A BON DROIT
WILLIAM WINDHAM
ESQUIRE

6729/D

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30450470_0004

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE,
D'HISTOIRE NATURELLE,
ET
DES ARTS ET METIERS;

TOME TROISIEME.

P--Z.

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE,
D'HISTOIRE NATURELLE,
ET
DES ARTS ET METIERS.

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE:

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE

LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE; par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours, tant en gros qu'en détail.

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE, LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR LES LIVRES, ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES RE'ELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, D'ETAIN, &c. leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnoyage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX où les Nations de l'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Mineraux, Pierreries; Plantes, Drogues, Epiceries, Grains, Sels, Vins, Bieres, & autres Boissons; Huiles, Gommes, Fruits, Poissons, Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c. Pelleteries, Cuirs, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE, LAINE, Fil, Coton, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métiers propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE, TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES, pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablissemens, leur Regie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SEURETE' DU NEGOCE ET DES NEGOCIANS:

LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES, ou dans les Echelles du Levant, &c. leur Jurisdiction, Droits, & Prérogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES:

LE DE'TAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL, ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT d'y envoyer leurs Députés; les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME;

L'ETABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CXX. COMMUNAUTEZ des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIETEZ.

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE & dans les lieux les plus célébres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRETS, ET REGLEMENS donnés en matiére de Commerce.

Ouvrage posthume du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, *Inspecteur général des Manufactures, pour le Roy, à la Doüane de Paris,*

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC *par* M. PHILEMON-LOUIS SAVARY, *Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur des Fossez, son Frere.*

NOUVELLE EDITION, exactement revûë, corrigée, & enrichie de beaucoup d'ADDITIONS: dans laquelle le Supplément est rangé en sa place.

TOME TROISIEME, P--Z.

A GENEVE,
Chez les Héritiers CRAMER & Freres PHILIBERT.

MDCCXLII.

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE.

P.

Quinziéme lettre de l'Alphabet François. Les Teneurs de Livres, Banquiers & Négocians, s'en ſervent pour les abréviations ſuivantes. P. ſignifie proteſté ou payé. AP. à proteſter. ASP. accepté ſous proteſt. ASPC. accepté ſous proteſt pour mettre à compte. P $\frac{o}{o}$ pour cent.

PACT, PACTE. Chacun de ces termes ſignifie Traité, Accord, Promeſſe, Convention. On s'en ſert quelquefois dans le Commerce, particuliérement dans les Provinces. Les termes de Traité, Accord, Promeſſe, Convention, ſont plus d'uſage. On les trouve néanmoins dans *La Porte* & autres Auteurs modernes qui ont écrit du Commerce.

PACKHUIS. On nomme ainſi en Hollande les magaſins de dépôt, où l'on ſerre les marchandiſes ſoit à leur arrivée, ſoit à leur ſortie du pays, lors que pour quelques raiſons légitimes, on n'en peut ſur le champ payer les droits, ou qu'elles ne peuvent être retirées par les Marchands & Proprietaires, & autres telles conjonctures.

L'article CXXVI. du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, ordonne que les paſſeports & acquits pour le payement des droits d'entrée des effets arrivans par les riviéres, accompagneront toûjours les dits effets, ſoit qu'ils ayent été déchargés immédiatement après leur arrivée, ſoit qu'ils ayent été quelque tems mis en dépôt dans le magaſin dit Packhuis.

† Ce mot de *Packhuis* eſt Hollandois, & ſignifie proprement Magaſin; traduit à la lettre, il veut dire *Maiſon des Ballots*, parce qu'elle ſert à renfermer des Ballots, ou des Balles de Marchandiſe. *Pack* ſignifie paquet, balle, ballot, & *Huis*, Maiſon. La nouvelle ortographe Hollandoiſe veut dans ce mot, plûtôt un *i* qu'un *y*.

PACO. Le Paco eſt une des ſortes de minerais ou pierre métallique qui ſe tire des mines d'argent du Chily & du Perou; il eſt d'un rouge jaunâtre, mou & naturellement tout briſé en morceaux; il eſt peu riche, c'eſt-à-dire, qu'il produit peu d'argent. *Voyez* ARGENT.

PACOS. C'eſt auſſi une eſpèce extraordinaire de Brebis qui ſe trouve dans le Perou, dont la laine eſt très longue & très fine, & peut s'employer à quantité de beaux ouvrages. *Voyez* BREBIS, *où il eſt parlé de celles du Perou.*

PACOTILLE, que quelques-uns écrivent auſſi PAQUOTILLE. Terme de commerce de mer, qui ſignifie un certain poids, volume ou quantité de marchandiſes qu'il eſt permis aux Officiers, Matelots & gens de l'équipage, d'embarquer pour en faire commerce pour leur compte : on l'appelle auſſi *Portée.*

La Pacotille ne paye aucun fret, ni pour l'aller ni pour le retour; il n'en eſt pas même ordinairement fait de mention dans les engagemens, étant une convention particuliére & verbale, qui ſe fait entre

entre l'équipage & les propriétaires des navires marchands, ſinguliérement de ceux deſtinés pour aller négocier dans les païs éloignés par des voyages de long cours.

PACTE. *Voyez* PACT.

PACTION. Signifie accord & convention. On le dit auſſi des diverſes clauſes qu'on met dans quelque marché ou traité.

†† PADAN. Monnoye de compte qui eſt en uſage dans les Etats du Grand Mogol. Un Padan de Roupies vaut cent Courons de Roupies, & un Couron cent Lacks. Un Nil vaut cent Padans. Le Lack vaut cent mille Roupies. La Roupie fait un petit écu de France d'aujourd'hui (1741.) *Voyez* COURON, LACK & NIL. Mr. *Savary* avoit mis de trop le mot de *mille* ſur châcune de ces ſortes de Monnoyes dans les Editions précédentes.

PADOUE ou PADOU. Eſpèce de Ruban, ordinairement compoſé de ſoye & de fleuret; il y en a auſſi de pur fleuret, & même quelquefois de fleuret & de fil. Cette ſorte de Ruban ſert à border les jupes, jupons, robes de chambre, & autres habillemens de femmes; on en borde auſſi les ſoutanes des Gens d'Egliſe, les robes de palais, &c. enfin on l'employe à pluſieurs ſortes d'ouvrages de Couturiéres, de Tailleurs, de Tapiſſiers & de Chaſubliers.

On fabrique en France des Padoües en divers endroits, mais les meilleurs qui ſe faſſent, ſur-tout de ceux où il entre de la ſoye & du fleuret, ſont les Padoües de Lyon, qu'on appelle de la ſorte, non qu'ils s'y fabriquent tous, mais parce que c'eſt de cette Ville que les Marchands de Paris les tirent, quoique les Ouvriers qui les travaillent ayent pour la plûpart leurs Métiers à Saint Etienne petite Ville de Foreſt, & à Saint Chaumont autre petite Ville du Lyonnois.

Il y a des Padoües de toutes couleurs & de toutes largeurs. Il ne s'en fait pourtant que de quatre numeros, c'eſt-à-dire, de quatre ſortes dans les fabriques du Lyonnois & du Foreſt. Ces numeros ſont.

N°. 2. qui porte neuf lignes, ou les trois quarts du pouce de Roi, de largeur.

N°. 3. qui eſt d'un pouce trois lignes.

N°. 5. qui eſt d'un pouce ſix lignes.

Le dernier numero, qui n'a pas toutefois de chifre qui le deſigne, eſt très large, & a au moins trois pouces dix lignes qui eſt la plus grande largeur qui ſe fabrique en Padoüe.

Les piéces de Padoüe ſont ordinairement de 24 aunes.

Cette eſpèce de Ruban qui eſt mis dans le Tarif de 1664. *ſous le nom de Ruban de Filoſelle, paye en France les droits d'entrée ſur le pié de Ruban de ſoye, c'eſt-à-dire, quatre francs la livre, & pour ceux de ſortie* 8 *liv.* 8 *ſols le cent peſant.*

PAENSZAJIE. Monnoye d'argent qui a cours en Perſe; il vaut deux mamoudis & demi; deux Paenſzajies ſont le Daezajie, & deux Daezajies le Haſaër denarie. *Voyez l'Article des* MONNOYES *& celui du* MAMOUDI.

PAGALLE. Sorte de rame ou d'aviron dont on ſe ſert à canoter, c'eſt-à-dire, à conduire les canots dans pluſieurs endroits de l'Amérique.

PAGALLE. Se dit auſſi dans les Sucreries des Iles Antilles, d'une grande eſpatule de bois ſemblable à la Pagalle des canots, hors qu'elle eſt plus petite. On s'en ſert pour remuer le ſucre quand il rafraîchit, afin d'en former le grain. *Voyez* SUCRE.

PAGAMENT. Quelques Marchands ſe ſervent dans le Commerce de ce terme demi Italien, pour ſignifier Payement. Mais il n'eſt guéres d'uſage qu'en Provence & en Dauphiné. *Voyez* PAYEMENT.

PAGIAVELLE. Certain compte des piéces de

marchandiſe dont on ſe ſert en quelques lieux des Indes Orientales, lorſqu'on vend en gros; ce qui eſt à proportion comme ce qu'on appelle en France une Groſſe. Les toiles ſe vendent à Pegu au Pagiavelle de quatre piéces.

PAGNES. Eſpèces de tapis ou couvertures dont les Négres des Côtes de Guinée ſe couvrent. Elles ſont ordinairement teintes avec de l'indigo. Il s'en fait un très grand commerce par les Portugais qui ſont établis à Cachea & en d'autres lieux de cette Côte; ils en font la traite avec les Négres, qui les revendent enſuite à ceux chez qui il ne s'en fait pas. *Voyez à l'Article général du* COMMERCE *celui des Côtes d'Afrique.*

† Ce mot vient de l'Eſpagnol, *Paños*, qu'on prononce *Pagnos*. Il veut dire *Linge* ſervant à eſſuier, ou à enveloper ou couvrir quelque choſe. Les Portugais le prononcent de même que les Eſpagnols. Ces Pagnes ſont auſſi en uſage dans les Indes Orientales, ſur-tout pour les filles eſclaves; leurs Pagnes ſont faits de belles toiles rayées de coton, & les plus fins ſont de Guingan, qui ſe fabrique à la côte de Coromandel.

PAGODE. Monnoye d'or qui a cours en quelques Royaumes & Etats des Indes Orientales, particuliérement dans ceux des Royaumes de Golconde & de Viſapour, & des Rajas ou Rois de Carnatica & de Velouche. On s'en ſert aux mines de diamans pour le payement de cette précieuſe marchandiſe.

Les Pagodes ſont rondes du poids à peu près des demi-piſtoles d'Eſpagne, mais elles ſont à beaucoup plus bas titre: il y a auſſi des demi-Pagodes. Les unes & les autres, c'eſt-à-dire, les Pagodes & les demies, ſe diſtinguent en vieilles & en nouvelles; ce qui fait une grande différence. Les vieilles quoiqu'à peu près du même or que les nouvelles, valent quelquefois 15 & 20, & ſouvent 25 pour cent davantage que ces derniéres.

Les nouvelles Pagodes portent différentes empreintes ou figures ſuivant les divers Princes qui les font fraper; mais communément les vieilles n'ont qu'un petit point couvert, & comme couronné d'une eſpèce de chevron briſé.

Il y a auſſi des Pagodes que quelques nations d'Europe, qui ont de grands établiſſemens aux Indes, y font fraper. Les Anglois en fabriquent au Fort de S. George, autrement Madras-patnam; elles ſont du même poids, du même titre, & paſſent pour la même valeur que celles du Pays.

Celles que les Hollandois font battre à Paliacate ſont du même poids que celles des Anglois, mais le titre en eſt meilleur de deux ou trois pour cent, & par cette raiſon ſont plus eſtimées & plus recherchées que les Angloiſes, & même que celles des Rois & des Rajas du Pays.

† La Pagode eſt une monnoie d'or qui eſt commune ſur toute la côte de Coromandel, & preſque la ſeule en uſage dans le commerce qui s'y fait. Les gros payemens ne s'y font qu'en Pagodes d'or. L'endroit où les Hollandois en font battre le plus, c'eſt à Naga-patnam, qui eſt la réſidence du Gouverneur qu'ils ont ſur cette côte, & qui commande onze Comptoirs de leur Compagnie. Mais ils ne les font battre, non plus que les Anglois, que ſous le coin du Roi du païs. La Pagode d'or vaut en ce païs là deux écus ou rixdales de Hollande. Sa forme eſt petite, groſſiére, épaiſſe, ronde, & aplatie en façon de lentille; ſon diamétre eſt de cinq lignes, & ſon épaiſſeur d'une ligne & demie; elle péſe un grain & demi de plus que la demi-piſtole d'Eſpagne.

† Les Vaiſſeaux étrangers qui vont à cette Côte pour en avoir des marchandiſes, qui conſiſtent toutes en des toiles de coton, n'y vont jamais qu'avec de l'or en barre, qu'ils font convertir en Pagodes dans

dans le païs, & ſans leſquelles on ne pourroit y acheter des Marchandiſes. Leur marque ou empreinte eſt ordinairement une idole logée dans une niche appellée Pagode, d'où vient ſon nom. Cette empreinte ne ſe fait que d'un côté ; l'autre eſt marqué de petits points relevés en boſſes.

† Les Temples & les niches, où ſe trouvent placées les Divinités des *Indous*, ou Gentils de ces païs-là, portent toujours le nom de Pagodes.

PAGODE. C'eſt auſſi une monnoye d'argent qui ſe fabrique à Narſingue, Biſnagar & quelques lieux voiſins. Ces Pagodes ſont ordinairement marquées d'un côté de la figure monſtrueuſe d'une Idole Indienne, ce qui leur a donné le nom de Pagode, qui eſt le nom général de toutes les fauſſes Divinités des Indiens, & des Temples où ils les adorent ; de l'autre côté, au revers de l'Idole, eſt un Roi aſſis ſur un char tiré par un éléphant.

Il y a des Pagodes de divers prix & à divers titres ; les moindres ſont de huits tangas, à prendre le tanga pour 90 ou 100 baſarucos des Indes. *Voyez* BASARUCO.

PAIGNES. *Voyez* PAGNES.

PAILLE. Le tuyau & l'épic des gros & menus blés lorſqu'ils ont été battus.

Non-ſeulement la Paille ſert pour l'engrais des terres après avoir été réduite en fumier, & il s'en fait un grand commerce pour la nourriture de toutes ſortes d'animaux, mais il y a même à Paris des Communautés des Arts & Métiers dont tous les ouvrages des Maîtres ne conſiſtent qu'en Paille, ou du moins qui font beaucoup d'ouvrages où il y en entre ; tels ſont entr'autres les Nattiers, & tels encore les Tourneurs-Empailleurs de chaiſes. *Voyez* NATTIER & TOURNEUR.

Les Chandéliers, les Regratiers & Regratiéres font auſſi un petit trafic de Paille qu'ils débitent à la botte. *Voyez* CHANDELIER & REGRATIER.

On ſe ſert auſſi de Paille dans le négoce pour faire les emballages des ballots & caiſſes de marchandiſes qu'on veut tranſporter au loin par des voitures. *Voyez* EMBALLAGE.

† Il y a pluſieurs Païs, où l'on teint des tuyaux de Paille, ſoit de ſégle, ſoit d'avoine, en toutes ſortes de couleurs, pour faire divers ouvrages très jolis, & variés dans leurs couleurs, ſous différentes figures ; comme des Chapeaux pour les Dames, par leſquels elles ſe garantiſſent du Soleil ; des Boëtes, des Tabatiéres, des Etuis &c. Ouvrages tout à fait commodes.

Les droits d'entrée qui ſe payent en France pour la Paille, ſont de 4 ſols par char, & ceux de ſortie de 2 ſols.

PAILLE. Signifie auſſi en terme de joüaillerie un défaut qui ſe trouve dans les pierres précieuſes, particuliérement dans les diamans, c'eſt-à-dire, quelque petit endroit obſcur, étroit & un peu long, qui ſe trouve dans le corps de la pierre, & qui en interrompt l'éclat & le brillant.

Quelques-uns confondent la Paille avec la glace & la ſurdité, mais ces trois défauts ſont différens. Les Pailles diminuent conſidérablement le prix du diamant. *Voyez* DIAMANT & PIERRE PRECIEUSE.

PAILLE. C'eſt encore un endroit défectueux dans les métaux, qui les rend caſſans & difficiles à forger ; on le dit ſur-tout du fer & de l'acier. Ce fer eſt plein de pailles. L'acier aigre a toûjours des pailles. *Voyez* FER & ACIER.

PAILLES de fer, Pailles d'acier. Ce ſont des eſpèces d'écailles qui tombent de ces métaux quand on les forge à chaud. Elles ſervent à faire le noir & quelques autres couleurs des Peintres ſur verre. *Voyez* PEINTURE SUR VERRE.

PAILLET. Il ne ſe dit que des liqueurs & particuliérement du vin. Le vin Paillet eſt du vin rouge, mais d'un rouge foible & très clair. *Voyez l'Article des* VINS.

PAILLETTE. Petite particule d'or qu'on recueille dans les lavadores, dans quelques riviéres, dans des torrens & dans les lieux où il y a des mines de ce riche métal. Il ſe fait ſur les Côtes d'Afrique & ſur-tout le long de la Côte d'or, un grand négoce de ces Paillettes d'or. On les y appelle de la Poudre d'or. *Voyez* POUDRE D'OR.

† *Eſſai de l'Hiſtoire des Riviéres & des Ruiſſeaux de France qui roulent des Paillettes d'or, avec des Obſervations ſur la maniére dont on ramaſſe ces Paillettes, ſur le ſable avec lequel elles ſont mêlées, & ſur leur titre* ; extrait des *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences*, An. 1718.

Le Nouveau Monde a envoyé à l'Ancien l'or & l'argent avec tant de profuſion, ſur-tout peu après ſa découverte, qu'il s'eſt fait regarder comme le païs natal de ces métaux ; cependant celles de l'Europe, & en particulier celles de l'Allemagne & de France, en ont été autrefois abondantes ; & malgré nôtre peu de gout à fouiller la terre, nous avons encore dans le Royaume quelques mines d'argent qui ne ſont pas entiérement abandonnées. Pour l'Allemagne il lui en reſte pluſieurs de ce métal, & même d'or, qui ſont travaillées avec ſuccès. *Stahl* habile Chymiſte, veut qu'on mette quelques-unes de ſes contrées en paralléle avec les plus fécondes des Indes, & traite aſſez durement ceux des Peuples voiſins de l'Allemagne, à qui il ne ſemble pas croyable qu'on ait tiré de ſes Miniéres depuis 400 ans 40 mille millions d'argent, ſans les Tonnes d'or.

Quant aux riviéres de France, il y en a qui ont mérité l'épithéte d'*Aurifere* ; telle eſt l'*Ariége*, qui en a pris ſon nom d'*Aurigera*.

A la vérité nos richeſſes en ce genre ne ſont pas grandes ; l'or qu'on ramaſſe à préſent dans nos riviéres ſuffit à peine pour faire vivre pendant quelques mois les Païſans qui s'occupent à ce travail ; mais au moins en donnent-elles aſſez pour fournir à la curioſité des Phyſiciens, & pour les engager à cette recherche.

1°. Le Rhin tient un des premiers rangs parmi les Fleuves qui roulent des Paillettes d'or avec leur ſable ; c'eſt un de ceux où l'on en ramaſſe le plus ; ce n'eſt pas qu'elles y ſoient plus abondantes & plus groſſes que dans quelques autres riviéres du Royaume, mais le Rhin tient à ce païs laborieux où l'on eſt attentif à profiter des productions minerales, & où la Métallurgie eſt pouſſée plus loin que dans le reſte de l'Europe. On trouve des Paillettes d'or parmi le ſable de ce Fleuve depuis Strasbourg juſques à Philipsbourg. Elles ſont plus rares entre Strasbourg & Briſac ; le Rhin y eſt plus rapide ; il entraine plus loin une grande partie de ſon or ; où il en dépoſe davantage, c'eſt entre le Fort-Louïs & Germersheim. Le droit de faire la recolte de ces Paillettes appartient aux Seigneurs ſur les terres de qui il paſſe. Le Magiſtrat de Strasbourg l'a ſur près de deux lieuës du cours de ce Fleuve ; il l'afferme à condition que ceux qui y auront ramaſſé l'or, le lui apporteront à 16 livres l'once, qu'il vend enſuite aux Orfévres ſur un plus haut pié. A la vérité, s'il afferme ce droit, c'eſt plus pour ſe le conſerver, que pour le profit qu'il en retire ; car il ne lui en revient pas plus de 4 à 5 onces par an ; il n'eſt pas bien ſûr auſſi que tout celui qui eſt ramaſſé lui ſoit porté fidélement. Mr. l'Evêque de Strasbourg, le Comte d'Hanau & divers autres Seigneurs, afferment auſſi le même droit, chacun ſur leurs Terres, à d'autres conditions. Les Ouvriers qui s'occupent à chercher ces Paillettes gagnent communément 30 à 40 ſols par jour ; le tems de ceux des Mines du Perou n'eſt pas payé ſi cher à proportion : il eſt dommage que nos ouvriers ne puiſſent être qu'en petit nombre, & qu'ils ne travaillent que pendant une petite partie de l'année.

2°. Le Rhône roule auſſi dans le Païs de Gex

aſſez de Paillettes d'or avec ſon ſable pour occuper pendant l'hiver quelques Païſans à qui les journées valent à peu près depuis 12 juſqu'à 20 ſols. On eſt incertain ſi le Rhône entraine ces Paillettes de ſon propre fond, ou ſi la Riviére d'Arve ne les lui apporte point avec ſes eaux; car on ne les trouve que depuis l'embouchure de cette Riviére juſqu'à cinq lieuës au deſſous; au moins paroit-il ſûr qu'il ne les améne point d'auprès de ſa ſource; il les dépoſeroit dans près de 22 lieuës de trajet qu'il fait au travers du Lac de Geneve.

3°. La Riviére appellée *le Doux* ne mérite pas d'entrer en paralléle avec les Fleuves précédens; elle paſſe dans la Franche-Comté; ſon ſable ſe trouve parſemé de Paillettes d'or, mais elles y ſont aſſez rares; il n'y a eu encore juſques ici que la curioſité qui les y ait fait chercher.

4°. Mais une Riviére, qui, quoique petite, ne le céde ni au *Rhin*, ni au Rhône, ſur la quantité de ces Paillettes d'or, c'eſt celle de *Ceze*, qui tire ſon origine d'auprès de *Villefort* dans les *Sevenes*. Dans pluſieurs lieuës de ſon cours on trouve par-tout à peu près également des Paillettes, communément beaucoup plus grandes que celles du *Rhin* & du *Rhône*; ſouvent auſſi elles payent mieux le tems de ceux qui les cherchent; il y a des jours heureux qui leur valent plus d'une piſtole, mais ils ſont achetés par d'autres qui ne leur produiſent preſque rien.

5°. La Riviére du *Gardon*, qui comme celle de *Ceze* vient des Montagnes des *Sevenes*, entraine auſſi des Paillettes d'or à peu près de même grandeur, & en auſſi grand nombre.

6°. L'*Ariége* ne doit pas être oubliée; on lui trouve des Paillettes d'or dans le Païs de Foix; mais où elle eſt le plus riche, c'eſt aux environs de Pamiers; & c'eſt là auſſi qu'elle paye le mieux le tems de ceux qui cherchent les grains d'or. Elle en roule auſſi dans l'Evêché de Mirepoix.

7°. On fait tous les ans dans la *Garonne* à quelques lieuës de Toulouſe, une petite recolte de Paillettes d'or; mais il y a lieu de croire qu'elle en tient la plus grande partie de l'Ariege, car ce n'eſt guéres qu'au deſſous du confluent de cette derniére Riviére qu'on les cherche.

8°. & 9°. Peut-être que l'Ariege elle-même reçoit d'ailleurs une grande partie de ſon or; du moins eſt-il ſûr qu'on en trouve en divers petits ruiſſeaux qui la groſſiſſent de leurs eaux; on ramaſſe même des Paillettes, ſur-tout dans deux de ces ruiſſeaux, ſavoir celui du *Ferriet* & celui du *Benagues*. Ils viennent l'un & l'autre des hauteurs qu'on a à ſa gauche, quand on deſcend de *Varilhere* à *Pamiers*.

10°. Le *Salat*, petite Riviére, dont la ſource, comme celle de l'Ariege, eſt dans les Pirenées, & qui a ſon cours dans le Comté de *Couſerans*, Généralité de *Pau*; le *Salat*, dis-je, roule aſſez de Paillettes d'or pour occuper pendant quelque tems de l'année les Païſans d'autour de St. Giron à les ramaſſer.

Ce ſont là les dix Riviéres ou ruiſſeaux de France auxquelles on peut donner le nom d'*auriferes*. Le Mémoire de Mr. de *Reaumur* eſt trop long pour être inſeré ici tout entier; ainſi nous renvoyons les Lecteurs à ſes curieuſes Obſervations ſur la maniére dont on ramaſſe ces Paillettes, ſur le ſable avec lequel elles ſont mêlées, & ſur leur titre. Nous n'ajouterons plus qu'une remarque, c'eſt que l'idée qu'on s'eſt faite des richeſſes du Perou fera peut-être regarder avec une eſpèce de pitié nos amaſſeurs de Paillettes, qui vont chercher ſi peu d'or dans de ſi grands tas de ſable; mais, ajoute notre Académicien, on ne ſait point aſſez combien la nature a été avare de ce métal dans tous les Païs. Le *Voyage de la Mer du Sud* de Mr. *Frezier*, Voyageur ſage & éclairé, eſt cependant bien propre à faire revenir de cette prévention. Il nous apprend qu'à *Copiago* au *Chily* le caxon des Mines les

plus riches, c'eſt à dire, le poids de cinq milliers, ne donne qu'environ douze onces d'or, & qu'on n'en tire que deux onces du caxon de celles qui ne payent que les fraix du travail. Chercher deux onces d'or dans cinq milliers de matiére, n'eſt pas un ouvrage ſi éloigné de celui de nos amaſſeurs de Paillettes.

Il y a auſſi des *Paillettes d'argent*, mais elles ne ſe trouvent que dans les mines de ce métal. On appelle Arpailleurs les Ouvriers des mines qui ont ſoin d'y recueillir tous ces petits grains d'or échapés à la premiére recherche. *Voyez* ARPAILLEUR.

PAILLETTE. Se dit auſſi des petits grains d'or ou d'argent ronds & applatis, & percés au milieu, dont on parſéme quelquefois les broderies pour leur donner plus d'éclat. On ne s'en ſert plus guéres que pour des ornemens d'Egliſe & pour des habits de theâtre & de maſque; mais ces derniéres ne ſont que de leton doré ou argenté. On fait auſſi des Paillettes d'acier qu'on mêle dans les jays blancs & noirs dont on fait des broderies pour le petit deuil des femmes.

PAILLEUR, ou PAILLEUX. Celui qui fait le commerce des pailles. Chaque grande maiſon a ſon Pailleur qui a ſoin de fournir ce qu'il en faut pour entretenir les écuries, pour le ratelier & pour la litiére. Ce négoce eſt libre & ſe fait ordinairement par les Fermiers de la campagne des environs de Paris, en payant le droit de barrage aux entrées de la Ville, à tant par cent.

PAILLEUX. Métal qui a des pailles. C'eſt un grand défaut pour le fer & pour l'acier d'être Pailleux; outre que cela les rend caſſans, ils ſouffrent un grand déchet à la forge.

PAILLON DE SOUDURE. Se dit chez les Marchands Orfévres d'un certain petit morceau de ſoudure ou métal mince & allié, qui ſert à ſouder les ouvrages d'orfévrerie. Lorſqu'on veut ſouder quelque choſe on coupe la ſoudure par Paillons.

PAILLONS. Eſt encore un nom qu'on donne à de petites feuilles quarrées de cuivre battu très minces, colorées d'un côté, qu'on met par petits morceaux au fond des chatons des pierres précieuſes & criſtaux. *Voyez* BOETE A LA FEUILLE.

PAIN. Maſſe de pâte cuite qui ſert de principale nourriture à l'homme.

Ce ſont les Maîtres Boulangers de la Ville de Paris qui paîtriſſent, qui font cuire, & qui débitent le Pain aux Habitans de cette grande Ville.

Il eſt néanmoins permis aux Boulangers des petites Villes & Villages des environs d'y apporter leurs Pains & de les expoſer en vente les jours de marchés fixés au Mécredi & au Samedi de chaque ſemaine. Les Boulangers de la Ville & ceux des Fauxbourgs qui compoſoient autrefois des Communautés ſéparées ont été réunis ſous le régne de Louïs XIV. par un Edit du mois d'Août 1711. *Voyez* BOULANGER.

Les grains dont on ſe ſert le plus communément en Europe, pour en tirer la farine de laquelle on fait le Pain, ſont le froment, le ſégle & le meteil; ce dernier eſt un mélange des deux autres. Dans les grandes chertés de grains, les pauvres gens font du Pain d'orge & d'avoine; le blé ſarraſin eſt auſſi un grain dont l'uſage eſt aſſez ordinaire dans quelques Provinces de France.

Le Pain ſe fait de farine de mays dans pluſieurs endroits de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amerique; outre le mays l'Amerique a encore la racine de caſſave dont le ſuc eſt un poiſon, mais dont la farine qu'on en tire en la rapant, fait un Pain délicat & nourriſſant.

Les diverſes eſpèces de farines dont les Boulangers de Paris font leur Pain, ſont la pure fleur de farine pour le Pain mollet, la farine blanche d'après la fleur pour le Pain blanc; les fins gruaux mêlés

avec

avec cette derniére pour le Pain bis-blanc ; les gros gruaux avec partie de farine blanche & de fin gruau pour le Pain bis ; enfin dans la rareté des grains & des farines on mêle auſſi des recoupettes parmi les farines dont on fait le Pain bis. Quelques Boulangers de Paris font remoudre les gruaux pour en faire des petits Pains, parce qu'il bouffe plus que la fine fleur ; mais il n'eſt pas ſi bon.

Les Boulangers de Paris auſſi bien que ceux de la campagne, qui apportent leur Pain aux Marchés les Mécredis & les Samedis, doivent le marquer par deſſus, afin que le Bourgeois qui l'achéte en puiſſe connoître le poids.

Pour rendre ce poids juſte, il faut obſerver une certaine proportion entre la pâte avant de la mettre au four, & le Pain lorſqu'il eſt cuit, à cauſe du déchet de la cuiſſon qui eſt toûjours plus conſidérable pour le petit que pour le gros Pain.

Le Pain qui s'expoſe au marché eſt ordinairement de 12 livres pour le plus gros qu'on appelle Pain de braſſe, & de deux livres pour les moindres qu'on nomme petits Pains. La proportion du poids de la pâte cruë & de celui du Pain au ſortir du four, pour les diverſes peſanteurs qui ſont depuis les Pains de douze livres juſqu'à ceux de deux livres, eſt d'une livre pour les Pains de douze, de trois quarts pour ceux de dix & de huit, de demi-livre pour ceux de ſix & de cinq, & d'un quart pour ceux de trois & de deux. Il ſe fait auſſi des Pains de neuf, de ſept & de quatre livres, dont on régle le déchet ſur le pié de ceux dont ils approchent le plus.

Les anciens Statuts des Boulangers de Paris parlent de pluſieurs eſpèces de Pains qui ne ſont plus connuës, comme ſont le Pain Chailly, le Pain Faitis, le Pain de Brode & le Pain de pot.

Ceux que font & débitent préſentement les Boulangers de petit Pain, ſont le Pain de Chapitre, le Pain à la Reine, le Pain à la Montauron, le Pain de Segovie, le Pain de Gentilly, le Pain de condition, le Pain long & le Pain cornu.

Les défauts du Pain ſuivant les Réglemens, ſont d'être reboutis, ratés, durs, ars, échaudés & métournés.

Le Pain chaland eſt un Pain très blanc, fait de pâte broyée. Ce qu'on appelle Pain de Chapitre eſt comme le Pain mollet du Pain chaland.

Le Pain chapelé eſt du Pain dont on a enlevé le plus gros de la croute avec un couteau. La chapelure du Pain ſert à épaiſſir pluſieurs ragoûts & ſe vend au litron.

PAIN A CHANTER. C'eſt du Pain ſans levain qui ſert à la Conſécration dans le Sacrifice des Catholiques. Il eſt fait de la plus pure farine de froment entre deux plaques de fer gravées en forme de gaufrier, qu'on frote d'un peu de cire blanche pour empêcher que la pâte n'y tienne. Ce ſont les Pâtiſſiers-Oublieurs qui les font ; il y a pluſieurs Maîtres qui ne vivent que de ce métier. *Voyez* PATISSIER.

PAIN BENIT. Pain qu'on offre à l'Egliſe pour le bénir, & qui ſe partage & ſe diſtribuë aux Fidéles qui aſſiſtent au ſervice divin dans les Egliſes Catholiques. Il ſemble tenir lieu des agapes ou feſtins ſacrés des premiers Chrétiens ; ce ſont les Pâtiſſiers qui le font. *Voyez* PATISSIER.

PAIN DE MOUTON. Petit Pain mollet doré par deſſus avec du jaune d'œuf, & couvert de quelques grains de froment. Ce Pain qui ne ſe fait que vers le tems des étrennes, & qui ſert à faire de petits préſens dans les premiers jours de l'année, eſt du métier de Pâtiſſier & non pas de Boulanger.

PAIN D'EPICE. Sorte de Pain aſſaiſonné d'épices, qu'on paîtrit avec l'écume de ſucre ou avec le miel jaune. *Voyez* EPICE & MIEL *vers la fin de l'Article.*

On appelle Pain-d'épicier celui qui fait ou qui

vend le Pain d'épice. A Paris les Pain-d'épiciers formént une Communauté particuliére qui a des Statuts & des Jurés pour les faire exécuter.

Le Pain d'épice paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant, & pour ceux de ſortie 13 ſols.

PAIN. Se dit auſſi de pluſieurs corps ou matiéres qu'on réduit en maſſe pour en faciliter le tranſport & le commerce.

PAIN DE BOUGIE. C'eſt de la bougie filée qu'on a tortillée ou pliée d'une certaine maniére pour s'en pouvoir ſervir plus commodément. *Voyez* BOUGIE *vers la fin de l'Article.*

PAIN DE CIRE. On a parlé en ſon lieu de la Cire jaune en pain, il y faut ajoûter qu'il y a auſſi de la cire blanche qu'on nomme Cire blanche en pain, dont les pains n'ont que trois lignes d'épaiſſeur, & environ quatre pouces de diamétre. Ils ſe font de la plus belle cire jaune après qu'elle a été grelouée & regrelouée, & qu'elle a paſſé ſur les toiles le tems convenable pour la blanchir au fin. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.*

PAIN DE SUCRE. C'eſt du ſucre affiné qu'on dreſſe dans des moules de figure conique, & qu'on vend envelopé de gros papier bleu ou gris. *Voyez* SUCRE.

PAIN DE SAVON, qu'on appelle plus ordinairement Table de ſavon. C'eſt du ſavon dreſſé dans des moules d'un pié & demi en quarré & d'environ trois pouces de hauteur.

Il y a cependant quelque différence entre la table & le pain de ſavon, la table s'entendant du ſavon au ſortir du moule, & le Pain lorſque la table a été coupée en morceaux. *Voyez* SAVON.

PAIN DE CRAYE. C'eſt un morceau de craye de forme quarrée, arrondie, long de ſix pouces & épais de trois à quatre. *Voyez* CRAYE.

PAIN DE LIE. C'eſt la lie ſéche que les Vinaigriers tirent de leurs preſſes après en avoir exprimé tout le vin pour faire leur vinaigre. *Voyez* VINAIGRIER.

PAIN D'ACIER. C'eſt une ſorte d'acier qui vient d'Allemagne ; il eſt différent de celui qu'on appelle Acier en bille. *Voyez* ACIER.

PAIN DE ROSE, qu'on nomme auſſi Chapeau de roſes. C'eſt le marc des roſes qui reſte dans les alembics après qu'on en a tiré l'eau, l'huile ou les autres extraits. *Voyez* ROSE fleur.

PAINS, qu'on appelle autrement Meules & quelquefois Piéces. Ce ſont de grands fromages plats & ronds, de la forme des meules à remouleurs. Il en vient d'Italie, de Suiſſe & d'Angleterre de diverſes grandeurs & de différens poids. *Voyez* FROMAGE.

PAINS DE NAVETTE, DE LIN, DE COLZAT, &c. On nomme ainſi en Hollande & en Flandre le réſidu de ces graines, dont on a exprimé l'huile par le moyen de la preſſe ; on les appelle auſſi gâteaux. Ils payent les droits d'entrée & de ſortie par appréciation. *Voyez* NAVETTE, LIN, COLZAT, &c. & le nouveau Tarif de Hollande de 1725 à l'Article LISTE.

† PAIN DE SAGO, ou SAGOU. C'eſt un Pain qu'on fait avec de la farine ou fécule qu'on tire du tronc d'un arbre qui eſt une eſpèce de Palmier épineux qui croît dans les Iles Moluques, & dans la Terre des Papous, ou de la nouvelle Guinée ; & qui ſert merveilleuſement bien de nourriture à tous les habitans de ces Iles. On y en fait de différente grandeur avec des moules de terre cuits au four, leſquels ſont grands ou petits & de différentes figures, ſuivant l'uſage des païs. Les Pains ſont petits, minces, en forme de quarrés longs, tantôt d'un demi pié de long, ou tantôt de 4 pouces, ſur un doigt d'épaiſſeur. Ils ſont ſecs, un peu fades, & rudes à manger : Mais ſi l'on ramollit de ce Pain

& qu'on le mange avec quelque choſe de ſavoureux; il n'eſt alors point mépriſable. Ce qu'il a de bon, c'eſt qu'il eſt fort nourriſſant. Ces Pains ſe diſtribuent par paquets liés pluſieurs enſemble, au nombre de 10, de 15 ou de 20, tous d'une même grandeur & commodes pour leur arrangement & leur tranſport dans les lieux où l'on en a beſoin. Juſques ici, les voiageurs ont parlé avec peu de connoiſſance de ce Pain, de même que du Sago, qui eſt l'arbre dont on en tire la farine. J'en parlerai clairement dans l'Article de SAGO.

Mr. *Lemery* en a dit peu de choſe, ou du moins tout ce qu'il en ſavoit, ſous le nom de *Zagu*, comme l'écrivent les Portugais, qu'ils prononcent *Sagou*. Ils ſont les premiers qui ont parlé de cet arbre. * *Mem. de M. Garcin.*

PAINES, ou PESNES. Les Courroyeurs nomment ainſi les morceaux de drap ou d'étoffe de laine dont ils font leur gipon. *Voyez* GIPON.

PAIR. Terme d'Arithmétique, qui ſe dit des nombres qui peuvent être diviſés en deux parties égales ſans reſte. *Voyez* NOMBRE PAIR.

PAIR. Parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, on dit que le change eſt au Pair, pour faire entendre qu'il eſt égal de part & d'autre, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a rien à gagner ni à perdre dans les négociations qu'on fait d'argent & de lettres de change, en ſorte que pour une ſomme qu'on donne en un endroit, on reçoit pareille ſomme dans un autre, ſans qu'il en coûte de change ou de remiſe.

Quelques Négocians, particuliérement les Banquiers Provençaux ſe ſervent en ce ſens du mot étranger *Pari*, au lieu de Pair.

PAIR. Se dit auſſi de l'égalité des monnoyes entre elles, c'eſt-à-dire de ce qu'il faut donner d'une ſorte d'eſpèce pour y rencontrer juſte la valeur d'une autre.

On va donner ici le Pair de l'écu de France de 60 ſols de neuf au marc, avec les monnoyes étrangéres, ſoit réelles, ſoit de compte, des principales Villes de commerce de l'Europe, ce qui ſervira en même tems pour connoître le rapport de toutes les autres monnoyes entre elles.

L'écu de 60 ſols de France vaut 100 deniers de gros de Hollande, & 101 de Cologne.

54 deniers ſterlins d'Angleterre.

48 ſols lubs d'Allemagne & de Hambourg.

88 creutzers d'Augſbourg, 90 de Francfort, 89 de Nuremberg, 83 de Bolzano, & 84 de Suiſſe.

8 jules & demi de Rome.

3 teſtons de Florence.

58 ſoldi ou ſols de Livourne: 83 de Boulogne: 63 de Geneve: 94 de Milan: 60 de Nove.

5 livres de Genes: 4 livres 10 ſols de Luques: 8 livres de Bergame: 3 livres 15 ſols de Savoye.

9 carlins de Naples. Autant de Sicile.

21 gros & $\frac{3}{5}$ de Veniſe. 24 gros de Naumbourg.

372 maravedis d'Eſpagne.

600 reys de Portugal.

4 tarins & 15 grains de Malte.

120 aſpres de Conſtantinople.

Un demi-hongre d'or de Hongrie.

Deux florins de Liége: 3 de Straſbourg: 20 de Raconis.

90 grochs de Pologne: 24 de Berlin.

24 marcs de cuivre de Suéde.

50 grives ou grifs de cuivre de Moſcovie.

Enfin 4 hors de Dannemarc.

Il faut remarquer, comme on l'a inſinué d'abord, qu'une partie des monnoyes qu'on a réduites au Pair de l'écu de France ſont monnoyes de compte, & les autres monnoyes courantes. Elles ſont toutes expliquées à leur Article particulier.

PAIRE. Signifie deux choſes parfaitement ſemblables, & dont l'une ne ſe vend preſque jamais ſans

l'autre. Une Paire de pendans d'oreilles, une Paire de bas, de gants, de jartiéres, de ſouliers, de pantoufles, de chauſſons, de chauſſettes, de manches, de manchettes, de chenets, de piſtolets, d'étriviéres, d'étriers, &c.

PAIRE. Se dit auſſi de certaines marchandiſes compoſées de deux parties pareilles, encore qu'elles ne ſoient point diviſées. Une Paire de lunettes, de mouchettes, de ciſeaux, de forces, de tenailles, de pincettes, de ſangles, &c.

PAIRE. Se dit encore par extenſion, d'une choſe ſeule qui n'eſt point appariée. Ainſi l'on dit, une Paire de tablettes, une Paire d'heures, une Paire de vergettes, de décrotoires, &c. pour dire des tablettes, un livre d'heures, des vergettes, des décrotoires.

PAIREMENT-PAIR. PAIREMENT-IMPAIR. Terme d'Arithmétique. *Voyez* NOMBRE PAIR.

PAISSEAU. Nom qu'on donne dans quelques Provinces à ce qu'on appelle à Paris & ailleurs des Echalas. *Voyez* ECHALAS.

PAISSEAU. C'eſt auſſi une étoffe de laine croiſée, une eſpéce de ſerge qui ſe fabrique en Languedoc, particuliérement à Sommiers & aux environs. *Voyez* SERGE.

PAITRIN. Vaiſſeau dans lequel on paîtrit & l'on fait la pâte.

Les Paîtrins des Boulangers ſont des eſpéces de huches ou coffres de bois à quatre ou ſix piés, ſuivant la grandeur, y en ayant où l'on peut paîtrir juſqu'à 20 & 24 boiſſeaux de farine à la fois. Aux petits Paîtrins; c'eſt-à-dire ceux qui ne peuvent contenir que ſept ou huit boiſſeaux, le couvercle eſt attaché avec des couplets, & ſe léve ſur le derriére comme aux bahus. Pour les grands ils ont un couvercle coupé en deux, qui ſe tire à couliſſe par le moyen d'une piéce de bois à rainure qui traverſe la largeur du Paîtrin, & qui étant mobile, s'ôte & ſe remet à volonté. Près du Paîtrin ſe placent deux tables, l'une qu'on appelle le Tour ou Table à tourner, & l'autre la Table à coucher. *Voyez* TOUR & TABLE.

PAITRIR. Faire de la pâte pour en faire enſuite du pain ou des patiſſeries en les mettant cuire au four. On commence toûjours à paîtrir la pâte deſtinée à faire du pain avec les mains; mais ſouvent lors que l'ouvrage eſt difficile, & qu'il y a beaucoup de farine, on l'achéve avec les piés, quelquefois nuds, & quelquefois pour plus de propreté, enfermés dans un ſac. Cette maniére de paîtrir aux piés ſe fait aſſez ſouvent dans les paîtrins mêmes s'ils ſont grands & ſolides, mais plus ſouvent encore ſur une table placée à terre où l'on étend la pâte qu'on veut achever aux piés. Les Pâtiſſiers paîtriſſent ſur une eſpéce de deſſus de table mobile qui a des bords de trois côtés, qu'ils appellent un Tour, & quelquefois ſur une table ordinaire. *Voyez* PÂTE. *Voyez auſſi* TOUR.

PAITRISSEUR. Celui qui paîtrit dans la Boulangerie où l'on fait du biſcuit de mer. Les Boulangers ſont pour ainſi dire de deux ordres, ſavoir, les Paîtriſſeurs & les Gindres ou Maîtres de pêle; ceux-ci ſont ſeuls chargés d'enfourner les galettes; les autres ne font ſeulement que paîtrir la pâte, & la dreſſer en galettes: dans chaque Boulangerie il y a deux Paitriſſeurs & un Gindre. *Voyez l'Article du* BISCUIT DE MER.

PAKLAKENS. Sorte de draps qui ſe fabriquent en Angleterre; ils s'envoyent ordinairement en blanc & non teints; les piéces ſont de 37 à 38 aunes.

PALABRE. On appelle ainſi ſur les côtes d'Afrique, particuliérement à Loango de Boarie, à Malimbo & à Cabindo, ſitués ſur celles d'Angola, ce qu'on nomme Avanie dans le Levant; c'eſt-à-

dire,

dire un préſent qu'il faut faire aux petits Rois & aux Capitaines Négres, pour le moindre ſujet de plainte qu'ils ont véritablement, ou qu'ils feignent d'avoir contre les Européens qui font la traite avec eux, ſur-tout s'ils ſe croient les plus forts.

Ces Palabres ſe payent en marchandiſes, en eau-de-vie, en raſſade & autres choſes ſemblables, ſuivant la qualité de l'offenſe, ou plûtôt la volonté de ces Barbares. *Voyez dans l'Article général du* COMMERCE, *l'endroit où il eſt parlé de celui qui ſe fait ſur la côte d'Angola.*

PALAN, terme de marine. C'eſt une ou pluſieurs cordes, ſelon la peſanteur du fardeau, qui avec des poulies ou des mouffles ſervent à embarquer ou deſembarquer les marchandiſes.

PALANCHE. Ce terme eſt employé dans le Tarif de 1664. On n'a pû en apprendre la ſignification.

Les Palanches payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant.

† PALANDRE. Petit Bâtiment de mer. *Voyez* BELANDRE.

PALANQUER. Se ſervir des Palans pour charger les marchandiſes dans les navires ou pour les en décharger.

Il y a des eſpéces de marchandiſes que les Matelots des navires marchands ſont tenus de palanquer, c'eſt-à-dire, de charger & décharger, ſans qu'ils en puiſſent demander de ſalaire au Maître ou au Marchand. Tels ſont par exemple les planches, le mairrain, & le poiſſon verd & ſec; ce qui ſe comprend tout ſous le terme de Maléage. *Voyez* MALEAGE.

Ils ſont auſſi tenus de la décharge des grains, des ſels, &c. ce qui s'appelle Paléage. *Voyez l'Article ſuivant.*

PALEAGE. Action de mettre hors d'un vaiſſeau les grains, les ſels & autres marchandiſes qui ſe remuent avec la pêle. Il ſe dit auſſi de l'obligation qu'ont les Matelots de travailler gratis à cette décharge : il n'eſt rien dû aux Matelots pour le maleage & le Paleage : mais ils ſont payés pour le guindage & le remuage.

PALEMPURE'S. Tapis de toile peinte, qui viennent des Indes; ils portent ordinairement deux aunes & un quart.

† Ce mot eſt corrompu par quelque Marchand qui l'a mal communiqué à Mr. *Savary*; il vient de *Salampoures* ou de SALEMPOURIS. *Voyez cet Article.*

PALETTE, petit battoir ou inſtrument de bois qui ſert aux enfans à joüer. C'eſt de cette Palette que pluſieurs outils ou inſtrumens qui ſervent à divers Artiſans & Ouvriers, ont pris leur nom, quoiqu'il y en ait pluſieurs qui n'y ont guéres de rapport, ſoit pour la matiére, ſoit pour la figure.

PALETTE. Les Potiers de Terre Fournaliſtes, c'eſt-à-dire, ceux qui ont été reçûs à la Cour des Monnoyes pour faire excluſivement tous les fourneaux & creuſets qu'on employe à la fonte des métaux, ont diverſes Palettes de bois, qui ſont preſque leurs ſeuls inſtrumens pour dreſſer, battre & arrondir leur ouvrage.

Les plus grandes de ces Palettes ſont ovales avec un manche, en tout parfaitement ſemblables à la Palette des enfans; les autres ſont rondes ou échancrées en forme triangulaire; d'autres enfin ſont faites à la maniére d'un grand couteau, & ont une eſpèce de tranchant. Ces derniéres ſervent à ôter & ratiſſer ce qu'il y a de trop ſur les moules, ou aux ouvrages que ces Potiers font à la main, comme les fourneaux & les réchaux à blanchiſſeuſes. *Voyez* FOURNALISTE.

PALETTE. C'eſt chez les Doreurs un inſtrument fait de la queüe de l'animal qu'on appelle Petit-gris.

Il ſert à prendre les feuilles d'or de deſſus le couſſinet pour les placer & les étendre ſur l'or couleur, ſi l'on dore en huile, ou ſur l'aſſiette ſi c'eſt en détrempe. *Voyez* DORURE, *où il eſt traité de la maniére de dorer.*

PALETTE chez les Peintres. Eſt une petite tablette de bois ou d'ivoire, mince & fort unie, ſur & autour de laquelle ils placent les diverſes couleurs dont ils ont beſoin. Le milieu leur ſert à les mêler & à en faire les teintes qui conviennent à leur ouvrage.

PALETTE. Les Imprimeurs appellent auſſi Palette un inſtrument de fer plat, arrondi par un bout, & emmanché de bois par l'autre, qui leur ſert à ramaſſer leur encre diſperſée ſur l'encrier par le frapement des balles. *Voyez* IMPRIMERIE.

PALETTE. Les Relieurs & Doreurs de Livres nomment auſſi de la ſorte quelques-uns des fers qui leur ſervent à dorer. *Voyez* RELIEUR.

PALETTE à forer. C'eſt un inſtrument qui ſert aux Serruriers & autres Ouvriers en fer lorſqu'ils veulent percer ou forer quelque piéce. La Palette eſt de bois, de forme ovale, d'un pouce d'épais, avec un manche & quelquefois deux, le tout d'un pié ou environ de long. Une bande ou morceau de fer de quatre à cinq pouces de longueur, & de quatre ou cinq lignes d'épaiſſeur, percée de quelques trous qui ne la traverſe pas tout-à-fait, eſt attachée dans le milieu de la Palette. Lorſque l'ouvrier veut forer il appuie la Palette ſur ſon eſtomac, & mettant la tête du foret dans l'un des trous de la bande de fer, il le fait tourner par le moyen de l'arçon ou archet, dont la corde paſſe ſur la boëte du foret.

† PALETUVIER. Arbre à écorce brune, rouſſâtre, propre à tanner les cuirs, & les filets à prendre le Poiſſon. Il croît dans les Iles de l'Amerique.

PALISSON, que quelques-uns nomment auſſi PINÇON. Eſpèce d'inſtrument de fer plat & poli planté de bout dans un pieu, dont les Chamoiſeurs ſe ſervent pour ouvrir les peaux, c'eſt-à-dire, pour les rendre plus molles & plus maniables, en les paſſant les unes après les autres ſur cet inſtrument. *Voyez* CHAMOIS *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de préparer ou paſſer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois.*

PALIXANDRE. Eſpèce de bois violet propre au tour & à la marquetterie. Ce ſont les Hollandois qui envoient cette ſorte de bois aux Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris. Il eſt ordinairement débité en de très groſſes bûches. Le plus beau eſt celui qui eſt le plus plein de veines, tant déhors que dedans, & qui a le moins d'obier.

PALMA-CHISTI. Arbriſſeau qui croît en quantité dans les Iles Antilles; les habitans des Iles & les Caraïbes l'appellent Carapat.

Le tronc du Palma Chriſti n'eſt jamais plus gros que le bas de la jambe; ſon bois eſt léger, noueux & preſque vuide, n'étant rempli que d'un peu de moelle blanche; ſon écorce eſt griſe, mince & polie. Ses feuilles ſont découpées comme celles de la vigne, mais moins grandes & plus rudes : il porte deux fois l'année une ſorte de fêve ou d'amande enfermée dans des gouſſes qui forment une eſpéce de bouquet. Ces fêves ſont liſſées, polies, luiſantes, de couleur brune, avec une marbrure de diverſes couleurs qui repréſentent aſſez bien une palmette. Au-dedans eſt une ſubſtance blanche, ferme & huileuſe, dont le goût eſt un peu amer.

C'eſt de cette amande qu'on fait l'huile de Palma-Chriſti, qui outre ſes proprietés pour la guériſon de différens maux, eſt très bonne à brûler.

Maniére de faire l'Huile de Palma-Chriſti.

On peut tirer cette huile de deux maniéres, ou

ſans feu, ou avec le feu. La premiére en donne de meilleure, & la derniére davantage.

Pour faire celle-ci, on pile dans un mortier de bois les amandes du Palma-Chriſti, après les avoir dépouillées de leurs gouſſes; enſuite on les fait bouillir dans de l'eau, & à meſure qu'elles bouillent, on enléve avec une cuilliére l'huile qui ſurnage; lors qu'elles n'en rendent plus, on verſe l'eau par inclination, & l'on preſſe le marc envelopé dans un ſac de groſſe toile, afin d'achever d'en tirer ce qui y reſte.

L'autre huile ſe tire ſeulement par expreſſion ſans eau chaude ni ſans feu. On pile d'abord les amandes, & après les avoir miſes dans un ſac de groſſe toile, on les met ſous la preſſe pour en exprimer l'huile; celle-ci ne ſe rancit jamais & ne prend aucun mauvais goût; auſſi c'eſt d'elle dont on ſe ſert le plus communément dans les médicamens; quoique pourtant à ſon défaut on y employe l'autre aſſez heureuſement.

Les maux où elle eſt bonne, ſont les humeurs froides, où l'on s'en ſert avec l'eau-de-vie après avoir fait des frictions à la partie; les meurtriſſures & les contuſions, où il faut auſſi de l'eau-de-vie avec l'huile pour en faire des compreſſes, qu'il faut mettre les plus chaudes qu'il eſt poſſible de les ſoufrir; enfin les coliques, dans lesquelles il en faut prendre une cuillerée & demie dans ſept ou huit cuillerées de bouillon, pour la guériſon de ce dernier mal; elle excite le vomiſſement, & purge; ce qui l'emporte infailliblement.

Cette huile eſt douce, ſans mauvais goût ni mauvaiſe odeur, auſſi tranſparente que l'huile d'olive; elle éclaire pour le moins auſſi-bien que l'huile de noix, & ne fait point de fumée, en quoi elle l'emporte de beaucoup ſur l'huile de poiſſon, outre qu'il s'en conſomme moins. On peut voir le Tome III. des Voyages du Pere *Labat* de l'Edition de Paris, d'où l'on a tiré cet extrait.

Il ne faut pas oublier ce que l'habile Auteur ajoûte, qu'il croît qu'avec quelqu'attention & quelque ſoin, il ne deſeſpéreroit pas qu'on la pût rendre propre à manger.

ADDITION.

Le véritable nom que porte cette plante en François, c'eſt *Ricin*. Le Pére *Labat* ſemble en avoir parlé, comme d'un arbriſſeau peu connu en Europe; il eſt cependant aſſez commun aux environs de la Mer Méditerranée. Son huile y eſt connuë, & emploiée aux mêmes uſages qu'en font les Americains, mais moins fréquemment, à cauſe de la malpropreté. Les Anciens Grecs s'en ſervoient de même, comme on le voit dans *Théophraſte* & dans *Dioſcoride*. Ils en tiroient l'huile de même que le décrit le Pére *Labat*. Ses vertus ſont connuës de tous les Botaniſtes. Toutes les nations des Indes Orientales ſément cette plante, qui y croît en arbriſſeau, pour en faire de l'huile pour brûler, & pour remédier à leurs maladies externes, comme font les Americains. Si l'on ne ſe ſert guéres de ſon huile pour la lampe dans les Païs Méridionaux de l'Europe, où il vient naturellement, c'eſt que l'huile d'olive y abonde aſſez, ſans avoir beſoin de celle du *Palma-Chriſti*, du moins à ce qu'on penſe. La doſe que ce Pére raporte qu'on en donne pour la colique, eſt exceſſive, ce reméde ſeroit plus dangereux que le mal. Sa penſée qu'on pourroit peut-être la rendre propre à manger, eſt une idée qu'il faut rejetter, car ſon uſage intérieur ſeroit toûjours pernicieux. Mr. *Savary* auroit pû ſe paſſer de s'étendre ici ſur cet Article, s'il eût conſulté un habile Botaniſte ſur cette plante; car il n'en manque pas à Paris, qui ſont tels. On voit bien que le Pére *Labat* a ignoré tout ce que je viens de dire. Il hazardoit beaucoup dans ſes opinions, comme on le remarque aſſez dans ſes écrits.

Je ne déſaprouverois pas cependant, & c'eſt une choſe à conſeiller, que dans les païs chauds & voiſins de la Méditerranée, où il ſe trouve quantité de terres incultes, à cauſe de leur ſéchereſſe ou aridité, on y ſemât de la graine de cette plante, qui vient par-tout facilement, & qui ſe multiplie autant qu'on veut ſans preſque aucun ſoin; on feroit au moins du profit des terrains inutiles à toutes autres graines, qui n'y pouſſeroient pas comme celle-là. L'huile qu'on en tireroit ſans fraix & d'une maniére commode, c'eſt-à-dire avec peu de peine, parce que cette groſſe graine en donne beaucoup, pourroit devenir auſſi en uſage, & par conſéquent d'un auſſi bon commerce, que celle de la Navette ou de *Koolzaad* ou *Colſat*, qu'on fait en Flandre avec tant de profit, comme on l'a dit en ſon lieu. Le Ricin, ou Palma-Chriſti, ſeroit pour le Sud de l'Europe, ce que le Colſat eſt pour le Nord. Car dans le midi il n'y auroit point d'huile à brûler à ſi bon marché que le ſeroit celle-là, ſi l'on vouloit y penſer & prendre la peine de s'en procurer par la culture, ſans compter qu'elle pourroit ſervir à d'autres uſages, que l'expérience feroit connoître. Les Peintres, les Bonnetiers, &c. ont beſoin d'huile. Je finis par dire que cette huile eſt la meilleure qui ſoit au monde pour s'en ſervir en forme topique dans bien des maladies externes. On ignore plus à préſent qu'autrefois, ce que valent les huiles pour la ſanté, emploiées extérieurement. L'amour de la propreté, joint à la difficulté de s'en ſervir comme il faut, en a fait perdre l'uſage. Les Indiens en connoiſſent l'utilité mieux que nous. Les voyageurs mépriſent la pratique que ces gens là ont de ſe graiſſer le corps d'huile, & cela par raport à l'odeur & à la malpropreté, qui ſont plus ſenſibles dans les Païs chauds; mais ils ne ſavent pas que cela les garantit de bien des maladies. Si cet uſage ne convient pas en Europe dans l'état de ſanté, comme chez ceux-là, il conviendroit cependant bien à beaucoup de maladies chroniques, ſi l'on connoiſſoit ſon utilité, & la maniére de ſe ſervir des onctions.

Mr. *Tournefort* a rangé le Palma-Chriſti, ſous le genre de *Ricin*, en Latin *Ricinus*, lequel apartient à ſa XVe claſſe qui renferme les plantes à fleurs à étamines. Ces fleurs ſont mâles, & ſeparées ſur le même pié, des fleurs femelles qui donnent le fruit. Ce fruit eſt une coque triangulaire diviſée en trois loges, qui renferment chacune une groſſe graine, comme celle de caffé.

Ce genre comprend quatre eſpèces de connuës.

PALME, PAN ou EMPAN. Meſure étenduë, qui a du raport à la longueur de la main, lorſqu'elle eſt tout-à-fait étenduë, ainſi nommée de ce que la paume de la main s'appelle en Latin *Palma*.

Le Palme antique Romain contenoit huit pouces ſix lignes & demie.

A l'égard du Palme moderne, il eſt différent ſuivant les différens lieux où il eſt en uſage. A Rome il contient environ huit pouces & trois lignes: à Maroc & à Fez huit pouces juſte.

A Génes, en Languedoc & en quelques autres Provinces de France le Palme a neuf pouces deux lignes, ce qui fait $\frac{5}{24}$ d'aune de Paris, l'aune de Paris faiſant 4 Palmes $\frac{4}{5}$ de Palme; enſorte que 24 Palmes de Génes ou de Languedoc font 5 aunes de Paris.

A Livourne on ſe ſert de deux ſortes de Palmes; l'une pour les étoffes de lainerie, & l'autre pour les ſoiries. La premiére eſt près d'un tiers plus foible que la derniére; enſorte qu'il ne faut que 238 de celle-ci pour cent aunes d'Amſterdam, & 349 de l'autre.

† 100 Palmes de Genes font 37 braſſes à ſoye de Veniſe. *Voyez* BRASSE & MESURES DES LONGUEURS.

PALMER LES AIGUILLES. C'eſt les aplatir avec un marteau ſur l'enclume par le bout oppoſé à la pointe, pour commencer à en former le chas ou le cul. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de les fabriquer.*

PALMIER. Arbre qui produit les dattes. Il croît en Egypte, dans la Mauritanie & dans les Pays chauds. Son fruit eſt excellent à manger, & eſt auſſi de quelque uſage dans la Médecine. *Voyez* DATTES.

On fait avec les feuilles du Palmier de grands & de petits paniers qui ſervent à mettre des fruits ſecs, comme figues & raiſins. On les nomme Cabas. *V. cet Article. Voyez auſſi celui de la* FIGUE.

ADDITION.

Cet arbre eſt d'une grande utilité dans les Païs les plus chauds & les plus arides, tels que ſont ceux de l'Afrique & de l'Aſie ſitués aux environs du Tropique, ſavoir entre le 20e & le 35e degré de latitude ſeptentrionale. Ces Païs ſont de tous les lieux du monde les plus ſecs, les plus brulés du ſoleil, les plus ſabloneux, où la pluie tombe le plus rarement, & par conſéquent, où les terres ſont les plus dépourvuës de fontaines & de riviéres. Il n'y a point d'arbre qui réſiſte plus à l'ardeur des climats brûlans que celui-là. Auſſi c'eſt dans ces lieux ſi chauds qu'il abonde le plus, donnant lui ſeul par ſon fruit, la principale nourriture à ſes habitans : car c'eſt une choſe certaine, que plus le Païs eſt chaud & ſec, & plus ſon fruit eſt excellent. C'eſt le même qui porte le nom de Datte. La bonne eſpèce eſt peu connuë en Europe, car l'on n'y voit chez les Droguiſtes que de la moindre. Les meilleures dattes ſe conſervent long-tems avec leur ſuc, quand elles ſont bien préparées, réduites en maſſe cimentée par ce même ſuc qui eſt glutineux, & miſes dans des cabas à la maniére des figues, ou des prunes de Brignole. Ces dattes en cabas ſont ſans noiaux, de couleur brune, molles, aplaties & glutinées les unes aux autres, de maniére qu'elles ſemblent comme confites, douces, tendres, agréables à manger & fort nourriſſantes. On les mange ſur les lieux en guiſe de pain, ſur-tout dans ceux où les grains ſont rares.

Le Païs en particulier où les Palmiers abondent le plus, & y fourniſſent à ſes habitans cette eſpèce de pain, c'eſt le *Biledulgerid*, qui eſt une grande contrée de l'Afrique au midi de la Barbarie. C'eſt d'où vient ſon nom, car il ſignifie la *Terre aux Palmiers*. Les Naturels en font un bon commerce. Toutes les terres qui environnent le Golfe Perſique, en ſont auſſi fort remplies. Ce Païs-là eſt le plus ſec de tous ceux que j'ai vû, auſſi les voyageurs qui y ont paſſé n'ont pas oublié de parler dans leurs Rélations de cette circonſtance qui y eſt ſi ſenſible.

Le Palmier & le chameau ſont les ſeuls d'entre les végétaux & les animaux qui vont de pair à l'égard de l'ardeur des climats les plus chauds ; quand ils ſouffrent par des ſéchereſſes extraordinaires, le reſte des plantes & des animaux périt la plus grande partie. C'eſt ce qui paroit dans le Prophete *Joël chap.* 1. *ℵ.* 12. où il eſt parlé d'une ſéchereſſe extraordinaire dont les Juifs étoient menacés, laquelle devoit deſſécher tous les arbres fruitiers *& même les Palmiers.* Ce mot *même* montre qu'elle devoit être extrême, puiſque les Palmiers ſont de tous les arbres ceux qui la craignent le moins.

Sans cet arbre la plûpart des païs les plus chauds ſeroient tout à fait déſerts, & il n'y habiteroit perſonne. Ce qui montre que la Providence y a pourvû en fourniſſant des moyens à l'homme pour habiter dans les lieux les plus difficiles de la terre ; ſavoir des plantes & des animaux propres & utiles à ces endroits ſi rudes, tandis qu'ils ne pourroient ſubſiſter dans d'autres, ni y être d'aucun ſervice. Le fruit du Palmier y ſert de pain, & le lait & la chair du chameau y font le reſte de la nourriture.

De cette utilité ſi néceſſaire du Palmier, paſſons à une merveille qui regarde ſa propagation, & qui a fort exercé l'eſprit des Anciens. Il faut remarquer que ce genre comprend deux eſpèces, dont l'une porte des fleurs ſeulement, & l'autre le fruit. La premiére eſpèce eſt proprement le mâle, & l'autre la femelle. Celle-ci porte bien une ſorte de fleur, mais elle n'a point d'étamines, c'eſt purement une fleur à fruit qui ne contient que le piſtile ou ovaire.

Les Anciens ont obſervé dans ces deux eſpèces un phénoméne qui les a ſurpris ; C'eſt que le mâle, plus il eſt planté près de la femelle, & plus la fécondité de celle-ci ſe trouve ſenſible ou conſidérable. On voit pour lors ſon fruit plus abondant, plus gros & mieux nourri, & atteindre mieux ſon degré de maturité. Etant cueilli, il ſe conſerve plus longtems ; mais ſur-tout on a obſervé que ſes noiaux ſont mieux fecondés & plus capables de produire leurs eſpèces : ce qui n'arrive pas ſi les femelles ont été privées de la vertu du male.

C'eſt un fait dont ils n'ont jamais pû donner raiſon, que ſous celle d'une vertu ſympathique, ou d'une vertu occulte ; c'eſt ainſi qu'ils appelloient les effets ſinguliers, comme ceux de l'Aimant, des Corps Electriques, ou autres, dont ils ne pouvoient expliquer les cauſes. Ils penſoient enfin que ce Phénoméne des Palmiers ne pouvoit avoir lieu, que par une inclination que ces Arbres de différens ſexes avoient l'un pour l'autre, en un mot, par un mouvement & un amour, qu'ils n'apercevoient pas ſi bien ſe trouver parmi les autres plantes, quoique la choſe ſoit véritablement égale. * L'amour & la ſimpathie ſont une même choſe. Quoique dans les plantes, cet amour ne ſe faſſe pas tout à fait de la même maniére que dans les animaux, l'analogie cependant qui s'y trouve pour propager leurs eſpèces, par le même nombre de parties deſtinées à la génération, qui ſe rencontre dans leurs fleurs, empêche d'exclure tout à fait l'uſage de ce terme, ſi bien établi par les Anciens ſur cette matiére. Car ils avoient raiſon d'attribuer aux Palmiers le même raport, puiſqu'il y étoit plus ſenſible qu'aux autres plantes, quoiqu'ils n'en compriſſent pas le Mécaniſme comme on fait aujourd'hui, & dont la découverte eſt encore fort récente.

Mais comme la plûpart des hommes ſe plaiſent toujours d'augmenter le merveilleux dans les choſes rares, nouvelles, ou peu connuës, ſur-tout dans celles où il paroit y en avoir deja, il s'eſt trouvé parmi les Anciens des gens qui ont avancé là-deſſus des choſes fabuleuſes, par exemple, que dans le tems des amours des Palmiers, le mâle & la femelle faiſoient un mouvement, & ſe courboient un peu par leurs parties ſupérieures l'un vers l'autre réciproquement. D'autres ont crû que c'eſt la femelle ſeulement qui ſe courbe vers le mâle, & que celui-ci d'une maniére fiére & ſans mouvement, engroſſit ſa femelle par ſon ſeul regard. C'eſt peut-être pour cette raiſon que le célébre Mr. de *Tournefort* fut en Andalouſie où il y a des Palmiers, pour obſerver s'il pourroit y découvrir quelque choſe de ſemblable ; mais il n'en pût rien aprendre de certain. C'eſt ce qu'on voit dans ſon Eloge par Mr. *de Fontenelle.*

Les anciens Hiſtoriens de la nature raportent que cette copulation des ſexes, s'étant trouvée manifeſte, on chercha le moyen de leur aider dans la

* *Voyez ce qui en eſt dit dans l'Article* FLEUR.

la saiſon, pour augmenter la fertilité du Palmier femelle, appellé plus communément *Dattier*. On trouva l'invention, & on y réuſſit. C'étoit de couper la grape de fleurs du mâle dans le tems propre, & d'en ſecouër la poudre qui ſort des étamines, ſur le haut de l'arbre femelle. Celuici recevoit de cette pratique tout l'avantage qu'on en pouvoit déſirer ; le fruit en étoit plus abondant & plus nourri, il ſe conſervoit mieux juſqu'à maturité, ſans tomber ou avorter. On ſait à préſent depuis peu d'années, que la poudre des étamines dans les fleurs, eſt la partie ſpermatique des plantes, & que c'eſt elle ſeule qui rend fécondes les parties femelles des mêmes plantes. Mais on n'a jamais vû la choſe ſi clairement que dans les Palmiers. Voilà tout le myſtére des anciennes amours des eſpèces de ce genre. On voit par la Phyſique, devenuë plus éclairée dans le ſiécle préſent, que les Anciens n'avoient pas tout le tort.

Cependant il a plû au Pére *Labat*, en parlant du Dattier de la Martinique dans ſon voyage aux Iles de l'Amérique, de dire „ qu'il eſt fâché de ne pou„ voir pas ſouſcrire à ce ſentiment des Naturaliſtes, „ qu'il en eſt empêché par une expérience qu'il a „ très ſure, opoſée directement à leur ſentiment, & „ qui dément abſolument ce qu'on en raporte ſur „ leur bonne foi. „ Son expérience conſiſte en un Dattier qu'il y avoit à côté de ſon Couvent, & qui étoit ſeul, (ſans y en avoir aucun à deux lieuës à la ronde,) auquel il a vû raporter du fruit. Plus bas, après avoir comparé cet exemple à celui des Poules qui font des œufs ſans le ſecours du Coq, il prend plaiſir encore, de dire d'un air moqueur „ qu'il „ faut que Meſſieurs les Naturaliſtes prennent la pei„ ne de corriger ce qu'ils ont dit, de la néceſſité du „ Palmier mâle pour rendre la femelle féconde „.

On voit que ce Pére, rempli de ſon opinion, n'a pas entendu l'état de la queſtion des anciens Naturaliſtes. Ils n'ont jamais nié que le Dattier, qui eſt le Palmier femelle, ne puiſſe donner du fruit ſans le ſecours du mâle. Ils ont ſeulement entendu, comme je l'ai déjà dit, que le mâle ſert à féconder les noiaux pour produire leurs eſpèces, & qu'outre cela le fruit ſe nourrit & ſe conſerve mieux ſur l'arbre, ſans tomber ni avorter, ce qui le rend plus abondant, & la recolte par conſéquent plus profitable. C'eſt un fait averé, que depuis la découverte ancienne de la méthode de féconder les Dattiers, on l'a toujours pratiquée, & qu'on la pratique actuellement dans les Païs où ce fruit eſt ſi néceſſaire. On s'en trouve trop bien pour l'abandonner jamais. Elle conſiſte aujourd'hui à attacher dans la ſaiſon au ſommet du Dattier ou Palmier femelle, une grape ou deux de fleurs du Palmier mâle. Cette experience journaliére eſt bien contraire à ce qu'en a penſé le Pére *Labat*.

Ce Pére en parlant, à cette occaſion, des œufs des Poules auxquels répondent véritablement les fruits des plantes, ſemble avoir ignoré, que les Poules qui ſont accompagnées du Coq, font des œufs plus ſouvent & plus gros, que lorſqu'elles en ſont privées. Ce n'eſt pas ici le lieu d'en donner la raiſon phyſique.

Enfin ce Pére fait deux remarques, qu'il n'a pas pris garde qu'elles font contre lui. La premiére, c'eſt que, dit-il, la plus grande partie des fleurs du Dattier tombe à terre, & que les fruits ſuccédent à celles qui reſtent. (Il faut entendre cela du Dattier des Iles qu'il a obſervé & dont les fleurs qui ſont femelles, donnent le fruit.) On compte, dit-il encore, 180 à 200 dattes ſur chaque grape. La ſeconde remarque, c'eſt que ce fruit ne meurit jamais ſi parfaitement dans les Iles près de la Martinique, qu'il fait en Afrique, en Aſie, & même à St. Domingue; les dattes, dit-il, à cauſe de cela, y retiennent toujours une certaine âpreté. Il avoüe qu'il n'a pû en connoître la cauſe.

Il eſt aiſé d'éclaircir ces deux remarques, & de donner la raiſon de tout. Cette raiſon eſt juſtement celle que ce Pére a rejettée touchant le Palmier mâle. Je ſoutiens, fondé ſur l'expérience, que ſi dans ces Iles les Dattiers pouvoient y être bien fécondés par leurs mâles, ces arbres profiteroient mieux. 1°. Leurs fleurs n'y tomberoient pas la moitié tant, ce qui donneroit par conſéquent la moitié plus de fruit. 2°. Ce fruit ſeroit beaucoup meilleur, doux & ſucré, par la raiſon que la fécondation de ſon noiau l'auroit mis en état d'atteindre à une plus parfaite maturité, laquelle n'arrive jamais ſans cela. Cette fécondation eſt trop difficile dans ces parages, parce que les vents y ſont trop fréquens & trop violens, & les pluies trop abondantes. Ces injures du tems ſont très nuiſibles aux fleurs du Palmier mâle ; Ce ſont des obſtacles qui empêchent que ſes étamines ne puiſſent élaborer leur poudre ſpermatique comme il faut, & encore plus à celle-ci, de pouvoir ſe répandre avec liberté ſur les Dattiers, afin d'y communiquer ſa vertu prolifique, c'eſt à dire, propre à la génération.

Les amours des Palmiers, pour me ſervir de cette expreſſion uſitée par les Anciens, ne ſe font jamais bien au deſſous du 20ᵉ degré de latitude ; c'eſt par cette raiſon que les dattes meuriſſent mieux à St. Domingue, ſuivant la remarque du P. *Labat*, qu'elles ne font à la Guadeloupe & à la Martinique. Les Climats, depuis le Tropique du Cancer juſqu'au 32ᵉ degré de latitude Nord, ſont les plus favorables aux Palmiers, parce que les injures de l'air, excepté la chaleur, y ſont moindres que par-tout ailleurs.

J'ajouterai encore pour derniére remarque, que la fleur du Palmier mâle peut féconder les fleurs femelles du Dattier, juſqu'à la diſtance de deux ou trois lieuës, à la faveur d'un vent ſec qui ſouffle avec un certain degré de force, pourvû que par ſon moien une partie de la poudre de ſes étamines puiſſe parvenir à ces mêmes fleurs. On a diverſes expériences dans les païs des Palmiers ſur ce fait. Mais c'eſt une choſe qui arrive très rarement. Plus les mâles ſont près des femelles, & mieux l'opération réuſſit. Cependant s'ils étoient trop près juſqu'à ſe toucher, ils ſe nuiroient d'une autre façon. La Providence a eu ſes raiſons d'en ſéparer les ſexes.

Au reſte, les Botaniſtes ont été bien embarraſſés juſques ici pour connoître ce genre, l'établir par ſes vrais caractéres, & de ſavoir enfin à quelle claſſe le ranger. Ils ont rencontré la même difficulté à l'égard des autres arbres palmacés qui ſont de différens genres, comme le *Cocotier*, l'*Arequier*, &c.

Le Pére *Plumier*, dans ſon voyage en Amerique, a été le premier qui ſe ſoit enhardi d'entreprendre à en donner les caractéres ; mais il l'a fait, ſelon mes obſervations, avec peu de ſuccès, car il a confondu ſous ce ſeul genre, toutes les autres Palmacées, qui ſont nombreuſes, & dont les caractéres ſont fort différens. Elles doivent plutôt conſtituer une claſſe entiére en particulier, ſous autant de genres que leurs caractéres ſont divers. Cette claſſe nous manque dans la Botanique, elle ne peut s'établir plus naturellement que ſous le nom de Palmacées, parce que tous les arbres qui doivent s'y ranger, ſont comme le Palmier, formés châcun d'un tronc droit, ſans branches, chargé ſeulement d'un bouquet de feuilles comme d'un plumage à ſon ſommet. Ces feuilles ſont des grandes côtes garnies de bandes feuillacées, en guiſe de laniéres.

Le Sagou, arbre dont il ſera parlé en ſon lieu, apartient auſſi à la claſſe des palmacées.

Enfin le Dattier ſe diviſe en beaucoup d'eſpèces, par raport à ſon fruit, qui varie tant dans ſa grandeur, dans ſa couleur, & dans ſa ſolidité, que dans

ſon

ſon goût, ou ſa qualité & bonté. * *Mem. de M. Garcin.*

PALMIER DES INDES. C'eſt l'arbre qui porte les noix de coco. *Voyez* COCO.

Il y a auſſi une eſpèce de PALMIER qui fournit une huile qu'on appelle *huile de Palme.* Voyez HUILE.

†† PALO DE CALENTURAS. Nom Eſpagnol, qui veut dire *Bois des Fiévres.* C'eſt ainſi que les Eſpagnols nomment le Quinquina, qui eſt l'écorce d'un grand arbre qui croît dans le Perou. C'eſt un des meilleurs remédes qui ſoient employés dans la Médecine. *Voyez* QUINQUINA.

PAMIERS. Ville de France dans le Comté de Foix ; elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses foires & ſes marchés plus que ſes fabriques, ſoûtiennent ſon commerce ; on y fait pourtant des cadis, des raſes, des burats & des crêpons. *Voyez* le détail de ſon négoce à l'*Article général du* COMMERCE, *où l'on parle de celui de France, & en particulier de la Généralité de Montauban, col.* 71. 75.

PAN ou EMPAN. Meſure étenduë. *V.* PALME.

PANACHE. Eſpèce de bouquet de plume qui n'eſt plus en uſage. Les hommes de guerre en portoient ſur leurs caſques, les Courtiſans ſur leurs chapeaux, & les Dames ſur leurs coëffures. Ces bouquets ne ſe mettoient que d'un côté de la tête au deſſus de l'oreille, & étoient relevés avec des aigrettes de héron. C'eſt d'eux que les Maîtres Plumaſſiers de Paris ont pris le nom de Maîtres Panachers-Bouquetiers. *Voyez* PLUMASSIER.

PANACHE. Meſure dont on ſe ſert dans l'Ile de Samos pour les grains & les légumes ſecs. La Panache péſe 25 livres, c'eſt-à-dire, 8 ocques ; il faut trois Panaches pour faire le quillot qui péſe 75 livres.

PANACHER. Celui qui vend ou qui fait des panaches. *Voyez* PLUMASSIER.

PANAGE. Droit que les Communautés & les Particuliers ont d'envoyer leurs porcs dans les forêts manger du gland & du foin ; on le nomme auſſi glandée & paiſſon.

Perſonne ne peut joüir du droit de Panage dans les bois & forêts du Roi, qu'il ne ſoit nommé dans l'état arrêté au Conſeil. *Voyez* le Titre XVIII. de l'Ordonnance de 1669 ſur le fait des Eaux & Forêts.

Outre les Uſagers, les Officiers des Maîtriſes ont auſſi le droit de mettre un certain nombre de porcs en Panage, ſavoir, le Maître particulier huit ; le Lieutenant, le Procureur du Roi & le Garde-marteau, chacun ſix ; le Greffier quatre ; & le Sergent à Garde trois.

Lors qu'il y a eu vente de glandée, l'Adjudicataire, outre le prix de ſon adjudication, doit laiſſer joüir les Uſagers & les Officiers de leur droit de Panage. *Voyez* GLANDE'E.

PANCARTE. Affiche. On le dit plus particuliérement de celles qu'on met à la porte des Bureaux des Doüanes & autres lieux & paſſages où l'on léve quelques droits ou impoſitions ſur les marchandiſes. Elles doivent contenir la taxe qui en eſt faite, & ſouvent le titre en vertu duquel on léve les droits. *Voyez* TARIF.

FERMIER DE LA PANCARTE. Celui qui afferme les droits taxés par la Pancarte.

PANCE DE VACHE. *Voyez* PANSE DE VACHE.

PANCE. Terme de Fondeur. On nomme les Pances d'une cloche, les endroits où ſe fait la percuſſion du battant quand elles ſont en branle. *Voyez* FONDEUR DE CLOCHES.

PANCER UNE FOSSE. Terme de Tanneur. *Voyez* FOSSE AU TAN.

PANCER UN PLAIN. Autre terme de Tanneur, qui eſt auſſi en uſage parmi les Megiſſiers & Chamoiſeurs. *Voyez* PLAIN.

PANEAU. Eſpéce de chevalet qui ſoûtient une des extrémités de la corde de l'arçon des Chapeliers, & ſur lequel poſe la chanterelle qui ſert à la bander, & à lui donner, pour ainſi dire, le ton qui fait connoître qu'elle eſt aſſez tenduë pour faire voguer l'étoffe. *Voyez* CHAPEAU.

PANEAU. Terme de Vitrier. C'eſt un aſſemblage de pluſieurs morceaux de verre taillés de diverſes figures, & attachés les uns aux autres par des plombs à rainures tirés dans le tire-plomb. Les vitrages des Egliſes ſont compoſés de divers Paneaux. *Voyez* VERRE & VITRIER.

PANELLE. Eſpéce de ſucre brut qui vient des Iles Antilles. *Voyez* SUCRE.

Les Panelles payent en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. du cent peſant.

PANERE'E. Plein un panier, ce que peut contenir un panier. Une Panerée de fruit, Une Panerée de pain. *Voyez* PANIER.

PANETIER. Le Grand Panetier de France avoit autrefois toute juriſdiction ſur les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il recevoit les Apprentifs & les Maîtres, faiſoit faire des viſites chez eux, leur donnoit des Statuts & Réglemens, & recevoit le ſerment des Jurés lors de leur élection. Il avoit même une Juriſdiction compoſée d'un Lieutenant & de divers Officiers, où ſe portoient les contraventions en fait de police concernant le métier de Boulanger.

Depuis le commencement du dix-huitiéme ſiécle les Boulangers ſont rentrés ſous la Juriſdiction du Lieutenant Général de Police ; celle du Grand Panetier ayant été ſupprimée moyennant une indemnité conſidérable que les Boulangers lui ont payée ; leur Communauté joüit depuis ce tems-là du droit commun à tous les Arts & Métiers. *Voyez* BOULANGER.

PANGFILS. Sorte d'étoffe de ſoye qui ſe fait à la Chine, particuliérement dans la Province de Nanquin ; elles ſe vendent preſque par aſſortimens pour l'uſage du pays & pour le négoce du Japon.

PANIER. Vaiſſeau d'oſier propre à contenir pluſieurs choſes, comme diverſes marchandiſes, des fruits, des légumes, du poiſſon, &c. Il ſe dit auſſi de la choſe qui y eſt contenue. Un Panier de pommes, Un Panier de ceriſes ; pour dire, un Panier plein de ces fruits ; ce qu'on nomme auſſi une Panerée.

Les Paniers ſuivant leur uſage ſont faits de différentes matiéres & de différentes façons, & ont des formes & des noms qui leur ſont propres.

Il y en a à claire-voye & d'autres pleins, la plûpart d'oſier, ou avec ſon écorce ou ſans écorce, quelques-uns de châtaigner refendu & plat, les uns ronds, les autres longs, ceux-ci carrés, pluſieurs profonds, d'autres très plats : enfin il y en a à fond pointu, à fond rond & à fond applati ; à anſe, ſans anſe ou avec deux anſes ; de fort grands & de très petits.

Les Paniers dont les Marchands Merciers ſe ſervent pour emballer pluſieurs de leurs marchandiſes, les Epiciers quelques drogues, & les Chapeliers leurs chapeaux, s'appellent des Mannes & des Mannettes. On appelle auſſi Manne le Panier carré que les Marchandes de petit métier portent devant elles.

On nomme dans le négoce des fruits, des Cueuilloirs, des Noguets, des Verveux, trois ſortes de Paniers qu'on y employe. Le Noguet ſert auſſi aux Laitiéres à porter ſur leur tête la crême & le lait caillé qu'elles vendent l'été.

La Torquette, le Maniveau, & une ſorte de Panier en forme de mannequin, ou comme on diſoit autrefois, de Mannequis, ſervent dans le commerce du poiſſon de mer frais.

Le Corbillon eſt le Panier des Oublieux.

L'Inventaire celui des Regratiéres & petites Marchandes, qui portent & crient leurs marchandiſes par les ruës de Paris.

Enfin on appelle des Deſſerts, ces Paniers ou corbeilles d'oſier fin qui ſervent à ſervir ſur table les fruits frais ou confits & autres ouvrages de ſucre inventés par ces Domeſtiques Confiſeurs, que dans les grandes Maiſons on nomme des Officiers.

Tous ces différens paniers qui ont des noms particuliers, & qui ſont de quelque uſage dans le commerce, ſont expliqués & décrits à leurs propres Articles.

Quelques Artiſans ſe ſervent de Paniers pour porter ou leurs outils ou leurs ouvrages. Les Serruriers ne vont jamais ſans le leur; & les Boulangers de petit pain de Paris en ont de très grands à claire-voye, dans lesquels leurs Garçons portent les petits pains dont ils fourniſſent les tables délicates de la Ville. On appelle auſſi Paniers ou Corbeilles, des paniers ronds & plats dans lesquels les mêmes Boulangers dreſſent leurs grands pains. *Voyez* CORBEILLE.

PANIER. Les Paniers des Chandéliers ſont quarrés, afin que les chandéles qu'ils y arrangent, ſoit peſées en livres, ſoit autrement, s'y placent plus aiſément, qu'il y en tienne une plus grande quantité, & qu'elles ſe caſſent moins. Ils ſont ordinairement d'oſier blanc, faits par les Vaniers-Mandriers, c'eſt-à-dire, ceux qui font des ouvrages de vannerie clos & non à claire-voye. Ces Paniers ont des anſes comme les Paniers communs. *Voyez* CHANDELE.

PANIER DE VERRE. On nomme ainſi dans le commerce du verre à vître, non-ſeulement le Panier dans lequel ſe tranſporte cette marchandiſe, mais encore la marchandiſe même qui y eſt contenuë. Chaque Panier, qu'on appelle auſſi une Somme, eſt compoſé de vingt-quatre piéces ou plats de verre. *Voyez* VERRE EN PLAT & VITRIER.

PANIER DE MESSAGER. Les Meſſagers qui font leurs voitures ſur des chevaux de ſomme appellent Paniers, deux grandes & profondes corbeilles d'oſier qui pendent des deux côtés des bâts de leurs chevaux, dans leſquelles ils enferment les boëtes & petits paquets de marchandiſes. *Voyez* MESSAGER.

Les Coquetiers & Poulailliers, ſoit qu'ils apportent leur volaille, leur beurre & leurs œufs ſur des fourgons, ſoit que ce ſoit ſur des chevaux, ſe ſervent auſſi de Paniers. Quelques Boulangers Forains en ont pareillement pour mener leur pain aux marchés de Paris. *Voyez* COQUETIER, POULAILLIER & BOULANGER.

PANIER. Les coches, caroſſes & autres voitures qui ſervent à tranſporter par terre les perſonnes, les hardes & les marchandiſes, ont ordinairement quelques Paniers, le plus ſouvent deux, l'un à l'avant, & l'autre au derriére de leurs coches & carroſſes, où ils enferment les paquets qu'on leur confie. On les nomme des Magaſins. *Voyez* MAGASIN.

PANIER DE MARE'E. C'eſt une eſpèce de mannequin de près de deux piés de hauteur & de dix à douze pouces de diamétre, dans lequel les Chaſſes-marée apportent à la Halle de Paris la marée pour la proviſion de la Ville. Chaque Panier ſuivant la qualité & groſſeur du poiſſon eſt compoſé d'un certain nombre de chaque eſpèce. Ce ſont ces Paniers que les Vendeurs de marée en titre d'Offices publient & délivrent au plus offrant & dernier Encheriſſeur, & ſur leſquels ils ont un certain droit réglé par les Déclarations du Roi. *Voyez* MARE'E, VENDEUR DE MARE'E, & CHASSE-MARE'E.

PANIER, en terme de pêche de mer. Signifie une eſpèce de mannequin d'oſier, dont on ſe ſert

à prendre ſur la gréve à baſſe-eau des crevettes, grenades ou ſalicots, ſortes de petites écreviſſes. Les Ordonnances de la Marine de France défendent de prendre ces poiſſons avec ruches & Paniers depuis le premier Mars juſqu'au dernier Mai. *Voyez* PESCHE DE MER.

PANIER A CIRE. On nomme ainſi dans les Manufactures pour le blanchiſſage des cires, de grandes corbeilles rondes à deux anſes, qui ſervent à tranſporter la cire en grain des magaſins à la Fonderie; ils ſont d'oſier blanc, doublés de toile. Chaque Panier contient 25 livres de cire. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de ſa Fonderie.*

PANISTON. *Voyez* PENISTON.

PANNE ou PANE. Etoffe de ſoye veloutée qui tient le milieu entre le velours & la peluche, ayant le poil plus long que celui-là, & moins long que celle-ci. Il ſe fabrique à peu près de même que le velours, & ſon poil provient d'une partie de la chaîne coupée ſur la régle de cuivre.

L'article 48 du Réglement pour les Ouvriers en drap d'or, d'argent & de ſoye de la Ville de Paris de 1667, met la Panne au rang des velours figurés, ras, coupés & tirés, tant pour les largeurs que pour la qualité des ſoyes qui doivent y être employées; les chaînes & poils des uns & des autres devant être d'organſin filé & tordu au moulin, & la tréme de pure ſoye cuite & non cruë. A l'égard de la largeur elle doit être d'onze vingt-quatriémes, à peine de confiſcation & de 60 livres d'amende.

Il ſe fait en Flandre & en Picardie, particuliérement à Amiens, des Pannes de poil de chévre de toutes couleurs. Les Pannes de laine s'appellent plus ordinairement Tripes & Moquettes. *Voyez ces deux Articles.*

PANNE. C'eſt auſſi en Anjou, & particuliérement à Doüé, une eſpèce de cuvier de bois, dont on ſe ſert pour leſſiver les toiles qu'on veut mettre au blanchiment. *Voyez* BLANCHIR & BLANCHIMENT.

PANNE. Se dit encore de la graiſſe des animaux, particuliérement de celle du porc. C'eſt de la Panne de ce dernier battuë & fonduë que ſe fait le ſaindoux. La Panne de cochon fait partie du commerce des Chaircuitiers. *Voyez leur Article.*

PANNE. Se dit chez les Artiſans qui ſe ſervent du marteau, de la partie de la maſſe qui eſt oppoſée à la tête, & qui va en diminuant. *Voyez* MARTEAU.

PANOSSARES. Pagnes ou habits dont ſe ſervent les Négres ſur la plûpart des côtes d'Afrique. Les Européens qui trafiquent ſur la riviére de Gambie, en tirent beaucoup du Royaume de Cantor où ſe font les meilleures; elles ſont rayées de couleur de feu. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui d'Afrique, col.* 644.

† C'eſt une eſpéce de Pagnes, qui ſert chez les Indiens, comme chez les Afriquains, à couvrir le corps ſeulement depuis la ceinture en bas. *Voyez* PAGNES.

PANQUE. Plante qui croît dans le Chily; grande Contrée de l'Amérique dans la mer du Sud. On ſe ſert de ſa tige pour teindre en noir, en la faiſant bouillir avec le Maki & le Gouthiou autres arbriſſeaux du Païs. Outre qu'elle fait un parfaitement beau noir, la teinture qu'on en tire ne brûle point les étoffes comme les noirs d'Europe.

Cette plante ne ſe trouve que dans les lieux marécageux. Sa feuille eſt ronde, tiſſuë comme celle de l'Achante, & n'a guéres moins de deux ou trois piés de diamétre. Sa tige qui eſt rougeâtre ſe mange cruë. Elle rafraîchit, & a une qualité fort aſtringente.

PANSE DE VACHE, ou PANCE DE VACHE. Nom qu'on donne à une des eſpèces de linge ouvré qui ſe fabrique en Picardie. *V.* LINGE.

PANSES DE DAMAS ET DE SMIRNE. Ce ſont de fort gros raiſins qu'on fait ſécher au ſoleil, comme on fait en Provence. *Voyez* RAISIN.

PANSY. Sorte d'étoffe de ſoye de la Chine.

PANTALON. Terme de Papéterie. C'eſt une des moyennes ſortes de papier qui ſe fabrique aux environs d'Angoulême. Il eſt ordinairement marqué aux armes d'Amſterdam, parce qu'il eſt preſque tout deſtiné pour les Marchands Hollandois. *Voyez* PAPIER.

PANTE. C'eſt ainſi qu'on appelle une eſpèce de chapelet compoſé de pluſieurs de ces petites coquilles blanches qu'on nomme Porcelaine, qui ſervent de monnoyes dans pluſieurs endroits de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique. *Voyez* PORCELAINE.

PANTINE. C'eſt un certain nombre d'écheveaux de ſoye, de laine ou de fil encore en écru, liés enſemble pour être envoyés à la teinture.

Il eſt défendu aux Maîtres Teinturiers en ſoye de défaire les Pantines qu'on leur donne à teindre ni devant ni après la teinture. *Voyez* SOYE.

La Pantine de cette eſpèce de laine qu'on nomme ordinairement Fil de ſayette, eſt compoſée de ſix écheveaux. *Voyez* FIL DE SAYETTE.

Les écheveaux de la Pantine des fils deſtinés à la teinture, ne ſont pas réglés, y ayant des Pantines plus groſſes & d'autres plus foibles. *Voyez* FIL.

PAO-D'AQUILA. Mot Portugais qui ſignifie bois d'aigle. C'eſt une des ſortes de bois d'aloës. *Voyez* ALOES.

PAON ou PAN. Grand oiſeau dont le plumage, particuliérement celui de la queuë, eſt diverſifié de pluſieurs couleurs changeantes. Les plumes de cet oiſeau ſont un grand objet de commerce dans la Chine, à cauſe que les Dames en ornent leurs coëffures, & s'en ſervent en forme d'aigrettes. Elles ſe vendent en paquet, qui en contient plus ou moins ſuivant leur fineſſe & leur beauté. *Voyez le* COMMERCE *de la* Chine.

† Les grandes plumes de cet oiſeau, ſont auſſi d'un bon Commerce au Grand Mogol, & en Perſe, parce qu'on en fait d'eſpèces d'Eventails, longs & emmanchés, qui ſervent principalement à chaſſer les mouches dans les maiſons des nobles, & chez les gens aiſés.

† Cet oiſeau abonde dans les Iles & les païs maritimes des Indes Orientales. Il habite dans les bois où on le va chaſſer. Sa chair eſt un très bon manger. On en trouve une eſpèce à Sumatra qui eſt fort ſinguliére, en ce qu'elle n'a aucune des couleurs qu'ont les ordinaires, elle eſt marbrée admirablement & ſeulement de deux couleurs, qui ſont la noire & la cendrée; celle-ci domine, mais le mélange en eſt charmant, de maniére qu'elle ſemble ſurpaſſer en beauté toutes les autres eſpèces. Les yeux de la queuë ſont noirs, tachetés de gris cendré. Son plumage eſt généralement beau, & ſa marbrure la plus magnifique de toutes celles qui ſont connuës.

PAPELINE. Ainſi nommée, à ce que croit Mr. *Furetiére*, de ce qu'elle a d'abord été fabriquée à Avignon & autres lieux du Comtat, qu'on appelle Terre Papale, parce qu'il appartient au Pape.

La Papeline eſt une étoffe aſſez legére, dont la chaîne eſt de ſoye & la tréme de fleuret ou filoſelle. Il s'en fait de pleines, de figurées & de toutes couleurs. La plûpart de ce qu'on appelle préſentement en France des Griſettes, ne ſont que de véritables Papelines. Elles ſe font à deux, à quatre fils, & même au deſſus; mais toutes, quelque nom qu'on leur donne, & à tel nombre de fils qu'elles ſoient travaillées, doivent avoir de largeur ou une demi-aune entiére, ou une demi-aune demi-quart; & pour les diſcerner des étoffes de fine & pure ſoye, elles doivent avoir d'un ſeul côté une liſiére de différente couleur à la chaîne. *Art.* 56 *du Réglement pour Paris de* 1667.

Le Réglement de Lyon ajoûte, Que les chaînes ſeront de bon organcin tordu & filé au moulin, de l'apprêt de Tours, & les trémes de fleuret, galettes & autres bourres de ſoye.

† Les plus belles Papelines doivent ſe tirer de Génes. Il s'en fait auſſi d'aſſez bonnes à Genéve.

PAPETERIE. Lieu où ſe fabrique le papier. Les Papeteries d'Auvergne ſont les plus eſtimées du Royaume, & celles de Roüen ſont les moindres de toutes.

PAPETERIE. Se prend auſſi pour le négoce qui ſe fait du papier. Ainſi l'on dit: La Papeterie eſt un bon commerce: Ce Marchand ne fait que la Papéterie; il a gagné tout ſon bien dans la Papéterie.

PAPETIER. C'eſt le Manufacturier qui fait faire le papier, ou l'Ouvrier qui travaille à le fabriquer.

PAPETIER. Eſt auſſi le Marchand qui vend & débite le papier.

Il y a à Paris pluſieurs Corps & Communautés qui ont la faculté de vendre le papier.

Les Marchands du Corps de la Mercerie ſont ceux qui en font le plus grand commerce, ſoit en gros, ſoit en détail, en magaſin ou en boutique. Les Merciers Privilégiés ſuivant la Cour ont le même pouvoir.

Les Marchands Epiciers en vendent auſſi; mais ce ne ſont que des gros papiers rouges, bleus & gris de Roüen, qui ne peuvent tout au plus ſervir qu'à empaqueter des marchandiſes.

Il eſt encore permis aux Chandéliers d'en vendre, pourvû que ce ſoit à la main.

Les Maîtres Cartiers-Cartonniers-Feuilletiers-Dominotiers, & les Maîtres Papetiers-Colleurs de feuilles & feuillets, peuvent auſſi faire négoce de papier. *Voyez ci-après* PAPETIER-COLLEUR DE FEUILLES.

Enfin ceux qui ont des Lettres de regrat, qu'on nomme vulgairement Regratiers, en peuvent pareillement vendre; mais ce ne peut être qu'à la feuille.

PAPETIER PRIVILEGIE' SUIVANT LA COUR. Eſt celui qui a des Lettres de Privilége du Grand Prevôt de l'Hôtel du Roi, par leſquelles il lui eſt permis de faire négoce de papéterie.

PAPETIER FORAIN. C'eſt un Marchand qui fait fabriquer ſon papier hors de Paris, & qui l'y fait amener pour le vendre aux Marchands de la Ville.

PAPETIER-COLLEUR DE FEUILLES. C'eſt un Artiſan qui fait & fabrique des cartes & cartons de toutes ſortes, en collant pluſieurs feuilles de papier les unes ſur les autres.

On l'appelle auſſi Papetier travaillant en cuves, à cauſe qu'il fait pourrir de vieux chiffons dans des cuves, à peu près de la maniére qu'on fait pour la fabrique du papier, & qu'il ſe ſert enſuite de ces chiffons bien conſommés, & réduits en une eſpèce de bouillie aſſez épaiſſe pour en dreſſer des cartons de toute grandeur & épaiſſeur, ſuivant les ouvrages auxquels ils ſont deſtinés.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres de ce métier, qui prennent la qualité de Maîtres Papetiers Colleurs de feuilles & feuillets, Travaillans en cuves, Faiſeurs d'étuis à chapeaux, boëtes de cartes, & toutes ſortes de porte-feuilles, Colleurs de papier ſur chaſſis de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de la Prévôté & Vicomté de Paris.

Cette Communauté n'eſt pas ancienne; elle n'a des Statuts & des Jurés que depuis le Régne de Henri IV. qui leur accorda ces Statuts par des Lettres Patentes du mois d'Avril 1599, regiſtrées en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet. Ces Statuts furent reformés, & les nouveaux contenus en vingt articles confirmés en 1659 par des

Lettres de Louïs XIV. données à Toulouſe au mois de Décembre, & enregiſtrées au Parlement le 26 Janvier de l'année ſuivante.

Deux ſeuls Jurés, qui demeurent deux années en Charge, & à qui l'on en ſubſtituë deux autres tous les deux ans, ont ſoin des affaires de la Communauté.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif obligé au moins pour 4 ans, & tenu de ſervir encore deux ans de Compagnon après ſon aprentiſſage.

Les Veuves tenant boutique peuvent continuer leur Aprentif, mais non en prendre un nouveau: elles peuvent auſſi affranchir un Compagnon en l'épouſant.

On n'eſt reçû à la Maîtriſe qu'après avoir fait chef-d'œuvre, dont pourtant ſont exemts les Fils de Maîtres.

On a déja remarqué au commencement de cet Article des Papetiers, mais ſeulement en paſſant, que de tous les Marchands ou Artiſans qui ont la faculté de faire à Paris le négoce de Papéterie, les Marchands Merciers étoient ceux qui en débitoient le plus, ſoit en gros ou en détail, ſoit en boutique ou dans des magaſins. On ajoûtera ici que ce n'eſt cependant qu'après de longues conteſtations qui ont duré juſqu'à la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, que le Corps de la Mercerie s'eſt conſervé ce commerce.

Deux ſortes de Communautés diſputoient ce négoce aux Marchands Merciers, & les attaquoient à différens égards.

Les Papetiers-Colleurs de feuilles & les Cartiers-Cartonniers en vouloient au fond du commerce même, prétendant qu'il n'appartenoit qu'à eux de vendre & débiter du papier dans la Ville de Paris, ou du moins des cartes & cartons de toutes ſortes.

Les Maîtres Relieurs de Livres leur conteſtoient auſſi le négoce du papier, mais ſeulement dans la maniére de le débiter; conſentant qu'ils le vendiſſent comme ils le tirent des manufactures, mais ne voulant pas qu'ils le puſſent vendre battu, lavé & coupé, ou du moins qu'ils le fiſſent battre, laver & couper par leurs Garçons & Aprentifs; leur diſputant outre cela la faculté de relier des regiſtres, comme pareillement d'avoir des couſoirs à relier, des preſſes à rogner, des marteaux & pierres à battre & autres outils ſemblables qui paroiſſent propres aux Relieurs.

Deux Arrêts du Parlement rendus ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ont maintenu le Corps de la Mercerie dans ſa poſſeſſion, & pour le fond du négoce de la papéterie, & pour la maniére de le faire; leur ayant été néanmoins défendu de relier des regiſtres autrement qu'à dos quarré; ceux à dos rond ayant été conſervés aux Maîtres Relieurs, comme trop ſemblables à la relieure des livres ordinaires, qui ſont du commerce de la Librairie & du métier de Relieur.

Ceux des Marchands Merciers qui s'appliquent au commerce de la papeterie, vendent outre toutes les ſortes de papiers qui ſervent pour l'écriture, pour l'Imprimerie & pour les emballages, tout ce qui y a du raport, comme regiſtres, porte-feuilles, cartes, cartons, plumes, écritoires, encre, poudre de buis, cire d'Eſpagne, pain à cacheter, canifs, &c.

Il leur eſt auſſi permis de tenir chez eux tous les outils & inſtrumens des Relieurs, tant pour couper & battre leur papier que pour relier leurs regiſtres, dont on ne parlera pas néanmoins ici, devant être tous décrits plus commodément ci-après à l'Article des Relieurs où l'on peut avoir recours.

On ne parlera pas non plus de la compoſition de l'encre que font & vendent les Papetiers, en ayant été traité amplement en ſon propre Article, auſſi-

bien que de ſes uſages & de ſon négoce. *Voyez* ANCRE *ou* ENCRE.

PAPIER. Eſpèce de feuille factice, très mince, de figure quarrée, & de différentes grandeurs, couleurs & fineſſe. Le plus grand uſage du papier eſt pour l'écriture à la main & pour l'impreſſion des livres & eſtampes: il s'en fait néanmoins une très grande conſommation pour empaqueter & enveloper diverſes ſortes de marchandiſes, ainſi qu'à quantité d'autres ouvrages.

Le papier moderne n'a guéres que le nom & l'uſage de commun avec celui des Anciens, qu'ils appelloient *Papyrus*, du nom d'une eſpèce de roſeau qui croiſſoit en Egypte dans les marais le long du Nil.

Ce roſeau, dont on lit dans *Pline* une deſcription aſſez obſcure, étoit couvert d'une écorce feuilluë, que par le moyen d'une aiguille on ſéparoit aiſément en pluſieurs feuilles très legéres & très minces, ſur leſquelles on pouvoit écrire; mais parce que l'encre s'y imbiboit aiſément, & qu'elles étoient trop foibles pour durer long-tems, on s'aviſa d'en coller pluſieurs enſemble, de les mettre en preſſe & de les liſſer, ce qu'on appella *Carta*; à quoi reſſemble aſſez ce que du mot Latin nous nommons auſſi des *Cartes*.

ADDITION.

Pour dire quelque choſe de plus particulier touchant le *Papyrus*, nous profiterons des curieuſes remarques de Mr. *de Maillet* dans ſa *Deſcription de l'Egypte*. Il nous apprend qu'on s'en ſervoit non ſeulement pour écrire, mais qu'on en faiſoit même des vaſes à boire, & qu'on en vendoit les feuilles pour ſervir d'aſſiettes & de plats. Je ſerois cependant, *dit-il*, aſſez porté à croire, avec beaucoup d'autres, que ce n'eſt autre choſe que la plante appellée au Caire *Figuier d'Adam*, & par les Arabes *Mons*. Elle y a en effet beaucoup de rapport. L'Arbriſſeau qui porte ce nom, & qui eſt fort commun du côté de Damiette, produit une eſpèce de Figues qui viennent en bouquets. Il y en a toûjours au moins une douzaine enſemble. Elles ſont de la groſſeur du pouce, & de la longueur d'un grand doigt. C'eſt un fruit très froid, & à mon goût fort agréable; auſſi eſt-il fort eſtimé. Du reſte cette plante a la cime laniguineuſe, la tige aſſez haute, & les feuilles de la longueur d'une aune, & de la largeur de deux piés. Auſſi ſervent-elles non ſeulement de plats & d'aſſiettes, mais même de napes dans le beſoin. Les Turcs ont auſſi le ſecret de les tortiller, & d'en faire des cornets, dans leſquels on peut puiſer de l'eau & boire à ſon aiſe. C'eſt là ſans doute, conclud Mr. *de Maillet*, le *Papyrus* dont il eſt tant parlé dans les Auteurs.

Nous ne nous étendrons pas trop ſur cette matiére, ſi nous ſuivons encore la Diſſertation du P. *de Montfaucon*, ſur la plante appellée *Papyrus*, ſur le Papier d'Egypte, ſur le Papier de coton, & ſur celui dont on ſe ſert aujourd'hui, laquelle eſt inſerée dans le *Tom. VI.* des *Mémoires de Littérature, de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles Lettres.*

Ce célébre ſavant remarque d'abord que le nom de *Papyrus*, que quelques étymologiſtes ont voulu tirer du Grec, eſt un mot Egyptien, & il le prouve par la ſyllabe *pa* qui commence le mot, & qui étoit un article chez les Egyptiens.

Le *Papyrus* naiſſoit dans les eaux débordées du Nil, qui n'avoient pas plus de deux coudées de hauteur. Il jettoit de groſſes racines, longues de dix coudées, & ſa tige de forme triangulaire avoit quatre coudées ou plus de hauteur. Cette plante, ajoûte-t-on, n'avoit point de ſemence & ne portoit point de fruit, c'eſt-à-dire qu'on le croyoit ainſi alors; mais quel eſt le naturaliſte qui le croira aujourd'hui? Elle ſe multiplioit à tel point, que *Caſſiodore*

ſiodore la compare à une forêt ; & l'uſage en étoit preſque auſſi univerſel que l'eſt dans l'Amérique celui du coco. On en faiſoit des ſouliers, des ligatures, des méches pour les lampes, des nattes, des matelas, des couvertures, des voiles de navires, des barques, des habits ; les pauvres s'en nourriſſoient, & la racine ſervoit aux ouvrages de ſculpture.

On ne connoit pas préciſément l'époque où a commencé l'uſage qu'on a fait de cette plante, pour en faire des feuilles à écrire ; mais il eſt certain que les Romains regardoient cet art comme très ancien.

La maniére de préparer les feuilles conſiſtoit, ſelon *Pline*, comme le raporte ci-deſſus Mr. *Savary*, à ſéparer avec une éguille ces peaux déliées ; celles du milieu étoient eſtimées les meilleures : on les étendoit ſur une table, & ſur une premiére peau on en étendoit une ſeconde en travers, en ſorte que leurs fibres ſe croiſoient. On colloit ces deux peaux avec l'eau même du Nil ou avec de la colle, on les mettoit en preſſe, on les faiſoit ſécher au ſoleil, & enfin on les aſſembloit par mains de 20 feuilles.

Ce papier d'Egypte s'appelloit anciennement *charta hieratica*, Papier ſacré, parce qu'il ſervoit à écrire tout ce qui regardoit le culte des Dieux. On l'appella dans la ſuite *charta Auguſta*, *ablutione*, parce qu'on trouva à Rome une maniére de le préparer beaucoup plus parfaite que celle d'Egypte, comme le croit le P. *Hardouin*, mais le P. *de Montfaucon* dit qu'il faut lire *ab adulatione* dans *Pline*, parce que ce fut par flaterie pour Auguſte.

Quoi qu'il en ſoit, le Papier de la ſeconde beauté fut appellé *Livia* : on en appella d'autres de divers noms tirés des lieux où on les préparoit, comme le *Saïtique*, le *Teniotique*, ou plûtôt le *Teneotique*. Sous l'Empereur Claude l'art fut extrémement perfectionné, & il le fut encore davantage depuis. Mais comme malgré toutes les précautions on ne pouvoit pas éviter que ces feuilles de Papier, trop fragiles pour ſe ſoûtenir, ne dépériſſent en peu de tems, ſur-tout quand on les employoit à faire des Livres, on s'aviſa de les entremêler de feuilles de parchemin ſur leſquelles l'écriture étoit continuée, de ſorte qu'après quatre, ou cinq, ou ſix, ou quelquefois ſept feuilles de Papier d'Egypte, on mettoit deux feuillets de parchemin.

Il ſe faiſoit dans tout le monde un commerce prodigieux de Papier ; & le revenu en étoit ſi conſidérable, que le Tyran *Firmus* s'étant emparé de l'Egypte, ſe vantoit qu'il avoit aſſez de Papier & de colle pour nourrir ſon armée.

Enfin l'invention du Papier de coton *charta bombycina*, fit tomber le papier d'Egypte ; mais il n'eſt pas aiſé d'en fixer l'époque. On peut conjecturer que ce Papier fut inventé au IXe ſiécle, ou pour le plus tard au Xe. Dès la fin du XIe l'uſage en étoit répandu dans tout l'Empire d'Orient. Cela vient fort à propos dans un tems où il paroit qu'il y avoit grande diſette de parchemin, ce qui nous a fait perdre pluſieurs anciens Auteurs. Voici comment : Depuis le XIIe ſiécle les Grecs plongés dans l'ignorance s'aviſérent de racler les écritures des anciens manuſcrits en parchemin, & d'en ôter autant qu'ils le pouvoient, toutes les traces pour y écrire des livres d'Egliſe. Après une exacte recherche du P. *Montfaucon*, il aſſure que des livres écrits ſur du parchemin depuis le XIIe ſiécle, il en a plus trouvé dont on avoit raclé l'ancienne écriture, que d'autres.

Comme le Papier de coton avoit fait tomber le Papier d'Egypte, le Papier de chiffon fit tomber celui de coton. Son époque eſt encore un point incertain. On la peut faire remonter juſqu'au tems de S. *Bernard*, mais on ne connoit aucun manuſcrit de Papier de chiffon qui ne ſoit écrit depuis S. Louïs.

† On remarquera ſans doute que la deſcription du *Papyrus* du P. *Montfauçon*, tirée de *Pline*, a bien quelque reſſemblance avec celle du *Figuier d'Adam*, dont Mr. *de Maillet* parle ci-deſſus, mais pas autant qu'il en faut pour faire croire que ce ſoit la même plante, comme celui-ci le ſoupçonne. C'eſt ce qu'on laiſſe à décider à de nouveaux & bons obſervateurs.

Pour ce qui eſt de notre Papier, qui eſt bien d'une autre beauté, d'une autre utilité & d'une autre durée que celui des Anciens, on ne ſait point à qui l'on en doit l'invention ; comme on l'a dit ci-deſſus ; & *Polidore Virgile* dans ſon Traité *de Inventoribus rerum*, avouë qu'il ne l'a pû découvrir, à moins qu'on n'en voulût donner la gloire aux Chinois, qui depuis un grand nombre de ſiécles fabriquent leur papier à peu près comme celui d'Europe, à la réſerve qu'ils le font de chiffons ou vieux drapeaux de ſoye, & que celui d'Europe n'eſt que de chanvre & de lin.

Fabrique du Papier dans les Manufactures de France.

Le Papier ſe fait avec de vieux linge de chanvre ou de lin, qu'on appelle vulgairement *Chiffons*, & que les Manufacturiers nomment *Drapeaux*, *Peilles*, *Chiffes*, *Drilles* ou *Pates*. Des chiffons les plus fins ſe fait le plus beau Papier, & des plus groſſiers le plus commun.

Après que les chiffons ont été lavés, on les met tout mouillés pourrir dans des eſpèces de cuves ou lieux faits exprès, qu'on appelle *Pourriſſoirs* ; d'où le Réglement du 21 Juillet 1671 défend qu'on les tire qu'ils ne ſoient dûëment pourris, & propres pour les réduire en ouvrage.

Cette premiére préparation, d'où dépend en partie la bonté du Papier, étant finie, on met les chiffons ainſi pourris dans des eſpèces de mortiers garnis dans le fond d'une plaque ou platine de fer, qu'on nomme *Piles à drapeaux*, dans leſquelles par le moyen de pluſieurs maillets ou pilons auſſi garnis de fer par le bout, qui tombent alternativement dans chaque pile, & à qui des moulins à eau donnent le mouvement, ils ſont réduits en une façon de bouillie ou de pâte, qui eſt le nom que les Ouvriers lui donnent.

Cette pâte eſt enſuite remiſe de nouveau dans d'autres mortiers, qu'on appelle *Piles à fleurer*. Celui qui a le ſoin des moulins & des piles, s'appelle Gouverneur ou Gouverneau.

La pâte ainſi diſpoſée ſe met dans des eſpéces de caiſſes de bois où elle ſe ſéche, & d'où on la retire pour la mettre dans des lieux de réſerve ; & lorſqu'on s'en veut ſervir pour fabriquer le Papier, on la fait paſſer pour la troiſiéme fois par un mortier qu'on nomme *Pile de l'Ouvrier*, dont les maillets ne ſont point garnis de fer ; & c'eſt dans cette troiſiéme pile où elle prend ſa derniére façon.

On fait ordinairement de trois ſortes de pâte, la Commune ou Bule autrement Gros-bon ; la Moyenne ou Vanante, & la Pâte fine, qui ſervent ſuivant leur degré de fineſſe, à faire du papier, ou très gros, ou médiocre, ou très fin.

La pâte perfectionnée, ainſi qu'on vient de le dire, ſe met dans de grandes cuves pleines d'une eau très claire & un peu chaude, où elle eſt remuée & braſſée à pluſieurs repriſes avant que de l'employer, afin que l'eau en ſoit également chargée, & que le papier qu'on en doit faire ſoit d'une même fineſſe.

Les moules dans leſquels ſe fait chaque feuille de papier ſéparément, & l'une après l'autre, ſe nomment *Formes*. Ce ſont de petits chaſſis de bois quarrés, plus grands ou plus petits ſuivant la qualité du papier qu'on fabrique.

Le fond du chaſſis d'un côté eſt fermé par quan-

tité de menus fils de léton très ſerrés les uns contre les autres, & joints de diſtance en diſtance par de plus gros fils nommés Verjules ou Verjures. En deux endroits du fond, & juſtement au milieu de chaque demi-feuille ſe mettent d'un côté la marque du Manufacturier, conformément à l'article ſix du Réglement, & de l'autre une empreinte convenable à la ſorte du papier qui ſe fait ; comme des grapes de raiſin, des ſerpens, des noms de Jeſus, &c. & comme ces marques ou empreintes ſont de fil de léton auſſi-bien que les verjules, & qu'elles excédent un peu le fond, elles s'impriment dans le Papier, & paroiſſent au jour plus tranſparentes que le reſte. Il y a des Manufacturiers aſſez curieux pour former leurs marques ſur les moules avec du menu fil d'argent en maniére de filagrame.

Pour travailler au Papier, chaque forme ſe plonge dans la cuve pleine de l'eau épaiſſie par la pâte faite de chiffons; & lorſqu'on l'en retire, elle ſe trouve couverte du plus épais de cette matiére ; le plus clair s'écoulant par les intervalles imperceptibles des fils de léton ; enſorte que ce qui reſte ſe congéle dans l'inſtant, & devient aſſez ſolide pour que le Coucheur (Ouvrier deſtiné à cet effet) puiſſe renverſer la feuille de Papier ſur le feutre ou flôtre, c'eſt-à-dire, ſur un morceau de revêche ou autre étoffe de laine écruë.

Tandis que le Plongeur fait une ſeconde feuille de Papier en plongeant une ſeconde forme dans la cuve, le Coucheur couvre la premiére d'un ſecond feutre pour recevoir l'autre feuille qui ſe fabrique, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à ce qu'il y ait une pile ſuffiſante de feuilles de Papier & de feutres pour être miſe à la preſſe qui en doit exprimer la plus grande partie de l'eau.

Au ſortir de cette preſſe l'Ouvrier qu'on nomme Leveur léve les feuilles de deſſus les feutres, & les met les unes ſur les autres ſur une planche quarrée, appellée le *Drapant* ; puis elles ſont remiſes une ſeconde fois ſous la preſſe, afin de les bien unir & d'achever d'en exprimer toute l'humidité. Quand elles ont été ſuffiſamment preſſées on les met ſécher ſur des cordes dans les étendoirs, lieux où l'air ſe communique à proportion qu'on le juge néceſſaire, par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, qu'on ouvre & qu'on ferme par des couliſſes.

Lorſque le papier eſt bien ſec, on le colle, ce qui ſe fait en plongeant pluſieurs feuilles enſemble dans une chaudiére de cuivre remplie d'une colle très claire & un peu chaude, faite de rognures de cuir ou de ratures & morceaux de parchemin, dans laquelle on jette quelquefois de l'alun de glace ou de la couperoſe blanche en poudre.

La meilleure colle eſt celle de parchemin; mais ſoit qu'on ſe ſerve de l'une ou de l'autre, le Réglement porte que le Saleran ou Seleran, c'eſt-à-dire, le Chef de la ſale où l'on colle & où l'on donne les derniers apprêts & façon au papier, la fera bouillir ſeize heures, & ne l'employera pas qu'il ne l'ait coulée à travers d'une chauſſe ou drapeau.

Après que le Papier eſt bien & dûëment collé, on le met en preſſe afin d'en faire ſortir le ſuperflu de la colle ; puis on tire les feuilles les unes après les autres pour les jetter ſur les cordes qui ſont dans les étendoirs, ce qui ſe fait par le moyen d'un inſtrument de bois de la figure d'un T, qu'on nomme *Ferlet*, & quand les feuilles ſont entiérement ſéches, on les ôte de deſſus les cordes (ce qu'on appelle les recueillir ou les ramaſſer) pour les remettre encore ſous la preſſe.

Lorſqu'elles ſont retirées de cette preſſe on les trie pour ſéparer les défectueuſes d'avec les bonnes ; puis on les liſſe avec une pierre légérement frotée de graiſſe de mouton, on les plie, on les compte pour en former des mains, & lorſque ces mains ſont formées on les remet de nouveau en preſſe ; enſuite ſon les ébarbe (c'eſt-à-dire qu'on en rogne légérement les extrémités) & l'on les met par rames, chaque rame s'envelopant de gros papier qu'on appelle Maculature ou Trace ; enfin après qu'elles ſont liées d'une ficelle, on les met pour la derniére fois ſous la preſſe, ce qui eſt la derniére façon qu'on donne au papier, étant pour lors en état d'être vendu ou employé.

Suivant le Réglement déja plus d'une fois raporté, chaque main de Papier doit être de vingt-cinq feuilles, & chaque rame de vingt mains ; la premiére & la derniére main de chaque rame doivent être de même pâte & de même compte que le reſte de la rame.

Il eſt défendu de mélanger les rames de diverſes qualités, grandeurs ou forme de Papier, auſſi-bien que d'y fourrer des feuilles caſſées & défectueuſes ; & afin que le Public n'y puiſſe être trompé, le Manufacturier doit mettre ſur l'envelope de chaque rame la quantité & l'eſpéce du Papier qui y eſt contenu.

La bonté du Papier conſiſte à être bien collé & bien liſſé, enſorte qu'il ne boive point, c'eſt-à-dire, que l'ancre ne s'y imbibe pas, mais ſe séche ſur la ſuperficie. Il eſt néanmoins permis de faire du Papier ſans colle propre à certains uſages, & on l'appelle *Papier fluant*.

Sortes et qualite's de Papier.

On diſtingue le Papier en trois ſortes ; les grandes ſortes, les moyennes & les petites.

Les petites ſortes ſont :

La petite Romaine.
Le petit raiſin ou bâton Royal.
Le petit Nom de Jeſus.
Le petit à la main.
} Qui prennent leurs noms des marques qu'ils ont.

Le Cartier, propre à couvrir par derriére les cartes à jouer.

Le Pot, qui ſert à mettre du côté des figures des cartes à jouer.

La Couronne, qui a ordinairement les armes du Controlleur Général des Finances qui eſt en place.

Celui à la Telliére, avec les armes de feu Mr. le Chancellier le Tellier, & un double T.

Le Champy ou papier à chaſſis.

La Serpente, du ſerpent dont il eſt marqué. Ce Papier qui eſt extrémement fin & délié ſert aux Evantailliſtes.

Les moyennes ſortes ſont :

Le grand Raiſin ſimple.
Le Carré ſimple.
Le Cavalier.
Le Lombard.
} Pour l'Impreſſion.
L'Ecu ou papier de compte ſimple.
Le Carré double.
L'Ecu double.
Le grand Raiſin double.
La Couronne double.
} Appellés Doubles à cauſe qu'ils ſont plus forts que les ſimples.
Le Pantalon ou Papier aux armes de Hollande.
Le grand Cornet qui prend ſon nom de la marque qu'il a.

Les grandes ſortes ſont :

Le grand Jeſus.
La petite & grande Fleur de Lys.
Le Chapelet.
Le Colombier.
Le grand Aigle.
Le Dauphin.
Le Soleil.
L'Etoile.
} Ils ont tous leur nom des figures qu'ils portent, & ſont propres à imprimer des eſtampes & des théſes, même à faire des grands livres de Marchands, & à deſſiner des plans.

Le

Le grand Monde, c'eſt le plus grand de toutes les ſortes de Papiers.

Papiers gris & autres couleurs.

Outre ces Papiers qu'on appelle les trois ſortes, qui ſont tous blancs, quoiqu'avec quelque différence, & qui ſervent tous à l'écriture ou à l'Impreſſion, il s'en fait encore une grande quantité d'autres de toutes couleurs, ſoit collés ſoit ſans colle.

Les principaux ſont :

Les Papiers gris & bleu pour deſſiner.

D'autre gris appellés Papiers à patrons. *Voyez ci-après.*

Les gargouches de la même pâte, mais plus forts.

Du Papier à ſucre qui eſt bleu.

Encore un autre bleu moins fort pour couvrir les livres en feuilles ou brochures.

Les Papiers, bas à homme & bas à femme, collés & non collés pour les Bonnetiers.

Les raiſins collés & les raiſins fluans pour empaqueter diverſes marchandiſes.

Le joſeph fluant & le carré fluant pour l'impreſſion des livres de peu de conſéquence.

Le joſeph collé qu'on peint en rouge, verd, jaune, &c.

Le joſeph à ſoye dont on envelope les ſoyes en bottes.

La main brune qu'on appelle auſſi Trace, qu'on employe à faire le corps des cartes à jouër.

La licorne pour des envelopes.

Le papier à Demoiſelle gris, qui eſt ce papier brouillard qui ſert aux Chandéliers à mettre leurs chandéles.

Le même en blanc qu'on nomme Papier deux feuilles dont on envelope la laine.

Deux ſortes de papiers rougeâtres que les Epiciers mettent en ſacs pour leurs drogues.

Le camelotier.

Celui appellé Maculature, qui eſt griſâtre & très gros, dont on ſe ſert dans les Papeteries pour envelopper les rames de papier ; on lui donne auſſi quelquefois le nom de Trace, parce qu'il a beaucoup de rapport à celui qui porte ce nom.

Et enfin peut-être quelque autre échapé moins à la diligence de l'Auteur qu'à la mémoire des perſonnes qu'il a conſultées.

On tire quelques papiers des Pays étrangers, mais en petite quantité, dont celui de Rome eſt le plus en réputation, du moins celui qui ſert à écrire. On tire auſſi quelques Papiers bleus à deſſiner de Flandre & de Hollande, de ſorte que la plus grande conſommation de Papier qui ſe faſſe en France n'eſt que de celui qui ſe fabrique dans le Royaume même.

Outre ce qui s'y conſomme on fait auſſi un commerce & des envois conſidérables de papiers dans les Pays étrangers, particuliérement en Angleterre, en Eſpagne, en Hollande, en Levant & dans tout le Pays du Nord ; il s'en envoye même juſques dans les Indes Orientales, les Indiens s'en ſervant préſentement pour écrire au lieu de feuilles de bananier ſéchées au ſoleil, qu'ils mettoient en uſage avant qu'on leur en eût porté de France & d'ailleurs.

Il eſt remarquable que le Papier qu'on fait dans les Manufactures de France pour la Hollande, eſt ordinairement aux armes d'Amſterdam.

Ceux qui font déja le négoce de Papier, ou qui voudront l'entreprendre, ne ſeront peut-être pas fâchés de trouver ici un état des lieux principaux où il ſe fabrique en France, & des ſortes de Papiers qui ſe font en chaque endroit.

AUVERGNE.

Il ſe fait à Ambert & à Thiers de toutes les trois ſortes de Papiers marqués ci-deſſus ; outre cela du Papier gris & bleu pour deſſiner, & toutes ces différentes eſpéces de Papiers ſont eſtimées les meilleures qui ſe manufacturent en France.

On a remis à cet endroit la remarque qu'on auroit pû faire d'abord, qu'à la réſerve de l'Auvergne le Papier ſe vend à la rame dans toutes les Papeteries de France.

Dans cette ſeule Province il ſe vend au poids ſur le pié de 14 onces à la livre, & chaque rame ſuivant ſa ſorte doit peſer net, c'eſt-à-dire, ſans maculature, envelope ni ficelle, un certain nombre de livres fixé par un Tarif.

Poids des rames de Papier qui ſe fabrique dans les Papeteries d'Auvergne.

Petit à la main ou Papier à Procureur, bule.	8 liv.
Petit Raiſin moyen & bule.	10 liv.
Petit Nom de Jeſus fin & moyen.	9 liv.
Petite Romaine fine & moyenne.	10 liv.
Couronne ordinaire fine, moyenne & bule.	12 liv.
Couronne double fine & moyenne.	14 liv.
La Telliére fine & moyenne.	14 liv.
Le petit Cadran fin & moyen.	12 liv.
Papier de Compte ou Ecu fin, moyen & bule.	18 liv.
Carré au raiſin fin, bule & moyen.	18 liv.
Grand Raiſin fin, moyen & bule.	30 liv.
Grand Nom de Jeſus moyen & fin.	60 liv.
Chapelet moyen & bule.	75 liv.
Colombier fin & moyen.	110 liv.
Grand Aigle fin, moyen & bule.	150 liv.

Papier pour les Païs étrangers.

Le Pantalon pâte vanante ou moyenne pour Flandre.	14 liv.
Amſterdam aux armes de Hollande pâte vanante ou moyenne, pour Flandre & Hollande.	14 liv.
Fleur de Lys moyenne & bule, pour Flandre.	11 liv.

Il y a à Thiers quinze fabriques de papier & à Ambert environ cinquante.

LIMOGES.

Il s'y fabrique, comme en Auvergne, du Papier des trois ſortes, qui s'employe preſque tout à l'impreſſion des Livres & des Eſtampes, ne pouvant guéres ſervir à écrire, n'étant pas ſi bien collé que celui d'Auvergne. Il s'y fait auſſi de la Main brune propre à mettre dans le milieu des cartes à jouer, & du Papier gris qu'on appelle Trace, deſtiné au même uſage.

ANGOUMOIS.

Le Papier qui ſe fait à Angoulême & dans quelques autres lieux de la Province, eſt fort eſtimé, il en vient peu à Paris, la plus grande conſommation s'en faiſant pour les païs étrangers, & particuliérement pour la Hollande ; auſſi y met-on ordinairement les armes d'Amſterdam.

Remarques ſur les Papiers de l'Angoumois, du Limoſin & du Perigord, & ſur les Moulins à Papiers, qui ſont établis dans ces trois Provinces.

Les Papiers qui ſe fabriquent en Angoumois, ſe diſtinguent en Papier d'Angoumois & en papier de Perigord ; quoiqu'à la vérité les uns & les autres ſoient faits dans les moulins de cette premiére Province.

Les Papiers qu'on qualifie Papiers d'Angoumois, ſe fabriquent, partie dans les moulins ſitués ſur les riviéres & ruiſſeaux qui ſont proches d'Angoulême, & partie ſur ceux ſitués ſur la riviére de Nezonne,

en remontant depuis Riberac en Perigord, juſques à Angoulême.

A l'égard des Papiers qu'on nomme Papiers de Perigord, ils ſe font dans les moulins ſitués ſur la riviére de Nezonne, depuis Riberac en deſcendant, juſques aux riviéres de Dronne & de Liſle, qui entrent les unes dans les autres, & dont la derniére tombe dans la Dordogne à Libourne.

Sur toutes ces riviéres il y a environ ſoixante moulins dont on parlera plus en détail dans la ſuite. On remarquera ſeulement ici, que cette diſtinction de Papier d'Angoumois & de Papier de Perigord, n'a été imaginée que pour le payement du droit d'ancienne marque qui eſt plus fort ſur le Papier nommé d'Angoumois, que ſur celui appellé de Perigord. Différence qui ſe trouve auſſi à l'égard des Papiers de quelques autres Provinces voiſines, qui paſſent par l'Angoumois pour être envoyés dans les Pays Etrangers.

Différentes eſpéces de Papiers qui ſe fabriquent dans l'Angoumois, & le poids que chaque rame doit avoir.

Il ſe fait dans l'Angoumois juſques à huit ſortes de Papiers, ſavoir :

1°. Du Papier fin dont la rame péſe 60 livres, qui ſe vend, année commune, trente francs la rame.

2°. Du Royal, de 45 livres peſant la rame, dont le prix eſt depuis 17 juſqu'à 18 liv.

3°. Le grand compte, du poids de 28 à 30 livres, qui coûte 9 à 10 liv. la rame.

4°. Du moyen compte peſant dix-huit livres la rame, qui ſe vend 6 liv. la rame.

5°. Le petit compte ou compte ordinaire, du poids de douze à treize livres, & du prix de 4 à 4 liv. 10 ſols.

6°. Le petit Cornet, dont la rame péſe dix livres, & coûte 3 liv.

7°. Autre petit Cornet qu'on nomme de la petite ſorte, ne peſant que neuf livres, & ſe vendant néanmoins autant que le précédent.

8°. Enfin du gros bon, dont la rame péſe ordinairement de neuf à dix livres, du prix de 30 ſols la rame.

Produit d'un Moulin à Papier.

Un moulin qui n'a qu'une cuve, fait par jour neuf à dix rames de papier, du poids de douze à treize livres la rame. Mais lors qu'il travaille également tous les mois de l'année, il en fait plus de 2500 rames par an, parce qu'alors il travaille les Fêtes & les Dimanches, à cauſe que la peille étant prête, il la faut employer actuellement, ou qu'autrement elle ſe gâte.

Pour entretenir un moulin d'une ſeule cuve, il faut par an environ deux cens charges de peilles ou vieux linge, la charge du poids de trois cens livres ; & à proportion, s'il y a plus d'une cuve, enſorte que les trente-huit moulins qui travailloient dans l'Angoûmois, lorſque ce Mémoire a été dreſſé, en dépenſoient par an plus de huit mille charges.

Il faut auſſi pour le même nombre de trente-huit moulins, deux mille charges de rognures de cuirs, pour faire la colle néceſſaire pour encôler le papier qui s'y fabrique, la charge pareillement du poids de trois cens livres.

De ces vieux linges & rognures de cuirs qui ſe conſomment dans les moulins d'Angoûmois, il en vient ordinairement le tiers par les Bureaux de Poitou, & le reſte des Provinces, où les Bureaux des cinq groſſes Fermes ne ſont pas établis.

Il y avoit autrefois en Angoûmois juſqu'à cinquante-cinq moulins à papier actuellement travaillans, dont il y en avoit dix-huit à deux cuves, ce qui faiſoit en tout ſoixante & treize cuves. Dans le tems que ce Mémoire a été dreſſé, les moulins étoient réduits à trente-huit ; & il y a apparence que depuis il en eſt tombé encore quelques-uns, ou que parmi ceux qui avoient deux cuves, il y en a eu de réduits à une ſeule.

On ne laiſſera pas cependant de donner un état général de tous les moulins établis dans cette Province, pour ne point envier à la curioſité du Lecteur, un détail qu'on eſt ſûr qui ne ſe trouvera point ailleurs, ſe contentant de diſtinguer ceux qui travaillent d'avec les autres, par le mot *arrêté* qu'on mettra à côté de ceux qui ne vont plus ; & pour plus d'exactitude, on y ajoûtera le nombre des cuves de chaque moulin.

Etat des Moulins à Papier du Département d'Angoûmois, diſtingués par les Riviéres ſur leſquelles ils ſont ſitués.

Sur la Riviére appellée la grande Bohéme.

Le moulin de Mouthier,	1. Cuve.	arrêté.
Le moulin de la Roche-Andry,	1.	
Le moulin de Tudebœuf,	1.	
Le moulin de la Courade,	2.	
Le moulin de Beauvais,	2.	
Le moulin de Chez-Martin,	2.	
Le moulin de l'Abbaye,	2.	
Le moulin du Got, autrement de Colas,	1.	
Le moulin de Luſſant ou de Barillon,	2.	
Le moulin de Nerſac.	2.	

Sur la Riviére appellée la petite Bohéme.

Le moulin du Pont d'Etables,	1 Cuve.	

Sur la Riviére de Charicaud.

Le moulin de Bouriſſon,	1 Cuve.	
Le moulin de Poulet,	2.	
Le moulin de Cottier,	1.	arrêté.
Le moulin Neuf,	1.	arrêté.
Le moulin de l'Eſtrade,	1.	arrêté.
Le moulin de Brevety,	1.	
Le moulin de Girac,	2.	
Le moulin des Brandes,	1.	
Le moulin de Saint-Michel,	1.	

Sur la Riviére d'Eau-claire.

Le moulin de Chamoulard,	1 Cuve.	ruiné.
Le moulin de Puy-moyen,	1.	
Le moulin de Bremond,	1.	arrêté.
Le moulin d'Augereau ou Montbron,	1.	arrêté.
Le moulin de Chantoiſeau,	1.	

Sur la Riviére de Touvre.

Le moulin de Ruelle,	2 Cuves.	
Le moulin de Fiſſac,	2.	arrêté.
Le moulin de la Terriére,	1.	arrêté.

Sur la Charente.

Le moulin de Vertheuil,	2 Cuves.	arrêté.
Le moulin de Roche,	1.	
Le moulin de Gros-bois,	1.	arrêté.
Le moulin de Saint-Front,	1.	arrêté.
Le moulin de Montignan,	1.	arrêté.

Sur la Nezonne.

Le moulin de Giges,	1 Cuve.	arrêté.
Le moulin de Cartier,	1.	
Le moulin de la Chabaudie,	1.	arrêté.
Le moulin de Negrimart.	2.	une arrêtée.
Le moulin de Cloſureaux,	2.	arrêté.
Le moulin de la Palune,	1.	arrêté.
Le moulin de Chez-forcal,	1.	
Le moulin de la Barde,	1.	

Le

Le moulin de la Fougére,	2.	Cuves. arrêtées.
Le moulin de Châtillon,	2.	une arrêtée.
Le moûlin de Clauſure,	1.	
Le moulin de Piſſeloube,	2.	
Le moulin du Marchais. C'eſt le plus beau qui ſoit ſur toutes ces riviéres,	4.	deux arrêtées.
Le moulin du Poutet,	1.	
Le moulin du Mas de Montet,	1.	arrêté.
Le moulin de Chez-Dexmier,	1.	arrêté.
Le moulin de Braſac,	1.	

Sur la Riviére de Dronne.

Le moulin de Ragot,	1	Cuve. arrêté.
Le moulin Neuf,	1.	
Le moulin de Porcherac,	2.	une arrêtée.
Le moulin de Lambrette,	1.	arrêté.
Le moulin de Cheneaux,	1.	arrêté.
Le moulin de la Roche-chalais,	2.	arrêté.

Moulins de Perigord, que quelques-uns mettent du Département d'Angoûmois.

Le moulin de la Caſſague.
Le moulin de Chaudiras.
Le moulin de Marſac.
Le moulin de Saint-Eſteſſe.
Le moulin de Nantia.

Papier & Moulins de Limoges.

Le Papier qui ſe fait le plus communément dans les moulins du Limoſin, eſt du poids de 8 à 9 livres la rame; il s'en fait néanmoins d'autres qualités qui ſont, ſavoir,

Le Papier fort.
Le gros bon.
Le fin.
Le gros bon de trace.
Le ſecond fin.
Le gros bon fin.
Et celui de trace ſeconde.

La plus grande partie des Papiers qui ſe font dans les moulins de cette Province, ſont pour l'Impreſſion, & s'envoyent en Hollande.

Par un Procès-verbal du 20 Décembre 1668, dreſſé par ordre de M. Dagueſſeau, lors Intendant à Limoges, il paroît que les moulins de cette Province, ſitués aux environs de cette Capitale, montoient ſeuls à 62 moulins travaillans, qui contenoient 92 cuves, non compris pluſieurs autres moulins qui ſe trouvoient répandus dans divers endroits du bas Limouſin.

Par le Mémoire dont on ſe ſert ici, dreſſé depuis peu d'années, tous les moulins de la Province ſe trouvent réduits à 51, qui contiennent 66 cuves; nombre qui apparemment eſt encore diminué depuis; on va néanmoins en donner le détail pour en conſerver la mémoire, & s'en ſervir pour le rétabliſſement d'un commerce ſi important lors qu'on voudra s'y appliquer.

Etat des moulins du Limouſin actuellement travaillans, ſuivant leur ſituation ſur les Riviéres de Vienne & de Vezere, & les Ruiſſeaux & autres petites Riviéres qui y aboutiſſent, telles que ſont la Correze, la Glane, la Gardante, le Toueiou, &c. avec la quantité de cuves que contient chaque Moulin.

RIVIERE DE VIENNE ET AUTRES Y ABOUTISSANTES.

Le moulin de Pradier,	1	Cuve.
Le moulin de Buy,	1.	
Le moulin du Puy-moulonier,	1.	
Le moulin de la Ribiére,	1.	
Le moulin du Medecingay,	1.	
Le moulin de Teſſonniére,	1.	
Le moulin de Jean Claudet,	2.	
Le moulin de Caſſaigne,	2.	
Le moulin de Beaufort,	2.	
Le moulin de Vergné,	2.	
Le moulin de Tarabon,	6.	
Le moulin de Pouté,	1.	
Le moulin de Bourdray,	1.	
Le moulin de Beauvain,	1.	
Le moulin de Pontabega,	1.	
Le moulin de Laurent,	1.	
Le moulin de Meneaf,	2.	
Le moulin de Foulet,	1.	
Le moulin Daniel,	1.	
Le moulin de Lorrires,	1.	
Le moulin de Chambon,	2.	
Le moulin de Lavalade,	1.	
Le moulin de Semia,	1.	
Le moulin de Lapayre,	1.	
Le moulin de Ménager,	1.	
Le moulin de Graterolle.	2.	
Le moulin de Tardif,	1.	
Le moulin de Tellier,	1.	
Le moulin de Saint-Ouan,	1.	
Le moulin de Molieras,	1.	

RIVIERE DE VEZERE.

Le moulin des Riviéres,	1	Cuve.
Le moulin de Germain,	1.	
Le moulin de Linard,	1.	
Le moulin de la Viſitation,	1.	
Le moulin de Rinac,	1.	
Le moulin du Pont-de-pierre,	1.	
Le moulin de Caguyenne,	1.	
Le moulin du Soleil,	1.	
Le moulin des Fay,	1.	
Le moulin Pepin,	1.	
Le moulin de la Croix,	1.	
Le moulin d'Aubroche,	2.	
Le moulin de la Combe,	1.	
Le moulin de Vigeois,	1.	
Le moulin du Juge,	1.	
Le moulin de Payen,	1.	
Le moulin de Beroinne,	1.	
Le moulin de la Salle,	2.	
Le moulin de l'Ecluſe,	1.	
Le moulin de l'Official,	1.	
Le moulin de Pierre Fort,	1.	

Autres moulins à Papiers.

Il y a aux environs de Bergerac dix moulins à Papier, ſitués ſur divers ruiſſeaux aboutiſſans à la riviére de Dordogne. Les Papiers qui s'y fabriquent s'envoyent à Libourne & à Bourdeaux.

Caſtel-jaloux a auſſi trois moulins ſur un ruiſſeau qui tombe dans la Garonne; leur Papier va uniquement à Bourdeaux, d'où il ſe charge pour l'Etranger.

BEAUJOLOIS.

Les Papiers de cette Province ſont auſſi de très bonne qualité. Ceux qu'on y fait le plus ordinairement ſont, le Carré, le Cavalier, le Cartier, de la Couronne, du petit & grand Raiſin, de l'Ecu, &c.

BRETAGNE.

Il ſe fait quantité de Papier en baſſe Bretagne, ſur-tout aux environs de Morlaix, mais groſſier & de mauvaiſe fabrique. Le meilleur s'employe pour l'impreſſion, dont les Anglois enlévent la plus grande partie. On y fait auſſi du Pot & Main-brune, du Champy, & plus que de tout autre de deux façons de Carré.

NORMANDIE.

Le Papier qu'on fait à Roüen eſt de pluſieurs ſortes, mais preſque toutes des moindres qualités,

comme Papier à Patron, Gargouche, Papier bleu à ſucre & à brochure, Raiſin fluant, Raiſin collé, & enfin de preſque toutes les qualités de Papier dont on a parlé à l'Article des Papiers gris & de couleurs. Il ſe fait auſſi aux environs de Rouen beaucoup de Papier marbré dont on parlera dans un Article ſéparé. A Caën on fabrique du Carré pour l'impreſſion, du Champy, du Pot ou Main-brune, & peu d'autres ſortes. Preſque tout s'enléve pour l'Angleterre.

A Evreux, du Pot ou Main-brune, & du petit à la Main ou Papier à Procureur.

A Dreux, même fabrique qu'à Evreux.

Le Perche et le Maine.

On y fait du petit à la main, du Pot, de la Main-brune. Le Pot de ſainte Suzanne au Maine, eſt le plus eſtimé.

Estampes.

Comme au Maine.

Le Bouchet proche Essaune.

On y fait du Carré & du Champy de fort bonne qualité.

Brie.

Il ne s'y fait pour l'ordinaire que du petit à la main.

Champagne.

Aux environs de Troyes on fait de gros Papier de différentes qualités, qui peuvent ſervir aux moyennes impreſſions, & même à écrire.

Dauphiné.

A Vigile près de Grenoble, il ſe fait de très beau papier fin des petites & moyennes ſortes pour l'écriture; ainſi qu'à Chabeuil près de Valence, aux environs de Bourgouin, de Rives & de Saint Jean de Moiran, il ſe fait du Papier commun. Une partie de ces Papiers ſe conſomment en France, & l'autre partie s'envoye dans le Levant.

Vivarais.

A Annonay il ſe fait du Papier de toutes les ſortes, qui eſt très blanc & bien collé, qui a le même débouchement que ceux du Dauphiné.

Guyenne.

On fait en cette Province des Papiers qui approchent beaucoup de ceux de Limoges.

Poitou.

A peu près pareils à ceux de Limoges.

Provence.

Preſque ſemblables à ceux qui ſe fabriquent en Dauphiné.

Le Papier paye en France les droits de ſortie & d'entrée ou ſuivant le Tarif de 1664. *ou ſuivant l'Arrêt du Conſeil du* 3. *Juillet* 1692.

Les droits de ſortie pour le Papier blanc & noir de toutes ſortes, ſoit à écrire ou à imprimer, ſont à raiſon de 16 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664. *& ceux d'entrée pour tout Papier venant des Païs étrangers, ſur le pié d'une livre dix ſols de la rame, par l'Arrêt de* 1692.

Le Tarif de 1664. *fixe auſſi les droits d'entrée du Papier blanc de Limoges, d'Auvergne & autres Provinces du Royaume, à huit ſols le cent peſant, & ceux du Papier gris & noir, & du Papier caſſé, ſeulement à* 3 *ſ. auſſi le cent peſant.*

Les droits de la Doüane de Lyon pour les Papiers de fabrique de France, ſont, ſavoir:

Le Papier fin blanc & bleu, la balle, 7 *ſ.* 6 *d.*

Le Papier de Trace de Paris 3 *ſ.*

Le Papier blanc 3 *ſ. de la balle, & de réapréciation* 2 *ſ. du cent peſant.*

Papier fin du Païs 7 *ſ. le quintal.*

Et le Papier de Trace, auſſi du Païs, 2 *ſ. du quintal.*

Outre ces droits qui ſe lévent à l'entrée ou ſortie du Royaume ſur le Papier, il y en a qui ne ſe payent que pour le Papier qui entre dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Louis XIV. ayant par un Edit du mois d'Août 1704 *fait une création de* 50 *Controlleurs-Viſiteurs & Marqueurs de toutes ſortes de Papiers entrant dans Paris, leur attribua pour droit de marque* 5 *ſ. par chacune rame de Papier. Par une autre Déclaration du* 20 *Janvier* 1705. *leur droit fut de nouveau réglé. Il fut enſuite ordonné par Arrêt du* 4 *Août* 1705. *qu'il ſeroit payé* 10 *ſ. auſſi par rame de Papier, appellé grand Raiſin double du poids de* 25 *l. & au deſſus entrant pareillement dans Paris. Enfin Sa Majeſté ayant fait en* 1713, *par un Edit du mois de Fevrier, une nouvelle création de cinquante Controlleurs-Viſiteurs-Marqueurs de Papiers pour la même Ville, & ceux-ci ayant été réunis aux anciens par une Déclaration du* 20 *Juin enſuivant; les droits furent encore augmentés & doublés.*

Réglement pour la fabrique & vente du Papier.

On a parlé en quelques endroits de cet Article d'un Réglement concernant la fabrique du Papier. On va en donner ici l'extrait.

Ce Réglement fut dreſſé ſous le régne de Louis XIV. Sa Majeſté informée des abus qui ſe commettoient dans la fabrique du Papier, & dans la vente & débit qui s'en faiſoit dans le Royaume, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 3. Juin 1671. que par-devant Monſieur de la Reynie Conſeiller d'Etat, alors Lieutenant Général de Police, il ſeroit fait une aſſemblée de trois Imprimeurs, trois Libraires & trois Marchands de Papiers, pour y convenir des moyens d'empêcher à l'avenir le déſordre, & rétablir la fabrique du Papier en toute ſa bonne qualité & perfection.

L'Aſſemblée ayant été tenuë en la maniére ordonnée le 27. du même mois de Juin, & un projet de Réglement rédigé en dix-ſept articles y ayant été examiné, pour ſervir de Statuts pour les Maîtres Fabriquans & Marchands Papetiers, il fut unanimément approuvé à la réſerve de l'onziéme article concernant les grandeurs & le poids du Papier, qu'on eſtima peu utile; enſorte qu'ayant été retranché, le Réglement ne fut plus compoſé que de ſeize articles que Sa Majeſté arrêta en ſon Conſeil le 21. Juillet 1671. & en ordonna l'exécution, tant par les Maîtres des Papeteries, Ouvriers & autres travaillans à la fabrique du Papier, que par les Marchands qui en font le commerce & débit, voulant même qu'il fut ſignifié aux Maîtres des Papeteries du Royaume, à la diligence des Procureurs Généraux de Sa Majeſté, pour qu'ils euſſent à s'y conformer.

Par le premier article de ces Réglemens & Statuts, il eſt enjoint aux Maîtres travaillans dans les moulins, de tenir toûjours leurs cuves fournies de peilles ou vieux drapeaux, enſorte qu'ils ne chomment faute de matiére, & leur défend de les retirer des cuves qu'ils ne ſoient ſuffiſamment pourris & propres à être employés.

Le ſecond article veut que les peilles ne s'achétent qu'au poids du Roi.

Par le troiſiéme il eſt ordonné, que les cuves ſoient nettoyées de huitaine en huitaine, & les formes bien encouvertées afin que le Papier ſoit plus carré.

Il eſt défendu par le quatriéme de faire aucun Papier fin gris, ou gros-bon, gris brun ou tracé, ni de quelque nature que ce ſoit ſans colle, excepté celui qu'on appelle *Papier fluant*.

Le cinquiéme parle des ſalerans, & régle la façon de faire bouillir la colle, & la maniére de l'employer

ployer au collage du Papier ; ordonnant pour le premier qu'elle bouilliroit ſeize heures, & pour le ſecond qu'on l'appliqueroit incontinent après qu'elle auroit été coulée à travers un drapeau.

Le ſixiéme ordonne la marque que tous les Maîtres & Marchands travaillans à la fabrique du Papier, doivent appliquer ſur chaque feuille de leur ouvrage, qui ne peut être contrefaite par d'autres, à peine de mille livres d'amende. Cette marque conſiſte aux deux premiéres lettres de leur nom & ſurnom.

Le ſeptiéme deffend de mêler enſemble diverſes ſortes de Papiers dans les mêmes rames, qui doivent être au contraire ſi exactement triées, que le fin ne ſe trouve jamais mélé d'autre pâte ; l'étroit fourré avec le large ; le mauvais avec le bon, ni le caſſé avec l'entier.

Il eſt dit par le huitiéme, que la qualité du Papier ſera marquée ſur chaque rame, comme le bon côté, les crochets, les feuillets, le fin, le gris, le brun, &c. afin qu'à la ſeule inſpection on en puiſſe connoître la bonté ou la défectuoſité, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende encouruë, ſans autre examen que du ſimple défaut de marque.

Par le neuviéme, les rames doivent être compoſées de vingt mains & la main de vingt-cinq feuilles, la premiére & derniére main devant être de même pâte & de même compte que les autres.

Le dixiéme défend de faire aucun mélange dans les mains de Papier, du vanant avec le fin, enſorte que le fin ſoit tout fin, & ainſi de chaque ſorte.

L'onziéme parle de la vente du Papier qui ne ſera vendu que pour la qualité dont il eſt ; le fin pour fin, le moyen pour moyen, & le gros pour gros ; & que pour éviter toute ſurpriſe, chaque ſorte ſera venduë ſéparément & marquée ſur la rame.

Le douziéme défend d'expoſer en vente aucun Papier, ſoit en gros, ſoit en détail, qui ne ſoit bien & dûement collé & liſſé, à l'exception du Papier fluant, c'eſt-à-dire, qui eſt ſans colle, qui ſera vendu pour tel.

Les quatre derniers articles concernent les Apprentifs, Compagnons & Ouvriers, & défendent ou ordonnent :

1°. Qu'aucun des Compagnons, Ouvriers & Aprentifs travaillant actuellement dans les moulins à Papier, ne quitteront leurs Maîtres ni abandonneront leur ouvrage qu'après ſix mois conſécutifs de ſervice, & qu'ils n'ayent demandé leur congé ſix ſemaines auparavant, à peine de cent livres d'amende, aplicable moitié aux pauvres, & moitié à leurs Maîtres.

2°. Qu'aucun Maître ne pourra pareillement congédier ſes Compagnons & Aprentifs qu'en les avertiſſant ſix ſemaines avant l'expiration de leur terme ; ſinon, à faute du dit avertiſſement, les Maîtres ſeront tenus de les garder ſix autres ſemaines après le terme fini aux mêmes gages.

3°. Que les Maîtres ne recevront dans leurs moulins aucuns Compagnons ni Aprentifs, qu'ils n'ayent fait aparoître du congé des Maîtres qu'ils auront quitté.

4°. Que s'il arrive qu'un Compagnon pour forcer ſon Maître de le congédier gâte ſa beſogne, & qu'il en ſoit convaincu, il ſera condamné, outre le dommage, à la peine portée par l'article 13. c'eſt-à-dire, à cent livres d'amende.

L'article 16. qui eſt celui qui ordonne cette amende en punition de la malice des Compagnons, laiſſe aux Maîtres la liberté d'employer tels Compagnons qu'ils veulent & de quelque part qu'ils leur viennent, ſans que les autres Compagnons les en puiſſent empêcher à peine de punition corporelle.

Commerce du Papier a Amsterdam.

Le Papier ſe vend à Amſterdam à tant de ſols ou de florins la rame ſuivant qu'il eſt blanc, grand ou petit. On en péſe une ou deux rames après en avoir examiné la qualité, afin d'en mieux connoître la force & la bonté ; il donne un pour cent de promt payement pour toute déduction.

Appréciation & droits d'entrée & de ſortie que le Papier paye en Hollande.

L'appréciation du Papier blanc eſt de 2 florins la rame, les droits d'entrée & de ſortie, 2 ſ. qui augmentent chacun de huit pennins ſi c'eſt par l'Oriſont.

Il faut obſerver que le Papier blanc valant 40 ſ. la rame & au deſſous, peut ſe déclarer pour petit Papier gris, ſuivant la réſolution des Etats Généraux du 15 Janvier 1680, confirmée le 12 Avril 1687.

L'appréciation du petit Papier gris eſt de 100 florins les cent rames ; il paye 1 flor. 10 ſ. d'entrée, & 1 flor. 12. ſ. de ſortie ; l'entrée par l'Oriſont eſt d'un florin 18 ſ. 8 penn. & la ſortie 2 flor. 8 pennins.

L'appréciation du Papier bleu petit format, eſt de 200 flor. les 100 rames ; l'entrée eſt de 15 flor. la ſortie de 6 flor. 10 ſ. & ſi c'eſt par l'Oriſont, elles augmentent chacune de 8. ſ. 8 pen.

L'appréciation du papier bleu grand format, eſt de 400 flor. les cent rames ; l'entrée eſt de 20 flor. & la ſortie de 7 flor. 10 ſ. par l'Oriſont elles augmentent comme le précédent.

Papier Marbré. C'eſt un Papier peint de diverſes nuances qui ſe fait en appliquant une feuille de Papier ſur de l'eau, où l'on a jetté pluſieurs couleurs détrempées avec de l'huile ou du fiel de bœuf.

On ſe ſert d'une eſpèce de peigne pour donner aux couleurs les deſſeins qu'on veut, comme des ondes, des panaches, des fleurs, &c.

La plus grande partie du Papier marbré qu'on voit en France ſe fait à Paris & aux environs de Roüen : celui de Paris eſt le plus eſtimé ; ſon uſage eſt ſi connu qu'il ſeroit comme inutile d'en parler ; on dira cependant qu'il s'en conſomme beaucoup pour la relieure des Livres, auſſi-bien qu'à couvrir des boëtes de carte, & autres ſemblables ouvrages.

On a tenté, & aſſez heureuſement, de mêler de l'or & de l'argent dans les Papiers marbrés deſtinés pour la relieure des Livres de la Bibliothéque du Roi, & les modéles qu'on en a faits étoient très beaux, mais la dépenſe peut-être trop conſidérable a empêché l'exécution de ce deſſein.

Il vient auſſi du Papier doré & marbré d'Augſbourg, & de quelques autres endroits d'Allemagne, qui eſt très beau.

Papier Timbré. C'eſt du Papier marqué d'une certaine empreinte ſuivant les diverſes Généralités du Royaume, qui ne ſert que pour les expéditions des Notaires & Actes ou procédures de Juſtice. Ce ne ſont pas les Marchands Papetiers qui le vendent, mais des Commis des Traitans dans les Bureaux deſtinés pour cela : on prétend que l'invention en vient d'Eſpagne.

Papier. Se dit auſſi des Livres Journaux, des liaſſes de Lettres Miſſives & de Voitures & de Factures des Marchands. Ainſi l'on dit : Ce Négociant a un grand ordre dans ſes Papiers.

Papier. Parmi les Banquiers, Agens de Change & autres qui ſe mêlent de commerce d'argent, s'entend quelquefois des Lettres & Billets de Change, comme quand un Négociant dit : Je n'ai point d'argent à vous donner, mais ſeulement du Papier, ce Papier vaut de l'argent comptant ; il veut faire entendre que les Billets, Lettres de Change &c. qu'il offre ſeront bien payés.

Papier. On dit du bon Papier, pour dire des Billets,

lets, Promeſſes, Obligations, &c. bien exigibles ; & où il n'y a rien à perdre ; & mauvais Papier, quand il n'y a pas d'apparence d'en recevoir facilement & exactement le payement.

PAPIER. Les Miroitiers qui mettent les glaces au teint, appellent ainſi une longue bande de fort Papier, compoſée de pluſieurs morceaux collés enſemble, dont la largeur n'eſt guéres que de ſept ou huit pouces, & la longueur proportionnée au volume des glaces qu'on veut étamer ; enſorte néanmoins qu'elles les paſſent de huit ou dix pouces de chaque côté.

Ce Papier ſert à couvrir le bord de devant de la feuille d'étain après qu'elle a été chargée de vif argent, afin d'y poſer la glace, & qu'en la gliſſant la feuille ne puiſſe être endommagée. *Voyez* GLACE.

PAPIER. Terme d'Eventailliſte. Le Papier d'un Eventail, eſt ce qui eſt étendu ſur le bois, & qui ſert en l'agitant, à rafraîchir l'air & à le pouſſer contre le viſage de la perſonne qui cherche ce ſoulagement dans la chaleur. On l'appelle Papier, non pas que les Eventails ſoient toujours de Papier, mais parce qu'ils en ſont le plus communément. C'eſt de cette ſorte de Papier (qu'on appelle Papier à la Serpente) que les Eventailliſtes employent comme le plus propre à cet uſage. Les autres matiéres dont on ſe ſert à la place du Papier, ſont le canepin, le vélin, le taffetas & la gaze. *Voyez* EVENTAIL.

PAPIER BLANC. Les Imprimeurs nomment ainſi le premier côté de la feuille qu'on imprime, l'autre côté s'appelle *retiration.*

PAPIER BROUILLARD. C'eſt du papier qui n'eſt point collé & qui s'imbibe facilement. Les Commis teneurs de livres & Ecrivains s'en ſervent au lieu de poudre de buis pour ſécher leurs écritures : c'eſt auſſi à travers de cette ſorte de Papier que les Droguiſtes, Epiciers & Apoticaires filtrent diverſes ſortes de leurs liqueurs & de leurs drogues, où l'on ne peut ſe ſervir de la chauſſe.

Les Marchands ſe ſervent auſſi quelquefois du terme de Papier brouillard pour ſignifier leur brouillon, c'eſt-à-dire, cette eſpèce de petit agenda dans lequel ils écrivent ſans aucun ordre les affaires qu'ils font journellement. *Voyez* LIVRES DE MARCHANDS.

† PAPIER GRIS. C'eſt le même que *Papier brouillard* ; l'uſage lui donne plus ſouvent le nom de *gris*, & c'eſt ainſi que les Apoticaires & les Chimiſtes le nomment toujours. Ils s'en ſervent pour filtrer, & clarifier leurs Teintures, Elixirs, ou autres liqueurs ſpiritueuſes, ſéparant par cette opération les féces ou le marc des drogues qui ont infuſé, ou dans du vin, ou dans de l'eau de vie, ou dans de l'eſprit de vin. Il faut pour cela que le *Papier gris* ſoit de la plus fine eſpèce, fort clair ou peu ſerré. Les mêmes Artiſtes s'en ſervent encore pour luter leurs vaſes de verre à diſtiller, en enduiſant des bandes avec du lut fait exprès ; mais on ſe ſert plus utilement à la place, de la veſſie de porc mouillée, qui porte ſa glu avec elle.

Enfin ils ſe ſervent encore de ce même Papier pour enveloper & diſtribuer leurs drogues en forme ſéche. Les Droguiſtes ſur-tout en font des ſacs quarrés, ou pyramideaux, pour y enveloper les drogues ſéches qu'ils vendent.

† PAPYRUS *Voyez le commencement de l'Article* PAPIER.

PAQUAGE. Terme de Négoce de Saline, qui ſe dit de l'arrangement qui ſe fait du poiſſon ſalé dans les gonnes, hambourgs, barils & autres futailles, en les y foulant & preſſant bien fort pour y en faire entrer le plus qu'il eſt poſſible. Ainſi l'on dit ; Le Paquage d'un tel lieu eſt le meilleur, pour faire entendre que le poiſſon qui en vient eſt mieux conditionné & mieux arrangé dans les futailles qu'aucun autre. Ce terme, ainſi que les deux ſuivans, ſe dit également du ſaumon, du hareng & du maquereau.

PAQUE', Hareng paqué. C'eſt du hareng arrangé & mis par lits dans un baril ; ce qui les diſtingue du hareng en vrac, qui eſt bien enfermé dans des barils, mais qui n'y eſt pas arrangé.

La différence de ces deux ſortes de harengs conſiſte en ce que lorſque les pêcheurs ſont à la mer & qu'ils ont pris du hareng, ils le jettent ſur le tillac de leurs vaiſſeaux, le ſaupoudrent de ſel, & l'ayant mêlé avec une pêle, le mettent confuſément dans des barils pour le porter à terre. Alors on dit que le hareng eſt en vrac.

Quand les Pêcheurs ſont arrivés à terre, ils vuident leurs barils & en jettent le poiſſon dans une cuve, d'où, après l'avoir ſalé de nouveau, ils le tirent & l'arrangent proprement dans des barils, y mettant par deſſus une ſaumure pour le conſerver. On dit alors que le hareng eſt Paqué. C'eſt en cet état qu'on a coûtume de le vendre. *Voyez* HARENG.

PAQUEBOT. Eſt un petit vaiſſeau, établi de Douvres à Calais, pour paſſer en France les lettres d'Angleterre, & en Angleterre les lettres de France. Ce bâtiment paſſe pareillement les voyageurs de l'un & de l'autre Royaume, lors qu'ils ſe préſentent.

† Il faut écrire Paque-bot, ou encore mieux, *Paquet-bot*, mot qui vient de l'Anglois *Packet-boat*, qui ſignifie *bateau*, ou *Chaloupe des lettres.* C'eſt un bateau de Poſte, ou un courier par mer, qui ſert à la poſte de Londres à faire paſſer ſur l'eau les Lettres d'Angleterre en terre ferme, & de la terre ferme en Angleterre ; Ainſi, il eſt beſoin qu'il y en ait pluſieurs, à cauſe des différentes Nations qui communiquent à la même mer. Non ſeulement il y en a un pour la France, qui paſſe de Douvres à Calais, comme le marque Mr. *Savary* ; mais auſſi un pour la Hollande, de Harwich à la Brille ; un pour le Portugal, de Plimouth à Lisbonne ; un pour l'Eſpagne en tems de paix ; & enfin il y en a un autre pour la Mer Baltique &c. *Voyez* l'Etat de la Grande Bretagne *Tom. I. p. 261.*

PAQUER. Signifie preſſer & fouler le poiſſon ſalé à meſure qu'on le lite ou qu'on l'arrange par couches dans les futailles. Il ſe rencontre plus ou moins de poiſſon dans les gonnes, hambourgs ou barils, ſuivant qu'il eſt bien ou mal paqué.

PAQUET. Aſſemblage de pluſieurs marchandiſes qu'on joint, qu'on lie ou qu'on envelope enſemble. Un Paquet d'étoffes, un Paquet de bas, un Paquet de gants. C'eſt un des premiers & des principaux ſoins d'un Apprentif de bien faire les Paquets de la marchandiſe dont il veut entreprendre le négoce.

PAQUET DE LETTRES. Ce ſont pluſieurs Lettres Miſſives qu'on met ſous la même envelope. Avez-vous porté ce Paquet à la poſte ?

PAQUET. S'entend auſſi du Courier qui apporte les Paquets. Le Paquet de Londres, d'Amſterdam n'eſt pas encore arrivé, pour dire que le Courier n'eſt pas encore venu.

PAQUETER, mettre de la marchandiſe en paquet. Ce mot eſt moins en uſage que celui d'empaqueter.

PAQUETEURS. On nomme ainſi en Angleterre ceux qu'on nomme en France, Emballeurs. C'eſt un des priviléges qu'on n'oublie guéres dans les Lettres Patentes pour l'établiſſement des nouvelles Compagnies de Commerce, que celui de pouvoir choiſir leurs propres Paqueteurs. *Voyez* EMBALLEUR.

PAQUEUR. Celui qui paque le poiſſon ſalé, qui le

le foule & qui le preſſe en l'arrangeant dans les futailles.

PAQUOTILLE. *Voyez* PACOTILLE.

PARA, PARAT ou PARASI. Petite monnoye d'argent alteré, qui vaut en Turquie dix-huit deniers de France. Les 36 péſent autant que la Piaſtre d'Eſpagne, dont on en donne pourtant juſqu'à 50, à cauſe de l'altération plus ou moins ſuivant que les Piaſtres ſont recherchées pour la Perſe & les Indes. On l'appelle autrement Meidin. *Voyez* MEIDIN.

PARA. C'eſt auſſi une Meſure de continence dont les Portugais ſe ſervent dans les Indes Orientales, à meſurer les pois, les féves, le ris & les autres légumes ſecs. Le Para péſe 22 livres d'Eſpagne, & eſt la 25e partie du Mourais.

PARACHEVER. Terme de doreur ſur métal. C'eſt étendre ſur l'argent ou le cuivre qu'on veut dorer, l'or moulu & le vif-argent amalgamés enſemble, avec l'avivoir ou le grate-boeſſe. *Voyez* DORURE AU FEU.

PARACHEVER. C'eſt auſſi un terme de Teinturier, qui ſe dit particuliérement des noirs qui ſe commencent avec le Paſtel ou le Gueſde, & l'Indigo, ſuivant leur qualité, & qui ſe parachévent en noir avec de la galle & de la couperoſe, &c. *Voyez* TEINTURE.

PARADA-BRAVA. *Voyez* PAREIRA-BRAVA.

PARAGOUANTE ou PARAGUANTE. Terme demi Eſpagnol, qui ſignifie une gratification qu'on fait aux perſonnes qui viennent apporter de bonnes nouvelles, ou quelque préſent conſidérable.

PARAGOUANTE. Se prend le plus ſouvent en mauvaiſe part pour un préſent qu'on donne à une perſonne pour tenter ſa fidélité, ou du moins ſe la rendre favorable dans les conjonctures d'affaires où ſon crédit peut ſervir.

Les Intendans des grands Seigneurs & leurs Gens d'Affaires, ſont ſoupçonnés de recevoir de ces Paragouantes, des Marchands dont ils arrêtent les parties, ou dont ils ſont chargés de procurer le payement. Auſſi l'Auteur du *Parfait Négociant*, ſcrupuleux avec juſtice, & ſagement rigide, inſtruiſant les jeunes Marchands dans le 7e chap. du 4e liv. de la premiére partie de ſon ouvrage, de la maniére qu'ils doivent ſe conduire dans la vente de leur marchandiſe, leur remontre qu'il vaudroit mieux ne rien vendre du tout que d'en augmenter le prix exceſſivement à cauſe des Paragouantes qu'il faut donner aux Intendans, & des remiſes qu'ils ſont obligés de faire aux Fermiers ſur leſquels on leur donne ordinairement des mandemens.

PARAGUAY, qu'on nomme auſſi en France PARAGOUE' & MATE'. Plante ou plûtôt arbriſſeau, qui croît dans quelques Provinces de l'Amérique méridionale, particuliérement dans le Paraguay, dont elle a pris ſon nom.

Cette plante, qui ne s'éléve guéres de terre plus d'un pié & demi, a des rameaux très foibles, & des feuilles aſſez ſemblables à celles du Sené. On la peut regarder comme une eſpèce de Thé Occidental, qui de même que celui d'Orient, ſe prend infuſé dans de l'eau chaude, à laquelle elle communique une couleur & une odeur aſſez approchante de celles du meilleur Thé qu'on voye en Europe.

Il y a deux ſortes de Paraguay; l'un qui retient le nom d'herbe de Paraguay, & l'autre qu'on appelle *Herbe Camini*, en Eſpagnol, *Yerva-Camini*. Voyez CAMINI. Cette derniére eſt la plus eſtimée, & ſe vend un tiers plus cher que le Paraguay, tant parce qu'elle eſt l'élite de toute celle qui ſe recueille, & qu'il y a moins de déchet, que parce qu'elle a quelque choſe de plus agréable que l'autre.

Le Paraguay commun s'appelle en Eſpagnol, *Yerva con-palos*, ce qui ſignifie herbe avec ſes petits bâtons, parce qu'en effet elle eſt remplie de pluſieurs

petites branches rompuës. Celle-ci comme la moins bonne, ne ſert qu'aux domeſtiques & aux eſclaves; l'autre eſt la boiſſon des gens riches & accommodés; mais toutes deux ſont d'un uſage ſi grand, ſi commun & ſi néceſſaire, que perſonne dans cette partie de l'Amérique ne pouvant ou ne voulant s'en paſſer, il s'en vend au Perou, au Chily & à Buenos-Aires, pour plus de deux millions par an, qui preſque tout paſſe par les mains des Jéſuites qui ont ſoin des Miſſions du Paraguay, du Gouverneur Général de la Province, & des Gouverneurs Particuliers des Villes.

On a parlé ailleurs du commerce de cette herbe, qui eſt un des plus conſidérables qui ſe faſſe dans l'intérieur de l'Amérique Eſpagnole. *Voyez à l'Article du* COMMERCE *le Titre de celui de l'Amérique en général, & les Paragraphes où il eſt traité du négoce particulier du Paraguay, du Chily, du Perou, & de Buenos-Aires.*

La mode ou la néceſſité de cette herbe eſt ſi bien établie dans toutes ces parties méridionales du nouveau Monde, ſur-tout au Perou, que les Eſpagnols, les Indiens & les Négres ne s'en peuvent paſſer; & que l'ouvrage des mines du Potoſi ceſſeroit ſi les Maîtres n'avoient ſoin d'en pourvoir les malheureux eſclaves qui y travaillent. Auſſi les domeſtiques ne s'engagent-ils avec perſonne, qu'entre autres conditions, & comme une partie de leurs gages, on ne leur donne du Paraguay pour boiſſon.

L'uſage de cette herbe commence inſenſiblement à s'établir auſſi dans l'Europe, & les Anglois entre autres, ne l'eſtiment, ou du moins feignent de ne l'eſtimer pas moins que le Thé; peut-être autant par intérêt que par goût, étant à portée d'en avoir, & ſeuls, & beaucoup, à cauſe du commerce qu'ils font avec les Eſpagnols de l'Amérique Méridionale, & à Buenos-Aires, depuis le Traité d'Utrecht de 1713.

Ce fut par les vaiſſeaux de la Compagnie Françoiſe de l'Aſſiente, qu'on apporta pour la premiére fois directement de cette herbe en France.

Quelques-uns croient pourtant que Monſieur de Chabert, Chef d'Eſcadre des vaiſſeaux du Roi, en avoit déja apporté; mais apparemment c'étoit peu de choſe, & comme un eſſai.

Les ſacs dans leſquels cette herbe eſt tranſportée de l'Amérique en Europe, ſont faits de peaux crûës de taureau ou de vache couſuës avec des laniéres ou courroyes de même cuir. Quand les Eſpagnols veulent les remplir, ils les pendent au plancher à quatre cordes pour les tenir ouverts; & à meſure qu'ils y mettent de l'herbe, qui doit être extrêmement ſéche, ils la foulent avec des bâtons, ce qui ſert à la conſerver. Quand les ſacs ſont pleins, on achéve de les coudre.

Ces ſacs ſont quarrés, du poids de 5 ou 6 arobes, c'eſt-à-dire, de 125 ou 150 livres chacun poids de France, à prendre l'arobe à 25 livres.

Lorſqu'on ouvre les ſacs, & qu'on en veut tirer l'herbe, elle eſt ſi dure & ſi ſerrée que ce n'eſt pas ſans peine qu'on la briſe, & qu'on la réduit en une eſpèce de poudre un peu groſſe, mêlée de ces petits morceaux de bois dont on a parlé.

Pour préparer cette herbe & en faire de la boiſſon, il n'y a rien de différent de ce qui s'obſerve pour le Thé, à la réſerve qu'on infuſe & bois & herbe tout enſemble. Le trop d'herbe ou le trop d'infuſion la rendent trop forte, & en couleur, & en goût; mais en cet état on lui croit plus de vertu.

Outre toutes les qualités que les Orientaux donnent à leur Thé, comme d'être bon aux maux de tête, à la poitrine, à l'eſtomach, contre la pituite, & à reparer le ſommeil, les Amériquains lui croyent celle de purifier toutes ſortes d'eaux, quelque impures & quelque corrompuës qu'elles ſoient, en la faiſant infuſer dedans, ſoit à chaud, ſoit à froid.

Auſſi

Auſſi comme ils en ont toûjours avec eux, s'ils ne trouvent que de mauvaiſe eau dans les montagnes & dans les vaſtes campagnes, preſque toutes inhabitées, qu'ils ſont obligés de traverſer pour aller de Buenos-Aires au Pérou & au Chily, ils ne craignent point d'en boire après y avoir mis quelque tems infuſer leur herbe, & prétendent que cette confiance qu'ils y ont, eſt juſtifiée par le ſuccès & par une longue expérience.

On la croit auſſi très ſouveraine pour le ſcorbut & les fiévres putrides; l'on s'en eſt ſervi heureuſement pour la guériſon de ces maladies ſur les vaiſſeaux du Roi.

PARAISONNIER. Terme de Verrerie. C'eſt celui qui ſoufle les glaces à miroir. Le Métier de Paraiſonnier eſt très difficile à aprendre, & le travail en eſt très dur. A peine après dix ans d'aprentiſſage un Ouvrier eſt-il capable de bien ſoufler une glace. Auſſi éléve-t-on pour cela de jeunes enfans qu'on accoûtume peu à peu au feu & au maniement du verre. *Voyez l'Article des* GLACES ſoufflées.

PARANGON. On appelle Perle Parangon, Diamant Parangon, les perles & les diamans qui ſe diſtinguent par leur groſſeur, par leur beauté, & par leur prix. *Voyez* PERLES & DIAMANS.

PARANGON. Se dit auſſi dans le même ſens à l'égard des Rubis, des Saphirs, & des autres pierres précieuſes, excellentes, qui n'ont pas de ſemblables.

PARANGON. Eſt encore un terme en uſage parmi les Marchands Libraires & chez les Imprimeurs & Fondeurs de Lettres. C'eſt la deuxiéme groſſeur des caractéres d'Imprimerie après le gros Canon & le petit Canon.

Il y a deux ſortes de Parangons, le gros Parangon & le petit Parangon. Le gros eſt le caractére qui eſt entre les deux points de Cicero & le petit Parangon: & le petit eſt celui qui eſt entre le gros Parangon & le gros Romain.

PARANGON DE VENISE. On nomme ainſi à Smyrne quelques-unes des plus belles étoffes que les Marchands Vénitiens y apportent. Ils payent à la Doüane de Smyrne les droits d'entrée, à raiſon de quatre piaſtres & demie la piéce.

Il y a auſſi des Parangons de Padouë, mais ceux-ci ne payent les droits que ſur le pié de deux piaſtres.

PARAT. Le Parat vaut en Candie ſix liards de France ou dix-huit deniers de Provence; il eſt d'argent comme dans tous les autres Etats du Grand-Seigneur, mais d'un très bas aloi. A la Canée on en donne quarante-quatre pour l'abouquelb ou piaſtre de Hollande, mais ſeulement 42 à Retimo.

PARC, qu'on nomme encore PARQUET. Il ſe dit de différens baſſins ou ſéparations qu'on fait dans les marais ſalans pour y recevoir & faire entrer l'eau de la mer dont ſe fait le ſel. Ces baſſins ou parquets n'ont guéres plus d'un pié de profondeur, & ſont ſéparés les uns des autres par de petites levées de terre entrecoupées d'écluſes pour y recevoir & y retenir l'eau ou l'en faire ſortir. Le fond de chaque Parc eſt uni & comme battu. C'eſt dans ces Parcs qu'on met auſſi parquer les huîtres, & où elles s'engraiſſent & prennent cette couleur verte qui les rend également délicieuſes au goût & agréables à la vûë. *Voyez* SEL MARIN.

PARC. Se dit auſſi des Pêcheries conſtruites ſur le bord de la mer.

Le Titre troiſiéme du cinquiéme livre de la Marine de France, diſtingue deux ſortes de Parcs, les hauts Parcs & les bas Parcs.

Les hauts Parcs ſont ceux qui ſont tendus en telle ſorte que le bas du filet ne touche point au ſable, & qu'il en ſoit éloigné d'un quart de pouce au moins.

Les bas Parcs ſont ceux qui ſont tellement attachés aux pieux qui les ſoutiennent, que les rets touchent le ſable, mais ne ſont point enfouïs.

Il y a auſſi des Parcs bâtis de pierre, d'autres bâtis de bois & de filets, & d'autres qu'on nomme des Bouchots. *Voyez* PESCHERIE, *où toutes les ſortes de Parcs ſont expliquées, auſſi-bien que la largeur de leurs pertuis & filets.*

Par l'Article 4. des mêmes Titre & Livre de l'Ordonnance, tous Parcs dans la conſtruction deſquels il entre des bois & de la pierre, doivent être démolis à la réſerve de ceux conſtruits avant l'année 1544.

PARCHEMIN. Peau de Belier, Mouton ou Brebis, & quelquefois de Chévre, préparée d'une certaine maniére qui la rend propre à divers uſages, mais particuliérement pour écrire ou pour couvrir des Livres, des Régiſtres & des Portefeuilles.

Juſqu'à l'invention de l'Imprimerie, tous les livres s'écrivant à la main ſur du parchemin, ou ſur du vélin, le commerce de cette marchandiſe étoit ſi conſidérable à Paris, qu'on y avoit établi une halle dans la cour des Mathurins pour en faire le débit.

C'étoit là que tous les Parcheminiers, ſoit de la Ville, ſoit forains, étoient tenus de faire porter & deſcendre leurs marchandiſes de parcheminerie, avec défenſe de les en tirer que les Parcheminiers de l'Univerſité ne les euſſent viſitées, que le prix n'en fût fait & marqué, & que le droit de marque n'eût été payé au Recteur, ce qui s'appelloit Rectorier.

La halle au parchemin ne ſert plus à cet uſage, mais le droit ſubſiſte encore, & l'Univerſité a toûjours ſes Parcheminiers, ſans leſquels les Jurés de la Communauté ne peuvent faire leurs viſites. *Voyez l'Article des* PARCHEMINIERS *à la fin.*

Le Parchemin ſe commence par le Megiſſier & s'achéve par le Parcheminier.

On appelle Parchemin en coſſe, ou Parchemin en croûte, celui qui eſt tel qu'il eſt ſorti de la main du Megiſſier; c'eſt-à-dire qui n'a point encore été raturé par le Parcheminier avec le fer ſur le ſommier.

Le Parchemin en coſſe s'envoye par les Megiſſiers, en paquets de trente-ſix peaux chacun, qu'on nomme des *Bottes de Parchemin.*

Les Villes de France d'où l'on tire le plus de Parchemin en coſſe, ſont, Iſſoudun, Bourges, Château-roux, Vierzon, Aubigny, Orléans, Rouen, Argenton, Bernay, Orbée, Giſors, Coutance, Bayeux, Amiens, Abbeville, Senlis, Poitiers, Chartres, Quimpercorentin, Fontenay, Limoges, Saint Léonard, Agen, Caſtres & Troyes; il s'en tire auſſi de Flandre, particuliérement de Lille, Tournay & Ypres.

Le Parchemin eſt une ſorte de marchandiſe dont il ſe fait une prodigieuſe conſommation dans le Royaume, & des envois conſidérables dans les Païs étrangers, particuliérement dans la Flandre Eſpagnole, en Hollande, en Angleterre, en Eſpagne & en Portugal.

Celui qui ſe débite par les Parcheminiers, après l'avoir raturé, préparé & marqué de leur marque particuliére, ſe vend ou à la botte, ou au cent en compte.

La botte de Parchemin ſans être équarrié, c'eſt-à-dire, dont les bords n'ont point été coupés ſous la régle, eſt compoſée de trente-ſix peaux.

La botte de Parchemin équarrié, pour ſervir aux Expéditions des Chancelleries, eſt auſſi de trente-ſix peaux.

La botte de Parchemin en cahiers contient dix-huit cahiers de quatre feuilles chacun; ce qui fait en tout 72 feuilles ou 144 feuillets.

Les

Les demi-peaux pour les Chancelleries, les quarrés pour Commiſſions, Brevets & Expéditions des Greffiers & des Notaires, & ceux deſtinés pour quittances de l'Hôtel de Ville, de l'Extraordinaire des guerres, du Tréſor Royal, &c. ſe vendent au cent en compte.

Ce que les ſuperſtitieux nomment du *Parchemin Vierge*, qu'ils diſent être fait de la coëfe que quelques enfans apportent en venant au monde, n'eſt autre choſe qu'une eſpéce de Parchemin très mince & très délicat, propre à certains uſages particuliers, comme pour faire des éventails, & d'autres ſemblables ouvrages, qui ſe fait avec la peau d'un chevreau ou d'un agneau mort-né ou très jeune.

Le Parchemin Timbré eſt du Parchemin ordinaire raturé, préparé & équarrié par les Parcheminiers, que les Fermiers des Aydes de chaque Généralité du Royaume ont fait marquer de leur marque particuliére, portant les armes du Roi, le nom de la Généralité, & le prix qu'il doit être vendu, ſuivant qu'il eſt plus ou moins grand.

C'eſt de ce Parchemin dont on eſt obligé de ſe ſervir dans toutes les expéditions de Juſtice. La diſtribution & la vente s'en fait aux Greffiers, Notaires & autres qui en ont beſoin, par des Commis établis par les Fermiers des Aydes dans des bureaux publics deſtinés à cet effet.

Maniére de fabriquer le Parchemin.

Lors que la peau a été pelée & planée par le moyen de la chaux & du plain (comme il ſe trouve expliqué à l'Article du CHAMOIS, à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de paſſer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois) le Megiſſier l'étend ſur la herſe qui eſt une eſpéce de grand chaſſis compoſé de quatre membres de bois équarriés & emmortoiſés l'un dans l'autre par les angles, & percés dans leur longeur de diſtance en diſtance de trous dans leſquels ſont fourrées des chevilles de bois qu'on peut tourner quand on veut de même que celles d'une baſſe de violon.

Pour étendre la peau ſur la herſe, on y fait de petit trous tout autour dans leſquels on paſſe de deux en deux une petite brochette de bois à laquelle on attache une menue ficelle qu'on nouë aux chevilles de la herſe; en ſorte que venant à les tourner également, les cordelettes bandent fortement, ce qui fait que la peau s'étend de toutes parts comme celle d'un tambour.

La peau étant bien étenduë ſur la herſe, on l'écharne avec le fer qui eſt un inſtrument d'acier tranchant propre à cet uſage; & lors qu'elle a été écharnée, c'eſt-à-dire, qu'on a enlevé le plus gros de la chair qui peut être deſſus, on la mouille avec un torchon, puis on ſéme par deſſus du groizon qui eſt une eſpéce de pierre ou craye blanche réduite en poudre fine.

Après que la peau a été ſuperficiellement parſemée de groizon, l'on prend une groſſe pierre ponce plate par deſſous, à peu près ſemblable à la molette dont on ſe ſert pour broyer les groſſes couleurs, qu'on paſſe ſur toute la peau, comme ſi l'on vouloit broyer le groizon qu'on a mis deſſus, ce qui achéve d'ôter le reſte de la chair.

Lors que toute la chair a été exactement ôtée de deſſus la peau, l'on paſſe de nouveau le fer par deſſus; puis on la remouille avec le torchon ſans y mettre de groizon, ſe contentant ſeulement de la froter avec la pierre ponce, ce qui adoucit beaucoup le côté de la chair qu'on égoute enſuite avec le fer en l'appuyant fortement deſſus ſans en rien emporter.

Le côté de la chair ayant été bien égouté, l'on paſſe le fer par deſſous, qui eſt le côté où étoit la laine ou le poil, puis l'on rebande bien fort la peau par le moyen des chevilles de la herſe, & lors qu'elle eſt ſuffiſamment bandée, on paſſe encore le fer du côté de la chair, ce qui achéve de l'égouter entiérement; plus la peau eſt égoutée & plus elle devient blanche.

Après que la peau a été égoutée de la maniére qu'il vient d'être dit, on rejette du groizon par deſſus, qu'on balaye avec une peau d'agneau garnie de ſa laine, ce qui l'unit & lui donne cette fleur blanche qu'on aperçoit ſur toute la ſuperficie du parchemin lors qu'il ſort de la main du Mégiſſier.

Quand la peau a reçû toutes les façons qu'on vient de dire, ce que les Ouvriers appellent le Travail à mouiller, on la laiſſe en repos ſécher, & quand elle eſt bien ſéche on la léve de deſſus la herſe en la coupant proprement tout autour avec un couteau, & c'eſt en cet état qu'on l'appelle du Parchemin en coſſe ou en croute.

La peau ayant été préparée par le Mégiſſier de la maniére qu'on vient de l'expliquer, le Parcheminier la prend pour la raturer à ſec ſur le ſommier par le moyen d'un fer ſemblable à celui dont on a déja parlé, ſi ce n'eſt qu'il eſt plus fin & plus tranchant, qu'il coule à force de bras depuis le haut de la peau juſques en bas, dont il enléve environ moitié de l'épaiſſeur de la peau.

La peau ainſi raturée à ſec ſur toute ſa ſuperficie le plus également qu'il a été poſſible, tant du côté de la fleur que du côté du dos, on paſſe la pierre ponce par deſſus pour la bien unir des deux côtés; ce qui s'appelle Poncer le Parchemin, & c'eſt cette derniére façon qu'on lui donne ſur une eſpéce de forme ou banquette couverte d'une toile rembourrée, qu'on nomme Selle à poncer, qui le met en état de pouvoir recevoir l'écriture.

C'eſt le côté de la peau où étoit la chair qu'on nomme la Fleur du Parchemin, & celui où étoit la laine ou poil s'appelle le dos du Parchemin.

La façon de raturer les peaux à ſec ſur le ſommier eſt la plus difficile de toutes celles qui ſe donnent au Parchemin; c'eſt pourquoi les Mégiſſiers ne s'attachent guéres à la lui donner, laiſſant cet ouvrage à faire aux Parcheminiers qui en ont un plus grand uſage.

Le ſommier ſur lequel le Parcheminier rature le Parchemin, eſt une peau de veau bien tendue ſur la herſe, qui ſert comme de ſoutien à la peau qui y eſt attachée par le haut avec un inſtrument de bois qui a une coche enfoncée; l'on appelle cet inſtrument un Clan ou un Gland. Enfin pour qu'on puiſſe paſſer plus facilement le fer par deſſus, on met entre le ſommier & la peau qu'on rature, une peau de Parchemin en coſſe bien unie qu'on appelle le contre-ſommier.

On appelle Ratures de Parchemin ce que le Parcheminier enléve avec le fer de deſſus le Parchemin en coſſe; on en fait de la colle dont ſe ſervent pluſieurs Ouvriers. *Voyez* RATURES EN PARCHEMIN.

Le vélin, ainſi nommé de ce qu'il eſt fabriqué de la peau d'un veau mort-né ou de celle d'un veau de lait, eſt auſſi une eſpéce de parchemin, mais plus fin, plus blanc & plus uni que le Parchemin ordinaire.

Le vélin de même que le parchemin eſt d'abord préparé par le Mégiſſier, & enſuite achevé par le Parcheminier, avec cette différence néanmoins que le vélin ne paſſe point par la chaux, & qu'on y fait paſſer le Parchemin.

On employe le vélin à divers uſages, mais particuliérement à écrire des Livres d'Egliſe ou d'autres Livres de conſéquence, à deſſiner des généalogies & des plans, à peindre en miniature, à imprimer des images & à couvrir quelques livres d'importance.

Les Flamans donnent au vélin le nom de Francin, & il y a de l'apparence qu'ils l'appellent ainſi à cauſe qu'ils en ont tiré l'invention de France.

La Ville d'Anvers en conſomme conſidérablement par rapport à la grande quantité d'images qu'on y fait imprimer ſur le vélin, dont il ſe fait de gros envois à Paris & dans pluſieurs autres Villes d'Europe.

Il ſe fabrique du vélin dans tous les endroits où l'on fait du Parchemin ; mais celui de Lille en Flandre, de Bayeux & de Coûtance en Normandie, eſt le plus eſtimé. *Voyez* VELIN.

Le Parchemin paye en France les droits d'entrée ; ſavoir, le Parchemin de Flandre, Bretagne & autres Païs à raiſon de 30 ſ. la groſſe de peaux.

Et le Parchemin vieux 6 ſ. du cent peſant.

Les droits de ſortie ſont pour le parchemin neuf 40 *ſ. de la groſſe, & pour le vieux 6 ſ. du cent peſant, le tout conformément au Tarif de* 1664.

A l'égard de la Doüane de Lyon les droits ſont de 10 *ſ. par balle pour l'ancienne taxation & de 3 ſ. pour la nouvelle réapréciation.*

Le Parchemin vieux paye 3 ſ. du quintal.

PARCHEMINERIE. Lieu où l'on prépare le parchemin. Il ſe dit auſſi de l'art de le fabriquer & du négoce qui s'en fait.

Dans le premier ſens on nomme à Paris Ruë de la Parcheminerie une ruë où ſont établis la plûpart des Parcheminiers ; Dans le ſecond ſens il eſt très véritable de dire que c'eſt à Paris où l'on travaille le mieux en Parcheminerie ; & enfin dans le troiſiéme ſens on dit qu'un Marchand fait un très grand négoce de Parcheminerie, pour dire qu'il vend & débite beaucoup de parchemin.

PARCHEMINIER. Ouvrier & Marchand qui achéte des Mégiſſiers le parchemin brut, autrement dit en coſſe ou en croute, qui enſuite le prépare d'une maniére propre à recevoir l'écriture en le raturant ſuperficiellement ſur le ſommier avec un fer tranchant.

Chaque Maître Parcheminier a ſa marque particuliére dont il marque le parchemin qui eſt apprêté dans ſa boutique par lui ou par ſes Compagnons.

A Paris les Parcheminiers forment une Communauté d'Artiſans dont les Statuts ſont des 1 Mars 1545, & 14 Mars 1550 ſous les régnes de François I. & de Henri II. & qui depuis ont été augmentés par Louïs XIV. par Lettres Patentes du mois de Décembre 1654.

Suivant ces Statuts & Lettres Patentes, aucun ne peut être reçû Maître Parcheminier s'il n'a été Aprentif pendant 4 ans, ſervi les Maîtres trois années en qualité de Compagnon, & fait chef-d'œuvre ou expérience tel qu'il plaît aux Maîtres Jurés de la Communauté de lui preſcrire.

Les Fils de Maîtres ſont exemts de l'aprentiſſage & du chef d'œuvre ; il ſuffit pour être admis à la Maîtriſe qu'ils ayent exercé le métier dès leur jeuneſſe, & qu'ils ſoient certifiés capables & ſuffiſans par les Maîtres chez leſquels ils ont travaillé.

Un Compagnon qui épouſe la Veuve ou la Fille d'un Maître peut être reçû Maître ſans faire chef-d'œuvre, pourvû qu'il ait fait aprentiſſage.

Il y a à la tête de la Communauté des Parcheminiers deux Maîtres Jurés prépoſés, tant pour en ſoutenir les priviléges que pour tenir la main à l'exécution de ſes Statuts & Réglemens.

Ces Jurés ſe renouvellent tous les deux ans par l'élection qui s'en fait par les autres Maîtres de la Communauté, & ſont tenus, de même que les Aprentifs, Fils de Maîtres & Compagnons qui épouſent des Veuves, qui ſont admis à la Maîtriſe, de prêter ſerment par-devant le Procureur du Roi du Châtelet.

Lorſque les Maîtres Jurés en charge veulent aller en viſite chez les autres Maîtres de leur Communauté, ils ſont obligés de ſe faire aſſiſter des quatre Maîtres Jurés Parcheminiers de l'Univerſité, qui ſont des Maîtres Parcheminiers diſtingués, qui agiſſent ſous les ordres du Recteur dont ils ont pris des Lettres.

PARDAO, ou PARDO-XERAFIN. Monnoye d'argent de mauvais aloi que les Portugais fabriquent aux Indes Orientales, qui a cours à Goa & ſur la Côte de Malabar.

Le Pardao a pour empreinte d'un côté un S. Sébaſtien, & de l'autre un paquet de quatre fléches ; il vaut environ trois cens rays ou réis ; on donne vingt fanos ou fanons d'argent pour le Pardao. Il y a des demi-Pardaos & des quarts qui valent à proportion : il paroît même par quelques Rélations qu'il y a des doubles Pardaos.

Il n'y a guéres de monnoye dans les Indes qui ſe falſifie davantage que celle-là ; ce qui arrive moins par la mauvaiſe foi des Portugais, que par celle des Indiens Payens qui les contrefont, & qui en fabriquent quantité de fauſſes dans des lieux aſſez avant dans les terres, & qui enſuite les tranſportent ſur les Côtes & dans les Villes du plus grand commerce.

Il n'y auroit guéres moyen de recevoir de ces Pardaos ſans courir riſque d'être trompé, ſi des eſpéces de Changeurs qu'on appelle Xaraffes, qui ſont des Indiens Chrétiens, ne ſe tenoient exprès au coin des ruës pour les examiner ; ce qu'ils font au ſeul toucher, & ſans autre précaution. Ils y ſont néanmoins ſi experts & ſi ſûrs, que les Européens avec le trébuchet & la pierre de touche ne le ſont pas davantage. *Voyez* XARAFFES.

PARDAOS DE REALES. On nomme ainſi les réales ou piéces de huit, qui ſont les ſeules de toutes les monnoyes d'Eſpagne qui ayent cours aux Indes.

Ces Pardaos ou piaſtres, car la réale de huit & la piaſtre ne ſont que la même choſe, ont un certain prix fixe, au deſſous duquel elles ne baiſſent jamais ; mais elles hauſſent aſſez conſidérablement, lorſque quelquefois les Marchands en veulent amaſſer quelques parties conſidérables pour envoyer à la Chine, où elles ſont fort eſtimées. On les échange avec de l'or.

Quand on vend ou qu'on achéte aux Indes, (ce qui ne doit s'entendre que des lieux où les Pardaos ont cours,) il faut toûjours convenir de l'eſpèce de monnoye en laquelle ſe doivent faire les payemens, & s'ils ſe feront en Pardaos xerafins, en Pardaos de réale ou en Pardaos d'or. Ces derniers ſont les ſequins ou ducats d'or de Veniſe & de Turquie, qui valent ordinairement deux doubles Pardaos de réales.

Lorſque ce ſont des perles, des pierreries, de l'or, de l'argent ou des chevaux qu'on veut acheter ou vendre, il ſuffit de marquer le nombre de Pardaos qu'on en offre ou qu'on en demande, ſans les ſpécifier davantage, parce qu'en ce cas on entend toûjours des Pardaos de ſix tangas ; mais pour toutes les autres marchandiſes, ſi l'on ne ſpécifie rien, ce ne ſont que des Pardaos de cinq tangas. *Voyez* TANGAS.

Les Pardaos xerafins ſervent auſſi de monnoye de compte dans toute la Côte de Malabar, & particuliérement à Goa.

PARDOS. Eſpèce de monnoye d'argent qui a cours à Moſambique & le long de la Côte d'Afrique. Le Pardos vaut deux cens rais.

PARE'. Du cidre paré eſt celui qui a perdu ſa douceur, ſoit par artifice, ſoit à force de le laiſſer cuver. *Voyez* CIDRE.

PAREAUX. Signifie, en terme de Pêcheurs, de gros cailloux, ronds, peſans & percés par le milieu, qu'ils attachent de diſtance en diſtance le long de la coulure d'en-bas du filet qu'ils appellent une Seine,

Seine, afin de la parer quand ils l'ont jettée à l'eau; c'eſt-à-dire, pour en arrêter le bas au fond, tandis que le haut flote, à cauſe des liéges qui le ſoûtiennent. *Voyez* SEINE.

PAREIRA BRAVA. Plante qui croît aux Indes Occidentales; & ſur-tout dans le Mexique & dans le Breſil. Sa racine qui a auſſi le même nom, & qui a été apportée en France pour la premiére fois par M. *Amelot*, préſentement (1706) Conſeiller d'Etat & Ambaſſadeur en Eſpagne, au retour de ſon Ambaſſade de Portugal, eſt regardée comme un reméde ſpécifique pour la guériſon de la pierre & de la gravelle.

Son nom, qui en Portugais veut dire Vigne ſauvage ou bâtarde, a beaucoup de raport à la nature de la plante, qui porte des branches chargées de feuilles tout-à-fait ſemblables à la vigne, & qui rampent le long des murailles & des arbres.

Il ne ſe fait pas encore un grand commerce en France de cette racine, que les Portugais eſtiment néanmoins ſur le pié de l'Ipecacuanha. Quelques Droguiſtes François l'appellent par corruption *Parada Brava*, & d'autres lui donnent encore le nom de *Botua*.

PAREMENT. Terme de Manufacture. Les Murſquiniers ou Tiſſerands nomment ainſi une ſorte de colle faite d'eau & de farine, dont ils enduiſent les chaînes de leurs toiles, lorſqu'elles ſont montées ſur le métier; ce qu'ils appellent les Parer. Ce terme n'eſt guéres en uſage que dans la Picardie. Ailleurs on dit ſimplement : Coler la chaîne.

PAREMENS, ou TRIQUES DE FAGOTS. Terme de commerce & d'exploitation de bois de chauffage. Ce ſont les plus gros morceaux de bois dont les Bucherons ont coûtume de parer les fagots qu'ils font, d'où leur eſt venu leur nom. *Voyez* FAGOT.

PARER. Se dit de quelques préparations qu'on donne à certaines eſpèces de marchandiſes, pour les rendre plus éclatantes, ou pour les diſpoſer à faire un meilleur ſervice.

Les Bonnetiers parent leurs bas, & les Marchands & Manufacturiers leurs marchandiſes par des eaux qu'ils leur donnent, ou par la maniére de les preſſer, comme aux tabis, aux taffetas, aux camelots, aux calmandes, &c.

PARER. Chez les Courroyeurs, Peauſſiers, Parcheminiers, &c. Veut dire, grater ou racler ſuperficiellement les cuirs ou peaux avec la lunette, ou quelque autre inſtrument d'acier tranchant, pour en ôter le ſuperflu, afin de les rendre plus belles, plus unies & d'une meilleure vente. *Voyez* LUNETTE.

Les cuirs & les peaux ſe parent ordinairement du côté de la chair. On dit en ce ſens, Un cuir paré, Une vache parée, une peau parée.

PARER. *Voyez ci-deſſus* PAREMENT.

PARER. Eſt auſſi un terme fort uſité dans les manufactures & fabriques de lainages. *Voyez* LAINER.

PARER. Les Relieurs de Livres appellent Parer une couverture de veau ou d'autre cuir, en enlever avec un tranchoir, qu'ils nomment Couteau à parer, ce qu'il y a de trop épais ſur les bords du cuir, afin qu'ils ſe collent plus facilement ſur le carton. On pare la couverture ſur un marbre ou pierre de liais, après que la peau a été mouillée, ratiſſée & coupée. *Voyez* RELIEURE.

PARER, en terme de Pêcheur. Signifie tenir la ſeine au fond de l'eau. *Voyez* PAREAUX.

PARER, en terme de Maréchal. C'eſt couper la corne d'un cheval avec le boutoir, pour la rendre plus unie & plus facile à y placer le fer. *Voyez* BOUTOIR.

PARER. Se dit auſſi de quelques liqueurs, particuliérement des cidres & des poirés. C'eſt leur ôter le goût douçâtre qu'elles ont naturellement, & leur en donner un qui approche davantage de celui du vin. Quelques-uns ſe ſervent pour cela de l'eau de vie.

PARERE. Terme de commerce, plus Italien que François. Il ſignifie l'avis ou conſeil d'un Négociant; parce que répondant en Italien ce qu'il juge à propos ſur la demande qu'on lui fait, il dit en cette langue, *Mi pare*, qui ſignifie, *il me ſemble*, en François.

La pratique du négoce, particuliérement de celui des Lettres de change, étant venuë d'Italie, on a conſervé preſque dans toutes les Places de France, ſinguliérement en celle de Lyon, l'uſage des Paréres, qui ſont les avis des Négocians, qui tiennent lieu d'actes de notorieté, lorſqu'ils ont été donnés de l'autorité du Juge-Conſervateur, ou par une conſultation particuliére pour appuyer le droit de celui qui conſulte.

Depuis l'érection des Chambres particuliéres de commerce dans quelques principales Villes de France, en conſéquence de l'Edit de 1700, & de l'Arrêt du Conſeil de 1701, les Paréres faits ſur les places de la Bourſe ou du Change dans les Villes où ces Chambres ſont établies, ne peuvent avoir d'autorité qu'après avoir été préſentés & approuvés par les dites Chambres. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

M. *Savary*, Auteur du *Parfait Négociant*, a donné au Public en 1688, un Livre intitulé, *Pareres ou Avis & Conſeils ſur les plus importantes matiéres du Commerce.*

Ce Livre contient la réſolution des queſtions les plus difficiles concernant les banqueroutes & faillites, les lettres & billets de change, les ordres ſans dates & ſans expreſſions de valeur, les ſignatures en blanc, les novations des billets & lettres de change, celles qui ſont tirées ou acceptées par des femmes en puiſſance de mari, la minorité des Tireurs, les différentes Societés, la compétence des Juges & Conſuls, & d'autres matiéres touchant le fait du commerce; enſemble pluſieurs Arrêts des Parlemens rendus en conformité des Paréres donnés ſur toutes ces ſortes de queſtions.

Ce Livre a depuis été rimprimé en 1715 par Guignard Libraire, avec une augmentation de trente-neuf Paréres ſur différentes queſtions toutes nouvelles, tirées des Mémoires de l'Auteur, par celui de ſes Fils à qui l'on eſt redevable de la meilleure partie de ce Dictionnaire, & qui ſe préparoit à le donner au Public, quand il mourut au mois d'Avril 1716.

On peut dire ſans aucune prévention que ce Livre des Paréres avec ſes Augmentations (qui eſt proprement une ſuite du Parfait Négociant) ne peut être que très utile aux Marchands, Banquiers & Négocians pour la déciſion des difficultés qui naiſſent tous les jours entr'eux touchant les affaires de leur commerce. *Voyez* PARFAIT NEGOCIANT.

PAREUR DE DRAPS. C'eſt un des noms que les Lettres Patentes des Rois & les Statuts de la Communauté des Maîtres Foulons de la Ville de Paris leur donnent. *Voyez* FOULON.

PAREUR. Se dit auſſi dans les manufactures de lainage, de l'Ouvrier qui les pare. On le nomme plus ordinairement Laineur. *Voyez* LAINEUR.

PARFAIRE, en terme de négoce. Signifie achever, rendre complet un compte, une ſomme. Il faut parfaire ce payement, c'eſt-à-dire, achever de payer. Il me devoit mille livres, j'en ai reçû huit cens comptant, & je me ſuis contenté de ſon billet de deux cens livres pour parfaire mon payement.

PARFAIT. Signifie accompli, où il n'y a rien à deſirer ni à ajoûter. Ce drap eſt parfait, il eſt bien fabriqué, il n'y a rien à redire. Cette piéce de ſatin

tin eſt parfaite, auſſi eſt-elle du meilleur Façonnier.

PARFAIT NEGOCIANT. Celui qui entend parfaitement le négoce, le commerce, & tout ce qui y a du raport.

Feu M. *Savary* pére des Auteurs de ce Dictionnaire, a donné au Public un Ouvrage de commerce ſous le nom de *Parfait Négociant*: il contient une inſtruction ſur tout ce qui regarde le négoce des marchandiſes de France & des Pays Etrangers, pour la banque, le change & rechange; pour les ſocietés ordinaires, en commandites & anonymes; pour les faillites, banqueroutes, ſéparations, ceſſions & abandonnement de biens; pour la maniére de tenir les livres journaux, d'achats, de ventes, de caiſſe & de raiſon; avec des formulaires de lettres & billets de change, d'inventaire, & de toutes ſortes de ſocietés.

Il y a joint l'application des Ordonnances & Arrêts rendus ſur toutes les queſtions les plus difficiles qui arrivent entre les Marchands, Négocians & Banquiers ſur toutes ſortes de matiéres concernant le commerce des lettres & billets de change.

Il y eſt auſſi parlé des poids & meſures tant de France que des Païs Etrangers, de la Banque de Veniſe, du commerce des ſoyes de Meſſine, & du négoce qui ſe fait par la mer Méditerrannée dans toutes les Echelles du Levant, &c.

Le grand nombre des éditions de cet excellent Ouvrage, & les diverſes traductions qui en ont été faites, doivent ſuffire pour ſon éloge; & il ne ſiéroit pas aux Auteurs de ce Dictionnaire d'en dire davantage: ils ajoûteront ſeulement que feu M. Savary a donné encore au Public un autre Ouvrage non moins conſidérable, intitulé, *Pareres ou Avis & Conſeils ſur les plus importantes matiéres du Commerce.* C'eſt proprement une ſuite du Parfait Négociant. *Voyez* PARERE. *Voyez auſſi* MARCHAND & PROFESSION MERCANTILLE.

PARFAIT. Les Arithméticiens appellent un Nombre parfait, celui dont les parties aliquotes ajoûtées enſemble font le même nombre dont elles ſont les parties. Ainſi 6 ou 28 ſont des nombres parfaits, parce que 1, 2 & 3, qui ſont les parties aliquotes du premier, font 6; & que 1, 2, 4, 7 & 14, qui ſont celles de 28, font auſſi 28. *Voyez* PARTIES ALIQUOTES.

PARFOURNIR. Achever de fournir ce qui manque à une choſe pour la rendre complette. J'ai payé ma part, c'eſt à vous à parfournir le reſte.

Ce terme commence à vieillir, même dans le commerce: on dit ſimplement, c'eſt à vous à fournir, ou à payer, ou quelquefois à faire le reſte.

PARFUM. Senteur agréable qui flate l'odorat.

La plûpart des Parfums ſe font ou ſe compoſent avec le muſc, l'ambre-gris, la civette, les bois de roſe & de cédre, l'iris, la fleur d'orange, la roſe, le jaſmin, la jonquille, la tubereuſe, & autres fleurs odorantes.

On y fait auſſi entrer le ſtorax, l'encens, le benjoin, le girofle, le macis & autres ſemblables drogues, qu'on nomme communément des aromats. *Voyez* AROMATS.

On compoſe encore quelques Parfums avec des herbes aromatiques, telles que peuvent être la lavande, la marjolaine, la ſauge, le thym, la ſarriette, l'hyſope, &c. *Voyez* AROMATIQUE.

Autrefois les Parfums étoient fort en uſage en France, particuliérement ceux où entroient le muſc, l'ambre-gris & la civette; mais depuis qu'on s'eſt apperçû qu'ils incommodoient le cerveau, l'on s'en eſt preſque deshabitué.

Les Parfums ſont encore très à la mode en Eſpagne, en Italie, & en quelques autres Païs.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Novembre 1594, il eſt défendu aux Maîtres Gantiers Parfumeurs de vendre ni de débiter ſéparément aucuns Parfums ni autres ſenteurs que ceux qu'ils ont faits & compoſés.

PARFUM. Se prend auſſi pour les corps mêmes d'où s'exhalent les Parfums. Les meilleurs Parfums ſe tirent d'Orient & des Païs chauds.

PARFUM. Se dit encore en Médecine & parmi les Apoticaires, de quelques remédes topiques ou extérieurs compoſés de poudres & de gommes particuliéres; leſquelles mêlées l'une avec l'autre, & jettées ſur les charbons ardens, produiſent une vapeur ou fumée capable de guérir pluſieurs ſortes de maladies. Ordonner un Parfum: Préparer un Parfum.

PARFUM. On nomme auſſi de la ſorte une compoſition de divers ingrédiens, dont quelques Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent ſe ſervent pour donner le fumage au fil d'argent, afin de le faire paſſer pour fil d'or ou fil ſurdoré. Le Parfum eſt défendu par les Réglemens. *Voyez* ARGENT FIN FUME'. *Voyez auſſi* FUMAGE.

PARFUME', PARFUME'E. Se dit des choſes qui ont reçû l'impreſſion de quelque agréable Parfum. Des gants parfumés: Des peaux parfumées.

La France tiroit autrefois d'Eſpagne & d'Italie quantité de peaux de chévres ou boucs toutes parfumées, qui s'employoient à faire des gants, des pourpoints, des poches, des bourſes, à couvrir des corps de jupes, &c. quoique ces peaux fuſſent d'un grand prix & fort à la mode, cependant on ne les peut plus ſouffrir à cauſe de leur odeur trop violente; enſorte qu'elles ne tiennent préſentement aucun rang conſidérable parmi les autres marchandiſes dont il ſe fait négoce dans le Royaume.

Les peaux parfumées payent en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. la douzaine, & ceux de ſortie ſur le pié de 12 ſ., conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 3. liv. la douzaine d'ancienne taxation & 20 ſ. de nouvelle réapréciation, à la réſerve des peaux de chevrotins lavées en jaſſemin qui ne payent que 4 ſ. de la douzaine, & les grandes peaux de cabrons paſſées en fleurs d'orange qui payent 15 ſ. auſſi la douzaine, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

PARFUMER. Action par laquelle on communique l'odeur d'un parfum à quelque corps capable de le recevoir. On parfume des peaux, des gants, de la poudre, du ſavon, de la pommade, du tabac, des liqueurs, &c. avec le muſc, l'ambre-gris, le jaſſemin, la tubereuſe, la jonquille, &c.

L'Italie & l'Eſpagne ſont les païs où l'on ſait le mieux parfumer.

PARFUMER DU FIL D'ARGENT. C'eſt lui donner le parfum. *Voyez comme deſſus.*

PARFUMER. Se dit auſſi des précautions qu'on prend dans les tems de contagion, pour empêcher que les marchandiſes, les lettres & autres choſes qui viennent des pays qui en ſont infectés, ne puiſſent la porter & la communiquer dans les lieux de leur deſtination.

On trempe toutes les lettres dans une certaine compoſition de vinaigre, qui s'appelle parfum, & qui en rougit le deſſus & le dedans; on parfume les marchandiſes avec les fumées de divers ingrédiens & drogues d'une odeur forte.

En ce ſens on diſoit il y a quelques années, Toutes les lettres qui viennent de Provence, du Dauphiné & du Languedoc, ſont toutes parfumées, c'eſt-à-dire, trempées dans une liqueur qui en ôte le mauvais air.

PARFUMEUR. Marchand & Ouvrier tout enſemble, qui compoſe, vend & employe toutes ſortes de parfums, qui fait & vend de la poudre pour les cheveux, des ſavonnettes, de la pâte pour les mains, des paſtilles, eaux de ſenteur, eſſences,

gants

gants parfumés, ſachets de ſenteur, pots pourris; cachou, &c.

Le métier de Parfumeur étoit fort en vogue parmi les anciens Grecs & les anciens Romains.

Quelques Marchands Merciers de Paris ont voulu autrefois ſe qualifier Marchands Merciers Maîtres Parfumeurs; mais par Arrêt du Parlement du 26 Novembre 1594, il leur a été défendu de prendre le titre de Parfumeur, qui n'eſt réſervé qu'aux ſeuls Maîtres Gantiers, ſuivant qu'il eſt porté par leurs Statuts & Réglemens. *Voyez* GANTIER.

PARI. Ce mot eſt de quelque uſage parmi les Marchands & les Banquiers qui ſont en commerce avec les Italiens, ou qui habitent les Provinces de France qui les avoiſinent. Il ſignifie Pair. *Voyez* PAIR.

PARISIS. Monnoye de compte, autrefois monnoye réelle qui ſe fabriquoit à Paris, en même tems que les tournois ſe fabriquoient à Tours.

Les Pariſis étoient d'un quart plus forts que les tournois; enſorte que la livre Pariſis étoit de vingt-cinq ſols, & la livre tournois de vingt; les ſols & les deniers à proportion. On compte encore en livres, ſols & deniers Pariſis. *Voyez* LIVRE.

PARISIS. S'entend auſſi dans les Bureaux des Doüanes du Roi & des Péages des Seigneurs, du quart en ſus des droits réglés par les Tarifs & Pancartes. *Voyez* QUART EN SUS.

PARLOIR AUX BOURGEOIS. C'étoit anciennement à Paris ce qu'on nomme préſentement l'Hôtel de Ville, c'eſt-à-dire, le lieu où les Magiſtrats Municipaux tenoient leur Juriſdiction, & terminoient les différens qui étoient de leur compétence, & qui ſurvenoient entre les Bourgeois en fait de police & de négoce. Ce Parloir étoit près de la porte S. Jaques. *Voyez* HOTEL DE VILLE. *Voyez auſſi* PREVOT DES MARCHANDS.

PARMESAN. Fromage qui vient de Parme en Italie, ou qui a la réputation d'en venir; tous les fromages qui portent ce nom & celui de Milan ne ſe faiſant qu'à Lodi. *Voyez* FROMAGE, *où il eſt parlé des Fromages d'Italie.*

PAROIR. Inſtrument ſur lequel les Courroyeurs & quelques autres Ouvriers en cuir parent ceux qu'ils préparent.

Le Paroir eſt une eſpèce de chevalet ſur le haut duquel, & le long de ſa traverſe, eſt étenduë une corde ſous laquelle on engage un bout du cuir, tandis que de l'autre bout il eſt attaché avec une tenaille qui tient à la ceinture de l'Ouvrier, qui peut auſſi tirer & lâcher à ſon gré la peau à meſure qu'il la ratiſſe avec la lunette. *Voyez* COURROYER.

PAROIR. Signifie auſſi l'inſtrument de fer avec lequel les Maréchaux parent le pié des chevaux. On le nomme plus communément Boutoir. *Voyez* BOUTOIR.

PAROIRE. On nomme quelquefois ainſi un outil tranchant fait en fer de pique, avec lequel les Chauderonniers gratent & nettoyent le dedans des marmites, caſſeroles, tourtiéres, coquemars & autres utenciles de cuiſine faits de cuivre qu'ils veulent étamer. Son vrai nom eſt un Gratoir ou Gratoire. *Voyez cet Article.*

PAROIS. Terme d'Exploitation & de commerce de bois. Il ſe dit des arbres qui ſont entre ce qu'on appelle les piés corniers. Ceux-ci ſont aux angles d'une vente, & ſont marqués de deux faces avec les marteaux du Roi, du Grand-Maître, & de l'Arpenteur. Les autres n'ont qu'une face marquée. On les nomme Parois, parce qu'ils ſervent comme de murailles pour ſéparer les différentes coupes: il eſt défendu de toucher aux arbres de Parois.

L'Ordonnance de 1669, ſur le fait des Eaux & Forêts, titre XV. art. VI. porte que l'arpenteur en faiſant l'aſſiette des ventes, marquera de ſon marteau

tel nombre de piés corniers d'arbres de liziéres & Parois qu'il eſtimera convenables.

† PARPAYOLLE ou PARPALIOLLE. C'eſt une petite monnoye de Milan qui vaut 15 deniers de France. Il y a une eſpèce de ſol en Savoye, qui porte auſſi ce nom, & qui eſt peut-être la même que Mr. *Savary* nomme *Parpirolle*, dans l'Article ſuivant.

PARPIROLLE, ou plus communément PARPALLIOLE. Petite monnoye de Savoye fabriquée à Chambery. Elle eſt de billon, c'eſt-à-dire, de cuivre tenant deux deniers d'argent. C'eſt une eſpéce de ſol. Il y a d'autres Parpirolles, qu'on nomme à la petite Croix: celles-ci ſont frapées à Gex; & n'ont qu'un denier dix grains de fin.

PARQUER DES HUITRES. C'eſt les laiſſer pendant quelque tems dans les parcs ou parquets des marais ſalans pour s'y engraiſſer, & y prendre cet œil verd qui fait une des bonnes qualités de ce poiſſon teſtacé. *Voyez* HUITRE.

PARQUET. On nomme ainſi, & quelquefois Parc, chaque ſéparation des marais ſalans. *V.* SEL.

PART. Signifie, en terme de commerce, l'intérêt, la portion qu'on a dans une Société, dans une Compagnie de commerce, dans une Manufacture, &c. J'ai pris Part pour un ſixiéme dans la ferme du caſtor. Je ne veux plus prendre de Part dans aucun armement, je n'y ai pas été heureux.

PART. S'entend auſſi de l'autre côté d'un feuillet de papier oppoſé à celui où l'on écrit actuellement. J'ai reçû le contenu de l'autre Part, pour dire, la ſomme contenuë & exprimée dans le billet; lettre de change ou autre acte obligatoire écrits & libellés au dos de la quittance qu'on en donne.

PART. Les Teneurs de livres ou ceux qui dreſſent des comptes, en portant l'arrêté du folio recto qu'ils viennent de finir, mettent ordinairement au folio verſo qu'ils recommencent, *Pour le montant de l'autre part*, c'eſt-à-dire, ce à quoi monte le total calculé au bas de la page de derriére.

On appelle Quote-Part, la portion que des Aſſociés doivent porter du gain ou de la perte, ſuivant qu'ils ont chacun dans le fonds de la ſociété. *Voyez* QUOTE-PART.

PARTAGE. Diviſion qui ſe fait d'une choſe en pluſieurs parties & portions. Il faut faire le Partage de nos marchandiſes.

PARTAGER. Diviſer quelque choſe, en faire le partage.

PARTAGEUR. Terme dont on ſe ſervoit autrefois en Arithmétique, pour dire, Diviſeur ou Partiteur. *Voyez* DIVISEUR.

PARTERRES. Eſpéces de ſatins ou de damas: on les nomme ainſi parce qu'ils ſont ſemés de fleurs naturelles, qui par leur diverſité repréſentent aſſez bien l'émail d'un parterre. Ils ont été inventés en France, & imités, mais aſſez groſſiérement, à Amſterdam.

PARTI. Traité qu'on fait avec le Roi; recouvrement de deniers dont on traite à forfait. Le Parti du tabac: Le Parti de la paulette. Il ne ſe dit guéres que des Fermes du Roi.

PARTICIPATION. On appelle Société en Participation, une des quatre ſocietés anonymes que font les Marchands. *Voyez* SOCIETE'.

PARTICIPE, en termes de finances. Eſt celui qui a part ſecrétement dans un Traité ou dans une Ferme du Roi. Les Traitans & leurs Participes ont été également ſoumis aux taxes de la Chambre de Juſtice.

La différence qu'il y a entre un Traitant & un Participe, conſiſte en ce que le Traitant s'engage au Roi, & s'oblige ſous ſon nom à être la Caution de l'Adjudicataire, & que le Participe n'a part à la ferme que par un traité ſecret qu'il fait avec le Traitant, & non pas avec le Roi.

PARTICIPE, en terme de commerce de mer. Signifie celui qui a part au corps d'un vaiſſeau marchand.

Ce terme auſſi-bien que celui de Parſonnier, veut dire ſur la Méditerranée, la même choſe que Co-Bourgeois ſur l'Océan. *Voyez* BOURGEOIS & CO-BOURGEOIS.

PARTICIPE. Se dit auſſi dans le commerce tant en gros qu'en détail d'une des quatre ſocietés anonimes que les Marchands ont coûtume de faire entr'eux. On la nomme quelquefois Societé en participation.

Dans cette ſorte de ſocieté les Aſſociés ne s'obligent point les uns pour les autres, mais chacun agit en ſon propre & privé nom. Quelquefois ces ſocietés ne ſont que verbales; quelquefois elles ſe font par écrit; mais en ce cas preſque toûjours par des lettres miſſives. Rarement elles contiennent plus d'un article, ne ſe faiſant ordinairement que pour l'achat ou la vente comme momentanés de quelques marchandiſes; auſſi ne durent-elles qu'autant que ſubſiſte l'occaſion de négoce qui les fait naître. *Voyez* SOCIETE' ANONIME.

PARTICIPER. Avoir part à quelque choſe. Un Aſſocié participe à tous les droits d'une ſocieté; il en partage de même les profits, & en ſupporte les pertes.

PARTIES. On nomme ainſi dans le Commerce tant en gros qu'en détail, auſſi-bien que parmi les Artiſans & Ouvriers, les mémoires des fournitures de marchandiſes ou d'ouvrages qu'on a faits pour quelqu'un. *Voyez* MEMOIRE.

Il faut auſſi ajoûter aux parties les ſommes reçûës à compte, afin de les déduire de la ſomme totale de l'arrêté des Parties.

Les Parties des Marchands ou Ouvriers, conformément aux articles 7 & 8 du titre 1. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, doivent être arrêtées dans l'an après la délivrance des marchandiſes pour les uns, & de ſix mois de la délivrance des ouvrages pour les autres, ſans quoi l'on peut ſe ſervir contr'eux de la fin de non-recevoir; auquel cas néanmoins ils peuvent faire interroger les Débiteurs ſur faits & articles, & les obliger de ſe purger par ſerment, s'ils ont payé les marchandiſes contenuës aux Parties, ainſi qu'il eſt porté à l'article 10 du même titre de l'Ordonnance. *Voyez* FIN DE NON-RECEVOIR.

PARTIES ARRETE'ES. Ce ſont les mémoires au bas deſquels ceux à qui les marchandiſes & ouvrages ont été livrés & fournis, reconnoiſſent qu'ils les ont reçûs, qu'ils ſont contens des prix, & promettent d'en faire le payement, ſoit que le tems de ce payement ſoit exprimé, ſoit qu'il ne le ſoit pas.

Dès que des Parties ſont arrêtées, ou qu'il y a promeſſe de payer les marchandiſes fournies, les Marchands & Ouvriers ſont à couvert de la fin de non-recevoir, & leur action contre leurs Débiteurs ſubſiſte pendant trente années.

PARTIES D'APOTIQUAIRE. On nomme ainſi les Parties des Marchands & Ouvriers qui eſtiment leurs marchandiſes ou leurs ouvrages, & qui en demandent le payement beaucoup au-delà de leur juſte valeur.

PARTIES SIMPLES, PARTIES DOUBLES, termes de Marchands, Négocians & Banquiers, ou de Teneurs de livres. Ils ſe diſent des maniéres différentes de tenir les livres de commerce, & de dreſſer des comptes. *Voyez* COMPTES. *Voyez auſſi* LIVRES DES MARCHANDS.

PARTIES ALIQUOTES. Terme d'Arithmétique, qui ſignifie les Parties de quelque tout que ce ſoit, qui ſont contenuës pluſieurs fois en icelui, & qui peuvent ſe diviſer en Parties égales, ſans qu'il y ait de reſte: 2 eſt une Partie aliquote de 8, il y eſt compris quatre fois: 16 eſt un nombre compoſé de quatre Parties aliquotes, dont chacune eſt 4; ou de deux Parties aliquotes, dont chacune eſt 8. Tous les nombres impairs, tels que ſont 3, 5, 7, 9, 11, &c. n'ont point de Parties aliquotes, ne pouvant ſe diviſer en parties égales ſans reſte. *Voyez* MULTIPLICATION.

Une *Partie aliquante* eſt celle qui étant priſe pluſieurs fois avec une de ſes Parties aliquotes, compoſe le tout: 8 eſt une Partie aliquante de 20, & aliquote de 24; car 8 étant pris deux fois avec 4, qui eſt une des Parties aliquotes, fait 20; & étant pris trois fois, il fait 24. Quelques-uns la définiſſent plus ſimplement par une Partie qui ne meſure point ſon tout exactement: d'autres qui croyent s'expliquer encore mieux, diſent que les Parties aliquantes ſont celles qui ſont compoſées de pluſieurs parties aliquotes, comme 19 ſ. qui eſt une des Parties aliquantes de la livre de 20 ſ. ſe trouve compoſée de trois Parties aliquotes; ſavoir 10 ſ. la moitié, 5 ſ. le quart, & 4 ſ. le cinquiéme.

PARTIR. On dit en termes de Carrier, Faire partir la pierre, pour dire, la ſéparer & l'ouvrir avec les coins de fer & les pomelles. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

PARTITEUR. Terme d'Arithmétique, qui ſignifie Diviſeur. Dans la régle de diviſion on met le Partiteur ou diviſeur au deſſous du premier nombre à diviſer avec une barre entr'eux deux. *Voyez* DIVISEUR.

PARTITION. C'eſt la derniére des quatre premiéres régles d'Arithmétique, qui ſert à diviſer un grand nombre par un plus petit. Cette régle ſe nomme plus ordinairement Diviſion. *Voyez* DIVISION.

PARUM. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Doüane de Lyon de 1632. *La charge paye 4 ſ. d'ancienne taxation, & 1 ſ. du cent de nouvelle réapréciation.*

PAS. Terme de Tiſſerand. C'eſt le paſſage du fil dans la lame. Etre hors du Pas, c'eſt prendre un fil pour un autre, ou en échaper un ſans le prendre.

PAS. Signifie, en terme de Carrier, chaque tour que le gros cable fait ſur l'arbre de la roue d'une carriére. Ainſi lorſque les Carriers d'en-bas crient à ceux d'en-haut de lâcher un Pas pour débrider, ils veulent faire entendre qu'il faut lâcher un tour de roüe pour débrider la pierre qui a été mal bridée, & la brider plus ſûrement. *Voyez* CARRIER.

PAS. Meſure dont on ſe ſert pour arpenter les terres; le Pas d'arpentage à la Martinique eſt de trois piés & demi de la meſure de Paris: à la Guadeloupe & aux autres Iles Antilles Françoiſes, il n'eſt que de trois piés.

PAS DE CALAIS. On appelle ainſi le détroit ou bras de mer qui ſépare la France d'avec l'Angleterre, dont les Villes les plus proches diſtantes de ſept lieuës l'une de l'autre, ſont Douvres du côté de l'Angleterre, & Calais du côté de la France. C'eſt par ce détroit que paſſent les voyageurs d'un Royaume à l'autre, au moyen d'un petit bâtiment nommé *Paquebot*, qui fait ce voyage autant de fois que le vent le lui permet. *Voyez* PAQUEBOT.

PAS-DUR. C'eſt chez les Fabriquans-Gaziers la partie de leur métier où répond une des trois marches. Il ſert à foncer la ſoye, c'eſt-à-dire, à la baiſſer. On l'appelle Pas-dur, parce qu'il eſt le plus peſant & le moins facile à faire mouvoir. *Voyez* GAZE.

PASSAGE. Droit de Paſſage. C'eſt une impoſition que quelques Princes ont mis & font percevoir par leurs Fermiers ou Officiers dans quelques endroits ſerrés, &, pour ainſi dire, fermés de leurs Etats, ſoit par terre, ſoit par mer; ſur les voitures, vaiſſeaux & marchandiſes, & même quelquefois ſur les perſonnes qui entrent & qui ſortent par les lieux où les Bureaux ſont établis.

Le

Le Paſſage du Sundt (ce Détroit ſi fameux qui donne entrée de la mer Germanique dans la mer Baltique) eſt en Europe le plus célébre de ces Paſſages. Les droits en appartiennent au Roi de Danemarc, & ſe payent à Elſeneur ou à Cronembourg, Villes & Forteresſes des Danois.

Toutes les Nations qui trafiquent dans cette partie du Nord ont toûjours été ſujettes à ce droit de Paſſage, à la réſerve des Suédois qui en avoient été exemtés par le Traité de paix de 1658, à cauſe qu'ils occupent l'autre côté du Détroit.

Mais la guerre du Nord, dont les évenemens ont été ſi malheureux à ces derniers, leur a fait perdre ce privilége, & par la paix concluë en 1720 entre le Danemarc & la Suéde, leur condition n'eſt devenuë guéres meilleure que celle des autres Nations.

Les François y ont auſſi quelque exemption; mais elle ne regarde pas les droits, mais ſeulement la viſite de leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & le tems du payement, pour lequel il leur eſt accordé trois mois. *Voyez l'Article du* COMMERCE *où il eſt parlé de celui de la mer Baltique, col.* 446.

PASSAGE. Eſt auſſi un droit qu'on paye pour le tranſport par mer des perſonnes & marchandiſes. On le nomme autrement Fret. *Voyez* FRET.

PASSAGE. Terme d'Ouvrier en cuir. Il ſe dit de la préparation qu'on donne aux peaux en les paſſant dans diverſes drogues pour les rendre maniables, & propres à différentes ſortes d'ouvrages.

Le ſecond article des Statuts des Peauſſiers-Teinturiers en cuirs leur permet de mettre toutes eſpèces de peaux en teinture, ſoit ſur cuir blanc paſſé en mégie, ſoit ſur cuir tanné, ſoit ſur cuir paſſé en graiſſe ou en huile, ſoit enfin de tout autre Paſſage que les cuirs ayent été apprêtés. *Voyez* PASSER.

PASSARILLES. On nomme ainſi à Frontignan, Ville de Languedoc, les raiſins ſecs qui s'y font, & qui avec ſes excellens vins muſcats, ſont le plus grand objet de ſon commerce.

Lors que les raiſins ſont en parfaite maturité, on en choiſit les plus gros & les plus ſains, qu'on attache à de longues perches, dont on tapiſſe, pour ainſi dire, le dehors de toutes les maiſons, depuis le grenier juſqu'au bas, environ à cinq piés du pavé, ce qui forme une décoration agréable, ſur tout lors que les grapes en ſont encore fraîches, & qu'elles n'ont point été ſéchées par l'ardeur du ſoleil.

Lors qu'elles y ont ſuffiſamment reſté, on les met dans de petites boëtes de ſapin, dans leſquelles elles ſont envoyées, non-ſeulement à Paris & dans les diverſes Provinces du Royaume, mais encore dans les Pays étrangers où ils ſont extrêmement eſtimés. *Voyez l'Article des* RAISINS.

PASSAS DEL SOL. On nomme ainſi à Grenade en Eſpagne, les raiſins qu'on fait ſécher ſimplement au ſoleil ſans les y avoir préparés auparavant, en les paſſant par une ſorte de leſſive. Ceux à qui l'on donne cette préparation ſe nomment *Paſſas de lexia*, raiſins de leſſive; en général les uns & les autres ſe nomment des *Paſſarilles*, qui eſt un terme du Languedoc. *Voyez l'Art. précéd.*

PASSAVANT. *V. ci-après* PASSE-AVANT.

PASSE. Raiſin de Paſſe. C'eſt du raiſin ſéché au ſoleil, dont on fait du vin en Afrique & au Levant.

Ce vin ſe fait en mettant environ deux cens peſant de raiſins de Paſſe dans une barique qu'on emplit d'eau, & qu'on laiſſe bouillir de ſoi-même pendant cinq ou ſix jours, qui ſuffiſent ordinairement pour qu'il ſoit en état d'être bû. Il eſt blanc, un peu trouble, & ne laiſſe pas d'enyvrer ceux qui en boivent avec excès. *Voyez* RAISIN.

Les Paſſes & raiſins du Levant ſont du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

PASSE. Excédant, ou ce qu'une choſe a plus qu'une autre, ou plus qu'elle ne doit avoir. On le dit auſſi du ſupplément qu'on fournit pour égaler deux choſes inégales.

Ce terme n'eſt guéres d'uſage que dans le commerce, particuliérement pour faciliter les comptes des monnoyes dans la valeur deſquelles il y a quelques fractions. Quand on fait, par exemple, un payement de 20 ſols en piéces de 3 ſols 6 deniers, & que pour avoir plûtôt fait on les met ſur le pié de 4 ſols chacune, il en faut donner 5, & deux ſols 6 deniers de menuë monnoye pour la Paſſe, à raiſon de 6 deniers par piéce. De même dans les diverſes augmentations ou diminutions des monnoyes que les beſoins de l'Etat ont ſouvent renouvellées en France ſous & depuis le Régne de Louïs XIV. les comptes en eſpèces ſe faiſoient ou en donnant ou en recevant de la Paſſe, ainſi qu'on le trouvoit tout calculé dans les différens Tarifs qui étoient publiés à chaque nouvelle fonte & nouvelle converſion d'eſpèces.

PASSE. Se dit auſſi de cette monnoye que les Caiſſiers, lorſque les écus blancs ſont à trois livres, mettent à part dans un petit papier dans chaque ſac de mille livres, pour achever leur compte, & retenir leur droit de ſac.

PASSE. Eſt auſſi un terme de Teinturier, qui ſe dit de la derniére façon qu'on donne à certaines couleurs, en les paſſant légérement dans une cuve de teinture. On donne une Paſſe de cochenille aux gris tannés. *Voyez* TEINTURE.

PASSE-AVANT. Terme de finance, qui eſt auſſi en uſage dans le commerce. C'eſt un billet ou maniére d'acquit que délivrent les Commis des Bureaux des Doüanes ou des Entrées, pour donner permiſſion ou liberté aux Marchands ou Voituriers de tranſporter & mener leurs marchandiſes plus loin, ſoit après avoir payé les droits, ſoit pour marquer qu'il les faut payer à un autre Bureau, ſoit enfin quand elles ne doivent rien, & que c'eſt un ſimple paſſage ſans commerce.

Les Marchands & Voituriers doivent être exacts à prendre des Paſſe-Avants des Commis des Fermes dans les lieux où il y en a d'établis, pour les marchandiſes qu'ils envoyent, afin d'éviter l'embarras aux Bureaux des Fermes qui ſe peuvent trouver ſur leur paſſage, où ſouvent les marchandiſes ſont arrêtées; ce qui retarde la vente, ou en fait perdre le tems, & conſomme les Marchands & Voituriers en fraix.

PASSE-DEBOUT. *Voyez ci-après* PASSER DEBOUT. *Voyez auſſi* ACQUIT.

PASSE'E. Les Megiſſiers appellent une Paſſée, deux douzaines de peaux de mouton, qu'ils plongent tout d'un coup dans une eſpèce de grande huche remplie d'une mixtion propre à leur faire prendre le blanc. *Voyez* MEGIE, *à l'endroit où la maniére de paſſer les peaux en mégie eſt expliquée.*

PASSE'E. On nomme auſſi Paſſée chez les Baſſeliſſiers, l'aller & le venir de la flûte qui leur ſert de navette, entre les fils de la chaîne de leur ouvrage, levés ou baiſſés par le moyen des marches, des lames & des liſſes. *Voyez* BASSE-LISSE.

PASSEMENT, qu'on nomme plus communément DENTELLE. C'eſt un ouvrage d'or, d'argent, de ſoye ou de lin filé, qui ſe fabrique ſur un oreiller avec des fuſeaux & des épingles, en ſuivant les traits du deſſein ou patron qui eſt au deſſous de l'ouvrage. *Voyez* DENTELLE.

Les dentelles & guipures de ſoye payent en France les droits d'entrée à raiſon de 8 *francs la livre, ſuivant le Tarif de* 1667.

Les dentelles ou Paſſemens de fil d'Angleterre, Bruxelles, Malines & autres Païs Etrangers, entrant dans la Flandre Françoiſe, payent 40 *francs de la livre, conformément à l'Arrêt du* 24 *Août* 1688. *Ces derniers ne peuvent entrer que par Rouſſelart & Condé, en conſé-*

quence de l'Arrêt du 14 Juin 1689.

A l'égard des droits de ſortie, les paſſemens & dentelles de fil payent comme dentelles de fil, c'eſt-à-dire, 40 liv. du cent peſant.

Et les Paſſemens, rubans & ceintures de capiton, bourre de ſoye, filoſelle & ſayette, 8 liv. 8 ſ. auſſi du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon païent; ſavoir:

Les Paſſemens, rubans, profilures, franges, ceintures & autres tiſſures & ouvrages de Paſſemens de fil d'or ou d'argent filé ou trait, la livre 3 liv. 18 ſ.

Les mêmes de fil d'or, d'argent & de ſoye mêlés enſemble, 2 liv. 16 ſ. de la livre.

Les mêmes de ſoye rouge-cramoiſi, 2 liv. 8 ſ.

Enfin les Paſſemens, treſſes & autres ouvrages ſemblables ſans ſoye cramoiſi, 14 ſ. de la livre d'ancienne taxation & 8 ſ. de nouvelle réapréciation.

Les Paſſemens de S. Chaumond païent de la livre 3 ſ. tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

PASSEMENTER. Garnir un habit ou un meuble de Paſſemens.

PASSEMENTIER. Ouvrier & Marchand tout enſemble, qui fait & qui vend des Paſſemens ou dentelles. Les autres ouvrages & marchandiſes du métier de Paſſementier, ſont des Guipures, des Campanes, des Crêpines, des Houpes, des Treſſes, des Ganſes, des Lacets, des Eguilletes, des Cordons de chapeau, des Boutons, des Cordonnets, des Rênes, des Guides, & autres ſemblables ouvrages & marchandiſes qui ſeront plus amplement expliquées dans la ſuite de cet Article.

A Paris les Paſſementiers forment une Communauté conſidérable, dont les nouveaux Statuts du mois d'Avril 1653, ſont compoſés de 44 articles tirés des anciennes Ordonnances, qui leur avoient été accordés par Henri II. le 22 Mars 1558.

Par ces Statuts ils ſont appellés Maîtres Paſſementiers-Boutonniers-Enjoliveurs.

Aucun ne peut être reçû en cette qualité, s'il n'a fait cinq ans d'aprentiſſage, ſervi les Maîtres quatre autres années ſous le titre de Compagnon, & fait chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres ſont exemts de toutes ces formalités, n'étant tenus que d'une ſimple expérience. Ils ne peuvent cependant faire d'Aprentifs qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Lorſqu'un Compagnon qui a fait aprentiſſage, épouſe une fille de Maître, il peut être reçû à la Maîtriſe après le mariage conſommé, en faiſant une légére expérience; enſorte que ce mariage le diſpenſe des quatre années du ſervice des Maîtres & du chef-d'œuvre.

Les Veuves de Maîtres peuvent exercer la Maîtriſe tant qu'elles ſont en viduité; & pendant ce tems les Aprentifs qui ont été obligés du vivant de leurs maris, peuvent parachever leur aprentiſſage chez elles, mais elles n'en peuvent pas obliger de nouveaux.

Aucun Maître ne peut faire ni vendre des paſſemens, boutons & autres ouvrages de ſon métier, ſoit d'or & d'argent fin, ou de ſoye fine, s'ils ne ſont faits de bonne & loyale étoffe, ſuivant la qualité de l'ouvrage; ne lui étant pas permis de mêler l'or & l'argent fin avec l'or & l'argent faux filé ou non filé, quand même il en ſeroit requis par les Bourgeois.

Les Jurés de la Communauté ſont au nombre de quatre, dont deux ſortent de Charge toutes les années, à la place deſquels il s'en élit deux autres; enſorte que chaque Juré reſte deux ans en fonction.

L'élection des deux nouveaux Jurés ſe fait le premier Mardi d'après la Chandeleur, à la pluralité des voix, en la Chambre & par-devant le Procureur du Roi du Châtelet, où ont été mandés à cet effet tous les anciens Bacheliers de Jurande, &

le tiers de tous les autres Maîtres; ſavoir un tiers des anciens Maîtres qui n'ont point encore paſſé les Charges, un tiers des modernes, & l'autre tiers des jeunes Maîtres, chacun à leur tour; ſans que ceux qui ont été appellés une année puiſſent être derechef appellés que la troiſiéme année ſuivante.

Les Jurés en Charge ne peuvent intenter ni ſoûtenir aucuns procès concernant les droits, Réglemens & affaires de la Communauté, qu'auparavant ils n'ayent fait aſſembler tous les anciens Bacheliers de Jurande dans la Chambre de la Communauté, pour prendre leur avis, & ſe régler ſuivant iceux au plus grand nombre de voix.

Lorſque les Jurés ſortent de Charge, ils ſont tenus quinze jours après qu'ils ſont ſortis, de rendre compte de la recette & dépenſe qu'ils ont faites pour la Communauté pendant le tems de leur Jurande; leſquels comptes doivent être rendus en préſence des Jurés en Charge & de tous les anciens Bacheliers de Jurande aſſemblés en la Chambre commune.

Il y a peu d'Ouvriers en France qui ſoient en droit de fabriquer & de vendre plus de ſortes d'ouvrages ou marchandiſes, ni d'employer plus de différentes eſpèces de matiéres, que les Maîtres Paſſementiers-Boutonniers de Paris.

1°. Ils peuvent faire & vendre toutes ſortes de paſſemens, de dentelles ſur l'oreiller, aux fuſeaux, aux épingles & à la main; d'or, d'argent, tant fin que faux; de ſoye, de fil blanc & de couleur, fins & communs, tant grands que petits.

2°. Toutes ſortes de paſſemens & dentelles pleins & à jour, de noueûre & à la main, garnis & enjolivés.

3°. Toutes ſortes de houpes & campanes coulantes ou arrêtées, montées ſur moules & bourrelets, noüées & à l'aiguille, pour garnir toutes ſortes d'ouvrages, ſoit pour ornemens d'Egliſe ou emmeublemens.

4°. Toutes ſortes de crêpines grandes & petites, doubles & ſimples.

5°. Toutes ſortes de bourſes noüées, au crochet & à la main, pleines & à jour, garnies & ſans garnir.

6°. Toutes ſortes de treſſes à gros & à petit point, ganſes rondes, quarrées & Italiennes, pratiques à cœur & ſans cœur, nattes à petit cœur, bracelets, rênes, guides & cordons, chaînes & tours de col, éguillettes treſſées, ſinets de livres, ceintures d'aubes & de ſoutanes, treſſes, lacets, ganſes & raiſeaux, cordons de rabats & tous autres enjolivemens qui ſe font ſur le boiſſeau, à la jatte & au fuſeau.

7°. Toutes ſortes de cordons de chapeaux, bonnets, toques & affulemens; comme cordons à l'Angloiſe, à jonchées, à la Turque, à la Moreſque, à l'Arménienne, à l'Indienne, à olives & à boutons, à lanternes, à cordeliéres, à deux, à trois & quatre branches, ou plus grande quantité; cordons à filets ronds & demi-ronds, plats & demi-plats, quarrés & à canetilles & cartiſanes; cordons d'or & d'argent trait faux & façonnés au crochet; cordons d'or & d'argent fin; cordons d'or & d'argent faux filé, cordons de crin & de cheveux, cordons à boutons, cordons encadenacés, cordons façon de broderie, enrichis & enjolivés, qui ſe façonnent à l'aiguille, aux doigts, au crochet & aux fuſeaux.

8°. Toutes ſortes de boutons à vaſes & olives, boutons à l'aiguille, à l'étoile, à la Turque, à points de Milan, à points de Florence, à roſes, à carreaux, à grapes, à tête de More, à la Moreſque, à la Royale, à l'Indienne, en lacs d'amour; boutons à la Polonoiſe, à longues queuës; & toutes autres ſortes de boutons laſſés & garnis, à freluches & à cordeliéres, enrichis & enjolivés, & de toutes autres façons

çons qui ſe font au crochet, au doigt, à l'aiguille & au dé.

9°. Toutes ſortes de cordons & cordonnets qui ſe façonnent au roüet ; comme ganſes, canetilles pleines & creuſes, chaînes & chaînettes, friſons ſatinés & chevillés, bouillons, friſures, guipures plates & rondes, guipures à dentelles or & argent grapé & friſé, milanoiſes, millerets, cartiſanes, friſades, & toutes autres ſortes de retors & enjolivemens qui ſe font au roüet, guipoir, crochet, au moulin, chevalet, ſabot, émerillon & à la molette.

10°. Toutes ſortes de pots, vaſes & pommes de lits pleins & à jour, couſus & collés, garnis & chamarrés de paſſemens & tiſſus de rubans figurés & non figurés.

11°. Toutes ſortes de bouquets après le naturel, guirlandes, éventails, fers de collets montés & porte-fraiſes, nœuds, roſes, ceintures, guirlandes & galands, nœuds & aigrettes garnis & enjolivés, houpes ballantes, maſques, chaînes encadenacées, chapelets garnis de boutonniéres & de galands, chapeaux de fleurs après le naturel, coëffures & affeulemens montés ſur fer, cuivre, baleine, leton ; fond de cartes & cartons, campanes encollées, roſes & roſettes ſervant à garnir & enjoliver les habits, bouquets, coëffures & affulemens, qui ſe font avec la pince & le gliſſoir, au roüet, à l'aiguille & au dé.

12°. Toutes ſortes de ceintures, de noueûres, laſſures de treſſes au crochet, pleines & à jour, rondes & quarrées, plates & à demi plates, au boiſſeau, aux fuſeaux, à la jatte, à la rêne & au chevalet, garnies de fer ; chevilles, boucles, portes, boutons & autres enjolivemens.

13°. Enfin, toutes ſortes de bardures & harnois de chevaux, de noueûres, laſſures pleines & à jour, rondes, quarrées, plates, garnies & enjolivées de toutes façons.

Les Paſſementiers-Boutonniers peuvent employer dans leurs différens ouvrages toutes ſortes d'étoffes d'or & d'argent, tant fin que faux, de ſoye, fleuret, filoſelle, fil, laine, coton, crin, cheveux, cuivre, leton, baleine, fer blanc, bois, pailles, talc, verre, jais, émail, parchemin, vélin, brodé, enluminé & doré, toques, taffetas, ſatin, velours, gaze, tabis & toutes autres ſortes d'étoffes, pourvû que le faux ne ſoit point mêlé avec le fin, ainſi qu'il a déja été dit.

Il eſt encore permis aux Maîtres Paſſementiers-Boutonniers de garnir toutes ſortes de ſacs, toilettes, porte-manteaux, valiſes & fourreaux de piſtolets, & de faire toutes ſortes de moules à boutons ; comme glands, poires, vaſes, pommes, olives, coulans, boutons plats & chevilles, émerillons, molettes, & tous autres moules qui ſe font tant à l'arçon qu'au roüet ſervant à leur métier ; leur étant auſſi permis de ſe ſervir pour leur travail de toutes ſortes d'outils, machines & engins, à l'exception ſeulement de la haute & baſſe-liſſe, la marche, le peigne, la tire & la navette.

S. Louis eſt leur Patron ; & leur Confrairie eſt établie dans l'Egliſe des Grands Auguſtins.

PASSEMENTIER. A Amiens on appelle Paſſementiers, certains Ouvriers Maîtres qui compoſent une très petite Communauté, & qui font des rubans ou rouleaux de laine en blanc, pour enſuite être teints dans les couleurs que veulent les Marchands qui en font négoce. Les largeurs de ces ſortes de rubans ſe diſtinguent par numeros depuis quatre, qui eſt la plus petite largeur, juſqu'à vingt-quatre, qui eſt la plus grande.

L'article 264 des Réglemens de la Sayetterie de 1666, ordonne aux Ouvriers Paſſementiers de mettre au bout de chaque piéce leurs marques & entrebattes. *Voyez l'Article des* REGLEMENS.

PASSE-PAR-TOUT. Eſpèce de grande Scie dont les dents ſont fort entre-ouvertes & détournées, & qui n'a que deux morceaux de bois à chaque bout pour lui ſervir de bras. Les bucherons & ceux qui débitent le bois dans les forêts, s'en ſervent à ſcier les plus gros arbres. *Voyez* SCIE.

PASSE-PERLE. On nomme ainſi à Livourne un Fil de fer très fin qui ſert à faire des Cardes. Il fait partie des Marchandiſes que les Livournois tirent de Hollande.

PASSE-PIERRE ou PERCE-PIERRE. Plante qui eſt bonne en ſalade quand elle a été confite dans une ſaumure faite avec le vinaigre, le ſel & quelques épices.

Il y en a de deux ſortes ; l'une qui eſt la Paſſe-pierre de nos jardins, & l'autre la Paſſe-pierre marine. Celle-ci eſt une eſpèce de fenouil qui croît parmi les rochers & les dunes de la mer ; les feuilles ſont charnuës & étroites, mais un peu plus larges & plus courtes que celles du fenouil commun.

A l'égard de la Paſſe-pierre des jardins, elle eſt peu différente de la Paſſe-pierre marine, à la réſerve du goût que celle-ci a de ſalé à cauſe de la proximité de la mer, & qui eſt aſſez doux dans l'autre.

† Ce mot de *Paſſe-pierre* eſt corrompu, il vient de *Perce-pierre*, comme on doit l'écrire. C'eſt une eſpèce de plante marine qui croît ſur des rochers à travers leurs fentes, & qui ſemble les percer. C'eſt d'où vient ſon nom. Elle porte plus ſouvent le nom de *Fenouil Marin. Voyez ſon Article.*

† D'autres l'apellent *Bacile*, & enfin d'autres, *l'herbe de St. Pierre.* C'eſt la même qu'on cultive dans les Jardins contre les Murailles ; car elle aime beaucoup les pierres.

La Paſſe-pierre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſols du cent peſant.

PASSE-PORT. Ordre par écrit donné par le Souverain, ou par celui qui a pouvoir de lui, pour la liberté & la ſûreté des perſonnes, hardes & marchandiſes de ceux en faveur de qui il eſt expédié.

PASSE-PORT. Signifie auſſi la permiſſion que le Prince accorde de faire entrer dans ſes Etats ou d'en faire ſortir des hardes, meubles & marchandiſes ſans en payer les droits. Les Marchands en obtiennent quelquefois de cette ſorte pour certaines eſpèces de Marchandiſes, & l'on en expédie toûjours aux Ambaſſadeurs & Miniſtres pour leurs hardes, meubles & équipages.

PASSE-PORT. C'eſt encore la licence que les Marchands ou autres perſonnes obtiennent de faire entrer ou ſortir, en payant néanmoins les droits, les marchandiſes eſtimées de contrebande, & déclarées telles par les Ordonnances & Tarifs, comme ſont l'or & l'argent monnoyé ou non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les ſalpêtres, les chevaux, les blés, & pluſieurs autres ſemblables.

L'Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Fevrier 1684, veut que toutes les Permiſſions & Paſſeports qui ſeront donnés pour l'entrée ou ſortie des marchandiſes de contrebande ſoient contre-ſignés d'un Secretaire d'Etat, & viſés du Controlleur Général des Finances : Elle défend à tous Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces d'en accorder aucun, ni aux Fermiers ou Commis d'y avoir égard.

Le Paſſe-port s'accorde aux amis, & les Saufs-conduits aux ennemis. L'uſage cependant l'emporte. Paſſe-port ſe dit également pour l'ennemi & pour l'ami.

Les Marchands qui veulent aller dans les Païs étrangers pendant la guerre, ont beſoin de Paſſeports pour ſortir du Royaume, ſans quoi ils pourroient être arrêtés ſur les frontiéres.

PASSE-PORT. En terme de Commerce de mer, ſignifie auſſi ce qu'on nomme autrement Congé. *Voyez* CONGE'.

PASSEPORT DU DEDANS. On nomme ainſi dans les Bureaux des Fermes en Hollande, & autres des Provinces Unies, les Paſſeports que ſont obligés de prendre les Marchands, Maîtres de Bâtimens, Voituriers & autres, qui veulent faire le commerce du dedans du pays.

On trouve dans le Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1726, un titre ou ſection, qui traite de ces ſortes de Paſſeports, qui marque la maniére de les obtenir & de s'en ſervir, & qui régle les amendes & les peines contre les contrevenans. Cette ſection eſt la X. *Voyez l'Article* RESOLUTION & PLACARD.

PASSER. On nomme ainſi à Gameron, autrement Bender-Abaſſi, Ville du plus grand Commerce du Royaume de Perſe, ce qu'ailleurs & à Iſpahan même, on appelle *Bazar* ou *Marché*.

Le Paſſer de Gameron eſt une grande place toute voutée avec des boutiques autour, & une allée ou corridor au milieu pour la commodité du commerce. C'eſt là qu'on étale les marchandiſes les plus précieuſes, & que les Banians, les plus habiles Négocians de l'Aſie, tiennent leur Banque, & font leur négoce. *Voyez* BAZAR. *Voyez auſſi l'Article du* COMMERCE *de Bender-Abaſſi.*

† Ce mot ſe prononce à la Hollandoiſe, la premiére ſyllabe longue, & l'autre fort bréve. Les Hollandois qui réſident aux Indes nomment ainſi tous les lieux où l'on tient le *Marché*, & que les Indiens appellent le *Bazar*. Ce n'eſt donc point ſeulement à Gameron que ce terme eſt uſité, & il ne l'eſt là que par les Hollandois ; de ſavoir d'où ils ont tiré ce terme, c'eſt ce qui n'eſt pas poſſible. En Hollande ce même mot n'y eſt connu que ſous la ſignification de l'inſtrument de Géométre appellé *Compas.*

PASSER. Ce terme s'employe pour ſignifier pluſieurs apprêts & façons qu'on donne à diverſes ſortes de marchandiſes.

PASSER. Chez les Teinturiers, c'eſt mettre les laines, les ſoyes, les fils ou les étoffes qui en ſont faites, dans des chaudiéres ou cuves pleines de drogues ou ingrédiens qu'ils employent pour leur teinture. Ainſi l'on dit *Paſſer* en alun ou aluner les ſoyes, pour dire les faire tremper dans de l'eau d'alun. *Paſſer* un drap en vieille galle ou en galle fine, pour ſignifier le mettre dans une infuſion faite de cette ſorte de noir, ou qui a déja ſervi, ou qui eſt nouvelle. *Paſſer* une étoffe en noir, la *paſſer* en jaune, pour dire la faire bouillir dans des cuves remplies des ingrédiens & drogues qui ſervent à faire ces couleurs, & ainſi des autres. *Voyez* TEINTURE.

PASSER. On paſſe les cuirs en ſuif, en huile, en alun, en ſumac, &c.

PASSER LES CUIRS EN SUIF DE CHAIR ET DE FLEUR. C'eſt les imbiber de ſuif bouillant des deux côtés. C'eſt ainſi que les Courroyeurs paſſent les vaches & les veaux à chair graſſe.

PASSER LE CUIR EN SUIF, SEULEMENT DE FLEUR ET EN HUILE DE CHAIR. C'eſt la maniére de paſſer les vaches & les veaux à chair blanche. Les moutons paſſés en noir ne ſe paſſent auſſi qu'à chair blanche.

PASSER SEULEMENT EN SUIF DU CÔTE' DE LA FLEUR, ET NE METTRE NI SUIF NI HUILE DU CÔTE' DE LA CHAIR. C'eſt comme on paſſe ce que les Courroyeurs appellent, La Vache dure.

PASSER EN HUILE DU CÔTE' DE LA CHAIR, ET EN ALUN DU CÔTE' DE LA FLEUR. C'eſt l'apprêt des vaches, veaux & moutons que les Courroyeurs veulent courroyer en rouge, jaune & verd.

PASSER EN SUMAC. C'eſt ſe ſervir du Sumac pour donner aux veaux noirs des Courroyeurs, une couleur orangée du côté de la chair.

On peut lire l'Article COURROYER où toutes ces différentes maniéres de paſſer les cuirs ſont expliquées au long.

PASSER EN MEGIE. C'eſt donner à un cuir tous les aprêts que donnent ordinairement les Ouvriers en cuir qu'on nomme Mégiſſiers. *Voyez* MEGIE.

PASSER PAR LA CALANDRE. Se dit des étoffes de ſoye & de laine, & des toiles de diverſes fabriques & couleur, qu'on met ſous les plaques de la machine qu'on appelle une Calandre, pour leur faire prendre des ondes. *Voyez* CALANDRE *ou* CALANDRER.

PASSER PAR LA FILIERE de l'or, de l'argent, du cuivre, du léton, de l'étain, du fer. C'eſt réduire en fil de différens échantillons & groſſeurs, tous ces métaux, en les tirant ſucceſſivement à travers des trous, plus grands d'abord & enſuite plus petits, d'une filiére d'acier. *Voyez les Articles* FIL D'OR, FIL D'ARGENT, FIL DE FER, FILIERE, OR & TIREUR D'OR.

PASSER EN TEINTURE. C'eſt teindre les étoffes toutes faites, ou les matiéres dont elles doivent être tiſſuës & fabriquées, comme de la ſoye, de la laine, du fil, &c. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

PASSER. C'eſt auſſi épurer quelques liqueurs ou matiéres liquides en les coulant à travers d'une chauſſe d'Apoticaire & de Chimiſte, ou d'un ſas ou tamis; ou enfin en les filtrant à travers du papier brouillard. Le vif-argent ſe paſſe à travers la peau de chamois. *Voyez* VIF-ARGENT, *& les divers Articles des Drogues où il eſt parlé des opérations Chimiques.*

PASSER. Se dit encore de la réception d'un Apprentif à quelque Maîtriſe après les examens qu'il faut ſubir, ou le chef-d'œuvre qu'il faut faire pour entrer dans les ſix Corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers. En ce ſens on dit : Il va ſe faire paſſer Marchand Mercier, Orfévre, Epicier, Drapier, &c. On dit de même : Il eſt paſſé Maître Cordonnier, Tapiſſier, Serrurier, &c.

PASSER EN BLANC, terme de Monnoyeur. C'eſt paſſer les lames de métal dont on doit fabriquer des eſpèces, entre les rouleaux du laminoir, avant de les avoir fait recuire. Il n'y a que les lames d'argent & de cuivre qui ſe paſſent en blanc. Les lames d'or ne ſe paſſent point ſans être recuites. *Voyez* MONNOYAGE.

PASSER EN CARTON. Terme de Relieur de Livres. C'eſt percer avec un poinçon le carton qui doit ſoûtenir la couverture d'un livre, & y paſſer le bout des nerfs, c'eſt-à-dire, des ficelles qui en font la nerveure. On fait ordinairement trois trous en triangle pour chaque nerf, afin de l'arrêter plus fortement. *Voyez* RELIEURE.

PASSER EN PARCHEMIN, autre terme de Relieur. C'eſt mettre du parchemin au dos du livre; le coller avec de la colle de farine, & puis enſuite l'encoller par deſſus avec de la colle forte. *Voyez comme deſſus.*

PASSER SON ORDRE. Terme de Banque & de Commerce de Lettres & Billets de Change. C'eſt mettre ſon ordre au dos d'une Lettre ou Billet de Change en faveur de quelcun, c'eſt-à-dire, déclarer qu'on les céde à celui dont le nom eſt exprimé dans l'ordre; qu'elles lui doivent être payées; en un mot qu'on les lui tranſporte. *Voyez* ORDRE & ENDOSSEMENT.

PASSER. Traverſer quelqu'endroit, aller d'un lieu à un autre.

PASSER DE-BOUT, en terme de Commerce. C'eſt tranſporter des marchandiſes à travers d'un Etat, d'une Province, d'une Ville, ou par quelque Bureau, ſans les y arrêter, décharger ni déballer pour y être viſitées ou pour en payer les droits.

Les Marchands & Voituriers, qui veulent faire paſſer de-bout des marchandiſes, doivent prendre

prendre des acquits de Paſſe-de-bout dans les Bureaux d'où ils partent, & rapporter des certificats du paſſage & ſortie de leur marchandiſe & ballots par les lieux marqués par leur Paſſe-de-bout. *Voyez* ACQUIT.

PASSER DES MARCHANDISES EN FRAUDE. C'eſt les faire entrer ou ſortir par d'autres endroits que par ceux où les Bureaux ſont établis pour le payement des droits, afin de les frauder & ne les pas payer.

PASSER PAR HAUT. C'eſt la même choſe que paſſer en fraude; mais ce terme n'eſt guéres commun en France, & n'eſt d'uſage ordinaire qu'en Eſpagne, & particuliérement à Cadix, où il ſe dit des marchandiſes que les Nations qui ont part au Commerce de l'Amérique avec les Eſpagnols, ont coutume de faire entrer ſans en payer les droits.

Comme ces droits ſont très conſidérables, & montent au moins à 23 pour cent, il n'eſt guéres d'Etrangers qui n'hazardent à paſſer par haut le plus important de ſa cargaiſon, & cela avec d'autant plus de ſécurité que la Garde que les Officiers de la Doüane envoyent ſur chaque vaiſſeau qui entre dans la baye de Cadix, eſt lui-même le complice & l'aide de la fraude, recevant ordinairement deux écus pour chaque ballot de toiles, & quatre pour chaque ballot de ſoyerie qu'il ſouffre qu'on mette à terre ſans les déclarer au Bureau.

Une autre raiſon qui engage les Etrangers à paſſer par haut leurs marchandiſes, eſt que lorſqu'ils ſont ſurpris en contravention, ils en ſont quittes pour payer les droits ordinaires pour ce qu'ils n'ont pas déclaré. Il eſt vrai que lorſque les marchandiſes paſſées en fraude ſont ſurpriſes hors du vaiſſeau ou des maiſons que les Etrangers ont tous à Cadix, elles ſont confiſquées.

Il faut auſſi remarquer qu'on n'ouvre jamais à la Doüane que les ballots de toiles & de ſoyeries, & point du tout ceux qui contiennent d'autres marchandiſes.

PASSER. Se dit auſſi du cours des Monnoyes dans le commerce. Les piſtoles d'Eſpagne paſſent ſur le pié des louis d'or de France, c'eſt-à-dire, ſont reçûës pour la même valeur. Il eſt défendu de paſſer des eſpèces légéres, pour dire qu'il eſt défendu d'en donner ni d'en recevoir qui ne ſoient de poids.

PASSER. Se dit auſſi des métaux qu'on éprouve pour en connoître la bonté ou le titre. Cet or a paſſé par le creuſet, par la coupelle, par le feu.

PASSE', PASSE'E. On dit d'une étoffe, qu'elle eſt paſſée quand elle n'a plus ſa premiére beauté, ſon premier luſtre. Que la mode d'une marchandiſe eſt paſſée, quand la vente s'en refroidit & qu'elle ceſſe d'être recherchée; que des drogues, que des vins, que des fromages & autres telles denrées, ſont paſſées, quand elles commencent à ſe gâter, & que pour les avoir trop gardées, ou en lieu non convenable, elles ſont devenuës hors de vente.

On ſe ſert auſſi de ces termes dans le Commerce en tous les ſens où l'on employe celui de paſſer. Cette étoffe eſt paſſée ſous calandre. Ce cuir eſt mal paſſé en mégie, &c. *Voyez ci-deſſus* PASSER.

PASSERIES. On nomme ainſi une eſpéce de traité ou de convention de commerce, qui s'obſerve même en tems de guerre entre les Frontaliers François & Eſpagnols, c'eſt-à-dire, entre les Sujets des deux Couronnes qui en habitent les frontiéres du côté des Pirenées, à qui il eſt permis en tout tems de commercer enſemble par les portes ou paſſages de ces montagnes, exprimés dans la convention.

C'eſt à Seix, lieu qui dépend du Diocéſe de Riex en Languedoc, qu'aboutiſſent les portes ou paſſages privilégiés, entr'autres ceux de Daula, de Salan & de Martelat.

Les ruines d'un ancien Château, qui y paroiſſent encore, ont fait croire aux habitans que c'étoit un reſte de celui que Charlemagne y avoit fait bâtir pour s'aſſurer de ces paſſages dans ſon expédition d'Eſpagne.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ſans avoir beſoin d'aucune autre fortification, ces paſſages ſe défendent aſſez d'eux-mêmes par un long défilé de plus de cinq heures de chemin, qui eſt d'ailleurs dominé par la célébre Montagne de Montcallier, la plus haute des Pyrenées, dont le côté méridional eſt à l'Eſpagne, & l'oriental à la France.

L'origine du Traité des Paſſeries, non plus que le tems auquel il a commencé de s'obſerver, ne ſont pas bien certains: tout ce qu'on en peut dire de moins douteux, c'eſt qu'il paroît par différentes lettres de confirmation des Rois de France & d'Eſpagne, que les Frontaliers des deux Royaumes en jouïſſoient dès l'an 1315 du tems de Roger Comte de Comminges, à qui cette partie du Languedoc appartenoit alors. Il paroît pareillement que tous les Rois de France depuis Charles VIII. juſqu'à préſent, ont confirmé le droit de Paſſeries, & maintenu les habitans de cette frontiére dans la poſſeſſion & la liberté du commerce avec ceux d'Eſpagne, même en tems de guerre.

Cette convention ayant reçû quelque atteinte ſous le régne de Louis XII. par les entrepriſes du Seigneur de la Baſtide de Paulmés, ce Prince par ſes Lettres Patentes de l'année 1512, en fit reparer le Fort, & confirma les Frontaliers dans leurs anciens priviléges, ce qui donna lieu à un nouveau Traité qui fut arrêté l'année ſuivante dans l'aſſemblée de Brat, où ſe trouvérent les Députés des lieux intéreſſés, tant de France que d'Arragon, où les Paſſeries ſont en uſage.

Les principaux articles de ce Traité, qui s'obſervent encore aujourd'hui, mais qui ſe renouvellent tous les ans, conſiſtent,

1°. Dans la liberté de tranſporter toutes ſortes de marchandiſes qui ne ſont pas de contrebande, & dans celle du paſſage des hommes & des beſtiaux dans les limites convenus & par les portes nommées.

2°. Dans la ſtipulation qu'en cas que l'un des deux Rois n'en voulût pas la continuation, les Frontaliers ſeroient tenus de s'en avertir réciproquement trente jours avant que de commettre aucun acte d'hoſtilité les uns contre les autres.

3°. Dans la faculté & la permiſſion de faire arrêter dans toute l'étenduë des Paſſeries, les criminels de l'un ou de l'autre Royaume, qui voudroient ſe retirer par les portes & routes des montagnes, pour ſe mettre à couvert des pourſuites de la Juſtice.

Cette derniére clauſe ne s'obſerve pas quoique portée dans chaque renouvellement de ce Traité.

PASSETS ou RAYONS. Ce ſont des ſéparations qui ſont dans des eſpèces d'armoires que les Marchands mettent dans leurs boutiques & magaſins pour placer & mettre les marchandiſes en bon ordre, chacune ſelon leur eſpèce & qualité, comme les velours avec les velours, les ſatins avec les ſatins, &c.

Il faut que les Paſſets ou Rayons ſoient couverts de papier blanc collé ſur le bois, & qu'il y ait un rideau de toile par-devant qui puiſſe ſe tirer, afin de tenir les marchandiſes proprement, particuliérement quand elles ſont précieuſes. On dit des armoires à Paſſets, des armoires à Rayons.

PASSEURS D'EAU. Ce ſont à Paris des Bateliers établis par les Prevôt des Marchands & Echevins, pour paſſer les Bourgeois & autres particuliers, avec leurs hardes & marchandiſes, d'un rivage à l'autre de la riviére de Seine, qui coupe en deux cette capitale.

Ces

Ces Bateliers compoſent une eſpèce de Communauté, qui a ſes Statuts, ſes Aprentifs, ſon chef-d'œuvre, mais qui n'a eu des Lettres Patentes que ſur la fin du 17e ſiécle qu'ils furent érigés en titre d'Offices ſous le nom de Maîtres Officiers Paſſeurs-d'eau. *Voyez* BATELIER.

PASSIONS. On nomme ainſi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quay de Gévres, certaines ſortes de bordures, ordinairement de bois uni, qui ſervent à encadrer des eſtampes d'une grandeur déterminée. Ces bordures portent 6 pouces 7 lignes de haut, ſur 5 pouces 6 lignes de large.

Elles s'appellent Paſſions, parce que les premiéres eſtampes pour leſquelles on en fit, repréſentoient ce ſacré Myſtére de nôtre Religion.

PASSIVE. On appelle dette Paſſive une dette à laquelle nous ſommes obligés envers quelcun ; au contraire de dette active qui eſt celle à laquelle quelcun eſt obligé envers nous. *Voyez* DETTE.

PASSOIRE. La Paſſoire des Blanchiſſeurs de cire, eſt longue & étroite ; elle leur ſert lors qu'ils greloüent la cire à mettre ſur la grelouoire, pour empêcher que les ordures de la cire fondue n'y tombent. Elle eſt de cuivre, longue de plus d'un pié, large de ſept à huit pouces, & profonde d'autant. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de ſa Fonderie.*

PASTE ou *Pâte.* Farine paitrie & préparée pour faire du pain.

La farine paitrie, dont on fait le pain, eſt ordinairement levée, ou avec du levain de pâte, ſi c'eſt du gros pain, ou quelquefois avec de la mouſſe ou écume de biére ſi c'eſt du pain leger & mollet.

Avant de paitrir la Pâte, on prépare le levain, c'eſt-à-dire, qu'on met un morceau de Pâte aigrie & réſervée à cet uſage, ou une quantité de levûre de biére dans une petite partie de la farine qu'on veut paitrir, & qu'après avoir paitris enſemble avec de l'eau chaude, on laiſſe fermenter.

Cette premiére Pâte ſuffiſamment levée, ſe mêle avec le reſte de la farine en la délayant de même avec l'eau chaude, qu'on met en moindre ou plus grande quantité, ſuivant la température de l'air, moins ſi le tems eſt doux, plus s'il eſt froid.

La Pâte réduite à une certaine conſiſtance, qui ſe régle ſuivant que le pain doit être ferme ou leger, on la coupe avec le coupe-pâte, on la péſe à la balance, ſi ce ſont des Boulangers qui paitriſſent, on la tourne ſur le tour, & on la dreſſe ſur la table à coucher, où on la laiſſe juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſez levée, & propre à mettre au four.

On paitrit ordinairement la farine, & on la réduit en Pâte avec les mains, en la repliant pluſieurs fois & en la foulant avec les poings fermés, ce qui ſe fait dans des paitrins ou des baquets.

Quelquefois pour certaine ſorte de pains, lorſqu'elle eſt en conſiſtance de bonne Pâte, on la paitrit encore avec les piés, ou dans les paitrins, ou ſur une table à terre. Les Boulangers les plus propres paitriſſent, les piés dans un ſac. Dans cette maniére de paitrir au lieu de replier la Pâte on la coupe avec le coupe-pâte, & l'on en met les morceaux les uns ſur les autres. *Voyez* PAITRIN. *Voyez auſſi* LEVAIN & LEVURE.

PASTE. Se dit auſſi de la farine que les Cuiſiniers & Patiſſiers préparent pour faire diverſes piéces de four, ſoit avec de la viande comme les grands & petits pâtés, les godiveaux, les tourtes de pigeons & de béatilles, &c. ſoit avec des fruits, de la crême, des œufs & du ſucre, comme les tourtes de confitures, les gâteaux, les biſcuits, les tartelettes, les échaudés, &c.

C'eſt du mot de Pâte que vient celui de Pâtiſſerie, qui a donné le nom à une des Communautés de

Paris. La plûpart des Pâtes des Patiſſiers ſe font ſans levain ; il y en a néanmoins où il en faut, comme à ce qu'on appelle le pain benit. *Voyez* PATISSERIE.

PASTE. Eſpèce de bouillie dont ſe fabrique le papier. Elle eſt faite de vieux chiffons ou morceaux de toile de chanvre & de lin, qu'on appelle Drapeaux, Peilles, Chiffes, Drilles & Pates. *Voyez* PAPIER.

PASTE-MOLLE. Eſpèce de fromage de Hollande gras & mollet, qui s'appelle auſſi Côte blanche. *Voyez* FROMAGE *où il eſt parlé de ceux qu'on tire de Hollande.*

PASTE. Les Cordonniers appellent auſſi de la Pâte, la colle de farine de ſeigle dont ils ſe ſervent pour coller les cuirs des pâtons avec l'empeigne de leurs ſouliers & autres ouvrages de Cordonnerie.

PASTE. On nomme auſſi Pâte dans les moulins & dans la fabrique de la poudre à canon, la compoſition qui réſulte du mélange du ſalpêtre, du ſouphre & du charbon broyés enſemble dans les mortiers, & liés par l'eau qu'on y met de tems en tems.

La Pâte ſe fait ordinairement en 20 heures lors que le mouvement du moulin eſt raiſonnablement bon. Au ſortir du mortier, & lors qu'elle a aſſez de conſiſtance pour être grenée, on la porte au grenoir. *Voyez l'Article de la* POUDRE A CANON.

PASTE. On nomme pareillement Pâte dans l'Amerique Eſpagnole, les barres d'argent qui n'ont pas été quintées, c'eſt-à-dire, qui n'ayant point été portées aux Bureaux du Roi pour y payer le droit de quint, n'ont point la marque qui en doit juſtifier le payement.

Les Pâtes ou barres non quintées ſont du nombre des contrebandes. Il s'en fait cependant un grand commerce, à cauſe du gain certain qu'on y trouve; mais elles ſont ſujettes à beaucoup de friponneries, les Eſſayeurs en Eſpagne n'ayant pas toute la bonne foi néceſſaire; & d'ailleurs étant très peu habiles: ce qui doit obliger les Etrangers de s'en charger avec beaucoup de précaution. *Voyez l'Article de l'*ARGENT.

PASTE'. Piéce de four de viande cuite, qui s'enferme dans une croûte faite de pâte.

PASTE' DE VEILLE. C'eſt un Pâté qu'on donne aux Garçons, Compagnons & Aprentifs dans certains Corps & Communautés de Marchands & d'Artiſans, lorſque l'hiver aprochant ils commencent à veiller & travailler à la chandéle.

Les Marchands Pelletiers donnent leur Pâté de veille à la Fête de la mi-Août, & c'eſt de ce jour-là que leurs garçons commencent à ſe remettre au travail après ſouper.

Chez la plûpart des Artiſans le Pâté ne ſe donne, que le jour de la Saint Remy.

PASTE' DE CHEVEUX. C'eſt une quantité de cheveux mis & fortement roulés ſur des bilboquets pour leur donner la friſure, qu'on enferme dans de la pâte faite avec cette partie de la farine qui eſt la moindre de toutes, qu'on appelle des recoupettes, après qu'ils ont été bouillis & ſéchés.

Les Perruquiers pour faire ce Pâté dreſſent leurs cheveux entre deux feuilles de papier, & les Pâtiſſiers y mettent la pâte qu'ils font cuire dans leur four juſqu'à ce qu'elle ait à peu près les trois quarts de ſa cuiſſon. *Voyez* CHEVEUX.

PASTE'. Se dit auſſi en terme de Brocanteur, de pluſieurs petites curioſités qu'on aſſemble pour vendre ou acheter en bloc, n'étant pas aſſez conſidérables pour les eſtimer & évaluer en particulier. C'eſt quelquefois dans l'achat de ces ſortes de Pâtés qu'on trouve de bons hazards, s'y trouvant aſſez ſouvent telle piéce qui ſuffit pour payer toutes les autres.

PASTEL, qu'on nomme auſſi Gueſde. Drogue qui ſert aux Teinturiers pour teindre en bleu.

† Le Paſtel eſt une Plante à fleurs en croix ou com-

compoſée de quatre pétales, & ainſi apartient à la IVe. Claſſe de Mr. *Tournefort*. Le piſtile devient un fruit coupé en languette & applati ſur ſes rebords. Ce fruit s'ouvre ſelon ſa longueur en deux piéces, dans le creux deſquelles eſt contenuë une ſemence ou graine oblongue.

Les païſans ont coutume de diſtinguer deux différentes graines de Paſtel, l'une violette, & l'autre jaune. Ils préférent la violette, parce que le Paſtel qui en léve, a les feuilles liſſes & unies, au lieu que le Paſtel qui léve de l'autre graine, les a veluës, ce qui fait qu'elles ſe chargent de pouſſiére & de terre, & que le Paſtel en vaut moins. Ce Paſtel s'appelle *Paſtel Bour* ou *Bourdaigne*, comme on le dit plus bas. Il faut que la terre où on le ſéme ſoit bonne, bien engraiſſée, & ſans rocher deſſous.

† Ce genre renferme trois eſpèces, dont l'une ſe cultive en Languedoc; la ſeconde eſt ſauvage & différe peu de la premiére; & la troiſiéme eſt une petite eſpèce qui ne ſe trouve qu'en Portugal.

†† Le Paſtel vient d'une graine qu'on ſéme tous les ans au mois de Fevrier ou au commencement du mois de Mars. Cette graine produit une plante dont les feuilles ſont ſemblables à celles du Plantin. Elle croît & ſe cultive en Languedoc dans les Diocéſes de Toulouſe, Saint Papoul, Mirepoix, Lavaur & Alby. On en ſéme auſſi aux environs de Genéve qui réüſſit très bien; il coute 20 livres le quintal.

Il ſe fait ordinairement quatre recoltes par an de la feuille de cette plante, ſouvent cinq, & quelquefois juſques à ſix. On n'eſtime que les quatre premiéres recoltes; la premiére étant la meilleure; & ainſi ſucceſſivement. Le Paſtel qui ſe fait de la cinquiéme eſt très foible & celui de la ſixiéme eſt abſolument mauvais: on le nomme *Marouchin*.

Quand la feuille du Paſtel eſt mûre & qu'on l'a cueillie, on la laiſſe flétrir quelque tems avant que de la mettre ſous la rouë pour la piler, & cela exprès pour la meurir davantage, & lui ôter une partie de ſon ſuc huileux qui pourroit nuire au Paſtel.

Après que ces feuilles ont été pilées ou mouluës, on les laiſſe huit ou dix jours en piles, & enſuite on les réduit en eſpèces de boules ſemblables à des petits pains qu'on appelle Coques ou Coquaignes, & qu'on met ſécher à l'ombre ſur des clayes juſqu'à-ce qu'on veuille mettre le Paſtel en poudre.

Le Paſtel étant rompu avec des maſſes de bois, on le mouille avec de l'eau croupie; & après l'avoir d'abord bien remué & mêlé, on continuë de le mêler pendant quatre mois, environ quarante fois; après quoi il eſt en état d'être emballé & employé dans la teinture.

Le Paſtel vieux eſt le meilleur, il ſe peut garder dix ans entiers. Une forte couleur de Paſtel eſt d'un bleu foncé quaſi noir, & eſt la baſe de tant de ſortes de couleurs, que les Teinturiers ont une échelle qui leur ſert à compoſer les différentes nuances du Paſtel, depuis la plus claire juſqu'à la plus obſcure.

Il y a encore une eſpèce de Paſtel qu'on appelle Paſtel Bourg ou Bourdaigne, mais qui n'eſt qu'un Paſtel bâtard bien différent du véritable; leur graine à la vérité ſe reſſemble, mais non pas la feuille; celle du bon Paſtel étant unie & ſans poil, & le bâtard ayant la feuille veluë.

† Quoique le Paſtel vienne en pluſieurs Païs de l'Europe, on a toûjours donné la préférence à celui de Languedoc. C'eſt dans le haut Languedoc où le terroir eſt bon, & ſur-tout dans le Lauraguez, qu'on le cultive, d'où vient que *du Bartas* l'a appellé *l'herbe Laurageoiſe*. Le grand débit qu'on en faiſoit autrefois, enrichiſſoit ce païs; ce commerce eſt même encore aſſez conſidérable, quoique fort déchu, depuis la découverte de l'Indigo. Peut-être que la maniére de préparer cette drogue pourroit contribuer à en rétablir l'uſage. On peut voir dans les *Mémoires pour l'Hiſtoire naturelle du Languedoc* par M. *Aſtruc*, *p.* 523. ce que cet habile homme propoſe pour y réüſſir.

Le Vouéde qui croît en Normandie, & dont on ſe ſert auſſi pour teindre en bleu, eſt une eſpèce de Paſtel. *Voyez* VOUEDE. Ce nom de Vouede vient de *Woad* en Anglois, qui ſignifie *Paſtel*.

Le Paſtel ſauvage qui eſt une quatriéme eſpèce de Paſtel, a les feuilles plus grandes que le Paſtel cultivé, & fort ſemblables à celles de la laituë. Ses tiges s'élévent de deux coudées de haut: à leur cime il y a de petites veſicules qui contiennent ſa graine. Ses fleurs ſont jaunes. *Voyez* BLEU & COCAIGUE.

† Mr. *Savary* compare mal les feuilles des deux premiéres eſpèces, en les faiſant reſſembler, l'une à celles du plantin, & l'autre à celles de la laitue; comparaiſon qui ne vient que de *Dioſcoride*, qui n'étoit pas heureux à comparer les parties des plantes dont il a traité.

† Les feuilles de ces deux eſpèces ne différent l'une de l'autre, qu'en ce que celle qui eſt cultivée les a toûjours un peu plus grandes, c'eſt-à-dire, mieux nourries, (ce qui eſt contraire à ce qu'en dit Mr. *Savary*.) Leur reſſemblance tire aſſez bien à celle des feuilles de la *Langue de Chien*. Elles ſont larges & échancrées à leurs baſes, ſans queuë, & vont toûjours en diminuant ſur leur longueur qui eſt conſidérable, juſqu'à ce quelles ſe terminent châcune en une pointe. Elles ne ſont traverſées que d'une côte au milieu de leur longueur. Tout cela eſt bien différent de celles du plantin & de la laituë.

† Mr. *Lemery* s'eſt trompé en marquant que ſes petits fruits, ou capſules, contiennent châcun deux ſemences. Ils n'en renferment châcun jamais qu'une ſeule, qui eſt ovale, & qui occupe le centre de la capſule.

Le Paſtel des Açores & autres Païs Etrangers paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pié de 46 ſ. ſavoir 6 ſ. pour l'ancien droit, & 40 ſ. pour la traite domaniale, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont, ſavoir: pour le Paſtel étranger 2 ſ. 3 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 ſ. du cent de nouvelle réapréciation.

Le Paſtel de France 1 ſ. 6 den. du quintal, d'anciens droits, 3 ſ. 6 den. de nouveaux droits; & s'il eſt en charge de trois quintaux, 4 ſ. 6 den. de la charge d'ancienne taxation, & la nouvelle comme deſſus, à proportion.

PASTEL D'ECARLATE. C'eſt la poudre qui ſe trouve dans la graine d'écarlate quand elle eſt nouvelle. *Voyez* ECARLATE.

Le Paſtel d'écarlate venant des Païs Etrangers payé les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 6 l. du quintal d'ancienne taxation, & 3 liv. de nouvelle réapréciation.

COMMERCE DU PASTEL A AMSTERDAM.

On fait en Hollande un très grand négoce de toutes ſortes de Paſtels. Les lieux d'où les Hollandois les tirent ſont Toulouſe, Caën, Erford, Juliers, les Iles Canaries, l'Eſpagne & le Portugal. Leur appréciation & les droits d'entrée & de ſortie ſont différens ſuivant leur qualité.

Le Paſtel de Toulouſe, la balle peſant deux cens livres ou environ, eſt appréciée 15 florins: les droits d'entrée ſont de 15 ſols, & ceux de ſortie d'un florin cinq ſols. Si c'eſt par l'Oriſont, il paye 18 ſols 8 pennings d'entrée, & un florin huit ſols huit pennings de ſortie.

Tous les autres Paſtels ſont appréciés 12 florins les 100 livres, & payent de droits d'entrée & de ſortie, comme ſuit,

Le Paſtel d'Erford 5 ſols d'entrée & 6 ſols de ſortie, & ſi c'eſt par l'Oriſont 6 ſols de l'un & 7 ſols de l'autre.

Le Paſtel du pays de Juliers un florin d'entrée & autant de ſortie, avec une augmentation de 3 ſols, ſi c'eſt par l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.

Le Paſtel de Caën 15 ſols d'entrée & 12 ſols de ſortie, avec 2 ſols d'augmentation, comme deſſus.

Enfin le Paſtel des Canaries, d'Eſpagne & de Portugal, 10 ſols d'entrée & 12 ſols de ſortie; même augmentation que le précédent.

†† PASTEL, ſe dit auſſi de certains crayons de toutes couleurs, faits de diverſes ſortes de terres réduites en pâte, à laquelle on donne, pendant qu'elle eſt molle, la forme de petits rouleaux, un peu plus gros que les crayons de ſanguine. *Voyez* CRAYON.

La bonté de ces Paſtels conſiſte, en ce que la pâte ſoit bien broyée, que lors qu'ils ſont ſecs ils ne ſoient ni trop durs, ni trop tendres, mais qu'ils puiſſent marquer ſans peine.

Cette juſte conſiſtance dépend de la dureté ou de la molleſſe de la couleur qu'il faut corriger en la broyant. Par exemple, les couleurs qui ne ſont ni dures ni tendres, doivent être broyées avec de l'eau pure; & il faut attendrir celles qui ſont trop dures, par le mélange de quelqu'une qui ſoit extrêmement tendre, & dont la couleur aura le plus de raport; & durcir au contraire les plus tendres par celles qui ſont dures, en obſervant la même régle; ou les broyer avec de l'eau gommée, ou de lait, plus ou moins ſuivant que la couleur en aura beſoin.

Les couleurs dont on ſe ſert pour la compoſition des Paſtels, ſont : Le carmin, la lacque fine & la groſſe, le vermillon, la mine de plomb, le brun rouge, la ſanguine, l'outremer, le bleu de Berlin, les cendres bleuës, l'indigo, l'émail ou ſmalte, le maſſicot, le jaune de Naples, l'orpin, l'ocre jaune & brun, le ſtil de grain, la terre verte, le verd de montagne, la terre d'ombre, le noir de charbon, le noir d'ivoire, la pierre noire, le blanc de ceruſe, la craye blanche; on peut en ajouter d'autres de la nature de celles-là.

Il y a de ces couleurs qui peuvent ſe ſcier en crayon, ce ſont celles dont la pierre eſt aſſez dure & ferme, & qui marque aiſément.

Il faut qu'il y ait pluſieurs teintes de toutes les couleurs, ſoit des ſimples, ſoit des compoſées; & tous les mélanges qui ſont les plus en uſage, ſur tout pour les chairs. On peut voir la maniére de compoſer ces teintes & ces mélanges dans le *Traité de Mignature* imprimé à la Haye chez Louïs & Henri Van Dole 1708.

Tous ces crayons ou Paſtels doivent être mis dans une boëte aſſez large & baſſe, & rangés de maniére que toutes les teintes d'une même couleur ſoient enſemble, pour pouvoir les trouver plus promtement; on peut diviſer la boëte par petites loges pour plus grande commodité.

On peint avec ces Paſtels ſur du papier bleu ou gris, ou de couleur de biſtre, après l'avoir côlé ſur de la toile ou du papier pour le rendre plus fort, & enſuite ſur un ais de bois, où il doit être aſſez tendu, pour pouvoir reſiſter au frotement du crayon.

Après avoir marqué exactement avec de la craye blanche toutes les parties du deſſein, il faut les repaſſer chacune avec la couleur qui lui convient; enſuite ébaucher les chairs en commençant par les grandes parties, ſur quoi l'on doit prendre garde de ne pas d'abord trop charger de couleurs les ombres & les lumiéres. Après cela il faut former les petites parties chacune avec la couleur qui lui eſt propre, ſoit pour les ombrer, ſoit pour les éclairer.

Quand cette ébauche eſt ainſi faite, il faut repaſſer ſur les ombres & les lumiéres en les fortifiant & les adouciſſant, & faire une demi-teinte bleuâtre au paſſage de la lumiére à l'ombre, en la faiſant perdre de part & d'autre inſenſiblement.

Après cela, il faut finir le mieux qu'il ſera poſſible toutes les parties par de certains adouciſſemens, & de certaines petites touches qui donnent pour ainſi dire la grace & la vie à l'ouvrage.

On doit faire les cheveux, les draperies, le linge, & les autres choſes, à peu près de même en ſuivant les mêmes régles, & en obſervant de donner à chacune de ces choſes l'eſprit & le caractére qui leur eſt propre.

Avant que de peindre en Paſtel il faut ſe perfectionner dans le maniement du crayon rouge, parce que ce travail facilite l'exécution de l'autre.

Pour ſe perfectionner dans cette peinture, il faut premiérement copier de bons Tableaux, ſoit en Paſtel ou en huile, & enſuite travailler d'après le naturel.

La grandeur ordinaire qu'on doit donner aux portraits eſt celle du naturel, ou la moitié plus petit, parce que ſi l'on tenoit un milieu entre ces deux grandeurs, les portraits paroitroient de petite nature; au lieu que ſi on les fait la moitié plus petits, la différence ſera ſenſible, & l'on connoîtra qu'on l'a fait à deſſein.

Cette ſorte de peinture eſt très commode, parce que l'exécution en eſt promte & aiſée, & qu'on peut laiſſer & reprendre l'ouvrage quand on veut. Pour la bien conſerver il faut la couvrir d'un verre & mettre à chaque coin quelque choſe qui empêche que le verre ne touche la couleur, parce qu'il pourroit l'enlever.

PASTER. Terme de Cordonnier. C'eſt coller les cuirs des ouvrages de cordonnerie avec une ſorte de colle qu'on appelle Pâte. *Voyez* PASTE.

PASTES. Eſpèces de confitures preſque ſéches qui ſe font avec du ſucre, des fruits ou des fleurs. *Voyez* CONFITURE.

Les droits que les Pâtes de confitures payent à la Doüane de Lyon ſont de 8 den. du quintal, s'ils ſont du dedans du Royaume, & 2 ſ. ſi elles viennent de l'Etranger.

PASTISSER. Faire la pâtiſſerie.

PASTISSERIE. Ouvrage de cuiſine fait avec de la pâte, qui ſe cuit ordinairement au four. On appelle auſſi Pâtiſſerie, l'art d'aſſaiſonner & dreſſer toutes les préparations de pâtes que font les Pâtiſſiers.

PASTISSIER. Celui qui fait & qui vend de la pâtiſſerie.

La Communauté des Pâtiſſiers n'eſt pas une des moins anciennes de celles qui ont été érigées en Corps de Jurande dans la Ville de Paris.

Les Maîtres de cette profeſſion prennent la qualité de Maîtres de l'art de Pâtiſſier & Oublayer.

Les Statuts qui leur ont été donnés par Charles IX. en 1566, en conſéquence de l'Ordonnance d'Orléans, conſiſtent en trente-quatre articles tirés en partie des anciens, & en partie ajoûtés & dreſſés de nouveau. L'enrégiſtrement en Parlement des Lettres Patentes de confirmation eſt du 10 Février de l'année ſuivante.

Les Jurés ſont au nombre de quatre, dont l'élection de deux ſe fait chaque année; enſorte qu'ils ſont deux ans de ſuite en Charge.

Outre les Jurés il y a un Clerc de Communauté chargé des fonctions ordinaires à cette ſorte d'Officiers, & encore inſtitué pour l'ordre qui ſe doit tenir dans la diſtribution des Garçons aux Maîtres qui en ont beſoin, qui doivent s'adreſſer au Clerc; les uns pour trouver Maîtres, les autres pour avoir des Garçons.

L'apprentiſſage eſt de cinq années conſécutives. Trois mois d'abſence ſans le ſçû & contre la volonté

lonté du Maître caſſe & annulle le Brevet, quelque tems que l'Apprentif ait déja ſervi.

Le chef-d'œuvre eſt d'obligation à tous Aſpirans à la Maîtriſe, même aux Maîtres de Lettres : il conſiſte pour la pâtiſſerie en ſix plats complets faits & cuits en un ſeul jour à la diſcrétion des Jurés : & pour l'oublayerie, en cinq cens de grandes oublayes, ou oublies, comme on parle préſentement, trois cens de ſupplications & deux cens d'eſtriers, qu'il peut faire en un autre jour, mais dont lui-même doit préparer la pâte.

Les Garçons ou Serviteurs ſont tenus de ſervir chez les Maîtres le tems dont ils ſont convenus ; autrement il eſt fait défenſes aux autres Maîtres de les prendre à leur ſervice, que le premier Maître n'y conſente.

Les Veuves tant qu'elles ne ſe remarient point, peuvent tenir boutique, & jouïſſent de tous les droits des Maîtres, à la réſerve de celui de faire des Apprentifs ; ne leur étant permis ſeulement que d'achever l'Apprentif commencé par leur mari.

Outre les viſites que les Jurés doivent faire chez les Maîtres, ils ont encore droit de viſitation ſur les fromages de Brie, les œufs & les beurres, & il leur eſt permis de les lotir entr'eux.

Le pain à chanter Meſſe, grand ou petit, fait à Paris, ou aporté d'ailleurs, ne peut être expoſé en vente par les Maîtres Pâtiſſiers qui s'appliquent à cette eſpèce particuliére de pâtiſſerie, qu'il n'ait été vû & viſité par les Jurés.

Les Maîtres ſont conſervés dans le droit de meſurer leur blé à la halle à l'heure accoûtumée, parce que l'article 19 porte, Que le plus beau blé n'eſt pas trop bon pour faire pain à chanter Meſſe, & à communier, où le Corps de Jeſus-Chriſt eſt célébré.

Il eſt défendu aux Maîtres de vendre aucunes piéces de four mal conditionnées ou réchautées, de les envoyer crier dans les ruës, ni d'en faire porter aux cabarets & tavernes, même de bonnes, qui ne leur ayent été commandées.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de l'art de pâtiſſerie de faire toutes les piéces de four pour les nôces & feſtins qui s'ordonnent dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Enfin il n'y a que les Pâtiſſiers ou leurs Garçons qui ayent droit de crier, de vendre & de jouër dans Paris des oublies pendant la nuit : il leur eſt néanmoins défendu de les jouër dans les ruës : & même dans les maiſons où ils ſont appellés, ils ne peuvent jouër autre choſe que leurs oublies, & non de l'argent; ce qui leur eſt interdit ſous peine arbitraire.

Il eſt défendu aux Pâtiſſiers par l'article 7 du chapitre 6 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs grains, ni en acheter ailleurs que ſur les Ports.

Et par l'article 10 du même chapitre il eſt réglé que les mêmes Pâtiſſiers ne pourront enlever de deſſus les Ports par chacun jour plus grande quantité que ſix ſeptiers de blé & trois ſeptiers de farine, à peine de confiſcation de ce qu'ils auroient acheté au-delà de la dite quantité.

PASTRAMA. C'eſt ainſi qu'on nomme à Conſtantinople le bœuf ſalé. Il en vient quantité de Caffa & de diverſes autres Echelles de la Mer Noire.

PASTREMENS. Ce ſont les peaux de bœufs & de vaches qui ſe lévent en hiver. Ce terme n'eſt en uſage qu'à Conſtantinople. Elles ſont moins bonnes que les premiers couteaux qui ſe lévent depuis Juin juſqu'en Novembre ; auſſi s'achétent-elles une demi-piaſtre moins que les autres. On prend toûjours moitié peaux de bœufs & moitié peaux de vaches de cette eſpèce ; au lieu que des premiers couteaux on n'eſt obligé que de prendre dix vaches par cent de bœufs. *Voyez* COUTEAUX.

PASTURAGE. Herbe de pâturage. C'eſt une plante dont les Teinturiers ſe ſervent pour leur teinture en fauve. *Voyez* GENESTROLLE.

PATAC. Monnoye d'Avignon qui vaut un double ou deux deniers de France. Il a cours, & eſt aſſez commun dans la Provence & dans le Dauphiné.

PATACA. C'eſt ainſi que les Portugais nomment la pataque ou piaſtre d'Eſpagne ou piéce de huit. Il y a des demi-Patacas & des quarts de Patacas. Le Pataca vaut 750 reis, les demis & les quarts à proportion. *Voyez* PIASTRE & REIS.

Samuel Ricard, qui dans ſon Traité général du Commerce les appelle auſſi *Patagons*, en diſtingue de deux ſortes, qu'il n'évalué pas tout-à-fait ſur le pié rapporté ci-deſſus.

Les unes ſont des Pataques marquées, & les autres des Pataques non marquées. Suivant cet Auteur les premiéres valent juſqu'à 600 reis, & les autres ſeulement 500.

PATACH ou CENDRE. Cette cendre ſe fait d'une herbe qu'on brûle, qui ſe trouve aux environs de la Mer Noire & des Châteaux des Dardanelles : elle ſert pour faire le ſavon & pour dégraiſſer les draps, mais elle n'eſt pas eſtimée. Celles de la Côte de Syrie & ſur-tout de Tripoli ſont meilleures (*a*).

PATACHE. Petit bâtiment ancré dans un Port de mer ou dans une riviére, ſur lequel réſident & ſont continuellement en garde le jour & la nuit les Commis des Fermes du Roi pour viſiter les bâtimens & bateaux qui entrent ou qui ſortent, pour examiner les lettres de voiture & paſſeports, & pour faire payer les droits des marchandiſes qui arrivent par eau. Ces Pataches tiennent lieu des Bureaux qui ſont aux barriéres des Villes où il ſe paye des droits d'entrée.

Il y a à Paris deux Pataches ſur la riviére de Seine ; l'une au deſſus de la porte S. Bernard pour les bateaux & voitures d'eau qui deſcendent la riviére ; l'autre un peu au deſſous de la porte de la Conférence pour ceux qui la remontent.

Les bâtimens & bateaux ſont obligés d'approcher ou aborder la Patache pour y faire leur déclaration ; & les Commis qui réſident deſſus doivent y avoir affiché en lieu apparent les Tarifs & Pancartes contenant les droits qui ſont dûs pour chaque eſpèce de marchandiſe.

En bien des Ports de mer & embouchures de riviéres de France, on dit Gabare, au lieu de Patache. *Voyez* GABARE.

Les Fermiers Généraux tiennent auſſi dans quelques Rades & Ports de mer, & particuliérement aux Iles de l'Amérique, des Pataches armées de canons pour courir deſſus ceux qui fraudent les droits de la ferme, ou qui font des commerces étrangers & défendus.

PATAGON, que quelques-uns écrivent & prononcent PATACON. Monnoye de Flandre faite d'argent, qui a cours à peu près ſur le pié de l'écu de France de ſoixante ſols ; & qu'à cauſe de ſon prix & de ſa figure cornuë & mal frapée on confond avec les richedales & les reaux de huit.

Les Patagons n'ont long-tems été reçûs en France que pour 48 ſols ; ils y ont enſuite eu cours pour 58 ſols ; & enfin ſur le pié de 60 ſols. Ils y ſont préſentement (1718) décriés, & ſe reçoivent ſeulement au poids dans les Hôtels des Monnoyes ſuivant le prix fixé par les Ordonnances. Les diminutions du Patagon ſont les demis & les quarts.

Outre les Patagons de Flandre, il s'en fabriquoit auſſi autrefois quantité en Franche-Comté ; quelques-uns au poids & au titre de ceux de Flandre, c'eſt-à-dire, peſant vingt-deux deniers, & tenant de fin dix deniers ſept grains ; & quelques autres un peu plus forts ; comme ceux qui avoient une croix à feuillages couronnée d'un côté, & de l'autre les

(*a*) Il paroit que ce mot *Patach* vient de *Potaki*, ou *Potaſſe*, dont l'Auteur parle en ſon lieu.

armes de Bourgogne, qui peſoient 22 deniers 12 grains, & tenoient de fin 10 deniers 14 grains.

† Les Patagons valent préciſement un Ecu de Geneve de trois livres, ou 60 ſols courans.

Quelques Auteurs donnent auſſi le nom de Patagon à la pataca ou pataque de Portugal; & en effet le prix n'en eſt guéres différent. *Voyez* PATACA.

PATAQUE. *Voyez* PATACA.

PATAR. Petite piéce de monnoye toute de cuivre, qui a cours en Flandre & dans les Provinces voiſines. C'eſt à peu près le double ou liard de France : auſſi les Picards donnent-ils à ces deniers le nom de Patar.

C'eſt auſſi en Hollande une monnoye de compte. Lorſqu'on tient les livres en florins, Patars & pennings, le Patar vaut deux deniers de gros.

† Il faut écrire *Patar* & non *Patard*. C'eſt un nom que la Nation Wallone de Flandre donne au ſol de billon qui court en leur païs. Mr. *Savary* eſt dans l'erreur de croire que le Patar eſt une monnoie toute de cuivre, & que ſa valeur n'eſt à peu près que celle du liard de France; car ſix Patars font cinq ſols de Hollande, & environ dix ſols de France d'aujourd'hui 1741, & cette monnoye n'y change point.

† Il ne ſe trompe pas moins de dire que le Patar eſt une monnoie de compte en Hollande, comme ſi elle y étoit connuë ſous ce nom. Les trois quarts des Hollandois ne ſavent pas ce que veut dire le mot de Patar. Ils ne le connoiſſent que ſous le nom de *ſtuiver*, qui veut dire un ſol, lequel y eſt autant monnoie courante que de compte : Il vaut véritablement deux deniers de gros.

PATE. *Voyez* PASTE.

PATELET ou VALIDE. Eſpèce de moruë verte qui tient le cinquiéme rang dans le triage qu'on fait en Normandie des diverſes ſortes de moruës. *Voyez* MORUE.

PATENOSTRERIE. Marchandiſe de chapelets. Cette eſpèce de marchandiſe eſt appellée Patenoſtrerie, parce que les grains qui compoſent les chapelets ſont nommés vulgairement Patenoſtres.

Le négoce de la Patenoſtrerie eſt aſſez conſidérable en France, particuliérement à Paris, où il fait partie de celui de la Mercerie, ſuivant qu'il eſt porté par les Statuts des Marchands Merciers-Groſſiers-Jouailliers du mois de Janvier 1613, art. 12.

PATENOSTRES. Chapelets ou grains enfilés ſur leſquels on dit diverſes priéres, particuliérement le *Pater noſter* ou Priére Dominicale, d'où vient le mot de Patenoſtres.

Les Patenoſtres ou chapelets de bois payent en France les droits de ſortie ſur le pié de mercerie, quand ils ſont avec de la mercerie, & ſeulement 40 ſols du cent peſant, quand ils ſont ſeuls, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon pour les Patenoſtres qu'on nomme Patenoſtres Turquines, ſont de 5 liv. par chacune caiſſe d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent de nouvelle réapréciation.

A l'égard des Patenoſtres & chapelets de S. Claude, leurs anciens droits ſont de 12 ſ. de la balle, & les nouveaux de 12 ſ. par cent peſant.

PATENOSTRIER. Celui qui fait des Patenôtres, qui les enfile & qui les vend.

Il y a à Paris trois Corps de Patenôtriers : les uns ſe nomment Patenôtriers-Boutonniers d'émail, verre & criſtalin : on les nomme plus communément Emailleurs. Ceux-ci ont été réunis aux Verriers-Marchands de fayance par Arrêt du Conſeil du Roi de l'année 1706. *Voyez* EMAILLEUR.

Les autres s'appellent Patenôtriers en bois & en corne; & les troiſiémes ſe qualifient Maîtres Patenôtriers en jays, ambre & corail. On va parler ici des Maîtres de ces deux Communautés.

PATENOSTRIERS EN AMBRE, JAYS ET CORAIL. Ces Patenôtriers ont été érigés en Corps de Jurande ſous le Régne de Charles IX. trois ans après les Patenôtriers Emailleurs. Leurs Lettres Patentes ſont de 1569, confirmées ſucceſſivement preſque par tous les Rois juſqu'au Régne de Louïs XV.

La matiére qu'ils doivent employer eſt naturelle & non factice; & ils doivent tailler le jays, le corail & l'ambre ſur des roues de grès; en quoi ils ſont différens des Emailleurs qui ſouflent leurs ouvrages à la lampe; & des Lapidaires, qui outre la roue de grès, en ont encore de fer, de plomb & d'étain.

Cette Communauté étoit autrefois conſidérable; & avoit, comme la plûpart des Corps des Arts & Métiers de Paris, quatre Jurés pour la gouverner, & pour recevoir ſes Aprentifs, dont l'aprentiſſage n'étoit que de trois ans & demi.

Le métier étant beaucoup déchû, à cauſe du peu de cas qu'on faiſoit en France, particuliérement à Paris depuis le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, des coliers & chapelets d'ambre, de jays & de corail, le peu de Maîtres qui reſtoit penſa en 1718 à ſe réunir aux Patenôtriers-Emailleurs; moins pourtant pour ſe fortifier par l'union de ces Maîtres, qui en 1706 avoient eux-mêmes été joints aux Fayanciers, que pour terminer les longues conteſtations qui étoient entre les deux Corps pour la fabrique des fauſſes perles.

Le Roi ſur la remontrance des Patenôtriers en Ambre, Jays & Corail, ayant donné au mois de Septembre de la même année 1718. des Lettres Patentes d'Union de leur Communauté avec les deux Communautés déja réunies, les Patenôtriers Emailleurs s'oppoſérent à leur enrégiſtrement, & c'eſt de l'évenement de cette oppoſition qui n'eſt pas encore jugée (1719.) que dépend leur état, ou plûtôt la fin de leurs continuels démêlés, qui ne ſubſiſteroient plus s'il leur étoit également permis à tous de faire de fauſſes perles, dont la fabrique eſt proprement partagée entre eux, quoique les uns & les autres prétendent ſe l'approprier entiérement à l'excluſion de leurs parties; ce qui fait le prétexte ou le fondement de leur procès.

Quoique l'ambre, le jays & le corail ſoient véritablement la ſeule matiére du Métier des Patenôtriers dont on parle dans ce paragraphe, il ſemble néanmoins que l'invention des fauſſes perles, de la maniére qu'on les fait préſentement en France, venant d'un Maître de leur Corps, on ne peut ſans une eſpéce d'injuſtice leur en interdire la fabrique, du moins concurremment avec les Emailleurs, à qui il appartient de faire le grain de verre qui forme la perle.

Fabrique des fauſſes Perles.

C'eſt au Sieur *Janin* à qui cette curieuſe invention eſt dûë; invention d'autant plus belle, qu'outre qu'elle eſt ſimple, elle remédie aux mauvais effets des fauſſes perles faites avec le vif-argent mis au dedans, ou avec la colle de poiſſon miſe en dehors.

Cet Artiſan ingénieux ayant découvert, peut-être par hazard, que l'écaille d'un petit poiſſon qu'on nomme *Able*, qui ſe trouve en quantité dans la riviére de Marne, non ſeulement avoit tout l'éclat & tout l'œil des Perles fines, mais encore qu'après s'être facilement diſſous dans l'eau, il reprenoit en ſéchant, le même brillant qu'il avoit auparavant, imagina d'introduire cette matiére dans la cavité du grain de giraſol, c'eſt-à-dire dans le grain de verre, tirant un peu ſur cette pierre précieuſe, qui fait le corps de la Perle.

La difficulté étoit de l'y introduire, & quand elle y ſeroit introduite, de la répandre également dans tout le grain.

Un

Un petit tube de verre de ſix ou ſept pouces de longueur & d'une ligne & demie de diamétre, mais très pointu par un bout & un peu recourbé, lui ſervit pour introduire la matiére en la ſouflant avec la bouche, après en avoir pris une goute par l'extrémité pointuë du petit tuyau, & pour la répandre dans la circonférence intérieure de la perle, il ſe contenta de la faſſer legérement & long-tems dans un petit panier d'oſier quarré, doublé de papier.

L'écaille diſſoute, s'étant attachée par ce mouvement dans le dedans du criſtalin, reprend ſon éclat en ſéchant ; mais pour le lui donner encore plus grand, ſi c'eſt en hiver on met les perles dans un ſas de crin ou d'étamine, qu'on ſuſpend au plancher, ſous lequel on met à ſix piés de diſtance des terrines de cendres chaudes ; & ſi c'eſt en été, on les met dans le ſas qu'on ſuſpend de même, mais ſous lequel on ne met point de feu.

Les perles bien ſéches & bien brillantes s'empliſſent de cire fonduë avec un tube ſemblable à celui pour introduire l'écaille diſſoute de l'Able ; & quand la cire eſt raiſonnablement priſe, on en nétoye les bavûres, enſuite on perce les perles avec une aiguille, on les enfile & l'on y met des rubans, ſi l'on en veut faire des coliers.

Les perles en colier ſe vendent ou en détail par piéce, ou à la douzaine, ou à la groſſe ; les autres ſe vendent au cent & au millier.

Des douze ou quinze Maîtres qui compoſent préſentement la Communauté des Patenôtriers en Ambre, Jays & Corails, à peine y en a-t-il deux qui travaillent encore ſur ces matiéres, tous les autres s'étant adonnés à la fabrique de perles fauſſes, dont le débit eſt plus conſidérable, la façon plus promte & plus facile, & le profit plus grand & plus certain par le goût des femmes qui ne peuvent ſe paſſer de cet ornement. *Voyez* PERLES.

PATENTES DE LANGUEDOC. Droit qui ſe léve à Bourdeaux ſur certaines eſpéces de Marchandiſes. C'eſt ce qu'on nomme autrement la Foraine.

Ce droit ſe léve en vertu d'un ancien Tarif renouvellé & imprimé en 1682. Les Marchandiſes qui y ſont ſujettes, ſont celles qui viennent de la Province de Languedoc, des Senéchauſſées de Rouergue, Quercy, Armagnac, Jugeries de Comminge, & riviére de Verdun.

Lors qu'il y a quelques-unes de ces Marchandiſes qui ne ſont, ni énoncées, ni ſpécifiées dans le Tarif, le droit en eſt pris ſur le pié de cinq pour cent de leur valeur ou eſtimation.

Il faut remarquer que les Marchandiſes deſtinées pour les Provinces où les Aydes ont cours, ne payent point le droit de Patente.

Une autre remarque, que le payement de la Patente de Languedoc n'exclut pas le payement du droit de Comptablie. *Voyez* COMPTABLIE.

Il paroît ſurprenant que le droit de la Patente ſe reçoive à Bourdeaux, & non pas à Auvillers, comme il devroit ſe faire naturellement, & où pourtant le Commis ne délivre que des acquits à caution.

La raiſon de cette eſpéce d'irrégularité, eſt que les habitans de Bourdeaux & ceux de ſa Sénéchauſſée, s'étant rachetés du droit de Patente moyennant une ſomme payée anciennement au Roi, le Commis du Bureau d'Auvillers ne pouvoit pas ſavoir ſi les Marchandiſes déclarées pour Bourdeaux ſont véritablement pour ſa conſommation, ou pour celle d'autres Provinces pour leſquelles les Marchandiſes compriſes dans la Patente de Languedoc doivent le droit ; ce qu'il eſt facile de découvrir au Receveur du Courtage, à qui les Fermiers de Sa Majeſté en ont confié la recette conjointement avec celle du dit Courtage. *Voyez* COURTAGE.

Le Receveur de la Patente doit tenir trois Regiſtres. Le premier dont le Contrôleur a un ſemblable eſt pour enregiſtrer la recette du dit droit.

Le ſecond ſert à l'enrégiſtrement de la décharge ou cancellation des obligations ou acquits à caution donnés au Bureau d'Auvillers pour les Marchandiſes deſtinées pour la conſommation de Bourdeaux. Pour cette cancellation le Marchand paye 16 ſols de droit d'acquit dont le Commis eſt comptable au Fermier.

Enfin dans le troiſiéme Régiſtre doivent s'enrégiſtrer les ſoumiſſions que les Marchands ſont de payer le quadruple des droits, en cas qu'ils ne rapportent pas dans un tems limité, un certificat de la décharge des Marchandiſes dans les Provinces où les Aydes ont cours, leſquelles ne doivent pas les dits droits; pour chacune deſquelles ſoumiſſion ou obligation le Marchand paye cinq ſols au Commis, & pour la cancellation autres cinq ſols dont le dit Commis eſt comptable, comme deſſus.

† PATEQUE. Terme employé par quelques voiageurs, & entr'autres par *Chardin*. C'eſt proprement, la Citrouille, que d'autres appellent *Melon-d'eau*. C'eſt un excellent fruit dans le tems des grandes chaleurs. Auſſi il ne croît que dans les païs chauds. Ce mot de Patéque vient de l'Arabe *Batheca*, comme on le voit dans *Avicéne*. Il en a été parlé plus au long dans l'Article CITROUILLE.

PATER. *Voyez* PASTER.

PATES. *Voyez* PASTES.

PATIN. Soulier de femmes qui a une ſemelle de liége fort élevée. On le dit auſſi du liége taillé en ſemelle.

L'uſage des Patins étoit autrefois très commun en France, & il ſe faiſoit un ſi grand commerce de ces ſemelles toutes taillées, que les droits en ſont tarifés pour la Doüane de Lyon, à raiſon de 4 ſols 3 den. le millier d'ancienne taxation, & 1 ſ. 3 d. de nouvelle réapréciation.

† PATINS, eſpèce de chauſſure qui ſert pour courir ſur la glace dans les Païs-bas, & ſur-tout en Hollande. Le Patin eſt proprement un fût, ou un bois fait en forme de ſemelle, ſous laquelle, & ſuivant ſa longueur, il y a une rainure où ſe trouve enchaſſée une bande d'acier épaiſſe, large d'environ trois lignes, ou un peu plus, & dont la longueur paſſe au delà le bout de la ſemelle, d'environ un tiers ; de ſorte que ce fer aceré ſemble s'élancer en forme de langue hors de la ſemelle, & ſe reléve en ſe courbant ſur ſon bout. On attache la paire de Patins ſous les ſouliers avec deux cordons à châcun qui croiſent pluſieurs fois ſur châque pié, & cela afin que les Patins ſoient bien affermis aux ſouliers.

Les Patins ſont une bonne Marchandiſe qui abonde vers la Mer du Nord, & dans tous les Païs-bas, & qui y fait la principale Quincaillerie, dans les *boutiques*, appellées en Hollande, *de Nuremberg*, parce que la plus grande partie de la Quincaille qui eſt en ce païs là, vient de cette ville d'Allemagne.

Au reſte les Patins ſont ſi fort en uſage en Hollande dans le tems des Glaces, que tout le monde s'en ſert, les uns pour leur plaiſir, les autres pour leur utilité, & même une bonne partie pour la néceſſité; car les tranſports des marchandiſes, des denrées de la campagne dans les Villes, ceux des poſtes, des Meſſagers & des voiageurs, ſe font de tous côtés par les Patins, lorſque les canaux ne ſont plus navigables. On s'y ſert dans les hivers, & d'une maniére très agréable, de traineaux, au lieu de bateaux, dont la plupart ſont menés par des hommes montés ſur des Patins, auſſi-bien que leurs traineaux. Comme le païs eſt fort uni, & l'eau preſque au niveau de la terre, qui eſt toute entrecoupée de canaux, d'un bout juſques à l'autre, c'eſt cette diſpoſition qui a donné lieu naturellement à cette prati-

pratique, autant adroite qu'elle eſt agile. Soit pour le plaiſir, ſoit pour le beſoin, toutes ſortes de perſonnes de la Nation Hollandoiſe, de quelque ſexe, de quelque âge, & de quelque condition qu'elles ſoient, pratiquent dans la ſaiſon, les uns plus, les autres moins, la courſe des Patins. On en voit qui courent ſeuls, & d'autres attachés avec leurs mains l'un derriére l'autre, juſques à huit ou dix enſemble, formant une eſpèce de chaîne; ſi le premier vient à tomber, tous tombent; mais cela n'arrive preſque jamais à ceux qui ſont maîtres, à moins de quelque accident imprévû. Les plus habiles font ſix lieuës en une heure & demie.

On peut aſſurer que parmi les délices de la Hollande, le plus grand, à l'égard de la Nation, c'eſt la courſe des Patins. Tant que la ſaiſon eſt favorable, le beau monde s'y divertit tellement, qu'il ſemble qu'on voit régner, dans les dehors des Villes, une fête perpétuelle. Il y a des tentes dreſſées ſur la glace, où l'on vend de toutes ſortes de liqueurs, des confitures, des gâteaux, des gauffres, de la biére, & autres rafraichiſſemens, pour y ſoutenir les forces & la chaleur du corps pendant cet exercice ſi divertiſſant. La Campagne en ce tems là préſente dans les différens éloignemens, de ſi beaux coups d'œil, par le mouvement continuel des allans & des venans de toute eſpèce qui courent ſur les Patins, les uns proches, les autres à perte de vûe, que c'eſt un des ſpectacles le plus beau à voir.

Qu'on juge après cela, quel commerce n'y doit pas être celui des Patins; car il faut plus d'une paire à chacun des amateurs, & des voiageurs, & même des Païſans pendant un hiver, qui y eſt un peu rude. Cet exercice, outre qu'il donne lieu à ce commerce dans le Nord, augmente auſſi celui des denrées de bouche qui y recréent le plus le goût & les forces du cœur.

Les bons Peintres n'ont pas oublié de repréſenter dans de grands tableaux ce ſpectacle, avec celui de la ſaiſon qu'ils font paroître dans leurs païſages en même tems. Auſſi l'on voit dans preſque toutes les maiſons des Hollandois, les entrées & les chambres, qui en ſont ornées, avec ceux qui repréſentent les triſtes naufrages de leur Navigation, qui eſt un ſpectacle bien oppoſé.

PATISSERIE. *Voyez* PASTISSERIE.

PATISSIER. *Voyez* PASTISSIER.

PATRON. Modéle ou deſſein ſur lequel on fait quelque ouvrage.

PATRON. Ne ſignifie quelquefois qu'un morceau de papier, de carton ou de parchemin, taillé & coupé de certaine maniére ſur lequel quelques Artiſans réglent leur beſogne. Les Tailleurs par exemple ont de ces ſortes de Patrons pour la coupe des différentes piéces de leurs habits: les Cordonniers pour tailler les empeignes & les quartiers de leurs ſouliers, & les Marchandes du Palais & autres Ouvriéres qui travaillent en linge de femmes pour dreſſer & couper les coëffures & engageantes ſuivant les différentes modes qui ont cours ou qu'elles imaginent. Il y a encore quantité d'autres Ouvriers qui ſe ſervent de ces ſortes de Patrons.

PATRON, dans les Manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de ſoye, figurées, eſt le deſſein fait par le Peintre & rehauſſé de couleurs, qui ſert à monter le métier, & à repréſenter ſur l'ouvrage les différentes figures de fleurs, d'animaux ou de groteſques dont le Fabriquant veut l'embellir. La beauté & la nouveauté des Patrons ſervent beaucoup au débit des étoffes.

PATRON. Se dit auſſi des deſſeins ſur leſquels les Ouvriéres en Points & en Dentelles à l'aiguille, travaillent à leurs ouvrages. On le dit pareillement des deſſeins des Dentelles au fuſeau, ſoit d'or, d'argent, de ſoye ou de fil, & des broderies.

PATRON DE HOLLANDE. Sorte de Linge ouvré qui vient de Flandre. *Voyez* LINGE.

PATRON DE CHEF-D'OEUVRE. On appelle ainſi dans les Statuts des Maîtres Epingliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, le modéle ou échantillon des Epingles ſur lequel l'aſpirant à la Maîtriſe doit travailler pour être reçû. *Voyez* EPINGLIER.

PATRON ou NOCHER. C'eſt ſur la Méditerranée le Maître d'un vaiſſeau, d'une barque ou de quelque autre bâtiment chargé en marchandiſe. Dans le Ponant on dit Maître. *Voyez* MAÎTRE DE VAISSEAU MARCHAND.

PATRON. Les Vitriers appellent Patron ou Table à Patron, une table de bois blanchie ſur laquelle ils tracent & deſſinent avec de la pierre noire les différentes figures des compartimens d'après leſquels ils veulent couper les piéces de leurs paneaux. Cette table qui eſt ordinairement de quatre à cinq piés de long, & de trois à quatre de large, eſt mobile, & couvre la futaille où ils jettent leur groiſil.

PATROUILLE, qu'on nomme plus ordinairement Eſcouvillon: Eſpèce de balai fait de vieux drapeaux dont on ſe ſert pour nettoyer l'âtre d'un four avant d'y mettre le pain. *Voyez* ESCOUVILLON.

PATTE. Signifie chez les Etaliers Bouchers, de petits crochets à queüe d'hironde qu'ils cloüent en pluſieurs endroits de leurs boutiques pour y attacher avec des allonges, la viande à meſure qu'ils la dépécent.

Ils nomment auſſi Pattes, des chevilles de bois de cinq ou ſix pouces de long avec un mantonnet au bout, qu'ils ſcêlent en plâtre & qu'ils employent au même uſage.

PATTE DE GINGEMBRE. *Voyez* GINGEMBRE.

PATTE. C'eſt un des noms qu'on donne aux vieux morceaux de chiffons de toile de lin & de chanvre dont on ſe ſert dans les papeteries pour fabriquer le papier. *Voyez* PAPIER & CHIFFONNIER.

PATTE D'OYE. C'eſt une des marques dont les Charpentiers ſe ſervent pour marquer leurs bois après qu'ils ſont façonnés, afin de ne les point mêler à l'aſſemblage.

Cette marque eſt appellée Patte-d'oye, parce qu'elle eſt compoſée de pluſieurs traits faits avec la Roinette ou le Traceret, qui ont quelque reſſemblance à l'empreinte que la Patte de cette oiſeau aquatique laiſſe ſur le ſable. *Voyez* MARC-FRANC.

PATTES & QUEUES. On nomme ainſi dans quelques Provinces de France, les laines de la moindre qualité & les plus courtes qui ſe lévent de deſſus l'animal.

Dans l'Arrêt du 19 Avril 1723, elles ſont miſes au rang des Pleures & Paignons, & payent comme elles 30 ſols du cent peſant, quand elles entrent des Provinces reputées Etrangéres, dans celles de l'étenduë des cinq groſſes Fermes.

PATTIER. *Voyez* CHIFFONNIER.

PATURAGE. *Voyez* PASTURAGE.

PATURE DE CHAMEAU. Plante médicinale, qu'on nomme plus ordinairement *Juncus odoratus*. *Voyez* JUNCUS ODORATUS.

† Quoique les chameaux mangent du Jonc odorant, eſpèce de *Gramen* qui croît abondamment dans les environs de nôtre Tropique, il ne faut pas croire cependant, que ce ſoit là ſa principale nourriture. Cet animal broûte plus volontiers les feuilles de certains arbriſſeaux qui ne viennent qu'en Arabie, & à ſes environs, leſquels ſont encore la plûpart inconnus aux Botaniſtes en Europe. Le nom de *Litiére de Chameau* conviendroit mieux à cette plante, que celui de Pâture, parce qu'étant fort commune dans les païs du Levant, on s'en ſert plus pour en mettre ſous lui, que pour ſa nourriture. Les Eſpagnols appellent le jonc odorant, *la paille aux Chameaux*.

PAU. Meſure pour les longueurs ou eſpèce d'aune dont on ſe ſert à Loango de Boarie & dans quelques autres lieux de la Côte d'Angola en Afrique.

Il y a à Loango trois ſortes de Paux; le Pau du

Roi

Roi & de ſon Favori ou premier Miniſtre & Capitaine, le Pau des Fidalgues & Capitaines, & le Pau des particuliers.

Le Pau du Roi a 28 pouces de longueur & vaut trois macoutes, la macoute ſe comptant dix.

Le Pau des Fidalgues eſt de vingt-quatre pouces, & le Pau des Particuliers ſeulement de ſeize pouces & demi ; mais tous deux contenant & s'eſtimant trois macoutes comme celui du Roi & la macoute ſe comptant de même.

C'eſt à ces différens Paux que les Européens qui font la traite des Négres, meſurent les étoffes & les toiles qu'ils donnent en échange des eſclaves & des autres marchandiſes, comme poudre d'or, morfil, cire, &c. qu'on tire de la Côte d'Angola ; d'où l'on conçoit aiſément qu'il eſt plus avantageux de faire la traite avec les particuliers qu'avec les Fidalgues, & encore avec les Fidalgues qu'avec le Roi ; auſſi cet excédent d'aunage qu'on accorde au Roi & à ſes Capitaines, n'eſt-il que pour avoir la permiſſion de la traite ; nul particulier n'oſant faire le moindre négoce avec les Européens que les Coûtumes n'ayent été payées & le commerce ouvert par la permiſſion du Roi & des Grands. *Voyez* MACOUTE. *Voyez auſſi l'Article général du* COMMERCE *où il eſt parlé de celui des Côtes d'Afrique.*

PAVAGE. Terme de Paveur. Il ſe dit de l'ouvrage qui ſe fait avec du pavé, auſſi-bien que de l'action de celui qui pave. Le Pavage eſt un métier bien rude : Voilà de beau Pavage. *Voyez* PAVE' & PAVEUR.

PAVAGE. On appelle en quelques Provinces de France, particuliérement en Bretagne, droit de Pavage, un droit qui ſe léve ſur certaines marchandiſes à l'entrée des Villes, pour la réparation du pavé.

Le droit de Pavage de la Ville de Nantes eſt de deux deniers par charette, & d'un denier par ſomme.

PAVAME. Bois qui vient de la Floride & qui avec ſon écorce & ſa racine eſt bon pour la guériſon des maladies ſecrettes. *Voyez* SASSAFRAS.

PAVE'. On appelle Pavé, tout ce qui ſert à couvrir les lieux qu'on veut affermir pour y marcher ou y faire rouler des voitures commodément.

En France le Pavé des grands chemins, des ruës & des places publiques des Villes, des cours, écuries, cuiſines & autres lieux bas des maiſons particuliéres, ſe fait ordinairement de grès ou de rabot qui eſt une eſpèce de pierre dure, un peu ſemblable à la pierre de liais.

On pave auſſi tous ces lieux dans les Provinces où ces deux ſortes de pierre ne ſont pas communes, comme dans le Lyonnois, avec du cailloutage ſoit jetté à l'aventure, ſoit arrangé & battu comme le grès, ou avec d'autres pierres dures, telles que ſont les pierres de rocaille & de meuliéres.

Il y a auſſi des endroits où l'on pave les ruës & autres lieux avec de la brique placée de champ.

A Amſterdam & dans quelques principales Villes de Hollande, ce Pavé s'appelle Pavé de Bourgue-Maître, pour le diſtinguer du Pavé de pierre ou de caillou qui occupe le milieu des ruës & qui ſert de voye aux voitures, la brique qui borde celui-ci n'étant que pour les gens de pié. *V.* BRIQUE.

Le Pavé de grès dont on pave les grands chemins, les ruës & les places publiques, s'employe & s'aſſied avec le ſable ſeul ; & le Pavé des cours & des écuries & autres lieux bas des bâtimens, avec la chaux & le ſable, ou à chaux & à ciment, ſurtout s'il y a des voutes & des caves deſſous.

Celui dont on ſe ſert à Paris vient preſque tout du Gaſtinois, particuliérement des environs de Fontainebleau.

On en diſtingue de deux ſortes, l'un gros qui

ſert pour les lieux & paſſages publics, l'autre menu qui n'eſt propre qu'aux ouvrages particuliers ; on pourroit auſſi les diſtinguer en grès tendre & en grès dur, y en ayant de ces deux eſpèces.

Le gros Pavé, qu'on appelle auſſi Pavé du grand échantillon, & qui eſt nommé Carreau dans les Statuts des Maîtres Paveurs, porte de ſept à huit pouces en quarré ; le menu ou du petit échantillon n'eſt que de quatre à cinq.

Ce dernier eſt encore de deux ſortes ; l'un de tout échantillon, c'eſt-à-dire, qui n'eſt pas taillé également, ni de largeur, ni de hauteur ; & l'autre d'un égal échantillon, c'eſt-à-dire, réduit à la même épaiſſeur & taillé bien quarrément. Ce dernier n'eſt guéres que pour les plus belles cours & pour les grottes & autres tels ouvrages de diſtinction ; auſſi pour le rendre plus agréable on y mêle ordinairement du Pavé noir qu'on diſpoſe avec ſymmetrie, & dont on fait une eſpèce de moſaïque.

Le Pavé de grès ſe vend ſur la carriére à la toiſe cube, & s'employe à la toiſe courante & quarrée.

Prix commun du Pavé de grès, l'eſtimation faite depuis l'année 1690 juſqu'a 1725.

Le gros Pavé de ruë de ſept à huit pouces en quarré, poſé ſur une forme de ſable, 12 liv. la toiſe quarrée.

Le Pavé fendu en deux, poſé avec mortier de chaux & ſable, 8 livres.

Le Pavé de même qualité poſé avec mortier de chaux & ciment, 11 liv.

Le Pavé vieux fourni par le Paveur, poſé avec mortier de chaux & ciment, 7 liv. & poſé avec chaux & ſable, 5 liv.

Le Pavé vieux fourni par le Bourgeois, poſé à chaux & à ciment, 3 liv. 10 ſ. & poſé à chaux & ſable, 2 livres.

On a été obligé de donner ce Mémoire par eſtimation, à cauſe de la valeur exceſſive des ouvrages depuis l'année 1720, qui ne ſont pas encore revenus à leur véritable prix.

PAVE'. Se dit auſſi des marbres, pierres de liais, pierres communes, ardoiſes, carreaux de fayance & de terre ; enfin de toutes les matiéres ſemblables propres à cet uſage, qu'on employe avec le plâtre ou le ciment, pour couvrir & rendre unis & ſolides les planchers des bâtimens, ſoit au rez de chauſſée, ſoit des étages d'en-haut ou ſur les toits plats & les terraſſes.

On parle ailleurs de tous ces Pavés. *V.* MARBRE, LIAIS, FAYANCE, CARREAUX DE TERRE, ARDOISE, &c.

PAVER. Couvrir de pavé quelque endroit.

Quand on dit ſimplement Paver, ſans rien ajouter qui en ſpécifie la matiére, on l'entend de l'ouvrage de grès. Quand on ſe ſert de carreaux de terre cuite ou de fayance, on dit carreler ; & ſi l'on employe le marbre, le liais, la brique, on dit Paver de liais, de brique ou de marbre.

PAVER A BAIN DE MORTIER. C'eſt ne pas épargner le mortier en pavant, ce qui ſe fait ordinairement quand on Pave des cours qui ſont voutées par deſſous.

PAVEUR. Ouvrier qui employe le pavé, qui en couvre les grands chemins, les ruës, les places publiques, &c.

Les Maîtres Paveurs compoſent à Paris une des Communautés des Arts & Métiers. Leurs premiers Statuts leur furent donnés ſous le régne de Louis XII. le 10 Mars 1501, par Jaques d'Eſtouville Garde de la Prevôté de cette capitale ſur le vû & les Concluſions des Gens du Roi du Châtelet.

Ces Statuts ont depuis été confirmés par des Lettres Patentes d'Henri III. du mois d'Avril

1579; par d'autres de Henri IV. du mois de Juin 1604, & enfin ſous le régne de Louis XIV. par pluſieurs Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil; lorſque cette Communauté à l'exemple de toutes les autres Communautés de Paris ſe fit réunir & incorporer les divers Offices qui furent créés depuis l'année 1691 juſqu'en 1707, entr'autres les Offices de Jurés, de Greffiers, d'Auditeurs des comptes, de Gardes d'archives & quelques autres ſemblables.

Dix-neuf articles compoſent ces Statuts, dont les deux premiers érigent les Maîtres Paveurs en Corps de Jurande, & déclarent qui ſont ceux qui doivent à l'avenir former cette nouvelle Communauté.

Les Jurés ſont ordonnés au nombre de quatre, deſquels au moins deux doivent être changés chaque année, & deux autres élus en leur place pour faire les viſites en la Ville & Banlieuë de Paris de tous les ouvrages & carreaux qui y ſeroient amenés pour vendre, faire corriger & réparer les fautes & abus qui y ſeroient commis, & faire tous autres exploits que les Jurés des autres métiers ont coûtume de faire.

Chaque Maître ne peut tenir qu'un Apprentif à la fois, outre & avec ſes enfans; lequel Aprentif il ne peut céder, vendre ni tranſporter à d'autres que du conſentement de Juſtice & des Jurés.

Le tems de l'Apprentiſſage eſt de trois années conſécutives chez les Maîtres, après leſquelles les Aprentifs aſpirans à maîtriſe peuvent être reçûs en faiſant le chef-d'œuvre qui conſiſte à faire une pointe ou un tournant, ſoit en coin, ſoit en ruë, tel qu'il ſemble bon aux Jurés.

De ce chef-d'œuvre ſont exemts les Fils de Maîtres qui ont été Aprentifs au dit métier.

Les Compagnons étrangers qui paſſent chemin ne peuvent travailler librement chez les Maîtres que pendant un mois, après quoi ils ſont tenus de payer le droit de compagnonage s'ils veulent continuer le travail.

Aucun Maître ne peut mettre en beſogne les Compagnons déja employés en d'autres atteliers qu'après que les dits Compagnons ont achevé le tems de leur ſervice, ou fini l'ouvrage entrepris.

Nul Maître ne doit aller hors la Ville au devant des Marchands Forains pour acheter Carreaux (ce ſont les pavés taillés) ou autres ouvrages propres au dit métier.

Enfin nul Marchand Forain n'a permiſſion de vendre ou diſtribuer Carreaux, qu'ils n'ayent été auparavant viſités par les Jurés & trouvés loyaux & marchands, c'eſt-à-dire, de ſix à ſept pouces en quarré.

Les autres articles des Statuts concernent la pente que les Maîtres Paveurs doivent donner à leurs ouvrages pour l'écoulement des eaux & vuidanges des ruës & maiſons de Paris, le prix qu'on donnoit alors de la toiſe des dits ouvrages & la qualité des carreaux ou pavés qui y doivent être employés.

Les outils néceſſaires aux Paveurs de grand échantillon, ſont une pêle, une pince, divers marteaux, entr'autres un marteau à refendre, un autre à paver, un troiſiéme à fouiller la terre, un épinçoir, une demoiſelle & un niveau; A l'égard des ouvrages du petit échantillon on y employe, outre quelques-uns des précédens, pluſieurs outils de Maçon, comme la truelle, l'auge, la hachette, le rabot pour courroyer le mortier, l'oiſeau pour le porter & peu d'autres ſemblables.

Tous ces outils ſont décrits & expliqués à leurs propres Articles.

PAVIE. C'eſt ainſi qu'on appelle une eſpèce de linge ouvré qui ſe manufacture en Flandre & en baſſe Normandie. *Voyez* LINGE.

PAVILLON. Terme de Marine. C'eſt une

baniére, ordinairement d'étamine, qu'on arbore ſur le bâton de l'arriére ou à la pointe de quelque mât, pour diſtinguer les Nations d'où ſont les vaiſſeaux, le rang des Officiers généraux qui les montent, & la qualité du vaiſſeau par rapport à ſon uſage & à ſon armement, c'eſt-à-dire, pour faire connoître s'il eſt armé en guerre ou en marchandiſe.

Les Pavillons en général ſont de diverſes couleurs & ſont chargés de diverſes armes ſuivant les Princes & les Nations; ils ſont auſſi coupés de différentes façons pour diſtinguer le rang que chaque vaiſſeau tient dans une flote, ou celui de l'Officier qui y commande.

PAVILLON MARCHAND. C'eſt le Pavillon ou banniére qui diſtingue un vaiſſeau armé en marchandiſe d'avec un vaiſſeau armé en guerre.

L'Ordonnance de la Marine de 1689 porte, que le Pavillon ou enſeigne de poupe des vaiſſeaux Marchands François ſera bleu avec une Croix blanche traverſante, & les armes du Roi ſur le tout, ou telle autre diſtinction qu'ils jugeront à propos, pourvû que le Pavillon ne ſoit pas entiérement blanc.

Outre le Pavillon les vaiſſeaux Marchands mettent quelquefois aux mâts d'artimont de petits Pavillons où ſont les armes de la Ville ou du lieu dans leſquels le Maître fait ſon domicile ordinaire; & au mât d'avant les armes des Villes & lieux où demeurent les Affréteurs.

Non ſeulement les vaiſſeaux Marchands des plus puiſſantes Nations de l'Europe qui font le commerce de mer, comme les François, Anglois, Eſpagnols, Hollandois, &c. ont des Pavillons qui les diſtinguent des vaiſſeaux de guerre; mais encore toutes les Villes Anſéatiques, & celles qui ſont ſituées ſur l'Océan Germanique, dans le Nord, & dans la mer Baltique, ont le leur; telles ſont entr'autres Hambourg, Embden, Bremen, Berghen, Lubeck, Dantzick, Konigsberg, Elbing, Stralſund, Stettin, Riga, Revel, &c. mais il ſeroit trop long de les rapporter toutes, & l'on peut les voir dans le *Dictionnaire de Marine*, imprimé à Amſterdam chez Pierre Brunel en 1702.

Amener le Pavillon. C'eſt le baiſſer ou le mettre bas par reſpect; les vaiſſeaux Marchands aménent celui qui eſt arboré à leur poupe.

Faire Pavillon. C'eſt arborer le Pavillon par lequel on veut ſe faire connoître.

On fait Pavillon blanc quand on veut traiter & avoir pratique dans des lieux ennemis ou ſuſpects; on fait auſſi Pavillon blanc quand on demande quartier & qu'on ſe rend à des vaiſſeaux de guerre, à des Corſaires, des Pirates ou des Armateurs.

PAUME. Eſpèce de meſure qui ſe dit de la hauteur de la main fermée, ce qui fait environ quatre doigts ou trois pouces; on ne le dit plus guéres que de la maniére de meſurer les chevaux. *Voyez* CHEVAL.

Quelques-uns confondent la Paume avec l'empan ou palme; mais il y a certainement de la différence, l'empan étant de beaucoup plus grand.

PAUME. Jeu d'exercice auquel on joué avec des raquettes & des pelotes ou balles. *Voyez ci-après* PAUMIER.

PAUMELLE. Morceau de bois plat, plus long que large, dentellé par deſſus, qu'on tient d'une main par le moyen d'une eſpèce de manicle.

Cet inſtrument ſert aux Courroyeurs à tirer leur cuir ſur la table pour les rendre plus maniables, ou, comme ils diſent, plus mollians.

Les Maroquiniers ſe ſervent auſſi de Paumelles de bois & de liége, pour faire ſortir & relever le grain des peaux de maroquins noirs qu'ils fabriquent. *Voyez* COURROYEUR & MAROQUINIER.

PAUMIER. Celui qui fait des raquettes & des balles, ou autre choſe ſervant au jeu de paume. C'eſt auſſi

auſſi celui qui tient un jeu de paume, & qui fournit aux Joueurs les balles & des raquettes.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Paumiers, Raquettiers, Faiſeurs d'eſtœufs, pelotes & balles.

Leurs Statuts ſont du commencement du 17e. ſiécle, enregiſtrés au Châtelet le 13 Novembre 1610.

Quatre Jurés gouvernent cette Communauté, veillent à ſes priviléges, reçoivent les Aprentifs & les Maîtres, & font les viſites tous les mois. On renouvelle chaque année deux de ces Jurés.

Les Aprentifs doivent être obligés pour trois ans pardevant Notaires, & leur brevet d'aprentiſſage porté aux Jurés huit jours après la paſſation pour être enregiſtré.

Tout Aſpirant à la Maîtriſe doit faire chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres.

Il n'y a qu'aux Maîtres de la Communauté qu'il ſoit permis de fabriquer & vendre des raquettes, des eſtœufs, & des balles, & d'en ouvrir boutique; comme il n'eſt auſſi permis qu'à eux de tenir jeu de paume.

Ceux des Maîtres qui tiennent jeu de paume peuvent bien travailler aux ouvrages du métier pour leur propre uſage, mais non en faire trafic & les expoſer en vente.

Les Marqueurs doivent être pris d'entre les Aprentifs & Compagnons, & doivent faire apparoître de leur brevet d'aprentiſſage.

Enfin les veuves reſtant en viduité peuvent tenir boutique, & continuer les Aprentifs commencés par leurs maris, mais non en faire de nouveaux.

PAVOT. Plante d'où l'on tire l'opium. *Voyez* OPIUM.

PAUTKAS. Toiles de coton des Indes. Il y en a diverſes ſortes qui ont différentes longueurs & largeurs ſuivant leur qualité.

Les *Pautkas Whit* ſont des toiles de coton blanches, qui ont quatre aunes de long ſur deux tiers de large.

Les *Pautkas Brown* ou brunes ſont auſſi de coton, mais écruës, elles portent cinq aunes ſur deux tiers.

Les *Pautkas Blou* ſont des toiles de coton bleuës, leur longueur eſt de cinq à onze aunes, & leur largeur d'un tiers à deux tiers.

PAUTONNIER. Celui qui eſt commis pour la perception des droits de pontenage ou pontonage qui ſe lévent ſur les marchandiſes. *Voyez* PONTONNER & PONTENAGE.

PAYAS. Soyes blanches du Levant, qu'on tire particuliérement d'Alep. Elles ſe péſent à la rotte de ſept cens dragmes, qui reviennent à ſept livres ſept onces & demie, poids de Marſeille. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

PAYAS. Ce ſont auſſi des cotons filés qu'on tire du Levant par Alep. On ſe ſert de ce nom & de celui de Gondozolettes pour en diſtinguer le filage. Les plus gros s'appellent Filés Payas, & les plus fins, Fils Gondozolettes. *Voyez* COTON DU LEVANT.

PAYAS DE MONTASIN. Sorte de coton filé qui a peu de débit en France. *Voyez* COTON & MONTASSIN.

PAYABLE. Qui doit être payé, qui doit être acquitté dans un certain tems ou à certaines perſonnes.

Une lettre de change Payable à vûë, eſt une lettre de change qui doit être acquittée ſur le champ dans le moment qu'elle eſt préſentée.

Une lettre Payable à jour préfix ou à jour nommé, eſt celle qui doit être payée à un certain jour fixe qui eſt marqué dans la lettre.

Une lettre Payable à tant de jours de vûë, eſt celle qu'on doit acquitter dans un certain nombre de jours déſigné par la lettre, à compter de la date de ſon acceptation.

Une lettre Payable à une ou pluſieurs uſances, eſt celle qui doit être payée dans autant de fois trente jours qu'il y a d'uſances marquées dans le corps de la lettre, à compter du jour de ſa date, chaque uſance étant de trente jours.

Un billet Payable au porteur, eſt un billet dont le payement doit être fait à la premiére perſonne qui le préſente, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordre ni de tranſport.

Un billet Payable à un tel ou à ſon ordre, eſt celui qui doit être payé à la perſonne dénommée dans la lettre qui en a donné la valeur, ou à telle autre en faveur de laquelle il aura paſſé ſon ordre au dos du billet.

Un billet Payable à volonté, eſt un billet qui n'a point de tems limité, & dont on peut exiger le payement toutes fois & quantes qu'on le juge à propos.

Un billet Payable en lettres ou billets de change, ou en autre papier, eſt celui qui doit être acquitté en bonnes lettres ou billets de change, ou en tel autre papier déſigné dans le billet, & dans le tems y marqué.

On dit qu'une obligation, qu'une promeſſe, qu'une aſſignation, qu'un mandement, &c. eſt Payable; pour dire, que le tems ou terme du payement eſt échû, qu'il n'y a qu'à l'aller recevoir.

PAYE. Eſpèce de monnoye de compte dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam.

PAYE. La Paye eſt une monnoye courante à Ormus dans le Sein Perſique. Elle vaut dix beſorchs ou liards du Pays, qui ſont de petites eſpèces d'étain. Quatre Payes font le ſoudis. *Voyez* BESORCH.

PAYE. Eſt auſſi un poids dont la peſanteur eſt du double du clain. On évalue le clain à douze grains de ris: ainſi la Paye péſe vingt-quatre grains.

PAYE', PAYE'E. Un billet payé, une lettre de change payée, c'eſt un billet ou une lettre de change qui a été acquittée, ou dont le contenu a été compté ou délivré à celui qui en étoit le porteur, ou à qui il étoit payable.

Il ſe dit de même à l'égard des promeſſes, reſcriptions, aſſignations, mandemens, obligations, &c.

Une lettre de change n'eſt point reputée payée tant qu'elle n'eſt point endoſſée de ſon payement, c'eſt-à-dire, que le reçû n'eſt point au dos.

Quand on dit que des Créanciers ſeront payés au ſol la livre, ou au marc la livre par contribution, cela veut dire qu'ils recevront chacun à proportion de ce qui leur peut être dû ſur la ſomme qui eſt à partager entr'eux, provenant des effets mobiliaires de leur Débiteur commun qui a fait faillite ou banqueroute. *Voyez* CONTRIBUTION.

PAYELLES. Grandes chaudiéres dont on ſe ſert en Flandre pour le raffinage du ſel. Elles ſont plates, de douze à quinze piés en carré, & d'un pié de profondeur. Le ſel gris qu'on y raffine y perd beaucoup de ſon acrimonie, mais rien du tout de ſon grain. *Voyez* SEL MARIN.

PAYEMENT. Somme qu'on compte réellement en deniers, ou qu'on fait en lettres de change, billets, promeſſes, marchandiſes ou autres effets exigibles, pour s'acquiter de ce qu'on doit. J'ai fait ce Payement en argent comptant. Il a bien voulu prendre en Payement des promeſſes de la Doüane, des lettres de change ſur Lyon. Je ne puis faire ce Payement qu'en marchandiſes, n'ayant ni argent dans ma caiſſe, ni papier dans mon porte-feuille.

PAYEMENT. Se dit auſſi du tems qu'un Débiteur a obtenu de ſes Créanciers pour les pouvoir payer plus facilement. Ce Marchand s'eſt accommodé avec ſes Créanciers; il doit les ſatisfaire en quatre Payemens égaux, de ſix mois en ſix mois, dont le premier écherra un tel jour.

PAYEMENT. On appelle en Hollande, particuliérement

liérement à Amſterdam, prompt Payement, lorſqu'un Débiteur s'acquite & paye ce qu'il doit avant l'expiration du terme que ſon Créancier lui a accordé.

L'évaluation du prompt Payement ſur la plûpart des marchandiſes ſe fait ordinairement à raiſon d'un pour cent. Il y en a néanmoins quelques-unes dont l'évaluation eſt plus haute, & d'autres dont elle eſt plus baſſe. On va ſeulement raporter ici celles dont l'évaluation eſt plus haute ou plus baſſe qu'un pour cent ; leur nombre étant beaucoup moins conſidérable que des autres.

Les amandes douces & celles de Provence, deux pour cent.

L'anis d'Alicante, celui de Rome & de Magdebourg, deux pour cent.

L'aſſa-fœtida, deux pour cent.

Le bois de girofle, deux pour cent.

Les câpres, deux pour cent.

La cire du Païs, demi pour cent.

Les crêpes n° 18, & ceux nommés Crêpes à l'enclume, du même n°, deux pour cent.

Le cumin, *idem.*

Damas du Païs, *idem.*

Etoffes de ſoye & de laine du Païs, depuis trois juſqu'à quatre pour cent.

Figues en cabat ou en baril, deux pour cent.

Fil à coudre, *idem.*

Fil de leton, *idem.*

Futaines, *idem.*

Maniguette, *idem.*

Raiſins de Corinthe & raiſins longs, *idem.*

Ris, *idem.*

Savon d'Alicante & de Génes, *idem.*

Scammonée, *idem.*

Sené, *idem.*

Serges à deux & à trois plombs, *idem.*

Syrop brun ou prun de France, de Hambourg & de Païs, *idem.*

Suc de réglisſe, *idem.*

Tabac en poudre, *idem.*

Taffetas, *idem.*

Térébenthine de Bourdeaux & de Bayonne, *idem.*

Vitriol d'Angleterre, *idem.*

PAYEMENT. Signifie encore certains termes fixes & arrêtés, dans leſquels les Marchands, Négocians & Banquiers doivent acquitter leurs dettes, ou renouveller leurs billets.

Payemens de la Ville de Lyon.

Il y a à Lyon quatre Payemens, de même que quatre foires franches ; ſavoir :

Le Payement des Rois, qui commence le premier Mars, & dure tout le mois.

Le Payement de Pâques, qui commence le premier Juin, & dure tout le mois.

Le Payement d'Août, qui commence le premier Septembre, & dure tout le mois.

Et le Payement de Touſſaint, qui commence au 1 Décembre, & dure pareillement tout le mois.

Suivant le Réglement de la Place des changes de la dite Ville de Lyon du 2 Juin 1667, l'ouverture de chaque Payement ſe doit faire le premier jour du mois non férié de chacun des quatre Payemens ſur les deux heures de relevée, par une aſſemblée des principaux Négocians de la place, tant François qu'Etrangers, en préſence du Prévôt des Marchands, ou en ſon abſence, du plus ancien Echevin.

C'eſt de cette aſſemblée que commencent les acceptations des lettres de change payables dans le Payement, qui continuënt juſqu'au ſixiéme du dit mois incluſivement; après quoi les Porteurs des lettres peuvent les faire proteſter faute d'acceptation pendant le reſte du courant du mois.

Le troiſiéme jour du même mois non férié on établit le prix des changes de la place avec les Etrangers, en une Aſſemblée qui ſe fait en préſence du Prévôt des Marchands : & le ſixiéme jour ſuivant non férié on fait l'entrée & l'ouverture du bilan & virement des parties ; ce qui continuë juſqu'au dernier du mois incluſivement ; après lequel il ne ſe fait plus d'écritures ni de virement de parties ; & s'il s'en faiſoit quelques-unes, elles ſeroient de nul effet.

Les lettres de change acceptées payables en payement, & qui n'ont point été payées pendant icelui juſqu'au dernier du mois incluſivement, doivent être payées en argent comptant, ou proteſtées dans les trois jours ſuivans, dans leſquels les Fêtes ne ſont point compriſes.

Payemens des autres Villes du Royaume.

Quoiqu'à Paris, Bourdeaux, Amiens, Tours, Reims, Roüen & autres Villes de France où il ſe fait un commerce conſidérable, & où il y a des manufactures établies, il n'y ait point de payemens réglés, cependant les Marchands, Banquiers & Négocians de ces Villes ne laiſſent pas de ſuivre à peu près l'uſage de Lyon, ſoit pour faire valoir leur argent, ou pour ſa diſpoſition en lettres de change, ſoit auſſi pour le tems ou pour le change, c'eſt-à-dire, de Payemens à autres, qui ſont de trois en trois mois.

Il eſt vrai que les acceptations & les Payemens des lettres & billets de change ne s'y font pas de la même maniére : premiérement, parce que les lettres qu'on tire ſur toutes les Villes du Royaume, à l'exception de Lyon, doivent être acceptées purement & ſimplement dès le moment qu'elles ſont préſentées, ſi elles ſont tirées à un certain nombre de jours de vûë, autrement elles ſont proteſtées faute d'acceptation ; & à l'échéance faute de Payement dans les dix jours de faveur : & en ſecond lieu, parce qu'elles ſe payent en deniers comptans ſans virement de parties ; n'y ayant qu'à Lyon où cet uſage ſoit établi : auſſi cette Ville a-t-elle des priviléges que les autres n'ont pas, qui ont été confirmés par l'article 5 du titre 7 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la teneur : *N'entendons rien innover à notre Réglement du 2 Juin 1667, pour les acceptations, les Payemens & autres diſpoſitions concernant le commerce dans notre Ville de Lyon.* Voyez BILAN, VIREMENT, & VIRER PARTIES.

Payemens des ſoyes gréges & des ſoyes prêtes & ouvrées.

Il y a deux Réglemens particuliers touchant les tems des Payemens, pour la vente & achat des ſoyes gréges, des ſoyes prêtes & ouvrées, & des marchandiſes fabriquées ; l'un pour la Ville de Lyon, par Ordonnance des Juges de la Conſervation du 14 Mars 1678 ; & l'autre pour la Ville de Tours, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 26 Août 1686, dont voici l'extrait & les diſpoſitifs.

POUR LYON.

Défenſes ſont faites à tous Marchands négocians ſur la Place des changes de cette Ville, de vendre toutes ſortes de ſoyes ouvrées & fleurets, tant de France, d'Italie, qu'autres lieux, & toutes autres ſortes de ſoyes gréges, tant de mer, France, que d'ailleurs, à l'exception des ſoyes de Sicile, Reggio & Calabre, à plus long terme que d'un Payement franc ; ſavoir, pour le Payement des Rois, le premier Septembre précédent ; pour le Payement de Pâques, le premier Décembre ; pour le Payement d'Août, le premier Mars ; & pour le payement des Saints, le premier Juin.

A l'égard des ſoyes gréges de Meſſine, de Palerme, Reggio & Calabre, défenſes ſont faites de les vendre que pour trois Payemens francs, aux conditions de l'excompte à l'ordinaire aux plus prochains payemens ; & ſera l'ouverture des dites ventes faite au

te au 20 Décembre pour le Payement des Saints de l'année ſuivante, pour être excompté aux Payemens des Rois auſſi ſuivant ; au vingtiéme de Mars, pour être excompté aux Payemens de Pâques ſuivant ; au vingtiéme Juin, pour être excompté aux Payemens d'Août ſuivant ; au vingtiéme Septembre pour être excompté aux Payemens des Saints auſſi ſuivant.

Comme auſſi de vendre toutes ſortes de draps & d'étoffes d'or, d'argent & de ſoye mêlés ou non mêlés avec fil, rubans de ſoye & crêpes, ſoit de France, d'Italie & autres Païs, pour plus long terme que d'un Payement franc : ſavoir, pour le Payement des Rois, au 20 Novembre ; pour le Payement de Pâques, au 20 Février ; pour celui d'Août, au 20 Mai ; & pour le Payement des Saints, au 20 Août auſſi précédent.

Pour Tours.

A l'avenir les Payemens pour les ſoyes gréges ſe feront à raiſon de quatre Payemens francs ; la rupture deſquels Payemens ſe fera pour les dites ſoyes gréges, à commencer du 20 Août de la préſente année 1686, pour le Payement d'Août 1687 ; le 20 Novembre 1686, pour le Payement de Touſſaints 1687 ; le 20 Février 1687, pour le Payement des Rois 1688 ; & le 20 Mai 1687, pour le Payement de Pâques 1688.

Et à l'égard des ſoyes prêtes & ouvrées, à raiſon de trois Payemens francs ; ſavoir, le 20 Août 1686, pour le Payement de Pâques 1687 ; le 20 Novembre 1686, pour le Payement d'Août 1687 ; le 20 Février 1687, pour le Payement de Touſſaints de la même année ; & le 20 Mai 1687, pour le Payement des Rois 1688.

Et pour les marchandiſes fabriquées, à raiſon de deux Payemens francs ; ſavoir, le 20 Août 1686, pour le Payement des Rois 1687 ; le 20 Novembre 1686, pour le Payement de Pâques 1687 ; le 20 Février 1687, pour le Payement d'Août enſuivant ; & le 20 Mai 1687, pour le Payement de Touſſaints au dit an.

Que l'excompte ſe pratiquera à l'avenir à raiſon de deux pour cent par Payement pour les dites ſoyes gréges, qui ſera huit pour cent pour les 4 payemens.

Pour les ſoyes ouvrées & prêtes, à raiſon auſſi de deux pour cent par Payement, qui ſeront ſix pour cent pour les dits trois payemens.

Et pour les marchandiſes fabriquées, à raiſon d'un & demi pour cent par Payement, qui ſeront trois pour cent pour les dits deux payemens.

Payement. On nomme ainſi en Hollande toute la petite monnoye de billon & de cuivre qui entre dans le commerce journalier des denrées & menuës marchandiſes. Les plus communes de ces monnoyes ſont le ſchelling & les piéces de 2, de 3, de 8 & de 12 ſols 6 deniers. La plus petite eſt la duyte ou denier, qui vaut environ 2 deniers de France.

PAYENS. On nomme ainſi, en terme de Potiers de terre, deux piéces de bois qui ont diverſes hoches ou entailles de diſtance en diſtance, ſur leſquelles l'Ouvrier poſe ſes piés de chaque côté, lorſqu'il tourne quelque vaſe ou autres ouvrages de poterie ſur la girelle de la grande rouë. *Voyez* Potier de terre.

PAYER. Action par laquelle on s'acquite de ce qu'on doit, on ſe libére d'une dette.

Payer le prix d'une choſe achetée, c'eſt en donner le prix convenu.

Payer comptant, c'eſt payer ſur le champ & dans le moment que la marchandiſe eſt livrée.

Payer en papier, c'eſt donner en payement des lettres ou billets de change, des promeſſes ou autres ſemblables effets, ſans donner aucun argent ni marchandiſe.

Payer en marchandiſes, c'eſt donner de la marchandiſe au lieu d'argent ou de papier, pour ſe décharger d'une dette qu'on a contractée.

Se payer par ſes mains, c'eſt ſe payer ſoi-même ſur les deniers ou effets qu'on a entre les mains, appartenans à ſon Débiteur.

Payer. Se dit auſſi des choſes inanimées qui doivent un certain droit. La marchandiſe paye tant du cent peſant à la ſortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres. L'eau-de-vie paye tant par pipe à l'entrée de Paris.

On dit, qu'il faut payer à Céſar ce qui eſt dû à Céſar ; pour faire entendre, qu'il faut acquitter exactement les droits qui ſont établis par les Princes. Cette eſpèce de proverbe eſt reſpectable, & doit être religieuſement obſervée, puiſque Jeſus-Chriſt lui-même a ordonné qu'on payât le tribut à Céſar.

On dit auſſi en proverbe, que Qui répond paye ; pour dire, que celui qui s'eſt conſtitué la caution d'un autre, doit payer pour cet autre, en cas qu'il devienne inſolvable : Qu'on ne veut ni compter ni payer, quand on refuſe tous moyens raiſonnables de ſatisfaire à ce qu'on doit : Qu'on paye bien, quand on paye comptant : Qu'on paye en chats & en rats, quand on paye par parcelles & en mauvaiſes marchandiſes ou denrées : Qu'on paye en monnoye de ſinge ou en gambades, quand on ſe moque de ſon Créancier par de vaines & d'inutiles promeſſes : Qu'on paye en louïs, lorſqu'on obtient des Lettres de répit, à cauſe qu'elles commencent par ces mots, *Louïs &c.* On dit au contraire de celui qui paye exactement ce qu'il doit, Qu'il paye comme un Changeur, Qu'il paye en Saunier. On dit auſſi par ironie à celui à qui l'on a fait banqueroute : Vous voila payé.

PAYEUR. Celui qui paye ou qui s'acquitte des ſommes qu'il doit.

On dit qu'un Marchand eſt bon Payeur quand il ne ſe fait point tirer l'oreille pour acquitter les Billets qu'il a faits, ou les Lettres de Change qu'il a acceptées ; qu'il les paye ponctuellement aux termes de leurs échéances, & dans le moment qu'on les lui préſente. Les Négocians qui ont réputation d'être bons Payeurs, ne manquent jamais de crédit.

Les mauvais Payeurs ſont ceux qui font difficulté de payer, qui ſoufrent des proteſts ou des Aſſignations, qui laiſſent obtenir des Sentences contre eux, pour gagner du tems. Rien n'eſt plus préjudiciable à un homme de commerce, que de paſſer pour mauvais Payeur.

PAZAN. On nomme ainſi l'animal qui fournit le Bezoard oriental. *Voyez* Bezoard.

PEAGE. Droit local qu'on prend ſur les perſonnes, les marchandiſes & les voitures qui paſſent par de certains endroits.

Ce droit ſe léve ordinairement pour la réparation des chemins, des ponts & chauſſées, des bacs, & du pavé des Villes.

En quelques lieux les droits de Péage ſont du domaine du Roi, en d'autres ils appartiennent aux Villes ou aux Seigneurs.

On leur donne des noms différens ſuivant la différence des paſſages où ils ſont dûs & où ils ſe perçoivent.

Aux entrées des Bourgs fermés & des Villes, on les appelle Barrages à cauſe des barriéres qui s'ouvrent & qui ſe ferment pour arrêter ou laiſſer paſſer les voituriers. Aux paſſages des ponts on les nomme Pontenages ; Billettes & Branchiéres aux paſſages qui ſont en pleine campagne ; Billettes, à cauſe du billot de bois qui marque l'endroit du Péage ; & Branchiére, parce que ce billot eſt attaché à quelque branche d'arbre.

En quelques Provinces ce ſont des droits de Coutume ; en d'autres des droits de Prévôté ; ſur quelques frontiéres, des droits de travers, ou de traverſe. Enfin on appelle ſimplement Payages les droits

qui

qui se lévent, soit pour le Roi, soit pour les proprietaires des Canaux, aux passages des Ecluses qui y sont établies, comme au canal pour la jonction des deux mers, au canal de Briare, à celui de Montargis, &c.

En général lors que les Péages sont augmentés, doublés, quadruplés par des Edits & Déclarations du Roi, ou des Arrêts du Conseil, cette augmentation est censée ne regarder que ceux qui sont du domaine de Sa Majesté, ou qui tournent à son profit.

De toutes les Généralités de France, il n'y en a point où il y ait davantage de Péages établis que dans la Généralité de Paris, soit qu'ils y soient connus sous le nom de Péages, soit qu'on les y appelle *Travers*. On croit donc également utile aux Marchands & Voituriers d'en donner ici un état; on en trouvera un autre à l'Article de TRAVERS, où l'on peut avoir recours. Il faut seulement remarquer que presque tous les Péages sont par eaux & les Travers par terre.

PEAGES DE LA GENERALITE' DE PARIS SUIVANT L'ORDRE DE SES ELECTIONS.

PARIS & son Election. Il y a deux Péages à Corbeil; l'un sur la riviére de Seine; & l'autre qui se paye par terre. Un à Gournay sur la riviére de Marne, deux à Lagny, dont l'un se paye sous le pont, & l'autre dessus. Un à Bonneuil sur les chevaux qui remontent les bateaux sur la riviére de Marne, & un à Saint Denis. Les autres Péages de cette Election sont à Conflans, Saint-Honorine, à Poissy, à Chatou, à Montmorency, à Saint Brice & à Sarcelles: à Epinay un Péage par eau & un autre par terre; celui par eau est pour les bateaux chargés de sel. A Franconville, à Monthary un Péage par terre, & à S. Leu.

SENLIS & son Election. A Pont Sainte Mexance un droit de Péage sur la riviére d'Oise, un autre à Saint Leu sur la même riviére, en un endroit où il y avoit autrefois un pont, il se paye sur les marchandises dont les bateaux sont chargés: à Creil, un Péage sous le nom de pontenage, sur les habitans des villages voisins de la Ville. Ce droit est réglé en grain ou en argent pour chaque cheval de charuë.

COMPIEGNE. Il y a dans cette Ville un droit de Péage qui est domanial, il se léve sur le bateau de la riviére d'Oise, & un autre appartenant à l'Abbaye de Saint Corneille. Les Péages de l'Election sont, un à Janville & un à Verberie; tous deux sont sur la riviére.

BEAUVAIS. Cette Election n'a point de Péages, mais seulement des Travers. *Voyez cet Article.*

PONTOISE. Il se léve un Péage sur toutes les charettes & chevaux chargés ou non chargés, qui passent & qui repassent sur le Pont de cette Ville. Les Péages de son Election sont ceux de Poix & de Mery, tous deux sur la riviére d'Oise où il se léve sur les bateaux, celui de l'Ile-Adam, & un autre aussi sur la même riviére, qui appartient à l'Hôtel-Dieu de Pontoise. Ce dernier ne se prend que sur certaines sortes de denrées.

MANTES. Les Péages de Mantes sont le grand acquit, la boëte par eau, l'acquit de Rhony, le Péage des Célestins, le Péage du Sieur d'Hennencourt, le Péage du Comte de Broglio, & le Péage de l'Abbé de Saint-Denis. Il y a aussi un Péage à Meulan.

MONTFORT. Il n'y a point de Péages dans cette Election, mais seulement des travers. *Voyez* TRAVERS.

DREUX, comme à Montfort.

ESTAMPES. Il y a deux Péages dans cette Election, l'un dans Estampes même, & l'autre à Authon, qui quoique de l'Election de Dourdan, est du Domaine d'Estampes; cette Ville jouït aussi par octroi d'un droit de barage.

MELUN. Le Roi a un Péage considérable dans cette Ville, un autre qui appartient aux Engagistes de la Vicomté de Melun, & un troisiéme au village de Ponthiery; ces trois Péages consistent en droits qui se perçoivent sur les denrées & marchandises qui passent sur les ponts de Melun.

NEMOURS. Il y a un Péage à Nemours, qui se léve sur toutes les marchandises qui passent dessous ou dessus les ponts de cette Ville. Il y en a un autre dans la Paroisse d'Ordives, qui pour la facilité de la navigation se perçoit à Nemours, un à Fontenay & un à Ferriéres.

MEAUX. Il y a à Meaux le péage du canal de Corvillon, le droit se paye à raison de 12 s. par toise de chaque bateau chargé, 5 s. pour un bateau chalant, 3 s. pour une tonne ou flette, & pour le remontage 20 s. pour chaque cheval.

Le Péage Trilport sur la Marne consiste aux droits de 4 s. par charette, 18 den. par homme & cheval, & 6 den. par personne.

Il y a encore dans l'Election de Meaux un Péage au Bourg de Covilly, un à Lisy, un à Trêmes & un à la Ferté.

On y compte aussi six bacs sur la riviére de Marne, qui sont établis à Marry, à Lazancy, à Iles, à Tribaldou, à Fay & à Tencrou.

ROSOY. Cette Election a trois Péages; l'un à Tournant, l'autre à Ozouer-le-Voulgis, & le troisiéme à Nangis.

COULOMMIERS. Il n'y a aucun Péage dans l'Election de Coulommiers, mais seulement deux travers. *Voyez* TRAVERS.

PROVINS. Les seuls Péages de cette Election sont celui de Provins même & celui de Sancy.

NOGENT. Le droit de Péage établi à Nogent, consiste en un droit de 15 s. qui se paye au Meunier du moulin pour chaque bateau ou train de bois, qui passe par les pertuis. Dans le reste de l'Election qu'a Pont & a Bray, ce dernier se léve sur les bateaux & trains de bois, qui passent dessous le pont, & sur les charettes & bêtes de somme, qui passent par-dessus.

Il y a aussi à Bray un Maître des ponts à qui il est dû un droit de 8 s. par courbe de chevaux qui remontent les bateaux remontant de Paris à vuide.

MONTREAU. Le Péage de Montreau consiste en 2 d. sur chaque muid de vin, qui passe sous les ponts; sur le pont est un autre Péage pour les bestiaux & harnois. Les autres Péages de l'Election sont celui de Moret d'un sol par muid de vin, & un autre dans la même Ville sur les bestiaux: celui de Marolles & celui de Montigny, ces deux derniers sont peu de chose.

SENS. Il se perçoit un Péage à Sens sur toutes les marchandises qui passent par eau, & sur les bestiaux qui traversent la Ville. Les autres Péages de l'Election sont Malay le Vicomte, Teil & Dolot.

JOIGNY. Le Péage de Joigny se léve sur toutes les marchandises & denrées qui passent dessus & dessous le pont: cette Election outre le Péage de Joigny, n'en a qu'un seul à Cezy; mais il y a jusqu'à 12 ou 13 travers. *Voyez* TRAVERS.

S. FLORENTIN. Cette Election n'a ni Péage ni travers.

TONNERRE. Il y a à Tonnerre un Péage sur les bestiaux qui passent par la Ville, & un droit de roüage sur les charettes & autres voitures qui la traversent; il n'y en a point dans le reste de l'Election.

VEZELAY. Cette Election n'a point de Péage.

PEAGER. Fermier du Péage, ou le Commis établi pour exiger & faire payer le droit.

Les Péagers sont tenus de faire mettre des billettes de bois en des lieux apparens près de leurs Bureaux, pour marquer que le droit est dû, & des tableaux

tableaux ou pancartes contenant le tarif du droit.

Il eſt défendu à tous Péagers de ſaiſir & arrêter les chevaux, équipages, bateaux & nacelles, faute de payement des droits qui ſont compris dans leur Pancarte, mais ſeulement il leur eſt permis de ſaiſir des meubles, marchandiſes & denrées, juſqu'à la concurrence de ce qui ſera légitimement dû par eſtimation raiſonnable; ſur leſquelles choſes ſaiſies ſera établi Commiſſaire pour être procedé à la vente s'il y échet, & s'il eſt ainſi ordonné par Juſtice. Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts de 1669, au titre des Péages, Travers & autres.

PEAU, en général. Signifie le cuir qui couvre & envelope le corps & toutes les autres parties des animaux.

Le terme de Peau chez les Marchands & Artiſans, ſe dit plus particuliérement de cette dépouille de l'animal qui eſt différemment apprêtée ou préparée par les Pelletiers, Tanneurs, Megiſſiers, Chamoiſeurs, Peauſſiers, Courroyeurs, Parcheminiers, Maroquiniers, Gantiers, &c. *Voyez* CUIR.

Les Maroquins ſe font avec des Peaux de bouc & de chévre, ou d'un autre animal à peu près ſemblable, qu'on nomme Menon. *Voyez* MAROQUIN.

Le Parchemin ſe fabrique d'ordinaire avec des Peaux de belier, de mouton & de brebis, & quelquefois de chévre. *Voyez* PARCHEMIN.

Le vélin, qui eſt auſſi une eſpéce de parchemin, ſe fait de la Peau d'un veau mort-né ou d'un veau de lait. *Voyez* PARCHEMIN *à la fin de l'Article.*

Le vrai chamois ſe fabrique de la Peau d'un animal du même nom, qu'on appelle auſſi *Iſard*, & il ſe contrefait avec des Peaux de bouc, de chévre & de mouton. *Voyez* CHAMOIS.

Les baſanes ſont des Peaux de bélier, mouton ou brebis paſſées en tan ou en redon, & quelquefois en mégie. *Voyez* BASANE & MEGIE.

Les fourures ou pelleteries ſe font de Peaux de martres, d'hermines, de caſtors, de tigres, de loutres, de vautours, de grébes, de cygnes, de petits-gris, de fouïnes, d'ours & ourſons, de loups, de putois, de lapins, de liévres, de renards, de chats, de chiens, d'agneaux, &c. dont on conſerve le poil, en les préparant d'une certaine maniére particuliére. *Voyez* PELLETERIE & MEGIE *vers la fin de l'Article.*

Les Peaux de boucs & de chévres en poil, qu'on a couſuës & diſpoſées d'une maniére propre à pouvoir contenir des liqueurs, ſe nomment ſimplement Boucs, & quelquefois Outres. Quand elles n'ont été employées qu'à tranſporter des huiles, on peut encore les paſſer en chamois, au lieu de les laiſſer ſécher & ſe perdre. *Voyez* BOUC, OUTRE & CHAMOIS.

PEAUX PASSE'ES EN MEGIE, autrement dit en blanc. *Voyez* MEGIE.

PEAUX FRAICHES. C'eſt un nom qu'on donne quelquefois aux maroquins façon de Barbarie, qui ſe fabriquent à Roüen. *Voyez* MAROQUIN.

PEAUX EN MERLUT. *Voyez* MERLUT.

PEAUX PASSE'ES EN HUILE. *Voyez* CHAMOIS, BUFLE & ELLEND.

PEAUX ou CUIRS TANNE'S. *Voyez* TANNER.

PEAUX PASSE'ES EN MESQUIS. Ce ſont des baſanes qui ont été apprêtées avec le redon au lieu de tan. *Voyez* BASANE.

PEAUX COURROYE'ES. *V.* CUIR COURROYE'.

PEAUX ou CUIRS COUDRE'S ou PASSE'S EN COUDREMENT. *Voyez* TANNER.

PEAUX VERTES. Se dit de celles qui n'ont encore reçû aucune préparation, & qui ſont telles qu'elles ont été levées de deſſus le corps des animaux.

PEAUX ou NAPES DE CERF. *Voyez* CERF.

PEAU ou CUIR EN CROUTE. *Voyez* TANNER.

PEAUX d'ESPAGNE ou PEAUX DE SENTEUR. Ce ſont des Peaux bien paſſées, puis parfumées de différentes odeurs dont on faiſoit autrefois des gants, des corps de jupes, des pourpoints, des poches, &c. Ces ſortes de Peaux parfumées qui s'envoyoient preſque toutes d'Eſpagne, & qui ont eu ſi fort la vogue en France, ne ſont preſque plus d'uſage; elles faiſoient une portion du négoce des Marchands Merciers, Parfumeurs & Gantiers. *Voyez* CHAGRIN.

PEAU D'AGNEAU. *Voyez* AGNEAU.
PEAU DE BELIER. *Voyez* BELIER.
PEAU DE BOEUF. *Voyez* BOEUF.
PEAU DE BOUC. *Voyez* BOUC.
PEAU DE BREBIS. *Voyez* BREBIS.
PEAU DE CASTOR ou de BIEVRE. *V.* CASTOR.
PEAU DE CAVALLE. *Voyez* JUMENT.
PEAU DE CHAGRIN. *Voyez* CHAGRIN & MULET.
PEAU DE CHAMOIS ou D'ISAR. *Voyez* CHAMOIS.
PEAU DE CHEVAL. *Voyez* CHEVAL.
PEAU DE CHEVRE. *Voyez* CHEVRE.
PEAU DE CHEVREAU. *Voyez* CHEVREAU.
PEAU DE CHIEN. *Voyez* CHIEN.
PEAU DE CHIEN DE MER. *V.* CHIEN DE MER.
PEAU DE CYGNE. *Voyez* CYGNE.
PEAU DE CHAT. *Voyez* CHAT.
PEAU DE DOUCETTE. *Voyez* DOUCETTE.
PEAU D'ELLEND. *Voyez* ELLEND.
PEAU DE FOUÏNE. *Voyez* FOUÏNE.
PEAU DE GREBE. *Voyez* GREBE.
PEAU D'HERMINE. *Voyez* HERMINE.
PEAU DE JUMENT. *Voyez* JUMENT.
PEAU DE LAPIN ou DE CONIL. *Voyez* LAPIN.
PEAU DE LIEVRE. *Voyez* LIEVRE.
PEAU DE LOUP. *Voyez* LOUP.
PEAU DE LOUTRE. *Voyez* LOUTRE.
PEAU DE MARTRE. *Voyez* MARTRE.
PEAU DE MENON. *V.* MENON & MAROQUIN.
PEAU DE MOUTON. *Voyez* MOUTON.
PEAUX DE MOUTONS EN LAINE, autrement appellées Houſſes ou Biſquains. *Voyez* MEGIE *à la fin de l'Article.*
PEAU D'ORIGNAC ou ORIGNAL. *Voyez* ELLEND.
PEAU DE PETIT-GRIS. *Voyez* PETIT-GRIS.
PEAU DE PUTOIS ou DE PICTOIS. *V.* PUTOIS.
PEAU DE RENARD. *Voyez* RENARD.
PEAU DE ROUSSETTE. *Voyez* ROUSSETTE.
PEAU DE SANGLIER. *Voyez* SANGLIER.
PEAU DE TIGRE. *Voyez* TIGRE.
PEAU DE VAUTOUR. *Voyez* VAUTOUR.
PEAU DE VACHE. *Voyez* VACHE.
PEAU DE VACHE EN GRAIN. *V.* CUIR COURROYE', *à l'endroit où il eſt parlé de l'apprêt de la vache graſſe.*
PEAU DE VEAU. *Voyez* VEAU.

Droits d'Entrée & de Sortie qui ſe payent en France pour toutes ſortes de Peaux.

ENTRE'ES. TARIF DE 1664.

Peaux de veau à poil, *la douzaine* 4 *ſols.*
Peaux d'agneaux avec la laine, *la douzaine* 2. *ſ.*
Peaux de moutons & brebis en laine, *le cent en nombre*, 15 *ſ.*
Peaux de chévres non aprêtées, venant de Barbarie, *la douzaine* 10 *ſ.*
Peaux de boucs & chévres non aprêtées, venant d'Ecoſſe & d'ailleurs, *la douzaine* 12 *ſ.*
Peaux d'orignaux & d'ellends, à poil, *la piéce* 5 *ſols.*
Peaux d'ours, *la douzaine* 1 *l.*
Peaux d'ours marins aprêtés, tant grandes que petites, *la douzaine*, 1 *l.* 10 *ſ.*
Peaux de loups, *la piéce* 3. *ſ.*
Peaux de loups marins, *la douzaine* 12 *ſ.*
Peaux de loups cerviers de Levant, *la piéce* 3 *l.*

Ces Peaux ſont du nombre des marchandiſes qui payent vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Peaux de chiens d'Ecoſſe, *le cent peſant* 24 *ſ.*

Peaux de chiens de mer, *la douzaine* 30 *ſ.*

Peaux de cerfs & chevreuils, tant grandes que petites, avec le poil, l'une portant l'autre, *la piéce* 4 *ſ.*

Peaux de cerfs aprêtées en bufles. Comme bufles, *le cent peſant* 15 *l.*

Peaux de ſenteur, *la douzaine* 4 *l.*

Peaux de chagrin, *la douzaine* 25 *ſ.*

Peaux de caſtor. *Voyez* CASTOR.

Peaux de vautours aprêtées, *la piéce*, 10 *ſ.* non aprêtées, 4 *ſ.*

Peaux de lapins, cruës & non ouvrées, ne ſervant à fourures, *le cent peſant* 40 *ſ.*

TARIF DE 1667. *& Arrêts du Conſeil rendus depuis.*

Peaux de chamois ou Peaux de chevreaux & de moutons habillés en blanc ou jaune, ou façon de chamois, ſuivant le Tarif de 1667. & l'Arrêt du 15. Février 1689. *la douzaine* 3 *l.*

Peaux de bœufs & vaches paſſées en bufles ou aprêtées en couleur, ſuivant les Arrêts du 7 Septembre 1688, & 10. Mai 1689, *vingt pour cent de la valeur.*

Peaux de chévres aprêtées, *la douzaine* 18 *ſ.* ſuivant les Arrêts des 15 Fevrier & 10 Mai 1689.

Peaux de veaux aprêtées, *la douzaine* 6 *l.* ſuivant l'Arrêt du 10 Mai 1689.

Peaux de veaux paſſées en couleur, *vingt pour cent de leur valeur*, ſuivant les Arrêts des premier Fevrier & 10 Mai 1689.

TARIF *de la Doüane de Lyon.*

Peaux de ſenteur. *Voyez* PARFUM & PARFUME'.

Peaux de romagne, piſtoye & peaux de mer, *la balle* 8 *l.* 15 *ſ. d'ancienne taxation, &* 40 *ſ. du cent de nouvelle réapréciation.*

Peaux de païs habillées en jambes, *la balle* 10 *ſ. d'anciens droits, &* 3 *ſ. du cent pour les nouveaux.*

Peaux d'agneaux cruës, étrangéres, *la balle* 11 *ſ. d'ancienne taxation, &* 3 *ſ. du cent pour la nouvelle.*

Peaux d'agneaux cruës, de païs, chevreaux & moutons, 6 *ſols de la balle d'ancienne taxation, & de nouvelle réapréciation*, 3 *ſ. du cent.*

Peaux de renard ſauvagines, *la piéce* 9 *d. ou* 40 *ſ. de la balle, la réapréciation à proportion.*

Peaux de loups communes, *la piéce, un ſ.* 4 *d.*

Peaux de loups cerviers, *la piéce* 7 *ſ.* 6. *d.*

Peaux de pourceaux du pays, *la balle* 8 *ſ. d'anciens droits, &* 3 *ſ. le cent de réapréciation.*

Les mêmes venant de païs étrangers, 12 *ſ. de la balle d'ancienne taxation, &* 4 *ſ. du cent peſant de la nouvelle.*

Peaux de chévres, moutons, veaux & chevreaux étrangers, *la balle* 9 *ſ. d'ancienne taxation, &* 6 *d. la douzaine de réapréciation.*

Les mêmes, 2 *ſ.* 3 *d. la douzaine.*

Les mêmes, *le quintal* 6 *ſols d'anciens droits, &* 6 *d. la douzaine de réapréciation.*

Peaux de moutons, chévres & veaux de pays, 1 *ſ.* 4 *d. tant d'anciens que de nouveaux droits.*

Peaux de chien, *la charge* 17 *ſ.* 6. *den. d'ancienne taxation, &* 2 *ſ.* 6 *d. du cent de réapréciation.*

Peaux de moutons & de chévres habillées en chamois. *Voyez ci-deſſus au Tarif de* 1667.

Peaux de veaux & moutons cruës, étrangéres, 8 *ſ. pour l'ancien & nouveau droit.*

Peaux raſes, la charge de trois quintaux, *une liv.* 6. *den.*

Peaux d'agneaux & chevreaux, *la douzaine un ſ.*

Peaux de conils, *la douzaine* 6. *d.*

Peaux de cerf, 3 *ſ. la piéce.*

Peaux de chien de mer, 3. *l.* 10 *ſ. de la balle d'ancienne taxation, &* 5 *ſ. du cent peſant de réapréciation.*

Peaux d'agneaux de Rome, de ſenteur, *la douzaine*, 7. *ſ.* 6. *d.*

Peaux cruës de biévres, 3 *ſ. la piéce.*

Peaux de Bufles habillées en jaune, 20 *ſ. la piéce.*

Peaux de veaux d'Angleterre, & Peaux de veaux habillées en bufles. *V. ci-deſſus au Tarif de* 1667.

Peaux de chamois cruës, *la piéce un ſol.*

Peaux de chagrin, *la piéce un ſol.*

Peaux de chevreuils en poil, *la piéce un ſ.* 6 *d.*

Peaux de moutons en tripe, *le quintal* 6 *ſ.*

Peaux d'ellend cruës, *la piéce* 5 *ſ.*

Peaux blanches étrangéres. *Voy. ci-deſſus au Tarif de* 1667.

Peaux de chamois habillées, & chamois habillés en blanc. *Voyez comme deſſus.*

Peaux de veaux habillées à Annonay, *la douzaine* 10 *ſols.*

Peaux de vaches habillées à Annonay, *la piéce* 4 *ſ.*

Peaux de cerfs habillées, *la piéce* 10 *ſ.*

Peaux de loups marins, *la piéce* 2 *ſ.*

Peaux d'orignaux, *la piéce* 5 *ſ.*

Peaux en jambes étrangéres, 15 *ſ. du quintal.*

Peaux de lapins, étrangéres, 25 *ſ. le quintal.*

Peaux de lapins du païs, 12 *ſ.* 6 *d. le quintal.*

SORTIES. TARIF de 1664.

Peaux de moutons & chevreaux paſſées & aprêtées en façon de chamois, *la douzaine* 16 *ſols.*

Peaux d'agneaux avec la laine, *la douzaine* 3 *ſ.*

Peaux de cuir blanches, comme Merceries, 3 *l. du cent peſant.*

Peaux de veaux tannées, *la douzaine comme baſane*, 6 *ſols.*

Peaux de veaux courroyées, *la douzaine* 16 *ſ.*

Peaux de chévres tannées, *la douzaine* 9 *ſ.*

Peaux d'orignacs & ellends avec le poil, *la piéce* 10 *ſols.*

Peaux d'ours, *la douzaine* 21 *ſ.*

Peaux d'ours marins aprêtées avec le poil, ou paſſées en meſquis de toutes ſortes, 48 *ſ. le cent peſant.*

Peaux d'ours marins non aprêtées, tant grandes que petites, *la douzaine* 18 *ſ.*

Peaux de loups, *la piéce* 3 *ſ.*

Peaux de loups marins, *la douzaine* 18 *ſ.*

Peaux de loups cerviers de Lévant, *la piéce* 3 *l.*

Peaux de loups cerviers d'Eſpagne & autres païs, *la piéce* 13 *ſ.*

Peaux de chiens non aprêtées, *le cent peſant* 20 *ſ.*

Peaux de chiens de mer aprêtées, *le cent peſant* 6 *liv.*

Peaux de bœufs ou de vaches aprêtées & paſſées en couleur, *la piéce* 10 *ſ.*

Peaux de vaches de rouſſi, *la piéce* 12 *ſ.*

Peaux de cerfs & chevreuils non aprêtées, tant grandes que petites, l'une portant l'autre, *la piéce* 6 *ſ.*

Peaux de caſtors & biévres. *Voyez* CASTOR.

Peaux de ſenteur. *Voyez* PARFUM & PARFUME'.

TARIF de 1667.

Peaux ou Cuirs de bœufs & de vaches avec le poil, 6 *l. la douzaine de Peaux.*

Peaux de veaux en poil, *la douzaine* 20 *ſ.*

Peaux de boucs & de chévres non aprêtées, *la douzaine* 12 *ſ.*

COMMERCE DES PEAUX A AMSTERDAM.

On a parlé à l'Article des CUIRS, du commerce des cuirs préparés, qui ſe fait à Amſterdam, on pourra y avoir recours. Ici l'on va traiter des Peaux

ou

ou cuirs non préparés, qui ſe vendent dans la même Ville, de leur prix, de leur tare & de leur déduction.

La plus grande partie des Peaux non préparées, dont il ſe fait négoce en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, viennent des Indes Orientales; il en vient auſſi pluſieurs de Dantzick, de Danemarc & des autres Villes du Nord : l'Irlande fournit le reſte. On va en donner le détail après qu'on aura remarqué que tous ces cuirs ſe vendent à la livre, à l'exception de ceux d'Irlande, qui ſe vendent au cent peſant : une ſeconde remarque eſt que la livre ſe paye plus ou moins, ſuivant le plus ou moins que chaque peau péſe.

Les Peaux qu'on nomme des caraques du poids de 30 à 32 liv. piéce, ſe vendent 6 ſ. la livre, celles du poids depuis 26 juſqu'à 28 livres, ſe vendent 6 à 6 ſ. $\frac{1}{4}$ la livre.

Les vaches du poids de dix-huit à 22 liv. ſe vendent 5 ſ. $\frac{3}{4}$ la livre.

Les Peaux du Breſil coupées, du poids depuis 36 juſqu'à 38 livres, ſe vendent depuis 6 ſ. juſqu'à 6 ſ. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les mêmes avec les têtes du poids depuis 46 juſqu'à 48 livres, ſe vendent depuis 5 ſ. $\frac{1}{2}$ juſqu'à 6 ſ. $\frac{1}{4}$ la livre.

Les Peaux de la Havane du poids depuis 36 juſqu'à 38 livres, ſe vendent 6 ſ. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les mêmes de 26 à 28 livres, ſe vendent 6 ſ. la livre.

Les mêmes de 22 à 23 livres, ſe vendent 5 ſ. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les vaches du même lieu ſe vendent depuis 4 ſ. juſqu'à 5 ſ. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les Peaux de Saint Domingue du poids de 36 à 38 livres, ſe vendent depuis 6 ſ. juſqu'à 6 ſ. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les mêmes du poids de 26 à 28, ſe vendent 5 ſ. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les vaches du même endroit ſe vendent depuis 4 juſqu'à 5 ſ. $\frac{1}{2}$ la livre.

Les Peaux de Dantzick d'Eté ſe vendent depuis 5 ſ. $\frac{1}{2}$ juſqu'à 6 ſ. la livre.

Les mêmes d'Automne depuis 5 ſ. $\frac{1}{4}$ juſqu'à 5 $\frac{1}{2}$ la livre.

Les geniſſes & les veaux de Dantzick, ſe vendent depuis 3 ſ. $\frac{1}{2}$ juſqu'à 4 ſ. la livre.

Les Peaux de Danemarc depuis 3 ſ. $\frac{3}{4}$ juſqu'à 4 ſ. la livre.

Les bœufs ſalés du pays, du poids depuis 65 juſqu'à 70 liv. ſe vendent 2 ſ. $\frac{3}{8}$ juſqu'à 2 ſ. $\frac{5}{8}$ la livre.

La tare de toutes ces différentes Peaux eſt la même, c'eſt-à-dire, de deux livres par piéce, leur déduction pour le promt payement eſt d'un pour cent.

Les Peaux de bœuf ſalées de Corck, qu'on nomme Peaux d'été, du poids de 70 à 75 liv. ſe vendent depuis 16 juſqu'à 16 florins $\frac{1}{2}$ les cent livres.

Les mêmes appellées d'Automne du même poids, ſe vendent depuis 15 florins juſqu'à 15 florins $\frac{1}{2}$ auſſi les cent livres.

Les mêmes, du poids depuis 60 juſqu'à 65 livres 13 florins $\frac{1}{2}$ les cent livres.

Celles de Dublin, du poids depuis 70 juſqu'à 75 livres, ſe vendent de 12 florins $\frac{1}{2}$ juſqu'à 13 auſſi les cent livres.

Enfin les mêmes, du poids de 60 à 65 livres, ſe vendent 11 florins $\frac{1}{2}$ les cent livres.

Toutes ces Peaux de bœuf ſalées donnent 8 liv. de tare par piéce, & un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Peaux de caſtor ſe vendent auſſi à la livre depuis 25 juſqu'à 30 ſ. elles donnent de tare 2 liv. par balle pour l'emballage, & une livre pour les cordes. Leurs déductions ſont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Les Peaux de chien marin ſe vendent la piéce depuis 9 juſqu'à 12 ſ. elles donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Peaux de veaux de Bretagne, les cent de 104 au cent, ſe vendent depuis 25 juſqu'à 32 florins, elles donnent 2 pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Peaux d'ours la piéce, ſe vendent depuis 24 juſqu'à 30 florins : leur déduction pour le promt payement eſt d'un pour cent.

Les Peaux de liévres de Moſcovie ſe vendent les blanches depuis 6 juſqu'à 7 florins le cent de 104, & les griſes, le même compte, depuis 24 juſqu'à 28 florins. Elles donnent également un pour cent pour le promt payement.

Les Peaux de renard auſſi de Moſcovie, ſe vendent 30 à 40 ſ. la piéce.

Il y a des renards de Moſcovie, qui valent juſqu'à 5 à 600 florins la piéce; mais celles dont on vient de donner le prix, ne ſont que des plus communes.

Appréciation & droits d'entrée & de ſortie, que les Peaux payent en Hollande.

Les Peaux d'éllends & de bufles ſans apprêt, payent la piéce 4 ſ. d'entrée & 15 ſ. de ſortie; ſi c'eſt par l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt, elles payent d'augmentation 8 pennings, ce qui s'entend de toutes les ſuivantes quand on parle d'augmentation.

Les Peaux de cerf & de rennes auſſi ſans apprêt, 2 ſ. d'entrée & 5 ſ. de ſortie, l'augmentation comme au précédent.

Les Peaux ſalées, ſoit de bœufs, de vaches & de chevaux venant de dehors, ſont appréciées 12 flor. 10 ſ. la piéce, & payent d'entrée 2 ſ. l'augmentation eſt de huit pennings.

Les Peaux de l'Amerique ſéches, avec le rebut, ſont appréciées 3 florins la piéce, & payent 3 ſols d'entrée; même augmentation que ci-deſſus.

Les Peaux ſéches de Barbarie & d'Irlande, avec le rebut, ſont appréciées 3 florins la piéce, & payent 2 ſ. d'entrée; même augmentation que les précédentes.

Les Peaux ſéches de Guinée, du Cap Verd, du Sénégal, d'Ooſtland, & toutes les Peaux d'Ecoſſe, avec le rebut, même appréciation que les précédentes, payent d'entrée un ſol de la piéce, avec l'augmentation de 8 pennings.

Peaux ſalées de toute ſorte, de 35 à 50 livres la piéce en ſortant, ſont appréciées à 4 flor. Les droits de ſortie ſont de 6 ſ. avec l'augmentation des précédentes.

Celles au-deſſus de 50 livres ſont appréciées 9 florins piéce. Les droits de ſortie ſont de 10 ſols, avec l'augmentation d'un ſol.

L'appréciation des Peaux ſalées de toutes ſortes, de 35 livres & au-deſſous, en ſortant, eſt de 3 flor. la ſortie 3 ſols & l'augmentation 8 pennings.

Les Peaux d'Ecoſſe ſalées, au-deſſous de 20 liv. ſont appréciées 2 flor. 10 ſ. la piéce, & payent de ſortie 2 ſ. l'augmentation comme deſſus.

Les Peaux ſéches de toutes ſortes, peſant au-deſſus de 40 liv. même celles de l'Amerique, avec le rebut, la piéce, en ſortant, eſt appréciée 9 florins. Les droits de ſortie ſont de 10 ſ. avec un ſol d'augmentation.

Les Peaux ſéches de toutes ſortes, de 25 à 40 liv. avec le rebut, en ſortant ſont appréciées 5 flor. & payent 6 ſ. de ſortie, avant l'augmentation de 8 pennings.

Les mêmes, au-deſſous de 25 liv. avec le rebut, en ſortant ſont appréciées la piéce 3 flor. 10 ſ. & payent 3 ſ. de ſortie; augmentation comme deſſus.

Les Peaux de Guinée, du Cap Verd, du Sénégal, Schevinken, d'Ooſtland, & Peaux ſéches d'Ecoſſe, au-deſſus de 15 liv. y compris le rebut,

en ſortant, ſont appréciées 3 flor. la piéce & payent à la ſortie 2 ſ. même augmentation que les précédentes.

Les Peaux apprêtées hors du pays, les 100 livres ſont appréciées 35 flor. elles payent un florin d'entrée, autant de ſortie; l'augmentation eſt de 3 ſols 8 pen. tant à l'entrée qu'à la ſortie.

Les Peaux apprêtées dans le pays, les 100 livres ſont appréciées 25 flor. payent un florin de ſortie; l'augmentation eſt de 2 ſols.

Les Peaux, cols & ventres apprêtées, les 100 liv. payent 12 ſ. d'entrée & 15 ſ. de ſortie; l'augmentation eſt de 2 ſols.

Les Peaux apprêtées, ſervant de couvertures, appellées en Hollandois *Opperleer*, payent d'entrée 6 ſ. & 4 ſ. de ſortie; l'augmentation eſt de 8 pen.

Les Peaux d'agneaux & de moutons blanchies, ſont appréciées 15 ſols la livre; payent la douzaine 2 ſ. d'entrée & un ſol de ſortie; l'augmentation eſt de 8 pennings.

Les Peaux de boucs ou de chévres crues, de Moſcovie, d'Irlande, & le *Deker* de 6 Peaux, ſont appréciées 18 flor. & payent 6 ſ. d'entrée & 13 ſols de ſortie; l'augmentation eſt d'un ſol.

Les mêmes de Barbarie, d'Eſpagne, de Norwége & d'Ecoſſe, le Deker, ſont appréciées comme ci-deſſus, & payent 4 ſ. d'entrée & 6 ſ. de ſortie; l'augmentation comme aux précédentes.

Les Peaux de moutons en laine d'Angleterre & d'Ooſtland, les 100 piéces ſont appréciées 90 flor. L'entrée eſt franche; les droits de ſortie ſont d'un florin. L'entrée par l'Eſt, &c. eſt d'un ſol 8 pennings & la ſortie d'un florin auſſi 8 pennings.

Les Peaux de moutons nuës ou ſans laine, ont même appréciation que les précédentes; elles payent 8 pennings d'entrée, & 8 de ſortie; l'augmentation par l'Eſt, &c. eſt d'un ſol.

Les Peaux de moutons en laine, venant d'Ecoſſe & d'Irlande, les 100 piéces ſont appréciées comme deſſus: elles entrent franc; la ſortie eſt de 15 ſols, & par l'Eſt, &c. l'entrée eſt d'un ſol 8 pennings, & la ſortie de 16 ſ. auſſi 8 pennings.

Les Peaux d'agneaux, les cent piéces ſont appréciées comme deſſus. Les droits d'entrée ſont de 5 ſ. & ceux de ſortie de 10 ſols; l'augmentation eſt d'un ſol.

Les Peaux d'agneaux morts-nés, en Hollandois *Smaeſgens*, les 100 piéces ſont appréciées 10 flor. elles payent 3 ſ. d'entrée & 8 ſ. de ſortie; l'augmentation eſt de 8 pennings.

Les Peaux de chamois & celles d'ellend, de buffle, de cerf, de renne, apprêtées en chamois, de la valeur de 6 flor. payent 4 ſ. d'entrée & autant de ſortie: l'augmentation eſt comme aux précédentes.

Les Peaux de veau cruës, les 100 piéces payent 10 ſols d'entrée & autant de ſortie; l'augmentation eſt de 4 ſ. 8 pennings.

Les Peaux de vaches de Ruſſie, venant de Moſcovie, apprêtées & teintes en rouge, la piéce ſimple paye un ſol d'entrée & 2 ſols 4 pennings de ſortie; l'augmentation eſt de 8 pennings pour l'entrée & de 4 pour la ſortie.

Par la Réſolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687, les Peaux de vaches de Ruſſie ne payent que demi-ſol la paire pour droit de ſortie, & ſont franches du tiers d'augmentation & du droit d'appréciation.

PEAUSSERIE. Marchandiſe de peaux & de cuirs, tels que ſont les maroquins, bazanes, chamois, vaches de Ruſſie, bufles, veaux, moutons, chevrotins & autres ſemblables peaux d'animaux paſſées & préparées pour faire divers ouvrages.

En France le Commerce de la Peauſſerie eſt très conſidérable, particuliérement à Paris où cette marchandiſe fait une partie du négoce de la Mercerie, y ayant des Marchands de ce Corps qui ne font d'autre trafic que de Peauſſerie, ainſi qu'il leur eſt permis par l'article XII. de leurs Statuts, du mois de Janvier 1613.

La Peauſſerie fait auſſi l'emploi & le négoce de ces ſortes d'Artiſans que de leur profeſſion on appelle des Peauſſiers; avec cette différence que ceux-ci préparent & vendent les peaux, & que les Merciers les vendent ſeulement ſans les préparer.

PEAUSSIER. Marchand qui vend ou qui prépare les peaux.

On diſtingue à Paris deux ſortes de Peauſſiers. Les uns ſont des Marchands Merciers qui s'appliquent uniquement au Commerce de la Peauſſerie, mais à qui la qualité de Peauſſiers ne convient qu'improprement, étant du Corps des Marchands Merciers, ne ſe gouvernant que par les Statuts de la Mercerie, & n'ayant rien de commun avec les Peauſſiers, que le négoce qu'ils font de peaux en qualité de Merciers. *Voyez* MERCIER.

Les autres Peauſſiers dont on va parler dans la ſuite de cet Article, & qui ſont les ſeuls à qui ce nom apartient véritablement, ſont des Artiſans qui donnent de nouvelles préparations aux peaux après qu'elles ſont ſorties des mains des Chamoiſeurs & des Mégiſſiers qui les mettent en teinture, & qui après leur avoir donné diverſes couleurs, tant de fleur que de chair, en font pluſieurs ouvrages qu'ils ont permiſſion de vendre en détail ou en gros dans leur boutique.

Ce ſont ces Peauſſiers qui lévent de deſſus les peaux de moutons cette eſpèce de cuir léger, ou plûtôt cette pellicule qu'on nomme Cuir de Poule ou Canepin, dont les Maîtres Gantiers font des gants & les Maîtres Evantailliſtes des évantails. *Voyez* CANEPIN.

Ces derniers Peauſſiers que Mr. Furetiére dit qu'on appelloit autrefois *Pelliſſiers*, quoiqu'on n'en trouve rien dans leurs plus anciens Statuts, compoſent à Paris une Communauté dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Peauſſiers, Teinturiers en cuirs, & Calçonniers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prévôté & Vicomté de Paris.

Ces Maîtres ont été érigés en Corps de Jurande vers le milieu du quatorziéme ſiécle, & leurs premiers Statuts leur furent donnés par le Roi Jean le 28 Février 1357.

Soit négligence, ſoit autre raiſon, il ne paroît aucuns nouveaux Réglemens, non plus qu'aucune confirmation des Rois Succeſſeurs du Roi Jean, juſqu'en 1664 que le Roi Louïs XIV. autoriſa leurs anciens Statuts, ou plûtôt leur en donna de nouveaux. Les Lettres Patentes qui les autoriſent ſont du mois de Novembre de la même année, & leur enrégiſtrement au Parlement du 9 Janvier de l'année ſuivante.

Trente-ſept articles compoſent leurs Réglemens, dont dix qui ſont les 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 33 & 34, contiennent les marchandiſes qu'il leur eſt permis de fabriquer & de vendre, ſoit ſeuls, ſoit concurremment avec les Maîtres de différentes Communautés qui travaillent en cuir; & les 27 autres expliquent la diſcipline des Maîtres entr'eux, & ce qui regarde les Jurés, les Apprentifs, les Maîtres, les Viſites & le Lotiſſage.

A l'égard des marchandiſes & ouvrages propres à cette Communauté, il n'apartient qu'aux Maîtres Peauſſiers de pouvoir mettre ou faire mettre en teinture & couleur, ſoit ſur fleur, ſoit ſur chair, ſoit par teinture froide & chaude, ou par ſimple broſſure, toutes ſortes de peaux, de quelque paſſage qu'elles ayent été aprêtées & paſſées; ce qui comprend les cuirs blancs paſſés en mégie, les cuirs tannés, ceux paſſés de galle ou en huile, & toute autre ſorte de peaux, comme veaux, moutons, chamois, agneaux, chevreaux, peaux de cerfs, biches, fans, chevreuils, dains, porcs, peaux de chiens,

chiens, &c. à la réſerve néanmoins des gros cuirs & vaches tannés.

Il leur étoit pareillement permis de fabriquer, vendre & débiter toutes ſortes de caleçons, camiſoles, chauſſons faits de chamois ou d'autres ſortes de peaux, même des collets & colletins de bufle, & de relaver & mettre en couleur les cuirs qui ont ſervi à ces ſortes d'ouvrages, comme auſſi de reteindre les vieux baudriers & ceinturons; & c'eſt encore à eux ſeuls qu'il eſt permis de parer, égratigner & lever le canepin ſur les peaux de moutons, agneaux, chevreaux & toute autre ſorte de cuirs que ce puiſſe être, comme on l'a déja dit.

Quelques autres Communautés prétendant avoir un droit excluſif, ou du moins de concurrence pour la fabrique ou la vente de pluſieurs de ces ouvrages & marchandiſes, celle des Peauſſiers a ſouvent eu de longs procès à ſoûtenir contre elles, particuliérement contre celle des Maîtres Courroyeurs & celle des Maîtres Bourſiers; & ce n'eſt que bien avant dans le dix-ſeptiéme ſiécle que leurs différens ont été terminés par pluſieurs Arrêts.

Ceux rendus entre les Peauſſiers & les Courroyeurs ſont de 1657 & 1669, confirmés par un troiſiéme du 23 Juin 1695, qui ordonne l'exécution des deux premiers; ces trois Arrêts maintiennent les Maîtres Courroyeurs dans la poſſeſſion de courroyer & baudroyer ſeuls en ſuif, graiſſe & huile toute ſorte de cuirs, & de les mettre en couleur; & les Maîtres Peauſſiers-Teinturiers dans le droit & poſſeſſion de vendre toute ſorte de cuirs tant mis en teinture que ceux qui ſeront par eux apprêtés ou mis en couleur, en ſortant des boutiques des Tanneurs & Mégiſſiers, ou par eux achetés aux Halles; avec défenſes aux Courroyeurs d'acheter, vendre ni débiter aucunes peaux de veaux, & autres paſſées en alun ou dites d'alun; & aux Peauſſiers pareillement de vendre ni débiter aucuns cuirs & peaux en la même maniére qu'ils les achéteront des Tanneurs & Mégiſſiers, ni de courroyer & baudroyer aucuns cuirs en ſuif, graiſſe & huile. *Voyez* COURROYEUR.

A l'égard des conteſtations entre les Peauſſiers & les Bourſiers, elles ceſſérent & furent réglées par deux Arrêts, l'un de l'année 1664, & l'autre du 15 Mars 1667, ayant été défendu par ce dernier aux Peauſſiers malgré leur Requête civile, de plus faire & débiter caleçons, camiſoles de chamois & autres ouvrages mentionnés dans le ſixiéme article de leurs anciens & nouveaux Statuts, avec permiſſion ſeulement de les laver & repaſſer quand ils ont ſervi. *Voyez* BOURSIER.

Les Officiers de la Communauté des Maîtres Peauſſiers ſont deux grands Jurés ou Maîtres & Gardes, deux Maîtres de Confrérie, deux petits Jurés, & le Doyen des Maîtres; les ſix premiers ſe choiſiſſent à la pluralité des voix; le dernier eſt de droit, & eſt, non le plus ancien Maître de toute la Communauté, mais le plus ancien de ceux qui ont paſſé par les charges.

Il ſe fait chaque année l'élection d'un grand Juré pour entrer à la place du plus ancien des deux qui ſont en charge, enſorte que chacun d'eux y demeure deux années.

Les qualités pour avoir droit d'être élû, ſont outre la probité, d'avoir été petit Juré & Maître de Confrérie, & de tenir actuellement boutique.

L'élection des Maîtres de Confrérie, dont S. Jean-Baptiſte eſt le Patron, ſe fait pareillement d'un par chaque année ſous les Charniers de l'Egliſe de S. Euſtache où elle eſt érigée, & c'eſt auſſi tous les ans qu'on élit un des deux petits Jurés.

La différence qu'il y a entre ces petits Jurés & les grands Jurés, conſiſte en ce que ceux-ci ſont chargés de toute la diſcipline du Corps, comme des viſites, réceptions à l'apprentiſſage ou à la maîtriſe, pourſuite des affaires, &c. & que ceux-là ne ſont que pour prendre garde aux Colporteurs & Chambrelans, étant même obligés lorſqu'ils font quelques ſaiſies, de les remettre aux grands Jurés pour en faire le raport par devant le Procureur du Roi au Châtelet.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un ſeul Aprentif à la fois, dont l'aprentiſſage eſt de cinq années; & le ſervice chez les Maîtres en qualité de Compagnons, de deux autres années après l'aprentiſſage.

L'Aprentif qui quitte ſon Maître avant la fin des cinq années, eſt exclus de tout droit à la maîtriſe; & ne peut même repéter ce qu'il auroit payé par avance à ſon Maître d'aprentiſſage en paſſant ſon brevet.

Les Aprentifs ne peuvent ſervir de Compagnons qu'après avoir été enregiſtrés ſur le livre de la Communauté & avoir payé le droit de l'enregiſtrement.

Le Compagnon qui a fait aprentiſſage à Paris eſt déchu de la maîtriſe s'il travaille chez d'autres que chez les Maîtres de la Ville; & par une eſpèce de compenſation les Maîtres ne peuvent ſe ſervir de Garçons qu'ils ne ſoient Aprentifs de Paris.

Nul, s'il n'eſt Fils de Maître, n'eſt reçû à la maîtriſe qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre ou l'expérience.

Les Veuves reſtant en veuvage jouïſſent de tous les priviléges des Maîtres, à la réſerve de faire des Aprentifs; elles peuvent cependant achever celui que leur mari aura commencé.

Le lotiſſage des marchandiſes de cuirs de veaux d'alun, propres à couvrir des livres, ſe fait en commun par les Maîtres Peauſſiers & les Maîtres Libraires & Relieurs, qui ſont obligés de ſe faire mutuellement avertir par un acte, qu'ils veulent lotir; & qu'au préalable les dites marchandiſes n'ayent demeuré vingt-quatre heures à la Halle. Les autres peaux & cuirs ſe lotiſſent entre les Maîtres Peauſſiers qui en ont beſoin, pourvû néanmoins que les Maîtres qui demandent le lotiſſage tiennent boutique ouverte, & qu'ils mettent au lot pour eux-mêmes.

Toutes les marchandiſes, achetées dans les vingt lieuës des environs de Paris doivent être loties entre les Maîtres, même celles achetées au-delà, à moins qu'il n'apparoiſſe par un marché par devant Notaire qu'elles ont été achetées hors des vingt lieuës, & qu'elles n'arrivent à Paris dans les deux mois depuis l'achat, pour être vûës & viſitées par les Jurés.

Enfin pour la ſûreté & conſervation des titres, papiers, Arrêts & Sentences, &c. de la Communauté, ils ſont enfermés dans un coffre à trois clés, dont l'une eſt entre les mains du Doyen, l'autre dans celles de l'ancien Juré, & la troiſiéme en la poſſeſſion de l'ancien Maître de la Confrérie.

Outre ce droit de clé qui appartient au Doyen, on ne peut entreprendre aucune affaire ſans la lui communiquer.

La Communauté des Peauſſiers a ſouffert à peu près les mêmes changemens que les autres Communautés de Paris, depuis la création des Jurés en titre d'Offices de l'année 1691, qui lui furent incorporés au mois de Juillet de la même année; les Maîtres ont auſſi demandé & obtenu comme les autres à prix de finances, l'incorporation des Charges d'Auditeurs créés en 1694, de Tréſoriers en 1701, & de quelques autres Officiers juſqu'en 1706, qui ont augmenté les droits de réception, de viſite & de Confrérie.

PEC, ou PECQUE. Hareng fraîchement ſalé, qui ſe mange crû, de même que les anchois. *Voyez* HARENG, *vers la fin de l'Article.*

PECHA, quelques-uns prononcent & écrivent PESSA. (*Voyez auſſi* PEYSES.) Petite monnoye de cuivre qui a cours dans pluſieurs lieux des Indes, particuliérement dans les Provinces maritimes des Etats du Mogol, ſur tout dans le Royaume de Guzarate,

zarate, dont les principales Villes ſont Surate, Baroche, Cambaye, Boudra & Amadabad.

Le Pecha vaut ſix deniers ou environ monnoye de France. Dans les endroits des Indes où les coris ou coquilles des Maldives ont cours, on en donne cinquante à ſoixante pour le Pecha; & dans ceux où les amandes de Caramanie ſervent de menuë monnoye, le Pecha vaut 40 à 44 amandes. *Voyez* CORIS & AMANDES.

Il eſt aſſez difficile de réduire les roupies & les mamoudis en Pechas, à cauſe que ſelon les lieux ces monnoyes d'argent augmentent ou diminuent de valeur. On peut voir néanmoins l'Article des *Roupies* & celui des *Mamoudis*, où l'on trouvera dequoi aider à faire ces réductions, les différens prix de ces deux principales monnoyes des Indes y étant aſſez exactement fixés.

PECK, ou PICOTIN. Meſure dont on ſe ſert en Angleterre pour meſurer les grains, graines, légumes & autres ſortes de ſemblables corps ſolides.

Le Peck tient deux gallons &c. *Voyez* GALLON.

PECOULS, qu'on nomme auſſi PETITS BASSINS. Ce ſont des bordures de bois unies qui ſervent à encadrer des eſtampes d'une grandeur déterminée. *Voyez* BASIN.

PECUNE. Vieux mot qui ſignifioit autrefois de l'argent monnoyé; on s'en ſert encore quelquefois, mais toûjours en plaiſantant. Il a bien de la Pécune: Je n'ai point de Pécune.

Ce mot vient du Latin *Pecunia*, qui veut dire la même choſe, & qui avoit pris ſon nom de *Pecus*, qui ſignifie Brebis ou Mouton; parce que la premiére monnoye des Romains portoit l'empreinte d'un de ces animaux.

Les deux dérivés *Pécuniaire* & *Pécunieux*, ſont plus en uſage.

PECUNIAIRE. On appelle Amendes Pécuniaires celles qui ſe payent en argent.

Les punitions des contraventions aux Ordonnances ſur le fait des marchandiſes de contrebande qu'on fait entrer ou ſortir du Royaume, ou quand on fraude les droits, ſont toûjours la confiſcation & l'amende Pécuniaire, & ſelon les cas, même les peines afflictives. Il en eſt à peu près de la ſorte des contraventions aux Réglemens des Manufactures, mais moins ſouvent les peines afflictives que les autres. A l'égard des Arts & Métiers, à moins qu'il n'y ait du monopole, les peines des contraventions aux Statuts ne ſont que la confiſcation & l'amende Pécuniaire. *Voyez les Ordonnances, les Réglemens & les Statuts des Communautés.*

PECUNIEUX. Celui qui a beaucoup d'argent comptant; il vient du mot de Pécune qui ſignifioit autrefois la même choſe. *Voyez* PECUNE.

PEIGNE. Inſtrument qui ſert à démêler & décraſſer les cheveux.

On fait des Peignes de diverſes matiéres & de différentes façons. Il y a des Peignes de buis, d'ivoires, d'écailles de tortues, de cornes de divers animaux & de plomb. Ces derniers ſervent à donner une couleur ardoiſée aux cheveux roux & trop ardens.

On a parlé ailleurs des Peignes qui ſe font des dents ou os de mammuts qui ſe trouvent enfouis en terre en pluſieurs endroits de Moſcovie; ces Peignes ne ſont pas moins beaux que ceux d'yvoire. *Voyez* DENT.

Il eſt défendu par les Statuts du métier de Peignier de faire ou de mettre en vente des Peignes de bois blanc; on peut néanmoins en fabriquer s'ils ſont commandés.

A l'égard de la forme des Peignes il y en a à dos, à deux côtés de dents, à l'Indienne, à macaron & de recourbés; ceux-ci ſont toûjours de corne, très petits & à dents à demi ſerrées; ils ſont propres à relever les cheveux ſur le front; mode qui a cours en France depuis le commencement du dix-huitiéme ſiécle.

Les Peignes à dos ſont arrondis d'un côté & n'ont qu'un rang de dents, qui s'enfonçant un peu dans le milieu forment une eſpéce d'arc.

Les Peignes à deux côtés ont double rang de dents qui ſont ſéparées par une traverſe où aboutiſſent le fond des dents.

Les Peignes à l'Indienne ſont ceux dont les deux côtés ne ſont pas également enfoncés.

Enfin les Peignes à macaron ſont à peu près de forme ovale, & aſſez ſemblables à cette eſpéce de pâtiſſerie, qu'on appelle Macarons, d'où ils ont pris leur nom; ils ont auſſi deux rangs de dents.

Les Maîtres Peigniers de Paris tirent de Rouën preſque tout le buis dont ils font leurs peignes. Ce ſont les Hollandois qui l'apportent à Rouën & qui le vont charger en Levant du côté de l'Archipel, Smirne & Conſtantinople; il s'achéte au cent peſant, & vient en buches; ce ſont les Maîtres Peigniers qui le débitent.

C'eſt auſſi de Rouen que vient la corne propre à la fabrique des Peignes; elle y eſt apportée d'Angleterre. Il s'en fait à la vérité à Paris & même d'aſſez bonne: mais ſoit habitude (ce qui décide ſouvent en fait de négoce) ſoit qu'en effet la corne d'Angleterre convienne mieux au métier de Peignier, la corne Angloiſe a la préférence ſur la corne Pariſienne.

Les feuilles d'écaille de tortuë & l'yvoire ou dents d'éléphant ſe tirent pareillement de Rouen; mais il en vient encore en plus grande quantité de Nantes, de la Rochelle, de Bourdeaux, & des autres Ports de France où les vaiſſeaux François les apportent; ſavoir les écailles de tortuës, des Iles Antilles ou autres lieux de l'Amerique; & les dents d'éléphans, de pluſieurs endroits des Côtes d'Afrique, ſur-tout de cette partie qu'on appelle la Côte des Dents, à cauſe de la quantité qui s'y en trouve.

Les inſtrumens dont les Peigniers ſe ſervent, ſont, la Scie, l'Eſcouéne, l'Eſcouenette, le Carlet, l'Eſtadou, le Gland, la Greſle, le Tourne-fil & l'Allumelle.

La ſcie eſt trop connuë pour en faire ici une exacte deſcription, outre qu'il en eſt amplement parlé à ſon propre Article. Celle des Peigniers eſt toute d'acier, à la réſerve du manche qui eſt de bois, un peu recourbé pour le mieux empoigner. Elle ſert principalement à débiter les bûches de buis & les dents d'éléphans, pour les réduire en copeaux.

L'eſcouéne eſt de fer, d'un pouce & demi de largeur, & de ſix à ſept pouces de longueur. Elle a par deſſous des dents d'acier qui y ſont ajoûtées & rivées. Ces dents qui en traverſent la largeur en forme de rainures, ſont fort affilées & tranchantes, miſes un peu en talus, & tournées vers le bout de l'inſtrument. Elles ont trois à quatre lignes de hauteur, & ſont à pareille diſtance l'une de l'autre. La queuë qui eſt auſſi de fer, mais armée de bois pour la facilité de l'uſage, eſt tournée ſur le dos de l'eſcouéne, & lui ſert de manche ou de poignée. C'eſt avec cet inſtrument, qui eſt une eſpèce de rape, que les Peigniers dégroſſiſſent leurs copeaux. (Ils appellent ainſi les morceaux de buis qu'ils ont débités en petites tables de deux ou trois lignes d'épaiſſeur & de grandeur convenables aux Peignes qu'ils veulent faire.)

L'eſcoüenette eſt une petite eſcouéne; ce qui s'entend ſeulement de la forme & de la longueur des dents, étant pour le reſte toute ſemblable à l'eſcoüene. Leur ſeule différence eſt que l'eſcoüenette eſt entiérement d'acier & toute d'une piéce; c'eſt-à-dire, que les dents ſont priſes & limées dans ſon épaiſ-

épaiſſeur, qui n'eſt en tout que de deux ou trois lignes ; auſſi ne s'en ſert-on que pour achever de parer le copeau, & en faire, comme ils diſent, un Peigne en façon.

Le carlet eſt un inſtrument d'acier de forme triangulaire, de quatre ou cinq lignes dans ſon plus épais, finiſſant en pointe d'un bout, avec un manche de bois de l'autre. Deux des côtés ont des dents fort fines : celui de deſſus eſt uni. On ſe ſert du carlet pour apprêter le Peigne, c'eſt-à-dire, commencer, ou, comme on parle parmi ces Artiſans, amorcer les dents. Il faut trois ſortes de carlets pour chaque peigne.

L'eſtadou ſert à former, à ſéparer & à enfoncer les dents. Cet inſtrument eſt le plus compoſé de ceux dont ſe ſervent les Peigniers, & auſſi le plus difficile à conduire. Les deux principales piéces de l'eſtadou ſont ce qu'on appelle les deux Feuillets : ils ſe nomment ainſi, parce qu'en effet ce ſont deux feuilles de ſcie très minces, dont les dents ſont très fines & fort acerées.

L'une de ces piéces ſe nomme le haut Feuillet, & l'autre le bas Feuillet ; ayant cette diverſe dénomination de la différente ſituation qu'ils ont, & de leur inégalité ; le haut feuillet étant de toutes ſes dents plus large que le bas. Ils ſont d'ailleurs ſemblables, ſoit pour l'épaiſſeur, ſoit pour la longueur ; celle-ci de ſix à ſept pouces, celle-là de demi-ligne ou environ.

Un morceau de bois rond, en tout de quinze pouces de long, dont la moitié ſert de manche, & de deux pouces & demi de diamétre, ſert de monture aux deux feuillets, les ſoûtient & les unit par le moyen d'une double rainure, dans chaque ouverture de laquelle l'un & l'autre s'enfonce avec force. Cet inſtrument ainſi monté reſſemble à une ſcie à main, & c'en eſt en effet une, à la réſerve qu'ayant double feuille, elle a doubles dents.

C'eſt avec cet eſtadou que, comme on l'a dit ci-deſſus en paſſant, l'on ſépare les dents des peignes ; outil d'autant plus commode, qu'il peut également ſervir pour les groſſes & les menuës dents ; ſuffiſant pour faire fin, de ne point ou peu ſéparer les feuillets ; & pour faire gros, de mettre entre les deux une petite languette de parchemin ou de carte, pour les tenir plus entr'ouverts.

Le gland eſt un outil ou eſpèce de tenailles tout de bois, qui ſert à tenir le Peigne lorſqu'il eſt en façon, & qu'on veut en faire les dents. Il a deux parties, toutes deux faites en façon de battoir carré ; mais dont celui d'en-bas a un long manche pour l'affermir ſur l'établi. Ces deux parties du gland ſont poſées l'une deſſus l'autre, & unies par le milieu avec une cheville mobile de fer ou de bois ſeulement ; enſorte que lorſqu'on y veut mettre le copeau & l'y arrêter, il ſuffit d'enfoncer un coin auſſi de bois entre les deux manches ; ce qui en les ſéparant fait baiſſer les deux parties oppoſées, & y ſerre fortement le morceau de buis ou d'yvoire dont on veut ſéparer les dents.

La greſle ſert à dreſſer le Peigne, c'eſt-à-dire, à l'achever : on s'en ſert ſur-tout à finir les groſſes dents. C'eſt une eſpèce de ſcie.

Le tourne-fil eſt d'acier avec un manche de bois. Il eſt de figure quarrée, long de quatre ou cinq pouces, & d'environ quinze lignes de large, épais de deux lignes dans le milieu, & finiſſant en une eſpèce de taillant, mais qui eſt émouſſé de trois côtés. C'eſt avec cet outil qu'on affute l'eſcoüene, l'eſcoüenette & les carlets, & qu'on leur donne le fil à peu près comme les Bouchers affilent leurs couteaux avec le morceau de fer rond qu'ils appellent un Fuſil.

Enfin l'allumelle, qui le plus ſouvent eſt faite d'un morceau de lame d'épée, mais dont le tranchant eſt rebouché, ſert à polir & à liſſer les Peignes lorſqu'ils ſont achevés ; ce qui eſt la derniére façon qu'ils reçoivent de la main du Peignier.

On appelle les Oreilles d'un Peigne, ces deux eſpéces de groſſes dents qui le terminent des deux côtés, & qui renferment les véritables dents. C'eſt de ces oreilles qu'on commence à compter ce qu'on nomme les Tailles des Peignes par leſquelles on diſtingue leurs numeros, c'eſt-à-dire, leur grandeur. Chaque taille eſt à peu près eſtimée ſur le pié de ſix lignes de largeur.

Le commerce des Peignes eſt très conſidérable en France ; & il s'en fabrique de toutes les ſortes en pluſieurs de ſes principales Villes : mais c'eſt principalement à Paris & à Roüen qu'il s'en fait & qu'il s'en débite de meilleurs & en plus grande quantité.

Les envois de Roüen ſe font ordinairement par numeros, dont il y en a de deux ſortes pour ce qui regarde les Peignes de buis, & d'une ſeulement pour les Peignes de corne.

Les plus petites eſpèces de buis ſe déſignent par des numeros de lettres, & les plus grandes par des numeros de chiffres.

Les lettres ſont n° A, n° B, n° C, n° D & n° O, après quoi commencent les numeros de chiffres, qui ſont n° 1, n° 2, n° 3, & ainſi de ſuite juſqu'à n° 12, qui ſont les plus grands.

Le n° A, qui eſt le plus petit, n'a guéres que deux pouces de largeur d'une oreille à l'autre ; & de cette meſure tous les autres numeros tant de lettres que de chiffres, s'augmentent ſucceſſivement de tailles en tailles, c'eſt-à-dire, de chacun environ ſix lignes ; enſorte que les plus grands peuvent avoir huit à dix pouces.

Comme on ne fait point de Peignes de corne auſſi petits que de buis, les numeros de ces premiers ne commencent qu'au n° 4 des autres ; mais auſſi vont-ils plus loin, & l'on en compte depuis le quatriéme n° juſqu'à n° 15 avec la même proportion des tailles que pour ceux de buis.

Il n'y a point de numero pour les Peignes d'écaille ou d'yvoire ; la beauté & le prix de ces matiéres les ôtant de la régle commune, outre qu'il ne s'en fait guéres qu'à Paris.

Ce qu'on vient de dire de ce qui s'obſerve par rapport aux numeros dans le négoce des Peignes qui ſe fabriquent & ſe vendent à Roüen, ſuffit pour donner une idée de tous les autres ; n'y ayant aucune ou peu de différence.

Les Peignes de bois, de buis & de corne payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de mercerie ; ſavoir 4 *liv. le cent peſant d'entrée, &* 3 *liv. de ſortie auſſi le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

S'ils viennent des Païs étrangers, ils payent auſſi comme mercerie, mais à raiſon de 10 *liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692 ; *& à la ſortie, s'ils ſont déclarés pour l'Etranger, ſeulement* 2 *liv. conformément au même Arrêt.*

Les droits de la Doüane de Lyon ſont, ſavoir ;

Les Peignes de Roüen 3 *ſ. de la caiſſe d'ancienne taxation, &* 1 *ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation.*

Les Peignes de Languedoc 8 *ſ.* 9 *den. de la caiſſe d'anciens droits, &* 3 *ſ. du cent peſant de nouveaux.*

Et la charge 17 *ſ.* 6 *den. la réapréciation, comme deſſus.*

PEIGNE. C'eſt auſſi parmi les Ouvriers qui travaillent ſur le métier avec la navette, une eſpèce de chaſſis long & étroit, qui eſt diviſé en quantité de petites ouvertures.

Ces ouvertures ſont formées par de menus fils d'archal un peu applatis, & quelquefois avec de petits morceaux de cannes ou roſeaux coupés fort déliés, & attachés très près les uns des autres en égale diſtance entre deux maniéres de régles de bois.

C'eſt dans les petits eſpaces qui reſtent entre les fils de fer ou les roſeaux, qu'en terme du métier

on nomme des Dents, qu'on fait paſſer les fils qui compoſent les chaînes des étoffes, des toiles, des baſins & autres tels ouvrages de navette.

Les deux groſſes dents ou morceaux de bois qui ſont aux deux extrémités ou bouts des Peignes, ſont appellés Gardes.

Le Peigne eſt enchaſſé dans le bas de cette partie mobile du métier qu'on nomme la Chaſſe ou le Battant, & eſt auſſi long que l'étoffe ou la toile doit être large. On l'appelle auſſi Rot ou Rocq, à cauſe de ces petits morceaux de roſeau dont la plûpart des Peignes ſont compoſés. *Voyez* CHASSE. *V. auſſi l'Article des* METIERS DES MANUFACTURES,

Les Peignes de Tiſſerans payent les droits de la Doüane de Lyon; ſavoir 20 ſ. la balle pour l'ancienne taxation, & 4 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

Les Peignes à faire les velours & futaines payent 25 ſ. de la balle, tant d'anciens que de nouveaux droits.

PEIGNE. C'eſt encore une ſorte d'inſtrument en forme de grande carde de fer, dont les dents ſont longues, droites & fort pointuës par le bout, dont on ſe ſert dans les manufactures de lainage à peigner la laine deſtinée pour faire la chaîne de certaines étoffes. C'eſt cette laine ainſi peignée qu'on appelle ordinairement Eſtaim : [quand elle a été filée après avoir été peignée, on lui donne le nom de *Fil d'Eſtaim.* Voyez CARDES & ESTAIM.]

On ſe ſert auſſi de Peignes dans quelques autres manufactures, pour peigner diverſes ſortes de matiéres, comme bourre de ſoye, chanvre, &c. leſquels ſont en quelque maniére ſemblables à ceux pour la laine, mais plus petites.

PEIGNE. On appelle encore de la ſorte un inſtrument dentellé dont ſe ſervent les Hauteliſſiers pour battre & ſerrer leur ouvrage. Il eſt de bois dur & poli, de huit à neuf pouces d'épaiſſeur du côté du dos, d'où il va toûjours en diminuant juſqu'à l'extrémité des dents. On s'en ſert à la main.

Le Peigne des Baſſe-liſſiers eſt à peu près de même, hors qu'il a des dents des deux côtés. Les uns & les autres ſont ordinairement de buis ou d'yvoire. *Voyez* HAUTE-LISSE.

PEIGNE. Les Tonneliers nomment le Peigne d'une futaille, l'extrémité des douves à commencer depuis le jable. On dit Remettre un Peigne à une piéce de vin, pour dire, ajoûter une allonge à une douve qui s'eſt rompuë ſur le jable.

PEIGNE. Les Boulangers, qui font le biſcuit de mer, appellent quelquefois Peigne un petit inſtrument dont ils ſe ſervent à faire diverſes figures ſur leurs galettes. Son véritable nom eſt une CROISOIRE. *Voyez cet Article.*

PEIGNE', PEIGNE'E. De la ſoye peignée, du chanvre & du lin peignés, de la laine peignée. Ce ſont celles de ces matiéres qui ont paſſé par cette eſpèce de grandes cardes qu'on nomme des Peignes.

PEIGNER LA LAINE. *Voyez* PEIGNE *ci-deſſus.*

PEIGNERAN. Terme de Manufacture, particuliérement en uſage dans la Sayetterie d'Amiens. Il ſignifie l'Ouvrier qui fait les peignes dont ſe ſervent les Houpiers qui apprêtent les laines de cette Manufacture.

Par l'article 1 du nouveau Réglement de 1722 pour les Manufactures d'Amiens, il eſt défendu aux Peignerans ou faiſeurs de peignes, de faire aucuns peignes de moindre compté que de vingt-quatre broches, ſur le compte de ſix pouces & demi de ville pour le talon, & ſur celui de ſix pouces entre la premiére & la vingt-quatriéme brochée. *Voyez l'Article des* REGLEMENS.

PEIGNEUR DE LAINE. Ouvrier qui démêle la laine, qui la peigne avec une eſpèce de grande carde de fer, qu'on nomme Peigne.

Les Maîtres Cardeurs de Paris ſont qualifiés par

leurs Statuts, de Maîtres Cardeurs-Peigneurs & Arçonneurs de laine, &c. *Voyez* CARDEUR.

PEIGNIER. Celui qui fait des peignes.

Les Peigniers font une Communauté des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Ils ſont qualifiés dans leurs Statuts Maîtres Peigniers, Tablettiers, Tourneurs & Tailleurs d'images d'yvoire.

Ces Statuts leur furent donnés ou plûtôt renouvellés par Jaques Toutteville Prevôt de Paris en 1507; Henri III. les confirma par ſes Lettres Patentes du mois de Juin 1578; & Henri IV. par les ſiennes de 1600, dont néanmoins l'enrégiſtrement au Greffe du Châtelet fut reculé juſqu'en 1604: enfin les charges de Jurés en titre d'Office créés au mois de Mars 1691, ayant été réunies & incorporées à cette Communauté le 12 Juin de la même année, Louïs XIV. par ſes Lettres Patentes de réunion les confirma de nouveau, y ajoûtant quelques articles de diſcipline pour les droits de réception à l'aprentiſſage & à la maîtriſe.

La Communauté eſt gouvernée par des Jurés dont l'élection & les viſites ſe font comme dans les autres Communautés.

L'aprentiſſage eſt de ſix ans.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif à la fois; il lui eſt néanmoins loiſible d'en prendre un ſecond, pourvû qu'il ſoit Fils de Maître.

Le fils de Maître n'eſt point tenu au chef-d'œuvre, non pas même à l'expérience, le témoignage des Jurés leur en tient lieu; tout autre Aſpirant le doit.

L'Aprentif étranger, c'eſt-à-dire, qui a fait aprentiſſage dans les Villes du Royaume où il y a maîtriſe, ne peut être reçû à celle de Paris qu'il ne juſtifie de ſon aprentiſſage, & qu'il n'ait ſervi encore trois ans chez les Maîtres.

Aucun Compagnon n'a licence de travailler en chambre, ni les Maîtres de leur fournir de la beſogne, ou d'acheter celle qu'il a faite, ſous peine d'amende.

Enfin toute marchandiſe foraine doit être viſitée & celle de la Ville marquée au poinçon de chaque Maître, dont l'empreinte doit ſe conſerver ſur le Tableau dépoſé dans la chambre du Procureur du Roi.

Il faut remarquer que cette marque ne s'obſerve ordinairement que pour les peignes, & que preſque toûjours elle ne conſiſte qu'en quelques lettres majuſcules de l'alphabet, comme un A couronné & autres ſemblables.

Une autre remarque, c'eſt que les Maîtres de cette Communauté ſemblent s'être partagés les ouvrages de leurs métiers, les uns ne faiſant que des peignes, & les autres que de la tabletterie. *Voyez* TABLETTIER.

Le Patron de cette Communauté eſt S. Hildebert Evêque de Meaux dont elle célébre la Fête dans l'Egliſe de ſainte Croix de la Cité, où eſt érigée la Confrérie de ce Saint.

PEIGNONS, ou PIGNONS. Sortes de laines d'une très mauvaiſe qualité qui ne ſont proprement que les rebuts, ou plûtôt ce qui reſte des laines qui ont été peignées avant que d'être filées pour faire la chaîne de certaines ſortes d'étoffes.

Les Peignons ſont du nombre des méchantes laines qu'il n'eſt pas permis aux Ouvriers & Façonniers de mêler avec celles de bonne qualité pour la fabrique des draps, ſerges, ratines, & autres ſemblables étoffes de prix. L'article 11 du Réglement du 30 Mars 1700, fait pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, ordonne qu'il ne pourra être employé dans les dits ouvrages aucunes laines Peignons.

PEIGNURES. Cheveux qui tombent quand on ſe peigne. On met les Peignures au nombre des

cheveux

cheveux morts, qui ſont moins propres à faire des perruques que ceux qu'on appelle Cheveux vifs. *Voyez* CHEVEUX.

PEILLES. Vieux chiffons ou morceaux de toile de chanvre & de lin qui s'employent dans la fabrique du papier. *Voyez* PAPIER. *Voyez auſſi* CHIFFONS.

PEILLIER. Celui qui ramaſſe des peilles ou chiffons; on le nomme plus communément Chiffonnier. *Voyez* CHIFFONNIER.

†† PEINDRE. C'eſt employer des couleurs pour repréſenter quelque objet. On peint de pluſieurs maniéres, en huile, ſur le cuivre, le bois & la toile; à freſque ſur des enduits de plâtre; en détrempe ſur le bois, le carton & le papier; en miniature ſur le vélin; en paſtel ſur le papier; en émail ſur des plaques d'or & plus communément de cuivre émaillées de blanc; & enfin ſur le verre.

Les enduits de plâtre ſervent auſſi pour les grands ouvrages, ſur-tout aux dômes ou coupoles des Egliſes, aux plafons des Palais & grands bâtimens, aux perſpectives des jardins ou autres lieux, & dans tous les endroits qui peuvent être expoſés aux intempéries de l'air.

Les couleurs qui ſervent à la peinture ſont les blancs de chaux, de plomb, de ceruſe, les maſſicots jaunes & blancs, l'orpin, la mine de plomb, le cinabre ou vermillon, la laque, les cendres bleuës & vertes, l'inde, le ſtile de grain, les noirs de fumée ou d'ivoire, le verd de gris, l'émail; diverſes terres, comme le jaune de Naples, le verd de Verone, le rouge-violet d'Angleterre, la terre d'ombre, la terre de Cologne, l'ocre de Ruth & les ocres jaunes & rouges, le verd d'iris, le verd de montagne, enfin le carmin & l'outremer; ces deux derniéres ſont précieuſes & de grand prix.

Ces couleurs ſe vendent par les Marchands Epiciers-Droguiſtes; il en eſt parlé de toutes dans leurs Articles où l'on peut avoir recours.

Les liqueurs qui lient & délayent les couleurs ſont, pour la peinture en huile, les huiles de noix, de lin, d'aſpic & de thérébentine; pour celles à trempe, ou comme on dit ordinairement, en détrempe, la colle forte ou celles faites avec des rognures de gants ou de parchemins, quelquefois de la gomme bien bouillie; & pour la miniature, de ſimple eau raiſonnablement gommée.

C'eſt auſſi chez les Epiciers-Droguiſtes que ſe vendent ces drogues, auſſi-bien que les différens vernis, ſoit qu'ils ſoient faits avec la thérébentine & le ſandarac; ou avec l'eſprit de vin, le maſtic, la gomme laque & l'ambre blanc.

On parlera de la peinture ſur l'émail & ſur le verre à leur Article particulier.

A l'égard des différens objets qu'on peut repréſenter à l'aide du deſſein & de la diverſité des couleurs, ils ſont, pour ainſi dire, infinis, parce que le Peintre ne ſe borne pas ſeulement à ceux qui frapent ſes yeux, mais à tous ceux qu'une imagination féconde eſt capable de diverſifier, comme dans des groteſques au-delà de ce qu'on peut dire. *Voyez* PEINTRE *ou* PEINTURE.

PEINT, PEINTE. On appelle Satins Peints, Toiles Peintes, des ſatins & des toiles de coton des Indes, ou contrefaites en Europe, ſur leſquelles ſont repréſentées en couleurs très vives diverſes figures d'hommes, d'animaux & de fleurs.

Les ſatins des Indes peints, autrement nommés Furies, & les toiles peintes auſſi des Indes, qui ont quantité de noms différens ſuivant leurs différentes qualités & les lieux d'où on les tire, ont fait autrefois un grand objet de commerce en France; & ce n'eſt pas ſans raiſon que le négoce & l'uſage en ont été interdits par tant d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conſeil, ſoit ſous le régne de Louïs XIV. ſoit au commencement de celui de Louïs XV.

En effet on a vû long-tems les manufactures des légéres étoffes propres à faire des habits aux femmes du commun, ou à être employées en meubles de campagne, négligées & abandonnées, & l'entêtement pour ces ſatins & ces toiles étoit venu à un tel point à la Cour & à Paris, que contre le goût ordinaire des Dames qui aiment la parure & la magnificence, elles ne vouloient plus s'habiller d'autres étoffes; enſorte que les manufactures de Lyon & de Tours pour les riches étoffes qui ſervent aux habits d'hiver, ou pour les taffetas ſimples ou façonnés pour ceux d'été, avoient eu le même ſort, & que le commerce de ces deux Villes s'en alloit entiérement être perdu.

On pourroit ici entrer en quelque détail du négoce & des qualités de ces toiles & de ces ſatins; mais peût-être auroit-il été plus à propos de n'en avoir point du tout parlé, & de laiſſer dans un oubli éternel des marchandiſes & un entêtement qui ont réduit à la mendicité un ſi grand nombre de malheureux Ouvriers.

PEINTADE. Ce mot ſignifie une toile peinte. *Tavernier*, en parlant de Maſulipatnam, place importante du Royaume de Golconde, dit, que c'eſt en cette Ville que ſe font les plus belles Peintades de toutes les Indes.

PEINTRE. Celui qui exerce l'art de Peinture.

Il y a à Paris une Communauté des Maîtres de cet art, à laquelle celle des Maîtres Sculpteurs fut unie dès le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle.

Quoique ce ne ſoit que depuis le régne de François I, le reſtaurateur des Sciences & des beaux Arts en France, que la Peinture ait commencé de s'y perfectionner & de s'y élever à ce point de goût & de génie où on la voit parvenuë depuis le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle; cependant il paroît aſſez que cet art, tout informe qu'il étoit alors, y a toûjours été en eſtime & en réputation, puiſque la Communauté des Peintres eſt une des plus anciennes, & depuis pluſieurs ſiécles une des plus conſidérables de celles qui ſe ſont établies dans la Capitale du Royaume.

Les Statuts de cette Communauté ne ſont à la vérité que de l'année 1391; mais les huit articles qui compoſoient tous leurs premiers Statuts, & qui y ſont rapellés, ſont d'un ſtile ſi ſimple & ſi naïf, qu'on ne peut douter qu'ils ne ſoient au moins du même âge que la troiſiéme race des Rois de France.

Charles VI. en 1430 ajoûta aux priviléges contenus dans ces Statuts, l'exemption de toute taille, ſubſides, guet, garde, &c. Henri III. les confirma par des Lettres Patentes du 5 Janvier 1583, & y ajoûta deux articles concernant les Apprentifs, l'un qui régle leur apprentiſſage à cinq ans, & l'autre qui les oblige à ſervir encore quatre autres années chez les Maîtres, en qualité de Compagnons.

L'union des deux Communautés des Peintres & des Sculpteurs ayant été faite, comme on l'a dit, il fut ordonné par Sentence du mois de Mars 1613, confirmée par Arrêt du mois de Septembre de la même année, que l'union ſubſiſteroit; & pour mieux l'entretenir, que des quatre Jurés de la Communauté deux ſeroient Peintres & deux ſeroient Sculpteurs, & qu'aucun chef-d'œuvre ne ſeroit donné ni fait qu'en préſence des uns & des autres.

Trente-quatre nouveaux articles furent dreſſés en 1619, pour être ajoûtés aux anciens Statuts, & ſur le vû des Officiers du Châtelet en date du 10 Octobre 1620, ils furent confirmés par Lettres Patentes de Louis XIII. au mois d'Avril 1622; mais y ayant eu quelque défaut dans les Lettres pour l'adreſſe qui n'avoit pas été faite au Parlement, il falut encore deux Arrêts du Conſeil, l'un de 1623, & l'au-

& l'autre de 1637 pour leur vérification & entérinement.

La Communauté des Maîtres Sculpteurs & Peintres de la Ville de Paris demeura en cet état juſqu'en l'année 1651, que l'érection de l'Académie de Peinture & Sculpture, faite à Paris trois ans auparavant en vertu des Lettres Patentes de Louis XIV. y apporta quelque changement.

Ce fut cette année que ſe fit la jonction des deux corps, & que pour entretenir la paix & ménager réciproquement leurs priviléges, il fut dreſſé un Réglement en 12 articles pour leur ſervir de Statuts communs.

Le premier de ces articles ordonne que l'union ſe fera ſous le nom d'Académie Royale de Peinture & Sculpture, & qu'il y aura un lieu deſtiné aux Aſſemblées; & par un autre article ce lieu eſt appellé la Chambre de la jonction.

Le deuxiéme accorde à tous les Académiciens & aux Maîtres qui ont paſſé par les Charges, la faculté d'aſſiſter, s'ils veulent, aux Aſſemblées.

Par le troiſiéme les enfans des Académiciens & des Maîtres ſont également reçûs à deſſiner à l'Académie; & par le ſixiéme les Académiciens ſont déchargés de la viſite des Jurés des Maîtres. Les autres ſont moins importans.

Le Contrat de l'union eſt du 4 Août 1651; & l'Arrêt du Parlement qui le confirme, obtenu en conſéquence du douziéme & dernier article, eſt du 7 Juin 1652.

Depuis les Statuts de 1622 il eſt intervenu pluſieurs Arrêts du Conſeil & de la Cour du Parlement, & quantité de Sentences des Lieutenans Civil & de Police qui les ont confirmés en certains articles & changés en d'autres.

Les principaux ſont une Sentence du 19 Décembre 1639, pour la viſite qui ſe doit faire tous les mois, même dans les lieux privilégiés; une autre du 20 Juillet 1660, qui défend aux Maîtres d'avoir plus d'un Apprentif; une du Lieutenant de Police en forme de Réglement pour la diſtribution des jettons d'argent aux quatre Jurés, aux douze anciens Maîtres & aux ſix jeunes, qui aſſiſtent aux réceptions des Aſpirans, du 20 Septembre 1669; une du 16 Juin 1671, pour la reddition des comptes; une du 30 Septembre 1676, pour l'élection des Jurés, qui porte que tous les anciens Maîtres qui ont paſſé par la Jurande, vingt modernes & vingt jeunes ſeront mandés aux Aſſemblées; un Arrêt du Parlement du 9 Mars 1679, qui augmente du double la diſtribution des jettons d'argent ordonnée par la Sentence de 1669, qui en attribuë quatre à chacun des anciens Maîtres & deux à chacun des ſix jeunes qui aſſiſtent aux réceptions; enfin un Arrêt du Conſeil du Roi, du 15 Mai 1696, portant réunion & incorporation à la Communauté des quatre charges de Jurés en titre d'Offices, créées par l'Edit de 1691, & de celles d'Auditeurs-Examinateurs des Comptes auſſi créées par celui de 1694.

Il y en a quantité d'autres qui conſervent aux Maîtres de la Communauté le droit qu'ils ont ſeuls de faire & vendre toutes ſortes de tableaux & ouvrages de peinture & ſculpture, & qui en défendent le commerce & la fabrique aux Maîtres des autres Communautés, particuliérement aux Maîtres Maçons, Charpentiers, Parfumeurs, Merciers, Fondeurs, Selliers, Tourneurs, Doreurs ſur cuirs, &c. même aux Huiſſiers ou autres Particuliers, de faire des ventes publiques de tableaux, ſi ce n'eſt en cas d'inventaire & ſaiſie, ou en vertu d'une Ordonnance obtenuë du Lieutenant Civil.

Cette Communauté comprend pluſieurs autres profeſſions qui y ont rapport, & elle ſe qualifie la Communauté des Maîtres de l'art de peinture, ſculpture, gravûre & enluminure de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Ce qu'on a dit ci-deſſus de la jonction de l'Académie Royale avec la Communauté des Peintres eſt une eſpéce d'engagement d'en donner au moins une légére idée avant que de finir cet Article.

L'Académie Royale de Peinture & de Sculpture doit ſon établiſſement à M. *Sublet des Noyers* Secretaire d'Etat, Intendant des Finances, & Surintendant des bâtimens du Roi; elle eſt redevable de ſon accroiſſement au Cardinal Mazarin & au Chancelier Seguier; mais pour ſon entiére perfection elle la doit à M. Colbert à qui la France doit auſſi tant d'autres établiſſemens ſi utiles pour l'avancement des beaux Arts & des Manufactures.

Les Lettres Patentes du Roi pour l'érection de cette Académie ſont du mois de Février 1648, mais ſeulement enrégiſtrées au mois de Juin 1652 par le même Arrêt, qui, comme on l'a dit plus haut, confirma le Contrat de jonction des Académiciens & des Maîtres Peintres qui avoient fait oppoſition aux Lettres.

En 1654 il fut ajoûté vingt-un articles de Réglement aux anciens Statuts de l'Académie confirmés par de nouvelles Lettres Patentes du 4 Décembre, vérifiées & enrégiſtrées au mois de Juin de l'année ſuivante. Le 28 du même mois de Décembre le Roi accorda à l'Académie par un Brevet la Gallerie du Collége Royal pour y tenir les Aſſemblées, & y faire les leçons publiques & exercices de l'Académie.

Il faut remarquer qu'elles furent depuis tranſferées dans cette partie du Palais Royal qu'on nommoit alors le Palais Brion, & qu'y ayant été tenuës juſqu'en 1692, elles furent enfin fixées dans un des Appartemens du vieux Louvre; honneur que cette Académie partage avec l'Académie Françoiſe & les deux Académies des Médailles & des Sciences.

Le même Brevet de 1654 aſſigne un fond de mille livres pour les gages des Officiers & Modéles; il donne auſſi droit de committimus à 30 des Officiers ou anciens Académiciens.

D'autres Lettres Patentes de 1655 confirment & augmentent les priviléges juſques-là accordés à l'Académie, nomment le Cardinal Mazarin pour Protecteur & revoquent toutes Lettres juſques-là données aux Particuliers pour faire leçons publiques de peinture & ſculpture, ou poſer modéle ainſi qu'il y en eut auſſi en 1663 qui revoquérent toutes Lettres de Peintre du Roi, avec obligation à ceux qui les avoient de s'unir à l'Académie s'ils en vouloient jouïr.

Enfin au mois de Décembre de cette même année, le Roi ajoûtant toûjours de nouveaux témoignages de ſa protection Royale pour l'Académie de Peinture & Sculpture, augmenta le fonds de 1000 livres juſqu'à 4000 livres pour les penſions des Profeſſeurs, diſtribution des prix, payemens des modéles, &c. & nomma pour remplir la place de Protecteur vacante par la mort du Cardinal, le Chancelier Seguier, & pour Vice-Protecteur M. Colbert pour lors Intendant des Finances; qui depuis devenu Secretaire d'Etat, Contrôleur Général des Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur Général des Bâtimens & Jardins du Roi, Arts & Manufactures de France, fut auſſi Protecteur après la mort du Chancelier.

C'eſt dans ces mêmes Lettres que les Eléves des Académiciens ſont déclarés capables après trois ans d'étude, d'être Aſpirans à la Maîtriſe, & d'être reçûs Maîtres des Arts de Peinture & Sculpture dans toutes les Villes du Royaume, de même que les autres Aprentifs des Maîtres. Elles ne permettent néanmoins aux Académiciens d'avoir qu'un ſeul Eléve à la fois.

C'eſt

C'eſt de cette École Françoiſe que ſont ſortis tant d'excellens Peintres & d'habiles Sculpteurs, qui l'emportent de bien loin ſur tous ceux des Ecoles modernes, & qui ſuivent de ſi près, s'ils ne les égalent pas, ces Peintres & ces Sculpteurs célébres qui ont rendu les Ecoles d'Italie ſi fameuſes.

Commerce des Maîtres Peintres du Pont Nôtre-Dame & du Quai de Gévres.

Les Peintres qui font ce commerce ne ſont point différens des Maîtres Peintres dont on a rapporté les Statuts. Ils compoſent avec eux une ſeule & même Communauté; ils ſont reçûs comme eux à l'aprentiſſage & à la Maîtriſe: ils ont les mêmes Jurés, & ſont comme eux ſujets aux viſites & à tout le reſte de la diſcipline, & de la police du Corps. En un mot, la ſeule différence qu'il y a entr'eux, ne conſiſte guére qu'en ce que les Peintres Marchands ne ſe contentent pas, comme les autres, de vendre leurs propres ouvrages s'ils ſont aſſez habiles pour en faire, mais de plus font négoce de ceux d'autrui, & y ajoûtent encore toute ſorte d'ouvrages de dorure & de ſculpture, qu'ils font faire par les Sculpteurs & Doreurs de leur Communauté.

Le commerce de ces Peintres comprend donc tout ce qui ſe peut faire en peinture & en ſculpture, ſoit dorée, ſoit argentée, ſoit cuivrée, en détrempe, & à l'huile.

Pour ce qui regarde la peinture, leurs tableaux ſe diſtinguent par différens noms, dont les principaux ſont les tableaux curieux ou de cabinet, les deſſus de portes, les deſſus de cheminées, les dévotions, les groteſques, & les portraits de Cour. On peut y ajoûter des eſtampes de toutes ſortes qu'ils mettent en cadre.

Tous ces ouvrages, à la réſerve des eſtampes & des portraits de Cour, ne ſe conſomment guéres que dans Paris & dans quelques Provinces qui en ſont voiſines; à l'égard des portraits de Cour & des eſtampes en cadre, on en envoye beaucoup à l'Etranger, particuliérement aux Iles Françoiſes de l'Amerique & en Flandre. On en faiſoit auſſi un grand commerce à Lima & aux autres Villes Eſpagnoles de la mer du Sud, lors que les Malouins avoient permiſſion d'y envoyer leurs Vaiſſeaux.

Les ouvrages de ſculpture & dorure que les Peintres-Marchands ont coûtume d'avoir dans leurs Magaſins, ſont des bordures de toutes ſortes, des conſoles, des piés à goblets, des piés à campane, des bras, des plaques, des piés de pendules, des luſtres, des bâtons de Confrérie, des expoſitions, des tabernacles, des chandeliers, des croix, des moulures ou tringles pour les miroirs, unies ou ſculptées, depuis un pouce de large juſqu'à trois, & de ſix, ſept ou huit piés de haut, des Crucifix d'yvoire, montés ſur du velours & bordés, des bouquets artificiels, des pots à bouquets, des tables de marbre avec leurs piés, & quelques autres ſemblables ornemens, particuliérement pour les Egliſes.

Tous ces ouvrages de dorure, ſont ou dorés, ou argentés ou cuivrés: ceux qui ſont dorés, s'ils ſont ordinaires, ſont dorés d'un or qu'on appelle or pâle ou or commun, & ſi l'on veut qu'ils ſoient propres, on y employe de l'or qu'on nomme or jaune. Ces deux ſortes d'or s'appliquent de la même maniére, à la réſerve que ſur l'or commun on met un vermeil qui en rehauſſe la couleur, & que ſur l'or jaune on paſſe une couche légére d'une colle ſalie. Les ouvrages d'or jaune, ſont au moins d'un cinquiéme plus chers que ceux où l'on n'employe que de l'or pâle. *Voyez l'Article de la* DORURE.

Les ouvrages argentés ſe font de deux maniéres; les uns s'argentent en blanc, & les autres s'argentent en jaune. On appelle ouvrage argenté en blanc celui où l'on laiſſe à l'argent la couleur qui lui eſt naturelle, & argenté en jaune celui auquel par le moyen d'un vernis, on donne la couleur de l'or; ce dernier, en terme de Doreur, ſe nomme argent verni, argent colorié ou argent doré, ces trois noms ne ſignifiant que la même choſe. Quand cet argent eſt nouvellement fait, & que le vernis eſt bien employé, il eſt difficile de le diſtinguer d'avec la dorure fine, mais il ſe diſſipe à la fin & devient preſque blanc.

Enfin les ouvrages cuivrés ſont ceux où l'on ne ſe ſert que d'or faux, c'eſt-à-dire, de cuivre batu en feuilles & mis en œuvre comme l'or fin.

Cette derniére dorure, auſſi-bien que celle d'argent verni, ſont défendues par une Sentence de Police en forme de Réglement du 27 Juin 1721, confirmée par un Arrêt du Parlement du 16 Décembre enſuivant, & ſeulement permis ſous certaines conditions.

A l'égard du dernier, il eſt dit que conformément aux articles ſix, ſept & huit des anciens ſtatuts de la Communauté, les Maîtres pourront l'employer dans leurs bordures, piés de table & de chaiſes, & autres ouvrages, à la charge de mettre aux dits ouvrages une marque d'argent en lieu apparent; & avant de les dorer d'argent verni, de les porter au Bureau de leur Communauté, pour être marqués par les Jurés d'un plomb, ſur lequel ſeront imprimées d'un côté les armes de la dite Communauté, & de l'autre ces mots ARGENT VERNI SANS OR.

Pour ce qui eſt des ouvrages cuivrés, il eſt pareillement fait défenſe aux Maîtres de faire ni d'expoſer en vente aucune bordure de cette ſorte, ſans un ordre exprès & par écrit des particuliers qui leur en demanderont; auquel cas les dits Maîtres ſeront tenus de faire leur déclaration au Bureau de la Communauté ſur un régiſtre qui ſera tenu à cet effet, de la quantité des bordures & autres ouvrages qui leur auront été commandés; enſemble du nom & domicile de ceux qui leur en auront donné l'ordre; leſquels ordres les dits Maîtres ſeront tenus de garder par devers eux, pour les repréſenter toutes fois & quantes ils en ſeront requis; & que les dits Maîtres ſeront pareillement tenus d'apporter au Bureau les dites bordures & autres ouvrages cuivrés, pour y être marqués d'un plomb comme ceux d'argent verni, avec cette inſcription: OUVRAGES DE CUIVRE, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Il eſt auſſi défendu de mêler l'argent verni ou le cuivre avec l'or fin, & cela pour prévenir la tromperie de quelques Maîtres peu ſcrupuleux, qui ſe contentent de faire en or tous les devans des bordures, & n'employent dans les derriéres & dans les gorges que de l'argent verni ou du cuivre.

Détail des différentes Bordures qui ſe vendent par les Maîtres Peintres.

On peut diſtinguer les bordures en deux ſortes; ſavoir en bordures à tableaux, & en bordures pour eſtampes; les unes & les autres ont des noms différens & des grandeurs déterminées.

Les bordures à tableaux ſe diviſent en bordures dorées unies, en bordures à la Romaine, bordures à cordons, bordures à cartouches ou ornemens, bordures à coins ſimples, bordures à coins & milieu, enfin en bordures à ornemens en dedans. Il s'en fait quelquefois de ces derniéres dont les ornemens ſont d'une eſpéce de pâte qu'on modéle dans des moules; on les nomme bordures de compoſition. Il n'y a que deux boutiques à Paris où il ſe vende de ces ſortes de bordures, encore n'y a-t-il guére d'apparence que cette fabrique dure long-tems, non ſeulement pour le mauvais uſage de cette fauſſe ſculpture, dont les ornemens ſont ſujets à tomber, mais encore à cauſe de l'oppoſition des Maîtres Sculpteurs qui actuellement (1724) ont intenté procès à ceux qui

qui font de ces bordures, pour leur en faire interdire la fabrique & la vente.

Les noms des bordures à eſtampes, ſont les modes, les baſins, les grecs, les pecouls ou petits baſins, les paſſions, les têtes de mort, les grands vélins, les vélins bâtards, & les petits vélins. Ces noms viennent, ou de quelques Graveurs dont les ouvrages ont été recherchés, comme les *Baſins* & les *Pecouls*, ou de certaines eſtampes qui ont été en vogue, comme les modes, ou enfin d'autres eſtampes dont les grandeurs ſont toûjours certaines, comme les vélins, c'eſt-à-dire, les images imprimées ſur du vélin.

Toutes ces bordures tant celles à tableaux que celles à eſtampes, ont des hauteurs & des largeurs déterminées; ces derniéres par le volume des eſtampes, & les autres par la grandeur des toiles ordinaires ſur leſquelles les Peintres ont coûtume de peindre leurs tableaux qui eſt toûjours la même. Il eſt vrai qu'il ſe trouve quelquefois des tableaux plus grands ou plus petits que les meſures déterminées, mais ceux-ci s'appellent fauſſes meſures, & il en faut commander les bordures exprès.

Il faut remarquer que dans ce commerce, les toiles des Peintres s'eſtiment à un certain prix, comme une toile de 30 ſ. de 3 l. 10 ſ. & de 4 l. &c. non pas que c'en ſoit leur prix effectif, mais ſeulement parce qu'il ſert à en faire connoître la grandeur, toutes ces toiles ayant conſervé le nom du prix qu'elles coutoient véritablement autrefois; auſſi ſe ſert-on de la même expreſſion pour eſtimer la grandeur des bordures qui leur ſont propres: enſorte que ſi l'on a à encadrer un tableau peint ſur une toile de 20 ſ. il ſuffit de demander une bordure de toile de 20 ſ. étant ſûr qu'elle ſe trouvera juſtement proportionnée au tableau qu'on veut enbordurer.

Proportions & grandeurs des toiles & bordures à tableaux.

La toile ou bordure de 8 liv. porte 6 piés ſur 5.
Celles de 7 liv. 6 piés ſur 4 pouces ½.
Celles de 6 liv. 6 piés ſur 4 pouces.
Celles de 5 liv. 5 piés ſur 4 pouces.
Celles de 4 liv. 4 piés ½ ſur 3 pouces ½.
Celles de 3 liv. 10 ſ. 4 piés 3 pouces, ſur 3 piés 3 p.
Celles de 3 liv. 4 piés ſur 3 pouces.
Celles de 50 ſ. 3 piés 7 pouces, ſur 2 piés 9 p.
Celles de 40 ſ. 3 piés 1 pouce ſur 2 piés ⅓.
Celles de 30 ſ. 2. piés 10 pouces, ſur 2 piés 3 pouc.
Celles de 25 ſ. 2 piés ½ ſur 2 piés.
Celles de 20 ſ. 2 piés 8 pouces ſur 1 pié 10 p.
Celles de 18 ſ. 2 piés 1 pouce 6 lig. ſur 1 p. 9 p.
Celles de 15 ſ. 2 piés ſur 1 pié 9 pouces.
Celles de 12 ſ. 1 pié 10 pouces ſur 1 pié 7 pouc.
Celles de 10 ſ. 1 pié 8 pouces ½ ſur 1 pié 5 p.
Celles de 8 ſ. 1 pié 5 pouces ſur 1 pié 1 pouc. ½.
Celles de 6 ſ. 1 pié 3 pouces ſur 1 pié.
Celles de 5 ſ. 1 pié 1 pouce ſur 10 pouces.
Celles de 4 ſ. qu'on nomme auſſi fond de 6, portent 1 pouce ſur 9 pouces.

Il ne ſe fait point de toiles déterminées ni au deſſus ni au deſſous des grandeurs qu'on vient de rapporter.

Proportions & grandeurs des bordures à Eſtampes.

La plûpart de ces bordures ſe font de bois de cédre, de bois façon de cédre, d'ébéne ou façon d'ébéne, de bois brun, de bois de noyer ou autre ſemblable bois. Les unes ſont unies, d'autres ſculptées, d'autres à feuillette commune, & d'autres encore à feuillette fine. On en dore auſſi quelques-unes, mais alors on ſe ſert de bois ordinaire.

Les modes ſont les plus grandes, elle portent dix pouces 9 lignes de hauteur ſur 7 pouces 4 lignes de largeur.

Les Baſins 9 pouces 4 lignes ſur 7 pouces 4 lignes.

Les Grecs 8 pouces 4 lignes ſur 6 pouces 4 lignes.

Les Pecouls ou petits Baſins 7 pouces 9 lig. ſur 5 pouces 6 lignes.

Les Paſſions 6 pouces 7 lignes ſur 5 pouces 6 l.

Les Têtes de mort 6 pouces ſur 4 pouces 9 lignes.

Les grands Vélins 5 pouces 3 lignes ſur 3 pouces 9 lignes.

Les Vélins bâtards 4 pouces 6 lignes ſur 3 pouces 9 lignes.

Les petits Vélins 3 pouces 6 lignes ſur 2 pouc. 9 l.

PEINTRE AU GROS PINCEAU. Il ſe dit des Ouvriers qui impriment des peintures en huile ou en détrempe ſur toutes ſortes d'ouvrages, & qui ne ſe ſervent que d'une groſſe broſſe pour appliquer les couleurs.

PEINTRE EN EMAIL. *Voyez* EMAIL.

PEINTRE SUR VERRE. *Voyez* VERRE.

PEINTRE EN MIGNATURE. *Voyez* MIGNATURE.

PEINTRE EVANTAILLISTE. *Voyez* EVANTAILLISTE.

PEINTURE. C'eſt un des Arts libéraux qui enſeigne à repréſenter les objets, & à leur donner une eſpèce de vie par le contour des traits & les diverſes teintes des couleurs.

La Peinture a pris, dit-on, naiſſance chez les Egyptiens; mais les Grecs qui l'apprirent d'eux, la pouſſérent à ſa derniére perfection, ſi l'on en croit les merveilles qu'on raconte des *Apelles* & des *Zeuxis*.

Il y eut auſſi de grands Maîtres en cet Art chez les Romains dans les derniers tems de la République, & ſous les premiers Empereurs; mais l'inondation des Barbares qui ruinérent l'Italie, fut fatale à la Peinture, & elle y revint preſque à ſes premiers élémens.

Ce fut néanmoins en Italie qu'elle reprit ſon ancien honneur: on la vit fleurir dès le quinziéme ſiécle dans les Ecoles de Rome, de Florence, de Lombardie. Enfin les François l'apportérent de chez eux ſous le Régne de François I. & elle s'y eſt élevée ſous celui de Louïs le Grand à un point de perfection que la France ne doit guéres envier la gloire de la Gréce ou de l'Italie.

Il y a à Paris deux Corps célébres qui font profeſſion de Peinture; l'un eſt l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, où ſont auſſi reçus les habiles Graveurs; l'autre eſt la Communauté des Maîtres de l'Art de Peinture, Sculpture, Gravure & Enluminure. *Voyez ci-deſſus* PEINDRE & PEINTRE.

PEINTURE. Se prend quelquefois pour l'ouvrage du Peintre. Voila une belle Peinture, une Peinture bien finie.

Les Peintures en toiles payent les droits de la Doüane de Lyon; ſavoir;

Les Peintures étrangéres de toutes ſortes, 25 ſ. du quintal; & la réapréciation ſur le pié des Images.

Et les Peintures du païs à raiſon de 15 ſ. & la réapréciation auſſi comme Images.

PEINTURE. Il ſe dit auſſi des couleurs que les Peintres emploient à leurs ouvrages. On ſe ſert plus ordinairement du terme de couleurs. *Voyez* COULEURS.

PEINTURE. Ce qui n'eſt peint ou enduit que d'une ſeule couleur ſans deſſein ni ſans compartimens. On le dit comme par oppoſition à *Peint*, qui ſignifie une choſe peinte avec art. Ainſi l'on dit: Une gallerie bien peinte, lorſque le Peintre l'a ornée de différens ouvrages de Peinture ou tableaux: & Une bien peinturée, quand elle a été bien imprimée d'une ſeule couleur.

PEINTURE D'IMPRESSION. Il ſe dit de diverſes couches de couleurs en huile ou en détrempe, dont on imprime dans les bâtimens les ouvrages de Menuiſerie, de Charpente, de Maçonnerie & de Serrurerie, ou qui ſont à l'air, ou qu'on veut embellir & mettre d'une même teinte. Les Italiens

diſent

diſent *Imprimatura*, dont quelques-uns de nos Peintres ont fait Imprimature, & d'autres Imprimure.

Le véritable mot François eſt Impreſſion, qu'on diſtingue néanmoins en diſant, Impreſſion à huile, ou Impreſſion en détrempe, ſuivant la liqueur & les ingrédiens qui y entrent. *Voyez ces Articles.*

PELACHE. Eſpèce de peluche groſſiére faite de fil & de coton, dont les piéces portent dix à onze aunes de longueur.

Les Pelaches payent en France les droits d'entrée à raiſon de 36 ſ. de la piéce, conformément au Tarif de 1664.

PELADE. C'eſt le nom de la laine que les Mégiſſiers & Chamoiſeurs font tomber par le moyen de la chaux de deſſus les peaux de moutons & brebis provenantes des abbatis des Bouchers. On l'appelle auſſi, *Pelure*, *Pelis*, *Avalis*.

Les laines Pelades ſont inférieures aux laines de toiſon; & il n'eſt pas permis aux Ouvriers en bas au Métier d'en employer dans leurs ouvrages, ainſi qu'il eſt porté par l'Article 11. de leur Réglement du 30. Mars 1700.

Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire les trémes de certaines ſortes d'étoffes, celles de toiſon étant plus propres à faire les chaînes. *Voyez* LAINE.

PELAINS. Ce ſont des Satins de la Chine, mais qui paſſent par les mains des Indiens, de qui les Commis de la Compagnie les reçoivent & les achétent. Leur longueur eſt de 8 aunes ſur $\frac{7}{16}$ de largeur. *Voyez* PELING.

PELARD, Sorte de bois à brûler dont on a ôté l'écorce pour faire du Tan. *Voyez* BOIS A BRULER.

PELE'. Ce dont le poil eſt ôté. Un velours Pelé, une panne Pélée, un drap Pelé, une couverture de laine Pelée, un manchon Pelé, une fourrure Pelée, &c. Dans toutes ces choſes Pelé ſe prend en mauvaiſe qualité & comme un défaut dans les étoffes & dans les pelleteries.

PELER. Oter le poil ou l'écorce à quelque choſe.

PELER LE BOIS. C'eſt en ôter l'écorce. Les Marchands de Bois diſent plus ordinairement, écorcer le bois. *Voyez* ECORCER LE BOIS.

PELER UN CUIR. C'eſt en ôter le poil. *Voyez* PLAMER UN CUIR.

SE PELER, perdre ſon Poil. Les velours à quatre poils, les draps bien couverts, bien tondus & bien aprêtés, ne ſe pélent pas ſi facilement que les autres. Cet aulmuce, cette pélatine ſe pélent tout.

Il ſe dit auſſi des bois dont on léve l'écorce; le chêneau, le châtaignier, le liége ſe pélent aiſément.

PELEURE ou PELURE. Sorte de laine qu'on nomme auſſi Pelade, Pelie & Avalie.

L'article X. des Réglemens de la Sayetterie d'Amiens de 1660. porte, que les Houpiers ou peigneurs de laine ne ſe ſerviront que de mére-laine ou de bonne Peleure non procédant de mortain. *Voyez* PELADE. *Voyez auſſi* HOUPPIERS.

PELIE. Sorte de laine qu'on nomme autrement Pelade. *Voyez* PELADE.

PELING, ou PELAINS, ou PELANGS. Etoffe de ſoye qui ſe fabrique à la Chine. Il y en a de blanche, de couleur, d'unie, d'ouvrée, de ſimple, de demi-double & de triple.

Parmi un grand nombre d'étoffes qui ſe font dans la Chine, la plûpart de celles que les Hollandois apportent en Europe ſont des Pelings, parce qu'ils en font plus de débit & qu'ils y trouvent un plus grand profit. Les Pelings entrent auſſi dans les aſſortimens pour le négoce du Japon.

PELISSIER. *Voyez* PELLISSIER.

PELISSONS ou PELLISSONS. Jupes ou Jupons faits de peaux & de fourures communes.

Les Peliſſons payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 50 ſ. de la charge peſant trois quintaux pour l'ancienne taxation, & de 5 ſ. du cent pe-

ſant pour la nouvelle réapréciation. Leurs droits de ſortie ſuivant le Tarif de 1664, ſont de 9 ſ. de la piéce.

PELLE. Utencile de ménage qui fait partie de ce qu'on appelle le feu d'une cheminée. Elle eſt de fer en forme de palette quarrée, plus ou moins large ſuivant l'uſage, avec un long manche auſſi de fer pour la tenir.

Quand les feux qui ſervent dans les cheminées des plus beaux appartemens, ont des ornemens d'argent ou de cuivre doré, la Pelle a auſſi le ſien de l'un ou de l'autre métal qu'y mettent les Orfévres, s'ils ſont d'argent, & les Fondeurs & Doreurs ſur métal s'ils ſont de cuivre.

Les Pelles de fer communes ſe font par des Serruriers de Province, & ſe vendent à Paris par les Quincailliers. Les Pelles polies & d'un ouvrage achevé ſe fabriquent par les Maîtres de la Ville.

PELLE. C'eſt auſſi un inſtrument de bois propre à divers Artiſans & Ouvriers. Celle qui ſert aux Boulangers & Pâtiſſiers pour enfourner leur pain & pâtiſſerie, a le manche plat & très long afin de pouvoir atteindre au fond du four. Sa palette qu'on nomme auſſi Pellatre, eſt large ou étroite, ſuivant les piéces de four ou les pains qu'on y veut placer, mais toûjours très mince & très plate, afin qu'ils puiſſent couler ſur l'âtre avec plus de facilité.

Les Pelles des Pâtiſſiers & des Boulangers les plus étroites ſe nomment des Pellerons.

La Pelle des Maçons, Paveurs, Jardiniers, & autres tels Artiſans & Manouvriers, a le manche rond & la palette un peu creuſée en dedans & convexe dehors pour la facilité du ſervice.

Toutes ces Pelles de bois payent en France de droits d'entrée & de ſortie 6 ſ. du cent en nombre, ſuivant le Tarif de 1664.

La Pelle des Gagne-deniers Meſureurs de charbon, que de là on nomme Garçons de la Pelle, a la palette très large & preſque quarrée : le manche qui eſt rond & aſſez court, n'y eſt pas attaché tout droit comme aux autres Pelles, mais forme avec elle une eſpèce d'angle irrégulier. Le manche par le bout & la palette tout autour ſont ferrés. *Voyez* CHARBON *ou* GARÇON DE LA PELLE.

PELLERON. Pelle longue & étroite dont les Pâtiſſiers & Boulangers ſe ſervent; ceux-ci pour enfourner leurs plus petits pains, & les autres pour mettre au four les petits pâtés, tartelettes & darioles, & autres plus légéres piéces de pâtiſſerie. *Voyez* PELLE.

Les Pellerons payent les droits comme Pelles de bois.

PELLETERIE. Signifie toutes ſortes de peaux garnies de poil deſtinées à faire des fourures, telles que ſont les peaux de martres, d'hermines, de caſtors, de loutres, de tigres, de petits-gris, de fouïnes, d'ours & ourſons, de loups, de putois, de chiens, de chats, de renards, de liévres, de lapins, d'agneaux, & autres ſemblables qui ſe trouvent expliquées chacune à leur Article.

Les plus belles & les plus précieuſes Pelleteries viennent des païs froids, particuliérement de la Laponie, de Moſcovie (*a*), de Suéde, de Danemarc & de Canada; celles des païs chauds leur ſont inférieures; auſſi les apelle-t-on ordinairement Pelleteries communes.

On nomme Pelleteries crûës ou non aprêtées, celles qui n'ont encore reçu aucune façon ni aprêt, & qui ſont telles qu'elles ont été levées de deſſus le corps des animaux.

Ce qu'on apelle Sauvagine n'eſt autre choſe que de la Pelleterie cruë ou non aprêtée, provenant de la dépouille de pluſieurs animaux ſauvages, qui ſe

(*a*) Voyez ce qu'on en a dit à l'Article général du COMMERCE col. 470.

trouvent communément en France. *Voyez* SAUVAGINE.

La Pelleterie aprêtée ou ouvrée, eſt celle qui a paſſé par la main de l'Ouvrier, qui l'a façonnée & miſe en état d'être employée en fourures.

Les plus groſſes Pelleteries ſe préparent & s'aprêtent par les Megiſſiers, & les plus fines par les Marchands Pelletiers; mais ce ſont les derniers qui les mettent en œuvre. *Voyez* MEGIE.

La Pelleterie paye les droits d'entrée & de ſortie de France, ou à la piéce, ou à la douzaine, ou au cent peſant, ſuivant ſon eſpèce & qualité. Il n'y a que les martres zibelines, & les hermines ou roſereaux qui payent au timbre, chaque timbre compoſé de vingt couples de peaux.

On peut voir aux Articles du caſtor, de la martre & des autres animaux qui fourniſſent les plus précieuſes Pelleteries, les droits d'entrée & de ſortie, qu'elles payent chacune ſuivant leur qualité, & l'on ne mettra ici que ceux qui ſe payent pour les Pelleteries communes.

Les Pelleteries communes de toutes ſortes non aprêtées, payent les droits d'entrée à raiſon de 10 *liv. du cent peſant, & ſi elles ſont aprêtées* 28 *liv. conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de ſortie fixés par le même Tarif, ſont pour toutes les menuës pelleteries cruës ou ouvrées, c'eſt-à dire, aprêtées ou non aprêtées, 3 *l. pareillement du cent peſant.*

Les droits de la Doüane de Lyon ſont, ſavoir:

La Pelleterie noire de Naples 5 *l.* 5 *ſ. de la balle d'ancienne taxation, &* 20 *ſols du cent de réapréciation.*

La Pelleterie blanche 35 *ſ. de la balle d'anciens droits, & quinze ſols du cent de nouveaux.*

La Pelleterie acouſtrée 8 *liv.* 15 *ſ. de la balle d'ancienne taxation, &* 30 *ſ. du cent de nouvelle.*

Les Pelleteries d'agneaux & étrangéres 5 *l.* 5 *ſ. de la balle pour les anciens droits, &* 20 *ſ. du cent peſant pour la nouvelle réapréciation.*

La Pelleterie commune 3 *l. le quintal.*

Pluſieurs mettent au rang des Pelleteries les peaux de vautours & de cygnes, quoiqu'elles ne ſoient garnies que de duvet. *Voyez* VAUTOUR & CYGNE.

PELLETERIE. Veut dire auſſi Commerce, Négoce, Trafic ou Marchandiſe de peaux propres aux fourures. Ainſi l'on dit: Les Hollandois font un grand commerce de Pelleteries de celles qu'ils tirent de Moſcovie.

Il eſt permis aux Marchands Merciers de Paris de faire négoce en gros, en balle & ſous corde, de toutes ſortes de Pelleteries & fourures. Le trafic des Marchands Foureurs ne conſiſte qu'en Pelleterie & fourures. La marchandiſe de Pelleterie eſt de difficile garde étant ſujette à s'échaufer & à être mangée des vers.

PELLETERIE. Se dit encore du Corps des Pelletiers, qui eſt le quatriéme des ſix Corps des Marchands de Paris.

Quelques-uns prétendent qu'anciennement il étoit le premier, & qu'il a cédé ſon droit de primogéniture à celui de la Draperie, qui en joüit encore à préſent.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que dans toutes les cérémonies publiques où les ſix Corps des Marchands de Paris ſont apellés, la Pelleterie le diſpute à la Mercerie pour le troiſiéme rang. Mais quelques proteſtations & inſtances que la Pelleterie ait pû faire, la Mercerie s'eſt toûjours maintenuë dans ſon rang de préſéance ſur la Pelleterie.

Les Statuts du Corps de la Pelleterie ſont de l'année 1586. ſous le Régne de Henri III. Ils furent confirmés & augmentés en 1618. par Louïs XIII. & encore confirmés & augmentés en 1648. par Louïs XIV.

Autrefois les Pelletiers Haubaniers-Foureurs formoient deux Corps de Communauté diſtinctes & ſéparées, dont l'une étoit compoſée des Pelletiers Haubaniers, & l'autre des Foureurs. Ces deux Communautés ont été unies & incorporées par Henri III. quelque tems avant les Statuts de 1586.

Perſonne ne peut être admis dans le Corps de la Pelleterie, s'il n'a fait quatre ans d'Aprentiſſage, ſervi les Maîtres pendant quatre autres années en qualité de Compagnon, & s'il n'a fait chef-d'œuvre.

Chaque Marchand Pelletier ne peut avoir qu'un Aprentif à la fois, lequel ne doit être ni marié, ni forain, ni étranger; & le Brevet d'Aprentiſſage doit être enregiſtré au Bureau du Corps de la Pelleterie huit jours après ſa paſſation.

Le Corps de la Pelleterie a ſix Maîtres & Gardes, dont la fonction eſt de gerer les affaires du Corps, de veiller à la conſervation de ſes priviléges, & de tenir la main à l'exécution de ſes Statuts & Réglemens.

Trois de ces Maîtres & Gardes ſont appellés Anciens, parce qu'ils ont déja paſſé par la Garderie, & les trois autres ſont nommés Nouveaux ou Modernes, à cauſe que c'eſt pour la premiére fois qu'ils ont été élus Gardes.

Des trois Anciens le premier eſt le grand Garde ou premier Garde du Corps de la Pelleterie, & il eſt regardé comme le Chef. C'eſt lui qui préſide dans toutes les Aſſemblées, & qui porte la parole dans les occaſions importantes qui ſe préſentent.

Le dernier des trois nouveaux Gardes eſt chargé du détail des affaires: c'eſt lui qui fait la recette & dépenſe, dont il rend compte devant les Maîtres & Gardes en charge, & ceux du Corps qui ont déja paſſé par les charges, leſquels ſont mandés à cet effet au Bureau de la Pelleterie.

Tous les ans le Samedi d'entre les deux Fêtes du Saint Sacrement, après les Vêpres, dans la ſalle des Chevaliers de l'Ordre de ſaint Lazare, établie aux Carmes des Billettes, en préſence du Procureur du Roi & d'un Greffier du Châtelet, on procéde à l'élection de deux Gardes; ſavoir, d'un Ancien & d'un Nouveau, & il en ſort ainſi deux, un Nouveau & un Ancien.

L'élection ſe fait à la pluralité des voix, après que l'Huiſſier du Bureau a fait l'appel de tous ceux qui doivent compoſer l'Aſſemblée où tous les Marchands du Corps ont droit de ſe trouver; les Marchands qui ont été en charge, ſont appellés ſuivant leur ancienneté dans les charges, & les autres ſuivant l'ordre de leur réception dans le Corps. C'eſt le Greffier du Châtelet qui recueille les voix.

Les Maîtres & Gardes en charge ont le pouvoir de porter dans toutes les cérémonies où ils ſont mandés, & dans les occaſions où ils ſont obligés de paroître, pour les affaires du Corps, la robe de drap noir à colet & manches pendantes, bordée & parementée de velours de ſemblable couleur, qui eſt proprement la robe Conſulaire.

Le Corps de la Pelleterie a ſa Confrérie établie en l'Egliſe des Carmes des Billettes. Sa Fête eſt celle du Saint Sacrement dont le Service eſt remis au Dimanche de l'Octave à cauſe de celui de l'Egliſe. Il prend auſſi pour Patrone la Sainte Vierge, & il en fait la Fête au mois de Septembre, le Dimanche d'après la Nativité de Nôtre-Dame.

Lorſqu'un Marchand du Corps de la Pelleterie qui a été Garde, ou qui l'eſt actuellement, ou ſa femme vient à décéder, les quatre derniers Gardes ſont tenus d'aſſiſter à la cérémonie funébre en robe, & de tenir les quatre coins du poéle qui eſt fourni par le Bureau, avec ſix flambeaux de poing de cire blanche, aux armes du Corps de la Pelleterie,

terie, qui ſont au champ d'azur chargé d'un Agneau Paſcal d'argent à la banniére de gueule, ornée d'une croix d'or. L'écu de ces armoiries eſt ſoutenu par deux hermines d'argent, & ſurmonté d'une couronne Ducale d'or mêlée de fleurs de lys, & par derriére un aulmuce d'argent, dont la partie qui ſe voit placée au bas de l'écu, forme une eſpèce de petit manteau Ducal.

Le Corps de la Pelleterie prétend avoir eu pour chef ou protecteur un Duc de Bourbon, Comte de Clermont, grand Chambellan de France, qui vivoit en 1368. ſous le régne de Charles V. & que c'eſt de lui qu'il tient la couronne Ducale dont ſes armoiries ſont timbrées. *Voyez* CORPS.

PELLETIER. Marchand qui achéte & qui vend tant en gros qu'en détail, qui aprête ou qui prépare toutes ſortes de pelleteries ou peaux garnies de poil, & qui en fait des ouvrages de fourures.

Les Pelletiers de Paris ſont appellés par leurs Statuts Maîtres Marchands Pelletiers-Haubaniers-Foureurs.

On prétend que ces divers noms leur ont été donnés, ſavoir, celui de Pelletier à cauſe du pouvoir qu'ils ont de faire commerce de Pelleteries cruës & préparées deſtinées à faire des fourures; celui d'Haubanier, parce qu'anciennement ils payoient au domaine du Roi un droit qu'on nommoit Droit de Hauban, pour avoir la faculté de lotir leurs marchandiſes dans toutes les foires, halles & marchés de Paris. Ce droit de Hauban avoit encore cours ſous le régne de Louïs le Gros. Enfin on leur donne le nom de Foureur à cauſe que ce ſont eux qui fourent ou qui garniſſent de peaux aprêtées avec leur poil, les juſte-corps à robes, manteaux, gants, mitaines, &c. & qu'ils font auſſi des manchons, des aulmuces, & autres ſemblables ouvrages de fourures.

Il eſt défendu aux Pelletiers par les Statuts de leur Corps,

1°. De prendre aucuns Compagnons à leur ſervice, s'ils n'ont des congés ou certificats en bonne forme des derniers Maîtres qu'ils ont ſervi.

2°. De mêler du vieux avec du neuf.

3°. De fourer des manchons pour les Merciers.

4°. De travailler & fourer pour les Fripiers.

5°. De faire le courtage de la marchandiſe de Pelleterie & Fourure.

Enfin de contracter aucune ſocieté avec les Marchands Forains ou autres qui ne ſont pas de leur Corps.

Suivant les mêmes Statuts, les Pelletiers ſont obligés ſous peine d'amende, de ſe rendre au Bureau de la Pelleterie pour délibérer ſur les affaires de la Communauté toutes les fois qu'ils en ſont requis de la part des Maîtres & Gardes actuellement en charge. *Voyez* PELLETERIE.

PELLISSIER. Celui qui fait ou qui vend des Peliſſes ou des Peliſſons. On le dit auſſi de ceux qui préparent les peaux. *Voyez* PEAUSSIER.

On appelle Peliſſes, des Robes de chambre fourées faites à peu près comme les veſtes de deſſus que portent les Turcs; & Peliſſons, des eſpèces de Jupons de fourures dont les vieilles femmes ſe ſervent pour les garantir du froid. *Voyez* PELLETERIE. *Voyez auſſi* PELISSONS.

PELOIR. Outil de Chamoiſeur & de Megiſſier, qui leur ſert pour peler ſur le chevalet les peaux de moutons, brebis, agneaux, & autres ſemblables qu'ils veulent paſſer en mégie ou en chamois. Le Peloir eſt une eſpèce de cylindre ou bâton rond d'un peu plus d'un pouce de diamétre, & d'environ un pié & demi de longueur. *Voyez* MEGIE & CHAMOIS.

PELOTAGE. Laine Pelotage de vigogne, c'eſt la troiſiéme ſorte des laines de vigogne. On l'appelle Pelotage, parce qu'elle vient d'Eſpagne en pelotes. *Voyez* VIGOGNE, *Laine*.

PELOTE. Maſſe qu'on fait en forme de boule de diverſes choſes. Une Pelote de fil, de laine, de ſoye, de coton.

PELOTE. C'eſt dans les fours à verre une eſpèce de petit étably de terre couverte de braiſe éteinte, ſur laquelle on met quelque tems repoſer le plat de verre au ſortir du grand ouvreau avant de le mettre dans les arches du four à recuire. *Voyez* VERRE EN PLAT.

PELOTE. C'eſt auſſi une marque blanche qui vient au front des chevaux. On l'appelle autrement, Etoile.

Les Marchands de Chevaux, Maquignons & autres qui ſe mêlent du commerce des chevaux, mettent les Pelotes au nombre des marques qui dénotent un bon cheval. *Voyez* CHEVAL.

PELOTES. Les Fondeurs de petits ouvrages nomment ainſi le cuivre en feuilles qu'ils ont préparé pour mettre à la fonte.

On réduit le cuivre en Pelote afin de le mettre plus commodément dans le creuſet avec la cuillére du fourneau, qui de là eſt appellée Cuillére aux Pelotes.

On nomme auſſi Mortier & Maillet aux Pelotes ceux de ces outils qu'on employe à cet uſage dans les atteliers des Fondeurs.

La préparation des Pelotes eſt ordinairement le premier ouvrage des Aprentifs. *Voyez* FONDEURS DE PETITS OUVRAGES.

PELOTES, qu'on appelle auſſi Pelotons. Ce ſont en terme de Paumiers, les balles à jouër à la paume avant qu'elles ayent été couvertes de drap.

Suivant les Statuts des Maîtres Paumiers, la Pelote ou peloton doit être bien ronde, faite de morceaux de rognures de drap, avec une bande de toile ſeulement, ſerrée bien ferme avec de bonne ficelle. L'inſtrument avec lequel on fait les Pelotes, eſt un billot qu'on nomme autrement une chévre.

Les Maîtres Paumiers prennent dans leurs Statuts la qualité de Maîtres Paumiers-Raquetiers Faiſeurs de Pelotes. *Voyez* PAUMIER.

Les Pelotes ou Pelotons payent en France les droits d'entrée comme Mercerie à raiſon de 10 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 3. Juillet 1692.

PELOTES. On nomme ainſi dans le commerce des ſoyes, les ſoyes gréges & non ouvrées qui viennent ordinairement de Meſſine & d'Italie, & qui ſont pliées, ou plûtôt roulées en groſſes Pelotes. *Voyez* SOYE.

PELOTES. Terme de Chandélier. Les Chandéliers appellent Pelotes de coton les écheveaux de coton qu'ils ont devidés pour faire la méche de leur chandéle.

On nomme Tournettes aux Pelotes les devidoirs ſur leſquels on les devide; & panier aux Pelotes une petite corbeille d'oſier dans laquelle on les met quand on veut les couper. *Voyez* COUTEAU A MECHE & TOURNETTES.

Outre les petites Pelotes de coton devidé, les Chandéliers en compoſent d'autres très groſſes du poids de vingt à trente livres & davantage, qu'ils nomment *Pelotes d'Etalage*. Celles-ci ſont faites d'écheveaux entiers qu'on tourne ainſi en forme ſphérique pour les mieux conſerver. On les pend ordinairement au plancher des boutiques, ce qui leur a fait donner le nom de Pelotes d'étalage. *Voyez* COTON.

PELOTON. Petite Pelote de ſoye, de laine, de fil, de coton & autres matiéres, filée, devidée en rond. Un Peloton de laine, un Peloton de fil, &c.

PELOTON ou PLOTON, balle à joüer à la paume. On le dit ordinairement de celles qui ne ſont pas encore couvertes, & qui ne ſont encore qu'en corde. *Voyez ci-devant* PELOTE DE PAUMIER.

PELOTON. Mettre le tabac en Pelotons. C'eſt en

former de groſſes pelottes, à meſure qu'on le file, comme c'eſt au ſortir du filage qu'il fait ſon plus grand déchet, & qu'il en fait moins tant qu'il reſte en Pelotons, on a coûtume de l'y laiſſer le plus longtems qu'il eſt poſſible. Après qu'il a été en Pelotons, on le roule, ce qui s'appelle le mettre en rôles. *Voyez l'Article du* TABAC.

PELUCHE, qu'on écrit & qu'on prononce ſouvent PLUCHE. Etoffe veloutée du côté de l'endroit, compoſée d'une tréme d'une ſimple fil de laine & d'une double chaîne, dont l'une eſt de laine de fil retors à deux fils, & l'autre de fil de poil de chévre.

La Peluche ſe fabrique de même que les velours & les pannes, ſur un métier à trois marches. Deux des marches ſéparent & font baiſſer la chaîne de laine, & la troiſiéme fait lever la chaîne de poil; alors l'ouvriers lance ou jette la tréme, & la fait paſſer avec la navette entre les deux chaînes de poil & de laine, mettant enſuite une broche de leton ſous celle de poil ſur laquelle il la coupe avec un inſtrument deſtiné à cet uſage, qu'on appelle communément Couteau, ce qu'il fait en conduiſant ce couteau ſur la broche, qui eſt un peu cavé dans toute ſa longueur, & c'eſt ce qui rend la ſurface de la peluche veloutée.

Quelques-uns prétendent que l'invention de la Peluche ſoit venuë d'Angleterre, d'autres veulent qu'elle ait été tirée de Hollande, particuliérement de Harlem. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que ce n'eſt guéres que vers l'année 1690 qu'on a commencé d'en fabriquer en France.

Les Villes du Royaume où il s'en manufacture le plus, ſont, Amiens, Abbeville & Compéigne; les Lyonnois en font auſſi, de même que les Flamans, particuliérement ceux de Lille; mais la plûpart de celles qui viennent de ces derniers endroits ont une chaîne de fil de chanvre, ce qui les rend de beaucoup inférieures à celles qui ſe fond dans les autre lieux. Les bonnes qualités de la Peluche ſont d'avoir le poil court & ſi ſerré, qu'on ne puiſſe apercevoir le fond de l'étoffe.

Il s'eſt fait en France des Peluches de pluſieurs largeurs juſqu'à la fin de l'année 1716, dont les plus ordinaires ſe réduiſent à quatre; ſavoir demi-aune moins un ſeize ou ſept ſeize, demi-aune moins un vingt-quatriéme ou $\frac{11}{24}$, qui eſt la même que celle des velours & des pannes; d'un quart & demi ou trois huit, & d'un tiers; chaque piéce contenant depuis 20 juſqu'à 25 aunes de longueur, le tout meſure de Paris.

Mais par Arrêt du 5 Décembre 1716, la largeur des Peluches d'Amiens & autres fabriques de Picardie a été fixée à une demi-aune moins un douze au ſortir du métier pour les plus étroites.

A l'égard des portées, le même Réglement ordonne, Que la chaîne de laine ſera compoſée de trente à trente-deux portées de 24 fils chacune, & de douze fils ou buhots par demi-portée; & que les fils ſeront doubles & deux fois retors.

Pour la chaîne de poil, elle doit être de quinze à ſeize portées de fil de chanvre ſans mélange, chaque portée de 24 fils doubles retors, non compris les liſiéres; enſorte que les piéces teintes, & ayant reçû leur dernier apprêt, ayent au moins un quartier & demi & un pouce de largeur entre les deux liſiéres, & 24 aunes de long: avec liberté néanmoins aux Fabriquans de donner plus de largeur & de longueur à ces étoffes, mais ſans diminuer le nombre de fils & de portées ſpécifiées par l'Arrêt, ſous peine de 50 livres d'amende; avec injonction ſous même peine aux Maîtres de mettre leur nom & ſurnom au chef de la piéce, lorſqu'elle ſera miſe ſur le métier.

On fabrique des Peluches de toutes les couleurs, dont le principal uſage eſt pour des culotes, des veſtes & des jupons d'hiver. On s'en ſert auſſi très ſouvent à faire des meubles, & quelquefois des paremens d'Autels.

PELUCHE. C'eſt auſſi une ſorte d'étoffe toute de ſoye, dont le côté de l'endroit eſt couvert d'un poil un peu long. Cette eſpéce de Peluche ſe manufacture ſur un métier à trois marches, ainſi que les autres Peluches, les velours & les pannes.

Sa chaîne & ſon poil doit être d'organcin filé & tordu au moulin, ſa tréme de pure & fine ſoye cuite, & ſa largeur d'onze vingt-quatriémes d'aune. *Art.* 48 *des Statuts des Marchands-Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & ſoye de la Ville de Paris du mois de Juillet.* 1667.

Il ſe fabrique encore une autre eſpéce de Peluche toute de ſoye, qui a du poil des deux côtés, dont l'un, qui eſt celui de l'endroit, eſt court & d'une couleur; & l'autre, qui eſt du côté de l'envers, eſt plus long & d'une autre couleur. Cette derniére ſorte de Peluche eſt extraordinaire, & de très peu d'uſage.

Les Peluches de fleurs & fil faites à Genéve payent les droits de la Doüane de Lyon, à raiſon de 7. ſ. de la livre d'ancienne taxation, & 2. ſ. de nouvelle réapréciation.

PEN. *Voyez* PENNY.

PENAL. Eſpéce de meſure de grains, différente ſuivant les lieux où elle eſt uſitée. En Franche-Comté le Penal eſt ſemblable au boiſſeau de Paris. A Gray les 8 Penaux font 15 boiſſeaux de Paris; ce qui eſt égal à l'ânée de Lyon, enſorte que le Pénal eſt à peu près le double du boiſſeau de Paris.

A Bourbonne, le Penal de froment péſe 72 liv. poids de marc, de méteil 70, de ſeigle 68, & d'avoine 58 livres. On s'y ſert auſſi du BICHET. *Voyez cet Article.*

PENDOUR, ou PENDEUR. Terme de marine; c'eſt un bout de corde à laquelle tient une poulie pour paſſer la manœuvre: il y a des Pendours de balanciers, d'autres d'eſcoutes, d'autres de caliornes, d'autres de bras, & d'autres de palans. *Voyez* leur uſage dans le *Dictionnaire de Marine* du Sieur *Aubin.*

PENDULE. Petite Horloge de chambre. Il y en a de pluſieurs ſortes. *V.* HORLOGE & MONTRE.

† PENDULE à répétition par Mr. *Julien le Roy* de la Société des Arts & Horloger du Roi. Voyez les *Mémoires de l'Académie des Sciences* An. 1728. & les *Mémoires de Trevoux* Mars 1733. p. 541.

† Nous avons parlé ailleurs de quelques ouvrages ſur l'Horlogerie, nous ne devons pas oublier le *Traité général des Horloges* par le R. P. *Jaques Alexandre*, Bénédictin de la Congregation de St. Maur, imprimé à Paris en 1734. in 8. dont il eſt parlé avec éloge dans les Mémoires de Trevoux, *Mars* 1735. p. 481.

† Noublions pas non plus Mr. *de la Richardiére*, qui a inventé trois pratiques pour perfectionner l'Horlogerie. C'eſt ce qu'on peut voir auſſi dans les *Mémoires de Trevoux*, Janvier 1732. p. 179.

PENISTON ou PANISTON. Etoffe de laine qui ſe fabrique en Angleterre. C'eſt une eſpéce de molleton.

Les Peniſtons payent en France les droits d'entrée à raiſon de 24 liv. la piéce de 25 aunes, ſuivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts des 8 Novembre 1687, *& 3 Juillet* 1692.

PENNES, PAINES, PESNES ou PIENNES. Ce ſont les bouts de laine ou de fil qui reſtent attachés aux enſubles, lorſque l'étoffe ou la toile eſt levée de deſſus le métier.

Les Pennes de fil ſervent à enfiler les chandéles en livres.

Les

Les Pennes de laine ſe hachent & ſe paſſent au tamis, pour faire de la tapiſſerie de tonture.

Les Pennes de fil ou de laine de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 *ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pié de* 20 *ſ. conformément au Tarif de* 1664.

PENNING. C'eſt le denier de Hollande. Il vaut un cinquiéme plus que ne valoit le denier tournois de France.

Le Penning ſert de monnoye de compte, quand on tient les livres par florins & patars. Douze Pennings font le patar, & 20 patars le florin de la valeur de 25 ſols de France.

A Nuremberg & à Hambourg le Penning de compte eſt juſte de la valeur du denier tournois. Il en faut 8 pour le kreutzer, 60 pour le florin de ces deux Villes, & 90 pour l'écu de France de 60 ſols, de neuf au marc.

ADDITION.

Mr. *Savary* ſe trompe ici. Les Patars n'ont jamais été connus en Hollande. C'eſt un nom que les Wallons de Flandre, comme à Lille, à Tournai, à Valenciennes, &c. ont donné à leurs ſols. On nomme les ſols en Hollande *Stuivers*, & jamais autrement. Voici plus clairement ce que c'eſt que le *Penning*.

C'eſt ſeulement une monnoye de compte, la plus petite de toutes. Les comptes ſe font dans les Livres par florins, ſols, & Pennings, en François, dans les ſept Provinces Unies ; & en Hollandois par *Guldens*, *Stuivers*, & *Penningen* ; ou par *Ponden*, *Schellingen* & *Grooten*, à la maniére Flamande ; c'eſt-à-dire en *Argent de Gros*, par livres, ſols, & deniers. Une livre Flamande, appellée *Pond*, vaut ſix florins ou 30 ſcalins. Un ſol de gros, nommé *Schelling*, fait ſix ſols ou *Stuivers*, & vaut douze deniers de gros, le denier valant la moitié d'un ſol, ou 8 Pennings.

Le ſol de Hollande, (appellé *Stuiver*,) vaut 16 Pennings, ou 8 Duites, (on prononce Deûtes;) deux *Duites* font un liard, (appellé en Hollandois *Oortié*) ou 4 Pennings. Ainſi l'on voit ſuivant cela, que douze Pennings ne font pas un ſol, comme l'avoit cru Mr. *Savary*, mais ſeulement trois liards, ou les $\frac{3}{4}$ d'un ſol.

La plus petite monnoye courante, c'eſt le *Duite*, & la plus petite monnoye de compte, c'eſt le *Penning*.

PENNY. C'eſt ainſi qu'on appelle en Angleterre le denier ſterling.

PENNY. C'eſt auſſi une petite monnoye d'argent, & la plus petite de celles qui ſe frapent de ce métal en Angleterre : elle vaut ſix Pennys ou deniers ſterling. La piéce de douze Pennys s'appelle Schilling ou Schelling.

Outre les eſpéces d'argent de douze & de ſix Pennys, qui ſe fabriquent & qui ont cours en Angleterre, il y a encore des piéces de trente Pennys qu'on nomme Half-croones, & d'autres de treize Pennys & demi. Il faut quatre fardins ou liards ſterling pour faire un Penny. *Voyez* SCHILLING.

PENSE'E. On appelle Couleur de penſée, une eſpèce de violet tirant ſur le pourpre. *Voyez* TEINTURE *ou* TEINTURIER.

PENTE. Mettre le tabac à la Pente ; c'eſt le pendre par la queuë, ſur des cordes ou ſur des perches, après que les feuilles ont été enficelées. Dans les lieux de la Guienne où l'on fabrique du tabac, on a de grands atteliers couverts pour mettre les tabacs à la pente : c'eſt là qu'ils ſéchent & qu'ils prennent couleur.

Il ne faut pas croire néanmoins qu'on les faſſe ſécher aſſez pour les mettre en poudre ; on ſe contente de leur laiſſer évaporer leur plus grande humidité,

& les faire amortir ou mortifier ſuffiſamment pour pouvoir être filés, à peu près comme on file le chanvre, & enſuite être mis en rôles ou rouleaux. *Voyez l'Article du* TABAC.

† PEO. Ce mot eſt Portugais ; il eſt en uſage chez les Marchands Indiens des Indes Orientales qui ont apris le Portugais, & avec qui les Européens font commerce. Il déſigne toujours la marchandiſe ſoit en ſoye, ſoit en drogues, ou autres choſes, qui eſt de la moindre qualité, & par conſéquent de moindre valeur. Ils ont encore accoutumé de diſtinguer les différentes qualités de toutes ſortes de marchandiſes, en trois claſſes principales. 1°. La meilleure eſt appellée *Cabeça*, qui veut dire la *Tête*. 2°. La moyenne *Bariga*, qui ſignifie le *Ventre*. 3°. Et la moindre *Péo*, qui veut-dire le Pié. Il eſt parlé des deux premiéres dans leurs Articles, corrigés & augmentés ſur Mr. *Savary* ; mais l'Auteur a oublié ou ignoré le nom de cette derniére ſorte. Ce mot fait deux ſyllabes ; l'*e* eſt long, & l'*o* bref dans ſa prononciation.

PEPITAS, en François PEPINS. Morceaux d'or pur qu'on trouve dans quelques mines du Chily & du Perou, mais particuliérement dans les lavaderos des montagnes de ce premier Royaume. Il eſt aſſez ordinaire de voir des Pepitas de 4, de 6, de 8 & de 10 marcs peſant ; mais les plus gros dont les Eſpagnols conſervent la mémoire, & dont nos François qui ont navigé dans la mer du Sud depuis le Régne de Philippe V. parlent avec admiration, ſont les deux Pepitas trouvés dans un lavadero de la Province de Guanum près Lima ; l'un de 64 marcs, l'autre de 45. Ce dernier avoit cela de ſingulier, qu'il étoit compoſé d'or de trois alois, de 11, de 18 & de 21 carats. *Voyez* OR.

PERCALLES-MAURIS. Toiles de coton blanches, plus fines que groſſes, qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Pondichery. Les Percalles portent ſept aunes & un quart de long ſur une aune & un huit de large.

PERCE-PIERRE. Eſpèce de fenouil marin. *V.* PASSE-PIERRE.

PERCER L'AIGUILLE. C'eſt en former le trou par le moyen d'un petit poinçon d'acier bien trempé, qu'on frape avec un marteau ſur l'enclume, de chaque côté du plat de la tête de l'aiguille. *Voy.* AIGUILLE, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de les fabriquer.*

PERCER UNE ETOFFE. Terme de manufacture de lainage. Il ſe dit des étoffes qui à force d'être foulées deviennent trop étroites, & perdent de la largeur ordonnée par les Réglemens. On dit auſſi Echaufer ou Vuider. *Voyez* ECHAUFER.

PERCHE. Morceau ou piéce de bois long en forme de groſſe gaule, ayant un bout beaucoup plus menu que l'autre.

Les Perches ſont ordinairement de bois de châtaignier ou de bois d'aulne. Elles ſervent à faire des eſpaliers, des treilles & des perchis ou clôtures de jardins. On les vend à la botte, chaque botte compoſée d'un certain nombre, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins groſſes.

L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, ch. 18, art. 3. porte, Que les Perches ſervant aux treilles auront ; ſavoir :

Celles dont les bottes ne ſont compoſées que de quatre Perches, dix pouces de tour depuis le gros bout, ſur la longueur de ſix piés de haut.

Celles dont la botte eſt de ſix Perches, pareille groſſeur de dix pouces juſqu'à trois piés & demi de haut.

Celles dont la botte contient douze Perches, au moins huit pouces au gros bout, & deux pouces au moins par le haut.

Celles dont il y a vingt-ſix Perches à la botte, au moins ſix pouces au gros bout, & à l'extrémité au moins un pouce.

Et pour ce qui eſt des bottes compoſées de cinquante Perches, chaque Perche doit avoir du moins quatre pouces par le gros bout & un pouce à ſon extrémité. On peut mêler parmi ces derniéres juſqu'à treize Perches de moindre groſſeur, pour ſervir de lozanges dans les jardins.

PERCHE. Se dit auſſi de certains longs bâtons placés en l'air pour y poſer les choſes qu'on veut faire ſécher. Les Teinturiers ont des Perches à leurs fenêtres pour y faire ſécher les étoffes, les ſoyes, les laines & les fils qu'ils ont teints. Les Blanchiſſeurs d'étoffes en ont auſſi pour étendre leurs draps & leurs ſerges après les avoir blanchis.

Les Statuts des uns & des autres réglent la hauteur à laquelle leurs Perches doivent être placées, lorſqu'elles ſont ſur la ruë. *Voyez* TEINTURIER.

PERCHE. Eſt auſſi une meſure dont on ſe ſert pour l'arpentage ou meſurage des terres. La Perche a plus ou moins de longueur ſuivant les différentes coûtumes des lieux.

En fait de meſurage des bois & forêts la Perche eſt uniforme dans tout le Royaume. Elle doit contenir 22 piés de 12 pouces chacun, & le pouce doit être de 12 lignes. Les cent Perches quarrées font un arpent. *Ordonnance des Bois & Forêts du 13 Août 1669, art. 14. du Titre concernant la police & conſervation des forêts.* Voyez ARPENT.

PERCHE. On ſe ſert auſſi de la Perche pour l'arpentage des terres dans quelques endroits de la Guienne, particuliérement à Damazan, Puche de Gontault & Monhurt. On la nomme Perche d'Albret, parce qu'on s'en ſert auſſi dans cette Ville; les trois quartonnats font la Perche: elle eſt différente de celle de Paris. *Voyez l'Article de l'*ARPENTAGE.

PERCHE DE LISSES. Terme de fabrique de tapiſſeries de haute-liſſe. C'eſt un long morceau de bois rond fait au tour, de trois pouces de diamétre, & de toute la longueur du métier. Cette Perche poſe des deux bouts ſur les fiches & crochets de fer qu'on nomme des Hardilliers. Elle ſert à ouvrir & croiſer la chaîne de l'ouvrage par le moyen des liſſes qui y ſont enfilées. *Voyez* HAUTE-LISSE.

PERCHE. Se dit dans les manufactures de lainage, d'un certain morceau de bois de la groſſeur du bras, long d'environ quinze piés, pendu en l'air par les deux bouts, ſur lequel les Emplaigneurs ou Laineurs étendent l'étoffe pour la lainer ou tirer à poil. On dit, Tirer un drap à la Perche, pour dire, le lainer, en tirer le poil avec les chardons ſur la Perche.

PERCHE. Les Tourneurs nomment auſſi une Perche, un morceau de bois faiſant reſſort, qu'ils attachent au plancher, & d'où pend la corde qui donne le mouvement ſphérique à leurs ouvrages. *Voyez* TOUR.

PERCHE. Eſt auſſi un poiſſon d'eau douce, blanc & à petites écailles, très bon à manger. Il y a des Perches de mer auſſi-bien que de riviére.

PERCHIS. Terme de Jardinier. Il ſignifie quelquefois une clôture faite avec des perches, & quelquefois un treillage qui n'eſt pas fait avec des échalas. *Voyez* PERCHE. *Voyez auſſi* ECHALAS.

PERÇOIR, ou PERÇOIRE. Inſtrument avec quoi l'on perce. Les Ouvriers en fer diſent plus ordinairement Poinçon ou Mandrin, que Perçoir ou Perçoire, quand ils veulent ſignifier l'inſtrument de fer pointu & aceré avec lequel ils percent le fer ou à chaud ou à froid. *Voyez* POINÇON & MANDRIN.

PERCOUERE. Outil dont ſe ſervent les Serruriers, Taillandiers, Maréchaux & autres Ouvriers qui travaillent les métaux, & particuliérement le fer.

La Percoüere eſt un morceau de fer rond & troüé, ou une eſpèce de groſſe virole percée à jour, ſur laquelle on appuye une piéce de métal pour y faire un trou avec le poinçon ou le mandrin.

Les Serruriers ont des Percoüeres d'enclume & d'autres d'étably. Il y a des unes & des autres, de rondes, de quarrées, de plates, de barlongues, d'ovales, &c. ſuivant la figure du trou qu'on veut percer.

PERDRE. Souffrir quelque dommage, ne pas faire quelque profit. Il faut qu'un Marchand ſache perdre & gagner. Je perds la moitié ſur ces marchandiſes.

PERDU, faire floter du bois à bois perdu. Terme de marchandiſe de bois. C'eſt le jetter dans de petites riviéres qui ne peuvent porter ni train ni bateau, pour le raſſembler à leurs embouchures dans de plus grandes, & en former des trains, ou en charger des bateaux.

Lorſqu'il y a pluſieurs Marchands qui jettent leurs bois à bois perdu dans le même tems & dans le même ruiſſeau, ils ont coûtume de marquer chacun le leur à la tête de chaque bûche, avec un marteau de fer gravé des premiéres lettres de leur nom, ou de quelque autre figure à leur volonté, afin de les démêler quand on les tire à bord.

Ils ont auſſi à communs fraix des perſonnes qui parcourent les rives de ces petites riviéres des deux côtés, & qui avec de longues perches armées d'un croc de fer remettent à flot les bois qui donnent à la rive, & qui s'y arrêtent. *Voyez* BOIS FLOTE'.

PERE', ou POIRE'. Jus exprimé des poires, dont on fait une boiſſon aſſez agréable, qui ſert en Normandie & ailleurs à la place du vin & des autres liqueurs. *Voyez* POIRE'.

PERELLE. Eſpèce de terre griſe en petites écailles, que les Marchands Epiciers & Droguiſtes font venir de Saint Flour, Ville de la haute Auvergne.

Cette terre ſe trouve attachée ſur les rochers où elle eſt portée par les vents, & où enſuite ayant été mouillée de la pluye, elle ſe calcine par l'ardeur du ſoleil, & devient comme une eſpèce de croute ou de mouſſe.

Ce ſont les païſans Auvergnacs qui la vendent après l'avoir ratiſſée avec des inſtrumens de fer, de deſſus les rochers, où elle eſt ordinairement de l'épaiſſeur d'une piéce de quinze ſols, & ſur leſquels elle ſe reproduit peu de tems après.

Cette terre n'eſt d'uſage que pour faire une eſpèce d'orſeille, quoiqu'elle ſoit néanmoins bien différente de la véritable Orſeille. Auſſi les Commis des Bureaux de Gannat & de Vichy les ayant voulu confondre enſemble afin d'augmenter les droits d'entrée de la Perelle, & la faire payer ſur le pié de vraie Orſeille, il fut ordonné par un Arrêt du Conſeil du premier Fevrier 1718;

Que la Perelle venant de la Province d'Auvergne, appellée communément Perelle à teinture, continueroit de ne payer que huit ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664. Par le même Tarif les droits de ſortie de cette drogue ſont de 9 ſ. auſſi le cent peſant.

On diſtingue trois ſortes de Perelles dans le Tarif de la Doüane de Lyon: ſavoir, la Perelle en terre, la Perelle du païs, & la Perelle du Puy. Cette derniére païe 22 ſ. 6 d. de la charge d'ancienne taxation, & 5 ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation. A l'égard de la Perelle en terre elle ne paye qu'un ſol 4 d. le quintal pour les anciens droits, & 4 ſ. 8 d. pour les nouveaux.

La Perelle du païs paye 26 ſ. 6 d. de la charge.

Il faut choiſir la Perelle en belles écailles, fort griſe & fort ſéche, & la moins remplie de menu & d'ordure qu'il ſe peut. *Voyez* ORSEILLE.

PERIDOT. Quelques-uns diſent PELIDOR. Pierre précieuſe tirant ſur le verdâtre; elle eſt difficile à tailler: c'eſt une eſpèce d'émeraude. Ce qui la diſtingue c'eſt qu'elle eſt plus dure, & qu'il s'en trouve des morceaux d'un bien plus grand volume que de la véritable Emeraude. Elle prend bien le poliment, & eſt ordinairement très nette.

PERIER

PERIER ou PERRIERE. C'eſt chez les Fondeurs des gros ouvrages de fonte, comme ſtatuës, cloches, canons, &c. un morceau de fer, ou eſpèce de pince emmanchée dans du bois dont ils ſe ſervent pour déboucher l'ouverture du fourneau d'où doit couler le métal fondu. *Voyez* FONDEUR.

PERIGUEUX. Eſpèce de pierre dure, peſante, & noire comme du charbon de terre, difficile à pulveriſer. Elle ſe trouve dans de certaines mines en Dauphiné & en Angleterre, d'où elle vient en morceaux de différentes groſſeurs; elle ſe vend aux Emailleurs & aux Potiers de Terre: on l'appelle autrement *Perigord* ou *pierre de Perigord.*

PERIGUEUX. Ville de France Capitale du Perigord; elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. Les vins & les eaux-de-vie font une partie de ſon négoce, une autre partie conſiſte dans la vente de ſes fers, dont il y a quantité de forges aux environs. A l'égard de ſes fabriques, elles ſont ſi peu conſidérables, qu'elles n'y font aucun objet de commerce. Il eſt vrai qu'il s'y débite quantité de Draperie, mais ſes Marchands les tirent du dehors, & en renvoyent une partie dans pluſieurs des principales Villes de la Généralité. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, col. 80.

PERLE. Subſtance dure, blanche & claire, qui ſe forme au dedans de certaine eſpèce d'huîtres.

Le poiſſon teſtacé où ſe trouvent les Perles, eſt trois ou quatre fois plus grand que les huîtres ordinaires: on le nomme communément *Perle* ou *Mére-Perle.*

Chaque Mére-Perle en produit ordinairement dix ou douze; cependant un Auteur qui a traité de leur production, prétend en avoir vû dans une huître juſques à cent cinquante, mais dans divers degrés de perfection. La plus parfaite ſe pouſſe toûjours la premiére, les autres reſtent ſous l'huître au fond de l'écaille.

Il ſe pêche des Perles dans les mers des Indes Orientales, dans celles de l'Amérique, & en quelques endroits de l'Europe.

Les *Pêcheries* de l'Orient ſont,

1°. L'Ile de Bahren ou Baharem dans le golfe Perſique. Les Portugais ont été les maîtres de cette pêcherie, tant qu'ils ont poſſédé Ormus & Maſcate, mais elle eſt retournée au Roi de Perſe depuis qu'à l'aide des Anglois ce Prince leur a enlevé Ormus, & que les Arabes ont repris Maſcate.

2°. La pêcherie de Catifa ſur la côte de l'Arabie heureuſe, vis-à-vis de Bahren.

3°. Celle de Manar, gros Bourg maritime de l'Ile de Ceylan. Les Perles qu'on y pêche ſont les plus belles de toutes celles de l'Orient pour l'eau & pour la rondeur, mais rarement en trouve-t-on qui paſſent trois ou quatre carats.

4°. Enfin il y a auſſi des huîtres à Perles ſur la côte du Japon; elles ſont groſſes & fort baroques; mais comme les Japonois font peu d'eſtime des joyaux, on n'y pêche point de Perles, ou au moins très peu.

Les Perles de Bahren ou de Catifa ſe vendent pour la plûpart aux Indes: elles tirent un peu ſur le jaune; mais dans une partie de l'Orient, on ne les en eſtime pas moins, & l'on dit qu'elles ſont mûres ou cuites, les Orientaux eſtimant que celles qui ont naturellement cette couleur jaunâtre, ne changent jamais de couleur, & que l'eau blanche au contraire ne dure que trente ans, & prend dans la ſuite un vilain jaune à cauſe de la chaleur du païs, & de la ſueur des perſonnes qui s'en parent. On en porte auſſi à Balſora.

Les Perles qui ſont deſtinées pour la Perſe ou la Moſcovie, ſe vendent au Bender-Congo à deux journées d'Ormus.

Les pêcheries de l'Amérique ſont toutes dans le grand golfe du Mexique, le long de la côte de Terre-ferme. Il y en a cinq qui ſe ſuivent d'Orient en Occident.

1°. La pêcherie de Cubagna, Ile à cinq lieuës de la nouvelle Andalouſie, à dix degrés & demi de latitude Septentrionale.

2°. La pêcherie de l'Ile de la Marguerite, autrement l'Ile des Perles, à une lieuë de Cubagna.

3°. Celle de Comogote aſſez près de la Terre-ferme.

4°. Celle de la riviére de la Hache, qu'on nomme la Rencheria.

5°. La pêcherie de Sainte Marthe, à 60 lieuës de la riviére de la Hache.

Les Perles de ces trois derniéres pêcheries ſont d'aſſez bon poids, mais d'ordinaire elles ſont mal formées, & ont l'eau plombeuſe. Celles de Cubagna ne paſſent pas cinq carats, mais elles s'y trouvent en abondance. La plus grande quantité & les plus belles, tant pour leur poids que pour leur eau, ſont celles de la Marguerite.

Il y a auſſi quelques pêcheries de Perles dans la mer du Sud, mais c'eſt peu de choſe. Il s'en fait une dans la Tartarie Chinoiſe, dont on parlera ci-après.

Les pêcheries d'Europe ſont dans quelques endroits des côtes d'Ecoſſe & dans une riviére de la Baviére. On en fait des coliers qui vont juſqu'à mille écus & au delà; mais ces Perles ne peuvent nullement entrer en comparaiſon avec les Perles Orientales ou celles de l'Amerique.

Maniére de pêcher les Perles en Orient.

La pêche des Perles s'y fait deux fois l'an; la premiére en Mars & Avril, la ſeconde en Août & Septembre. Pour la vente elle ſe fait depuis Juin juſqu'en Novembre. Plus il tombe de pluie pendant l'année, plus la pêche eſt abondante. On pêche depuis quatre juſqu'à douze braſſes de profondeur.

Il ſe trouve quelquefois ſur les bancs juſqu'à deux cens cinquante barques. Dans les plus grandes il y a deux plongeurs, & dans les petites un ſeul. Chaque barque part de la côte avant le ſoleil levé, par un vent de terre qui ne manque jamais, & reviennent par un vent de mer qui lui ſuccéde ſur les onze heures ou midi. Ces bancs ſont environ à ſix lieuës en mer.

Quand les barques y ſont arrivées, on lie une corde ſous les bras du plongeur dont l'extrémité reſte attachée à la barque, & on lui lie auſſi une pierre de vingt ou trente livres au pié pour plonger plus promtement. Le plongeur porte avec lui un fer pour arracher les huîtres du rocher, & un panier pour les y mettre.

Lorſque le panier eſt rempli, ou quand le plongeur n'a plus aſſez d'haleine pour reſter ſous l'eau, il délie la pierre qu'il a au pié, & ſecouë la corde qu'il a ſous les bras pour avertir qu'on le retire, ce qui ſe fait avec une grande promtitude. Chaque plongeur deſcend pluſieurs fois pendant dix ou douze heures que dure la pêche, & n'a guéres qu'un quart d'heure pour ſe repoſer.

Les barques étant revenuës à terre, ceux qui ont beſoin d'argent vendent d'abord ce qu'ils ont pêché, autrement ils gardent toutes leurs huîtres juſques à ce que la pêche ſoit finie. On les met ordinairement dans du ſable où elles ſe corrompent par la chaleur extraordinaire du ſoleil; & en s'ouvrant d'elles-mêmes, elles font paroître leurs Perles; non pas également, quelques huîtres en ayant pluſieurs, d'autres moins, & d'autres point du tout.

Après que les Perles ont été nettoyées & ſéchées, on les fait paſſer par des eſpèces de cribles ſuivant leurs différens degrés de groſſeur. Les plus petites ſe vendent au poids pour ſemence de Perles, & les autres ſont miſes à l'enchére & données au plus offrant.

Maniére de pêcher les Perles dans les Pêcheries de l'Amerique.

La pêche s'y fait pour l'ordinaire depuis le mois d'Octobre juſqu'au mois de Mars. Dans ce tems il part de Cartagéne dix ou douze barques ſous l'eſcorte d'un navire de guerre, qu'on nomme *Larmadilla.* Chaque barque a deux ou trois eſclaves plongeurs. Entre les barques il y en a une qui ſe nomme *la Capitana*, où toutes les autres ſont obligées d'apporter le ſoir ce qu'elles ont pêché pendant la journée, afin de prévenir toute tromperie. Les Eſclaves plongeurs ne durent guéres à cauſe des grands efforts qu'ils font, demeurant quelquefois plus d'un quart d'heure ſous l'eau. Le reſte s'y paſſe à peu près comme dans les pêcheries de l'Orient.

Avant la découverte de l'Amerique les Indiens connoiſſoient déja le prix des Perles, & les Eſpagnols y en trouvérent quantité d'amaſſées, dont les Americains faiſoient cas. Elles étoient néanmoins preſque toutes imparfaites, & leur eau jaune & enfumée, parce qu'ils ſe ſervoient du feu pour ouvrir les huîtres, & en tirer les Perles.

Perles de Tartarie.

Il ſe fait une pêche de Perles dans la Tartarie Chinoiſe près de la Ville de Nipehoa, ſituée ſur un lac du même nom. Elles ſont moins belles que celles de Baharem dans le ſein Perſique, & la pêche n'y eſt pas ſi abondante.

C'eſt cette pêche de Nipehoa qui avoit cauſé la guerre entre les Chinois & les Moſcovites, qui fut heureuſement terminée ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle par les Péres Pereira & Gerbillon Jéſuites ; le Lac qui eſt d'une grande étenduë, ayant été en quelque ſorte partagé entre les deux Nations, qui chacune le prétendoient tout entier.

La perfection des Perles, ſoit qu'elles ſoient rondes, en poires, en olives, ou baroques, conſiſte particuliérement dans l'éclat & la netteté de leur eau. Il y en a dont l'eau eſt blanche, & ce ſont les plus eſtimées en Europe. D'autres dont l'eau tire ſur le jaune, que quelques Indiens & les Arabes préférent aux blanches. D'autres qui ſont plombées. D'autres enfin tirant ſur le noir, & même toutes noires : telles étoient ces ſix Perles parfaitement rondes, auſſi noires que du jays, qui peſoient l'une portant l'autre douze carats, qui étoient venuës en France de l'Amérique par un retour des Gallions d'Eſpagne, & dont Tavernier parle dans ſes voyages.

Les Perles en Europe ſe vendent au poids de carat, le carat peſant quatre grains. En Aſie les poids pour peſer les Perles ſont différens ſuivant les Etats des divers Princes. *L'Abas* des Perſes péſe un huitiéme moins que le carat. *Le Ratis* du Mogol, de Golconde & de Viſapour péſe comme l'Abas Perſien; & à Goa les Portugais ont leur *Chegos* dont les quatre ne péſent que le carat.

On appelle Perles *Baroques* celles qui ſont d'une figure irréguliére. Les Perles *Parangon* ſont celles dont la groſſeur eſt extraordinaire.

On peut mettre de ce nombre toutes celles dont *Tavernier* nous a laiſſé les figures gravées, & dont la plus groſſe eſt entre les mains des Rois de Perſe; le Prince qui régnoit en 1633. l'ayant achetée d'un Arabe 32000 tomans, qui à 46 liv. 6 deniers le toman reviennent à 1472800 livres de 27 livres au marc d'argent.

Le Négoce des Perles ſe fait en France par les Marchands Orfévres & Jouailliers qui ne font qu'un Corps. *Voyez leurs Articles.*

Les Epiciers Droguiſtes en font auſſi quelque commerce, mais c'eſt ſeulement de celles qu'on appelle Perles à l'once, Perles à piler, ou communément Semence de Perles, qui ſont les plus menuës de toutes. Elles ſe trouvent dans les huîtres & coquilles qui ſe pêchent dans la mer à la côte des Indes. Pour être de la qualité requiſe, il faut qu'elles ſoient blanches, claires, tranſparentes, & véritablement orientales. L'uſage de ces ſortes de Perles eſt pour la Médecine, où l'on en fait des potions cordiales, autrefois fort eſtimées, & préſentement extrémement déchûës de leur premiére réputation. Les habiles Médecins mépriſent ces drogues, & les laiſſent aux charlatans.

L'entêtement des Dames pour leur beauté donne encore quelque cours à pluſieurs préparations, où on leur fait croire qu'il entre beaucoup de Perles; telles ſont les blancs de Perles ou arcannet, les fleurs, les eſprits, les eſſences, les teintures, & quelques autres ſemblables : mais ce qu'il y a de plus réel dans toutes ces drogues, c'eſt l'argent qu'elles coûtent & les mauvais effets qu'elles font, en gâtant pour l'ordinaire le teint de celles qui s'en ſervent pour s'embellir.

Toutes ſortes de perſonnes peuvent apporter des Perles dans le Royaume, en payant les droits d'entrée; ſavoir pour les rondes de compte à raiſon de cinq pour cent de leur valeur ; pour celles au poids ſur le pié de cent ſols de l'once, & pour la ſemence ſoixante ſols de la livre peſant.

Quant à la ſortie les Perles ſont regardées comme marchandiſe de contrebande, & en cette qualité ſont ſujettes à la ſaiſie & confiſcation, à moins qu'elles ne ſoient accompagnées d'un paſſeport du Roi, auquel cas les droits en doivent être perçûs de même que pour les pierreries, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation qui en doit être faite, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon pour les Perles au poids, ſont de 7 l. 2 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & pour la nouvelle réapréciation, ſuivant l'eſtimation qui en eſt faite à l'once ou à la livre, par rapport aux lieux d'où elles viennent; & pour les anciens quatre pour cent, vingt-huit livres du cent peſant, avec leur réapréciation comme deſſus.

COMMERCE DES PERLES A AMSTERDAM.

Il ſe fait en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, un commerce conſidérable de toutes ſortes de Perles ſoit Orientales, ſoit Occidentales, comme par-tout ailleurs. Le prix des plus belles ne peut être fixe, & il ne ſe régle que ſuivant leur beauté & leur groſſeur : elles donnent ordinairement un pour cent pour la déduction du promt payement.

Les Perles à l'once, ainſi qu'on les appelle en France, ou Perles à piler, comme on dit à Amſterdam, ſe vendent, ſavoir, les Orientales depuis 9 juſqu'à 10 florins l'once, & les Occidentales depuis 6 ſ. juſqu'à 90 : leur déduction pour le promt payement eſt d'un pour cent.

NACRE DE PERLE, qu'on nomme auſſi Mére-Perle. C'eſt la coquille de l'huître Perliére. *Voyez* NACRE.

LOUPES DE PERLES. Ce ſont des excreſcences en forme de demi-Perles, qui s'élévent ſur la ſuperficie intérieure des nacres de Perles, que les Joüailliers ſavent ſcier adroitement & qu'ils mettent en œuvre au lieu de véritables Perles dans divers bijoux. *Voyez* LOUPES.

COLIER DE PERLES ou FILET DE PERLES. Ce ſont pluſieurs Perles aſſorties & enfilées enſemble que les femmes mettent autour de leur col pour leur ſervir d'ornement. On dit auſſi un Eſclavage de Perles, un Bracelet de Perles, une Attache de Perles ; pour ſignifier divers autres ouvrages faits avec des Perles, que les Dames font entrer dans leur parure.

BLANC DE PERLE. C'eſt une eſpèce de fard dont les

les femmes croyent s'embellir. *Voyez ce qu'on en a dit ci-deſſus. Voyez auſſi* BISMUTH.

GRIS DE PERLE. Couleur qui approche de celle des Perles. *Voyez* GRIS.

Dans les Mémoires dont on s'eſt ſervi pour compoſer les Articles des pierres précieuſes dont il eſt parlé dans cet Ouvrage, il s'en eſt trouvé un concernant l'évaluation des Perles. Comme ce Mémoire vient de bonne main, & qu'il a paru pouvoir être de quelque utilité à ceux qui font déja le négoce de cette ſorte de marchandiſe, ou aux jeunes gens qui voudront l'entreprendre, on a crû ne pouvoir mieux faire que de l'inſérer à la fin de cet Article.

Evaluation de toutes ſortes de Perles par raport à leurs differens poids.

SEMENCES DE PERLES.

Semence de Perles non percées, propres à broyer, peut être achetée à	6 liv. l'onc.
Belle ſemence de Perles percées pour broderies ou petits coliers.	14
Autre dite un peu plus groſſe.	24
Autre dite, encore un peu plus groſſe.	30

PERLES BAROQUOS.

De 500 à l'once peut valoir	40
De 400.	60
De 300.	80
De 200.	100
De 150.	150
De 120.	180
De 100.	240
De 80.	350
De 60.	450
De 40.	800
De 30.	1000

PERLES RONDES PARFAITES.

Une d'un demi-grain peut valoir	2 ſ. 6. d.	
Une d'un grain	5	
Une d'un grain & un quart	10	
Une d'un grain & demi	13	
Une d'un grain trois quarts	1 liv.	
Une de 2 grains	1	15
De 2 grains 1 quart	2	5
De 2 grains & demi	3	
De 2 grains 3 quarts	4	
De 3 grains	5	
De 3 grains & demi	8	
De 3 g. 3 quarts	10	
De 4 g. ou 1 carat	12	
De 4 g. & demi	16	
De 5 g.	20	
De 5 g. & demi	24	
De 6 g.	30	
De 6 g. & demi	36	
De 7 g.	42	
De 7 g. & demi	50	
De 8 g. ou 2 carats	60	
De 8 g. & demi	72	
De 9 g.	80	
De 9 g. & demi	100	
De 10 g.	110	
De 10 g. & demi.	115	
De 11 g.	130	
De 12 g. & demi	150	
De 13 g.	180	
De 14 g.	210	
De 15 g.	280	
De 16 g. ou 4 carats	300	
De 17 g.	380	
De 18 g.	400	
De 19 g.	430	
De 20 g. ou 5 carats.	500	

De 21 g.	600
De 22 g.	700
De 23 g.	900
De 24 g. ou 6 carats	1100
De 25 g.	1250
De 26 g.	1320
De 27 g.	1400
De 28 g. ou 7 carats	2000
De 29 g.	2500
De 32 g. ou 8 carats	3000
De 36 g. ou 9 carats	3500
De 40 g. ou 10 carats	4000

Pour ce qui eſt des Perles en poires, encore qu'elles ſoient des mêmes poids, & auſſi parfaites que les rondes, elles ne ſont pas pour cela plus eſtimées, au contraire leur valeur eſt beaucoup moindre ; cependant lorſqu'il s'en rencontre deux bien égales, elles ne diminuent que d'un tiers de prix.

PERLES FAUSSES. Ce ſont des Perles contrefaites auxquelles on donne une eau, ou couleur qui approche aſſez de celles des vrayes Perles.

Autrefois on les faiſoit ſeulement de verre avec une ſorte de teinture de vif-argent en dedans ; depuis on s'eſt ſervi de cire couverte & enduite d'une colle de poiſſon fine & brillante ; enfin on a inventé en France une maniére de les faire ſi approchante de l'éclat & de l'eau des Perles fines, que les yeux y ſont trompés, & qu'il n'eſt guéres de Dames qui ne s'en ſervent au défaut des vrayes Perles dont elles mépriſent les petits colliers, & dont les gros ſont quelquefois d'un trop grand prix. Le commerce de ces ſortes de Perles qui imitent le naturel eſt très conſidérable à Paris ; & il s'en fait auſſi des envois non ſeulement dans les Provinces, mais encore dans les Pays étrangers. *Voyez-en la fabrique à l'Article des* PATENOSTRIERS en Ambre & Jays.

PERLES. On appelle Perles en terme de fabrique de gaze, de petits globes d'émail percés par le milieu avec une petite queuë ouverte, cette queuë ſert à les attacher aux liſſes, & le trou du milieu à y paſſer les ſoyes de la chaîne ; De toutes les étoffes de ſoye il n'y a que la gaze qui ſe faſſe à la Perle. *Voyez* GAZE.

PERLOIR. Les Fourbiſſeurs, Arquebuſiers, Eperonniers & autres Ouvriers qui ornent leurs ouvrages de ciſelure & damaſquinerie, appellent ainſi de petits ciſelets ou poinçons gravés en creux, avec leſquels ils forment d'un ſeul coup de marteau ces petits ornemens de relief, qui ſont faits en forme de perle. *Voyez* CISELET.

PERMISSION. On nomme en Flandre, en Brabant & en Zélande, Argent de Permiſſion ce qu'on nomme ordinairement dans le commerce Argent de change, c'eſt-à-dire l'évaluation ſur laquelle ſe font les remiſes & les changes de ces Provinces dans les Pays étrangers. *Voyez* ARGENT DE PERMISSION.

PEROT. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. Il ſe dit d'un arbre qui a deux âges de coupes ; de ſorte que ſi la coupe ſe fait tous les vingt-cinq ans, le Perot en a cinquante.

Il y a trois ſortes de baliveaux, les eſtalons, les Perots & les tayons. *Ordonnance des Eaux & Forêts de France.*

PEROU. Province de l'Amerique méridionale ſur les Côtes de la mer du Sud, riche particuliérement en mines d'or & d'argent.

Les Eſpagnols en firent la découverte en 1525, & la conquête en 1531 ; ils en ſont depuis reſtés les Maîtres, & il n'eſt permis à aucun étranger d'y faire commerce ſous peine de la vie.

Cependant on peut dire que de toutes les Nations de l'Europe ce ſont les Eſpagnols qui profitent le moins de ſes richeſſes, & que preſque tout le

négoce

négoce qui s'y fait, bien qu'il paroiſſe ſous le nom des Marchands de Cadix & des autres Villes de commerce d'Eſpagne, eſt néanmoins pour le compte principalement des François, des Anglois & des Hollandois.

On parle ailleurs très amplement des marchandiſes qui ſont propres pour le Perou, & que ces trois Nations portent en Eſpagne ſur leurs vaiſſeaux, de celles qui en viennent par les retours des vaiſſeaux Eſpagnols, & de tout ce qu'il y a de curieux & de conſidérable concernant le commerce qui ſe fait au dedans & au dehors de cette vaſte & riche partie de l'Amerique. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *particuliérement où il eſt parlé de celui du Perou & d'Eſpagne, col.* 929. &c.

PEROU. Ce terme eſt paſſé en proverbe dans le commerce, pour ſignifier un négoce, une entrepriſe où il y a beaucoup à gagner. Ce Négociant s'enrichira en peu de tems dans la Manufacture qu'il a établie à Abbeville, c'eſt un Perou.

PERPETUANE. Sorte d'étoffe de laine croiſée qui vient ordinairement d'Angleterre. *Voyez* SEMPITERNE.

PERRAU. Sorte de grand chauderon de cuivre étamé, étroit, rond & profond, dont les Marchands Epiciers-Ciriers ſe ſervent pour faire chaufer l'eau dans laquelle ils font amollir la cire qu'ils employent dans la fabrique des cierges à la main.

PERRE'E. Meſure de grains dont on ſe ſert à Vannes & à Auvray en Bretagne. La Perrée n'eſt pas égale dans ces deux Villes, celle de Vannes étant plus forte de dix pour cent que celle d'Auvray. Dix Perrées font le tonneau dans l'une & l'autre Ville, avec cette différence que le tonneau d'Auvray eſt égal à celui de Vannes, & que celui de Vannes rend à Nantes dix pour cent de bénéfice. Le tonneau de Nantes eſt un peu plus que les trois quarts du muid de Paris.

PERRIERE. Carriére d'où l'on tire des pierres. Il ſe dit principalement en Anjou des ardoiſiéres. *Voyez* ARDOISE.

PERRIERE, qu'on nomme auſſi *Perier*. Inſtrument de Fondeurs de grands ouvrages. *Voyez* PERIER.

PERROQUET. Nom qu'on donne quelquefois à la plante qu'on appelle plus communément Aloës. *Voyez* ALOÉS.

PERROQUET. Terme de Marine, c'eſt le mât le plus élevé du vaiſſeau; il y en a ordinairement quatre, autant que de principaux mâts: c'eſt au haut des Perroquets que ſe mettent les girouettes. *Voyez* MAST. *Voyez auſſi* GIROUETTES.

PERRUQUE. Longue chevelure que les Latins appelloient *Coma*, d'où une partie de la Gaule a été appellée *Gallia comata*, à cauſe des longs cheveux que les Gaulois portoient en ſigne de liberté. Préſentement Perruque ſignifie ces faux cheveux avec leſquels on tâche d'imiter la chevelure naturelle en les treſſant, les étageant & leur donnant une friſure qui en approche.

Les faux cheveux n'ont point été inconnus aux Anciens; mais il n'y a pas encore un ſiécle que l'uſage s'en eſt établi en France & depuis dans la plus grande partie de l'Europe, du moins ſur le pié qu'il eſt à préſent; il y avoit même une eſpéce de honte aux jeunes gens à s'en ſervir dans les commencemens, à cauſe que la perte des cheveux à cet âge étoit attribuée à une maladie dont le nom ſeul eſt un reproche; Mais enfin la mode l'a emporté ſur le ſcrupule, & preſque tous, jeunes & vieux, juſqu'à l'artiſan & au peuple, s'en ſervent préſentement, & renoncent ſans néceſſité aux commodités de la chevelure naturelle.

Les premiéres Perruques qu'on fit à Paris vers l'année 1620, étoient compoſées de peu de cheveux paſſés un à un par le moyen d'une éguille au travers

d'un léger callepin pour mieux imiter la nature, & toutes pour lors étoient à calote. Les treſſes furent enfin imaginées, & l'on s'en eſt tenu juſqu'à préſent à cette induſtrieuſe invention, capable de tromper les yeux ſur le naturel, ſi l'aſſujettiſſement à la mode n'avoit même entraîné les plus ſages, & ne les avoit forcés à ſe cacher la tête dans une forêt de cheveux friſés à l'excès, dont il n'eſt pas poſſible que la peſanteur n'incommode beaucoup.

Ces grandes Perruques s'appellent des *Perruques quarrées*; après ſont les *Perruques nouées*, ainſi nommées des nœuds qui en rattachent & racourciſſent les devans; puis les *Perruques à l'Eſpagnole*, qui ſont plus légéres & plus courtes, ne tombant que ſur les épaules; enfin les *Perruques naturelles* dont la friſure eſt très légére, & qui ont peu de cheveux; les *Perruques d'Abbés* ou avec couronne ou ſans couronne; les ſimples coins qui ne ſont que de quelques treſſes de cheveux qu'on mêle & qu'on cache parmi ſes propres cheveux à l'endroit des oreilles, ou pour les épaiſſir s'ils ſont trop clairs, ou pour les allonger s'ils ſont trop courts; & les tours qui environnent toute la tête, & qui ſont treſſés comme les coins.

On fait des Perruques d'autant de couleurs que la nature en donne aux cheveux dont elle couvre la tête des hommes; de blondes, de noires, de châtaignes, de cendrées; & afin que la vieilleſſe trouve auſſi ſon ornement & ſa commodité convenable à l'âge, il s'en fait de mêlées de blanc & d'autres toutes blanches.

Ce ſont pour l'ordinaire des Ouvriéres qui treſſent les cheveux; & l'article 23 des Statuts des 200 Maîtres Barbiers-Etuviſtes & Perruquiers de la Ville de Paris, porte, que nul Barbier & Perruquier ne pourra prendre la Treſſeuſe de l'un de ſes Confréres ſans qu'elle lui faſſe aparoître d'un congé par écrit du Maître d'où elle ſera ſortie, à peine de 200 livres d'amende contre le Perruquier qui la prendra ou retiendra à ſon ſervice, & de 50 livres d'amende contre la Treſſeuſe & Ouvriére.

A l'égard de la monture de la Perruque, c'eſt l'ouvrage du Maître lui-même ou des plus habiles de ſes Compagnons & Aprentifs.

On apelle la Coëfe de la Perruque ce réſeau ordinairement de ſoye, ſur lequel ſont montées & étagées les treſſes des cheveux, & qu'on tient de largeur & de profondeur capable de contenir tout le haut de la tête depuis le front juſqu'à la nuque du col, en paſſant ſur l'une & l'autre oreille. Pour tenir cette coëfe de réſeau plus ferme, on la borde d'un large tiſſu, & on la traverſe d'un autre encore plus large, depuis le milieu du front juſqu'à l'endroit qui touche la nuque du col; on appelle celui-ci Ruban de plaque, & celui-là Ruban de tour. *Voyez l'Article ſuivant & celui des* CHEVEUX.

PERRUQUIER. Celui qui fait des perruques ou qui en fait négoce.

Lorſque la fabrique des perruques s'établit en France, le débit en fut ſi peu conſidérable qu'il ne parut pas ſi-tôt néceſſaire de mettre les Ouvriers, qui les fabriquoient, en maîtriſe ni en Communauté. Quelque tems après, & à meſure que l'uſage s'augmenta, on créa 48 Barbiers-Baigneurs-Etuviſtes-Perruquiers ſuivans la Cour; & on les voit confirmés en cette qualité par deux Arrêts du Conſeil des 11 Avril & 5 Mars 1634.

En 1659 le Roi Louïs XIV. créa par Edit du mois de Décembre un Corps & Communauté de 200 Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuviſtes, pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, mais l'Edit n'eut point d'exécution. Enfin par un autre Edit du mois de Mars 1673, il s'en fit une nouvelle création à peu près ſur le pié de celle de 1659, & c'eſt cette Communauté qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

Les

Les Statuts de ce Corps dreſſés au Conſeil le 14 Mars 1674, & enregiſtrés en Parlement le 17 Août enſuivant, conſiſtent en 36 articles dont les trois premiers parlent de l'élection des Prevôts, Syndics & Gardes au nombre de ſix, dont les trois anciens ſeront changés chaque année, en ſorte qu'ils reſtent chacun en charge deux années entiéres. Ils réglent auſſi la quantité de voix néceſſaires pour la dite élection & la qualité de ceux qui ont droit de la donner.

Le quatriéme article ordonne que les baſſins qui pendront pour enſeigne à leurs boutiques, ſeront blancs pour les diſtinguer des Chirurgiens qui n'en mettront que de jaunes; il marque auſſi la diverſité des vitrages que doivent avoir les boutiques des uns & des autres.

Les 5, 6 & 7e. articles parlent des viſites & ſaiſies que pourront faire les Prevôts, Syndics & Gardes.

Les huit articles ſuivans traitent des Aprentifs & de leur réception à la maîtriſe.

Le 23 défend de prendre la Treſſeuſe de ſon Confrére ſans congé par écrit; cet article eſt plus au long raporté ſur la fin de l'Article précédent.

Les 24 & 25 établiſſent la Fête de la Communauté & la Confrérie de S. Louis qui en eſt le Patron.

Le 26 marque à qui il appartient de convoquer les Aſſemblées.

Le ſuivant parle des titres & regiſtres.

Le 28, du droit accordé aux Perruquiers de faire & vendre dans leurs boutiques des poudres, opiates, ſavonettes, &c.

Enfin le 29 leur donne la faculté de vendre les cheveux, & défend à tous autres d'en faire le commerce, ſinon en apportant leurs cheveux au Bureau des Perruquiers.

Les autres articles qui ne ſont pas rapportés ici, ſont de diſcipline & de peu de conſéquence. *Voyez ci-devant* PERRUQUE *& l'Article des* CHEVEUX.

PERS. Ce qui eſt de couleur bleuë ou tirant ſur le bleu; on le dit particuliérement du filet ou fil à marquer le linge.

L'article 59 des Statuts & Réglemens de 1669 pour les Maîtres Teinturiers en ſoyes, laines & fils, portent que le fil Pers appellé vulgairement Fil à marquer, retors & ſimple, & le bleu brun clair & mourant, ſeront teints avec inde plate ou indigo. *Voyez* BLEU.

PERSE. Raſe de Perſe, ſorte de petite étoffe de laine qui ſe fabrique à Reims. *Voyez* RASE DE PERSE.

PERSE, ſe dit auſſi des toiles peintes qui viennent de Perſe, & qu'on ſuppoſe y avoir été fabriquées & peintes; quoique ſouvent ce ſoient des toiles Indiennes qu'on fait paſſer pour Perſanes. Les Perſes ſont les plus eſtimées de toutes les toiles qui viennent d'Orient, & ſur-tout en France, les Dames les préférant à toutes les autres, même aux Maſuli-patnams, que les connoiſſeurs ne croyent pas cependant devoir leur céder.

Pour faire l'éloge d'une toile peinte, on dit ſimplement, c'eſt une Perſe; quelquefois on ajoûte c'eſt une vraie Perſe, pour les diſtinguer de celles qu'on imite en Hollande, dont quelquefois il eſt difficile de connoître la différence.

PERSIL de Macédoine, en Latin *Petroſelinum Macedonicum*. Plante dont la graine entre dans la compoſition de la thériaque.

† Cette plante eſt une eſpéce d'Ache, auſſi-bien que le celeri, dont le genre apartient à la VIIe. Claſſe des plantes de Mr. *Tournefort*, apellées Ombelliféres, parce que ſes fleurs ſont à ombelles, portées ſur des raions diſpoſés comme ceux d'un paraſol.

Cette plante croît au Levant d'où nos Epiciers Droguiſtes la tirent. La Macédoine où elle ſe trouve lui a donné ſon nom, & Andromaque ſa réputation, en la mettant au nombre des contrepoiſons. C'eſt une plante à ombelles, comme le fenouil & le Perſil commun; il n'y a que la ſemence qui ſoit d'uſage en Médecine. Il la faut choiſir nouvelle, nette, bien nourrie, longuette, d'un verd tirant ſur le brun, d'une odeur aromatique, & prendre garde qu'on n'y ſubſtitue ou la graine du Perſil commun, ou celle d'une eſpéce d'ache qu'on éléve dans nos jardins, ſous le nom de celeri, ou même de Perſil de Macédoine, quoiqu'il y ait bien de la différence dans leurs qualités.

Cette drogue n'eſt point tariffée; ainſi en conſéquence du Tarif de 1664, elle paye cinq pour cent d'entrée: elle paye de plus les vingt pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685, comme marchandiſe venant du Levant.

PERTE. Dommage qu'on ſouffre, diminution de bien & de profit. Ce Marchand eſt de bonne foi; s'il a manqué, ce ſont les grandes Pertes qu'il a faites depuis 2 ans qui ſont cauſe de ſa faillite.

Vendre ſa marchandiſe, donner ſa marchandiſe à Perte; c'eſt la vendre, c'eſt la donner à moins qu'elle ne coûte. Je vous donne ce velours, cette panne à Perte; ils me reviennent à beaucoup plus que vous ne m'en payez.

PERTE. Se dit auſſi d'une ſorte de toile de chanvre ordinairement écrue, qui ſe fabrique à Vitré & à la Guerche en Bretagne, mais plus particuliérement en un village des environs de ces lieux appellé Perte, d'où cette toile a tiré ſon nom.

Les Pertes ont toutes trois quarts de large meſure de Paris, & s'achétent ſur le pié de l'aune courante de Bretagne qui eſt de ſept ſixiémes d'aunes de Paris. Il s'en fait de fines & de fortes ou communes. Les premiéres s'employent ordinairement à faire des draps de lits, & l'on ſe ſert des autres pour faire de menuës voiles de navires. Il s'en envoye beaucoup aux Iles Françoiſes de l'Amerique, en Angleterre & en Eſpagne. *Voyez* VOILE.

PERTUIS. Ancien mot qui ſignifie un trou; qui n'eſt plus guéres d'uſage en ce ſens que parmi les Tireurs d'or ou autres Ouvriers qui réduiſent les métaux en fil, pour ſignifier les ouvertures ou trous des filiéres à travers deſquels ils font paſſer ſucceſſivement ces métaux. Chaque Pertuis a ſon embouchure & ſon œil; l'embouchure eſt le côté par où entre le fil, & l'autre par où il ſort. On paſſe le lingot par plus de ſept vingt Pertuis avant de le porter juſqu'au ſuperfin. *Voyez* FILIERE.

PERTUIS. Signifie auſſi en terme de Voituriers par eau & de gens de riviére, un paſſage étroit fait par le moyen des digues & des jettées dont l'ouverture ſe ferme en forme d'écluſe par des barres & des aiguilles.

Comme ces Pertuis conſtruits pour hauſſer & retenir l'eau ſont préjudiciables au commerce qui ſe fait par les riviéres, pluſieurs Ordonnances y ont pourvû en France, entr'autres celle du Roi Louis XIV. pour la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.

L'article 4e du chapitre 1 de cette Ordonnance défend en général de mettre aucun empêchement ſur les riviéres, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands & Voituriers.

Le 5e enjoint à ceux qui par conceſſions bien & duëment obtenuës ont droit d'avoir arches, gors & Pertuis, de leur donner 24 piés au moins de largeur, de les tenir ouverts en tout tems, & la barre tournée, enſorte que le paſſage ſoit libre aux Voituriers montant & avalant leurs bateaux & trains, lorſqu'il y a deux piés d'eau en riviére, & quand les eaux ſont plus baſſes, de faire l'ouverture de leurs pertuis toutes & quantes fois ils en ſont requis, avec défenſe aux Gardes des Pertuis de rien recevoir pour l'ouverture ou

ferme-

fermeture des pertuis, à peine du fouët & de reſtitution du quadruple.

L'article 6e veut que lorſqu'il conviendra de faire quelques ouvrages aux Pertuis, gors, arches, vannes, moulins, &c. pour leur réparation ou autrement, les propriétaires ſoient tenus d'en faire faire la publication dans les Paroiſſes voiſines un mois auparavant de les commencer, & d'y déclarer quand les dits ouvrages pourront être faits & la navigation rétablie, à peine de tous dépens, dommages & intérêts pour le retard des Marchands & Voituriers.

Enfin l'article 7 du même titre & chapitre ordonne, que toutes chaînes & barriéres miſes aux ponts, paſſages, écluſes & Pertuis pour la perception des droits & péages qui ne ſont pas établis avant cent ans ou réſervés par Déclaration du Roi, ſeront levées & ôtées. *Voyez* VOITURIERS PAR EAU.

PERTUISANE. Eſpèce de hallebarde qui a le fer plus long & plus large que les autres.

Les Pertuiſanes ſont du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie hors du Royaume ſuivant l'Ordonnance de 1687.

PESANT. Terme rélatif oppoſé à Leger, ce qui tend à occuper le lieu le plus bas: de tous les métaux l'or eſt le plus peſant. Ce tonneau, ce ballot, ce fardeau de marchandiſes eſt extraordinairement peſant.

PESANT. Se doit entendre auſſi de ce qui a un poids certain & réglé. Une piéce d'or, une piéce d'argent monnoyé eſt reputée peſante, lorſqu'elle eſt du poids ordonné par les Réglemens du Prince. Dans le commerce on ne peut obliger à recevoir que des eſpèces ou monnoyes peſantes. On vend tant le cent peſant de cuivre, de fer, d'étain, de plomb, &c.

PESANT. Se dit auſſi parmi les Tapiſſiers, Couturiéres, Tailleurs, Chaſubliers & autres Ouvriers qui travaillent en couture, d'un morceau de plomb couvert d'étoffe qu'ils mettent ſur leur ouvrage pour le tenir. On dit plus ordinairement un plomb à cauſe de la principale matiére dont il eſt fait.

PESANT. On nomme ainſi dans le commerce des côtes d'Afrique, particuliérement dans le Sénégal, une des eſpéces de Verroterie qui y ſert à la traite: il y en a de deux couleurs, de jaune & de vert. *Voyez* VERROTERIE.

PESCHE. Action par laquelle on prend du poiſſon. L'art de prendre du poiſſon.

Il y a pluſieurs ſortes de Pêches qu'on peut regarder en quelque maniére comme autant d'eſpèces différentes qui ont leurs ſubdiviſions; les principales ſont la Pêche de mer, la Pêche de riviére & la Pêche d'étang. Ces deux derniéres appartiennent à ceux qui ſont propriétaires des étangs & qui ont le droit de Pêche ſur les riviéres qui traverſent leurs Terres & Seigneuries. Pour la Pêche de mer elle eſt libre en France, & la fait qui veut; mais cependant conformément à certains Réglemens portés dans les Ordonnances de Marine. On va d'abord parler de la Pêche de mer.

Pêche de mer.

Le titre premier du titre cinquiéme de l'Ordonnance du mois de Novembre 1684, déclare la pêche commune à tous les Sujets du Roi, ſoit en pleine mer, ſoit ſur les gréves, mais ſeulement avec les filets & engins permis par la même Ordonnance.

Ces filets ſont les folles, les dreiges, les tramaux, les tramaillades, les picots, les ſichures, les baſtudes, les bouliers, &c. On parle ailleurs de ces engins & filets. *Voyez leurs propres Articles. Voyez auſſi* PESCHERIE.

Les Pêcheurs qui vont aux grandes Pêches comme à celles des moruës, harengs & maquereaux ſur les côtes d'Irlande, d'Ecoſſe, d'Angleterre & de l'Amérique, & ſur le banc de Terre-neuve, & généralement dans toutes les mers où elles ſe peuvent faire, ſont tenus de prendre un congé de M. l'Amiral, ou du Gouverneur du lieu d'où ils partent pour chaque voyage. *Voyez* CONGE'.

A l'égard des Pêcheurs de poiſſon frais avec bateaux portant voiles & gouvernail, ils ſont ſeulement tenus d'en prendre un par chaque année ſans être obligés de faire aucun rapport à leur retour, ſi ce n'eſt de choſes importantes, comme s'ils ont vû quelque débris, découvert quelque flote, ou fait quelque rencontre extraordinaire, dont ils doivent faire déclaration, qui doit être reçuë ſans fraix par les Officiers ordinaires.

On peut voir ci-après à l'Article des PESCHEURS, ce à quoi ſont tenus les Pêcheurs de mer, & la police qu'ils doivent obſerver entre eux.

On appelle grandes Pêches la Pêche des baleines, du walrus, des moruës, du hareng, des maquereaux & des ſardines, auxquelles on peut ajouter celles des poiſſons royaux, comme dauphins, eſturgeons, ſaumons, truites, marſouins, veaux de mer, thons, ſoufleurs & autres poiſſons à lard. Voyez *l'Article général des* POISSONS, *& les Articles particuliers de chacune de ces diverſes eſpèces.* Voyez *encore pour la Pêche de la baleine ce qu'on en dit ci-après à l'Article des* PESCHEURS DE MER.

Il y a encore quelques autres Pêches plus importantes qui ſe font dans les mers des Indes Orientales, dans celles de l'Amérique, & dans la mer Méditerranée: telles ſont la Pêche des perles, la Pêche du corail, & la Pêche de la tortuë. *Voyez ces trois Articles.*

Outre les Pêches de poiſſons frais qui ſe font avec bateau portant voiles, il s'en fait encore ſur les gréves de la mer & aux bayes & embouchures des riviéres navigables avec diverſes ſortes de filets, entr'autres ceux qu'on nomme hauts & bas Parcs, Ravoirs, Courtine & Venets; bien entendu qu'ils ſoient de la qualité & en la maniére preſcrite par le titre 3. du livre 5. de la même Ordonnance. *V. ci-après* PESCHERIE.

Il ſe fait auſſi de petites Pêches permiſes dans certaines ſaiſons de l'année & défenduës dans d'autres. De ce nombre ſont celles des crevetes, grenades ou ſalicots, qu'il n'eſt pas permis de faire avec bouteux ou bouts de quievres, ruches, paniers, &c. depuis le premier Mars juſqu'au dernier du mois de Mai, étant pareillement défendu de pêcher en aucune ſaiſon de l'année avec collerets, ſeines ou autres ſemblables filets qu'on traîne ſur les grêves de la mer.

La Pêche des moules a auſſi trouvé place dans l'Ordonnance, & il eſt pareillement fait défenſes ſous peine d'amende de dreiger dans des mouliéres, d'en racler les fonds avec couteaux, ou autres ſemblables ferremens; d'arracher le fray des moules, & d'enlever celles qui ne ſont pas encore en état d'être pêchées.

Enfin il eſt défendu de faire la Pêche du guanguy, du bregin, du marqueſeque & du nonnat, pendant les mois de Mars, Avril & Mai, comme pareillement de pêcher pendant le dit tems avec des bouliers à deux cens braſſes près des embouchures des étangs & riviéres.

Pêche ſur riviéres & de poiſſon d'eau douce.

Cette Pêche ſe fait de deux maniéres, ou avec des lignes, ou avec filets, harnois ou engins.

La Pêche à ligne & verge, c'eſt-à-dire, avec une ligne de crin armée de quelques hameçons, & attachée au bout d'une longue & légére baguette, eſt libre & permiſe à tout le monde. La Pêche à engins & à ligne de fond ne ſe peut faire que par ceux

ceux qui ont droit de Pêche ſur les riviéres, *ou par les pêcheurs* à qui ils afferment ce droit. Pour la Pêche à ligne dormante elle eſt défenduë à tout le monde. *Voyez* LIGNE.

Il n'y a que la Pêche à engin ou harnois & à lignes de fond, qui mérite véritablement le nom de Pêche, la Pêche à la ligne de crin n'étant qu'un divertiſſement, & celle à la ligne dormante étant un crime que les Loix puniſſent, hors dans les tems & avec les filets preſcrits par les Ordonnances des Eaux & Forêts.

La Pêche à engins ne ſe peut néanmoins faire en France.

Le tems de la Pêche en riviére ne doit commencer qu'à ſoleil levant & doit finir à ſoleil couchant, celle pendant la nuit étant défenduë.

Les mailles des filets & engins doivent ſe faire ſur un moule ou morceau de bois d'environ un pouce de diamétre; il n'eſt pas néanmoins permis de ſe ſervir de toutes ſortes de filets, & l'on ne peut pêcher avec l'épervier & le gille.

La Pêche avec la coque de Levant, drogue qui enyvre le poiſſon, eſt ſévérement defenduë, même ſous peine de galére.

Les gors pour la Pêche des anguilles qui ſont ſous les ponts doivent avoir au moins vingt-quatre piés de largeur, & s'ouvrir pour le paſſage des bateaux & des trains. A l'égard des gors en pleine riviére, qui ordinairement n'ont que quatre ou cinq piés d'ouverture, ils doivent être placés enſorte qu'ils n'empêchent point la navigation.

Enfin on ne doit ſe ſervir de la ſeine que depuis Pâques juſques à la Saint Remy.

Les harnois, engins & filets dont on ſe ſert à cette Pêche, ſont le bateau avec ſes deux avirons, ſon croc, ſon affiche, ſon mât & ſon cordeau; la ſeine, l'épervier, le verveu, l'échiquier, la trouble, la naſſe, le gort, le gille, la ligne de fond & les hameçons armés pour le brochet. *Voyez tous ces termes à leurs propres Articles.*

La Pêche des étangs, viviers, foſſés & autres eaux qui ne ſont pas courantes, ſe fait quelquefois à la découverte, c'eſt-à-dire, en les vuidant, & n'y remettant l'eau qu'après qu'on en a tiré le poiſſon qu'on prend partie à la main, & partie avec de petites troubles.

Réglement des Eaux & Forêts pour la Pêche du Poiſſon d'eau douce, & les Pêcheurs.

Ce Réglement eſt compris dans l'Ordonnance de 1669, dont il fait le trente-uniéme Titre. Il eſt diviſé en XXVI. articles, dont on va donner ici l'extrait des plus importans.

1°. Il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les Maîtres Pêcheurs reçûs aux Siéges des Maîtriſes, de pêcher ſur les fleuves & riviéres navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation du poiſſon, filets & autres inſtrumens de Pêches pour la premiére fois, & pour la ſeconde de cent livres d'amende, outre pareille confiſcation, même de punition plus ſévére, s'il y échet.

2°. Nul ne peut être reçû Maître, s'il n'a vingt ans.

3°. Les Maîtres Pêcheurs de chaque Ville ou Port, s'ils ſont huit & au-deſſus, doivent élire tous les ans aux Aſſiſes des Maîtriſes, un Maître de Communauté, pour avoir l'œil ſur eux, & avertir les Officiers des abus qui pourroient ſe commettre; ou s'ils ne ſont pas nombre compétent, ils ſe joindront pluſieurs Maîtres des lieux voiſins pour faire ſemblable élection.

4°. Il eſt défendu de pêcher les jours de Dimanche & de Fête; & pour prévenir cet abus, chaque Maître ſera tenu, la veille des dits jours, de porter leurs engins & harnois après ſoleil couché, au logis du Maître de la Communauté, qui ne leur ſeront rendus que le lendemain des dits jours après ſoleil levé.

5°. La Pêche n'eſt permiſe, dans quelque tems & ſaiſon que ce ſoit, que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher, ſinon aux arches des ponts & des moulins où ſe tendent des dideaux, auxquels lieux on peut pêcher, tant de nuit que de jour.

6°. Il eſt défendu de pêcher dans le tems de la fraye; ſavoir, aux riviéres où la truite abonde plus que le reſte du poiſſon, depuis le premier Février juſqu'à la mi-Mars: & aux autres depuis le premier Avril juſqu'au premier Juin, à peine pour la premiére fois de vingt livres d'amende & d'un mois de priſon; du double de l'amende & de deux mois de priſon pour la ſeconde fois; & pour la troiſiéme du carcan, du fouët & du banniſſement hors du Reſſort de la Maîtriſe pendant cinq ans.

On excepte néanmoins de la défenſe la Pêche aux ſaumons, aloſes & lamproyes qui peuvent ſe continuer en la maniére accoûtumée.

7°. Pendant le tems de la fraye il eſt pareillement fait défenſes de mettre des bires ou naſſes d'oſier au bout des dideaux. Il eſt néanmoins permis d'y mettre des chauſſes ou ſacs du moule de dix-huit lignes en quarré. Dans les autres tems on peut ſe ſervir de naſſes d'oſier, mais dont les verges ſoient éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

8°. Tous engins & harnois prohibés par les anciennes Ordonnances, ſont de nouveau défendus, & encore les giles, les tramails, le furet, l'épervier, le chaſſon & le ſabre; comme auſſi ce qu'on appelle le barandage & les bacs en riviére.

9°. Il leur eſt en outre ordonné de ne pas bouiller avec bouilles & rabots, tant ſous les chevrins, racines, ſaules &c. qu'autres lieux; enſemble de ne pas mettre des lignes avec échots & amorces unies; & encore de ne point porter chaînes & clairons dans leurs batelets; enfin de n'aller à la ſare ou pêcher ſur les nouës pour y bouiller & pour prendre le poiſſon & le fray qui a pû y être porté par le débordement des riviéres.

10°. Les Pêcheurs ſont tenus de rejetter dans les riviéres les truites, carpes, barbeaux, brêmes & mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de ſix pouces entre l'œil & la queuë, & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq.

11°. Tous les engins & harnois des Pêcheurs doivent être marqués d'un plomb, ſur lequel ſeront les Armes de Sa Majeſté, & autour le nom de la Maîtriſe, le coin duquel ſera gardé au Greffe de chacune des dites Maîtriſes.

12°. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de jetter dans les riviéres aucune chaux, noix vomique, coque de Levant, momie ou autres drogues ou appats, à peine de punition corporelle.

13°. Il eſt fait inhibition à tous Mariniers, Contre-maîtres, Gouverneurs & autres Compagnons de Riviére, conduiſant nefs, bateaux, beſognes, &c. d'avoir avec eux aucuns engins à pêcher, ſoit permis, ſoit défendus.

14°. Toutes les eſpaves pêchées ſur les fleuves & riviéres, doivent être garées ſur terre, & les Pêcheurs qui les ont trouvées, doivent en donner avis pour en être ordonné ce que de raiſon par les Officiers des Maîtriſes.

15°. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes d'aller ſur les mares, étangs & foſſés lorſqu'ils ſont glacés pour en rompre la glace & y faire deux trous, & d'y porter flambleaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

16°. Il eſt ordonné que pour le rempoiſſonnement des étangs de Sa Majeſté, le carpeau aura ſix pouces au moins, la tanche cinq, & la perche quatre; & à l'égard du brocheton, il ſera de tel échantillon que l'Adjudicataire voudra; mais il ne ſe jettera aux étangs, mares & foſſés qu'un an après leur rem-

rempoiſſonnement; ce qui s'obſervera pareillement aux étangs des Eccléſiaſtiques & Communautés.

17°. La connoiſſance des délits commis par les Maîtres Pêcheurs & autres ſur les fleuves & riviéres navigables, appartiendra aux Officiers des Eaux & Forêts, & non aux Juges des Seigneurs.

18°. Il eſt permis au Maître, Lieutenant & Procureur du Roi des Eaux & Forêts, de viſiter les riviéres, bannetons, boutiques & étuis des Pêcheurs; & s'ils y trouvent du poiſſon qui ne ſoit pas de l'échantillon & grandeur preſcrite, ils en feront leur procès verbal, & aſſigneront les Pêcheurs pour répondre du délit, le tout néanmoins ſans fraix.

19°. Enfin lorſque les Officiers des Maîtriſes trouvent des engins défendus, ils les doivent faire brûler à l'iſſuë de l'Audience devant la porte de la dite Audience, & condamner les Pêcheurs ſur qui ils auront été ſaiſis, aux amendes portées par le Réglement.

PESCHER. Prendre du poiſſon. Pêcher un étang, un vivier. Pêcher dans la riviére, dans la mer.

PESCHERIE. Lieu où l'on fait quelque pêche.

PESCHERIE. Se dit particuliérement de quelques plages de la mer ou orientale, ou occidentale, & même de quelques riviéres où l'on pêche des huîtres perliéres.

Les Pêcheries d'Orient ſont celle de l'Ile de Bahren dans le golfe Perſique, de Carifa ſur la côte de l'Arabie heureuſe, de Manar ſur les côtes de l'Ile de Ceylan, & de quelques endroits de celles du Japon. Les Pêcheries des Indes d'Occident ſont toutes dans le Golfe du Mexique le long de la Côte de Terre-ferme de l'Amerique, entr'autres à la Cutagna, à la Marguerite, à Comogote, à la Rencherie & à Sainte Marthe. Enfin les Pêcheries d'Europe qui ſont les moins conſidérables ſont le long des Côtes d'Ecoſſe, & dans une riviére des Etats de l'Electeur de Baviére en Allemagne. *Voyez l'Article des* PERLES *& dans l'Article général du* COMMERCE *celui qui ſe fait en Aſie & dans l'Amerique.*

PESCHERIE. S'entend auſſi des lieux ou parcs deſtinés à la pêche ſur les gréves & côtes de la mer, & aux bayes & embouchures des riviéres.

Ces Pêcheries ont différens noms ſuivant leur conſtruction, & les divers filets dont on ſe ſert pour y arrêter & prendre le poiſſon.

Les unes s'appellent Parcs, dont il y a de deux ſortes, les hauts & les bas; les autres ſe nomment Ravoirs, d'autres Courtines, d'autres encore Venets, & d'autres Bouchots.

Toutes ces Pêcheries ſont permiſes par les Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1684, mais ſous les conditions & les réſerves portées par les divers articles du tit. 3 du cinquiéme livre de ces Ordonnances.

Les mailles des bas parcs, ravoirs, courtines & venets, doivent avoir deux pouces en quarré, & être attachés à des pieux plantés dans les ſables ſur leſquels les rets ſont tendus ſans les y pouvoir enfoüir. A l'égard des mailles des hauts parcs, elles doivent être d'un pouce ou neuf lignes au moins, & tendus enſorte qu'ils ne touchent point le ſable, & qu'ils en ſoient éloignés au moins de trois pouces.

Les parcs de pierre doivent être en forme de demi-cercle, de quatre piés de haut au plus, ſans chaux, ciment, ni maçonnerie, avec une ouverture de deux piés dans le fond du côté de la mer, fermée d'une grille de bois, dont les trous en forme de maille doivent être d'un pouce en carré, depuis la Saint Remy juſques à Pâques, & de deux pouces depuis Pâques juſques à la Saint Remy.

Les Bouchots ſont conſtruits de bois entrelaſſés en maniére de clayes avec une ouverture de deux piés par le bas du côté de la mer. Cette ouverture ne peut être fermée de filets, grilles de bois ni paniers, depuis le premier Mai juſqu'au dernier Août.

A l'égard des parcs faits partie de bois & partie de filets, ils doivent être de ſimples clayes, & les filets ſeulement d'un pouce de maille. L'ouverture de deux piés qu'ils ont au fond comme les autres parcs, ne doit être fermée que d'un filet dont les mailles ne ſoient que d'un pouce en quarré depuis la Saint Remy juſqu'à Pâques, & de deux depuis Pâques juſqu'à la Saint Remy.

Tous parcs & bouchots ne peuvent ſe conſtruire à l'embouchure des riviéres navigables, ou ſur les gréves de la mer, qu'à deux cens braſſes du paſſage ordinaire des vaiſſeaux, & au deſſous : ce qui eſt auſſi ordonné pour les guideaux. *Voyez* GUIDEAUX.

Enfin il eſt fait défenſes à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Iles, Forts, Villes & Châteaux conſtruits ſur le rivage de la mer, d'apporter aucun obſtacle à la pêche qui ſe fera dans le voiſinage de leurs places.

PESCHEUR. Celui qui fait le Métier de pêcher.

Les Ordonnances de la Marine réglent la police des Pêcheurs de mer; & les Ordonnances des Eaux & Forêts de la Ville de Paris, celle des Pêcheurs ſur riviéres.

On diſtingue ordinairement trois ſortes de Pêcheurs de mer; les uns qui font les grandes pêches, comme ceux qui vont aux moruës, à la baleine & aux harengs; les autres qui font la pêche du poiſſon frais, mais qui y vont avec bateau, portant mât, voiles & gouvernail; & les troiſiémes qui pêchent auſſi du poiſſon frais, mais qui ſe ſervent de pêcheries & de parcs conſtruits ſur les gréves de la mer & aux embouchures & baye des riviéres.

On peut voir aux Articles de la moruë, du hareng, de la baleine, &c. à quoi ſont tenus les Pêcheurs qui vont à ces gaandes pêches, & à l'Article précédent comment doivent ſe conſtruire les pêcheries & parcs de la troiſiéme ſorte de Pêcheurs. On ne parlera donc ici que de ce qui concerne les Pêcheurs de poiſſon frais qui en font la pêche avec des bateaux à voiles, mât & gouvernail.

Tout Pêcheur qui veut pêcher la nuit, doit montrer trois différentes fois un feu quand il met les filets en mer.

Les bateaux dreigeurs qui ne peuvent dériver à cauſe de quelque accident, doivent montrer un feu tant qu'ils ſont ſur le lieu où leurs filets ſe ſont arrêtés.

Aucun Pêcheur arrivant en mer ne doit ſe mettre ou jetter ſes filets en lieu où il puiſſe nuire à ceux qui y ſont avant lui.

Les Pêcheurs qui vont en flote ne peuvent quitter leur rumb ou rang pour ſe placer ailleurs quand les autres Pêcheurs de la même flote ont mis leurs filets à la mer.

Chaque Maître de bateau eſt tenu de prendre un congé tous les ans, & en le prenant de mettre au Greffe une liſte de ceux qui compoſent ſon équipage contenant leur nom, âge & demeure.

Enfin tout Pêcheur de l'âge de dix-huit ans & au deſſus, allant en mer, eſt obligé au premier jour de Carême de chaque année, de ſe faire inſcrire ſur le rôle. Et dans les lieux où il y a juſqu'à huit Maîtres Pêcheurs, il doit auſſi ſe faire par chacun an l'élection de l'un d'eux pour Garde & Juré de leur Communauté, qui prête ſerment, & qui fait journellement la viſite des filets, & le raport des contraventions aux Ordonnances.

Les Pêcheurs ſur riviére de la Ville & Fauxbourgs de Paris, n'y ſont pas érigés en corps de Jurande. Ils furent néanmoins employés en cette qualité dans l'état arrêté au Conſeil le 10. Avril 1691.

1691. en exécution de l'Edit du mois de Mars de la même année, portant création des Maîtres & Gardes & Jurés en titre d'Office ; & on les y voit non-ſeulement ſous le nom de Pêcheurs à Engins, mais encore ſous celui de Pêcheurs à Verge. Il ne paroit pas pourtant que cet Edit & état ayent eu aucune exécution à leur égard.

On peut lire ci-deſſus ce qu'on a rapporté de leurs Réglemens en parlant de la pêche ſur riviére, & encore ce qu'on en dira plus bas à l'Article du POISSON D'EAU-DOUCE.

PESCHEURS DE BALEINES. Il ſe dit également & des Propriétaires des vaiſſeaux qui vont à la pêche de la baleine, & des Matelots qui montent ſur ces vaiſſeaux.

On nomme en Hollande le Corps des Pêcheurs de la Baleine une aſſociation des principaux Marchands des Villes qui envoyent à cette pêche, ou des Maîtres & Pilotes qui y vont avec leurs propres navires.

Ce Corps n'a point de privilége excluſif, & il eſt permis à tous particuliers d'y aller ou d'y envoyer, quoiqu'il ne ſoit pas de cette eſpéce de Compagnie ; mais tous, s'ils veulent aller en flote, ſont également obligés de ſe ſoûmettre aux Réglemens qui ont été dreſſés par les Commiſſaires députés de l'Aſſociation ; & avant de partir de jurer entre les mains de ces Commiſſaires, de s'y conformer.

Réglement général pour la pêche de la Baleine.

Les Réglemens pour la pêche de la Baleine, conſiſtent en douze principaux articles.

1°. Lors qu'un vaiſſeau pêcheur a fait naufrage, & que le Capitaine & l'équipage ſe ſont ſauvés, le premier navire qui les trouve eſt obligé de les prendre. Si l'on fait rencontre d'un ſecond vaiſſeau, celui-ci doit ſe charger de la moitié de l'équipage ſauvé, & cette moitié de l'équipage doit y paſſer, à moins que ce bâtiment ne fut déja occupé par d'autres Matelots naufragés, auquel cas le partage des uns & des autres ſe doit faire également entre les deux vaiſſeaux : ce qui s'obſerve pareillement pour tous les autres qu'on rencontre enſuite.

2°. Les victuailles que les équipages naufragés portent à bord des vaiſſeaux où ils ſe ſauvent, doivent être conſommés par eux-mêmes, & partagés avec ceux d'entre eux qui paſſent ſur d'autres bâtimens ; & en cas qu'ils n'apportent aucuns vivres, ils doivent être nourris par charité, à la charge de travailler avec l'équipage des navires où ils ſont reçûs.

3°. Si un vaiſſeau s'échouë avec ſa charge, le Capitaine du vaiſſeau, le Pilote ou autre qui les repréſente peut faire ſauver les effets naufragés & traiter avec qui il lui plaît pour les ſauver & les charger ; mais il reſte au choix des Capitaines des autres vaiſſeaux qui s'y trouvent de ſe charger des dits bâtimens & effets ſauvés ou de les refuſer.

4°. Si quelque Capitaine de vaiſſeau vient ou ſe rencontre en un lieu où il ſe ſoit fait quelque naufrage, & que les effets naufragés ſoient abandonnés ; il peut s'emparer de tout ou de partie de ce qu'il trouve, ſoit agrès, utenciles, lard, fanons, &c. Et étant arrivé dans le port de Hollande d'où il eſt parti, il eſt obligé d'en délivrer la moitié aux Propriétaires du navire naufragé, quitte de fret & autres fraix, tels qu'ils ſoient.

5°. Si un navire fait naufrage & eſt abandonné par l'équipage, le dit équipage ne peut rien prétendre des effets ſauvés, ſoit qu'il ſoit engagé à la part ou par mois, & tout ce qui en revient doit appartenir uniquement à l'Armateur.

6°. Lors cependant que l'équipage du vaiſſeau naufragé eſt préſent quand quelque autre en ſauve les effets, & a lui-même aidé à les ſauver, cet équipage doit avoir le quart des choſes ſauvées ; ſavoir les gens naufragés engagés par mois, leurs gages ainſi qu'ils ont été accordés ; & ceux engagés à la part, pour leur travail, à raiſon de vingt florins par mois juſqu'au jour de la perte du vaiſſeau : ſi la quatriéme partie des choſes ſauvées n'eſt pas ſuffiſante pour payer tout l'équipage ſur ce pié, tant les engagés à mois, que ceux engagés à part, doivent perdre à proportion ; mais s'il y a du reſte, il doit reſter aux Armateurs.

7°. Le Capitaine du vaiſſeau qui ſauve quelques effets naufragés, partage à ce qui en provient, auſſi-bien que ceux de ſon équipage qui ſont engagés à la part, mais ceux de l'équipage qui ſont accordés au mois n'entrent point en partage.

8°. Les Marchandiſes & effets ſauvés qui ſont chargés dans quelque vaiſſeau, ſont ſujets aux avanies, pertes & dommages, comme les propres effets du vaiſſeau.

9°. Celui qui ayant tué un poiſſon dans les glaces ne peut le conduire à bord du navire, en demeure néanmoins le propriétaire auſſi long-tems qu'il le fait garder par quelcun de ſes gens ; mais s'il n'y laiſſe perſonne, le Capitaine qui ſurvient peut s'en emparer, quoique le poiſſon ſoit attaché à une piéce de glace.

10°. Si celui qui a pris un poiſſon eſt près de terre, il peut l'attacher à une ancre ou à une cordé qui tiendra à terre & y laiſſer une marque ou bouée, & pour lors il lui appartient ſans qu'il puiſſe être pris par un autre.

11°. Si allant à la pêche, ou en revenant en flote quelcun eſt bleſſé ou eſtropié en ſe défendant contre les ennemis, les Commiſſaires de la pêche de la baleine ſe chargent de lui faire donner une récompenſe raiſonnable à laquelle toute la flote doit contribuer.

12°. Enfin s'il arrivoit quelque cas dont il n'auroit pas été fait mention dans le Réglement, il doit être réglé par des Arbitres.

Outre ce Réglement général que tous les Capitaines, Pilotes & Maîtres qui commandent les vaiſſeaux deſtinés à la pêche de la baleine doivent jurer d'obſerver avant de mettre à la mer, il y en a encore un autre qui regarde chaque équipage particulier, & que tous les Officiers & Matelots, lorſqu'ils paſſent en revuë avant le départ, ſont tenus de jurer d'exécuter en préſence d'un des Commiſſaires députés de la pêche de la baleine qui ſe rend à bord de chaque vaiſſeau pour la preſtation du ſerment.

Ce Réglement eſt une eſpèce de charte-partie ; le contrat eſt conçû en ces termes.

Charte-partie ou Réglement particulier entre les Capitaines, Pêcheurs de baleine & leurs équipages.

NOUS Officiers & Matelots nous ſommes loués au Capitaine N. N. . . . Commandant le Navire N. N. . . . pour aller cette année . . . à la pêche de la baleine pour le prix auquel chacun de nous eſt convenu ; promettant d'obéir en toutes choſes au dit Capitaine tant en mer qu'à terre, & à celui qui lui ſuccédera s'il vient à mourir.

Premiérement nous promettons de nous rendre le matin & ſoir aux priéres, & de les écouter avec dévotion & modeſtie, à peine de payer telle amende que le Capitaine ordonnera.

2°. Promettons de ne pas boire juſqu'à s'enyvrer, de ne faire querelle ni mutinerie, de ne lancer rien ſur quelqu'un, ni fraper, ni tirer le couteau, à peine de perdre la moitié des gages.

3°. Si quelqu'un ayant querellé vient à ſe battre & en bleſſe un autre, il perdra tous ſes gages, ſera mis à terre ou entre les mains du Magiſtrat ſuivant l'exigence du cas.

4°. Aucune perſonne de l'équipage ne pourra faire de gageure ſur la bonne ou mauvaiſe pêche, ni acheter

acheter ni vendre à ces ſortes de conditions, *ſi l'on prend un ou pluſieurs poiſſons*, à peine de vingt-cinq florins.

5°. Si le Capitaine trouve à propos de faire ſociété avec quelqu'autre pour pêcher en compagnie, l'équipage promet d'aider à celui avec qui il ſera entré en ſociété, comme ſi c'étoit leur propre Capitaine, auſſi à peine de 25 florins.

6°. L'équipage promet de ſe contenter des victuailles qui ſeront diſtribuées par le Maître Valet par ordre du Capitaine, à peine des dits 25 florins.

7°. Si par la longueur du voyage, ou à cauſe qu'on auroit ſauvé quelques Matelots ou autres gens naufragés, les vivres ſe trouvoient fort diminués, ils promettent de ſe contenter de la ration que le Capitaine ordonnera ſuivant qu'il le trouvera expédient, à peine de 25 florins.

8°. Promettent pareillement de ne point allumer de feu, de chandéle ni de méche, ſoit de jour ni de nuit, ſans la permiſſion du Capitaine; ſous la même peine de 25 florins.

9°. Le Capitaine de ſa part promet que ſi quelcun eſt bleſſé & eſtropié, en défendant le vaiſſeau, de le ſatisfaire ſuivant les loix du Païs, ou par accommodement dont les Parties ſeront contentes.

10°. Si quelcun de l'équipage avertit de quelque mal ou préjudice qu'on voudroit faire au navire ou marchandiſes, ou s'il donne quelque avis profitable, il recevra une bonne récompenſe.

11°. Les cas qui n'auront pas été ſpécifiés dans cette Charte-partie, ſeront réglés ſuivant les uſages & coûtumes de la mer; & le provenu des amendes apartiendra, ſavoir les deux tiers à la Communauté des pauvres du domicile du Directeur de l'armement, & l'autre tiers au Bailly du même lieu.

Fait à bord du navire, &c.

Après que la lecture de ce réglement a été faite, le Commiſſaire député & le Capitaine s'étant placés dans la chambre du vaiſſeau, on y apelle tout l'équipage pour y recevoir ce qu'on nomme le pot de vin, c'eſt-à-dire, une gratification que l'on fait avant le voyage, & une aſſurance d'une autre ſomme qu'on leur régle pour le retour ſuivant que la pêche aura été abondante ou non.

Le Capitaine reçoit comptant pour ſon pot de vin depuis cent juſqu'à cent cinquante florins, même davantage ſuivant ſon habileté & ſa réputation, outre 25 ou 30 ſols par quarteau de lard qu'on lui paye au retour, ainſi qu'il en eſt convenu avec l'Armateur.

Le Pilote pour le pot de vin, depuis 40 juſqu'à 60 florins; & au retour 13, 14 ou 15 ſols par quarteau.

Chaque Harponeur, qu'on nomme auſſi Harponier, pour pot de vin, depuis 40 juſqu'à 50 florins; & au retour 12 & 14 ſols par quarteau de lard.

Chaque Découpeur ou Trancheur de lard, qui ſont ordinairement auſſi Harponeurs, reçoivent au retour cinq florins de chaque baleine, outre le droit de quarteau comme les Harponeurs.

Le Charpentier qui va au mois reçoit	36 fl.
Le Chirurgien	28 fl.
Le Contremaître	26 fl.
Le Maître Valet, qui a ſoin des vivres,	26 fl.
Chaque Matelot expérimenté, depuis 18 juſqu'à	20 fl.
Chaque Matelot peu expérimenté 12 à	13 fl.

Ce qui s'entend de tous ceux qui vont au mois.

Ceux des Matelots qui gouvernent les chaloupes ont, outre leurs gages, 2 ou 3 fl. pour chaque baleine qu'on prend. Quelquefois ils ſont accordés à 6, 7 & 8 ſ. par quarteau de lard, & en ce cas ils reçoivent pour pot de vin depuis 16 juſqu'à 20 fl. mais alors ils ne ſont pas au mois.

Le Matelot qui a ſoin de la ligne dans la chaloupe, reçoit outre ſes gages 30 ou 40 ſ. par baleine.

Enfin les Matelots qui vont *à la part*, & non au mois, reçoivent comptant pour pot de vin depuis 6 juſqu'à 15 fl. & au retour pour chaque baleine 15 ou 16 fl.

Ce n'eſt guéres que depuis le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle que les Hollandois ſe ſont ſérieuſement appliqués à la pêche de la baleine; mais il faut avoüer qu'ils y ont ſi bien réuſſi que préſentement cette pêche fait un des principaux objets de leur commerce.

Ils tentérent d'abord de faire leurs établiſſemens en Groenland; mais n'y ayant pas réuſſi, ils ſe fixérent à faire leur pêche du côté du Spitsberg, qui s'étend Nord & Sud depuis 76 degrés 40 minutes juſqu'au 80 degré de latitude Septentrionale, & dont l'étenduë d'Orient en Occident eſt environ de 80 lieuës de France.

C'eſt au côté Occidental de ce païs, environ à cinquante ou ſoixante lieuës au large, que les Pêcheurs s'établiſſent pour harponer la baleine; le côté Oriental y étant moins propre, à cauſe qu'il eſt preſque toûjours rempli de glaces.

Le lieu de l'aſſemblée de leur flote pour le départ n'eſt pas fixe, mais ils choiſiſſent ſouvent la Baye de Kokbay où ſe trouve Klokrinier.

Les particuliers qui veulent envoyer un vaiſſeau à la pêche & y aller en flote, après avoir fait choix d'un Capitaine expérimenté & avoir mis leur navire en état, font examiner l'un & viſiter l'autre par les Commiſſaires des Villes qui compoſent le Corps des Pêcheurs de baleine, & qui ont ſoin de veiller à la ſûreté de cette navigation. C'eſt après cet examen & cette viſite que les Commiſſaires prennent le ſerment des Propriétaires & Armateurs pour l'obſervation du Réglement général rapporté ci-deſſus.

Quand tout s'eſt trouvé en état, les Propriétaires & les Capitaines forment leurs équipages, & dès qu'ils ſont prêts ils ſe rendent au Texel, où les Commiſſaires députés examinent de nouveau les vaiſſeaux, font la revuë des équipages, leur font lecture de la charte-partie & leur font payer le pot de vin.

Il faut obſerver que lorſque les Armateurs veulent équiper un vaiſſeau neuf, ils doivent commencer dès l'automne, afin que le corps du vaiſſeau, les victuailles & les choſes néceſſaires pour la pêche puiſſent être prêtes dès le commencement de l'année pour partir au mois d'Avril.

S'ils frétent un vaiſſeau qui ait déja été en mer pour commerce, il ſuffit d'y travailler pendant l'hiver & d'arrêter leurs équipages vers le commencement de l'année.

Quand les vaiſſeaux qui partent en flote ſont prêts de mettre à la mer, les Commiſſaires obſervent toûjours de faire prendre un Pilote Côtier à chaque vaiſſeau pour les conduire hors des bancs juſqu'en pleine mer, après quoi le Pilote Hauturier du navire en prend la conduite.

La flote prend ordinairement ſa route ſur les Iles d'Iſland qui s'étendent depuis 60 juſqu'à 61 degrés de latitude; après quoi les laiſſant à l'Oueſt elle ſingle au Nord par 73, 74 & 75 degrés de latitude où l'on commence à trouver les glaces.

C'eſt à travers des grands morceaux de glaces, dont tout ce parage eſt rempli, qu'on commence à voir des baleines, & c'eſt là où la plûpart des vaiſſeaux s'arrêtent pour faire leur pêche. Mais comme en avançant vers le Nord les Baleines y ſont plus grandes & plus graſſes, il y a des Capitaines qui ſe hazardent d'aller juſqu'à 80 ou 82 degrés de latitude en courant vers le Nord.

On parle ailleurs de la Pêche de la baleine & du com-

commerce des marchandiſes qu'on en tire. *Voyez* BALEINE. On ajoûtera cependant ici quelques particularités qui ont pû échaper dans l'Article indiqué, ſur-tout une cargaiſon d'un navire Hollandois allant à cette pêche. On donnera auſſi l'état du produit d'une pêche faite en 1697, qui eſt la plus conſidérable qui ait été faite depuis 60 ans & plus.

Pendant la route de la flote depuis ſa ſortie du Texel juſqu'au lieu de la pêche, les Harponneurs après avoir tiré entr'eux au ſort pour le choix des chaloupes & ceux qui les doivent gouverner, pour les Rameurs, & même pour les rames, on les met en bon état, & on diſpoſe les harpons, les lances, les lignes & tous les autres utenciles ſervant à la pêche.

Un vaiſſeau de trois cens à trois cens vingt tonneaux, a ſix chaloupes, ſur chacune deſquelles on met ſix Harponneurs & cinq Matelots pour ramer. Avec ces cinq Rameurs il y a un Harponneur qui rame ſur l'avant de la chaloupe, & un autre ſur l'arriére; n'y ayant point de gouvernail dans ces chaloupes.

Il faut ſept lignes de trois pouces de circonférence dans chaque chaloupe, ſavoir cinq derriére & deux devant, pour ſervir au beſoin. Les cinq de derriére font enſemble ſix cens braſſes; & en y ajoûtant les deux autres, la longueur totale eſt de 880 braſſes. Si la baleine plonge plus avant, ou fuit ſous la glace, il faut couper la ligne, afin que la chaloupe à laquelle elle eſt attachée ne périſſe pas.

Il y a dans chaque chaloupe deux coffres pratiqués dans la longueur, qui ſervent à mettre les harpons, les lances, les couteaux & les autres inſtrumens ſervant à la Pêche, qui n'en ſortent point qu'elle ne ſoit finiè, afin que tout ſoit prêt au premier ordre.

Après qu'un poiſſon eſt harponné & pris de la maniére qu'on le dit à l'Article de la BALEINE, on lui coupe la queuë & les nageoires; & lá liant avec une longue corde à l'endroit où étoit la queuë, on la méne au vaiſſeau, qui de ſon côté s'avance au-devant des chaloupes qui ſe mettent de file pour la tirer.

Tant qu'on voit des baleines en mer, on ne perd point de tems à couper celles qu'on a priſes, mais on continuë à en pêcher d'autres.

Lorſqu'on n'en voit plus, ou qu'on en a aſſez de priſes, on travaille à en enlever le lard & les fanons de la maniére ſuivante.

La baleine étant attachée le long du vaiſſeau, on la tourne ſur le côté, & l'on met deux palans, l'un ſur la tête, & l'autre à l'endroit de la queuë, afin de tenir ces deux extrémités élevées ſur la ſurface de l'eau. De l'autre côté de la baleine vers la mer, on poſte deux chaloupes prêtes à recevoir les piéces de lard, les utenciles & les hommes qui pourroient tomber à l'eau de ce côté-là.

Après cette diſpoſition & ces précautions priſes, trois ou quatre hommes deſcendent ſur la baleine, avec des crampons de fer ſous les piés pour les empêcher de gliſſer.

On ouvre d'abord la baleine par le côté en allant vers le ventre, & l'on en coupe des piéces larges de trois piés & longues environ de huit, dans le bout deſquelles on fait entrer un croc attaché à un palan, qu'on tourne au capeſtan ou au guindeau. Outre le lard des côtes on coupe encore la gorge & la babine de deſſous juſqu'à la machoire, obſervant de ne point embarquer de maigre.

Quand tout le lard eſt levé, on coupe avec une hache faite exprès les fanons qui ſont attachés à la machoire ſupérieure du poiſſon. Avant de les couper on ſaiſit tous ceux d'un même côté, afin qu'ils ſe tiennent fermes; ce qui en facilite la coupe, & empêche qu'il n'en tombe à la mer; & quand ils ſont à bord, on en fait des paquets de cinq ou ſix fanons qu'on met à fond de calle entre les quarteaux.

Tout le lard & les fanons étant levés, on laiſſe dériver la carcaſſe, & ce qui reſte de la baleine, qui ſervent de pâture aux ours qui en ſont très friands.

A meſure que les grandes piéces de lard s'embarquent dans le vaiſſeau, ce qui y reſte de l'équipage s'employe à les mettre en plus petites piéces, & à en ôter le maigre qui s'y peut trouver: en cet état on les jette en bas ſous le pont, où elles demeurent juſqu'à-ce qu'on ait plus de loiſir, & que tout le lard des baleines priſes ſoit à bord.

Alors on les coupe encore en de plus petits morceaux qu'on porte dans des bailles, dans les endroits du fond de calle où les quarteaux ſont placés; les faiſant entrer à force par l'ouverture du bondon des piéces, qui eſt d'une largeur raiſonnable, & les y pilant afin qu'il en tienne davantage.

Quand le vaiſſeau eſt en charge, & qu'il a bien été nétoyé en jettant du ſable ſur les ponts, afin de les dégraiſſer, le Capitaine appareille & fait route pour les Ports de Hollande, ſi c'eſt en tems de paix; mais ſi les Provinces-Unies ſont en guerre, les Capitaines des vaiſſeaux pêcheurs ont un ordre ſecret de ſe trouver à certain lieu de rendez-vous que les Etats indiquent aux Commiſſaires de la pêche, où ils font trouver une eſcadre de vaiſſeaux de l'Etat, pour conduire la flote en ſûreté.

Cargaiſon d'un vaiſſeau Hollandois allant à la Pêche de la baleine.

Les navires Hollandois qui ſont employés à la pêche de la baleine ſont ordinairement des flûtes de deux cens à trois cens tonneaux, & de trente-ſix à quarante-deux hommes d'équipage.

Ces navires s'affrétent à raiſon de 2750 florins, s'ils ſont de 250 tonneaux, & à proportion s'ils ſont plus ou moins forts.

Pour chaque navire il faut trois, quatre ou ſix chaloupes, ſuivant la grandeur du vaiſſeau.

Autant de mâts de chaloupes, leurs vergues & leurs voiles.

Autant de preſſats ou toiles gaudronnées, qui ſervent à couvrir les chaloupes lorſqu'il fait de la pluye.

Six gaffes pour les chaloupes. La gaffe eſt une eſpéce de croc de fer emmanché d'une longue perche de bois.

Six petits marteaux pour fraper ſur les chevilles de fer qui tiennent les rames.

Six compas de chaloupe pour trouver la route dans le tems obſcur.

Dix cornets pour ſe faire entendre lorſqu'il fait de la brune.

Vingt ou trente petits marteaux ferrés pour pouſſer les glaces.

Cinquante avirons de chaloupe.

Soixante-cinq lances à attaquer la baleine quand elle eſt harponnée.

Cinquante bois de lances de rechange.

Soixante-dix ou quatre-vingts harpons.

Quarante bois de harpons de rechange.

Huit harpons plus petits de fer & plus longs de bois.

Six couteaux à couper la queuë & les fanons.

Vingt-quatre lances à vache marine.

Douze couteaux à couper le lard ſur la baleine.

Six grands couteaux que les Matelots portent lorſqu'ils vont à terre pour ſe défendre des ours, ou pour tuër des vaches marines.

Dix-huit couteaux pour couper le lard à bord.

Douze petits gaffes emmanchés.

Douze autres gaffes plus grands, que les Hollandois nomment *Malemokahaak*.

Huit couteaux à hacher.

Douze couteaux plus petits pour porter dans les chaloupes.

Deux gros maillets de bois.

Six chandeliers pour coucher le mât de la chaloupe deſſus.

Douze crocs à deux branches pour pendre le lard.

Quatre haches pour couper les fanons, & les ſéparer de la machoire de la baleine en frapant ſur la tête de la hache.

Vingt-quatre haches pour couper la glace.

Six paires de crampons de fer que les Coupeurs mettent ſous leurs ſouliers, pour ſe tenir ſur la baleine quand elle eſt amenée & amarée au vaiſſeau.

Six ancres à crochets, ſortes d'inſtrumens qui ſervent à tenir les fanons qui ſont dans la gueule de la bête lorſqu'on les coupe.

Deux crocs pour mettre dans le nez de la baleine, quand il faut faire lever la tête qui s'enfonce dans l'eau.

Douze haches pour accommoder & couper les fanons.

Dix-huit crochets à main pour prendre les piéces de lard.

Soixante lignes de trois pouces de circonférence pour les harpons.

Des palans pour hiſſer les Chaloupes contre les vaiſſeaux.

Deux caiſſes pour mettre les inſtrumens ſervant à la pêche dans le Navire.

Deux caiſſes pratiquées dans chaque chaloupe pour y mettre les mêmes inſtrumens de la pêche.

Trois ciſeaux de Charpentier pour couper les fanons.

Six grapins pour les chaloupes avec leurs cableaux.

Deux pinces de fer, ſix pêles ferrées, & ſix racles pour racler le lard.

Six coins de fer pour fendre les os de la baleine & les ſéparer, & pour fendre la glace.

Six amarres pour remorquer ou touër les baleines.

Trois amarres pour amarrer à terre ou ſur les glaces, & deux palans pour roidir deſſus.

Quatre chevalets pour haller les amarres deſſus.

Un grand palan du grand mât.

Deux autres palans, un à poulie double, & l'autre à poulie ſimple.

Un grand palan du grand mât de mizaine.

Deux autres palans, un à poulie double, & l'autre à poulie ſimple.

Un autre palan portatif pour ſervir où il eſt néceſſaire.

Quatre palans à potence pour hiſſer les chaloupes à côté du vaiſſeau.

Vingt-quatre gros palans de rechange.

Deux petits palanquins.

Dix eſlingues de diverſes grandeurs.

Six barres de capeſtan.

Dix bancs à trancher deſſus la baleine.

Dix bailles à porter le lard.

Une dalle de bois qui conduit le lard à fond de calle.

Six grandes cuilliéres de cuivre.

Deux chauderons avec un bec de corbin.

Trois chaudiéres de cuivre.

Deux entonnoirs de cuivre.

Deux ſacs ou conduits de cuir pour clouër au bout de la dalle d'où ſort le lard.

Trois paſſoires de cuivre.

Quatre culotes de cuir pour ceux qui coupent le lard ſur les baleines.

Quatre paires de bottes pour les mêmes.

Trois bariques de ſciure de bois pour froter les mains quand elles ſont graſſes.

Huit ou neuf cens quarteaux vuides, dont ſix font un laſt, & trois un tonneau.

Un millier de bondons pour boucher les quarteaux.

Une meule à aiguiſer & ſix pierres fines pour afiler les outils.

Une aſſette de Tonnelier, un tire-fond & une tariére.

Douze picoux ou chandeliers à deux pointes pour ficher dans le bois.

Huit maillets ou petits marteaux de fer qu'on porte dans les chaloupes pour dreſſer les outils.

Et généralement toutes les munitions, victuailles, agrés & utenciles néceſſaires pour la navigation & les rechanges ordinaires, ainſi que les autres vaiſſeaux ſont équipés lorſqu'ils partent des Ports à proportion de leur grandeur & du tems qu'ils doivent reſter à la mer.

Produit d'une Pêche de baleine.

On a choiſi pour régler ce produit, la pêche que les Hollandois firent l'année 1697, comme la plus heureuſe qui ait été faite depuis 60 ans. On y ajoutera auſſi la pêche que firent les autres Nations qui allérent cette année au Spitſberg, parmi leſquelles on ne trouvera point de vaiſſeaux François, à cauſe que la guerre, qui fut heureuſement terminée cette même année par la paix de Ryſwick, duroit encore.

Il ſe trouva en 1697 cent quatre-vingts-neuf vaiſſeaux de diverſes Nations à la pêche de la baleine.

Ceux de Hollande étoient au nombre de cent vingt-un: leur flote avoit été compoſée de cent vingt-neuf, mais ſept firent naufrage.

Les Hambourgeois en avoient 47, qui leur reſtoient de 51; les 4 autres ayant péri.

Les Suédois en avoient deux, les Danois quatre, ceux de Bréme douze, ceux d'Embden deux, & ceux de Lubeck un.

Toutes les baleines qui furent priſes, montérent à 1968; ſçavoir 1255 par les Hollandois, 449 & demie par les Hambourgeois, 113 par les Suédois, 52 par les Danois, 96 par les Brémois, & deux par ceux d'Embden.

La pêche des Hollandois rendit 41344 quarteaux de lard, celle des vaiſſeaux de Hambourg 16414, celle des Suédois 540, celle des Danois 1710, celle des Brémois 3790, & celle d'Embden 68.

Eſtimation totale de la Pêche.

En eſtimant le quarteau de lard à 30 florins, ſuivant le prix courant de l'année 1697, le total de cette pêche montant à 63826 quarteaux, fait . . . . 1914780 fl.

Pour les fanons, à raiſon de 2000 livres peſant de fanons par baleine, ſur le pié de 50 florins le quintal de fanons, ... 1868000 fl.

Total, . . . 3782780 fl.

Eſtimation particuliére de la pêche des Hollandois.

41344 quarteaux de lard à raiſon de 30 florins le quarteau, font . 1240320 fl.

2510000 livres peſant de fanons, à 50 florins le quintal, . . 1255000 fl.

Total, . . . 2495320 fl.

qui font argent de France, ſuivant le cours du change de la dite année 1697, qui étoit de 85 gros argent courant pour 60 ſols de France, 3522805 l.

Il faut remarquer que les baleines, quand elles ſont graſſes, rendent ordinairement 40 à 50 quarteaux de lard; & que celles qui furent priſes en 1697, n'en rendirent guéres que 33 à 34 quarteaux l'une

l'une portant l'autre : mais leur nombre ſuppléa à leur peu de graiſſe ; chaque vaiſſeau, évaluation faite du fort au foible, ayant pêché dix baleines neuf vingt-quatriémes ; ce qui fait une bonne pêche, & qui n'arrive preſque jamais.

De la fonte du lard de la baleine, & de la maniére d'en tirer l'huile.

Lors que les Nations de l'Europe commencérent à s'appliquer à la pêche de la baleine, la pratique générale fut d'abord de bonifier le poiſſon à terre, c'eſt-à-dire, de l'y dépecer & d'en faire fondre les graiſſes.

Nos Baſques qu'on peut regarder peut-être comme les premiers, qui ont appris aux autres peuples l'utilité de ce commerce de l'huile de baleine, & la maniére de faire cette huile, ont auſſi été les premiers à s'éloigner de la pratique qu'ils avoient enſeignée aux autres, & inſtruits par un de leurs compatriotes, ils crurent plus commode & d'une opération plus facile & plus promte de fondre leurs graiſſes à bord.

La nouvelle maniére des Pêcheurs François ne fut pas néanmoins ſuivie ; & ſoit que les riſques du feu, dont pluſieurs de leurs bâtimens furent de tems en tems conſumés, euſſent effrayé les autres, ſoit qu'on trouvât que la grande quantité de bois dont ils étoient obligés de charger leurs navires, y occupoit aſſez inutilement une place, qui eût mieux été remplie par des quarteaux à huile; ſoit enfin qu'il fût difficile de s'accoûtumer à l'odeur preſque inſupportable des cretons brûlés, avec leſquels dans cette nouvelle invention il faloit achever les derniéres cuites des lards, on s'en tint long-tems à l'ancienne pratique de fondre à terre.

Les Hollandois qui furent preſque les derniers qui parurent dans les mers du Nord pour prendre part à cette pêche, & qui cependant ſont préſentement ceux de tous les Pêcheurs, & qui y ont le plus grand nombre de navires, & qui fondent des huiles de baleine en plus grande quantité ; les Hollandois, dis-je, crurent aſſez long-tems qu'il étoit plus avantageux de retenir l'ancienne pratique ; & l'on voit encore au *Schmerenbourg*, un des havres de la Mer Glaciale, les reſtes des bâtimens où ils avoient coûtume de faire bouillir leurs huiles, avec quelques-unes des chaudiéres & autres utenciles néceſſaires pour cette fonte, qu'ils y ont abandonnées: on aſſûre même qu'ils y avoient voulu faire un établiſſement permanent, mais que tous ceux qui hazardérent d'y paſſer l'hiver, y périrent, quelques précautions qu'ils euſſent pris contre le froid & contre la faim, tant par des magaſins remplis de vivres & d'habits, que par des poëles dont chaque maiſon de celles qui y formoient une eſpéce de village, en avoit un, comme il eſt facile de le remarquer dans trois ou quatre de ces maiſons qui y ſont reſtées debout, & dans les ruines de pluſieurs autres où l'on trouve des huîtres, des kartels ou tonneaux, les uns vuides & défoncés, & les autres reliés, avec la liqueur qui étoit dedans, pour ainſi dire pétrifiée par la force du froid & de la gelée, & tous les inſtrumens & ferremens propres à divers métiers, & particuliérement à celui de Tonnelier.

Cette tentative n'ayant pas réuſſi, & les Hollandois s'étant contentés pendant quelque tems de fondre à terre, & de mettre à la voile auſſi-tôt la fonte faite, l'expérience leur fit enfin reconnoître que cette pratique retardant leur retour, leur faiſoit courir riſque de reſter engagés dans les glaces, & que le plus ſûr ſeroit de rapporter chez eux le produit de leur pêche en graiſſe non fonduë, pour enſuite la bonifier dans des atteliers, comme faiſoient déja les particuliers qui alloient à cette pêche, n'y ayant que les Pêcheurs de leur compagnie de la baleine, qui euſſent le droit de bonifier ſur les lieux, comme on l'a remarqué à l'Article des COMPAGNIES de Hollande.

Toutes les autres Nations, à l'exception de quelques François, ſe ſont conformées à cette pratique Hollandoiſe, & tous les Pêcheurs de baleine Anglois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. après avoir dépecé leur poiſſon à bord, de la maniére qu'on l'a dit en ſon lieu, mettent à la voile auſſi-tôt après la pêche finie, & viennent chez eux travailler à leur fonte comme on va préſentement le dire.

Maniére dont on fait l'huile de baleine à Hambourg.

On a pû voir à l'Article de la Pêche de la baleine, qu'à meſure qu'on en coupe le lard, on en remplit des tonneaux que les François nomment quartaux, & les Allemans Kartels, ou Quarteelen, où on les preſſe beaucoup, & en les y mettant, & avant d'en remettre les fonds.

Le lard réduit en petits morceaux & ainſi encaqué, fermente de lui-même dans les tonneaux, mais jamais aſſez pour en faire ſauter les cerceaux, quoiqu'ils ſoient bien fermés & bien bondonnés. C'eſt cette fermentation qui, pour ainſi dire, donne la premiére façon à l'huile, la graiſſe en fermentant ſe réduiſant preſque d'elle-même en liqueur, enſorte qu'on eſtime qu'il y a preſque vingt pour cent à perdre, lorſque la graiſſe n'a pas fermenté & qu'on la fait frire quand elle eſt encore fraîche, ce qui arrive également aux François qui fondent à bord & à ceux qui fondent à terre.

Dans chaque attelier il y a au moins une chaudiére, une grande cuve pour vuider les kartels de graiſſe, trois autres cuves pour clarifier l'huile, un tamis pour la paſſer, diverſes cuilliéres de cuivre pour la tirer de la chaudiére, quelques rabots du même métal pour la remuer à meſure qu'elle fond, & un vaiſſeau ou pot de cuivre pour remplir les kartels quand l'huile eſt faite. Lors qu'il y a deux chaudiéres ou même davantage, chacune doit avoir cette ſuite de cuves & d'autres utenciles ; il y a cependant des atteliers où l'on ne donne que deux cuves à clarifier pour chaque chaudiére, mais cette épargne rend l'huile moins claire & moins bonne.

Les chaudiéres ſont de cuivre, larges & plates en forme de grandes caſſeroles maçonnées & murées comme celles des Teinturiers. Au deſſous eſt le fourneau où l'on entretient un feu continuel ; chaque chaudiére contient deux kartels ou quarteaux de graiſſe, c'eſt-à-dire, 120, 130, & quelquefois juſqu'à 140 gallons meſure d'Angleterre, à prendre le gallon ſur le pié de quatre pintes de Paris ou environ.

Lorſqu'on veut travailler à la fonte, & que tout eſt prêt pour frire le lard, pour parler en terme de fondeurs, on tire la graiſſe des tonneaux, & on la met dans une grande cuve qui eſt à côté de la chaudiére, où deux hommes la jettent incontinent après, partie avec des pêles & partie avec des cuilliéres ou chauderons de cuivre, ſuivant qu'elle a fermenté, & qu'il y a encore des morceaux de lard ſolides, ou ſeulement de la graiſſe liquide.

A meſure que la graiſſe ſe frit, ce qui ſe fait comme à toute autre ſorte de graiſſe qu'on veut fondre, on la remuë avec les rabots pour en détacher les nerfs & les parties charnues qui y reſtent toûjours ; ce qu'on fait juſqu'à ce que tout ſoit bien conſommé, & que le marc aille au fond.

L'huile en cet état ſe paſſe dans un grand tamis poſé ſur une cuve qui eſt au bas de la chaudiére. Pour lui donner cette premiére façon, on la puiſe avec les cuilliéres ou petits chauderons de cuivre qui ont ſervi à remplir la chaudiére ; & comme le tamis eſt raiſonnablement ſerré, il n'y a que l'huile qui y trouve paſſage : le reſte ſe jette auſſi-bien que le marc de la chaudiére, à moins qu'on ne la veuille repaſſer comme on le dira bientôt.

La cuve ſur laquelle eſt poſé le tamis eſt à moitié pleine d'eau, afin que l'huile s'y puiſſe refroidir & s'éclaircir, & que toutes les ſaletés allant au fond, il n'y ait que l'huile pure & nette qui nage ſur l'eau, ce qui arrive à celle de baleine comme à toutes autres ſortes d'huiles.

Au bas de cette premiére cuve, & environ à l'endroit juſqu'où monte l'eau dont elle eſt en partie remplie, il y a un petit robinet par où l'on fait couler l'huile dans une autre cuve de la même grandeur que la précédente, qui eſt placée au-deſſus, & de cette ſeconde dans une troiſiéme.

Il faut obſerver que ces deux derniéres cuves ſont remplies d'eau de la même maniére que la premiére. C'eſt de la troiſiéme cuve, quand l'attelier en a trois, ou de la ſeconde, quand il n'en a que deux, qu'on tire l'huile pour en remplir les kartels; ce qui ſe fait par un tuyau diſpoſé à cet effet à l'endroit de ces cuves où l'huile ſurnage au-deſſus de l'eau. Le pot ou vaiſſeau qui ſert à cet uſage, eſt de cuivre ou ſeulement de bois cerclé de fer, & peut contenir juſqu'à dix pintes de liqueur.

On a oublié de remarquer que la graiſſe des baleines eſt de différentes couleurs; les unes l'ayant blanche, d'autres jaune, & quelques-unes rouge. La meilleure de toutes eſt la jaune; auſſi rend-elle une plus grande quantité que les deux autres; la blanche ſuit après, mais elle ſi remplie de petits nerfs, qu'elle produit toûjours un déchet conſidérable. Pour la rouge on l'eſtime peu, parce qu'elle eſt remplie de quantité d'eau; elle provient des baleines mortes d'elles-mêmes, qu'on rencontre aſſez ſouvent parmi les glaces, ou échouées à terre. L'huile qu'elle donne eſt très mauvaiſe, & en très petite quantité.

Une autre obſervation, qui eſt importante, regarde la différence des kartels qui ſervent à mettre le lard avant qu'il ſoit fondu, d'avec ceux où l'on met l'huile quand elle eſt faite: les kartels à lard contenant juſqu'à 64 gallons ou environ, comme on l'a dit, & le véritable kartel d'huile n'étant que de 34 gallons.

Il y a des Fondeurs qui repaſſent les marcs, c'eſt-à-dire, qui les font frire une ſeconde fois; mais l'huile qu'on en tire eſt ſi brune, & de ſi mauvaiſe qualité, que la plûpart les négligent.

Nota. Juſqu'en l'année 1724, les Moſcovites n'avoient point paru au nombre des Pêcheurs de baleine, & tandis que Sa Majeſté Czarienne armoit des Flotes pour porter le commerce de ſes Sujets juſqu'au bout de l'Orient, il y avoit quelque lieu de s'étonner qu'il en négligeât un ſi fort à ſa bienſéance, & ſi peu éloigné de ſes Etats.

C'eſt donc pour prendre part à cette pêche avec les autres Nations de l'Europe, qu'il s'eſt enfin formé une Compagnie que le Czar a approuvée, & ſur le projet de laquelle il a fait expédier toutes les Lettres Patentes néceſſaires pour ſon établiſſement; & afin d'encourager davantage les intéreſſés dans la nouvelle Compagnie à faire le commerce des huiles de baleine, tant au dedans qu'au dehors de ſes Etats, & pour empêcher en même tems qu'ils n'y ſoient troublés par les Etrangers, il a fait défenſes par les mêmes Lettres Patentes de laiſſer entrer dans les Ports de Moſcovie, aucune huile de baleine qui auroit été fabriquée par d'autres que par ſes Sujets, ou qui ne proviendroit pas de leur pêche.

On juge aſſez que ce nouvel établiſſement, quoiqu'il ne ſoit guére encore qu'en projet, peut cauſer quelque ombrage aux Nations dont une partie du commerce avec les Moſcovites, ſoit d'Archangel, ſoit de la mer Baltique, conſiſte dans les huiles de poiſſon. On verra dans la ſuite ſi ces Nations feront autant d'efforts contre cette nouvelle Compagnie, qu'elles en ont fait contre celle d'Oſtende; ce qu'on en peut augurer, c'eſt qu'apparemment elles ne trouveront pas moins de fermeté du côté de la Cour de Petersbourg, qu'elles en ont trouvé du côté de la Cour de Vienne.

Inſtruction pour ceux qui veulent s'engager pour la Pêche de la Baleine.

Les Ports où l'on s'embarque ordinairement pour la navigation vers le Groenland, ſont Amſterdam, Rotterdam, Enckuyſen, Hoorn, Hambourg, Londres, Bayonne, Saint-Jean de Luz, Saint-Sebaſtien, la Rochelle, & quelques autres.

On a mis ici la Ville de Londres au nombre de celles où l'on s'embarque pour la pêche de la baleine, quoique ce ne ſoit pas un Port de mer, mais on l'a fait à cauſe que ſes Marchands s'intéreſſent à cette pêche beaucoup plus que ceux des autres Villes d'Angleterre, & que c'eſt où ſe font la plûpart des aſſociations & chartes-parties Angloiſes.

Les engagemens ſe font ordinairement vers le 10 ou 15 Avril.

Les gages qu'on donne à ceux qui veulent aller à cette Pêche, pour le compte des Marchands aſſociés, ſont 15 livres ou florins par mois pour la premiére fois, avec la nourriture franche pendant le voyage. On augmente ces gages à proportion des campagnes qu'on a déja faites.

Après l'engagement ou enrôlement, on paſſe en revûe, & l'on reçoit un mois de paye d'avance; ſurquoi on ſe fait un coffre, & l'on ſe munit de hardes, mais les gages ne commencent à courir que du moment qu'on eſt en mer.

Il faut pour ce voyage de bons gros habits.
Deux bonnes couvertures de laine.
Tout au moins demi-douzaine de chemiſes.
Cinq ou ſix paires de gros bas.
Du moins autant de paires de mitaines.
Des ſouliers d'un cuir fort & épais.
Une paire de botines fourrées, s'il ſe peut.
Un baril de brandevin de douze pots.
Du pain d'épice, ſi l'on veut.
Quelques citrons, oranges & raiſiné; le tout confit, avec un cent ou deux de bonnes pommes.
Mais ſur-tout une bonne bouteille de vinaigre, & quelques anti-ſcorbutiques.

Moins on eſt accoûtumé à la mer & aux fatigues de ce voyage, plus ces proviſions ſont néceſſaires.

Ceux qui ſont ſujets aux maux de cœur & d'eſtomac, auront ſoin de faire diéte en tems de tourmente; du reſte les évacuations qui ſuivent ces maux ne ſont pas mauvaiſes, parce que l'eſtomac s'en accoûtume mieux à la nourriture & à la fatigue de la mer.

A l'égard de la nourriture, on a tous les matins une grande écuellée d'orge mondé cuit où l'on met un quarteron de beurre fondu; on donne enſuite du fromage, du beurre & du biſcuit.

Pour le dîner, &c. on donne des pois au lard ou de la viande ſalée, du ſtocfiſch, &c.

Le beurre, le fromage, le biſcuit & la biére ſont aſſez à diſcrétion; on oblige même à bien manger, afin que le froid ne ſaiſiſſe pas; outre que le froid & la néceſſité de faire la manœuvre ſur le Vaiſſeau, obligent aſſez à prendre beaucoup de nourriture.

Les principaux intéreſſés à la pêche de la baleine ſont les Marchands aſſociés d'Amſterdam.

Le trajet d'Amſterdam au Texel, qu'on fait quand on s'engage dans cette Ville, eſt dangereux pour les mariniers étrangers, à cauſe des bancs de ſable, & il y a moins à craindre en pleine mer.

On prend des baleines vers l'Iſlande & près la Norwége, mais ce n'eſt pourtant pas encore la véritable pêche; elle ſe fait beaucoup plus avant, & ſurtout depuis la partie Sud-occidentale du Groenland juſqu'au Spitſberg.

Il n'y a rien de bon à manger de la Baleine que la langue, & quelque peu de chair à la queuë. L'Auteur

teur de cette inſtruction aſſure qu'il a mangé de tout ce qui eſt mangeable de ce poiſſon, & qu'il n'étoit pas moins bon que le lard frais. La maniére de l'apprêter eſt de le griller ſur les charbons, après l'avoir coupé en tranches très menuës, & pour ſauce du beurre, du ſel & du poivre.

Les baleines ont leurs ſaiſons, comme pluſieurs autres animaux. Elles paroiſſent dans les mois de Mai, Juin & Juillet; paſſent en troupes & ſe ſuivent les unes les autres ſans ſortir des mers du Nord.

Il ſe trouve quelquefois tout à la fois à cette pêche juſqu'à ſept ou huit cent chaloupes, dans chacune deſquelles il y a ſix hommes, dont les uns portent des cordages, des harpons, des coûtelas; ſur l'avant des chaloupes eſt le harponneur.

On peut voir une ample & exacte deſcription de cette pêche, & un extrait des Réglemens qui doivent s'y obſerver, aux Articles de la BALEINE & des PESCHEURS de baleine.

Toutes les baleines n'étant pas également groſſes & graſſes, on n'en tire pas également la même quantité de lard & d'huile. Il y en a qui rendent juſqu'à 128 bariques de lard, & quelquefois plus.

Ces tonneaux ou bariques ont ordinairement quatre piés de haut, ſur deux & demi de large. Un Navire peut en porter aiſément juſqu'à huit ou neuf cens, de ſorte que huit ou neuf poiſſons peuvent faire pour un Navire une très bonne capture.

Une baleine de cent bariques d'huile peut ſe vendre depuis huit juſqu'à neuf mille francs, & le reſte quinze à dix-huit cens livres, d'où l'on peut voir les profits immenſes de cette pêche lorſqu'elle a réüſſi; arrivant aſſez ſouvent que les aſſociés, bien loin d'y gagner, perdent de leur capital.

Quand la pêche de la baleine n'a pas été abondante vers les côtes de Groenland, on s'avance en deça vers le Nord-Oüeſt, & l'on pêche dans la mer d'Iſlande, mais les baleines qu'on y prend ne ſont pas ſi groſſes ni ſi eſtimées, ni de la même ſorte que celles de Groenland. Ordinairement elles ne rendent que 50 ou 60 bariques d'huile.

Ceux qui s'aſſocient au fret d'un Vaiſſeau pour cette pêche, doivent ſe mettre ſur le pié d'avoir des gens entendus, & un équipage choiſi, bonnes victuailles, de l'exactitude à payer & un bon teneur de livres qui ſoit fidéle: ſur-tout point de mauvais traitement à l'équipage.

On a dit au commencement de ce Mémoire, que les gages de l'équipage ſont de quinze livres par mois, quand on s'enrôle pour la premiére fois. Pour plus d'exactitude, on ajoûtera ici que les rameurs ont 15 à 20 liv. les harponneurs 25, 28 ou 30 liv. & le Commandeur 80 à 100 livres.

Outre ces gages, l'équipage a ſur chaque barique ou tonneau de lard 25 à 30 ſols de droit.

Il ne faut pas oublier que les mers du Nord ſont de ces lieux privilégiés où l'on baptiſe ceux qui n'y ont pas été. Les gens de mer ſavent ce que c'eſt que ce batême. Les autres peuvent en trouver l'explication à l'Article du BATEME.

PESE'E. Ce qui ſe péſe en une ſeule fois.

Un Marchand qui vend une groſſe partie de marchandiſe d'une même eſpèce ſujette au poids, eſt dans l'obligation de faire pluſieurs Peſées.

Chaque Peſée de marchandiſes doit avoir ſon trait, c'eſt-à-dire, être trébuchante, & emporter le poids qui eſt dans l'autre baſſin de la balance. *Voyez* TRAIT.

PESE'E. En Perſe, où les ſacs d'argent ſe péſent & ne ſe comptent pas, on fait cinquante Peſées de chaque ſac d'abaſſis, qui doit être compoſé de deux mille piéces de cette monnoye; enſorte que chaque Peſée n'eſt que d'un toman ou de cinquante abaſſis: mais lorſqu'on ſoupçonne qu'il y a dans les ſacs des piéces ou fauſſes ou légéres, les Peſées ne ſont que de 25 abaſſis qu'on péſe, non contre un poids, mais

les uns contre les autres; ce qui en découvre la légéreté ou le faux.

PESER. C'eſt examiner la peſanteur de quelque choſe, la confronter avec un poids certain, réglé & connu, tel que peut être la livre, le marc, le cent, le quintal, &c.

Pour peſer les métaux, les drogueries & épiceries, les cotons, les laines, les huiles, & autres ſemblables marchandiſes d'œuvres de poids qu'on vend en gros, on ſe ſert de la romaine ou des grandes balances à plateaux.

A l'égard des mêmes marchandiſes qui ſe vendent en détail, c'eſt de la petite balance à baſſins ou du peſon dont on ſe ſert. Le trébuchet eſt pour peſer l'or, l'argent, & autres choſes précieuſes.

On dit qu'il faut peſer des marchandiſes net, pour faire entendre qu'elles doivent être peſées ſans emballages, caiſſes ni barils. Au contraire, quand on dit qu'elles doivent être peſées ort ou brut, cela veut dire qu'il faut les peſer avec leur emballage, leurs caiſſes & leurs barils.

PESER LA PIERRE, terme de Carrier. C'eſt la ſoulever de deſſus le tas avec la groſſe barre pour la mettre ſur les boules. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

PESEUR, celui qui péſe. Il ſe dit plus ordinairement de la perſonne qui tient le poids du Roi. Dans toutes les Villes de commerce bien policées, les Peſeurs Royaux ou publics, ſont obligés de prêter ſerment devant le Magiſtrat, & de tenir bon & fidéle Régiſtre de toutes les marchandiſes qui ſe péſent à leur poids. Ce ſont eux qui réglent ordinairement les conteſtations qui arrivent entre les Marchands pour raiſon du poids de leurs marchandiſes.

PESEURS. Les Peſeurs qui ſervent dans les poids publics de la Ville d'Amſterdam, ſont au nombre de douze établis en titre d'Offices pour peſer toutes ſortes de marchandiſes ſujettes au poids. Comme il leur étoit autrefois permis de toucher aux cordes des balances en peſant, il leur étoit facile de favoriſer le vendeur ou l'acheteur ſelon qu'ils recevoient d'avantage de l'un ou de l'autre. Mais pour prévenir & arrêter cet abus, il leur a été défendu par une Ordonnance des Bourguemeſtres de 1719. de toucher de quelque maniére que ce ſoit aux balances en faiſant les peſées.

PESEURS DE FILS. Petits Officiers de Police établis dans la Ville d'Amiens pour peſer les fils de ſayette & autres fils de laine que les Filatiers apportent dans les marchés.

Ils ſont au nombre de douze qui tiennent leur Bureau dans de petites loges où ils ſont obligés de ſe trouver aux jours & heures des dits marchés avec une balance & des poids de cuivre marqués aux armes de la Ville, & repallés chaque année au poids étalon.

Le Réglement de la Sayetterie de 1666. leur défend de peſer ailleurs que dans leurs loges, ni de peſer plus de trois poids à la fois.

Leur droit eſt deux deniers par chacun des dits poids.

Ils peuvent ſe tranſporter aux hôtelleries & maiſons où les Filatiers arrivent & déchargent leurs fils pour en voir la quantité & en compter les bottes, afin d'obliger les dits Filatiers de repréſenter au marché la même quantité de fils qu'ils ont fait entrer dans la Ville.

PESEURS DE FILS DE CHANVRE ET DE LIN. Ce ſont auſſi d'autres petits Officiers établis au nombre de quatre dans la même Ville d'Amiens pour y peſer toutes ces ſortes de fils qui ſe vendent dans les halles & marchés. Ils ſont obligés d'obſerver une ſemblable police que les Peſeurs de fil de ſayette.

PESNES ou PENNES, terme de Tiſſerand. Ce ſont les bouts de fils qui reſtent attachés aux enſu-

bles

bles des Tiſſerans lorſque la toile eſt finie, & qu'elle eſt levée de deſſus le métier. C'eſt de ces Pênes dont les Chandéliers ſe ſervent pour enfiler & mettre en livres la chandéle commune. *Voyez* CHANDELE PLONGE'E *ou* COMMUNE.

PESNES. Terme de manufacture de lainage. *Voy.* PENNES.

PESO. Monnoye de compte d'Eſpagne. Les dix mille Peſos valent douze mille ducats. *Voyez* DUCAT.

PESON A CONTREPOIDS. C'eſt une eſpèce de balance qui ſert à peſer diverſes ſortes de marchandiſes. On l'appelle auſſi Crochet ou Balance Romaine. *Voyez* BALANCE.

PESON A RESSORT. Sorte de machine aſſez ingénieuſe, dont on ſe ſert pour peſer certaines eſpèces de marchandiſes, comme le foin, la paille, le fil, la filaſſe, la chair, &c.

Ce ſont les petits Marchands qui vont aux Foires, les Etapiers, les Fouriers & les Vivandiers d'Armée, qui ſe ſervent le plus ordinairement du Peſon à reſſort.

Il y en a de différentes grandeurs pour peſer depuis une livre juſques à 50. Les premiers qui parurent à Paris furent apportés de Beſançon; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que c'eſt à cette Ville qu'on a l'obligation de l'invention de cette machine; cependant bien des gens veulent qu'elle vienne d'Allemagne.

Le Peſon à reſſort eſt compoſé de pluſieurs piéces.

1°. D'un anneau qui ſert à le ſuſpendre en l'air.

2°. D'une menuë branche preſque carrée, ordinairement de cuivre, & quelquefois de fer ou de buis, ſur l'une des faces de laquelle ſont marquées les différentes diviſions des poids. C'eſt au haut de cette branche que l'anneau eſt attaché par une eſſe.

3°. D'un reſſort de fil d'acier en forme de tire-boure arrêté au bas de la branche par un écrou, la branche paſſant de haut en bas au travers du reſſort.

4°. D'une boëte ou canon de figure cylindrique qui renferme la branche & le reſſort.

Enfin d'un crochet attaché par une eſſe au bas de la boëte, qui ſert à acrocher la marchandiſe qu'on veut peſer.

Pour ſe ſervir du Peſon à reſſort, il faut le tenir par l'anneau ſuſpendu en l'air perpendiculairement; ce qui fait que le poids de la marchandiſe tirant le crochet en bas reſſerre le reſſort; de ſorte que la branche ſortant par le haut de la boëte à proportion du poids, on découvre les diviſions qui y ſont marquées par des rayes & des chiffres, ce qui dénote la peſanteur de la marchandiſe.

Ce Peſon, quoiqu'aſſez induſtrieuſement fait, & aſſez commode en apparence, n'eſt cependant pas ſi juſte que le Peſon à contre-poids ou romaine. Le défaut de juſteſſe provient de ce que le reſſort eſt ſujet à ſe relâcher & à s'affoiblir par ſon trop grand uſage.

Les Chinois ſe ſervent auſſi d'une eſpèce de Peſon qui reſſemble aſſez à la balance romaine. On en peut voir la deſcription à l'Article de la BALANCE.

PESSA. Monnoye des Indes. *Voyez* PECHA.

† PETALE. Terme de Botaniſte & de Fleuriſte, qui déſigne la piéce mince & délicate qui compoſe une fleur, lorſqu'il y en a pluſieurs enſemble. Ce terme devient fort en uſage; il eſt emploié au lieu de feuille à l'égard des fleurs, pour éviter l'équivoque, en parlant des feuilles qui conſtituent la verdure dans les plantes. Ainſi au lieu de dire, comme le vulgaire, *les feuilles de la fleur*, il faut dire les *Pétales*. Comme il eſt parlé en pluſieurs endroits de cet ouvrage de M. *Savary*, des plantes qui ſervent au commerce par raport à pluſieurs profeſſions, & qu'on marque leur ſortes de fleurs qui ſe raportent aux Claſſes de Botanique de Mr. *Tournefort*, on a cru convenable de mettre ici cet Article, pour faire connoitre ce terme, dont on s'eſt ſervi, lorſqu'on traitte des plantes dans cette nouvelle édition. On en a parlé clairement dans les Articles FLEUR & FEUILLE.

PETENUCHE, ou GALETTE DE COCOLE. C'eſt une bourre de ſoye d'une qualité inférieure à celle qu'on appelle Fleuret.

Quand elle eſt filée, teinte & bien apprêtée, on l'employe à la fabrique de certaines étoffes, comme papelines, &c. On s'en ſert auſſi à faire des padouës, des galons de livrée, des laſſets, & d'autres ſemblables ouvrages.

La Petenuche ou galette de cocole en bourre & ſans être filée, paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 23 ſ. 6 den. de la balle pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent peſant pour la nouvelle réapréciation.

La Petenuche filée paye 45 ſ. de la balle.

PETIT-GRIS. Nom qu'on donne à une ſorte de riche fourure faite des peaux d'une eſpèce de rats ou d'écureuils, dont le poil de l'échine eſt d'un très beau gris cendré, & celui de la queuë & du ventre d'un blanc tirant un peu ſur le gris.

Ces ſortes de rats ou d'écureuils ſe trouvent communément dans les Païs froids, ſur-tout dans la Siberie, Province dépendante de l'Empereur ou Czar de Moſcovie, d'où les Hollandois en tirent quantité par la voye d'Archangel, de Hambourg & de Lubeck. Le grand négoce qu'ils en font eſt cauſe que quelques-uns les appellent Ecureuils de Hollande.

Furetiére dit que le Petit-gris étoit autrefois une fourure précieuſe que portoient les Dames & les grands Seigneurs, & qu'il étoit défendu aux Courtiſanes d'en avoir. Préſentement elle ſe porte indifféremment par toutes ſortes de perſonnes qui veulent en porter, & en ont le moyen.

Le Petit-gris deſtiné pour la Turquie ſe vend en Moſcovie par millier de peaux aſſorties depuis numero un juſqu'à numero quatre, qui vont toûjours en diminuant de beauté & de prix depuis le premier numero juſqu'au dernier. Les Turcs, particuliérement ceux de Conſtantinople, en conſomment une prodigieuſe quantité pour leurs veſtes, dont ils en font onze d'un millier de peaux entiéres; ſavoir cinq de l'échine, qui eſt le plus beau & le plus cher; & ſix du ventre, qui eſt le moins eſtimé.

Preſque tout le Petit-gris qui ſe voit en France y eſt envoyé ou de Hollande ou d'Angleterre. Ce ſont à Paris les Marchands Merciers & les Pelletiers qui en font tout le négoce. Les premiers le vendent en gros au cent de peaux; & les autres l'employent en fourures, comme bas, manchons, aulmuces, jupons, couvre-piés, manteaux de lit, robes de chambre, veſtes, juſt'au-corps, &c.

On nomme auſſi quelquefois, mais mal-à-propos, Petit-gris, les peaux de lapin dont le poil eſt d'un gris approchant de celui du véritable petit-gris. Quoique le Petit-gris de lapin s'employe aux mêmes uſages que le véritable Petit-gris, il eſt cependant beaucoup moins eſtimé. *Voyez* LAPIN.

PETIT-GRIS. Se dit encore d'une eſpéce de duvet ou petites plumes qui ſe tirent du ventre & du deſſous des aîles de l'autruche. Ce Petit-gris eſt regardé comme le rebut des autres plumes de cet oiſeau, & par conſéquent peu eſtimé. Il ſe vend au poids. *Voyez* AUTRUCHE.

PETIT-NOIR. C'eſt une ſorte de plume noire qui provient auſſi de l'autruche. Elle n'eſt pas fort eſtimée, quoique plus chére des trois quarts que le Petit-gris dont il a été parlé dans l'Article précédent.

PETIT GIROFLE ROND. C'eſt un des noms qu'on donne au poivre de Thevet. *Voy.* POIVRE.

PETIT MOULE A CAUCHER. Terme de Batteur d'or. *Voyez* MOULE.

PETITE MESURE. Autre terme de Batteur d'or. *Voyez* QUARTERON.

PETIT COMPTE. Terme de commerce de saline. *Voyez* MORUE.

PETIT-PIE'. Terme de teinture. *Voyez* PIE'.

PETIT GRAIN. Nom qu'on donne aux orangelettes ou petites oranges, dont on fait l'huile appellée Huile de Petit-grain. *Voyez* ORANGE.

PETIT VERDUN. Sorte de dragée. *Voyez* CONFITURE; *vers la fin de l'Article, où il est parlé des diverses espèces de dragées.*

PETIT CANON, PETIT PARANGON, PETIT ROMAIN, PETIT TEXTE. Termes dont se servent les Marchands Libraires, les Imprimeurs & les Fondeurs de caractéres pour exprimer & distinguer quelques corps ou assortimens de lettres qu'ils employent dans l'impression des Livres. *Voyez* CANON, PARANGON, ROMAIN & TEXTE. *Voyez aussi* CARACTERE & IMPRIMERIE.

PETIT-TEINT. C'est le nom qu'on donne à la Communauté de cette sorte de Teinturiers qui n'employent que des drogues communes dans leurs teintures, & qui ne peuvent aussi teindre que les moindres étoffes; au contraire des Teinturiers du grand & bon teint, à qui les bonnes étoffes sont réservées, mais qui aussi ne doivent se servir que des meilleures drogues. *Voyez* TEINT.

PETIT-BARRAGE. Sorte de linge ouvré qui se fait aux environs de Caën. *Voyez* LINGE.

PETIT-LION. Autre espéce de linge ouvré qui se fabrique à Reygnie & en quelques autres endroits de la petite Province de Beaujolois. *Voyez* LINGE.

PETIT CORPS. On appelle ainsi dans la Sergetterie de Beauvais, les Sergers qui ne fabriquent que de petites serges, & de certaine qualité & nature.

Les Statuts & Réglemens de la dite Sergetterie de 1667, confirmés & homologués au mois de Février de même année par le Roi séant en son Conseil Royal des Finances, contiennent quatre articles concernant les portées des étoffes permises aux Sergers du Petit Corps; savoir les 45, 46, 47 & 48.

Par le premier de ces quatre articles il est dit, Qu'il leur est loisible de faire des serges blanches & grises de 70 portées, à 28 fils chaque portée; qui seront apprêtées pour vendre, de vingt-une aunes de longueur au moins, & de $\frac{3}{4}$ de largeur au plus; dans lesquelles ils employent leurs moyennes laines, sans qu'elles ayent néanmoins de lisiéres, ni qu'elles puissent être lavées ni enversées.

Le second ordonne, Que les sergettes drapées blanches & grises, façon de Moüy, auront 46 portées au moins, à 28 fils chaque portée; & au retour du moulin demi-aune demi-quart de largeur & 20 $\frac{1}{2}$ aunes de longueur au moins; & que les chaînes seront de leur longueur ordinaire.

Le troisiéme parle des revêches qui pourront être fabriquées par le Petit Corps, qui n'excéderont pas le nombre de 27 portées, à 28 fils chacune, & qui auront demi-aune demi-quart de large au moins, sur 20 aunes de longueur aussi au moins, qui seront bien lavées & enversées, évrées & ébuquées.

Enfin le quatriéme article ordonne la visite des dites marchandises du Petit Corps, ainsi qu'il en est usé pour celles des deux Corps réunis de la Draperie & Sergetterie du dit Beauvais, conformément à l'article 10 des mêmes Statuts, à la réserve néanmoins de la marque, qui ne doit pas être du Sceau Royal, mais seulement du plomb ordinaire de la Ville. *Voyez* SERGETTERIE.

PETITE BORDURE. Sorte de ruban au bord de laine plus étroit que les autres, qui se fabrique à Amiens. *Voyez* BORD.

PETITE EPICE, ou EPICE BLANCHE. Noms qu'on donne au gingembre battu, & réduit en poudre. *Voyez* GINGEMBRE.

PETITE ETOFFE, BASSE ETOFFE, CLAIRE ETOFFE, ou CLAIRE SOUDURE. Ce sont les différens noms que les Potiers d'étain donnent à une espéce d'étain moitié plomb & moitié étain neuf. *Voyez* ETAIN, *vers le milieu de l'Article.*

PETITE VENISE. Nom qu'on donne à une espéce de linge ouvré qui se fabrique en Basse-Normandie. Il y a aussi une autre sorte de linge ouvré appellé Rosette ou Petite Venise, qui vient de Flandre. *Voyez* LINGE.

PETITE TOILE. Toile qui se manufacture en Normandie. Il y en a de rayées & d'autres à carreaux. *Voyez l'Article général des* TOILES, *au titre de celles de Normandie.*

PETITE OLONE. C'est le nom qu'on donne à une sorte de toile de chanvre écru, propre à faire des voiles de navire & autres bâtimens de mer.

Cette toile se fabrique à Medrignac & aux environs de ce petit Bourg de Bretagne; ne s'en faisant point de cette espèce dans la Ville d'Olone en Poitou, quoiqu'elle en ait pris le nom, à cause que ce sont les Olonois qui en ont fait les premiers le négoce.

Ces sortes de toiles qui ont 20 pouces de Roi de large, se vendent à la piéce, qui contient ordinairement 14 à 15 aunes mesure de Paris. *Voyez* VOILE.

PETITS DRAPS. Ce sont des étamines ou autres étoffes semblables qui se fabriquent à Argentan & à Escouché, petites Villes du Duché d'Alençon, dont la consommation se fait toute dans le Païs. *Voyez* ETAMINE.

PETITS FINS. C'est la seconde sorte de fils de sayette, ou laines filées du filage de Flandre.

PETITS PAINS DE SAVON. Morceaux de savon blanc presque quarrés, pesant depuis 1 livre $\frac{1}{2}$ jusqu'à 2 livres, qui viennent par caisses ou tierçons & par demi-caisses. *Voyez* SAVON.

PETITS CORPS DES MARCHANDS. C'est ainsi que les trois premiers Corps, qui sont la Draperie, l'Epicerie & la Mercerie, appellent les trois derniers Corps, qui sont la Pelleterie, la Bonneterie & l'Orfévrerie.

Ils se servent sans doute de ce terme de Petit, non pas par rapport au nombre des Marchands dont ces trois derniers Corps sont composés; car il est certain que celui des Bonnetiers & celui des Orfévres, sont chacun séparément beaucoup plus nombreux que celui des Drapiers, qui a cependant la préséance, mais on les appelle Petits-Corps par rapport à leur rang.

Aussi l'usage s'est introduit insensiblement que de quatre Négocians qui entrent chaque année dans le Consulat, il y en a toûjours un de chacun des trois premiers Corps; & à l'égard des trois derniers, à peine permet-on qu'il y en entre un de chaque Corps en trois ans, c'est-à-dire, un de l'un des trois chaque année.

PETREMENNE. Petite monnoye de cuivre qui a cours dans plusieurs endroits d'Allemagne, particuliérement à Tréves; c'est comme le sol ou l'albs, à la réserve qu'il faut six Pétremennes pour faire 5 s. d'Allemagne ou le demi-Kopfstuck.

La Pétremenne se divise en deux Fetmens.

PETREOL. *Voyez* PETROLE.

PETRICHERIE. Terme de Marine, qui se dit de tout l'appareil qui se fait pour la pêche des moruës, comme chaloupes, hameçons, couteaux, lignes, &c.

Les Basques & les autres Terre-neuviers qui vont à cette pêche, ont emprunté ce mot des Espagnols, qui appellent Petrechos un équipage de guerre ou de chasse. *Voyez* MORUE.

PETRO-

PETROLE ou PETROLEUM. Huile de Pétrole noire, qu'on nomme auſſi Huile noire de Gabian. *Voyez* HUILE DE PETROLE.

ADDITION.

On peut ajoûter ici ce qu'on trouve ſur la nature des *Huiles de Pétrol* ou *Pétrols*, dans *l'Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences*, *An.* 1715. qui auroit aſſez convenu à l'Article HUILE DE PETROLE. Selon toutes les apparences, dit-on, ces huiles ſont l'ouvrage des feux ſoûterrains, qui ont élevé ou ſublimé les parties les plus ſubtiles de certaines matiéres bitumineuſes. Ces parties ſe ſont condenſées en liqueur par le froid des voûtes des rochers où elles ſe ſont amaſſées, & ont enſuite coulé par les fentes & par les ouvertures que la diſpoſition du terrain leur a fournies.

Le Pétrol eſt donc un bitume liquide qui ne différe que par ſa liquidité des bitumes ſolides, tels que l'Aſphaltum, le Layet &c. Le Naphte, qui eſt un bitume, ou liquide, ou du moins fort mou, eſt la même choſe que le Pétrol.

Juſqu'à préſent on a plus trouvé de Pétrol dans les Païs chauds que dans les autres. *Olearius*, par exemple, dit qu'il en a vû plus de 30 ſources auprès de Scamacchia en Perſe. Cependant ſi les Pétrols ſont formés par les feux ſoûterrains, ces feux ne ſont pas particuliers aux Païs chauds. Il y a des Pétrols en France, mais à la vérité ce n'eſt que dans les Provinces Méridionales.

Le Pétrol vient d'une vallée très ſtérile du Bailliage de *Mont-feſtin* à 12 milles de Modéne. Ce fut un Médecin de Ferrare nommé *François Arioſte* qui le découvrit en 1640. On a ménagé dans le lieu avec beaucoup de dépenſe, & même de péril, différens canaux d'où coulent dans de petits réſervoirs ou baſſins trois différentes ſortes de Pétrols.

Le premier eſt preſque auſſi blanc, auſſi clair & auſſi fluide que de l'eau, d'une odeur très vive & très pénétrante, & pas déſagréable. C'eſt le plus parfait.

Le ſecond eſt d'un jaune clair, moins fluide que le blanc, & d'une odeur moins pénétrante.

Le troiſiéme eſt d'un rouge noirâtre, d'une conſiſtance plus forte, & d'une odeur de bitume un peu déſagréable.

Les Italiens n'envoyent guéres le premier hors de chez eux, on ſeroit encore trop heureux qu'ils donnaſſent le ſecond pur, mais ſouvent en le mêlant en petite quantité avec le troiſiéme, & en ajoûtant quelque huile ſubtile, comme celle de térébenthine, ils donnent le tout pour le premier.

L'odeur de ces Pétrols eſt ſi forte & ſi pénétrante, qu'on dit qu'elle ſe fait ſentir à plus de demi-lieuë de la ſource.

Mr. *Boulduc* a fait diverſes obſervations chymiques ſur la premiére eſpèce, que nous ne croyons pas devoir raporter ici. Nous dirons ſeulement qu'on ne peut, quand on en uſera en médecine, que le laiſſer tel qu'il eſt. C'eſt un reméde tout préparé par la nature.

PETUN. C'eſt le nom que les Amériquains qui habitent le continent, donnent à la plante que ceux des Iles appellent *Yoli*, & que nous nommons vulgairement *Tabac*. Le mot de Pétun eſt cependant de quelque uſage en France, l'ayant pris de ces Indiens; mais on ne s'en ſert guéres que pour marquer l'excès qu'on en fait en le fumant, ou l'endroit où on le prend en fumée. *Voyez* TABAC.

PETUN. Grand Petun, c'eſt une des quatre eſpéces de tabac qu'on cultive dans l'Amerique. *Voyez l'Article du* TABAC.

PEUILLE, terme d'Affineur. C'eſt un petit morceau de métal dont on fait l'affinage, ſur lequel on fait l'eſſai, & qui ſert à juger du titre du reſte. *Voyez* AFFINAGE *ou* ESSAI.

PEUPLE ou PEUPLIER. *Voyez* PEUPLIER.

PEUPLER une étoffe en boutons, terme de Manufacture de Lainage. C'eſt la friſer, ſoit par l'envers comme certains draps, ſoit par l'endroit comme des ratines.

On dit qu'une étoffe eſt bien peuplée lorſque les boutons de la friſure y ſont ſi épais & ſi drus qu'on a peine à apercevoir le fond de l'étoffe. *V.* FRISER.

PEUPLIER, qu'on nomme auſſi PEUPLE. C'eſt un arbre très haut qui croît le long des riviéres, ſur les bords des foſſés, & dans les endroits aquatiques & marécageux. Quelques-uns le diſtinguent en ſtérile & en fertile, ou en mâle & en femelle. D'autres en admettent de trois eſpèces, qui ſont le blanc, le noir & le lybique, qu'on appelle communément Tremble. *Voyez* TREMBLE.

† Ce genre d'arbre porte des fleurs à châtons, dont les ſexes ſont ſéparés ſur différens piés, de même que dans les eſpèces de Palmiers. Les fleurs mâles ſont à étamines dépourvuës de pétales, & les fleurs femelles contiennent leurs piſtiles ſeuls, c'eſt-à-dire, ſans étamines & ſans pétales, leſquels piſtiles donnent châcun une capſule remplie de petites ſemences, couronnées châcune d'une aigrette.

† Le Peuplier apartient à la XIXe claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les fleurs à châtons. On connoit ſous ce genre, quatre eſpèces, dont il y en a une qu'on nomme *Tremble*.

On ne s'arrêtera point ici à expliquer les différentes natures de Peupliers, non plus qu'à faire la deſcription de toutes leurs parties, on ſe contentera ſeulement de rapporter ce qu'on en tire de propre pour le négoce.

Le bois du Peuplier ſe débite pour l'ordinaire en volilles ou petites planches depuis trois juſques à cinq lignes d'épaiſſeur ſur dix pouces de large, & ſix piés de long, pour foncer des cabinets & faire des biéres. On en débite auſſi quelquefois en planches d'un bon pouce d'épaiſſeur, & d'onze à douze pouces de large, dont on ſe ſert à faire des portes, des fenêtres, & autres ſemblables ouvrages de Menuiſerie.

Les Sculpteurs employent beaucoup de ce bois à faire des ſtatues & des ornemens de ſculpture, & les charrons s'en ſervent quelquefois à faire des Brancards pour de petits carroſſes.

† On tire de la fleur du Peuplier de la Cire qu'on donne pour auſſi parfaite que celle qu'on ramaſſe des ruches des abeilles, puiſqu'elles en vont chercher ſur cette fleur. *Voyez* CIRE DE PEUPLIER, *col.* 905.

PEYSES. Petite monnoye de cuivre qui a cours dans les Indes Orientales, particuliérement à Amadabath ville conſidérable des Etats du Mogol.

Les 26 Peyſes font un mamoudi, & les 54 une roupie; ainſi la Peyſe eſt environ 8 deniers de France. (*Conférez l'Article* PECHA. *L'Auteur n'a pas fait attention que c'eſt la même Monnoye, quoiqu'il en parle avec différence.*

†† PHARMACIE. C'eſt un Art qui enſeigne la maniére de préparer toutes ſortes de remédes propres pour le corps humain, lequel dépend de la Thérapeutique, qui eſt la quatriéme partie de la Médecine. La Pharmacie travaille ſur les mineraux, ſur les végétaux, & ſur les animaux, pour en tirer les remédes que l'expérience a fait connoître. Cet Art fait proprement la profeſſion des Apoticaires. On diviſe la Pharmacie en deux ſortes, en Galénique, & en Chimique.

PHARMACIEN, celui qui travaille en Pharmacie: on le nomme plus ordinairement Apoticaire. Les Pharmaciens ou Apoticaires font partie du Corps de l'Epicerie. *Voyez* APOTICAIRE, EPICERIE, & EPICIER.

PHARMACOPE'E. Traité de Pharmacie, qui enſeigne l'élection, la préparation & la mixtion des médicamens. Divers Auteurs ont donné au public des Livres de Pharmacie, dont les plus connus ſont

Querce-

Quercetan, *Zwelfer*, *Bauderon*, *Lemery*, *Charas*, *Penicher*, *Manget*, *Fuller*, &c.

PHARMACOPOLE. Nom de dériſion qu'on donne aux Apoticaires. *Voyez* APOTICAIRE.

PHILIPPE ou PHILIPPUS, monnoye d'or de Flandre, d'un titre aſſez bas. On la nomme Ride en Allemand. *Voyez* RIDE.

Il y a auſſi des Philippes d'argent qui péſent près de ſix deniers plus que les écus de France de neuf au marc, mais qui ne prennent de fin que neuf deniers vingt grains.

Les Philippes d'Eſpagne, qui ont un grand cours en pluſieurs Villes d'Allemagne, où on les appelle *Philippe-Daller*, particuliérement à Francfort & à Nuremberg, s'y reçoivent ſur le pié de cent creutzers communs, ou de 82 creutzers de change.

C'eſt ordinairement ſur cette eſpèce de monnoye que ſe réduiſent & s'évaluent les payemens qui ſe font.

†† Les Philippes, lorſqu'ils ſont conſidérés comme monnoye réelle & courante, ſe mettent à Milan pour ſept livres 6 ſols courantes; mais quand ils ſont monnoye de change ou de compte, ils ne ſont évalués & calculés qu'à 5 livres 6 ſols; la livre de vingt ſols, & le ſol de douze deniers. Ainſi 146 ſols courans font 106 de change.

Il y a auſſi des ducats ou écus de change qu'on compte à 117 ſols de change, à Milan, mais la monnoye de change la plus ordinaire de cette Ville ſont les Philippes, à peu près comme les écus de trois livres en France, & les ducats d'argent de ſix livres quatre ſols à Veniſe.

PHILOSOPHIE. Les Imprimeurs appellent de la ſorte un des corps de caractéres dont ils ſe ſervent quelquefois pour l'impreſſion des livres. Il eſt du nombre de ceux qu'on nomme Interrompus, & à qui les Fondeurs doivent mettre le cran deſſus pour ne les pas confondre avec les corps réguliers. *Voyez* CARACTERE. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

PIASTRE. Monnoye d'argent, d'abord fabriquée en Eſpagne, & enſuite dans pluſieurs autres Etats de l'Europe, qui a cours dans les quatre parties du Monde.

On l'appelle auſſi *Piéce de huit* & *Réale de huit*, parce qu'elle vaut huit Réaux d'argent. Elle eſt à peu près au titre & du même poids que les écus ou Louis blancs de France de neuf au marc. *V.* REALE.

Il y a deux ſortes de Piaſtres ou écus d'Eſpagne. Les unes qui ſe fabriquent au Potoſi, qu'on appelle *Piaſtres du Perou*: les autres qui viennent du Mexique, qu'on nomme *Piaſtres Mexiquaines*. Ces derniéres péſent un peu plus que les autres, mais, par compenſation, elles ne ſont pas d'un argent auſſi pur que celles du Potoſi.

La Piaſtre a ſes diminutions, qui ſont la demi-Piaſtre ou réale de quatre; le quart de Piaſtre ou réale de deux; le huitiéme de Piaſtre ou réale ſimple; & le ſeiziéme de Piaſtre ou demi-réal.

La Piaſtre de huit réaux d'argent, vaut 15 réaux de vellon, ou, comme on le prononce en Eſpagnol, de *Veillon*: enſorte que par raport à cette différence de réaux d'argent ou de vellon, il faut pour chaque Piaſtre ſeulement 272 maravedis d'argent, & juſqu'à 510 maravedis de vellon.

Il arriva en 1687. quelque changement en Eſpagne au ſujet des anciennes piaſtres ou piéces de huit qui furent augmentées juſqu'à dix réaux d'argent, & à qui l'on donna le nom d'écu d'argent. Mais en même tems l'on en fabriqua de nouvelles de moindre poids qui eurent cours ſur le pié de huit réaux comme avoient eu auparavant les anciennes. Ce changement néanmoins n'a point empêché que la Piaſtre n'ait toûjours eu cours ſur le premier pié.

Le change d'Eſpagne en Angleterre ſe fait par Piaſtres ou piéces de huit.

† Les monnoyes de change de Madrid, ſont la piſtole qui vaut 4 Piaſtres, la Piaſtre 10 réaux, le

réal 34 maravédis, le Ducat 375 maravédis.

On nomme Dallers les Piaſtres ou réales de huit qu'on fabrique en Hollande & en pluſieurs lieux des Païs-bas & d'Allemagne. Les Hollandois ſe ſervent des leurs dans leur commerce du Levant, où elles ſont appellées Aſlani, à cauſe de la figure d'un lion qu'elles ont pour empreinte d'un côté. *Voyez* ASLANI. *Voyez auſſi* DALLER.

La Piaſtre eſt reçûë aux Indes Orientales pour 2 Roupies 6 Peſſas, chaque Roupie valant 45 Peſſas.

† On compte à Génes la Piaſtre pour 4 livres 18 ſols, 9 d. de Banque, & 5 liv. 13 ſols hors de Banque, ſuivant l'Edit de Juillet 1741. & à Livourne pour 6 livres.

PIC. Gros poids de la Chine dont on ſe ſert, particuliérement du côté de Canton, pour peſer les marchandiſes. Il ſe diviſe en 100 catis, quelques-uns diſent en 125; le catis en 16 taels, chaque tael faiſant une once 2 gros de France, enſorte que le Pic de la Chine revient à 125 livres poids de marc. *Voyez* PICK.

† PIC. Qu'on dit plus ſouvent *Picol*, eſt proprement le quintal des Chinois, qui fait cent de leurs livres, qu'ils apellent *Catis*. Un catis péſe cinq quarts de livre poids d'Amſterdam ou de Paris. Ainſi le Picol ou quintal de cent catis, péſe 125 livres de Paris. Ce poids eſt de même uſage à Siam, à Malaca, & dans les Iles de la Sonde.

PIC. On ſe ſert auſſi du Pic à Siam pour peſer les marchandiſes de grand volume; mais il contient le double des catis Siamois qui ne valent que la moitié des catis de la Chine. *Voyez* SOHANG.

PIC, ou PICQ. C'eſt auſſi une meſure des longueurs, dont on ſe ſert à Conſtantinople &c. *Voyez* PICQ.

PIC. C'eſt auſſi un inſtrument de fer un peu courbé, pointu & aceré avec un long manche de bois, qui ſert aux Maçons & Terraſſiers à ouvrir la terre ou à démolir les vieux bâtimens. Les Carriers s'en ſervent auſſi pour déraciner & découvrir les pierres dont ils veulent trouver le banc. Cet outil eſt peu différent de la pioche pointuë, à la réſerve que le fer en eſt plus long, plus fort & mieux aceré.

PICARDANS. Eſpèce de raiſins ſecs à peu près ſemblables à ceux qu'on appelle Raiſins aux Jubis. *Voyez* RAISINS PICARDANS.

PICARDIE. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *col.* 32 *& ſuiv. Voyez auſſi* CANAL.

PICHINA DE HAUBOURDIN. Etoffe qui ſe fabrique à Haubourdin près la Ville de Lille en Flandre; elle eſt de laine brune, croiſée, d'une aune ou de $\frac{5}{4}$ de large, ſur environ 23 à 24 aunes de longueur meſure de Paris. Ces ſortes d'étoffes ſervent ordinairement à habiller les Carmes.

PICHOLINES. Petites olives. *Voyez* OLIVE.

PICK, ou PIC. Gros poids de Siam qui revient à cent vingt-cinq livres poids de Paris, d'Amſterdam, de Straſbourg & de Beſançon. *Voyez* PIC.

PICOL. Poids dont on ſe ſert à la Chine pour peſer la ſoye. Il contient 66 catis & $\frac{3}{4}$, enſorte que trois Picols font autant que le bahar de Malaca, c'eſt-à-dire, 200 catis. *Voyez* BAHAR.

PICOL. Eſt auſſi un poids en uſage dans divers lieux du Continent & des Iles des Indes Occidentales. Il péſe environ 20 livres poids de Hollande.

PICOLETS. Les Serruriers appellent de la ſorte deux petites piéces de fer rivées au côté de chaque poupée de leur tour, à travers deſquelles paſſent les bras qui ſoûtiennent le ſuport. *V.* TOUR.

PICOLI. Monnoye de compte dont on ſe ſert en Sicile, particuliérement à Meſſine & à Palerme, pour les changes & pour tenir les livres ſoit en parties doubles, ſoit en parties ſimples. Huit Picolis valent un ponti & ſix Picolis font le grain.

On compte par onces, tarins, grains & Picolis qu'on ſomme par 30, par 20 & par 6; l'once va-

lant 30 tarins, le tarin 20 grains & le grain 6 Picolis.

PICOT. C'eſt la partie qui forme le bas d'une dentelle ou paſſement, & qui régne d'un bout à l'autre. Il y a de l'apparence qu'on lui a donné ce nom à cauſe qu'elle ſe termine en petites pointes placées les unes contre les autres. On eſtime fort les dentelles dont le Picot eſt bien travaillé & bien ſerré, parce qu'elles durent plus que les autres. *Voyez* DENTELLE.

PICOT. Ce que les Carriers nomment un Picot, eſt une eſpéce de marteau pointu qui n'a qu'un côté; il porte environ huit pouces de longueur & un pouce en quarré à l'endroit où il eſt emmanché. Son manche n'a pas moins de cinq piés de long, c'eſt un des outils qui ſervent à ſouchever la pierre. *Voyez* SOUSCHEVER.

PICOTE, ou GUEUSE. Etoffe toute de laine, d'un très petit prix, qui eſt une eſpèce de petit camelot.

Cette ſorte d'étoffe ſe fabrique à Lille en Flandre où il s'en fait de pluſieurs longueurs, largeurs & qualités. Elle eſt à peu près ſemblable aux lamparillas & polimites, mais non pas de ſi bonne qualité; ſa deſtination la plus ordinaire eſt pour l'Eſpagne, car pour en France il ne s'y en conſomme preſque pas. Il y a auſſi des Picotes qui ſont mêlées de ſoye. *Voyez* CAMELOT, LAMPARILLAS & POLIMITES.

Les Picotes ſans ſoye payent en France les droits de ſortie & d'entrée ſur le pié de mercerie; ſavoir ceux-ci à raiſon de 10 *liv. du cent peſant conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692; *& pour ceux de ſortie* 3 *liv. ou même ſeulement* 2 *liv. ſuivant le même Arrêt, ſi elles ſont deſtinées & déclarées pour les Païs étrangers.*

PICOTIN. Sorte de petite meſure d'avoine qui contient quatre litrons, c'eſt-à-dire, le quart d'un boiſſeau de Paris. Le Picotin dont ſe ſervent les Bourgeois pour la diſtribution de l'avoine à leurs chevaux, eſt ordinairement d'oſier; mais celui dont ſe ſervent les Regratiers & Maîtres Grainiers doit être de bois. L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, art. 9 du chap. 6, leur défendant expreſſément de ſe ſervir ni d'avoir chez eux aucuns Picotins ni meſures d'oſier, mais ſeulement des meſures de bois étalonnées & marquées de la Lettre courante de l'année.

Il faut remarquer que chez ces ſortes de petits Marchands détailleurs de grains & de graines, cette meſure eſt appellée tantôt un quart de boiſſeau & tantôt un Picotin; & qu'ils ne ſe ſervent du dernier nom que lorſqu'il s'agit de meſurer l'avoine; car lorſqu'ils l'employent pour les autres grains & graines, ils lui donnent abſolument le nom de Quart de boiſſeau.

Le Picotin de bois qui n'eſt autre choſe, ainſi qu'il vient d'être dit, que le quart du boiſſeau de Paris, doit avoir 4 pouces 9 lignes de hauteur, ſur 6 pouces 9 lignes de diamétre ou de large entre les deux fuſts, ce qui eſt conforme à une Sentence du Bureau de la dite Ville du 29 Décembre 1670, inſerée dans le chapitre 24 de l'Ordonnance de 1672, ci-devant rapportée.

PICOTIN. Meſure pour les grains, dont on ſe ſert en Angleterre. Quatre Picotins font un galon ou boiſſeau; huit galons font le quarteau ou barique, & dix quarteaux un quart font le laſt. *Voyez* PECK.

PICOTIN. Eſt auſſi une meſure qui ſert à l'arpentage dans quelques lieux de la Guyenne, particuliérement à Aiguillon & à Colleigne. Il faut 12 eſcaits pour faire le Picotin, chaque eſcait de 12 piés meſure d'Agen, qui eſt environ de trois lignes plus grande que le pié de Roi. *Voyez l'Article de l'*ARPENTAGE.

PICQ, ou PIC. Meſure étenduë dont on ſe ſert

en Turquie, ainſi qu'on fait de l'aune en France, pour meſurer les corps de longueurs, comme étoffes, toiles, &c.

Le Pic contient 2 piés, 2 pouces, 2 lignes, qui ſont $\frac{3}{5}$ d'aune de Paris, enſorte que 5 Pics font 3 aunes.

† 93 $\frac{1}{2}$ Pics d'Alexandrie, font 100 aunes à ſoye de Veniſe. *Voyez* MESURE DES LONGUEURS.

On appelle à Smirne Tapis de Pic la ſeconde ſorte de tapis de Turquie ou de Perſe qui s'y achétent par les Nations qui font le commerce du Levant. Ils ſont ainſi nommés parce qu'ils ne ſe vendent pas à la piéce, mais au Pic quarré. *Voyez* TAPIS.

PICTOIS. Terme corrompu de *Putois*. *Voyez* PUTOIS.

PIE'. *Voyez* PIED.

PIECE, en terme de Commerce & de Manufactures. Signifie quelquefois un tout; & quelquefois ſeulement une partie d'un tout.

Dans la premiére ſignification l'on dit, une Piéce de drap, une Piéce de velours, une Piéce de ruban, une Piéce de toile; pour dire, une certaine quantité d'aunes de toutes ces choſes réglée par les Ordonnances ou par l'uſage, qui n'eſt point encore coupée ni entamée.

Dans l'autre ſignification l'on dit, une Piéce de tapiſſerie, pour dire un morceau de tapiſſerie travaillé ſéparément, qui avec pluſieurs autres morceaux compoſe une tenture entiére. On dit auſſi dans le même ſens, quoique dans une ſignification un peu différente, une Piéce de bœuf, une Piéce de pain, une Piéce de fromage.

On appelle une Piéce de vin, une Piéce de cidre, une Piéce de biére, un tonneau plein de l'une de ces liqueurs.

Couper à la Piéce, c'eſt ne point prendre le reſte d'une piéce, mais faire couper ce qu'on veut d'étoffe de toile, &c. ou d'une piéce entiére, ou d'une piéce où l'on n'a pas encore fait beaucoup de levées.

Entamer une Piéce de drap, d'étoffe d'or ou de ſoye, de ruban, &c. c'eſt y faire la premiére levée.

Les étoffes qui doivent être marquées au chef du nom du Fabriquant, ou qui doivent y avoir des plombs ou de fabrique, ou des Inſpecteurs des Manufactures, s'entament toûjours par la queuë afin de laiſſer les enſeignemens qui ſont au chef.

Lever une aune, deux aunes, &c. d'une Piéce, c'eſt en couper cette quantité d'aunes. Quand on dit qu'on n'a encore rien levé d'une Piéce, c'eſt faire entendre qu'elle eſt encore toute entiére & qu'on ne l'a point entamée.

PIECE, en terme de monnoye. Signifie quelquefois la même choſe qu'eſpèce. Cette Piéce eſt bien frapée, cette Piéce eſt légére, cette Piéce eſt fauſſe.

Quelquefois on s'en ſert en y ajoûtant le prix de l'eſpèce, pour parler de celles qui n'ont point de nom particulier. Une Piéce de 30 ſols, une Piéce de 25 ſols, une Piéce de 15 ſols.

PIECE, en Angleterre. Signifie tantôt la guinée & tantôt la livre ſterling, ce qui revient pourtant au même, la guinée valant vingt ſchellings qui font le pundt ou la livre ſterling. Ce diamant m'a couté 20 Piéces; c'eſt comme ſi l'on diſoit, m'a coûté 20 guinées ou 20 livres ſterlings. *Voyez* GUINE'E, & LIVRE STERLING.

PIECE DE HUIT. On appelle ainſi en Eſpagne la piaſtre parce qu'elle vaut huit réaux, *Voyez* PIASTRE *ou* REALE.

PIECE DE DIX SOLS. Eſpèce d'argent fabriquée dans les Monnoyes de France, faiſant le 6e de l'écu de 60 ſols, & le 10e de celui de 100 ſols.

La fabrication des Piéces de dix ſols a commencé en France dès l'an 1685 ſous le régne de Louïs XIV. qui ordonna par ſon Edit du mois de Septem-

tembre, qu'il ſeroit fait dans la monnoye de Lille des Piéces de 4 livres, de 40 ſols, de 20 ſols, de 10 ſols & de 5 ſols, au coin & aux armes de France écartelées de Bourgogne; mais pour avoir cours ſeulement dans les Provinces & Villes conquiſes par Sa Majeſté dans les Païs bas.

Près de 20 ans après & ſous le même régne, il fut ordonné qu'il ſe fabriqueroit dans toutes les monnoyes du Royaume des Piéces de dix ſols pour y avoir cours & y être reçûës dans le négoce comme les anciennes eſpèces.

L'Edit qui en ordonna la fabrication eſt du mois de Mai 1703; il porte, que ces nouvelles eſpèces ſeroient fabriquées du poids de deux deniers neuf grains trébuchans, au titre de dix deniers de fin, à la taille de 79 Piéces au marc, & au reméde de trois grains de fin & d'une Piéce & demie par marc.

Ces Piéces furent depuis diminuées à proportion de l'écu, de ſix deniers en 1706, & enſuite à diverſes repriſes encore de 18 deniers; enſorte qu'elles avoient été reduites ſur la fin du régne de Louis XIV. à 8 ſols piéce; mais l'écu ayant été remis à 100 ſols au commencement du régne de Louïs XV. les Piéces de dix ſols reprirent auſſi leur ancienne valeur, & même furent miſes depuis à 12 ſols, lorſqu'en 1718 les écus furent mis à ſix livres.

Le 19 Décembre de la même année par Déclaration du Roi enrégiſtrée à la Cour des Monnoyes le 29 enſuivant, il fut ordonné la fabrication de nouvelles Piéces de vingt ſols & de dix ſols au même titre des écus fabriqués en conſéquence de l'Edit du mois de Mai précédent, pour tenir lieu des quarts d'écus, dixiémes & vingtiémes auparavant ordonnés, leſquelles nouvelles Piéces furent nommées des ſixiémes & douziémes, & pour les diſtinguer, marquées du côté de l'écuſſon par ces chiffres de leur valeur. XX. S. X. S.

PIECE DE QUATRE SOLS. PIECE DE DEUX SOLS. Ce ſont deux petites eſpèces d'argent qui commencérent d'être fabriquées & d'avoir cours en France en 1674.

La Déclaration qui en ordonna la fabrication porte, qu'elles ſeront frapées dans les Monnoyes de Paris & de Lyon, à dix deniers de fin au reméde de trois grains, à la taille, celles de 2 ſols de trois cens piéces au marc, & celles de 4 ſols de 150 piéces; au reméde de trois piéces par marc pour celles de deux ſols, & pour celles de 4 ſols d'une piéce & demi, le fort portant le foible.

† Ces deux derniéres ſortes de Piéces ſont encore aujourd'hui (1741) dans les deux Comtés de Neufchâtel & Vallangin, preſque la ſeule monnoye courante, depuis le tems qu'elles furent fabriquées; elles y ſont reſtées toûjours de la même valeur, après leur derniére reduction, à trois ſols & demi. On les y appelle *Piécettes*. Châcune vaut ſept creutzers monnoye de Neufchâtel; trois de ces Piécettes ſont cinq batz, en argent de Berne. Quatre des mêmes ſont ſept batz, en argent de cette même Comté. Deux, enfin, font ſept ſols tournois, ſelon l'argent courant de Neufchâtel, & dix ſols & demi en argent de France ſur le pié d'aujourd'hui (1741.)

Ces eſpèces furent réduites en 1679, celles de quatre ſols à trois ſols 6 deniers & celles de deux ſols à un ſol neuf deniers; on les appella alors par dériſon, *des Invalides*, nom qu'on donne en France aux Soldats qui ont été mutilés de quelqu'un de leurs membres. Depuis elles furent converties & reformées par une Déclaration du mois d'Août 1691, qui ordonna qu'il en ſeroit fabriqué de nouvelles qui auroient cours pour quatre ſols. Il s'en fabriqua encore d'autres en exécution d'une Déclaration du 8 Avril 1704; enfin elles ont été tout-à-fait décriées par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi de l'année 1711.

Il y a quantité de ſemblables petites Piéces fabriquées dans les Païs étrangers, qui valent plus ou moins ſuivant leur poids ou ſuivant qu'elles tiennent de fin. Voici les principales.

Celles de Piémont de 1629 & 1630 peſant 3 d. 12 g. tiennent 3 d. de fin. Celles de même fabrique de 1640 & 1642, qu'on nomme Soldes ou Soldi, péſent autant, mais n'ont que 2 d. 6 g. de fin; les demi-ſoldes du poids d'un d. 8 g. tiennent de fin 3 d.

Les Piéces de 4 ſ. de Piémont tiennent de fin 3 d. 12 g. celles de Savoye 4 d. 17 g. les Piéces de 3 ſ. auſſi de Savoye 2 d. 23 g. celles de Génes peſant 3 d. tiennent de fin 4 d. 22 g. d'autres ſeulement 3 d. 8 g.

Les Piéces de 6 ſ. du même Etat ne tiennent de fin que 5 d. 14 g. quelquefois 8 g. encore de moins. Toutes ces monnoyes ſont moins eſpèces d'argent qu'eſpèces de billon, les eſpèces n'étant reputées d'argent que lorſque l'argent eſt au deſſus de 6 d.

Il y a néanmoins des Piéces de 8 ſ. de 6 ſ. de 4 ſ. & de 3 ſ. de Génes, qui ſont des monnoyes d'argent & qui tiennent de fin depuis 11 d. 6 g. juſqu'à 10 d. 6 g.

PIECE. Se dit auſſi de quelques eſpèces de billon & de cuivre qui ſe fabriquent en France, & qui n'ont pas de nom particulier, comme ſont les Piéces de 6 blancs, de 30, de 15, de 6, de 4 & de 2 deniers. *Voyez* LIARD & DENIER. *V. auſſi* SOU.

PIECE. C'eſt auſſi une eſpèce de monnoye de compte ou plûtôt de maniére de compter en uſage parmi les Négres de la Côte d'Angola en Afrique, particuliérement à Malimbo & à Cabindo.

Le prix des eſclaves, des autres marchandiſes & des rafraîchiſſemens qui ſe traitent dans ces deux lieux, auſſi-bien que les coûtumes qui ſe payent aux petits Rois à qui ils appartiennent, s'eſtiment de part & d'autre en Piéces; c'eſt-à-dire, que ſi ces Barbares veulent avoir dix Piéces pour un eſclave tête d'Inde; les Européens de leur côté évaluent pareillement en Piéces les denrées & les marchandiſes qu'ils en veulent donner en échange.

Par exemple, dix anabaſſes valent une Piéce, un fuſil une Piéce, un baril de poudre de dix livres une Piéce; une piéce de Salampouris bleuë quatre Piéces; dix baſſins de cuivre une Piéce; une piéce de toile Indienne deux Piéces; & une piéce nicannée une Piéce; ce qui fait les dix Piéces fixées pour le prix d'un eſclave, lorſque la convention en a été faite pour cette valeur. Cela doit s'entendre à proportion de toutes les autres marchandiſes qui ſervent au commerce de la Côte d'Angola, & qu'on y échange pour des Négres, ou pour de la poudre d'or, du morfil, de la cire, des cuirs, &c. *Voyez l'Article du* COMMERCE *au paragraphe où il eſt traité de celui des Côtes d'Afrique qui ſont baignées par l'Océan.*

PIECE D'INDE. On appelle dans la traite ou commerce des Négres, Négre Piéce-d'Inde, un homme ou une femme depuis quinze juſqu'à vingt-cinq ou trente ans au plus, qui eſt ſain, bien fait, point boiteux & avec toutes ſes dents.

Il faut trois enfans au deſſus de dix ans juſqu'à quinze pour deux Piéces, & deux au deſſus de cinq ans juſqu'à dix pour une Piéce. Les Vieillards & les malades ſe réduiſent aux trois quarts. *Voyez* NEGRE. *Voyez auſſi* ASSIENTE.

PIECE. Sorte d'outil fait de cuivre avec un manche de même métal qui ſert aux Chapeliers à eſtamper leurs chapeaux. *Voyez* CHAPEAU & ESTAMPER.

PIECE DE RAPORT. On appelle Ouvrage de Piéces de rapport, un ouvrage compoſé de pluſieurs petits morceaux de pierres précieuſes, de marbres les plus riches, ou de bois de diverſes couleurs diſpoſées & arrangées avec art pour repréſenter quelque deſſein de groteſque, de compartimens, de

fleurs, d'oiſeaux, &c. Ce ſont les Menuiſiers de placage & de marquetterie, ſi les ouvrages ne ſont que de bois, ou les Marbriers & les Lapidaires, s'ils ſont de marbre ou de pierres précieuſes, qui travaillent en Piéces de raport. *Voyez* MOSAÏQUE, MARQUETTERIE & MENUISIER DE PLACAGE.

PIECE, qui s'appelle auſſi PAIN & quelquefois MEULE. C'eſt une ſorte de fromage plat & rond, ſemblable à peu près à ces meules de Remouleurs qu'on nomme des Gagne-petits. Il vient de ces fromages d'Italie, de Suiſſe & d'Angleterre. *Voyez* FROMAGE *aux endroits où l'on parle de ceux de ces différens Pays.*

PIECE. Se dit auſſi parmi les Artiſans, de certains outils ou inſtrumens qui ne ſont pas diſtingués par des noms ſpécifiques, mais qui s'appellent ſimplement Piéces.

PIECE QUARRE'E. Outil dont ſe ſervent les Menuiſiers pour voir ſi les bois de leurs aſſemblages ſe joignent quarrément. Il eſt ſimple & ne conſiſte qu'en la moitié d'une planche exactement quarrée, coupée diagonalement d'un angle à l'autre.

PIECE DE RENCONTRE. Les Tourneurs appellent ainſi un morceau de fer attaché au haut de la lunette d'une poupée, qui par ſa rencontre avec la piéce ovale fait baiſſer ou hauſſer l'arbre ſur lequel on tourne des ouvrages de figures irréguliéres.

La Piéce ovale ou les autres piéces irréguliéres de cet arbre ſont ordinairement de cuivre, afin que la rencontre en ſoit plus douce. *Voyez* TOUR.

PIECETTES. *Voyez ci-deſſus* PIECES DE QUATRE SOLS.

PIED DE ROI. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en France.

Le Pié de Roi ſe diviſe en douze pouces, le pouce en douze lignes & la ligne en ſix points. Six Piés de Roi font une toiſe longue.

L'étalon ou meſure originale du Pié de Roi ſe trouve attaché contre la muraille au bas de l'eſcalier du grand Châtelet de Paris en montant à main gauche.

Le Pié Chinois eſt preſque ſemblable au Pié de Roi, le dernier ne ſurpaſſant l'autre que d'un centiéme.

† Le Pié de la Chine fait en même tems l'aune dont on ſe ſert en cet Empire.

Le Pié de Londres & de toute l'Angleterre eſt de 4 lignes $\frac{1}{2}$ plus long que le Pié de Roi.

Ses ſubdiviſions ſont la poiguée, l'inch ou pouce, & le grain d'orge ou ligne; 3 grains font l'inch, 4 inchs font une poignée & 3 poignées un Pié; un Pié & demi fait 1 cubit ou coudée; 2 cubits ſont un yard; un yard & un quart fait une aune. Cinq Piés font un pas géométrique; ſix Piés une braſſe; 16 & demi la perche, qu'on appelle auſſi *Gaule* ou *verge*. Quarante perches font un *furlong*, & huit furlongs le mille d'Angleterre. *Voyez* FURLONG.

Le Pié Rhenan ou le Pié de Leiden en Hollande, ſert de meſure à tout le Septentrion; ſa proportion avec le Pié Romain eſt comme de 950 à 1000. *Caſimir Simieirowics* Polonois, dans ſa *Pyrotechnie*, a fait la réduction au Pié Rhenan de tous les autres Piés des plus conſidérables Villes de l'Europe; le Lecteur curieux peut y avoir recours.

Réduction des Piés tant anciens que modernes, au Pié de Roi du Châtelet de Paris, tirée de divers Mémoires par le Sieur Daviler.

PIEDS ANTIQUES.

Le Pié d'Alexandrie avoit 12 pouces, 2 lignes, 2 parties de ligne.

D'Antioche, 14 pouces, 11 lignes, 2 parties.

L'Arabique, 12 pouces, 4 lignes.

Le Babilonien, 12 pouces 1 ligne $\frac{1}{2}$, ſelon *Capellus*, 14 pouces, 8 lignes $\frac{1}{2}$, & ſelon M. *Perrault*, 12 pouces 10 lignes $\frac{1}{2}$.

Le Grec, 11 pouces, 5 lignes $\frac{1}{2}$, ſelon M. *Perrault*, 11 pouces 3 lignes.

L'Hebreu, 13 p. 3 l.

Enfin le Romain, ſelon *Riccioli* & *Vilalpande*, 11 p. 1 l. 8 part. de lignes, ſuivant *Lucas Pœtus* au rapport de M. *Perrault* & ſelon M. *Picard*, 10 p. 10 l. 6 parties de ligne, qui eſt la longueur de celui qui ſe voit au Capitole, & apparemment la meilleure meſure: Cependant ſelon M. Petit, qui prend le milieu de toutes ces différentes meſures, il eſt de 11 pouces.

† Le Pié de Roi doit être à l'ancien Pié Romain comme 625 à 565 $\frac{1}{2}$, ſuivant le calcul de M. *Aſtruc* dans ſes *Mémoires pour l'Hiſt. Nat. du Languedoc*, *p.* 228. Ce qui différe très peu des rapports que d'autres Auteurs ont établis entre ces deux Piés. Chaque pas étoit de 5 Piés; il y avoit donc 5000 Piés Romains au mille, qui font 754 toiſes ou 4524 Piés de Roi.

PIEDS MODERNES.

Le Pié d'Amſterdam a 10 pouces, 5 lign. 3 parties de ligne.

D'Anvers, 10 pouces, 6 lignes.

D'Avignon & d'Aix en Provence, 9 p. 2 lignes.

D'Augsbourg en Allemagne, 10 p. 11 lign. 3 part.

De Baviére en Allemagne, 10 pouc. 8 lignes,

De Bezançon en Franche-Comté, 11 pouces, 5 lignes, 2 parties.

Le Pié ou braſſe de Boulogne en Italie, 14 pouces ſelon *Scamozzi*, & 14 pouces 1 ligne, ſuivant M. *Picard*.

Le Pié ou braſſe de Breſſe, 15 p. 7 l. $\frac{1}{8}$ ſelon le même *Scamozzi*, & 18 p. 5 l. 4 parties ſuivant M. *Petit*.

Le Pié ou derub du Caire en Egypte, 20 pouces, 6 lignes.

Celui de Cologne, 10 p. 2 lign.

Celui de Comté & de Dôle, 13 pouces, 2 l. 3 parties.

Le Pié ou pic de Conſtantinople, 24 p. 5. lign.

De Copenhague en Danemarc, 10 p. 9 l. $\frac{1}{2}$.

De Cracovie en Pologne, 13 p. 2 lign.

De Dantzick en Allemagne, 10 p. 4 lign. 6 part. ſelon M. *Petit*, & 10 p. 7 lign. ſuivant *M. Picard*.

De Dijon en Bourgogne, 11 p. 7 lign. 2 parties.

Le Pié ou braſſe de Florence, 20 pouces, 9 lign. 6 part. ſelon *Maggi*, 21. p. 4 l. $\frac{1}{2}$ ſelon *Lorini*, 22 p. 8 lign. ſelon *Scamozzi*, & 22 p. 4 lign. ſuivant M. *Picard*.

Le Pié ou palme de Génes, 9 pouces, 2 lign. ſelon M. *Petit*.

De Genéve, 18 pouces, 4 parties de lignes.

De Grenoble en Dauphiné, 12 pouces, 7 lignes 2. part. de lignes.

De Heidelberg en Allemagne, 10 pouces, 2 lign. ſelon M. *Petit*, & 10 pouces, 3 lign. $\frac{1}{2}$ ſuivant une meſure originale.

De Leipzig en Allemagne, 10 pouces, 7 lignes, 7 parties de ligne.

De Leyde en Hollande, 11 p. 7 lign.

De Liége, 10 p. 7. lign. 6 parties.

De Lion, 12 pouces, 7 lign. 2 parties ſelon M. *Petit*, & 12 pouces, 7 lignes $\frac{1}{2}$ ſuivant une meſure originale; 7 Piés $\frac{1}{2}$ font la toiſe de Lion.

De Lisbonne en Portugal, 12 pouces, 6 lignes, 7 parties ſelon *Snellius*.

De Londres & de toute l'Angleterre, 11 p. 3 lign. ou 11 p. 2 lign. 6 part. ſelon M. *Picard*, mais ſelon une meſure originale, 11 p. 4 lign. Le pouce d'Angleterre ſe diviſe en 10 parties ou lignes.

De Lorraine, 10 pouces, 9 lignes, 2 part.

De Manheim dans le Palatinat du Rhin, 10 pouces, 8 lign. 7 part. ſelon une meſure originale.

Le Pié ou braſſe de Mantoue en Italie, 17 pouces, 4 lign. ſelon *Scamozzi*.

De

De Mâcon en Bourgogne, 12 p. 4 lign. 3 parties, il en faut 7 & ½ pour la toiſe.

De Mayence en Allemagne, 11 p. 1 lign. ½.

De Middelbourg en Zelande, 11 p. 1 lign.

Le Pié ou braſſe de Milan, 22 pouces.

Le Pié ou palme de Naples, 8 pouces, 7 lignes ſelon Riccioli.

Celui de Padoue en Italie, 13 pouces, 1 ligne ſelon *Scamozzi.*

Le Pié ou palme de Palerme en Sicile, 8 p. 5 l.

Celui de Parme en Italie, qu'on nomme auſſi braſſe, 20 pouces, 4 lignes.

Celui de Prague en Bohême, 11 p. 1 l. 8 parties.

Celui du Rhin, 11 pouces, 5 l. 3 parties ſelon *Snellius* & *Riccioli*, 11 p. 6 lign. 7 part. ſelon M. *Petit*, 11 p. 7 lign. ſelon M. *Picard*, & 11 p. 7 l. ½ ſelon une meſure originale.

Celui de Rouën, il eſt ſemblable au Pié de Roi.

Celui de Savoye, 10 pouces.

Celui de Sedan, 10 pouces ¼.

Celui de Sienne en Italie, qui ſe nomme braſſe, 21 pouces, 8 lign. 4 parties.

Celui de Stockolm en Suéde, 12 p. 1 lign.

Celui de Strasbourg, 10 p. 3 l. ½.

Le Pié de Tolede, ou Pié Caſtillan, 11 pouces, 2 l. 2 part. ſelon *Riccioli*, & 10 p. 3 lign. 7 parties ſelon M. *Petit.*

Le Pié Treviſan dans l'Etat de Veniſe, 4 p. ½ ſelon *Scamozzi.*

Celui de Veniſe, 12 pouces, 10 lign. ſuivant le même *Scamozzi* & *Lorini*, 12 p. 8 lig. ſuivant M. *Petit*, & 11 p. 11 lign. ſuivant M. *Picard.*

Celui de Verone en Italie, égal à celui de Veniſe.

Celui de Vienne en Autriche, 11 p. 8 lign.

Celui de Vienne en Dauphiné, 11 p. 11 lign.

Enfin le Pié d'Urbain & de Peſaro en Italie, 13 p. 1 lig. ſelon *Scamozzi.*

PIED. Se dit auſſi d'une meſure de cuivre, de fer, de bois ou de quelque autre matiére que ce ſoit, dont les Géométres ſe ſervent, & qui ſert auſſi à la plûpart des Ouvriers, entr'autres aux Charpentiers, Menuiſiers, Maçons, Couvreurs & autres ſemblables pour meſurer leurs ouvrages.

Il y a de ces Piés qui ſont tout d'une piéce, d'autres qui ſe plient & ſont briſés, d'autres encore qui en s'ouvrant portent leur équerre. Ce ſont les Faiſeurs d'inſtrumens de mathématique qui font ordinairement les Piés de cuivre; ils en font auſſi d'argent pour mettre dans des étuis portatifs : les uns & les autres ſont diviſés en pouces & le premier pouce en lignes.

Les Piés de fer ou d'ouvrage commun ſe vendent par les Quincaillers.

PIED. Signifie auſſi une meſure de proportion. Toutes les monnoyes d'or ſe réglent pour leur poids & leur valeur ſur le pié de l'écu ſol à proportion de ſon titre. Le prix de l'argent dans le commerce eſt ſur le Pié de tant pour cent. Le change de Paris pour Amſterdam eſt ſur un tel Pié. On a fait cette contribution ſur le pié de 20000 liv.

PIED FORT, en terme de monnoye. Se dit d'une piéce d'or, d'argent ou d'autre métal, plus forte ou plus épaiſſe que les monnoyes ordinaires, quoique preſque toûjours frapée au même coin, mais qui n'a point de cours dans le commerce comme les autres eſpèces.

Ce ſont les Monetaires ou Monnoyeurs qui les font fraper par curioſité, ſoit pour les garder, ſoit pour donner à leurs amis. On voit à Paris dans les cabinets des Curieux, des Piés forts de quatre Louis d'or, de huit, de douze & de ſeize, preſque tous gravés par le célébre *Varin*, cet habile Monetaire, à qui la monnoye de France eſt redevable de ſa perfection.

Outre les Piés forts qui ſont frapés ſur de l'or, on en a auſſi quantité d'argent & de cuivre gravés par cet excellent Tailleur, qui égalent la beauté des Médailles les plus eſtimées.

PIED D'ALEXANDRIE. Racine Médicinale, qui eſt une eſpèce de Pirethre. *Voyez* PIRETHRE.

PIED, en terme d'exploitation & de commerce de bois. Se dit auſſi des arbres dont une coupe doit être compoſée. Il y a tant de piés d'arbres dans cette forêt.

On nomme *Piés Corniers* les gros arbres qui ſont dans les encoignures des ventes, qui ſe font dans les forêts, & qui ſe marquent par le Garde-marteau.

PIED, en fait de teinture. C'eſt la premiére couleur qu'on donne à une étoffe avant que de la teindre dans une autre couleur, comme le bleu avant que de teindre en noir : ce qui s'appelle, *Pié de Paſtel* ou *de Gueſde.*

On dit de même, *Pié de Garance*, *Pié de Gaude*, *Pié de Racine*; & ainſi des autres drogues dont eſt compoſée une teinture.

Une ſeule étoffe a autant de Piés de couleur, qu'elle eſt ſucceſſivement teinte en différentes couleurs; & les Teinturiers ſont obligés d'y laiſſer autant de roſes ou roſettes que de Piés, pour faire voir qu'ils ont donné les Piés de leur couleur, en conformité du Réglement de 1669. Ce qui ſe peut auſſi connoître par le débouilli. *Voyez* ROSE & DEBOUILLI.

PETIT PIED DE GARANCE, DE GAUDE, DE GUEDE, &c. C'eſt lorſque la teinture en ces ſortes de couleurs eſt foible & n'a pas toute ſa perfection.

PIED FOURCHE'. Les Marchands de Bétail appellent Beſtiaux à Pié fourché, les animaux qui ont le pié fendu en deux ſeulement, comme ſont les bœufs, vaches, cochons, moutons, chévres, &c.

Le Pié fourché eſt auſſi un droit qu'on léve aux Entrées de quelques Villes de France, ſur les beſtiaux à Pié fourché qui s'y conſomment, dont il eſt fait une Ferme. La Ferme du Pié fourché eſt différente de celle du Pié rond.

Les droits du Pié fourché ſe payoient autrefois à Paris en conſéquence de deux Tarifs; l'un pour le barrage de l'année 1640, & l'autre de l'année 1651 pour le Domaine. Ces deux droits ayant été réünis en un ſeul par Déclaration du Roi du 17 Septembre 1692 pour la facilité du recouvrement, les droits de Pié fourché, quoiqu'ils euſſent toûjours été payés en exécution des dits deux anciens Tarifs, furent cependant oubliés dans le nouveau. Comme cette omiſſion pouvoit faire croire que le droit eût été entiérement ſupprimé, Sa Majeſté pour en prévenir les ſuites, donna une nouvelle Déclaration le 5 Mars 1693, par laquelle elle ordonne que les droits ſur les bœufs, vaches, moutons & autres beſtiaux à Pié fourché continuëront d'être payés ainſi qu'ils l'avoient été par les Tarifs de 1640 & 1668, ſavoir, pour chaque bœuf 11 d. pour chaque vache ou porc 8 den., pour chaque veau 6 den. & pour chaque brebis, mouton, chévre & chevreau, 3 den. pour le payement deſquels Sa Majeſté entend que les Voituriers tant par eau que par terre, enſemble les Fermiers ou Commis prépoſés à la perception des dits droits, obſerveront tout ce qui eſt ordonné par la Déclaration du mois de Septembre 1692.

PIED, en fait de dentelle. Se dit d'une dentelle très baſſe qui ſe coud à une plus haute, engrêlure contre engrêlure. *Voyez* DENTELLE.

PIED DE CIRE. C'eſt ainſi qu'on appelle le ſédiment ou ordure de la cire qui s'échape à travers la toile ou par les trous du preſſoir, & qui tombe au fond des moules, où l'on a jetté la cire étant encore chaude. On ſe ſert d'un couteau ou d'un autre inſtrument de fer fait exprès pour ſéparer la bonne cire d'avec le Pié de cire, qui ſe trouve toûjours

au deſſous des pains, après qu'on les a retirés des moules. Moins la cire a de Pié, & plus elle eſt eſtimée. *Voyez* CIRE.

PIED POUDREUX. Se dit parmi les Marchands & Négocians, de ceux dont la réputation & la ſolvabilité ne ſont pas bien connuës. C'eſt un Pié poudreux que cet homme, il n'y a pas de ſûreté à lui prêter ſa marchandiſe.

Quand on dit qu'un Marchand eſt réduit au petit Pié, cela veut dire que ſon commerce eſt tombé manque de crédit, & qu'il eſt obligé de n'avoir plus qu'une petite boutique, & point de garçons. Au contraire, lorſqu'on dit qu'un Négociant eſt ſur un bon pié, cela ſignifie que ſon commerce eſt conſidérable, & ſon crédit bien établi.

En fait de commerce de mer, on dit que des marchandiſes ſont en Pié, pour faire entendre qu'elles ſont encore en nature, & que les Marchands les peuvent revendiquer, en payant les fraix de ſauvement.

PIED-COURT. C'eſt le nom qu'on donne aux Moquettes de bas prix, qui n'ont que cinq douziémes de large. *Voyez* MOQUETTE.

PIED. On appelle en terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie, le Pié d'une lettre l'extrémité qui eſt oppoſée à l'œil, c'eſt-à-dire, à cette partie gravée en relief qui ſert à l'empreinte de la lettre.

C'eſt au deſſous du Pié qu'eſt cette petite cavité faite au rabot, qu'on appelle la rainure de la lettre. Il faut qu'une lettre bien fonduë ne ſoit ni forte en Pié, ni forte en tête, & que les deux extrémités du Pié contiennent enſemble la moitié du corps. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

PIED DE CHEVRE. Eſpéce de pince de fer recourbée & refenduë par le bout, dont les Charpentiers, Maçons, Tailleurs de pierres & autres Ouvriers ſe ſervent pour remuer leurs bois, leurs pierres & ſemblables fardeaux. *Voyez* PINCE.

PIED DE CHEVRE. C'eſt auſſi en terme d'Imprimeurs l'outil dont ils ſe ſervent pour démonter leurs bales.

PIED DE CHEVRE. C'eſt encore la piéce de bois qu'on ajoûte à l'engin que les Charpentiers appellent une Chévre, lorſqu'on ne peut l'appuyer contre un mur. *Voyez* CHEVRE.

On appelle le pié d'une bougie de table, le bout d'en bas qui eſt oppoſé à la meche. Le côté de cette méche ſe nomme la tête.

PIED CUBE. Se dit d'un corps qui a un Pié de toutes les faces. Un Pié cube de terre, un Pié cube de pierre, un Pié cube de bois; & ainſi de toutes les autres matiéres meſurables.

On a crû que le Lecteur ne ſeroit pas fâché de trouver ici une Table de la proportion du poids de différens corps ou matiéres réduites à la groſſeur du Pié cube.

TABLE.

Un Pié cube d'or péſe	1368 liv.	
Un Pié cube d'argent,	744	
Un Pié cube de cuivre,	648	
Un Pié cube d'étain,	576	
Un Pié cube de plomb,	829	
Un Pié cube de vif-argent,	977	$\frac{1}{7}$
Un Pié cube de terre,	95	$\frac{1}{3}$
Un Pié cube de ſable de riviére,	132	
Un Pié cube de ſable de terre & de mortier,	120	
Un Pié cube de chaux,	59	
Un Pié cube de plâtre,	86	
Un Pié cube de pierre commune,	140	
De pierre de liais,	165	
De pierre de Saint Leu,	115	
Un Pié cube de marbre,	252	
Un Pié cube d'ardoiſe,	156	
Un Pié cube d'eau douce,	72	
D'eau de mer,	73	$\frac{5}{7}$
De vin,	70 liv.	$\frac{1}{2}$
D'huile,	66	$\frac{1}{2}$
Enfin un Pié cube de ſel,	110	$\frac{1}{3}$

PIE'. Se dit auſſi de la partie inférieure des rots qui ſervent à la fabrique des étoffes & des toiles; la partie ſupérieure s'appelle la tête. *Voyez* TESTE.

PIEDS-DROITS. Terme de Plomberie. Ce ſont les plaques ou tables de plomb dont on couvre la charpente des lucarnes pour empêcher que les bois ne pourriſſent à la pluye. Les Piés-droits ſe payent à tant le cent peſant mis en œuvre, plus ou moins ſuivant le prix du plomb. *Voyez* PLOMBERIE.

† PIEMONT. Etats du Roi de Sardaigne en Italie, dont Turin eſt la Capitale. Ce que nous avons dit de ſon Commerce dans la 2e. partie du Tom. I. col. 508. ne s'étant pas trouvé aſſez étendu, on nous a bien voulu enfin communiquer un Mémoire à ce ſujet, que nous ne ſaurions mieux placer qu'ici, n'ayant pû l'être en ſon lieu.

Le Piémont produit les meilleures ſoyes de l'Europe, à cauſe de leur legéreté & de leur fineſſe. Les organcins qui en proviennent ſont les plus eſtimés en France, en Angleterre, en Hollande, & en diverſes Villes d'Allemagne. On compte qu'années communes il ſe fait dans les Etats du Roi de Sardaigne, c'eſt-à-dire, dans le Piémont, Montferrat, Alexandrin, Lomeline & Novarois, environ 560000 livres poids de 12 onces de ſoye greze, qui ſont toutes réduites en organcins ou trames, n'y ayant que celles du Novarois qui peuvent s'expédier grézes.

Les Organcins du Piémont payent 14 ſols 6 den. de Piémont par livre de ſortie, & ceux provenant des ſoyes du Montferrat, Alexandrin & Lomeline, qui ſont païs conquis, ne payent, ſuivant leurs priviléges, que deux ſols ſix deniers par livre.

La fabrique des étoffes de ſoye de toutes qualités, qui eſt établie depuis long-temps à Turin, conſume environ 130000 livres de ſoye ouvrée. On doit cependant obſerver que les fabriquans de ces étoffes font venir d'Italie la plus grande partie des trames qui leur ſont néceſſaires, ou des ſoyes grezes pour en faire.

Il y a encore dans la Ville de Turin environ 600 à 700 métiers de bas de ſoye, ou fleuret, pour l'entretien deſquels il faut une grande quantité de ſoye; cependant on calcule, qu'outre cette quantité de ſoye qui s'employe dans les fabriques du païs, qu'on expédie toutes les années à Lyon environ 2000 Ballots de 136 liv. l'un, par la route de la Savoye; à Londres 500 balles de 200 l'une, qu'on fait embarquer à Génes & à Livourne ſur des vaiſſeaux Anglois; outre ce qu'on envoye en Hollande & en Allemagne par la Savoye & Geneve.

Il provient de ces ſoyes environ 1500 balles Moreſques de 200 livres l'une, que les Zuriquois & Bernois font acheter pour leur fabrique de fleuret.

Il y a dans l'Etat diverſes fabriques de Draperie, comme des draps écarlate, bleus & noirs, de même que d'autres petites étoffes. On y fabrique auſſi des ratines & draps ordinaires pour l'habillement des Troupes.

Le Piémont eſt très abondant en Blés. Il en fournit à ſes voiſins, de même que du ris. On envoye beaucoup de cette derniére denrée en France & à Genéve, de même qu'à Veniſe par la riviére du Pô.

Il produit auſſi des légumes de toutes ſortes & en quantité, & beaucoup de chanvre pour les cordages des navires, qui s'envoye preſque tout par la route de Nice, à Toulon & Marſeille, & partie dans le Génois.

On engraiſſe dans le Piémont une quantité conſidérable de bœufs, que les Génois & Milanois y font acheter.

On

On y recueille auſſi abondamment du vin; les Milanois & les Génois en font acheter beaucoup dans le Montferrat : On en conſume conſidérablement pour les eaux de vie & pour faire le roſſoli de Turin qui eſt eſtimé par-tout.

On a établi depuis quelques années dans Turin une manufacture de vaiſſelle de fayence, & depuis peu on y fait de la porcelaine d'une aſſez belle qualité, qu'on ne tardera pas de porter à ſa perfection.

Il ſe trouve en pluſieurs endroits du Piémont des carriéres de marbre de différentes qualités & couleurs, très eſtimé, & dont on ſe ſert pour orner les Egliſes & les Palais.

Les Comtés de Nice & d'Oneille & autres lieux ſur le rivage de la mer, qui ſont auſſi des Etats du Roi de Sardaigne, produiſent de très excellentes huiles d'olive, & plus qu'il n'en faut pour le beſoin de tout l'Etat, puis qu'ils en vendent conſidérablement aux François. Les Pariſiens & Lyonnois vont toutes les années ſur les lieux pour en faire emplette, & les Genevois y en font acheter par commiſſion une aſſez grande quantité en barils, qu'ils font voiturer par mulet par le Piémont & la Savoye.

Il y a deux foires chaque année à Alexandrie. La premiére commence le 24 Avril, & l'autre le 4e Octobre; elles ont chacune 12 jours de franchiſe; elles ſont aſſez conſidérables. On y vend beaucoup de Draperie, d'Etoffes toutes de ſoye, d'autres en or ou argent; des bas de ſoye, de la dorure fine, de la toilerie, & toute ſorte de bijouterie & quincaillerie. Pluſieurs Négocians de l'Etat de Milan & autres Italiens y vont faire leurs emplettes.

Le poids de Piémont eſt de 12 onces poids de marc la livre; celui du Montferrat, Alexandrin, Lomeline & Novarois, eſt auſſi de 12 onces, mais plus petites, puiſque 112 livres n'en font que 100 de Piémont. La meſure eſt le ras, qui eſt un peu plus long que la demi-aune de Lyon, c'eſt-à-dire que 100 ras font 101 $\frac{1}{2}$ aunes de Lyon.

Quoique la Ville de Turin ne ſoit pas reputée place de change, elle peut bien être miſe du nombre, puis qu'elle fait conſidérablement en Banque & qu'elle change avec les principales places, ſavoir avec Amſterdam, Londres, Paris, Lyon, Genéve, Auguſte, Vienne, Génes, Livourne, Milan, Rome, Veniſe.

Tarif pour le poids & le prix des Monnoyes d'or & d'argent courant dans les Etats de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, en Piémont & Savoye, du premier Juillet 1733.

Monnoyes d'Or.	*Poids.*	*Valeur.*
Piſtole de Savoye. . d.	5. 5. 1.	l. 16. 7. 6.
dite de Génes, d'Eſpagne & de Veniſe. .	5. 6.	16. 12. 6.
Sequin de Génes, de Florence & de Veniſe.	2. 17.	9. 10.
Piſtole de Florence & de Rome. .	5. 4.	16. 7. 6.
Louïs vieux de France.	5. 6.	16. 12. 6.
dit aux deux écus. .	6. 9.	20. 3. 4.
dit aux quatre armes.	9. 15.	30. 10.
dit neuf à la Croix du St. Eſprit. . .	7. 16.	24. 5.
dit Mirliton . .	5. 2.	16. 1. 8.
Piſtole de Milan. .	5. 4.	16. 4.
Hongre ou Ducat d'Or.	2. 17.	9. 8. 4.
Piſtole vieille de Portugal. . . .	8. 9. 12.	26. 16. 8.
dite neuve. . .	5. 13.	17. 14.
dite contournée .	11. 6.	35. 19. 1.
autre de même. .	22. 7.	71. 5.

Monnoyes d'Argent.	*Poids.*	*Valeur.*
Ducaton de Savoye. . d.	25.	l. 5. 10.
Ecu dit. . .	21. 8.	4. 10.
Livre dite. . .	4. 15. 17.	1.
Demi-Livre dite. . .	2. 7. 20.	0. 10.
Croiſat de Génes. . .	30.	6. 13.
Piéce de 24 ſols de Génes.	4. 14.	0. 18.
Ducaton de Florence.	24. 11.	5. 7. 6.
Ligornine à la Tour. .	21. 8.	4. 10.
Autre à la Roſe. . .	20. 10. 12.	4. 6.
Ecu vieux de France .	21. 8.	4. 10.
Autre au Poupon. .	19. 3.	4. 1. 8.
Autre aux trois lys. .	23. 3.	4. 18.
Autre aux trois Couronnes. . . .	24.	5. 1. 8.
Ducaton de Milan. .	25.	5. 10.
Philippe de Milan. .	21. 20.	4. 16.
Ducaton de Rome. .	25.	5. 5.
Teſton neuf de Rome.	7. 4. 12.	1. 10.
Ducaton de Veniſe. .	25.	5. 10.
Juſtine de Veniſe. .	21. 20.	4. 16.

Il y a un nouvel Arrêt qui défend de recevoir les Monnoyes où il manquera trois grains; celles où il n'en manque qu'un étant reputées de poids. On payera deux ſols 8 den. pour un denier manquant aux Piſtoles, & deux ſols 10 den. aux Sequins. Les Croiſats, Ducatons, Philippes & Giuſtines ſeront de poids quand il n'y manquera pas au delà de 8 grains, ſinon l'on payera 4 ſols & 6 deniers par denier manquant, & pour les Livournines & Roſe, 4 ſols & 4 den. & 2. den. par grains ſur les Teſtons où il manquera plus de trois grains.

PIERRE. Corps ſolide, inſipide & dur, qui n'eſt ni malléable, ni ductile, ni ſoluble dans l'eau, & qui ſe forme dans les entrailles de la terre, & même quelquefois dans celles des hommes & des animaux. Il y a auſſi des Pierres qu'il ſemble que la mer produiſe, comme la Pierre ponce & la Pierre d'éponge; & d'autres encore qui ſont un effet de la vertu de l'eau de certaines fontaines capables, dit-on, de pétrifier toutes ſortes de matiéres. Ce ſont de ces pétrifications que les curieux ſe vantent de conſerver dans leurs cabinets.

† Les Pierres ordinaires ſont un ſable plus ou moins groſſier, & plus ou moins lié, ce qui les rend plus ou moins tendres; elles n'ont aucune tranſparence, ni même à leur ſurface aucun poli, qui eſt un commencement de tranſparence, & quand on les caſſe, les deux ſurfaces de la caſſure ſont raboteuſes; elles ſont diſpoſées par couches paralléles, ou feuilletées, & par là plus aiſées à fendre de ce ſens-là que du ſens oppoſé; elles ont un grain ſenſible à l'œil, c'eſt-à-dire une infinité de petites particules diſtinctes, & plus ou moins groſſes, plus ou moins ſerrées les unes contre les autres, dont l'aſſemblage paroît former leur ſubſtance. Le marbre même a un grain. En un mot c'eſt un *ſuc pierreux*; qui entrainé & voituré par l'eau commune, & enſuite dépoſé dans des terres ou des ſables, fait les Pierres. C'eſt un ſable extrémement fin, qui, lorſqu'il ſe raſſemble, dégagé de toute matiére étrangére, forme les criſtaux, & ne forme que des Pierres ordinaires s'il ſe mêle avec des terres ou du ſable plus groſſier. Que ſi une Pierre ordinaire déja formée, & qui n'eſt par ſa nature que ſpongieuſe & tendre, reçoit encore dans ſes interſtices de nouveau ſuc pierreux, elle devient Caillou. On peut voir cette formation des Pierres bien éclaircie par les Mémoires de Mr. *de Réaumur* dans l'*Hiſt. de l'Acad. des Sciences an.* 1721. & leurs différentes eſpéces dans la *Diſtribution méthodique des foſſiles* par *Wodward.*

De ce grand nombre de Pierres, qui ſont toutes

l'ouvrage de la nature ; les unes ne ſervent ſimplement que pour la magnificence & l'ornement ; comme toutes celles qu'on appelle par excellence, *Pierres précieuſes*, qui ſont le commerce des Lapidaires & des Joüailliers. D'autres plus utiles, ſi toutes les vertus qu'on leur attribuë étoient certaines, s'employent dans la Médecine & ſe vendent par les Apoticaires Droguiſtes & Epiciers ; telles ſont les divers Bezoars, la Pierre Judaïque, la Pierre d'Aigle, & quelques-autres ſemblables. D'autres encore ſont d'uſage dans la peinture, ſoit pour en préparer diverſes couleurs en les calcinant & broyant, ſoit pour ſervir en crayons aux Deſſinateurs ; de ce nombre ſont la Pierre Arménienne, la Plombiére, la Sanguine, la Pierre Noire, &c. qui ſont partie du commerce des Epiciers en gros & en détail : Enfin la plus grande quantité qui ſont auſſi d'un uſage plus néceſſaire & plus commun, ſervent aux bâtimens, & en ſont, ou l'élévation, ou la liaiſon, ou l'ornement ; de celles-là ſont la Pierre de Taille, le Libage, le Moilon, la Pierre à Chaux & la Pierre à Plâtre.

On parlera dans la ſuite de cet Article de pluſieurs de ces pierres, autant néanmoins qu'elles auront raport au Commerce : les autres ſeront renvoyées à leurs propres Articles.

PIERRE A BATIR. Cette ſorte de Pierre ſe forme par lits, ou comme on dit en terme de Carrier, par bancs. Ces lits qui ſont poſés les uns ſur les autres, ſont de différentes qualités, ſoit pour la dureté, ſoit pour l'épaiſſeur, ſoit pour leur réſiſtance à l'air, ſoit enfin pour la facilité à prendre le poli ; ce qui fait qu'on les employe à divers ouvrages.

Les lieux ſoûterrains d'où l'on tire ces Pierres, s'appellent des Carriéres, & les Ouvriers qui y travaillent des Carriers ; les uns & les autres ſans doute, à cauſe que les lits ou bancs de Pierre ſe coupent & ſe débitent par groſſes maſſes ou carreaux, afin de les enlever plus aiſément du fond de la carriére.

Les inſtrumens dont on ſe ſert pour les couper & les remuer, ſont des maſſes, des coins, pluſieurs ſortes de marteaux, divers ciſeaux & des pinces de fer, des leviers & des rouleaux de bois. Les engins & machines qu'on employe pour les monter, ſont des tourniquets & des roües, celles-ci doubles ou ſimples auxquelles des hommes donnent le mouvement, ou en marchant dans la cavité des roües doubles, ou en montant le long des chevilles ou échelliers des roües ſimples. Une longue échelle à chevilles poſée perpendiculairement dans l'ouverture de la carriére, donne aux ouvriers la commodité ou d'y deſcendre, ou d'en remonter. Il y a néanmoins des carriéres où l'on travaille à découvert, & où les Carriers n'ont beſoin ni d'échelles, ni de roües, les charrois pouvant venir prendre leur charge juſqu'au lieu du travail.

L'Italie ſi féconde en beaux marbres a auſſi quantité de carriéres de Pierre à bâtir. Tivoli eſt renommé pour ſon Trevertin, les environs de Rome par le Piperno, & l'Etat de Florence par la Serena.

La France qui a auſſi ſes marbres, ne céde pas non plus à l'Italie pour les Pierres à bâtir. Sur tout les Pierres des environs de Paris ſont excellentes pour être employées à toutes ſortes d'ouvrages, & les carriéres en ſont ſi abondantes & pour ainſi dire ſi inépuiſables, qu'elles ont ſuffi juſqu'à préſent, non ſeulement à ce nombre incroyable de magnifiques Egliſes, de ſuperbes Palais, & d'autres beaux bâtimens preſque tous de Pierre de taille qu'on continuë d'y élever depuis un ſiécle, mais encore à ces agréables maiſons de campagne dont les environs de cette capitale ſont embellis.

Les principales carriéres d'où ſe tire la Pierre qui s'employe à Paris, ſont celles des Chartreux dans un des Fauxbourgs de la Ville ; de Vaugirard, de S. Cloud, d'Arcueil, d'Yvry, de la Vallée de Feſcamp, de S. Maur, de Paſſy, de Charenton, de Monteſſon, de S. Leu, de Seran, de Troſſi, de S. Maximin, du Camp de Céſar, de Meudon & de Senlis. Celle-ci eſt plus éloignée de quelques lieuës que les autres.

C'eſt d'une carriére de Meudon qu'ont été tirées les deux Pierres ſi extraordinaires qui couvrent le fronton de la façade du Louvre, & qui y furent montées au mois de Septembre 1674, par le moyen d'une machine également ſimple & ingénieuſe. Ces Pierres qui n'en faiſoient qu'une ſur la carriére, portent chacune miſes en œuvre 52 piés de long ſur 8 piés de large & 18 pouces d'épaiſſeur.

On n'entrera ici dans aucun détail des différens noms & des différentes qualités des Pierres qu'on tire de toutes ces carriéres : on trouvera dans les *Principes d'Architecture* de Mr. *Félibien* ce que c'eſt que le haut & bas Cliquart, le Bon-banc, le Souchet, le Franc-liais, le Liais-ferault, le Vergelé, le S. Leu, le Coquillart, le Banc de marche, &c. auſſi-bien que les lieux des édifices où elles doivent être employées ſuivant leur plus ou moins d'épaiſſeur, de dureté & de réſiſtance aux impreſſions de l'air. On peut voir néanmoins les Articles des CARRIERS & des CARRIERES, où l'on eſt entré dans le détail de quelques-unes de ces différentes choſes.

La Pierre de taille ordinaire ſe vend à Paris au chariot qui contient deux voyes, & chaque voye cinq carreaux, c'eſt-à-dire, environ quinze piés de Pierre cubes.

La Pierre qu'on appelle de Libage ſe vend auſſi à la voye, qui ne ſe nomme néanmoins de la ſorte, que lorſqu'il y a ſix ou ſept libages à la voye. On appelle Quartier de voye, quand il n'y en a qu'un ou deux.

La Pierre de S. Leu & de Vergelé ſe vend au tonneau, chaque tonneau contenant quatorze piés de Pierre cubes. Le tonneau ſe diviſe en deux muids, à raiſon de ſept piés cubes de Pierre le muid.

Le moilon, qu'on nomme auſſi Blocage, ſe meſure & ſe vend à la toiſe cube, qui contient deux cens ſeize piés ; ce qu'on appelle moilon, qu'on écrit auſſi moëllon & moilon, eſt de la Pierre débitée en médiocres morceaux, ou plûtôt ce ſont des morceaux de diverſes groſſeurs que les Carriers ſont obligés de rompre pour débarraſſer la Pierre de taille & les carreaux qu'ils veulent avoir.

La Pierre à bâtir paye les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié du tonneau peſant deux milliers ; ceux de ſortie ſont de 8 ſ. par tonneau, & ceux d'entrée ſeulement de 4 ſ.

PIERRE A PLATRE. C'eſt une ſorte de Pierre qui étant cuite & calcinée dans un four propre à cette cuiſſon, & enſuite battuë & réduite en poudre, ſert à faire ce qu'on appelle du Plâtre. *Voyez* PLATRE.

PIERRE A CHAUX. C'eſt de la Pierre propre à brûler pour faire de la chaux. *Voyez* CHAUX.

PIERRE A FEU, PIERRE A FUSIL, PIERRE A ARQUEBUSE. Ce ſont des cailloux qui étant caſſés & taillés enſorte qu'ils ayent une eſpèce de tranchant, produiſent facilement des étincelles de feu, lorſqu'on les frape avec un morceau d'acier qu'on appelle *Fuſil*. Ces Pierres font une partie du négoce des petits Marchands Merciers, des Quincailliers, de quelques Marchands de fer, & de ceux qui vendent de la poudre & du plomb à giboier. Elles ſervent aux petites armes à feu, comme fuſils, carabines, mouſquetons, piſtolets, &c. & à ce qu'on nomme des Fuſils de chambre & de cuiſine.

Elles payent en France 1 liv. 6 ſ. de droits de ſortie, & 15 ſ. de droits d'entrée le cent peſant.

Les droits de la Doüane de Lyon, ſont de 10 ſ. de la balle

balle d'ancienne taxation, & de 2 ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation.

PIERRE A FAUCHEUR, PIERRE A AFFILER, PIERRE DE FAUX ou DAIL, PIERRE DE LEVANT, PIERRE DE LIEGE, QUEUE ou PIERRE DE GRE'S, PIERRE A HUILE, & PIERRE EMOULOIRE. Ce ſont toutes Pierres qui ſervent pour aiguiſer les outils de fer qui ſont tranchans.

Les plus fines, que vendent ordinairement les Couteliers en détail, & les Merciers en gros, ſervent à affiler les couteaux, les raſoirs, les ciſeaux, & tous inſtrumens de chirurgie.

Celles de moindre qualité que débitent les Marchands de crêpin & les Quincailliers, ſont pour les tranchets, couteaux de pié, & autres outils des Cordonniers, Savetiers, Selliers, Caroſſiers, Bourreliers, &c.

Enfin les plus groſſes, que vendent auſſi les Quincailliers, ſont propres aux Faucheurs, Charpentiers, Charrons, Menuiſiers & autres Ouvriers en bois, pour affuter leurs faux, leurs haches, leurs divers ciſeaux & les méches ou fers de leurs outils à fuſts.

Ces Pierres payent 8 ſ. d'entrée & 12 ſ. de ſortie le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 8 ſ. par balle pour les Pierres émouloires du Païs, & 15 ſ. pour les étrangéres.

La Pierre de Levant eſt jaunâtre à peu près comme la cire des abeilles au ſortir de la ruche. C'eſt pour les ciſeaux.

La Pierre de Liége eſt blanc de lait par-deſſus & noir d'ardoiſe par deſſous. Elle ſert aux raſoirs.

La Pierre à lancette eſt verte : c'eſt une eſpèce de caillou.

La queuë ou Pierre de grès n'eſt qu'un morceau de grès grisâtre taillé en long. On y affile les couteaux.

Enfin la Pierre à huile eſt aſſez ſemblable à la Pierre du Levant. C'eſt ſur cette Pierre que pluſieurs Ouvriers affutent les petits inſtrumens d'acier, comme les pointes, les échopes, les burins, &c. qui ſervent à ciſeler & à graver, ſoit au burin, ſoit à l'eau-forte, ſoit en bois.

Les Graveurs de médailles & de jettons, & les Tailleurs des monnoyes s'en ſervent auſſi pour pluſieurs de leurs outils ; mais outre cela ils les employent à polir les carrés par-deſſus, quand ils ont achevé de les travailler en creux. *Voyez ces quatre ſortes de* GRAVEURS. *Voyez auſſi l'Article des* COUTELIERS.

Pour la commodité ces Pierres s'enchaſſent dans du bois, à la réſerve de la queuë & de la Pierre du Levant.

PIERRE. Il y a pluſieurs ſortes d'Artiſans qui ſe ſervent de Pierres pour diverſes préparations de leurs ouvrages. Les uns les appellent ſimplement Pierres, quoiqu'elles ſoient de marbre ; d'autres au contraire les nomment des Marbres, bien que ce ne ſoit que des Pierres. On a expliqué à l'Article des MARBRES toutes celles à qui les Ouvriers donnent ce nom : l'on va parler ici de celles à qui les Artiſans conſervent celui de Pierre.

Les Pierres dont on ſe ſert dans les Manufactures des glaces, ſont de pluſieurs ſortes, & ont différens noms ſuivant leurs divers uſages, les unes ſervant à les adoucir, d'autres à les polir, & d'autres encore à les mettre au teint.

On nomme ſimplement la Pierre dans les ateliers de l'adouci, une grande table de liais ſur laquelle ſe poſe la glace brute. On appelle Pierre du teint, une ſemblable Pierre de liais où l'on étend la feuille d'étain battuë, pour la charger de vif-argent, & y couler la glace. Enfin les Pierres qui ſervent à dégroſſir les glaces de petit volume s'appellent, les unes des moilons d'aſſiette, & les autres des moilons de charge. Il y a auſſi des blocs de marbre pour battre & étendre les feuilles d'étain, qu'on nomme quelquefois des Pierres, mais pour l'ordinaire ils conſervent leur véritable nom. *Voyez* GLACE, MOUELLON & MARBRE.

Les Pierres des Tourneurs & des Natiers leur ſervent à battre les pailles dont les uns & les autres empaillent leurs chaiſes, & dont les derniers font leurs nattes. *Voyez* TOURNEUR & NATTIER.

La Pierre des Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, ſur laquelle ils frotent & uſent les lettres nouvellement fonduës, eſt de grès d'Angleterre. Ils la nomment plus ordinairement GRE'S ou MEULE. *Voyez ces deux Articles.*

PIERRE PRECIEUSE. C'eſt une nature de Pierre très dure & brillante : la rareté ou la mode en font ordinairement le prix. Le diamant cependant a toûjours obtenu & gardé le premier rang entre les Pierres précieuſes : les autres, comme le rubis, le ſaphir, l'émeraude & l'opale, en ont ſi ſouvent changé, qu'il eſt difficile de le leur fixer ; toutes ſeront expliquées à leur ordre & à leur propre Article.

Ce ſont les Joüailliers & Orfévres qui font ordinairement commerce de Pierres précieuſes. Les Marchands Epiciers-Droguiſtes en vendent auſſi, mais de celles qu'on croît de quelque uſage en Médecine, & qui pour l'ordinaire ne ſont que des Pierres très petites de peu de prix, & qu'on ne pourroit ni tailler, ni polir, ni mettre en œuvre.

ADDITION.

Comme la nature de ces *Pierres* que les Lapidaires appellent *Précieuſes*, n'a pas été juſqu'ici ſuffiſamment expliquée, il ne paroîtra pas inutile d'en dire ici quelque choſe d'après Mr. *Woodward*, puiſque ce n'eſt que par ce moyen qu'on peut leur donner des noms, & leur aſſigner les rangs qui leur conviennent.

La baſe ou la matiére conſtituante de toutes les Pierres précieuſes, eſt une matiére de cryſtal ou de diamant pure, tranſparente, dure & ſolide. Cette tranſparence eſt ſouvent changée ou alterée par une matiére métallique fort fine, qui dans la formation de ces pierres s'eſt incorporée avec la cryſtalline. M. *Woodward* a remarqué par pluſieurs expériences que la jonction de cette matiére y produit les effets ſuivans : 1°. La peſanteur ſpécifique de la Pierre en eſt augmentée. 2°. Elle cauſe une différence dans ſa dureté. 3°. La figure du corps tranſparent eſt changée : le plomb lui fait prendre une forme cubique : l'étain en fait une pyramidale quadrilatérale : le cuivre y produit différentes formes indéterminées : le fer le met en rhomboïde. 4°. Une teinture ou une couleur plus pâle ou plus foncée, ſe répand ſur la Pierre à proportion de la quantité de la matiére qui y a été jointe. Quelquefois cette matiére y eſt en ſi petite quantité, qu'elle eſt à peine capable de réfléchir la lumiére, & de faire voir quelque couleur. Lorſqu'elle eſt un peu plus abondante, elle fournit une couleur pâle & foible ; mais quand elle s'y trouve en plus grande quantité, la couleur eſt plus forte & plus foncée. S'il arrive que cette quantité ſoit ſi abondante, qu'elle bouche le paſſage de la lumiére, la Pierre perd alors ſa transparence & devient opaque.

Dans les cas où la matiére métallique n'eſt pas en aſſez grande abondance pour empêcher le paſſage de la lumiére, mais où elle eſt ſuffiſante pour la réfléchir & faire voir une couleur, les Pierres, dans le mélange deſquelles le plomb entre, ſont jaunes. Telles ſont la Topaſe & l'Hyacinthe ; Il eſt à préſumer que cette derniére, outre le plomb, a auſſi un peu de fer, à qui elle eſt redevable de cette eſpèce de rouge qui y eſt mêlé au jaune.

Quand l'étain entre dans la compoſition de la Pierre, il lui communique une couleur noire ; & de cette eſpéce eſt l'agate noire.

Quand

Quand c'eſt le fer qui y domine, la Pierre eſt rouge. De-là viennent la cornaline commune, le béril, le grenat, l'eſcarboucle, le rubis & l'améthyſte.

Si c'eſt le cuivre qui ſoit joint à la Pierre, & qu'il ait avec lui quelque alcali, la Pierre eſt bleuë, comme le ſaphir : mais s'il ſe trouve avec un acide, elle eſt verte, comme l'émeraude.

Quand le cuivre & le fer ſont mêlés enſemble dans quelque Pierre, elle eſt bleuë & verte, comme l'aigue marine. Lorſque le mélange eſt entre le cuivre & le plomb, elle eſt verte & jaune, comme la chryſolite.

Les Pierres tranſparentes ſont de deux ſortes, les unes ſont teintes de quelque couleur ; les autres ſont parfaitement diaphanes & n'ont aucune couleur : Les premiéres ſont,

1. Le *Topaſe* ; il eſt de couleur jaune, ou d'or, c'eſt le *chryſolitus* des Anciens.

2. L'*Hyacinthe* ; elle eſt d'une couleur jaune rougeâtre, qui approche de celle de la flamme ou de l'ambre qui eſt très foncé.

3. Le *Grenat* ; il ſemble être une eſpèce de l'eſcarboucle des Anciens : celui qui vient de Bohême eſt de couleur de feu, & celui de Syrie eſt pourpre.

4. Le *Rubis Oriental.* Il eſt d'un rouge fort vif, & c'eſt la plus dure de toutes les Pierres précieuſes de cette eſpèce.

5. Le *Rubis balais.* Il eſt de couleur cramoiſie, & il ſemble que c'eſt le véritable rubis des Anciens.

6. Le *Rubis ſpinelle.* Il eſt de couleur de roſe.

7. L'*Eſcarboucle.* Celle des Modernes eſt une eſpèce de rubis, fort rare, & d'une belle couleur ſanguine.

8. L'*Amethyſte.* Elle eſt de couleur de pourpre.

9. Le *Saphir.* Il eſt bleu ; il ne paroît pas qu'il ait été connu des Anciens, du moins ils n'en font pas la moindre mention dans leurs ouvrages ; car il eſt certain, que celui dont *Pline* parle, eſt fort différent du nôtre, & que la deſcription qu'il en donne convient au *Lapis lazuli.*

10. Le *Saphir d'eau.* C'eſt le ſaphir Occidental, qui n'eſt ni ſi bleu, ni ſi dur que l'Oriental.

11. L'*Aigue marine.* Cette Pierre, qui eſt de couleur de verd de mer, ſemble être le *Beryllus* de *Pline.*

12. L'*Emeraude.* Elle eſt d'un verd de pré ; on la trouve dans les fentes des rochers avec la calamine.

13. La *Chryſolite.* C'eſt le *topaſe* des Anciens ; elle eſt d'un verd obſcur, avec un peu de jaune.

Les autres Pierres tranſparentes, qui ſont diaphanes & n'ont aucune couleur, ſont les ſuivantes.

1. Le *Cryſtal.* On le connoît par ſa tranſparence & ſa dureté.

Nous ajoûterons ici un Mémoire de Mr. *Garcin* ſur le *Cryſtal*, qui n'a pû être placé en ſon lieu, & cependant c'eſt une obſervation néceſſaire ſur ce qu'en dit Mr. *Savary*, §. 2. de cet Article, *col.* 1208.

L'analyſe chimique n'empêche pas de reconnoître que l'eau, dans les montagnes, ne ſoit la matiére qui donne naiſſance au criſtal, ou qui en fournit la ſubſtance. Les Naturaliſtes Modernes auſſi bien que les Anciens, ont également reconnu que le Criſtal venoit de l'eau, puis qu'ils ont trouvé, dans ſa génération, la nature aſſez ſouvent ſur le fait. Mais les Modernes ont vû plus clairement que les Anciens, que ce n'eſt pas le froid ou la gelée, qui fait congeler l'eau en Criſtaux parmi les rochers, comme le dit *Pline* ; car ſi cela étoit, il ne s'en formeroit point dans les montagnes qui ſont ſous la Ligne, comme à Borneo, à Sumatra, & à Ceylan, où elles ſont remplies de Criſtal, le plus beau du monde, & où pourtant la chaleur qui y eſt continuelle, ne permet aucune formation de glace, ce qui fait qu'elle eſt entiérement inconnuë des Naturels du Païs.

Le Criſtal eſt proprement formé par de petites molecules ſi fines, qu'elles ſont preſque imperceptibles aux microſcopes ; Elles ſont toûjours chariées par l'eau qui ſe filtre dans les rochers, qui, lorſqu'elles s'aſſemblent en maſſe purement homogéne, par une cauſe encore aſſez inconnuë, & que l'eau les dépoſe & les abandonne, forment à l'aide de l'air, ces belles piéces de Criſtal, de figure hexagone & pyramidale. Si ces molécules ou cette matiére criſtalline, dont l'eau eſt toujours le véritable véhicule, ſe trouvent mêlées & dépoſées avec d'autres matériaux ou molecules étrangéres, cela donne lieu à la génération d'autres ſortes de Pierres, différentes du criſtal. Il y a même aparence, que la matiére criſtalline ſert de ciment pour lier les molécules des autres eſpèces de Pierre.

Mr. *Bourguet*, Profeſſeur en Philoſophie, & profond obſervateur des Foſſiles, eſt le premier qui a découvert la figure des molécules criſtallines, leſquelles ſont toûjours triangulaires. Il a expliqué le méchaniſme de leurs arrangemens & de leur union en Criſtaux. *Voyez* ſes *Lettres Philoſophiques ſur la formation des ſels & des Criſtaux*, ouvrage fort curieux & fort ſavant.

2. Le *Saphir blanc* ; il eſt appellé ainſi, parce qu'il eſt ſans couleur & tranſparent comme le cryſtal. Il eſt plus dur que le bleu.

3. Le *Diamant*, *Adamas.* Cette Pierre l'emporte ſur toutes les autres en brillant, en beauté & en dureté. C'eſt ce qui fait qu'elle a toûjours été plus eſtimée.

Les caractéres particuliers de ces Pierres, qui ſont d'être parfaitement tranſparentes & ſans aucune couleur, ne doivent point s'entendre ſi généralement, qu'il n'y ait point d'exception, & qu'il ne s'en trouve quelquefois qui ſoit un peu colorée. Car il y a du Cryſtal qui eſt preſque auſſi dur que le commun, & qui cependant eſt jaune, rouge, bleu, ou verd. Ceux qui ont écrit ſur les Pierres précieuſes, ont donné à ces différens cryſtaux les noms de *pſeudo-topaſius*, *pſeudo-beryllus*, *pſeudo-ſapphirus*, & *pſeudo-ſmaragdus* ; Voyez *Bootius de lapid. & gemmis, lib.* 2. *c.* 72. Quelquefois une partie d'un morceau de criſtal eſt claire, & l'autre teinte non-ſeulement d'une ſimple couleur, mais de deux ou trois toutes différentes. Il y a des Diamans teints de jaune, de rouge, de bleu, & de verd, quoique ces derniers ſoient fort rares. La teinture & la couleur de ces Pierres vient des principes qu'on a marqués ci-deſſus, c'eſt-à-dire, de la matiére métallique & minérale, qui s'eſt incorporée avec la diaphane, lorſque la Pierre s'eſt formée.

PIERRE-BONNE. Nom qu'on donne aux cabochons d'émeraudes. *Voyez* EMERAUDE.

Les pierreries ou Pierres précieuſes fines de toutes ſortes ſont déclarées marchandiſes de contrebande à la ſortie du Royaume par l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de Louis XIV. ſur le fait des cinq groſſes Fermes du mois de Mars 1687, *& en conſéquence ſujettes à confiſcation, auſſi-bien que de l'équipage ſur lequel elles ſont trouvées, & de toutes les marchandiſes quoique permiſes avec leſquelles elles ſe trouvent, & en outre ſous peine de* 500 *livres d'amende contre les Marchands ou Voituriers & autres Contrevenans.*

Lors néanmoins que les dites Pierres fines, ſoit en œuvre ou autrement, ſortent du Royaume ſous des permiſſions ou paſſeports, qui toutefois ne ſont valables que lorſqu'ils ſont contre-ſignés par un Secretaire d'Etat, & viſés du Contrôleur Général des Finances, les droits de ſortie en ſont dûs ſuivant le Tarif de 1664, *c'eſt-à-dire, ſur le pié de ſix pour cent de leur prix ſuivant l'eſtimation qui en eſt faite.*

Les droits d'entrée des dites pierres ſont de cinq pour cent de leur valeur.

PIERRE-

PIERRE-PONCE. Eſpéce de Pierre ſpongieuſe, poreuſe & friable.

Les Auteurs Naturaliſtes ne conviennent pas trop de la nature & de l'origine de cette Pierre. Quelques-uns l'eſtiment des morceaux de roche à demi-brûlés & calcinés que jettent les volcans ou montagnes enflammées, tels que le Veſuve & le Mont Etna; & qui à force d'avoir été lavées par les eaux de la mer perdent la couleur noire que l'impreſſion des feux ſouterrains leur avoit donnée, & en prennent une plus blanche, & quelquefois ſeulement griſe, ſuivant le plus ou le moins qu'elles ont ſurnagé ſur la mer, ou y ont été agitées des vents.

D'autres Auteurs croyent que la Pierre-ponce ſe détache du fond de la mer, où par le moyen des feux ſoûterrains elle contracte avec le tems cette qualité légére & poreuſe qu'elle a; ce qu'ils croyent juſtifier par le goût ſalé qu'elle conſerve toûjours, & encore plus parce qu'il s'en trouve quantité dans des plages de mer, où elles n'ont pû être lancées par l'effet d'aucun volcan; outre que pluſieurs Rélations aſſurent qu'on en a quelquefois vû des endroits de l'Archipel preſque tout à coup entiérement couverts, & ſeulement après quelque mouvement intérieur, & quelques ſecouſſes arrivées au fond de la mer.

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a guéres de Pierre qui ſoit d'un plus grand commerce, ni d'un uſage plus commun parmi pluſieurs Ouvriers que la Pierre ponce.

Comme il y en a de pluſieurs groſſeurs, de diverſes figures & de différentes couleurs, il ſemble que tous les Ouvriers qui s'en ſervent ſe les ſoient comme partagées entr'eux. Les Parcheminiers & les Marbriers prennent les plus groſſes & les plus légéres; les Courroyeurs employent les plus peſantes & les plus plates; les Potiers d'étain les plus petites: & pour la Médecine, où elle a auſſi quelque uſage, quoique bien moindre que celui que, ſelon *Pline*, on en faiſoit autrefois, on choiſit les plus fines & les plus blanches.

ADDITION.

Ceux qui font venir la Pierre ponce des volcans, ou des feux ſoûterrains qui ſe forment de tems en tems dans le fond de la mer, penſent certainement juſte. Cela eſt fondé ſur de bonnes obſervations.

1°. La poroſité, la legéreté, & la figure des parties qui compoſent cette pierre, montrent bien que ſa matiére a été liquefiée par le feu, & formée comme une écume devenuë dure & pierreuſe par ſon refroidiſſement après être ſortie de la fournaiſe ſoûterraine où elle a pris naiſſance.

2°. Les lieux où elle ſe trouve, qui ſont toûjours les rivages de la mer, dans les païs chauds, font bien voir qu'elle ne peut venir d'ailleurs que du fond de l'eau de la même mer. Les rivages de la zone torride en ſont infiniment plus remplis que les autres, ſurtout aux Iles de la Sonde & des Moluques, dans leſquelles il y a beaucoup de volcans, & où les tremblemens de terre ſe font ſouvent ſentir.

3°. Les exemples enfin, arrivés de nos jours, confirment aſſez ce qu'en ont dit & penſé les Anciens, & démontrent clairement la verité de ſon origine; comme on le peut voir, à l'égard de l'Ile de Santorin dans l'Archipel, près de celle de Candie, dont il eſt parlé dans les Voiages de Meſſieurs *Thevenot* & *Tournefort*, & dans l'Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences de Paris année 1708. On y aprend que cette Ile eſt toute remplie de Pierre ponce, & qu'elle a auprès d'elle d'autres petites Iles toutes formées de cette Pierre, leſquelles ſont ſorties de tems à autre du fond de la mer, avec des bruits épouvantables, du feu, de la fumée, quantité de fragmens de Pierre-ponce qui flotoient ſur l'eau, & qui ont enſuite chaque fois dérivé ſur les différentes Iles de l'Archipel, mais principalement ſur cette Ile même. Le dernier exemple qu'on en a, arrivé en 1707 eſt raporté par Mr. de *Fontenelle*, dans l'année déja citée de l'Académie.

A celui-là, j'en ajoûte un autre arrivé en 1726. Un vaiſſeau de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, après avoir paſſé le Cap de bonne Eſpérance, pour aller à Batavia, ſe trouvant au Sud à 60 lieuës de terre, c'eſt à dire, à la latitude Méridionale, d'environ le 38e. degré, il trouva que la mer étoit toute couverte de morceaux de Pierre-ponce, qui flotoient au gré d'un vent Nord-Oueſt; il avança dans le milieu de ces corps flotans ſuivant ſon cours, juſqu'au 39e. degré, & dirigea à cette hauteur ſa route droit à l'Eſt pour aller reconnoître les Iles de St. Paul & d'Amſterdam, qui ſont à cette latitude; Il avoit un vent frais, & il vit pendant 15 jours continuellement de ces pierres, & dans un parage de l'étenduë d'environ 600 lieuës. Le Capitaine qui s'apelloit M. *Stocke*, & qui étoit de Zelande, me raconta à Batavia ce phénoméne, d'abord après ſon arrivée, & me donna un morceau de cette Pierre que j'ai encore.

Ces exemples font bien voir que cette ſorte de Pierre ſort du fond de la mer, par le moien des feux ſouterrains qui y ouvrent leurs priſons avec éclat, à la maniére des Bombes. Il eſt à remarquer, que ces deux exemples ſont arrivés près de 19. ans l'un après l'autre, dans une latitude oppoſée du globe de la terre, & à une diſtance preſque égale de la Ligne équinoxiale. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

La Pierre-ponce paye de droits d'entrée 16 *ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 2 *ſ.* 6 *den. du quintal d'ancienne taxation,* 3 *ſols* 6 *den. de nouvelle réapréciation; & pour les* 4 *pour cent* 8 *ſ.*

PIERRE DE TOUCHE, que les Anciens appelloient Pierre Lydienne. C'eſt la Pierre qui ſert aux Monnoyeurs & aux Orfévres & Jouailliers à faire l'eſſai des métaux. *Voyez* TOUCHE.

PIERRE DE CERF. *Voyez* CERF.

PIERRE D'ECREVISSE. *Voy.* ECREVISSE, *ou* YEUX D'ECREVISSE.

PIERRE D'EPONGE. *Voyez* EPONGE.

PIERRE NAXIENNE. C'eſt la Pierre qu'on nomme autrement *Queux*. *Voyez ci-devant* PIERRE A COUTELIER.

PIERRE PHRIGIENNE. Les Teinturiers s'en ſervoient autrefois à dégraiſſer les étoffes qu'ils vouloient mettre à la teinture, comme ils font à préſent du ſavon ou de la terre-glaiſe.

Cette Pierre étoit ſpongieuſe, peſante, mal liée, de couleur pâle, traverſée de veines blanches, d'un goût acre, & d'une qualité un peu coroſive.

PIERRE JUDAÏQUE, en Latin *Lapis Judaïcus*, nom que le Tarif des Entrées de France de l'année 1664 lui a conſervé. C'eſt une Pierre de la groſſeur d'un gland pour l'ordinaire, quelquefois blanche, quelquefois griſe, & aſſez ſouvent rougeâtre. De quelle de ces trois couleurs qu'elle ſoit, elle eſt preſque toûjours couverte de petites lignes qui la traverſent d'un bout à l'autre, tracées avec tant d'induſtrie, qu'à les voir on croiroit que l'art a un peu aidé la nature à les tirer avec tant de juſteſſe.

Quoique cette Pierre ſoit une eſpèce de caillou, elle n'eſt pas néanmoins fort dure. Caſſée elle paroît luiſante & d'un blanc griſâtre.

Elle eſt de quelque uſage dans la Médecine, ſurtout réduite en ſel par le moyen du ſouphre & de quelques vinaigres diſtillés. On la croit ſouveraine pour la Pierre. Le nom de cette Pierre marque aſſez le principal lieu d'où on l'apporte, qui eſt la Judée. Il en vient auſſi de Syrie & de Phénicie, qui portent pareillement les noms des endroits d'où elles viennent.

La Pierre Judaïque ou Lapis Judaïcus *paye en France*

France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. 15 ſ. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

PIERRE D'EMERIL. *Voyez* EMERIL.

Le cent peſant paye 18 ſ. d'entrée, & autant pour la ſortie.

PIERRE ARMENIENNE. Petite Pierre d'un bleu verdâtre, parſemée par-deſſus de petites particules blanchâtres & luiſantes en forme de diamans. C'eſt de cette Pierre bien broyée & bien lavée qu'on fait la cendre verte ou verd de terre dont ſe ſervent les Peintres, & que quelquefois on nomme *Berg-bleau.*

Le verd de terre étant à bien meilleur marché que le verd de montagne, il ne ſe trouve que trop ſouvent des Marchands de couleurs qui mettent moitié du premier ſur moitié de l'autre, & qui vendent le tout pour véritable verd de montagne. Cette friponnerie eſt difficile à découvrir, mais non pas impoſſible. *Voyez* VERD DE MONTAGNE.

† Cette Pierre eſt de différentes figures & groſſeurs, mais ordinairement ronde, inégale, raboteuſe, groſſe comme une noiſette, de couleurs mêlées, bleuë, verte, blanche, luiſante: on la tiroit autrefois d'Arménie, c'eſt ce qui lui a donné ſon nom; mais à préſent on en trouve en Allemagne, comme dans le Comté de Tirol; elle différe du *lapis lazuli*, en ce qu'elle eſt moins bleuë, plus chargée d'impuretés, & en ce qu'elle naît dans les mines d'argent; au lieu que le lapis lazuli ſe trouve dans les mines d'or. On doit choiſir la plus haute en couleur, ſuivant le *Dict. des Drogues de Lemery*, à l'Art. *Armenus Lapis* ou *Melochites.*

PIERRE PLOMBIERE. Dioſcoride appelle ainſi une ſorte de Pierre minérale qui reſſemble beaucoup à du plomb, & à laquelle il donne les mêmes proprietés qu'à l'écume de ce métal. Quelques-uns prétendent, & c'eſt le ſentiment de Matthiole, que la véritable Pierre-plombiére eſt la mine de plomb qui n'a pas encore ſoufert le feu; cette mine ayant beaucoup de reſſemblance au plomb, ſoit pour ſa couleur, ſoit pour ſa peſanteur. *Voyez* PLOMB.

PIERRE HEMATITE. *Voyez* HEMATITE.

La Pierre Hematite paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

PIERRE INFERNALE, que les Artiſtes nomment plus ordinairement *Lune Cauſtique.* C'eſt de l'argent diſſous dans de l'eau-forte, qu'on laiſſe criſtaliſer.

PIERRE D'AIGLE. Eſpèce de Pierre eſtimée ſouveraine pour les femmes enceintes. *Voyez* AIGLE.

PIERRE CALAMINAIRE. *Voyez* CALAMINE.

PIERRE DE FIEL, qu'on appelle autrement *Bezoard de Bœuf.* Eſt une ſorte de Pierre qui ſe trouve quelquefois dans la veſicule qui renferme le fiel de cet animal. *Voyez* FIEL & BOEUF.

PIERRE DIVINE. *Voyez* JADE.

PIERRE D'AIMANT. *Voyez* AIMANT.

PIERRE DE PERIGORD. *Voyez* PERIGUEUX.

PIERRE DE SYRIE. *Voyez* PIERRE JUDAÏQUE.

PIERRE DE PHENICIE. *Voyez* PIERRE JUDAÏQUE.

PIERRE D'ESSAI. C'eſt le nom que les Potiers d'Etain donnent à une ſorte de petit moule de Pierre de Tonnerre, qui leur ſert à faire l'eſſai de leurs étains. *Voyez* ETAIN, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére d'en faire l'eſſai.*

PIERRE D'AGATE. *Voyez* AGATE.

Les Pierres d'agate ouvrées payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 10 ſ. de la livre.

PIERRE NOIRE. *Voyez* CRAYE.

La Pierre noire paye à Lyon les droits d'entrée ſur le pié de 3 ſ. le quintal.

PIERRE DE ROCHON. *Cette ſorte de Pierre, dont on n'a pû trouver l'explication, paye à Lyon 1 ſ. 6 den. du quintal.*

PIERRE DE MANGAYER. Eſpèce de Pierre propre à ſouder, qu'on ne trouve que dans le Tarif de Lyon. *Elle paye 1 ſ. 2 d. du quintal.*

PIERRE ou STEEM. Sorte de poids plus ou moins fort, ſuivant les lieux où il eſt en uſage.

A Anvers la Pierre eſt de 8 livres, qui en font 7 de Paris, d'Amſterdam, de Beſançon & de Straſbourg; y ayant égalité de poids entre ces quatre Villes.

A Hambourg la Pierre eſt de 10 livres, qui font à Paris, à Amſterdam, &c. 9 livres 12 onces 6 gros peu plus.

A Lubeck la Pierre eſt auſſi de 10 livres; mais ces 10 livres ne font que 9 livres 8 onces 3 gros de Paris.

A Dantzick & à Revel il y a la petite & la groſſe Pierre: la premiére qui ſert à peſer les marchandiſes fines eſt de 24 livres, qui font à Paris, Amſterdam, &c. 21 livres 5 onces 5 gros; & la ſeconde qui eſt en uſage pour les groſſes marchandiſes, comme cire, amandes, ris, &c. eſt de 34 livres, qui rendent à Paris 30 livres 4 onces 1 gros.

A Stettin il y a auſſi une petite & une groſſe Pierre; la petite eſt de 10 livres, qui font 9 livres 14 onces de Paris; & la groſſe eſt de 21 livres, qui reviennent à 20 livres 11 onces 6 gros peu plus du poids de Paris.

A Konigsberg la Pierre eſt de 40 livres, qui en font 32 de Paris.

PIERRE. On appelle Coton en Pierre, du Coton qui n'eſt pas ſéparé de ſa graine. *V.* COTON.

PIERRE DE SANGLIER DES INDES. *Voyez* BEZOARD.

PIERRE DE MALACA ou DE PORC-EPIC. *Voyez* BEZOARD.

PIERRE DE SINGE. *Voyez* BEZOARD.

† PIERRE QUARRE'E. C'eſt une Pierre Médicinale des Indes Orientales, fort eſtimée chez les Indiens dans diverſes maladies. Ils s'en ſervent ſuperſtitieuſement en forme d'Amuletes. Elle eſt appellée quarrée, parce qu'ayant preſque la forme d'un cube, elle a ſix faces quarrées, de même qu'un Dé à jouër, toutes à peu près de la même grandeur. Cette Pierre cependant différe dans ſes eſpèces, étant un peu plus grandes ou plus petites, & plus ou moins irrégulieres dans leurs diamétres les unes que les autres. Leur couleur eſt brune. Leur figure eſt naturelle, & leur ſubſtance un peu métallique. On les trouve dans des Mines, & quelquefois dans des Ruiſſeaux.

Les Indiens à Surate appellent cette ſorte de Pierre *Candas.*

PIERRERIES. Amas de pierres précieuſes.

Les perles, quoiqu'elles ne ſoient pas des pierres, ſe mettent au nombre des Pierreries. Ainſi celui qui fait ou qui a droit de faire négoce de Pierreries, le fait également de perles, comme de diamans, de rubis, &c. *Voyez* PIERRE PRECIEUSE.

PIERRIERES ou PERRIERES. On nomme ainſi en Anjou les carriéres d'où ſe tire la pierre propre à faire des ardoiſes. *Voyez* ARDOISIERE.

PIERRIERS de Pierres naturelles. Les Maîtres Lapidaires de Paris avoient cette qualité dans leurs anciens Statuts de l'an 1290. *Voy.* LAPIDAIRE.

PIETOT. Petite monnoye qui ſe fabrique & qui a cours dans l'Iſle de Malthe.

Le Pietot vaut un grain & demi ou 3 den. de France.

Il a d'un côté les armes du Grand Maître avec cette inſcription *F 10 Paulus Laſcaris Caſtellarum M. M. H.* à l'entour d'un aigle à deux têtes, & de l'autre côté un 3 qui marque la valeur de la piéce.

PIETRE. Ce qui eſt ſale, mal-propre, vilain, gâté, dont on ne peut pas facilement ſe défaire. On dit qu'une étoffe eſt piétre, lorſqu'elle eſt fripée, ſans éclat, hors de mode, qu'il y a trop long-tems qu'elle garde la boutique.

PIETRE-

PIETRERIE. Marchandiſe qui eſt piétre, hors de vente, ou qui eſt de très bas & de peu de conſéquence. Il n'y a que de la Piétrerie, que du rebut dans cette boutique. Un Marchand doit être exact à bien replier ſa marchandiſe, & ſoigneux de l'empaqueter comme il faut, s'il veut éviter qu'elle ne devienne de la vraye Piétrerie.

PIGEON. Oiſeau domeſtique qu'on éleve & qu'on nourrit dans des colombiers. On appelle Pigeons ramiers, les Pigeons ſauvages qui perchent ſur les arbres comme les autres oiſeaux.

On a parlé ailleurs des Pigeons couriers, dont ceux qui font le commerce d'Alexandrette & d'Alep tirent un ſi grand ſecours pour donner & recevoir des nouvelles de l'arrivée des vaiſſeaux d'Europe. *Voyez dans l'Article général du* COMMERCE *du Levant*, col. 561.

On ajoûtera ſeulement ici qu'on ſe ſert aſſez ordinairement de ces Pigeons dans les Etats du Grand Mogol ; que même en Europe l'uſage n'en eſt pas inconnu ; & que ç'a été quelquefois par leur moyen que des Gouverneurs de places aſſiégées ont reçû des nouvelles du déhors, ou en ont donné des leurs.

PIGEON. Les clous à pigeon ſont de grands clous à crochet, qu'on nomme autrement *Bec-de-canne*. Ils ſervent à attacher dans les volets & colombiers les paniers où l'on met pondre & couver les pigeons. *Voyez* CLOU.

PIGNATELLE, autrement PINATELLE. Petite monnoye de billon qui ſe fabrique à Rome, & qui y a cours à peu près ſur le pié des ſols marqués de France ; & les Pignatelles prennent de fin depuis trois deniers cinq grains juſqu'à trois deniers vingt grains.

PIGNATOLIS, en Italien *Pignatella*. Petite meſure qui eſt en uſage dans cette partie de l'Italie qu'on nomme la Pouille, pour meſurer les liqueurs. On s'en ſert auſſi en quelques endroits de la Calabre. C'eſt à peu près la pinte de Paris. *V.* SALME.

PIGNES. C'eſt ainſi qu'on nomme dans le Perou & le Chily des maſſes d'argent poreuſes & légéres, faites d'une pâte deſſéchée qu'on forme par le mélange du mercure & de la poudre d'argent tirée des miniéres.

Quand la pierre métallique, qu'on appelle autrement le Mineray, a été tirée des veines de la mine, on la concaſſe pour être en état d'être mouluë dans des moulins deſtinés à cet uſage, auxquels l'eau donne ordinairement le mouvement, & qui ont des pilons de fer du poids de 200 livres.

Le mineray réduit en pouſſiére ſe paſſe par des cribles de fer ou de cuivre, pour être enſuite bien pétri dans de l'eau, enſorte qu'il ſoit réduit en une eſpèce de bouë aſſez épaiſſe.

Cette bouë à demi ſéche ſe coupe en table d'un pié d'épais & d'environ vingt-cinq quintaux peſant. Chaque table qu'on nomme *Cuerpo*, eſt de nouveau pétrie avec du ſel marin qui s'y fond & s'y incorpore ; il en faut ordinairement 200 livres par table : ſuivant la qualité du minerai on l'augmente ou on le diminuë.

Après cette préparation, où l'on employe trois jours, on lui donne le mercure depuis dix juſqu'à vingt livres ſuivant la richeſſe de la mine ; plus ſi elle eſt riche, moins ſi elle ne l'eſt pas. On recommence enſuite à repétrir chaque table juſqu'à ce que le mercure ait bien ramaſſé & ſe ſoit bien incorporé dans tout l'argent.

Cet ouvrage très dangereux à cauſe des mauvaiſes qualités du vif argent, eſt le partage des malheureux Indiens, qui le recommencent huit fois par jour. Neuf ou dix jours ſuffiſent pour cette amalgamation dans les lieux temperés ; mais dans les païs froids on y employe quelquefois un mois ou ſix ſemaines.

La chaux & les minerais de plomb ou d'étain, qu'on eſt ſouvent obligé d'y mêler, facilite beaucoup l'opération du mercure ; il faut même dans de certaines miniéres ſe ſervir du feu pour en avancer l'effet.

Quand on croit le mercure & l'argent bien amalgamés, on en fait l'eſſai en prenant un peu de terre de chaque *Cuerpo*, & la lavant dans de l'eau ſur une aſſiette ; ſi le mercure eſt blanc il a eu ſon effet, s'il eſt noirâtre il faut le pétrir de nouveau en y ajoutant du ſel ou autre drogue.

Quand enfin l'eſſayeur eſt content, on l'envoye aux lavoirs qui ſont trois baſſins conſtruits en pente, qui ſe vuident ſucceſſivement l'un dans l'autre, & d'où la terre qui eſt miſe dans le plus élevé, s'écoule à force d'être bien délayée par l'eau d'un ruiſſeau qui y tombe, & qu'un Indien agite avec les piés, ce que font auſſi deux autres Indiens dans les deux baſſins ſuivans.

Lors que l'eau ſort toute claire des baſſins, on trouve au fond, qui eſt garni de cuir, le mercure incorporé avec l'argent, ce qu'on appelle la *Pella*, & c'eſt de cette Pella que ſe forment les Pignes après qu'on en a exprimé le plus qu'on peut de mercure en la mettant d'abord dans des chauſſes de laine de vigogne qu'on preſſe & qu'on bat fortement, & enſuite en la foulant dans un moule de bois de figure piramidale octogone, au bas duquel eſt une plaque de cuivre percée de pluſieurs petits trous.

On fait les Pignes de divers poids à diſcrétion, & pour connoître la quantité que chacune peut contenir d'argent, on les péſe, & en déduiſant les deux tiers de leur peſanteur pour le mercure, on ſait à peu près ce qu'il doit y avoir d'argent net.

La Pigne tirée hors du moule & ſoutenue de la plaque de cuivre trouée, ſe poſe ſur un trépié au deſſous duquel eſt un grand vaſe rempli d'eau. Tout cela ſe couvre d'un grand chapiteau de terre qu'on environne de charbon qu'on allume & qu'on entretient bien ardent. Le mercure que contient encore la Pigne, réduit alors en fumée par l'ardeur du feu, & enſuite condenſé dans l'eau où il ſe précipite, laiſſe comme une maſſe de grains d'argent de différentes figures, qui ſe joignant par leur extrémité, la rendent fort poreuſe & légére, & ce ſont ces ſortes de Pignes que les mineurs tâchent de vendre en cachette aux vaiſſeaux étrangers qui vont dans la mer du Sud, & qui ont fait faire de ſi grands profits aux Négocians qui ſe ſont haſardés dans les derniéres guerres à ce commerce de contrebande.

Ceux qui achétent l'argent en Pignes doivent bien ſe donner de garde de la mauvaiſe foi des Mineurs Eſpagnols, qui pour les rendre plus peſantes en rempliſſent le milieu de ſable ou de fer. La précaution la plus ſûre eſt de les ouvrir ; on peut auſſi les faire rougir au feu ; & ſi elles ſont falſifiées, elles noirciſſent ou jauniſſent. On fraude encore l'acheteur en mêlant dans la même Pigne, de l'argent de différent aloi.

Les Pignes, comme on vient de dire, ſont marchandiſes de contrebande hors des miniéres, & il eſt défendu d'en vendre aux étrangers, & même aux Eſpagnols, à cauſe du Quint du Roi qui eſt dû quand on les porte aux Caiſſes Royales. *Voyez* ARGENT.

PIGNOLAS. C'eſt le Pignon blanc quand il eſt encore dans ſa coque. *Voyez ci-après* PIGNON.

PIGNON BLANC. Eſpéce de petites amandes longuettes & à demi-rondes, d'un goût très doux. Lors qu'elles ſont encore couvertes de leur coque, qui eſt ligneuſe & très dure, on les appelle *Pignolas*.

Ces coques ou noyaux ſe trouvent dans les pommes de pin où elles ſont enfermées dans pluſieurs cel-

lules ou cavités. Pour les en tirer avec plus de facilité, on met les pommes de pin ou ſur les charbons, ou dans des fours chauds. On envoye les Pignons mondés de leur coque ; & pour les vendre & s'en ſervir il faut encore les monder d'une petite pellicule mince, légére & rougeâtre, que quelques gens eſtiment être ce qui les conſerve.

Les Pignons viennent le plus ordinairement de Catalogne ; il en vient néanmoins de Languedoc & de Provence, & de toutes les autres Provinces de France où les montagnes ſont couvertes de l'arbre qui porte la pomme de pin. Il faut choiſir les Pignons blancs, gros, nouveaux, peu remplis de coques & de pellicules, & qui ne ſentent ni l'huile ni le moiſi.

Le Pignon étoit autrefois à la mode. Il entroit dans tous les ragoûts, & ſur tout il n'y avoit point de bonne maiſon où l'on n'en fit ſa proviſion pour le Carême ; mais il eſt bien déchû préſentement, & d'autres aſſaiſonnemens ont pris ſa place ſur les tables délicates. Il s'en fait néanmoins encore un aſſez grand commerce, ſoit dedans, ſoit dehors le Royaume.

On peut tirer du Pignon une huile très douce, & qui a toutes les autres qualités de l'huile d'amande ; & du marc des Pignons dont l'huile a été exprimée, on peut faire de la pâte à laver les mains.

Les Pignons payent en France les droits d'entrée à raiſon de 24 ſ. le cent peſant, & pour ceux de ſortie comme fruits ſecs, 12 ſols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont 4 ſ. 3 d. du quintal d'ancienne taxation, 4 ſ. 6. d. de nouvelle réapréciation, 10 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 5 ſ. pour leur réapréciation.

Les Pignons ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

PIGNON D'INDE. C'eſt une eſpéce de petit fruit purgatif qu'on nomme auſſi *Grain de Tilli*, qui eſt apporté des Indes.

La plante qui le produit eſt peu connuë en Europe ; quelques-uns croyent que c'eſt le *Ricinus fructu glabro* de Monſieur *Hermans* dans ſon *Paradiſus Batavus*, auquel on peut avoir recours ; quoi qu'il en ſoit, le Pignon d'Inde que débitent les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris, eſt une petite amande de la groſſeur d'un pois, d'un blanc jaunâtre, d'un goût acre & déſagréable. Chacune de ces amandes eſt couverte d'une petite pellicule blanche & mince, & par deſſus la pellicule d'une coque dure & épaiſſe. Ces fruits ſont très purgatifs, & ne doivent être employés que pour des perſonnes très robuſtes, & encore avec de ſages précautions ; il faut les choiſir nouveaux & peſans.

Il y a pluſieurs autres ſortes de Pignons étrangers propres à la Médecine, comme les gros Pignons de Barbarie, les gros & petits Pignons de l'Amerique qui ſont tous très rares en France, & ne ſe trouvent que chez des Marchands Droguiſtes des plus curieux.

Le fruit du *Palma Chriſti* eſt auſſi une eſpéce de Pignon, & ſouvent on le ſubſtitue au Pignon d'Inde, ſur-tout s'il n'eſt point marbré, y en ayant de deux ſortes, comme tout le monde ſait. *V. cet Article.*

PIGNON. Se dit auſſi de tout ce qui ſort du cœur du chanvre quand on l'aprête & qu'on l'habille en le paſſant par les ſerans. *Voyez* CHANVRE.

PIGNON ou PEIGNON. C'eſt encore une laine de médiocre qualité, qui tombe de la laine fine lors qu'on la peigne avec les cardes & cardaſſes.

Il y a de trois ſortes de Pignons de laine, ſavoir, de bons & fins Pignons, de moyens & de gros, qui chacun ſelon leur qualité peuvent être employés dans diverſes natures d'étoffes de laine.

Les Statuts pour les Manufactures de Draperie & Sergetterie de Beauvais, du 18 Août 1670, réglent dans quelles étoffes il eſt défendu ou permis d'employer des Pignons de ces trois ſortes ou qualités, & dans quels lieux de la Ville ils peuvent être expoſés en vente.

Le troiſiéme article permet les bons & fins plis & Pignons dans les ſerges façon de Londres.

Le quatriéme les défend dans les ratines dites finettes, de 4 tiers & d'une aune ; & le cinquiéme dans les ratines doubles ou fines fortes, & dans les ſerges à deux envers & à poil, façon d'Eſpagne.

Le ſixiéme article ſoufre qu'on en mêle dans les trémes des ratines ou ſerges à deux envers, & à poil, dites entre-fines & moyennes.

Le ſeptiéme ordonne, qu'il ne ſera employé tant aux chaînes qu'aux trémes des ſerges à poil-bures, que des plis & Pignons les plus fins & de la meilleure qualité ; ce qui eſt auſſi réglé par le huitiéme pour les revêches.

Il eſt défendu aux Drapiers par le dix-ſeptiéme article, d'acheter & faire proviſion de moyens & gros plis & Pignons, ſous prétexte de faire les cardeaux & liziéres de leurs étoffes, en plus grande quantité qu'ils n'en peuvent employer pendant ſix mois, ſuivant le nombre de leurs métiers ; laquelle quantité eſt évaluée par le dix-huitiéme article, pour chaque métier de ratines & ſerges à deux envers, & autres telles qualités d'étoffes, à 60 livres. Pour chaque métier à ſerges razes, à 120 liv. & pour un métier de revêche à 110 liv.

L'article 19e ordonne, que la viſite de plis & Pignons, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſe fera par le plus ancien Garde de la Draperie, par deux Drapiers drapans du Boujon, & par deux Maîtres Eſgards Sergers de ſemaine ; & par le vingt-uniéme article il eſt défendu à tous Drapiers d'expoſer en vente aucuns des plis & Pignons qui leur ſont défendus, ni d'en tenir chez eux ou ailleurs.

Les articles concernant l'expoſition en vente des plis & Pignons, ſont, le 14, le 15 & le 16, dont le premier enjoint aux Forains de ne les expoſer, s'ils ſont gros & moyens qu'en la cour de la halle & dans la petite gallerie à côté. Les deux autres donnent aux Marchands de la Ville le marché pour les moyens & gros Pignons, & la place vis-à-vis l'Hôtel de Ville pour les bons & fins Pignons propres aux Drapiers.

† PIGNON. Petite roüe d'une Horloge. *Voyez* HORLOGE, col. 796.

PILE. Maſſe de pluſieurs choſes entaſſées, élevées & rangées les unes ſur les autres. Une Pile de piéces de draps, une Pile de moruë, une Pile de bois.

On dit en terme de Foulon, mettre une Piéce de drap dans la Pile ; pour dire, la mettre dans le vaiſſeau où elle doit être foulée.

La plûpart des moulins à fouler les étoffes de laines, ſont à deux Piles. *Voyez ci-après* PILES.

PILE, terme de monnoyage au marteau. C'eſt le poinçon ou coin ſur lequel (quand on frapoit encore en France les monnoyes au marteau) étoient gravés en creux les armes, la croix ou autres figures & inſcriptions, qui devoient faire le revers des eſpèces. C'eſt ce qu'on appelle préſentement les Matrices ou Carrés d'écuſſon. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

On nomme encore aujourd'hui la Pile d'une eſpèce d'or, d'argent ou de cuivre, le côté de l'écuſſon ; & l'on dit, Joüer à croix & à Pile ; pour dire, ſe divertir à un jeu de hazard, qui ſe joüe en jettant en l'air quelque eſpèce de monnoye, & en devinant, avant qu'elle ſoit retombée, ſur lequel des deux côtés elle doit tourner. Dans ce jeu l'écuſſon ſe nomme Pile & la tête s'appelle Croix, parce qu'anciennement dans la plûpart des Monnoyes de France, une croix tenoit lieu de l'effigie du Prince qu'on y met préſentement.

PILE des Chartreux. Ce ſont des laines primes d'Eſpagne, qui, avec la Pile des Jéſuites, paſſent pour les meilleures de toutes les laines Eſpagnoles. *Voyez* LAINE, *où l'on parle des laines de Ségovie.*

PILE'E. Terme de manufacture de lainage, qui veut dire la quantité d'étoffe qu'on met dans l'auge ou vaiſſeau de bois deſtiné pour la faire fouler.

Quelques-uns, particuliérement du côté d'Amiens, diſent Vaiſſelée. Le mot de Pilée vient de Pile ; y ayant bien des endroits où les vaiſſeaux à fouler s'appellent ainſi. *Voyez* VAISSEAUX A FOULER, & FOULON.

PILE'E. C'eſt auſſi, en terme de Couverturier, la quantité de couvertures que le moulin à foulon peut fouler à la fois.

Cette quantité s'eſtime ordinairement au poids ; enſorte que ſi un moulin peut fouler 80 livres, & que chaque couverture péſe 20 livres, la Pilée eſt de quatre couvertures, & ainſi à proportion des Pilées de tous les autres moulins.

PILER. Réduire un corps en menuës parties, en le caſſant ou broyant avec des inſtrumens de fer, de cuivre ou de bois dans des mortiers ou autres vaiſſeaux de diverſes matiéres, ſuivant la qualité de ce qu'on a à Piler. Piler des drogues dans un mortier : Piler le tan avec les pilons d'un moulin.

PILER LE SUCRE. Terme de Sucrerie. C'eſt le briſer par morceaux dans des bacs ou dans des canots faits exprès pour cela, lorſqu'il ſort de l'étuve. *Voyez* PILON A SUCRE.

PILES, ou POTS. Eſpèces d'auges ou vaiſſeaux de bois dont on ſe ſert pour fouler les étoffes de laine. *Voyez* VAISSEAUX A FOULER & FOULON.

PILES. Se dit auſſi des mortiers qui ſervent dans les Papeteries pour préparer la pâte qui doit être employée à faire le papier. Il y a de trois ſortes de Piles ; les unes qu'on nomme Piles à drapeaux, les autres Piles à fleuret, & les autres Piles de l'Ouvrier. *Voyez* PAPIER.

PILES. Ce ſont encore de grands vaiſſeaux de pierre dure, dont les Italiens & les Provençaux ſe ſervent pour mettre les huiles qu'ils veulent garder, en attendant le tems favorable de les vendre. On les met auſſi dans des jarres, qui ſont de grands vaiſſeaux de terre cuite.

PILLARDS ou PILIERS. C'eſt ainſi que les piaſtres, qui ont pour empreinte deux colomnes, ſont quelquefois appellées en Hollande. *Voyez* PIASTRE.

Par l'Ordonnance des Etats Généraux des Provinces-Unies rendue en 1699, pour fixer le prix du fin des matiéres & monnoyes d'or & d'argent, les Piliers ou Pillards ſont eſtimés à 22 florins 6 ſols de banque le marc, qui font argent courant 23 florins 4 ſols.

PILON. Ce qui ſert à piler, écraſer, réduire en poudre, battre, fouler, amollir, &c.

On ſe ſert de Pilon dans pluſieurs manufactures & à différens ouvrages. Quelques étoffes ſe foulent au Pilon ; le tan s'y coupe & s'y hache ; les drapeaux dont on fait le papier s'y battent & s'y réduiſent en bouillie. Quelques ſortes de cuirs s'y préparent ; & les matiéres dont on fait la poudre à canon s'y broyent. *Voyez* FOULON, DRAP, PAPIER, TAN, CUIR, *&c.*

PILON A SUCRE. On appelle ainſi dans les ſucreries, des eſpéces de groſſes maſſes d'un bois dur & peſant, emmanchés auſſi de bois. La maſſe doit avoir 8 pouces de hauteur ſur 5 de diamétre, & le manche 6 piés de long. Ils ſervent à piler le ſucre terré au ſortir de l'étuve, & à le réduire en caſſonade avant de le mettre dans les bariques. *Voyez* SUCRE TERRE'.

PILON. On dit en termes de Librairie, Envoyer

des Livres au Pilon ; pour dire, les déchirer par morceaux, enſorte qu'ils ne puiſſent plus ſervir qu'aux Cartonniers, pour être pilonés & réduits en cette eſpéce de bouillie dont on fait le papier & certaines ſortes de carton. *Voyez* CHAMBRE ROYALE DE LA LIBRAIRIE. *Voyez auſſi* LIVRES.

PILONER. Se ſervir du Pilon.

PILONER LA LAINE. C'eſt la remuer fortement avec une pêle de bois, dans une chaudiére remplie d'un bain plus que tiéde, compoſé des trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine, pour la dégraiſſer au ſortir de la balle, avant que d'être battuë ſur la claye.

PILORI. Lieu infame où l'on expoſe certains Criminels par ignominie, un ou pluſieurs jours de marché, à la vûë & à la dériſion de la populace.

Le Pilori de Paris eſt une tour antique de pierre de taille, élevée au milieu des halles, ouverte par en haut de tous côtés. Dans le centre eſt un échafaud de bois qui tourne ſur un pivot, enſorte qu'on puiſſe faire voir ſucceſſivement l'endroit où eſt attaché le Criminel aux diverſes ouvertures de la tour.

Le malheureux qui y eſt condamné eſt debout, le col & les deux poignets engagés dans des trous de deux planches qui ſe rejoignent ; & c'eſt en cet état que l'Exécuteur de la haute Juſtice faiſant tourner l'échafaud ſur ſon pivot, lui fait faire les tours ordonnés par ſon Arrêt ; l'arrêtant quelque tems à chaque ouverture, pour qu'il y ſerve de ſpectacle au peuple.

Cette punition infamante s'ordonne pour pluſieurs crimes ; mais ce ſont particuliérement les Banqueroutiers frauduleux, & ceux qui les ont aidés de leurs conſeils & ſecours pour faciliter leur faillite & détourner leurs effets, qui y ſont condamnés.

Autrefois ceux qui faiſoient ceſſion de biens à leurs Créanciers, étoient obligés de faire quelques tours au pié du Pilori, avec le bonnet verd ſur la tête, qui étoit alors, c'eſt-à-dire, aſſez avant dans le dix-ſeptiéme ſiécle, la marque infamante de ceux qui étoient réduits à cette extrémité.

PILORIER. Expoſer un Criminel au pilori, lui faire faire les tours ordonnés par ſa Sentence ou par ſon Arrêt de condamnation.

PILOT. On nomme ainſi en Bretagne ce qu'on nomme ailleurs drilles, c'eſt-à-dire, de vieux chifons de lin ou de chanvre, qui ſervent à la fabrique du papier.

Il ſort chaque année de Bretagne pour environ dix mille francs de Pilot, ſans ce qui s'en conſomme dans les Papeteries de la Province. *V.* PAPIER.

PILOTAGE, ou LAMANAGE. Terme de commerce de mer, qui ſignifie les droits qui ſont dûs aux Pilotes ou Lamaneurs qui aident aux navires à entrer dans les Ports ou à en ſortir. *Voyez* LAMANAGE.

† PILOTE. Officier qui entend l'art de conduire un vaiſſeau ſur mer, ſous les ordres d'un Capitaine, ſoit de guerre, ſoit de Marchand. Comme la Navigation eſt d'une grande utilité dans le Commerce, pour le tranſport des marchandiſes dans les pais lointains, elle ne peut ſe faire heureuſement, que ſous des Pilotes habiles & expérimentés. C'eſt un grand avantage au bien du commerce, de les ſavoir choiſir tels.

Comme la plûpart des termes de marine qui ſont uſités en France, viennent du Hollandois, il n'y a point de doute que celui de Pilote ne dérive de cette langue. Ainſi, il doit venir naturellement de *Peil-loots*, ou *Loots-peil* ; *Loots* veut dire *Pilote*, ou *l'homme du plomb*, car *loot* ſignifie *plomb* ; & *Peil* veut dire *ſonde, meſure.* De ſorte que le mot de Pilote dans ſon origine, ſignifie, *l'homme de la ſonde de plomb*, ou l'homme qui ſe ſert d'un plomb pour ſonder. Effectivement la principale fonction du Pilote, quand il

conduit un vaiſſeau près de terre le long des côtes, ou dans l'embouchure d'une riviére ou dans l'entrée ou la ſortie d'un Port, d'une Rade, &c. eſt de ſe ſervir à tout moment de la ſonde, pour connoître le fond, ou la quantité d'eau ſur laquelle il fait paſſer ſon vaiſſeau, afin de ſe régler, & d'éviter le danger d'échouër, ou de briſer ſon bâtiment; c'eſt en cela que conſiſte ſa plus grande habileté, & le moyen de bien gouverner ſon timon.

Les noms de *Lamaneur* & de *Matelot*, ont à peu près la même origine; c'eſt ce qui ſe trouve expliqué dans leurs Articles. * *Mem. de Mr. Garcin.*

PIMENT, autrement Poivre de Guinée ou Corail de jardin. *Voyez* POIVRE.

PIN. Grand arbre qui produit cette eſpéce d'amande qu'on nomme du Pignon blanc. Son fruit vient en forme de groſſes pommes longues, écailleuſes, dures & ligneuſes, dont chaque écaille contient une coque oſſeuſe où eſt renfermé le pignon. On tire auſſi du Pin une ſorte de réſine par les inciſions qu'on fait dans ſon tronc & dans ſes plus groſſes branches. *Voyez* PIGNON & RESINE.

† Ce genre d'arbre toujours verd, porte deux ſortes de fleurs, ſavoir mâles & femelles, ſéparées ſur les branches d'un même pié. Les fleurs mâles ſont des eſpèces de châtons, qui ſervent à féconder le piſtile, qui eſt la matrice des fleurs femelles, lequel devient un fruit de figure conique qui renferme des ſemences appellées *Pignons*.

† Cet arbre apartient à la XIXe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les fleurs à châtons.

† On connoit ſous ce genre, dix eſpèces, dont la premiére qui ne croît qu'aux païs chauds, comme l'Eſpagne & l'Italie, eſt la ſeule qui donne les Pignons à manger.

† PINANG, nom que les Malayes donnent à la noix d'*Areque*, ou *Arec*. Le premier eſt plus généralement uſité dans la partie Orientale des Indes, dans les Iles, & par-tout où l'on parle le Malays, que n'eſt le dernier, qui vient proprement des Portugais Indiens; car le nom d'*Areca* eſt ſeulement uſité parmi ces derniers.

L'arbre qui porte cette noix, eſt un genre de palmacées, dont le tronc s'éléve tout nud juſqu'à la hauteur de 30 à 40 piés, parfaitement droit, & exactement perpendiculaire à l'horiſon, diminuant très inſenſiblement de groſſeur juſqu'à ſon ſommet, lequel n'eſt chargé que d'un bouquet de feuilles plumacées, ſans branches. Sa beauté & ſa régularité le rendent propre à faire de belles allées dans les jardins, & à y donner d'agréables ombrages. Toutes ſes parties enfin reſſemblent aſſez, mais en petit, à celles du cocotier.

C'eſt cette reſſemblance qui en a impoſé au Pére *Labat*, dans la figure qu'il a tirée de l'*Hortus Malabaricus*, pour repréſenter dans ſon voyage aux Iles de l'Amerique, le cocotier fleuri, ſur la 3e planche qu'il a donnée de cet arbre. Ce qui l'a trompé vient de ce que cette figure ſe trouve miſe enſuite de celles qui repréſentent le cocotier, dans le même ouvrage de Malabar ſous le nom de *Caunga*, nom dont il ignoroit la ſignification, mais qu'il a crû devoir être une petite eſpèce de cocotier; l'Arequier d'ailleurs ne croît point en Amerique, & par conſéquent il n'a pû être connu de ce Pére.

Le Pinang eſt d'un uſage ſi univerſellement répandu dans les Indes Orientales, que tous les Bazars, ou marchés, en ſont journellement remplis, auſſi-bien que des feuilles de Betel; car l'un eſt ordinairement vendu avec l'autre pour la maſtication, ſuivant le goût & la coutume des Indiens.

On forme le morceau à mâcher avec un quartier de Pinang qui a été partagé en quatre, on l'envelope d'une feuille de Betel, enduite, par dedans, de l'étenduë d'un ongle, d'un peu de chaux en pâte, blanche, ou teinte de couleur de roſe. Enſuite la feuille eſt arrêtée deſſus le tout, par un ſimple nœud. Cette chaux eſt faite avec des coquilles de Mer qu'on conſerve en conſiſtance de pâte, dans une petite boëte d'or, d'argent, ou dans un petit pot de porcelaine. *

Toutes les familles Indiennes, & celles des étrangers, ſoit de la Chine ou d'Europe, qui ſont établies aux Indes depuis long-tems, ont châcune dans leur maiſon des baſſins d'or ou d'argent ciſelés & ouvragés proprement, dans leſquels elles arrangeſit avec ſymmetrie le Betel & le Pinang. Elles ont auſſi des boëtes propres, riches & magnifiques, plus ou moins ſuivant leur portée, pour ſervir en voyage ou à la campagne, en les muniſſant des proviſions de Pinang. On les appelle des boëtes à Pinang, étant faites exprès pour cela.

C'eſt une coutume honnête & bien ſéante, à laquelle on ne manque point, de préſenter d'abord, au premier venu, en compagnie, ou en converſation, le baſſin, ou la boëte aux Pinangs. Ce morceau maſticatoire, ſi fort en uſage dans les Indes, ſert principalement pour rendre la bouche ſaine, ſes parties fermes, l'organe de la voix plus aiſé, & l'haleine plus agréable : effets qui viennent tous des bonnes qualités du Betel & du Pinang. La chaux n'y entre que pour corriger la trop grande aſtriction de l'Aréque.

On ſait par expérience que l'uſage d'une choſe en améne d'autres. Les Indiens ont rafiné ſur l'uſage du Pinang ou Aréque dans leur ſocieté. Car c'eſt toûjours en le mâchant, & en le préſentant qu'ils penſent & raiſonnent en compagnie, qu'ils lient des entretiens, & qu'ils traitent des diverſes affaires de la vie. Son uſage, ſur-tout, n'eſt guére oublié parmi les Marchands, lorſqu'ils parlent entr'eux en traitant de leur Commerce.

Il y auroit une infinité de choſes à dire, fort curieuſes, ſur l'uſage du Pinang, ſi c'étoit ici le lieu de s'y étendre davantage. Les voiageurs qui en ont parlé, ont ignoré bien des particularités ſur cet uſage, principalement celles qui regardent, non ſeulement les qualités de ce maſticatoire, mais les cérémonies dans la maniére de le préſenter chez les Nobles, dans les différens rangs des deux ſexes, & dans ceux de l'âge tant des vieux que des jeunes.

Ces cérémonies (de préſenter le Pinang) ſont différentes, non ſeulement ſelon les conditions des perſonnes, mais auſſi ſuivant les intentions de ſignifier à celui à qui on le préſente les mouvemens du cœur par raport aux circonſtances dans leſquelles l'un ou l'autre ſe trouvent. Ainſi il y a diverſes pratiques à cet égard : Les unes regardent les myſtéres de l'amitié, les autres ceux de l'amour, d'autres ceux de la ſuperſtition, & même ceux de la haine & de la vengeance : de ſorte que les plus expérimentés peuvent en converſation au milieu d'une compagnie, ſe communiquer d'homme à homme des ſecrets, par le moien du Pinang, ſans que les autres s'en aperçoivent.

On peut enfin s'imaginer, après ce que je viens de dire ſur le Pinang, combien le commerce en doit être commun dans les Indes. Je puis aſſurer qu'il paſſe celui de toutes les autres marchandiſes parmi les Indiens, par raport à la quantité qu'il s'y en conſume; car la plûpart de leurs gens le mâchent depuis le matin juſqu'au ſoir, ſur-tout chez les Malayes, dont les différentes Nations font la plus grande partie des Indes. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

PINASSES. Etoffes des Indes Orientales, qui ſont faites d'écorce d'arbre. *Voyez* ECORCE.

PINCE. Gros levier de fer rond, de quatre piés de long & de deux pouces de diamétre, coupé d'un

* Les Malayes appellent ce maſticatoire ainſi préparé *Siri-Pinang*; *Siri* eſt le nom du Betel, & *Pinang* celui de l'Areque.

d'un côté en biſeau, pour lui donner plus de priſe & d'entrée dans les joints des pierres ou autres matiéres qu'il ſert à remuër, à disjoindre & à démolir.

Il y a auſſi de petites Pinces qui ſervent ſeulement à mettre en place des ouvrages de menuiſerie, de charpente, ou ceux des Marbriers & Tailleurs de pierre. Les Pinces qu'on appelle Piés de chévres, ſont recourbées & refenduës par le bout; enſorte qu'elles ont aſſez la figure du pié de l'animal dont elles ont pris le nom.

Pluſieurs Ouvriers ſe ſervent de la Pince; entr'autres les Maçons, Charpentiers, Paveurs, Tailleurs de pierre, Carriers, &c.

Ce ſont les Taillandiers qui font & qui vendent les Pinces quand elles ſont groſſes : les petites ſe font par les Serruriers. Il s'en trouve auſſi dans les boutiques des Quincailliers.

PINCE. C'eſt encore une eſpèce de tenaille de fer de dix à douze pouces de longueur, dont la tête eſt très maſſive, ordinairement de figure cubique & dentelée en dedans, enſorte que les dents d'un des côtés s'engrénent dans les dents du côté oppoſé.

Cette Pince eſt particuliére aux Cordonniers, qui s'en ſervent pour mettre le ſoulier ſur la forme, après que l'empeigne & les quartiers ont été couſus.

Quand cette Pince eſt fermée, ils uſent de la tête comme de marteau, pour coigner les clous à brocher; & des bouts des branches qui ſont fendus, comme de tenailles pour les retirer; mais ſon plus grand uſage eſt pour tirer le cuir & l'étendre ſur la forme, & comme ils diſent, pour le brocher, c'eſt-à-dire, pour le bâtir & le mettre en état qu'on y couſe la ſemelle de dedans. La maſſe eſt large & dentelée, afin qu'elle tienne fermement le cuir, ſans pourtant le pouvoir déchirer.

Ces Pinces ſe vendent par les Marchands de crêpin. Les autres Quincailliers en font auſſi commerce; mais les Cordonniers s'en fourniſſent plus volontiers chez les premiers.

PINCE. C'eſt auſſi un outil de Relieur de Livres, en forme de tenailles de fer. Le mors de cette petite tenaille, c'eſt-à-dire, l'endroit par où elle pince, eſt plat. On s'en ſert pour pincer les nervures; ce qui ſe fait en approchant avec la Pince, de chaque côté des nerfs, les ficelles dont le livre eſt foüetté. *Voyez* RELIEURE.

PINCE, qu'on nomme plus communément PINCETTE. Eſt encore une petite tenaille dont le mors eſt ou plat ou rond, qui ſert aux Horlogeurs, Arquebuſiers & autres Ouvriers, pour prendre ou placer les goupilles & autres légéres piéces de leurs ouvrages. Les Fourbiſſeurs ſe ſervent auſſi de diverſes Pinces, de rondes, de pointuës, de carrées, la plûpart petites; à la réſerve de la Pince à tourner le crochet, qu'on met au haut des fourreaux d'épées, qui n'a guéres moins de dix pouces de long, & qui eſt forte à proportion de ſa longueur. *Voyez* PINCETTES.

PINCE. Eſt pareillement un petit inſtrument de fer, auſſi en forme de tenailles pointuës, dont ſe ſervent les Paſſementiers-Boutonniers, pour redreſſer les fleurs de leurs campanes & autres ſemblables ouvrages.

PINCE. Les Pinces des Chauderonniers ſont des tenailles de fer aſſez ſemblables à celles des Serruriers, Maréchaux & Taillandiers, mais beaucoup plus petites. Ils s'en ſervent pour tenir leur ouvrage, quand il eſt néceſſaire de le mettre au feu.

PINCE A PINCE. On dit Auner une étoffe Pince à Pince; pour dire, l'auner juſte, ſans donner de bonne meſure. *Voyez* AUNER.

PINCEAU. Inſtrument dont ſe ſervent les Peintres pour appliquer leurs couleurs.

Il y a des Pinceaux de diverſes ſortes, & faits de différentes matiéres. Les plus ordinaires ſont ceux de poil de blaireau & de petit-gris; ceux de duvet de cigne & ceux de poil de ſanglier. Ces derniers ſont attachés au bout d'un bâton plus ou moins gros, ſuivant l'uſage auquel on les deſtine. Quand ils ſont gros, on les appelle des Broſſes. Les autres ſont enfermés dans le tuyau d'une plume. Il y en a de cette ſorte qui ſont d'une fineſſe extraordinaire. Les plus gros ſervent aux Doreurs pour étendre leur or après qu'ils l'ont mis ſur l'or-couleur, ou ſur l'aſſiette avec la palette.

Ce ſont les Marchands Epiciers qui font le négoce des Pinceaux. Les Maîtres Broſſiers-Vergetiers en font & en vendent auſſi, mais ſeulement de ſoye ou poil de ſanglier. *Voyez* PEINTURE & VERGETTIER.

Les Pinceaux payent en France les droits d'entrée comme mercerie, c'eſt-à-dire, à raiſon de 10 *l. du cent peſant, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

PINCER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'eſt approcher avec de petites pinces de fer, de chaque côté des nerfs qui ſont au dos d'un livre, les ficelles qui n'en ſont pas aſſez proches quand on l'a foüetté. *Voyez* RELIEURE.

PINCETTES. Utencile de ménage, qui ſert à attiſer le feu.

PINCETTES. Ce ſont auſſi de petites tenailles, les unes ſimples, & les autres à reſſort, dont ſe ſervent divers Ouvriers pour placer les différentes piéces de leurs ouvrages, qui ſont trop petites pour être miſes à la main; comme ſont les goupilles, les petites vis & autres ſemblables, particuliérement dans l'Horlogerie. Les deux branches de ces tenailles ſont courbées en demi-cercle, pour donner plus de force & de tenuë au mors lorſqu'on les preſſe. A l'égard du mors, il eſt toûjours étroit & ſans courbure; mais aux unes plat & carré, & aux autres plat & pointu.

Les Joüailliers ſe ſervent auſſi de Pincettes très fines pour prendre les pierres précieuſes qui ſont d'un très petit volume, & les ranger ſur les deſſeins des diverſes piéces de joüaillerie qu'ils veulent monter.

PINCEURE. Petit faux-pli que les draps prennent quelquefois au foulon. *Voyez* LIZER.

PINCHINA. Sorte d'étoffe de laine non croiſée, qui eſt une eſpèce de gros & fort drap qui ſe fabrique à Toulon & aux environs, dont la largeur eſt d'une aune, & la longueur des piéces de 21 à 22 aunes meſures de Paris.

Il ſe fait des Pinchinas tout de laine d'Eſpagne, & d'autres entiérement de laine de Pays. Les premiers ſe conſomment pour l'ordinaire en France; & les autres s'envoyent pour la plûpart en Italie, en Barbarie & dans l'Archipel. Cette eſpèce d'étoffe a une odeur de violette, qu'on lui fait prendre par le moyen de l'iris.

Châlons en Champagne fournit une étoffe de laine très forte, d'une aune de large, à laquelle on donne auſſi le nom de Pinchina, parce que ſa qualité approche aſſez de celle des véritables Pinchinas de Toulon. Ce ſont les Sieurs *Moreau & Darras* très habiles Manufacturiers, qui les premiers en ont établi la fabrique.

On appelle encore Pinchina, une ſorte d'étoffe croiſée toute de laine, d'une aune de large ſur 21 à 22 aunes de long, qui ſe tire de Berry; laquelle n'a d'autre raport aux Pinchinas de Toulon que par ſa largeur; ne devant être regardée tout au plus que comme un cordat ou groſſe ſerge drapée, qui n'eſt propre qu'à vêtir des gens de baſſe condition.

Les Pinchinas de Berry ſont faits pour l'ordinaire de groſſes laines de Païs naturelles, c'eſt-à-dire, telles qu'elles ont été tirées des moutons, n'ayant point paſſé par la teinture.

Depuis quelque tems les Fabriquans & les Marchands de France ſe ſont aviſés de donner le nom

de Pinchina à quantité d'étoffes de ½ aune, de ⅓ aune demi-quart, & de ⅔ tiers, qui ne ſont proprement que des droguets. *Voyez* DROGUET.

PINÇON ou PALISSON. Terme de Chamoiſeur. *Voyez* PALISSON.

PINE'E. Nom qu'on donne à une ſorte de moruë ſéche, qui eſt la plus eſtimée de toutes. *Voyez* MORUE.

PINTADIS. *Voyez* LAGIAS.

PINTE. Eſpèce de moyen vaiſſeau ou meſure dont on ſe ſert pour meſurer le vin, l'eau de vie, l'huile & autres ſemblables marchandiſes qu'on débite en détail, même les olives.

La Pinte de Paris, qui, à ce qu'eſtiment les Savans, eſt à peu près la ſixiéme partie du *Conge Romain*, ſe diviſe en deux chopines que quelques-uns appellent *Septiers*; la chopine eſt de deux demi-ſeptiers & le demi-ſeptier contient deux poiſſons, chaque poiſſon étant de ſix pouces cubiques. Les deux Pintes ſont une quarte ou quarteau qu'on nomme en pluſieurs endroits Pot.

La Pinte de S. Denis en France eſt preſque le double de celle de Paris, ne s'en manquant guéres que la valeur d'un verre, ce qui fait qu'on lui donne en divers lieux le nom de Pot.

La Pinte d'Angleterre eſt la plus petite des meſures dont on ſe ſert pour les liquides dans ce Royaume; elle péſe environ une livre d'avoir du poids, c'eſt-à-dire, 16 onces. Deux Pintes ſont une quarte, deux quartes un pot, deux pots un gallon ou broc. *Voyez* GALLON.

PINTE. Se dit auſſi des choſes qu'on a meſurées avec la Pinte. Une Pinte d'olives, une Pinte d'eau de vie, une Pinte de vin, &c.

PIOCHE. Outil de fer avec un long manche de bois qui ſert aux Terraſſiers, Carriers & Maçons pour remuer la terre, tirer des pierres, ſaper, démolir, &c. Il y en a de pluſieurs ſortes; les unes dont le fer a deux côtés, comme un marteau, & un œil au milieu pour l'emmancher; chaque extrémité de cette Pioche eſt pointue.

Deux autres ſortes de Pioche s'emmanchent par le bout du fer; toutes deux ſont un peu courbes, mais l'une eſt pointue comme le Pic, & l'autre qu'on nomme Feuille de ſauge, a le bout large & tranchant.

PIPE. C'eſt une des neuf eſpéces de futailles ou vaiſſeaux réguliers propres à mettre du vin & d'autres liqueurs.

La Pipe qui eſt particuliérement en uſage en Anjou & en Poitou, eſt compoſée de deux buſſards ou buſſes, ce qui eſt égal à deux demi-queues d'Orléans, de Blois, de Dijon, de Nuys & de Mâcon, qui font un muid & demi de Paris, le muid compoſé de 36 ſeptiers, chaque ſeptier faiſant 8 pintes, de maniére que la Pipe contient 54 ſeptiers qui font 432 pintes de Paris.

On dit auſſi une Pipe de blé, comme on dit en d'autres endroits un Muid.

En Bretagne la Pipe eſt une meſure des choſes ſéches, particuliérement pour les grains, les légumes & autres ſemblables denrées.

La Pipe entendue de cette ſorte contient dix charges, chaque charge compoſée de 4 boiſſeaux, ce qui fait 40 boiſſeaux par Pipe; elle doit peſer 600 livres lors qu'elle eſt pleine de blé.

PIPE. Eſpéce de long tuyau délié, fait ordinairement de terre cuite très fine, qui ſert à fumer le tabac. A l'un des bouts du tuyau qui eſt recourbé, eſt une façon de petit vaſe qu'on appelle le Fourneau ou la tête de la Pipe, dans lequel on met le tabac pour l'allumer & le fumer, ce qui ſe fait avec la bouche en aſpirant la fumée par le bout du tuyau oppoſé à celui du fourneau.

Il ſe fabrique des Pipes de diverſes façons, de courtes, de longues, de façonnées, d'unies, de

blanches ſans être verniſſées, & de verniſſées de différentes couleurs. On les tire ordinairement ou de Hollande, ou de Rouën.

Celles de Hollande ſont les plus eſtimées, étant droites, d'une belle forme & d'une terre très fine; il y en a d'une longueur extraordinaire: elles ſont envoyées dans des caiſſes de ſapin avec de la paille ou coque de blé ſarazin, pour empêcher qu'elles ne ſe caſſent; les caiſſes ont coûtume de contenir depuis quatre juſqu'à vingt-quatre groſſes de douze douzaines chacune. L'on prétend que celles qui viennent en petites caiſſes de quatre groſſes ſont moins ſujettes à ſe briſer.

La plûpart des Pipes de Hollande ſe font à Gouda, qu'on nomme autrement Tergouw. Il s'y en débite une quantité incroyable.

Les Pipes qui ſe manufacturent à Rouën, quoiqu'à l'imitation de celles de Hollande, ſont cependant beaucoup moins eſtimées, la terre en étant plus groſſiére, d'une vilaine couleur, la plûpart tortues & mal formées; elles ſont apportées dans de petits caiſſons de bois de hêtre qui ne contiennent pour l'ordinaire qu'une groſſe; on y met du foin pour les mieux conſerver.

Ceux qui font commerce de Pipes en gros, les vendent aux Détailleurs ſur des échantillons, ſans faire l'ouverture des caiſſes, enſorte que celles qui ſe trouvent rompues & caſſées reſtent pour le compte de l'Acheteur. C'eſt un uſage établi parmi les Marchands qui font ce négoce.

Les Turcs ſe ſervent de Pipes de trois ou quatre piés de long, plus ou moins grandes, de roſeaux ou de bois troué comme des chalumeaux, au bout desquelles ils attachent une eſpéce de noix de terre cuite qui ſert de fourneau & qu'ils détachent après avoir fumé.

Ce qu'on appelle un Brûle-gueule, n'eſt autre choſe qu'une Pipe dont le tuyau a été caſſé à cinq ou ſix doigts du fourneau.

Pipe graſſe eſt celle qui à force d'avoir ſervi à fumer eſt devenue d'un brun obſcur preſque noir; quelques-uns prétendent que la Pipe graſſe pulveriſée & priſe dans du vin blanc eſt très ſpécifique pour le flux de ſang.

Les Pipes à tabac de fabrique de Hollande payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. la groſſe de douze douzaines, ſuivant le Tarif de 1699. (*& celui du* 21. *Dec.* 1739.)

Et les Pipes à tabac, autres que celles de Hollande, payent 24 *ſ. de la groſſe, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

PIPOT. On nomme ainſi à Bourdeaux certaines futailles ou barils dans leſquels on met les miels; c'eſt ce qu'on nomme ailleurs un tierçon; le tonneau de miel eſt compoſé de quatre bariques ou de ſix Pipots.

PIQUE. Arme offenſive faite d'un long bois de 12 à 14 piés, ferré par un bout d'un fer plat & pointu.

Les Piques ont été long-tems en uſage dans l'infanterie Françoiſe: mais elles leur ont été ôtées ſur la fin du 17ᵉ ſiécle, les bayonnettes qu'on met au bout du fuſil leur ayant été ſubſtituées.

Les Piques ſont du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie du Royaume conformément à l'Ordonnance de 1687.

Elles payent les droits d'entrée, ſoit qu'elles ſoient ferrées ou non, à raiſon de 20 *ſ. le cent peſant, & pour la ſortie avec paſſeport* 18 *ſ.*

PIQUE. On dit Traiter à la Pique avec des Nations ſauvages, pour dire, faire commerce avec elles en ſe tenant ſur ſes gardes, & pour ainſi dire la Pique à la main. On traite particuliérement de cette ſorte avec quelques Sauvages voiſins du Canada & avec quelques Négres des Côtes d'Afrique. *Voyez à l'Article général du* COMMERCE *celui des Côtes d'Afrique & de l'Amerique Septentrionale.* Trai-

Traiter à la Pique, s'entend auſſi du négoce de contrebande qui ſe fait par les Anglois & les Hollandois dans pluſieurs endroits de l'Amerique Eſpagnole, voiſins des colonies que ces deux Nations ont dans les Iles Antilles. Peut-être fraudroit-il dire Traiter à Pic, c'eſt-à-dire, le vaiſſeau ſur ſes ancres, parce que ce commerce qui eſt défendu ſur peine de la vie, ne ſe fait que dans des rades où les vaiſſeaux reſtent à l'ancre & attendent les Marchands Eſpagnols, qui quelquefois en cachette, mais le plus ſouvent d'intelligence avec les Gouverneurs & autres Officiers du Roi d'Eſpagne, viennent échanger leur or, leurs piaſtres, leur cochenille & les autres riches productions du pays contre des marchandiſes d'Europe.

Ceux qui veulent qu'on diſe en cette occaſion Traiter à la Pique, entendent que c'eſt traiter à la longueur de la Pique, à cauſe d'une certaine diſtance à laquelle les étrangers ſont obligés de ſe tenir pour faire ce commerce, ne leur étant jamais permis d'entrer dans les Ports, & n'étant même ſoufferts dans les rades que par une eſpéce de colluſion, y ayant des armadilles ou vaiſſeaux de guerre qui veillent ou doivent veiller ſans ceſſe pour empêcher ce négoce comme trop préjudiciable à celui que les Eſpagnols d'Europe font en Amerique par leur flote & leurs gallions. *Voyez à l'Article du* COMMERCE *de l'Amerique celui que les Anglois de la Jamaïque & les Hollandois de Curaçao font ſur les Côtes Eſpagnoles des Indes Occidentales.*

PIQUE', PIQUE'E. Ce ſur quoi un Ouvrier a fait de la piquure. Un ſatin Piqué, un taffetas Piqué, une couverture Piquée, un baudrier Piqué d'or.

PIQUE'. Se dit auſſi des taches que l'humidité cauſe quelquefois ſur des étoffes de ſoye, comme de jaune ſur le blanc, de blanc ſur le jaune. Ce gros de Tours eſt tout Piqué.

PIQUE'. S'entend encore des Piquures de vers qui ſe trouvent dans les draps & autres étoffes de laine. Un drap Piqué, une ſerge Piquée.

PIQUER. Ce terme eſt d'un aſſez grand uſage dans les Manufactures & les Communautés des Arts & Métiers.

Les Tapiſſiers piquent des matelas, des couvertures ou courtepointes, des chantournés & des dedans & doublures de lits; les Matelas d'eſpace en eſpace avec une longue aiguille de fer, de la ficelle & des flocons de coton pour les dreſſer & arrêter la laine entre les toiles; les autres avec de la ſoye & ſur des deſſeins donnés par les Deſſinateurs pour leur ſervir d'ornement.

Les Tailleurs pour femmes piquent des corps de jupe & des corcets entre de la baleine ou de la corde pour les affermir.

Les Ceinturiers piquent des baudriers & ceinturons avec de la ſoye, de l'or & de l'argent pour les enrichir, &c.

PIQUER, en terme de Découpeur. C'eſt enlever avec un fer quelque partie d'une étoffe & y faire quantité de petites mouchetures.

On pique de cette ſorte les ſatins, les taffetas, les draps & les cuirs, particuliérement ceux qui ſont parfumés & dont on fait quelques ouvrages pour l'uſage des Dames, tels que ſont des corps de jupes & des ſouliers.

PIQUER, en terme de maçonnerie. Signifie faire ſur les matériaux qu'on employe à la conſtruction extérieure des bâtimens, pluſieurs petits points ou creux qui leur ſervent d'ornement.

On pique de cette ſorte la pierre de taille, le moilon & le grès, particuliérement pour l'ordre Toſcan.

On dit auſſi Piquer du moilon, pour dire, le tailler un peu groſſiérement; on l'employe ordinairement de la ſorte aux voûtes des caves, aux puits & aux murs de clôture des meilleurs ouvrages.

PIQUER LE BOIS. Veut dire en terme de Charpentier, le marquer d'une certaine maniére. *Voyez* CHARPENTIER.

PIQUER LA VIANDE. Signifie en terme de Rotiſſeur & de Cuiſinier, la larder proprement & la couvrir entiérement de petits lardons ou morceaux de lard conduits également avec la lardoire.

PIQUER UNE PIECE DE VIN. Se dit de la petite ouverture que le Tonnelier, le Marchand de vin ou le Cabaretier y font avec le foret pour eſſayer & goûter le vin, ſoit pour le vendre, ſoit pour le mettre en perce. *Voyez ces Articles.*

PIQUET. Meſure des grains dont on ſe ſert en quelques endroits de Picardie, particuliérement à Amiens: quatre Piquets font le ſeptier qui péſe 50 liv. poids de Paris, ce qui fait douze liv. $\frac{1}{2}$ pour chaque Piquet. Sur ce pié il faut dix-neuf Piquets $\frac{1}{2}$ ou quatre ſeptiers $\frac{4}{5}$ d'Amiens pour faire un ſeptier meſure de Paris.

PIQUET. Petit inſtrument de fer à trois pointes, dont les Boulangers qui font le biſcuit de mer, ſe ſervent pour piquer le deſſous de leurs galettes avant de les mettre au four, afin que la chaleur pénétre plus facilement juſqu'au centre, & en chaſſe toute l'humidité. *Voyez l'Article du* BISCUIT.

PIQUETS. Ce que les Blanchiſſeurs de cire nomment des Piquets, ſont de grandes chevilles de plus de dix-huit pouces de longueur, qui ſont placées de diſtance en diſtance, autour des tables ou carrés de l'Herberie. Ces Piquets ſervent à relever les bords des toiles, où l'on met blanchir la cire. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé du blanchiſſage d'Antony.*

PIQUETTE. Méchant vin, ou qui eſt foible, dont on ne fait nul cas. *Voyez* VIN.

PIQUEUR. C'eſt dans les grands atteliers de maçonnerie un homme prépoſé & commis pour tenir le rôle des Ouvriers, & marquer ceux qui manquent à l'ouvrage, qui y arrivent trop tard ou qui en ſortent avant l'heure. Il ſe dit auſſi de l'Ouvrier qui pique du moilon. *Voyez* MAÇON.

PIQUEURE. Ornement qu'on fait ſur une étoffe par compartiment & avec ſymmétrie, en la piquant & coupant avec un emporte-piéce de fer tranchant.

C'eſt auſſi un corps de femme piqué par le Tailleur, avant qu'il ſoit couvert d'étoffe.

PIQUOT. *Voyez* PICOT.

PIRETHRE, PIRETTE, ou PIRESTRE. Racine médicinale qui vient du Royaume de Tunis par la voye de Marſeille, dont on ſe ſert pour appaiſer la douleur des dents, & que les Vinaigriers employent auſſi dans la compoſition de leurs vinaigres.

La Pirethre eſt une racine de moyenne longueur, de la groſſeur du petit doigt, griſâtre au dehors, blanchâtre en dedans, garnie de quelques fibres & d'un goût âcre & brûlant. La plante qu'elle produit a ſes feuilles vertes & très petites, & ſes fleurs incarnat ſemblables à nos marguerites.

On veut que Pyrrhus Roi d'Epire lui ait donné ſon nom; mais ſans y chercher tant de myſtére, il y a bien plus d'apparence qu'elle l'a pris de ſa qualité brûlante, & qu'elle lui vient du mot Grec πῦρ, qui ſignifie Feu.

On doit choiſir la Pirethre nouvelle, bien nourrie, ſéche, mal-aiſée à rompre, du goût & de la couleur qu'on vient de dire.

On appelle auſſi la Pirethre Racine ſalivaire, parce qu'elle fait beaucoup cracher.

Il y a une autre eſpéce de Pirethre qu'on nomme autrement *Pié d'Alexandre*, qui eſt communément apportée de Hollande, bien qu'elle vienne d'autres endroits. Sa racine eſt longue d'un demi-pié, gris-brun à l'extérieur, blanche deſſous, garnie de quelques fibres & entourée d'une eſpéce de frange

ou barbe à l'endroit d'où ſes tiges commencent à ſortir. Ses feuilles ſont petites, d'un verd jaune, & ſes fleurs par ombelle, d'un rouge pâle. Le goût âcre & mordicant de ſa racine fait qu'on la ſubſtituë quelquefois à la véritable Pirethre; mais ſi elle eſt auſſi bonne pour le vinaigre, elle n'a pas la même vertu pour le mal de dents.

† Le mot *Pyrethre* vient du Grec, qui ſignifie *racine brûlante*, à cauſe de ſa grande acreté. Il eſt maſculin, mais il ſemble que l'uſage l'a emporté de le faire féminin; cela vient de la conſidération que c'eſt une racine.

† Mr. *Tournefort* n'ayant pû obſerver ce genre, n'en a pas établi les caractéres. Il eſt cependant de la Claſſe des Ombelliféres.

La Pirethre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Doüane de Lyon 18 ſ. 8 d. tant d'anciens que de nouveaux droits du quintal. Elle eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685, il doit être levé vingt pour cent.

PIROLA. *Voyez* PYROLA.

PIS-ASPHALTUM. Aſphaltum ſofiſtiqué & mêlé avec de la poix noire. *Voyez* ASPHALTUM.

† PISSANG. C'eſt le nom que les Malayes donnent au fruit que les Arabes appellent *Muſa*, & la plûpart des voyageurs *Banane*; ce dernier nom vient de Guinée qui eſt une côte d'Afrique; quelques François l'appellent *Plantin*.

Le Pere *Labat* a donné une aſſez bonne deſcription de la plante qui porte ce fruit, ſous le nom de *Bananier*; mais la graine qui ſe trouve véritablement dans ce fruit, a échapé aux yeux de ce Pere, puiſqu'il a avancé qu'il n'en a aucune: ſa petiteſſe l'a fait tomber ſans doute dans cette erreur, quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire de ſe ſervir du microſcope pour l'y découvrir; on la voit facilement ſi on y regarde de près. La figure qu'il en a donné eſt excellente, mais elle n'eſt pas de lui, il a ſçu la tirer en petit de l'*Hortus Malabaricus*, *Tome I.* comme celle du Cocotier, dans ſon voyage aux Iles de l'Amerique. C'eſt au reſte un fruit fort utile pour les équipages des Vaiſſeaux Marchands qui voyagent dans la Zone-Torride. * *Mr. Garcin. Voyez ce qu'on a dit de plus ſur ce fruit dans l'Article* MUSA.

PISSOTTE. Petite canelle de bois qu'on met au bas d'un cuvier à leſſives, pour donner paſſage à l'eau qu'on jette de tems en tems ſur les cendres qui ſont enfermées dans le charier.

Dans les atteliers où ſe fabrique le ſalpêtre, les cuviers où ſe font les leſſives des terres propres à en tirer ce minéral, ont auſſi leur Piſſotte. Elle ſe place ordinairement dans le bas du cuvier à deux ou trois doigts du ſable avec deux billots de bois aux deux côtés en dedans, pour ſoûtenir le faux fond qu'on met au bas, ſur lequel ſe mettent les cendres & les terres dont les cuviers ſe rempliſſent; c'eſt au deſſous de la Piſſote qu'on met les recettes. *Voyez l'Article du* SALPETRE.

PISTACHE. Fruit qu'on apporte de pluſieurs endroits de l'Aſie, & particuliérement d'Alep & de Perſe.

Ce fruit eſt de la groſſeur & de la figure des amandes vertes, quand il eſt couvert de toutes ſes envelopes; mais quand on en a levé la premiére & qu'il ne reſte qu'avec ſa coque, il reſſemble à nos noiſettes; l'amande qui eſt enfermée ſous cette coque eſt d'un verd mêlé de rouge par deſſus & toute verte en dedans; elle eſt d'un goût très agréable.

L'arbre qui produit la Piſtache eſt de la hauteur d'un noyer; ſes feuilles ſont jaunâtres & preſque rondes; & ſon fruit qui vient en forme de grape, eſt très agréable à voir à cauſe du verd mêlé de rouge dont ſa premiére envelope eſt colorée.

Les Piſtaches viennent d'Alep, Alexandrette, & autres Ports de cette Echelle, & les Marchands Epiciers de Paris les tirent de Marſeille.

† Il vient encore des Piſtaches de Sicile, mais d'une qualité fort inférieure à celles de Perſe.

Il faut choiſir celles qui ſont en coques, nouvelles, peſantes & bien pleines; à l'égard des Piſtaches caſſées, on doit préférer celles qui ſont les plus nouvellement caſſées, les plus entiéres & celles qui ont le mieux conſervé leur couleur tant dehors que dedans, car pour la groſſeur c'eſt ſuivant la fantaiſie, ou l'uſage qu'on en veut faire.

Les Piſtaches entrent dans quantité de ragoûts, & l'on en fait ces excellentes dragées qui n'en ont guéres de pareilles pour la bonté.

Les Piſtaches payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du çent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 23 ſ. 9 d. le quintal pour tous droits.

Elles ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il doit ſe lever 20 pour cent conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Outre les Piſtaches d'Aſie qui ſont les ſeules dont les Marchands Epiciers faſſent commerce en France, il y a encore de fauſſes Piſtaches qu'on appelle Piſtaches des Iles, parce qu'il en croît quantité dans les Iles Antilles de l'Amerique. Quelques-uns les confondent mal à propos avec les véritables Piſtaches dont elles ſont néanmoins très différentes, ſoit par raport à l'arbre ou plûtôt à la plante qui les produit, ſoit par raport à leur qualité & à leur bonté.

La plante qui porte les fruits que les Habitans des Iles nomment des Piſtachés, ne s'éléve guéres plus d'un pié hors de terre, où elle rampe ordinairement à cauſe de la foibleſſe de ſa tige; ſes feuilles (a) reſſemblent aſſez à celles de cette eſpéce de capres qu'on nomme Capucines, à la réſerve qu'elles ſont plus jaunes avec un peu de rouge aux extrémités. Le fruit n'eſt point attaché aux branches, mais ſe trouve adhérant à la racine & comme enfermé dans ſon chevelu. Chaque gouſſe eſt ordinairement de douze juſqu'à dix-huit lignes de longueur, & de quatre, cinq ou ſix de diamétre. Quelquefois la coſſe ne contient qu'une ſeule amande, & pour lors elle a la figure d'une olive; mais comme ordinairement il s'y en trouve deux ou trois, la Piſtache a une forme irréguliére. La ſubſtance de ce fruit eſt blanche, compacte & peſante, & a un peu l'odeur & le goût du gland.

Ce fruit ſe mange rarement crud à cauſe de ſes mauvais effets; il eſt meilleur & moins nuiſible roti, mais ordinairement on le met en dragées & en maſſepins. On s'en ſert auſſi dans les ragoûts en forme de marons, & l'on en fait des ratafias; mais alors il faut qu'il ſoit roti. De quelque maniére qu'on le mange il eſt toûjours indigeſte: en un mot il n'a de reſſemblance à la vraie Piſtache que parce qu'il échauffe beaucoup.

PISTACHIER. Arbre qui produit les piſtaches.

Les Piſtachiers ſont très communs en Perſe, ils y viennent raiſonnablement hauts avec une belle tête, & y portent quantité de fruits; les feuilles en ſont aſſez ſemblables à celles du laurier, hors qu'elles ſont un peu plus grandes & plus rondes, pour la plûpart renverſées & d'une couleur tirant ſur le verd & jaune. L'écorce en eſt rouge & jaune lorſque

(a) Cette deſcription paroit être tirée du P. *Labat*; mais le P. *le Breton* nous avertit que c'eſt non les feuilles, mais les fleurs, qui reſſemblent à celles du Melilot & des Capucines. Voyez les *Mémoires de Trevoux* An. 1730 Avril, p. 689.

que l'arbre eſt en pleine vigueur, autrement claire, verte & jaune. On fait confire la coquille de la piſtache lorſqu'elle eſt encore verte, & l'on eſtime fort cette confiture : on en mange auſſi l'amande marinée & préparée au vinaigre, comme on fait en France les petits concombres qu'on nomme cornichons ; pour mariner les piſtaches, il ne faut pas qu'elles ſoient dans leur parfaite maturité.

On trouve auſſi des piſtaches ſauvages dans les montagnes, dont le fruit eſt fort petit. Ils produiſent une gomme fort eſtimée en Médecine, & dont on fait d'excellens onguens pour la guériſon des playes : elle a l'odeur & la couleur de la thérébentine. On la recueille au mois d'Août, par des inciſions qu'on fait à la tige & aux branches de l'arbre, au deſſous deſquels on fait de petits godets de terre à Potier. On la met enſuite dans de petits ſacs de cuir pour la vendre.

† Le Piſtachier eſt une véritable eſpéce de Térébinthe, dont le genre apartient à la XVIIIe. claſſe de Mr. *Tournefort*. Il porte deux ſortes de fleurs ſéparées ſur différens piés; les unes ſont mâles, & les autres femelles; il n'y a que celles-ci qui donnent le fruit ; les autres ſervent à la fécondation des femelles pour propager leurs eſpéces, qui ſont connues au nombre de ſept renfermées ſous le genre de Térébinthe.

† Mr. *Savary*, en parlant des feuilles du Piſtachier, n'en donne pas une juſte idée, leur donnant tantôt la forme ronde, & tantôt celle des feuilles de Laurier. Pour éclaircir cela, il n'y a qu'à dire, que ſes feuilles ſont ailées, c'eſt-à-dire, diſpoſées par paires, de trois en trois, ſur une côte terminée d'une ſeule feuille ; leur figure eſt un ovale qui finit en deux pointes; elles ſont attachées ſur leurs côtes par leurs baſes ſans queuës.

† Mr. *Linnæus*, le grand Botaniſte du tems, a rangé le Térébinthe & le Lentiſque, ſous le nom de *Piſtacia*, en françois *Piſtachier*.

PISTOLE, ou DOUBLON. C'eſt une monnoye d'or au titre & du même poids qu'étoient autrefois les Louis d'or de France, avant toutes les refontes, converſions & augmentations arrivées en fait de monnoye depuis le milieu du régne de Louis XIV.

La Piſtole a pluſieurs augmentations & diminutions ; entr'autres les quadruples ou piéces de quatre Piſtoles ; les doubles Piſtoles & les demi-Piſtoles.

Il y a pluſieurs ſortes de Piſtoles, c'eſt-à-dire, frapées en divers lieux, dont la plus connuë & qui a le plus de cours, eſt la Piſtole d'Eſpagne. Les autres ſont les Piſtoles d'Italie, entr'autres celles de Rome, de Milan, de Veniſe, de Florence, de Savoye & de Génes. Il y en a auſſi de Mourgues ou Monaco, d'Orange, de Dombes, d'Avignon, de Beſançon, de Dole ; enfin de Lorraine & de Zurich en Suiſſe, toutes à peu près du même poids de celles d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, de cinq deniers ſix grains ; la plus grande différence n'étant que de deux grains, à la réſerve de celles d'Italie qui ſont encore de moindre poids.

La Piſtole en Eſpagne y vaut
2 écus d'or.
4 piaſtres d'argent.
32 reaux plate vieille, réelle.
40 reaux plate nouvelle, imaginaire.
60 reaux de vellon ou billon.
1088 maravedis monnoye vieille.
1360 maravedis monnoye nouvelle.
2040 maravedis de vellon ou billon.

Il y a en Eſpagne Monnoye vieille & Monnoye nouvelle.

La Monnoye vieille qui a cours à Seville & Cadix, dans l'Andalouſie & quelques autres lieux, vaut 25 pour cent plus que la Monnoye nouvelle (imaginaire) dont on compte à Madrid, Bilbao,

S. Sebaſtien, &c. c'eſt-à-dire, que 100 de Monnoye vieille valent 125 de monnoye nouvelle.

Ce fut le Roi Charles II. qui augmenta ſes monnoyes (en 1686) de 25 pour cent pour en empêcher la ſortie hors du Royaume ; mais il n'y pût réuſſir qu'en partie, puiſque diverſes Provinces conſervérent l'ancien prix.

Les changes d'Eſpagne en France & en Italie, à l'exception de la Foire de Novi, ſe font par Piſtoles, c'eſt-à-dire, qu'on paye tant par Piſtole.

Quand on dit ſimplement une Piſtole, cela s'entend d'une Piſtole de dix livres. Par une Piſtole d'or on veut dire la Piſtole ſur le pié qu'elle a cours.

Les Piſtoles ſe reçoivent au poids de marc de Veniſe, mais ſur différens piés ſuivant leur fabrique ; celles de Veniſe, de Florence & d'Eſpagne ſe prennent par l'Ordonnance du Prince pour 29 liv. ou lires du païs. On les péſe vingt, quarante & juſqu'à cent à la fois ; & l'on déduit pour chaque grain de légéreté 4 ſ. 6 d. Comme ces Piſtoles ſont les plus eſtimées, les Marchands les font ſouvent valoir juſqu'à 30 lires & quelquefois davantage.

Les Piſtoles d'Italie (on comprend principalement ſous ce nom celles du Pape, de Génes, de Turin, de Milan, de Parme, de Mantouë, de Modéne & de Genéve) comme moins bonnes, ne ſe prennent à Veniſe que pour 28 lires. On les péſe de même que les autres, & la déduction de ce qui manque au poids eſt auſſi ſemblable.

La Piſtole de Florence ne vaut dans cette Ville & dans tous les Etats du Grand Duc que vingt lires ou trente jules ; mais les Marchands la prennent pour vingt & une lires juſte.

† *Valeur au juſte des Piſtoles d'Eſpagne &c. en différentes Villes, préſentement* 1741.

à Augsbourg & Francfort	flor. 7. 32. creutz.
à Basle - - - -	flor. 7. 30. ou liv. 11. 13.
à Bergame - - -	liv. 32. courantes, & celle d'Italie - - - 32. 10.
à Bologne - - -	17. à 17. 5. de même que le Louïs vieux de France. Celle de Rome & d'Italie - - - 16. 8. à 16. 12.
à Génes 18 liv 16 en banque, & 21 liv. 12 hors de banque. Les Piſtoles vieilles de Rome, Avignon, Milan, Parme & Plaiſance, 17 liv. 14. 8 en banque, & 20 liv. 8 hors de banque : Les Piſtoles neuves de Rome 17 liv. 5 ſols B. & 19 l. 16 ſols hors de Banque. Celles de Savoye, Modéne, Mantouë, & Bologne, 17 l. 10. 4 B. & 20 liv. 3 ſ. hors de banque. C'eſt ſuivant le Réglement de l'Edit de Juillet 1741, qui fixe la différence entre l'argent de banque & celui hors de banque, à 15 pour cent en faveur du premier, ainſi 100 l. de banque, en font 115 hors de banque.	
à Geneve - - -	liv. 11. 12. 6. & la Piſtole imaginaire ſervant au Change - - - liv. 11. 5. ou Louis mirl.
en Hollande	flor. 9 & 9 ſols ou ſtuivers, de même que le vieux Louis de France.
à Lisbonne - -	2000 Rés.
à Milan en argent courant	liv. 25. 3. les vieilles Piſtoles au marteau, & les nouvelles à la torche - 24. 17.
les Piſtoles de Milan -	24. 15.
celles de Florence & de Veniſe - - -	25. 4.
celles de Génes - -	24. 18. 6.
celles de Rome, de Parme & de Savoye	24. 8.
celles de Modéne -	23. 11.
celles de Mantouë -	24. 13. 6.
celles de Portugal vieilles	39. 15.
dites neuves, avec effigie	26. 16. 6.

dites

dites contournées - liv. 53. 13. 3.
& les doubles - - 107. 6. 6.
à Palerme & Meſſine, Tarins 45.
à Rome 33 ½ Paules, de même que le Louis vieux de France.
à Turin, *Voyez l'Article du* PIEMONT.
à Veniſe liv. 37. 10 monnoye courante, & celles d'Italie 37.
à Vienne flor. 7. 12.
à Zurich & Zurzach flor. 7. 36. à flor. 7. 40. contre argent neuf de France.

PISTOLET. Petite arme à feu que les Cavaliers portent à l'arçon de la ſelle; il y a auſſi des Piſtolets de ceinture & des Piſtolets de poche.

Les Piſtolets payent en France les droits d'entrée comme armes de fer, c'eſt-à-dire, à raiſon de 40 ſ. du cent peſant ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont pour ceux qui viennent d'Allemagne, de Milan & autres Pays étrangers, 15 ſ. de la piéce; & pour les Piſtolets garnis de rouets montés, 40 ſ. de la douzaine.

A l'égard de la ſortie ils ſont reputés marchandiſe de contrebande ſuivant l'Ordonnance de 1687; mais lorſqu'ils ſortent avec paſſeport, ils payent cinq pour cent de leur valeur.

PITE. Monnoye imaginaire qui eſt le quart d'un denier tournois ou la moitié d'une maille ou obole. La Pite ſe diviſe en deux ſemi-pites. *Voyez* MAILLE.

PITE. Eſpéce de chanvre ou de lin qui ſe trouve en pluſieurs endroits de l'Amerique Equinoxiale, particuliérement le long de la riviére d'Orenoque. Ce chanvre eſt beaucoup plus long & plus blanc que celui qui croît en Europe, & ne ſe pourrit pas ſi facilement à l'eau.

Les Indiens ſe ſervent de cette Pite à pluſieurs ouvrages, particuliérement à leurs lits ou hamacs, aux toiles dont ils font les voiles de leurs canots, & aux cordages qui en font les manœuvres. On en fait auſſi du fil très fort, bien que très fin, qui leur ſert à divers ouvrages, particuliérement pour empaner leurs fléches & pour la couture, qu'ils ne font néanmoins avec des aiguilles d'acier, que depuis qu'ils ont quelque commerce avec les Européens.

PITIS. Les Javans appellent ainſi une petite monnoye de très bas aloi, moitié plomb & moitié écume de cuivre, qui leur eſt apportée de la Chine, & qui a grand cours à Bantan & dans tout le reſte de l'Ile de Java, auſſi bien que dans pluſieurs Iles voiſines.

Le nom Chinois de cette monnoye eſt Caxa, dont les deux cens valent neuf deniers de Hollande, ce qui ne revient pas tout-à-fait à onze deniers de France. *Voyez* CAXA.

† PIVOINE. Racine médicinale qui porte ce nom comme la plante d'où on la tire. Les Droguiſtes & les Herboriſtes en font commerce, mais moins aujourd'hui qu'autrefois, ſes vertus n'étant plus ſi conſidérées. On l'eſtime, ſur la foi des Anciens, très propre dans toutes les maladies du cerveau.

La Pivoine eſt un genre de plante de la VIe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs en roſe, le plus ſouvent compoſées chacune de cinq petales.

On connoit ſous ce genre 22 eſpèces, dont la plûpart n'en ſont que des varietés, comme à fleurs doubles, & à pluſieurs couleurs.

PIZE, qu'on nomme auſſi BIZA. Poids dont on ſe ſert dans le Royaume de Pegu. *Voyez* BIZA.

PLACAGE. Terme de menuiſerie. Il ſe dit des ouvrages faits de diverſes feuilles ou bandes de différens bois précieux très minces, appliquées & collées ſur des fonds bâtis d'autres bois communs & ordinaires.

Tous les Maîtres Menuiſiers ont droit de travailler en Placage. Il y en a néanmoins, qui parce qu'ils

ne font que de ces ſortes d'ouvrages à compartiment, ſont appellés Menuiſiers de Placage, pour les diſtinguer des autres qu'on nomme Menuiſiers d'aſſemblage.

Outre les bois de diverſe nature qu'on employe au Placage, on ſe ſert auſſi de l'écaille de tortuë, de l'yvoire, de l'étain & du cuivre; de ces deux derniers battus & réduits en tables très plates; & des autres débités en feuilles très minces.

On peut, pour ainſi dire, diſtinguer comme deux ſortes de Placage; l'un qui eſt le plus commun, ne conſiſte qu'en quelque compartiment de différens bois; l'autre où il y a beaucoup plus d'art repréſente au naturel des fleurs, des oiſeaux & d'autres choſes ſemblables. Celui-ci s'appelle proprement Marquetterie. On ne va parler dans cet Article que du Placage par compartiment, ayant déja traité de l'autre à l'Article de la Marquetterie.

Le bois deſtiné au Placage ſe débite avec la ſcie à refendre, en feuilles environ d'une ligne d'épaiſſeur. Pour le débiter, les buches ou les planches, ſuivant le bois qu'on employe, ſe mettent dans ce qu'on appelle la preſſe à ſcier debout, dont on peut voir la deſcription à l'Article des PRESSES. Les feuilles ſe coupent en bandes, & ſe contournent en différentes figures conformes au deſſein qu'on s'eſt propoſé, & après que les joints en ont été réguliérement faits, & qu'elles ont été miſes d'épaiſſeur & de largeur avec différens rabots propres à cet uſage, on les colle ſur un fond de bois bien ſec avec de forte colle d'Angleterre.

Quand toutes les feuilles ſont plaquées, jointes & collées, on les met dans une preſſe, ſi ce ſont de petits ouvrages, ou s'ils ſont grands on les laiſſe ſur l'établi; & les ayant couverts par deſſus de quelque ais ou morceau de planche proportionné à l'ouvrage, on les ſerre avec des *goberges*, c'eſt-à-dire, avec des perches capables de faire un peu de reſſort, dont un bout touche au plancher de la boutique, & l'autre porte ſur l'ais qui couvre l'ouvrage; & afin d'affermir davantage les goberges, & qu'elles ſerrent plus fortement le Placage, on les colle avec un morceau de bois taillé en coin.

Après que la colle eſt parfaitement ſéche, & qu'on a levé les goberges, on achéve l'ouvrage d'abord avec de petits rabots dont le deſſous du fuſt eſt garni d'une plaque de fer, & enſuite avec les outils qu'ils nomment Racloirs.

Comme quelques-uns de ces rabots ont des dents à peu près ſemblables à celles des limes, ou des truelles bretées, on les employe plûtôt pour limer le Placage que pour le raboter.

Les racloirs qui ſont des morceaux d'acier ou de fer bien acerés, bien tranchans & affutés ſur une pierre à huile, ſervent à emporter les rayes ou bretures que les rabots ont laiſſées.

L'ouvrage raclé ſe polit avec la peau de chien marin, la cire, la broſſe & le poliſſoir de prêle, qui eſt la derniére façon qu'on lui donne.

On appelle ordinairement Ebeniſtes les Menuiſiers qui travaillent en Placage. On ne repétera pas ici ce qu'on a dit à leurs Articles de leur art & de leurs outils. *Voyez* EBENISTE.

PLACARD. Il ſe dit en Hollande des affiches par leſquelles on rend publiques les réſolutions & Ordonnances des Etats Généraux des Provinces-Unies, ſoit pour le Gouvernement, ſoit pour la Police, ſoit pour le Commerce.

Un des plus importans Placards de cette derniére eſpéce, qui ait depuis long-tems paru en Hollande, eſt celui pour l'exécution de la nouvelle Liſte ou nouveau Tarif de l'année 1725, pour la levée des droits d'entrée & de ſortie dans toute l'étenduë des Etats de la République. Il eſt compoſé de 254 articles diviſés en XVIII. ſections; à la tête ſe trouvent les Ordonnances ou Réſolutions des Etats Généraux,

pour

pour l'établiſſement de cette Liſte ; & à la fin eſt la Liſte elle-même, & quelques éclairciſſemens pour en faciliter l'exécution.

On parle amplement de ce Placard dans deux autres endroits de ce Dictionnaire ; dans l'un on fait un extrait des XVIII. ſections qui le compoſent ; & dans l'autre on donne la Liſte en ſon entier, ſans même avoir voulu reformer le ſtile de la traduction Françoiſe, qui eſt très mauvais, crainte de l'affoiblir, ou de prendre quelques marchandiſes les unes pour les autres.

Les deux endroits où l'on parle du Placard pour l'exécution de cette Liſte, & où la Liſte eſt rapportée en entier, ſont l'Article LISTE, & pour l'extrait du Placard l'Article RESOLUTIONS & PLACARDS.

PLACE DU CHANGE, ou PLACE COMMUNE DES MARCHANDS. C'eſt un lieu public établi dans les Villes de négoce, où les Marchands, Négocians, Banquiers, Agens ou Courtiers de change, & autres perſonnes qui ſe mêlent du commerce des lettres & billets de change, ou qui font valoir leur argent, ſe trouvent à certains jours de la ſemaine pour y parler & traiter des affaires de leur commerce, & ſavoir le cours du change.

A Paris on dit ſimplement la Place ; elle eſt ſituée dans la cour du Palais ſous ce qu'on appelle la Salle ou Gallerie Dauphine. A Lyon on la nomme auſſi la Place ; mais quelquefois on dit la Place du Change ; dans quelques Villes de France comme à Toulouſe c'eſt la Bourſe. C'eſt auſſi le nom que l'on lui donne dans preſque tous les Païs étrangers, particuliérement à Londres & à Amſterdam ; celle-ci s'appelle néanmoins quelquefois Place Lombarde. *Voyez* BOURSE. *Voyez auſſi l'Article du* CHANGE.

Faire des traites & remiſes de Place en Place, c'eſt faire tenir de l'argent d'une Ville à une autre par le moyen des lettres de change, moyennant un certain droit qui ſe régle ſuivant que le change eſt haut ou bas. *Voyez* REMISE.

Il eſt très dangereux à un Négociant ou Banquier qui a coutume de paroître ſur la place, de s'en abſenter ſans cauſe légitime, une abſence de quelques jours de Place étant quelquefois capable de lui faire perdre ſon crédit.

Quelquefois le mot de Place ſe prend pour tout le Corps des Marchands, Négocians & Banquiers d'une Ville. Dans ce ſens on dit, que la Place de Lyon eſt la plus conſidérable & la plus riche de France, pour dire qu'il n'y a point dans le Royaume de Marchands & de Banquiers ſi riches & ſi accrédités que ceux de Lyon. Le principal Réglement qui ait été fait pour la Place de Lyon, eſt celui de l'année 1667. Il contient tout ce qui regarde les payemens en Foires, autrement dits les quatre payemens des Rois, de Pâques, d'Août & des Saints ; les préſentations des Lettres de Change ; le virement des Parties ; le prix du Change ; enfin tout ce qui concerne le Commerce des Lettres de Change qui ſe fait dans la Place de cette importante Ville. On en parle ailleurs. *Voyez* PAYEMENT. *Voyez auſſi* FOIRES DE LYON.

On dit en termes de Commerce : C'eſt demain jour de Place ; je vai à la Place ; il y a peu d'argent ſur la Place ; l'argent de la Place eſt à tant ; ce Marchand a perdu ſon crédit ſur la Place ; le Change eſt hauſſé ou eſt baiſſé ſur la Place, &c. Toutes expreſſions où le nom de Place ne ſignifie autre choſe que l'aſſemblée & le concours des Marchands qui négocient les uns avec les autres.

PLACE. On appelle encore Places certains endroits deſtinés dans les ports de mer pour mettre les bâtimens Marchands.

L'art. 4. du tit. 3. du liv. 12. de l'Ordonnance de Marine du 15 Avril 1689 porte, que le Capitaine de Port marquera les Places des bâtimens Marchands, en obſervant qu'ils ne ſoient point mêlés ni engagés parmi ceux de Sa Majeſté.

Les bâtimens Marchands ne peuvent prendre leur Place dans le port qu'ils n'ayent auparavant déchargé leurs poudres & les autres matiéres combuſtibles qu'ils peuvent avoir ſur leur bord.

PLACE. C'eſt encore un lieu public dans lequel ſe tiennent les foires & marchés, où les Marchands ont leurs échopes ou petites boutiques, & où ils étalent leurs denrées & marchandiſes.

Quelquefois ces Places ſont franches, c'eſt-à-dire, qu'on y étale ſans payer aucun droit ; quelquefois au contraire il y eſt dû un droit d'étalage ou au Roi, ou aux Seigneurs particuliers. *Voyez* HALLE, FOIRE & MARCHE'.

A Paris les Marchands & Marchandes d'herbages & de légumes verts, & d'autres ſemblables denrées qui viennent de la campagne les apporter à la Ville chaque matinée pour les vendre aux halles, devoient autrefois un leger droit à l'Exécuteur de la haute Juſtice, qui l'envoyoit recueillir par ſes valets, qui marquoient chaque Marchand avec de la craye à meſure qu'ils en recevoient le payement ; mais ce droit eſt ſupprimé, & on lui a aſſigné un fonds annuel.

PLACE. Se dit auſſi du lieu que les Maîtres de quelques Communautés des Arts & Métiers de Paris ont droit d'avoir aux halles pour y étaler les jours de marché les marchandiſes qu'ils y portent pour vendre. La Place des Potiers de terre ; la Place des Maîtres Savetiers.

Les Statuts de ces Communautés portent la plûpart des Réglemens concernant l'ordre & la police qui doivent s'obſerver dans ces Places par les Maîtres qui y étalent. On peut avoir recours aux Articles de ce Dictionnaire, où l'on traite de ces Métiers & Profeſſions.

PLACE. S'entend pareillement des endroits où les vendeurs d'Images & les petits Merciers qui ne vendent que des jouëts d'enfans & de la menuë Mercerie, étalent leur marchandiſe, comme ſont à Paris les charniers du cimetiére des Saints Innocens, & les murailles des Egliſes & des grands hôtels. La Place eſt contre l'hôtel de Sully. Cet Imager a ſa Place ſous les Charniers.

PLACER. Mettre une choſe en ſa place, la ranger. Un Marchand en détail doit placer ſes marchandiſes avec ordre dans ſa boutique, enſorte qu'il les ait toûjours ſous la main quand il vient des chalans.

PLACER ſon argent. C'eſt l'employer à quelque choſe ; quelquefois c'eſt le mettre à profit. Je viens de placer mes fonds ; pour dire, je viens d'en diſpoſer. J'ai placé mon argent à la groſſe avanture. Je l'ai placé ſur un tel vaiſſeau.

Il faut qu'un Marchand ſoit attentif à bien placer ſes fonds s'il veut réuſſir dans le Commerce.

On dit, Placer un jeune homme, pour dire, le mettre en aprentiſſage. J'ai bien placé mon fils, je l'ai obligé à un Mercier auſſi honnête homme qu'habile Marchand.

Une boutique bien placée, c'eſt celle qui eſt bien expoſée à la vûë des chalans, qui eſt dans un quartier achalandé & de grand débit. On dit auſſi, Un Marchand bien placé, pour ſignifier la même choſe.

PLAIN, qu'on écrit quelquefois PLEIN. Sorte de grande cuve profonde, de bois ou de pierre maſtiquée en terre, dont on ſe ſert dans les Tanneries pour mettre les cuirs ou peaux qu'on veut plamer, c'eſt-à-dire, dont on veut faire tomber le poil ou bourre par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau, pour les mettre enſuite dans la foſſe au tan. Le bord du Plain ſe nomme la Traite. On dit, Mettre un cuir en Plain, pour dire, le mettre dans

dans la cuve ; le tirer du Plain ou le mettre ſur la traite, pour dire, le tirer de la cuve pour le mettre égouter ſur le bord du Plain.

PANCER UN PLAIN. C'eſt tirer les cuirs de la cuve pour y mettre de la chaux nouvelle.

PLAIN. Se dit auſſi de l'eau de chaux qui eſt dans la cuve. Ainſi l'on dit, Plain mort ou mort Plain ; Plain vieux ou vieux Plain ; pour dire un Plain qui a déja ſervi. Plain neuf ou Plain vif ; nouveau Plain ou Plain nouveau ; pour dire un Plain qui n'a point encore ſervi. *Voyez* TANNEUR.

Les Megiſſiers, les Chamoiſeurs & les Maroquiniers, ſe ſervent auſſi du Plain pour la préparation de leurs cuirs & peaux. *Voyez* MEGISSIER, CHAMOISEUR & MAROQUINIER.

PLAINDIN. Serge qui ſe fabrique en Ecoſſe, qui porte ordinairement vingt-cinq aunes de longueur. Ils ne peuvent entrer en France que par les ports de Calais & de Saint Vallery, ſuivant les Arrêts du 20 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692. *& payent 8 liv. d'entrée la piéce de vingt-cinq aunes, ſoit qu'ils ſoient larges, demi-étroits, blancs ou teints, neufs ou vieux, conformément au même Arrêt du 20 Nov.* 1687. Voyez SERGE.

PLAMER UN CUIR. C'eſt lui faire tomber le poil ou bourre après qu'il a paſſé par le plain, pour le diſpoſer à être tanné. Quelques-uns diſent Peler au lieu de Plamer. *Voyez* PLAIN & TANNER.

PLANCHE. Ais ou piéce de bois de ſciage, large & peu épaiſſe. Les bois dont on fait le plus ordinairement les Planches ſont le chêne, le hêtre, le ſapin, le noyer, le poirier, & le peuplier. *Voy. ces termes*, vous y trouverez leurs différentes longueurs, largeurs & épaiſſeurs, de même que les choſes à quoi elles peuvent être propres.

Les Planches payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur qualité. A l'égard de l'entrée les Planches de cédre payent 20 *ſ. du cent peſant.*

Les Planches de ſapin de toutes longueurs, 50 *ſ. le cent en nombre.*

Pour ce qui eſt des Planches de chêne à bâtir navires, elles ſont exemtes de droits d'entrée, mais elles payent ceux de ſortie à raiſon de 40 *ſ. le cent de piéces lorſqu'elles ſont de deux pouces d'épaiſſeur & d'un pié de largeur.*

Les droits de ſortie des Planches de ſapin ſont de 3 *l.* 10 *ſ. du cent en nombre.*

COMMERCE DES PLANCHES A AMSTERDAM.

Le commerce des Planches, auſſi-bien que des autres bois de menuiſerie, de charpente & de tonnellerie, eſt un des plus conſidérables qui ſe faſſe par les Hollandois ; on en parle dans pluſieurs endroits de ce Dictionnaire. On ne s'arrêtera ici qu'à celui des Planches qui ſe fait à Amſterdam : toutes ſe vendent au cent, mais à preſque toutes il y a plus ou moins de planches au cent.

Les Planches de Chriſtiaan ſe vendent 58 florins, le cent de 126 planches.

Les Planches de Cooperwyk (peut-être Ooſterwyck,) ſe vendent 65 flor. le cent de 132 planches.

Les Planches du Nord ſe vendent 48 florins, le cent auſſi de 132 planches.

Enfin les Planches de Weſterwyk ſe vendent 60 florins, le cent de 124 planches.

PLANCHE DE GRAVEUR EN TAILLES-DOUCES. C'eſt une feuille de cuivre polie, ſur laquelle on grave au burin ou à l'eau forte. *Voyez les Articles de ces ſortes de Gravures.*

PLANCHE DE GRAVEUR EN BOIS. C'eſt un petit ais plat de bois de poirier, de buis ou de quelque autre bois dur, uni & ſans nœuds, ſur lequel on grave en relief avec des canifs, des échopes & des ciſelets. *Voyez* GRAVEUR EN BOIS.

PLANCHE A SOUDER. Les Chauderonniers nomment ainſi une Planche ſur laquelle ils mettent d'un côté leur ſoudure, & de l'autre l'écuelle au borax, ou celles du zinc, du ſel armoniac & de la poix réſine lorſqu'ils ſe préparent à ſouder quelque piéce.

PLANCHES ou PLAQUES. Dans le commerce du cuivre on nomme ainſi de grandes piéces de cuivre, plates, plus longues que larges, dont les Graveurs en Taille-douce ſe ſervent pour graver, & que les Chauderonniers employent à divers de leurs ouvrages. Il y en a de différente grandeur & de différent poids. *Voyez* CUIVRE.

PLANCHES A MOULES. On nomme ainſi dans le blanchiſſage des cires, des Planches d'un pié de large, & de trois piés & demi de long, ſur leſquelles ſont les moules pour dreſſer les pains de cire blanche. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.*

PLANCHETTE, terme de Tiſſutier-Rubanier. C'eſt une petite planche de bois carrée & très mince, qui ſoutient la chaîne à l'endroit où le Tiſſutier travaille. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

PLANCHEYEURS ou PLANCHEYERS. Petits Officiers de Ville, commis & établis ſur les Ports de Paris par les Prevôt des Marchands & Echevins, pour poſer des planches, madriers & tréteaux ſur les bateaux chargés de marchandiſes qui y arrivent, ſoit pour entrer dans ceux qui ſont les plus près du rivage, ſoit pour traverſer & paſſer d'un bateau à l'autre, & faciliter le tranſport des marchandiſes.

Les droits & les fonctions des Officiers Plancheyeurs ſont réglés par les Ordonnances de la Ville.

Il eſt défendu aux Déchargeurs de vins, cidres & autres breuvages & liqueurs, de rouler & labourer les vins qu'ils déchargent par deſſus les Planches poſées par les Plancheyeurs, mais ſeulement par des chemins conſtruits & établis par eux-mêmes avec de groſſes & fortes piéces de bois.

PLANE. Inſtrument qui ſert à préparer, unir & polir le bois. Il y a auſſi des Planes pour l'étain, pour le plomb & pour d'autres matiéres, mais qui ſont différentes de la Plane ordinaire. On en parle aux Articles de ces métaux, ou à ceux des Ouvriers qui y travaillent : on en a auſſi réſervé quelques-unes pour cet Article.

La Plane ordinaire eſt de deux ſortes, c'eſt-à-dire, à un tranchant ou à deux tranchans. L'un & l'autre ſont de fer aceré, longues de dix-huit à vingt pouces, & ont deux manches pour les tenir & s'en ſervir. Ces manches ſont néanmoins diverſement tournés ; ceux des Planes à un tranchant plus courbés, & les manches de celles à deux tranchans preſque droits.

Pluſieurs ouvriers ſe ſervent de la Plane, particuliérement les faiſeurs de treillages en échalas, les Layetiers & les Tonneliers, &c. Ces derniers, outre la Plane plate dont ils préparent leurs douves, ont encore une Plane ronde dont ils reparent leurs futailles en dedans quand elles ſont montées. On en fait ailleurs la deſcription. *Voyez* TONNELIER.

Les Planes des Plombiers ſont de trois ſortes, la Plane de cuivre, la Plane droite, & la Plane ronde, qu'on nomme auſſi Débordoir rond. On parle de cette derniére à ſon propre Article.

La Plane de cuivre n'eſt pas un inſtrument tranchant, mais une petite table de ce métal de 7 à 8 pouces en quarré, épaiſſe d'un pouce, plate par deſſous, avec une poignée auſſi de cuivre ; cette Plane a deux uſages, l'un pour planer ou planir le ſable après qu'il a été labouré, & battu enſuite avec une batte ou un maillet, afin d'achever de l'unir & dreſſer avant d'y couler la table de plomb ; l'autre pour unir & dreſſer cette table, même par deſſus, après qu'elle a été coulée.

On ſe ſert de la Plane droite, qui n'eſt autre choſe que la Plane commune dont on a donné ci-

deſſus

deſſus la deſcription, pour couper les bavûres des bords de la table nouvellement fonduë; ce qu'on appelle déborder une table: on l'employe auſſi pour dreſſer les morceaux de plomb qu'on a débités pour les ſouder enſemble.

La Plane ronde ſert à l'un & l'autre uſage. *Voyez* DEBORDOIR.

La Plane des Arquebuſiers eſt la Plane à un ou à deux tranchans, dont on a parlé ci-deſſus. Ils la nomment Couteau à deux manches. C'eſt avec cet inſtrument qu'ils ébauchent & dégroſſiſſent les fuſts des armes qu'ils veulent monter.

PLANER DE L'ETAIN. C'eſt le battre avec le marteau ſur une platine de cuivre placée ſur une enclume, avec un cuir ou deux de caſtor entre l'enclume & la platine; ce qu'on fait pour le rendre uni, tant deſſus que deſſous.

On appelle Marteau à planer, le marteau dont on ſe ſert pour battre l'étain. *Voyez* ETAIN *à l'endroit où il eſt parlé de l'étain plané.*

PLANER DU PLOMB, terme de Plombier. C'eſt l'unir & le dreſſer; ce qui ſe fait avec une plane de cuivre. On le dit auſſi de la façon qu'on lui donne après qu'il a été fondu, en coupant & dreſſant les bavûres avec une plane de fer, ce qu'on appelle plus ordinairement déborder, & la plane dont on ſe ſert, un Débordoir. *Voyez ces deux Articles*, PLOMB & PLOMBIER.

PLANER ou PLANIR LE SABLE, autre terme de Plombier. C'eſt l'unir & le dreſſer avec la plane de cuivre après qu'il a été mouillé & labouré avant qu'on y verſe le plomb. *Voyez* PLOMBIER.

PLANER DU BOIS, DES DOUVES, DES ECHALAS. C'eſt les préparer, les unir & les polir avec la plane plate. On dit auſſi, Planer le dedans d'une futaille, c'eſt-à-dire, en égaler les joints avec la plane ronde. *Voyez* TONNELIER.

PLANEUR. Ouvrier qui travaille avec la plane. On le dit particuliérement des Compagnons qui planent l'étain, c'eſt-à-dire, qui le battent chez les Potiers d'étain. On ſe ſert auſſi de ce terme chez les Orfévres.

PLANTER UNE FORME, terme de ſucrerie. C'eſt la mettre ſur ſon pot pour lui faire ſon fond & la préparer à recevoir la terre qui blanchit la caſſonade. *Voyez* SUCRE TERRE'.

PLANTEURS. Les Anglois nomment ainſi les Habitans qui paſſent dans de nouvelles colonies pour établir des plantations, ce qui les diſtingue des Avanturiers qui ſont ceux qui prennent des actions dans les Compagnies formées pour ſoûtenir ces Colonies. Les Planteurs ſe nomment en France Habitans Colons ou Conceſſionaires; & les Avanturiers, Actionaires.

PLANTOIR. Inſtrument de Jardinier avec lequel il plante.

Il y en a de deux ſortes; le grand Plantoir qui ſert à planter le buis des parterres dans les naiſſances & contours des broderies où l'on ne peut planter à la rigole. Celui-ci eſt plat, large d'un pouce & demi, & armé de fer par le bout; ſon manche eſt recourbé par le haut.

Le petit Plantoir n'eſt qu'une cheville ronde d'une médiocre groſſeur, pointuë d'un bout & courbée de l'autre; c'eſt avec ce Plantoir qu'on tranſplante & qu'on met en place les plantes qu'on a ſemées & élevées ſur des couches.

PLAPPER. Petite monnoye de billon qui ſe fabrique à Baſle en Suiſſe, & qui n'a point de cours dans les autres Cantons.

Le Plapper vaut ſix raps ou un ſol de France, à prendre le rap pour deux deniers tournois. On donne deux ſchellings de Lucerne pour le Plapper de Baſle.

PLAQUES. Nom qu'on donne à certains morceaux d'or ou d'argent de divers poids & titres, qui

ont retenu la figure des vaiſſeaux dans leſquels ils ont été fondus. On tire des Indes & d'Eſpagne de l'or & de l'argent en plaque. *Voyez* OR & ARGENT.

PLAQUES, ou PLANCHES. Se dit auſſi de certaines grandes piéces de cuivre peu épaiſſes, plus longues que larges, dont les poids ſont différens, qui s'employent par les Graveurs en Tailles-douces & par les Chaudéronniers. *Voyez* CUIVRE.

PLAQUE-SEIN. Eſpèce de petite écuelle de plomb un peu en ovale, dans laquelle les Vitriers détrempent le blanc dont ils ſignent ou marquent les endroits des piéces de verre qu'ils veulent couper au diamant.

PLAQUE'. Cuirs plaqués. On appelle ainſi les cuirs forts qui ont été plamés & tannés, & qu'on a fait ſécher après avoir été tirés de la foſſe au tan. *Voyez* TANNER.

PLASMES. Emeraudes brutes propres à broyer pour faire entrer dans quelques médicamens. Les meilleures ſont celles qui ſont d'un verd un peu gay. *Voyez* EMERAUDE.

PLASTRE. Pierre foſſile qui ſert à pluſieurs uſages dans les bâtimens, & qu'on employe auſſi dans la ſculpture pour mouler & faire des ſtatuës, des bas-reliefs & autres ornemens d'architecture.

Il y a deux ſortes de Plâtre; l'un qu'on appelle Plâtre cru & en pierre, & l'autre qu'on nomme Plâtre cuit & battu.

Le Plâtre cru, c'eſt-à-dire, qui eſt tel qu'on le tire de la carriére, eſt du nombre des pierres que l'on nomme Moilons; il ſe meſure & ſe vend à la toiſe comme les autres moilons, & eſt propre ainſi qu'eux à être employé dans les édifices, mais ſeulement dans les fondemens, à cauſe qu'il s'amollit aiſément à l'air.

Le Plâtre cuit eſt celui que le Plâtrier ou Chaufournier a mis au feu & calciné dans un four, & qu'il a enſuite battu & réduit en poudre; celui-ci qui ſert de liaiſon & comme de ciment dans les bâtimens, ſe vend au muid qui eſt de 36 ſacs; chaque ſac ſuivant les Ordonnances de Police doit être de deux boiſſeaux radés, enſorte que le muid de Plâtre contient 72 boiſſeaux.

C'eſt ce Plâtre qui bien tamiſé & réduit en poudre impalpable, ſert aux ouvrages de ſculpture & d'architecture; il eſt bon auſſi à enlever les taches de graiſſe de deſſus les étoffes de ſoye & de laine.

Le Plâtre qui ſe tire des carriéres de Montmartre près Paris eſt eſtimé le meilleur de ceux qu'on employe dans les bâtimens qui s'élévent ſans ceſſe dans cette grande Ville. Il s'en fait auſſi d'aſſez bon à Gagny, Montreuil & près de Creteil, autres Villages des environs de Paris. Celui qui vient par la riviére eſt le moins bon.

On trouve dans les carriéres qui produiſent le Plâtre, une eſpèce de faux talc qui ſert à contrefaire toute ſorte de marbre; on en parle ailleurs. *Voyez* GYP.

L'article premier du chapitre 29 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, défend que la marchandiſe de Plâtre arrivant par la riviére ſoit déchargée autre part que dans le Port de ſa deſtination, qui de là eſt appellé le Port au Plâtre; & le ſecond article du même chapitre enjoint aux Toiſeurs (on nomme ainſi les Meſureurs de Plâtre) d'avoir de bonnes meſures, & d'empêcher qu'il ne ſoit vendu aucun Plâtre défectueux, à peine d'interdiction de leur charge.

Le muid, ou comme porte le Tarif de 1664, *le mont de Plâtre paye* 20 *ſ. de droits d'entrée & ſeulement* 3 *ſ. de ſortie.*

PLASTRIER. Celui qui brûle, qui bat, qui vend le plâtre & qui le voiture.

PLASTRIERE. La carriére d'où l'on tire le plâtre. On le dit auſſi de quelques femmes qui en voiturent aux environs de Paris.

PLAT. On nomme ainſi quelquefois les baſſins des grandes balances, particuliérement de celles qui ſont deſtinées à peſer les marchandiſes de grand poids ou de grand volume. On les appelle ainſi de la forme qu'ils ont ordinairement, ces baſſins étant faits de planches quarrées & plates, à chaque angle deſquelles ſont attachées les cordes qui les ſoûtiennent. *Voyez* BALANCE.

PLAT. Se dit encore dans le commerce du cuivre des plaques de la roſette qui n'ont reçû aucune façon, & qui ſont telles qu'on les apporte des mines. *Voyez* CUIVRE.

Le Tarif de la Doüane de Lyon les appelle des Plattes. *Voyez ci-après.*

PLAT DE VERRE. C'eſt un grand morceau de verre de figure ronde, au milieu duquel il y a un gros nœud qu'on nomme Oeuil de bœuf ou Boudine.

Le Plat de verre a un peu plus de deux piés de diamétre; il ſert à faire des vitres. Il ſe vend au panier ou à la ſomme de 24 Plats chacun. *Voyez* VERRE EN PLAT.

PLATA. Ce terme Eſpagnol ſignifie de *l'Argent*; & de même le mot de *Vellon* qu'on prononce *Veillon*, ſignifie du *Cuivre*.

On ſe ſert de ces deux termes, non ſeulement pour exprimer les eſpéces de ces deux métaux qui ſont fabriquées en Eſpagne, ou qui y ont cours, mais encore pour mettre de la différence entre pluſieurs monnoyes de compte dont les Eſpagnols ſe ſervent pour tenir leurs livres dans le commerce.

On dit dans cette derniére ſignification, un Ducat de Plata & un Ducat de Vellon; un Réal de Plata & un Réal de Vellon; enfin un Maravedis de Plata & un Maravedis de Vellon: ce qui augmente ou diminuë les ſommes de près de la moitié, 34 Maravedis de Plata faiſant 63 Maravedis de Vellon, & la Piaſtre ou piéce de huit ne valant que 272 Maravedis de Plata & 510 (*a*) Maravedis de Vellon. *Voyez* PIASTRE, REAL, DUCAT, MARAVEDIS. *Voyez auſſi* PLATTE.

PLATA-BLANCA. C'eſt une ſorte de mineray ou de métal, comme on parle au Perou & au Chily, qui ſe tire des mines d'argent du Potoſi, de Lipes, & de quelques autres montagnes de ces deux parties de l'Amerique Eſpagnole.

Ce mineray eſt blanc, tirant ſur le gris, mêlé de quelques taches rouges & bleuâtres, d'où apparemment il a pris ſon nom, Plata-blanca ſignifiant Argent blanc en Eſpagnol. *Voyez* ARGENT.

PLATE. On nomme ainſi en Hollande ce qu'on nomme en France monnoye de Suéde, c'eſt-à-dire, des piéces de cuivre de figure quarrée, marquées au poinçon de Suéde. *Voyez* MONNOYE DE SUEDE *& l'Article du* CUIVRE.

PLATEAU. Eſpéce de planche quarrée & plate. C'eſt entre deux Plateaux qu'on met les étoffes ſous la preſſe.

PLATEAU. Se dit auſſi des baſſins des groſſes balances, particuliérement quand ils ſont de bois. *V.* BALANCE.

PLATILLE. On appelle ainſi certaines eſpèces de toiles de lin très blanches, qui ſe fabriquent en pluſieurs endroits de France, particuliérement à Cholet en Anjou & à Beauvais en Picardie.

Les Platilles ſe vendent en petites piéces de cinq aunes de long ſur trois quarts & demi de large meſure de Paris; les unes plus groſſes, les autres plus fines. Ce ſont les Eſpagnols à qui elles ſont toutes envoyées, qui leur ont donné le nom de Platilles.

Elles ſont pareillement propres au commerce qui ſe fait en quelques endroits des Côtes d'Afrique, particuliérement au-delà de la riviére de Gambie.

Il ſe tire de Siléſie, particuliérement de Breſlaw

(*a*) *Et non* 110, *comme on l'a dit par erreur dans l'Article* MARAVEDIS.

Capitale de cette Province d'Allemagne, quantité de toiles auxquelles on donne pareillement le nom de Platilles. Ces ſortes de toiles qui ſont à peu près ſemblables à celles d'Anjou & de Picardie, ſont auſſi deſtinées pour les mêmes païs, c'eſt-à-dire, pour l'Eſpagne, l'Amérique & l'Afrique, & y ſont portées par les Hambourgeois. *Voyez l'Article des* TOILES, *où il eſt parlé des toiles Françoiſes & étrangéres qui ſont bonnes pour le commerce des Indes & d'Eſpagne.*

PLATINE, ou ROULOIR. Inſtrument de buis dont ſe ſervent les Marchands Epiciers-Ciriers pour rouler leurs bougies & leurs cierges ſur la table. *Voyez* ROULOIR.

PLATINE, en terme de Pâtiſſier. Signifie un rond d'étain ſonnant avec un pié en forme de grande ſoûcoupe qu'ils mettent à l'étalage de leurs boutiques. C'eſt ſur ces Platines qu'ils placent les grands ouvrages de pâtiſſerie, comme ſont les pains bénis & les pâtés.

PLATINE. On nomme la Platine d'un moulin à ſucre une piéce de fer aceré, longue de ſix pouces & large de trois, ſur le milieu de laquelle on a pratiqué deux ou trois enfoncemens pour recevoir la pointe du pivot du grand rolle. Elle s'emboête dans ce qu'on appelle la Table du moulin. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

PLATINE, terme d'Imprimerie. C'eſt cette partie de la preſſe qui eſt au-deſſous de l'arbre, & qu'on fait hauſſer ou baiſſer par le moyen du barreau. *Voyez* IMPRIMERIE.

PLATINE. Ce que les Tiſſutiers-Rubaniers appellent les Platines du métier ſur lequel ils travaillent aux tiſſus d'or & d'argent & aux rubans façonnés, ſont de petites lames de plomb qui péſent environ un quarteron chacune, & qui ſont attachées au bout des ficelles qui font tomber les hautes-liſſes ou les marches du métier. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

PLATRE. *Voyez* PLASTRE. *Voyez auſſi* GYPSE.

PLATTE, en Eſpagnol PLATA. C'eſt de la monnoye d'argent.

On ſe ſert en Eſpagne de deux ſortes de monnoye de Platte, ſavoir de vieille Platte & de nouvelle Platte; cette derniére eſt de vingt-cinq pour cent moindre que l'autre. La vieille Platte a cours à Cadix & à Seville; & la nouvelle à Madrid, à Bilboa & à S. Sebaſtien; ce qui fait que le change ſur Cadix & ſur Seville eſt toûjours plus haut à Amſterdam, que ſur Madrid & Bilbao. *V.* PLATA.

PLATTE. C'eſt le nom que le Tarif de la Doüane de Lyon donne à cette ſorte de cuivre qu'on appelle *Roſette*, parce qu'il vient ordinairement en plaques très minces.

La Platte ou Roſette paye à Lyon 8 *ſ. du quintal d'ancienne taxation, &* 12 *ſ. pour la nouvelle réapréciation.*

PLATTE. Eſpèce de grand bateau dont les bords ſont très plats.

La Platte ou grand bateau paye en France les droits de ſortie à raiſon de 10 *liv. la piéce; & la Platte moyenne* 5 *liv.*

Les droits d'entrée de la grande Platte ſont de 3 *l. auſſi la piéce; & ceux de la moyenne* 40 *ſ.*

PLEIGE. Caution qui s'oblige en Juſtice de repréſenter quelqu'un, ou de payer la ſomme ordonnée par le Juge en cas qu'il ne le repréſente pas au jour marqué.

En France, & particuliérement à Paris, les Marchands arrêtés Priſonniers pour dettes ſe ſervent aſſez ſouvent de ces Pleiges ou cautions judiciaires pour ſe procurer la liberté pendant quelque tems, & avoir le loiſir de traiter eux-mêmes avec leurs créanciers & d'accommoder leur affaires. Cela s'appelle ſe mettre en la garde d'un Huiſſier; ce qui certainement a ſon utilité, mais qui auſſi eſt très-

diſpen-

diſpendieux & va à grands fraix ; ces Officiers ſe faiſant payer chérement à tant par jour, & prenant d'ailleurs leurs précautions par de bons effets qu'on leur conſigne & autres ſûretés contre la fuite du Priſonnier, qu'ils ſont obligés de repréſenter & de remettre en priſon ſur la premiére Ordonnance du Juge, ſinon de payer pour lui les ſommes pour leſquelles il avoit été conſtitué priſonnier & écroué.

On ne peut jouïr de cette liberté à caution & ſortir de priſon en la garde d'un Huiſſier, que le Juge ne l'ait ordonné contradictoirement avec la partie.

PLEIGER. Cautionner en Juſtice, répondre pour quelcun, s'engager de le repréſenter ou de payer certaine ſomme arbitrée par le Juge, ou celle pour laquelle ſes créanciers l'avoient fait arrêter. *Voyez l'Article précédent.*

PLEIN, ou PLAIN. Eſpèce de grande cuve dans laquelle les Ouvriers qui préparent les cuirs, les mettent pour en faire tomber le poil. *Voyez* PLAIN.

PLETS. Sorte d'étoffe qui ſe fabrique en Ecoſſe, dont les piéces ont ordinairement 24 aunes de longueur ; il y en a auſſi quelques Manufactures établies en Hollande, particuliérement à Leyden.

Dans le payement des droits d'entrée & de ſortie les piéces ſe meſurent en double, & ainſi ne paſſent que pour douze aunes. Leur appréciation par les Tarifs Hollandois, eſt de neuf florins la piéce ; elles payent un ſol d'entrée & deux de ſortie, avec une augmentation de 8 pennings, quand elles entrent ou ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt. *Voyez le Tarif à l'Article* LISTE.

PLEURES. Ce ſont les laines qui ſe coupent ſur la bête après qu'elle eſt morte ; elles ſont d'une très mauvaiſe qualité, auſſi ne les employe-t-on qu'à la fabrique des couvertures les plus groſſiéres, en les mêlant avec les laines de Barbarie. Il en vient de Mulhauſen, de Wiſmar, du Rhin, &c. *Voyez* LAINE *col. 955 dans le* §. des laines d'Allemagne &c.

PLEYON. Menu oſier dont ſe ſervent les Vaniers & les Tonneliers. *Voyez* OSIER.

PLEYON. Se dit auſſi de la paille de ſégle la plus groſſe & la plus longue. *Voyez* PAILLE.

PLI. Ce qui fait qu'une choſe n'eſt pas unie. Il faut prendre garde de donner de mauvais plis, de faux Plis aux étoffes, cela les appiétrit & les met hors de vente.

PLI. Signifie auſſi la marque qui reſte le long d'une étoffe qu'on a pliée par le milieu dans toute ſa longueur. Le Pli d'un drap, le Pli d'une ſerge. Le Pli de ce drap de Hollande eſt tout mangé ; on a donné la preſſe trop forte à cette ſerge, elle eſt coupée à l'endroit du Pli.

PLIAGE. Maniére de plier les étoffes. Le Pliage des étoffes de lainage ſe fait ſur une eſpéce de table ou métier qu'on appelle *Plioir* ; lorſque le Pliage eſt achevé, on l'aſſure en mettant la piéce entre deux plateaux & la ſerrant raiſonnablement dans une preſſe. On plie les étoffes après qu'elles ont été faudées & devant que de les apointer. *V.* FAUDER & APPOINTER.

Les Manufacturiers & Marchands ne peuvent avoir trop de précautions dans le Pliage de leurs étoffes, mais ſur-tout ils le doivent faire avec beaucoup de bonne foi, y ayant des Pliages frauduleux & qui peuvent faire paroître les étoffes plus larges qu'elles ne le ſont.

Lorſque les Marchands achétent des marchandiſes qui ſortent des manufactures ſujettes au mauvais Pliage, ou qui en ſont ſoupçonnées, ils doivent les bien examiner, & ſur-tout prendre garde ſi le pli eſt bien au milieu.

Le Pliage des petites étoffes ſe fait avec un inſtrument de bois plat en forme de grand couteau ;

les Marchands de draps s'en ſervent auſſi pour replier les draps qu'ils ont dépliés ſur leur bureau pour la montre & pour la vente. *Voyez ci-après* PLIOIR.

PLIAGE DES SOYES. C'eſt la maniére ou l'action de plier les ſoyes au ſortir de la teinture pour enſuite les mettre en bottes. Les Ouvriers qui font ce Pliage s'appellent Plieurs de ſoyes. *V.* PLIEUR. *Voyez auſſi* BOTTE & SOYE.

PLIAGE. Se dit auſſi des fils qu'on met à la teinture, & qu'au ſortir de chez le Teinturier on met en bottes. *Voyez* FIL.

PLIER LES ETOFFES. C'eſt leur faire un pli au milieu dans toute leur longueur, & leur en faire enſuite pluſieurs dans leur largeur également diſtans les uns des autres, qu'on range alternativement en dedans & en dehors. Il y a bien de l'art à plier juſte & proprement un drap.

PLIER. Se dit auſſi chez les Marchands, pour remettre une étoffe dans ſes premiers plis. A quoi vous amuſez-vous, que ne pliez-vous ces draps ?

PLIER DES SOYES. C'eſt mettre les écheveaux de ſoye, au ſortir de la teinture, en deux ou en trois, ſuivant la longueur qu'on veut donner aux bottes ; & enſuite, ſi ce ſont des ſoyes plates, les tordre & les arrêter par le bas d'un nœud facile à défaire. On dit auſſi Plier du fil.

PLIER UN EVENTAIL. Terme d'Eventailliſte. C'eſt le monter, y mettre le bois. Il ſe dit quelquefois ſeulement des plis qui ſe font au papier, pour le mettre en état de recevoir la monture. *Voyez* EVENTAIL.

PLIEUR. Celui dont le métier eſt de plier. On appelle Plieurs dans les manufactures de lainage, des Ouvriers qui ne ſont occupés qu'à faire le pliage des étoffes.

Il y a auſſi des Plieurs de ſoye & des Plieurs de fil, qui n'ont d'autre occupation que d'en faire le pliage, & de les mettre en bottes. Ces Plieurs ont de groſſes & longues chevilles de bois ſur leſquelles ils dreſſent & plient leurs ſoyes & leurs fils, en les ſecouant & les tirant pluſieurs fois à eux.

PLINGER LA CHANDELE. Terme de Chandélier. C'eſt donner la premiére trempe à la chandéle commune, c'eſt-à-dire, à celle qu'on fait en plongeant les méches dans le ſuif fondu.

La ſeconde couche ſe nomme Retourner, la troiſiéme Remettre : pour la pénultiéme on dit Mettre prêtes, & pour la derniére Rachever.

Entre la troiſiéme trempe, qu'on appelle auſſi Remiſe, & la pénultiéme, il y en a quantité d'autres ſuivant la groſſeur & le poids des chandéles, mais qui n'ont point de nom particulier. *Voyez* CHANDELE PLONGE'E ou COMMUNE.

PLIOIR. Métier ou inſtrument qui ſert à plier.

Dans les Manufactures de lainage il y a deux ſortes de Plioirs ; l'un qui eſt pour les draps & les étoffes qui ſont larges, qui eſt une eſpèce de table ou de métier ſur lequel on les met pour en faire le pliage ; l'autre qui ſert aux petites étoffes, eſt une lame ou couteau de bois très mince, large de 4 ou 5 pouces, & long de deux piés & davantage, avec une poignée ronde auſſi de bois. C'eſt ſur ce couteau ou Plioir qu'on dreſſe les plis, en le mettant entre les deux parties de l'étoffe qui compoſent chaque pli. Les Drapiers ſe ſervent auſſi de ce Plioir.

PLIOIR. Les Fabriquans-Marchands-Faiſeurs de gaze appellent auſſi Plioir, & plus ſouvent Lanterne, un inſtrument compoſé de pluſieurs legers morceaux de bois, qui ſert à ourdir & monter les ſoyes dont ils font la chaîne de leurs gazes. On en fait ailleurs la deſcription. *Voyez* GAZE.

PLIOIR. Les Relieurs & les Marchands Merciers-Papetiers ont auſſi des Plioirs ; les uns pour plier les cahiers & les feuilles des livres qu'ils préparent

pour la relieure ; les autres pour plier le papier qu'ils veulent battre & rogner, particuliérement le grand & petit papier à lettres. Les Plioirs des uns & des autres ſont d'yvoire, de buis, ou d'autres bois qui prennent le poli. Ils ſont en forme de régle très mince, arrondie par les deux bouts de huit ou dix pouces de long & d'un pouce & demi de large.

PLIOIR, en terme de Layetier. Eſt une eſpéce de pince de fer en maniére de petite tenaille, de ſept à huit pouces de longueur, de laquelle ils ſe ſervent pour couper & plier le fil de fer, dont ils uſent preſque toûjours au lieu de clous. *Voyez* PINCE.

PLIS. Sortes de laines de la moindre qualité, qui ſe lévent de deſſus les bêtes tuées pour la boucherie.

Il y a de trois ſortes de Plis; de fins, de moyens & de gros. Les fins s'employent dans des ratines, des ſerges & des revêches de certaines qualités ; les autres ſervent à faire les cordeaux & liſiéres des étoffes. Le Réglement pour la Draperie & Sergetterie de Beauvais de 1670, marque en pluſieurs articles, dans quelles ſortes d'étoffes les bons & fins Plis peuvent être mis, & dans quelles il eſt défendu de les employer. On ne repétera pas ici ce qui a été raporté de ce Réglement à l'Article des PIGNONS, autre ſorte de laine, qui eſt permiſe ou défenduë comme les Plis. *Voyez* PIGNON laine.

PLIS. On appelle Courts-plis dans la Fabrique & commerce des toiles qui ſe font en Bretagne, le pliage qui n'eſt pas conforme aux Réglemens, & dont les Plis ont moins d'une aune de longueur.

L'article XI. de l'Arrêt en forme de Réglement du premier Fevrier 1724, pour les toiles à voiles qui ſe fabriquent dans l'Evêché de Rennes en Bretagne, porte qu'en cas qu'il ſe trouve des courts-plis dans les piéces qui ſeront portées au bureau, pour y être viſitées & marquées, elles ſeront confiſquées, & les Fabriquans ou les Marchands condamnés à cent livres d'amende. *V. l'Article des* REGLEMENS.

PLOC. Signifie proprement poil; cependant il ne ſe dit guéres que des poils de vaches, de chévres, de chevrotins & de chiens.

Dans le Tarif de 1664 la laine d'autruche eſt regardée comme une eſpéce de Ploc; auſſi donne-t-on quelquefois à cette laine le nom de Poil. *V.* AUTRUCHE *ou* POIL D'AUTRUCHE.

Le Ploc de vache ſert particuliérement à faire des couvertures. Il y a de ces couvertures qu'on appelle Couvertures à Ploc, & d'autres Couvertures à poil. *Voyez* COUVERTURE.

Le Ploc ou poil de vache & de chien blanc & gris paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pié de 13 ſ. conformément au Tarif de 1664.

PLOK-PENIN, ou plûtôt PLOK-PENNING.

On nomme ainſi à Amſterdam *Plok-Penning*, ce qu'on donne dans les ventes publiques *au dernier Encheriſſeur d'une marchandiſe.* C'eſt une eſpéce de denier-à-Dieu, par lequel on ſignifie qu'elle lui a été adjugée. Le Plok-penning eſt différent ſuivant la qualité des marchandiſes & le prix des lots ou cavelins. Ordinairement il eſt depuis 20 ſols juſqu'à 50 ſols. Quelquefois il eſt arbitraire & dépend de la volonté de l'Acheteur, & quelquefois il eſt réglé par les Ordonnances des Bourguemaîtres. Par exemple, les Plok-pennings des vins de France ſont fixés à deux florins, ceux du vin muſcat de Frontignan à vingt ſols, ceux des vins du Rhin & de la Moſelle à deux florins; pour les vinaigres vingt ſols, & pour les eaux-de-vie trente ſols ; ce qui s'entend néanmoins ſuivant la qualité du cavelin ou lot, qui eſt pareillement fixée par l'Ordonnance. Il y a auſſi des marchandiſes où l'on ne donne point de Plok-pennings, & d'autres où les Plok-pennings ſont ſouvent

du double de ce qu'on a dit juſqu'ici. *V.* VENDU-MEESTER.

† Mr. *Savary* a mis dans cet Article, les Plok-penins des vins, vinaigres & eaux-de-vie, réglés par les Ordonnances des Bourguemaîtres, mais il n'a pas mis la quantité de ces liqueurs qui y doit répondre ſuivant leur qualité. Cette quantité ou portion, eſt appellée en Hollande *Cavelin*, c. à d. *Lot.*

Ainſi pour les vins de France, le Cavelin eſt de 2 tonneaux, ou 8 bariques. Celui du Muſcat de Frontignan eſt de deux bariques.

Celui du vin du Rhin, ou de la Moſelle, d'un tonneau.

Celui du vinaigre des différens païs, 4 bariques, qui font un tonneau.

Celui de l'eau-de-vie, de deux piéces de 50 verges, ou verjes chacune.

† Ce mot devroit toujours s'écrire *Plok-Penning*, ſuivant ſon origine & l'uſage qui s'en fait en Hollande. *Plok* ſignifioit autrefois en Hollandois une *poignée* de quelque matiére que ce ſoit ; aujourd'hui il veut dire, *une petite ſomme d'argent*: *Penning* veut dire *denier*, à 16 au ſol de Hollande, & à 12 au ſol de France ; mais quelquefois il ſert au figuré, à ſignifier tout court un peu d'argent. *Plok-Penning* veut dire auſſi *étrenne*, pot de vin ou argent pour boire. Enfin il ſignifioit proprement autrefois, *une poignée de deniers.*

PLOMB. Métal très groſſier, le plus mou & le plus facile à fondre de tous les métaux quand il eſt purifié. Les Chimiſtes l'appellent *Saturne.*

Ceux qui en ont fait l'analyſe trouvent qu'il y entre un peu de mercure, quelque ſouphre, & beaucoup plus de terre bitumineuſe. *Voyez l'Addition.*

Pline & les Anciens confondant l'étain avec le Plomb, en ont fait de deux ſortes, du noir & du blanc. *Ambroiſe Calepin* & le Pére *Kircher* parmi les Modernes croyant ne ſuivre que leur autorité, ont ſuivi leurs erreurs; & ceux qui, pour juſtifier le ſavant Naturaliſte, ont prétendu que par le Plomb blanc il entendoit le biſmuth ou l'étain de glace, ne ſe ſont pas moins trompés; puiſque ce qu'il raporte des proprietés de ce Plomb, ſur-tout pour les ſoudures des autres métaux & les opérations chimiques, ne peut convenir qu'au véritable étain.

La mine ou mineray du plomb, qu'on nomme auſſi Plomb minéral, eſt noire ; cependant en la caſſant elle paroît pleine de ces aiguilles ou filets brillans qu'on voit dans l'antimoine. Elle ſe tire de la terre en aſſez gros morceaux, quelquefois purs & nets, mais le plus ſouvent mêlés avec de la roche.

Pour la fondre on la met dans un fourneau fait exprès, avec beaucoup de feu de charbon par deſſus; le Plomb fondu coule par un canal ménagé à côté, & la terre, les pierres & les ſcories reſtent avec les cendres du charbon.

On purifie le Plomb en l'écumant avant qu'il ſoit refroidi, ou en y jettant du ſuif & d'autres ſortes de graiſſes. Les moules où on le reçoit ont la forme de ſaumons ou de navettes; ce qui donne ces noms aux maſſes de Plomb qu'on en tire.

Les Marchands les nomment ordinairement *Saumons*, & les Plombiers *Navettes.*

† Les Ouvriers diſtinguent pluſieurs ſortes de *Marcaſſites de Plomb*; la bleuë, la jaune, la griſe, la verdâtre, la talqueuſe, la caverneuſe, la poreuſe, appellée *mendip*; le rayon de miel, le grain étoilé, la cannelée, la brillante, qui contient ordinairement un peu d'argent, & qui eſt ce que *Dioſcoride* & les Naturaliſtes après lui ont appellé *molybdæna*, & ce que *Pline* nomme *galena*; la blanche, qui eſt à demi diaphane, généralement fibreuſe, & quelquefois lamineuſe; l'*ericoïde*, ou bruyére, qui eſt en forme de mouſſe branchuë, ou comme quelques-uns le veulent, en forme de bruyére, ce qui lui a

donné

donné ſon nom ; enfin la cubique. Les Mineraliſtes Saxons trouvent quelquefois dans les veines, du Plomb qui eſt pur & naturel, mais Mr. *Woodvard* dit n'en avoir vû qu'une ſeule fois. *Voyez* ſa *Geogr. Phyſique*, *pag.* 430. *edit. d'Amſt.*

D'habiles Phyſiciens ont crû que le poids du Plomb augmentoit à l'air : l'expérience a apris aux Ouvriers que cette opinion eſt fauſſe, auſſi-bien que celle de quelques autres qui ſe ſont imaginés que le Plomb pouvoit ſe reproduire dans les mines épuiſées de métal, en les laiſſant long-tems repoſer.

Outre que le Plomb ſert à la fonte & à l'affinage de quelques métaux, comme de l'or, de l'argent & du cuivre, à qui l'on dit qu'il communique ſon humidité ; il s'employe encore à divers autres uſages ; & ſur-tout il eſt d'une grande utilité pour toutes ſortes de bâtimens.

Les Baſiliques, les grandes Egliſes, les édifices publics, particuliérement les dômes & coupoles, ont ordinairement leurs couvertures toutes entiéres de Plomb. Aux Palais des Princes & aux plus belles maiſons des Particuliers on en couvre les faîtes, les plates-formes, les balcons, les lucarnes des combles ; & dans toutes les autres on en fait les goutiéres & les conduits pour la chute des eaux de pluye.

Les canaux des fontaines & les réſervoirs en conſomment auſſi quantité. On en fait des ſtatuës & des ornemens d'architecture de toutes ſortes : & enfin les ouvrages des Vitriers, Bimblotiers, Potiers d'étain & de terre, Balanciers, Chauderonniers, auſſi-bien que le Plomb pour la guerre ou pour la chaſſe, n'en font pas une médiocre conſommation.

Preſque tout le Plomb qui ſe voit en France vient d'Angleterre : on en tire pourtant d'Allemagne par la voye de Hambourg ; & les Hollandois en apportent de Pologne. Celui d'Angleterre eſt le meilleur. La France a auſſi quelques miniéres de Plomb : on ne parle pourtant guéres que de celles du Limoſin ; encore ne ſont-elles pas beaucoup abondantes. Celles de Linarez en Eſpagne ſont à peu près ſur le même pié.

Combmarton, Newcaſtel & Derby ſont les endroits d'Angleterre d'où il s'en tire davantage ; & ſur-tout le Peak, Canton de cette derniére Province, en a des mines très abondantes.

Childrey dans ſon *Hiſtoire Naturelle d'Angleterre*, remarque deux choſes ſinguliéres ſur les mines du Peak : l'une, que la pierre minérale ſe trouve preſque ſur la ſuperficie de la terre ; ce qui fait qu'on les exploite facilement, & preſque toûjours comme de plein-pié & à découvert : l'autre, que quoique la mine de Plomb ſoit très facile à fondre, les Fondeurs Anglois non-ſeulement y employent de grands feux, mais encore ſont très attentifs à ne dreſſer leurs fourneaux que ſur des lieux élevés, & à les expoſer au vent d'oueſt, pour en rendre par cette expoſition la chaleur plus grande & plus vive.

Le Plomb en Angleterre ſe vend à la foudre, qui eſt, pour ainſi dire, une eſpèce de quintal extraordinaire, ou plûtôt un poids qui n'exiſte pas, mais qui ſignifie 1900 quintaux, à 100 livres le quintal.

Ce ſont les Marchands Merciers & les Epiciers en gros qui font à Paris le négoce de Plomb en navettes & en ſaumons. Ces maſſes ſont de différens poids : les petites ſont de 100 à 150 livres ; il y en a de 300 à 350 ; & les plus groſſes ſont de 500.

ADDITION.

Il y a près de Goſlar en Saxe une Mine de Plomb, qui contient une aſſez grande quantité de Zink, qu'on en ſépare d'une maniére particuliére pour le vendre à part, & l'on croit communément que dans toute l'Europe il n'y a point d'autre mine qui en contienne ; auſſi juſqu'à préſent n'avons-nous pas de preuves bien certaines, qu'il y ait du Zink dans les Plombs qu'on achéte ordinairement chez les Marchands ; & à Goſlar même les Ouvriers ſont dans la perſuaſion que leur Plomb en eſt entiérement privé : cependant on raporte une expérience, qui peut faire ſoupçonner que ce minéral exiſte encore dans certains Plombs.

Il ſe trouve auſſi des mines de Plomb *Cuivreuſes* ; & le Plomb qu'on en retire conſerve toûjours quelque impreſſion de cuivre, ce qui à la vérité n'eſt pas aiſé à apercevoir. Il y a outre cela du Plomb, qui étant allié dans ſa mine avec de l'Antimoine reſte après la fonte un Plomb *antimonié*, qui ſe fait bien connoître par ſon aigreur, & encore plus parce que ſi on l'employe dans les eſſais, il perce les coupelles & coule à travers.

Les Eſſayeurs s'aperçoivent auſſi que le Plomb eſt quelquefois allié d'argent, & quelquefois d'étain. Quelques Auteurs ont même avancé qu'il s'en trouve qui contient de l'or : mais nôtre Auteur aſſure que dans tous les Plombs qu'il a employés dans un grand nombre d'eſſais, il n'y en a jamais pû apercevoir ; on entend facilement qu'il parle des Plombs tout façonnés ou fabriqués ; car s'il s'agit de mine de Plomb, on ſait qu'il y en a une à Schemnitz en Hongrie (*a*), & c'eſt peut-être la ſeule de toute l'Europe, qui eſt aſſez riche en or, & pareillement en argent ; avec cette circonſtance remarquable que l'or qu'elle contient n'eſt point minéraliſé ou mêlé de ſoufre comme le ſont l'argent & le Plomb de la même mine, auſſi y a-t-il quelque avantage à l'en retirer.

Outre ces métaux, pluſieurs Auteurs, tant anciens que modernes, ont ſoutenu que le Plomb contenoit du *Mercure*, ce qu'ils lui croyoient commun avec tous les autres métaux. *Beccher* même & *Kunckel* ont laiſſé des procédés par leſquels ils en ont retiré, à la vérité une très petite quantité, mais qui ne laiſſe pas d'être ſuffiſante pour en démontrer l'exiſtence.

On peut voir les obſervations de nôtre Auteur plus au long dans l'*Hiſt. de l'Acad. Royale des Sciences.*

Suivant l'Arrêt du 25 Novembre 1687, *le Plomb doit payer à l'entrée du Royaume & des Provinces reputées étrangéres*, 40 *ſ. du cent peſant, & à la ſortie* 12 *ſ. ſoit qu'il ſoit ouvré ou non ouvré.*

Les droits de la Doüane de Lyon ſont différens ſuivant la qualité du Plomb, ou ſuivant les lieux d'où il vient.

Le Plomb de France ou reputé François paye 3 *ſ. du quintal d'ancienne taxation, &* 2 *ſ. pour la nouvelle.*

Le Plomb étranger 4 *ſ.* 4 *den. auſſi du quintal d'anciens droits, &* 3 *ſ.* 9 *den. de réapréciation.*

Le Plomb en dragée 9 *ſ. le quintal.*

Et le Plomb de mer 11 *ſ.*

Le Plomb d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, ayant été mis au nombre des Marchandiſes de contrebande pour l'entrée dans le Royaume par un Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1701 ; & Sa Majeſté ayant cependant été informée que dans le deſſein d'introduire en France cette ſorte de Marchandiſe, contre la diſpoſition de cet Arrêt, on les faiſoit paſſer pour Plombs d'Allemagne & du Nord, à la faveur de quelques Certificats mendiés ; Pour remédier à cet abus, Sa dite Majeſté a trouvé à propos de prendre des précautions pour laiſſer l'entrée libre aux véritables Plombs d'Allemagne & du Nord, & la fermer à ceux du crû d'Angleterre.

C'eſt ce qui a été fait par un Arrêt du 3 Mars 1722 diſtribué en ſix articles.

Par le premier article il eſt ordonné que les Plombs déclarés pour être du crû d'Allemagne ou du Nord,

(*a*) *On peut voir ce qu'on a dit des Mines de Hongrie dans l'Article de* l'Or.

ne pourront être reçûs dans les Ports de France, à moins qu'ils ne ſoient accompagnés d'un Certificat des Magiſtrats des Villes & lieux d'Allemagne & du Nord, où ils auront été chargés, exprimant la qualité & le poids des ſaumons de Plomb, les mines d'où provient le dit Plomb & ſa deſtination.

Par le II. article Sa Majeſté entend, qu'en cas que les Plombs ſoient apportés par des Vaiſſeaux venant des pays où il n'y a aucunes mines de Plomb, ils ne puiſſent pareillement être admis aux entrées du Royaume, que ſur la repréſentation qui ſera faite à leur arrivée aux Bureaux des Fermes, non ſeulement d'un Certificat des lieux du crû, comme il eſt dit ci-deſſus, mais encore d'un Certificat ſigné des Juges des Amirautés, ou autres faiſant pareille fonction dans les Villes & lieux où les dits Plombs auront été chargés : ce ſecond Certificat portant que les dits Plombs ſont les mêmes, en tout ou en partie, que les Négocians auront fait venir d'Allemagne ou du Nord, ainſi qu'il apparoîtra par le Certificat des Officiers des Villes d'où ils auront été tirés en premier lieu.

Par le III. article, tous les Plombs qui ſeront apportés dans les Ports du Royaume, venant des pays où il n'y a point de mines de cette eſpéce, & ſans être accompagnés des deux Certificats ci-deſſus, ſeront reputés Plombs d'Angleterre, & comme tels confiſqués, & les Marchands qui les auront fait venir ainſi pour leur compte condamnés en trois mille livres d'amende.

Le IV. article n'eſt que pour fixer un tems avant lequel les plombs venant d'Allemagne & du Nord ne pourront être ſaiſis ni confiſqués en exécution du préſent Arrêt, faute du Certificat requis par le premier article.

Enfin par le V. & dernier article, Sa Majeſté veut en outre que les dits Certificats, pour plus grande validité, ſoient atteſtés par les Conſuls de la Nation Françoiſe, s'il y en a d'établis dans les Villes & Ports Etrangers, où les Plombs ſeront expédiés pour France.

Arrêt du Conſeil concernant les Droits d'entrée des Plombs dans le Royaume.

Les droits d'entrée des Plombs venant d'Allemagne & autres pays étrangers avoient été réglés à 40 ſols du cent peſant par différens Arrêts du Conſeil, entr'autres par ceux des 25 Novembre 1687, 29 Avril 1704 & 27 Août 1720; mais s'étant mûës diverſes conteſtations entre quelques Marchands de Saint-Malo & le Commis des Fermes pour le payement des dits droits, ſur leſquelles les Juges des Traites n'avoient prononcé que des Sentences Interlocutoires, attendant de juger diffinitivement après la déciſion du Conſeil ſur la demande que le dit Commis des Fermes y avoit faite pour le payement des dits droits; Sa Majeſté faiſant droit ſur le renvoi porté par les Sentences du dit Juge des Traites, ordonne, que conformément aux dits Arrêts qui ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, les droits ſur les Plombs qui viendront d'Allemagne & autres pays étrangers, ſeront payés & acquités à leur entrée dans le Royaume, à raiſon de 40 ſols du cent peſant, en obſervant par les Marchands & Négocians les formes preſcrites par l'Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1722, pour empêcher l'introduction dans le Royaume, du Plomb d'Angleterre dont l'entrée eſt défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

On a donné ci-deſſus un extrait du dit Arrêt du 3 Mars 1722, où l'on peut avoir recours.

On trouvera auſſi celui de 1701 à l'Article général du COMMERCE, où il eſt parlé de celui d'Angleterre.

COMMERCE DU PLOMB A AMSTERDAM.

Le Plomb ſe vend à Amſterdam au cent peſant; ſon prix ordinaire eſt de 21 ſols de gros les cent livres. Il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

C'eſt auſſi au cent qu'il paye les droits d'entrée & de ſortie, & qu'il eſt apprécié dans les Tarifs Hollandois; ſon appréciation eſt de 7 florins les cent livres. Il paye 3 ſols d'entrée & autant de ſortie, avec une augmentation de 8 pennings quand il entre, ou ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Le plomb deſtiné pour la guerre ou pour la chaſſe ſe fond en balles de différentes groſſeurs. Il y en a de 22 à 24 à la livre, qui s'enfoncent dans des barils de deux cens enchapés, ou de cent ſans chapes. Il y en a pour les arquebuſes à croc & les mouſquets de remparts, dont le calibre eſt plus fort. Celui pour les piſtolets & les petites armes eſt plus petit. Enfin il y a de la dragée & de la cendrée ou poudre de Plomb de différentes groſſeurs propres à giboyer.

PLOMB DE VITRIER. C'eſt du Plomb réduit en petites ban des plates & étroites, avec des feuilleures des deux côtés, dont les Vitriers ſe ſervent pour monter & aſſembler leurs paneaux. Ils en font auſſi de plus étroites ſans feuilleures, deſquelles ils font les liens pour attacher les vitrages ſur les verges de fer. *Voyez* VERRE *ou* VITRIER.

DU PLOMB EN TABLE. Eſt du Plomb fondu & coulé de plat ſur une longue table couverte de ſable bien uni. Sa largeur ordinaire eſt depuis 15 pouces de Roi juſqu'à 72, & ſon épaiſſeur plus ou moins forte, ſuivant les choſes à quoi il peut être deſtiné.

Les Maîtres Plombiers ſont tenus, ſuivant l'article 35 de leurs Statuts, de jetter le Plomb en table avec telle égalité, que tous les bouts, endroits & côtés ſoient d'une épaiſſeur pareille, ſans qu'ils en puiſſent vendre ni mettre en œuvre, qu'elles ne ſoient débordées; c'eſt-à-dire, que les deux côtés ou bords des tables n'ayent été coupés & unis avec la plane, qui eſt un inſtrument ou outil tranchant propre à cet uſage. On donnera à l'Article des PLOMBIERS la maniére de jetter le Plomb en table & celle de le laminer.

Les Plombiers appellent du Plomb blanchi, les tables de Plomb qu'ils ont étamées ou colorées avec de l'étain de même que le fer blanc. Dans les bâtimens neufs les Plombiers ſont obligés, ſuivant l'article 33 de leurs nouveaux Statuts, d'employer du Plomb blanchi ſur les enfêtures, enuſures & amortiſſemens, chenaux, cuvettes, tuyaux de deſcente, & autres endroits qui ſont en vûë.

DU PLOMB EN CULOT. C'eſt du vieux Plomb qui a ſervi, & qu'on a fait refondre & épurer dans une poêle de fer. On lui donne le nom de Plomb en culot, à cauſe de la forme ronde de culot que le fond ou cul de la poêle lui a donnée, ou pour le diſtinguer du Plomb neuf, qui s'appelle du Plomb en ſaumon ou navette. Il eſt défendu à toutes perſonnes autres que les Maîtres Plombiers, d'acheter, fondre & mettre en culot les vieux Plombs. *Article 37 de leurs nouveaux Statuts.* Voyez PLOMBIER.

PLOMB MINERAL. Il y en a de trois ſortes : l'un qu'on nomme ordinairement *Alquifoux*, qui n'a autre uſage en France que pour les Potiers de terre, qui s'en ſervent, après l'avoir pulveriſé, à vernir leur poterie. *Voyez* ALQUIFOUX.

L'autre eſt une drogue qu'on confond ſouvent avec le premier, quoiqu'elle ſoit de nulle valeur. Pour n'y point être trompé, en voici la différence. Il eſt plus dur, & ne ſe fond point au feu. Quand il eſt caſſé, il paroît d'un gris de ſouris, & eſt d'un grain fort aigre, quoiqu'aſſez doux par deſſus; ce qui lui donne quelque reſſemblance avec le crayon noir.

Le troiſiéme eſt proprement ce qu'on appelle Mine

ne de Plomb noire, Plomb de Mine ou Crayon. Il y a auſſi de la Mine de Plomb rouge appellée Minium. *Voyez* MINE DE PLOMB, & MINIUM.

ADDITION.

Mr. *Aſtruc* dans ſes *Mémoires ſur l'Hiſt. Naturelle de Languedoc* parle d'une *Mine de Plomb*, qui eſt au pié d'un côteau ou d'une petite montagne, au Nord-Oueſt & à un quart de lieuë de Durfort dans le Diocèſe d'Alais. Comme on y a déja fouillé, *dit-il*, en un grand nombre d'endroits aſſez près les uns des autres, & toûjours avec le même ſuccès, il y a grand lieu de croire que toute la montagne eſt de la même nature, & qu'on y trouveroit par-tout de la Mine de Plomb, ſi l'on prenoit la peine d'y travailler ſérieuſement; mais ce travail eſt abandonné à la fantaiſie des païſans du lieu, qui ne s'en occupent que quand ils n'ont rien de plus utile à faire.

En commençant à creuſer dans cet endroit, on trouve d'abord trois ou quatre piés de terre médiocrement fertile, ſous laquelle ſe préſente un lit d'une roche vive, dure, griſâtre, & de l'épaiſſeur d'environ deux ou trois piés.

On trouve ſous ce rocher une couche à peu près de la même épaiſſeur, d'une pierre blanchâtre, brillante, un peu tranſparente, & qui ſe caſſe facilement. Cette pierre ne forme point une maſſe continuë; elle eſt fêlée en pluſieurs endroits, & paroit être formée de pluſieurs piéces diſtinctes.

C'eſt entre ces piéces qu'on trouve la mine de Plomb. Elle eſt noire, brillante, polie, peſante, en un mot facile à diſtinguer d'avec la pierre où on la trouve. Ce n'eſt point par filons continus qu'elle y eſt diſtribuée, comme les autres métaux le ſont ordinairement dans leurs mines, mais par morceaux diſtincts de différentes groſſeurs. Sous cette premiére couche de pierre brillante & de Mine de Plomb mêlés enſemble, on trouve un autre lit de rocher, & ſous ce ſecond lit une nouvelle couche comme la premiére, & ordinairement plus épaiſſe & plus abondante. Comme on retrouve encore ſous cette ſeconde couche un autre lit du même rocher, il y a apparence que la même diſpoſition continue de la même maniére; peut-être même la mine deviendroit-elle plus riche, à meſure qu'elle ſeroit plus profonde; mais ordinairement on ne creuſe pas au deſſous du troiſiéme lit de rocher, à cauſe de la peine qu'il y auroit de retirer les pierres, & l'on aime mieux élargir la mine par les côtés, ou en ouvrir une nouvelle.

Au reſte cette mine eſt la même que celle dont nous avons parlé dans l'Article *Alquifou*, ou *Archifou*, qui eſt le nom que lui donnent les païſans du lieu.

PLOMB EN POUDRE. Les Potiers de terre s'en ſervent au lieu de l'alquifoux ou Plomb mineral, pour vernir leurs ouvrages. Il ſe fait en jettant du charbon pilé dans du Plomb bien fondu, & en les remuant long-tems. Pour en ſéparer le charbon, l'on n'a qu'à le laver dans l'eau & le faire ſécher. Les Potiers ſe ſervent auſſi de la cendre ou écume de Plomb, qui n'eſt autre choſe que les ſcories du Plomb qu'on a purifié pour quelque uſage, ou qu'on a employé pour faire du menu Plomb & de la dragée.

PLOMB BRULE'. C'eſt une préparation chymique qui a quelque uſage dans la Médecine. Des lames de Plomb commun fonduës avec du ſouphre dans un pot, ſe réduiſent en une poudre brune, & c'eſt là le Plomb brûlé des Chimiſtes.

Ce qu'on appelle du Blanc de Plomb, n'eſt autre choſe que du Plomb diſſous avec du fort vinaigre. *Voyez* BLANC DE PLOMB.

On nomme Chaux de Plomb, ou Céruſe, du blanc de Plomb réduit en poudre & broyé à l'eau. *Voyez* CERUSE.

Les Maſſicots de diverſes couleurs & le ſandix ſont pareillement des préparations du blanc de Plomb pouſſé au feu à divers degrés. *Voyez* SANDIX & MASSICOT.

La Litarge d'or ou d'argent n'eſt autre choſe que le Plomb qui a ſervi à purifier le cuivre ſortant de la mine pour le mettre en roſette. *Voyez* LITARGE.

On tire encore du Plomb par le ſecours de la chymie, des ſels, des baumes, des huiles, du vinaigre & un magiſter, auxquels on ajoûte le nom de Saturne, ou pour les déguiſer aux Ignorans, ou pour faire ſouvenir les Savans qu'on les tire du métal à qui il leur a plû de donner le nom de Saturne, à cauſe de la froideur qu'on lui croit commune avec cette planette. On laiſſe aux Chymiſtes à expliquer l'uſage de ces excellentes drogues, & la maniére de les préparer.

† PLOMB SONNANT. Cette proprieté du Plomb a été long-temps inconnuë, & paroit fort ſinguliére: il eſt arrivé par hazard que Monſieur *Lemery* l'a découverte dans un Culot de Plomb qui avoit été fondu, & Mr. *de Reaumur* la vérifia enſuite très facilement. Il n'y a qu'à fondre dans une cuilliére de fer une petite quantité de Plomb, qui ne puiſſe prendre la figure que du fond de la cuilliére; ce Culot, qui eſt un ſegment ſphérique à peu près, ou elliptique, rendra ſûrement un ſon aſſez clair, & aſſez agréable. C'eſt ce qu'on peut voir plus au long dans l'*Hiſt. de l'Académie des Sciences* an. 1726 pag. 1. ou plûtôt dans le Mémoire même de Mr. *de Réaumur* pag. 345. in 12.

PLOMB, en termes de manufacture & de négoce. Se dit d'un petit morceau de plomb fondu exprès, de figure ronde & plate, qui s'imprime de quelque marque particuliére, & qui s'applique ſur les étoffes d'or, d'argent, de ſoye, de laine, &c. ſur les baſins, futaines, toiles de coton, mouſſelines, bas, &c. même ſur les balles, ballots, paquets & caiſſes de marchandiſes dont les droits de Doüane ont été payés. *Voyez* MARQUE.

PLOMB DE MANUFACTURES. La Communauté des Maîtres Peintres & Doreurs a deux ſortes de Plombs dont l'uſage eſt ordonné par le Réglement de 1721. Tous deux ont d'un côté les Armes de la Communauté; de l'autre, le premier a pour inſcription ces mots: *Argent verni ſans or*; & le ſecond, ceux-ci: *Ouvrages de cuivre*. Celui-ci eſt ordonné pour être mis aux Ouvrages cuivrés, & l'autre pour être appoſé aux Ouvrages d'argent verni pour empêcher les Doreurs de mauvaiſe foi de les faire paſſer pour dorures d'or fin. *Voyez l'Article des* PEINTRES.

PLOMB DE FABRIQUE. C'eſt un Plomb qui s'applique aux étoffes dans les endroits de leur manufacture après qu'elles ont été examinées par les Gardes, Jurés ou Eſgards des lieux.

PLOMB DE VISITE ou DE VUE, qu'on appelle auſſi PLOMB FORAIN. C'eſt un Plomb appoſé ſur les étoffes, après que la viſite en a été faite par les Maîtres & Gardes dans les foires, halles & bureaux des Villes & lieux où elles ont été envoyées ou apportées par les Marchands Forains ou Manufacturiers, pour y être vendues & débitées.

PLOMB DE LOYAUTE'. C'eſt le nom qu'on donne dans la Manufacture de la Sayetterie d'Amiens au plomb qui s'applique ſur les étoffes apprêtées, que les Jurés Sayetteurs ou Hauteliſſiers trouvent loyales & marchandes, lors qu'elles leur ſont apportées dans la Halle en noir.

PLOMB D'ARRET. Se dit des Plombs ou marques qu'on appoſe ſur les étoffes de laine défectueuſes que les Maîtres & Gardes, Jurés ou Eſgards arrêtent lors de leurs viſites dans les Bureaux, Halles & Foires.

PLOMB D'AUNAGE. C'eſt un plomb que les Jurés

Auneurs, les Preſſeurs, les Marchands Fabriquans, &c. appliquent aux étoffes, pour faire connoître le nombre d'aunes qu'elles contiennent, ſuivant l'aunage qui en a été fait.

PLOMB DE CONTROLLE. C'eſt un Plomb qui s'appoſe aux étoffes de laine, dans les foires & marchés ou lieux de fabrique, par ceux qui ont pouvoir de les controller, & de percevoir quelques droits ſur chacune piéce.

Les Marchands Drapiers & Merciers mettent des Plombs ou marques particuliéres à leurs étoffes, lors qu'ils les envoyent chez les Ouvriers pour les aprêter, afin de les pouvoir reconnoître plus facilement.

La Compagnie des Indes Orientales de France met auſſi ſon Plomb ou marque particuliére ſur les toiles de coton, mouſſelines & autres marchandiſes qu'elle a permiſſion de vendre & débiter dans le Royaume.

Les Tondeurs de draps & autres étoffes de laine appellent Plombs, certaines maſſes de plomb, ordinairement du poids de cinq, dix & vingt livres, dont ils ſe ſervent pour charger plus ou moins les forces dont ils tondent les étoffes. Plus la force eſt chargée de ces Plombs, & plus elle tond de près.

PLOMB. Se dit auſſi d'une eſpéce de chaudiéres plates & quarrées faites de plomb, dans leſquelles on travaille au ſel blanc dans les ſalines de Normandie. Chaque Plomb eſt environ de trois piés de long, de deux de large & de ſix pouces de profondeur. Quatre Plombs font une ſaline. *Voyez* SEL DE NORMANDIE.

PLOMB. On appelle Plombs parmi les Ouvriers-Miroitiers qui mettent les glaces au teint, des plaques de Plomb longues d'un pié, larges de cinq à ſix pouces, & de trois à quatre lignes d'épaiſſeur, avec une poignée de fer par deſſus pour les prendre & manier commodément.

Ces Plombs ſervent à charger la glace quand elle a été placée ſur le vif-argent; après néanmoins avoir pris la précaution de la couvrir de revêche ou de molleton, de crainte qu'ils ne la rayent & ne la gâtent. Quelques-uns mettent des boulets de canon poſés dans des eſpéces de ſebilles de bois, à la place des Plombs; mais les bons Ouvriers ne ſe ſervent de boulets que pour arrêter les glaces, & non pour les charger. *Voyez* GLACE.

PLOMB. Les Menuiſiers, Charpentiers, Maçons & autres Artiſans qui ſont obligés de placer leurs ouvrages d'aplomb, c'eſt-à-dire, perpendiculairement ſur l'horiſon, ont diverſes ſortes d'inſtrumens qu'ils appellent Plomb, à cauſe d'un petit morceau de ce métal qui en fait partie, quoique pourtant on y mette le plus ſouvent du cuivre ou du fer.

Le Plomb des Maçons & des Menuiſiers eſt ordinairement de cuivre, en forme de petit cylindre, de ſix ou ſept lignes de diamétre & d'un pouce de hauteur. Il pend à une ficelle qui ſe nomme la Corde ou Cordeau, qui paſſe à travers une petite platine auſſi de cuivre, quarrée & très mince, appellée le Chas. Cette plaque qui n'a que la largeur du cylindre monte & deſcend à volonté le long du cordeau, & ſert à appuyer contre l'ouvrage qu'on veut mettre d'aplomb.

Le Plomb des Charpentiers n'a point de chas: il eſt plat en forme de roſe à jour, de deux pouces environ de diamétre. On le fait de plomb, de fer ou de cuivre. Il eſt ainſi percé pour donner paſſage à la vûë, & que l'Ouvrier puiſſe mieux adreſſer à l'endroit où il veut piquer le bois, c'eſt-à-dire, le marquer.

Le Plomb à niveau, qui eſt un véritable niveau, eſt un Plomb dont la corde deſcend le long d'une régle ou de bois ou de cuivre, dreſſée perpendiculairement ſur une autre. *Voyez* NIVEAU.

Le Plomb à talus n'eſt autre choſe que le niveau plein dont la corde ſe déplace. *Voyez* NIVEAU.

Le Plomb à régle eſt une ſimple régle qui a une échancrure à ſa baſe, & une ligne perpendiculaire tracée du haut en bas, ſur laquelle bat la corde où eſt attaché le plomb.

PLOMB A LA MAIN. Terme de Graveur ſur acier. C'eſt du Plomb fondu & verſé ſur un morceau de papier pour tirer l'empreinte d'une médaille, ou de quelque ouvrage travaillé en creux. On l'appelle Plomb à la main, parce qu'il ſufit de fraper le carré par-deſſus avec la main, pour en imprimer la figure ſur le Plomb. *Voyez* GRAVEUR.

PLOMB. Les Maîtres Couteliers appellent le Plomb, une maſſe de ce métal, ſur laquelle ils coupent avec le roſettier ces petites roſettes dont ils ſe ſervent pour monter les lancettes & les raſoirs. *Voy.* ROSETTIER.

PLOMB, en terme de Marine. Signifie la ſonde avec laquelle les Pilotes ſondent le fond des mers ſur leſquelles ils navigent. Ainſi l'on dit: Il ne faut aborder cette côte que le Plomb à la main, pour dire, que la ſonde à la main. Ils l'enduiſent au bout de ſuif pour connoître ſi le fond eſt de vaze, de ſable, ou de roc.

PLOMBACINE. C'eſt parmi les Modernes la glébe minérale où l'on trouve le plomb & l'argent mêlés enſemble.

PLOMBAGINE. Les Anciens appelloient ainſi la mine de plomb noire dont on fait les crayons à deſſiner. Ce mot & celui de Plombacine ſont trop ſemblables, pour ne pas croire que ce dernier n'ait pas été emprunté de l'autre, ou que peut-être ils ne ſignifient la même choſe. La Plombagine eſt auſſi le plomb de mer des anciens, qui ſelon un Auteur qu'on ne garentit pas (*Pomet*) étoient perſuadés que cette drogue étoit une production de la mer & non pas un mineral ſorti des entrailles de la terre, ce qui eſt peu croyable.

PLOMBE'. Terme en uſage chez les Marchands Libraires & parmi les Relieurs. Il ſe dit d'une certaine compoſition faite de mine de plomb & de colle détrempée & broyée avec de l'eau, qui ſert à plomber & colorer la tranche de quelques livres d'Egliſe ou de priéres, particuliérement de ceux deſtinés pour les Religieux & Religieuſes, ou pour les perſonnes qui ſont en deuil.

PLOMBE'E. Etoffe plombée, marchandiſe ou balle plombée, ſont celles ſur leſquelles il a été appoſé un plomb ou marque particuliére.

Les Réglemens des Manufactures veulent que toutes les étoffes de laine qui ſe fabriquent dans le Royaume ſoient plombées des plombs ou marques de fabrique, & des plombs de viſite ou de vûë.

Les caiſſes & balles de marchandiſes qui ont été une fois plombées dans les Bureaux des Doüanes ou traites, ne doivent point être ouvertes en chemin, ſi ce n'eſt au dernier bureau de la route où elles peuvent être contrôlées pour connoître s'il n'y a point eu de fraude.

PLOMBE'E. Se dit auſſi d'une ſorte de compoſition faite avec la mine de plomb ou le minium, dont quelques Ouvriers ou Artiſans colorent leurs ouvrages en rouge.

PLOMBER. Signifie mettre, appliquer ou appoſer un plomb, une marque à une piéce d'étoffe, à une paire de bas, à une balle de marchandiſes, &c.

Les Marchands, les Manufacturiers & les Ouvriers, ſont obligés de faire plomber ou marquer leurs étoffes dans les Bureaux, Halles, Foires & lieux où s'en doit faire la viſite.

A Amiens au lieu de dire *Plomber une étoffe*, on dit *la ferrer*; ailleurs on dit *la marquer*, y appoſer, y mettre le plomb.

Si les Marchands veulent que leurs balles, ballots ou caiſſes de marchandiſes ne ſoient point ouvertes ni viſitées en chemin, il faut qu'ils les faſſent acquiter & plomber dans les Bureaux des Fermes du Roi.

PLOMBER. C'eſt auſſi un terme de Potier de terre qui ſignifie verniſſer avec le plomb les ouvrages de poterie. *Voyez* PLOMMER.

PLOMBERIE. Art de fondre & de travailler le plomb. Il ſe dit auſſi des ouvrages des Plombiers. *Voyez l'Article de la* MAÇONNERIE, *pour y aprendre l'uſage du Mémoire ſuivant à quatre colonnes.*

PRIX DE LA PLOMBERIE DES BATIMENS, *& pour les tuyaux de fontaines, pendant les années* 1690, 1710 & 1716.

	1690.	1710.	1716.
Le cent de plomb tant pour terraſſes, noux, noquets, piés droits, enfaîtemens, brifiers, bourſeaux, membrons, annuſures, cheneaux, bavettes, cuvettes, canons ou godés, hottes ou entonnoirs, le cent peſant,	13 l. 10 ſ.	25 l.	17 l. 10 ſ.
Les vieux Plombs qui ſe pourront employer, le cent peſant en œuvre,	4 l.	4 l.	5 l.
La ſoudure employée, en fourniſſant par les Plombiers le charbon, la livre,		14 ſ.	14 ſ.

Cet article n'eſt pas dans le premier Mémoire.

Les tuyaux de plomb pour les fontaines ſoudés de long, avec nœuds de ſoudure pour les joindre, faire les tranchées pour poſer les dits conduits & les remplir, le cent peſant en œuvre,	14 l. 10 ſ.
Les tuyaux moulés pour les fontaines, avec nœuds de ſoudure, pour les joindre depuis deux pouces de diamétre juſqu'à ſix pouces auſſi de diamétre, les tranchées & remplage comme deſſus, le cent poſé & mis en œuvre,	14 l.

Ces deux derniers articles ne ſont pas dans les Mémoires de 1710 & 1716.

PLOMBEUR. Celui qui plombe, qui applique les plombs ou marques aux étoffes & autres marchandiſes.

A Amiens on dit *Ferreur*, & en d'autres endroits *Marqueur*.

PLOMBIER. Ouvrier qui fond le plomb, qui le façonne, qui le vend façonné, & qui le met en œuvre dans les bâtimens, fontaines, &c.

A Paris les Plombiers forment une Communauté conſidérable dont les derniers Statuts, compoſés de quarante articles, ſont du mois de Juin 1648; par ces Statuts ils ſont qualifiés de Maîtres Plombiers Fontainiers.

Les Chefs de cette Communauté, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont prépoſés pour tenir la main à l'exécution de ſes Statuts, & qui ſont chargés du ſoin des affaires qui la regardent, ſont au nombre de trois; le premier eſt appellé Principal, & les deux autres Jurés.

Tous les ans le Mardi d'après la Trinité Patrone des Maîtres Plombiers, on fait en préſence du Procureur du Roi du Châtelet l'élection d'un nouveau Principal & d'un nouveau Juré; enſorte que le Principal n'eſt qu'un an en fonction, & chaque Juré y reſte deux années.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être reçû Maître Plombier à Paris s'il n'eſt originaire François & né ſujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu de Sa Majeſté des Lettres de naturalité.

L'aprentiſſage doit être de quatre années complettes, & le chef-d'œuvre tel qu'il plaît aux Jurés de le preſcrire.

Les Fils de Maîtres ſont exemts d'aprentiſſage & de chef-d'œuvre, & il ſuffit pour être admis à la maîtriſe, qu'ils ayent ſervi leurs Péres pendant 2 ans, & qu'ils ayent fait une ſimple expérience.

Les Compagnons qui ne ſont pas Aprentifs de Paris ne peuvent parvenir à la maîtriſe, qu'ils n'ayent auparavant ſervi les Maîtres pendant deux ans, & fait chef-d'œuvre de même que les Aprentifs de Paris.

Les veuves des Maîtres Plombiers tant qu'elles ſont en viduité, peuvent faire travailler & tenir boutique ouverte, de même que leurs maris, pourvû qu'elles ayent pour la conduite de leurs travaux un Compagnon capable & expérimenté.

Les Maîtres ſont tenus de marquer de leur coin particulier tous les plombs qu'ils vendent & qu'ils employent dans les atteliers & bâtimens, & cette marque qui contient ordinairement les premiéres lettres du nom & ſurnom du Maître, doit être apoſée ſur le Plomb avant qu'il puiſſe ſortir de ſa boutique.

Il eſt défendu aux Plombiers de jetter du plomb ſur toiles & de l'employer, non plus que celui paſſé par le moulin.

Les Plombiers ſe ſervent de quantité d'outils & d'inſtrumens, & même de quelques machines pour fondre, couler, ſouder & travailler les plombs qu'ils ont auparavant préparés ſuivant les divers ouvrages auxquels ils les deſtinent. On n'en donnera ici que les noms, ſe réſervant d'en faire la deſcription & d'en apprendre l'uſage à leurs propres Articles où l'on pourra avoir recours.

Pour fondre & couler le plomb il faut une foſſe à fondre, un moule avec ſes tréteaux pour le jetter en grandes tables, un autre moule pour les petites tables, une poële de fer à verſer le plomb, une cuilliére à puiſer; une autre cuilliére percée & des rables pour les grandes & petites tables.

Pour travailler ces tables ſoit en tuyaux, ſoit en cuvettes ou autres choſes ſemblables néceſſaires au bâtiment, ou pour les mettre en place, les Plombiers ont des tondains, des poëles & des cuilliéres à ſouder des polaſtres; un niveau, des compas, un marteau, des maillets plats d'un côté, des bourſeaux, des ſerpes, des ſerpettes, des couteaux, des planes, des gouges, des rapes, des débordoirs ronds, des gratoirs, des fers ronds à ſouder, d'autres fers en triangle au même uſage & des attelles.

Lorſqu'on veut faire des tuyaux ſans ſoudure on ſe ſert d'une poële ou chaudiére de fonte poſée ſur ſon trépié, d'un établi avec ſon moulinet au bout, garni d'une ſangle & de ſon crochet, d'un moule pour les tuyaux avec ſon boulon, ſes rondelles & ſes portées; enfin pour étamer, d'un fourneau qu'on nomme Fourneau à étamer.

On va ſeulement mettre ici la maniére de couler les grandes & petites tables, & celle de fondre des tuyaux dans des moules, comme à l'endroit le plus convenable pour ces matiéres.

Maniére de fondre & couler les grandes tables de plomb.

Le plomb deſtiné à cet uſage ſe met en fuſion dans,

dans une boſſe bâtie & maçonnée de grès & de terre cuite en forme de grande chaudiére qu'on fortifie au déhors par un maſſif de moilon & de plâtre. Au bas de cette eſpèce de chaudiére eſt un endroit plus enfoncé où ſe place une poële ou marmite de fonte pour recevoir le culot du Plomb, c'eſt-à-dire, ce qui peut reſter de ce métal quand la table eſt coulée; cette foſſe ou chaudiére eſt élevée ſur l'aire du plancher, enſorte que la poële de fonte ſoit appuyée deſſus.

Chaque fois qu'on veut ſe ſervir de cette foſſe il faut l'échauffer avec de bonne braiſe qu'on met dedans, afin que le plomb ſe fonde plus facilement & ne s'y attache pas; enſuite de quoi on y jette le plomb pêle-mêle avec du charbon ardent pour le faire fondre.

Aſſez près de la foſſe eſt la table ſur laquelle le plomb doit ſe jetter; elle eſt ainſi placée pour la commodité du ſervice & pour y verſer plus promtement le métal quand il eſt fondu.

Cette table qu'on appelle quelquefois le Moule, eſt faite de groſſes piéces de bois bien jointes & liées de barres de fer par les bouts, ſoutenuë par deux ou trois tréteaux de charpente : autour régne une eſpéce de chaſſis ou bordure auſſi de bois de deux à trois pouces d'épaiſſeur, & d'un pouce ou deux d'élévation au deſſus de la table. La largeur ordinaire des tables eſt de trois à quatre piés; leur longueur de 18 à 20 piés.

Sur la table eſt du ſable très fin qu'on prépare en le mouillant avec un petit arroſoir & en le labourant avec un bâton, & enſuite pour le rendre uni & égal on le bat avec un maillet plat, & on le plane avec une plane ou plaque de cuivre.

Au deſſus de la table eſt le rable qui porte ſur les bords du chaſſis, qu'en terme de l'art on appelle les éponges; il eſt de bois, haut & fort à diſcrétion, entaillé des deux bouts qui ſont appuyés ſur les éponges, enſorte qu'il reſte entre lui & le ſable plané une diſtance proportionnée à l'épaiſſeur qu'on veut donner à la table de plomb; ce rable ſert à pouſſer le métal encore liquide juſqu'au bout du moule.

Au haut de la table eſt une poële de fer de figure triangulaire, qui n'a des bords que par derriére & aux côtés, afin qu'elle ſe vuide plus aiſément quand on la veut verſer; elle poſe par devant ſur la table même, & par derriére ſur un tréteau plus bas que la table, afin qu'en cette ſituation elle puiſſe contenir le métal, n'ayant point de bord par devant pour le retenir. Il y a de ces poëles capables de recevoir 15 & 1600 livres de plomb & plus.

Tout étant ainſi diſpoſé l'on puiſe avec une grande cuilliére de fer dans la foſſe où le plomb eſt en fuſion, le métal pêle-mêle avec le charbon pour en remplir la poële triangulaire, & lorſqu'elle en eſt pleine on en ôte le charbon & l'on nétoye le plomb avec une autre cuilliére de fer percée en forme d'écumoire; puis on léve la queuë de la poële, & le métal liquide coulant & ſe répandant ſur le moule, le Plombier le conduit & le pouſſe juſqu'au bout avec le rable poſé de champ ſur les éponges, ce qui le rend par tout d'une égale épaiſſeur.

Les tables ainſi jettées on les déborde, c'eſt-à-dire, qu'on les dreſſe des deux côtés avec des planes à déborder. On a déja dit à l'Article du PLOMB, qu'il eſt défendu aux Plombiers par leurs Statuts de vendre ni mettre en œuvre des tables qu'elles n'ayent été débordées.

† *Laminage du Plomb.*

Nous avons promis à l'Article du LAMINOIR, de parler ici d'un nouveau *Mémoire ſur le laminage du Plomb.* C'eſt une brochure de 46 pag. in 4. imprimée à Paris chez P. Prault en 1731. L'Auteur eſt Mr. *Remond* de la Societé des Arts. En voici un extrait tiré des *Mémoires de Trevoux*, Juin 1731.

Ce Mémoire eſt écrit avec beaucoup d'intelligence & de préciſion. *Laminer* un métal, c'eſt, à l'aide d'une forte compreſſion le réduire en lames minces, pour les divers uſages auxquels on le deſtine. Il y a diverſes maniéres de laminer ainſi le Plomb; La plus uſitée juſqu'ici a été *de le fondre & de le couler en table.* Une autre maniére eſt *de le forger, de l'applatir à coups de marteaux*, ce qui ne vaut pas grand choſe.

La nouvelle maniére dont M. *Remond* rend compte dans ſon Mémoire, eſt *de le faire paſſer & repaſſer entre deux gros cylindres de fer fondu, qui le forcent de s'allonger en s'éminçant*, à peu près comme les moulins à ſucre expriment le ſuc en écraſant les cannes qui le contiennent, ou comme dans les Monnoyes on émince & on allonge les autres métaux.

La deſcription que l'Auteur fait de ces cylindres & des autres piéces méchaniques qui leur donnent le mouvement, s'entend fort bien ſans figure; *Mr. Remond* ayant eu des raiſons pour ſupprimer cette figure, & ayant ſû y ſuppléer par le diſcours.

Ce que cette Machine a de plus ingénieux, c'eſt la maniére ſimple & facile dont dont on fait paſſer & repaſſer des lames d'un très grand poids, ſans que ce poids faſſe aucune difficulté, ſans perdre même aucun tems pour reporter les lames qui ont paſſé de l'autre côté des cylindres, pour les ajuſter au ſens dans lequel ils tournent & les faire repaſſer. Après qu'elles ont paſſé, le mouvement des cylindres change & fait naturellement revenir ces tables en arriére. Or pour cette contre-direction des cylindres, il n'eſt pas beſoin de faire faire une contremarche aux chevaux, qui ſont les mobiles de la machine; rien ne ſeroit plus incommode & ne feroit plus perdre de tems, que ces marches & ces contremarches des chevaux: Il n'y en auroit pas moins de deux cens pour laminer une table de plomb juſqu'à une ligne d'épaiſſeur. Tout ce changement de direction dépend d'un ſimple verrouil placé entre deux lanternes, qui tournent en ſens contraire, & auxquelles on aſſujettit le mouvement des cylindres par le moyen de ce verrouil qu'on n'a qu'à tirer & retirer très ſimplement, pour que les cylindres tournent au gré d'une lanterne ou de l'autre, en un ſens ou en l'autre, & pour que les lames par conſéquent paſſent & repaſſent tout de ſuite, & ſans perdre du tems ni faire aucun nouveau travail.

Mr. *Remond* ne ſe contente pas de la deſcription de cette Machine, il en devient l'Apologiſte contre les attaques que l'intérêt de quelques particuliers lui ont ſuſcitées. Car toute nouveauté eſt toujours combattuë, & les jalouſies de métier ne ſont pas les moins animées. L'Art de laminer ainſi le plomb eſt connu depuis long-tems en Angleterre, mais à peine eſt-il encore établi en France. Il a donc été critiqué ſoit parce qu'il eſt nouveau, ſoit ſur-tout parce qu'il eſt bon. Car s'il ne valoit rien, on l'auroit ſûrement laiſſé tomber de ſoi-même. Notre Auteur en prend donc la défenſe, & d'une maniére à ne laiſſer aucune replique à ſes adverſaires.

D'abord il commence par intéreſſer le Public, en remarquant que le prix du plomb laminé n'excéde pas de beaucoup celui du plomb ordinaire; en un ſens même il coûte beaucoup moins; car le plomb ſimplement fondu étant très inégal dans ſon épaiſſeur, pour une épaiſſeur d'une ligne qu'on croit acheter, & que ce métal a à ſes bords, il ſe trouve épais d'une ligne & demie, & de deux lignes en bien des endroits de ſon étenduë. Le plomb de la nouvelle Manufacture, établie à Paris au fauxbourg S. Antoine, a par-tout la même épaiſſeur, & n'engage par là à aucune dépenſe ſuperfluë. Un intérêt conſidérable auſſi, c'eſt que les tables de plomb laminé étant une fois plus longues & plus larges, qu'on

ne

ne peut faire & qu'on ne fait celles de Plomb fondu, elles épargnent la peine & la dépenſe des ſoudures. Autre intérêt ; le plomb fondu ſurcharge la charpente qu'on en revêt d'un poids inutile, à cauſe de ſes inégalités d'épaiſſeur ; le Plomb laminé ne charge que d'un poids néceſſaire, & n'engage qu'à des reparations inévitables.

Il y a bien d'autres avantages. Les inégalités du plomb commun occaſionnent des caſſures, à quoi le Plomb laminé n'eſt point ſujet. Les tuyaux faits du premier ſont peu liſſes, l'eau qui y paſſe y dépoſe du limon, ce qui cauſe des éruptions fréquentes & bien des réparations. Le dernier par ſa ſurface liſſe & unie n'eſt point ſujet, ou du moins ſi ſujet, à ces inconvéniens.

Mais des Perſonnes qu'un autre intérêt fait parler, objectent que le laminage déchire le métal, déſunit les parties, altére ſa fermeté & même toute ſa nature. L'Auteur fait voir qu'on évite ces inconvéniens par la douceur, l'uniformité, la régularité, la ſimplicité, par toutes les circonſtances du Méchaniſme en queſtion. La table eſt toujours comprimée par les cylindres dans une même direction. Ces cylindres par cela même qu'ils ſont cylindres, par l'égalité de leur diamétre, par leur paralléliſme exact & conſtant, n'occaſionnent aucune inégalité de mouvement, ni pour la direction, ni pour la viteſſe dans les parties qu'ils compriment ; de ſorte que ſelon l'Auteur, les parties du plomb ne changent guéres leur ſituation rélative dans le laminage ; ce qui eſt pourtant un peu difficile à croire. Mr. *Remond* a prévû l'objection, & pour la réſoudre, il prétend que les parties du plomb dans leur état naturel ſont ſphériques, & que la preſſion ne fait qu'applatir ces grains.

Il a paru un Ouvrage intitulé, *Obſervations ſur le Plomb laminé*. Mr. *Rémond* répond aux objections dont cet ouvrage eſt rempli ; ces objections ſont, que cette machine rend le plomb double & lui fait perdre ſa malléabilité ; que les tables laminées ſont pleines de ſouflures ; qu'on y remarque pluſieurs lits de craſſe & de corps héterogénes ; qu'aux extrémités la ſéparation des feuillets eſt très viſible ; qu'à la tranche des cotés on voit diverſes couches appliquées les unes ſur les autres, que ces couches finiſſant en divers endroits, on ne peut douter du dérangement des parties du métal ; qu'en déroulant les tables elles ſe bourſouflent, & font voir des feuillets tout déſunis ; qu'enfin le laminage uſe plus le Plomb qu'il ne pourroit l'être par l'uſage de pluſieurs ſiécles. Mr. *Rémond* ne diſſimule aucune objection ; mais il fait voir qu'on a vérifié exactement la fauſſeté de pluſieurs, & des principales, qu'on en a trouvé d'autres communes aux deux ſortes de plomb, ſoit laminé, ſoit fondu, & que celles qui peuvent être particuliéres au premier, ſont peu de choſe. Enfin il ajoûte divers ſuffrages, qui décident en faveur du plomb laminé, & ſur-tout celui des Anglois, chez qui le plomb laminé eſt en uſage depuis 29 ans (1731) qui ont 2000 ouvriers occupés à Londres, & dix mille dans le reſte de la Grande Bretagne, & qui atteſtent que le plomb laminé réſiſte mieux que le Plomb fondu, qui eſt ſujet à des creux cauſés par le ſable ; que les feuilletages qu'on voit ſur la ſurface de ce Plomb, ne font point de mal, & ne viennent que de ce que les chevaux qui tournent le moulin s'arrêtent trop vîte ; & qu'enfin depuis qu'on uſe de ce plomb en Angleterre, on n'en a reconnu aucun mauvais effet, & qu'au contraire on a trouvé que cinq livres de plomb faiſoient le même ſervice que 8 livres fonduës. C'eſt dommage qu'on ſoit ſi lent à ſe ſervir des bonnes choſes qu'adoptent nos voiſins.

Maniére de couler des tables de plomb ſur la toile.

Quoiqu'on ait remarqué en faiſant l'extrait des Statuts des Plombiers au commencement de cet Article qu'il leur eſt défendu de jetter du plomb ſur toile, de le vendre ou de l'employer, on ne laiſſera pas d'en expliquer ici la métode, y ayant des occaſions où non-ſeulement ces ſortes de tables de plomb ſont permiſes, mais dans leſquelles mêmes elles ſont néceſſaires, ſur-tout pour la conſtruction des grands édifices, comme celui du Louvre par exemple, où au lieu de mortier on a mis de ces lames jettées en toile, pour remplir les joints des pierres de taille.

La table ou moule pour jetter du Plomb ſur toile eſt de bois, longue & large à volonté ſuivant l'ouvrage, & ſeulement bordée par un côté. Sur cette table au lieu de ſable s'étend un long morceau de drap ou d'autre étoffe de laine qu'on clouë par les deux bouts pour le tenir mieux tendu, & ſur le drap ſe met encore une toile très fine (on peut auſſi ſe ſervir de treillis.) Cette table qui eſt ſoûtenuë ſur des tréteaux inégaux ne ſe place pas de niveau, mais doit avoir une pente raiſonnable.

Un rable de bois, mais bien différent du rable qu'on a décrit dans le paragraphe précédent, ſert à contenir & à conduire le plomb liquide qu'on veut couler : c'eſt une eſpéce de boëte de bois ſans fond, ſeulement fermée de trois côtés, raiſonnablement élevée ſur le derriére, & dont les deux ais paralléles vont toûjours en diminuant juſqu'au bout, depuis l'endroit où ils ſe joignent au troiſiéme ais, qui a ſept ou huit pouces de haut. La largeur de cet ais qui fait celle du rable, eſt plus ou moins grande ſuivant la largeur qu'on veut donner à la table de plomb qu'on veut jetter.

Le rable ſe place ſur le haut du moule qu'on a auparavant couvert en cet endroit d'une carte qui ſert alors comme de fond à cette eſpèce de boëte, ce qu'on fait, crainte que la toile ne brûle pendant qu'on le remplit de plomb liquide. On comprend aſſez que l'endroit par où le rable eſt ouvert doit être tourné en haut, parce qu'autrement il ne pourroit retenir le métal.

Le rable étant plein de plomb ſuivant la quantité qu'on en veut couler, deux hommes, un de chaque côté du moule, ne font que laiſſer aller le rable en bas, ou bien le tirent avec viteſſe, ce qui fait la table plus ou moins épaiſſe, ſon plus ou moins d'épaiſſeur dépendant du plus ou moins de promtitude avec laquelle le rable deſcend le long du moule, qui, comme on l'a dit, eſt diſpoſé en panchant.

Il faut obſerver qu'il n'y a qu'un certain degré de chaleur qu'il faut donner juſte au plomb pour le couler ſur la toile, ſoit crainte de brûler la toile s'il étoit trop chaud, ſoit de peur qu'il ſe refroidiſſe avant la fin de l'opération s'il ne l'étoit pas aſſez. Pour trouver ce degré convenable on éprouve la chaleur du plomb en fuſion avec du papier ; ſi le papier qu'on met dedans s'enflamme ; le métal eſt trop chaud ; s'il ne rouſſit pas, il ne l'eſt pas aſſez ; une couleur tirant ſur le jaune eſt la marque de la chaleur convenable.

Maniére de faire des tuyaux ſans ſoudure.

Pour faire ces tuyaux il faut une eſpèce de fourneau compoſé d'une grande poële ou chaudiére de fonte ſoutenuë ſur un trépié de fer aſſez haut. Autour de la poêle & juſqu'au bord s'éléve un maſſif de briques maçonnées de terre franche, auquel on réſerve par devant une ouverture aſſez large pour y mettre du bois & y allumer du feu, & par derriére une autre ouverture, mais plus petite pour ſervir de ventouſe.

C'eſt dans cette poële qu'on fait fondre le plomb après l'avoir échaufé par le feu qu'on fait deſſous.

Pour avancer la fuſion on met de la braiſe ardente avec le plomb ; le métal s'écume & ſe puiſe avec les mêmes cuilliéres dont on a parlé ci-deſſus. *Voy.*

le

le paragraphe de la fonte des grandes tables.

Près du fourneau doit être un établi garni par un bout d'un moulinet avec ſes bras ou leviers pour le tourner quand il en eſt beſoin ; une forte ſangle armée d'un crochet de fer à une de ſes extrémités, eſt attachée par l'autre au treuil ou cylindre du moulinet, autour duquel elle ſe roule quand on le tourne. C'eſt ſur cet établi que ſe poſe horizontalement le moule des tuyaux, & c'eſt avec le moulinet & la ſangle que lorſque les tuyaux ſont fondus on en retire le boulon de fer qui en fait le noyau.

Le moule de ces tuyaux eſt de cuivre, fait de deux piéces qui s'ouvrent par le moyen des charniéres qui les joignent & qui ſe ferment avec des crochets ; le calibre ou diamétre intérieur eſt à volonté ſuivant la groſſeur du tuyau qu'on veut fondre ; la longueur eſt ordinairement de deux piés & demi.

Dans le milieu du moule ſe place le boulon, c'eſt-à-dire, un morceau de cuivre ou de fer rond un peu plus long que le moule. Pour ſoutenir le boulon ſuſpendu au milieu de la cavité du moule, il y a deux rondelles de cuivre, une à chaque bout, avec chacune une portée, qui ſont de petits tuyaux de l'épaiſſeur qu'on veut donner à l'ouvrage. Ces quatre piéces ſont de cuivre & ſerrent les rondelles pour fermer les deux bouts du moule & les portées pour tenir le boulon ; à un bout du moule eſt le jet qui eſt un petit entonnoir de cuivre par où ſe verſe le métal.

Lorſque le moule a ſon boulon & qu'il eſt fermé par ſes rondelles, on le couche ſur l'établi où il eſt affermi par des liens de fer, & on y verſe le plomb fondu par le jet avec une cuilliére à puiſer, qui ſert à le prendre dans la chaudiére après qu'il eſt en parfaite fuſion & qu'on l'a bien écumé avec la poële percée.

Quand le moule eſt plein, & après que le métal eſt aſſez refroidi, on paſſe le crochet de la ſangle dans un trou qui eſt au boulon, & en tournant le moulinet à force de bras, on fait ſortir le boulon du moule ; enſuite on ouvre le moule, & en ayant tiré le tuyau (ſi l'on veut l'allonger) on en met un bout à la place de la rondelle d'en bas, & replaçant le boulon, enſorte que le tuyau nouvellement fondu lui ſerve de rondelle & de portée, on referme le moule en mettant par en-haut ſa rondelle & ſa portée ordinaire, & l'on verſe de nouveau du plomb par le jet ; ce qu'on recommence autant de fois qu'on veut augmenter la longueur de l'ouvrage.

A l'égard des tuyaux ſoudés ils ſe font ſur des tondins. *Voyez* TONDIN. *Voyez auſſi* TUYAU.

Quand les Plombiers veulent étamer & blanchir les tables & autres ouvrages de plomb auxquels ils ſont tenus de donner l'étain par leurs Statuts, ils ſe ſervent d'un fourneau à étamer, ſur lequel deux Compagnons tiennent & font chauffer l'ouvrage, tandis qu'un troiſiéme Ouvrier y applique des feuilles d'étain avec de la poix-réſine qu'il étend & fait tenir en les frotant par deſſus avec des étoupes lorſque l'étain commence à ſe fondre. *Voyez* ETAMER. *Voyez auſſi* FOURNEAU.

Pour la matiére qui ſert aux ſoudures & la maniére de ſouder, *Voyez* SOUDER & SOUDURES.

PLOMBIERE. Femme ou Veuve d'un Maître Plombier, qui continuë le métier & le commerce de la plomberie.

PLOMBIERE. C'eſt auſſi une pierre minerale qui reſſemble beaucoup au plomb. *V.* PIERRE PLOMBIERE.

PLOMMER. Terme de Potier de terre. C'eſt la même choſe que *Plomber*, c'eſt-à-dire, verniſſer la poterie de terre, parce que le vernis ſe donne avec du plomb, ou du moins des minéraux qui en tiennent lieu, & des drogues tirées de ce métal.

Les Potiers ſe ſervent ordinairement à cet uſage de Valquifoux ou plomb minéral ; du plomb en poudre, qui ſe fait en jettant du charbon pilé dans du plomb en fuſion ; & des cendres de plomb, qui ne ſont autre choſe que ſon écume & ſes ſcories. *Voyez* ALQUIFOUX, PLOMB EN POUDRE & POTIER DE TERRE.

PLOMO-RONCO. C'eſt le plus riche de tous les minerais d'argent qui ſe tirent des mines du Chily & du Pérou, le plus facile à exploiter, & celui dont l'exploitation ſe fait à moins de fraix. Il eſt noir & mêlé de plomb, d'où il a pris ſon nom. Ce mélange aide à le fondre ſans avoir recours au vif-argent ; le plomb pouſſé au feu s'évaporant aiſément ; & l'argent reſtant auſſi net que ſi on l'avoit amalgamé.

Les Indiens, avant l'arrivée des Eſpagnols à l'Amérique, n'ayant aucune connoiſſance du mercure & de ſon uſage dans le travail des mines, ne fondoient que de ce mineray. *Voyez* ARGENT.

PLONGE', PLONGE'E. On appelle de la Chandéle plongée ou plingée, celle qui ſe fait en plongeant la méche dans le ſuif. *Voyez* CHANDELE.

MECHE PLONGE'E ou PLINGE'E. C'eſt la méche qui n'a encore eu que la premiére façon, c'eſt-à-dire, qui n'a été miſe qu'une fois en ſuif. *Voyez comme deſſus.*

PLONGER DE LA CHANDELE. C'eſt lui donner pluſieurs couches de ſuif, en la trempant dans l'abîme ou moule qui en eſt rempli.

PLONGEUR. Celui qui ſe plonge & ſe cache ſous les eaux.

On appelle Plongeurs dans la pêche des perles, ceux des Pêcheurs qui vont au fond de la mer détacher des bancs & des rochers les huitres qui les produiſent. *Voyez* PERLES.

PLONGEUR. C'eſt auſſi dans les manufactures & moulins à papier, un Ouvrier dont la ſeule occupation eſt de plonger les formes ou moules dans la cuve où eſt la pâte, & de les remettre entre les mains du Coucheur. *Voyez* PAPIER.

PLUCHE ou PELUCHE. Sorte d'étoffe le plus ſouvent partie laine & partie poil de chevre ; quelquefois de fil de chanvre & de poil de chévre, & quelquefois toute de ſoye. *Voyez* PELUCHE.

PLUIE. Eſpèce de droguet dont la chaîne eſt de ſoye ou de poil, & la tréme en partie d'or ou d'argent. On lui donne le nom de Pluie, à cauſe des petits brillans dont la ſuperficie de cette étoffe eſt toute parſemée, qui paroiſſent comme une légére broüine qui y ſeroit tombée. On en fait des habits d'hommes & de femmes pour l'été. *Voyez* DROGUET.

PLUMASSIER. Marchand ou Ouvrier qui teint, blanchit, aprête, monte & vend toutes ſortes de plumes d'oiſeaux, particuliérement d'autruche, ſoit véritables, ſoit imitées, propres à faire des capelines, bouquets & tours de chapeaux, bouquets pour l'ornement des hauts dais & des lits, aigrettes, attaches de héron, & enfin tous autres ouvrages de plumes pour les entrées, maſcarades, carouſels, comédies & cérémonies publiques.

Les Maîtres Plumaſſiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'ont été érigés en Communauté & en Corps de Jurande que ſous le Régne de Henri IV. Leurs Lettres d'érection & leurs premiers Statuts ſont du mois de Juillet 1599, confirmés par Louïs XIII. en 1612, & par Louïs XIV. en 1644. De nouveaux Statuts leur furent donnés en 1659 & en 1692. Les Charges de Jurés créées en titre d'Offices par l'Edit de 1691, furent unies & incorporées à leur Communauté avec quelques legers changemens par raport aux droits de réception, de viſite, & autres choſes ſemblables.

Les Maîtres Plumaſſiers ſont qualifiés par leurs anciens & nouveaux Statuts, Marchands-Maîtres de la Communauté des Plumaſſiers, Panachers, Bouquetiers & Enjoliveurs de la Ville, Fauxbourgs, Banlieüe,

Banlieuë, Prévôté & Vicomté de Paris.

Deux ſeuls Jurés, dont l'un s'élit tous les ans, gouvernent les affaires de la Communauté, font les viſites, veillent ſur les Brevets des Apprentifs, leur donnent chef-d'œuvre ; & s'ils ſont jugés capables, aſſiſtent au ſerment qu'ils prêtent chez le Procureur du Roi au Châtelet, & leur délivrent des Lettres de Maîtriſe.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul Aprentif, obligé par devant Notaires au moins pour ſix ans : permis néanmoins à lui d'en obliger un ſecond à la fin de la quatriéme année du premier.

Aucun Aprentif n'eſt reçû à chef-d'œuvre, comme aſpirant à la Maîtriſe, qu'il n'ait achevé ſon aprentiſſage, & ſervi quatre autres années de Compagnon chez les Maîtres.

Les Fils de Maîtres ne ſont point obligés au chef-d'œuvre, non plus que les Aprentifs qui épouſent leurs Filles ou Veuves.

Les Aſſemblées générales ſont compoſées des Jurés qui y préſident, de tous les anciens Bacheliers, c'eſt-à-dire, des Maîtres qui ont paſſé par la Jurande, de ſix Maîtres qui ont été Adminiſtrateurs de la Confrairie & de deux Modernes : il eſt néanmoins permis à tous les Maîtres modernes & jeunes de s'y trouver ; mais on n'eſt pas obligé de les en avertir.

Enfin il n'y a que les Maîtres de cette Communauté qui ayent la faculté de faire tous ouvrages de plumes de quelque eſpèce d'oiſeaux que ce ſoit, même de les enjoliver & enrichir d'or ou d'argent fin ou faux : leur étant néanmoins défendu de mêler aucune plume de héron faux parmi les plumes de héron fin ; non plus que les plumes de vautours, cygnes, paons, oyes, &c. parmi les plumes d'autruches, ſinon dans les ouvrages de balets & maſcarades. *Voyez* AUTRUCHE.

PLUME. Ce qui couvre l'oiſeau, qui lui ſert à voler & à ſe ſoûtenir en l'air.

Les Plumes de certains oiſeaux ſont en France, particuliérement à Paris, un très grand objet de commerce.

Les Marchands & Artiſans qui en font le négoce, qui les apprêtent ou qui les employent, ſont les Maîtres Plumaſſiers, les Marchands-Merziers-Papetiers, les Marchands Merciers-Ferroniers, les Marchands Epiciers, les Marchands Fourreurs, les Chapeliers & les Tapiſſiers.

Les Maîtres Plumaſſiers font le commerce des Plumes d'autruche, de celles du héron, des aigrettes, des queuës de paon, & de toutes ſortes d'autres Plumes fines & précieuſes qui ſervent à la parure des hommes & des femmes, & aux ornemens de certains emmeublemens, comme aux hauts dais, aux impériales de lit, & de quelques autres ſemblables. *Voyez* PLUMASSIER.

Les Marchands Merciers-Papetiers vendent les Plumes d'oye, de cygne & de corbeau, qui ſont propres pour l'écriture & pour les deſſeins à la main. *Voyez* PAPETIER.

Les Marchands Merciers-Ferronniers, c'eſt-à-dire, ceux des Merciers qu'on nomme Marchands de fer, font négoce en gros de duvet ou Plumes à lit. *Voyez* MARCHAND DE FER.

Les Epiciers font auſſi le commerce en gros de duvet d'oye & autres volailles, de l'édredon (*a*) ou duvet de faucon, des Plumes d'autruche, & des Plumes & pinceaux de cygne. *Voyez* EPICIER.

Les Marchands Fourreurs préparent & vendent les peaux de cygne & de vautour garnies de leur

(*a*) On a dit à l'Article OISEAU que l'Auteur n'avoit point parlé du *ledredon*, & qu'on ignoroit ce que c'étoit ; mais on s'aperçoit ici qu'il y en a un Article à EDERDON ; la différente ortographe étoit cauſe de cette ignorance.

duvet, en font des manchons & palatines, auſſi-bien que de diverſes autres ſortes de Plumes teintes ou naturelles. *Voyez* CYGNE & VAUTOUR.

Enfin les Tapiſſiers employent en lits de Plumes, en traverſins & autres meubles le duvet & l'édredon, les Chapeliers la laine fine ou poil d'autruche dans la fabrique de quelques-uns de leurs chapeaux, & les Manufacturiers de draps du gros d'autruche pour faire les liſiéres de ces ſortes d'étoffes.

PLUMES D'AUTRUCHE. Ce ſont les Plumes qu'on tire des aîles & de la queuë de ces oiſeaux. Les Marchands Plumaſſiers en comptent de pluſieurs ſortes ; entr'autres les premiéres, les ſecondes, les tierces, les femelles claires, les femelles obſcures, les bouts de queuë, les bailloques, le noir grand & petit & le petit-gris. *Voyez* AUTRUCHE, *on y traite à fond de ce commerce.*

PLUMES EN MASSE. On appelle maſſe de Plumes d'autruche, un paquet de Plumes qui en contient cinquante. Il n'y a que les Plumes blanches & fines qui ſe vendent à la maſſe ; les autres ſe vendent au cent.

PLUMES EN FAGOT. Ce ſont des Plumes d'autruche qui ſont encore en paquets.

PLUMES BRUTES. Ce ſont des plumes d'autruche telles qu'on les reçoit de la premiére main, & qui n'ont pas encore eu les divers apprêts qu'ont coûtume de leur donner les Maîtres Plumaſſiers.

PLUMES D'AUTRUCHE APPRETE'ES. Ce ſont celles qui ont été teintes ou blanchies, & qui ſont propres à être montées, ou qui le ſont déja en bouquets de Plumes, en plumets, & en d'autres ouvrages de plumaſſerie.

LAINE, PLOC ou POIL D'AUTRUCHE. Ce ſont les différens noms qu'on donne au duvet de cet oiſeau. *Voyez* AUTRUCHE.

On appelle Bouquet de Plumes, diverſes Plumes d'autruche élevées en divers rangs ſur un chapeau. Ces ſortes de bouquets de Plumes ne ſont plus d'uſage en France que dans les grandes cérémonies : le plumet leur a ſuccédé. *Voyez* PLUMET.

Les Plumes d'autruche de Barbarie ou d'autres lieux payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20. ſ. de la livre ; & ceux de ſortie, ſavoir celles non apprêtées, y compris les bouts, 3 ſ. de la livre ; & celles qui ſont apprêtées 6 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſe payent différemment ſuivant les différentes qualités des Plumes, ou ſuivant les lieux d'où elles viennent.

Par Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1707, il eſt ordonné qu'à l'avenir il ne ſera payé pour tous droits de la Doüane de Lion, tiers ſurtaux & quarantiéme, pour les Plumes d'autruche appellées Petit noir à pointe plate, que 20 liv. du cent peſant ; ſavoir, aux Receveurs des droits de la Douane de Lion, 13 liv. 6 ſ. 8 den. & aux Receveurs du tiers ſurtaux & quarantiéme, 6 liv. 13 ſ. 4 den. en ce non compris l'ancien ſol & les nouveaux 2 ſols pour livres.

Les Plumes d'autruche d'Orient, la caiſſe peſant environ cent livres, payent 35 liv. d'ancienne taxation ; & 7 liv. 10 ſ. de nouvelle réapréciation.

Les Plumes d'autruche d'Alexandrie, la caiſſe 25 liv. d'anciens droits, & 5 l. de nouveaux.

Les Plumes d'autruche nommées Plumes d'aigrettes ou Plumes apprêtées, 9 ſ. de la livre.

Celles non apprêtées, 6 ſ.

Les Plumes d'autruche ſont du nombre des marchandiſes du Levant ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

PLUMES A ECRIRE. Ce ſont des Plumes d'oyes, de cygnes, de corbeaux & de quelques autres oiſeaux, mais particuliérement d'oyes, qui ſervent à l'écriture à la main, en les ouvrant & taillant d'une certaine maniére.

On a dit ci-deſſus que les Papetiers en faiſoient le plus grand commerce. Ils les tirent de pluſieurs Provinces du Royaume, entr'autres de Guienne, de Normandie & du Nivernois. Celles qui leur viennent de Hollande ſont eſtimées les meilleures; peut-être ſeulement à cauſe qu'elles ſont apportées de dehors. *Voyez* OYE.

Ces Plumes ſe tirent des aîles de l'oye. On en diſtingue de deux ſortes, les groſſes Plumes & les bouts d'aîles. Elles ſe vendent au millier, au cent & au quarteron, & même en détail à la piéce. On en trouve auſſi chez les Papetiers de toutes taillées pour la commodité de ceux qui n'en ſavent pas la maniére.

PLUMES HOLLANDE'ES. Ce ſont des Plumes préparées à la maniére de Hollande, c'eſt-à-dire, dont on a paſſé le tuyau ſous la cendre pour l'affermir & en faire ſortir la graiſſe.

Les Plumes à écrire payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *l. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692, *à l'exception de celles du crû de Hollande, qui ne payent que* 4 *liv. conformément aux Tarifs de* 1699 (*& de* 1739,) *les droits ayant été ainſi moderés en faveur des ſeuls Hollandois.*

Les droits de ſortie pour les Plumes à écrire de toutes ſortes, ſe payent comme mercerie, c'eſt-à-dire, à raiſon de 3 *liv. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664, *& ſeulement* 2 *liv. ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692, *dans les cas portés au dit Arrêt.*

PLUMES A FAIRE LITS. C'eſt ce qu'on nomme autrement du Duvet. *V.* DUVET. *Voyez auſſi* OYE.

Les Plumes à faire lits payent en France les droits d'entrée à raiſon de 22 *ſ. du cent peſant, & pour ceux de ſortie* 32 *ſ. conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont, ſavoir;

Les Plumes pour lits 5 *ſ. de la balle d'ancienne taxation, &* 5 *ſ. de réapréciation.*

Et celles qu'on appelle Plumes de duvet, 10 *ſ. auſſi de la balle, &* 5 *ſ. de nouveau droit.*

COMMERCE DES PLUMES A AMSTERDAM.

Les *Plumes à écrire* brutes ſe vendent à Amſterdam au millier, & les plumes préparées, ou, comme on dit en France, *hollandées*, au cent. Le prix des premiéres eſt depuis 16 ſ. juſqu'à 4 florins le millier, & le prix des autres depuis 8 ſ. juſqu'à 40 ſ. le cent. Elles donnent également un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les *Plumes à lit*, ou comme les François les nomment, *le duvet*, ſe vendent au cent peſant: leur prix eſt depuis 25 juſqu'à 38 florins les cent livres. La tare eſt de 6 pour cent, & la déduction pour le promt payement, d'un pour cent.

PLUMET. C'eſt ainſi qu'on nomme à Paris des Gagne-deniers ou gens de peine qui travaillent ſur les Ports, Places & Halles de la Ville à porter ſur la tête, le charbon, les grains & la farine. Ce ſont proprement les Aydes des Jurés Porteurs de grains, farine & charbon. *Voyez* PORTEUR.

PLUMET. Les Plumaſſiers nomment auſſi de la ſorte une ſimple plume d'autruche qui fait à peu près tout le tour du chapeau, & qui en couvre entiérement le bord. Le Plumet a ſuccédé au bouquet de plume.

PLUMETTE. Petite étoffe, quelquefois avec de la ſoye, mais plus ordinairement toute de laine.

Les Plumettes payent les droits d'entrée à raiſon de 10 *liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692, *& pour ceux de ſortie* 3 *liv. conformément au Tarif de* 1664, *ou ſeulement* 2 *liv. dans les cas portés dans le dit Arrêt de* 1692.

PLUMOTAGE. Terme de raffinage du ſucre. Il ſe dit d'une façon qu'on donne à la terre qui ſert au raffinage, en la rafraîchiſſant & la paîtriſſant ſans l'ôter de deſſus le ſucre, & en y verſant deſſus une ou deux cuillerées de terre claire. Les Conno

noiſſeurs défendent aux Raffineurs de faire le Plumotage, à cauſe du dommage que le Maître de la ſucrerie en reçoit ordinairement. *Voyez* SUCRE.

PLUMOTER. Faire le plumotage. *Voyez l'Article précédent.*

POCHE, ou POCHETTE, qui en eſt le diminutif. C'eſt une eſpèce de petit ſac de toile ou de cuir, qui eſt attaché à quelques habillemens des hommes & des femmes, & qui ſervent à ſerrer & porter diverſes choſes qu'on veut avoir ſur ſoi. Il y a ordinairement des Poches aux juſt'au-corps, aux ſur-touts, aux veſtes & aux culottes: celles des culottes ſe font de cuir de mouton paſſé en mégie. Ce ſont les Maîtres Bourſiers qui les taillent & fabriquent, d'où ils ont pris un de leurs noms.

POCHE DE NAVETTE. Terme de manufacture. C'eſt la partie creuſe qui eſt au milieu de la navette, dans laquelle l'Ouvrier place l'eſpoulle ou petit tuyau de roſeau ſur lequel on dévide le fil de la tréme des étoffes ou des toiles. On l'appelle auſſi Boëte de navette. *Voyez* NAVETTE.

POCHE. Eſt auſſi un ſac de Meûnier, qui contient un ſac de grain ou de farine. Il y a à Paris ſur les ports & dans les halles & marchés où ſe vendent les grains, des perſonnes qui ne vivent que du gain qu'ils font en loüant des Poches ou ſacs aux Marchands, Meûniers ou Particuliers pour le tranſport des blés, farines & autres grains qu'ils y achétent.

POCHE. C'eſt une eſpèce de Poche ou de ſac, dans lequel les Cloutiers de Tanchebray près Falaize, vendent les différentes ſortes de broquettes qu'ils fabriquent. Chaque Poche contient ſoixante livres peſant de broquettes, à la réſerve des broquettes d'un quart au millier, qui ne péſent, ou dont les ſacs ne ſont que de 30 livres.

POCHE. Terme de Verrerie: c'eſt une eſpéce de grande cuilliére de fer dont on ſe ſert à terjetter le verre en fuſion, c'eſt-à-dire, à le vuider d'un pot dans un autre ſuivant ſon degré de cuiſſon.

POCHE'E, qu'on appelle auſſi ſachée. C'eſt la quantité de broquettes qui peut tenir dans une poche ou ſac d'une certaine grandeur. Il n'y a qu'à Tanchebray en baſſe Normandie où l'on vende les broquettes à la Pochée. *Voyez ci-deſſus* POCHE, *ou l'Article des* CLOUS.

POCHES, en terme de Pêcheurs. Signifie certaines parties creuſes qui ſe font autour du filet qu'on nomme Eſpervier, en les relevant avec de la lignette. C'eſt dans ces Poches que ſe prend le poiſſon. *Voyez* ESPERVIER.

POCHETTIER. Celui qui taille & fait des poches. Il ne ſe dit proprement que de l'Artiſan qui en fait de cuir. Les Maîtres Bourſiers de la Ville de Paris prennent la qualité de Bourſiers, Colletiers, Pochetiers, &c. *Voyez* BOURSIER.

POELE. Utencile de cuiſine fait de tole ou fer battu, avec une longue queuë auſſi de fer. Elle ſert à cuire, fricaſſer & frire diverſes ſortes de mets & de ragoûts que les Cuiſiniers aprêtent. *Voy.* TRAITEUR.

La Poële à confiture eſt de cuivre, ſans queuë, mais avec deux mains ou poignées de fer pour la mettre ſur le fourneau ou l'en ôter.

Il y a auſſi des Poëles dans les Hôtels des Monnoyes pour y faire recuire les lames & les flaons. *Voyez* MONNOYAGE.

POELES DES PLOMBIERS. Les Plombiers ont diverſes ſortes de Poëles pour fondre leur Plomb, ou pour le verſer lorſqu'il eſt fondu.

Celle qu'ils mettent au fond de la grande foſſe eſt de fonte, plus ſemblable à une petite marmite qu'à une Poële; elle ſert à raſſembler le plomb lorſque la foſſe en eſt épuiſée.

LA POELE à fondre le plomb pour jetter en moule les tuyaux ſans ſoudure, eſt auſſi de fonte faite en maniére

maniére de chaudiére large & profonde, ſoutenuë ſur un trépié de fer; elle eſt maçonnée tout autour en forme de fourneau. *Voyez* PLOMBIER, *où l'on parle des tuyaux ſans ſoudure.*

LA POELE à verſer le métal pour couler les grandes tables, eſt pareillement de fonte, de forme triangulaire, plate par deſſous, ouverte par devant, beaucoup plus longue que large, avec une forte queüe par derriére pour la lever quand on veut verſer le métal. *Voyez comme deſſus, où l'on explique la maniére de fondre les grandes tables de plomb.*

Enfin ils ont encore des Poëles communes de fonte à trois piés, dans leſquelles ils font chaufer leurs fers à ſouder & fondre leur ſoudure dans une cuilliére de fer.

Celle des Doreurs ſur métal où ils mettent au feu les piéces qu'ils dorent, eſt toute ſemblable à cette derniére. *Voyez* PLOMBIER *&* DOREUR SUR METAL.

LA POELE du fourneau des Peintres ſur verre, eſt de terre bien cuite & propre à reſiſter au feu, de forme carrée, comme le fourneau même, profonde de ſept à huit pouces. C'eſt dans cette Poële que ſe mettent les piéces de verre après qu'elles ſont peintes, pour y incorporer les couleurs. *Voy.* VERRE *où il eſt parlé de la peinture ſur verre.*

POELE. Les Chauderonniers ont auſſi une Poële de fonte garnie de ſa cuilliére de fer pour faire fondre l'étain, dont ils font l'étamure des marmites, des caſſeroles & autres utenſiles de cuivre qui ſervent à la cuiſine.

Il faut remarquer à l'égard de cette étamure, que le cuivre rouge s'étame avec la poix reſine, & le jaune avec le ſel armoniac.

POELE A CHANDELE. Les Maîtres Chandéliers nomment ainſi en terme du Métier, ce qu'on appelle communément une chaudiére. Cette Poële, dans laquelle ils font fondre leur ſuif, eſt de cuivre jaune avec un bord de deux ou trois pouces de large & d'un demi-pouce d'enfoncement. *Voyez* CHANDELE.

POELE. On nomme indifféremment Poële ou baſſine, le grand baſſin de cuivre ſur lequel les Ciriers travaillent leurs ouvrages à la cuilliére. *Voyez* BASSINE. *Voyez auſſi l'Article de la* CIRE, où il eſt parlé de la fabrique des Bougies.

POELE. Il ſe dit auſſi des chaudiéres dans leſquelles on met fondre les cires jaunes qu'on veut blanchir, elles ſont de cuivre étamé. *Voyez comme deſſus.*

Les Poëles de fer ſe vendent au cent peſant à Amſterdam; leur prix eſt de 16 florins les cent livres; elles donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

POELON, petite Poéle. On appelle chez les Chauderonniers, Poëlon à poix reſine un petit Poëlon de cuivre dans lequel ils tiennent leur poix reſine toute écraſée lorſqu'ils veulent étamer ou ſouder. *Voyez* CHAUDERONNIER.

POET ou POEDE. Gros poids dont on ſe ſert en Moſcovie, particuliérement à Archangel. *C'eſt le même qu'on nomme autrement* PUND *ou* PONDE. *Voyez* PONDE.

POGE. Droit de coutume qui eſt dû à l'Evêque de Nantes ſur le hareng ou ſardine blanc ou ſoret paſſant le trépas de S. Nazaire; ce droit eſt de demi-obole par millier.

POGE. Se dit auſſi d'une petite monnoye de cuivre, qui avoit autrefois cours en Bretagne, & qui eſt reſtée monnoye de compte: la Poge vaut une demi-obole.

POIDS. Qualité naturelle à tous les Corps graves, qui les fait tendre naturellement en bas, vers ce qu'on appelle le centre de gravité, avec plus ou moins de viteſſe, ſuivant ce qu'ils ont plus de denſité & de volume, ou ſelon que le milieu par où ils

paſſent, leur fait plus ou moins de réſiſtance.

POIDS. Signifie dans le commerce les inſtrumens qui ſervent à connoître, & pour ainſi dire, à meſurer la peſanteur de certaines eſpèces de marchandiſes, pour en fixer le prix à proportion de ce qu'elles péſent.

Les deux inſtrumens les plus ordinaires, ou pour mieux dire, les ſeuls dont on ſe ſert pour juger de cette peſanteur, tous les autres ayant rapport à l'un ou à l'autre, ſont la *Balance* & la *Romaine*, qu'on nomme autrement *Crochet* & *Peſon*. On ſe contente de les indiquer ici; leur deſcription & leur uſage dans le commerce ſe trouvant à leurs propres Articles, où l'on peut avoir recours.

Le *Trébuchet* qui eſt une petite balance propre à peſer les eſpèces d'or & d'argent & les pierreries, ſera auſſi décrit en ſon lieu. *Voyez* TREBUCHET.

POIDS. On appelle bon Poids en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, un excédent de Poids que le vendeur accorde à l'acheteur par gratification.

On peut en diſtinguer de deux ſortes; l'un qui eſt établi depuis long-tems & qu'on paye toûjours ſans conteſtation; l'autre qui eſt nouveau & qui cauſe ſouvent des diſputes. Les Marchands acheteurs voudroient établir ce dernier pour leur tenir lieu d'un excédent de Poids indirect qu'ils ne manquoient jamais de trouver lorſqu'il étoit permis aux peſeurs publics de mettre la main à la balance, & qu'ils ont perdus depuis qu'il a été defendu aux mêmes peſeurs de procurer à qui que ce ſoit ce profit indirect.

La déduction pour le bon Poids anciennement établie, va pour l'ordinaire à un pour cent, au plus à deux ſuivant les marchandiſes. Par exemple, l'alun de Rome, l'amidon, la baleine en fanons, le borax, &c. n'ont qu'un pour cent de déduction de bon Poids. Au contraire, l'anis d'Alicante, l'aſſa-fœtida, le bois de girofle, le cacao de Caraque, la caſſia lignea, la colle d'Angleterre, les cubébes & pluſieurs autres ont une déduction de deux pour cent de bon Poids, mais la plus grande partie eſt des marchandiſes qui n'ont aucune réduction de bon Poids; ce qui ſeroit ici trop long à rapporter, & ſurquoi l'on pourra conſulter la table qu'en a donné le Sieur *Ricard* dans ſon *Négoce de la Ville d'Amſterdam*, imprimé en 1722.

† L'Auteur du Supplément a rapporté dans tous les Articles de ce Dictionnaire les marchandiſes ſur leſquelles on fait ces déductions, ce qu'on remarquera lorſqu'il parle du Commerce qui s'en fait à Amſterdam.

A l'égard du nouvel excédent de bon Poids que les acheteurs voudroient établir, & que les vendeurs ſe défendent autant qu'ils peuvent de payer, il eſt tout-à-fait arbitraire, les uns en demandant le plus qu'ils peuvent, & les autres ne leur en accordant que le moins qu'il leur eſt poſſible.

POIDS-DU-ROI ou POIDS-LE-ROI. C'eſt en France une balance publique établie dans la Doüane de Paris pour peſer toutes les marchandiſes qui y arrivent, & qui ſont contenuës dans les Tarifs dreſſés à cet effet.

Le droit attribué pour peſer ces marchandiſes, dont il eſt tenu regiſtre par les Commis du Poids, eſt de deux ſortes; l'un qui eſt de dix ſols cinq deniers par cent peſant, & du plus ou du moins par proportion juſqu'à une livre, ſe paye ſur toutes les drogueries & épiceries; & l'autre qui n'eſt que de trois ſols auſſi le cent peſant, & du plus ou du moins juſqu'à 25 livres, ſe perçoit ſur toutes les autres marchandiſes communes d'œuvre de Poids, comme parlent les Ordonnances.

Ce droit de Poids-le-Roi, qui appartenoit autrefois au Chapitre de l'Egliſe de Paris, & qui a été depuis réuni au Domaine, ſe paye conformément à deux

Tarifs enregiſtrés au Parlement par Arrêt du 12 Mai 1661. & encore en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1693. qui a ordonné la dite réunion, comme on le dira encore ci-après.

L'établiſſement du Poids-le-Roi à Paris eſt d'une grande antiquité, & bien auparavant le tems de Louis VII. Juſqu'au régne de ce Prince, il avoit été du Domaine Royal, mais en 1169, il fut aliéné à des particuliers, à la charge néanmoins de la foi & hommage.

A ce Poids ſe peſoient la plûpart des Marchandiſes qui arrivoient, & qui ſe vendoient à Paris, à la réſerve de la cire, qui avoit alors ſon poids à part, qui étoit établi dans un endroit différent de celui du Roi; ce dernier s'étant toûjours tenu dans la ruë des Lombards, où nous l'avons vû de nos jours, & l'autre dans des maiſons qu'on appelloit le Poids de la Chancellerie, à cauſe apparemment de la grande quantité de cire qu'on a toûjours employée pour mettre les ſceaux aux Chartes & Lettres de nos Rois. Il y a long-tems que ce Poids de la cire ne ſubſiſte plus.

Il paroît qu'en 1238, les droits du Poids-le-Roi étoient retournés au Domaine, ce qui dura plus d'un ſiécle; après quoi ayant de nouveau été aliénés, une partie paſſa au Chapitre de Paris en 1384, qui en acquit l'autre moitié en 1417, & qui en a depuis été en poſſeſſion juſqu'en 1693, qu'il fut de nouveau réuni pour toûjours au Domaine; les autres réunions qui avoient été faites n'ayant point eu de ſuite, comme on le dira plus bas.

Bien auparavant que le Chapitre de Notre-Dame fût devenu le proprietaire de ce Poids, on en avoit établi un aux Halles, qui ſubſiſte toûjours, ſous un appentis au milieu de la Halle à la Farine, ce qui fut fait pour la commodité des Marchands & du peſage.

Un Auteur moderne (*Sauval*) remarque que pendant très long-tems les Poids dont on ſe ſervoit pour peſer les Marchandiſes au Poids-le-Roi, n'étoient que de Cailloux, d'où l'aide du Peſeur étoit appellé *Lieve-caillou*, ce qui fait croire qu'alors les étalons n'étoient eux-mêmes que de pierres; ce que paroiſſent autoriſer les Poids de quelques lieux d'Allemagne, qui conſervent encore le nom de Pierre.

Quoique le Chapitre de Notre-Dame fût proprietaire du Poids-le-Roi, il ne paroît pas que ce fût lui qui en nommât les principaux Officiers; & l'on trouve que le Juré peſeur étoit ordinairement préſenté au Prevôt de Paris par le Corps des Epiciers, ſans qu'il paroiſſe que le Chapitre y ſoit jamais intervenu, à la réſerve de la nomination faite en 1632, où il donna ſon conſentement pardevant Notaires, ce que le même *Sauval* remarque comme un exemple unique.

Le Chapitre de Notre-Dame, après avoir été proprietaire du Poids-le-Roi, & en avoir reçû les droits conformément à divers Tarifs ſucceſſivement arrêtés au Conſeil, pendant plus de deux cens cinquante ans, en fut enfin dépoſſedé en l'année 1675, par Arrêt du Conſeil du 30 Mars de la même année. Par cet Arrêt, le dédommagement ordonné aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris fut de 5500 livres à prendre ſur le Domaine du Roi.

Sa Majeſté, pour des conſidérations particuliéres, ayant huit mois après remis le Chapitre en poſſeſſion du Poids-le-Roi, il n'en jouït néanmoins que cinq à ſix ans, Sa Majeſté ayant ordonné par un Arrêt du 4 Juillet 1691, que celui du 30 Mars 1675 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, que l'union du Poids le Roi au Domaine de Sa dite Majeſté, auroit lieu, & que pour régler l'indemnité qui pouvoit être dûë au Chapitre de Notre-Dame, le dit Chapitre remettroit entre les mains du Sieur de Pontchartrain, les Titres en vertu desquels il jouïſſoit du dit droit; enſemble les Baux faits depuis dix ans, & les Régiſtres de recette tenus pendant le dit tems.

Par ce dernier Arrêt Sa Majeſté ordonne que le droit de Poids-le-Roi en la Ville & Fauxbourgs de Paris, demeurera réuni à ſon Domaine, & commet le Sieur Aubert pour en faire la recette; auquel effet le dit Sieur Aubert ſeroit mis en poſſeſſion des deux Bureaux ſervant de toute ancienneté au dit Poids; l'un ſitué dans la ruë des Lombards, & l'autre dans la Halle au Blé; enſemble les poids, fleaux & balances qui s'y trouveront; & pour faciliter la perception du dit droit, Sa Majeſté, conformément aux anciens Edits & Réglemens, fait défenſes à tous Marchands Forains de vendre & débiter aucunes Marchandiſes d'œuvres de poids, qu'elles n'ayent été peſées & acquittées une fois au dit Poids-le-Roi, à peine de confiſcation: Sa Majeſté faiſant pareillement inhibitions à tous Marchands ou autres, de peſer ou faire peſer en la dite Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes Marchandiſes d'œuvres de poids pour autrui, ailleurs qu'aux dits Bureaux, à peine de cent livres d'amende; comme auſſi ſous pareilles peines, à tous Marchands d'avoir fleaux & balances en leurs maiſons au deſſus du poids de 25 livres, à la réſerve cependant des Marchands Epiciers & Merciers, auxquels Sa Majeſté permet comme par le paſſé, d'en avoir de tel poids qu'ils jugeront à propos, ſans néanmoins qu'ils puiſſent peſer pour autrui; faiſant auſſi défenſes aux Hôteliers de la dite Ville & fauxbourgs, d'avoir chez eux aucunes balances, fleaux & Romaines.

Le nouveau Tarif pour la perception des droits du Poids-le-Roi ne parut qu'au mois de Juin 1693, & par l'Arrêt du Conſeil qui l'avoit arrêté & qui en ordonnoit l'exécution, l'union de ce droit au Domaine qui s'étoit faite dès l'année 1675, & renouvellée en 1691, fut encore confirmée.

Pour rendre cet Article complet, on va encore y ajoûter deux autres Arrêts importans, concernant les droits de Poids-le-Roi, l'un du 16 Juin 1696, & l'autre du 10 Août 1700.

Par le premier de ces Arrêts, qui ſert de Réglement pour le payement de ces droits, S. M. ordonne, que conformément aux offres des Marchands de la Ville & fauxbourgs de Paris, il ſeroit payé 10 ſ. 6 den. pour chaque cent peſant de Marchandiſes de Droguerie & Epicerie entrant dans la Ville & fauxbourgs de Paris, & 3 ſ. pour cent peſant de toutes autres Marchandiſes, au moyen de quoi il ne ſeroit perçu aucuns autres droits de ſortie, de toutes ſortes de Marchandiſes voiturées au poids, hors de la dite Ville & fauxbourgs; mais ſeulement pour les hardes & bagages, balles & ballots qui ſeroient voiturés par les Maîtres des coches & carroſſes, meſſagers & rouliers, & ce ſur le pié de 18 deniers pour cent.

A l'égard du ſecond Arrêt, il ſupprime ce dernier droit de ſortie; & Sa Majeſté ayant été informée qu'il étoit fort à charge à tous les voituriers, par l'obligation où il les mettoit d'aller faire peſer au Bureau du Poids-le-Roi, toutes les dites hardes, bagages, balles & ballots, ce qui retardoit ſouvent leur départ & les engageoit à de grands fraix, outre que cela leur ſervoit ſouvent de prétexte pour augmenter le prix des voitures; Sa dite Majeſté pour pourvoir à tant d'inconvéniens, ordonne, qu'à l'avenir il ne ſeroit perçû aucun droit du Poids-le-Roi pour les Marchandiſes, hardes, bagages, balles & ballots, qui ſortiroient de la Ville & fauxbourgs de Paris tant par eau que par terre, en quelque maniére que ce fût, avec défenſes au Fermier du Roi ou à ſes Commis d'en exiger aucun, ni d'arrêter aux portes & barriéres les voituriers qui ſortiront, ſous prétexte du payement du dit droit, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Amſter-

Amſterdam ; qu'on peut regarder comme la Ville du plus grand commerce de l'Europe, & peut-être du monde, a auſſi ſes Poids publics, dont l'un eſt établi dans la place du Dam, devant l'Hôtel de Ville ; les droits qui s'y payent, font un des principaux revenus de cette Ville. Les deux autres qui ſont dans le marché neuf & dans le marché au beurre, ſont moins conſidérables. Le revenu en appartient auſſi à la Ville. Dans le poids public établi ſur le Dam, il y a ſept balances pour peſer les marchandiſes groſſiéres, comme les ſucres, les prunes, les fanons, les laines, &c. & une pour peſer les marchandiſes fines, comme les ſoyes, la cochenille, l'indigo, le ſafran, &c. Dans le Poids du marché neuf il y a cinq balances, & dans celui du marché au beurre ſeulement quatre.

Les trois Poids publics d'Amſterdam ſont régis par une Compagnie de Fermiers, dont la Ferme ſe renouvelle tous les ans. C'eſt au Poids du Dam que les Fermiers tiennent leur comptoir général, & que les peſeurs & travailleurs ſe trouvent tous les matins pour recevoir les ordres du Bureau, conferer enſemble de leurs intérêts communs, & s'avertir mutuellement des Marchandiſes que leurs Marchands ont à livrer au poids, & auquel des trois Poids elles doivent être peſées.

Celui qui livre la marchandiſe, doit la faire porter au Poids à ſes dépens, & celui qui la reçoit, la fait porter aux ſiens depuis le Poids juſques chez lui.

Quand on vend une groſſe partie de marchandiſes, ou que les Marchandiſes ſont peſantes & de grand volume, on peut ſi l'on veut (pour éviter les fraix du tranſport) faire venir une balance & un peſeur, la peſer devant la maiſon où elle ſe trouve, avec une machine qu'on nomme un *Prikel*, (en François *Chévre*) ce qui ne coûte en tout que 3 florins 3 ſ. pour le Droit du Bureau, & 6 à 8 ſ. pour le port de la machine. Cette machine eſt ſimple & ne conſiſte qu'en trois morceaux de bois liés enſemble par le haut, qui s'arcboutant l'un contre l'autre, ſoûtiennent la balance par le moyen d'un anneau qui eſt attaché à l'endroit où les piéces de bois ſe joignent.

Toute marchandiſe qui ſe vend au poids, eſt ſujette aux droits de poids, & ce droit ſe paye chaque fois qu'elle paſſe d'un lieu ou d'une main à une autre.

Il n'eſt permis à perſonne d'avoir chez ſoi de grandes balances pour peſer les Marchandiſes qu'on vend en gros, à moins d'en avoir obtenu la permiſſion du Fermier du Poids ; ce qui s'obtient aſſez facilement, mais toûjours ſans préjudice du droit qui ſe paye de même que ſi la Marchandiſe avoit été peſée au Bureau. Ces permiſſions ſe payent ſuivant les affaires qu'on fait, y ayant des Marchands qui n'en donnent que 15 ou vingt florins, & d'autres juſqu'à 50 & plus par an.

Tous les droits du Poids ſe payent également par moitié par le vendeur & l'acheteur, à l'exception de ceux des ſyrops & des fromages ; les droits de ces derniers ſe paye ſuivant un Tarif particulier, & le vendeur acquittant entiérement ceux des ſyrops. C'eſt toûjours l'acheteur qui fait les avances du droit, ſauf à lui à s'en faire tenir compte de la moitié par le vendeur.

Celui qui a une balance chez lui & qui y livre la Marchandiſe, eſt tenu du droit en entier, à moins qu'il n'en ſoit convenu autrement avec l'acheteur.

Lorſque la Marchandiſe ſe livre au poids, & que l'acheteur l'a examinée & l'a reçuë, le vendeur en rigueur n'eſt plus tenu des défauts qui s'y trouvent dans la ſuite, mais entre gens de bonne foi le vendeur a coûtume d'y avoir égard. Si la Marchandiſe s'achéte telle qu'elle eſt, ou ſur un échantillon, pourvû qu'elle ſoit ſemblable à l'échantillon, l'acheteur n'a point de dédommagement à prétendre de celui qui la lui a livrée.

Le vendeur peut obliger l'acheteur de porter ſon argent au Poids, pour en recevoir ſon payement auſſi-tôt après qu'elle eſt peſée ; mais on n'en uſe guéres ainſi qu'avec des gens dont on ſe défie. Si l'on eſt convenu de payer auſſi-tôt après la Marchandiſe peſée & que l'acheteur y manque, le vendeur eſt en droit de le faire ſaiſir entre les mains des travailleurs, qui, s'il eſt néceſſaire, la peuvent mettre en magaſin juſqu'à ce que les parties ſoient d'accord.

Il faut remarquer que depuis une livre juſqu'à 25 liv. le droit du Poids eſt comme de 25 liv ; depuis 25 juſqu'à 50 liv. comme de 50 liv ; depuis 50 juſqu'à 75 liv. comme de 75 livres ; & depuis 75 juſqu'à cent liv. comme de 100 livres. On peut voir dans le *Traité du Négoce d'Amſterdam* donné au Public en 1722, par M. *Jean Pierre Ricard*, le Tarif général des droits du Poids pour toutes les Marchandiſes qui y ſont ſujettes, & quelques Tarifs particuliers pour de certaines eſpéces de Marchandiſes, entr'autres les fromages, les beurres & les ſyrops. Ces Tarifs contiennent non ſeulement le droit de la Ville & celui de la Province, mais encore le dixiéme d'augmentation.

Outre tous ces droits, l'Ordonnance du 24 Janvier 1704, a encore ajouté un nouveau droit de peſée ; ſavoir aux balances de dehors depuis une livre juſqu'à 399 liv. un ſol par chaque peſée ; depuis 400 liv. juſqu'à 799 liv. un ſol huit pennings ; & depuis 800 liv. juſqu'à 2000 liv. & au deſſus, deux ſols.

A l'égard de la balance du dedans, on paye toûjours 2 ſols par peſée, excepté pour la cochenille, la ſoye, le ſafran, la rhubarbe & le ſperme de baleine, qui payent 3 ſols.

Quelques peſeurs ne s'étant pas comportés fidélement dans la fonction de leurs emplois, & favoriſant les uns plus que les autres, en touchant aux balances qu'ils faiſoient pancher pour qui ils vouloient ; les Magiſtrats furent obligés en 1719, de leur défendre de toucher aux balances : ce qui s'eſt depuis obſervé à la rigueur.

On ne ſe ſert à Amſterdam que du Poids de marc, dont la livre eſt de ſeize onces, mais pour réduire certaines marchandiſes, comme les ſoyes, la cochenille & le corail. Au Poids de Brabant, on y ajoute quatre pour cent ; enſorte que ſi une balle de cochenille peſant 225 liv. revient à 3105 ſols de gros, on augmente la ſomme de 124 ſols 4 den. qui font en tout 3229 ſ. 4 d.

En Angleterre les droits du Poids-le-Roi, ſont de cinq ſols ſterling pour une peſée d'un millier, & deux ſols pour une peſée de deux cens, dont les François payent deux tiers plus que les Anglois.

POIDS. Marchandiſes d'œuvre du poids. Ce ſont les Marchandiſes, autres que les Drogueries & Epiceries, qui ſont ſujettes au droit du Poids-le-Roi établi à Paris. *Voyez l'Article précédent.*

POIDS PUBLICS D'AMSTERDAM. *Voyez ci-deſſus. Voyez auſſi les Articles de* TRAVAILLEURS *& de* PESEURS.

POIDS. Se dit auſſi des corps de métal ou d'autres matiéres deſtinées à oppoſer aux choſes dont on veut connoître la peſanteur. Ces Poids ſont ordinairement de cuivre, de plomb ou de fer. Il y en a néanmoins en quelques endroits des Indes Orientales, qui ne ſont que de ſimples cailloux, ou même ſeulement des eſpèces de petites féves, comme le *Conduri* & le *Saga* dont on parlera ailleurs.

La ſureté & la bonne foi du commerce dépendant en partie de la fidélité & de la juſteſſe de ces Poids, il n'y a guére de Nation, pour peu qu'elle ſoit policée, qui n'ait pris des précautions pour en empêcher la falſification ; la plus ſûre de ces précautions eſt ce qu'on appelle communément *l'étalon-*

nage, c'eſt-à-dire, la vérification & la marque des Poids par des Officiers publics ſur un Poids matrice & original, qu'on appelle *Etalon*, dépoſé dans un lieu ſûr pour y avoir recours quand on en a beſoin.

Cet uſage eſt ancien, & bien des Auteurs croyent que ce qu'on appelloit chez les Juifs *le Poids du Sanctuaire*, étoit moins un Poids différent du Poids commun, que le Poids étalon & original qui ſe gardoit dans le Sanctuaire, & ſur lequel il n'appartenoit qu'aux Prêtres de vérifier les Poids dont on ſe ſervoit dans le public.

En France le Poids étalon ſe garde ſous pluſieurs clés dans le cabinet de la Cour des Monnoyes. Chaque Monnoye des Provinces a auſſi ſon étalon, mais vérifié ſur celui de Paris.

En Angleterre l'étalon eſt gardé à l'Echiquier, & reſte entre les mains d'un Officier qu'on nomme le Clerc ou Controlleur du Marché. C'eſt ſur ce Poids que le chapitre 27 de l'Ordonnance, que les Anglois appellent la grande Charte, veut que tous les Poids d'Angleterre ſoient étalonnés. *Voyez les Articles du* MARC, *des* BALANCIERS, *de l'*ETALON *& de l'*ETALONNAGE. *Voyez auſſi celui de la* MONNOYE.

POIDS-DE-MARC. Ce ſont des Poids de cuivre qui viennent pour la plûpart de Nuremberg, & qui étant ſubdiviſés & emboëtés l'un dans l'autre, ſervent, en les ſéparant, à peſer les marchandiſes les plus précieuſes. On les appelle *Poids-de-marc*, parce que tous enſemble, la boëte y compriſe, ils péſent juſte huit onces ou le marc. *Voyez* MARC.

Les Poids-de-marc de cuivre ou de leton payent en France les droits de ſortie ſur le pié de Mercerie, c'eſt-à-dire 3 l. du cent peſant, conformement au Tarif de 1664.

Les POIDS qu'on appelle *Cloches*, de la figure qu'ils ont, ſont maſſifs. Ils ſe font par les Fondeurs, & s'achévent par les Balanciers.

Les POIDS DE FER ſont ordinairement carrés, & ont un anneau auſſi de fer pour les prendre plus commodément, ſur-tout ceux dont la peſanteur eſt conſidérable. La plus grande quantité de ceux dont on ſe ſert à Paris, viennent des forges de fer qui ſont dans les Provinces, quoique néanmoins il s'en fonde auſſi quelques-uns dans cette Ville. Il y en a depuis un quarteron juſqu'à cent livres. C'eſt de ces Poids dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes les plus peſantes & du plus grand volume.

Les POIDS DE PLOMB ſervent au contraire à peſer les marchandiſes les plus legéres, ou celles qui ſont en plus petite quantité. Tous ces Poids ſe font ou s'achévent par les Maîtres Balanciers, & s'étalonnent ſur ceux de la Cour des Monnoyes. *Voyez* BALANCIER. *Voyez auſſi l'Article de la* LIVRE.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des Poids étalonnés, & leur fait défenſes de s'en ſervir d'autres, à peine de faux, & de 150 liv. d'amende.

POIDS DONT ON SE SERT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE.

La plûpart des peuples, ſur tout ceux qui plus policés, ou peut-être ſeulement plus attentifs au gain que les autres, s'appliquent au commerce, ont des Poids qui leur ſont propres; chaque Etat même en a ſouvent preſqu'autant que de Provinces ou de principales Villes.

Cette diverſité de Poids irrémédiable pour tous les peuples en général, & très difficile à changer pour chaque Etat en particulier, eſt ſans doute une des choſes des plus embarraſſantes du négoce, à cauſe des réductions continuelles que les Marchands ſont obligés de faire d'un Poids à un autre, & de la facilité de ſe tromper dans ces opérations arithmétiques.

On a tenté plus d'une fois en France, où, plus qu'en aucun autre Etat, on trouve cette différence de Poids, de les réduire en un ſeul, mais toûjours inutilement.

Charlemagne fut le premier qui en forma le deſſein, & s'en tint au projet. Philippe le Long, bien long-tems après, alla juſqu'à l'exécution; mais à peine commença-t-il, que ce deſſein, quoique ſi loüable & ſi utile, cauſa une revolte preſque générale dans le Royaume, & que le Clergé & la Nobleſſe ſe liguérent avec les Villes pour l'empêcher.

On voit encore diverſes Ordonnances de Louis XI. de François I. d'Henri II. de Charles IX, & d'Henri III. à ce ſujet, qui toutes n'ont point été exécutées. Enfin lorſque ſous le régne de Loüis XIV. on travailla au *Code Marchand*, ce projet fut de nouveau propoſé: mais les plus habiles Négocians de Paris, entr'autres M. *Savary*, Auteur du *Parfait Négociant*, qui étoit du conſeil de la Réforme, ayant été conſultés; ce dernier donna d'excellens mémoires, qu'on a encore, qui montrent également, & les ſeuls moyens de faire réuſſir ce projet, & les difficultés preſque inſurmontables qu'il apréhendoit qui n'empêchaſſent qu'il ne réuſsît jamais. [*On a dit la même choſe par raport aux* MESURES.]

On trouve dans quelques Chapitres du *Parfait Négociant* de cet Auteur, non-ſeulement le raport de tous les Poids de France les uns aux autres, mais encore de ceux de Paris avec tous ceux de l'Europe; ce qui en quelque ſorte peut tenir lieu comme d'un Poids univerſel pour cette partie du monde; mais afin de remplir ſon deſſein, on a ajoûté dans ce Dictionnaire les réductions des Poids des lieux des trois autres parties de la terre où les Européens portent leur commerce, aux Poids dont on ſe ſert en Europe, & particuliérement en France. On peut avoir recours aux divers Articles des POIDS dont on trouvera un catalogue à la fin de celui-ci.

LIVRE POIDS DE MARC. A Paris & dans toutes les Villes de l'Europe, quand on parle d'une livre Poids de marc, on l'entend toûjours d'une livre de ſeize onces ou de deux marcs. En Hollande, particuliérement à Amſterdam, le Poids de marc ſe nomme *Poids de Troy*.

Il y a pluſieurs Villes en France & dans les païs étrangers, où il y a deux Poids différens pour peſer diverſes marchandiſes.

A Lyon le Poids qu'on nomme *Poids de Ville*, & à qui l'on donne auſſi quelquefois le nom de *Poids ſubtil* ou *leger*, n'eſt que de quatorze onces Poids de marc; & celui qu'on appelle Poids de ſoye parce qu'il ſert à peſer les ſoyes, eſt plus fort d'une once, c'eſt-à-dire, que la livre en eſt de quinze onces auſſi Poids de marc.

Il eſt défendu par le cinquiéme article des Statuts des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, à eux & à tous autres Marchands, ſoit de la Ville de Lyon, ſoit Forains qui y trafiquent, de vendre l'or & l'argent trait, battu, filé ou non filé, & mis en œuvre de canetilles, taſſerans & friſons, tant fin que faux, ſoit en gros ſoit en détail, au Poids ſubtil, autrement dit Poids de Lyon, mais ſeulement au Poids du Roi de huit onces au marc, & de huit gros à l'once, à peine de trois cens livres d'amende.

Roüen a auſſi deux ſortes de Poids; l'un eſt le Poids *de marc*, l'autre le Poids *de Vicomté*: la livre de ce dernier Poids eſt plus forte d'une demi-once $\frac{6}{7}$ que celle du Poids de marc, enſorte que les cent livres du Poids de Vicomté rendent 104 liv. Poids de marc, & c'eſt d'où vient que les Poids de fer ou

de

de plomb, dont on ſe ſert pour peſer au Poids de Vicomté, ſont de 104, de 52, de 26 & 13 livres peſant; mais il faut remarquer qu'au deſſous de treize livres on ne ſe ſert plus du Poids de Vicomté, & qu'on vend les marchandiſes au Poids de marc.

POIDS DE TABLE. C'eſt encore un Poids différent du Poids de marc, dont on ſe ſert en Provence & en Languedoc; il eſt vrai que la livre Poids de table eſt compoſée de ſeize onces auſſi-bien que celle Poids de marc; mais les onces n'en ſont pas ſi fortes, les ſeize onces Poids de table ne faiſant guéres que 13 onces ou 13 onces & demie Poids de marc, un peu plus, un peu moins ſuivant les lieux, celui de Marſeille par exemple étant moins fort que celui de Toulouſe. *Voyez* LIVRE.

A Londres & dans toute l'Angleterre & l'Irlande il y a pareillement deux Poids, l'un qu'on nomme *Poids de Troyes*, & l'autre *Avoir du Poids*. Au Poids de Troyes 24 grains font le denier ſterling d'Angleterre, 20 deniers l'once, & 12 onces la livre; on ſe ſert de ce Poids pour peſer les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le blé & toute ſorte de grains: c'eſt auſſi le Poids des Apoticaires, mais qui ſe diviſe autrement; 20 grains font un ſcrupule, 3 ſcrupules une dragme, & 8 dragmes une once.

L'*Avoir du Poids* eſt de ſeize onces; mais il s'en faut près d'un douziéme, c'eſt-à-dire, 42 grains, que l'once d'avoir du Poids ſoit auſſi peſante que l'once du Poids de Troyes. C'eſt à l'*avoir du Poids* que ſe péſent toutes les groſſes marchandiſes, comme filaſſe, cuir, cire, beurre, fromage, fer, &c. Cent douze livres d'*avoir du Poids* font le quintal qu'en Angleterre on appelle *Hundred*. *Voyez le* COMMERCE D'ANGLETERRE, *col.* 350. où tous les Poids ſont encore mieux détaillés.

Les Marchands Anglois qui font le négoce des ſoyes ſe ſervent auſſi de ce qu'ils appellent l'*Once de Veniſe* qui ne péſe que 13 deniers & 12 grains, de ſorte que douze onces de Veniſe ne font que 8 onces 4 deniers Poids de Troyes, & 9 onces d'avoir du Poids; mais ce Poids n'eſt point autoriſé par le Magiſtrat, il n'eſt que toleré, & l'uſage en eſt volontaire.

Le Poids de Hambourg qu'on appelle *Poids de Ville*, eſt de deux pour cent plus foible que le Poids de marc; il ſert à peſer ſeul toute ſorte de marchandiſe; ce qu'il y a de particulier en cette Ville par raport au Poids, c'eſt qu'il y a des Jurés Peſeurs qui tiennent regiſtres de toutes les marchandiſes qui s'y péſent; ils ſont à peu près comme les Commis du Poids-le-Roi de Paris.

A Veniſe il y a le *gros Poids* & le *Poids ſubtil*; la livre de l'un & de l'autre eſt de onze onces, mais les onces ne ſont pas ſemblables, 158 livres Poids ſubtil font 100 livres Poids gros. On ſe ſert pour l'une & pour l'autre de la romaine du Prince, & les Peſeurs vont chez les Particuliers pour la commodité publique.

En Perſe on fait diſtinction entre le *Poids civil* & le *Poids légal*; le Poids civil eſt encore de deux ſortes, celui du Roi & celui de Tauris; le Poids du Roi qu'on nomme auſſi *grand Poids*, eſt le double de celui de Tauris. *Voyez* MAN *ou* BATMAN.

Les Perſans mettent auſſi de la différence entre le Poids commun & les Poids qui ſervent à peſer les pierreries & les drogues propres à la Médecine, qui ſont encore de deux ſortes.

Dans les Etats du grand Mogol le Poids du Roi & le Poids commun ſont différens; celui du Roi eſt d'un quart plus fort que le commun. *Voyez* MAN.

Le Poids de Goa Capitale du Royaume de Decan, & la réſidence du Viceroi des Portugais aux Indes Orientales, péſe un tiers moins que le Poids commun du Mogol. *Voyez auſſi* MAN.

POIDS ETALONNE'. C'eſt un Poids qui a été marqué par les Officiers de la Cour des Monnoyes après avoir été vérifié & peſé ſur le Poids matrice qui ſe garde dans le cabinet de cette Cour. L'étalonnage ſe fait avec un poinçon d'acier.

Outre le poinçon d'étalonage, chaque Balancier eſt tenu d'y mettre ſa propre marque, qui ordinairement eſt la premiére lettre de ſon nom. *Voyez* BALANCIER, ETALON, ETALONNAGE, ETALONNER. *On en parle encore ci-deſſus.*

POIDS DORMANT. On appelle ainſi en Flandre & dans le reſte des Païs conquis, le poids ou marc matrice & étalon qui ſe garde dans la Monnoye de Lille; il fut reformé ſous le régne de Louis XIV. en 1686; & a depuis pour marque une *L* couronnée à la place du Soleil & de la Fleur de lis qu'il avoit auparavant. *Voyez* MARC.

Poids dont on ſe ſert en Europe & dans les Echelles du Levant & autres Etats du Grand Seigneur.

Le *quintal*, la *livre*, le *marc*, *l'once*, le *gros*, le *denier*, l'*eſterlin*, les *mailles*, le *felin* & le *grain*, ſont les poids en uſage en France pour toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de l'or, de l'argent, des pierreries, & des drogues pour la Médecine qui ont leurs Poids particuliers.

Pour l'or & les pierreries on a le *carat*, le *denier* & le *grain*; pour l'argent, le *denier* & le *grain*; & pour la Médecine, l'*once*, la *dragme*, le *ſcrupule*, l'*obole* & le *grain*.

Chacun de ces Poids ont comme leurs diviſions; & il y a le *demi-quintal*, le *quart de quintal*, la *demi-livre*, le *quarteron*, le *demi-quarteron*, la *demi-once*, le *demi-gros*, & ainſi du reſte; il y a encore le *ſextule*, le *treſeau* (ou *gros*) & le *ſicilique*.

C'eſt auſſi de ces Poids dont on ſe ſert dans la plus grande partie de l'Europe, mais ſous différens noms, différentes diviſions & différentes peſanteurs.

L'Eſpagne a en particulier ſon *quintal macho*, ſes *arobes*, ſes *adarmes*; & pour l'or ſes *caſtillans* & ſes *tomins*.

L'Angleterre a ſes *hundreds*, ſes *jods*, ſes *ſtones* & ſon *pundt*.

L'Italie, particuliérement Veniſe, ſe ſert de *migliaro*, de *mirre* & de *ſaggi*; en Sicile ce ſont des *rottoli* (ou millier)

A Génes on ſe ſert de cinq ſortes de Poids; du *gros Poids*, qui eſt celui de Doüane, où ſe péſent toutes les marchandiſes; du *Poids de caiſſe* pour peſer les piaſtres & autres eſpéces; du *cantaro* ou *quintal* pour les marchandiſes les plus groſſiéres; de la *groſſe balance* pour les ſoyes crues & non fabriquées; & de la *balance légére* pour les marchandiſes fines.

Le Portugal péſe à l'*arate*, au *chego* & au *faratelle*; il a encore, comme en Sicile, ſes *rottoli* (a).

L'Allemagne, les Villes Anſéatiques, la Suéde, le Danemarc, la Pologne, &c. ont leurs *ſchipponds*; quelques-unes des Villes du Nord & d'Allemagne leurs *lyſpondts*; & en particulier le Brabant, Konigſberg, Dantzick, Lubeck, Revel & Stettin, leurs groſſes & petites pierres, qu'on nomme autrement *Steems*; preſque toutes à la vérité, de différens poids.

A Archangel & dans toute la Moſcovie on péſe les marchandiſes de grand volume au *berkewits*, & les moindres au *pund* ou *ponde*; les Moſcovites ont de plus le *poet*. (b)

(a) *Voyez l'Article du* PORTUGAL dans ce vol.

(b) L'Auteur ſe trompe en diſtinguant le *Poet* du *Pund*, car ce n'eſt qu'un même Poids, comme nous l'avons reconnu en confrontant ces deux Articles.

A Conſtantinople & à Smirne c'eſt au *batman*, à l'*ocos* ou *ocqua* & au *chequi* ; à Alexandrette, Alep & Alexandrie à la *rotte*, *rottons* ou *rottolis* dont il y a de trois ſortes.

Dans l'Ile de Chypre à l'*ocos*; à Seyde au *damaſquin*; & à Acre & au Caire au *rottol*, à *l'ocos*, & au *quintal gerouin*.

Toutes les autres Echelles du Levant qu'on ne nomme pas ici, ſe ſervent de quelques-uns de ces Poids, principalement de l'*oco* ou *ocqua*, du *rotoli* & de la *rotte*, ainſi qu'on l'explique, & ſuivant les évaluations qu'on en donne à chacun des Articles de ce Dictionnaire où l'on traite de ces Poids en particulier.

Poids de la Chine, de la Perſe, de l'Indouſtan & de toutes les Iles & Etats des Indes Orientales & de l'Aſie.

La Chine a pour Poids le *pic*, le *picol*, le *bahar*, *bahaire* ou *barre*, trois noms du même Poids; le *tael*, le *catis*, que ſuivant la diverſe prononciation des Européens ils appellent encore *cattis* & *cate*; le *mas* qu'on nomme auſſi *Maſe*, & les *condorins* ou *conduris*. *Voyages au Nord.* VIII. p. 361. 363.

Le Tunquin a tous les Poids de la Chine, comme il en a les meſures & les monnoyes.

Le Japon n'a qu'un ſeul Poids qui eſt le *catti*, différent pourtant de celui qui eſt commun à la Chine & au Tunquin; mais les Etrangers y péſent les ſoyes au *pancado*, Poids dont les Portugais ſe ſervent à Goa, & quelquefois à la maſe & au tael.

A Surate, à Agra & dans tous les Etats du Mogol on ſe ſert du *mein* & de la *ſerre*, qu'on nomme auſſi *Ser*; ce mein peut être regardé comme le Poids commun & général des Indes Orientales: mais avec quelque diverſité de nom, ou peut-être ſeulement de prononciation; à Cambaye on l'appelle *Mao* & en d'autres endroits *Man*. La ſerre, qui eſt proprement la livre Indienne, eſt auſſi d'un uſage preſque univerſel; on en peut dire autant du grand & petit bahar, du tael & du catti dont on a parlé ci-deſſus.

Les Poids de Siam ſont le *pic*, le *ſchang*, le *tamling*, le *baat*, le *ſeling* (ou *mayon*), le *fouang*, *la ſompaye*, la *paye* & le *clam*; il faut obſerver que les Poids de ce Royaume n'ont guéres d'autres noms que les monnoyes mêmes, & qu'on ſe ſert de ces derniéres pour peſer quantité de choſes, enſorte que les Etrangers peu inſtruits s'imaginent qu'il y a des denrées aſſez communes qui ſe vendent leur Poids d'argent peſant. En général les Siamois appellent *Dingt* toutes ſortes de Poids. *Voyez cet Article.*

Le *Gantan* eſt propre à Bantam & à l'Ile de Java. Golconde, Viſapour & Goa ont auſſi des *faratelles*, des *mangelins* & *mangalis* pour peſer les diamans & autres pierreries; des *chegos*, des *rotolis*, des *metricols* ou *metricoli*, & des *paucados* pour les ſoyes & autres marchandiſes; & des *vals* pour peſer les piaſtres & les ducats.

En Perſe on ſe ſert de deux batmans ou mans, dont l'un ſe nomme *Cahi* ou *Cheray*, & l'autre *Batman* de Tauris. Le *ratel*, le *derhem*, le *meſcal*, le *dung*, le *vachié*, le *toman* ou *tumein*, & le *ſah-cheray* ſont encore des Poids qui y ſont en uſage, auſſi bien qu'à Ormus & dans toutes les Villes du *Golfe* Perſique qui appartiennent au Roi.

Tous ces Poids de l'Orient ſont expliqués à leurs Articles particuliers.

Poids de l'Amerique & de l'Afrique.

On ne dit rien des Poids de l'Amerique, les Nations Européennes qui l'occupent ſe ſervant dans leurs Colonies de ceux qui ſont en uſage dans les Etats des Princes de l'Europe de qui elles dépendent; car pour l'arouë du Perou qui péſe vingt-cinq livres, on voit aſſez que ce n'eſt autre choſe que l'arobe Eſpagnole avec un nom un peu déguiſé à l'Indienne.

A l'égard des Poids de l'Afrique, n'y ayant guéres que l'Egypte & les Côtes de Barbarie où il y ait des Poids, on en a parlé dans ce qu'on a dit ci-deſſus des Echelles de la Méditerranée & des Etats du Grand Seigneur; & pour les Côtes depuis le Cap Verd, Guinée, Royaume de Congo, juſqu'à Sofala, Moſambique & au-delà, ou bien il n'y a point de Poids, ou bien les François, Anglois, Hollandois, Portugais & Danois qui y ont des établiſſemens & qui y trafiquent, y ont porté les leurs.

L'Ile de Madagaſcar a pourtant les ſiens, mais qui ne paſſent point la dragme ou gros, & qui ne ſervent qu'à peſer l'or & l'argent; les autres choſes, marchandiſes & denrées ne ſe peſant point.

Le gros ſe nomme *Sompi*, le demi-gros *Vari*, le ſcrupule ou denier *Sacare*, le demi-ſcrupule ou obole *Nanqui*, les ſix grains *Nanque*; pour le grain il n'a point de nom.

On a crû qu'on feroit plaiſir au Lecteur d'ajouter ici une table de la réduction du Poids d'Amſterdam &c. à celui des principales Villes d'Europe; peut-être auroit-on dû la mettre à l'Article de la Livre, mais la nouvelle Edition de l'excellent ouvrage de M. Ricard imprimée en 1722, d'où on l'a tirée, étant tombée trop tard entre les mains du Continuateur de ce Dictionnaire, il l'a placée en cet endroit, comme au lieu le plus convenable après celui de la Livre.

Table Alphabétique du raport des Poids d'Amſterdam &c. avec ceux des Villes du plus grand commerce de l'Europe.

†† Cent livres d'Amſterdam, de Paris, de Baſle, de Bayonne, de Beſançon, de Bilbao, de Bourdeaux, de Dordrecht, de Roterdam, & de St. Sebaſtien, ſont égales à

108 liv. d'Alicant.
105 liv. d'Anvers.
120 liv. d'Archangel, ou trois poedes.
105 liv. d'Arſchot.
103 liv. d'Augsbourg.
120 liv. d'Avignon.
98 liv. de Baſle en Suiſſe.
169 liv. de Bergame.
97 liv. de Berg-opſom.
95 liv. un quart de Bergue en Norwege.
111 liv. de Berne.
100 liv. de Bilbao.
105 liv. de Bois-le-duc.
151 liv. de Bologne.
97 liv. de Bolzano.
104 liv. de Bourg en Breſſe.
103 liv. de Bremen.
125 liv. de Breſlaw.
105 liv. de Bruges & de Bruxelles.
107 liv. de Cadix.
104 liv. de Cologne.
125 liv. de Conigsberg.
101¼ liv. de Coppenhague.
87 rottes de Conſtantinople.
112 liv. de Dantzik.
100 liv. de Dordrecht.
97 liv. de Dublin & d'Edimbourg.
143 à 144¼ liv. de Florence.
98 liv. de Francfort ſur le Mein.
105 liv. de Gand.
88¾ liv. de Geneve.
155¼ liv. de Génes, Poids leger.
102 liv. de Hambourg.

105 liv. & demie de Liége.
114 liv. de Lille.
116 liv. de Lyon, Poids de Ville.
113 liv. de Lisbonne.
143 à 144 ¼ liv. poids leger de Livourne.
95 liv. gros poids de Livourne.
109 liv. de Londres du grand quintal de 112 liv.
105 liv. de Louvain & de Lubec.
141 liv. & demie de Luques, poids léger.
114 liv. de Madrid.
105 liv. de Malines.
123 liv. & demie de Marſeille.
154 liv. de Meſſine, poids léger.
168 liv. de Milan.
120 liv. de Montpelier.
125 bercheroots de Moſcou.
106 liv. de Nancy.
99 liv. de Nantes.
169 liv. petit poids de Naples.
96 liv. de Nuremberg.
154 liv. de Palerme, Poids leger.
112 liv. & demie de Revel.
109 liv. de Riga.
99 liv. de la Rochelle.
140 liv. de Rome.
96 liv. & demie de Rouen, Poids de Vicomté.
100 liv. de marc de Rouen.
98 liv. de S. Gal.
100 liv. de S. Malo.
100 liv. de S. Sebaſtien.
158 liv. & demie de Sarragoſſe.
106 liv. de Seville.
114 liv. de Smirne.
110 liv. de Stettin.
117 liv. de Stokholm.
100 liv. de Strasbourg.
118 liv. de Toulouſe & haut Languedoc.
133⅓ liv. de Turin.
158 liv. & demie de Valence.
163 liv. de Veniſe, Poids ſubtil. (*a*)
103 liv. de Veniſe, Poids gros.
84½ à 85½ liv. de Vienne & Trieſte.
93⅓ liv. de Zurich.
93⅓ liv. de Zurzach.

Monſieur *Ricard* remarque que quelque ſoin & quelque précaution qu'on prenne pour trouver l'égalité des Poids entre une Ville & une autre, il arrive rarement qu'on y réuſſiſſe dans la pratique, n'arrivant que trop ſouvent que l'incapacité ou la mauvaiſe foi des peſeurs ou des Commiſſionnaires faſſent trouver du mécompte ſur les marchandiſes qu'on tire d'un lieu ou qu'on y envoye; enſorte, dit-il, qu'il faut preſque toûjours compter ſur un ou deux pour cent de moins que les évaluations rapportées dans la table précédente.

† On a corrigé & augmenté cette Table de M. *Ricard*, comme on peut le remarquer; mais on ſouhaiteroit que ce pût être avec encore plus d'exactitude. L'Ouvrage de M. *Giraudeau*, intitulé la *Banque renduë facile &c.* nous a principalement beaucoup ſervi, & en bien d'autres occaſions. *Voyez l'Article* BANQUE, *col.* 276.

POIDS. Les clous au Poids ſont proprement ceux qui dans le négoce de Clouterie ſont diſtingués des clous legers, & qui font la ſeconde eſpéce des clous ordinaires, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont plus forts que les broquettes, & qui commençant où celles-ci finiſſent, ſont depuis deux livres juſqu'à quarante livres au millier.

Les clous au poids n'ont que la longueur des clous legers dans les mêmes ſortes, mais ils ſont plus matériels & plus lourds; d'où leur vient le nom de clous au poids.

(*a*) *Voyez le* COMMERCE de Veniſe, *col.* 489. *&* l'art. LIVRE, *col.* 1107.

Ils s'achétent preſque tous à la ſomme compoſée de douze milliers; cela s'entend quand on les tire de la premiére main, car pour le détail, c'eſt ou à la livre, ou au compte. *Voyez* CLOU.

Les clous de la plus grande & de la plus groſſe ſorte, ſe nomment particuliérement Clous au Poids.

POIGNARD. Petite dague pointuë & affilée des deux côtés. Cette arme étoit autrefois de grand uſage, mais à préſent il n'y a plus guéres que des aſſaſſins, ou des gens qui méditent quelque mauvais coup, qui en portent. L'aſſaut à l'épée & au Poignard eſt cependant toûjours une des expériences de l'art & exercice des Maîtres en fait d'Armes. *Voyez* MAÎTRE EN FAIT D'ARMES.

Les Poignards ſont en France du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie du Royaume eſt défenduë par l'Ordonnance de 1687.

POIGNE'E, terme en uſage dans le négoce de la Saline, qui ſignifie deux moruës. Ainſi l'on dit, une Poignée de moruë, pour dire, deux moruës.

En France les moruës ſe vendent ſur le pié d'un certain nombre de Poignées au cent, & ce nombre eſt plus ou moins grand ſuivant les lieux. A Paris le cent eſt de 54 Poignées ou 108 moruës; à Orléans, à Roüen, & dans tous les ports de Normandie, le cent eſt de 66 Poignées ou 132 moruës; à Nantes & dans tous les autres ports du Royaume, le cent eſt de 62 Poignées ou 124 moruës.

POIGNE'E. Se dit auſſi chez les Marchands Merciers de pluſieurs écheveaux de fil attachés enſemble; ainſi l'on dit, Vendre le fil à la Poignée. *V.* FIL.

POIGNE'E, eſt auſſi un terme d'Emballeur; il ſignifie une certaine oreille ou pointe de toile que les Emballeurs laiſſent aux quatre coins d'un ballot pour le pouvoir remuer plus facilement. *Voyez* EMBALLAGE.

POIL. Filets déliés qui ſortent par les pores de la plûpart des animaux à quatre piés, & qui ſert de couvertures à toutes les parties de leur corps.

Il ſe fait en France & dans les païs étrangers un commerce & une conſommation conſidérable de pluſieurs ſortes de Poils qui s'employent en diverſes eſpéces de Manufactures. Les uns ſont filés, & les autres encore tels qu'ils ont été levés de deſſus la peau des animaux qui les ont fournis.

Les principaux ſont le caſtor ou biévre, la chévre, le chameau, le lapin, le liévre, le chien, le bœuf, la vache & le veau. *Voyez les Articles particuliers où il eſt parlé de ces différentes ſortes d'animaux, vous y trouverez à quoi l'on employe leurs Poils, & le négoce qui s'en fait.*

Les Poils d'animaux payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leurs différentes nature & qualités.

ENTRE'E.

Le Poil de caſtor & de loutre, autrement caſtor & biévre en poil, paye de la livre 15 *liv.* 7 *ſ.* 2 *den. & demi, c'eſt-à-dire,* 1536 *liv. le cent peſant, conformément à l'Arrêt du* 17 *Mars* 1693, *& ne peut entrer que par Roüen, Dieppe, le Havre & la Rochelle.*

Le Poil de chévre 12 *ſols du cent peſant, ſuivant le Tarif de* 1667. Voyez *ci-après.*

Le Poil de chien & autres ſemblables, comme ploc.

Le Poil de lapin & de chameau, le cent peſant 50 *ſ. Ces deux articles par le Tarif de* 1664.

Le Poil de chameau, qu'on nomme auſſi laine de chevron, eſt du nombre des marchandiſes du Levant ſur leſquelles on léve vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 15. *Août* 1685. *dans les cas ſpécifiés au dit Arrêt.*

Les droits de la Doüane de Lyon ſont,
Pour le Poil de chameau, 8 *ſ. du quintal.*
Pour le Poil de lapin étranger, 50 *ſ.*
Pour le Poil de lapin de païs, 25 *ſ.*

Pour

Pour le Poil de porc de païs non ouvré, 10 ſ.

SORTIE.

Le Poil de chévre paye 50 ſ. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1667.

Le Poil de chien & autres ſemblables, comme ploc, 13 ſ. du cent peſant.

Le Poil de lapin & chameau 6 l. Ces deux derniers articles ſelon le Tarif de 1664.

Le Tarif de 1667, cité ci-devant, régle les entrées du Poil de chévre à 12 ſols le quintal, au lieu de quoi l'Imprimeur avoit mis 12 livres dans les préced. Editions; ce qu'on a corrigé, à cauſe de la conſéquence de cette faute.

Ce même droit de 12 ſ. ou de 12 liv. donna lieu en 1701, a une inſtance conſidérable au Conſeil, entre les Marchands Négocians de Lyon & autres Villes du Royaume, & les Fermiers du Roi; ceux-ci prétendant que ce n'étoit que par erreur qu'on avoit mis dans le Tarif ſeulement 12 ſols, pour 12 livres qu'il devoit y avoir; ſur quoi néanmoins ils propoſoient quelque réduction par forme d'accommodement.

Le Roi après avoir pris communication des Mémoires des parties, & ſur-tout ayant été juſtifié au Conſeil par les Régiſtres de la Cour des Aydes, où le dit Tarif de 1667 avoit été enregiſtré, que la véritable énonciation d'icelui étoit douze ſols & non douze livres, Sa Majeſté ordonna par l'Arrêt de ſon Conſeil du 6 Septembre de la dite année 1701, que conformément au dit Tarif de 1667, il ne ſeroit perçu que 12 ſols pour tous droits d'entrée par cent peſant de poil de chévre, tant au Bureau de Septéme & autres Bureaux ſur la route de Marſeille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'entrée du Royaume; ſans préjudice toutefois du droit de vingt pour cent, qui continuera d'être levé dans les lieux où il doit être perçu ſur le poil de chévre, ainſi que ſur les autres Marchandiſes du Levant, ſuivant les Arrêts & Réglemens.

L'Autruche fournit une ſorte de duvet qu'on appelle auſſi poil ou laine. Il y en a de deux ſortes, l'un fin & l'autre gros, dont le premier entre dans la fabrique des chapeaux communs, & l'autre ſert à faire les liziéres des draps blancs les plus fins deſtinés pour être teints en noir. *Voyez* AUTRUCHE *&* LISIERE, *à l'endroit où il eſt parlé de celles des draps de laine. Voyez auſſi* LAINE D'AUTRUCHE.

On appelle un chapeau à poil, celui qui n'eſt point ras & qui eſt extérieurement velu.

On dit, Tirer le Poil ou tirer à Poil une revêche, une ſommiére, une ratine, une eſpagnolette, un molleton, une bayette, une flanelle, une ſerge, une couverture, &c. pour dire, en faire ſortir le poil, en tirer le poil ſur la perche par le moyen du chardon à Drapier ou à Bonnetier, pour couvrir l'étoffe & la rendre plus mollette & plus chaude.

Les bas drapés ſe tirent auſſi à poil avec le chardon.

POIL. Se dit pareillement de la laine qu'on laiſſe ſur le drap ou ſur quelqu'autre étoffe de laine après l'avoir tirée du fond de l'étoffe avec le chardon, & qu'elle a été tonduë. Ainſi l'on dit, Ce drap, cette ratine eſt trop chargée de Poil, le Poil en eſt trop long, il faut le tondre de plus près.

Les Tondeurs couchent le Poil des draps & autres étoffes qu'ils tondent, avec un inſtrument appellé *Thuile.*

POIL. Se dit encore de la ſoye & du Poil de chévre qui couvre la chaîne de certaines étoffes, telles que ſont les velours, les pannes, les pluches, &c. Les velours à trois Poils ſe diſtinguent par le nombre des lignes jaunes marquées ſur la liſiére. On dit, Cette panne eſt bonne, elle a le Poil bas & ſerré. Cette pluche n'eſt pas aſſez couverte de Poil, on en aperçoit le fond.

La tripe eſt une eſpèce d'étoffe dont le Poil eſt de laine, & qui eſt travaillée comme le velours.

La moquette eſt fabriquée comme la tripe, mais le Poil en eſt de fil & de laine.

POIL DE CHEVEUX. Les cheveux à faire perruques ſont ainſi tarifés dans le Tarif de la Doüane de Lyon. *Voyez* CHEVEUX.

Le Poil de cheveux paye à Lyon 5 ſ. de la livre.

POIL NOIR. Eſpèce d'ardoiſe. *Voyez* ARDOISE.

POIL ROUX. Autre ſorte d'ardoiſe. *Voyez auſſi* ARDOISE.

COMMERCE DU POIL DE CHAMEAU A AMSTERDAM.

On vend à Amſterdam deux ſortes de Poil de chameau, celui d'Alep & celui de Smirne, l'un & l'autre ſe vendent à la livre.

Le prix du Poil de chameau d'Alep, eſt depuis 24 juſqu'à 35 ſols la livre; ſa tare eſt de 12 pour cent; ſes déductions d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement.

Le prix du Poil de chameau de Smirne eſt depuis 12 juſqu'à 16 ſols la livre; ſa tare eſt de 14 pour cent: ſes déductions comme à celui d'Alep.

POINÇON. Coin ou morceau de fer aceré, ſur un des bouts duquel eſt gravé en creux ou en relief quelque figure, lettre ou marque dont on fait des empreintes ſur quelque métal ou autre matiére, en le frapant avec un marteau par le bout où il n'y a rien de gravé.

Il y a beaucoup d'ouvriers des Corps & Communautés des Arts & Métiers de Paris, particuliérement de ceux qui travaillent ſur l'or, l'argent & les autres métaux, qui par leurs Statuts ſont obligés d'avoir des Poinçons pour marquer leurs ouvrages. Tels que ſont par exemple les Orfévres & Joüailliers dans les ſix Corps des Marchands, & les Taillandiers, Couteliers, Tabletiers, faiſeurs de Peignes, Balanciers, les Potiers d'Etain, & pluſieurs autres dans les communautés des Artiſans, comme on le peut voir dans les divers Articles de ce Dictionnaire où leurs Statuts ſont rapportés.

Les empreintes de ces Poinçons pour qu'ils ne puiſſent être changés ni alterés, & afin qu'on puiſſe y avoir recours, ſont ordinairement contretirées ſur une table de cuivre ou de plomb, qui ſe met dans la chambre du Procureur du Roi au Châtelet de Paris; quelquefois même il s'en met une ſeconde dans la Chambre ou Bureau où ſe tiennent les Aſſemblées des Corps ou Communautés qui ſont aſſujetties à cette police.

C'eſt ſur ces empreintes, qui ſont comme les matrices & étalons de tous les Poinçons des Maîtres de chaque Corps & Communauté, que ſe font les comparaiſons par les Experts, lorſqu'il y a ſoupçon de faux, & c'eſt ce qu'on appelle Rengreneur, & l'opération Rengrénement. *Voyez ces deux Articles.*

Outre le Poinçon duquel les Orfévres, plus particuliérement que les autres Marchands ou Ouvriers, ſont obligés de marquer leurs ouvrages, il faut qu'ils ſoient de plus marqués de deux autres Poinçons; l'un qu'on appelle la marque de l'or & de l'argent, qui eſt un droit ou impoſition à tant par marc, que les beſoins de l'Etat obligérent Louïs XIV. de mettre ſur ces deux métaux dès la guerre de Hollande commencée en 1672; & l'autre eſt le Poinçon qui marque le lieu de la fabrique & en quelque ſorte le titre de l'or & de l'argent.

Le Poinçon de Paris eſt plus eſtimé que celui des païs étrangers; ſur-tout on n'en fait nulle comparaiſon pour le titre & la beauté avec le Poinçon d'Allemagne, qui eſt toûjours d'un titre bien au deſſous.

POINÇON. Chaque Marchand Drapier a ſon Poinçon

çon ſur lequel eſt gravé ſon nom ou ſon chiffre pour marquer les étoffes qu'ils envoyent aux apprêts, afin d'empêcher qu'elles ne ſoient changées contre d'autres ou par mégarde, ou par malice.

Il y a auſſi des Poinçons dans chaque Manufacture pour appoſer aux draps & autres étoffes le plomb de fabrique. *Voyez* PLOMB.

POINÇON, en terme de monnoye & de fabrique de médailles. Eſt un morceau de fer acéré, c'eſt-à-dire, d'acier mis ſur le fer; ſur lequel le Tailleur ou Graveur grave en relief les différentes figures, écuſſons ou lettres qui doivent ſervir pour faire les matrices & carrés qu'on employe pour la marque des monnoyes.

Les Monnoyers diſtinguent trois ſortes de Poinçons, qui ſont, le Poinçon d'effigie, les Poinçons de croix ou d'écuſſon, & les Poinçons des légendes.

Le POINÇON D'EFFIGIE, eſt celui où le Graveur taille en relief l'effigie du Roi, qui ſert à faire ce qu'on appelle la Matrice d'effigie, dans laquelle doit être enſuite frapé le côté du flacon, qui doit porter la tête ou portrait du Roi. Ce Poinçon a plus ou moins de diamétre ſuivant que les eſpèces doivent avoir plus ou moins de circonférence.

Les POINÇONS DE CROIX ou D'ECUSSON, ſont petits, le Tailleur n'y gravant qu'une partie ou portion des piéces qui compoſent les croix ou écuſſons. Comme par exemple une fleur de lis & une couronne pour les écuſſons, & une L quand les croix ſe font avec cette lettre, ou une petite couronne pour mettre deſſus; ce qui compoſe en les raſſemblant ſur les matrices de croix ou d'écuſſon, les écuſſons & les croix telles qu'elles conviennent à chaque eſpèce.

Enfin les POINÇONS DES LEGENDES, ne contiennent chacun qu'une lettre, & ſervent également à faire les creux pour la légende de l'effigie & pour celle de l'écuſſon.

Il y a auſſi des Poinçons pour les milleſimes, pour les différens, ſoit des Villes, ſoit des Graveurs, & pour les grenetis.

On a parlé ailleurs de la maniére dont ſe gravent les Poinçons, & l'on y a dit comment ils ſe trempent, & de quelle ſorte on s'en ſert pour en faire les empreintes en creux ſur les Matrices. *Voyez* GRAVEUR SUR ACIER & MEDAILLES.

On ſe ſert auſſi de Poinçons pour graver en creux les matrices dans leſquelles ſe fondent les caractéres d'Imprimerie. *Voyez* IMPRIMERIE.

POINÇON. Se dit pareillement de divers ferremens de pluſieurs groſſeurs & figures dont ſe ſervent les Graveurs en creux ſur les métaux. Les Graveurs de Cachets ſur-tout, en ont un grand nombre pour les différentes piéces des armoiries qu'ils veulent graver. *Voyez* GRAVEUR & GRAVURE.

POINÇON. C'eſt auſſi un outil dont ſe ſervent pluſieurs Ouvriers & Artiſans.

Il y a diverſes ſortes de Poinçons ſuivant les matiéres ſur leſquelles on les employe, & les uſages auxquels ils ſervent.

Les Sculpteurs, ſur-tout ceux qui travaillent ſur les métaux, & qui jettent des ſtatuës en fonte ou en plomb, ont des Poinçons d'acier bien aceré pour les réparer au ſortir des moules. Les Sculpteurs en marbre & en pierre en ont auſſi; mais ils les appellent plus communément des Pointes. Il y en a néanmoins un qu'ils appellent ſpécialement Poinçon, qui eſt d'acier renforcé par le bout, par lequel on le frape, & pointu en demi-rond par l'autre.

Les Serruriers ſont ceux de tous les Ouvriers qui ſe ſervent de Poinçons, qui en ont de plus de différentes ſortes. Ils en ont pour percer à chaud, & d'autres pour percer à froid: ceux-ci conſervent le nom de Poinçons; pour les autres on les appelle des mandrins. *Voyez* MANDRIN.

Des Poinçons à froid il y en a de quarrés, de ronds & en ovale, pour percer les ouvrages chacun ſuivant ſa figure. Les Poinçons plats, qu'on appelle communément Poinçons à piquer, ſervent à piquer les roüets des ſerrures & autres piéces limées en demi-rond. Il y a d'autres Poinçons à piquer dont ſe ſervent les Arquebuſiers, avec leſquels ils ouvrent les trous des piéces qu'ils veulent forer ou fraſer. Ceux-ci ont une petite pointe ou cone pointu très aceré, qui fait une ouverture raiſonnable à la piéce ſur laquelle on le frape.

Les Poinçons barlongs ſervent à percer les trous des piés des reſſorts, des coques & autres piéces de cette façon. Les contre-Poinçons dont les Serruriers en ont d'autant de façons qu'il y a de Poinçons, ſervent à contre-percer les trous, & pour river les piéces. Outre ces Poinçons à percer, il y a encore ceux qu'ils appellent Poinçons à emboutir & Poinçons à relever roſettes. Ces deux ſortes leur ſervent à travailler le fer en relief ſur le plomb, ou ſur quelqu'autre matiére, comme eſt le maſtic des Orfévres. Ce ſont des eſpèces de ciſelets.

POINÇON. Les Relieurs de Livres, Papetiers, Tailleurs, Tapiſſiers, Selliers, Bourreliers, Couturiéres, &c. ont auſſi un petit outil de fer emmanché de bois qu'ils appellent un Poinçon, dont ils ſe ſervent pour percer des trous dans les différentes matiéres, cuirs, étoffes, cartons, qu'ils employent dans leurs ouvrages.

Les Couteliers nomment pareillement un Poinçon, ce petit outil d'acier poli, quelquefois percé par le haut en forme d'aiguille, qu'ils mettent aſſez ſouvent dans un même étui avec une paire de ciſeaux.

Le Poinçon des Maîtres Layettiers eſt ordinairement un bout de vieille lame d'épée très appointée & affutée ſur le grès avec un manche de bois groſſiérement fait.

POINÇON. Les Chauderonniers ont des Poinçons de pluſieurs ſortes, particuliérement de ronds & de quarrés. Ils s'en ſervent pour faire des trous dans les ouvrages de chauderonnerie où ils employent des clous de cuivre.

POINÇON. Outil de Vanier. C'eſt une groſſe cheville de fer, pointuë par un bout, avec une forte tête de l'autre. *Voyez* VANIER.

POINÇON. Eſt encore en quelques lieux de France, particuliérement à Nantes & en Touraine, une des meſures pour les liquides.

Le Poinçon dans la Touraine & le Bleſois eſt la moitié d'un tonneau d'Orléans ou d'Anjou.

A Paris c'eſt la même choſe que la demi-queuë.

A Roüen il contient treize boiſſeaux. *Voyez* MESURE.

POINÇON. Signifie en terme de Sucrerie, un fer ou un bâton long d'un pié, avec lequel on perce la tête des formes à ſucre pour les faire purger. *V.* SUCRE.

POINDRE EPINGLE. C'eſt en faire la pointe, la paſſant ſur la meule, & enſuite ſur le poliſſoir. *Voyez* EPINGLE.

POINT. Terme de manufacture de dentelle. Il ſe dit de toutes ſortes de dentelles & paſſemens de fil faits à l'aiguille, comme Point de France, Point de Paris, Point de Veniſe, &c. quelquefois il s'entend auſſi de celles qui ſont faites au fuſeau; comme Point d'Angleterre, Point de Malines, Point du Havre, Point d'Aurillac; mais pour ces dernières eſpèces on les appelle plus ordinairement Dentelles. Il y a en France pluſieurs manufactures de Points. *Voyez* MANUFACTURE DE POINT. *Voyez auſſi* DENTELLE.

Conformément à l'Ordonnance de 1687, article 4, titre 3, les Points & dentelles de fil du Comté de Bourgogne, d'Angleterre, de Lorraine, de Sedan & d'Aurillac ne peuvent entrer, ſavoir:

Celles

Celles du Comté de Bourgogne ; que par Auxonne & S. Jean de Laune.

Celles d'Angleterre, par Calais, Dieppe & le Havre.

Celles de Lorraine, par Chaumont.

Celles d'Aurillac, par Gannat.

Et celles de Sedan, par Torcy.

MANUFACTURE DES POINTS DE FRANCE.

La Manufacture des Points de France fut établie par Lettres Patentes du 5 Août 1665 ; M. Colbert, à qui le commerce des François a tant & de si grandes obligations, procura cet établissement pour guérir la Nation de l'entêtement qu'elle avoit pour les Points de Venise & de Génes, qui faisoient sortir de si grandes sommes du Royaume pour des ouvrages que l'expérience a depuis fait voir qu'on pouvoit faire en France & de meilleur goût & à moins de fraix.

Le privilége fut accordé exclusif pour dix années, & Sa Majesté pour aider & animer les entrepreneurs, leur accorda un prêt ou plûtôt une gratification de trente-six mille livres.

Les premiers associés furent les Sieurs Pluimer, Talon Secretaire du Cabinet, un autre Talon surnommé de Beaufort, & M. le Bie homme d'esprit & de mérite, qui quoiqu'Etranger, fut depuis choisi successivement par plusieurs de Mrs. les Controlleurs Généraux des Finances, pour être à la tête d'un de leurs principaux Bureaux ; distinction qui étoit sans doute bien dûë à sa vertu & à son intelligence dans les affaires de Finances & de Commerce.

Un an après, la Compagnie fut augmentée de quelques Associés, & les fonds furent réglés à huit mille francs pour chaque Actionnaire.

Le huit Février 1668, il se fit une nouvelle augmentation d'associés & de fonds ; ceux-ci furent réglés à 22 mille livres par part : les principaux des autres furent les Sieurs De Launay & Morand.

Le crédit de la Manufacture augmentant par la beauté & la perfection des ouvrages qui s'y faisoient, les Actionnaires assemblés la même année chez M. de la Reynie alors Lieutenant de Police, non seulement reçurent parmi eux plusieurs autres Marchands, mais encore se choisirent des Directeurs au nombre de huit, & aux gages de 12000 liv. par an, avec pouvoir de régir seuls & conduire les affaires de la Compagnie & celles de la Manufacture.

Les Sieurs Pluimer & le Bie furent du nombre des Directeurs, & restérent en ce poste jusqu'à l'expiration du privilége & résolution de la Societé.

Le Bureau des Directeurs & le Magasin de la Manufacture furent établis à l'Hôtel de Beaufort, & le Sieur De Launay un des anciens Actionnaires, fut choisi pour tenir la caisse.

La premiére distribution des profits fut faite au mois d'Octobre 1669, & monta pour chaque part ou Action à 6705 liv. 17 sols 8 deniers ; mais seulement, comme porte l'Acte de délibération, pour ce qui provenoit des anciens livres, c'est-à-dire, jusqu'en 1668. En 1670, il s'en fit encore une, dont le fond total montoit à 120000, & en 1673, une troisiéme encore plus considérable ; enfin à l'expiration du privilége en 1675, les fonds furent rendus, & le reste des profits partagés.

C'est à l'établissement de cette Manufacture, qu'on doit la perfection de tant de beaux ouvrages qui ont été depuis fabriqués en France, & qui outre la consommation qui s'en fait dans le Royaume, sont envoyés en si grande quantité dans les Pays étrangers, où ils ont la même réputation & la même vogue qu'y avoient autrefois les Points de Vénise & de Génes.

Par les Lettres Patentes qui furent accordées aux premiers Entrepreneurs, les Points de Venise ou autres semblables, qui se font dans plusieurs Villes d'Italie, furent mis au nombre des Marchandises de contrebande, ce qui a encore été confirmé par l'Ordonnance de 1685, Titre VIII. art. VII.

POINTE. Extrémité d'un corps aigu, propre à percer ou à trancher quelque chose.

Il y a plusieurs Ouvriers & Artisans qui donnent le nom de Pointes à quelques-uns de leurs outils, mais qui sont bien différens les uns des autres, soit pour la forme, soit pour l'usage.

POINTE DE RELIEURS DE LIVRES. C'est un outil qui sert à couper le carton de la couverture d'une largeur & longueur convenables à la tranche. Il est de fer avec un manche de bois, de dix-huit ou vingt pouces de long, y compris le manche. Le bout de l'outil est coupé en chanfrain & très tranchant. *Voyez* RELIEURE.

POINTE A TRACER. Les Menuisiers de placage & de marquetterie s'en servent pour tracer leurs desseins sur les feuilles de métaux ou de bois qu'ils veulent contourner avec la scie. Elle a encore quelques autres usages dont on parle ailleurs. Cet outil est une espèce de poinçon d'acier, avec un manche de bois proportionné à sa petitesse. *Voyez* MARQUETTERIE.

POINTE. C'est encore un outil de Graveur en taille-douce. Il est tout d'acier, de huit ou neuf pouces de long, tourné en spirale par le milieu, & terminé en deux pointes très aiguës. *Voyez* GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

POINTE. L'outil que les Fourbisseurs nomment une Pointe, est un morceau de fer, de bon acier, de dix à onze pouces de long, de forme triangulaire, dont les angles, qui sont très tranchans, se terminent en pointe d'un côté, & en une queuë de l'autre, qui sert à le monter dans un manche de bois. Cet outil sert à percer & ouvrir le pommeau, qui est la derniére piéce de la monture d'une épée.

POINTE. Les Ciseleurs appellent aussi Pointes, de petits ciselets pointus dont ils se servent pour achever & rechercher les figures, & leur donner plus de relief.

POINTE. Les Graveurs à l'eau-forte se servent aussi de Pointes pour leur gravure ; mais ce ne sont que des aiguilles de différentes grosseurs, entêtées & emmanchées dans de petits manches de bois. C'est avec ces Pointes qu'ils tracent, qu'ils dessinent & qu'ils achévent tout leur ouvrage sur le vernis. *Voyez* GRAVURE A L'EAU-FORTE.

La Pointe des *Sculpteurs* en marbre & des Tailleurs de pierre est une espéce de ciseau de fer aceré, aigu par un bout, avec une tête de l'autre. Ils servent, les uns pour ébaucher leur ouvrage, ce qu'on appelle Approcher à la Pointe : les autres pour percer des trous, travailler dans les endroits étroits & profonds où les ciseaux quarrés ne pourroient approcher. Les Sculpteurs nomment Pointe double ou Dent de chien, un ciseau quarré partagé en deux par le bas en forme de dents : ils s'en servent après avoir approché à la Pointe.

La Pointe des *Vitriers* est d'acier, longue de huit à neuf pouces, terminée des deux bouts par un petit triangle très aigu & très aceré. On s'en sert pour percer des piéces de verre en rond, & même quelquefois pour les découper en diverses figures.

Les *Lapidaires* appellent aussi des Pointes, de petits morceaux ou piéces de fer qu'ils rapportent sur leur tour, & au bout desquels ils enchassent une Pointe de diamant. Elles servent à percer les pierres précieuses quand ils en ont besoin.

Les *Tourneurs* donnent le nom de Pointes à deux piéces de fer pointues par un bout, qui s'entaillent dans les poupées de leur tour. Elles forment à peu prés la figure d'un Z, dont la ligne du milieu seroit perpendiculaire & non diagonale. *Voyez* TOUR.

La Pointe des *Imprimeurs* est un petit poinçon avec lequel ils déplacent dans les formes d'Impri-

merie

merie les lettres qu'il y faut changer ſur l'épreuve corrigée par le Correcteur. *Voyez* IMPRIMERIE.

POINTE. On nomme la Pointe des cheveux, en termes de Perruquier, cette extrémité par où l'on commence à tourner la boucle de la friſure : l'autre bout s'appelle la Tête. C'eſt par la tête que les cheveux ſe treſſent. *Voyez* CHEVEUX.

POINTE. On nomme dans le commerce des plumes d'Autruche, *Noires fin à Pointe*, les grandes plumes noires, qui ſont propres à faire des panaches. Les moindres de cette qualité s'appellent Petit-noir à Pointe plate. *Voyez* AUTRUCHE, & PLUMES D'AUTRUCHE.

POINTER. Terme de Manufacture, qui ſignifie faire quelques points d'aiguille avec de la ſoye, du fil ou de la ficelle, à une piéce de drap ou autre étoffe, pour conſerver ſes plis, & empêcher qu'elle ne ſe chiffonne. *Voyez* EMPOINTER.

POINTER L'AIGUILLE. C'eſt en former la pointe avec la lime. *Voyez* AIGUILLE.

POINTES. Ce ſont des clous qui n'ont point de tête. Ils ſervent aux Serruriers à ferrer les fiches qui s'attachent aux portes, croiſées & guichets.

On les achéte en gros ou à la ſomme, qui eſt de douze milliers, ou au compte quand ce ſont de celles qu'on appelle *Fiches au poids*. Dans le détail on les vend à la livre & au compte.

Il y a encore une autre ſorte de Pointes dont ſe ſervent les Vitriers pour attacher leurs paneaux & carreaux de verre ſur les bois des croiſées & chaſſis. Ce ne ſont pas ordinairement des clous faits exprès, mais ſeulement le bout des clous que les Maréchaux employent à ferrer les chevaux. *Voyez* CLOU.

POINTES. Les Tireurs d'or nomment ainſi certains petits poinçons d'acier très fins & très pointus, qui vont toûjours en diminuant de groſſeur, dont ils ſe ſervent pour polir les pertuis ou trous neufs de cette ſorte de petite filiére qu'ils appellent Fer à tirer. Il y a de ces Pointes ſi fines, que le fil d'or qu'on tire par les pertuis qu'ils ont polis n'a pas la groſſeur d'un cheveu. *Voyez* TIREUR D'OR, & FILIERE.

POINTES NAÏVES. Nom que les Diamantaires & Lapidaires donnent à certains diamans bruts d'une forme extraordinaire, qui ſe tirent particuliérement de la mine de Soumelpour, autrement la riviére de Gouel, au Royaume de Bengale. *Voyez* DIAMANT, *à l'endroit où il eſt parlé de cette mine.*

POINTUS. Les Chapeliers appellent de la ſorte les quatre petits morceaux d'étoffe ordinairement plus fine que celle du fond du chapeau, qu'ils couchent ſur les capades ; ce qui en termes du métier ſe nomme Faire le dorage du chapeau. *Voyez* DORAGE.

POIRE, qu'on nomme auſſi MASSE, ou CONTRE-POIDS. Signifie, en terme de Balancier, ce morceau de métal, ordinairement de cuivre ou de fer, attaché à un anneau qu'on coule le long de la verge de la romaine ou peſon, pour trouver la peſanteur des marchandiſes qu'on met au crochet de cette balance. *Voyez* MASSE. *Voyez auſſi* BALANCE & ROMAINE.

POIRE. Se dit auſſi des fournimens faits de carton couverts d'un cuir mince coloré, qui ſervent à mettre de la poudre à canon ou à giboyer. Il y a de groſſes & de petites Poires ; les unes qu'on met dans la poche, les autres qu'on porte pendues en écharpe avec une groſſe treſſe de ſoye. On les nomme Poires, parce qu'elles ont aſſez la figure du fruit à qui l'on donne ce nom.

Ce ſont les Marchands Merciers-Quincailliers qui en font le négoce : ils les tirent preſque tous de Rouen.

Elles ſont auſſi-bien que les fournimens, du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie du Royaume, conformément à l'Ordonnance de 1687.

POIRE. Sorte de fruit dont il y a bien des eſpéces.

Les Epiciers-Confiſeurs font un grand commerce de diverſes Poires cuites & ſéchées au four, qu'on met au nombre des fruits de Carême. Les plus eſtimés ſont les gros *Rouſſelets de Reims*. Ils vendent auſſi quantité de ces Poires en confitures liquides & ſéches ; celles-ci leur viennent la plûpart de Rouen, quoiqu'ils en tirent auſſi de Reims. *Voyez* CONFITURE.

Il ſe tire auſſi des Poires fraîches, après qu'elles ont été pilées, un jus clair & aſſez bon à boire, qu'on nomme Poiré. *Voyez l'Article ſuivant.*

POIRE'. Boiſſon faite avec des Poires écraſées. C'eſt une eſpéce de cidre. *Voyez* CIDRE.

Il s'en faut bien que le Poiré ſoit auſſi bon que le cidre fait de pommes : auſſi ne paye-t-il guéres que la moitié des droits fixés par l'Ordonnance des Aydes de 1680, ſoit pour les entrées du cidre à Paris, ſoit pour la vente en gros & en détail.

Suivant cette proportion le Poiré arrivant à Paris, par terre ou par eau, ne paye que 17 ſ. 6 den. par muid meſure de Paris, 2 ſ. 6 den. pour droit d'augmentation, le quart de ce qui ſe paye ſur le vin pour la vente en détail, à pot ou à aſſiette, & 6 ſ. 8 den. pour le droit de ſubvention.

A l'égard du droit de gros, le Poiré paye le vingtiéme du prix qu'il eſt vendu, comme les autres boiſſons ; & à la ſortie du Royaume ou des Provinces reputées étrangéres, 26 ſ. le tonneau, comme la biére.

POIRIER. Arbre fruitier qui produit les poires. Il y en a de deux ſortes ; l'un qui ſe cultive, l'autre qui vient naturellement ſans culture ; ce qui fait qu'on lui donne le nom de *Poirier ſauvage*. Le premier devient beaucoup plus grand que l'autre.

† Le Poirier eſt un genre d'arbre de la XXIe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, parce que ſa fleur eſt roſacée, compoſée de cinq pétales comme celle de roſe. La capſule du fruit qui envelope la ſemence, eſt ſi charnuë & ſi utile à l'homme, qu'elle ſert à augmenter les biens & les agrémens de ſa table. Les eſpèces de ce fruit, ſont ſi variées & ſi nombreuſes, & ſe multiplient ſi diverſement tous les jours en Europe, par la culture qui change ſuivant les lieux & les différens génies, qu'on n'a jamais pû en fixer le nombre. Elles paſſent beaucoup au delà de cent. On les diviſe en trois ordres, en Poires d'Eté, en Poires d'Automne, & en Poires d'Hiver.

Il ſe fait un grand négoce de bois de Poirier ; & on l'employe en divers ouvrages de menuiſerie, de tabletterie & de tour. On s'en ſert auſſi pour faire des inſtrumens de muſique à vent, particuliérement des baſſons & des flûtes.

Une de ſes principales qualités eſt de prendre un auſſi beau poli & un noir preſque auſſi brillant que l'ébéne ; ce qui fait qu'on le ſubſtituë à ce dernier en bien des occaſions.

Les Marchands de bois le font débiter pour l'ordinaire en planches, poteaux & membrures.

Les planches ſont d'onze à douze pouces de large ſur treize lignes d'épaiſſeur franc-ſciées, & ſix, neuf & douze piés de longueur.

Le poteau a quatre pouces de gros en quarré, ſur ſix juſqu'à dix piés de long.

Et la membrure vingt-cinq lignes franc-ſciée d'épaiſſeur, ſur ſix, ſept & huit pouces de large, & ſix, neuf & douze piés de long ainſi que les planches. *Voyez* PLANCHE, POTEAU & MEMBRURE.

POIS. Eſpèce de légume dont il ſe fait un aſſez grand commerce en France.

† La fleur de ce genre eſt une papilionacée, c'eſt-à-dire, qu'elle aproche dans ſa figure à celle d'un papillon : c'eſt pour cette raiſon qu'elle apartient à la Xe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui renferme toutes les fleurs qui ont la même figure.

† On connoît ſous ce genre 22 eſpèces, dont

les unes se cultivent dans les jardins, & les autres dans les champs. Il y en a aussi de différens climats.

On ne sait que trop le prix excessif que l'opinion ou la bonne chère ont coûtume de mettre tous les ans aux Pois verds dans leur nouveauté; mais on ne parle ici que des Pois secs, à cause que les Marchands Epiciers & Grainiers de Paris en font quelque négoce.

Il y a de plusieurs sortes de Pois secs; des blancs, des jaunes, des verds, des Pois chiches, des Pois à cul noir, des lupins, &c.

Il en vient quantité de Normandie, particuliérement d'Issigny & de Ducler près Roüen. Gallardon en fournit aussi beaucoup. La plus grande consommation s'en fait dans le Carême. Il s'en fait aussi de grands envois pour les Ports de mer, où ils servent de nourriture aux équipages de marine.

Les Pois chiches & autres sortes de Pois entrant par la Province d'Anjou, payent en France les droits d'entrée à raison de 1 *liv.* 5 *s. le muid mesure de Paris, contenant deux tonneaux, & le tonneau six septiers.*

Les Pois du crû du Royaume sont du nombre des marchandises de contrebande qu'il est défendu d'en faire sortir sans permission, conformément à l'Article 6 *du titre* 8 *de l'Ordonnance de* 1687.

Lorsqu'ils sortent avec permission, ils payent comme légumes 12 *liv. du muid mesure de Paris; savoir* 30 *s. pour l'ancien droit, &* 10 *liv.* 10 *s. pour la traite domaniale.*

POIS-ROUGES, autrement POIS DE L'AMERIQUE. Ce sont les fruits de deux arbres de différente espèce, mais qu'on appelle tous deux Arbres de corail, *Voyez* CORAIL.

† POIS des Indes Orient. *Voyez* KETSERI.

† POISON, se dit des mauvaises qualités des végétaux & des minéraux, en un mot de tout ce qui empoisonne & donne la mort. Il y a des Poisons lents & des Poisons violens.

L'Arsenic & le Sublimé tuënt par leurs qualités corrosives. Tous les corps qui ont des qualités trop chaudes ou trop froides sont aussi des Poisons.

Les meilleurs remédes contre les Poisons & les moins chers, sont les huiles & les substances graisseuses, qui embarrassent & émoussent les pointes de ces sels corrosifs. *Voyez* ARSENIC, CERUSE, ELLEBORE, MANDRAGORE, ORPIMENT, SUBLIMÉ. L'*Aconit* & la *Ciguë*, dont parle *Lemery*, *Diction. des Drogues*, sont encore des Poisons.

POISSE. Fascine ou petit fagot enduit & trempé de poix, dont on se sert dans la défense des places de guerre.

Les Poisses sont du nombre des assortimens de guerre qu'il est défendu de faire sortir du Royaume, suivant l'Ordonnance de 1687.

POISSON. Animal qui vit dans les eaux.

Il y a des Poissons de mer, comme la baleine, la morüe, le hareng, &c. des Poissons d'eau-douce, comme le brochet, la carpe, &c. & d'autres qui viennent également dans l'eau de mer & l'eau douce, comme les saumons, les aloses, &c.

† Mr. *Astruc* dans ses *Mémoires sur l'Hist. naturelle du Languedoc*, traite dans un Chapitre exprès des Poissons fossiles en général, dont plusieurs Anciens ont parlé, des Poissons qui vivent, à ce qu'on prétend dans la Terre, & en particulier de ceux de cette espèce, qu'on a prétendu se trouver dans le Roussillon. Mais comme cette matiére regarde proprement les Physiciens, nous nous contentons de l'indiquer ici.

On parlera d'abord des Poissons de mer, par raport au grand commerce qu'on en fait, & aux diverses marchandises & drogues qu'on en tire. L'on dira ensuite quelque chose des autres, & de la police qui doit s'observer pour la marchandise du Poisson d'eau-douce.

POISSON DE MER.

Les Poissons salés sont ceux qui composent le commerce qu'on appelle Commerce de saline. Il s'en compte de six principales sortes; savoir le saumon, la morüe, le hareng, la sardine, l'anchois & le maquereau. On les trouve tous expliqués à leurs Articles.

Le Poisson vert est celui qui vient d'être salé, & qui est encore tout humide: ainsi l'on dit, De la morüe verte.

Le Poisson mariné est du Poisson de mer frais qu'on a rôti sur le gril, puis frit dans l'huile d'olive, & mis dans des barils avec une sausse composée de nouvelle huile d'olive & d'un peu de vinaigre assaisonné de sel, de poivre, de clou de girofle & de feuilles de laurier ou de fines herbes. Les meilleurs Poissons marinés & dont il se fait quelque négoce, sont le thon & l'esturgeon. *Voyez leurs Articles.*

Les Poissons secs sont des Poissons qui ont été salés & desséchés, soit par l'ardeur du soleil, soit par le moyen du feu; tels sont la morüe qu'on nomme Merluche ou Merlu, le stockfisch, le hareng sor & la sardine sorette. *Voyez leurs Articles, ils y sont expliqués.*

Les Poissons qu'on appelle en France Poissons Royaux, sont les dauphins, les esturgeons, les saumons & les truites; ils sont ainsi nommés parce qu'ils appartiennent au Roi quand ils se trouvent échoués sur les bords de la mer.

Des Poissons à lard sont les baleines, les marsouins, les thons, les soufleurs, les veaux de mer & autres Poissons gras; lorsqu'il s'en rencontre d'échoués sur les gréves de la mer, ils sont partagés comme épaves, ainsi que les autres effets échoués.

Il faut remarquer que les Poissons tant Royaux qu'à lard qui sont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

Ce qui vient d'être dit concernant les Poissons Royaux & à lard, a été tiré du titre 7 du livre 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

Poisson Marchand; grand Poisson; Poisson piné; Poisson gris; Poisson grand, petit & moyen Marchand. Ce sont les divers noms qu'on donne tant aux morües vertes qu'aux morües séches suivant leur grandeur & qualité. *Voyez* MORUE.

Par le Tarif de 1664 *le Poisson de mer salé de toutes sortes, dont il n'est point fait mention spéciale dans le dit Tarif, paye* 5 *liv. le cent pesant de droits de sortie; & le Poisson pecque soit en sel ou en sauce, dans le même cas paye d'entrée* 7 *liv.* 10 *s. du leth qui est de douze barils.*

Le Poisson nourrain qu'on nomme autrement Tillette, paye d'entrée 5 *s. du millier en compte.*

La colle de Poisson est faite des parties nerveuses & mucilagineuses d'une espèce de gros Poisson qui se rencontre très ordinairement dans les mers de Moscovie. *Voyez* COLLE DE POISSON.

L'huile de Poisson n'est autre chose que de la graisse ou lard de Poisson fonduë, ou qu'on a tirée du Poisson en le pressant; c'est de la baleine dont on en tire le plus. *Voyez* BALEINE & HUILE.

POISSON D'EAU DOUCE.

Le Poisson d'eau douce est celui qui, comme on l'a dit ci-dessus, se pêche dans les riviéres, viviers, étangs, canaux, &c. comme la truite, la carpe, le brochet, la perche, la tanche, &c. On parle ailleurs de la pêche qu'on en fait, & des filets & engins dont on se sert pour la faire. *Voyez* PESCHE & FILET.

Le Chapitre 15 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1672, contient en cinq articles les Réglemens pour l'arrivée & vente de la marchan-

chandiſe de Poiſſon d'eau douce dans les Marchés & Ports de cette Capitale du Royaume.

Par le premier il eſt enjoint à tous Pêcheurs tant de la Ville que des environs à deux lieuës de diſtance, d'envoyer ou apporter leur Poiſſon aux marchés publics, avec défenſe de les vendre à aucun Marchand de Poiſſon.

Le ſecond défend aux Marchands de Paris d'acheter des Forains aucunes marchandiſes de Poiſſon ſoit en gros ſoit en détail, pour les revendre, à peine de confiſcation des dites marchandiſes & d'interdiction du commerce.

Par le troiſiéme il eſt défendu aux Regratiéres de Poiſſon, d'en faire achat aux boutiques qui ſont aux Ports de la riviére de Seine à Paris, avant 9 heures du matin, à peine auſſi de confiſcation.

Le quatriéme article régle le port où les Marchands Forains doivent faire arriver leurs boutiques à poiſſon, & l'établit à ce qu'on appelle l'Arche *Beaufils*, à commencer quatre toiſes au-deſſus de la deſcente de pierre joignante la derniére maiſon de l'aîle du Pont Marie juſqu'au dit Pont, enjoignant au Débâcleur du Pont de tenir libre cet eſpace pour les boutiques des dits Marchands Forains.

Enfin le cinquiéme & dernier article marque deux Ports où les Marchands de Paris pourront faire arriver leurs boutiques & marchandiſes de Poiſſon & les y tenir; l'un depuis le Pont Marie juſqu'au Port au foin, & l'autre depuis le Pont au Change juſqu'à l'Abreuvoir Pepin; leur ordonnant, pour que leurs dites boutiques n'incommodent pas le chemin de la navigation, de faire ſurvuider dans leurs grandes boutiques & reſervoirs les Poiſſons qui leur arriveront, ſans laiſſer les petites boutiques dans les Ports où elles arrivent, à peine d'amende.

Outre ces boutiques de Marchands de Poiſſon où les Poiſſonniéres & Regratiéres vont acheter celui qu'elles débitent, ſoit dans les places qu'elles ont aux Halles & Marchés de Paris où elles le conſervent & étalent dans des baquets à trois piés pleins d'eau, ſoit par les ruës de Paris ſur des inventaires couverts de cuir ciré, les Pêcheurs des riviéres de Seine & de Marne qui ſont dans les deux lieuës marquées par l'Ordonnance de la Ville, en apportent auſſi beaucoup, ou qu'ils vendent eux-mêmes aux Bourgeois, ou que les Poiſſonniéres & Regratiéres achétent d'eux.

La Halle du Poiſſon d'eau douce de Paris eſt ſituée dans la ruë de la Coſſonnerie, & c'eſt là pareillement, auſſi-bien que tout le long de cette même ruë, que ſe vend le Poiſſon qu'on appelle Poiſſon de ſomme.

Poiſſon de ſomme, c'eſt un Poiſſon aſſommé au ſortir de l'eau, qu'on envoye empaillé dans des paniers d'oſier, ordinairement ſur des chevaux & autres bêtes de ſomme d'où il a pris ſon nom.

Il n'y a guéres de Poiſſon de ſomme que celui qui ſe pêche dans les étangs ſitués dans des lieux où il ne peut y avoir de communication avec Paris & autres principales Villes par les riviéres, & que ne trouvant pas à débiter dans les Provinces, on aime mieux riſquer d'envoyer de la ſorte, que de le perdre entiérement. Ce Poiſſon eſt beaucoup moins eſtimé que le Poiſſon en vie, & l'on n'en ſert point ſur les bonnes tables.

En quelques Provinces de France & en pluſieurs Etats de l'Europe & des autres Parties du monde, le Poiſſon ſe vend à la livre. Dans d'autres lieux comme à Paris, le débit s'en fait à la piéce, au cent, au millier.

Le Poiſſon qui ſe vend à la piéce, lorſqu'il eſt au deſſus d'une certaine longueur, ſe meſure aux pouces qu'on compte depuis les ouyes du Poiſſon, juſqu'où commence la nageoire de la queuë, ce qu'on appelle entre œil & batte, cette nageoire s'appellant la Batte du Poiſſon, parce qu'il s'en ſert pour battre l'eau. Ainſi l'on dit; Je veux un cent de carpes de vingt pouces entre œil & batte. Ce brochet étoit monſtrueux, il avoit 36 pouces entre œil & batte.

Poisson. Eſt auſſi l'une des plus petites meſures pour les liqueurs; elle ne contient que la moitié d'un demi-ſeptier, ou le quart d'une chopine, ou la huitiéme partie d'une pinte meſure de Paris. Le Poiſſon eſt de ſix pouces cubiques: on lui donne encore les noms de Poſſon ou de Roquille.

Poisson. Se dit encore de la liqueur meſurée. Un Poiſſon de vin, un Poiſſon d'eau-de-vie, &c.

POISSONNERIE. Lieu, marché, halle où l'on vend du Poiſſon, ſoit de mer, ſoit d'eau douce, ſoit ſalé, ſoit frais, ſoit vivant, ſoit de ſomme.

A Paris on dit ordinairement *Halle*: la Halle à la marée, la Halle au Poiſſon d'eau douce. A Lyon & preſque dans toutes les Provinces qui ſont au-delà, on ſe ſert plus communément du terme de Poiſſonnerie. Je viens de la Poiſſonnerie. Avez-vous été à la Poiſſonnerie?

POISSONNIERE. Celle qui vend du Poiſſon.

A Paris les Poiſſonniéres étalent dans les Halles & Marchés, dans des baquets qu'elles ont devant elles, où le Poiſſon vivant nage & ſe conſerve dans l'eau dont ils ſont remplis. Il ne ſe dit que des Marchandes de Poiſſon d'eau douce; les autres ſe nomment Marchandes de marée, ſi leur négoce eſt de Poiſſon de mer frais; ou Marchandes de ſaline, ſi elles font commerce de Poiſſon de mer ſalé. *Voyez* Saline, Mare'e, *& ci-devant* Poisson.

Poissonniere. Utencile de cuiſine qui ſert à cuire le Poiſſon.

POITOU. Grande Province de France, qui a pour confins la Bretagne & l'Anjou au Septentrion, la Tourraine, le Berry & la Marche à l'Orient, l'Angoumois & la Saintonge au Midi, & l'Océan au Couchant. Elle compoſe une des Généralités du Royaume, qui eſt diviſée en huit Elections. *Voyez l'Article général du* Commerce, *col.* 110 &c.

POITRINIERE. Les Tiſſutiers-Rubaniers appellent la Poitriniére du métier où ils travaillent, la traverſe de devant, ſur laquelle ils s'appuyent la Poitrine. Ils nomment Rouleau de la Poitriniére un petit cylindre de bois qui y eſt attaché avec des tenons, & ſur lequel l'ouvrage paſſe à meſure qu'il s'avance avant que d'être roulé ſur la grande enſuble. *Voyez* Tissutier-Rubanier.

POIVRE. Fruit aromatique, qui a une qualité chaude & ſéche, & qui vient en grains, dont on ſe ſert pour l'aſſaiſonnement des ſauſſes.

Ce fruit ſi connu en Europe par le grand commerce & la grande conſommation qu'il s'en fait, eſt produit par une plante ou arbriſſeau qui croît dans divers endroits des Indes Orientales.

Cette plante eſt foible & rempante, ce qui oblige ceux qui la cultivent de la planter au pié de quelques grands arbres tels que l'areque & le cocos; ſes feuilles reſſemblent aſſez à celles du lierre pour la figure; mais pour la couleur elles ſont moins vertes & plus jaunâtres, ayant d'ailleurs une odeur forte & un goût piquant.

Le Poivre ſort par petites grapes à la façon de nos groſeilles; les grains dont ces grapes ſont compoſées paroiſſent verds au commencement; enſuite ils deviennent rouges à meſure qu'ils meuriſſent, & enfin noirs après qu'on les a laiſſé quelque tems expoſés au ſoleil, c'eſt-à-dire, tels qu'on voit ici le grain du Poivre noir.

Il n'y a point deux ſortes de Poivre dont l'un ſoit blanc & l'autre ſoit noir; & il paroît qu'on s'en doit tenir à cette opinion, (malgré ce qu'en dit le Sieur *Pomet* dans ſon Hiſtoire des Drogues,) depuis que la rélation des Indes Orientales de Mr. *Dellon* Médecin fameux, Auteur de l'*Hiſtoire de l'Inquiſition de Goa*, eſt devenuë publique; cet habile

Voyageur disant positivement & sur la foi de ses yeux & d'une longue expérience, que toute la différence entre le Poivre blanc & le Poivre noir qu'on voit en Europe ne vient que de ce que le noir a sa peau, & que le blanc en est dépouillé, ce qu'on fait en le battant avant qu'il soit tout-à-fait sec, ou lorsqu'il est séché en le laissant tremper quelque tems dans l'eau.

Quoique le Poivre vienne en plusieurs endroits des Indes, il croît plus abondamment qu'en aucun autre lieu depuis Rajapour jusqu'au Cap de Comorin ; celui des terres de Malabar, c'est-à-dire, depuis le mont d'Eli jusqu'à l'extrémité méridionale de la Côte, est plus petit, mais il produit davantage, & c'est là principalement que les Européens s'en fournissent pour le transporter en Europe.

Le Poivre qui se consomme en France vient en partie par les vaisseaux de la Compagnie Françoise des Indes, mais on en tire encore quantité de Hollande & d'Angleterre.

Le *Poivre noir* que les François tirent des Anglois & des Hollandois est de trois sortes ; le *Malabar*, le *Jamby* & le *Bilipatan* ; ce dernier est le moins estimé en Europe à cause de sa petitesse & de son aridité, ce qui au contraire lui donne un grand prix parmi les Indiens qui n'aiment que le petit Poivre qu'ils trouvent moins chaud.

Il faut choisir le Poivre blanc véritable Hollande, gros, bien nourri, pesant, sans mélange de grains noirs ni de pousse, (c'est ainsi qu'on nomme le grabeau ou poussiere de l'un & l'autre Poivre) qu'il n'ait point été blanchi, & qu'étant réduit en poudre sa farine soit belle & d'un gris tirant sur le blanc.

A l'égard du Poivre noir, avec presque toutes les qualités du blanc, il faut encore prendre garde que les grains ne soient point ridés, qu'il y en ait beaucoup de blancs parmi, & que les plus gros n'en ayent point été séparés pour les blanchir ; métier dont se mêlent bien des gens tant en Hollande qu'à Paris & à Roüen.

Une grande partie du Poivre tant blanc que noir se vendant tout battu, il est facile aux mal-honnêtes gens de le sofistiquer, ce que font ordinairement les Colporteurs en mêlant dans le noir des épices grises d'Auvergne, de la maniguette, de la pousse de Poivre & de la croûte de pain ; & dans le blanc, des épices blanches ou du Poivre noir blanchi avec du ris battu ; ce qui est très difficile à reconnoître, & ne se peut éviter qu'en l'achetant de personnes fidéles & de connoissance.

Le Poivre ainsi que les autres drogueries & épiceries ne peuvent entrer en France que par Roüen, la Rochelle, Calais, Bourdeaux, Lyon & Marseille, suivant l'Ordonnance de 1687, *titre* 3, *article* 1.

Le Poivre de toutes sortes, à la réserve du Poivre long & du Poivre de Bresil ou Piment, paye en France les droits d'entrée à raison de 14 *liv. du cent pesant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon sont, savoir :

Le Poivre 3 *liv.* 2 *s.* 6 *d. le quintal d'ancienne taxation & 6 liv. pour les anciens quatre pour cent.*

Le Poivre appellé Poivre léger, 47 *s.* 6. *d. d'ancienne taxation, & 3 liv.* 2. *s.* 6 *d. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

Il y a quantité d'autres sortes de Poivre que vendent les Marchands Epiciers & Droguistes, & dont divers Voyageurs ont fait la description dans leurs rélations, comme le *Poivre de Madagascar*, le *Poivre de Mascarene* ou Isle Bourbon, le *Poivre de la Chine*, le *Poivre long des Indes Orientales*, de *l'Amerique & d'Ethiopie*, le *Poivre de Guinée* ou *Piment*, le *Poivre de la Jamaïque*, le *Poivre de Thevet*, le *Poivre d'Afrique*, &c.

Le *Poivre de Madagascar*, dont parle le Sieur de *Flacour*, s'appelle en langue Madecasse *Lalé Vistic* ; il est blanc & croît d'une plante qui rampe sur terre, dont la tige & les feuilles ont la même odeur que le fruit qui meurit aux mois d'Août, Septembre & Octobre.

Le *Poivre de Mascarenne*, qui vient aussi de l'Ile de Java, s'appelle *Cubebe* ou Poivre à queuë ; il est tout semblable au Poivre noir, à la réserve qu'il a une queuë, & qu'il est plus gros. La plante qui le produit est rempante, & il y est attaché en forme de grapes ; il le faut choisir gros, bien nourri & point ridé.

Le *Poivre de la Chine*, décrit par le Pére *le Comte* dans ses savans & agréables Mémoires, a les mêmes propriétés que celui des Indes. L'arbre qui le produit, est grand comme nos noyers. Son fruit est de la grosseur d'un pois, de couleur grise, mêlée de quelques filets rouges. Quand il est mûr, il s'ouvre de lui-même, & fait voir un petit noyau noir comme du jays. Après qu'on l'a cueilli, on l'expose au soleil pour le sécher, & on en jette le noyau qui est d'un goût trop fort, ne réservant que l'écorce. L'odeur de ces arbres à Poivre est si violente, qu'il faut en cueillir le fruit à plusieurs reprises, crainte d'en être incommodé.

Le *Poivre long*, qui est comme une espèce d'amas de plusieurs petits grains serrés fortement les uns contre les autres, croît sur un arbrisseau dont les feuilles sont minces, vertes, & avec une queuë assez courte.

Ce Poivre est de trois sortes ; celui des Indes Orientales, que les Marchands Epiciers & Droguistes de France tirent d'Angleterre & de Hollande ; celui de l'Amérique & celui d'Ethiopie, qu'on appelle aussi *Grain de zelim.* Il n'y a proprement que celui des Indes qui soit le véritable Poivre long ; les autres même lui ressemblent assez peu.

Le bon Poivre long doit être nouveau, bien nourri, gros, pesant, mal-aisé à rompre, point carié, sans pousse & sans mélange de terre. Son usage est pour la Médecine, où il entre dans quelques compositions galéniques, même dans la thériaque. On le mêle aussi quelquefois avec les épices.

Le Poivre long paye en France les droits d'entrée à raison de 10 *l. du cent pesant, conformément au Tarif de* 1664.

Et par celui de la Ville de Lyon 3 *liv.* 2 *s.* 6 *den. d'ancienne taxation, & 6 liv. pour les anciens quatre pour cent.*

Le *Poivre de Guinée* est un Poivre rouge de couleur de corail, qui se cultive en *Languedoc*, sur-tout dans des villages auprès de Nimes, & dont on voit assez communément dans nos jardins, & sur les boutiques des Droguistes & Epiciers. Les Vinaigriers s'en servent pour faire leur vinaigre. On le confit aussi au sucre. Il doit être choisi nouveau, en belles gousses, séches, entiéres & bien rouges.

Les Habitans de l'Amerique, d'où ce fruit est passé en Europe, en font beaucoup de cas. Ils l'appellent *Chile*, les Espagnols *Piment*, les François *Corail de jardin* ; (les Chinois *Fouli.*)

Il y en a de quatre sortes : le premier se nomme *Chilchotes* ; le 2e, qui est fort petit, *Chilterpin* ; (ces deux espèces sont d'un goût acre & fort piquant) ; le 3e est le *Tonalchiles*, qui est médiocrement chaud, & que les Indiens mangent comme d'autre fruit avec du pain ; le 4e se nomme *Chilpelagua* : il n'est ni si piquant que les deux premiers, ni si doux que le troisiéme ; & c'est celui dont les Espagnols font le plus d'estime ; s'en servant ordinairement dans la préparation du chocolat.

Il y a encore une cinquiéme espèce de piment qui ne croît qu'au Perou, où on l'appelle *Agy*. Il s'en cultive une grande quantité dans une petite plaine de six lieuës près le village de S. Michel de Sapa, peu distant de la Ville d'Arica sur la Côte du Perou,

Perou, & dans les vallées de Sama, Tacna & Cocumba. Ces quatre lieux, quoique de peu d'étenduë, & quoique le piment y ſoit à très grand marché, en fourniſſent tous les ans pour plus de 600 mille piaſtres ; ce qui paroîtroit preſque incroyable, ſi l'on ne ſavoit que cette fiente d'oiſeaux, qu'on nomme *Guana*, dont les Péruviens fument leurs terres, les rendent ſi fécondes, que les grains qu'on y ſéme, & particuliérement l'agy, y rendent quatre & cinq cens pour un.

Le Poivre de Guinée, qu'on nomme auſſi dans les Tarifs Poivre de Breſil & Piment, paye en France les droits d'entrée, ſuivant celui de 1664, *à raiſon de* 3 *liv. le cent peſant.*

Le *Poivre de la Jamaïque*, autrement *Amomi*, eſt le fruit que produit l'arbre qui fournit le bois d'Inde. *Voyez* AMOMUM & INDE.

Le *Poivre de Thevet*, que les Hollandois appellent *Amomi*, à cauſe de ſa reſſemblance avec le vrai amomi ou Poivre de la Jamaïque, eſt un petit fruit rond, de la groſſeur du Poivre blanc, un peu rougeâtre, & avec une eſpèce de petite couronne à un des bouts. On lui donne encore le nom de Petit girofle rond, à cauſe qu'il a le goût du véritable girofle. *Voyez* AMOMUM.

A l'égard du Poivre d'Afrique, qu'on nomme autrement *Maniguette*, *Malaguette* ou *Cardamome*, on peut avoir recours aux Articles de CARDAMOME & de MANIGUETTE ; il y eſt expliqué aſſez au long.

Le Sieur *Furetiére* parle auſſi d'un Poivre verd & d'un Poivre d'eau ; mais il n'a pas été poſſible d'en trouver la deſcription dans aucun Auteur, & elle manque dans ſon Dictionnaire.

† Ce que dit ici Mr. *Savary* touchant *Furetiére*, eſt vrai à l'égard de la premiére édition de ſon Dictionnaire, mais dans les autres éditions de Hollande, on trouve la deſcription du *Poivre d'eau*, dans l'Article de *Perſicaire*. Mr. *Savary* d'ailleurs n'a pas eu raiſon de faire entendre qu'il n'étoit pas poſſible d'en trouver la deſcription dans aucun Auteur ; car il n'y a aucune Hiſtoire des Plantes, où elle ne ſe trouve, la Perſicaire étant proprement la plante qu'on appelle *Poivre d'eau*, en Latin *Hydropiper*; & *Matthiole*, que l'Auteur conſultoit ſi ſouvent ſur les plantes, l'a décrite très particuliérement ſous ce dernier nom.

On appelle *Moulin à Poivre*, un petit moulin qu'on tourne avec une manivelle, qui ſert aux Epiciers à broyer & réduire en poudre le Poivre en grain. *Voyez l'Article des* MOULINS.

On avoit toûjours crû que le Poivre, cette épicerie ſi néceſſaire, & dont on fait un ſi grand négoce dans toutes les parties du monde, n'étoit pas ſeulement une plante originaire des Indes Orientales, mais même qu'il n'étoit pas poſſible de le tranſplanter & de le faire produire ailleurs.

Le Pére *Labat* eſt le premier qui a deſabuſé le Public de cette erreur, & il aſſûre dans ſes curieuſes & ſavantes rélations, qu'il ne ſeroit pas impoſſible d'en tranſporter la culture & le commerce dans quelques lieux des Indes Occidentales, particuliérement aux Iles Antilles Françoiſes.

Cette opinion, que la ſeule autorité de l'Auteur pourroit rendre probable, eſt encore ſoûtenue par l'expérience ; & ce Pére aſſure en avoir lui-même ſemé qui avoit réuſſi, & dont les jets avoient plus de quatre pouces de hauteur quand il partit des Iles, mais que n'y étant point retourné ainſi qu'il l'avoit eſpéré, il n'avoit pû ſavoir ce qu'étoit devenu ſon plant.

Comme cet habile homme, toûjours attentif au bien des Iles en particulier, & du Royaume en général, a crû ne pas devoir oublier cette obſervation dans ſes Mémoires, dans l'eſpérance qu'il pouvoit exciter quelque habitant de nos Iles d'en faire l'épreuve, on a voulu entrer dans ſon eſprit & imiter ſon zéle, en l'ajoûtant ici.

COMMERCE DU POIVRE A AMSTERDAM.

On vend à Amſterdam de trois ſortes de Poivre, le blanc, le brun & le Poivre long ; les deux premiers ſe vendent en banque, tous les trois ſe vendent à la livre.

Le prix ordinaire du Poivre blanc eſt depuis 38 juſqu'à 45 den. la livre, la tare eſt de 4 liv. par balle.

Le Poivre long ſe vend depuis 16 juſqu'à 18. ſ. la livre, on le tare au poids. Il donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

L'appréciation du Poivre ſe fait par les Tarifs Hollandois au cent peſant, ſur le pié de 55 florins le cent y compris le grabeau. Il paye d'entrée 2 flor. & de ſortie 1 flor. 10 ſ. avec une augmentation de 4 ſ. 8 penn. s'il entre ou s'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Il faut remarquer que le Poivre qui vient en Hollande ſur les vaiſſeaux de la Compagnie, eſt franc de ſortie, mais que lors qu'il y eſt apporté ſur d'autres bâtimens, il paye tous les droits tant d'entrée que de ſortie.

POIVRIER. Arbriſſeau qui produit le Poivre. *Voyez les Articles précédens.*

POIVRIER. Marchand qui fait commerce de Poivre.

Il ne ſe dit guéres que de ces petits Marchands qui courent la campagne, & qui vont de Village en Village débiter du Poivre & des épiceries ordinairement ſofiſtiquées.

A Paris ce ſont les Marchands Epiciers qui font le commerce du Poivre tant en gros qu'en détail.

POIX. Eſpèce de gomme qui ſe tire des pins par l'inciſion qu'on y fait. Elle a divers noms ſuivant ſes préparations, ſes couleurs ou ſes qualités. Quand elle coule de l'arbre elle ſe nomme *Barras*; mais enſuite elle prend double dénomination. Celle qui eſt la plus belle & la plus claire, a le nom de *Galipot* ; & celle qui eſt moins propre & plus chargée d'ordure, & de couleur, s'appelle *Barras marbré* ou *madré*. Le galipot ſert à faire toutes les différentes ſortes de Poix qui ſont la matiére de cet Article.

POIX GRASSE, qu'on appelle auſſi Poix blanche de Bourgogne. C'eſt du galipot fondu avec de l'huile de terébenthine. Quelques-uns prétendent néanmoins que cette Poix coule naturellement de quelques arbres réſineux qui ſe trouvent dans les montagnes de la Franche- Comté. *V.* GALIPOT.

POIX-RESINE. C'eſt, ſuivant quelques Auteurs, une gomme qui coule du Térébinthe, du Meleze, du Lentiſque ou du Cyprès : mais il y a bien plus d'apparence, à ce que d'autres aſſurent, fondés ſur l'expérience, que ce n'eſt que du galipot cuit juſqu'à certaine conſiſtance, & réduit en pain de cent ou de cinquante livres.

La meilleure Poix-réſine vient de Bayonne & de Bourdeaux. Il faut la choiſir ſéche, blonde, point remplie d'eau ni de ſable. Les Ferblantiers, Chauderonniers, Plombiers, Vitriers & autres Ouvriers qui doivent ſouder & étamer avec l'étain, en employent beaucoup.

La Poix noire, qui eſt proprement celle qui ſe connoît & ſe vend ſous le nom de Poix, n'eſt auſſi que du galipot brûlé & réduit en arcançon, où l'on met quand il eſt encore tout chaud, certaine quantité de goudron pour le noircir. Il y en a de dure & de molle qui ne différent que par cette ſeule qualité.

On lit dans les Voyages de *Wheler* une autre maniére de faire la Poix noire, dont on ſe ſert dans le Levant, qui n'eſt pas beaucoup différente de celle que M. *Furetiére* raporte dans ſon Dictionnaire. La voici.

On choiſit un monceau de terre, qu'on creuſe en y faiſant une foſſe d'environ deux aunes de diamétre par le haut, mais qui va toûjours en étreſſiſſant juſqu'au fond: on emplit cette foſſe de branches de pin, en choiſiſſant celles qui ont le plus de gomme, après les avoir fenduës en petits éclats, qu'on met les uns ſur les autres juſqu'à ce que la foſſe ſoit remplie: lorſque cela eſt fait, on couvre le deſſus de cette foſſe de feu, qui brûle ce bois juſqu'au fond, & qui fait diſtiller la Poix, qui ſort par un petit trou qu'on a fait au bas de cette foſſe.

La meilleure Poix noire vient de Norwége & de Suéde: celle qu'on fait en France ne lui eſt comparable en aucune maniére. La bonté de la Poix noire dure conſiſte à être d'un noir luiſant, bien caſſante & bien ſéche, formant des eſpèces de ſoleils quand on la caſſe. Quantité d'Ouvriers ſe ſervent de Poix noire; & il s'en conſomme auſſi beaucoup pour calfater les vaiſſeaux.

Ce qu'on appelle Poix navale en Médecine, devroit ſans doute être de la Poix véritablement raclée des navires qu'elle a ſervi à calfater; mais il eſt certain que la plûpart des Apoticaires n'y font pas tant de façon, & que la Poix noire commune leur tient lieu de cette Poix navale.

On tire de la Poix noire une huile à laquelle pour les grandes vertus qu'on lui attribuë, on donne le nom de Baume de Poix.

Les différentes ſortes de Poix, ſoit la blanche, la noire ou la Poix-réſine payent également les droits d'entrée en France à raiſon de 15 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon que paye la Poix blanche de Bourgogne, ſont de 9 *ſ. le quintal.*

La Poix-réſine paye 9 *den. le quintal d'ancienne taxation, &* 1 *ſ.* 4 *den. de réapréciation.*

La Poix en bouillon 6 *den. d'anciens droits le bouillon, &* 8 *den. du quintal pour les nouveaux.*

A l'égard de la ſortie, toute ſorte de Poix paye 16 *ſ. du cent peſant, ſuivant le même Tarif de* 1664.

COMMERCE DE LA POIX A AMSTERDAM.

Le commerce de la Poix eſt très conſidérable en Hollande; les endroits d'où les Négocians Hollandois en tirent davantage, ſont Stokholm, Wibourg, Chriſtianſtad, Carelshave, Weſterwyk, Calmar & la Caroline. Celle de Stockolm eſt la plus eſtimée & la plus chére. A Amſterdam on n'en trouve guére que de Weſterwyk, de Calmar & de la Caroline.

Toutes ces ſortes de Poix ſe vendent à tant de livres de gros le laſt de 12 barils; elles donnent une déduction d'un pour cent pour le promt payement.

La Poix de Weſterwyk ſe vend à Amſterdam depuis 15 juſqu'à 16 liv. de gros le laſt; celle de Calmar eſt du même prix, & celle de la Caroline ne coûte que depuis 12 juſqu'à 12 liv. $\frac{1}{2}$ de gros auſſi le laſt.

Il ſe vend de deux ſortes de Poix réſine à Amſterdam, la jaune & la brune.

Le prix de la Poix-réſine jaune rafinée eſt de 5 florins les 100 liv. & le prix de la brune rafinée de 4 florins $\frac{3}{4}$. Elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

POLASTRE. Eſpèce de poéle de cuivre fort mince, de deux ou trois piés de long, ſur quatre ou cinq pouces de large & autant de haut, avec un long manche de bois, arrondie par le bas, & quarrée par l'ouverture. Elle ſert aux Plombiers à chaufer par dedans les grands tuyaux de plomb qu'ils veulent ſouder. *Voyez* TUYAU DE PLOMB.

POLDINGUE ou DINGUE. Monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Moſcovie. Il faut 6 dingues pour faire un altin, 22 dingues pour faire une grive, & 200 dingues pour faire un rouble.

† C'eſt ſans doute la même monnoye que le *Moſ-*

coſque, dont il faut auſſi 200 pour le *Rouble*, mais dans l'Article *Muſcofske* l'Auteur dit que ce n'eſt que le quart du Copec; & comme cent Copecs font le Rouble, il faudroit par conſéquent 400 Muſcofskes pour le Copec.

POLE. Monnoye de cuivre, qui ſe frape à Boghar ancienne Province de Perſe, qui eſt préſentement gouvernée par un Prince particulier. Il faut ſix vingts Poles pour faire la monnoye d'argent de la même Ville, qui vaut environ 12 ſ. valeur qui n'eſt pourtant pas toûjours ſûre, le Prince la faiſant hauſſer & baiſſer comme il lui plaît.

POLEMIT. C'eſt un des noms que les Flamans donnent à une ſorte de petit camelot qui ſe fabrique ordinairement à Lille. *Voyez* POLIMITTE.

POLI. Le luſtre, l'éclat, le brillant d'une choſe. Il ſe dit particuliérement des pierres précieuſes, des marbres & des glaces.

On appelle le Poli d'une glace, la derniére façon qu'on lui donne avec l'émeril ou la potée; & l'on nomme dans les Manufactures l'Attelier du Poli, le lieu deſtiné à donner aux glaces cette derniére façon. *Voyez* GLACE.

POLICE. Se dit en général de toutes les Loix, Ordonnances & Réglemens dreſſés pour la conduite d'un Peuple, d'une Ville ou d'une Communauté.

POLICE. Plus ſpécifiquement ſe prend pour les Ordonnances, Statuts & Réglemens dreſſés pour le gouvernement & diſcipline des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers, & pour la fixation des taux & prix des vivres & denrées qui arrivent, ſoit dans les halles & marchés, ſoit ſur les Ports des grandes Villes, ou qui ſe débitent à la ſuite de la Cour, & dans les camps & armées.

POLICE. Se dit encore des conditions dont des Contractans conviennent enſemble pour certaines ſortes d'affaires; ce qui pourtant n'a guéres lieu que dans le commerce. En ce ſens on dit, Une Police d'aſſurance; & preſque au même ſens, Une Police de chargement. *Voyez ci-aprés.*

Enfin POLICE ſignifie quelquefois un état, un tarif ſur lequel certaines choſes doivent ſe régler. C'eſt de ces ſortes de Polices qu'ont, par exemple, les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie. *Voyez plus bas.*

OFFICIERS DE POLICE, Magiſtrats ou Perſonnes publiques commiſes pour veiller à l'exécution des Loix, Ordonnances & Réglemens de Police.

A Paris c'eſt particuliérement le Lieutenant Général de Police, & avec lui le Procureur du Roi au Châtelet, qui ont ſoin de faire exécuter les Statuts des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers, & ſous eux les Maîtres & Gardes de chaque Corps & les Jurés de chaque Communauté.

Il y a néanmoins de certaines Communautés dont la Police eſt commiſe à la Cour des Monnoyes & à ſon Procureur Général, comme ſont les Diſtillateurs, Fournaliſtes, Affineurs, Graveurs ſur métal, & pluſieurs autres.

Le Prevôt des Marchands & les Echevins de Paris veillent ſur la Police des Ports, & ſur celle que doivent obſerver les Voituriers par eau, les Vendeurs & Crieurs de diverſes ſortes de marchandiſes, & ſur quantité de petits Officiers, comme Forts, Gagne-deniers, Déchargeurs, Rouleurs, Poſeurs de planches, Boutes-à-terre & autres ſemblables. Ils mettent auſſi le taux à certaines denrées & marchandiſes qui arrivent & ſe déchargent aux dits Ports pour y être venduës, tels que ſont le bois, le foin, le charbon, &c. Enfin c'eſt à eux à qui il appartient d'ordonner des minots & autres meſures pour les charbons; & des chaînes, anneaux & membrures pour les bois de corde, de moule, fagots, falourdes, cotterets, &c.

Le Grand Prévôt de France, qu'on nomme auſſi Grand

Grand Prévôt de l'Hôtel, eſt chargé de la Police de tous les Privilégiés des Corps & Métiers & des Marchands ſuivans la Cour. Il met pareillement le taux aux vivres à la ſuite du Roi.

Enfin le Grand Prévôt de la Connétablie & ſes Lieutenans ſont chargés de la Police de tout ce qui regarde le commerce qui ſe fait dans les camps & armées, & de la vente des vivres & denrées par les Vivandiers & Vivandiéres.

Il ſeroit inutile de dire que chaque Ville, & même chaque Village a ſes Officiers de Police. Les Jurats, les Capitouls, les Maires, &c. ſont ceux des grandes Villes; les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs particuliers & leurs Voyers ſont ceux des Villages.

POLICE ET SURETE' pour le commerce établi à l'Hôtel de Soiſſons. C'eſt un Réglement qui fut dreſſé au Conſeil du Roi le 22 Juillet 1720, pour établir & conſerver le bon ordre dans la nouvelle place qui avoit été deſtinée dans la Ville de Paris, au négoce des Actions de la Compagnie Royale des Indes.

Le Peuple, plûtôt que les véritables Actionnaires de cette Compagnie, s'étoit d'abord choiſi la rue Quinquempoix & les rues voiſines pour y faire ſon négoce, comme on l'a dit en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, particuliérement à l'Article des ACTIONS & des COMPAGNIES.

Les aſſemblées de la rue Quinquempoix ayant été défendues, on les revit preſqu'auſſi-tôt reparoître aux environs de la Banque Royale, & enſuite dans la place de Louis le Grand, mais toûjours ſans que l'autorité du Prince y fût intervenue.

Enfin la Cour qui étoit attentive à donner une forme ſolide & raiſonnable à un négoce ſi utile, & qui vouloit arrêter & prévenir les déſordres continuels qui arrivoient journellement dans ces places arbitraires, crut avec raiſon que le moyen le plus ſûr ſeroit de le fixer dans une place permanente, & de donner des articles de Réglemens pour y être obſervés.

Le Jardin de l'Hôtel de Soiſſons, qui avoit été vendu à des Entrepreneurs, pour y percer des rues pour la commodité publique, fut deſtiné à cet uſage; & l'on conſtruiſit tout autour quantité de Bureaux où les Actionnaires pourroient faire commodément leurs négociations.

Quand tout fut en état, l'ouverture s'en fit avec ſolemnité & avec apparat le premier Août de la même année 1720, & le jour auparavant on publia & l'on afficha dans les carrefours & les rues de la Ville, le Réglement que Sa Majeſté vouloit être obſervé dans la nouvelle Place.

Ce Réglement qui parut ſous le titre de Police & ſûreté pour le commerce établi à l'Hôtel de Soiſſons, contient huit articles.

Par le premier il eſt ordonné qu'il y aura deux Corps de garde clos, couverts & ſeparés; l'un pour les Officiers, & l'autre pour les Soldats.

Le ſecond ordonne que pour éviter la confuſion il y aura deux portes, & à chaque porte un Suiſſe de la livrée de Sa Majeſté.

Le troiſiéme marque les jours & heures que la place ſera ouverte; ſavoir, pour l'heure, depuis ſept heures du matin en Eté, juſqu'à ſept heures du ſoir; & en Hiver, depuis huit juſqu'à cinq; & pour les jours ſeulement ceux qu'on appelle jours ouvrables.

Par le quatriéme il eſt défendu à tous Négocians Teneurs de Bureaux & autres, d'y négocier, ni même d'y demeurer après les dites heures, à peine de priſon; & pour l'exécution de cet article, l'aſſemblée ſera avertie une demi-heure auparavant par un Trompette qui ſonnera la retraite.

Pareilles défenſes ſont faites par le cinquiéme, de faire conſtruire ni tenir aucuns Bureaux dans les rues adjacentes, à peine de trois mille livres d'amende.

Pour éviter les fréquens accidens qui étoient arrivés juſqu'alors par la perte ou vol des porte-feuilles, il eſt encore défendu par le ſixiéme article, à toutes perſonnes qui entreront dans la dite place, d'y conſommer aucune négociation autre part que dans les Bureaux établis pour cela, à peine d'être chaſſés de l'aſſemblée.

Par le ſeptiéme il eſt fait très expreſſes défenſes à tous Artiſans, Ouvriers, Colporteurs, gens de livrée ou ſans aveu, d'entrer dans la dite place, ſous peine de priſon pour la premiére fois, & de plus grande en cas de récidive; l'intention de Sa Majeſté étant que l'aſſemblée ne ſoit compoſée que de Négocians porteurs d'effets négociables.

Enfin par le huitiéme & dernier, l'entrée de la place eſt pareillement interdite à tous caroſſes, chaiſes à porteurs & autres voitures.

POLICE D'ASSURANCE. Terme de commerce de mer. C'eſt un contrat ou convention par lequel un Particulier qu'on appelle Aſſureur, ſe charge des riſques qui peuvent arriver à un vaiſſeau, à ſes agrès, apparaux, victuailles & aux marchandiſes de ſon chargement, ou en tout ou en partie, ſuivant la convention qu'il en fait avec les Aſſurés, & moyennant la prime qui lui en eſt par eux payée comptant.

Le terme de Police eſt Eſpagnol, & vient de *Poliça*, qui ſignifie *Cédule*; mais il eſt venu des Italiens & des Lombards, & originairement du Latin *Policitatio*, qui veut dire *Promeſſe*. Ce ſont les Négocians de Marſeille qui l'ont mis en uſage dans le commerce.

Autrefois il ſe faiſoit des Polices ſimplement de parole, qu'on appelloit Polices de confiance, parce qu'on ſupoſoit que l'Aſſureur les écrivoit ſur ſon Livre de raiſon; mais à préſent que la bonne foi n'eſt pas ſi commune parmi les Négocians qu'elle l'étoit dans les anciens tems, on les fait toûjours par écrit. *Voyez* ASSURANCE. Vous y trouverez tout ce qui concerne les Polices d'Aſſurance qui ſe font en France. On ajoûtera ſeulement ici les diverſes Polices qui ſe font à Amſterdam.

Des Polices d'Aſſurance qui ſe font à Amſterdam.

Il n'y a point de Ville au monde où il ſe faſſe autant d'aſſurances que dans la Ville d'Amſterdam. Son grand commerce par mer & le nombre extraordinaire de vaiſſeaux qui en partent tous les jours, ſufiroient ſans doute pour occuper une quantité conſidérable d'Aſſureurs; mais ce qui en augmente encore le négoce, & qui, pour ainſi dire, y multiplie à l'infini les Polices d'Aſſurance, c'eſt la réputation & la probité des Négocians de cette grande Ville, qui engagent la plûpart des Marchands étrangers de les préférer à ceux de leur propre Nation; & d'aſſurer à Amſterdam leurs vaiſſeaux & leurs marchandiſes, quoiqu'il leur fût néanmoins facile de trouver des Aſſureurs dans les Ports où ils font leurs armemens.

Le nombre des Aſſureurs d'Amſterdam ne monte pas toutefois à plus de cinquante ou ſoixante; mais ce petit nombre de Négocians qui ſe mêlent des aſſurances eſt ſi riche & ſi accrédité, qu'en tout tems & pour toutes ſortes de Pays on n'y manque jamais d'Aſſureurs, quelque richement chargés que ſoient les vaiſſeaux, & quelque pleins de riſques que paroiſſent les voyages qu'ils entreprennent.

L'Ordonnance, pour ainſi dire, primitive qui régle les Polices d'aſſurance qui ſe font à Amſterdam, eſt de la fin du ſeiziéme ſiécle. Elle fut d'abord redigée en trente-ſix articles; mais quantité de ces articles ont été depuis reformés ou expliqués par onze Ordonnances ſubſéquentes, dont les principales ſont celles des années 1600, 1601, 1606, 1607, 1614, 1626 & 1688.

C'eſt par cette derniére Ordonnance que la forme des Polices d'aſſurance fut, pour ainſi dire, fixée

pour toûjours; les Seigneurs de la Juſtice ayant ſtatué qu'à l'avenir on n'imprimeroit & on ne préſenteroit aucune Police qui ne contînt mot à mot les termes des formules qui en furent alors dreſſées ; & qui ne fuſſent parafées par le Secretaire de la Chambre des Aſſurances, à peine de 50 florins d'amende contre les Courtiers des Polices faites dans une autre forme, ou qui les préſenteroient aux Marchands pour les ſigner.

Les Polices d'aſſurance qui ſe font à Amſterdam ſont de trois ſortes ; ſavoir celles qui ſe font pour aſſurer les corps des navires, celles par leſquelles on aſſure les marchandiſes qui ſont chargées ſur ces vaiſſeaux, & celles qui regardent la liberté des perſonnes.

Les Polices pour les corps des navires doivent contenir le nom de l'Aſſureur & de l'Aſſuré, celui du vaiſſeau, le lieu d'où il doit partir, où il doit aller, le voyage qu'il doit faire, le tems pour lequel on l'aſſure, ceux & quel eſt le Capitaine qui le doivent commander : après ce premier détail l'Aſſureur déclare qu'il prend ſur ſon compte les riſques, périls & avantures du dit vaiſſeau, avec ſon artillerie, ſes munitions, ſes agrès & dépendances ; les dits périls & dangers conſiſtant en tous ceux qui peuvent arriver par le feu, la tempête, & le vent, & autres fortunes de mer, même par arrêts d'amis ou ennemis, lettres de marque & contre-marque, imprudence du Capitaine, baraterie de Matelots & autres telles avantures, ſans exception d'aucune, pourvû qu'elles arrivent ſans intention ou participation de l'Aſſuré, pour être toutes payées & reparées par l'Aſſureur au prorata de la ſomme pour laquelle il aura ſigné, & cela dans un mois après avoir été averti de la perte ou du dommage ; conſentant l'Aſſureur que l'Aſſuré ou autres en ſa place puiſſent dans tous les dits cas vendre & aliéner le dit corps de vaiſſeau, & en diſtribuer les deniers à l'avantage où à la perte de l'Aſſureur, qui s'engage d'ailleurs de payer tous les fraix faits en ces occaſions, dont ceux qui en fourniront le compte en ſeront crus ſur leur ſerment. Enfin pour derniére clauſe de la Police on ajoûte la ſomme qui doit être payée à l'Aſſureur par l'Aſſuré pour le prix ou prime de ſon aſſurance.

Les Polices d'aſſurance ſur marchandiſes doivent être dans la forme ſuivante :

„ Nous ſouſſignés aſſurons à vous
„ ou à tous autres qu'il appartiendra,
„ ſoit en tout ou en partie, ami ou ennemi, ſavoir
„ chacun pour la ſomme ſignée ci-deſſous de
„ & cela ſur les effets,
„ marchandiſes ou denrées de quelque ſorte ou nature qu'elles puiſſent être, corruptibles ou incorruptibles, ſans exception d'aucunes, chargées
„ ou encore à charger dans le navire, que Dieu
„ veuille garder, nommé
„ commandé par le Capitaine
„ ou par quelque autre Capitaine (ou Capitaines)
„ qui puiſſent être mis en ſa place, ou de quelque
„ autre maniére que le nom du Maître ou du navire
„ ſoit ortographé ou épelé
„ dont nous prenons les riſques, périls ou avantures à notre charge, dès l'heure & jour que les dites marchandiſes auront été portées par Nous ou
„ nos Commis ſur le quai ou rivage, pour de-là être
„ chargées ſur le dit vaiſſeau, ou ſur des bateaux,
„ barques ou alléges, pour les tranſporter à bord du
„ dit vaiſſeau, & durera juſqu'au tems que le dit navire ſera arrivé au lieu ſus mentionné, & que la
„ marchandiſe aura été déchargée & miſe à terre librement, paiſiblement & ſans aucun dommage,
„ entre les mains de Nous Aſſuré, ou de celui qui
„ en aura reçû l'ordre. *Le reſte eſt comme à la Police précédente ſur les engagemens que prennent les Aſſureurs de reparer tous les dommages qui pourroient arriver aux dites marchandiſes ; après quoi la préſente Police finit par ces mots :* Moyennant quoi il Nous
„ ſera payé en argent comptant pour le prix de cette aſſurance
„ pour cent, ſous ſoumiſſions de nos perſonnes &
„ biens préſens & à venir : renonçant comme gens
„ d'honneur à toutes chicanes & exceptions qui pourroient être contraires à la Préſente. Ainſi fait à
„ Amſterdam, &c.

La Police d'aſſurance pour la liberté des perſonnes doit être conçûe en ces termes :

„ Nous ſouſſignés aſſurons à vous
„ ou à qui il appartiendra, ſavoir chacun
„ pour la ſomme ci-bas ſignée de
„ à condition d'aller de tous côtés pendant tout le
„ voyage, & de pouvoir toucher en tous lieux &
„ en tous Pays en chemin, d'avancer, de reculer,
„ de relâcher, décharger & charger à la volonté du Capitaine ou du Commis, ſoit du gré
„ ou du conſentement de l'Aſſuré ou du Commis,
„ ou non, & cela ſur le corps & la perſonne de
„ allant pour
„ ſur le navire, que Dieu garde, nommé
„ commandé par le Capitaine
„ Et en cas que le navire vint à ſe perdre, ou ne
„ pas achever le voyage, Nous courons le même
„ riſque ſur le navire (ou ſur les navires) ſur leſquels le dit pourra s'embarquer pour pourſuivre &
„ achever ſon voyage, ſoit ſur mer, ſoit ſur terre ;
„ courant ſeulement le riſque de ſa priſe par quelque Nation que ce puiſſe être, ſoit Turque,
„ More, Barbare, ou autres Pirates infidéles, desquels au cas que le dit vienne
„ à être pris, emmené ou rançonné, (ce qu'à Dieu
„ ne plaiſe) Nous promettons de payer promtement à l'Aſſuré ou au Porteur de la préſente ſans
„ aucun rabais, chacun la ſomme par Nous aſſurée
„ pour ſon rachat avec les autres frais qui pourroient être faits pour ce ſujet, & cela auſſi-tôt
„ qu'on aura reçû avis & qu'il Nous aura paru
„ qu'il a été relâché, ou qu'on aura payé ſa rançon, & que les lettres de change auront été ac-
„ ceptées ; mais les ſommes par Nous aſſurées ne
„ pourront être employées que pour ſon rachat &
„ ſes dépendances, & à rien autre. Pour l'accompliſſement de ce que deſſus Nous engageons nos
„ perſonnes & nos biens, &c. & nous avons accordé pour la prime Ainſi fait à Amſterdam, &c.

POLICE DE CHARGEMENT, terme de commerce de mer qui ſignifie la même choſe ſur la Méditerranée, que Connoiſſement ſur l'Océan. C'eſt la reconnoiſſance des marchandiſes qui ſont chargées ſur un vaiſſeau. Elle doit être ſignée par le Maître ou par l'Ecrivain du bâtiment. *Voyez* CONNOISSEMENT.

POLICE. Signifie auſſi Billet de Change ; mais ce terme n'eſt preſque en uſage que ſur la mer & ſur les côtes.

POLICE, en terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. Eſt un état ou tarif qui ſert à régler le nombre de chaque lettre ou caractére dans une Fonte complette, c'eſt-à-dire, combien à proportion du total d'un corps entier il doit y avoir de chaque eſpéce de caractére en particulier.

Par exemple un corps de cent mille caractéres doit avoir onze mille caractéres pour l'*e* courant, cinq mille pour l'*a*, trois mille pour l'*m*, trente ſeulement pour le *k*, autant ou peu davantage pour l'*x*, l'*y* & le *z*, & à proportion pour les autres lettres, les grandes & petites capitales, les initiales, les points, les virgules, les lettres doubles, celles à accens, les guillemets, les réglets, &c. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

POLIMENT. L'action qui donne le luſtre & l'éclat à quelque choſe. Il ſe dit auſſi du luſtre même & de l'éclat qu'une choſe a reçû de l'ouvrier qui l'a po-

l'a polie. Cette Emeraude a pris un beau Poliment ; le Poliment de ces marbres eſt parfait. *V.* POLI.

POLIMITTES, POLEMITS, ou POLOMITTES. Ce ſont les divers noms que les Flamans donnent à certaines étoffes fort legéres, qui ne ſont autre choſe que des eſpèces de petits camelots de la fabrique de Lille, dont la largeur eſt d'un quart & demi ou trois huitiémes d'aune de Paris. Il s'en fait de différentes longueurs ; les unes toutes de laine, les autres de laine mêlées de fil de lin, d'autres dont la chaîne eſt de laine & la trême de poil, & d'autres toutes de poil de chévre.

On prétend que ce ſont ces derniéres qui ſont les véritables Polimittes ; & qu'on ne les appelle ainſi que parce qu'elles ſont faites de pur poil, tant en chaîne qu'en tréme ; celles qui ſont fabriquées d'autre matiére étant plus ordinairement appellées Lemparillas ou Nompareilles. *Voyez* LEMPARILLAS & CAMELOT.

POLIR. Rendre unie une ſurface, lui ôter toutes ſes inégalités, lui donner du luſtre & de l'éclat.

POLIR UNE GLACE DE MIROIR. C'eſt lui donner ſa derniére façon avec l'émeril ou la potée. *V.* GLACE.

POLIR LES AIGUILLES. C'eſt les dérouiller avec de l'huile & de l'émeril. *Voyez* AIGUILLE.

POLIR AU PAPIER, terme de Lunetier. C'eſt après qu'un verre a été travaillé au baſſin & poli avec l'émeril ou la potée, en achever le poliment ſur un morceau de papier qu'on colle au fond du baſſin où il a été fait. *Voyez* VERRE DE LUNETTE.

POLISSEURS. Nom qu'on donne dans les Manufactures des Glaces aux Ouvriers qui travaillent au Poli. *Voyez* GLACE.

POLISSOIR, qu'on nomme quelquefois Bruniſſoir. C'eſt un inſtrument avec lequel on polit ou l'on brunit l'or, l'argent, les autres métaux qu'on dore & qu'on argente, & les matiéres propres à prendre le poli.

POLISSOIR. C'eſt ſouvent le lieu ou l'étably où ſe fait le poliment ; & c'eſt ainſi que les Aiguilliers appellent la table ſur laquelle ils dérouillent leur marchandiſe, & donnent le poli à leurs aiguilles. *Voyez* AIGUILLE.

Les POLISSOIRS ſont différens ſuivant les ouvrages & les Ouvriers. Les Doreurs ſur métal en ont de fer pour préparer les métaux avant de les dorer, & de pierre de ſanguine pour les brunir à clair après qu'ils ſont dorés. Les Doreurs en détrempe ſe ſervent auſſi de la ſanguine, & encore de dent de loup ou de chien, emmanchée dans du bois. *Voyez* DORURE.

Le POLISSOIR DES EPERONNIERS, qui leur ſert à polir les mors, étriers, éperons & autres ouvrages étamés, eſt partie de fer & d'acier, & partie de bois.

Cet inſtrument eſt un archet de fer, qui a d'un bout un manche de bois pour le tenir, & de l'autre un crochet pour l'attacher à un autre morceau de bois qu'on ſerre dans le mors de l'étau quand on travaille. Au milieu de l'archet en dedans, eſt ce qu'on nomme proprement le Poliſſoir, qui eſt un morceau d'acier triangulaire, avec une queuë par laquelle il eſt rivé à l'archet.

Le POLISSOIR DES SERRURIERS, & de quelques autres Ouvriers, eſt tout de fer, mais moins compoſé que celui des Eperonniers. *Voyez les divers Articles des Ouvriers qui travaillent en fer. Voyez auſſi* BRUNISSOIR ; *ces termes étant ſouvent ſynonimes, & la plûpart des artiſans qui s'en ſervent les confondant.*

Les POLISSOIRS dont on ſe ſert dans les Manufactures des Glaces pour leur donner le poli, n'ont rien de ſemblable à ceux dont on vient de parler. Ceux-ci ſont compoſés de deux piéces de bois, l'une plate, qu'on appelle la Plaque qui eſt doublée de chapeau épais ; l'autre plus longue & demi-ronde qui eſt attachée par deſſus la plaque ; celle-ci s'appelle le manche. Cette derniére piéce, qui excéde la plaque de quelques pouces des deux côtés, afin que le Poliſſeur la puiſſe empoigner, a par deſſus un trou ; où quand on travaille au poliment on fait entrer ce qu'on appelle le Bouton de la Fléche. Il y a de ces Poliſſoirs de diverſes grandeurs, les plus grands ayant huit à dix pouces de longueur, & les plus petits ſeulement trois ou quatre. Ceux-ci ne ſervent qu'au poli des Bizeaux.

POLISSOIRS. Ce que les Couteliers appellent de la ſorte, ſont des eſpéces de meules de bois de noyer, d'un pouce environ d'épaiſſeur, & d'un diamétre à volonté. C'eſt ſur ces meules que la grande rouë fait tourner, qu'ils adouciſſent & poliſſent leur ouvrage avec de l'émeril & de la potée, ſuivant l'ouvrage.

Il eſt défendu par le 20ᵉ article des Statuts des Maîtres Couteliers de Paris, aux Remouleurs ou Gagne-petits, remoulant par les rues de cette capitale, d'avoir aucun Poliſſoir s'ils ne ſont Maîtres : & par le 27ᵉ il eſt pareillement fait défenſes à tous Marchands Merciers d'avoir meules ou Poliſſoirs de Couteliers chez eux. *Voyez* COUTELIER.

POLISSOIRS. Les Poliſſoirs des Menuiſiers de Placage & de Marquetterie, ſont des eſpéces de broſſes rondes, faites ordinairement de jonc, dont ils ſe ſervent pour achever leurs ouvrages, après qu'ils l'ont raclé avec les racloirs & nettoyé à la preſſe. *Voyez* PLACAGE *ou* MARQUETTERIE.

POLISSOIRS. Les Maîtres Miroitiers-Lunetiers nomment Poliſſoirs, des morceaux de bois d'un pié & plus de longueur, de 7 ou 8 pouces de largeur, & de dix-huit lignes ou environ d'épaiſſeur, couverts par deſſus d'un vieux feutre de chapeau de caſtor, ſur lesquels ils poliſſent les chaſſes d'écaille ou de corne, qui ſervent à monter leurs lunettes.

POLIUM MONTANUM. Plante qui entre dans la compoſition de la Thériaque.

Cette plante qui croît dans les lieux montueux de la Provence & du Languedoc, ne s'éléve guéres plus d'un demi-pié ; ſes feuilles ſont petites, épaiſſes & dentelées, garnies par deſſous d'un petit duvet d'un jaune doré ; ſes fleurs ſont rondes, & en s'épanoüiſſant forment de petites étoiles couleur d'or.

Il le faut choiſir nouveau & avec ſes fleurs, d'un goût amer & déſagréable.

Il y a une ſeconde eſpèce de Polium qui croît le long des chemins, & au milieu des ſables de ces mêmes Provinces ; mais il eſt bien différent de l'autre, ſes feuilles ſont plus petites, moins cotonnées ; il eſt auſſi plus amer & tout blanc.

ADDITION.

Le Polium, dont celui-ci eſt une eſpèce, eſt un genre de plante qui apartient à la IVᵉ Claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les plantes qui ont les fleurs façonnées en tuiaux, châcune toute d'une piéce, diviſée par le haut ordinairement en deux lévres, formant une eſpèce de gueule ; c'eſt pourquoi on appelle ces ſortes de fleurs *Labiées*. Celle du Polium eſt une gueule à une lévre ſeulement comme celle de la germandrée, différant en cela des autres labiées ; ainſi l'on peut comprendre que les fleurs de l'eſpèce en queſtion, n'ont pas la forme de petites étoiles comme le dit Mr. *Savary*.

Enfin le Polium eſt un genre, ſous lequel on connoit 38 eſpèces, ce qui eſt bien différent de deux, dont parle ici le même Auteur. De ce nombre il y en a 15 qui croiſſent ſur les montagnes, ce qui fait qu'ils ſont appellés *Polium montanum*. Or comme il n'y a que nôtre eſpèce qui ſerve en Médecine, & qu'on fait entrer dans la Thériaque, & auſſi dans le Mitridat, on le diſtingue des autres par ſa couleur jaune, & par ſon nom ſpécifique exprimé ainſi, *Polium montanum luteum*.

POLI-

POLIZEAUX. Eſpèce de Toile qui ſe fabrique en Normandie. *Voyez* TOILE *à l'endroit de l'Article où il eſt parlé de celles de cette Province.*

POLLE-DAVY. C'eſt ainſi qu'on nomme une eſpèce de groſſe toile de chanvre écruë, qui a pris ſon nom de la Paroiſſe de Polle-Davy, ſituée dans l'Evêché de Cornoüaille en baſſe Bretagne, où elle ſe fabrique ordinairement.

Cette ſorte de toile s'achéte à la piéce, contenant trente aunes de longueur ſur trois quarts de largeur meſure de Paris: elle ſert à faire des voiles aux bâtimens de mer, particuliérement aux grandes & petites chaloupes qu'on envoye à Plaiſance pêcher de la moruë. En tems de paix les Anglois en tirent beaucoup.

Il ſe fait encore en baſſe Bretagne aux environs de Quimpercorentin, une ſorte de toile tout-à-fait ſemblable, & propre aux mêmes uſages que celle ci-deſſus; ce qui fait qu'on lui donne auſſi le nom de Polle-Davy. *Voyez* VOILE.

POLOMITTE. Eſpèce de Camelot très leger. *Voyez* POLIMITTE.

POLOSUM. Eſpèce de cuivre rouge qu'on allie avec de l'étain pour en faire ce métal compoſé qu'on appelle de la Fonte verte. *Voyez* FONTE.

POLUSKE. Petite monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Moſcovie. Le Poluske vaut la moitié du Copec. *Voyez* COPEC.

POLYPODE. Plante de la hauteur d'environ huit pouces de Roi, ſemblable à la fougére.

Les Droguiſtes & Epiciers en vendent de deux ſortes, le Polypode commun, & le Polypode de chêne. Le commun croît ordinairement ſur les murailles de la campagne parmi la mouſſe dont elles ſont couvertes ſur le chaperon. Le Polypode de chêne ſe trouve ſur les branches de cet arbre à l'endroit où elles ſe fourchent, s'y nourriſſant d'un peu de terre qui s'y amaſſe par la pouſſiére que le vent y éléve, humectée de l'eau de pluye qui y croupit.

Il faut choiſir le Polypode de chêne, qui eſt infiniment meilleur que l'autre, nouveau, bien nourri, ſec, facile à caſſer, d'un rouge tanné au deſſus, verdâtre au dedans, d'un goût doux & ſucré, aſſez approchant de celui de la regliſſe.

Cette plante s'employe en Médecine, particuliérement la racine, qu'on eſtime laxative, propre pour empêcher les obſtructions des viſcéres, pour le ſcorbut, & pour l'affection hypocondriaque.

ADDITION.

Ce genre de plante ſe trouve rangé dans la XVIe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, dans laquelle ſont renfermées les plantes qui ne portent point de fleurs ſenſibles à la vuë, mais qui cependant ſe trouvent à la plûpart ſur le dos de leurs feuilles, qui enſuite ſont ſuivies de beaucoup de ſemences menuës comme de la pouſſiére. Les fougéres & les capillaires, auxquelles le Polypode reſſemble beaucoup, ſont de cette Claſſe.

Il y a 26 eſpèces de Polypodes, dont ſept ſont Européennes, & les autres étrangéres, & la plûpart de l'Amérique.

Mr. *Savary* ſe trompe, ſans doute après quelque Auteur, où il y aura eu quelque faute, en diſant que celui de chêne, qui eſt eſtimé le meilleur, *ſe trouve ſur les branches de cet arbre à l'endroit où elles ſe fourchent*; au lieu de *branches* il faut entendre *racines*, parce que ce Polypode croît ordinairement ſur les racines des vieux chênes, qui ſont dans la plûpart élevées un peu au deſſus de terre, & ſouvent diviſées en deux, comme des fourches, ſur leſquelles il reſte ſouvent un peu de terre, où il croît auſſi de la mouſſe.

La hauteur de huit pouces que Mr. *Savary* donne à cette plante, ne doit s'entendre que de quelques piés de cette eſpèce; car ſa hauteur différe beaucoup l'une de l'autre, ſuivant le plus ou le moins de nourriture, ou le plus & le moins de ſéchereſſe dans laquelle le Polypode ſe trouve.

Les vertus de cette plante ſont beaucoup moindres, que celles que l'opinion commune lui attribuë. Le mot de Polypode vient du Grec, & ſignifie, *pluſieurs piés*, parce que ſa racine qui eſt traînante comme un ver, ſemble avoir pluſieurs piés diſpoſés comme ceux du ver à ſoye.

POMELLE ou POMMELLE. Inſtrument dont on ſe ſert pour l'apprêt des cuirs courroyés. Il y en a de trois ſortes, deux de bois, & l'autre de liége montée ſur du bois.

La grande Pomelle de bois eſt un inſtrument plat, épais d'environ un pouce & demi ou deux pouces, long de douze, & large de ſix; le deſſous eſt coupé en travers par des eſpéces de dents qui tiennent toute ſa largeur, & deſſus il y a une manicle de cuir par où le courroyeur paſſe la main pour la faire aller & venir ſur le cuir. Cette Pomelle ſert à le manier & à le rendre plus molliant, c'eſt-à-dire, plus maniable & plus doux.

La Pomelle moyenne qui eſt auſſi de bois, ſert à étirer le cuir pour lui couper le grain, & la Pomelle de liége, qui eſt toute ſemblable à l'autre, à la réſerve qu'à la place des dents elle a un morceau de liége fortement attaché ſur le bois, s'employe à étirer & manier le cuir après qu'il a été rebrouſſé. *Voyez* COURROYER.

POMELLE. C'eſt auſſi un inſtrument dont ſe ſervent quelquefois les Fouleurs & Apprêteurs de bas pour tirer la laine des ouvrages de Bonneterie en les foulant & apprêtant.

L'article 32 des Statuts des Bonnetiers de Paris, du mois de Juillet 1618, & l'article 18 du Réglement des Bas au Métier du 30 Mars 1700, défendent aux Fouleurs & Apprêteurs de Bas, Bonnets, Camiſoles, & autres ouvrages de Bonneterie de laine, de ſe ſervir de Pomelles & cardes de fer, pour apprêter & appareiller ces ſortes de marchandiſes.

POMELLE. On appelle auſſi Pomelles en terme de Carrier, les deux petits coins ou morceaux de bois de chêne qu'on met des deux côtés des coins de fer pour faire *partir la pierre*, c'eſt-à-dire, l'entr'ouvrir & la ſéparer du banc dont elle fait partie.

Ces Pomelles ſont ſi néceſſaires à cet uſage, que ſi le coin n'en étoit point appuyé, quelque gros qu'il fût, & avec quelque force qu'on le pouſſât, il ne feroit jamais partir la pierre. *V.* CARRIER.

POMMADE, compoſition faite avec des pommes & des graiſſes, qui ſert à divers uſages.

On appelle Pommades de jaſmin, de fleurs d'orange, de jonquille, &c. celles où l'on fait entrer les fleurs ou les eſſences de toutes ces choſes. Celles-ci ſe trouvent ordinairement ſur les toilettes des Dames & ſervent à entretenir leurs cheveux ou leur teint.

Ce ſont les Maîtres Gantiers Parfumeurs qui font le commerce des Pommades. Les meilleures ſont celles d'Italie.

Les Pommades de jaſmin & autres ſenteurs payent à la Doüane de Lyon 4 l. 10 ſ. du quintal.

POMME, fruit à pepin, excellent à manger, & propre à faire diverſes confitures ſéches ou liquides. Ce fruit vient en été & en automne. Les Pommes qui ſe cueillent en automne ſe peuvent conſerver tout l'hiver; les Pommes d'été doivent ſe manger à meſure qu'elles ſe cueillent.

Les Provinces de France les plus abondantes en Pommes, ſont la Normandie, particuliérement cette partie qu'on nomme baſſe Normandie; & l'Auvergne, ſur tout ce canton ſi abondant & ſi beau qu'on connoît ſous le nom de la Limagne d'Auvergne.

La Bretagne en produit auſſi beaucoup. Une partie eſt envoyée à Paris, dans les autres Provinces,

ces, & juſques dans les pays étrangers, pour y être mangés cruds ou en compotes & confitures; mais la plus grande conſommation s'en fait en cidre. Celui qui vient de Normandie eſt le meilleur.

† L'arbre qui porte ce fruit, eſt appellé *Pommier*. C'eſt un genre qui appartient à la XXIe Claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend tous les Arbres qui ont leurs fleurs roſacées, c'eſt-à-dire, compoſées de cinq pétales comme la roſe.

† Les eſpèces de Pommes ſont ſi variées, que leur nombre ne ſauroit être fixé. La culture & les différens climats donnent lieu à cette diverſité; cependant elles ne ſont pas ſi nombreuſes que celles des Poires, & cette différence eſt environ de deux à un. Les eſpèces de poires paſſent le nombre de cent; celles du Pommier ne vont pas à 40.

† Mr. *Linnæus* a rangé, ſuivant ſon ſyſtême de Botanique, le Pommier, & le coignaſſier, ſous le genre de Poirier.

POMME'. Boiſſon qui ſe fait avec le jus ou ſuc qu'on exprime des Pommes en les écraſant ſous une pierre, & en les mettant au preſſoir. On la nomme plus ordinairement Cidre. *Voyez* CIDRE.

POMMELLE. *Voyez* POMELLE.

POMMES. Terme de Marine. Ce ſont des ornemens en forme de boules, & quelquefois en cul de lampe, qu'on met ſur mer aux pavillons, aux flammes & aux girouettes; les Pommes de pavillon ſont ordinairement dorées. Il y en a deux aux flammes, & ſeulement une aux pavillons & aux girouettes.

POMMES DE RAQUE. *Voyez* RAQUE.

POMMIER. Arbre qui produit les Pommes. *Voyez* POMME.

POMMIER. Se dit auſſi d'un petit utencile de ménage qui ſert à faire cuire des Pommes, des poires & autres fruits devant le feu. Les Ferblantiers en font de fer blanc en forme de demi-cylindres qui ſe ſoutiennent avec de gros fils-de-fer. Les Potiers de terre en fabriquent auſſi de terre. Ils ſont les uns & les autres du nombre des ouvrages qu'il leur eſt permis de faire par leurs Statuts.

† POMPELMOUSE, ou *Pomplemous*, eſt une eſpèce d'orange, qui vient aux Indes Orientales, particuliérement dans l'Ile de Java, & dont la groſſeur paſſe ſouvent celle de la tête d'un homme. Sa chair eſt d'un gout vineux, comme le moût; c'eſt un fruit délicieux, & infiniment plus que ne ſont les meilleures oranges de Portugal. Il y en a de deux eſpèces; l'une a la chair pâle, & l'autre rougeâtre. Leur écorce eſt remplie d'huile, comme celle des autres oranges, mais d'une odeur plus aromatique.

Ce fruit eſt fort recherché par les Equipages des vaiſſeaux de la Compagnie Hollandoiſe, parce qu'il eſt fort ſain, qu'il ſe conſerve, & qu'il ſert de rafraichiſſement très agréable, pour ceux qui voiagent ſur mer: & cela d'autant mieux qu'un ſeul fruit de cette eſpéce contient beaucoup à manger.

On a pris beaucoup de ſoin en Hollande, pour en faire croître dans d'excellentes ſerres à fourneaux; Il y pouſſe & s'éléve aſſez facilement de ſemence, en un petit arbre, mais on n'y a jamais pû en avoir du fruit. Cela vient ſans doute, de ce que cet arbre n'y peut croître juſqu'à ſa hauteur naturelle, qui égale ordinairement celle d'un grand Pommier.

Il y a longtems que les Hollandois ont mieux réuſſi de le cultiver à Surinam, une de leurs Colonies en Amerique, auſſi bien que les Anglois ont fait à la Jamaïque. Les curieux qui voudront en voir une bonne figure, n'ont qu'à recourir à la 29e. planche de la diſſertation de *Mlle. Merian*, ſur les inſectes de Surinam; elle eſt magnifique & repréſente le fruit dans ſa grandeur naturelle ſur un bout de branche.

Les Portugais Indiens nomment ce fruit *Jamba*. Le nom de Pompelmous eſt Hollandois; on écrit ſuivant cette langue *Pompelmoes*, qui fait la même prononciation.

POMPE. Machine longue & creuſe en forme de tuyau, qui ſert à élever les eaux; on s'en ſert ſur mer pour vuider les eaux qui s'amaſſent au fond de calle d'un vaiſſeau; il y en a deux dans les navires médiocres & quatre dans les grands. On les place l'une à ſtribord & l'autre à babord quand il n'y en a que deux; & quand il y en a quatre, les deux autres ſe mettent près de l'artimon. Les parties de la Pompe ſont le corps de pompe, le bâton, la potence, la brimbale & la verge. Il y en a de pluſieurs ſortes, entr'autres des Pompes à la Françoiſe, des Pompes à la Vénitienne, des Pompes à l'Angloiſe & des Pompes ordinaires. Il y a auſſi de petites Pompes de cuivre ou de fer blanc, qui ſervent à tirer l'eau ou les autres liqueurs des futailles; celles-ci ſont du nombre des utenciles du Maître Valet.

† On trouvera dans les *Mémoires de l'Ac. des Sciences* les deſcriptions de différentes ſortes de Pompes.

POMPER. C'eſt faire jouër la pompe.

POMPHOLIX, qu'on appelle autrement *Calamine blanche*, *Fleur d'airain*, & quelquefois *Cendre de bronze*, quoiqu'improprement. C'eſt une matiére blanche, légére & friable que produit la fonte du cuivre jaune, & qu'on trouve attachée aux carreaux qui couvrent les creuſets, ou aux tenailles dont les Fondeurs ſe ſervent.

La meilleure Calamine blanche vient de Hollande; on en a cependant d'auſſi bonne à Paris, & pourvû qu'on la choiſiſſe bien blanche, il eſt aſſez indiférent de laquelle on prenne. Le Pompholix eſt de quelque uſage dans la Médecine, particuliérement pour toutes ſortes de fiévres. Son effet eſt néanmoins trop violent pour s'en ſervir ſans précaution.

PONANT. Terme de Marine en uſage parmi les Marchands & Négocians qui font le commerce de la mer. Il ſignifie la Mer Océane Atlantique, par oppoſition à la mer Méditerranée, qu'on appelle la Mer du Levant.

Négocier dans le Ponant ſignifie négocier chez toutes les Nations qui habitent les côtes de l'Océan.

PONCE. *Voyez* PIERRE PONCE.

PONCE, dans le négoce des Toiles. Se dit d'une ſorte d'encre compoſée de noir de fumée broyé avec de l'huile, dont on ſe ſert pour imprimer certaines marques ſur le bout des piéces de toiles; ce qui ſe fait avec un morceau de cuivre ou de fer gravé qu'on noircit ou qu'on frote de cette encre par le moyen d'une eſpèce de balle à imprimer qui en eſt imbibée. La Ponce ne peut être ôtée ni s'en aller au blanchiſſage, & c'eſt la raiſon pour laquelle on s'en ſert pour marquer les toiles.

PONCEAU. Se dit d'un rouge foncé qui fait un très beau couleur de feu. Les étoffes & les rubans de ſoye teinte en Ponceau ſont d'un prix conſidérable. Les rubans d'Angleterre de cette couleur ſont fort eſtimés & ne peuvent guéres être imités ni pour la teinture, ni pour la fabrique dans les Rubaneries des autres Nations.

Cette couleur a pris ſon nom de la fleur du Ponceau, qui n'eſt autre choſe que le petit pavot ſimple, appellé vulgairement *Coquelicoc*, qui croît naturellement dans les blés, & dont la couleur eſt d'un parfaitement beau rouge.

PONCER UNE TOILE. C'eſt la marquer à l'un des bouts de la piéce avec une ſorte d'encre faite de noir de fumée broyé avec de l'huile.

Les Marchands de Paris avant que d'envoyer leur toile au blanchiſſage ou ailleurs, doivent les faire Poncer ou marquer par les Jurés Auneurs, s'ils veulent éviter de payer une ſeconde fois les droits d'aunage.

La Compagnie des Indes Orientales de France a fait

a fait en divers tems Poncer ſes toiles de coton, ſes mouſſelines & ſes étoffes, au lieu de les faire plomber.

Toutes les toiles qui ſe fabriquent dans le Royaume doivent être marquées ou poncées dans les lieux de leur fabrique.

PONCER. C'eſt ſe ſervir d'une pierre de Ponce pour enlever de deſſus quelque ſuperficie ce qui la rend moins unie & moins douce.

PONCER. Se dit auſſi chez les Orfévres lorſqu'on rend la vaiſſelle d'argent matte en la frotant avec de la pierre de Ponce.

PONCER. Eſt encore un terme de Chapelier, qui ſignifie tondre un chapeau avec la pierre de Ponce, en ôter les plus longs poils pour le rendre plus ras. On dit Rober lorſqu'on en ôte le poil avec la peau de chien marin. *Voyez* TONDRE.

PONCER UN CUIR. C'eſt enlever avec une pierre de Ponce très rude les petits morceaux de chair qui peuvent reſter ſur les peaux qu'on courroye après qu'ils ont été boutés & écharnés par le Courroyeur. Cette façon ne ſe donne qu'aux peaux de veaux. Ce qui s'appelle Poncer de chair. *V.* COURROYER.

PONCER LE PARCHEMIN. C'eſt paſſer la pierre de Ponce par deſſus pour le bien unir après qu'il a été raturé ſur le ſommier. On ponce le parchemin ſur une eſpèce de forme ou banquette couverte de toile & rembourée, qu'on appelle ſelle à poncer. C'eſt la derniére façon qu'on donne au parchemin pour le rendre capable de recevoir l'écriture.

PONCHE. C'eſt la liqueur favorite des Anglois; elle a été inventée dans les Iles que cette Nation poſſéde dans l'Amerique, d'ou elle eſt paſſée aux Iles Françoiſes.

Elle eſt compoſée de deux parties d'eau-de-vie, & d'une d'eau ordinaire; on y met du ſucre, de la canelle, du girofle en poudre, du pain roti & des jaunes d'œufs, qui la rendent épaiſſe comme du brouet: ſouvent au lieu d'eau on y met du lait, & c'eſt la plus eſtimée; elle eſt très nourriſſante, & on la tient excellente pour la poitrine.

ADDITION.

La compoſition que Mr. *Savary* donne ici du Ponche, ne répond pas fidélement à celle que les Anglois ont accoutumé de faire depuis pluſieurs années. Car cette liqueur ſi eſtimée par cette nation, ſe fait ordinairement avec de l'Arac, ou à ſon défaut, avec de l'eau de vie ordinaire, de l'eau de fontaine, du jus de citron avec un peu de ſon écorce, du ſucre, & de la noix muſcade rapée; quelquefois on y ajoûte une petite piéce de pain roti.

Comme les Anglois trouvent cette boiſſon beaucoup meilleure avec l'Arac, c'eſt ce qui a donné uniquement lieu parmi eux, d'en faire venir une bonne quantité des Indes Orientales, où les Chinois le font en diſtillant de la liqueur vineuſe qu'on tire du Cocotier. *Voyez* ARAC, *&* COCOTIER.

Ce nom de Ponche, qui eſt traduit en François, vient de *Punch*, comme les Anglois l'écrivent, & ſignifie *une pointe qui pénétre*, ſoit parce que cette liqueur eſt piquante en même tems qu'elle eſt agréable, ſoit qu'elle fait naître en échaufant, des pointes ou ſaillies d'eſprit. Le nom François qui répondroit le mieux au nom Anglois, ſeroit d'appeller cette liqueur, *de la piquante*. Les Anglois l'ont fort en uſage dans les Indes Orientales. C'eſt proprement une *Limonade ſpiritueuſe*, qui fortifie le genre nerveux. Mr. *Bernier* dans ſon voyage au grand Mogol Tom. 2 p. 334. l'appelle par corruption *Boulepon-ge*; il y donne, comme je viens de faire, la même compoſition, après laquelle il ajoûte, que cette boiſſon *eſt la peſte du corps & de la ſanté*; mais il a tort, car elle n'eſt telle dans les Indes, que lors qu'on en

fait un excès, comme cela y arrive aſſez ſouvent aux Anglois. *Bouleponge* vient du mot Anglois *Bowl-Punch*, qui veut dire la *Jatte de Ponche*, parce qu'on ſe ſert toûjours d'une jatte de Porcelaine, pour faire cette boiſſon; enſuite on fait courir, dans une compagnie d'amis, cette jatte pleine à la ronde, dans laquelle châcun boit à ſon tour de cette liqueur. Cette jatte eſt toûjours fort grande, ou à proportion du nombre des conviés.

POND-VLAAMS. *Voyez* PONDT.

POND & PONDE, qu'on nomme auſſi Pund, Poet ou Poede. Poids de Moſcovie, dont on ſe ſert particuliérement à Archangel.

Le Ponde eſt de 40 livres poids du païs, qui revient environ à 33 livres de France; le poids de Moſcovie étant près de 18 par cent plus foible que celui de Paris.

† Dix *Pondes* font un *Bercherock* (ou *Berkewits*) ou L. 400. d'Archangel. C'eſt à ce dernier poids que ſe péſent les Marchandiſes groſſiéres comme le chanvre & les potaſſes.

PONDT-VLAEMS. C'eſt une des monnoyes imaginaires dont on ſe ſert dans les Changes de Brabant & de Flandre, qu'on nomme autrement *Livre de Gros*. Le Pondt-vlaems vaut vingt ſols de gros, ou deux cens quarante gros.

† On écrit ce mot, ſuivant la bonne ortographe Hollandoiſe, *Pond-Vlaams*. Les ſols de gros ſont communément appellés *Eſcalings*, ou en Hollandois *ſchellingen*, & les deniers de gros ſont des *demi-ſols*, ou *halve-ſtuivers*. *Voy.* ESCALIN, SCHELLING, *&* STUIVER.

† *Vlaams*, veut dire au genitif, *de Flandre*, & *Pond*, *livre*, de ſorte que *Pond-Vlaams*, ſignifie proprement *livre de Flandre*, parce qu'en Flandre, les comptes ſe font toûjours par *livres de gros*, c'eſt-à dire, de vingt Eſcalins, ou ſols de gros.

PONT ou PUNT, meſure des longueurs dont on ſe ſert à la Chine. Il faut dix Ponts pour un cobre, le cobre revenant à treize pouces, deux lignes de France. *Voyez* COBRE.

PONTANIER. Celui qui perçoit ſur les marchandiſes un droit de Pontenage. *V.* PONTONNIER *&* PONTENAGE.

PONTENAGE ou PONTONAGE. C'eſt un droit local que certains Seigneurs particuliers ſont en poſſeſſion de lever ſur les marchandiſes qui paſſent ſur les ponts & dans les bacs qui ſont ſur les riviéres qui leur appartiennent, & qui ſont dans l'étenduë de leurs Terres & Fiefs.

PONTIL, terme de Verrerie. C'eſt un inſtrument de fer dont on ſe ſert dans la fabrique des Glaces qui ſe ſouflent à la felle.

Il eſt compoſé de deux piéces; l'une eſt une forte verge ou baguette de fer, longue d'environ cinq piés; l'autre une traverſe auſſi de fer, depuis huit juſqu'à dix-huit pouces de long, qui eſt attachée à l'une des extrémités de la verge, & qui forme avec elle une eſpèce de T. Le Pontil ſert à reprendre la glace quand on l'a coupée du côté oppoſé à la felle, afin qu'en ayant été détachée il tienne lieu de felle pour reporter la glace au grand ouvreau où elle doit être chaufée afin d'en élargir le diamétre. *Voyez* GLACE, *où il eſt parlé de celles qui ſe font à la felle.*

PONTILLER. C'eſt ſe ſervir du pontil pour reprendre la glace à l'oppoſite de la felle. *Voyez l'Article précédent.*

PONTIVY. Toiles de lin qui ſe fabriquent à Pontivy petite Ville de Brétagne. *Voyez* TOILE, *à l'endroit de l'Article où il eſt fait mention de celles de cette Province.*

PONTONAGE. *Voyez* PONTENAGE.

PONTONNIER, PAUTONNIER, ou PONTANIER. Celui qui eſt commis par un Seigneur pour percevoir les droits de pontenage ſur les marchan-

chandiſes qui y ſont ſujettes, au paſſage des riviéres dans l'étendue de ſon fief.

POQUELLE. Plante qu'on trouve dans le Chily partie de l'Amerique ſur les Côtes de la mer du Sud; ſa fleur qui eſt une eſpéce de bouton d'or, ſert à teindre en jaune, & ſa tige en verd.

PORC, qu'on appelle auſſi COCHON & POURCEAU. Animal domeſtique à quatre piés fourchus, dont la peau eſt couverte d'un long poil fort & rude, qu'on a châtré & qu'on nourrit pour engraiſſer.

Lors qu'il n'a point été châtré on le nomme *Verrat*, & ſa femelle encore jeune s'appelle *Truye*, & lors qu'elle eſt vieille & graſſe & qu'elle a fait bien des portées, on la nomme *Coche*. Le petit de la truye qui ne fait encore que teter, eſt nommé *Cochon de lait*, & quelquefois *Goret*; quand il a ſix mois on l'appelle *Porcelet*.

Il y a des perſonnes qui ne font d'autre négoce que de Porcs & de truyes en vie, ce qui fait qu'on les appelle Marchands de Porcs ou de cochons; ce ſont eux qui les vont vendre dans les Foires & Marchés où ils les font conduire par troupes comme des moutons, par des valets qu'on nomme Porchers. *Voyez* FOIRES GRASSES.

Ce ſont les Chaircuitiers qui font à Paris le commerce de la chair de Porc fraîche & cuite, & de toutes les marchandiſes & iſſues qu'on peut tirer de cet animal. *Voyez* CHAIRCUITIER.

Outre l'utilité qu'on tire du Porc par raport à la vie, il fournit pour le négoce & les manufactures pluſieurs ſortes de marchandiſes; ſavoir les jambons, qui viennent des Provinces ou des Pays étrangers, & qui font partie du commerce des Epiciers. *Voyez* JAMBON.

Le poil ou ſoye qui ſe vend par les Merciers-Quincailliers. *Voyez* SOYE DE PORC.

Le ſaindoux dont on ſe ſert dans les Manufactures pour l'enſimage des étoffes de laines. *Voyez* SAINDOUX.

La graiſſe fondue qu'on appelle *Flambart* ou *Suif de porc*, qui s'employe dans la fabrique des ſavons, & que les Chandéliers de mauvaiſe foi mêlent avec les ſuifs de mouton & de bœuf dont ils font de la chandéle. Les Tondeurs de draps ſe ſervent auſſi de cette ſorte de graiſſe au lieu de ſaindoux pour enſimer les étoffes, ce qui leur eſt néanmoins défendu par les Réglemens généraux des Manufactures. *Voyez* FLAMBART, SUIF & ENSIMAGE.

Enfin l'on tire du Porc certains grands morceaux de graiſſe ou panne longs & étroits qu'on nomme des Fléches de lard, dont les Chaircuitiers, particuliérement ceux de Paris, font un négoce aſſez conſidérable. *Voyez* FLECHE DE LARD.

Les Porcs payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur âge & qualité, ou ſuivant les lieux d'où ils viennent.

ENTRE'ES.

Les Porcs gras vifs ou tués & habillés, venant des Pays étrangers payent 20 ſ. de la piéce.

Et ceux des Provinces de France où les Aydes n'ont point cours 5 ſ.

Les Porcs communs venant des Pays étrangers 20 ſ. & ceux des Provinces de France 2 ſ.

Les porcelets de ſix mois venant des Pays étrangers 4 ſ. & ceux venant des Provinces de France 1 ſ. le tout conformément au Tarif de 1664.

SORTIES.

Les Porcs & truyes la piéce 15 ſ.

Les porcelets de ſix mois 5 ſ.

Le Sanglier n'eſt autre choſe qu'un Porc ſauvage, qui ne vit que dans les Forêts & qui ne peut jamais être apprivoiſé.

Sans parler de la chair & de la hure ou tête de

cet animal qui ſervent de mets ſur les tables des plus grands Seigneurs; on en tire de trois ſortes de choſes pour le négoce, qui ſont:

La peau qu'on apprête avec ſon poil pour couvrir des coliers de chevaux de harnois, des paniers & des coffres de campagne. *Voyez* MEGIE *vers la fin de l'Article.*

La ſoye ou poil dont pluſieurs Ouvriers & Artiſans ſe ſervent comme d'aiguille pour coudre leurs différens ouvrages.

Et ſes jambons qui ſont fort eſtimés lorſqu'ils ſont bien ſalés & fumés. *Voyez* SOYE DE PORC *ou* SOYE DE SANGLIER, & JAMBON.

PORCELAINE. Eſpèce de coquillage blanc qui ſert de monnoye en divers endroits d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique. *Voyez* BOUGES, CORIS & ZAMPI.

Les Porcelaines ont auſſi quelque uſage dans la Médecine, & on les employe broyées ou pilées en forme de perles.

Ce ſont les Marchands Epiciers-Droguiſtes qui font à Paris le commerce de ce coquillage médicinal; on le leur envoye de Hollande enfilé en maniére de chapelets qu'on appelle Pantes. Chaque paquet eſt compoſé de pluſieurs pantes & contient environ un millier de coquilles.

Les plus petites & les plus blanches ſont les plus eſtimées.

PORCELAINE. C'eſt auſſi une eſpèce de poterie fine & précieuſe qui ſe fait particuliérement à la Chine, mais qui eſt apportée en Europe de pluſieurs endroits de l'Orient & ſur-tout des grandes Indes, comme du Japon, de Siam & de Surate; il en vient auſſi de très belle de Perſe.

Quelques Savans du premier ordre ont crû que ce que les Romains appelloient *Vaſa myrrhina*, qu'on vit pour la premiére fois à Rome au triomphe de Pompée, & qui y devinrent enſuite ſi chers & ſi précieux, étoient la même choſe que la Porcelaine d'aujourd'hui. Cela peut être; mais ſi, comme le cite M. *Furetiére*, cette opinion n'eſt fondée que ſur la deſcription que *Pline* a faite de ces vaſes dans ſon hiſtoire naturelle, on n'y reconnoit point la Porcelaine, mais une eſpèce de pierre précieuſe preſque blanche & veinée de différentes couleurs, qui ſe trouvoit dans quelques endroits de la Perſe.

Sans davantage entrer dans ces curieuſes antiquités, on va ſe contenter de parler ici de la Porcelaine de la Chine ſur les plus ſûres rélations.

C'eſt une ancienne erreur (peut-être inventée pour faire valoir la Porcelaine) que la matiére dont elle eſt compoſée ſoit faite de coquilles d'œufs ou des écailles d'une eſpèce d'huître pulveriſées; c'en eſt encore une que cette matiére ſoit des cent & deux cens ans à ſe préparer & à ſe meurir.

La Porcelaine, comme toutes les autres poteries, ſe fait avec de la terre, ou plûtôt avec une eſpèce de pierre molle & blanche qu'on tire des carriéres du Quangſi.

Cette terre après avoir été pilée d'abord aſſez groſſiérement, ſe lave pour en ſéparer le ſable; enſuite on la broye plus exactement & on la réduit en poudre très ſubtile preſque impalpable pour en faire une pâte qu'on braſſe & qu'on bat encore longtems; lorſque cette pâte eſt ſuffiſamment voquée, on en forme des vaſes ou autre vaiſſelle de Porcelaine, ſoit à la main, ſoit dans des moules, ſoit à la roue, comme l'on fait en France la poterie de terre.

Ces ouvrages finis ſuivant le goût & l'intelligence de l'Artiſan, ou les deſſeins que les Marchands lui ont fournis, on les expoſe au ſoleil ſoir & matin, prenant garde néanmoins que la chaleur ne ſoit trop grande, crainte qu'ils ne ſe tourmentent; quand ils ſont ſecs on les peint de différentes couleurs & de divers ornemens, & afin de leur donner cet œil & ce luſtre qui fait en partie le prix des Porcelai-

nes, on paſſe par deſſus à pluſieurs repriſes une eſpèce de bouillie très claire faite avec la même matiére dont ſont formés les vaſes; enfin on les met au fourneau où on les cuit par le moyen d'un feu lent & uniforme.

Il n'eſt pas facile de s'imaginer combien la Porcelaine eſt commune dans toutes les Provinces de la Chine ; on en fait non-ſeulement toutes ſortes d'utenciles de ménage, mais on s'en ſert à couvrir les toits des maiſons, & à incruſter les murailles ; auſſi y en a-t-il de très vilaine, & celle qui ſe fait à Fokien eſt ſi noire & ſi groſſiére qu'elle n'aproche pas même de notre fayance la plus ordinaire.

†† La Porcelaine la plus fine & la plus eſtimée eſt celle de Quangſi (ou *Kiamſi* entre *Canton* & le *Nanking* ;) & l'on croit que ſa beauté vient de la qualité des eaux dont on ſe ſert à préparer la matiére : car on y apporte la terre d'ailleurs. *V.* QUANGSI. Parmi les plus belles de cette Province on en diſtingue de trois couleurs, de jaune, de griſe & de blanche peinte en bleu: les jaunes, quoiqu'elles ne prennent pas ſi bien le poli, & qu'effectivement elles n'aprochent pas de la fineſſe des autres, ſont toutes réſervées pour l'uſage du Palais de l'Empereur & de ſa propre perſonne, n'étant pas permis à d'autres de porter cette couleur. Les griſes ſont hachées d'une quantité de petites lignes irréguliéres qui dans leur confuſion même font un très bel effet ; en ſorte que le vaſe ſemble rompu en autant d'endroits, ou qu'il eſt compoſé de toutes ces piéces jointes l'une à l'autre; mais après qu'on y a paſſé un vernis, & qu'on l'a mis ſur un petit feu, tout eſt très propre & très uni. On n'en a point encore vû en Europe, quoiqu'elles ne ſoient pas moins belles que celles qu'on y apporte : les blanches & bleües ſont ſemblables à celles qui viennent par le retour des vaiſſeaux des Compagnies de France, d'Angleterre, de Hollande, & qui ſont devenuës ſi communes en France, qu'à peine les eſtime-t-on quelquefois autant que de belles fayances. On y peint des Arbres, des Fleurs & des Oiſeaux. * *Voyages de Graaf* p. 157. Voyez p. 180.

On fait une grande différence parmi les Curieux de l'Europe entre ce qu'on appelle de l'ancienne & de la nouvelle Porcelaine, non qu'en effet celle qui ſe travaille préſentement à la Chine ſoit moins belle que celle qui s'y travailloit autrefois ; mais parce que les Marchands Européens ou n'ont point de goût pour en faire le choix ſur les lieux, ou n'ont plus commerce avec les bons Ouvriers, ne ſe ſouciant que de la quantité & du débit, ſans ſe mettre en peine de la fineſſe & du beau.

Quoiqu'il ſoit difficile de dire préciſément en quoi conſiſte la perfection de la Porcelaine, n'étant qu'une beauté d'opinion, il ſemble néanmoins qu'on peut la mettre dans la fineſſe de la matiére, la blancheur, le poli, le deſſein des figures & des ornemens, la vivacité des couleurs & la forme des vaſes.

Il y a quinze ou vingt ans qu'on a commencé en France à tenter d'imiter la Porcelaine de la Chine ; les premiéres épreuves qui furent faites à Roüen réuſſirent aſſez bien, & l'on a depuis ſi heureuſement perfectionné ces eſſais dans les Manufactures de Paſſi & de S. Cloud (*a*) près Paris, qu'il ne manque preſque plus aux Porcelaines Françoiſes, pour égaler celles de la Chine, que d'être apportées de cinq ou ſix mille lieuës loin, & de paſſer pour étrangéres dans l'eſprit d'une Nation accoûtumée à ne faire de cas que de ce qu'elle ne poſſéde point, & à mépriſer ce qu'elle trouve au milieu d'elle.

En effet, pour la fineſſe du grain de la matiére, pour la beauté de la forme des vaſes, pour l'exactitude du deſſein & pour l'éclat des couleurs, ſurtout du bleu, il faut avoüer que les Porcelaines de Quangſi ne ſont pas plus parfaites que celles de France ; une ſeule choſe manque à ces derniéres, c'eſt l'œil du blanc qui eſt encore un peu louche, ou quelquefois trop matte, & qui pouſſé à la perfection dont les Ouvriers ne doivent pas déſeſpérer après leurs premiers ſuccès, ne laiſſera plus guéres apercevoir de différence entre les Porcelaines Françoiſes & les étrangéres.

La Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 *liv. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 37 *ſ.* 6 *d. le quintal d'ancienne taxation, &* 40 *ſ. pour les anciens quatre pour cent.*

PORCELAINE. On nomme fauſſe Porcelaine cette poterie blanche peinte de bleu, qu'on appelle plus communément Fayance. *Voyez* FAYANCE.

La Porcelaine contrefaite, même celle de Hollande, paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 10 *liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif de* 1664, *& celui de* 1699 *arrêté entre la France & les Etats Généraux des Provinces unies, confirmé par celui du* 21. *Décembre* 1739.

Cet Article de la Porcelaine avoit été compoſé avant la mort de Monſieur *Savary des Bruſlons*, & paroît avoir été fait principalement ſur les Mémoires de la Chine du Pere *Le Comte* Jéſuite.

Une lettre du Pére d'*Entrecolles*, autre Religieux de la Compagnie de Jeſus, écrite au Pére *Orry* de Jaotcheou le premier Septembre 1712, ayant été du depuis donnée au public en 1717 (*b*), & contenant quantité de choſes curieuſes ſur la maniére de faire la Porcelaine, qui étoient échapées au Pére *Le Comte*, ou dont il n'avoit pû être informé, on a crû qu'on feroit plaiſir au Lecteur d'en donner ici un extrait, d'autant plus qu'on y traite en quelques endroits du commerce que les Européens font à la Chine de cette ſorte de marchandiſe, & des tentatives que quelques Anglois ou Hollandois ont faites d'en apporter le ſecret en Europe.

L'ART DE FAIRE LA PORCELAINE, TIRE' D'UNE LETTRE DU P. D'ENTRECOLLES MISSIONAIRE DE LA CHINE.

Les Chinois nomment *Thski* les ouvrages de cette poterie fine & précieuſe qu'en Europe & particuliérement en France, on appelle *Porcelaine* ; ce dernier nom qui n'eſt guéres connu dans la Chine que par quelques Ouvriers ou quelques Marchands qui en font commerce avec les Européens, ſemble venir de *Porcellane* qui en Langue Portugaiſe ſignifie une taſſe ou une écuelle, y ayant bien de l'apparence que les Portugais, qui ont été les premiers d'entre les Nations Chrétiennes qui ont eu connoiſſance de la Chine, & qui ont fait quelque négoce à Canton, donnérent d'abord à tous ces ouvrages du *Thski* le nom qui ne convenoit qu'aux taſſes & aux écuelles, ces utenciles de ménage ayant ſans doute été les premiers ouvrages de Porcelaine qui leur furent préſentés. Ce qui doit paroître cependant aſſez bizarre, c'eſt que les Portugais par qui ce nom ſemble être paſſé à toutes les autres Nations d'Europe, ne l'ont pas conſervé pour eux, & appellent *Loca* en leur Langue ce que les autres nomment communément Porcelaine.

On ne ſait qui a été l'inventeur de la Porcelaine, & les Annales générales de l'Empire Chinois, qui contiennent tout ce qui y arrive de mémorable, non plus que les Annales particuliéres des Provinces qui conſervent la mémoire des faits ſinguliers qui s'y paſſent, n'en font aucune mention.

On n'eſt guéres mieux inſtruit de l'époque de cette invention, & tout ce qu'on en ſait eſt qu'elle doit au

(*a*) *Voyez à la fin de cet Article.*

(*b*) On la trouve auſſi dans la *Rélation de la grande Tartarie*, imprimée à Amſterdam en 1737. in 12.

au moins être du commencement du cinquiéme ſiécle de l'Ere Chrétienne ; les Annales de Feoulam rapportant que depuis la ſeconde année du régne de l'Empereur Tam ou Te, de la dynaſtie de Tam, c'eſt-à-dire, vers l'an 442 de Jeſus-Chriſt, les Ouvriers en Porcelaine de cette Province en avoient ſeuls fourni aux Empereurs qui y envoyoient deux Mandarins pour préſider à l'ouvrage.

Il ſe fait de la Porcelaine dans diverſes Provinces de la Chine, particuliérement dans celles de Foukien, de Canton & de Kimtetchim, mais celle qui ſe fabrique dans les atteliers de cette derniére, eſt la plus eſtimée, & c'eſt elle que par diſtinction on appelloit autrefois en langage Chinois, & comme en eſpèce de proverbe, *les Bijoux précieux de Jaotcheou.*

On doit conſidérer quatre choſes eſſentielles dans la fabrique de la Porcelaine : ſavoir, la matiére dont on la fait, l'art d'en former des vaſes ou d'autres ſortes d'ouvrages ; les couleurs qui ſervent à la peindre, & enfin la cuiſſon, & pour ainſi dire la ſcience de la pouſſer au feu juſqu'au degré qui lui eſt propre. On va traiter de ces quatre choſes en quatre différens paragraphes.

Matiére dont eſt compoſée la Porcelaine.

Il entre dans la compoſition de la Porcelaine deux ſortes de terre & deux eſpèces d'huile ou de vernis. Des deux terres, l'une s'appelle *Petuntſe*, & l'autre *Kaolin*. A l'égard des huiles celle qui ſe tire des *Petuntſe* ſe nomme *Yeou de Petuntſes*, c'eſt-à-dire, Huile de *Petuntſe*, ou *Tſide Petuntſe*, ce qui ſignifie *vernis de Petuntſe*. L'autre qui ſe fait avec la chaux, s'appelle *Huile de Chaux*. *Voyez* KAO-LIN.

Le Kao-lin eſt parſemé de corpuſcules qui ont quelque éclat. La Petuntſe eſt ſimplement blanche, mais très fine & très douce au toucher. Toutes ces deux terres ſe trouvent dans des carriéres à vingt ou trente lieuës de Kimtetchim, Ville où ſont établis les atteliers dans leſquels ſe font les plus belles Porcelaines de toute la Chine, & où ces terres, ou plûtôt les pierres dont on fait ces terres, ſont tranſportées ſur un nombre infini de petites barques qui montent & deſcendent ſans ceſſe la riviére de Joatcheou.

Les Petuntſes arrivent à Kimtetchim en forme de briques, ayant été taillées de cette ſorte ſur la carriére où elles ne ſont naturellement que des morceaux d'une roche très dure. Le blanc de la bonne Petuntſe doit tirer un peu ſur le verd.

La premiére préparation des briques de Petuntſe eſt d'être briſées & réduites à force de bras en poudre aſſez groſſiére, avec des maillets de fer. On achéve enſuite de les broyer dans des mortiers avec des pilons dont la tête eſt de pierre armée de fer, qui ont leur mouvement ou par le ſecours de l'eau, ou par le travail des hommes, à peu près comme dans nos moulins à tan ou à poudre à canon.

Quand la pierre eſt aſſez broyée & que la poudre eſt preſque impalpable, on la jette dans une grande urne remplie d'eau, & on la remuë fortement avec une eſpèce de pêle de fer. Après que l'eau s'eſt repoſée quelque tems, on léve de deſſus la ſuperficie une ſubſtance blanche qui s'y forme de l'épaiſſeur de quatre ou cinq doigts, & l'on met cette eſpéce de crême dans un autre vaſe rempli d'eau : continuant alternativement de remuer l'eau de la premiére urne, & de l'écrêmer juſqu'à ce qu'il ne reſte plus que le gravier, des Petuntſes, qu'on remet de nouveau au moulin pour en tirer une nouvelle poudre.

A l'égard de la ſeconde urne où l'on a jetté ce qui a été recueilli de la premiére, lorſque l'eau en eſt bien repoſée, & qu'elle eſt devenuë tout-à-fait claire, on la vuide par inclination, & du ſédiment qui reſte & qui s'épaiſſit en forme de pâte, on en remplit des eſpèces de moules, d'où quand elle eſt preſque ſéche on la tire pour la couper en carreaux, qui ſont proprement ce qu'on appelle des *Petuntſes*, qu'on met en réſerve pour les mêler avec le *Kaolin* dans la proportion qu'on expliquera dans la ſuite.

Ces carreaux ſe vendent ordinairement au cent ; mais il eſt rare qu'ils ne ſoient point falſifiés. Les Ouvriers de Petuntſes, qui comme tous les autres Chinois, ſont de très mauvaiſe foi dans leur commerce, y mêlant ſouvent du marc ; enſorte qu'on eſt preſque toûjours obligé de les purifier avant que de s'en ſervir.

Le Kaolin qui, ainſi qu'on l'a déja remarqué, eſt la ſeconde terre qui entre dans la compoſition de la Porcelaine, eſt beaucoup moins dur que le petuntſe quand on le tire de la carriére, & c'eſt cependant ſon mêlange avec celui-ci qui donne de la fermeté à l'ouvrage. Le Pére d'Entrecolles remarque que quelques Anglois ou Hollandois ayant fait acheter en ſecret des petuntſes, & ayant eſſayé d'en faire de la Porcelaine à leur retour en Europe, ils n'y avoient pû réuſſir faute d'avoir pris du Kaolin : ce que les Chinois ayant ſçû, ils diſoient en plaiſantant, que les Européens étoient admirables de vouloir avoir un corps dont les chairs ſe ſoutinſſent ſans oſſemens.

Les montagnes d'où l'on tire le Kaolin ſont couvertes au dehors d'une terre rougeâtre ; les mines en ſont profondes, & il s'y trouve en grumeaux à peu près comme la pierre de craye ſi connuë en Europe. L'Auteur croit que la terre blanche de Malthe, qu'on appelle terre de ſaint Paul, n'eſt guéres différente du Kaolin, à l'exception des petites particules argentées qui ne ſe trouvent point dans celle de Malthe.

La préparation du Kaolin n'eſt point différente de celles des petuntſes, hors que le travail en eſt moins rude, à cauſe du peu de dureté de la matiére. On la réduit auſſi en carreaux comme les petuntſes.

L'huile ou vernis qui eſt la troiſiéme matiére que les Chinois font entrer dans la compoſition de leurs Porcelaines fines, eſt une ſubſtance blanchâtre & liquide qu'on tire de la petuntſe, c'eſt-à-dire, de la pierre dure dont on fait les petuntſes. Toute ſorte de pierre n'y eſt pas également propre, & l'on n'y employe que celle qui eſt la plus blanche, & dont les taches ſont les plus vertes. On va d'abord parler de la maniére de la faire, après quoi l'on ajoûtera comment ſe fait l'huile de chaux qui n'eſt pas moins néceſſaire que celle de petuntſe pour donner un beau vernis aux ouvrages de Porcelaine.

Quand on a choiſi les pierres de petuntſes les plus belles, on les lave, après quoi on leur donne les mêmes préparations que pour faire les carreaux de petuntſe, à la réſerve qu'on ne met pas la matiére de la ſeconde urne dans des moules, mais qu'on en prend le plus pur & le plus fin pour en compoſer l'huile.

Sur cent livres ou environ de cette matiére, on jette une livre d'une pierre minérale aſſez ſemblable à l'alun. (Les Chinois l'appellent *Chekao.*) Cette pierre ſe rougit auparavant au feu, & enſuite ſe réduit dans un mortier ou ſur le marbre en une poudre impalpable. C'eſt comme la preſure qui donne la conſiſtance à cette huile, que d'ailleurs on a ſoin d'entretenir toûjours liquide.

La préparation de l'huile de chaux eſt bien plus longue & bien plus diverſifiée. On prend d'abord de gros quartiers de chaux vive qu'on diſſout & qu'on réduit en poudre, en y jettant légérement de l'eau avec la main. Sur cette poudre on fait un lit de fougére ſéche, & ſur la fougére une autre couche de chaux amortie, & ainſi alternativement juſ-

qu'à ce qu'il y en ait une hauteur raiſonnable; après quoi l'on met le feu aux fougéres.

Lorſque tout eſt conſumé, l'on partage les cendres qui reſtent ſur de nouveaux lits de fougére séche, où l'on met pareillement le feu; ce qu'on recommence juſqu'à cinq ou ſix fois de ſuite, & même davantage, l'huile en étant d'autant meilleure que les cendres ſont plus recuites.

On lit dans les Annales de *Feouleam*, qu'outre la fougére on ſe ſervoit autrefois du bois d'une eſpèce de neflier, & que c'étoit ce qui donnoit aux anciennes Porcelaines cet œil admirable qu'on ne peut imiter dans les modernes : mais ce bois eſt devenu ſi rare, qu'il a falu ſe réduire à la fougére ſeule; il eſt vrai qu'on croit que la nature de la fougére & de la chaux contribuë beaucoup à la bonté de l'huile; celles qui viennent de certains endroits étant bien plus eſtimées que celles qui viennent d'ailleurs.

Après qu'on a ramaſſé des cendres de chaux & de fougére juſqu'à une certaine quantité, on les jette dans une urne pleine d'eau en y mêlant ſur cent livres de cendres une livre de Chekao qu'on y fait diſſoudre; le reſte ſe fait à peu-près comme quand on prépare la terre des Petuntſes, & le ſédiment qui ſe trouve au fond de la ſeconde urne, & qu'on a ſoin de conſerver toûjours liquide, eſt ce qu'on nomme huile de chaux, que les Chinois regardent comme l'ame de la premiére huile, ſans laquelle l'émail des Porcelaines n'eſt proprement qu'un émail mort & ſans vivacité.

Cette huile eſt très facile à ſofiſtiquer, ſuffiſant d'y mettre de l'eau pour en augmenter le volume, & d'y ajoûter du Chekao à proportion pour la conſerver dans la conſiſtance qu'elle doit avoir.

On met ordinairement dix meſures d'huile de Petuntſe contre une meſure d'huile de chaux; quelques-uns par épargne n'en mettent que trois de la premiére. Pour que le mélange ſoit juſte, il faut que les deux huiles ſoient également épaiſſes; ce qu'on éprouve avec des carreaux de Petuntſe qu'on plonge dans l'une & dans l'autre juſqu'à ce qu'ils en ſortent avec la même épaiſſeur de liqueur.

Maniére de former les vaſes & autres ouvrages de Porcelaine.

Le premier travail conſiſte à purifier de nouveau le Petuntſe & le Kao-lin pour en ôter entiérement le marc qui peut y être reſté, ce qui ſe fait à peu près pour le Petuntſe de la maniére qu'on a décrite ci-devant pour la préparation des carreaux de Petuntſe; car à l'égard du Kao-lin, comme il eſt plus mou & qu'il ſe diſſout aiſément, il ſuffit ſans le briſer ni le broyer, de le plonger dans une urne pleine d'eau enfermée dans un panier très clair. Le marc qui reſte de l'un & de l'autre eſt inutile, & l'on en vuide les atteliers après qu'on en a amaſſé quelque quantité.

Ces atteliers ſont de vaſtes enceintes de murailles où ſont élevés divers grands appentis de charpente ſous leſquels travaillent les ouvriers, & quantité d'autres bâtimens qui leur ſervent de demeures, étant preſque inconcevable combien eſt grand le nombre des perſonnes qui ſont occupées à ces ouvrages, n'y ayant guéres de morceau de Porcelaine qui ne paſſe dans plus de vingt mains avant que d'être porté aux atteliers des Peintres, & par plus de ſoixante pour avoir leur entiére perfection.

Pour faire un juſte mélange du Petuntſe & du Kao-lin, il faut avoir égard à la fineſſe des Porcelaines qu'on veut faire. On met autant de l'un que de l'autre pour les Porcelaines fines; quatre parts de Kao-lin ſur ſix de Petuntſe pour les moyennes, & jamais moins d'une part de Kao-lin ſur trois de Petuntſe, même pour les Porcelaines les plus groſſiéres.

Le plus pénible du travail eſt de pétrir enſemble ces deux terres, ce qu'on fait dans des eſpèces de grands baſſins ou de creux bien pavés & bien cimentés, dans leſquels des Ouvriers qui ſe relayent les uns les autres, les foulent continuellement aux piés juſqu'à ce que cette maſſe bien mêlée ſe durciſſe & prenne le degré de conſiſtance qu'elle doit avoir pour être employée par les Potiers.

La terre au ſortir des baſſins ſe pétrit une ſeconde fois, mais par morceaux & à la main ſur de larges ardoiſes deſtinées à cet uſage; c'eſt proprement de cette façon que dépend toute la perfection de l'ouvrage, le moindre corps étranger qui reſteroit dans la matiére, ou le moindre vuide qui pourroit s'y trouver, étant capable de tout gâter; & le plus petit grain de ſable, quelquefois un ſeul cheveu, eſt ſuffiſant pour que la Porcelaine ſe felle, éclate, coule ou ſe déjette.

La Porcelaine ſe fait ou à la roüe, ou dans des moules. Les Porcelaines unies comme les taſſes, les urnes, les ſoucoupes, ſe fabriquent toûjours à la roüe; les autres, c'eſt-à-dire, celles qui ſont de relief, comme les figures d'hommes ou d'animaux ſe font de la derniére maniére, mais elles s'achévent au ciſeau : il y en a auſſi qui ſont faites partie à la roüe & partie au moule; ce ſont celles auxquelles, après qu'elles ſont tournées, on ajoûte quelques ornemens.

Les grandes piéces de Porcelaine ſe font à deux fois, une moitié eſt élevée ſur la roüe par trois ou quatre Ouvriers qui la ſoutiennent juſqu'à ce qu'elle ait pris ſa figure; & lorſqu'elle l'a, on y applique l'autre moitié qui a été fabriquée de même, les uniſſant toutes deux avec de la terre à Porcelaine qu'on rend liquide en y ajoutant de l'eau, & qu'on polit avec une eſpèce d'eſpatule de fer. C'eſt auſſi de cette maniére qu'on réunit les diverſes piéces de Porcelaines qui ſe font au moule ou à la main, & qu'on ajoûte des anſes aux taſſes & autres ſemblables ouvrages qui ont été faits à la roüe.

Les moules ſe font à peu près comme ceux dont ſe ſervent les ſculpteurs pour mouler des figures de rond, de boſſe, ou des bas-reliefs, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe font de diverſes piéces, qui prennent ſéparément l'empreinte des parties du modéle qu'on veut repréſenter, & qui enſuite ſe réuniſſent pour former le creux d'une figure entiére.

La terre dont on fait ces moules eſt jaune & graſſe. Elle a ſes propres carriéres où on la trouve comme en grumeaux. Il y en a beaucoup aux environs de Kim te tchim. Elle ſe paîtrit comme la terre glaiſe; & lorſqu'elle eſt ſuffiſamment voquée & qu'elle eſt douce, fine & raiſonnablement durcie, on en prend autant qu'il en faut pour le moule qu'on a deſſein de faire; & après l'avoir battuë fortement, on lui donne la forme qu'on ſouhaite, ſoit ſur le tour pour les ouvrages unis, ſoit à la main pour les ouvrages façonnés. Ces moules ſont extrémement chers, mais ils durent fort long-tems quand on en a ſoin.

Tous les ouvrages qui ſe font dans des moules, s'achévent & ſe perfectionnent à la main avec divers inſtrumens propres à creuſer, à polir & à rechercher différens traits qui échapent au moule, ainſi c'eſt plûtôt l'ouvrage du Sculpteur que du Potier. Il y a des ouvrages où l'on ajoute des reliefs tout préparés, comme ſont les dragons & les fleurs qu'on voit ſur quelques-unes des Théziéres qu'on apporte en Europe. Il y en a d'autres qui ont des empreintes en creux; ceux-ci ſe gravent avec des eſpéces de poinçons ou de cachets.

En général toutes ſortes d'ouvrages de Porcelaines doivent être mis à couvert du froid, leur humidité les faiſant éclater quand ils ne ſéchent pas également. Auſſi eſt-il aſſez ordinaire d'allumer

du

du feu dans les atteliers pour prévenir cet inconvénient.

Pour mieux faire comprendre par combien de mains il faut que paſſe une piéce de Porcelaine avant que d'avoir ſa derniére perfection, on va finir ce paragraphe par ce que dit le Pére *d'Entrecolles* du nombre d'ouvriers qui ont part à la fabrique d'une ſimple taſſe ſeulement pour être en état d'être portée aux Peintres. Une taſſe, dit cet exact Auteur, commence par le Potier qui a ſoin de la roüe où elle reçoit ſa premiére forme, ſa hauteur & ſon diamétre. Cet ouvrier n'a que trois deniers de chaque planche garnie de vingt-ſix piéces, auſſi ſortent-elles de ſes mains d'une figure très imparfaite, & particuliérement vers les piés qui ne ſont que des morceaux de terre informes qu'il faut enſuite tailler au ciſeau, quand les taſſes ſont ſéches & qu'elles ont de la conſiſtance.

Au ſortir de la roüe la taſſe eſt reçûe par un ſecond ouvrier qui l'aſſeoit ſur ſa baſe. Un troiſiéme la prend preſqu'auſſi-tôt, & l'applique ſur ſon moule pour la réduire à ſa véritable forme ; ce moule eſt ſur une eſpèce de tour.

Un quatriéme ouvrier polit la taſſe avec le ciſeau ſur tout vers les bords, & la rend déliée autant qu'il le faut pour lui donner de la tranſparence, ce qu'il fait en la mouillant légérement de tems en tems de peur qu'étant trop ſéche elle ne ſe briſe. Un autre quand elle a été miſe d'épaiſſeur, la roule doucement ſur ſon moule pour l'unir en dedans, prenant garde de le faire également, crainte qu'il ne s'y forme quelques cavités, ou qu'elle ne ſe déjette. D'autres ouvriers y ajoûtent, ceux-ci des ornemens en relief, ceux-là des empreintes en creux, d'autres ſeulement des anſes, ſuivant que la qualité de la taſſe le demande ; enfin on arrondit & l'on creuſe ſon pié en dedans avec le ciſeau, ce qui eſt auſſi l'ouvrage d'un ouvrier particulier qui ne travaille point à autre choſe.

L'expérience a fait connoître que loin que cette multiplicité d'ouvriers retarde l'ouvrage, il n'en va que plus vîte, & ne s'en fait que plus parfaitement, chaque ouvrier qui n'a qu'une choſe à faire étant plus capable de s'y perfectionner, pouvant achever ſa portion de l'ouvrage ſans être obligé ou d'attendre qu'il ſoit ſec ou de changer d'outils, ce qui ne laiſſe pas d'occuper du tems, quelque diligence qu'on faſſe.

Des Peintres qui travaillent aux Porcelaines, & des couleurs qu'on y employe.

En général tous les Peintres de la Chine, particuliérement ceux qui font la figure, ſont de très médiocres ouvriers, & il faut avouer que la peinture eſt un Art que cette Nation d'ailleurs ſi ingénieuſe en toutes autres choſes, ſemble avoir entiérement négligé.

Ce défaut ſe trouve parmi les Hoapei ou Peintres de Porcelaine, encore plus ce ſemble que parmi les autres, & à la réſerve des fleurs, des animaux & des païſages, qui ſont ſupportables & qui ont quelque régularité, il eſt certain que les plus médiocres Apprentifs d'Europe ſurpaſſent aiſément leurs plus grands Maîtres pour la beauté & l'exactitude des deſſeins.

Il n'en eſt pas de même des couleurs que ces Hoapei employent, elles ſont ſi vives & ſi brillantes qu'il eſt difficile d'eſpérer que les ouvriers d'Europe puiſſent jamais les imiter dans leurs ouvrages de Porcelaines fines.

Le travail de la Peinture eſt partagé dans un même laboratoire entre un grand nombre d'ouvriers. L'un a ſoin uniquement de former le premier cercle coloré qu'on voit près des bords de la Porcelaine ; l'autre trace des fleurs que peint un troiſiéme : celui-ci eſt pour les eaux & les montagnes ; celui-là pour les oiſeaux & pour les autres animaux. Les figures humaines ont auſſi leurs ouvriers particuliers, mais comme on l'a remarqué, elles ſont les plus plus maltraitées de toutes.

Il ſe fait à la Chine des Porcelaines de toutes couleurs, ſoit pour les fonds, ſoit pour les repréſentations dont on les orne.

A l'égard des couleurs des païſages & autres deſſeins, quelques-unes ſont ſimples, comme de toutes bleues ; ce ſont celles-là qu'on voit le plus communément en Europe : d'autres ſont mêlées de toutes ſortes de teintes ; d'autres encore relevées d'or. Les Européens en apportent auſſi quelques-unes de ces derniéres ; & quand elles ſont de bonne main, elles ſont fort eſtimées.

Le bleu ſe fait avec de l'azur qu'on prépare en le faiſant brûler pendant vingt-quatre heures dans un fourneau, où on l'enſevelit dans du gravier de la hauteur d'un demi-pié. Quand il eſt cuit on le réduit en une poudre impalpable, non ſur le marbre, mais dans des mortiers de Porcelaine qui ne ſont point verniſſés, & avec des pilons dont la tête eſt de même matiére.

Pour le rouge on ſe ſert de couperoſe que les Chinois nomment *Haoſan*. Ils en mettent une livre dans un creuſet couvert, au couvercle duquel on laiſſe une petite ouverture qui le couvre auſſi de telle ſorte qu'on le puiſſe aiſément découvrir quand il en eſt beſoin ; enſuite de quoi l'on pouſſe le creuſet à un feu de reverbere. Tant que la fumée s'éléve noire, la cuiſſon n'eſt pas en état ; mais lors qu'il n'en ſort qu'un nuage fin & délié, le rouge eſt dans ſa perfection. On en fait néanmoins l'eſſai ſur une planche de ſapin en délayant dans l'eau un peu de la matiére, & s'il vient un beau rouge on retire le creuſet du feu, & on le laiſſe refroidir. Une livre de couperoſe donne quatre onces de rouge qu'on trouve en culot au fond du creuſet. Il s'en attache toutefois quelque partie au couvercle, & celui-là eſt le plus fin.

Outre la blancheur naturelle de la Porcelaine, augmentée encore par l'huile ou le vernis dont on la couvre, il y a un blanc particulier dont on fait les fonds de la Porcelaine de diverſes couleurs. Ce blanc ſe fait d'une poudre de caillou tranſparent, qui ſe calcine au feu de même que l'azur, & qu'on mêle avec de la céruſe pulveriſée. La proportion de ces deux poudres eſt d'une once de céruſe ſur une demi-once de poudre de caillou.

Cette poudre de caillou entre auſſi dans la compoſition de preſque toutes les autres couleurs. Par exemple, pour faire le verd il faut trois onces de *tomhoapien*, ou ſcories de cuivre battues, ſur une demi-once de poudre de caillou & une once de céruſe. Le violet ſe fait en ajoûtant une doſe de blanc au verd préparé. Plus il y a de verd, plus le violet eſt foncé. Pour le jaune il faut ſept dragmes de blanc & trois dragmes de rouge de couperoſe.

La plûpart de ces couleurs s'appliquent avec de l'eau gommée, dans laquelle on a diſſous un peu de ſalpêtre, de céruſe ou de couperoſe, mais plus ordinairement avec la céruſe ſeule.

Quand on fait des *Porcelaines* entiérement *rouges*, le rouge s'applique le plus ſouvent à huile ; ce qui s'entend de l'huile ordinaire de la Porcelaine, ou d'une autre huile faite de caillou blanc.

Il ſe fait encore un autre rouge, qu'on appelle du Rouge ſouflé, parce qu'en effet on le ſoufle avec un tuyau, dont une des ouvertures eſt couverte d'une gaze très fine : on applique légérement le bas du tuyau ſur la couleur dont la gaze ſe charge ; enſuite de quoi l'on ſoufle contre la Porcelaine, qui ſe trouve toute ſemée de petits points rouges. Cette Porcelaine eſt très rare & très chére.

La *Porcelaine noire* a auſſi ſon prix & ſa beauté : on

on l'appelle *Oumien*. Ce noir eſt plombé, & ſemblable à celui des miroirs ardens de métal. Cette ſorte de Porcelaine eſt ordinairement rehauſſée d'or. On fait cette couleur avec trois onces d'azur ſur ſept onces d'huile ordinaire de pierre ; mais plus ou moins de l'un ou de l'autre, ſuivant qu'on la veut plus ou moins foncée. On ne donne le noir à la Porcelaine que quand elle eſt ſéche ; & il faut auſſi laiſſer ſécher cette couleur avant de mettre l'ouvrage au feu. L'or ne s'applique qu'après la cuiſſon, & ſe recuit dans un fourneau particulier.

Pour appliquer l'or on le broye & on le diſſout dans de l'eau au fond d'une Porcelaine, juſqu'à ce qu'il s'éléve ſur la ſuperficie de l'eau un petit nuage doré. Il s'employe avec l'eau de gomme ; & pour lui donner du corps, on met trois parties de céruſe avec trente parties d'or.

Il ſe fait auſſi une eſpéce de *Porcelaine marbrée*, non pas en y appliquant les marbrures avec le pinceau, mais en ne ſe ſervant pour la vernir que de l'huile de cailloux blancs, qui fait gerſer l'ouvrage, & qui le coupant en mille traits bizarrement jettés, en forme une ſorte de moſaïque. La couleur que donne cette huile eſt d'un blanc un peu cendré. Cette Porcelaine ſe nomme *Thoniki*.

Il y a encore diverſes autres ſortes de Porcelaines, mais plûtôt pour la curioſité que pour l'uſage. Les plus agréables ſont les *Porcelaines découpées* & les *Porcelaines magnifiques*, c'eſt-à-dire, celles dont les figures ne paroiſſent que lors qu'elles ſont remplies de quelque liqueur.

Les Porcelaines découpées ſont doubles : au dehors eſt une découpure à jour faite en compartimens, & au dedans eſt une coupe ſolide propre à contenir la liqueur, qui ne fait qu'un corps avec l'ouvrage découpé. [On a vû en France des taſſes & des pots de cette ſorte de découpure, mais dont la coupe intérieure étoit de verre ; ce qui fait un bien meilleur effet qu'une coupe de Porcelaine. Ces ouvrages découpés ſont ordinairement de Porcelaine blanche, & la coupe de dedans de Porcelaine de couleur.]

A l'égard des Porcelaines magiques que les Chinois appellent *Kiatſim*, c'eſt-à-dire, azur mis en preſſe, le ſecret en eſt preſque perdu. Voici néanmoins, dit le P. *d'Entrecolles*, ce qu'on en a retenu.

La Porcelaine qu'on veut peindre ainſi doit être très mince. On la peint en dedans au contraire des autres Porcelaines, qui ſe peignent en dehors. Lorſque la couleur eſt ſéche, on la couvre d'une légére couche d'une colle faite de la terre même de la Porcelaine ; ce qui l'enferme entre deux eſpèces de lames de terre : après que cette colle eſt parfaitement ſéchée, on jette de l'huile au dedans de la Porcelaine ; & quand il y en a ſuffiſamment, on la remet ſur le moule & au tour, pour la rendre au dehors la plus mince & la plus tranſparente qu'il eſt poſſible ; ce qu'elle ſupporte aiſément, à cauſe qu'elle eſt renforcée en dedans, comme on vient de le dire. Quand le tout eſt ſec, on la cuit dans le fourneau ordinaire. C'eſt toûjours du plus bel azur dont on ſe ſert dans ces ſortes de Porcelaines ; & les figures qu'on y fait ſont des poiſſons, comme plus convenables à la liqueur qu'on met dans le vaſe, où ils ſemblent nager.

Lorſque toutes les diverſes ſortes de Porcelaines dont on vient de parler, ſont entiérement peintes des différentes couleurs qui conviennent à leurs eſpèces, & que ces couleurs ſont parfaitement ſéches, on achéve de les polir, pour les préparer à recevoir l'huile ; ce qui ſe fait avec un pinceau de plumes très fines qu'on humecte d'un peu d'eau, & qu'on paſſe par tout très légérement, pour en ôter juſqu'aux plus petites inégalités.

L'huile ou vernis (que les Fayanciers de France appelleroient de l'émail) eſt la derniére façon qu'on donne à la Porcelaine avant de la porter au fourneau. Elle ſe donne plus ou moins épaiſſe & à plus ou moins de repriſes ſuivant la qualité de l'ouvrage. Aux Porcelaines qui ſont fort minces & fort déliées il en faut deux couches, mais fort légéres ; aux autres il n'en faut qu'une, mais qui toute ſeule en vaut deux pour ſon épaiſſeur.

Il faut un grand art pour appliquer l'huile, ſoit pour n'en pas mettre plus qu'il n'en faut, ſoit pour la répandre par-tout également. Les couches du dedans ſe mettent, pour ainſi dire, par aſperſion ; & celles du déhors par immerſion, c'eſt-à-dire, que pour celles-ci on plonge la piéce qu'on veut vernir dans l'urne qui eſt remplie d'huile, & que pour les autres on jette au dedans avec la main autant qu'il faut de cette huile pour l'arroſer par-tout. On commence toûjours par les couches du dedans ; en obſervant néanmoins de ne donner l'autre, que quand la premiére eſt entiérement ſéche.

Il faut remarquer que ce n'eſt qu'après que la Porcelaine a reçû ſon huile qu'on en achéve le pié, qui juſques là étoit demeuré maſſif ; ce qui ſe fait ſur le tour ; & c'eſt alors qu'après qu'on l'a creuſé, on y peint un petit cercle de couleur, & ſouvent une lettre Chinoiſe. Quand cette peinture eſt ſéche, on vernit auſſi le creux du pié ; & c'eſt par où finit l'oûvrage, qu'on porte de l'attelier au fourneau pour y être cuit.

L'Auteur avouë qu'il a ſouvent été ſurpris de voir qu'un homme tienne en équilibre ſur ſes épaules deux planches longues & étroites ſur leſquelles ſont rangées les Porcelaines, & qu'il paſſe ainſi par pluſieurs ruës fort peuplées ſans briſer ſa marchandiſe. Il eſt vrai, ajoûte-t-il, que chacun évite ſa rencontre, crainte d'être obligé de réparer le dommage qu'on lui auroit fait : mais toûjours eſt-il étonnant qu'il puiſſe lui-même tellement ménager ſa marche, qu'il ne perde jamais rien de ſon équilibre.

De la cuiſſon de la Porcelaine, & des fourneaux où on la fait cuire.

On ſe ſert de deux ſortes de fourneaux pour la cuiſſon de la Porcelaine ; de grands fourneaux pour celle qu'on ne met qu'une ſeule fois au feu, ce qui eſt l'uſage le plus commun ; & de petits fourneaux pour celle qui a beſoin d'une double cuiſſon. On parlera des uns & des autres, mais plus amplement des premiers, par où l'on va commencer.

Les grands fourneaux à Porcelaine ſont préſentement beaucoup plus élevés, plus profonds & plus vaſtes qu'ils n'étoient autrefois : anciennement ils n'avoient que ſix piés de largeur & autant de hauteur ; aujourd'hui on leur donne deux braſſes Chinoiſes de hauteur, & preſque quatre de profondeur.

Ils ſont faits du mélange de trois ſortes de terres, dont l'une qui eſt jaune & aſſez connuë, y domine par ſa quantité, & en fait comme la baſe ; les deux autres ſont plus rares, & ſe tirent de certaines mines très profondes où l'on ne peut travailler qu'en hiver ; l'une qu'on nomme *Laotou*, eſt une terre forte ; l'autre qu'on appelle *Yeoutou*, eſt une terre huileuſe.

Les parois & la voûte du fourneau ſont ſi épais, qu'on peut y toucher ou marcher deſſus, lorſque le feu y eſt le plus ardent, ſans craindre d'être offenſé de la chaleur. Au haut de la voûte, qui en dedans eſt aſſez de la forme d'un entonnoir, eſt une grande ouverture pour donner paſſage aux tourbillons de flamme & de fumée, qui en ſortent ſans ceſſe quand on a mis le feu au fourneau. Outre cette principale ouverture, il y en a encore cinq ou ſix plus petites autour, qui ſervent pour augmenter ou diminuer la chaleur, comme ſont les trous des fourneaux

neaux des Chymiſtes, qu'on appelle des Régiſtres. On s'en ſert auſſi pour voir au dedans du fourneau ſi la Porcelaine eſt ſuffiſamment cuite.

Le foyer du fourneau qui en occupe toute la largeur, & qui eſt placé ſur le devant préciſément à l'ouverture de la porte, eſt profond de deux ou trois piés, & large d'un ou deux : on le paſſe ſur une planche pour entrer dans la capacité du fourneau, lorſqu'on veut y arranger les caiſſes de Porcelaine. Quand on a allumé le feu du foyer, on mûre auſſitôt la porte, n'y laiſſant que l'ouverture néceſſaire pour y jetter du bois. Enfin l'âtre du fourneau eſt couverte de ſable pour y enterrer une partie des premiéres caiſſes de Porcelaine, qu'on y arrange, ainſi qu'on le dira dans la ſuite.

Ces fourneaux ſe placent ordinairement à l'extrémité d'un veſtibule long & étroit, qui leur ſert comme de ſouflet, à cauſe que l'air ou le vent qui s'y engoufrent viennent fraper droit au foyer qui eſt ſur le devant de chaque fourneau. C'eſt auſſi des deux côtés de ce veſtibule que ſe rangent les caiſſes dans leſquelles on enferme les Porcelaines avant que de les expoſer au feu.

Ces caiſſes ou étuis ſont faits de la même terre dont ſont conſtruits les fourneaux. Chaque Porcelaine, pour peu conſidérable qu'elle ſoit, a ſa caiſſe, à la réſerve des plus petites, comme les taſſes à thé ou à chocolat, dont on enferme pluſieurs dans une ſeule caiſſe. Elles n'ont point de couvercles, mais elles s'en ſervent mutuellement, le fond d'une ſeconde caiſſe s'emboétant ſur l'ouverture de la premiére, & ainſi de ſuite juſqu'au haut de chaque colonne que l'Ouvrier en forme au dedans du fourneau ; n'y ayant que la derniére caiſſe de la pile qui ait ſon propre couvercle, qui pourtant n'eſt auſſi qu'une petite caiſſe.

Chaque caiſſe, qui ordinairement eſt de figure cylindrique, afin que le feu ſe communique plus également aux Porcelaines qui ſont au dedans, a au fond un petit lit de ſable très fin qu'on couvre encore de pouſſiére de kaolin, afin que le ſable ne s'attache pas à l'ouvrage. On prend garde auſſi que la Porcelaine ne touche point aux parois de ſon étui.

Lorſque les caiſſes où l'on met les plus petites Porcelaines ſont un peu larges, on n'en place point au milieu, à cauſe que celles qu'on y mettroit n'auroient pas le feu auſſi vif qu'il le faut pour une cuiſſon parfaite. Chacune de ces ſortes de petites Porcelaines ſe met ſur un petit pié ou maſſif de terre de l'épaiſſeur de deux écus, qu'on couvre auſſi de poudre de kaolin. Les caiſſes des petites Porcelaines n'ont environ que quatre pouces de hauteur.

Lors que ces petites taſſes ſont d'une Porcelaine très fine, l'Ouvrier ne les met pas à la main dans leurs caiſſes. Il a pour cela une petite fourchette de bois leger, aux fourchons de laquelle ſont attachés des cordons. C'eſt avec cet inſtrument qu'il les enléve de deſſus la planche ; tenant la fourchette auſſi entr'ouverte qu'il le faut ſuivant le volume de la piéce, par le moyen des cordons qu'il a auparavant croiſés l'un ſur l'autre.

Le Pére d'*Entrecolles* remarque qu'on donne ces étuis aux Porcelaines, pour empêcher que l'impreſſion du feu, ſi elles la ſoûtenoient immédiatement, n'en diminuât l'éclat ; & il ajoûte agréablement. qu'à la faveur de ces voiles épais, la beauté, ou, s'il l'oſe dire, le teint de la Porcelaine n'eſt point halé par l'ardeur du feu.

A meſure que les caiſſes ſe rempliſſent, un Ouvrier les arrange dans l'intérieur du fourneau, & en forme des colonnes, en les emboêtant les unes dans les autres, dont celles qui ſont au milieu ont au moins ſept piés de hauteur. Les deux caiſſes qui ſont au bas de chaque colonne ſont vuides ; parce qu'étant en partie enfoncées dans le ſable dont l'âtre du fourneau eſt couvert, le feu n'y peut agir aſſez fortement ; & c'eſt auſſi par la même raiſon qu'on ne remplit pas la caiſſe qui eſt placée au haut de chaque pile, outre qu'elle ne ſert proprement que comme de couvercle à celle qui eſt au deſſous. Tout le fourneau ſe remplit ainſi de ces ſortes de colonnes, à la réſerve néanmoins de l'endroit qui eſt préciſément ſous la grande ouverture où l'on n'y en léve point.

On obſerve en arrangeant les caiſſes de placer au centre les piles de la plus fine Porcelaine, dans le fond celles qui le ſont moins, & à l'entrée celles qui ſont un peu fortes en couleur, qui ſont compoſées d'une matiére où il entre autant de petuntſe que de kaolin, ou auxquels on a donné l'huile de la moindre qualité, c'eſt-à-dire, qui eſt faite avec de la pierre qui a des taches rouges un peu noires.

Toutes ces piles ſont placées fort près les unes des autres, & ſont liées & unies en haut, en bas & au milieu par des morceaux de terre ; en telle ſorte néanmoins que la flamme puiſſe avoir un paſſage libre pour s'inſinuer également de tous côtés ; ce qui n'eſt pas la moindre partie de l'art de l'Ouvrier qui arrange les piles, & ce qui contribue le moins à la parfaite cuiſſon de la Porcelaine.

Une autre obſervation qui eſt importante, c'eſt de ne pas faire une fournée toute entiére de caiſſes nouvelles, & qui n'ayent pas été cuites, mais d'en mettre moitié des unes & moitié des autres ; au haut & au bas des piles celles qui ont déja ſervi, & dans le milieu celles qui ſont nouvellement faites. Le mieux ſeroit qu'elles euſſent toutes été cuites dans un fourneau à part avant que de les faire ſervir à la Porcelaine, comme on faiſoit autrefois ; mais comme on va préſentement à l'épargne, on ſe contente de les mêler.

Ces caiſſes, du moins celles dont parle le Pére *d'Entrecolles*, s'apportent toutes préparées d'un gros Village qui eſt au bas de la riviére, à une lieue de Kimtetchim. Avant qu'elles ſoient cuites elles ſont jaunâtres ; & quand elles ont été au feu, elles deviennent d'un rouge fort obſcur.

Quand le fourneau eſt entiérement rempli de caiſſes, on en mûre auſſi-tôt la porte, à la réſerve d'une petite ouverture, par laquelle, comme on l'a dit ci-deſſus, on jette dans le foyer le bois qui doit y entretenir le feu. Ce bois eſt ordinairement coupé en morceaux de la longueur d'un pié, mais aſſez étroits.

On chaufe d'abord le fourneau pendant un jour & une nuit, en y pouſſant la chaleur par degrés ; mais enſuite deux hommes qui ſe relévent ne diſcontinuent point d'y jetter du bois.

On brûle communément pour une fournée juſqu'à cent quatre-vingts charges de bois ; ce qui eſt peu en comparaiſon de ce qui s'en conſommoit autrefois ; chaque fourneau ayant beſoin de deux cens quarante charges de bois, & même de vingt de plus, ſi le tems étoit pluvieux ; ce qui provient ſans doute de ce qu'anciennement les Porcelaines avoient plus de corps, & par conſéquent demandoient une plus forte cuiſſon.

Pour ſavoir ſi la Porcelaine eſt aſſez cuite, on ouvre l'œil du fourneau qui eſt devant le grand ſoupirail, & avec des pincettes de fer on léve le couvercle de l'une des piles. Si le feu paroît extrémement vif & clair, ſi les piles ſont également enflammées, & ſur-tout ſi les couleurs des Porcelaines qu'on a découvertes ſailliſſent avec beaucoup d'éclat, la cuiſſon eſt achevée ; on diſcontinue le feu, & l'on achéve de mûrer pour quelque tems le trou qu'on avoit réſervé à la porte du fourneau.

Si les fourneaux ne ſont remplis que de petites Porcelaines, on les en retire douze ou quinze heures après que le feu en a été éteint : ſi la fournée eſt de groſſes Porcelaines, on différe deux ou trois

jours à ouvrir le fourneau ; en quoi la pratique eſt différente de celle d'autrefois, où l'on ne démuroit point la porte qu'après dix jours pour les grandes piéces, & ſeulement après cinq pour les petites.

Comme après l'ouverture du fourneau la Porcelaine eſt encore brûlante, l'Ouvrier qui la retire s'aide, pour la prendre, de longues écharpes penduës à ſon cou.

Une choſe ſurprenante & preſque inconcevable, c'eſt qu'on ne trouve aucunes cendres dans le foyer, quelque grande quantité de bois qui s'y ſoit conſumée. Une autre choſe qui n'eſt pas moins admirable, c'eſt que les Ouvriers qui travaillent aux fourneaux ſe déſaltérent en buvant continuellement du thé dans lequel ils font fondre du ſel.

Il ſe fait à la Chine une ſorte de Porcelaine qu'on peint & qu'on cuit à deux fois ; & c'eſt à la ſeconde cuiſſon de cette Porcelaine que les petits fourneaux ſont deſtinés.

On peut faire ces fourneaux de fer quand ils ſont très petits ; mais pour l'ordinaire quand ils ſont un peu grands, on les conſtruit avec des carreaux de terre cuite, épais d'un peu moins d'un pouce, hauts d'un pié, & larges d'un pié & demi. Ils ſe font avec cette terre dont on fait les caiſſes à Porcelaine. Les plus grands de ces fourneaux n'ont guéres que cinq piés de hauteur & trois piés de diamétre. Comme ils ſont à peu près de la forme d'une ruche de mouches à miel, on donne aux piéces de terre cuite dont ils ſont compoſés, un peu de courbure pour élever l'ouvrage en rond.

L'âtre du fourneau eſt élevé de terre d'un demi-pié, & formé de deux ou trois rangs de briques ordinaires, épaiſſes, mais peu larges : ſur ce maſſif ſe conſtruit le fourneau. A meſure que ſa conſtruction avance, on bâtit tout-au-tour, environ à un demi-pié de diſtance, une enceinte de briques communes qu'on joint au fourneau par des eſpéces d'éperons ou d'arcboutans de terre qui ſervent à le fortifier. On en fait ordinairement quatre ou cinq éloignés également les uns des autres ; au bas de l'enceinte ſont quelques ſoupiraux pour donner de l'air au feu quand il y eſt allumé.

Le haut du fourneau ſe fait en voûte avec des piéces de la même poterie que le fourneau, qui portent les unes ſur les autres, & qui ſont bien cimentées avec de la terre. Tout au haut eſt une ouverture qu'on couvre auſſi d'un morceau de terre cuite, quand les Porcelaines ont été miſes dans le fourneau : c'eſt par cette ouverture que les Ouvriers voyent ſi la cuiſſon s'avance.

Les Porcelaines ne s'enferment pas dans des caiſſes comme aux fourneaux ordinaires ; ce fourneau lui-même leur en ſervant, & étant ſi exactement fermé, qu'elles n'y reçoivent d'autre impreſſion du feu que celle de la chaleur du charbon qu'on allume dans le foyer qui eſt au deſſous du fourneau, auſſi-bien que ſur ſa voûte, & dont on remplit les vuides qui ſont entre lui & l'enceinte extérieure qui eſt faite de briques.

Pour que la Porcelaine ſoit propre à être recuite, il faut qu'elle ait reçû ſon huile à la maniére ordinaire, & qu'elle ait été miſe au grand fourneau : en cet état on la peint de diverſes couleurs ; & ſans lui donner d'autre vernis on la range en piles dans le petit fourneau, en mettant les petites dans les grandes, & les élevant ainſi en forme de pyramide. Quelquefois on donne aux Porcelaines cette ſeconde cuiſſon pour conſerver plus d'éclat, & donner en même tems une eſpèce de relief à ſes couleurs : mais le plus ſouvent ce n'eſt que pour en cacher les endroits défectueux, en les couvrant de peinture : il eſt facile toutefois d'en connoître l'artifice, y reſtant toûjours des inégalités qu'on ſent à la main.

Lorſque l'Ouvrier juge la cuiſſon aſſez avancée, il léve la piéce qui couvre l'ouverture : ſi la Porcelaine lui paroît éclatante & peinte de couleurs vives & animées, il retire tout le charbon ; & quand le fourneau eſt ſuffiſamment refroidi, il en ôte la Porcelaine.

Quelque bien fabriquée, & quelque belle que puiſſe être la Porcelaine moderne, le goût de l'antiquité qui régne auſſi-bien dans la Chine qu'en France, donne un prix à la Porcelaine ancienne, qui la met beaucoup au deſſus de celle d'aujourd'hui. On trouve pourtant des Défenſeurs du travail moderne.

Il eſt vrai que la Porcelaine d'autrefois ſemble être plus fine pour la matiére, plus parfaite pour la cuiſſon, & d'un œil plus agréable, ſoit pour le blanc, ſoit pour les couleurs, que la plûpart des ouvrages qu'on fait préſentement ; mais il eſt certain auſſi qu'il eſt facile d'y tromper même les plus habiles & les plus connoiſſeurs ; & qu'il y a des Ouvriers Chinois qui imitent, pour ainſi dire, l'art du Padoüan, & qui font des Porcelaines anciennes, comme celui-ci faiſoit des médailles antiques. On appelle *Koutom* la Porcelaine qui a pluſieurs ſiécles ; & c'eſt le même nom qu'on donne à la Porcelaine moderne faite à la mode ancienne.

La matiére de ces faux koutoms eſt une terre jaunâtre qui ſe trouve aſſez près de Kim te tchim. Il n'y a rien de particulier dans le premier travail de leur fabrique, ſinon qu'on les fait plus épais, & qu'on leur donne une huile faite de pierre jaune mêlée avec l'huile ordinaire. Cette huile donne à la Porcelaine une eſpèce de verd de mer.

Quand cette Porcelaine eſt tirée du fourneau, on la jette dans un bouillon très gras fait avec des chapons & d'autres viandes, où elle ſe cuit une ſeconde fois. Enfin on l'enſevelit dans un égout le plus bourbeux qu'on puiſſe trouver, d'où on ne la retire qu'après qu'elle y eſt reſtée un mois ou ſix ſemaines, & même davantage, ſelon qu'on veut lui donner plus ou moins de ſiécles d'antiquité. Outre leur épaiſſeur & leur couleur, ces fauſſes antiques ont encore cela de ſemblable avec les véritables, qu'elles ne reſonnent point lorſqu'on les frape, & qu'il ne s'y fait aucun bourdonnement quand on les approche de l'oreille.

On croit communément en Europe que la Porcelaine acquiert de la perfection en reſtant pluſieurs années enſevelie ſous terre ; mais les Chinois rient de cette opinion qui n'a aucun fondement. Il eſt vrai néanmoins qu'on découvre quelquefois par hazard, ſoit en démoliſſant de vieux bâtimens, ſoit en nétoyant des puits encombrés depuis long-tems, des piéces admirables d'ancienne Porcelaine, mais qui n'y avoient pas été miſes pour y acquerir quelque nouveau degré de beauté ; y ayant ſeulement apparence qu'elles y avoient été cachées dans les tems des révolutions cauſées par les Tartares ; & que dans cette précaution on préféroit toûjours les plus précieuſes à celles qui l'étoient moins, dans l'eſpérance de les trouver après les troubles. Tout ce que la Porcelaine acquiert en vieilliſſant dans la terre, eſt quelque changement dans ſon coloris qui la fait reconnoître pour être ancienne.

Malgré le grand nombre de Porcelaines qui ſe fabriquent preſque dans toutes les Provinces de l'Empire de la Chine, elles ne laiſſent pas d'y être extrémement chéres, mais non pas autant qu'elles l'étoient autrefois. Les Annales conſervent la mémoire des tems où une ſeule urne coûtoit juſqu'à 90 écus & davantage ; & encore n'y en avoit-il pas ſuffiſamment pour ſatisfaire l'empreſſement des Curieux, qui les enchériſſoient même avant qu'elles fuſſent tirées du fourneau.

Ce qui cauſe préſentement la cherté de la Porcelaine, & ſur-tout le prix extraordinaire qu'elle ſe vend en Europe, c'eſt qu'outre les gros gains que font les Marchands Européens, & ceux que font

ſur

ſur eux leurs Commiſſionnaires Chinois, il eſt rare qu'une fournée réuſſiſſe entiérement ; que ſouvent même elle eſt toute perduë ; & qu'il arrive aſſez ordinairement qu'en ouvrant le fourneau, au lieu de trouver de belles Porcelaines, on ne trouve qu'une maſſe informe & dure, dans laquelle ont été réduites & les Porcelaines & leurs caiſſes, ſoit que celles-ci fuſſent mal conditionnées, ſoit qu'on leur eût donné un trop grand feu aux unes & aux autres.

Une autre raiſon qui tient toûjours (même parmi les Chinois) le prix des Porcelaines aſſez haut, eſt que les matiéres qui entrent dans leur compoſition & les bois qui ſervent à leur cuiſſon devenant tous les jours plus rares, deviennent auſſi plus chers ; outre que les vivres ſont encheris, & que les Ouvriers étant moins habiles, ne peuvent fournir aſſez d'ouvrages aux Marchands.

On peut ajoûter une troiſiéme cauſe qui augmente le prix de la Porcelaine, mais qui ne regarde que les Européens ; elle conſiſte en ce que preſque toute celle qu'on tranſporte en Europe ſe faiſant ordinairement ſur des modéles nouveaux, ſouvent bizarres, & où il eſt difficile de réuſſir, pour peu qu'il y ait de défauts elle eſt rebutée de ceux qui l'ont commandée, & reſte entre les mains de l'Ouvrier, qui ne pouvant pas la vendre aux Chinois, à cauſe qu'elle n'eſt pas à leur uſage ni de leur goût, augmente le prix de la Porcelaine qu'il livre, afin que les piéces qu'on prend portent les fraix de celles qu'on rebute.

Les différens ouvrages de Porcelaine que les vaiſſeaux des Nations d'Europe apportent de la Chine, du Japon & de divers endroits des Indes Orientales, ſont :

Des taſſes.	Des écuelles.
Des gobelets.	De grandes urnes.
Des ſous-coupes.	Des aſſiettes.
Des ſucriers.	Des bouteilles.
Des gamelles.	Des pots.
Des pots à beurre.	Des vaſes.
Des plats.	Des pagodes.
Des lions.	Des paons.
Des chiens.	Des chats-huans.
Des burettes.	Des cocqs.
Des petites fioles en forme de tabatiéres.	Des petites figures de toutes ſortes.
Des pots à thé.	Des bandeches ou cabarets.
Des flacons.	

† Il eſt à remarquer que toutes ces figures de lions, chiens, oiſeaux &c. ſont autant de taſſes ou gobelets avec leurs couvercles.

On fait dans toute la Perſe une très grande quantité de Porcelaine, mais ſi belle & ſi parfaite, qu'elle ſe diſtingue difficilement de celle de la Chine, pour laquelle les Hollandois, qui en apportent beaucoup en Europe, ont aſſez ſouvent coutume de la donner. La matiére dont on la compoſe, eſt du verre & de petits cailloux de riviére, broyés avec un peu de verre. Cette compoſition devient ſi dure, qu'elle réſiſte au feu, & qu'on en fait des mortiers & des moules à fondre des balles de plomb. La plus belle Porcelaine ſe fait à Schiras Capitale de la Perſide, à Metched Capitale de la Bactriane, à Yeſd & à Kirvan dans la Caramanie, ſur tout dans le Bourg de Zorende.

Les Potiers s'appellent Kachipés, c'eſt-à-dire, Cuiſeurs de fayance ; il y en a de ſi adroits, qu'ils recouſent les Porcelaines caſſées avec du fil de leton, & en paſſant ſur la couture une compoſition de chaux, ils les mettent en état de tenir l'eau.

Il ne ſe fait point de Porcelaine dans toutes les Indes Orientales, & toutes celles qui y ſont, & qu'on en tire en ſi grande quantité, y viennent pour la plûpart de Perſe, & le reſte de la Chine & du Japon.

† *Extrait d'un Mémoire de Mr. de Reaumur contenant une idée générale des différentes maniéres dont on peut faire la Porcelaine, & quelles ſont les véritables matiéres de celles de la Chine.* Mémoires de l'Acad. *An.* 1727.

La Manufacture établie à St. Cloud, (*Voyez ci-deſſus*,) s'eſt fort perfectionnée dans ces derniers tems, & l'on a fait des Porcelaines groſſiéres pour des manches de couteau dans pluſieurs Fayanceries du Royaume. Les Païs étrangers n'ont pas négligé cette recherche. On y a travaillé en Hollande. Les Nouvelles publiques ont parlé d'établiſſemens tentés en différens endroits, dont on ignore le ſuccès. Mais il y en a un en Saxe, où l'on compoſe une belle eſpéce de Porcelaine, & qui eſt ſur-tout remarquable par l'éclat de l'or dont eſt revétu tout l'intérieur de certaines taſſes blanches. Il n'eſt pas bien ſûr que quand on eût fait en Europe, ou au moins en France, de la Porcelaine auſſi bonne & auſſi belle que celle de la Chine, l'étrangére n'eût pas été préférée (*a*).

Mais il eſt certain que celle qui juſqu'ici a été faite en Europe, n'eſt pas préciſément de celle de la Chine, qu'elle n'en a pas toutes les qualités. Quoique des Savans du premier ordre ſe ſoient exercés ſur cette matiére, & qu'ils ayent aſſuré y avoir travaillé avec ſuccès, ils ne nous ont même rien laiſſé de propre à nous mettre ſur la voye des tentatives. L'Académie a eu un de ſes membres, Mr. *Tſchirnhaus*, qui a trouvé le ſecret d'une compoſition de Porcelaine, qui ſelon les apparences eſt la même dont on fait uſage en Saxe ; il ne la confia en France qu'au ſeul Mr. *Homberg*, encore ce fut à condition qu'il ne la communiqueroit à perſonne qu'après ſa mort. Mr. *Homberg* lui a trop bien tenu parole ; il a ſurvécu Mr. *Tſchirnhaus* de pluſieurs années, & n'a rien appris de ce ſecret au public, ou, ce qui eût été la même choſe, à l'Académie.

L'étude particuliére qu'a fait depuis long-tems l'Illuſtre Mr. *de Reaumur* des pratiques des Arts, ne pouvoit guéres lui permettre d'ignorer tranquillement la nature d'une des plus belles matiéres dont nous leur ſoions redevables ; il s'eſt livré volontiers à une recherche où il ſe trouvoit engagé par une ſorte de néceſſité, dès qu'il a cru qu'on pouvoit y être conduit par ces principes clairs, qui ménent ſûrement au but quiconque n'eſt point effrayé par le nombre d'expériences qu'ils exigent.

Ils ſe tirent ici, ces principes qui doivent être des guides ſûrs, de la nature de la Porcelaine. Pour la déterminer, il ne faut pas s'arrêter à ſes ornemens extérieurs, au bleu, au rouge, au verd, & à l'or, qui la parent ; les plus rares Porcelaines, les plus chéres ſont entiérement blanches, & ne ſont eſtimées que pour une certaine nuance de blanc. Ce n'eſt pas encore aſſez de l'avoir dépouillée de ſes couleurs, il faut lui enlever ſon écorce ; le poli vif, brillant, éclatant, avec lequel nous paroît toute Porcelaine, lui eſt auſſi étranger que ſes couleurs.

Nous ne ſaurions ſuivre notre curieux Obſervateur ſur ce qui concerne les matiéres dont on fait la Porcelaine à la Chine ; il s'attache principalement à découvrir ce que c'eſt que le *Pe tun tſe* & le *Kaolin* dont le P. *d'Entrecolles* a parlé dans ſa lettre, & dont il envoya des échantillons au P. *Orry*, qui les communiqua à Mr. *de Reaumur*.

PORCELET. Petit porc qui a atteint l'âge de ſix mois. *Voyez* PORC.

† PORC-EPIC. Animal d'Afrique & d'Amérique. Il eſt de la Claſſe des Animaux qui rongent ; il ſe nourrit de l'écorce de toutes ſortes d'arbres vivans, mais il ne touche point à celle du bois mort. Il péſe communément depuis 15 juſqu'à 18 livres. Les plus grands ont 24 pouces de long ; ils vivent 12 à 15

(*a*) *Cette réflexion n'a pas échapé à* Mr. Savary. *Voyez ci-deſſus.*

à 15 ans. On distingue sept différentes espèces de poils sur la peau de cet animal, soit pour la longueur, soit pour la couleur; le poil noir est le plus long; le blanc est de la seconde espéce : ce sont ses piquans ; il y en a de roux & de couleur fauve tirant souvent sur le blanc. Nous n'en ferons pas ici une plus longue description que l'on trouvera dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences* An. 1727.

Ces animaux se tiennent dans les forêts les plus épaisses & les moins praticables, comme sont celles de Pins & de Cédres du Canada. Ils préférent les païs de rochers & de montagnes aux païs plats, pour n'avoir pas à craindre les hommes. Quand on est blessé de leurs piquans, on est réduit dans un pitoyable état si l'on ne fait pas retirer à tems le piquant dont on est percé. Aussi l'usage ordinaire des Chasseurs, qui ont tué un Porc-Epic, est de griller le poil sur le champ, pour ne pas courir risque d'être piqués.

Les Sauvages du Canada teignent en rouge, en noir, en jaunes, les piquans du Porc-Epic, ils en bordent différentes sortes d'ouvrages d'écorce d'arbres, comme des corbeilles de diverses grandeurs à figures; ils en brodent aussi des bracelets, des ceintures de cuirs dont leurs femmes se parent. Ces broderies de piquans de Porc-Epic, sont souvent très bien faites, & ont l'avantage d'être plus durables que nos broderies de soye, & même que nos broderies d'or & d'argent.

PORPHYRE. Marbre précieux, rouge & fort dur. *Voyez* MARBRE.

PORT. C'est un lieu commode situé à l'embouchure de quelque riviére, ou sur quelque côte de mer, capable de recevoir & de contenir plusieurs vaisseaux, où ils peuvent rester à l'abri des vents, & à couvert des entreprises des flotes ennemies.

Il y a deux sortes de Ports; des Ports naturels, que la Providence semble avoir ménagés pour faciliter par mer la communication & le commerce des peuples les uns avec les autres; & des Ports artificiels, que les Souverains font construire dans leurs Etats, ou pour augmenter le négoce qui est déja établi chez eux, ou pour l'y attirer, en pourvoyant par là à la sûreté des bâtimens de mer.

Les Ports naturels sont ordinairement formés par l'enfoncement dans les terres de quelque anse ou de quelque petit golfe, dont les passes & les entrées étroites sont faciles à défendre, & qui sont à couvert des vents par la situation un peu haute des terres voisines. Pour les Ports artificiels, formés par des moles & des jettées, ils imitent en quelque sorte ce que la nature a fait en faveur des premiers, & servent à les couvrir des attaques du déhors. Le Port de Brest en Bretagne est un des plus beaux Ports naturels qu'il y ait au monde; & celui de Dunkerque étoit le plus fameux des Ports artificiels, avant qu'il eût été comblé & son risban ruiné en exécution du Traité d'Utrecht.

Comme il n'y a rien qui enrichisse davantage un Etat que le commerce de mer, il n'y a rien aussi qui favorise davantage ce commerce, que la quantité & la sûreté des Ports & des Havres qui s'y rencontrent.

On peut dire que la France a ce double avantage par dessus tous les autres Etats de l'Europe, & peut-être de tout le monde; mais un troisiéme avantage qui n'est pas moins considérable, c'est la police qui s'observe dans tous les Ports, soit à l'égard des vaisseaux de guerre, soit pour les navires marchands qui y entrent, qui y séjournent & qui en sortent.

On peut voir dans l'Ordonnance de la Marine de 1689, les Réglemens qui concernent les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, quand ils sont dans

les Ports & quand ils y arrivent, ou qu'ils en partent; & l'on se contentera ici d'en extraire seulement le peu d'articles qui regardent les navires marchands, lorsqu'ils se trouvent dans les Ports où sont les vaisseaux du Roi.

Par ces articles, qui sont le 3e., le 4e. & le cinquiéme du Titre de la Police des Ports, tous vaisseaux marchands, de cent tonneaux & au dessus, qui veulent entrer dans les dits Ports, sont tenus de prendre des Pilotes pour les conduire & éviter les abordages, à peine de 50 l. d'amende & de réparation des dommages. Ils sont aussi tenus avant que d'y entrer, de faire décharger les poudres, pour être portées dans les magasins du Roi, pour ne les reprendre qu'après leur sortie: Et enfin si les bâtimens sont chargés de chaux vive & non éteinte, les Maîtres & Patrons sont obligés de les tenir éloignés des vaisseaux du Roi, sans en pouvoir approcher ni y attacher aucune amarre.

Les Ordonnances de la Marine de 1681 & de 1685 étant proprement des Ordonnances de Marine marchande, & qui ne traitent que de la police des vaisseaux marchands, soit lorsqu'ils sont dans les Ports, soit lorsqu'ils y entrent ou qu'ils en sortent, on ne peut se dispenser d'entrer dans quelque détail, & d'en raporter au moins les principaux articles, sur-tout ceux qui sont les plus nécessaires, & qui ne doivent être ignorés d'aucun Négociant qui fait le commerce de mer; renvoyant néanmoins pour quantité d'autres aussi importans, mais qui ne regardent pas les Ports, aux Ordonnances mêmes, ou aux différens endroits de ce Dictionnaire où il est parlé de ce commerce.

Voici donc en quoi consiste la police des Ports:

1°. Tout navire étant dans le Port doit avoir des Matelots à bord, pour faciliter le passage des vaisseaux entrans & sortans.

2°. Les navires ne peuvent être amarés qu'aux anneaux & pieux destinés à cet effet.

3°. Les vaisseaux dont les Maîtres ont les premiers fait leur raport, sont les premiers rangés à quai; d'où néanmoins ils sont obligés de se retirer après leur décharge.

4°. Les Maîtres & Patrons qui veulent se tenir sur les ancres dans les Ports, sont tenus d'y attacher hoirin, boüée ou gaviteau, à peine de 50 liv. d'amende, & de reparer les dommages qui en pourroient arriver.

5°. Si les navires ont des poudres, ils sont tenus aussi sous la même peine de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, & de ne les reprendre qu'après être sortis du Port.

6°. Les Marchands Facteurs & Commissionnaires ne peuvent laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours, sous peine d'amende arbitraire.

7°. Les radoubs, calfats des navires, gaudronnage des funins & cordages, & autres ouvrages où il s'employe du feu, ne peuvent se faire qu'à cent piés au moins de distance des autres vaisseaux, & de vingt piés des quais.

8°. Dans les Ports où il y a flux & reflux, chaque vaisseau doit avoir deux poinçons d'eau sur le tillac pendant qu'on en chaufe les soûtes; & dans les Ports d'où la mer ne se retire point, être muni d'écopes, ou longues pêles creuses propres à tirer l'eau.

9°. Il est ordonné que les vaisseaux en charge soient en une place, les déchargés dans une autre, & ceux destinés à être dépecés & rompus aussi en une autre.

10°. Il est défendu de porter & allumer pendant la nuit du feu dans les navires étant dans les bassins & havres, sinon en cas de nécessité pressante, & en la présence ou par la permission du Maître du Quai.

11°. Dans

11°. Dans les Ports dont l'entrée & la ſortie ſont difficiles, & où il y a des Pilotes Lamaneurs établis, les Maîtres des vaiſſeaux ſont obligés de s'en ſervir, ou à leur défaut de Pêcheurs ; & lorſque le Lamaneur eſt à bord, de leur déclarer combien leurs bâtimens tirent d'eau, à peine de 25 liv. d'amende au profit du Lamaneur pour chaque pié recelé ; lequel Lamaneur ne doit être payé de ſes ſalaires que conformément au tableau dépoſé au Greffe, & affiché ſur le quai.

12°. Que les Maîtres des vaiſſeaux ne peuvent non plus être contraints de payer aucuns droits de Coutume, Quayage, Baliſſage, Leſtage, Déleſtage & Ancrage, que ceux inſcrits dans une pancarte approuvée par les Officiers, & affichée ſur le Port.

13°. Tous Maîtres & Capitaines de navires arrivans de la mer ſont obligés de faire leur raport au Juge ordinaire 24 heures après leur arrivée dans le Port, repréſenter leur congé, & déclarer le lieu & le tems de leur départ, le port & le chargement de leur vaiſſeau, la route qu'ils ont tenuë, les hazards qu'ils ont courus ; enfin toutes les circonſtances de leur voyage ; même la quantité de leſt qu'ils ont dans leur bord, à peine de 25 liv. pour l'omiſſion de ce dernier article de leur déclaration.

14°. Il eſt défendu à tout Maître de vaiſſeau de décharger aucune marchandiſe après ſon arrivée, qu'il n'ait fait auparavant ſon rapport, ſinon en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle, & de confiſcation des marchandiſes.

15°. Si un vaiſſeau eſt obligé de relâcher en quelque Port, le Maître ou le Capitaine eſt tenu de déclarer au Lieutenant de l'Amirauté du lieu la cauſe de ſon relâchement, & de lui repréſenter ſon congé, mais non d'en prendre un nouveau pour remettre en mer.

16°. Il eſt défendu à tous Capitaines & Maîtres de navires de jetter leur leſt dans les Ports, Canaux, Baſſins & Rades, ſous peine de 500 livres d'amende pour la premiére fois, & de ſaiſie & confiſcation des bâtimens en cas de récidive. Il leur eſt auſſi défendu de travailler ou faire travailler au leſtage ou déleſtage de leur vaiſſeau pendant la nuit, & de faire porter leur leſt ailleurs que dans les lieux deſtinés par les Syndics & Echevins des Villes, pour y recevoir le dit leſt.

17°. Enfin tout Maître de navire voulant aller en mer, ne peut ſortir des Ports ſans un congé des Officiers de l'Amirauté, ou même du Gouverneur de la Province, ſi c'eſt en Bretagne ; lequel doit contenir le nom du Maître, celui du vaiſſeau, ſon Port & ſa charge, le lieu d'où il part, & celui de ſa deſtination.

† On peut voir à l'Article du Commerce du Languedoc l'Hiſtoire de tous les Ports de cette Province.

Il n'eſt point de Port au monde, où il ſe faſſe un plus grand commerce, & où il entre ou ſorte plus de vaiſſeaux que celui d'Amſterdam. Il eſt en demi-lune, & peut contenir environ quatre mille bâtimens tant grands que petits ; les petits ſe rangent tout le long des quais, & les grands entre des eſtacades de groſſes poutres qui ſoûtiennent & briſent l'effort des vagues de l'Y ou Tey, & qui empêchent qu'ils ne s'endommagent les uns & les autres dans les gros tems.

Ces eſtacades ſont ouvertes en divers endroits pour laiſſer paſſer les bâtimens qui vont & qui viennent dans la Ville. On nomme ces ouvertures des Booms, elles ſervent comme de portes à la Ville du côté de la mer, & ſe ferment toutes les nuits avec deux groſſes piéces de bois garnies de pointes de fer, pour empêcher que rien n'y puiſſe entrer pendant le jour. Il y a des Commis de l'Amirauté aux Booms pour viſiter tout ce qui entre ou qui ſort.

Ce ſont les huit écluſes qui ſoûtiennent les eaux du

Tey, qui en fourniſſent au Port & à tous les canaux de la Ville ; & ce ſont ces canaux qui facilitent le tranſport des marchandiſes, ſoit quand on veut charger, ſoit lorſqu'on veut décharger les vaiſſeaux.

Les bateaux qui ſervent à ce tranſport, ſont au nombre de près de quatre cens ; il y en a de quatre ſortes, ſavoir, les lichters, les vlot-ſchuiten, les ſtygers-ſchuiten & les chaloupes.

Les lichters ſont des eſpèces d'alléges qui peuvent contenir trente à trente-ſix laſts ; ils ſervent à tranſporter les grains, les graines, les ſels, & autres ſemblables marchandiſes.

Les vlot-ſchuiten ſont de grands bateaux plats, qui portent depuis 20 juſqu'à 25 tonneaux de vin ; ils ſervent pour décharger les vins, eaux-de-vie, vinaigres & autres boiſſons : on s'en ſert auſſi pour les ſucres & quelques autres marchandiſes.

Les ſtyger-ſchuiten ſont deſtinés au même uſage que les précédens ; mais ils ne ſont ni ſi grands, ni ſi plats, & ne tiennent que dix à onze tonneaux de vin.

Enfin les chaloupes peuvent porter 15 à 20 bariques de vin ; on les employe néanmoins plus ſouvent aux tranſports des perſonnes à bord des vaiſſeaux qu'à celui des marchandiſes, à moins que ce ne ſoit que quelques petites parties.

Le prix de ces bateaux n'eſt pas réglé, & ſe paye ſuivant qu'il y a plus ou moins de vaiſſeaux à charger, ou de marchandiſes à tranſporter, y ayant des tems où on les a pour quarante ou cinquante ſols par jour, & d'autres où l'on en paye juſqu'à dix florins.

PORT FRANC, en termes de commerce de mer. C'eſt un Port où il eſt libre à tous Marchands, de quelque Nation qu'ils ſoient, de décharger leurs marchandiſes, & de les en retirer lorſqu'ils ne les ont pû vendre, ſans payer aucun droit d'entrée ni de ſortie.

Les Marchands jouïſſent de cette franchiſe dans le Port de Génes. Il y a même aſſez près du Port un vaſte bâtiment qu'on appelle *Porto Franco*, à cauſe de la liberté dont les marchandiſes y jouïſſent, & où il ſe trouve des magaſins grands & commodes pour les y mettre en dépôt. *Voyez ci-aprés* PORTO-FRANCO.

Depuis que l'Empereur en conſéquence des Traités d'Utrecht & de Raſtadt eſt reſté en poſſeſſion des Etats d'Italie qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche Eſpagnole, il ſemble s'être déterminé à établir un ſemblable Port franc dans quelqu'une des Villes qu'il poſſéde ſur la Mer Adriatique.

† La Ville d'Ancone ſur cette Mer Adriatique, a été érigée en Port franc par le Pape Clément XII. en 1732. comme on peut le voir dans l'article d'ANCONE, *Tom. I. part. I. col.* 125.

PORT FRANC. Se dit auſſi de la franchiſe totale & de l'exemption qu'ont les Marchands, de tous droits, ſoit pour les marchandiſes qu'ils apportent dans les Ports de quelque Etat, ſoit pour celles du crû du Pays qu'ils en veulent remporter. Tel fut le privilége des Anglois pendant pluſieurs années, après qu'ils eurent découvert le Port d'Archangel, Ville de Moſcovie, ſitué ſur la Mer Blanche ; le Czar ou le Grand Duc qui régnoit alors, leur ayant accordé cette franchiſe générale pour attirer le commerce dans ſes Etats. On parle ailleurs des raiſons qui firent perdre à la Nation Angloiſe un ſi grand avantage. *Voyez l'Article du* COMMERCE, *où il eſt parlé de l'Angleterre & du Nord.*

PORT FRANC DE MARSEILLE.

La Ville de Marſeille a toûjours été célébre par ſon grand commerce.

Bien avant que l'Empire des François ſe fût établi dans les Gaules, & que la Provence fût devenue

une

une de ſes Provinces, les vaiſſeaux de cette Ville fameuſe avoient porté ſon négoce chez les Nations les plus éloignées de l'une & l'autre mer ; & les richeſſes que la bonté de ſon Port, le nombre de ſes navires, la hardieſſe & l'habileté de ſes Pilotes & de ſes Matelots, & la ſageſſe de ſon gouvernement y avoient attirées, l'avoient rendue ſi puiſſante, que Rome déja la maîtreſſe d'une partie du monde, s'étoit fait un honneur de l'avoir pour une de ſes premiéres & de ſes principales Alliées.

Depuis que dans le quinziéme ſiécle Marſeille, ainſi que le reſte de la Provence, eût été réunie à la Couronne de France, les Rois pour ſoûtenir la réputation du commerce d'une Ville ſi importante, avoient affranchi ſon Port de tous droits; mais cet affranchiſſement & ces priviléges avoient eu le ſort de la plûpart des plus utiles & des meilleurs établiſſemens ; & en 1669, époque ſi remarquable pour le commerce & les manufactures de France, Marſeille étoit autant ſurchargée de droits d'entrée & de ſortie qu'aucune autre Ville du Royaume.

Louis XIV. qui depuis qu'il avoit pris lui-même le gouvernement de ſon Etat, faiſoit une de ſes principales occupations d'y faire refleurir le négoce, penſa non-ſeulement à rétablir la franchiſe du Port de Marſeille ſur l'ancien pié, mais voulut encore, en y ajoûtant des priviléges & des avantages extraordinaires, y rapeller le négoce que la ſurcharge de tant de droits avoit fait paſſer chez les Etrangers.

L'Edit pour cet affranchiſſement & les Lettres Patentes en exécution ſont du mois de Mars 1669, enregiſtrées au Parlement de Provence les 9 & 12 Avril enſuivant.

Par cet Edit le Port & le Havre de la Ville de Marſeille ſont premiérement déclarés francs & libres à tous Marchands & Négocians, & pour toutes ſortes de marchandiſes, de quelque qualité & nature qu'elles ſoient : Sa Majeſté entendant que tous Etrangers & autres perſonnes de toutes Nations & conditions puiſſent y aborder & entrer avec leurs vaiſſeaux, bâtimens & marchandiſes ; y charger & décharger, y ſéjourner, magaſiner, entrepoſer & en ſortir par mer librement quand bon leur ſemble, ſans être tenus de payer pour les dites marchandiſes & vaiſſeaux entrans & ſortans par mer aucuns droits d'entrée & de ſortie ; Sa dite Majeſté ſupprimant à cet effet tous droits, tant à Elle appartenans qu'à la Ville & aux Particuliers ; même réduiſant les marchandiſes de contrebande à un nombre bien moins conſidérable que celui porté par le Tarif de 1664.

Secondement, toutes marchandiſes qui ſont tranſportées par mer de la Ville de Marſeille hors du Royaume, ſont pareillement déclarées exemtes de tous droits, ſans que les bâtimens & vaiſſeaux qui ſortent de ſon Port ſoient tenus de raiſonner au Bureau des Foraines & Doüanes qui y ſont établis ; ce qui s'entend auſſi des marchandiſes, qui par violence du tems, par la crainte des Corſaires, même par fortune de naufrage, ou pour reparer les vaiſſeaux, ſeroient miſes à terre ; à la charge néanmoins pour celles-ci, & dans tous ces cas, d'en avertir les Commis, & d'en faire le chargement ſur d'autres vaiſſeaux en leur préſence dans le terme de deux mois pour tout délai.

En troiſiéme lieu non ſeulement il eſt permis à tous Marchands Etrangers d'entrer par mer dans les dits Ports & Havres, y charger, décharger & ſortir leurs marchandiſes ſans payer aucuns droits, quelque ſejour qu'ils y ayent fait ; mais encore ils ſont déchargés de tous droits d'aubaine ; & leur décès arrivant, leurs enfans, héritiers & ayans cauſe peuvent recueillir leurs biens & ſucceſſions mobiliaires, comme s'ils étoient vrais & naturels François ; étant auſſi déclarés exemts de tous droits de repréſailles, en cas de rupture & de déclaration de guerre

entre la France & les Etats dont ils ſont ſujets, auquel cas il leur eſt accordé trois mois pour tranſporter en toute liberté leurs effets, biens & faculté hors du Royaume.

Enfin pour engager les Marchands Etrangers à venir s'établir à Marſeille, il eſt déclaré que tout Etranger qui y prendroit parti, qui épouſeroit une fille de la Ville, ou qui y acquerroit une maiſon dans l'enceinte du nouvel aggrandiſſement, du prix de dix mille livres & au deſſus, qu'il auroit habitée pendant trois ans, ou de cinq cens livres juſqu'à dix mille livres, dans laquelle il auroit pareillement fait ſa demeure durant cinq années ; même ceux qui ſans y avoir acquis de biens ni de maiſons y auroient établi leur domicile, & fait un commerce aſſidu pendant douze années conſécutives, ſeroient cenſés naturels François, & reputés Bourgeois de Marſeille, & comme tels participeroient à toutes les libertés, droits, priviléges & exemptions attribuées aux Bourgeois ; excepté ſeulement pour les charges municipales, à l'égard deſquelles les anciens Réglemens ſeroient exécutés.

L'Edit & les Lettres Patentes contiennent encore quelques autres diſpoſitions : comme elles ne regardent pas la franchiſe du Port de Marſeille, mais ſeulement ſon commerce dans la Méditerranée & les Echelles du Levant, & un Réglement pour l'entrée des ſoyes & autres marchandiſes dans le Royaume par le Port de cette Ville & celui de Roüen, elles ſont raportées plus convenablement dans d'autres Articles de ce Dictionnaire. *Voyez* SOYE & EPICERIE.

FERMER UN PORT. C'eſt empêcher que les vaiſſeaux qui y ſont n'en ſortent, ou que ceux qui viennent de déhors n'y entrent. Quelquefois les ports ne ſont fermés que pour l'entrée, & quelquefois ſeulement que pour la ſortie. Souvent c'eſt raiſon de commerce, plus ſouvent encore ce ſont raiſons de politique qui obligent de tenir les ports fermés.

PORT, Se dit auſſi ſur les riviéres des lieux où abordent les bateaux, comme à Paris le Port de Saint Paul, le Port de Saint Nicolas, le Port de l'Ecole, le Port au Foin, le Port au Plâtre, &c.

PORT DE CHARGE. C'eſt un Port où les voituriers par eau prennent les marchandiſes dont ils compoſent la voiture de leurs bateaux.

Par l'article 8. du ſecond chapitre de l'Ordonnance des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, de l'année 1672. il eſt défendu à tous Voituriers de partir des Ports de charge ſans lettres de voiture. *Voyez* VOITURIER.

PORT DE DECHARGE, qu'on nomme auſſi Port de Vente. C'eſt un Port où les Voituriers par eau doivent conduire les marchandiſes chargées ſur leurs bateaux pour y être venduës.

La même Ordonnance de 1672. art. 11. du 3. chapitre oblige les Voituriers qui ont amené des grains, foins, bois, charbons, &c. dans les Ports de Paris pour les y vendre, d'y reſter, ou comme porte l'article, d'y tenir Port pendant quinze jours. Le terme pour les vins eſt du double, ils doivent tenir Port pendant un mois. *Voyez comme deſſus.*

PORT. Signifie auſſi la charge d'un vaiſſeau, ce qu'il peut porter. Cette charge ou Port s'évaluë par tonneaux de deux mille livres peſant chaque tonneau. Auſſi quand on dit, Un bâtiment du Port de cent tonneaux, on entend Un bâtiment capable de porter tant en marchandiſes qu'en leſt, munitions, armes & hommes d'équipage, cent fois deux mille livres ou deux cens mille livres peſant, ou deux mille quintaux ; ce qu'on doit entendre à proportion de ceux de mille & de deux mille tonneaux & au delà, qui ſont les plus grands, & qu'en fait de guerre on nomme vaiſſeau du premier, du ſecond rang, &c. dont le Port ſuivant cette évaluation paſſe ſouvent le poids de quatre millions de livres.

PORT. S'entend encore de ce qu'il en coute pour les ſalaires des Crocheteurs & Porte-faix. J'ai payé vingt ſols à cet homme pour le Port de ma valiſe & de mes hardes.

Il ſe prend auſſi pour les fraix de voitures qu'on paye aux Meſſagers Maîtres de Caroſſes & autres Voituriers ſoit par eau, ſoit par terre. Ce Roulier a pris un ſol pour livre pour le Port de mes marchandiſes.

Enfin il ſe dit du droit taxé pour les Lettres qui arrivent par les Couriers des Poſtes. Les Commiſſionnaires ne mettent point ordinairement en compte à leurs commettans les Ports des lettres qu'ils en reçoivent pour le fait de leurs Commiſſions, mais bien celles qui regardent d'autres affaires.

Un paquet, un ballot franc de port, c'eſt un ballot ou un paquet dont les droits & fraix de voiture ont été affranchis, & payés par celui qui l'envoye.

PORT DE LETTRES, ce qu'il en coute pour l'envoi d'une Lettre par la poſte. On appelle une Lettre affranchie ou franche de Port celle dont le port a été payé au Commis de la Poſte d'où elle eſt partie, ou qui n'étoit tenuë d'aucun droit, comme ſont les Lettres pour les affaires du Roi, qui ſont envoyées des Bureaux des Miniſtres & Secretaires d'Etat, dont le cachet des armes & le nom mis ſur l'envelope marquent l'affranchiſſement.

TENIR PORT. C'eſt reſter dans un Port de décharge le tems preſcrit par les Ordonnances & Réglemens de Police. *Voyez ci-deſſus* PORT DE DECHARGE. *Voyez auſſi l'Article* TENIR.

PORTAGE, action de porter. Il faudra tant de chariots, tant de mulets pour le Portage de ces marchandiſes.

PORTAGE. Se dit encore ſur mer, & particuliérement ſur les vaiſſeaux Marchands, des voitures franches qu'on donne aux Officiers & Matelots, des hardes & marchandiſes qui leur appartiennent juſqu'à une certaine quantité. On l'appelle autrement Ordinaire. *Voyez* ORDINAIRE.

PORTAGE. Eſt auſſi un trajet que les coureurs de bois & ceux des habitans de la nouvelle France à qui l'on accorde la traite avec les Sauvages, qu'ils font ordinairement avec des canots ou petits bateaux ſur les riviéres & étangs aux bords deſquels ſe trouvent les habitations de ces Sauvages, ſont obligés de faire à pié lorſqu'ils trouvent des ſauts & des endroits difficiles dans leur chemin, pendant lequel ils doivent porter ſur leur dos leurs canots, hardes, marchandiſes & proviſions. *Voyez* COUREURS DE BOIS. *Voyez auſſi* TRAITE.

PORTATIF. On nomme ainſi à Bourdeaux une eſpéce d'Agenda ou Journal manuel, que portent les Viſiteurs tant d'entrée de mer que d'iſſuë, ſur lequel ils mettent un état abrégé des viſites qu'ils font ſur les vaiſſeaux qui entrent, ou qui ſortent du port de cette Ville, pour enſuite les mettre tout au long ſur leur Régiſtre.

PORTATIF. Se dit auſſi parmi les Commis & Employés aux Aydes, d'un petit Régiſtre long & étroit, ſur lequel ils font leurs extraits lors qu'ils vont faire la viſite dans les caves & celliers des Vendans vin. Ces Portatifs doivent être ſignés de deux Commis en chaque exercice qui ſe fait ſur chacun des dits Vendans vin. Il faut de plus qu'il y ſoit fait mention que les feuilles ont été délivrées & laiſſées aux Cabaretiers, Taverniers, &c. chez leſquels le dit exercice a été fait.

PORTE-AUNE. Machine de Bois dont ſe ſervent quelques Marchands, pour ſoutenir leur aune, afin de faire eux ſeuls l'aunage de leurs draps, étoffes, toiles, rubans, & autres marchandiſes. *V.* AUNE *à la fin de l'Article.*

PORTE-BALLE. Petit Mercier qui court la campagne, & qui porte ſur ſon dos une petite Balle, ou une Caiſſe legére remplie de menuë mercerie qu'il débite dans les Villages. Il y en a qui ne vendent que des toiles, & d'autres de petits bijoux; ces derniers étant la plûpart Savoyards, qui ont été Ramoneurs, s'appellent auſſi quelquefois des Haut-à-bas. *Voyez* MERCIER.

PORTE-BROCHES. Outil dont ſe ſervent les Arquebuſiers. C'eſt un manche mobile fait de bois avec une virole de fer, où peuvent s'emmancher les différentes broches qui ſont propres à ces Ouvriers. *Voyez* BROCHE.

PORTE-CEDULE. Petit Porte-feuille long & étroit, ordinairement couvert de cuir, dans lequel les Marchands, Négocians, Banquiers & Gens d'Affaires portent ſur eux les Lettres & Billets de Change, Mémoires, Promeſſes & autres Papiers de conſéquence qu'ils doivent avoir à la main. *V.* CEDULE.

PORTE-CHAPPE. C'eſt une des quatre qualités que prennent dans leurs Statuts les Maîtres Traiteurs de Paris, du mot de *Chappe* qui ſignifie le Couvercle, ordinairement de fer blanc, fait en forme de cone, qui ſert à couvrir les plats des divers ſervices des grandes tables afin de les maintenir chauds. *Voyez* QUEUX.

PORTE-COL, terme de Gabelle. On appelle ainſi celui qui fait le fauſſaunage dans des ſacs qu'il porte ordinairement pendus au col. *Voyez* FAUSSAUNAGE.

PORTE-COL, terme des Aydes. C'eſt auſſi le nom que l'Ordonnance de 1680 donne à de pauvres gens qui gagnent leur vie en revendant à petites meſures, depuis quatre deniers juſqu'à douze, l'eau-de-vie qu'ils ont achetée des Détailleurs au pot ou à la pinte. *Voyez* EAU-DE-VIE, *ou bien*, VENDEUR & VENDEUSE D'EAU-DE-VIE.

PORTE-FAIX, celui qui porte des fardeaux à prix d'argent & pour la commodité du public. On le nomme plus communément Crocheteur, à cauſe des crochets dont il ſe ſert, & Fort à cauſe de l'extrême force qu'il faut avoir pour cette profeſſion. Ce dernier terme n'eſt en uſage que ſur les Ports de la Ville de Paris. *Voyez* CROCHETEUR. *Voyez auſſi* FORT.

PORTE-LETTRE, qu'on nomme autrement Porte-cédule. *Voyez ci-deſſus* PORTE-CEDULE.

PORTE-RAMES. C'eſt une planche percée d'une large rainure, au milieu de laquelle eſt un cylindre roulant ſur lequel gliſſent les ficelles qui s'appellent Rames. On s'en ſert dans les métiers de pluſieurs ouvriers qui travaillent de la navette, particuliérement dans ceux des Tiſſutiers-Rubaniers. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

PORTE-TARIERE, outil dont on ſe ſert dans les ouvrages d'Arquebuſerie. Il n'eſt différent du Porte-broches, que parce qu'il ſert à emmancher les tariéres. *Voyez ci-deſſus* PORTE-BROCHES.

PORTE'E. Terme de Manufacture de Lainage. C'eſt un certain nombre de fils qui font partie de la chaîne d'une étoffe.

La chaîne d'une étoffe de laine doit être compoſée d'une certaine quantité de Portées, & chaque Portée d'un certain nombre de fils. Le nombre des Portées que chaque étoffe doit avoir, eſt fixé par les Statuts & Réglemens du lieu où elle ſe fabrique, ſuivant la largeur, ſon eſpéce & ſa qualité. Ainſi lorſqu'on dit que la chaîne d'une étoffe aura 67 Portées de 40 fils chacune, cela doit s'entendre que cette chaîne doit contenir en tout 2680 fils.

Les chaînes des étoffes de laine s'ourdiſſent ordinairement par demi-Portées, c'eſt-à-dire, que chaque Portée eſt partagée en deux, & cela pour avoir plus de facilité à les mettre ſur le métier. Il y a des lieux de Manufactures où les demi-Portées ſont appellées Cuiſettes. *Voyez* CHAÎNE. *Voyez auſſi l'Article des* REGLEMENS.

Porte'e, eſt auſſi un terme de Manufacture de Soyeries. Il ſignifie comme dans les Manufactures de Lainages, un certain nombre de fils de ſoye, qui font une portion de la chaîne d'une étoffe; enſorte que lorſqu'on dit qu'un taffetas de $\frac{11}{24}$ d'aune de largeur entre les liziéres, aura 24 Portées de 80 fils chacune, cela doit s'entendre que toute la chaîne qui eſt employée à faire ce taffetas, doit être compoſée de 1920 fils.

En fait de velours les Portées ſe diſtinguent en Portées de poil, & en Portées de chaîne. Un velours à trois poils doit avoir ſoixante Portées de poil & ſoixante Portées de chaîne, & chacune de ces Portées doit être de quatre-vingts fils.

Les Portées que doivent avoir toutes ſortes de velours, taffetas & tabis, ſuivant leurs différentes largeurs, eſpèces & qualités, ſont réglées par les Statuts des Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, des Villes de Paris, Lyon & Tours, faits en 1667. On peut y avoir recours. *Voyez l'Article des* Reglemens.

Porte'e, en terme de Commerce de mer. Signifie une certaine quantité de marchandiſe qu'on permet aux gens d'Equipage d'un vaiſſeau marchand, de porter & d'embarquer pour leur compte ſans payer de fret : c'eſt ce qu'on nomme auſſi *Pacotille*. Lorſqu'il n'y a que leurs coffres & leurs hardes on l'appelle l'Ordinaire; ce qui doit être chargé le premier. *Voy.* Pacotille.

Porte'e. Eſt encore un terme de marine qui ſignifie la capacité d'un navire. Déſigner la Portée d'un navire, c'eſt en exprimer la grandeur & le port. *Voyez* Port.

Porte'es. Les Plombiers nomment les Portées d'un moule à fondre les tuyaux ſans ſoudure, deux petits tuyaux de cuivre de deux pouces de long ou environ, & de l'épaiſſeur qu'on veut donner aux tuyaux de plomb qui traverſent les rondelles qui ſont aux deux bouts du moule. *Voyez* Plombier, *où l'on explique la maniére de fondre des tuyaux ſans ſoudure.*

PORTER. Terme de Teneur de Livres. C'eſt la même choſe qu'écrire ou mettre un article, une partie, une dette, un payement à l'endroit d'un regiſtre ou d'un compte, qui leur convient ſuivant leur différente nature. On dit, Porter ſur le grand livre, Porter ſur le journal, Porter à compte, Porter en débit, Porter en crédit, Porter en recette, en dépenſe, en repriſe, &c. *Voyez tous ces termes. Voyez auſſi l'Article des* Livres des Marchands *& celui de* Compte.

Porter. En terme de Manufacture & de Commerce d'étoffes & de tapiſſerie, veut dire la longueur & la largeur qu'elles ont. Ce drap porte 20 aunes de longueur ſur une aune de largeur; Cette ſerge doit porter $\frac{2}{3}$ de large ſur 22 aunes de long. Cette tapiſſerie porte tant d'aunes.

Porter. Se dit auſſi en même ſens dans la marchandiſe du bois carré. Cette poutre porte trente piés. Ce chevron porte ſix pouces ſur quatre d'équarriſſage, & vingt-deux piés de long.

Porter. Se dit quelquefois de la charge dont un vaiſſeau Marchand eſt capable, & des équipages & canons dont il eſt monté. Le vaiſſeau que la Compagnie de la Chine y a envoyé cette année, eſt conſidérable, il porte vingt piéces de canon, cent ſoldats, à proportion de Matelots & d'Officiers, mariniers, & plus de deux mille tonneaux de marchandiſe.

Un navire qui porte de la marchandiſe de contrebande, c'eſt-à-dire, qui en eſt chargé, eſt ſujet à confiſcation.

Porter parole. Signifie faire des offres. On m'a porté parole de cent mille livres pour la part que j'ai dans le retour du vaiſſeau l'Amphitrite : pour dire, On m'en a offert cette ſomme.

Porter la parole. Signifie parler au nom d'une Aſſemblée, d'une Communauté, d'un Corps.

Dans chacun des ſix Corps des Marchands de la Ville de Paris, c'eſt le grand Garde qui porte la parole; & lorſque les ſix Corps ſont aſſemblés, c'eſt le grand Garde de la Draperie.

Les Syndics & les Jurés dans les Communautés des Arts & Métiers, portent la parole chacun pour leur Corps.

PORTES. Il ſe dit en Languedoc & en Guyenne des paſſages des Pyrenées, où eſt établi le privilége des paſſeries. Les principales de ces Portes ou paſſages ſont les portes d'Aula, de Salan & de Martelat, qui aboutiſſent au Pont de Seix, lieu du Diocéſe de Riex. *Voyez* Passerie.

PORTEUR. Celui qui porte pour autrui. Il y a à Paris des Porteurs de Sel, des Porteurs de Grains & Farines, & des Porteurs de Charbons, qui ſont des Officiers du Roi ou de la Ville.

Les Porteurs de Sel que l'Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672. chap. 25. nomme Jurés Hanoüard Porteurs de Sel, ont été établis pour porter le Sel du bateau au grenier, & du grenier aux maiſons des Bourgeois, moyennant un certain droit qui leur eſt attribué ſur chaque minot de cette marchandiſe.

Ce ſont les Porteurs de Sel qui doivent fournir de Radoires aux Jurés Meſureurs. Le mot d'Hanoüard eſt très ancien, il ſignifioit Porteur de Sel; il en eſt parlé dans la grande Ordonnance du Roi Jean du 30 Janvier 1350. C'étoit alors des Officiers qui dépendoient abſolument de la Ville, les Gabelles n'étant pas encore établies en France.

Les Jurés Porteurs de Grains & Farines doivent réſider actuellement dans la Ville, ils ſont tenus de ſe trouver ſur les ports & places dans les tems néceſſaires pour faire les fonctions de leurs Charges, qui conſiſtent à décharger les ſacs de grains & farines à meſure qu'ils arrivent du déhors, & à les charger après que la vente en a été faite. Ils ont la faculté de ſe faire aider par des gens de peine ou Gagne-deniers, qu'on appelle ordinairement Plumets, leſquels ne doivent rien prendre ni exiger des Marchands & Bourgeois, les Jurés Porteurs étant ſeuls tenus de ſatisfaire à leurs ſalaires.

Il eſt défendu aux Jurés Porteurs de Grains de s'aſſocier avec les Marchands de Grains, ni de s'entremettre en l'achat d'aucuns grains ſur les ports & places, s'ils n'ont avec eux les Bourgeois acheteurs; il leur eſt encore défendu de prendre de la Marchandiſe de Grains en payement de leurs droits. *Ordonnance de la Ville du mois de Décembre* 1672. *Art.* 3, 4, 5, 6, & 7, *chap.* 7.

Les Jurés Porteurs de Charbon ſont obligés de ſe rendre tous les jours ſur les ports & places de la Ville pour faire le portage du charbon acheté par les Bourgeois. Ils peuvent néanmoins, ainſi que les Porteurs de Grains, ſe faire aider par des Plumets ou Gagne-deniers, en les ſatisfaiſant de leurs ſalaires, les Bourgeois n'en étant point tenus. Ce ſont les Porteurs de Charbons qui doivent porter au Bureau de la Ville les échantillons des charbons qui doivent ſervir à en fixer le prix ſur le rapport des Jurés Meſureurs. *Art.* 1, 2, 3, *du chap.* 23 *de l'Ordonnance ci-devant rapportée.*

Porteurs d'Argent. C'eſt ainſi que dans les caiſſes conſidérables, & chez les gros Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui font un grand négoce d'argent, on appelle certains ſerviteurs qui ſont uniquement employés à porter l'argent ſur leur dos dans de petites hottes ou paniers d'ozier faits exprès.

Ce ſont ordinairement les Porteurs d'argent qui vont faire accepter les Lettres de Change, qui les reçoivent à leurs échéances, & qui ont ſoin de faire faire les proteſts faute de payement ou d'acceptа-

ceptation. Ils aident auſſi à peſer & à compter les ſacs, à reporter ceux qui ne ſe trouvent pas bons : enfin ce ſont eux qui font tout le gros ouvrage qui regarde la caiſſe.

Ceux qui ſont dans l'obligation de ſe ſervir de ces ſortes de gens, n'en doivent point prendre ſans répondant, ni qui ne ſache lire, écrire & calculer, étant néceſſaire pour le bon ordre de la caiſſe, que les Porteurs d'argent tiennent un petit livre de bordereau de toutes les parties qu'ils vont recevoir en Ville.

PORTEURS. Se dit auſſi en fait de Lettres de Change, de ceux qui les ont en main, & en faveur deſquels les derniers ordres ou endoſſemens ont été paſſés.

L'Ordonnance de 1673 renferme pluſieurs diſpoſitions importantes concernant les Porteurs de Lettres de Change ; elles ſont rapportées dans l'Article qui parle de ces ſortes de Lettres. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

Quand on dit qu'un Billet eſt payable au Porteur, cela doit s'entendre qu'il eſt payable à celui qui l'a entre les mains, & qui le préſentera à ſon échéance. Pour être payé de ces ſortes de Billets, on n'a beſoin ni d'ordre ni de tranſport : il eſt cependant bon de ſavoir à qui l'on paye. *V.* BILLET.

PORTO FRANCO. C'eſt à Gênes un magaſin où tous les Marchands & Négocians Etrangers, de quelque Nation qu'ils ſoient, peuvent apporter leurs marchandiſes, & où elles ſont reçûës ſans payer aucun droit pour le ſimple dépôt.

Lorſque ceux, à qui les marchandiſes appartiennent, ont trouvé à s'en défaire, ſoit totalement, ou en partie, ils en payent alors les droits aux Bureaux de la République à proportion de la vente ; mais s'ils ne vendent rien, il leur eſt permis de les enlever & de les retirer du magaſin, ſans qu'il leur en coûte quoi que ce ſoit. *Voyez ci-devant* PORT FRANC. *Voyez auſſi l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de Gênes.*

PORTO A PORTO. C'eſt ainſi qu'on nomme quelquefois chez les Droguiſtes & Epiciers le Sumac qui vient du Port de Porto en Portugal. *Voyez* SUMAC.

PORTRAIT. Les Maîtres Paveurs appellent ainſi un des marteaux dont ils ſe ſervent pour fendre & tailler le pavé de grès, particuliérement celui qu'on nomme du Petit échantillon. Il eſt tout-à-fait ſemblable au gros marteau à fendre, à la réſerve qu'il eſt plus leger. *Voyez* MARTEAU A FENDRE DES PAVEURS.

PORTUGAISES, ou PORTUGALOISES, comme le Maréchal *de Baſſompierre* les appelle dans le Journal de ſa vie. Etoient de groſſes piéces d'or frapées en Portugal, du poids d'une once trois deniers, au titre de 23 carats $\frac{3}{4}$. Ces eſpéces d'or ont eu cours en France bien avant ſous le Régne de Louïs XIII. mais le peu qui s'en trouve encore ne ſe reçoit plus qu'au marc dans les Hôtels des Monnoyes, ſuivant le prix fixé par les Edits & Déclarations.

PORTUGAL. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de Portugal, & y ajoûtez ce qui ſuit.*

Poids, Meſures & Monnoyes de Lisbonne & de tout le Portugal.

Le quintal eſt compoſé de 128 liv. & ſe diviſe en 4 arobes de 32 liv. chacune.

L'arobe rend 28 à 29 liv. à Amſterdam.

La livre Portugaiſe eſt près de 10 pour cent plus foible que celle de Paris & d'Amſterdam, ne faiſant que 89 liv. $\frac{1}{16}$ de ces deux Villes, & 100 liv. de ces deux Villes en produiſant 112 $\frac{1}{2}$ de Lisbonne.

Les 4 muids de Portugal pour le ſel font un laſt d'Amſterdam.

Les grains s'y vendent à l'alquiére, dont les 4 font un fanegue ; il faut 15 fanegues pour faire un muid, ce qui revient à 216 alquiéres pour le laſt d'Amſterdam.

Les huiles d'olives ſe vendent par almoudes de 12 canadors ; chaque canador d'environ un mingle d'Amſterdam. Les 50 almoudes font un tonneau, & les 26 une pipe.

Il y a deux meſures pour les longueurs en Portugal, le canido (ou *colido*) qui eſt égal à l'aune d'Amſterdam, & le barro ou varra, dont les ſoixante & un en font cent d'Amſterdam.

Les Ecritures s'y tiennent en réis, dont les 400 font une cruzade. Dans les comptes on ſomme les réis par millions, par milliers & par centaines.

Eſpéces d'Or.

Il y en a quatre ſortes qui ſe fabriquent & ont cours en Portugal. La premiére (qui eſt une eſpéce de quadruple, de 5 piſtoles ſimples) eſt du plus fin or de ducat, & vaut 10000 reis ; la dopio-moeda ou double piſtole en vaut 4000 (ou 20 liv. de France) ; la moeda ou piſtole en vaut 2000, & la mi-moeda ou demi-piſtole (qu'on nomme auſſi *miltrain*) en vaut 1000.

Eſpéces d'Argent & de Billon.

Le patagon réal marcado, ou patagon marqué, vaut 600 reis, ou 3 liv. de France.

Le patagon non marqué 500 reis, ou 2 liv. 10 ſ.

Le creuzat non marqué 400 reis, ou 2 liv.

La piéce de 8 réaux de plate de 1643, vaut 480 réis, ou 2 liv. 8 ſ.

Le teſton de 5 vintains, 100 reis, ou 10 ſ.

Celui de 4 vintains, 80, ou 8 ſ.

Les $\frac{3}{20}$ $\frac{2}{20}$ $\frac{1}{20}$ $\frac{1}{2}$ vintains, qui ſont argent & cuivre, valent à proportion 60, 40, 20 & 10 reis, qui font monnoye de France 6, 4, 2, & 1 ſ.

Le reis vaut 1 d. $\frac{1}{5}$ monnoye de France.

Dans les connoiſſemens qui ſe font d'Amſterdam pour Liſbonne, le payement du fret ſe ſtipule à tant de cruzades de 480 réis la piéce.

POSER. Mettre quelque choſe en certaine ſituation.

POSER. Se dit en terme d'arithmétique des chiffres qui ſe mettent au deſſous des ſommes ajoutées pour en former le total par l'addition. Sept & huit ſont quinze, poſe cinq & retien un. Poſer des chiffres, placer des chiffres.

POSER UNE FORME. Terme d'Imprimerie. C'eſt la même choſe que la dreſſer. *Voyez* DRESSER.

POSEUR. C'eſt dans les grands atteliers de maçonnerie un Maçon habile & expert qui prend le ſoin de poſer chaque pierre, après qu'elle a été taillée, à l'endroit qui lui convient & avec l'aplomb & fruit qu'elle doit avoir ; le reſte de l'ouvrage ſe fait par les Maçons ordinaires ou par de ſimples Limoſins. *Voyez* MAÇON.

POSITION. Terme d'arithmétique qui veut dire ſuppoſition. Une régle de fauſſe poſition ſimple ou double ſe fait lorſque calculant ſur de faux nombres & qui ne ſubſiſtent que dans l'imagination, on découvre par les différences qui s'y rencontrent le véritable nombre inconnu qu'on cherchoit. *Voyez* REGLE.

POSSON, qu'on nomme auſſi Poiſſon ou Roquille. Petite meſure pour les liqueurs, qui contient la moitié d'un demi-ſeptier ou un quart de chopine de Paris. *Voyez* POISSON.

POSTE. Diligence que fait un Courier en changeant de chevaux de tems en tems. Il ſe dit auſſi de l'homme même qui court, & encore des maiſons diſpoſées de diſtance en diſtance ſur les grands chemins pour y tenir des chevaux prêts pour ceux qui veulent s'en ſervir.

Dans ces différens ſens on dit : Je ſuis arrivé en Poſte de Rome, c'eſt-à-dire, en diligence : C'eſt la Poſte de Lyon qui paſſe, pour ſignifier le Courier

qui apporte la malle de Lyon. Enfin l'on dit, Il y a des Poſtes à Lonjumeau, à Linas, à Châtres, &c. pour dire qu'on trouve des chevaux de relais dans tous ces lieux.

Les Poſtes, ſur le pié qu'elles ſont en France, ſont d'une invention aſſez moderne, & quoiqu'on les veuille faire remonter juſqu'à Charlemagne, il eſt certain qu'on les doit à la politique, ou ſi l'on veut, à la défiance de Louis XI. Ce Prince ſi inquiet les établit par une Ordonnance du 19 Juin 1464, pour être plûtôt & plus ſûrement inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit & dans ſon Royaume & dans les Etats de ſes voiſins.

Le commerce a heureuſement profité de cette invention, & c'eſt par cette voye que ſe fait le plus grand négoce de lettres de change & les remiſes d'argent les plus conſidérables, ſoit dans les principales Villes de France, ſoit dans les Païs étrangers; auſſi les jours de Poſte, ou comme on dit, les jours d'ordinaires, ſont-ils les plus importans de la ſemaine pour les Marchands, Négocians & Banquiers exacts, & qui font un grand commerce. On en parle ailleurs. *Voyez* ORDINAIRE. *Voyez auſſi* REMISES.

POSTS. On nomme ainſi en Languedoc des bois débités de certaine forme & grandeur, & qu'on vend à la botte. Il y a des Poſts de noyer de la grande & de la moyenne forme, des Poſts de fayar, des Poſts de ſapin & des Poſts d'audance.

Les Poſts de noyer de la grande forme, la douzaine eſtimée 10 l. doit 16 ſ. 8 d. pour les droits forains, & 10 den. pour le denier S. André, & pour la réapréciation 1 liv. 3 ſ. 4 d. du premier droit, & 1 ſ. 2 den. du ſecond. Les Poſts du même bois de la moyenne forme, eſtimés cinq livres la douzaine, payent 8 ſ. 4 den. de droits forains, & 5 den. du denier Saint André, & pour la réapréciation 11 ſ. 8 den. des droits forains.

Les Poſts de fayar & les pointes de ſapin fortes, eſtimés 40 ſ. la douzaine, payent 3 ſ. 4 den. de droits forains, & deux den. du denier Saint André; & pour réapréciation 1 ſ. 8 den. des uns & 1 denier des autres.

Les Poſts de ſapin ſimples, la douzaine eſtimée 20 ſ. doivent 1 ſ. 8 den. pour droits forains, & 1 d. ob. pour le denier Saint André, & pour la réapréciation des premiers 10 den.

Les Poſts d'audance ſimples, la douzaine eſtimée 18 ſ. doivent pour droits forains 1 ſ. 6 den. & pour la réapréciation des dits droits 6 den.

POT. Vaſe ou vaiſſeau qui eſt un des plus communs utenciles du ménage. Il ſignifie plus préciſément le vaſe où l'on boit & où l'on conſerve les boiſſons dont on ſe ſert journellement.

On fait des Pots de bien des matiéres, de bien des formes & pour bien des ſortes d'uſages. L'argent, l'étain, le cuivre, le fer, la porcelaine, la fayance, la terre glaiſe ou terre à Potier & le grès en ſont les matiéres les plus ordinaires. La forme dépend du goût de l'Ouvrier, de celui qui commande l'ouvrage, & des uſages auxquels on le deſtine. Pour ces uſages ils ſont en trop grand nombre pour entrer dans tout le détail; les plus communs néanmoins ſont des Pots à boire, des Pots à lait, des Pots à biére, des Pots à confitures, des Pots à fleurs, &c.

Ces derniers, quand ils ſont ornés de moulures & de ſculpture, s'appellent des Vaſes. Le mot & la fabrique des Pots ont donné le nom à deux Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris; ce ſont celles des Maîtres Potiers d'étain & des Maîtres Potiers de terre. *Voyez leurs Articles.*

Les Pots & plats de terre payent en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. la douzaine; & les Pots de terre garnis d'étain 6 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon pour les Pots de fer ſont de 16 ſ. 8 d. du quintal, ou 2 d. de la piéce.

A l'égard de la ſortie, les Pots & marmites de fer payent comme fer ouvré 8 ſ. du cent peſant; & les Pots & plats de terre tant grands que petits, 8 d. de la douzaine.

Les Pots de fer ſe vendent à Amſterdam au quintal de cent livres, leur prix eſt d'environ 6 florins le quintal, ils donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

POT A PAÎTRIR. Les Boulangers nomment ainſi un grand vaſe de cuivre avec une anſe, mais ſans col, dont l'ouverture eſt preſque auſſi large que le fond. Ils s'en ſervent lorſqu'ils paîtriſſent, à puiſer l'eau chaude dans la chaudiére, ſoit pour rafraîchir le levain, ſoit pour le faire, ſoit pour paîtrir à forfait. *Voyez* PAÎTRIR.

POT A SUCRE. On appelle Pot à ſucre dans les ſucreries & les rafineries, de grands Pots de terre qu'on met ſous les formes lorſqu'elles ſont remplies, afin de recevoir les ſyrops qui en coulent après qu'on en a ôté le tampon & qu'on les a percées avec le poinçon. *Voyez* SUCRE, *où l'on parle des utenciles des ſucreries.*

POT. Eſpèce de vaiſſeau ou meſure des liqueurs qu'on appelle auſſi Quarte ou Quarteau.

Le Pot en pluſieurs endroits eſt de deux pintes meſure de Paris, chaque pinte compoſée de deux chopines, la chopine de deux demi-ſeptiers, & le demi-ſeptier de deux poiſſons, le poiſſon eſtimé être de ſix pouces cubiques. En d'autres endroits le Pot ne tient que pinte; & à S. Denis en France, où la pinte eſt à peu près le double de celle de Paris, elle eſt nommée par quelques-uns Pot.

POT. Vendre du vin à Pot. C'eſt le vendre en détail, mais ſans pouvoir donner à manger à ceux à qui on le débite, ce qui n'eſt permis qu'aux Cabaretiers, Taverniers & autres qui le vendent à l'aſſiéte.

L'Ordonnance des Aydes de 1680 régle les droits qui ſont dûs pour le vin vendu à Pot; ces droits dont on parle à l'Article des Vins, ſont différens ſuivant les lieux. *Voyez* VIN, *où il eſt traité de la vente en détail.*

Les Bourgeois de Paris ont droit de vendre à Pot le vin de leur crû, mais à la charge de n'y mêler aucun vin d'achat, à peine d'être déchûs de leur privilége, & que le vin de leur cave, tant celui de leur crû que celui d'achat, en ſoit tiré pour être vendu ſur les Ports pour la premiére fois, & de confiſcation de l'un & l'autre vin en cas de récidive. *Voyez l'article ſecond du titre 8 de l'Ordonnance de la Ville de 1672.*

POT DE VIN, dans ſa ſignification naturelle. S'entend d'une certaine meſure remplie de cette liqueur. On dit auſſi dans ce ſens, un Pot de biére, un Pot de cidre, &c.

POT DE VIN. Se dit auſſi figurément, & alors c'eſt un préſent que l'Acheteur fait au Vendeur, ou le Preneur à ferme au Propriétaire qui lui paſſe bail, au-delà du prix convenu entre eux.

Souvent le Pot de vin ſe donne à l'Entremetteur ou à celui qui paſſe bail pour un autre, ce qui ne ſe fait guéres du conſentement des Proprietaires des choſes venduës ou affermées, qui ſouvent n'en ſavent rien, & à qui ces conventions ſecrettes ſont toûjours préjudiciables.

Les Commiſſionnaires parmi les Marchands ſont tenus de faire bon à leurs Commettans, des Pots de vin qu'on leur donne pour les marchés, ventes ou achats qu'ils font, à moins que ces derniers ne conſentent qu'ils le retiennent. *Voyez* COMMISSIONNAIRES.

POT DE VIN. Il ſe dit auſſi en Bretagne, particuliérement à Saint Malo & à Nantes, d'une avance

ce que les Proprietaires ou Armateurs des vaiſſeaux, qui vont à la pêche de la morue ſéche, ont coutume de donner à leur Equipage, pour leur ſervir comme de ſalaire juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé au lieu de la pêche. Ce Pot de vin eſt plus ou moins fort ſuivant la qualité ou la fonction de celui à qui on le donne, par exemple à Saint Malo les Capitaines ont 500 liv. le Maître 400 l. le Contre-maître 300, au Chirurgien 300, aux Décoleurs 180, aux Saleurs & aux Caplaniers 200 liv. & ainſi des autres. *Voyez l'Article de la* MORUE, *où il eſt parlé de la pêche qui s'en fait par les habitans de la Province de Bretagne.*

POT A SUIF. On appelle ainſi dans la fabrique des chandéles moulées un Pot de fer blanc avec ſon anſe & ſon goulot, dont les Chandéliers ſe ſervent pour remplir les moules d'étain qu'ils ont préparés & dreſſés ſur la table à moules. Ce Pot contient environ pinte de Paris. *Voyez* CHANDELE MOULE'E.

POT A CIRE. Les Blanchiſſeurs de cire nomment ainſi une eſpéce de petite marmite de cuivre ſans piés, avec une anſe & un goulot; dont ils ſe ſervent pour diſtribuer la cire liquide dans les éculons, avec leſquels ils rempliſſent les moules où ſe font les pains de cire blanche. *Voyez l'Article de la* CIRE *où l'on parle de la Manufacture d'Antony.*

POT. Se dit encore de certains vaiſſeaux ou vaſes de grès dans leſquels les beurres ſalés & fondus ſont envoyés; ils ſont de différentes formes, figures & poids.

Ceux qui viennent de Bretagne ſont un peu plats & très petits, ne contenant tout au plus qu'un quarteron ou une demi-livre.

Les beurres fins qu'on appelle Beurres d'herbes, qui ſont envoyés de baſſe Normandie, particuliérement d'Iſſigny, ſont pour l'ordinaire dans de petits Pots plus hauts que ceux de Brétagne, auſſi contiennent-ils davantage, leur poids étant d'une livre ou d'une demi-livre.

A l'égard des gros beurres ſalés & fondus qui viennent du même Païs, ils ſont pour la plûpart dans des Pots très hauts & étroits, de figure cylindrique qu'on nomme Tallevannes; ils péſent depuis ſix livres juſques à quarante livres.

On dit, un Pot de beurre de Brétagne, un Pot de beurre de Normandie, pour dire, un Pot rempli de beurre venant de ces Provinces.

POT. On appelle dans les verreries communes Pots à cueillir, deux des ſix Pots du fourneau à verre: c'eſt dans ces deux Pots ſeulement où l'on cueille, c'eſt-à-dire, où l'on prend avec la felle le verre liquide pour le ſoufler. *Voyez* VERRE,

POT. Dans les Manufactures de Glaces il y a de deux ſortes de Pots, les uns qu'on appelle ſimplement Pots, & les autres qu'on nomme Cuvettes. Les premiers ſervent à fondre les matiéres, & les autres à les porter juſqu'à la table à couler. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

POT. On nomme auſſi chez les Foulons les Pots du moulin, certains vaiſſeaux de bois en forme d'auges dans leſquels on foule les étoffes de laine; on les appelle autrement Piles. *Voyez* VAISSEAU A FOULER, & FOULON.

POT. C'eſt auſſi le nom qu'on donne à une des petites ſortes de papier qui ſe fabrique dans pluſieurs Papeteries de France. Il ſert aux Faiſeurs de cartes à joüer pour mettre du côté de la figure. *Voyez* PAPIER.

POTAKI. C'eſt ainſi qu'on nomme à Conſtantinople les cendres & potaſſes qui viennent de la mer noire. Les Potaki font une partie du négoce des Anglois & des Hollandois dans cette Echelle; ces deux Nations en enlévent tous les ans une très grande quantité pour l'aprêt de leurs draps, ces ſortes de cendres étant très propres pour les dégraiſſer. *Voyez l'Article ſuivant.*

POTASSE. Eſpèce de cendre gravelée que les Marchands Epiciers de Paris tirent de Moſcovie, de Pologne & de Dantzick. C'eſt une des drogues dont les Teinturiers ſe ſervent. On la nomme quelquefois *Vedaſſe*. *Voyez* GRAVELE'E.

ADDITION.

Ce mot vient du Hollandois, *Pot-aſche*, qui veut dire, *Cendres en pot*, parce qu'on la mettoit autrefois dans des pots pour la conſerver & tranſporter. Aujourd'hui on la tranſporte dans des tonneaux. Les Hollandois en reçoivent en quantité de la Moſcovie, ou d'autres endroits de la mer Baltique.

La Potaſſe eſt une matiére toute ſaline & alkaline, qu'on employe pour le ſavon, pour les teintures, pour le verre, pour l'émail de la fayance, dans la Médecine même. On n'en connoît guére la fabrique; mais Mr. *du Fay* qui l'a obſervé aux environs de Sare-Louïs, (car il s'en fait beaucoup dans les grandes forêts qui ſont depuis la Moſelle juſqu'au Rhin) en a donné une rélation dans *l'Hiſtoire de l'Académie* An. 1727. que nous croyons très à propos de placer ici.

On choiſit de gros & de vieux arbres, le Hêtre eſt le meilleur; on les coupe en tronçons de 10 ou 12 piés de long, on les arrange l'un ſur l'autre, & l'on y met le feu; on ramaſſe les cendres dont on fait une leſſive très forte, on prend enſuite des morceaux du même bois pourris & ſpongieux qu'on fait tremper dans la leſſive, & qu'on n'en retire que quand ils en ſont bien imbibés, & après leſquels on en remet d'autres pareils juſqu'à-ce que la leſſive ſoit épuiſée & enlevée. On fait dans la terre un trou de trois piés en quarré ſur lequel on met quelques barres de fer pour ſoûtenir des morceaux de bois ſec, & par deſſus on arrange les morceaux de hêtre imbibés de leſſive; on met le feu au bois ſec, & lorſqu'il eſt bien allumé, on voit tomber dans le trou une pluye de Potaſſe fonduë, & l'on remet de nouveau bois imbibé juſqu'à-ce que le trou ſoit rempli de Potaſſe; lorſqu'il l'eſt, & avant que la Potaſſe ſoit refroidie, on en nettoye la ſuperficie le mieux qu'on peut, en l'écumant avec un rateau de fer. Il y reſte toujours beaucoup de charbon & d'autres impuretés, ce qui fait qu'on ne s'en ſert que pour le ſavon gras. Quand elle eſt refroidie, elle forme un ſeul pain, qu'on briſe pour le mettre dans des tonneaux, de peur que l'air n'humecte cette matiére fort avide d'humidité. On l'appelle *Potaſſe en terre*, il eſt aiſé de voir pourquoi, & on ne la vend que 16 liv. le quintal.

Il y a une autre ſorte de Potaſſe plus pure & meilleure, qui ſe vend 19 liv. On la commence comme l'autre. La forte leſſive de cendres étant faite, on repaſſe de l'eau deux ou trois fois, juſqu'à-ce qu'on ne ſente plus l'eau graſſe ſous les doigts; on met alors ces leſſives dans une chaudiére de fer contenant un demi-muid, & montée ſur un fourneau; on la fait bouillir, & à meſure qu'elle s'évapore, on y remet de nouvelle leſſive, juſqu'à-ce qu'on la voye s'épaiſſir conſidérablement, & monter comme de la mouſſe; alors on diminue le feu par degrés, après quoi l'on trouve au fond de la chaudiére un ſel très dur, qu'on en tire en le caſſant avec un ciſeau ou un maillet; on le porte enſuite dans un fourneau diſpoſé de maniére que la flamme du feu qu'on fait des deux côtés ſe répande dans une eſpèce d'arche qui eſt au milieu, & aille calciner la Potaſſe; elle l'eſt ſuffiſamment quand elle eſt bien blanche; elle garde pourtant toûjours un peu de la couleur qu'elle avoit avant la calcination, qui lui vient, à ce que diſent les Ouvriers, des différens bois qu'on employe; ils ont remarqué que les arbres qui ſont au haut des montagnes

font la Potaſſe d'un bleu pâle, que ceux qui ſont dans les endroits marécageux la font rouge, & en donnent une moindre quantité ; & que les autres la font blanche, mais n'en donnent pas tant que ceux du haut des montagnes.

Après le hêtre, il n'y a guéres que le charme qui ſoit propre à cette opération, les autres eſpéces payeroient à peine le travail. La Potaſſe calcinée s'appelle *Potaſſe en chaudron*, ou *ſalin*.

Mr. *Lemery* parle de la Potaſſe dans l'Article *Cinis clavellatus*, ou *cendre gravelée* ; il dit que celle qui vient de Pologne, d'Allemagne, de Dantzick, & de Moſcovie, eſt en morceaux gros & menus, compactes, peſans, ſalés & acres au goût, remplis d'un ſel alkali fixe lixiviel ; il ne s'étend pas beaucoup ſur ſa fabrication ; il vaut mieux s'en raporter à celle de Mr. *du Fay*. *Lemery* ajoûte qu'on peut la faire en tous Païs.

COMMERCE DES POTASSES A AMSTERDAM.

On vend à Amſterdam quantité de Potaſſes qui viennent de Dantzick, de Konigsberg, de Riga, de Moſcovie, d'Allemagne & de Danemarc. Elles s'achétent au cent peſant, à dix-huit mois de rabat.

Le prix des Potaſſes de Dantzick eſt depuis 38 juſqu'à 58 ſols de gros les cent livres.

Les Potaſſes de Konigsberg depuis 38 juſqu'à 50 ; de Riga, depuis 36 juſqu'à 44 ; & d'Allemagne, calcinées, depuis 40 juſqu'à 46 ſols de gros.

A l'égard de celles de Moſcovie, il y en a de trois ſortes ; la meilleure, la moyenne & la commune ; mais il ne s'y en trouve pas toûjours à Amſterdam, non plus que de celle de Danemarc.

POTEAU. Piéce de bois de ſciage quand elle eſt au deſſous de ſix pouces, quoique de brin & quarrée, & d'équarriſſage quand elle eſt au deſſus ; ordinairement de chêne, de hêtre, de noyer, de poirier, de cormier ou d'aulne. *Voyez les Articles de ces ſix différens arbres, vous y trouverez les diverſes groſſeurs des Poteaux qu'on en peut tirer & les différens ouvrages où ils peuvent être employez.*

POTE'E D'EMERIL. *Voyez* EMERIL *à la fin de l'Article.*

POTE'E D'ETAIN. *Voyez* ETAIN *ſur la fin de l'Article.*

POTE'E. C'eſt auſſi une ſorte d'ochre preſque noir qui vient d'Angleterre. *Voyez* OCHRE.

POTE'E. Signifie encore, en terme de Fondeurs de grands ouvrages, une eſpèce de terre préparée dont ils couvrent la cire de leurs moules avant que d'y mettre le plâtre. *Voyez* FONDEURS DE GRANDS OUVRAGES.

POTELEUR. On nomme ainſi en fait d'Aydes les Bourgeois qui ont droit de vendre le vin de leur crû au pot. *Voyez* POT.

POTELOOT. Eſpèce de pierre minerale, qu'on appelle communément *Mine de plomb*, & quelquefois *Plomb mineral*, *Plomb de mine* & *crayon*. C'eſt cette pierre que les anciens nommoient *Plombagine* ou Plomb de mer. *Voyez* MINE DE PLOMB.

† C'eſt une eſpèce de craye minerale, de couleur noir-bleuâtre, un peu ſolide, qui tient beaucoup de la nature du plomb. C'eſt avec cette matiére qu'on fait des crayons noirs en forme de petites brochettes garnies de bois.

† Cette matiére porte le nom de Poteloot, en Hollandois, ou plûtôt *Potloot*, comme on l'écrit en cette langue. *Pot*, vient aparemment de *Poot*, qui veut dire *Scion*, parce que les craions en bois, ont la forme de Scion, ou baguette, ou de bouture qu'on plante ; & *loot*, ſignifie *plomb*. Ainſi, ſuivant le ſens Hollandois, *Potloot* veut dire *Baguette de plomb*. Car c'eſt proprement le nom que les Hollandois donnent aux crayons de cette eſpèce, qui ſont mis en bois, en forme de baguette très petite.

POTENCE. On appelle la Potence d'un minot

à meſurer les grains, une verge de fer qui traverſe diamétralement le minot d'un bord à l'autre & qui ſert à le lever. C'eſt par deſſus cette verge qu'on paſſe la radoire quand on meſure raz & non à comble. *Voyez* MINOT.

POTENCE. C'eſt auſſi un outil d'Arquebuſier, qui prend ſon nom de ſa figure qui n'eſt guéres différente de celle de l'équerre. Une des branches de la Potence a divers trous, elle eſt toute de fer, & ſert à limer deſſus cette partie des armes à feu montée ſur des fuſts qu'on appelle la platine.

POTERIE. Marchandiſe de pots & de vaiſſelle de terre ou de grès.

Il ſe fait en pluſieurs endroits de France & des Païs étrangers, un grand négoce de Poterie. Celles de Beauvais, de Champagne, du Pont S. Eſprit, de Normandie & des Païs-bas, tant de ceux qui ſont ſoumis à la France que des autres, ſont les plus eſtimées, & il s'en tranſporte quantité juſqu'à Paris où néanmoins il y a une Communauté de Maîtres Potiers de terre.

La Poterie Foraine qui arrive à Paris doit être deſcenduë aux Halles pour y être viſitée par les Jurés, à qui il eſt dû pour droit de viſitation deux ſols pariſis par chariots, ſeize deniers par charette, huit deniers pour charge de cheval, & au ſur pour l'emplage. *Voyez* POTIER DE TERRE.

POTIER. Celui qui fait ou qui vend des pots & de la vaiſſelle. Si les pots & vaiſſelles ſont d'étain, on l'appelle Potier d'étain ; & Potier de terre, s'il ne travaille qu'en vaiſſelle & poterie de terre.

Ces diverſes ſortes d'ouvrages donnent le nom à deux Communautés de Paris ; l'une eſt la Communauté des Maîtres Potiers d'étain dont on va parler ; & l'autre celle des Maîtres Potiers de terre dont on parlera enſuite. *Voyez les deux Articles ſuivans.*

POTIER D'ETAIN. Artiſan qui fabrique ou qui fait fabriquer, qui vend & qui achéte toutes ſortes de vaiſſelle, uteniciles & ouvrages d'étain, comme pots, aiguiéres, baſſins de commodité, baſſins à laver les mains & à ſavonner le linge, jattes, plats & aſſiettes de toutes ſortes, écuelles, cuilliéres, fourchettes, ſaliéres, marmites, chenets, ſeringues, écritoires, calices, paténes, ciboires, croix, ſoleils, lampes, burettes, chandeliers, &c.

A Paris les Potiers d'étain forment une Communauté conſidérable qui a pour Patron S. Fiacre ; ſes derniers Statuts ſont du mois de Mai 1613. Par leurs Lettres de maîtriſe ils ſont appellés Potiers d'étain & Tailleurs d'armes ſur étain, étant en droit de graver & armorier toutes les ſortes d'ouvrages d'étain qu'ils fabriquent ou font fabriquer.

Suivant les Statuts & Réglemens de cette Communauté aucun n'y peut être recû Maître par chef-d'œuvre, s'il n'a fait ſix ans d'aprentiſſage, ſervi les Maîtres trois autres années après l'Aprentiſſage en qualité de Compagnon, & fait le chef-d'œuvre.

Le chef-d'œuvre conſiſte à faire, ſavoir, par le Potier rond un pot dont le Corps doit être tout d'une piéce ; par celui qui veut être paſſé Maître de forge, une jatte & un plat au marteau d'une roüelle ; par le Menuiſier, (c'eſt-à-dire, par celui qui ne veut s'attacher qu'aux menus ouvrages & piéces de raport) une écritoire.

Les Fils de Maîtres ſont exemts de tous droits, & ne ſont point tenus de l'aprentiſſage non plus que du chef-d'œuvre, ſuffiſant pour être admis à la maîtriſe, qu'ils ayent travaillé pendant trois ans chez leur pére ou ſous quelque autre Maître de la Communauté.

Les Veuves de Maîtres peuvent faire travailler & tenir boutique ouverte tant qu'elles ſont en viduité.

Tous

Tous les Maîtres Potiers d'étain ſoit qu'ils ayent été reçûs par chef-d'œuvre ou par lettres, ſont tenus d'avoir chacun leurs poinçons ou marques particuliéres pour marquer leurs ouvrages, & ces marques doivent être empreintes ou inſculpées ſur les tables ou roüelles d'eſſai qui ſont dans la Chambre du Procureur du Roi du Châtelet, & dans celle de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain pour y avoir recours en cas de ſuſpicion de fraude, & aucun ne les peut changer ſans encourir la peine de faux & une amende de cent livres.

Chaque Maître Potier d'étain a ſes deux marques, l'une grande & l'autre petite ; la grande contient la premiére lettre de ſon nom de batême & ſon nom de famille en toutes lettres ; & la petite ne contient que deux lettres qui ſont la premiére du nom & la premiére du ſurnom ; outre ces noms & lettres, chaque marque contient encore la deviſe du Maître, qui eſt telle qu'il l'a voulu choiſir.

Les ouvrages d'étain d'antimoine, d'étain plané & d'étain ſonnant, ſe marquent par deſſous l'ouvrage, & ceux d'étain commun par deſſus. *Voy.* ETAIN.

Il eſt permis aux Maîtres Potiers d'étain de faire toutes ſortes d'ouvrages de bon & fin étain ſonnant, allié de fin cuivre & d'étain de glace ; & d'en fabriquer d'autres avec de bon étain commun, allié de telle ſorte qu'il puiſſe venir à la rondeur de l'eſſai avec la blancheur requiſe, à l'exception des calices & des paténes qui ne doivent être que d'étain ſonnant. Il leur eſt cependant défendu d'enjoliver aucuns de leurs ouvrages avec l'or ou l'argent, s'ils ne ſont deſtinés pour l'uſage de l'Egliſe.

Les Potiers d'étain ne peuvent travailler du marteau avant cinq heures du matin ni après huit heures du ſoir ; ils ne doivent vendre ni avoir dans leurs boutiques aucuns ouvrages neufs s'ils n'ont été faits à Paris ou par un Maître de Paris, & il leur eſt défendu d'en vendre de vieux pour de neufs.

La Communauté des Maîtres Potiers d'étain a 4 Jurés & Gardes prépoſés pour tenir la main à ce que les Statuts & Ordonnances qui la concernent ſoient exactement gardés & obſervés, & pour vaquer aux affaires qui la regardent ; chacun de ces Jurés doit reſter deux ans en charge, enſorte que tous les ans les deux plus anciens ſortent de fonction & ſoient remplacés par deux nouveaux qu'on doit élire le 26 Janvier à la pluralité des voix de tous les Maîtres de la Communauté tenant boutiques ou travaillant, aſſemblés par-devant le Procureur du Roi du Châtelet ; autrefois cette élection ſe faiſoit le 2 Janvier au lieu du 26.

POTIER DE TERRE. Artiſan qui travaille en vaiſſelle & autres ouvrages de terre.

La Communauté des Maîtres Potiers de terre eſt ancienne à Paris ; ils étoient érigés en Corps de Jurande & avoient des Statuts bien avant le régne de Charles VII. Robert Deſtouville Prevôt de Paris leur en ayant dreſſé d'autres au mois de Juillet 1456, ou plûtôt ayant donné ſon avis ſur ceux que les Maîtres lui avoient préſentés, Charles alors régnant abrogea les anciens & confirma les nouveaux par ſes lettres Patentes du mois de Septembre de la même année données à Ganat. Henri IV. donna auſſi ſes Lettres de confirmation au mois d'Avril 1607, & c'eſt encore par ces Réglemens redigés en dix-huit articles que la Communauté ſe gouverne.

Les Jurés qui ont ſoin des affaires du Corps, qui font les viſites, & qui reçoivent à l'aprentiſſage & à la maîtriſe, ſont au nombre de quatre, dont il ſe fait tous les ans élection de deux nouveaux, à la place de deux anciens, en ſorte que chacun d'eux reſte deux ans en charge.

Les Maîtres ne peuvent avoir qu'un ſeul Aprentif à la fois, qu'ils ſont tenus d'obliger au moins pour ſix ans.

L'Aſpirant à la maîtriſe doit chef-d'œuvre ; les Fils de Maîtres nés de légitime mariage en ſont exemts, & ne tiennent point lieu d'Aprentif chez leurs péres, en quelque nombre qu'ils ſoient.

Les Compagnons cherchant Maîtres ſont diſtribués par les Jurés chez ceux du métier qui en ont beſoin : néanmoins les Maîtres qui n'en ont point ſont préférés aux autres qui en ont déja.

Les Compagnons engagés au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres, ni d'autres Maîtres les recevoir, qu'ils n'ayent achevé leur tems.

La marchandiſe foraine doit ſe décharger à la halle pour y être viſitée. Celle des Maîtres de Paris y peut être portée, s'ils le veulent, tous les ſamedis pour y être venduë ; à la charge, comme il eſt porté dans le ſeiziéme article, *de tournoyer & changer place à tour par chacun ſamedi.*

Les Regratiers ayant Lettres Royaux ne peuvent vendre que de la poterie appellée de Beauvais, comme bouteilles, pots à boire, godets, &c.

Il n'eſt permis qu'aux ſeuls Maîtres de la Communauté de tenir en leurs ouvroirs rouës aſſiſes à tourner pots, & pieux fichés pour ennancer.

Enfin il eſt défendu à tous Potiers de terre d'embourer, allumer ni eſtouper leurs ouvrages ; & au contraire il leur eſt ordonné de les bien plommer & rannir.

La rouë & le tour ſont preſque les ſeules machines & les ſeuls inſtrumens dont les Potiers de terre ſe ſervent pour donner la forme à leur poterie. La rouë ſert pour les grands ouvrages, le tour pour les petits ; mais dans le fond ils ne ſont guéres différens l'un de l'autre pour la maniére de s'en ſervir.

La rouë des Potiers conſiſte principalement dans la noix, qui eſt un arbre ou pivot poſé perpendiculairement dans une crapaudine de grès, qui eſt dans le fond de ce qu'on appelle l'Emboiture. Des quatre coins de cet arbre, qui n'a guéres moins de deux piés de hauteur, ſortent par en-haut quatre barres de fer, qu'on nomme les Rais de la rouë ; qui formant chacune avec l'arbre des lignes diagonales, tombent & ſont attachées par en bas ſur les bords d'un cercle de bois, très-fort, de quatre piés de diamétre, ſemblable en tout aux jantes d'une rouë de caroſſe, à la réſerve qu'il n'a ni eſſieu ni rayons, & qu'il ne tient à l'arbre qui lui ſert comme d'eſſieu, que par les quatre barres de fer.

Le haut de la noix eſt plat, de figure circulaire, & d'un pié de diamétre : c'eſt là où ſe poſe le morceau de terre glaiſe qu'on veut tourner. Cette partie de la noix ſe nomme Girelle, ou la Tête de la rouë.

La rouë ainſi diſpoſée eſt entourée des quatre côtés de quatre diverſes piéces de bois, ſoutenuës par un chaſſis auſſi de bois.

La piéce de derriére, qui n'eſt qu'une ſimple planche, s'appelle le Siége ; & c'eſt en effet où l'Ouvrier eſt aſſis en travaillant : elle eſt poſée en panchant vers la rouë.

La piéce de devant ſur laquelle ſe mettent les morceaux de terre préparés pour être mis ſur la girelle, ſe nomme le Vaucourt : on y met auſſi l'ouvrage quand il a été tourné : c'eſt une eſpèce de table moins haute que le ſiége.

Enfin les deux piéces de bois des côtés, qu'en termes de l'art on appelle les Payens, ſont très fortes, & ont des coches de diſtance en diſtance. Comme elles ſont diſpoſées en panchant, & appuyées par le haut contre le ſiége de l'Ouvrier, il s'en ſert pour y arrêter ſes piés, à telle hauteur qu'il eſt néceſſaire pour la grandeur du vaſe ou du pot qu'il veut tourner.

A côté droit de l'Ouvrier eſt le terra ou tera, c'eſt-à-dire, un auget plein d'eau, dont il mouille de tems en tems ſes mains, pour empêcher que la terre glaiſe ne s'y attache.

Pour ſe ſervir de cette rouë, le Potier ayant préparé ſa terre, & en ayant mis ſur la girelle un morceau convenable à ſon ouvrage, ſe met ſur ſon ſiége, les cuiſſes & les jambes fort élargies, & les piés appuyés ſur telles des coches des payens qu'il trouve à propos.

En cette ſituation il prend à la main le tournoir; (on nomme ainſi un bâton de groſſeur & de longueur raiſonnable, propre à tourner la rouë, en l'appuyant & la pouſſant avec force ſur les rayes de fer qui la ſoûtiennent); & lorſqu'il trouve le mouvement de ſa rouë aſſez vif, il quitte le tournoir; & ayant mouillé ſes mains dans l'eau du terra, il creuſe le vaſe en l'élargiſſant par le milieu, ou bien lui donne en déhors la figure qu'il veut; reprenant le tournoir chaque fois que le mouvement s'affoiblit, & mouillant ſes mains pour achever, adoucir & polir l'ouvrage.

Lorſque le vaſe ſe trouve trop épais, on ſe ſert de l'atelle pour en diminuer l'épaiſſeur.

Cette atelle eſt un morceau de fer plat, d'une ligne ou deux d'épaiſſeur & de quatre ou cinq pouces en carré, avec un trou au milieu pour le tenir. C'eſt avec cet outil qui eſt un peu coupant d'un côté, que les Potiers enlévent ce qu'il y a de trop de terre au vaſe, à peu près comme les Tourneurs en bois ſe ſervent de leurs ciſeaux à deux biſeaux pour dégroſſir leurs ouvrages. Il faut mouiller l'atelle quand on s'en ſert.

Enfin lorſque le vaſe eſt fini, on le détache de deſſus la girelle avec un fil de fer qui a comme deux mains de parchemin ou de vieille toile, pour ne point ſe bleſſer, lorſque l'Ouvrier le paſſe & le tire par deſſous le vaſe. On l'appelle la Scie.

Le tour des Potiers de terre eſt auſſi une eſpèce de rouë, mais moins forte & moins compoſée que celle qu'on vient de décrire.

Les trois piéces principales du tour ſont un arbre de fer de trois piés & demi de hauteur, & de deux pouces de diamétre; une petite rouë de bois toute d'une piéce, d'un pouce d'épaiſſeur, & de ſept ou huit de diamétre, poſée horizontalement au haut de l'arbre qui ſert de girelle; & une autre plus grande rouë auſſi de bois, & toute d'une piéce, de trois pouces d'épaiſſeur, & de deux à trois piés de large, attachée au même arbre par en bas, & pareillement paralléle à l'horizon.

L'arbre porte par le pivot qu'il a par en-bas, dans une crapaudine de fer, & eſt enfermé par en-haut, à un demi-pié au deſſous de la girelle, dans un trou virolé de fer percé dans la table que l'Ouvrier a devant lui.

Ce ſont les piés de l'Ouvrier aſſis devant la table qui donnent le mouvement au tour, en pouſſant la grande rouë de deſſous alternativement avec l'un & l'autre pié, & lui donnant plus ou moins de vivacité ſuivant qu'il convient à l'ouvrage.

On travaille au tour à peu près de la même maniére & avec les mêmes inſtrumens qu'à la rouë; avec cette différence néanmoins qu'on a déja remarquée, que les grands ouvrages ſe font à la rouë, & les petits au tour.

Tant la rouë que le tour ne ſervent qu'à former & tourner les corps des vaſes & des pots; les piés, les anſes, les queuës, & les ornemens, s'il y en a, hors les moulures, ſe faiſant & s'appliquant enſuite à la main.

Quand il y a de la ſculpture à l'ouvrage, elle ſe fait ordinairement dans des moules de terre ou de bois préparés par le Sculpteur, à moins que l'Ouvrier ne ſoit aſſez habile pour la faire à la main; ce qui eſt aſſez rare.

On ne dit rien ici de la maniére de rannir ou verniſſer les ouvrages de poterie, en ayant parlé ailleurs. *Voyez* PLOMB & PLOMBER. *Voyez auſſi* VERNIS.

POTIN. Eſpèce de cuivre. Il y a de deux ſortes de Potin; l'un qui eſt compoſé de cuivre jaune & de quelque partie de cuivre rouge; l'autre qui

n'eſt compoſé que des laveures ou excrémens qui ſortent de la fabrique du leton, auxquels on mêle du plomb ou de l'étain, pour le rendre plus doux au travail. La proportion de ce mélange eſt d'environ ſept livres de plomb pour cent.

La premiére eſpèce de Potin, qu'on appelle ordinairement Potin jaune, peut s'employer dans des ouvrages conſidérables; & en y mêlant de la roſette ou cuivre rouge, il ſert fort bien dans la confection des mortiers, canons & autres piéces d'artillerie.

De l'autre Potin on ne fait que des robinets de fontaine, des canelles pour les tonneaux, & des utenciles groſſiers de cuiſine, ſur-tout quelques eſpéces de pots, d'où peut-être il a pris ſon nom. On en fond auſſi des chandeliers & autres ouvrages d'Egliſe de peu de conſéquence. Ce dernier Potin n'eſt point net, point ductile, & ne peut ſe dorer. On le nomme communément Potin gris, à cauſe de ſa couleur terne & grisâtre: quelquefois il eſt appellé Arcot, & c'eſt le nom qu'il a chez les Fondeurs. Le Potin gris ſe vend pour l'ordinaire un à deux ſols par livre moins que le jaune. *Voyez* CUIVRE.

Le Potin gris paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 10 ſ. le cent peſant. Le Potin jaune paye comme cuivre.

Le Potin ſe vend à Amſterdam au quintal de cent livres. La tare eſt ſur les futailles, & il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le Potin jaune coute ordinairement 41 florins les cent livres, & le Potin gris 38.

POUCE C'eſt la douziéme partie d'un pié de Roi, qui contient 12 lignes. Chaque ligne ſe partage en 6 points; le pouce quarré contient 144 lignes; & le pouce cubique 1728. *V.* PIED DE ROI.

POUCE EVENT, en fait d'aunage d'étoffe de laine. Signifie mettre le pouce de la main devant le bout de l'aune en aunant les étoffes, afin d'en augmenter la meſure.

Le Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, art. 44, veut que toutes les étoffes ſoient aunées bois à bois & ſans évent; n'étant pas permis aux Auneurs d'en uſer autrement, ſous peine de cent livres d'amende pour chacune contravention. *Voyez* AUNAGE.

POUCHOC. Drogue qui ſe trouve à Siam, & qui fait une partie du négoce des Siamois avec la Chine, particuliérement à Canton.

Cette drogue eſt également propre pour la médecine & pour la teinture en jaune. Les Chinois en portent beaucoup au Tunquin, où elle eſt de bon débit. Elle coûte à Canton quinze taels, & ſe vend vingt taels au Tunquin.

POUCIER. *Voyez* POULCIER.

POUDE ou POUTE. (*a*) Poids de Moſcovie qui revient à 40 livres du païs, c'eſt-à-dire, à 32 ou 33 liv. poids de marc de France. On s'en ſert ſur tout pour peſer le ſel à Aſtracan Ville fameuſe de Tartarie ſur le Wolga, à douze lieuës de ſon embouchure dans la mer Caſpienne. Le ſeipod (*b*) ou eſquipon contient dix Poudes.

Les marchandiſes qui ſe vendent au ſeipod & au Poude payent à Archangel un pour cent pour le droit du poids. Tout ſe péſe entre deux fers.

La livre eſt partagée en 96 parties, qui ſe nomment Zoledenie; mais cette diviſion n'a lieu que dans le détail.

POUDRE. Petite partie d'un corps qui a été broyé, concaſſé & réduit en atomes preſque imperceptibles, ſoit naturellement, ſoit par les opérations de la chymie ou de la méchanique.

POUDRE A CANON. Compoſition qui ſe fait avec du ſalpêtre, du ſouphre & du charbon. La proportion de ces drogues eſt d'un quart de ſouphre & de

(*a*) *C'eſt la même choſe dont l'Auteur a parlé ſous le mot* POND.

(*b*) Le *ſeipod* paroit n'être autre choſe que ce qu'on nomme ailleurs *ſchippondt*. Voyez cet article.

& de charbon ſur les trois quarts de ſalpêtre. Le charbon donne le corps à la Poudre, & empêche que la vivacité de l'opération du ſalpêtre n'éteigne le feu du ſouphre; le ſouphre enflamme la compoſition, & produit ce feu perçant & violent; & le ſalpêtre lui donne la force & le bruit, par l'extrême facilité qu'il a de ſe raréfier.

† On ne ſe ſert pas du ſalpêtre naturel. On le tire d'une infuſion des terres ſalées, des urines des Ecuries, des colombiers, des caves & autres lieux inacceſſibles au ſoleil qui le diſſoudroit. On ſe ſert du ſouphre vif qui eſt d'une couleur foncée, ou du ſouphre dépuré, tel que nous l'avons en bâtons, d'un jaune plus clair que le prémier. Le charbon eſt fait de ſaules, d'aulnes ou de coudrier, &c.

On ſe ſert de moulins à eau pour incorporer enſemble ces trois drogues. Les piles & les pilons ſont de fer, ce qui rend cette fabrique très dangereuſe; n'étant que trop ordinaire que les pilons frapant à vuide ſur quelque partie des piles, & y excitant des étincelles, cauſent des incendies ſubits où il n'eſt pas poſſible de remédier.

La Poudre bien préparée au moulin, ſe gréne par le moyen de certains cribles, dont les ouvertures plus ou moins larges font la différence des diverſes Poudres dont les Marchands font commerce.

Composition de la Poudre a Canon.

Les matiéres dont la Poudre à canon eſt compoſée, ainſi qu'on vient de le dire, ſont le ſalpêtre, le ſouphre & le charbon.

Il entre dans cette compoſition les trois quarts de ſalpêtre, & l'autre quart eſt partagé également entre le ſouphre & le charbon, enſorte que pour faire cent livres de poudre il faut :

En ſalpêtre,	75 livres.
En ſouphre,	12 ½.
En charbon,	12 ½.
Total,	100 liv.

Le ſalpêtre ſe fabrique dans le Royaume. *Voyez l'Article du* Salpetre.

Le ſouphre ſe tire principalement d'Italie par des Marchands de Marſeille, qui en font leur principal commerce. *Voyez l'Article du* Souphre.

Enfin le charbon, qui eſt la troiſiéme matiére qui entre dans la compoſition de la Poudre à canon, ſe fait en France, mais ſeulement d'un certain bois qui eſt propre à cet uſage & qui s'appelle Bourdaine. On va donner la maniére de le faire. *Voyez* Bourdaine.

Le bois de bourdaine, qu'on nomme auſſi Mortbois, ne ſe trouve que dans les Taillis, où il ne devient guére plus gros que le pouce, après quoi il meurt. Quand il a été bien pelé, enſorte qu'il n'y reſte aucune écorce, on le coupe par morceaux d'environ deux piés pour le mettre au fourneau, où, après qu'il eſt ſuffiſamment brûlé, on l'éteint en l'étouffant avec de la terre, ſans ſe ſervir d'aucune eau, comme on le fait quelquefois au charbon ordinaire; ce qui ſeroit très pernicieux à la Poudre.

Ce charbon ainſi fait ſe trouve très leger; & c'eſt en quoi conſiſte toute ſa perfection : on le réduit enſuite en poudre très menue en le battant; & pour le rendre encore plus fin lors qu'il eſt arrivé au moulin, on le tamiſe avec ſoin pour en ôter le pouſſier, & toutes autres ſortes d'ordures, particuliérement juſqu'à la plus petite pierre, qui étant négligée, pourroit cauſer des incendies, comme il n'arrive que trop ſouvent.

On ſe ſert auſſi du côté de Provence de charbon de chenevotte, qui à la vérité peut être plus léger que celui de bourdaine, & par conſéquent donner plus de vivacité à la poudre; mais pour contrebalancer cet avantage on le croit moins ſec, & ainſi plus ſujet à donner une eſpéce d'humidité à la Poudre qui en altére la qualité.

Comme il arrive rarement que le ſouphre d'Italie ſoit d'aſſez bonne qualité pour entrer dans la compoſition de la Poudre à canon, ſans être préparé & rafiné, on ne manque guére de lui donner le rafinage ſuivant, pour en ôter la graiſſe, & quantité d'ordures qui y ſont ordinairement mêlées.

La chaudiére dont on ſe ſert pour rafiner le ſouphre doit être de fer coulé; on l'emplit de pains ou canons de ſouphre, plus ou moins, ſuivant que le rafinage doit être plus ou moins conſidérable. La fonte ſe fait ſans y mêler aucune eau, & lors que la matiére eſt entiérement fondue, on y jette de l'huile de baleine, qui fait monter ſur la ſurface toute l'ordure & l'impureté qui s'y trouve, qu'on enléve avec une écumoire. Le rafinage fini, on jette le ſouphre dans de petits baquets de bois où il prend corps en ſe refroidiſſant, & ſe trouve d'un beau jaune, ne contenant alors que le plus pur de la matiére.

A l'égard du ſalpêtre, on en peut voir l'afinage à ſon propre Article.

Quand les trois matiéres qui entrent dans la fabrique de la Poudre ont été ſuffiſamment rafinées & épurées, on les raſſemble dans les magaſins des moulins pour s'en ſervir dans les tems qu'on en a à faire.

Les moulins à Poudre ſont conſtruits au courant de quelque riviére ou à la chute de quelque ruiſſeau. Chaque moulin eſt gouverné par un Maître Poudrier, un Maître Garçon, & autant de garçons qu'il en faut, ſuivant la grandeur & la force des moulins; ce qui s'eſtime ſur le nombre des mortiers : 24 mortiers, par exemple, ayant beſoin de huit garçons.

La compoſition ſe fait par le Maître, qui la proportionne à la grandeur de chaque mortier, qui ordinairement en peut contenir juſqu'à vingt livres.

On appelle Tinettes des eſpéces d'auges de bois où ſe mettent d'abord les matiéres, ſur le pié qu'on a dit ci-deſſus, enſorte que chaque mortier contenant 20 livres de compoſition, il doit y entrer 15 livres de ſalpêtre, 2 livres & demie de ſouphre & 2 livres & demie de charbon; ce qui s'augmente ou ſe diminue à proportion que les mortiers ſont plus grands ou plus petits.

Des tinettes, on jette les matiéres dans les mortiers, en y ajoûtant la doſe néceſſaire d'eau pour en faire l'alliage par le moyen des pilons qui les écraſent & les mêlent par le mouvement alternatif que leur donne la rouë du moulin.

Il eſt difficile de déterminer préciſément pendant combien de tems les matiéres doivent être battues, cela dépendant de la force de l'eau qui fait tourner le moulin; ordinairement toutefois, lors que le courant eſt raiſonnablement bon, la *Pâte*, c'eſt ainſi que s'appelle cette compoſition quand elle eſt achevée, peut ſe faire en vingt heures, y compris le tems de quatre arroſages, pendant leſquels les batteries ceſſent. On appelle *Arroſage*, l'eau qu'on renouvelle dans les mortiers, à meſure que celle qu'on y a mis d'abord s'y conſomme.

Lors que la pâte eſt ſuffiſamment faite, c'eſt-à-dire, quand les trois matiéres ſont bien incorporées, on la tire des mortiers d'où elle eſt portée dans un attelier du moulin qu'on nomme le Grainoir. C'eſt là qu'on la réduit en grain, en la paſſant dans des cribles de peau de veau, faits & percés à peu près comme ceux avec leſquels ſe criblent les grains.

La pâte grainée s'expoſe à l'air ſur des échafauts de bois, couverts de grandes & fortes toiles, où elle reſte au ſoleil juſqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune humidité.

En cet état, on la tamiſe dans un tamis de crin aſſez ſerré pour que le grain n'y puiſſe paſſer, mais ſeulement la pouſſiére.

Le grain ainſi nettoyé ſe met dans les barils de différens

différens volumes, ſuivant l'uſage auquel la Poudre eſt deſtinée.

Pour les magaſins de l'Artillerie de terre, les barils doivent être de 200 livres, & pour les magaſins de marine, auſſi-bien que pour la conſommation du public, les barils ne doivent être que de 100 liv. Une autre différence, c'eſt que les premiers s'encaquent chacun dans un ſecond baril qu'on nomme la *Chape*, & que les derniers ne s'encaquent point; les 100 livres de Poudre s'enfermant ſeulement dans un ſac de groſſe toile qu'on met enſuite avec la Poudre dans le baril.

La raiſon de cette différence de barillage, conſiſte en ce que les poudres qui ſe fourniſſent pour l'Artillerie de terre, ſe conſervant ordinairement dans les ſoûterrains, leurs doubles envelopes les garantiſſent de l'humidité; outre qu'étant ſouvent voiturées pour des ſiéges ou pour des batailles, elles ne pourroient pas ſoûtenir l'ébranlement des voitures ſans ce double barillage; inconvénient que les Poudres pour la marine ou pour la conſommation du public ne doivent point craindre: celles-ci ſe débitant preſqu'auſſi-tôt qu'elles ſont fabriquées, & celles-là étant d'abord dépoſées dans des magaſins très ſecs, & enſuite dans les ſoutes des Vaiſſeaux où elles ne doivent craindre aucune humidité.

La Poudre fabriquée & embarillée, il ne s'agit plus que de la faire voiturer dans les lieux où Sa Majeſté en a ordonné la fourniture; où le Traitant a ſoin d'en retirer ſes décharges des Gardes-magaſins, dûement viſées & contrôlées des Officiers ſupérieurs, afin d'en recevoir le prix ſtipulé par ſon Bail.

Le prix de la Poudre de chaſſe qui ſe débite dans le public eſt fixé par les Ordonnances & les Déclarations du Roi. Par celle du 30 Novembre 1677, elle étoit à 24 ſols la livre, ſavoir 20 ſols pour le Traitant & 4 ſols de bénéfice pour les Marchands & Particuliers revendeurs. Par la Déclaration du premier Octobre 1699, elle fut miſe à 26 ſols. Préſentement (1726) elle eſt à 30 ſols, ſans qu'elle puiſſe être augmentée, à peine de concuſſion.

Par une clauſe des Baux que le Roi fait avec les Traitans, il eſt toûjours porté qu'aucun Marchand revendeur ne peut vendre de la Poudre qu'en vertu d'une Commiſſion ſignée des dits Traitans, à cauſe que leur Privilége eſt excluſif.

Etat des Villes de France près deſquelles il y a des Moulins à Poudre, le nombre des mortiers qu'il y a à chaque Moulin, & la quantité de Poudre qu'ils peuvent fabriquer par année.

Villes.	*Mortiers.*	*Poudres.*
Eſſonne a,	63	Et fabrique 450 mill.
Rouen,	72	400.
Breſt,	48	300.
S. Jean-d'Angely,	48	300.
Limoges,	48	250.
Bourdeaux,	48	200.
Toulouſe,	60	250.
Montpelier,	28	150.
Perpignan,	24	150.
Marſeille,	100	500.
Toulon,	24	150.
Vienne,	48	250.
Auxonne,	48	250.
Beſançon,	20	120.
Briſac,	24	120.
Colmar,	48	200.
Metz,	20	100.
Verdun,	40	200.
Charleville,	24	120.
La Fere,	24	120.
Valenciennes,	48	250.
Douay,	72	& fabrique 350 mill.
Saint-Omer.	48	250.
23 moulins.	1027 mortiers.	5430000 mill.

Vente de la Poudre à Canon à Amſterdam.

La Poudre à canon ſe vend à Amſterdam au quintal de cent livres. L'acheteur paye les barils, qu'on tare avant que de les remplir: le prix eſt de 24 florins le quintal. On déduit un pour cent pour le promt payement.

POUDRE GRENUE. C'eſt une poudre dont le grain eſt très gros: elle ſert à charger les piéces d'artillerie, & même les mouſquets, ſoit les plus légers qu'on porte en campagne, ſoit les plus peſans qu'on employe à la défenſe des places.

POUDRE FINE. C'eſt celle dont le grain eſt extrémement délié. Son uſage eſt pour amorcer l'artillerie, & pour charger les petites armes, comme fuſils, piſtolets, carabines, mouſquetons, &c.

POUDRE NEUVE. C'eſt, en termes de Marine, de la Poudre qui n'a point encore été portée à la mer.

POUDRE SOURDE, qu'on nomme auſſi POUDRE MUETTE & POUDRE BLANCHE. C'eſt de la Poudre qui a les mêmes effets que la poudre ordinaire; mais qu'on ſuppoſe qui ne fait aucun bruit en s'enflammant.

Le Sieur *Aubin* dans ſon *Dictionnaire de Marine* dit, qu'elle ſe compoſe avec de la Poudre commune, en y ajoûtant du borax, de la calamine, on du ſel armoniac, ou des taupes vives calcinées, ou de la ſeconde écorce de ſureau.

† On peut en deux maniéres arrêter le bruit de la Poudre, ou en n'y mettant point de ſalpêtre, ou bien en le dépouillant de ſa qualité. On en peut voir les raiſons dans les *Erreurs Populaires*, *Tom. I. p.* 186 *&c.*

POUDRE A FEU. C'eſt la même choſe que Poudre à canon.

La Poudre à feu eſt du nombre des marchandiſes & aſſortimens de guerre dont la ſortie eſt défenduë hors du Royaume & des Terres & Pays de l'obéiſſance du Roi, conformément au titre 8 *de l'Ordonnance de* 1687.

Les Poudres à canon venant des Païs Etrangers payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 *l. le cent peſant: & celles venant des Provinces du Royaume ſeulement* 20 *ſ., conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 15 *ſ.* 6 *d. du quintal d'ancienne taxation, & encore* 12 *ſ. pour les anciens quatre pour cent.*

POUDRE DE PLOMB, qu'on nomme auſſi CENDRE'E. C'eſt le plus petit plomb à giboyer. *Voyez* PLOMB.

POUDRE D'ETAIN. *Voyez* ETAIN, *vers la fin de l'Article, à l'endroit où il eſt parlé de la potée d'étain.*

POUDRE. Terme de Tanneur. C'eſt le tan pilé dont ils ſe ſervent pour tanner leurs cuirs.

Les cuirs forts reçoivent juſqu'à cinq Poudres; c'eſt-à-dire, qu'on y remet cinq fois de nouveau tan. *Voyez* TANNER.

POUDRE DE TROIS, autrement POUDRE CORNACHINE. C'eſt une Poudre dans la compoſition de laquelle il entre de la ſcammonée & quelques autres drogues. *Voyez* SCAMMONE'E.

POUDRE A CHEVEUX. C'eſt de la farine bien ſaſſée & préparée pour ſécher les cheveux naturels & les perruques. On en fait de farine de froment & de farine de féves. La moins bonne eſt celle où il entre de l'amidon. Ce ſont les Gantiers & Parfumeurs qui la fabriquent, & qui en font le commerce.

POUDRE DE SENTEUR. Ce ſont des Poudres tirées des fleurs ou des drogues aromatiques, comme ſont la Poudre de violette, la Poudre de Chypre, la Poudre d'iris & quelques autres : elles ſervent à donner de l'odeur aux Poudres à cheveux.

Les Poudres de violette payent en France les droits d'entrée ſur le pié de 5 liv. le cent peſant, & les Poudres de Chypre 7. liv. 10 ſols ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 4 liv. le quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

POUDRE DE CHYPRE. C'eſt la pouſſiére du bois de pin pourri qu'on détrempe avec de l'eau, & dont on fait une pâte qui eſt recherchée à Veniſe, où on la parfume.

† POUDRE DE SYMPATHIE. L'Auteur en dit quelque choſe dans l'Article du VITRIOL.

POUDRE D'OR. Outre ce qu'on a dit dans l'Article de l'OR, des riviéres qui roulent de la Poudre d'or, on peut ajouter qu'il s'en trouve auſſi dans quelques riviéres de la Siberie, particuliérement dans une grande riviére qui vient du Sud de cette Province, & qui ſe décharge dans la mer Caſpienne. Les Moſcovites ont fait cette découverte vers l'année 1699, & commencent à en recueillir en aſſez grande quantité.

POUDRER. Terme de Teinturier. Il ſe dit d'une certaine poudre qui ſort des étoffes après qu'elles ont été teintes en noir, & qui y reſte des différentes drogues & ingrédiens qu'on a coutume d'employer à cette teinture.

Les Réglemens enjoignent aux Teinturiers de laver les noirs quand ils ſont achevés juſqu'à-ce qu'ils ne poudrent plus. *Voyez* TEINTURE.

POUDRIER. L'Ouvrier qui fait la poudre à canon, ou le Marchand qui la vend.

Les Marchands Poudriers de Paris ſont du Corps de la Mercerie. Par les Ordonnances du Roi & les Réglemens du Grand Maître de l'Artillerie de France il leur eſt défendu de ſe fournir de poudre ailleurs qu'aux magaſins de Sa Majeſté, d'en tenir chez eux une trop grande quantité, & d'en vendre ni débiter à la chandéle. Ces deux derniers articles de police ſont à cauſe des accidens du feu.

POUF. Terme de Sculpteur & de Marbrier. On dit que le marbre eſt Pouf quand il ſe gréne aiſément, & qu'il ſe réduit en poudre en le taillant.

Les Paveurs le diſent auſſi du grès.

POULAILLE. Se dit de toutes les ſortes d'oiſeaux domeſtiques qui ſe nourriſſent dans les baſſes-cours des fermes & maiſons de campagne, comme poules, poulets, chapons, poulets d'Inde, dindons, canes, canetons, oyes, oiſons, &c.

Le Commerce de la Poulaille eſt très conſidérable dans quelques Provinces de France qui ſont à portée de la faire voiturer à Paris; il en vient ſur-tout une grande quantité du païs du Maine & de Normandie, particuliérement du païs de Caux.

Ce ſont les Marchands Poulailliers & les Coquetiers qui en font le négoce, & qui les aportent ou dans de grands paniers ronds & profonds ſur des chevaux de bât, ou dans d'autres Paniers faits en forme de mannes quarrées ſur des fourgons. Il en vient auſſi beaucoup par les Meſſagers de ces Provinces, mais ſeulement pour les particuliers.

A l'égard des Coquetiers, ils ſont obligés de mener ce qu'ils en aportent au Bureau, pour de-là être étalé à la place appellée la nouvelle Vallée, ſur le quai des grands Auguſtins près le Pont neuf de Paris, afin que les Bourgeois & enſuite les Rotiſſeurs puiſſent s'en pourvoir. *Voyez* VOLAILLE & ROTISSEUR.

POULAILLE SAUVAGINE. C'eſt ainſi qu'eſt appellée dans les Statuts des Maîtres Rotiſſeurs toute ſorte de gibier à plume, comme faiſans, perdrix, beccaſſes, coqs de bruyére, pluviers, canards, hallebrais, ortolans, grives, moviettes, cercelles, cailles, &c. auſſi bien que tous les jeunes petits de ces

oiſeaux. *Voyez* ROTISSEUR.

POULAILLIER. Celui qui fait commerce de poulaille. Il ſe dit proprement de ces Voituriers qui arrivent deux fois la ſemaine à Paris avec la volaille qu'ils ont ramaſſée dans les Provinces voiſines de cette Capitale du Royaume & qui ſe ſervant des Vendeurs de volaille qui y ſont établis en titre d'Offices, débitent leurs marchandiſes aux Bourgeois & aux Rotiſſeurs dans la place qui eſt deſtinée à ce négoce. *Voyez ci-deſſus* POULAILLE. *Voyez auſſi* ROTISSEURS & VENDEURS DE VOLAILLE.

POULAIN. C'eſt le petit de la jument : on la nomme Pouline & Pouliche quand c'eſt une femelle. Les Poulains ne s'appellent Chevaux que lorſqu'ils ſont en état de travailler, ce qui ne ſe permet pas avant l'âge de trois ans dans les haras de France. *Voyez* CHEVAL & HARAS.

POULAIN. Inſtrument dont les Tonneliers ſe ſervent pour deſcendre les futailles pleines dans les caves, ou pour les en retirer.

Il y en a de deux ſortes; le petit Poulain qui eſt une eſpèce de traîneau; & le grand Poulain qui eſt une ſorte de grande échelle. *Voyez* TONNELIER.

POULAIN. C'eſt auſſi une eſpèce de traîneau ſans roüe, ſur lequel on voiture de gros fardeaux, particuliérement les balles & ballots de marchandiſes. Il ne conſiſte qu'en deux groſſes piéces de bois pareilles l'une à l'autre, aſſemblées par trois ou quatre traverſiéres auſſi de bois; on le fait tirer par un ou deux chevaux qu'on y attelle à deux forts crochets de fer qui ſont aux deux jumelles ſur le devant : ſur le derriére ſont deux trous pour y mettre deux longues chevilles de fer qui ſoutiennent & arrêtent les ballots.

POULANGIS. Sorte de groſſe tirtaine laine & fil, fabriquée en Bourgogne, particuliérement aux environs d'Auxerre. Il s'en fait auſſi beaucoup à Beaucamps le vieux en Picardie. *Voyez* TIRTAINE.

POULCIER. C'eſt ainſi que les Ouvriers Laineurs ou Eplaigneurs d'étoffes de laine nomment un petit morceau de corne de bœuf qu'ils s'attachent au pouce de la main qu'ils appellent Main de derriére avec laquelle ils tiennent la croix où ſont montés les chardons morts dont ils ſe ſervent pour leur aider à lainer ou éplaigner les étoffes ſur la perche. *Voyez* LAINEUR.

POULIE. Inſtrument ou machine qui ſert à élever ou tirer en haut les fardeaux.

La Poulie eſt compoſée de trois piéces; du mouffle qui en eſt comme le chaſſis dans lequel elle eſt enfermée; du cylindre ou roüe canelée ſur quoi roule la corde; & du goujon, c'eſt-à-dire, de l'axe ou eſſieu ſur lequel elle tourne & qui l'attache au mouffle. On fait des Poulies de toute grandeur & de pluſieurs matiéres; le cuivre, le fer, le bois y ſervent le plus ordinairement. Les Poulies à diverſes roües s'appellent des Mouffles : ce ſont les plus fortes de toutes les machines pour élever des fardeaux, & un ſeul homme avec des mouffles peut élever ſans beaucoup de peine des poids que vingt hommes n'éleveroient pas avec une Poulie ſimple. *Voyez* MOUFLE.

Il n'y a guére d'inſtrument qui ſoit d'un plus grand uſage dans la manœuvre d'un Vaiſſeau que la Poulie. Il y en a pour l'ordinaire de quatre ſortes, dont on ſe ſert plus communément; ſavoir, la Poulie commune, la Poulie ſimple, la Poulie de palans & la Poulie à deux, trois & quatre roüets. Celles-ci s'appellent doubles Poulies. Pluſieurs ſont frapées par deſſus & par deſſous, enſorte que leur eſſieu ne ſorte pas. Les autres ne le ſont que d'un côté, celles-ci ſortent & ſe remettent : les plus petites ſont dans ce qu'on appelle un Etrope. Toutes ces Poulies ont différens noms, ſuivant les différens uſages où elles ſont deſtinées; ainſi il y a des Poulies de palans, des Poulies de ſabord, des Poulies de grande driſſe,

de

de driſſe de miſéne, & de driſſe de ſivadiére ; des Poulies d'eſtagues, des Poulies de guindereſſe, des Poulies de pendeur, des Poulies d'eſcoutes, des Poulies de caliornes, des Poulies de capon, & quelques autres. On ſe diſpenſera de décrire ici l'uſage de toutes ces Poulies, n'y ayant guére que les Matelots ou au plus les Officiers de Vaiſſeau qui ayent beſoin de cette connoiſſance ; d'ailleurs on en peut trouver l'explication dans le *Dictionnaire de Marine* du Sr. *Aubin*.

POULIEUR. L'Ouvrier qui fait des poulies, ou le Marchand qui en fait commerce.

POULINE, POULICHE. Cavale nouvellement née qui conſerve ce nom juſques à trois ans qu'on commence en France à la faire travailler. *Voyez* CHEVAL.

POULIOT DE VIRGINIE. Plante qui entre dans la compoſition de la thériaque, & qu'on tient ſouveraine contre la morſure des ſerpens. *Voyez* SERPENTAIRE DE VIRGINIE.

† POULIOT. Plante médicinale dont les Herboriſtes font un grand commerce, parce qu'elle eſt fort en uſage pour la toux, l'aſthme, les rhûmes, & enfin pour pluſieurs maux de poitrine. Elle a les mêmes vertus que le Calament de montagne. Les Herboriſtes lui ſubſtituent ſouvent une eſpéce de menthe des champs, dont les vertus différent peu. On prend les feuilles de Pouliot à la maniére du thé pour ces affections. Elle croît dans les lieux humides.

Mr. *Tournefort* a établi cette plante pour une eſpéce de menthe, qui eſt un genre à fleurs labiées, apartenant à ſa IVe. Claſſe, dont les plantes portent de ſemblables fleurs, qui ſont des tuyaux diviſés en deux lévres, comme ſont celles du romarin, de la marjolaine &c.

Le genre de menthe renferme ſous lui 24 eſpéces de connuës, dont nôtre Pouliot eſt de ce nombre. Il entre dans pluſieurs compoſitions de Pharmacie.

POUND. Monnoye de compte d'Angleterre, qu'on appelle autrement Livre ſterling & Piéce. *Voyez* LIVRE monnoye.

POUND. C'eſt auſſi le poids ou la Livre dont on ſe ſert à Londres. Elle eſt d'un 9e. par 100 moins forte que celle de Paris, enſorte que 100 livres Angloiſes ne font que 91 livres Pariſiennes.

POUNDAGE. Droit qui ſe léve en Angleterre ſur les vaiſſeaux Marchands, à raiſon de tant par livre ſterling de la valeur des marchandiſes dont ils ſe trouvent chargés.

Cet impôt eſt nommé Poundage, parce qu'une livre ſterlin s'appelle Pound en Anglois. Ce droit de Poundage fut accordé à Charles II. Roi d'Angleterre pour ſa propre perſonne, par un acte de l'année 1660. Il fut auſſi accordé à Guillaume III, pour ſa perſonne par acte de 1689. Il eſt différent du droit de tonnage, qui ne ſe léve que ſur la quantité de tonneaux qui peuvent faire la charge d'un vaiſſeau. Il en a été de même du droit de tonnage. *Voyez* TONNAGE.

POUPART. Figure de carte peinte groſſiérement, faite dans un moule de plâtre ou de terre qui repréſente un jeune enfant en maillot, c'eſt-à-dire, avec les bras enfermés dans ſes langes. C'eſt le premier joüet qu'on donne aux enfans. *V. l'Article ſuivant.*

POUPE'E. Se dit en général de tous les joüets d'enfans que font les Bimblotiers, lorſque ces joüets ont une figure humaine ; c'eſt de ces joüets dont il ſe fait un ſi grand négoce à Paris & particuliérement au Palais. Ce terme s'entend néanmoins plus ordinairement de ces figures proprement habillées & coëfées, ſoit d'homme, ſoit de femme, qu'on envoye dans les Païs étrangers pour y apprendre les modes de la Cour de France, ou qu'on donne aux enfans d'un moyen âge pour les amuſer. *Voyez* BIMBLOT.

POUPE'E, en terme de Tourneur. Signifie les deux piéces de bois ordinairement mobiles, qui ſe mettent entre les jumelles du tour pour ſoutenir l'ouvrage qu'on veut tourner.

Il y a de pluſieurs ſortes de Poupées, entr'autres des Poupées à pointes, des Poupées à lunette & des Poupées à faire des vis. Il y en a auſſi qui au lieu de pointes n'ont qu'une couëtte ou crapaudine ; d'autres dont les pointes ſont à vis pour les avancer & reculer ſans déplacer la Poupée.

Des Poupées à lunettes quelques-unes ſont ſimples, c'eſt-à-dire, dont les lunettes ſont ſimplement percées dans une plaque de fer ; d'autres ſont briſées, celles-ci ont des lunettes de deux piéces qui ſe joignent avec des vis & des écrous ; & enfin d'autres qui ſont compoſées de quelques piéces ajoutées pour tourner en ovale ou en d'autres figures irréguliéres. On parle ailleurs de toutes ces ſortes de Poupées de Tourneur, ou en fait la deſcription & l'on en explique l'uſage. *Voyez l'Article du* TOUR.

POUPETIER. Marchand qui fait ou qui vend des Poupées & autres joüets d'enfans. Mr. *Furetiére* l'appelle ainſi dans ſon Dictionnaire, on ne ſait ſur quel fondement ; ſon véritable nom eſt Bimblotier. *Voyez* BIMBLOTIER.

POURCEAU. *Voyez* PORC.

POURCEAU DE MER. Grand poiſſon qu'on nomme plus communément Marſouin. *Voyez* MARSOUIN.

POURCELAINE. *Voyez* PORCELAINE.

POURPOINTIER. Marchand Pourpointier, celui qui fait ou vend des pourpoints. Le pourpoint eſt un vêtement dont on ſe ſervoit autrefois beaucoup en France ; il deſcendoit juſques au défaut des reins où il finiſſoit par des baſques, & avoit des manches dans leſquelles on mettoit les bras. La Communauté des Marchands Pourpointiers étoit très conſidérable à Paris ; elle a été réunie en 1655 à celle des Tailleurs d'habits. *Voyez* TAILLEUR.

POURPRE. Couleur rouge tirant ſur le violet, dont il y a pluſieurs nuances depuis la plus claire juſques à la plus foncée. Elle ſe fait avec la cochenille ou la graine d'écarlate, & un pié de paſtel. *Voyez* COULEUR.

La Pourpre étoit fort eſtimée des anciens, ſur-tout la Pourpre Tyrienne, à cauſe qu'on lui donnoit plus de teintes qu'aux Pourpres ordinaires ; & la beauté & la rareté de cette couleur l'avoient renduë comme propre aux Empereurs, aux Rois & aux premiers Magiſtrats. Cette Pourpre n'étoit pas néanmoins plus belle que celle qui eſt préſentement en uſage, & l'on n'a apparemment ceſſé de s'en ſervir que parce que la Pourpre moderne ſe fait à moins de fraix & eſt plus éclatante. L'ancienne ſe teignoit avec le ſang d'un poiſſon de mer teſtacé, dont on voit la deſcription dans pluſieurs Auteurs, & des coquilles dans les cabinets de quantité de Curieux.

Il ſe trouve dans les Mers des Indes Occidentales Eſpagnoles, une eſpèce de coquillage ou de poiſſon à coquille tout-à-fait ſemblable, & qui peut-être eſt le même que celui qui donnoit la Pourpre des Anciens. Voici comment *Thomas Gage* en parle.

Le poiſſon qu'on nomme *Pourpre* & qui eſt enfermé dans un coquillage, ſe trouve dans les Mers des Indes Eſpagnoles aux environs de Micoza. Ce poiſſon vit ordinairement ſept ans ; il ſe cache vers le lever de la canicule, & continuë ainſi caché 300 jours durant ; on en ramaſſe au printems, & en les frotant l'un contre l'autre, ils rendent une certaine ſalive ou glaire épaiſſe comme de la cire molle ; mais la teinture de pourpre eſt dans la gueule du poiſſon, & la plus fine eſt dans une petite veine blanche, n'y en ayant point dans le reſte du corps, qui eſt de nul uſage. Le drap de Ségovie qui en eſt teint ſe vend juſques à vingt écus l'aune, & il n'y a que les plus grands Seigneurs Eſpagnols qui s'en ſervent.

Les

Les Iles Antilles Françoiſes ont auſſi leur Pourpre marine ; le poiſſon dont on la tire ſe nomme Burgan de teinture, il eſt de la groſſeur du bout du doigt, & reſſemble aux limaçons ordinaires qu'on nomme des Vignaux ; ſa coque eſt aſſez forte quoiqu'elle ſoit fort mince ; elle eſt de couleur d'azur brun ; ſa chair eſt blanche, ſes inteſtins ſont d'un rouge très vif dont la couleur paroît au travers de ſon corps, & c'eſt ce qui teint l'écume qu'il jette quand il eſt pris, qui eſt d'abord d'un violet tirant ſur le bleu.

Pour obliger ces animaux à jetter une plus grande quantité d'écume, il n'y a qu'à les mettre dans un plat, les agiter & les battre les uns contre les autres avec la main ou avec des verges ; dans un moment ils rempliſſent & couvrent le plat de leur écume, laquelle étant reçûë ſur un linge ſe change en rouge de Pourpre à meſure qu'elle ſe ſéche.

L'Auteur François (le Pére *Labat*) du voyage duquel on a tiré cette deſcription, plus modeſte que l'Auteur Anglois, n'oſe aſſurer comme lui que la Pourpre que produit ſon poiſſon ſoit la même que celle des anciens ; & il ſe contente de dire que ſi c'eſt la véritable Pourpre Tyrienne, on a du moins perdu le ſecret de fixer & de cuire cette couleur qui s'affoiblit peu à peu & qui ſe diſſipe preſque entiérement à meſure qu'on lave le linge qui en a été teint.

On trouve encore aux Antilles une autre ſorte de teinture qui aproche beaucoup de la Pourpre marine, mais qui ſe tire d'une plante qu'à cauſe de la couleur qu'elle donne on appelle *Lianne à ſang*.

La feuille de cette plante eſt tout-à-fait ſemblable à celle du lierre ; ſon écorce eſt brune, épaiſſe & ſpongieuſe comme le liége : le bois & l'écorce ont ordinairement trois à quatre pouces de diamétre ; elle eſt fort ſimple, de couleur brune quand elle eſt ſéche ; mais quand on la coupe ſur pié elle paroît toute rouge, à cauſe d'une liqueur épaiſſe comme du ſang de bœuf & de la même couleur dont elle eſt remplie. Les toiles qu'on y trempe deviennent d'un beau rouge ; mais cette teinture a le même défaut que celle de la Pourpre marine, c'eſt-à-dire, qu'elle ſe décharge beaucoup en lavant l'étoffe qui en eſt teinte.

Il paroît que le Pére *Labat*, à qui l'on eſt redevable de pluſieurs recherches curieuſes dont on a enrichi ce Dictionnaire, & de qui l'on a emprunté cette deſcription de la lianne à ſang, ne déſeſpére pas qu'on puiſſe fixer cette couleur, l'ayant lui-même tenté avec quelque ſuccès.

En effet ayant fait bouillir cette liqueur avec de l'alun qu'il y fit diſſoudre, non-ſeulement il s'aperçût que la toile & les étoffes de laine & de coton, qu'il y trempa, prirent une couleur plus vive & plus belle, mais encore qu'après avoir été à la leſſive & ſavonnées cinq ou ſix fois, elles ſe déchargeoient peu & ne teignoient point les autres toiles ; il remarqua même que les étoffes de laine & de coton réuſſiſſoient mieux, prenoient plus aiſément la couleur & la conſervoient mieux.

ADDITION.

Les étoffes teintes en Pourpre faiſoient une des parties les plus conſidérables du Commerce ancien, ſur-tout celui de Tyr, dont l'induſtrie & l'extrême habileté avoit porté cette précieuſe teinture au plus haut degré de perfection où elle pût être conduite. Mais malgré divers Traités faits par les Modernes ſur cette couleur ſi vantée chez les Anciens, on eſt peu inſtruit de la nature de la liqueur qui la fourniſſoit. *Ariſtote* & *Pline* ont laiſſé bien des choſes remarquables ſur cette matiére, mais plus propres à exciter la curioſité qu'à la ſatisfaire pleinement. Le dernier range toutes les eſpèces de coquillages qui donnent la teinture Pourpre, ſous deux genres, dont le premier comprend les petites eſpèces de *Buccinum*, ainſi appellé parce que la coquille de ce Poiſſon a quelque reſſemblance avec un cor de chaſſe : & le ſecond comprend les coquillages qui portent le nom de Pourpre comme la teinture qu'ils fourniſſent. On croit que ce dernier genre s'appelloit auſſi *Murex*.

Quelques Auteurs prétendent que ce fut le hazard ſeul qui fit connoitre aux Tyriens la teinture dont il s'agit. Un chien affamé ayant briſé avec ſes dents un de ces coquillages ſur le bord de la mer, & dévoré un de ces poiſſons, en eut tout le tour de la gueule teint d'une ſi belle couleur, qu'elle donna de l'admiration à ceux qui la virent, & fit naître l'envie de s'en ſervir.

La Pourpre de Gétulie en Afrique, & celle de la Laconie en Europe, étoient fort eſtimées ; mais la Tyrienne en Aſie l'emportoit ſur toutes les autres, celle principalement qui étoit miſe deux fois à la teinture, & qu'on appelloit pour cette raiſon *dibapha*. La livre s'en vendoit à Rome mille deniers, c'eſt à dire, cinq cens francs.

Le *Buccinum* & le *Murex* ne différent preſque que par la groſſeur du coquillage, par la maniére de les prendre, & par celle de les préparer. Le *Murex* ſe pêche pour l'ordinaire en pleine mer, au lieu que le *Buccinum* ſe prend ſur des pierres & des rochers où il s'attache. Voyez *l'Hiſt. Ancienne* de Mr. *Rollin* Tom. X. Liv. 22. chap. 2. *du Commerce*, où il cite les *Mémoires de l'Acad.* An. 1711. dont nous nous ſervons encore pour ce qui ſuit.

Mémoire ſur la Pourpre d'un coquillage de Provence.

Le cas que les Anciens faiſoient de la couleur Pourpre qu'ils tiroient de quelques eſpéces de coquillages, comme on l'a vû ci-deſſus, a engagé pluſieurs Modernes à faire ſur ce ſujet des Commentaires & des Diſſertations litteraires, curieuſes à la vérité, mais peu propres à nous mettre en état de profiter d'une teinture, qui a des avantages qui lui ſont particuliers. Un Anglois de la Societé Royale de Londres a crû devoir ſuivre cette recherche en Phyſicien, & il a commencé à éclaircir beaucoup cette matiére par des expériences curieuſes qu'il a faites ſur une eſpèce de *Buccinum*, qui eſt commune le long des côtes d'Angleterre.

On peut voir dans les Mémoires de l'Académie de 1711. le travail de Mr. *de Reaumur* ſur le même ſujet, ſes expériences ſur une autre eſpèce de *Buccinum* (a), & la découverte qu'il a faite d'une multitude de petits corps qu'il appelle des *œufs de Pourpre*, & dont il a retiré une teinture ſemblable à celle du *Buccinum* : mais en même tems que Mr. *de Reaumur* éclaircit cette matiére, il fait ſentir la difficulté qu'il y auroit à faire uſage du *Buccinum* pour les teintures, le travail immenſe, & l'énorme quantité de *Buccinum* qu'il faudroit pour teindre des piéces d'étoffes avec des poiſſons qui ne fourniſſent qu'une goute de liqueur colorante, qui même eſt extrémement difficile à employer.

Il y a tout lieu de croire, avec Mr. *de Reaumur*, qu'on pourroit tirer un meilleur parti des œufs de Pourpre ; & effectivement ſi cette teinture l'emportoit par ſon éclat & ſa ſolidité ſur les teintures qu'on fait avec la cochenille, il eſt à croire qu'on en pourroit aſſez ramaſſer pour en teindre du coton fin, du fil ou de la ſoye, qu'on employeroit à des ouvrages qui conſomment peu de ces matiéres, comme ſont ceux de broderies.

Mr. *Fagon*, qui ne néglige rien de tout ce qui peut enrichir les Arts, a crû devoir prêter une attention particuliére à la découverte de Mr. *de*

(a) *Nous en avons parlé en ſon lieu.*

Reaumur, pour eſſayer ſi l'on pouvoit en tirer quelques avantages pour les teintures, principalement ſur coton, parce que cette matiére prend plus d.ficilement une belle teinture rouge qui ſoit ſolide, que toutes les autres matiéres dont on fait des étoffes : & effectivement n'étoit-il pas naturel d'eſſayer de faire uſage d'une teinture qui faiſoit l'admiration des Anciens, pour nous procurer une couleur que nous n'avons qu'imparfaitement ? ſur-tout dans un tems où l'Art de la Teinture a été ſi perfectionné par les ſoins de Mr. *du Fay*, & dans lequel des perſonnes du premier rang ſe ſont fait un plaiſir & un amuſement de faire exécuter ſous leurs yeux des ouvrages qui égalent en beauté les toiles peintes les plus recherchées & les plus belles Perſes.

Mais on ne pouvoit pas confier ce travail aux Teinturiers ordinaires ; il n'étoit pas queſtion de ſuivre une pratique connuë & une routine ; il faloit imaginer ſuivant le beſoin ; c'eſt pourquoi Mr. *Fagon* a confié ce travail à Mr. *Baron*, qui joint beaucoup d'autres connoiſſances à celles des teintures. „ J'ignore, continue Mr. *du Hamel*, quel „ en ſera le ſuccès, mais ce que je vai donner „ ſur la Pourpre ne reſſemble en rien à l'objet de „ Mr. *Baron*. Premiérement je n'ai rien fait ſur le „ *Buccinum*, ni ſur les œufs de Pourpre, n'ayant „ trouvé en Provence que cette eſpéce de coquille „ nommée la Pourpre, en Latin *Purpura*, & par „ quelques-uns la *Bécaſſe*.

Secondement, il ne s'eſt point propoſé d'en tirer une teinture qui pût être employée ſur les étoffes, ni de diſcuter l'uſage qu'en faiſoient les Anciens ; mais s'étant trouvé, dans le voyage qu'il fit en Provence, en ſituation d'avoir commodément beaucoup de ces Pourpres, il fut tenté de faire ſur la liqueur qu'elles fourniſſent, quelques expériences qu'il rapporte d'autant plus volontiers que Mr. *de Reaumur*, non plus que l'Auteur Anglois, n'ont pas été à portée d'en faire ſur cette eſpéce de poiſſon. Ainſi ce qu'il donne peut être regardé comme une addition au Mémoire de Mr. *de Reaumur* ; & comme il y a beaucoup de rapport entre le *Buccinum* & la *Pourpre*, tant pour la ſituation du réſervoir du ſuc colorant, que pour la maniére de le détacher de l'animal, il ſuppoſe que toutes ces choſes ſont ſuffiſamment connues.

Il raporte donc les tentatives qu'il a faites pendant ſon ſéjour à Marſeille pour éclaircir un phénoméne qui paroit ſingulier à tous ceux qui ont la curioſité d'examiner par eux-mêmes la couleur que fourniſſent ces eſpéces de Coquillages ; après quoi il en vient à pluſieurs autres expériences qui ont raport au même ſujet. Voici à peu près à quoi tout cela ſe réduit.

Le ſuc, qui dans ces coquillages fait la couleur dont il s'agit, eſt blanc quand ils ſont bien ſains & bien conditionnés. A peine eſt-il expoſé au Soleil, qu'il devient ſucceſſivement, en moins de 5 minutes, verd pâle & jaunâtre, verd d'émeraude, verd plus foncé, bleuâtre, rouge, pourpre vif & très foncé.

Quand le ſuc eſt verd dans l'animal, ce que Mr. *du Hamel* attribue à une maladie, il devient auſſitôt d'un beau rouge au Soleil ; la coquille même, qui en ce cas là eſt quelquefois verte, rougit auſſi. Ce qui ne devient pas Pourpre ou rouge, reſte verd. Un Soleil plus fort rend les changemens de couleur plus promts, & peut-être auſſi les couleurs plus vives.

En Provence, où les expériences ont été faites, le Soleil de Janvier & de Février n'a pas fait ce que faiſoit celui de Mars. Il a paru même que dès le mois de Mars le Soleil n'étoit plus néceſſaire, & que l'air bien échauffé, même dans des tems couverts, ſuffiſoit ; à plus forte raiſon ſuffiroit-il dans des mois plus chauds.

Cette Pourpre auroit par ſa grande viſcoſité un grand avantage dans la teinture ; elle a réſiſté aux plus violens *débouillis* par leſquels Mr. *du Hamel* l'a fait paſſer. Ce n'eſt pas que les échantillons qui en ont été teints, ne ſe ſoient beaucoup déchargés ; mais il étoit aiſé de s'apercevoir que cela n'arrivoit qu'à leur ſuperficie, & que le corps de l'étoffe ou du linge étoit toujours également pénétré de la couleur.

POUSET. C'eſt le paſtel, c'eſt-à-dire, cette couleur rouge qui ſe trouve dans la graine d'écarlate & qui ſert pour la teinture. *Voyez* ECARLATE.

POUSSE. C'eſt la pouſſiére ou le grabeau du poivre & de quelques autres drogues & épiceries, entr'autres du gingembre, de la muſcade, du macis & de la graine d'écarlate. *Voyez ces Articles.*

La Pouſſe du gingembre pointé paye en France les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 1 *liv.* 9 *ſ.* 3 *d. le quintal d'ancienne taxation, & 3 liv. des premiers quatre pour cent.*

La Pouſſe d'écarlate de France 6 liv. pour tout droit.

L'Etrangére 14 *liv.* 10 *ſ.*

La Pouſſe de muſcade ou macis 47 *ſ.* 6 *d. d'anciens droits & 6 liv. pour les quatre pour cent.*

POUSSE'. Vin Pouſſé : c'eſt du vin gâté & aigri pour avoir bouilli & fermenté dans la futaille par quelque accident. *Voyez* VIN.

POUSSER. On dit en terme de Doreur ſur cuir & de Doreur Relieur, Pouſſer des filets, pouſſer des nervûres, &c. pour ſignifier, former ſur le cuir ces ſortes d'ornemens, en y appliquant de l'or en feuilles par le moyen des petits fers à dorer. *Voyez* DOREUR SUR CUIR, & RELIEUR.

POUSSER AU TROU, terme de Carrier. C'eſt conduire la pierre ſur les boules ou rouleaux juſqu'au deſſous du trou où l'on doit la brider avec le cable & ſon crochet pour la tirer enſuite ſur la forme de la carriére par le moyen de la rouë & de ſon arbre. *Voyez* CARRIER.

POUT, ou POU DE SOYE. Etoffe toute de ſoye tant en chaîne qu'en tréme, forte & pleine de fils, dont le grain tient le milieu entre celui du gros de Naples & du gros de Tours, moins ſerré que celui-ci, mais plus que l'autre, ſon grain étant d'ailleurs plus gros & plus élevé que celui de l'une & l'autre de ces étoffes : c'eſt une eſpéce de ferandine, mais toute de ſoye. Le Pout de ſoye étoit autrefois très de mode, & il n'y avoit que les gens de conſéquence qui s'en habillaſſent : préſentement il n'eſt plus guéres d'uſage, & les Réglemens de 1667 pour les Manufactures de ſoye n'en parlent point parmi tant d'autres étoffes même aſſez anciennes dont ils font mention. *Voyez* FERANDINE.

Le Pout de ſoye de Tours paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 6 ſ. de la livre.

POUTE, ou POUDE. Poids de Moſcovie. *Voyez* POUDE.

PRALINES, ou AMANDES A LA PRALINE. *Voyez* CONFITURES, *à l'endroit où il eſt parlé des dragées.*

PRATIQUE. Terme de commerce de mer. Il ſignifie Traité, Communication de commerce qu'un vaiſſeau Marchand obtient dans les Ports où il aborde, ou ſur les Côtes des Terres & Iles qu'il reconnoît ou qu'il découvre. Nous n'avons jamais pû avoir Pratique avec les Habitans de la nouvelle Zemble. De même : Ces Sauvages ſont des gens doux & paiſibles, nous avons eu facilement Pratique dans leur Ile ; nous avons fait avec eux un aſſez bon commerce.

Obtenir Pratique, c'eſt avoir la liberté de hanter un Port, de deſcendre à terre, de commercer avec les Habitans, de vendre & d'acheter.

Refuſer Pratique, c'eſt ne vouloir pas ſouffrir qu'un vaiſſeau aborde une terre, qu'il y faſſe négoce & y ait communication. On refuſe ordinaire-

ment

ment Pratique aux vaiſſeaux qu'on ſoupçonne qui viennent des lieux infectés de mal contagieux, où on ne la leur accorde qu'après les avoir obligés à faire quarantaine.

Les Maîtres des vaiſſeaux Marchands ne doivent pas céler en arrivant dans les Ports s'ils ont eu Pratique dans des lieux affligés de peſte ou d'autres maladies épidémiques. Les Ordonnances prononcent de grandes peines contre ceux qui ne le font pas.

PRATIQUE. Se dit auſſi de la chalandiſe des Marchands & des Artiſans : Il eſt néanmoins plus en uſage pour les gens de métier. Ce Cordonnier a tant de pratique, qu'il faut lui commander des ſouliers ſix mois d'avance. Ce Marchand meurt de faim, il n'a pas grande Pratique.

PRATIQUE. Signifie encore celui à qui un Marchand a coûtume de vendre, ou pour qui un Ouvrier travaille ordinairement. Ce Seigneur eſt ma Pratique : Je ſuis la Pratique de ce Drapier.

On appelle Bonne Pratique, celui avec qui il y a beaucoup à gagner, qui paye libéralement & réguliérement : Mauvaiſe Pratique, celui qui fait peu travailler, ou qui paye mal.

PRE' ou PERE', nom que les Normands donnent à une ſorte de boiſſon faite de jus de Poire, qu'on appelle plus ordinairement Poiré. *Voyez* POIRE'.

PRECAIRE. Commerce Précaire, c'eſt celui qui ſe fait par une Nation avec une autre Nation ſon ennemie, par l'entremiſe d'une troiſiéme qui eſt neutre. Ainſi l'on dit que les Anglois font un commerce Précaire avec les Eſpagnols par le moyen des Portugais, lorſque les deux premiéres Nations étant en guerre, la troiſiéme leur prête ſes vaiſſeaux, ſes pavillons & ſon nom pour continuer leur négoce. *Voyez* COMMERCE.

PRECOMPTER. Déduire les ſommes qu'on a reçûës d'un débiteur ſur le total de la dette lorſqu'il en achéve l'entier payement Vous devez précompter ſur les mille livres que je vous dois par mon billet, cent livres que j'ai payé à votre acquit, & deux cens livres pour les marchandiſes que je vous ai fournies ; ainſi reſte ſept cens livres que voila comptant.

Les intérêts uſuraires, quand on les peut prouver, ſe précomptent, c'eſt-à-dire, ſe déduiſent ſur le principal de l'obligation.

PREFIX, tems certain & déterminé. On appelle jour préfix dans le commerce de Lettres & Billets de Change, le jour marqué préciſément pour leur payement. *Voyez* LETTRES DE CHANGE.

PREGATON. Sorte de petite Filiére dont les Tireurs d'Or ſe ſervent pour diſpoſer le fil d'or, d'argent ou de cuivre, & être paſſé par une autre plus petite filiére qu'ils appellent Fer à tirer. *Voyez* FILIERE.

PRELE, autrement Queüe de Cheval, en Latin *Equiſetum*. C'eſt une eſpéce d'herbe dont les Ebéniſtes & autres ouvriers en bois ſe ſervent pour polir leurs ouvrages après qu'ils les ont rapés & à demi polis avec la peau du chien de mer. *Voyez* ASPRESLE.

† On s'en ſert auſſi dans les ménages, pour écurer la vaiſſelle d'étain. Elle eſt encore en uſage dans la Médecine, étant vulneraire & aſtringente, eſtimée bonne dans les ulcéres intérieurs & pour arrêter le ſang dans les hémorragies. Elle a été beaucoup plus emploiée dans les maladies, il y a un ſiécle, qu'à préſent.

† Mr. *Tournefort* a rangé ce genre de plante dans ſa XVe. Claſſe, qui comprend toutes les plantes à fleurs à étamines, c'eſt-à-dire deſtituées de pétales. Il y en a huit eſpéces de connuës.

† Sa pouſſiére, entourée de lames élaſtiques, eſt d'un verd foncé, & elle eſt d'un gris-pâle de cendre quand ces lames ſe ſont débandées. Qu'on la mette ſur quelque choſe d'humecté, elle redevient en un

moment de ſon premier verd. Ainſi il paroit que c'eſt l'humidité des lames qui lui donne la verdeur, & quand ces lames ſe deſſéchent, elle doit la perdre, ou même en avoir plus ou moins ſelon que les lames humides la ſerreront, & s'y appliqueront plus ou moins par un mouvement de contraction & de débandement.

† Cette obſervation eſt de Mr. *Benoit Stéhelin* de Baſle, dans *l'Hiſtoire de l'Académie des Sciences* an. 1730. p. 88. *in* 12.

PRELER, ſe ſervir de la prêle pour adoucir un ouvrage. Il eſt particuliérement en uſage chez les Doreurs en détrempe. *Voyez* DOREUR.

PRELEVER. Lever une ſomme ſur le total d'une ſocieté avant de la partager. Nos profits montent à cent mille livres, ſurquoi il faut prélever onze mille livres pour l'obtention de nos Lettres Patentes & fraix de nôtre établiſſement ; ainſi reſte quatre-vingts-neuf mille livres à partager.

PREME ou PRESME D'EMERAUDE. *Voyez* EMERAUDE *à la fin de l'Article.*

PREMIE D'ASSURANCE. C'eſt ce qu'on nomme communément Prime d'Aſſurance. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

PREMIERES COULEURS, ſorte d'Emeraudes qui ſe vendent au marc. C'eſt ce qu'on appelle plus ordinairement Negres-Cartes. *Voyez* EMERAUDE.

PRENEUR, celui qui prend. On donne ce nom dans le commerce à celui qui prend une Terre & des héritages à ferme, ou une maiſon à loyer. Le Copreneur eſt celui qui s'oblige ſolidairement avec le Preneur : c'eſt un ſecond Preneur.

PREOLIER. C'eſt ainſi que ſont nommés dans leurs Statuts & Lettres Patentes, les Maîtres Jardiniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris. *Voyez* JARDINIER.

PREPARER UN PEIGNE, terme de Tabletier-Peignier. C'eſt en amorcer les dents avec le Carrelet, c'eſt-à-dire, faire ſur le Peigne après qu'il eſt mis en façon, la premiére ouverture de chaque dent, pour enſuite les achever avec l'eſtadou. *Voyez* PEIGNE.

PRESCRIPTION. *Voyez* FINS DE NON-RECEVOIR.

PRESCRIRE. Signifie ordonner préciſément à quelqu'un ce qu'il doit faire, limiter un pouvoir. Tout Commiſſionnaire qui paſſe ſon pouvoir, & les bornes qui lui ont été preſcrites par ſon Commettant pour l'achat de quelques marchandiſes, eſt ſujet à deſaveu, & les marchandiſes doivent reſter pour ſon compte.

PRESENTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la porter au Marchand, Négociant, Banquier, ou telle autre perſonne que ce ſoit, ſur qui elle eſt tirée, & la lui mettre entre les mains pour l'accepter, & enſuite la payer au tems de l'échéance. Cette Lettre m'a déja été préſentée, je ne puis l'accepter. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

PRESLE. *Voyez* PRELE.

PRESME. *Voyez* PREME.

PRESSE. Machine de fer, de bois, ou de quelqu'autre matiére qui ſert à ſerrer étroitement quelque choſe.

Les Preſſes ordinaires ſont compoſées de ſix piéces, ſavoir de deux ais ou planches plates & unies, entre leſquelles on met les choſes qu'on veut preſſer ; de deux vis qui ſont attachées à la planche de deſſous, & paſſent par deux trous dont la planche de deſſus eſt percée ; & de deux écrous taillés en forme d'S qui ſervent à preſſer la planche de deſſus qui eſt mobile, contre celle de deſſous qui eſt ſtable & ſans mouvement.

Les PRESSES pour exprimer les liqueurs, ſont de pluſieurs ſortes ; les unes ont preſque les mêmes

parties des Preſſes communes, à la réſerve que la planche de deſſous eſt percée de quantité de trous pour faciliter l'écoulement des ſucs qu'on exprime, & qu'il y a au deſſous une eſpèce de cuvette pour les recevoir; d'autres n'ont qu'une vis ou arbre au milieu duquel eſt attachée la planche mobile qui deſcend dans une eſpèce de boëte ou vaiſſeau de bois quarré percé de tous côtés par où s'écoulent les ſucs & les liqueurs, à meſure qu'on tourne l'arbre par le moyen d'un petit levier, ou de fer ou de bois, ſuivant la matiére de la Preſſe.

La PRESSE des Menuiſiers qui leur ſert à ſerrer les bois qu'ils ont collés, & ſur tout les paneaux des lambris, eſt très ſimple; elle n'a que quatre piéces, deux vis & deux morceaux de bois de quatre ou cinq pouces en carré, & de deux ou trois piés de longueur, dont les trous qui ſont aux deux bouts ſervent d'écroües aux vis.

PRESSE. Il y a auſſi des Preſſes de marquetterie & des Preſſes à Fondeurs. Celles de Fondeurs qu'on appelle Preſſes à Coins, & quelquefois des Serres, ſont de forts chaſſis de quatre piéces de bois carré bien emboitées les unes dans les autres par des tenons & des chevilles : elles ſont de diverſes largeurs ſuivant l'épaiſſeur des chaſſis à moule qu'on y doit mettre. Il en faut deux pour chaque moule, aux deux bouts deſquels on les place; enſorte qu'en chaſſant avec des maillets des coins de bois entre le moule & les côtés de la Preſſe, on puiſſe fortement unir les deux chaſſis dans leſquels on doit couler le métal. Quand les chaſſis des moules ſont peu épais, on ſe ſert de la Preſſe commune.

La PRESSE des Ouvriers en Marquetterie eſt preſque ſemblable à celle des Menuiſiers, à la réſerve que les bois en ſont plus épais, & qu'il n'y en a qu'un de mobile : l'autre qui eſt faite en forme de chevalet étant ſoûtenuë par deux jambes ou piliers emboités à tenons, dans chacune de ſes extrémités, qui ſont fortement ſcêlés dans le plancher. Cette Preſſe ſert à refendre & ſcier de bout les bois propres à ces ſortes d'ouvrages. Quand les piéces ſont trop longues on leur donne de l'échapée dans un trou qui eſt fait au deſſous dans la terre ou dans le plancher.

PRESSE D'IMPRIMERIE. C'eſt une machine très compoſée qui ſert à ſerrer ſur les formes que l'ouvrier a imbibées d'encre, le papier qui eſt attaché au timpan, par deux pointes, enſorte que les caractéres dont les formes ſont compoſées, puiſſent s'y imprimer. Les parties de cette Preſſe ſont les deux jumelles, les trois ſommiers, le derriére de la Preſſe où ſe met l'encrier, le brayon & les balles, la grande vis & ſon écrou où tiennent la grenouille & le pivot; la crapaudine & la platine, & ſon rouleau, le berceau avec ſes bandes, le train avec ſes crampons, le marbre, le coffre, les corniéres, les vaches, le chevalet, les timpans & leurs blanches ou blanchets, la friſquette; enfin la manivelle pour faire avancer ou reculer le train, & le barreau pour faire agir l'arbre & baiſſer la platine ſur les formes. On explique ailleurs la forme & l'uſage de toutes ces piéces. *Voyez* IMPRIMERIE.

PRESSE. Eſt auſſi la machine avec laquelle les Imprimeurs en Taille-douce impriment ou tirent leurs Eſtampes & Images; elle eſt moins compoſée que celle des Imprimeurs de Livres. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

PRESSE. En terme de Monnoyeurs, eſt une des machines qui ſervent à fraper la monnoye; elle eſt différente du balancier en ce qu'elle n'a qu'une barre de fer pour la mettre en mouvement & preſſer les carrés; qu'elle n'eſt point chargée de plomb à ſon extrémité, & qu'on ne ſe ſert point de cordage pour la tirer. *Voyez* MONNOYE & BALANCIER.

La PRESSE A ROGNER dont ſe ſervent également les Maîtres Relieurs-Doreurs de Livres, les Marchands Merciers, qui font le commerce du Papier, & les Maîtres Cartonniers-Papetiers, conſiſte en deux groſſes piéces de bois en forme de jumelles, qui ſont jointes par deux fortes vis auſſi de bois, qui étant tournées avec une barre de fer, peuvent approcher ou reculer les jumelles autant qu'il eſt néceſſaire pour mettre entre deux les Livres ou les Papiers qu'on veut rogner.

Ces jumelles ſont placées à plat ſur un pié auſſi de bois en forme de bahu, qu'on nomme l'Ane, dans lequel tombent & ſe gardent les rognures.

A côté des vis des jumelles ſont deux piéces de bois auſſi longues que les vis mêmes; elles ſervent pour diriger les jumelles & les empêcher de s'approcher ou de s'éloigner inégalement quand on tourne les vis.

Au deſſus des jumelles eſt ce qu'on appelle le fuſt auquel le coûteau à rogner tient avec une vis qui a ſa clé pour le démonter quand il a beſoin d'être aiguiſé.

Le fuſt a pluſieurs parties, entr'autres une vis auſſi de bois, qui s'engrainant dans les écroües des deux piés qui la ſoûtiennent ſur les jumelles, font approcher le couteau du papier ou du livre qui eſt ſerré dans la Preſſe entre deux ais à rogner. Cette vis qui a un aſſez long manche, a ſes deux directoires, c'eſt-à-dire, deux piéces de bois qui font le même effet, & qui ſont à peu près ſemblables à celles des vis des jumelles.

Pour faire couler d'équerre le fuſt ſur les jumelles, & que le couteau faſſe une rognure égale quand le Relieur le pouſſe, un des piés du fuſt, qui eſt celui où ne tient pas le couteau, a une eſpéce de couliſſe dont le couliſſeau qui la dirige eſt attaché le long de l'une des jumelles.

Enfin le couteau eſt une piéce d'acier de ſix à ſept pouces de long, plat & fort mince, tranchant & finiſſant en pointe de lame d'épée par un bout, & de forme carrée par l'autre bout qui ſert à l'attacher au fuſt.

Outre la Preſſe à rogner, les Relieurs ont la grande Preſſe pour mettre les livres défouettés.

PRESSE. Dans les Manufactures de Lainages, c'eſt une grande machine de bois qui ſert à preſſer les draps, les ratines, les ſerges, &c. pour les rendre plus unies, & leur donner le cati, qui eſt cet œil luiſant qu'on remarque à la plûpart des étoffes de laine.

Cette machine eſt compoſée de pluſieurs piéces dont les principales ſont les jumelles, l'écroüe & la vis accompagnée de ſa barre qui ſert à la faire tourner & deſcendre perpendiculairement à force de bras ſur le milieu d'un épais plateau ou planche de bois quarrée, ſous laquelle on place les piéces d'étoffe qu'on veut preſſer ou catir. *Voyez* CATI & CATIR.

Il y a une autre ſorte de Preſſe plus petite que la précédente, à laquelle on donne le nom de Guinda, dont on ſe ſert auſſi à preſſer les étoffes de laine. *Voyez* GUINDA.

La Calandre eſt encore une eſpèce de Preſſe, qui ſert à preſſer ou calandrer certaines étoffes & toiles. *Voyez* CALANDRE.

Il y a quantité de Marchands qui ont chez eux de petites Preſſes portatives qui leur ſervent à preſſer les étoffes qui ont pris de faux plis, ou qui ſe ſont fripées en les dépliant pour les faire voir. Cette derniére eſpèce de Preſſe eſt la Preſſe ordinaire dont on a donné la deſcription au commencement de l'Article.

PRESSE. Mettre le tabac en Preſſe : terme uſité en Guyenne parmi ceux qui s'y occupent à la culture & à la fabrique du tabac. C'eſt mettre les feuilles de tabac en piles après qu'elles ont été quelque tems ſéchées à la pente afin qu'elles y puiſſent ſuer. Quand la ſueur tarde à venir on couvre la pile de

planches

planches ſur leſquelles on met quelques pierres peſantes. La pile, ou Preſſe, doit être environ de trois piés de hauteur. *Voyez l'Article du* TABAC.

PRESSER. Serrer avec une preſſe quelque étoffe, quelque toile pour la rendre plus polie, plus luſtrée & plus unie qu'elle n'étoit auparavant. C'eſt ce qu'on appelle dans les Manufactures de Lainages, Catir, & dans celles de Soyries & de Toileries, Calandrer. *Voyez* CATIR, CALANDRE & CALANDRER.

PRESSER, en terme de commerce de mer. Signifie obliger ou contraindre les équipages des bâtimens Marchands à ſervir ſur les vaiſſeaux de Guerre. Cette maniére de parler n'eſt guéres en uſage qu'en Hollande & en Angleterre. En France on dit ordinairement Fermer les Ports ; & quelques-uns diſent, Mettre un Embargo. *Voyez* EMBARGO.

PRESSEUR. Ouvrier dont l'emploi eſt de preſſer ſous une preſſe les étoffes, les toiles, les bas, &c. Ceux qui preſſent les étoffes de laine ſont ordinairement appellés Catiſſeurs ; & ceux qui preſſent celles de ſoye & les toiles, ſont vulgairement nommés Calandreurs.

PRESSIER. Ouvrier qui eſt à la preſſe d'une Imprimerie. *Voyez* IMPRIMERIE.

PRESSOIR. Les Maîtres Eventailliſtes appellent ainſi une pelote de linge fin remplie de coton, dont ils ſe ſervent à appliquer l'or ou l'argent en feuilles ſur les papiers dont ils font leurs Eventails. *Voyez* EVENTAIL.

PRESSOIR. C'eſt auſſi une machine propre à exprimer des liqueurs.

Les Vinaigriers ſe ſervent d'un Preſſoir pour preſſurer leurs lies, & en tirer un reſte de vin qu'ils mettent ſur les rapés dont ils font leur vinaigre, ou qu'ils font diſtiller pour en faire de l'eau-de-vie.

Il eſt défendu par l'article 37. des nouveaux Statuts des Maîtres Vinaigriers de Paris, aux Taverniers, Cabaretiers, Regratiers & Marchands de Vin, d'avoir dans leurs caves ou celliers des bacules & preſſoirs à faire vinaigre. *Voyez* VINAIGRIER.

PRESSOIR, terme de chaircuitier. C'eſt une eſpèce de grand ſaloir dans lequel ils font la ſalaiſon de leurs lards.

PRESURE. C'eſt un compoſé d'eau, de ſel, & de veſſie de veau, dont les Suiſſes, particuliérement ceux de Griers & de Berne, ſe ſervent pour faire cailler le lait, qu'ils employent à fabriquer le premier fromage. *Voyez* FROMAGE *à l'endroit où il eſt parlé de ceux de Suiſſe.*

PRET. Action par laquelle on donne à quelcun ou une ſomme d'argent, ou quelque autre choſe dont il a beſoin, à la charge de les rendre, ou dans un tems marqué, ou quand il en ſera requis par le Prêteur. Prêt s'entend auſſi quelquefois de la choſe qui a été prêtée. Un Prêt d'argent, un Prêt de marchandiſes. Les Prêts dans le Commerce ſont néceſſaires, lorſqu'ils ne ſont pas uſuraires.

PRET GRATUIT. C'eſt celui dont on ne retire ni intérêt ni autre choſe qui en puiſſe tenir lieu, & qui ne ſe fait que par pure généroſité & pour faire plaiſir à celui à qui l'on prête. En un mot c'eſt le Prêt Evangelique qui doit ſe faire gratuitement & ſans en rien eſpérer.

PRET USURAIRE. C'eſt celui dont on a tiré un intérêt défendu par les Loix. *Voyez* USURE.

PRET SUR GAGES. Celui qui ſe fait en donnant ou recevant des meubles, marchandiſes, hardes, pierreries, vaiſſelle d'argent, &c. pour la ſûreté de l'argent prêté.

En général tout Prêt ſur gages eſt défendu par les Loix & les Ordonnances. Celle du mois de Mars 1673. ſemble cependant y faire quelque exception pour ce qui regarde les Prêts ſur gages qui ſe font entre Marchands, & les articles 8 & 9 du titre 6. preſcrivent la maniére dont ils doivent être

faits pour que le Prêteur puiſſe avoir privilége ſur les gages qu'il a reçûs. *V.* GAGE. *La diſpoſition de ces deux articles y eſt rapportée.*

PRETER, action de celui qui prête. Il ſignifie auſſi faire un prêt. Je viens de prêter cent piſtoles. Il ſe dit dans toutes les ſignifications de prêt. Prêter ſans intérêt, Prêter ſur gages, Prêter à uſure. *Voyez ci-deſſus.*

PRETER. Signifie auſſi vendre ſa marchandiſe à crédit.

L'Auteur du *Parfait Négociant* parlant des trois cauſes les plus ordinaires des faillites des Marchands (qu'il eſtime être leur ignorance, leur imprudence & leur ambition,) fait conſiſter cette derniére dans leur convoitiſe, qui pour s'enrichir en peu de tems les engage à prêter inconſidérément, ou aux grands Seigneurs qui ne les payent que quand il leur plaît, ou à de jeunes gens qui ſe font relever en majorité des dettes qu'ils ont contractées étant mineurs.

PRETER. Se dit encore de ce qui s'allonge, de ce qui s'élargit aiſément : c'eſt quelquefois une bonne, & quelquefois une mauvaiſe qualité.

Un drap qui prête, c'eſt celui qui eſt trop lâche, qui n'eſt pas aſſez frapé ſur le métier. Un bas qui prête, celui qui n'étant pas tricoté ſerré s'élargit facilement. L'un & l'autre ne ſe dit guéres en bonne part, étant un défaut de fabrique.

Au contraire un gant qui prête, du maroquin, du veau qui prêtent, ſe prennent comme une bonne qualité, qui veut dire qu'ils ſont maniables, mollets & bien paſſés.

PRETEUR. Celui qui prête ſon argent, ſes marchandiſes. Les Prêteurs ſur gages ſont regardés comme des uſuriers.

PREVOT DES MARCHANDS. C'eſt ainſi que ſe nomme dans quelques Villes de France le premier Magiſtrat Municipal, qu'ailleurs on appelle ordinairement Maire.

La Ville de Paris Capitale du Royaume, & Lyon cette autre Ville ſi célébre par ſon floriſſant commerce, ont leur Prevôt des Marchands.

Celui de Paris préſide au Bureau de la Ville, & conjointement avec les Echevins juge toutes les cauſes des Marchands pour fait de marchandiſes qui arrivent par eau ſur les Ports. Il connoit auſſi des cauſes des Officiers de la police de la Ville pour raiſon de leurs Offices & fonctions ; des délits commis par les Marchands, Commis & Facteurs au fait des dites marchandiſes ; des rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville ; des immatricules & des différens qui naiſſent pour raiſon des dites rentes, tant entre les Payeurs & Rentiers, qu'entre les Payeurs, autres Officiers des rentes & leurs Commis. Il met le taux aux marchandiſes & denrées qui abordent ſur les Ports ; & cela ſur les échantillons qui lui en ſont repréſentés par les Officiers de la Ville. Il a juriſdiction ſur la riviére de Seine, tant en remontant qu'en deſcendant, pour en tenir les rivages & la navigation libres. Il eſt l'Ordonnateur de la conſtruction, réparation & entretenement des ponts, remparts, quais, abreuvoirs, fontaines & autres ouvrages qui regardent la décoration & la commodité de la Ville. Il régle les cérémonies publiques quand il en a reçû l'ordre du Roi; & y repréſente, accompagné des quatre Echevins & autres Officiers de Ville, les Bourgeois & le peuple de Paris. Enfin il a droit de juſtice & juriſdiction ordinaire en pluſieurs rues de la Ville.

Les principaux Officiers des Ports & autres ſur leſquels le Prevôt des Marchands a juriſdiction, ſont, les Jurés Meſureurs & Porteurs de grains ; les Jurés Vendeurs, Courtiers, Jaugeurs & Déchargeurs de vins ; les Crieurs de corps & de vins ; les Jurés Mouleurs de bois & Contrôleurs des quantités ; les Aides à Mouleurs & Chargeurs de bois

dans les charettes; les Jurés Meſureurs & Porteurs de charbon; les Jurés Meſureurs de ſel, Etalonneurs de meſures de bois & Compteurs de ſalines ſur la riviére; les Porteurs, Briſeurs & Courtiers de ſel; les Courtiers de lard & graiſſes; les Jurés Viſiteurs & Meſureurs d'aulx, oignons & autres fruits & gueldes; les Courtiers de chevaux de la marchandiſe de l'eau; les Toiſeurs de plâtre; les Jurés Meſureurs & Porteurs de chaux; les Maîtres des ponts, leurs Aides, les Chableurs & les Maîtres des pertuis; les Gardes de nuit, les Planchéeurs, les Débacleurs, les Maîtres Paſſeurs & les Boueurs des Ports, &c.

On parle de tous ces Officiers à leurs Articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Le Prevôt des Marchands tient ſon audience à l'Hôtel de Ville tous les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque ſemaine depuis onze heures du matin juſqu'à une heure après midi; & les appellations de ſes Sentences reſſortiſſent & ſont directement portées au Parlement.

Tous les Hiſtoriens attribuent la création de la Charge de Prevôt des Marchands & de celles des Echevins de la Ville de Paris à Philippe Auguſte. *Du Haillan* en fixe l'époque vers l'an 1190. Ce n'eſt pas que cette grande Ville eût été juſques-là ſans un premier Magiſtrat Municipal; & les Aſſemblées de Ville qui ſe tenoient au Parloir aux Bourgeois, que *Grégoire de Tours* nomme *Domus Negotiantium*, avoient ſans doute un Chef & un Préſident qui y tenoit lieu de Prévôt des Marchands. Ce que Philippe Auguſte fit par cette nouvelle création, ce fut de donner de nouveaux noms, de nouveaux droits & un nouveau luſtre aux Magiſtrats qui juſques-là avoient eu ſoin des affaires & des intérêts de cette Capitale de ſon Royaume.

Pluſieurs des Rois de France ont depuis ajoûté des priviléges à ceux que leur avoit attribué Philippe. Charles V. par ſes Lettres du 9 Août 1371, Charles VI. par les ſiennes du 5 Août 1390, & Louïs XI. par celles de Septembre 1449, ont donné même aux Bourgeois le droit de tenir fiefs ſans payer finance, de porter des armoiries timbrées, & de ſe ſervir des marques de Chevalerie, comme s'ils étoient nobles de race.

C'eſt ſur-tout à Henri III. que les Prévôt des Marchands & Echevins ſont redevables de leurs plus grands avantages. Ce Prince par ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1577, les ayant annoblis, eux & leurs enfans à l'avenir, ſans être tenus de faire d'autres preuves de nobleſſe, que de montrer qu'eux & leurs péres ont été dans l'une de ces Charges, & qu'ils n'ont point depuis dérogé, accordant de plus au Prevôt des Marchands en particulier, le titre de Chevalier avec les droits attachés à cette qualité; & déclarant qu'il auroit ſes cauſes commiſes aux Requêtes du Palais, comme s'il étoit Officier Commenſal de la Maiſon Royale.

Louis XIV. par ſon Edit perpétuel & irrévocable du mois de Novembre 1706, a de nouveau confirmé tous les priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs aux Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, & nommément ceux contenus dans les Lettres Patentes des Rois Charles V. de l'an 1371, Charles VI. de l'an 1411, Henri III. de l'an 1577; & en conſéquence le dit Prevôt des Marchands eſt maintenu dans le titre, dignité & qualité de Chevalier, avec droit de manteau, armes timbrées, &c. & les Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de la Ville, & leurs enfans nés & à naître, ſont pareillement confirmés dans les droits & prérogatives de nobleſſe à eux ci-devant accordés par Edit de 1656; & à ceux d'entr'eux qui ſont Marchands & Négocians & à leurs enfans, a donné la faculté de continuer leur négoce & trafic en gros, ſans dérogeance à la dite nobleſſe.

Par le même Edit de 1706 ſont créés quatre Conſeillers-Intendans des fontaines, regards, aqueducs & conduits publics, un Conſeiller-Syndic général des Communautés dépendantes de l'Hôtel de Ville de Paris, & un Tréſorier des deniers deſtinés à l'entretenement des Hôtels des deux Compagnies des Mouſquetaires du Roi.

Le Prevôt des Marchands eſt à peu près à Paris ce qu'étoit à Rome le *Præfectus Urbis*; & leurs fonctions ſont aſſez ſemblables. Le Magiſtrat Romain avoit toutefois, ce ſemble, un droit de police plus étendu que le Pariſien; & pour une plus parfaite reſſemblance, il faudroit joindre à la juriſdiction du Magiſtrat Municipal de Paris, celle de Lieutenant de Police de cette même Ville.

Le Prevôt des Marchands eſt élû de trois ans en trois ans, & peut être continué: l'élection s'en fait dans l'octave de l'Aſſomption de la Vierge au mois d'Août. Dans les cérémonies il marche en robe de Palais, mi-partie de velours rouge & tanné pardeſſus une ſoutane de ſatin rouge cramoiſi, avec boutons, ceinture & cordon d'or. Quand il a l'honneur de parler au Roi au nom de la Ville, & à la tête des Echevins & autres Officiers, il harangue à genoux.

Ce n'eſt que ſous le Régne de Henri IV. & par Edit du mois de Décembre 1595, que la Ville de Lyon a commencé d'avoir un Prevôt des Marchands pour premier Magiſtrat Municipal, & quatre Echevins, pour tenir avec lui la Juriſdiction des Bourgeois de la dite Ville. Henri II. avoit bien eu deſſein de faire cet établiſſement, & en avoit même donné ſon Edit, mais il étoit demeuré ſans exécution. Avant ce tems-là douze Conſeillers ou Conſuls, dont ſix étoient élûs chaque année en la place des ſix plus anciens qui ſortoient de Charge, étoient chargés du Conſulat; (c'eſt ainſi que ſe nommoit cette Juriſdiction des Bourgeois de Lyon.) L'Edit le plus ancien portant Réglement pour l'élection, droits & priviléges de ces douze Conſeillers, eſt de Charles VIII. en Décembre 1495. Il y eſt dit néanmoins que de toute ancienneté les affaires communes de cette Ville avoient été régies, gouvernées & adminiſtrées par douze Conſeillers.

Le principal privilége accordé à ces douze Magiſtrats Municipaux étoit le titre & privilége de nobleſſe & le droit de franc-fief. Louis XII. en Juin 1498, François I. en Février 1514 & Janvier 1544, Henri II. en Septembre 1550, François II. en Octobre 1559, Charles IX. en 1570, & enfin Henri III. en Octobre 1574, ont donné leurs Lettres Patentes confirmatives de tous les priviléges contenus dans l'Edit de Charles VIII.

Henri IV. faiſant le changement raporté ci-deſſus au nom & au nombre des Officiers de la Ville de Lyon, ne changea rien à leurs priviléges, mais au contraire il les confirma par ſes Lettres du mois de Novembre 1602. Outre le Prevôt des Marchands & les quatre Echevins, il eſt auſſi créé & érigé par le dit Edit de 1595, un Procureur du Roi & un Secretaire ou Greffier de la dite Ville. La Juriſdiction de ces Magiſtrats Municipaux de Lyon s'étend à peu près ſur les mêmes Officiers, & les mêmes droits & affaires que celles du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à l'inſtar deſquels, comme parle l'Edit, ils ont été établis.

PREVÔT DE SALE. C'eſt celui qui apprend chez les Maîtres en fait d'armes l'exercice de l'eſcrime, pour en donner lui-même leçon. Le Prevôt avant d'être reçû Maître, doit ſervir deux ans; & quand il a été reçû, encore quatre autres années avant de pouvoir tenir ſale. *Voyez* MAÎTRE EN FAIT D'ARMES.

PREVÔTS. Ce ſont auſſi ceux qui ont ſoin des affaires,

affaires, qui ſont les viſites & qui veillent à l'exécution des Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris. Ils ſont à proportion ce que ſont les Jurés dans les Communautés des Arts & Métiers. *Voyez* CHIRURGIEN.

PREVÔTS. Ce ſont encore une eſpèce d'Officiers ſubalternes dans les Monnoyes de France. Il y en a de deux ſortes, les Prevôts des Ouvriers & Tailleresſes, & ceux des Monnoyers. Ils ſont à vie, & ſe font par élection.

C'eſt au Prevôt des Ouvriers de ſe charger des lames d'or, d'argent & de cuivre pour les leur diſtribuer, afin qu'ils les taillent au coupoir, & qu'ils leur donnent les autres façons qui les rendent flaons, c'eſt-à-dire, propres à recevoir la marque qui leur fait avoir cours dans le public. Le Prevôt des Monnoyers en fait autant des flaons; & c'eſt de ſa main qu'ils les reçoivent pour les fraper au balancier. L'un & l'autre répond des lames ou des flaons tant qu'ils reſtent entre leurs mains. *Voyez* OUVRIER & MONNOYER. *Voyez auſſi* MONNOYAGE.

PREVOTE' DE NANTES. On nomme ainſi en Bretagne la Ferme des droits du Roi, qui ſe lévent ſur certaines Marchandiſes, à l'entrée ou à la ſortie de la Ville de Nantes, ou en paſſant dans les Bureaux établis dans l'étendue de la Prevôté de la dite Ville.

Cette Ferme eſt très ancienne, & les droits qui s'y perçoivent ont été impoſés par les Ducs de Bretagne, & ont toûjours fait partie de leur Domaine. Elle a depuis paſſé à nos Rois, qui, après la réunion de cette belle Province à leur Couronne, ont continué d'en jouir à même titre.

La Pancarte des droits de cette Prevôté a été reformée par les Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne le 25 Juin 1565, & c'eſt encore ſur cette Pancarte que ces droits continuent de ſe lever.

L'Arrêté de la Chambre des Comptes porte que la nouvelle Pancarte ſera enregiſtrée au Regiſtre des Extraits de la Chambre, & qu'il en ſera fait des tableaux pour être mis au Tablier de la Prevôté de Nantes, & autres Tabliers en dépendans, c'eſt-à-dire, dans tous les Bureaux établis à Nantes & dans ſa Prevôté pour la levée des dits droits.

Les Tabliers ou Bureaux de cette Ferme, ſont Nantes, Pelerin, Ingrande, Ancenis, Candé, Senonne & Pouencé, la Guerche, Vitré, Fougéres & le Bout: le Croiſic, Pihiriac, Meſquier, le Polignan & quelques autres du Territoire de Guerande.

La Pancarte de la Prevôté de Nantes contient ſix Chapitres.

Il eſt traité dans le premier du devoir ou droit de quarantiéme, qui eſt dû par toutes les Marchandiſes venant de la mer à Nantes, ou deſcendant de Nantes à la mer, qui paſſent par devant S. Nazaire. Ce droit revient à ſix deniers par vingt ſols du prix que peuvent valoir les dites Marchandiſes. Il eſt permis au Fermier de le percevoir en Marchandiſes ou en argent, à ſon choix.

Il y a pluſieurs Marchandiſes néanmoins qui ne ſont pas ſujettes au droit de quarantiéme, mais ſur leſquelles ſe lévent d'autres droits réglés par les Chapitres ſuivans de la Pancarte. De ce nombre ſont les vins, les blés, les toiles, les épiceries, les merceries, les drogueries & autres ſemblables, dont on parlera par la ſuite. Ce premier Chapitre contient encore les devoirs de l'ancienne Coûtume qui ſe lévent ſur quelques Marchandiſes, comme les draps, les cires, le porc ſalé, les cuirs & peu d'autres; ce qui s'obſerve auſſi dans les cinq autres Chapitres.

Le ſecond Chapitre comprend quelques-unes des Marchandiſes, montant & baiſſant à la mer, qui ne ſont pas ſujettes au quarantiéme, mais qui payent un droit fixe de 2 ſ. 6 den. par ballot, peſant demi-charge ou 150 livres. Ces Marchandiſes ſont les drogueries, épiceries, apoticaireries, garance, futaines, canevas, papier, *eſcades*, coutils, mercerie & quincaillerie. Ce droit ne ſe paye qu'une fois; & ſi les Marchandiſes ont payé à la venue, elles ne payent rien au baiſſage en retournant.

Le troiſiéme Chapitre fixe le droit ſur les blés & autres grains, & légumes venant de la mer.

Le quatriéme, eſt pour les droits ſur les vins amenés au Port de Nantes, tant par mer que par la riviére de Loire.

Le cinquiéme, parle des droits du ſel venant d'aval, en Navires, Eſcaffes, Barques, Barges & autres Vaiſſeaux.

Le ſixiéme & dernier Chapitre, eſt encore des droits du ſel, mais montant à mont la riviére de Loire, en Chalans, en Sentines ou en petites & grandes Unzaines: on y traite auſſi du droit de Sénage qui ſe paye ſur le poiſſon frais pendant le Carême. *Voyez* SENAGE. *Voyez auſſi* UNZAINE.

Après ces ſix chapitres ſuivent les droits des tabliers ou recettes dépendans du tablier de la Prevôté de Nantes, dont on a donné ci-deſſus l'état.

Au Pelerin ſe paye le quarantiéme du poiſſon & autres marchandiſes qui y arrivent par mer à la foire de la mi-Août, ou ſix deniers pour livre du prix des dites marchandiſes au choix du Receveur.

A Ingrande il eſt dû 8 ſ. monnoye par pipe de vin deſcendu au dit lieu, & entrant en Bretagne.

A Candé pareil droit de 8 ſ. monnoye, pour le vin entrant par là en Bretagne.

A Senonne & Pouencé, de même; ce qui ſe paye pareillement à la Guerche, à Vitré, à Fougéres & à l'Hôtellerie du Bout.

Au Croiſic, Pihiriac, Meſquier, le Polignan & autres lieux du territoire de Guerande, les Bureaux ſont plus conſidérables, & les droits s'y lévent non ſeulement ſur les vins, mais encore ſur quantité d'autres marchandiſes, comme les ſels, les blés, le fer, l'acier & les cuirs à poil.

Les ſels qui ſe chargent pour ſortir hors du dit territoire, payent le vingtiéme denier du prix qu'il eſt vendu.

Le vin venant du dehors, & y arrivant par mer, trente ſols monnoye, du tonneau pour l'entrée; le vin Breton qu'on en tire par mer, 8 ſ. monnoye auſſi par tonneau pour l'iſſue, & le vin qui n'eſt pas du crû du païs, dix ſols pareillement pour la ſortie.

Chaque tonneau de froment ſortant par mer, ſeize ſols, & chaque tonneau des autres gros blés, huit ſols de ſortie.

Pour l'entrée & décharge de chaque tonneau de fer ou d'acier, à vingt-deux cens, c'eſt-à-dire, à deux mille deux cens pour tonneau, vingt ſols. Si ceux qui amènent la dite marchandiſe ſont étrangers, ils doivent outre ce droit le vingtiéme denier de la valeur des dits fer & acier.

La traque de cuirs à poil, à dix cuirs pour traque, paye deux ſols monnoye.

Il faut remarquer que dans la Pancarte de la Prévôté de Nantes dont on vient de donner l'extrait, les droits s'y payent toûjours ſur le pié de ſols monnoye, c'eſt-à-dire, de bonne & forte monnoye pour la diſtinguer de la monnoye foible, qui avoit cours en Bretagne lors que le Tarif fut renouvellé.

Outre la Pancarte de la Prévôté, il y a encore à Nantes trois autres Pancartes concernant les devoirs ou octrois, anciens, communs & patrimoniaux de la dite Ville, accordés & confirmés par Lettres Patentes de Louis XIII. données à Paris le 23 Avril 1638. *Voyez* DEVOIRS.

PREVOTE' DE LA ROCHELLE. On nomme à la Rochelle droit de Tablier & Prévôté, un droit de 4 den. par livre ſur certaines marchandiſes qui ſortent de cette Ville pour les Pays Etrangers &

la Bretagne. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de la Rochelle & des droits qui s'y payent.*

PREUVE. Terme d'Arithmétique. C'eſt une opération par laquelle on vérifie une régle. La Preuve de la Multiplication eſt la Diviſion ; la Souſtraction ſert de preuve à l'Addition ; & l'Addition à la Souſtraction. *Voyez les Articles où l'on traite de ces régles.*

PREXILLAS-CRUDOS. C'eſt ainſi qu'on appelle en Flandre une eſpèce de toile d'étoupe de lin, qui ſe manufacture particuliérement aux environs de Bruges, Courtray, Gand & Ypres. On la nomme encore dans le Païs, Brabante. *Voyez* TOILE, *à l'endroit où il eſt parlé de celles de Flandre.*

PRIAPE, ou NERF DE CERF. *Voyez* CERF.

PRIEUR. C'eſt le nom qu'on donne en quelques Villes de France, comme à Roüen, à Toulouſe, à Montpelier, à celui qui préſide au Conſulat des Marchands : il y tient la place que le Grand Juge tient à la Juriſdiction Conſulaire de Paris. *Voy.* CONSULS.

PRIMA ou PRIMO. Terme dont les Marchands & Négocians Provençaux ſe ſervent quelquefois dans leurs écritures pour ſignifier premier. Le Voiſinage d'Italie l'a fait paſſer en France.

PRIMAGE. On nomme ainſi en Provence & dans les Echelles du Levant, ce qu'ailleurs on appelle Prime en fait d'Aſſûrance. *Voyez* PRIME.

† PRIMAGE. Signifie auſſi un petit droit qui revient au Capitaine ou à la Nation.

PRIME. Nom qu'on donne à la premiére ſorte de laine d'Eſpagne, qui eſt la plus fine & la plus eſtimée pour la fabrique des étoffes, bas & autres ouvrages de laine. On lui donne auſſi à cauſe de ſa grande fineſſe le nom de Reſin ; & pour faire connoître le lieu préciſément d'où elle vient, on ajoûte ordinairement le nom de la Ville. Ainſi l'on dit, Prime Ségovie, Reſin Ségovie. *Voyez* LAINE, *où il eſt traité des laines d'Eſpagne.*

PRIME, dans la diviſion du marc d'argent. Se dit de la vingt-quatriéme partie d'un grain ; enſorte qu'un grain eſt compoſé de 24 Primes.

PRIME, en fait d'Arithmétique. Signifie une dixiéme partie de l'unité.

PRIME. Se dit auſſi dans le commerce de la moruë ſéche, de celle qui arrive en Europe de la premiére pêche de ce Poiſſon, & qui par conſéquent y eſt du meilleur débit, à cauſe de ſa nouveauté.

La moruë Prime s'entend particuliérement de celle qui donne au Cap-Breton, cédé à la France par le Traité de 1713, & que les François nomment préſentement Louis-bourg. Les endroits où la pêche commence la premiére ſont ſur-tout le Fourillon, le Cap-Nord & Neganiche ; auſſi ces trois lieux, entr'autres Neganiche, quoique ce dernier ne puiſſe au plus contenir que trois vaiſſeaux à la fois, ſont toûjours les premiers occupés par les Pêcheurs François, tant à cauſe que la moruë y eſt toûjours Prime, que parce que le poiſſon y eſt excellent. *Voyez* MORUE. *Voyez auſſi à l'Article général du* COMMERCE de l'Amérique, *ce qu'on y dit de celui du Cap-Breton.*

PRIME D'ASSURANCE. Terme de commerce de mer, qui ſignifie la ſomme que l'Aſſureur reçoit comptant en ſignant la police d'aſſurance de celui qui fait aſſurer ſa marchandiſe ou ſon vaiſſeau. On la nomme Prime, à cauſe qu'elle ſe paye premiérement & par avance. En quelques lieux elle eſt appellée Primage, Primeur, Premie, Couſt, ou Agio d'Aſſurance. Elle ſe trouve autoriſée par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, livre 3, art. 1. du titre 6. *Voyez* ASSURANCE & POLICE D'ASSURANCE.

PRIMEUR D'ASSURANCE. *Voyez l'Article précédent.*

PRIMITIF. Terme d'Arithmétique. On appelle un nombre primitif, celui qui ne peut être exactement meſuré que par l'unité, comme ſont les nombres de ſept, de onze, de vingt-ſept, &c.

PRIMO. *Voyez* PRIMA.

PRINCIPAL. Le capital d'une ſomme dûë ou prêtée. Il ſe dit en ce ſens par oppoſition à intérêt, qui ſignifie le profit qu'on tire de ſon argent en le prêtant, ou en le donnant à conſtitution. Les intérêts montent préſentement plus haut que le Principal. Les intérêts uſuraires doivent ſe précompter ſur le Principal.

On s'en ſert auſſi par oppoſition aux fraix. Dans ce procès il ne s'agiſſoit pas de cent écus de Principal, il y a pour mille écus de fraix.

On dit, Imputer un payement ſur le Principal & non ſur les intérêts ou les dépens ; ou au contraire, l'Imputer ſur les dépens & intérêts & non ſur le Principal ; pour dire, en tenir compte ſur les uns ou ſur les autres.

PRINCIPAL. Fonds Principal. S'entend du premier fonds que des Aſſociés ont mis dans une ſocieté ; ce qui le diſtingue des fonds qu'on eſt quelquefois obligé de faire ſubſidiairement, quand le premier n'eſt pas ſuffiſant. Notre fonds principal n'eſt que de cent mille écus, mais nous avons été obligés de faire de nouveaux fonds qui montent preſque auſſi haut.

PRINCIPAL COMMERCE D'UN MARCHAND. Eſt celui auquel il s'applique par préférence aux autres négoces. Le principal commerce de cet Epicier ſont les drogues pour la médecine & la teinture. Le principal commerce des Hollandois eſt celui des Indes Orientales.

PRIN-FILE'. Terme en uſage en Guyenne dans les Manufactures du tabac, & dans les Bureaux de la Ferme. Il ſignifie le filage le plus fin qui ſe puiſſe faire avec des feuilles de tabac ſans cordes : les deux autres ſont le moyen filé & le gros filé. *Voyez l'Article du* TABAC.

PRISE. Se dit des vaiſſeaux & bâtimens enlevés & pris en mer ſur les Ennemis de l'Etat, ou ſur les Pirates, par des vaiſſeaux du Roi, ou par des Armateurs ayant commiſſion de l'Amiral ; ce qui s'entend pareillement des vaiſſeaux & bâtimens que les Ennemis ou Pirates enlévent ſur les Marchands.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, titre 9 du livre 3, article 4, 5, 6, 7, 8 & 12, déclare de bonne priſe,

1°. Tous vaiſſeaux appartenans aux Ennemis du Roi, ou commandés par des Pirates, Forbans & autres courans la mer ſans commiſſion d'aucun Prince ni Etat Souverain.

2°. Celui qui combat ſous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commiſſion, ou ayant commiſſion de deux différens Princes ou Etats.

3°. Les vaiſſeaux avec leur chargement, dans leſquels il ne ſe trouve point de charte-partie, connoiſſement ni factures.

4°. Ceux qui ſe trouvent chargés d'effets appartenans aux Ennemis du Roi.

5°. Les marchandiſes des Sujets & Alliés de Sa Majeſté, qui ſe rencontrent dans des vaiſſeaux ennemis.

6°. Les bâtimens des Sujets du Roi repris ſur les Ennemis, après être reſtés entre leurs mains 24 heures.

7°. Les vaiſſeaux qui refuſent d'amener leurs voiles, après la ſemonce qui leur en a été faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes Sujets armés en guerre, peuvent y être contraints ; & s'ils font réſiſtance, & qu'ils combattent, ils ſont de bonne priſe.

Cette même Ordonnance, titre 2 du livre 1, veut que ce ſoient les Juges de l'Amirauté qui connoiſſent

noiſſent privativement à tous autres, des conteſtations qui arrivent concernant les Priſes.

Les marchandiſes provenant des Priſes faites en mer par les vaiſſeaux de guerre François, ne ſont ſujettes à aucuns droits, ſoit qu'elles ſoient déclarées de bonne priſe, ou que main-levée en ait été faite aux Proprietaires, pourvû qu'elles ſoient tranſportées hors le Royaume un mois après leur arrivée, ſans y avoir été venduës; mais elles ſont ſujettes aux droits d'entrée, ſi elles ſont venduës dans le Royaume; & elles ſont encore ſujettes aux droits de ſortie, ſi elles ſont portées hors du Royaume après avoir été venduës. *Ordonnance des cinq groſſes. Fermes du mois de Février* 1687, *titre* 1, *article* 10.

PRISE. Se dit auſſi chez les Marchands Epiciers, Droguiſtes & Apoticaires, de quelque doſe de drogue propre à la Médecine. Une Priſe de quinquina: Une Priſe de poudre de vipére.

PRISE'E. La valeur d'une choſe eſtimée ou à l'amiable, ou par autorité de juſtice; ſoit par les Officiers qui ont titre de le faire en conſéquence de leurs Charges, comme ſont les Huiſſiers-Priſeurs & les Experts Jurés; ſoit par des perſonnes intelligentes convenuës par les Parties intéreſſées.

PRISER. Mettre le prix à une choſe. Ce ſont les Huiſſiers-Priſeurs qui mettent le prix aux meubles, utenciles de ménage & marchandiſes qui ſe vendent par autorité de juſtice dans les encans publics. Les Maîtres Jurés Experts Charpentiers & Maçons priſent les ouvrages de charpente, maçonnerie & couverture, dont les prix ſont en conteſtation entre les Bourgeois & les Entrepreneurs & Ouvriers. *Voyez les divers Articles de ces Officiers de Police.*

PRISEUR. Officier qui met le prix aux choſes dont la vente ſe fait par Ordonnance du Juge. *V. comme deſſus.*

PRIVILEGE. Permiſſion qu'on obtient du Prince ou du Magiſtrat de fabriquer & vendre quelque marchandiſe, ou faire quelque commerce, ſoit à l'excluſion des autres, ſoit concurremment avec eux. Le premier s'appelle Privilége excluſif, & l'autre ſimplement Privilége.

Les Priviléges excluſifs ne devroient s'accorder que rarement, à cauſe du préjudice qu'ils apportent ordinairement au commerce, en ôtant l'émulation qui le fait fleurir. Ils ſont néanmoins juſtes & néceſſaires en certains cas, puiſqu'ils ſont comme une eſpèce de récompenſe de la peine que donne l'invention des Manufactures, des ouvrages & des machines utiles au public, ou des grandes entrepriſes de commerce. Il arriveroit même aſſez ſouvent que les Inventeurs s'étant engagés dans des dépenſes grandes & indiſpenſables pour des choſes dont l'exécution ne coûte quelquefois preſque rien, ne ſe hâteroient pas de les rendre publiques ſi un Privilége excluſif ne leur ôtoit la crainte de l'imitation, & ne leur donnoit l'eſpérance de ſe rembourſer.

A l'égard du Privilége excluſif de faire le Commerce étranger, il ne s'accorde ordinairement qu'aux conditions ſuivantes. 1°. Pour des choſes qui viennent des lieux fort éloignés, où l'on ne peut aller ſans courir de grands riſques, & qui ſervent plûtôt aux commodités ſuperfluës qu'aux néceſſités abſoluës de la vie. 2°. Que le Privilége ne ſoit pas perpétuel, parce qu'il reſtraint la liberté naturelle, mais qu'il ſoit limité à un certain tems proportionné pour que les Privilégiés puiſſent amplement s'indemniſer. Ce tems eſt aiſé à connoître par la vûë du commerce qu'on entreprend, & des lieux où il doit ſe faire. 3°. Qu'il ne ſoit pas permis à ces Privilégiés de monopoler, c'eſt-à-dire, de hauſſer le prix de leurs marchandiſes à leur fantaiſie, mais que la vente en ſoit proportionnée aux armemens, & fraix, aux avances & intérêts d'avances, aux prix des achats

ſur les lieux, aux riſques de la mer, & au gain qui ſe peut légitimement faire, toutes conſidérations balancées. 4°. Que les Privilégiés ſecourent l'Etat dans ſes beſoins ſur les gains conſidérables qu'ils font, & cela à la décharge des autres contribuables qui ſont privés par l'excluſion, de la part qu'ils auroient pu avoir à ce gain. 5°. De remettre au public la liberté de ce commerce auſſi-tôt que le tems eſt expiré ſans le prolonger, à moins qu'il n'y ait des néceſſités preſſantes & intéreſſantes pour l'Etat, afin que tous les Citoyens puiſſent partager à un gain légitime, & qu'un petit nombre n'accumule pas des richeſſes immenſes, qui quelquefois portent à la deſobéïſſance & à la revolte.

PRIVILEGE POUR L'IMPRESSION DES LIVRES. Ce Privilége eſt proprement excluſif; c'eſt une permiſſion qu'un Auteur ou un Libraire obtient au grand Sceau, pour avoir ſeul la permiſſion d'imprimer ou faire imprimer un Livre, avec défenſe à tous autres de l'imprimer, vendre & débiter pendant un certain nombre d'années, avec les clauſes & ſous les peines qui y ſont exprimées.

Ce n'eſt guéres que depuis le commencement du ſeiziéme ſiécle que les Libraires & les Imprimeurs ont pris des permiſſions d'imprimer. Le Roi, le Parlement & le Prevôt de Paris les accordoit indifféremment, ſuivant qu'on s'adreſſoit à l'un ou à l'autre pour les avoir. On ne voit point de permiſſion accordée par les Rois avant celles de Louis XII. de 1507. ni aucune obtenuë du Parlement avant 1508. il y en a quelques-unes du Prevôt de Paris depuis 1517.

Il étoit alors libre de prendre & de ne prendre pas de ces permiſſions. Ce ne fut d'abord que pour éviter cette jalouſie ſi ordinaire parmi les perſonnes de même profeſſion, qui excitoit quelques Imprimeurs à contrefaire les Ouvrages de leurs Confréres auſſi-tôt qu'ils paroiſſoient, qu'on eut recours à l'autorité du Souverain ou des Magiſtrats qui le repréſentent pour arrêter cet abus.

Dans la ſuite l'intérêt de la Religion & celui de l'Etat fixérent cette liberté, & rendirent les permiſſions de néceſſité. Dès qu'on vit la France inondée des livres de *Luther* & de *Calvin*, & troublée par les libelles infames qui ne reſpiroient que l'héréſie & la revolte qui s'y répandoient ſans ceſſe contre les Puiſſances les plus reſpectables, on ſongea à arrêter cette licence; mais les premiéres tentatives n'ayant pas réuſſi, Charles IX. donna enfin cette célébre Ordonnance du 10. Septembre 1563, qui défend ſous peines de confiſcation de corps & de biens à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Livre, Lettre, Harangue, &c. ſans permiſſion ſcélée de la Chancellerie, & à tous Libraires d'en imprimer ſans pareille permiſſion ſous peine de la vie.

Cette injonction d'ailleurs ſi juſte & ſi raiſonnable de prendre des Priviléges du grand Sceau pour l'impreſſion des Livres, a néanmoins eu beſoin que les Rois ſucceſſeurs de Charles IX. l'ayent ſouvent de nouveau ordonné par quantité d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conſeil. L'Edit du 21 Août 1686, & les Arrêts du 2 Octobre 1701, & 13 Août 1703, contiennent les Réglemens qui s'obſervent en France dans la Librairie ſur le fait des Priviléges.

Par l'article 66 de cet Edit en forme de Statuts pour les Imprimeurs & Libraires, il leur eſt défendu d'imprimer ou faire imprimer aucun Livre ſans Lettres Patentes du grand Sceau, ou de les imprimer ou faire imprimer autre part qu'au lieu de leur réſidence.

L'article 4 ordonne que les Priviléges ou Extraits des Priviléges ſoient inſérés à la fin ou au commencement des Livres; mais l'Arrêt de 1701 ordonne qu'ils y ſeront imprimés tout au long, & non par Extrait.

L'article

L'article 2 de l'Arrêt de 1703, veut pareillement que les Lettres Patentes des dits Priviléges, & même leur ceſſion, ſoient enregiſtrées fidélement & tout au long dans les Régiſtres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs dans les trois mois du jour de l'obtention des dites Lettres, & dans pareil terme de la date de leur ceſſion.

L'article 65 du même Edit de 1686, défend à tous Libraires & Imprimeurs de contrefaire, vendre ni débiter les Livres pour leſquels il aura été accordé des Priviléges ou continuation de Priviléges.

Enfin l'article 67 explique les différens ouvrages d'Imprimerie pour leſquels il n'eſt pas néceſſaire, mais qu'il eſt même défendu d'obtenir des Priviléges, comme ſont les Factums, Requêtes, Placets, Billets d'Enterrement, Pardons, Indulgences, Monitoires, &c. à la réſerve néanmoins des Pardons, Indulgences & autres ouvrages propres à chaque Diocèſe qui peuvent être imprimés ſur les Priviléges ſpéciaux qu'en auront obtenus les Evêques.

Le nouveau Réglement pour la Librairie & l'Imprimerie, arrêté au Conſeil d'Etat du Roi le 28 Février 1723, a non ſeulement réuni dans le XVe. titre qui traite des Priviléges & de leurs continuations, tout ce que les anciens Réglemens donnés ſur cette matiére avoient de plus ſage, particuliérement ceux de 1686, 1701 & 1703 rapportés ci-deſſus; mais encore il y a ajoûté quelques articles non moins importans, & qui ſemblent avoir mis la derniére main à la Police de la Librairie & de l'Imprimerie à cet égard.

On ne rapportera ici que ce qu'il y a de nouveau, renvoyant pour le reſte à ce qu'on en a dit ci-devant.

L'article CII. porte que les Libraires ou autres ne pourront imprimer ou faire rimprimer aucun Livre, ni même de feuilles volantes & fugitives, ſans en avoir obtenu permiſſion du Lieutenant Général de Police, & ſans approbation; & ſous le dit nom de livres, ne ſeront compris que les ouvrages dont l'impreſſion n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractére de Cicero.

Dans le CIV. il eſt dit que ſi les ouvrages pour leſquels on demande Privilége, contiennent pluſieurs Traités, Parties & Volumes, dont il n'y auroit que les premiers d'achevés quand les permiſſions ſeront accordées, aucuns Libraires ou Imprimeurs ne pourront imprimer les dits Traités, Parties & Volumes qui reſteront, qu'ils n'ayent été examinés & approuvés comme le reſte, ce qui ſera exécuté même à l'égard des Préfaces, Avertiſſemens, Epitres Dédicatoires, Suplémens, Tables, &c.

Par l'article CVII. il eſt permis de faire imprimer dans toute l'étendue du Royaume les livres pour leſquels on aura obtenu Lettres de Privilége ou Permiſſions, & il eſt défendu d'en faire imprimer aucun hors d'icelui Royaume, à peine de confiſcation des exemplaires & de quinze cens livres d'amende. La premiére partie de cet article eſt dérogatoire à l'article LXVI. du Réglement de 1686, qui défendoit aux Libraires & Imprimeurs de faire imprimer les dits livres hors du lieu de leur réſidence.

Le CXI. article régle ce qui concerne l'impreſſion des Factums, Requêtes, Mémoires, Arrêts, &c. & ordonne qu'à l'égard des trois premiers ouvrages, ils ne pourront être imprimés qu'ils ne ſoient ſignés d'un Avocat inſcrit ſur le tableau, ou d'un Procureur, & que pour les Arrêts de la Cour du Parlement & de la Cour des Aydes de Paris, ils ne pourront l'être ſans une permiſſion particuliére, obtenue par Arrêt ſur Requête, à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglemens & de tous ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique, qui doivent être imprimés par les ſoins des Procureurs Généraux de Sa Majeſté: comme auſſi des Arrêts

d'Ordre & d'homologation des Contrats, pour être ſignifiés aux Parties.

Enfin il eſt défendu par l'article CXII. à tous Graveurs, Imagers & Dominotiers, de graver, imprimer ou faire imprimer aucunes Cartes Géographiques & autres planches, ni explication étant au bas d'icelles, ſans Privilége du grand Sceau ou permiſſion du Lieutenant Général de Police, qui ſeront regiſtrés ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris.

PRIVILEGE. Il y a à Lyon un Juge Conſervateur des Priviléges des Foires franches dont la Juriſdiction ſe nomme la Conſervation, & les Magiſtrats Juges Conſervateurs. *Voyez* CONSERVATION.

PRIVILEGE. C'eſt encore un droit que le Roi accorde à des particuliers d'être reçûs Maîtres dans des Corps & Communautés ſans y avoir fait d'Apprentiſſage, & ſans être obligés d'y faire de chef-d'œuvre, mais ſeulement une ſimple expérience.

Il y a pluſieurs occaſions où les Rois, même quelques Princes, par la conceſſion des Rois, ont la faculté de donner une certaine quantité de ces Priviléges dans chaque Communauté, comme les joyeux avenemens, les mariages, les entrées, les Batêmes, les naiſſances de Dauphins & de premier Prince du Sang, &c. Autrefois aucun Corps ni Communautés n'en étoient exemts. Préſentement une grande partie en a obtenu l'exemption, & s'en eſt rachetée par le payement de quelque finance portée aux coffres du Roi. Ces ſortes de Maîtres ſans aprentiſſage & ſans chef-d'œuvre, ſont appellés ſimplement Privilégiés, ou Maîtres de Lettres, pour les diſtinguer des Maîtres Chef-d'œuvriers.

PRIVILEGIE'S. Ce ſont des particuliers qui en vertu des Lettres Patentes du Roi, ont droit d'exercer certains commerces ou certains Arts & Métiers ſans avoir fait Aprentiſſage, ni avoir été reçû Maîtres dans les Corps & Communautés. Ces Privilégiés ſont obligés de faire enregiſtrer leurs Lettres au Greffe du Châtelet, ſont ſujets aux viſites en certains cas, & n'ont aucun droit à la Jurande ni aux autres Priviléges des Maîtres de Communautés. *Voyez* MAÎTRES DE LETTRES.

PRIVILEGIE'S SUIVANS LA COUR. Ce ſont des Marchands ou Artiſans qui ont droit d'exercer leur négoce ou métier dans tous les lieux où la Cour ſe trouve. Ils ſont ſous la protection, juſtice & viſite du Grand Prevôt de l'Hôtel.

PRIVILEGIE'S. On appelle à Paris Lieux Privilégiés, ou plûtôt prétendus Privilégiés, ceux dans leſquels des Artiſans & Ouvriers, ſans avoir été reçûs à la Maîtriſe dans aucun Corps ou Communauté des Arts & Métiers, ont la liberté de les exercer ſans être ſujets à la juriſdiction & à la viſite des Maîtres de ces Communautés. Il y a cependant de certains cas où les Jurés ont droit de viſite chez eux & ſur leurs ouvrages; mais alors ils ſe doivent faire accompagner d'un Commiſſaire du Châtelet, & même le plus ſouvent, ſuivant les lieux & les occaſions, obtenir une Ordonnance du Lieutenant Civil ou de celui de Police.

Les lieux Privilégiés ou prétendus Privilégiés de Paris, ſont le Fauxbourg Saint Antoine, le cloître & parvis Notre-Dame, la cour Saint Benoît, l'enclos de Saint Denis de la Chartre, celui de Saint Germain des Prés, celui de Saint Jean de Latran, la ruë de Lourſine, l'enclos de Saint Martin des Champs, la cour de la Trinité, & celle du Temple.

On peut mettre auſſi de ce nombre les galleries du Louvre, l'Hôtel Royal des Gobelins, & les maiſons des Peintres & Sculpteurs de l'Académie, qui méritent avec tant de raiſon, par l'excellence des Arts qui s'y exercent, & par l'habileté de ceux qui

en font profeſſion, les grands priviléges qui leur ont été accordés, quand d'ailleurs à l'égard des deux premiers ils ne ſeroient pas véritablement des Maiſons Royales.

Les Palais & Hôtels des Princes du Sang ſont auſſi reſpectés comme des lieux privilégiés, & même les Colléges de l'Univerſité, ont des eſpèces de priviléges, particuliérement pour les Ouvriers & Artiſans qui leur ſervent de Portiers, mais bien moins fondés que ceux des lieux dont on vient de parler, & auxquels ſouvent on n'a pas beaucoup d'égard.

PRIX, valeur, eſtimation d'une choſe.

Le Prix des marchandiſes dépend ordinairement de leur abondance & de la rareté de l'argent, quelquefois de la nouveauté & de la mode qui y mettent la preſſe, plus ſouvent de la néceſſité & du beſoin qu'on en a. Mais par rapport à elles-mêmes leur Prix véritable & intrinſéque doit s'eſtimer ſur ce qu'elles coûtent au Marchand, & ſur ce qu'il eſt juſte qu'il y gagne, eu égard aux différentes dépenſes où il eſt engagé par le négoce qu'il en fait.

Vendre au Prix coûtant, c'eſt vendre une étoffe ou autre marchandiſe ſur le pié qu'elles reviennent au Marchand renduës dans ſon magaſin.

Faire le Prix d'une choſe, d'une denrée, d'une marchandiſe, c'eſt en fixer la valeur. Les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, fixent le Prix des bois, charbons, chaux, &c. qui arrivent ſur les Ports de cette Ville. Le Lieutenant Général de Police a auſſi le droit de fixer certaines denrées, grains, &c. dans les halles & marchés de la Ville, & il appartient pareillement au Grand Prevôt de l'Hôtel de fixer celui des denrées qui ſe vendent à la ſuite de la Cour, comme le grand Prévôt des Maréchaux le fixe dans les Camps & Armées du Roi.

On dit ordinairement: Cette marchandiſe eſt très bonne, vous n'avez qu'à vous défendre du Prix, pour dire, Tâchez de n'en donner que le moins que vous pourrez.

Une marchandiſe hors de Prix eſt une marchandiſe qui ſe vend beaucoup au-delà de ſa juſte valeur.

PRIX FAIT. C'eſt le Prix d'une marchandiſe ou d'un ouvrage dont on eſt convenu avec le Marchand ou l'ouvrier qui la doit livrer. On le dit auſſi du Prix qu'une choſe vaut communément dans le commerce. Pourquoi marchander, c'eſt un Prix fait.

PRIX COURANT, eſt un Mémorial qu'on imprime toutes les ſemaines en différentes places de Commerce, ſur tout à Amſterdam, des prix de toutes les marchandiſes & des changes; & qui s'envoye dans toutes les autres places de l'Europe, avec leſquelles on eſt en rélation d'affaires.

† PRIX CERTAIN & PRIX INCERTAIN. Dans toutes les opérations de Banque, il y a toûjours une Place qui donne le Prix *certain*, & une qui donne le Prix *incertain*. Le Prix certain ne change jamais; le Prix incertain varie preſque tous les ordinaires. Ces variations ſont occaſionnées par l'abondance ou par la rareté de l'argent; & par celle des Lettres, par leurs échéances, & par les Prix d'égalité, qui réſultent de la combinaiſon des Prix de change qu'on cotte des Places étrangéres. Cela doit s'entendre, ſans qu'il ſoit beſoin d'ajouter les Applications de Mr. *Giraudeau* qui a donné cette définition dans ſon Livre cité à l'Article de la BANQUE.

† PRIX COURANS DES CHANGES. La baſe des Changes étrangers & des arbitrages de Banque, dépendant de la connoiſſance de la véritable maniére dont les principales places de Commerce de l'Europe changent entre elles, & de celle des noms & de la diviſion de leurs monnoyes de change, il eſt bien néceſſaire aux Négocians d'acquerir cette connoiſſance; pour cet effet, on peut conſulter l'Ouvrage de Mr. *Giraudeau*, dont nous parlons dans

le précédent Article, on y trouvera tous les Prix courans des changes de chaque place, & l'évaluation de leurs monnoyes, que nous nous propoſions de placer ici, comme nous l'avons dit à la fin de l'Article des MONNOYES, mais nous croyons qu'il vaut mieux conſeiller à ceux qui ſouhaitent d'être informés de ces Prix, d'acquerir cet Ouvrage, dont on ne peut retirer que beaucoup de fruit. Quant aux valeurs des Monnoyes, on les trouvera à leurs propres Articles, comme à PIASTRE, PISTOLE, REAL, RIXDALER, SOLS, SEQUINS, &c.

PRO. Terme uſité parmi quelques Négocians, qui veut dire *par*, ou *pour*. Ainſi l'on dit, *Pro cento*, *Pro mille* & *Pro reſto*, pour ſignifier par cent, par mille & par reſte; ou, pour cent, pour mille, ou pour reſte. On dit pareillement, *Pro comptant*, pour dire *pour comptant*.

PROCEDIDO NETTO. Quelques Marchands ſe ſervent de ce terme pour ſignifier ce qu'on entend en François par, *provenu net*, ou *net provenu*. *Voyez* NET PROVENU.

PROCE'S VERBAL DE CONTRIBUTION. *Voyez* CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE.

PROCURATION. Acte par lequel on donne pouvoir à quelqu'un d'agir, traiter, recevoir, &c. en ſon nom; & de faire dans une affaire particuliére quand elle eſt ſpéciale, ou même quand elle eſt générale dans toutes les affaires qui concernent celui qui donne la Procuration, comme s'il étoit préſent & s'il agiſſoit en perſonne.

Ainſi de ces deux ſortes de Procurations, l'une s'appelle Procuration ſpéciale, & l'autre Procuration générale.

C'eſt une maxime que l'Auteur du Parfait Négociant eſtime, que les Syndics & Directeurs des Créanciers d'un failli, doivent obſerver de n'admettre perſonne aux Aſſemblées, qui ne ſoient du nombre des Créanciers, ou du moins qui n'y aſſiſte comme porteur de Procuration ſpéciale d'un ou de pluſieurs des Créanciers, pour conſentir & accorder tout ce qui ſera fait & délibéré à la pluralité des voix.

PROCUREUR, PROCURATRICE. Celui ou celle qui eſt chargé de la Procuration d'un autre pour agir en ſon nom. Ce Commiſſionnaire n'agit en cette banqueroute que comme Procureur: Cette femme traite tant en ſon nom que comme Procuratrice de ſon mari. Elle a les Procurations & autoriſations néceſſaires.

C'eſt un proverbe mercantil, que celui qui fait ſes affaires par Procureur, va ordinairement en perſonne à l'hôpital.

PRODUIRE, en terme d'Arithmétique. Se dit du nombre qu'on fait reſulter de pluſieurs nombres ajoutés ou multipliés; ſix & ſix ajoutés enſemble produiſent douze. Six multipliés par ſoi-même produit trente-ſix.

PRODUIT. Ce qui réſulte de pluſieurs nombres ajoûtés enſemble ou multipliés l'un par l'autre. Le Produit de vingt multipliés par cinq c'eſt cent; le Produit de cinq ajoûtés à dix & à quinze, c'eſt trente.

PRODUIT. Se dit auſſi en terme de finance & de Fermes du Roi, de ce à quoi monte une Ferme. Le Produit des Aydes de cette Election eſt de deux cens mille francs par an; pour dire, que les droits que les Fermiers reçoivent chaque année montent à cette ſomme.

PRODUIT. En terme de commerce, ſignifie le profit qui revient d'une ſocieté, le capital ou le fond qu'on y a mis, & les dépenſes déduites. Le Produit de notre ſocieté a été de dix mille écus en trois ans, revenant à chacun des Aſſociés.

PROFESSION MERCANTILLE. Signifie Condition, état de Marchand, de celui qui fait marchandiſe, commerce, négoce ou trafic. *Voyez* MARCHAND.

La

La Profeſſion mercantille doit être regardée comme noble & indépendante. En France Louis le Grand par deux de ſes Edits, l'un du mois d'Août 1669, & l'autre du mois de Décembre 1701, a permis à ſa Nobleſſe de faire le commerce en gros tant par mer que par terre, ſans déroger; & l'on a ſouvent vû des Marchands François & Etrangers annoblis par nos Rois, en conſidération de l'utilité de leur commerce, ou pour avoir fait à Paris & dans les Provinces des établiſſemens importans de Manufactures.

En Bretagne le trafic même en détail ne déroge point à la Nobleſſe: lorſque les Nobles de cette Province veulent entreprendre le négoce, ils laiſſent dormir la Nobleſſe, c'eſt-à-dire, qu'ils ne la perdent point, mais ſeulement qu'ils ceſſent de joüir des priviléges des Nobles tant que leur commerce dure; & qu'ils reprennent la Nobleſſe en quittant le trafic, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre aucunes lettres de réhabilitation.

Dans beaucoup d'autres Etats, ſur-tout dans les Républiques, la Profeſſion mercantille eſt très eſtimée; la plûpart des Nobles s'y engagent ſans s'en croire deshonorés, & particuliérement en Angleterre il n'eſt pas extraordinaire de voir les fils & les fréres puînés des Milords l'embraſſer, qui enſuite rentrent dans les droits & dans les honneurs de leur naiſſance, lorſque leurs aînés viennent à mourir.

Ce ſeroit un grand bonheur pour la France ſi les gros Négocians des principales Villes du Royaume & ſur-tout de Paris étoient auſſi perſuadés que les Etrangers de l'excellence de la Profeſſion mercantille; & s'ils étoient aſſez ſages, ſuivant en cela les intentions du Roi & l'exemple des autres Nations, pour ne point quitter ſi légérement le négoce lorſqu'ils s'y ſont enrichis: la fortune des Particuliers en ſeroit plus grande & plus aſſurée; le commerce en deviendroit de jour en jour plus floriſſant, & les entrepriſes importantes ſe ſoutiendroient plus facilement & auroient de plus heureux ſuccès; au lieu que l'empreſſement qu'ont la plûpart des Négocians de ſe tirer du commerce pour entrer eux-mêmes dans les Charges ou pour y faire entrer leurs enfans, arrête non-ſeulement la ſource de toutes leurs richeſſes, mais les épuiſent ſouvent de telle ſorte, que de Marchands très à leur aiſe, & qui le pouvoient devenir davantage, ils deviennent & reſtent toute leur vie des Officiers & des Magiſtrats très incommodés.

PROFIT. Avantage, gain, bénéfice qu'on retire d'un négoce, ſoit par l'achat, ſoit par l'échange, ſoit par la vente des marchandiſes dont on fait commerce.

Il y a de grands coups à faire dans le commerce de mer; les riſques ſont grands, mais les Profits ſont quelquefois immenſes, ils vont ſouvent à plus de 100 pour cent. J'ai fait un Profit de quinze pour cent ſur les draps de Languedoc que j'ai achetés ſur la fin de cet été.

La vente a été bonne cet hiver, j'ai fait de grands Profits.

PROFIT PERMIS ET LEGITIME. Celui qui ſe fait dans un commerce juſte & qu'on exerce avec probité.

PROFIT ILLICITE ET ODIEUX. Celui qui ſe fait par de mauvaiſes voies & dans un négoce défendu par les Loix, comme ſont les prêts ſur gages & les prêts à uſure.

PROFIT. On dit qu'un Marchand vend à Profit, non pas quand il gagne beaucoup ſur une marchandiſe, mais quand il fixe ſon Profit ſur le pié de tant par livre de ce que la marchandiſe lui revient renduë dans le magaſin. C'eſt la maniére la plus commode pour le Marchand & pour l'Acheteur, l'un ne vendant qu'à un mot & l'autre ſachant préciſément ce qu'il veut bien que le Marchand gagne avec lui; mais comme on l'a dit ailleurs, il eſt dangereux de ſe fier à l'équité des hommes: il faut une conſcience bien ſure & une probité bien éprouvée pour ne pas quelquefois abuſer de la confiance que le Public peut avoir en vous ſur le prix qu'on met ſoi-même à ſa marchandiſe.

Une des clauſes qu'on n'omet guéres de mettre dans les actes de ſocieté entre Marchands eſt: *Pour partager entre nous les Profits & pertes qu'il plaira à Dieu nous envoyer pendant le tems de notre préſente ſocieté.*

PROFITER. Tirer du gain, de l'avantage de quelque choſe. Ce Marchand fait profiter ſon argent ſur la Place, à la Bourſe, dans les Armemens. Les Uſuriers font profiter leur argent au denier fort.

PROGRAMME. Terme introduit aſſez nouvellement dans l'impreſſion des livres par ſouſcription; c'eſt la même choſe que *Proſpectus*. *Voyez cet Article.*

PROHIBER UN COMMERCE. C'eſt le défendre, c'eſt empêcher qu'une marchandiſe n'entre dans le Royaume ou s'y débite. Les étoffes des Indes & les toiles peintes ſont prohibées en France par plus de quarante Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil.

PROHIBITION. Défenſe de faire une choſe. Il ſe dit particuliérement en ſtile de Déclarations, des défenſes générales qui ſe font d'acheter, vendre & débiter, même de ſe ſervir, ſoit en vêtemens ſoit en meubles, de certaines ſortes de marchandiſes.

On appelle Contrebande ou Marchandiſes de Contrebande, celles dont on fait commerce contre & nonobſtant les Prohibitions portées par ces Déclarations.

Les plus importantes de ces Prohibitions par rapport aux Manufactures de France, ſont celles des étoffes étrangéres, particuliérement de celles qui viennent d'Orient. *Voyez* ETOFFES DE LA CHINE.

PROJET. On appelle ainſi ſur la Côte de Barbarie, & ſur-tout au Baſtion de France où ſe fait la pêche du corail, celui des Corailleurs qui jette l'eſpèce de filet ou de chevron avec lequel on tire le corail du fond de la mer. Il à pour ſes peines deux parts de treize qu'on fait dans chaque ſatteau ou barque corailliére du corail qui ſe pêche chaque jour. *Voyez* CORAIL.

PROMESSE. Cédule, écrit qu'un Négociant fait à un autre pour une ſomme qu'il lui doit payer dans un tems, ou pour des lettres de change & des marchandiſes qu'il lui doit fournir. Les ſimples Promeſſes ne portent point d'hypotéque juſqu'à-ce qu'elles ſoient reconnuës en Juſtice; & celui qui les a faites, quoique Négociant, ne peut pas non plus avant cette procédure être contraint par corps à leur payement; il faut même une condamnation en Juſtice qui ne peut être obtenuë que contre les Négocians.

PROPOLIS. C'eſt le nom qu'on donne à la cire vierge, qui n'eſt autre choſe qu'une eſpèce de cire rouge dont les mouches à miel ſe ſervent pour boucher & maſtiquer les trous ou fentes de leurs ruches. Le Propolis eſt eſtimé très ſouverain pour les maladies des nerfs. *Voyez* CIRE.

PROPORTION, terme d'Arithmétique. Quelques-uns nomment Régle de Proportion ce que d'autres appellent Régle de trois ou Régle d'or. *V.* REGLE.

PROPORTION MULTIPLE. Autre terme d'Arithmétique. *V.* MULTIPLE.

PROPRE. On nomme ainſi dans les ſucreries des Iles Françoiſes de l'Amérique la ſeconde des ſix chaudiéres dans leſquelles on cuit le ſuc des cannes à ſucre. On l'appelle de la ſorte parce que le veſou, ou ſuc qu'on y met au ſortir de la premiére, eſt déja purgé de ſes plus groſſes écumes, outre que quand on travaille en ſucre blanc, on y paſſe ce ſuc dans

dans des blanchets ou morceaux de draps blancs & propres. *V.* SUCRE.

PROPRIETAIRE DE NAVIRE ou DE VAISSEAU MARCHAND. C'eſt celui qui a fait conſtruire à ſes dépens, ou acheté de ſes deniers un bâtiment de mer.

Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de faire conſtruire ou acheter des navires, les équiper pour eux, les freter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par perſonnes par eux interpoſées, ſans que pour raiſon de ce les Gentilshommes ſoient reputés faire acte de dérogeance, pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

Le Propriétaire d'un navire eſt reſponſable des faits du Maître, mais il en eſt déchargé en abandonnant ſon bâtiment & ſon fret. Cependant les Propriétaires des navires équipés en guerre ne ſont point reſponſables des délits & déprédations commis en mer par les gens de guerre étant ſur leurs vaiſſeaux, ou par les équipages, ſinon juſques à concurrence de la ſomme pour laquelle ils auront donné caution, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient participans ou complices.

Un Propriétaire de navire peut congédier, quand bon lui ſemble, le Maître, en le rembourſant, s'il le requiert, de la part qu'il peut avoir au vaiſſeau, au dire de gens à ce connoiſſans. En tout ce qui concerne l'intérêt des Proprietaires, l'avis du plus grand nombre doit être ſuivi ; & eſt reputé le plus grand nombre, ceux des intéreſſés qui ont la plus grande part au vaiſſeau. *Tout cela eſt conforme au tit.* 8 *du livre* 2 *de l'Ordonnance de Marine du mois d'Août* 1681.

PRORATA. Terme dont ſe ſervent aſſez ordinairement les Marchands & Négocians pour ſignifier proportion. Ainſi quand on dit en parlant de quelque entrepriſe de commerce, que chacun partagera le profit ou ſupportera la perte au prorata de ſon intérêt ; cela doit s'entendre que chacun profitera ou perdra à proportion du fonds qu'il aura mis dans la choſe entrepriſe.

PROROGATION. Terme, délai qu'on accorde pour le payement d'une dette ou l'exécution d'une choſe.

PROROGER. Donner un délai, accorder un terme plus long que celui dont on étoit convenu ou qui étoit porté par un acte. Il faut proroger nôtre compromis. Voulez-vous que nous prorogions le pouvoir que nous avons donné à nos Arbitres?

Les termes de Prorogation & de Proroger ſont très en uſage dans le commerce & parmi les Marchands. Quelques-uns diſent, Prolonger un délai, pour Proroger ; mais l'autorité de l'Auteur moderne qui s'en ſert dans un Traité de commerce, ne paroît pas ſuffiſante pour lui donner cours.

PROSPECTUS. Mot Latin nouvellement introduit dans le commerce de la Librairie, particuliérement dans celui des livres qui s'impriment par ſouſcription. Il ſignifie le projet ou programme de l'ouvrage qu'on propoſe à ſouſcrire, la matiére qu'il traite, le format & la quantité de volumes qu'il doit avoir, le caractére, le papier ſoit grand ſoit petit, qu'on veut employer dans l'édition ; enfin les conditions ſous leſquelles ſe fait la ſouſcription, ce qui comprend principalement la remiſe qu'on fait aux Souſcripteurs, & le tems auquel l'ouvrage ſouſcrit doit ſe délivrer.

L'article XIX. du Réglement de 1723, pour la Librairie & l'Imprimerie, qui eſt le III. du Titre des Souſcriptions, porte que les Libraires ou Imprimeurs qui propoſeront un Ouvrage à ſouſcrire, ſeront tenus de diſtribuer avec le *Proſpectus* qu'ils publieront, au moins une feuille d'impreſſion du dit ouvrage, laquelle ſera imprimée de même forme qu'il doit l'être tout entier.

PROTEST. Acte de ſommation que le Porteur d'une lettre de change eſt obligé de faire dans un certain tems à celui ſur qui elle eſt tirée, lorſqu'il fait refus de l'accepter ou de la payer. Cet acte eſt nommé Proteſt, parce qu'il contient des proteſtations de repeter toutes pertes, dépens, dommages & intérêts ; même de prendre de l'argent à change ; & de renvoyer la lettre au Tireur.

Il y a de deux ſortes de Proteſts ; l'un qu'on appelle *Proteſt faute d'acceptation*, & l'autre qu'on nomme *Proteſt faute de payement.*

Le Proteſt faute d'acceptation ſe fait dans le tems que les lettres ſont préſentées par les Porteurs à ceux ſur qui elles ſont tirées, au cas qu'ils faſſent refus de les accepter, ſoit pour les tems ou pour les ſommes y mentionnées, ou qu'ils alléguent le défaut de proviſion ou d'avis.

Le Proteſt faute de payement ſe fait à l'échéance des lettres de change, lorſque ceux ſur qui elles ſont tirées refuſent de les payer, ſoit qu'ils les ayent acceptées ou non, ſoit qu'elles ſoient payables à vûë, à jour nommé, ou à une ou deux uſances, ou à tant de jours ou de ſemaines de date, ou en payement des Rois, de Pâques, d'Août ou des Saints, ainſi qu'il ſe pratique à Lion.

Les Porteurs des lettres de change qui ont été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, ſont obligés de les faire payer ou proteſter dans les dix jours de faveur accordés après le tems de l'échéance, & ces dix jours doivent être comptés du lendemain de l'échéance, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe être compris, mais ſeulement celui du Proteſt, des Dimanches & des Fêtes, même des Solemnelles. *Ce qui eſt conforme à l'article* 4 *du titre* 5 *de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673, *& à la Déclaration du Roi du* 10 *Mai* 1686.

Il faut cependant remarquer, qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des lettres de change qui ſont tirées ſur la Ville de Lyon payables en payemens; car celles-là doivent être proteſtées dans trois jours non fériés après le payemenr échû qui dure juſqu'au dernier jour du mois incluſivement, ce qui a été ainſi déterminé par l'article 9 du Réglement de la Place du Change de Lyon du 2 Juin 1667.

Suivant les articles 8, 9 & 10 du même titre de l'Ordonnance de 1673, ci-devant raportée, les Proteſts ne peuvent être faits que par deux Notaires, ou par un Notaire accompagné de deux témoins, ou par un Huiſſier ou Sergent aſſiſté de deux Recors; & il y doit être fait mention des noms & domiciles des témoins ou des recors. Les lettres de change doivent être entiérement tranſcrites dans l'acte de Proteſt, enſemble les ordres s'il y en a, & la copie du tout ſignée doit être laiſſée à la Partie ſous peine de faux, & des dommages & intérêts. Cet acte de Proteſt ne peut être ſupléé par aucun autre acte public, ſoit demande, ſommation ou aſſignation. Il faut abſolument pour avoir ſon recours contre le Tireur ou Endoſſeur, proteſter au refus d'acceptation ou de payement.

Par une Déclaration du Roi du 23 Avril 1712, les Proteſts des lettres & billets de change qui ſont faits & paſſés par les Notaires & Tabellions ſont non-ſeulement ſujets au Contrôle des Actes des Notaires, établi par l'Edit du mois de Mars 1693; mais encore au droit de Contrôle des Exploits créé par l'Edit du mois d'Août 1669, conformément aux Déclarations des mois de Mars 1671 & Fevrier 1677, qui les y avoient aſſujettis.

Le Proteſt a tant de force, que par ſon ſeul moyen les intérêts du principal & du premier change ſont dûs, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les demander en Juſtice ; mais à l'égard du ſecond change qu'on nomme Rechange, des fraix du Proteſt & du voyage s'il en a été fait, ils ne ſont dûs que du jour de la de-

mande, encore faut-il qu'il y ait une Sentence qui les adjuge.

Les billets de change doivent ſe proteſter faute de payement ainſi que les Lettres de change.

Les Places étrangéres de l'Europe ont leurs différens uſages touchant le tems auquel les Proteſts doivent être faits. Voici ce qui en eſt rapporté par *Dupuis de la Sarra* dans le chapitre 14 de ſon Traité de *l'Art des Lettres de Change*, qui ſe trouve à la fin du *Parfait Négociant* de M. *Savary*, imprimé à Paris en 1713 & 1721 par Guignard & Robuſtel.

„ A Londres l'uſage eſt de faire le Proteſt dans „ les trois jours après l'échéance, à peine de ré„ pondre de la négligence; & il faut encore obſer„ ver que ſi le troiſiéme des trois jours eſt férié, „ il faut faire le Proteſt la veille.

„ A Hambourg, de même pour les lettres de chan„ ge tirées de Paris & de Roüen; mais pour les „ lettres de change tirées de toutes les autres Pla„ ces, il y a dix jours, c'eſt-à-dire, qu'il faut fai„ re le Proteſt le dixiéme jour au plus tard.

„ A Veniſe on ne peut payer les lettres de chan„ ge qu'en banque, & le Proteſt faute de paye„ ment des lettres de change doit être fait ſix jours „ après l'échéance; mais il faut que la Banque ſoit „ ouverte, parce que lorſque la Banque eſt fermée, „ on ne peut pas contraindre l'Acceptant à payer „ en argent comptant, ni faire le Proteſt: ainſi lorſ„ que les 6 jours arrivent, il faut attendre ſon ou„ verture pour demander le payement & faire les „ Proteſts, ſans que le Porteur puiſſe être reputé „ en faute. La Banque ſe ferme ordinairement qua„ tre fois l'année pour quinze ou vingt jours, qui „ eſt environ le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Sep„ tembre & le 20 Décembre; outre ce en Carna„ val elle eſt fermée pour huit ou dix jours, & la „ Semaine ſainte quand elle n'eſt point à la fin de „ Mars.

„ A Milan il n'y a pas de terme réglé pour pro„ teſter faute de payement, mais la coûtume eſt de „ différer peu de jours.

„ A Bergame les Proteſts faute de payement ſe „ font dans les trois jours après l'échéance des let„ tres de change.

„ A Rome on fait les Proteſts faute de paye„ ment dans quinze jours après l'échéance.

„ A Ancone les Proteſts faute de payement ſe „ font dans la huitaine après l'échéance.

„ A Boulogne & à Livourne il n'y a rien de ré„ glé à cet égard; on fait ordinairement les Pro„ teſts faute de payement peu de jours après l'é„ chéance.

„ A Amſterdam les Proteſts faute de payement „ ſe font le cinquiéme jour après l'échéance, de „ même qu'à Nuremberg.

„ A Vienne en Autriche la coûtume eſt de fai„ re les Proteſts faute de payement le troiſiéme jour „ après l'échéance.

„ Dans les Places qui ſont Foires de change, „ comme Novi, Francfort, Bolzano & Lintz, les „ Proteſts faute de payement ſe font le dernier jour „ de la Foire.

„ Il n'y a point de place où le délai de faire le „ Proteſt des lettres de change ſoit ſi long qu'à „ Génes, étant de trente jours, ſuivant le chapi„ tre 14 du quatriéme livre des Statuts.

„ Les Négocians de quelques Places, comme „ ceux de Rome, ſe perſuadent n'être pas obligés „ de proteſter faute de payement; mais cette opinion „ choque non-ſeulement l'uſage univerſel, mais en„ core la raiſon naturelle, parce que tant qu'ils ne „ feront pas apparoir à ceux contre qui ils préten„ dent recourir, que l'Acceptant au tems de l'é„ chéance a été refuſant de les payer, ils ne pour„ ront pas établir leur recours; c'eſt pourquoi il „ faut tenir pour conſtant que tout Porteur de let„ tres de change eſt obligé de proteſter à l'échéan„ ce, ſuivant les uſages des Places où les lettres de „ change doivent être payées, & le Proteſt eſt d'u„ ne néceſſité ſi indiſpenſable qu'il ne peut être ſu„ pléé par aucun acte.

Samuel Ricard dans ſon *Traité général du Commerce*, de l'édition de 1714, ajoûte que les lettres de change tirées d'Anvers ou d'Amſterdam ſur l'Eſpagne, y doivent être proteſtées faute de payement le quatorziéme jour après celui de l'échéance, après lequel tems la lettre non-proteſtée reſte aux riſques & fortune du Porteur & non des Tireurs & Endoſſeurs, en cas que les Accepteurs vinſſent à faillir après le dit quatorziéme jour. Il remarque cependant qu'à cet égard on n'eſt ni ſi ſévére, ni ſi exact qu'en France & en Hollande, ou en pluſieurs autres Villes de commerce, le Porteur ne courant aucun riſque pour avoir négligé quelques jours de faire proteſter ſa lettre.

PROTESTER une Lettre ou Billet de change. C'eſt en faire le proteſt au refus qu'on fait de les accepter ou de les payer à l'échéance. *Voyez ci-deſſus* PROTEST.

PROVEDITEUR DE LA DOUANE. On nomme ainſi à Livourne celui qui a l'Intendance & le ſoin général de la Doüane & des droits d'entrée & de ſortie de cette Ville d'Italie, ſi célébre par ſon grand commerce. Il tient le premier rang après le Gouverneur: on appelle Sous-Provéditeur celui qui a ſoin de la Doüane en ſon abſence.

C'eſt à cette Doüane qu'on eſt obligé de venir déclarer toutes les marchandiſes qui arrivent à Livourne par mer ou par terre, & où ces déclarations ſont enregiſtrées par des Commis.

Les marchandiſes qui ont pratique, c'eſt-à-dire, qui ne viennent point de lieux ſuſpects de contagion, entrent d'abord dans la Ville, & celles qui viennent de lieux ſuſpects ſont déchargées dans des lazarets ſitués hors de la Ville, ſur les ordres du Chancelier de la Doüane. *Voyez* LAZARET.

Après que les marchandiſes y ſont reſtées le tems ordonné, le Chancelier en fait faire la délivrance aux Propriétaires ſur un billet du Doüanier, qui leur eſt délivré conformément à la déclaration qu'ils en ont faite ſur le regiſtre de la Doüane. Deux mois après, à compter du jour de la Déclaration, on eſt tenu de payer le droit d'étalage, à peine, le dit tems paſſé, de payer le quart en ſus du droit qui eſt très modique, n'allant guéres qu'à un écu par balle. A l'égard des droits du lazaret, ils ſe payent au Sous-Provéditeur de la Doüane. Ce droit revient à un pour cent ou environ du prix des marchandiſes.

Outre le Provéditeur & le Sous-Provéditeur, il y a encore à la Doüane de Livourne un Chancelier & un Sous-Chancelier qui expédient les Patentes & les expéditions néceſſaires aux Marchands, & un Receveur général ou Tréſorier qui reçoit tous les deniers.

Il y a encore à cette Doüane un Corps de *Facchini* ou Gagne-deniers qui peuvent ſeuls charger & décharger les marchandiſes qui viennent à Livourne & les porter dans les maiſons des Négocians: leur ſalaire eſt de 20 ſols par millier dans les endroits qui ſont proches de la marine, & de 2 livres pour ceux qui ſont plus éloignés. Ils rendent au Grand Duc une partie de ce droit ſuivant l'adjudication qu'on leur fait de cette eſpèce de ferme.

Le poids public eſt auſſi à la Doüane, & c'eſt à ce poids que ſe péſent les ſoyes, les fils de chévres & autres marchandiſes fines; à l'égard des marchandiſes plus groſſiéres, elles ſe péſent chez les Marchands mêmes avec une romaine; mais dans l'un & l'autre cas c'eſt toûjours par le miniſtére des Peſeurs publics qui ſont du nombre des Facchini:

Facchini : on paye pour le droit du peſeur une livre par millier.

Les droits qui ſe payent à Livourne, ſont, le droit d'ancrage de 40 livres monnoye du païs, qui reviennent à 21 livres de France pour chaque vaiſſeau de deux cens tonneaux ; le droit du Capitaine du Port & autres menus Officiers 15 livres de France ; le droit de chapelle 40 ſols de France ; & pour les Patentes de la Doüane, 4 livres monnoye de France. Le reſte ſe paye conformément aux Tarifs.

On paye le droit de Conſulat ſuivant le Tarif établi pour chaque Nation.

Il arrive communément en tems de paix à Livourne trois cens vaiſſeaux par an, huit à neuf cens barques & un grand nombre de felouques. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *où il eſt parlé de celui d'Italie.*

PROVENU-NET. *Voyez* NET-PROVENU.

PROVINCES REPUTE'ES ETRANGERES. On appelle ainſi en France les Provinces où encore bien qu'elles ſoient du Royaume, l'on paye aux Bureaux du Roi les droits d'entrée & de ſortie. Ces Provinces ſont :

L'Alſace.	La Bretagne.
La Franche Comté.	La Navarre.
Le Dauphiné.	La Flandre Françoiſe.
La Provence.	Le Hainault.
Le Languedoc.	Le Rethelois.
Le Rouſſillon.	L'Auvergne.
La Gaſcogne.	La Guyenne.
Le Limoſin.	Le Païs d'Artois.
La Breſſe.	

Et généralement tous les Païs où les Aydes n'ont point de cours.

Toutes ces Provinces ſont reputées étrangéres parce qu'en effet elles l'étoient autrefois, & qu'elles ont été réunies à la France ſucceſſivement & en divers tems.

PROVINS. Ville de France dans la Province de Brie. Elle fait quelque commerce avec ſes voiſins par le moyen de la Vouſie, qu'on a rendu navigable en la ſoûtenant par des écluſes. Les Marchandiſes que ſes Marchands envoyent au dehors, ſont des blés, des vins & autres denrées & productions du crû du Pays. Elle a peu de Fabriques, & l'on y fait ſeulement quelques Tirtaines ; elle eſt de l'Inſpection des Manufactures de Châlons & Troyes.

† Dans cette Ville les Roſes rouges bien ſéchées, y ſont les plus belles du monde, par la nature du terroir ; on y en cultive abondamment, & elles y produiſent un bon commerce ; on en envoie par tout, & même juſqu'aux Indes.

† On y fait de plus d'excellente conſerve ſéche de cette même eſpéce de Roſe, diſtribuée proprement dans des Boëtes ; & de même de la Conſerve liquide : le tout d'un bon commerce. *Voyez* ROSE.

PROVISION. Terme de commerce de lettres de change. C'eſt le fonds que celui qui tire une lettre de change a coûtume de remettre à ſon Correſpondant ſur qui il l'a tirée, pour qu'il ſoit en état de la payer à ſon échéance.

Un Marchand Banquier ou autre n'eſt pas obligé de payer une lettre ou billet de change, pour lequel il n'a point de Proviſion entre les mains : mais quand il fait honneur à la lettre de ſon Ami ou de ſon Correſpondant, c'eſt-à-dire, qu'il l'accepte ſans Proviſion, il en fait ſa propre dette par ſon acceptation ; & le Porteur de la lettre, ſans être tenu de la faire proteſter faute de payement pour avoir ſon recours ſur le Tireur, peut s'en faire payer par l'Accepteur, & le contraindre par les voyes de Droit de l'acquitter. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

PROVISION. Signifie auſſi le ſalaire d'un Commis, d'un Facteur, d'un Commiſſionnaire, qui ordinairement s'eſtime à tant par cent de l'achat ou de la vente des marchandiſes qu'ils font pour le compte du Commettant. Je donne à mon Commiſſionnaire de Génes demi pour cent de Proviſion.

PROXIMA. Terme de quelque uſage parmi les Négocians, qui ſignifie Mois prochain. Ainſi quand dans leurs écritures ou dans leurs diſcours ils diſent qu'une lettre de change eſt payable au ſix Proxima, cela doit s'entendre, que cette lettre écherra au ſix du mois prochain.

PRUDHOMME. Se diſoit autrefois d'un homme ſage, prudent, expérimenté, équitable.

Dans pluſieurs des anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, les Jurés y ſont appellés Prudhommes ; dans d'autres on donne ce nom aux anciens Maîtres du Corps, qu'on a nommé depuis Bacheliers, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont paſſé par les Charges.

On appelle encore dans la Halle aux cuirs de Paris, Prudhommes, des Officiers créés par Déclaration du Roi pour la viſite des cuirs.

A Marſeille les Prudhommes ſont les Juges des Pêcheurs, qui connoiſſent de tout ce qui concerne la pêche. Ces Prudhommes peuvent condamner juſqu'à deux ſols d'amende ſans appel.

PRUNEAUX. Ce ſont des prunes ſéchées & cuites dans le four ou au ſoleil.

Les Marchands Epiciers font un grand commerce de Pruneaux de toutes ſortes. La plus grande quantité vient de Touraine, particuliérement de Tours, de S. Maur & de Chinon, comme les gros & petits Sainte-Catherine, les Saint-Julien, les petits Pruneaux noirs de damas, &c. Il s'en envoye auſſi beaucoup de Bourdeaux, ou il s'en fait en tems de paix un négoce aſſez conſidérable avec les Etrangers ; les Anglois & les Hollandois en enlevant beaucoup. Les Pruneaux de Bourdeaux ſont gros, longs & noirs. Il y a encore les Pruneaux de Mont-mirel, qui ſont les Perdrigons, les Impériales ou dattes, &c. Les boëtes dans leſquelles viennent les plus beaux Pruneaux, ſont des eſpéces de petits boiſſeaux qu'on appelle Gallons. Les communs ſe mettent ordinairement dans des tonneaux.

Les Pruneaux de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664 ; & ſuivant celui de la Doüane de Lion, 3 ſ.

Les droits de ſortie ſe payent comme fruits ſecs ; ſavoir 12 ſ. du cent peſant.

PRUNES DE BRIGNOLES. *Voyez* BRUGNOLES.

Les Prunes de Brignoles payent en France les droits d'entrée ſur le pié de 30 ſ. du cent peſant.

PRUNES SECHES OU CUITES. *Voyez ci-deſſus* PRUNEAUX.

COMMERCE DES PRUNES A AMSTERDAM.

Il ſe vend à Amſterdam deux ſortes de Prunes ſéches, les Prunes longues & les Prunes rondes ; elles ſe vendent au quintal de cent livres, & donnent 18 pour cent de tare, 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement.

Le prix des Prunes longues eſt de 18 à 19 ſols de gros les cent livres, & celui des rondes depuis 8 florins $\frac{1}{2}$, juſqu'à 9 $\frac{1}{4}$.

† PSYLLIUM. Semence, qui eſt fort en uſage en Médecine, & qui fait partie du commerce des Marchands Droguiſtes. On l'emploie en mucilage, pour les inflammations de la bouche, des reins, & dans la diſſenterie. Son mucilage eſt auſſi emploié extérieurement dans l'inflammation des yeux. La plus grande partie de cette graine vient de la Provence & du Languedoc, où la plante qui la produit croît en quantité dans les lieux incultes. Son nom tiré du grec,

ſignifie *Puce*, parce que cette graine reſſemble aſſez bien d'un peu loin, dans ſa grandeur & dans ſa couleur, à une puce.

La Plante qui la porte, a pris de là ce même nom. Elle appartient à la IIe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, par la raiſon que ſa fleur eſt une monopétale, c'eſt à dire, d'une ſeule piéce, fort petite, ayant la forme d'un entonnoir, diviſé par le haut, en 4 lobes ou parties. Elle eſt tout à fait ſemblable à la fleur de Plantin. Il y a ſous le genre de Pſyllium quatre eſpèces de connuës. On appelle cette plante en François, *herbe aux puces*, à cauſe de la figure de ſes ſemences, comme on vient de le dire.

PUE. Terme de manufacture de lainage, qui eſt particuliérement en uſage dans celle de Poitou. Il ſe dit de l'arrangement & de la diſpoſition des fils de diverſes matiéres, dans la chaîne des droguets & autres étoffes.

Le Réglement des Manufactures de 1698, pour la Province de Poitou, ordonne, Que les chaînes des droguets mêlés de ſoye & de laine, ſeront montées de 34, 35 ou 36 portées, de 16 fils chacune, moitié ſoye & moitié laine; enſorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de ſoye en Pue, ni moins de deux fils de laine auſſi en Pue. *Voyez* DROGUET.

PUISOIR. Terme de Salpétrier. C'eſt un inſtrument fait en forme de grande cuilliére, qui ſert à tirer des chaudiéres l'eau des cuites, lors qu'elle a ſuffiſamment bouilli & qu'elle eſt en état de ſe criſtalliſer. Le Puiſoir eſt toûjours de cuivre garni de ſa douille auſſi de cuivre, le manche eſt ordinairement de bois. *Voyez* SALPETRE.

PUITS. Ouverture qu'on fait dans la terre, pour y découvrir quelque ſource d'eau.

Les Cureurs de Puits forment avec les Cureurs de retraits une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Leurs Lettres Patentes leur donnent aux uns & aux autres la qualité de Vuidangeurs. *Voyez cet Article.*

PUL. Les Perſes nomment ainſi en général toutes ſortes d'eſpéces de cuivre qui ſe fabriquent dans leurs monnoyes, & qui ont cours dans leur Empire. En particulier ils appellent *Kabeſqui* & *Demi-kabeſqui*, deux petites monnoyes de ce métal, dont l'une vaut environ cinq deniers & une maille de France, & l'autre la moitié.

Ces eſpéces ont d'un côté la deviſe ou hiéroglife de la Perſe moderne, qui eſt un lion avec un ſoleil levant; & de l'autre l'année & le lieu de leur fabrication.

Adam Olearius, qui a fait une Rélation de Perſe fort eſtimée, & qui étoit à Iſpahan en 1637, à la ſuite des Ambaſſadeurs de Holſtein, remarque & donne comme une choſe certaine, que chaque Ville a ſa monnoye de cuivre & ſa marque particuliére qu'on change tous les ans, & qui n'a cours que dans le lieu où elle a été fabriquée & dans ſon reſſort; deſorte qu'à chaque commencement d'année, qui eſt à l'équinoxe du printems, l'ancienne monnoye ſe décrie, & la nouvelle paroît en ſa place.

L'intérêt de l'Etat en général & celui du Prince en particulier ſe rencontrent dans ce fréquent changement. Le Prince y trouve le ſien, n'achetant la livre de cuivre que 18 ſols 6 deniers, & la taille des kabeſquis étant de 64 à la livre; ce qui eſt plus d'un tiers de profit, le kabeſqui valant près de deux liards de France. A l'égard du Public, la monnoye de cuivre y eſt moins fréquente, & s'y réduit à une certaine quantité qui eſt preſque égale chaque année.

Dans le tems que l'Auteur dont cette particularité eſt tirée, étoit en Perſe, les kabeſquis étoient marqués à Iſpahan du lion, à Scamachie d'un diable, à Kaſchan d'un coq, & en Kilan d'un poiſſon.

PUMICIN. C'eſt ainſi qu'on nomme l'huile de Palme, autrement l'huile de Senegal. *Voyez* HUILE DE PALME.

PUNDAGE, & PUND. *Voyez* POUNDAGE.

PUNDT, qu'on nomme plus ordinairement PONDE. Eſt un poids dont on ſe ſert à Archangel, & dans les autres Etats du Grand Duc ou Czar de Moſcovie. *Voyez* PONDE.

PUNTAS DE MOSQUITO. Eſpéce de dentelles qui ſont propres pour le commerce de l'Amerique Eſpagnole. Les Hollandois qui font ce négoce les envoyent à Cadix par aſſortimens de vingt piéces, dont il doit y en avoir la moitié d'un même deſſein, depuis trois juſqu'à huit ou dix doigts de large; & l'autre moitié d'un autre deſſein, depuis quatre juſqu'à dix doigts de largeur.

† Ce nom eſt Eſpagnol, & ſignifie, *Dentelles à petite Mouche:* Car *Puntas* veut dire *Dentelles* (il n'a point de ſingulier), & *Moſquito*, *petite Mouche*, *Moucheron.*

PUREAU. Terme de Couvreur. C'eſt la portion de chaque tuile qui reſte découverte, après que la couverture eſt finie. Le plus ou le moins du Pureau ſe régle ſur ce que porte de longueur la qualité des tuiles qu'on employe; le grand moule en ayant davantage que le moule bâtard, & celui-ci plus que le petit moule. Cette partie de la tuile qui demeure à l'air ſe nomme auſſi quelquefois Echantillon. *Voyez* TUILE.

PURGER DU SUCRE. Terme de ſucrerie. C'eſt en ôter toutes les immondices, ou en faire couler les ſyrops qui ne peuvent pas ſe grener. Le ſucre brut ſe purge dans des bariques, les caſſonades & les ſucres blancs dans des formes. *Voyez* SUCRE.

PURGERIE. Terme de raffinage de ſucre. L'on nomme ainſi à la Martinique & dans les autres Iles Françoiſes de l'Amerique, le lieu où l'on met les formes de ſucre pour les blanchir.

La Purgerie doit être ſéparée de la ſucrerie, autant qu'il ſe peut, crainte que la fumée & l'exhalaiſon graſſe des chaudiéres qui ſe répandent de tous côtés, pénétrant juſqu'à la Purgerie, ne s'attachent au ſucre qu'on y travaille, & ne le gâtent.

On fait ordinairement les Purgeries beaucoup plus longues qu'elles ne devroient être à proportion de leur largeur; par exemple, de cent vingt piés de long ſur vingt piés de large. Quelques-unes n'ont qu'un étage, d'autres en ont deux; mais lors qu'elles ſont à deux étages, les ais qui compoſent le plancher du ſecond, doivent être parfaitement joints, afin que ſi quelque pot venoit à ſe renverſer ou à ſe caſſer, le ſyrop qui ſeroit répandu ne puiſſe gâter le ſucre qui ſeroit dans l'étage de deſſous.

Une Purgerie, dans la proportion qu'on vient de donner ci-deſſus pour exemple, peut contenir juſqu'à dix huit cens formes par étage.

Il faut beaucoup de jour dans une Purgerie; mais il faut que les ouvertures & fenêtres qu'on y fait puiſſent ſe fermer avec des contre-vents lors que le ſucre eſt ſous terre, afin que l'air & le vent ne deſſéchent point trop la terre, & ne conſument point l'eau qui doit filtrer à travers le ſucre.

On obſerve de mettre à l'un des bouts de chaque Purgerie deux chaudiéres montées pour y cuire les ſyrops fins, & les y raffiner, auſſi-bien qu'un appenti pour y mettre les bacs où l'on fait tremper la terre d'affinage, & les balances pour la peſer: il faut pareillement que l'étuve ne ſoit pas éloignée de la Purgerie, & qu'on puiſſe y aller à couvert. *Voyez l'Article du* SUCRE, & l'*Hiſtoire naturelle du ſucre p.* 173.

PUTOIS Animal ſauvage à quatre piés. On lui a donné ce nom à cauſe de ſon extréme puanteur. Le Putois qui eſt fort connu en France, a le poil brun, & reſſemble aſſez pour la forme à la fouine. Sa peau eſt du nombre des pelleteries qu'on appelle Sauvagines, & ne ſert qu'aux ouvrages communs. Quelques-uns lui donnent le nom de *Pictois*, d'autres celui de *Putais*. Son véritable nom eſt Putois.

PYLAKENS. Draps d'Angleterre dont l'aunage eſt depuis 24 juſqu'à 26 aunes; il y en a auſſi depuis 15 juſqu'à vingt.

PYRETRE, Plante. *Voyez* PIRETRE Racine.

PYRITES. Nom que les Chymiſtes donnent à une eſpéce de marcaſſite de cuivre, c'eſt-à-dire, à la matrice où ſe forme le métal parmi la pierre. C'eſt de cette marcaſſite d'où l'on tire le vitriol romain. Ce terme a été tiré du Grec Πῦρ, qui ſignifie *feu*: auſſi cette matiére conçoit-elle le feu avec plus de facilité qu'aucune autre pierre: on l'appelle autrement *Quis*. Ses pailles ſont dorées ou argentées. Anciennement on s'en ſervoit à faire des pierres d'arquebuſes à rouet. *Voyez* VITRIOL.

PYRITES. Se dit généralement de la marcaſſite de tous les métaux, dont le nom eſt différent ſuivant le métal dont elle participe; comme *Chryſites* celle de l'or, *Argyrites* celles de l'argent, *Chalcites* celle de cuivre, *Molybdites* celle du plomb, *Siderites* celles du fer, &c.

† Les Pyrites contiennent plus ou moins de ſel acide, qui eſt incorporé avec une matiére huileuſe & bitumineuſe, & qui forme ainſi un ſouphre. Cette matiére les rend propres à prendre feu, & c'eſt de-là que leur vient leur nom. Il y en a qui renferment une matiére de craye ou d'ocre; mais du moins ils en ont tous une métallique. Suivant que ces matiéres ſont plus ou moins abondantes elles ſont du ſouphre de l'alun ou du vitriol. Mr. *Wodward* dit n'avoir jamais trouvé de Pyrites qui contint du plomb ou de l'étaim; il y a quelquefois du cuivre & toûjours du fer, mais en petite quantité. Quand le ſel eſt tiré des Pyrites qui ont le plus de fer, le fer fait ordinairement un huitiéme de ce qui reſte. Il a toujours auſſi un peu d'or, & quelquefois une petite quantité d'argent. * Mr. *Wodward Diſtribution des Foſſiles* 5e. Claſſe.

PYROLA. Cette plante a pris ſon nom de la figure de ſes feuilles, qui ſont ſemblables à celles du poirier.

Quelques-uns l'appellent auſſi verdure d'Hiver, à cauſe qu'elle conſerve ſa feuille malgré la rigueur de cette ſaiſon. Elle ſe plaît dans les Pays froids, & eſt aſſez commune en Allemagne, d'où nos Droguiſtes la font venir.

Ses tiges ont au plus un pié & demi de hauteur; elles portent à leurs ſommités pluſieurs petites fleurs blanches d'une bonne odeur.

Comme cette plante eſt rare dans les Pays chauds & qu'elle eſt aſſez chére à Paris, les Herboriſtes y ſubſtituent de véritables feuilles de Poirier, dont ils ſément le pepin, les coupant quand elles ſont de la grandeur de celles du véritable Pyrola, & les faiſant ſécher pour qu'elles leur reſſemblent davantage. La décoction de cette plante eſt très aſtringente, & eſt bonne pour nétoyer & guérir les ulcéres.

† Les feuilles de cette plante entrent dans les herbes vulneraires de Suiſſe ſi célébres dans le monde, parce que cette plante qui abonde ſur les montagnes des Alpes, & ſur-tout ſur celles du *Jurat*, y eſt eſtimée meilleure que par-tout ailleurs. On fait un grand commerce de ces herbes dans la Comté de Neufchâtel qui traverſe la chaine des montagnes du Jurat, laquelle ſe trouve remplie de toutes les eſpéces. La *Pyrola* eſt regardée comme la principale d'entr'elles.

† Ce genre porte de petites fleurs compoſées de 5 petales comme la Roſe, c'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangée dans ſa VIe. claſſe qui comprend toutes les fleurs roſacées. Il y a quatre eſpéces de connues ſous ce genre, dont la premiére eſt la ſeule en uſage.

PYVOINE. Plante Médicinale. *Voyez* PIVOINE.

PYXACANTHA. Arbriſſeau. *Voyez* GRAINE D'AVIGNON.

Fin de la lettre P.

Q.

QUADR. QUAD. QUAN.

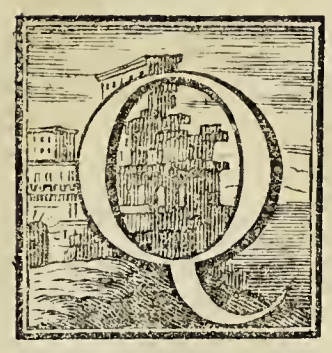

UADRAN. *Voyez* CADRAN.

QUADRAT. Terme d'Imprimerie. Il ſe dit de certaines piéces de plomb, ainſi appellées de leur figure quarrée, dont les Compoſiteurs ſe ſervent pour remplir les divers endroits de leurs formes qui doivent reſter blancs; comme ſont la fin des lignes, les intervalles des titres, les vuides des citations qu'on met en marge, &c.

Les grands Quadrats ſe nomment des *Quadrates*, & les petits, des *Quadratins*. Ils ſont tous de la même hauteur, mais de diverſes épaiſſeurs. On les place dans les derniers caſſetins du caſſeau inférieur, chacun ſuivant ſon eſpèce, c'eſt-à-dire, ſuivant ſon plus ou moins d'épaiſſeur. *Voyez* IMPRIMERIE.

QUADRIN. C'eſt proprement le denier Romain moderne. Il faut cinquante Quadrins pour le jule.

A l'égard du Quadrin de Florence, que par mépris on appelle *Quattrino Nero*, il en faut trois pour le ſoldo ou ſol, qui n'eſt pas une eſpèce réelle, mais une eſpèce de compte. Cinq Quadrins font la graſſe, qui eſt une monnoye de billon, c'eſt-à-dire, d'argent mêlé de cuivre. Quarante Quadrins font le jule.

QUADRUPLE, que quelques-uns écrivent & prononcent QUATRUPLE. C'eſt une ſomme ou nombre multiplié par quatre, ou compté quatre fois.

QUADRUPLE. Monnoye d'or qui vaut quatre fois autant que l'eſpèce dont elle eſt une des augmentations.

Le Quadruple de la piſtole d'Eſpagne s'appelle auſſi Piéce de quatre piſtoles, qui ſur le pié d'onze livres la piſtole, vaut 44 livres, monnoye de France.

Le Quadruple du louïs d'or, qui eſt une eſpèce qui ſe fabrique en France, n'eſt pas la même choſe dans les Hôtels des Monnoyes & dans le public. Dans les Monnoyes ce n'eſt que le double-louïs, c'eſt-à-dire, 22 livres ſur le pié d'onze livres le louïs; mais dans le public c'eſt 44 livres ſur la même évaluation du louïs. Cette différence vient de ce que lorſque Louïs XIII ordonna en 1640 la fabrication des louïs, le louïs que depuis le public s'accoutuma à appeller Demi-louïs, ne fut que de cinq livres dix ſols, ou, pour parler plus exactement, de cinq livres qui fut ſa premiére fixation, le double de dix, & le Quadruple de vingt.

Sur le pié de 30 livres que le louïs ſimple vaut préſentement (1718) en France, le Quadruple ſeroit de 120 livres dans le commerce, mais il ne s'en eſt pas fabriqué; la ſeule augmentation étant le double-louïs, c'eſt-à-dire, la piéce de 60 livres. Il y a au contraire deux diminutions, les demi-louïs & les quarts, l'un de 15 livres, & l'autre de 7 livres 10 ſols.

• Quelquefois par Quadruple on n'entend que le double-louïs, à cauſe de ce qu'on vient de dire de la premiére fabrication des louïs; alors pour ſignifier une piéce de quatre louïs, on dit, un Double-Quadruple.

QUADRUPLER UNE SOMME. C'eſt la multiplier par quatre.

QUAI. QUAIAGE. { *Voyez* } QUAY. QUAYAGE.

QUALITE', en terme de commerce. Se dit de la nature bonne ou mauvaiſe d'une marchandiſe, ou de la perfection ou du défaut d'une étoffe. Ce blé, ce vin ne ſont pas de bonne Qualité; ou au contraire, ſont d'une Qualité excellente. La Qualité de ce drap, de ce velours, eſt défectueuſe; ou bien, eſt admirable.

QUALITE'. Signifie auſſi ce qui diſtingue une choſe d'avec une autre, ſoit parce qu'elles ne ſont pas de même nature, comme l'or & l'argent ſont de différente Qualité entr' eux & avec les autres métaux; ſoit parce que bien que ſemblables de nature, elles ont quelque apprêt ou quelques perfections différentes, comme les métaux quand ils ſont ouvrés ou non ouvrés.

L'article 4 du titre 2 de l'Ordonnance ſur le fait des cinq groſſes Fermes du mois de Février 1687, veut, que les déclarations contiennent la Qualité, le poids, le nombre, & la meſure des marchandiſes. *Voyez* DECLARATION.

† QUANGSI. Province de la Chine, où eſt le fameux Village de *Sinchtim* qui fournit la meilleure Porcelaine & la plus eſtimée. La terre dont elle eſt faite y eſt apportée par eau d'une montagne qui eſt près de la Ville d'*Oxu*. En revanche, quoiqu'on ait aſſez de cette terre à *Oxu*, on n'y peut point faire de bonne Porcelaine, ce qu'on attribue à l'eau & à la maniére de préparer la terre. On fait auſſi de la Porcelaine avec des morceaux de la vieille qu'on pile, qu'on paſſe ſur le tamis, & paîtrit enſuite; mais elle n'eſt pas ſi bonne que celle qu'on fait de terre neuve. Cette matiére de la Porcelaine eſt comme un ſable très fin. On la vend à *Oxu* par piéce qui péſent chacune 3 ou quatre *Katti*. Chaque piéce a la marque de l'Empereur, & coûte communément 8 ou 9 duites, monnoye de Hollande, dont les huit font un ſol. Quoique *Sinchtim* ſoit le principal lieu où ſe fait la Porcelaine, ce n'eſt pourtant pas là qu'eſt le grand Magazin, ou l'endroit où elle ſe vend le plus: C'eſt au Village *d'Ecien* ſur la riviére de *Chiang*, près du Lac *Payang*, à l'oppoſite de *Nanking*, d'où elle eſt portée dans tout l'Empire. *Voyez* PORCELAINE.

QUANTAL ou CANTAL. C'eſt une eſpèce de gros fromage qui prend ſon nom d'une montagne de la haute Auvergne où il s'en fait beaucoup. On l'appelle quelquefois Tête de Moine. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit où l'on fait mention de ceux qui ſe tirent d'Auvergne.*

QUANTITE'. C'eſt le nombre de pluſieurs choſes raſſemblées dans un même lieu.

En terme de commerce, Quantité s'entend du nombre des marchandiſes enfermées dans une balle, un ballot, une barique, un paquet, &c. ou de celles qui

qui compoſent la charge d'un vaiſſeau Marchand, ou d'un Voiturier ſoit par terre, ſoit par eau.

L'Ordonnance des cinq groſſes Fermes porte, que les Déclarations des Marchands & Voituriers contiendront la qualité, le poids, le nombre ou Quantité, & la meſure des marchandiſes.

La Facture que les Commiſſionnaires & Facteurs envoyent à leurs Commettans, doit auſſi contenir la Quantité des piéces & ballots dont ils ont chargé les Voituriers. *Voyez* DECLARATION & LETTRES DE VOITURE.

QUARANTAINE. Nombre de quarante. Ainſi l'on dit, une Quarantaine de piſtoles, une Quarantaine d'écus, une Quarantaine de livres, &c. pour dire, Quarante piſtoles, Quarante écus, Quarante livres, &c.

QUARANTAINE. Se dit auſſi du ſéjour de quarante jours que les vaiſſeaux Marchands & autres bâtimens de mer venant des Païs ſoupçonnés de contagion ſont obligés de faire dans certains endroits marqués, pour s'airier avant que d'entrer dans les Ports. Ce navire a fait ſa Quarantaine, il n'y a plus rien à craindre; il eſt fâcheux à un navire Marchand d'être obligé de faire Quarantaine.

Les Capitaines & Maîtres de navires Marchands ſont tenus en arrivant dans les Ports d'y déclarer les lieux où ils ont eu pratique, afin que le Magiſtrat leur ordonne la Quarantaine entiére ou la réduiſe à un moindre tems, ou même les en décharge tout-à-fait, ſuivant que les lieux de leur départ ſont plus ou moins ſoupçonnés de contagion ou ne le ſont point du tout.

QUARANTAINE. C'eſt encore un terme de marine qui ſignifie une corde de la groſſeur du petit doigt dont les Matelots ſe ſervent pour raccommoder leurs cordages.

QUARANTAINS. Terme de Manufacture de Draperie qui ſe dit particuliérement en Languedoc, en Dauphiné & en Provence, des draps de laine dont la chaîne eſt compoſée de quarante fois cent fils qui ſont en tout quatre mille fils. Dans les autres Provinces de France ces ſortes de draps ſont appellés des quarante cent. On prétend que le terme de Quarantains eſt paſſé d'Angleterre dans les Manufactures Françoiſes.

QUARANTE, que quelques-uns écrivent Quarente, & qu'on prononce Karante. Nombre pair compoſé de 4 fois 10, ou de 10 fois 4; ou de 5 fois 8, ou de 8 fois 5. En chiffre commun ou Arabe, quarante s'écrit ainſi [40.] En chiffre Romain de cette maniére [XL.] & en chiffre François, de compte ou de finance, de la ſorte [*xl.*] Quarante ſe joint auſſi aux nombres ſimples; ainſi l'on compte, Quarante-un, Quarante-deux, Quarante-trois, &c. juſques à Quarante-neuf; puis on dit Cinquante, ce qui ſe marque en chiffre commun de cette maniére [41. 42. 43. &c.] en chiffre Romain de la ſorte [XLI. XLII. XLIII. &c.] & en chiffre François ainſi [*xlj. xlij. xliij* &c.]

QUARANTE-UN POUR QUARANTE. On nomme ainſi à Libourne en Guyenne, une déduction que le Fermier du Roi fait aux Marchands de ſel qui en aménent dans la Ville, d'une pipe de ſel ſur Quarante & une pipes. Quand le nombre n'y eſt pas entier, on leur déduit à proportion de leur déclaration.

QUARANTIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en quarante portions égales. Ainſi l'on dit: J'ai un Quarantiéme en cet armement; pour dire: Je ſuis intéreſſé pour une Quarantiéme portion.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce ſoit, un Quarantiéme s'écrit de cette maniére [$\frac{1}{40}$]. On dit auſſi un Quarante & uniéme, un Quarante-deuxiéme, un Quarante-troiſiéme, &c. & ces différentes fractions s'écrivent de même que celle ci-deſſus, à l'exception qu'on met

un 1, un 2, un 3, &c. au lieu du zero qui eſt après le quatre, ce qui ſe marque ainſi. [$\frac{1}{41}$ $\frac{1}{42}$ $\frac{1}{43}$, &c.] On dit encore deux Quarantiémes, trois Quarantiémes, &c. qu'on écrit de cette maniére. [$\frac{2}{40}$ $\frac{3}{40}$ $\frac{4}{40}$, &c.] Le Quarantiéme de vingt ſols eſt ſix deniers, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

QUARANTIEME. C'eſt auſſi un devoir ou droit qui ſe léve à Nantes & dans toute ſa Prevôté ſur les Marchandiſes qui paſſent devant Saint-Nazaire, en montant de la mer à Nantes, ou en deſcendant de Nantes à la mer. Ce droit revient à ſix deniers par livre du prix de la Marchandiſe. Il eſt au choix du Fermier de le prendre en marchandiſe ou en argent.

QUARRE. Terme de Chapelier qui ſignifie le tour de la forme du chapeau par le haut. *Voyez* CHAPEAU.

QUARRE. Les Cordonniers diſent auſſi, la Quarre d'un ſoulier, pour en ſignifier le bout; & les Tailleurs la Quarre d'un habit, pour dire la Taille du haut d'un habit.

QUARRE. Les Chauderonniers appellent la Quarre d'un chauderon, d'un poëlon ou d'une marmite, l'endroit où le fond de ces ouvrages ſe joint au bord.

Faire la Quarre d'un chauderon, c'eſt l'arrondir avec le maillet de buis ſur cette eſpèce d'enclume ronde qu'en terme de chauderonnerie on nomme une Boule. *Voyez* BOULE DE CHAUDERONNIER.

QUARRE'. On appelle Bois Quarré le bois de charpente & de ſciage dont on fait les poutres, les ſolives, les poteaux, & autres ſortes de bois qui ſe débitent pour les ouvrages des Charpentiers & les aſſemblages des Menuiſiers.

Un Marchand de bois Quarré eſt celui qui ne fait commerce que de bois d'équarriſſage. On donne auſſi ce nom aux Marchands d'allumettes, mais ſeulement en plaiſantant. *Voyez* BOIS.

QUARRE', terme de Monnoyeur. C'eſt la matrice ou coin d'acier gravé en creux, avec lequel on imprime en relief ſur les monnoyes les différentes figures qu'elles doivent avoir pour être reçûës & avoir cours dans le public. On appelle auſſi Quarré ce qui ſert au même uſage dans la fabrique des médailles & des jettons. *Voyez* MATRICE. *On y parle amplement de tout ce qui concerne cette matiére.*

QUARREAU. Signifie tantôt un oreiller ou couſſin, tantôt une ſorte de fer à repaſſer, & tantôt une ſorte de pavé de marbre, de fayance, de pierre & de terre cuite. Dans toutes ces ſignifications il s'écrit plus ordinairement Carreau. *Voyez cet Article. Voyez auſſi* OREILLER.

QUARREAUX, terme de monnoye au marteau. Ce ſont les lames d'or, d'argent ou de billon réduites à peu près à l'épaiſſeur des eſpèces à fabriquer & coupées en morceaux quarrés approchant du diamétre des mêmes eſpèces. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

QUART. Signifie la quatriéme partie d'un tout ou entier diviſé en quatre portions égales. Ainſi cinq ſols eſt le Quart d'une livre tournois valant vingt ſols, & quinze ſols le Quart d'un écu de ſoixante ſols ou de trois livres tournois.

Quand il s'agit d'additions de fractions d'aunages, vergeages, &c. un Quart ſe marque en chiffre Arabe ainſi, [$\frac{1}{4}$] & trois Quarts de cette maniére, [$\frac{3}{4}$].

Lorſqu'on dit qu'il n'y a eu qu'un Quart pour cent [ce qui ſe met ainſi en écriture mercantile $\frac{1}{4}$ p^{r} · $\frac{0}{0}$] de bénéfice ou de perte ſur une lettre ou billet de change négocié ſur la Place; cela doit s'entendre qu'on a gagné ou perdu autant de fois cinq ſols (qui eſt le Quart d'une livre tournois) que cette lettre ou billet contient de fois 100 livres;

enſorte que ſi la lettre ou le billet étoit de 900 livres, il y auroit ou à perdre ou à gagner quarante-cinq ſols ſur cette ſomme.

Quand on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un Quart d'intérêt dans un armement ou autre entrepriſe de commerce, cela veut dire qu'il s'y eſt aſſocié ou qu'il y a pris part pour cinq ſols ſur le pié de vingt ſols au total, & qu'ayant fait ſes fonds ſur ce pié, il doit avoir le Quart dans le profit, ou ſupporter le Quart de la perte.

QUART. Se dit auſſi d'une petite meſure qui fait la quatriéme partie d'une plus grande: ainſi un Quart de muid, un Quart de boiſſeau, un Quart d'aune, un Quart de verge, &c. ſignifie une petite meſure qui eſt la quatriéme partie de celles qui portent ces différens noms.

Le Quart d'un muid de vin, qu'on appelle quelquefois auſſi Quartaut, doit contenir neuf ſeptiers ou ſoixante & douze pintes meſure de Paris. *Voyez* QUARTAUT.

Le Quart du boiſſeau meſure de Paris doit être de quatre pouces neuf lignes de haut ſur ſix pouces neuf lignes de diamétre. *V.* BOISSEAU.

Un demi-Quart eſt la moitié d'un Quart ou la huitiéme partie de toute la meſure.

QUARTS. Se dit encore de certaines caiſſes de ſapin plus longues que larges, dans leſquelles on envoye de Provence des raiſins en grapes, qu'on nomme Raiſins aux Jubis. *Voyez* RAISINS, *à l'endroit où il eſt parlé de ces eſpèces de raiſins.*

QUART-EN-SUS, qu'on appelle auſſi Pariſis. (Terme en uſage dans les anciens contrats de conſtitution & de vente, & dans quelques Bureaux des Fermes du Roi ou des péages des Seigneurs.) Signifie une augmentation du quart de la ſomme énoncée, qui ſe paye avec & outre la ſomme même. Ainſi lors qu'on dit qu'une marchandiſe doit payer quarante ſols du cent peſant avec le Quart-en-ſus ou le Pariſis, cela veut dire qu'il faut qu'elle paye en tout cinquante ſols pour chaque cent peſant.

QUART D'ECU. Monnoye d'argent qui commença à avoir cours en France ſous le régne de Henri III. & qui a ceſſé d'être reçû dans le commerce dans les premiéres années de celui de Louis XIV. Il valut d'abord quinze ſols, & monta enſuite juſqu'à ſeize; il étoit du poids de ſept deniers treize grains, au titre d'onze deniers. *Voyez* ECU.

† QUART-D'ECU. Monnoye imaginaire de Geneve qui ne devroit valoir que quinze ſols courans, mais qui ſuivant l'uſage vaut un tiers d'Ecu de trois livres, ou 20 ſols. On n'en fabrique point de cette valeur, mais deux piéces de dix ſols font le Quart-d'écu. Ce Quart-d'écu a été ſans doute ainſi appellé comme celui dont il eſt parlé ci-deſſus.

QUARTAL. Sorte de meſure de grains en uſage en quelques lieux de France, particuliérement dans le Pays de Breſſe & à Beaurepaire en Dauphiné.

Le Quartal de Breſſe eſt égal au bichet de Châlons ſur Saône, lequel contient 14 boiſſeaux de Paris.

A Beaurepaire le Quartal, dont les quatre font le ſeptier du même lieu, tient un boiſſeau de Paris, quelque peu plus.

QUARTAS. Petite monnoye de cuivre dont on ſe ſert en Eſpagne dans les payemens de peu de conſéquence. Le Quartas vaut quatre maravedis, d'où il a pris ſon nom. Il y a des doubles Quartas qui valent huit maravedis. *Voyez* MARAVEDIS.

QUARTAUT, qu'on écrit quelquefois Quarto. Petit vaiſſeau ou futaille propre à mettre les liqueurs, particuliérement le vin.

Le Quartaut eſt plus ou moins grand ſuivant la diverſité des lieux où il eſt en uſage. En France il y en a de deux ſortes, leſquels ſont du nombre des vaiſſeaux réguliers marqués ſur la jauge ou bâton dont on ſe ſert pour jauger les divers tonneaux à liqueurs; l'un eſt le Quartaut d'Orléans, & l'autre celui de Champagne.

Le Quartaut Orléanois eſt la moitié d'une demi-queue ou le quart d'une queue du Pays; il contient treize ſeptiers & demi, chaque ſeptier de huit pintes de Paris, ce qui revient à cent huit pintes. A Blois, à Nuys, à Dijon & à Mâcon, le Quartaut eſt ſemblable à celui d'Orléans.

Le Quartaut de Champagne eſt auſſi la moitié d'une demi-queue ou le quart d'une queue de cette Province. Il contient ordinairement 12 ſeptiers faiſant 96 pintes ou le tiers d'un muid de Paris.

Il y a auſſi des demi-Quartauts qui tiennent à proportion des Quartauts.

Quelques-uns appellent Quartaut ou Quarto une ſorte de petite futaille à vin qui eſt la quatriéme partie d'un muid de Paris, mais c'eſt improprement qu'on lui donne ce nom, d'autant que ce vaiſſeau s'appelle ordinairement Quart. Il eſt, ainſi que les Quartauts d'Orléans & de Champagne, un des vaiſſeaux réguliers marqués ſur le bâton de jauge. Le quart de muid doit contenir neuf ſeptiers ou 72 pintes de Paris, le muid étant compoſé de 288 pintes ou 36 ſeptiers.

Il y a quelques Pays étrangers où l'on ſe ſert de même qu'en France du mot de Quartaut. En Allemagne les quatre Quartauts font le muid, & en Angleterre le muid contient 32 Quartauts. En Eſpagne les quatre Quartauts font le ſommer, les huit ſommers l'arobe & les 28 arobes la pipe.

QUARTAUT. C'eſt auſſi la meſure de continence dont on ſe ſert en Bretagne, particuliérement à Nantes pour meſurer les ſels. Cinquante-deux Quartauts Nantois font le muid de ſel à Nantes, & c'eſt ſur ce pié-là qu'on en paye les droits du Roi, conformément au Chapitre ſix de la Pancarte de la Prévôté de cette Ville.

QUARTE, en Italien *Quartario.* Meſure des liquides en uſage à Veniſe. 4 Quartes font le bigot, 8 Quartes la botte, & 16 Quartes l'amphora. *Voyez* TISCHAUFFERA.

QUARTE. C'eſt pareillement à Veniſe une des meſures des grains. La Quarte péſe environ 32 livres gros poids; quatre Quartes font le ſtaro, 144 Quartes $\frac{3}{4}$ font le laſt d'Amſterdam.

QUARTE. Meſure des liqueurs qui ſe nomme en pluſieurs endroits Quartot ou Pot. Elle contient à peu près deux pintes meſures de Paris. *Voyez* POT.

QUARTE. Eſt auſſi une ſorte de meſure de grains, particuliérement en uſage à Briare; elle approche aſſez du boiſſeau de Paris, car les onze quarts de Briare font un ſeptier de Paris qui eſt compoſé de douze boiſſeaux.

On ſe ſert auſſi de la Quarte à Port ſur Saône, à Euxeuil, à Saint-Loup, à Favernay, à Vanvillers, à Vezoul, à Betfort, à Sarre-Louis, à Sarrebric, à Metz, & à Pont-à-Mouſſon. Quelques-unes ſont égales pour le poids, les autres ſont différentes. *Voyez dans l'Article des* MESURES *l'Etat de celles du Département d'Allemagne.*

QUARTEEL. *Voyez* KARDEL.

QUARTERON. Compte qui fait le quart d'un cent.

Il y a beaucoup d'endroits en France, particuliérement à Paris, où le Quarteron de harengs, de coterets, de fagots, de foin, d'aiguilles & d'autres ſemblables marchandiſes, eſt compoſé de vingt-ſix, ſavoir vingt-cinq qui eſt le quart du cent & un qu'on donne au par-deſſus.

Le demi-Quarteron eſt treize, dont le treiziéme eſt compté pour le par-deſſus, & ces par-deſſus ſe donnent ainſi, parce que preſque toutes ces ſortes de marchandiſes ſe vendent ſur le pié de 104 pour cent. Il n'en eſt pas de même des épingles dont les Quarterons ne ſont compoſés que de vingt-cinq juſte.

QUARTERON, chez les Batteurs d'or. Signifie un petit livret de papier quarré qui contient 25 feuilles d'or ou d'argent battu. Il y a des Quarterons de trois pouces en quarré qui ſe nomment petite meſure, & des Quarterons de quatre pouces auſſi en quarré qui s'appellent grande Meſure. Il ne s'en fait que de ces deux grandeurs. *Voyez* BATTEURS D'OR.

QUARTERON, en fait de poids. Veut dire le quart d'une livre. Le Quarteron poids de marc eſt de 4 onces, & le demi-Quarteron de 2 onces qui eſt la 8e partie d'une livre. *Voyez* LIVRE.

QUARTERON. Se dit auſſi de la choſe peſée. Un Quarteron de girofle, de poivre, de fromage, de ſucre, d'huile, de broquettes, de clous de fer, &c. Dans le même ſens on dit un demi-Quarteron, pour ſignifier la moitié d'un Quarteron.

† QUARTERON. C'eſt ainſi qu'on nomme à Genéve la meſure de deux pots de vin, dont 48, ou 24 Quarterons font le ſeptier, & 12 ſeptiers le char.

QUARTIER. Une partie du tout diviſé en quatre; il ſe dit particuliérement des meſures. Un Quartier de drap, de toile, de ruban, &c. c'eſt le quart d'une aune de toutes ces choſes.

QUARTIER, en terme de marchandiſe de bois. Se dit quelquefois par oppoſition à du bois qui n'eſt point ſcié ou fendu; ainſi l'on dit du bois de Quartier & du bois de pié.

Des échalas de Quartier ſont des échalas faits de bois de chêne fendu en pluſieurs morceaux: on le dit pour le diſtinguer des échalas de bois blanc, comme de ſaule, de tremble, &c. qui ſont des branches de ces arbres ſeulement émondées & coupées de longueur. *Voyez* Bois & ECHALAS.

QUARTIER DE PIERRE DE TAILLE. C'eſt une groſſe pierre de taille qui ſuffit ſeule pour faire une voie. Au deſſous des Quartiers ſont les carreaux, dont il en faut cinq pour faire la voie. *V.* PIERRE A BATIR.

QUARTIER DE VOIE. C'eſt à peu près la même choſe que Quartier de pierre de taille, à la réſerve qu'il y en a quelquefois deux à la voie.

QUARTIER. On dit en terme de Courroyeur, dreſſer un cuir des quatre Quartiers, quand on le plie des quatre côtés, de pate en pate. Le dreſſer des quatre faux Quartiers, c'eſt le plier des quatre coins un peu en biaiſant. Le dreſſer de travers, c'eſt le plier d'abord en deux, œil contre œil, & puis encore la queue contre la tête. Ces façons ſe donnent ou avec l'étire ou avec la pomelle. *Voyez* COURROYER.

QUARTIER. C'eſt auſſi une meſure de grains en uſage à Morlaix en baſſe Bretagne. Les dix-huit Quartiers font le tonneau de Morlaix, qui eſt de dix pour cent plus fort que le tonneau de Nantes. Celui-ci revient environ à 9 ½ ſeptiers de Paris, c'eſt-à-dire un peu plus de ¾ du muid.

QUARTIERE. Meſure pour les grains dont on ſe ſert dans quelques lieux d'Angleterre, particuliérement à Newcaſtel. Il faut 10 Quartiéres pour faire le laſt; 10 gallons font la Quartiére. Le gallon péſe depuis 56 juſqu'à 62 livres.

† Le nom en Anglois eſt *Quarter*, qui veut dire quart.

† QUARTO. *Voyez* QUARTAUT.

QUARTO, terme de compte & de Teneur de Livres. Il ſignifie quatre ou quatriéme, mais il ne ſe dit point qu'il ne ſoit précédé du mot *folio*. Cet article eſt porté au grand Livre *folio quarto*, c'eſt-à-dire, au quatriéme feuillet.

QUARTO. On appelle en terme de Libraire un Livre *in Quarto* celui dont les feuilles ſont pliées en quatre, c'eſt-à-dire de 8 pages. *Voyez* LIVRES.

QUARTONAT. Meſure d'arpentage dont on ſe ſert dans quelques endroits de la Guyenne. Elle eſt plus ou moins grande ſuivant les lieux. *Voyez l'Article de l'*ARPENTAGE.

QUARTOT, meſure des liqueurs qui contient à peu près deux pintes. Elle ſe nomme plus ordinairement Quarte ou Pot. *Voyez* POT.

QUATAS, petite meſure du Portugal pour les liquides. Il faut quatre Quatas pour un Cavadas, ſix Cavadas pour un Alquier, & deux Cavadas pour l'Almude. Le Cavadas eſt ſemblable au Mingle ou Bouteille d'Amſterdam: ainſi le Quatas qui eſt le quart du Cavadas, eſt environ un demi-ſeptier.

QUATORZE, qu'on prononce Katorze. Nombre pair compoſé d'une dixaine & de quatre unités, ou de deux fois ſept, ou de ſept fois deux. Quand on dit que le muid de vin contient quatorze vingts pintes, cela doit s'entendre qu'il renferme en ſoi 280 pintes meſure de Paris. Quatorze en chiffre Arabe s'écrit ainſi (14,) en chiffre Romain de cette maniére (XIV,) & en chiffre François de compte ou de finance de cette ſorte (*xiiij.*)

QUATORZIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en quatorze portions égales. Je ſuis intéreſſé pour un Quatorziéme en cette affaire.

En matiére de fractions ou nombres rompus de quelque entier que ce ſoit, un quatorziéme, trois quatorziémes, cinq quatorziémes, &c. s'écrivent de cette maniére: ($\frac{1}{14}$ $\frac{3}{14}$ $\frac{5}{14}$ &c.)

QUATRE. Nombre pair compoſé de trois & un ou de deux fois deux. En chiffre commun ou Arabe, un quatre s'écrit ainſi (4); en chiffre Romain de la ſorte (IV); & en chiffre François de compte ou de finance de cette maniére (*iiij* ou *iv*). Le nombre Quatre ſe joint auſſi à pluſieurs autres nombres; Quatre-vingts; Quatre-vingts-dix; Quatre cens; Quatre mille; Quatre millions, &c.

Quatre ſols eſt le quint ou la cinquiéme partie de vingt ſols, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois. *Voyez* CINQUIE'ME.

QUATRE POUR CENT. Droit qui ſe paye à Lyon ſur la plûpart des marchandiſes qui y entrent conformément au Tarif de 1632. Outre les anciens Quatre pour cent, il y a un ſecond droit qu'on nomme la réapréciation des Quatre pour cent.

QUATRE SOLS POUR LIVRE. C'eſt auſſi une nouvelle impoſition qui fut miſe ſur tous les droits qui ſe payoient en France dans les derniéres années du Régne de Louïs XIV, & dans les plus preſſans beſoins de l'Etat. Cette impoſition fut ôtée au commencement du Régne de Louïs XV. & a été rétablie en 1722.

QUATRE MENDIANS. Aſſortiment de quatre ſortes de fruits ſecs que vendent les Epiciers pour ſervir aux colations de Carême. *V.* MENDIANS.

QUATRIE'ME. Partie d'un tout diviſé en quatre parties égales. Avoir un Quatriéme dans une affaire de commerce, dans un armement, dans une ſocieté, c'eſt y être intéreſſé pour une Quatriéme portion. *Voyez* QUART.

QUATRUPLE. *Voyez* QUADRUPLE.

QUAY. Eſpace ſur le rivage d'un port de mer ou d'une riviére, deſtiné pour la charge & décharge des marchandiſes.

On appelle dans les ports de mer de France, Maîtres de Quais, des Officiers qui ſont chargés d'y faire obſerver la police réglée par les Ordonnances de la Marine.

Ces Officiers ſont reçûs par les Lieutenans des Amirautés des lieux de leur réſidence, & leurs Commiſſions y doivent être enregiſtrées au Greffe de cette Juriſdiction.

Leurs fonctions ſont, 1°. De faire ranger & amarer les vaiſſeaux dans les ports, & de faire exécuter tout ce qui concerne leur police.

2°. De faire en l'abſence du Capitaine du port tout ce que le Capitaine lui-même feroit s'il étoit préſent, comme de faire toutes les rondes & coucher à bord de l'Amiral quand il y a des vaiſſeaux de Roi dans les ports.

3°. D'em-

3°. D'empêcher qu'il ne ſoit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les navires & autres bâtimens marchands entrés & amarés dans les ports, quand il s'y trouve des navires de Sa Majeſté.

4°. D'indiquer les lieux propres pour chaufer les bâtimens, goudronner les cordages, travailler aux radoubs & calefats, & pour leſter & déleſter les vaiſſeaux; comme auſſi de poſer & entretenir les feux, baliſſes, tonnes ou boüées aux endroits néceſſaires.

5°. De viſiter une fois le mois & toutes les fois qu'il y a eu tempête, les paſſages ordinaires des navires, pour connoître ſi les fonds n'ont point changé, & d'en faire leur rapport.

6°. Il leur eſt permis en cas de néceſſité de couper les amares qu'on refuſeroit de débarquer après en avoir réitéré les injonctions verbales. *Ordonnance de la Marine tit. 2 du liv. 4.*

QUAYAGE, terme de commerce de mer. C'eſt un droit que les Marchands payent pour avoir la faculté de ſe ſervir du quay des ports où arrivent leurs navires, & d'en occuper quelques endroits pour la décharge des marchandiſes qui leur ſont venuës. *Voyez* QUAY. *Voyez auſſi* PORT & QUILLAGE.

En France il y a des Seigneurs particuliers qui ont droit de Quayage. Ceux qui en joüiſſent ſont tenus par les Ordonnances de la Marine d'entretenir à leur dépens les anneaux qui ſervent à attacher les vaiſſeaux, & de faire toutes les reparations qui ſont néceſſaires aux quays.

En Angleterre le droit de Quayage ſe paye par les François le double de ce qu'en payent les Anglois.

QUAYAGE. Se dit auſſi de l'occupation du quai par les marchandiſes déchargées d'un vaiſſeau.

On paye des droits de Quayage pour la décharge & demeure des marchandiſes ſur les quais & ports de la Ville de Paris, à proportion du Quayage, c'eſt-à-dire, à proportion de l'eſpace que les marchandiſes y occupent, & quelquefois du tems qu'elles y reſtent. *Voyez* PORT, DEBACLEUR & DECHARGEUR.

QUEMKAS, autrement BOUILLE-COTONIS ou BOUILLE-CHARMAY. C'eſt une ſorte d'Atlas ou de ſatin qui vient des Indes Orientales. *Voyez* ATLAS.

QUENOUILLE. C'eſt un bâton ou roſeau d'environ trois piés & demi de longueur, & de ſept ou huit lignes de groſſeur, ordinairement tourné au tour, ſur le haut duquel on attache ou bien on étend les chanvres, lins, cotons, ſoyes ou laines qu'on veut filer. Les Quenouilles pour les filaſſes ſont différentes de celles pour les laines ou ſoyes, en ce que ces derniéres ont ſeulement un croiſſant de métal ou de bois au bout pour y attacher ce qu'on veut filer, & que les autres ſont enflées & groſſies vers ce même bout, ſoit avec une eſpèce de cône de bois ou de liége, ſoit avec de la bourre couverte de toile ou d'étoffe, pour y étendre les filaſſes. On ſe ſert également de Quenouille, ſoit qu'on file au fuſeau, ſoit qu'on file au rouet. *Voyez* FUSEAU & ROUET.

QUENOUILLE. Se dit auſſi de tout le fil qui a été tiré de la Quenouille, & dont le fuſeau eſt chargé. On ſe ſert plus ordinairement du terme de Quenouillée.

QUENOUILLE'E. *Voyez* QUENOUILLE.

QUENOUILLETTES. Verges ou tringles de fer, qui ont à l'un des bouts une eſpéce de cylindre auſſi de fer, arrondi par l'extrémité, de quelques pouces de hauteur & d'un diamétre convenable. Les Fondeurs s'en ſervent pour boucher les godets ou entrées des jets qui aboutiſſent à l'écheno, juſqu'à-ce qu'il ſoit ſuffiſamment rempli de métal liquide pour qu'il tombe en même tems dans le moule par tous les jets dont on retire les Quenouillettes. *Voyez* FONDEUR.

QUENTA. Mot étranger, ou plûtôt à demi barbare, dont quelques Marchands, Négocians & Banquiers ſe ſervent dans leurs écritures mercantilles pour ſignifier Compte. *Voyez* COMPTE.

† C'eſt un terme purement Eſpagnol; on dit auſſi *Cuenta*, Compte: Ainſi l'on ne doit s'en ſervir que lorſqu'on écrit en Eſpagnol.

QUEUE. Meſure pour les liquides, particuliérement pour les vins, dont on ſe ſert en pluſieurs Provinces & Villes de France. Les Queues d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon, de Mâcon, ſont ſemblables, & reviennent à un muid & demi de Paris, c'eſt-à-dire, qu'elles contiennent chacune 420 pintes de Paris.

QUEUE. C'eſt ainſi qu'on appelle le dernier bout d'une piéce d'étoffe ou de toile lorſqu'elle n'a point été entamée; au contraire du premier bout qu'on nomme Chef, Tête, Cap. *Voyez* CHEF.

Les Queuës ou bouts d'étamines payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 10 ſ. le quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les Queuës de drap que le même Tarif nomme autrement Cappes, & les Queuës d'étain, payent les droits ſur le même pié; ſavoir, 8 ſ. d'ancienne taxation, & 2 ſ. de nouvelle réapréciation.

Enfin les autres marchandiſes qu'on y appelle Queuës de Fonte, & celles nommées Queuës de Singes, payent les unes onze ſols du quintal, & les autres onze ſols 9 den. de la balle.

QUEUE DE CHEVAL, qu'on nomme Prêle. *Voy.* PRELE.

QUEUE DE RAMES. On appelle ainſi dans les métiers à fabriquer de la gaze brochée, ce qui tient les fourches, c'eſt-à-dire, les ficelles qui paſſent ſur les poulies du Caſſin. *Voyez* GAZE.

QUEUX. Vieux mot qui ſignifie *Cuiſinier*.

Il ne ſembleroit pas que ce terme, non plus que ceux qui lui ſont ſynonimes, ou qui y ont raport, duſſent avoir place dans ce Dictionnaire de Commerce. Cependant l'engagement qu'on a pris de n'omettre aucune des Communautés de la Ville de Paris qui ont Jurande, eſt cauſe qu'on a crû devoir au moins donner une légére idée de celle-ci & de quelques autres, moins à cauſe de cette eſpèce de négoce qu'elles font, que pour rendre plus parfait le traité de ces Communautés, qu'on a, pour ainſi dire, répandu dans tout ce Dictionnaire.

La Communauté des Maîtres Queux-Cuiſiniers-Porte-Chapes & Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne fut établie en corps de Jurande que ſur la fin du ſeiziéme ſiécle. Elle doit ſes premiers Statuts à Henri IV. qui en accorda ſes Lettres Patentes au mois de Mars 1599. Louis XIII. par les ſiennes du mois de Novembre 1612. les confirma; & enfin ils furent de nouveau examinés, reformés & confirmés par celles de Louis XIV. du mois d'Août 1663, enregiſtrées au Parlement le 29 Janvier 1664.

La réunion des Charges de Syndic, Jurés & Auditeurs des Comptes créés en titre d'Office en 1691 & 1694, & l'incorporation de celle de Tréſorier, Receveur & Payeur, pareillement créée en 1702, ayant apporté quelque changement dans la diſcipline de cette Communauté, les Maîtres obtinrent une Déclaration en forme de Réglement du 15 Décembre 1704, enregiſtrée le 14 Janvier ſuivant, qui porte non ſeulement les dites réunions & incorporations, mais qui en confirmant les anciens Statuts, y ajoûte huit nouveaux articles, & ordonne l'exécution de pluſieurs Sentences & Arrêts rendus à l'occaſion des entrepriſes de quelques autres Communautés ſur les priviléges accordés par les Statuts de 1663.

Les Maîtres de cette Communauté ont ſeuls le droit de faire toutes Nôces, Feſtins, Banquets, Colations, Ambigus, & autres choſes dépendantes

tes du Métier de Traiteur, & il n'appartient auſſi qu'à eux de tenir ſales & maiſons propres à cet effet.

Quatre Jurés ont ſoin des affaires de la Communauté, & quatre Adminiſtrateurs de celles de la Confrérie établie en l'Egliſe des ſaints Innocens ſous l'invocation de la Nativité de la ſainte Vierge.

L'élection des Jurés, dont deux ſortent chaque année, ſe fait le 15 Octobre, & l'élection des Adminiſtrateurs le 8 Septembre, dont pareillement deux nouveaux ſont élûs.

L'Aprentiſſage eſt de trois années, & chaque Maître ne peut obliger qu'un Aprentif à la fois.

Les Veuves jouïſſent des priviléges des Maîtres.

Les Aſpirans à la Maîtriſe, s'ils ne ſont fils de Maîtres, doivent chef d'œuvre en chair & en poiſſon, ſelon la ſaiſon & à leurs dépens; ce qui pourtant ne s'entend pas des Ecuyers de Cuiſine, Potagers, Hâteurs & Enfans de Cuiſine du Roi, des Reines, Princes & Princeſſes, qui ſont reçûs ſur la ſimple expoſition de leurs Lettres & Certificats; mais néanmoins en payant les droits.

Enfin leurs Statuts finiſſent par un article d'une police pleine de piété. Il eſt défendu à tous les Maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entreprendre aucun Feſtin, Repas, &c. en viande ni chair défenduë pendant le ſaint tems de Carême, vigiles, jeûnes, & autres jours maigres reſervés & qui ſont de commandement.

QUEUX. Pierre dure, ſur laquelle pluſieurs Ouvriers, particuliérement les Coûteliers, aiguiſent & avivent les inſtrumens de fer deſtinés à couper. Il y a différentes ſortes de Queux; les unes pour les raſoirs, les autres pour les coûteaux; d'autres pour les lancettes, & d'autres encore pour les ciſeaux. *Voyez* PIERRE A AIGUISER, *ou* COUTELIER.

QUEUX ou QUEUXE, terme de Tanneur. C'eſt une eſpèce de pierre à aiguiſer, qui ſert au quioſſage des cuirs. *Voyez* QUIOSSE.

Les Queux ou Queuxes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

QUIBUS. Eſpèce de Myrabolans, qu'on appelle autrement Chepule. *Voyez* MYRABOLANS.

QUIGNETTE. *Voyez* QUINETTE.

QUILBOQUET. Inſtrument de Menuiſier pour ſonder le fond des mortoiſes, & voir ſi elles ſont taillées carrément. Il eſt fait de deux petits morceaux de bois dont l'un traverſe l'autre à angles égaux.

QUILLAGE. Terme de commerce de mer. On appelle droit de Quillage, un droit que payent en France les Vaiſſeaux Marchands qui entrent pour la premiére fois dans quelque Port du Royaume. A Bourdeaux, ce droit eſt de 3 liv. 4 ſols. (*a*)

QUILLE. Terme de Marine qui ſignifie la plus groſſe & la principale piéce de bois d'un vaiſſeau, qui régne depuis la poupe juſqu'à la proüe, qui eſt comme la baſe & le fondement de tout le corps du bâtiment. On fait des aſſurances ſur le corps & Quille du vaiſſeau, ſes agrès, apparaux, & victuailles. *Voyez* ASSURANCE.

QUILLE. C'eſt auſſi un inſtrument dont ſe ſervent les Gantiers. Il eſt de bois dur & poli, d'environ dix-huit pouces de long, reſſemblant à une véritable Quille, ſi ce n'eſt qu'il eſt beaucoup plus menu par le haut. Il ſert à allonger les doigts des gants pour leur donner une meilleure forme.

QUILLOT. Meſure des grains dont on ſe ſert à Smirne, à Conſtantinople, & dans quelques autres Echelles du Levant: 4 ½ Quillots font la charge de Marſeille, y ayant même quelque choſe de bonne meſure.

Le Quillot de Conſtantinople eſt de 22 ocques, &

(*a*) *Cet Article paroit être le même que celui de* QUAYAGE.

quatre Quillots font le fortin, qui eſt encore une autre meſure de ces Echelles.

Les Quillots de Sanderly, de Volo, du Golfe de Salonique, de celui d'Izeron & de Tenedos, ſont un peu moindres que celui de Conſtantinople, mais dans la vente des grains on les réduit tous à ce dernier, qui eſt proprement un Quillot de compte.

Le Quillot de l'Ile de Samos revient environ à 75 liv. poids de France: chaque Quillot contient 3 panaches, & chaque panache 8 ocques, les ocques peſant 25 liv. chacune.

Huit Quillots de Conſtantinople font la ſalme de Malte.

Deux Quillots le ſac de Livourne.

Quatre Quillots font 3 émines ½ de Génes.

Deux Quillots ½ la quartiére de Malhiergue (*b*), un peu plus.

Deux Quillots font la fanégue de Barcelone, & quatre pour cent de plus.

Six Quillots font le caffis à Alicante, & une charge ½ de Marſeille.

QUILO. Monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les Etats du Grand Duc. Il vaut 13 ſols 4 deniers monnoye du Païs.

QUINA-QUINA. *Voyez* QUINQUINA.

QUINCAILLE, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois, quoiqu'improprement, CLINQUAILLE. C'eſt un terme général de Négoce qui renferme une infinité d'eſpèces différentes de marchandiſes d'acier, de fer & de cuivre ouvré, qui font partie du commerce de la Mercerie. Les principales de ces marchandiſes ſont des coûteaux, ciſeaux, raſoirs, canifs, inſtrumens de Chirurgie, tirebouchons, & autres ouvrages de Coutellerie.

Des haches, faux, couperets, faucilles, croiſſans, ciſailles, doloires, planes, béches, hoües, hoyaux, ciſeaux, tondres, ratiſſoires, & autres marchandiſes de Taillanderie.

Des cadenats, ſerrures, gaches, verroux, tarjettes, fiches, couplets, briquets, pentures, gonds, heurtoirs, loquets, loquetaux, clous à vis, & autres pareils menus ouvrages de Serrurerie.

Des marteaux, tenailles, étaux, alicattes, bigornes, forets, vrilles, méches de villebrequins, tirefonds, enclumes, lingotiéres, filiéres, limes, burins, poinçons, alênes, carrelets, aiguilles à emballer, ſcies, compas, équerres, niveaux, régles, porte-crayons, piés de Roi, & autres inſtrumens & outils propres à toutes ſortes d'Ouvriers & Artiſans.

Enfin des boucles de ſouliers, boutons, anneaux de rideaux, chaînes à chiens, mouchettes, porte-mouchettes, binets, éteignoirs, cuilliéres, fourchettes, perçoirs & fontaines à vin, moules à dragées & à balles de plomb, éprouvettes à poudre, marteaux d'armes, tire-boures, tourne-vis, fers de bandouliéres, mors de brides, caveçons, filets, maſtigadours, étrilles, éperons, étrillers, bandes, paneaux, & boucles de ſelles; en un mot toutes autres menuës marchandiſes de ſemblable nature.

Pluſieurs mettent encore au rang de la Quincaille les ouvrages d'Arquebuſerie, tels que ſont les arquebuſes, piſtolets, fuſils, mouſquets, mouſquetons, carabines & canardiéres, même les armes blanches, comme ſabres, épées, bayonnettes, halebardes, eſpontons & piques.

On appelle de la Quincaille de balle, celle qui eſt envoyée de loin dans des balles, qui étant pour l'ordinaire fabriquée avec peu de ſoin ou trop à la hâte, par de mauvais ouvriers, avec de méchante matiére, eſt bien au deſſous de celle qu'on commande & qu'on fait faire à de bons Maîtres qu'on voit travailler devant ſoi. Ainſi l'on dit, Ces ſerrures, ces

(*b*) *On ne ſait où eſt Malhiergue, c'eſt apparemment Maïorque.*

ces mors de brides, ces raſoirs, ces piſtolets ne valent pas grand' choſe, ils ne ſont que de balle.

La plus grande partie des marchandiſes de Quincaille qui ſe voyent en France, particuliérement à Paris, ſe tirent de Saint Eſtienne en Foreſt, & de Thiers en Auvergne. Il en vient cependant beaucoup de Liége, d'Aix la Chapelle, de Nuremberg, de Francfort, & de quelques autres endroits d'Allemagne. L'Angleterre en fournit auſſi, mais en petite quantité, ordinairement très fine & fort eſtimée.

QUINCAILLERIE, marchandiſe de Quincaille. Il vient d'Allemagne quantité de Quincaillerie; il y a des Marchands qui ne font commerce que de Quincaillerie.

La Quincaillerie paye en France les droits d'entrée, ſavoir, celle de cuivre 6 liv. du cent peſant, & la groſſe Quincaillerie de fer ou d'acier, 3 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; *ce qui ſemble s'entendre de celle qui vient de l'étranger. La Quincaillerie du Royaume ne payant ſuivant le Tarif de* 1664 *que 5 liv. quand elle eſt de cuivre, & 32 ſ. ſi elle eſt de fer ou d'acier.*

Les droits de ſortie ſuivant le dernier Tarif, ſont de 2 liv. du cent peſant pour celle de cuivre, & 1 l. pour celle de fer.

QUINCAILLIER, QUINCAILLIERE, Marchand ou Marchande, dont le principal négoce eſt de Quincaille ou Quincaillerie. Quelques-uns prétendent que le mot de Quincaillier ſoit dérivé du Latin *Quinzalarum*. A Paris les Marchands Quincailliers ſont du Corps de la Mercerie. *Voyez* MERCERIE. On appelle auſſi Quincailliers, les Ouvriers ou Artiſans qui fabriquent la Quincaille.

QUINCAILLIER. Les Maîtres Vaniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont cette qualité dans les Lettres Patentes de leur érection en corps de Jurande. *Voyez* VANIER.

QUINÈQUE. Cette étoffe ſe trouve tarifée dans la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725; elle paye les droits comme Manufacture.

QUINETTE ou QUIGNETTE. Eſpèce de Camelot ordinairement tout de laine, & quelquefois mêlé de poil de chévre, qui ſe fabrique à Lille en Flandre & aux environs, dont la largeur eſt de deux tiers, & la longueur des piéces de 20 à 21 aunes meſure de Paris. La deſtination la plus ordinaire de ces ſortes de camelots, eſt pour l'Eſpagne.

Il ſe fait à Amiens en Picardie, certains petits camelots de demi-aune de large, auxquels on donne auſſi le nom de Quinette. *Voyez* CAMELOT *à l'endroit où il eſt parlé de ceux qui ſe manufacturent à Amiens.*

QUINQUEMPOIX. Nom d'une des ruës de Paris, qui depuis le commencement de l'année 1719 eſt devenue célébre par le concours que tous les Agioteurs de Paris, & bien-tôt après, tous ceux du Royaume, & même des Etats voiſins, y ont comme de concert & ſans aucune deſtination du Prince, qui ait paru aux yeux du Public, fixé & établi leur bureau pour la Négociation des Papiers Royaux, qui faiſoient tout l'objet de ce tems-là.

Les premiéres affaires s'y firent d'abord ſourdement & ſur le pavé; mais l'affluence des Négociateurs devint bien-tôt telle, que la rue ne fut plus aſſez large pour les contenir. On contraignit à force d'argent la plûpart des Bourgeois à céder leurs maiſons pour y faire autant de Bureaux qu'il y avoit de chambres. Ceux qui furent aſſez courageux pour réſiſter à cette tentation, ſe trouvérent bien-tôt comme aſſiégés dans leurs propres maiſons, n'en pouvant ſortir ſinon en fendant la foule, & n'y pouvant preſque rentrer après qu'ils en étoient une fois ſortis; juſques-là que faute d'iſſue, ils manquoient ſouvent des choſes même les plus néceſſaires à la vie, qu'on ne pouvoit leur apporter. Une légion de

gueux & de femmes de réputation fort équivoque, y crioient à haute voix & ſous toutes ſortes de noms juſqu'alors inouïs, les papiers qu'ils avoient à vendre, de la même maniére qu'on crioit les plus vils légumes dans les autres quartiers de la Ville. On y vit même naître un jargon compoſé tout exprès pour n'être entendu que de ceux qui y prenoient intérêt, dans lequel les termes les plus obſcénes étoient les plus employés. On y vit indiſtinctement confondus des perſonnes de tous états, de tout âge, de tout ſexe, qui ne rougiſſoient pas de négocier comme de pair à pair avec la plus mépriſable populace, pour ne pas dire avec toute la racaille de l'Univers.

On n'y parloit que de millions; il ne faloit que tendre la main pour en avoir, ſe baiſſer pour en ramaſſer. Tel qui en avoit gagné pluſieurs en un jour, revenoit dès le lendemain pour en gagner encore davantage. Perſonne ne perdoit; les mines du Perou n'approchoient pas des richeſſes dont chacun de ces nouveaux venus ſe croyoit rempli: le peu de perſonnes qui ne donnoient pas dans ce travers, étoient l'objet de la riſée de ceux-ci, qui les regardoient comme autant de fous qui s'obſtinoient à courir à leur ruine. Enfin en moins de deux ans l'enchantement a ceſſé; les Bureaux ont été rompus, les Bourgeois ont repris leurs maiſons, le vent a emporté le papier, & ces nouveaux riches, au moins la plus grande partie, n'ont plus rien trouvé dans leurs mains. La rue Quimquempoix leur a obligation d'avoir par leur moyen mérité une place dans ce Dictionnaire du Commerce, quoique celui auquel elle s'eſt prêtée, n'ait pas été des plus approuvé.

QUINQUINA ou KINKINNA, que quelques-uns appellent auſſi QUINAQUINA ou CHINA-CHINA. C'eſt l'écorce d'un arbre qui croît aux Indes Occidentales, que les Eſpagnols ont nommé *Palo de Calenturas*, c'eſt-à-dire, *Bois de fiévre*, à cauſe des qualités ſurprenantes & ſpécifiques qu'elle a pour arrêter toutes ſortes de fiévres intermittentes.

L'arbre qu'on dépouille de cette utile & précieuſe écorce, ſe trouve uniquement au Perou dans la Province de San Franceſco de Quitto; ſur-tout il y en a abondamment dans les montagnes qui ſont près de la Ville de Loxa; on dit néanmoins qu'il s'en rencontre auſſi dans celle du Potoſi, qu'on eſtime même le plus excellent.

Cet arbre ne s'éléve guéres plus haut que nos ceriſiers ou nos poiriers; ſes feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du tréfle, à la réſerve qu'elles ſont dentelées: ſa fleur longue & rougeâtre produit une eſpéce de gouſſe dans laquelle eſt renfermée ſa graine qui eſt plate comme une amande; ſon écorce quand il en eſt encore couvert, eſt liſſée d'un jaune blanchâtre par déhors, d'un tanné pâle par dedans. Les Indiens le nomment auſſi *Arbre à enyvrer*. Ce nom qui eſt le plus commun au Perou, lui vient de la proprieté qu'il a d'enyvrer les poiſſons, lorſqu'après avoir battu ſon bois ou ſon écorce, on le met enfermé dans un ſac dans les étangs & autres eaux dormantes.

Il n'y a guéres plus de 60 ans (1710) que cet excellent fébrifuge eſt connu en France, où le Cardinal de Lugo l'apporta en 1650. On l'appella d'abord du nom de ce Cardinal, & enſuite la *Poudre des Jéſuites*, parce qu'ils le diſtribuoient; ce Prélat qui avoit été de leur Societé leur en ayant beaucoup laiſſé. On dit que la priſe s'en vendoit alors un écu d'or.

Ce prix trop conſidérable, ou peut-être le peu d'effet que cette drogue produiſoit, faute d'en bien ſavoir la préparation, en fit négliger l'uſage; & elle commençoit à n'être plus guéres connuë lorſque le Chevalier *Talbot*, Anglois, (vers l'année 1680) la remit en vogue par le grand nombre de guériſons ſurprenantes qu'il fit à la Cour & à la Ville avec cette

te poudre préparée à ſa maniére, dont le ſecret devint public par la magnificence de Louis XIV. qui récompenſa en grand Roi cet habile Anglois pour l'obliger à communiquer ſa préparation, à laquelle depuis nos plus ſavans Médecins ont changé, augmenté & diminué chacun ſuivant leurs découvertes & leurs expériences.

Le Quinquina ſe vend chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes, en *écorce* ou en *poudre*. Ceux qui l'achétent en écorce doivent le choiſir d'une ſubſtance compacte & très ſec, qui n'ait point été mouillé, & qui ne ſe réduiſe point trop facilement en poudre en le rompant. Les petites écorces fines, noirâtres, chagrinées par deſſus, rougeâtres par dedans, d'un goût amer & déſagréable, ſont les plus eſtimées.

Pour le Quinquina en poudre il doit être bien paſſé au tamis, & le prendre chez des Marchands fidéles & de connoiſſance, étant très facile de le ſofiſtiquer, & très difficile de s'en apercevoir.

On avoit toûjours crû, & c'eſt l'opinion que l'Auteur de ce Dictionnaire a ſuivie, on avoit, dis-je, toûjours crû que l'arbriſſeau qui produit le Quinquina ne ſe trouvoit que dans le Perou; mais le Pére *Labat* dans la Rélation qu'il a donné des Iles Antilles en 1722, revendique, pour ainſi dire, cette précieuſe écorce, & veut faire part de ce tréſor à l'Ile de la Guadeloupe.

L'arbre que cet Hiſtorien veut faire paſſer pour celui qui produit le Quinquina, s'appelle aux Iles *Paletuvier*, & eſt une eſpèce de *Mangle noir*. Il eſt vrai qu'il s'y éléve beaucoup plus haut, & qu'il y devient bien plus gros qu'au Perou; mais à cette ſeule diverſité près qu'on peut attribuer à la différence du terroir, l'habile naturaliſte n'y en trouve aucune autre.

Comme cependant il avertit qu'il a écrit à la Guadeloupe pour avoir de ces écorces, & en faire des expériences, on ne doute point qu'il n'en faſſe part au public, qui, juſqu'à cet éclairciſſement, doit au moins ſuſpendre ſon jugement & le parti qu'il doit prendre dans cette nouvelle découverte.

La racine de Gentiane qui eſt auſſi un fébrifuge, eſt appellée par quelques-uns, Quinquina d'Europe. *Voyez* GENTIANE.

ADDITION.

Rélation ſur le Quinquina, par Mr. Jean Gray de la S. R. à préſent à Cartagéne dans les Indes Eſpagnoles, tirée des Papiers à lui remis par Mr. Guill. Arrot Chirurgien Ecoſſois &c. communiquée par Phil. Miller de la S. R. de Londres.

L'arbre dont on tire le Quinquina, croît dans le Royaume du Perou, dans les Indes Eſpagnoles, & ſe trouve plus communément dans les Provinces de *Loxa*, *Ayavaca*, & *Quença*, ſituées entre le 2e & 5e degré de latitude Meridionale. Cet arbre eſt grand, & a un tronc quelquefois plus gros que la cuiſſe d'un homme; s'élevant dès ſa racine en haut, il n'a ni rameaux ni branches, juſques près de ſa tête, qui croît auſſi réguliérement, que ſi on l'avoit taillé avec beaucoup d'art, & dont les feuilles forment exactement la figure d'un hémiſphére. Son écorce, dans la partie extérieure, tire ſur le noir, & quelquefois il y a un mélange de taches blanches, où croît communément une ſorte de mouſſe appellée *Barbas* par les Eſpagnols. Les feuilles reſſemblent fort à celles de nos Pruniers; elles ſont d'un verd obſcur dans leur partie ſupérieure ou concave, & tirent un peu ſur le rouge dans leur partie inférieure ou convexe. Le bois en eſt auſſi dur que celui du frêne d'Angleterre, & plûtôt dur que caſſant.

Il y a quatre ſortes d'écorces de cet arbre, auxquelles les Eſpagnols donnent les noms ſuivans: *Caſcarilla colorada*, ou écorce rougeatre: *amarilla*, jaunâtre: *creſpilla*, friſée: & *blanca*, blanchâtre; mais Mr. *Arrot* ne put trouver que deux différentes ſortes d'écorces, & croit que les deux autres ſont dûës aux divers climats où elles croiſſent, & ne ſont pas des eſpèces différentes. L'écorce appellée *colorada* ou *amarilla* eſt la meilleure, & différe en ceci de la *blanca*, que le tronc des premiéres n'aproche pas en groſſeur celui de la derniére, dont nous venons de décrire les feuilles: celles de l'arbre qui donne l'écorce blanchâtre ſont plus larges, & d'un verd plus clair; l'écorce eſt d'une ſubſtance ſpongieuſe & fort épaiſſe, blanchâtre en déhors, & ſi dure, qu'il faut le ſecours d'une hache pour la ſéparer de ſon tronc: Il eſt vrai, & de fait, qu'elle eſt auſſi amére quand on la coupe, que la meilleure eſpéce, & qu'elle produit alors le même effet dans les fiévres intermittentes, mais quand elle ſe ſéche & qu'on la garde long-tems, elle devient tout-à-fait inſipide & n'eſt bonne à rien; & il eſt à obſerver, que l'une & l'autre ſorte produiſent leur effet pour la guériſon plus ſûrement & plus promtement lorſqu'elles ſont vertes que lorſqu'elles ſont ſéches. Comme la mauvaiſe ſorte eſt en grande abondance & que la bonne eſt fort rare & difficile à venir, on coupe chaque année une grande quantité de la mauvaiſe, & on l'envoie avec quelque peu de la bonne à Panama pour l'Europe.

L'écorce appellée *creſpilla* eſt la même que celle appellée *amarilla* & *colorada*, mais croît dans un climat froid & glacé; ce qui fait que l'écorce eſt non-ſeulement altérée dans ſa qualité, mais encore qu'elle eſt blanchâtre dans ſa partie extérieure, quoique couleur de canelle en dedans, & doit être rejettée pour l'uſage en Médecine. Cette ſorte, & la *blanca*, croît abondamment dans la Province d'*Ayavaca* à 50 lieuës de *Piura* & 60 de *Payta* Port de la mer du Sud; comme auſſi à *Cariamango*, *Gonſonama*, & *Ximburo*, d'où ils l'envoient ordinairement à *Payta* & où ils le vendent comme le bon. L'écorce *blanca* croît auſſi dans la Province de Quença & dans les montagnes de Caxamarca. Mais la véritable & bonne écorce de Quinquina, qui eſt d'une couleur tirant ſur le rouge ou ſur le jaune, ſe trouve ſeulement depuis cinq à environ 14 lieuës autour de la Ville de Loxa, dans la Province de *Loxa* appellée généralement par les Eſpagnols Province *de las Calvas*. Cette Ville eſt ſituée entre deux riviéres, qui ſe jettent dans la grande riviére *Marannon* ou des *Amazones*, & court à environ 100 lieuës de *Payta*, & en ligne directe environ 110 lieuës Sud-eſt de *Guayaquil*, quoique par le chemin ordinaire il y en ait 200.

Les arbres qui portent l'écorce de Quinquina ne croiſſent pas tous enſemble dans un même endroit; mais ils ſont mêlés ici & là dans les bois avec pluſieurs autres; il arrive, à la vérité, quelquefois, que pluſieurs de ces arbres ſe trouvent enſemble, quoiqu'à préſent ils ſoient plus clair-ſemés qu'autrefois, une grande quantité des plus gros arbres qui portoient la véritable & bonne écorce de Quinquina ayant été entiérement coupés, parce que leur écorce eſt la plus aiſée à être coupée par tranches.

Le Terrain où croît la meilleure ſorte, eſt ou une argille rougeâtre ou un terrain plein de rochers: & très fréquemment ſur les bancs que forment les petites riviéres en deſcendant des hautes montagnes.

Que cet arbre fleuriſſe & porte en même tems des fruits toute l'année, cela eſt certainement dû aux pluyes qui tombent ſans interruption dans ces hautes montagnes où il croît, leſquelles continuent preſque ſans ceſſe; quoiqu'à environ 3 ou 4 lieuës dans la plaine, où il fait une exceſſive chaleur, il y

il y ait une saison séche, & une pluvieuse, comme dans les autres pays chauds, les pluyes commençant en Décembre & finissant en Mai. Cette saison est appellée par les Espagnols qui y demeurent *Temporal*, & est générale dans tous les environs, au lieu que celle qu'ils appellent *Paroma* est une saison froide & pluvieuse qui dure dans tous les païs de montagnes de ces endroits là depuis Juin à Novembre; mais principalement dans la Ville de Loxa & les places voisines, où Mr. *Arrot* a passé 25 ou 30 jours, sans voir le Soleil une seule fois, & où il trouva l'air si excessivement froid, qu'il fut toûjours obligé d'être envelopé de son manteau, & dans un continuel mouvement pour se tenir chaud. Un froid si excessif, si près de la ligne, paroît incroyable aux Européens: Mais il y a plusieurs places à cette latitude qui sont de même, à cause de leur situation & de leur proximité des Montagnes.

La saison la plus propre pour dépouiller les arbres de leur écorce est depuis le mois de Septembre jusqu'à celui de Novembre, le seul tems de toute l'année où la pluye ne tombe pas sans interruption dans les montagnes. Quand on a découvert un terrain où cette écorce abonde, on construit premiérement des hutes pour les travailleurs, & ensuite une aire pour mettre l'écorce, afin de la garantir de l'eau; mais ils l'y laissent reposer le moins de tems qu'il est possible, ayant d'avance fait une route, depuis l'endroit où se trouve l'écorce, à travers les bois, quelquefois de 3 ou 4 lieuës, jusqu'à la plantation, ou la Métairie la plus prochaine dans la plaine, où, si les pluyes le permettent, ils portent leur écorce dès qu'il fait sec. Ces préparatifs faits, on remet à chaque Indien (car c'est eux qui coupent l'écorce) un large couteau, & un sac qui peut contenir environ 50 livres d'écorce verte. Deux Indiens prennent un arbre, dont ils taillent, ou coupent l'écorce par morceaux aussi haut qu'ils peuvent atteindre depuis terre; ensuite ils prennent un bâton de demi-verge de long, qu'ils attachent à l'arbre avec une forte corde à une distance convenable, comme les degrés d'une échelle, coupant toûjours l'écorce, autant qu'ils peuvent atteindre, avant que d'y attacher un nouvel échellon, & ainsi ils montent jusqu'à la tête, l'Indien qui est en bas recueillant ce que l'autre coupe. Ils font cela par tour & vont d'arbre en arbre, jusqu'à-ce que leur sac soit plein, lequel, lorsqu'il est rempli d'écorces, est en général l'ouvrage d'un jour pour un Indien. Il faut prendre tout le soin possible pour que l'écorce ne soit pas humide quand on la coupe; si cela arrivoit, il faut la porter directement & sur le champ dans la plaine pour la sécher, car autrement elle perd sa couleur, elle devient noire & se pourrit, & si elle reste quelque tems dans la hute sans être tournée, elle court le même risque. Ainsi pendant que les Indiens sont occupés à couper, des Mules (si le tems le permet) doivent charier l'écorce dans la place destinée pour la séche, ce qui se fait, en l'exposant au grand air & la tournant souvent.

Mr. *Ashes* eut la curiosité d'envoyer depuis les bois dans la Ville de Loxa plus de 50 surons d'écorce, qu'il mit dans une grande maison ouverte & qu'il fit sécher à l'ombre, ne l'exposant jamais ni au Soleil ni à l'air de la nuit, s'imaginant que le Soleil faisoit exhaler une grande quantité de particules les plus subtiles, & que l'air de la nuit ou le serein étoit fort préjudiciable à cette écorce; mais il trouva que la couleur de l'écorce, pour laquelle il s'étoit donné ce soin, n'étoit pas à beaucoup près si éclatante & si vive, que celle de l'écorce séchée au grand air; Il est dans l'opinion qu'un très court espace de tems mettra fin à cette meilleure sorte, ou du moins qu'il sera extrémement difficile d'en avoir, à cause qu'elle croît à une grande distance d'aucune place habitée; à cause que les bois où elle croît sont impénétrables, & du petit nombre d'Indiens qu'il y a pour en couper, lesquels par les mauvaises maniéres & les cruautés des Espagnols, diminuent si fort tous les jours, que dans très peu d'années, leur race dans ce Païs sera entiérement éteinte.

Mr. *Arrot* dit que la petite écorce, qui se roule comme des morceaux de canelle (& qui en Angleterre est la plus estimée, comme étant coupée sur les branches, & aussi reconnuë pour la meilleure & la plus efficace dans les fiévres intermittentes) est seulement l'écorce des jeunes arbres, laquelle étant fort mince, se roule de cette maniére, & que l'écorce des branches ne compenseroit pas la peine & la dépense qu'elle causeroit pour la couper. Il a aussi déclaré, qu'après que l'écorce est coupée de chaque arbre, il faut au moins 18 ou 20 ans pour qu'elle revienne; ce qui est directement contraire à ce qu'a raporté Mr. *Oliver* dans les *Transact. Philos. n.* 290. Il ajoûte en outre, que le fruit de cet arbre n'est point du tout comme une châtaigne, ainsi que le raporte le même Mr. *Oliver*, mais plûtôt qu'il ressemble à une cosse qui renferme une semence en quelque maniére semblable à celle du houblon, & qu'il en a envoyé quelques-unes en Angleterre.

Il ne put me dire par quel artifice ou stratagême les Jésuites ont pu faire que cette écorce portat leur nom, si ce n'est pas eux qui l'ont aportée les premiers *en Europe*, & qui s'y sont donnés comme ceux qui en ont les premiers découvert la vertu; mais il m'assura, que l'opinion commune à Loxa, est que les qualités & les usages en ont été connus par les Indiens avant que les Espagnols vinssent dans le Païs, & qu'ils s'en servoient pour la guérison des fiévres intermittentes, qu'ils avoient fréquemment dans toute cette contrée pluvieuse & mal saine.

† *Observations de Mr. Garcin sur le Quinquina.*

Les caractéres des fleurs & du fruit de cet arbre, ne sont point encore bien connus des Botanistes. L'opinion du Pére *Labat*, que l'arbre du Quinquina est le même que le Paletuvier de l'Ile de la Guadeloupe, est une opinion peu vrai-semblable, par bien des raisons, qu'il seroit trop long de raporter ici.

Il ne convient pas mal d'ajouter dans cet Article, en faveur de bien des gens, une idée de l'usage & de l'abus qu'on fait aujourd'hui de l'écorce de cet arbre. La plûpart des Médecins, surtout ceux du premier ordre, reconnoissent avec admiration, les uns ouvertement, & les autres tacitement, les grands effets de ce reméde. Ils sentent très bien que si cette drogue eût été toûjours de leur ressort, sans passer à la connoissance du public, ni à l'usage fréquent que celui-ci en fait aujourd'hui, rien ne leur auroit fait autant d'honneur dans la pratique que son usage.

Mr. *Barbeyrac*, qui fut le plus fameux Praticien qu'on ait jamais vû à Montpelier, ne fut peut-être tel dans son tems, qu'à la faveur des vertus de cette écorce, qui étoient alors aussi peu connuës que cette drogue, mais dont il sut faire un grand usage. Plusieurs graves Auteurs aussi en ont fait de grands éloges.

La maniére d'en user doit être différente, suivant les temperamens & les climats. C'est faute de la connoître, qu'on manque quelquefois & même assez souvent, pendant des tems humides, de réussir à la cure qu'on en fait par routine. En France & dans les Païs qui sont plus méridionaux, la réputation de ce reméde s'y est toûjours bien soûtenuë, de quelle maniére qu'on l'ait donné; il n'en a pas été de même le long de la Mer du Nord,

Nord, & en particulier en Hollande où il eſt ſi décrié depuis long-tems, par les mauvais effets qu'on en a vûs, & par le mépris extérieur que les Médecins les plus intéreſſés en ont fait pour en détourner l'uſage parmi le commun, qu'aucun Médecin aujourd'hui n'oſeroit le preſcrire à ſes malades, du moins parmi les trois quarts des gens, ſans encourir le riſque de perdre ſa réputation pour toûjours.

Ce préjugé contre le Quinquina dans les Païs-bas, n'eſt venu que de l'abus qu'on en a fait, en ne ſe bornant pas dans la quantité requiſe, & convenable à un air mal-ſain & difficile, & dans lequel il faut ſe ſervir de métode particuliére & différente de celles des autres païs. On devoit y avoir obſervé, comme quelques particuliers ont fait, dont j'ai été heureuſement du nombre pendant bien des années, que la qualité de ce reméde y eſt des plus utiles, mais que ſa trop grande quantité y eſt plus nuiſible qu'ailleurs.

Ce n'eſt pas ici le lieu de s'étendre ſur la vraie métode de donner le Quina avec un ſuccès toujours heureux. Il ſuffit de dire que ce remède doit ſe donner, 1°. en ſubſtance finement pulveriſée, & infuſée, un peu de tems, dans de bon vin; 2°. que ſa quantité ne doit jamais paſſer une demi-once, ou rarement 5 dragmes dans toute la cure; laquelle quantité ſe doit prendre pendant 4 ou 5 matins de ſuite; jamais elle ne manque de faire paſſer la fiévre, & cela ſuffit. Le ſecret eſt d'empêcher qu'elle ne revienne environ quinze jours après, plus tôt, ou plus tard, ſuivant la nature du corps, ou la cauſe de la fiévre. C'eſt ce qu'on obtient infailliblement, par un régime, ou un choix de certains alimens, de la maniére d'agir, de s'habiller, de ſe loger, de ſe coucher, &c. régime qui doit être varié ſelon les circonſtances dans leſquelles ſe trouvent les malades; le tout fondé ſur de bonnes obſervations phyſiques; ce qui eſt du reſſort d'un habile Médecin. Cette exactitude ſur-tout eſt d'importance dans les Païs-bas, qui bornent la Mer du Nord, ou dans ceux qui ſont fort humides & marécageux.

C'eſt un abus d'en donner davantage; car le retour de la fiévre n'eſt pas moins à craindre, en en donnant beaucoup ſelon la métode de tant d'autres, qu'en ſe bornant à cette quantité que je viens d'indiquer; toute la différence qu'il y aura, c'eſt qu'en en donnant davantage, on court riſque, ſi la fiévre retourne, de la rendre plus opiniâtre, & même périlleuſe, du moins dans les païs dont je viens de parler, où la fiévre ſe tourne ſouvent en une hydropiſie incurable; c'eſt ce qui a donné lieu d'y décrier ce reméde, comme j'ai dit.

Enfin il y a pluſieurs autres abus, qu'on doit également éviter, comme 1°. de mêler le Quina avec des purgatifs, comme l'enſeignent divers Auteurs. 2°. de le donner châque fois immédiatement avant l'accès. 3°. de le faire prendre pluſieurs fois le jour, quelques petites que ſoient les doſes. 4°. de le mêler avec des ſels, ou avec des amers, ou avec quelques autres remédes, quels qu'ils puiſſent être; en un mot, toutes les maniéres détournées de la ſimplicité de ce reméde qui eſt la plus naturelle, empêchent plus ſes effets qu'elles ne contribuent à lui aider. C'eſt au régime qu'on devroit s'attacher le plus, après que ce reméde ſimple a fait ceſſer la fiévre. Il eſt toujours bon d'avoir bien purgé le malade avant ſon uſage.

Les lieux les plus mal-ſains des Païs-bas, & où les fiévres intermittentes ſont plus fréquentes & plus périlleuſes, ſont tous ceux de la Zelande, & de la Flandre Hollandoiſe, comme Hulſt, l'Ecluſe, & Furnes. C'eſt dans ces endroits là, où ces maladies font mourir beaucoup de monde; cependant on n'y en perdroit certainement pas la moitié, ſi l'on n'y étoit pas ſi prévenu contre cet excellent reméde, & qu'on en voulut faire un uſage modéré. Il faut eſpérer qu'on y rouvrira un jour les yeux plus heureuſement, non ſeulement en faveur du Quinquina, mais en faveur de beaucoup de malades. Une petite quantité de cette écorce ne fait jamais du mal, mais au contraire elle fait toujours du bien; & ſupoſé que la fiévre revienne 15 jours après l'avoir priſe, on peut la redonner ſans danger, & avec plus de ſuccès, une ſeconde fois.

Le Quinquina ne ſe trouve tarifé dans aucun des Tarifs de France, à l'exception de celui de la Dcüane de Lyon, où il paye 3 ſ. de la liv. Ainſi conformément au dernier article du Tarif de 1664. les droits doivent s'en payer à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, dont l'eſtimation doit être faite à l'amiable entre les Marchands & les Fermiers, ou en cas de conteſtation par les Officiers de Traite.

Le Quinquina ſe vend à Amſterdam depuis 36 juſqu'à 54 ſols la livre. La tare eſt de 12 & 14 par ſuron; la déduction pour le bon poids, de deux pour cent, & celle pour le promt payement d'un pour cent.

QUINT. La cinquiéme partie d'un tout diviſé en cinq parties égales. J'ai mon Quint dans cette ſocieté, dans cet armement, c'eſt-à-dire, j'y ſuis intéreſſé pour un cinquiéme.

En fait de Parties Aliquotes, quatre ſols ſont le Quint ou la cinquiéme partie de la livre tournois, ce qui s'exprime par cette figure, $\frac{1}{5}$. *Voyez* CINQUIE'ME.

QUINT. Ce terme eſt particuliérement en uſage dans l'Amérique Eſpagnole, pour ſignifier ce qui eſt dû au Roi pour le droit qu'il léve ſur tout l'or & l'argent qui ſe tire des mines, ou qu'on y recueille autrement.

Ce droit eſt ſi conſidérable, qu'on prouve par les Régiſtres de l'or & de l'argent quintés, que des ſeules mines du Potoſi le Roi d'Eſpagne a tiré en moins de 50 ans plus de cent onze millions de Peſos, à treize Réales un quart le Peſo.

Le Quint eſt dû auſſi au Roi pour toutes ſortes de Pierreries; & ſous ce nom ſont compris, non ſeulement les pierres qu'on appelle Précieuſes, & qui ont de l'éclat, mais encore le Bézoard, le Corail rouge, l'Aimant, le Jays, l'Arcanſon & le Vitriol. *Voyez* QUINTER.

QUINTAL, ſignifie le poids ou la peſanteur de cent livres. Ce terme eſt plus en uſage dans la Provence & dans le Languedoc, que par tout ailleurs: on s'en ſert cependant en différentes autres Provinces de France pour ſignifier un cent peſant.

On voiture des marchandiſes par mer, par les riviéres & par terre, ſur le pié du quintal ou du cent peſant. On vend, on achéte, & l'on eſtime certaines marchandiſes à raiſon du Quintal.

Le Quintal, quoique de cent livres, n'eſt pas égal par-tout; il différe quelquefois de 5, de 10 ou de 20 pour cent plus ou moins, ſuivant que la livre eſt compoſée de plus ou de moins d'onces, ou que les onces ſont plus fortes ou plus foibles dans les lieux où l'on charge & où l'on achéte & vend les marchandiſes.

Par exemple, le Quintal poids de Paris rend à Marſeille 123 livres, & le Quintal poids de Marſeille ne rend à Paris que quatre-vingts-une livre. Cette différence provient de ce que la livre de Paris eſt compoſée de 16 onces, & que celle de Marſeille n'eſt compoſée que de 13 onces, ce qui ſe doit entendre poids de marc; car la livre de Marſeille eſt auſſi de 16 onces poids de table.

Quand on convient du prix d'une voiture, ou qu'on fait quelque achat ou quelque vente de marchandiſe ſur le pié de tant le Quintal poids de marc, cela doit s'entendre que le Quintal doit peſer 100 livres de 16 onces chacune, parce que la livre poids de marc eſt toûjours compoſée de 16 onces. Au contraire quand on traite ſur le pié du Quintal ſans autre

tre explication, le Quintal ſe prend ſur le pié de la livre des lieux; c'eſt-à-dire que ſi la livre n'eſt que de 13 onces poids de marc comme celle de Marſeille, le Quintal ne ſera que de 81 livres poids de marc. Il en doit être de même des autres lieux où la livre eſt compoſée de plus ou de moins d'onces poids de marc.

La livre de Quintal ſur mer, lorſqu'il s'agit du fret ou nolis d'un vaiſſeau, n'eſt reputée que de 15 onces; & par conſéquent le Quintal de mer ne doit peſer que 93 livres, à prendre la livre ſur le pié de 16 onces poids de marc. *Voyez* LIVRE & POIDS.

QUINTAL. Le Quintal de Conſtantinople eſt eſtimé le plus peſant de tous les Quintaux dont on ſe ſert au Levant: il eſt de 45 ocques, l'ocque peſant 400 dragmes ou 2 livres $\frac{9}{16}$ d'Amſterdam.

Ce Quintal peſe 112 livres $\frac{3}{4}$ d'Amſterdam, 181 de Veniſe, & 160 de Livourne.

On peut auſſi diviſer le Quintal en rottes, à raiſon de 100 rottes par Quintal. La rotte de 180 dragmes.

QUINTAL. Le Quintal eſt un des quatre poids auxquels ſe péſent & s'achétent à Smirne les marchandiſes qu'on en tire pour l'Europe. Il eſt compoſé de 100 rottes qu'on nomme auſſi rotons, ou de 45 ocos qui doivent faire 140 livres 10 onces poids de Marſeille, quoique les Coagis ou les Commiſſionnaires n'en donnent compte à leurs Commettans que de 133 livres.

Ce qu'on nomme au Caire *Quintal Gerouin*, eſt le poids le plus fort dont on ſe ſerve dans cette capitale & dans les autres Villes de commerce de l'Egypte pour peſer les marchandiſes les plus peſantes, ou du plus grand volume. Il eſt de 217 rotols ou rotolis du Caire, dont les 110 font 108 livres de Marſeille.

Le QUINTAL d'Angleterre qu'on nomme *Hundred*, eſt compoſé de 112 livres d'avoir du poids; le demi-Quintal de 56 livres; & le quart qu'on appelle *Jod* de 28.

QUINTAL-MECHO. (*a*) On appelle ainſi en Eſpagne, à Buenos-Aires, & dans le reſte de l'Amérique Eſpagnole, un Quintal qui eſt de moitié plus fort que le Quintal commun. Il eſt de ſix arobes, & ce dernier ſeulement de quatre; c'eſt-à-dire, l'un de 150 livres, & l'autre de 100, à prendre l'arobe ſur le pié de 25 livres; ce qui rend poids de Paris 93 livres pour le Quintal commun, & 139½ livres pour le Quintal mécho.

A Livourne le Quintal eſt plus ou moins fort ſuivant les marchandiſes qu'on y péſe &c. *V.* CANTARO.

QUINTAL. On dit ſur la Méditerranée, Charger au Quintal, pour ſignifier ce qu'on entend ſur l'Océan par charger à cueillette, c'eſt-à-dire, raſſembler des marchandiſes de divers Marchands pour faire toute la charge d'un navire. *Voyez* CUEILLETTE.

QUINTE ou QUINTIN. Sorte de toile de lin très fine & très tranſparente qui ſe fabrique à Quintin en Bretagne & aux environs. *V.* TOILE *où l'on parle de celles de Bretagne.*

QUINTE-ESSENCE. C'eſt ainſi que les Marchands Apoticaires & Droguiſtes nomment ce qu'il y a de plus exquis, de plus pur & de plus ſubtil dans les corps naturels, tiré ou extrait par le moyen du feu. Chez les Chimiſtes ce terme ſignifie la même choſe.

QUINTE-ESSENCE DE ROMARIN. *V.* ROMARIN.

QUINTE-ESSENCE D'ANIS. *Voyez* ANIS.

QUINTE-ESSENCE DE CANELLE. *V.* CANELLE.

QUINTELAGE ou QUINTILAGE. Terme de marine dont on ſe ſert dans quelques endroits

(a) *L'Auteur repéte ici à peu près ce qu'il a dit dans l'Article* Macho *qui eſt le véritable mot, & non* MECHO.

pour ſignifier ce qu'on nomme plus communément Leſt. Les Flamans diſent Quincelage. *Voyez* LEST.

QUINTELAGE. Signifie auſſi en baſſe Bretagne l'ordinaire ou le port des hardes des Matelots, c'eſt-à-dire, ce qu'il eſt permis à chaque matelot qui s'embarque, de porter avec ſoi; ce qui ſe régle au poids, & dont ils conviennent en s'engageant. Ailleurs il ſe nomme Matelotage. *Voyez* MATELOTAGE.

QUINTER L'OR ET L'ARGENT. C'eſt le marquer après l'avoir eſſayé & peſé, & en avoir fait payer le droit de quint au Roi.

Ce terme eſt particuliérement en uſage dans les mines du Potoſi, du Chili & de la nouvelle Eſpagne, d'où il a paſſé en Europe parmi ceux qui font le commerce de l'or & de l'argent en matiére, & non en eſpèce. *Voyez les Articles de ces deux métaux.*

QUINTE', QUINTE'E. On appelle un lingot d'or Quinté, une barre d'argent Quintée, ces métaux en barres ou en lingots, qui ont été eſſayés, peſés & marqués par les Eſſayeurs & Commis Royaux. *Voyez comme deſſus.*

QUINTIN. *Voyez* QUINTE.

QUINZAINE, qu'on prononce KINZAINE. Nombre qui renferme en ſoi quinze unités ou choſes d'une même eſpéce, une Quinzaine de piſtoles, une Quinzaine d'écus, de livres, &c.

QUINZE, qu'on prononce KINZE. Nombre impair compoſé de 10 & de 5, ou d'une dizaine & de la moitié d'une dizaine, ou de trois fois cinq, ou de cinq fois trois. Quinze en chiffre commun ou Arabe s'écrit de cette maniére (15) en chiffre Romain de la ſorte (XV) & en chiffre François de compte ou de finance ainſi (*xv*).

On dit par maniére de proverbe qu'une perſonne en veut faire paſſer quinze pour douze, pour faire entendre qu'il ne dit pas les choſes comme elles ſont dans la vûë de tromper quelcun.

QUINZIE'ME, qu'on prononce KINZIE'ME. Se dit de la partie d'un tout diviſé en quinze portions ſemblables. J'ai mon Quinziéme dans cet armement.

Lorſqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus, un Quinziéme, trois Quinziémes, cinq Quinziémes, ſept Quinziémes, &c. s'écrivent en chiffres ($\frac{1}{15}$ $\frac{3}{15}$ $\frac{5}{15}$ $\frac{7}{15}$ &c.) Le Quinziéme de vingt ſols eſt un ſol quatre deniers, qui eſt une des parties Aliquotes d'une livre tournois.

QUIOSSAGE. Terme de Tanneur, qui ſe dit des cuirs qui ont paſſé ſous la quioſſe. Le Quioſſage des cuirs ne ſe fait qu'après qu'ils ont été lavés & écharnés à la riviére. Les Mégiſſiers ſe ſervent du même terme à l'égard des peaux qu'ils préparent. *Voyez ci-après* QUIOSSE, QUIOSSE' & QUIOSSER.

QUIOSSE, que quelques-uns appellent auſſi Queux ou Queuxe. Eſt une eſpéce de pierre a aiguiſer, dont les Tanneurs & les Mégiſſiers ſe ſervent pour préparer leurs peaux & leurs cuirs. *Voyez* QUEUX.

QUIOSSE'. On appelle un cuir Quioſſé, celui ſur lequel on a fait paſſer la quioſſe étant ſur le chevalet.

QUIOSSER LES CUIRS ou LES PEAUX. C'eſt les froter à force de bras ſur le chevalet avec la quioſſe pour faire ſortir toute la chaux & les ordures qui peuvent être reſtées du côté de la fleur, c'eſt-à-dire, du côté ou étoit le poil & la laine. Les Tanneurs ne quioſſent les cuirs qu'après avoir été lavés & écharnés à la riviére; & c'eſt la derniére façon qu'ils leur donnent avant que de les mettre dans la foſſe au tan. Les Mégiſſiers quioſſent les peaux pour en adoucir la fleur afin qu'elle ſe puiſſe conſerver dans les diverſes façons qu'ils leur donnent avant que de les mettre dans la cuve avec le ſon. *Voyez* TANNER & MEGIE.

QUI-

QUIRAT. Petit poids dont on ſe ſert au Caire & dans le reſte de l'Egypte. La dragme vaut ſeize Quirats, & le Quirat quatre grains.

QUIS ou PIRITES. Eſpèce de Marcaſſite de cuivre dont on tire le vitriol Romain. *V.* PYRITES.

QUITALE (*a*). Mot Eſpagnol qui ſignifie la même choſe que Carat. *Voyez* CARAT.

QUITO. Ville de l'Amerique Eſpagnole ſur la mer du Sud. Cette Ville eſt comme la Capitale du haut Perou ; elle eſt ſituée à un degré de hauteur méridionale.

C'eſt principalement à Quito, qu'on ſe ſert pour le tranſport des Marchandiſes, de ces ſortes d'animaux ou moutons-chameaux, que les naturels appellent Llamas, & les Eſpagnols Carneros de la Lierra. Comme on a parlé amplement de ces animaux à leur Article, on y renvoye le lecteur. *Voyez* LLAMAS.

A l'égard du commerce de cette Ville, il y a à Quito des Manufactures de draps, de ſerge & de toiles de coton, mais comme ils ne ſuffiſent pas pour la conſommation de la Ville & des environs, on en fait venir en aſſez grande quantité des Villes & des Provinces voiſines, & même aſſez pour en envoyer dans le reſte du Perou & dans le Chily, & même à la Terre Ferme, & à Panama par Guiaquil, qui eſt comme le port de Quito. La quantité d'or que les torrens & les riviéres qui ſortent des montagnes voiſines de Quito, entraînent dans leur ſable, y attirent beaucoup de monde pour traiter avec les Indiens qui le recueillent, à qui l'on donne en échange diverſes Marchandiſes d'Europe & des utenciles de ménage.

† On a dit quelque choſe de Quito *dans l'Article du* COMMERCE *p.* 937. &c. à quoi ceci peut ſervir d'addition.

QUITTANCE. Acte ou écrit par lequel on décharge quelqu'un d'un payement, d'une dette, ou d'autre choſe qu'il s'étoit obligé de faire ou d'acquiter.

Il y a des Quittances par devant Notaires, & des Quittances ſous ſeing privé ; toutes également valables, mais non également ſures pour les évenemens, les derniéres étant quelquefois ſujettes à de grands inconvéniens.

Le reçû qu'on met au dos d'une Lettre de Change acquittée, eſt une véritable Quittance, mais qui par l'uſage a obtenu un autre nom. On l'appelle endoſſement. *Voyez cet Article.*

(a) *Il faut lire* Quiláte *comme dans l'Article* CARAT.

QUITTANCER. Donner une quittance, un reçû, un acquit, au pié ou au dos de l'acte par lequel le débiteur étoit obligé à ſon créancier. On quittance des mémoires, & des parties arrêtées de marchandiſes fournies lorſqu'on en reçoit le payement. Les obligations & autres actes obligatoires qui ont minutes, ſe quittancent au dos de la minute, & la groſſe ſe rend à ceux qui les aquittent.

On ne dit pas Quittancer une Lettre de change, mais l'endoſſer, quoiqu'effectivement ce ſoit la même choſe. *Voyez* ENDOSSER.

On dit ſimplement Donner quittance, quand la quittance ſe donne ſéparément, & non ſur l'acte qui obligeoit le débiteur.

QUITTE. Celui qui ne doit rien, qui a payé tout ce qu'il doit. Ce Marchand a donné de bons effets pour demeurer Quitte envers ſes créanciers. Je vous envoye mille écus pour reſter Quitte avec vous de toutes choſes.

QUITTER, donner quittance, ou déclarer qu'on ne demandera rien d'une dette. J'aime mieux le quitter de tout que d'avoir un procès avec lui. Je l'ai quitté pour la moitié de ce qu'il me devoit.

QUOAILLE, qu'on écrit plus ordinairement COAILLE. Laine très groſſiére & comme le rebut des toiſons qui ſe lévent de deſſus les brebis. *Voyez* COAILLE.

QUOTE ou QUOTTE, qui s'écrit plus ordinairement Cote. *Voyez* COTE & COTTE.

QUOTIENT. Terme d'Arithmétique qui exprime le nombre provenant de la partition ou diviſion qui ſe fait d'un plus grand nombre par un plus petit, & qui fait connoître combien le plus petit eſt compris de fois dans le plus grand ; ou combien de fois le partiteur ou diviſeur eſt contenu dans le dividende ou nombre à diviſer.

Le Quotient eſt proprement le réſultat de la diviſion, & renferme autant d'unités que le dividende contient de fois le diviſeur. Le Quotient ſe place pour l'ordinaire à droite au bout de la ligne du nombre à diviſer, avec une petite barre ou ligne perpendiculaire entre deux.

Le Quotient de quinze diviſé par trois eſt cinq. Ce terme a été tiré du mot Latin *Quoties*, qui ſignifie combien de fois tel nombre inférieur eſt-il dans un autre ſupérieur ? Par exemple, Combien trois eſt-il de fois en quinze ? cinq fois, parce que cinq fois trois ſont quinze.

Fin de la lettre Q.

R.

RAA. RAB. RABAT.

R Dix-ſeptiéme lettre de l'Alphabet. Elle ſert dans le commerce pour les abbréviations ſuivantes : Rs, Remiſes : R, Reçû : Ro, Recto : Rx ou Rle, Richedale ou Rixdale.

RAAGDAER, Officier Perſan qui perçoit les droits de Raagdarie : ce ſont des eſpéces de Voyers. Les Raagdaers ſont partagés par cantons, & chacun ne répond que des lieux dont il s'eſt chargé. En conſéquence des droits qu'on leur paye, ils ſont obligés d'entretenir & d'aſſûrer les grands chemins, & de reſtituer au Proprietaire la valeur des marchandiſes & autres effets qu'on a volés, lors qu'ils ne peuvent pas les recouvrer ; mais s'ils les recouvrent, ils en retiennent le tiers pour leur peine. Ils ont ſous eux pluſieurs Eſcouades de Soldats pour la ſûreté des Voyageurs & des Marchands : mais un ordre ſi beau eſt ſouvent mal exécuté ; & quelquefois les Gardes des chemins en ſont les glus grands voleurs.

RAAGDARIE ou RADERIE. On nomme ainſi un droit qu'on fait payer en Perſe ſur toutes les marchandiſes pour l'entretien des Gardes qui veillent pour la ſûreté des grands chemins, particuliérement dans les lieux dangereux, & où la rencontre des voleurs eſt ordinaire. Perſonne n'en eſt exemt ; il n'eſt cependant établi que pour les Marchands.

RABAIS. Diminution de valeur ou de quantité. Il ſe dit des monnoyes & des marchandiſes, même quelquefois des liqueurs & des grains ; mais on dit plus ordinairement Déchet, quand il s'agit de diminution de quantité. On a publié le Rabais des monnoyes. Il y a beaucoup de Rabais à faire ſur ce damas, il n'eſt plus à la mode. Les étoffes de ſoye ne ſe vendent pas le même prix que l'année derniére, il y a plus de dix pour cent de Rabais.

Rabais. Se dit auſſi quand on retire moins qu'on ne l'eſpéroit d'un fonds ou d'une entrepriſe de commerce. Le retour de ce vaiſſeau devoit me raporter 30000 livres de profit, mais il y a bien du Rabais, la meilleure partie ſe trouve conſommée en avaries & en fraix.

Rabais. Se prend encore pour la remiſe dont on convient pour payer une ſomme avant l'échéance du payement. Voulez-vous me faire un tel Rabais, je vous payerai comptant ? Quelques-uns diſent Rabat, mais plus improprement que Rabais. Le véritable mot eſt excompte. *Voyez* Excompte.

RABAISSE & RABAISSEMENT. Se diſent à peu près dans la même ſignification que Rabais ; mais ils ſont moins en uſage, particuliérement Rabaiſſe, dont on ne ſe ſert preſque jamais.

RABAISSER. Diminuer de prix. Le blé eſt bien rabaiſſé : Les monnoyes ſont rabaiſſées.

Rabaisser le Carton. Terme de Relieur de livres. C'eſt couper avec une pointe d'acier le carton, qui fait la partie la plus ſolide de la couverture d'un livre, & le rendre de tous côtés égal à la tranche ; enſorte néanmoins qu'il l'excéde de quelques lignes. *Voyez* Relieure.

RABAT. Terme de commerce très uſité à Amſterdam. C'eſt un excompte ou diminution qu'on fait ſur le prix de certaines marchandiſes, lorſque l'Acheteur avance le payement de la ſomme dont il étoit convenu avec le Vendeur. *Voyez* Excompte.

Le Rabat s'eſtime par mois, & s'accorde ſeulement pour certaines ſortes de marchandiſes. Ces marchandiſes ſont, ſuivant l'uſage d'Amſterdam,

Les laines d'Allemagne	qui ſe vendent à	15	mois de Rabat.
Les cendres & potaſſes		18	
Les ſoyeries d'Italie		18	
Les ſucres de Breſil nommés Moſcoüades		18	
Les laines d'Eſpagne		21	
Les ſoyes d'Italie		33	

c'eſt-à-dire, que ces marchandiſes ſe vendent à payer comptant, en déduiſant ou rabattant l'intérêt de l'argent qu'on ne devroit payer qu'au bout de 15, de 18, de 21, ou de 33 mois. Cet intérêt qu'on appelle Rabat eſt pour l'ordinaire réglé à huit pour cent par an, qui ſont incorporés dans le prix de la marchandiſe par le Vendeur ; lequel pouvant donner ſa marchandiſe pour cent florins argent comptant, la vend cent huit florins, s'il la vend à un an de terme.

Les Marchands n'étant pas toûjours en état de payer comptant les marchandiſes qu'ils achétent, on a imaginé le Rabat, tant pour donner le moyen à ceux qui le peuvent de payer comptant, que pour engager les autres à ſe liberer le plûtôt qu'ils le peuvent en vûë de cet excompte.

Rabat de Couleur. Terme de teinture. C'eſt quand une drogue faiſant une couleur trop haute ou trop vive, on ſe ſert d'une autre drogue pour la rabattre ou diminuer. C'eſt preſque la même choſe que Bruniſſure.

Il ſe dit auſſi d'une legére façon qu'on donne aux étoffes de peu de valeur pour les achever. Le Rabat des couleurs d'olive paſſées en verd ſe donne avec de la ſuye de cheminée.

Rabat. Les Blanchiſſeurs de cire nomment de la ſorte un morceau de groſſe toile qu'on met ſur le tour ou tourillon de la grelouoire à quelque diſtance pour rabattre, qui s'éléve de la baignoire en tournant. *Voyez l'Article de la* Cire, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de ſa Fonderie.*

RABATAGE. On nomme ainſi à Bourdeaux ce qu'ailleurs, & particuliérement à Amſterdam, on appelle *Rabat*, c'eſt-à-dire, une eſpéce d'eſcompte qui s'accorde par le Vendeur à l'Acheteur en faveur du promt payement. Rabatage ſignifie auſſi quelquefois la même choſe que tare. *Voyez* Rabat & Tare.

La piéce d'eau-de-vie de 50 veltes donnent à Bourdeaux 2 liv. 10 ſ. de Rabatage, c'eſt-à-dire, de tare.

RABATTRE. Oter, retrancher, déduire, diminuer. On dit, C'eſt un prix fait, je n'en puis pas rabattre un denier : Je vous rabattrai quatre pour cent ſi vous payez comptant.

Rabattre. Terme de Tireur d'or. C'eſt par le moyen d'un roüet faire paſſer ſur la rochette le trait qui

qui eſt autour de la bobine. Rabattre du trait : Trait rabattu.*

RABATTRE. Terme de tannerie. On rabat les cuirs en les jettant dans un vieux plain au ſortir de l'eau. *Voyez* TANNEUR.

RABES DE MORUE. Ce ſont les œufs de la morue, qu'on ſale & qu'on met en barique. Ce terme n'eſt en uſage qu'à la Rochelle, ailleurs on dit des raves. Cette marchandiſe ne ſe trouvant point dans les Tarifs, les Fermiers du Roi & les Marchands de la Rochelle en ont fixé l'eſtimation pour régler les cinq pour cent que payent les marchandiſes omiſes. Cette eſtimation eſt de 25 liv. la barique à l'entrée & de 30 liv. à la ſortie.

RABETTE. Graine d'une eſpéce de choux dont on fait de l'huile. *Voyez* NAVETTE.

RABLE, qu'on nomme plus ordinairement FOURGON. Grand crochet de fer emmanché d'une longue perche de bois, dont les Patiſſiers, Boulangers, Pain-d'Epiciers, &c. ſe ſervent pour attiſer le bois dont ils chaufent leurs fours.

RABLE. C'eſt auſſi un inſtrument de bois, dont les Plombiers ſe ſervent pour étendre & faire couler également le plomb ſur leurs moules, lorſqu'ils fondent des tables de ce métal.

Ces Ouvriers ont deux ſortes de Rables qui n'ont que le nom & l'uſage de commun, étant fort différens dans tout le reſte. Un de ces Rables ſert pour les grandes tables de plomb, l'autre pour les petites.

Le Rable aux grandes tables eſt une piéce de bois, d'un pouce d'épaiſſeur ou environ, de quatre de hauteur, & de toute la largeur des moules ou tables à jetter le plomb, ſur les éponges ou bords deſquelles le Rable doit porter, & être comme enchaſſé par deux entailles qu'il a aux deux bouts. Au milieu du Rable eſt un long manche de bois pour le conduire. C'eſt avec cet inſtrument que quelques-uns nomment auſſi un Rabot, que lorſqu'on a levé la poêle à verſer, & que le métal liquide commence à ſe répandre ſur le moule, les Compagnons le pouſſent & le conduiſent juſqu'au bout. *Voyez* PLOMBIER.

Le Rable pour les petites tables eſt une eſpèce de caiſſe de bois ſans fond, & ſeulement fermée de trois côtés. La principale piéce qui joint les deux autres, eſt de cinq à ſix pouces de hauteur, & d'autant de longueur qu'on veut que les petites tables ayent de largeur. Les deux piéces paralléles ſont taillées en triangle, c'eſt-à-dire, qu'elles diminuënt depuis le bout où elles ſont jointes à la piéce du milieu, & ſe terminent en pointe. C'eſt dans cette eſpèce de caiſſe qu'on verſe le plomb fondu pour couler les petites tables. *Voyez l'uſage de cet inſtrument à l'Article des* PLOMBIERS.

Les Facteurs d'orgues ſe ſervent auſſi de ce Rable pour couler les tables d'étain avec leſquelles ils font les tuyaux dont leurs orgues ſont montées. *Voyez* ORGUE, *ou* FACTEUR D'ORGUES.

RABOT. Outil à courroyer le bois & à le rendre uni. Il y en a de pluſieurs ſortes, de différentes grandeurs & à divers uſages, mais qui tous ont leurs noms particuliers.

L'inſtrument qu'on nomme proprement Rabot, eſt compoſé de trois piéces, deux de bois & une de fer. De celles qui ſont de bois la principale s'appelle le fuſt. C'eſt une eſpèce de billot de dix à douze pouces de longueur, & de deux pouces ou deux pouces & demi d'équarriſſure. La face de deſſous eſt fort polie pour couler plus aiſément ſur le bois. Au milieu de ce billot eſt une entaille diagonale, qu'on appelle la Lumiére, plus ou moins large ſuivant la qualité du fer qu'on y veut placer : elle traverſe de la partie ſupérieure du fuſt à la partie inférieure. Le coin eſt la ſeconde piéce de bois ; elle eſt échancrée par le bas & coupée en

chanfrain ; elle ſert à arrêter le fer dans la lumiére à la hauteur convenable. Le Rabot n'eſt que pour polir l'ouvrage après qu'on l'a courroyé & dégroſſi avec la varlope ou la demi-varlope, &c.

Les autres ſortes de Rabots qui ſervent aux Menuiſiers, ſont le *Riflard*, la grande & petite *Varlope*, la *Varlope à onglet*, divers *Guillaumes*, les deux *Mouchettes*, le *Bonnet*, le *Bouvet*, le *Bec de canne* & le *Feuilleret*. *Voyez ces outils à leurs propres Articles.*

Les Menuiſiers Ebéniſtes, c'eſt-à-dire, ceux qui travaillent en placage & en marquetterie, ont tous les Rabots des Menuiſiers ordinaires ; & outre ceux-là ils en ont d'autres dont les fers ſont différens, & qu'ils taillent ou font tailler ſuivant la dureté des bois qu'ils employent. Les uns ont le fer demi-couché, d'autres où il eſt debout, & quelques autres qui ont des dents en façon de limes, ou en maniére de truelles bretées : ceux-là ſervent à dégroſſir leur bois. Il ont auſſi des Rabots de fer, c'eſt-à-dire, dont le fuſt eſt garni par deſſous d'une plaque de fer fort unie : ceux ci ſervent à raboter l'ouvrage quand les piéces de raport ont été collées, afin de courir moins de riſque d'en emporter quelqu'une. *Voyez* EBENISTE & MARQUETTERIE.

† Nous avons dit à l'Article de l'ARQUEBUSERIE, que nous donnerions ici une deſcription du Rabot dont les Arquebuſiers ſe ſervent en Egypte, telle qu'on la trouve dans M. *de Maillet*. „Pour dreſſer les bois ſur leſquels ils montent leurs fuſils, dit-il, „ils ſe ſervent de Rabots, dont le deſſous „épais de deux doits, eſt d'acier trempé. Cet outil „paroît avoir deux avantages qu'on ne trouve point „dans le Rabot ordinaire. Par ſon poids il mord facilement, ſans que l'Ouvrier ſoit obligé d'appuyer „beaucoup la main ; & outre cela par ſa dureté, il „polit l'ouvrage à meſure qu'il le façonne. Sans doute les Egyptiens d'aujourd'hui ont hérité cet inſtrument de leurs ancêtres.

Les Rabots des Charpentiers ſont le Rabot rond ſemblable à celui des Menuiſiers, & la Gallére. *Voyez* GALLERE.

Le Rabot des Serruriers ſert à planir le fer & à y pouſſer des filets & des moulures.

RABOT. C'eſt auſſi un inſtrument dont ſe ſervent les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie, pour pouſſer cette petite cavité ou rainure qui eſt ſous le pié de chaque lettre. Il n'a de reſſemblance avec tous les Rabots dont on a parlé juſqu'ici, que par le nom & par l'uſage : pour le reſte il en eſt tout-à-fait différent. On en fait ailleurs la deſcription, & l'on y parle de la maniére de s'en ſervir. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES D'IMPRIMERIE.

RABOT. Ce que les Fondeurs de gros ouvrages appellent un Rabot, eſt une bande ou plaque de fer plate, en forme de douve de tonneau, de 12 ou 15 pouces de longueur, & de 5 ou 6 de hauteur, qui a un long manche partie de fer, partie de bois : elle ſert à ces Ouvriers comme d'écumoire pour ôter les craſſes ou ſcories qui s'élévent ſur le métal fondu. *V.* FONDEUR DE GROS OUVRAGES.

Le Rabot dont on ſe ſert aux verreries de ſaint Gobin pour couler les glaces de grand volume, & celui des Plombiers pour faire ce qu'ils appellent les Tables de plomb, ſont de bois : on les nomme plus ordinairement des Rables. *Voyez* RABLE.

RABOT. C'eſt auſſi un des inſtrumens dont ſe ſervent les Maçons, Limouſins, Paveurs, &c. pour éteindre la chaux & pour la courroyer avec le ciment ou le ſable, dont ils ſe ſervent au lieu de plâtre dans pluſieurs de leurs ouvrages. C'eſt un billot de bois de huit à dix pouces de longueur, & de deux ou trois pouces de groſſeur, emmanché par le milieu d'une longue perche. *Voyez* MAÇON & PAVEUR.

RABOT. Celui des Jardiniers eſt ſimplement une

des douves du fond d'une futaille, qui eſt la plus ceintrée, percée au milieu d'un trou de terriére pour y attacher la perche qui lui ſert de manche. Ils s'en ſervent pour tirer les allées de leurs jardins après qu'ils ont employé le rateau. *Voy.* JARDINIER.

RABOT. Le diamant à Rabot eſt un inſtrument dont ſe ſervent les Miroitiers pour équarrir leurs glaces, & les Vitriers pour couper les verres épais, comme celui qu'on nomme Verre de Lorraine. On l'appelle diamant, parce que véritablement la principale piéce conſiſte en une pointe de diamant fin. *Voyez* DIAMANT DE VITRIER.

RABOTER. Se ſervir du rabot. *Voyez les Articles précédens, particuliérement où il eſt parlé des Rabots des Menuiſiers, Ebeniſtes, Charpentiers & autres Ouvriers en bois.*

RABOUGRI. Terme d'exploitation & de commerce de bois. On appelle du bois Rabougri, celui qui n'eſt pas de belle venuë, & qui ne profite pas bien. *Voyez* BOIS.

RACAGE. Terme de Marine. Ce ſont de petites boules de bois enfilées les unes avec les autres qu'on met autour d'un mât vers le milieu de la vergue, afin que le mouvement de cette vergue en ſoit plus facile; toutes les vergues en ont, hors la ſivadiére.

RACAILLE. Terme de mépris qui ſe dit de ce qui eſt de moindre valeur en chaque choſe. Il n'y a que de la Racaille dans cette boutique; pour dire, qu'on n'y vend que de la marchandiſe de rebut, que de la piétrerie.

Payer en RACAILLE, c'eſt faire des payemens en eſpéces de cuivre ou de billon. Je n'ai que faire de cette Racaille, je vous ai prêté mon argent en beaux écus.

RACHALANDER. Remettre une boutique en chalandiſe, faire revenir les Chalans. Le bon marché, la bonne marchandiſe & les agréables façons du Marchand ou de la Marchande ſont les meilleurs moyens de rachalander une boutique, un magaſin.

RACHETER. Acheter une ſeconde fois. Cette étoffe ne me plaît pas, j'en rachéterai une autre. Je m'étois défait de mes toiles, il m'a falu en racheter une partie de celui à qui je les avois venduës, il m'a obligé de lui en donner cinq pour cent de profit.

RACINAGE. Terme de teinture. C'eſt le bouillon ou la décoction de la racine, écorce & feuille de noyer, & coque de noix. *Voyez* FAUVE.

RACINAUX. Terme de Charpentier qui a différentes ſignifications. Les Racinaux d'une gruë ſont les huit extrémités des quatre piéces de bois qui compoſent ſon empatement. *Voyez* GRUE.

Les Racinaux d'un pont ou de quelque autre bâtiment qu'on conſtruit ſur pilotis, ſont de groſſes piéces de bois poſées de champ qui ſervent comme de fondement.

On nomme auſſi Racinaux, les petits poteaux ou piéces de bois dans leſquels ſont aſſemblées les longues traverſes qui font les auges ou mangeoires des écuries.

RACINE. Partie des arbres, plantes ou herbes, qui reçoit d'abord le ſuc de la terre, & qui le diſtribuë enſuite à toutes les autres. Cette partie, qui eſt ordinairement fibreuſe & couverte d'une écorce plus ou moins épaiſſe, ſe trouve preſque toûjours cachée dans la terre, y en ayant peu qui paroiſſe au déhors.

Il y a de pluſieurs ſortes de Racines qui entrent dans le commerce, dont le plus grand nombre fait partie du négoce des Marchands Epiciers Droguiſtes & Apoticaires; les unes étant propres pour la médecine, les autres pour la teinture; pluſieurs pour les épices, & quelques-unes pour divers uſages.

Les Racines médicinales ſont l'Eſule, le Doronic Romain, le Jalap, le Turbit, la Salſepareille, le Souchet qu'on appelle auſſi Cyperus, la Regliſſe, le Rapontic, la Rhubarbe, la Pirethre, le Pié d'Alexandre, le Mechoacan, la Gentiane, l'Eſquine, l'Ipecacuanha, le Coſtus Arabicus, l'Aſarum, autrement Cabaret, ou oreille d'homme, ou Nard ſauvage, le Galanga, l'Acorus verus, l'Angelique, autrement Archangelique ou Racine du Saint Eſprit, & le Meum.

Les Racines propres aux teintures ſont le Terramerita, autrement Concoume (a), l'Orcanette & la Garance.

Le Gingembre eſt la Racine d'une plante qui entre dans la compoſition de ce qu'on appelle communément les quatre Epices.

Les Racines propres à différens uſages ſont celles de l'Iris, de l'olivier & du noyer.

Toutes ces différentes eſpéces de Racines ſont expliquées chacune à leur Article.

Le Tarif de la Doüane de Lyon régle les droits de trois ſortes de marchandiſes ſous le nom de Racines.

La premiére, qu'il appelle ſimplement Racines, paye 4 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 1 ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation.

La ſeconde qui eſt tarifée ſous le nom de Racines de Savoye, paye 5 ſ. de la balle d'anciens droits & 1 ſ. du cent peſant pour les nouveaux.

Enfin les Racines de Brionias payent 12 ſols du quintal.

RACINE. On appelle Couleur de Racine en terme de Teinturier, la couleur fauve qui eſt une des cinq couleurs ſimples & matrices. *Voyez* COULEUR MATRICE.

RACINE. Veut auſſi dire la Racine de noyer qui ſert à faire cette couleur; mais ſous le nom de Racine on comprend l'écorce & la feuille du noyer & encore la coque de noix.

La Racine du noyer n'eſt bonne en teinture que dans l'hiver, parce que la ſéve de l'arbre s'y trouve comme retirée; l'écorce, lorſque l'arbre eſt en ſéve; la feuille, quand les noix ne ſont pas encore bien formées; & la coque de la noix, lorſque les noix ſont encore dans leur coque verte, & qu'on les a ouvertes pour en tirer le cerneau.

Pour conſerver long-tems la teinture de ces différens ingrédiens que fournit le noyer, il faut les mettre dans une cuve bien remplie d'eau, & ne les en tirer que pour les employer. *Voyez* COULEUR.

RACINER, terme de teinture. C'eſt donner aux étoffes la couleur fauve qui ſe fait avec la racine, l'écorce & les feuilles du noyer, & coque de noix. *Voyez* COULEUR.

RACLER. Ratiſſer quelque choſe, en ôter quelque partie, quelques inégalités, ou ce qui y eſt de ſuperflu.

Les Parcheminiers & les Courroyeurs raclent, ceux-ci leurs cuirs, & les autres les peaux des animaux dont ils font leur parchemin & leur vélin. *Voyez les Articles de ces Artiſans, vous y trouverez la deſcription des outils & inſtrumens qu'ils employent à cet uſage, & la maniére dont ils s'en ſervent.*

RACLER, en terme de Meſureurs de grains. Signifie ôter avec la racloire ou radoire ce qu'il y a de trop de grain ſur les minots, boiſſeaux & autres telles meſures, lorſqu'elles ne doivent pas être données combles. On dit plus ordinairement Rader que Racler. *Voyez* RADER.

RACLER la tranche d'un livre. Terme de Doreur-Relieur de livres. C'eſt l'unir avec le racloir pour la préparer à la dorure. *Voy. ci-après* RACLOIR.

RACLOIR. Inſtrument avec quoi l'on racle. Les Chauderonniers ont des Racloirs pour grater les utenciles de cuiſine qu'ils veulent étamer; les Graveurs au burin pour ratiſſer les faux traits de leur

(a) *Le véritable nom eſt* Curcuma *quoiqu'on ait donné l'Article ſous* CUCURMA.

leur gravure ; les Tonneliers, pour nétoyer les douves par le dedans des futailles. Ceux des Graveurs & Chauderonniers ſe nomment plus proprement des Gratoirs, & le Racloir des Tonneliers eſt ce qu'on appelle une eſſette. *Voyez ces Articles.*

RACLOIR. Ce que les Doreurs de livres appellent de la ſorte, eſt un inſtrument de fer compoſé d'une petite platine très mince & arrondie d'un côté, & d'une queuë auſſi de fer attachée au milieu du dos de la platine, avec laquelle elle forme un angle droit. Cet outil ſert à unir la rognure de la tranche, avant que d'y mettre l'aſſiette pour la dorer. *Voyez* DORURE DES RELIEURS.

RACLOIR. C'eſt auſſi un outil dont ſe ſervent les Menuiſiers de placage & de marquetterie. Il eſt partie d'acier & partie de bois : ce qui eſt d'acier eſt une eſpèce de lame très tranchante de trois à quatre pouces de longueur, & de deux ou trois de haut ; la partie de bois qui lui ſert de poignée eſt de même longueur, arrondie par en-haut, & avec une rainure par en-bas, dans laquelle la lame eſt engagée. *Voyez* MARQUETTERIE & PLACAGE.

RACLOIRE. *Voyez* RADOIRE.

RACLURE. Ce qui ſe détache d'un corps qu'on racle. On le dit particuliérement de l'yvoire & de la corne ou bois de cerf. *Voyez* CERF & YVOIRE.

RACOURS. Se dit des étoffes de laine qui au retour de la teinture & des apprêts ſe trouvent racourcies & diminuées de leur longueur. Cette piéce de drap avoit vingt-deux aunes de long avant que d'avoir paſſé par la teinture ; à préſent qu'elle eſt teinte elle n'en a plus que vingt & demi, c'eſt une aune & demie de Racours.

Les Marchands ſe font exactement tenir compte des Racours par les Ouvriers & Manufacturiers. Les étoffes de laine doivent être réguliérement aunées au retour de la teinture & des apprêts pour en bien connoître les Racours.

Les Racours proviennent ordinairement de ce que les étoffes étant encore en blanc ont été par trop tirées & allongées par le moyen des rames & moulinets, ou parce qu'elles ont été mal fabriquées.

L'article 20 du Réglement de la Draperie-Sergetterie de Beauvais, porte que les ſerges à deux envers blanches & griſes, &c. auront la largeur & longueur preſcrites par le même article, étant apprêtées & expoſées en vente, & ſans aucuns Racours ; & que pour connoître s'il y en a, pourront les Acheteurs faire jetter les dites piéces à l'eau 24 heures après l'achat & délivrance d'icelles; & où il s'en trouveroit, le Vendeur ſera tenu d'en déduire la valeur ſur le pié de la vente.

RADE. Lieu d'ancrage à quelque diſtance de la côte, à couvert des vents, où les navires trouvent fond, & où ils mouillent ordinairement en attendant le vent ou la marée propre pour entrer dans le Port ou pour faire voile. Bonne Rade ſe dit d'un endroit où le fond eſt net de roches, où la tenue eſt bonne, & quand on eſt à l'abri d'un certain vent. Les grands bâtimens ſe mettent à la Rade lors qu'ils ne trouvent pas de Ports qui ayent aſſez de profondeur, ou quand ils en ſont trop éloignés.

Les Rades qui ſont dans l'étendue de la domination du Roi de France, ſont libres à tous les vaiſſeaux Marchands des Sujets de Sa Majeſté, même à ceux de ſes Alliés ; & il eſt défendu à qui que ce ſoit de les troubler ni empêcher à peine de punition corporelle.

Les Capitaines & Maîtres des navires qui ſont forcés par la tempête de couper leurs cables & de laiſſer quelques ancres dans les Rades, ſont obligés d'y mettre des hoirins, bouées & gaviteaux, ſous peine d'amende arbitraire & de perdre leurs ancres, leſquels en ce cas doivent appartenir à ceux qui les ont pêchés.

Les Maîtres de navire qui viennent prendre Rade, doivent mouiller à telle diſtance les uns des autres que les ancres & cables ne puiſſent ſe mêler & porter dommage, à peine d'en répondre, & d'amende arbitraire.

Lors qu'il y a pluſieurs bâtimens en même Rade, celui qui ſe trouve le plus avancé vers l'eau eſt obligé d'avoir du feu à ſon fanal pendant la nuit, afin d'avertir les vaiſſeaux qui viennent de la mer.

Si un navire qui eſt en Rade veut faire voile pendant la nuit, le Maître eſt tenu dès le jour précédent de ſe mettre en lieu propre pour ſortir ſans aborder ou faire dommage à aucuns de ceux qui ſont dans la même Rade, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & d'amende arbitraire.

Titre 8 du livre 4 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

RADER. Se mettre à la Rade.

RADER, en terme de Meſureurs de grains. Signifie paſſer la radoire par deſſus les bords de la meſure pour en ôter ce qu'il y a de trop & la rendre juſte. On dit auſſi Racler. *Voyez ci-après* RADOIRE.

RADERIE. *Voyez* RAAGDARIE.

RADEUR. Celui qui eſt chargé de la radoire lors qu'on meſure des grains, des graines ou du ſel. Il y avoit autrefois des Radeurs en titre d'Offices dans les Greniers à ſel. *Voyez* MESUREUR DE SEL & MESUREUR DE GRAINS.

RADIX DICTAMI. *Voyez* DICTAME.

Le Radix Dictami paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. du cent peſant.

RADOIRE, qu'on nomme auſſi *Racloire*. Inſtrument de bois plat en maniére de régle, d'environ deux piés de long, dont les côtés, l'un carré & l'autre rond s'appellent Rives. Les Jurés Meſureurs de grains s'en ſervent pour rader ou racler les meſures par deſſus le bord quand elles ſont pleines, afin de les rendre juſtes & ſans comble, ce qui s'appelle Meſurer ras.

Les grains, la farine, les graines, &c. ſe radent ou ſe raclent du côté de la rive quarrée, & l'avoine par le côté de la rive ronde, à cauſe que ce grain eſt long & difficile à rader autrement. Les Meſureurs de ſel ſe ſervent auſſi de Radoires.

RAFFES. Ce ſont les rognures des peaux que les Tanneurs & Megiſſiers ont préparées, ou que les divers Ouvriers qui travaillent en cuir ont débitées.

Les Raffes de peaux payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 2 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 1 ſ. du cent peſant de nouvelle réappréciation.

RAFFES DE VERRE. C'eſt ce qu'on nomme plus ordinairement du groiſil. *Voyez* GROISIL.

Les Raffes de verre payent à Lyon 1 ſ. la caiſſe d'anciens droits, & 6 d. le cent peſant de nouveaux droits.

RAFFINAGE, ou RAFINAGE. On le dit des métaux, du ſucre & du ſel ; de celui-ci, quand à force de le faire bouillir on le fait devenir blanc ; de celui-là, lorſque le clarifiant à pluſieurs repriſes, & en le faiſant cuire à diverſes fois, on lui donne certain degré de blancheur & aſſez de ſolidité pour le mettre dans des moules & le dreſſer en pains ; & des métaux, en leur donnant pluſieurs fuſions. *Voyez* SEL, SUCRE, & METAL.

† Nous ajoûterons ici que la maniére ordinaire dont on ſe ſert pour rafiner l'or & l'argent conſiſte en une opération qu'on nomme communément *la coupelle* (a). J'ai fait, dit Mr. *Homberg* (Hiſt. de l'Acad. des Sciences, An. 1701.) pluſieurs tentatives pour abréger cette opération, & j'ai donné différens

(a) *Voyez cet Article, & celui de* l'AFFINAGE.

férens moyens pour purifier l'argent ſelon les différens métaux dont l'argent peut être allié, parmi leſquels j'ai propoſé de le calciner par le ſouphre commun lorſqu'il eſt allié de cuivre, ce qui ſe fait fort aiſément, & de le dégager enſuite du ſouphre par les ſels fixes; le cuivre par ce moyen reſte dans les ſcories, & l'argent paroit fin; le tout avec moins de peine & en moins de tems que ſi l'on avoit mis l'argent au plomb pour le ſéparer du cuivre.

Mais comme les ſels fixes qu'on employe pour obſerver le ſouphre commun qui avoit ſervi à calciner l'argent, ne laiſſent pas d'être chers, & qu'il faut beaucoup d'attention pour ne pas perdre de l'argent, je me ſuis aviſé de me ſervir d'un autre moyen qui fait mieux & qui coûte moins; le voici.

On calcine l'argent par la moitié de ſon poids de ſouphre commun, & lorſque le tout eſt bien fondu enſemble, on jette deſſus à différentes repriſes de la limaille de fer autant qu'il en convient, ce qui ſe juge aiſément dans l'opération; ce ſouphre quitte auſſitôt, l'argent ſe joint au fer, & ils ſe convertiſſent tous deux en ſcories qui ſurnagent ſur l'argent, & l'argent ſe trouve fin au fond du creuſet.

RAFFINAGE. Signifie auſſi le ſucre même raffiné. Donnez-moi du Raffinage de Roüen, de la Rochelle, d'Orléans, pour dire du ſucre raffiné dans ces Villes.

Depuis quelques années le Raffinage des ſucres ſe fait aux Iles Antilles Françoiſes, ce qui a preſque fait tomber tous les Raffinages de France.

RAFFINAGE DU SALPETRE. On raffine le ſalpêtre en le faiſant fondre avec de l'eau dans une chaudiére de cuivre, & en y jettant, quand il eſt bien écumé, de la colle forte d'Angleterre, diſſoute auparavant dans dix pintes d'eau bien chaude; & enſuite jettée toute bouillante dans quatre ſeaux d'eau froide. La proportion de la colle & du ſalpêtre eſt de 12 onces de celle-ci ſur 2000 liv. de l'autre.

On ſe ſert auſſi pour affiner le ſalpêtre, de blanc d'œuf, de ſel armoniac, d'alun & de vinaigre; la colle forte vaut mieux. *Voyez l'Article du* SALPETRE.

RAFFINAGE DU SOUPHRE. Le ſouphre ſe raffine dans une chaudiére de fer coulé, où on le fait fondre ſur un feu médiocre ſans le mélange d'aucune eau. Quand il eſt bien fondu on y jette de l'huile de baleine, qui pouſſe d'abord ſur la ſurface de la chaudiére toutes les ordures & les impuretés qui peuvent être dans le ſouphre. Après qu'il a été bien écumé, on le jette dans de petits baquets de bois où il ſe refroidit & prend corps. *Voyez comme deſſus.*

RAFFINE'. Sucre raffiné, celui qui a paſſé par le raffinage; l'autre ſe nomme Moſcoüade.

RAFFINER. Affiner une ſeconde fois; il ſe dit particuliérement des métaux qui ſe raffinent par pluſieurs fuſions. *Voyez les Articles particuliers de chaque métal.*

On dit auſſi, Raffiner du ſucre, Raffiner du ſel; le terme d'Affiner eſt cependant plus d'uſage.

RAFFINERIE. Lieu où l'on raffine.

Il n'y a guéres de Ville en Europe où il y ait plus de Raffineries de toutes ſortes qu'à Amſterdam; il y en a juſqu'à 60 ſeulement pour le ſucre, & à proportion encore davantage pour le camphre, le vermillon, le ſouphre, l'azur, le ſel, le borax, le bray & la réſine. *Voyez tous ces Articles.*

RAFFINEUR. Ouvrier qui raffine les métaux, le ſucre & le ſel. *Voyez* AFFINEUR. *Voyez auſſi* SUCRE.

RAFFUSTER un chapeau, c'eſt le raccommoder entiérement, lui donner les grandes façons; quand on ne lui donne que le luſtre, cela s'appelle rebouïſer.

RAFRAICHIR. Reparer, remettre les choſes en meilleur état, leur donner un nouveau luſtre. On rafraichit une tapiſſerie de haute-liſſe en lui

donnant pluſieurs leſſives & en ravivant les couleurs. Les Chapeliers rafraîchiſſent les chapeaux en rognant leur bord, & en les luſtrant avec de l'eau.

RAFRAICHISSOIR, terme de ſucrerie. On nomme ainſi aux Iles Antilles Françoiſes un vaiſſeau de cuivre rouge, dans lequel les Ouvriers en ſucre mettent rafraîchir les ſyrops qu'on a travaillés en ſucre blanc. *Voyez* SUCRE.

RAGUET. C'eſt une ſorte de petite moruë verte. En Bretagne dans le triage qu'on fait des différentes eſpéces & qualités de moruës, le Raguet tient le troiſiéme rang, & en Normandie il tient le quatriéme; mais il faut remarquer que dans cette derniére Province le Raguet ſe confond toûjours avec une autre eſpéce de moruë qu'on nomme Lingue, enſorte que la lingue & le Raguet ſe vendent ordinairement enſemble. *Voyez* MORUE.

RAILETTE, terme d'Aiguillier. *Voyez* CANELLE.

† RAINS. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. *Voyez* REINS.

RAIS. Ce ſont les bâtons ou morceaux de bois d'une roue, qui portent d'un bout dans le noyau ou moyeu, & de l'autre dans les jantes. Dans quelques machines de méchanique on les appelle bras.

RAIS, en terme de Potier de terre. Signifie les quatre barres de fer qui ſuſpendent & attachent la roue à la noix. Ces Rais ne ſont pas placés comme dans les roues ordinaires, mais pendent en ligne diagonale du haut de l'arbre. Ils ont deux uſages, l'un de lier & former la roue, l'autre de lui donner le mouvement lorſque l'Ouvrier les pouſſe avec le tournoir. *Voyez* POTIER DE TERRE,

RAISEAUX DES INDES. Ce ſont des ouvrages de ſoye propres à faire des ceintures ou des jarretiéres. Ceux qui ſont deſtinés pour des ceintures ſont apportés des Indes garnis aux deux bouts de houpes d'or ou d'argent. Ils ont deux aunes ou environ de longueur ſur un tiers ou cinq douziémes de largeur.

RAISIN. Fruit de la vigne, duquel en le foulant dans une cuve, ou en le mettant ſous le preſſoir, on tire le vin, cette liqueur ſi délicieuſe & ſi utile à l'homme. *Voyez* VIN.

Il y a un nombre très grand de différentes eſpéces de Raiſins qui ſe mangent frais ou ſecs; mais on ne parlera ici que de ceux dont les Marchands Epiciers & Droguiſtes font négoce, ſoit qu'ils ſoient utiles à la médecine, ſoit qu'ils ſervent à la nourriture, comme ceux qui ſont du nombre des fruits qu'on nomme *Fruits de Carême.*

RAISINS DE DAMAS. Ces Raiſins ſont fort d'uſage pour la compoſition des ptiſanes, & on les y employe ordinairement avec les jujubes, les ſebeſtes & les dattes. Ils ſont nommés *de Damas*, du nom de la Capitale de Syrie, aux environs de laquelle ils ſe cultivent, & d'où ils s'envoyent dans des eſpéces de boêtes de ſapin à demi-ronde qu'on appelle *Buſtes*, qui ſont de différentes grandeurs, y en ayant du poids depuis 15 livres juſqu'à 60.

Ces Raiſins tels qu'on les apporte à Paris ſont égrainés, plats, de la longueur & groſſeur du bout du pouce, ce qui doit faire juger de leur groſſeur extraordinaire quand ils ſont frais, & empêcher qu'on trouve tout-à-fait incroyable ce que des Voyageurs ont écrit dans leurs rélations, qu'il y a des grapes de ces Raiſins qui péſent juſques à 25 livres.

Il faut choiſir les Raiſins de Damas nouveaux, gros & bien nourris, & ſur-tout prendre garde que ce ne ſoit des Raiſins de Calabre ou des Raiſins aux *Jubis* applatis & mis dans les buſtes ou boêtes des véritables Damas; ce qu'on reconnoîtra aiſément au goût, ceux-ci l'ayant fade & déſagréable,

gréable, & ceux qu'on leur ſubſtituë étant doux & ſucrés.

Les Raiſins de Damas payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664, & ſuivant celui de la Doüane de Lyon 10 ſ. du quintal d'ancienne taxation & 2 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation.

Ils ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

RAISINS DE CORINTHE. Ce ſont des petits Raiſins égrainés de différentes couleurs, rouges, noirs ou blancs (*a*); de la groſſeur des groſeilles communes (2), qu'on apporte de pluſieurs endroits de l'Archipel (3), & entr'autres de l'Iſthme de Corinthe d'où ils ont pris leur nom.

Ils viennent ordinairement par la voie de Marſeille dans des balles du poids de deux à trois cens livres où ils ſont extrémement preſſés & entaſſés. Les Anglois & les Hollandois en tems de Paix en apportent auſſi quantité à Bourdeaux, la Rochelle, Nantes & Rouen.

Les Raiſins de Corinthe doivent ſe choiſir nouveaux, petits, en groſſes maſſes, prenant garde qu'on ne vende en leur place de petits Raiſins d'Eſpagne (4). Quand ils ſont bien emballés ils peuvent ſe garder deux ou trois ans en ne les remuant point & ne leur donnant aucun air. Ils entrent dans l'aſſaiſonnement de pluſieurs ragoûts & dans quelques compoſitions médicinales où ils peuvent tenir lieu de Raiſins de Damas.

Ce que M. *Wheler* rapporte dans ſon Voyage de Dalmatie & de Gréce, des Iles d'où ſe tirent ces ſortes de Raiſins, & de la maniére qu'on les y prépare, eſt ſi curieux, qu'on ne ſera peut-être pas fâché de le voir ici dans les propres termes du Traducteur.

„ Zante, Ile de la mer Ionienne, au midi de „ Cephalonie, vers la Côte Occidentale de la Mo- „ rée, ſous la domination des Vénitiens, eſt le prin- „ cipal endroit d'où viennent les Raiſins de Co- „ rinthe dont on fait pluſieurs ragoûts en Angleter- „ re, en France & en Hollande. Ils ont pris leur „ nom de Corinthe, cette fameuſe Ville proche „ l'Iſthme de la Morée; c'eſt de-là que les Latins „ les ont appellés *Uvæ Corinthiacæ*, c'eſt-à-dire, „ Raiſins de Corinthe, quoiqu'il n'y en croiſſe point „ à préſent, y ayant peut-être été négligés, parce „ qu'ils n'en avoient pas la vente, la jalouſie des „ Turcs ne permettant pas aux grands vaiſſeaux d'en- „ trer dans le Golfe. Ils ne croiſſent pas ſur des „ buiſſons comme nos groſeilles rouges & blanches, „ quoiqu'on le croye ordinairement, mais ſur des „ vignes comme l'autre raiſin, excepté que leurs „ feuilles ſont un peu plus épaiſſes, & que la grape „ eſt un peu plus petite; ils n'ont aucun pepin, & „ en ce pays ils ſont tout rouges ou plûtôt noirs. „ Ils croiſſent dans une plaine fort agréable qui eſt „ environnée de montagnes & de côteaux dont l'I- „ le eſt couverte; cette plaine eſt ſéparée en deux „ vignobles. On vendange ces raiſins dans le mois „ d'Août lors qu'ils ſont mûrs, & l'on en fait des „ couches ſur la terre juſques à ce qu'ils ſoient ſecs: „ après qu'on les a raſſemblés, on les nétoye & on „ les apporte dans la Ville pour les mettre dans les „ magaſins que les Habitans du Pays appellent des „ Seraglio, & où ils les verſent par un trou, juſqu'à „ ce que le magaſin ſoit rempli juſques au haut; ils „ s'entaſſent tellement par leur propre poids, qu'on „ eſt obligé de les fouir avec des inſtrumens de fer, „ ce qu'ils appellent les remuer. Lors qu'ils les met- „ tent en baril pour les envoyer en quelque lieu, „ des hommes ſe graiſſent les jambes & les piés nuds, „ (5) & les preſſent avec les piés, afin qu'ils ſe con- „ ſervent mieux & qu'ils ne tiennent pas tant de „ place. On les vend environ douze écus le millier, „ & l'on paye autant de coûtume à l'Etat de Veniſe „ (6). L'Ile de Zante en porte aſſez tous les ans „ pour en charger cinq ou ſix vaiſſeaux, Cephalonie „ pour en charger trois ou quatre, & Nathaligo „ ou Anatolico (*b*), Meſſalongi & Patras pour en char- „ ger un; on en tranſporte auſſi quelque peu du „ Golfe de Lepante (7).

„ Les Anglois ont un comptoir à Zante (8) qui „ eſt conduit par un Conſul & cinq ou ſix Marchands „ pour faire ce commerce: les Hollandois y ont „ un Conſul & un ou deux Marchands; & les Fran- „ çois n'y ont qu'un Commis qui fait le Conſul & „ le Marchand tout enſemble. Les Anglois y font „ le principal commerce de cette marchandiſe, étant „ certain qu'ils en conſomment dans leurs ragouts „ ſix fois plus que la France & la Hollande enſem- „ ble. Ceux de Zante n'ont pas beaucoup de con- „ noiſſance de ce que nous en faiſons; mais ils „ ſont perſuadés que nous ne nous en ſervons que „ pour teindre les draps, & ils ignorent encore le „ luxe des pâtés de Noël, des ragoûts, des gâ- „ teaux & des tartres ou poudins, &c. dont les An- „ glois ſe régalent.

† *Remarques ſur cet Article, tirées d'un nouveau Mémoire reçu de Veniſe en* 1741.

(1) Il ne croît point de Raiſins de Corinthe *blancs* dans ces quartiers là, comme le dit M. *Savary*, ils doivent tous être noirs, ou plûtôt de couleur violette, qu'on regarde comme ceux de la meilleure qualité; car s'ils ſont rouges, c'eſt qu'ils n'ont pas été cueillis mûrs, ou ſont de treille, leſquels ne ſont jamais bons, comme ceux de la plante qui eſt ſeule & ſéparée: c'eſt pourquoi l'on a ſouvent défendu ces treilles; mais l'intérêt particulier a toûjours prévalu ſur la Loi, à cauſe de la beaucoup plus grande quantité que ces treilles en produiſent plus que ne font les plantes ſéparées, comme elles étoient toutes autrefois.

(2) Ces Raiſins ne ſont point de la groſſeur des groſeilles communes, mais approchant de celle du Poivre; les plus petits ſont les meilleurs & les plus eſtimés.

(3) Il n'y a aucun lieu dans l'Archipel où l'on recueille préſentement de ces Raiſins, y ayant plus de 50 ans (1741) que toutes les plantes qui en reſtoient dans l'Iſthme de Corinthe ont été arrachées. Il eſt vrai qu'il en croît aux environs de Smirne une certaine quantité; mais comme ils ſont plus gros que ceux qui viennent d'ailleurs, comme nous l'allons dire, & qu'ils ont le pepin comme ceux qu'on recueille, en petite quantité pourtant, dans les Iles de Sicile & de Lipari, cela fait que ni les uns ni les autres ne ſont eſtimés comme ceux qui viennent des Iles de Zante, de Céphalonie, & de Theachi, ſujettes aux Venitiens, dans le Levant, dont le produit annuel eſt incertain, parce qu'il dépend principalement de la chûte des pluyes; car ſi elles viennent à tomber dans le mois de Mai, lorſque le fruit eſt en fleur, elles le diminuent à proportion de la quantité qu'il en tombe: ſi c'eſt au mois d'Août, lorſque le fruit eſt expoſé dans l'aire pour le ſécher, non ſeulement elles en diminuent la quantité, mais elles préjudicient encore ou en gâtent la qualité, ſuivant que la pluye continuë, & qu'elle eſt petite ou groſſe; tombant quelquefois avec tant de violence qu'elle tranſporte dans la mer une bonne partie de la recolte. Sans cela, elle produiroit 5 ou 6 millions de livres (de Veniſe) à Zante, & environ autant à Céphalonie; mais il ne s'en recueille ordinairement que 3 ou 400 milliers ſur la petite Ile de Theachi, autrement petite Céphalonie. A peu de diſtance de ces Iles, mais ſous le Gouvernement Ottoman, celle de Nathalico, en pro-

(*a*) *Voyez les nouvelles remarques ci-après, n. 1. &c.*

(*b*) C'eſt ſous ce nom qu'en parle Mr. *La Martiniére* dans ſon *Diction. Géograph.* en citant le Voyage de Mr. *Spon* qui dit que le Raiſin de ce Village eſt très bon & plus gros que celui de Corinthe.

produit 4 à 600 milliers, de même que Patrazzo & Voſtizza, où l'on en recueille 100, 150 & quelquefois juſqu'à 200 milliers; ainſi l'on peut compter que toute la recolte peut aller de 12 à 13 millions de ce poids, qui eſt le même que le gros poids de Veniſe. On en envoye à Veniſe 2 à 3 millions de ceux de Céphalonie, dont la plus grande partie eſt deſtinée pour l'Allemagne; & ceux qui reſtent ſur les trois Iles Venitiennes, de même que ceux de Nathalico, ſont annuellement expédiés en Angleterre, Hollande, & Hambourg: & enfin ceux de Voſtizza & de Patrazzo ſont tantôt envoyés à Livourne, tantôt à Trieſte, & quelquefois à Ancone.

(4) Il eſt inutile de dire *que l'on doit prendre garde qu'on ne vende de petits Raiſins d'Eſpagne en place de ceux de Corinthe*, puiſqu'il ne peut y avoir de tels Raiſins mêlés; il eſt vrai qu'il croît quelquefois de ces Raiſins gros comme des Raiſins ſecs ou de Damas parmi les petits, mais on a un ſoin très particulier de les ôter lorſqu'on les crible, parce qu'ils porteroient trop de préjudice aux autres, lorſqu'on les mettroit enſemble: tout ce qu'on en retire ſert aux Payſans dans leurs tems de Carême.

(5) *Wheler* dit que *des hommes ſe graiſſent les jambes & les piés nuds pour les mettre en baril.* Ces hommes ſe baignent plûtôt dans l'eau de mer, pour mieux s'enfoncer dans le tonneau; ils en ont pour cet effet dans une petite cuve à côté du tonneau. L'eau douce ne ſeroit pas bonne pour cela, parce qu'elle gâteroit bientôt ce fruit.

(6) Le même Auteur dit encore, *qu'on vend ces Raiſins douze écus le millier, & qu'on paye autant de coûtume à l'Etat de Veniſe.* Cet Auteur ſe trompe, puiſqu'on ne peut rien dire de poſitif touchant le Prix, dépendant plûtôt du peu ou beaucoup de demande qu'on en fait par commiſſion de Veniſe pour le Ponant, que de la quantité qu'on en recueille, ou de la qualité de ce fruit, puiſqu'il eſt arrivé qu'on a payé 14, 16, 20 à 24 ſequins le millier, de mauvaiſe qualité & même gâté, tandis que les meilleurs ont été offerts à 3 ou 4 ſequins en d'autres tems.

A l'égard du droit qu'on en paye, il eſt toûjours égal, de même que les autres fraix pour la ſortie, ce qui monte en tout à environ 5 ¼ ſequins le millier, lorſque ce fruit eſt deſtiné pour le Ponant, & à 1 ⅓ lorſque c'eſt pour Veniſe, en payant de plus 6 pour cent ſur le premier prix pour ſortie, & 3 pour cent pour proviſion & fraix d'achat.

Les Navires étrangers ne peuvent point charger de ces Raiſins dans les Iles ſujettes aux Vénitiens, à moins d'en avoir la permiſſion qu'on appelle franchiſe, qu'on acquiert ſeulement quand on a conduit à Veniſe un chargement de marchandiſes du Ponant; ceux qui viennent du Levant ne pouvant obtenir ce privilége, ni même ceux qui aportent du ſel de quelque endroit que ce ſoit: Et quand on voudroit charger de ces Raiſins ſans avoir une telle franchiſe, non ſeulement on payeroit doubles droits au Prince, mais encore environ 2 ſequins de plus par millier, ſans parler de tous les autres fraix accoutumés.

(7) On a déja vû au coñencement de ces remarques le produit ordinaire des Raiſins dans chaque Ile; ainſi l'on pourra facilement obſerver qu'on en fait bien plus de chargemens pour le Ponant, dans les trois Iles de Zante, Céphalonie, & Theachi, que ce que raporte *Wehler* ci-deſſus; puiſqu'avec ce qu'on en tire de Nathalico, on en charge ſouvent 24 à 26 vaiſſeaux de différente grandeur, & ſouvent davantage: ordinairement on tire de ces Raiſins 35 à 40 mille ſequins pour droits dûs au Souverain, outre le droit de ſortie qui va à 4 ou 5000 ſequins, ce qui fait un revenu aſſez conſidérable, pour de petites Iles, & pour une ſeule ſorte de fruit.

(8) *Wheler* ajoûte *que les Anglois ont un Comptoir à Zante.* Cela étoit vrai de ſon tems, mais on obſervera que tant que les Raiſins de Corinthe furent compris dans les articles qui regardoient la Compagnie du Levant, ou de Turquie, qui eſt à Londres, la Compagnie envoyoit à Zante un Conſul & des Commis pour ce négoce, mais depuis que cet article a été retranché de cette Compagnie, tous ceux qui veulent font ce commerce, & où ils trouvent bon.

Il y a pourtant toûjours un Conſul Anglois nommé par la Cour, un de France, un de Hollande & un de Naples, qui ſubſtituent chacun un Vice-Conſul à Céphalonie pour aſſiſter aux bâtimens qui vont de toutes ces Nations dans cette Ile. Lorſqu'ils ſont de retour à Zante, où demeurent auſſi tous les Commiſſionnaires ou exécuteurs des ordres qu'on leur donne de Veniſe pour la proviſion des Raiſins de Corinthe & de l'huile, ils les donnent auſſi à leurs Correſpondans de Céphalonie pour ce qui regarde les Raiſins, car on n'y recueille de l'huile que pour les habitans. On doit encore remarquer que lorſqu'on va charger des Raiſins à Nathalicò, il faut y envoyer de Zante, toutes les fois qu'ils y vont, tout ce qui eſt néceſſaire, comme des tonneaux, des ſacs, des bateaux, des traineaux, des matelots, des encaqueurs, des gagne-deniers, & juſqu'à la romaine pour peſer les Raiſins, n'y ayant rien de tout cela dans cette Ile. On y met ce fruit dans des ſacs, qu'on charge ſur de petits bâteaux ou canots qui abordent à une petite langue de ſable appellée Saint Soſti, diſtante d'environ 10 milles de Nathalico, parce que les eaux ſont ſi baſſes que de plus grandes barques ne peuvent y arriver, & après que les traineaux ont levé les ſacs de St. Soſti, ils ſont remorqués par le caïque à bord du vaiſſeau qui doit faire le chargement. On met enſuite les Raiſins dans des tonneaux ſur la couverte du navire, & on les deſcend à fond de cale à meſure qu'ils ſont remplis & fermés. Lorſque tout cela eſt fini, le Navire revient à Zante, avec tout ce qu'on avoit pris pour ce ſujet, qu'on renvoye, quand l'occaſion ſe préſente de faire un autre chargement.

Les Raiſins de Corinthe payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 10 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

Il ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles outre les droits ordinaires il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, en conſéquence de l'Arrêt du 15 Août 1685, ce qui empêche les Anglois d'en apporter en France autant qu'ils faiſoient autrefois.

RAISINS AUX JUBIS, qu'on appelle communément Raiſins en caiſſe ou Raiſins de caiſſe. Ce ſont des Raiſins qu'on tire pour l'ordinaire de Provence, particuliérement de Roquevaire, d'Orriol & des environs de ces lieux. Quand ces Raiſins ſont murs on les cueille en grape, & après les avoir trempés dans une leſſive de barille, on les met ſur des clayes pour les ſécher au ſoleil, en les retournant de tems en tems; & quand ils ſont ſecs on les met dans des caiſſes de ſapin plus longues que larges, ordinairement de deux grandeurs; les plus petites appellées *Caiſſetins* ſont de 17 à 18 livres, & les autres, qu'on nomme des *Quarts*, ſont d'environ 40 livres. Ces ſortes de Raiſins ſont d'un goût doux, ſucré & très agréable; ils ſervent aux deſſerts & collations du Carême. Les plus nouveaux, les plus ſecs & en plus belles grapes ſont ceux qu'il faut choiſir. *Voyez ci-après les droits d'entrée & de ſortie que payent ces ſortes de Raiſins.*

RAISINS PICARDANS. Ces ſortes de Raiſins approchent aſſez des Jubis, mais ils ſont plus petits & plus ſecs. Ils viennent de Provence & de Languedoc en grapes, dans de longues caiſſes de ſapin qui

pésent depuis 80 livres jusques à 100. *Ils payent les droits comme les Jubis.*

Raisins de Calabre. Ce sont des Raisins d'un très bon goût, quoi qu'un peu gras, qui viennent par petits barils, du poids de 90 à 100 livres, les grapes enfilées d'une menue ficelle, à peu près comme des morilles. *Voyez ci-après pour les droits.*

Raisins Muscats. Ces Raisins sont très bons, de moyenne grosseur ou en grapes, d'un goût musqué & fort délicat; ils se tirent de Languedoc, particuliérement des environs de Frontignan, en petites boêtes de sapin presque rondes, qui pésent depuis 5 livres jusques à 15. *Voyez ci-après pour les droits.*

Raisins d'Arcq & au Soleil, qu'on nomme communément Raisins Sol ou Sor. Ce sont des Raisins égrainés de couleur rougeâtre, bleuâtre ou violette, très bons à manger, qu'on tire d'Espagne, en barils de quarante à cinquante livres; mais on appelle particuliérement Raisins d'Espagne de petits Raisins un peu plus gros & moins secs que ceux de Corinthe, qui viennent dans des barils du poids d'environ cent livres. Il y a encore les Maroquins, qui sont des Raisins d'Espagne très peu connus à Paris.

Suivant le Tarif de 1664, *tous ces Raisins doivent payer les droits d'entrée & de sortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres; savoir à la sortie à raison de* 12 *s. du cent pesant, & à l'entrée sur le pié de* 10 *s.*

Les droits de la Doüane de Lion pour les Raisins secs, sont, savoir:

Les Raisins du crû de France 5 *s. le quintal.*

Les Raisins de Savoye, 5 *s. d'ancienne taxation &* 3 *s. de nouvelle réapréciation.*

Tous les Raisins secs se vendent à Amsterdam au quintal de cent livres; le prix de ceux de Corinthe est depuis 6 jusqu'à 17 florins le quintal: leur tare est de 16 pour cent; & leur déduction de deux pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement.

Les Raisins longs se vendent depuis 11 jusqu'à 12 florins les cent livres; leur tare est de 10 pour cent, & leurs déductions comme les précédens.

Les Raisins ronds de cabats s'achétent depuis 7 jusqu'à 8 florins le quintal; ils ne déduisent en tout qu'un pour cent pour le promt payement.

RAISON, terme de Teneur de Livres à Parties doubles. On appelle Livre de Raison parmi les Négocians, Marchands & Banquiers, un gros regiſtre sur lequel on forme tous les comptes en débit ou crédit dont on trouve les Sujets, c'est-à-dire, les articles sur le livre Journal. On le nomme Livre de Raison, parce qu'il sert à se rendre raison à soi-même & à ses Associés de l'Etat de son commerce: on lui donne plus ordinairement le nom de grand Livre, & assez souvent de Livre d'extrait; ce dernier à cause qu'on y porte tous les articles extraits du livre Journal, & l'autre parce qu'il est le plus grand par son volume de tous les livres dont on se sert dans le négoce. *Voyez* Livres des Marchands. *On y parle amplement du Livre de Raison & de la maniére de le tenir.*

Raison. Signifie aussi la part d'un Associé dans le fond d'une societé. On dit, Ma Raison est du quart, sa Raison n'est que d'un douziéme. Votre Raison est des trois quarts dans cet armement, dans cette Manufacture; pour dire, que les Associés y contribuent suivant cette proportion, & qu'ils doivent porter les pertes & avoir part aux profits sur ce pié-là.

Raison. Veut dire encore proportion, rapport. Je vous payerai cette étoffe à Raison, c'est-à-dire, sur le pié de vingt livres l'aune. Le change d'Amsterdam est à raison de dix pour cent. C'est un Usurier, il prête son argent à raison de deux sols par écu la semaine.

On dit qu'une marchandise, qu'une chose est hors de raison, quand le prix en est excessif, ou qu'elle se trouve difficilement. Le blé est hors de Raison, on le vend cinquante livres le septier. L'argent est hors de raison, on n'en peut trouver qu'à dix pour cent d'intérêt par an.

Raison, en terme d'arithmétique. Signifie la proportion que des nombres ont entre eux. La Raison de quatre à huit est comme de deux à quatre.

Raison, en terme de commerce de mer. Est la quantité de biscuit, de boisson & autres vivres que l'on régle pour chaque Matelot sur les navires Marchands pour leur pitance de chaque jour. En quelques endroits on l'appelle l'Ordinaire; sur les vaisseaux du Roi on dit Ration.

Raison. Terme de societés générales. On appelle la Raison d'une Societé, les noms des Associés rangés & énoncés de la maniére que la Societé signera les Lettres missives, les Billets, les Lettres de Change.

Ainsi l'on dit, La Raison de la Societé sera, La Veuve Du Val & fils. La Raison de la Societé sera Guillaume & Jaques de la Lande.

RAISONNER, terme de commerce de mer. Il se dit de l'obligation qu'ont les Capitaines & Maîtres des navires Marchands lors qu'ils rentrent dans les Ports, d'envoyer montrer à l'Officier ou Commis qui est en garde sur la patache leur congé & leur charte-partie, leur manifeste de chargement & autres papiers & instructions qu'ils sont obligés de communiquer en conséquence des Ordonnances de la Marine. J'ai envoyé raisonner à la patache, je puis me faire lamaner pour entrer dans le port.

Raisonner. Signifie encore expliquer, déclarer la marchandise dans les Bureaux des Doüanes & des Traites, pour en payer les drois portés par les Tarifs, suivant leur poids, mesure, nombre & qualité. Il faut aller raisonner à ce Bureau, pour dire, y faire sa déclaration & payer les droits d'entrée ou de sortie s'il en est dû. Ce terme n'est guére en usage que dans les Provinces de France du côté du Rhone. *Voyez* Declaration.

RAMAGE. On appelle Velours à Ramage celui où sont représentés divers grands ornemens en maniére de rinceaux ou de palmes veloutées sur un fond satiné ou de gros de Tours. On le nomme ainsi pour le distinguer du velours ciselé & du velours plein, dont le premier n'a que de petites façons, & le dernier n'en a point du tout. *Voyez* Velours.

Ramage. Se dit aussi de la façon qu'on donne aux draps & étoffes de laine en les mettant & étendant sur une machine qu'on appelle Rame. *Voyez* Rame & Ramer.

RAMAILLAGE. Action de ramailler. Terme de Chamoiseur. *Voyez l'Article suivant.*

RAMAILLER. C'est donner aux peaux de boucs, de chévres & de chevreaux la façon néceſſaire pour les passer en chamois, ce qui ne se fait que lors qu'elles ont été passées en huile. *V.* Chamois.

RAMASSER LE PAPIER. Terme de Papeterie. *Voyez* Recueillir le Papier.

Ramasser l'Email, terme d'Emailleur. C'est le prendre chaud & liquide dans la cuilliére de fer où il a été mis en fusion avec du verre, pour en faire ce que les Emailleurs appellent du Canon, c'est-à-dire, ces bâtons ou filets d'émail de diverses grosseurs dont on travaille les ouvrages à la lampe.

Pour ramasser l'émail on se sert de deux bouts de tuyaux de pipes à fumer du tabac, qu'on plonge ensemble dans la matiére fondue, & que tenant des deux mains on éloigne à volonté. Si l'on veut des filets plus longs que l'étendue des bras de l'ouvrier, un compagnon en tire un des bouts toûjours attaché au morceau de tuyau de pipe; ce qui s'appelle tirer l'émail à la course. *Voyez* Email.

RAMBOURAGE. Terme de Manufacture de Draperie. C'eſt un des apprêts qu'on donne aux laines de diverſes couleurs qu'on a mêlées enſemble pour la fabrique des draps mélangés. *Voyez* FEUTRE.

RAMBOURG. Eſpéce de futaille qui ſert à mettre du ſaumon ſalé & de la biére. On l'appelle plus communément Hambourg. *Voyez* HAMBOURG.

RAME. Machine ou inſtrument dont on ſe ſert dans les Manufactures de Draperies, pour allonger ou élargir les draps, ou ſeulement pour les unir & les dreſſer quarrément.

Cette machine qui eſt haute d'environ quatre piés & demi, & qui a plus de longueur que la plus longue piéce de drap, eſt compoſée de pluſieurs petites ſolives ou morceaux de bois quarrés, placés de même que ceux qui forment les barriéres d'un manége; enſorte néanmoins que les traverſes d'embas puiſſent ſe hauſſer & baiſſer ſuivant qu'on le juge à propos, & être arrêtées ſolidement par le moyen de quelques chevilles. Il y a le long des traverſes tant hautes que baſſes des clous à crochets placés de diſtance en diſtance.

Maniére de mettre une piéce de drap ſur la Rame.

La piéce de drap étant encore toute mouillée, le chef en eſt attaché à l'un des bouts de la Rame, puis on la tire à force de bras par le côté de la queue pour la faire aller au point de longueur qu'on s'eſt propoſé. La queue du drap étant bien arrêtée, on acroche la liſiére d'enhaut aux traverſes d'enhaut, & la liſiére d'embas aux traverſes d'embas, qu'on fait deſcendre par force juſqu'à ce que le drap ſoit à la largeur qu'on deſire. Ayant été ainſi bien étendu & arrêté, tant ſur ſon long que ſur ſon large, on broſſe la piéce à poil, & on la laiſſe ſécher; enſuite on la léve de deſſus la rame, & tant qu'elle n'eſt point remouillée, elle conſerve toûjours la même largeur & longueur que cette machine lui a donnée.

On dit qu'une piéce de drap eſt à la Rame, pour dire qu'elle eſt étendue ſur la machine qui porte ce nom. *Voyez ci-aprés* RAMER.

RAME. C'eſt auſſi un paquet de papier compoſé de vingt mains, chaque main de vingt-cinq feuilles, enſorte que la Rame contient en tout cinq cens feuilles. La premiére & la derniére main doivent être de même pâte & de même compte que le reſte de la Rame. *Art. 9. du Réglement du 21 Juillet 1671. Voyez* PAPIER.

RAME DE BOUC *ou* BARBE DE RENARD. *Voyez* ADRAGANTH.

RAME. Terme de Tiſſutier-Rubanier, & de quelques autres ouvriers qui travaillent de la navette.

On appelle Rames dans le métier de ces Artiſans, de longues ficelles qui ont à un bout des fuſeaux ou aiguilles de fer pour les apeſantir, & qui de l'autre ſont attachées aux fils de la chaîne. Elles ſervent à ouvrir & baiſſer la chaîne pour y paſſer ou y ſerrer la tréme. On appelle Porte-Rames des planches de bois ouvertes par le milieu d'une large rainure, dans laquelle eſt attaché un long cylindre mobile, ſur lequel roulent les Rames pour ſe lever & ſe baiſſer plus facilement. Il y a deux portes-Rames dans chaque métier, l'un devant, l'autre derriére. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

RAME. Fin Rame, ſorte de coton qui vient de Seyde. *Voyez* FIN RAME. *Voyez auſſi* RAMES.

Il y a auſſi du coton moyen-Rame, qui ne vaut que 57 liv. 12 ſols.

RAMEAU. Il ſe dit dans les mines des métaux, particuliérement dans celles de l'or & de l'argent, des veines ou filons qui ſe ſéparent en différentes parties. *Voyez les différens Articles des Métaux.*

RAMENDABLE. Ce qui peut ſe ramender. *Voyez les Articles ſuivans.*

RAMENDER. Diminuer de prix. Etre à meilleur marché.

RAMENDER UNE ETOFFE. Se dit en terme de Teinturier, quand ayant été jugée défectueuſe par les Gardes & Jurés, on eſt obligé de la remettre à la teinture. Une étoffe ramendée eſt toûjours plus dure & moins bonne que celle qui a eu ſa perfection dès le premier teint.

RAMENDER. Se dit auſſi de toute autre beſogne & ouvrage des Artiſans, où ils ſont obligés de retoucher pour les remettre en meilleur état; & lors qu'ils ſont pourſuivis en Juſtice pour un mauvais travail, ils ſont reçûs à ramender ſi la choſe eſt ramendable.

RAMENDER, en terme de Doreur. C'eſt reparer & recouvrir les endroits de l'or qui ſe ſont gerſés ou caſſés en l'appliquant. On ramende d'abord avec de petits morceaux du même or; mais quand c'eſt pour finir l'ouvrage, on ſe ſert d'or à coquille; ce qui s'appelle boucher d'or moulu. *Voyez* DORURE EN HUILE ET EN DETREMPE.

RAMER ou ARRAMER. Terme de Manufacture de Draperie, qui ſignifie mettre une piéce de drap encore toute mouillée ſur une eſpéce de machine ou inſtrument de bois qu'on appelle Rame, pour, en tirant l'étoffe à force de bras, la faire venir au point de la longueur & de la largeur qu'on s'eſt propoſée. *Voyez ci-devant* RAME.

Quoique le ramage des draps ſoit préſentement en uſage dans la plûpart des Manufactures de Draperies, & qu'il ſemble même comme toleré, les Marchands, Manufacturiers & Ouvriers le prétendant abſolument néceſſaire pour dreſſer quarrément les draps, cependant les inconvéniens qui en pouvoient arriver ont donné lieu à pluſieurs Ordonnances & Réglemens qui font aſſez connoître qu'il a toûjours été jugé préjudiciable au public & aux Manufactures.

Charles VI. par Lettres Patentes en forme de Statuts données en faveur des Tondeurs de Draps de la Ville de Paris, en l'an 1384, art. 13. fait défenſes d'étendre aucuns draps mouillés ſur l'eſſelette à peine d'un marc d'argent pour chacune piéce de drap. Il faut remarquer que l'eſſelette étoit une maniére de rame à peu près ſemblable à celle dont on ſe ſert à préſent.

Charles IX. par Ordonnance donnée à Orléans en 1560, art. 147, défend aux Ouvriers & Marchands de faire tirer leurs draps avec des roüets, poulies & autres ſemblables inſtrumens, ſous peine d'amende.

Le même Roi par les Statuts donnés aux Drapiers de Paris, le 13 Décembre 1573, art. 38. donne pouvoir aux Gardes de ce Corps de faire abattre par un Commiſſaire ou par un Sergent, toutes ſortes de poulies & autres machines ſervant à étendre & à tirer les draps.

Louïs XIV. a ordonné par le Réglement général concernant les Manufactures de Lainages du mois d'Août 1669, art. 52, que les Maîtres Drapiers Sergers Ouvriers, Foulons & autres, ne pourront tirer, allonger ni arramer aucunes piéces de marchandiſes, tant en blanc qu'en teinture; de telle ſorte qu'elles ſe puiſſent racourcir de ſa longueur, & étreſſir de ſa largeur, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation de la marchandiſe pour la premiére fois; & en cas de récidive, d'être déchûs de leur Maîtriſe.

Enfin par Arrêt du Conſeil du 3 Octobre 1689, il eſt défendu conformément à ce qui eſt porté par l'article ci-deſſus, & ſous les mêmes peines, de tirer, allonger ni arramer aucunes piéces d'étoffes, tant en blanc qu'en teinture.

L'attention que l'on voit qu'on a toûjours euë à empêcher le ramage ou tirage des étoffes de laine, doit faire comprendre qu'on s'eſt aperçû qu'il étoit très

très pernicieux. Et en effet il eſt certain que le tirage de la rame trop outré rend l'étoffe d'une très mauvaiſe qualité, qu'il l'éfondre en déſuniſſant la chaîne d'avec la tréme; & qu'ainſi il la rend lâche, creuſe & inégale; enſorte que la rame eſt proprement un inſtrument qui détruit ce que le foulon a tâché de faire, qui eſt de bien ſerrer & bien unir la chaîne avec la trême.

Auſſi des perſonnes très intelligentes dans les Manufactures de Draperies, ſans ſe laiſſer éblouïr de quelques légers avantages qu'on ne peut diſconvenir qu'apporteroit l'uſage de la rame, ſi l'on n'en abuſoit pas, avoüent de bonne foi, que deux principaux motifs engagent la plûpart des Manufacturiers à la vouloir ſoûtenir. L'un eſt d'éviter la rigueur des Réglemens ſur la largeur des étoffes; & l'autre d'augmenter conſidérablement l'aunage de leurs piéces.

Pour le premier on voit aſſez, que ſi pour avoir épargné une partie des fils de la chaine, une étoffe au ſortir du foulon ou de la teinture, ne ſe trouve que d'une aune moins un ſeize en la tirant ſur ſa largeur, par l'effet de la rame on lui donne aiſément l'aune entiére ordonnée par les Réglemens; & au contraire, il eſt d'expérience, que ſi une piéce au ſortir du foulon ou de la teinture, n'eſt que de 18 aunes, on la peut pouſſer à l'aide de la rame juſqu'à 21 aunes en la tirant ſur ſa longueur. En ſorte que dans l'un & l'autre cas le public eſt trompé, & les Réglemens ſont mépriſés par le ſeul amour d'un gain illicite & criminel. Ce qui fait voir qu'il ne faut pas abuſer de ce qu'on a dit ci-devant, que le ramage des draps paroiſſoit être toleré.

En effet puiſque cette tolerance ſemble n'être fondée que ſur un Arrêt du Conſeil en forme de Réglement fait le 20 Novembre 1708, touchant les draps deſtinés pour le Levant, dont l'article 22 porte que les draps ne pourront être tirés par le moyen des rames au delà de $\frac{3}{4}$ d'aune, ſur une piéce de 30 aunes, & ainſi à proportion de plus ou moins grand aunage. L'on juge aſſez qu'à le bien prendre c'eſt plûtôt une interdiction qu'une permiſſion de ramer les draps; l'article proprement ne regardant que ceux qui ſont deſtinés pour le Levant; ce qui eſt en quelque maniére donner l'excluſion aux autres.

Cet abus avoit été pouſſé ſi loin qu'il paroît par un procès verbal fait par Monſieur *Blondel* Conſul de France à Smirne, du 10 Octobre 1690, que ſur des draps d'une Manufacture du Languedoc, il s'étoit trouvé dix-ſept pour cent de diminution, tant en longueur qu'en largeur, après avoir ſouflé deſſus de l'eau, & les avoir paſſé ſous le fer chaud, ſuivant l'uſage & pratique du païs avant de les employer, au lieu d'un & demi ou deux pour cent au plus qu'ils devoient racourcir de la longueur & étrecir de la largeur.

Les Mémoires que ce Conſul envoya pour lors à la Cour, concernant le Commerce des Draps que les François font en Levant, ont ſervi de matiére à pluſieurs Réglemens qui ont été faits depuis touchant ce commerce; & l'attention qu'on a eu de les faire exécuter, leur a donné tant de réputation, qu'à préſent les draps de France ſont plus recherchés en Turquie que ceux des Anglois & des Hollandois.

Quoiqu'il ſoit arrivé quelque adouciſſement ſur la défenſe de l'uſage des rames dans la fabrique des draps, depuis la mort de l'Auteur, on n'a pas crû devoir rien changer à cet article qu'il avoit compoſé ſur la fin du Régne de Louis XIV. ſur tout, ſes obſervations étant ſi ſages & ſoûtenuës de ſi bonnes raiſons, que ce ſeroit priver les Lecteurs d'un des meilleurs endroits de ſon Dictionnaire par raport aux Draperies, que d'en retrancher des réflexions ſi ſenſées. On a donc crû qu'il ſuffiſoit de mettre ici, comme par addition, ce qui concerne la nouvelle permiſſion que les Fabriquans Drapiers ont obtenus de ſe ſervir de rames dans leurs Manufactures.

Cette permiſſion a été accordée par un Arrêt du Conſeil du 12. Février 1718.

Les Fabriquans de draps de la Manufacture d'Elbeuf, & de quelques autres lieux de la Généralité de Roüen, ayant repréſenté qu'il étoit néceſſaire qu'il fût dreſſé un Réglement concernant l'uſage des rames, compatible avec les apprêts qu'ils étoient obligés de donner à leurs draps; & la Requête qu'ils avoient préſentée au Conſeil, ayant été communiquée par ordre du Roi à l'Intendant de la dite Généralité, à la Chambre du Commerce de Normandie, aux Marchands Drapiers-Merciers unis de la Ville de Roüen, & à l'Inſpecteur des Manufactures de Lainerie de la Généralité de Roüen, Sa Majeſté en raprochant en quelque ſorte les divers avis, dont les uns condamnoient abſolument l'uſage des rames, & les autres l'étendoient trop, a ordonné:

1°. Que les piéces de drap fabriquées dans toutes les Manufactures du Royaume, qui après avoir été tirées à la rame, ſe trouveront n'avoir augmenté de longueur que de demi-aune ſur vingt aunes, au deſſus de l'aunage qu'elles avoient au ſortir du foulon, ne ſeroient point regardées comme défectueuſes, & pourroient être marquées du plomb de fabrique.

2°. Qu'à l'égard des piéces de drap, pareillement de vingt aunes, qui ſe trouveroient avoir augmenté de longueur au deſſus d'une demi-aune, juſqu'à trois quarts à proportion, les Manufacturiers qui les auroient fabriquées ſeroient condamnés à l'amende depuis vingt livres juſqu'à quarante.

3°. Que pour les draps de même aunage qui ſeroient augmentés au deſſus de $\frac{3}{4}$ ſur 20 aunes & à proportion, ils ſeroient ſaiſis & confiſqués, & les Fabriquans condamnés à 100 livres d'amende.

4°. Qu'à l'égard de la largeur, les piéces de cinq quarts, qui après avoir été ramées n'auroient augmenté que d'un ſeiziéme au deſſus de ce qu'elles avoient au ſortir du foulon, & à proportion pour les draps de moindre largeur, ne ſeroient point pareillement regardées comme défectueuſes, & pourroient être marquées du plomb de fabrique.

5°. Que pour les dites piéces de cinq quarts qui auroient augmenté de largeur au deſſus d'un ſeiziéme juſqu'à un demi-quartier, & à proportion, les Ouvriers ſeroient condamnés comme deſſus, depuis vingt livres juſqu'à quarante.

6°. Enfin que les draps de la dite largeur qui ſeroient augmentés d'un demi-quart, ſeroient ſaiſis & confiſqués, & les Fabriquans condamnés à cent livres d'amende.

RAMES. On nomme Coton de Rames des cotons filés de médiocre qualité, qui viennent de Rama en Judée. On s'en ſert à faire la tréme des toiles cotonines, dont on fait les grandes & petites voiles des bâtimens de mer. *Voyez* COTON & FIN DE RAMES.

RAMETTE. Les Imprimeurs appellent ainſi un chaſſis de fer, qui n'a point de barre au milieu. Il ſert à dreſſer les formes d'Imprimerie pour les ouvrages qui n'ont qu'une ſeule page, ou du moins un ſeul feuillet, comme les Placards, Monitoires, Affiches, &c. *Voyez* IMPRIMERIE.

RAMILLES. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Ce ſont les petites branches qui ſe ramaſſent dans les ventes, après qu'on en a tiré le bois de corde, les cotterets & les fagots. Les Ramilles ne ſont bonnes qu'à faire des bourées. *Voyez* BOIS.

RAMONETTE. *Voyez* RAQUETTE.

RAN. C'eſt ainſi qu'on appelle quelquefois l'animal à laine qu'on nomme communément Belier. *Voyez* BELIER.

RANCHE. Groſſe cheville qui traverſe de pié en pié ce qu'on appelle le rancher d'un engin ou d'une gruë, & qui ſert comme d'échelons pour monter en haut.

RANCHER, ou ECHELLIER. Piéce de bois garnie de chevilles qui paſſent à travers; c'eſt une maniére d'échelle pour monter ou deſcendre dans des lieux profonds ou élevés. Les engins, les gruës & les gruaux ont leur échellier; il y a auſſi des Ranchers pour les Carriers avec leſquels ils vont au fond de leurs carriéres & en remontent. *Voyez* ECHELLIER. *Voyez auſſi* ENGIN & GRUE.

RANGE. Terme de Paveur de petit échantillon. C'eſt un rang de pavé de même grandeur le long d'un ruiſſeau ſans caniveaux ni contre-jumelles.

RANGER le poil d'un drap ou d'une étoffe de laine. C'eſt en coucher le poil avec le cardinal, la broſſe ou la tuile, après qu'elle a été tonduë à fin. *Voyez aux Articles de ces trois inſtrumens, on y explique comment cette façon ſe donne.*

RANNIR. Ancien terme des Statuts des Maîtres Potiers d'étain. C'eſt ce qu'on appelle préſentement verniſſer. Il leur eſt ordonné par le huitiéme article de ces Réglemens que leurs ouvrages ſoient bien & ſuffiſamment plommés & rannis, c'eſt-à-dire, plombés & vernis. *Voyez* VERNISSER & POTIER D'ETAIN.

RAPATELLE. Nom qu'on donne à une eſpèce de toile claire faite de crin de cheval, qui ſert à faire des tamis ou ſas pour paſſer l'amidon, le plâtre & autres choſes ſemblables qu'on veut mettre en poudre fine. Ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois *Toile à tamis* ou à ſas.

Cette toile qui ſe fabrique par morceaux preſque carrés, depuis un quart juſques à environ trois quarts d'aune de Paris, quelquefois plus ſuivant la longueur du crin, ſe vend par paquets de douze morceaux chacun, dont les plus grands ſont appellés *Amidonniers*, du nom des Ouvriers qui s'en ſervent le plus.

Les Rapatelles ſe fabriquent pour la plûpart dans la baſſe Normandie aux environs de Coutance, particuliérement dans les Villages de Guyebert, de Beauchamps, de Meſnil Rogue & dans le bourg de Gauray. C'eſt en ce dernier lieu où il s'en fait le plus, & où les Ouvriers des autres endroits les apportent chaque ſemaine pour les vendre au marché.

La plus grande partie des Rapatelles s'envoyent en Bretagne, & celles qu'on voit à Paris y ſont apportées par des Colporteurs qui les vendent aux Boiſſeliers, Crainiers, & Faiſeurs de ſas ou tamis. Ces ſortes d'Ouvriers ne laiſſent pas cependant d'en tirer quelquefois de Roüen, les Marchands de cette Ville en faiſant venir des endroits mêmes où elles ſe fabriquent.

Quoiqu'il ne ſe faſſe pas un grand négoce de cette marchandiſe, néanmoins le Tarif de 1664 *ne laiſſe pas d'en parler & d'en fixer les droits ſur le pié de* 12 *ſ. du cent peſant tant à l'entrée qu'à la ſortie.*

RAPE. Outil de fer trempé en forme de lime qui eſt parſemé de pluſieurs dents ou pointes de fer, & qui eſt monté par un bout d'un morceau de bois arrondi qui lui ſert de manche.

Les Rapes ſont ordinairement plates d'un côté & d'une figure ſphérique de l'autre. Il y a encore une ſorte de Rapes qui ont les dents ou rainures tranchantes; celles-ci s'appellent des Eſcouennes ſi elles ſont grandes, & des Eſcouennettes ſi elles ſont petites. Ce ſont les Ouvriers des monnoyes & les Peigners-Tabletiers qui ſe ſervent de ces derniéres.

Les autres ſont du nombre des outils des Cordonniers, Tourneurs, Menuiſiers, Serruriers, Sculpteurs, Plombiers, Ebeniſtes, Arquebuſiers, Fourbiſſeurs, &c. *V.* ESCOUENNE & ESCOUENNETTE.

RAPE. C'eſt auſſi une petite monnoye de cuivre qui ſe fabrique dans preſque tous les Cantons Suiſſes, & qui a cours à peu près ſur le pié du double de France, c'eſt-à-dire, pour deux deniers tournois. Il faut dix Rapes pour faire un bon batz & ſeulement neuf pour le batz court ou de Suiſſe. On nomme ainſi les batz qui ſe fabriquent à Berne, Lucerne & Fribourg. Trois Rapes font le ſchelling de Lucerne. Le gros eſt de 7 Rapes & demi, & le plapper de ſix.

RAPE'. Tonneau rempli à demi de raiſins en grains triés & choiſis, ſur leſquels on paſſe les vins uſés & affoiblis pour leur redonner de la force & les mettre en état d'être bus & vendus.

L'Ordonnance des Aydes de 1680, titre 2 de la vente du vin en détail, régle la quantité de Rapés de raiſins que les Vendans vins en détail peuvent tenir dans leurs caves, à un Rapé de demi-muid s'ils y ont actuellement vingt muids de vin, & à un Rapé d'un muid en une ou deux piéces s'ils ont quarante muids, & au deſſus, à peine de confiſcation des Rapés qui ſont en plus grande quantité, & cent livres d'amende.

RAPE' DE COPEAU. Tonneau entiérement rempli de copeaux neufs faits de bois de hêtre, bien ſéchés, bien propres & bien imbibés auparavant d'excellent vin, ſur leſquels on paſſe le vin qu'on veut éclaircir promtement & conſerver toûjours clair quelque vin qu'on jette deſſus. Il eſt défendu par la même Ordonnance de 1680 à tous ceux qui vendent du vin en détail de ſe ſervir d'aucun Rapé de copeaux en quelque maniére que ce ſoit, ſous les mêmes peines de confiſcation & de cent livres d'amende.

RAPONTIC DU LEVANT. Racine qu'on confond quelquefois avec la rhubarbe. *Voyez* RHUBARBE.

RAPONTIC DE MONTAGNE, ou RHUBARBE DES MOINES. *Voyez* RHAPONTIC & RHUBARBE.

Le Rapontic, ou comme l'appelle le Tarif de 1664 *Reſponti, paye en France les droits d'entrée conformément au dit Tarif à raiſon de* 10 *liv. du cent peſant.*

Les droits de la Doüane de Lion dans le Tarif de laquelle il eſt nommé Reſponti ſont de 4 *l.* 1 *ſ.* 3 *d. d'ancienne taxation,* 4 *l. pour la nouvelle réapréciation, &* 25 *l. pour les quatre pour cent.*

RAPORTON. Maſſe de pierre propre à fendre en ardoiſe. On l'appelle autrement Callot. *Voyez* ARDOISIERE.

RAPPORT, en terme de commerce de mer. Signifie une Déclaration que le Maître d'un vaiſſeau Marchand doit faire à l'Amirauté vingt-quatre heures après ſon arrivée dans le Port, par laquelle il déclare le lieu d'où il eſt parti, le tems de ſon départ, & en quoi conſiſte le chargement de ſon navire, les hazards qu'il a courus, les deſordres qui ſont arrivés dans ſon bord, & toutes les circonſtances eſſentielles de ſon voyage; en faiſant cette déclaration il doit repréſenter le congé qu'il a eu de l'Amiral pour aller en mer.

La vérification des Rapports peut être faite par la dépoſition de l'équipage, ſans préjudicier aux autres preuves; mais les Officiers de l'Amirauté ne peuvent pas contraindre les Maîtres de vérifier leur Rapport; il faut cependant obſerver que les Rapports qui n'ont point été vérifiés ne peuvent faire foi pour la décharge des Maîtres.

Il n'eſt pas permis aux Maîtres & Capitaines des vaiſſeaux, non plus qu'aux Marchands de faire décharger aucunes marchandiſes après l'arrivée du bâtiment, lors que le Rapport n'a pas encore été fait.

Quand une priſe eſt amenée dans un Port ou rade du Royaume, le Capitaine qui l'a faite, s'il y eſt en perſonne, ſinon celui qu'il en a chargé, eſt tenu de faire ſon rapport aux Officiers de l'Amirauté, de leur repréſenter & mettre entre les mains les papiers

& Priſonniers, & de leur déclarer le jour que le vaiſſeau a été pris, en quel lieu, à quelle heure; ſi le Capitaine a refuſé d'amener les voiles, ou de faire voir ſa commiſſion ou congé; s'il a attaqué ou s'il s'eſt défendu; quel pavillon il portoit, & les autres circonſtances de la priſe & de ſon voyage.

Les droits qui ſe payent aux Greffes des Amirautés pour les Rapports ne ſont point du nombre des avaries, ils doivent être acquittés par les Maîtres des vaiſſeaux.

Les Greffes des Amirautés doivent être ouverts en tout tems depuis huit heures juſques à onze heures du matin, & depuis deux heures après midi juſques à ſix, pour recevoir les Rapports.

Tout ce qui vient d'être dit eſt conforme à l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, *articles* 4, 5, 7, 8, 9 *&* 10 *du tit.* 10 *du liv.* 1, *art.* 9. *du tit.* 7 *du liv.* 3, *&* *art.* 21 *du tit.* 9 *du même livre.*

RAPPORT. On appelle Ouvrages de Rapport des ouvrages faits de pluſieurs pierres ou de bois de différentes couleurs dont on forme des deſſeins & des repréſentations de compartimens, d'oiſeaux, de feuillages & même de figures humaines. La moſaïque & la marquetterie ſont des ouvrages de Rapport. *Voyez ces deux Articles.*

RAPS. Monnoye qui a cours à Baſle & dans quelques autres lieux de la Suiſſe. *Voyez* RAPE.

RAPURES D'YVOIRE, ou RAZURES EBORIS. C'eſt de l'yvoire rapé aſſez groſſiérement, *Voyez* YVOIRE.

Les Rapures d'yvoire payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 *ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664; *& par celui de la Doüane de Lyon, où elles ſont auſſi appellées Raclures d'yvoire,* 10 *ſ. du quintal.*

RAPURES. On nomme auſſi Rapures de Breſil, de Sandal, & des autres bois qu'on employe à la teinture ou à la médecine, ces bois ou rapés à la main par des Ouvriers, ou moulus dans des ſortes de moulins propres à cet uſage. On appelle à Amſterdam Raſp-huys, le lieu où l'on rape les bois des Teinturiers. *Voyez* RASP-HUYS.

RAQUETTE ou RAMONETTE. Maniére de palette dont on ſe ſert à joüer à la paume & au volant, qui eſt compoſée d'une eſpèce de treillis de cordes à boyaux, dont les unes s'appellent Travers, & les autres Montans. Ces cordes ſont très tenduës ſur un tour de bois, qui a un manche de moyenne longueur garni & entortillé d'une bande de peau de mouton. L'un des côtés de la Raquette ſe nomme les Nœuds, & l'autre les droits.

Ce ſont ordinairement les Maîtres Paumiers qui font les Raquettes. Il eſt cependant permis aux Maîtres Vergettiers-Broſſiers d'en fabriquer, mais ils en font peu. Les uns & les autres en vendent aux petits Marchands Merciers qui en débitent, particuliérement de celles propres pour le jeu du volant. Il en vient beaucoup de Roüen de ces derniéres ſortes. *Voyez* BOIS DE RAQUETTE.

Les Raquettes ou Ramonettes payent en France les droits de ſortie ſur le pié de mercerie, c'eſt-à-dire, 3 *liv. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664; *& ſeulement* 2 *liv. ſi elles ſont déclarées pour être envoyées à l'Etranger, ſuivant l'Arrêt du* 3. *Juillet* 1692.

RAQUETTE On nomme ainſi dans les Iles Françoiſes de l'Amerique la plante, dans le fruit de laquelle on trouve l'inſecte qu'on appelle COCHENILLE. *Voyez cet Article.*

RAQUETTIER. Ouvrier qui fait des raquettes. Les Maîtres des tripots ou jeux de paume prennent la qualité de Paumiers & de Raquettiers. *Voyez* PAUMIER.

Les Maîtres Vergettiers-Broſſiers de Paris ſe qualifient auſſi de Raquettiers, parce qu'il leur eſt

permis, concurremment avec les Paumiers de faire & vendre des raquettes. *Voyez* VERGETTIER.

RAQUETTON. Grande raquette dont les Joüeurs de paume ſe ſervent pour mieux garder ce qu'en termes de ce jeu on appelle Le dedans. *Voyez* RAQUETTE.

RAS. Meſure de longueur dont on ſe ſert en Piémont pour meſurer toutes les étoffes.

Le Ras de Piémont eſt ſemblable à la braſſe de Luques, qui contient un pié neuf pouces dix lignes, ce qui fait préciſément une demi-aune de Paris; enſorte que deux Ras de Piémont ſont une aune de Paris, ou une aune de Paris fait deux Ras de Piémont.

RAS. Se dit auſſi de la choſe meſurée avec le Ras. Un Ras de drap: Deux Ras de taffetas.

RAS. Se dit auſſi de pluſieurs ſortes d'étoffes de laine croiſées, qui ſont des eſpèces de ſerges particuliéres fort unies, dont le poil ne paroît point ou très peu. Ainſi l'on dit, du Ras de S. Lo, du Ras de Châlons ou du Ras à la Cordeliére, du Ras de S. Maixent, du Ras de Luſignan, du Ras de la Mothe &c. Quand on joint le mot de Serge à celui de Ras, on parle en féminin; & l'on dit, une Serge raſe, au lieu de dire tout court, un Ras. *Voyez* SERGE.

Un drap de laine ras de poil, eſt celui dont le poil a été tondu ou coupé de près. Les draps ras de poil ſont plus eſtimés que les autres, pourvû qu'ils ne ſoient point trop découverts, c'eſt-à-dire, qu'on n'en aperçoive point le fond ou la tiſſure. *Voyez* DRAP.

Les velours ras ſont des velours dont les poils n'ont point été coupés ſur la petite régle, en les travaillant ſur le métier: ils ſe coupent aux autres velours qu'on nomme Velours à poil. *Voyez* VELOURS.

RAS DE SAINT MAUR. Sorte d'étoffe croiſée en maniére de ſerge, qui ſe manufacture à Paris, à Lyon & à Tours.

Les Ras de S. Maur ſont tout noirs, de demi-aune de large; les uns entiérement de ſoye, les autres dont la chaîne eſt de ſoye & la tréme de fleuret, & les autres dont la tréme eſt de laine finement filée, & la chaîne de ſoye. Ceux de Paris ſont les plus eſtimés. Ils ont pour l'ordinaire 75 aunes à la piéce, quelquefois même juſqu'à 90: ceux de Tours & de Lyon n'en ont que 50 à 52.

Les ſoyes qui s'employent pour faire les chaînes des Ras de S. Maur qui ſe fabriquent à Paris, ſont des organcins de Sainte-Lucie, qui ſe tirent de Meſſine; mais les chaînes de ces Ras qui ſe font à Lyon & à Tours, ne ſont que d'organcin de Piémont. A l'égard des ſoyes qui ſervent aux trémes des uns & des autres, elles viennent de Boulogne en Italie.

Les Ras de S. Maur tout de ſoye, s'employent ordinairement à faire des habits de cérémonie & de petit deuil. Ceux de ſoye & fleuret ſervent dans les grands deuils; & ceux de ſoye & de laine ne ſont propres que pour les veuves.

Cette ſorte d'étoffe a pris ſon nom de Ras de S. Maur, d'un gros Bourg près Paris, appellé S. Maur des Foſſés, où le Sr. Marcelin Charlier, le plus habile Manufacturier de ſon tems, en établit en 1677 la premiére fabrique.

RAS DE SAINT CYR. Nom que les Marchands & les Manufacturiers donnent à une eſpèce d'étoffe toute ſemblable au Ras de S. Maur, à l'exception qu'elle eſt griſe, & que la tréme en eſt toûjours de fleuret. *Voyez ci-devant* RAS DE SAINT MAUR.

RAS DE CHYPRE. Etoffe à gros grain, non croiſée, toute de fine ſoye noire tant en chaîne qu'en tréme, qui a beaucoup de raport pour le travail à une ſorte de taffetas, qu'on appelle vulgairement Gros de Tours. Les Ras de Chypre ont une demi-aune

demi-quart de large, & 40 à 42 aunes à la piéce, quelquefois plus, quelquefois moins. Les lieux de leur manufacture ſont Paris, Tours & Lyon.

Ras. Les Tireurs d'or nomment ainſi une eſpèce de moyenne filiére dont ils ſe ſervent pour dégroſſir leurs lingots d'or, d'argent & de cuivre. *Voyez* Filiere.

RASADE. Se dit de pluſieurs petites étoffes raſes & ſans poil. En quelques lieux on les appelle Raſettes.

Rasade, qu'on nomme auſſi Rocaille, mais qui s'appelle plus proprement Rassade. *Voy.* Rassade. *Voyez auſſi* Verroterie.

RASE. Serge raſe. *Voyez* Ras.

Rase. Eſt auſſi un terme de Marine, qui ſignifie de la poix mêlée avec du brai pour ſervir à calfater les bâtimens de mer.

Rase, ou Rase de Maroc. Eſpéce de petites ſerges qui ſe fabriquent en divers endroits de Champagne, particuliérement à Reims; elles ſe font, partie de laines Françoiſes, & partie de laines communes d'Eſpagne. *Voyez l'Art. général du* Commerce *de France, col.* 51.

Rase de Maroc. C'eſt une eſpéce de ſergette qui ſe fabrique aux mêmes lieux, & des mêmes laines que la précédente, dont elle eſt peu différente. *Voyez comme deſſus. Voyez auſſi* Raz & Sergette.

RASER. Terme de commerce de chevaux. Il ſe dit des chevaux qui paſſent ſept ans, & qui ne marquent plus. *Voyez* Cheval.

RASETTE. Petite étoſſe ſans poil. *V.* Rasade.

RASIERE. Meſure de grains dont on ſe ſert en Flandre.

Il y a de deux ſortes de Raſiéres; l'une qu'on nomme à Dunkerque *Raſiére*, ou *meſure de mer* qui en contient 9; & l'autre qu'on appelle *Raſiére de terre*. La premiére péſe 280 livres, & quelquefois juſqu'à 290, & la ſeconde ne péſe que 245 liv.

A Bergue la Raſiére a ſon poids particulier, qui eſt de 260 livres. Tous ces différens poids doivent s'entendre poids de marc, dont la livre eſt de 16 onces.

A Oſtende la Raſiére eſt de deux pour cent plus grande qu'à Dunkerque.

Il y a auſſi les Raſiéres de Lille & d'Aire: 41 Raſiéres de Lille ſont 19 ſeptiers de Paris, & 32 Raſiéres d'Aire 21 ſeptiers auſſi de Paris.

Il y a encore diverſes autres Villes, ſoit de Flandre, ſoit des Provinces de France qui en ſont voiſines, où l'on ſe ſert de la Raſiére, mais preſque par tout d'une différente continence. *C'eſt ce qu'on peut voir dans l'Article des* Mesures *col.* 1313.

Vingt-deux Raſiéres $\frac{1}{2}$, font le laſt de S. Omer.

La Raſiére de Dixmude & de Lille, fait deux ſchepels de Roterdam; il en faut 30 $\frac{1}{2}$ pour le laſt de blé à Dixmude, & 24 ſeulement pour l'avoine. A Lille il en faut 38 pour le laſt de blé, & 30 pour celui d'avoine. Les 18 Raſiéres de Dunkerque font le hoed de Roterdam.

Les 22 Raſiéres de Gravelines y font un laſt de blé; il n'en faut que 18 $\frac{3}{4}$ pour l'avoine.

La Raſiére d'Aire en Gaſcogne, péſe 180 livres poids de la Ville qui n'eſt que de 14 onces, de maniére que 32 Raſiéres rendent 21 ſeptiers de Paris.

RASP-HUIS. On nomme ainſi à Amſterdam une maiſon de correction, où l'on met les Malfaiteurs & les jeunes gens incorrigibles.

Cette maiſon par un Privilége des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe du 11 Mai 1602, confirmé en 1646 & 1660, a ſeule le droit de faire raper & ſcier les bois qui ſervent à la teinture, comme les bois de Breſil, de Sandal & de Sainte-Marthe, le bois de Roſe, le bois de Campêche, le Saſſafras & pluſieurs autres. On y fait auſſi hâcher beaucoup de bois de Gayac, qui eſt très dur.

Les Adminiſtrateurs de cette Maiſon ont établi près de la Ville un moulin à vent, pour débiter, moudre & raper toutes ces ſortes de bois; mais le plus fort de l'ouvrage ſe fait à la Maiſon même, où ceux qui y ſont enfermés, s'ils ſont un peu vigoureux, doivent fournir à deux, 50 liv. de bois rapé par jour, & les moins forts une certaine quantité de bois haché ou coupé en morceaux.

On paye 30 ſols par 100 liv. pour la rapure, & 24 ſols pour la mouture, outre 25 ſols pour le ſac. On accorde 5 livres de tare par ſac.

Il n'eſt pas permis de moudre ni raper des bois de teinture en aucun endroit des Provinces de Hollande & de Weſt-friſe, autre part que dans cette Maiſon, à peine de deux cens florins d'amende; excepté dans les Villes où il y a de pareilles Maiſons de correction qui en peuvent raper ce qu'il en faut pour leur conſommation; mais la différence des rapures d'Amſterdam & des autres Villes eſt grande; celles-ci rapent toutes ſortes de bois qu'on leur apporte; & le mauvais bois au contraire eſt rejetté dans le Raſp-huis d'Amſterdam.

† Les Malfaiteurs doivent auſſi y pomper l'eau qui vient de deſſous terre.

RASSADE, que quelques-uns prononcent & écrivent RAZADE, mais aſſez improprement. C'eſt une eſpèce de verroterie, ou petits grains de verre de diverſes couleurs, dont les Négres des Côtes d'Afrique & les peuples de l'Amerique ſe parent, & qu'on leur donne en échange de quantité de riches marchandiſes.

Toute ſorte de Raſſade n'eſt pas propre pour les Côtes d'Afrique. Sur celles d'Angole, particuliérement à Loango de Boarie & à Malimbo & Cabindo, il n'en faut guéres que de noire & de blanche & noire. Cette derniére s'appelle du *Contre brodé*. La noire ſe vend, ou, pour mieux dire, s'échange à la maſſe peſant 3 $\frac{1}{2}$ livres, & le contre-brodé auſſi à la maſſe, mais non au poids. Chaque maſſe contient un certain nombre de colliers.

Dans une cargaiſon pour traiter 612 Négres, principalement entre la riviére de Seſtre & la riviére d'Ardres, il faut environ 3000 livres de Raſſade; ſavoir 1200 livres de contre-brodé, 800 livres de Raſſade noire, & 1000 livres de toutes les autres couleurs. *Voyez* Verroterie.

La Raſſade ſe vend à Amſterdam depuis 4 juſqu'à 12 ſols la livre. Elle donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

RASURES D'YVOIRE, groſſiérement rapées pour la Médecine. *Voyez* Yvoire.

RAT. Les Ouvriers Tireurs d'or appellent Rats, les trous médiocres des filiéres qui leur ſervent à dégroſſir l'or, l'argent & le leton, pour les réduire en fils, en les faiſant paſſer ſucceſſivement par d'autres trous plus petits juſqu'à celui qu'ils nomment Superfin. *Voyez* Filiere, *ou* Tireur d'Or.

Rat. Terme de Teinturiers. On appelle Gris-de-Rat, une couleur qui eſt ſemblable à celle de la peau de l'animal qu'on nomme Rat. Cette couleur eſt de quelques nuances plus brune que celle qu'on nomme Gris de ſouris.

Rat. On appelle Queuë de Rat, une lime ronde raiſonnablement longue & pointuë, qui ſert à limer & arrondir les trous percés dans les métaux. *Voyez* Lime.

RATEAU. Terme de Cordier. C'eſt une piéce de bois garnie de dents auſſi de bois, qui eſt élevée horizontalement au bout de l'attelier des Cordiers. C'eſt entre les dents du Rateau que l'Ouvrier met ſes fils ou ſes cordons à meſure que l'ouvrage s'avance. *Voyez* Corde & Cordier.

Rateau. Eſt auſſi un outil de Jardinier dont il ſe ſert pour tirer les allées des jardins, après qu'on en a arraché les herbes avec la ratiſſoire. Il y a des Rateaux à dents de fer, & d'autres à dents de bois.

RATEAU. Le Rateau des blanchiſſeurs de cire eſt de bois avec les dents fort ſerrées ; il ſert à retirer les cires de deſſus les toiles de l'herberie quand elles y ſont reſtées ſuffiſamment ſuivant leur qualité. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.*

RATE'E. Cannes Ratées. On nomme ainſi aux Iles Françoiſes de l'Amerique, les cannes à ſucre, qui ont été entamées par les rats ; ces cannes s'aigriſſent preſque auſſi-tôt, le dedans en devient noirâtre, & elles deviennent abſolument inutiles à faire du ſucre, ne pouvant au plus ſervir qu'à faire de l'eau de vie.

Les rats des Iles ſe prennent avec des chiens élevés à cette chaſſe ; les chats qu'on y porte ou qui y ſont nés, n'étant guéres propres à détruire un animal ſi nuiſible ; outre que les Négres, pour qui les chats ſont un grand ragoût, ſongent à les prendre, bien loin de les élever à faire la guerre aux rats.

Ces derniers animaux font un ſi grand dégât dans les terres plantées de cannes, qu'il y a des chaſſeurs établis & payés exprès pour les prendre ; ce qu'ils font avec une eſpéce de traquenar d'oſier en forme de panier, dans lequel eſt placé un nœud coulant. On ne ſauroit croire le grand nombre qui s'en prend.

RATEL. Poids dont on ſe ſert en Perſe, qui revient environ à la livre de 16 onces de France. Le Ratel eſt la ſixiéme partie du petit batman, qu'on appelle autrement Batman de Tauris. *Voyez* BATMAN.

RATELIER. Terme de bonneterie, qui ſe dit d'une eſpèce d'inſtrument ſur lequel on foule les bas, les bonnets & autres ſemblables ouvrages de laine, qui ſe font au tricot ou au métier.

Par l'article 16 du Réglement du 30 Mars 1700, il eſt défendu de ſe ſervir d'autres inſtrumens que de Rateliers de bois ou à dents d'os, pour fouler les bas & autres ouvrages de bonnéterie de laine qui ſe font ſur le métier.

RATIERE. Terme de Rubanier. C'eſt le métier dont les Rubaniers ſe ſervent pour faire cette eſpèce de petit tiſſu rond en forme de cordonnet, qu'on appelle une Ganſe. *Voyez* GANSE.

RATIFICATION. Acte qui approuve ce qui a été fait par un autre en notre nom.

RATIFIER. Approuver, confirmer ce qu'un autre a fait. Je ratifie volontiers tous les marchés & achats que vous avez faits pour moi.

Il y a quantité d'occaſions où les Correſpondans, Commiſſionnaires, Facteurs & Commis doivent faire ratifier par leurs Commettans ce qu'ils ont fait en conſéquence de leur Commiſſion.

RATINE. Sorte d'étoffe de laine croiſée, qui ſe fabrique ſur un métier à quatre marches, de même que les ſerges & autres ſemblables étoffes, qui ont de la croiſure.

La Ratine eſt une maniére de tiſſu fait de fils de laine entrelaſſés les uns dans les autres d'une certaine maniére qui en forme la croiſure. Les fils qui vont en longueur depuis le chef juſqu'à la queuë de la piéce, ſe nomment Fils de chaîne ; & ceux qui ſont placés de travers ſur la largeur de l'étoffe ſont appellés Fils de tréme ; enſorte qu'une piéce de Ratine eſt compoſée d'une chaîne & d'une tréme.

Il y a des Ratines drapées ou apprêtées en draps, des Ratines à poil non drapées, & des Ratines dont le poil eſt friſé du côté de l'endroit ; ce qui fait qu'on les appelle ordinairement Ratines friſées. Les unes ſont blanches & les autres de différentes couleurs, ſoit que la laine en ait été teinte avant que d'être filée, ou que l'étoffe ait été miſe de blanc en teinture après avoir été fabriquée.

Les lieux de France où il ſe fabrique le plus de Ratines, ſont Sommiéres en Languedoc, Roüen

en Normandie, & Beauvais en Beauvoiſis. Il s'en fait auſſi à Caën, à Elbeuf & à Dieppe en Normandie, mais en petite quantité. Celles de Caën & d'Elbeuf, qui ſont pour l'ordinaire ou drapées ou friſées, tiennent le premier rang ; celles de Sommiéres vont après, enſuite celles de Roüen, puis celles de Dieppe, & enfin celles de Beauvais.

Les Ratines de Sommiéres, de Roüen, de Dieppe & de Beauvais ſe tirent pour l'ordinaire en blanc & à poil, ſans être ni drapées ni friſées ; & ce ſont les Marchands qui s'en chargent qui les font apprêter & teindre de la maniére dont ils le jugent à propos pour les mieux débiter.

L'article 7 du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, porte, que les Ratines larges de Roüen, Dieppe, Beauvais & d'autres lieux, auront une aune & un tiers de large liſiéres compriſes, & les étroites une aune de large & de quinze à ſeize aunes de long, les demi-piéces & les doubles piéces à proportion.

Il ſe tire de Hollande, particuliérement de la Ville de Leyden, des Ratines de $\frac{2}{3}$, de $\frac{5}{4}$ & de $\frac{4}{3}$ de large, ſur depuis 15 juſqu'à 32 aunes de long meſure de Paris, les unes drapées ou apprêtées en draps, & les autres friſées. Quoique ces Ratines étrangéres ſoient fort eſtimées, ce n'eſt pas paroître partial, que de dire qu'il s'en voit de Caën & d'Elbeuf auſſi belles, auſſi bonnes & auſſi-bien fabriquées que les Hollandoiſes ; ce qui doit faire juger que les Manufacturiers François ſont capables d'imiter toutes ſortes de manufactures.

Florence en Italie fourniſſoit autrefois à la France quelques Ratines très fines & très eſtimées ; mais depuis que les François ſe ſont aviſés d'en fabriquer & d'en tirer de Hollande, il ne leur en reſte plus guéres que le ſouvenir. Les Ratines de quelque eſpèce qu'elles puiſſent être, ſont des étoffes d'hiver qui ſervent à faire pluſieurs ſortes de vétemens tant pour hommes que pour femmes. On ſe ſert auſſi des larges qui ſont à poil pour faire des couvertures de lit.

Par les Tarifs du 29 Mai 1699, & 21 Dec. 1739. arrêtés entre la France & les Etats Généraux des Provinces Unies, les Ratines fabrique de Hollande payent, ſavoir ;

Les Ratines drapées ou apprêtées en draps de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piéce de 25 aunes 55 liv. les plus grandes, & les moindres à proportion.

Les Ratines drapées de deux tiers de large, la piéce de 25 aunes 27 liv. 10 ſ.

Les Ratines friſées de cinq quarts ou quatre tiers de large, la piéce de 25 aunes 42 liv.

Les Ratines friſées de deux tiers, la piéce de vingt-cinq aunes 21 liv.

Toutes ces Ratines Hollandoiſes ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément à l'Arrêt du 8 Novembre 1687.

Les Ratines de toutes ſortes, d'autre fabrique que celles de Hollande, la piéce de vingt-cinq aunes 80 l. ne peuvent pareillement entrer que par Calais & S. Vallery, ſuivant le même Arrêt du 8 Novembre 1687.

RATIS. Les Bouchers appellent ainſi la graiſſe qu'ils ôtent des boyaux des animaux qu'ils tuënt, particuliérement des boyaux du bœuf. Ils lui ont donné ce nom, parce qu'ils la ratiſſent avec un couteau, que de ſon uſage ils nomment Couteau aux Ratis. Ils appellent auſſi Table aux Ratis, une petite table ſur laquelle ils dégraiſſent les boyaux. Ces Ratis fondus ſont une partie des ſuifs qu'ils vendent aux Chandéliers & aux Courroyeurs.

RATIS. Poids dont on ſe ſert pour peſer les diamans à la mine de Soumelpour dans le Royaume de Bengale.

Le Ratis eſt de ſept huitiémes de carat, c'eſt-à-dire, trois grains & demi. On ſe ſert du même poids

dans tout l'Empire du Mogol ; & l'on s'en ſert auſſi pour peſer les perles.

RATISSER. Racler quelque choſe pour en ôter l'ordure ou le ſuperflu, ou pour la réduire à une certaine épaiſſeur.

RATISSER LE PARCHEMIN. *Voyez* RATURER LE PARCHEMIN. *Voyez auſſi* PARCHEMIN.

RATISSER UNE LETTRE. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'eſt l'unir avec un canif des deux faces laterales, avant de la froter ſur le grès. Cette façon ſe donne à chaque lettre en particulier. On appelle auſſi quelquefois Ratiſſer, cette façon qu'on donne aux caractéres pareillement avec le canif, quand on les a mis en ligne ſur le compoſitoire. Cela néanmoins ſe nomme plus communément Compoſer. *Voyez* COMPOSER. *Voyez auſſi* FONDEUR DE CARACTERES.

RATISSOIRE. Inſtrument avec quoi l'on ratiſſe. Il ſe dit particuliérement de celui dont ſe ſervent les Jardiniers pour ôter les herbes des allées de leurs jardins. Ils en ont de deux ſortes ; l'une plate, & qui ſe pouſſe en avant ; l'autre qui forme un angle avec ſon manche qu'on tire devant ſoi. Toutes deux ſont de fer plat, un peu tranchant, avec un long manche de bois.

RATISSOIRE. C'eſt auſſi un petit inſtrument tout de fer, large de quatre ou cinq pouces, étroit par un bout & recourbé par l'autre, pour lui ſervir de manche, dont ſe ſervent les Boulangers & Pâtiſſiers pour ratiſſer la pâte qui s'attache à leurs fours ou à leurs paîtrins.

RATISSURE. *Voyez ci-après* RATURE DE PARCHEMIN.

RATTARS. Mot Perſan qui ſignifie Commis des Doüanes, & quelquefois Gardes établis ſur les grands chemins pour la ſûreté des Voyageurs & des Marchands.

Les Rattars des Doüanes de Perſe font rarement des avanies aux Francs, & le plus ſouvent n'ouvrent pas même leurs valiſes ou leurs ballots & caiſſes de marchandiſes ; ils ſe contentent de leur ſimple déclaration, & n'exigent que les droits d'entrée & de ſortie qui leur ſont légitimement dûs.

Il n'en eſt pas de même des Rattars ou Gardes des grands chemins, qui ſont ordinairement de plus grands voleurs que ceux dont ils devroient garantir les Marchands ; ce qu'il ne faut pourtant entendre que des Rattars qui ſe rencontrent ſur les chemins de Tauris à Iſpahan : ceux d'Iſpahan à Bender-Abaſſi (qui ſont les deux routes que les Francs tiennent en entrant en Perſe, ou en ſortant de ce Royaume) ſont auſſi humains & auſſi peu concuſſionnaires, que les autres ſemblent l'être beaucoup.

RATURE. Trait de plume qui efface quelque mot, ligne ou page d'un écrit.

Il faut, autant qu'il eſt poſſible, que les Marchands, Négocians & Banquiers ne faſſent aucune rature dans les livres qu'ils tiennent pour leur commerce ; les livres raturés étant ſouvent ſoupçonnés de faux, & faiſant difficilement foi en juſtice. Comme il eſt néanmoins facile de ſe tromper dans le corps des articles & dans la poſition des ſommes, les plus habiles ſans raturer la faute ſe contentent de la rectifier, en écrivant à côté, Je veux dire telle choſe, au lieu de telle autre choſe, où ils reſtornent la partie mal poſée.

RATURE ou RATISSURE DE PARCHEMIN. C'eſt la raclure du parchemin, ou plûtôt cette ſuperficie que les Parcheminiers enlévent de deſſus les peaux de parchemin en coſſe ou en croute, lorſqu'ils les raclent à ſec avec le fer ſur le ſommier, pour en diminuer l'épaiſſeur, afin de le mettre en état de recevoir l'écriture.

Les Parcheminiers lui donnent auſſi le nom de *Colle de parchemin*, parce qu'elle ſert à pluſieurs Ouvriers pour faire une ſorte de colle très claire qu'ils

employent dans leurs ouvrages. Ceux qui s'en ſervent le plus ſont les Manufacturiers d'étoffes de laine, pour empeſer les chaînes de leurs étoffes ; les Papetiers, pour coller leur papier ; & les Peintres en détrempe, ou Peintres à la groſſe broſſe, pour faire tenir le blanc, l'ocre & les autres couleurs dont ils impriment ou barbouillent les murailles & planchers.

La colle de Ratures qui ſe fait pour empeſer dans les manufactures les chaînes des ſerges, doit bouillir pendant environ deux heures, & enſuite ſe paſſer dans un tamis. Pour une chaine de dix à douze livres, il faut environ un ſeau d'eau & une livre de Ratures. *Voyez* COLLE.

Il ſe fait en France un aſſez grand négoce de Rature de parchemin, par raport à la conſommation conſidérable qui s'en fait dans les manufactures de lainage. Il s'en tire de tous les endroits où l'on fabrique du parchemin ; mais les Provinces qui en fourniſſent le plus ſont le Berry, la Normandie, la Picardie, le Limouſin & le Poitou, à cauſe du grand nombre de Parchemineries qui y ſont établies.

La Rature de parchemin ſe vend en détail à la livre, & en gros au quintal par ſachées ; les ſacs étant propres à en faciliter le tranſport.

Pour faire la colle de parchemin, il faut faire bouillir la Rature dans de l'eau claire plus ou moins de tems, ſuivant qu'on veut qu'elle ſoit plus ou moins forte par raport à l'uſage qu'on en veut faire, & enſuite la paſſer ou couler à travers une chauſſe, drapeau ou tamis. *Voyez* PARCHEMIN.

RATURE D'ETAIN, ou ETAIN EN RATURE. C'eſt de l'étain en petites bandes très minces, larges d'environ deux lignes, dont les Teinturiers ſe ſervent pour leurs teintures, en le faiſſant diſſoudre dans l'eau-forte. *Voyez* ETAIN.

RATURER. Effacer d'un écrit un ou pluſieurs mots, ſoit comme inutiles, ſoit pour en ſubſtituer d'autres en leur place. *Voyez* RATURE.

RATURER ou RATISSER LE PARCHEMIN. C'eſt le racler fortement à ſec ſur le ſommier avec un fer tranchant pour en diminuer l'épaiſſeur, & par cette façon le rendre propre à recevoir l'écriture. *Voyez* PARCHEMIN.

RATZE. Petite monnoye de billon, c'eſt-à-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, qui ſe fabrique en quelques Villes des Cantons Suiſſes, ou de leurs Alliés.

Les Ratzes tiennent de fin depuis quatre deniers ſeize grains juſqu'à deux deniers douze grains. Celles de Montbeliard ſont au premier titre, & celles de Lucerne au ſecond. Les autres ſont les Ratzes de Fribourg, de Neufchâtel & de Soleure. Elles ont toutes cours environ pour un ſol marqué de France. Les blazes de Berne ſont à peu près ſur le même pié. *Voyez* BLARE, BATZ & RAPE.

RAVALER. Terme de Doreur ſur métal. On appelle Ravaler l'or ou l'argent, la façon qu'on donne à chaque couche de feuilles de ces métaux, en les étendant avec le bruniſſoir de fer ſur la piéce qu'on dore, avant de la mettre au feu. *Voyez* DORURE AU FEU.

RAVALER. Terme d'Ouvrier en cuir. Ravaler un cuir, c'eſt le ratiſſer & le rendre moins épais. *Voyez* COURROYEUR & MEGISSIER.

RAVAUDER. Raccommoder, mettre des piéces à de vieux bas & à de vieilles hardes.

RAVAUDEUR, RAVAUDEUSE, celui ou celle qui ravaude.

Les Fripiers ſont les véritables Ravaudeurs ; on ne leur donne pourtant guéres ce nom, & il eſt pour ainſi dire, reſté à de pauvres Coûturiéres qu'on nomme Ravaudeuſes, & qui étalent & travaillent aux coins des ruës dans de petites échopes ſemblables à celles que les Savetiers appellent Etats ou Etaux.

RAU-

RAUCOURT. *Voyez* Rocou.

RAVENSARA. Nom que les habitans de l'Ile de Madagaſcar donnent à l'arbre qui produit la canelle giroflée. *Voyez* Canelle girofle'e.

RAVES. Oeufs de certains poiſſons de mer dont on ſe ſert pour la pêche des ſardines. *Voyez* Resure. *Voyez auſſi* Sardine.

RAVESTANS. Eſpèces de Paniers dont on ſe ſert dans les Verreries, pour mettre en dépôt les plats de verre au ſortir du four à cuire, juſqu'à ce qu'on les empaille dans les paniers où on les met pour les tranſporter à Paris & ailleurs. *Voyez* Verre en plat.

RAVOIR. Terme de pêche de poiſſon de mer. C'eſt une eſpéce de parc, partie de claye & partie de filets, qu'on tend ſur la gréve pour y prendre du poiſſon, au monter & à la deſcente des marées. Les mailles des Ravoirs ſont réglées par les Ordonnances de Marine. *Voyez* Pesche & Pescherie.

RAYAUX. Terme de Monnoyer. Il ſe dit des moules ou canaux dans leſquels on jette les métaux pour les réduire en lingots, de l'épaiſſeur & largeur propres pour la fabrication des différentes eſpéces. *Voyez* Monnoye.

RAYE. Trait ou ligne qui marque, qui ſépare ou qui diverſifie les choſes.

Les livres des Marchands ont différentes Rayes, ordinairement du haut en bas, pour marquer la poſition des chiffres, ſuivant leur valeur en livres, ſols & deniers. *Voyez* Livres des Marchands.

Les velours à deux & trois poils &c. ſe marquent & ſe diſtinguent par quelques Rayes de ſoye de couleur, que l'ouvrier eſt obligé de mettre à la liziére. *Voyez* Velours.

On fait des étoffes d'or, d'argent, de ſoye, de laine, de fil, de coton, &c. à grandes, moyennes & à petites Rayes, de deux ou de pluſieurs couleurs. Ce ſont les diverſes couleurs de la chaîne qui font cette rayure.

Raye. Se dit auſſi de la ligne ou barre qu'on tire au deſſous de quelques régles d'Arithmétique, pour ſéparer les chiffres qu'on veut calculer, ſouſtraire, ou multiplier, d'avec ceux que produit l'opération. *Voyez* Arithmetique.

RAYONS ou PASSETS. Séparations qui ſont dans des armoires propres à mettre les marchandiſes dans les boutiques & magazins. *Voyez* Passets *ou* Armoires.

RAYURE. Changement de couleur qu'on fait par rayes ſur une étoffe. La Rayure d'un drap, d'un taffetas, d'un ſatin, d'une moére.

Rayure. C'eſt auſſi un défaut qui ſe trouve dans les étoffes pleines & toutes d'une couleur, lorſqu'il y apparoît différentes rayes plus brunes & plus claires que les autres.

Ces Rayures proviennent de ce que les ſoyes ou les laines n'ont pas été filées également, ou qu'elles ne ſont pas de même qualité.

RAZ. Meſure de continence pour les grains & les légumes, qui eſt en uſage dans le païs de Breſſe. C'eſt proprement le Bichet. *Voyez* Bichet.

RAZE. Auſſi Meſure de grains dont on ſe ſert en quelques lieux de Bretagne, particuliérement à Quimpercorentin, à Pont-l'Abbé, & à Concarnau. C'eſt une eſpéce de grand boiſſeau.

Trente Razes de Concarnau font le tonneau de cette Ville, qui eſt égal à celui de Nantes; celui-ci revient environ à 9 ſeptiers & $\frac{1}{2}$ de Paris.

Les Razes de Pont-l'Abbé & de Quimpercorentin, ſont un peu plus fortes que celles de Concarnau; enſorte que les 30 Razes, qui font auſſi le tonneau de ces deux endroits, rendent à Nantes 5 pour cent de bénéfice.

REALE ou REAL, qu'on prononce au pluriel, REAUX. Monnoye d'Eſpagne, qui eſt d'argent.

La Réale vaut la huitiéme partie d'une piaſtre de plata ou d'argent; c'eſt à-dire, environ 7 ſols 6 deniers monnoye de France, en comptant la piaſtre ſur le pié de 60 ſols, le ſol de 12 deniers auſſi de France. Cette proportion de la Réale ſimple à la piaſtre ou piéce de huit, fut changée en 1687, & l'on donna dix réaux pour la piaſtre : preſentement la réduction ſe fait ſur l'ancien pié.

Une Réale de plata ou d'argent vaut 24 maravedis d'argent. Une Réale de veillon vaut auſſi 34 maravedis de veillon, mais qui ne reviennent qu'à 18 maravedis d'argent. On a expliqué ailleurs la différence de la plata & du vellon, c'eſt-à-dire, de l'argent & du cuivre. *Voyez* Veillon & Plata.

Il y a des Réales ou Réaux de huit, des Réaux de quatre, des Réaux de deux, & des demi-Réaux. Les Réaux de huit ſont les piaſtres; les Réaux de quatre ſont les demi-piaſtres; les Réaux de deux ſont le quart de la piaſtre, & la demi-Réale en eſt le 16e.

Les Réaux de huit d'Eſpagne ſont du poids de 22 deniers 8 grains, & tiennent de fin 11 deniers 2 grains, à la réſerve de ceux fabriqués dans le Royaume d'Arragon en 1611. qui ne péſent que 21 deniers 4 grains, & qui ne prennent de fin que 10 deniers 22 grains. Les Réaux au moulin de 1620. péſent 21 deniers 12 grains, & ne prennent de fin que 10 deniers 21 grains.

En 1673 les Réaux de 21 deniers 8 grains trébuchans, eurent cours en France, par Déclaration du Roi Louis XIV, d'abord pour 58 ſols piéce, & enſuite pour 60; ils ont été depuis décriés, & ne ſont reçûs qu'au marc dans les hôtels des Monnoyes ſuivant le prix courant ordonné par les Déclarations. *Voyez* Piastre.

On porte quantité de Réales ou Réaux de huit dans les Indes Orientales, mais qui n'y ſont pas reçûs ſur un même pié; les Marchands Indiens en faiſant comme trois claſſes, qui ſont, la Réale vieille d'Eſpagne, la Réale ſeconde, & la Réale nouvelle. La vieille ſe connoît quand il n'y a point de chapelet autour : la ſeconde, quand les grains du chapelet ſont gros, & que les branches de la croix ſe terminent en tête de clou : enfin la nouvelle, quand les grains ſont petits, & la croix ſimplement potencée. Toutes ces Réales doivent peſer 73 vals, ſinon celui qui les vend en doit ſuppléer le prix. Sur ce pié l'on donne 215 roupies $\frac{1}{4}$ pour cent réales vieilles, 212 $\frac{1}{4}$ pour la Réale ſeconde, & 208 $\frac{1}{4}$ pour la Réale nouvelle.

Reale. C'étoit auſſi autrefois une monnoye d'or qui ſe fabriquoit en Flandre; elle étoit du poids de quatre deniers, & tenoit de fin vingt-trois carats un quart.

Reale de Vellon. Ce n'eſt en Eſpagne qu'une monnoye de compte, comme en France la livre ou le franc. Il faut 15 Réales de vellon pour faire la piaſtre de plata ou d'argent; enſorte que la piaſtre étant à 60 ſols de France, la Réale de vellon ne vaut que 4 ſols de la même monnoye.

REALGAL. Mineral ou eſpéce d'arſenic rouge, qu'on appelle auſſi *Reiſgar* & *Riſagal*; il n'eſt guéres différent de l'arſenic blanc que par la couleur, & l'un & l'autre ſont des poiſons violens; on s'en ſert néanmoins en Chirurgie, & les Maréchaux en font quelque uſage. Il y a du Réalgal factice; ſi toutefois il eſt vrai qu'il y en ait de naturel, d'habiles Droguiſtes eſtimant que le Réalgal n'eſt qu'une compoſition. *Voyez* Arsenic.

Le Réalgal paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont, ſavoir, 13 *ſ.* 4 *d. du quintal d'ancienne taxation,* 12 *ſ. pour les anciens*

anciens quatre pour cent, & 3 ſ. pour leur nouvelle réapréciation.

REALISER. Ce terme qui n'étoit guéres connu qu'au Palais, a paſſé dans le commerce en 1719, c'eſt-à-dire, en même tems qu'on a vû en France ces immenſes fortunes que des particuliers y ont faites par le négoce des Actions.

On entendit alors par le mot de Réaliſer, cette précaution qu'eurent la plûpart de ceux qui avoient fait ces fortunes énormes, de convertir leurs papiers en effets réels, tels que ſont des terres, des maiſons, des rentes, de riches meubles, des pierreries, de la vaiſſelle d'argent, & ſur-tout grand nombre d'eſpèces courantes. Précaution, à la vérité, capable de ruiner l'Etat, ſi la ſageſſe & l'application de ceux qui le gouvernent ne leur avoit inſpiré de prendre de juſtes meſures pour faire rentrer dans le public l'argent qu'on tenoit caché.

REAPRECIATION. Seconde apréciation d'une choſe, d'une marchandiſe. Ce terme eſt ſur-tout en uſage dans le Tarif de la Doüane de Lyon de 1632. dans lequel tous les droits ſont diſtingués en ancienne taxation & en nouvelle réapréciation ; c'eſt-à-dire, en droits d'ancienne & de nouvelle impoſition.

REARPENTAGE. Nouvel arpentage, ſecond arpentage.

Ce terme eſt fort uſité dans les Ordonnances des Eaux & Forêts.

Lors du recollement des ventes, qui ſe fait par les Officiers des Maîtriſes, il y a toûjours un Réarpentage des coupes, mais fait par d'autres Arpenteurs que ceux de l'arpentage pour l'adjudication.

Si par le Réarpentage il ſe trouve ſurmeſure d'arpens, le Marchand doit la payer ; ſi au contraire il y en a moins, on lui en tient compte.

REBOUISAGE. En terme de Chapelier on dit donner le Rebouïſage à un chapeau, le battre, le broſſer & mettre un nouveau luſtre. Quand on lui donne de plus grande façon, cela s'appelle Raffuſtage. *Voyez* RAFFUSTER.

REBOUISER un chapeau, c'eſt le nettoyer & le luſtrer à l'eau ſimple : on dit auſſi donner le bouis.

REBROUSSE, terme de Tondeurs. C'eſt un inſtrument de fer en forme de petit peigne rond par le dos : il y en a de deux ſortes ; l'un qui a des dents pointuës, & l'autre qui n'en a point.

La Rebrouſſe ſert aux Tondeurs de draps pour rebrouſſer ou relever le poil ou la laine ſur la ſuperficie de l'étoffe, afin de la pouvoir tondre plus facilement. Il y a bien des endroits où l'on ne ſe ſert point de Rebrouſſes dentées, parce qu'on prétend qu'elles peuvent énerver ou alterer le fond des étoffes.

REBROUSSER ou REBOURSER. C'eſt ſe ſervir de la Rebrouſſe pour relever le poil du drap avant que de le tondre. *Voyez l'Article précédent.*

REBROUSSER LE CUIR, terme de Courroyeur. C'eſt après qu'on a coupé le grain du cuir qu'on a étendu ſur la table du côté de la chair, & qu'on a tiré à la moyenne pomelle, le retourner de l'autre côté, c'eſt-à-dire, du côté de la fleur, pour lui donner la même façon. *Voyez* COURROYER.

REBROUSSOIR ou REBOURSOIR. Quelques Tondeurs de draps appellent de la ſorte l'inſtrument que plus communément on nomme Rebrouſſe. *Voyez* REBROUSSE.

REBUT. Se dit en terme de Commerce, d'une marchandiſe paſſée, de peu de valeur, hors de mode, que tout le monde rejette & ne veut point acheter. Je veux du plus beau, & vous ne me montrez que le Rebut de votre boutique.

Mettre une étoffe, une marchandiſe au Rebut, c'eſt la ranger dans un coin de ſa boutique ou de ſon magaſin, où l'on a coutume de placer celles dont

on fait peu de cas, & deſquelles on n'a pas d'eſpérance de ſe défaire aiſément.

REBUTER UNE MARCHANDISE. Ne vouloir pas la mettre du nombre de celles qui accommodent & qu'on veut bien acheter ; la mettre à l'écart & hors du rang des marchandiſes qui plaiſent. Nous ne ferons point d'affaire enſemble ; vous rebutez tout ce que je vous montre.

REBUTER. Signifie auſſi recevoir mal les Marchands, les dégoûter par des maniéres bruſques & peu polies, ou en leur ſurfaiſant trop la marchandiſe.

L'un & l'autre eſt également d'une dangereuſe conſéquence dans le Commerce. On peut voir les ſages conſeils que donne là-deſſus l'Auteur du *Parfait Négociant*, dans pluſieurs endroits de la premiére partie de ſon Ouvrage.

RECAMER, terme de Manufactures de Soye. C'eſt enrichir un brocard d'or, d'argent ou de ſoye, en y ajoûtant une eſpèce de broderie élevée, faite au métier comme le reſte de l'étoffe, mais comme après coup, & en mettant de nouvelles chaînes & de nouvelles trémes d'or, d'argent & de ſoye.

Les brocards recamés ſont les plus riches & les plus chers ; cette maniére d'enrichir & de relever la beauté des étoffes auſſi-bien que le mot qui l'exprime, viennent d'Italie. Les Italiens diſent, *Ricamare.*

RECENSEMENT. Se dit dans les Bureaux de Traites & Doüanes, des marchandiſes dont on fait une nouvelle vérification, un nouvel examen, pour connoître ſi leur poids & leur qualité ſont conformes à ce qui eſt porté par l'acquit de payement, & ſi les droits en ont été bien tirés par les Commis qui en ont fait les expéditions.

Lorſque par le Recenſement on a remarqué qu'il y a de l'excédent ſur les marchandiſes, on en fait payer les droits par ſupplément : le Recenſement ne ſe fait ordinairement que dans les derniers Bureaux, ou dans les Bureaux de Contrôle.

Les Marchands demandent le Recenſement de leurs marchandiſes, quand ils croyent avoir trop payé de droits, afin que le trop ou excédent leur ſoit rembourſé.

RECENSEMENT. Les Marchands font auſſi des Recenſemens dans leurs magaſins & boutiques, pour connoître ſi les marchandiſes qui leur ont été envoyées par leurs Correſpondans ou Commiſſionnaires ſont conformes aux factures.

Ils ſont auſſi tenus par l'Ordonnance de 1673, de faire tous les deux ans de nouveaux inventaires, ou du moins le Recenſement des anciens. *Voyez* INVENTAIRE.

RECENSER. Signifie vérifier, examiner de nouveau des marchandiſes, pour ſavoir ſi les droits en ont été bien ou mal payés, ou ſi elles ſont conformes aux factures.

RECEPISSE'. Ce terme eſt plus en uſage au Palais que dans le négoce ; cependant les Négocians ne laiſſent pas de s'en ſervir en pluſieurs occaſions. Il ſignifie écrit, billet ou acte ſous ſeing privé, par lequel on ſe charge de quelques lettres & billets de change ou autres papiers qu'on reçoit en dépôt, ou dont on doit faire le recouvrement.

J'ai donné mon Récépiſſé de cette lettre de change. Avant de vous payer, il faut me raporter mon Récépiſſé. Je lui ai confié ce dépôt ſur ſa bonne foi, je n'en ai point voulu de Récépiſſé.

RECEPISSE'. Se dit auſſi de la reconnoiſſance qu'on donne de quelque ſomme qu'on reçoit pour une autre ; ce qui eſt différent de la quittance qu'on donne de ce qu'on reçoit pour ſoi-même. *Voyez* QUITTANCE.

RECEPTE ou RECETTE. Se dit, en termes de Comptable, du premier des trois chapitres qui compo-

compoſent ordinairement un compte : la Recette contient les deniers reçûs ou cenſés reçûs ; les deux autres chapitres ſont la Dépenſe & la Repriſe.

Mettre en Recette une ſomme, c'eſt l'écrire ſur un compte dans ſon ordre de date, avec le nom de celui de qui elle a été reçûë, & ſouvent avec d'autres notes ou enſeignemens néceſſaires, ou pour la ſûreté du comptable, ou pour l'éclairciſſement de celui à qui l'on doit rendre compte.

Les Marchands doivent être exacts à écrire en Recette ſur leurs livres tous les payemens qu'on leur fait, & les mettre à compte pour ne pas demander deux fois la même dette.

RECETTE. Eſt encore parmi les Marchands, particuliérement ceux qui font le commerce en détail, les ſommes en deniers comptans qu'ils reçoivent chaque jour, du débit qui ſe fait dans leurs magaſins & boutiques. La Recette journaliére de ce Marchand monte à plus de cent écus.

On dit que le Commis d'un Banquier eſt allé à la Recette, quand il eſt allé recevoir le payement des lettres de change & autres billets ou obligations échûës. Chez les gros Négocians il y a ordinairement un Garçon dont tout l'emploi eſt d'aller chaque jour à la Recette, & de ſolliciter les dettes.

RECETTE. On nomme ainſi dans les atteliers où ſe fabrique le ſalpêtre, de petits baquets de bois, qui ſont au-deſſous de la Carelle ou Piſſote des cuviers, pour y recevoir les eaux impregnées de ſalpêtre, qui en coulent à meſure qu'on en jette ſur les terres & les cendres dont ils ſont remplis. Il y a autant de Recettes que de cuviers : ainſi chaque attelier en a 24, qui eſt le nombre ordinaire des cuviers : on y puiſe l'eau avec des ſeaux. On ſe ſert auſſi de Recettes qu'on emplit d'eau froide pour avancer la criſtalliſation du ſalpêtre qu'on veut réduire en roche. *Voyez la Fabrique du* SALPETRE.

RECEU ou REÇU. Acquit, quittance, décharge, acte par lequel il paroît qu'une choſe a été payée & acquitée. Ce Marchand m'a donné ſon Reçû au pié de ſon mémoire de fourniture. Avez-vous écrit le Reçû de cette ſomme ſur vôtre livre ?

On dit auſſi, Mettre ſon Reçû au dos d'une lettre ; mais en ce ſens on ſe ſert plus ordinairement des termes d'acquit & d'endoſſement.

RECEVABLE. Ce qui eſt bon, qui eſt de qualité à ne pouvoir être refuſé. Ce blé eſt recevable, il eſt bon & marchand. On dit au contraire non-Recevable, de ce qui eſt mauvais ou décrié. Ces écus ne ſont pas Recevables dans le public, l'expoſition en a été défenduë par le dernier Arrêt du Conſeil. Cet ouvrage n'eſt pas Recevable, il n'eſt qu'à demi fini.

RECEVOIR. Prendre, accepter ce qu'on nous paye, ce qui nous eſt dû. Je viens de recevoir le contenu en vôtre billet. Il faut être exact à recevoir les lettres & billets de change à leur échéance, & faute de payement les faire proteſter.

RECEVOIR. On nomme ainſi dans la Fabrique des ſalpêtres un vaſe de cuivre fait en forme de grand chauderon dans lequel on met l'eau de la cuite au ſortir des chaudiéres pour la faire raſſeoir quelque tems. Le recevoir a un robinet au bas, à quatre doigts du fond, pour tirer la cuite à clair, & ſans que les ordures qui s'y ſont précipitées puiſſent couler avec.

Il y a auſſi des Recevoirs de bois, qui ſont des eſpéces de petites auges ou baquets. *Voyez l'Article du* SALPETRE *& ci-deſſus* RECETTE.

RECHANGE. C'eſt un ſecond droit de change ou plûtôt le prix d'un nouveau change dû pour les lettres de change qui reviennent à proteſt, lequel doit être rembourſé aux Porteurs des lettres par ceux qui les ont tirées ou endoſſées.

Ce qui produit le Rechange, c'eſt lorſque le Porteur d'une lettre de change, après l'avoir fait proteſter faute d'acceptation ou de payement, emprunte de l'argent ſur ſa promeſſe ou obligation, ou qu'il prend dans le lieu où le payement a dû être fait, une lettre de change ſous proteſt, tirée ſur celui qui avoit fourni la premiére lettre, pour raiſon de quoi il paye un ſecond change, qui étant joint au premier qu'il a déja payé au Tireur de la premiére lettre, font deux changes, qu'on nomme proprement Change & Rechange, le premier étant le Change, & le ſecond le Rechange.

Le Porteur d'une lettre proteſtée eſt en droit de repeter l'un & l'autre ſur celui qui a tiré la lettre : cependant la ſimple proteſtation que fait un Porteur de lettre par l'acte de proteſt, de prendre pareille ſomme à Rechange faute de l'acceptation ou du payement de la lettre, n'eſt pas ſuffiſante pour le mettre en état de demander ſon rembourſement du Rechange, il faut conformément à l'article 4 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qu'il juſtifie par piéces valables avoir pris de l'argent dans le lieu ſur lequel la lettre a été tirée, autrement le Rechange ne ſeroit que pour la reſtitution du change avec l'intérêt, & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en juſtice.

Suivant les articles 5, 6 & 7 du même titre de l'Ordonnance ci-devant raportée, une lettre de change, même payable au porteur ou à ordre, étant proteſtée, le Rechange n'en eſt dû par celui qui l'a tirée, que pour le lieu où la remiſe a été faite, & non pour les lieux où elle a pû être négociée ; ſauf à ſe pourvoir contre les Endoſſeurs pour le payement du Rechange des lieux où elle a été négociée ſuivant leur ordre.

Le Rechange eſt dû par le Tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les lettres, & par tous les autres, ſi le pouvoir de négocier eſt indéfini, & pour tous les lieux.

Enfin l'intérêt du Rechange, des fraix du proteſt & du voyage, n'eſt dû que du jour de la demande.

On prétend que ce furent les Gibelins chaſſés d'Italie par la faction des Guelphes, qui les premiers établirent à Amſterdam où ils s'étoient refugiés, l'uſage du Rechange, ſous prétexte des pertes, dépens, dommages & intérêts qu'ils ſouffroient, lorſque les lettres de change qui leur étoient fournies pour les effets qu'ils avoient été obligés d'abandonner en quittant le Païs, n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à proteſt.

Les Auteurs qui ont traité le plus amplement du Rechange, ſont M. *Savary* dans ſon *Parfait Négociant* : *Du Puys* dans ſon *Art des lettres de change*, & *Bornier* dans ſa *Conférence des nouvelles Ordonnances* ; le Lecteur y peut avoir recours pour une plus grande inſtruction. *Voyez* CHANGE *&* LETTRE DE CHANGE.

RECHANGE, en termes de commerce de mer. Signifie toutes les manœuvres qu'on met en réſerve dans les vaiſſeaux, pour s'en ſervir au défaut de celles qui ſont en place : ainſi l'on dit, Voile, Vergue, Funin, &c. de Rechange, ou Agrès & Apparaux de Rechange ; pour faire entendre, que ce ſont des choſes qu'on tient toutes prêtes pour en changer en cas de néceſſité. Dans le Levant on ſe ſert dans le même ſens, des termes de Reſpect ou de Reſpit, au lieu du mot de Rechange.

RECHAUD. Utencile de ménage qui ſert à mettre du feu pour cuire ou réchaufer les choſes refroidies. On en fait de fer, de cuivre, & quelquefois d'argent. Les deux premiéres ſortes ſont du métier de Chauderonnier ; la derniére de celui d'Orfévre.

Les Réchauds de fer payent en France les droits de ſortie comme chauferettes de fer, c'eſt-à-dire, à raiſon de 10 *ſ. du cent peſant.*

RECHAUD. Terme de Teinturier de grand teint. On

On dit, Donner le premier ou le ſecond Réchaud; pour dire, Donner le premier ou le ſecond feu; ce qui veut dire, paſſer une premiére ou ſeconde fois l'étoffe qu'on veut teindre dans la chaudiére où eſt la teinture chaude. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

RECHAUSSER CARREAUX. Termes de monnoyes au marteau. C'eſt rabattre les pointes des carreaux pour les arrondir, en les frapant doucement ſur la tranche avec le rechauſſoir pour en ôter & rabattre toutes les pointes. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

RECHAUSSOIR ou RECHAUSSOIRE. Marteau leger dont les Ouvriers ou Taillereſſes ſe ſervoient pour rechauſſer les carreaux. *Voyez l'Article précédent.*

RECHERCHE. On dit, en termes de commerce, Qu'une marchandiſe eſt de Recherche, quand elle eſt fort à la mode, qu'on en demande beaucoup, & qu'il s'en débite quantité. *Voyez* DEBIT.

RECHERCHE. Terme de Couvreur. C'eſt l'ouvrage qu'on fait légérement ſur une couverture pour en ôter les tuiles pourries ou caſſées, & mettre d'autres bonnes à la place. Cette Recherche ſe fait ordinairement à la toiſe quarrée de 36 piés de ſuperficie par toiſe. *Voyez l'Article de la* COUVERTURE d'ardoiſe *ou* de tuile, *on y trouvera le prix de ces ſortes d'ouvrages.*

RECHERCHER UNE COUVERTURE. *V. l'Article précédent.*

RECHINSER. Terme de manufacture dont on ſe ſert dans la Sayetterie d'Amiens.

RECHINSER LA LAINE. Signifie la rincer, la laver dans de l'eau claire pour la bien dégraiſſer. Les Réglemens de cette Sayetterie de 1666 enjoignent aux Maîtres & Ouvriers Houpiers de bien laver ou faire laver leurs houpes, c'eſt-à-dire, les laines qu'ils peignent en leſſive claire ou en ſuif avec ſavon noir & les rechinſer en eau pure, claire & nette. *Voyez* HOUPIER.

RECIEF. On nomme ainſi à Amſterdam un récépiſſé que le Pilote d'un vaiſſeau Marchand donne aux Cargadors des marchandiſes qu'il reçoit à bord, & qui doivent faire la cargaiſon de ſon navire. Ce Recief porte une déclaration de la quantité des balles, tonneaux ou piéces qui lui ont été remiſes, & des marques qu'elles ont; c'eſt ſur cette déclaration que le Marchand dreſſe ſon connoiſſement. *Voyez* CARGADOR.

† RECIPIENT. C'eſt un vaſe de verre dont ſe ſervent les Chymiſtes & les Apoticaires pour recevoir la liqueur, l'eau ou l'eſprit des matiéres qu'ils diſtillent. Ce vaſe eſt ordinairement ou une bouteille, ou un matras, ou un balon. Celui-ci eſt de la forme d'un grand globe de verre creux, & ſert à recevoir les eſprits corroſifs des mineraux, comme l'eſprit de vitriol, celui de nitre ou de ſalpêtre, l'eau forte &c.

On adapte le Récipient au bec de l'alembic, autrement appellé chapiteau, ou à celui d'une retorte, & on le lutte, ou avec une pâte faite exprès avec de la farine, de la chaux, & du blanc d'œuf, ou avec de la veſſie de porc mouillée; ou enfin on l'y laiſſe ſans lutter, quand la diſtillation ſe peut faire ſans perte, qui ſoit de conſéquence. *Voyez* CHAPITEAU & CUCURBITE.

RECLAMATEUR. Celui qui reclame, qui revendique une choſe qui lui appartient. Il eſt principalement d'uſage dans les Amirautés de France, pour ſignifier un Négociant ou autre perſonne qui redemande un Vaiſſeau ou les Marchandiſes de ſon chargement, qu'il prétend n'être pas de bonne priſe, & qu'il conteſte aux Armateurs qui s'en ſont rendus maîtres.

Il y a en France un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui régle les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les Reclamateurs & les Armateurs. *Voyez* VAISSEAU ARME' EN COURSE.

RECLAMATION, revendication d'une choſe, d'un bien, d'un effet. *Voyez l'Article précédent.*

RECLAME. Terme d'Imprimerie. C'eſt le premier mot d'une page d'un livre qu'on met au bas de la page précédente, pour faire connoître la ſuite de toutes les pages, & par-là en faciliter le pliage & la relieure. *Voyez* IMPRIMERIE.

RECLAMER, revendiquer. *Voyez comme deſſus.*

RECOLEMENT. Terme des Eaux & Forêts. C'eſt un Procès-verbal de viſite que font les Officiers des Eaux & Forêts, ſix ſemaines après le tems de la vuidange des bois abbattus, pour voir ſi le Marchand adjudicataire en a fait la coupe conformément à ſon Adjudication. *Voyez* VENTE.

RECOMMANDER UNE CHOSE VOLE'E. C'eſt faire courir chez les Marchands qui pourroient l'acheter, des billets contenant ſa nature, ſa qualité, ſa forme, &c. afin que ſi elle leur étoit apportée, ils puſſent la retenir, & en donner avis. On m'a volé des flambeaux d'argent, je les ai fait recommander chez les Orfévres.

RECOMPTER. C'eſt compter de nouveau pour voir ſi l'on ne s'eſt point mépris en comptant la premiére fois. Recompter ſon or ou ſon argent: Recompter un mémoire.

RECONNOISSANCE. Acte ou écrit par lequel on demeure d'accord qu'on eſt redevable, ou que quelque choſe nous a été miſe entre les mains. Je lui ai confié dix mille écus, je n'en ai point de Reconnoiſſance. Je lui ai donné ma Reconnoiſſance des lettres de change qu'il m'a miſes entre les mains.

RECONNOITRE. Avoüer, déclarer par écrit qu'on eſt obligé de payer ou de faire quelque choſe, ou qu'on en eſt dépoſitaire.

RECONVENTION. Nouveau marché, nouvelle convention qui ſe fait entre Marchands. J'avois fait marché de ſes blés à cent écus le muid; mais par notre Reconvention, le prix en eſt diminué.

RECOUPE. Farine qu'on tire du ſon remis au moulin. Il n'y a guéres que les pauvres gens qui mangent du pain de Recoupe. *Voyez* GRUAU & FARINE.

RECOUPETTE. Troiſiéme farine qu'on tire du ſon des recoupes mêmes: quelquefois il ſe prend pour le gruau des recoupes. *Voyez comme deſſus.*

RECOURS. Garantie, action par laquelle on eſt en droit de ſe faire payer par un tiers, d'une ſomme qu'on eſt en danger de perdre par l'inſolvabilité du véritable Débiteur.

Le Porteur d'une lettre de change dont l'Accepteur a fait banqueroute, a ſon Recours ſur le Tireur & l'Endoſſeur, à ſon choix, pour ſe faire rembourſer du contenu dans la lettre de change, pourvû néanmoins qu'il ait fait ſes diligences dans le tems de l'Ordonnance.

RECOURS, en terme de monnoye. Se dit d'une permiſſion que le Prince accorde de quelque foiblage ſur le poids de l'eſpèce. Il ſignifie auſſi le raport de l'eſpèce au marc & du marc à l'eſpèce; c'eſt-à-dire, la quantité d'eſpèces, comme d'écus ou de Piſtoles, par exemple, qui doit ſe faire de chaque marc d'or ou d'argent. *Voyez* MONNOYE.

RECOUS. Terme de commerce de mer, qui ſe dit d'un vaiſſeau repris ſur les Ennemis. Les Ordonnances de la Marine réglent le tems qu'un vaiſſeau doit reſter entre les mains des Ennemis, pour être déclaré ſimplement Recous, ou cenſé une nouvelle priſe. *Voyez* NAVIGATION, *& l'Article ſuivant.*

RECOUSSE. Terme de commerce de mer qui veut dire Repriſe ſur les Corſaires, Pirates, Forbans,

bans, Ecumeurs de mer & ennemis de l'Etat, des vaiſſeaux Marchands & autres effets qu'ils avoient volés & pris ſur mer. On dit ordinairement; C'eſt un tel Armateur ou un tel Capitaine qui a fait la Recouſſe d'un tel bâtiment Marchand; pour dire, que c'eſt cet Armateur ou ce Capitaine qui l'a repris.

Lorſqu'un navire François eſt recous ou repris ſur l'ennemi de l'Etat, après qu'il a été en ſes mains pendant 24 heures, la priſe en eſt reputée bonne, & ſi la repriſe eſt faite avant les vingt-quatre heures, le vaiſſeau doit être reſtitué au Propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à l'exception d'un tiers qui doit appartenir au navire qui a fait la Recouſſe.

Quand un navire ſans être recous ou repris eſt abandonné par l'ennemi, ou que par tempête ou autre cas fortuit il revient en la poſſeſſion d'un Armateur François avant qu'il ait été conduit dans aucun Port ennemi, il doit être rendu au Propriétaire qui en doit faire la réclamation dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de 24 heures dans les mains de l'ennemi.

Les vaiſſeaux Marchands & effets des Sujets du Roi & de ſes Alliés, repris ſur les Corſaires, Pirates, Forbans & Ecumeurs de mer, qui ſont reclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en a été faite en l'Amirauté, doivent être rendus aux Propriétaires en payant le tiers de la valeur du vaiſſeau & des marchandiſes pour les fraix de Recouſſe.

Tout cela eſt conforme à l'Ordonnance de Marine du mois d'Août 1681, *livre* 3, *art.* 8, 9 & 10 *du titre* 9.

On ſe ſert encore du terme de Recouſſe en ce ſens: On a bien ſauvé quelques marchandiſes d'un bâtiment qui étoit échoué à la Côte; mais c'eſt une pauvre Recouſſe pour les Marchands qui y ont intérêt. *Voyez* CORSAIRE & ARMATEUR.

RECOUVE'ES. Cruës Recouvées: ce ſont des toiles du nombre de celles qu'en France on nomme des Crés: elles ſont propres pour le commerce des Iles Antilles. *Voyez* CRE'.

RECOUVREMENT. Recherche qu'on fait de ſes dettes & de ſes effets. Ce Marchand a quitté le commerce, il s'occupe préſentement à faire le Recouvrement de ce qui lui eſt dû.

RECOUVREMENT. Se dit auſſi de la recette dont un Commis eſt chargé. Je ſuis chargé du Recouvrement des effets de la Compagnie du Sénégal.

RECOUVRER. Recevoir ce qui nous eſt dû, ou retrouver ce qu'on a perdu.

RECTO. Folio Recto, qu'on écrit ainſi en abrégé F°. R°. Terme dont ſe ſervent les Marchands & Teneurs de livres pour indiquer la page où ils ont porté quelque article ou quelque autre choſe & affaire concernant leur commerce.

Il ſignifie la premiére page d'un feuillet, celle qui ſe préſente d'abord à la vûë. La ſeconde s'appelle Folio Verſo & s'abrége ainſi F°. V°. *Voyez* FOLIO.

RECTORIER. Payer au Recteur de l'Univerſité de Paris un droit qui lui eſt dû, d'une grande antiquité, ſur la Marchandiſe de Parcheminerie. Ce droit eſt de 16 deniers pariſis. *Voyez* PARCHEMIN.

REÇU. *Voyez* RECEU.

RECUEILLIR LE PAPIER. C'eſt l'ôter de deſſus les cordes des étendoirs après qu'il a été collé & bien ſéché afin de le mettre en preſſe. On dit auſſi Ramaſſer le papier. *Voyez* PAPIER.

RECUEILLOIR. Terme de Cordier. C'eſt un outil de bois dont ſe ſervent les Cordiers pour tortiller leur ficelle, ce qu'on appelle Recueillir la ficelle.

RECUIRE LES LAMES. Termes de Monnoye. C'eſt les mettre au feu avant que de les paſſer au laminoir; ce qui ſe fait dans une eſpèce de fourneau dont l'âtre eſt de carreau ou de brique,

avec une grille de barres de fer poſées ſur leurs arrêtes. Les lames s'arrangent ſur la grille, deſſous ſe fait un feu de bois, tandis que par deſſus on les couvre de braiſe. Les lames d'or ſe recuiſent toûjours avant que d'être miſes au moulin. Pour celles d'argent & de cuivre on les paſſe d'abord une fois en blanc, après quoi on les fait recuire. *Voyez* MONNOYAGE.

RECUIT. Mettre au Recuit. Il ſe dit des métaux & du verre. Les Monnoyeurs diſent qu'un flaon a été au Recuit quand on l'a mis au fourneau qui ſert à recuire les eſpèces avant qu'on les frape. Les Ordonnances veulent que les Ouvriers mettent les flaons & carreaux au Recuit à toutes les façons qu'ils donnent à l'ouvrage. *Voyez comme deſſus.*

Le Recuit du verre conſiſte à être mis dans une arche du fourneau des Verriers pour achever d'y prendre ſa parfaite cuiſſon. *Voyez* VERRE.

RECUITEURS. Ouvriers des monnoyes qui ont ſoin de recuire les flaons; ce ſont proprement les Aprentifs. On leur donne ce nom parce que c'eſt ordinairement la fonction des nouveaux Ouvriers, & comme leur aprentiſſage en fait de monnoyage, de donner le recuit aux lames & aux flaons. *Voyez* MONNOYAGE.

REDANT, ou REDENT. Terme de commerce de bois quarré. *Voyez* BOIS QUARRE'.

REDEVIDER. Devider une ſeconde fois. Les Ouvriers des Manufactures ſont obligés de redevider ſouvent leurs ſoyes & leurs laines ſuivant les différentes fabriques de leurs étoffes. *Voyez* DEVIDER & DEVIDAGE.

REDHIBITION. Action que l'acheteur a contre le vendeur pour lui faire reprendre la Marchandiſe défectueuſe qu'il lui a vendue. Cette action n'a guére lieu que pour la vente des effets mobiliaires, lors qu'il y a eu de la mauvaiſe foi ou de la fraude du côté du vendeur, qui a caché ou diſſimulé ſciemment les défauts de ſa Marchandiſe; ſur-tout ſi l'acheteur a été trompé de plus de moitié du juſte prix.

REDHIBITOIRE. Action Redhibitoire. *Voyez l'Article précédent.*

Cette action s'exerce très ſouvent dans le commerce à la vente des chevaux, à cauſe qu'il eſt facile de cacher certains défauts de ces animaux, & que ceux qui en font négoce, ſur tout les Maquignons, ne font aucune conſcience d'y tromper les acheteurs.

Il faut cependant obſerver, que l'action Redhibitoire ne s'accorde pas, lors que les défauts ou vices de la Marchandiſe ſont apparens, comme ſi un cheval eſt borgne ou gâté de farcin, mais ſeulement ſi ces défauts ſont cachés, comme la pouſſe, la morve, &c. à cauſe qu'il y a des ſecrets pour les ſuſpendre pendant quelque tems. L'action Redhibitoire pour les chevaux ne peut s'exercer que pendant neuf jours, après quoi l'acheteur n'y eſt plus recevable.

REDON, que pluſieurs appellent auſſi *Rodon* ou *Roudon*. Sorte d'herbe ou plante qu'on ſéme toutes les années, de même que le chanvre, qui croît en pluſieurs lieux de France, mais plus abondamment dans la haute Gaſcogne aux environs de Leictoure, Armagnac, Condom & Auch.

Cette ſorte d'herbe étant bien ſéche & miſe en poudre, ſe ſubſtituë quelquefois à la place du tan, dont elle a la vertu pour paſſer les peaux de beliers, moutons & brebis en baſane, qu'on appelle autrement Peaux paſſées en meſquis.

Les Tanneurs Gaſcons s'en ſervent auſſi pour donner aux peaux de vaches & de veaux, ce qu'ils appellent la premiére nourriture; & les Ruſſiens chez leſquels cette herbe eſt très commune, l'employent dans la préparation des peaux de vaches qu'on nomme communément Vaches de Ruſſie.

Le Redon (que le Tarif de Lyon nomme auſſi Herbe de pré) *paye à la Doüane de cette Ville 4 ſ. 4 d. le quintal.*

REDRE. Grand filet qui ſert à prendre du hareng. Les Pêcheurs qui font la pêche de la morue en ont toûjours proviſion pour ne point manquer de hareng pour leurs hameçons, lors que le caplan, autre ſorte de petit poiſſon, dont la morue eſt fort friande, leur manque. *Voyez l'Article de la* MORUE.

REDRESSER LES PEAUX. Terme de Chamoiſeur. C'eſt les faire paſſer pour la ſeconde fois les unes après les autres ſur le paliſſon ou pinçon, qui eſt une eſpèce d'inſtrument de fer plat & poli, planté debout dans un pieu.

Le redreſſage des peaux eſt la derniére façon qu'on leur donne après qu'elles ont été paſſées en huile, & qui les met en état d'être venduës & employées. *Voyez* CHAMOIS, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de préparer ou paſſer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois.*

REDRESSER LES PEAUX. Eſt auſſi un terme de Mégiſſier, qui ſignifie détirer les peaux, les étendre avec les mains ſur une table, afin qu'il ne leur reſte aucuns plis. *Voyez* MEGIE *vers la fin de l'Article.*

REDRESSER LES GANTS. Terme de Gantier. C'eſt leur donner la derniére façon en les détirant & rafraîchiſſant avec la main. On dit auſſi, Redreſſer les eſtavillons, pour dire, Ouvrir les Gants en large & les étendre en long avec les fuſeaux ou bâtons à gants.

REDRESSOIR. Inſtrument de Potier d'étain qui ſert à redreſſer la vaiſſelle d'étain quand elle eſt boſſuée. C'eſt une eſpèce de boule de buis qui eſt attachée au bout du manche en forme de marteau.

REDUCTION. Terme d'Arithmétique. Il ſe dit des nombres, des poids, meſures, monnoyes, &c. lorſqu'on veut ſavoir le rapport qu'elles ont les unes aux autres. Ainſi l'on dit, Faire la Réduction des nombres entiers en fractions, & des fractions en nombres entiers; faire la Réduction des poids étrangers en poids de France, & des poids de France en poids étrangers; faire la Réduction des meſures étrangéres en meſures de France, & des meſures de France en meſures étrangéres; faire la Réduction des deniers en ſols & des ſols en livres, ou des livres en ſols & des ſols en deniers, & ainſi du reſte. *Voyez les divers Articles de ce Dictionnaire où il eſt parlé des poids, des meſures ou des monnoyes, vous y trouverez leurs Réductions à celles de France.*

REDUIRE. Faire la réduction. Il s'entend & ſe dit en Arithmétique des mêmes opérations où l'on peut ſe ſervir du terme de Réduction. Ainſi l'on dit; Réduire des verges d'Angleterre en aunes de France; Réduire les livres tournois en livres ſterling, pour dire, faire la réduction des unes aux autres.

RE'ES. *Voyez* REIS.

REFACTION. Terme de Doüane & de commerce. Il ſignifie la remiſe que les Commis des Bureaux d'entrée & de ſortie ſont tenus de faire aux Marchands, de l'excédent de poids que certaines Marchandiſes peuvent avoir lors qu'elles ont été mouillées, au-deſſus de celui qu'elles auroient naturellement ſi elles étoient ſéches; telles que ſont les laines, les cotons, les chanvres, les lins, & autres Marchandiſes de pareille eſpéce.

Par l'article VIII. du nouveau Réglement du 9 Août 1723, concernant les déclarations des Marchands, il eſt dit qu'il ſera fait Refaction aux Marchands ſur les Marchandiſes mouillées, ſi le poids en eſt augmenté juſqu'à cinq pour cent & au deſſus. Quand le poids n'eſt augmenté que de cinq pour cent & au deſſous, il ne ſe fait aucune Refaction.

REFAIRE LE CUIR. Terme de Tanneur. C'eſt

le remettre une ſeconde fois au tan. *Voyez* TANNER & TANNEUR.

REFAIT. Cheval Refait. Il ſe dit dans le commerce des chevaux d'un cheval ruiné ou qui a quelque défaut, qui a paſſé par la main du Maquignon, qui l'a mis en état d'en affronter quelcun. *Voyez* CHEVAL.

REFAIT. Beurre Refait. C'eſt de vieux beurre ou de mauvaiſe qualité qu'on a remis en état de vente en le lavant dans diverſes eaux. *Voyez* BEURRE.

REFE. Meſure des longueurs dont on ſe ſert à Madagaſcar: c'eſt environ ce qu'on appelle une Braſſe en Europe.

On meſure à la Réfe les pagnes, les cordes & autres choſes ſemblables qui entrent dans le commerce par échange que font enſemble ces Inſulaires. Ils ſe ſervent auſſi de la demi-Réfe, c'eſt-à-dire, de l'ouverture de la main depuis l'extrémité du pouce juſques au bout du petit doigt, ce qui fait l'empan qu'en leur langue ils nomment une Main.

REFIN. Terme de Manufacture de lainage qui ſe dit d'une ſorte de laine très fine. Ainſi l'on dit, Refin Ségovie, pour dire, Laine prime ou laine premiére de Ségovie, qui eſt la plus fine laine de toutes celles qui viennent d'Eſpagne; Refin Villécaſtin, & autres ſemblables, ſuivant les lieux d'où elles ſe tirent. *Voyez* LAINE *où l'on parle des laines d'Eſpagne.*

On ſe ſert auſſi des termes de Refin, de Refino & de Superfin, pour exprimer une étoffe très fine, ou qui a été fabriquée avec de la laine ou autre matiére la plus fine. *Voyez* SUPERFIN.

REFLEURET, qu'on appelle auſſi ſeconde Laine. C'eſt la meilleure eſpèce des laines d'Eſpagne, après celle qu'on nomme Prime, ce qui n'eſt pourtant vrai que pour les laines de Caſtille & d'Arragon, le Refleuret de Rouſſillon tenant le premier lieu parmi les laines qu'on tire de cette Province. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

REFONTE. Seconde fonte qu'on fait de quelque matiére.

Les Salpêtriers appellent Refonte en roche, la façon qu'ils donnent au ſalpêtre après qu'il a été rafiné, lors qu'ils le veulent réduire en même eſpéce de pierre, afin qu'il puiſſe ſe conſerver plus long-tems dans les magaſins.

La Refonte en roche ſe doit faire dans une chaudiére de fer fondu, où l'on doit la mettre en fuſion ſans aucune eau. La premiére fonte qui eſt celle du rafinage, ſe fait au contraire avec de l'eau, & dans une chaudiére de cuivre. Ces deux Refontes cauſent ordinairement un tiers de déchet.

REFORME. Terme de commerce en détail. Il ſe dit de la note qu'un Marchand met ſur le billet ou numero attaché à une piéce d'étoffe entamée, de la quantité d'aunes qui en a été levée, ce qui reforme les premiers aunages. *Voyez* NUMERO.

REFOULER. Terme de Manufacture. Fouler une ſeconde fois. Il faut refouler ce chapeau, le remettre à la foulerie. A-t-on porté cette piéce de drap au Moulinier pour la refouler? *Voyez* FOULER.

REFOURNIR. Se fournir de nouveau. Il faut que j'aille à la Foire de la Guibray pour me refournir de pluſieurs marchandiſes qui ſont ſorties de mon magaſin.

REFRACTION. Terme de quelque uſage dans le commerce, dont des Auteurs modernes qui en ont fait des traités, ſe ſont ſervis dans leurs ouvrages.

Il ſe dit lorſqu'un Marchand s'étant trompé dans un compte à ſon préjudice, ou au déſavantage d'un autre, demande ou fait reſtitution des ſommes omiſes ou ajoutées par erreur. Il faut me faire Refraction de 30 livres que vous avez oubliées dans votre compte. Je vous ferai Refraction de 40

livres

livres que j'ai mis de trop ſur mon mémoire; c'eſt autant que faire raiſon, tenir compte.

REFRAYER. Terme de Potier de terre. C'eſt achever un ouvrage de poterie avec le doigt pour la polir & la rendre plus unie.

REGARNIR un drap, une ratine ou quelqu'autre étoffe de laine. C'eſt en tirer une ſeconde fois le poil avec un chardon. Il faut renvoyer cette ratine chez l'Aplaigneur pour la faire regarnir. *Voyez* APLAIGNEUR.

REGAYER. Terme de Filaſſier. C'eſt repaſſer le chanvre dans le regayoir pour en faire ſortir toutes les ordures.

REGAYOIR. Inſtrument qui ſert à préparer le chanvre. C'eſt une eſpèce de ſeran dont les dents achévent de nétoyer la filaſſe; il ſert auſſi à l'affiner. *Voyez* CHANVRE.

REGAYURES. Ce ſont les reſtes de la filaſſe qui demeure entre les dents du regayoir quand on y a fait paſſer le chanvre.

REGIE, adminiſtration ou direction d'une affaire de finances ou de commerce. Dans quelques Edits & Déclarations du Roi concernant la police de la Compagnie des Indes, ou les divers commerces que Sa Majeſté lui a permis, on ſe ſert ſouvent du terme de Régie; & alors ceux qui en ont la direction, au lieu de Directeurs, ſont appellés Régiſſeurs. Il y a auſſi des commerces particuliers de cette Compagnie qui ſont en régie; telles ſont entr'autres les Fermes du Tabac & du Caffé. *Voyez ces deux Articles.*

REGIME. On nomme ainſi le fruit de quelques arbres lorſqu'il eſt encore en grape. Les Droguiſtes de Paris donnent ce nom aux dattes que produit le palmier; & les François des Iles Antilles le donnent pareillement au fruit du bananier.

REGISSEUR. Celui qui a la Régie ou la direction d'une affaire de commerce ou de finance. Ce mot eſt nouveau, & n'eſt guére en uſage que depuis l'établiſſement de la Compagnie des Indes; c'eſt la même choſe que DIRECTEUR. *Voyez ce terme & l'Article* REGIE.

REGISTRE. Grand livre de papier blanc, ordinairement couvert de parchemin, & comme diſent les Relieurs & Papetiers, relié à dos plat, qui ſert à écrire & enrégiſtrer les actes, délibérations, Arrêts, Sentences, Edits, Déclarations, & autres telles choſes de conſéquence dont on veut conſerver la mémoire.

La relieure des regiſtres a fait la matiére d'un long procès entre les Maîtres Relieurs & les Marchands Papetiers de la ville de Paris, ceux-là voulant interdire aux autres toute ſorte de relieure, ſoit à dos quarré, ſoit à dos rond; & ceux-ci voulant au moins ſe conſerver la relieure des Regiſtres à dos quarré. On parle ailleurs de l'Arrêt qui a terminé ces conteſtations, & qui par une eſpèce de partage a laiſſé aux Relieurs ſeuls la relieure à dos rond, & a rendu commune aux uns & aux autres la relieure à dos quarré. *Voyez* PAPETIER.

Les Regiſtres ſoit à dos quarré, ſoit à dos rond, ſont d'un grand uſage dans le commerce, n'y ayant point de Marchands, Négocians & Banquiers, non plus que de Fabriquans & Manufacturiers qui n'en doivent tenir de pluſieurs ſortes, pour y écrire journellement les affaires de leur négoce. On les appelle plus communément des livres que des Regiſtres parmi les Négocians. On dit pourtant quelquefois, les Regiſtres d'un Banquier & d'un Agent de Banque. *Voyez* LIVRE.

Les ſix Corps des Marchands & toutes les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont des Regiſtres parafés par les Officiers de Police ou par le Procureur du Roi du Châtelet, pour y écrire & enrégiſtrer non-ſeulement leurs délibérations, mais encore les élections de leurs Maîtres & Gardes, Syndics, Jurés, ou autres Officiers & adminiſtrateurs de leurs Confréries, les obligés des Aprentifs, les receptions à la maîtriſe; enfin tout ce qui regarde & concerne les affaires & la police de ces Corps & Communautés.

Les Inſpecteurs des Manufactures, les Gardes des halles & magaſins, les Receveurs, Controlleurs, Viſiteurs & autres Commis des Doüanes & Bureaux des fermes & recettes des deniers Royaux, aux entrées ou ſorties du Royaume, ſe ſervent auſſi de Regiſtres pour y écrire en détail & journellement, les uns le payement des droits, les autres la réception des marchandiſes dans leurs dépôts; ceux-ci le nombre & la qualité des étoffes auxquelles ils appoſent leurs plombs, & ceux-là la viſite des balles & ballots qui paſſent par les Bureaux, les lettres de voiture, les acquits à cautions & autres tels actes qu'on leur préſente ou qu'ils délivrent aux Marchands & Voituriers.

Tous ces Regiſtres doivent auſſi être parafés; mais diverſement; ceux des Inſpecteurs des Manufactures par les Intendans des Provinces, à la réſerve des Régiſtres de celui de la Doüane de Paris qui doivent l'être par le Lieutenant Général de Police; & ceux des Commis des Fermes générales des Aides & Gabelles, &c. par les Fermiers généraux de ces droits, chacun ſuivant le département qui leur eſt donné par le Controlleur Général ou le Préſident des Finances.

REGISTRE. On appelle dans les Indes Occidentales de la domination Eſpagnole, Navires de Regiſtre, ceux à qui le Roi d'Eſpagne ou le Conſeil des Indes accorde la permiſſion d'aller trafiquer dans les Ports de l'Amérique; ils ſont ainſi nommés de ce que cette permiſſion doit être enregiſtrée avant qu'ils mettent à la voile du Port de Cadix où ſe font le plus ordinairement les chargemens pour Buenos-Ayres & les autres Ports pour leſquels il part des navires de Regiſtre.

Ces navires ne doivent être que du port de trois cens tonneaux, & les permiſſions le portent ainſi; mais l'intelligence des Maîtres à qui ils appartiennent, avec les Officiers du Conſeil des Indes réſidens en Europe; & les préſens conſidérables qu'ils font à ceux de l'Amérique, & aux Gouverneurs des Ports où ils arrivent, ſont cauſe que ce réglement n'eſt nullement obſervé, y ayant ſouvent de ces navires de 550, & même juſqu'à 650 tonneaux.

Les permiſſions coûtent juſqu'à 30000 piaſtres chacune, mais elles en coûteroient cent mille que les Marchands qui frétent ces vaiſſeaux ne trouveroient encore que trop leur compte, & que le Roi d'Eſpagne n'y auroit jamais le ſien.

Le Conſeil des Indes prend néanmoins des précautions qui ſembleroient devoir empêcher l'abus qu'on peut faire de ces permiſſions, en voulant que chacune de celles qu'on accorde, porte & la qualité & la quantité des marchandiſes dont la cargaiſon des vaiſſeaux de Regiſtre doit être compoſée en partant d'Europe; & que les certifications des Gouverneurs & Officiers du Roi qui réſident à l'Amérique expliquent pareillement en détail la nature & le nombre de celles qui doivent faire leurs retours. Mais cette double précaution qui devroit aſſurer le droit du Roi, eſt préciſément ce qui fait qu'on le fraude plus hardiment, & que les Gouverneurs & Officiers Royaux y font doublement leurs affaires.

Les préſens que les Propriétaires & Armateurs des navires leur donnent en arrivant, font qu'ils permettent de débarquer bien au-delà de ce qu'ils devoient apporter de marchandiſes d'Europe ſuivant leur permiſſion; & ceux qu'on leur fait au départ, font auſſi qu'ils en obtiennent aiſément des certifications que ces vaiſſeaux ne ſont chargés pour le retour que de telles marchandiſes de l'Amérique & en telle quantité, mais toujours bien au-deſſous de leur véritable chargement.

On a des mémoires certains & de bonne main qu'il y a eu ſouvent des navires de Regiſtre dont la certification ne portoit que douze mille cuirs, & ſeulement cent mille piaſtres & à proportion des autres marchandiſes du retour, qui avoient à bord des trois & quatre millions en or & en argent; vingt-ſix mille cuirs & plus, & ainſi du reſte, enſorte que le quint du Roi d'Eſpagne & ſes autres droits n'alloient preſque à rien en comparaiſon de ce à quoi ils euſſent dû monter.

Outre ces gains indirects du Marchand, les profits qu'il fait ſur les marchandiſes d'Europe ſont immenſes, & l'on a vû en 1703 & 1705 tel de ces navires de Régiſtre vendre celles qu'il avoit apportées, l'une portant l'autre, à plus de trois cens pour cent de profits; en ſorte qu'un chapeau ſe vendoit dix-huit piaſtres, l'aune de drap commun douze piaſtres, le plus fin ſeize & dix-huit; la ſoye vingt-cinq piaſtres la livre, vingt piaſtres la paire de bas de ſoye pour homme & dix ceux de femmes; le fil de Bretagne ſix piaſtres, & ainſi à peu près ſur le même pié les autres marchandiſes.

Il eſt vrai qu'elles baiſſérent de plus d'un tiers les deux années ſuivantes, à cauſe de cinq ou ſix vaiſſeaux de France qui y arrivérent, & qui en apportérent trop grande quantité; inconſidération aſſez ordinaire dans le commerce où les Négocians ne ſont pas autant de réflexion qu'ils le devroient, que la rareté ou plûtôt un aſſortiment médiocre de marchandiſes apporte plus de profit que quand l'abondance en eſt trop grande; mais indiſcrétion que les François, plus que les autres, devroient éviter après l'expérience qu'ils en ont faite pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, où ceux de leurs premiers vaiſſeaux qui paſſérent dans la mer du Sud en revinrent avec des profits immenſes & preſque incroyables, & où au contraire ceux qui y allérent négocier les derniers n'arrivérent en France qu'à demi-charge & avec très peu de gain, pour ne pas dire avec perte.

On peut mettre au nombre des navires de Regiſtre à qui il eſt permis de faire le commerce des Indes Eſpagnoles, un navire de cinq cens tonneaux que le Roi d'Eſpagne permet que la Compagnie Angloiſe de l'Aſſiente, ou plûtôt la Compagnie du Sud de cette Nation qui en a pris la ferme, envoye chaque année aux Foires qui ſe tiennent à Porto-Bello, à Carthagéne & autres Villes maritimes de l'Amérique. On parle ailleurs de la conceſſion de ce vaiſſeau, & l'on ajoutera ſeulement ici que ces nouveaux Marchands ont pris tout le génie de ceux d'Eſpagne, & qu'ils ſavent auſſi bien & mieux qu'eux, parce qu'ils ne craignent point les ſuites, gagner les Gouverneurs & les Officiers Royaux, même par des préſens publics & d'éclat, faits en conſéquence des délibérations de la nouvelle Compagnie de l'Aſſiente. *Voyez* ASSIENTE.

REGISTRE. En terme d'Imprimerie. C'eſt la rencontre des lignes & des pages déja imprimées d'un côté d'une feuille de papier avec celles qu'on veut imprimer de l'autre. On appelle être de Régiſtre quand les deux pages d'un même feuillet ſont juſte l'une ſur l'autre. Le Regiſtre ſe fait par le moyen des deux pointes du grand tympan. *Voyez* IMPRIMERIE.

REGISTRE. Les Fondeurs de caractéres appellent auſſi Régiſtre, une des piéces intérieures du moule dans lequel ils fondent leurs lettres. Il ſert à rejoindre avec juſteſſe les deux parties du moule quand on l'a ouvert pour en retirer la lettre lorſqu'elle eſt fonduë. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

REGISTRER. Ecrire quelque choſe dans un régiſtre. On ſe ſert plus ordinairement du mot d'Enregiſtrer. *Voyez* ENREGISTRER.

REGLE. Se dit en Arithmétique de certaines opérations qui ſe font ſur le papier avec des caractéres qu'on nomme Chiffres, pour connoître des ſommes ou nombres qui ſont inconnus.

Chaque Régle d'Arithmétique a ſon nom particulier ſuivant l'uſage à quoi elle peut être deſtinée. Les quatre premiéres qui ſervent de fondement à tout ce grand art, s'appellent Addition, Souſtraction, Multiplication & Diviſion: de ces quatre premiéres Régles qui ſe trouvent expliquées chacune à leur Article, ſe forment toutes les autres, dont les principales & les plus en uſage parmi les Marchands & Négocians, ſont la Régle de trois ou de proportion, que quelques-uns nomment auſſi Régle d'or, & qu'on diſtingue en Régle de trois ſimple directe en nombres entiers, Régle de trois ſimple en fractions, Régle de trois double ou compoſée de cinq termes en nombres entiers, Régle de trois double en entiers & fractions ou en fractions ſeulement, Régle de trois inverſe en entiers, & Régle de trois inverſe en fractions; la Régle de Compagnie ſimple & à divers tems; la Régle d'alliage ou d'alligation; la Régle de change; la Régle d'eſcompte; la Régle de dépenſe pour ſavoir à tant par jour combien par an, la Régle de gain ou perte pour cent; la Régle pour tirer la tare; enfin la Régle de fauſſe poſition ſimple & double.

Ceux qui deſireront s'inſtruire amplement ſur toutes ces différentes ſortes de Régles, pourront conſulter les ouvrages des Sieurs *Jean Savary*, *Irſon* & *le Gendre*, dont celui du dernier paroît être le plus clair & le plus facile à entendre à ceux qui n'ont pas encore acquis beaucoup de lumiéres en Arithmétique.

† On appelle *Régle Conjointe* celle qui conſiſte en autant de Régles de trois qu'on veut; on s'en ſert 1°. pour découvrir facilement les prix d'égalité, qui ſont la baſe des Arbitrages; 2°. le pair des Monnoyes étrangéres; 3°. le rapport que les poids & les meſures ont entr'eux; 4°. les prix auxquels reviennent les marchandiſes qu'on tire des Païs étrangers. On peut conſulter ſur cette Régle l'Ouvrage de Mr. *Giraudeau* cité à la fin de l'Article de la BANQUE.

REGLE. Bonne conduite. On dit qu'un Marchand a une grande Régle dans ſon commerce, ou qu'un autre ne tient aucune Régle dans ſes affaires; lorſque l'un eſt exact, attentif, qu'il paye exactement, qu'il tient bien ſes livres, & a un grand ordre, ſoit au déhors avec ſes Correſpondans, les Manufacturiers & Ouvriers; ſoit au dedans en veillant ſur ſon magaſin, ſa boutique & ſes Garçons, & que l'autre fait le contraire de toutes ces choſes.

REGLE. Inſtrument qui ſert à tracer une ligne droite ou à meſurer les longueurs. Cet inſtrument eſt le plus ſimple de tous ceux qui ſervent dans la géométrie & pour les méchaniques, & ne conſiſte qu'en une tringle aſſez mince, ordinairement de bois, dont les deux côtés ſont exactement dreſſés paralléles l'un à l'autre. On en fait auſſi de fer, de cuivre & d'yvoire. Les Ouvriers qui ſe ſervent le plus communément de la Régle, ſont les Charpentiers, les Maçons, les Menuiſiers, les Vitriers & les Serruriers. Cet inſtrument eſt auſſi d'un uſage indiſpenſable, non ſeulement aux Géométres, aux Deſſinateurs & aux Ecrivains, mais encore dans tous les Arts & Métiers où l'on a beſoin de dreſſer & meſurer quelque choſe.

REGLE A MOUCHETTE. C'eſt une longue Régle de bois, le long de l'un des côtés de laquelle eſt pouſſée avec le rabot une eſpèce de moulure; elle ſert aux Maçons à faire des mouchettes, c'eſt-à-dire, cette eſpèce d'iſtel ou quart de rond enfoncé qui eſt au deſſous d'une plinthe. Outre cette Régle ces Ouvriers en ont pluſieurs autres de diverſes longueur & épaiſſeur, ſoit pour faire les feuillures des portes & des croiſées, celles-là ont un pouce & demi d'équarriſſage, ſoit pour prendre leur niveau; celles-ci

les-ci ſont les plus longues de toutes.

Ils ont auſſi ce qu'ils appellent un Plomb à Régle, qui eſt une ficelle chargée d'un petit plomb par un des bouts, & attachée par l'autre au haut d'une Régle ſur laquelle eſt tracée une ligne perpendiculaire. *Voyez* PLOMB.

Les Régles des Charpentiers ſont de bois; ils en ont deux, l'une qu'ils appellent la grande Régle pour tracer les piéces en longueur; l'autre qu'ils nomment la petite Régle plate pour les tracer en largeur. Les mortoiſes, les tenons, &c. ſe tracent avec les diverſes équerres, dont l'une des jambes ſert de Régle.

Les Régles de fer des Serruriers leur ſervent pour dreſſer leurs piéces, ſoit à chaud, ſoit à froid.

Outre la Régle commune de bois dont les Vitriers ſe ſervent pour tracer leurs paneaux, ils en ont encore une petite auſſi de bois qu'ils nomment Régle à main, le long de laquelle ils coupent le verre au diamant. Cette Régle a deux petits mantonnets, ou ſeulement une petite piéce de bois de cinq ou ſix pouces de longueur attachée par deſſus, avec laquelle ils l'appuyent d'une main ſur la piéce de verre, tandis que de l'autre ils conduiſent le diamant le long d'un de ſes côtés.

La Régle des Menuiſiers s'appelle plus communément un Réglet qu'une Régle par ceux qui ſavent les termes du métier.

REGLEMENT. Ordre preſcrit, Régle donnée par un Supérieur.

On ſe ſert particuliérement de ce terme pour ſignifier les Statuts accordés par les Rois ou par les Magiſtrats pour entretenir la Police, la ſubordination & l'uniformité dans les Corps des Marchands & les Communautés des Arts & Métiers. *V.* STATUTS.

REGLEMENT. Se dit auſſi des Ordonnances des Rois pour l'adminiſtration de la Juſtice civile ou criminelle, la perception des droits & impoſitions, & la Juriſdiction des Magiſtrats Municipaux; telles ſont les Ordonnances des Aydes, des cinq groſſes Fermes, des Gabelles, de la Ville de Paris, & celle de 1673 concernant le Commerce. *Voyez* ORDONNANCE.

REGLEMENT. S'entend encore des Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Ordonnances, Arrêts du Conſeil, Ordres par écrit des Miniſtres, enregiſtrés aux Siéges Royaux; enfin des Délibérations des Communautés des Marchands & Fabriquans autoriſées par des Arrêts, ou du Conſeil, ou des Parlemens, concernant la fabrique, nature, qualité, largeur & longueur des étoffes d'or, d'argent, de ſoye, de laine ou d'autres matiéres.

Ce ſont ces ſortes de Réglemens qu'on va rapporter ici plus ou moins en détail ſelon qu'on les eſtimera plus ou moins importans; renvoyant, pour ceux dont on pourroit avoir déja parlé dans quelques Articles de ce Dictionnaire, aux Articles mêmes où l'on en aura fait mention.

Cet Article des REGLEMENS n'eſt pas celui du Dictionnaire qui a eu le moins d'approbation. Le recueil de tant de piéces importantes au Commerce & aux Manufactures, a paru également nouveau, commode & utile, & le Public a ſû gré aux Auteurs de cet Ouvrage, de lui avoir épargné la fatigue de déterrer dans les Boutiques des Libraires, ou dans les Cabinets des particuliers curieux de ces ſortes de matiéres, grand nombre d'Edits, de Déclarations, d'Arrêts du Conſeil ou de Réglemens qui ſont devenus rares, & que ſouvent on ne peut recouvrer, quelque ſoin qu'on ſe donne, ou qui du moins s'achétent très chérement.

Il eſt vrai qu'on a d'abord trouvé quelque vuide dans ce recueil, particuliérement depuis l'année 1683 juſqu'en 1706. On le remplit à préſent; & pour pouſſer, s'il ſe peut, cette compilation au plus près de la perfection, on ne s'eſt pas ſeulement contenté d'y ajoûter tous les Réglemens concernant le Commerce & les Manufactures, qui ont été faits depuis la 1re édition de ce Dictionnaire, c'eſt-à-dire, dans les années 1721, & ſuivantes juſqu'à 1725, mais encore on a remonté juſqu'à 1601, en glanant, pour ainſi dire, tout ce qui en étoit échapé à la premiére recolte, ou du moins dont on a pû avoir connoiſſance.

REGLEMENS

POUR LES LONGEURS, LARGEURS, QUALITE'S ET FABRIQUES DES DRAPS, SERGES ET AUTRES ETOFFES DE LAINE, DEPUIS 1401, JUSQU'EN 1601.

Quoique ce ne ſoit proprement que ſous le Régne de Louis XIV. & le miniſtére de Monſieur Colbert, Sur-Intendant des Arts & Manufactures, que la fabrique des draps & autres étoffes de laine a commencé à être pouſſée à ce degré de perfection où elle eſt enfin parvenuë, & qui ne laiſſe plus regretter les fabriques étrangéres; il y a eu néanmoins pluſieurs Rois de France, qui de tems en tems ont fait dreſſer des Réglemens pour perfectionner les Manufactures de Lainage, & maintenir le nombre des fils ou portées que les étoffes qui s'y font doivent avoir.

Louis XII. par ſon Ordonnance du 20 Octobre 1508. donnée à Rouën, enjoint que les draps ſeront faits ſuivant les lés ou largeurs, & le nombre de fils accoûtumés, & défend qu'ils ſoient preſſés à fer ni à airain ſous peine d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y échet.

Charles IX. aux Etats d'Orléans tenus en 1560, fit inſérer l'article 147, qui porte entr'autres choſes, Que les étoffes ſeroient remiſes à leur meſure & largeur ancienne, &c. & que les draps ne pourroient être vendus qu'après avoir été mouillés & rafraichis, & enſuite bien & duëment ſéchés, non tirés à roüet, poulies & ſemblables engins, ni preſſés en fer ni airain, à peine de confiſcation & d'amende.

En 1567 on mit encore dans l'Edit de la Police générale du Royaume, donné à Fontainebleau le 25 Mars, un article concernant les draps de laine, qui ſeroient remis à l'ancienne largeur d'une aune & un quart; commettant les Juges des Siéges Royaux & ſubalternes pour les entretenir dans cette largeur.

Le même Roi par un Edit du mois de Mars 1571 concernant la Draperie & les Etoffes de laine, régla en vingt articles la meſure & moiſon de toutes les ſortes de draps, ſerges & autres ſortes de laines qui ſe fabriquoient alors dans les Manufactures du Royaume, & fixa en vingt-deux autres articles le droit de marque ou plomb qu'il avoit ordonné par le même Edit être appoſé à chaque piéce de lainerie qui ſeroit de bonne fabrique, & des portées & aunages fixées par les vingt premiers articles.

On a cinq Réglemens d'Henri III. concernant les Draperies & Etoffes de laines, contenus dans autant d'Edits & de Déclarations, des 22 Mars 1571, du mois de Février 1582, de celui de Décembre de la même année, du 22 Avril 1583; & enfin du 14 Mai 1584, ce dernier donné à Saint Maur.

L'Edit du mois de Décembre 1582, & les deux ſuivans, regardent l'établiſſement des Controlleurs des Manufactures de Draperies pour la marque des Etoffes de laines, ordonnée par l'Edit de Charles IX. du mois de Mars 1571.

Enfin on trouve dans l'Ordonnance d'Henri IV. donnée à Fontainebleau le 8 Juin 1601. pluſieurs articles de Réglement concernant la fabrique & apprêt des Draperies, & la vente des Etoffes de laineries.

Outre tous ces Réglemens généraux donnés juſqu'en 1601, il y a eu encore des Réglemens particuliers

culiers pour quelques Manufactures de Draperies établies dans différentes Villes & lieux du Royaume.

De ces derniers, les plus conſidérables ſont ceux qui concernent les Manufactures des Draps, Serges & autres Etoffes de laine de la Ville de Rouen, entr'autres le Réglement du 29 Octobre 1401, pour les Foulons, Laneurs & Tondeurs de cette Ville: celui de 1408 pour les Maîtres Boujonneurs & Drapiers de la grande Draperie de Rouen: celui de 1451 ſervant de Statut à la même Draperie: ceux du 29 Novembre 1452 & de 1462, qui réglent les conteſtations entre les Drapiers drapans, & les Foulons, Laneurs & Tondeurs. Enfin celui du 24 Novembre 1490, concernant la viſite ſur les Métiers & dans la maiſon du Boujon.

On peut mettre auſſi de ce nombre les Statuts & Réglemens pour la Manufacture des Draps, Serges & autres ouvrages de laines du Bourg & Vallée de Darnetal lès Rouen, dreſſés par le Bailly de Rouen le 15 Septembre 1586, & ratifiés par Lettres Patentes du Roi Henri III. de 1587. mais attendu qu'ils ont été reformés partie en 1605 & 1608. ſous le Régne de Henri IV. & partie en 1626, ſous celui de Louïs XIII, & enſuite confirmés en 1644 par Louïs XIV; on les met parmi les Réglemens des 17 & 18e ſiécles, dont dans la ſuite on parlera plus ou moins au long ſuivant qu'ils paroîtront plus ou moins importans.

1401.

Le Réglement de 1401 pour les Maîtres & Ouvris Fouleurs, Laneurs & Tondeurs en la Draperie Foraine de Rouen, par le Bailli de cette Ville ſous le Régne de Charles VI. & confirmé par Lettres Patentes de ce Prince de la même année, eſt le premier qui ait été donné par écrit pour ces ſortes d'Ouvriers, & ne contient que dix articles.

Par le 6e l'Aprentiſſage pour obtenir la franchiſe des trois Métiers, eſt de trois ans; mais ſi l'Aprentif ne veut être que de deux Métiers, ſeulement de deux ans; & par le 9e chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul Aprentif à la fois.

Le 8e régle les droits qui doivent ſe payer aux Gardes & Compagnons pour la Maîtriſe par ceux des Aprentifs qui veulent lever ouvroir des trois Métiers ou de l'un d'iceux.

Le 10e défend à tous Maîtres ou Ouvriers du Métier, & à tous tiſſerans de porter fouler, laner, tiſtre, ni apprêter ſes draps qu'aux Maîtres du bon aunage & viſitation.

Le 5e fait pareillement défenſes aux Maîtres Laneurs de laver ſeuls en l'eau des draps qui ont plus de cinq aunes.

Les autres articles traitent des Ouvriers Etrangers, comment ils peuvent devenir Ouvriers Jurés, & à quelle heure eux & les Maîtres doivent commencer & finir l'ouvrage.

1408.

La grande Draperie de Rouen n'ayant point eu de Statuts juſqu'en l'année 1408, & la police ne s'y obſervant que par une eſpèce de tradition, qui dépendoit en partie des Maîtres & Gardes; le Bailli de Rouen, après avoir tenu pluſieurs Aſſemblées où furent appellés les notables de tous états & conditions, & les principaux Drapiers drapans & Tiſſerans, dreſſa un Réglement en cinq articles, qui ſe reſſentent de la ſimplicité de ces tems, où les Manufactures de France étoient, pour ainſi dire, dans leur berceau & dans la premiére enfance.

Les deux premiers articles réglent l'heure du travail qui ne doit commencer qu'au ſoleil levant, & qui doit finir les jours ordinaires après les Complies chantés en la grande Egliſe, & les Samedis & veilles de Fêtes après Nones.

Le troiſiéme n'accorde la permiſſion d'avoir des Aprentifs qu'à ceux qui auront été Boujonneurs, c'eſt-à-dire, Gardes ou Jurés, ou qui du moins entreront en l'office du Boujon: les autres Maîtres ne pouvant ſe ſervir que de Valets & Ouvriers gagnant journées & ſalaire.

Le quatriéme fixe l'Aprentiſſage à trois ans conſécutifs chez le même Maître, dont néanmoins il exemte les fils de Maîtres: & en cas que par le marché paſſé entre l'Aprentif & le Maître, le premier ſe fût réſervé quelques jours au mois d'Août ou autre ſaiſon, pour labourage, moiſſon, &c. il eſt ordonné qu'il ne pourroit avoir la franchiſe, qu'il n'ait remplacé le dit tems; comme pareillement, que quand après ſon Aprentiſſage il auroit acquis la franchiſe, & qu'il voudroit ouvrir boutique & lever ouvroir, il ſeroit tenu de payer dix ſols huit deniers aux Gardes pour ſa Maîtriſe; ce droit étant néanmoins réduit à la moitié pour les fils de Maîtres.

Enfin le cinquiéme & dernier article déclare que l'Aprentif dont le Maître décéderoit avant ſon Aprentiſſage accompli, le pourroit finir chez la veuve en cas qu'elle reſtât en veuvage, ou qu'elle épouſât un Maître du Métier, ſinon qu'il l'achéveroit chez un autre qui lui ſeroit nommé par les Gardes.

1451.

Ce peu d'articles de Réglement, & encore ſi mal digeré, n'étant pas ſuffiſant pour entretenir le bon ordre & la Police dans la grande Draperie de Rouen, ſur-tout depuis qu'en 1424 la Draperie Foraine lui avoit été réunie, le Bailli de Rouen lui en donna de nouveaux & de plus amples en 1451, peu de tems après que cette Ville, dont les Anglois avoient été long-tems les Maîtres, fut rentrée ſous l'obéïſſance de Charles VII.

Ces Statuts au nombre de ſoixante-ſeize Articles, ſont les mêmes dont on ſe ſert encore dans cette fameuſe Manufacture, à la réſerve néanmoins de quelques-uns, où il a été dérogé par le Réglement général de 1669, dont on parlera ci-après ſuivant l'ordre de ſa date, & de pluſieurs qui ſe ſont abrogés, pour ainſi dire, d'eux-mêmes, par le tems & par le non-uſage.

On auroit bien voulu entrer dans le détail de ce grand nombre d'articles, mais ils ſont faits & dreſſés en partie avec ſi peu d'ordre, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'en donner un extrait raiſonnable. On ſe contentera donc de les parcourir & de rapporter quelques-uns des articles des plus remarquables & des plus importans.

Le premier article confirme autant que beſoin ſeroit, l'union des deux Draperies pour ne faire plus qu'une ſeule Communauté ſous le nom de Draperie de Rouen.

Par le 47 & 48, le nombre des Gardes qu'on nomme Boujonneurs, & leurs Offices Boujons, eſt fixé à vingt-quatre, dont une nouvelle élection ſe fait tous les ans la veille de Noël par ceux qui ſortent de charge. De ces vingt-quatre, ſeize doivent être choiſis parmi les anciens Boujonneurs, & huit parmi les nouveaux Maîtres qui n'ont point encore été Gardes; & de ces huit, trois doivent ſe prendre du Métier de Tiſſeur, & les cinq autres des trois autres Métiers, c'eſt-à-dire, des Foulons, Laineurs & Tondeurs.

Ce ſont ces Gardes qui délibérent de toutes les affaires, qui ont ſoin que la Police ſoit obſervée, qui font les viſites, & qui marquent les étoffes à la maiſon du Boujon, où ſix entre eux ſont de ſervice chaque ſemaine, & ſont tenus de ſe trouver deux fois par jour.

Ils ſont auſſi les gardiens du Scel ou Poinçon dont ſe plombent les étoffes, qui a pour empreinte d'un côté la figure d'un agneau, & de l'autre une S & une R couronnées & accompagnées de deux fleurs de lis; lequel Poinçon ne doit être mis que par un des Boujonneurs, & ſeulement ſur les draps de la fabrique de Roüen.

Il y a encore une autre ſorte de Gardes, qui n'ont inſpection que ſur les Marchands & marchandiſes de laine, qui s'expoſent en vente dans les halles & marchés deſtinés à ce Négoce.

L'article 53 veut que ces Gardes ſoient au nombre de quatre; ſavoir deux Boujonneurs actuellement en charge, & deux Maîtres Ouvriers & Marchands de la Draperie. De ces quatre il en ſort deux chaque année, auxquels on ſupplée par une nouvelle élection d'un Boujonneur & d'un Maître Ouvrier Marchand.

Nulle laine ne peut être expoſée en vente dans la Ville & Banlieuë de Rouen, qu'elle n'ait été viſitée par les dits Gardes, & qu'elle ne ſoit des qualité & nature expliquées & extrémement détaillées dans le 54e article & les ſuivans au nombre de 21, par où finit le Réglement.

On traite de l'Apprentiſſage des Apprentifs & de ceux à qui appartient le privilége d'en faire, dans les 15, 17, 19, 37, 38, & 46e articles; & l'on y rappelle tout ce qu'on a déja rapporté ſur cette matiére dans le Réglement pour les Foulons, Laneurs & Tondeurs de 1401. & dans celui pour les Drapiers de 1408. qu'on peut voir ci-deſſus.

Par quelques articles on régle la laine, la forme, la couleur & la façon des liziéres qui doivent diſtinguer la fabrique de Rouën d'avec celle du reſte du Royaume. D'autres parlent de la qualité & bonté des laines qui doivent être employées aux Ouvrages de cette fabrique, de leur enſimage & teinture; des ſortes de draps qui s'y peuvent faire; de leur portée & nombre de fils; de leur longueur & largeur; des fauſſes teintures & des tares qui s'y peuvent trouver, ſoit au ſortir du métier, ſoit après avoir été *pouliés*.

Le dixiéme ordonne la marque des draps en écrû, & avant d'avoir été mouillés; permettant néanmoins qu'on les puiſſe ébrouer avec le congé des Boujonneurs. Quelques autres déclarent quels draps peuvent & doivent être marqués, & quand, & comment.

Enfin il y en a juſqu'à ſept pour les différens apprêts des draps, cinq ou ſix pour les Courtiers & Regratiers des dits draps & des laines; dix ou douze pour quantité de petits droits, & deux pour l'aunage & la maniére de le faire.

Il ne faut pas oublier le cinquante-uniéme, qui ordonne que chacun Maître & Ouvrier, ſoit de fouler, laner, tondre & tiſtre, faſſe ſon métier ſans entreprendre l'un ſur l'autre; article qui dès l'année ſuivante cauſa de grandes conteſtations, & un procès entre les Tiſſerans ou Drapiers drapans, & les Fouleurs, Laneurs & Tondeurs.

Le reſte des articles eſt peu important, & ce n'eſt ſouvent qu'une ſimple répétition de ce qui a été dit en d'autres articles.

1452.

Ce fut l'exécution du 51 article du Réglement de l'année 1451 qui donna lieu au Réglement de 1452.

Le ſujet de la conteſtation conſiſtoit dans les entrepriſes que les Maîtres Tiſſerans & les Maîtres Foulons, Laneurs & Tondeurs faiſoient reciproquement les uns ſur les autres.

Comme il paroiſſoit difficile de réduire les uns & les autres préciſément à ce qui étoit de leur métier, à cauſe des divers apprêts qui ſemblent leur être communs, on les fit conſentir à une eſpèce de partage dans lequel le fond, & comme le principal de chaque métier, reſtoit propre à ceux qui en faiſoient profeſſion; & ſeulement les dépendances, ou, ainſi que porte le Réglement, les branches & les ſequelles de deux Métiers appartiendroient en commun à l'un & à l'autre.

En conſéquence de cet expédient conſenti par tous les Maîtres réunis de la Draperie de Roüen dans une Aſſemblée de Notables convoquée à cet effet, il fut ordonné qu'à l'avenir les Maîtres & Ouvriers pourroient fouler, laner & tondre; & les Maîtres & Ouvriers de tiſtre, pourroient également & concurremment élire, battre, peigner & courroyer la laine, la carder, filer, bobiner, tramer, ourdir, déſourdir, & toutes telles menuës choſes néceſſaires, juſqu'à monter la chaîne & en retenir le bout.

Qu'en outre chacun des Tiſſerans, avec ſa famille & Domeſtiques, pourroient avant de mouiller les draps qu'ils auroient fabriqués, les nétoyer, en ôter les nœuds, les buques, les boueilles & généralement tout ce qui leur ſembleroit y être nuiſible, ſoit ſur le métier ou autrement, ſans pouvoir néanmoins y donner aucun autre apprêt, ſi ce n'eſt de les ramer quand ils ſeroient encuvés pour empêcher qu'ils ne s'échaufaſſent; les autres apprêts & l'achevement entier des draps étant conſervés aux Foulons, Laneurs & Tondeurs, à qui ſeul il appartiendroit de les épincher, rouër, applagner, agréer, &c.

A cet article, le principal du Réglement, & qui en avoit été l'occaſion, il en fut ajouté onze autres dont le premier ordonne l'élection de quatre anciens du Boujon, qui ſeroit faite chaque année la veille de Noël par les 24 Gardes Boujonneurs ſortans de charges, pour veiller à l'exécution du dit article.

Les dix autres ſont moins conſidérables, & ne contiennent que quelque police pour les Ouvriers & Aprentifs, ſoit entre eux, ſoit avec leurs Maîtres.

1462.

Les Tondeurs de la Draperie de Roüen ne ſe contentant pas de travailler à ce qui concernoit leur métier & profeſſion, & s'étant érigés en Marchands de draps dont ils tenoient boutique ouverte, il fut dreſſé un nouveau Réglement par les Juges de l'Echiquier, au terme de Pâques 1462, par lequel il fut ordonné en 7 articles:

1°. Qu'aucun drap ne s'expoſeroit en vente qu'il ne fut tondu de près & marqué du plomb de la Draperie.

2°. Que le Vendredi de chaque ſemaine les dits draps ne pourroient être mis en vente qu'à la Halle aux draps.

3°. Que les Tondeurs ne pourroient tenir en leurs maiſons les draps qu'ils auroient tondus, mais ſeroient tenus de les rendre inceſſamment à ceux à qui ils appartiendroient ſans en tenir boutique, ni les vendre.

4°. Que les draps portés aux Halles qui n'y auroient pû être vendus, ne ſeroient point reportés dans les maiſons des Tondeurs, mais dans celles de ceux à qui ils ſeroient.

5°. Qu'aucuns Drapiers ou Tondeurs ne pourroient mettre les draps en preſſe qu'ils n'euſſent été viſités & ſcélés.

6°. Que les draps qu'aporteroient à Roüen les Marchands Forains ſeroient expoſés en vente aux Halles les Jeudi & Vendredi de chaque ſemaine & non ailleurs.

7°. Enfin que les dits jours les Courtiers de draps ne pourroient s'en pourvoir ni en acheter que dans les dites Halles.

1490.

Il y avoit été ordonné par tous les Réglemens dreſſés juſqu'alors pour la Draperie de Roüen, que tous les draps de cette fabrique ſeroient portés en écru à la maiſon du Boujon pour y être viſités & marqués, avec permiſſion néanmoins de les ébrouer auparavant après en avoir obtenu le congé des Boujonneurs.

Cependant ces Gardes négligeant la viſite & la marque qui ſe devoit faire au Boujon, ſe contentoient de viſiter & marquer les draps dans les maiſons des Tiſſerans, ſous prétexte qu'on remarquoit

mieux leurs défauts quand ils étoient encore sur le métier que lorsqu'ils en étoient levés, & qu'il étoit plus facile d'en compter les portées & le nombre des fils, ce qui en même tems dispensoit les Ouvriers de demander permission de les ébrouer avant la marque.

Ce fut pour remédier à ces contraventions qu'il fut rendu à l'Echiquier de Roüen au terme de la S. Michel 1490, une Ordonnance en forme de Réglement, portant;

Que conformément aux Statuts anciens & nouveaux la visite & marque des draps en écru se feroit en la maison du Boujon par les six Gardes Boujonneurs de semaine.

Que le congé pour ébroüer avant la visite & marque ne s'accorderoit que par un avis unanime des six Boujonneurs.

Que cependant il leur seroit permis d'aller visiter les draps sur le métier & de les marquer non avec un plomb, mais sur de la cire, d'un poinçon, de l'empreinte duquel les dits Boujonneurs conviendroient, sans néanmoins pouvoir exiger aucune chose pour la dite marque sur cire, ni rien prétendre au delà de leur droit réglé par les dites Ordonnances.

REGLEMENS POUR LES DRAPS ET AUTRES ETOFFES DE LAINE, DEPUIS 1601 JUSQU'EN 1725.

1601.

Les Ordonnances de 1508 & 1560, portant défenses aux Ouvriers en draps & autres étoffes de laines de se servir de presses de fer ou d'airain pour presser & catir à chaud leurs étoffes, ayant été négligées à cause des guerres civiles & étrangéres, qui durérent presque pendant tout le seiziéme siécle; enfin les Gardes du Corps de la Draperie de Paris, s'avisérent au commencement du dix-septiéme d'ouvrir les yeux sur les suites pernicieuses d'une si longue négligence, & soit zéle pour l'intérêt du public, soit ressentiment contre quelques particuliers, ayant saisi dans le cours de leurs visites diverses tables de fer & plusieurs fourneaux propres à presser ou catir les étoffes à chaud, ils en demandérent la confiscation par devant le Prevôt de Paris, & la condamnation aux peines & amendes portées par les Ordonnances de Louis XII. & de Charles IX. contre ceux qui s'en étoient servi.

L'affaire long-tems discutée, le Procureur du Roi entendu dans ses Conclusions, quantité d'expériences faites par les plus habiles Ouvriers en présence des Magistrats; & l'avis pris des principaux du Corps de la Draperie, il fut enfin ordonné que dans huitaine les fourneaux, presses & platines de fer saisis, seroient rompus, avec défenses aux proprietaires des dits instrumens & à tous autres, de s'en servir à l'avenir sous les peines portées par les Ordonnances de 1508 & 1560, dont l'exécution fut de nouveau ordonnée; que les dites défenses seroient publiées sous la Halle aux draps de Paris, & permission laissée aux Gardes de la Draperie d'obtenir des Lettres du Roi, pour que la publication en fût pareillement faite par tout le reste du Royaume.

Cette Sentence est du 21 Mars 1601. Le 8 Juin suivant Henri IV. accorda ses Lettres données à Fontainebleau, par lesquelles vû la dite Sentence & la confirmant, Sa Majesté ordonne & entend que le Réglement porté en icelle, seroit observé dans tout le reste du Royaume, défendant à tous Marchands Drapiers, Ouvriers ou Manufacturiers, de tenir sus & en état aucunes des dites petites presses à feu, ni aucuns fourneaux, lames & utenciles servant à icelles, dont l'usage seroit à l'avenir & pour toûjours défendu, vû les expériences faites à cet effet, & les pernicieux effets qui peuvent s'ensuivre.

L'enrégistrement des Lettres fut ordonné à la requisition du Procureur Général du Roi, par Arrêt de la Cour du Parlement du 22 Septembre 1601, la Cour en vacation.

1605, 1626, 1644.

Le Réglement pour la Draperie du Bourg & Vallée de Darnatal, est un des premiers qui ait été dressé dans le dix-septiéme siécle.

Henri III. à la vérité avoit donné aux Maîtres de cette Communauté quelques articles de police dès l'année 1587; mais les 13 articles qui y furent ajoûtés sous le régne d'Henri IV. en 1605, peuvent être regardés comme leurs premiers Statuts, étant ceux qui ont proprement fixé leur discipline.

Les Drapiers-Façonniers de cette Draperie ayant en 1625 demandé la confirmation, interprétation & augmentation de ces treize articles, & leur requête ayant été renvoyée aux Premier Président, Avocat & Procureur Généraux du Parlement de Roüen pour avoir leur avis, il fut dressé au mois de Décembre de la même année dix articles qui avec les treize autres furent confirmés & homologués par Lettres Patentes de Louis XIII. du 24 Février 1626, enregistrées au Parlement de Rouen le 27 Mai ensuivant.

Ces 23 articles servant de Statuts à la Draperie de Darnatal, furent encore confirmés sous le régne de Louis XIV. par des Lettres du mois d'Août 1644, enregistrées aussi au Parlement au mois de Novembre de la dite année.

Par l'un de ces 23 articles, dont quelques-uns des dix derniers expliquent, changent, ou même en abrogent plusieurs des 13 autres, le nombre des Maîtres & Gardes est fixé à quatre, dont deux doivent s'élire tous les ans; de ces quatre Gardes deux doivent toûjours être du Bourg de Darnatal, & des deux autres, un de la Paroisse de Longpont & un de celle de S. Pierre de Carville ou de S. Leger de Bour-demi.

La visite des draps, serges, frocs, catalognes & autres étoffes qui se fabriquent dans cette Draperie, doit se faire par les Gardes, tant sur les métiers que hors d'iceux, avant que d'être foulées & portées au moulin, & encore renouvellées après qu'elles ont reçû tout leur apprêt, pour être ensuite marquées d'un plomb propre à cette Manufacture, portant entr'autres choses le chiffre de l'année courante, afin que les Gardes puissent rester garans de leur visitation.

Tout Maître est obligé de faire tistre sur le métier avec une laine de couleur, son nom & surnom.

Nul Maître ne peut faire en même tems des draps, des serges & des catalognes, mais doit s'en tenir à la fabrique de l'un des dits ouvrages.

Il est loisible aux Maîtres de prendre tels Compagnons qu'ils veulent pour travailler à leurs ouvrages, en préférant néanmoins ceux de la Jurande de Darnatal à tous autres.

Les Maîtres ne peuvent retenir chez eux les Compagnons plus de huit jours, & les dits Compagnons, aussi-bien que tous autres Ouvriers des dites Manufactures, hommes ou femmes, doivent tous les lundis se trouver à la place du Bourg pour y être pris & loués par les Maîtres.

Des autres articles quelques-uns parlent du foulage, teinture, moulinage & autres apprêts des draps, serges, catalognes, frocs, &c. Quelques autres de la qualité des laines qui doivent être employées dans ces sortes d'ouvrages; & le reste des portées & nombre de fils que les étoffes fabriquées dans cette Draperie doivent avoir. *Voyez sur cette derniére matiere les Articles généraux des* DRAPS, SERGES, CATALOGNES & FROCS, *suivant leur ordre alphabétique.*

1666.

1666.

Les Réglemens pour les Manufactures de laine, ſi fréquens & ſi conſidérables ſous le régne de Louis XIV. commencérent à paroître en 1666.

Il y en eut trois cette année; ceux de la Sayetterie d'Amiens du mois d'Août, ceux de Sedan du mois de Septembre, & ceux de Falaiſe du mois de Novembre.

AMIENS.

Il ſemble que les Réglemens de la Sayetterie de la Ville d'Amiens ayent été les premiers où M. Colbert ait eu part.

Ils furent projettés, dreſſés & arrêtés dans les Aſſemblées qui ſe tinrent par l'ordre du Miniſtre dans l'Hôtel de cette Ville pendant tout le mois d'Octobre 1665, & furent approuvés, confirmés & homologués par un Arrêt du Conſeil & par des Lettres Patentes du mois d'Août de l'année ſuivante.

Ce ſont peut-être les Réglemens les plus amples qui ayent été donnés à aucune Communauté, étant compoſés de deux cens quarante-huit articles.

Ce nombre extraordinaire ſurprendra moins toutefois quand on fera réflexion que bien que la Sayetterie d'Amiens ſoit regardée comme une ſeule Communauté, elle ne laiſſe pas d'en comprendre juſqu'à ſept ou huit qui ont toutes leurs Eſgards & leurs Jurés particuliers, & qui trouvent dans ces 248 articles chacune les Statuts qui leur ſont propres redigés ſous différens titres.

Les Maîtres de ces différentes Communautés réunis ſous le nom de Sayetterie, ſont les Houpiers, les Sayetteurs, les Haute-liſſeurs, les Foulons, les Teinturiers, les Tondeurs, les Retordeurs, les Corroyeurs, les Calandreurs & les Paſſementiers.

Comme on parle ailleurs du partage & de la diſtribution de ce grand nombre d'articles à chacune des Communautés de la Sayetterie, on s'abſtiendra d'en rien dire ici. *Voyez* SAYETTERIE.

SEDAN.

Le Réglement pour la Draperie Royale de Sedan eſt du 16 Septembre 1666.

Vingt ans auparavant, le Sieur Nicolas Cadeau avoit établi dans cette Ville la fameuſe Manufacture de draps façon d'Eſpagne & de Hollande dont on a parlé à l'Article des MANUFACTURIERS.

Son privilége étant expiré, & le Roi voulant rendre aux Manufacturiers établis à Sedan la liberté de la fabrique de ces ſortes de draps, & en même tems y former une Communauté capable d'en ſoûtenir la réputation, ordonna qu'il ſeroit dreſſé des Réglemens dans une Aſſemblée générale des Magiſtrats, Echevins, autres Officiers de la Ville, & des particuliers qui travailloient alors à cette Manufacture.

L'Aſſemblée ayant été tenuë à l'Hôtel de Ville le 24 Août 1666 en préſence du Sieur de Fuſtemberg nommé pour y aſſiſter de la part de Sa Majeſté, les Statuts dreſſés par les plus habiles Officiers & Fabriquans au nombre de ſoixante-ſix, y furent approuvés & reçûs, & enſuite confirmés par Lettres Patentes données à Vincennes le 16 Septembre enſuivant, enregiſtrées au Parlement de Mets le 8 Janvier 1667.

Par les premiers articles de ces Statuts on érigea en Communauté & en Corps de Jurande tous les Maîtres établis alors à Sedan, & les Maîtres étrangers qui voudroient s'y établir; les premiers en ſe faiſant inſcrire dans l'an & à la charge d'avoir deux mois après leur inſcription au moins deux métiers battans; & les derniers en faiſant apparoître de leur maîtriſe en d'autres lieux ou en faiſant chef-d'œuvre.

L'apprentiſſage ordinaire des François eſt de quatre années, celui des étrangers ſeulement de trois.

Les Maîtres ſont obligés de recevoir chaque année chacun un Apprentif en cas qu'il s'en préſente; à peine d'interdiction du métier pour un an s'ils en ſont refuſans.

Nul Apprentif ne peut ſe faire paſſer Maître, que celui ſous lequel il a fait ſon apprentiſſage, ne certifie qu'il en eſt content.

L'Apprentif qui veut être reçû à la maîtriſe doit appeller les Gardes en charge, & quelques Anciens pour être préſens à ſon paſſé-Maître, & pour faire lire devant eux ſon obligé & ſon certificat, afin qu'on puiſſe connoître par l'obligé ſi ſon tems eſt fini, & par ſon certificat ſi le Maître eſt content de ſon ſervice.

Tout s'étant trouvé en forme, le Maître qui veut mener ſon Apprentif au ſerment qui ſe fait devant le Juge de Police, eſt tenu d'aller le Samedi au Bureau & d'y prendre les Gardes qui ſont de ſemaine, pour l'accompagner & préſenter l'Aſpirant.

Les Fils de Maîtres ſont exemts d'apprentiſſage, s'ils ſont nés depuis la maîtriſe de leurs péres, autrement ils y ſont tenus.

Survenant la mort du Maître, la Veuve peut continuer ſon Apprentif, ſinon le remettre aux Jurés.

Chaque Maître eſt tenu d'avoir ſa propre marque enregiſtrée ſur le livre de la Communauté pour marquer les draps qu'il fabrique & non autres, avant de les porter à la Chambre.

Tout Maître qui uſe de la marque d'une autre Ville que de celle de Sedan, ou qui fait appliquer celle-ci ou la ſienne à des draps étrangers, doit être mis au carcan pendant ſix heures au milieu de la place publique avec un écriteau portant la fauſſeté qu'il a commiſe.

Les Jurés qui doivent s'élire tous les ans le premier jour de Mai, ſont au nombre de quatre, ſavoir deux Maîtres Drapiers, un Teinturier & un Tondeur.

Le même jour on fait l'élection d'un Marchand Drapier pour aſſiſter aux viſites qui ſe font des draps après leur apprêt.

L'Aſſemblée des Gardes & Marchands pour la viſite & la marque des draps doit ſe tenir deux fois la ſemaine au lieu deſtiné pour cet effet; auquel Bureau tous les draps qui ſont fabriqués dans la Ville, doivent être marqués trois fois; l'une quand ils ſont encore en toile, l'autre au retour du moulin, & la troiſiéme après la teinture & leur dernier apprêt.

Les draps doivent avoir un plomb ſuivant leur qualité. Le plomb de la premiére ſorte doit porter l'effigie du Roi avec ces mots, *Louïs XIV. Reſtaurateur des Arts & du Commerce*; & de l'autre, les armes de la Ville de Sedan, & autour *Draperie Royale de Sedan.*

Le plomb de la ſeconde qualité porte ſimplement les armes de la Ville, & de l'autre *Draps ſeconds de Sedan.*

Le plomb de la troiſiéme qualité eſt ſemblable au précédent, à la réſerve qu'il y eſt écrit *Draps de la troiſiéme ſorte de Sedan.*

Ces trois qualités de draps ſe diſtinguent par celle des laines dont ils ſont faits.

Les premiers ſont de fine laine de Ségovie ſans aucun mélange, les ſeconds de laine Ségoviane avec le grand Albarazin ſeconde Ségovie & laine Soris, & les troiſiémes avec toutes les autres moyennes ſortes de laine d'Eſpagne.

Les droits des Jurés pour la marque ſont d'un ſol pour la premiére & petite marque, & pour la ſeconde & la grande quatre ſols.

Pour faire plus exactement les viſites & mettre les marques, il doit y avoir dans la Chambre de la Communauté trois échantillons matrices des trois qualités de draps ſur leſquelles doivent être confrontés ceux qui y ſeront apportés.

Outre les quatre Jurés des Drapiers il y en a quatre

quatre autres qu'on nomme Gardes-Viſiteurs des laines, dont deux ſont élûs chaque année par les Gardes Drapiers en charge & les anciens Gardes. C'eſt à eux à veiller que les Marchands de laine ne les vendent qu'aux lieux, aux jours, & des qualités portées par le Réglement.

La marque des Gardes-Viſiteurs de Laines ſe met ſur les ſacs & conſiſte ſeulement en trois numeros; N°. 1°. pour les fines, N°. 2°. pour les ſecondes, & N°. 3°. pour les troiſiémes.

Les Aſſemblées de Police doivent ſe tenir de ſix mois en ſix mois dans l'Auditoire du Bailliage, où doivent ſe trouver les Maîtres & Gardes, & tous ceux qui ont aſſiſté aux viſites, avec deux Marchands Drapiers pour donner leur avis, & deux Marchands de laine pour répondre aux plaintes qu'on peut faire contr'eux. Le réſultat de ces Conſeils doivent s'envoyer au Sur-Intendant des Arts & Manufactures.

Les Gardes anciens & les Gardes en Charge doivent encore tenir deux autres Aſſemblées, l'une à la St. Thomas, & l'autre à la St. Jean, pour traiter des affaires & rendre leurs comptes, qui après avoir été examinés, arrêtés & ſignés par ceux qui ſont préſens, doivent être portés aux Magiſtrats & Echevins pour les approuver, & les rendre exécutoires contre ceux qui ne voudroient pas payer les taxes auxquelles ils auroient été impoſés par les dites Aſſemblées.

On ne dit rien ici du nombre des fils des portées, & des largeurs & longueurs des draps de cette Manufacture, les articles du Réglement qui les ordonnent ayant déja été raportés à l'Article général des Draps. *Voyez* DRAP.

Enfin il eſt traité en différens articles des Foulons, des Tondeurs, des Tiſſeurs, des Nopeuſes, des Eſpincheuſes & des autres Ouvriers qui travaillent pour les Maîtres de cette Communauté, de leurs obligations, & des amendes qu'ils encourent pour ne s'en pas bien acquitter.

Les amendes auxquelles peuvent être condamnés les Tiſſeurs ſont 20 ſ. par piéce pour les vilaines liſiéres, 2 ſ. pour les fils non tirés, 1 ſ. pour les ployés & les filets qui ſont plus près de deux doigts, 6 d. pour les filets rompus qui courent deux doigts, 5 ſ. s'ils ſont des bouts de navettes ou des brûlures aux draps, autant pour les grapes ou pas de chat, 6 d. pour les demi-claires voyes ou entre-bas, 2. ſ. pour celles qui ſont entiéres, 10 ſ. ſi la chaîne n'eſt pas bien bandée, 20 ſ. ſi le drap n'eſt pas bien frapé ou inégalement tiſſu; enfin 1 ſ. pour les fourlanſures ou lardages, & 1. ſ pour les douzes d'huile.

FALAISE.

Les Statuts & Réglemens du Corps de la Draperie de la Ville de Falaiſe ſont du 11 Novembre 1666, homologués par Arrêt du Conſeil du 26 Février 1667.

Cette Communauté eſt compoſée non-ſeulement des Maîtres de la Ville & de ſes fauxbourgs, mais encore de tous ceux qui fabriquent des étoffes de draperie & de ſergerie dans les Bourgs, Villages & Hameaux qui ſont deux lieuës aux environs.

Les Maîtres ne peuvent vendre ni débiter aucunes piéces, qu'elles n'ayent été viſitées & marquées par les Jurés, à peine de confiſcation & de 300 l. d'amende pour la premiére fois, & de 500 l. pour la ſeconde; & en cas de récidive, d'être dégradés du Corps.

Le plomb de viſite autrement appellé Sceau Royal, eſt gardé & doit être appoſé dans l'Hôtel de Ville, où le Bureau des Jurés eſt établi, mais ſeulement aux étoffes fabriquées dans l'étenduë de la Maîtriſe.

Ce Sceau porte pour empreinte d'un côté les armes de France, avec ces mots autour; *Louïs XIV. Reſtaurateur des Arts & Manufactures*; & de l'autre les armes de la Ville, avec ces paroles, *Fabrique de Falaiſe.*

S'il arrive des conteſtations au ſujet de cette viſite & marque, elles doivent être décidées ſur le champ par le Vicomte Maire, ou Procureur du Roi, de l'avis néanmoins de deux Marchands Drapiers de la Ville, appellés pour reconnoître les défauts des Manufactures conteſtées.

Les Tiſſerans ſont obligés de mettre au chef & premier bout de chaque piéce la premiére lettre du nom, & le ſurnom en entier de celui pour qui ils les fabriquent, & ce au métier, & non à l'aiguille; & toutes les dites piéces doivent être marquées en écru par les Jurés, à peine de 300 l. d'amende pour la premiére fois, & de dégradation en cas de récidive.

Il eſt défendu aux Foulons de ſe ſervir de cardes pour lainer ou renverſer les ſerges, mais ſeulement de chardons; ne leur étant pas même permis de tenir en leur maiſon aucunes des dites cardes, à peine de 60 ſ. d'amende pour la premiére contravention, & de 20 liv. en cas de récidive; & en outre d'être déchûs du prix qu'on a coûtume de leur donner pour chaque piéce.

Il eſt pareillement fait défenſes aux dits Foulons de haller ou tirer aucune piéce de ſerges, lingettes ou autres, pour les allonger, à peine de 60 ſ. d'amende pour la premiére fois, & d'être appliqués au carcan au milieu de la place pendant deux heures en cas de récidive. Que ſi c'eſt par ordre du Marchand qu'il ait hallé la piéce, outre la confiſcation le Marchand doit être condamné à 20 liv. d'amende.

Les articles 19, 20 & 21 de ces Statuts réglent le nombre des fils & des portées, les couleurs & façons des liſiéres, & les largeurs & longueurs des ſerges blanches & griſes; des ſerges trémiéres & des lingettes auſſi blanches & griſes, qui ſe fabriquent dans la Draperie de Falaiſe; mais attendu qu'il en ſera parlé ci-après à l'Article des SERGES, on ſe contente ici de les indiquer.

A l'égard des amendes où peuvent être condamnés les Tiſſerans pour divers legers défauts de leurs ouvrages, les plus fortes ſont de 5 ſ. par piéces pour les vilaines liſiéres, pour les coups de navettes, pour la chaîne mal tenduë, pour le tiſſu de la ſerge inégalement frapée, ou pour les deux bouts de la piéce tiſſus auſſi avec inégalité; les autres ſont de 2 ſ. 6 d. pour avoir laiſſé tomber plus de vingt fils ſous les ſoubles, ou quand il s'en trouve plus d'un à chaque cuiſſette, ou enfin s'il y a quelque amas de tréme dans les ſerges; 2 ſ. pour les ouvrages ſales, & 1 ſ. pour ceux dont les fils n'ont pas été tirés.

1667. BEAUVAIS.

Les Réglemens pour la Draperie & Sergetterie de la Ville de Beauvais ſuivirent de près ceux de Falaiſe.

M. Colbert les fit dreſſer par ordre du Roi; & ayant enſuite été lûs dans une Aſſemblée tenuë à l'Hôtel de Ville de Beauvais le 24 Février 1667, où ſe trouvérent, outre le Maire, les Pairs & les autres Officiers de la Ville, les principaux Drapiers tant au teint que Façonniers & les Sergers, ainſi que les Gardes & Jurés des métiers de Laneurs, Tiſſerans, Peigneurs & Boujonneurs, où ils furent unanimément aprouvés, Sa Majeſté étant dans ſon Conſeil Royal de Commerce, les confirma par Arrêt & par des Lettres Patentes des mêmes mois & an.

Cinquante-ſix articles compoſent ces Réglemens, dont les 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 45 & 47 ordonnent la largeur & la longueur que doivent avoir les ratines, ſerges, revêches, ſergettes & autres étoffes qui ſe fabriquent dans la Draperie & Sergetterie

getterie de Beauvais, eſtimées ſur le nombre des fils & portées que doivent avoir leurs chaînes. *V.* SERGE, RATINE, & REVECHE.

Le reſte des articles du Réglement établit la police des différens corps qui compoſent la draperie & ſergetterie, la reception des Aprentifs & des Maîtres, l'élection des Eſgards, Jurés & Boujonneurs, leurs viſites & fonctions, enfin la marque des étoffes. On en parle ailleurs. *Voyez* SERGETTERIE.

Les Drapiers & Sergiers de Beauvais qui avoient été réunis par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1661, enſorte néanmoins qu'il y avoit quelque diſtinction entr'eux, (ces derniers s'appellant toujours Sergiers réunis,) ayant eu quelque conteſtation ſur les laines qu'il étoit permis ou défendu aux uns ou aux autres d'employer, & les étoffes qu'ils pouvoient fabriquer, il fut arrêté dans une Aſſemblée tenuë à l'Hôtel de Ville de Beauvais dans les formes ordinaires le 18 Août 1670; Qu'à l'avenir les Drapiers tant de la Ville que des Fauxbourgs, & d'une lieuë à la ronde de la Ville, & les Sergiers réunis par le dit Arrêt de 1661, ne feroient enſemble qu'une même Communauté ſans aucune différence, & que tous également ils ſeroient appellés & reputés Sergiers.

Il fut en même tems dreſſé 28 articles de Réglement au ſujet de cette réunion concernant les différentes ſortes de laines qui pourroient être employées ſuivant les diverſes eſpèces d'étoffes de laine qui ſe fabriquent à Beauvais; enſemble des lieux, heures & maniére que pourroient être expoſées en vente les laines foraines fines, & les bons, moyens & gros pignons; leurs viſites par les Boujonniers & Eſgards, & la quantité de moyens, gros plis & pignons que chaque Drapier pourroit avoir chez ſoi pour faire leurs cordeaux & liſiéres.

Ce Réglement ayant été envoyé à M. Colbert, il l'agréa, & en ordonna l'exécution par ſa lettre du 2 Septembre 1670, enregiſtrée au Greffe de l'Hôtel de Ville de Beauvais.

Ces deux Réglemens de 1667 & 1670 ſont ceux qui continuent de s'obſerver dans la Sergetterie.

ELBEUF.

Le Réglement pour la Manufacture des draps d'Elbeuf eſt auſſi de l'année 1667. Il y fut envoyé par M. Colbert, & reçû dans une Aſſemblée des Maîtres de cette Communauté tenuë le 19 Avril en préſence du Bailli du Duché d'Elbeuf. Son homologation par Arrêt du Conſeil Royal du Commerce eſt du 13 Mai, & ſon enregiſtrement au Greffe du Duché d'Elbeuf du 2 Août enſuivant.

Trente-ſix articles compoſent le Réglement, qui pour la plûpart paroiſſent copiés ſur ceux de la Draperie Royale de Sedan, raportés ci-deſſus ſous l'année 1666. Ainſi, pour éviter la repétition, l'on ſe contentera d'ajoûter ici ce qu'il a de différent, ſoit pour la police, ſoit pour les autres chefs qui ſont ordinairement la matiére des Statuts.

Le corps du métier fut d'abord compoſé de tous les Maîtres qui avant le premier Janvier 1666 travailloient aux draperies, & continuoient d'y travailler, quoiqu'ils n'euſſent point fait d'aprentiſſage, dont ils furent diſpenſés, à la charge de ſe faire inſcrire dans le mois de la publication des Lettres Patentes ſur le Régiſtre de la Communauté.

L'aprentiſſage pour l'avenir fut fixé à trois ans conſécutifs, dont furent néanmoins exemtés les Maîtres forains ou étrangers qui feroient apparoître de leur réception à maîtriſe dans les lieux qu'ils auroient quittés, & les Fils de Maîtres qui auroient ſervi chez leurs péres pendant pareil tems de trois années. Ces derniers peuvent être reçûs à quinze ans gratis, & ſeulement en faiſant le ſerment.

Les Forains & Etrangers, ſoit qu'ils entrent dans la Communauté en juſtifiant de leur maîtriſe ailleurs, ſoit qu'ils y ſoient reçûs après l'aprentiſſage, ſont déclarés Naturels & Regnicoles, diſpenſés des droits d'aubaine, & traités en tout, même ſans avoir beſoin de Lettres de Naturalité, comme véritables & anciens François, à la charge toutefois de ne pas quitter le Royaume pour s'aller établir en Païs étrangers, auquel cas leurs biens appartiennent à Sa Majeſté.

Le chef-d'œuvre eſt donné par les Jurés, & fait en leur préſence & de deux anciens Maîtres qui ont paſſé par les charges, que les Jurés ſont tenus d'y appeller.

Chaque Maître ne peut prendre qu'un ſeul Aprentif par chaque année, dont il doit d'abord faire enregiſtrer le brevet, & enſuite le certifier après les trois ans de ſervice de chacun des Aprentifs.

Deux ſeuls Jurés gouvernent la Communauté. Un d'eux, qui eſt toûjours le plus ancien, ſort de Charge chaque année le jour de la S. Louis, & un autre eſt élû en ſa place à la pluralité des voix par tous les Maîtres du métier.

Les viſites générales ſont fixées au nombre de quatre par an, dans leſquelles les Jurés doivent être accompagnés de deux Anciens.

Les viſites particuliéres peuvent ſe faire une fois chaque ſemaine, outre celles qui dépendent de la volonté des dits Jurés, & qui ſe font ſuivant le beſoin.

L'Aſſemblée des Jurés en Charge & des Anciens pour la viſite des draps en cru doit ſe tenir chaque ſemaine dans le Bureau de la Communauté; & celle pour la marque des draps revenus de chez le Foulon, reparés & tondus, deux fois. A l'égard des Aſſemblées pour les comptes, il ne doit y en avoir que deux par an.

Le Sceau Royal de cette Manufacture, dont doivent être plombés tous les draps qui s'y fabriquent, porte d'un côté les armes du Roi, avec ces mots gravés autour, *Louis XIV. Reſtaurateur des Arts & Manufactures*, & de l'autre côté la marque de la fabrique d'Elbeuf.

Enfin il doit ſe tenir tous les trois mois dans le lieu accoûtumé, mais en préſence du Bailli, un Conſeil de Police, où doivent aſſiſter les Marchands, Gardes & Maîtres Jurés en Charge, enſemble les Anciens; pour le Réſultat des dits Conſeils être envoyé au Sur-Intendant des Arts & Manufactures.

Quatre articles, qui ſont les 17, 18, 19 & 20 réglent les portées, largeur & longueur de tous les draps qui ſe fabriquent dans cette Manufacture; mais attendu qu'ils ont été raportés à l'Article des DRAPS, on s'abſtiendra d'en parler ici.

1669.

Le Réglement de 1669 eſt le principal de tous ceux qui ont été faits en France pour les manufactures de lainage, celui que par excellence on nomme ſimplement le Réglement ou l'Ordonnance, quand il s'agit de la fabrique des étoffes de laine, de leurs portées, longueurs & largeurs, & de ceux qui les fabriquent; celui enfin qui continuë d'être obſervé par tout le Royaume, ſi l'on en excepte peu de manufactures particuliéres, qui ont obtenu des Réglemens particuliers par des Arrêts du Conſeil, qui dérogent à quelques articles de ce Réglement général.

Ce Réglement a pour titre: *Statuts, Ordonnances & Réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, ſerges & autres étoffes de laine & fil, que Sa Majeſté veut être obſervés par tous les Marchands Drapiers, Maîtres Drapans, Sergiers, Ouvriers & Façonniers des Villes, Bourgs & Villages de ſon Royaume.*

Les Maîtres & Gardes des Marchands Drapiers de la Ville de Paris ayant dreſſé ces Réglemens, & les ayant préſentés au Roi, comme les ſeuls moyens

moyens de remédier aux abus qui ſe commettoient dans la fabrique des étoffes de laine, ils furent renvoyés par Arrêt du Conſeil Royal de Commerce tenu à Fontainebleau le 22 Juillet 1669, au Lieutenant Général de Police, & au Procureur du Roi au Châtelet, pour les examiner & en donner leur avis.

Ces Magiſtrats y ayant ſatisfait le 8 Août enſuivant, & leur avis ayant été qu'ils les trouvoient très néceſſaires pour le rétabliſſement & perfection des manufactures des étoffes de laine & fil de France, Sa Majeſté les confirma & approuva par des Lettres Patentes données à S. Germain, & enregiſtrées au Parlement le 13 du mois, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice.

Ces Réglemens contiennent cinquante-neuf articles, partie pour les longueurs & largeurs de toutes les étoffes de laine & fil, partie pour la police des Marchands & Ouvriers qui les vendent & les façonnent. Les articles des longueurs & largeurs ſont au nombre de trente-trois, & les autres vingt-ſix articles regardent la diſcipline.

Des articles concernant les étoffes, les ſix premiers réglent la longueur & la largeur de toutes ſortes de draps; le 7 celles des ratines; les ſuivans juſqu'au 10 incluſivement, & les 24, 25, 26 & 29, celles des ſerges, à l'exception pourtant du 16 qui eſt pour les razes façon de Châlons: le 18 eſt pour les longueurs & largeurs des camelots; le 19 pour celles des baracans; le 20 & 22 pour celles des étamines; le 21 pour celles des razes; le 23 pour celles des frocs; le 28 pour celles des droguets; enfin le 27 fixe la longueur & largeur des tiretaines.

On n'entre pas ici dans un plus grand détail ſur cette matiére importante, tous les articles étant raportés en leur entier aux divers endroits de ce Dictionnaire où l'on parle de toutes ces étoffes & de leur fabrique, & où l'on raporte pareillement les différens Réglemens qui ont été faits depuis, par leſquels il eſt dérogé à quelques articles de celui-ci. On peut y avoir recours ſelon l'ordre alphabétique.

Des quatre autres articles du Réglement général qui concernent encore la fabrique des étoffes, le trentiéme ordonne, Que déſormais il ne ſera fait aucunes étoffes, de ſi petit prix qu'elles puiſſent être, qu'elles n'ayent une demi-aune de large meſure de Paris: le trente-uniéme enjoint à tous Maîtres Drapiers-Drapans & Sergers de faire les liſiéres des draps de pareille longueur que l'étoffe: le trente-deuxiéme veut, Que les étoffes de laine & de fil de même nom, ou même ſorte & qualité que celles ci-deſſus, & qui n'ont pû être ſpécifiées, auront uniformément même longueur & largeur, force & bonté que les ſus dites, ſans aucune différence; & que les Tiſſerans & Ouvriers n'en pourront ourdir les chaînes, ſinon ſur les largeurs, ni employer des laines ou autres matiéres plus fines à un bout de la piéce que dans tout le reſte, ſous peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention. Enfin le trente troiſiéme article accorde quatre mois après la publication du Réglement pour changer les lames & rots des métiers, & les réduire à la largeur & grandeur ordonnées, après leſquels ils ſeroient actuellement rompus pour être refaits ſur les dites grandeur & largeur, & ceux à qui ils appartiendroient condamnés à l'amende de 3 l. pour chaque métier.

C'eſt au trente-quatriéme article que commencent ceux qui concernent la police des manufactures de laine, & des Maîtres Fabriquans & Ouvriers qui y travaillent; qui, comme on l'a dit, ſont au nombre des vingt-ſix.

Ce trente-quatriéme article ordonne la réunion en Corps & Communauté de tous les Drapiers & Sergers des Villes & Bourgs du Royaume, qui avoient été reçûs Maîtres aux dits métiers, ou qui les exerçoient en vertu de Lettres Patentes, à la charge de ſe faire inſcrire dans un mois de la publication du Réglement ſur les Régiſtres des Juges de Police des Manufactures, & ſur ceux de leur Communauté, après quoi ils ne pourroient exercer la maîtriſe ſans permiſſion nouvelle, ou ſans faire aprentiſſage.

Le trente-cinquiéme article ordonne & régle l'élection des Gardes & Jurés des métiers de Drapiers & Sergers en nombre convenable, eu égard aux lieux & aux Maîtres dont ſeroit compoſée chaque Communauté.

Les fonctions des Auneurs ſont fixées par les deux articles ſuivans, auſſi-bien que l'aunage par le quarante-quatriéme; avec défenſes aux Auneurs d'auner aucunes marchandiſes qu'elles ne ſoient marquées de la marque du lieu, & où le nom de l'Ouvrier ne ſoit ſur le chef, fait au métier, & non à l'aiguille: leur étant pareillement fait défenſes d'être Courtiers, Commiſſionnaires ou Facteurs, ni d'acheter ou faire acheter pour eux ou pour qui que ce ſoit, aucunes laines & marchandiſes de draperie & ſergetterie, pour les revendre à leur profit. Les Courtiers ne peuvent pas non plus être Auneurs.

A l'égard de l'aunage, il eſt ordonné, pour le rendre uniforme par tout le Royaume, Que toutes ſortes de marchandiſes ſeront aunées bois à bois & ſans évent; & que pour celles où l'uſage eſt de donner un excédent d'aunage, il ne pourra être que d'une aune & un quart au plus ſur vingt-une aunes & un quart, & pour les demi-piéces à proportion. On explique ailleurs ce que c'eſt qu'Event excédent d'aunage & Auner bois à bois. *Voyez ces Articles.*

Les 38, 39, 40, 41, 42 & 43e articles parlent tant des viſites générales des Officiers de Police des Manufactures, que des viſites particuliéres des Gardes & Jurés, ſoit chez les Maîtres, ſoit dans les halles & aux foires. On y ordonne auſſi la marque de toutes les marchandiſes, & on régle la maniére, le tems & les lieux qu'elle doit ſe faire. *Voyez* MARQUE & VISITE *dans leur ordre alphabétique.*

Outre la viſite des laines enjointe par le quarante-uniéme article il eſt défendu aux Marchands des dites laines de les mouiller ou mettre en lieux humides, ni de mêler & emballer enſemble celles qui ſont de différentes qualités; ce mélange rendant les draps creux & imparfaits.

Les Marchands Drapiers des Villes & Bourgs du Royaume qui auront acheté des marchandiſes des Drapiers-Drapans & Sergers, ſoit aux halles ou aux foires & autres lieux, ſont tenus par le quarante-cinquiéme article de faire & arrêter leurs comptes dans deux ou trois jours au plus tard après la vente & délivrance des dites marchandiſes, à peine contre les Marchands Drapiers en cas de retard, de 40 ſ. par chacun jour du ſéjour des dits Drapans & Sergers, depuis la proteſtation qu'ils en auront faite juſqu'au jour de l'arrêté du compte.

L'aprentiſſage, le chef-d'œuvre, la réception à la maîtriſe, les obligations des Aprentifs & Compagnons & le privilége des veuves, font la matiére des 46, 47, 48, 49 & 50e articles.

Pour toutes ces choſes il eſt renvoyé aux Réglemens particuliers des Communautés qui ont obtenu des Statuts, confirmés & homologués au Conſeil Royal de Commerce; & à l'égard de celles qui n'ont point de Statuts, il eſt ordonné & ſtatué:

1°. Qu'aucun ne ſera reçû à la Maîtriſe qu'il n'ait fait aprentiſſage chez un Maître; ſavoir de deux années pour les Drapiers, & de trois pour les Sergers, dont il y aura Brevet par devant Notaires, enregiſtré ſur le Livre de la Communauté.

2°. Que les Maîtres ne pourront débaucher ni attirer chez eux l'Aprentif ou Compagnon des autres Maîtres, ni leur donner emploi directement ou indirecte-

directement à peine de 60 liv. d'amende.

3°. Que les Maîtres ne pourront avoir plus de deux Aprentifs à la fois, ni les congédier ſans cauſe légitime jugée telle par le Juge de Police ; & qu'auſſi les Aprentifs ne pourront s'abſenter de la maiſon de leurs Maîtres que ſous les mêmes conditions.

4°. Que l'aprentiſſage étant fait, l'Aſpirant à la Maîtriſe fera ſon chef-d'œuvre, & étant jugé capable, ſera reçû, & ſes Lettres délivrées en payant ſix livres pour tout droit ; & qu'en cas de conteſtation pour la réception du chef-d'œuvre, il ſera vû & viſité par le Juge de Police, ou autre par lui commis.

5°. Que les Fils de Maîtres ſeront reçûs à ſeize ans accomplis & non moins, en faiſant une ſimple expérience.

6°. Enfin que les Veuves des Maîtres pourront tenir ouvroir & faire travailler, mais non s'aſſocier avec aucun autre qu'un Maître : qu'elles pourront achever l'Aprentif commencé, non pas en faire un nouveau : & que les filles de Maîtres épouſant un Compagnon, l'affranchiront du tems qu'il ſeroit obligé de ſervir les Maîtres ſuivant les Réglemens, en faiſant néanmoins chef-d'œuvre, mais ne payant aucun droit que ceux dûs par les fils de Maîtres.

Le 51e article enjoint à tous Maîtres, Ouvriers & Façonniers de mettre leur nom ſur le chef & premier bout de chaque piéce, faite ſur le métier & non à l'aiguille, à peine de douze liv. pour chaque contravention.

Il eſt défendu par le 52e article à tout Maître Drapier, Sergier, Ouvrier, Foulon & autres, de tirer, allonger ni arramer aucune piéce de marchandiſe, tant en blanc qu'en teinture, de telle ſorte qu'elle ſe puiſſe racourcir de la longueur, & étrécir de la largeur, à peine de cent liv. d'amende & de confiſcation de la marchandiſe pour la premiére fois; & en cas de récidive d'être déchû de leur Maîtriſe.

Il a été depuis dérogé en partie à cet important article, & l'uſage des rames a été permis, mais pourtant avec reſtriction, par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 Février 1718. On en parle amplement à l'Article des RAMES où l'on peut avoir recours.

Le 53e article fait défenſes aux Tondeurs de ſe ſervir de flambart pour l'enſimage des draps & des ſerges ; mais ſeulement de ſain-doux de porc du plus blanc, ni de cardes pour les coucher, mais ſeulement de chardons. *Voyez* FLAMBART, ENSIMAGE & TONDEUR.

Le 54e ordonne que les pauvres Maîtres du métier de draperie & ſergetterie qui travailleront pour les autres Maîtres, ſubiront les mêmes loix que les Compagnons, & ne pourront vendre, engager ni retenir les marchandiſes ou les matiéres & outils ſervant à les faire, qui leur auront été confiés pour travailler, à peine de punition exemplaire.

Le Roi accorde par le 55e article en faveur des Manufacturiers, le privilége qu'il ne pourra être procedé par juſtice, exécution, ni vente forcée en juſtice, des moulins, métiers, outils & utenciles ſervant à quelque manufacture que ce ſoit, pour quelque dette, cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ni même pour les deniers des tailles, ou impôt du ſel, à peine de 150 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties ſaiſies, contre les Huiſſiers & Sergens qui feroient les dites ſaiſies & vente, exceptant néanmoins de ce privilége les loyers des maiſons occupées par les dits Ouvriers & Façonniers.

Ce privilége ne paroiſſant concerner que les Manufactures de lainage, & cauſant de fréquentes conteſtations, il fut donné 35 ans après ſous le régne de Louis XIV. à qui l'on étoit redevable du Réglement de 1669, une Déclaration du 19 Août 1704 en interprétation de cet article 55, portant défenſes de ſaiſir les métiers, outils, utenciles & inſtrumens ſervant à toutes ſortes de Manufactures d'or, d'argent, de ſoye, de laine, &c. On l'a rapportée à l'Article des MANUFACTURES où l'on peut avoir recours.

Le 56e article ordonne l'enregiſtrement du Réglement dans les regiſtres des Communautés.

Le 57e régle les Aſſemblées ordinaires des Jurés à chaque premier lundi de tous les mois à deux heures de relevée, dans la Chambre de la Communauté, avec permiſſion d'en tenir plus ſouvent s'il eſt beſoin, & même dans les affaires de conſéquence d'en convoquer de plus nombreuſes où aſſiſteront ceux qui auront été en charge les deux années précédentes & au moins 5 des autres Maîtres.

Les amendes encouruës & ordonnées ſont partagées par le 58e article, ſavoir moitié au Roi, un quart aux Gardes, & l'autre quart aux pauvres.

Enfin le 59e & dernier article ordonne une Aſſemblée générale au mois de Janvier de chaque année, convoquée & indiquée par les Juges de Police des Manufactures, à laquelle ſe trouveront les Gardes & Jurés en charge des métiers, ceux qui ſeront ſortis de charge l'année précédente, quatre autres Maîtres au choix du Juge de Police, & deux notables Bourgeois, pour y être traité des moyens de les perfectionner, des contraventions & inobſervations du Réglement & des remédes convenables, pour de tout être dreſſé un procès verbal qui ſera envoyé un mois après au Surintendant des Arts & Manufactures de France.

Réglement pour les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint des draps, ſerges & autres étoffes de laine.

Le même jour que le Réglement pour les longueurs & largeurs des étoffes de laine fut enregiſtré au Parlement, le Roi y ſéant en ſon lit de juſtice, on y fit auſſi l'enregiſtrement du Réglement pour les Teinturiers.

Il avoit été projetté & dreſſé comme le précédent par les Maîtres & Gardes des Marchands Drapiers de la Ville de Paris, & renvoyé par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 20 Mai 1669 aux Officiers de police, pour en donner leur avis, que ces Magiſtrats donnérent le 13 Juillet, & ſur le vû duquel Sa Majeſté l'approuva & confirma par ſes Lettres Patentes données à S. Germain au mois d'Août de la même année.

Ce Réglement conſiſte en 62 articles qu'on peut diviſer en deux claſſes, dont l'une qui en contient le plus grand nombre établit & ſépare les deux corps du grand & petit teint, régle leur police & diſcipline, & leur eſt donnée pour Statuts ; l'autre en 22 ou 25 articles déclare quels ſont les bons & mauvais ingrédiens, ceux réſervés aux Teinturiers du grand teint, ou permis à ceux du petit teint, & enfin deſquelles de ces drogues & ingrédiens on doit ſe ſervir dans les différentes teintures des étoffes de laine. On a déja parlé de quelques Articles de cette derniére claſſe à celui des DROGUES, & l'on traitera des autres à l'Article de la TEINTURE. Pour ce qui concerne la premiére claſſe, on peut voir à l'Article des TEINTURIERS les deux paragraphes des Maîtres du grand & petit teint.

Concernant les Manufactures d'Abbeville.

1670.

Les Manufactures d'Abbeville ont toûjours été en réputation ; & les ſerges, les bouracans, les bolinges, les camelots & quelques autres ſemblables étoffes de laine qui s'y fabriquent, y ont de tout tems entretenu un commerce très conſidérable.

La Communauté des Maîtres Sergiers & Bouracaniers qui y eſt très ancienne, ayant eu beſoin de nouveaux Statuts, les Eſgards eurent ordre de la Cour d'en dreſſer de nouveaux plus convenables au tems, & plus capables de porter leurs Manufactures à la perfection, en corrigeant quelques défauts qui s'y étoient inſenſiblement gliſſés, ou en prévenant ceux qui pourroient encore s'y gliſſer par la ſuite.

Les anciens Réglemens ayant donc été reformés, & de nouveaux articles y ayant été ajoûtés dans une Aſſemblée générale des Magiſtrats, des principaux Marchands & des Maîtres Fabriquans de la Ville, ils furent préſentés au Conſeil du Roi au mois d'Octobre 1670, pour y être approuvés & homologués ; l'homologation eſt du trente des mêmes mois & an.

Les principales matiéres qui ſont traitées & réglées dans le grand nombre d'articles dont ces Statuts ſont compoſés, peuvent ſe réduire à cinq principaux chefs, ſavoir, 1°. La bonne fabrique des étoffes, leurs portées, leurs largeurs & longueurs. 2°. Les défauts & malfaçons qu'il faut éviter en les fabriquant. 3°. La viſite & la marque ou ferrage. 4°. Le devoir des foulons. 5°. Enfin la diſcipline de la Communauté, ce qui comprend l'aprentiſſage, le Compagnonage, la réception à la Maîtriſe, le privilége des veuves, & quelques autres choſes qui y ont rapport.

On ne dira rien de ce dernier chef, parce qu'il n'eſt guére différent de ce qu'on en trouve dans preſque tous les autres Statuts, qui ſont rapportés dans cet Article des Réglemens. A l'égard des quatre autres chefs, on va entrer ici dans quelque détail de ce qu'ils contiennent, étant les plus importans.

Le premier chef qui contient la fabrique des étoffes, comprend neuf articles, qui ſont le 5e & les ſuivans, juſques & y compris le 15e, à la réſerve néanmoins du XI. & XII. qui traitent d'autres matiéres.

Art. V. Par le premier de ces neuf articles les ſerges de Limeſtre, qui ſeront faites de laine d'Eſpagne ou d'autre laine fine, doivent avoir 75 portées à 20 buhots chacune. Celles de laine d'Angleterre ou de France, 79 portées & 19 buhots par demi-portée, pour avoir au retour du moulin une aune de Paris de large.

VI. Les ſerges façon de Londres doivent avoir 60 portées à 20 fils chaque bauche ſi elles ſont de laine d'Eſpagne fine ; les autres de laine de France ou d'Angleterre 57 portées, & 19 fils, chaque demi-portée, trois quarts de large de l'aune de Paris ; & 18 à 19 aunes de long.

VII. Les ſerges drapées larges, blanches ou griſes, qui ſeront ſans liziéres, d'une aune de large & de 21 aunes de long, auront : ſavoir, celles de pure laine de Pays 58 portées ; & celles de laine d'Angleterre ou de laine fine de France 60 portées à 19 buhots chaque demi-portée. Les moyennes de $\frac{2}{3}$ de large, & de 21 aunes de long, qui ſeront de pure laine du pays, auront 44 portées & 17 buhots à chaque demi-portée ; & celles de laine d'Angleterre ou laine fine de France 45 portées & 19 fils à chaque buhot, obſervant que celles qui ne ſeront pas de laine pure auront la liziére blanche.

VIII. Les baracans façon de Valencienne, ſeront faits de pure laine de pays, ſans mélange de pignons, pelures, mortains ou boures, de $\frac{2}{3}$ d'aune de Paris de large, & ſeront en compte de 9 buhots & de 52 portées de 18 fils par chaque portée, & les rots de 468 broches, & auront étant bien débouillis 23 à 23 aunes $\frac{1}{2}$ de longueur.

IX. Les belinges, façon de baracans, dont la chaîne ſera de fil de lin, & les enflures de laine filée au grand rouët, auront 28 portées & 20 fils chaque demi-portée ; la dite chaîne du poids de 7 l. à 7 l. $\frac{1}{2}$ au plus, & les enflures de 14 liv. auſſi au plus ſuffiſamment tiſſues, & après qu'elles auront été dégraiſſées & debouillies, auront 23 aunes $\frac{1}{4}$ à 23 aunes $\frac{1}{2}$ de longueur aunage de Paris, & les liziéres non compriſes $\frac{2}{3}$ de large ; leſquelles liziéres ſeront de couleur rouge.

X. Les autres belinges dont l'enflure ſera filée au petit rouet, auront 30 portées & buhots à chaque demi-portée, pour revenir, étant debouillis, à deux tiers d'aune de large non compris les liziéres, & à 23 ou 23 aunes $\frac{1}{2}$ de long.

XIII. Pourront les Sergers Baracaniers faire toutes ſortes de ſerges, droguets & étoffes dépendantes du métier de ſerge, en les faiſant conformes aux Réglemens généraux du Roi.

XIV. Il ſera permis aux dits Sergers & Baracaniers d'augmenter le nombre des portées & buhots de leurs ouvrages, mais non de les diminuer ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine de confiſcation & de 20 livres d'amende, applicable, moitié à la Ville & moitié aux Eſgards & aux Dénonciateurs.

XV. Les rots des dits Sergers & Baracaniers ſeront proportionnés à la largeur & au compte des fils donnés par les précédens articles, à peine de confiſcation, & de 10 liv. d'amende, applicable comme deſſus.

Le ſecond chef qui comprend les mauvaiſes façons, n'a que deux articles, ſavoir le ſeiziéme & le dix-ſeptiéme.

XVI. Les Tiſſeurs des ſerges, baracans & camelots, qui feront de vilaines liziéres lâches ou trop courtes, payeront 10 ſ. d'amende pour chaque piéce.

Pour les ouvrages qu'ils vendront ſales ou ſans avoir bien tiré les filets, 2 ſ.

Pour chaque trou de navette ou claire voye, 6 d.

Pour chaque fil non repris, s'il eſt plus long que d'un demi-quartier, 6 den.

Pour n'avoir pas aſſez bandé la chaîne, 5 ſ.

Pour n'avoir pas bien tiſſu ou frapé également l'ouvrage, une amende proportionnée au défaut.

Enfin ſi les défauts ſont conſidérables, la piéce doit être coupée en deux, le bon d'un côté, le mauvais de l'autre, & rendus aux Ouvriers pour en faire leur profit, ſans les pouvoir envoyer au dehors, à peine de confiſcation.

XVII. Et afin qu'on puiſſe reconnoître les Maîtres qui auront fait ou fait faire des ouvrages défectueux, il leur eſt enjoint, ſuivant les Réglemens généraux, de faire tiſſer leur nom & ſurnom au chef de chaque piéce, ſur le métier & non à l'aiguille, à peine de 12 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les viſites des Eſgards & le ferrage, font le troiſiéme chef, & ſont contenus en cinq articles, qui ſont le dix-huitiéme incluſivement, juſques & y compris le vingt-deuxiéme.

XVIII. Il eſt enjoint aux Eſgards de faire régulièrement leurs viſites dans les ouvroirs des Maîtres Sergers & Baracaniers, d'y appliquer le plomb ſur l'eſtille à toutes les piéces d'étoffes qui ſeront montées, qui ſe trouveront du compte & nombre des fils portés par les préſens Statuts, avec défenſes de le mettre à celles qui n'y ſeront pas conformes, à peine de 10 l. d'amende & de répondre en leur nom des dommages & intérêts pour la premiére fois, & pour la ſeconde de plus grande amende & de privation de leur office. Et en cas de défaut au nombre des fils, ſeront tenus les dits Eſgards de ſaiſir la piéce défectueuſe, la contreſcêler & la dénoncer ſans retardement & à l'heure même à l'Hôtel de Ville, ſous peine de l'amende ci-deſſus.

Le même article ordonne que les plombs ſeront de 40 à la livre, & qu'il ſera payé 6 den. aux Eſgards pour chaque plomb.

XIX. Il eſt défendu aux Maitres de couper aucune piéce du métier, qu'elle n'ait été viſitée & plombée,

bée, à peine de 6 liv. d'amende, & aux Marchands d'en acheter à peine de 20 liv. d'amende.

XX. Les Maîtres Sergers & Baracaniers ſont tenus auſſi-tôt leurs piéces achevées tant blanches que de couleurs, de les porter à la Halle dans l'Hôtel de Ville, afin d'y être aunées & de nouveau viſitées, tant ſur le nombre des fils que ſur leur propreté & bonne fabrique, & pour, ſi elles ſe trouvent bien conditionnées, & de largeur & longueur conforme aux préſens Statuts, y être appoſé un ſecond plomb; & en cas du contraire, ſeront les dites piéces défectueuſes préſentées aux Mayeurs & Echevins, pour y être pourvû ſuivant la rigueur des Réglemens.

XXI. S'il ſe trouve des défauts de compte de fils ou d'aunage aux piéces, où les plombs de l'eſtille & de la halle ſe trouveront, les dites piéces ſeront confiſquées à la perte du Serger ou Baracanier, qui ſera tenu de rendre le prix au Marchand à qui il les aura vendues, & ſera en outre condamné à l'amende portée par le préſent Réglement; & pour la connivence des Eſgards qui y auront appliqué le plomb malgré leur défectuoſité, ils ſeront pareillement condamnés à l'amende.

Le même article porte en outre, que, lors que les piéces de ſerges ou de baracans, qui ſeront apportées à la Halle, ſe trouveront plus longues qu'elles ne doivent être de quelques quartiers, les Eſgards ne pourront en couper l'excédent, à peine de 10 liv. d'amende.

XXII. Il eſt défendu aux Eſgards de ferrer aucunes piéces de ſerges ou de baracans, qui viendront de dehors & qui n'auront pas été faites dans la dite Ville d'Abbeville, ſoit qu'elles ſoient en blanc ou en noir, à peine de pareille amende de 10 liv. à moins qu'elles ne ſoient fabriquées en conformité des Réglemens, auquel cas elles pourront être ferrées par les dits Eſgards.

Enfin le quatriéme chef qui concerne le Foulage & les Foulons, eſt contenu dans un ſeul article qui eſt le trente-troiſiéme.

XXXIII. Si un Foulon par ſa négligence laiſſe troüer, échaufer, vuider, ou trop fouler une piéce des dites Marchandiſes, il ſera tenu d'indemniſer celui à qui appartiendra la piéce, ſuivant qu'il en ſera jugé par les Mayeur & Echevins de la Ville, ſur le rapport qui leur en aura été fait par les Jurés; & de plus le dit Foulon ſera condamné à telle amende que de raiſon. Leſquels Foulons ſeront tenus de marquer toutes les piéces qu'ils fouleront, d'un plomb portant d'un côté l'aunage de la piéce, & de l'autre leurs noms & ſurnoms, & le Marchand à qui elle appartiendra, ſera tenu de payer au Foulon le prix du dit plomb ou de lui en fournir.

1670.

Réglement entre les Drapiers drapans, les Sergers & les Tiſſiers en toile, pour les Manufactures, vente & débit des droguets, tirtaines, ou autres étoffes dont la chaîne eſt compoſée de lin ou de chanvre & la tréme de laine.

Ce Réglement qui fut donné par un Arrêt du Conſeil Royal du Commerce du 29 Sept. 1670, rendu ſur les prétentions reſpectives de ces Ouvriers qui vouloient ſe donner réciproquement l'excluſion pour la vente de ces ſortes d'étoffes, ordonne que les uns & les autres pourroient faire, vendre & débiter des droguets, tirtaines & autres étoffes de la qualité ci-deſſus, à la charge d'y mettre une liziére rouge, & ſur chaque piéce le nom de l'Ouvrier, fait ſur le métier & non à l'aiguille, avec défenſes de ſe troubler ni empêcher à l'avenir dans la façon, vente & débit des dites marchandiſes, à peine contre les Contrevenans de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Réglement ou Arrêt du Conſeil du 24 Décemb. 1670, qui ordonne des peines contre les Marchands & Ouvriers qui fabriquent & expoſent en vente des marchandiſes défectueuſes & non conformes aux Réglemens.

Les peines ordonnées par cet Arrêt ſont que les étoffes défectueuſes de fabrique Françoiſe ſeront expoſées ſur un poteau de la hauteur de 9 piés garni de ſon carcan, élevé devant la principale porte du lieu où les Manufactures doivent être viſitées & marquées, avec un écriteau portant le nom & ſurnom du Marchand ou de l'Ouvrier trouvé en faute, pour les dites marchandiſes y demeurer pendant deux fois vingt-quatre heures, enſuite de quoi elles en ſeront ôtées, pour être coupées, déchirées, brulées ou confiſquées; & en cas de récidive, le Marchand ou l'Ouvrier tombés en faute ſujette à confiſcation pour la ſeconde fois, ſeront blâmés en pleine Aſſemblée par les Gardes ou Jurés de leur profeſſion, outre l'expoſition de leur marchandiſe; & pour la troiſiéme fois mis eux-mêmes & attachés au dit carcan pendant 2 heures, avec des échantillons des marchandiſes ſur eux confiſquées.

1671.

Le Réglement du 19 Février 1671 donné ſur les remontrances des Maîtres & Gardes & Jurés des Marchands & Ouvriers des Communautés de pluſieurs Villes du Royaume, ordonne, attendu qu'il ſe fait dans divers lieux qui ne ſont pas de l'obéiſſance du Roi, différentes Manufactures pareilles à celles de France, & où les longueurs & largeurs fixées par le Réglement de 1669 ne ſont pas obſervées, qu'à l'avenir les dits Ouvriers & Fabriquans pourroient faire des draps, ſerges, droguets, tiretaines, telons & baracans ſur d'autres longueurs & largeurs preſcrites par ce nouveau Réglement, qui ſeroient marqués par les Gardes & Jurés, & enſuite débités dans le Royaume, pourvû qu'ils euſſent la force, fineſſe & bonté uniformément en toute l'étenduë des piéces requiſes à leur eſpèce & qualité, & qu'ils fuſſent teints en conformité des Réglemens.

Le même Arrêt permet pareillement aux Marchands d'envoyer toutes les dites étoffes dans telles Villes que bon leur ſemblera, pour les apprêter & teindre, à la charge néanmoins qu'au ſortir de l'apprêt elles ſeront directement portées aux Bureaux deſtinés pour la marque & viſite des marchandiſes pour y être viſitées & marquées, ſinon ſaiſies.

On ne rapporte point ici les différentes longueurs & largeurs permiſes par le Réglement; il en eſt parlé à chacun des Articles particuliers de ces ſortes d'étoffes, où l'on peut avoir recours.

1672.

Réglement pour la largeur des eſtamets & enverſins.

Le Réglement de 1689 ni les Réglemens ſuivans n'ayant rien déterminé pour la largeur de ces deux étoffes dont il ſe fabrique une aſſez grande quantité à Châlons, les Juges des Manufactures ordonnérent le 24 Août 1672 ſur la remontrance de l'Inſpecteur au Département de Champagne, que conformément à l'article 11 des anciens Réglemens, les enverſins auroient ſur le métier deux aunes meſure de Châlons, & les eſtamets une aune ſept huit, pour revenir bien & duëment foulés, ceux-ci à trois quarts & demi au moins, aunage de Paris, & ceux-là à trois quarts.

1673.

L'Arrêt du Conſeil du 11 Mars 1673, quoique particulier pour la nouvelle Manufacture des camelots façon de Bruxelles & de Hollande établie à Amiens en 1669 par le Sieur Mariſal, ſemble néanmoins porter un Réglement général pour ces ſortes de camelots.

Par cet Arrêt le Roi en dérogeant à l'article des Réglemens de 1669, qui ordonne que les camelots qui ſe fabriqueront en France, qui ſeroient au deſſus de demi-aune, auront trois quarts au moins, permet au dit Mariſal d'en faire de demi-aune demi-quart de large, attendu que les camelots de Bruxelles & de Hollande ne ſont ordinairement que de cette largeur.

Pluſieurs Marchands Ouvriers de la Province d'Auvergne, particuliérement des Villes de Sauxillanges, Curilhas & Olliergues, ayant remontré au Conſeil du Roi qu'il s'étoit toûjours fabriqué dans la Province des étamines de ſix différentes largeurs, depuis un tiers d'aune & un pouce, juſqu'à un tiers & demi, deſtinées pour l'Allemagne où elles ſervent à couler le lait, & pour la Rochelle, Rochefort, Breſt & Toulon, où elles étoient employées en banderoles pour les vaiſſeaux, n'étant propres qu'à cet uſage, & que néanmoins les Inſpecteurs des Manufactures vouloient obliger les Ouvriers à les faire toutes au moins d'une demi-aune meſure de Paris, conformément à l'article 30 du Réglement de 1669, ce qui en feroit tomber abſolument la fabrique & le commerce : Sa Majeſté par l'Arrêt de ſon Conſeil du 13 Mai 1673, accorda aux Marchands & Ouvriers des dits lieux & de toute la Province d'Auvergne, la permiſſion de continuer la fabrique de leurs étamines, de la largeur & longueur qu'ils faiſoient avant le Réglement de 1669, ſans être tenus de leur donner demi-aune de large, les déchargeant même de l'obligation de les porter au Bureau des Marchands pour y être viſitées & marquées.

Au mois de Juillet de la même année 1673, le Roi accorda pareillement par un Arrêt de ſon Conſeil aux Marchands Drapiers drapans & Sergers de la Ville d'Alby, de continuer la fabrique des cordelats & bayettes ſuivant l'ancien uſage & largeur, c'eſt-à-dire, de deux pans deux quarts revenant aunage de Paris à demi-aune moins un ſeize, nonobſtant le 30e article du Réglement de 1669 ; à la charge néanmoins que les draps & autres étoffes de plus grand prix qui ſe fabriquent dans la dite Ville d'Alby, ſeroient faites de la largeur & longueur établies par le dit Réglement, ſous les peines portées par icelui.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi le 14 Octobre de cette année 1673, ſur les remontrances des Etats de Languedoc, lequel dérogeant en faveur des Manufacturiers des Païs de Velay, Gevaudan, Sevennes & lieux circonvoiſins, aux articles 20 & 30 des Réglemens pour les largeurs & longueurs, & 21 & 36 pour les teintures; leur permet de fabriquer les étoffes appellées Cadis ſeulement de deux pans, avec défenſes de les faire de moindre largeur, ſous les peines portées par les dits Réglemens généraux de 1669 ; Sa Majeſté accordant pareillement permiſſion aux dits Ouvriers Manufacturiers, & à ceux d'Auvergne, de teindre en rouge avec le breſil les cadis & burates, au lieu de les teindre avec la garance, à la charge que les draps & autres étoffes qui ſe fabriquent dans les dits lieux, ſeroient faits de la largeur & teinture ordonnées par les dits Réglemens.

Par un quatriéme Arrêt auſſi du Conſeil d'Etat du 18 Novembre de la même année 1673, le Roi ſur la Requête des Maîtres & Gardes du métier de Drapiers drapans du Bourg de Bollebec en Normandie, & conformément au Procès verbal de l'Intendant de la Généralité de Roüen, permet aux dits Drapiers drapans de fabriquer des ſerges de trois quarts & demi, propres à faire les affublets des femmes du Païs, ainſi qu'ils en faiſoient avant le Réglement de 1669, à la charge qu'elles ſeront de la bonté & qualité portées par les Réglemens & Statuts du Corps des dits Drapiers, & que toutes autres ſerges qui ſe font pareillement au dit lieu de Bollebec, y ſeroient fabriquées de la largeur, longueur & qualité ordonnées par l'article 11 du dit Réglement de 1669.

1675.

Par un Arrêt du Conſeil du 31 Décembre de cette année, il eſt ordonné que les Maîtres-Gardes & Jurés Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendront bon & fidéle régiſtre de toutes les piéces d'étoffe tant de ſoye, que de laine, & fil qu'ils viſiteront & marqueront, comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeroient prononcées: lequel régiſtre ſeroit paraphé par les Maire & Echevins & autres Juges, à qui la connoiſſance des Réglemens pour les Manufactures eſt attribuée, & par les Commis ou Inſpecteurs employés à l'exécution d'iceux ; & que les appointemens des dits Inſpecteurs à raiſon de 2000 liv. par an, ſeroient pris ſur le produit du ſol par piéce, qui ſe paye aux dits Maîtres & Gardes & Jurés pour la viſite & marque, & ſur le quart des amendes & confiſcations.

Comme cet Arrêt eſt rappellé & confirmé par un Arrêt ſubſéquent du 22 Octobre 1677, qu'on trouvera ci-après, on s'eſt contenté d'en extraire le ſeul diſpoſitif.

1676.

Réglement pour les largeurs & qualités des draps qui ſe fabriquent en Languedoc pour les Echelles du Levant.

Par ce Réglement du 15 Mai 1676, il eſt ordonné que dans les Manufactures du Languedoc & autres du Royaume, il ne ſeroit fabriqué pour le commerce du Levant que de trois ſortes de draps; ſavoir :

La premiére ſorte, de ceux qu'on nomme Réfins & trente dixains pour les couleurs doubles, & 28 ou trentains pour les couleurs ſimples, de pure laine de Ségovie tant en chaîne qu'en trême.

La ſeconde ſorte, de ceux nommés Fins vingt-ſixains, de laine du Païs dans la chaîne, & de laine d'Eſpagne dans la tréme.

Et la troiſiéme ſorte de ceux nommés Communs vingtains, de laine du Païs tant en chaîne qu'en tréme.

Leſquelles trois ſortes de draps doivent être toutes d'une aune & un ſixiéme de largeur entre les deux liziéres marquées de la marque de l'Ouvrier qui les aura façonnés, & du lieu de la fabrique ; avec une inſcription de la qualité du drap & de ſa deſtination pour le Levant.

Le même Réglement ordonne de plus, que pour éviter toute ſurpriſe chaque ſorte de drap auroit ſes toilettes particuliéres; la premiére ſorte des toilettes, de taffetas; la ſeconde ſorte, moitié taffetas & moitié canevas ou treillis ; & la troiſiéme ſorte, toute de treillis.

Cet Arrêt du Conſeil n'ayant pas paru ſuffiſant pour remédier aux abus qui ſe commettoient dans la fabrique des draps deſtinés pour les Echelles du Levant, ni pour en aſſurer la perfection, il en fut rendu ſucceſſivement deux autres; l'un du 22 Novembre 1697, plus ample & plus détaillé, & l'autre du 20 Novembre 1708 encore plus étendu que ces deux premiers, dont on parlera ci-après ſuivant l'ordre de leur date. C'eſt celui de 1708 qui s'obſerve encore aujourd'hui dans toutes les Manufactures dont les draps doivent être tranſportés dans le Levant.

1677.

Il avoit été ordonné par l'Arrêt du 31 Décembre 1675, que les Maîtres & Gardes & Jurés Drapiers & Sergers de toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendroient un fidéle regiſtre de toutes les étoffes qu'ils viſiteroient & marqueroient, comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeroient prononcées contre les contrevenans aux Réglemens:

& par

& par le même Arrêt, les appointemens des Inſpecteurs des Manufactures avoient été réglés à deux mille livres par an, qui ſeroient pris ſur le produit du ſol pour piéce qui ſe perçoit pour la viſite & marque des étoffes, & ſur les dites amendes & confiſcations. L'article 39 du Réglement général de 1669, portoit pareillement qu'il y auroit dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume une Chambre ou Bureau, pour faire les dites viſites & marques.

Mais le Roi ayant été informé que les dits regiſtres ne ſe tenoient, & que les Inſpecteurs ne pouvoient être payés de leur appointement ſur le produit du dit ſol pour piéce, à cauſe que les dits Maîtres & Gardes & Jurés en diſpoſoient à autres choſes, & que même en pluſieurs lieux l'on avoit négligé d'établir des Bureaux pour la viſite & la marque.

Sa Majeſté, pour arrêter ces abus & y rémedier, ordonne par un Arrêt de ſon Conſeil du 3 Juillet 1677, que les dits Arrêts & Réglemens ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur; & en conſéquence que les Maîtres & Gardes & Jurés des Ouvriers en ſoye, Drapiers, & Drapiers-Sergers, payeront les appointemens des Commis & Inſpecteurs, ſuivant le produit du ſol pour piéce dans les tems portés par le dit Arrêt de 1675, à quoi faire ils ſeroient contraints par les voyes portées par icelui; comme auſſi que conformément à l'article 39 des dits Réglemens généraux de 1669, les Maire & Echevins des Villes ſeroient tenus de fournir des Bureaux dans les Hôtels de Ville ou autres lieux, pour viſiter & marquer les étoffes; Sa Majeſté faiſant défenſes aux dits Maîtres & Gardes & Jurés, de prendre ſur le produit du dit ſol pour piéce, autres fraix par préférence aux appointemens des Inſpecteurs, que ceux des plombs ſervant à la marque; & des regiſtres dans leſquels les dites étoffes doivent être enregiſtrées à peine d'en répondre dans leurs propres & privés noms.

1682.

Il y a de cette année une Ordonnance rendue par l'Intendant du Languedoc le 17 Decembre, qui décharge du droit de viſite & de marque, les Cadis qui ſe fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoiſins, attendu leur peu de valeur; & que ces étoffes ne ſont ni de prix ni de qualité à recevoir l'apprêt & les teintures preſcrites pour les étoffes plus conſidérables.

Cette Ordonnance a depuis été confirmée par un Arrêt du Conſeil du 7 Octobre 1692, rendu à la ſollicitation des Députés des Etats de la Province de Languedoc; on peut voir cet arrêt ci-après, ſous la date de cette année.

1683.

Manufactures de draps propres pour le Levant, établies en Languedoc.

Il ne s'eſt guéres fait ſous le régne de Louis XIV. & pendant le miniſtére de M. Colbert, d'établiſſement plus conſidérable ni plus utile au commerce que celui des Manufactures de Draperies à Clermont & à Saptes. Il eſt vrai que les Fabriques de ces deux lieux étoient déja en réputation; mais comme elles n'avoient été entrepriſes & n'étoient ſoûtenues que par des particuliers, il n'étoit guére poſſible qu'elles puſſent arriver à une entiére perfection, & qu'il s'y put faire une auſſi grande quantité d'étoffes qu'il étoit néceſſaire pour entretenir le commerce des François au Levant.

Ce fut donc dans l'Aſſemblée des Etats de Languedoc de l'année 1682, que ſuivant les projets propoſés quelque tems auparavant, on prit les derniéres réſolutions pour l'entretien & l'augmentation de ces deux Manufactures; & qu'en même tems que le Roi leur accorda ſa protection Royale, les Etats leur aſſûrérent des ſecours conſidérables, & prirent des meſures avec une nouvelle Compagnie qui ſe forma & qui avoit à ſa tête les Sieurs Hindret & Thomé, pour affermir & augmenter ces deux établiſſemens.

Les Commiſſaires du Roi nommés pour préſider à l'aſſemblée au nom de Sa Majeſté, ayant ménagé cette affaire conformément à leurs inſtructions, les Etats par leur délibération du 4 Décembre de la même année 1682, accordérent à la Compagnie qui ſeroit formée pour ces Manufactures, la ſomme de cent mille livres payables en trois années, ſavoir, un tiers comptant, un tiers au mois de Decembre 1683, & le dernier tiers au mois de Decembre 1684, en donnant par la dite Compagnie les ſuretés néceſſaires, de rendre la dite ſomme après ſix années ſans intérêts, du jour que les payemens auroient été faits.

Par la même délibération, il lui fut encore accordé une autre ſomme de trente mille livres pour l'achat des métiers, utenciles & laines étant dans la dite Manufacture de Clermont, la dite ſomme payable à la Compagnie, pour être pareillement rendue à la Province, après ſix années du jour du payement ſans intérêt.

Les Etats ſe chargérent auſſi de payer les loyers des maiſons & bâtimens de la dite Manufacture, juſqu'à la concurrence de quatre ou cinq mille livres.

Enfin pour animer encore davantage les Entrepreneurs, la Province s'engagea à leur payer une piſtole pour chaque piéce de Draps fins qui ſeroient fabriqués dans les dites Manufactures de Saptes & de Clermont, tant pour le dedans du Royaume, que pour les Pays Etrangers.

Le Roi reſerva auſſi en même tems la ſomme de dix mille livres par an ſur la forme des droits de quarantiéme, de ceux du tiers ſurtaux & autres dont jouïſſoit la Ville de Lion, pour être payée pendant ſix années, ou à la dite Compagnie, ou à celle qui devoit ſe faire, pour envoyer les Draps de ces Manufactures au Levant à la volonté de Sa Majeſté.

Ce fut alors qu'après que la Societé entre les dits Sieurs Gaſpard Hindret, & Pierre Thomé, pour faire valoir la dite Manufacture de Clermont pendant les dites ſix années, eut été entiérement réglée, il s'en forma une autre entre pluſieurs particuliers, pour le commerce & le débit des draps, tant de la dite Manufacture, que de celle de Saptes, aux Echelles du Levant & ailleurs.

Quand tout fut ainſi diſpoſé, les Intéreſſés à l'ancienne Compagnie donnérent au mois de Mars 1683, un Acte pour que les métiers, outils & utenciles qui ſe trouvoient dans la maiſon qu'ils avoient occupée juſqu'alors & où la nouvelle Compagnie devoit s'établir, demeuraſſent attachés à la dite maiſon, pour faire partie de la proprieté d'icelle, en conſidération de quoi les loyers en ſeroient augmentés à proportion par les dits Etats.

Il ne manquoit plus à ce nouvel établiſſement, que d'être confirmé par l'autorité Royale. C'eſt ce qui fut fait par un Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1683.

Par cet Arrêt, Sa Majeſté approuve, confirme & agrée la délibération priſe en l'aſſemblée des Etats de Languedoc, & la ſocieté faite entre les dits Hindret & Thomé; ordonne qu'ils ſeront mis en poſſeſſion des maiſons, bâtimens, eaux, métiers & utenciles de la dite Manufacture de Clermont, dont les loyers ſeront payés à leur acquit, à l'ancienne Compagnie de la Manufacture par les Etats de la Province, ainſi qu'il ſera réglé par le Sieur Dagueſſeau Intendant. Et à l'égard des laines, filaſſes, & autres choſes néceſſaires aux dits Hindret & Thomé, qui

ſe trouveront dans la dite maiſon, ils en payeront la valeur aux anciens Intéreſſés, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts.

Sa Majeſté ordonne en outre, que ſur les cent mille livres d'une part, & trente mille livres d'autre, contenus en la dite délibération des Etats, il ſera délivré, ſavoir, aux dits Hindret & Thomé ſoixante & dix mille livres, & à Pierre de Varenne & autres intéreſſés en la Manufacture de Saptes ſoixante mille livres, en faiſant par les dits Hindret & Thomé leur ſoumiſſion ſolidaire de rendre la dite ſomme de ſoixante & dix mille livres ſans intérêt aux termes portés par la dite délibération. Et par le dit de Varenne & aſſociés pareille ſoumiſſion; le tout à condition d'entretenir le même nombre de trente métiers battans en chacune des dites Manufactures, & de les augmenter de deux ou trois tous les ans, de quoi ils feront leur ſoumiſſion au Greffe du Conſeil.

Sa Majeſté ordonne pareillement que les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, payeront à la Compagnie du commerce qui ſe chargera du débit des Draps fabriqués dans les dites Manufactures, dix mille livres par chacun an pendant les ſix années portées par l'Arrêt du Conſeil du 13 Fevrier 1683, & ce aux termes qui ſeront convenus.

Veut auſſi Sa Majeſté que conformément à la dite délibération des Etats, il ſoit payé par la Province aux dits Sieurs Thomé, Hindret, & de Varennes & leur Compagnie, une piſtole pour chacune piéce de Draps fins, fabriqués dans les dites Manufactures.

Enfin Sa Majeſté pour donner une plus grande marque de la protection qu'elle donne à ces Manufactures, accorde encore aux dits Thomé, Hindret, & de Varennes, une autre piſtole pour chaque piéce des dits draps, qui ſera envoyée au Levant; laquelle leur ſera payée par les Tréſoriers généraux de ſes Bâtimens, Arts & Manufactures, en rapportant les certificats des Intendans des ports où les embarquemens ſeront faits.

Pour le sol par piece d'etoffe destiné aux appointemens des Inspecteurs des Manufactures.

1686.

Le Roi avoit ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 31 Décembre 1675, que les appointemens de deux mille livres accordés aux Commis & Inſpecteurs des Manufactures, leur ſeroient payés ſur le produit du ſol pour livre par piéces d'étoffes, tant de ſoye que de laine & de fil, qui ſeroient viſitées & marquées par les Maîtres & Gardes & Jurés Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, dont les dits Jurés tiendroient regiſtre, auſſi-bien que des amendes auxquelles les Marchands trouvés en fraude auroient été condamnés. Mais Sa Majeſté ayant été informée que les Maîtres & Gardes & Jurés de la Généralité de Tours négligeoient de tenir les dits regiſtres, & que même ceux des plus fortes Communautés n'étoient pas fidéles, n'y faiſant pas mention de toutes les piéces qui s'y marquent, non plus que des amendes encouruës, enſorte qu'ils en retenoient le produit qui devroit être employé au payement des appointemens des dits Inſpecteurs, à quoi étant beſoin de pourvoir, afin que les dits Commis étant payés, pûſſent s'employer utilement à l'exécution des Réglemens & Statuts concernant les dites Manufactures:

Sa Majeſté par un Arrêt du 8 Mars 1686, ordonne de nouveau, que les Maîtres & Gardes & Jurés de toutes les Communautés, où il y a des Manufactures établies, tant en la dite Généralité de Tours, qu'aux autres Généralités du Royaume, ſeront tenus & obligés d'avoir un regiſtre, paraſé ſans fraix, par les Juges auxquels la connoiſſance des Manufactures eſt attribuée, dans lequel regiſtre les dits Gardes ſeront tenus d'inſerer toutes les piéces d'étoffes généralement qui leur ſeront apportées pour être marquées; enſemble les amendes auxquelles les Marchands trouvés en fraude auront été condamnés, à peine d'amende contre les dits Gardes & Jurés, laquelle ſera arbitrée par l'Intendant ou Commiſſaire départi en chaque Généralité, ſur la plainte qui leur en ſera portée: Enjoignant Sa Majeſté aux Commis & Inſpecteurs des Manufactures, tant en la dite Généralité de Tours, qu'autres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & de ſe faire repréſenter les dits Régiſtres dans le cours de leurs viſites, pour vérifier ſi les Gardes & Jurés y auront emploÿé toutes les piéces qui leur auront été apportées pour être marquées, & les amendes auxquelles ceux qui auront été trouvés en fraude, auront été condamnés, &c.

1686.

L'Intendant de la Province de Languedoc rendit cette année une Ordonnance pour décharger les cadis qui s'y fabriquent, de l'obligation d'être viſités & marqués, ainſi que le portent les Réglemens. Cette Ordonnance eſt du 16 Novembre 1686. Comme les motifs ſont ſemblables à ceux de l'Ordonnance de 1682, dont on a parlé ci-deſſus, & qu'elle a été confirmée par le même Arrêt de 1692, on renvoye les Lecteurs à ces deux années.

1687.

Les Intendans de Picardie & d'Artois ayant donné deux Ordonnances en forme de Réglement, l'une du 9 Juin 1677, & l'autre du 29 Septembre 1686, concernant les portées que doivent avoir les ſerges qui ſe fabriquent à Aumale, Gramilliers, Feuquiers & Créve-cœur; Sa Majeſté les confirma & en ordonna l'exécution par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 20 Février 1687, dont on ne rapportera pas ici le diſpoſitif, attendu qu'il en ſera parlé plus convenablement à l'Article des SERGES où l'on peut avoir recours.

Les Manufactures de draperie de Sedan établies par le Sr. *Cadeau* & pouſſées par ſes ſoins & ſon habileté à la derniére perfection, s'étoient juſqu'en l'année 1666 conduites par les articles de Réglemens contenus dans les Lettres Patentes qui lui avoient été accordées.

A l'expiration de ſon privilége, qui n'étoit que de 20 années, il fut dreſſé un Réglement particulier pour les Manufactures de draperie de la Ville de Sedan en 66 articles, confirmé par un Arrêt du Conſeil du 16 Septembre de la même année 1666, & obſervé nonobſtant le Réglement de 1669 juſqu'en 1687, que l'Inſpecteur des Manufactures au Département de Champagne voulut, à ce que prétendoient les Echevins, les Maîtres & Gardes de la Draperie, & les plus gros Marchands de Sedan, les troubler dans leur poſſeſſion, & les réduire à l'exécution du ſeul Réglement de 1669.

La conteſtation ayant été portée au Conſeil d'Etat, le Roi en amplifiant l'un & l'autre Réglement y ajoûta par un Arrêt de ſon Conſeil du 9 Avril 1687, treize nouveaux articles pour être exécutés & gardés tant par l'Inſpecteur que par les Maîtres & Gardes, Marchands & Manufacturiers.

Le premier & le ſecond ordonnent aux Jurés de tenir regiſtre des étoffes qu'ils marqueront, & de rendre leurs comptes par devant les Juges des Manufactures un mois après qu'ils ſeront ſortis de Jurande.

Le troiſiéme défend aux Auneurs d'auner aucune piéce qui ne ſoit marquée du plomb de fabrique, & qui n'ait au chef le nom de l'Ouvrier fait au métier.

Le quatriéme enjoint aux Ouvriers de mettre leur nom au chef, travaillé au métier & non à l'aiguille.

Le

Le cinquiéme défend de tirer, allonger & arramer aucune piéce de marchandiſe, tant en blanc qu'en teinture; enſorte qu'elles ne ſe puiſſent racourcir de la longueur & étrecir de la largeur; voulant à cet effet qu'elles puiſſent être tirées juſqu'à deux aunes par piéce ourdie de treize ou quatorze enſeignes, qui pourront rapporter, venant de la foulerie, 27 à 28 aunes en tout; pour la vérification de quoi le Tondeur avant de mettre la piéce à la teinture, y appoſera ſon plomb contenant ſa longueur; ce qu'il obſervera auſſi pour les draps ou ratines de couleur avant de les porter à la rame, pour les rendre unies & quarrées, afin de vérifier ſi elles n'auront pas allongé.

Le ſixiéme permet aux Tondeurs de ſe ſervir d'huile vierge fine au lieu de graiſſe ou ſain-doux pour l'enſimage, avec défenſes de ſe ſervir de cardes pour coucher le poil à la rame.

Le ſeptiéme renouvelle en faveur des Manufactures de Sedan le privilége accordé à toutes les autres; ſavoir, que les moulins, métiers, outils, &c. ſervant aux dites Manufactures, ne pourront être ſaiſis ni vendus en juſtice.

Le huitiéme régle le partage des amendes, conformément au Réglement de 1669.

Le neuviéme défend de ſe ſervir des marques d'un autre lieu, ni de les contrefaire, à peine de 1500 liv. d'amende, & d'interdiction de tout commerce.

Le dixiéme régle les viſites des Jurés à une fois par mois, & ordonne que leurs procès verbaux ſeront certifiés par les Juges des Manufactures, qui jugeront des contraventions.

Il eſt défendu aux Jurés par l'onziéme article de tranſporter leurs marques pour aller marquer chez les Ouvriers, à peine de 100 liv. d'amende.

Enfin le douziéme & le treiziéme enjoignent aux Teinturiers de mettre leur plomb à chaque piéce qu'ils auront teinte, & de laiſſer une roſe bleuë au chef des noirs, & ainſi des autres couleurs.

1687.

Il ſe trouve deux Arrêts de cette année, l'un pour la Province de Languedoc du 24 Juin, & l'autre du 7 Octobre pour le Dauphiné, qui y défend l'uſage des cannes pour meſurer les étoffes, & ordonne que pour le cannage ou aunage, on ne ſe ſervira plus dans ces deux Provinces que de l'aune de Paris, & que les dites étoffes ne ſeront plus à l'avenir aunées par les liziéres, mais par le dos ou milieu. Comme ces deux Arrêts ſont entiérement ſemblables, on ſe contentera de rapporter ici celui rendu pour le Languedoc.

Le Roi ayant été informé que ſelon l'uſage de la Province de Languedoc, les Marchands, Ouvriers ou autres qui fabriquent & vendent des Marchandiſes de laine, ſoye ou fil, ſe ſervent pour meſurer leurs étoffes d'une meſure appellée Canne, qui eſt plus grande que l'aune de Paris de deux tiers, & que cette meſure, qui n'eſt pas en uſage dans les autres Provinces du Royaume, oblige les Marchands qui trafiquent en la dite Province de Languedoc à des réductions, d'où il arrive beaucoup de difficultés, & fait naître des Procès entre les uns & les autres à ce ſujet; à quoi Sa Majeſté jugeant à propos de remédier, & voulant en même tems pourvoir aux plaintes qui lui avoient été faites par les Corps des Marchands Drapiers de la Ville de Lyon & de pluſieurs autres Villes conſidérables du Royaume, d'un abus manifeſte qui ſe commet depuis pluſieurs années en la dite Province de Languedoc, conſiſtant en ce que les Fabriquans ou Marchands de draps, au lieu de les canner par le dos ou milieu des dits draps, qui eſt l'endroit où les Fabriquans de draps des autres Provinces ont coutume de meſurer leurs piéces, ils les aunent par la liziére; ce qui cauſe un préjudice conſidérable à ceux qui achétent d'eux des draps ainſi aunés, Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir tous Fabriquans, Ouvriers, Marchands & autres qui achétent ou vendent des étoffes & Marchandiſes en la dite Province de Languedoc, ſoit de laine, ſoye, fil & autres, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſeront tenus & obligés, dans la vente & débit de leurs Marchandiſes, ſoit en gros ſoit en détail, de ſe ſervir de l'aune, meſure de Paris, au lieu de cannes, deſquelles cannes Sa Majeſté défend très expreſſément l'uſage en la dite Province de Languedoc, à peine aux contrevenans d'amende arbitraire, applicable, moitié au dénonciateur & moitié aux Hôpitaux Généraux. Sa Majeſté ordonnant en outre que dorénavant les Ouvriers, Fabriquans & Marchands de draps de la dite Province de Languedoc, ſeront auſſi tenus & obligés d'auner leurs Marchandiſes; ſavoir, les draps eſtamés & ratinés par le milieu de l'étoffe, & non par la liziére, & les ſerges, droguets & autres piéces de Marchandiſes de laine, de demi-aune & au-deſſous, par la plus courte liziére, à peine de confiſcation des dites étoffes: enjoignant Sa Majeſté à l'Intendant, &c.

Il y a encore eu dans cette même année 1687 deux autres Arrêts du Conſeil concernant les Manufactures de la Province de Languedoc, l'un du 4 Novembre concernant la marque des étoffes en toile, & l'autre du 5 Novembre pour les teintures en noir. On va les donner ſuivant l'ordre des dates.

Arrêt concernant la Marque des Etoffes en toile.

Le Roi ayant été informé des abus qui ſe commettent dans la Province de Languedoc dans les Manufactures de draperie, par l'inobſervance des Réglemens ſur ce fait, principalement en ce qui regarde la marque qui doit être miſe à la tête des piéces de drap, laquelle marque doit contenir le nom de l'Ouvrier qui a fabriqué l'étoffe & celui de ſa demeure. Que cette marque, comme l'avoient reconnu les Inſpecteurs dans le cours de leurs viſites, n'étoit faite pour l'ordinaire, par la plûpart des Fabriquans, que de fil à l'aiguille après la manufacture des dits draps, ce qui étoit très facile à ôter; & par conſéquent pouvoit donner occaſion aux Ouvriers de changer comme il leur plaît, ou leur nom ou celui de leur demeure, enſorte qu'il leur étoit bien aiſé de faire paſſer par ce changement des draps de la Montagne, pour draps de Carcaſſone, & ceux de Carcaſſone pour ceux d'Angleterre; ce qui n'arriveroit pas ſi la dite marque ſe faiſoit ſuivant ce qui eſt preſcrit par le LI. article du Réglement général concernant les Manufactures, lequel porte que le nom de l'Ouvrier doit être marqué à la tête de l'étoffe, & fabriqué ſur le métier, & non fait à l'aiguille. Sur quoi les Marchands ayant repréſenté que la plûpart des Ouvriers ne connoiſſant point aucune lettre, ils ne ſont pas capables de les employer à la tête de leurs ouvrages, qu'en outre, il faut plus de tems pour faire cette marque au métier, que pour travailler la piéce d'étoffe entiére. Que d'ailleurs il n'étoit pas difficile de remédier à l'inconvénient provenant de la marque à l'aiguille, & qu'il ne faudroit pour cela que marquer les draps en toile, lorſqu'ils ſont encore ſur le métier avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe où l'on employeroit le nom de l'Ouvrier, & celui du lieu de fabrique ſans aucune abréviation: cette maniére de marquer les draps ne pouvant être ôtée comme celle de fil à l'aiguille, parce que lorſque les draps ſont portés au foulon, la marque de laine s'y incorpore de telle ſorte qu'on ne peut non plus l'ôter ni effacer, que ſi elle avoit été faite au métier, ſuivant les Réglemens. Sur quoi Sa Majeſté ayant agréé les dites remontrances, & étant bien-aiſe de faciliter aux Ouvriers le moyen de faire leurs ouvrages avec économie & moins de perte de tems, pourvû qu'il n'en puiſſe arriver d'abus, ſans avoir égard à ce qui

eſt porté par le XXI. article du Réglement général de 1669, a permis aux Ouvriers en fait de draperie de la Province de Languedoc, de marquer à l'avenir, ſi bon leur ſemble, leur nom & celui de leur demeure, ſans abréviation, à la tête des piéces d'étoffes en toile avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce où ſera la dite marque, au lieu de la faire ſur le métier; enſorte que la piéce étant portée au foulon, la dite marque s'y incorpore de telle ſorte qu'elle ne puiſſe être non plus ôtée ni effacée, que ſi elle avoit été faite au métier. Sa Majeſté voulant au ſurplus que le dit Réglement général ſoit exactement obſervé, & que ſuivant icelui nulle marque ne puiſſe être faite de fil à l'aiguille ſur les chefs des piéces, ſous les peines y portées.

Arrêt concernant les Teintures en noir.

Les Marchands Teinturiers de la Province de Languedoc ayant préſenté au Roi une requête, tendante à ce que pour les cauſes & conſidérations y contenuës, il leur fût permis de faire trois degrés de teinture pour les étoffes de laine qui doivent être miſes en noir; ſavoir, de teindre les draps fins en noir dans un bon gueſde en bleu pers, avec garance, comme ils ont fait juſqu'à préſent, conformément au IX. article du Réglement du mois d'Août 1669, les draps communs, du prix de trois, quatre ou ſix livres l'aune en bleu turquin, & les étoffes de plus bas prix en bleu celéſte ſimplement: Sa Majeſté, après avoir vû les Mémoires & les Avis qui lui ont été donnés ſur ce ſujet, & voulant fixer en Languedoc le pié de la teinture en noir des dites étoffes de laine, a ordonné que l'article IX. du dit Réglement du mois d'Août 1669. concernant les Teintures ſera ſuivi & exécuté par les dits Marchands & Maîtres Teinturiers, à l'égard des draps non fins, depuis le plus haut prix juſqu'à celui de quatre livres l'aune: Que l'article XI. du même Réglement ſera auſſi exécuté à l'égard des draps noirs, depuis le prix de quatre livres l'aune juſqu'à celui de trois livres; & quant aux draps & autres étoffes de laine du prix de trois livres l'aune & au-deſſous, qu'ils ſeront teints en bleu céleſte: ordonnant en outre Sa Majeſté, que dans tous les endroits de la dite Province de Languedoc, où il y aura des Teinturiers établis, & où il ſe fera des Teintures, il y aura, à l'égard des étoffes teintes en noir de médiocre & de bas prix, un échantillon ou matrice dans un dépôt public, pour ſervir de régle, tant aux dits Teinturiers & Marchands, qu'aux Commis des Manufactures, & aux Juges d'icelles, Sa Majeſté enjoignant à l'Intendant de Languedoc d'y tenir la main, &c.

Pour les Chartiers & Voituriers qui paſſent debout dans les Villes du Royaume, chargés de Draps & autres Etoffes de Laine.

1688.

Le Roi ayant été informé qu'il ſe commettoit pluſieurs fraudes & abus contre les droits des cinq groſſes Fermes par les Chartiers & autres Voituriers qui paſſent debout dans les Villes de Paris, &c. chargés de draps & autres étoffes de laine, comme auſſi par les Meſſagers, Maîtres de Coches & Carroſſes des Villes & lieux qui y apportent de ſemblables Marchandiſes, Sa Majeſté pour y pourvoir, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 7 Février 1688, qu'à l'avenir tous les Chartiers & autres Voituriers qui tranſporteront d'un lieu à un autre, dedans ou déhors l'étenduë des cinq groſſes Fermes, des Marchandiſes de draps & autres étoffes de laine ſur des charettes ou bêtes de ſomme, paſſant debout dans la Ville de Paris, ſeront tenus d'aller deſcendre à la Halle aux Draps, & d'y laiſſer leurs charettes & autres charges pendant une nuit, où ils les iront reprendre le lendemain au matin, après avoir pris à la Doüane les acquits & paſſavans dont ils auront beſoin. Et à l'égard des Meſſagers, Maîtres de Coches & Carroſſes, qu'ils ſeront tenus d'envoyer à la Doüane, dans le même jour de leur arrivée, les ballots de ſemblables Marchandiſes dont ils ſeront chargés, à peine de confiſcation des dites Marchandiſes, même des chevaux & charettes, & de cent livres d'amende contre les dits Voituriers, Meſſagers & Maîtres des Coches & Carroſſes.

1688.

Le Réglement particulier pour les Manufactures de lainerie de la Ville de Reims du 4 Octobre 1666, confirmé par Arrêt du Conſeil du 13 Septembre 1669, étant en quelques articles différent du Réglement général du mois d'Août de la même année 1669; & S. M. voulant pourvoir aux conteſtations qui ſurvenoient ſouvent à ce ſujet entre les Marchands & Ouvriers des dites Manufactures, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 14 Février 1688, que l'un & l'autre Réglement ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, à la réſerve des articles auxquels il ſeroit dérogé par l'Arrêt; ce qui ne conſiſte néanmoins qu'en deux chefs.

1°. Il eſt dit que ſans avoir égard aux articles 21 & 22 du Réglement particulier, ſuivant lequel les étoffes y mentionnées ne doivent avoir en toile que demi-aune entre les deux liſiéres, l'article 30 du Réglement général, qui porte qu'il ne ſera fait d'étoffes de ſi bas prix qu'elles puiſſent être, qu'elles n'ayent au moins demi-aune meſure de Paris toutes apprêtées, ſera ſuivi & exécuté, même pour les étoffes de nouvelle mode inventées & faites depuis.

2°. En dérogeant aux articles 36 du Réglement particulier & 51 du Réglement général, il eſt permis aux Ouvriers des Manufactures de Reims de marquer, ſi bon leur ſemble, leur nom & celui de leur demeure ſans abbréviation au chef de leurs étoffes, avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe, au lieu de la faire au métier; enſorte néanmoins qu'étant portée au Foulon, cette marque s'y incorpore, & ne puiſſe non plus en être ôtée, que ſi elle étoit faite au métier.

Contre les Gardes & Jurés qui marquent, comme bonnes, des Etoffes défectueuſes.

Il avoit été ordonné par l'article XXXIX. du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, que tous les draps, ſerges & autres étoffes ſeroient vûës & viſitées au retour du foulon par les Gardes Jurés en charge, & marquées par eux de la marque du lieu où elles auroient été faites, pour reconnoître ſi elles ſont des qualités requiſes, pour & en cas de défectuoſité les faire ſaiſir, & la confiſcation en être pourſuivie de la maniére preſcrite par le dit Réglement: cependant la plûpart des dits Gardes ne laiſſoient pas, dans leurs viſites, de marquer celles qui ſe trouvoient défectueuſes, comme ſi elles avoient les longueurs, largeurs & qualités requiſes, ce qui entretenoit les Ouvriers dans le relâchement qu'ils font ſur la fabrique des étoffes.

Le Roi informé de cet abus, & voulant y pourvoir, ordonna par un Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1688, que l'article XXXIX. du dit Réglement de 1669, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; & y ajoûtant que ſi à l'avenir les Gardes, Jurés ou autres, auxquels Sa Majeſté a attribué par le dit Réglement le droit de viſite & de marque des Draps & autres étoffes, marquent comme bonnes des étoffes défectueuſes, ſoit en longueur, largeur & qualité, ils ſoient condamnés chacun en dix livres d'amende pour chaque piéce d'étoffe qui ſera trouvée défectueuſe, au payement de laquelle ſomme ils ſeront contraints comme pour les propres deniers de Sa Majeſté; & afin de connoître l'année dans laquelle

quelle ces étoffes auront été marquées, Sa Majeſté veut que lorſque les nouveaux Jurés ſeront élus en charge, ils feront faire une marque nouvelle où ſera la date & l'année qu'ils auront été élus, de laquelle ils ſe ſerviront pour marquer les étoffes ſur leſquelles ils ont droit de viſite. Ordonnant que le préſent Arrêt ſoit enrégiſtré par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, dont ſi aucune intervient, Sa Majeſté s'en réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, &c.

Contre les Marchands qui ſe trouveront ſaiſis de Marchandiſes défectueuſes.

L'Inſpecteur des Manufactures du département d'Orléans, ayant dans le cours de ſes viſites trouvé dans les Magaſins de cette Ville pluſieurs piéces d'étoffes défectueuſes, & entr'autres quatre piéces de drap blanc de la Fabrique d'Aubigny, marquées ſur le chef, *Mahon*, addreſſées à un Marchand de la dite Ville nommé Godefroy, leſquelles il auroit fait ſaiſir & aſſigner le dit Godefroy, lequel auroit déclaré qu'il les avoit demandées de la qualité & bonté portées par les Réglemens, le dit Inſpecteur auroit auſſi pour raiſon de ce, fait aſſigner le dit Mahon. Le Roi informé de cette contravention, & voulant pour l'intérêt du Public y pourvoir, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 30 Sept. 1688, aux Juges des Manufactures de la dite Ville d'Orléans, de prendre connoiſſance de la dite contravention, & de la juger ſuivant & conformément aux Réglemens rendus ſur le fait des Manufactures: & pour empêcher que de ſemblables abus ne ſe commettent en aucunes autres Villes du Royaume, Sa Majeſté enjoint aux Juges des Manufactures d'icelles d'en juger avec la même ſévérité à l'endroit des Marchands qui ſe trouveront ſaiſis de piéces défectueuſes. Voulant Sa Majeſté que tant le dit Godefroy que les autres Marchands qui tomberont en pareille faute, portent ſeuls les peines ordonnées par les dits Réglemens, contre ceux qui ſe trouveront ſaiſis d'étoffes défectueuſes, ſans qu'ils puiſſent avoir recours contre celui ou ceux qui leur auront envoyé les dites étoffes défectueuſes, & deſquels ils les auront achetées. Enjoignant Sa Majeſté aux Intendans & aux Juges des Manufactures chacun à ſon égard, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

Il y a encore deux Arrêts de cette année 1688, ſavoir un du 17 Février, & l'autre du 16 Mars, rendus au ſujet des Draperies de laine étrangére. Ils ſont rappellés dans celui du 19 Novemb. 1694, où l'on peut avoir recours; il ſe trouve ci-après dans l'ordre de la date des années.

Concernant les Etoffes de Laine, & Fil & laine, qui s'apportent aux Foires de Poitou.

1689.

L'article XL. du Réglement général du mois d'Août 1669 concernant les Manufactures, avoit ordonné que les draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil qui ſeroient apportées aux Foires, y ſeroient vûës, viſitées & marquées par les Maîtres Gardes Jurés de la Draperie du lieu où ſe tiendroient les dites Foires. Cependant pluſieurs Marchands & Ouvriers fréquentans les Foires de Poitou, par une contravention manifeſte à cet article, faiſoient décharger dans les maiſons des Particuliers les étoffes dont ils faiſoient commerce, où les Marchands les alloient acheter, ſans qu'au préalable elles euſſent été viſitées ni marquées par les Gardes Jurés en charge, d'où il arrivoit que les Ouvriers, aſſurés du débit de leurs étoffes, continuoient à les faire de mauvaiſe qualité, ce qui pouvoit contribuer à détruire dans les Païs Etrangers la réputation des Manufactures de France, & étant d'ailleurs très préjudiciable au Public.

Le Roi informé de cet abus, & pour y remédier, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 21 Mars 1689, que conformément au dit article du Réglement de 1669, les draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil qui ſeroient apportées aux Foires de la dite Province de Poitou, ſeroient vûës, viſitées & marquées, avant que d'être expoſées en vente, par les Gardes Jurés de la Draperie du lieu où ſe tiendroient les dites Foires; & en conſéquence, fait de très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands, Ouvriers & autres de décharger les draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil dans les maiſons des Particuliers, à peine de confiſcation d'icelles & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention contre les Marchands, Ouvriers & autres, qui auront déchargé les dites étoffes, & de deux cens livres d'amende contre celui qui les aura reçûës dans ſa maiſon; Sa Majeſté déclarant les dites amendes encouruës, *ipſo facto*, par les contrevenans, ſans qu'elles puiſſent être diminuées par les Juges, pour quelque cauſe, occaſion & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; Sa Majeſté enjoignant à l'Intendant de Poitou d'y tenir la main, &c.

Lettre de M. de Louvois à M. de Baſville, Intendant de Languedoc, concernant les Serges de Nimes & d'Uſez.

On a dit quelque choſe de cette Lettre à l'Article des SERGES; mais on a crû que le Lecteur ne ſeroit pas fâché de trouver ici cette Lettre en entier, auſſi-bien que ſon enregiſtrement au Greffe de la Ville d'Uſez.

„Le Roi ayant bien voulu avoir égard à ce que „vous lui avez repréſenté par la Lettre que vous avez „pris la peine de m'écrire le 17 de ce mois, que pour „ſoutenir les Manufactures des ſerges de Nimes & „d'Uſez, il eſt abſolument néceſſaire de permettre „aux Ouvriers de les fabriquer de la largeur de demi-„aune moins deux pouces, étant apprêtées, ainſi qu'ils „ont toûjours fait, & déroger, à cet égard, à l'arti-„cle XXX. du Réglement du mois d'Août 1669 fait „concernant les Manufactures, Sa Majeſté trouvant „bon que vous faſſiez entendre aux dits Ouvriers que „juſques à nouvel ordre, de ſa part, Elle veut bien „que les dites ſerges n'ayent que demi-aune moins „deux pouces de largeur, étant apprêtées, & que le „débit en ſera toleré dans le Royaume ſur ce pié-là, „pourvû que d'ailleurs elles ſoient de bonne qualité; „Sa Majeſté n'ayant pas jugé à propos d'en faire rendre un Arrêt, mais ſeulement d'en faire ſavoir ſes intentions par des Lettres particuliéres à Mrs. les „Intendans du Royaume, & aux Commis des Manufactures. Je ſuis, &c.

27 *Septembre* 1689.

Extrait des Regiſtres de l'Hôtel de Ville d'Uſez.

„L'an 1689 le Lundi 24e jour du mois d'Octobre „à Uſez, dans la ſalle baſſe de l'Hôtel de Ville, par „devant M. Nicolas de Janas, plus ancien gradué, „aſſemblés en Conſeil ordinaire & extraordinaire, Mrs. „de Roziéres, Chamberon, Miſſol & Picard Conſuls „modernes, Contaret & autres; le dit Sieur de Ro-„ziére premier Conſul a dit, Que Monſeigneur l'E-„vêque & Comte d'Uſez lui avoit donné deux Let-„tres concernant la largeur des ſerges; & comme il „eſt néceſſaire pour la Manufacture d'Uſez, qu'elle „ſubſiſte, il a été trouvé à propos d'en faire l'enre-„giſtrement.

L'autre Lettre dont on n'a pas crû à propos de mettre ici la teneur, eſt de Montpellier de Mr. de Baſville à Mr. l'Evêque d'Uſez, écrite le 11 Octobre 1689, en lui envoyant la Lettre de Monſieur de Louvois.

1689.

La plûpart des Ouvriers employés dans les fabriques

briques & manufactures des draps & autres étoffes de laine s'étant aviſés, pour augmenter l'aunage de leurs étoffes, de les tirer par le dos ou faîte, enſorte qu'une piéce de 20 auues meſurée par les liſiéres, en avoit quelquefois 22 ou 23 meſurée par le dos; Sa Majeſté pour remédier à cet abus capable de décréditer les fabriques du Royaume, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, en forme de Réglement du 3 Octobre 1689, que conformément à l'article 52 du Réglement général, aucune étoffe, ſoit en blanc, ſoit en teinture, ne pourroit être tirée, allongée ni arramée de telle ſorte qu'elle ſe pût racourcir de la longueur & étrecir de largeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans pour la premiére fois, & en cas de récidive d'être déchûs de la Maîtriſe. Permet Sa Majeſté à tous Marchands & autres qui achéteroient des marchandiſes, de faire auner la piéce tant par la liſiére que par le dos, & d'en payer le prix ſur le pié du moindre aunage.

1690.

Il fut rendu cette année le 3 Octobre, un Arrêt du Conſeil concernant les Draperies de laines étrangéres, & l'ordre preſcrit pour la fabrique & marque des draps des Manufactures de France; il eſt rappellé dans un autre du Conſeil du 19 Octobre 1694. *Voyez ci-après* ce dernier Arrêt.

1692.

L'Arrêt du 5 Février 1692, rendu en conſéquence d'un autre Arrêt du 31 Décembre 1675, rapporté ci-deſſus au ſujet des Regiſtres que doivent tenir les Maitres & Gardes & Jurés des étoffes de ſoye, laine & fil, qu'ils viſiteront & marqueront, & des appointemens des Inſpecteurs de Manufactures à prendre ſur le ſol pour piéces, qui ſe paye pour la marque de chacune piéce d'étoffe, porte qu'il ſeroit fait par les Sieurs Intendans dans chaque Généralité, des départemens de la dite ſomme de 2000 liv. ſur toutes les Villes & lieux de l'Inſpection de chacun des dits Commis, à proportion du produit du dit ſol pour piéces; auquel effet les Jurés ſeroient tenus de repréſenter leurs Régiſtres & autres piéces, pour être les ſommes contenuës aux dits départemens payées aux dits Commis Inſpecteurs.

On ne dira rien davantage de cet Arrêt, ayant été depuis confirmé par celui du 22 Octobre 1697, où il a été rappellé. *Voyez* cet Arrêt *ci-après*.

Les Députés de la Province de Languedoc ayant repréſenté au Roi par l'article VII. de leur cahier, que les étoffes appellées Cadis, qui ſe fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoiſins, avoient été exceptées par Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1673 du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, pour toutes les autres étoffes qui ſe font dans le Royaume; & que ſur ce fondement elles avoient été déchargées du droit de viſite & de marque par les Ordonnances renduës par les Sieurs Dagueſſeau & de Bâville, les 17 Décembre 1682 & 16 Novembre 1686; mais que comme ces Ordonnances ne pouvoient être exécutées que dans l'étenduë de la Province de Languedoc, il arrivoit journellement que, lorſque ces étoffes étoient portées hors la Province, elles étoient ſaiſies par les Gardes & Jurés des Marchands Merciers, Drapiers, prétendant que n'étant pas marquées, elles étoient ſujettes à la confiſcation, ce qui troubloit le débit de ces ſortes d'étoffes, à quoi les dits Députés ſupplioient très humblement Sa Majeſté qu'il fût pourvû:

Le Roi après s'être fait repréſenter le dit Arrêt du 14 Octobre 1673, & les dites deux Ordonnances, & avoir vû l'avis du dit Sieur Dagueſſeau, portant que les dites étoffes avoient été exemtées de la rigueur des Réglemens à cauſe de leur peu de valeur, & qu'elles ne ſont ni de prix, ni de qualité à recevoir l'apprêt & les teintures en la maniére preſcrite pour les étoffes plus conſidérables; & qu'ainſi il n'y avoit point d'inconvénient d'accorder aux Etats ce qu'ils demandoient: Sa Majeſté par un Arrêt du 7 Octobre 1692, ordonne que le dit Arrêt de 1673, & les dites deux Ordonnances ſeront exécutées, & en conſéquence fait défenſes aux Gardes Jurés des Marchands de Draps & tous autres, de ſaiſir & arrêter les cadis & burats du Gevaudan, Velay, Sevennes & autres lieux circonvoiſins de la Province de Languedoc, ſous prétexte qu'ils ne ſeront pas marqués, ni d'exiger aucun droit pour la marque & viſite dont Sa Majeſté les a déchargés, &c.

1693.

Il fut donné cette année un Arrêt du Conſeil concernant la maniére dont les Entrepreneurs des Manufactures des draperies, & les Maîtres Drapiers drapans de toutes les Provinces du Royaume, doivent mettre leur nom & celui de leur demeure ſur le chef de chaque piéce d'étoffes.

Cet Arrêt qui eſt du 7 Avril, ordonna l'exécution de l'article LI. des Réglemens généraux de 1669, & de l'Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1687, & en conſéquence que les Entrepreneurs des Manufactures, & les Maîtres Drapiers drapans de tout le Royaume, ſeront tenus de mettre leur nom au chef & premier bout de chaque piéce ſur le métier, conformément au dit article LI. ou de marquer leur nom & celui de leur demeure ſans abréviation, enſemble le N° des piéces d'étoffes, à la tête de chaque piéce en toiles, ſoit qu'elles ſoient ſujettes à la teinture ou non, avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piéce, au lieu de la faire ſur le métier; en ſorte que la piéce étant portée au foulon, la dite marque de laine s'incorpore avec la piéce; & qu'elle ne puiſſe être non plus ôtée & effacée que ſi elle avoit été faite au métier ſuivant le dit Arrêt du 4 Novembre 1687, le tout ſous les peines portées par les dits Réglemens de 1669: Que néanmoins les dits Entrepreneurs & Drapiers drapans, pourront ſi bon leur ſemble, outre la dite marque ainſi faite ſur le métier, ou avec de la laine ſur les piéces d'étoffes ſujettes à la teinture, y en ajoûter une autre à l'aiguille faite avec du fil ou du coton, ou telle autre matiére que bon leur ſemblera.

On peut voir ci-deſſus le dit Arrêt de 1687, & le Réglement de 1669.

1694.

Le Roi ayant été informé qu'au préjudice des Arrêts du Conſeil du 17 Février & 16 Mars 1688, & 3 Octobre 1690, rendus au ſujet des Draperies de laines étrangéres, & l'ordre preſcrit pour la fabrique & marque des draps des Manufactures de France, divers Marchands commettoient pluſieurs abus tant contre les dits Arrêts, que contre les Réglemens généraux; les uns en ajoûtant & faiſant rentrer aux piéces de draps de Fabrique étrangére, des liziéres avec les marques des Fabriques de France, & d'autres en faiſant mettre aux draps de Fabrique de France, des marques étrangéres, & que d'ailleurs il ſe trouveroit quantité d'étoffes qui n'avoient aucune marque ni de fabrique, ni de viſite:

Pour y pourvoir, Sa Majeſté après avoir vû les procès verbaux des ſaiſies faites en exécution des dits Arrêts, ordonne de nouveau qu'ils ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & qu'à l'égard des draps ſaiſis, il ſera procédé par devant le Sr. Lieutenant de Police de Paris, pour y être pourvû conformément aux dits Arrêts ainſi qu'il appartiendra de raiſon. Ce dernier Arrêt eſt du 19 Octobre 1694.

Concernant la marque des étoffes de la Province de Languedoc, les Régiſtres que les Maîtres & Gardes en doivent tenir, & les apointemens des Inſpecteurs.

1697.

Le Roi avoit ordonné par le Réglement de 1667, pour

pour les Manufactures d'étoffes de ſoye, & par celui de 1669 pour les étoffes de laine, que les dites étoffes ſeroient viſitées & marquées par les Gardes-Jurés des Fabriquans dans les lieux de Fabrique, & par les Maîtres & Gardes Marchands dans les Villes où elles ſeroient portées pour y être debitées; & par un Arrêt de ſon Conſeil du 31 Décembre 1675, que les Maîtres, Gardes & Jurés Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendroient bon & fidéle Regiſtre de toutes les piéces d'étoffes, tant de ſoye que de laine & fil, qu'ils viſiteroient & marqueroient: comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeroient prononcées; lequel Regiſtre ſeroit paraphé par les Maire, Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls ou autres Juges, auxquels la connoiſſance des Réglemens & Statuts des Manufactures eſt attribuée, & par les Commis employés à l'exécution d'iceux; & que les appointemens des dits Commis, à raiſon de deux mille livres par an, ſeroient pris ſur le produit du ſol par piéce, qui ſe paye aux dits Maîtres, Gardes & Jurés pour la viſite & marque, & ſur le quart des amendes & confiſcations qui ſeront ajugées; & par autres Arrêts du 5 Février 1692, qu'en conſéquence du précédent Arrêt, il ſeroit fait par les Sieurs Intendans dans chaque Généralité, un département de la dite ſomme de deux mille livres ſur toutes les Villes & lieux ſujets à l'Inſpection de chacun des dits Commis, & où la viſite & marque des étoffes eſt faite par les dits Gardes & Jurés à proportion du produit du ſol pour piéce, auquel effet les dits Jurés ſeroient tenus de repréſenter leur Regiſtre & autres piéces, pour être les ſommes contenuës aux dits départemens, payées aux dits Commis, après qu'ils auront remis aux dits Sieurs Intendans les procès verbaux ou états des viſites qu'ils auront faites en chacun des dits lieux; & qu'ils en auront obtenu les Ordonnances pour le payement des ſommes contenuës aux dits départemens.

Mais Sa Majeſté ayant été informée que les dits Réglemens & Arrêts n'étoient pas exécutés dans la Province de Languedoc, en ce qui concerne le Regiſtre, ce qui donne lieu à diverſes fraudes & abus de la part des Fabriquans & de la part des Marchands, & à des conteſtations entre les Commis prépoſés pour l'exécution des Réglemens de la dite Province, & les Maîtres, Gardes & Jurés de Communautés ſur le payement des apointemens des dits Commis, à quoi il étoit néceſſaire de pourvoir.

Sa Majeſté par un nouvel Arrêt de ſon Conſeil du 22 Octobre 1697, a ordonné que, conformément aux dits Réglemens & Arrêts, les étoffes tant de laine que de ſoye, qui ſeront à l'avenir fabriquées en la dite Province, ſeront vûës, viſitées & marquées du plomb de Fabrique par les Gardes & Jurés des lieux où il ſe fabrique des dites étoffes; & qu'elles ſeront encore vûës, viſitées & marquées du plomb de vûë dans les Villes & Bourgs, où elles ſeront venduës & débitées par les Maîtres & Gardes des Communautés des Marchands des dites Villes & Bourgs, à peine de confiſcation de celles qui ſe trouveront n'avoir pas été marquées; & que les Maîtres & Gardes & Jurés, tant des dits Marchands que des Fabriquans des Villes, Bourgs & villages de la dite Province, tiendront bon & fidéle Regiſtre de toutes les piéces d'étoffes qu'ils viſiteront & marqueront, & des amendes & confiſcations qui ſeront ordonnées ſur les contraventions aux dits Réglemens, à peine de cent livres d'amende contre les Maîtres, Gardes & Jurés des dites Villes, Bourgs & villages, dans leſquels les dits Commis des Manufactures ne trouveront point de Regiſtre dans un mois, à compter du jour de la publication du dit Arrêt, qui en ſera faite en chaque lieu de fabrique & de débit, par les Juges des Manufactures, qui aſſembleront les Marchands & Fabriquans à cet effet; & de 20 liv. d'amende contre les Maîtres & Gardes, & Jurés par chacune piéce d'étoffe qui aura été marquée & non enregiſtrée, leſquels Regiſtres ſeront paraphés ſans fraix ainſi qu'il eſt preſcrit par le dit Arrêt du 31 Decembre 1675, & repréſentés aux dits Commis par les dits Maîtres, Gardes & Jurés tous les trois mois, & toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis, pour être par les dits Commis tiré des extraits des dits Regiſtres contenant la quantité des piéces d'étoffes, qui auront été viſitées & marquées, & des amendes & confiſcations qui auront été adjugées; leſquels extraits les dits Commis remettront au Sieur Intendant de la dite Province, avec les procès verbaux & états de viſites de leur département, conformément au dit Arrêt du 5 Février 1692, lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: Enjoignant Sa Majeſté au dit Sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & aux Juges des Manufactures de s'y conformer dans leurs Jugemens.

Défenſes de ſe ſervir de preſſes à feu.

Les contraventions aux Réglemens concernant les preſſes à feu, avoient obligé Henri IV. en 1601, d'en ordonner l'exécution par des Lettres Patentes du 8 Juin de la dite année 1601. Louis XIV ſe trouva en 1697 dans la même néceſſité, & ce fut pour maintenir une diſcipline ſi néceſſaire, que fut rendu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du mois de Décembre de la même année 1697.

Sa Majeſté expoſe dans le préambule de l'Arrêt, qu'ayant été informée, qu'il s'étoit établi dans pluſieurs endroits du Royaume, ſpécialement dans la Ville de Paris, un uſage de preſſes à chaud, à fer & airain, quoiqu'expreſſément défendu par les Ordonnances de 1508 & 1560, & par celle de 1601; ſous prétexte que le Réglement général de 1669 n'en rappelloit pas l'exécution. Que comme cette maniére de preſſer les draps en cache les inégalités & les défauts, ce qui pourroit donner occaſion aux Ouvriers & Fabriquans de ſe négliger & de faciliter des fraudes dans le commerce, Sa Majeſté ſe trouvoit obligée d'y pourvoir. Qu'en conſéquence elle ordonnoit que les dites Ordonnances des années 1508, 1560 & 1601, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur. Que conformément à icelles elle faiſoit d'expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands Drapiers, Manufacturiers fabriquans, Foulans, Aplagneurs, Tondeurs & autres, tant de la Ville de Paris que dans les autres Villes & lieux du Royaume, d'avoir & tenir chez eux aucune preſſe à fer, airain & à feu, ni de s'en ſervir pour preſſer les draps & étoffes de laine, à peine de confiſcation des dites preſſes & utenciles, & de 500 livres d'amende pour chacune contravention, Sa Majeſté faiſant pareillement défenſe à tous Marchands de commander ni expoſer en vente aucuns draps ni étoffes de laine, qui euſſent été preſſés à fer, airain & à feu, à peine de cent liv. d'amende pour chacune piéce, & de plus grande en cas de récidive. Enjoignant Sa Majeſté au Sieur Lieutenant Général de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſeroit lû, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit.

1697.

Le Réglement de 1676 concernant les draps deſtinés pour les Echelles du Levant, n'ayant pas paru ſuffiſant, comme on l'a dit ci-deſſus, il en fut dreſſé un nouveau par Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Octobre 1697, qui preſcrivit en 23 articles les longueur & largeur de ces ſortes de draps, les laines

qui

qui devoient y être employées, la maniére de les travailler & fabriquer, la marque contenant le nom de l'Ouvrier & le lieu de la fabrique, la façon de les fouler avec du ſavon & non avec de la terre, leur tonture & apprêt, leur teinture, leurs viſites par les Gardes & Jurés en Charge, leur arramage, leur aunage, les fonctions des Inſpecteurs par raport à ces ſortes de draps, & leur viſite à Marſeille, avant que d'être embarqués pour le Levant, par les dits Inſpecteurs accompagnés de deux Marchands.

On n'eſt entré dans aucun détail de ces 23 articles, parce qu'ils ſe trouvent tous fort étendus & augmentés dans le Réglement de 1708, dont on parlera ci-après très amplement.

1698.

Les Ouvriers des Manufactures des ſerges & autres étoffes de laine, établies dans tout le Duché d'Aumale & dans l'étenduë de la Prevôté de Grandvilliers, n'obſervant preſque aucun article, ſoit de leur Réglement particulier du 23 Octobre 1666, ſoit du Réglement général du mois d'Août 1669, concernant la viſite & la marque des étoffes, l'obligation d'y mettre leur nom au chef, l'établiſſement des Chambres & Bureaux dans les lieux commodes pour faire les dites marques & viſites, l'élection des Jurés des Communautés; il fut ordonné par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Mai 1698, que conformément aux dits Réglemens:

1°. Tous les Fabriquans du Duché d'Aumale & Prevôté de Grandvilliers mettroient leur nom & celui du lieu de leur demeure au chef de chaque piéce, au métier & non à l'aiguille, avant que d'être portée au Foulon.

2°. Que pour la viſite & marque des étoffes il ſeroit établi des Chambres & Bureaux dans la Ville d'Aumale, à Grandvilliers, à Ligniéres & à Mollieu, à chacun deſquels, ſuivant la deſtination faite par l'Arrêt, tous les Fabriquans & Ouvriers des endroits y dénommés, ſeroient obligés de porter leurs étoffes.

3°. Qu'il ſe feroit élection chaque année de Gardes & Jurés aux lieux où ſeront établis les dits quatre Bureaux de viſite, pour faire les dites marques & viſites, conformément aux Réglemens particuliers & généraux.

4°. Qu'aucun Fabriquant ou autres ne pourroient vendre ni expoſer en vente aucunes piéces d'étoffe, ſans les avoir fait viſiter & marquer du plomb de fabrique du Bureau, auquel elles doivent être viſitées & marquées ſuivant le préſent Arrêt, & non d'autre, ſans préjudice néanmoins des Bureaux établis à Feuquiers & Hardivilliers, où les étoffes des dits lieux & autres circonvoiſins continueront d'être portées.

Le Réglement pour les Manufactures de la Province de Poitou du 4 Novembre 1698, conſiſte en trente-trois articles, dont partie preſcrit les portées, longueurs & largeurs des diverſes étoffes de laine qui ſe fabriquent dans cette Province, & les laines dont elles doivent être faites; & l'autre partie regarde leurs marques & viſites & autres articles de police & de diſcipline, qui doivent être obſervés par les Gardes & Jurés, Maîtres & Ouvriers des dites Manufactures.

Les articles concernant les étoffes ſont les 1, 2, 7, 9 & 16, pour les ſerges; les 3, 4, 5, 6, 11 & 12 pour les droguets; les 7 & 8 pour les étamines; le 10 pour les draps; les 13, 14 & 15 pour les tiretaines; le 17 pour les revêches; les 18 & 19 articles ſont de la bonne fabrique de toutes ces étoffes, dans leſquelles, à la réſerve des ſerges drapées croiſées, des tiretaines communes & des revêches croiſées, il n'eſt pas permis d'employer des pignons. Tous ces articles étant raportés à ceux des diverſes étoffes dont il y eſt parlé, on n'en fera ici aucun extrait. *Voyez* SERGE, DROGUET, TIRETAINE, REVECHE, ETAMINE & DRAP.

On va préſentement parcourir les articles de police & de diſcipline qui commencent au 21e. du Réglement.

Ce 21e. article défend la fabrique de toutes ces étoffes à tous autres qu'aux Maîtres des Communautés des Drapiers, Sergers & autres Fabriquans d'étoffes.

Le vingt-deuxiéme ordonne la viſite des étoffes en toile avant que d'aller au Foulon; & enjoint que la quantité d'aunes qu'elles contiennent ſera marquée à un des bouts de chaque piéce, avec un fil de laine différente de l'étoffe, auſſi-bien que le numero du rang qu'elles auront paſſé au Bureau; ce qui ſera auſſi mis ſur le Regiſtre des Gardes & Jurés.

Les vingt-troiſiéme & vingt-quatriéme défendent aux Foulonniers de mettre à leur moulin aucune piéce non marquée, à peine de 3 liv. d'amende contr'eux, & de 10 liv. contre le Fabriquant, non plus que de fouler des étoffes de pure & bonne laine avec des étoffes mêlées de pignons, à peine de 10 liv. pour la premiére fois, & d'être chaſſés des moulins en cas de récidive.

Le vingt-cinquiéme défend pareillement à tous Foulonniers, Tondeurs & Aprêteurs, de rouler aucune étoffe à chaud, ſoit en mettant du feu deſſous, ſoit en faiſant chaufer les rouleaux, à peine de 100 liv. d'amende pour la premiére fois, & d'être déchus de la Maîtriſe en cas de récidive.

Il eſt ordonné par le vingt-ſixiéme, que toutes les étoffes ſeront apprêtées à apprêt d'eau, afin qu'elles ne puiſſent ſe retirer lorſqu'elles ſeront mouillées.

Le vingt-ſeptiéme veut, que les étoffes ſoient viſitées une ſeconde fois par les Gardes & Jurés, après avoir été foulées & apprêtées, pour être marquées d'un plomb, conformément à l'article 39 du Réglement de 1669: Et par le vingt-huitiéme il eſt permis aux dits Jurés, lors de la ſeconde viſite, d'en faire mouiller quelques piéces pour vérifier la bonté de l'apprêt.

Le vingt-neuviéme enjoint aux dits Jurés de ne fraper aucun plomb, qu'il ne ſoit appliqué à une piéce d'étoffe, à peine de 100 liv. d'amende & de déchéance de la Jurande.

Les viſites générales des Jurés ſont réglées par le trentiéme article au moins à quatre par an; & le trente-uniéme leur permet outre les viſites générales, d'en faire de tems en tems de particuliéres, quand bon leur ſemblera.

Le trente-deuxiéme article accorde aux Jurés divers priviléges, comme l'exemption de la collecte des tailles, de logement de gens de guerre, &c. pendant leur Jurande, qui ne pourra durer plus de deux années; le nombre des Jurés étant réglé à quatre, dont deux changeront chaque année.

Enfin par le trente-troiſiéme & dernier article l'exécution du Réglement général de 1669 eſt ordonnée en ce qui n'y eſt pas dérogé, ſous les peines y portées.

Réglement pour les Tondeurs de Sedan.

1698.

Les difficultés & les différens qui arrivérent journellement entre les Drapiers & les Tondeurs de la Ville de Sedan, donnérent lieu à une Ordonnance en forme de Réglement du 5 Juillet 1698, par laquelle M. Larcher Intendant de Champagne, après avoir entendu les Maire & Echevins de la dite Ville, Juges de la dite Manufacture, les Maîtres & Gardes, & Jurés des dits Drapiers, les principaux d'entre les Maîtres de la dite Communauté, & les Tondeurs, régle en douze articles tous les dits différens,

différens, soit pour le prix des ouvrages faits par les dits Tondeurs, soit pour les tems du payement des dits ouvrages, soit pour le mesurage des étoffes, soit pour les rames, pour la frisure, pour le striquage & le couchement du poil; soit enfin pour le nombre des Aprentifs que chaque Maître Tondeur peut avoir.

L'extrait de ce Réglement est raporté plus au long à l'Article des TONDEURS, où l'on peut avoir recours.

Pour les draps qui s'envoyent au Levant.

1699.

Le commerce des draps est un des principaux que les François fassent au Levant; c'est aussi pour perfectionner la Fabrique de ceux qui se font dans les Manufactures du Royaume, qu'ont été donnés tant de Réglemens capables, s'ils étoient bien observés, de leur attirer par leur bonne qualité la préférence sur les draps étrangers, ou du moins de les faire entrer en concurrence avec eux.

Mais le Roi ayant été informé que tout ce qu'on avoit fait jusqu'alors n'avoit pas eu le succès qu'on avoit raison d'en attendre, & que malgré les soins de la Chambre du Commerce & de l'Inspecteur établi à Marseille, les Fabriquans ou les Négocians trouvoient le moyen de faire passer au Levant leurs étoffes quoique défectueuses & quoique rebutées par la dite Chambre & par le dit Inspecteur, ce qui en décréditoit la fabrique & en diminuoit le débit, à quoi étant important de pourvoir, Sa Majesté par une Ordonnance du 23 Septembre 1699, veut & entend qu'à l'avenir toutes les piéces de draps des Manufactures de France, qui seront aportées dans les Echelles du Levant, sur quelques bâtimens que ce soit, sans être marquées de la marque des Echevins, & de l'Inspecteur de Marseille, seront renvoyées par les Consuls, lesquels dresseront procès verbal contenant l'état de chaque piéce, les noms des Chargeurs & des Commissionnaires auxquels elles auront été adressées, & renvoyeront le tout aux dits Echevins, pour y être par eux statué conformément aux Réglemens: Voulant Sa Majesté que les Consuls informent le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, de ce qu'ils feront en exécution de la présente Ordonnance, à laquelle ils tiendront la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Concernant les Bayettes, Sempiternes & Anacostes.

1703.

Il y avoit déja quelque tems que les Ouvriers François s'étoient appliqués à imiter diverses petites étoffes de fabriques étrangéres, entr'autres les bayettes, les sempiternes ou perpétuanes & les anacostes, dont il se fait quantité en Flandres, & dont le débit le plus ordinaire est pour l'Espagne & l'Italie. Le Roi informé de l'établissement de ces nouvelles Manufactures dans le Royaume & de leur succès, voulant favoriser ce commerce naissant de ses Sujets, donna cette année deux Arrêts de son Conseil; l'un du 14 Juillet, & l'autre du 23 Octobre.

Par le premier, Sa Majesté ordonne que les dites étoffes de nouvelle fabrique de Manufacture Françoise, lorsqu'elles sortiroient pour l'Espagne, par quelle voye que ce soit, payeroient une fois seulement au plus prochain bureau des Fermes du lieu de l'enlévement pour tous droits de sortie, tant en sortant des Provinces de l'étenduë des cinq Grosses Fermes, que des autres Provinces, à la sortie desquelles il est levé des droits au profit de Sa Majesté, dix sols du cent pesant, au moyen de quoi les dites étoffes seroient exemtes & déchargées du payement des droits de la Doüane de Lyon, tiers sur-taux & quarantiéme, des droits de la Doüane de Valence & Coûtume de Bayonne, en passant dans l'étenduë des dites Doüanes, & de tous autres droits locaux, octrois, péages, &c. sans préjudice au surplus de la franchise accordée pour les marchandises qui seront venduës dans les foires franches de Lyon, Bourdeaux & Troyes.

Par le second Arrêt, le Roi ordonne pareillement que les dites étoffes de fabrique du Royaume, qui sortiroient pour l'Italie par quelque route que ce soit, payeroient une fois seulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlévement, pour tous droits de sortie trente sols aussi du cent pesant.

Cette diminution de droits de sortie en faveur des nouvelles Manufactures, fut bien-tôt l'occasion d'un abus capable, si on l'eut toleré, de causer un grand préjudice à la perception des droits de Sa Majesté.

Plusieurs Particuliers s'aviserent de déclarer aux Bureaux de sortie du Royaume pour bayettes, perpétuanes & anacostes, beaucoup d'autres petites étoffes d'ancienne fabrique, comme serges, cadis, cordillats, burates, droguets & autres semblables, qui s'envoyent ordinairement dans les Païs Etrangers, afin de ne payer pour ces derniéres que les droits portés dans les deux Arrêts ci-dessus, & moderés seulement pour faciliter le commerce des premiéres, quoiqu'il fût aisé cependant d'en connoître la différence, les bayettes, sempiternes & anacostes étant d'une aune trois quarts, d'une aune & demie ou d'une aune au moins, & les petites étoffes d'ancienne fabrique du Royaume n'étant que de demi-aune, de deux tiers, ou de trois quarts au plus, & que leur qualité est différente, ce qui devoit suffire pour distinguer celles qui devoient payer les droits portés par les tarifs d'avec celles qui devoient profiter de la modération accordée par les Arrêts.

Sa Majesté pour empêcher cette confusion qui commençoit à s'introduire, & pour établir une distinction sûre entre les étoffes d'ancienne & les étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un troisiéme Arrêt du 22 Décembre de la même année 1703, que les deux Arrêts des 14 Juillet & 23 Octobre précédens seroient exécutés; ce faisant, que les Fabriquans qui voudroient faire des *bayettes*, *sempiternes* & *anacostes*, seroient tenus de mettre le nom de l'étoffe au chef de chaque piéce, permettant aux Commis des fermes de faire ouvrir dans les Bureaux où se feront les déclarations des dites nouvelles étoffes, les balles & ballots des dites marchandises, & où il se trouveroit dans les balles ou ballots des étoffes qui n'auroient point au chef le nom de bayettes, perpétuanes & anacostes, ou ayant moins d'une aune trois quarts, d'une aune & demie, & d'une aune de large, les dits ballots seront saisis pour être confisqués, & ceux à qui ils appartiendront, condamnés en cinq cens liv. d'amende, & seroient au surplus les anciens Tarifs & Réglemens exécutés selon leur forme & teneur pour la sortie des serges, cadis, cordillats, burates, droguets & autres petites étoffes d'ancienne fabrique, qui seront envoyées dans les Païs Etrangers.

Concernant les Bayettes, Perpétuanes, & Anacostes.

1705.

Il s'étoit donné trois Arrêts du Conseil en 1703, concernant les petites étoffes de nouvelle fabrique, nommées Bayettes, Sempiternes ou Perpétuanes, & Anacostes.

Les deux premiers contenoient une modération des droits de sortie du Royaume, pour celles qu'on envoyoit en Espagne & en Italie: & le dernier ordonnoit qu'on mettroit au chef de chaque piéce de cette qualité le nom qui leur convenoit, afin de les distinguer des petites étoffes d'ancienne fabrique de France, comme Serges, Cadis, Cordillats, Burates,

rates, Droguets & autres ſemblables, que les Marchands & Fabriquans déclaroient ſouvent ſous le nom de Bayettes, de Sempiternes ou Anacoſtes, pour les faire joüir de la diminution qui n'étoit accordée qu'à celles-ci.

Cependant le Roi ayant été informé que malgré la précaution priſe par ce dernier Arrêt, il ſurvenoit de continuelles conteſtations entre les Marchands & les Fermiers de ſes droits, à cauſe que les largeurs de ces étoffes de nouvelle fabrique qui ſe faiſoient en France, n'étoient pas ſemblables à celles des étoffes étrangéres de même qualité que les Ouvriers François vouloient imiter, & que d'ailleurs l'obligation de mettre leur nom au chef de chaque piéce étoit trop embarraſſante; Sa Majeſté pour remédier à ces conteſtations & faciliter le commerce de ces étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un quatriéme Arrêt du 13 Janvier 1705, qu'au lieu de mettre par les Fabriquans le nom des dites étoffes appellées Bayettes ou Bayes, Sempiternes ou Perpétuanes & Anacoſtes ou Anaſcottes, au chef des piéces des dites étoffes, il ſeroit appoſé à l'avenir un plomb à chaque piéce, portant d'un coté le nom de l'étoffe, & de l'autre le nom du lieu où elle aura été fabriquée, & que les dites étoffes ainſi marquées d'un plomb avec le nom d'une des dites ſortes d'étoffes & du lieu de fabrique, & ayant les largeurs ci-après expliquées: ſavoir pour les Bayettes ou Bayes, une aune & demie ou une aune trois quarts; pour les Anaſcotes ou Anacoſtes une aune de large, & pour les Sempiternes ou Perpétuanes trois quarts de large, ſortiroient du Royaume en payant ſeulement les droits de ſortie, conformément aux Arrêts du Conſeil des 14 Juillet, 23 Octobre, & 22 Décembre 1703, leſquels au ſurplus ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur.

1706.

La Manufacture de Draperie de Romorantin n'eſt pas une des moins conſidérables du Royaume. Elle avoit reçû en 1666 des Réglemens qui fixoient entr'autres choſes les portées ou nombre de fils dont devoient être compoſées les chaînes de leurs draps & de leurs ſerges: mais le Réglement général de 1669 ayant été donné trois ans après, les Fabriquans de cette Manufacture uniquement appliqués à faire que de quelque maniére que ce fût, la largeur & longueur de leurs étoffes ſe trouvaſſent conformes à celles preſcrites par le dernier Réglement, avoient négligé de leur donner le nombre des portées fixées par leur Réglement particulier de 1666.

Un autre déſordre qui s'étoit gliſſé dans cette Manufacture étoit ſur la qualité des laines qu'ils employoient dans leurs étoffes, dont pluſieurs n'y étoient pas propres, & deſquelles il avoit été trouvé néceſſaire de défendre l'uſage.

Le Roi, pour remédier à l'un & à l'autre abus, capables de décrier & enſuite de faire tomber une fabrique ſi utile, particuliérement pour la conſommation & le débit des laines du Berry & de Sologne, qui font la plus grande richeſſe de ces deux Provinces, confirma & approuva par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 27 Avril 1706, le projet de Réglement dreſſé par les Maîtres & Gardes en préſence des Juges & de l'Inſpecteur de la Manufacture du dit Romorantin, pour y être à l'avenir obſervé ſuivant ſa forme & teneur.

Des vingt-cinq articles de ce Réglement il y en a huit qui concernent les laines qui peuvent être employées dans cette Manufacture, ou celles qui y ſont défenduës, ſept qui fixent les portées, largeurs & longueurs des ſerges & des draps qui s'y fabriquent; & dix pour la police des viſites & marques des laines & des étoffes par les Maîtres & Gardes.

Les ſept articles des largeurs & longueurs des draps & des ſerges étant raportés où il eſt parlé dans ce Dictionnaire des étoffes de ces deux qualités, on ne donnera ici l'extrait que des articles pour les laines & pour la police. *Voyez* DRAP & SERGE.

Les laines permiſes ſont celles de Berry & de Sologne, pour les laines du Royaume; & pour les laines d'Eſpagne, celles qu'on nomme Prime-Ségovie, Prime-Soria & Prime-Ségoviane.

Les laines dont l'uſage eſt interdit, ſont les laines d'Eſpagne d'autres qualités inférieures, les laines de Navarre, les laines de Barbarie, & toutes autres ſortes de laines.

A l'arrivée des laines elles doivent être directement portées au Bureau des Gardes & Jurés, pour y être viſitées; & les balles, ſi elles ſont de la qualité ci-deſſus, marquées avec de l'encre & de l'huile, d'une marque portant ces mots, *Bonne laine*, avec les chiffres de l'année, puis renvoyées chez le Marchand ou le Fabriquant à qui elles appartiennent.

Les laines d'autres qualités, & qui ne ſont pas permiſes, doivent être ſaiſies, pour être renvoyées dans le mois hors de l'étenduë de la Manufacture, ſinon confiſquées.

Les laines de bonne qualité, mais mal lavées ou mélangées, ou ayant quelque autre défaut provenant de la préparation, ſeront pareillement ſaiſies, mais ſeulement pour être reparées avant d'être employées. Toutes autres laines que de bonne qualité, même celles-ci, ſi elles ne ſont viſitées & marquées par les Gardes & Jurés, ne peuvent être reçûës chez les Marchands, Fabriquans, Teinturiers, Foulons & Hôteliers de Romorantin, à peine de 300 liv. d'amende; & toutes les laines confiſquées doivent être venduës, à la charge d'être tranſportées hors l'étenduë de la Manufacture.

Par les dix articles de police il eſt ordonné:

Que les draps & ſerges ſeront portés au Bureau au ſortir du métier & en toile, pour être enregiſtrés avec le nom du Fabriquant & le numero des piéces. Le travail en doit être examiné avant d'être envoyé au Foulon; & ſi elles ſont trouvées défectueuſes, être ſaiſies & repréſentées au Juge de Police, pour en ordonner ce qu'il appartiendra par raport à leur défaut.

Qu'au retour du Foulon elles y ſeront de nouveau portées, pour, ſi elles ſont de bonne qualité & bien foulées, le plomb de fabrique y être appoſé, ſinon ſaiſies, & en être ordonné par le Juge de Police, conformément aux Réglemens généraux & aux Arrêts du Conſeil; qu'il ſera tenu bon & fidéle Regiſtre de celles où le plomb aura été mis.

Que le Bureau pour la viſite & la marque des étoffes, ſera ouvert tous les lundis, mécredis & vendredis de chaque ſemaine depuis neuf heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures après midi juſqu'à quatre, où aſſiſteront au moins trois Gardes Jurés chaque fois.

Que chaque année, le lendemain de l'élection des Gardes, les anciens poinçons ſeront rompus en préſence du Juge de Police, & d'autres gravés auſſi-tôt avec les chiffres de l'année courante.

Que les viſites des Gardes Jurés ſe feront une fois le mois chez les Maîtres Fabriquans, Foulons, Teinturiers, &c.

Que les Auneurs ne pourront être Courtiers, ni les Courtiers Auneurs, Commiſſionnaires ou Facteurs.

Enfin que les Réglemens, tant le particulier de 1666 que le général de 1669, ſeroient exécutés en ce qui n'y étoit point dérogé par le préſent Réglement.

1708.

Les draps qui ſe fabriquent dans les Manufactures des Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, &c. faiſant un des principaux objets du commerce des François au Levant, & le ſuccès de ce commerce dépendant abſolument de la bonne fabri-

que

que de ces draps qu'on y envoye, l'on avoit crû y avoir pourvû ſuffiſamment par les Réglemens de 1676 & de 1697; mais l'expérience ayant fait reconnoître qu'il faloit de nouvelles précautions pour aſſurer la perfection de ces étoffes, il fut rendu le 20 Novembre 1708 un troiſiéme Arrêt du Conſeil d'Etat en forme de Réglement qui fixe pour toûjours la fabrique de ces draps, ſans pourtant diſpenſer les Fabriquans & Négocians de l'obſervation des deux anciens Réglemens, en ce qui n'y ſeroit point dérogé par ce dernier.

Trente-quatre articles compoſent ce Réglement: mais comme on en a déja raporté douze à l'Article général des DRAPS, concernant les laines dont doivent être fabriqués ceux de Languedoc, de Provence & de Dauphiné deſtinés pour le Levant, le nombre des portées, & les largeurs & longueurs qu'ils doivent avoir; on ſe diſpenſera de les repeter ici, & l'on ſe contentera de parler des vingt autres, après avoir averti que les douze articles dont on a parlé ailleurs, ſont les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14 & 24. *Voyez* DRAP.

Le 10e. article ordonne que les draps qui ne ſeront pas de la qualité déſignée par les mots qui auront été mis au chef, conformément à ce qui en eſt ordonné dans les huit premiers articles, ſeront confiſqués.

Le 11 porte que les draps ſeront uniformes en force & bonté dans toute l'étenduë de la piéce, ſans qu'il puiſſe y être employé de laines d'autre qualité ou fineſſe, tant à un bout qu'à l'autre ou au milieu.

Le 12, qu'ils ſeront clos & ſerrés, & non creux ni lâches; & qu'à cet effet les Tiſſerans ſeront tenus de tremper en pleine eau la tréme des draps mahouts & londrins premiers & ſeconds, & de les battre également ſur le métier, les rempliſſant bien de trême, & ne laiſſant pas courir les fils.

Il eſt défendu par le 15e article aux Marchands Fabriquans & Entrepreneurs, d'acheter en toile les draps ſpécifiés dans l'article précédent, d'autres Fabriquans, & d'y mettre leur nom.

Les cinq articles ſuivans veulent, que les draps ne ſoient dégraiſſés & foulés qu'avec du ſavon, & non de la terre ou autre leſſive; Qu'ils ſoient tondus de bien près avant d'être envoyés à la teinture: Qu'ils reçoivent des Tondeurs & Aprêteurs toutes les tontures & apprêts néceſſaires pour les rendre parfaits en bonté & en beauté: Que les Tondeurs & Pareurs ne ſe ſerviront point de cardes de fer pour les coucher & garnir, & ne les pourront garnir de long: Que les draps ſeront tondus d'affinage avant de les envoyer à la teinture, en donnant trois façons au moins aux draps fins, & deux au moins aux communs: Et que les Teinturiers ne les pourront recevoir ni mettre à la teinture qu'ils n'ayent été tondus comme il vient d'être dit.

Les 22, 23, 25, & 26 articles, ordonnent qu'il ſera fait trois viſites des draps dans le Bureau. La premiére en toile au ſortir du métier; la ſeconde au retour du foulon, dans laquelle ils ſeront marqués d'un plomb contenant l'aunage des piéces; & la troiſiéme, après avoir été aprêtées & teintes pour reconnoître s'ils n'ont point été tirés avec excès par le moyen des rames, ſavoir de plus de trois quarts d'aune ſur une piéce de trente aunes, & ainſi à proportion pour le plus & moins grand aunage; pour leſquelles trois viſites les Gardes Jurés qui les feront, ne tiendront qu'un ſeul & même Régiſtre ſuivant le modéle repréſenté dans l'un de ces deux articles. Enfin que les dits Gardes & Jurés ſeroient tenus à chaque viſite de ſaiſir les piéces défectueuſes, pour les faire juger par les Juges des Manufactures contre les contrevenans; & qu'en cas que le défaut provienne de l'abus des rames, les Marchands Fabriquans ſeront condamnés à cent liv. d'amende avec confiſcation des draps pour la premiére fois, & déchûs de la Maîtriſe pour la récidive.

Il eſt permis aux Foulonniers par le 24e article, d'ôter des draps teints en bleu ou en verd, avant de les dégorger, le plomb qui y aura été mis à la ſeconde viſite, en marquant néanmoins auparavant à un bout de la piéce, avec du fil blanc, l'aunage marqué ſur le plomb.

Le 27e article rend les Foulonniers, Teinturiers, Tondeurs, Affineurs & autres travaillans aux apprêts des draps, reſponſables envers les Marchands Fabriquans, chacun pour ce qui concerne leur travail, des amendes & autres peines prononcées.

Par le 28e les Marchands Fabriquans, & Entrepreneurs qui ſeront convaincus d'avoir ordonné la fabrique des draps & leurs aprêts en contravention du préſent Réglement, payeront le double des amendes, ſuivant les défauts des draps fabriqués par leur ordre.

Le 29e ordonne l'aunage des draps par le dos & non par les liziéres, & de ſe ſervir de l'aune de Paris, ſous les peines portées par les Arrêts du Conſeil des 14 Juin & 27 Octobre 1687.

Il eſt dit par les 30 & 31 articles, que les draps tant blancs que teints deſtinés pour le Levant, ſeront repréſentés aux Inſpecteurs des Manufactures du département où ils auront été fabriqués avant que d'être envoyés à Marſeille ou aux foires de Beaucaire, Pezenas & Montagnac, pour être marqués ſans fraix d'un nouveau plomb par le dit Inſpecteur, s'il y trouve celui des Gardes & Jurés, & qu'ils ſoient conformes aux Réglemens: Ordonnant en outre, qu'en cas qu'ils ne fuſſent pas marqués du plomb des Gardes, ils leur ſeront renvoyés pour être viſités, & leur dit plomb y être apliqué; après quoi l'Inſpecteur y ajoûtera le ſien, avec permiſſion dans l'un & l'autre cas de les ſaiſir & arrêter s'ils ſont défectueux pour les faire juger par les Juges des Manufactures; & en cas que les piéces défectueuſes euſſent été marquées par les Gardes Jurés, faire condamner les dits Gardes ſolidairement à cent livres d'amende.

Il eſt ordonné par le 32e article, qu'il ſeroit fait à Marſeille une troiſiéme viſite de ces draps avant que de pouvoir les envoyer au Levant. Celle-ci par l'Inſpecteur qui y eſt établi, & par deux Marchands nommés par les Maire & Echevins députés du Commerce, pour en être les qualités, matiéres, aprêts, longueurs, largeurs, & teintures par eux de nouveau examinées, ſous les peines, en cas de contravention, ordonnées par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du premier Septembre 1693, & que s'il ſe trouvoit que les dits draps n'euſſent point été marqués par les Gardes-Jurés, ou par l'Inſpecteur du département où ils auront été fabriqués, pour leur être renvoyés, & leur plomb y être appoſé, afin d'être enſuite rapportés à Marſeille, ſans que les dits draps non marqués puiſſent l'être par l'inſpecteur de Marſeille, quand même ils ſe trouveroient conformes aux Réglemens.

Il eſt de plus ordonné par le 33 article, que ſi les draps marqués du plomb des Gardes-Jurés & de l'Inſpecteur du département où ils ont été fabriqués, ſont jugés défectueux à Marſeille, les Maire & Echevins de cette Ville remettront entre les mains de l'Intendant de Provence, une copie de leur Jugement ou Procès verbal, pour être par lui envoyée au Controlleur Général des Finances, afin qu'il ſoit pourvû contre l'Inſpecteur qui les auroit marqués.

Enfin le 34 & dernier article ordonne l'exécution des Réglemens généraux de 1669. en ce qu'il n'y eſt changé ni dérogé par le préſent Réglement.

1716.

La premiére année du nouveau Régne de Louïs XV. arriére-petit-fils & ſucceſſeur de Louïs XIV.

commença, pour ainſi dire, par un Réglement de Commerce.

L'inobſervation des Réglemens généraux de 1669. pour les fabriques de lainage, l'introduction des Draperies étrangéres, & l'uſage des étoffes & toiles des Indes & de la Chine dans les Villes & païs des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, avoient obligé le défunt Roi d'établir à Metz un Inſpecteur des Manufactures, pour y veiller, ainſi qu'il ſe fait dans les autres départemens du Royaume; mais les différentes Communautés des Marchands & Ouvriers de la Ville de Metz, s'y étant oppoſés, & l'affaire qui avoit été portée au Conſeil étant reſtée indéciſe par la mort du Roi, elle fut repriſe ſous le nouveau Régne; & par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, (Monſeigneur le Duc d'Orléans Régent du Royaume, préſent,) du 25 Janvier 1716. il fut ordonné;

Que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant les Manufactures de France, les Draperies étrangéres, & les toiles peintes & étoffes de la Chine & des Indes, ſeroient obſervés, notamment l'Arrêt du Conſeil du 4 du même mois de Janvier, dans toute l'étenduë des trois Evêchés: Qu'à cet effet il y ſeroit établi un Inſpecteur, & que pour favoriſer les Sujets de Sa Majeſté dans les dits Evêchés & Païs Meſſin, les Draperies & étoffes de laine de toute ſorte qui s'y tranſporteroient de toutes les Provinces du Royaume, ſeroient doresenavant exemtes de tous droits de ſortie paſſant par les bureaux de Châlons & de Sainte Menehout.

Il ſe donna encore la même année un autre Arrêt du Conſeil portant Réglement pour les étoffes appellées Frocs, qui ſe fabriquent à Lizieux, Bernai, Tardoüet, Fervaques & aux environs.

Ces étoffes ſe trouvant pour la plûpart défectueuſes, ſoit pour la qualité des laines, ſoit pour le nombre des fils, & la largeur des rots, Louïs XIV. avoit ordonné quelque tems avant ſa mort, qu'il ſeroit fait des Aſſemblées des principaux Marchands & Fabriquans de tous ces lieux en préſence des Inſpecteurs des Manufactures du Département d'Alençon; leſquelles Aſſemblées ayant été tenuës les premier Juillet 1713 & 19 Octobre 1714. & leurs Actes portés au Conſeil, auſſi-bien que l'Avis de l'Intendant de cette Généralité, l'Arrêt redigé ſous le Régne précédent, ne parut que ſous celui de Louïs XV. le 4 Février 1716. Cet Arrêt en forme de Réglement porte en huit articles,

I. Qu'il ne ſe fabriquera plus à l'avenir à Lizieux, Bernai, &c. que des frocs de deux qualités, ſavoir, ceux appellés Frocs en fort, & ceux nommés Frocs en foible, à peine de trois cens livres d'amende contre ceux qui en fabriqueront d'autres.

II. Que les Frocs en fort auroient au moins 30 portées en chaîne de 32 fils chacune, faiſant 960 fils, ſans y comprendre les liteaux & liziéres. Qu'ils ſeroient fabriqués dans des rots de demi-aune & demi-quart au moins entre les liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large auſſi ſans les liteaux; & qu'ils ne pourroient excéder 24 à 25 aunes de long.

III. Que les Frocs en foible pour doublure, auroient au moins 26 portées auſſi de 32 fils, faiſant 832 fils, dans des frocs au moins de demi-aune un douze entre les liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large, avec pareille longueur que les précédens.

IV. Que les liteaux ou liziéres des frocs en foible ſeront compoſés de trois fils au moins de laine bége, ou de couleur bleuë de bon teint, pour les diſtinguer des frocs en fort.

V. Que l'article 51 des Réglemens généraux de 1669. & l'Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1693. ſeroient exécutés; & en conſéquence, que les Fabriquans ſeroient tenus de mettre leur nom & demeure, faits à l'aiguille au chef des piéces, avant de les envoyer au foulon.

VI. Que nuls Fabriquans ne pourroient employer aux dits frocs, tant en fort qu'en foible, ni avoir chez eux aucunes matiéres de mauvaiſes qualités, comme pleures ou plis d'agnelins, boures, méchans pignons, moraines & autres ſemblables laines.

VII. Qu'il ne pourra être expoſé en vente, ni ſe vendre aucuns frocs pendant tout le cours de l'année, qui ne ſoient bien ſecs.

VIII. Enfin il eſt ordonné que les contraventions ſeroient jugées conformément aux dits Réglemens généraux, & Arrêts du Conſeil; & enjoint à l'Intendant de la Généralité d'Alençon, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſeroit publié & affiché où beſoin ſeroit.

1717.

Le Roi ayant été informé que pluſieurs Fabriquans d'Aumale, Grandvilliers, Feuquiéres, Crévecœur, Blicourt, Tricot, Beaucamp-le-vieil & autres lieux des environs, s'étoient relâchés ſur les largeur, longueur & qualité des étoffes qu'ils fabriquoient; & voulant y pourvoir par un Réglement qui remît l'uniformité & le bon ordre dans toutes ces Manufactures, Sa Majeſté, de l'avis de S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orléans Régent du Royaume, en fit dreſſer un dans ſon Conſeil, & en ordonna l'exécution par un Arrêt du 17 Mars 1717.

Ce Réglement contient vingt-un articles, dont les neuf premiers concernent les longueurs, largeurs & portées des étoffes qui ſe fabriquent dans ces Manufactures, & les qualités des laines dont elles doivent être compoſées; & les douze autres ſont de diſcipline & de police pour l'obſervation des neuf premiers.

Par le I. article, les Serges moyennes d'Aumale, Grandvilliers & Feuquiéres, tant blanches que griſes, doivent être au moins de 40 portées de 38 fils chacune, faiſant 1520 fils, dans les rots de 31 pouces $\frac{3}{4}$, pour revenir au retour du foulon à demi-aune demi-quart de large meſure de Paris, avec permiſſion néanmoins aux Fabriquans d'augmenter le nombre des portées & la largeur des rots, ſi bon leur ſemble.

II. Chacune piéce des dites ſerges n'auront plus que 40 à 42 aunes; & en cas de plus d'aunage, l'excédent ſera coupé pour être diſtribué aux pauvres Ouvriers; & celui à qui appartiendra la piéce, condamné à 6 livres d'amende.

III. Les ſerges larges de Crévecœur, Hardivilliers, Blicourt, Piſceleu, Tilloy & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, doivent avoir 52 portées de 34 fils chacune, pour être en toile de $\frac{3}{4}$ de large, & au retour du foulon de demi-aune demi-quart, & les étroites de 42 portées au moins, auſſi de 34 fils, pour être au ſortir du métier de demi-aune un douze, & un pouce, & au retour du foulon de demi-aune de largeur, les piéces étant de 20 aunes $\frac{1}{2}$ de long.

IV. Les ſerges de Tricot & autres lieux où il s'en fait de ſemblable qualité, tant blanches que griſes, ſe doivent faire de 45 portées de 30 fils chacune dans des rots de 39 pouces de largeur, pour être au retour du foulon de deux tiers d'aune de large & de 21 aunes de long.

Nota. Il a été dérogé à cet article par un Arrêt du Conſeil du 7 Août 1718. *Voyez ci-après.*

V. Les tiretaines fil & laine qui ſe fabriquent à Beaucamp-le-viel & autres lieux des environs, tant blanches que griſes, doivent être faites dans des rots de 41 pouces de largeur, & avoir 30 portées de vingt fils chacune, pour revenir au retour du foulon à demi-aune de largeur, & avoir 35 à 40 aunes de long.

VI. Les chaînes de ces tiretaines doivent être d'un fil fin & uni, & la tréme filée de loquets

peignon

peignon & boures de draperie, avec défenſes d'y employer aucune boure provenant des vaiſſeaux à foulon des tiretaines, ni de boures de bœuf, à peine de confiſcation, & de dix livres d'amende pour chaque contravention.

VII. S'il ſe trouve ſur les métiers de ces ſortes d'étoffes montées à moins de portées que celles fixées ci-deſſus, ceux à qui elles appartiendront ſeront condamnés à trois livres pour le défaut d'une portée, à ſix pour deux portées, & à douze livres pour trois; & s'il en manque plus grand nombre, les étoffes ſeront coupées de cinq aunes en cinq aunes, & diſtribuées aux pauvres Ouvriers de la Communauté, & celui à qui elles appartiendront, condamné à dix livres d'amende.

VIII. Si les étoffes ſe trouvent trop étroites au retour du foulon, ceux à qui elles ſont doivent être condamnés à trois livres d'amende pour un pouce, à ſix liv. pour deux, & à douze liv. pour trois; & au de-là, les dites étoffes doivent être coupées & diſtribuées comme dans l'article précédent, ſauf à l'Ouvrier d'avoir ſon recours contre le Foulon, ſi le défaut provient de ſa négligence ou autrement.

IX. Enfin les Maîtres Sergers & autres qui ſeront trouvés une ſeconde fois en contravention de pareille nature, ſeront condamnés au double de l'amende prononcée la premiére fois contre eux; au triple pour la troiſiéme fois, & à cent livres pour la quatriéme fois, enſemble à la confiſcation des étoffes.

Par les douze derniers articles de ce Réglement qui concernent la diſcipline & la police, il eſt ordonné;

Que les Fabriquans, ſans exception, feront enregiſtrer leurs déclarations du nombre des Métiers qu'ils feront travailler; des piéces qui y ſeront montées; du lieu de leurs demeures, & des noms de leurs Ouvriers.

Qu'où les Tiſſerans & Maîtres Sergers déguiſeroient leurs noms & fermeroient leurs portes, les Syndics des Villages, les Marguilliers, ou quelques-uns des principaux Habitans des lieux où il y a fabrique, accompagneroient les Inſpecteurs & Jurés dans leurs viſites.

Que les Maîtres & Ouvriers Tiſſeurs ne pourroient fermer leurs portes ni démonter leurs métiers avant que les piéces d'étoffes montées fuſſent achevées.

Qu'aucunes des dites étoffes ne pourroient être expoſées en vente ni achetées ſi elles ne ſont conformes au Réglement, & ſi elles n'ont le plomb de fabrique du Bureau duquel les Fabriquans & Ouvriers dépendent.

Qu'en cas que des étoffes étroites ſoient achetées par des Marchands ou leurs Commiſſionnaires, & qu'elles ſoient arrêtées lors de la viſite du contrôle, elles ſeront ſaiſies & coupées, puis renduës au Marchand qui ſera condamné à vingt livres d'amende pour chaque piéce, ſans recours contre l'Ouvrier Vendeur, ſi ce n'eſt que le Marchand n'ait reçû les dites marchandiſes par envoi des Ouvriers.

Qu'afin que les Sergers ne puiſſent ſe diſpenſer de la marque & viſite de leurs étoffes, les Auneurs ſeront tenus de donner à l'Inſpecteur du Département de trois mois en trois mois, un état du nombre de piéces que chaque particulier Serger aura fait auner dans les moulins à Foulon.

Qu'aucuns Foulonniers ne pourront rendre aucunes piéces par eux foulées, qu'elles n'ayent été aunées & plombées par les Auneurs Jurés, avec défenſe aux dits Auneurs d'auner aucunes piéces, que le nom de l'Ouvrier ne ſoit au chef.

Que pour faire les viſites & marques des étoffes les anciens Gardes Jurés de chaque Bureau nommeront tous les ans un nombre convenable de nouveaux Gardes Jurés qui entreront en exercice au ſecond Janvier de chaque année.

Que les dits Gardes élus ſeront du nombre des Fabriquans établis dans les dits bureaux ou lieux en dépendans, & prêteront ſerment de bien & duëment s'acquiter de leur emploi.

Que tous les Fabriquans ſeront tenus de ſe faire inſcrire dans les Regiſtres des Jurés de leur fabrique, par noms, lieux & demeures, & de ſouffrir les viſites de l'Inſpecteur & des dits Jurés.

Que tous les rots & lames des métiers non conformes au préſent Réglement, ſeront changés & remis à la largeur & grandeur preſcrites, ſinon après le délai de trois mois accordé pour les réduire au terme du Réglement, ils ſeront rompus & les Ouvriers condamnés à trois livres d'amende pour chaque métier.

Enfin que les Juges des Manufactures ſeront obligés de juger en conformité du dit Réglement ſans pouvoir en moderer les peines ni les amendes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conſeil les mêmes jour & an que le Réglement précédent, portant Réglement pour les Manufactures d'Amiens dont les Fabriquans n'ont point de Statuts particuliers & pour pluſieurs ſortes d'étoffes qui s'y font pour le travail desquelles il n'y avoit point eu juſques-là de régles certaines.

Treize articles compoſent ce nouveau Réglement, dont les quatre premiers ſont pour les camelots de diverſes eſpéces qui ſe fabriquent à Amiens; les quatre ſuivans pour les étamines, & le neuviéme pour les crépons; les quatre derniers ſont de police, & ſeront les ſeuls qu'on rapportera ici, les autres ſe trouvant aux Articles des trois ſortes d'étoffes dont ils réglent les longueurs & largeurs, nature & qualité. *Voyez* CAMELOT, CREPON, ETAMINE.

Par le premier des articles de police il eſt dit, que les Maîtres Fabriquans de ces étoffes ſeront tenus de mettre leurs noms & ſurnoms au chef de chaque piéce, & de les porter à la Halle en blanc au ſortir de l'eſtille ou métier, pour y être vûës & viſitées conformément à l'article CII. des Réglemens des Manufactures d'Amiens de 1666, & à l'article LI. des Réglemens généraux de 1669.

Le ſecond ordonne que les étoffes nommées dans le Réglement ſeront portées aux Halles pour y être pareillement vûës, viſitées, plombées & marquées par les Eſgards ou Jurés, comme il ſe pratique pour toutes celles qui ſe fabriquent à Amiens.

Le troiſiéme fait défenſes à tous Maîtres Fabriquans des dites Manufactures, à leurs femmes & à tous autres, de s'ingerer du courtage des dites marchandiſes, ni de s'entremettre d'en vendre d'autres que celles qu'ils auront fabriquées, à peine de 20 livres d'amende.

Le quatriéme & dernier permet aux Maîtres Fabriquans d'avoir dans leurs maiſons, même hors de leurs maiſons, autant de métiers qu'ils jugeront à propos, & qu'ils auront le moyen d'employer; à la charge néanmoins de ne pouvoir monter aucun des dits métiers ſans en donner avis aux Jurés, à peine de 50 livres d'amende.

1718.

L'uſage outré des rames a toûjours été défendu dans les Manufactures des draps & des autres étoffes de laine; on a des Réglemens faits à ce ſujet dès l'année 1384 ſous le régne de Charles II. qui ont ſouvent été renouvellés depuis, & Louis XIV. en a fait un article exprès dans celui du mois d'Août 1669, confirmé enſuite par un Arrêt du Conſeil du 3 Novembre 1689.

On a vû ci-deſſus un Réglement de l'année 1708, qui le premier a accordé quelque modération pour l'aramage des draps, mais ſeulement pour ceux deſtinés pour le Levant.

L'Arrêt du Conſeil du 12 Février 1718 a étendu cette permiſſion pour tous les draps & dans toutes les Manufactures de France ; mais néanmoins ſous certaines proportions qui doivent être obſervées par les Fabriquans, à peine d'amende & de confiſcation. Ce nouveau Réglement ayant été rapporté ailleurs, on ſe contentera d'en indiquer l'endroit. *Voyez* RAME & RAMER.

Il s'étoit rendu un Arrêt au Conſeil d'Etat du Roi le 7 Juin 1718, qui fait défenſes aux Ouvriers de Langogne & autres lieux du Gevaudan, de rouler avec le tour les étamines ou burates de laine ; mais n'y étant point parlé, ni dans aucun Réglement, des portées de ces ſortes d'étoffes, Sa Majeſté par un nouvel Arrêt de ſon Conſeil en forme de Réglement du 5 Août de la même année, Monſeigneur le Duc d'Orléans Régent préſent, ordonna :

I. Que les chaînes des dites étamines & burates fabriquées à Langogne & autres lieux du Gevaudan, ſeroient compoſées de 8 portées & ¾, appellées *Liens*, de 96 fils chacun.

II. Que les rots ou peignes pour paſſer & monter ces chaînes ſeroient de 2 pans 2 pouces.

III. Que ces étoffes au retour du Foulon auroient deux pans, meſure de Montpellier, revenant à un tiers & un douziéme, meſure de Paris.

IV. Qu'il ne ſera employé aux dites étoffes que de la laine du Pays ou d'Eſpagne de bonne qualité, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende.

V. Enfin le dit Arrêt du Conſeil du 7 Juin de la même année pour le pliage des étamines ou burates, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Tricot & Piennes, Villages de Picardie, dont le premier a donné le nom à une ſorte de ſerge aſſez connue dans le commerce des étoffes de laine, avoient obtenu des Réglemens & Statuts dès le mois de Mars 1669, conformément auxquels ils avoient toûjours réglé les portées, longueur & largeur de leurs ſerges ; mais le Réglement du 17 Mars 1717 pour les ſerges de Normandie & de Picardie y ayant apporté quelque changement, ce qui cauſoit un grand préjudice au négoce & à la fabrique de ces deux villages ; Le Roi étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſeigneur le Régent, dérogeant à l'article 4 du Réglement de 1717, ordonne que l'article XVI. des Statuts des Fabriquans de Tricot de 1669, concernant les portées, longueur & largeur de leurs ſerges, ſeroit obſervé, & qu'en conſéquence leurs dites ſerges auroient au moins 46 portées de 28 fils chacune, & n'excéderoient pas le nombre de 50 portées, & qu'elles pourroient avoir de 25 à 26 aunes de long ; Sa Majeſté veut au ſurplus que le dit Réglement de 1717 ſoit exécuté.

Cet Arrêt en faveur des Fabriquans de Tricot & Piennes eſt du 7 Août 1718. *Voy. l'Article des* SERGES. *Voyez auſſi ci-deſſus le Réglement de l'année* 1717.

Le Réglement du 21 Août 1718 pour les Manufactures des Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, eſt le plus ample qui ait été donné pour la fabrique des étoffes de laine ſous le régne de Louis XV.

Les 37 articles, dont il eſt compoſé, peuvent ſe diviſer comme en ſix diverſes claſſes ; ſavoir l'une qui concerne les draps, l'autre qui eſt pour les ſerges, la troiſiéme qui eſt commune à ces deux ſortes d'étoffes, la quatriéme pour les droguets, la cinquiéme pour les apprêts, & la ſixiéme pour la police des Manufactures.

La claſſe des draps contient les ſix premiers articles ; celle des ſerges en a douze qui ſont les ſuivans ; celle des droguets trois qui ſuivent pareillement ; la claſſe commune aux draps & aux ſerges quatre ; celle de l'apprêt trois, & enfin la claſſe de la police neuf articles.

On ne parlera ici que des deux claſſes de l'apprêt & de la police, renvoyant les quatre autres aux Articles des DRAPS, des SERGES & des DROGUETS.

Articles pour les apprêts.

Ces articles ſont le 28, le 29 & le 30.

Le 28 article du Réglement ordonne que les Marchands Maîtres Teinturiers ne pourront teindre au petit teint. Que chacun d'eux mettra ſon plomb, autour duquel ſon nom ſera gravé, à chaque piéce de bon teint, afin qu'au débouilli l'on puiſſe connoître qui a fait la fauſſe teinture, le tout à peine de 150 livres d'amende pour chaque contravention.

Le 29 confirmant le premier article des Réglemens des Maîtres Teinturiers de 1669, fait défenſes à toute perſonne, autre que les Teinturiers, de faire aucune teinture d'étoffes, bas, marchandiſes de laine, ſoye, fils, habits neufs ou vieux, à peine de trois cens livres d'amende, ſans préjudice néanmoins de la permiſſion accordée aux Maîtres Drapiers, Sergers, Tiſſerans & Droguetiers, de teindre les laines ſervant à la fabrique de leurs étoffes.

Le 30 enjoint aux Foulonniers, Tondeurs, Cardeurs & Apprêteurs, de ne ſe ſervir que de chardons pour leurs apprêts, & leur défend d'y employer des cardes de fer, ni même d'en avoir dans leurs maiſons, à peine de cent livres d'amende.

Article de Police.

La Police contient le 26 & le 27, & depuis, & y compris le 31 juſqu'à la fin du Réglement.

Par le 26 il eſt défendu aux Marchands Acheteurs d'exiger des Maîtres Drapiers-Tiſſerans, Droguetiers & Fabriquans d'étoffe vendeurs, ſur 21 aunes & un quart plus d'une aune & un quart, vulgairement appellé 21 quart, pour 20 aunes, & des demi-piéces à proportion, à peine de cent liv. d'amende ; & ſous la même peine il eſt ordonné que toutes les piéces d'étoffes ſeront aunées bois à bois ſans évent ni excédent d'aunage, & que pour cet effet chaque piéce aura un buletin contenant ce qu'elle contiendra.

Par le 27, conformément au Réglement de 1669, il eſt enjoint aux Maires, Echevins, Juges de Police & de Manufacture, d'établir un Bureau ou dépôt dans la Maiſon de Ville ou dans les Halles des Villes & lieux de fabrique, propre à y dépoſer les marchandiſes foraines & les y vendre & débiter, comme auſſi pour en faire la viſite & la marque, auſſi-bien que de celles des fabriques du Pays.

Le 31 article du même Réglement ordonne que les Maîtres & Gardes Jurés des Marchands Drapiers & Merciers, des Villes & lieux où ſe débitent les étoffes des Manufactures, du département de Bourgogne & autres Provinces du Royaume, ne ſe contenteront pas en faiſant leur viſite d'appoſer leur marque foraine ſur le plomb de fabrique, mais y ajouteront un ſecond plomb pour la dite marque foraine, à peine de dix livres d'amende pour chaque piéce autrement marquée ; & pour connoître ceux qui y auront contrevenu, qu'il ſera fait chaque année un nouveau poinçon avec le chiffre de l'année courante.

Le 32 régle les viſites & marques ſoit de fabrique ſoit marque foraine, ainſi que les droits dûs pour chaque plomb des dites marques, fixant les droits à un ſol par piéce pour le plomb de fabrique, & encore à un ſol pour le plomb de marque foraine, pour être le produit des dits droits employé à payer les appointemens de l'Inſpecteur du Département ; déclarant en outre que toute étoffe de laine, fil & laine, fil, poil & coton, mêlée de couleur & non mêlée, ſeront ſujettes aux viſites & marques ſi elles ont plus de cinq aunes de longueur, & ſi elles peuvent être expoſées en vente, défendant à tous Foulonniers, Teinturiers & Apprêteurs d'étoffes

qui

qui ne ſeront pas éloignés de plus de deux lieuës des Bureaux, de délivrer aucunes des dites étoffes, qu'elles n'ayent été préalablement portées aux dits Bureaux, pour être viſitées & marquées ſi elles ſont conformes au Réglement.

Le 33 ordonne que dans les lieux où il ſe tient des Foires & marchés, dans lesquels il n'y a point de Maîtres & Gardes établis pour y viſiter & marquer les étoffes qui s'y portent & qui s'y débitent, les Juges de Police & des Manufactures nommeront & commettront un Marchand & un Maître Drapier ou Fabriquant d'étoffes, demeurant dans les lieux les plus voiſins de ceux où ſe tiennent les dites Foires & marchés, pour y faire les fonctions de Gardes Jurés, & viſiter & marquer d'une marque foraine toutes les piéces d'étoffes au deſſus de cinq aunes qui ſeront ſans les plombs de fabrique & de viſite, pour laquelle marque il ſera payé un ſol par piéce: enjoint aux dits Juges & aux dits Gardes Jurés des Fabriquans d'étoffes ou ceux commis en leur place, d'accompagner l'Inſpecteur du Département dans ſes viſites aux dites Foires & Marchés s'ils en ſont par lui requis, & de lui prêter main forte en cas de rebellion.

Les 34, 35 & 36 articles défendent ſous peine de concuſſion, de reſtitution & d'amende, aux Juges des Manufactures & à leurs Greffiers, d'exiger aucune choſe des Gardes Jurés, ni lors de leurs élections & preſtations de ſerment, ni quand ils ſeront par eux requis de les accompagner dans leurs viſites, enjoignant à ceux-ci de ſe tranſporter avec l'Inſpecteur ſur ſa premiére requiſition chez les Marchands & Ouvriers pour y faire ſa viſite, à peine de 300 livres d'amende en cas de refus par les dits Gardes Jurés de le faire; enjoignant pareillemeut aux Juges des Manufactures d'accompagner le dit Inſpecteur dans les viſites chez les Fabriquans & Ouvriers, & délivrer gratuitement & ſans fraix les dits Procès verbaux de viſite; permettant néanmoins aux Inſpecteurs de procéder ſeuls à la viſite & ſaiſie des étoffes, ſi le cas y échoit, lors que les Gardes Jurés auront refuſé de les y aſſiſter.

Enfin le 37 & dernier article ordonne au ſurplus que les Réglemens généraux de 1669 & les Arrêts du Conſeil ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne ſont point contraires au préſent Réglement.

1719.

Il s'étoit rendu deux Arrêts du Conſeil d'Etat; l'un dès l'année 1693, & l'autre au mois de Juin 1717, qui ordonnoit qu'il ſeroit payé 10 livres du cent peſant compris l'emballage, des draps & autres étoffes de laine brutes & ſans leur dernier apprêt, fabriquées dans l'étendue de la Province de Dauphiné, qui ſeroient tranſportées aux Pays étrangers.

L'expérience ayant fait voir combien l'impoſition de ce droit étoit préjudiciable aux fabriques de cette Province, il fut donné un nouvel Arrêt le 8 Mai 1719, par lequel il fut ſurſis à l'exécution des 2 autres juſqu'à ce qu'autrement il en fût ordonné, avec défenſes aux Commis des Fermes unies de percevoir aucuns droits ſur les dites étoffes, que ceux qui étoient perçus avant les dits Arrêts.

La plûpart des Manufactures de Draperie fine établies en vertu des Lettres Patentes, ont coûtume d'avoir des marques honorables qui leur ſont accordées par les Rois pour les diſtinguer des fabriques ordinaires.

Quelques-unes ont la permiſſion de mettre au chef des piéces d'étoffes qu'elles ont fabriquées, les termes de *Manufacture Royale*, travaillés ſur le métier, outre leur nom, celui de leur demeure, & d'autres le gravent ſur les plombs que leurs Gardes & Jurés y attachent lors de leurs viſites.

Ces marques de diſtinction ayant été imitées ſans conceſſion par des Fabriquans particuliers, & pluſieurs Drapiers drapans & Sergers les uſurpant ſoit ſur leurs étoffes, ſoit ſur les plombs dont elles ſont marquées par leurs Jurés afin de donner plus de relief & de réputation à leurs fabriques, en les faiſant paſſer pour Manufactures Royales, il fut donné le 13 Mai 1719 un Arrêt du Conſeil portant Réglement pour la marque des étoffes de draperie, par lequel, afin de pourvoir à cette uſurpation des Fabriquans particuliers & pour maintenir les véritables Entrepreneurs des Manufactures Royales dans leurs priviléges, il eſt ordonné que ceux-ci jouïroient ſeuls des prérogatives qui leur ont été accordées par leurs Lettres Patentes, & que ceux-là ſe renfermeroient pour la marque de leurs étoffes dans ce qui en eſt porté dans les Réglemens généraux.

On parle plus en détail de cet Arrêt en un autre endroit de ce Dictionnaire. *Voyez* MARQUE.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat le 24 Juin 1719 au ſujet de l'uſurpation d'une autre marque dont les Fabriquans d'Orival ſe ſervoient au préjudice de la Manufacture des draps d'Elbeuf.

Ces Ouvriers à la vérité n'uſurpoient pas proprement la marque des draps d'Elbeuf; mais étant habitués à mettre ſur le bout de chaque piéce de leur fabrique ces mots, *d'Orival près d'Elbeuf*, des Marchands de mauvaiſe foi qui ſe fourniſſoient des draps de cette Manufacture, les vendoient enſuite en détail pour vrais draps d'Elbeuf.

Pour remédier à cet abus il fut défendu aux Fabriquans d'Orival d'ajouter le mot d'*Elbeuf* à leurs draps, & ordonné qu'ils ne mettroient à l'avenir que le mot d'*Orival*.

1721, 22 Février.

Par cet Arrêt Sa Majeſté ordonne que les articles 8 & 25 des Réglemens généraux de 1669; enſemble les Arrêts de 1698 & 1717 pour la fabrique des ſerges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquiéres & autres lieux, ſeront exécutés; & ce faiſant, Sa dite Majeſté, conformément à la Sentence du 11e Août 1719, a fait & fait inhibitions & défenſes aux Sergers de Feuquiéres de faire aucunes ſerges d'une aune de large, & de les vendre ou débiter, ou comme ſerges de Saint Lo, ou comme façon de Saint Lo; le tout à peine de trois cens liv. d'amende pour chacune contravention: Ordonne en conſéquence Sa Majeſté, qu'à la diligence, tant de l'Inſpecteur des Manufactures de Picardie, que des Sergers de Saint Lo, ou ceux qui ſeront par eux commis de l'autorité du Juge des lieux, les rots de tous les métiers montés pour les dites étoffes, ſeront réduits à la largeur ordinaire portée par le dit article 25 des Réglemens généraux.

Pour les Fabriques des Serges raſes de St. Lo.

1721.

L'article VIII. des Réglemens généraux des Manufactures du mois d'Août 1669, ordonne que les ſerges raſes de St. Lo, Caën, Condé, &c. auront une aune de large; & les articles XXV. & XXVI. du même Réglement, fixent la largeur des ſerges d'Aumale, Grandvilliérs, Feuquiéres &c. à demi-aune demi-quart.

Les Fabriquans de Feuquiéres ayant entrepris dans la ſuite contre la diſpoſition de ces articles, de faire des ſerges d'une aune, qu'ils vendroient à Paris pour ſerges de St. Lo, ou façon de St. Lo; cette Fabrique leur fut de nouveau défenduë en 1719, & leurs ſerges furent réduites à leur premiére largeur, de demi-aune demi-quart, par Sentence du Lieutenant Général de Police de Paris du 11 Août de la même année.

Sa Majeſté étant informée que l'entrepriſe des

Sergers de Feuquiéres qui s'étoient pourvûs au Conſeil contre cette Sentence, étoit capable de détruire non-ſeulement la Fabrique de St. Lo, mais même celle de Feuquiéres de demi-aune demi-quart: après s'être fait repréſenter la dite Sentence de 1719, les Réglemens généraux de 1669, & les Réglemens particuliers de 1698 & 1717, pour la fabrique des ſerges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquiéres &c. faiſant droit ſur l'intervention des Sergers de St. Lo, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 22 Février 1721, que conformément aux dits Réglemens & à la dite Sentence, les Sergers de Feuquiéres ne pourroient faire aucunes ſerges d'une aune de large, ni les vendre ou débiter, ou comme ſerges de St. Lo, ou comme façon de St. Lo, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention; & en conſéquence qu'à la diligence des Inſpecteurs des Manufactures, des Sergers de S. Lo, ou de ceux commis de l'autorité des Juges des lieux, les rots de tous les métiers montés pour les dites étoffes, ſeroient réduits à la largeur ordinaire portée par le dit article XXV. des Réglemens généraux.

Les Sergers de Feuquiéres ayant dans la ſuite repréſenté qu'ils étoient prêts de ſatisfaire à ce qui leur étoit ordonné par cet Arrêt, mais qu'étant chargés de quantité d'étoffes des qualités condamnées, auxquelles il leur avoit été permis de travailler par proviſion, pendant l'inſtruction du procès, ils ſupplioient très humblement Sa Majeſté de leur accorder un tems compétent pour ſe défaire tant des étoffes déja faites, que de celles commencées ſur les métiers.

Ces repréſentations donnérent lieu à un ſecond Arrêt du 18 Mars enſuivant, par lequel, après avoir pris les précautions ordinaires, entr'autres le plomb qu'on appelle le plomb de grace, dont les dites marchandiſes ou déja faites ou commencées ſur les métiers, devoient être marquées, il eſt accordé le terme de trois mois, pendant lequel il ſeroit loiſible aux Ouvriers, Façonniers & Marchands qui en ſeroient chargés, de vendre & débiter les dites Marchandiſes ainſi marquées, ſans toutefois qu'après le dit tems ils puiſſent en vendre aucunes, à peine de confiſcation, d'être les liſiéres déchirées publiquement, & de cent livres d'amende contre l'acheteur pour chaque contravention.

Pour les Etoffes qui ſe fabriquent dans les Vallées d'Aure & autres lieux circonvoiſins.

Les quatre Vallées d'Aure ſont ſituées au pié des Pyrenées; dans le voiſinage ſont Neſtes, Barouſſes, Magnrac, Nebouſant, S. Gaudens, Valentine, & quelques autres, partie dans l'intendance de Languedoc, & partie dans celle de Guyenne. Les Fabriques qui y ſont établies, ſont différentes ſortes de Cadis, de Raſes, de Burats, de Fleurets & de Cordelats, toutes étoffes à la verité aſſez groſſiéres, mais dont néanmoins il ſe fait un débit aſſez conſidérable, en Eſpagne & autres Païs Etrangers.

Juſqu'en 1721, il ne s'étoit fait aucun Réglement pour les Manufactures de ces Vallées & lieux circonvoiſins, qui pût en aſſûrer & en perfectionner la fabrique.

Celui du 13 Janvier de la même année, a été dreſſé ſur les Mémoires des Directeurs de la Chambre de Commerce de Toulouſe, ſur ceux des Inſpecteurs des Manufactures établies dans les Généralités de Toulouſe & d'Auch, & ſur l'avis des Sieurs Intendans de ces deux Généralités. Il conſiſte en XVIII. articles.

ART. I. La chaîne des cadis ordinaires, étroits, & ſimples, ſera de 31 portées, à 28 fils chaque portée, dont 8 fils pour les deux cordons ou liſiéres, faiſant 868 fils; & ſeront travaillés ſur des peignes ou rots de 2 pans $\frac{3}{4}$ de large, pour revenir après le foulon, à 2 pans $\frac{1}{3}$, & auront de longueur 42 cannes la piéce, & 21 cannes la demi-piéce.

II. La chaîne des cadis larges ſera de 38 portées, à 28 fils chaque portée, compris les liſiéres, faiſant 1064 fils; & ils ſeront travaillés en des rots de la largeur de 3 pans $\frac{2}{3}$ pour revenir après le foulon à 3 pans, & les piéces auront de longueur 35 à 40 cannes.

III. La chaine des raſes, paſſe-communes & communes, ſera de 34 portées de 28 fils chacune compris les liſiéres, faiſant 952 fils; & ſeront travaillées en des rots de 2 pans $\frac{3}{4}$ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{3}$, & leur longueur ſera de 28 à 30 cannes.

IV. La chaîne des burats grenés à petit grain, ſera de 34 portées à 28 fils chacune compris les liſiéres, faiſant 952 fils, & ſeront travaillés ſur des rots de 2 pans $\frac{3}{4}$ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{3}$, & les piéces auront de longueur 40 à 42 cannes.

V. La chaîne des burats, petits à petit grain, ſera de 30 portées à 28 fils chacune compris les liſiéres, faiſant 840 fils; & ſeront travaillés en des rots de 2 pans & $\frac{3}{4}$ de largeur, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{3}$, & les piéces auront de longueur 40 cannes.

VI. La chaîne des burats doubles ſera de 37 portées à 16 fils chaque portée, compris les liſiéres, faiſant 592 fils, & ſeront travaillés ſur des rots de 3 pans de large, pour revenir après le foulon à 2 pans & $\frac{1}{2}$, & auront de longueur 32 à 33 cannes.

VII. La chaîne des burats demi-doubles & communs ſera de 28 portées à 28 fils chaque portée, compris les liſiéres, faiſant 784 fils; & ſeront travaillés ſur des rots de 2 pans $\frac{3}{4}$ de largeur, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{3}$, & auront de longueur 40 à 42 cannes.

VIII. La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil fin, ſera de 31 portées à 28 fils chaque portée, faiſant 860 fils; & ſeront travaillées ſur des rots de 3 pans $\frac{1}{3}$ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{3}$.

IX. La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil gros, ſera de 30 portées à 28 fils chaque portée compris les liſiéres; & ſeront travaillés en des rots de 3 pans $\frac{1}{3}$ de large, pour revenir après le foulon à 2 pans $\frac{1}{3}$.

X. Toutes autres étoffes de laine, non compriſes dans les articles ci-deſſus, qui ſe fabriquent ou ſe pourront à l'avenir fabriquer dans le dit païs, ne pourront être après le foulon de largeur moindre de 2 pans $\frac{1}{3}$.

XI. Ses longueurs & largeurs tant des rots que de toutes les dites étoffes mentionnés aux précédens articles, ſeront meſurées & fixées à la canne de Montauban, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 25 Septembre 1677 rendu pour la fabrique des dites étoffes, & auront les largeurs & longueurs preſcrites par le préſent Réglement, à peine de confiſcation & d'amende, tant contre le Proprietaire que contre le Foulonnier; à cet effet tous les rots ſeront reformés & réduits à la meſure ci-deſſus donnée.

XII. Toutes les dites étoffes ſeront fabriquées de bonnes laines, & ſeront travaillées également dans leur longueur & largeur, à peine de 20 liv. d'amende contre les Fabriquans qui auront employé des laines de mauvaiſes qualités ou inférieures, ſuivant les différentes eſpéces d'étoffes, ou qui ne les auront pas fabriquées également.

XIII. Comme auſſi toutes les dites étoffes ne pourront être tirées à la rame ou autrement, avec excès, à peine de confiſcation & de 50 liv. d'amende pour chacune des dites piéces d'étoffes, qui étant moüillées, ſe trouveront racourcies plus de demi-canne par piéce d'étoffes de 22 cannes de longueur, & à proportion pour les étoffes de plus grandes longueurs.

XIV.

XIV. Toutes les dites étoffes ſeront vûës & viſitées au retour du foulon, par les Juges Gardes en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront été faites, ſi elles ſont conformes au préſent Réglement ; & s'ils y trouvent des défectuoſités, ils les feront ſaiſir, & en feront leur rapport aux Juges de Police des Manufactures, pour en ordonner conformément aux articles ci-deſſus ; & pour faciliter les dites viſites & marques des dites marchandiſes, les Conſuls de Saint Gaudens, Valentines & quatre Vallées, fourniront dans leur Hôtel de Ville un Bureau de la grandeur néceſſaire, dans leſquels les Gardes Jurés ſe rendront chaque jour de marché pour les dites viſites, & où les Fabriquans ſeront tenus de porter toutes les étoffes de leur Fabrique pour y être marquées.

XV. Les étoffes des dites Fabriques, qui ſeront portées en d'autres lieux pour être débitées, ſeront directement tranſportées dans les Halles ou dans les Bureaux des Gardes pour y être de nouveau viſitées & marquées du ſecond plomb, ſi elles ſont conformes au préſent Réglement ; ſinon confiſquées, & l'amende prononcée, tant contre les Proprietaires, que contre les Gardes de la Fabrique, qui les auront marquées, ne le devant pas.

XVI. Cet article contient diverſes précautions pour connoître & diſtinguer les étoffes mentionnées au préſent Réglement, qui auront été faites avant ſa publication, d'avec celles qui n'auront été fabriquées que depuis. Il accorde auſſi aux Ouvriers & Façonniers qui en auront de marquées de la marque de Grace, qui les doit diſtinguer, le tems de ſix mois après la publication du préſent Arrêt pour les vendre & débiter ; ſans toutefois qu'après le dit tems paſſé, il leur ſoit loiſible d'en plus vendre de cette qualité, à peine de confiſcation, d'être les liziéres déchirées publiquement, & de cent liv. d'amende contre le Proprietaire, Acheteur ou Commiſſionnaire pour chaque contravention.

XVII. Toutes les amendes qui ſeront ajugées en conſéquence du préſent Arrêt, ſeront applicables, ſavoir moitié à Sa Majeſté, un quart aux Gardes & Jurés en charge, & l'autre quart aux pauvres du lieu, où les Jugemens portans condamnation des dites amendes, ſeront rendus.

XVIII. Le dernier article commet l'exécution du préſent Réglement aux Intendans des Provinces & Généralités de Languedoc, Auch, Montauban, Bourdeaux & Rouſſillon, & leur ordonne de le faire obſerver ſelon ſa forme & teneur dans chacun des lieux où les dites étoffes ſont ou ſeront fabriquées.

Pour les piéces de long aunage.

La plûpart des ſerges & autres étoffes de laines, qui ſont de long aunage, ſe coupant ordinairement en deux, & ſe vendant par demi-piéces, il arrive néceſſairement qu'un des bouts ſe trouve ſans plomb de fabrique & ſans celui de viſite, ce qui pourroit faire ſoupçonner, aſſez raiſonnablement, que la piéce entiére n'a été ni marquée ni viſitée, & par conſéquent ſujette à confiſcation.

Sa Majeſté pour y pourvoir, & empêcher que ſous ce prétexte, les Détailleurs ne fuſſent troublés dans le commerce, a ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 16 Septembre 1721, qu'à l'avenir les Fabriquans de ſerges & autres étoffes de laine, qui ſe font de long aunage, ſeroient tenus de mettre ſur le métier & non à l'aiguille, leurs noms & celui de leurs demeures, à la queuë & ſecond bout de chaque piéce d'étoffes de cette eſpèce qu'ils voudroient vendre par demi-piéces : comme auſſi d'apliquer le nom de Fabrique au dit ſecond bout ; Sa Majeſté faiſant défenſes de vendre des piéces d'étoffes de la qualité ci-deſſus en demi-piéces, ſans être marquées du nom de l'Ouvrier & du nom de Fabrique ſur chaque demi-piéce : ordonnant néanmoins que les piéces des dites étoffes que les Fabriquans vendroient entiéres, continueroient d'être marquées au chef & premier bout ſeulement.

Au ſujet du manque d'aunage des étoffes de laine.

Le défaut d'aunage des ſerges & autres étoffes de laine, qui ſe fabriquent à Aumale & à Grandvilliers, faiſant naître de fréquentes conteſtations entre les Marchands qui achétent ces ſortes d'étoffes, (ſoit en toile & en blanc, ſoit après la teinture & l'aprêt,) & les Fabriquans Vendeurs ; ces derniers étant ſouvent inquiétés par les Marchands deux ou trois années après la livraiſon de leurs marchandiſes ſur le manque d'aunage des piéces, quoique ce défaut puiſſe également venir, ou du côté des Fabriquans, qui ſous prétexte de les dreſſer, les tirent trop à la rame ; ou du côté des Marchands, qui ſous prétexte de les dégorger, les font refouler pour les rendre de meilleure qualité :

Sa Majeſté, après avoir fait examiner en ſon Conſeil les repréſentations ſur ce ſujet des Inſpecteurs des Manufactures d'Aumale, de Grandvilliers, de Beauvais & d'Elbeuf ; enſemble, vû l'avis des Députés au Conſeil de Commerce, a ordonné par un Arrêt du 30 Septembre 1721, qu'à l'avenir les Marchands Acheteurs des ſerges & étoffes des Fabriques du Duché d'Aumale & Prevôté de Grandvilliers, pourront dans ſix mois, pour les ſerges & étoffes des dites Fabriques qu'ils auront achetées en toile ou en blanc & ſans apprêt ; & dans trois mois pour celles qu'ils auront achetées étant apprêtées, à compter du jour de la livraiſon qui leur aura été faite, ou à leurs Commiſſionnaires, des dites ſerges & étoffes, former devant les Juges qui ſont en droit ou en poſſeſſion d'en connoître, les actions qu'ils croiront devoir exercer pour raiſon du dit défaut d'aunage ; leur faiſant défenſes après le dit tems de ſix & de trois mois, d'intenter aucune action pour l'aunage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine des dommages & intérêts des Fabriquans qu'ils auroient fait aſſigner au delà du dit délai : Défendant pareillement Sa Majeſté aux Juges de rendre aucuns Jugemens ſur des exploits donnés après le dit tems de ſix & de trois mois, à peine de nullité de leurs dits Jugemens ; avec injonction, en procédant au Jugement des dits recours en garentie, de ſe conformer aux Réglemens rendus au Conſeil ; & en conſéquence de condamner aux amendes portées par iceux, ceux des Fabriquans qui ſe trouveront avoir tiré ou fait tirer à la rame ou autrement avec excès, les dites ſerges & étoffes, ſous prétexte de les redreſſer : comme auſſi de condamner à de pareilles amendes, ceux des Marchands Acheteurs, qui ayant fait refouler les dites ſerges & étoffes, voudroient rendre au dit cas les Fabriquans garans du défaut d'aunage provenant du dit refoulement.

Nouveau Réglement pour les Manufactures d'Amiens.

1722.

Ce Réglement eſt du 19 Novembre 1722, & eſt compoſé de ſeize articles.

Les motifs ſur leſquels a été rendu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui l'ordonne, ſont :

1°. Que les Manufactures de la Ville d'Amiens & des environs, étoient tellement augmentées, qu'un ſeul Inſpecteur ne ſuffiſant plus pour veiller à l'exécution des Réglemens, tant dans l'intérieur de la Ville qu'au déhors, il étoit néceſſaire d'y pourvoir, en y établiſſant un ſecond Inſpecteur qui partageât avec l'ancien un Département d'une ſi grande étenduë.

2°. Que les Eſgards-ferreurs en blanc ayant été ſuprimés, il s'y étoit introduit une infinité d'abus, à cauſe

à cauſe que les Houpiers Fabriquans, Teinturiers & autres Ouvriers employés dans les dites Manufactures, n'étoient plus ſurveillés, & qu'il faloit y pourvoir en rétabliſſant les fonctions des dits Eſgards-ferreurs en blanc, ſi l'on n'en rétabliſſoit pas les Offices.

3°. Enfin que différens articles du Réglement de 1666, & des autres intervenus depuis, avoient beſoin d'augmentation, de correction ou d'interprétation ſur bien des choſes conſidérables & néceſſaires, pour pouſſer ces Manufactures au plus près de la perfection dont elles ſont capables.

Sa Majeſté, après avoir fait examiner les Mémoires envoyés au Conſeil ſur ces trois chefs, tant par le Maire & Echevins, Juges de Police & des Manufactures de la dite Ville d'Amiens, que par les Marchands & les Communautés des Sayetteurs & Hauteliſſeurs; enſemble l'Avis du Sieur Chauvelin Intendant de la Généralité d'Amiens, celui des Députés du Commerce, & celui des Sieurs Commiſſaires du Bureau établi pour les affaires du Commerce: Sa dite Majeſté, conformément à l'Avis du dit Sieur Chauvelin, a ordonné ce qui ſuit.

ART. I. Les Peignerans ou faiſeurs de peignes, ne pourront faire aucuns peignes pour l'uſage des Houpiers employés à l'aprêt de laines de moindre compte que de 24 broches, ſur le compte de $6\frac{1}{2}$ pouces de ville pour le talon, & ſur celui de ſix pouces entre la premiére & 24e broche, leſquels peignes ne pourront être expoſés en vente par les dits Peignerans ſans être marqués de leur marque particuliére, & ſans les avoir fait pareillement marquer aux deux extrémités du talon à l'Hôtel de Ville & du coin d'icelle, en préſence de deux Gardes Jurés, à peine de confiſcation, & de dix livres d'amende pour la premiére fois & d'interdiction pour la ſeconde.

II. Les Houpiers ſeront tenus de reformer tous les peignes qui ne ſeront pas du compas ci-deſſus, & de les porter à l'Hôtel de Ville, pour y être la marque appoſée, avec défenſe de ſe ſervir d'aucuns peignes & d'en avoir dans leurs Ouvroirs qui ne ſoient pas marqués.

III. Conformément aux articles CIX. & CLXXX. des Réglemens de 1666, il eſt défendu aux Lamiers & Rotiers d'expoſer en vente aucunes lames ni rots; & à tous Fabriquans & Ouvriers d'en avoir dans leurs ouvroirs ni de s'en ſervir qu'ils n'ayent été viſités & marqués à l'Hôtel de Ville, à peine de confiſcation des dites lames & rots & de dix livres d'amende; & pour donner à l'avenir plus de facilité de compter le nombre des broches dont les dits rots ſont compoſés, & connoître s'ils ſont conformes aux Réglemens, ſeront les dits Rotiers tenus de mettre dans ceux qu'ils fabriqueront, une broche noire de vingt-cinq en vingt-cinq broches.

IV. Que le nombre des Eſgards de chacune des Communautés des Sayetteurs & Hauteliſſeurs ſera fixé à douze, parmi leſquels il en ſera choiſi quatre dans chaque Communauté par l'Intendant de la Généralité d'Amiens, pour faire les fonctions que faiſoient ci-devant les Eſgards ferreurs en blanc, dont les Offices ſont & demeureront ſuprimés, & les huit autres Eſgards ſeront chargés des autres fonctions ordinaires, & du ſoin des affaires de leur Communauté.

V. Les dits quatre Eſgards choiſis pour faire les fonctions des Ferreurs en blanc dans chaque Communauté des Sayetteurs & Hauteliſſeurs, ſeront tenus, chacun à leur égard, & conformément aux articles CV. & CLXXVIII. des Réglemens de 1666, d'aller en viſite dans les Ouvroirs des Maîtres Sayetteurs & Hauteliſſeurs, pour y compter les fils & buhots de toutes les piéces montées ſur les métiers, & y appliquer leur plomb à celles qui ſe trouveront conformes aux Réglemens, ou les ſaiſir en cas de contravention; Sa Majeſté donnant pouvoir au dit Sieur Intendant de les deſtituer en cas de malverſation, négligence ou incapacité.

VI. Il eſt enjoint pareillement aux dits Eſgards-ferreurs en blanc, chacún à leur égard, & conformément aux articles CX. & CLXXX. des Réglemens de 1666, de viſiter exactement les lames & rots, & de veiller à ce qu'aucun Fabriquant n'en ait qui ne ſoient marqués du coin de la Ville.

VII. Les Fabriquans ſont tenus de porter à la Halle toutes leurs Marchandiſes, notamment les étamines pour y recevoir le plomb en blanc; faiſant Sa Majeſté défenſes aux Marchands d'en acheter qu'elles n'ayent le dit plomb; & ſeront, tant les Marchands que les Fabriquans, tenus d'y faire appoſer un ſecond plomb par les Jurés de leur Communauté, après l'apprêt, pour connoître ſi elles n'auront rien perdu de leur largeur, longueur & qualité; le tout aux peines portées par les Statuts de 1666 & par les Réglemens généraux de 1669.

VIII. Enjoint Sa Majeſté aux Maîtres Sayetteurs & Hauteliſſeurs de compoſer leurs piéces d'une même nature de laine & de fil de pareille filure, ſans altération ni mélange; enſorte que la piéce ſoit au chef, au milieu & à la queuë de même qualité; comme auſſi de laiſſer aux deux bouts de chaque piéce, un demi-quart de la chaîne, ſans être tiſſuë ni fabriquée, noüées par portée, pour être les dites piéces envoyées à la Halle dans les 24 heures après les avoir ôtées de deſſus le métier, & y être enſuite vûës & viſitées par les Eſgards, & le nombre des fils dont la chaîne eſt compoſée par eux comptés; après quoi le plomb de fabrique y ſera appoſé, en cas qu'elles ſe trouvent faites en conformité des Réglemens.

IX. Il eſt fait défenſes à tous Maîtres Sayetteurs & Hauteliſſeurs, de faire, pour raiſon de la marque de leurs piéces à la Halle, aucun abonnement avec les Eſgards & Jurés, à peine, tant contre les Fabriquans, que contre les Eſgards, de cent livres d'amende, laquelle ne pourra être ni remiſe ni moderée, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X. Il eſt enjoint aux Eſgards Jurés de chacune Communauté des Sayetteurs & des Hauteliſſeurs d'avoir un Regiſtre parafé par les Maire & Echevins, à la tête duquel ſeront inſcrits les noms & les ſurnoms des Maîtres & Veuves de Maîtres de leur Communauté, ſur lequel les dits Maîtres & Veuves ſeront tenus de faire une déclaration de leurs noms, ſurnoms & demeures & du nombre des piéces qu'ils font travailler, tant en leur maiſon qu'ailleurs, pour être toutes les piéces qui ſeront marquées à la Halle par les Eſgards Jurés, par eux inſcrites ſur le dit Regiſtre, jour par jour, ainſi que le nom du Maître à qui elles appartiendront, avec l'eſpèce & la qualité des dites piéces; & le dit Regiſtre ſera repréſenté à la fin de chaque mois par les dits Eſgards aux Maire & Echevins; enſemble un Etat contenant les noms des Maîtres & Veuves qu'ils auront reconnu n'avoir point fait marquer leurs Marchandiſes.

XI. Il eſt fait défenſes, conformément à l'article V. du Réglement Général du mois d'Août 1669, aux Teinturiers du bon teint de la dite Ville d'Amiens, d'avoir en leurs maiſons, ni d'employer dans la compoſition de leurs teintures, aucun bois d'Inde, orſeille & autres ingrédiens de fauſſes couleurs, ni de délivrer aucunes piéces d'étoffes teintes ſans y avoir appoſé leur plomb, & aux Marchands de les recevoir & avoir chez eux, ſans que le dit plomb y ait été appoſé, conformément à l'article XXXVIII du même Réglement.

XII. Tous Gardes des Marchands ayant inſpection ſur les Marchandiſes Foraines & Teintures, ſeront tenus de faire débouillir toutes les piéces d'écarlate violette & cramoiſi, pourpre & noir, pour connoî-

tre

tre ſi elles ſont de bon teint, & ſi le plomb du Teinturier y aura été appliqué; faute de quoi les piéces qui ſe trouveront en contravention ſeront ſaiſies & arrêtées.

XIII. Enjoint Sa Majeſté aux Maire & Echevins de la dite Ville d'Amiens de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par le Réglement de 1666 pour les apprentiſſages, chef-d'œuvres & réceptions des aſpirans à la Maîtriſe.

XIV. Par cet article Sa Majeſté ordonne l'établiſſement d'un nouvel Inſpecteur des Manufactures au Département d'Amiens, outre celui qui y eſt déja; deſquels deux Inſpecteurs, l'un ſera tenu de veiller ſur les Marchandiſes Foraines qui s'apportent toutes les ſemaines dans la Halle aux Draps, ainſi que ſur les Manufactures qui ſont établies dans les autres Villes & lieux de ce Département; & l'autre aura l'inſpection de la Manufacture intérieure de la Ville d'Amiens, & veillera, tant ſur la conduite des Eſgards & Ferreurs, que ſur celle des Sayetteurs, Hauteliſſeurs, Fabriquans, Houpiers, Peignerans & Teinturiers; enſemble ſur la qualité des matiéres qui ſont employées dans la Fabrique & ſur toutes les Marchandiſes qui ſont envoyées à l'apprêt par les Marchands & Fabriquans.

XV. Les appointemens du nouvel Inſpecteur ſont réglés à deux mille livres par an, ainſi que ceux de l'Inſpecteur déja établi; & pour pourvoir au payement des dits appointemens, Sa Majeſté veut qu'au lieu des deux deniers qui ſe lévent actuellement en conſéquence de l'article CVII. du Réglement de 1666, il ſoit levé à l'avenir à la Halle par les Eſgards-ferreurs en blanc, huit deniers en tout pour la marque de chaque piéce d'étoffes en blanc, ſur le produit deſquels huit den. ſeront prélevés les appointemens du dit Inſpecteur, & le ſurplus employé aux fraix, tant des Regiſtres que des plombs & des coins de marque.

XVI. Enfin Sa Majeſté ordonne que les dits Eſgards-ferreurs compteront annuellement du produit des dits huit deniers par devant les Maire & Echevins de la dite Ville d'Amiens, ainſi qu'il en a été uſé pour les deux deniers qui ſe levoient ci-devant.

Il faut obſerver que dans toutes les copies imprimées de ce nouveau Réglement, qui ont été diſtribuées dans le Public, il y a trois fautes conſidérables d'impreſſion; ſavoir, 1°. à l'endroit où il eſt parlé des Sayetteurs & Hauteliſſeurs, que la copie nomme toûjours Faiteurs; 2°. à l'endroit dans lequel on ordonne la reforme des lames & des rots, où l'on ſubſtituë le mot de Laines à celui de Lames; 3°. enfin en nommant Lainiers au lieu de Lamiers, les ouvriers qui font les lames; ce qui cauſe un ſens tout-à-fait inintelligible dans le nouveau Réglement.

On peut voir là-deſſus les Statuts ou Réglemens de 1666, dans leſquels on met toûjours Sayetteurs & non Faiteurs, à cauſe que la Manufacture d'Amiens ſe nomme Sayetterie; & Lames & Lamiers, pour ſignifier cette partie du métier qu'on appelle Lame, & les Ouvriers qui les font.

1723.

L'avivage qu'on donne à quelques étoffes de laine, après qu'elles ont paſſé par la teinture, eſt quelquefois une façon qui donnant plus de vivacité à la couleur ſans détériorer l'étoffe ou ſans en cacher la mauvaiſe fabrique, doit être permiſe aux Teinturiers, comme eſt, par exemple, l'avivage du bleu avec de l'eau tiéde un peu alunée. Il n'en eſt pas de même de l'avivage dont on ſe ſervoit juſqu'en 1723 à Nogent-le-Rotrou, & dans différens lieux de la Touraine & de la Généralité d'Orléans, pour couvrir les défectuoſités de quelques-unes de leurs étoffes.

Entre les différentes ſortes d'étoffes qui ſe font dans ces deux Provinces, les étamines qui ſe fabriquent avec une trame de laine brune ſur une chaîne de laine blanche, ne ſont pas celles qui ont le moins de réputation. Lorſque l'ouvrage en eſt bon, & que la trame couvre entiérement la chaîne, elles ont une belle couleur griſe; & au contraire, elles paroiſſent rayées, lorſqu'elles ſont mal tiſſuës. C'eſt pour cacher ces défauts que les Marchands & les Fabriquans avoient imaginé ce qu'ils appellent l'Avivage, c'eſt-à-dire, une teinture faite de bois d'Inde qui rendoit la couleur uniforme, & en ôtoit entiérement la rayeure.

C'eſt contre cette teinture frauduleuſe qu'a été donné l'Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1723, par lequel Sa Majeſté fait très expreſſes inhibitions à tous Fabriquans & Marchands d'étamines dont la chaîne eſt compoſée de laine blanche & la trame de laine brune, de donner aux dites étoffes après qu'elles auront été fabriquées aucune ſorte de teinture, appellée vulgairement *Avivage*, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de confiſcation des dites étoffes & de vingt livres d'amende pour chacune contravention, leſquelles peines ne pourront être remiſes ni moderées.

Il faut remarquer que dans les copies de cet Arrêt on a mis Avinage au lieu d'Avivage, mais c'eſt une faute d'impreſſion.

Le Roi ayant été informé que les ſerges fabriquées dans les Villes d'Uſez, d'Alais & autres Villes & lieux de la Province de Languedoc, n'avoient pas la largeur portée par les Réglemens rendus en différens tems; & que les Ouvriers dont la contravention étoit reconnuë, prétendoient ſe diſculper en ſoutenant que le défaut de largeur provenoit de ce que ces étoffes avoient été trop foulées, & non pas de n'y avoir point employé le nombre de fils preſcrit; ce qui ne peut plus être vérifié quand elles ont été au foulon, & que par cette façon la chaine eſt mêlée & confonduë avec la trame:

Sa Majeſté, pour ôter dorenavant aux Fabriquans tout prétexte d'abus, a ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 19 Janvier 1723, que les Réglemens généraux de 1669 & autres depuis rendus concernant le nombre des fils & largeur de chaque eſpéce d'étoffes ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, qu'à l'avenir, conformément au Réglement du 20 Octobre 1708, pour les Manufactures de Mende & de Marenjols, tous les Ouvriers qui fabriquent des ſerges, cadis & autres eſpèces d'étoffes auxquelles ils employent des chaînes de laine peignée appellée Eſtame, tant dans la Province de Languedoc que dans les autres Provinces du Royaume, ſeront tenus de laiſſer à la tête de chaque piéce la longueur de 4 pouces aux chaînes ſans les remplir & couvrir de la trame, afin que les fils & les portées des chaînes puiſſent être comptées, pour reconnoître ſi le nombre fixé par les Réglemens a été obſervé, à peine de confiſcation des dites étoffes & de vingt livres d'amende pour chaque contravention, leſquelles confiſcation & amendes ne pourront être remiſes ni modérées par les Juges, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms & d'interdiction.

Il avoit été fait défenſes par un Arrêt du Conſeil du 5 Fevrier 1692, à tous Entrepreneurs de Manufactures, aux Ouvriers travaillans en Draps & autres étoffes de laine, & généralement à toutes perſonnes, d'appliquer ou mettre à aucunes Marchandiſes ou piéces d'étoffes de laine, aucunes lettres ou marques étrangéres; même aucunes lettres, caractères, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puiſſent être ſans exception, outre le nom de l'Ouvrier & les marques portées par les Réglemens: comme auſſi à tous Marchands Drapiers des Villes du Royaume, de faire mettre aucunes des dites marques ſur leurs draps de laine, & d'en avoir aucunes ainſi marquées dans leurs Boutiques & Magaſins, ni de les expoſer

en

en vente ; le tout à peine de confiſcation & de 1500 livres d'amende.

Néanmoins comme ſous prétexte que pendant la guerre on avoit crû devoir uſer d'indulgence & tolerer un ſemblable abus, pour faciliter aux Marchands le débit de leurs étoffes dans les Païs étrangers, pluſieurs d'entr'eux continuoient de ſe ſervir des dites marques ; Sa Majeſté pour arrêter cette contravention qui ne pouvoit plus ſe diſſimuler ſans cauſer un préjudice conſidérable au Commerce de France, & ſans décréditer en quelque ſorte les Manufactures du Royaume, qui ayant par leur perfection une ſi grande ſupériorité ſur toutes les Manufactures étrangéres, n'ont pas beſoin de ces fauſſes marques pour acquerir du crédit;

Sa Majeſté, par un nouvel Arrêt du 26 Avril 1723, a ordonné l'exécution de l'Arrêt de 1692, ſous les mêmes peines de confiſcation & de 1500 liv. d'amende contre les contrevenans ; leſquelles peines ne pourront être remiſes ni moderées pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Le Roi ayant fixé par l'article III. du Réglement du 17 Mars 1717, le nombre des portées & des fils des ſerges qui ſe fabriquent à Crévecœur, Hardivilliers, Blicourt, &c. & étant informé que les Fabriquans de Villers & des lieux circonvoiſins négligeoient de s'y conformer, quoi que les étoffes qui s'y fabriquent, ſe débitaſſent ſous le nom de ſerges de Blicourt : Sa Majeſté, vû l'avis du Sieur Chauvelin Intendant dans la Généralité d'Amiens, enſemble, celui des Députés du Commerce ; ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil, du 14 Decembre 1723.

Que l'article III. du Réglement du 17 Mars 1717, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, que les ſerges qui ſe fabriquent à Villers & lieux circonvoiſins, auroient 52 portées de 34 fils chacune pour être en toile, de $\frac{3}{4}$ de large, & au retour du Foulon de demi-aune demi-quart : & que les étroites auroient 42 portées au moins, auſſi de 34 fils chacune, pour être au ſortir du Métier de demi-aune un douze & un pouce, & au ſortir du Foulon de $\frac{1}{2}$ aune de largeur, & de 20 aunes & $\frac{1}{2}$ de long, conformément à l'article XXVI. du Réglement général.

Qu'à cet effet toutes les lames & rots ſervant à la fabrique des dites étoffes, qui ne ſeroient pas conformes à la diſpoſition du dit article, ſeroient changés dans les 3 mois après la publication du préſent Arrêt, & paſſé le dit tems, rompus, & les Ouvriers condamnés en 3 livres d'amende pour chaque Métier.

Sa Majeſté ordonnant en outre, que les Fabriquans ſeroient tenus de porter les dites ſerges à la Halle des Marchandiſes Foraines de la Ville d'Amiens, pour y être viſitées & marquées du plomb de Contrôle, en cas qu'elles fuſſent de celui de fabrique de Villers, fabriquées en conformité des Réglemens, ſinon qu'elles ſeroient coupées de cinq aunes en cinq aunes, & rendues aux Fabriquans qui ſeront condamnés à 20 livres d'amende.

Sa Majeſté faiſant au ſurplus défenſes aux dits Fabriquans d'en expoſer en vente, & aux Marchands d'en acheter, qu'elles n'ayent les dits deux plombs, à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention.

1724.

On compte juſqu'à 6 Réglemens qui ont été rendus cette année ; ſavoir un du 18 Janvier, deux du 7 Mars, un du 10 Mai, un du 15 Août, & un du 25 Novembre : on en a donné les extraits ſuivant leur ordre de date.

Il ſembloit que dans les Réglemens généraux qui avoient été faits en France, depuis près de 70 ans, pour la perfection des Manufactures, on avoit preſque entiérement prévenu les fraudes qui pouvoient ſe commettre dans les Fabriques des étoffes. Cependant le Roi ayant été informé que malgré tant de ſages précautions, le commerce des dites étoffes ſe faiſoit dans la ville de Troyes ſans aucune des formalités ordonnécs, & que la plûpart des Marchands achetoient celles qui s'y fabriquoient, ou qui y étoient apportées, ſans examiner ſi elles étoient défectueuſes en largeur & en qualité : Que même pour ôter aux Inſpecteurs la connoiſſance du mauvais commerce qu'ils en faiſoient, ils les faiſoient décharger directement dans leurs maiſons, en quoi ils étoient favoriſés par les Gardes de la Draperie qui leur prêtoient leur poinçon pour les marquer: Que le grand Garde lui-même marquoit ſes propres étoffes à huis clos & celles des autres particuliers: Que d'ailleurs quelques Marchands prétendoient, au moyen des priviléges attribués aux charges dont ils ſe font pourvoir, & entr'autres celle de Secretaire du Roi, être diſpenſés de ſe conformer aux Réglemens rendus ſur le fait des Manufactures, & refuſoient ſous ce prétexte, que les Inſpecteurs établis par Sa Majeſté fiſſent aucune viſite dans leurs Magaſins ; enſorte que ſi tous ces abus étoient tolerés, le commerce en ſouffriroit conſidérablement. Sa Majeſté déſirant y pourvoir, ordonna par l'Arrêt de ſon Conſeil du 18 Janvier 1724.

1°. Que les Réglemens généraux rendus ſur le fait des Manufactures, enſemble, l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police de la ville de Troyes, du 6 Novembre 1723, ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur.

2°. Qu'en conſéquence, toutes les étoffes de laine qui ſeroient fabriquées, ou apportées dans la dite Ville, ſeront marquées de la marque ordinaire dans la Halle aux Draps, tous les jours ; ſavoir en été depuis huit heures du matin, juſqu'à dix ; & en hiver, depuis 9 heures du matin juſqu'à onze.

3°. Que des dites étoffes & marques, il ſeroit tenu Régiſtre par le Concierge de la dite Halle, lequel Régiſtre ſeroit paraphé par le dit Lieutenant Général de Police.

4°. Que Sa Majeſté fait expreſſes défenſes au grand Garde, aux Gardes des Marchands, & aux Maîtres Jurés des Fabriquans, d'en marquer ſous quelque prétexte que ce ſoit, à d'autres heures que celles ci-deſſus, ni ailleurs que dans la dite Halle, à peine de 50 liv. d'amende & de confiſcation, même de plus grande peine en cas de récidive.

5°. Il eſt pareillement défendu à tous Marchands d'en recevoir dans leurs Boutiques & Magazins, qu'elles n'ayent été vûës & viſitées, & marquées.

6°. Que les Gardes & Jurés ne pourront prêter leurs clés, ni le Concierge de la dite Halle s'en ſervir pour cet effet, ou laiſſer marquer les dites étoffes à autres heures, à peine d'interdiction de leurs fonctions, & de pareille amende de 50 livres.

7°. Que tous Marchands qui prétendront jouïr de quelques priviléges, à quelque titre que ce puiſſe être, ſeront tenus de ſe conformer aux dits Réglemens, & de ſouffrir que les Inſpecteurs des Manufactures faſſent des viſites des Marchandiſes qu'ils auront en Magazin, à peine d'interdiction de tout commerce, & d'être en outre déchus pour toujours de leurs priviléges.

8°. Enfin, à l'égard de la prévarication commiſe par le grand Garde de la Communauté des Marchands de la dite ville de Troyes : Sa Majeſté veut & entend qu'outre l'amende de dix livres, à laquelle il a été condamné par le Lieutenant Général de Police, il ſoit deſtitué de toutes les fonctions de la dite qualité, lui faiſant défenſe de s'y immiſcer à peine de déſobéïſſance ; & un autre grand Garde élû en ſa place, en la maniére ordinaire & accoutumée.

Des deux Arrêts en forme de Réglement du 7 Mars de l'année 1724, le premier n'eſt proprement qu'une

qu'une interprétation de celui du 14 Décembre de l'année précédente, ou plûtôt une facilité pour ſon exécution, en accordant une marque de grace pour les ſerges fabriquées en contravention du dit Arrêt; Sa Majeſté ordonnant que l'Inſpecteur des Manufactures du département d'Amiens, aſſiſté d'un Officier de Police de la dite Ville, ſe tranſporteroit tant à Villers que dans les lieux circonvoiſins pour appoſer ſur les ſerges qui s'y fabriqueroient, & qui ſeroient encore ſur les métiers, la dite marque de grace, telle qu'elle ſeroit déſignée par les Intendans de la Généralité d'Amiens, avec permiſſion, en conſéquence, aux Fabriquans des dits lieux, de vendre les ſerges ainſi marquées pendant 6 mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt.

L'autre Réglement du 7 Mars 1724 regarde les étamines virées doubles-ſoyes.

Le Roi avoit ordonné par l'article 6 du Réglement du 17 Mars 1717, concernant les Manufactures d'Amiens, Que les étamines virées doubles-ſoyes auroient la chaîne de 35 à 36 portées, de 16 à 18 fils ou buhots chacune, & la trame de laine d'Angleterre. Mais Sa Majeſté ayant été informée que les Fabriquans n'y employoient que 16 fils; & que quand ils ſe conformeroient à ce qui eſt porté par ce Réglement, il ne ſeroit pas poſſible que ces étoffes fuſſent de la qualité dont elles devroient être: Que d'ailleurs cela donnoit lieu aux Fabriquans de vendre les étamines communes, lorſqu'elles étoient bien façonnées, pour étamines fines; S. M. pour y pourvoir, auroit ordonné par le préſent Arrêt, qu'à l'avenir les étamines virées doubles-ſoyes ſeroient de 18 à 20 buhots, ſur 37 à 38 portées, la Trame de laine d'Angleterre naturelle, & la chaîne de fil de Turcoin, dérogeant, pour ce regard ſeulement, au dit article VI. du dit Réglement du 17 Mars 1717, & qu'à cet effet les Fabriquans ſeroient tenus de faire reformer leurs lames & leurs rots, & de les porter enſuite à l'Hôtel de Ville d'Amiens, pour y être marqués en préſence des Gardes Jurés de leur Communauté. Permettant néanmoins Sa Majeſté aux dits Fabriquans d'employer les chaînes ourdies en 16 buhots pendant un mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt; lequel délai expiré toutes les dites étamines qui ſe trouveroient à un moindre nombre de portées que celui fixé ci-deſſus ſeroient confiſquées, & les Fabriquans condamnés à 20 livres d'amende.

Le quatriéme Réglement de cette année eſt un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, donné en exécution de celui du 13 Mai 1719.

Par ce dernier, il avoit été ordonné que les Entrepreneurs des Manufactures de Draperies qui en auroient expreſſément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes, pourroient ſeuls y employer ces mots: *Manufacture Royale*, au chef & premier bout de chaque piéce d'étoffes de leur Fabrique, outre le numero de la piéce, les noms & demeures des dits Entrepreneurs, qui y ſeroient mis ſans aucune abréviation, avec défenſes à tous autres Fabriquans & Ouvriers d'employer les dits termes, & aux Gardes Jurés de les faire graver ſur les marques, & imprimer ſur les plombs, ou de quelque autre maniére que ce fût, à peine de confiſcation des étoffes trouvées en contravention, & de cinquante livres d'amende, tant contre les dits Fabriquans & Ouvriers, que contre les dits Gardes Jurés. Cependant, Sa Majeſté ayant été informée qu'au préjudice des diſpoſitions du dit Arrêt, & encore contre la teneur d'un autre du 14 Août 1717, par lequel les Sieurs Glucq & Julienne auroient été maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient, comme ſeuls privilégiés dans la Ville, Fauxbourgs & banlieuë de Paris, de marquer d'un plomb doré, ſur lequel d'un côté étoient les Armes du Roi, & de l'autre cette inſcription: *Teinture Royale, par Privilége aux Gobelins à Paris*, il s'appoſoit ſur les draps teints dans le bourg de Darnetal un plomb doré, ſur lequel d'un côté étoient les Armes du Roi, avec ces mots: *Manufactures de Teintures à Darnetal*, & de l'autre ces termes: *Par de Vitry Maître Teinturier aux Gobelins de Paris.* Sa Majeſté pour arrêter & punir la dite contravention, a ordonné par le préſent Arrêt du 10 Mai 1724, que les Réglemens & Arrêts concernant la marque, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, fait expreſſes défenſes à tous Maîtres Teinturiers, de faire graver ſur leurs plombs les Armes de Sa Majeſté, s'ils n'en ont expreſſément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes, à peine de confiſcation des piéces d'étoffes, ſur leſquelles les dits plombs auroient été appliqués, ſauf le recours des Marchands, auxquels elles appartiendront, contre les dits Teinturiers qui ſeront en outre condamnés à 500 livres d'amende; & pour la contravention commiſe par le dit Vitry Sa Majeſté l'a condamné à 300 livres d'amende, que Sa Majeſté a moderée à la dite ſomme par grace & ſans tirer à conſéquence.

On parle ailleurs de la Manufacture des dits Srs. Glucq & Julienne, & de leurs priviléges. *Voyez l'Article des* MANUFACTURIERS.

Le cinquiéme Réglement, eſt un Arrêt du 15 Août 1724, concernant les droguets de la Manufacture de la Ville & Fauxbourgs de Rheims.

Le Roi ayant été informé que depuis quelques années, les Fabriquans de la Ville de Rheims s'étoient appliqués à faire des droguets de différentes qualités, & que pour en conſerver la réputation, & en augmenter le commerce, il étoit néceſſaire de preſcrire des régles certaines aux Manufacturiers, qui fabriquent ces ſortes d'étoffes, en les renfermant dans la fabrique de deux eſpèces ſeulement, Sa Majeſté a ordonné qu'à l'avenir il ne ſeroit plus fabriqué dans la Ville & Fauxbourgs de Rheims, que de deux ſortes de droguets, & de la maniére & façon portées par les huit articles ſuivans.

ARTICLE I. Les droguets de la premiére ſorte ſeront fabriqués de laines de Ségovie, & les chaînes compoſées au moins de 50 portées dans des lames & rots de trois quarts d'aune, pour revenir, au retour du foulon, à demi-aune entre les liſiéres, & environ 32 à 33 aunes de long.

II. Ceux de la ſeconde ſorte, ſeront fabriqués de laine de Berry, dont les chaînes ſeront de 40 portées, chaque portée de 24 fils d'eſtain non compris les liſiéres, dans des lames & rots de trois quarts d'aune, pour être les dits droguets en toile de deux tiers de large entre les liſiéres, & de 40 à 42 aunes de long; pour revenir au retour du foulon, à $\frac{1}{2}$ aune de large, & à environ 32 à 33 aunes de long.

III. Veut Sa Majeſté, qu'il ne ſoit employé dans la fabrique des dits droguets que des chaînes du poids d'une livre $\frac{3}{4}$ au plus.

IV. Veut auſſi Sa Majeſté qu'il ne ſoit employé dans la trame des dits droguets, que des laines d'Eſpagne, prime & ſeconde Ségovie, prime Ségovienne, prime Soria, & des plus fines de Berry; & ne pourra y être employé aucune laine de l'Auxois ni autres moyennes laines, à peine de confiſcation des dites étoffes, & de 100 livres d'amende.

V. Les liſiéres ſeront compoſées chacune au moins de trois doublots de laine verte.

VI. Après que les dits droguets auront été foulés, l'envers ſera paré par une ſeule tonte, & l'endroit ſera tondu 2 fois, dont la ſeconde tonte ſe fera avec des Forces appellées Bottes.

VII. Après que la viſite aura été faite, & la marque du Bureau appoſée aux dits droguets en toile, les nœuds en ſeront coupés avant que d'être portés au Foulon par les Marchands qui les achéteront en toile, ou par les Retendeurs qui les font apprêter pour le compte des Fabriquans.

VIII. Ordonne en outre Sa Majeſté, que le corps de la piéce ſera ſemblable à l'endroit vulgairement appellé la montre, & au cas qu'il ſe trouve d'une qualité inférieure, la piéce d'étoffe ſera confiſquée, & le Fabriquant à qui elle appartiendra, condamné à 100 livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Intendant de la Province de Champagne, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, &c.

Le ſixiéme Réglement de cette année, concerne la Manufacture des draps de la Ville de Sedan, il eſt du 25 Novembre.

Par l'Arrêt du Conſeil en forme de Réglement du 19. Septembre 1718, donné en interprétation du Réglement particulier du 16. Septembre 1666, concernant la fabrique des draps de la dite Ville de Sedan, le Roi avoit ordonné, entr'autres choſes, qu'il continueroit d'y être fait & fabriqué trois ſortes de draps; ſavoir deux ſortes de draps fins, & une troiſiéme de draps communs; mais Sa Majeſté ayant été informée qu'au préjudice des dits Réglemens, quelques Fabriquans de draps fins de la ſeconde ſorte, les faiſoient paſſer pour draps de la premiére, d'où il arrivoit, que non ſeulement la foi publique étoit trompée, mais encore que l'émulation des bons Fabriquans étoit rallentie; déſordre important qui ſubſiſtoit, même malgré toutes les précautions que les Juges des Manufactures avoient apportées pour y remédier, & particuliérement le Jugement proviſionnel par eux rendu le 23 Décembre 1723, qui ordonne un nouveau plomb pour la diſtinction des dits draps, & quelques autres diſpoſitions tendantes à même fin. Sa Majeſté s'étant fait repréſenter les dits deux Réglemens de 1666 & 1718, enſemble celui des dits Juges des Manufactures, a ordonné que les deux premiers ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, que conformément à l'article 11 du dit Réglement de 1718, les draps fins de la premiére ſorte ſeroient marqués d'une nouvelle marque de plomb, repréſentant d'un côté Sa Majeſté à cheval avec ces mots: *Louïs XV. Reſtaurateur des Arts & du Commerce*; & de l'autre, les Armes de la Ville de Sedan, autour deſquelles ſeroit cette autre légende, *Draperie Royale de Sedan*; faiſant Sa Majeſté défenſes aux Gardes Jurés, & à tous autres, d'appoſer la dite marque à d'autres draps qu'aux draps fins de la premiére ſorte, ſous les peines portées par les dits Réglemens: voulant auſſi Sa Majeſté, que les draps fins de la ſeconde ſorte & les draps communs de la troiſiéme ſoient marqués chacun d'une marque différente, qui les diſtingue. Ordonnant en outre que pour reconnoître ceux des Jurés, contre leſquels on pourroit avoir recours dans le cas où il ſe trouveroit que les draps d'une qualité inférieure auroient été marqués de la marque propre & particuliére aux autres draps, il ſera mis en tête de la viſite, ſur le Régiſtre des dits Jurés avec la date, le nom des Jurés qui ſe trouveront de viſite & marque; & à côté du Numero qui ſe ſera trouvé de la premiére ſorte, il ſera marqué, *Drap fin.* Voulant encore Sa Majeſté, que dans le nombre des Jurés de la Draperie, qui ſeront élûs tous les ans, il y en ait un au moins qui fabrique des draps fins, à peine de nullité de l'élection. Enjoignant Sa Majeſté au Sieur Intendant de Champagne, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

1725.

Arrêt du Conſeil pour la Teinture en noir des petites étoffes.

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt du 23 Mai 1718, par lequel Sa Majeſté avoit permis pendant trois ans aux Teinturiers, de teindre de blanc en noir, après un bain de racine de noyer, les étamines à voile & autres petites étoffes qui ne paſſent point au Foulon, & celui du 29 Janvier 1722, par lequel Sa Majeſté auroit prorogé pour trois autres années la dite faculté; & Sa Majeſté étant informée que les Marchands qui font commerce de ces ſortes d'étoffes, ne leur font pas donner le fond de racine de noyer, afin de trouver un plus grand profit dans la vente & débit qu'ils en font; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté ordonne que conformément au dit Arrêt du 29 Janvier 1722, les Teinturiers ſeront tenus de donner un fond de racine de noyer aux dites étoffes. Voulant Sa Majeſté que les dits Teinturiers laiſſent des roſettes aux deux bouts de chaque piéce d'étoffe du fond de racinage qu'elles auront; à peine de confiſcation des dites étoffes, & de deux cens livres d'amende. Cet Arrêt eſt du 30 Janvier 1725.

Arrêt du 22e Avril 1725, pour la Teinture au petit teint des Cadis & Cordelats étroits, qui ſe fabriquent dans le Languedoc, le Rouergue, l'Auvergne, & autres lieux.

Le Roi ayant été informé que quoique par l'article 30 des Réglemens généraux faits pour les Marchands Maîtres Teinturiers, en grand & petit teint des étoffes de laine, enregiſtrés en Parlement le 13 Août 1669, il eût été ordonné que les Teinturiers du petit teint ne pourroient teindre autres Marchandiſes que friſons, tirtaines, petites ſergettes à doubler, façons de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles petites étoffes, qui en blanc n'excédoient pas le prix de quarante ſols l'aune: Cependant on étoit toûjours reſté dans l'uſage de teindre en rouge de breſil & autres couleurs du petit teint faites avec l'orſeille, le campéche & autres ingrédiens, les cadis du Gevaudan & des Sevénes, les cordelats de Mazavet, de Dourgue & de Boiſſeſons, les cadis de Roüergue & d'Auvergne, & les cadis & cordelats de Montauban, de Toulouſe, d'Auche, &c. qui valent plus de quarante ſols l'aune; tant parce que les peuples d'Italie, & du Païs ſitué le long de la Riviére de Génes, où les étoffes ſont envoyées & conſommées, les préférent étant teintes avec le breſil & le campéche, par l'éclat & le brillant qu'elles ont au-deſſus de celles teintes en garance & paſtel; que parce que ces étoffes, quoiqu'au deſſus de quarante ſols l'aune, ſont encore d'un ſi bas prix, qu'on en diminueroit la conſommation, ſi l'on ne toleroit qu'elles fuſſent teintes avec du bois de breſil & de campéche, & avec l'orſeille & autres ingrédiens; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, elle a permis par le préſent Arrêt aux Marchands & Fabriquans, & aux Teinturiers des dites Provinces & Généralités, de teindre & faire teindre en petit teint, avec du bois de breſil & de campéche, avec de l'orſeille & autres ingrédiens, les cadis & cordelats de demi-aune de largeur & au-deſſous, qui ſe fabriquent dans les dites Villes & lieux; ordonnant Sa Majeſté que toutes les autres étoffes de laines ſeront teintes en conformité des dits Réglemens généraux de 1669, qui ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur en ce qui n'y eſt pas dérogé par ce préſent Réglement; faiſant Sa Majeſté défenſes aux dits Marchands, Fabriquans & Teinturiers, de mettre & faire mettre au bout des dites piéces d'étoffes en petit teint, des roſettes d'autres couleurs que du fond de la piéce; ſous les peines portées par les dits Réglemens.

REGLEMENS DES MANUFACTURES DE DRAPS D'OR, D'ARGENT ET DE SOYE.

La fabrique des draps d'or, d'argent & de ſoye s'eſt établie aſſez tard en France où elle a été apportée d'Italie.

Les premiers établiſſemens s'en firent d'abord à Tours & enſuite à Lyon, & ces deux Villes portérent bien-tôt la perfection de leurs étoffes juſqu'à

ne plus laiſſer déſirer les ouvrages de Veniſe, de Florence & de Génes, autrefois ſi eſtimés & dont on s'étoit toûjours ſervi en France depuis que la Nation s'étoit accoûtumée au luxe Italien. *Voyez l'Article des* SOYES.

Paris a reçû encore plus tard ces riches Manufactures. Il y avoit à la vérité dans cette capitale du Royaume, une Communauté dont les Maîtres prenoient la qualité d'Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye; mais ces Ouvrages y étoient rares, & preſque tous les Maîtres qui compoſoient cette nombreuſe Communauté ne s'occupoient guéres qu'à la Tiſſuterie-Rubanerie, qui étoit alors la principale occupation de ces Artiſans Marchands, comme elle l'eſt encore devenuë depuis 1666.

Ce fut Henri IV. ce Monarque ſi attentif au bonheur de ſes Sujets, & qui étoit ſi perſuadé qu'il n'y avoit rien de plus capable d'y contribuer que le commerce & les Manufactures, qui en fit établir une dans ſa capitale en 1603. Ce fut celle qu'on a long-tems appellée la Manufacture de la Place Royale, parce qu'elle fut placée dans l'ancien Parc du Palais des Tournelles, dont on avoit deſtiné une partie aux bâtimens de cette Place magnifique, qui fait un des plus beaux ornemens de Paris, & qu'on appelloit déja la Place Royale.

Ces trois Manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoye, établies à Paris, à Lyon & à Tours, ont eu chacune preſque dans le même tems, leurs derniers Réglemens, dont on va parler ſéparément, parce qu'encore qu'ils conviennent en pluſieurs articles, ils ſont néanmoins différens en quantité d'autres.

Réglement pour Paris. 1603.

L'Edit pour l'établiſſement de la Manufacture des draps d'or, d'argent & de ſoye de la Ville de Paris, eſt du mois d'Août 1603, vérifié & enregiſtré au Parlement, en la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes & à la Cour des Monnoyes.

Par cet Edit, les premiers Entrepreneurs de la Manufacture, qui furent les Sieurs de Moiſſel, Saintot, Lumaque, Camus, Parfait, Oudart & Coullebert, furent, entr'autres franchiſes & immunités, honorés eux & leurs ſucceſſeurs du titre de nobleſſe, à la charge de prendre ſoin de cet établiſſement pendant douze ans; & il fut accordé à tous ceux qui y auroient travaillé en qualité d'Ouvriers Compagnons ou Aprentifs, de jouïr des priviléges de la Maîtriſe ſur le ſeul certificat des Entrepreneurs, & ſans être tenus de faire chef-d'œuvre, ou de prendre Lettres du Roi, pourvû néanmoins qu'ils euſſent ſervi dans la Manufacture le tems preſcrit par l'Edit.

Le nombre des Ouvriers parvenus à la Maîtriſe par les prérogatives de l'Edit, étant devenu conſidérable pendant les douze ans écoulés depuis qu'il avoit été rendu, & paroiſſant ſuffiſant pour compoſer une Communauté, on leur dreſſa des Statuts & Réglemens au mois d'Août 1615, qui furent enregiſtrés au Parlement le 22 des mêmes mois & an.

Quoique ces Réglemens ſoient les prémices qui ayent été donnés aux Maîtres & Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye de Paris, on n'en donnera néanmoins qu'un leger extrait, parce que la plûpart des articles ont été reformés ou augmentés par le Réglement de 1667, qui ſera rapporté dans la ſuite.

Les articles du Réglement de 1615, ſont au nombre de 38. Les Jurés y furent fixés à trois, dont un ſeroit élû chaque année.

Nul à l'avenir ne devoit être reçû Maître s'il n'avoit fait apprentiſſage de quatre années & chef-d'œuvre, qui devoit ſe faire ſur l'un des quatre draps déſignés, qui furent le ſatin plain, le damas, le velours plain, & le brocard d'or & d'argent; & après l'aprentiſſage, il fut ordonné un ſervice de quatre autres années chez les Maîtres.

Chaque Maître ne pouvoit avoir au plus que trois Aprentifs, le premier travaillant lorſqu'il prendroit les deux autres. Les fils de Maîtres ayant fait aprentiſſage, étoient exemts de tous fraix & de chef-d'œuvre.

Les filles de Maîtres affranchiſſoient le Compagnon des fraix, mais non du chef-d'œuvre.

Les veuves pouvoient faire travailler, mais n'affranchiſſoient perſonne.

Enfin tout Maître de Paris pouvoit demeurer & exercer le Métier dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume, en y faiſant ſeulement enregiſtrer l'acte de ſa Reception.

Le Privilége de la Manufacture de la Place Royale étant expiré, & la nouvelle Communauté des Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye ayant de continuelles conteſtations avec celle des Tiſſutiers-Rubaniers, qui alors pouvoient fabriquer les mêmes étoffes; les Jurés & la plûpart des Maîtres des deux Communautés, paſſérent une Tranſaction d'union le 10 Mai 1644, qui après deux ans de procédures de la part de pluſieurs opoſans des deux Corps, fut enfin confirmée par un Arrêt du Parlement du 8 Février 1648.

Tant que l'union dura, les Communautés réunies furent gouvernées également ſuivant les anciens Réglemens des Tiſſutiers-Rubaniers de 1585, & le Réglement des Ouvriers de draps d'or, de 1615; mais ces deux Corps ayant encore été deſunis en 1666 par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, rapporté à l'Article des TISSUTIERS-RUBANIERS, il fut dreſſé & donné un nouveau Réglement aux Ouvriers en draps d'or & d'argent, qui eſt celui dont on va parler préſentement.

1667.

Les Lettres Patentes qui confirment & homologuent ce Réglement, ſont du mois de Juillet 1667. données ſur l'Avis du Lieutenant de Police & du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, à qui il avoit été renvoyé par Arrêt du mois de Septembre 1666.

Ce Réglement comprend en 64 articles tout ce qui regarde les Jurés & leurs fonctions, les Maîtres, leurs Aprentifs & leurs Compagnons, les ouvrages permis aux Maîtres, leurs façons, leur largeur, leur viſite & leur marque, enfin les Marchands Forains & leur marchandiſe.

Six Maîtres & Gardes Jurés font obſerver les Ordonnances & les Réglemens, & veillent au bien de la Communauté; les deux Anciens ſortent de charge chaque année, après y être reſtés trois ans, & deux nouveaux ſont élûs à leur place.

L'élection s'en fait au mois d'Août, le lendemain de la Saint Roch, en préſence du Procureur du Roi au Châtelet, dans le Bureau de la Communauté. A l'Aſſemblée pour élire doivent aſſiſter les Maîtres & Gardes en charge, les anciens Gardes ſortis de charge, & ſoixante autres Maîtres, dont trente doivent être du nombre des Anciens, vingt des Modernes, & dix des Jeunes. Le même jour ſont nommés pareillement à la pluralité des ſuffrages, deux Anciens du Corps pour viſiter les Jurés eux-mêmes.

Tous Marchands, Maîtres & Ouvriers du dit Etat, ſont ſujets à la viſite des Jurés, & ſont tenus, à leur premiére réquiſition, de leur ouvrir leurs maiſons, boutiques, magaſins, chambres, armoires, &c. pour leurs étoffes être vûës & viſitées, même ſaiſies, confiſquées & enlevées, ſi le cas y échéoit.

Lors des dites viſites, il eſt enjoint à tous fils de Maîtres & Compagnons de donner leurs noms & ſurnoms aux Maîtres & Gardes, & de leur faire

voir leurs obligations, quittances & certificats pour être enregiſtrés.

Tous Marchands & Maîtres ſont tenus d'envoyer au Bureau l'empreinte de leur marque particuliére, ſans la pouvoir changer par la ſuite, comme auſſi le lieu de leur demeure quand ils prennent nouvelle boutique, magaſin ou maiſon, afin que les dits Maîtres & Gardes y puiſſent aller voir & viſiter leurs ouvrages & leurs poids & meſures; leur étant auſſi défendu de vendre ni débiter aucunes marchandiſes qu'ils auront fait venir de déhors, ſans pareillement en avertir les dits Gardes pour les viſiter & marquer.

Les Viſites générales ſont fixées à ſix par année, avec permiſſion néanmoins aux Maîtres & Gardes d'en faire de particuliéres, où & quand ils le trouveront à propos pour l'utilité publique.

Les Aſſemblées ordinaires ſe doivent tenir tous les Mardis de chaque ſemaine, & les extraordinaires ſuivant les beſoins, pour dans les dites Aſſemblées traiter des affaires de la Communauté, & viſiter, marquer, acheter & lotir les marchandiſes foraines. En cas d'affaires importantes, les Anciens qui ont paſſé par les Charges de Maîtres & Gardes, doivent être appellés aux Aſſemblées.

Enfin les Maîtres & Gardes ſont tenus d'avoir dans leur Bureau des meſures de fer ou de métal, étalonnées des armes du Roi, de la Ville & de la Communauté, pour éviter tout abus & mécompte dans leurs viſites; comme auſſi d'avoir un Regiſtre pour ſervir aux affaires du Corps; & d'y tenir un Rôle de tous les Maîtres, à chacun deſquels une fois ſeulement, ils délivreront gratis une copie imprimée des Statuts, & leur en feront ſigner la reception.

L'aprentiſſage eſt de cinq ans conſécutifs, avec demeure & ſervice actuel chez les Maîtres à qui les Aprentifs ſe ſont obligés; pendant lequel tems l'Aprentif ne peut s'en abſenter que pour cauſe légitime, & jugée telle par les Maîtres & Gardes; faute dequoi le Maître le peut faire arrêter ou le ſommer de revenir; ſinon & à faute d'obéïr au bout d'un mois, le rayer du Regiſtre, ſans que le tems paſſé dans le premier aprentiſſage puiſſe être compté ſur un nouveau: Il eſt pareillement loiſible à l'Aprentif que le Maître auroit quitté & laiſſé ſans emploi, auſſi pendant un mois, de s'adreſſer aux Maîtres & Gardes pour être mis chez un autre Maître.

L'Aprentif avant que d'aſpirer à la maîtriſe, eſt tenu de ſervir encore trois années chez les Maîtres, & ne peut être reçû qu'il n'ait ſa quittance d'aprentiſſage, ſon certificat de ſervice, qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, & qu'il n'ait été reconnu de bonnes vie & mœurs, & de la Religion Apoſtolique & Romaine.

Le chef-d'œuvre doit ſe faire dans le Bureau, en préſence des Maîtres & Gardes & de huit Anciens qui ont paſſé par les charges, & doit être viſité par les dits Gardes, huit Anciens & huit Modernes & Jeunes Maîtres: il ſe fait ou ſur du velours plain, ou ſur du ſatin plain, ou ſur du damas, ou enfin ſur du brocard d'or & d'argent. Les fils de Maîtres néanmoins ne ſont tenus que de ſimple expérience.

A l'égard des Compagnons Forains & Etrangers, ils ne peuvent gagner franchiſe qu'ils ne ſe ſoient fait inſcrire ſur le Regiſtre de la Communauté, & qu'ils n'ayent travaillé cinq ans chez les Maîtres; après quoi ils peuvent être reçûs à la Maîtriſe comme les Aprentifs & Compagnons de Paris, & en conſéquence de leur reception, s'ils ſont Etrangers ils ſont déclarés & reputés regnicoles & naturels, & diſpenſés du droit d'aubaine, ſans avoir beſoin d'autres Lettres que le préſent Réglement, & ſans payer aucune finance.

Les veuves de Maîtres peuvent continuer leur négoce, mais non faire des Aprentifs; les mêmes veuves & les filles de Maîtres afranchiſſent pour une fois ſeulement le Compagnon de Paris ou le Forain qui les épouſe; c'eſt-à-dire, leur font remettre le tems du ſervice chez les Maîtres, & réduiſent leurs droits de reception à celui des fils de Maîtres; ils ſont au ſurplus obligés au chef-d'œuvre.

Les 30 & 31 articles contiennent divers priviléges accordés aux Maîtres en conſidération de leur Manufacture; entre autres que les étoffes de ſoyes, fleurets, laines, &c. non plus que les métiers, outils, inſtrumens, &c. ne pourront être ſaiſis ni vendus par vente forcée, comme auſſi que le Lieutenant de Police avec ſept Conſeillers du Châtelet, par lui appellés, jugeront en dernier reſſort les malverſations & vols des Maîtres travaillant à façon, Compagnons, Ouvriers, Aprentifs, Devideuſes, Mouliniéres, &c. juſqu'à 250 liv. d'amende, reſtitutions & reparations civiles, & aux peines afflictives de la fleur-de-lis, du foüet, application au carcan, & de toute autre condamnation, à l'exception de celles des galéres & de mort. *Voyez* PRIVILEGE.

Les Marchands & les Maîtres ne peuvent avoir qu'une boutique ouverte ſur rue, ou échope, tant dans la Ville qu'aux Fauxbourgs & au Palais, où il leur eſt loiſible de mettre des tapis, & ſur iceux telles étoffes que bon leur ſemble, de celles qu'ils font fabriquer.

Les Marchands & Maîtres de Paris peuvent aller exercer leur état & métier dans telles Villes du Royaume qu'ils jugent à propos, en faiſant apparoître de leur acte de Reception, & en le faiſant enregiſtrer au Greffe de la Juſtice du lieu où ils veulent s'établir.

Les Maîtres ne peuvent prendre d'Ouvriers ou Compagnons qu'ils ne ſachent de ceux de chez qui ils ſont ſortis, s'ils en ſont contens.

Le Maître voulant congédier ſon Compagnon ou Ouvrier, ou l'Ouvrier & Compagnon voulant quitter ſon Maître, doivent s'en donner avis un mois d'avance; & de plus, le Compagnon eſt obligé de finir la piéce d'Ouvrage qu'il a montée ou comencée.

Les Compagnons Forains travaillans chez les Maîtres de Paris, doivent faire apparoître par un certificat des Maîtres & Gardes du lieu d'où ils viennent, qu'ils y étoient Compagnons, & que leur Maître étoit content d'eux.

Les Marchands & Maîtres, ou leurs veuves, faiſant travailler, doivent tenir un Régiſtre de la quantité & qualité des ſoyes, or, & argent qu'ils auront délivrées aux Maîtres travaillans à façon, ou aux Ouvriers pour mettre en œuvre, de même que des ſoyes & étoffes recûës des dits Ouvriers, avec le poids, aunage & façon; enſemble l'argent compté & avancé.

Les Ouvriers ſont pareillement tenus d'avoir un ſemblable Régiſtre, mais écrit de la main des dits Marchands & Maîtres, leurs enfans ou leurs Commis, qui leur ont délivré les dites ſoyes, or ou argent, & les ſommes à eux avancées; étant au ſurplus les dits Maîtres & Ouvriers travaillant-façon, auſſi-bien que les Devideuſes, tenus de repréſenter toutefois qu'ils en ſeront requis, les ſoyes qui leur auront été données pour ouvrer & devider, leſquelles, ainſi que les autres matiéres propres à ces Manufactures, & les étoffes qui en ſont fabriquées, ne peuvent être reçûës par qui que ce ſoit, en payement de ce qui ſera dû par les dits Ouvriers, Aprentifs, Compagnons, Devideuſes, &c. à peine, tant contre les acheteurs que les vendeurs, s'ils ne retiennent les dites choſes, & n'avertiſſent les Maîtres & Gardes, d'être traités & punis comme receleurs & larrons.

Aucuns Maîtres ni veuves de Maîtres ne peuvent exercer le courtage, ni prêter leur nom ou marque pour travailler, faire travailler & vendre des marchandi-

chandiſes & étoffes pour des Etrangers, & pour autres perſonnes qu'eux-mêmes.

Aucuns draps d'or, d'argent, de ſoye, & autres étoffes mêlées, ne pourront, ni être venduës, ni être expoſées en vente, qu'elles n'ayent deux plombs, l'un de fabrique, c'eſt-à-dire, du Marchand Fabriquant, & l'autre de viſite, c'eſt-à-dire, des Maîtres & Gardes; lequel ſecond plomb aux étoffes faites par les Maîtres & Gardes eux-mêmes, ſera mis par les deux anciens Maîtres à ce commis, comme il a été dit ci-deſſus; & ſera différent d'un côté de celui des Maîtres & Gardes; & pour éviter tout abus, il doit être tenu Régiſtre au Bureau des deux plombs de viſite, avec les noms & ſurnoms des Fabriquans à qui les étoffes plombées appartiennent.

Le droit de marque dû aux Maîtres & Gardes, eſt de douze deniers tournois par chaque marque, moitié pour leur vacation, & moitié pour le profit & pour les affaires de la Communauté.

Les Marchands Forains ſont tenus de faire porter au Bureau leurs marchandiſes, pour y être vûës & marquées dans les vingt-quatre heures par les Maîtres & Gardes; & ſi elles ſont trouvées bonnes & de la qualité requiſe, y être achetées & loties par les Marchands & Maîtres, ſi bon leur ſemble, ſinon rendues aux Forains pour les vendre en tems de foire. Le droit de Marque Foraine, & l'emploi de ce qui en provient, ſont ſemblables à ce qu'on vient de dire des droits de la Marque de viſite.

Les Marchands & Maîtres peuvent tenir moulin à ſoye, mouliner, apareiller, acheter & vendre toutes ſortes de ſoyes, ſuivant les filages marqués par le ſoixantiéme article. *Voyez* RETORDEMENT, SOYE & MOULINAGE.

Toutes Lettres que les Rois ont accoutumé de donner en pluſieurs occaſions, comme joyeux avenement, majorité, mariage, &c. à des Maîtres ſans qualité, ſont ſupprimées pour toûjours: & il eſt ordonné pour la meilleure & plus exacte exécution du Réglement, que chaque Maître tiendra dans ſa boutique un tableau ſur lequel le dit Réglement ſera mis par écrit; le tout ſous les diverſes peines & amendes portées par chaque article, applicables, un tiers au Roi, un tiers aux pauvres, & l'autre tiers aux Maîtres & Gardes en charge.

Enfin pour ne pas oublier les devoirs du Chriſtianiſme, il eſt défendu de travailler, vendre ou faire vendre aucune étoffe les Dimanches & Fêtes commandées par l'Egliſe; & il eſt ordonné d'aſſiſter le jour de la Saint Louis, choiſi pour Patron de la Communauté, à la Meſſe célébrée aux Blancs-Manteaux, & le lendemain au Service pour les Marchands & Maîtres décédés: Et pour honorer les funerailles des dits Maîtres & de leurs Veuves, leur corps doit être accompagné des ſix Maîtres & Gardes en Charge, & des autres Maîtres conviés de s'y trouver par le Clerc du Bureau.

On n'a point fait ici l'extrait des treize articles contenant les qualités, nature, fabrique, portées & largeurs des diverſes étoffes que peuvent fabriquer & faire fabriquer les Marchands & Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye, quoiqu'on ſache que c'eſt la partie la plus importante & la plus néceſſaire du Réglement; mais attendu que ce ne ſeroit qu'une répétition inutile, puiſqu'il en eſt ſuffiſamment parlé dans pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, on ſe contentera d'indiquer les Articles où l'on doit avoir recours. *Voyez* Velours, Panne, Peluche, Drap d'or & d'argent, Gros de Naples, Pou de ſoye, Satin, Damas, Vénitienne, Damaſſin, Luquoiſe, Valoiſe, Serge de ſoye, Tabis, Taffetas, Papeline, Filatrice, Brocatelle, Echarpe de ſoye, Egyptienne, Camelotine, Modéne, Legatine, Etamine du Lude, Tripe de velours, Oſtades, Baſin, Futaine, Moncaiart, Moires, Burats ou Ferandines, Toile de ſoye, Gaze, Crapaudailles & Priſonniéres (a).

Réglement pour Lyon.

La Ville de Lyon, de toute ancienneté ſi célébre par ſon grand commerce, ayant été après Tours, comme on l'a remarqué ci-deſſus, la premiére Ville de France où les Manufactures des draps d'or, d'argent & de ſoye ſe ſoient établies, a auſſi reçû de bonne heure des Statuts & des Réglemens, tant pour l'union des Maîtres en Communauté, que pour l'exercice de la police dans ce nouveau Corps, & pour la fabrique de diverſes étoffes que les Maîtres Façonniers pouvoient faire, ou deſquelles il étoit permis aux Maîtres Marchands de faire négoce.

Les premiers Statuts, Ordonnances & Réglemens touchant l'art & manufacture des draps d'or, d'argent & de ſoye de la Ville & Fauxbourgs de Lyon & de tout le Païs Lyonnois, ſont du milieu du ſeiziéme ſiécle, ſous le Régne de Henri II. Les Rois Prédéceſſeurs de Henri avoient à la vérité déja donné quelques articles de Réglement; mais avant les Lettres Patentes de ce Prince de l'année 1554, la diſcipline de ce Corps n'étoit guéres aſſurée, & le peu de Statuts qu'ils avoient s'obſervoit aſſez mal.

Henri IV. en 1596, & Louïs XIII. en 1619, confirmérent & autoriſérent ces Statuts de Henri II. par de nouvelles Lettres; mais Louis XIV. en 1667, & depuis en 1700 & en 1702, les reforma, changea & augmenta tellement, qu'ils doivent être regardés comme des Statuts entiérement nouveaux, qui néanmoins conſervent toûjours quelques articles tirés de leurs anciens Réglemens.

C'eſt de ces trois derniers Réglemens dont on va donner ici un extrait.

1667.

Le Réglement de 1667, rédigé en ſoixante-ſept articles dans pluſieurs aſſemblées des principaux Maîtres, Marchands & Façonniers de la Ville de Lyon, ſigné d'eux, & vû & approuvé, ſous le bon plaiſir du Roi, par les Prevôt & Echevins de la dite Ville, Juges des Arts & Métiers, le 19 Avril 1667, fut autoriſé & homologué au Conſeil d'Etat du Roi tenu à S. Germain en Laye le 13 Mai de la même année, à la réſerve toutefois de ce qui regarde les petits velours, à quoi il fut dérogé; les Marchands & Fabriquans de Lyon ayant ſur leur remontrance été confirmés dans la faculté de les faire de ſoye cruë mêlée avec la cuite. *Voyez ce qu'on a dit de cette dérogation à l'Article des* VELOURS.

On ne repétera point ici ce que ce Réglement pour Lyon a de commun avec celui pour la Ville de Paris de la même année, dont on a donné ci-deſſus un ſi long extrait; & l'on ſe contentera de raporter quelques articles de police & de diſcipline, en quoi ils ſont différens; étant d'ailleurs tout ſemblables pour ce qui regarde la fabrique, largeurs, portées, liſiéres, &c. des étoffes d'or, d'argent & de ſoye.

La Sainte Vierge eſt déclarée Patrone de la Communauté. La Fête de la Confrairie eſt le jour de l'Aſſomption, & l'Egliſe des Péres Jacobins le lieu des aſſemblées de Religion.

Les Maîtres & Gardes, qui juſqu'alors n'avoient été qu'au nombre de quatre, ſont augmentés juſqu'à ſix, dont trois doivent s'élire chaque année: des trois nouvellement élûs deux ſont choiſis par le Prevôt des Marchands & les Echevins, & l'autre par les anciens Maîtres qui ont paſſé par les Charges; & par trente Maîtres nommés par les dits Prevôt & Echevins. Les nouveaux Gardes entrent en Charge le premier jour de chaque année, après avoir prêté le ſerment par devant les Prevôt & Echevins & le Lieutenant Général.

Les Aſſemblées des Maîtres & Gardes & Anciens en leur Bureau, pour y entendre les plaintes réciproques des Marchands contre les Aprentifs & Ouvriers,

(a) *L'Auteur n'a point donné cet Article.*

vriers, & de ceux-ci contre les Marchands, & pour y pourvoir, ſont réglées à une fois la ſemaine; & ce qui eſt ordonné dans les dites Aſſemblées doit être exécuté, ou juſqu'à l'Aſſemblée prochaine, ou juſqu'à fin de procès, qui doit être jugé par le Prevôt des Marchands & les Echevins.

Outre les cinq années d'aprentiſſage, nul Compagnon ne peut aſpirer à la Maîtriſe, qu'il n'en ait fait encore cinq autres de compagnonage, c'eſt-à-dire, qu'il n'ait ſervi ce tems-là en qualité de Compagnon chez les Maîtres.

Les Fils de Maîtres peuvent être reçûs en faiſant apparoître qu'ils ont quinze ans complets; & tant eux que les Compagnons aſpirans à la Maîtriſe, doivent prêter le ſerment par devant les Prevôt des Marchands & Echevins; & leur nom être inſcrit ſur deux Régiſtres, dont l'un reſte entre les mains du Secretaire de la Ville, & l'autre au Bureau de la Communauté.

Il eſt défendu à tous Maîtres, Compagnons & Ouvriers de faire aucune aſſemblée pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans permiſſion par écrit des Prevôt des Marchands & Echevins, à peine d'être déclarés Perturbateurs du repos public, & être punis comme tels.

Les amendes adjugées pour les contraventions ſont appliquables, un quart à l'aumône générale, un quart aux pauvres Maîtres de la Communauté, un quart pour les affaires d'icelle, & l'autre quart aux Maîtres & Gardes en Charge.

Enfin il eſt ordonné que tous les mois il ſera tenu un Conſeil de police pour les manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoye en l'Hôtel de Ville, par devant les Prevôt des Marchands & Echevins, auquel aſſiſteront les Maîtres & Gardes & anciens Maîtres en Charge, ou qui y ont paſſé, avec quatre Marchands ou Maîtres ordinairement employés à faire apprêter, appareiller & mouliner les ſoyes, pour donner leur avis, afin de perfectionner les dites Manufactures, & empêcher les abus qui s'y commettent, pour le procès verbal qui en ſera dreſſé, être envoyé dans le mois au Sur-Intendant Général des Arts & Manufactures de France.

1671.

Le Réglement de 1667 pour la Ville de Lyon, & le Réglement général pour toutes les Manufactures du Royaume de 1669, avoient ordonné entr'autres choſes, Que toutes les marchandiſes de laine, de ſoye ou autrement, ſeroient marquées des plombs de fabrique, de teinture & de viſite: Et le Réglement particulier pour Lyon portoit, Que tous les Marchands, Maîtres, Ouvriers & Particuliers travaillant & faiſant travailler dans la dite Ville, ſes Fauxbourgs & la Sénéchauſſée du Lyonnois, feroient enregiſtrer leurs noms, ſurnoms & demeures, tant à l'Hôtel de Ville qu'au Bureau de la Communauté: mais ces deux articles importans ayant été négligés, Sa Majeſté par l'Arrêt de ſon Conſeil du 19 Février 1671, en ordonna de nouveau l'exécution; & en conſéquence que dans un mois il ſeroit établi un Bureau pour la marque des marchandiſes tant foraines que de celles qui ſeroient faites & fabriquées à Lyon; & que dans le même tems les dits Maîtres, Ouvriers & Marchands ſe feroient inſcrire ſur le Livre du Conſulat de la Ville, & ſur celui de la Communauté, ſous les peines portées par l'Arrêt.

1700.

Quoique les Réglemens & Statuts de 1667 euſſent été dreſſés par la plûpart, ou du moins du conſentement de la plus grande partie des Marchands, Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye de la Ville de Lyon les plus accrédités, & qu'il y eût plus de trente ans qu'ils euſſent été donnés & même exécutés, Sa Majeſté ſe trouva néanmoins obligée en 1700, d'y ajouter douze nouveaux articles pour appaiſer les troubles de la Communauté, cauſés par l'inégalité qui paroiſſoit entre les Maîtres-Marchands & les Maîtres-Ouvriers. Ces derniers au nombre de plus de ſept cens, ſe plaignoient qu'ils n'avoient preſque aucune part aux charges, aux honneurs & à l'exécution de la police de leur Corps, dont ils faiſoient une partie ſi conſidérable; & avoient préſenté requête au Conſeil pour être reçûs oppoſans à l'Arrêt d'homologation des dits Réglemens du 13 Mai 1667.

Par le premier de ces douze articles il eſt ordonné, Que dans les Aſſemblées générales il ſeroit appellé avec les Maîtres & Gardes en Charge, & avec les Anciens qui auroient paſſé par les Charges, trente jeunes Maîtres-Ouvriers qui n'y auroient pas paſſé; Et que dans les Aſſemblées particuliéres qui doivent ſe tenir toutes les ſemaines il ſeroit auſſi appellé quatre jeunes Maîtres qui auroient voix délibérative avec les Maîtres Gardes & Anciens dans les affaires qui ſe préſenteroient à régler.

Le ſecond donne pareillement entrée à ſix jeunes Maîtres-Ouvriers dans les Conſeils de police qui ſe tiennent tous les mois.

Le troiſiéme veut que dans le nombre des ſix Maîtres & Gardes il y ait toûjours au moins deux Maîtres-Ouvriers.

Il eſt défendu par le quatriéme de recevoir à l'avenir aucun Marchand-Maître, qu'après avoir fait aprentiſſage pendant cinq ans, & avoir fait chef-d'œuvre de compagnon; & qu'après avoir ſervi comme Compagnon chez les Maîtres de la Ville, & avoir fait le chef-d'œuvre de Maîtriſe; à laquelle obligation de faire chef-d'œuvre les Fils de Maîtres, ceux qui épouſeront les veuves & les filles de Maîtres, & tous autres Aſpirans, ſeroient aſſujettis.

Le cinquiéme fait auſſi défenſes aux Marchands & Maîtres de la Communauté, de faire travailler aux ouvrages des manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoye, leurs Domeſtiques & Serviteurs, s'ils ne ſont obligés pour Aprentifs, ou s'ils n'ont fait leur aprentiſſage & le chef-d'œuvre de Compagnon.

Le ſixiéme régle le nombre des Aprentifs à un ſeul à la fois; & le ſeptiéme veut, Que les Marchands-Maîtres qui voudront faire des Aprentifs, ayent une boutique ouverte garnie de métiers & de toutes les choſes néceſſaires pour travailler.

Par le huitiéme il eſt permis à tous les Marchands & Maîtres, tant les Maîtres-Ouvriers que les Maîtres-Marchands, d'entreprendre toutes ſortes d'ouvrages pour toutes perſonnes indifféremment, même pour en faire commerce; à la charge néanmoins qu'ils ne pourront travailler à façon pour autres que pour les Marchands & Maîtres-Ouvriers, leſquels ſeuls peuvent faire travailler à façon dans la Ville de Lyon.

Il eſt pareillement permis par le neuviéme article aux Maîtres-Ouvriers qui ont pluſieurs métiers montés dans leur boutique, d'entreprendre de l'ouvrage pour différens Maîtres-Marchands à la fois; à la charge néanmoins que les ouvrages montés ſeront continués & finis par les mêmes Ouvriers qui les ont commencés; & que les Maîtres-Ouvriers ne pourront changer ni mêler l'or, l'argent & la ſoye ou autres matiéres, qui leur auront été données par les différens Maîtres-Marchands.

Enfin le dixiéme ordonne, Qu'en cas que le Maître-Ouvrier ſe trouve débiteur envers le premier Maître-Marchand pour qui il aura entrepris de l'ouvrage, le ſecond Maître-Marchand qui donnera de l'ouvrage au dit Maître-Ouvrier, ſera obligé de payer au premier Maître-Marchand la huitiéme partie de la façon de l'ouvrage qu'il aura donné au dit Maître-Ouvrier.

Les onziéme & douziéme articles ne contiennent rien de nouveau, mettant les parties ſur les autres demandes & conteſtations hors de cour, & ordonnant

nant l'exécution du Réglement de 1667, où il n'y eſt point dérogé par le préſent Arrêt du Conſeil du 2 Novembre 1700.

1702 & 1703.

Ce dernier Réglement de 1700 n'ayant pû encore, non plus qu'une Ordonnance des Prévôt des Marchands & Echevins de Lyon, Juges des Arts & Métiers, du 25 Octobre 1701, donnée en conſéquence, terminer les conteſtations, & rétablir la paix entre les Marchands-Maîtres-Ouvriers & les Maîtres-Ouvriers à façon, il fut arrêté le 21 Février 1702 un nouveau projet de Réglement conſenti par les Parties, approuvé au Conſeil du Roi le 26 Décembre de la même année, & enfin de nouveau confirmé & autoriſé par des Lettres Patentes du 2 Janvier 1703.

Ce Réglement compoſé de trente-quatre articles, établit comme une nouvelle diſcipline pour la Communauté des Marchands-Maîtres & Ouvriers de draps d'or, d'argent & de ſoye de la Ville de Lyon, ſans néanmoins donner atteinte aux Réglemens de 1669 & 1700, non plus qu'aux Ordonnances renduës par les Prevôt des Marchands & Echevins, en ce qui n'y eſt pas dérogé.

Voici ce que ce dernier Réglement contient de plus important.

1°. Le nombre des Maîtres & Gardes eſt fixé comme auparavant à ſix, dont deux doivent être Maîtres-Ouvriers à façon, & de ces derniers alternativement, l'un Maître-Ouvrier travaillant en plein, & l'autre travaillant en façonné, qui ſauront lire & écrire, & ne ſeront pas retentionnaires de ſoye.

2°. Les Aſſemblées générales de police ou celles tenuës pour l'élection des Maîtres & Gardes doivent toûjours être compoſées, les deux tiers de Maîtres-Marchands, & l'autre tiers de Maîtres-Ouvriers.

3°. Les viſites particuliéres ſe doivent faire par les ſix Maîtres & Gardes, s'ils le jugent à propos, ou par deux ſeulement; ſavoir un Maître-Marchand & un Maître-Ouvrier enſemble, & non autrement.

4°. Le Bureau de la Communauté doit ſe tenir alternativement chez les Maîtres & Gardes Marchands & chez les Maîtres & Gardes Ouvriers à façon, à la charge que les uns & les autres donneront caution de cinq mille livres pour ſûreté des deniers de la Communauté.

5°. Les Aſſemblées de chaque ſemaine ne doivent être compoſées que des ſix Maîtres & Gardes & de trois Anciens pour Ajoints, dont l'un ſera Maitre-Ouvrier à façon.

6°. Les regiſtres, comptes, papiers, titres, &c. de la Communauté, ſont déclarés communs aux Maîtres & Gardes Marchands & aux Maîtres & Gardes à façon, qui pourront en prendre communication ſans déplacer, après quoi ils ſeront remis au Bureau, & enfermés ſous deux clés.

7°. Il n'eſt permis qu'aux ſeuls Maîtres-Marchands ou Maîtres-Ouvriers tenant boutique & ayant métiers travaillans, de faire des Aprentifs.

8°. Il eſt défendu aux Maîtres-Marchands d'avancer aux Maîtres-Ouvriers à façon plus de 150 liv. en argent, ſi c'eſt pour ouvrages pleins, ni plus de 300 liv. s'ils travaillent en façonné; au delà deſquelles ſommes les autres Maîtres-Marchands de qui les Maîtres-Ouvriers à façon prèndront de l'ouvrage, n'en ſeront point reſponſables.

9°. Les Maîtres-Marchands ſont obligés, à peine de cent livres d'amende, d'arrêter le prix des façons des Maîtres-Ouvriers un mois au plus tard après que les étoffes leur auront été renduës, & d'en marquer le prix ſur les livres qui doivent être tenus de part & d'autre: Et pareillement les Maîtres-Ouvriers ſont tenus ſous peine de 30 liv. auſſi d'amende, d'écrire ſur le livre de leurs Compagnons, les prix convenus pour la façon des étoffes huit jours après qu'elles auront été achevées.

10°. Les Compagnons qui ſe croyent léſés dans le prix des ouvrages, n'ont que la huitaine pour ſe pourvoir par devant les Maîtres & Gardes, afin de ſe faire régler; & faute de ſe pourvoir dans le dit tems, le prix porté ſur leur livre demeurera arrêté.

11°. Le privilége pour les avances que les Maîtres font aux Compagnons travaillant chez eux, ne va que juſqu'à la ſomme de 20 liv.

12°. Les Maîtres & Gardes ſont tenus de faire au moins une viſite générale par chaque année, & les viſites particuliéres le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible; & dans les dites viſites les Maîtres ſont obligés de recevoir les Maîtres & Gardes depuis ſept heures du matin juſqu'à ſept du ſoir, & de les traiter avec honnêteté.

13°. Les Maîtres-Ouvriers à façon, tant en plein que façonné, ne peuvent entreprendre de l'ouvrage pour deux Maîtres-Marchands en même tems, ſans un conſentement exprès & par écrit du premier.

14°. Les Marchands faiſant fabriquer chez eux, & les Maîtres-Ouvriers travaillant à façon, ne peuvent avoir chacun plus de quatre métiers travaillans dans leurs boutiques, à peine de confiſcation des métiers ſurnumeraires & des marchandiſes montées deſſus, & de 60 liv. d'amende: Et ne peuvent pareillement employer aucun Compagnon forain ou étranger, ni filles & femmes foraines & étrangéres, qui ne ſont point reçûs par les Maîtres & Gardes, & enrégiſtrés ſur le Livre de la Communauté, à peine de 150 liv. auſſi d'amende pour la premiére fois, & d'être privés de la Maîtriſe en cas de récidive.

15°. Les filles, femmes ou veuves des Maîtres, employées par les Maîtres de la Communauté, ſont tenus de juſtifier de la Maîtriſe de leurs péres & maris.

16°. Nul Maître ne peut faire d'Apprentif étranger, ou né hors la Ville & Fauxbourgs de Lyon.

17°. Les Maîtres-Marchands après avoir fait banqueroute ou faillite, ne peuvent davantage faire commerce, ni fabriquer dans la ville, mais ſeulement travailler à façon pour les Maîtres-Marchands; & en cas qu'ils l'entrepriſſent, les marchandiſes fabriquées pour leur compte, & les ſommes qui leur pourroient être dûës pour icelles, appartiendront à ceux qui étoient leurs créanciers lors de leur faillite & banqueroute, & en outre ſeront condamnés à 3000 liv. d'amende.

18°. Les Maîtres travaillans à façon ne peuvent retenir les marchandiſes qu'ils ont faites par l'ordre & pour le compte des Maîtres-Marchands, à peine d'être déchûs pour toûjours de la Maitriſe, & d'être pourſuivis extraordinairement.

19°. Il eſt permis aux Maîtres-Marchands & aux Maîtres travaillans pour leur compte, qui ont des étoffes à eux appartenantes, de les porter eux-mêmes dans les maiſons de la ville pour les vendre ſans l'entremiſe des Courtiers.

20°. Enfin il eſt défendu à tous Courtiers & à toutes autres perſonnes, excepté les Maîtres-Marchands de la Communauté, les Maîtres travaillans pour leur compte, & les autres Marchands de la ville, de tenir magaſin, ni avoir chez eux des ſoyes cruës ou teintes, ni des étoffes de ſoye, d'or ou d'argent, ni de les porter vendre dans les maiſons particuliéres, cabarets, hôtelleries, comptoirs & magaſins, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende; avec permiſſion néanmoins aux Courtiers ayant proviſions de Sa Majeſté pour la ville de Lyon, de s'entremettre de la vente des étoffes, en indiquant les maiſons, magaſins, &c. des Maîtres-Marchands, des Maîtres travaillans pour leur compte, & des autres Marchands de la ville qui ont des marchandiſes à vendre.

Il y a quelques autres articles de police dans ce

Réglement qu'on ne raporte point ici, ou parce qu'ils ſont peu importans, ou parce qu'ils ne ſont donnés que pour un tems ; comme la défenſe faite aux Maîtres & Gardes de recevoir aucun Compagnon forain & étranger pendant dix années ; & aux Maîtres de faire des Apprentifs, même des enfans de la ville, durant cinq ans, & quelques autres ſemblables.

1557. *Réglement pour la Ville de Tours.*

Les Réglemens pour le Corps & Communauté des Marchands-Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye de la Ville & Fauxbourgs de Tours de l'année 1667, ſont tirés & compilés des anciens Statuts de cette Communauté, particuliérement de l'an 1557, enrégiſtrés au Parlement en 1581.

Ces Réglemens furent d'abord projettés dans pluſieurs Aſſemblées des Gardes du Corps des Marchands, des Jurés Gardes des Marchands-Maîtres Ouvriers, & des principaux Bourgeois & Marchands de la dite ville de Tours.

Le projet en ayant été enſuite envoyé à Paris & à Lyon pour y être examiné ; à Lyc par les Prevôt des Marchands & Echevins, & les principaux Bourgeois & Marchands de cette ville ; & à Paris par les Gardes des Marchands-Maîtres-Ouvriers en ſoye ; il fut de nouveau revû & approuvé à Tours dans une Aſſemblée générale tenuë le 3 Mars 1667, par les ordres & en préſence du Sieur Voiſin de la Noraye lors Intendant de Touraine, où aſſiſtérent les Lieutenant Général & Procureur du Roi au Bailliage, le Maire de la même ville, les Gardes du Corps des Marchands, & les Gardes Jurés du Corps des Marchands-Maitres-Ouvriers en ſoye.

L'Arrêt confirmatif de ces Réglemens & les Lettres Patentes pour leur homologation ſont du 27 des mêmes mois & an, & ſon enregiſtrement au papier des Remembrances du Siége Préſidial de Tours du 6 Mai auſſi de la même année 1667.

Ce Réglement pour les manufactures & étoffes de ſoye de la Ville de Tours eſt ſi ſemblable à ceux de Paris & de Lyon, que pour éviter la repétition de ce qu'on a déja ci-deſſus extrait des deux autres, on ſe contentera d'ajouter ici le peu d'articles des ſoixante-quatre dont il eſt compoſé, qui peuvent n'y être pas tout-à-fait conformes.

1°. Le Patron de la Communauté eſt S. Sebaſtien ; & l'Egliſe où les Maîtres en célébrent la Fête, & s'aſſemblent en divers tems pour y aſſiſter au Service Divin, celle des Auguſtins.

2°. Six Maîtres & Gardes Jurés ſont prépoſés pour faire obſerver & exécuter les Statuts, dont deux ſeulement s'éliſent chaque année, enſorte qu'ils reſtent chacun trois années en Charge. On élit auſſi tous les ans deux Conſeillers anciens pour viſiter & marquer les manufactures des Maîtres & Gardes en Charge, & des autres Maîtres qui travaillent à façon pour les dits Gardes Jurés.

3°. Les viſites générales ſont réglées à 6 par chacun an, & les particuliéres toutes fois & quantes les Maîtres & Gardes le trouvent à propos.

4°. L'élection des Gardes Jurés & des Conſeillers anciens ſe fait tous les ans le 23 Janvier au Bureau de la Communauté ou au Palais en préſence du Lieutenant Général & Procureur du Roi de la Ville, par cinquante nouveaux Maîtres tirés au ſort, avec les Gardes Jurés en Charge, les anciens Gardes, & les Procureurs & Receveurs. C'eſt auſſi le même jour & de la même maniére que tous les trois ans ſe fait l'élection des Procureur & Receveur de la Communauté.

5°. Les Aſſemblées ordinaires ſe tiennent deux fois la ſemaine dans le Bureau de la Communauté, & ſont compoſées des Maîtres & Gardes & des Anciens.

6°. Enfin l'apprentiſſage eſt de cinq années, & le compagnonage ou ſervice chez les Maîtres d'autres cinq années, comme dans les Statuts de Lyon, ceux de Paris ayant réduit le compagnonage à trois ſeulement.

1688.

On peut mettre au nombre des Réglemens pour les manufactures des étoffes d'or, d'argent & de ſoye de Tours & de ſa Généralité, l'Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1688.

Les Maîtres-Marchands-Ouvriers en ſoye de la ville de Tours prétendoient exemter leurs étoffes de la viſite des Inſpecteurs, parce que ces Commis n'ayant été chargés que de l'exécution du Réglement général de 1669, qui ne regarde que la draperie & autres étoffes de laine, & les teintures, le Roi ſembloit n'y avoir point voulu aſſujettir les étoffes d'or, d'argent & de ſoye ; mais Sa Majeſté informée que ſous ce prétexte, & par la connivence ou négligence des Gardes Jurés des dits Marchands, qui par là reſtoient ſeuls chargés des viſites, les Réglemens étoient mal exécutés, & qu'il ſe commettoit quantité d'abus dans la fabrique des dites marchandiſes, ordonna, ouï le raport du Marquis de Louvois alors Sur-Intendant des Arts & Manufactures, Que dorénavant les dits Commis des Manufactures auroient inſpection & droit de viſite ſur les étoffes de ſoye, qui ſeroient fabriquées, tant dans la ville de Tours que dans les autres villes du département, ou qui y ſeroient apportées d'ailleurs, pour y être venduës & débitées, ſans qu'ils puiſſent y être troublés ni empêchés par la Communauté des Marchands-Ouvriers du dit Tours, ni autres, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Réglement pour les Marchands de la Ville d'Orléans.

La Ville d'Orléans n'a qu'un ſeul Corps & Communauté de Marchands, à qui il appartient de faire indifféremment tout le commerce de la draperie & de toutes autres étoffes de laine, de ſoye, de fil & coton, ou fleuret mêlé avec la laine, même des ſoyes en botte, &c.

Ces Marchands juſqu'en l'année 1670, n'avoient, pour ainſi dire, ni Statuts, ni Maîtres & Gardes, ni Aſſemblées, ni Bureau ; ou s'il s'obſervoit quelque police & quelque diſcipline entr'eux, n'ayant point été juſques-là revêtus de l'autorité du Prince, elles avoient toûjours été très mal exécutées.

Les premiers Statuts de ce nouveau Corps furent donc dreſſés & ſignés le 21 Juillet 1670, dans une Aſſemblée des principaux Marchands qui le devoient compoſer à l'avenir : ils furent approuvés le 2 du mois d'Août ſuivant par les Maire & Echevins de la ville d'Orléans ; & Sa Majeſté les homologua, les autoriſa, & en ordonna l'exécution par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 11 des même mois & an.

Les articles de ces Réglemens ſont au nombre de vingt-un.

Ils déclarent d'abord quels ſont les Marchands qui doivent compoſer la Communauté naiſſante, & les reſtraint à ceux qui tenoient actuellement boutique ou magaſin dans la ville & les fauxbourgs d'Orléans, d'étoffes de ſoye, de laine, de fil de coton ou fleuret mélés avec de la laine, ou des ſoyes en botte ; leſquels ſeroient tenus dans le mois après la publication des Statuts & Réglemens, de faire leur déclaration ſur le Régiſtre de l'Hôtel de Ville d'Orléans, & ſur celui de la Communauté qu'ils entendent être du dit Corps, & ſe ſoumettent aux dits Statuts ; lequel tems paſſé aucun ne pourroit ouvrir boutique ou tenir magaſins des dites marchandiſes dans la dite Ville & les Fauxbourgs, qu'il n'eût demeuré trois ans conſécutifs chez un Marchand

chand du Corps, & qu'il n'eût été reçû dans icelui par les Maîtres & Gardes, ſi ce n'eſt qu'il n'eût épouſé la fille d'un Marchand de la dite Ville, qui le prit en Compagnie avec lui.

Quatre Maîtres & Gardes dont deux ſont élus chaque année dans l'Hôtel de Ville, en préſence des Maire & Echevins, veillent à l'obſervation des Statuts, & pour en découvrir & en faire punir les contraventions, ſont obligés de faire ſix viſites générales. Ils doivent s'aſſembler tous les quinze jours à leur Bureau pour y délibérer des affaires ordinaires de la Communauté; ils ſont tenus pour les extraordinaires d'y appeller les anciens Gardes.

Les comptes ſe rendent tous les ans par les Gardes qui ſortent de charge, à ceux qui y entrent, en préſence de l'un des Echevins & des Maîtres & Gardes de l'année précédente; enfin ils ſont obligés à peine de 100 livres d'amende, de dreſſer chaque année le premier Janvier une liſte de tous les Marchands du Corps, pour être tranſcrite ſur le Regiſtre de la Communauté & ſur celui de l'Hôtel de Ville.

Toutes marchandiſes foraines ou étrangéres apportées dans la Ville & Fauxbourgs d'Orléans, pour y être débitées ou qui y ſont apprêtées, n'y peuvent être expoſées en vente, ni tranſportées ailleurs, qu'elles n'ayent été vûës, viſitées & marquées par les Maîtres & Gardes d'un plomb ſur lequel d'un côté eſt gravé *Marchandiſe Foraine*, & de l'autre *Gardes Drapiers d'Orléans* : à l'exception néanmoins des piéces qui ſont en toiles, qui ne doivent être marquées qu'au retour du Foulon, & des marchandiſes qui ne ſont que paſſer debout qui ne ſont ſujettes à aucune viſite ni marque, auſſi-bien que celles qui auroient deja été marquées de deux plombs en deux différentes Villes & lieux.

Les marchandiſes foraines ne peuvent être marquées que dans le magaſin établi à l'Hôtel de Ville, ni les poinçons ou marques tranſportés hors du dit dépôt, ſinon lors des ſix viſites générales; les Maîtres & Gardes reſtant de plus reſponſables de toutes les marchandiſes dépoſées au magaſin deſquelles ils doivent tenir bon & fidéle regiſtre, & les rendre deux jours après qu'elles y ſont entrées, ſi elles n'y ſont détenuës par ſaiſie.

Il eſt défendu à tous Marchands de prêter à qui que ce ſoit leurs plombs particuliers, ni de s'aſſocier avec d'autres Marchands qui ne ſont pas du Corps, non plus que de donner aucune choſe aux Tailleurs qui leur feront vendre quelques étoffes, étant tenus au ſurplus de ne ſe ſervir que de l'aune de Paris, & de reprendre les draps & ſerges qu'ils auront vendus, même déja coupés, s'il y a des tares & verjages.

Les veuves & enfans des Marchands peuvent tenir boutique de toutes les marchandiſes de laine, de ſoye & autres, & les faire apprêter & vendre, comme devant la mort de leurs maris & péres, ſans payer aucuns droits à la Communauté.

Il eſt fait défenſes à tous les dits Marchands de travailler ou faire travailler en couture, ni entreprendre ſur le métier de Tailleur, Tapiſſier ou Fripier; & pareillement aux Artiſans des dits métiers de vendre aucune marchandiſe à la piéce ou à l'aune, ni de ſe mêler du commerce réſervé au dit Corps.

Les Commiſſionnaires doivent être préſentés par les Maîtres & Gardes, & reçûs par les Maire & Echevins; ils ſont tenus de prêter ſerment & de tenir regiſtre des marchandiſes qui leur ſont envoyées par les Marchands Forains; leur étant d'ailleurs interdit tout commerce des dites marchandiſes pour leur compte particulier, ſi ce n'eſt qu'ils les euſſent façonnées; ils ne peuvent auſſi s'aſſocier directement ou indirectement avec aucun Marchand.

Les Maire & Echevins ſont déclarés Juges naturels de tous les différens concernant l'exécution du préſent Réglement & du Réglement général de 1669, à peine de cent cinquante livres d'amende contre ceux qui ſe pourvoiroient ailleurs.

Enfin il doit ſe tenir le premier Janvier de chaque année dans l'Hôtel de Ville, une Aſſemblée générale de tous les Marchands du Corps en préſence des Maire & Echevins, pour aviſer aux moyens de perfectionner les Manufactures, ſoit dans leur fabrique, ſoit dans leurs apprêts, & corriger ou prevenir les abus qui s'y peuvent commettre; le Procès verbal en doit être envoyé dans la quinzaine au Sur-Intendant général des Arts & Manufactures de France.

REGLEMENS CONCERNANT LA FABRIQUE DE DIFFERENTES SORTES DE MANUFACTURES, OUVRAGES ET MARCHANDISES.

Tous les Réglemens dont on a parlé juſqu'ici dans cet Article, & deſquels on a donné les extraits, ne regardent que la fabrique des étoffes d'or, d'argent, de ſoye & de laine, qui certainement font l'objet le plus étendu & le plus riche des Manufactures de France; mais y ayant encore divers autres ouvrages qui ſe fabriquent & ſe vendent, ſoit par les Ouvriers de quelques Corps de Marchands, ſoit par les Maîtres de pluſieurs Communautés des Arts & Métiers, qui font auſſi une partie très conſidérable du négoce de Paris & des autres Villes du Royaume, on a crû ne pouvoir ſe diſpenſer d'ajouter ici les divers Réglemens qui ont été faits de tems en tems pour porter à la derniére perfection ces différens ouvrages & Manufactures, chacune ſuivant ſa nature & qualité.

Les principaux de ces Réglemens ſont ceux concernant les bas & autres ouvrages de bonnéterie, ſoit au tricot ſoit au métier; ceux pour la fabrique des chapeaux; ceux pour les futaines & les baſins; & ceux pour les diverſes ſortes de toiles qui ſe font en pluſieurs Provinces du Royaume.

Réglement pour les ouvrages de bonnéterie tant au tricot qu'au métier.

Il y a eu pendant quelque tems à Paris ou dans les Fauxbourgs trois Corps ou Communautés différentes de Marchands ou Ouvriers faiſant le commerce & travaillant aux ouvrages de la Bonneterie.

Le plus ancien Corps qui ſubſiſte toûjours, eſt celui des Marchands Bonnetiers-Aulmulciers-Mitonniers, qui tient le cinquiéme rang parmi ceux que par une diſtinction honorable on appelle à Paris les ſix Corps des Marchands.

Le ſecond qui étoit pareillement d'une aſſez grande antiquité, mais qui a été réuni au premier en 1716 & 1718, étoit la Communauté des Maîtres Bonnetiers au tricot établie dans les Fauxbourgs de Paris, particuliérement dans celui de S. Marcel, communément appellé de S. Marceau.

Enfin le troiſiéme Corps de Bonnetiers, de beaucoup plus nouveau que les deux autres, eſt la Communauté des Maîtres Ouvriers en Bas au métier, dont les Lettres Patentes d'établiſſement ne ſont que de l'année 1672.

Les premiers Réglemens & Statuts du Corps de la Bonnéterie de Paris ſont anciens; ils en ont du commencement du ſeiziéme ſiécle, & il paroît que leur érection en Corps de Marchands peut même remonter bien plus haut.

Les Statuts dont ils ſe ſervent préſentement ne ſont que du premier Février 1608, mais tirés & compilés des anciens, auſſi-bien que de pluſieurs Sentences du Châtelet ou Arrêts du Parlement; entr'autres de l'Arrêt du 5 Aout 1575 ſervant de Réglement entre les Marchands Merciers & les Marchands Bonnetiers; & des Sentences des 13 & 20 Novem-

Novembre 1596 pour la visite & marque des marchandises foraines. Ces Statuts furent enrégistrés au Parlement le 4 Juillet de la même année 1608, & au Châtelet le 4 Août suivant.

Les quarante-neuf articles qui composent ces Réglemens des Bonnetiers, contiennent non-seulement la Police du Corps concernant le nombre des Maîtres & Gardes, leurs fonctions, leurs visites, leurs Assemblées, l'apprentissage & la maîtrise, &c. dont on a déja parlé aux Articles de la BONNETERIE & des BONNETIERS, où l'on peut avoir recours; mais encore ils expliquent assez au long quelle sorte d'ouvrages il est permis aux Maîtres de fabriquer & de vendre; d'où ils peuvent tirer ceux qu'ils ne fabriquent pas; quand & comment les Forains doivent exposer en vente les marchandises qu'ils apportent; quelle bonnéterie les Marchands Merciers peuvent tenir chez eux; la permission qui est accordée aux dits Merciers d'en vendre seulement en gros, sixains & sous corde, avec défenses de les étaler ni débiter par piéce; les visites qu'ils doivent souffrir être faites dans leurs boutiques & magasins par les Maîtres & Gardes Bonnetiers, & de quelle maniére ceux-ci doivent procéder aux dites visites; l'achat & vente des ouvrages de Bonnéterie qui se font à Dourdan & autres lieux de la Beausse les plus voisins de Paris, aussi-bien que de ceux fabriqués par les Bonnetiers des Fauxbourgs & revendus par les Fripiers & Revendeuses.

Enfin il est traité dans trois articles, qui sont les 35, 36 & 37, des Foulons & des apprêts qu'ils donnent aux dits ouvrages, auxquels il leur est défendu de se servir d'urine pour les dégraisser, mais seulement de savon & de terre; comme aussi de ne point employer de cardes, pomelles ou autres outils pour tirer le poil aux ouvrages de bonnéterie, à peine d'être déchus de la maîtrise & de punition corporelle.

Les Réglemens des Bonnetiers-Ouvriers en Bas au tricot des Fauxbourgs ayant été abrogés par leur réunion avec les Bonnetiers de la Ville, on se dispensera d'en parler ici, outre que ce qu'on en a dit ailleurs peut suffire. *Voyez* BONNETIER & BONNETERIE. On remarquera seulement que l'Arrêt du 23 Fevrier 1716, qui ordonne la dite réunion, porte aussi un Réglement conformément auquel il se doit faire, & qui fixe le rang des nouveaux Maîtres réunis, leur entrée aux charges, le payement des dettes des deux Communautés, & l'union de leurs deux Confréries, aussi-bien que de leurs ornemens & argenterie. On peut voir ce Réglement à la fin de l'Article des BONNETIERS.

Quoique la Communauté des Maîtres Ouvriers en bas au métier soit la plus nouvelle, & qu'elle n'ait été établie qu'en 1672, comme on vient de le dire, c'est pour elle cependant, qu'il a été fait le plus grand nombre de Réglemens, dont quelques-uns à la vérité lui sont communs avec les Marchands Bonnetiers & Ouvriers en bas au tricot; mais desquels aussi la plûpart lui sont propres & particuliers.

Le premier de ces Réglemens pour les bas au métier est compris dans les Statuts de 1672, & les Lettres Patentes qui les homologuent.

Le second est un Arrêt du 12 Janvier 1684, par lequel il leur est permis, outre les bas de soye auxquels ils avoient d'abord été restraints, d'en faire aussi de fil, de laine & de coton.

Le troisiéme est un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Mars 1700.

Et le quatriéme encore un Arrêt aussi du Conseil du 17 Mai 1701, donné en interprétation du précédent.

Ces quatre premiers Réglemens, sur-tout les deux derniers, étant rapportés presque tous entiers aux Articles des BAS au métier & des BONNETIERS, on se contente de les indiquer; les autres qui ont suivi sont aussi au nombre de quatre; un du 3 Octobre 1716; un autre du 19 Décembre de la même année; un autre encore du 16 Octobre 1717; & enfin un dernier du 6 Mars 1719, desquels on va donner un extrait plus ou moins étendu suivant l'importance des articles qu'ils contiennent.

1716.

Le Réglement pour les bas au métier du 3 Octobre 1716, qui est le premier de ces quatre, ordonne que les 19, 20, 21 & 22 articles du grand Réglement du 30 Mars 1700, qui concerne la marque des ouvrages de bonnéterie au métier, seront exécutés; accordant néanmoins trois mois pour que les dits ouvrages non marqués pussent l'être par les Inspecteurs des Manufactures d'un plomb particulier qui ne pourroit servir après le dit tems: il ordonne au surplus que les marchandises qui n'auront point le dit plomb, seront confisquées après les trois mois expirés.

Les Marchands chargés de ces sortes d'ouvrages non plombés, ayant négligé l'exécution de cet Arrêt & refusé de payer les fraix de la marque, Sa Majesté par un nouvel Arrêt qui est celui du 19 Décembre de la même année 1716, ordonna que les dits fraix de marque seroient payés par tous les Marchands qui auroient dans leurs boutiques des ouvrages au métier sans marque, comme les ayant contre la disposition du Réglement de 1700, & régla ces fraix à six deniers pour chaque plomb qui seroit aposé sur chaque camisole, caleçon ou paire de bas, & seulement trois deniers pour la marque de chaque bonnet, paire de gants & autres menus ouvrages au métier.

1717.

Le Réglement du 17 Octobre 1717 pour la fabrique, le poids & la teinture des bas & autres ouvrages de Bonnéterie de soye qui se font au métier, avoit été précédé par un Arrêt préparatoire du 30 Août 1716, qui ordonnoit que les Intendans des Provinces & Généralités où est permise la fabrique de ces marchandises, assembleroient les Ouvriers & Marchands tant en gros qu'en détail, qui fabriquent & font commerce des dits ouvrages, pour s'informer s'il convenoit d'apporter quelque changement aux articles quatriéme & septiéme du Réglement de 1700, ou s'il faloit continuer de les faire exécuter suivant leur forme & teneur.

C'est sur les Procès verbaux envoyés par les Intendans des Provinces, sur celui de M. d'Argenson lors Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, des expériences faites par ses ordres pour justifier de la bonne ou mauvaise qualité de la soye teinte en noir, avant ou après avoir été travaillée au métier, & sur l'avis des Députés au Conseil Royal de Commerce, que les quatre articles de ce nouveau Réglement furent arrêtés, pour être exécutés conjointement avec l'ancien Réglement de 1700. Ces articles portent;

I. Que l'article quatriéme du dit Réglement de 1700 seroit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant que les soyes destinées pour les dits ouvrages ne pourroient être employées qu'à huit brins; & de plus que tous les bas pour homme seront du poids de quatre onces au moins, & ceux pour femmes de deux onces & demie, à peine de confiscation des bas & des métiers, de cent livres d'amende, & d'être déchûs de la maîtrise contre les Fabriquans, & de deux cens livres d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive, contre les Marchands.

II. Que néanmoins il sera permis aux Fabriquans de fabriquer des bas destinés à être envoyés en Espagne & autres Pays étrangers, en moins de brins & de moindre poids que ceux fixés par l'article précédent, en y mettant une marque où seront écrits

ces

ces mots, *Pour l'Etranger*, avec le nom de la Ville & de l'Ouvrier, ſans que ces ſortes de bas puiſſent être expoſés en vente, ni vendus en détail dans leurs boutiques & magaſins, ou ailleurs, ſous les mêmes peines.

III. Il eſt ordonné auſſi ſous les mêmes peines, que conformément à l'article ſept du Réglement de 1700, les bas ou autres ouvrages de ſoye deſtinés à être mis & uſés en noir, ſeront travaillés de ſoye blanche, & ne pourront être teints qu'après avoir été achevés & levés de deſſus le métier, à l'exception néanmoins des bas & autres ouvrages de ſoye noire fabriqués à Lyon, qu'il leur ſera libre de fabriquer avec des ſoyes teintes en noir avant que d'être employées, à condition que la marque de la Ville de Lion & de l'Ouvrier y ſera attachée, & que la doublure du bord ſera de ſoye blanche.

IV. Enfin il eſt pareillement ordonné que dans les autres Villes du Royaume où les bas de ſoye noire doivent être travaillés avec de la ſoye blanche, ceux mêlés & où il entrera de l'or & de l'argent, puiſſent être faits avec des ſoyes teintes en noir; laquelle exception aura même lieu à l'égard des bas dont les coins ſont de ſoyes différentes ou de fil d'or ou d'argent, en tout & en partie, pour tous leſquels on pourra auſſi ſe ſervir de ſoyes teintes en noir avant que d'être employées.

1719.

Le Réglement du 6 Mars 1719 pour la fabrique des bas de filoſelle, de fleuret & de ſoye, qui ſe font au métier, a été dreſſé ainſi que le précédent ſur les Mémoires envoyés par les Intendans & ſur les avis des Députés au Conſeil de Commerce.

Il ne contient non plus que quatre articles.

Par le premier il eſt ordonné que les Arrêts du 30 Mars 1700 & 19 Décembre 1716 ſeront exécutés, & en expliquant entant que beſoin ſeroit l'article premier de celui du 16 Octobre 1717, que ſous les peines y portées tous les bas de ſoye, en quelque Ville & lieu du Royaume qu'ils ſoient fabriqués, ceux pour hommes péſeront, *poids de marc*, quatre onces au moins, & ceux pour femmes deux onces & demie.

Le ſecond article porte, Que la filoſelle & le fleuret deſtinés à faire des bas ne pourront être employés qu'en trois brins; & que tous les bas pour hommes qui en ſeront faits, ſeront du poids de cinq onces, & ceux pour femmes de trois onces auſſi *poids de marc*; & qu'ils ne pourront être fabriqués que ſur des métiers depuis le jauge de vingt-deux plombs à deux aiguilles gros juſqu'à celui de vingt-deux plombs de trois aiguilles fin, à peine de confiſcation des bas & des métiers, de 100 liv. d'amende, & de déchéance de Maîtriſe contre le Fabriquant, & de 200 liv. d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de recidive contre les Marchands.

Le troiſiéme article, en ordonnant l'exécution des articles 19, 20, 21 & 22 du Réglement de 1700, & celle de l'Arrêt du 19 Décembre 1716, enjoint à tous les Fabriquans d'appoſer aux bas de filoſelle & de fleuret, le plomb de fabrique, ſous les peines prononcées par les Arrêts.

Enfin il eſt ordonné par le quatriéme & dernier article, Que conformément aux anciennes Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conſeil, & notamment celui du 3 Février 1670, les bas & autres ouvrages de bonneterie provenant des Païs étrangers, & qui ſeront compoſés de ſoye, filoſelle & fleuret, ne pourront entrer dans le Royaume par mer que par le Port de Marſeille, & par terre que par le Pont de Beauvoiſin, pour être conduits directement ſans aucune vente, débit ni entrepôt en la ville de Lyon, y acquitter les droits ordinaires, comme ſoyeries, & y être plombés du plomb de la Doüane de Lyon, à peine de confiſcation des dites marchandiſes, & des charettes, chevaux, mulets, bateaux & autres équipages. *Voyez l'Article des* BAS.

Réglemens pour les toiles, coutils, baſins, futaines, canevas, treillis, bougrans & linge ouvré.

On comprend ces diverſes marchandiſes & ouvrages ſous le même titre, parce qu'en effet ils ne ſont tous que des tiſſus en forme de toile faits avec la navette & ſur le métier des Tiſſerands avec des fils de chanvre, de lin, & de coton.

Comme il ne s'agit ici préciſément que des Réglemens donnés de tems en tems pour la fabrique de toutes ces eſpèces de toiles, on peut voir à leurs Articles particuliers & ſuivant l'ordre alphabétique, ce qui concerne leur qualité, nature, fabrique & commerce, auſſi-bien que les Provinces de France où on les fait, & les Etats & Païs étrangers d'où l'on tire ceux qui viennent du dehors.

Le commerce des toiles ayant toûjours été très conſidérable en France, il s'eſt fait de tout tems des Réglemens pour aſſurer la bonté de leur fabrique, auſſi-bien que de leurs largeurs & longueurs. Il faut cependant avoüer qu'on n'en a jamais tant vû ni de ſi importans que ſous le Régne de Louïs XIV.

On en compte au moins dix-huit depuis celui de 1659, compilé de tous les anciens par le Lieutenant Général de Roüen, juſqu'aux deux Réglemens du 4 Janvier 1716, donnés dans la premiére année du Régne de Louïs XV.

Celui de 1659, & un autre de 1664, ayant été comme abrogés, ou du moins fondus, pour ainſi dire, dans ceux qui les ont ſuivis, on ne commencera que par le Réglement de 1676, dont on donnera des extraits, ainſi que de tous les autres rendus depuis, qu'on ne raportera pourtant que ſuivant l'ordre de leur date.

Il y a auſſi une Inſtruction importante du 9 Mai 1692 pour la viſite des toiles par les Inſpecteurs; mais on en a parlé ailleurs. *Voyez* INSTRUCTION.

1676.

Le Roi Louïs XIV. qui bien qu'engagé à ſoûtenir une grande guerre contre les Etats Généraux des Provinces-Unies, ne perdoit point de vûë le deſſein qu'il avoit formé, & qui lui avoit été inſpiré par M. Colbert, de pouſſer, s'il étoit poſſible, les Manufactures de ſon Royaume à la derniére perfection, ayant ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat tenu au Camp de Kievrain, que deux des principaux Marchands & Négocians de chacune des Villes de Paris, de Roüen & de S. Malo ſe rendroient inceſſamment à Paris, pour, en préſence de ce Miniſtre, qui étoit alors Controlleur Général des Finances, donner leur avis ſur le rétabliſſement du commerce des toiles, particuliérement dans les Provinces de Bretagne & de Normandie, il parut le 14 Août de la même année 1676 un Réglement en dix articles, confirmé, autoriſé & homologué par des Lettres Patentes données à Verſailles, & enregiſtrées au Parlement de Roüen les mêmes mois & an.

Il eſt ordonné par ce Réglement, 1°. Que les toiles appellées Blancardes, Fleurets & Reformées, ſeroient faites de pur lin, tant en chaîne qu'en tréme; ou toutes de chanvre, ou toutes d'étoupes, ſans mélange & d'une égale bonté & filure tant aux bouts, aux liſiéres qu'au milieu.

2°. Que les métiers des dits fleurets ſeroient montés de 2600 fils, au moins; ceux des blancardes, de 2200; ceux des toiles nommées Toiles de coffre, de 1800; & ceux de toiles appellées Toiles brunes, de 1200 fils & au deſſous, afin qu'elles ſe trouvaſſent de trois quarts & demi un ſixiéme de large; ce qu'on appelle Laize ou Largeur de bonjon.

3°. Que

3°. Que les toiles brunes qui doivent ſervir à la teinture, n'auroient que dix à douze aunes de longueur; que l'excédent des piéces plus longues ſera coupé, & le Tiſſerand condamné à cent livres d'amende.

4°. Que toutes les lames & rots des métiers des Tiſſerands de la Province de Normandie pour la fabrique des dites toiles, ſeroient reformés, & auroient une aune entre les deux gardes, ſans être renforcés aux liſiéres ni au milieu, à peine de cent livres d'amende pour les Rotziers qui en feroient d'autre qualité, & de vingt livres pour ceux qui s'en ſerviroient.

5°. Qu'on ne dévideroit point de gros fil avec du fil menu dans une même piéce, ni du fil de chanvre avec du fil de lin; mais qu'ils ſeroient dévidés ſans mélange, chacun ſuivant leur nature.

6°. Que la viſite des toiles ayant été faite par les perſonnes prépoſées pour la faire, elles ſeroient marquées aux deux bouts de chaque piéce avec de l'huile & du noir, de la marque des lieux où elles auroient été fabriquées; & celles qui ſeroient reconnuës défectueuſes, ſaiſies, confiſquées & coupées publiquement en morceaux de deux aunes; avec défenſes d'expoſer en vente, ni acheter aucunes toiles, qu'elles n'ayent été marquées.

7°. Que pareillement les Blanchiſſeurs & Curandiers ne pourroient en blanchir, ni les Commiſſionnaires ou Courtiers en acheter, ni les Emballeurs en emballer pour les Pays étrangers, ſi elles n'ont la dite marque.

8°. Que les Marchands & Ouvriers ne pourroient apporter à Roüen des toiles *empointées*, ni leurs Hôtes, Commiſſionnaires & Facteurs les garder que juſqu'au prochain jour des halles, ni les montrer ni déballer dans leurs maiſons; mais qu'elles ſeroient portées aux dites halles dans leur emballage, pour y être déballées, viſitées & marquées, & enſuite être expoſées en vente, & venduës chaque vendredi de la ſemaine, & non ailleurs.

9°. Qu'aucuns Ouvriers ni Auneurs ne pourroient acheter ni mettre en curage aucune toile pour leur compte particulier.

10°. Enfin, Que les Marchands & Ouvriers en toile ſeront tenus de ſouffrir les viſites des Jurés & Inſpecteurs.

Les Lettres d'homologation de ce Réglement, en le confirmant & en ordonnant l'exécution, permettent outre cela à tous les Marchands du Royaume d'acheter ou faire acheter dans la Ville de Roüen & autres lieux que bon leur ſemblera, des toiles écruës, même hors le tems des foires, dérogeant en cela à tous priviléges des Marchands de la dite Ville de Roüen. Les dites Lettres ordonnent au ſurplus que les contraventions au dit Réglement & les conteſtations entre Marchands & Ouvriers en exécution d'icelui, ſeront portées en premiére inſtance par devant les Juges auxquels eſt attribuée la connoiſſance & juriſdiction des manufactures par l'Edit de 1669.

On peut voir ci-après quelques autres Réglemens concernant les blancardes & fleurets, comme ceux de 1683, 1684 & 1716, qui ordonnent l'exécution de celui dont on vient de donner l'extrait, & qui y ajoûtent pluſieurs nouveaux articles.

1680 & 1682.

Les Statuts & Réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui ſe fabriquent dans la Province de Beaujolois, furent arrêtés à Villefranche le 20e Janvier 1680, mais ſeulement homologués au Conſeil Royal de commerce tenu à S. Germain en Laye le 7 Avril 1682.

Ces Réglemens conſiſtent en treize articles, par leſquels il eſt ordonné :

I. Qu'il y auroit quatre Marchands-Maîtres choiſis & députés chaque année le 2 Novembre dans une Aſſemblée qui ſe tiendroit à Villefranche, où aſſiſteroient les Echevins de la dite Ville, & tous les Marchands & Ouvriers en toiles de la Province de Beaujolois; leſquels quatre Députés Jurés auroient ſoin de faire exécuter les Réglemens.

II. Que les dits Jurés n'entreroient dans l'exercice de leur commiſſion que du jour de la preſtation de leur ſerment.

III. Que les quatre Députés pourroient tous les jours, excepté les Dimanches & Fêtes, faire leurs viſites dans les maiſons des Ouvriers; les magaſins, boutiques & greniers des Marchands, même dans les blanchiries & autres lieux de la dite Province qu'ils trouveroient à propos.

IV. Que les viſites des Députés ſe feroient gratuitement & ſans fraix, même celles dans les halles & marchés de Villefranche & de Thiſy; avec permiſſion néanmoins à eux d'enlever & dépoſer au Greffe du Bailliage les toiles trouvées en contravention au préſent Réglement dans tous ces lieux, d'en pourſuivre la confiſcation & l'amende de cent livres.

V. Que dans les viſites qui ſe feroient dans les blanchiries, les Jurés examineroient ſi les crochets où les Blanchiſſeurs meſurent les toiles, ont cinq quarts d'aune francs, afin d'en aſſurer l'aunage, à peine, ſi les dits crochets ne ſont pas de cette meſure, de 200 liv. d'amende contre les Blanchiſſeurs qui s'en ſerviront.

Les articles VI. VII. VIII. IX. X. & XI. qui ſont les plus importans, réglent la largeur des différentes toiles qui ſe fabriquent dans cette petite Province, la maniére de leur pliage, les lieux & les jours où elles doivent être expoſées en vente, & venduës, & la marque qui doit y être appoſée. *On peut voir toutes ces choſes à l'Article général des* TOILES, *à l'endroit où il eſt parlé de celles de la Province de Beaujolois.*

A l'égard des XII. & XIIIe articles qui ſont les deux derniers, l'un adjuge la moitié des amendes aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Villefranche, & l'autre moitié aux quatre Jurés; & le XIIIe article permet aux dits Députés-Jurés d'étendre leurs viſites dix lieuës à la ronde de la Province de Beaujolois pour y faire obſerver le Réglement.

1683.

Le Réglement de cette année pour les toiles eſt du 10 Avril. Il y eſt ordonné que toutes les toiles appellées Fleurets, Blancards & Brunes qui ſont fabriquées tant dans la Ville de Roüen que dans les Villes, Bourgs & Villages des environs & dans toute l'étenduë du Bailliage, ſeroient apportées en écru ſous la halle de la dite Ville de Roüen, pour y être viſitées & marquées de la marque de la Ville.

1684.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi en forme de Réglement, du 17 Juillet 1684, principalement rendu pour l'exécution du Réglement de 1676, concernant les toiles de Bretagne & de Normandie, enjoint aux Juges des Manufactures de juger en conformité, à peine d'interdiction, & de répondre en leur propre & privé nom des amendes & confiſcations qu'ils auroient dû prononcer; & d'ordonner, lorſque le cas y écherroit, que les piéces de toiles jugées défectueuſes ſeroient coupées en morceaux de deux aunes, ſans qu'ils puiſſent modérer cette peine.

Cet Arrêt défend d'abondant aux Ouvriers, Curandiers & Blanchiſſeurs, de tirer à l'avenir les toiles ſur la longueur ou largeur, à peine de 300 liv. d'amende; & aux Commiſſionnaires, Courtiers & Emballeurs de mêler dans un même ballot deſtiné pour l'Eſpagne ou les Indes, des toiles de différentes qualités, à peine de confiſcation & de 500 liv. d'amende.

Cet Arrêt eſt compris dans le Réglement général de 1701, dont on parlera en ſon rang.

1693.

1693.

Le Réglement général de 1676, n'ayant pas paru ſuffiſant, ni aſſez étendu pour remédier aux abus qui ſe commettoient dans la fabrique des toiles de pluſieurs endroits de Normandie, particuliérement dans les Généralités de Caën & d'Alençon ; il en fut projetté un particulier pour ces deux Généralités en 1693, qui ayant été dreſſé & redigé ſur les avis des principaux Négocians faiſans le commerce des toiles, & des plus habiles Tiſſerans de cette partie de la Normandie, fut enſuite confirmé & homologué par un Arrêt du Conſeil du 7 Avril de la même année.

Ce Réglement comprend non ſeulement toutes les ſortes de toiles qui ſe fabriquent dans les Généralités de Caën & d'Alençon, mais encore tous les autres linges & ouvrages faits de fil par les Tiſſerans, comme les ſerviettes ouvrées, canevas, treillis, coutils, &c.

Trente-quatre articles compoſent ce Réglement. Vingt de ces articles depuis le ſixiéme incluſivement réglent les longueurs & largeurs de toutes les toiles, linge ouvré, canevas, treillis & coutils qui ſe font dans cette partie de la Normandie.

Les autres articles ſont de police, & ordonnent ce qui doit être obſervé par les Marchands qui font le commerce des toiles, les Tiſſiers & Tiſſerans qui les fabriquent, les Lamiers & Rotziers qui travaillent aux lames & rots des métiers, les Curandiers qui blanchiſſent les toiles, les Gardes Jurés & Inſpecteurs qui les viſitent & les marquent; enfin où & quand les toiles doivent être expoſées en vente, comment s'en doit faire le pliage, & de quelle maniére elles doivent être liées pour la vente, afin que l'Acheteur en puiſſe mieux examiner la qualité.

On n'extraira rien ici des vingt articles concernant les longueurs & largeurs des toiles, parce qu'on les peut voir au paragraphe de celles de Normandie, dans l'Article général des TOILES, ou aux Articles particuliers du LINGE OUVRE', du CANEVAS, du TREILLIS & du COUTIL; on va ſeulement remarquer ce qu'il y a de plus important pour la police, qui ne ſoit pas compris dans le Réglement de 1676, dont l'exécution eſt ordonnée par celui-ci, particuliérement les articles 6 & 7 concernant la marque.

Chaque eſpèce de toile doit être compoſée de même nature de fils, de pareille filure, ſans aucun mélange de moins bon avec de meilleur, & également ſerrées tant aux liſiéres qu'au milieu, d'un bout à l'autre.

Les lames, rots & peignes doivent être également compaſſés, enſorte que les dents des peignes ne ſoient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités: Et pour éviter l'abus des dents inégales, les Tiſſiers ne pourront ſe ſervir, ni les Lamiers vendre que des rots, lames & peignes viſités par un Juré Lamier.

Que les fils arrivant aux marchés ſeront viſités par les Jurés Tiſſiers, & que nul Tiſſier n'en pourra acheter avant la viſite.

Que les marchés ne pourront être ouverts, ni la vente des toiles commencer que la viſite & marque des toiles ne ſoient finies, & le Bureau où elles ſe font, fermé.

Qu'outre les jours de marché, il ſera indiqué un autre jour pour la viſite & marque des toiles qui n'auront pû être viſitées ni marquées les jours des dits marchés; auquel jour indiqué, les Gardes & Jurés ſeront tenus de ſe trouver au Bureau à l'heure réglée.

Qu'à chaque élection de Jurés, ceux qui ſeront élûs feront faire une nouvelle marque avec la date de l'année de leur élection.

Que les Tiſſiers & Marchands ne pourront *Empointer* les piéces de toile qu'ils expoſeront en vente, mais ſe contenteront de les lier avec des ficelles à nœud coulant ſeulement, les pliant par plis d'une aune de long, ſans enfermer ni rouler aucun bout des dites toiles; ce qui ſera auſſi obſervé pour le pliage des piéces de ſerviettes, dont les plis ſeront de la longueur de la premiére ſerviette.

Enfin que pour les contraventions qui pourroient être faites au Réglement, & les conteſtations qui ſurviendroient ſur ſon exécution elles ſeroient jugées, & les amendes & confiſcations adjugées, leſquelles ſeroient appliquées, ainſi qu'il eſt porté par le dit Réglement de l'année 1676.

1700.

Les Marchands & Fabriquans de toiles de la Ville de Laval & des lieux circonvoiſins, s'étant aſſemblés dans la dite Ville de Laval en conſéquence des Ordres de Sa Majeſté, le 25 Novembre 1699. pour examiner ce qui pourroit contribuer à la perfection des Manufactures des dites toiles, & à l'augmentation du commerce qui s'en fait, avoient crû avantageux que les lames ſervant à la fabrique des toiles au deſſous de quarante-huit portées, fuſſent également compaſſées, tant au lis qu'au milieu; & que celles pour les toiles au deſſus des dites 48 portées, fuſſent un peu plus preſſées au lis qu'au milieu, & avoient pareillement demandé que défenſes fuſſent faites aux Marchands qui font le commerce des Fils, d'en mêler de différente qualité dans le même paquet.

Mais le Sieur de Miromenil alors Intendant de Touraine, ayant, ſans avoir égard à cet avis des Marchands & Fabriquans, donné ſon Ordonnance du 27 du même mois de Novembre 1699, par laquelle il étoit dit que les Tiſſerans ſeroient tenus de ſe ſervir à l'avenir, conformément aux anciens Réglemens, de lames également compaſſées; & remis ſur la vente des fils à ce qui en ſeroit réglé au Conſeil, où précédemment il avoit envoyé ſon avis ſur la dite vente des fils mélangés; le Roi en ſon Conſeil tenu à Verſailles le 30 Mars 1700, ordonna:

Que l'Ordonnance du dit Sieur Intendant ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence les Tiſſerans de Laval & des autres lieux & Villes de la Généralité de Touraine, ne pourroient ſe ſervir pour la fabrique de leurs toiles de quelque largeur qu'ils les fiſſent, & de quelque nombre de portées qu'elles fuſſent compoſées, que de lames également compaſſées, tant au lis qu'au milieu; avec défenſes aux Lamiers d'en fabriquer qui ne fuſſent pas égales par tout, & aux Tiſſerans de s'en ſervir qui ne fuſſent marquées.

Et qu'à l'égard du commerce des fils il ſeroit défendu aux Marchands & autres perſonnes faiſant le dit négoce d'en mêler de différentes qualités dans un même paquet; comme aux Tiſſerans d'en acheter ainſi mêlés, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur que contre le vendeur, & que pour prévenir l'abus, les fils qui ſeroient expoſés en vente dans le marché de Laval, & des autres lieux & Villes de la Généralité de Touraine, ſeroient viſités par les Jurés Tiſſerans avant l'ouverture des marchés.

1701.

Le Réglement donné le 24 Décembre 1701, pour toutes les toiles qui ſe fabriquent dans la Généralité de Rouen, eſt proprement l'interprétation & l'extenſion du Réglement général de 1676, & une récapitulation de tous ceux qui avoient été faits auparavant, ou dreſſés depuis, concernant les toiles de la Province de Normandie, dans laquelle il s'eſt toûjours fait, & ſe fait encore un ſi grand commerce de toutes eſpèces & qualités de toiles.

Les motifs du nouveau Réglement furent, Qu'il ſe trouvoit quantité de différentes qualités de toiles dont il n'étoit fait aucune mention dans les Réglemens faits juſqu'alors. Qu'il

Qu'il s'étoit gliſſé de grands abus, tant dans la fabrique des toiles, Blancards, Fleurets & Brunes, mentionnées dans celui de 1676, que dans les envois qui s'en font dans les Païs étrangers.

Que contre la diſpoſition du Réglement de 1683, qui ordonne que les dites toiles ſeroient portées en écrû ſous la halle de la Ville de Roüen, pour y être viſitées & marquées de la marque de la Ville, les Fabriquans de Saint George & des environs, les portoient aux Bureaux nouvellement établis à Bernay & à Beaumont, quoique ces Bureaux ne fuſſent pas deſtinés pour la marque des toiles Blancards, Fleurets & Brunes, mais pour des toiles d'autres qualités; & qu'à la faveur de ces marques ſurpriſes, les toiles défectueuſes de ces premiéres eſpèces étoient blanchies dans les curanderies des dits lieux, & ſe répandoient dans le commerce comme ſi elles euſſent été de bonne qualité.

Enfin; qu'encore qu'il eût été défendu par un autre Réglement de 1684, de mêler dans un même ballot deſtiné pour l'Eſpagne & pour les Indes, des toiles de différentes qualités, les Marchands ni les Emballeurs ne ſe donnoient plus le ſoin de les ſéparer, & de n'emballer enſemble que celles des mêmes eſpèce & nature; toutes contraventions ou défauts ſi eſſentiels, que la fabrique & le commerce des toiles de la Province de Normandie, & particuliérement de la Généralité de Roüen, courroient riſque s'il n'y étoit pas inceſſamment pourvû.

Le Réglement par lequel on y pourvoit, contient 59 articles.

Les trois premiers & le ſeiziéme traitent de la nature & qualité des fils qui doivent être employés dans les différentes eſpèces de toiles. Les huit ſuivans auſſi-bien que le 15, le 17, le 18 & le 23, réglent les largeurs que chaque ſorte de toiles doivent avoir en écrû, & les longueurs des Fleurets & des Blancards. Trois autres qui ſont le 12, le 13 & le 24, fixent le nombre des fils dont la chaîne de ces derniéres toiles doit être compoſée. Quatre articles depuis le 18 juſqu'au 23, ordonnent l'égalité des rots d'un bout juſqu'à l'autre, & la marque que les Rotziers, qui les fabriquent, doivent y mettre avant que de les vendre aux Tiſſerans. Il y a juſqu'à douze articles pour la viſite & marque des toiles, l'élection & fonction des Marchands Inſpecteurs; l'obligation à l'Inſpecteur des Toiles commis par le Roi, de s'y trouver; le lieu où la viſite doit ſe faire, & la forme & inſcription des marques ou moules qui doivent être appoſées: ces douze articles commencent au 24 & finiſſent au 35. Les ſix ſuivans juſqu'au 42 excluſivement, ſont pour l'aunage & les Auneurs; & le 42 & 43, pour les Marchands & Commiſſionnaires. Le 44 & 45 ordonnent la ſaiſie & confiſcation des marchandiſes défectueuſes, & réglent l'application des amendes adjugées. Les quatre qui ſuivent parlent des Curandiéres & Curanderies, défendant aux premiers de ſe ſervir de chaux, & les ſoumettant à la viſite de l'Inſpecteur des Toiles. Tous les autres, à la réſerve des deux derniers, réglent l'emballage des toiles, la marque des ballots, les fonctions & obligations des Emballeurs, & la viſite de l'Inſpecteur du Roi, & des Inſpecteurs Marchands ſur tous les emballages avant que les ballots ſoient fermés par la tête. Le pénultiéme ordonne que tous les ballots & balles de toiles qui ſeront déclarés à la ſortie être des Toiles, Fleurets & Blancards, & qui ne ſeront point marqués, ſoient ſaiſis dans les Doüanes & Bureaux des Fermes, ainſi que les balles & ballots des autres toiles non marquées, les Marchands condamnés à cinq cens liv. & l'Emballeur à deux cens liv. d'amende pour chaque balle & ballot. Enfin le dernier article ordonne de nouveau que le Réglement de 1676 ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y auroit point été dérogé par celui-ci.

La plûpart de ces matiéres étant expliquées & traitées ailleurs; entr'autres la qualité des fils, la façon des rots, les portées des toiles, les obligations des Curandiers par rapport à la marque, & pluſieurs choſes concernant cette même marque & l'emballage des toiles dans les Réglemens précédens; & les largeurs, longueurs & qualités des toiles, à l'Article général des TOILES à l'endroit où il eſt parlé de celles de Normandie, où l'on peut avoir recours, on ſe contentera de noter ici ce qui peut être de particulier dans le Réglement de 1701, & qui ne pourroit ſe trouver dans d'autres Articles de ce Dictionnaire.

1°. Il eſt ordonné que les Toiles, Fleurets & Blancards, ſeroient fabriqués en chaîne & en tréme, tout de fil blancard, ou tout de fil brun leſſivé, ſans que les Tiſſerans puiſſent faire la chaîne de fil brun leſſivé, avec la tréme de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard avec la tréme de fil brun leſſivé.

2°. Que toutes les mêmes toiles fabriquées dans la Généralité de Rouen, même celles qui ſe font à Bernay & à Beaumont, & aux environs dans la Généralité d'Alençon, ſeroient portées en écrû ſous la halle ſeulement de la Ville de Roüen, pour y être vûës, viſitées & marquées, & non aux Bureaux des dits Bernay & Beaumont ni ailleurs.

3°. Que toutes les viſites & marques, tant des dites toiles que des autres, ſeront faites par l'Inſpecteur des Manufactures commis par le Roi; par deux principaux Marchands de la Ville de Rouen, & par deux Maîtres Jurés Toiliers.

4°. Que l'élection des deux Inſpecteurs Marchands ſe feroit tous les ſix mois par les Prieurs & Conſuls en charge, & par les anciens Conſuls: Qu'ils ſeroient choiſis parmi les anciens Echevins, les anciens Juges Conſuls, & les principaux Négocians ayant fait ou faiſant commerce de toiles: Qu'ils pourroient, s'ils y conſentoient, être encore continués ſix mois & non davantage, & qu'ils ſeroient exemts de tutelle, curatelle, guet & garde pendant le tems de leur exercice.

5°. Que chaque piéce trouvée de bonne fabrique, largeur & qualité, ſeroit marquée aux deux bouts, à l'un ſur un coin, & à l'autre au milieu: Que chaque qualité de toile aura ſa marque particuliére: Que les moules des marques ſeroient enfermés ſous trois clés & trois ſerrures, & que l'une des clés ſeroit entre les mains des Inſpecteurs Marchands, l'autre entre les mains de l'Inſpecteur du Roi, & la troiſiéme en celles des Jurés Toiliers.

6°. Que les toiles, fleurets & blancards, continueroient d'être portés au marché de Saint George par les Fabriquans pour y être vendus, auquel lieu les Auneurs de Toiles de Rouen ſeroient obligés d'envoyer deux d'entr'eux pour auner les dites toiles s'ils en étoient requis; qu'en ce cas ils marqueroient avec du noir & de l'huile leur aunage ſur chaque piéce, duquel aunage ils ſeroient garans, & même en donneroient leur certificat & facture ſi on les leur demandoit, ſans néanmoins pouvoir exiger au dit marché de Saint George d'autres droits que ceux qui leur ſont payés à Rouen, ni prétendre un nouveau droit pour les toiles qu'ils y auroient déja aunées, lors qu'elles rentreront dans la dite Ville de Rouen, à moins qu'on ne leur en demande un nouvel aunage.

7°. Que tous les Marchands ou Commiſſionnaires qui achéteroient des toiles au marché de Saint George, qui ſeroient enſuite trouvées défectueuſes ou de mauvais aunage à la viſite qui s'en feroit à Rouen, ne pourroient avoir aucun recours contre les Fabriquans pour les confiſcations & amendes, auxquelles ils pourroient être condamnés, à moins, à l'égard de l'aunage, qu'ils ne les euſſent fait auner en les achetant au dit Saint George.

8°. Que

8°. Que non ſeulement les Curandiers ou Blanchiſſeurs de la Généralité de Rouen, mais encore ceux de la Généralité d'Alençon établis à Bernay, à Beaumont & aux environs, ne recevroient dans leurs curanderies & blanchiſſeries aucunes piéces de toiles fleurets & blancards ſans la marque de la Ville de Rouen, à peine de cent livres d'amende pour chacune piéce; & que l'Inſpecteur des toiles de la Généralité de Rouen, pourroit faire ſes viſites ſur les dits Curandiers de la Généralité d'Alençon, & y ſaiſir les dites toiles qui y ſeroient trouvées ſans la marque de Rouen.

9°. Que les Curandiers ne pourroient ſe ſervir de chaux dans les blanchiſſages des toiles, à peine de cinquante liv. d'amende, & de l'interdiction de la profeſſion en cas de récidive.

10°. Que chaque qualité de toile ſeroit emballée ſéparément, à peine de cinq cens liv. d'amende pour la premiére fois, contre le Marchand chez lequel il auroit été trouvé des ballots mêlangés, & l'interdiction de commerce pour toûjours en cas de récidive. Que les ballots & balles de toiles qui ſeroient tranſportés hors de Rouën, après le blanchiſſage, ſeroient viſités & marqués par l'Inſpecteur des Manufactures, & un des Inſpecteurs Marchands. Que la marque deſtinée à y être appoſée, & qui s'imprimera avec de l'encre & de l'huile ſur un des côtés de chaque ballot, auroit les armes de la Ville, & au deſſous les caractéres ſuivans (F. B. Rouën B. F.) pour les blancards & fleurets, & (C. Rouën B. F.) pour les toiles de coffres. Qu'afin que la viſite des balles & ballots ſe puiſſe faire plus aiſément, les piéces ſeroient pliées enſorte que le coin de la piéce, où la marque aura été miſe, paroiſſe au déhors; & que dans l'emballage toutes les piéces auroient leurs marques tournées du côté de la tête du ballot ou balle que l'Emballeur laiſſera ouverte juſqu'après la viſite faite; que les Marchands & Emballeurs ſeroient tenus d'avertir les Inſpecteurs quand leurs balles & ballots ſeroient en cet état, & les dits Inſpecteurs obligés de ſe tranſporter chez les Marchands auſſi-tôt après avoir été avertis, à la réſerve néanmoins des jours de la viſite à la halle, qu'ils ne pourroient être mandés.

1703.

La guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne ayant interrompu, ou du moins rendu très difficile le commerce par mer entre la Bretagne & Dunkerque, & les autres Villes Françoiſes de la Manche; il fut donné un Arrêt du Conſeil d'Etat le 19 Juin 1703. pour faciliter par terre le tranſport des toiles Noyales & autres toiles propres à faire des voiles de navires, qui ſe fabriquent en Bretagne; que ces Villes pendant la paix en tiroient par mer.

Cet Arrêt fixe les droits dûs au Roi pour les dites toiles, ſoit à titre de droits d'entrée, de ſortie, de péage, ſoit autrement, à quarante ſols du cent peſant; ce qui néanmoins ne dureroit que pendant la guerre.

1716.

Il fut fait cette année deux nouveaux Réglemens concernant les toiles, tous deux par Arrêt du Conſeil du quatre Janvier; l'un pour les toiles de Laigle, Vimoutier, Mortagne & autres lieux de la Généralité d'Alençon; l'autre pour les toiles blancards & fleurets de Normandie.

Le premier fut donné pour remédier à un abus qui commençoit à s'introduire à Laigle, Vimoutier, Mortagne, &c. dont les Marchands faiſoient blanchir & emballer leurs toiles de la maniére que celles appellées Blancards & Fleurets, ont coutume d'être blanchies & emballées, & les envoyoient enſuite ſous ce nom dans les païs étrangers, bien qu'elles ne fuſſent fabriquées qu'avec du chanvre.

Sa Majeſté ayant été informée de cette conduite ſi contraire à la bonne foi, qui doit être l'ame du commerce, & ayant reçû & examiné les avis de l'Intendant de la Généralité d'Alençon, des Inſpecteurs, & des principaux Marchands & Fabriquans de toile de ces trois Villes & des environs, ordonna qu'à l'avenir les Marchands & Fabriquans de tous ces lieux ſeroient tenus ſous peine de cinq cens liv. d'amende, de marquer en écrû les toiles de leurs fabriques d'une marque portant ces mots: *Toiles de Chanvre*, avec le nom de la Manufacture où elles auroient été fabriquées, & que la même marque ſeroit appoſée aux ballots qui en ſeroient faits; & qu'à l'égard de la largeur & du blanchiſſage des dites toiles, il en ſeroit uſé comme auparavant, & en conformité des Réglemens.

Le ſecond Réglement de cette année 1716. contient huit nouveaux articles pour être ajoûtés aux autres Réglemens faits juſqu'alors pour la fabrique des toiles de la Province de Normandie, appellées Fleurets & Blancards, qui, ainſi qu'on l'a pû remarquer, ont toûjours été un des principaux objets du Conſeil de Commerce dans tous les Arrêts qui y ont été rendus pour les Manufactures des toiles de cette Province.

Ces huit articles furent dreſſés ſur les repréſentations des Syndics de la Chambre du Commerce de Rouen, & de l'avis du Sieur Roujeaut, alors Intendant de cette Généralité, pour remédier aux abus qui s'étoient de nouveau gliſſés dans la fabrique, l'apprêt & le négoce de ces toiles; & pour les maintenir en réputation, tant dans le Royaume que dans les pays étrangers.

Premiérement, il eſt ordonné, Que toutes les toiles, Fleurets & Blancards, qui étant en écrû, auroient été confiſquées & coupées pour quelque contravention, ne pourroient être blanchies, ſous peine aux Curandiers & Blanchiſſeurs de mille liv. d'amende pour la premiére fois, qui ne pourroit être moderée non plus que toutes les autres amendes ci-après énoncées; & en cas de récidive, d'interdiction pour toûjours. Permis néanmoins de faire teindre les dites toiles coupées en toutes ſortes de couleurs, ou de les employer en écrû.

Secondement, que les Curandiers & Blanchiſſeurs mettroient leurs marques avec de l'huile & du noir ſur les piéces de blancards & de fleurets qui leur ſeroient données à blanchir avant que de les mettre ſur le pré & dans leurs cuves. De laquelle marque, qui contiendroit le nom & la réſidence du Curandier, il ſeroit fait une empreinte ſur un Régiſtre de l'Hôtel de Ville deſtiné à cet uſage; au deſſous de laquelle chaque Blanchiſſeur ſigneroit & reconnoîtroit que c'eſt la marque dont il veut ſe ſervir, à peine pour les Curandiers trouvés en contravention, de cinq cens liv. d'amende; & pour l'exécution de cet article, les Inſpecteurs ſeroient tenus de faire chaque année une viſite dans les Curanderies de leur département.

Troiſiémement, que les envois & expéditions de ces toiles pour l'Etranger, ne pourroient plus ſe faire à l'avenir que par le port de Rouen, après y avoir été acquittées au Bureau de la Romaine & après la viſite dûëment faite, ſous peine de trois mille liv. d'amende.

Quatriémement, que les Emballeurs ne pourroient tenir chez eux aucuns coupons des dites toiles blanchies, & ſeroient tenus de marquer les ballots qu'ils feroient des fleurets & blancards, avant de les expoſer à la viſite des Inſpecteurs, d'une marque qui leur ſeroit propre, & dont l'empreinte ſeroit enregiſtrée à l'Hôtel de Ville, comme celle des Curandiers, ſous la même peine de cinq cens liv. d'amende; avec défenſes aux dits Emballeurs d'acheter aucunes toiles pour les Marchands, ſoit en écrû, ſoit en blanc, ſi auparavant ils n'ont prêté ſerment devant les Prieur & Juges Conſuls de Rouen.

Cinquiémement, que toutes les dites toiles ſeroient

roient blanchies à fin avant de les rendre à ceux qui les auroient données à blanchir, à peine contre les Curandiers de pareille amende de 500 livres.

Sixiémement, que tous les Réglemens faits concernant les toiles blancards, ſeront auſſi exécutés pour les toiles appellées Toiles de Coffre.

Le ſeptiéme article accorde une marque de grace pendant deux mois pour les toiles blanchies avant le Réglement. Et le huitiéme & dernier, qu'à la diligence des Maire & Echevins, le préſent Réglement ſeroit imprimé, & des copies diſtribuées aux Curandiers & Emballeurs lors qu'ils viendront apporter l'empreinte de leur marque à l'Hôtel de Ville de Rouen.

1719.

Les Tiſſerans d'Artois & de la Flandre Françoiſe, auſſi-bien que les Marchands de toile de ces deux Provinces reputées Etrangéres, ayant coutume d'envoyer blanchir leur toile à Beauvais ou autres lieux qui ſont dans l'étendue des cinq groſſes Fermes; les Commis & Receveurs des Bureaux par leſquels ces toiles entroient pour être blanchies, ou ſortoient quand elles l'avoient été, prétendirent les aſſujettir aux droits d'entrée & de ſortie que les autres toiles payent ordinairement.

La conteſtation ayant été portée au Conſeil par les Marchands qui prétendoient au contraire être exemts de ces droits, ne s'agiſſant que d'un ſimple blanchiſſage; Sa Majeſté, pour conſerver à ſes ſujets le bénéfice du blanchiſſage des toiles d'Artois & de Flandre, & ôter aux Marchands le prétexte de les faire paſſer dans les païs étrangers pour les y faire blanchir, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 15 Juillet 1719, qu'à l'avenir les toiles de ces deux Provinces qui entreroient dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes pour y être blanchies ſeulement, & retourneroient enſuite dans le lieu de leur fabrique, ſeroient exemtes de tous droits, & ne payeroient que quatre ſols par piéce de quinze aunes pour droits de controlle & de marque, à la charge qu'elles ne pourroient entrer ni ſortir que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & Saint Quentin, où chaque piéce ſeroit peſée & marquée aux deux bouts par les Commis, & qu'il ſeroit pris aux dits Bureaux un acquit à caution, ſur la ſoumiſſion des Proprietaires ou leurs Commiſſionnaires, de les repréſenter au retour du blanchiſſage dans le délai de quatre mois pour être fait la vérification de la marque & du poids, mais ſans déplier ni auner les dites toiles, à peine contre les Marchands contrevenans & leurs cautions de payer le quadruple des droits d'entrée ſur le pié du Tarif de 1664; Sa Majeſté ordonnant en cas de fraude que les toiles & équipages ſoient confiſquées, & les Marchands & Voituriers condamnés à 300 l. d'amende.

1719.

Les Réglemens qui avoient été faits tant pour la fabrication des toiles que pour l'établiſſement des Commis dans les Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, n'ayant pas paru ſuffiſans & ayant même cauſé des conteſtations entre les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon & les Maire & Echevins de Villefranche, & encore entre ceux-ci & les Gardes Jurés Fabriquans de toile dans la Province de Beaujolois, ſoit pour l'étenduë de leur Juriſdiction, ſoit pour la régie qui devoit être obſervée dans des Provinces ſi voiſines, ſoit enfin pour les lieux où les uns & les autres prétendoient avoir droit de marque & de viſite; Sa Majeſté crut néceſſaire de donner une Déclaration en forme de Réglement capable de terminer & de prévenir toutes ſortes de conteſtations, & de régler en même tems la police qui devroit à l'avenir s'obſerver dans les Manufactures des toiles de ces Provinces pour leur fabrique & blanchiment, auſſi-bien que pour les viſites & la marque des dites toiles.

Cette Déclaration eſt du 16 Décembre 1719; elle contient vingt-trois articles, dont la plus grande partie concerne les toiles qui ſe fabriquent dans les Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, & quelques-uns les baſins, futaines & cordats qui ſe font dans les mêmes Provinces.

Par le premier de ces articles il eſt ordonné que les toiles nommées Regny auront demi-aune franche de largeur; celles appellées S. Jean, qui ſont de différentes largeurs, les unes cinq huitiémes, les autres trois quarts francs, & les autres ſept huitiémes; il eſt permis néanmoins aux Ouvriers de faire des toiles de deux tiers & des toiles fines, auſſi-bien que des Auxonnes jaunes, mais qui ne pourront être moindres que des largeurs réglées par cet article.

II. Les toiles appellées *Tarare* & *Rouleau* de Beaujeu, auront de largeur ſept douziémes d'aune.

III. Les toiles larges de demi-aune auront 25 portées; celles de deux tiers, 34 portées; les toiles de trois quarts, 42 portées; & celles de ſept huitiémes, 50 portées.

IV. Aucune piéce de toile ne ſera expoſée en vente pliée en rouleau, mais ſeulement en plat, & ne pourront être que d'une piéce, ſans qu'on y puiſſe ajouter des coupons, ce qui ſera obſervé ſous peine de confiſcation, auſſi-bien que les trois articles précédens.

V. Les Ouvriers ſeront tenus de mettre aux deux bouts de chaque piéce une marque faite avec de l'huile & du noir contenant leur nom & ſurnom avec l'aunage, y compris trois ou quatre pouces d'excédent, à peine de cinq ſols d'amende lorſque la piéce ſe trouvera moindre d'un quart d'aune, dix ſols pour demi-aune, quinze ſols pour trois quarts, & trente ſols pour une aune; & en cas qu'il manque plus d'une aune, la piéce ſera confiſquée & l'Ouvrier condamné à l'amende.

VI. Les toiles ſeront de même force, bonté & fineſſe au milieu & aux deux bouts, & les peignes ſervans à leur fabrique égaux dans toute leur étenduë, à peine de confiſcation des dites toiles & de cent livres d'amende contre les Ouvriers & Marchands qui s'en trouveroient ſaiſis; vingt livres d'amende contre les Faiſeurs de peignes & rots défectueux, & deſtitution des Commis qui auront marqué les dits peignes ou des toiles d'autre qualité que celles qu'elles auront.

VII. Toutes les toiles de coton, toiles barrées jaunes & de couleur, toiles appellées Montbeliard, toiles dites de ménage, ſeront viſitées, marquées & ſujettes aux largeurs ci-deſſus preſcrites, à la réſerve de celles que les Particuliers feront fabriquer pour leur uſage, qu'ils ſeront tenus de faire ourler aux deux bouts, & d'y faire mettre au chef leurs noms ou marque avec de l'huile & du noir ſur le métier, ſans quoi les Blanchiſſeurs ne les pourront recevoir ſous peine de dix livres d'amende & de confiſcation des dites toiles qui ſera déclarée encouruë contre les dits Blanchiſſeurs, ſans aucun recours contre les dits Particuliers.

VIII. Les toiles appellées Siamoiſes ou Chamoiſes auront de largeur au moins cinq huitiémes d'aune, & pourront être augmentées de huit en huit.

IX. Les largeurs ci-devant déſignées ſeront exactement obſervées par les Ouvriers; & en cas qu'elles excédent de plus d'un pouce, les piéces ſeront coupées & confiſquées, ſans qu'il ſoit à l'avenir loiſible de fabriquer des toiles d'aucune autre qualité & largeur, ſans en avoir préalablement communiqué le projet & les échantillons aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon ou à la Chambre établie à Villefranche.

X. Il eſt défendu à tous Ouvriers & Fabriquans

en

en toiles rayées & à couleur de mêler dans leurs ouvrages aucuns fils ou cotons gâtés & de mauvaiſe qualité ou de fauſſe teinture avec ceux de bon teint ; & il leur eſt ordonné de fabriquer tout en petit, ou tout en bon & grand teint, tant en chaîne qu'en tréme, à peine de confiſcation de leur marchandiſe pour la premiére fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XI. Les Commis ſont tenus de faire le débouilli des dites toiles le plus ſouvent qu'ils le pourront lorſqu'elles ſeront apportées aux Halles ou à leur Bureau, pour être viſitées & marquées du bon teint ; & en cas de contravention ils les ſaiſiront & en pourſuivront la confiſcation.

XII. Afin que les toiles, futaines, cordats & autres ouvrages fabriqués dans le Beaujolois, puiſſent être plus facilement viſités & marqués ; il eſt ordonné que les Maire & Echevins de Villefranche choiſiront deux Commis pour marquer les dits ouvrages ; ſavoir un dans la Ville de Beaujeu & l'autre dans le lieu de Lay, en la même forme & maniére que ceux établis à Villefranche, Thiſy & Amplepluys, leſquels auront pour leurs peines chacun la ſomme de cent livres par an.

XIII. Les dits Commis à peine de deſtitution ne pourront marquer les dits ouvrages ailleurs que dans leur bureau, ni en meſurer la largeur ſur des tables barrées, mais ſeulement avec l'aune.

XIV. Les Ouvriers travaillans en toiles dans les dites trois Provinces n'en pourront faire ſortir aucunes qu'après les avoir fait marquer aux Bureaux établis ; ni les Marchands en enlever aucunes non marquées à peine de cent livres d'amende & de confiſcation.

XV. Dans chaque marché des lieux ci-devant nommés ſera établi un coffre fermant à deux clés, pour après le marché fini les marques y être renfermées ; deſquelles deux clés l'une reſtera au Commis, & l'autre ſera remiſe entre les mains du principal Officier.

XVI. Les Commis tiendront dans leurs Bureaux un régiſtre paraphé, pour y inſcrire chaque jour de ſuite & ſans aucun blanc les piéces qu'ils auront marquées, & y faire mention des défectueuſes, de la qualité de leurs défauts, des noms & demeures des Contrevenans & des condamnations prononcées en conſéquence.

XVII. Les toiles, futaines & autres ouvrages qui ſeront tranſportés dans les dits lieux pour y être débités & vendus, ſeront déchargés directement dans les Halles & Bureaux deſtinés pour la viſite & marque, à peine de ſaiſie & de confiſcation.

XVIII. Les Commis ſeront tenus de dreſſer & ſigner les Procès verbaux de ſaiſie qui porteront aſſignation aux Contrevenans pour comparoître par devant les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, ou en la Chambre de Police de Villefranche, & y mettre la contravention jugée ſans aucun délai ni renvoi.

XIX. Pour la facilité du Commerce il ſera permis aux Ouvriers du Lyonnois qui ſont plus à portée de Villefranche, de Thiſy, d'Amplepluis, de Beaujeu ou de Lay, que de Tarare, d'y faire marquer indifféremment leurs toiles ; comme auſſi ceux du Beaujolois qui ſont plus près de Tarare que de Villefranche & des autres Bureaux, pourront les porter à Tarare ; & pour éviter toute ſurpriſe, les Maire & Echevins de Villefranche mettront au Secretariat de Lyon une empreinte de la marque qu'ils auront donnée aux Commis établis dans le Beaujolois, & pareillement les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon donneront aux Maire & Echevins de Villefranche une empreinte de la marque dont on ſe ſervira à Tarare.

XX. Si l'Inſpecteur des Manufactures du Beaujolois & les Gardes & Commis de la dite Province trouvent dans leurs viſites ou autrement des marchandiſes défectueuſes marquées ou non marquées, fabriquées par des Ouvriers du Lyonnois, ils en dreſſeront leurs Procès verbaux qu'ils remettront aux Maire & Echevins de Villefranche, pour être par eux envoyés avec la marchandiſe ſaiſie aux Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, qui en uſeront de la même maniére lorſque leurs Commis feront des ſaiſies de toiles défectueuſes fabriquées par les Ouvriers du Beaujolois.

XXI. Les Blanchiſſeurs de la Ville de Lyon & ceux établis dans le Lyonnois, Forez & Beaujolois, ſeront tenus d'étendre les toiles doucement ſur les prés, de les porter ſur leurs épaules, de les faire tirer à menu en les paſſant dans la ſerve, & de les angeller pliées en livres & non en fagots ; avec défenſe de laiſſer aller les beſtiaux dans les prés pendant que les toiles y ſont étenduës. Il leur eſt en outre ordonné de faire leurs leſſives ſuivant l'ancien uſage ſans y ajouter un excédent de chaux, & de fournir les charris néceſſaires pour les leſſives ſur le cuvier ſans y employer les toiles qu'on leur donne à blanchir, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Contrevenans.

XXII. Il eſt ordonné que la moitié des amendes ſera appliquée aux Hôpitaux des lieux où les contraventions ſeront jugées.

XXIII. Enfin ce Réglement eſt déclaré commun à tous les Blanchiſſeurs & Ouvriers travaillans en toile dans les Provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, même aux Marchands Toiliers de la Ville de Lyon.

Cette Déclaration fut enregiſtrée au Parlement le 9 Mars 1720, & des copies envoyées à la diligence du Procureur Général du Roi aux Sénéchauſſées de Lyon & de Villefranche.

1722.

La Ferté-Macé eſt un Bourg de Normandie dans la Généralité d'Alençon, où il ſe fait, auſſi-bien que dans quelques Paroiſſes voiſines, des coutils & des treillis de demi-aune ſeulement, & même quelquefois d'une moindre largeur.

Cette contravention aux Réglemens, particuliérement aux articles XIX. & XX. de celui de 1693 ; pour les toiles des Généralités de Caën & d'Alençon, qui ont fixé la largeur de ces Fabriques à deux tiers, ou trois quarts de large, ayant donné lieu à diverſes ſaiſies dans les Villes & lieux où ces coutils & ces treillis avoient été expoſés en vente ; & les Fabriquans du dit Bourg & des environs : ayant repréſenté qu'il ſeroit impoſſible de ſoûtenir leurs Manufactures, ſi l'on vouloit les aſſujettir à tenir leurs Ouvrages de la largeur preſcrite par les dits articles ; & qu'il ſeroit peut-être plus convenable de leur donner un Réglement particulier, & des Jurés pour le faire exécuter :

Sa Majeſté ſur ces repréſentations, & pour pourvoir à ces difficultés, après avoir fait examiner les Mémoires des Fabriquans des dites Toileries, & entendu les principaux Marchands qui en font commerce, l'Inſpecteur des Manufactures de toiles de la Généralité d'Alençon, enſemble l'avis des Députés au Conſeil de Commerce, & celui du Sieur Intendant de la dite Généralité, a ordonné ce qui ſuit par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat en forme de Réglement, du 22 Février 1722.

ART. I. Les Tiſſerans Ouvriers en toile établis au Bourg de la Ferté-Macé, ſeront tenus de procéder inceſſamment à l'élection de deux d'entr'eux, pour faire la fonction des Gardes Jurés de leur Communauté pendant le cours d'une année ; après laquelle expirée, l'un des dits Gardes Jurés ſortant de Charge, il en ſera élû un nouveau pour la ſeconde année, & ainſi ſucceſſivement ; enſorte que chaque Juré exerce le dit Emploi pendant deux années

nées de ſuite, & que chaque année, il y en ait toûjours un nouveau & un ancien en exercice; & faute par les dits Fabriquans de faire les dites Elections de Jurés, il en ſera nommé d'office pour la premiére fois par les Sieurs Intendans d'Alençon, & les années ſuivantes, par les Officiers de Police de la Ferté-Macé.

II. Les fonctions des dits Gardes Jurés ſe feront dans un Bureau établi dans le dit Bourg; dans lequel Bureau, toutes les toiles, coutils & treillis, qui auront été fabriqués, tant dans le dit lieu que dans les Paroiſſes circonvoiſines, ſeront apportés pour être viſités & marqués en la maniére accoutumée, de la marque de la Fabrique, qui ſera convenuë, Sa Majeſté faiſant très expreſſes inhibitions & défenſes aux dits Fabriquans de la Ferté-Macé & des environs, de vendre ni d'expoſer en vente aucuns Ouvrages de leur Fabrique, s'ils n'ont été auparavant marqués de la marque, à peine de confiſcation des coutils, treillis & autres toiles non marquées, & de cent livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni moderée.

III. Les Gardes Jurés du métier de Tiſſerand de la Ferté-Macé, ſeront tenus de ſe rendre tous les Jeudis, ou tel autre jour de chaque ſemaine, dont on conviendra, & plus ſouvent, ſi beſoin eſt; au dit Bureau, pour y viſiter toutes les toiles, coutils & treillis qui y ſeront apportés, tant de la Ferté-Macé, que des lieux circonvoiſins, & marquer ceux qui ſeront trouvés de bonne qualité, & conformes au Réglement.

IV. La marque de Fabrique contiendra ces mots: *Toiles, coutils, treillis de la Ferté-Macé*, & ſera appliquée avec de l'huile & du noir aux deux bouts de chaque piéce.

V. Les toiles qui ne ſe trouveront pas conformes aux Réglemens intervenus ſur la fabrique des toiles; & les coutils & treillis de la Ferté-Macé, qui ſeront reconnus avoir été faits en contravention à ce qui ſera ci-après ordonné, par rapport à cette Manufacture, ſeront coupés de 2 en 2 aunes publiquement, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1684, & ſeront en outre les contrevenans condamnés aux peines y portées.

VI. Sa Majeſté ayant égard aux remontrances qui lui ont été faites ſur la largeur que doivent avoir les coutils & treillis de la Ferté-Macé, pour en procurer plus facilement le débit; Permet aux Tiſſerans de ce Bourg & des lieux circonvoiſins, de les faire de demi-aune de large, au lieu de deux tiers & de $\frac{3}{4}$ fixés par les articles XIX. & XX. de l'Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1693, pour les coutils & treillis des Généralités de Caën & d'Alençon, auxquels Sa Majeſté déroge à cet égard en faveur de la dite Manufacture de la Ferté-Macé, ſans néanmoins que les dits Tiſſerans puiſſent faire leurs coutils & treillis de moindre largeur que de $\frac{1}{2}$ aune, aux peines ordonnées par le précédent article; à l'effet de quoi les lames & rots des métiers ſervant à les fabriquer ſeront reformés, & ſeront les dits Tiſſerans tenus de monter les chaînes de leurs coutils & treillis de 33 portées de 40 fils.

VII. Ordonne Sa Majeſté, que ſi pour cauſe de contravention au préſent Réglement, il ſe fait des ſaiſies de toiles, coutils & treillis, fabriqués à la Ferté-Macé, & dans les lieux voiſins, les Procès verbaux en ſeront portés devant le Juge de Police du dit Bourg, lequel ſera tenu d'envoyer des expéditions, tant de chacune des Sentences qu'il pourra rendre pour cauſe de contravention, que des dits Procès verbaux, au Sieur Intendant de la Généralité d'Alençon, pour en informer le Conſeil.

VIII. Enjoint Sa Majeſté à l'Inſpecteur des Manufactures de toiles de la dite Généralité, de viſiter exactement chez les Tiſſerans, Calendreurs & autres Apprêteurs de toiles de la Ferté-Macé, & des environs, tant leurs métiers que les toiles, coutils & treillis de leur Fabrique; & aux dits Ouvriers de ſouffrir les viſites tant du dit Inſpecteur, que des Gardes Jurés de leur métier, & en cas de refus de leur part, pourront le dit Inſpecteur & les dits Gardes Jurés, ſe faire aſſiſter d'un Officier de Juſtice aux fraix des contrevenans.

IX. Pour pourvoir au débit des coutils & treillis fabriqués avant le dit Réglement, Sa Majeſté accorde un mois, pendant lequel les Tiſſerans de la Ferté-Macé, qui en auront ſur leur métier ou dans leurs Ouvroirs; & les Marchands dans les boutiques & magaſins deſquels il s'en trouvera, ſeront tenus de les faire marquer d'une marque de grace; & le dit mois expiré, Sa Majeſté donne encore autres ſix mois pour ſe défaire des dites marchandiſes ainſi marquées, & après le dit tems ne pourra en être vendu ni débité, s'ils ne ſont fabriqués & marqués en conformité du préſent Réglement, aux peines ci-deſſus ordonnées.

X. Veut & entend Sa Majeſté que les toiles, coutils & treillis de la Fabrique de la Ferté-Macé, qui ſeront tranſportés à Rouen ou autres Villes pour y être vendus, ne puiſſent en y arrivant être déchargés & entrepoſés dans les Hôtelleries ou dans des maiſons particuliéres, aux peines portées par les Réglemens; mais qu'elles ſoient d'abord déchargées ſous les Halles, afin qu'on y reconnoiſſe ſi ces Toileries ſont de bonne fabrique & marquées ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné.

XI. Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que les dits Réglemens concernant la Fabrique des toiles en Normandie des 14 Août 1676, & 7 Avril 1693, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur en ce qui n'eſt point contraire au préſent Arrêt.

1723.

Le nombre exceſſif des Manufactures de toiles rayées & à carreaux, ſiamoiſes, ſteinkerques, mouchoirs, fichus & autres tels ouvrages qui s'établiſſoient journellement dans toute la Normandie, particuliérement dans la Généralité de Rouen, occupant la plûpart des Ouvriers & de ceux qui avoient coutume d'être employés à la culture des terres, & principalement à la recolte des grains; il arrivoit ſouvent que faute de Moiſſonneurs quantité de blés ne pouvant être ſerrés dans les tems convenables, il s'en perdoit pluſieurs qui germoient ſur pié. Sa Majeſté informée d'un déſordre d'une ſi grande conſéquence, & voulant balancer les avantages que la Province peut retirer de ſes Manufactures, avec le préjudice que la trop grande quantité pourroit apporter à la culture des terres, qui eſt la plus ſolide & la plus véritable richeſſe de l'Etat, ſe trouva obligée d'ordonner par un Arrêt du 28 Juin 1723, que toutes les dites Manufactures de toiles & étoffes de fil de coton de toutes couleurs, mêlées de ſoyes & autres matiéres, ſous le nom de toiles rayées & à carreaux, ſiamoiſes, fichus, ſteinkerques, ou ſous telle autre dénomination que ce ſoit, qui ſont établies dans les Villes, Bourgs & lieux de la Province de Normandie, à l'exception de celles établies dans la Ville & fauxbourgs de Rouen & Bourg de Darnetal, ceſſeroient tout travail, à commencer au premier Juillet de chaque année, juſqu'au 15 de Septembre incluſivement. Faiſant Sa Majeſté défenſes à tous Maîtres & Entrepreneurs des dites Manufactures, de faire travailler pendant le dit tems, à peine de cinq cens liv. d'amende & de confiſcation des métiers; & à tous Ouvriers de travailler à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenans: Sa dite Majeſté ſe réſervant à pourvoir au nombre des dites Manufactures, qui pourront être conſervées dans chacun des dits lieux, après avoir fait examiner en ſon Conſeil les Mémoires qui lui ſeront envoyés à cet effet.

1724.

Les toiles à voiles, particuliérement les noyales, ont toûjours fait un des principaux objets du Commerce de la Bretagne, ſur-tout de l'Evêché de Rennes. La grande quantité qui s'en conſomme pour la Marine Françoiſe, & le nombre extraordinaire que les Etrangers en enlévent tous les ans, ont toûjours tenu la Cour attentive à en ſoûtenir la Fabrique dans toute la perfection que ces ſortes de toiles peuvent avoir. C'eſt encore pour en rétablir la réputation au dedans & au dehors du Royaume, & pour pourvoir à quelques abus qui commençoient à s'y gliſſer, qu'a été donné l'Arrêt du Conſeil en forme de Réglement du premier Janvier 1724.

Seize articles compoſent cet Arrêt par leſquels Sa Majeſté ordonne :

ART. I. Que toutes les toiles fabriquées à Noyale ; ſavoir, celles larges d'un fil de la premiére & ſeconde qualité, ſeront de 24 pouces de laize ou largeur, & compoſée de 17 portées ½ de 40 fils chacune, faiſant 700 fils. La chaîne ſera de pur brin, & la teſture de chanvre, dont le brin eſt tiré.

II. Les Noyales étroites d'un fil ſeront de 19 à 20 pouces de laize, compoſées de quinze portées de 40 fils chacune faiſant 600 fils, la chaîne & la teſture comme au précédent article.

III. Les Noyales de quatre fils ſeront auſſi de 19 à 20 pouces de laize, & ſeront compoſées de 24 à 25 portées de 40 fils chacune ; la chaîne & teſture de celles qui ſeront fabriquées pour les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſeront toutes de pur brin ; & les ordinaires auront ſeulement la chaîne de pur brin, & la teſture de chanvre dont le brin eſt tiré.

IV. Celles à 6 fils auront pareillement 19 à 20 pouces de laize, & ſeront compoſées de 29 à 30 portées de 42 fils chacune, & la chaîne & teſture de pur brin.

V. Les toiles renforcées, fabriquées à Vitré, ſeront de 26 pouces de laize, & compoſées de 22 portées de 46 fils chacune, faiſant 880 fils, & ſeront toutes de pur chanvre ſans aucun mélange de lin.

VI. Les toiles larges fabriquées au même lieu, autrement dites meſlis de Bretagne, ſeront de 28 pouces de laize, & compoſées de 28 portées de 40 fils chacune, faiſant 1120 fils, toutes de pur chanvre, ſans aucun mélange de lin.

VII. Les rondelettes d'un fil ſeront de 24 pouces de laize, & compoſées de 18 portées de 40 fils chacune, faiſant 720 fils, la chaîne de pur brin, & la teſture de chanvre, dont le brin eſt tiré ſans aucun mélange de lin.

VIII. Les courtes menues ou fines d'un fil, ſeront de 20 pouces de laize, compoſées de 16 portées de 40 fils chacune, faiſant 640 fils ; la chaîne & la teſture comme au précédent article.

IX. Toutes les dites toiles & autres à voiles de quelque nom & qualité qu'elles ſoient, qui ſeront fabriquées dans les Paroiſſes de l'Evêché de Rennes, & qui n'auront pas été marquées au Bureau établi à Nantes, ſeront portées à Rennes, dans un lieu qui ſera deſigné par le Sieur Intendant de la Province de Bretagne, & ne pourront être venduës qu'auparavant elles n'ayent été viſitées & marquées d'une marque noire aux armes de la dite Ville par deux Marchands en gros, qui ſeront nommés par le dit Sieur Intendant, ſur l'indication de l'Inſpecteur des Manufactures de toiles ; leſquels Marchands demeureront reſponſables des toiles qu'ils auront marquées.

X. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit payé un ſol pour chaque piéce de toile qui ſera marquée pour le produit être employé ſans aucun divertiſſement, ſur les Ordonnances du dit Sieur Intendant, tant pour le payement du loyer du lieu, qui ſera deſtiné pour apporter les dites toiles, que pour les gages du Concierge qui y ſera établi, & autres fraix néceſſaires ; duquel droit le Concierge tiendra bon & fidéle Régiſtre, & ſera tenu d'en rendre compte tous les ans pardevant le dit Sieur Intendant.

XI. En cas de contravention à aucun des articles ci-deſſus, ou qu'il ſe trouve des courts plis ayant moins d'une aune de longueur, les piéces de toile ſeront confiſquées, & les Fabriquans ou les Marchands condamnés en cent livres d'amende, applicable un tiers au Roi, un tiers aux Hopitaux de la Ville de Rennes & un tiers au dénonciateur.

XII. Les Tiſſerans ou Fabriquans qui font les toiles mentionnées aux précédens articles, ſeront tenus, ſous peine de confiſcation & de 30 livres d'amende, de faire reformer inceſſamment & au plus tard dans trois mois, du jour de la publication du préſent Arrêt, leurs lames & rots ſur le pié que doit avoir chaque eſpéce de toile, & de les tenir égaux à la tête comme au pié, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de tamplons pour la fabrique de celles de 4 & de 6 fils. Laquelle amende de 30 livres ſera pareillement encourue par les Ouvriers faiſeurs de lames & de rots qui ne ſe ſeront pas conformés au préſent article ; à l'effet de quoi les Tiſſerans & Fabriquans ſeront tenus de mettre chacun leur marque particuliére ſur chaque piéce de toile qu'ils fabriqueront, ſous peine de confiſcation & de 30 livres d'amende, applicable comme deſſus.

XIII. Pourront néanmoins les Marchands en gros & en détail vendre & débiter pendant ſix mois les toiles à voiles qui ſe trouveront fabriquées au jour de la publication du dit Arrêt, à condition par eux de les repréſenter devant les Officiers de Police, qui y appoſeront, ſans fraix, une marque de grace, &c. & le dit délai de ſix mois expiré, toutes les toiles qui ſe trouveront chez les Marchands n'être pas marquées de la dite marque, ſeront confiſquées, & les Marchands condamnés à cent liv. d'amende, applicable comme deſſus : & en cas qu'après le délai ci-deſſus expiré, il ſe trouve des piéces de toile non marquées des Armes de la Ville de Rennes, elles ſeront pareillement confiſquées, & les Marchands condamnés en pareille amende que deſſus, & ſera même procédé extraordinairement contre les coupables & leurs complices, en cas de fauſſe marque.

XIV. Fait Sa Majeſté défenſes à ceux qui apporteront des fils dans les Marchés, d'y en mêler de mauvaiſe qualité, à peine de confiſcation & de dix livres d'amende ; enjoint à ceux & à celles qui les filent, de les filer uniment, à peine de confiſcation.

XV. En cas de conteſtation ſur aucuns des articles du préſent Réglement, veut Sa Majeſté qu'elles ſoient jugées par le dit Sieur Intendant ; lui attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance.

XVI. Enjoint Sa Majeſté aux Inſpecteurs & autres Prépoſés à la viſite des toiles dans la Province de Bretagne, de ſe conformer à la diſpoſition des articles ci-deſſus, & au dit Sieur Intendant de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché où beſoin ſera.

1725.

Le Roi ayant été informé, qu'au préjudice de l'Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1693, portant réglement pour les Manufactures de toiles des Généralités de Caen & d'Alençon, il s'étoit introduit des abus dans la fabrique de celles appellées Brionnes, tant par rapport à la largeur que ces toiles doivent avoir, que ſur la longueur & la pliure, Sa Majeſté jugeant à propos d'y remédier, a ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 13 Mars 1725.

1°. Qu'à l'avenir toutes les toiles qui ſeront fabriquées à Brionne, à Beaumont-le-Roger & à Bernay, n'auront que trois quarts moins un demi-ſeize en écru, au lieu de trois quarts qu'elles ont dû avoir juſqu'à préſent, ſuivant l'article XIII. du dit Arrêt du 7 Avril 1693, auquel Sa Majeſté déroge pour cet égard ſeulement.

2°. Que les piéces des dites toiles ne pourront

être fabriquées que de la longueur de ſoixante-dix aunes meſure de Paris, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans.

3°. Qu'en ce qui concerne la pliure des dites piéces de toiles, l'article XXX. du dit Arrêt du 7 Avril 1693, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, tant par les Fabriquans de Bernay, que par ceux de Beaumont-le-Roger & Brionne, ſous les peines portées par le dit Arrêt & par le Réglement du 14 Août 1676.

4°. Que pour l'exécution du préſent Arrêt toutes les lames & rots ſervant à la fabrique des dites toiles, ſeront reformés trois mois après la publication qui en ſera faite, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention : Sa Majeſté néanmoins permettant aux dits Fabriquans qui auront chez eux des toiles de $\frac{3}{4}$, & aux Marchands qui en ſeront chargés, de s'en défaire dans 4 mois.

Réglement pour la fabrique des futaines & des baſins.

Il y a eu de tout tems en France quantité de Manufactures de futaines & de baſins, entre leſquelles les plus célébres ont toûjours été celles de Lyon, de Roüen & de Troyes.

Celle de Troyes ſur tout a eu tant de réputation dès les premiers tems de ſon établiſſement pour la beauté & la fineſſe de ſes ouvrages de coton filé, que les Statuts dreſſés pour la Police des Maîtres Tiſſerans & Fabriquans de cette Ville ont depuis ordinairement ſervi de régle pour tous les autres Tiſſerans & Fabriquans de futaines & de baſins du Royaume.

C'eſt auſſi principalement pour les Manufactures de baſins & de futaines établies dans cette Capitale de la Province de Champagne & des environs, qu'a été dreſſé le Réglement de 1701 dont on va parler ici.

Plus de cent ans auparavant Henri IV avoit donné à la vérité des Statuts aux Tiſſerans & Fabriquans de Troyes, qui fixoient les aunages & portées des futaines & baſins qui s'y fabriquoient alors; mais ces Réglemens de 1598 étant devenus preſque inutiles par les changemens arrivés depuis un ſiécle entier dans ces ſortes de fabriques, la plûpart des métiers qui auparavant ne travailloient que pour des ouvrages communs, n'étant plus montés que ſur le fin dont il n'étoit fait aucune mention dans ces Statuts, on fut enfin obligé de donner pluſieurs nouveaux articles pour ſervir comme de ſupplément aux anciens.

Ces articles au nombre de vingt-deux, qui avoient été projettés dans pluſieurs Aſſemblées des principaux Marchands de Troyes qui font le commerce des baſins & futaines, de l'Inſpecteur des Manufactures au Département de Champagne, & des plus habiles Maîtres de la Communauté des Tiſſerans & Fabriquans, ayant été arrêtés dans une derniére Aſſemblée tenuë le 21 Avril 1700, furent enfin confirmés & homologués par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4 Janvier de l'année ſuivante, qui ordonna au ſurplus l'exécution des anciens Statuts en ce qui n'y ſeroit point dérogé par les nouveaux.

Les ſeize premiers articles de ce Réglement de 1701, établiſſent les largeurs, longueurs, & portées des piéces de futaines & de baſins; réglent la qualité des fils de coton qui doivent les compoſer, tant en tréme qu'en chaîne; ordonnent l'égalité des rots & des dents des peignes d'un bout à l'autre, & fixent le nombre des barres & des rayes qu'ils doivent avoir dans leur largeur; toutes matiéres qu'on a traitées ailleurs. *Voyez les Articles particuliers de* BASIN *&* *de* FUTAINE *dans leur ordre alphabétique.*

Les ſix derniers articles ſont de police.

Le dix-ſeptiéme & le dix-neuviéme aſſujettiſſent à la viſite & à la marque les baſins & les futaines, ainſi que les autres étoffes, & ordonnent l'établiſſement d'un Bureau, auquel les Jurés ſeroient obligés de ſe trouver chaque ſemaine aux jours marqués par les Juges de police, pour vaquer aux dites marque & viſite.

Le vingtiéme régle les droits de marque à huit deniers par piéce, qui ne pourroient jamais être augmentés.

Le ſuivant enjoint aux Tiſſerans & aux Fabriquans, de ſouffrir la viſite de l'Inſpecteur des Manufactures toutes fois & quantes il le trouvera à propos.

Enfin le vingt-deuxiéme adjuge les confiſcations & les dix livres d'amende par piéce venduë ſans être marquée, prononcées par le dix-huitiéme article, moitié aux Jurés, & moitié à l'Hôpital des Pauvres de la Ville de Troyes.

Le plomb de viſite doit avoir d'un côté les armes de la Ville, & de l'autre ces mots, *Fabrique de Troyes.*

Réglement pour la fabrique des Chapeaux.

Le commerce du caſtor étant preſque le ſeul ou du moins le plus important qui ſe faſſe en Canada, & celui qui aide davantage à en ſoûtenir les Colonies, on a ſouvent tenté d'en augmenter & d'en aſſurer la conſommation en France par pluſieurs Réglemens faits pour la fabrique des chapeaux.

Ce fut le motif des Arrêts du Conſeil du 21 Juillet 1666, 8 Novembre 1667, 2 Juin 1670 & 1673, & 12 Décembre 1693, qui renouvellant les articles 26 & 27 des Statuts des Maîtres Chapeliers, leur firent défenſes de fabriquer aucuns chapeaux dits de Caſtor, autrement que de pur caſtor, ſans aucun mélange d'autres étoffes de poil ou de laine, ni de faire aucuns chapeaux dits Demi-caſtors.

Les Arrêts du 5 Février & 12 Avril 1685, furent auſſi rendus ſur le même fondement; & il fut déſigné un certain nombre de Maîtres Chapeliers, à qui ſeuls il fut permis de manufacturer & fabriquer les caſtors pendant un tems fixé par les dits Arrêts.

Enfin il fut ordonné par un dernier Arrêt du 13 Octobre 1699, qu'à l'avenir il ne ſe fabriqueroit plus en France que de deux ſortes de chapeaux; les uns de pur caſtor, ſans aucun mélange de quelque autre matiére que ce fût, & les autres de laine, dans leſquels on pourroit mêler de la vigogne & du poil de chameau ſeulement.

Tant de diſpoſitifs d'Arrêts & de Réglemens pour la fabrique des chapeaux, qu'on avoit crû favorables au commerce du caſtor, ayant produit un tout autre effet que celui qu'on en avoit eſpéré, on fut obligé de rendre aux Maîtres Chapeliers leur ancienne liberté par un dernier Arrêt, & de leur permettre de fabriquer des chapeaux de toutes les ſortes dont ils en faiſoient auparavant.

Cet Arrêt en forme de Réglement eſt du 10 Août 1700, & contient quatre principaux articles.

Premiérement il eſt permis à tous Maîtres Chapeliers, dans toutes les Villes & autres lieux du Royaume, de faire des chapeaux de pur caſtor; enſemble des demi-caſtors compoſés de laine de vigogne & de caſtor ſeulement; & enfin des chapeaux de poil de lapin, de chameau & autres poils mêlés avec de la vigogne; excepté néanmoins le poil de liévre, qui eſt abſolument défendu dans la fabrique de quelques chapeaux que ce ſoit.

Il eſt ordonné en ſecond lieu, que toutes les matiéres permiſes ſeroient bien mélangées & cardées enſemble, de maniére qu'il ne pût faire de dorage avec le caſtor ou aucune autre des dites matiéres, à peine de punition contre les Compagnons & Ouvriers qui ſeroient trouvés en faiſant le dit dorage.

En troiſiéme lieu, que les Maîtres ſeroient obligés de marquer les chapeaux de leur fabrique d'une marque

que à chaud ſur le cordon, laquelle marque porteroit un C pour les chapeaux de pur caſtor ; un D & un C pour les demi-caſtors ; une M pour les chapeaux mélangés de pluſieurs ſortes de poil avec du caſtor ou ſans caſtor ; & une L pour les chapeaux de pure laine.

Enfin pour empêcher abſolument l'uſage du poil de liévre dans la fabrique des chapeaux, il eſt fait défenſes aux Maîtres Chapeliers d'en avoir chez eux ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux Maîtres & Ouvriers, Coupeurs, Arracheurs & Cardeurs de tenir chez eux des peaux des dits liévres, & d'en arracher, couper & carder le poil.

C'eſt ce Réglement qui continuë d'être obſervé en France pour la fabrique des chapeaux.

Un droit de marque ayant été établi ſur tous les chapeaux par un Edit du mois d'Avril 1690, il fut en même tems dreſſé un Réglement en quatorze articles pour la perception de ce nouveau droit, dont néanmoins on ne parlera point ici, non plus que des Arrêts des 13 Mai & 7 Août 1691, 4 Janvier 1693, 27 Août & 28 Septembre 1697, & 26 Mai 1699, rendus en conſéquence, le droit ayant été ſupprimé depuis par une Déclaration du Roi du 20 Décembre 1701, & la fabrique des chapeaux, auſſi-bien que le commerce qui s'en fait, déchargés des formalités & obligations portées par le dit Edit.

REGLER, faire des Réglemens. Il ſe prend auſſi pour Servir de Régle ; comme quand on dit que les Statuts d'une Communauté réglent les viſites à quatre par an.

On dit, que des Marchands ſe font régler, lorſqu'ils prennent des amis communs pour décider de leurs différens ſur le fait de Commerce : qu'ils ſeront réglés en Juſtice, quand ils portent leurs affaires devant les Juges ; & qu'ils ſeront réglés par arbitrage, quand ils conviennent d'arbitres. *Voyez* ARBITRAGE.

REGLER, en fait de ſocieté. Signifie liquider les affaires des Aſſociés ; compter enſemble, faire le partage des dettes actives & paſſives, voir ce que chacun doit porter de la perte ou avoir du gain au *prorata* & à proportion de ce que chaque Aſſocié doit fournir à la caiſſe, & l'intérêt qu'il a pris au fond de la ſocieté. *Voyez* SOCIETE'.

REGLER UN COMPTE. C'eſt l'examiner, l'arrêter, le ſolder, en faire le bilan ou la balance. *Voyez* COMPTE.

REGLER LE COUP. Terme d'Imprimerie. C'eſt marquer avec de la craye ſur le tympan l'endroit où doit poſer la platine, afin de donner à propos le coup de barreau. *Voyez* IMPRIMERIE.

REGLET, inſtrument de Menuiſier. C'eſt proprement ce que les autres Ouvriers en bois appellent Régle. Il y a deux Réglets pour la Menuiſerie ; le Réglet plat, qui eſt la Régle commune avec laquelle les Menuiſiers meſurent leur ouvrage, le dreſſent & le tracent ; & le Réglet à pié, qui eſt une Régle montée par les deux bouts ſur deux petits ſoutiens d'une égale hauteur ; elle eſt de bois équarri au moins d'un pouce en quarré, de peur qu'elle ne ſe courbe.

REGLET, terme d'Imprimerie. Les Imprimeurs ſe ſervent de trois ſortes de Réglets ; l'un pour eſpacer les lignes des formes, il eſt de bois très mince d'environ trois lignes de hauteur, il ſe met de long entre deux rangées de caractères ; l'autre eſt de métal de huit à dix lignes de longueur, mais qu'on augmente en en arrageant pluſieurs de ſuite ; on en fait les ſéparations de quelques Ouvrages à pluſieurs colomnes ; leur plus grand uſage eſt pour régler le papier de plain-chant & de muſique. Enfin il y en a de cuivre ou de fer blanc, qu'on coupe de longueur convenable.

REGLETTE, eſt encore un terme d'Imprimerie. C'eſt une petite tringle de bois mince, dont le Compoſiteur ſe ſert pour lever les lignes de deſſus ſon compoſitoire, & les mettre ſur la galée à meſure qu'elles ſont faites. *Voyez* IMPRIMERIE.

REGLEUR, terme de Libraire & de Relieur de Livres. C'eſt l'Ouvrier qui régle avec une encre qui tire ſur le rouge, les feuillets des Livres qu'on veut qui ſoient un peu propres, & qu'on a lavés auparavant. Cette façon ne ſe donne plus guères préſentement qu'aux Bréviaires, Miſſels, & autres Livres d'Egliſe. On régle auſſi du papier blanc.

REGLISSE, en Latin GLICYRRHIZA, ou LIQUIRITIA, & auſſi RADIX DULCIS, racine douce, à cauſe de ſa vertu douce & rafraichiſſante. Il n'y a guéres de racine qui ſoit plus connuë en France. Son uſage & ſon débit y ſont ſurprenans, & il s'y en conſomme une quantité prodigieuſe, tant pour les ſucs qu'on en tire, que pour les remédes, & ſur-tout les ptiſanes qu'on en compoſe.

La Regliſſe eſt une plante dont la racine court entre deux terres ; & ſe faiſant jour de tems en tems produit autant de nouvelles plantes, qui toutes ne s'élévent guéres plus de deux coudées. Elle a ſes feuilles vertes, gluantes & gommeuſes, épaiſſes, luiſantes, & à demi rondes ; ſa fleur eſt rouge, ſemblable au hyacinte ; ſa ſemence eſt renfermée dans des gouſſes preſque rondes, & qui preſſées & ſerrées les unes contre les autres, forment une eſpéce de boule.

La Regliſſe croît en bien des endroits, & l'on en recueille en quelques Provinces de France : cependant la meilleure vient d'Eſpagne, & particuliérement de l'Arragon. Celle qu'on apporte de Saragoſſe capitale de ce Royaume, vaut incomparablement mieux que celle qu'on a par la voye de Bayonne.

† C'eſt un genre de plante qui apartient à la Xe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, où ſe trouvent compriſes toutes celles qui ont les fleurs en papillon, & qu'on a appellé pour cette raiſon, papilionacées, & légumineuſes. Le fruit de la Regliſſe eſt une gouſſe, comme celle des pois chiches, & des lentilles. On ne connoit que deux eſpèces de ce genre.

† La meilleure racine de Regliſſe, comme dit l'Auteur, vient en Arragon. On en voit de grands pleins champs le long de la riviére d'Ebre, ſur-tout au deſſous de Sarragoſſe. Elle y rampe ſous terre quelquefois de cinq ou ſix toiſes de long, ſur une épaiſſeur de celle du pouce. L'Armée des Alliés dans la Guerre d'Eſpagne, fit ſes campemens diverſes fois en 1710, au milieu de ces mêmes Champs, où les ſoldats ſe plaiſoient d'en faire de la ptiſane.

Il s'en recueille encore quantité en Allemagne & en Moſcovie ; mais c'eſt ſur-tout en Perſe que cette racine profite d'une maniére extraordinaire, & il en vient ſur les bords du Caraſu, du Senki & du Kerni-arpa, dont la groſſeur excéde celle du bras, & qui pour ſes qualités & ſa bonté, eſt préférable à toutes les Regliſſes du monde.

Cette racine eſt envoyée par balles, & ſe débite ou fraîche ou ſéche, & l'une & l'autre eſt une marchandiſe de difficile garde, de grand déchet & ſujette à pourrir ſi elle eſt venuë par un mauvais tems, ou ſi elle a été mal conſervée.

La Regliſſe fraîche ou nouvelle doit être choiſie unie, de la groſſeur du gros doigt, rougeâtre par le dehors, d'un jaune doré en dedans, facile à couper, & d'un goût doux & agréable.

La Regliſſe ſéche doit avoir les mêmes qualités, à la ſéchereſſe près, qui y change quelque choſe ; il faut ſur-tout prendre garde que ce ne ſoit le rebut des ballots de la nouvelle qu'on ait fait ſécher.

De tous les ſucs qu'on appelle Sucs ou Jus de Regliſſe, il n'y a proprement que les noirs qui méritent

ritent ce nom, & qui en ſoient de véritables extraits. On les tire de la Regliſſe par le moyen de l'eau chaude qui en retient une teinture jaune après que cette racine y a long-tems bouilli. Cette eau étant enſuite évaporée ſur le feu, il reſte un ſédiment ſolide & noir, qui eſt ce qu'on nomme Jus ou Suc de Regliſſe. Ce ſuc vient ordinairement d'Eſpagne, de Hollande & de Marſeille, en pains de différentes groſſeurs, mais le plus ſouvent de quatre onces ou d'une demi-livre.

Les bonnes qualités de ce ſuc ſont d'être noir par deſſus, & noir luſtré par dedans, facile à caſſer, & d'un goût aſſez agréable. Celui qui eſt mollaſſe, rougeâtre, graveleux, & qui a un goût de brûlé, doit être rejetté. C'eſt ce ſeul Jus de Regliſſe qui ſoit bon pour le rhume & le poulmon. Les Jus de Regliſſe blancs & jaunes de Blois, de Rheims & de Paris, en paſtilles plates ou tortillées en rond, n'étant bons que pour les perſonnes ſaines qui veulent s'amuſer à faire les malades, & non pas les vrais malades qui veulent guérir, puiſque véritablement ils ne ſont compoſés que de ſucre, d'amidon, d'iris de Florence, de gomme adragant, & d'un peu de poudre de Regliſſe.

† Le P. *Le Breton*, qui a donné la deſcription de diverſes plantes de l'Amérique, parle d'une eſpèce de Regliſſe, qu'il nomme *Abrus alpini*, dont les feuilles reſſemblent fort à celles du Tamarind, à cela près qu'elles ſont moins épaiſſes. Sa fleur eſt papillonnée comme celle des pois ordinaires, de couleur blanche avec une legére teinture de rouge; on trouve toujours beaucoup de fruit ſur ce ſimple; ce ſont des gouſſes moins longues que celles des pois de France, & leur coſſe eſt de couleur gris-blanc. Quand elles ont acquis leur maturité, elles s'ouvrent d'elles-mêmes, & alors elles montrent des graines admirables par l'éclat vif de leurs couleurs, mi-parties rouges & noires.

† Si l'on machicote les feuilles de cette plante, le ſuc qu'on en tire eſt doux comme celui de la Regliſſe commune; elles déſaltérent beaucoup, & l'on en fait des ptiſanes excellentes pour la poitrine. Ses ſemences fort dures ſont propres à faire des Roſaires, des Colliers & des Braſſelets. *Mémoires de Trevoux* Juin 1732. p. 1083.

La Regliſſe paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 16 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 4 ſ. 3 den. d'ancienne taxation & 1 ſ. 9 d. pour la nouvelle réapréciation, 2 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 6 ſols pour leur augmentation.

REGLOIR. Terme de Marchand Epicier-Cirier. Il ſignifie un morceau de buis en forme de petite régle, ſur laquelle leur nom eſt gravé, dont ils ſe ſervent pour marquer leurs cierges. *Voyez* CIERGE, *où l'on parle de ceux qui ſe font à la cuilliére.*

REGLOIR. C'eſt auſſi un petit inſtrument de bois ou d'os dont ſe ſervent les Cordonniers & Savetiers. *Voyez* BISEIGLE.

REGLOIR. C'eſt encore un outil de Papetier pour régler le papier en blanc. Il eſt compoſé d'une planchette quarrée très mince, ſur laquelle des cordes à boyau forment de part & d'autre des parallélogrammes de diverſes grandeurs ſuivant le format du papier, y en ayant pour des In-folio, des In-quarto, des In-octavo, &c.

Ce Régloir ſe met au milieu du cahier qu'on veut régler qui prend l'impreſſion des cordes ſur leſquelles on paſſe un petit outil à deux dents ordinairement de bouïs ou d'ivoire.

REGLURE. Ce terme ſe dit des régles ou rayes que les Libraires, Relieurs & Papetiers font ſur leurs Livres imprimés, ou ſur les Regiſtres en blanc.

REGNY ou REGNIE. Eſpèce de toile qui ſe

fabrique en Beaujolois. *Voyez* TOILE *vers la fin de l'Article, où l'on traite des Toiles de cette Province.*

REGRAT. Petit négoce qui ſe fait en détail & à petites meſures, de certaines eſpèces de marchandiſes, particuliérement des grains & légumes, du ſel, du charbon, &c.

REGRATER. Faire le Regrat, vendre en détail & à petites meſures.

REGRATERIE. Trafic des choſes qu'on achéte pour revendre.

REGRATIER. Marchand qui fait & qui exerce le Regrat.

De tous les Regratiers, ceux qui ſe mêlent du Regrat du Sel, c'eſt-à-dire, qui le vendent à petites meſures, ſont les plus conſidérables.

Nul en France ne peut être Regratier de la marchandiſe de ſel, qu'il n'ait une Commiſſion enregiſtrée au Greffe du Grenier à Sel, dans l'étenduë duquel il exerce le négoce, & qu'il n'ait prêté le ſerment entre les mains des Officiers du Grenier.

Le ſel de revente doit être ſel de Gabelle pris au Grenier.

Les meſures auxquelles il doit ſe vendre ſont, pour Paris, le boiſſeau, le demi-boiſſeau, le quart & demi-quart, & la meſurette. Pour les autres Villes & Greniers, les petites meſures ne commencent qu'au litron, & doivent être étalonnées; les premiéres, par les Controlleurs Gardes, ſur les matrices de fonte dépoſées au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris; & les autres par les Officiers de chaque Grenier à Sel, ſur les modéles qui y ſont gardés.

Tous les Regratiers, Regratiéres & Revendeuſes de Sel, doivent avoir un Tarif contenant le prix de chaque meſure, affiché à la boutique ou place où ils font leur débit; & il leur eſt défendu, à peine de cinq années de galéres pour les hommes, du foüet & du banniſſement auſſi pour cinq ans pour les femmes, de vendre le ſel à plus haut prix que celui du Tarif, ou d'y mêler aucun ſel de ſalpêtre & de verreries, ou autres corps étrangers.

Ces Réglemens concernant le Regrat du ſel, ſont contenus dans les articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du neuviéme titre de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, concernant la revente du ſel à petites meſures.

L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672. régle les autres Regrats, particuliérement ceux des grains, des légumes & du charbon.

L'article 23 du troiſiéme chapitre, fait en général défenſes à toutes perſonnes d'acheter des marchandiſes ſur les ports & places de Paris, pour les y revendre; & à tous Regratiers d'acheter plus grande quantité de marchandiſes que celle réglée par les chapitres particuliers de cette Ordonnance pour chacune eſpèce de marchandiſe.

Par les articles 8 & 9 du ſixiéme chapitre concernant la marchandiſe de grains, il eſt défendu à tous Regratiers d'acheter ou faire acheter par eux ou par perſonnes interpoſées, aucun grain ſur les ports, qu'aux jours de marché & après midi, afin que les Bourgeois ſoient préalablement fournis, & les ports ne ſoient point dégarnis: il eſt en outre ordonné qu'ils ne pourront enlever à la fois plus grande quantité que ſix ſeptiers d'avoine & deux ſeptiers des autres grains; ſans pouvoir avoir dans leur maiſon plus de deux muids d'avoine, ni plus de huit ſeptiers de chaque ſorte des autres grains ou légumes, avec inhibition de vendre & débiter leurs grains autrement qu'à petites meſures, qui ſont le boiſſeau, le demi-boiſſeau & au deſſous, ſans pouvoir ſe ſervir de meſures ou picotins d'oſier, mais ſeulement de bois, bien étalonnées & marquées à la lettre courante de l'année.

Ceux à qui il eſt permis d'être Regratiers de charbon, ſont les Chandéliers & Fruitiers, & les femmes des Gagne-deniers, vulgairement appellés *Garçons de*

de la Péle, ou autres tels ouvriers travaillans ſur les ports à la décharge des bateaux de charbons, à l'exception des plumets & des Jurés Porteurs.

Tous les Regratiers, en conſéquence des Réglemens contenus dans le 21 chap. de la dite Ordonnance, ne peuvent avoir en leur maiſon plus grande quantité de ſix mines de charbon à la fois, y compris leur proviſion, ſi ce n'eſt les femmes des dits Garçons de la Pêle, qui ont nouvellement vuidé quelques bateaux ou foncets chargés de charbon, & à qui le fond du bateau a été donné pour payement de leur ſalaire, qui en ce cas ont un mois pour la vente & débit de leur charbon ; après quoi tout ce qui ſe trouve excéder la quantité des ſix mines accordées aux autres Regratiers, doit être rapporté ſur les places publiques pour y être vendu.

Le regrat du charbon ne ſe peut faire à plus grande meſure qu'au boiſſeau, & aucun Regratier ne doit ſe ſervir de meſure ſi elle n'eſt bien & dûëment étalonnée & marquée à la lettre de l'année ; avec obligation d'avoir en leur boutique & étalage une pancarte contenant le prix de chaque meſure, dans leſquelles ils débitent leur charbon, ſans qu'il leur ſoit néanmoins permis d'acheter pour leur regrat le charbon que les Marchands Forains apportent à ſommes & ſur des chevaux dans les ruës de Paris, qui ne doit être vendu qu'aux Bourgeois & Artiſans. *Voyez* CHARBON.

Pour entretenir tous ces Réglemens de Police, & particuliérement ce qui concerne l'étalonnage & épalement des meſures, le 6 art. du 25 chap. porte que les Jurés Meſureurs de Sel, qui en ſont les gardiens, ſont obligés de prendre chaque année une Commiſſion des Prevôt des Marchands & Echevins pour aller faire viſite dans les maiſons des Marchands qui font le regrat des grains & farines, fruits & légumes, avec pouvoir de ſaiſir les meſures non étalonnées ni marquées de la lettre de l'année, & d'aſſigner à la Ville ceux chez qui ſe ſeroient trouvées les dites meſures.

REGRELOUER. C'eſt grelouer la cire une ſeconde fois. *Voyez* GRELOUER. *Voyez auſſi l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé du blanchiſſage d'Antony.*

REGULE. C'eſt ainſi que les Chymiſtes nomment la partie pure du métal qui ſe précipite au fond du creuſet, quand on fond la mine métallique avec le nitre & le tartre.

Les Régules les plus connus & les plus en uſage chez les Marchands Apoticaires & Epiciers-Droguiſtes, ſont le *Régule d'antimoine* & le *Régule martial.*

Le Régule d'antimoine eſt de l'antimoine de ſalpêtre & du tartre fondus enſemble, & jettés dans un mortier qu'on a froté de graiſſe, ſur lequel on frape un petit coup de marteau, qui fait tomber ou précipiter le Régule dans le fond, où il ſe forme en culot. Le bon Régule d'antimoine doit être blanc, en belles écailles, & tout-à-fait ſemblable au biſmuth, ou étain de glace.

A l'égard du Régule martial, ce n'eſt autre choſe que de l'antimoine fondu avec une certaine portion de fer, le reſte ſe pratiquant de même que pour le Régule d'antimoine. On l'appelle Régule martial, à cauſe du fer qui entre dedans, que les Artiſtes nomment communément Mars. Pour les bonnes qualités du Régule martial, elles doivent être toutes pareilles à celles du Régule d'antimoine, ſi ce n'eſt qu'il doit paroître une forme d'étoile ſur la ſuperficie du premier.

On ſe ſert de l'un & de l'autre de ces Régules pour former des gobelets qui rendent le vin qu'on y met purgatif, ou plûtôt émétique. On en fait auſſi des pilules rondes comme des balles de mouſquet, qu'on fait avaler à ceux qui ont les boyaux noüés, autrement la colique de miſeréré. Ces ſortes de pilules ſont appellées Pilules perpétuelles, parce qu'après qu'elles ſont ſorties du corps de l'homme, on les lave bien pour s'en ſervir toutes les fois qu'on en a beſoin. Le vin dans lequel on a fait infuſer à froid pendant douze heures une de ces pilules, eſt un violent purgatif, qui ne doit être donné qu'à ceux dont le tempérament eſt aſſez robuſte pour le ſoutenir. Les Potiers d'étain font entrer du Régule d'antimoine dans l'alliage de quelques-uns de leurs étains. *Voyez* ANTIMOINE.

On appelle Régule d'arſenic, de l'arſenic, de la cendre gravelée & du ſavon mis au feu dans un creuſet, & jetté dans un mortier un peu graiſſé. On tire ce Régule de l'arſenic pour en diminuer la force, & le rendre moins crud. *Voyez* ARSENIC.

REHABILITATION. Action par laquelle le Prince par des Lettres Patentes remet ceux qui ont failli ou dérogé en l'état où ils étoient avant leur faute ou leur dérogeance.

Les Marchands, Négocians & Banquiers qui ont fait faillite, banqueroute & ceſſion de biens à leurs Créanciers, ou qui ont obtenu des Lettres de Repit, ou des Arrêts de ſurſéance, ou de défenſes générales, ſont notés d'infamie, & comme tels ſont exclus de tous emplois & fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent en la Grande Chancellerie des Lettres de Réhabilitation, qui ſe ſignent en commandement ; mais ces ſortes de Lettres ne leur ſont accordées qu'en juſtifiant qu'ils ont entiérement payé leurs créanciers, tant en principaux qu'intérêts.

Mr. *Savary* dans le chap. 5 du livre 4 de la ſeconde partie de ſon *Parfait Négociant*, a donné quatre modéles de Lettres de Réhabilitation, auxquels ceux qui auront été aſſez malheureux de tomber dans quelques-uns des cas y mentionnés, & qui ſe trouveront par les ſuites en état de ſe faire réhabiliter, pourront avoir recours.

Le premier de ces modéles regarde ceux qui ont obtenu des Lettres de Repit contre leurs créanciers; le ſecond concerne ceux qui après avoir obtenu des Arrêts du Conſeil portant défenſes à tous leurs créanciers de les contraindre en leurs perſonnes & biens, ont fait des contrats d'accord avec eux, par leſquels ils leur ont fait remiſe d'une partie de leur dû ; le troiſiéme eſt pour ceux qui ont fait des ceſſions & abandonnemens de biens à leurs créanciers, qui les ont conſentis & accordés volontairement par des contrats d'accord ; & le quatriéme peut ſervir à ceux qui ont fait judiciairement des ceſſions & abandonnemens de biens à leurs créanciers.

REHABILITER. Signifie rétablir quelcun en ſon premier état, encore qu'il ait failli ou dérogé. Il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe réhabiliter un Négociant qui a fait faillite, banqueroute & ceſſion, ou obtenu des Lettres de Repit, ou Arrêts de défenſes générales.

REHAUSSER. Faire augmenter de prix. Les acaparemens ſont défendus, parce qu'ils font réhauſſer le prix des marchandiſes. *Voyez* ACAPARER.

REICHDALE. *Voyez* RICHEDALE.

REICHDALLER. *Voyez* DALLER.

REJETTER. Mettre au rebut, ne vouloir pas recevoir, mépriſer. Ce Banquier a rejetté toutes les piéces étrangéres, ou qui ne ſont pas de poids. Vous êtes difficile, de rejetter ainſi ma marchandiſe, vous n'en trouverez pas ailleurs de plus belle.

REJETTON. Tabac de Rejetton. C'eſt celui qu'on fait avec les nouvelles feuilles que la plante pouſſe après qu'elle a été coupée une premiére fois. Ce tabac n'eſt jamais bien bon, les feuilles dont on le fait n'étant ni auſſi grandes ni auſſi charnues ni auſſi fortes que celles qu'elle a pouſſé d'abord, qui l'ont comme entiérement épuiſée. Il y a même des

habitans

habitans aux Iles, qui ne cherchant que la grande quantité, & non pas la bonne qualité de la marchandiſe, font du tabac des troiſiémes feuilles; mais ſi celui de Rejetton eſt ſi mauvais, que doit-on penſer de ce dernier? il eſt vrai qu'ils ne les employent pas toutes ſeules, & qu'ils les mêlent avec les premiéres & les ſecondes; mais ce mélange & cet artifice n'a fait que décrier le tabac de la fabrique des Indes, qui autrefois alloit de pair avec le tabac de Breſil.

REJETTONNER LE TABAC. C'eſt après que le tabac a été arrêté, juſqu'à ce qu'il ſoit dans ſa parfaite maturité, en arracher tous les deux jours les rejettons, les fauſſes tiges ou fauſſes feuilles qu'il produit, autres que celles qu'on lui a reſervé pour être fabriquées & miſes en corde.

REILBON. Eſpèce de garance qui ſe trouve au Chily dans l'Amérique Méridionale, dont il a été raporté quelques eſſais par les vaiſſeaux de Saint Malo qui ont fait le commerce de la Mer du Sud pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne. La feuille du Reilbon eſt à peu près ſemblable à celle de la garance, de laquelle ſe ſervent les Teinturiers en Europe, à la réſerve qu'elle eſt un peu plus petite. C'eſt de la racine de cette plante cuite dans l'eau qu'on tire une couleur rouge aſſez ſemblable à celle qu'on appelle en France Rouge de garance. *Voyez* GARANCE.

REINS, ou RAINS. Terme d'exploitation & de marchandiſes de bois. On appelle dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts, les Reins d'une forêt ce qui en fait les bords & les limites; ainſi l'on dit, que tels & tels bois ſont ſitués ſur les Reins de la forêt de Fontainebleau, pour dire qu'ils en ſont très proches. On le dit auſſi des bois qui avoiſinent les Gardes de cette même forêt; entr'autres celle de la Croix de Guiſe, & celle de la Croix de S. Heran. Le bois Gautier étant ſur les Reins de la premiére, & les bruyéres des Religieux de la Trinité ſur les Reins de la ſeconde. *Voyez* GARDE.

REISGAR ou REAGAL. Eſpèce d'arſenic rouge. *Voyez* REALGAL.

REIS. Petite monnoye de cuivre de Portugal, qui revient environ au denier tournois de France, & qui eſt tout enſemble & monnoye courante & monnoye de compte; les Portugais comptant & tenant leurs livres par Reis, comme les Eſpagnols par maravedis.

Les Etrangers ſont ſouvent ſurpris des milliers de Reis qu'on leur demande, lorſqu'il ne s'agit que de quelques piaſtres ou de quelques piſtoles, la piaſtre valant 750 Reis, & la piſtole à proportion.

Les deux cens Reis du Breſil font la livre de vingt ſols de France. *Voyez auſſi l'Article* RES.

† Ce mot s'écrit & ſe prononce plus ſouvent *Rées*. Une petite piéce de vingt Rées qu'on fabrique en Portugal, s'appelle *Vingtain*. Une autre eſpèce toute d'argent qui vaut 100 Rées, s'y nomme *Teſton*, &c.

RELAIS. Terme de Haute-liſſier. C'eſt une ouverture qu'on laiſſe en travaillant aux tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe, lorſqu'on change de couleur ou de figure. Les Relais ne ſe reprennent ordinairement qu'à la fin de l'ouvrage. Il eſt défendu de les coudre avec du fil blanc, ni autrement qu'à l'envers.

RELEVER SUR LA TRAITE. Terme de Mégiſſier, de Tanneur, de Chamoiſeur & de Maroquinier, qui ſignifie retirer les peaux ou cuirs de dedans la chaux, pour les mettre égouter ſur le bord du plain, qui en termes du métier s'appelle la Traite. *Voyez* PLAIN.

RELEVER UNE BRODERIE. C'eſt l'emboutir, c'eſt-à-dire, la remplir par deſſous de laine ou d'autre matiére, pour la faire paroître davantage au deſſus de l'étoffe qui lui ſert de fond. *Voyez* EMBOUTIR *ou* BRODEUR.

Un ouvrage relevé en boſſe, ſe dit chez les Sculpteurs, les Orfévres, Ciſeleurs, &c. de celui qui a du relief. Il y a des ouvrages de pleine boſſe, & d'autres de demi-boſſe; ce qui s'entend du plus ou du moins que les figures ou autres ornemens ont de ſaillie.

RELIAGE. Terme de Tonnelier. Application de nouveaux cerceaux ſur quelque ouvrage de tonnellerie. *Voyez* RELIER. *Voyez auſſi* TONNELIER.

RELIER. Terme de Librairie. C'eſt coudre enſemble les cahiers d'un Livre, & leur mettre une couverture. On dit *Brocher*, quand on les coud ſeulement avec quelques points d'aiguille par deſſus, ſans y employer des cordes pour y faire des nervures. *Relier à la corde*, c'eſt quand on ſe ſert de ficelle, qu'on met au dos de diſtance en diſtance pour tenir les cahiers unis, ſans pourtant y ajoûter de couverture. On dit ſimplement *Relier*, pour ſignifier une relieure parfaite avec des nervures, des tranche-fils, des cartons & une couverture convenable. Enfin l'on dit, *Relier en parchemin, en vélin, en veau, en maroquin, en baſane, en cuir de truye*; pour dire, couvrir un Livre de quelcune de ces peaux.

RELIER. Se dit auſſi chez les Imprimeurs, pour ſignifier, Mettre en réſerve une partie des caractéres, ou même quelques corps entiers de lettres dont on n'a pas beſoin.

RELIER, en terme de Tonnellerie. C'eſt mettre des cercles ou cerceaux ſur une cuve, une futaille, une pipe, ou autres ſemblables ouvrages des Tonneliers; pour les monter, & en tenir & joindre les douves, après qu'elles ont été dreſſées. On dit auſſi, Relier une piéce de vin; pour dire, y remettre quelques cerceaux qui y manquent, ou même y en mettre entiérement de neufs. *Voyez* TONNELIER.

RELIEUR. Celui qui relie des Livres.

La Communauté des Relieurs-Doreurs de Livres de la Ville & Fauxbourgs de Paris eſt très nouvelle, quoique la profeſſion en ſoit très ancienne. Juſqu'au mois d'Août 1686, ces Ouvriers avoient été du Corps de la Librairie, & en faiſoient le commerce concurremment avec les Libraires; même quelques-uns tenoient Imprimerie. Deux Edits de Louïs XIV. l'un ſervant de Réglement pour les Imprimeurs & Libraires, & l'autre qui érigea les Relieurs-Doreurs de Livres en Communauté & Corps de Jurande, rompirent une union qui duroit depuis pluſieurs ſiécles.

Dans la premiére inſtitution du Corps de la Librairie, il n'y avoit que deux Relieurs & deux Doreurs ſous le nom d'Enlumineurs. L'invention de l'Imprimerie qui multiplia les Libraires, fit croître auſſi le nombre des Relieurs & Doreurs; & bien tôt les deux profeſſions qui ne faiſoient qu'une même Communauté furent confonduës, le Relieur devenant Libraire, & le Libraire faiſant le métier de Relieur.

Les Edits de 1686 pour reformer l'abus & le prévenir pour l'avenir, conſervérent aux Corps de la Librairie les Imprimeurs, les Libraires & les Fondeurs de caractéres, & firent des Relieurs & Doreurs de Livres une nouvelle Communauté, à qui il fut donné des Gardes & des Statuts particuliers.

On parle ailleurs du Réglement des Libraires & Imprimeurs : *Voyez* LIBRAIRIE : mais l'on va extraire ici ce qu'il y a de plus important dans celui des Relieurs & Doreurs.

Par cet Edit donné à Verſailles au mois d'Août 1686, & enregiſtré au Parlement le 7 Septembre de la même année, le Roi ordonne :

1°. Que la Communauté des Maîtres Relieurs & Doreurs ſera à l'avenir entiérement ſéparée de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, ſans que

que les deux Communautés puiſſent jamais être unies & incorporées.

2°. Que la profeſſion des Relieurs & Doreurs demeurera érigée en titre de Maîtriſe, & les Maîtres réunis en Corps de Communauté, pour être régis & gouvernés ſuivant les Statuts & Réglemens qui leur furent donnés par le même Edit.

3°. Que ceux qui exercent enſemble les deux profeſſions de Libraires & de Relieurs, ſeront tenus de faire option, pour enſuite demeurer dans l'une ou l'autre Communauté qu'ils auront choiſie, ſuivant les cas & circonſtances qui ſont expliqués dans l'Edit.

4°. Enfin que les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres continueront en la dite qualité, d'être cenſés & reputés du nombre des Suppôts de l'Univerſité, & comme tels jouïront de tous les priviléges dont ils ont bien & dûëment jouï auparavant. Qu'ils n'auront avec les Maîtres Libraires & Imprimeurs qu'une même & ſeule Confrairie, ſans que pour cela ils puiſſent être appellés aux Aſſemblées, ni aſſiſter à l'élection & nomination du Sindic & Adjoints de la Librairie, mais que le lendemain de la dite Election, ils s'aſſembleront pour faire à la pluralité des voix celle des Gardes de leur propre Communauté.

Dix-ſept articles compoſent les Statuts donnés par l'Edit de 1686.

Les Maîtres y ſont appellés Relieurs & Doreurs de Livres, chacun d'eux pouvant les relier & les dorer, ſoit ſur tranche, ſoit ſur cuir. Pour l'ordinaire néanmoins ils font option de l'une de ces trois parties de la Relieure; les uns ne ſe mêlant ſimplement que de la Relieure, les autres ſeulement de la dorure ſur tranche, & d'autres encore ne travaillant qu'à la dorure ſur cuir. *Voyez* DOREUR, DORURE & RELIEURE.

Les Gardes de la Communauté ſont fixés au nombre de quatre, dont deux ſont élûs chaque année, pour entrer en la place des deux plus anciens. L'élection s'en fait à la pluralité des voix dans une Aſſemblée compoſée des Gardes en Charge, de tous les anciens Gardes, & de douze Maîtres mandés.

Les viſites générales des Gardes ſont réglées à deux par année, outre leſquelles les Maîtres Relieurs & Doreurs ſont tenus de ſouffrir celles du Syndic & des Adjoints de la Librairie, à qui il eſt permis de viſiter leurs boutiques, maiſons & ouvroirs toutes & quantes fois qu'ils le jugent à propos, & même de ſaiſir & enlever tous les Livres défendus ou contrefaits qui s'y pourroient trouver.

L'aprentiſſage eſt de trois années conſécutives, & le ſervice chez les Maîtres après l'aprentiſſage d'une année en qualité de Compagnon.

Les Compagnons ſe préſentant à la Maîtriſe, doivent avoir l'âge de vingt ans, ſavoir lire & écrire, & être certifiés capables par deux Maîtres de la Communauté. S'il y a concurrence, ils ſont reçûs ſuivant l'ordre & la date de leurs Brevets, & comme ils ſe trouvent inſcrits dans le Livre de la Communauté.

Les Fils de Maîtres, ou les Compagnons qui épouſent la fille ou la veuve d'un Maître, ſont reçûs à leur premiére requiſition, les uns en payant à la Boëte les droits réglés, & les autres ſans aucuns fraix.

Il ne doit être reçû qu'un ſeul Maître par an; outre les Fils & Gendres de Maîtres, & ceux qui ont épouſé des veuves de Maîtres.

Les Veuves jouiſſent des priviléges de la Maîtriſe, ſans pourtant pouvoir faire de nouveaux Aprentifs.

Il eſt défendu à tous Relieurs & Doreurs, ſous les peines portées par les Ordonnances, d'avoir ni de relier aucuns Livres défendus ou contrefaits, aucuns libelles diffamatoires, ou compoſés contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs.

La demeure de tous les Maîtres eſt fixée dans le quartier de l'Univerſité; à l'exception néanmoins des Colléges & des Communautés Séculiéres ou Réguliéres qui s'y trouvent, où il leur eſt défendu de tenir leurs boutiques & ouvroirs. Les limites de ce qu'on doit entendre par le Quartier de l'Univerſité ſont marquées par le quatriéme article de leurs Statuts.

Enfin il n'appartient qu'aux Relieurs de relier, dorer & orner toutes ſortes de Livres qui leur ſont ordonnés; de ne les relier qu'entiers & parfaits; de ne coudre au plus que deux cahiers enſemble avec de la ficelle & vrais nerfs; & de ne les endoſſer qu'avec du parchemin, & non du papier.

Les Libraires néanmoins peuvent plier chez eux, coudre, brocher, rogner & couvrir en papier ou parchemin ſimple & ſans carton, toutes ſortes d'ouvrages & de livres, ſans être obligés d'employer les Relieurs.

Les Relieurs & Doreurs ayant fait en 1711, une Délibération dans leur Communauté, portant entr'autres choſes défenſes aux Maîtres de faire des Aprentifs pendant un certain tems; & l'ayant fait homologuer par une Sentence du Lieutenant Général de Police, les Syndic & Adjoints de la Librairie y formérent oppoſition, ſur laquelle ayant été fait droit, il fut ordonné par une nouvelle Sentence du 16 Mai 1712, renduë ſur les concluſions des Gens du Roi, Que conformément à l'Edit de 1686, il ſeroit reçû comme auparavant un Maître par chaque année, & que les Maîtres Relieurs ſeroient tenus de faire des Aprentifs quand il s'en préſenteroit.

Toutes les Communautés des Arts & Métiers ayant été obligées de financer à diverſes fois des ſommes conſidérables pour l'union & incorporation de pluſieurs Charges créées ſous le Régne de Louïs XIV. depuis 1691 juſqu'en 1707, celle des Relieurs & Doreurs de Livres contribua comme les autres à ſecourir l'Etat dans ſes beſoins preſſans; mais les diverſes Lettres Patentes ou Arrêts du Conſeil qu'elle obtint pour ces réunions ne changérent rien ou peu de choſe à la diſcipline contenuë dans les Statuts de 1686: ſeulement les droits d'aprentiſſage, de reception à la Maîtriſe, de viſite & autres ſemblables furent augmentés; à la charge toutefois que cette augmentation ceſſeroit auſſi-tôt après le rembourſement des ſommes empruntées pour ces ſortes de finances.

Les principaux outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres, ſont le Plioir, le Marteau à battre & ſa Pierre; le Couſoir pour relier, avec les Clavettes; l'Aiguille à relier, le Poinçon, diverſes ſortes de Ciſeaux, un Compas ordinaire & un Compas à dorer; la Preſſe pour rogner, garnie de ſon fuſt, de ſon couteau, de ſa clé, & ſoûtenuë par cette eſpèce de coffre de bois qu'ils nomment l'Ane; la grande Preſſe, la Pointe à couper le carton, le Couteau à parer les cuirs, les Ais à rogner, à fouetter & à preſſer; la Pince pour dreſſer les nervures, le gantelet pour fouetter, le Gratoir pour endoſſer; divers Pinceaux pour marbrer & pour coller, le Racloir à dorer ſur tranche, le Fer à polir; enfin divers autres Fers différemment faits & gravés pour appliquer l'or ſur les couvertures, ou pour y faire des ornemens ſans or, avec tout le petit équipage pour dorer ſur tranche. *On peut voir la deſcription & l'uſage de tous ces outils à chacun des Articles qui leur ſont propres. Voyez auſſi* RELIEURE.

Les Maîtres Relieurs ont voulu prétendre que les Marchands Merciers & les autres Maitres des Communautés qui font à part le commerce du papier, ne pouvoient avoir chez eux pluſieurs de ces outils & inſtrumens, particuliérement ceux qui

ſervent à battre, couper & relier les Livres ; mais par un Arrêt du Parlement de la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, la pierre & le marteau à battre, la preſſe à couper & le couſoir ont été conſervés aux Papetiers; à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient relier des Regiſtres qu'à dos quarré; & que les Regiſtres à dos rond, comme ouvrages de Librairie, ne pourroient être faits que par les Maîtres Relieurs.

RELIEURE. Art, profeſſion de relier les Livres. Il ſe dit auſſi des ouvrages des Relieurs, & plus ſpécifiquement encore de la couverture des Livres. Dans ce dernier ſens on dit, Relieure en veau, en maroquin, en parchemin, en baſane, &c. pour ſignifier que la couverture d'un Livre eſt faite de l'une de ces peaux. Dans le ſecond ſens on dit, Cette Relieure eſt parfaite; pour dire, qu'un Livre eſt bien relié: On doit à ce Relieur tant de Relieures in-quarto & tant in-octavo; pour dire, qu'on lui doit ce nombre de Livres reliés. Enfin dans le dernier ſens, pour dire qu'un Ouvrier entend parfaitement l'art de relier des Livres, on dit qu'il réuſſit bien en Relieure.

Il y a bien de l'apparence que l'art de relier les Livres eſt auſſi ancien que la ſcience de les compoſer, & que l'un & l'autre ont ſuivi d'aſſez près l'invention des caractères qui ſervent à les écrire.

Quelle qu'ait été d'abord la matiére ſur laquelle les hommes ont tracé ces caractéres, il paroit qu'ils ont dû en unir enſemble les diverſes parties, autant pour en faire un corps que pour les mieux conſerver ; & de-là eſt venuë l'origine de la Relieure, qu'on doit aſſez vraiſemblablement aux Egyptiens, cette Nation ſi ſavante, & parmi laquelle les beaux arts & les ſciences ont fleuri de ſi bonne heure.

La maniére de relier les Livres en volumes, c'eſt-à-dire, d'en coudre les feuilles les unes aux autres, pour les rouler ſur des morceaux ou cylindres de bois arrondi, paroît la plus ancienne ; quoique celle de les relier en forme quarrée, en couſant pluſieurs cahiers les uns ſur les autres, ſoit auſſi d'une grande antiquité.

La premiére de ces deux Relieures, qu'on peut appeller Egyptienne, a duré bien long-tems au-delà du ſiécle d'Auguſte ; mais elle n'eſt plus préſentement d'uſage que dans les Sinagogues des Juifs, où l'on continuë d'écrire les Livres de la Loi ſur des vélins couſus enſemble, qui ne font, pour ainſi dire, qu'une longue page avec deux rouleaux, & leurs Umbilics d'or ou d'argent aux deux bouts.

Pour la Relieure quarrée, dont on fait Auteur un des Attales Roi de Pergame, qui le fut auſſi de la maniére de préparer ces peaux qu'on nomme Parchemin, & en Latin du nom de la Capitale de ſes Etats, *Carta Pergamea* ; c'eſt celle dont on ſe ſert encore aujourd'hui dans la Librairie, mais bien différente pour ſa beauté & pour ſa commodité, de ce qu'elle étoit auparavant.

Maniére de relier les Livres.

La premiére façon que le Relieur donne au Livre qu'il veut relier, c'eſt d'en plier les feuilles ſuivant les formats ; en deux pour l'in-folio, en quatre pour l'in-quarto, en huit pour l'in-octavo ; & ainſi du reſte juſqu'aux plus petits, qui quelquefois plus par curioſité que par utilité vont juſqu'à l'in-ſix-vingts.

Ce ſont ordinairement des femmes qui s'occupent au pliage des Livres. On les appelle Plieuſes, & l'inſtrument dont elles ſe ſervent Plioir. Ce plioir eſt une eſpèce de régle de buis ou d'yvoire, très-mince, arrondie par les deux bouts, longue de huit ou dix pouces.

Les reclames & les ſignatures, qui ſont, celles-ci au bas des pages ; & celles-là à chaque cahier, dirigent le pliage, & empêchent les Plieuſes de mettre les cahiers hors de leur véritable rang. *Voy.* IMPRIMERIE.

Les feuilles pliées & miſes les unes ſur les autres par ordre des ſignatures, ſe battent au marteau ſur la pierre pour les preſſer & applatir, enſorte qu'elles tiennent moins de place à la Relieure.

Des Couſeuſes les couſent enſuite ſur le couſoir avec une longue aiguille d'acier un peu recourbée. Ce qu'on appelle Coudre un Livre, c'eſt y attacher au dos, à certaines diſtances & en nombre convenable, des Cordes qu'on nomme des Nerfs ; ce qui ſe fait en conduiſant un fil de chanvre dans le milieu de chaque cahier, à commencer du premier de ces nerfs juſqu'au dernier, & en faiſant faire à ce fil un tour ſur chaque nerf. On met ſix nerfs aux in-folio, & cinq à tous les autres. Les cordes de la nervure ſont de différente groſſeur, ſuivant la grandeur du format. A l'égard du couſoir, c'eſt l'inſtrument ſur lequel on place les feuilles pour les coudre, & où ſont tenduës perpendiculairement les cordes des nerfs. *Voyez* COUSOIR.

On fait la tranche dans la preſſe à rogner, c'eſt-à-dire, qu'on rogne les feuilles d'un Livre de trois côtés, en le mettant dans cette preſſe entre deux ais un peu plus longs que le Livre, & en conduiſant & ſerrant peu à peu le couteau ſur l'extrémité des feuilles par le moyen de la vis du fuſt où il eſt attaché. De ces deux ais, qui de leur uſage ſe nomment Ais à rogner, celui de derriére eſt plus élevé que l'autre, & ſert à ſoûtenir les bords du Livre ; & celui de devant qui eſt plus bas, ſert à diriger le couteau qui coule deſſus. *Voyez* PRESSE A ROGNER.

La tranche achevée, on paſſe le Livre en carton; c'eſt-à-dire, qu'on y met le carton ſur lequel dans la ſuite ſe doit appliquer le maroquin, le veau, ou autre matiére dont on couvre ordinairement les Livres. Le carton qui avant d'être placé doit avoir été fortement battu au marteau ſur la pierre, s'attache aux Livres par le moyen des nerfs, dont le bout paſſe dans trois trous diſpoſés en triangle, que le Relieur perce avec un poinçon ſur le bord du carton, vis-à-vis de chaque nerf.

On appelle Rabaiſſer le carton, le couper à l'égal de la tranche avec la pointe, qui eſt un long inſtrument de fer bien aceré & bien tranchant, garni d'un fort manche de bois, que l'Ouvrier pouſſe avec l'épaule, & conduit avec la main le long d'une régle de fer poſée ſur le carton qu'on veut rabaiſſer. *Voyez* POINTE.

Après que le carton a été rabaiſſé, on paſſe le Livre en parchemin ; ce qui s'entend d'une bande de parchemin de la longueur du Livre, qu'on met de chaque côté en dedans ; enſorte néanmoins que l'ayant entaillé à l'endroit des nerfs, elle puiſſe revenir par déhors entre le carton & les feuilles du Livre, pour en couvrir le dos lorſqu'on le veut endoſſer. Pour lui donner cette façon l'on ſerre le Livre dans la grande preſſe ; & après en avoir graté le dos avec un inſtrument de fer à dents qu'on appelle Gratoir, pour y faire entrer la colle de farine, dont d'abord on colle le parchemin, on y ajoûte pour le fortifier, de la colle-forte d'Angleterre par deſſus.

Le tranche-fil, qui eſt un ornement de fil ou de ſoye de diverſes couleurs, ou même quelquefois d'or ou d'argent, qu'on met aux deux bouts du dos du Livre, ſur le bord de la tranche, ſe fait après qu'il a été paſſé en parchemin. C'eſt une eſpèce de tiſſu travaillé ſur un ſeul morceau de papier roulé s'il eſt ſimple, ou ſur deux l'un ſur l'autre s'il eſt double. Outre l'ornement il ſert auſſi à arrêter le haut & le bas des cahiers du Livre. On appelle Coëffer un Livre, en arranger le tranche-fil avec le bout d'une

d'une aiguille après qu'il a été foüetté, comme on le dira ci-après.

Quand le Livre eſt en cet état, il ne reſte plus qu'à en faire les mors, & en marbrer, rougir, noircir ou dorer la tranche, pour enſuite le couvrir, c'eſt-à-dire, y appliquer la peau qui en doit faire la couverture. Faire les mors d'un Livre, c'eſt échancrer en dedans le carton, & abbattre les quatre angles pour en faciliter l'ouverture. L'on entend aſſez ce que c'eſt que rougir, marbrer ou noircir un Livre ſur tranche, pour qu'il ſoit néceſſaire d'entrer là-deſſus dans aucun détail; mais y ayant quelque choſe de particulier à la dorure, qui ſe met pareillement ſur la tranche, on peut avoir recours aux articles où il en eſt traité. *Voyez* DORURE & DOREUR DE LIVRES.

Quoique divers Ouvriers en cuir donnent aux peaux dont on ſe ſert à la couverture des Livres pluſieurs façons, les Relieurs leur en donnent auſſi d'autres qui ſont propres à leur art : c'eſt ce qu'on va expliquer, mais ſeulement des peaux de veau, étant celles auxquelles les Relieurs en donnent davantage, & les autres s'employant à proportion de même.

Les peaux de veau, après avoir été mouillées & largement imbibées d'eau, ſe ratiſſent ſur le chevalet avec l'inſtrument à ratiſſer, qui eſt une eſpèce de couteau de fer peu tranchant, à deux manches de bois. Pour le chevalet il eſt très ſimple, ne conſiſtant ordinairement qu'en une longue douve de pipe à eau-de-vie, ſur le haut de laquelle le Relieur s'appuye, tandis qu'il enléve de deſſus la peau avec le couteau ce qui pouvoit y être reſté de moins uni.

La peau ratiſſée & encore moëtte ſe taille avec de gros ciſeaux ou eſpèces de forces, en morceaux quarrés convenables aux livres qu'on a à relier; & en cet état ſe pare ſur le marbre avec le couteau à parer, outil aſſez ſemblable au tranchoir des Cordonniers, mais à lame plus plate & plus courte. Parer une couverture, c'eſt en ôter l'épaiſſeur des bords du côté que la peau doit ſe coller ſur le carton.

On juge aſſez que toutes ces façons, à la réſerve de la derniére, ne peuvent convenir au maroquin, à la baſane, au velin, au velours & aux autres étoffes, dont quelquefois on couvre les Livres que l'eau gâteroit ſi on les mouilloit.

La couverture ayant été trempée de colle de farine (c'eſt le terme) ce qui ſe fait avec le pinceau à colle, s'étend ſur le carton en dehors, & ſe replie ſur le même carton en dedans, après qu'on en a échancré & ouvert les quatre angles, & l'avoir entaillée & auſſi repliée à l'endroit des tranche-fils.

On appelle Fouetter un Livre, le ſerrer entre deux ais, de-là nommés Ais à fouetter, avec une ſorte de ficelle que les Cordiers appellent du Fouet. On lui donne cette façon pour plus fortement appliquer la couverture ſur le carton & ſur le dos, auſſi-bien que pour en mieux former les nervûres. Un gantelet, ou morceau de cuir ainſi nommé, ſert au Relieur, qui le met autour de la main droite, à pouvoir plus fortement tirer la ficelle ſans ſe bleſſer; & une petite pince de fer pour approcher cette ficelle plus près de chaque nerf. L'ouvrage qu'on fait avec cette pince s'appelle Pincer un Livre.

On met ſécher au feu le Livre qui vient d'être foüetté; & quand il eſt ſuffiſamment ſec, on le défouette, c'eſt-à-dire, qu'on en ôte la ficelle & les Ais pour le mettre dans la grande preſſe entre d'autres ais plus épais & moins larges, qu'on nomme des Ais à preſſer; enſuite de quoi, avant que de le marbrer, ſi on lui donne cette façon, & d'en coller les gardes & le papier ſur le carton en dedans, on le bat encore ſur le plat avec le marteau.

Les gardes ſont de petits morceaux de parchemin, qui ſont de chaque côté des tranche-fils, & qui ſe collent ſur le carton; le papier ſoit blanc ſoit marbré ſe colle par deſſus les gardes. Dans les plus belles Relieures on met au lieu de papier, du maroquin de diverſes couleurs, qu'on orne encore de dorure.

Lorſqu'on marbre la couverture, ce qui ſe fait avec un pinceau à marbrer trempé dans du noir qu'on fait rejaillir deſſus en forme de petites taches, en frapant legérement le pinceau ſur un bâton, ou ſeulement ſur le ſecond doigt de la main gauche, on laiſſe ſécher la marbrure avant que de la glairer.

Les couvertures de veau marbré, auſſi-bien que celles de veau fauve, ſe glairent deux fois avec du blanc d'œuf battu, & puis ſe liſſent avec le fer à polir. Cet inſtrument qui eſt de fer emmanché de bois, ſe paſſe à chaud ſur les couvertures glairées; ce qui y donne le luſtre. *Voyez* FER A POLIR.

Au dos des Livres en veau un peu propres on colle une piéce de maroquin rouge, pour y mettre en lettres d'or le titre du Livre : elle ſe met dans la ſeconde nervure d'en-haut; quelquefois on y en ajoûte encore une autre dans la nervure au deſſous pour y mettre auſſi en or le numero des tomes.

Ce ſont les Doreurs ſur cuir, c'eſt-à-dire, ceux des Relieurs qui ne s'occupent que de cette dorure, qui mettent ces titres, & qui font ſur les couvertures les divers ornemens de filets d'or & d'armoiries dont on a coutume de les embellir. On en parle ailleurs. *Voyez* FER A DORER. *Voyez auſſi* DORURE & DOREUR DE LIVRES.

On appelle Antiquer, faire ſur la tranche d'un Livre avec des fers chauds, diverſes figures & linéamens qui lui donnent une ſorte d'agrément. Ce terme eſt moderne, & inventé pour ſignifier cette ancienne maniére d'orner la tranche des Livres, qui s'étoit perduë, & que quelques Doreurs veulent faire revivre.

Les outils dont ſe ſervent les Relieurs, & les termes uſités dans leur profeſſion qui ne ſont pas aſſez expliqués ou décrits dans cet Article, le ſont davantage & plus au long à leurs propres Articles, où l'on peut avoir recours.

RELIGIEUSE. On appelle Fil à la Religieuſe, une ſorte de fil demi-blanc qui ſe fabrique à Lille en Flandre, d'où les Marchands Merciers de Paris qui en font le négoce, ont coûtume de le tirer. *Voyez* FIL.

VOILE DE RELIGIEUSE. Eſpèce d'étamine très claire dont on fait les voiles des Religieuſes, d'où elle a pris ſon nom. Elle ſert auſſi à faire des doublures de juſte-au-corps en été, & même des manteaux courts pour les Gens d'Egliſe & de Robe, qui ſont très commodes pour leur legéreté. *Voyez* ETAMINE.

RELIQUAT DE COMPTE. C'eſt ce qui eſt dû par un Comptable après que ſon compte eſt arrêté. *Voyez* COMPTE.

RELIQUATAIRE. Celui qui doit par un reliquat de compte. On le dit auſſi de tous ceux qui ne payent pas entiérement une dette, un billet, une obligation, un mémoire, & qui ne donnant qu'à compte, reſtent encore redevables.

RELIURE. *Voyez* RELIEURE.

RELOUAGE. Terme de pêche de hareng. C'eſt le tems que ce poiſſon fraye, ce qui arrive vers Noël. Le hareng dans cette ſaiſon eſt de très mauvaiſe qualité; & c'eſt pour cela que les Anglois en défendent la pêche; outre qu'elle dépeuple la mer de ces poiſſons, qui ne peuvent multiplier étant pris dans le tems que la nature a marqué pour leur génération.

Les François n'ont pas cette précaution, & font

preſque toute cette pêche, qui eſt ſi abondante à la hauteur du Havre-de-Grace, qu'il y a des années que dans les Ports de cette Côte on en donne juſqu'à trente-deux pour dix-huit deniers. Il n'y a guéres pourtant que les pauvres qui en mangent dans ce tems-là.

REMANIEMENT A BOUT. Terme de Couvreur; c'eſt l'ouvrage qu'on fait ſur une couverture lors qu'on la découvre entiérement, qu'on la latte de neuf, & qu'on la recouvre de la même tuile, & au défaut de l'ancienne, de nouvelle. Le Remaniement ſe paye ordinairement à la toiſe quarrée de 36 piés de ſuperficie par toiſe. *Voyez* COUVERTURE DE TUILE, on y donne le prix de tous les ouvrages des Couvreurs.

REMANIER. Manier pluſieurs fois. Il faut Remanier ſouvent un drap pour en connoître la qualité. Les étoffes de ſoye s'appiétriſſent à force de les Remanier.

REMANIER, en terme d'Imprimeur. Signifie changer quantité de lettres & de lignes, & reparer pluſieurs défauts dans une forme d'Imprimerie. On dit ſimplement Corriger, quand il y a peu de choſes à raccommoder. *Voyez* IMPRIMERIE.

REMARCHANDER. Marchander pluſieurs fois. Vous aurez beau marchander & Remarchander, vous n'aurez pas ce ſatin à meilleur marché.

REMBALLER. Remettre en balle ou ballot des marchandiſes. Les quatre balles de draps de ce Marchand ont été viſitées, il n'y a plus qu'à les remballer, pour que le Viſiteur y mette ſon plomb.

Je n'ai pû vendre mes marchandiſes à la foire, il les faut remballer.

REMBOURSEMENT. Action par laquelle on paye, on rembourſe ce qui étoit dû, ou ce qui avoit été reçû. Celui qui a donné une lettre de change en payement, en doit faire le Rembourſement lorſqu'elle revient à proteſt faute d'acceptation ou de payement.

REMBOURSER. Rendre à quelqu'un l'argent qu'il a débourſé ou avancé. Les Marchands doivent rembourſer aux Voituriers les droits qu'ils ont payés pour leurs marchandiſes, outre la voiture.

REMBOURSER. Signifie auſſi rendre le prix qu'une choſe avoit coûté à ſon Acquereur. Il m'a cédé le lot de marchandiſes qui lui avoit été adjugé à la vente faite à Nantes par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, à la charge de le rembourſer du prix de l'achat, & des droits & fraix de voiture, avec un profit de cinq pour cent.

REMEDE. Terme de Monnoyeur. C'eſt la permiſſion qu'ont les Maîtres des Monnoyes de tenir les eſpèces un peu plus foibles de poids ou de titre qu'il n'eſt porté par les Ordonnances. Le premier s'appelle Reméde de poids, & le ſecond Reméde de loi.

Le Reméde de loi, qu'on appelle auſſi *Eſcharſeté*, regarde la bonté intérieure des eſpèces, qu'il eſt permis au Maître d'affoiblir de quelques grains, par l'impoſſibilité qu'il y auroit de faire les eſſais ſi juſtes, que l'alliage n'excédât jamais la quantité ordonnée par le Prince. Ainſi les louïs d'or qui devroient être à vingt-deux carats, ne ſont qu'à vingt-un carats trois quarts; ce qui eſt un quart de Reméde accordé au Maître; & les louïs d'argent qui devroient être à onze deniers, ne ſont auſſi qu'à dix deniers vingt-deux grains; ce qui fait deux deniers de Reméde de loi pareillement accordé au Maître. *Voyez* ESCHARSETE'.

REMEDE DE POIDS, nommé auſſi FOIBLAGE. Eſt ce qui manque aux eſpèces du véritable poids qu'elles devroient avoir. Le Roi l'accorde aux Maîtres des Monnoyes, parce qu'il eſt difficile que les eſpèces d'or & d'argent puiſſent être toutes d'un poids égal, & que leur taille ſoit ſi juſte qu'il ne ſe trouve point quelques grains plus ou moins dans chaque marc d'or ou d'argent. Aux eſpèces d'or, le Reméde de poids permis eſt de deux felins par marc, qui valent 14 grains deux cinquiémes de grain; & aux eſpèces d'argent de 43 grains ſept cent ſeptiémes de grains, qui reviennent environ à 5 ſols ſix d. monnoye de France. *Voyez* FOIBLAGE. *Voyez auſſi* FORÇAGE.

REMEDE DES POIDS DE MARC. Terme de Balancier. C'eſt un excédent de peſanteur que les Balanciers ſont obligés de donner à tous les poids qu'ils fabriquent au delà de la véritable peſanteur qu'ils doivent avoir. Comme par exemple, un poids de deux livres doit peſer deux livres trois grains ou environ; ce qui s'appelle Reméde ſur le fort, au lieu que celùi de poids des eſpèces eſt un Reméde ſur le foible.

L'Ordonnance de 1540 a réglé ce Reméde, & enjoint aux Changeurs, Orfévres & Jouailliers, &c. d'avoir de bonnes & juſtes balances, & des poids ſans aucun Reméde ſur le foible, mais bien ſur le fort; ſavoir, d'un eſterlin & demi ſur le poids de 25 marcs, de 3 felins ſur 8 marcs, de demi-eſterlin ſur 4 marcs, d'un felin ſur 2 marcs, & d'un demi-felin ſur un marc.

A l'égard des petites piéces ou poids, peſantes enſemble depuis quatre onces juſqu'à demi-felin, ils ſe font ſans aucun Reméde.

REMESURER, meſurer une ſeconde fois. J'ai remeſuré cette étoffe chez moi; je n'y ai pas trouvé l'aunage du Marchand. Quand on remeſure ſouvent le grain, on y trouve du déchet. *Voyez* MESURER.

REMETTRE un paquet, une lettre, une ſomme d'argent à quelcun. C'eſt les lui envoyer, les lui faire tenir. J'ai remis votre lettre à ſon adreſſe; je donnerai ordre qu'on remette en main propre le paquet à Monſieur votre frére.

REMETTRE. Se dit chez les Marchands, Négocians & Banquiers, du commerce d'argent qui ſe fait par Lettre de Change ou autrement. J'ai remis cette ſemaine dix mille écus à mon Correſpondant de Lyon en reſcriptions ſur les Gabelles.

Je vous remettrai inceſſamment dix mille francs en trois Lettres de change payables à vûe, tirées ſur N. Banquier de votre Ville. *Voyez ci-après* REMISE. *Voyez auſſi* TRAITE, BANQUE, BANQUIER, COMMISSIONNAIRE & LETTRE DE CHANGE.

REMETTRE. S'entend encore en terme de Banque, de ce qu'on a coutume de donner, & pour ainſi dire, d'excompter à un Banquier pour en avoir des Lettres de Change. Les Lettres de Change ſur Amſterdam ſont rares; il faut remettre tant à ce Banquier ſi vous voulez qu'il vous en fourniſſe pour une ſi groſſe ſomme.

REMETTRE. Signifie auſſi céder à ſon débiteur une partie de ſon dû. Je veux bien vous remettre le quart de ce que vous me devez, en me payant le reſte comptant. Il y a beaucoup à perdre dans la faillite de ce Marchand; il faudra que ſes créanciers lui remettent les trois quarts.

REMETTRE. Veut dire auſſi différer. Ma dette eſt trop peu de conſéquence pour me remettre ainſi de jour en jour: il y a aſſez long-tems que vous me remettez; quand voulez-vous donc me payer?

Rien ne porte plus de préjudice à la réputation & au crédit d'un Marchand que de remettre le payement de ſes billets, & ne les pas acquitter exactement.

REMETTRE. Se prend quelquefois pour confier. J'ai remis mes intérêts entre les mains d'un arbitre. On s'en ſert auſſi avec le pronom poſſeſſif. Je me remets à vous de cette affaire: votre facteur eſt habile; vous faites bien de vous remettre à lui d'une partie de votre commerce.

REMETTRE. Terme de Chandélier. Remettre la chandéle, c'eſt lui donner la troiſiéme couche de ſuif.

ſuif. Pour la premiére trempe on dit, Plinger. Pour la ſeconde, c'eſt, Retourner. Les autres ſuivantes qui ſont en plus grand ou plus petit nombre ſuivant le poids de la chandéle qu'on façonne, n'ont point de nom, à la réſerve des deux dernières, dont l'une s'appelle Mettre prêtes, & l'autre Rachever. *Voyez* CHANDELE PLONGE'E *ou* COMMUNE.

REMETTEUR. Il ſe dit quelquefois dans le commerce des Lettres & Billets de Change, de celui qui en fait les remiſes dans les lieux où l'on en a beſoin.

REMISE, qu'on nomme autrement Traite. C'eſt le commerce d'argent qui ſe fait par les Marchands, Négocians, Banquiers & autres perſonnes, ſoit par Lettres & Billets de Change, ſoit par reſcriptions, mandemens, &c. C'eſt par ces traites & Remiſes qu'on fait paſſer ſans riſque & ſans voiture une ſomme d'argent qu'on a dans une Ville, en une autre Ville où l'on n'en a pas, & où l'on en a beſoin. J'ai fait cette année pour un million de Remiſes à Amſterdam. Les Banquiers de Paris font des Remiſes pour toutes les Villes de l'Europe. *Voyez* TRAITE, BANQUE & LETTRES DE CHANGE.

REMISE. S'entend auſſi des Lettres de Change même, qu'on remet d'une place en une autre. Les Remiſes ſont difficiles à trouver pour Copenhague ; c'eſt-à-dire, qu'on a peine à avoir des Lettres de Change pour cette Ville.

REMISE. Se dit pareillement dans le négoce de la Banque, lorſqu'en accuſant le payement d'une Lettre de Change qui vous a été envoyée, vous nommez en même tems celui qui vous l'avoit adreſſée. J'ai reçû ſix mille francs à vôtre remiſe. J'ai été payé de mille écus à la Remiſe de vôtre Correſpondant. Monſieur N. Banquier de vôtre Ville, doit vous avoir payé cent écus à ma Remiſe.

REMISE. Eſt encore le droit qu'on donne au Banquier, tant pour ſon ſalaire, que pour la tare de l'argent & la différente valeur des eſpèces, dans le lieu où vous lui donnez vôtre argent, & dans celui où il vous le fait tenir. La Remiſe de l'argent à Londres eſt très forte. On dit plus ordinairement Change & Rechange. *Voyez* CHANGE & RECHANGE.

REMISE. Signifie quelquefois le fond en argent qu'un Négociant a remis entre les mains de ſon Correſpondant ou de ſon Commiſſionnaire. Vous ne deviez pas faire difficulté de payer ma derniére Lettre de Change ; vous avez pour vingt mille livres de Remiſes, & juſqu'ici je n'ai tiré ſur vous que dix-huit mille livres.

REMISE. Se prend auſſi pour l'excompte ou pour les intérêts illégitimes que les uſuriers exigent de ceux à qui ils prêtent. Je veux la moitié de Remiſe ſur ce billet ; pour dire : Je ne le prendrai qu'à moitié de perte.

REMISE. Se dit encore de la perte volontaire qu'un créancier veut bien faire d'une partie de ce qui lui eſt dû pour être payé avant l'échéance des billets ou obligations qu'il a de ſon débiteur. Souvent cette Remiſe eſt ſtipulée dans les Actes, & alors elle n'eſt plus volontaire, la Remiſe étant de droit en faiſant les payemens conformément aux termes convenus.

REMISE. Eſt pareillement ce qu'on veut bien relâcher de ſa dette par accommodement avec un Marchand qu'on croit inſolvable ou qui a fait banqueroute. Les créanciers de ce Marchand lui ont fait Remiſe des trois quarts par le Contrat qu'ils ont fait avec lui.

REMPAQUEMENT. Terme de pêche & de commerce de poiſſon ſalé. Il ſe dit de l'obligation où ſont les pêcheurs étrangers qui apportent en France leur hareng en vrac, de le tirer des barils pour le ſaler une ſeconde fois, & enſuite le paquer, c'eſt-à-dire, l'arranger par lits dans les mêmes barils.

L'article 12 du Traité de Riſwick, porte, que les Hollandois pourront faire entrer & débiter en France du hareng ſalé ſans diſtinction & ſans être ſujets au Rempaquement. *Voyez* PAQUAGE *ou* HARENG PAQUE'.

REMPAQUETER. Remettre une marchandiſe en paquet, en ballot ; dans ſon envelope. Rempaquetez ces toiles, ces ſoyes, ces gants.

REMPLACER. Remettre une choſe à la place d'une autre. J'ai détourné mes fonds ; je vai travailler à les remplacer.

REMPLAGE ou REMPLISSAGE. Ce qu'il faut de liqueur pour remplir un tonneau où il y a quelque déchet, ſoit par la fermentation & la coulure, ſoit par quelque autre accident. Il a falu vingt pintes de Remplage à cette pipe d'eau-de-vie. Cette pipe de vin eſt preſque en vuidange ; cinquante pintes ne ſeront pas ſuffiſantes pour le Remplage. On le dit pareillement de l'huile, du cidre, de la biére, du poiré, &c. Il ſe dit auſſi de l'action de remplir.

Il y a à Paris des Courtiers de vin ſur les ports, pour juger ſi les vins n'ont point été chargés d'eau ou autres mauvais Remplages. *Chap.* 11 *de l'Ordonnance de la Ville de* 1672. *Voyez* COURTIER.

Les Marchands qui font arriver leurs vins par les voitures d'eau, donnent aux Voituriers quelques piéces de vin pour le Remplage, plus ou moins, à raiſon du nombre qui compoſe la voiture.

L'Ordonnance des Aydes défend aux Braſſeurs de travailler aux Remplages ou Rempliſſages de leurs tonneaux ou futailles, à chaque nouveau braſſin de biére, qu'ils n'ayent dûëment averti & appellé les Commis.

REMPLAGE. Terme de commerce de bois. C'eſt ce qu'on donne quelquefois aux Marchands pour les dédommager des vuides qui ſe ſont trouvés dans leurs coupes.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts défend de donner aucun bois en forme de Remplage.

REMPLIR. Rendre plein un tonneau qui eſt vuide. Il faut 280 pintes de vin meſure de Paris pour remplir un muid de la jauge de cette Ville.

REMPLIR. Se dit auſſi pour remplacer la liqueur qu'on a tirée d'une futaille, ou qui en eſt ſortie par accident. Il faut remplir ce baril d'huile avant de l'envoyer. Les Cabaretiers ont ſoin de remplir de tems en tems les vins qu'ils ont en chantier dans leurs caves & leurs celliers.

REMPLISSAGE. L'action de remplir ce qui eſt vuide. On le dit auſſi de la quantité de liqueur qu'il faut pour remplir une futaille & la rendre entiérement pleine. *Voyez ci-deſſus* REMPLAGE.

REMPLISSAGE. Eſt auſſi un terme de Manufacture de points & de dentelles de fil, qui ſignifie le travail des Ouvriers qui en refont les tiſſus & les toilés. *Voyez* POINT.

REMPLISSEUSE. Ouvriére qui fait métier de remplir des points & des dentelles.

REMPOISSONNER. Terme de Pêcheur & de commerce de poiſſon d'eau douce. C'eſt repeupler de poiſſon un étang & un vivier. Ceux qui achétent la pêche des eaux dormantes, ſont ordinairement obligés de les rempoiſſonner, c'eſt-à-dire, d'y remettre du peuple. *Voyez* PESCHE & POISSON D'EAU DOUCE.

REMPOISSONNEMENT. Terme des Eaux & Forêts. Il ſe dit du poiſſon d'un certain échantillon, que les adjudicataires des étangs, foſſes, mares, & autres ſemblables eaux dormantes, ſoit du Roi, ſoit des Communautés & particuliers, ſont obligés d'y mettre après la pêche finie, pour les repeupler.

Les échantillons du poiſſon réglés par l'Ordonnance de 1669 ſont, ſavoir : pour le carpeau ſix pouces au moins, pour la tanche cinq, & pour la perche quatre.

A l'égard du brocheton, il eſt tel qu'il plaît à l'adjudicataire, en obſervant néanmoins de ne le jetter dans les étangs, mares &c. qu'un an après qu'ils ont été rempoiſſonnés d'autre poiſſon, afin de donner le tems à ceux-ci de ſe fortifier, la voracité du brochet étant telle, que ſans cette précaution, il n'y reſteroit bientôt plus d'autres ſortes de poiſſon.

REMPRUNTER. Emprunter de nouveau. Ce Marchand ne ſera jamais quitte, il n'a pas payé une partie de ſes dettes, qu'il remprunte auſſi-tôt; pour dire, qu'il ne faſſe de nouvelles dettes.

REMUAGE. Action par laquelle on remuë quelque choſe. Les Matelots ſont en droit de ſe faire payer de leurs peines pour l'évent & le remuage des grains qui ſont dans un vaiſſeau.

On appelle chez les Marchands de Vin, Billet de Remuage, un certain billet qu'ils ſont tenus d'aller prendre au Bureau général des Aydes lorſqu'ils ſont obligés de tranſporter leur vin d'une cave en une autre, ſoit par changement de demeure ou autrement; ce qui s'obſerve auſſi à l'égard des Bourgeois.

REMUER UN COMPTE, en fait de Teneur de Livres. C'eſt le porter ou renvoyer d'un folio à un autre dans le même livre, ou à un autre folio d'un Livre nouveau lorſqu'il ne reſte plus de place dans l'ancien pour le continuer, & cela après qu'on en a fait la balance au pié des pages qui ſont remplies.

REMUER. Se dit auſſi de l'argent lorſqu'il revient dans le commerce. Pendant la paix l'argent ſe remuë parce que le commerce ſe rétablit avec les Etrangers. On dit d'un Marchand, d'un Négociant, d'un Banquier très riche, qu'il a de l'or & de l'argent à remuer à la pêle.

RENARD. Animal ſauvage à quatre piés, de la groſſeur d'un moyen chien, dont le poil pour l'ordinaire tire ſur le roux, qui a les oreilles courtes, le muſeau un peu long & preſque pointu, la queüe longue & fort toufuë. La femelle du Renard ſe nomme *Renarde*, & ſes petits s'appellent *Renardeaux*.

Ce qu'on tire du Renard pour le commerce ne conſiſte qu'en ſa peau, laquelle étant bien paſſée & aprêtée par le Pelletier, s'employe à diverſes ſortes de fourures.

Outre les peaux de Renards que la France fournit, & qui ſont regardées comme les plus communes de toutes, il s'en tire beaucoup des païs étrangers, particuliérement de Suiſſe & d'Eſpagne. Celles qui viennent de Moſcovie, de Suéde & de Danemarc, ſont les plus eſtimées; il y en a de noires, de blanches, de cendrées, & même (à ce qu'on prétend) de bleües. Ce ſont les Lapons qui fourniſſent aux Moſcovites, Danois & Suédois les plus belles peaux de Renards, & c'eſt d'eux que les Anglois, Hollandois & Hambourgeois, les achétent ou les échangent contre d'autres marchandiſes qu'ils leur portent de leur païs, pour les revendre enſuite aux François & autres Nations de l'Europe & d'Aſie qui s'en ſervent.

† A quelques milles de Tumeen, ſur la Riviére de Tura, dans la Tartarie Moſcovite, ſituée au 56e degré de latitude, il y a un bois appellé *Heetkoi-wollok*, où l'on trouve une eſpèce de Renard gris, dont la couleur ne change point en hiver, comme celle des autres. Ces Renards ſont une fois plus gros que les Renards ordinaires: ils ont le cuir fort épais, & la peau ſi belle, qu'elle eſt regardée comme une des plus précieuſes fourures; mais comme cette pelleterie ne ſe trouve qu'en ce ſeul endroit de la Moſcovie, il eſt défendu, ſous de groſſes peines, d'en faire commerce, & de la tranſporter hors du païs, étant uniquement deſtinée à l'uſage de la Cour. Cet animal a cela de particulier, que, quand il trouve dans ſa forêt, quelque Renard qui n'eſt pas de ſon eſpèce, il le tuë & le dévore, à

ce que nous aprenons du *chap.* 3e. du *Voyage de Moſcou à la Chine de M. Ev. Isbrants Ides, en* 1692, que l'on trouve dans le *Tom. VIII. du Recueil des Voyages au Nord.*

La Natolie, l'Arménie & la petite Tartarie, fourniſſent auſſi quantité de peaux de Renards, dont celles qui ſe tirent d'Aſoph, de Caffa & de Krin, ſont reputées les plus belles. Il s'en envoye beaucoup à Conſtantinople, & en quelques autres endroits de l'Europe. Celles de ces païs-là deſtinées pour France, qui ſont en petit nombre, viennent pour l'ordinaire par la voye de Marſeille.

C'étoit autrefois la mode en France de porter des manchons de peaux de Renards toutes entiéres, c'eſt-à-dire, avec les jambes, la queüe & la tête, à laquelle on conſervoit toutes les dents, & où l'on ajoûtoit une langue de drap écarlate, & des yeux d'émail, pour imiter autant qu'il étoit poſſible la vérité de la nature; ce qui formoit un effet aſſez plaiſant à la vûë: cependant cette mode s'eſt tout-à-fait perduë.

Des plus belles queües de Renards on en fait des cravates de campagne pour l'hiver, & les autres s'employent à ôter la poudre des tableaux & des meubles précieux qu'on veut conſerver, en les attachant au bout d'un long manche en guiſe de balai de plumes.

Les peaux de Renards de quelques païs qu'elles puiſſent venir, font une portion du commerce de la Pelleterie, qu'il n'eſt permis de faire à Paris qu'aux ſeuls Marchands Merciers & Pelletiers; les premiers en gros & les autres en détail, après avoir donné aux peaux leurs derniéres préparations, & les avoir employées à diverſes ſortes de fourures.

Les peaux de Renards payent en France les droits d'entrée comme Pelleteries communes; ſavoir, 10 *l. du cent peſant quand elles ne ſont pas aprêtées, &* 28 *l. lorſqu'elles le ſont.*

Les droits de ſortie ſont de 3 *l. auſſi du cent peſant, ſoit qu'elles ſoient cruës, ſoit qu'elles ſoient ouvrées.*

RENCHERIR. Devenir plus cher, augmenter de prix. Les ſoyes ſont bien rencheries. La guerre a fait rencherir les épiceries. Il ſe dit auſſi des Marchands qui demandent de leurs marchandiſes plus qu'ils n'ont coutume de les vendre. Pourquoi voulez-vous rencherir votre farine? Vous avez rencheri votre drap, votre toile, vos étoffes, &c.

RENCONTRE. Cas fortuit, choſe à laquelle on ne s'attendoit pas. Il ſe dit également en bonne & en mauvaiſe part.

Les Marchands pour faire entendre qu'ils ont eu bon marché d'une choſe, diſent: C'eſt une Rencontre. Ils diſent auſſi: J'ai eu cela de Rencontre, c'eſt-à-dire, de hazard; je ne l'ai point acheté chez les Marchands.

On dit encore en terme de commerce de Lettres de Change: J'ai trouvé Rencontre pour Amſterdam, pour Lyon, pour Anvers; pour ſignifier qu'on a trouvé des Lettres de Change pour ces Places.

RENCONTRE. Aller à la Rencontre de quelcun, c'eſt aller au devant de lui.

Tous les Statuts des Communautés des Arts & Métiers défendent aux Maîtres d'aller à la rencontre des Marchands Forains qui arrivent aux Villes où il y a maîtriſe; ordonnant que les marchandiſes, matiéres ou ouvrages convenables à chaque métier & profeſſion ſoient portées aux Bureaux établis pour chaque Corps, pour y être viſitées par les Jurés, & enſuite loties entre les Maîtres qui en veulent.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, article 2 du chapitre 3, fait défenſes à tous Marchands d'aller au devant des marchandiſes deſtinées pour la proviſion de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre les Marchands Vendeurs, de confiſcation de la marchandiſe, & de la perte du prix contre l'Acheteur; & en cas de récidive, d'interdiction du commerce.

REN-

RENCONTRE'E valeur de moi-même, ou Rencontrée en moi-même. Stile de Lettres de change. Les Lettres de change où ces termes ſe mettent, font la troiſiéme eſpèce de lettres de change : on les libelle de la ſorte, afin que lorſqu'un Banquier ou Négociant tire une Lettre ſur ſon Débiteur, elle paroiſſe toûjours être de ſes propres deniers, à cauſe de la créance qu'il a de pareille ſomme ſur celui ſur qui il l'a tirée ; ce qui ne ſeroit pas, ſi le Tireur mettoit valeur reçûë en deniers comptans, parce qu'alors le Commiſſionnaire ou l'Ami à qui elle auroit été remiſe pour la recevoir, pourroient prétendre que la Lettre leur appartiendroit, puiſqu'il paroîtroit par la Lettre qu'ils en auroient fourni la valeur. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

RENDAGE. Terme en uſage dans les Hôtels des Monnoyes. Il ſignifie ce que les eſpèces, quand elles ſont fabriquées, rendent à cauſe de l'alliage qu'on y mêle, au deſſus du véritable prix de l'or & de l'argent avant ce mélange ; ce qui comprend également le droit de Seigneuriage dû au Souverain ſur les monnoyes, & le droit de Braſſage accordé aux Maîtres des Monnoyes pour les fraix de la fabrication. *Voyez* SEIGNEURIAGE & BRASSAGE.

RENDETTER. S'endetter une ſeconde fois. Ce Marchand s'étoit acquitté, il s'eſt rendetté plus que jamais.

RENFORCE'. On appelle Velours renforcés, la quatriéme ſorte de velours, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont du nombre des petits velours. *Voyez* VELOURS.

RENFORCE'E. On appelle auſſi Toiles renforcées, des toiles à voiles, qui ſe fabriquent à Vitré en Bretagne. Par le Réglement de 1724, ces ſortes de toiles doivent avoir 26 pouces de laize, & être compoſées de 22 portées de 40 fils chacune. Elles doivent en outre être faites de tout pur chanvre, ſans aucun mélange de lin. *Voyez l'Article des* REGLEMENS POUR LES TOILES.

RENFORMER UN GANT. *Voyez* BATONNER UN GANT.

RENFORMOIR, qu'on appelle quelquefois DEMOISELLE ou SERVANTE. Eſpèce d'inſtrument de forme pyramidale, fait de bois dur, poli & tourné, à pluſieurs coches, d'environ un pié de haut, dont la baſe eſt plate & la ſommité ronde. C'eſt ſur cet inſtrument que les Gantiers renforment leurs gants, c'eſt-à-dire, les élargiſſent par le moyen des deux bâtons qu'ils appellent Tournegants. *Voyez* GANT.

RENGRENEMENT. Ce terme ſignifioit dans les Hôtels des Monnoyes, lorſqu'on y faiſoit encore le monnoyage au marteau, l'opération du Monnoyer lorſqu'il remettoit le flaon entre la pile & le trouſſeau, c'eſt-à-dire, entre les quarrés d'effigie & d'écuſſon, afin que s'il n'avoit pas été bien marqué du premier coup de marteau, on pût en achever plus parfaitement l'empreinte par un ſecond coup.

Pour que le Rengrenement fût bien fait, il faloit que chaque piéce du grenetis ou de l'empreinte rentrât dans le même creux d'où elle étoit ſortie, ce qui ſe jugeoit quand l'eſpèce ne varioit point après avoir été remiſe entre les quarres, autrement les empreintes devenoient doubles, ce qu'on appelloit treffler. C'eſt du grenetis qui borde le contour des eſpèces qu'eſt venu le terme de Rengrenement & de Rengrener. Depuis qu'on fabrique la monnoye au moulin & qu'on ſe ſert du balancier, on ne fait plus guéres le Rengrenement des eſpèces.

A l'égard des médailles, comme elles ſont d'un grand relief, il faut ſouvent en faire le Rengrenement & les recuire à chaque fois qu'on l'a recommencé. Lorſque le relief eſt exceſſif, comme il l'eſt ordinairement dans les médailles, il faut quelquefois en recommencer le Rengrenement juſqu'à quinze ou ſeize fois, & à chaque fois limer

la matiére qui déborde au-delà de la circonférence. *Voyez* MEDAILLES.

RENGRENEMENT. Se dit auſſi de la comparaiſon qui ſe fait par des Experts en conſéquence d'une Ordonnance de Juſtice, de quelque poinçon ſoupçonné de faux, avec l'empreinte qui en eſt conſervée ſur une table de cuivre ou de plomb dans la Chambre du Procureur du Roi au Chatelet ; ſi le Rengrenement ſe fait juſte, c'eſt-à-dire, ſi le poinçon remplit aiſément & parfaitement tout le creux de l'empreinte, le poinçon doit être déclaré bon par les Experts, & au contraire s'il ne rengréne pas juſte.

RENGRENER, en terme de monnoyes & de médailles. C'eſt remettre les eſpèces ou les médailles entre les quarrés, & faire rentrer les différentes empreintes en reliefs que les unes ou les autres ont déja reçûës, dans les mêmes creux d'où elles ſont ſorties. *Voyez l'Article précédent.*

RENGRENER. Se dit encore dans les Hôtels des Monnoyes, lorſque le Graveur ou Tailleur, pour achever ou perfectionner ſon ouvrage ôte & remet ſes poinçons & ſes matrices les unes ſur les autres, juſqu'à-ce qu'à force de les fraper le poinçon ait pris tout ſon relief, ou la matrice tout ſon creux.

RENGRENER, en terme de rapport d'Expert. C'eſt faire comparaiſon d'un poinçon ſoupçonné de faux avec l'empreinte qui s'en conſerve dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet. *Voyez* RENGRENEMENT.

RENOUVELLEMENT. Action par laquelle on renouvelle ou l'on continuë une choſe. On dit, le Renouvellement d'un billet, d'une promeſſe, d'une obligation. *Voyez l'Article ſuivant.*

RENOUVELLER. Confirmer une choſe ou la faire de nouveau : il ſe dit auſſi de la continuation d'un écrit ou d'un engagement. Il eſt ordinaire dans le commerce de renouveller les billets, les promeſſes & les obligations à leur échéance, c'eſt-à-dire, d'en faire de nouvelles, ou d'en ſtipuler la continuation au bas des anciennes.

Mes billets de la Compagnie des Indes étoient échûs, les Directeurs me les ont renouvellés & en ont augmenté l'intérêt de deux pour cent.

Les promeſſes de la caiſſe des Emprunts, établiſſement ſi commode pour le commerce, ſe renouvelloient tous les ans à leur échéance, & alors les intérêts s'en payoient au Porteur de chaque promeſſe.

RENTIERS. On appelle ainſi à Maroc & dans toutes les Villes de ce Royaume, ſoit maritimes ou autres où il ſe paye des droits d'entrée & de ſortie, les Juifs qui en ſont Fermiers. Cette Nation qui ſe trouve par-tout où il ſe fait commerce, & qui s'entend merveilleuſement à le faire à ſon profit, s'entremet beaucoup de celui de Maroc, & il eſt difficile aux Marchands Chrétiens de ne pas paſſer par leurs mains, ce qui cependant eſt très dangereux. *Voyez le* COMMERCE *de* SALE' *au titre de celui de Barbarie.*

RENTONNER. Remettre dans un tonneau une liqueur qu'on en a tirée ou qu'on a tirée d'un autre. Les Ordonnances des Aydes défendent aux Cabaretiers de rentonner du vin dans une piéce marquée & en perce. *Voyez* CABARETIER.

RENTRAIRE, en terme de Tapiſſier. C'eſt recoudre les relais d'une tapiſſerie de haute ou baſſe-liſſe : il ſe dit auſſi lors que quelques endroits d'une tapiſſerie étant conſidérablement gâtés, on eſt obligé d'y faire une nouvelle chaîne & un nouvel ouvrage ſur le patron de l'ancien ; ces chaînes de la rentraiture doivent être de laine & non de fil. *Voyez* HAUTE *ou* BASSE LISSE.

RENTRAIRE, en terme de Manufacture. Signifie raccommoder, rejoindre, coudre proprement avec de la ſoye les déchirures & trous qui ſe ſont faits dans

une piéce de drap en lui donnant l'apprêt.

Non seulement ce soin est permis, mais encore il est de conséquence qu'il y ait d'habiles Rentrayeurs dans les Manufactures : il est néanmoins défendu de rentraire les chefs de draperie étrangére sur une piéce de drap de fabrique Françoise, ou au contraire le chef d'un drap du Royaume sur une piéce fabriquée ou en Hollande ou en Angleterre, soit pour frauder les droits du Roi, soit pour tromper les Marchands, comme il est quelquefois arrivé ; tromperie dont on doit la découverte à l'habileté du Sieur *Savary des Bruslons*, Auteur de ce Dictionnaire, quelque tems avant sa mort.

RENTRAITURE. Raccommodage ou couture des déchirures & des trous qui se trouvent dans une piéce de drap. Les Rentraitures passent pour tares & doivent se diminuer sur le prix des piéces par les Manufacturiers.

M. *Savary* Auteur du *Parfait Négociant* établit comme une régle qui certainement est fondée sur l'équité, que tout Manufacturier de bonne foi doit marquer les Rentraitures ou tares de ses draps avec une petite ficelle attachée à la liziére, qui en indique l'endroit aux Marchands, & que pareillement les Marchands doivent en avertir les Tailleurs ou Particuliers à qui ils les vendent, afin que dans la coupe des étoffes elles ne puissent leur porter de préjudice, y ayant même des exemples (à ce qu'il rapporte) de Marchands condamnés à reprendre leur drap tout coupé, pour n'avoir pas averti des Rentraitures ou autres tares.

On ne peut s'empêcher de rapporter & de louer à cette occasion le procédé d'un Marchand Anglois, qui envoyant à son Correspondant de Paris une piéce de drap tarée en un endroit, mit une espéce d'or d'un prix considérable sur la tare pour tenir lieu du déchet qu'elle devoit apporter au Marchand François.

Comme cet exemple est peut-être unique, il faut qu'un Marchand habile déplie entiérement les piéces de drap qui lui viennent, pour les exposer au grand jour & les y examiner, ce qu'on appelle Mirer un drap, afin d'y découvrir les Rentraitures & autres tares dont le Manufacturier est obligé de lui tenir compte.

RENTRAYEUR. Ouvrier dont l'emploi est de rentraire les draps. Dans les Manufactures importantes il y a ordinairement un Ouvrier Rentrayeur dont toute l'occupation est de rentraire les draps, soit au retour du Foulon, soit après qu'ils ont reçû l'apprêt.

RENTRAYEUR. C'est aussi une des qualités que les Tapissiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris prennent dans leurs Statuts. *Voyez* TAPISSIER.

RENVELOPER. Enveloper une seconde fois un paquet, le remettre dans l'envelope d'où on l'a tiré. Les Marchands ne doivent point être négligens à renveloper leurs étoffes & autres marchandises après les avoir fait voir, c'est-à-dire, à les renfermer dans les toilettes ou papiers dont elles sont ordinairement couvertes pour les garentir de l'air & de la poussiére.

RENVOI. Signifie, retour de quelque chose qu'on avoit envoyée en quelque lieu.

On appelle Marchandises de Renvoi celles qui ont été renvoyées par un Marchand à celui de qui il les avoit reçûes. Ces sortes de Renvois se font ordinairement ou parce que les marchandises ne se sont pas trouvées des qualités qu'on les avoit demandé, ou à cause qu'elles se sont rencontrées défectueuses ou tarées.

Un Marchand doit être exact à n'envoyer que des marchandises bien conditionnées & conformes aux mémoires qui lui sont envoyés, afin d'éviter les Renvois qui ne lui peuvent être que très préjudiciables, particuliérement pour celles qui lui

sont renvoyées des Pays étrangers ou des Provinces reputées étrangéres, d'autant qu'elles sont sujettes aux droits d'entrée encore qu'elles ayent déja payé ceux de sortie, outre qu'il en coûte les ports de l'aller & du retour, ce qui surcharge extraordinairement la marchandise de fraix qui tombent toûjours en pure perte sur celui à qui elle appartient, & qui en a fait l'envoi.

REODER. Mesure d'Allemagne, qui est la plus haute où l'on puisse réduire celles qui servent aux liqueurs, & qu'on peut dire proprement n'être qu'une mesure de compte, ou mesure idéale. Le Reoder est de 2 feoders & $\frac{1}{2}$, le feoder de 6 ames, l'ame de 20 fertels & le fertel de 4 masses ; ainsi le Réoder contient 1200 masses.

REPALLEMENT. Confrontation, comparaison qu'on fait d'un poids de cuivre, de fer ou de plomb avec l'étalon ou poids matrice, pour voir si par l'usage ou autrement il n'est point alteré. Ce terme n'est guére en usage qu'en Picardie, particuliérement à Amiens.

REPALLER. Confronter, comparer un poids avec l'étalon.

L'article 48 du Réglement de la sayetterie d'Amiens de 1666, enjoint aux Peseurs de fil d'avoir dans leurs loges une balance avec toute maniére de poids de cuivre, le tout justifié & marqué des Armoiries de la Ville ; lesquels poids doivent être repallés tous les ans à l'étalon de la Ville dans l'Hôtel commun d'icelle.

REPARAGE. Terme de Tondeurs de draps. Il signifie donner avec les forces une deuxiéme coupe aux draps : ainsi l'on dit : Tondre en Reparage, pour dire, Tondre le drap une seconde fois. *Voyez* TONDRE.

REPARAGE. Se dit aussi chez les Laineurs ou Aplaigneurs de toutes les façons qu'ils donnent aux étoffes de laine avec le chardon sur la perche. Ainsi l'on dit : Cette piéce de drap a eu tout son Reparage ; pour faire entendre que le Laineur lui a donné toutes les voyées de chardon qui lui étoient néceſſaires.

On appelle un demi-Reparage ou un Couchage, la façon que cet Ouvrier donne à l'étoffe lorsqu'elle lui est apportée de la teinture. *Voyez* APPRET.

REPARAGE. Est encore un terme de Teinturier. Il signifie Bisage. *Voyez* BISAGE.

REPARE'E. Etoffe Reparée. *Voyez* BISE'E ; *c'est un terme de teinture.*

REPARER une étoffe de laine. C'est y faire venir le poil sur la superficie par le moyen du chardon. *Voyez* LAINEUR.

REPARER. Est aussi un terme de Ciseleur & de Sculpteur, qui signifie retoucher un ouvrage au sortir du moule avec des ciseaux, des rapes, des ciselets & autres semblables outils, pour l'achever & lui donner sa derniére perfection. *Voyez* CISELEUR & SCULPTEUR.

REPAREURS. Nom qu'on donnoit autrefois aux Teinturiers du petit teint. *Voyez* BRISEURS. *Ces termes sont synonymes.*

REPARTIR. Diviser entre plusieurs Associés les profits ou les pertes d'une societé. Il se dit particuliérement des profits qui se font par les Actionnaires dans les Compagnies de Commerce. Faire une repartition est plus en usage que repartir dont on ne se sert guéres dans le négoce.

REPARTITION. Division, partage qui se fait d'une chose entre plusieurs personnes qui y ont un intérêt commun. Il s'entend principalement, parmi les Négocians, des profits que produisent les Actions qu'on a dans les fonds d'une Compagnie.

Ces sortes de Repartitions de Compagnies se font ordinairement en argent à tant par cent du fonds ou Actions que les intéressés y ont. Quelquefois néan-

néanmoins elles se font en espéces, c'est-à-dire en quelques-unes des marchandises venues par les vaisseaux.

En 1610 la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales fit deux Repartitions de cette maniére ; l'une au mois d'Avril de soixante-quinze pour cent en macis, & l'autre au mois de Novembre de cinquante pour cent en poivre.

On remarque comme une chose singuliére, que toutes les Compagnies qui s'étoient formées en Hollande pour les Indes Orientales depuis l'année 1592 & qui se réunirent en 1602, n'avoient encore apporté aucun profit à leurs Actionnaires jusqu'en 1610, & qu'il ne s'y étoit fait aucune Repartition; mais cette constance à soûtenir par des dépenses immenses une entreprise d'abord si infructueuse, fut amplement recompensée dans la suite, & les trois Repartitions qu'on fit en 1610 montérent tant en marchandise qu'en argent à 132 pour cent ; les deux de 1612 tout en argent à 87 $\frac{1}{2}$ pour cent, & celle de 1613 aussi tout en argent à 42 $\frac{1}{3}$; exemple qui devroit guérir les François de cette avidité impatiente qui veut dès les premiéres années d'un établissement de commerce, faire des repartitions, & qui ne pouvant attendre le bénéfice du tems toûjours favorable dans ces sortes d'entrepriſes, se déconcertent & abandonnent tout quand les profits ne sont pas aussi promts & le succès aussi heureux qu'on s'en étoit flatté. *Voyez à l'Article des* COMPAGNIES DE COMMERCE *celle de Hollande pour les Indes Orientales* col. 1099. on y trouvera les Répartitions jusques à l'année 1720. *Voyez aussi* ACTION.

DES ACTIONS FRANÇOISES ET DE LEURS REPARTITIONS.

Les Répartitions ou dividendes de la Compagnie des Indes, établie en France sous le Régne de Louis XV. & augmentée par la réunion de toutes les autres Compagnies, n'ayant point été réglées ni assûrées aux Actionnaires jusqu'en l'année 1723 ; Sa Majesté trouva à propos d'y pourvoir par un Arrêt de son Conseil du 24 Mars de la même année.

Par cet Arrêt il est ordonné qu'il sera distribué aux Actionnaires de cette Compagnie une Répartition ou dividende de cent livres par Action pour l'année 1722, qui sera prise sur les fonds à ce destinés par Sa Majesté, indépendemment des profits du commerce de la Compagnie, & qu'à l'égard de la Répartition & dividende de l'année courante 1723 & des suivantes, au moyen des priviléges & avantages que Sa Majesté prétend lui accorder, elles pourront être portées à la somme de 150 livres par Action, indépendemment aussi des bénéfices du commerce ; lesquelles Répartitions & dividendes seront payées, savoir : pour l'année 1722, moitié au 15 Avril 1723, & moitié au premier Juillet, en observant pour le payement le N° des Actions, & pour les années suivantes par demi-année au premier Janvier & premier Juillet de chaque année ; entendant au surplus Sa dite Majesté que les distributions des sommes provenantes des profits du commerce, seroient réglés par le Conseil de la Compagnie établie par le même Arrêt, dans les termes les plus convenables à son négoce & à l'état de ses affaires. *Voyez l'extrait entier de cet Arrêt à l'Article des* COMPAGNIES.

REPARTITIONS DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES DE HOLLANDE.

On a oublié de remarquer, en parlant de la nouvelle Compagnie des Indes Occidentales de Hollande, que les Actions de cette Compagnie furent réglées dans l'octroi de 1674, à cent livres de gros de capital, qui font 600 florins argent de Banque.

En 1720 la Compagnie obtint permission des Etats Généraux de faire de nouvelles souscriptions sur le pié de 250 pour cent. On parle ailleurs du mauvais succès & du discrédit de ces souscriptions. On peut voir ce qu'on en a dit à l'Article des ACTIONS.

On va seulement ajoûter ici l'état de toutes les Répartitions que cette Compagnie a faites depuis son nouvel établissement jusqu'en 1721.

En 1679, 2 pour cent en argent.
1682, 8 pour cent en argent.
1684, 6 pour cent en obligations.
1687, 10 pour cent en obligations.
1691, 5 pour cent en obligations.
1692, 8 pour cent en argent.
1693, 5 pour cent en obligations.
1695, 4 pour cent en argent.
1697, 5 pour cent en argent.
1699, 5 pour cent en argent.
1700, 5 pour cent en argent.
1702, 4 pour cent en argent.
1704, 5 pour cent en argent.
1705, 4 pour cent en argent.
1708, 5 pour cent en récépissés.
1710, 4 pour cent en argent.
1712, 5 pour cent en argent.
1714, 4 pour cent en argent.
1716, 6 pour cent en argent.
1717, 4 pour cent en argent.
1721, 4 pour cent en argent.

Total des Répartitions, 108 pour cent.

REPASSER. Passer une seconde fois. En terme de teinture, Repasser signifie Reteindre de nouveau une étoffe dans une couleur qu'elle a déja ; comme teindre de bleu en bleu, de noir en noir. C'est encore chez les Teinturiers en soye redonner un nouveau lustre à une étoffe après l'avoir bien lavée & décrassée, ce qu'on fait en la remettant à la calandre. *Voy.* TEINDRE, *& l'Article de la* CALANDRE.

REPASSER LES CRASSES. Terme de Fondeurs de caractéres d'Imprimerie. C'est refondre les scories ou l'écume qui se forme sur la fonte lorsqu'elle est en fusion, & en y mêlant de nouvelle matiére la rendre propre à servir de nouveau. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

REPASSER DU VIN. C'est jetter du vin usé, affoibli ou de mauvaise qualité, sur un rapé de raisin, ou le mêler avec du vin nouveau, pour lui donner de la force & le rendre potable. *Voyez* RAPE', CABARETIER & VIN.

REPASSER DES CUIRS. C'est les remettre en couleur, & leur donner un nouveau lustre. Les Bourreliers le disent ordinairement des harnois des chevaux, & les Selliers des cuirs des caroſſes qu'ils noirciſſent avec le noir des Courroyeurs. *Voyez* SELLIER & BOURRELIER.

REPASSER ou PASSER UN CHAPEAU NEUF AU FEU. C'est en applatir le poil avec un fer semblable à celui des Lingéres ou Blanchisseuses, hors qu'il est plus large & plus épais. Cette façon est nouvelle en France, & vient des Chapeliers Anglois. *Voyez* CHAPEAU.

REPASSER UN CHAPEAU VIEUX. C'est le remettre à la teinture, lui donner un nouvel apprêt & un nouveau lustre.

Il y a des Maîtres Chapeliers qui ne font commerce que de chapeaux repassés, tels que sont ceux qui étalent sous le petit Châtelet & en quelques autres lieux & places de Paris, ou aux solemnités des Fêtes des Paroisses auxquelles le concours du peuple assemble quelques Marchands. On parle ailleurs de ces Maîtres, qui bien que Chapeliers aussi-bien que les autres, ne peuvent cependant faire du neuf tant que dure l'option qu'ils ont faite sur le Regiſtre de la Communauté, de ne faire négoce que de vieux. *Voyez* CHAPELIER.

REPASSER UN COMPTE. C'est l'examiner, le calculer de nouveau, pour voir si l'on n'a rien oublié,

blié, ou ſi l'on ne s'eſt point trompé.

REPASSER UNE ADDITION, UNE DIVISION, UNE SOUSTRACTION, &c. C'eſt faire de nouveau ces opérations arithmétiques, pour s'aſſurer que les premiéres ſont bonnes, & qu'il n'y a point d'erreur.

REPERTOIRE. C'eſt un des divers noms que les Négocians & Teneurs de Livres donnent à une ſorte de Livre formé de vingt-quatre feuillets, qui ſe tient par ordre alphabétique. Il ſert à trouver avec facilité ſur le grand Livre ou Livre de raiſon, les divers comptes qui y ſont portés. Les autres noms du Repertoire ſont, Alphabet, Table ou Index. *Voyez* LIVRES, *à l'endroit où il eſt parlé du grand Livre à parties doubles.*

REPESER. Peſer une ſeconde fois. *Voyez* PESER, *ou* POIDS.

REPEUPLEMENT. Terme des Eaux & Forêts, qui ſe dit également des bois & des eaux dormantes.

En fait de bois, il ſignifie le ſoin qu'on a de les replanter, ſoit en y ſemant du gland, ſoit en y mettant du plant élevé dans des pepiniéres; & en fait d'étang & autres eaux dormantes, c'eſt l'obligation qu'ont les adjudicataires d'y rejetter après la pêche de nouveau poiſſon, ſuivant les échantillons réglés par les Ordonnances & le nombre convenu. Dans ce dernier ſens on dit plus ordinairement REMPOISSONNEMENT. *Voyez cet Article.*

Toutes les Ordonnances qui ont été faites en France ſur le fait des Eaux & Forêts, parlent avec une application particuliére de leur Repeuplement, & ſemblent le regarder comme l'unique, ou du moins comme le principal moyen de conſerver cette partie ſi importante du Domaine de nos Rois.

L'Ordonnance de 1573 entr'autres, après avoir réglé les coupes des hautes futayes à cent ans, veut qu'enſuite de leur exploitation par les Marchands adjudicataires pour procéder à leur Repeuplement, elles ſoient labourées & ſemées de gland, entourées de foſſés & plantées de hayes vives à la diligence & aux fraix des dits Marchands, avec injonction aux Officiers des Eaux & Forêts, de ne laiſſer entrer dans les bois ainſi labourés & ſemés aucun bétail, que les dits bois n'ayent atteint l'âge de vingt ans.

Un habile homme, des mémoires duquel on a beaucoup profité ſur ce qui regarde l'exploitation & le Commerce des bois, eſt perſuadé que l'inexécution de ce Réglement, eſt en partie cauſe du dépériſſement des forêts Royales, auſſi-bien que de celles des Eccléſiaſtiques & des Communautés; ſoûtenant, comme en effet il eſt très certain, qu'il n'eſt pas poſſible que les troncs des arbres coupés, qui repouſſent pluſieurs tiges qu'on laiſſe croître ſans attention, ainſi que c'eſt la pratique d'aujourd'hui, puiſſent pouſſer d'auſſi beaux bois & d'auſſi forts, que feroit un jeune arbre produit d'un gland bien choiſi, bien planté, bien cultivé & bien entretenu.

REPIT ou REPY. Delai, terme, ſurſéance. *Voyez* RESPIT.

REPIT ou RESPECT. Terme de commerce de mer, dont on ſe ſert dans le Levant. *Voyez* RECHANGE.

REPLIER. Plier une ſeconde fois. On déplie les piéces d'étoffes pour les faire voir, & enſuite on les replie pour les reſſerrer.

Les Garçons & Apprentifs doivent bien prendre garde de replier les étoffes dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux; ce qui les gâte, les appiétrit, & les met hors de vente.

REPOUSSOIR. Inſtrument rond, ordinairement de fer, de douze ou quinze pouces de long, & de diamétre à proportion, qui ſert à repouſſer des chevilles, & à les faire ſortir des trous de tariére où elles ont été placées.

Les Charpentiers & les Menuiſiers ont de ces ſortes de Repouſſoirs pour repouſſer ce qu'ils appellent les Chevilles d'aſſemblage, qui ſont de groſſes chevilles de fer qu'ils ne mettent pas à demeure, mais pour aſſembler leurs bois.

Les Repouſſoirs des Serruriers, dont les Menuiſiers ſe ſervent auſſi, ſont courts & moins gros. Ce ne ſont que de petites verges de fer, qui ſervent aux Menuiſiers à démonter la menuiſerie d'aſſemblage, & aux Serruriers à détacher les fiches, les couplets & autres ſemblables ouvrages qui ſont placés en bois.

Les Tailleurs de pierre & les Sculpteurs ont auſſi des Repouſſoirs, mais qu'ils employent à un uſage bien différent que les autres Ouvriers. Ce ſont de longs ciſeaux de fer, de 16 à 18 pouces de longueur, avec leſquels ils pouſſent des moulures.

REPRISE, en terme de commerce de mer. Veut dire un vaiſſeau ou navire marchand qu'un Corſaire ou Armateur Ennemi avoit d'abord pris, & qui enſuite a été repris par un bâtiment du parti contraire. *Voyez* RECOUSSE.

REPRISE, en terme de comptes. Se dit d'un des chapitres d'un compte où l'on a employé des deniers comptés & non reçûs. La Repriſe eſt la troiſiéme partie d'un compte : la recette & la dépenſe ſont les deux premiéres. *Voyez* COMPTE.

RE'S. Monnoye de compte dont on ſe ſert en Portugal pour tenir les Livres des Marchands, Négocians & Banquiers: 400 Rés font une cruzade. Comme cette monnoye eſt la plus petite qui ait été juſqu'à préſent imaginée, & qu'il en faut un très grand nombre pour faire une ſomme conſidérable, on les ſépare dans les comptes & factures par millions, par milliers & par centaines, ainſi qu'on le peut voir dans l'addition ſuivante:

3. 530 m. 454 Rés.
2. 620 m. 640
1. 452 m. 820

7. 603 m. 914 Rés.

c'eſt-à-dire, 7 millions 603 mille 914 Rés. Les ducats d'or fin valent 10000 Rés &c. *Voyez l'Article du* PORTUGAL *pour les autres Eſpèces, & celui de* MOEDA. [*L'Auteur en a encore parlé ſous le mot* REIS.]

RESCAMPIR. Terme de Doreur en détrempe. C'eſt reparer avec du blanc de ceruſe les taches que le jaune ou l'aſſiette ont pû faire en bavochant ſur les fonds qu'on veut conſerver blancs. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

RESCHAUD. *Voyez* RECHAUD.

RESCOCHER la pâte; terme de boulangerie: c'eſt la battre une ſeconde fois du plat de la main. *Voyez* ESCOCHER.

RESCONTRER. Terme dont ſe ſervent quelques Négocians, pour ſignifier une compenſation ou évaluation qui ſe fait d'une choſe contre une autre de même valeur. Il faut reſcontrer les 500 l. que je vous dois pour marchandiſes avec pareille ſomme contenuë en une Lettre de change que j'ai ſur vous; pour dire, Il faut compenſer les 500 l. que je vous dois avec les 500 l. de la Lettre de change que j'ai ſur vous.

RESCRIPTION. Ordre, mandement qu'on donne par écrit à un Correſpondant, Commis, Facteur, Fermier, &c. de payer une certaine ſomme à celui qui eſt le porteur du mandement. Les Reſcriptions ne ſont ordinairement que d'un Supérieur ſur ſon Inférieur, ou d'un Créancier ſur ſon Débiteur.

Les grands Seigneurs donnent aux Marchands des Reſcriptions ſur leurs Fermiers. On prend à Paris des Reſcriptions des Gabelles, des Aydes & des cinq groſſes Fermes ſur les Receveurs de ces

Fermes

Fermes du Roi dans les Provinces ; ce qui eſt une grande commodité pour y faire paſſer ſon argent ſans aucuns fraix.

Les Reſcriptions des Banquiers ſe traitent comme Lettres de change.

Modele de Rescription.

Vous payerez, ou, *Je vous prie de payer à M. Robert Banquier de vôtre Ville, la ſomme de trois mille livres, de laquelle je vous tiendrai compte ſur les deniers de la recette que vous faites pour moi, en rapportant la préſente Reſcription avec la quittance du dit Sieur Robert. A Paris ce 20 Novembre 1719.*

Gobiou.

Pour la ſomme de 3000 liv.

RESCRIT. Se dit en quelques lieux dans la même ſignification que Reſcription. *Voyez l'Article précédent.*

RESIDU. Ce qui reſte à payer d'un compte, d'une rente, d'une obligation, d'une dette. En fait de compte, on dit plus ordinairement, Reliquat. *V.* Reliquat.

RESINE. Gomme ou ſuc gras & viſqueux, qui coule de pluſieurs ſortes d'arbres, & qui s'enflamme aiſément. *Voyez* Gomme.

Resine de Cedre. *Voyez* Cedre.

Resine de Gayac. *Voyez* Gayac.

Resine de Jalap. *Voyez* Jalap.

RESMOUDRE. Eſmoudre encore une fois, refaire le taillant ou la pointe à un inſtrument coupant, comme à un couteau, un raſoir, une lancette, &c.

RESMOULEUR. Celui qui repaſſe & refait la pointe ou le tranchant à quelque inſtrument ſur une meule tournante.

Quoique tous les Couteliers ſoient des Remouleurs, il ne ſe dit guére que de ce qu'on appelle plus vulgairement des Gagne-petits.

Il eſt défendu par l'article 20 des Statuts des Maîtres Couteliers de Paris, à tous Remouleurs de remoudre & repolir aucune beſogne de coutellerie dans les places publiques de cette Ville, ni en boutiques ou places arrêtées ſur les ruës, s'il n'eſt Maître Coutelier. *Voyez* Coutelier & Gagne-petit.

RESOLUTIONS & PLACARDS. On nomme ainſi en Hollande les Ordonnances des Etats Généraux, ſoit pour la Police, ſoit pour la Politique, ſoit enfin pour le Commerce. Quelques-uns néanmoins mettent quelque différence entre la Réſolution & le Placard, regardant la Réſolution comme l'Ordonnance même, & le Placard comme l'affiche qu'on expoſe dans les lieux publics, pour donner part aux peuples des Réglemens qu'ils doivent obſerver.

On ne parlera ici que des Réſolutions & Placards qui concernent le Commerce ; & pour en donner une idée parfaite, on va extraire ce qu'il y a de plus important dans les Réſolutions & Placards des 25 & 31 Juillet 1725, pour n'être néanmoins exécutés qu'au premier Novembre de la même année au lever du Soleil.

Cette Réſolution a pour titre : *Réſolution & Placard ſur la levée des convois & licenten, enſemble la Liſte des Droits d'entrée & de ſortie ; comme auſſi du laſt-geld ou droit de leſtage ſur les Vaiſſeaux.*

A la tête de ce Placard eſt un extrait du Regiſtre des Réſolutions des Etats Généraux du 31 Juillet 1725. Par cet Extrait on rappelle quatre précédentes Réſolutions ; ſavoir celles du 22 Novembre 1720, 11 Fevrier 1721, 15 Octobre & 31 Décembre 1723, qui n'étoient que préparatoires, & ſeulement pour demander & attendre le conſentement des Provinces intéreſſées pour la confection d'une nouvelle Liſte ou Tarif.

Il eſt dit enſuite, que quoique ce conſentement, ſur-tout de la part des Etats de Zelande, n'ait point été accordé, les Etats généraux avoient néanmoins réſolu,

1°. Qu'il ſeroit procédé à la Liſte des revenus publics établis ſur les Droits d'entrée & de ſortie.

2°. Que le dit Placard & Liſte ſeront en diligence imprimés & envoyés, afin qu'en tous lieux, & par-tout, dans un même jour, nommément le 17 Septembre de la dite année 1725, ils ſoient publiés & affichés.

3°. Que l'exécution d'iceux par-tout ſoit commencée le premier Novembre enſuivant, au ſoleil levant, ou le ſoleil ſe levant.

4°. Que pour la tranquilité & égale pratique dans la levée des revenus par eau ſuivant le dit Placard & Liſte, ſera fermement établi & arrêté par les préſentes.

Le même Extrait contient le nouveau ſerment que doivent faire, tant les Conſeillers de l'Amirauté que les autres Officiers & Commis prépoſés pour l'exécution de la dite Réſolution, & la perception des Droits.

On nomme enſuite des Commiſſaires, tant pour arrêter & fixer les dits Placard & Liſte, que pour veiller à l'exécution d'iceux, auxquels Commiſſaires il eſt donné en ſix articles un Réglement auquel ils doivent ſe conformer dans les cas y énoncés.

Enfin les Députés pour les Affaires de la Marine ſont priés de donner leur avis ſur ce qui pourroit être utile à l'Etat par rapport à cette nouvelle Liſte, particuliérement ſur ce qui regarde la Réſolution des Etats Généraux du 8 Mars 1687, concernant la décharge des droits pour les Vaiſſeaux de guerre & ceux deſtinés pour les Indes Orientales & Occidentales, & autres Colonies de l'Etat, & l'obligation de ne prendre de certaines ſortes de victuailles que de ceux du crû du Païs pour l'avictuaillement des dits Vaiſſeaux.

Placard.

Cet extrait des Regiſtres des Réſolutions des Etats Généraux eſt ſuivi d'un Placard, compoſé de 254. art. diviſé en 18 ſections, qui ont eu chacune leur titre particulier, mais qui ſont compoſées d'un nombre inégal des dits articles.

I. Section.

La premiére Section regarde les droits d'entrée & de ſortie en général, & contient ſix articles, c'eſt-à-dire, depuis le premier juſqu'au ſixiéme des dits 254 articles.

Dans cette Section, on explique ſur quoi les dits droits doivent être levés, c'eſt-à-dire, généralement ſur les Effets & Marchandiſes, y compris les chevaux & toute ſorte de bétail, enſemble les cochons : leſquels droits ſeront levés ſuivant la nouvelle Liſte & Tarif, à moins qu'ils n'en ſoient exemtés par icelle Liſte ; & ce autant de fois que les effets des Provinces-Unies, Païs aſſociés & Diſtrict de la Généralité, ſortiront hors de la Juriſdiction des Etats, ou venant hors de leur Souveraineté & entrant dans les dites ſept Provinces, Païs aſſociés, &c. & en conſéquence, ne ſeront aucuns menus & courts effets, francs du payement des dits droits.

II. Section.

Quels Effets ſeront francs, & juſqu'où.

Cette Section eſt compoſée de 19 articles ; ce qui contient depuis & y compris le ſeptiéme article des 254 juſqu'au 26 excluſivement.

Les effets qui jouïſſent de cette exemption, ſont :

1°. Tous ceux qui ſont envoyés ſur les paſſeports de leurs Hautes Puiſſances, aux Forts & Places ayant garniſon, aux magaſins & armées de l'Etat, &c.

2°. Toutes victuailles tranſportées à bord des Vaiſſeaux de guerre, Vaiſſeaux particuliers avec Commiſſion

miſſion ou autres deſtinés au commerce.

3°. Toutes Marchandiſes, Proviſions de bouche, &c. qui ſeront tranſportées aux Indes Orientales & Occidentales de cet Etat; comme auſſi le poivre, clou de girofle, fleurs de muſcades, qui ſeront tranſportées hors de l'Etat, & ce tant que la convention du 15 Mars 1700 continuera.

4°. Tous les effets qui entreront ou ſortiront, dont il aura été payé à la Compagnie des Indes la reconnoiſſance accordée par l'octroi du 30 Novembre 1700.

5°. Tous les effets envoyés aux Colonies de Surinam ou qui en reviennent.

6°. De tous ceux allant ou venant d'Allemagne, Brabant & Flandre, paſſant par ce Païs, ne ſera payé qu'un ſeul droit, ſavoir, celui d'entrée ou de ſortie, mais toûjours celui qui ſera le plus haut.

7°. Pour ce qui regarde la Ville de Maeſtricht, le Territoire ou Païs d'outre-Meuſe, il ſera obſervé ce qui ſera réglé par le Placard qui en doit être dreſſé.

8°. Les Vaiſſeaux qui entreront par néceſſité de danger, ou pour hiverner, ne ſeront point tenus aux droits d'entrée du Païs, à moins qu'ils ne fuſſent obligés de vendre quelques-uns des Effets & Marchandiſes dont ils ſeront chargés, deſquels ſeulement ils payeront les droits.

9°. Ne ſeront non plus obligés au payement des droits les Marchandiſes qui ſeront déchargées des Vaiſſeaux pour peu de tems & par néceſſité, comme pour reparer & radouber les dits Vaiſſeaux, le parage des havres & autres ſemblables.

Les autres articles de cette Section contiennent diverſes précautions pour empêcher qu'on ne fraude les droits des Marchandiſes, ſous prétexte qu'elles ſont dans le cas de celles qui en ſont exemtes par les diverſes exceptions de cette Section.

On y parle auſſi des Marchandiſes de Tranſit dont le tems eſt réglé à ſix ſemaines, au-delà deſquelles le droit eſt dû, à moins qu'on n'obtienne une prorogation du dit tems; à quoi l'on ajoûte diverſes précautions & réglemens concernant le dit Tranſit, & pour y empêcher la fraude.

III. Section.

Réglemens ſur les Déclarations.

Cette Section a 16 articles; ſavoir, depuis le 26 incluſivement juſques & y compris le 42.

Cette Section déclare quels ſont les Effets & Marchandiſes ſujettes à déclarations & celles qui en ſont exemtes; comme auſſi en quelle forme doivent être dreſſées les dites déclarations & ce qu'elles doivent contenir.

En général, aucune perſonne ne pourra charger ou décharger aucuns Effets ou Marchandiſes, ſortant ou entrant dans le Païs, qu'auparavant ils n'ayent été déclarés, & d'iceux avoir obtenu ſuffiſans Paſſeports & Acquits, que le Placard appelle Cedules détachées.

Qu'il y aura pareille obligation de déclarer, même les Effets francs, excepté de tous joyaux, eſpèces, matériaux d'or & d'argent pour les monnoyes, tant ſur les entrées, que ſur les ſorties, & encore les harengs, pêche de la baleine, poiſſon frais & ſalé, tous de la pêche du Païs, & qui y ſont apportés & entrés.

Pareille exemption eſt auſſi accordée aux Effets appartenans aux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales & à celle de Surinam, ſans faire exception, s'ils ſont tranſportés ſur les Vaiſſeaux des dites Compagnies ou ſur ceux des Particuliers. Dans laquelle exemption ne ſont pas pourtant compris les Effets des Particuliers qui auront payé aux dites Compagnies le droit de reconnoiſſance ou *laſt-geld*, qui ne pourront être chargés pour la ſortie, ſans qu'auparavant ils ayent été déclarés aux Colléges, ſoit qu'ils ſoient chargés ſur les Vaiſſeaux des dites Compagnies, ſoit ſur des Vaiſſeaux de Particuliers.

A l'égard de la forme des Déclarations, elles doivent être faites & ſignées des Marchands ou des Commiſſionnaires qui en reſtent reſponſables. Elles doivent contenir le nom des Capitaines ou Maîtres de Vaiſſeaux, ceux des Chartiers & Rouliers; & pour les Effets & Marchandiſes qui ſortent, le lieu de la place de deſtination, & pour ceux qui entrent, le lieu d'où ils viennent.

La Déclaration doit contenir en outre un détail des Marchandiſes qu'on veut charger ou décharger, ſous le véritable nom des dites Marchandiſes; comme auſſi les N°. & marques des piéces, ballots, paquets, balles, &c. avec la quantité, le poids ou la meſure, ſuivant la qualité d'iceux Effets.

Et pour ceux dont les droits doivent être payés ſuivant leur valeur, cette valeur ſera exprimée dans les Déclarations; leſquelles pourront être reformées par les Marchands, s'il s'y étoit gliſſé quelque erreur ou abus.

Les derniers articles de cette Section ſervent d'inſtruction aux Commis & Maîtres Jurés, & leur apprend la maniére d'eſtimer & peſer les Marchandiſes, de jauger les tonneaux, bariques, &c. meſurer les Effets, ſoit en le faiſant en détail, ſoit en calculant le total ſur une partie d'iceux déja meſurés, peſés & jaugés.

IV. Section.

Confiſcations & amendes ou peines.

Les 13 articles de cette Section qui commencent au 43 incluſivement, juſqu'au 55 excluſivement, expliquent en quels cas la confiſcation a lieu ſur les effets non déclarés & recelés; quand il n'y a que les Marchandiſes recelées qui doivent être confiſquées, & quand elles emportent la confiſcation des autres Effets, avec leſquels elles ſe trouvent: Quand ce ſont les Maîtres & Marchands qui ſont tenus des amendes & confiſcation, & quand ce ſont leurs ſerviteurs, chartiers & voituriers; à quelles peines afflictives ces derniers ſont tenus, lorſqu'ils ne peuvent payer les dites confiſcations & amendes; enfin qui eſt tenu de payer les fraix faits en conſéquence d'icelles, lorſque la vente des Marchandiſes confiſquées ne ſuffit pas pour les acquitter.

V. Section.

Réglement général, ſur les chargemens & déchargemens.

Cette Section eſt une des plus longues & des plus importantes de celles de ce Placard: elle contient juſqu'à 25 articles, c'eſt-à-dire, depuis le 55 incluſivement juſqu'au 80 excluſivement.

Après la déclaration des Marchandiſes faites par les Marchands, il doit leur être délivré un Paſſeport ou Cédule détachée pour le chargement des Effets qui entrent ou le déchargement de ceux qui ſortent, leſquels Paſſeport & Cédule doivent être remis aux Commis des Recherches pour faire la viſite des dits Effets, & voir s'ils ſont conformes à la déclaration.

Les chargemens des Effets & Marchandiſes qui ſortent hors du Pays, auſſi-bien que de celles qui viennent du déhors & qui y entrent, doivent ſe faire en préſence des Commis, & ſeulement pendant le jour, c'eſt-à-dire, après ſoleil levant & devant ſoleil couchant, à peine de confiſcation; à quoi néanmoins ne ſeront pas ſujets,

1°. Les Maîtres des Vaiſſeaux qui tranſportent de la biére, qui peuvent charger ou décharger leur dite Marchandiſe après le ſoleil couché & devant le ſoleil levé.

2°. Les Bateaux à poiſſon qui enlévent le poiſſon frais hors des *Hoekers*, & les Pêcheurs de celui qu'on

qu'on nomme *Verſvangers*, qui ſeront expédiés en tout tems, & pourront charger ou décharger, en faiſant néanmoins ſerment par les Maîtres des dits Bateaux, qu'eux, leurs ſerviteurs & voituriers ne tranſporteront ni chargeront ou déchargeront autre choſe que le dit poiſſon.

3°. Les Fruitiers & vendeurs de fruit.

Il ſera néanmoins permis à chacun de demander & obtenir permiſſion de pouvoir charger ou décharger avant ſoleil couché ou devant ſoleil levé ; ce qui pourra leur être accordé ſuivant qu'il ſera jugé convenable, mais toujours en avertiſſant les Commis aux Recherches, afin qu'ils veillent à ce qui ne s'y commette aucun abus.

Perſonne ne pourra charger ou décharger les jours de Dimanche ou autres jours deſtinés au Service Divin, à moins qu'il n'y ait grande néceſſité de le faire ; pour quoi pourtant il faudra obtenir permiſſion. Néanmoins en ſont exemtés,

1°. Les harengs apportés par les Chaſſeurs au vent, appellés *Wind-jagers* ou premiéres *Buyſſes*, (a) qui pourront en tout tems décharger, tranſporter & envoyer ailleurs.

2°. Les limons, citrons, oranges de la Chine, &c. châtaignes, noix & tous autres effets ſujets à ſe gâter, pourront, à l'arrivée du Vaiſſeau, entrer le Dimanche & autres jours conſacrés au Service Divin, être déchargés des dits Vaiſſeaux, & mis dans des alléges, appellées vulgairement *Ligters* ou autres Bâtimens, afin de pouvoir ſéparer ce qui eſt bon d'avec ce qui eſt gâté ; le tout néanmoins en préſence des Commis, après en avoir obtenu permiſſion par écrit, & avoir payé les droits.

Aucune perſonne ne peut charger ou décharger à la côte ou dans des lieux détournés, où il n'y a point d'Officier des Convois & *Licenten*, ce qui s'entend pareillement des chevaux & beſtiaux, & tous autres effets ou marchandiſes quelconques, leſquels ne pourront paſſer ou être tranſportés, que par les routes permiſes & réglées par les Officiers des Colléges & des Amirautés.

En cas de contravention aux articles ci-deſſus, tous les dits effets, beſtiaux & marchandiſes ſeront confiſcables, même les vaiſſeaux, bateaux, chariots & voitures, ſur leſquels ils auront été tranſportés, avec une amende de trois cens florins contre les Maîtres des vaiſſeaux, Chartiers, Rouliers & Voituriers ; & à l'égard de ceux qui ne pourront payer cette amende, ils ſeront condamnés à une peine afflictive volontaire, à moins que les dits Maîtres Chartiers & Voituriers ne juſtifient que les dites contraventions ont été faites à leur inſçû & ſans leur participation, ſauf à l'Etat à diriger ſes actions contre les vrais fraudeurs.

Aucunes perſonnes, ſoit en entrant, ſoit en ſortant, ne pourront charger ou décharger leurs effets & marchandiſes, qu'aux places & lieux où ſont établis les Bureaux des convois, & ſeulement en préſence des Commis, qui expédieront tous acquits & cédules néceſſaires, ſans leſquelles les dits effets ne pourront être tranſportés ailleurs ſous peine des peines & amendes ci-deſſus.

Tous paſſeports ou cédules détachées, ne ſeront valables au delà du terme de ſix ſemaines, ſauf à en obtenir une prorogation des Colléges de l'Amirauté.

Dans le même terme de ſix ſemaines les Marchands pourront demander la reſtitution des droits qu'ils ont payés, lorſque ſur les paſſeports ou cédules qu'ils ont obtenus, ils n'ont chargé ou déchargé aucune marchandiſe, ce qui s'entend auſſi (au moins pour quelque diminution des dits droits) pour les effets & marchandiſes qui ſe ſont perdus en entrant & ſortant, avant d'être parvenus aux lieux deſtinés; le tout ſous les précautions ordonnées par le dernier article de cette Section, pour empêcher les fraudes qui ſe peuvent faire en tels cas.

(a) *Ce ſont ces petits Bâtimens qu'on appelle communément* Buche. *Voyez cet Article.*

SECTION VI.

Réglement pour les Sorties.

Cette ſection contient vingt-quatre articles, ſavoir, depuis le LXXX. incluſivement juſqu'au CV. excluſivement.

Ces vingt-quatre articles n'ont que deux objets, dont l'un regarde les obligations des Maîtres de vaiſſeaux, Pilotes, Bateliers, Allégeurs ou ceux qui les peuvent repréſenter, par rapport au payement des droits de ſortie ; & l'autre, les devoirs des Commis, par rapport à la perception des mêmes droits.

En général, tous les effets & marchandiſes qui ſortent du pays, ſoit par mer, ſoit par terre, doivent payer les droits de l'Etat au lieu & place du premier chargement ou déchargement dans quelques bâtimens, chariots ou montures, ils puiſſent avoir été faits.

Aucuns Maîtres de vaiſſeaux, Pilotes, Allégeurs, Chartiers, ou ceux qui les repréſentent, ne doivent charger, ou permettre qu'il ſoit chargé ſur leurs vaiſſeaux, bateaux, chariots, &c. aucuns effets ou marchandiſes qu'ils n'ayent auparavant entre leurs mains tous les paſſeports concernant les dits effets, à peine d'une amende de cinq cens florins, dont leurs bâtimens, chevaux & chariots ſeront reſponſables.

Les effets pour leſquels on aura obtenu des paſſeports, doivent être chargés ſur les vaiſſeaux des Maîtres, ſous le nom deſquels les dits paſſeports auront été expédiés, ſans les pouvoir charger ſur d'autres, à moins d'en avoir obtenu la permiſſion.

Les dits Maîtres de vaiſſeaux, chartiers, &c. en partant du lieu de leur chargement, doivent avoir ſur eux leurs acquits & paſſeports, pour les montrer & exhiber aux Gardes des derniers Bureaux, & même aux Commis de tous autres Bureaux établis ſur leur chemin s'ils en ſont requis, pour faire la viſite des effets & marchandiſes dont ils ſont chargés, à peine de 25 flor. par jour, juſques à ce qu'ils ayent fait apparoître de leurs dits paſſeports.

Qu'ils ſeront tenus de reſter dans les dits derniers Bureaux ſur la route, tout autant de tems qu'il ſera néceſſaire pour être viſités des Commis, à peine de trois cens florins d'amende.

Quand les Maîtres des vaiſſeaux ſeront arrivés à la derniére Garde ou Bureau, ils ſeront tenus de jetter l'ancre, ou de faire les ſignaux ordonnés, afin que les Commis des dits Bureaux puiſſent venir faire leur viſite, à peine de l'amende ci-deſſus ; dans le tems deſquelles viſites les Maîtres feront les ſermens requis, & fourniront aux dits Commis, & recevront d'eux les Actes dont le modéle eſt rapporté dans cette Section à l'article 97.

Si les Maîtres des vaiſſeaux, après la viſite faite, ſe chargent de nouveaux effets, ils ſeront tenus de faire une ſeconde fois le ſignal, pour être nouvellement viſités, ce qu'ils feront autant de fois qu'on mettra ſur leurs vaiſſeaux de nouvelles marchandiſes.

Pour prévenir & empêcher que les Maîtres des vaiſſeaux étant ſous voile, ne paſſent les derniéres Gardes ſans faire les ſignaux & ſouffrir la viſite, ils ſeront obligés à leur retour de faire voir aux Commis des déchargemens les actes & acquits de leurs dites viſites, avant quoi ils ne pourront être expédiés ; & ceux des dits Maîtres qui ne pourront repréſenter les dits actes, payeront l'amende de trois cens florins comme deſſus, à moins qu'ils ne produiſent en leur place les certificats dont il eſt parlé dans le dernier article de cette ſection.

A l'égard de ce qui regarde les fonctions des Commis par rapport aux ſorties, ils doivent avoir ſoin, ſur toute choſe, que les Marchands, Maîtres de vaiſſeaux, Chartiers, &c. ſoient promtement expédiés.

Lorſqu'ils font la viſite des vaiſſeaux, ils ne pourront aller à terre avec les paſſeports, acquits & cedules, qui leur auront été donnés par les Maîtres & Pilotes, pour ne point retarder le voyage des vaiſſeaux, à moins qu'ils n'euſſent découvert quelques fraudes, ce qu'ils doivent déclarer une heure après la dite viſite faite, ou au plus deux heures.

Les vaiſſeaux, bâtimens & charois, ne pourront être arrêtés en chemin, ſous prétexte d'avoir paſſé quelques Bureaux ſans être viſités.

Les Commis des Gardes extérieurs, ou derniers Bureaux, doivent tenir Regiſtre des vaiſſeaux qu'ils auront viſités, où ils mettront le nom des Maîtres, celui des dits vaiſſeaux, & la date de leur viſite, afin d'y avoir recours, en cas que les paſſeports, acquits & cédules, puiſſent s'être égarés; leſquels Regiſtres ou Extraits d'iceux, ſeront envoyés dans les tems marqués, tant aux Colléges de l'Amirauté, qu'aux premiers Bureaux, où les actes & paſſeports, auront d'abord été expédiés.

Les mêmes Commis ſont tenus de donner inceſſamment connoiſſance à leur ſupérieur, des contraventions faites aux Réglemens de la préſente ſection.

Enfin en cas que les Commis des derniers Bureaux négligent ou différent, après les ſignaux faits, de venir viſiter les vaiſſeaux, comme il eſt dit ci-deſſus, les Maîtres pourront s'adreſſer au Commandant de la Patache, pour en être viſités, de quoi, & de la négligence des Commis, ils recevront certificat ſur lequel les dits Commis négligens ſeront condamnés à l'amende de 600 florins.

SECTION VII.

Réglement pour les entrées, premiérement pour les entrées de mer.

Cette Section n'a que ſeize articles, depuis le CV. incluſivement, juſqu'au CXXII. excluſivement. Par le premier de ces 16 articles il eſt ordonné, que le droit du païs ſur l'entrée ſe payera au lieu & place du déchargement, ſans différence & exceptions, ſi les effets chargés ſur les vaiſſeaux venant de la mer, ſont directement portés au lieu de leur deſtination ſur les dits vaiſſeaux, ou par des alléges & autres bâtimens; & par le ſecond il eſt dit, que tous les dits vaiſſeaux, arrivans de la mer, ſeront tenus à leur arrivée de délivrer leur déclaration à la premiére Garde, ſans pouvoir auparavant faire voile ou monter, à moins qu'il n'apparoiſſe ſuffiſamment que par les glaces ou autres accidens, il leur a été impoſſible de faire autrement.

Le reſte des articles de cette Section explique de quelle maniére ſe doit faire cette déclaration, & donner un modéle & formule du ſerment que les Maîtres & Pilotes des vaiſſeaux doivent faire, pour juſtifier de la vérité de leur dite déclaration : il y eſt auſſi parlé des amendes encouruës pour les contraventions : Enfin il y eſt ordonné que, lorſque quelques effets des vaiſſeaux arrivés, ſeront déchargés par un allége, le Maître ſera tenu d'envoyer par chaque allége la facture des dits effets, ſous la peine ordonnée par l'article CXVI. contre les fauſſes déclarations, & encore de l'amende de 300 florins, dont la moitié ſera payée par le Capitaine ou le Maître, & l'autre moitié par le Batelier de l'allége, pour le payement deſquels les vaiſſeaux & alléges pourront être ſaiſis, & comme dit le Placard, ſeront exécutables.

SECTION VIII.

Des entrées par les riviéres.

Cette Section n'eſt compoſée que de cinq articles qui ſont le CXXII, le CXXIII, le CXXIV, le CXXV & le CXXVI.

Le premier de ces cinq articles ordonne que les Maîtres des vaiſſeaux deſcendant le Rhin & la Meuſe, feront leur déclaration ou *balance*, comme elle ſe nomme par les Marchands qui trafiquent ſur ces deux riviéres, contenant la qualité & quantité de leurs effets, à la premiére Garde de leur arrivée, ſavoir ſur le Rhin à *Schenkenſchans*, & ſur la Meuſe à *Maſtricht* & à *Catwyck*.

Les lieux où ſe doivent payer les droits d'entrée arrivant par les dites deux riviéres, par le Whaal & l'Yſſel, ſont fixés par le ſecond article, ſavoir, ſur le Whaal à *Nimégue*, ſur le Rhin à *Arnhem*, ſur l'Yſſel à *Doesbourg*, & ſur la Meuſe à *Grave*, où ſeront expédiés aux Maîtres des vaiſſeaux tous paſſeports & acquits néceſſaires.

Le troiſiéme article ſtatuë les peines & amendes pour les contraventions, ſur le pié réglé par les articles XLVIII. & CXVI. du préſent placard.

Le quatriéme article veut que l'acquit du payement accompagne toûjours les effets acquittés juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivés au lieu de leur deſtination ou véritable déchargement, ſous peine de confiſcation des dits effets, ſoit qu'ils ſoient encore ſur les mêmes bâtimens, ſoit qu'on les ait transferés ſur d'autres.

Ce que le cinquiéme & dernier article entend pareillement être exécuté, ſoit que les dits effets & marchandiſes, ayent été déchargés immédiatement après leur arrivée, ou qu'ils ſoient reſtés quelque tems en dépôt dans le magaſin nommé le *Packhuis*.

SECTION IX.

Des Entrées par terre.

Cette Section a ſept articles, qui commencent au CXXVII. incluſivement, & finiſſent au CXXXIV. excluſivement.

Par ces ſept articles il eſt ordonné,

1°. Que tous Rouliers & Chartiers, auſſi-bien que ceux qui conduiront des beſtiaux en vie, donneront à la premiére Garde une déclaration, les uns des effets dont ils ſeront chargés, & les autres des beſtiaux qu'ils chaſſent avec eux, laquelle ſera ſignée d'eux, & en cas qu'ils ne ſachent pas ſigner, ils la feront dreſſer par un autre & atteſter par témoins.

2°. Que ſur la dite déclaration qui demeurera au Commis, il ſera fait une ou pluſieurs Lettres de pourſuites, ſur leſquelles les Maîtres de Convois feront payer les droits d'entrée.

On explique ailleurs quelles ſont ces Lettres de pourſuite, & l'on en donne une formule. *Voyez* LETTRES DE POURSUITE.

3°. Que les Maîtres de Convoi ne pourront accorder aucuns paſſeports des effets entrés par terre, que ſur la préſentation des Lettres de pourſuite, & en conformité d'icelles.

4°. Que lorſque le payement des droits aura été fait au premier comptoir, il en ſera délivré un acquit de payement, qui accompagnera les dits effets, juſqu'au lieu deſtiné pour leur véritable déchargement.

5°. Enfin diverſes peines & amendes ſont ſtatuées contre les contraventions qui ſeront faites au Réglement ci-deſſus, tant par les Commis, que par les Voituriers & Conducteurs de beſtiaux.

SECTION X.

Réglement ſur les déchargemens.

Cette Section eſt compoſée de 16 articles, c'eſt-à-dire, depuis le CXXXIV, incluſivement, juſqu'au CL, excluſivement. C'eſt proprement la ſuite de la Ve Section, où il eſt auſſi parlé des déchargemens, mais d'une maniére plus générale, & où l'on entre moins dans le détail.

Tous Maîtres de vaiſſeaux, Pilotes, Rouliers, &c. ne pourront décharger aucuns effets, ni ſouffrir qu'il en ſoit déchargé ſans en avoir auparavant

obtenu

obtenu les cédules détachées, qui ne pourront s'accorder qu'avec la déclaration générale ou *balance*, & les Lettres de pourſuite, non plus que lorſque le billet par lequel le Marchand requiert ſon déchargement, aura été refuſé; auquel cas le Marchand ſera premiérement entendu ſur ce refus.

Ne pourront non plus être données des cédules ſur des billets, leſquels en apparence tendent à frauder les droits de l'Etat.

A meſure que les effets ſe déchargeront, les Maîtres de vaiſſeaux, Pilotes, &c. ſeront tenus d'écrire au dos des dites cédules, la quantité des effets, qui ſeront déchargés à chaque fois; ce qu'ils feront ſouſcrire du Garde, ſi les Commis en ont mis un ſur leurs bâtimens.

Tous les effets étant déchargés, les Maîtres des convois compteront avec les Maîtres des vaiſſeaux, & leur délivreront leur acquit de payement dans la forme ſuivante.

Laiſſez paſſer de par les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas . . . . à cauſe que les droits d'entrée ſont entiérement payés des effets ci-deſſous ſpécifiés & déchargés, ſavoir . . . . .

Leſquels billets d'acquit & payement, ſeront repréſentés aux Comptoirs extérieurs, comme il a été dit dans la cinquiéme Section.

A l'égard des graines, pois, féves, chaux, ciment, charbon de terre & autres denrées & effets qui ſe meſurent à la meſure ronde, ils ne pourront être déchargés dans toute l'étenduë de la domination de l'Etat, que ſur le meſurage ci-devant décrit par les articles CXLIII. CXLIV. & ſuivans, & par les Meſureurs du lieu où le déchargement ſe fera, lequel meſurage ſe fera par-tout à meſure raſe, excepté le charbon de terre qui ſe meſurera à meſure comble.

Pour leſquelles denrées meſurables à meſures rondes, les Marchands & Maîtres de vaiſſeaux ne pourront être ſujets à aucunes peines, pour en avoir moins déclaré qu'ils en auroient chargé, leſquels en ce cas en ſeront quittes pour payer les droits de ce qui étoit contenu de moins dans leur déclaration.

SECTION X.

Réglement ſur le tranſport dans le Pays.

Cette Section a dix articles; ſavoir depuis le CL. incluſivement, juſqu'au CLX. excluſivement.

Ces articles contiennent en détail, ce qu'il convient de faire pour pouvoir tranſporter des effets d'un lieu à un autre, dans toute l'étendue de la domination des Etats Généraux des Provinces-Unies.

1°. Aucun effet ne pourra être tranſporté dans les dits lieux, (excepté le plat Pays du diſtrict de la Généralité,) ſans en avoir pris un Paſſeport.

2°. Dans le dit Paſſeport, ſera exprimé la quantité & ſortes des dits effets, leurs numeros & marques, & le tems dans lequel le dit Paſſeport ſera déchargé.

3°. Qu'en obtenant le Paſſeport, le droit de ſortie ſera conſigné.

4°. Qu'étant arrivés au lieu deſtiné, ils ne pourront être déchargés qu'après la repréſentation du dit tranſport au Commis, s'il y en a, ou à un Officier de Juſtice, réſidant au dit lieu.

5°. Que la viſite des dits effets ſera faite au lieu du chargement & dans les Bureaux de la route, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné pour les effets qui entrent ou qui ſortent.

6°. Que les Commis du lieu du déchargement, ou autre perſonne publique du dit lieu, mettront leurs décharges au dos des dits Paſſeports, ſans pouvoir exiger pour leur ſalaire plus de deux ſols ou *ſtuyvers*, en conſéquence de laquelle décharge le droit conſigné ſera rendu & reſtitué.

7°. Que les peines pour les contraventions aux Réglemens ci-deſſus, ſeront les mêmes que celles ordonnées contre ceux qui font entrer ou ſortir des effets ſans Paſſeports, ou Cédules détachées.

8°. Enfin, il eſt dit que les Maîtres des Vaiſſeaux à Biére ne ſeront point tenus de prendre les dits Paſſeports du dedans du Pays, lors qu'ils tranſporteront des Biéres, ſoit en dedans, ſoit en dehors du Pays.

SECTION XI.

Réglement concernant les Vaiſſeaux pour les Marchés & Route ſur l'eau, ou par les Canaux.

Treize articles compoſent cette Section, qui commence à l'article CLX. incluſivement, & finit au CLXXIII. excluſivement.

Les Maîtres ordinaires des Vaiſſeaux Routiers, ſont diſpenſés de prendre des Paſſeports du dedans en ne paſſant que par les routes qui leur ſont preſcrites; autrement ils ne jouïront point de cette franchiſe.

Les dits Maîtres ſeront tenus d'avoir des Lettres qui les établiſſent en cette qualité; qu'ils ne ſeront obligés de faire voir aux Commis qu'une ſeule fois; leſquelles Lettres ſe renouvelleront au moins tous les deux ans.

Ils ſeront néanmoins tenus de faire ſerment devant les Seigneurs de l'Amirauté, qu'ils ne chargeront, & ne déchargeront aucuns effets ou Marchandiſes, dans aucun lieu hors de leur route, à peine de confiſcation, & d'être traités comme parjures.

Lors que les eaux ſeront fermées, les dits Maîtres Routiers jouïront de la même franchiſe pour les charettes, chariots & traîneaux, qu'ils établiront en la place de leurs Barques; laquelle franchiſe s'étendra auſſi ſur les Traîneurs ou Conducteurs de traîneaux, que les Magiſtrats auront trouvé à propos d'établir pour la commodité du Commerce.

Les Maîtres Routiers qui voudront tranſporter des effets & Marchandiſes, le pourront faire; mais en ce cas ils ne jouïront pas de la franchiſe, & ſeront tenus de prendre Paſſeport.

Lors que les dits Routiers ſerviront à décharger les effets des Vaiſſeaux venant de la Mer, ils ſeront ſoumis, auſſi-bien que les autres alléges, aux articles CXVIII. & CXIX. du préſent placard.

Ce qui aura auſſi lieu, lors que les dits Maîtres Routiers ſe chargeront des effets chargés ſur des Vaiſſeaux deſcendans les Riviéres, ou ſur charois; en telle ſorte qu'au dit cas, il n'y aura aucune différence entr'eux & les autres Vaiſſeaux ou Bateaux.

Pourront néanmoins les Commis, ſur quelque ſoupçon de fraude, viſiter les Barques des Routiers, leurs charettes & chariots, qui alors ne pourront être obligés d'aborder aux lieux où ils n'ont pas coutume de s'arrêter, non plus que de s'arrêter plus d'une heure.

SECTION XII.

Franchiſes de quelques effets ou Marchandiſes de peu de conſéquence.

Cette Section n'a qu'un article qui eſt le CLXXII. La franchiſe dont il eſt parlé dans cette Section, ne regarde que les denrées qui ſe tranſportent de proche en proche dans le plat Pays, ſeulement pour la conſommation, & non pour en faire commerce. Les Colléges de l'Amirauté ſe réſervent néanmoins le droit de faire déclarer ſous ſerment par les Maîtres Routiers & Chartiers, qui tranſféreront les dites denrées d'un lieu à un autre, qu'elles ne ſont point deſtinées, ou pour être chargées ſur d'autres Vaiſſeaux & charettes, ou pour être portées au loin dans quelque Ville.

SECTION XIII.

Franchiſe pour le diſtrict de la Généralité, & combien loin elle s'étend.

Quinze articles compoſent cette Section, qui comprennent depuis le CLXXIV. incluſivement, juſqu'au CLXXXIX. incluſivement.

Les franchiſes dont il s'agit dans cette Section, ſont accordées aux Habitans du plat Pays du diſtrict de la Généralité à qui il eſt permis d'aller ſans payer de droit, & ſans Paſſeport, chercher les mêmes denrées & Marchandiſes qui ſe vendent dans les Boutiques, pourvû que ce ne ſoit pas journellement, & dans le deſſein d'en amaſſer pour faire commerce, mais ſeulement pour leur propre conſommation, à la charge néanmoins que les dites menues Marchandiſes pourront être viſitées ſans fraix par les Commis.

En ſecond lieu, les fruits & légumes du Pays qui croiſſent dans le diſtrict, jouïront de la franchiſe lors qu'ils ſeront portés ſur de petits Vaiſſeaux; mais étant tranſportés vers une des Provinces-Unies, ou Villes renfermées dans le dit diſtrict, ceux qui les tranſportent, ſont tenus de prendre un Paſſeport du dedans, & de juſtifier qu'ils ſont crûs dans la Généralité. En troiſiéme lieu, il y a auſſi franchiſe pour les matiéres propres à la fabrique des draps & des toiles, & lors qu'elles ont été fabriquées pour être envoyées, les draps à la teinture, & les toiles au blanchiſſage, dans les lieux, & ſous les précautions, viſites, paſſeports, & marques réglées & ſpécifiées bien au long, dans toute la préſente Section.

En quatriéme & dernier lieu, la dite franchiſe s'étend aux Gantiers & Apprêteurs de chamois, de Bois-le-Duc & Breda, à qui il eſt permis ſur des Paſſeports d'en dedans, d'envoyer leurs peaux aux Moulins pour être apprêtées; ſavoir ceux de Bois-le-Duc, à Caſtrick & Haltir; & ceux de Breda, à Caſteren, Dommelen & Walderen; & étant apprêtées, de les rapporter aux dites Villes.

SECTION XIV.

Du Laſt-gelt ou droit de leſt.

Cette Section contient treize articles, depuis le CLXXXIX. incluſivement, juſqu'au CCII. excluſivement.

Les premiers de ces articles expliquent la quotité de ce droit, & de quelle maniére ſe doit faire le meſurage ou jaugeage des Vaiſſeaux qui y ſont ſujets; les derniers marquent quels ſont les Vaiſſeaux qui en ſont quittes & francs.

Les Vaiſſeaux qui jouïſſent de la franchiſe, ſont les Vaiſſeaux appartenans aux Compagnies Orientales & Occidentales, & à la Colonie de Surinam; non compris néanmoins ceux des particuliers qui vont aux Indes Occidentales, & à Surinam, quoiqu'ils euſſent payé une reconnoiſſance à ces Compagnies & Societés.

Sont encore francs de ce droit les Bâtimens employés à la pêche du poiſſon frais, à la grande pêche, ou pêche des harengs, des cabillauds, & à la pêche de la baleine, y compris le détroit de David, tant qu'ils ſeront employés aux dites pêches.

Enfin les Vaiſſeaux, qui par gros tems, fortune de mer, & autres périls & dangers, entreront dans les havres & ports des Provinces-Unies, pour ſe raccommoder ou hiverner; pourvû pourtant qu'ils ne rompent point leur charge; ſur quoi le dernier article de cette Section explique ce qui doit s'entendre par rompement de charge.

Tous les autres Vaiſſeaux du Pays qui entrent ou qui ſortent, ſont ſujets au droit de laſt-gelt; ſavoir ceux qui ſortent, à raiſon de cinq ſols ou *ſtuivers* par chacun laſt, & ceux qui entrent à raiſon de dix ſols, lequel droit néanmoins n'eſt dû qu'une fois par an pour chaque Vaiſſeau; les Vaiſſeaux qui l'ont payé, reſtant francs pour tout le reſte de l'année, quoiqu'ils faſſent pluſieurs voyages.

Pour le payement du laſt-gelt, les Maîtres des Vaiſſeaux qui n'ont point encore été meſurés, ou qui ne l'ont été que hors du pays, doivent les faire jauger par les Maîtres Jurés-Marqueurs de meſure, établis dans les Colléges de l'Amirauté, & en retirer un certificat ou Lettre de marque.

Les Jurés-Marqueurs ſont tenus de faire le jaugeage & meſurage par eux-mêmes, & non pas s'en rapporter aux Maîtres des Vaiſſeaux.

Il ſuffit qu'un Vaiſſeau ſoit jaugé & meſuré une premiére fois; mais la Lettre de marque doit être repréſentée aux Officiers de l'Amirauté à chaque chargement ou déchargement: laquelle Lettre néanmoins ne peut durer que pendant deux ans, après lequel terme elle doit être renouvellée.

Le payement du laſt-gelt doit être à chaque fois noté au dos de l'acte, ou Lettre du meſurage.

Les Vaiſſeaux ne pourront être expédiés qu'ils n'ayent auparavant juſtifié que le dit droit a été payé une fois dans l'année: ce qui ſera pareillement mentionné ſur la Lettre de jaugeage.

SECTION XV.

Des Jugemens, confiſcations & pourſuites d'icelles.

Cette Section a juſques à vingt-neuf articles, dont le premier commence au CCII. incluſivement, & finit au CCXXX. excluſivement.

La connoiſſance des contraventions à la préſente Ordonnance, appartient aux ſeuls Colléges de l'Amirauté, privativement à tous autres Juges, ce qui s'entend auſſi de tous excès, empêchement, & réſiſtance à ſon exécution.

Non ſeulement les Commis aux recherches, mais auſſi toutes autres perſonnes ſont autoriſées à dénoncer les fraudes qui ſe commettront dans le payement & perception des Droits d'entrée & de ſortie.

L'ouverture des effets ſaiſis doit ſe faire en préſence des Marchands à qui ils appartiennent, ou de perſonnes de leur part, ſoit devant les Colléges de l'Amirauté, ſoit ſur les lieux où la ſaiſie aura été faite à l'option du Marchand; leſquels effets, ſelon leur qualité, doivent être peſés, meſurés, ou comptés, pour juſtifier au juſte en quoi conſiſte la fraude.

Ce qui ne ſe fera aux dépens du Marchand qu'en cas qu'il ſuccombe, & que la fraude ſoit juſtifiée & jugée.

Les effets qui s'eſtiment, peuvent être retenus par les Commis, ſi l'eſtimation eſt faite à trop bas prix, & même les Commis ſe les approprier, en en payant ſur le champ la valeur ſur le pié de l'eſtimation, & de plus un ſixiéme en ſus: leſquels effets leur ayant été adjugés, ils ne pourront en faire aucune compoſition avec les Marchands à peine de révocation, & à la charge encore du payement des droits de l'Etat, ſans quoi les dits effets ne pourront ſortir.

La ſaiſie des effets ne pourra être faite que de ceux trouvés en fraude, les autres qui ſeroient avec pouvant être retirés, pourvû néanmoins que l'amende ſoit payée.

La même choſe doit avoir lieu par rapport aux Vaiſſeaux qui ſortent, ſoit qu'ils ſoient du païs, ſoit qu'ils ſoient du déhors; ſur leſquels on ne pourra ſaiſir que les effets cachés, & non ceux qui auront été déclarés qui ſe trouveront avec eux, à la charge néanmoins de la conſignation ou du payement de l'amende de 500 florins, après quoi les dits Vaiſſeaux pourront partir avec les dits effets dont la déclaration aura été faite.

Avant que la confiſcation ſoit jugée, on ne peut vendre aucun des effets ſaiſis, à moins qu'ils ne ſe puſſent

puſſent corrompre & gâter, comme auſſi les chevaux & beſtiaux, après néanmoins que ſur la vente des uns & des autres, les Marchands à qui ils appartiennent auront été ouïs, & qu'on en aura fait afficher des billets.

Les malverſations des Commis ſont pourſuivies par l'Avocat Fiſcal des Colléges de l'Amirauté, dans le diſtrict deſquels elles ont été commiſes. Les mêmes Fiſcaux font auſſi les pourſuites pour le payement des amendes, châtimens, &c. ſans qu'il leur ſoit permis d'en faire aucune compoſition avec les Parties, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de la perte de leur Office; leſquelles compoſitions ne pourront avoir lieu, les Maîtres de vaiſſeaux, Marchands, Chartiers &c. reſtant toûjours obligés de payer les amendes en leur entier, & ainſi qu'elles ſont portées par le préſent Placard.

Les Colléges de l'Amirauté ſont tenus pareillement de juger ſans retardement, & conformément au dit Placard; ſans pouvoir nommer aucun Commiſſaire, ni faire aucune diminution ou remiſe, ne pouvant les Conſeillers-Commiſſaires de la dite Amirauté prétendre ni prendre aucune choſe ſur les effets ſaiſis ou confiſqués, à peine d'infamie & de privation de leurs charges.

Toutes les ventes qui ſe feront par l'autorité de juſtice & en conſéquence de Sentences, ſont déclarées nulles, ſi l'on n'en a auparavant averti le Public par des affiches & billets.

Tout le produit net des effets, vaiſſeaux, chariots &c. confiſqués, auſſi bien que celui des amendes adjugées ſera partagé, ſavoir: un tiers pour les affaires publiques, & les deux tiers reſtans encore ſubdiviſés en trois portions égales, qui ſeront, la premiére pour l'Avocat Fiſcal, la ſeconde pour le Commis général du diſtrict où la ſaiſie eſt arrivée; & la troiſiéme pour le dénonciateur, qui en jouïra telle qu'elle puiſſe être, même avec promeſſe du ſecret.

SECTION XVI.

Exactes Obſervations.

Un ſeul article, ſavoir le CCXXX, compoſe toute cette ſection.

Son titre fait aſſez connoître de quoi elle traite; & en effet elle n'eſt qu'une forte exhortation aux Seigneurs Commiſſaires de l'Amirauté, aux Avocats Fiſcaux & aux Secretaires, chacun pour ce qui les regarde, de ne point foufrir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'il ſoit donné atteinte à ce préſent Placard, ſoit par complaiſance pour les remontrances qui pourroient leur être faites par les Seigneurs Etats de quelques Provinces, Magiſtrats des Villes, ou de quelques perſonnes que ce puiſſe être; ſoit parce qu'il leur paroîtroit plus de raiſon dans quelques autres anciennes pratiques ou obſervations; avec défenſes de ne rien ſtatuer de leur propre autorité, & ſans l'aveu & conſentement de leurs Hautes Puiſſances, auxquelles ſeules en cas d'obſcurité de quelques articles du dit Placard, ou de quelques obſervations ſur icelui qui leur auront été propoſées, ils pourront s'adreſſer pour attendre qu'il y ſoit pourvu: & cependant les Seigneurs Commiſſaires, Avocats Fiſcaux & Secretaires, ſeront tenus de faire exécuter avec la derniére exactitude le contenu au dit Placard, juſqu'à-ce qu'ils ayent reçu les Réſolutions de leurs Hautes Puiſſances, ſur leurs remontrances.

SECTION XVII.

Touchant les Officiers, les Commis & les Gardes.

Les treize articles qui compoſent cette ſection commencent au CCXXXI. incluſivement, & finiſſent au CCXLIV. excluſivement.

Les Officiers des convois & *Licenten*, particuliérement les Commis, ſont tenus d'expédier les Marchands & autres, qui ont affaire à eux avec diligence, commodité & diſcrétion, à peine de ſuſpenſion, & même de caſſation ſuivant les cas.

Ceux des dits Commis qui ſeront convaincus de colluſion ou de malverſation, ſeront punis de peine afflictive, qui pourra aller juſqu'à la mort ſuivant la qualité du crime.

Tous les Commis ſont tenus de demander chaque année la confirmation de leur emploi, & en cas qu'elle leur ſoit accordée, ils ſeront tenus de faire un nouveau ſerment.

Les Gardes qui ſeront mis ſur les vaiſſeaux, veilleront exactement ſur tous les effets qui ſe déchargeront, & ſeront tranſportés par les alléges, dont ils tiendront une note, pour la comparer avec la déclaration des Maîtres ou Pilotes.

Les Gardes convaincus d'intelligence & colluſion avec les Maîtres & Pilotes des Vaiſſeaux ou autre malverſation, ſeront punis, comme il eſt ci-devant dit des Commis.

Les Avocats Fiſcaux & les Commis généraux, pourront viſiter en tout tems, & examiner les Regiſtres des Convois & *Licenten*, dont ils pourront tirer des extraits lorſqu'ils le trouveront à propos, leſquels extraits ſeront faits & délivrés ſans délai, & ſur la ſimple requiſition des dits Fiſcaux & Commis généraux.

Les Commis des Viſites ne pourront rien exiger au-delà de ce qui eſt réglé par la nouvelle Liſte ou Tarif, dont une copie ſera poſée & miſe dans chacun des Bureaux pour y avoir recours.

Les dénonciateurs des malverſations des Commis & Gardes, jouïront de l'impunité, encore bien qu'ils en fuſſent complices.

Les autres articles parlent des ſubornations par préſens ou ſollicitations pour obtenir la continuation des emplois, & des peines, tant pour le ſuborneur que pour le ſuborné.

SECTION XVIII. ET DERNIERE.

Protection.

Cette derniére Section contient onze articles; ſavoir, depuis le CCXLIV. incluſivement, juſques & y compris le CCLIV. qui eſt le dernier du Placard.

Par le terme de *Protection*, qui ſert de titre à cette Section, l'on entend les ſecours, aides & aſſiſtances, de fait ou par conſeil, que ſont tenus de donner pour l'exécution de cette nouvelle Liſte & Tarif, & pour la ſûreté de la perception des droits & revenus de l'Etat, toutes ſortes de perſonnes, ou qui ont part au Gouvernement, ou qui ſont au ſervice & à la ſolde de la République.

Du nombre des premiers ſont les Seigneurs Etats des Provinces particuliéres, enſemble leurs Seigneurs Commiſſaires, Conſeillers ou *Députés des Etats*; comme auſſi les Magiſtrats des Villes & Places de l'Union, qui ſont exhortés & priés d'offrir & prêter main-forte aux Commis, pour l'exécution du préſent Placard; & ſur-tout de faire veiller par leurs Officiers ſur la conduite des Commis des Recherches, pour empêcher toute malverſation.

Du ſecond ordre ſont tous Officiers Politiques & Militaires, Gouverneurs, Commandans de Milices; même juſqu'aux ſimples Soldats à qui il eſt ordonné, ſous peine de l'indignation des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, d'empêcher, autant qu'il leur eſt poſſible, les fraudeurs qui ont coûtume de paſſer par des chemins détournés & ſecrets, les prendre & conduire, s'ils tombent entre leurs mains, aux plus proches Bureaux des Convois & Licences; & pour y exciter les dits Soldats, il leur eſt accordé la moitié de ce qui proviendra net des ſaiſies qu'ils auront procurées; l'autre moitié reſ-

tante, devant être partagée par portions égales, entre l'Etat ou Public, l'Avocat Fiscal & le Commis général.

Si les Commis généraux ou autres Officiers & Commis des Convois ont besoin d'être soutenus dans les fonctions de leurs emplois, ils pourront employer, pour les assurer, les Milices des Etats, tant par mer que par terre; avec commandement à tous Gouverneurs, & tous autres Commandans de les secourir de troupes lorsqu'ils en seront requis.

Défenses sont faites à toutes personnes d'injurier, maltraiter, ou empêcher les dits Commis dans les fonctions de leur Commission, à peine de 500 florins d'amende, & d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Lorsque les Commis des Recherches voudront aller en visite sur quelque Vaisseau, les Alléges, Bâtimens ou Bateaux qui seront sur leur chemin, seront obligés de leur laisser passage, sous les peines précédentes.

Enfin, attendu les plaintes fréquentes faites sur l'insolence des Bateliers, le dernier article du Placard déclare que les dits Bateliers, dans toutes les Villes où il y a des barriéres & traverses dans l'eau, ne pourront passer ou repasser, chargés ou non déchargés, qu'auparavant ils ne se soient arrêtés à la plus proche Garde, sous peine de trois cens florins d'amende, & suspension du métier, au moins pour six mois.

Des salaires des Commis des Recherches.

Ce Paragraphe qui n'est point dans l'ordre des 254 articles du Placard, mais pourtant qui les suit immédiatement, régle les salaires des Commis des Recherches, qui seront égaux dans tous les Colléges de l'Amirauté; savoir, six sols ou *stuyvers* pour les sommes qui n'excéderont point celle de 60 florins, & pour celles au-dessus, douze sols ou *stuyvers* pour chaque *Document* ou Certificat d'acquit & payement; ce qui s'entend aussi des visites des Passeports qui se feront aux derniéres Gardes.

Les salaires des Commis pour l'expédition des Vaisseaux sortans, seront d'un florin seulement pour ceux qui n'auront que le lest, & de deux florins pour ceux qui seront chargés.

A l'égard des salaires pour la visite des Passeports du dedans, les Commis recevront pour chacun deux sols ou *stuyvers*.

La nouvelle Liste ou Tarif des droits d'entrée & de sortie, ordonnée par les précédentes Résolutions & Placards, vient après.

Outre les différens droits que doivent payer chaque sorte de Marchandises, elle contient encore divers articles pour en faciliter la perception.

Ce seroit peut-être ici le lieu naturel d'en parler; mais on a crû plus à propos de la renvoyer à l'Article des LISTES ou TARIFS, pour que le Lecteur, en suivant simplement l'ordre alphabétique de ce Dictionnaire, pût trouver plus aisément une piéce si nécessaire à ceux qui font ou qui veulent faire le commerce de Hollande.

On remarquera aisément que la traduction Françoise de cette Liste ou Tarif, n'est pas des meilleures; on a estimé cependant qu'il étoit mieux de la donner telle qu'elle est, crainte qu'en voulant en reformer le stile, on n'affoiblît les termes ou les pensées de l'Original.

Il est vrai qu'on n'a pas eu cette délicatesse pour le Placard, mais comme on n'en a donné qu'un extrait, qui est proprement l'ouvrage de l'Auteur du Suplément, il n'eût pas été possible d'y conserver un stile si peu régulier & souvent si inintelligible à la plûpart des Marchands François qui pourroient en avoir besoin.

RESPECT ou REPIT. Terme de commerce de mer en usage dans le Levant. *Voyez* RECHANGE.

RESPIT ou REPIT, qu'on écrit quelquefois REPY. Terme, délai, surséance que le Prince accorde aux Débiteurs de bonne foi, pour les mettre à couvert des poursuites fâcheuses de leurs Créanciers, afin qu'ils ayent le tems de se reconnoître, pour mettre ordre à leurs affaires, & payer ce qu'ils doivent.

Les Respits s'accordent de deux maniéres; ou par des Lettres de la Grande Chancellerie, qu'on appelle Lettres de Répit; *Voyez* LETTRES DE REPIT; ou par des Arrêts du Conseil, qu'on nomme ordinairement Répits par Arrêts, par lesquels Sa Majesté accorde aux Débiteurs surséance pour un certain tems, pendant lequel défenses sont faites à tous leurs Créanciers de les poursuivre en leurs personnes & biens.

Ces sortes de Répits sont proprement des Arrêts de surséance ou de défenses générales, qui ne s'accordent qu'au Conseil d'Enhaut, & pour des considérations très importantes. On les signe en commandement, aussi-bien que les Commissions sur iceux qui se scêlent au grand Sceau. On les fait signifier aux Créanciers sans autre formalité; cette seule signification étant suffisante pour surseoir & arrêter le cours de toutes poursuites pendant le tems de la surséance ou des défenses accordées. Il y a cependant quelquefois des conditions portées par ces Arrêts, sans lesquelles ils ne peuvent avoir leur exécution, comme de payer les arrérages à ses Créanciers, &c.

Il faut remarquer que quoique ces Répits par Arrêts soient des graces émanées du Prince, ils ne laissent pas néanmoins de flétrir l'honneur & la réputation des Négocians qui les ont obtenus; cela les rendant incapables de pouvoir participer à aucuns honneurs, fonctions ni charges publiques, ainsi qu'il est porté par l'article 5 du titre 9 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, à moins que dans la suite ils ne payent entiérement leurs Créanciers, & n'obtiennent des Lettres de Réhabilitation en la Grande Chancellerie. *Voyez* REHABILITATION.

RESPONDRE. Cautionner quelqu'un, se rendre garant pour lui. Les Cautions & leurs Certificateurs répondent solidairement des dettes, faits & promesses de ceux pour qui ils s'engagent, & doivent à leur défaut les acquitter: aussi dit-on proverbialement, Qui répond paye; ce qui n'arrive que trop souvent dans le commerce, où ces réponses & cautionnemens font souvent manquer des Négocians très puissans & très riches, dont les faillites ne sont causées que par leur trop grande facilité à répondre pour autrui.

C'est un des Conseils que M. Savary Auteur du Parfait Négociant donne aux jeunes Marchands qu'il instruit, d'être réservés à répondre pour les autres, & ne pas s'engager légérement.

RESPONSE. Engagement qu'on prend pour un autre de payer en sa place une dette, ou de l'acquitter d'une chose qu'il promet en cas qu'il ne le fasse pas lui-même. On se sert plus ordinairement du mot de Cautionnement. *Voyez* CAUTIONNEMENT.

RESPONTI. Espèce de Rhubarbe. *Voyez* RAPONTIC & RHUBARBE.

RESSEL. On nomme ainsi à Bourdeaux le resídu du sel qui se trouve au fond des vaisseaux, après que le poisson en a été déchargé.

Ce resídu se vendoit autrefois aux Courroyeurs, & apportoit quelque profit aux Maîtres des navires; présentement ce commerce leur est défendu, & ils sont tenus de le faire jetter dans la riviére, ne leur étant pas même permis de le mêler avec le sable du fond de cale pour y servir de lest.

RESSUAGE. Terme de Monnoyeur. C'est une espèce de fourneau qui sert à séparer l'argent, le plomb & le cuivre dont les culots sont composés.

Il se

Il ſe dit auſſi de l'opération par laquelle on ſépare ces métaux. Dans le premier ſens on dit, Porter les culots au Reſſuage ; & dans l'autre, Faire le Reſſuage des culots. *Voyez* MONNOYAGE.

RESSUER LES CULOTS. C'eſt en faire le reſſuage. *Voyez comme deſſus.*

RESSUER LES CREUSETS. C'eſt lorſqu'ils ne ſont plus en état de ſervir, en tirer les particules du métal qui peuvent s'y être attachées. On ne fait reſſuer que les creuſets de fer ; ceux de terre ſe broyent & ſe mettent au moulin des lavures. *Voyez les Articles précédens.*

RESTANT. Ce qui demeure d'un tout, quand on en a retranché une partie. La Souſtraction apprend à trouver le Reſtant de quelque nombre ou ſomme que ce ſoit, lorſqu'on en ôte un plus petit.

On dit chez les Marchands par maniére de proverbe, Qu'il faut payer le Reſtant des anciennes parties, ſi l'on veut avoir crédit pour de nouvelles.

RESTAUPAGE, ou RESTOUPAGE. Ce terme, qui eſt en uſage dans tous les Païs-Bas, ſignifie raccommoder à l'aiguille les trous d'une toile, en imitant l'ouvrage des Tiſſerans ſur le métier, c'eſt-à-dire, en traverſant les fils les uns ſur les autres, comme on le fait avec la navette, par le moyen des marches.

Les Flamandes ſurtout & les Hollandoiſes ſont ſi patientes & ſi habiles dans ce Reſtaupage, qu'on ne diſtingue point leur ouvrage d'avec celui du Tiſſerand, même dans les linons les plus clairs & les batiſtes les plus fines.

RESTAUPER. *Voyez l'Article ci-deſſus.*

RESTAUR. Terme de commerce de Mer. C'eſt le dédommagement que les Aſſureurs peuvent avoir les uns contre les autres, ſuivant la date de leur police d'aſſurance, ou le recours que les mêmes Aſſureurs ſont en droit de prétendre ſur le Maître d'un navire, ſi les avaries proviennent de ſon fait, comme faute de bon guindage ou de radoub, & de n'avoir pas tenu ſon navire bien eſtanc.

RESTE. Signifie tout ce qui demeure de quelque choſe, ou qui en fait le ſurplus. Le Reſte d'une ſomme d'argent : Le Reſte d'une étoffe, d'une toile, &c.

Les Marchands appellent de bons Reſtes, les coupons d'étoffes de deux ou trois aunes, qui ſe trouvent à la fin des piéces d'étoffes qu'ils vendent en détail, & dont on peut faire quelques vétemens, comme juſte-au-corps, culotes, cotillons, camiſoles, &c. au contraire ils nomment de mauvais Reſtes, les petits morceaux d'étoffes qui ne peuvent être propres que pour les Fripiers.

Il faut autant qu'il eſt poſſible éviter les mauvais Reſtes, ſi l'on ne veut pas perdre ſur ſa marchandiſe. Chez les Marchandes Lingéres il ne ſe rencontre jamais de mauvais Reſtes ; car ſi petits que puiſſent être les morceaux de toile, ils ſe peuvent toûjours mettre en œuvre dans leurs boutiques.

On dit qu'un Marchand ou Négociant jouë de ſon Reſte, lorſqu'étant ſur le point de faire faillite, il donne ſa marchandiſe à vil prix, ou qu'il négocie ſon papier à trop de perte.

RESTE. En fait de commerce de mer on appelle le Lieu du Reſte, celui de la derniére décharge des marchandiſes, lorſque le voyage eſt fini.

RESTES. Se dit en terme de comptes, de ce qui reſte dû par le Comptable. Il n'eſt guére en uſage que dans les comptes de finances : dans ceux des Marchands on dit Debet & Reliquat. *Voyez* COMPTE.

RESTORNE. Terme de Teneur de Livres. C'eſt la même choſe que Contrepoſition. Ainſi lorſqu'un Banquier ou Marchand dit à ſon Teneur de Livres, qu'il faut éviter les Reſtornes, c'eſt lui faire entendre, qu'il faut qu'il ſoit exact à ne point faire de contrepoſitions, c'eſt-à-dire, à ne pas porter ſur aucun compte du grand Livre, ſoit en débit, ſoit en crédit, un article pour un autre. Quelques-uns ſe ſervent du terme d'Extorne ou d'Extorni, qui a la même ſignification.

RESTORNER. Contrepoſer un article mal porté dans le grand Livre ; au débit ou au crédit d'un compte. On dit auſſi Extorner. *Voyez l'Article précédent.*

RESVE. Ancien droit ou impoſition qui ſe léve ſur les marchandiſes qui entrent en France, ou qui en ſortent. On dit ordinairement Reſve & Haut paſſage : ces deux droits autrefois ſéparés ont été depuis réunis. *Voyez* TRAITE FORAINE, *ces droits y ſont expliqués.*

RESURE, autrement ROGUES, RAVES ou COQUES. Ce ſont les divers noms qu'on donne aux œufs de moruës, de cabillauds, de ſtockfiſchs & de maquereaux, qu'on a ramaſſés & ſalés dans des barils.

Cette marchandiſe vient des endroits où ſe fait la pêche de ces différens poiſſons. Elle eſt eſtimée ſuivant ſa qualité, les lieux d'où elle vient, & la grandeur des barils. Son uſage ordinaire eſt pour jetter dans la mer avant que de pêcher les ſardines ; l'appât qu'on en compoſe étant une eſpèce d'yvroye qui enyvre ce poiſſon, qui le faiſant élever du fond de l'eau, le fait donner dans les filets.

La pêche des ſardines étant conſidérable ſur les Côtes de Bretagne, on y fait auſſi un aſſez grand négoce de Reſure, particuliérement dans la Baye de Breſt, à Doüarvenez, à Concarnau, à Belle-Iſle, à Port-Louïs & à Guiberon.

La Reſure des maquereaux ſe vend preſque toute à Port-Louis & à Guiberon, les Pêcheurs de ces endroits ayant remarqué qu'elle attire beaucoup les ſardines. Dans les autres lieux il ne s'y en vend que rarement, parque qu'on prétend que les petites peaux qui l'envelopent ſont capables en s'attachant aux filets de les gâter & de les pourrir. Il ſeroit cependant aiſé de remédier à cet inconvénient, en la paſſant dans un crible après l'avoir fait détremper dans l'eau.

L'art. 12 du tit. 2 du liv. 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, défend aux Pêcheurs d'employer de la Reſure pour attirer la ſardine, & à tous Marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été viſitée & trouvée bonne, à peine de 300 liv. d'amende.

RET ou RETS. Filet ou lacis de pluſieurs ficelles qui forment des mailles quarrées, dont on ſe ſert pour la chaſſe & pour la pêche.

Les Rets à pêcher payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pié de 40 ſ.

RET ou RETS. Se dit auſſi de deux longs morceaux de bois d'orme, qui compoſent en partie la charruë des Laboureurs, & qui ſervent à la remuer & à la diriger.

Les droits d'entrée des Rots de charruë ſont de 25 ſ. le millier en nombre, & ceux de ſortie de 10 ſ.

RETAILLES DE PEAUX, qu'on nomme auſſi REYFORS. Ce ſont les rognures des peaux d'animaux qui ſont propres à faire de la colle-forte.

Les Retailles de peaux payent à la Doüane de Lion 6 ſ. de la charge ; ſavoir 4 ſ. d'ancienne taxation, & 2 ſ. de réapréciation.

RETAILLES. Se dit auſſi dans le commerce de la moruë en détail, des petits morceaux qui reſtent quand on en a tiré les principales piéces. On les nomme autrement Locquets. *Voyez* MORUE.

RETEINDRE. Teindre une ſeconde fois. Il y a des étoffes qu'il faut reteindre d'une couleur en une autre, pour leur donner une parfaite teinture. *Voyez* COULEUR.

RETEINT. Ce qui a été mis une ſeconde fois en couleur.

Ces deux termes ne ſe diſent guéres que des vieilles étoffes qu'on donne à repaſſer aux Teinturiers du petit teint & aux Dégraiſſeurs. *Voyez* TEINTURIER DU PETIT TEINT.

RETENDEUR. Terme de Manufacture de Lainage. C'eſt l'ouvrier qui étend & dreſſe les étoffes au ſortir du Foulon ou du Teinturier. L'article VII. du Réglement du mois d'Août 1724, pour les droguets qui ſe fabriquent à Réims, porte que les Marchands qui les achétent, ou les Retendeurs qui les apprêtent, ſeront tenus d'en couper les nœuds avant qu'ils ſoient portés au Foulon.

RETENDRE. Terme de Manufacture. On appelle ainſi dans les Manufactures d'Amiens, la façon qu'on donne aux étoffes de laine au retour de la teinture, en les étendant après qu'elles ſont ſéches ſur le rouleau qu'on nomme un Courroy, pour empêcher qu'elles ne ſe fripent, ou ne prennent de mauvais plis. *Voyez* COURROI & COURROYEUR.

RETENIR. Fouler pour retenir. Terme de Courroyeur. C'eſt la ſeconde foule ou ſecond foulage qu'on donne aux cuirs après qu'ils ont été drillés, boutés & ébourés, ſuivant la qualité des peaux. Cette foule ſe fait avec les piés. *Voyez* COURROYER.

RETENTIONNAIRE DE SOYE. Terme en uſage dans les Manufactures des draps d'or, d'argent & de ſoye de Lion. Il ſignifie ceux des Maîtres-Ouvriers à façon qui retiennent les ſoyes & autres matiéres, que les Marchands-Maîtres leur donnent pour être employées aux ouvrages & étoffes qu'ils leur commandent.

L'article 1 du Réglement de 1702 porte, que des ſix Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands-Maîtres & Ouvriers en ſoye il y en aura deux Maîtres-Ouvriers à façon, qui ſauront lire & écrire, & qui ne ſeront pas Retentionnaires de ſoye. *Voyez l'Article des* REGLEMENS pour la Ville de Lyon.

RETENUE. On nomme ainſi dans la Bourſe commune des Marchands de Toulouſe, le choix ou nomination que les Prieur & Conſuls ſont tenus de faire chaque année de ſoixante Marchands, pour être Juges-Conſeillers de la dite Bourſe, & aſſiſter aux jugemens qui ſe rendent dans cette Juriſdiction. *Voyez* JUGES-CONSEILLERS DE LA RETENUE.

RETIRATION. Les Imprimeurs diſent qu'ils ſont en Retiration, quand ils impriment le ſecond côté d'une feuille, c'eſt-à-dire, le côté oppoſé à celui qui vient d'être imprimé. *Voyez l'Article ſuivant.*

RETIRER, en terme d'Imprimerie. C'eſt achever d'imprimer une feuille, la tirer de l'autre côté.

Pour bien retirer un ouvrage, il faut exactement obſerver le regiſtre, c'eſt-à-dire, remettre les pointes du grand timpan préciſement dans les trous qu'elles ont fait au papier en imprimant la premiére forme des deux qui ſont néceſſaires pour chaque feuille.

On appelle auſſi Retirer une lettre, un caractére, les ôter de la forme avec un petit poinçon de fer, pour y en remettre d'autres ſuivant les corrections des premiéres épreuves. *Voyez* IMPRIMERIE.

RETONDRE. Terme de Manufacture, qui ſignifie tondre de nouveau, tondre une ſeconde fois.

On retond une piéce de drap, quand le poil en eſt encore trop long, & qu'il n'a pas été tondu d'abord d'aſſez près. On retond auſſi toutes ſortes de draperies & étoffes de laine tirées à poil avec le chardon.

RETORDEMENT. Terme de Manufacture, qui ne ſe dit guéres que des ſoyes. Les ſoyes fines doivent avoir ſix points de Retordement, qui eſt 20 ſur 14, & les communes de point ſur point, qui eſt de 16 ſur 16, & de 14 ſur 14. *Voyez* SOYE.

RETORDRE. Aſſembler pluſieurs filets de ſoye, de laine, de poil ou de fil pour les doubler & les rendre plus forts, & en faire une eſpéce de petite ficelle. Les guipures, qui ſont une ſorte de dentelle, ſe font de fil retors ou de ſoye retorſe.

RETORDEUR. Les Retordeurs dans la Sayetterie d'Amiens ſont des Ouvriers qui retordent les fils avec des moulins à bras faits exprès pour cet uſage. Ils ne ſont point de Corps de Communauté, & n'ont point de Maîtriſe.

† RETORTE. Vaſe de verre, qui ſert en Chymie, pour diſtiller les Eſprits corroſifs des Mineraux. Il eſt fait comme un matras, dont le col eſt récourbé; on l'entoure d'une pâte de lut, pour empêcher que le verre ne ſe fonde par le feu de reverbére, où on le met dans un fourneau fait exprès pour cela. Le Récipient qu'on y adapte, eſt un balon auſſi de verre, avec lequel on le lutte bien fort. *Voyez* RECIPIENT.

Les Eſprits ou eaux-fortes qu'on vend chez les Apoticaires ou les Droguiſtes, ſont diſtillés par la Retorte.

RETOUPER. Terme de Potier de terre. C'eſt refaire un ouvrage qui a été manqué. *Voyez* POTIER DE TERRE.

RETOUR. Se dit en terme de commerce, des marchandiſes qui ſont apportées d'un Païs où il en avoit été envoyé d'autres. Ce Marchand avoit envoyé des toiles en Eſpagne, & pour ſon Retour il a eu des laines. Il faut qu'un Négociant envoye dans les Païs étrangers des marchandiſes qui y ſoient néceſſaires & de promt débit; & que celles qui lui ſont envoyées en Retour ſoient utiles & de bonne vente pour les lieux où il les deſtine. Il ne faut qu'un bon Retour à un Marchand pour le mettre à ſon aiſe; au contraire un mauvais Retour peut cauſer ſa ruine.

RETOUR. Se dit auſſi des vaiſſeaux marchands envoyés pour commercer dans les Païs étrangers & éloignés, qui reviennent chargés de marchandiſes de ces Païs. On attend toûjours avec impatience en Eſpagne le retour des gallions & de la flotte. La Compagnie des Indes Orientales de France a eu cette année un Retour favorable. En Hollande chacun ſe réjouït de l'heureux Retour des vaiſſeaux de la Compagnie des Indes, parce que les Grands & les Petits y ont intérêt.

RETOUR. Signifie encore un ſupplément de prix; quand on troque ou qu'on échange des marchandiſes les unes contre les autres, qui ne ſont pas d'une valeur égale. J'ai troqué dix piéces de toiles contre dix piéces de droguets, il m'a été donné de Retour deux cens livres argent comptant.

RETOURNER. Terme de Chandélier. Il ſignifie donner la ſeconde trempe à la chandéle. *Voyez* CHANDELE COMMUNE ou PLONGE'E.

RETOURNOIS, qu'on nomme auſſi BATONS A GANTS. *Voyez* TOURNE-GANTS.

RETOURS. Les Tiſſutiers-Rubaniers appellent les Retours de leur métier, certaines cordes ou ficelles qui ſervent à hauſſer ou baiſſer les maillons de la chaîne. Ces ficelles ſont placées horizontalement des deux côtés ſous la main de l'Ouvrier avec un bouton de bois au bout pour les tirer quand il en eſt beſoin: celles du côté droit ſervent à ouvrir la chaîne, celles du gauche la referment. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

RETRAITE. Terme de Tanneur & de Hongrieur. *Voyez* METTRE EN RETRAITE.

RETRAITE. Terme de commerce de lettres de change. C'eſt une ſomme tirée ſur quelcun & par lui retirée ſur un autre. Les traites & Retraites ruinent les Négocians. *Voyez* TRAITE.

RETREINDRE. Terme de Fondeur qui veut dire la même choſe qu'Emboutir. *Voyez* EMBOUTIR.

RETRIBUTION, ou CONTRIBUTION. Terme de commerce de mer. C'eſt la répartition qui ſe fait

ſe fait du prix & valeur des choſes jettées en mer pour éviter le naufrage ou la priſe d'un vaiſſeau Marchand ſur le corps du vaiſſeau, ſa cargaiſon & ſon fret. Le titre huit des Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1684 contient en 22 articles des Réglemens pour cette Rétribution. On les rapporte ailleurs. *Voyez* CONTRIBUTION.

RETZ. Meſure de continence dont on ſe ſert pour meſurer les grains à Philippeville & à Givet. *Voyez dans l'Article des* MESURES *l'état de celles du Département de Flandre.*

RETZE. On nomme ainſi à Bapaume & dans le reſte de l'Artois les linons rayés. Ils ſont du nombre des toilettes ou batiſtes & linons écrus, dont il ſe fait un aſſez grand commerce par les Marchands de cette Ville. *Voyez* TOILETTES.

REVECHE. *Voyez* REVESCHE.

REVENDEUR, REVENDEUSE. Qui fait métier de revendre.

On appelle à Paris Revendeuſes à la toilette, certaines femmes dont le métier eſt d'aller dans les maiſons revendre les hardes, nipes & bijoux dont on ſe veut défaire. Elles ſe mêlent auſſi de vendre & débiter en cachette, ſoit pour leur compte, ſoit pour celui d'autrui, certaines marchandiſes de contrebande ou entrées en fraude, comme étoffes des Indes, toiles peintes, dentelles de Flandre, &c.

Ce dernier négoce que font les Revendeuſes à la toilette a été trouvé ſi pernicieux pour les droits du Roi & pour le bien des Manufactures du Royaume, qu'il y a pluſieurs Arrêts & Réglemens qui prononcent des peines conſidérables contre celles qui le font.

On nomme ces ſortes de femmes Revendeuſes à la toilette, parce qu'elles ſe trouvent pour l'ordinaire le matin à la toilette des Dames pour leur faire voir les marchandiſes & choſes qu'elles ont à vendre, & encore parce qu'elles portent ordinairement les marchandiſes envelopées dans des toilettes.

Les Crieuſes de vieux chapeaux ſont des Revendeuſes de vieilles hardes; comme les Marchands Fripiers ſont des Revendeurs de vieux meubles, & d'autres ſemblables marchandiſes. *Voyez les Articles des uns & des autres.*

REVENDICATION, ou VENDICATION. Action par laquelle on a droit de demander la reſtitution d'un meuble ou d'une marchandiſe qui nous appartient. Il y a des cas où la Revendication peut avoir lieu, & d'autres où elle ne ſauroit être admiſe. C'eſt ce qu'on pourra voir dans l'Article ſuivant.

REVENDIQUER, ou VENDIQUER. C'eſt-à-dire, redemander, reclamer, repeter ou ſaiſir par autorité de Juſtice des meubles ou des marchandiſes ſur leſquelles on a un droit ou une hypotéque particulier & certain.

Les choſes mobiliaires dont les marchandiſes ſont du nombre, n'ont point de ſuite par hypotéque quand elles ſont hors de la poſſeſſion du débiteur, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut les revendiquer ou reclamer lorſqu'elles ont paſſé dans les mains d'une tierce perſonne. *Art.* 170 *de la Coutume de Paris.*

Les Receveurs des Conſignations ou autres perſonnes publiques ne peuvent revendiquer les deniers comptans & ceux provenans de la vente des meubles & autres effets mobiliers d'un Marchand ou Négociant qui a fait faillite. *Art.* 9 *du tit.* 11 *de l'Ord. du mois de Mars* 1673.

On ne peut ſaiſir ni revendiquer aucunes marchandiſes & autres choſes reputées meubles lorſqu'elles ont été venduës à l'encan en place publique par autorité de Juſtice.

Les marchandiſes & autres choſes mobiliaires volées peuvent ſe revendiquer en quelques mains qu'elles ſe trouvent.

Dans les faillites ou banqueroutes un créancier eſt bien reçû à revendiquer ſa marchandiſe, pourvû qu'elle ſe trouve encore en nature ſans altération, & revêtuë de toutes les marques & enſeignemens qui peuvent faire connoître avec certitude que c'eſt lui qui a vendu la marchandiſe & qu'elle lui appartient légitimement.

Les Jurés Vendeurs ou Marchands de vin ont la faculté de reclamer ou revendiquer le vin avant la vente, & de le reprendre en payement du prix qu'ils affirment leur être dû, pourvû que le vin qu'ils reclament ait été vendu ſur les places publiques, qu'il ſoit revendiqué dans le mois, & qu'il ait été reconnu, le Fermier des Aydes préſent ou duëment appellé. *Ord. des Aydes du mois de Juin* 1680, *article* 16 *du titre* 8 *des Contraintes pour le gros.*

REVENDRE. Vendre ce qu'on a auparavant acheté. Les Marchands Détailleurs ou Boutiquiers revendent en détail les marchandiſes qu'ils ont achetées en gros des Marchands Groſſiers ou Magaſiniers. La profeſſion des Marchands Fripiers n'eſt autre choſe que de revendre bien cher au public ce qu'ils ont acheté à bon marché du même public.

REVENIR. Se dit en terme de commerce, du profit qu'on doit ou qu'on eſpére retirer d'une entrepriſe, d'une ſocieté, de la cargaiſon d'un vaiſſeau ou autre affaire de négoce. Il me reviendra tous fraix payés, mille écus de la vente de mes Blés. Vous ne me donnez pas mon compte, il me doit revenir encore cent écus.

REVENIR, en terme d'Arithmétique & de Teneurs de livres. Se dit du total que pluſieurs ſommes additionnées enſemble produiſent. Voyez à combien reviennent ces articles; le premier chapitre de dépenſe revient à dix mille livres.

REVENIR. Se dit encore de ce qu'il en coûte pour l'exploitation d'une choſe, pour l'achat & l'armement d'un vaiſſeau, pour la façon d'une étoffe, &c. Ce velours me revient à dix écus; l'armement de l'Amphitrite reviendra à cent mille livres, &c.

REVENIR. Se dit auſſi proverbialement. L'on dit, A tout bon compte revenir, pour ſignifier, qu'il ne faut point craindre de recompter quand on s'eſt trompé la premiére fois; ou bien qu'il n'y auroit rien à perdre, quoiqu'il y eût erreur dans un compte.

REVENTE. Vente réïtérée. On nomme ordinairement Marchandiſes de Revente celles qui ne ſont pas neuves & qui ne s'achétent pas de la premiére main, comme celles qui ſe trouvent chez les Marchands Fripiers, ou qui ſont dans les mains des Revendeuſes.

REVENU. Donner le Revenu aux aiguilles ou les faire revenir. Terme de Faiſeur d'aiguille. C'eſt les mettre dans une poêle ſur un feu plus ou moins vif ſuivant la groſſeur des aiguilles, après qu'elles ont reçû la trempe, afin de leur donner du corps. *Voyez* AIGUILLES, *où l'on parle de leur fabrique.*

REVERS. Terme de Paveurs. On appelle Revers de pavé le côté du pavé dont la pente aboutit au ruiſſeau ou égoût des ruës.

REVESCHE. Etoffe de laine groſſiére non croiſée & peu ſerrée, dont le poil eſt fort long, quelquefois friſé d'un côté, & d'autres fois ſans friſure ſuivant l'uſage à quoi elle peut être deſtinée. Cette étoffe ſe fabrique ſur un métier à deux marches de même que la bayette ou la flanelle, à quoi elle a quelque rapport, ſur-tout quand elle eſt de bonne laine & qu'elle n'eſt point friſée.

Autrefois preſque toutes les Revêches qui ſe voyoient en France venoient d'Angleterre; mais depuis que les Manufacturiers François ſe ſont aviſés de les contrefaire, particuliérement ceux de Beauvais & d'Amiens, les Anglois n'en ont preſque plus envoyé.

Les Revêches de Beauvais ſe diſtinguent en Revê-

ches

ches du grand corps qu'on appelle auſſi Revêches façon d'Angleterre, & en Revêches du petit corps. Celles du grand corps doivent être compoſées au moins de trente portées de vingt-huit fils chacune, & avoir au ſortir du moulin au moins vingt & une aunes de longueur ſur trois quartiers d'aune de large; il eſt cependant permis d'en faire de plus larges à l'imitation de celles d'Angleterre qu'on nomme Revêches au grand corps.

Les Revêches du petit corps qui ſont moins eſtimées que les autres, la laine en étant moins fine & l'étoffe plus groſſiére, ne doivent point excéder le nombre de 27 portées à 28 fils chaque portée, & leur largeur doit être au moins de demi-aune demi-quart ſur 21 aunes de longueur auſſi au moins, le tout meſure de Paris. *Art.* 23 *&* 47 *des Statuts & Réglemens de la Draperie & Sergetterie de la Ville de Beauvais de l'année* 1667.

Les Revêches d'Amiens, que ceux du Pays nomment auſſi Boïes, ſont diſtinguées en Revêches larges, en Revêches moyennes, & en petites Revêches.

Suivant les articles 231, 232 & 233 des Statuts de la Sayetterie de la dite Ville du mois d'Août 1666, les premiéres doivent être faites à 16 buhots 28 portées au nombre de 900 fils de la largeur de trois quartiers & de longueur de 23 aunes hors de l'étille, pour revenir toutes foulées, parées & apprêtées à 20 aunes ou 20 aunes $\frac{1}{2}$.

Les ſecondes doivent être faites en 16 buhots 24 portées de largeur de trois quarts & demi un ſeiziéme, & de pareille longueur que les précédentes hors de l'étille, pour revenir toutes apprêtées à trois quartiers ou environ de large & à 20 aunes ou 20 aunes $\frac{1}{2}$ de long; & les derniéres doivent être faites en 16 buhots & 22 portées de largeur de trois quarts & demi moins un demi-ſeize ſur l'étille, & de 23 aunes de long, pour revenir toutes foulées à demi-aune de large & à 20 aunes de long au moins, le tout aune de Roi, ce qui doit s'entendre aune meſure de Paris.

Il faut remarquer que dans les Réglemens généraux des Manufactures faites en Août 1669, il n'y eſt fait aucune mention des Revêches.

Les Revêches payent les droits de ſortie du Royaume & des Provinces reputées étrangéres, ſur le pié de trois livres du cent peſant, comme petits draps; & pour ce qui eſt de l'entrée, elles doivent payer à raiſon de tant pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation, attendu qu'elles ne ſont point tariffées, ſavoir 5 *liv. pour les Revêches qui ſe fabriquent dans le Royaume, &* 10 *liv. ſi elles viennent des Pays étrangers, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont:

Pour les Revêches de Poitou 7 *ſ.* 6 *d. & pour les Revêches de Florence* 6 *liv.* 13. *ſ.* 4 *d. la piéce d'ancienne taxation, &* 6 *liv. de nouvelle réapréciation.*

Les Revêches ſe fabriquent ordinairement en blanc, & ſont enſuite teintes en rouge, bleu, jaune, verd, noir, &c. On s'en ſert à doubler des habits, particuliérement ceux pour les troupes de Sa Majeſté Très Chrétienne; les femmes en doublent des jupons pour l'hiver, les Miroitiers en mettent derriére leurs glaces pour en conſerver l'étain, les Coffretiers-Malletiers en garniſſent le dedans des coffres propres pour la vaiſſelle d'argent, & les Gainiers s'en ſervent à doubler certains étuis.

REVIQUE'E. Etoffe de laine Reviquée, c'eſt celle qui a été dégorgée de ſon trop de teinture. Ce terme n'eſt en uſage que dans les Manufactures de lainages de Picardie, particuliérement à Amiens; ailleurs on dit, Dégorgée au lieu de Reviquée. *Voy. les Articles ſuivans.*

REVIQUER. Se dit des étoffes de laine quand on les fait paſſer par la foulerie ou qu'on ne fait

ſimplement que les laver à la riviére pour les nétoyer & dégorger, de ce qu'elles ont trop pris de teinture, afin qu'elles ne puiſſent barbouiller. *Voy.* DEGORGER.

REVIQUEURS. Nom que les Manufacturiers Picards, particuliéremenr ceux d'Amiens, donnent aux Ouvriers qui reviquent ou dégorgent les étoffes de laine de leur teinture; c'eſt ce qu'on appelle en d'autres lieux ſuivant les différentes Provinces, Foulons, Fouleurs, Foulonniers ou Mouliniers.

REYFORT. C'eſt ainſi que ſont nommées dans le Tarif de la Doüane de Lyon les retailles des peaux qui ſervent à faire de la colle forte. *Voyez* RETAILLES.

REYGNIE, ou REGNY. Sorte de toile qui ſe fait dans le Beaujolois. *Voyez* TOILE, *où il eſt parlé de celles de cette Province.*

REYNE. On nommoit autrefois Herbe à la Reine ce qu'on nomme plus ordinairement du Tabac. *V.* TABAC.

Point à la Reine, c'eſt du point dont le toilé n'eſt pas brodé. *Voyez* POINT.

On appelle Ceinture de la Reine un ancien droit qui ſe léve à Paris ſur différentes ſortes de marchandiſes, particuliérement ſur le charbon qui y arrive par eau.

REZAL. Meſure de continence pour les grains, dont on ſe ſert en Alſace & en quelques lieux des Provinces voiſines.

† Pour ſavoir combien péſe le Rezal de froment, meteil, ſeigle & avoine, on n'a qu'à conſulter l'Article des MESURES *col.* 1315.

RHAA. Nom que les Habitans de Madagaſcar donnent à l'arbre qui produit la gomme appellée chez les Epiciers-Droguiſtes SANG DE DRAGON. *Voyez cet Article.*

RHAPONTIC, qu'on nomme auſſi *Rapontique* & *Reſponti*. Racine que les Epiciers-Droguiſtes ſubſtituent quelquefois à la rhubarbe; ſa plante, qui croît, à ce qu'on dit, le long du Tanaïs, eſt une eſpèce de *Lapathum*. On eſtime cette racine aſtringente & propre à arrêter le cours de ventre. *Voyez ci-devant* RAPONTIC, *& ci-deſſous* RHUBARBE.

† La plante qui donne cette Racine, laquelle tire un peu ſur la Rhubarbe, eſt proprement une eſpèce de *Lapathum*. Ce mot de Rhapontic ſignifie, *Racine de Pont*, parce qu'elle croit aux environs du Pont-Euxin.

RHUBARBE, ou RHEUBARBE. Racine d'un grand uſage dans la Médecine, & à laquelle on attribuë des vertus & des proprietés extraordinaires.

Il eſt étonnant, vû le commerce conſidérable qui ſe fait en France de cette drogue, qu'on y connoiſſe ſi peu le véritable lieu où croît la plante que produit & que nourrit cette racine; les uns diſent qu'elle vient dans le Royaume de Boutan aux extrémités de l'Inde; les autres qu'on la trouve dans les Provinces de Xenſi & de Suchen dans la Chine, d'où elle paſſe en Turquie par le moyen des Marchands du Thibet & du Mogol, & de-là en France par les Négocians de Marſeille; d'autres la font naître ſur les confins de la Moſcovie, & d'autres ſeulement dans la Perſe.

Il eſt certain que la Rhubarbe n'étoit point connuë des Anciens, & leur Rapontic ou Raponticum, qui à la vérité en approche aſſez, n'eſt point la véritable Rhubarbe. La vraie Rhubarbe pouſſe des feuilles larges & cotonnées, puis naiſſent de petites fleurs incarnates en forme d'étoiles, après leſquelles vient la ſemence. Cette racine nouvellement tirée de terre eſt groſſe, fibreuſe, noirâtre par deſſus & d'un rouge marbré au dedans; quand elle eſt ſéche elle change de couleur & devient jaune en déhors, & au dedans de couleur de noix muſcade.

Il faut la choiſir nouvelle, en petites piéces unies,

unies, raiſonnablement ſolides & peſantes, d'un goût aſtringent & un peu amer, & d'une odeur agréable & aromatique. La bonne Rhubarbe trempée dans l'eau lui donne une teinture approchante de celle de ſafran, & quand elle eſt caſſée ſa couleur eſt vive & un peu vermeille.

Quelques Marchands Epiciers & Droguiſtes ont l'art de renouveller leurs vieilles racines de Rhubarbe en leur donnant une teinture jaune; mais on s'en aperçoit aiſément en les maniant, la poudre dont on les a jaunies s'attachant aux doigts.

On tire un extrait de Rhubarbe, & l'on en fait un ſel fixe, deſquels on raconte des propriétés miraculeuſes.

Il y a une eſpèce de Rhubarbe qui vient de l'Amérique & dont les plantes qui en ont été apportées en France s'y cultivent & s'y élévent heureuſement; elle eſt aſſez ſemblable à la Rhubarbe de Levant quand on l'a ſéchée & ratiſſée, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on en fit des expériences, pour découvrir ſi elle en a la vertu comme la figure.

Pour ce qui eſt du rapontic, quoique ceux qui envoyent la Rhubarbe à nos Epiciers & Droguiſtes de Paris, y mêlent ſouvent de la racine du premier, il eſt aiſé d'en faire la différence, la Rhubarbe étant ordinairement en morceaux preſque ronds, dont les lignes internes ſont tranſverſales, & le rapontic en morceaux longs dont les lignes qui ſont rougeâtres vont en long, outre que la Rhubarbe mâchée ne laiſſe aucune viſcoſité dans la bouche, ce que ne fait pas le rapontic.

La rareté du rapontic de Levant lui fait quelquefois ſubſtituer le rapontic de montagne, autrement Rhubarbe des Moines, qui eſt un hypolapathum ſauvage, qui a ſes feuilles grandes, mais moins rondes que l'hypolapathum qu'on cultive dans les jardins; mais les Connoiſſeurs ne s'y trompent point; le rapontic du Levant eſt jaune au dehors & rougeâtre-marbré au dedans, & le rapontic de montagne eſt noir & chagriné par deſſus, & jaune par dedans ſans aucune marbrure.

La Siberie, grande Province de l'Empire du Czar, produit auſſi quantité d'excellente Rhubarbe. Les Moſcovites n'en connoiſſoient pas d'abord la valeur, & ne la vendoient qu'un grif ou dix copecs la livre. Mais un Marchand de Hambourg ayant acheté pour trente mille roubles le droit de la vendre ſeul, il en tranſporta une grande quantité à Hambourg & en Hollande, qu'il y vendit juſqu'à huit rixdales la livre; ce qui fit ouvrir les yeux des Moſcovites ſur le véritable prix de cette drogue.

Les Moſcovites ont depuis voulu en faire eux-mêmes le commerce, mais ils n'y ont pas réuſſi, & celle qu'ils envoyérent en Hollande en trop grande quantité, & qu'ils voulurent vendre trop cher, ne put être débitée à Amſterdam, où elle reſta à ſe gâter dans les Magaſins, les Hollandois pouvant aiſément ſe paſſer de la Rhubarbe de Siberie, ſur-tout depuis qu'ils ſe ſont aviſés d'en apporter beaucoup des Indes Orientales, où elle ne coûte point tant, & eſt meilleure.

ADDITION.

La meilleure Rhubarbe du monde, qui croît aux environs de Soczi, dans le voiſinage de la Chine, fait le principal commerce des Nieucheu-Moungales. Les Négocians de la Corée viennent négocier avec eux par l'Amur, en remontant le Songoro & le Schingal, juſques à Naun, ſur la riviére de Naunda, à 46. d. de lat. & à 136. de longit.

On trouve abondamment la Rhubarbe aux environs de l'Orchon & même de la Selinga, riviéres de Calcha-Moungales: tout ce que la Ruſſie en fournit aux Païs étrangers vient des environs de Selinginskoi. Comme cette racine eſt fort eſtimée en Europe, le Tréſor de la Sibérie n'a pas manqué de s'emparer de ce commerce, qui pourroit certainement être fort avantageux à la Ruſſie s'il étoit fidélement adminiſtré. Si autrefois il en eſt venu de la Chine, c'étoit de la Rhubarbe que les Chinois avoient apportée du Païs des Moungales, parce que les Caravanes ont fait autrefois quelque négoce de cette racine à Peking. A préſent les Européens la tirent directement de la Ruſſie, & on ne la débite guére à la Chine. Elle croît en ſi grande abondance dans le territoire de Selinginskoi, que le Tréſor de la Sibérie en a vendu juſqu'à 25000 livres à la fois.

On ſait, nonobſtant cette rélation tirée de celle de la Grande Tartarie, que la Rhubarbe que la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales aporte de la Chine depuis quelques années eſt fort inférieure à celle qu'on reçoit de la Ruſſie. Elle en a en vente cette année 1741. environ 12 à 13000 livres.

Le P. *Parennin*, Miſſionnaire de la Compagnie de Jeſus à la Chine, en écrivant à l'Académie des Sciences en 1723, † leur envoya pluſieurs drogues médicinales, avec la deſcription, entr'autres de la Rhubarbe, dont il dit, que quoi qu'elle eſt ſi connuë depuis long-tems par ſon uſage, elle a cependant été juſqu'à préſent inconnuë par elle-même; on ne ſait ni en quel Païs préciſément vient la plante, ni quelle elle eſt. Le P. *Parennin* fait ceſſer entiérement cette ignorance. Il dit qu'elle croît en pluſieurs endroits de la Chine: celle de la Province de Tie-chouen eſt la meilleure; celle de la Province de Xenſi, & celle du Royaume de Thibet ſont inférieures; on ne fait nul cas & nul uſage des autres à la Chine.

Voici ce que Mr. *Geoffroi* nous apprend touchant la Rhubarbe, dans ſon Traité *de Materiâ Medicâ* imprimé à Paris en 1740.

La Rhubarbe eſt une drogue dont on fait un grand uſage en Médecine. Quelques Botaniſtes l'ont confonduë mal à propos avec le *Rhapontique* des anciens Auteurs Grecs, quoi que ce ſoient des racines & des plantes fort différentes l'une de l'autre. La vraie Rhubarbe qui nous vient de la Chine, eſt une racine qu'on nous aporte en morceaux d'inégale épaiſſeur, de la longueur de cinq ou ſix pouces, & de trois ou quatre pouces de groſſeur. Elle eſt peu peſante; ſa couleur extérieure eſt d'un jaune tirant ſur le brun. Intérieurement elle eſt marbrée comme une muſcade, d'une couleur vive de ſafran mélée avec un jaune pâle. La ſubſtance en eſt fongueuſe, le goût un peu acre, qui laiſſe ſur la langue une impreſſion d'aſtriction. L'odeur en eſt aromatique & un peu forte. On doit la choiſir nouvelle, qui ne ſoit pas vermouluë, ni pourrie, ni noire, & telle qu'étant infuſée dans de l'eau, elle donne une belle teinture de couleur de ſafran, ſans être viſqueuſe ſur la langue.

La Rhubarbe croît à la Chine, & ſur-tout dans les Provinces qui bordent la grande muraille du côté de la Tartarie. La terre qui la produit eſt rouge & boüeuſe, à cauſe des pluies & des ſources qui l'arroſent. Les Chinois coupent cette racine par morceaux, qu'ils font ſécher ſur de longues tables, en les retournant trois ou quatre fois par jour, pendant quatre jours, dans un endroit à l'ombre, pour en mieux concentrer la ſéve; enſuite ils les enfilent & les expoſent à l'air, pour achever de les ſécher. Le tems de recueillir cette racine eſt en hiver, avant qu'elle pouſſe ſes feuilles. Car en Eté, lorſqu'elle a une fois pouſſé ſes feuilles, elle perd beaucoup de ſa ſéve, elle n'a pas la même couleur, elle n'eſt plus marbrée, & elle eſt très poreuſe & très légére. On la tiroit autrefois de Veniſe: aujourd'hui on la tire directement de la Chine, ou de Moſcovie. On voit un pié de vraye Rhubarbe au jardin des Plantes à Paris.

La

† Cet extrait ſe trouve dans l'année 1726.

La Rhubarbe paye en France les droits d'entrée à raiſon de 60 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 8 liv. 2 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 6 liv. 17 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation, & 50 liv. pour les anciens quatre pour cent.

La Rhubarbe eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, qui payent vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685.

On vend à Amſterdam deux ſortes de Rhubarbe ; de la Rhubarbe du Levant, & de la Rhubarbe de Moſcovie ; l'une & l'autre s'achétent à la livre & ſe tarent aux poids ; elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le promt payement. La Rhubarbe du Levant coûte depuis 5 juſqu'à 8 florins la livre, & celle de Moſcovie depuis 3 juſqu'à 5 florins.

RHUBARBE DES MOINES. *Voyez ci-deſſus* RHUBARBE & RAPONTIC.

RHUBARBE BLANCHE. *Voyez* MECHOACAN.

RIABAULS--SMALLS. Toiles de coton de petite qualité qui viennent des Indes Orientales : elles ſont ordinairement blanches. Leur longueur eſt de neuf aunes, & leur largeur d'une demi-aune.

RIBAUDURE. Eſpèce de faux pli ou bourlet qui ſe fait aux draps de laine lorſqu'on les fait fouler. *Voyez* LIZER.

RIBLON. Sorte de marchandiſe dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Doüane de Lyon de 1632.

Le Riblon paye les droits de cette Doüane à raiſon de 8 ſ. le millier pour l'ancienne taxation, & quatre ſ. pour la nouvelle réapréciation, ou 2 ſ. le quintal & 1 ſ. pour la réapréciation.

RIBODAGE. Terme de Marine qui ſe dit du dommage que les vaiſſeaux Marchands peuvent recevoir en s'abordant l'un l'autre ; ce dommage ſe paye ordinairement par moitié. *Voyez* ABORDAGE.

RIBORDAGE. C'eſt ce qui eſt réglé pour le dommage qu'un navire Marchand peut faire à un autre en changeant de place, ſoit dans un port ſoit dans une rade. *Voyez comme deſſus.*

RICH. Eſpéce de loup cervier qui ſe trouve en Pologne & en Lithuanie, dont la fourure eſt très riche, très fine & très belle. Il ſe trouve auſſi de ces animaux en Perſe & en Suéde, mais les uns & les autres différent par la couleur. Ceux de Perſe ont un fond blanc avec des mouchetures ou taches noires ; leur poil eſt long, fin & fourni. Ceux de Suéde ſont rougeâtres, & ceux de Pologne & de Lithuanie d'un beau gris-de-fer.

Ils ſe reſſemblent tous par la figure & par la férocité, ayant la tête d'un chat & la cruauté d'un tigre. C'eſt une des plus belles fourures dont il ſe faſſe commerce dans les Pays du Nord ; auſſi ſe vendent-elles un prix exceſſif, la ſeule fourure d'une robe allant quelquefois à plus de 300 écus.

RICHARD. Fil de Richard, c'eſt du fer qu'on a fait paſſer par les trous d'une filiére. *Voyez* FIL DE FER.

RICHARD. Se dit auſſi d'un Marchand qui a amaſſé de grands biens dans le commerce, qui eſt extrémement riche.

RICHE, qui a beaucoup de biens. Cet homme s'eſt fait Riche en peu de tems par le commerce de Mer. Ce Marchand ſeroit Riche s'il ne diſſipoit point ce qu'il gagne par ſes débauches & ſon jeu.

RICHE. Se dit auſſi d'un Païs où il ſe trouve en abondance ce qui contribuë à enrichir ou ſes habitans, ou les étrangers qui y font commerce. Les Indes d'Orient ſont riches en épiceries, & celles d'Occident en mines d'or & d'argent. La France eſt un Païs ſi Riche en toutes les choſes abſolument néceſſaires à la vie, qu'elle pourroit aiſément ſe paſſer des marchandiſes étrangéres.

RICHE. Se dit encore des étoffes dans la fabrique deſquelles il entre beaucoup d'or & d'argent.

RICHEDALE. Monnoye d'argent qui ſe fabrique dans pluſieurs Etats & Villes libres d'Allemagne. Il s'en fait auſſi en Flandre, en Pologne, en Danemarc, en Suéde, &c.

Il y a peu de différence entre la Richedale & le Daller, autre eſpèce auſſi d'argent qui ſe frape pareillement en Allemagne, ſoit pour le poids, ſoit pour le titre, valant également 60 ſols de France, ou la piéce de huit d'Eſpagne.

Il n'y a guéres de monnoye qui ait un plus grand cours & plus univerſel que la Richedale. Elle ſert également dans le commerce du Levant, du Nord, de Moſcovie & des Indes Orientales ; & l'on ne peut dire combien il s'en embarque ſur les vaiſſeaux des diverſes Compagnies qui entreprennent les voyages de long cours.

Les quatorze Richedales de Banque péſent juſtement une livre à Archangel lorſqu'elles ont tout leur poids. Autrefois elles y valoient depuis 52 juſqu'à 54 copecs, parce qu'un copec revenoit environ à un ſol de Hollande, mais à préſent (1722) elles en valent davantage.

On a longtems payé les droits d'entrée à Archangel ſeulement en Richedales. Depuis la fin du 17e ſiécle ils ſe payent en toutes ſortes d'eſpèces, même en barres d'argent : mais ſi le payement ſe fait en Richedales, & qu'elles ſoient legéres, il faut ajoûter au poids ce qui manque des 14 à la livre.

Toutes les Richedales ne ſe reçoivent pas aux Indes ſur le même pié & pour la même valeur. Elles s'y péſent & doivent être du poids de 77 vals chacune ; & ſi elles ne les péſent pas, celui qui les vend doit faire bon du poids. Sur ce pié-là on donne 214 Roupies pour cent Richedales de Flandre ; & 216 & un quart pour celles d'Allemagne, de Suéde & de Pologne. La Roupie vaut trente ſols monnoye de France.

† Ce mot eſt franciſé, & vient de l'Allemand, *Reichs-Thaler*, qui veut dire *Ecu d'Empire* ; car *Thaler* ſignifie *Ecu*, d'où l'on a fait auſſi *Daller*, & *Reich*, *Royaume*, *Empire*. L'*ſ*, qui eſt dans le mot, ſert pour marquer le génitif d'Empire. Richedale, (que d'autres diſent *Riſdale*,) & *Daller*, ſignifient la même choſe ; toute la différence eſt, qu'un Ecu, qui n'eſt pas d'Empire, quoique de même valeur, eſt appellé *Daller* en François, & *Thaler* en Allemand. La Richedale, ou Daller, vaut cinq livres de France, ſur le pié qu'eſt aujourd'hui (1741) l'argent dans ce Royaume. * La Roupie, dont parle ici Mr. Savary, vaut un petit écu de France, ou 60 ſols, ſur le pié d'aujourdui.

La RICHEDALE eſt auſſi une monnoye de compte, dont pluſieurs Négocians & Banquiers ſe ſervent pour tenir leurs Livres. Cette maniére de compter eſt particuliérement en uſage en Allemagne, en Pologne, en Danemarc, à Berlin, &c. Preſque par tout la Richedale de compte eſt ſur le pié de l'écu de France valant trois livres tournois, & eſt compoſée de quarante-huit Lubs ; chaque Lubs de 15 deniers auſſi de France. Il y a néanmoins quelque différence dans quelques Villes, comme à Nuremberg où elle vaut 62 ſols 6 den. ou cent kreutzers, le kreutzer de 8 den. de France.

† *Valeur de la Richedale de change en différentes Villes en* 1741.

Une Richedale en monnoye de change de la Hollande, vaut 50 ſols communs, ou 100 den. de gros. *Voyez* SOL.

à An-

* Les Hollandois l'appellent *Ryksdaalder*, qui a la même ſignification que l'Allemand *Reichs-Thaler*.

à Anvers 48 ſols communs, ou 96 den. de gros.

à Augsbourg $1\frac{1}{2}$ flor. ou 90 creutz.

à Baſle, un écu de 3 livres, ou 108 creutz.

à Berlin 24 bons gros, le gros de 12 phenings, Les Rixdalers à la croix de Brandebourg, valent 24 pour cent plus que les Rixdalers ci-deſſus, & par conſéquent 30 gros ordinaires.

à Bolzano, le Rixdaler, *moneta longa*, ou argent courant, fl. $1\frac{1}{2}$ ou 90 creutz. & le Rixdaler argent de change eſt compté pour 93 creutz.

à Bremen 3 marcs lubs, ou 72 gros, le marc vaut 16 ſols lubs.

à Breſlau 30 ſilver-gros, le ſilver-gros vaut 3 creutz., & le creutzer 4 pfenings.

à Cologne 78 albus, l'albus vaut 2 creutz., le creutzer 4 heller, & le heller $1\frac{1}{2}$ pfening. On compte auſſi la Rixdale pour 80 albus, eſpèces, en change avec Anvers & Leipzig.

à Conigsberg, 3 florins, le florin de 30 gros, & le gros de 18 pfenings. Ces trois florins font $1\frac{1}{2}$ flor. d'Empire. On compte de même à Dantzig.

à Copenhague 6 marcs Danois, le marc vaut 16 ſols Danois, le ſol 12 den. & l'ort Danois $1\frac{1}{2}$ marc Danois.

à Dantzig, comme à Conigsberg.

à Francfort ſur le Mein, 90 creutz. ou $1\frac{1}{2}$ flor., ou $22\frac{1}{2}$ batz, le creutzer de 4 pfenings.

à Hambourg, 3 marcs lubs, ou 48 ſols lubs, ou 96 den. deux marcs lubs font le Daelder, la livre de gros de 20 ſols de gros, ou 120 ſols lubs, qui font $7\frac{1}{2}$ marcs lubs.

à Leipzig, 24 ſilver-gros, ou bons-gros, qui eſt de 11 pfenings.

à Nuremberg $1\frac{1}{2}$ flor. ou 30 ſchelings ou 90 creutzers.

à Saint-Gal $25\frac{1}{2}$ batz ou 102 creutzers; mais le florin n'y vaut que 15 batz, le ſcheling $1\frac{1}{2}$ batz, ou 6 creutzers; le bon batz eſt de 5 creutz., & le batz ordinaire de 4 creutzers : 106 creutz. font un écu de France, ou un écu blanc d'Empire, fixe.

à Stockholm, 6 dalers de cuivre, ou 2 dalers d'argent, ou 24 marcs de cuivre. Le Ducat d'or vaut 2 Rixdales, ou 12 dalers de cuivre : le marc d'argent vaut 3 dalers de cuivre, ou 12 marcs de cuivre : Le daler d'argent vaut 4 marcs d'argent : Le Daler de cuivre 4 marcs de cuivre ou 32 rondſtrucks (*a*) de cuivre : Le marc de cuivre 8 rondſtrucks ou oehr : le rondſtruck ou oehr 4 oehrlins.

à Straſbourg $1\frac{1}{2}$ flor. ou 90 creutz., ou 3 liv. de France : le florin 10 ſchelings : le creutzer 4 pfenings.

à Vienne $1\frac{1}{2}$ flor. ou 90 creutz. le flor. de 20 gros d'Empire ou 60 creutz. le creutzer de 4 pfenings.

à Zurich & Zurzach 108 creutz. ou 3 liv. dont $11\frac{1}{2}$ font 7 flor. ou 420 creutz. C'eſt ainſi qu'on s'en ſert pour les changes avec Amſterdam, Bergame, Genéve, Milan & Veniſe.

RICHESSE. Ce qui rend un pays riche, ce qui met un homme à ſon aiſe. Ce Négociant a des Richeſſes immenſes. La Richeſſe d'un Etat conſiſte principalement dans ſon commerce, les Manufactures & la Navigation.

RICIN. *Voyez* PALMA-CHRISTI.

RICINOIDES ou HELIOTROPIUM. Les Botaniſtes nomment ainſi une plante propre à la teinture, qu'on appelle plus communément Tourneſol ou Maurelle. *Voyez* TOURNESOL.

RIDE, qu'on nomme autrement Philippe ou Philippus. Monnoye d'or qui a encore quelque cours en Flandre. Cette monnoye y a été frapée du tems & au coin des anciens Comtes de Flandre. Elle péſe 2 den. 12 grains, & ne tient de fin que 13 carats.

(a) *C'eſt ſans doute la même choſe que* Ronſtique. *Voyez cet Article.*

RIFFY, ſorte de coton qui vient d'Alexandrie par la voie de Marſeille. Le coton Riffy ſe vend juſqu'à ſoixante-quatre livres le Quintal. [*L'Auteur l'appelle* Riſti *dans l'Article* du Coton *col.* 1123.]

RIFLART. C'eſt une eſpèce de Rabot à deux poignées dont ſe ſervent les Menuiſiers & les autres Ouvriers en bois. Il ſert à dégroſſir la beſogne, ſur-tout quand le bois eſt gauche ou noueux. Le fer du Riflart, pour qu'il enléve de plus gros copeaux, & qu'il morde davantage, eſt un peu arrondi.

Ce que les Charpentiers appellent une Gallére, dont les Menuiſiers ſe ſervent auſſi pour le bois difficile, eſt un vrai Riflart, à la réſerve qu'il eſt plus court; qu'au lieu de poignée, il a deux fortes chevilles qui en traverſent le fuſt par les deux bouts, & qu'il faut deux hommes oppoſés l'un à l'autre pour le pouſſer.

RIFLART. C'eſt auſſi un des outils des Tailleurs de pierre. Celui-ci eſt de fer en forme de ciſeau très large par en-bas, & un peu rabatu en chanfrin; il a des dents, ce qui fait qu'on l'appelle communément, Riflart Breté. Son manche eſt de bois, & il ſe pouſſe à la main; il y en a de pluſieurs grandeurs.

RIFLART. C'eſt auſſi une eſpèce de laine la plus longue de toutes celles qui ſe trouvent ſur les peaux de moutons non aprêtées. Elle ſert aux Imprimeurs à remplir ces ſortes d'Inſtrumens qu'ils appellent Balles, avec leſquelles ils prennent l'encre qu'ils employent à l'impreſſion des livres. *Voyez* LAINE. *Voyez auſſi* BALES.

RIFLOIR. Eſpèce de Lime un peu recourbée par le bout. Les Sculpteurs, les Graveurs ſur acier, les Serruriers, les Arquebuſiers, Eperonniers, Couteliers, &c. ont des Rifloirs, mais un peu différens les uns des autres, ſoit pour leur forme, ſoit pour la longueur.

Les Arquebuſiers appellent auſſi Rifloir, un outil d'acier de huit à dix pouces de longueur tourné en vis par le milieu, aplati par les deux extrémités qui ſont un peu coupantes: c'eſt une eſpèce de racloir qui peut auſſi ſervir de Bruniſſoir.

RIGISCH. Monnoye de compte dont on ſe ſert à Riga pour tenir les Livres des Marchands. La Richedale ſe diviſe en 15 Rigiſchs, & le Florin de Pologne en cinq. Le Rigiſch ſe nomme auſſi quelquefois Marc.

RIPE. Outil de Maçon, de Tailleur de Pierre & de Sculpteur qui ſert à grater un enduit, ou de la pierre, ou une figure. La Ripe des Maçons eſt une eſpèce de fer en forme de queüe d'hirondelle dentelée, ou une ſorte de petite truelle triangulaire, qui a des dents d'un côté, qu'on appelle plus communément Truelle Bertée ou Bertellée. Celle des Tailleurs de Pierre eſt plus large, mais peu différente de celle des maçons. Pour celle des Sculpteurs, c'eſt un cizeau plat un peu courbé par le bout, & dentellé du côté convexe. Ces trois Ripes ſont à manches de bois. Il y a auſſi des Ripes ſans dents qui ne ſont que des fers un peu larges pliés en équerre, tranchans & emmanchés de bois.

RIPER. Se ſervir de la Ripe : ratiſſer & grater la pierre avec la ripe.

RIPPER. Terme uſité dans les Doüanes & ſur les ports des riviéres, particuliérement à Paris. Il ſignifie faire couler à force de bras ſur les brancards d'un acquet, les balles, caiſſes ou tonnes de marchandiſes, pour les charger plus facilement.

RIS. Plante qui produit une ſemence ou graine propre à la nourriture de l'homme & des animaux. Le Ris eſt auſſi de quelque uſage dans la Médecine, pour en faire des remédes ou boiſſons, qui tout enſemble purifient le ſang, nourriſſent & rafraichiſſent.

Le Ris pouſſe ſes tiges depuis trois juſques à quatre piés de hauteur, ſuivant la qualité de la terre

où on le ſeme, & de l'eau qu'on peut donner aux Riſieres. Ses tiges ſont plus fortes que celles du blé, & ont pluſieurs nœuds d'eſpace en eſpace. Ses feuilles ſont larges, longues & charnuës, aſſez ſemblables à celles du poireau; ſes fleurs naiſſent au ſommet des tiges, & ſont à pluſieurs étamines, comme celles de l'orge. Enfin ſes graines diſpoſées en bouquet, & terminées chacune par un filet, ſont enfermées ſéparement dans des capſules jaunâtres & rudes. Le grain du Ris dépouillé de ſon envelope eſt court, preſque ovale & d'un blanc luſtré & comme tranſparent.

Le Ris vient dans des lieux humides & marécageux; & lorſque les terroirs ſont un peu trop ſecs, on conduit dans les riſiéres par de petits canaux, les eaux de quelque ruiſſeau voiſin, ces canaux étant diſpoſés de maniére qu'on peut donner ou ôter l'eau à ſon gré, & ſuivant que les terres en ont beſoin.

Preſque dans tout l'Orient, & dans une bonne partie du Levant, le Ris mondé ſert de principale nourriture, & y tient lieu de pain. Dans les Indes Orientales ce ſont ordinairement les femmes qui égrainent, mondent & nettoyent le Ris: ce qui eſt une occupation bien fatigante que les hommes leur laiſſent, ou par mépris, ou par pareſſe. *Voyez l'Addition ci-après.*

Des Etats de l'Europe, l'Eſpagne & l'Italie ſont ceux où il ſe recueille davantage de Ris, & preſque tout celui qui ſe conſomme à Paris en vient, particuliérement de Piémont, que les Marchands Epiciers, qui en font le commerce, eſtiment le meilleur. *Voyez l'Art. du* PIEMONT *dans ce volume.*

Les Epiciers de Paris vendent le Ris en gros & en détail. Les Chandéliers, les Fruitiers, Regratiers & les Grainiéres, ne le vendent qu'en détail. Le gros ſe fait au minot, au boiſſeau, &c. le détail au litron & à la livre.

Les droits de la Doüane de Lyon pour le Ris ſont de 3 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 7 ſ. de réapréciation.

Cette marchandiſe eſt du nombre de celles venant du Levant & d'Italie, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Le Ris doit être choiſi nouveau, bien mondé, gros, blanc, bien net, ne ſentant ni la poudre, ni la rance. Il n'y a guéres que le Ris de Piémont qui ait toutes ces qualités; le Ris d'Eſpagne étant ordinairement rougeâtre & d'un goût ſalé (a).

Le plus grand commerce de Ris qui ſe faſſe à Paris eſt pour le Carême, où il ſe mange en grain revenu dans l'eau & enſuite cuit dans le lait; on en fait auſſi de la farine en le réduiſant en poudre dans un mortier, après l'avoir mis dans l'eau bouillante & relavé dans l'eau froide. Cette farine ſert à faire des bouillies excellentes. Pour que la farine de Ris ſoit belle & bien fine, il faut au ſortir du mortier la paſſer dans un tamis de crin très fin, reſtant toûjours très groſſiére & hors de vente, quelque fine qu'elle paroiſſe lorſqu'elle eſt humide.

Dans les tems de famines comme celles qui réduiſirent la France dans de ſi grandes extrémités en 1694 & 1709, le Ris eſt une reſſource pour la nourriture des pauvres; & il en entra dans le Royaume pendant ces deux années pour des ſommes extraordinaires. Ce fut Mr. *Blondel*, qui avoit été Conſul de France à Smirne, qui propoſa cet expédient à la Cour, & qui en fit venir d'Egypte en 1694 des Vaiſſeaux chargés.

Les Chinois font un vin de Ris tirant ſur la couleur d'ambre, & d'un goût de vin d'Eſpagne, dont ils ſe ſervent pour boiſſon ordinaire. En quelques lieux d'Europe on en tire auſſi une eau-de-vie très forte, mais elle eſt défenduë en France auſſi-bien que les eaux-de-vie de grains & de mélaſſe.

(a) *Ces qualités ſont particuliéres au Ris du Levant; & d'habiles Négocians prétendent* que s'il croît du Ris en Eſpagne, ce n'eſt que dans le Royaume de Valence, & même en petite quantité.

ADDITION.

Le Sr. *de Graaf* raporte que les Cingalais font bouillir le Ris, & l'aſſaiſonnent avec une eſpéce de haut-goût que les Portugais appellent *Carrée.* Il nous apprend que les habitans de Ceylan diſtinguent pluſieurs eſpéces de Ris, dont ils font leur principale nourriture. Ils nomment chaque eſpéce différemment, ſelon le tems qu'il lui faut pour meurir, quoiqu'il n'y ait pas beaucoup de différence pour le goût. Le plus tardif eſt ſept mois à croître, & il n'en faut que trois au plus diligent. Le prix eſt égal; ce dernier eſt meilleur, mais il ne raporte pas tant: Il ſe nomme *Aulfancol*, & les autres *Hénit*, *Honorowal*, *Hauteal* & *Mauvy* qui eſt le plus long-tems dans la terre. L'eau eſt abſolument néceſſaire pour faire croître toutes ces ſortes de Ris, & ils veulent en être toujours couverts, ce qui donne des peines incroyables aux gens du païs, qui ont grand ſoin de la garder, & de la faire venir ſur leurs terres par le moyen des Canaux dont Mr. *Savary* a parlé. La proviſion d'eau dure plus ou moins, deux, trois, quatre, ou cinq mois.

Le Ris dans les Indes Orientales eſt d'un très grand commerce; on y en cultive beaucoup, tant parce que la qualité de la terre y eſt propre, & celle de ſon climat, que parce que les riviéres y ſont nombreuſes & abondantes, & par conſéquent commodes pour en tirer de l'eau, avec laquelle on inonde les champs de Ris, appellés *Riſiéres*, qui en ſont à portée; car le plus ſouvent la plante de Ris ne peut bien croître que dans l'eau. Le Malabar, l'Ile de Ceylan, & celle de Java, ſont les lieux qui en donnent du meilleur. La preſqu'Ile de Malacca, & le Royaume de Siam, en donnent auſſi beaucoup de bon. Ce grain fait la principale nourriture de tous les Indiens, on l'y mange au lieu de pain, & il n'y a point de grain au monde qui engraiſſe autant que celui-là. Les femmes Européennes qui habitent depuis long-tems à Batavia, & dont il y a pluſieurs milliers, après qu'elles y ſont accoutumées, le préférent au pain, quoique celui-ci y ſoit auſſi bon marché qu'en aucun endroit de l'Europe. On le fait cuire doucement dans un pot de terre, qui a un grand ventre, & l'embouchure étroite, avec un peu d'eau, en telle ſorte qu'elle ne paſſe pas en hauteur celle du grain; le pot bien couvert, le Ris ſe gonfle ou s'enfle, peu à peu; on le remuë une fois ou deux avec une poche de bois; il s'attendrit par la reverberation de la chaleur duë à la figure du pot; & l'eau une fois tarie, ou imbibée dans le Ris, celui-ci enfin ſe trouve cuit. On emplit des écuelles de ce Ris, ſec & tendre, en l'y preſſant de maniére que les grains s'aglutinent l'un à l'autre & y forment une maſſe épaiſſe & de bonne conſiſtence; on renverſe alors chaque écuelle ſur une aſſiétte, & on la ſépare de cette maſſe de Ris; celle-ci reſte ſur l'aſſiette en forme d'un petit pain de la couleur du Ris, & de la figure que l'écuelle lui a donnée; ce pain de Ris cuit à l'eau eſt ordinairement la portion d'une perſonne qui prend ſon repas, ainſi l'on en met ſur une table autant qu'il y a de perſonnes qui en doivent manger.

Le pain ordinaire n'y eſt en uſage que pour les nouveaux venus dans les Indes, & pour quelques autres des anciens, qui n'ont pas voulu s'accoutumer au Ris; ils en mangent pourtant, lorſqu'il y a du poiſſon au repas, car on y trouve généralement le poiſſon meilleur avec le Ris qu'avec le pain.

Enfin le Ris ſert beaucoup à y nourrir les équipages des Vaiſſeaux marchands, tant des Compagnies d'Europe que des autres particuliers, & cette nourriture eſt beaucoup plus ſaine ſur mer que le pain ou le biſcuit. On ne voit jamais du ſcorbut ſur les Flottes qui retournent des Indes & qui n'ont

n'ont alors que du Ris, au lieu que les vaiſſeaux qui y vont ne manquent jamais, plus ou moins, d'en avoir avec le biſcuit dont ils ſont pourvûs.

Le Ris des Indes eſt beaucoup meilleur que celui d'Europe. On y en a de deux ſortes, dont l'un eſt meilleur que l'autre. Cette différence ne vient peut-être que des lieux où on le cultive. L'une de ces deux eſpèces ſe ſéme ſur les montagnes, au commencement de la *Mouſſon Sud-Oueſt*, qui eſt une ſaiſon fort pluvieuſe & qui dure ſix mois, comme on le peut voir dans mon addition à la Préface de ce Dictionnaire; cette ſaiſon eſt favorable à celui des montagnes, parce qu'il ſe trouve aſſez humecté par la pluie qui eſt alors très fréquente; au lieu qu'elle ſeroit nuiſible à celui des plaines, à cauſe des grandes inondations, ſi on le ſemoit pour cette même ſaiſon. C'eſt dans la ſaiſon ſéche, appellée *Mouſſon Nord-Eſt* qui eſt oppoſée à l'autre, & qui dure auſſi ſix mois, qu'on cultive celui-ci dans les lieux bas & unis, fort horizontalement. C'eſt le Ris des plaines qui eſt d'une qualité meilleure que celui des montagnes.

Dans le Malabar, quand le Ris y eſt devenu cher par la diſette des recoltes, ou par quelque autre cauſe, les familles naturelles du païs qui ſont pauvres & chargées d'enfans, vendent une partie de leur jeuneſſe, en état de ſervir, c'eſt à dire, depuis l'âge de douze juſqu'à 20 ans, tant pour avoir de l'argent, afin de mieux faire ſubſiſter le reſte, que pour rendre plus heureux les enfans qui les quittent dans cette occaſion; car ils conſidérent qu'ils ſont mieux entretenus, étant eſclaves chez les Européens, que dans leur propre maiſon.

Enfin le Ris eſt une bonne marchandiſe dans les Païs des Indes, où l'on n'y en cultive point à cauſe de l'ingratitude du terrain, comme par exemple les Moluques, l'Arabie & le Golfe Perſique.

Il y a dans le Japon une eſpèce de Ris, dont le grain eſt fort petit, très blanc, & le plus excellent qu'il y ait au monde, & il eſt auſſi nourriſſant qu'il eſt délicat. Les Japonnois n'en laiſſent ſortir que très peu de leurs Iles. Les Hollandois en aportent tous les ans un peu à Batavia. Les naturels de ces Iles en font une liqueur vineuſe qu'ils apellent *Sacki*.

Les Indiens ſont une eau par décoction, ou une eſpèce de ptiſane, avec du Ris ordinaire, laquelle ils nomment *Candgi*; elle ſert de boiſſon à pluſieurs malades, mais ſur-tout elle eſt excellente dans toutes les eſpèces de cours de ventre, & en particulier pour la diſſenterie; elle eſt univerſellement en uſage dans les Indes pour cela. On s'en ſert de même, & ſur-tout dans cette derniére maladie, ſur les Vaiſſeaux des Européens qui y voyagent de tous côtés.

Le Ris, enfin, eſt un genre de plante, compris ſous le nom général des *Céréales*, c'eſt-à-dire, des plantes de Cerés, dont les grains ſont la vraye nourriture de l'homme. Il apartient à la XVe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs à étamines.

Ce célébre Botaniſte ne marque dans ſes Inſtituts, & dans la même Claſſe, qu'une eſpèce de Ris, non plus qu'ont fait les autres Auteurs; cependant il y en a de pluſieurs eſpèces aux Indes, & peut-être leur nombre eſt d'environ cinq ou ſix. * *Mem. de Mr. Garcin.*

Le Ris paye d'entrée par le Tarif de 1664. 14 *ſ. du cent peſant, & de ſortie* 12 *ſols comme les fruits ſecs.*

Commerce du Ris à Amſterdam.

Les Ris qui ſe vendent à Amſterdam viennent ordinairement de Milan, de Verone & de la Caroline; ils s'achétent au quintal de cent livres; leur tare eſt de quatre livres par ſac, & leurs déductions

de 2 ſur 100 pour le bon poids & autant pour le promt payement, à la réſerve néanmoins du Ris de la Caroline, qui ne donne qu'un pour cent de déduction; & dont on tare les barils.

Le Ris de Milan ſe vend 30 ſols de gros, le Quintal.

Le Ris ſubmergé, 33 ſols de gros.

Le Ris de Verone, 35 ſols de gros.

Et le Ris de la Caroline, 28 ſols de gros.

RISAGAL. *Voyez* REALGAL.

RISCO. Terme Italien dont pluſieurs Négocians François, particuliérement en Dauphiné & en Provence, ſe ſervent pour ſignifier riſque, hazard, péril, danger. *Voyez* RISQUE.

RISDALE. *Voyez* RICHEDALE.

RISIERE. Terre enſemencée de Ris. Les Riſiéres ſont ordinairement dans des lieux bas & marécageux, où cette plante ſe plaît & produit beaucoup. Il y a quantité de ces Riſiéres en Italie le long du Pô, dont on détourne une partie des eaux pour arroſer le Ris.

Ce qui rend les Indes Orientales ſi abondantes en cette eſpèce de grain, c'eſt que pluſieurs des riviéres qui les arroſent s'y débordant périodiquement, comme le Nil en Egypte, les ris qui s'y ſément en pleine campagne, reſtent des mois entiers ſous l'eau, leurs franges ou bouquets ſurnageant & croiſſant pour ainſi dire, à meſure que l'eau s'éléve. *Voyez ci-deſſus l'Article du* RIS.

RISQUE. Terme de commerce de mer. Hazard, péril, danger qui peut cauſer de la perte ou du dommage, ſoit au corps d'un Vaiſſeau, ſes agrés &c. ſoit aux marchandiſes dont il eſt chargé.

Pour ne point courir le riſque des envois de marchandiſes qu'on fait par mer, tant en paix qu'en guerre, il faut les faire aſſurer. *Voyez* ASSURANCE.

Tous Contrats à la groſſe demeurent nuls par la perte entiére des effets, ſur leſquels on a prêté, pourvû qu'elle arrive par cas fortuit dans le tems & dans les lieux des riſques.

Lorſque le tems des riſques n'eſt point réglé par le Contrat, il doit courir à l'égard du vaiſſeau, ſes agrés, apparaux & victuailles, du jour qu'il a fait voile juſqu'à-ce qu'il ſoit ancré au port de ſa deſtination, & amaré à quai.

A l'égard des marchandiſes le riſque court ſi-tôt qu'elles ont été chargées dans le vaiſſeau ou dans des gabares pour les y porter juſques à ce qu'elles ſoient délivrées à terre.

Cette police eſt conforme aux art. 11 *&* 13 *du tit.* 5 *du liv.* 3 *de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1682.

Lors qu'on écrit à un correſpondant, & qu'on lui marque que les envois qu'on lui fera ſeront pour ſon compte & riſque; cela veut dire que s'il arrive quelque perte ou dommage à la marchandiſe qu'on lui envoyera, ce ſera lui qui les ſupportera.

Les Négocians riſquent trop volontiers leurs biens dans l'eſpérance de faire une groſſe fortune.

On court beaucoup de riſque à prêter trop librement ſa marchandiſe aux grands Seigneurs, aux femmes qui ne ſont pas autoriſées de leurs maris, & aux jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de majorité.

Lors qu'on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un billet, une dette, &c. à ſes riſques, périls & fortunes, cela ſignifie qu'il s'en eſt chargé purement & ſimplement ſans eſpérance de recours ſur les perſonnes qui les lui ont tranſportés ou donnés en payement, au cas de banqueroute ou d'inſolvabilité de ceux qui on fait les billets ou contracté les dettes.

Un dépoſitaire ne court point de riſque, il n'eſt point tenu de la perte ou dommage de la choſe dépoſée, l'emprunteur au contraire en eſt tenu.

Quelques Négocians & Marchands ſe ſervent du

mot étranger *Risco*, pour signifier risque.

RISQUER. Exposer son bien, sa marchandise, &c. sans crainte de la perdre, dans l'espérance d'un grand profit. Si l'on ne peut faire de grosses fortunes sans un peu risquer, il faut au moins que ce soit avec quelque espéce de jugement qu'on s'expose à la perte dans l'espérance du gain ; car il y a de l'imprudence de risquer lorsque le péril paroît trop évident.

On dit en matiére d'Assurance, qu'il ne faut pas tout risquer sur un même vaisseau ; pour faire entendre que les assureurs doivent agir avec prudence lors qu'ils signent des polices d'assurance, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas trop hazarder sur chaque bâtiment, y ayant plus à espérer de plusieurs que d'un seul.

RIVAGE. On appelle à Paris Droit de Rivage un octroi qui est levé sur tous les bateaux chargés de marchandises qui y arrivent par la riviére, & qui séjournent dans les ports.

Rivage. Se dit aussi du chemin que les Ordonnances réservent sur les bords des riviéres pour le tirage & halage des bateaux. *Par l'Ordonnance de la Ville de Paris de* 1672, le chemin ou Rivage doit être de 24 piés de large ou de lé, comme dit cette Ordonnance. En d'autres endroits il ne faut que 18 piés.

RIVERAGE, droit Domanial & quelquefois seulement, Seigneurial, qui se paye pour chaque courbe de chevaux qui tirent les Bateaux, soit en montant, soit en descendant les riviéres. Ce droit est établi pour l'entretien des chemins qui sont réservés le long des Rivages, pour le tirage des dits Bateaux.

En 1708, il fut ordonné par Déclaration du Roi du 19 Décembre, une levée par doublement au profit de Sa Majesté, de tous les Droits de Péages, Pontenages, Riverages, &c. dans toute l'étendue du Royaume.

RIXDALE, ou RIXDALLER, en Allemand REICHSTHALER, & en Hollandois RYKSDAALDER. Ecu d'Empire. *Voyez* Richedale.

RIX-DOLLAR. *Voyez* Daller.

RIX-MARC. Monnoye de Dannemarc qui vaut vingt schillings Danois, ou dix schillings lubs.

Rix-Oorth. Autre monnoye Danoise qui vaut 24 schillings Danois, ou un quart de Richedale, c'est-à-dire, environ 15 sols de France.

RIVES. Les Mesureurs de grains appellent ainsi les deux bords ou côtés de la radoire ou racloire, dont ils se servent pour rader les grains de dessus les mesures. *Voyez* Radoire.

RIVIERE DE SOMME. *Voyez* Canal de Picardie.

RIZE'. On appelle ainsi dans les Etats du grand Seigneur, un sac de quinze mille ducats ; ce qui peut passer pour une espéce de monnoye de compte, comme la tonne d'or en Hollande, & le million en France.

ROBA ou ROBE'. Terme de commerce de mer dont on se sert en Provence & dans le Levant. Il signifie marchandises, biens, richesses. Il est aussi d'usage parmi les Catalans dans la même signification. Il paroît être passé d'Italie en Provence, d'où les Provençaux l'ont porté dans les Echelles du Levant.

ROBE. Mesure pour les liquides qui est en usage en Espagne. La Robe fait 8 sommes, la somme 4 quarteaux. Les 28 Robes font une pipe, la botte est de 30 Robes, & la Robe pése 28 livres. Lors qu'on vend jusqu'au nombre de 40 Robes de quelques liqueurs, on en donne 41 pour 40 ; & ainsi de 40 en 40.

Robe. On nomme ainsi dans les Iles Françoises de l'Amerique les plus grandes feuilles de Tabac qu'on destine à mettre les derniéres sur le Tabac qu'on file pour le parer & lui donner plus de consistence à la corde. *Voyez l'Article du* Tabac, *où il est parlé de la maniére de le corder.*

ROBE'E. On appelle Garance Robée celle dont l'écorce n'a pas été levée. On dit au contraire, Garance non Robée, de celle qui est dépouillée de son écorce. *Voyez* Garance.

ROBER. Terme de Chapelier. C'est enlever le poil d'un chapeau de Castor avec la peau de chien marin.

Autrefois on ne se servoit en France que de la pierre de ponce pour cet usage, ce qu'on appelloit poncer : mais depuis que la maniére de rober y est passée d'Angleterre, on ne ponce presque plus les chapeaux. Les habiles Fabriquans estiment que les peaux de chiens marins affinent davantage que la ponce. *Voyez* Chapeaux.

ROBES. Il vient de la Chine des Robes pour hommes & pour femmes, seulement en morceaux & non assemblées. Elles sont de satin ou de taffetas, brodées d'or, d'argent & de soye. La Compagnie Françoise de la Chine en avoit envoyé les modéles par le vaisseau nommé l'Amphitrite ; & ce fut par le retour du même vaisseau que furent apportées les premiéres de ces sortes de Robes qu'on a vû en France.

ROBE-VELLEN. C'est ainsi qu'on nomme en Hollande les peaux de Chien de Mer. *Voyez* la Liste ou Tarif de 1725 : il s'en apporte beaucoup par le retour des Vaisseaux qui viennent du détroit de David, & de la petite pêche de la Baleine. *Voyez* Chien de Mer.

ROCAILLE. Espéces de petits grains de diverses matiéres, ronds, verds ou jaunes, qui servent à mettre le verre en couleur. *Voyez* Peinture sur verre.

La Rocaille paye les droits de la Doüane de Lion à raison de 30 s. le quintal.

Rocaille. C'est aussi des petits grains de verrotterie qui s'enfilent en forme de chapelets, qui servent au commerce de l'Amerique & des côtes d'Afrique. On les appelle plus ordinairement Rassade. *Voyez* Rassade.

ROC-FORT. Sorte de fromage qui tire son nom du lieu où il se fabrique en Languedoc. *Voyez* Fromage, *col.* 568.

ROCHE. On appelle Fromage de Roche, de petits Fromages ronds & fort épais, du poids de deux livres, qui se tirent de Roanne en Forez. *Voyez* Fromage *au paragraphe de ceux de France.*

Roche. Espéce de mineral jaune qui a les proprietés du borax pour souder les métaux. Plusieurs Ouvriers se servent de la Roche pour leurs soudures, parce qu'elle est plus commune & de moindre prix. *Voyez* Borax.

ROCHET. On appelle ainsi chez les Marchands de Soye, chez les Manufacturiers & Ouvriers en Etoffes d'or, d'argent & de soye, & chez les Teinturiers en soye, laine & fil, des bobines plus grosses & plus courtes que les bobines ordinaires.

C'est sur ces Rochets que tous ces Marchands & Ouvriers devident leurs soyes, ou pour les vendre ou pour les employer, ou pour leur donner quelque préparation de teintures. Il est défendu aux Teinturiers d'huiler ou graisser les soyes sur mêmes Rochets ou bobines sur lesquelles elles ont été devidées. A Lion on les appelle Roquets.

Rochet. Se dit aussi en terme de Tireur d'or, de certaines grandes bobines, larges & plates, qui leur servent à tirer & devider leur or. *Voyez* Tireur d'or.

Rochet. Est encore dans les Manufactures de Lainage, une sorte de trés grosses bobines sus lesquelles on devide les fils de laine destinée à faire la chaîne des étoffes.

ROCHOIR ou ROCHOUER. Petite Boëte de bois en forme de gourde percée par le bout d'en-haut,

haut, où les Serruriers & quelques autres Ouvriers qui ſe ſervent du borax, ont coutume de mettre cette drogue pulveriſée, qu'ils font ſortir par le trou du Rochoir, en le ſecoüant un peu lors qu'ils veulent employer le borax.

ROCOU, autrement ROUCOU ou RAUCOURT, que les Breſiliens appellent *Achiotte* ou *Uruku*, (*Couchëhué*, *Bichet* & *Emataby*;) & les Hollandois *Orléane*. Drogue qui ſert à la teinture & à la peinture.

L'arbre qui porte les graines dont on compoſe le Rocou, & qui ſe nomme Rocou lui-même, n'eſt pas plus haut qu'un petit oranger. Ses feuilles, pointuës par un des bouts, ont la figure d'un cœur. Il porte des fleurs blanches mêlées d'incarnat, compoſées de cinq feuilles en forme d'étoile, qui croiſſent par bouquets aux extrémités des branches. Ces fleurs ſont ſuivies de petites ſiliques ou gouſſes qui enferment pluſieurs grains de la groſſeur d'un pois, couverts dans leur maturité d'un vermillon le plus vif qu'on puiſſe s'imaginer.

Pour avoir cette précieuſe couleur, on ſecouë ces grains dans un vaiſſeau de terre; on les y lave avec de l'eau tiéde juſqu'à-ce qu'ils ayent quitté leur vermillon; enſuite quand on a laiſſé repoſer cette eau, on en prend le marc, qui eſt une eſpèce de lie dont on forme des tablettes & des petites boules très eſtimées quand elles ſont pures & ſans mélange, ce qui eſt très rare. Quelques-uns ſe ſervent auſſi du feu pour faire cuire cette drogue, & lui donner de la conſiſtance.

La couleur que les Teinturiers font avec le Rocou eſt plus chére & eſt moins aſſurée que celle qui ſe fait avec la bourre; auſſi leur eſt-elle défenduë. Les couleurs d'orange ſe teignent néanmoins de pur Rocou avec un peu de Breſil.

On doit choiſir le Rocou d'une odeur d'iris ou de violette, véritable Cayenne, le plus ſec & le plus haut en couleur qu'il ſe pourra, d'un rouge-ponceau, doux au toucher, ſans aucune dureté, facile à s'étendre; & jamais ſi dur, qu'en le touchant un peu fortement on n'y puiſſe laiſſer quelque impreſſion. Enfin quand on le rompt, le dedans doit être encore plus vif que le déhors.

La tromperie qu'on peut faire dans cette marchandiſe conſiſte à y mêler de la terre rouge bien tamiſée ou de la brique pilée, lorſque la drogue achéve de ſe cuire dans la chaudiére, ce qui en augmente conſidérablement le poids & le volume. On peut découvrir cette fraude en faiſant diſſoudre un morceau de Rocou dans un verre plein d'eau; s'il eſt pur, il ſe diſſout entiérement; s'il eſt mêlé de terre ou de brique, l'une ou l'autre tombe au fond du verre.

Aux Iles Antilles quand on péſe le Rocou, on rabat cinq pour cent pour le poids des feuilles dont il eſt envelopé & pour l'aiguillette qui le lie.

Autrefois il venoit de ces Iles, & même de Hollande, du Rocou en petits pains de la forme d'un écu blanc, qui étoit excellent: préſentement on n'en apporte qu'en gros pains quarrés ou en boules, qui lui eſt bien inférieur, & qui eſt preſque toûjours humide, ſale, moiſi, & d'une odeur inſupportable.

On ſe ſert du Rocou pour donner couleur au chocolat & à la cire jaune: il eſt même de quelque uſage pour la Médecine; du moins à ce que prétend le Sieur *de Blegny* dans quelques-uns de ſes Traités.

Le Rocou, que le Tarif de 1664 *appelle Rouge-d'Inde, paye en France les droits d'entrée à raiſon de* 15 *ſ. du cent peſant.*

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 30 *ſ. le quintal.*

Maniére de cultiver & de faire le Rocou, tirée du Voyage du Pére Labat, Religieux de S. Dominique, & Miſſionnaire Apoſtolique aux Iles Antilles, imprimé en 1722.

Le Rocou peut ſe planter depuis le mois de Janvier juſqu'à la fin de Mai: mais ſoit que le plantage s'en faſſe tard ou de bonne heure, l'arbre n'en produit pas plus tôt.

Il ſe plante à la maniére des pois ou du mil; c'eſt-à-dire, qu'après avoir bien nétoyé la terre, on y fait de petits trous avec la houë, dans leſquels on jette deux ou trois graines au plus. La diſtance ordinaire qui ſuffit pour chaque plan eſt de quatre piés en quarré. A l'égard de la culture, elle ſe fait comme aux autres arbres, à l'exception que quand il s'éléve trop haut, on le châtre pour l'épaiſſir, & pour l'entretenir en buiſſon.

La recolte du Rocou ſe fait deux fois l'année, ſavoir à la S. Jean & à Noël. On le diſtingue comme en deux eſpèces; l'un qu'on nomme Rocou verd, & l'autre Rocou ſec: le premier eſt le Rocou qu'on cueille auſſi-tôt que quelque coſſe d'une grape commence à ſécher & à s'ouvrir; le ſecond eſt celui où dans chaque grape il ſe trouve plus de coſſes ſéches que de vertes. Ce dernier ſe peut garder ſix mois; l'autre ne peut guéres durer que quinze jours; mais il rend un tiers plus que le Rocou ſec, & le Rocou qu'il produit eſt plus beau.

Le Rocou ſec s'écale en le battant, après l'avoir expoſé au ſoleil, & l'avoir remué quelque tems: à l'égard du Rocou verd, il ne faut pour l'écaller que rompre la coſſe du côté de la queuë, & le tirer en bas avec la peau qui environne les graines, ſans s'embarraſſer de cette peau.

Après que les graines ſont écallées, on les met ſucceſſivement dans divers canots de bois faits tout d'une piéce, qui ont différens noms ſuivant leurs différens uſages.

Le premier canot s'appelle Canot de trempe; le ſecond, Canot de pile; le troiſiéme, Canot à reſſuer; le quatriéme, Canot à l'eau; enfin le cinquiéme, Canot à laver. Il y en a auſſi un ſixiéme qu'on appelle Canot de Garde, mais qui n'eſt pas toûjours néceſſaire; un autre qui ſe nomme Canot de paſſe; & un huitiéme qu'on nomme Canot aux écumes.

La graine ſe met d'abord à ſec dans le canot de trempe, où on la concaſſe légérement avec un pilon, après quoi l'on remplit le canot d'eau bien claire & bien vive à huit ou dix pouces près du bord. Il faut cinq barils d'eau ſur trois barils de graine. Le tems qu'elle doit reſter dans le canot de trempe eſt ordinairement de huit à dix jours, pendant leſquels on a ſoin de la remuer deux fois par jour avec un rabot, un demi-quart d'heure environ à chaque fois. On appelle Premiére eau, celle qui reſte dans le canot de trempe, après qu'on en a tiré la graine avec des paniers.

Du canot de trempe la graine paſſe dans le canot de pile, où elle eſt pilée à force de bras avec de forts pilons pendant un quart d'heure ou davantage, enſorte que toute la graine s'en ſente. Il faut que le canot de pile ait au moins quatre pouces d'épaiſſeur par le fond, pour mieux ſoûtenir les coups de pilons. On met de nouvelle eau ſur la graine, lorſqu'elle eſt pilée, qui doit y demeurer une ou deux heures, après quoi l'on la paſſe au panier en la frotant avec les mains; enſuite on la repile encore pour y mettre l'eau. L'eau qui reſte de ces deux façons ſe nomme la Seconde eau, & ſe garde comme la premiére.

Après cette façon l'on met la graine dans le canot qu'on appelle Canot à reſſuer, où elle doit reſter juſqu'à ce qu'elle commence à moiſir, c'eſt-à-dire, près

près de huit jours. Pour qu'elle ſe reſſuë mieux, on l'envelope de feuilles de baliſier.

Après qu'elle a reſſué on la pile de nouveau, & on la laiſſe tremper ſucceſſivement dans deux eaux, qui s'appellent les Troiſiémes eaux. Quelques-uns tâchent d'en tirer une quatriéme eau ; mais cette derniére eau n'a plus de force, & peut tout au plus ſervir à tremper d'autres graines.

Quand toutes les eaux ſont tirées, on les paſſe ſéparément avec un hebichet, en mêlant un tiers de la premiére avec la ſeconde, & deux tiers avec la troiſiéme. Le canot où ſe paſſent les eaux s'appelle Canot de paſſe ; & l'on appelle Canot à laver, un canot plein d'eau où ceux qui touchent les graines ſe lavent les mains, & lavent auſſi les paniers, les hebichets, les pilons & autres inſtrumens qui ſervent à faire le Rocou. L'eau de ce canot, qui prend toûjours quelque impreſſion de couleur, eſt bonne à tremper les graines.

L'eau paſſée deux fois à l'hebichet ſe met dans une ou pluſieurs chaudiéres de fer, ſuivant la quantité qu'on en a ; & en l'y mettant elle ſe paſſe encore à travers d'une toile claire & ſouvent lavée.

Quand l'eau commence à écumer, ce qui arrive preſque auſſi-tôt qu'elle ſent la chaleur du feu, on en léve l'écume qu'on met dans le canot aux écumes ; ce qu'on réïtére juſqu'à ce qu'elle n'écume plus : ſi elle écume trop vîte, on diminuë le feu. L'eau qui reſte dans les chaudiéres, quand l'écume en eſt levée, n'eſt plus propre qu'à tremper les graines.

On appelle Batterie, une ſeconde chaudiére dans laquelle on fait cuire les écumes pour les réduire en conſiſtence, & en faire la drogue qu'on nomme Rocou. Il faut obſerver de diminuer le feu à meſure que les écumes montent, & qu'il y ait continuellement un Négre à la batterie, qui ne ceſſe preſque point de les remuer, crainte que le Rocou ne s'attache au fond ou aux bords de la chaudiére.

Quand le Rocou ſaute & petille, il faut encore diminuer le feu ; & quand il ne ſaute plus, il ne faut laiſſer que du charbon ſous la batterie ; & le Négre ne lui doit plus donner qu'un leger mouvement ; ce qu'on appelle Veſſer.

A meſure que le Rocou s'épaiſſit & ſe forme en maſſe, il le faut tourner & retourner ſouvent dans la chaudiére, diminuant peu à peu le feu, afin qu'il ne brûle pas ; ce qui y eſt une de ſes principales circonſtances de ſa bonne fabrique, ſa cuiſſon ne s'achevant guéres qu'en dix ou douze heures.

Pour connoître quand le Rocou eſt cuit, il faut le toucher avec un doigt qu'on a auparavant mouillé ; & quand il n'y prend pas, ſa cuiſſon eſt finie. En cet état on le laiſſe un peu durcir dans la chaudiére avec une chaleur très moderée, en le tournant de tems en tems, pour qu'il cuiſe & ſéche de tous côtés, enſuite de quoi on le tire ; obſervant de ne point mêler avec le bon Rocou une eſpéce de gratin trop ſec qui reſte à fond, & qui n'eſt bon qu'à repaſſer avec de l'eau & des graines.

Le Rocou au ſortir de la batterie ne doit pas d'abord être mis en pain ; mais il faut le mettre ſur une planche en maniére de maſſe plate, & l'y laiſſer refroidir huit ou dix heures, après quoi l'on en fait des pains ; prenant ſoin que le Négre qui le manie ſe frote auparavant légérement les mains avec du beurre frais, ou du ſain-doux, ou de l'huile de *Palma-Chriſti*.

Les pains qu'on en fait ſont ordinairement du poids de deux à trois livres qu'on envelope dans des feuilles de baliſier. Le Rocou diminue beaucoup ; mais il a fait toute ſa diminution en deux mois.

Quand on veut faire de très beau Rocou, il faut employer du Rocou verd, qu'on met tremper dans un canot auſſi-tôt qu'on l'a cueilli de l'arbre ; après quoi ſans le battre & le piler, mais ſeulement en le remuant un peu, & en frotant les graines entre les mains, on le paſſe ſur un autre canot. Après cette ſeule façon on léve de deſſus l'eau avec une écumoire une eſpéce d'écume ou de graiſſe qui y ſurnage, qu'on fait épaiſſir à force de la battre avec une eſpéce d'eſpatule ou avec la main, & qu'on fait enſuite ſécher à l'ombre, ſans y employer aucune ſorte de cuiſſon.

Ce Rocou à la vérité eſt excellent ; mais on n'en fait que par curioſité, à cauſe du peu de profit qu'on y feroit, & que les Marchands ne voudroient pas en donner un prix proportionné à la perte qu'on feroit en quittant la maniére commune de le fabriquer & de le faire cuire à la chaudiére.

La maniére de faire le Rocou à la Caraïbe eſt encore plus ſimple, ſuffiſant d'en prendre les graines au ſortir de la gouſſe, & de les froter entre les mains qu'on a auparavant trempées dans de l'huile de carapat. (*a*) Quand on voit que la pellicule incarnate s'eſt détachée de la graine, & qu'elle eſt réduite en une pâte très fine & très claire, on la racle de deſſus les mains avec un couteau, pour la faire ſécher à demi à l'ombre ſur une feuille bien propre ; après quoi lors qu'il y en a ſuffiſamment, on en forme des pelotes groſſes comme le poing qu'on envelope dans des feuilles de baliſier ou de cachibou. C'eſt avec cette ſorte de Rocou mêlé avec de l'huile de carapat que les Caraïbes ſe font peindre par leurs femmes, ſoit pour s'embellir à leur mode, ſoit pour ſe garantir de l'ardeur du ſoleil & de la piquûre des mouſtiques. Ils s'en ſervent auſſi à mettre en couleur leur vaiſſelle de terre ; ce qui lui donne un luſtre & un éclat admirables.

ADDITION.

Nous ne raporterons pas ici la deſcription de l'arbre de Rocou, qu'en a donnée le P. *Le Breton*, dans les *Mém. de Trévoux*, *A.* 1732. *p.* 1498. quoiqu'un peu différente de celle de M. *Savary* ; on peut la voir où nous l'indiquons. Nous ajoûterons ſeulement ce qu'il dit, que ſur le *placenta* ou membrane ſont attachées une fort grande quantité de graines irréguliéres, groſſes comme de petits pois ; on y diſtingue trois rides ou concavités qui les défigurent ; toutes ſont couvertes d'une fine fleur, ou mouſſe huileuſe, d'un rouge merveilleux, ou vermillon qu'on tire avec adreſſe, en les lavant dans l'eau claire. Cette fécule eſt bonne dans le chocolat. Rien de meilleur pour ſervir de contrepoiſon qu'un verre ou deux de cette eau légérement colorée & bûë après le repas ; elle préſerve les parties nobles, ſurtout le cœur, des mauvais effets qu'a coûtume de produire un méchant mêts, ſoit de viande, ſoit de poiſſon, avalé dans un repas.

Le nom de Rocou eſt venu par corruption de celui des Indiens de l'Amérique méridionale, *Ouroucou*, nom que les Portugais ont aporté les premiers du Breſil, en écrivant à leur maniére *Urucu*, car ils prononcent la voyelle *u*, en *ou*. Ainſi, *Rocou*, *Roucou*, & *Rocourt*, viennent de ce mot Indien *Ouroucou*. Il y a d'autres Indiens, qui l'apellent *Achiolt*, d'où les Eſpagnols ont fait *Achiote*.

Ces noms ſont proprement ceux que les Indiens ont donnés à l'arbre, & dont la couleur qu'on en tire & qui vient de ſa graine, a retenu les noms dérivés du premier. Les Hollandois lui ont donné le nom d'*Orléane*. *Voyez*-en les raiſons dans l'Article ORLEANE.

La graine du Rocou eſt mal comparée en groſſeur par l'Auteur, à celle d'un pois. Elle n'en fait pas le quart. Sa groſſeur & ſa figure ne peuvent mieux être comparées qu'à celle d'un pepin de raiſin, même des plus petits.

M. *Tournefort* a établi les caractéres de ce genre, ſous

(*a*) Ou *Palma-Chriſti*. Voyez cet Article.

ſous le nom de *Mitella*, parce que ſon fruit eſt une gouſſe, ou capſule, qui lorſqu'elle s'ouvre dans ſa maturité, reſſemble très bien à une petite Mître d'Evêque. Car ce mot eſt un diminutif de *Mitra*.

Ce nom & les caractéres de M. *Tournefort* ſur ce genre, ont échapé à M. *Lemery*, qui en parle dans ſon *Dictionnaire des Drogues* ſous le nom d'*Urucu*.

Le même M. *Tournefort* a rangé la Mitella dans ſa VIe. Claſſe, qui comprend toutes les fleurs en roſe, & qu'on nomme pour cet effet fleurs roſacées, qui ſont ordinairement compoſées de cinq pétales. Il y a trois eſpèces de *Mitella* de connuës, dont l'arbre de Rocou, qui eſt la troiſiéme en rang, eſt la ſeule en uſage pour la teinture.

Commerce du Rocou à Amſterdam.

Le Rocou ſe vend à Amſterdam depuis 12 juſqu'à 14 ſols la livre. Sa tare eſt de 20 pour cent, & les déductions d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement.

Il faut remarquer que les 20 pour cent de tare ſe donnent pour les barils, & que s'il eſt en pains, on ajoûte encore trois ou quatre pour cent de tare pour les feuilles dont il eſt envelopé ſelon qu'on en convient.

ROCOURT. *Voyez l'Article précédent.*

ROCQ, qu'on nomme auſſi ROT & PEIGNE. C'eſt une des principales piéces du métier des Ouvriers qui travaillent de la navette. *Voyez* PEIGNE.

RODER. Terme d'Arquebuſier. C'eſt tourner dans un calibre double cette piéce de la platine des armes à feu qu'on appelle la Noix. *Voyez* CALIBRE DES ARQUEBUSIERS.

RODON. *Voyez* REDON.

RODOUL. Petit arbriſſeau qui croît ſans culture dans pluſieurs Provinces de France, des feuilles duquel, qui portent le même nom que l'arbriſſeau qui les produit, les Teinturiers ſe ſervent pour teindre en noir.

Le Rodoul eſt du nombre des drogues colorantes qui ſont communes entre les Teinturiers du grand & du petit teint. Pour conſerver cette feuille, il faut la cueillir meure; ce qui n'eſt pas néceſſaire ſi elle s'employe auſſi-tôt ou peu de tems après être cueillie.

Il eſt défendu aux Teinturiers de l'un & de l'autre teint de ſe ſervir de vieux Rodoul, c'eſt-à-dire, avec lequel on a paſſé ou mis en couleur du maroquin ou autres cuirs. *Voyez* NOIR.

ROEMALS. Mouchoirs de toile de coton qui viennent des Indes Orientales. *Voyez* MOUCHOIR *à la fin de l'Article. Voyez auſſi* ROMALS.

† Ce mot vient de Bengale, on doit le prononcer & l'écrire en François *Roumals*. Les Hollandois qui ont aporté ce nom dans leur commerce, écrivent *Roemals*, ſuivant leur ortographe, & le prononcent *Roumals*, parce que leur diphtongue *oe* eſt de même ſon qne la Françoiſe, *ou*.

ROE'-NEUG. C'eſt la plus grande des meſures pour les diſtances & les longueurs dont on ſe ſerve dans le Royaume de Siam. C'eſt la lieuë Siamoiſe d'environ deux mille toiſes de France. Il faut vingt jods pour le Roé-neug, quatre ſen pour le jod, vingt voüa pour le ſen & deux ken pour le voua. Le ken eſt l'aune de Siam, de trois piés de Roi moins demi-pouce, le voua ou braſſe Siamoiſe revenant à cinq piés onze pouces de France. *V.* KEN.

ROGNURE. Ce qui eſt rogné ou retranché de quelque choſe.

Les Rognures de cartes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. le cent peſant, & pour ceux de ſortie 4 ſ.

Les Rognures de peaux 4 ſ. d'entrée, & 6 ſ. de ſortie.

Les Rognures de leton 1 l. 5 ſ. du cent peſant, le tout conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont pour les Rognures de cartes 3 ſ. de la charge d'ancienne taxation, & 1 ſ. du cent peſant de réapréciation.

Et pour les Rognures de leton 5 ſ. du quintal d'anciens droits, & 3 ſ. de nouveaux.

ROGUES. On donne en quelques endroits ce nom aux œufs des petits poiſſons de mer dont on ſe ſert pour la pêche des ſardines. *Voyez* RESURE.

ROINETTE. Petit outil de fer avec lequel les Charpentiers marquent leur bois.

Cet outil eſt rond, d'un pouce de diamétre, long de 7 ou 8 pouces, applati par un bout, qui ſe partage en deux dents fort pointuës. On s'en ſert comme d'une roüenne pour tirer des lignes, ou pour tracer des ronds, ſuivant la marque dont on veut ſigner les bois. *Voyez* MARC-FRANC.

ROLETTE. Toile de lin qui ſe fabrique en Flandre, particuliérement à Courtray & à Ypres. *Voyez* TOILE, *à l'endroit de l'Article où il eſt parlé de celles de Flandre.*

ROLLE. On nomme le Grand Rolle, en termes de ſucrerie, ce qu'on nomme autrement le Grand Tambour, c'eſt-à-dire, celui des trois tambours dont un Moulin à ſucre eſt compoſé, qui eſt au milieu, & qui eſt traverſé de l'arbre du moulin. C'eſt le grand Rolle qui donne le mouvement aux petits tambours, par le moyen des dents qu'il a enhaut qui s'engrénent dans celles des deux autres.

ROLLE. C'eſt auſſi une étoffe de laine, qui eſt une eſpèce de molleton ou double creſeau. *Voyez* MOLLETON.

Les Rolles payent en France les droits d'entrée ſur le pié de Molletons.

ROLLE DE TABAC. C'eſt un Rouleau compoſé de divers tours de tabac roulé. Le bâton ſur lequel il ſe monte, ſe nomme l'eſſieu ou lame du Rolle; à chaque extrémité de l'eſſieu ſont cloués deux morceaux de latte qui ſe traverſent en croix. La longueur de cet eſſieu eſt arbitraire, elle eſt ordinairement de trois piés pour les Rolles de cent à deux cens livres. En Guienne & dans les lieux de cette Généralité, où l'on cultive & fabrique le tabac, on preſſe les Rolles de moyen filé & de gros filé, ceux-ci entiérement, & les autres à demi; en ſorte qu'un Rolle de ce dernier qui auroit un pié & demi de hauteur, doit être réduit aux deux tiers. *Voyez l'Article du* TABAC, *où il eſt parlé de la maniére de le filer & de monter les Rolles.*

ROMAIN. Terme d'Imprimerie. On appelle Caractère Romain, Lettre Romaine, les caractères & les lettres rondes, (telles que celles-ci) pour les diſtinguer des caractères ou lettres italiques. C'eſt auſſi le nom qu'on donne à certains corps de caractères pour en ſignifier la grandeur. Il y en a deux qui portent ce nom; le gros Romain, qui eſt entre le petit parangon & le S. Auguſtin; & le petit Romain, qui eſt plus fort que le petit Texte, & moins que le Cicero. *Voyez* CARACTERE. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

ROMAIN. Il y a auſſi une ſorte de papier qu'on appelle Papier Romain. *Voyez* PAPIER.

ROMAINE. Eſpèce de balance dont l'invention eſt fort ancienne, qui ſert à peſer diverſes ſortes de marchandiſes.

La Doüane de Roüen a pris ſon nom de Bureau de la Romaine, de ce que cette ſorte de balance y eſt particuliérement en uſage. *Voyez* BALANCE.

ROMALLES. Ce ſont des mouchoirs des Indes Orientales ſoye & coton. Il y a quinze mouchoirs à la piéce. *Voyez* ROEMALS.

ROMALS. Ce ſont d'autres mouchoirs de toile de coton peinte ſans aucune ſoye, qui ſe fabriquent dans les Etats du Mogol, qu'on en tire par Surate. La piéce eſt de ſix ou huit mouchoirs. Ils ſont défendus en France. *Voyez* TOILES PEINTES.

ROMARIN. Plante très commune en France, & ſur-tout en Languedoc.

Cette plante ne s'éléve pas bien haut; ſes branches d'un gris cendré, & qui paroiſſent toûjours ſéches & arides, pouſſent quantité de petites feuilles étroites, fermes & piquantes par le bout, d'un aſſez beau verd d'un côté, & blanchâtres de l'autre. Du milieu de ſes feuilles & attachées à la branche même, naiſſent un nombre infini de petites fleurs bleuâtres à quatre feuilles, qui ſont rayées de quelques filets d'un bleu plus foncé. Toute cette plante, branches, feuilles, fleurs, eſt d'une odeur très aromatique, & d'un gout fort & piquant.

† Les monticules & les côteaux des Païs chauds qui régnent le long de la Mer Méditerranée ſont remplis de cette plante, qui eſt ligneuſe, & dont toutes ſes parties tendres ſont aromatiques. On en chauſe le four dans beaucoup de lieux.

† Ce genre de plante apartient à la IVe. Claſſe de Mr. Tournefort, qui renferme toutes les fleurs monopétales, façonnées chacune en gueule à deux lévres. Ainſi la fleur du Romarin eſt un tuyau tout d'une piéce, diviſé par le haut auſſi en deux lévres; ce qui eſt contraire à ce que dit ici Mr. *Savary*, que ſa fleur eſt à quatre feuilles (4 petales) tandis qu'elle n'eſt réellement que monopétale, c'eſt-à-dire, à une ſeule piéce.

† Il y a cinq eſpèces de connuës ſous ce genre, qui ſemblent n'être que des varietés, & qui ſont également aromatiques. L'odeur du Romarin aproche en quelque façon de celle du Camphre.

† Les feuilles ſéches de Romarin entrent dans le commerce des Droguiſtes.

On tire du Romarin diverſes marchandiſes, qui ſont d'un grand uſage dans la Médecine, & encore d'une plus grande réputation. Les principales ſont des huiles, des eſſences, des eaux, des ſels, des conſerves ſéches & liquides, ſans compter les fleurs & la ſemence de cette plante, dont on fait auſſi quelque commerce.

L'huile de Romarin, à laquelle on donne auſſi le nom d'Eſſence ou Quinte-eſſence, ſe fait avec les feuilles & les fleurs de la plante, qu'on met en quantité dans un alembic avec de l'eau commune, autant que l'habile Artiſte croit néceſſaire; & par le moyen du feu on en tire une huile blanche, claire, pénétrante & très odorante. La rareté & la cherté de cette huile, eſt cauſe qu'elle eſt preſque toûjours ſofiſtiquée, ſoit en y mêlant de l'eſprit de vin, ſoit avec des huiles d'aſpic, de lavande, & autres ſemblables, ou même ſans prendre tant de précaution, en débitant en ſa place de ſimple huile de thérébentine préparée avec de la poix & de l'orcanette, comme font les charlatans qui courent les Provinces, ou qui aſſemblent le peuple autour de leur théatre dans les places publiques de Paris.

L'eau de la Reine d'Hongrie, ainſi nommée, à ce qu'on dit, des merveilleux effets qu'elle opéra ſur une Reine d'Hongrie, n'eſt qu'un eſprit de vin excellent & bien déflegmé, empreint des qualités des fleurs de Romarin. La grande conſommation qui ſe fait de cette eau à cauſe de ſes proprietés, ou peut-être ſeulement à cauſe de la réputation que la mode, qui en France domine auſſi-bien ſur les remédes que ſur les habits, lui a donnée, bien loin d'exciter ceux qui la font à s'attacher plus que jamais à la faire bonne, a été cauſe au contraire qu'on l'a ſophiſtiquée, & que celle qu'on vend préſentement en beaucoup de boutiques, n'eſt qu'une ſimple eau-de-vie diſtillée avec les feuilles de Romarin, ſouvent toutes pures, ou quelquefois chargées de leurs fleurs, au lieu de n'y employer que les ſeules fleurs bien mondées, avec le meilleur eſprit de vin; ou bien même ce n'eſt que de l'eau-de-vie diſtillée, ſur laquelle on a jetté un peu d'huile blanche de Romarin avant que de la mettre dans les bouteilles, ſur leſquelles on met néanmoins

des titres qui ne conviendroient qu'à la plus excellente eau de la Reine d'Hongrie; les autres marchandiſes ci-deſſus ſpécifiées n'étant pas d'un grand débit, c'eſt aſſez les avoir décrites que de les avoir nommées.

ROME. On appelle Serge de Rome des Serges très fines qui ſe fabriquent à Amiens. Leur aunage eſt de demi-aune de large, & de vingt-une aunes de long. *Voyez* SERGES.

ROME. Eſpèce d'eau-de-vie qu'on fait avec des melaſſes. On l'appelle auſſi, eau-de-vie de canne. Le Rome eſt bon pour le commerce du Sénegal. *Voyez* EAU-DE-VIE.

ROMES. Ce ſont les deux principales piéces qui compoſent le métier où ſe fabrique la baſſe-liſſe. Ces piéces ſont des deux côtés du métier, & portent à leur extrémité les deux enſubles, ſur l'une deſquelles ſe roule la chaine, & ſur l'autre l'ouvrage. C'eſt auſſi aux Romes que tient la camperche ou barre de bois qui porte les ſautereaux; & où ſont attachées à des mentonniéres les cordes qui ſervent à ſerrer le deſſein contre la chaîne. *Voyez* BASSE-LISSE.

ROMPRE LA LAINE. C'eſt faire le mélange des laines de différentes couleurs qu'on veut employer à la fabrique des draps mélangés. Ces laines ſont teintes & non filées, & le filage ne s'en fait qu'après qu'elles ont été bien rompues, c'eſt-à-dire, bien mêlées, enſorte que le fil de laine dont on doit compoſer la chaîne & la trême de cette eſpéce de draps tiennent également de toutes les couleurs qui ſont entrées dans le mélange. Ce qui s'entend néanmoins à proportion du plus ou du moins qu'on y a mis de chacune. *Voyez* FEUTRE. *Vous y trouverez la maniére de rompre la laine.*

ROMPRE LE JET. Terme de Fondeur de caractères d'Imprimerie. C'eſt ſéparer du corps d'une lettre nouvellement fonduë la portion de matiére qui a rempli cette eſpèce de petit entonnoir qui eſt au dedans du moule, & qui porte la fonte juſques ſur la matrice du caractére.

On appelle Rompure, & l'endroit par où ſe rompt la lettre, & l'action de l'Ouvrier qui la rompt. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

ROMPRE UNE FORME D'IMPRIMERIE. C'eſt ſéparer les lettres & caractéres qui la compoſent, & les remettre dans les caſſetins, afin qu'on n'en puiſſe plus tirer d'exemplaires. *Voyez* IMPRIMERIE.

ROMPRE UNE PLANCHE. Il ſe dit chez les Graveurs & Imprimeurs de Taille-douces, pour ſignifier qu'on ne veut ou qu'on n'oſe plus s'en ſervir; ou même qu'elle a été effectivement rompue par autorité des Magiſtrats de Police. Les Eſtampes dont les planches ſont rompuës, augmentent ordinairement de prix par la difficulté d'en trouver. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

ROMPRE. Signifie auſſi en terme de marchandiſes de vin, l'épreuve que font les Marchands & Cabaretiers pour en connoître la bonne ou mauvaiſe qualité.

Cette épreuve eſt ſimple & conſiſte à mettre du vin dans un verre, & le laiſſer pendant quelque tems à l'air & découvert; s'il ne rompt pas, c'eſt-à-dire, s'il ne change point de couleur, il eſt bon; & au contraire, ſi ſa couleur s'altére, ce qu'ils nomment ſe rompre, il n'eſt pas de garde, & eſt ſujet à ſe gâter. Ce vin garde bien ſon eſſai, il ne ſe rompt point.

ROMPU. On appelle en Arithmétique un nombre rompu, une unité diviſée en pluſieurs fractions. *Voyez* NOMBRE.

ROMPURE. Terme de Fondeur de Caractéres d'Imprimerie. C'eſt l'endroit par où le jet a été ſéparé de la lettre. *Voyez ci-deſſus* ROMPRE LE JET.

RONAS. On nomme ainſi une racine qui court dans la terre comme la regliſſe, & qui eſt à peu près de

de la même groſſeur : on en trouve en quantité aux environs de la Ville d'Aſtahat, ſituée dans l'Arménie, à une lieue de la riviére d'Araxe. Son principal uſage eſt pour teindre en rouge, & c'eſt du jus de cette racine que ſont peintes toutes les toiles qu'on nomme véritables Perſes, auſſi-bien que celles qui ſe font dans les Etats du Mogol ; les Sujets de ce dernier Prince en tirant tous les ans de Perſe pour de grandes ſommes.

On en tire de terre des morceaux très longs ; mais qu'on coupe de la longueur de la main, pour en faire des paquets & en mieux remplir les ſacs dans quoi on les tranſporte.

Le Ronas donne une teinture ſi forte & ſi vive, qu'elle dure, pour aïnſi dire, plus que la toile même, ſa vivacité augmentant à meſure qn'elle vieillit.

A l'occaſion de la force de cette teinture, un Voyageur rapporte qu'une barque chargée de cette racine, s'étant briſée à la rade d'Ormus, la mer le long du rivage parut toute rouge pendant quelques jours.

Il eſt ſurprenant de voir arriver à Ormus des caravanes entiéres chargées de cette racine, pour l'envoyer aux Indes dans les navires qui y retournent.

† Cette Racine eſt ſans doute la même dont l'Auteur parle encore ſous le nom de RUYNAS.

RONDEAU. Plaque de fer forgé, ou de fonte, dont ſe ſervent les Miroitiers-Lunetiers, pour y travailler les verres dont la ſuperficie doit être plane, c'eſt-à-dire, ni convexe, ni concave. Les Rondeaux ſervent auſſi pour faire des bizeaux ſur les glaces. Le grès, l'émeril, le tripoli, la potée d'étain, s'employent ſucceſſivement, pour dégroſſir, adoucir, polir & luſtrer le verre ou le criſtal qu'on travaille ſur le Rondeau. *Voyez* BASSIN DE LUNETIER *ou* LUNETIER.

RONDELETTES. Soyes Rondelettes. Ce ſont les moindres & les plus communes de toutes les Soyes. On les nomme auſſi Boures, Straſſes & Contrailles. *Voyez* BOURES. *Voyez auſſi l'Article des* SOYES.

RONDELETTES. On nomme auſſi de la ſorte des toiles à voiles, qui ſe fabriquent en Bretagne dans quelques endroits de l'Evêché de Rennes, particuliérement à Vitré.

L'article VII. du Réglement de 1724 pour les Noyales & autres toiles à voiles, ordonne que les Rondelettes d'un fil ſeront de vingt-quatre pouces de laize, & compoſées de ſeize portées de quarante fils chacune. La chaîne doit être de pur brin, & la teſture de chanvre, dont le brin eſt tiré ſans aucun mélange de lin.

RONDELLE. Outil de fer dont ſe ſervent les Maçons pour grater & finir les membres & moulures d'Architecture. Elle n'eſt différente du crochet que parce qu'elle eſt arrondie par le bout.

RONDELLES, qu'on nomme autrement CAMIONS. Ce ſont des boſſes ou têtes de chardons très petites, qu'on eſtime peu, & dont on ſe ſert dans les moyennes Manufactures de Lainages, pour laver ou tirer à poil certaines étoffes de petit prix.

Les Ouvriers Laneurs & Aplaigneurs appellent les Rondelles, par dériſion, Têtes de Linottes, à cauſe de leur extréme petiteſſe, qui ne paſſe ſouvent pas la groſſeur de la tête de l'oiſeau qui porte ce nom. *Voyez* CHARDON.

RONDELLES. Ce ſont auſſi des outils dont ſe ſervent les Sculpteurs : elles ſont d'acier ; les unes avec un manche de bois, & les autres ſans manche ; ce ſont des eſpéces de ciſeaux ronds.

RONDELLES. Les Plombiers nomment de la ſorte deux piéces de cuivre rondes qui ferment par les deux bouts les moules où ils fondent des tuyaux ſans ſoudures. C'eſt au milieu de ces Rondelles que ſont placées les deux portées qui tiennent le boulon ou noyau du tuyau ſuſpendu au milieu du moule, & qui réglent l'épaiſſeur du plomb. *Voyez* PLOMBIER, *où il eſt parlé de la fonte des tuyaux ſans ſoudure.*

RONDIN ou TONDIN. Cylindre ou rouleau de bois ſur lequel les Plombiers arrondiſſent les tables de plomb dont ils veulent faire des tuyaux. Ils ont des Rondins de pluſieurs longueurs & de différens diametres, ſuivant les tuyaux qu'ils ont à arrondir. *Voyez* PLOMBIER.

RONDSTRUCK. *Voyez* RICHEDALE DE STOCKHOLM.

RONSTIQUE. Petite monnoye de cuivre qui ſe fabrique à Stockholm, & qui a cours dans toute la Suéde. Les huit Ronſtiques valent le marc auſſi de cuivre, c'eſt-à-dire, environ deux ſols ſix deniers de France. Il faut vingt Ronſtiques pour la petite Chriſtine d'argent, & trois pour faire le ſol de Suéde. [*Voyez* ROUSTING.]

Le Ronſtique eſt auſſi une monnoye de compte. Huit Ronſtiques font le marc, & quatre marcs le dealder.

ROOSENOBEL. *Voyez* NOBLE A LA ROSE & ROSE-NOBLE.

ROOSTCHAAR. On nomme ainſi en Hollande la troiſiéme eſpéce de *Stockfiſch* ; c'eſt celle qu'on appelle autrement le Stockfiſch court ; les deux autres ſont le rond & le long. *Voyez* STOCKFISCH.

ROQUET. Nom que les Lionnois donnent à une eſpèce de bobine ſur laquelle les Ouvriers en ſoye devident celle qu'ils employent dans leurs fabriques. Ailleurs on dit Rochet. *Voyez* ROCHET.

ROQUETTE ou CENDRE DE LEVANT. C'eſt de la Roquette, (qui eſt une eſpèce d'herbe) réduite en cendre, dont les faiſeurs de ſavon & de verre ſe ſervent. Il en vient d'Acre & de Tripoli de Syrie. La Roquette d'Acre eſt la meilleure. On l'apporte dans des ſacs gris, & celle de Tripoli dans des ſacs bleus. *Voyez* CENDRE.

ROQUILLE. Petite meſure des liqueurs à laquelle on donne auſſi le nom de Poiſſon ou Poſſon. C'eſt la moitié d'un demi-ſeptier, ou le quart d'une chopine de Paris. *Voyez* POISSON.

ROSCONNES. Toiles blanches de lin qui ſe font en quelques endroits de Bretagne. *Voyez l'Article des* TOILES *où il eſt fait mention de celles de cette Province.*

ROSE. Fleur très connuë, tant pour ſa beauté, que pour ſon excellente odeur ; on la met au rang des fleurs printaniéres, quoiqu'aſſez mal à propos ; étant plûtôt une fleur d'été. Il y en a pourtant qu'on appelle Roſes de tous les mois.

Il y a bien des ſortes de Roſes, de blanches, de rouges, de panachées, de jaunes, de ſimples, de doubles, d'autres à cent feuilles ; des Roſes muſcat, des Roſes de Provins, des Roſes de Damas, & des Roſes de Gueldre, qui ſont toutefois une eſpèce bien différente des autres.

De toutes ces eſpèces de Roſes, à l'exception de celles de Gueldre, on tire une eau qui étoit autrefois très eſtimée, mais qui a beaucoup perdu de ſon prix ; elle eſt néanmoins toûjours d'uſage pour les maux d'yeux, auſſi-bien que pour quelques parfums & quelques pâtiſſeries.

L'eau de Roſe eſt très eſtimée en Perſe, dans la Chine, & dans pluſieurs autres endroits de l'Orient où il s'en fait un commerce très conſidérable, ſoit par les Nations d'Europe qui trafiquent d'Inde en Inde, ſoit par les Nations Aſiatiques qui en chargent tous les ans pluſieurs bâtimens à Bender-Abaſſi & autres ports de la Perſe. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *de l'Aſie, où il eſt parlé de celui de la Perſe & des Indes Orientales.*

Les Roſes de Provins ſont celles dont on fait le plus de commerce ; l'on en porte juſques aux Indes, où elles ſont d'un tel débit, qu'elles s'y vendent ſouvent, pour ainſi dire, au poids de l'or.

Quoi-

Quoiqu'il ſe trouve de cette eſpèce de Roſes preſque par tout, il ſemble qu'elles n'ayent pas ailleurs les mêmes vertus & les mêmes proprietés qu'aux environs de Provins, Ville de la Province de Brie, de qui elles ont emprunté leur nom, ſoit que la culture s'y faſſe avec plus de ſoin, ſoit que la terre y ſoit plus propre, ou plûtôt que les habitans ſoient plus adroits & plus attentifs à les faire bien ſécher.

Les Roſes de Provins ſont ou de la grande, ou de la moyenne ſorte : les unes & les autres pour être de la bonne qualité, doivent être d'un rouge noir velouté, bien ſéches, bien odorantes, ſans graines ni petites feuilles, & que leur couleur n'ait point été augmentée par quelque acide.

Pour les conſerver il faut les tenir dans un lieu ſec, ne leur point laiſſer prendre d'air, & les preſſer & fouler fortement ; en cet état elles peuvent durer dans leur beauté & bonté un an, & même dix-huit mois.

Il vient auſſi de Provins des conſerves ſéches, blanches & rouges faites avec les Roſes, & une autre conſerve liquide à laquelle on attribuë de grandes vertus pour les maux de cœur & d'eſtomac. Le miel roſat qu'on en apporte eſt bien meilleur que celui qu'on fait ordinairement chez la plus grande partie des Apoticaires de Paris, quoiqu'il s'en faſſe chez quelques-uns des plus habiles & des plus honnêtes, qui vaut encore mieux que celui de Provins.

On tire des Roſes par la Chimie, des eſprits, des huiles, des ſels ; & les marcs qui reſtent dans les alembics ou roſaires, comme les appellent les Artiſtes, ne ſont pas même inutiles, puiſqu'après les avoir ſéchés au ſoleil, on les vend ſous le nom de Chapeau ou Pain de Roſes.

ADDITION.

Cette fleur conſidérée comme ſimple, eſt compoſée de cinq pétales. Les Roſes doubles au contraire ont châcune un nombre conſidérable de pétales, mais plus ou moins, ſuivant que la culture & l'eſpèce ſont différentes. Celles-ci ſont proprement venuës de celles qui croiſſent à la Campagne, connuës ſous le nom de *Roſes bâtardes*,, & dont l'arbriſſeau eſt appellé *Eglantier*. Ces derniéres ſont les vraies Roſes ſimples & originales, elles ne deviennent doubles qu'à force de culture ; ce changement de fleur ſimple en double n'eſt autre choſe qu'une métamorphoſe des filets jaunes appellés étamines qui ſont au milieu de la fleur ſimple, leſquels ſe changent peu à peu châcune en une pétale, comme on peut l'obſerver ſi l'on y fait attention, dans toutes ſortes de fleurs, qui ſe changent de même, lorſqu'on prend la peine de les cultiver.

C'eſt la Roſe ſimple formée de cinq pétales, qui donne ſon nom à la VIe Claſſe de M. *Tournefort*, appellée la Claſſe des Roſacées, c'eſt-à-dire, l'aſſemblage de toutes les fleurs qui ont un même nombre de pétales, ou environ, diſpoſées autour d'un centre, comme ceux de la Roſe. Cependant quoique le Roſier, qui eſt l'arbriſſeau qui porte cette fleur, ſoit un genre qui apartienne légitimement à cette ſixiéme Claſſe, M. *Tournefort* l'a placé dans la XXIe. qui renferme auſſi de ſemblables fleurs Roſacées ; mais ce ſont des arbres ou arbriſſeaux ſeulement qui conſtituent cette Claſſe. Il ne devoit pas avoir diviſé ainſi les fleurs en Roſe comme il a fait, en deux Claſſes différentes, car cela eſt contre le deſſein de la nature, comme pluſieurs ſavans Botaniſtes l'ont reconnu. Il en a auſſi ſéparé d'autres contre cette régle, comme les monopétales de ſa XXe Claſſe, & les Papilionacées de ſa XXIIe, leſquelles apartiennent, les unes à ſes deux premiéres Claſſes, & les autres à ſa X^e^.

Cette diviſion eſt d'autant plus contre nature qu'il n'a pû éviter en faiſant cela, de placer des genres parmi les arbres, & d'autres genres parmi les herbes, qui renferment également ſous eux, de ces deux ſortes de plantes à la fois ; de ſorte qu'il ſe trouve, ſuivant cela, de très grands arbres, & beaucoup d'arbriſſeaux, dans ſa premiére, dans ſa IIIe, dans ſa VIe & dans ſa Xe Claſſe, qui ne devoient comprendre que des herbes. De même il ſe trouve des herbes, dans ſa XXe, XXIe, & XXIIe. Claſſes, qu'il a donné comme ne devant renfermer que des arbres. Ce qui montre que la nature ne demande point la diſtinction qu'il en a voulu faire contre ſon ſyſtême même.

On connoit environ une ſoixantaine d'eſpèces de Roſes, dont il y en a le tiers qui ſont ſauvages, bâtardes ou champêtres.

On fait auſſi en Perſe un grand commerce d'huile ou eſſence de Roſe. * *Mém. de M. Garcin.*

Les Roſes de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. 15 ſ. le cent peſant, & pour ceux de ſortie cent ſols, ſi elles ſont du crû de France.

Les droits de la Doüane de Lyon pour les Roſes de Provins, ſont de 20 ſ. le quintal d'ancienne taxation, & 5 ſ. pour la réapréciation.

ROSE. *Bois de Roſe* ou *de Rhode*, qu'on nomme auſſi *Bois marbré*. C'eſt un bois qu'on compte parmi les eſpèces d'*Aſpalathe*, & que bien des gens confondent avec le *bois de Chypre*, quoique les Auteurs exacts y mettent une grande différence. Il s'appelle Bois de Roſe à cauſe de ſon odeur, & non pas parce qu'il porte les roſes qui ſont l'ornement des jardins, comme pluſieurs le croient.

Le R. P. *du Tertre*, & M. *de Rochefort* ſavant Miniſtre, qui en ont fait, à ce qu'ils aſſurent, une deſcription d'après nature, & ſur les lieux où ce bois croît, quoique le plus ſouvent d'accord, ne le ſont pas cependant en tout dans cette deſcription.

Cet arbre qui eſt très commun dans les Iles Antilles, s'éléve fort haut & fort droit, ſes feuilles longues comme celles du Châtaignier ou du Noyer, ſont blanchâtres, ſouples, bien nourries, molles & veluës d'un côté ; ſes fleurs qui ſont auſſi blanches & d'une odeur agréable, croiſſent par bouquets, & ſont ſuivies d'une petite graîne noirâtre & liſſée ; l'écorce de ſon tronc eſt d'un gris blanc, & preſque ſemblable à celle du chêne ; le bois au dedans eſt de couleur de feuilles mortes, & différemment marbré ſelon la différence des terroirs où l'arbre a pris naiſſance. Ce bois prend un poli admirable, & l'odeur qu'il exhale quand on le met en œuvre, ou qu'on le manie, eſt très douce & très agréable.

† Les Indiens font des Pyroques du bois de Roſe, d'un ſeul tronc creuſé, longues de 35 à 40 piés & de 7 à 8 piés de largeur, capables de porter à l'aiſe une trentaine de perſonnes avec leur bagage.

† Il ſort de cet arbre, ſans inciſion, une gomme noire fort odoriférante, & très céphalique.

On employe ce bois dans les ouvrages de marqueterie & de tour, & à faire des chapelets. Les Diſtillateurs en tirent une eau qu'ils vendent ſouvent pour véritable eau de Roſe. Réduit en poudre on le mêle parmi les paſtilles ; les Chirurgiens & Barbiers en parfumoient autrefois l'eau dont ils faiſoient la barbe ; la Médecine même le fait entrer dans les remédes, mais plus pour ſon odeur que pour ſa vertu.

Les Hollandois en tirent par la diſtillation une huile blanche & fort odorante, que les Marchands Epiciers & Droguiſtes vendent ſous le nom d'*Oleum Rhodium*, & dont les Parfumeurs ſe ſervent. Cette huile quand elle eſt nouvelle eſt tout-à-fait comme l'huile d'olive ; avec le tems elle s'épaiſſit, & devient d'un rouge obſcur comme de l'huile de cade.

On

On tire auſſi du bois de Roſe par la cornuë, un eſprit rouge & une huile noire & puante, propre pour la guériſon des dartres.

Il faut choiſir le bois de Roſe nouveau, ſec, de couleur de feuille morte, d'une odeur de roſe, le plus gros & le moins tortu qu'il ſe peut. *Voyez* ASPALATHE.

Le Bois de Roſe, que le Tarif de 1664 *nomme auſſi Bois Roſart, paye en France les droits d'entrée à raiſon de* 10 *ſ. le cent peſant.*

ROSE ou ROSETTE. Terme de Teinture. C'eſt ainſi qu'on appelle une certaine marque ronde de la grandeur d'un écu blanc, bleuë, jaune ou d'autre couleur, que les Teinturiers ſont obligés de laiſſer au bout de chaque piéce d'étoffe qu'ils teignent, pour faire connoître les couleurs qui leur ont ſervi de pié ou de fond, & faire voir qu'on y a employé les drogues & ingrédiens néceſſaires pour les rendre de bon teint, ſuivant les Réglemens.

S'il ſe trouvoit après les expériences qui pourroient être faites par le débouilli, que quelque piéce d'étoffe ne fût pas entiérement teinte en fonds ſuivant les couleurs des roſettes, elle ſeroit confiſquée; & le Teinturier qui l'auroit teinte, condamné à l'amende, & interdit de ſa Maîtriſe pour toûjours comme trompeur public. *Art.* 34 *du Réglement des Teinturiers du mois d'Août* 1669. *Voyez* PIE' & DEBOUILLI.

ROSE. On appelle, Noble à la Roſe, une ancienne monnoye d'Angleterre qui étoit d'or. *V.* NOBLE A LA ROSE.

ROSE-NOBLE ou ROOSENOBEL. Monnoye d'or qui ſe fabrique en Hollande, & qui y a cours pour onze florins.

Il y a auſſi des Roſes-nobles de Danemarc qui valent 24 marcs Danſche ou Danois. Il y a ordinairement un agio ou profit depuis 16 juſqu'à 24 ſchillings Danois, ſur les Roſes-nobles, lorſqu'on les change en richedales.

ROSE. Ce qu'on nomme Couleur de Roſe, eſt un rouge pâle tirant ſur la couleur des Roſes naturelles. *Voyez* ROUGE.

ROSE-CRAN. Sorte de linge ouvré qui ſe fabrique en Picardie. *Voyez* LINGE.

ROSE'E. C'eſt une des eſpèces de mouſſelines ou de toiles de coton qui vient des Indes Orientales. On la nomme plus communément Chabnam. *Voyez* CHABNAM.

ROSEREAUX. Fourures qu'on tire de Moſcovie par la voye d'Archangel. Ces peaux ſont bonnes pour envoyer en Suiſſe où elles ſervent à fourer des bonnets.

Le Tarif de 1664 *les met ſur le pié des hermines. Le tymbre qui eſt de vingt couples de peaux, paye* 6 *liv. de droits d'entrée.*

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 20 *ſ. le tymbre pour l'ancienne taxation, &* 10 *ſ. pour la nouvelle réapréciation.*

ROSES. Petites étoffes de ſoye, de laine & de fil, dont les façons repréſentent des eſpèces de Roſes. Elles ont vingt aunes un quart à vingt aunes & demie de longueur, ſur un pié & demi & un pouce de Roi de largeur. Elles ſont du nombre des étoffes de hautes-liſſes qui ſe fabriquent dans la Sayetterie d'Amiens. *Voyez* HAUTE-LISSEUR.

ROSETTE. On appelle ainſi une ſorte de craye rougeâtre aprochant de la couleur amarante, qui n'eſt autre choſe que du blanc de Roüen à qui l'on a donné cette couleur par le moyen d'une teinture de bois de breſil pluſieurs fois réiterée.

La Roſette eſt une eſpèce de ſtil de grain dont on ſe ſert dans la peinture.

Il y a une autre eſpèce de Roſette ſemblable pour la compoſition à celle ci-deſſus, mais dont la couleur eſt d'un plus beau rouge, qui ſert à faire cette encre dont les Imprimeurs ſe ſervent pour marquer en rouge les titres des livres qu'ils impriment. On s'en ſert auſſi quelquefois pour peindre.

Les Roſettes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 15 *ſ. le cent peſant.*

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 9 *ſ. le quintal d'ancienne taxation. &* 6 *ſ. de nouvelle réapréciation.*

ROSETTE. Se dit chez les Teinturiers d'une certaine marque bleuë, ou d'autres couleurs qu'ils ſont obligés de laiſſer à un des bouts des piéces d'étoffes qu'ils teignent, pour faire connoître les véritables piés de teintures qu'ils leur ont donné. *Voyez* ROSE.

ROSETTE. Eſpèce de toile ou linge ouvré qui ſe fait en Flandre & en baſſe Normandie. On les appelle auſſi Roſettes-perlées, mais plus communément, Petite Veniſe. *Voyez* LINGE.

ROSETTE. On nomme dans le commerce du cuivre, & parmi les Fondeurs, Roſette, le cuivre le plus pur & de la meilleure qualité. Ce cuivre vient ordinairement en plaques de divers poids & grandeurs. *Voyez* CUIVRE.

Les Roſettes de France & autres payent les droits de la Doüane de Lyon 4 *ſ.* 6 *den. de la lame ou plaque d'ancienne taxation, &* 1 *ſ.* 6 *den. de nouvelle réapréciation.*

ROSETTES. C'eſt encore de petites roſes ou fleurons d'argent ou de cuivre, dont les Couteliers ſe ſervent pour monter leurs raſoirs, lancettes & autres tels inſtrumens de Chirurgie & de Barberie. Ils font les Roſettes de cuivre, & prennent chez les Orfévres celles d'argent.

ROSETTES. Ce ſont auſſi de petits poinçons ou ciſelets d'acier, à un bout deſquels ſont gravées en creux des roſes ou fleurs, pour les fraper, & en imprimer le relief ſur les métaux où l'on fait des ciſelures.

ROSETTIER. Outil dont ſe ſervent les Couteliers pour faire ces petites Roſettes de cuivre avec leſquelles ils montent pluſieurs de leurs ouvrages. C'eſt une eſpèce de poinçon en forme d'emporte-piéce qu'ils frapent ſur un bloc de plomb, une feuille de leton entre-deux. Les Orfévres ſe ſervent auſſi du Roſettier pour faire les Roſettes d'argent.

ROSSE. Marchandiſe ancienne, fond de boutique, vieille drogue, qui n'eſt plus de vente. Ce Marchand n'a que de la Roſſe dans ſa boutique. Il n'eſt point d'uſage à Paris; mais malgré ſon antiquité il ſe conſerve encore dans les Provinces.

ROSSICLER. Eſpèce de minerai noir qu'on tire des mines du Chily & du Perou. Son nom lui vient de ce que le mouillant & le frotant contre du fer, il rougit. Ce minerai eſt très riche, & l'argent qu'on en tire eſt le meilleur de toutes les mines de Lipes, du Potoſi & des autres de l'Amérique. *Voyez* ARGENT.

ROSSIGNOLS. Terme de Carrier. On nomme ainſi les arcs-boutans des fourches qui ſoûtiennent l'arbre de la grande rouë des Carriers. *Voyez* ROUE DES CARRIERS.

ROSSOLI. Liqueur agréable compoſée d'eau-de-vie brûlée, de ſucre & de canelle, où l'on ajoûte quelquefois du parfum. Il y a auſſi du Roſſoli qui ſe fait avec de l'eau.

Le Roſſoli de Montpelier eſt excellent; on eſtime néanmoins davantage celui de Turin. *Voyez l'Article du* PIEMONT.

Le Roſſoli paye à la Doüane de Lyon 16 *ſols le quintal.*

ROT. Viande rôtie à la broche. On diſtingue deux ſortes de Rôts, le gros Rôt & le petit ou menu Rôt. Le gros Rôt eſt la groſſe viande rotie, comme aloyaux, quartiers de veaux & de moutons, &c. Le menu Rôt eſt la volaille, le gibier, enfin ce qu'on appelle les petits piés. Les Maîtres Rotiſſeurs de Paris peuvent apprêter chez

eux

eux du gros & du petit Rôt, à la charge néanmoins de prendre la groſſe viande qu'ils font rotir à leurs âtres & boutiques chez les Maîtres Eſtalliers-Bouchers. *Voyez ci-après* ROTISSEUR.

ROT, qu'on appelle auſſi Peigne & Rocq. *Voyez* PEIGNE.

ROTI. C'eſt preſque le ſynonime de rôt ; Il ſe prend néanmoins plus communément pour le ſeul petit rôt ; & dans les grandes tables, quand on dit ſervir le Rôti, cela s'entend du gibier, ſoit à poil ſoit à plume, de la volaille de toute eſpèce & de quelques viandes de lait, comme agneaux, chevreaux, cochons & autres qui ſont du trafic des Rotiſſeurs.

ROTIERS, ou ROTZIERS. Nom qu'on donne aux Artiſans qui fabriquent les rots ou peignes pour ſervir aux métiers des Ouvriers qui travaillent avec la navette. *Voyez comme deſſus.*

ROTIN ou ROTTING. Sorte de roſeau qu'on apporte des Indes Orientales, dont on fait en les fendant par morceaux, ces meubles de cannes qui ſont ſi fort en uſage & un ſi grand objet de commerce en Angleterre & en Hollande, & qui commencent à paſſer en France. On en fait auſſi des cannes à marcher ou à la main, en les garniſſant de poignées & de ces petites lunettes qu'on appelle des Lorgnettes.

† Ce mot *Rotting* eſt proprement Hollandois, c'eſt le nom que cette nation donne au bâton qui eſt fait tant de la canne commune qui croît au Midi de l'Europe, que de celle qui vient des Indes, & dont il y a pluſieurs eſpéces, comme *Bambou* (groſſe canne) *Jonc*, appellé autrement canne des Indes &c. Le Rotting qu'on fend comme de l'oſier en pluſieurs filets ou cordons, eſt une eſpéce de roſeau menu & rampant ſur terre, à la longueur de quelques toiſes, lequel ſert beaucoup aux Chinois pour faire des Canaſtres, ou paniers à mettre le Thé, doublés auparavant de feuilles de plomb bien ſoudées. Ils s'en ſervent auſſi beaucoup pour garnir divers meubles, comme les fonds de lit, les chaiſes, les tables, les jalouſies de fenêtres, &c.

† Cette derniere eſpéce de Rotting, qui eſt la même dont Mr. *Savary* a voulu parler ici, eſt trop mince & trop foible pour ſervir de canne à marcher. Les belles cannes des Indes, & qui ſont de prix, pour porter à la main avec un pommeau, auſſi bien que celles qui ſont moindres, mais plus groſſes ou épaiſſes, ſont d'une eſpéce de Rotting ou roſeau qu'on ne fend point par morceaux pour des meubles de cannes, qui ſont en uſage chez les Hollandois & les Anglois, comme Mr. *Savary* le donne à entendre, faute de s'expliquer clairement.

ROTIN. Signifie aux Iles Françoiſes de l'Amerique ceux des roſeaux ou cannes à ſucre qui ne s'élévent pas bien haut, ſoit à cauſe de la mauvaiſe terre où ils ſont plantés, ſoit par trop de ſéchereſſe, ſoit pour avoir été mal cultivés, ou enfin pour être trop vieux.

ROTIR. Cuire de la viande en la faiſant tourner avec une broche devant le feu. Les Rotiſſeurs peuvent vendre leur viande, ſoit en plume, ſoit en poil, ſoit habillée, ſoit rotie. C'eſt de la faculté qu'ils ont de la faire cuire & rôtir chez eux, qu'eſt venu leur nom de Rotiſſeurs.

ROTISSERIE. Lieu où l'on fait rôtir les viandes. Il ſe dit auſſi quelquefois des viandes mêmes qui ſont rôties ; mais en ce ſens on ſe ſert plus ordinairement du terme de Rôti, ou quand on veut uſer de celui de Rôtiſſerie, il faut y ajouter Viande. Voilà de belle viande de Rôtiſſerie ; il eſt plus d'uſage de dire, Voilà un beau rôti.

ROTISSERIE. Se prend plus communément pour les boutiques des Rôtiſſeurs où l'on fait rôtir des viandes pour les vendre toutes cuites. On dit, la Rôtiſſerie de la ruë de la Huchette, parce qu'il y a quantité de ces ſortes de boutiques ou âtres où l'on fait rôtir les viandes. On dit encore, Je vai envoyer à la Rôtiſſerie, pour dire, Je vais ordonner qu'on aille chez un Rôtiſſeur.

ROTISSEUR. Celui qui fait rôtir la viande. Il ne ſe dit guéres préſentement que du Marchand qui habille, larde & pique les viandes de lait, le gibier & la volaille pour les vendre en blanc, c'eſt-à-dire, cruës, ou pour les débiter cuites après les avoir fait rôtir à leurs âtres ou cheminées.

La Communauté des Maîtres Rôtiſſeurs de Paris n'eſt pas une des moins anciennes de cette Ville, & l'on en peut juger au ſtile de leurs premiers Statuts. Ces Statuts portent pour titre, *Ordonnance du Métier des Oyers & Maitres Rotiſſeurs* ; & cette qualité d'Oyers qui ſignifie Vendeurs d'oyes, ſert à appuyer l'opinion que quelques Auteurs ont du goût que les anciens Habitans de Paris avoient pour cette ſorte de viande qui a donné le nom à la ruë aux Houës ou aux Oyes, dans laquelle anciennement demeuroient la plus grande partie des Rotiſſeurs ou Oyers, & où il y en a encore quantité de boutiques.

Il n'y a guéres de Communauté qui ait eu plus de ſoin & d'exactitude à faire confirmer ſes Statuts & Réglemens que celle des Maîtres Rôtiſſeurs. Depuis les Lettres Patentes de Louïs XII. données à Paris au mois de Mars 1509, qui contiennent leurs anciennes Ordonnances, qui les confirment, & entant que beſoin ſeroit, les renouvellent, elle en conſerve preſque de tous les autres Rois ſes Succeſſeurs juſqu'à Loüis XIV. Elle en a de François I. en 1526, d'Henri II. en 1548, de François II. en 1559, d'Henri III. en 1575, d'Henri IV. en 1594, & de Louïs XIII. en 1620.

Les Lettres Patentes du 30 Avril 1691, celles de l'année 1694, & d'autres encore de 1709, toutes données ſous le régne de Louïs XIV. pour la réunion & incorporation des Offices de Jurés, d'Auditeurs & de Receveurs des deniers communs, ſont autant de confirmations des Statuts des Maîtres Rôtiſſeurs ; que, de même que les autres Communautés, ils n'ont obtenu que par le payement des Finances réglées par ces mêmes Lettres Patentes.

La Communauté des Maîtres Rôtiſſeurs eſt gouvernée ainſi que toutes celles de Paris par des Jurés qui demeurent deux ans en charge, dont la moitié ſe renouvelle tous les ans par élection ; il y a de plus un Sindic qui eſt particuliérement chargé de certaines affaires du Corps.

Nul Rôtiſſeur n'eſt reçû à la maîtriſe qu'il n'ait fait chef-d'œuvre & apprentiſſage de cinq ans, à moins qu'il ne ſoit fils de Maître.

Si le Fils de Maître eſt reçu & qu'il ne ſoit point aſſez expert pour tenir ouvroir ni fenêtres [c'eſt ainſi qu'on nomme dans les anciens Statuts les boutiques vitrées des Rôtiſſeurs] il doit avoir un Compagnon ou Garçon habile qu'il doit garder chez lui juſqu'à-ce qu'il ſe ſoit rendu capable.

Les Maîtres ne peuvent prendre de Compagnons pour habiller & larder la viande, qu'ils n'ayent au moins fait le ſervice de deux ans.

Chaque Maître n'a droit d'obliger qu'un ſeul Aprentif à la fois.

Les Compagnons & Garçons travaillans au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres qu'ils n'ayent achevé leur tems, ni aucun Maître les recevoir que du gré du premier.

Il eſt défendu aux Rôtiſſeurs d'aller ni d'envoyer au devant des Poulailliers Forains pour acheter des poulailles ſauvagines [c'eſt le gibier] & autres viandes, ni de s'en fournir autre part qu'aux places & aux heures accoutumées & ordonnées, dans leſquelles même les Bourgeois & Maîtres d'Hôtel des grands Seigneurs ont une heure entiére de préfé-

préférence, les Rôtiſſeurs ne pouvant enlever ce qui leur convient qu'après le coup de la cloche qui ne ſonne pour eux qu'à neuf heures.

Ils ne peuvent garder chez eux plus d'un jour de la viande cuite pour la vendre.

Les amendes encouruës pour contraventions aux Statuts & autres cas concernant la Communauté, doivent être employées à la nourriture & ſoulagement des pauvres Maîtres, & de ceux que leur grand âge empêche de pouvoir gagner leur vie dans l'exercice du métier.

Enfin il n'appartient qu'aux Maîtres Rotiſſeurs de tenir ouvroirs & fenêtres pour y vendre toute viande de Rotiſſerie habillée, lardée, en poil, en plume, en blanc ou rotie, à l'excluſion de tous Poulailliers, Regratiers, Cuiſiniers, Taverniers, Cabaretiers, Pâtiſſiers, & autres telles perſonnes à qui il en eſt fait défenſe ſous peine de cinq cens livres.

La place où ſe vendent à Paris les volailles & gibiers, & où il eſt ſeulement permis aux Maîtres Rotiſſeurs de s'en pourvoir, étoit autrefois ſur le quai de cette Ville appellé vulgairement la Vallée de miſére, qui s'étend depuis le Pont neuf juſqu'au Châtelet; ce marché ayant été transferé depuis ſur le quai des grands Auguſtins, on a toûjours continué à la nouvelle place le nom de Vallée, à l'exception ſeulement que pour la diſtinguer de l'ancienne on l'appelle la nouvelle Vallée.

Il y a à Paris des Vendeurs de volailles qui ont d'abord été établis à peu près ſur le pié des Vendeurs de marée & des Vendeurs de cuir, mais dans les fonctions & droits desquels il eſt ſurvenu de grands changemens depuis leur premier établiſſement. On en parlera ailleurs. *Voyez* VENDEUR DE VOLAILLES.

ROTOLO, ou ROTOLI. Poids dont on ſe ſert en Sicile, en quelques lieux d'Italie, à Goa, en Portugal & dans pluſieurs Echelles du Levant, particuliérement au Caire & dans les Villes maritimes de l'Egypte.

Quoique le Rotolo ait le même nom dans tous ces endroits, il y eſt néanmoins bien différent pour ſa peſanteur.

A Génes, & dans le reſte de l'Italie où le Rotolo eſt en uſage, il y en a de deux ſortes; l'un qu'on appelle *Rotolo-gros-poids* qui péſe 17 onces 6 gros, & quelque choſe de plus, poids de marc; l'autre, qui eſt le *Rotolo commun*, eſt de 16 onces auſſi poids de marc, qui font une livre de Paris, d'Amſterdam & des autres Villes où la livre eſt égale à celle de Paris; ce qui eſt une différence d'une once & un plus de ſix gros entre ces deux Rotolis.

En Sicile le Rotolo péſe quelque choſe de plus qu'une livre & demie de Paris; en ſorte que cent Rotolis font 162 livres de cette derniére Ville. Pour faire la réduction des Rotolis de Sicile en livres de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire; Si cent Rotolis de Sicile font 162 livres de Paris, combien de Rotolis de Sicile feront-ils de livres de Paris? & au contraire pour réduire les livres de Paris en Rotolis, il faut dire en ſe ſervant de la même régle; Si 162 livres de Paris font en Sicile 100 Rotolis, combien tant de livres de Paris feront-elles de Rotolis de Sicile.

En Portugal & à Goa le Rotolo péſe une livre & demie de Veniſe, chaque livre de Veniſe revenant à 8 onces 6 gros de Paris, de maniére que le Rotolo Portugais eſt égal à 13 onces un gros de Paris.

Au Caire & dans les autres Villes maritimes de l'Egypte, qui ſervent comme de Port à cette fameuſe Ville qui en eſt la Capitale & la plus célébre pour ſon Commerce de l'Empire Turc, le Rotoli eſt de 144 dragmes, ce qui revient un peu moins qu'à la livre de Marſeille, 108 livres de cette derniére Ville faiſant 110 Rotolis du Caire. *Voyez l'Article de la* LIVRE, *où vous trouverez les évaluations des* ROTOLIS *en Livres de Paris.*

ROTOLO, ou ROTOLI. C'eſt auſſi une meſure dont on ſe ſert dans quelques Villes & Etats des Côtes de Barbarie pour meſurer les liquides; 32 Rotolis de Tripoli font le matuli, autre poids qui eſt pareillement en uſage dans cette Ville; & 42 Rotolis auſſi de Tripoli font le mataro ou matare de Tunis. *Voyez* MATARE & MATULI.

ROTTE, ou ROTTON. Poids en uſage dans le Levant, lequel eſt plus ou moins fort ſuivant les lieux où l'on s'en ſert.

Les cent Rottes de Conſtantinople & de Smirne font 114 liv. de Paris, d'Amſterdam, de Strasbourg & de Beſançon, les poids de ces quatre Villes étant égaux.

Pour réduire les Rottes de Conſtantinople en livres de Paris, il faut en ſe ſervant de la régle de trois dire; Si 100 Rottes font à Paris 114 livres, combien tant de Rottes de Conſtantinople feront-elles de livres à Paris?

Et au contraire pour réduire les livres de Paris en Rottes de Conſtantinople, il faut en ſe ſervant de la même régle dire; Si 114 livres de Paris font à Conſtantinople 100 Rottes, combien tant de livres de Paris feront-elles de Rottes à Conſtantinople?

Cette façon de réduire les Rottes de Conſtantinople en livres de Paris, & les livres de Paris en Rottes de Conſtantinople, doit ſervir d'inſtruction pour les réductions qu'on aura à faire des différentes eſpèces de Rottes dont il va être parlé.

A Seyde la Rotte eſt de 600 dragmas ou de 4 liv., 11 onc. *(a)* de Marſeille; elle s'appelle Damaſquin; on y péſe les ſoyes & les cotons. L'acre eſt auſſi une autre Rotte de cette Echelle, qui rend environ 6 livres poids de Marſeille; elle ſert à peſer les cendres, les galles & les cotons en laine.

Les cent Rottes ou damaſquins de Seyde font 380 livres de Paris. Les cent Rottes ou acres du même endroit en font 486.

A Alep il y a trois ſortes de Rottes; l'une de 720 dragmes, qui rend 5 livres 10 onces; elle ſert à peſer les cotons, les galles & les autres groſſes marchandiſes; la ſeconde eſt de 680 dragmes, qui font 5 l. 5 onc.; on y péſe toutes les ſoyes qui viennent de Perſe pour être tranſportées en Europe, à la réſerve des ſoyes blanches ou Payas qui ſe péſent à la troiſiéme Rotte, qui eſt de 700 dragmes, c'eſt-à-dire, de 5 livres, 7 onces $\frac{1}{2}$.

Les cent Rottes d'Alep, pour les groſſes marchandiſes, font 455 livres de Paris.

Les cent Rottes de la même Ville, pour les ſoyes de Perſe, font 430 livres de Paris.

Les cent Rottes de la même Ville pour les ſoyes blanches, font 440 livres de Paris.

ROTTING. *Voyez* ROTIN.

ROTTON, qu'on nomme plus ordinairement Rotte. Poids dont on ſe ſert à Conſtantinople, à Smirne, à Alep, à Seyde & dans quelques autres Echelles du Levant. *Voyez l'Article* ROTTE.

ROTZIERS, ou ROTIERS. Ouvriers qui travaillent à faire les rots ou peignes des métiers des Tiſſerans & des Manufactures de ſoye, de laine, &c. *Voyez* PEIGNE.

ROUAGE. On appelle Bois de Rouage tous les bois & particuliérement les bois d'orme que les Charons employent à faire les Rouës des caroſſes, chariots, charettes & autres telles voitures roulantes. *Voyez* ORME.

Le bois de Rouage paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. du cent en nombre.

ROUAGE. Se dit auſſi d'un droit ſeigneurial qui ſe prend ſur le vin vendu en gros.

(*a*) Dans l'Article des Soyes l'Auteur évaluë cette Rotte à 5 livres $\frac{1}{4}$.

ROUAN. Terme de Haras & de Commerce de chevaux. Il ſe dit de la couleur du poil des chevaux qui eſt mêlé de gris, de bay, d'alezan & de noir.

Il y a pluſieurs ſortes de Rouan, entr'autres Rouan vineux, Rouan caveſſe de more, &c. *Voy.* CHEVAL.

ROUANANCHE-BRANDTS. Sorte de hareng provenant de la pêche Hollandoiſe. *Voyez* BRANDT-HARING.

ROUANE. Inſtrument qu'on pourroit en quelque ſorte appeller Compas, qui ſert à marquer les bois; il eſt de fer avec un petit manche de buis: la partie qui eſt de fer ſe partage en deux pointes, dont l'une qui eſt un peu plus longue que l'autre eſt pointuë, & la plus courte eſt tranchante, enſorte que la plus longue appuyant ſur la piéce qu'on veut marquer, on en peut faire un ou pluſieurs cercles; de l'autre on en tire des lignes autant qu'il eſt beſoin pour la marque de l'Ouvrier. Les Charpentiers ſe ſervent de la Rouane, & les Commis des Aydes & les Tonneliers de la Rouanette qui eſt une Rouane plus petite.

ROUANE'. Ce qui a été marqué avec la rouane. Il eſt défendu aux Tonneliers par l'Ordonnance des Aydes d'ôter les fonds ou douves des futailles qui ont été rouanées, pour les mettre à d'autres muids ou tonneaux.

ROUANER. Marquer des piéces de bois ou des tonneaux avec la rouane. Les tonneaux ſe marquent aux douves du fond, & les bois de charpente où il plaît à l'Ouvrier.

ROUANETTE. Petite Rouane dont ſe ſervent les Commis des Aydes pour marquer les piéces de vin pendant les viſites qu'ils font dans les caves & celliers des Marchands de vin & Cabaretiers. Les Tonneliers ont auſſi une Rouanette pour marquer leur ouvrage. *Voyez* ROUANE.

ROUBLE. Monnoye de compte dont on ſe ſert en Moſcovie pour tenir les livres & y faire l'évaluation des payemens dans le commerce.

Le Rouble vaut cent *copecks* ou deux richedales; au deſſous du Rouble eſt le *grif* & *grievne* (*a*) que d'autres appellent *Grive*, qui vaut dix copecks; & au deſſous du grif l'*altin* qui ne vaut que 3 copecks.

Cette diviſion du Rouble eſt tirée d'une rélation du voyage fait en 1636 en Moſcovie par les Ambaſſadeurs du Duc de Holſtein; mais dans la carte du pair des monnoyes de l'Europe, donnée au public en 1715 par le Sieur *Bonnelin*, l'altin eſt immédiatement après le Rouble, & la grive après l'altin; & encore avec cette différence, que la grive qu'on ſuppoſe être une monnoye réelle, quoiqu'il ſemble qu'elle ne ſoit véritablement qu'une monnoye de compte, n'eſt miſe que ſur le pié de 15 deniers de France.

† Le Rouble vaut aujourd'hui 1742, à Petersbourg & à Archangel, 100 copecks ou denaings, le copeck vaut 2 moſcoques ou 1 ſol. Un Rouble vaut environ 48 à 52 ſols de gros courans à Amſterdam, n'y ayant de change qu'avec cette Ville. Le Rouble ſe diviſe auſſi en grives, comme on l'a dit ci-deſſus.

ROUBLE. Quelques-uns mettent auſſi le Rouble parmi les monnoyes d'argent courantes de Moſcovie, & prétendent qu'il y a cours pour un peu plus que les deux tiers de la valeur d'une richedale.

D'autres diſent que le Rouble eſt une piéce d'or, & que c'eſt une eſpéce de ducat d'or; cette opinion paroît fondée ſur ce que les ducats d'or d'Allemagne ſont à peu près de la même valeur.

On ſe ſervoit autrefois du Rouble dans les comptes, comme on ſe ſert en France de la piſtole ou de la livre, qui ne ſont pas des monnoyes effectives; & les payemens ſe faiſoient en ſacs de cent copecks, chaque ſac valant un Rouble. Mais depuis que le Czar (Pierre Alexiowits) a fait fraper de véritables

(*a*) Voyez l'Article du Commerce de la Chine.

Roubles, il eſt difficile d'en déterminer exactement la valeur à cauſe des divers changemens qu'ils ont ſoufferts en Moſcovie, ſur-tout par raport à l'alliage.

Il valoit autrefois environ 2 dallers d'Allemagne, ou 9 ſchelings monnoye d'Angleterre.

Le Capitaine *Perry* dit dans ſa Rélation imprimée en 1717, que de ſon tems le Rouble ne valoit en tout que cent ſols d'Angleterre ou huit ſchelings & quatre ſols; mais que depuis que le Czar a fait reformer ſa monnoye, il n'a guére plus de la moitié de ſa premiére valeur.

Un Rouble vaut cent copecks.

Un altin, trois copecks.

Un grif dix copecks.

Tout ceci eſt tiré des nouveaux Mémoires ſur l'état préſent de la grande Ruſſie, donnés au Public en 1725.

ROUCHON. Sorte de marchandiſe employée dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Rouchon paye les droits dans la Douane de cette Ville à raiſon d'un ſ. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 d. le cent de réapréciation.

ROUCOU. *Voyez* ROCOU.

ROUDON, qu'on nomme auſſi REDON ou RODON. Eſpéce d'herbe dont les Tanneurs ſe ſervent au lieu de tan dans la préparation de leurs cuirs. *Voyez* REDON.

ROUE. Piéce de bois ou de métal tournée en rond, quelquefois pleine & ſolide, & quelquefois à jour, & avec des rayons, qui ſe tourne autour d'un axe ou eſſieu.

La Roue eſt l'aide la plus conſidérable des forces mouvantes, & eſt employée dans quantité de machines ou inſtrumens propres aux Manufactures, à la fonte des métaux, aux Arts & Métiers, &c. Comme les Artiſans & Ouvriers qui s'en ſervent leur donnent différens noms, on renvoye à leurs propres Articles toutes celles qui ont des noms particuliers, ne réſervant pour celui-ci que celles qui ont conſervé le nom de Roue.

ROUE. Ce qu'on appelle de la ſorte dans les Manufactures des glaces, & dont on ſe ſert pour adoucir celles du plus grand volume, ne tourne pas autour d'un eſſieu, mais eſt poſée horizontalement & attachée ſur ce qu'on nomme la table. Elle eſt de bois, à rayons, forte & légére, environ de ſix piés de diamétre. *Voyez* GLACE.

ROUE. Les Potiers de terre ſe ſervent d'une Roue pour tourner & fabriquer les vaſes, pots & autres ouvrages de poterie qui doivent avoir une figure ronde ou approchant de la ronde.

Leurs Statuts de l'année 1456 défendent à tous autres qu'aux Maîtres Potiers de terre d'avoir une Roue aſſiſe à tourner pots. *Voy.* POTIER DE TERRE.

ROUE. Les Vitriers appellent les Rouës du tire-plomb, deux petits cylindres d'acier poſés l'un deſſus l'autre, qui ſervent à refendre les plombs des panneaux & vitrages. *Voyez* TIRE-PLOMB.

ROUE. Se dit auſſi d'un grand aſſemblage de bois de charpente de figure cylindrique, qui eſt attachée au bout du treuil des gruës & de quelques autres engins ou machines propres à élever de peſans fardeaux.

Il y a de ces Rouës qui ſont doubles & au dedans deſquelles les Ouvriers peuvent marcher pour leur donner le mouvement; telles ſont celles des gruës. *Voyez* GRUE.

D'autres ſont ſimples & n'ont que de fortes chevilles qui traverſent leur bord extérieur de pié en pié en forme d'échellier, ſur leſquelles un ou deux Ouvriers mis à côté l'un de l'autre, l'échellier entre deux, montent pour les faire tourner. On ſe ſert ordinairement de celles-ci pour les engins des carriéres de pierre. *Voyez ci-après la Rouë des Carriéres.*

ROUE. Les Tourneurs & les Potiers d'étain ſe ſervent d'une Rouë pour tourner ſur le tour les ouvrages qui ſont ou d'un trop grand volume ou d'un trop grand poids.

Cette Rouë qui n'a guéres moins de quatre piés de diamétre, a tout autour de ſa circonférence extérieure une canelure dans laquelle ſe met la corde : ſon axe ou eſſieu qui eſt de fer porte de chaque bout dans les trous armés de virolés de fer de deux jambages de bois élevés d'aplomb ſur des ſemelles auſſi de bois, & pour fortifier ces jambages, il y a quatre liens à contrefiches, deux à chacun ; chaque extrémité de l'eſſieu eſt quarrée pour y emboîter des manivelles.

Lorſqu'on veut travailler on paſſe la corde, dont les deux bouts ſont joints enſemble avec de la ficelle, ſur la canelure de la Rouë, & on lui fait auſſi faire un tour ſur la piéce de bois, de pierre, d'étain, ou de telle autre matiére que ce ſoit qu'on veut tourner, ou bien ſur le mandrin auquel la piéce eſt attachée ; & alors un ou deux hommes, ſuivant l'ouvrage, tournant la Rouë avec les manivelles, font tourner la piéce que le Tourneur dégroſſit, & à laquelle il donne telle figure ſphérique qu'il juge à propos, avec divers outils de fer qui ſont propres aux ouvrages de tour. *Voyez* TOUR.

La Rouë des Couteliers, qu'un Garçon tourne avec une manivelle de fer, ſert à donner le mouvement aux meules & aux poliſſoirs ſur leſquels ſe remoulent, s'adouciſſent & ſe poliſſent les ouvrages tranchans & coupans de coutellerie ; comme les couteaux, raſoirs, lancettes, ciſeaux, biſtouris, &c. On en fait ailleurs la deſcription. *Voyez* COUTELIER.

La Rouë des Carriers eſt un bâti de menu bois de charpente, qui a au moins 22 piés de circonférence. Le long du cercle qui forme cette Rouë eſt l'échelier, c'eſt-à-dire, des chevilles ou échelons de bois de huit pouces de longueur & d'un pouce & demi de groſſeur, qui de pié en pié traverſent le bord de la Rouë. C'eſt en montant d'échelon en échelon le long de l'échellier que les Manœuvres-Carriers donnent le mouvement à la Rouë ou plûtôt à l'arbre ; à l'un des bouts duquel la Rouë eſt attachée & élevée perpendiculairement ſur l'horiſon.

Les proportions les plus ordinaires de l'arbre ſont de 14 piés de longueur ſur deux piés de diamétre. Les deux piés droits qui ſoûtiennent l'arbre, qu'on nomme des Fourches, ont neuf à dix piés de hauteur ſur un pié ou 15 pouces d'équarriſſage. Ils ſont dreſſés d'aplomb ſur le chaſſis, c'eſt-à-dire, ſur des ſemelles que forment deux piéces de bois auſſi de charpente qui ſe croiſent dans le milieu, & c'eſt où ces piéces ſe croiſent, que portent les fourches, qui pour être plus aſſurées contre les ſecouſſes & les efforts de la Rouë, ſont encore appuyées par deux forts arcs-boutans qu'on nomme des Roſſignols, qui ſont emmortoiſés d'un côté dans les ſemelles, & de l'autre dans les fourches, un peu au deſſous des trous où roule le mamelon de l'arbre ; chaque fourche a ſon chaſſis & ſes roſſignols.

Les cables qui ſervent à ces Rouës ſont proportionnés au poids qu'ils doivent tirer ; y ayant des carriéres qui fourniſſent des bancs de pierre d'un échantillon plus ou moins fort les uns que les autres. Pour l'ordinaire ils ont depuis ſix pouces juſqu'à neuf pouces de diamétre. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

ROUELLES D'ESSAI. Terme de Potier d'étain. *Voyez* TABLES D'ESSAI.

ROUEN. On nomme des Rouens, des toiles qui ſe fabriquent dans cette Capitale de Normandie & aux environs, elles ſont propres pour le commerce des Canaries.

ROUER DU CHANVRE. C'eſt le macerer & le faire pourrir dans l'eau. On dit plus ordinairement Rouïr. *Voyez* CHANVRE & ROUÏR.

ROUET. Inſtrument propre à filer les ſoyes, laines, chanvres, cotons & autres matiéres ſemblables.

Le Roüet commun conſiſte en quatre piéces principales ; ſavoir le Pié, la Rouë, la Fuſée & l'Epinglier. Le pié eſt une tablette de bois, avec des ſoûtiens auſſi de bois. La rouë eſt d'environ 18 à 20 pouces de diamétre, & eſt portée par un axe de fer ſur deux ſoûtiens attachés ſur la table du pié. La fuſée qui eſt une eſpèce de bobine eſt pareillement traverſée par un axe ou verge de fer, qui a auſſi ſes deux ſoûtiens très bas, qui tiennent à l'extrémité de la même table. Enfin l'épinglier eſt fait de deux parties de cercle percées d'épingles ou de leton recourbé, qui environnent la fuſée, & qui tournent avec elle. L'épinglier ſert à plier le fil ſur la bobine ou fuſée à meſure qu'on le file. On appelle Sillons, les rangs différens qui ſe forment en parcourant toutes les pointes de l'épinglier. Une manivelle ſert à donner le mouvement au Roüet.

Les Dames & les perſonnes curieuſes ſe ſervent de Roüets faits au tour, dont les principales piéces ſont ſemblables à celles du Roüet commun qu'on vient de décrire. La principale ou plûtôt l'unique différence eſſentielle conſiſte en ce qu'il y a deux maniéres de leur donner le mouvement, l'une en tournant la manivelle à la main comme au premier Roüet ; & l'autre par le moyen d'une marche qui eſt au deſſous du Roüet, qui étant attachée à la manivelle par un bâton d'une longueur proportionnée ſuffit pour faire tourner la Rouë, en appuyant ou levant le pié qu'on met deſſus.

Il y a une troiſiéme ſorte de Roüet portatif très commode & très ingénieuſement imaginé, dont toutes les perſonnes de qualité ſe ſervent. Le Roüet entier n'a guéres plus de ſix ou ſept pouces de haut. Deux rouës de cuivre, dont la plus grande n'a pas dix-huit lignes de diamétre, & la plus petite à peine quatre, ſont engrenées l'une dans l'autre, & enfermées entre deux platines de métal, avec leſquelles elles ne ſont que quatre ou cinq lignes d'épaiſſeur. La grande rouë où eſt la manivelle donne le mouvement à la petite qui porte la fuſée & l'épinglier. Un petit pié d'ébeine, attaché à une queuë de même bois qui ſert à paſſer dans la ceinture de celles qui s'en veulent ſervir en marchant, ou à attacher ſur une petite tablette appeſantie par du plomb, & ordinairement couverte de maroquin ou de velours, quand on veut travailler ſur une table, achéve toute l'ingénieuſe machine, à laquelle même tient la quenouille d'une longueur proportionnée à la petiteſſe du Roüet. On ne peut dire combien ce Roüet eſt commode, ni combien l'uſage en eſt devenu commun en France.

ROUET A FILER LE PLOMB. Machine dont les Vitriers ſe ſervent pour applatir & refendre des deux côtés les plombs dont ils ſe ſervent aux vitreaux des Egliſes & aux panneaux des vitres ordinaires. On l'appelle communément Tire-plomb. *Voyez cet Article.*

ROUETTE. Ce terme qui eſt particuliérement en uſage parmi ceux qui font négoce de bois, ſignifie une longue & menuë branche de bois ployant, qu'on fait tremper dans l'eau pour la rendre plus flexible & plus ſouple, dont on ſe ſert comme de lien ou de hare, pour joindre enſemble avec des perches les morceaux ou piéces de bois dont on veut former des trains, pour les voiturer plus facilement par les riviéres. *Voyez* TRAIN.

ROUGE. Une des cinq couleurs ſimples & matrices des Teinturiers. Il y a ſept ſortes de bons Rouges ; ſavoir, 1°. L'écarlate rouge de France ou des Gobelins, 2°. Rouge cramoiſi, 3°. Rouge de garance, 4°. Rouge de demi-graine, 5°. Demi-cramoiſi, 6°. Rouge ou nacarat de bourre, 7°. Ecarlate de cochenille

nille ou façon de Hollande. On pourroit cependant les réduire à trois ſuivant les principales drogues qui leur donnent couleur, qui ſont le Vermillon, la Cochenille & la Garance.

L'écarlate des Gobelins ſe fait avec de l'agaric, des eaux ſûres, du paſtel & graine d'écarlate ou du vermillon. Quelques Teinturiers y ajoûtent de la cochenille, d'autres du fenugrec ; après quoi elle s'éclaircit avec les eaux ſûres, l'agaric, le tartre & la terra-merita.

Le Rouge-cramoiſi ſe fait avec les eaux ſûres, le tartre & la cochenille meſteque ou teſcale.

Le Rouge de garance ſe fait avec la garance qui vient de Flandre, & qui ſe peut cultiver en France. Quelques-uns ſe ſervent du réalgal ou de l'arſenic dans le bouillon ; d'autres de ſel commun ou autres ſels avec la farine de blé dans le garançage, ou bien de l'agaric ou de l'eſprit de vin avec la galle ou terra-merita.

La demi-graine ſe fait avec l'agaric, les eaux ſûres, moitié graine d'écarlate, moitié garance, & quelquefois le terra-merita.

Le demi-cramoiſi ſe fait avec moitié de garance & moitié de cochenille.

Pour le nacarat de bourre, l'étoffe doit auparavant avoir été miſe en jaune ; & le nacarat ſe fait enſuite avec le bain de la bourre fonduë, ébroüée auparavant ſur un bouillon avec de la gravelle, &c.

Le Rouge écarlate façon de Hollande ſe fait avec l'amidon, le tartre, la cochenille, après avoir bouilli avec de l'alun, du tartre, du ſel gemme & de l'eau-forte où l'étain a été diſſous. Cette couleur, quoique des plus éclatantes, ſe roſe & ſe tache aiſément.

Outre ces ſept Rouges qui ſont bons & permis, il y a encore le Rouge de Breſil, qui eſt une fauſſe couleur, & qui eſt défenduë aux Teinturiers du bon teint.

Des ſept ſortes de bons Rouges il n'y en a que quatre qui ayent des nuances, le Rouge de garance, le Rouge-cramoiſi, le Rouge de bourre & l'écarlate de Hollande.

Les nuances du Rouge de garance ſont couleur de chair, peau d'oignon, fiamette, ginjolin.

Celles du cramoiſi ſont, fleur de pommier, couleur de chair, fleur de pêcher, couleur de roſe incarnadin, incarnat-roſe, incarnat & rouge-cramoiſi.

Les nuances de la bourre ſont les mêmes que celles du Rouge-cramoiſi.

L'écarlate outre celles du cramoiſi & de la bourre, a encore pour nuances particuliéres, la couleur de ceriſe, le nacarat, le ponceau & le couleur de feu. *Voyez* COULEUR.

ROUGE D'ANGLETERRE, qu'on appelle plus ordinairement Rouge-d'inde ou Terre de Perſe. *Voyez* ROUGE-D'INDE.

Le Rouge-brun d'Angleterre paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 10 *ſ. le quintal.*

ROUGE DE COURROYEUR. Il ſe fait avec du bois de Breſil, dont il faut deux livres ſur deux ſeaux d'eau, à quoi l'on ajoûte de la chaux, quand il eſt raiſonnablement ébouli. *Voyez* COURROYER.

ROUGE D'INDE, ou TERRE DE PERSE, qu'on appelle auſſi, quoique très improprement, Rouge d'Angleterre. C'eſt une terre ou pierre Rouge aſſez friable & très haute en couleur, qui bien broyée & réduite en poudre impalpable, fait un aſſez beau Rouge.

Le Rouge d'Inde ne s'employe guéres que par les Cordonniers, qui s'en ſervent pour rougir les talons des ſouliers qu'ils font, en le détrempant avec du blanc d'œuf.

ROUGIR LES CUIRS. Terme de Tanneur. *Voyez* COUDREMENT, & COUDRER ou BRASSER LES CUIRS.

ROUGIR LES CUIRS. Eſt auſſi une façon que les Courroyeurs donnent aux cuirs qu'ils courroyent, en leur appliquant un rouge compoſé de bois de Breſil & de chaux mis dans de l'eau à certaine proportion, & bouillis long-tems enſemble. Les cuirs des Courroyeurs ne ſe rougiſſent que du côté de la fleur, ceux des Peauſſiers ſe rougiſſent de chair & de fleur. *Voyez* COURROYER & PEAUSSIER.

ROUIR. Terme de Filaſſier. Il ſe dit du chanvre, du lin, des orties & des écorces d'arbres, qu'on laiſſe à demi pourrir dans l'eau, pour en détacher plus aiſément la filaſſe d'avec la chenevote.

Ces ſortes de matiéres à filaſſe ne doivent ſe rouïr que dans des eaux mortes, & non en eaux vives & poiſſonneuſes, le chanvre rouï faiſant mourir le poiſſon. Dans les lieux où il ſe trouve peu d'eaux propres à cette premiére préparation du chanvre, on le fait rouïr à la pluye & à la roſée. *Voyez* CHANVRE.

ROULAGE. Profeſſion qu'exercent les Rouliers. Il ſignifie auſſi le prix, le ſalaire qu'on paye aux Rouliers pour leurs peines. *Voyez* ROULIER.

ROULAGE. Se dit encore de la fonction de certains petits Officiers de Ville qu'on entretient ſur les Ports, pour ſortir des bateaux les balles, ballots, tonneaux & futailles, & les mettre à terre en les roulant ſur des planches & madriers.

Il y a une Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1641, qui porte Réglement des droits que les Marchands doivent payer à ces Officiers pour le Roulage de leurs marchandiſes. *Voyez* FORTS.

ROULEAU. Ce qui eſt roulé & plié, & empaqueté en rond.

ROULEAU DE TABAC, qu'on nomme autrement RÔLE DE TABAC. C'eſt du tabac en feuille, cordé au moulin, & roulé en pluſieurs rangs autour d'un bâton.

La plûpart du tabac de l'Amerique s'y débite en Rouleaux de divers poids ; & ce n'eſt guéres que lorſqu'il eſt arrivé en France, en Angleterre, en Eſpagne, en Hollande, &c. qu'il ſe prépare en poudre.

C'eſt du tabac en Rouleau dont on ſe ſert, ſoit pour raper, ſoit pour mâcher. Les Regratiers qui en font le commerce, & qui le prennent au Bureau de la Ferme, le coupent en morceaux de pluſieurs onces, le ficellent & l'ornent ordinairement de quelque clinquant ou de papier marbré. *Voyez* TABAC.

ROULEAU DE BOURACAN. C'eſt une piéce de bouracan roulée & empointée par les deux bouts. *Voyez* BOURACAN.

ROULEAU. Ruban de fil de différentes largeurs, qui a pris ce nom de la forme dont il eſt ordinairement roulé. Il s'en fait d'excellent à Ambert en Auvergne, d'où les Marchands de Paris tirent une partie de celui qu'ils débitent dans leurs boutiques. Il y a auſſi une eſpéce de ruban de laine, auquel on donne pareillement le nom de Rouleau. *Voyez* RUBAN DE FIL, & RUBAN DE LAINE.

Le Rouleau ou Ruban de fil de Hollande paye en France les droits d'entrée à raiſon de 8 *liv. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1699.

Et les Rouleaux ou Rubans de fil de toute autre fabrique que de fabrique Hollandoiſe, 20 *liv. auſſi du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

Les droits de ſortie pour les Rubans de fil ſe payent comme mercerie, à raiſon de 3 *liv. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664, *ou ſeulement* 2 *liv. lorſqu'ils ſont deſtinés & déclarés pour l'Etranger, ſuivant l'Arrêt ci-deſſus.*

ROULEAU DE BEAUJEU. Eſpèce de toile qui ſe fait à Beaujeu, & dans le reſte de la petite Province de Beaujolois. *Voyez* TOILE, *vers la fin de l'Article.*

ROULEAU. Piéce de bois de figure cylindrique, dont on ſe ſert dans la fabrique de pluſieurs ouvrages & dans diverſes manufactures, mais ſouvent ſous d'autres noms.

C'eſt

C'eſt ſur des Rouleaux que ſe dreſſent les laines ; les ſoyes, les fils, les poils, &c. dont on fait la chaîne des étoffes & des toiles. Chaque métier en a ordinairement deux : celui des Gaziers en a trois. On les nomme Enſubles, & quelquefois Enſubleaux. *Voyez ces deux Articles.*

Les Tiſſutiers-Rubaniers qui travaillent aux galons & tiſſus d'or & d'argent, appellent Rouleaux de la Poitriniére, un petit cylindre qui eſt attaché au devant de leur métier. C'eſt ſur ce Rouleau que paſſe l'ouvrage à meſure qu'il s'avance, avant de le rouler ſur l'enſuble de devant. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

Dans les manufactures des glaces de grand volume on nomme Rouleau à couler, un gros cylindre de fonte qui ſert à conduire le verre liquide juſqu'au bout de la table ſur laquelle on coule les glaces. *Voy.* GLACE DE GRAND VOLUME.

Les Fondeurs en ſable ſe ſervent d'un Rouleau pour courroyer le ſable qu'ils employent à faire leurs moules. On l'appelle plus communément Bâton. *Voyez* FONDEUR.

Les Pâtiſſiers ont un Rouleau pour applatir & feuilleter leurs pâtés.

Les preſſes qu'on nomme Calandres, qui ſervent à calandrer les étoffes, ſont, entr'autres parties eſſentielles, compoſées de deux Rouleaux. *Voyez* CALANDRE.

C'eſt auſſi entre deux Rouleaux que ſe font les ondes des étoffes de ſoye, de poil ou de laine, propres à être tabiſées ; comme les moüéres, les tabis, les camelots, &c. *Voyez* TABIS & TABISER.

Les images, eſtampes & tailles-douces s'imprimment en paſſant entre deux Rouleaux la planche de cuivre gravée & le papier humide qui en doit prendre l'impreſſion. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

ROULEAUX, en terme de Monnoyeurs. Sont deux inſtrumens de fer de figure cylindrique, qui ſervent à tirer les lames d'or, d'argent ou de cuivre dont on fait les flaons des piéces qu'on fabrique. *Voyez* MONNOYE.

ROULEAUX. Ce ſont auſſi deux cylindres ou larges poulies de bois qui ſont attachées dans le milieu de ce qu'on appelle le Berceau dans les Preſſes d'Imprimerie, & qui par le moyen d'une corde qui paſſe ſur l'un & ſur l'autre, & d'une manivelle qui donne le mouvement à celui des deux Rouleaux qui ſe trouve au milieu des deux barres du berceau, font avancer ou reculer le train de la preſſe. *Voyez* IMPRIMERIE.

ROULEAUX. On nomme quelquefois Rouleaux dans les moulins à ſucre les tambours de fer qui ſervent à briſer les cannes & à en exprimer le ſuc. Les tambours & les rouleaux ſont cependant bien différens, ces derniers n'étant que des cylindres de bois dont les tambours ſont remplis, & les autres des cylindres de métal dont ceux de bois ſont couverts. On affermit les Rouleaux dans les tambours avec des ſerres ou coins de fer & de bois, & pour leur donner encore plus de fermeté, on remplit les vuides qui reſtent avec du brai bouillant. C'eſt dans les Rouleaux que les dents des tambours ſont emmortoiſées. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

Les ROULEAUX dont les Charpentiers, Marbriers, Tailleurs de pierre, &c. ſe ſervent pour mener d'un lieu à un autre les poutres, les marbres, les pierres de taille & autres tels fardeaux qui ſont lourds, mais non pas d'une peſanteur extraordinaire, ſont de ſimples cylindres de bois, de ſept à huit pouces de diamétre, & de trois à quatre piés de longueur, qu'ils mettent ſucceſſivement par devant ſous les piéces qu'ils veulent conduire, tandis qu'on les pouſſe par derriére avec des pinces ou des leviers.

Quand les blocs de marbre ou les autres fardeaux ſont d'un poids exceſſif, on ſe ſert de Rouleaux ſans fin qu'on nomme autrement Tours-Terriéres. Ces Rouleaux qui pour leur donner plus de force & empêcher qu'ils ne s'écraſent, ſont faits de bois aſſemblés à entretoiſes, ont près du double de la longueur & du diamétre des ſimples Rouleaux, & ſont outre cela garnis de larges cercles de fer aux deux extrémités. A un pié près de chaque bout ſont quatre mortoiſes ou plûtôt deux ſeulement, mais qui ſont percées d'outre en outre ; elles ſervent à y mettre de longs leviers de bois que des Ouvriers tirent avec des cordes qui ſont attachées au bout, & qu'on change de mortoiſes à meſure que le Rouleau a fait un quart de tour. Ce travail eſt long & pénible, mais ſûr.

Les Plombiers ont auſſi des Rouleaux pour former leurs tuyaux de plomb ; mais ils les nomment plus ordinairement Rondins. *Voyez* RONDIN.

ROULEAUX. Ce ſont encore de certaines enſeignes ou repréſentations de carton que les Merciers & quelques autres Marchands mettent en étalage ſur le devant de leurs boutiques, pour faire montre des marchandiſes qu'ils vendent en les couvrant de divers échantillons.

ROULEAUX. C'étoit autrefois un certain nombre d'eſpèces d'or, d'argent ou de cuivre, qu'on mettoit enſemble roulées dans un papier pour en avoir des comptes tout préparés. On le diſoit particuliérement des Louïs de cinq ſols, dont les Rouleaux qui étoient de douze faiſoient l'écu blanc de 60 ſols ; & des doubles dont les 30 valoient 5 ſols. On a perdu cet uſage aſſez commode dans le détail & pour les petits payemens, depuis que ces eſpèces par leurs fréquentes augmentations ou diminutions, ont eu des fractions différentes. *Voyez* MONNOYE.

ROULER. Ce terme ſignifie chez les Marchands plier une étoffe en rond, en faire une eſpèce de rouleau. On ne plie guéres de cette ſorte que les ſatins & les papelines qu'on nomme communément Griſettes, les gaſes & les crêpes, parce que ces étoffes ſe coupent aiſément & prennent de mauvais plis.

C'eſt auſſi de cette ſorte que ſe plient les rubans d'or, de ſoye, de fil & de laine, les padous & les gallons de toutes eſpèces ; enfin toute la rubanerie, & particuliérement ces ſortes de rubans de fil & de laine appellés Rouleaux, de la maniére dont ils ſont pliés.

ROULER A CHAUD. L'Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1698, ſervant de Réglement pour les étoffes de laines qui ſe fabriquent dans la Province de Poitou, fait défenſes à tous Foulonniers, Tondeurs & Apprêteurs de rouler à chaud aucune étoffe, ſoit en mettant du feu deſſus ou deſſous, ſoit en faiſant chaufer les rouleaux ou autrement, à peine de 100 livres d'amende pour la premiére fois & de déchéance de la maîtriſe en cas de récidive.

ROULER. Se dit auſſi dans le commerce d'argent lorſqu'il y eſt commun, quand on en trouve aiſément chez les Banquiers, & que le comptant va bien chez les Marchands. En ce ſens on dit que l'argent n'a jamais mieux roulé dans le négoce ; pour dire, qu'il n'y a jamais été en ſi grande quantité ni ſi commun.

ROULER. Se dit encore des Marchands & des Artiſans dont le travail & le négoce ſuffiſent à peine pour les faire ſubſiſter. Ce Mercier n'a pas grande pratique, ce Cordonnier travaille peu ; ils ont peine à rouler leur vie.

ROULER LES CIERGES. Rouler la bougie. C'eſt les arrondir ſur une table arroſée d'eau, avec l'inſtrument qu'on appelle un rouloir. *Voyez cet Article.*

Les bougies qui ſe font à la cuillére ſe roulent deux fois, l'une après avoir reçû la moitié de leur

jet dans l'attelier de l'apprêt ; & l'autre quand on leur a donné leur dernier jet dans l'attelier de l'achevement. *Voyez l'Article de la* CIRE, *à l'endroit où l'on parle de la Fabrique des Bougies.*

ROULET. Inſtrument de bois dont les Chapeliers ſe ſervent pour fouler les chapeaux ſur ce qu'ils appellent la Foule ou Fouloire. Cet outil eſt une eſpèce de médiocre rouleau un peu en pointe par les deux bouts en forme de fuſeau. *Voyez* FOULER & CHAPEAU.

ROULIER. Voiturier par terre qui tranſporte les marchandiſes d'un lieu à un autre ſur des chariots, charettes, fourgons & autres telles voitures roulantes.

Les marchandiſes qui ſont en balles, en ballots ou en caiſſes, &c. ou qui ſont de matiére ſolide & de gros volume, ſe payent au poids à tant par livre pour le tranſport ; celles qui ſont liquides, comme les vins, eaux de vie, cidre, biére, &c. ſe payent ordinairement à la piéce.

Les Rouliers, à moins que ceux pour qui ils ont chargé, ou quelcun de leur part ne les accompagne, doivent avoir la lettre de voiture des marchandiſes qu'ils tranſportent ; les congés, ſi ce ſont des vins, eaux de vie & autres liqueurs ; les acquits des Bureaux par où ils paſſent, des paſſeports s'il en eſt beſoin & s'ils paſſent par Païs ennemis.

C'eſt auſſi à eux à acquitter tous les petits droits de péages qui ſont dûs ſur la route, ſoit pour les voitures & chevaux, ſoit pour les marchandiſes, ſauf à ſe les faire rembourſer s'ils ne ſe ſont pas engagés à les rendre franches & quittes au lieu de leur deſtination.

Enfin les Rouliers répondent de tous les dommages qui arrivent aux marchandiſes par leur fait ; & à l'égard des autres, dont ſuivant les Ordonnances & Réglemens ils ne peuvent être tenus, ils doivent pour leur décharge en faire dreſſer des Procès verbaux par les Juges les plus prochains des lieux où de tels accidens leur ſont arrivés. *Voyez* VOITURE & VOITURIER.

ROULOIR, ou PLATINE. Terme de Marchand Epicier-Cirier, qui ſignifie un outil ordinairement de buis, plat & uni par deſſous, plus long que large, ayant une poignée par deſſus, & dont la forme quoique plus grande, eſt à peu près ſemblable à ces morceaux de marbre taillés qu'on met ſur les papiers dans les cabinets.

Le Rouloir ſert à rouler les bougies & les cierges ſur une table après que la cire a été jettée ſur les méches avec la cuillière, ou qu'ils ont été tirés à la main.

ROULONS. Ce ſont les petits morceaux de bois qui joignent les deux branches d'une échelle, ſur leſquels on appuye le pié en montant. *Voyez* ECHELLE.

ROUP. Monnoye d'argent frapée au coin de Pologne. Le Roup vaut un quart de Réale d'Eſpagne.

Dans le tems que le négoce des Louis de cinq ſols de France étoit le plus en vogue dans les Etats du grand Seigneur, & particuliérement à Conſtantinople, les Marchands Allemans qui y trafiquoient par le Danube & la mer noire, voulant avoir part à ce commerce y portérent outre leurs marchandiſes, ordinairement de quincaillerie de Nuremberg, quantité de Roups : mais comme ils imitérent dans cette monnoye la mauvaiſe foi des autres Nations dans l'altération des Louïs de cinq ſols, dont on a parlé ailleurs, ils eurent le même ſort ; leurs Roups furent décriés, & les Marchands qui les avoient apportés payérent pluſieurs avanies. *Voyez* LOUÏS DE CINQ SOLS.

ROUP. C'eſt auſſi une monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui a cours dans quelques Provinces de l'Empire du grand Seigneur, particuliérement à Erzerum en Armenie. Ce Roup vaut environ un quart de piaſtre d'Eſpagne.

ROUPIE. Monnoye qui a cours dans les Etats du grand Mogol & en pluſieurs autres lieux & Royaumes des Indes Orientales.

Il y a des Roupies d'or & des Roupies d'argent, les unes & les autres avec leurs diminutions en demi-Roupies & en quarts de Roupies.

La Roupie d'or péſe deux gros ¾ & onze grains, ce qui revient à 21 livres monnoye de France, en comptant l'once d'or à 58 liv. 4 deniers. La demi-Roupie d'or vaut 10 livres 10 ſols, & le quart 5 livres 5 ſols.

La Roupie d'argent eſt d'une valeur ſi inégale, ſon prix dépendant & de ſa qualité & des lieux où elle ſe fabrique, qu'il eſt difficile d'en fixer un pié certain, & par conſéquent d'en faire une certaine évaluation, ſoit par rapport à la Roupie d'or, ſoit par rapport aux Monnoyes d'Europe.

Les nouvelles Roupies d'argent ſont rondes, beaucoup des anciennes ſont quarrées ; mais les nouvelles & les anciennes ſont toutes de même poids, plus ou moins eſtimées toutefois, comme on va l'expliquer.

Une obſervation générale pour la valeur des Roupies eſt qu'elles ſont toûjours à plus haut prix dans le lieu où elles ont été frapées qu'ailleurs, & que les Roupies nouvelles valent toûjours plus que les anciennes. La raiſon de cette différence vient de ce que les Indiens aimant beaucoup l'argent, & pour le conſerver prenant grand ſoin de l'enfouïr en terre auſſi-tot qu'ils ont mis quelques Roupies enſemble, les Princes & Rajas, afin de prévenir ce déſordre qui épuiſe leurs Etats d'eſpèces & de matiére pour en faire ſortir, font battre tous les ans de nouvelles Roupies dont ils augmentent le prix ſans en augmenter le poids, enſorte que néceſſairement les nouvelles diminuent à meſure qu'elles vieilliſſent.

Outre cette différence de vieilles & de nouvelles Roupies, les Indiens font encore trois claſſes des unes & des autres ; les premiéres ſont celles qu'ils appellent Roupies *Siccas* (*a*); les ſecondes ſont les Roupies de *Surate* ; les troiſiémes les Roupies de *Madras*. Pour ce qu'on appelle Roupies courantes, ce ne ſont pas celles qui ont plus de cours, mais celles qui ſont de vieille marque & qui diminuënt de prix, pour ainſi dire, à force de courir ; celles-là ſont les moins eſtimées. Un exemple va mieux faire comprendre le ſecret du commerce de ces quatre ſortes de Roupies.

Les Roupies *Siccas* valent à Bengale juſques à 39 ſols ; celles de Surate juſques à 34 ; & celles de Madras juſques à 33 : ce qui s'entend toûjours des Roupies nouvelles.

Pour les Roupies courantes ou vieilles Roupies, celles de Madras ne paſſent pas 25 ſols ; celles de Surate 26, ni les Siccas 28 ou 30 ; toûjours, comme on l'a dit, au Bengale.

Ailleurs le rang, ou ſi l'on veut, le prix eſt différent ; à Surate celles qu'on appelle Roupies de Surate & qui y ont été fabriquées, ſont les premiéres, les Siccas les ſecondes, & les Madras les troiſiémes.

Le long de la Côte de Coromandel, c'eſt au contraire ; les Madras y ont le premier rang, les Siccas après, & les Surates les derniéres ; d'où l'on peut comprendre combien il eſt important aux Marchands Européens qui trafiquent dans les endroits des Indes où les Roupies ont cours, de ne pas ignorer cette différence d'une Roupie à une autre, où contre l'uſage ordinaire en fait de monnoye, le poids ou le titre ne décident point de la valeur, mais ſeulement le lieu & la nouveauté de leur fabrication ; afin de ne ſe charger que de celles qui conviennent aux lieux où l'on veut établir ſon commerce. Les

(*a*) Et non *Siceas*, comme le diſoit l'Auteur.

Les Hollandois font battre à Paliacate des Roupies d'argent qui portent d'un côté la marque de la Compagnie ; mais quoiqu'elles ſoient du même poids que celles des Rois ou Rajas du Païs, on en fait peu d'état, & elles ne paſſent que comme Roupies courantes, encore les Marchands n'aiment-ils guéres à s'en charger, même ſur ce pié-là.

ADDITION.

Les Roupies d'or ſont rares & peu en uſage dans le Commerce, ſoit à Surate, ſoit à la Côte de Coromandel, & à Bengale. Celles d'argent ſont les plus uſitées, ou la monnoye la plus abondante dans le Commerce, tant à Surate qu'à Bengale. A la Côte de Coromandel, pour le commerce, la monnoye la plus emploiée, c'eſt les pagodes, qui ſont des piéces d'or, valant châcune deux Riſdales, ou $3\frac{1}{3}$ Roupies.

Les Roupies d'argent varient ſouvent dans leurs valeurs, comme le marque fort bien Mr. *Savary*. Outre les trois ſortes de Roupies qu'il raporte ici, il y en a encore deux autres eſpèces, dont l'une eſt appellée *Arcate*, & l'autre *Petch*; aparemment que ce ſont auſſi les noms de deux autres lieux où on les fabrique. La premiére vaut $\frac{1}{38}$ moins que la Roupie de Madras, & l'autre $\frac{1}{19}$ moins.

C'eſt toûjours ſur la Roupie de Madras, qu'on proportionne la valeur des autres : Celle-là varie ſuivant certaines circonſtances. Toutes ces Roupies n'ont pas également cours dans châque Païs. A Bengale c'eſt la Roupie *Sike*, ou *Sicca*, comme l'a marqué Mr. *Savary*, qu'on voit le plus dans le commerce; elle vaut, la premiére année qu'elle a été marquée, un peu plus que celle de Madras, autrement elle devient d'égale valeur.

La Roupie courante dans les comptes n'eſt autre choſe qu'une monnoye de compte, tant à Surate qu'à Bengale ; à laquelle on réduit ſouvent la valeur des vieilles Roupies. Cette Roupie eſt de $\frac{2}{19}$ moindre que celle de Madras.

Les Roupies, de quelles ſortes qu'elles ſoient, ſe diviſent châcune en une plus petite monnoye appellée *Ana*, dont il en faut 16 pour la Roupie. Mais il eſt à remarquer que l'Ana vaut plus ou moins proportionnellement ſelon l'eſpèce de Roupie dont il fait partie. On bat des *Anas* à Madras, mais ſi peu, qu'il en court rarement dans le monde ; ainſi cette eſpèce eſt plûtôt une monnoye de compte qu'une monnoie courante.

La plus petite monnoie, & qui eſt auſſi la plus en uſage parmi le menu peuple, & dans les Bazars, ou Marchés publics, ſont les Cauris. *Voyez* CORIS. 80 Cauris font une monnoie de compte appellée *Pouni* ; c'eſt comme ſi l'on diſoit un ſol. Cela doit s'entendre ſuivant l'uſage de Bengale. Ainſi l'on diviſe une Roupie en *Anas*, en *Pounis*, & en *Cauris*. Suivant cela, voici la vraie valeur de toutes les Roupies, comme elles couroient à Bengale en l'année 1726.

La Roupie de Madras valoit	38	Pounis ou 3040	Cauris.
La Roupie ſike, ou *ſicca*,	$39\frac{1}{2}$	Pounis ou 3160	Cauris.
La Roupie d'Arcate,	37	Pounis ou 2960	Cauris.
La Roupie de Petch.	$36\frac{1}{2}$	Pounis ou 2920	Cauris.
La Roupie courante, ou vieille Roupie.	34	Pounis ou 2720	Cauris.

Il y a encore deux eſpèces de petite monnoie de compte, appellées *Peys*, & *Gandan*. Le Peys vaut 95 Cauris, & le Gandan 4 Cauris.

Quand on compte un bon nombre de Cauris avec la main, on en verſe une partie hors d'un ſac, comme un monceau deſſus une table, & l'on tire de ce monceau des coquilles ou cauris, en les comptant par Gandans, c'eſt-à-dire, de 4 en 4, juſqu'à ce qu'on ait ſon compte. Quand il y en a beaucoup à compter, on met pluſieurs perſonnes autour de la table, & on emplit un ſac, à côté de la dite table, pendant qu'on en vuide un autre ; ce compte ſe fait fort vite. Le Pouni ne change jamais de valeur ; vingt Gandans font un Pouni.

C'eſt la Roupie courante qui ſert à compter les groſſes ſommes dans les Etats du Grand Mogol. Cent mille Roupies s'appellent une *Laque* ou un *Lak*. *Voyez* LACK. Cent Lacks font un *Couron*. *Voyez* COURON.

Enfin la Roupie ſique valoit en l'année 1726 & 1727. trente ſols de Hollande, ou, ce qui eſt la même choſe, un petit écu de France, ſur le pié d'aujourd'hui 1741.

ROURE. Drogue dont les Teinturiers ſe ſervent pour teindre en verd ; on l'employe auſſi dans la préparation de certaines peaux, particuliérement pour les maroquins noirs. Quelques-uns l'appellent *Rou*, ou *Roux*, ſon nom le plus commun eſt Sumac. *Voyez* SUMAC.

ROUSSABLE. Nom qu'on donne à certains lieux faits exprès pour faire ſorer & ſécher le hareng. *Voyez* HARENG *vers la fin de l'Article.*

ROUSSATRE. Qui tire ſur le roux. *Voyez* ROUX.

ROUSSELET. Sorte de poire excellente qui ſe confit en liquide & en ſec, ou qui ſe féche au four, dont les Epiciers & Confiſeurs font quelque négoce. Le Rouſſelet confit le plus eſtimé eſt celui qu'on nomme gros Rouſſelet de Reims. *Voyez* POIRE.

ROUSSETTE. Eſpèce de chien de mer qu'on nomme plus ordinairement Doucette. *Voyez* DOUCETTE.

ROUSSI. Cuir de Rouſſi. Vache de Rouſſi. Sorte de cuir ou peau de vache qui s'eſt d'abord fabriquée en Ruſſie d'où il a pris ſon nom, & dont la fabrique a depuis paſſé en pluſieurs endroits d'Europe. *Voyez* VACHE DE RUSSIE.

ROUSSIN. Cheval entier & épais. *Voyez* CHEVAL.

ROUSTING, ou RONSTIGS. Monnoye de cuivre, qui ſe fabrique & qui a cours dans les Etats du Roi de Suéde. Le Rouſling fait 2 allures ou allevures, l'allure 4 den. de France. [*Voyez* RONSTIQUE, *où l'Auteur a déja parlé de cette monnoye.*]

ROUTE. On appelle Chef de Route parmi les vaiſſeaux Marchands, celui qu'on choiſit pour commander les Navires qui vont de conſerve. *Voyez* CONSERVE.

ROUTIER. On appelle en Hollande Maîtres Routiers, ceux qui ſont chargés de la conduite des Voitures publiques, ſoit par eau, ſoit par terre. Ils ſont ainſi nommés à cauſe qu'ils font toûjours la même route, partant à heure marquée & arrivant de même. [*Voyez* BEURT-SCHEEPEN.]

C'eſt ce qu'on appelleroit en France Maîtres de Coches par eau ou par terre, & Maîtres de Meſſageries & de Carroſſes. Ces Maîtres Routiers ſont établis par des Lettres des Colléges de l'Amirauté chacun dans ſon diſtrict ; leſquelles Lettres doivent pour l'ordinaire ſe renouveller tous les deux ans. Ils jouiſſent de grandes franchiſes & d'une grande protection des Etats, à cauſe de l'utilité publique & de l'exactitude avec laquelle il eſt néceſſaire que ces Voitures ſoient conduites.

Les Priviléges & franchiſes de ces Maîtres Routiers, auſſi-bien que leurs obligations, ſont traités fort au long dans la Section XI. du Placard pour l'exécution de la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de l'année 1625. *Voyez* RESOLUTIONS & PLACARDS. On donne auſſi le nom de Routiers aux Vaiſſeaux ou Barques qui ſont établis ſur les Canaux & autres eaux des Provinces-Unies, pour tranſporter d'un lieu à un autre, les perſonnes & Marchandiſes. *Voyez comme ci-deſſus.*

ROUVERAIN. C'eſt ainſi qu'on nomme une ſorte de fer caſſant & difficile à forger. *Voyez* FER.

ROUX, ROUSSE. Couleur qui tire ſur le jaune. Il ſe dit des étoffes, toiles, laines, ſoyes, fils & autres choſes de couleur blanche, qui étant expoſées à l'air, perdent une partie de leur blancheur & deviennent jaunâtres. Ce ſatin eſt tout roux. Je ne veux point de ces ſoyes, de ces laines, elles ſont rouſſes.

Les Marchands qui font commerce d'étoffes ou autres marchandiſes ſujettes à rouſſir, doivent avoir grand ſoin de les faire plier ou ſerrer après qu'ils en ont fait la montre.

ROUX, ou ROURE. *Voyez* ROURE & SUMAC.

ROUZET, ou ROUSTET. Eſpèce de bure ou de ſerge qui ſe fabrique en quelques lieux de la Généralité de Montauban, particuliérement à Vicfeſenſac & à Seguſt. Cette étoffe eſt fort groſſiére, & ne ſert qu'à habiller les Païſans. *Voyez* BURE.

ROY. Signifie dans le ſens propre, un Souverain, un Monarque; dans un ſens figuré, il ſignifie le Supérieur, le premier, le Juge d'un Corps, d'une Communauté.

Il y avoit autrefois à Paris un Roi des Barbiers, un Roi des Arpenteurs; il y a encore un Roi de la Bazoche, qui eſt à la tête de la petite juriſdiction que tiennent dans la cour du Palais les Clercs des Procureurs au Parlement; & un Roi des Violons, qui eſt le chef de la Communauté des Maîtres à danſer & Joüeurs d'Inſtrumens.

ROY DES MERCIERS. C'étoit autrefois à Paris & même par toute la France, le premier, ou pour mieux dire, le ſeul Officier qui veillât ſur tout ce qui concernoit le commerce.

Quelques Auteurs (on ne ſait ſi c'eſt avec aſſez de fondement) attribuent à Charlemagne l'inſtitution de cette eſpèce de Souverain Magiſtrat des Marchands. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'elle eſt très ancienne; & que celui qui exerçoit cette Magiſtrature de Police mercantile avoit de très grands priviléges.

On l'appelloit Roi des Merciers, parce qu'il n'y avoit anciennement dans le Royaume que les Merciers qui faiſoient tout le commerce; les autres Corps des Marchands qui en ont été ſucceſſivement tirés, n'ayant été établis qu'aſſez tard, ſous la troiſiéme race des Rois de France.

C'étoit ce Roi qui donnoit les Brevets d'Apprentiſſage & les Lettres de Maîtriſe; ce qu'il ne faiſoit pas gratuitement, ſe faiſant payer de grands droits pour leur expédition. Il en tiroit auſſi de conſidérables des viſites qui ſe faiſoient de ſon Ordonnance & par ſes Officiers pour les poids & meſures, & pour l'examen de la bonne ou mauvaiſe qualité des marchandiſes & ouvrages.

Pour faire exécuter ſes ordres dans les Provinces, il avoit des Lieutenans dans les principales Villes qui exerçoient la même Juriſdiction qui lui étoit attribuée dans la Capitale.

On remarque que les Marchands Merciers étoient reçûs noblement, & l'on a même pluſieurs anciennes Lettres accordées par ce Roi du Commerce, où il leur donne la qualité de Chevaliers: auſſi eſt-il vrai que les Merciers ne travailloient & ne fabriquoient point les ouvrages qu'ils vendoient; ce qui s'obſerve encore aujourd'hui, ne leur étant permis que de les orner & enjoliver.

Les grands abus qui ſe commettoient dans l'exercice de cette Charge, obligérent François Premier de la ſupprimer en 1544. Le grand Chambrier, Officier de la Couronne, qui avoit déja juriſdiction ſur les Arts & Manufactures, fut établi en ſa place, & Charles Duc d'Orléans, fils de François I. fut fait Grand Chambrier, avec tous les droits de l'ancien Roi des Merciers.

Après la mort de ce jeune Prince arrivée en 1545, l'Office de Grand Chambrier fut de même ſupprimé, & le Roi des Merciers fut rétabli.

Henri III. au mois de Décembre 1581, en ordonna de nouveau la ſuppreſſion par un Edit qui n'eut pourtant pas d'exécution, ayant été revoqué preſqu'auſſi-tôt, à cauſe des troubles & des guerres civiles de la Religion & de la Ligue.

Enfin Henri IV. qui avoit fort à cœur le commerce du Royaume, & qui d'ailleurs avoit beſoin de ſecours dans l'épuiſement où étoient les finances, ordonna que l'Edit de ſon Prédéceſſeur, qui étoit proprement un Edit Burſal, comme on les nommoit alors, ſeroit exécuté.

Entre autres choſes portées par la Déclaration d'Henri le Grand, du mois d'Avril 1597, il ſupprima dans le quatriéme article le Roi des Merciers, ſes Lieutenans & Officiers, & révoquant, caſſant & annullant toutes Lettres d'Apprentiſſage & de Maîtriſe données par lui ou en ſon nom, il lui fait défenſes d'en expédier à l'avenir, ni d'entreprendre aucune viſite ſous peine d'être puni lui & ſes Officiers comme fauſſaires, & de dix mille écus d'amende.

Depuis ce tems-là il ne s'eſt plus fait mention du Roi des Merciers, & les Lettres ſont expédiées & les viſites faites par les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & par les Jurés des Communautés des Arts & Métiers, chacun dans ſon diſtrict, & ſur ceux de ſon Métier & de ſa Profeſſion.

ROY DES VIOLONS. C'eſt à Paris le Chef perpétuel de la Communauté des Maîtres à danſer & Joüeurs d'Inſtrumens. Il eſt pourvû par Lettres de Proviſion de Sa Majeſté, & eſt un des Officiers de ſa Maiſon. *Voyez* DANSEUR.

ROZETTE ou ROSETTE. C'eſt le Cuivre rouge quand il a été bien épuré de ſes parties les plus groſſiéres par des fontes réiterées, & qu'il n'a point été mélangé ou allié d'autres métaux & mineraux. *Voyez* CUIVRE.

RUB. Poids d'Italie, particuliérement en uſage dans les lieux ſitués ſur la riviére de Génes.

A Oneille les huiles d'olive ſe vendent en barils de ſept Rubs & demi, qui péſent enſemble autant que la millerole de Provence, laquelle revient à 66 pintes meſure de Paris, qui en font cent meſure d'Amſterdam.

† C'eſt auſſi le poids du Piémont; le Rub y eſt de 25 livres de 12 onces poids de marc; on péſe toutes les marchandiſes par Rub, excepté les fines, comme les Dorures, les Soyes &c. qui ſe comptent par onces ou par livres.

RUBACELLE. Eſpèce de Rubis qui n'eſt pas eſtimé. *Voyez* RUBIS.

RUBAN. Tiſſu très mince qui ſert à pluſieurs uſages, ſuivant les matiéres dont il eſt fabriqué.

On fait des Rubans d'or, d'argent, de ſoye, de capiton, de laine, de fil, &c. On en fait d'étroits, de larges, de demi-larges, de façonnés, d'unis, à deux endroits & avec un envers, de gauffrés, à reſeau, de ſimples, de doubles en liſſe; enfin de toutes couleurs & de tous deſſeins ſuivant le génie du Rubanier, le goût du Marchand qui le commande, ou la mode qui court.

Les Rubans d'or, d'argent & de ſoye, ſervent pour l'ornement des Dames, & même des Cavaliers. Ceux de capiton qu'on appelle Padouë, s'employent par les Tailleurs, Couturiéres, &c. & les Rubans de laine & de fil par les Tapiſſiers, Fripiers, Selliers & autres ſemblables Ouvriers.

Les Rubans ſe travaillent & ſe tiſſent avec la navette ſur le métier. Ceux qui ſont ouvragés à la maniére des étoffes d'or, d'argent ou de ſoye, & les unis à peu près comme le Tiſſerand fabrique la toile, à moins qu'ils ne ſoient à doubles liſſes.

Les Rubans de pure ſoye ne paſſent point à la tein-

teinture depuis qu'ils ſont faits ; & les ſoyes de quelques couleurs qu'elles ſoient, doivent avoir été teintes avant l'ouvrage.

Le négoce des Rubans, tant pour le dedans que pour le dehors du Royaume, eſt fort tombé en France, & l'on peut dire que la Rubanerie n'y eſt plus un objet conſidérable en comparaiſon d'autrefois.

Il s'y en conſomme néanmoins encore quantité, & les Marchands en font toûjours de grands envois dans les Païs étrangers, où ſur-tout les Rubans de la fabrique de Paris ſont fort eſtimés ; & ce qui paroîtroit ſans doute biſarre, ſi une longue expérience de tous les tems, & de toutes les Nations n'avoit apris que la rareté & l'éloignement ont coutume de donner du prix aux choſes : ce qui paroîtroit, dis-je, être biſarre, c'eſt qu'à Londres, où il faut avouer qu'on excelle dans ces ſortes d'ouvrages, on donne la préférence aux Rubans de Paris, tandis qu'à Paris, comme par compenſation, on a une eſpèce de fureur pour ceux d'Angleterre, quoique ceux de Paris ne leur ſoient pas de beaucoup inférieurs.

Il n'y a guéres que l'Angleterre & l'Italie, ſur tout Boulogne, de toutes les fabriques étrangéres de Rubans, qui en fourniſſent à la France ; encore les difficultés ſurvenuës ſur le Tarif depuis la paix d'Utrecht en empêchent-elles le commerce avec les Anglois ; ce qui fait que la Rubanerie d'Angleterre eſt une contrebande. Il vient auſſi des Rubans d'Avignon, mais qui ſont regardés comme fabrique Françoiſe.

Les lieux de France où l'on fabrique le plus de Rubans, ſont Paris & Lyon pour les Rubans d'or & d'argent : il n'y a même que ces deux Villes où il s'en faſſe de cette ſorte, dont ceux de Paris ſont les plus eſtimés.

Les Rubans de ſoye ſe font auſſi à Paris & à Lyon, & encore à Tours ; il s'en fait quantité à Saint Etienne en Forez & à Saint Chaumont petite Ville du Lyonnois. Ces derniers paſſent ordinairement pour fabrique de Lyon. Celle de Paris l'emporte de beaucoup ſur toutes les autres.

Les Rubans de laine ſe font pour la plûpart à Amiens, & en quelques autres lieux de Picardie ; on en fabrique néanmoins une aſſez grande quantité à Rouën & aux environs, & c'eſt dans cette derniére Ville qu'eſt envoyé le peu qu'il s'en fait en Auvergne.

Les Rubans qu'on appelle Padouës, qui ſont faits de fleuret, de filoſelle ou boure de ſoye, auſſi-bien que certaine eſpèce de galons qui ſont de même matiére, mais croiſés & travaillés différemment, & qui ſervent à border les étoffes qu'on employe en meubles ou en habillemens d'hommes & de femmes, ſe font auſſi pour la plûpart aux environs de Lyon en pluſieurs lieux différens, particuliérement à Saint Etienne de Forez. *Voyez* PADOUE.

Enfin le Ruban de fil qu'on nomme autrement Rouleau, ſe tire preſque tout, au moins pour celui qui ſe débite par les Marchands Merciers de Paris, d'Ambert en Auvergne, où ſe fait le plus excellent de celui qui ſe fabrique en France. Les Rubans de fil qui viennent de l'étranger, ſe tirent de Hollande & de Flandre.

On parlera ici ſeulement des Rubans de ſoye & de laine, renvoyant le padouë, le gallon & le rouleau à leurs propres Articles.

RUBAN DE SOYE.

La plûpart des Rubans de ſoye unis qui ſe font en France, à la réſerve de ceux de Paris, ont de certaines largeurs fixes qui s'expriment & ſe connoiſſent par divers numeros. On en donnera une facture après avoir dit quelque choſe de ceux de la fabrique de Paris.

Les largeurs de cette fabrique n'ont rien de réglé, & les Ouvriers les font ſuivant que les Marchands les leur commandent. Il s'y en fait pourtant très peu d'étroits. Les largeurs ordinaires qu'on appelle, largeur de fontange, ſont à peu près comme le Ruban N°. 11. de Lion, dont on parlera dans la ſuite. Les unis & les façonnés de Paris ſe vendent également à la douzaine, compoſée de douze aunes ; avec cette différence néanmoins que les piéces de Rubans unis ſont ordinairement de deux douzaines, & les piéces des façonnés ſeulement d'une douzaine. Il n'y a guéres qu'à Paris que les Rubaniers faſſent le façonné, les métiers de Provinces n'étant preſque tous montés que pour l'uni. On ne comprend pas dans cette régle les Rubans d'or & d'argent, puiſqu'on a déja remarqué qu'il s'en fait à Lyon comme à Paris.

Les Rubans unis ou plains, comme on les appelle autrement, qui ſe fabriquent à Lyon, ou plûtôt ceux de Saint Etienne & de Saint Chaumont, qui paſſent pour fabrique de Lyon, ſe vendent par piéces & demi-piéces. Les piéces de ſoixante aunes, c'eſt-à-dire, de cinq douzaines, & les demi-piéces de trente, ce qui revient à deux douzaines & demie. Comme les autres fabriques du Royaume qui uſent de numero ne ſont pas différentes de celles de Saint Etienne, ou du moins le ſont peu, l'on ſe contentera de donner les numeros de cette derniére.

Il y en a de onze eſpéces, c'eſt-à-dire, de onze largeurs ou onze numeros : car pour les couleurs ou autres diverſités des Rubans unis, ces numeros n'y ont aucun rapport.

Il faut pourtant obſerver que les deux premiéres largeurs ont des noms & non des numeros ; ce qui les réduit à neuf numeros, mais leurs noms diſtinguent leur largeur. Ces noms ſont la Nompareille & la Faveur.

La Nompareille eſt large de deux lignes.
La Faveur de cinq lignes.
Numero $\frac{1}{4}$ eſt large de ſix lignes & demie.
Numero 1 $\frac{1}{2}$ eſt large de ſept lignes & demie.
Numero 2 de dix lignes.
Numero 3 d'un pouce & une ligne.
Numero 5 d'un pouce cinq lignes.
Numero 7 d'un pouce neuf lignes.
Numero 8 eſt large de deux pouces.
Numero 11 de deux pouces quatre lignes & demie.

Enfin le numero 13 eſt large de deux pouces neuf lignes & demie, le tout à prendre ſur le pié de la meſure qu'on appelle en France, Pouce de Roi.

Autrefois il ſe faiſoit à Saint Etienne & ailleurs, des Rubans des numeros 4, 6, 9, 10, & 12, qui ne ſont point employés dans l'état ci-deſſus ; mais ces largeurs ne ſont plus en uſage.

En d'autres lieux les Rubans plains ſe déſignent par portées, en commençant par les plus larges, c'eſt-à-dire, par le plus grand nombre de fils dont la chaîne de chaque eſpéce de Rubans eſt compoſée : ce qui ſe fait en cet ordre. Les premiéres largeurs ſont les ſix portées, enſuite les cinq, après les quatre, puis les trois, & enfin les deux portées, une & demie, & une portée. Les faveurs & les nompareilles qui ſont les plus petites ſe déſignent par leurs noms comme dans l'autre facture.

En France les Rubans de ſoye payent d'entrée quatre francs la livre peſant. Le Tarif ne parle point de ceux d'or & d'argent, parce qu'il n'y en vient aucun des pays étrangers.

A l'égard des droits de ſortie, les Rubans & tous autres ouvrages tiſſurés d'or & d'argent fin ou mêlé, d'or & d'argent avec ſoye, payent 30 *ſ. de la liv. & ceux d'or & d'argent faux avec ſoye ſeulement* 12 *ſols ; à la réſerve des Rubans de ſoye unis ou façonnés de la fabrique de Tours, qui ne payent que* 6 *ſ. de la liv. ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

Ruban de Laine.

Cette ſorte de Ruban ſe nomme auſſi Rouleau, ſans doute de même que le Ruban de fil, à qui l'on donne pareillement ce nom, à cauſe de la maniére dont ils ſont l'un & l'autre pliés ou plûtôt roulés en figure ſphérique autour d'un petit cylindre de papier ou de carte.

On a dit ci-devant que la plus grande quantité des Rubans de laine venoit de Normandie, de Picardie & d'Auvergne, & ſur-tout des capitales de ces Provinces; il y a cependant pluſieurs autres lieux où il s'en fabrique dans le Royaume; mais la plus grande partie de ce qui s'en débite à Paris vient d'Amiens ou de Rouen, ceux d'Auvergne étant envoyés dans cette derniére Ville pour y être calandrés.

Les Rubans de laine ſont ordinairement par piéces ou demi-piéces; mais le plus ſouvent ils ne ſe vendent que par demi-piéces de 24 aunes de longueur.

Leurs différentes largeurs ſe déſignent par numero, de même qu'on l'a dit des Rubans plains de ſoye, & la chaîne de chaque numero doit être compoſée d'un certain nombre de fils, du moins pour les Rubans qui ſe fabriquent à Amiens, dont la quantité eſt fixée par les Statuts de la Sayetterie de cette Ville, du mois d'Août 1666.

Ces numeros ſont au nombre de ſept; on en pourroit ajoûter deux autres dont on parlera par la ſuite, mais les Statuts n'en diſent rien.

La premiére ſorte eſt appellée N°. 3, dont la chaîne doit être compoſée de 49 fils.

La ſeconde, N°. 4 de 69 fils.

La troiſiéme, N°. 5 de 89 fils.

La quatriéme, N°. 6 de 109 fils.

La cinquiéme, N°. 7 de 129 fils.

La ſixiéme, N°. 10 de 169 fils.

La ſeptiéme, N°. 12 de 209 fils.

De ces ſept numeros, celui qu'on nomme N° 10. eſt très peu en uſage, & il ne s'en fabrique guéres.

Les deux autres numeros réſervés pour les plus grandes largeurs, dont néanmoins il n'eſt point fait mention dans les Statuts, mais deſquels pourtant il ſe fait quantité en pluſieurs endroits, ſont numero 16 & numero 18, le premier portant de large environ un demi-quart d'aune, & l'autre un demi-quart & un pouce. Ces numeros ne ſont jamais qu'en demi-piéces auſſi de vingt-quatre aunes comme les autres.

Tous ces Rubans s'envoyent par paquets compoſés de pluſieurs piéces ou rouleaux, & qui en contiennent plus ou moins ſuivant leur largeur; ces paquets ſont faits en forme de gros cylindres, ſur l'enveloppe deſquels ſe met ordinairement la quantité des piéces & leurs numeros.

Les Rubans de laine payent les droits comme Mercerie, ſavoir 4 l. d'entrée le cent peſant, & 3 liv. de ſortie.

Ruban de Fil.

Il y a deux ſortes de Rubans de fil; l'une qu'on nomme Rouleau, & l'autre qui conſerve ſon nom de Ruban.

Le Rouleau eſt, comme on l'a dit ci-deſſus, roulé en rond; & le Ruban, proprement dit, eſt plié en long, en piéce, ou plûtôt en demi-piéce, dont le pliage eſt d'un pié ou environ.

Il y a des Rubans de fil ſimple, d'unis, de ſergés, de retors, de blanchis, d'écrus, quelques-uns qu'on appelle Bandes ou Bandelettes; d'autres qu'on nomme Rubans à Bottes, & Rubans à border tapiſſeries.

Outre ce qui ſe fabrique en France de toutes ces ſortes de Rubans que les Marchands de Paris tirent ordinairement de Roüen & de la petite Ville d'Ambert en Auvergne, comme on l'a dit, ils en font encore beaucoup venir de Hollande, de Flandre & de Cologne. Ceux de Hollande & de Flandre ſont blancs, les uns unis, les autres retors, dont les deux demi-piéces tiennent enſemble par un fil d'or filé. Ceux de Cologne ſont cette ſorte de Rubans, à qui, comme on vient de le dire, on donne le nom de Bandes ou Bandelettes. Il vient auſſi de cette Ville des Rubans en demi-piéces ſemblables à ceux de Hollande. *Voyez* Rouleau.

† *Les Rubans de fil venant de Hollande payent 8 liv. du cent peſant, ſuivant le Tarif avec les Etats Généraux des Provinces Unies, du 21 Dec. 1739.*

Ruban, Cire en Ruban. Quelques Blanchiſſeurs de cire, nomment aſſez ſouvent de la ſorte ce que plus ordinairement on nomme Cire en feuille. *Voyez* Feuille.

RUBANERIE. Profeſſion de Rubanier. Il ſe dit auſſi du commerce qu'on fait de Rubans. Dans la premiére ſignification l'on dit: Cet ouvrier excelle dans la Rubanerie, pour dire, qu'il fabrique bien ſes rubans; & dans l'autre: Ce Marchand du Palais ne fait commerce que de Rubanerie, pour faire entendre qu'il ne vend que des rubans.

RUBANIER. Celui qui fait des rubans.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Rubaniers qui prennent la qualité de Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce ſont ces Fabriquans qu'on appelle auſſi Ouvriers de la petite Navette, pour les diſtinguer des Marchands Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, qu'on nomme Ouvriers de la grande Navette. Ce ſont, dis-je, ces Fabriquans de la petite Navette qui font toutes ſortes de Rubans & galons d'or, d'argent, de ſoye, de frange, frangeons, crépines, molets, padoue, &c. & tous autres ouvrages dépendans de la Rubanerie. *Voyez ci-devant* Ruban. *Voyez encore* Tissutier-Rubanier. On y traite amplement de cette Communauté & de ſes Statuts.

RUBARBE. *Voyez* Rhubarbe.

RUBBE. Monnoye de Moſcovie qui vaut environ une richedale trois quarts.

Rubbe, en Italien Rubbia. Eſt une meſure des liquides, dont on ſe ſert à Rome. Il faut 13 Rubbes & demi pour faire la brante (ou *brenta*), qui eſt de 96 bocals; enſorte que chaque Rubbe eſt d'environ 7 bocals & demi.

Rubbe. Eſt auſſi un poids de 25 livres. Il s'appelle en Italien indifféremment, Rubbio & Rubbia.

La Rubbe eſt encore la meſure dont on ſe ſert à Livourne pour les grains. 10 Rubbes 3 quarts font le laſt d'Amſterdam.

Rubbe. C'eſt ainſi que les pêcheurs de Hambourg & de l'Elbe, nomment ce que nos François appellent Veau Marin. *Voyez cet Article.*

RUBIA TINCTORUM. C'eſt la racine d'une plante dont les Teinturiers ſe ſervent pour teindre en rouge: on la nomme autrement Garance. *Voyez* Garance.

Les droits d'entrée de cette drogue ſont en France de 25 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Et par le Tarif de Lyon où elle eſt appellée Rubea Major, *elle paye 4 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 6 ſ. de nouvelle réapréciation.*

RUBIE, Monnoye d'or qui a cours à Alger & dans tout le Royaume qui en porte le nom, auſſi-bien que dans ceux de Congo & de Labez.

La Rubie ſe frape particuliérement à Tremecen qui a ce privilége, auſſi-bien que celui de fabriquer des Médians & des Zians, qui ſont pareillement des eſpéces d'or que faiſoient battre les Rois de Tremecen, avant que ce petit Etat fût uni à celui d'Alger.

La Rubie vaut trente-cinq aſpres: elles portent le

le nom de Dey d'Alger, & quelques lettres Arabes pour légende.

RUBIS. Pierre rouge qui jette un grand feu, & qui eſt fort eſtimée parmi les pierres précieuſes.

Il n'y a que deux lieux dans l'Orient d'où l'on tire le Rubis, le Royaume de Pégu & l'Ile de Ceylan. La mine du Royaume de Pégu où ſe trouve la plus grande quantité de Rubis, eſt dans une montagne appellée Capelan, environ à douze journées de Siren, Ville où le Roi de Pégu fait ſa réſidence; il n'en ſort guéres pour les pays étrangers que pour cent mille écus par an, encore les plus belles pierres n'excédent-elles pas trois ou quatre carats, le Roi ſe réſervant celles qui ſont d'un plus grand poids.

Au Pégu l'on appelle Rubis toutes les pierres de couleur, & l'on ne les y diſtingue que par la couleur même: ainſi le ſaphir eſt un Rubis bleu, l'amethyſte un Rubis violet, la topaſe un Rubis jaune, & ainſi du reſte.

Dans l'Ile de Ceylan les Rubis ſe trouvent dans une riviére qui vient des hautes montagnes qui ſont au milieu de l'Ile. Il s'en trouve auſſi quelques-uns dans les terres. Ces Rubis & autres pierres de couleur ſont ordinairement plus belles & plus nettes que celles du Pégu, mais il s'en tire très peu, le Roi de Ceylan ne voulant pas permettre à ſes ſujets de les recueillir ni d'en faire commerce.

Il y a auſſi en Europe quelques endroits où l'on trouve des Rubis, comme en Bohéme & en Hongrie. En Bohéme principalement, il y en a une mine d'où ſe tirent des cailloux de diverſes groſſeurs, les uns comme des œufs, d'autres comme le poing, où en les rompant on trouve quelquefois des Rubis auſſi beaux & auſſi durs que ceux du Pégu.

On ne diſtingue pour l'ordinaire que deux ſortes de Rubis, le *Rubis Balais*, & le *Rubis Spinelle*. Quelques Auteurs en mettent quatre, le Rubis, le Rubacelle, le Balais & le Spinelle. C'eſt le différent degré de couleur qui en fait le prix & la beauté. Le Rubis Balais eſt d'un rouge de roſe vermeille, le Spinelle eſt de couleur de feu.

† *Woodward* en diſtingue de trois ſortes, le Rubis oriental, le Rubis balais, & le Rubis ſpinelle. *Voyez l'Article des* PIERRES PRECIEUSES.

On croit que les habitans du Royaume de Pégu ont l'art d'augmenter le rouge & le brillant du Rubis, en le mettant au feu, & en le lui faiſant ſouffrir juſqu'à certain degré.

Le Rubis dans la matrice où il ſe forme, qu'on appelle Mere de Rubis, n'a pas d'abord toute ſa couleur, & ne l'acquiert que par ſucceſſion. Premiérement il blanchit, en meuriſſant il prend du rouge, & parvient ainſi peu à peu à ſa perfection; delà vient qu'il y a des Rubis blancs, d'autres moitié blancs & moitié rouges; il y en a même de bleus & rouges qu'on nomme Saphirs Rubis, & les Peguans Nilacandi.

Quand un Rubis paſſe le poids de vingt carats, on peut le nommer Eſcarboucle, de ce nom imaginaire d'une pierre précieuſe qui ne fut jamais, & dont les Anciens & les Modernes ont cependant fait comme à l'envi, tant de deſcriptions fabuleuſes.

Furetiére aſſure, peut-être un peu légérement, qu'on en a vû un à Paris du poids de deux cens quarante carats. *Tavernier*, ſi fameux par ſes voyages, & par ſon grand commerce de pierreries, en parle d'un de cinquante carats, qu'il avoit voulu acheter aux Indes, & il ajoûte que le Roi Très-Chrétien en a de plus gros & de plus beaux que tous ceux du Mogol qui eſt ſi riche en pierres précieuſes de toutes ſortes.

Le prix des Rubis depuis un carat ou quatre grains juſqu'à dix carats, ſe trouve fixé dans un Mémoire donné à l'Auteur de ce Dictionnaire par un habile Négociant, qui s'eſt long-tems mêlé du commerce des pierres précieuſes. Voici ce qu'il contient:

Un Rubis d'un carat vaut 8 écus; ce qui ſe doit entendre de neuf au marc.

De deux Carats	40
De 3 C.	100
De 4 C.	150
De 5 C.	200
De 6 C.	300
De 7 C.	400
De 8 C.	500
De 9 C.	700
De 10 C.	1000

On contrefait le Rubis de différentes maniéres, & l'art a porté ſi loin cette imitation, que les yeux des plus habiles lapidaires y ſont trompés.

La crédulité ou la ſuperſtition ont attribué quantité de vertus aux Rubis. Il réſiſte aux venins, il guérit de la peſte, il reprime la luxure, bannit la triſteſſe, détourne les mauvaiſes penſées, &c. Ce qu'on peut voir dans *Pline* & dans d'autres Auteurs auſſi crédules & auſſi ſuperſtitieux que lui.

RUBRIQUE. On nomme ainſi en termes d'Imprimerie les lettres rouges d'un livre. *Voyez* ROSETTE. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

RUCHE. Meſure dont on ſe ſert dans les Sauneries & Salines de Normandie. C'eſt une eſpèce de boiſſeau qui contient 22 pots d'Arques, peſant 50 livres ou environ, meſure raſe.

La Déclaration du Roi du 2 Janvier 1691, défend aux Sauniers de ſe ſervir d'autres meſures que de la Ruche, d'en vendre une moindre quantité qu'une demi-Ruche, & de la vendre à meſure comble.

RUE. On appelle les Ruës d'une carriére les eſpaces qui reſtent vuides après qu'on en a tiré les différens bancs de pierre dont elle eſt compoſée. C'eſt par ces Ruës, qu'on nomme auſſi chemins, qu'on pouſſe les pierres au trou après qu'on les a miſes ſur les boules. *Voyez* CARRIERE.

RUGGI. Meſure des grains dont on ſe ſert à Livourne. Onze Ruggi un tiers font le Laſt d'Amſterdam.

RUM, REUN ou RUMB. Terme de commerce de mer. C'eſt un eſpace qu'on diſpoſe dans le fond de cale d'un vaiſſeau Marchand pour mettre les marchandiſes de ſa cargaiſon.

On dit, Arrumer ou Arruner des Marchandiſes, pour dire, les arranger à fond de cale.

Dans les Ports de grands chargemens, il y a des Officiers établis exprès pour faire l'arrumage des vaiſſeaux. On les appelle Arrumeurs.

RUPIEDSIE. Eſpèce de drogue pour teindre en noir, qui ſe trouve dans la Chine. Les Chinois de Canton en font un aſſez grand négoce au Tunquin. Il y a ordinairement cent pour cent à gagner, ſur quoi ſe payent les droits de ſortie, & le fret pour le tranſport.

RUSMA. Eſpèce de Mineral ſemblable en figure & en couleur à du machefer. Il vient du Levant, & c'eſt le meilleur dépilatoire dont les Turcs ſe ſervent.

On commence à s'en ſervir en France, où on lui trouve autant de vertu & moins de danger qu'à l'orpiment & à la chaux qu'employent ordinairement les Baigneurs-Etuviſtes de Paris.

RUYNAS, Sorte de Racine (a) qui eſt propre pour la teinture; les Indiens l'appellent Soliman-Doſtyn: elle ſe trouve dans quelques Provinces de Perſe, particuliérement dans le Servan, & aux environs de Tauris.

Il s'en fait un grand négoce aux Indes, où l'on y en

(a) *C'eſt ſans doute la même dont l'Auteur a déja parlé ſous le nom de* RONAS.

en envoye tous les ans l'un portant l'autre 300 Ballots, chaque Ballot contenant 150 ou 160 livres. Le Mansja, c'eſt-à-dire, douze livres un peu légéres, vaut ordinairement douze mamoudis, qui font environ deux richedales, ou cinq florins monnoye de Hollande.

† RYKSDAALDER. Eſt le nom que les Hollandois donnent à l'Ecu. *Daalder* veut dire *écu*, & *Ryks* (genitif) *Empire*. Tout le mot ſignifie ainſi *Ecu d'Empire*. Les Allemands ſe ſervent du même mot, ſuivant leur ortographe & prononciation, comme *Reichs-thaler*, qui a la même ſignification. C'eſt de l'une ou de l'autre de ces deux langues que les Marchands François ont fait, *Richedale*, *Riſdale*, & *Daller*, pour ſignifier le même *Ecu*. *Voyez* RICHEDALE, & DAALDER.

L'Ecu en Hollande vaut 50 ſols du même païs, ce qui revient à cinq livres de France. Les Hollandois diſent *Rykſdaalder*, pour le diſtinguer de leur *Daalder* ordinaire fabriqué chez eux, valant 30 ſols.

Fin de la lettre R.

S.

SABLE. SABLO.

Dix-huitiéme lettre de l'Alphabet. Une S toute ſeule, ſoit en grand, ſoit en petit caractére, miſe dans les mémoires, parties, comptes & regiſtres des Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, après quelque chiffre que ce ſoit, ſignifie *Sou tournois.*

SABLE. Eſpèce de terre legére & aride. Il y en a de diverſes eſpèces dont les Artiſans ſe ſervent à différens ouvrages.

Le Sable dont les Verriers font leur verre, eſt blanc & graveleux, plein de petits grains luiſans. *Voyez* VERRE.

Le Sable des Fondeurs eſt foſſile ; c'eſt proprement une terre jaune, graſſe & douce, dont on fait les moules pour les legers ouvrages de fonderie, d'où l'on dit, Jetter en Sable ou en terre, pour dire, fondre de l'or, de l'argent, du cuivre, & autres métaux, dans des moules faits de cette eſpèce de Sable. *Voyez* FONDEUR.

C'eſt auſſi de ce Sable dont on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoyes pour faire les moules où ſe fondent les lames dont on fait les eſpèces.

On appelle Sable de forge une ſorte de noir dont les Peintres ſe ſervent. *Voyez* NOIR.

ADDITION.

La definition abrégée que Mr. *Savary* donne ici du Sable, eſt tout-à-fait oppoſée à ſa nature, en diſant que *c'eſt une eſpèce de terre legére.* La terre eſt une matiére fort différente du Sable ; car celui-ci eſt proprement un amas de petits grains pierreux & criſtallins que l'eau ne peut pénétrer ni diſſoudre, & qui ſont toûjours plus peſans que la terre. La terre eſt diſſoluble & ductile, & les grains de Sable ne le ſont pas.

Les différentes eſpèces de Sable, ne viennent d'un côté, que des différentes ſéparations des petits grains d'avec les gros, occaſionnées par les divers mouvemens de l'air pouſſé par les vents, ou de l'eau agitée dans les riviéres, ou ſur les bords de la Mer ; & de l'autre, des différens mélanges de ſes grains avec pluſieurs ſortes de terre. Ce dernier genre qui renferme un plus grand nombre d'eſpèces, eſt appellé *Sable foſſile.*

Le Sable de la Mer & des riviéres, eſt un Sable ſéparé de la terre, tant par les eaux, que par les vents. Le Sable foſſile ſe ſépare de la terre, lorſque des courans d'eau, ou des inondations cauſées par des grandes pluies, entrainent des maſſes de terre dans leſquelles il ſe trouve mêlé. La terre étant plus légére eſt diſſoute en de très fines particules par le moien de l'eau, & eſt enlevée par ce fluide & menée bien loin, au lieu que le Sable qui ne ſe diſſout point, reſte lavé & pur au fond ou à côté de l'eau par ſon propre poids.

Dans les Païs brûlans, qui ſont ordinairement ſitués aux environs des Tropiques, les Sables y abondent beaucoup ſéparément de la terre. Cela vient de la ſéchereſſe continuelle, & des vents ſecs qui y régnent. L'ardeur permanente du Soleil, qui y eſt rarement accompagnée de pluye, calcine & pulvériſe ſi fort la terre dans ces lieux, que les vents l'enlévent bien loin par ſa grande legéreté, ce qui fait que les grains de Sable qui ſont indiviſibles & indiſſolubles aux vents, & par conſéquent plus peſans, reſtent ſéparés en monceaux élevés, ou étendus ſur la ſurface de la terre. C'eſt là la vraye cauſe des grandes plaines & des montagnes de Sable qu'on rencontre dans ces régions en y faiſant des voyages, comme par exemple, en Arabie, au Royaume de Barca, & dans les deſerts de Barbarie.

En quelque endroit du globe de la terre que ces mêmes circonſtances ſe rencontraſſent, on y verroit toûjours ces mêmes phénoménes de ſéparation de la terre d'avec le Sable, & des plaines continuellement remplies de ce dernier.

Le Sable le plus groſſier eſt appellé gravier, & le plus fin prend le nom de Sablon ; les eſpèces qui ſont entre deux retiennent ſeulement celui de Sable. Tout Sable qui trouble l'eau, prouve qu'il contient de la terre. * *Mem. de M. Garcin.*

Le Sable du pont de Noyant venant de Dauphiné, paye les droits de la Doüane de Lyon ſur le pié de 2 ſ. de la Charge.

SABLE DE CREIL. C'eſt une ſorte de Sable qui ſe trouve près de la petite Ville de Creil, qui ſert avec la ſoude d'Alicante à faire les glaces à miroirs. *Voyez* GLACE.

SABLE. Les Plombiers ſe ſervent auſſi de Sable pour mouler pluſieurs de leurs ouvrages, & particuliérement pour jetter & couler les grandes tables de plomb.

Pour préparer le Sable de ces tables on le mouille légérement, & on le remuë avec un bâton ; ce qu'on appelle labourer le Sable : après quoi on le bat & on le plane avec la plane de cuivre. *Voyez* PLOMBIER, *où l'on parle de la maniére de couler les grandes tables.*

SABLEUX. On appelle de la farine ſableuſe, celle où il y a du ſable mêlé. Quand on veut connoître ſi la farine eſt ſableuſe, il faut en jetter une poignée dans une écuelle pleine d'eau, le ſable allant toûjours au fond, tandis que la bonne farine ſurnage ſur l'eau ; cette ſorte de farine n'eſt pas propre à faire du biſcuit de mer. *Voyez l'Article du* BISCUIT.

SABLON. Menu ſable très blanc dont on ſe ſert à Paris pour écurer la vaiſſelle. Le meilleur eſt celui qu'on nomme Sablon d'Eſtampes, du nom d'une petite Ville près de laquelle on en trouve quantité.

Le Sablon d'Eſtampes paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 2 ſ. 6 d. le quintal.

SABLONNIER. Petit Marchand qui fait commerce de Sablon.

SABLONNIERE. Terme de Fondeurs de petits ouvrages. C'eſt un grand coffre ou bahut de bois à quatre piés, garni de ſon couvercle, où ils conſervent & ſur lequel ils courroyent le ſable dont ils font leurs moules.

SABOT. Petit outil de bois à pluſieurs coches, long de 5 ou 6 pouces, dont les Paſſementiers-Boutonniers ſe ſervent pour cabler les cordons de chapeaux, c'eſt à-dire, pour aſſembler pluſieurs cordons ou fils, & les tortiller pour en faire un plus gros.

Cet outil eſt auſſi en uſage chez les Cordiers qui s'en ſervent pour cabler la ficelle.

SABOT. Se dit auſſi d'une ſorte de chauſſure de bois leger & creuſé dont les Païſans ſe ſervent en France. Les plus propres viennent du Limoſin. Ce ſont à Paris les Boiſſeliers, les Chandéliers & les Regratiers qui en font le commerce en détail.

Les Sabots payent en France les droits d'entrée ; ſçavoir le chariot 15 ſ. & la charretée 8 ſ.

Les droits de ſortie ſont de 32 ſ. le chariot, & de 16 ſ. la charretée.

SABOTIER. Ouvrier qui fait des Sabots.

Par les Ordonnances des Eaux & Forêts, il eſt défendu aux Sabotiers, Cercliers & autres tels Ouvriers en bois, de tenir leurs atteliers plus près d'une demi-lieuë des forêts.

SABRE. Sorte d'Epée dont la lame eſt très large & un peu recourbée.

Les Sabres ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie hors du Royaume eſt défenduë par l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, & tous les Traités de paix. *Voyez* EPE'E.

SAC. Eſpèce de poche faite d'un morceau de cuir, de toile ou d'autre étoffe, qu'on a couſuë par les côtés & par le bas; de maniére qu'il ne reſte qu'une ouverture par le haut. Les Sacs ſont ordinairement plus longs que larges.

On ſe ſert de Sacs pour mettre pluſieurs ſortes de marchandiſes, comme la laine, le paſtel, le ſafran, le blé, l'avoine, la farine, les pois, les féves, le charbon & beaucoup d'autres ſemblables.

On s'en ſert auſſi pour mettre diverſes monnoyes ou eſpèces d'or, d'argent, de fonte & de cuivre; & l'on fait des Sacs de piſtoles, de louis d'or; des Sacs de mille livres, d'écus blancs ou d'argent blanc; des Sacs de menuës ou petites piéces d'argent; des Sacs de ſous marqués ou douzains; des Sacs de doubles ou liards, & des Sacs de deniers.

Ceux qui font le commerce d'argent ou qui tiennent des caiſſes, doivent être exacts à bien étiqueter les Sacs d'argent, c'eſt-à-dire, d'y attacher avec la ficelle qui ferme le haut du Sac, un petit bulletin ou étiquette, ſur lequel doit être marqué la qualité des eſpèces qui y ſont renfermées, la ſomme à quoi elles montent, le poids qu'elles péſent compris le Sac, & le nom de celui qui le donne en payement.

A détailler les Sacs d'argent il ſe rencontre toûjours de la tare, parce qu'on met ordinairement quelque choſe de moins pour la valeur du Sac; c'eſt ce qu'on appelle la paſſe, qui eſt toûjours de cinq ſols par Sac de mille livres; ainſi des autres. *Voyez* PASSE.

Les Sacs d'argent blanc ou de monnoye ſe donnent & ſe reçoivent ordinairement ſans compter, on s'en rapporte preſque toûjours au poids; mais s'il ſe trouvoit du manque dans les Sacs, on ſeroit bien reçû à les reporter huitaine après le payement fait, ſuivant un ancien uſage établi parmi les négocians d'argent, pourvû que le nom de celui qui a payé ſoit ſur l'étiquette, & que le poids ſe trouve conforme à celui qui y a été marqué de la main de la perſonne qui l'a donné en payement.

Dans les bordereaux qu'on fait des eſpéces qu'on reçoit ou qu'on paye, il faut faire mention de la quantité des Sacs, des eſpéces & des ſommes qui y ſont contenues.

Les Marchands-Epiciers & Droguiſtes dans le débit qu'ils font de leurs marchandiſes, ſe ſervent ordinairement de Sacs de gros papier gris ou blanc,

& le poids du Sac ſe confond toûjours avec celui de la marchandiſe; c'eſt-à-dire, que l'un & l'autre ſe péſent enſemble.

Le Sac de charbon de bois, qu'on appelle auſſi charge, parce que c'eſt tout ce que peut porter un homme, contient une mine qui eſt de deux minots ou 16 boiſſeaux; le minot de charbon doit ſe meſurer charbon ſur bord. *Voyez* CHARBON.

Le Sac de plâtre, ſuivant les Ordonnances de Police, doit renfermer la valeur de deux boiſſeaux meſurés ras, & les douze Sacs font ordinairement une voye. *Voyez* PLATRE.

Le Sac eſt auſſi une certaine meſure dont on ſe ſert dans pluſieurs Villes de France ou des païs étrangers, pour meſurer les grains, graines, légumes; ou pour mieux dire, une eſtimation à laquelle on rapporte les autres meſures.

Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, Valence en Dauphiné, auſſi-bien que Thiel, Bruxelles, Roterdam, Anvers, & Grenade, réduiſent leurs meſures de grains au Sac, dont voici les proportions avec le ſeptier de Paris.

Cent Sacs d'Agen font 56 ſeptiers de Paris; ceux de Clerac de même. Cent Sacs de Tonneins font 49 ſeptiers de Paris. Cent Sacs de Tournon 48. Cent Sacs de Valence 62 ½. Vingt-cinq Sacs de Roterdam & Bruxelles 19. Vingt-huit de Thiel pareillement 19; & cent Sacs de Grenade, 43 ſeptiers de Paris.

A Anvers les 14 Sacs font le tonneau de Nantes qui contient neuf ſeptiers & demi de Paris.

On ſe ſert auſſi du Sac à Amſterdam pour meſurer les grains. Trois (*a*) ſchepels font le Sac, & 36 Sacs le laſt.

SAC ou CHAUSSE, petit filet qui ſert à la pêche du poiſſon d'eau douce. *Voyez* CHAUSSE.

SACARE. Petit poids dont les habitans de la grande Ile de Madagaſcar ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent. Il péſe autant que le denier ou ſcrupule d'Europe. Au deſſus du Sacare ſont le Sompi & le Vari, au deſſous le Nanqui & le Nanque. *Voyez* SOMPI.

SACCHI ou SACS, Meſure des grains dont on ſe ſert à Livourne. Quarante Sacchi font le Laſt d'Amſterdam. Le Sacco de blé péſe environ cent cinquante livres poids de Livourne.

SACHE'E. Ce qu'un ſac peut contenir de grains, de légumes ou de marchandiſes. Une Sachée de laine, une Sachée de blé, une Sachée de pois.

SACHE'E. C'eſt auſſi la meſure à laquelle on vend les broquettes qui ſe font à Tranchebray près Falaize. La Sachée eſt du poids de 60 livres pour toutes les broquettes communes; mais elle n'eſt que de 30 pour celles du plus fin échantillon, c'eſt-à-dire, qui n'ont que 4 onces au millier. En d'autres endroits on appelle cette meſure une Pochée. *Voyez* CLOU.

† SACKI. Liqueur vineuſe que les Japonois font avec une eſpéce de Ris, dont le grain eſt très petit, mais qui eſt très excellent. C'eſt une boiſſon aſſez bonne & qui enyvre. *Voyez* RIS.

SACQUAGE ou SACCAGE. On nomme ainſi dans quelques Coûtumes ce qu'on nomme dans d'autres Minage; c'eſt-à-dire, le droit que les Seigneurs ont de prendre en nature, une certaine quantité de grains ou de légumes ſur chaque Sachée de ces marchandiſes qui s'expoſent en vente dans leurs marchés.

SACQUIERS Meſureurs de ſel. On nomme ainſi à Libourne de petits Officiers nommés par la Ville au nombre de vingt-quatre, pour faire la meſure de tous les ſels qui y arrivent. On les appelle Sacquiers, à cauſe qu'ils fourniſſent de ſacs pour le

(a) *L'Auteur dit dans le Supplément*, quatre Schepels, *au lieu de trois; ce qui eſt conforme à l'Article des* MESURES.

le tranſport des dits ſels. Leur droit de meſurage conſiſte en une mine de ſel comble & deux pêlées pour chaque Barque qu'ils meſurent. Ils donnent à ces deux pêlées ſurabondantes le nom de Sainte Goute. Ce droit au total produit environ 500 écus par an.

SAFRAN. Plante qui porte une fleur du même nom, de laquelle on tire la drogue qu'on nomme auſſi Safran. La racine qui produit le Safran eſt une eſpéce d'oignon couvert de pluſieurs cartilages bulbeux & jauniſſans comme celui du glayeul ; ſes feuilles ſont longues, étroites, épaiſſes & douces à manier, mêlées de quantité de petits rameaux capillaires ; ſa fleur qui paroit bien long-tems avant ſes feuilles eſt d'un bleu mourant teint d'un peu de jaune à l'extrémité du côté de la tige ; du milieu de cette fleur ſortent trois filamens rougeâtres accompagnés de petites languettes couleur d'or, & ces filamens qu'on appelle Attentes ou Fléches, ſont proprement le Safran, le reſte de la fleur n'étant d'aucun uſage.

Les oignons de Safran ſe plantent au commencement du printems par rayons un pié avant en terre & très proches les uns des autres ; la premiére année ils ne produiſent que de l'herbe, & la fleur ne paroît qu'au bout de deux ans : on en fait la cueillette ou recolte en Septembre & Octobre, le cueillant chaque jour avant le lever du ſoleil, parce que l'oignon n'eſt que 24 heures à reproduire une nouvelle fleur.

Quand la fleur eſt cueillie, on en ſépare auſſi-tôt les filamens ou attentes qui ſont au milieu, qu'on met ſur des clayes ou dans de grands ſas avec un petit feu de charbon deſſous pour les ſécher ; lorſqu'elles ſont ſéches le Safran eſt dans ſa perfection & propre à vendre. On a remarqué qu'il faut cinq livres d'attentes nouvelles pour en faire une livre de ſéches.

Les bonnes qualités du Safran ſont que les attentes ou fléches ſoient belles, longues & larges, qu'il ſoit bien velouté, d'un beau rouge, d'une agréable odeur, peu chargé de filets jaunes, & très ſec.

Le meilleur Safran ſe cultive à Boiſne & à Boiscommun en Gaſtinois ; cette plante faiſant preſque toute la richeſſe de cette petite Province. Il en croît encore en pluſieurs autres endroits de France, comme aux environs de Toulouſe & d'Angoulême & en Normandie. On en tire auſſi de la Principauté d'Orange & du Comtat d'Avignon.

Les Anglois, les Allemans, les Hollandois, les Suédois, les Danois & autres Nations qui font une grande conſommation de Safran, préférent néanmoins & avec raiſon celui du Gaſtinois à tous les autres ; auſſi eſt-il toûjours vendu d'un tiers plus cher.

Les Enlumineurs ſe ſervent de Safran pour faire du jaune doré ; il eſt d'uſage dans la Médecine, & on l'employe même dans beaucoup de ragouts.

Le Safran qui vient d'Eſpagne ne vaut abſolument rien, à cauſe de l'huile que les Eſpagnols y mêlent pour le conſerver.

Le Safran de Perſe paſſe pour le meilleur du monde, & il croît preſque ſans culture en pluſieurs endroits. Le plus excellent ſe trouve ſur les côtes de la Mer Caſpienne & aux environs d'Amadan, qui eſt l'ancienne Suze. Ce dernier le céde cependant en bonté à l'autre.

ADDITION.

La nature, toute prodigue qu'elle eſt, nous fournit peu de Plantes d'un auſſi grand uſage que le Safran. Ses fleurs ſont agréables à la vûë & à l'odorat. Son piſtile eſt conſidéré comme une choſe précieuſe. Il entre dans les apprêts de cuiſine ; Il ſert aux Peintres en miniature ; il fournit aux Teinturiers une très belle couleur ; les Médecins l'employent très utilement dans pluſieurs maladies : Sa fanne même & ſes pétales ſervent dans le païs où on le cultive, à faire du fourage pour les beſtiaux.

Mais, ſemblable en cela aux Plantes les plus précieuſes, celle-ci eſt tendre & délicate, & ne peut être conſervée que par des ſoins proportionnés à ſes uſages.

C'eſt pourquoi, quelque précaution que les habitans du Gaſtinois qui la cultivent, prennent pour ſa conſervation, elle ne laiſſe pas d'être attaquée de pluſieurs maladies, qui toutes tendent à la détruire.

De toutes celles auxquelles cette Plante eſt ſujette, il n'y en a point de plus dangereuſe, ni qui lui ſoit plus nuiſible que celle que les habitans du païs appellent *la mort*. Il eſt ſurprenant de voir les déſordres que cauſe cette maladie dans les endroits qui ont le malheur d'en être affligés. En effet, cette maladie tuë infailliblement le Safran, & de plus elle paroît contagieuſe, mais en rond ; d'une premiére plante attaquée, le mal ſe répand à celles d'alentour ſelon des circonférences circulaires qui augmentent toûjours, & on ne le peut arrêter que par des tranchées qu'on fait dans le champ, pour empêcher la communication, à peu près comme dans une peſte. C'eſt dans le Printems, dans le tems de la ſéve, & lors que le Safran devroit avoir plus de force pour réſiſter au mal, que ce mal fait ſes plus grands ravages.

C'eſt une Plante paraſite, qui ne ſort jamais de terre, qui ne s'y tient guére à moins de demi pié de profondeur, & qui ſe nourrit aux dépens de l'oignon du Safran, qu'elle fait périr en tirant toute ſa ſubſtance. Cette Plante eſt un corps glanduleux, ou tubercule, dont il ſort des filamens violets, menus comme des fils, & velus, qui ſont ſes racines, & ces racines produiſent encore d'autres tubercules ; & puiſque les Plantes qui tracent, tracent en tous ſens, & que celle-ci ne peut que tracer, on voit évidemment pourquoi la maladie du Safran s'étend toûjours à la ronde. Auſſi quand M. *du Hamel* (dont le Mémoire que nous employons ici eſt dans l'Hiſt. de l'Acad. A. 1728,) examina un Canton de Safrans attaqués, il trouva toûjours les oignons de ceux qui étoient au centre plus endommagés, plus détruits, & les autres moins à proportion de leurs diſtances. On voit pareillement pourquoi des tranchées rompent le cours du mal, mais il faut qu'elles ſoient au moins profondes de demi-pié. Les laboureurs avoient trouvé ce reméde ſans le connoître. Il faut prendre garde de ne pas renverſer la terre de la tranchée ſur la partie ſaine du champ, on y reſémeroit la Plante funeſte.

Remarques de Mr. Garcin.

Le Safran eſt un genre de liliacées, qui apartient à la IXe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs en Lis, & qui pour cette raiſon portent le nom général de liliacées. Toutes ces plantes ont leurs racines bulbeuſes & leurs fruits châcun diviſé en trois loges.

La Fleur de Safran eſt une monopétale, c'eſt à dire compoſée d'une ſeule piéce, aiant preſque la forme d'un Entonnoir diviſé par le haut en ſix lobes ou parties. Son oignon eſt toûjours double, aiant une piéce au deſſus de l'autre. On connoit 46 eſpéces de ce genre, dont il n'y a que la premiére qui ſoit cultivée dans des champs & qui donne ces filets aromatiques ſi fort en uſage dans la cuiſine, & dans la Médecine, auxquels on donne le nom général de Safran, & d'où la fleur vraiſemblablement a pris le même nom. L'un & l'autre ſe nomme en latin *Crocus*.

Le Safran en filets qui fait une partie du commerce des Droguiſtes, vient du piſtile de la fleur, c'eſt à dire, de ſa partie ſupérieure qui fait proprement la trompe de l'ovaire, laquelle ſe termine en une

houpe à trois cordons, qui finiſſent en pluſieurs eſpèces de crêtes. Il ne vient point des étamines de la fleur, comme quelques-uns l'ont crû.

Les Fleuriſtes cultivent les autres eſpèces de Safran, qu'ils appellent ordinairement, comme les Latins, *Crocus*, pour varier l'ornement de leurs parterres. Ils les diviſent en deux ſortes, en Crocus de Printems, & en Crocus d'Automne. Les unes & les autres donnent des fleurs de toutes les couleurs. Elles font auſſi le commerce des Jardiniers par leurs oignons. * *Mem. de Mr. Garcin.*

† On recueille encore beaucoup de Safran à Aquila dans le Royaume de Naples.

Commerce du Safran a Amsterdam.

Les différentes ſortes de Safran qu'on vend à Amſterdam, ſont celui de Gaſtinois, celui de Montauban, celui d'Eſpagne, celui d'Angleterre. Ils ſe vendent tous à la livre & ſe tarent au poids; ſavoir une demi livre par ſac de 50 livres, ou $\frac{3}{4}$ pour cent par ſac de 25 livres. Ils donnent tous également un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le prix du Safran de Gaſtinois nouveau, eſt depuis 18 florins $\frac{3}{4}$ juſqu'à 19 florins la livre.

De celui de Gaſtinois vieux & de Montauban 18 florins.

Enfin de celui d'Eſpagne, depuis 6 florins $\frac{1}{2}$ juſqu'à 8 florins.

Le Safran s'apprécie dans les Tarifs de Hollande, & paye les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de la livre peſant.

L'appréciation du Safran d'Angleterre eſt de 18 florins la livre, & celle du Safran de France ſeulement de 10. Ils payent également 4 ſols d'entrée & autant de ſortie, avec une augmentation de 2 ſols, s'il entre ou ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Le Safran de toutes ſortes paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 liv. le cent peſant; & ceux de ſortie quand il eſt du crû de France, 40 liv. auſſi du cent, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont : ſavoir,

Pour le Safran de France 8 liv. du quintal d'ancienne taxation, 3 liv. de réapréciation, 1 ſol 8 den. la livre d'autres droits, & à proportion pour leur augmentation.

Le Safran étranger paye 23 l. 6. ſ. 8 d. d'anciens droits, 8 liv. de réapréciation par quintal, & encore 14 ſ. 8 den. de la livre d'autres droits & pour leur réapréciation à proportion.

Il vient de Provence & d'Allemagne, particuliérement des environs de Strasbourg, une autre ſorte de Safran qu'on nomme *Safran bâtard* ou *Safran-bourg*, quelquefois *Carthame* & *Safranum*. Cette plante qui eſt fort commune s'éléve environ de deux piés de haut; ſes feuilles ſont rudes, piquantes, longues, vertes & dentellées; au bout de chaque branche il ſort une tête écailleuſe, blanche & de la groſſeur du bout du pouce, qui jette quantité de filamens rouges & jaunes dont on fait le Safran-bourg. Ce Safran eſt quelquefois employé par les Teinturiers pour faire la couleur qu'on nomme *Nacarat de bourre*; mais cette drogue leur eſt défenduë, faiſant une fauſſe couleur, & le nacarat ſe pouvant faire avec la bourre, & beaucoup mieux & à moins de fraix. Les Plumaſſiers néanmoins s'en ſervent pour teindre leurs plumes en incarnadins d'Eſpagne, en mêlant dans ſon ſuc du jus de citron.

Le Safran bâtard paye en France les droits d'entrée à raiſon de 25 ſ. le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Et par celui de la Doüane de Lyon 20 ſ. d'anciens droits & 5 ſ. de réapréciation.

† *Dans l'Article* Florum Cartami *l'Auteur dit 30 ſols, tant d'anciens que de nouveaux droits.*

Le Safran qui ſe recueille à Smirne eſt d'une aſſez bonne qualité; la recolte y peut aller année commune environ à vingt quintaux.

On apporte encore du Levant, ſur-tout d'Alexandrie, une eſpèce de *Safran bâtard* qu'on nomme ordinairement *Safranum*.

C'eſt la fleur d'une petite plante haute de deux piés, qui a la feuille à peu près comme l'amandier; elle a une graine blanche, de la groſſeur du blé, renfermée dans un gros bouton qu'on ſéme dans la ſaiſon convenable; la recolte s'en fait au mois de Juin. On tire cette fleur trois fois à dix ou douze jours de diſtance: elle eſt rouge & jaune ſur pié, mais après avoir paſſé au moulin elle devient toute rouge; on la met enſuite dans l'eau, & on la fait ſécher à l'ombre, le ſoleil lui étant contraire; elle croît ſur le bord du Nil aux environs du Caire.

Les Teinturiers en ſoye, de Lyon & de Tours en conſomment beaucoup pour les couleurs rouges vives, comme les incarnadins d'Eſpagne, les incarnats, le couleur de feu, les couleurs de Roſe, &c.

ADDITION.

Cette plante pouſſe une tige aſſez haute, du ſommet de laquelle ſort une eſpèce de petite pomme preſque ſemblable à la tête de pavot, & environnée de fleurs qui ſervent à la teinture. La recolte de ces fleurs eſt ſi conſidérable, que la France en tire quelquefois 7 à 800 groſſes balles dans une ſeule année, ſans ce qu'on en envoye à Alep & ailleurs. Cette pomme ou capſule, renferme une ſemence de la groſſeur d'un petit pois, ou d'une groſſe lentille, qu'on appelle au Caire *graine de Perroquets*, (*Voyez* Cadamomy) parce que ces animaux s'en nourriſſent volontiers. Elle eſt très ſavoureuſe, d'un goût qui approche de celui du chenevis, mais moins huileuſe que cette graine; enſorte qu'on pourroit aiſément en faire du pain. La même plante croît auſſi en Allemagne, mais ſa fleur n'a pas la même vertu. Il eſt vraiſemblable qu'elle viendroit auſſi parfaitement bien en France ſi on l'y cultivoit; peut-être même y réuſſiroit-elle mieux, ſur-tout dans les Provinces Méridionales. Il n'y a point de plante en Egypte dont la qualité & la forme conviennent ſi bien au *Lotus* des Anciens. Quelques-uns cependant ſont perſuadés que ce fruit n'eſt autre choſe que le blé de Turquie ou de Barbarie, qui apparemment n'étoit point connu en Europe du tems des Romains; & je ſerois aſſez volontiers de leur ſentiment, dit Mr. *de Maillet* dans ſa belle *Deſcription de l'Egypte*.

Pour revenir au *Lotus* des Anciens, il faut encore écouter Mr. *de Maillet* écrivant à un ami; Selon eux, dites-vous, cette plante reſſemble au pavot, & eſt très bonne à manger; mais vous ajoutez que vous doutez ſi ce n'eſt point le Ris ou une eſpèce de Féve. Peut-être pourroit-on conjecturer que ce fruit n'eſt autre choſe que la Colocaſſe, qui eſt très commune dans ce païs. Il s'y en trouve quantité, & elle eſt fort bonne à manger, lorſqu'elle eſt bien apprêtée. C'eſt une groſſe racine, preſque ronde & de couleur rougeâtre. Mais la forme de la Colocaſſe ne convient pas à celle du Pavot, & le Ris ne convient pas à l'oignon de la Colocaſſe. D'autres penſent que cette Plante n'eſt autre choſe qu'un blé particulier, qui croît dans l'Arabie, & qu'on trouve auſſi en Egypte; on l'appelle *Dourra*. Cependant il faut avouër que dans tout cela on ne voit aucune convenance, je ne dis pas parfaite, mais même apparente avec le *Lotus* des Anciens.

„ On m'a parlé auſſi d'une plante, qui croît vers „ les montagnes, & dont les Arabes font ſécher „ la moëlle pour ſe nourrir. On ajoûte que dans „ une grande diſette, qui arriva en Egypte il y a „ 20 ans, ces peuples enſeignoient cette plante aux „ pau-

„ pauvres Habitans du païs, auxquels elle fut d'un „ grand secours. Sur cette conformité imparfaite, „ on seroit tenté peut-être de croire que c'est ici „ le *Lotus*; mais sans avoir vû la plante même, „ sans connoître sa forme & ses proprietés, peut- „ on rien assûrer de solide, & qui satisfasse?

„ Pour moi, *conclut notre curieux Observateur*, „ toutes réflexions faites, je ne trouve aucune „ plante entre celles que produit l'Egypte, qui „ puisse mieux convenir avec le *Lotus* des Anciens „ que le Saffranon. Il en donne ensuite la descrip- tion que nous avons vûë ci-dessus.

Il vient toutes les années des quantités considérables de Saffranum à Marseille & à Livorne, par les Vaisseaux qui chargent à Alexandrie. On en reconnoît de deux sortes, le *Saidin* qui tire son nom de l'endroit de l'Egypte où on le recueille, nommé Saida, c'est le plus commun; l'autre apellé *Numbrosin*, est le plus estimé. Cette fleur, qui vient en fardeaux de 1000 à 1500 livres, & quelquefois au nombre de 2 à 300 par Bâtiment, ne doit pas s'embarquer trop humide, car elle se brûle, & peut mettre le feu au Vaisseau, ce qui n'est pas sans exemple.

SAFRAN des Indes, de Malabar & de Babylone. C'est la racine qu'on nomme communément Terra-merita. *Voyez* TERRA-MERITA.

SAFRAN de Venus. *Voyez* CUIVRE.

SAFRAN-BOURG, autrement CARTAME. C'est le Safran bâtard. *Voyez ci-dessus* SAFRAN.

SAFRANUM. Espèce de safran qui vient du Levant. *Voyez* SAFRAN.

Le Safranum ou Safran du Levant est du nombre des marchandises venant du Levant, sujettes au droit de vingt pour cent, suivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SAFRE, ou ZAFRE. Mineral de couleur d'œil de perdrix que les Verriers & les Fayanciers employent pour donner une couleur bleuë à leurs verres & à leurs fayances.

Le Safre vient des Indes Orientales; ce sont les Anglois, les Hollandois & les Hambourgeois qui l'apportent de Surate en France.

Les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris le vendent ou en poudre ou en pierre; celui en pierre doit être préféré, parce qu'il ne peut être contrefait, & que celui en poudre est sujet à être sofistiqué, aussi ce dernier ne se prend-il guéres qu'à l'épreuve.

Le Safre sert aussi à colorer quelques émaux, & le faux lapis n'est que de l'étain calciné, coloré avec ce minéral. Les saphirs factices tiennent de même leur couleur du Safre.

Le Safre que le Tarif de 1664 *nomme Saffle, paye en France les droits d'entrée à raison de 3 s. du cent pesant.*

† SAGA. C'est une sorte de poids en usage dans quelques endroits des Indes Orientales. *Voy.* POIDS.

SAGAPENUM, autrement SERAPINUM, en François GOMME SERAPHIN. C'est une gomme dont l'odeur approche fort de celle du pin, ce qui lui a donné son nom Latin. Elle découle du tronc d'une plante qui croît en Perse; ses feuilles sont très petites, sa graine est ronde & plate, semblable à celle du galbanum, mais beaucoup moins grosse; elle se trouve dans des ombelles qui pousent au bout de sa tige.

Il faut choisir cette gomme en belles larmes claires & transparentes, d'une odeur forte, la plus blanche & la moins remplie d'ordures qu'il se pourra. On voit quelquefois du Sagapenum dont la blancheur tant dedans que dehors ne céde point à celle du lait; c'est certainement le meilleur, mais il est très rare. Cette drogue est estimée souveraine pour l'épilepsie, l'asthme & la paralisie.

Le Sagapenum n'est point tariffé dans le Tarif de 1664; *ainsi conformément au dernier article des entrées de ce Tarif, il doit payer cinq pour cent de sa valeur, suivant l'estimation qui en est faite.*

A l'égard des droits de la Doüane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il est employé sous le nom de Serapin, *il paye 3 liv. 6 d. du quintal.*

SAGGIO. Petit poids dont on se sert à Venise. C'est la sixiéme partie de l'once de cette Ville; cette livre a onze onces, chaque once six Saggi, & chaque Saggio vingt carats.

SAGOU, ou SAGU. Espèce de farine faite de la moelle d'un arbre qui croît aux Moluques, aux Manilles & dans quelques autres Iles de la mer des Indes. Cette farine y fait un grand objet de Commerce, & les Hollandois en enlévent beaucoup, soit pour l'entretien de plusieurs de leurs colonies, soit pour le négoce qu'ils font d'Inde en Inde. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *où il est parlé de celui des Indes Orientales.*

ADDITION.

Sagou est le nom que les Malayes donnent à l'arbre des Moluques qui produit une farine très nourrissante, & dont les Naturels des Iles, où il croît, font du pain.

Les Portugais, qui en ont parlé les premiers, comme d'une merveille, prononcent également ce nom *Sagou*, comme les Malayes, mais ils écrivent *Sagu* parce que la voielle *u* fait le même son en leur langue que nôtre diphtongue *ou*.

Les voyageurs qui ont parlé de cet arbre, n'en ont donné que de fausses notions, pour ne l'avoir pas suffisamment connu. C'est de son tronc tout entier, qui est d'une substance tendre & moëlleuse, qu'on tire cette farine, & non d'une moëlle propre, ni d'une tête portée à son sommet semblable à celle du choû-palmite, comme la plûpart d'entr'eux l'ont prétendu: cet arbre n'a ni l'un ni l'autre.

Comme cet arbre est si singulier & encore si peu connu, il mérite bien ici une place un peu étenduë, pour en donner une idée fidéle, mais d'une maniére autant abrégée qu'il se pourra. Elle regardera trois choses, 1°. la nature de l'arbre, 2°. la maniére d'en tirer la farine, & 3°. l'usage qu'on fait de cette nourriture.

L'Arbre de Sagou est un genre de la Classe des Palmacées; Classe qui tire son nom du Palmier, parce que les Palmacées qui ne croissent que dans la Zone torride, & qui ne peuvent fructifier ailleurs, sont des arbres qui ont le tronc, le feuillage & toutes leurs autres parties analogues à celles du palmier qui nous fournit les dattes. Cette classe, toute naturelle qu'elle est, n'a pas été établie dans la Botanique, à cause qu'on n'en connoit pas encore assez les caractères.

Il y a cependant un grand nombre de genres différens qui appartiennent à cette classe, & dont les caractères demeurent inconnus, par la raison que les vrais connoisseurs des plantes n'ont pû aller dans des lieux si éloignés pour les observer. On sait en partie par les rélations des voyageurs, que le *Palmier*, le *Cocotier*, & le *Sagou*, sont trois genres de Palmacées qui fournissent la principale nourriture aux naturels des Païs où ces arbres croissent ordinairement, & qu'on y fait aussi un commerce des choses qu'on en tire. *Voyez ce qu'on en dit aux Articles du* PALMIER *&* COCOTIER.

Le Sagou croît abondamment dans les Iles Moluques, mais principalement dans celles de Ceram, de Gilolo, & à la terre des Papous, où l'on en cultive des forêts entiéres. On en cultive aussi dans l'Ile de Borneo, & rarement dans le reste des Iles de la Sonde, parce que le ris y abonde & qu'il est meilleur pour manger, que le pain de Sagou. Mais comme le ris ne peut venir dans les Iles Moluques, (si l'on en excepte celle de Macassar, où l'on en

cultive beaucoup & d'excellent,) la Providence y a supléé par le Sagou, en l'y faisant croître plus facilement qu'ailleurs.

Le tronc de cet arbre croît à la hauteur de 20 à 25 piés, & quelquefois jusqu'à celle de 30. Sa grosseur est assez considérable, un homme le pouvant à peine embrasser. Il ne porte point de branches, & n'est garni de feuilles qu'à son sommet, lesquelles sont grandes, rangées l'une sur l'autre par leurs bases, formant comme un panache de plumes au haut de l'arbre; elles aprochent assez châcune de la figure d'une plume, traversée par une côte, & dont la verdure en représente la barbe. Une feuille entiére est presqu'aussi longue que le tronc qui a acquis son plus haut point d'acroissement; car autrement les feuilles sont toûjours plus longues que le tronc des jeunes arbres de ce genre. Les côtes des feuilles sont garnies par le dos de plusieurs rangées de piquans semblables à de grosses aiguilles; mais ces piquans diminuent dans leur nombre à mesure que l'arbre vieillit. Les bases de ces côtes qui portent le feuillage sont chacune larges d'un pié, formées en arc pour embrasser la tige par le haut, d'où ces côtes tirent leur naissance.

Cet arbre ne vit guéres plus de trente ans; il ne donne qu'une fois du fruit, savoir après son entier dévelopement, lequel n'arrive que dans son plus grand âge. Quand il a donné son fruit, il périt peu à peu jusqu'à-ce qu'il soit mort.

Les jeunes arbres qui vont toûjours croissant jusqu'au tems de leur fructification, poussent chacun par leur sommet une feuille après l'autre, à mesure que les feuilles qui sont au bas de la touffe ou panache tombent aussi de même. Lorsqu'une nouvelle feuille pousse, elle se présente à la façon d'une corne de 12 à 15 piés de longueur & de la grosseur du bras, laquelle se dévelope ensuite & s'étend comme les autres. Quand celle-ci a achevé de se développer, il s'en présente une autre qui pousse de même & successivement jusqu'au tems de la fructification, laquelle arrive après que la derniére feuille est sortie; alors il succéde à la place un grand rameau en forme de grape qui donne la fleur & le fruit. Ce rameau s'éléve droit comme un bois de cerf à la hauteur de 8 à 10 piés, se divisant & subdivisant en plusieurs parties. Les derniéres divisions ou extrémités sont des espèces de châtons à fleurs, de la grosseur du doigt, composées d'écailles, lesquelles donnent ensuite chacun deux ou trois fruits ronds, secs, un peu coniques, de la grosseur châcun d'un œuf de pigeon, dans la cavité duquel on trouve un noiau un peu dur, noir, & d'un goût acerbe.

On n'attend pas cette fructification à l'égard des arbres qu'on veut couper pour en avoir la farine. Avant donc que le rameau à fleur commence à paroître, on observe le tems que les feuilles deviennent comme blanches & saupoudrées de farine, c'est pour lors la marque la plus ordinaire pour connoître l'état de maturité du tronc, propre à en tirer la matiére farineuse qu'on desire.

Enfin cet arbre est d'une nature qui demande, en jouïssant d'une chaleur grande & toujours égale, un terrain bas & marécageux, pour devenir gros & bien nourri; car il ne peut jamais croître sur les montagnes, ni autres lieux élevés. On le multiplie facilement par les drageons, ou jeunes pousses, qui naissent abondamment autour de son pié & qu'on transplante dans les lieux qui leur sont les plus convenables; chose que la Providence a rendu commode pour le besoin de l'homme & qui suplée à la rareté de ses semences.

Il y a quatre espèces connuës de ce genre, qui ne différent guéres l'une de l'autre, que par la varieté de ses épines, & la dureté de sa substance. Elles donnent toutes de la farine, mais en plus grande ou en moindre quantité, & l'une un peu meilleure que l'autre. Les feuilles de la meilleure espèce, sont les plus convenables des Palmacées pour servir à couvrir les maisons, sous la main des bons ouvriers, beaucoup plus proprement & plus solidement qu'on ne fait avec la paille en Europe.

Quoique l'arbre de Sagou en général n'ait point de véritable moelle dans le centre du tronc, cependant on peut dire que tout le corps de ce même tronc compris sous son écorce, qui est épaisse de deux bons travers de doigts, est d'une substance si tendre qu'elle peut être considérée comme une espéce de moelle qui remplit les larges interstices de ses fibres ligneuses qui sont fort écartées les unes des autres depuis le haut jusqu'au bas; Substance qui indique clairement & que l'expérience confirme, qu'elle n'a été formée ainsi par la Providence que pour servir de nourriture à l'homme. Il faut aussi observer que les jeunes pousses ou rejettons qui naissent en grand nombre autour de cet arbre, comme je l'ai déjà insinué, & qui sont fort remplis ou garnis de piquans des plus horribles, le défendent contre les sangliers qui abondent dans les mêmes Iles, & qui sont fort gourmans de sa substance, rongeant avidement les endroits qu'ils peuvent atteindre lorsqu'il y a peu d'épines; ce qui fait voir le dessein d'enhaut, touchant la nourriture qui vient de cet arbre, puisqu'outre que des animaux en profitent, il s'en trouve suffisamment de garenties de leurs atteintes, en faveur de l'homme, par le moyen de ces piquans.

Passons de là à nôtre second article qui regarde la maniére de tirer de cet arbre la substance la plus pure, qui se réduit par l'art à une farine aussi blanche que de la chaux, laquelle enfin est beaucoup plus nourrissante & salutaire qu'elle ne satisfait le goût délicat, qui a de la peine à s'y accoutumer si elle n'est pas assaisonnée.

Le tems de la maturité de l'arbre étant venu, ce qu'on connoit par la marque que j'ai indiquée, on coupe son tronc par le bas, on le tond de ses feuilles qui garnissoient son sommet, en les coupant au-dessus de leurs bases; on divise le reste par billots de cinq ou six piés de long, on les fend par le milieu chacun en deux moitiés; un homme s'enjambe sur une de ses moitiés, le dedans tourné vers le haut, & avec un instrument tranchant fait de Bambou, en maniére de doloire, il hache à coups réiterés la matiére moëlleuse, la séparant du tronc de cette maniére aussi menuë que de la sciure de bois. Voilà la premiére opération.

La seconde se fait dans des auges fabriquées de l'écorce même de Sagou, qu'on place sur des chevalets au dessus d'une eau courante; on puise de cette eau pour en mettre suffisamment avec la matiére de Sagou hachée qui est mise dans ces auges, puis on la bat, on l'agite, on la paitrit ou on la triture avec les mains, on passe la dissolution toute laiteuse chaque fois, par une espèce de tamis fait de la toile qui croît sur le haut du Cocotier, lequel on a placé au dessus d'une petite auge qui est au bout & séparée de la grande par une cloison. A mesure que cette colature se fait, elle coule de là par un trou dans une goûtiére de Bambou qui aboutit à un canot, qui est un tronc d'arbre creusé & qui sert d'auge en cette occasion, pour la recevoir, lequel on a placé plus bas sur la terre à côté du ruisseau. On réitére cette manœuvre de broyement, de dissolution & de colature, jusqu'à-ce qu'on ait séparé tout ce qui se peut dissoudre, d'avec la matiére fibreuse qui reste en forme de marc dépouillée de sa moëlle; & alors la seconde opération est achevée.

La troisiéme consiste à séparer la farine d'avec l'eau, & à la faire sécher. On attend pour cela que la dissolution soit bien reposée, c'est à dire, que

que la matiére farineuſe ſe ſoit précipitée tout à fait au fond de l'eau, en forme de fécule très blanche; on verſe enſuite par inclination l'eau qui ſurnage la fécule, & puis on fait ſécher cette fécule qui reſte & qui reſſemble à une vraye farine. Elle mérite bien ce nom, puiſqu'elle ſert de nourriture ſous différens aprêts, & en particulier en en faiſant du pain. On la conſerve dans des cabas de feuillages treſſés en guiſe de petits ſacs. Le marc reſté dans la premiére opération, ſert de nourriture aux cochons.

Enfin, pour venir à l'uſage qu'on fait de cette farine, qui eſt nôtre 3e. article, nous remarquerons en premier lieu qu'elle ne peut guére ſe conſerver plus d'un mois dans l'état où nous venons de la laiſſer; c'eſt pourquoi les Indiens ſont obligés ou d'en faire d'abord du pain, ſimplement par le moyen du feu, lequel ſe conſerve auſſi long-tems qu'on veut, ou de la grainer par le même moyen, pour la conſerver autant qu'on deſire. Celle-ci ne ſert qu'à faire des bouillies.

Les mêmes Indiens ſe ſervent plus ſouvent de la nouvelle farine, ou plus volontiers de la plus fraiche, pour faire une eſpèce de bouillie qui eſt leur manger le plus familier & le plus ſalutaire. Ils en font cuire pour cela, en conſiſtence d'une pâte filante, qui s'attache facilement. Pour la manger ils font une ſauſſe dans un plat à part, avec un jus de poiſſon cuit long-tems dans l'eau en maniére de conſumé, dans laquelle ils mettent du ſuc de limon & du poivre d'inde. Enſuite ils prennent châcun de cette pâte en trempant dedans le bout d'un petit bâton rond, poli, & fait exprès, avec lequel ils en enlévent châcun habilement & en tournant, une petite boule qu'on trempe dans la ſauſſe, ſans diſcontinuer de tourner afin que la boule de pâte ne file ou ne découle, & de là on la porte avec ce bâton promtement dans la bouche pour l'avaler chaude.

Ils appellent cette bouillie, *Papêdo*. Ce manger eſt eſtimé le plus ſain de tout ce qu'on uſe aux Indes, étant de ſa nature très facile à digérer, ſans cauſer jamais la moindre peſanteur dans l'eſtomac, quelque quantité qu'on en prenne. Il entretient bien l'apetit & le rétablit ſi on l'a perdu. Les habitans des Moluques n'ont preſque point d'autre aliment, du moins qui ſoit auſſi capital que celui-là; cependant ce ſont des gens replets, grands, bien faits, & qui vivent long-tems. Ils ſont les plus blancs que l'on voye aux Indes, quoiqu'ils aillent plus nuds que les autres. Cette bouillie peut ſervir de colle dans le beſoin.

Pour faire le pain de Sagou, les mêmes Indiens ſe ſervent de moules de terre, cuits au fourneau, de différente forme & grandeur, ſuivant les païs. Ces moules ſont quarrés & diviſés en pluſieurs cellules de même figure. On prend un de ces moules, on le chauſe bien au feu, & l'on emplit les cellules de farine toute ſéche, laquelle devient promtement cuite & auſſi liée & convertie en pain, que ſi c'étoit des pains-biſcuits de Hollande. On ſecoüe vitement hors du moule ou des cellules ceux qui ſont faits; on remplit de nouveau & diligemment le moule ou ſes cellules de nouvelle farine, & l'on y procéde comme auparavant, & autant de fois que la chaleur du moule dure & peut ſuffire. Quand il n'eſt plus aſſez chaud, on le remet au feu; & enſuite on réïtére les mêmes opérations, juſqu'à-ce que la farine deſtinée à cela ſoit toute employée.

Ces pains qui ont pris la figure du moule, ſont des quarrés longs en forme de tablettes, les uns de 4 pouces & les autres de 6 dans leur plus grand diamétre. Ceux de cette derniére longueur ſont ordinairement de l'épaiſſeur d'un doigt. Ils ſont durs, ſecs, un peu rudes à manger, & d'un goût peu relevé. Ils ſont plus aiſés à manger quand on les a humectés.

Plus la farine eſt fraiche, & plus le pain eſt meilleur; & au contraire, plus elle eſt vieille, & plus le pain qu'on en fait eſt dur, & ſon goût moindre; & il l'eſt davantage encore, ſi la même farine n'a pas été conſervée bien ſéche, ni paſſée finement par le tamis, telle qu'eſt le plus ſouvent celle dont on fait les pains qui ſe vendent ſur les marchés en faveur des pauvres gens parmi les Indiens.

Le pain de Sagou ſert auſſi à faire de la bouillie, au défaut de la nouvelle farine, ou de celle qui eſt grainée. On fait cette bouillie, ou avec de l'eau, ou avec le lait de cocos, & on l'aſſaiſonne d'épicerie.

On fait en pluſieurs endroits des Indes commerce des pains de Sagou liés enſemble par paquets au nombre de 10, de 15, ou de 20 &c., tous d'égale grandeur & commodes par leur figure en tablettes, à s'arranger en de plus gros paquets propres à être tranſportés dans des païs étrangers.

Enfin la farine grainée, qui reſſemble à des grains de coriandre, eſt proprement celle qu'on apporte en Europe depuis quelques années ſous le nom de *Sago*, & que d'habiles Médecins Anglois eſtiment ſi fort, & avec raiſon, pour la nourriture des malades, parce qu'elle eſt fort légére, nourriſſante & d'une très facile digeſtion. C'eſt une marchandiſe qu'on vend à préſent communément en Angleterre, aſſez ſouvent en Hollande, & qui commence à prendre cours en France, (1741). La meilleure vient de l'Ile de Borneo. * *Mém. de M. Garcin.*

SAH-CHERAY. Poids de Perſe qui péſe 1170 derhem, à prendre le derhem pour la 50e partie de la livre de ſeize onces poids de marc. *Voyez* BATMAN.

SAICTEUR. On nomme quelquefois de la ſorte à Amiens les Ouvriers de la ſayetterie qu'on nomme plus ordinairement Sayetteur. *V.* SAYETTEUR.

SAIETTE. } *Voyez* { SAYETTE.
SAIETTERIE. } { SAYETTERIE.
SAIETTEUR. } { SAYETTEUR.

SAILLIES. Parties de la machine qui ſert à tirer les pierres d'ardoiſe de la perriére. *Voyez* ARDOISIERE.

SAIN. Monnoye qui a cours en Georgie; on la nomme auſſi Chaouri. Elle vaut 5 ſols 6 deniers monnoye de France. *Voyez* CHAOURI.

SAIN-DOUX. Sorte de graiſſe très molle & très blanche que les Chaircuitiers tirent de la panne du porc en la faiſſant fondre dans une poêle ou chaudiére.

Les Réglemens des Manufactures de lainage défendent aux Tondeurs de draps de ſe ſervir pour l'enſimage des étoffes d'autres graiſſes que du Saindoux. *Voyez* ENSIMAGE.

SAINT-JEAN. Toile qui ſe fabrique dans le Village de S. Jean ſitué dans la petite Province de Beaujolois. *Voyez l'Article général des* TOILES *où il eſt parlé de celles de cette Province.*

SAINTE-GOUTTE. Petit droit ſur les ſels qui arrivent à Libourne, qui eſt dû aux Sacquiers, Meſureurs de ſel de cette Ville. *Voyez* SACQUIERS.

SAINTE-LUCIE. On appelle Soye ou Organſin de Sainte-Lucie, l'organſin que les Marchands François tirent de Meſſine en Sicile.

Cet Organſin eſt fort eſtimé, & quantité de fabriques de France ne peuvent s'en paſſer, particuliérement à Paris celles des ferandines, des mohéres unies & des griſettes. *Voyez* SOYE.

SAINTE-LUCIE. Bois odoriferant propre à la tabletterie; il vient de Lorraine. *Voyez* BOIS DE SAINTE LUCIE.

SAINT THOME'. Monnoye d'or que les Portugais font battre à Goa, à laquelle la figure de S. Thomas Apôtre des Indes a fait donner ce nom.

Les S. Thomé ſont d'un titre plus haut que les

Louïs d'or de France, & péſent un grain plus que les demi-piſtoles d'Eſpagne ; ils valent pour l'ordinaire deux piaſtres; mais ils hauſſent & baiſſent quelquefois.

Les Portugais les tiennent toûjours le plus haut qu'ils peuvent pour en empêcher le tranſport ; ils ſe ſont de l'or de Soffala qui eſt très bon, mais que ſouvent l'alliage, qu'on y met, diminuë beaucoup, & rend de plus bas titre que toutes les autres monnoyes d'or qui ſe battent aux Indes.

† SAIQUE. Eſpèce de Vaiſſeau Turc, propre à porter des Marchandiſes. Les Saïques n'ont ni miſaine, ni perroquet, ni haubans, mais ſeulement un grand mât avec ſon hunier fort haut, un beaupré, & un artimon. Ces Vaiſſeaux ſont ſi légers, que lors qu'ils ont le vent arriére, il n'eſt pas poſſible de les atteindre. C'eſt Mr. *de Maillet* qui nous fournit cet Article dans ſa *Deſcription de l'Egypte pag.* 92.

SAISIE. Arrêt qu'on fait de quelque choſe, comme marchandiſes, meubles, beſtiaux, ſoit par autorité de Juſtice, ſoit en conſéquence des Edits & Déclarations, ſoit enfin en vertu des ordres du Roi & des Miniſtres.

Les marchandiſes de contrebande, celles qu'on fait entrer en fraude, celles qu'on ne déclare pas au Bureau, ou dont les déclarations ne ſont pas ou entiéres ou valables ; celles qui entrent par d'autres Ports ou endroits que ceux marqués par les Arrêts, comme par S. Vallery & Calais pour les Manufactures étrangéres, & par Marſeille & le Pont de Beauvoiſin pour les ſoyes du déhors du Royaume, ſont ſujettes aux Saiſies.

Les toiles peintes, les mouſſelines, les étoffes des Indes, même les draps, ſerges & autres des Manufactures du Royaume qui ne ſont pas des qualités, ni des largeurs, ni des portées de fils conformes aux Réglemens, y ſont pareillement aſſujetties.

A l'égard de ces derniers, ce ſont les Inſpecteurs des dites manufactures, particuliérement celui établi à la Doüane de Paris, qui ſont chargés d'en faire les Saiſies & arrêts, & d'en donner avis au Conſeil Royal du Commerce pour y être pourvû.

A l'égard des Saiſies faites dans les Bureaux & par les Commis des Fermes générales du Roi, ceux qui les ont faites en dreſſent leur Procès verbal pour en pourſuivre la confiſcation par devant les Juges qui doivent en connoître ; & quand elle a été ordonnée, ce qui provient de la vente des marchandiſes ſaiſies eſt diſtribué, un tiers à la Ferme, un tiers aux Commis, & un tiers au Dénonciateur, s'il y en a.

Quelques Arrêts du Conſeil, dans certains cas, partagent le produit des Saiſies & confiſcations, moitié au Dénonciateur & moitié à l'Hôpital général.

Autrefois la moitié des toiles peintes & des étoffes des Indes ſaiſies étoit envoyée à l'étranger & la moitié brûlée publiquement pour ſervir d'exemple ; mais ſur la fin de l'année 1715 l'abus & les contraventions s'augmentant ſans ceſſe, il fut ordonné par Arrêt du Conſeil qu'elles ſeroient toutes brûlées, & les peines & amendes portées par les premiers Arrêts exécutées ſans aucun adouciſſement contre les délinquans.

Il n'eſt point de Négociant qui ne doive ſavoir qu'il eſt juſte de payer les droits du Roi & d'obéir à ſes ordres ; mais ſon propre intérêt doit en cela lui tenir lieu pour ainſi dire d'un devoir ſi équitable, puiſqu'il eſt certain, par plus d'une expérience, comme l'a remarqué l'Auteur du Parfait Négociant, qu'il ne faut qu'une ou deux Saiſies conſidérables pour ruiner & faire manquer un Marchand ; & que d'ailleurs une ſeule Saiſie de Marchandiſes paſſées en fraude le rendant ſuſpect, il ne peut jamais gagner la confiance des Commis qui ne ceſſent de le fatiguer par des attentions & des difficultés ſouvent même très rigoureuſes.

SAISIR. Signifie arrêter, retenir quelque choſe. *Voyez* SAISIE.

SALAGE, ou SALLAGE. C'eſt un devoir ou droit qui ſe paye au Roi ſur chacun des bateaux de ſel appellés grandes Unzaines, qui paſſent à Nantes ou aux Bureaux de la Ferme de la Prévôté de cette Ville. Ce droit eſt de dix ſols ſix den. par bateau, outre le droit ordinaire de 23 ſ. 2 den. obole pour ceux qui ſont chargés au-delà de quatre muids de ſel juſqu'à ſix, une mine moins.

SALAGE. Il ſe dit en Normandie & en Picardie, de la façon qu'on donne au hareng en vrac, lors qu'on le veut paquer & lui donner ſon dernier ſel. *Voyez* HARENG.

SALAISON. Se dit des choſes propres à manger, qui ſe ſalent avec du ſel pour les pouvoir conſerver & empêcher qu'elles ne ſe corrompent. Ainſi l'on dit, Faire la Salaiſon des harengs, des ſaumons, des moruës, des maquereaux, des ſardines, des anchois.

Les maniéres différentes de faire les Salaiſons de ces divers poiſſons ſont expliquées chacune à leur Article.

On dit auſſi dans le même ſens, Faire la Salaiſon des beurres, des chairs de bœuf, de cochon, &c. Il y a pluſieurs diſpoſitions dans le titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de France du mois de Mai 1680 touchant la Salaiſon de toutes ces choſes.

SALAISON. Se prend auſſi pour la ſaiſon où l'on a coûtume de ſaler les poiſſons, les chairs, les beurres, &c.

SALAMPOURIS. Toiles qu'on fait dans pluſieurs endroits de la Côte de Coromandel.

Il y en a de blanches & de bleuës ; les blanches ont 72 cobres de long ſur deux & un quart de large ; les bleuës n'ont que 32 cobres de longueur ſur la largeur des blanches. Elles ſont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup. Les François en tirent auſſi une aſſez grande quantité par Pondichery. Le cobre revient à 17 ½ pouces de France.

SALANT. On appelle Marais ſalans, les marais où ſe fabriquent les ſels de France, particuliérement en Bretagne, en Poitou & dans le Pays d'Aunix. *Voyez* SEL.

SAL-ARMONIACUM. *Voyez* ARMONIAC *ou* SEL.

Le Sal-Armoniac, comme il eſt nommé dans le Tarif de 1664, *paye en France les droits d'entrée à raiſon de* 100 *ſ.* (a) *le cent peſant.*

Le Sal ou Sel-Armoniac paye les droits de la Doüane de Lyon ; ſçavoir 3 *liv.* 2. *ſ.* 6. *d. d'ancienne taxation, &* 3 *liv. pour les quatre pour cent.*

SAL DE VERRE. *Voyez* VERRE *ou* SEL.

Le Sal de verre paye 16 *ſ. du cent peſant.*

SALDO. Terme corrompu de l'Italien, qui a quelque uſage en Provence & dans quelques autres Provinces de France voiſines de l'Italie. Il ſignifie *Solde de compte.*

SALE. On le dit des lieux où les Maîtres à danſer & les Maîtres en fait d'armes reçoivent leurs Ecoliers, & leur donnent des leçons. *Voyez ces deux Articles.*

SALE. Gâté, gras, plein d'ordures & de vilenies, qui n'a pas été nétoyé ni blanchi. Des habits gras, ſales & craſſeux.

On appelle un Gris-ſale, un gris un peu brun & foncé, qui n'eſt pas ſi ſujet à ſe tacher, à ſe ſalir.

SALE, en terme de Marine. Se dit des Mers & des Côtes dangereuſes, pleines de bancs ou baſſes, ou briſans. Toutes les Mers & Côtes de Hollande ſont Sales & pleines de battures & de ſables.

SALER

(a) Dans l'Article *Armoniac*, col. 187. l'Auteur dit 10 ſols.

SALER LES CUIRS. C'eſt les ſaupoudrer de ſel marin & d'alun ou de natrum, après qu'ils ont été abbattus ou levés de deſſus les animaux, pour empêcher qu'ils ne ſe corrompent juſqu'à-ce qu'on les porte chez les Tanneurs. *Voyez* BOUCHER & TANNEUR.

SALER des chairs, du beurre, du hareng, de la moruë, &c. *Voyez* SALAISON.

SALER. Se dit auſſi en terme de commerce, du prix exceſſif qu'un Marchand met à ſa marchandiſe. Ce Marchand a de bonne marchandiſe, mais il la ſale bien.

SALERAN ou SELERAN. On nomme ainſi dans les papéteries une eſpèce de Maître Ouvrier ou d'Inſpecteur, qui a ſoin de faire donner au papier tous ſes aprêts, comme de le coller, preſſer, ſécher, rogner, liſſer, plier, le mettre en mains & en rames. On l'appelle Saleran, parce qu'il eſt le Maître de la ſalle où l'on donne ces derniéres façons au papier. *Voyez* PAPIER.

SALEUR. Celui qui ſale. Un Saleur de moruë: Un Saleur de hareng.

L'Ordonnance des Gabelles parle de Maîtres Saleurs en titre d'Office.

SAL-GEMME, ou SARGEMME, comme l'appelle le Tarif de 1664. *Voyez* SEL.

SALICORE ou SALICOTE. C'eſt ce qu'on appelle communément Sel de ſoude. *Voyez* SOUDE.

SALIERE. Creux qui vient aux yeux des chevaux lorſqu'ils ſont vieux. Les Saliéres ſervent ordinairement dans le commerce des chevaux à juger de leur âge. Le jugement n'en eſt pourtant pas certain, y ayant de jeunes chevaux qui ont des Saliéres. *Voyez* CHEVAL.

SALIGNON. Pain de ſel blanc qui ſe fait avec l'eau des fontaines ſalées, qu'on fait évaporer ſur le feu. Ces ſortes de pains ſe dreſſent dans des écliſſes comme des fromages, avant qu'ils ayent pris entiérement leur conſiſtence. On en fait auſſi dans des ſebilles de bois. Le ſel de Franche-Comté & de Lorraine ſe fait en Salignons. *Voyez* SEL.

SALIN. Terme de Regratiéres de ſel. Dans le commerce du ſel à petite meſure on appelle le Salin, une eſpèce de bacquet de figure ovale dans lequel les Vendeuſes renferment le ſel qu'elles débitent aux coins des ruës de la Ville de Paris. Quelques-unes l'appellent Sauniére.

SALINE. Se dit ordinairement des poiſſons de mer qu'on a fait ſaler pour les conſerver.

Il ſe fait en France & dans les Païs Etrangers un négoce aſſez conſidérable de Saline. Les poiſſons qui en font le principal objet, ſont la moruë, le ſaumon, le maquereau, le hareng, l'anchois & la ſardine. On les trouvera expliqués chacun à leur Article.

A Paris & dans les autres Villes du Royaume il eſt permis à toutes perſonnes indiſtinctement de faire commerce de Saline, ſans qu'il ſoit beſoin d'être d'aucun Corps ni Communauté. On a remarqué que ce ſont les Marchands Epiciers & Merciers qui s'y attachent le plus volontiers.

SALINES. Lieux où l'on fait le ſel. Ce terme convient également à tous les lieux d'où ſe tire le ſel, ſoit qu'il s'y faſſe naturellement par la ſeule ardeur du ſoleil, comme à Broüage; ſoit qu'on employe l'induſtrie & l'art pour le tirer de l'eau de la mer ou des fontaines & puits ſalés par évaporation & avec le ſecours du feu, comme à Salins & en Normandie; ſoit enfin qu'il ſe tire des entrailles de la terre, où il ſe forme à la maniére des mineraux, comme en Pologne.

Ces trois ſortes de Salines ont, outre cette dénomination générique, chacune un nom ſpécifique qui les diſtingue. On appelle Marais ſalans, les Salines où le ſel ſe forme par la ſeule ardeur du ſoleil; mines de ſel, les carriéres où ſe coupe & d'où ſe

tire le ſel en pierre & foſſile; & Salines proprement dites, les lieux où le ſel ſe cuit & ſe fait par évaporation ſur des fourneaux.

Les principales Salines de la premiére eſpèce ſont en France, Broüage, Marans, l'Ile de Rhé dans la Saintonge & dans le Païs d'Aunis; Bourneuf, le Croiſil, Guerande dans le Comté Nantois; & en Amérique l'Eſtang de Campéche dans la Nouvelle Eſpagne.

Il y en a auſſi en pluſieurs lieux de l'Eſpagne Européenne, & il s'en trouve abondamment ſur la plûpart de ſes Côtes Méridionales; mais particuliérement aux environs de la Baye de Cadix & dans l'Ile d'Yvica.

Les Anglois, les Hollandois & les Nations du Nord le trouvent moins bon pour les ſalaiſons des chairs & du poiſſon que celui de France; & ce n'eſt qu'à ſon défaut & pendant la guerre qu'ils s'en fourniſſent en Eſpagne, comme ils font auſſi à Saint-Ubez en Portugal, où il y a pareillement quelques Salines.

Les mines ou Salines de ſel terreſtre & foſſile les plus célébres en Europe, ſont celles de Wiliſca à cinq lieuës de Cracovie; celles ouvertes à deux milles d'Eperies dans la Haute Hongrie; & celles des montagues du Duché de Cardonne en Catalogne.

Pour les Salines de la derniére eſpèce, ou Salines proprement dites, les plus conſidérables ſont les Salines de Salins en Franche-Comté; celles de Château-Salins, de Roziéres & de Dieuſe en Lorraine; & celles qui ſont en Normandie dans les Elections d'Avranches, de Coutances, de Carantan, de Valogne, de Bayeux & de Pont-L'Evêque.

Dans les Salines de Normandie on tire le ſel de l'eau de la mer; & dans les Salines de Lorraine & de Franche-Comté il ſe fait avec de l'eau de fontaines & de puits ſalés.

Il y a quelques lieux de Normandie, où non-ſeulement le nombre des Salines eſt fixé par l'Ordonnance des Gabelles de 1680, mais où même il eſt réglé combien il en doit travailler par jour, comme au Marais de S. Arnoul, de Tronville, de S. Pierre & S. Thomas de Touques, où il n'eſt permis d'avoir que vingt-quatre Salines, dont huit ſeulement doivent travailler par chaque jour. *Voyez l'Article du* SEL; *il y eſt traité au long de toutes les ſortes de ſels qui ſe font dans les trois eſpéces de Salines.*

†† Pluſieurs Provinces de la Moſcovie ont auſſi quantité d'excellentes Salines: Celles de Soli-Kamskoi, Capitale de la grande Permie, (qui eſt une grande Ville, belle & très commerçante) ſont, ſur-tout, célébres par ſes Salines, elles occupent, pendant toute l'année, 50 à 80 chaudiéres, dont les moindres ont 10 toiſes de profondeur. Il s'y fait une grande quantité de ſel, qu'on tranſporte, ſur de grands vaiſſeaux, qui ne ſervent qu'à cet uſage; ces bâtimens ont 16 à 18 toiſes de long, portent 7 à 800 hommes d'équipage, & cent ou 120 mille pudes, (ou *poed*) c'eſt-à-dire, 800 ou 1000 tonneaux. Ils n'ont qu'un ſeul mât, auquel eſt attachée une voile, large de 30 braſſes, qui ſert à remonter la riviére, quand le vent eſt bon; on la deſcend ordinairement à la rame, afin de tenir le bâtiment en équilibre, & de le conduire droit, le gouvernail n'étant pas aſſez fort pour réſiſter à la rapidité. Ils deſcendent la riviére de Kama, juſqu'à ſon embouchure dans le fleuve Volga, qu'ils remontent pour aller décharger leur ſel à Kaſan, à Niſna, & autres Places ſituées ſur le fleuve.

Le Lac de Jamuſowa fournit auſſi quantité de Sel aux Moſcovites; il eſt ſitué dans cette partie de la Tartarie où habitent les Kalmuques. Il s'y rend tous les ans de la Ville de Tobol, qui appartient au Czar, 20 à 25 Barques Ruſſiennes qui vont charger de ce ſel malgré l'oppoſition des Tartares; auſſi les Marchands n'y vont-ils jamais qu'avec une eſcorte

corte de deux mille cinq cens hommes. Ce ſel dont un partie du Lac eſt couvert en forme de glace, ſe coupe en gros pains qu'on porte par terre juſqu'aux Bâtimens Moſcovites, y ayant aſſez loin de la Riviére au Lac.

Les Salines d'Oeſt-Toëga ſur la Dwina, ſont pareillement très conſidérables; elles ne ſont pas éloignées de la riviére, & conſiſtent en quatre puits ou ſources d'eau ſalée; on tire cette eau avec des eſpéces de pompes, qui diſtribuent enſuite dans des tuyaux, qui la conduiſent juſqu'aux lieux deſtinés pour la cuiſſon du ſel. Chaque puits eſt enclos dans un bâtiment de bois; ces quatre ſources donnent autant d'eau qu'il en faudroit pour remplir vingt Salins; en 1708, il n'y en avoit que ſix en état, encore ne s'en ſervoit-on que d'un ſeul.

Chaque Salin eſt dans une loge particuliére: au milieu de chacune il y a un fourneau ſur lequel la Chaudiére eſt placée, ou plûtôt ſuſpendue avec de groſſes perches & des crochets de fer; la forme des Chaudiéres eſt quarrée; chaque face a quinze piés & demi: elles ſont de fer; on y fait bouillir l'eau pendant ſoixante heures entiéres, & lors que pendant tout ce tems elle s'ébouille trop promtement, on y ajoûte de nouvelle eau.

Chaque Salin produit quarante Poets de ſel, ce qui revient à 1333 livres. Le prix ordinaire du Poet de ſel eſt deux ſols; on en donne néanmoins juſqu'à trois à Archangel.

Cette Saline appartient préſentement au Czar.

On peut mettre encore au nombre des Salines de Moſcovie, une longue Bruyére de plus de ſoixante & dix lieues d'Allemagne au deça du Volga vers le couchant, & une autre de plus de 80 lieuës le long de la mer Caſpienne, qui produiſent du ſel en plus grande quantité que les marais ſalans de France & d'Eſpagne. Les Moſcovites en font un très grand trafic, en le portant ſur le bord du Volga, où ils le mettent par grands morceaux juſqu'à ce qu'ils ayent la commodité de le tranſporter ailleurs.

L'Ile d'Yvica ſur les Côtes d'Eſpagne, qui ſont baignées de la Méditerranée, a d'abondantes Salines; c'eſt cette Ile qui fournit de ſel, non ſeulement toute l'Eſpagne & une partie de l'Italie, mais encore quelques endroits de Barbarie, particuliérement le Royaume d'Alger. On a vû quelquefois les Ducs de Savoye faire apporter de ces ſels pour la fourniture de leurs Etats, & ſur tout du Piémont.

† SALINES de Lorraine. *Voyez l'Article du* SEL.

SALINS. On nommoit autrefois à la Rochelle, la Cour des Salins, une Juriſdiction qui y fut établie vers l'année 1635, pour connoître des différens mûs à l'occaſion de la poſſeſſion des Salines; & il fut mis 19 ſols 6 deniers de droits ſur chaque muid de ſel ras chargé, tant dans l'étendue du Bureau de Brouage, que de celui de Rhé, pour ſervir au payement des gages des Officiers.

La Cour des Salins fut ſupprimée quelque tems après, mais le droit ſubſiſte encore preſqu'entier, & il ſe paye à deux Particuliers, dont l'un en a 5 ſols 7 deniers $\frac{1}{5}$, & l'autre 9 ſols 10 deniers $\frac{4}{5}$.

Ce droit s'acquitte également par les François & par les Etrangers.

SALLORGES. *Voyez* SALORGES.

SALME, en Italien *Salma*. Meſure des liquides dont on ſe ſert dans la Calabre & dans la Pouille, Provinces du Royaume de Naples.

La Salme eſt de 10 ſtars, & le ſtar de 32 pignatolis ou pots, qui font à peu près la pinte de Paris: ainſi la Salme contient environ 320 pots ou pintes.

SALME. C'eſt auſſi un poids de 25 livres.

SALME. C'eſt encore une meſure des grains dont on ſe ſert à Palerme. Le Salme contient 16 tomoli, & le tomoli 4 mondels (*ou* mondili). 10 ſalmes 2 ſeptiémes font le laſt d'Amſterdam.

SAL-NITRE. *Voyez* NITRE *ou* SEL.

Le Sal-Nitre paye les droits d'entrée ſur le pié de 40 ſ. du cent péſant.

SALOIR. Vaiſſeau de bois où l'on garde le ſel. Les Chaircuitiers nomment auſſi le Saloir, le vaiſſeau où ils ſalent la chair de porc & les lards qu'ils coupent & débitent en fléches. Ces Saloirs ſont ordinairement de bois, quelquefois ronds, & quelquefois longs en forme de coffres ou de cuves. Il y a auſſi des Saloirs de terre cuite, dont l'ouverture eſt très large. Les chairs ſalées ſe conſervent mieux dans ces derniers; mais outre qu'ils ſe caſſent aiſément, ils ne ſont pas capables d'en contenir beaucoup.

SALORGES. Amas de ſel, ou eſpèces de meules de ſel deſtiné pour en faire commerce.

L'Ordonnance des Gabelles défend d'avoir des Salorges plus près de cinq lieuës des Greniers de la Ferme.

On nomme ainſi à Nantes & dans pluſieurs autres lieux de Bretagne, les Magaſins, où les Marchands, qui font le Commerce des Sels, ont coutume de mettre & conſerver leurs dits Sels. Il en eſt parlé dans la Pancarte ou Tarif de la Prevôté de Nantes.

SALPETRE ou SEL-PETRE, que les Chymiſtes appellent *Dragon*, *Cerbére*, ou *Sel d'Enfer*. C'eſt une eſpèce de ſel naturel ou artificiel très connu & d'un grand uſage, ſoit dans la chymie, ſoit pour la compoſition de la poudre à canon, ſoit pour la teinture où il eſt compté parmi les drogues non colorantes, c'eſt-à-dire, avec leſquelles on prépare les étoffes à être miſes en couleur.

Il s'en conſomme encore beaucoup dans les verreries, pour les eaux-fortes, & pour la fonte des métaux.

On donne auſſi au Salpêtre le nom de *Nitre*.

Le Salpêtre naturel ou mineral ſe trouve en pluſieurs endroits du Royaume de Pegu & aux environs d'Agra, dans des villages préſentement deſerts. On en trouve auſſi dans quelques campagnes le long du Volga, cette riviére ſi fameuſe, qui après avoir arroſé une partie de la Moſcovie & du Royaume d'Aſtracan, va ſe décharger dans la Mer Caſpienne.

† Le Salpêtre naturel ou minéral, dont parle ici l'Auteur, ſe trouve en grande quantité dans le Royaume de Behar qui apartient au grand Mogol, & dont Patna eſt la Ville capitale. Il y a des terres peu éloignées du Gange, qui en ſont toutes remplies. Les Hollandois ont un Comptoir dans cette Ville, principalement pour y raſſembler le Salpêtre & l'Amphion (ou Opium,) qu'ils tirent de ce Royaume. Ils ont encore un autre Comptoir plus haut ſur le Gange à 12 lieues de Patna, dans une petite Ville appellée *Chiopera*, où ils font purifier le même Salpêtre, & qui eſt près des endroits où on l'amaſſe. Tout ce Salpêtre deſcend par le Gange à Bengale, d'où il eſt diſtribué par le moyen du Commerce & de la Navigation dans tout le reſte des Indes. La Compagnie Hollandoiſe en fait aporter auſſi beaucoup en Hollande. C'eſt le plus beau Salpêtre du monde; il eſt blanc, & en gros & beaux criſtaux. *Voyez l'Article du* COMMERCE *du Royaume de Bengale, ſous le nom de Chiopera.*

Le Salpêtre naturel ſe tire de trois ſortes de pierres, de noires, de jaunes & de blanches. Le Salpêtre qui vient des pierres noires eſt le meilleur, n'ayant pas beſoin comme les deux autres d'être purifié pour en faire la poudre à canon.

Une autre ſorte de Salpêtre naturel eſt celui qui diſtillant dans des cavernes ou le long des vieilles murailles, s'y forme en criſtaux. On l'appelle *Salpétre de roche*: les Anciens le nommoient *Aphronitre*.

L'eau du Nil, ce fleuve ſi fameux de l'Egypte, aidée de l'ardeur du ſoleil, & ménagée à peu près de même que l'eau de la Mer dans les marais ſalans de Broüage où l'on fait le ſel commun en France, fournit une troiſiéme eſpéce de Salpêtre naturel, connuë des Anciens ſous le nom de *Natrum* ou d'*Anatrum*

natrum, que les Droguiſtes appellent communément *Natron*. C'eſt proprement ce qu'on nomme de la Soude blanche. *Voyez* SOUDE.

Autrefois il ſe faiſoit en France un ſi grand commerce de ce Salpêtre, qu'il s'en conſommoit dans la ſeule Ville de Paris le poids de plus de dix millions de livres. Depuis qu'il a été défendu aux Marchands d'en faire venir ni d'en vendre, il y eſt devenu ſi rare, qu'on peut preſque aſſurer qu'il ne s'y en trouve point du tout.

Le Salpêtre artificiel, ſur-tout celui qu'on fabrique dans l'Arſenal de Paris, où les Marchands Epiciers & Droguiſtes de la Ville & des environs, & ceux qui en ont beſoin doivent s'en fournir, ſe fait avec des matiéres nitreuſes ramaſſées dans les vieux bâtimens, dans les colombiers & au milieu des vieilles démolitions, en les leſſivant avec des cendres de bois & quelquefois d'herbes; & le Salpêtre qui en provient eſt raffiné par trois ou quatre cuites, qu'on fait paſſer ſucceſſivement par pluſieurs leſſives.

On lui donne différens noms ſuivant qu'il eſt plus ou moins raffiné, comme Salpêtre de houſſage, Salpêtre de terre, Salpêtre commun ou de la premiére eau, Salpêtre raffiné, &c. Le Salpêtre de la troiſiéme eau, qu'on appelle Salpêtre en glace, & qui eſt le plus excellent, ne ſe vend point; mais après avoir été fondu & mis dans des tonneaux, ſe conſerve pour la compoſition de la poudre à canon.

On fait encore une quatriéme eſpèce de Salpêtre, qu'on nomme Salpêtre en roche: celui-ci ſe fabrique en le faiſant fondre ſans eau dans une chaudiére de fer à force de feu; il ſert à faire la poudre la plus fine, & celle qu'on doit embarquer ſur la mer.

Quelques Salpêtriers prétendent qu'on peut réanimer les terres qui ont déja ſervi, en les gardant quelques années, pourvû qu'on les conſerve à couvert, & qu'on les arroſe des écumes & des eaux inutiles des Salpêtres qu'on cuit, ou même ſeulement d'urine.

On peut voir à la page 93 du ſecond tome des *Mémoires d'Artillerie*, la maniére de faire le Salpêtre & de le raffiner.

Le bon Salpêtre commun doit être bien dégraiſſé, blanc, ſec, & le moins chargé de ſel qu'il ſe peut.

Le meilleur Salpêtre raffiné eſt celui dont les criſtaux ſont les plus beaux, les plus longs & les plus larges.

On fait un grand nombre de préparations chimiques avec le Salpêtre, & entr'autres l'eſprit de nitre, l'eau régale, l'eau forte, le criſtal minéral, le ſel polycreſte, le ſel antifebril ou contre les fiévres, le beurre de nitre, &c.

Le Salpêtre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. le cent peſant, & pour ceux de ſortie 4 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 4 ſ. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, 6 ſ. 9 den. de réapréciation, & 12 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

FABRIQUE ET AFFINAGE DU SALPETRE.

Depuis l'invention de la poudre à canon, il s'eſt fait toûjours en France une très grande conſommation de Salpêtre, mais les guerres continuelles du long régne de Louis XIV. l'invention des bombes, des carcaſſes & autres feux d'artifice, & la nombreuſe artillerie, ſoit de terre, ſoit de marine, joint à tant d'armes preſque innombrables que ce grand Prince a toûjours été obligé d'entretenir, ont obligé de doubler & de tripler la fabrique des Salpêtres, enſorte qu'au lieu de 1500 milliers qui ſe fabriquoient par an, avant l'année 1690, on a vu des années où il s'en eſt fait juſqu'à 4 millions 500 mille livres, & qu'année commune, la fourniture des magaſins du Roi a toûjours été à 3 millions 3 à 400 mille livres.

Lors qu'on n'a beſoin que d'une quantité médiocre de Salpêtre, on ne travaille que ſur des terres qui produiſent facilement, ce qui diminue la dépenſe; mais quand la fourniture doit être conſidérable, l'obligation de travailler ſur des terres qui donnent peu de Salpêtre, engage dans de plus grands fraix.

En l'année 1700 que les magaſins du Roi étoient remplis, la fourniture fut réduite à deux millions 400 mille livres, ſur quoi la conſommation du Public pouvoit aller à 500 mille livres. La paix dont nous jouiſſons ſous le régne de Louis XV. (1723) a encore conſidérablement diminué en France la fabrique des Salpêtres.

Il faut obſerver que depuis la derniére guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, les magaſins du Roi ont toûjours été plûtôt remplis de Salpêtre que de poudre, parce que, outre que les Salpêtres ne craignent pas les accidens, comme la poudre, ils peuvent ſe conſerver dans toutes ſortes de lieux, ſans ſe gâter, & qu'il eſt facile quand on a beſoin de poudre, d'en faire fabriquer lors qu'on a ſuffiſamment de Salpêtre.

Autrefois on étoit perſuadé qu'on ne pouvoit ſe paſſer des Salpêtres étrangers, & en effet on en conſommoit beaucoup plus de ceux-ci que des Salpêtres François; mais l'expérience a depuis fait connoître que la France en étoit inépuiſable, & qu'elle pouvoit ſeule ſuffire à tous les beſoins de l'Etat ſans être obligée d'en faire venir du dehors; ce qui ne peut être que très avantageux, puiſque ce ſont les ſujets du Roi qui profitent d'une dépenſe qui ſe fait toute dans le Royaume.

Le Salpêtre, comme on l'a dit ci-deſſus, ſe tire des terres de différentes qualités; à Paris on en fait avec les vieux platras qui proviennent des démolitions des maiſons, pourvû qu'ils ſoient bien pourris, & pour ainſi dire calcinés par une humidité chaude.

En Touraine le tuffe dont les maiſons ſont bâties, en fournit encore plus que les platras de Paris; & lorſqu'après quelques années cette pierre qui eſt très tendre eſt uſée, elle eſt ſi pleine de Salpêtre, que les Salpêtriers trouvent quelquefois plus leur compte à rebâtir une maiſon à neuf, ſeulement pour avoir les matériaux de l'ancienne: auſſi eſt-il certain que la Touraine eſt la Province du Royaume qui en fournit davantage.

Dans toutes les autres Provinces, les terres dont on tire le Salpêtre ſont celles des bergeries, des colombiers, des celliers & autres lieux bas & humides.

Un attelier pour fabriquer le Salpêtre eſt ordinairement compoſé de 24 cuviers, diſpoſés en trois rangs de huit chacun. Ces cuviers ſont poſés ſur des bancs élevés environ de deux piés du rez-de-chauſſée: chaque cuvier eſt de la grandeur d'une demi-queuë avec un trou par deſſous à trois doigts du ſable, pour y mettre une piſſote de bois de la groſſeur & longueur du petit doigt.

Aux deux côtés des piſſotes au dedans des cuviers, ſont deux petits billots de bois de l'épaiſſeur d'un pouce avec un rondeau de paille qui fait le tour du cuvier, pour ſoûtenir un faux fond qui empêche que la cendre & la terre ne paſſent par le trou, & pour au contraire faciliter le paſſage à l'eau qui tombe par la piſſote dans des recettes ou petits baquets qui ſont au deſſous de chaque cuvier.

Les terres ou platras dont on veut tirer le Salpêtre ayant été bien battus avec des maſſes, on en remplit chaque cuvier après y avoir auparavant mis environ trois boiſſeaux de cendres; & pour retenir l'eau qu'on doit jetter par deſſus, on fait au haut du cuvier un bord des mêmes terres & platras.

Lorſqu'on fait un attelier à neuf, il faut faire paſ-

ſer

ſer ſur les huit cuviers du premier rang ſeize demi-queües d'eau de puits ou de riviére ; enſuite la même eau repaſſe ſur les huit cuviers du ſecond rang : & enfin ſur les huit du troiſiéme rang.

Cette eau n'étant pas encore aſſez forte pour faire ce qu'on appelle la cuite, à cauſe de la nouveauté de l'attelier, il faut vuider les huit cuviers du premier rang, & après y avoir remis des cendres & de la terre nouvelle, y faire repaſſer toute l'eau qui a déja paſſé ſur les vingt-quatre cuviers. Cette eau au ſortir des huit cuviers nouvellement remplis, n'en produira qu'environ une demi-queüe & demie, & c'eſt ce qu'on nomme la cuite.

Quand l'attelier n'eſt pas nouveau, on ne fait paſſer par jour que quatre demi-queües d'eau ſur les 24 cuviers, ſans la faire paſſer deux fois ſur les huit cuviers du premier rang ; ce qui rend néanmoins la même quantité de cuite, c'eſt-à-dire, une demi queue & demie.

Il faut obſerver que tous les cuviers ſe déchargent tous les jours des anciennes cendres & des vieilles terres, & que tous les jours on y en remet de nouvelles, ſur leſquelles on fait paſſer les quatre demi-queues d'eau, comme on vient de le dire.

Lorſque la cuite eſt tirée, on la met bouillir dans une chaudiére pendant vingt-quatre heures ou même plus, juſqu'à ce qu'on la trouve au degré de cuiſſon qu'il faut qu'elle ait pour ſe congeler & ſe former en Salpêtre brut, ce qui ſe connoît quand elle ſe congéle auſſi-tôt qu'on en met quelque peu ſur une aſſiette.

Comme les terres qui produiſent le Salpêtre produiſent auſſi quantité de ſels terreſtres qui ſe précipitent au fond de la chaudiére pendant qu'elle eſt ſur le feu, il faut avoir ſoin de les retirer avec une écumoire, & de bien auſſi écumer la cuite tant qu'elle reſte ſur le feu.

Quand le Salpêtre a ſon degré de cuiſſon, on tire de la chaudiére toute la liqueur qui y reſte, pour la mettre dans un recevoir de bois ou de cuivre ; la cuilliére avec laquelle on puiſe la cuite dans la chaudiére s'appelle de ſon uſage un puiſoir ; cet inſtrument eſt de cuivre.

Après que la cuite eſt reſtée une demi-heure dans le recevoir, & que toute l'ordure qui y peut être auſſi bien que le ſel qui y reſte ſe ſont précipités au fond, on ouvre le robinet du recevoir qui doit être à quatre pouces au deſſus du fond, & l'on laiſſe couler la liqueur dans des baſſins de cuivre où on la laiſſe juſqu'à ce qu'elle ſoit congelée, ce qui ſe fait dans l'eſpace de quatre jours, le Salpêtre reſtant ordinairement attaché autour des baſſins de l'épaiſſeur de 2 ou 3 pouces.

Comme toute la cuite ne ſe congéle jamais entiérement, il reſte dans les baſſins après la congélation une ſorte de liqueur qu'on nomme eau de mer. Les Salpêtriers ſe ſervent de ce réſidu comme de levain pour augmenter & aider la fabrique du Salpêtre, ayant coûtume d'en mettre un demi-ſceau ſur chacun des huit premiers cuviers, après qu'on en a changé les cendres & les terres.

Le Salpêtre qu'on tire par cette opération n'eſt que du Salpêtre brut, & il en faut une ſeconde pour le rafiner.

RAFINAGE DU SALPETRE.

Pour faire ce rafinage, on met deux mille livres de Salpêtre brut dans une chaudiére poſée ſur un fourneau, & l'on jette par deſſus environ une demi-queue d'eau de puits ou de riviére pour le faire fondre. Quand il eſt fondu, le feu fait monter au deſſus une écume épaiſſe qu'il faut avoir ſoin d'enlever exactement. Le Salpêtre bien écumé, on y jette environ 12 onces de la meilleure colle d'Angleterre préparée de la maniére ſuivante. On la fait d'abord fondre au feu dans dix pintes d'eau, & lorſqu'elle eſt bien fonduë & bien bouillante, on la jette dans un baſſin de cuivre où on la mêle long-tems avec quatre ſeaux d'eau froide dont on avoit auparavant rempli le baſſin ; enſuite le tout ſe met dans la chaudiére & ſe remuë de nouveau avec une longue écumoire qui doit aller juſqu'au fond ; alors quand la liqueur a repris ſon bouillon, & qu'il s'y eſt élevé une écume noire & épaiſſe qui eſt l'effet de la colle, on l'écume exactement. Enfin pour bien dégraiſſer & deſſaler le Salpêtre, on jette dans la chaudiere de nouvelle eau à quatre ou cinq repriſes, qui excite une ſeconde écume blanchâtre qu'il faut auſſi continuer d'ôter. L'eau qu'il faut mettre ſur un rafinage de Salpêtre de deux mille livres peſant, peut aller en tout à deux demi-queues.

Après que la chaudiére a ceſſé de pouſſer ſes écumes, on la laiſſe un peu bouillir à clair, puis on tire le Salpêtre liquide avec un puiſoir pour le mettre dans des baſſines de cuivre qui ont chacune leur couvercle de bois, & qu'on étoupe réguliérement avec de vieux linge pour empêcher l'air d'y entrer. Quand il y eſt reſté pendant quatre jours, ce qui ſuffit pour en faire la criſtaliſation, on découvre les baſſines & on en vuide l'eau qui ſe trouve au milieu, après quoi l'on met le Salpêtre en égoût ſur des recettes pendant douze heures, puis on le bat & on le ſerre dans les magaſins.

Pour mettre le Salpêtre de deux cuites en trois cuites, on en met pareille quantité de 2000 livres dans une chaudiére, en obſervant les mêmes choſes qu'on vient de dire, avec cette différence ſeulement qu'on ne met que 8 onces de colle au lieu de 12.

Il y a des rafineurs qui ſe ſervent de ſel armoniac, de blanc d'œuf, d'alun & de vinaigre dans leur rafinage ; mais on a obſervé par beaucoup d'expériences, que la colle d'Angleterre eſt plus propre à dégraiſſer & deſſaler le Salpêtre, que tous autres ingrédiens.

Comme il reſte beaucoup d'eaux des rafinages, & qu'elles ſont ordinairement chargées d'un cinquiéme de leur peſanteur de Salpêtre, on les fait bouillir de nouveau pour en tirer ce réſidu, ce qui produit un Salpêtre brut aſſez bon ; on en tire auſſi quantité de ſels.

Pour mettre le Salpêtre en roche (on ſuppoſe toûjours que l'opération ſe fait ſur deux mille livres peſant) on ſe ſert d'une chaudiére de fer fondu, où le Salpêtre par la vivacité du feu qu'on allume deſſous, ſe doit fondre tout ſeul & ſans eau, cette façon ne lui étant donnée que pour en chaſſer toute l'humidité.

Après qu'il eſt fondu, il ſe fait au deſſus une croûte d'écume qu'il faut ôter avec une pêle de fer ; on puiſe enſuite le Salpêtre liquide avec un puiſoir, & on le met dans des baſſins de cuivre, dont on met le fond ſur des recettes ou bacquets remplis d'eau froide. Quand ils y ont reſté pendant ſix heures, on en tire le Salpêtre qui s'y trouve formé en pains de la grandeur & de la forme des baſſins, & après que ces pains ont refroidi durant trois jours, on les caſſe en morceaux avec une maſſe ou gros marteau de fer ; enſuite de quoi on l'enfonce dans des tonnes ordinairement de 500 livres chacune, pour être envoyées dans les moulins à poudre, où on les employe à la compoſition de la poudre à canon, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus à l'Article de la POUDRE. *Voyez cet Article.*

Le Salpêtre en roche ne contient aucune humidité, & cette façon eſt excellente pour les Salpêtres qui doivent longtems reſter dans les magaſins.

Les deux rafinages & la refonte en roche, emportent un tiers du Salpêtre brut en pure perte ; en ſorte que 100 livres de Salpêtre brut n'en produiſent que 66 de rafiné en trois cuites & en roche.

Il n'eſt pas permis en France de fabriquer du Salpêtre ſans la permiſſion du Grand Maître de l'Artillerie ;

tillerie : ainſi à chaque renouvellement de bail le Grand-Maître délivre une commiſſion générale à une des cautions du bail, & pluſieurs commiſſions particuliéres de Salpêtriers, les noms en blanc pour être remplis par le Commiſſaire Général, lequel a inſpection ſur eux & pouvoir de les revoquer, lors que ceux qui en ſont pourvûs en abuſent ou fabriquent de méchant Salpêtre. *Voyez ci-après l'Article des* SALPETRIERS.

Départemens où le Salpêtre ſe fabrique en France.

Il y a en France juſqu'à trente Départemens où ſe fabriquent tous les Salpêtres du Royaume, ſavoir :

Paris.	Lyon.
Orléans.	Grenoble.
Saumur.	Beſançon.
Tours.	Dijon.
Chinon.	Befort.
Châtellerault.	Briſac.
Bourges.	Metz.
Bourdeaux.	Verdun.
Bayonne.	Charleville.
Toulouſe.	Châlons.
Montauban.	La Fere.
Montpellier.	Amiens.
Perpignan.	Valenciennes.
Marſeille.	Doüay.
Avignon.	Rouën.

De ces trente Départemens il n'y en a que dix-huit qui ayent des Rafineries, dont la moitié ſont du nombre de celles qu'on nomme grandes Rafineries, & les autres ne ſont que des petites.

Paris, Saumur, Bourdeaux, Toulouſe, Montpellier, Perpignan, Marſeille, Lyon & Beſançon, ſont grandes Rafineries. Bayonne, Briſac, Metz, Verdun, Charleville, Châlons, la Fere & Amiens, ne ſont que du rang des petites.

Dans les grandes Rafineries, outre le rafinage des Salpêtres, il s'y fait auſſi du Salpêtre brut.

Le produit de tous les Départemens monte, année commune, à deux millions quatre cens mille liv. peſant de Salpêtre, dont Paris ſeul fournit preſque 700000 liv. Saumur 250000, Tours 110000, Chinon 200000, Bourdeaux 150000, Toulouſe autant. Les autres Fabriques ne vont ordinairement que depuis 3000 liv. juſqu'à 60000.

On donnera ci-après l'état des Salpêtriers qui travaillent dans le Département de Paris, le nombre de leurs atteliers & le produit de leurs Salpêtres. *Voyez l'Article ſuivant.*

COMMERCE DU SALPETRE A AMSTERDAM.

Le Salpêtre ſe vend à Amſterdam au quintal de 100 liv. en banque, ſa tare eſt ſur les futailles, & pour toute déduction 1 pour 100 pour le promt payement. Son prix eſt de 23 florins le quintal.

SALPETRIER. Ouvrier qui ramaſſe les matiéres propres à faire du ſalpêtre, qui les leſſive, qui les cuit, ou qui raffine le ſalpêtre quand il eſt fait. On appelle auſſi Salpêtrier le Marchand qui le vend.

Il y a à Paris une eſpèce de Communauté de Salpêtriers, qui prennent la qualité de Salpêtriers du Roi pour la confection des ſalpêtres de France pour le ſervice de Sa Majeſté.

Cette Communauté n'a ni Lettres Patentes d'érection en Corps de Jurande, ni Statuts qui leur ayent été donnés par les Rois, ni aprentiſſage, ni chef-d'œuvre, ni maîtriſe : chaque particulier qui veut être reçû n'a beſoin que d'une Commiſſion, qui lui eſt délivrée par le Commiſſaire Général des poudres & ſalpêtres du Département de Paris, & qui doit être enrégiſtrée au Greffe du Bailliage de l'Artillerie.

Avant le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle il ne s'étoit point parlé de Réglement général qui fixât la

diſcipline des Salpêtriers entr'eux ; & ceux qui étoient alors pourvûs de Commiſſions ſe contentoient d'obſerver aſſez mal les Ordonnances anciennes faites par les Rois François I. Charles IX. & Henri IV. ſur le fait des poudres & Salpêtres.

Ce défaut de diſcipline, qui jettoit ſouvent le trouble & la diviſion parmi eux, les ayant engagé à convenir de quelques articles de Réglement, ils leur donnérent le nom de Statuts ; & pour leur attribuer plus d'autorité, ils en requirent l'enregiſtrement au Greffe du Bailliage du Château du Louvre, Artillerie, Poudres & Salpêtres par tout le Royaume de France ; ce qui fut exécuté le 11 du mois de Mai 1658, ſur le conſentement du Procureur du Roi, & de l'Ordonnance du Lieutenant Général au dit Bailliage.

Ces Statuts conſiſtent en vingt articles.

Par le premier la Communauté, pour tenir la main à l'exécution des anciennes Ordonnances ſur le fait des Salpêtres, & veiller à celle de ce nouveau Réglement, établit un Syndic & quatre Maîtres & Gardes, qui tous doivent demeurer deux ans en charge ; enſorte néanmoins que l'élection du Syndic ne ſe faſſe que tous les deux ans ; & que deux Maîtres & Gardes ſeroient élûs chaque année à la place des deux plus anciens ; les uns & les autres en l'Auditoire & par devant le Bailly de l'Artillerie ou ſon Lieutenant.

Les viſites doivent ſe faire par le Syndic & les quatre Gardes, mais ſeulement de l'ordre du Commiſſaire Général des Poudres & Salpêtres, & avec lui, ou avec une perſonne prépoſée de ſa part, & toûjours accompagné d'un Huiſſier ou autre Officier de Juſtice.

Par le ſecond article Sainte Barbe eſt choiſie pour Patrone de la Communauté, & l'élection des Maîtres de la Confrairie eſt réglée, dans laquelle ne peuvent être reçûs que les Salpêtriers & les Officiers de l'Artillerie.

Le troiſiéme ordonne que de quinzaine en quinzaine tous les Salpêtres qui ſeront faits & fabriqués par les Salpêtriers, ſeront portés dans les magaſins du Roi, délivrés au Commiſſaire Général, pour être payés ſuivant le prix qu'il en fixera à proportion de leur bonté & qualité : & défenſes ſont faites ſous peine de confiſcation des cuviers, d'une amende de 48 liv. pariſis, & d'être privé de ſa Commiſſion, de vendre à d'autres qu'au Roi, ou receler aucun ſalpêtre, ſoit des premiéres cuites, ſoit du raffiné, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le quatriéme article donne pouvoir aux Sindic & Gardes de viſiter les Salpêtres, fourneaux, chaudiéres, meſures à acheter les cendres, &c. & en cas de défectuoſité, de le ſaiſir & conduire à l'Arſenal de Paris, d'en dreſſer leur procès verbal, pour en être raporté par devant les Officiers du Bailliage, & les Délinquans condamnés à l'amende de 8 liv. pariſis, & leur Commiſſion revoquée.

Le ſixiéme régle le nombre des hommes que chaque Salpêtrier pourra envoyer à la recherche des terres propres à faire le Salpêtre, à ſavoir deux pour les atteliers depuis huit juſqu'à douze cuviers de cuite, & ſeulement un pour ceux depuis deux juſqu'à ſept.

Les 7, 8, 9, 10, 11 & 18e articles contiennent un Réglement pour la fouille & l'enlévement des terres.

Le douziéme parle des Aſſemblées des Syndic & Gardes, qui doivent ſe faire tous les quinze jours, le ſamedi à deux heures après midi, dans la maiſon du Commiſſaire Général, pour viſiter les Salpêtres livrés pendant la quinzaine, & rebutés par le dit Commiſſaire, pour en être le prix payé ſur l'eſtimation qu'ils en feront ; & en cas de deux mauvaiſes livraiſons faites de ſuite par le même Salpêtrier, il eſt ordonné que ſon attelier ſera fermé, & ſa Commiſſion revoquée.

Dans le treiziéme les cuviers des atteliers ſont ordonnés d'une grandeur & hauteur égales, à la volonté du Commiſſaire Général, & qu'ils ſeront marqués aux armes de l'Artillerie.

Il eſt traité dans le 14, 15 & 16 du prix des cendres, qui ſera réglé tous les trois mois par les Syndic & Gardes ; des meſures à les acheter, qui ſeront étalonnées aux armes de l'Artillerie, & délivrées aux Salpêtriers par le même Commiſſaire ; des Vendeurs & Marchands des cendres, qui ne pourront être débauchés les uns aux autres, non plus que les Compagnons, qu'on ne pourra prendre ſans la permiſſion de ceux chez qui ils auront ſervi.

Le dix-huitiéme fixe l'heure du travail, depuis Pâques juſqu'à la S. Remi, à commencer à cinq heures du matin juſqu'à ſept du ſoir ; & depuis la Saint Remi juſqu'à Pâques à ouvrir l'attelier, depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix du ſoir.

Enfin le vingtiéme & dernier contient attribution de toutes les conteſtations au ſujet des dits Statuts, à la Juriſdiction du Bailliage de l'Artillerie, ſous peine d'amende & de privation de leurs charges & commiſſions contre ceux qui ſe pourvoiroient ailleurs, & ordonne que les dits Statuts y ſeroient enregiſtrés.

Les inſtrumens, outils & utenciles, dont ſe ſervent les Salpêtriers pour la Fabrique des Salpêtres, ſont des maſſes ou marteaux pour battre les terres & platras, d'autres pour rompre le Salpêtre quand il eſt en roche ; des cuviers pour faire les leſſives ; des bancs pour ſoûtenir les cuviers ; des recettes ou baquets pour recevoir les eaux à meſure qu'elles coulent ; d'autres pour mettre le ſalpêtre à l'égoût. Des chaudiéres de cuivre, d'autres de fer fondu ; des écumoires de cuivre & de fer ; des puiſoirs de cuivre, des recevoirs de cuivre ou de bois, des baſſins auſſi de cuivre; les uns avec un couvercle de bois, les autres ſans couvercles. Un fourneau pour le rafinage ; des chauderons de cuivre pour faire fondre la colle, dont on ſe ſert à rafiner ; des balances pour peſer leurs marchandiſes : enfin des ſeaux pour jetter ſur les cuviers l'eau des leſſives. Tous ces inſtrumens ſont expliqués dans leur ordre alphabetique.

Etat des Salpêtriers qui travaillent à la Fabrique des Salpêtres dans la Ville & Généralité de Paris, du nombre d'atteliers qu'ils y ont, & de la quantité de Salpêtre qu'ils peuvent, année commune, fournir à l'Arſenal de cette Capitale.

La Communauté des Salpêtriers de Paris, dont on a donné les Statuts ci-deſſus, ne paſſe guére ordinairement le nombre de vingt-ſix Maîtres ou Veuves de Maîtres. Ils ont entr'eux tous 32 atteliers; la plûpart n'en ayant qu'un, & d'autres en ayant deux & même juſqu'à quatre ; ils font année commune 570000 liv. de Salpêtre.

A Saint Denis il y a deux atteliers, à Mantes autant ; à Lagny, Pontoiſe, Meaux, Villeneuve-le-Roi & Fontenay, chacun un ; à Villiers-le-Bel trois, à Argenteuil un, à Carriére-ſur-Bois deux, à Surennes, Nogent ſur Marne, Livry, Montreuil, Dammartin, chacun un ; à Tribaldon & Condé, deux ; à Triel & Montiou, chacun un : enfin à Piquepus trois. Tous ces atteliers de la Généralité font en tout 27, qui peuvent donner par an environ 158600 milliers de Salpêtre.

Le total des atteliers de Paris & de ſa Généralité, monte à 59 atteliers, & le total des Salpêtres qu'ils fabriquent, à 628600 milliers par année.

SALPETRIERE, lieu où l'on fait le Salpêtre. La Salpêtriére Royale de l'Arſenal de Paris, eſt une des plus belles de France. On ne donne guéres le nom de Salpêtriére qu'aux grands atteliers, où il y a un nombre conſidérable de cuviers. Les autres s'appellent ſimplement Atteliers à Salpêtre.

SALSEPAREILLE ou SARCEPAREILLE. Plante qui croît dans la nouvelle Eſpagne & au Perou, & qu'on apporte auſſi des Indes Orientales.

La débauche de l'un & de l'autre ſexe ne fait faire qu'un trop grand commerce de cette drogue, dont le principal uſage eſt d'entrer dans les décoctions & les ptiſanes qu'on donne pour les maladies ſecrettes.

Cette plante ſe plaît dans les lieux humides & marécageux ; ſa racine qui eſt la partie de la plante qu'on employe dans les remédes, ſe partage en quantité de longs filamens de ſix ou ſept piés, & de la groſſeur d'une plume à écrire : elle eſt griſe en dehors & blanche au dedans, mais teinte de deux rayes rougeâtres. Ses branches rampent ſur la terre, ou s'attachent le long des arbres comme la vigne-vierge ; ſes feuilles ſont longues, étroites, diviſées par pluſieurs nervures, & d'une couleur verte, du bas deſquelles ſortent de menus filets qui ſervent comme de crochets pour la tenir plus ferme aux arbres, autour deſquels elle s'entortille ; ſes fleurs ſont blanches en forme d'étoiles, & ſes fruits rouges un peu aigrelets.

Il y a une autre eſpèce de Salſepareille dont les filamens de la racine ſont plus gros, & qu'on appelle Salſepareille de Marignan, Ile ſur la Côte du Breſil dans le Continent de l'Amérique méridionale poſſédée par les Portugais. Elle eſt moins bonne que la petite dont on vient de parler.

La Salſepareille qu'on nomme de Moſcovie, & qui peut-être eſt la même que celle de Surinam, mais dont les racines ſont encore plus groſſes, n'eſt bonne qu'à brûler.

Il vient de Hollande de la Salſepareille en petites bottes coupées par les deux bouts, qui ne vaut guéres mieux. Celle qu'on apporte de Marſeille auſſi en bottes, mais qui ſont plus longues & d'une couleur rougeâtre par deſſus, n'eſt pas eſtimée de bonne qualité par quelques Droguiſtes ; mais d'autres, & particuliérement le Sieur *Pomet* dans ſon *Hiſtoire générale des Drogues*, ne la trouvent point différente de la véritable Salſepareille d'Eſpagne.

La bonne Salſepareille, outre les qualités de la couleur dont on a parlé dans ſa deſcription, doit être ſéche, en longs filamens, facile à fendre en deux, dont en la fendant il ne ſorte point de pouſſiére, & que bouillie dans de l'eau, elle la rende d'une couleur rouge.

ADDITION.

SALSEPAREILLE, ou SARSEPAREILLE, eſt un nom qui vient de *Zarçaparilla*, que les Eſpagnols ont donné à cette plante médicinale de l'Amérique. Il eſt compoſé de deux mots qui ſignifient en leur langue *Ronce qui reſſemble à une petite vigne* ; effectivement cette plante qui eſt épineuſe & qui traine comme la ronce, porte des vrilles ou tenons de même que la vigne, & qui l'attachent comme les ſiennes, à des plantes arbuſtes qui lui ſont voiſines. Mr. *Lemery* s'eſt trompé ſur cette étimologie, en diſant, que les deux mêmes mots de ce nom viennent des Indiens. *Voyez ſon Dictionnaire des Drogues à l'Article de* SARSAPARILLA, *Edit. d'Amſterd.*

Mr. *Savary* s'eſt auſſi trompé en diſant, *qu'on apporte de la Salſepareille des Indes Orientales, de même qu'on en apporte de l'Amérique.* C'eſt une plante qui y eſt totalement inconnuë.

Il eſt vrai qu'il y croît une eſpèce de *Smilax*, ſur-tout dans le Malabar, que les Portugais de Goa prennent pour une eſpèce de Salſepareille, & s'en ſervent même en place de la véritable qui vient de l'Amérique, mais elle en différe cependant beaucoup.

Les Botaniſtes ne connoiſſent point encore (1741) les vrais caractéres de cette plante ; on conjecture qu'elle

qu'elle eſt auſſi une eſpèce de *Smilax*, qui eſt un genre que M. *Tournefort* a établi dans l'Appendix de ſes Inſtitutions de Botanique comme apartenant à ſa Claſſe des Roſacées, mais comme il a pris le calice de ce genre de plante pour la fleur, ou pour une polypétale, au lieu qu'il ne renferme que des étamines, il devoit le raporter à ſa XVe. Claſſe qui comprend toutes les fleurs à étamines, & non à ſa VIe. comme il a fait, qui concerne les plantes à fleur en roſe.

La Salſepareille croît auſſi dans le Mexique d'où il en vient en Europe. * *Mém. de M. Garcin.*

La Salſepareille paye en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont, ſavoir, 3 l. 2 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & 4 liv. pour les anciens quatre pour cent.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il ſe léve vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

La Salſepareille ſe vend à Amſterdam à la livre, & ſe tare au poids, ſes déductions ſont de deux pour cent de bon poids, & d'un pour cent de promt payement. Son prix eſt depuis 15 juſqu'à 38 ſ. la livre.

SALVAGE ou SAUVELAGE. Droit qui ſe paye à ceux qui ont aidé à ſauver des marchandiſes & autres choſes qui périſſoient dans un naufrage. C'eſt ordinairement le dixiéme de ce qu'on a ſauvé. *Voyez* BRIS & ECHOUEMENT.

SAMBARAME. Eſpèce de Santal qu'on voit rarement en France. *Voyez* SANTAL.

SAMBOUC. Bois de ſenteur que les Nations de l'Europe qui négocient ſur les côtes de Guinée ont coûtume d'y porter, non pas pour aucun commerce avec les Négres, mais pour en faire des préſens aux Rois du Païs, qui en font grand cas. On y joint ordinairement de l'Iris de Florence, afin que le préſent ſoit mieux reçû.

SAMESTRE. On nomme corail de Sameſtre (*a*) une ſorte de corail qu'on envoye d'Europe à Smirne; il y en a de deux ſortes, du brut & du travaillé. Ils payent également les droits d'entrée à la Doüane de cette Ville, à raiſon de cinq aſpres l'ocque.

SAMIS ou SAMILIS. Etoffe très riche, lamée ou tramée de lames d'or. Cette étoffe eſt de Manufacture Vénitienne, mais peu connuë préſentement. Il s'en porte pourtant à Conſtantinople. La Tradition veut que le fameux Oriflame ſi célébre autrefois en France, que quelques-uns croyent n'avoir été que la Baniére de l'Abbaye Royale de S. Denis, étoit de cette étoffe.

Il y avoit auſſi des Samis tout de ſoye & d'autres ſans ſoye.

On trouve quatre ſortes de Samis tariffés dans le Tarif de la Doüane de Lyon de 1632; ſavoir, les Samis de Florence, de Bologne & de Naples, & le Samis ſans ſoye.

Le Samis ſans ſoye paye 21 *ſ. de la piéce d'ancienne taxation, & 3 ſ. de réapréciation.*

Le Samis de Florence 19 *ſ. 9 d. de la livre d'ancien droit, & 5 ſ. de nouveau droit.*

Enfin les Samis de Bologne & de Naples, comme celui de Florence.

SAMOUL-BACHA. On nomme ainſi à Conſtantinople, le col de la Martre Zibeline, qui eſt l'endroit de cette riche fourure, qui eſt le moins eſtimé.

SAMOUR. On nomme ainſi à Smirne, à Con-

(*a*) D'habiles Négocians qui ont beaucoup vendu de corail n'en connoiſſent point de ce nom qui ſera ſans doute alteré.

ſtantinople & dans les autres Echelles du Levant; l'animal dont la fourure eſt ſi eſtimée, qu'on appelle en France Martre Zibeline. *Voyez* MARTRE. *Voyez auſſi le* COMMERCE *de* SMIRNE.

SANAS. On appelle ainſi des Toiles de Coton blanches ou bleües, qui ne ſont ni fines ni groſſes, qu'on tire des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Les blanches ont à la piéce neuf aunes un tiers ſur trois quarts à cinq ſixiémes de large, & les bleües onze aunes un quart à douze aunes ſur ſept huitiémes de large.

SANDAL. *Voyez* SANTAL.

SANDALINE. On nomme ainſi une petite étoffe qui ſe fabrique à Veniſe. Elle eſt propre pour le commerce des Indes Occidentales; & les Marchands de Livourne y en envoyent quantité par les vaiſſeaux qu'ils frétent pour l'Eſpagne.

SANDARAC. Eſpèce d'Orpiment rouge. *Voyez* ORPIMENT.

SANDARAC ou SANDARAQUE. Eſpèce de gomme qui coule du tronc & des groſſes branches du grand Genévre, quand on y a fait des inciſions pendant les plus fortes chaleurs de l'été.

Le Genévre qui produit cette drogue eſt un arbre qui s'éléve plus ou moins haut ſuivant les lieux où il croît; il eſt rarement droit, ſes feuilles ſont petites & étroites, piquantes & toûjours vertes; ſon fruit qui eſt de la groſſeur d'une noiſette, eſt verd la premiére année, brun la ſeconde, & enfin tout noir la troiſiéme. Lorſqu'il eſt mûr il eſt de quelque uſage dans la Médecine.

Il y a une autre eſpèce de Genévre qu'on appelle le petit Genévre, qui eſt fort commun & fort connu en France, mais qui donne fort peu de Sandarac. En récompenſe on tire de ſon fruit des huiles, des eaux, des ſels, des eſprits & des extraits qu'on croit ſouverains à bien des ſortes de maux.

Le Sandarac entre dans la compoſition du vernis. On en fait auſſi une poudre impalpable pour froter le papier; ce qui le blanchit, empêche qu'il ne boive, rend l'écriture plus belle, & même ſert à recouvrir les ratures qu'on eſt obligé quelquefois de faire. *Voyez* ASPIC & CEDRE.

Le meilleur Sandarac eſt celui qui eſt en larmes, belles & bien blanches, & ſans pouſſiére. Les Suédois, les Anglois & les Hambourgeois en font un aſſez grand commerce. Les habiles Droguiſtes prétendent que le Sandarac du Genévre n'eſt pas le véritable, mais ſeulement celui qui coule de l'Oxicédre. *Voyez* OXICEDRE.

Le Sandarac paye en France les droits d'entrée à raiſon de 25 *ſols le cent peſant, ſuivant le Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon dans le Tarif de laquelle cette gomme eſt appellée Sandarache, ſont de 4 ſ. 3 d. d'ancienne taxation, 6 ſ. 9 d. de nouvelle réapréciation, 12 ſ. pour les quatre pour cent, & 8 ſ. pour leur augmentation.

SANDARAQUE. C'eſt auſſi un minéral qu'on trouve dans les mines d'or & d'argent. On diviſe cette Sandaraque en naturelle & en factice. La naturelle eſt proprement l'arſenic rouge; la factice n'eſt autre choſe que la ceruſe pouſſée au feu. L'un & l'autre ſont un très dangereux poiſon.

SANDIX. Eſpèce de Minium, ou plûtot de Maſſicot rouge, qui ſe fait avec de la ceruſe pouſſée au feu, & rubifiée. On ſe ſert peu de Sandix dans la peinture; le véritable vermillon auquel on pourroit le ſubſtituer, faiſant une couleur bien meilleure, plus durable & plus brillante. *Voyez* MASSICOT.

SANEQUIN (*b*). Sorte de Coton qui vient de Smirne par la voye de Marſeille. Son apréciation

(*b*) *Ce mot eſt corrompu.* Liſés JANNEQUIN ou GENEQUIN.

pour la levée de vingt pour cent au pont de Beauvoisin & à Marseille, est de 51 liv. 4 s. le quintal.

SANG DE BOUC. C'est le Sang des Boucs, soit domestiques, soit sauvages, qu'on prépare avec d'assez grandes précautions pour s'en servir en médecine.

Voici les principales préparations de ce Sang auquel on attribuë tant de qualités extraordinaires.

Il faut que les Boucs dont on veut se servir à cet usage n'ayent pas plus de quatre ou cinq ans; qu'on les ait nourris assez long-tems d'herbes aromatiques, & sur-tout de celles qu'on estime saxifrages; qu'on tire le Sang de la gorge ou des testicules en les leur coupant, mais qu'on ne se serve ni du premier ni du dernier sorti, le premier étant trop plein d'humidité, & le dernier trop grossier: que cette opération ne se fasse qu'en Juillet, & que le Sang réservé soit mis dans un vase de fayance, & séché au soleil ou à l'ombre, & ensuite enfermé dans un vaisseau de verre pour s'en servir au besoin.

Entre plusieurs vertus spécifiques qu'on attribuë au Sang de Bouc, les deux plus considérables sont de guérir la pleurésie sans saignée, & de briser la pierre dans la vessie, en le prenant dans quelques liqueurs convenables à ces deux maladies. Le bon Sang de Bouc doit être extrêmement sec & dur, & difficile à réduire en poudre. *Voyez* BOUC.

Le Sang de Bouc paye les droits de la Doüane de Lyon à raison de 10 *s. du quintal.*

SANG DE DRAGON, qu'on nomme quelquefois improprement SANG-DRAGON. Est une drogue autrefois très estimée, mais très peu connuë des Anciens, qui en relevoient le prix par l'origine fabuleuse qu'ils lui donnoient; la faisant passer pour du véritable Sang de ces Dragons, qu'ils supposoient mourir au milieu de la victoire qu'ils remportoient sur des éléphans, qui en expirant de leurs blessures empoisonnées, les écrasoient par leur chûte.

Chez les Modernes cette drogue n'est qu'une simple gomme qui découle de différens arbres qui ne se ressemblent en rien, & qui croissent en divers Païs, tels que sont entr'autres les Grandes Indes, les Iles Canaries & l'Ile de Madagascar.

Les arbres d'où distille le Sang de Dragon des Indes, ont de longues feuilles en forme de lames d'épées, d'un assez beau verd. Du bas de ces feuilles naissent des fruits ronds de la grosseur de nos cerises, qui sont jaunes d'abord, rougissent en meurissant, & enfin prennent un très beau bleu dans leur parfaite maturité. On dit que ces fruits ont sous leur premiére peau une espèce de figure de Dragon, qui jointe au rouge de Sang qu'a cette gomme, lui a fait donner le nom qu'elle porte.

Les Habitans des lieux où croissent ces arbres font des incisions à leurs troncs, d'où il sort une liqueur fluide & rouge qui se durcit au lever du soleil, & qui se forme en petites larmes friables. Après cette premiére liqueur il en coule une seconde plus épaisse & moins précieuse, que les Marchands de Paris recevoient autrefois envelopée dans des feuilles des mêmes arbres en morceaux de la grosseur & de la figure d'un œuf de pigeon. Présentement cette gomme a bien les mêmes envelopes, mais elle n'est que de la grosseur & longueur du petit doigt: on l'appelle Sang de Dragon en roseau ou rouleau.

Celui qui est en larmes doit être choisi en petites larmes, claires, transparentes, très friables, & que la poudre en soit d'un beau rouge foncé; mais comme il est très rare, on n'employe pour l'ordinaire que de celui en roseaux, dont le bon doit approcher autant qu'il se peut des qualités du premier. On peut l'éprouver en faisant des rayes avec la pointe des roseaux sur du papier, sur du verre chaud, ou sur une pierre à raſoir mouillée, & on le doit juger le meilleur, quand il laisse des rayes d'un beau rouge. Il vient aussi du Sang de dragon des Indes en masse, mais le beau est rare.

Le Sang de dragon des Canaries coule de deux différens arbres, dont l'un a la feuille comme celle du poirier, mais plus longue, & les fleurs en forme d'un feret d'aiguillette d'un très beau rouge: l'autre arbre a des feuilles semblables à celles du cerisier, & a des fruits jaunes formés en côtes de la grosseur d'un œuf de poule, qui enferment un noyau de la figure & grosseur d'une muscade où l'on trouve une amande de la même forme & couleur.

C'est de l'incision qu'on fait aux troncs & aux plus grosses branches de ces deux arbres qu'on tire le Sang de dragon des Canaries, qui n'aproche pas néanmoins de la bonté de celui qui vient des Indes. Pour le déguiser, quelques-uns le font amollir dans de l'eau chaude, & le réduisent en roseaux ou rouleaux; mais les habiles Marchands Epiciers & Droguistes ne s'y trompent pas. Le meilleur Sang de dragon des Canaries est celui qui a le plus des qualités de celui des Indes.

A l'égard du Sang de dragon de Madagascar, c'est le moins estimé de tous, quoiqu'il soit d'une assez bonne qualité; mais les ordures & les corps étrangers dont il est tout plein, sont cause que les Marchands Epiciers & Droguistes n'aiment guéres à s'en charger.

Les Insulaires appellent Rhaa, c'est-à-dire, Sang, l'arbre d'où ils le tirent; & Mafoutra ou Voafoutra, le fruit qu'il produit.

Le Rhaa est un arbre grand comme un noyer, qui a la feuille semblable à celle du poirier, mais un peu plus longue. Sa fleur de couleur de feu est suivie d'un fruit de la grosseur d'une petite poire & de la même forme, hormis que le gros du fruit est du côté de la queuë, & qu'il a cinq espèces de cornes. Son bois est blanc & fort sujet à la pourriture. Il sort de son écorce, de son tronc & de ses branches, lorsqu'on les pique, une liqueur toute semblable au Sang humain; & c'est là le Sang de dragon qui s'épaissit & se durcit ensuite.

Il n'est point vrai, comme on le suppose, que les fruits de cet arbre ayent la figure d'un dragon sous la premiére peau; (c'est la remarque de M. *de Flacour* dans son *Histoire de l'Ile de Madagascar*;) ce qui pourroit faire aussi douter du dragon qu'on veut pareillement qui se trouve dans les fruits de l'arbre d'où découle le Sang de dragon des Indes.

Cette gomme est apportée par les vaisseaux de la Compagnie des Indes Françoises. Elle vient en pelotes de différentes grosseurs, mais, comme on l'a déja dit, très remplie de vilenies; ce qui la rend moins de vente. Les mêmes vaisseaux apportent aussi de petits bâtons blancs & legers couverts de Sang de dragon, qui servent à nétoyer les dents: on les nomme *Bois de Palile* (ou *Paille*). Ce sont les Habitans de Madagascar qui les préparent de la sorte, en les faisant tremper dans cette gomme qu'ils ont liquéfiée.

Les Hollandois envoyent encore en France deux espèces de Sang de dragon; l'un est en pains plats, d'un rouge extrémement foncé, luisant tant dedans que dehors, raisonnablement friable, d'un assez beau rouge quand il est écrasé, & de l'odeur de la cire d'Espagne lorsqu'il est brûlé; mais ce n'est autre chose qu'un mélange de Sang de dragon, & de deux autres gommes qui n'ont point les mêmes qualités; ce qui doit le faire rejetter.

L'autre Sang de dragon qui vient de Hollande est encore une plus mauvaise drogue, n'étant simplement que de la gomme Arabique ou de Sénégal, avec une teinture de bresil de Fernambouc. Il n'y a que des Marchands sans honneur & sans conscience qui puissent donner pour véritable Sang de dragon, cette malheureuse sophistiquerie.

On prétend que le Sang de dragon est fort astringent; aussi les Médecins l'ordonnent-ils quelquefois avec

avec aſſez de ſuccès dans les diſſenteries & pertes de ſang. On veut auſſi qu'il ait la qualité de fortifier les gencives, & d'affermir les dents ébranlées.

Le Sang de dragon paye en France les droits d'entrée ſuivant ſa qualité ; ſavoir le Sang de dragon fin 10 *liv. du cent peſant, & le Sang de dragon moyen ſeulement* 100 *ſ. l'un & l'autre conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 3 *l.* 2. *ſ.* 6 *d. pour l'ancienne taxation, &* 12 *ſ. pour les quatre pour cent.*

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il ſe léve vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

SANGGRIS. Sorte de boiſſon très forte dont il ſe conſomme quantité dans les Iles Françoiſes de l'Amérique, où elle eſt paſſée des Iles Angloiſes.

Le Sanggris eſt compoſé de vin de Madère, que l'on met dans une jatte de criſtal ou de fayance, avec du ſucre, du jus de citron, un peu de canelle & de girofle, beaucoup de muſcade & une croute de pain rotie & même un peu brûlée. Quand la liqueur a pris le goût des ingrédiens qu'on y a mêlés, on la paſſe dans un linge fin.

Cette liqueur eſt agréable, & les Anglois la tiennent rafraîchiſſante, ce qu'il eſt difficile de comprendre, toutes les drogues qui la compoſent ayant un très grand degré de chaleur ; ce qui eſt certain, c'eſt qu'elle donne beaucoup à la tête.

SANGLARGAN. Drogue médicinale propre à arrêter le ſang. Elle vient de la Chine. Les Chinois en portent beaucoup au Japon, où ils la vendent avec grand profit. Elle ne revient ordinairement à Canton qu'à 45 taëls le pic, & les Japonnois l'achétent juſqu'à 160.

Il ſemble que cette drogue n'eſt point différente du ſang de dragon, dont on a parlé ſi amplement dans l'Article précédent.

SANGLER LE FROMAGE. C'eſt le ſerrer bien fort tout autour avec une ſangle de peau, ou legére écorce de ſapin, pour en conſerver la forme pendant qu'on lui donne le ſel. Il ne ſe dit que des fromages de Gruyéres & de Berne. *Voyez* FROMAGE, *où l'on parle de la fabrique de ceux de Gruyeres.*

SANGLES. Eſpèces de tiſſus groſſiers plus ou moins longs & larges, compoſés de pluſieurs gros fils de chanvre entrelaſſés les uns dans les autres, qui ſe fabriquent par les Cordiers.

Les Sangles ſont partie du négoce des Marchands de fer & des Quincailliers, qui ſont du Corps de la Mercerie. Elles ſe diſtinguent en Sangles pour chevaux de ſelle, en Sangles pour chevaux de bâts ou autres bêtes de ſomme, & en Sangles à Tapiſſier ou pour meubles.

Les Sangles pour chevaux de ſelle qui s'employent par les Selliers, ſe font ordinairement à Paris, à Argenteuil, à Châlons en Champagne & à Carbonne en Picardie. Les Pariſiennes ſont ou blanches ou griſes rayées de rouge & de bleu ; celles d'Argenteuil ſont griſes ſans rayes ; & celles de Châlons & de Carbonne ſont griſes rayées de rouge. Les unes & les autres ont une aune de longueur meſure de Paris, à l'exception de celles de Carbonne qui ſont plus courtes d'un demi-quart. Les meilleures & les plus eſtimées ſont celles d'Argenteuil; celles de Paris ne vont qu'après; enſuite celles de Châlons; celles de Carbonne ſont les moindres de toutes.

Les Sangles de Paris, d'Argenteuil & de Carbonne ſe vendent à la douzaine, chaque douzaine compoſée de ſix Sangles fenduës par les deux bouts, & de ſix autres Sangles non fenduës, qui ſe nomment communément Surfais. Pour ce qui eſt de celles de Châlons, elles ſont pour l'ordinaire par paquets de douzes Sangles ou de douze ſurfais, & ſe vendent ſur les lieux par groſſes de ſix douzaines de Sangles & de ſix douzaines de ſurfais.

Les Sangles pour chevaux de bât ou autres bêtes de ſomme, ſont plus étroites, plus longues, plus fortes & plus groſſiéres que les précédentes. Ces Sangles qui s'employent par les Bourreliers, ſe vendent par piéces plus ou moins longues, ſuivant que les Cordiers qui les ont fabriquées ont jugé à propos de les faire, n'y ayant rien de réglé là-deſſus, & ſe tirent pour l'ordinaire des mêmes endroits que celles deſtinées pour les chevaux de ſelle.

Il faut remarquer que tant que les Sangles pour chevaux de bât ſont en piéces, elles s'appellent du tiſſu; ne perdant ce nom pour prendre celui de Sangles, que lorſqu'elles ſont coupées par morceaux de longueur proportionnée à leur uſage.

Les Sangles à Tapiſſier ſont inférieures en qualité à toutes celles dont il vient d'être parlé. Elles viennent la plûpart de Châlons en Champagne. Celles qui ont environ quatre pouces de large, & qui ſervent à ſangler des chaiſes, des fauteuils, des ſofas, des canapés, des formes, des lits, &c. ſe vendent à la groſſe, chaque groſſe compoſée de douze piéces, & la piéce contient ſept à huit aunes meſure de Paris. Il s'en fait quelques-unes plus étroites de ſemblable qualité, qui ſe vendent de même, dont le principal uſage eſt pour attacher aux métiers des Tapiſſiers, Brodeurs, &c. Celles de vingt à vingt-quatre lignes de large qui ſervent à border les tentes & les tapiſſeries, qui à cauſe de leur emploi ſont appellées Bordures, ſe vendent auſſi à la groſſe, chaque groſſe compoſée de vingt-quatre piéces de ſix à ſept aunes chacune.

Les Sangles de toutes ſortes payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 15 *ſ. la charge de trois quintaux, & encore* 5 *ſ. le cent peſant pour la nouvelle réapréciation ; ce qui fait en tout* 30 *ſ. de la charge.*

SANGLES-BLANCS. On donne ce nom à une ſorte de fils qui viennent de Hollande. Ils ſervent aux Ouvriéres en point à picoter leurs ouvrages, c'eſt-à-dire, à faire cette bordure en forme de petites dents qu'on appelle des Picots, dont on termine les points faits à l'aiguille, du côté oppoſé à celui de l'angrelure. *Voyez* FIL.

SANGLES-BLEUS BON TEINT. C'eſt encore une eſpèce de fil teint en bleu, qui ſert à faire les linteaux du linge de table, particuliérement aux ſerviettes & aux napes. Ces fils ſe fabriquent & ſe mettent en teinture à Troyes en Champagne, d'où les Tiſſerans qui travaillent à cette ſorte de lingerie, & les Marchands Merciers de Paris, qui font le commerce des fils, ont coûtume de les tirer. *Voyez* FIL.

SANGLIER. Porc ſauvage qui ne ſe plaît que dans les forêts. On en tire quelques marchandiſes pour le commerce. *Voyez* PORC.

SANGUINE. Eſpèce de jaſpe qui vient de la nouvelle Eſpagne; elle eſt de couleur obſcure, marquée de quelques taches de ſang. On la croit ſouveraine pour toutes ſortes d'hémorragies & de pertes de ſang. *Voyez* JASPE.

SANGUINE. Pierre foſſile fort rouge qui a ſa propre mine, & qui ſert aux Peintres à faire des crayons propres à deſſiner.

La meilleure Sanguine vient d'Angleterre: il faut la choiſir moyennement tendre, facile à ſe couper ou ſcier en longs crayons & rejetter celle qui eſt trop dure ou graveleuſe. Les Orfévres & les Doreurs s'en ſervent auſſi à brunir l'or en feuilles qu'ils employent.

Quelques-uns donnent à la Sanguine le nom de pierre hématite, ſuppoſant qu'elle a une qualité particuliére d'arrêter le ſang ; mais d'autres prétendent que la véritable pierre hématite eſt ce qu'on appelle ordinai-

ordinairement Feret d'Eſpagne. *Voyez* FERET D'ESPAGNE.

La Sanguine paye en France les droits d'entrée à raiſon de 16 *ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Douane de Lyon où elle eſt appellée Rouge d'Angleterre, ſont de 10 *ſ. du quintal.*

SANTA. Monnoye de compte. On appelle ainſi à Bantam & dans toute l'Ile de Java, auſſi-bien que dans quelques Iles voiſines, un certain nombre de caxas (petite monnoye du Païs) enfilés enſemble avec un cordon de paille.

Le Santa eſt de deux cens caxas & vaut neuf deniers de Hollande ou près d'onze de France. Cinq Santas font le ſapocou qui revient à trois ſols neuf deniers de Hollande ou quatre ſols quatre deniers de France. *Voyez* CAXA. (*a*)

SANTAL. Bois dur, peſant & odorant qu'on apporte des Indes Orientales.

Il y en a de trois ſortes, qui toutefois ne font pas trois eſpèces différentes, mais ſeulement qui ont diverſes couleurs ſuivant la diverſité du climat où ils naiſſent.

Le Santal, que quelques-uns nomment auſſi Sandal, eſt un arbre de la hauteur des noyers d'Europe; ſes feuilles ſont ſemblables à celles du Lentiſque; ſes fleurs ſont de couleur d'azur tirant ſur le noir, & ſes fruits ſont comme nos ceriſes, avec la différence qu'ils ſont d'abord verds, & qu'ils noirciſſent à meſure qu'ils meuriſſent, qu'ils tombent facilement de l'arbre quand ils ſont mûrs, qu'ils ſont d'un goût inſipide & de nulle valeur.

On appelle Santal citrin celui qui vient de la Chine & du Royaume de Siam; il eſt jaune, peſant, de bonne odeur; ſert à la médecine & aux Parfumeurs; on l'apporte en buches & tout mondé de ſon écorce. Quelquefois on donne du bois de citron en ſa place, & c'eſt à quoi il faut prendre garde en l'achetant.

Le Santal blanc approche beaucoup du citrin, la couleur ſeule & l'odeur les diſtinguent; il entre comme lui dans les remédes; il eſt auſſi en buche & ſans écorce, mais il vient tout de l'Ile de Timor.

C'eſt de Tanaſſerim & de la Côte de Coromandel qu'on apporte le Santal rouge en groſſes & longues buches; le meilleur eſt celui qui eſt noirâtre au deſſus & rouge-brun au dedans. Ce Santal eſt difficile à fendre, parce qu'il n'a pas de fil; il n'a preſque pas d'odeur & eſt d'un goût inſipide. On lui ſubſtituë ſouvent le bois de corail, qui pourtant eſt bien différent.

On prétend que les Santaux ſont aſtringens, qu'ils fortifient le cœur & le cerveau, & qu'ils arrêtent le vomiſſement.

Le Tarif de 1664 & celui de la Doüane de Lyon de 1632, donnent à ce bois le nom de Sandal, & le tarifient ſous cette dénomination.

Par celui de 1664, *toutes ſortes de Sandals payent les droits d'entrée à raiſon de* 3 *l. le cent peſant.*

Et par celui de la Doüane de Lyon 17 *ſ.* 6 *den. le quintal d'ancienne taxation, &* 20 *ſ. pour les anciens quatre pour cent.*

SANTAL. On appelle Santal en taffetas une ſorte de taffetas qu'on apporte de Conſtantinople, à qui l'on a fait prendre la teinture du Santal rouge en poudre, en le faiſant bouillir avec quelques acides; ſon uſage eſt pour le mal des yeux au lieu de taffetas verd dont pluſieurs ſe ſervent pour les eſſuyer quand ils ſont pleureux & plein de ſéroſités.

SANTOLINE, qu'on nomme auſſi Semencine & Barbotine, & chez les Epiciers-Droguiſtes *Semen-contra.* Eſpèce de graine propre à faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain, *Voyez* BARBOTINE.

La Santoline ou Barbotine paye en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 3. *liv. du quintal d'ancienne taxation & de* 12 *liv. pour les quatre pour cent.*

SAPAN. Nom que les Hollandois donnent au bois de Breſil qui vient des deux preſqu'Iles du Gange. Il y en a de deux ſortes, le gros Sapan & le petit Sapan. Ce dernier ſe nomme auſſi Sapan-Bimaas. *Voyez* BRESIL.

SAPHIR. Pierre précieuſe tranſparente, tirant ſur l'azur ou bleu céleſte.

† Il ne paroit pas que le Saphir ait été connu des Anciens; du moins ils n'en font pas la moindre mention dans leurs ouvrages. Car il eſt certain que celui dont *Pline* parle, eſt fort différent du nôtre, & que la deſcription qu'il en donne convient au *lapis lazuli*, ſuivant le ſentiment de Mr. *Woodvard*, dans ſa *diſtribution méthodique des foſſiles.*

Cette pierre eſt extrémement dure, & ne peut que difficilement être gravée; les différentes couleurs en font les différentes eſpèces. On eſtime les plus bleus les mâles, & les plus blanchâtres les femelles.

Les Saphirs du Pégu ſont les plus eſtimés; Ils ſe trouvent dans les mêmes mines que les rubis. On en tire auſſi des Royaumes de Calicut & de Cananor, & il en viendroit de Ceylan, d'où l'on en tireroit quantité, ſi le Roi de cette Ile n'en interdiſoit le commerce avec les étrangers.

Les Saphirs de Bohéme & de Siléſie ſont auſſi beaucoup eſtimés, mais non pas en comparaiſon des Orientaux.

Ceux qu'on trouve près du Puy en Auvergne tirent ſur le verd.

L'œil de chat eſt auſſi une eſpèce de Saphir eſtimé pour ſes couleurs & pour le poliment qu'il prend comme le véritable Saphir. *V.* PIERRE PRECIEUSE.

Quelques Auteurs prétendent que le Saphir pouſſé à certain degré de chaleur entre deux creuſets luttés, perd toute ſa couleur & devient ſi parfaitement blanc, qu'il peut tromper les yeux des Joüailliers & paſſer pour un véritable diamant. Bien des perſonnes eſtiment le Saphir au deſſus du Rubis & lui donnent le ſecond rang parmi les pierres précieuſes.

Les Chimiſtes font diverſes préparations avec le Saphir, comme du ſel, de la teinture, de l'eſſence, de l'eau, de l'huile, &c. & il n'eſt guéres de maladies qu'ils ne ſe vantent de pouvoir guérir avec les remédes qu'ils en compoſent.

Ces ſuperſtitieux ne lui attribuent pas moins de qualités occultes & de vertus toutes puiſſantes, qu'il ſeroit aſſez inutile & trop long de rapporter ici.

Les Marchands Epiciers-Droguiſtes vendent de deux ſortes de Saphirs qui entrent dans la confection d'hyacinthe; les uns ſont rouges, les autres ſont noirâtres; ces derniers qui reſſemblent plûtôt à du mache-fer qu'à une pierre précieuſe, noirciſſent la confection d'hyacinthe, & ainſi ſont peu propres pour cet électuaire: pour les Saphirs rouges ce ſont de petites pierres de la groſſeur d'une tête d'épingle, ordinairement d'une couleur de vin, qui étant extrémement dures ſont très difficiles à broyer. Quelques-uns ſuppoſent à la place des Saphirs des pierres vermeilles ou petits grenats de Hollande; mais les Connoiſſeurs ne s'y laiſſent pas tromper.

On appelle Saphirs-Rubis certaines pierres précieuſes bleuës & rouges, qui ne ſont autre choſe que des rubis dont la couleur n'eſt pas encore bien formée. *Voyez* RUBIS.

SAPIN. Arbre qui vient très haut & très droit, dont le bois eſt blanc, léger, combuſtible & couvert d'une écorce réſineuſe & blanchâtre.

Ses feuilles qui ſe conſervent vertes en tout tems, & qui ſont aſſez ſemblables à celles de l'if, naiſſent le long des branches; elles ſont de figure

(*a*) Il paroit par cet article que Santa n'eſt point le nom de la monnoye, mais du cordon où on enfile les Caxas.

re oblongue, rondes & étroites, dures & un peu piquantes; les chatons ou fleurs ne laiſſent rien après eux.

Le fruit qui naît ſéparé de la fleur ſur un même pié d'arbre de cegenre eſt formé de pluſieurs écailles en maniére de pomme de pin ou de cône; ſous chaque écaille ſe trouvent deux eſpèces de grains qui ſont la ſemence de l'arbre.

Il y a une autre ſorte de Sapin qui a les feuilles plus menuës, plus noirâtres, moins dures & moins piquantes que celles du précédent, dont les branches & les fruits s'inclinent vers la terre.

Le Sapin fournit trois choſes pour le commerce, le bois, la térébenthine & une autre réſine d'une conſiſtence plus épaiſſe, qui ſert à faire de la poix. *Voyez* TEREBENTHINE.

Le Sapin tient un rang aſſez conſidérable dans le négoce des bois, étant propre à la charpente des maiſons, à la menuiſerie & à la mâture des vaiſſeaux & bâtimens de mer.

Le Sapin propre à la mâture ſe tire pour l'ordinaire des Païs du Nord; il en vient cependant quantité des environs de Bayonne, du Dauphiné, de la Franche-Comté & d'Auvergne; mais celui du Nord eſt le plus eſtimé.

Tout celui qui ſe voit à Paris, tant pour la charpente que pour la menuiſerie, y eſt envoyé d'Auvergne & de quelques endroits circonvoiſins.

Le Sapin d'Auvergne vient en ſolives ou piéces équarries ou ſciées depuis ſix juſques à dix pouces de groſſeur, ſur trois juſques à cinq toiſes de longueur, & en planches de diverſes longueurs, largeurs & épaiſſeurs.

Les longueurs les plus ordinaires des planches ſont de 6, 8, 9, 10 & 12 piés; celles de 6 piés ont 9 lignes d'épaiſſeur, & depuis 10 juſques à 18 pouces de largeur; celles de 8 piés ont $\frac{3}{4}$ de pouce d'épaiſſeur & un pié de large; & celles de 9, 10 & 12 piés ont un bon pié franc ſciées de largeur, ſur 13 à 14 lignes d'épaiſſeur. Le Sapin employé dans la charpente des bâtimens eſt d'une très longue durée, pourvû qu'il ne ſoit point couvert de plâtre ni enfermé.

Les Sapins à faire échelles ou combles de maiſons, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. le cent en nombre.

Et les petits Sapins à faire pioches 15 ſ. Voyez l'Article des BOIS.

SAPINIERE. Forêt de Sapin.

SAPINIERE. C'eſt auſſi un bateau conſtruit de ſapin, dont on ſe ſert ſur la riviére de Loire à tranſporter des marchandiſes; la Sapiniére eſt moins longue qu'un chalant, mais elle eſt plus large. *Voyez* BATEAU.

SAPOCOU (*a*). Monnoye de compte de l'Ile de Java & de quelques Iles voiſines.

Le Sapocou eſt compoſé de cinq ſantas, & chaque ſanta de deux cens caxas, en ſorte que le Sapocou contient mille caxas.

A l'égard du caxa, c'eſt une petite monnoye courante de plomb & d'écume de cuivre dont les 200 valent près de 12 deniers de France. *Voyez* CAXA.

SAR. On nomme ainſi ſur les Côtes du Païs d'Aunix une eſpèce d'herbe marine qu'on appelle en Normandie Varech ou Vraicq, & en Bretagne Goueſmon. *Voyez* VARECH.

SARAIS. On nomme ainſi dans les Etats du grand Mogol de grands bâtimens qui ſont dans la plûpart des Villes, & qui y tiennent lieu de ce qu'on appelle en Europe des Hôtelleries; ils ſont moins grands que les caravanſeras; & les Marchands n'y ſont reçûs avec leurs marchandiſes qu'en payant un certain droit. *Voyez* CARAVANSERA.

SARASINOIS, ou SARRASINOIS. Ce terme

(a) Dans l'Article CAXA l'Auteur dit *Sapacou*.

ſe diſoit autrefois & s'entend encore dans les Statuts de divers Artiſans & Ouvriers, particuliérement dans ceux des Maîtres Tapiſſiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de toutes ſortes d'ouvrages de tapiſſeries qui ſe font en Orient, comme les tapis de Turquie & de Perſe.

C'eſt, à ce qu'on croit, ſur ces ouvrages ainſi nommés du nom des Sarraſins qui occupoient la Terre ſainte, & contre leſquels les Chrétiens ont fait tant de Croiſades, que ces derniers ont pris le modéle des hautes & baſſes liſſes qui ont continué depuis ce tems-là de ſe fabriquer en Europe.

Les Maîtres Tapiſſiers de Paris prennent la qualité de Maîtres Tapiſſiers de haute liſſe Sarraſinois & de rentraiture, &c. *Voyez* HAUTE-LISSE & TAPISSIER.

SARBATANE. Long tuyau par lequel on jette quelque choſe en ſouflant. La felle ou fêle dont ſe ſervent les Gentils-hommes Verriers pour prendre le verre & le ſouffler, eſt une eſpèce de Sarbatane de fer. *Voyez* FELLE.

SARCOCOLE. Gomme qui découle d'un petit arbre épineux dont les feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du ſéné de (b) *l'Appalte*.

Les Auteurs ni les Marchands ne ſont pas d'accord ſur les lieux où croît cette ſorte d'arbre; les uns veulent que ce ſoit en Perſe, & les autres dans l'Arabie déſerte ou pierreuſe. Cette gomme coule de l'arbre ou ſans inciſion ou avec inciſion; ſes larmes ſont de différentes couleurs, tantôt blanches, quelquefois jaunes & ſouvent rouges; mais elles ſont toutes également bonnes: il faut ſeulement les choiſir bien ſéches, ſoit qu'elles ſoient reſtées en larmes, ou qu'elles ſe ſoient égrenées, ce qui arrive ſouvent. Leur goût doit être ſucré, accompagné d'un peu d'amertume aſſez déſagréable. On eſtime cette gomme très bonne pour la guériſon des playes; elle vient par la voie de Marſeille.

La Sarcocole qui eſt en maſſes brunes, ſoit qu'elle ſoit une compoſition de pluſieurs gommes, ou que ce ne ſoit que de la vraie Sarcocole marinée & gâtée, qu'on a tâché de raccommoder, comme il y a plus d'apparence, doit être abſolument rejettée, auſſi-bien que celle dont les grains ſont bruns & qui eſt remplie d'ordures.

La Sarcocole paye en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Elle eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles on léve vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SARDINE. Poiſſon de mer plus gros que l'anchois, mais plus petit que le hareng.

La Sardine a la tête dorée, le ventre blanc & le dos verd de mer, c'eſt-à-dire, un peu blanchâtre. Ce poiſſon mangé frais & légérement ſaupoudré de ſel, paſſe pour excellent; on eſtime ſurtout les Sardines de Royan petite Ville de Xaintonge.

Il y a des ſaiſons propres pour la pêche de la ſardine, étant comme l'anchois & le hareng un poiſſon de paſſage.

On les apprête & on les ſale de la même maniére que les anchois, avec cette différence cependant qu'on laiſſe la tête aux uns & qu'on l'ôte aux autres. On reconnoît aiſément l'anchois d'avec la Sardine quoique la tête ait été arrachée à cette derniére, l'anchois ayant le dos rond & la Sardine étant très plate.

(b) *L'Auteur explique ce terme dans l'Article du* SENE'. *Cette petite remarque eſt néceſſaire, parcequ'il y avoit ici, dans les deux précédentes Editions,* Sené de la plate; *ce qui ne ſignifie rien, & on l'a laiſſé encore dans la derniére édition de Paris de 1741, avec bien d'autres erreurs & ſans Additions.*

La pêche des Sardines eſt très conſidérable en France; elle s'y fait depuis la rade des ſables d'Olone en bas Poitou, juſques à la baye de Doüarnenez, même juſques à Breſt. Elle commence du côté des ſables & de S. Gilles dans le mois de Juin. Ce poiſſon ſe vend dans ces endroits au ſortir de l'eau à des gens qui le ſalent & le portent ſur des chevaux dans les Villes circonvoiſines où la nouveauté le fait beaucoup rechercher.

Les Sardines ſuivent ordinairement la Côte, & peu de tems après qu'elles ont paru aux ſables & à S. Gilles, on commence à en prendre à Belle-Iſle, enſuite au Port Louis, à Crac & à Quiberon; puis à Concarneau, & enfin à Doüarnenez, à Crozon & à Camaret près Breſt. On a vû pêcher des Sardines dans la baye de Doüarnenez pendant les Avents de Noël.

Le long des Côtes de Bretagne depuis Belle-Iſle, juſques à Breſt, il ſe fait un très grand négoce de Sardines; il y en a qu'on vend en ſel ou en pile; d'autres qu'on met en futailles & qui s'appellent Preſſées, d'autres qu'on fait ſécher au feu & à la fumée qui ſe nomment Sorettes, & d'autres que l'on met en ſauce dans de petites boêtes ou barils que l'on appelle Sardines confites. *Voyez* CONFIRE DES SARDINES.

Il ne ſe fait pas préſentement tant de Sardines en ſel ou en pile qu'autrefois, à cauſe du trop d'éxactitude des Commis des Gabelles qui les criblent quand elles paſſent par leurs Bureaux pour en faire tomber tout le ſel, ce qui les fait ſouvent pourrir.

Celles qui viennent en futailles ſe nomment Sardines preſſées, parce qu'effectivement après qu'elles ont été quelque tems dans le ſel, on les lave bien & on les met dans des barils où on les preſſe pour en tirer l'huile qui les feroit corrompre. Les futailles dont on ſe ſert, ſont un peu plus grandes qu'une demi-barique; les meilleures ſont faites de bois de fouteau ou hêtre, les Sardines s'y conſervant mieux que dans celles qui ſont d'un autre bois. Quoique ces futailles ſoient petites, on n'en donne cependant que quatre pour un tonneau. Il y a des Réglemens pour la jauge dont elles doivent être, parce que dans toute la Bretagne on achéte preſque toûjours les Sardines preſſées au tonneau.

Sur la fin de la pêche, lorſque les Sardines ſont un peu grandes, il s'en preſſe auſſi en bariques de la groſſeur ordinaire; mais celles-là s'achétent & ſe vendent au compte, pour lequel on ſe rapporte à la bonne foi des Pêcheurs qui les arrangent dans les bariques, & marquent ſur l'un des fonds la quantité de Sardines qu'elles contiennent.

Les Sardines qui ſe pêchent dans les mois de Juillet, Août & Septembre, ne ſont pas bonnes pour être preſſées, parce que les grandes chaleurs rendant ce poiſſon mol, il s'éventre facilement en le preſſant; c'eſt ce qui fait que les Sardines preſſées qui ſe font à Belle-Ile, à Port-Louis, à Crac & à Quiberon, ne ſont pas fort eſtimées, la pêche ne donnant dans ces endroits que juſques au mois de Septembre, au lieu qu'elle ne fait preſque que commencer à Concarneau & à Doüarnenez, où elle dure, quand le tems n'eſt pas trop rude, quelquefois juſques à Noël.

C'eſt de ces deux derniers endroits & particuliérement de Doüarnenez qu'on tire les meilleures Sardines, & qui ſe conſervent le mieux. Les Malouins y en vont charger des navires entiers, pour porter en divers lieux du Levant.

Les Sardines pour être de bonne qualité doivent être bien preſſées, fermes, blanches & claires, point éventrées, ni molles, ni jaunes, d'une grandeur médiocre, qu'il en entre environ ſix mille dans chaque barique, car lorſqu'il y en a davantage, ce qui quelquefois va juſqu'à dix mille, elles ſe trouvent trop petites, & lorſqu'il y en a moins elles ſe trouvent trop grandes, ce qui fait qu'une petite barique n'en peut contenir que deux à trois mille, en ſorte que le Marchand qui eſt obligé de les débiter en détail, n'y trouve pas ſon compte.

Les Sardines ſorettes ſe vendent & s'achétent au compte; quand elles ne ſont point grillées elles ſont plus eſtimées que les preſſées & que celles qui ſe vendent en ſel, auſſi ſe vendent-elles plus cher. C'eſt de la derniére pêche, & lorſque les Sardines ſont bien fermes & grandes qu'on les fait ſorer.

Il ſe fait un grand débit de Sardines à Bourdeaux, à la Rochelle & à Nantes, de même que dans quelques petits ports du Païs d'Aunis & de la Province de Xaintonge.

Il s'en envoye quelquefois à Bayonne & en Biſcaye; mais elles n'y ſont chéres que lorſque la pêche n'a pas été favorable en Eſpagne où l'on en prend beaucoup du côté de Galice.

La pêche des Sardines qui ſe fait ſur les Côtes de Bretagne, occupe plus de trois cens chaloupes & preſque tous les Matelots du Païs dans la ſaiſon; chaque chaloupe eſt ordinairement du port de deux à trois tonneaux, montée de cinq hommes & de douze filets de 20 à 30 braſſes.

La barique s'y vend depuis vingt juſqu'à cinquante livres; la plus grande conſommation de ce poiſſon Breton eſt pour l'Eſpagne, le Portugal, l'Italie & toute la Méditerranée. La pêche eſt ordinairement ſi bonne, qu'à Port-Louis ſeul il ſe fait année commune juſqu'à quatre mille bariques de Sardines.

Les Sardines qui ſe pêchent en Languedoc ſe portent preſque toutes en Rouſſillon, en Dauphiné & dans le Lyonnois.

On pêche auſſi des Sardines à la Côte d'Angleterre; mais elles ne ſont pas tant eſtimées que celles de Bretagne, quoiqu'elles ſoient plus grandes & les futailles d'un tiers plus groſſes & plus longues qu'en Bretagne; cela provient de ce qu'on ne les ſale pas ſi bien en Angleterre, & qu'elles ne peuvent ſe conſerver long-tems, outre qu'elles ne ſont pas d'un ſi bon détail.

L'huile des Sardines preſſées ſe ramaſſe & ſe met dans des bariques; elle ſert à brûler & à graiſſer; elle auroit plus de proprietés ſi elle n'étoit pas ſalée.

Il ſe fait dans les mois de Mai & Juin ſur les côtes de Dalmatie proche de l'Ile de l'Iſſa en tirant au midi, une pêche de Sardines ſi abondante, qu'elle ſuffit non ſeulement pour la fourniture de toute la Gréce, mais encore d'une grande partie de l'Italie; les Turcs prennent ce poiſſon comme une eſpèce de médecine lorſqu'ils ſont malades.

Les Sardines ſuivent la lumiére & s'aſſemblent autour du bateau qui la porte la nuit, ce qui ne contribuë pas peu à en faciliter la pêche, pour laquelle on employe ſur les Côtes de France certains œufs de poiſſon qu'on nomme Reſure, Rogues, Raves ou Coques, qui viennent de différens endroits, & dont il ſe fait un aſſez grand commerce en Bretagne du côté de la mer; ces œufs étant une eſpèce d'appât pour les Sardines, qui les fait élever du fond de l'eau & donner dans les filets. *Voyez* RESURE.

L'article 11 du titre 2 du liv. 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, permet de faire la pêche des Sardines avec des rets, ayant des mailles de quatre lignes en quarré & au deſſus.

Les Sardines en général payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *ſ. le baril contenant deux milliers de poiſſons; mais lorſqu'elles entrent par Anjou & Thouars, elles payent* 40 *ſ. conformément au Tarif de* 1664.

SARDIS. Draps aſſez communs qui ſe fabriquent à Bourg en Breſſe, à Pondevaux, à Monluet, à la Charité de Mâcon, à Cluny & en quelques autres lieux de la Province de Bourgogne. Le Réglement du 21 Août 1718 pour les Manufactures de cette Provin-

Province, veut que les Sardis ſe montent dans des rots d'une aune de largeur, & qu'ils ayent une demi-aune au retour du Foulon. *Voyez* DRAP *où l'on a donné l'extrait de ce Réglement.*

SARDOINE, ou CARNEOLE. Pierre précieuſe de couleur de ſang à demi-tranſparente. C'eſt la même qu'on nomme communément Cornaline.

† Les Lapidaires la taillent de maniére qu'on y voit trois couleurs, la couleur de chair, le blanc & le gris.

Les plus belles Sardoines ſont celles qui viennent des environs de Babylone, celles de Sardaigne ont le ſecond rang. On en trouve près de Sainte Maure en Albanie qui ne ſont pas mépriſables, non plus que celles des Indes; les moindres de toutes ſont celles des environs du Rhin, de la Bohême & de la Siléſie. Pour donner plus d'éclat à ces pierres, on met deſſous une feuille d'argent quand on les monte.

La Sardoine ſert ordinairement à faire des cachets, ſe gravant facilement & prenant un beau poli.

L'Auteur du livre qui paſſe fauſſement pour être d'*Albert le Grand*, attribuë à la Sardoine des vertus qui la mettroient hors de prix ſi elles étoient véritables. *Voyez* AGATE.

SARDONIX. Pierre précieuſe qui tient de la Sardoine & de l'onix ou agate. *Voyez ci-deſſus* SARDOINE. *Voyez auſſi* AGATE.

SARGE. C'eſt ainſi qu'on nommoit autrefois cette étoffe qu'on appelle préſentement Serge, & c'eſt ſous ce nom qu'elle eſt toûjours employée dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. *Voyez* SERGE.

SARIETTE, ou SARRETE. Plante qui ſert aux Teinturiers pour teindre en jaune, qui croît en pluſieurs lieux de France; elle ne fait pas une ſi belle couleur que la gaude, & ainſi il ne faudroit l'employer que pour les verds, pour les feuilles mortes & autres couleurs compoſées où entre le jaune; elle peut auſſi ſervir pour les jaunes des couvertures de laine les plus groſſiéres & des étoffes d'un très bas prix.

La Sariette qu'on veut conſerver doit être cueillie très meure, ce qui n'eſt pas ſi néceſſaire quand on l'employe ſur le champ. *Voyez* JAUNE.

Cette Herbe paye en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

SARRASINOIS. *Voyez* SARASINOIS.

SART. *Voyez* SAR, *ou* VARECH.

SARTIE. Terme de marine qui n'eſt en uſage que ſur la Méditerranée. Il ſignifie tous les agrès & apparaux qui ſervent à équiper & armer un vaiſſeau; quelquefois néanmoins il ne s'entend que des ſeuls cordages. *Voyez* APPARAUX, *ou* AVARIE.

SAS. Eſpèce de tamis qui ſert à ſéparer la farine d'avec le ſon, ou à rendre la farine déja paſſée au bluteau, encore plus fine en lui ôtant le gruau.

Les Sas des Boulangers & des Patiſſiers, qui ſont ceux qui en font le plus grand uſage, ſont ou de figure ovale, ou de figure ronde. Les Sas ronds ſervent à ſaſſer à deux mains & en l'air, & les Sas ovales à ſaſſer ſur le paîtrin le long d'un ou de deux bâtons ronds qui le traverſent dans toute ſa longueur, & ſur leſquels le Sas s'appuye & ſe conduit. Une étamine de laine ou de ſoye très claire leur ſert de fond.

Si l'étamine eſt placée entre deux écliſſes, elle eſt bordée tout autour d'une corde de crin qui la tient bandée. S'il n'y a qu'une écliſſe, l'étamine y eſt clouée.

SAS. Les Maçons ſe ſervent auſſi de Sas pour paſſer leur plâtre; ils en ont de ronds & d'ovales comme les Boulangers & Pâtiſſiers; mais au lieu d'étamine de ſoye ou de laine, ils ont un tiſſu ou toile de crin. *Voyez* RAPATELLE.

On appelle du Plâtre au Sas celui qui y a été paſſé, pour le diſtinguer du gros plâtre & du plâtre au panier. Le plâtre au Sas eſt même de deux ſortes, celui au Sas fin, & celui au gros Sas.

Les Chandéliers ſe ſervent auſſi d'un Sas de crin pour paſſer leur ſuif fondu au ſortir de la poêle avant de la mettre dans l'abîme ou dans la tinette. *Voyez* CHANDELE.

SASSAFRAS, que quelques-uns appellent auſſi SAXAFRAS, Bois de Canelle, & Pavame. C'eſt le bois d'un arbre qui croît dans la Floride, où il y en a des forêts entiéres. On l'a nommé Bois de Canelle à cauſe de ſon odeur; ce qui fit d'abord eſpérer aux Eſpagnols lorſqu'ils firent la conquête de la Floride, ſous Ferdinand de Soto en 1538, qu'ils avoient trouvé dans les Indes Occidentales cette précieuſe Epicerie qui ne croît que dans l'Ile de Ceylan aux Indes Orientales.

Cet arbre a ſon tronc fort droit, du haut duquel ſortent quantité de branches chargées de feuilles ſemblables aux feuilles du Figuier. Le ſuc de ces feuilles eſt bon pour la guériſon des playes.

Le bois de Saſſafras, ſur-tout ſon écorce, dans laquelle on croit plus de vertus que dans le bois, étoit autrefois très eſtimé en France, & on le vendoit juſqu'à quarante francs la livre, pour l'employer avec l'Eſquine & la Salſepareille à la guériſon des maladies vénériennes. Préſentement le commerce n'en eſt pas ſi conſidérable.

Il faut choiſir le Saſſafras garni d'une écorce groſſe, rougeâtre & raboteuſe, d'un goût acre, & d'une odeur forte & aromatique. On hache, on rape & l'on réduit en poudre ce bois pour s'en ſervir. Ceux qui l'achétent de la ſorte doivent prendre garde qu'il ne ſoit point vieux haché, rapé ou pulveriſé; car pour lors il perd ſon odeur, & n'eſt plus d'aucune vertu.

Le Saſſafras paye en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols le cent peſant, conformément au Tarif de 1664, *où il eſt employé ſous le nom de Saxafras.*

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 7 *l.* 2 *ſ.* 6 *d. d'ancienne taxation, &* 9 *l. pour les quatre pour cent. Il y eſt appellé* Salſafra.

SASSENAGE. Sorte d'excellent fromage qui prend ſon nom du lieu où il ſe fabrique en Dauphiné. *Voyez* FROMAGE *à l'endroit où il eſt parlé de ceux de France.*

SASSER. Paſſer de la farine, du plâtre ou d'autres matiéres réduites en poudre à travers d'un Sas pour en ſéparer le plus fin d'avec le plus gros. *Voyez* SAS.

SAT. Meſure dont on ſe ſert à Siam pour meſurer les grains, les graines, les légumes & quelques fruits ſecs.

C'eſt une eſpèce de boiſſeau fait de bambou, entrelaſſé à peu près comme les Vaniers font à Paris cette petite meſure pour les avoines, qu'on appelle un Picotin, qui a la forme d'un panier d'oſier.

Les quarante Sats ſont le Seſte, & les quarante Seſtes le Cohi. Il eſt difficile de reduire réguliérement ces meſures à celles d'Europe. Quelques-uns eſtiment le Seſte cent Catis; mais, comme on le dit en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, le Cati n'eſt pas du même poids dans toutes les Indes Orientales, quoique le nom y ſoit preſque par-tout le même.

A eſtimer les cent Catis 125 liv. poids de marc, le Sat ſeroit environ de 3 liv. & le Cohi de 5000 liv.

SATIN. Etoffe de ſoye polie & luiſante, dont la chaîne eſt fort fine & ſort en déhors; & la tréme qui eſt plus groſſe eſt cachée toute en dedans. C'eſt cette maniére de fabriquer le Satin, qui lui donne ce luſtre & ce brillant qui en fait le prix & la beauté.

Il y a des Satins unis, des Satins brochés, des Satins à fleurs d'or ou de ſoye, des Satins rayés, enfin

enfin diverſes autres ſortes & façons ſuivant le génie de l'Ouvrier qui ſait imaginer de nouvelles modes pour donner du débit à ſa marchandiſe.

Toutes ces ſortes de Satins doivent être faits ſur des Rots de $\frac{11}{24}$; c'eſt-à-dire, avoir une demi-aune moins $\frac{1}{24}$ entre ſes lizieres. Ceux où il y a de l'or & de l'argent doivent être tramés d'or & d'argent fin, & leur chaîne auſſi-bien que celle des Satins, tout de ſoye, & la trame de ceux-ci doit être de pure & fine ſoye cuite ſans mêlange de ſoye teinte ſur crû, à peine de 60 livres d'amende & de confiſcation.

Les façons des Satins ſe font en y ajoûtant de nouvelles chaînes ou trémes.

Ce qu'on appelle des Furies ſont des Satins unis imprimés ou peints de diverſes couleurs. Ces Satins ſont ſévérement défendus en France, ſoit qu'ils ſoient peints dans le Royaume, en Flandre ou en Hollande, ſoit qu'ils viennent véritablement des Indes. *Voyez* ETOFFES DES INDES *ou* FURIES.

Outre les Satins qui ſe fabriquent en France, les Marchands en tirent quantité d'Italie. Les plus beaux ſont ceux de Florence & de Génes, auxquels néanmoins les Satins de Lyon cédent très peu.

Les Satins, ſoit avec or, ſoit ſans or, payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié des Draps d'or, d'argent & de ſoye. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.

SATIN DE BRUGES, qu'on nomme auſſi SATIN CAFFARD. C'eſt un Satin dont la premiére fabrique s'eſt faite à Bruges; la chaîne en eſt de ſoye, & la trême de fil.

Les Satins de Bruges qui ſe fabriquent en France doivent avoir de largeur au moins demi-aune moins $\frac{1}{16}$, ou demi-aune entiére, ou même demi-aune & un ſeize, à peine de 30 livres d'amende.

Ils payent d'entrée 8 liv. pour chaque piéce de trente aunes, & 13 liv. du cent peſant pour la ſortie, ſuivant le Tarif de 1664. & par celui de Lyon 25 ſ. de la piéce.

Ce dernier Tarif entre dans un grand détail des droits que payent toutes ſortes de Satins à la Douane de cette Ville; ſavoir :

Les Satins or & argent 45 ſols de la livre.

Les Satins brochés auſſi avec or & argent 4. liv. 10 ſols.

Les Satins brochés communs 3 liv. 5 ſols.

Les Satins brochés de Veniſe 28 ſols 3 den.

Les Satins de Génes 23 ſols 4 den. la liv. & encore 3 liv. de la piéce pour le Mandement.

Les Satins de Florence 24 ſols de la liv.

Les Satins de Boulogne & de Naples comme Florence.

Les Satins de Milan 23 ſols.

Les Satins de Lucques 22 ſols.

Les Satins violets ou incarnat cramoiſi de Veniſe, Florence, Milan, Naples & Lucques, 48 ſols.

Les Satins de ſoye rouge cramoiſi des mêmes lieux, 2 liv. 17. ſols la livre; ce qui s'entend auſſi de tous les autres Satins ci-deſſus tariffés.

SATIN. On appelle Ruban de Satin celui qui eſt fabriqué à la maniére du Satin. Il y en a de ſimples & d'autres à double endroit. *Voyez* RUBAN & RUBANERIE.

SATIN DES INDES, qu'on nomme auſſi SATIN DE LA CHINE. C'eſt une étoffe de ſoye aſſez ſemblable aux Satins qui ſe fabriquent en Europe. Il y en a de plains, ſoit blancs, ſoit d'autres couleurs. Il y en a auſſi à fleurs d'or ou de ſoye, à carreaux, de damaſſés, de rayés & de brochés.

On les eſtime particuliérement parce qu'ils ſe blanchiſſent & ſe repaſſent aiſément ſans preſque rien perdre de leur luſtre, & ſans que l'or en ſoit ni plus applati, ni moins brillant : ils n'ont pourtant ni l'éclat, ni la bonté de ceux de France. Il y en a des piéces de quatre aunes & demie, de ſept, de huit & de douze de longueur, ſur trois huitiémes, cinq ſixiémes & cinq huitiémes de largeur.

SATIN LINE'E. Etoffe de ſoye ou Satin de la Chine, pliée d'une maniére ſinguliére. Il y en a de deux ſortes : les uns ſont pliés de la forme des livres qu'on appelle gros In-octavo, & les autres de celle d'un In-quarto. Les longueurs & largeurs n'en ſont pas certaines. Il y en a de 11 aunes ou environ la piéce, & d'autres ſeulement de ſix. Les linées blancs à fleurs ſont de la derniére meſure; les couleurs à fleurs & les brochées ſont de la premiére.

Il ſe fait en France des Satins mêlés de fleuret & de fil, qu'on nomme Satins de la Chine. Ce ſont des eſpèces de Satins de Bruges, mais dont la rayeure eſt différente, étant faite en forme de rochers, & de ce qu'on appelloit autrefois Point de la Chine en fait de tapiſſerie à l'aiguille. Les Satins de la Chine doivent avoir les largeurs de ceux de Bruges. *Voyez ci-devant* SATIN DE BRUGES.

COMMERCE DES SATINS A AMSTERDAM.

On vend à Amſterdam des Satins des Indes & des Satins d'Italie; ceux-ci ſe vendent à l'aune & ceux-là à la piéce.

La piéce de Satin des Indes, ſoit uni, ſoit à fleurs, ſe vend depuis 11 florins $\frac{1}{2}$ juſqu'à 13 flor. & donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Satins d'Italie ſe vendent à 18 mois de rabat, depuis 7 juſqu'à 8 ſols de gros l'aune; la déduction eſt comme à ceux des Indes.

Il faut remarquer, ce qui eſt commun à toutes les autres étoffes d'Italie, que, quoique ceux qui les achétent de la premiére main, ayent 18 mois de rabat & un pour cent de promt payement; lors cependant qu'ils les revendent aux Détailleurs, ils ne leur déduiſent en tout que deux pour cent pour le promt payement.

SATINADE. Petits Satins très foibles & très legers, dont les Dames font des robes longues de Printems ou d'Autonne, ou des robes à ſe peigner. Ils ſont communément rayés.

SATINADE. Eſt auſſi une petite étoffe à peu près comme le Satin de Bruges, mais plus foible, dont on fait des meubles, particuliérement des tapiſſeries de cabinet.

SATINE'. Ce qui a l'éclat du Satin. Il ſe dit dans le négoce des étoffes aſſez communément, & quelquefois dans celui des pierreries. La couleur Satinée en fait de pierres précieuſes, eſt une couleur claire & brillante. C'eſt l'oppoſé de velouté. *Voyez* VELOUTE'.

SATINER. Donner à un tiſſu ou à un ruban la façon & l'œil du Satin.

SATTEAU. Eſpèce de Barque ou groſſe Chaloupe dont on ſe ſert au Baſtion de France ſur la côte de Barbarie, pour la pêche du corail. *Voyez* CORAIL.

SAUCE, qu'on écrit auſſi SAUSSE. Compoſition liquide dans laquelle les Cuiſiniers font cuire diverſes ſortes de mets, ou qu'ils ſont à part pour manger les viandes quand elles ſont cuites. C'eſt de cette derniére eſpéce de Sauce que les Vinaigriers de Paris ſont appellés dans leurs Statuts Maîtres Sauciers.

Le droit de faire & de vendre des Sauces, appartenoit autrefois aux Marchands Epiciers, qui de là ſe nommoient Epiciers-Apoticaires-Sauciers; mais depuis & le nom & la marchandiſe ſont paſſés aux Maîtres-Vinaigriers, qui encore à préſent mettent au nombre de leurs qualités celles de Maîtres-Sauciers.

Comme on a parlé aſſez ſuccinctement de quelques-unes de ces Sauces dont la compoſition eſt reſtée à cette derniére Communauté, on a crû faire

re plaiſir au Lecteur d'ajoûter ici celles dont parle le Sieur *Sauval* dans ſes *Antiquités de Paris* données au Public en 1724. Ces Sauces ſont :

La Sauce jaune, la Sauce chaude, la Sauce à compôte, la Sauce moutarde ou la galantine, la Sauce rapée, la Sauce verte ; enfin la camelaine.

La Sauce jaune ſe faiſoit avec du poivre blanc que nos péres nommoient jaunet : elle étoit du nombre des Sauces chaudes.

Dans la Sauce à compôte, c'étoit le poivre noir qui y entroit.

La Sauce moutarde ou galantine étoit faite de la racine de cette plante, que nos Botaniſtes ne connoiſſent plus, & qui peut-être n'eſt autre choſe que le cran que nous mettons préſentement dans nos Sauces, & qui n'eſt ni moins chaud, ni moins piquant que la moutarde.

La Sauce rapée ſe faiſoit avec du verjus de grain ou des groſeilles vertes.

La Sauce verte que nous connoiſſons encore, avoit entr'autres ingrédiens du gingembre & du verjus qu'on verdiſſoit avec du jus de perſil ou de blé verd ; on y ajoûtoit enſuite de la mie de pain blanc.

A l'égard de la camelaine, qui prenoit ſon nom d'un ſimple que nous ne connoiſſons plus, elle étoit faite de cinamome, de gingembre, de clou de girofle, de graine de moutarde, de vin, de verjus, de pain & de vinaigre ; de ſorte que c'étoit la plus compoſée de toutes les Sauces de ce tems-là.

SAUCIER. Celui qui compoſe ou qui vend des Sauces. Les Maîtres Vinaigriers prennent dans leurs Statuts tant anciens que nouveaux, la qualité de Maîtres Sauciers, à cauſe des diverſes Sauces qu'ils ont droit de compoſer & de débiter, & que le vinaigre même qu'ils font & qu'ils vendent paſſe pour une des meilleures Sauces pour beaucoup de mets & de viandes.

Ce nom apartenoit auſſi autrefois au Corps des Marchands Epiciers, à cauſe d'une petite Communauté de Sauciers ou Faiſeurs de Sauces, qui leur étoit pour lors unie à cauſe apparemment des épiceries qui entroient dans leurs ſauces. En 1394 les Sauciers firent bande à part, & eurent leurs Jurés, reſtant pourtant ſujets à la viſite des Gardes de l'Epicerie ; c'eſt apparemment d'où ſont venus nos Vinaigriers-Sauciers. *Voyez* VINAIGRIER.

Les Sauces des Vinaigriers dont il eſt parlé dans le quinziéme article de leurs Statuts de 1658, ſont la Sauce jaune, la cameline & la ſauce moutarde, toutes préſentement ignorées, ou du moins hors d'uſage ſur les tables délicates, où nos nouveaux Cuiſiniers en ont introduit beaucoup d'autres moins ſimples & plus piquantes, & de là plus préjudiciables à la ſanté. *Voyez* VINAIGRIER.

SAUCISSIER. Faiſeur de ſauciſſes. On nommoit ainſi autrefois les Chaircuitiers, qui dans leurs Statuts prennent encore le nom de Chaircuitiers Sauciſſeurs. *Voyez leur Article.*

SAUCISSONS ou TURBANS. C'eſt le nom que nos Marchands Droguiſtes & Epiciers donnent à la Gomme Gutte en rouleaux. *Voyez* GOMME GUTTE.

SAUCISSONS. Ce ſont auſſi de groſſes Sauciſſes qui ſe font en pluſieurs endroits, particuliérement en Italie avec de la chair de porc cruë, bien battue & bien broyée dans un mortier, où l'on mêle quantité d'ail, de poivre en grain & autres épices. Les meilleurs Sauciſſons ſont ceux de Boulogne.

Les Sauciſſons de Boulogne payent en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. de la livre, conformément au Tarif de 1664.

Les droits du Tarif de la Douane de Lyon ſont de 40 ſ. par quintal.

SAUDAGUER. Mot Perſan qui ſignifie un Marchand, un homme qui fait ſon profit à acheter, vendre ou échanger des marchandiſes. *Voyez* COMMERCE & NEGOCE.

SAVETIER. Artiſan qui raccommode les vieilles chauſſures, ſouliers, bottes, pantoufles, &c.

Par les anciens Statuts de la Communauté des Savetiers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevoté & Vicomté de Paris, ils ſont appellés Maîtres Savetiers, Bobelineurs, Carreleurs de Souliers.

Leurs premiers Statuts ſont du mois de Janvier 1443, dreſſés, accordés & autoriſés par Lettres Patentes de Charles VII. depuis reformés & de nouveau confirmés par Louis XI. au mois de Juin 1467; par François I. au mois d'Octobre 1516, par Charles IX. en Janvier 1566, & par Henri IV. en Juillet 1598.

Leurs derniéres Lettres Patentes de Reformation & Confirmation ſont du mois de Mars 1659, ſous le Régne de Louis XIV. enregiſtrées en Parlement les mêmes mois & an.

Ces nouveaux Statuts comprennent en 47 articles toute la diſcipline de cette Communauté par rapport à l'aprentiſſage, à la maîtriſe & à la Jurande, & expliquent au long ſes priviléges, droits & immunités.

Les Jurés nommés anciennement Gouverneurs de la Communauté, doivent être au nombre de quatre, dont deux ſont élus tous les ans ſuivant l'ordre du tableau. Huit Prud'hommes d'entre les Maîtres qui ont au moins dix ans d'ancienneté de maîtriſe, ſont pareillement élus pour ſe trouver aux Aſſemblées des chefs-d'œuvre & gouverner les affaires avec les Jurés, ces derniers néanmoins faiſant ſeuls les viſites dans les maiſons, boutiques, étals & ouvroirs des Maîtres du dit métier.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Aprentif obligé au moins pour trois ans, mais qui après ſon aprentiſſage doit encore ſervir quatre autres années comme Compagnon avant que d'être reçû à la maîtriſe.

Les Aprentifs des autres Villes où il y a Jurande du métier de Savetier, peuvent être reçûs Maîtres en faiſant apparoître de leur aprentiſſage & ſervice comme Compagnons pendant le même nombre d'années que ceux de Paris.

Perſonne n'eſt reçû à la maîtriſe qu'il ne faſſe chef-d'œuvre s'il n'eſt Fils de Maître.

On ne peut recevoir que quatre Maîtres par an de trois mois en trois mois, à l'exception des Fils de Maîtres ou de ceux qui épouſent leurs veuves & filles qui peuvent y être reçûs en tout tems, ſans diminution des quatre réceptions annuelles.

Quoique les Maîtres ne doivent travailler qu'en vieux, ils ont cependant la faculté de faire des ſouliers neufs pour eux, leurs femmes & leur famille.

Enfin la Communauté eſt déchargée pour toûjours de toutes lettres qu'on avoit accoûtumé de créer à cauſe des avénemens des Rois à la Couronne, majorité, mariages, &c. & les Savetiers-Carreleurs ſuivant la Cour ſont reſtraints au nombre de dix ſeulement.

Les charges des Jurés créée en titre d'Offices par l'Edit de 1691, furent réünies & incorporées à la Communauté le 3 Juillet de la même année, & cette Communauté fut preſque la premiére qui demanda l'incorporation, qui enfin fut ordonnée pour toutes les autres par un autre Edit de l'année ſuivante.

Les outils qui ſervent au métier de Savetier étant les mêmes que ceux des Cordonniers, on n'en parlera point ici. *Voyez* CORDONNIER.

SAUGE. Herbe médicinale & d'une odeur aromatique, mais agréable & propre à conforter le cerveau ; il y en a de pluſieurs eſpèces, de ſauvage, de commune & de panachée.

La Sauge ſauvage croît par tout ſans culture, elle a des feuilles plus petites, plus vertes & plus veluës que la Sauge des jardins. La Sauge des jardins commune

mune pouſſe ſes branches longues, carrées & blanchâtres ; ſes feuilles ſont veluës & un peu chagrinées. La Sauge panachée eſt toute ſemblable à la commune, à la réſerve de la couleur de ſes feuilles qu'elle a verte, jaune & rouge, ce qui fait un aſſez agréable mélange.

Bien des gens en France boivent de la Sauge préparée comme le thé & s'en trouvent bien ; d'autres qui en ont uſé ont remarqué qu'elle porte un peu à la tête ; quelques-uns ont donné à cette Sauge ainſi préparée le nom de Mirlipot.

Les Chinois font plus de cas de la Sauge que de leur meilleur thé, & l'on dit que les Hollandois qui leur en portent en quantité de toute ſéchée, en reçoivent en échange quatre livres de thé pour une de Sauge.

On tire de la Sauge une huile d'une odeur agréable & aromatique que les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris font venir de Languedoc & de Provence. C'eſt auſſi de ces deux Provinces qu'ils tirent la Sauge en feuille dont ils commencent à faire un débit aſſez conſidérable.

SAUK-BUND. C'eſt la cinquiéme ſorte de ſoye qui ſe recueille dans les Etats du Grand Mogol. *Voyez l'Article des* VERS A SOYE.

SAUMON. Gros poiſſon à petites écailles argentées, ayant la chair très rouge, qui ſuivant quelques-uns naît dans la mer, & ſuivant quelques autres dans les endroits les plus clairs & les plus ſablonneux des riviéres vers leur embouchure. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que ce poiſſon ſe trouve & ſe pêche également & dans la mer & dans les riviéres, on en voit juſques dans l'Auvergne & le Forez, ce qui fait juger qu'il remonte les fleuves juſqu'à leur ſource.

La femelle du Saumon ſe nomme *Becard* ; elle différe du mâle en ce qu'elle a le bec plus long & plus crochu, les écailles moins claires, le corps parſemé de taches brunes tirant ſur le noir, le ventre plus plat, la chair moins rouge, plus ſéche & moins délicate à manger ; elle jette ſes œufs ordinairement dans les mois d'Octobre, Novembre & Décembre ; la pêche du Saumon eſt défenduë pendant ce tems-là, ſoit pour en laiſſer multiplier l'eſpèce, ſoit auſſi parce qu'il ne vaut rien dans cette ſaiſon.

Le Saumon mangé frais eſt excellent ; il s'en ſale beaucoup dans les lieux où la pêche eſt abondante, & il fait un des principaux objets du négoce de la ſaline qui eſt aſſez conſidérable.

Les endroits de l'Europe où il ſe pêche & où il ſe prend le plus de Saumon, ſont les Côtes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande. Cette pêche y commence ordinairement vers le premier Janvier & finit environ à la fin de Septembre ; elle ſe fait avec des filets dans les endroits où les riviéres entrent dans la mer, & ſur les bords de la mer vers ces mêmes endroits ; on les y voit venir de loin cherchant l'eau douce preſque toûjours en groſſes troupes, mais quelquefois n'étant que trois ou quatre enſemble.

On fait encore cette pêche plus haut en remontant dans les riviéres, ſoit avec des filets, ſoit par le moyen de certaines digues faites exprès, où il y a des barreaux de fer diſpoſés de telle maniére que les Saumons en montant les font ouvrir avec la tête, & comme ces barreaux ſe referment incontinent après que les Saumons ſont entrés, & qu'ils ne peuvent ſe rouvrir lorſqu'ils veulent deſcendre pour retourner à la mer, ils ſe trouvent arrêtés comme dans un réſervoir où il eſt facile de les prendre.

Il y a quelques endroits où la pêche des Saumons ſe fait la nuit avec des flambeaux ou de la paille allumée ; on obſerve le tems que ce poiſſon s'approche de la lumiére dont il eſt amateur, & l'on le tuë à coups de fourches.

On prétend qu'il y a des lieux en Ecoſſe où l'on les chaſſe à cheval le long des riviéres, & que lorſqu'ils ſont aperçus dans les endroits où l'eau a le moins de profondeur, on les tuë à coups de fuſil & de piſtolet, ou avec des fourches.

Il y a dans quelques riviéres de ce même Royaume une eſpèce de truites ſaumonées dont on fait une pêche conſidérable & un grand négoce. Dans le mois de Mai qu'elles ne ſont guéres plus grandes ni plus groſſes que des éperlends, elles deſcendent en fourmiliéres pour ſe rendre dans la mer ; Pendant tout ce mois on ne peut aller à la pêche qu'avec des rets ou filets dont les mailles doivent avoir deux pouces d'ouverture. Ces truites reviennent de la mer & rentrent dans les riviéres pendant les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre, & pour lors elles ſont grandes, groſſes & ſaumonées. On leur donne le nom de Grils ou petits ſaumons ; il ne s'en voit guéres de cette eſpèce que pendant le tems qui vient d'être marqué.

Dès que les Saumons ſont pris, on les habille, (c'eſt-à-dire, qu'on les ouvre, qu'on en ôte les entrailles & les ouyes) enſuite on les ſale dans de grandes cuves faites exprès, deſquelles on ne les tire que dans les mois d'Octobre & Novembre, pour les paquer ou arranger dans des futailles dont les plus grandes ſe nomment Gonnes, qui péſent depuis quatre cens juſqu'à quatre cens cinquante livres ; les autres s'appellent Hambourgs ou Rambourgs, dont le poids n'eſt que de trois cens à trois cens cinquante livres.

Les ſix Hambourgs ſont reputés faire huit barils, & chaque Hambourg contient ordinairement trente à quarante gros Saumons, & depuis quatre-vingts juſqu'à cent petits, ainſi des Gonnes à proportion.

Le Saumon ſalé qui ſe débite en détail dans les Halles & Marchés de Paris, ſe diviſe en hure ou tête, entre-deux, queuë & loquettes.

Les plus eſtimés de tous les Saumons ſalés ſont ceux qu'on envoye de Barwick Ville d'Angleterre ſur les frontiéres d'Ecoſſe ; ce qui les diſtingue des autres, c'eſt qu'ils ſont habillés & paqués plus proprement, outre qu'ils ſont naturellement d'une meilleure qualité : ces ſortes de Saumons viennent ordinairement en gonnes.

La riviére de Dée (*a*) proche Aberden eſt l'une des plus abondantes en Saumons qui ſoient en Ecoſſe ; on aſſûre qu'on y en a vû prendre juſqu'à cent ſoixante & dix d'un ſeul coup de filet : ce Saumon après celui de Barwick eſt le plus eſtimé.

Les autres endroits d'Ecoſſe d'où il ſe tire le plus de Saumon ſont Montroſe, Spec & Bauf ; celui qui vient de ce dernier lieu eſt le moins conſidéré.

L'Irlande fournit auſſi une très grande quantité de Saumon, les lieux d'où il en vient davantage ſont Coulraine, Londondery, Dublin, Walrefort, Limerick & Kenſal ; le mieux accommodé eſt celui de Coulraine & de Londondery.

La pêche du Saumon étoit autrefois aſſez conſidérable en Hollande ; mais depuis pluſieurs années ce poiſſon s'en eſt éloigné ſans qu'on en puiſſe bien dire la cauſe, enſorte que le peu qui s'y en pêche préſentement eſt pour la conſommation du Païs ; il s'en envoye néanmoins quelque peu en France, mais ce n'eſt que par préſent : il eſt ordinairement en dalles ou morceaux ſalés dans de petits barils.

Il ſe pêche en Terre-neuve quantité de Saumon le long de la Côte de Plaiſance ; mais cette pêche n'eſt pas un objet conſidérable pour les Vaiſſeaux François qui y vont, leur principale vûë étant la pêche de la moruë : ainſi ils ne s'arrêtent guéres ni à pêcher, ni à ſaler le Saumon ; s'ils en apportent en France, ce ſont les Habitans du Païs qui le leur vendent tout ſalé. On voit néanmoins quelquefois des Vaiſſeaux faire la pêche & la ſalaiſon du Saumon

(a) *Et non* Die, *comme dans les autres Editions.*

Saumon ſur cette Côte, & qui en apportent même quantité ; mais cela n'arrive que lorſque la pêche de la moruë n'a pas été fructueuſe ; ainſi l'on ne peut regarder le négoce du Saumon de Terre-neuve que comme un négoce accidentel.

Pour que le Saumon ſalé ſoit de bonne qualité, il doit être vermeil, frais ſalé & ne ſentant point le rance ; pour le conſerver de cette maniére il doit être paqué comme il faut dans de bonnes futailles bien jointes, car pour peu que la ſaumure qui eſt dedans vienne à ſe répandre, ce poiſſon perd ſa couleur rouge & contracte une mauvaiſe odeur qui en diminuë de beaucoup le prix.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, a réglé pluſieurs choſes touchant les Saumons. Par les articles 1 & 3 du titre 7 du livre 5, ils ſont mis au nombre des poiſſons Royaux, & comme tels ils doivent appartenir au Roi lorſqu'ils ſe trouvent échoués ſur le bord de la mer, en payant cependant les ſalaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en lieu de ſûreté. Pour ce qui eſt des Saumons qui ſont pris en pleine mer, ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés, ſans que les Receveurs de Sa Majeſté ni les Seigneurs particuliers & leurs Fermiers y puiſſent prétendre aucun droit ſous quelque prétexte que ce ſoit.

La Moſcovie fournit auſſi une grande quantité de Saumons, qui ſe conſomment non ſeulement dans le pays, mais qui s'enlévent auſſi par diverſes Nations du Nord. Il y en a de deux ſortes, du ſalé & du fumé ; celui-ci ſe prépare à peu près comme le hareng ſoret.

On pêche auſſi en Moſcovie, particuliérement ſur les côtes de Laponie, une eſpéce de Saumon blanc qu'on y nomme *Meelma* ; on le fait ſécher pour le tranſporter.

Le Saumon frais venant des Païs étrangers paye en France les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. de la piéce, conformément au Tarif de 1664.

Le Saumon ſalé paye 15 *livres des ſix Hambourgs ſuivant l'Arrêt du* 4 *Octobre* 1691.

Les droits de ſortie ſont de 6 *liv. le leth faiſant douze barils ou ſix Hambourgs.*

SAUMON. Se dit auſſi d'une eſpèce de bloc ou maſſe de métal qui n'a reçû d'autre façon que celle qui lui a été donnée par la fonte dans la mine ; il n'y a que l'étain, le plomb & le cuivre qui viennent en Saumons.

Ces peſans morceaux de métal qui ſervent ſouvent de leſt aux navires Marchands, ont été appellés Saumons à cauſe que la plûpart ont quelque reſſemblance pour la forme au poiſſon qui porte ce nom. Les Saumons de plomb ſont auſſi appellés Navettes. *Voyez les Articles d'*ETAIN, *de* PLOMB *& de* CUIVRE, *vous y trouverez les différens poids de ces maſſes de métal & les divers lieux d'où elles ſe tirent.*

SAUNAGE. Marchandiſe de ſel.

Il n'appartient en France qu'à l'Adjudicataire des Gabelles de faire le commerce du ſel gabellé, & les particuliers dans les Provinces & élections où ſont établis les Greniers à ſel, ſoit d'impoſition, ſoit de vente volontaire, ne peuvent s'en pourvoir ailleurs, ſous les peines portées par l'Ordonnance ſur le fait des Gabelles de 1680.

On appelle Fauſſaunage le trafic du ſel qui n'eſt pas gabellé.

A l'égard du ſel qui ſe vend ſur les marais ſalans, ce ſont les Propriétaires des marais qui en font le négoce, & qui le débitent, ſoit à l'Adjudicataire de la Ferme du ſel pour en fournir ſes greniers, ſoit aux Etrangers, Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. qui en viennent enlever pour faire leurs ſalaiſons, ſoit même aux Habitans des Provinces & lieux où la Gabelle n'eſt pas établie. *Voyez* SEL, GABELLE, FAUSSAUNAGE.

SAUNER. Faire du ſel. L'article premier du titre premier de l'Ordonnance des Gabelles porte, que le Propriétaire des marais ſalans ſera tenu de les ſauner ſuffiſamment, c'eſt-à-dire, d'y faire aſſez de ſel pour que l'Adjudicataire de la Ferme y puiſſe prendre quinze mille muids de ſel meſure de Paris pour la fourniture de ſes greniers.

SAUNERIE. Lieu où l'on fait le ſel. On ſe ſert plus communément du terme de Saline. *Voyez* SALINE.

SAUNIER. Ouvrier qui fait le ſel. On appelle Faux-Saunier celui qui trafique de faux ſel. *Voyez* FAUS-SAUNAGE & FAUX-SAUNIER.

SAUNIERE. Vaiſſeau où ſe conſerve le ſel. Il y en a de deux ſortes ; l'une eſt une petite boëte avec une ouverture pour y paſſer la main, qu'on pend à la cheminée ; on y met le ſel pour l'uſage journalier ; l'autre eſt un baril rond ou une caiſſe quarrée plus large vers le pié, fermant à clé, où ſe réſerve la proviſion de ſel pour toute l'année.

SAVON. Eſpèce de pâte, quelquefois dure & ſéche, & d'autres fois molle & liquide, propre à blanchir le linge & à pluſieurs autres uſages, ſoit pour les Teinturiers, les Bonnetiers, les Foulons, les Couverturiers & les Parfumeurs.

Il entre dans la compoſition des Savons, ſuivant leurs différentes eſpèces & qualités, diverſes ſortes de drogues & ingrédiens, entr'autres des huiles d'olive, de noix, de chenevis, de lin, de navette, de colzat & de poiſſon ; les féces ou lies de toutes ces huiles, du flambart qui ſe trouve ſur les chaudiéres des Chaircuitiers, du ſuif, & pluſieurs autres graiſſes.

On fait cuire toutes ces matiéres graſſes & onctueuſes, & on les prépare avec des leſſives tirées de quelques corps nitreux ou ſalés, tels que peuvent être les ſoudes d'Alicant, de Carthagéne & de Cherbourg ; la bourde qui eſt une autre eſpèce de ſoude, la potaſſe, la vedaſſe, la barille, & les cendres de différens bois ; à quoi l'on ajoute la chaux vive, la couperoſe, l'eau-forte, l'amidon, même du cinnabre, de l'ocre rouge, de l'indigo & autres ſemblables drogues colorantes, ſoit pour faire la jaſpure des Savons ſecs, ſoit auſſi pour colorer les Savons liquides.

Il y a de deux ſortes de Savon, le Savon ſec ou dur, & le Savon mol ou liquide, qui ſe ſubdiviſent encore en pluſieurs autres eſpèces.

Les Savons ſecs viennent d'Alicant, de Carthagéne, de Gaëte, de Marſeille, de Toulon, & de quelques autres lieux. Celui d'Alicant eſt eſtimé le meilleur. Il faut le choiſir bien dur & bien jaſpé, & qu'il ſoit véritable Alicant.

Les Teinturiers en ſoye, laine & fil, ſuivant l'article 71 de leurs Statuts du mois d'Août 1669, ne peuvent employer que cette ſorte de Savon & celui de Génes ; mais il faut remarquer qu'ils ne ſont point différens de ceux de Marſeille & de Toulon, n'étant qu'un nom qu'on leur donne pour les faire mieux valoir.

Les Savons de Marſeille & de Toulon ſont de deux eſpèces, le blanc & le jaſpé. Le blanc doit être choiſi un peu bleuâtre, luiſant, d'une bonne odeur, le moins gras qu'il eſt poſſible, & qu'il ſe coupe uniment. Le jaſpé doit être à côte un peu rougeâtre & d'une belle jaſpure. C'eſt du Savon blanc de Marſeille & de Toulon que les Parfumeurs ſe ſervent ordinairement pour fabriquer leurs ſavonnettes. *Voyez* SAVONNETTE.

Les Savons de Carthagéne & de Gaëte doivent être choiſis comme ceux d'Alicant, de Marſeille & de Toulon.

Les Savons blancs viennent ou par tables, ou par morceaux preſque quarrés-longs, qu'on appelle Petits pains. Les tables ont environ 3 pouces d'épaiſſeur ſur un pié & demi de long & 15 pouces

de large, du poids de 20 à 25 livres, que les Marchands Détailleurs coupent en pluſieurs morceaux longs & étroits, pour en faciliter le débit. Les petits pains péſent depuis une livre & demie juſqu'à deux livres. Les tables & les petits pains ne ſont qu'une eſpèce de Savon ſous différentes formes.

Les Savons en tables s'envoyent dans des caiſſes de ſapin du poids de trois à quatre cens livres ; & les Savons en petits pains viennent par caiſſes auſſi de bois de ſapin, appellées Tierçons, & par demi-caiſſes du même bois; les tierçons peſans environ 300 liv. & les demi-caiſſes près de 180 liv.

Les Savons jaſpés, que quelques-uns appellent auſſi Savons madrés, marbrés ou de Marſeille, ſont en morceaux quarrés-longs, de pluſieurs groſſeurs, qu'on nomme des Pains ou des Briques, ordinairement du poids d'une livre & demie à trois livres. Ils viennent par tierçons & par demi-caiſſes, ainſi que les Savons blancs en petits pains, & des mêmes poids.

Il ſe fait à Roüen une eſpèce de Savon ſec avec du flambart ; mais ce Savon eſt tout-à-fait mauvais, & l'on en devroit interdire la compoſition & le débit. Il y en a de blanc & de jaſpé.

Les Savons liquides ſont ou noirs ou verds, quelques-uns tirant un peu ſur le jaune. Les noirs ſe fabriquent en pluſieurs endroits de France, particuliérement à Amiens & à Abbeville. Les verds, qui ſont ceux qu'on eſtime le plus, ſe tirent partie de Hollande & d'Angleterre en tems de paix, & partie de Calais, ou de quelques autres Villes du Royaume où l'on a établi des manufactures.

Les Savons liquides tant noirs que verds, ſe vendent en gros par petits barils, qu'on nomme Quartaux, du poids de 50 livres net, c'eſt-à-dire, ſans y comprendre la peſanteur du baril. Ce ſont de ces ſortes de Savons qu'employent ordinairement les Foulons, les Bonnetiers & Couverturiers.

Il s'étoit établi à Paris quelques Manufactures de Savons tant durs que liquides, dont la fabrique ne paroiſſoit pas mauvaiſe ; mais il a été difficile de le perſuader aux Marchands, qui ne pouvoient les avoir à auſſi bon compte que ceux qu'ils tiroient des autres Villes du Royaume, ou des Païs Etrangers : ainſi il n'y a pas d'apparence qu'elles ſubſiſtent (1713), ſi déja elles ne ſont tombées.

Il y a encore une autre eſpèce de Savon liquide qui vient de Naples, dont la compoſition eſt toute particuliére & inconnuë en France. Sa bonté conſiſte à être nouveau, d'une bonne conſiſtence, c'eſt-à-dire, ni trop liquide, ni trop dure, de la couleur d'un beau feuille-morte foncé, & que l'odeur en ſoit douce & aromatique. Les Parfumeurs qui en font preſque toute la conſommation & le débit, le font venir ordinairement dans des pots de fayance bien bouchés, qui contiennent depuis deux juſqu'à ſept livres de Savon. Il ſert à laver les mains, à faire la barbe, & entre auſſi dans la compoſition de quelques ſavonnettes les plus fines.

On prétend que les Savons ſecs & liquides ont quelque uſage dans la Médecine ; les liquides contre les fiévres, en s'en ſervant pour froter la plante des piés des malades ; & les ſecs fondus avec l'eſprit de vin, pour la guériſon des humeurs froides ; outre qu'on s'en ſert quelquefois pour ſuppoſitoires, & qu'il en entre auſſi dans la compoſition d'une ſorte d'onguent qu'on nomme vulgairement Onguent de Savon.

On fait en Perſe une grande quantité de Savons avec de la graiſſe de mouton & des cendres d'herbes fortes ; mais il eſt mol & ne blanchit pas bien. Auſſi dans les meilleures Blanchiries on ſe ſert moins ordinairement des Savons du pays que des Savons de Turquie, particuliérement de celui d'Alep, qui eſt le meilleur de l'Orient & peut-être de tout le monde, étant blanc, fin & ferme à l'excès, qualités qui

lui viennent, à ce qu'on croit, des cendres dont on ſe ſert pour le faire. L'herbe dont on tire ces cendres, croît dans les deſerts & lieux ſabloneux ; & la graiſſe qu'on y employe eſt la ſeule huile d'olive, mêlée de chaux d'Alep, qui l'une & l'autre ſont excellentes, au lieu qu'en Perſe on ne ſe ſert que de graiſſe de mouton comme on l'a dit, ou quelquefois de celle de bœuf & de chévre.

Il y a trois Tarifs ſuivant leſquels ſe payent en France les droits d'entrée & de ſortie des Savons ; ſavoir celui de 1664, *celui de* 1667, *& celui de* 1699.

Par le premier les droits de ſortie du Savon blanc ſont de 20 *ſ. le cent peſant, & de* 10 *ſ. le Savon noir.*

A l'égard des entrées, les Savons de Marſeille & des environs, ainſi que des autres Provinces du Royaume où les Bureaux ſont établis, payent 30 *ſ. du cent.*

Les Savons blancs de toutes ſortes venant des Païs Etrangers ne payoient par le même Tarif de 1664, *que* 3 *liv.* 10 *ſ. & les Savons noirs, mols & liquides que* 2 *liv. ; mais par le Tarif de* 1667, *les droits du Savon blanc furent augmentés juſqu'à* 7 *liv. & ceux du Savon noir juſqu'à* 5 *liv. ; ce qui ſouffrit quelque changement par le Tarif de* 1699 *fait en faveur des Hollandois (confirmé en* 1739.) ; *les droits du Savon verd, noir, mol & liquide de la fabrique de Hollande ayant été réduits à* 2 *liv. pour cent peſant ; tous les autres Savons étrangers, ſoit en tables, ſoit en pains, ſoit noirs, verds, mols & liquides, reſtant fixés ſur le pié du Tarif de* 1667, *c'eſt-à-dire, à* 7 *liv. pour ceux en tables, & à* 5 *l. pour les Savons mols & liquides.*

A l'égard de la Doüane de Lyon, les droits s'y payent, ſavoir :

Pour les Savons de Marſeille & autres de France en petits pains, 7 *ſ.* 6 *den. le quintal.*

Et pour les mêmes en grands pains 10 *ſ.*

Les droits des Savons étrangers s'y payent ſuivant le Tarif de 1667.

COMMERCE DES SAVONS A AMSTERDAM.

La plûpart des Savons qui ſe vendent à Amſterdam, viennent d'Alicant, de Marſeille & de Génes. Tous ces Savons ſe vendent au quintal de 100 liv. leurs tares ſont un peu différentes ; mais leurs déductions ſont ſemblables, c'eſt-à-dire, deux pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement. Le prix du Savon d'Alicant eſt depuis 21 juſqu'à 22 flor. le quintal ; ſa tare eſt de 30 livres par caiſſe.

Le prix de celui de Marſeille eſt depuis 21 ½ juſqu'à 22 flor. on donne deux livres de plus par caiſſe de tare que celle qui eſt ſur les caiſſes.

Le prix du Savon de Génes eſt depuis 21 juſqu'à 22 flor. ; la tare eſt comme aux caiſſes de Marſeille.

SAVONNERIE. C'eſt le lieu où l'on travaille à la fabrique des ſavons. La Savonnerie de Calais pour les ſavons verds liquides, eſt une des plus conſidérables & des mieux conſtruites qui ſoient en France.

SAVONNERIE. C'eſt auſſi une Manufacture Royale établie au bout du Cours de la Reine de Paris : elle eſt célébre par les beaux ouvrages en tapiſſerie veloutée qu'on y fait pour des emmeublemens, & ſur-tout pour les beaux tapis façon de Turquie & de Perſe, qui s'y fabriquent, & qui égalent, s'ils ne ſurpaſſent pas, ceux qui nous viennent du Levant. On dit, Des ouvrages de la Savonnerie, Des tapis de la Savonnerie.

La France a l'obligation de l'établiſſement de cette incomparable Manufacture au Sieur *Pierre Dupont* Tapiſſier ordinaire de Louïs XIII. & à *Simon Lourdet* ſon Eléve.

Henri le Grand par ſon Brevet du 4 Janvier 1608, les avoit d'abord établis dans les Galleries du Louvre, qu'il avoit fait bâtir ; & Louis XIII

leur

leur donna en 1631 la Maiſon de la Savonnerie. Trois ans auparavant, cet établiſſement avoit été réglé, & les deux Entrepreneurs le firent en 1627, ſous les ordres de M. de Fourcy Sur-Intendant des Bâtimens du Roi & des Manufactures du Royaume, en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Avril 1627.

Le Sieur *Dupont* donna au Public en 1635 un petit Traité ſur cette eſpéce de Manufacture, qu'il intitula *Stromatourgie*, ou *de l'Excellence de la Manufacture des Tapis de Turquie*. Ce Traité paroît non ſeulement curieux pour les perſonnes qui cherchent à découvrir l'origine des Arts, mais encore très utile & très inſtructif pour ceux qui voudroient entreprendre une pareille Manufacture. Cet habile Artiſan tire le terme de Stromatourgie du Grec Στρῶμα ἔργον, qui ſignifie ouvrage en tapiſſerie.

Le Roi Louïs XIV. ayant été informé dans les derniéres années de ſa vie, que cette Manufacture autrefois ſi célébre dépériſſoit & ſe trouvoit en très mauvais état, & voulant ſoûtenir un établiſſement ſi conſidérable, lui accorda par ſon Edit du mois de Janvier 1712 les mêmes priviléges dont jouïſſoit celle des Gobelins en vertu de l'Edit du mois de Novembre 1667, qui furent expliqués en dix articles.

Le premier article lui donne ſon nom, & elle y eſt appellée Manufacture Royale des Meubles de la Couronne, de Tapis façon de Perſe & du Levant; titre qui doit être mis ſur la principale porte de l'Hôtel de la Savonnerie.

Le ſecond la met ſous l'adminiſtration & dépendance du Directeur Général des Bâtimens du Roi, d'un Conducteur particulier & d'un Contrôleur; ces deux derniers à la nomination du Directeur Général.

Le quatriéme fixe la ſomme de 250 liv. pour ſix ans, pour l'entretien de chacun des Enfans qui ſeront choiſis par le Directeur Général, pour être inſtruits & élevés dans la dite Manufacture.

Le cinquiéme & le ſixiéme parlent en particulier des priviléges des Eléves, comme de gagner la Maîtriſe de Tapiſſier.

Enfin les quatre derniers articles contiennent les priviléges des Maîtres & Ouvriers de la dite Manufacture, qui ſont entr'autres l'exemption des Gens de guerre dans douze maiſons marquées pour leur logement aux environs de la Savonnerie; comme auſſi de tutelle, curatelle, guet, &c. & de toutes impoſitions de tailles; enfin leur droit de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel, comme Commenſaux de la Maiſon du Roi.

SAVONNETTE. Petit pain, ou boule de ſavon très épuré & parfumé de différentes odeurs, qui ſert à faire la barbe, & à laver le viſage & les mains.

Les Savonnettes de Boulogne en Italie étoient autrefois d'une grande réputation; mais il y a apparence qu'elles le céderont bien-tôt tout-à-fait aux excellentes Savonnettes moulées de l'invention du feu Sieur *Bailly*, que continuë de compoſer & de débiter à Paris (1713) le Sieur *Simon Bailly* ſon fils; & que tous les Parfumeurs tâchent d'imiter ou de contrefaire.

Ces Savonnettes ne paroiſſent pas compoſées de ſavon blanc de Marſeille ou de Toulon, comme les autres, tant elles ont de pureté, que leur odeur eſt douce & naturelle, & qu'elles ont de legéreté.

En effet on prétend, & il y a bien de l'apparence, que c'eſt un ſavon ou plûtôt une crême de ſavon d'une nouvelle invention, & dont le ſecret eſt uniquement ſçû par celui qui le met en pratique. Quelques-uns cependant diſent qu'il y entre du ſavon de Naples, & que c'en eſt la principale baſe.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'elles ſont en une ſi haute eſtime, qu'il s'en envoye beaucoup en pluſieurs Villes de France, particuliérement à Bourdeaux, à Lyon & à Montpellier, d'où elles ſe répandent en divers lieux d'Italie & du Levant, même des Indes Orientales. Le Portugal, l'Eſpagne, l'Angleterre, l'Allemagne & quelques Villes du Nord en font auſſi beaucoup de cas.

Ces eſpèces de Savonnettes ſont de différens prix, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins groſſes, ou que l'odeur en eſt plus ou moins précieuſe. Elles ſe diſtinguent par des marques particuliéres: celles numero quatre ſont de quinze ſols piéce; celles à la fleur de lis, de vingt ſols; celles à l'aigle Neroli de Rome, de trente ſols; celles au ſoleil, odeur de Naples, auſſi de trente ſols; celles à l'étoile, odeur d'œillet & de franchipane, de ſoixante ſols; & celles à la couronne, odeur d'acaxie de Rome, pareillement de ſoixante ſols. Il s'en fait du petit moule de chacune de ces ſortes, propres à mettre dans des boëtiers, qui ſe vendent à proportion de leurs groſſeurs & qualités.

Compoſition des Savonnettes communes, & la maniére de les faire.

Ces Savonnettes ſe font ordinairement avec du ſavon de Marſeille ou de Toulon de la meilleure ſorte, & de la poudre à cheveux très fine; la proportion de ces matiéres eſt de trois livres de poudre ſur cinq livres de Savon. Le Savon ſe hache en morceaux bien menus, & après qu'on l'a fait fondre ſeul dans un chauderon ſur le feu, en y ajoûtant un demi-ſeptier d'eau pour empêcher qu'il ne brûle, on y met d'abord les deux tiers de la poudre, prenant ſoin de bien mêler le tout & de le remuer ſouvent pour qu'il ne s'attache point au chauderon.

Après que le mélange eſt achevé, & que la matiére a été réduite en conſiſtence de pâte, on la renverſe ſur une planche, où, après y avoir mis l'autre tiers de la poudre, on la paitrit long-tems & exactement, de la maniére que les Boulangers ont coutume de paitrir leur pâte. En cet état on la tourne dans les mains, & l'on donne une forme ronde aux Savonnettes en les applatiſſant néanmoins un peu d'un côté pour y mettre la marque du Marchand, qui s'imprime ordinairement avec une eſpéce de poinçon de buis gravé en creux.

Il faut obſerver que pour bien tourner les Savonnettes, il faut avoir près de ſoi de la poudre à cheveux la plus fine pour y tremper de tems en tems les mains, crainte que cette pâte qui eſt très tenace ne s'y attache.

Ceux qui y veulent mêler des parfums, répandent quelques goutes d'eſſences ſur la pâte quand on eſt prêt de lui donner ſa derniére façon.

Les Savonnettes de Boulogne payent les droits de la Douane de Lyon, comme mercerie d'Italie, c'eſt-à-dire, à raiſon de 7 l. le quintal.

SAVOUREUX. Fruits égruns & ſavoureux. On qualifie ainſi dans les Statuts des Fruitiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, les marchandiſes qu'ils ont la permiſſion de vendre. *Voyez* FRUITIER.

SAUR ou SOR. Nom qu'on donne au hareng ſalé, ſéché & fumé. *Voyez* SOR.

SAURER, SORER ou SORIR. Signifie faire fumer & ſécher du hareng. *Voyez* HARENG.

SAURET ou SORET. Il ſe dit du hareng ſor. *Voyez* SOR.

† SAURURUS. Les François habitans des Iles occidentales nomment cet arbre, (qui croît de la hauteur de 25 à 30 piés) *Bois à canon*, ou *bois à trompette*, à cauſe que ſon cœur eſt creux & vuide en dedans, de telle ſorte qu'on y peut mettre ſans peine un boulet de fer de ſix livres peſant; de plus, parce que ſes feuilles ſont éparpillées & à très lon-

gues queuës ſervent ſouvent dans les grandes forêts de cor de chaſſe ou de trompette. Cette plante que les Indiens appellent *Ambayba*, eſt une eſpèce de *Saururus*, c'eſt à dire, qui porte des fruits qui ont la figure de queuë de lézard. Ils ſont bons à manger, d'un goût fin & delicat, doux & muſqué. Ses racines auſſi bien que ſes plus tendres bourgeons pilés & mis en cataplâme ſur les ulcéres les plus malins, les guériſſent efficacement. C'eſt avec ſon bois que les Caraïbes ont coutume de faire du feu lorſqu'ils en manquent ſur leur route pendant leurs voyages. *Mémoires de Trevoux* 1732. p. 1273.

SAUSSE ou SAULSE. Saumure d'eau douce & de ſel, dans laquelle on met ſaler les harengs avant de les encaquer ou de les ſorer. *Voyez* HARENG. [*Voyez auſſi* SAUCE.]

SAUTAGE. Terme en uſage dans le commerce du Hareng blanc, pour ſignifier l'action de ceux qui foulent le poiſſon à meſure qu'on l'a pacqué dans les barils. Il en coûte huit deniers par baril pour faire le foulage & Sautage. Ce mot eſt principalement en uſage en Normandie & en Picardie. *Voyez* HARENG.

SAUTERELLE. Inſtrument de géométrie, qui eſt auſſi un des outils des Charpentiers, des Menuiſiers & des Tailleurs de pierre. C'eſt une des fauſſes équerres, aſſez ſemblable au buveau. *Voyez* BUVEAU.

SAUTRIAUX. Ce ſont des eſpèces de petits bâtons dont les Baſſe-liſſiers ſe ſervent pour attacher les lames où tiennent leurs liſſes : ils ſont de la forme de ce qu'on appelle le Fleau dans une balance. C'eſt la camperche qui les ſoutient. *Voyez* BASSE-LISSE.

SAUVAGAGI. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Surate. Les piéces de ces toiles ont treize à treize aunes & demie de long ſur cinq huit de large. [*Voyez* SAUVAGUZE'ES. *L'Auteur du Supplément en a fait encore un Article ſous le nom de* SOUAGUZEZ.]

SAUVAGINE. Nom qu'on donne aux peaux cruës ou non apprêtées de certains animaux ſauvages qui ſe trouvent communément en France, tels que peuvent être les renards, les liévres, les lapins, les blaireaux, les putois, les fouïnes, les belettes, &c. La Sauvagine n'eſt regardée que comme une pelleterie commune, qui ne s'employe que pour les fourrures de peu d'importance. *Voyez* PELLETERIE.

Les Sauvagines non apprêtées payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *liv. le cent peſant, & de* 28 *liv. ſi elles ſont apprêtées, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de ſortie, ſuivant le même Tarif, ſont de 3 *livres auſſi du cent peſant, ſoit que ces pelleteries ſoient cruës, ſoit qu'elles ſoient ouvrées.*

A l'égard de la Dûane de Lyon, les Sauvagines & Renards étrangers payent 3 *l.* 10 *ſ. de la balle d'ancienne taxation, &* 10 *ſ. du cent de nouvelle réapréciation.*

Et les Sauvagines & Renards de France 40 *ſ. de la balle d'anciens droits,* 9 *den. de réapréciation, &* 26 *ſ.* 8 *den. le quintal des quatre pour cent, & pour leur réapréciation à proportion.*

SAUVAGUZE'ES. Toiles blanches de coton qui viennent des Indes Orientales. Il y en a qu'on appelle Balazées, qui ſe fabriquent à Surate ; & d'autres qu'on nomme Sauvaguzées-Doutis. Elles ont treize aunes & demie ſur deux tiers de large. *Voyez* SAUVAGAGI.

SAUVEMENT. Terme de commerce de mer. On dit qu'un Vaiſſeau marchand eſt arrivé en bon Sauvement ; pour dire, qu'il eſt arrivé à bon port, ſans aucun accident.

SAUVEURS. Se dit en termes de Marine, de ceux qui ont ſauvé ou pêché les marchandiſes perduës en mer, ſoit par le naufrage, ſoit par le jet arrivé pendant la tempête, auxquels par les Ordonnances de la Marine de France il en appartient le tiers.

SAXAFRAS, qu'on nomme autrement BOIS DE CANELLE ou PAVAME. Bois odoriférant qui croît dans la Floride. On écrit plus ordinairement SASSAFRAS. *Voyez cet Article.*

SAXIFRAGE. Plante qu'on croît ſouveraine pour diſſoudre la pierre dans la veſſie. Mais c'eſt un préjugé.

Le Saxifrage pouſſe des feuilles preſque rondes, dentelées, graſſes & luiſantes, aſſez ſemblables à celles du lierre terreſtre. Du milieu des feuilles s'élévent des tiges environ d'un pié de haut, qui portent à leurs ſommités de petites fleurs blanches à cinq feuilles diſpoſées en roſe. Sa ſemence qui eſt très menuë eſt enfermée dans les capſules d'une coſſe preſque ronde. Sa racine ſe partage en pluſieurs fibres, au bas deſquels ſe forment de petits grains ſemblables à la coriandre. Ce ſont ces grains, qu'on appelle proprement Semence de Saxifrage, qu'on employe ordinairement en Médecine. La maniére la meilleure de s'en ſervir, eſt de les prendre infuſés dans du vin blanc, ou en décoction dans de l'eau commune.

† Il y en a 24 eſpèces de connuës. La plûpart croîſſent ſur les Alpes, & les Monts-Pyrenées. Celle qui eſt d'uſage en Médecine à les fleurs blanches.

Le Saxifrage paye en France les droits d'entrée à raiſon de 40 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

SAYA. Etoffe de ſoye qui ſe fabrique à la Chine.

SAYE. Sorte de ſerge ou étoffe croiſée très légére, toute de laine, qui a quelque raport aux Serges de Caën, & dont quelques Religieux ſe ſervent à faire des eſpèces de chemiſes, & les Gens du monde des doublures d'habits & de meubles.

Il ſe fabrique beaucoup de Sayes à Honſcotte (*a*), à Ypres & à Turcoing en Flandre. Celles d'Honſcotte & d'Ypres ont environ une aune de large ; & celles de Turcoing, qui ſont très fines & toutes de laine de Ségovie ou d'Angleterre, ont ſept huit de large.

Il s'en fait auſſi en Artois avec des laines de Païs, qui n'ont que $\frac{3}{4}$ de large, le tout meſure de Paris.

Les piéces de Sayes ſont plus ou moins longues. Quelques-uns veulent que cette eſpèce d'étoffe ait été appellée Saye, parce qu'elle eſt fabriquée d'une ſorte de laine filée que les Flamans & les Artoiſiens nomment communément Fil de ſayette.

SAYETTE. Petite étoffe de laine, quelquefois mêlée d'un peu de ſoye, qui ſe fabrique à Amiens. C'eſt le diminutif de Saye, qui eſt auſſi une étoffe qui ſe fait pareillement dans les Manufactures de cette Capitale de la Picardie, & aux environs.

Ce ſont ces deux étoffes qui ont donné le nom au fil de laine dont elles ſont faites, qu'on nomme Fil de Sayette, ainſi qu'à la Manufacture & aux Ouvriers dont ceux-ci s'appellent Sayetteurs, & celle-là Sayetterie.

SAYETTE. Eſt auſſi une petite ſerge de ſoye ou de laine qui vient d'Italie. On donne encore ce nom à des revêches de Flandre & d'Angleterre, qui ſont des eſpèces de ratines.

FIL DE SAYETTE. Laine peignée & filée, dont on ſe ſert dans la fabrique de diverſes étoffes, dans pluſieurs ouvrages de bonnéterie, & à faire des cordonnets, des boutonniéres & des boutons. Cette laine ſe file en Flandre, particuliérement à Turcoing & aux environs. On en parle amplement ailleurs. *Voyez* FIL DE SAYETTE.

FIL DE SAYETTE. On nomme auſſi à Amiens Fil de Sayette un fil de lin très blanc, connu plus communément ſous le nom de Fil d'Epinay. *Voyez l'Article des* FILS.

SAYETTERIE. On nomme ainſi la Manufacture des étoffes de laine, ou de laine mêlée avec de la

(a) *Et non* Houdſcot, *comme dans les précédentes Editions.*

de la ſoye ou du poil, établie à Amiens, ſoit parce qu'elles s'y fabriquent avec cette ſorte de fil qu'on appelle Fil de Sayette, ſoit plus vrai-ſemblablement à cauſe que les premiéres étoffes qui y ont été faites, ſe nommoient des Sayes & des Sayettes, étoffes dont la fabrique eſt encore aſſez commune en Picardie, & dans les Villes & Villages de Flandre qui en ſont voiſins.

SAYETTERIE. S'entend auſſi des étoffes toutes de laine, ou tout au plus avec un fil de ſayette & un fil de ſoye dans la chaîne, qui ſont fabriquées dans cette Manufacture. En ce ſens on dit, Piéce de Sayetterie, Marchandiſes de Sayetterie, en parlant des ſerges façon d'Arſcot, de Nimes, de Chartres, de Seigneur, & des camelots, baracans, étamines, raſes, pour les diſtinguer des piéces où il y entre de la ſoye & autres matiéres avec la laine, qu'on appelle Piéces & Marchandiſes de haute-liſſe. *Voyez* HAUTE-LISSE & HAUTELISSEUR. *Voyez auſſi ci-après* SAYETTEUR.

Les Statuts en forme de Réglement pour la Sayetterie d'Amiens ont été preſque les premiers qu'on doit aux ſoins de M. Colbert, ce Miniſtre à qui les Manufactures & le Commerce de France ſont ſi redevables.

Ils conſiſtent en 248 articles projettés d'abord, & enſuite redigés & arrêtés dans quantité d'Aſſemblées tenuës dans l'Hôtel de Ville d'Amiens pendant tous le mois de Novembre 1665, auxquelles aſſiſtérent avec le Lieutenant Général, les Echevins, le Procureur du Roi & le Greffier de la Ville, les plus notables Marchands vendans en gros & en détail les marchandiſes de Sayetterie; les Drapiers, les Eſgards Houpiers, les Eſgards Sayetteurs, Haute-liſſeurs, Teinturiers, Foulons; & les principaux Maîtres de tous ces métiers dont la dite Sayetterie d'Amiens eſt compoſée.

Les Lettres de confirmation des Statuts, & l'Arrêt qui en ordonne l'homologation où beſoin ſeroit, ſont du mois d'Août 1666, portant l'une & l'autre une dérogation à l'article 118 des dits Réglemens, & levant les défenſes qui y ſont faites de tranſporter, apprêter, vendre & débiter les ſerges d'Aumale en la Ville d'Amiens.

De ce grand nombres d'articles, le plus grand dont jamais Statuts de Manufactures ayent été compoſés, eſt diviſé comme en onze chapitres ou paragraphes.

Les trente-un premiers concernent les Houpiers.

Les ſuivans juſqu'au 47 incluſivement ſont pour la vente & qualité des fils qui doivent s'employer dans la Sayetterie.

On parle enſuite des fonctions des Peſeurs de fil dans huit articles.

La fabrique des piéces de Sayetterie, ſes Maîtres & ſes Aprentifs en comprennent 19, depuis & y compris le 56.

On régle en 54 articles, qui commencent au 75, & qui finiſſent au 128, le nombre des buhots, portées & longueurs que doivent contenir les piéces de Sayetterie.

Le foulage des piéces de Sayetterie eſt expliqué dans les 12 articles qui ſuivent.

60 articles depuis le 140 juſqu'au 201, ſont pour les Haute-liſſeurs.

Les Courroyeurs, Tondeurs, Teinturiers & Calendreurs ſont la matiére des 34 articles ſuivans.

Il eſt parlé depuis le 234 juſqu'au 246, des bords, rubans & rouleaux de laine qu'il eſt permis de faire dans la Sayetterie.

Enfin les deux derniers articles ſont d'une police commune pour tous les Maîtres différens qui compoſent la Sayetterie, & pour les Ouvriers qu'ils y employent.

On n'entrera ici dans aucun détail de ce grand nombre d'articles, en ayant fait, pour ainſi dire, le partage entre tous les différens Maîtres de cette nombreuſe Communauté aux endroits de ce Dictionnaire où l'on en a traité.

Les Articles qu'on peut conſulter ſont ceux des Houpiers, des Sayetteurs, des Foulons, des Haute-liſſeurs, des Courroyeurs, des Teinturiers, des Calendreurs, des Sayetteurs-Drapans & des Paſſementiers, tous différens Maîtres de la Sayetterie, dont la plûpart ont leurs Eſgards particuliers, & des Statuts différens, quoique compris & compilés, comme on vient de le voir, dans les 248 articles des Statuts communs à tout le Corps de la Sayetterie. *Voyez auſſi l'Article des* FILS & *des* PESEURS *de Fils.*

SAYETTEUR. Se dit des Maîtres de la Sayetterie d'Amiens, qui ne travaillent qu'en étoffes de Sayetterie; c'eſt-à-dire, où il n'entre que de la laine, ou tout au plus un fil de ſoye & un fil de ſayette mêlés dans la chaîne, par où ils ſont diſtingués des Hauteliſſeurs, qui ne travaillent qu'en étoffe de haute-liſſe, ce qui s'entend de celles dont la chaîne n'eſt point de fil de ſayette, & qui ſont mêlées de fil, de ſoye, de poil, de lin, de chanvre ou d'autres matiéres. *Voyez* HAUTELISSEUR.

Les Statuts particuliers des Sayetteurs ſont partie des Statuts généraux de la Sayetterie, & comprennent 87 articles, depuis le 56 incluſivement, juſques & y compris le 140e.

Par ces Statuts les Eſgards (ce terme qui eſt propre à la Sayetterie d'Amiens & à la Sergetterie de Beauvais, ſignifie ce qu'on nomme ailleurs Maîtres & Gardes & Jurés) ſont au nombre de douze; & chaque année au mois d'Octobre, douze nouveaux Eſgards entrent en charge à la place de ceux de l'année précédente, non par élection, mais ſuivant leur rang d'ancienneté & leur ordre de tableau.

C'eſt aux Eſgards à faire les viſites chez les Sayetteurs, à ferrer ou marquer les étoffes, ſoit dans les Ouvroirs ſur les eſtilles & métiers, ſoit à la halle en blanc, ſoit à la halle en noir, ſoit chez les Foulons; à en faire les aunages, à aſſiſter à la marque des Rots à l'Hôtel de Ville, à les viſiter & voir s'ils ſont conformes aux Réglemens, & ſi les piéces ont le nombre des buhots & des portées qu'elles doivent avoir chacune ſuivant ſa nature & qualité.

C'eſt encore aux Eſgards à faire enregiſtrer les Brevets d'aprentiſſage, à donner le chef-d'œuvre aux Aſpirans à la maîtriſe, & à les préſenter aux Premier & Echevins, s'ils ſont trouvés capables, pour être reçûs Maîtres; à être préſens au ſerment qu'ils prêtent à l'Hôtel de Ville.

L'aprentiſſage eſt de trois années conſécutives, & ſans interruptions, auquel les fils de Maîtres ſont tenus comme les étrangers, avec cette différence néanmoins qu'ils ne tiennent point lieu d'aprentifs à leur péres, & qu'ils ne payent aucuns droits.

Nul Maître ou Maîtreſſe ne peut avoir plus d'un Aprentif, & nul n'en peut faire s'il n'a pour le moins deux eſtilles en ſon ouvroir, l'une pour lui, l'autre pour ſon Aprentif.

Tout Aſpirant reçû Maître, doit, outre la preſtation de ſerment & ſon enregiſtrement au Regiſtre de l'Hôtel de Ville, y laiſſer une empreinte de ſa marque, pour y avoir recours en cas de beſoin.

Les ouvroirs ou boutiques ne peuvent être que ſur la ruë, & dans chaque ouvroir il ne peut y avoir qu'un ſeul Maître, bien qu'il y ait pluſieurs eſtilles.

Aucun Maître & Maîtreſſe ne peut aller travailler dans les fauxbourgs & hors de l'enceinte de la Ville, ni leur Aprentif les ſuivre, à peine de perdre la franchiſe de la dite Ville, & d'être rayé de deſſus le Regiſtre.

Les piéces de Sayetterie doivent être toutes fa-

briquées de fil ſuivable raiſonnablement aſſorti, non de fil de différente qualité, enſorte qu'elles ne ſoient point barrées ; ſinon elles doivent être coupées ſi le défaut eſt conſidérable.

Nul Ouvrier du Métier de Sayetteur n'en peut faire d'autre tant qu'il travaille dans la Sayetterie, & eſt tenu d'en faire ſa déclaration s'il le veut quitter.

Chaque Maître doit avoir un fer ou poinçon gravé de ſon nom & ſurnom, pour ſervir de contremarque au poinçon des Eſgards Ferreurs en blanc, qui porte les armes de la Ville; & en outre faire tiſtre par leurs Ouvriers, ou tiſtre eux-mêmes au chef de chaque piéce qui ſeront ourdies, la marque qu'ils auront miſe ſur le Régiſtre de l'Hôtel de Ville.

Toutes piéces de Sayetterie doivent au ſortir du métier être portées à la halle en blanc pour y être aunées & marquées d'un plomb, ayant d'un côté la marque du Sayetteur, de l'autre les armes de la Ville. Pour leſquels plombs qui doivent être des ſoixante à la livre, les Eſgards ne peuvent exiger plus de deux deniers par plomb.

Il eſt défendu aux Maîtres d'expoſer en vente aucune piéce de Sayetterie, & aux Foulons de les fouler qu'elles ne ſoient ferrées & n'ayent les plombs.

Les piéces qu'on expoſe en vente, doivent être faudées d'une demi-aune de Roi; enſorte qu'une des entrebattes ſoit au deſſus de la piéce, & l'autre au deſſous, afin qu'on puiſſe voir les plombs marqués & entrebattés du Maître, ſans y faire aucun double plis, ni les coudre, ſinon que de deux points dans le milieu des deux liziéres.

Toutes les piéces de marchandiſes de Sayetterie, faites & façonnées dans la Ville, ſortant de leur dernier apprêt, ſoit teinture ou foulage, doivent avant qu'on les envoye au déhors, être portées à la halle en noir pour y être viſitées & aunées, & le plomb de loyauté y être appoſé ſi elles ſont bonnes, loyales & de longueur, laquelle longueur doit être toute apprêtée de vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie. Les droits de ce plomb ſont de deux deniers comme ceux de la halle en blanc.

L'heure de l'Eſgardiſe, c'eſt-à-dire, l'heure à laquelle les Eſgards & deux autres Sayetteurs, nommés par le Procureur du Roi, doivent ſe trouver à la halle en noir, pour faire la viſite, eſt depuis neuf heures du matin juſqu'à onze, & depuis une heure après midi juſqu'à trois.

Outre les deux poinçons ou fers de la halle en blanc & de la halle en noir, les Eſgards doivent en avoir un troiſiéme gravé d'une F pour marquer les étoffes de Sayetterie au ſortir du foulage, ſi elles ſont bien & dûement foulées.

Il faut obſerver que la viſite du foulage ſe fait par deux Eſgards Sayetteurs, & deux Eſgards du métier de Foulon, & que les droits ne ſont que d'un denier par chaque plomb.

Les ouvrages de Sayetterie que les Maîtres Sayetteurs peuvent ourdir & fabriquer, ſont des ſerges façon d'Arſcot, des ſerges façon de Chartres, ou ſerges à la Reine; des raſes d'Amiens, auparavant appellées Raſes de Châlons; des ſerges façon de Seigneur; des ſerges Leipzis; des ſerges Ducales, autrement façon d'Aumale; des camelots à gros grains; des camelots appellés à trois, à quatre & à cinq fils; des camelots, baracans blancs, larges; des baracans mêlés, étroits; des camelots façon de Lille de diverſes largeurs; des camelots Quignettes; des camelots façon de Hollande, mêlés d'un fil de ſoye; des camelots rayés, & des étamines dont la chaîne eſt compoſée de deux fils de laine.

Le nombre des buhots & portées de toutes ces étoffes & leurs largeurs, ſont fixées par pluſieurs articles des Statuts des Sayetteurs, avec permiſſion néanmoins d'augmenter les dits buhots & portées, mais non de les jamais diminuer; & à l'égard des piéces de nouvelle invention, le Sayetteur qui les a inventées, eſt tenu avant de les mettre ſur l'eſtille, d'en demander permiſſion aux Premier & Echevins à qui il appartient ſeuls d'en preſcrire & régler le nombre des fils & la longueur, après néanmoins avoir ouï quatre Marchands & quatre anciens Sayetteurs.

Il y a un nouveau Réglement pour les Manufactures d'Amiens du 19 Nov. 1722. Il eſt diſtribué en 16 articles, dont quelques-uns ſont nouveaux, & les autres en interprétation des anciens. Les XIV & XV articles de ce Réglement ordonnent l'établiſſement d'un ſecond Inſpecteur pour le Département d'Amiens, fixent ſes fonctions, réglent ſes appointemens, & en établiſſent les fonds. *Voyez* REGLEMENT.

SAYETTEUR DRAPANT. On nomme ainſi dans la Sayetterie d'Amiens ceux d'entre les Sayetteurs qui ne font que des ſerges à chaine double ou ſimple, dont les trémes ſont de laines cardées & filées au grand roüet, & des boyes ou revêches dont la tréme & la chaîne ſont toutes de cette derniére laine.

Le Réglement de 1666 a réſervé quatre articles pour ces ſortes de Sayetteurs, qui ſont les 131, 132, 133, & 134. Par ces quatre articles ces Ouvriers ſont tenus de faire leurs boyes ou revêches larges à 16 buhots 28 portées, faiſant 900 fils; de trois quartiers de largeur, & de 20 ½ aunes de longueur, toutes foulées, parées & aprêtées.

Les revêches moyennes en 16 buhots 24 portées & demi-aune de large, & de 20 ½ aunes de long, auſſi après l'apprêt & le foulage.

Et les petites revêches en ſeize buhots vingt-deux portées, de trois quarts & demi moins un demi-ſeize ſur l'eſtille, & de vingt-trois aunes de long pour revenir à demi-aune de large & vingt aunes au moins de long, toutes foulées.

SAYETTEUSE. C'eſt la femme du Sayetteur. On le dit plus ordinairement des veuves qui jouïſſent du privilége de la maîtriſe de leurs maris, qui tiennent ouvroir & font travailler.

SCALIN ou ESCALIN. Petite monnoye d'argent qui a cours en Flandre & en Hollande. Il revient à ſept ſols ſix deniers de France, ſur l'ancien pié de l'écu à ſoixante ſols de neuf au marc. Il y a des demi-Scalins de trois ſols neuf deniers, & des doubles & triples Scalins, ceux-ci d'environ vingt-ſept ſols, ceux-là de treize ſols. On ſe ſert de toutes ces eſpèces dans le commerce qui ſe fait ſur les côtes d'Afrique, particuliérement du côté du Sénégal. *Voyez* ESCALIN.

SCAMITE. Toile de coton qui ſe fabrique dans quelques Iles de l'Archipel, particuliérement à Siphante : elle eſt unie & beaucoup moins forte que la demite, autre toile qui ſe fait dans les mêmes lieux. Celle-ci eſt croiſée & non l'autre.

SCAMMONE'E ou ESCAMMONE'E, comme il ſe trouve dans quelques Tarifs. Plante médicinale, dont les feuilles vertes & preſque faites en cœur reſſemblent aſſez à celles du lierre : elle porte des fleurs blanches en forme de clochettes, qui la font mettre par quelques Auteurs au nombre des volubilis; elle rampe ſur terre, & a beſoin de l'appui d'un arbre voiſin ou d'une muraille pour s'élever.

C'eſt de la racine de cette plante, qui croît en pluſieurs endroits du Levant, mais particuliérement aux environs de Saint Jean d'Acre & d'Alep, qu'on tire par expreſſion le ſuc ſi connu & ſi utile dans la Médecine, qu'on nomme auſſi Scammonée.

On apporte cette drogue du Levant par la voye de

de Marſeille, enfermée dans des eſpèces de bourſes. Les Marchands qui l'achétent en gros, doivent bien prendre garde que les bourſes ſoient par-tout égales, n'étant que trop ordinaire qu'elles ſoient fourées & pleines au milieu de charbon, & d'autres vilenies, ou du moins d'une mauvaiſe Scammonée toute brûlée.

La bonne Scammonée doit être véritable Alep, legére, griſe, tendre, friable, reſineuſe; qu'en l'écraſant la poudre en ſoit griſe, que le goût en ſoit amer & l'odeur fade & déſagréable; celle qui eſt peſante, dure & noirâtre doit être rejettée.

On a cru long-tems que le ſuc de la Scammonée ne s'épaiſſiſſoit que par l'ardeur du ſoleil (*a*); mais on en eſt déſabuſé, & l'on ſait préſentement à n'en point douter que cette opération ſe fait par le ſecours du feu.

Il n'y a guéres de purgatifs plus ſûrs, mais auſſi plus violens que la Scammonée; ce qui fait qu'on ne s'en ſert jamais ſans en avoir corrigé la trop grande force par quelque préparation, & alors on l'appelle Diagrede, ou Scammonée Diagrede. On tire de ce ſuc une réſine qui a plus de vertu que la Scammonée même, & l'on en fait auſſi un ſyrop qui eſt un très bon & très doux purgatif.

La Poudre de Trois, autrement Poudre Cornachine, eſt auſſi compoſée d'un tiers de Scammonée; la crême de tartre & l'Antimoine Diaphorétique ſont les deux autres drogues qui y entrent & qui font les deux autres tiers de ce bon purgatif.

Outre la Scammonée d'Alep, on en vend deux autres qu'on nomme, l'une Scammonée de Smirne, & l'autre Scammonée des Indes ou de la Compagnie: celle de Smirne eſt noire, peſante, mollaſſe, remplie de pierres, de coquilles, & d'autres corps étrangers. On en peut tirer juſques à trois mille ocos année commune, à raiſon de trois à quatre piaſtres l'oco. Elle vient par caiſſe. Les fraix d'une caiſſe de 37 ocos, non compris l'achat, reviennent à 14 piaſtres 31 aſpres.

La Scammonée des Indes eſt à la vérité griſe, légére, tendre & friable; mais ce n'eſt au fond qu'une compoſition de poix-réſine, & de quelques poudres violentes. Ces deux Scammonées ſont plûtôt des poiſons que des remédes. Ce que le Sieur *Pomet* prouve même par un certificat dans ſon *Hiſtoire générale des Drogues*; ce qui devroit en faire interdire la vente.

Pluſieurs donnent le nom de Scammonée de l'Amérique au Méchoacan, qui eſt une racine ou drogue médicinale qui vient de la nouvelle Eſpagne. *Voyez* MECHOACAN.

Les droits d'entrée de la Scammonée ſont en France, de 40 l. pour cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 7 l. 2 ſols 6 d. d'ancienne taxation, 3 l. 17 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation, 9 l. pour les anciens quatre pour cent, & 9 l. pour les nouveaux.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, & ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

La Scammonée ſe vend à Amſterdam à la livre, & ſe tare au poids. Elle donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement. Son prix eſt depuis 6 juſqu'à 9 florins la livre.

SCAMPOULON. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Doüane de Lyon.

Le Scampoulon paye 30 ſ. par balle d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation.

SCAVISSON ou ESCAVISSON. Les Marchands Epiciers-Droguiſtes ne conviennent pas de la nature de cette drogue, quoiqu'ils la mettent tous au nombre des épiceries. Quelques-uns la prennent pour le menu de la canelle fine; d'autres veulent que ce ſoit la canelle matte; & d'autres encore la *Caſſia Ligna. Voyez ces trois Articles.*

Le Scaviſſon paye en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont 47 ſ. 6 den. du quintal d'ancienne taxation; 2 ſ. 6 d. de réapréciation; 3 l. par cent pour les anciens quatre pour cent, & 20 ſ. pour leur augmentation.

SCEAU. Poinçon de cuivre ou d'acier ſur lequel ſont gravées ordinairement en creux les armes du Prince, avec quelque légende & inſcription, ou quelque autre empreinte ordonnée & preſcrite par ceux qui en ont l'autorité.

Le Sceau du Prince ſert à rendre les Actes autentiques; les autres (qu'ordinairement on nomme ſimplement des Poinçons) ont différens uſages, & s'appliquent, ou pour diſtinguer la nature & qualité des marchandiſes, ou pour faire apparoître qu'elles ont été viſitées aux Bureaux & Doüanes, ou pour faire connoître de quelle fabrique & de quels Maîtres ſont certaines étoffes.

Les Conſuls de la Nation Françoiſe & des autres Nations étrangéres établies dans les Echelles du Levant, ou dans les principales Villes de commerce de l'Europe, ont des Sceaux dans leurs Chancelleries avec leſquels leurs Chanceliers ſcêlent les Expéditions concernant le négoce; & les autres Actes dont les Marchands & particuliers de chaque Nation peuvent avoir beſoin pour la ſureté de leurs perſonnes & de leurs affaires. *Voyez* CONSULS.

Les Poinçons de quelques Manufactures conſervent le nom de Sceau. Celui dont ſe marquent les étoffes de laines qui ſe fabriquent dans la Draperie & Sergetterie de Beauvais s'appelle Sceau Royal. Il a d'un côté les armes de France avec cette inſcription: *Louis XIV. Reſtaurateur des Arts & Manufactures*; & de l'autre les armes de la Ville, avec ces mots: *Fabrique de Beauvais. Voyez* POINÇON, MARQUE & PLOMB.

On appelle à Amſterdam un *Sceau*, un papier ſcêlé du Sceau de l'Etat, ſur lequel s'écrivent les Obligations & autres Actes qui ſe paſſent entre Marchands pour le fait de leur commerce. C'eſt une eſpéce de papier timbré, comme celui dont on ſe ſert en France pour les Actes de Notaires.

On trouve chez les Libraires d'Amſterdam divers Sceaux tout imprimés ſuivant les diverſes ſortes d'affaires qui ſont ordinaires dans le négoce, ce qui eſt d'une grande commodité; les Négocians ou les Courtiers qui ſe mêlent de négociations mercantilles, n'ayant plus qu'à en remplir les blancs, ſuivant les diverſités des noms des Traitans, des ſommes dont il s'agit, & des dates qu'il faut mettre aux Actes.

C'eſt ordinairement ſur ces ſortes de Sceaux que ſe font les Obligations pour l'engagement des Marchandiſes, les Contrats de prime à livrer, ceux de prime à recevoir, & quantité d'autres, ſur-tout des Actes qui ſont le plus d'uſage parmi les Marchands. *Voyez l'Article des* MARCHE'S, où il eſt parlé de trois ſortes de Marchés qui ſe font à Amſterdam. *Voyez auſſi l'Article des* ENGAGEMENS DE MARCHANDISES.

SCEDULE. *Voyez* CEDULE.

SCHAI. Petite monnoye d'argent qui a cours en Perſe. *Voyez* CHAYE'.

SCHAN, ou SCHANG, que les Chinois appellent CATI. Eſt un poids dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam. Le cati Chinois vaut 2 Schans Siamois; enſorte que celui de la Chine vaut 16 taëls, & celui de Siam ſeulement 8. Quelques-uns

(*a*) C'étoit entr'autres l'opinion de M. *Boulduc* dans les Mémoires de l'Acad. des Sciences An. 1702.

mettent le cati Chinois à 20 taëls, & le Siamois à la moitié.

Le tael péſe quatre baats ou ticals, chacun d'environ demi-once ; le baat quatre ſelings ou mayons, le mayon deux fouangs, le foüang quatre payes, la paye deux clams, la ſompaye un demi-foüang. Le clam péſe 12 grains de ris, ainſi le tical ou baat péſe 768 de ces grains.

Il faut remarquer que la plûpart de ces poids paſſent auſſi pour monnoye, ou de compte, ou réelle, l'argent y étant une marchandiſe, & ſe vendant au poids.

SCHARAFI. Monnoye d'or qui ſe fabriquoit autrefois en Egypte. Il vaut autant que le ſultanin, c'eſt à-dire, environ l'écu d'or de France. Les Arabes l'appellent *Dinar* ou *Methcal-aldhegel*. Les Scharafi ſont préſentement très rares. Quelques-uns croyent que c'eſt la même eſpèce que les Grecs nommoient Bezans d'or.

SCHELDAL. Monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Danemarc & dans quelques lieux d'Allemagne.

Le Scheldal vaut 32 ſols lubs, ou les deux tiers d'une richedale. Le marc-lubs qui vaut ſeize ſols lubs, en eſt comme la premiére diminution : ce dernier a ſous lui le demi & le quart de marc-lubs.

SCHELIN. Monnoye d'argent qui a cours en Angleterre, en Hollande & en Allemagne. Il y a auſſi des Schelins de cuivre qui ſe fabriquent en Danemarc. *Voyez* SCHILLING.

SCHELONGS. Monnoye de cuivre qui a cours en Pologne, & que la rareté des eſpéces d'or & d'argent a commencé d'y introduire ſous le Régne de Caſimir, frére & ſucceſſeur de Ladiſlas. Ces eſpéces ne ſe frapent pas dans le Royaume, mais viennent des Pays Etrangers. Elles valent environ un liard, monnoye de France, & reſſemblent beaucoup à ceux qu'on voit du côté de Lyon & de la Principauté de Dombes.

SCHEPEL. Meſure des grains dont on ſe ſert à Hambourg. Le Schepel eſt moindre que le minot de Paris. Il faut 90 Schepels pour 19 ſeptiers de Paris.

On ſe ſert auſſi de Schepels à Amſterdam : 4 Schepels ſont le mude, & 27 mudes le laſt.

SCHEREFI. Monnoye d'or qui a cours dans les Etats du Roi de Perſe. Il vaut huit larins, à raiſon de deux piéces de huit réaux d'Eſpagne le larin. Les Européens nomment les Scherefis, des Seraphins d'or.

SCHERIF, qu'on nomme autrement SULTANIN, & aſſez communément SEQUIN. C'eſt une monnoye d'or qui ne ſe fabrique guéres qu'au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du Grand Seigneur. C'eſt la ſeule eſpèce d'or qui ſe frape en Turquie. L'or dont on fait les Scherifs eſt apporté en Egypte par de pauvres Abiſſins, qui ſouvent font des deux & trois cens lieuës par des deſerts affreux, pour venir échanger deux, trois ou quatre livres de poudre d'or au plus contre les marchandiſes dont ils ont beſoin.

La valeur de ces eſpèces n'a pas toûjours été la même. Vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle les Scherifs ne valoient que quatre francs monnoye de France : ils montérent enſuite à cent ſols ; & ils étoient à ſix livres ſur la fin du même ſiécle. On en parle ailleurs. *Voyez* SEQUIN & SULTANIN.

Les autres eſpèces d'or qui ſe trouvent dans les Etats du Grand Seigneur y ſont apportées de dehors, comme les ducats d'Allemagne, de Hongrie & de Veniſe. Ces derniers s'appellent Sequins.

SCHILLING, qu'on prononce en France SCHELLING. Monnoye d'argent d'Angleterre. Il vaut environ quinze ſols de France, ſur le pié que l'argent y eſt préſentement (1718.) Vingt Schillings font la livre ſterling ; ainſi le Schilling eſt le ſol ſterling, compoſé de 12 deniers ſterling.

Il y a auſſi des Schillings ou Schelings en Hollande, en Flandre & en Allemagne ; mais qui n'étant ni du poids ni au titre de ceux d'Angleterre, n'ont pas cours ſur le même pié. Ceux de Hollande & d'Allemagne valent à peu près 7 ſols 6 deniers de France ; ceux de Flandre n'en valent guéres plus de 6.

Les Schillings de Hollande s'appellent auſſi *Sols de gros*, parce qu'ils valent 12 gros ; ce qui revient à l'évaluation qu'on en vient de faire. *Voyez* SOUS.

Les Schillings Danois ſont de cuivre, & valent un peu plus de deux liards de France. Le Schilling lubs vaut deux Schillings Danois : au deſſous du Schilling Danois eſt le *Soſling danche*, qui vaut environ un liard.

SCHIPPONDT. Sorte de poids dont on ſe ſert en pluſieurs Villes d'Europe, pour l'achat & la vente de certaines eſpèces de marchandiſes. Ce poids eſt plus ou moins fort, ſuivant les lieux où il eſt en uſage.

A Anvers le Schippondt eſt de 300 livres, qui font à Paris, à Amſterdam, à Strasbourg & à Beſançon, où les poids ſont égaux, 264 livres 5 onces.

A Hambourg le Schippondt eſt de 300 livres, qui rendent à Paris, à Amſterdam, &c. 294 livres ou environ.

A Lubeck le Schippondt eſt de 320 livres, qui font environ 305 livres de Paris, &c.

A Stockholm on ſe ſert de deux ſortes de Schippondts, l'un pour les cuivres, & l'autre pour les marchandiſes de proviſion. Le premier eſt de 320 liv., qui font 273 liv. $\frac{1}{2}$ de Paris, &c. Et le ſecond eſt de 400 livres, qui rendent à Paris, &c. 342 livres. [*Voyez* LIVRE, poids.]

A Konigsberg le Schippondt eſt de 400 livres, qui rendent ordinairement à Paris, &c. 306 à 307 livres ; ce qui doit s'entendre lorſque l'achat ou la vente des marchandiſes ſe fait de Bourgeois à Bourgeois ; car lorſqu'un Bourgeois achéte d'un Polonois, le dernier donne au premier 4 à 5 livres pour cent de bénéfice, ou bon poids ; enſorte qu'un Schippondt de marchandiſe achetée de la premiére main, c'eſt-à-dire, d'un Polonois, doit rendre à Paris, &c. environ 320 livres.

A Riga le Schippondt eſt de 400 livres, qui font environ 330 livres de Paris, &c.

A Copenhague le Schippondt eſt compoſé de 320 liv. qui rendent à Paris, &c. 316 livres.

A Revel le Schippondt eſt de 400 livres, qui font 356 livres de Paris, &c.

A Dantzick le Schippondt eſt de 340 livres, qui reviennent à 302 livres 9 onces 4 gros peu plus de Paris, &c.

A Bergue en Norwégue le Schippondt eſt de 300 livres, qui font à Paris, &c. 315 livres.

A Amſterdam le Schippondt eſt de 300 livres, & contient 20 lyſpondts, qui péſent chacun 15 livres.

SCHOE'. Sorte de meſure de compte dont on ſe ſert à Breſlau dans le commerce des plus belles toiles de Siléſie.

Le Schoé fait 60 aunes de Breſlau qui reviennent à 27 aunes $\frac{1}{2}$ de Paris.

Chaque Schoé eſt compoſé de 4 ou de 5 piéces de toiles. Celles de 5 piéces au Schoé ſont les plus belles.

SCHREVE, qu'on appelle autrement FERTEL. Meſure des liquides dont on ſe ſert preſque généralement par toute l'Allemagne. *Voyez* FERTEL.

SCHUITE D'ARGENT. Eſpèce de monnoye de compte du Japon, ſur laquelle on eſtime les payemens dans le commerce. Les 200 Schuites valent 500 livres monnoye de Hollande.

ADDITION.

Mr. *Savary* s'eſt trompé ici ; peut-être eſt-ce une faute plûtôt qu'une erreur ; car la piéce de monnoye d'argent, dont il parle dans cet Article, vaut 12 florins & 10 ſols de Hollande, c'eſt-à-dire, cinq Riſdales, ou 5 écus des Provinces unies : ainſi les 200 Schuites valent mille Riſdales, bien ſûrement, c'eſt-à-dire, 2500 florins de Hollande ; l'erreur, ou la faute, eſt donc de *deux mille livres ou florins.*

Les Hollandois écrivent *Schuitje*, & ils prononcent preſque comme s'il étoit écrit *Skeutié.* Ce mot veut dire en leur langue, *petit-bateau*, parce qu'en effet cette piéce Japonoiſe reſſemble beaucoup à un petit bateau ; ſa longueur eſt de 6 pouces & 3 lignes, & ſon épaiſſeur d'un pouce.

Le Schuitje fait quatre Tayls (ou *taels*), ſix maas & cinq condorins. La valeur de ces petites monnoyes varie quelque peu, ſuivant les années.

SCIAGE. Action de ſcier. Il ſe dit auſſi de l'effet qui s'en produit.

Il y a des moulins à vent & à eau pour le Sciage des bois, qui ont pluſieurs ſcies paralléles, qui ſe lévent & s'abaiſſent perpendiculairement par le moyen de ces deux grands principes de mouvement. Ils n'ont beſoin que de peu d'Ouvriers pour pouſſer les piéces de bois qui ſont ſur des rouleaux, ou ſuſpendus avec des cables à meſure que le Sciage s'avance.

M. *Felibien* dans ſes *Principes d'Architecture* parle auſſi des longues ſcies inventées par un nommé *Miſſon* Marbrier, Inſpecteur des marbriéres des Pyrenées, pour le Sciage des marbres dans le roc même d'où on les tire. Il aſſure qu'il y en a de vingt-trois piés de long ; mais il n'en fait ni la deſcription, ni ne marque la maniére de s'en ſervir ; il dit ſeulement qu'elles ſont de fer ſans dents.

SCIAGE. On appelle Bois de Sciage, celui qui eſt débité avec la ſcie, pour le diſtinguer du bois de brin, qui n'eſt qu'équarri avec la coignée, & du bois de mairrain, qui n'eſt que fendu avec un inſtrument de fer tranchant en forme d'équerre. Les planches, les ſolives, les poteaux, les chevrons ſont des bois de Sciage. Il s'en faut bien que le bois de Sciage ſoit auſſi bon que le bois de brin. Ce ſont les Scieurs de long qui le débitent. *Voyez* BOIS DE SCIAGE.

SCIE. Inſtrument pour fendre & diviſer en pluſieurs piéces, diverſes matiéres ſolides, comme le marbre, la pierre, le bois, l'yvoire, &c.

La Scie eſt un des outils des plus utiles qui ayent été inventés pour la Méchanique. La Fable, peut-être fondée ſur quelque tradition certaine, en attribuë l'invention à Icare, qui non moins ingénieux que ſon pére Dédale, enrichit comme lui les Arts encore naiſſans, de pluſieurs découvertes qui ont ſervi à les perfectionner. On dit qu'il l'inventa ſur le modéle de l'arrête d'un poiſſon plat, tel, par exemple, qu'eſt la ſaule.

La Scie eſt de fer avec des dents, mais différemment limées & tournées, ſuivant l'uſage auquel elle eſt deſtinée. Il y a auſſi des Scies ſans dents, qui ſervent au ſciage des marbres & des pierres.

Les Ouvriers qui ſe ſervent le plus communément de la Scie, ſont pour les bois, les Bucherons, les Scieurs de long, les Charpentiers, les Menuiſiers, les Ebeniſtes, les Tourneurs & les Tablettiers ; & pour les pierres, les Marbriers, les Sculpteurs, les Scieurs de pierre, &c.

Les Lapidaires ont pareillement leur Scie, auſſi-bien que les Ouvriers qui travaillent en piéces de raport, mais elle ne reſſemble preſque en rien aux autres.

De tous les divers Ouvriers qui ſe ſervent de la Scie, ce ſont les Menuiſiers qui en ont la plus grande quantité, & de plus de différentes eſpèces.

Les principales ſont la Scie à refendre, qui leur eſt commune avec tous les autrés Ouvriers en bois ; la Scie à débiter, la Scie à tenons, la Scie à tourner, la Scie à enraſer, la Scie à main, & la Scie à cheville.

Les Ebeniſtes qui ſont du Corps des Menuiſiers, outre toutes les Scies qui ſervent à la menuiſerie, en ont encore une particuliére qui s'appelle Scie à contourner. Cette Scie eſt montée ſur un archet d'acier fort élevé, afin que les feuilles des divers bois qu'ils contournent, puiſſent paſſer entre cet archet & la feuille dentelée de la Scie. *Voyez* MARQUETTERIE & EBENISTE.

Les dents de toutes ces ſortes de Scie s'affutent & ſe liment avec une lime triangulaire, en engageant la feuille de la Scie dans une entaille d'une planche, & l'y affermiſſant avec une eſpèce de coin de bois.

Les Charpentiers ne ſe ſervent guéres que de la Scie à refendre & de celle à débiter, mais l'une & l'autre de beaucoup plus fortes & plus longues que celles des Menuiſiers.

Les Scies dont on ſe ſert dans les forêts pour débiter les plus gros arbres, s'appellent des Paſſe-par-tout. Ils n'ont qu'un manche à chaque bout de la feuille : cette feuille a les dents fort détournées, c'eſt-à-dire, ouvertes à droite & à gauche.

Les Tailleurs & Scieurs de pierre ont de deux ſortes de Scies, les unes à dents, & les autres ſans dents. Celles avec des dents ſont tout-à-fait ſemblables aux paſſe-par-tout dont on vient de parler, hors qu'elles n'ont pas les dents détournées ; elles ſervent à ſcier la pierre tendre. Les Scies ſans dents, dont on ſcie les pierres dures, & dont les Marbriers & Sculpteurs ſe ſervent auſſi pour débiter leurs marbres, ont une monture ſemblable à celle des Scies à débiter des Menuiſiers, mais proportionnée à la force de l'ouvrage & de la Scie ; y en ayant de telles que deux hommes ont aſſez de peine à l'élever pour les mettre en place. La feuille de ces Scies eſt fort large, & aſſez ferme pour ſcier le marbre & la pierre, en les uſant peu à peu par le moyen du ſable & de l'eau que le Scieur y met avec une longue cuilliére.

Il y a outre cela des eſpéces de Scies à main pour les Maçons ou Poſeurs de pierres de taille. On les appelle Couteaux à Scie. Les unes ont des dents, & les autres n'en ont point.

Ce que les Serruriers appellent Scie à guichet, eſt une petite Scie à main en forme de couteau dentelé, dont ils ſe ſervent pour faire dans les portes, tiroirs ou guichets de bois, les entrées des ſerrures qu'ils y veulent placer & attacher.

Les Tablettiers, Peigniers & autres Ouvriers ont des eſpéces de Scies à main qui ont un manche comme celle-ci, mais qui ont une monture de fer à peu près comme les Scies communes, mais ſans corde. La feuille en eſt ferme & un peu large, & les dents ſans être renverſées : elles ſervent à débiter l'yvoire, le buis & les autres bois durs.

Les Scies des Lapidaires, qui ont le nom de Scie, non pas qu'elles ayent quelque raport par la figure à aucune des Scies dont on vient de parler, mais parce qu'elles ſervent à uſer, &, pour ainſi dire, à ſcier les pierres précieuſes ſur le touret ; ces Scies, dis-je, ſont de petites plaques de fer en forme de ce qu'on appelle une pirouette avec quoi joüent les enfans, attachées au bout d'une broche auſſi de fer.

Les Lapidaires ont encore une eſpéce de Scie pour ſcier le diamant, qui ne conſiſte qu'en un fil de fer ou de leton, auſſi délié qu'un cheveu, bandé ſur un petit arc d'acier ou de bois. On s'en ſert avec de la poudre de diamant bien broyée avec de l'eau ou du vinaigre. Les Ouvriers en piéces de raport uſent auſſi de cette ſorte de Scie pour les pierres les plus précieuſes : pour les plus groſſes piéces ils ont une

une petite Scie dont la feuille n'a point de dents. *Voyez* LAPIDAIRE *ou* OUVRIER EN PIERRES DE RAPORT.

Toutes les feuilles de Scie ſe vendent par les Quincailliers, qui les tirent de Forez & de Picardie : on en trouve auſſi chez eux de toutes montées, particuliérement de celles pour la marquetterie & pour les Tablettiers & Peigniers, dont la monture eſt toute de fer. *Voyez* QUINCAILLERIE.

SCIER. Couper du bois, du marbre, de la pierre ou autres matiéres avec la ſcie, ſoit à dents, ſoit ſans dents. On le dit auſſi des diamans & autres pierres précieuſes. *Voyez* DIAMANT *ou* LAPIDAIRES.

SCIEUR. Celui qui ſcie.

Les Scieurs de long ſont des Charpentiers qui refendent & coupent des piéces de bois dans toute leur longueur, pour les débiter en planches ou chevrons ou en ſolives. *Voyez* CHARPENTIER.

Les Scieurs de pierre & de marbre ſont ceux qui les débitent en morceaux avec la ſcie ſans dents. Leur ouvrage conſiſte proprement à uſer le marbre ou la pierre par un continuel frotement du fer acéré qui ſert de feuille à la Scie ; ce qu'ils facilitent en mettant du grès & de l'eau dans l'ouverture que fait la ſcie à meſure que le ſciage s'avance. *Voyez* MARBRE & MARBRIER. *Voyez auſſi* MAÇON.

Il y a auſſi des Scieurs de pierre tendre qui la coupent avec un paſſe-par-tout ou grande Scie à dents; mais ce ſont moins des Scieurs que des Manœuvres qu'on employe à cet ouvrage.

SCIEURE. Action de celui qui ſcie. Il ſe dit auſſi de la poudre qui tombe du bois qu'on ſcie.

La Scieure du buis fait une partie du négoce des Marchands Merciers-Papetiers & des Tablettiers-Peigniers : elle ſert à mettre ſur l'écriture à la main pour la ſécher. On la vend au boiſſeau ou au litron.

SCILLES ou SQUILLES. Ce ſont de très gros oignons qu'on apporte d'Eſpagne. Il en vient auſſi de Normandie, ſur-tout d'auprès de Quilbœuf.

Il y en a de deux ſortes, de mâles & de femelles. Les mâles ſont blanchâtres, & les femelles rouges. On ne trouve guéres que de l'eſpéce femelle chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris.

Les feuilles des Scilles ſont larges, vertes & longues, & leurs fleurs blanches en forme d'étoiles. On eſtime le cœur de ces ſortes d'oignons un poiſon dangereux ; & l'on a grand ſoin de l'ôter avant que de s'en ſervir. Leur uſage eſt pour la compoſition de la thériaque, & pour quelques emplâtres ou onguens, comme l'*Althea* & le *Diachylum magnum*. On en fait auſſi du vinaigre & du miel qu'on nomme *Scillitiques*.

Les Scilles ſont extrémement améres, & ont un ſuc fort viſqueux. Il faut les choiſir nouvelles, peſantes, fermes, bien nourries, & obſerver qu'elles ne ſoient point pourries du côté de la tête ; ce qui leur arrive très ſouvent.

† Les eſpéces de Scilles ſont du genre d'*Ornithogalon*, qui appartient à la IXe. claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les plantes à fleurs en lis, nommées pour cet effet *Plantes liliacées*. Ce genre renferme ſous lui 59 eſpéces de connues, dont trois ſortes de Scilles ſont du nombre : L'une de ces trois eſt bonne à manger. Elles croiſſent le long de la Méditerranée.

Les Scilles, que le Tarif de 1664 appelle Squilles marines, à cauſe qu'elles naiſſent ſur les dunes & le long des rivages de la mer, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 24 ſ. du cent peſant.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 4 ſ. du quintal.

SCINC Marin. *Voyez* STINC.

SCLEFT-DALLER. Monnoye de Danemarc ; c'eſt la même choſe que le Scheldal. *Voyez cet Article.*

† SCORDIUM. Plante medicinale, qui eſt eſtimée pour avoir d'excellentes vertus, ſur-tout dans les fiévres malignes, la petite verole, la rougeole, & dans les maladies de la peau. Elle eſt bonne pour pouſſer par les urines & par les ſueurs. Elle entre dans pluſieurs compoſitions de Pharmacie, comme dans la Thériaque, le Mithridat, l'Orvietan ; & ſur-tout elle a donné ſon nom à l'Electuaire Diaſcordium de *Fracaſtor*. C'eſt ſon grand uſage en Médecine qui la rend d'un bon commerce chez les Droguiſtes & les Herboriſtes. On en uſe auſſi pour la Jauniſſe, pour l'Aſthme, & la Phtiſie. On la prend ſouvent en guiſe de thé. Ce ſont ſes feuilles qui ſont ſeules bonnes pour ces uſages.

La plante de Scordium eſt regardée par les Botaniſtes d'aujourd'hui pour une véritable eſpéce de Germandrée, parce qu'elle en a tous les caractéres. Il y a cependant longtems que les François l'ont appellée Germandrée d'eau, parce qu'elle croît dans l'eau, ou dans des lieux humides.

Le genre de Germandrée, appellée en Latin *Chamædris*, apartient à la IVe. claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs en tuiaux découpés ou façonnés en gueules, qu'on nomme *Labiées*. Il comprend ſous lui 20 eſpéces de connues, dont trois ſont en uſage en Médecine. * *M. Garcin.*

SCORPIOJELLE. On nomme ainſi en France l'huile de ſcorpion, ſi ſouveraine pour guérir les piquûres de ces dangereux inſectes. *Voyez l'Article ſuivant.*

SCORPION. Inſecte dont le venin eſt très dangereux, mais qui en même tems porte avec lui ſon contrepoiſon, puis qu'écraſé ſur la playe il en eſt le reméde le plus ſûr & le plus ſouverain.

Ce venimeux animal eſt très commun dans les Pays chauds ; l'Italie ſur-tout en eſt fort infectée ; il s'en trouve auſſi dans quelques-unes des Provinces de France, entr'autres en Provence & en Languedoc. On fait une huile de Scorpion, qui au défaut de l'inſecte même, qu'on n'a pas toûjours la précaution ou la hardieſſe d'écraſer ſur la playe, guérit ſes dangereuſes piquures.

Il y a de deux ſortes d'huile de Scorpion, la ſimple & la compoſée ; la ſimple n'eſt faite qu'avec de l'huile d'amandes améres & des Scorpions ; la compoſée, qu'on appelle auſſi *Huile de Matthiole* (du nom de ce célébre Médecin qui l'a inventée) outre le Scorpion qui en fait le plus eſſentiel, eſt faite avec quantité de gommes, de réſines, de graines, de racines & d'aromats, ainſi qu'on peut le voir dans *Matthiole* même dans ſon Traité des venins ou dans nos meilleures pharmacopées.

Quoiqu'il ſe faſſe des huiles de Scorpion à Paris, celles de Provence & de Languedoc ſont plus eſtimées & coûtent moins ; auſſi eſt-ce de là, & ſur-tout de Montpellier, que les Marchands Epiciers-Droguiſtes la tirent le plus ordinairement ; il en vient auſſi des Païs étrangers.

L'huile de Scorpion qu'on nomme auſſi Scorpiojelle, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. 15 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon pour la drogue qui eſt ſimplement tariſſée ſous le nom de Scorpion, ſont de 12 ſ. 6 d. le quintal.

ADDITION.

Anciennement & ſur-tout depuis deux ou trois ſiécles, on a regardé la piquure du Scorpion, comme extrêmement dangereuſe & mortelle. Cette prévention, qui dure encore conſtamment dans l'eſprit de bien du monde, accrédita dans les commencemens une infinité de remédes qu'on inventa contre

tre les venins, & en particulier contre celui de cet insecte, lesquels parurent heureux par l'usage qu'on en fit dans les Païs chauds où cet animal se multiplie naturellement. On imagina, sur-tout dans la Médecine, que le Scorpion même écrasé & apliqué sur sa piquure devoit être propre à retirer à lui tout le venin qu'on croyoit s'y être introduit ; le succès confirma cette opinion. Il en a été de même avec l'huile simple ou composée, faite par infusion de plusieurs Scorpions entiers, accompagnés d'aromates. *Mesué*, *Matthiole* & *Zwelpher*, passent pour en avoir donné les meilleures formules. La crainte de la mort, toutes les fois qu'on en étoit piqué, faisoit d'abord recourir à ces remédes, qui ne devoient d'ailleurs être apliqués sur le mal, que par des mains habiles, & par le conseil, ou sous la conduite des Médecins expérimentés ; crainte, qui augmentoit les profits des Praticiens dans les Païs où cet insecte se trouve communément, & où sa piquure est fréquente.

Ces mêmes Praticiens, imbus peut-être du même préjugé, entretenoient cette crainte du danger, ou l'augmentoient par leurs raisonnemens, ou le défaut d'expérience. Ce n'est cependant qu'une pure erreur, ou une crainte mal fondée, quoiqu'elle ait duré déjà long-tems & qu'elle dure encore ; car on voit, dans le *Dictionnaire des Drogues* de Mr. *Lemery*, comment cet Auteur, tout habile qu'il étoit, s'en trouvoit fort imbû : voici ses propres paroles.

„ La piquure du Scorpion fige peu à peu le „ sang par un acide qu'elle y a jetté, ensorte qu'el„ le empêcheroit la circulation, & causeroit la mort „ infailliblement si l'on n'étoit pas secouru. Les „ remédes sont l'aplication du Scorpion écrasé sur „ la piquure dès qu'elle a été faite ; car si l'on re„ tarde ce reméde quelque tems, il sera inutile de „ le faire, à cause que le venin ayant eu le tems „ de pénétrer les chairs & de s'insinuer dans les „ vaisseaux, il ne pourra plus être en état de re„ tourner dans le Scorpion, comme il fait quand la „ piquure est toute récente. „

Cette autorité suffiroit pour entretenir encore bien du tems cette erreur, si des expériences réiterées un grand nombre de fois, & dont j'ai été témoin depuis le commencement de ce siécle, n'eussent pas démontré le contraire. Il y a peu d'années aussi qu'heureusement la Médecine de Montpellier a ouvert les yeux là-dessus par d'autres expériences qu'un de leurs Médecins a faites sur des animaux, & qui l'ont fait revenir de ce préjugé des Anciens. Celles que j'ai vuës sont plus parlantes, puisque des occasions favorables me les ont présentées plus naturellement & en grand nombre, arrivées sur des hommes mêmes.

Les premiers exemples furent en Espagne pendant la guerre & les campagnes de 1704. à 1712. inclusivement. L'Armée des Alliés contre Philippe V. aujourdui régnant, ayant campé alors diverses fois dans l'Estramadure, dans le Royaume de Valence, & dans la Catalogne, un nombre assez considérable de soldats en furent piqués de nuit en dormant dans leur tentes, & cela pendant toutes les campagnes ; car en ce Païs là cet insecte y est fort fréquent, se logeant de jour sous des pierres, & sortant la nuit pour chercher sa nourriture. Dans les premiéres campagnes, ces accidens causérent beaucoup d'allarmes parmi ceux qui en étoient piqués ; les Chirurgiens de l'Armée n'y contribuérent pas peu par le préjugé dans lequel ils étoient sur cette piquure ; c'étoit d'abord des empressemens à recourir à des remédes, les uns en apliquant des Scorpions écrasés dessus ; d'autres de la thériaque, & d'autres d'huile de Scorpion qu'ils composérent pour s'en pourvoir dans ces occasions. Comme ils guérissoient tous dans les commencemens, les Chirurgiens crurent d'avoir fait merveille ; & les blessés ravis d'en être échapés, crurent de même que leur guérison étoit dûë aux effets de leurs bons remédes. Cependant le tems désilla les yeux à toute l'armée, par les exemples fréquens qui arrivérent dans les années suivantes. Divers soldats qui en furent piqués, négligérent le recours aux prétendus remédes, & comme il ne leur arriva rien de plus qu'à une piquure d'abeille, ils se moquérent en d'autres occasions, de ceux qui avoient peur sur leurs piquures ; & comme cette négligence, ou même ce mépris, de recourir à des remédes, alla en augmentant, & que les piquures continuérent d'être assez fréquentes, sans qu'il en arrivat aucun danger, on reconnut par là que c'étoit une erreur toute pure dans le monde, & dont plusieurs crurent, & apparemment avec raison, qu'elle devoit sa naissance à la charlatanerie du vieux tems. Ce qui est à remarquer sur ces exemples, c'est que les Scorpions d'Espagne ont passé pour des plus dangereux.

J'ai vû d'autres exemples arrivés à des Matelots & à des Soldats au service de la Compagnie de Hollande, pendant leur séjour à terre au Cap de Bonne Espérance, sur un voiage des Indes en 1720, & de même en retournant en 1729. & enfin d'autres dans les Indes mêmes, arrivés à des mêmes personnes, qui furent piqués par des Scorpions dans les vaisseaux de la Compagnie ; car cet insecte s'y multiplie assez, quand ceux là voiagent long-tems dans les Indes ; lesquelles personnes sans avoir usé d'aucun reméde, du moins la plupart, virent leurs piquures se guérir d'elles-mêmes, comme de petites piquures d'abeilles.

Dans tous ces exemples, il ne parût pas que les piquures fussent plus mauvaises que celles des moucherons qu'on appelle cousins ; je pense que de celles-ci, dans les païs chauds, on en voit même qui sont plus mauvaises, & auxquelles pourtant on ne fait ordinairement rien.

Il semble par des raisons physiques, que bien loin que le Scorpion écrasé & apliqué soit propre à retirer son venin de la plaie qu'il a faite, comme le temoigne, après les Anciens, Monsieur *Lemery*, il doit au contraire en communiquer davantage, s'il est vrai que son corps renferme du venin ; car un cadavre exhale continuellement de ses particules, comme le témoignent son odeur & la diminution de son poids. Pourquoi son suc, qui renferme ce prétendu venin, ne produiroit-il pas le même effet appliqué sur la plaie, que celui qui y est entré par son aiguillon ? ou de même que fait le suc d'une vipére morte sur quelque plaie que ce soit, tant sur l'homme que sur les animaux, suivant les expériences exactes que *Mr. Redi* premier Médecin du grand Duc fit dans le siécle passé à Florence par l'ordre de son Prince ? Le suc de la vipére pris par la bouche, dans ces mêmes expériences, ne produisit aucun mal, tandis qu'apliqué sur des égratignures, il tua les animaux sur lesquels on les fit. * *Mem. de Mr. Garcin.*

SCRIBE, celui qui écrit. Il ne se dit guére à Paris que de ces petits Ecrivains qui écrivent chez eux pour le Public, ou qui ont de petits bureaux dans quelques endroits de la Ville, où ils fournissent tout ce qui est néceſſaire pour écrire, comme encre, plumes, papier, cire d'Espagne, &c. à ceux qui, dans quelques occasions pressantes & subites, sont obligés de dresser des Mémoires ou d'écrire des Lettres.

Ces Scribes ne composent aucune Communauté & sont bien différens des Maîtres Ecrivains Jurés dont le Corps est si considérable & si utile à Paris, n'ayant besoin d'aucune permission s'ils travaillent en chambre, mais seulement de celle du Lieutenant Général de Police, du Grand-Voyer & des Proprietaires ou Locataires des Maisons, près desquelles

ils

ils étalent, s'ils ont des bureaux publics. *Voyez* ECRIVAIN.

SCRIBE. On nomme auſſi de la ſorte à Bourdeaux, deux des Commis du Bureau du Convoi qui font la plûpart des Ecritures qui y ſont néceſſaires.

Les fonctions de ces deux Scribes ſont d'entrer au Bureau à huit heures du matin, pour en ſortir à onze, & à deux heures de relevée, pour en ſortir à cinq. Leur ſortie du matin & du ſoir ſe prolonge néanmoins, ſuivant que le travail eſt plus conſidérable, & tant qu'il y a des Vaiſſeaux à expédier. Le tems du plus grand travail eſt ordinairement dans les quartiers d'Octobre & de Janvier.

Leurs principales expéditions, ſont :

1°. D'écrire tous les commencemens de charge des Vaiſſeaux qu'on met en coûtume, d'y mettre le N°. d'entrée, & d'en donner les augmentations juſqu'à-ce que leur charge ſoit entiére.

2°. D'enrégiſtrer les déclarations qui ſont fournies par les Marchands & Courtiers, & de les leur faire ſigner ſur le Régiſtre, auſſi-bien qu'au Maître du Vaiſſeau mis en coûtume ; & en cas que les dites déclarations ne ſoient pas en François, d'en retirer une traduction dans cette Langue.

3°. C'eſt à eux, après que la viſite des Vaiſſeaux a été faite par les Viſiteurs d'iſſue, à faire toutes les expéditions pour leur acquittement, & en cas de difficulté, d'en donner avis aux Receveur & Contrôleur pour y pourvoir.

4°. Ils font pareillement les billettes au menu pour toutes les Marchandiſes ou Denrées qui doivent au Convoi, telles que ſont les vins de ville, ceux de haut, les vinaigres, les eaux-de-vie, les prunes, les grains & les légumages. Ils font auſſi toutes les autres expéditions du Courtage.

5°. Ils ſont encore chargés de toutes les expéditions pour le ſel d'entrée & d'iſſue dont ils tiennent régiſtre, auſſi-bien que des déclarations & des acquits à caution pris au Bureau de Blaye ; le tout ſuivant le rapport des Tailleurs du dit ſel.

6°. Ils tiennent le Régiſtre où ſont mis en coûtume les Vaiſſeaux qui chargent pour le Canada & pour les Iles Françoiſes de l'Amerique ; & où ſont enregiſtrées les ſoumiſſions des Marchands qui chargent des blés & autres denrées pour les Ports du Royaume.

7°. Ce ſont encore les Scribes qui tiennent regiſtre pour l'entrée & cargaiſons des victuailles des Vaiſſeaux du Roi qui ſe chargent ſans payer aucun droit ſur les Paſſeports de Sa Majeſté, & ce ſont eux qui reçoivent les ſoumiſſions des Munitionnaires, de rapporter un certificat de la décharge des dites victuailles dans les Magaſins de la Marine.

8°. Ils tiennent pareillement régiſtre des Bateaux chargés d'eau-de-vie qui arrivent devant Bourdeaux, & ils en déchargent en marge les acquits à caution qui ont été pris aux Bureaux de Langon ou de Libourne, d'où viennent ordinairement ces eaux-de-vie.

9°. Ils ſont de plus chargés des expéditions pour l'entrée des prunes qui viennent du haut pays à Bourdeaux, après qu'elles ont été jaugées, & les barils & ſacs peſés par les Contrôleurs des Billettes & les Contrôleurs & Viſiteurs aux Chartrons où ordinairement les prunes ſe déchargent.

10°. Enfin ce ſont ces Scribes qui ſont chargés de preſque toutes les expéditions qui ſe font dans le Bureau du Convoi ; au bas desquelles ils tirent les droits qui ſont dûs, pour être enſuite reçûs & enregiſtrés par les Receveur & Contrôleur, leur appartenant au ſurplus de reformer les acquits & autres Actes qui leur ſont préſentés, lors qu'ils remarquent qu'il y a erreur, ou pour les quantités, ou pour les qualités des Marchandiſes.

SCRIBE. Il y a auſſi des Scribes dans les Bureaux de la Comptablie de la même Ville de Bourdeaux, mais ils y ſont au nombre de trois.

Leurs fonctions ſont de faire toutes les billettes ſujettes au droit de ſortie au menu, auſſi-bien que toutes celles des Sénéchauſſées qui ne doivent rien.

Ils reçoivent pareillement toutes les déclarations d'entrée de terre, c'eſt à-dire, tout ce qui arrive à Bourdeaux par la riviére de Dordogne & par la riviére de Garonne, par acquit à caution des Bureaux de Mortagne, de Blaye, de Bourg, de Libourne, de Coutras, de Caſtillon, de Langon & de Belin.

†† SCRUPULE. Petit poids dont on ſe ſert en Médecine & chez les Apoticaires pour peſer les drogues ; il ſe marque ainſi ℈ : il péſe 20 grains, ou un denier, ou le tiers d'une dragme, ou la vingt-quatriéme partie d'une once. ℈iv ſont la 6ᵉ partie d'une once, ou, ce qui eſt la même choſe, une dragme & un Scrupule. *Voyez* ONCE.

SCULPTEUR. Ouvrier qui travaille en ſculpture.

Les Sculpteurs faiſoient autrefois à Paris une Communauté particuliére ; mais elle fut unie à celle des Peintres au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle. Il y a un Arrêt du Parlement de 1613, qui confirme cette union & qui ordonne l'égalité entre les Peintres & les Sculpteurs, ſoit dans l'élection aux charges, ſoit à l'aſſiſtance aux Aſſemblées pour les chefs-d'œuvres & les réceptions à la maîtriſe, ſoit enfin pour les autres droits & priviléges devenus communs entr'eux. *Voyez* PEINTRE.

SCULPTURE. C'eſt l'art de tailler le marbre, la pierre & le bois pour en faire diverſes repréſentations, & de travailler la cire, la terre & le plâtre pour faire des modéles & pour ſervir à la fonte des ouvrages de métal.

On ne peut douter de l'antiquité de cet art, puiſque les Livres Saints qui ſont les plus anciens & les plus ſûrs monumens qui nous reſtent des ſiécles les plus reculés, en parlent en pluſieurs endroits. Il eſt plus difficile de fixer ſes commencemens par les Auteurs profanes, & ce qu'ils nous en diſent n'eſt pas ſans quelque mélange de ces fables ſi ordinaires aux Grecs du premier âge ; ce qui eſt certain c'eſt que ces mêmes Grecs y ont excellé, & qu'on a encore quelques-uns de leurs ouvrages qui ſeront toûjours admirés & qui donnent de l'émulation aux Sculpteurs modernes.

Les François ont eu & ont encore leurs *Phidias*, leurs *Praxitéles*, leur *Policlétes*, leurs *Myrons*, leurs *Lyſippes* ; & l'Italie a eu auſſi de grands hommes dans cet art ; mais la France de même que l'Italie l'a cédé juſqu'ici à la Gréce.

L'art de Sculpture eſt un de ceux dont les Maîtres compoſent partie de la Communauté de l'art de Peinture. *Voyez* SCULPTEUR.

On peut voir à l'Article des MARBRIERS les différens outils & inſtrumens dont on ſe ſert dans la Sculpture.

SEALE. Les Anglois nomment de la ſorte ce que nous appellons Veau Marin. *Voyez* VEAU MARIN.

SEBELINE. Quelques-uns nomment ainſi cette eſpèce de Martre dont la fourure eſt ſi précieuſe, qu'on appelle plus communément Zibeline. *Voyez* MARTRE.

SEBESTES. Ce ſont des fruits d'un verd foncé & approchant du noir, qui reſſemblent aſſez aux petites prunes de damas ; mais dont le noyau eſt de forme triangulaire.

L'arbre qui produit les Sebeſtes croît dans le Levant aux environs de Seyde d'où les Epiciers & Droguiſtes de Paris les tirent par la voie de Marſeille. Ses feuilles ſont vertes & un peu rondes, ſes fleurs ſont blanchâtres, de la figure d'une étoile ; du milieu de leur calice ſort le fruit auquel ce calice qui eſt blanc reſte attaché quand on cueille la Sebeſte, dont le pulpe ou chair eſt viſqueux, mollaſſe, d'un goût

goût assez doux & d'une couleur rougeâtre.

Il faut les choisir nouvelles, bien nourries, charnuës, noirâtres & garnies de leur calice ou bouet; & au contraire rejetter celles qui sont dures, petites, d'un noir luisant ou rougeâtre, ce qui est une marque qu'elles ont été relavées.

C'est avec les Sebestes qu'on fait cette espèce de glu qu'on nomme Glu d'Alexandrie, qui peut servir à la chasse des petits oiseaux; mais comme elle est rare en France, ou plûtôt qu'il ne s'en fait aucun commerce, on lui a substitué la glu de houx qui se fait en Normandie & aux environs d'Orléans. *Voyez* GLU.

ADDITION.

L'Arbre qui donne ce fruit croît aussi en Egypte, en Arabie, & dans le Malabar, ou en plusieurs autres endroits des Indes; on en cultive aussi dans quelques jardins d'Italie. Le Pére *Plumier* l'a observé en Amérique, & en a établi le premier les caractéres sous le nom de *Cordia*, sans avoir sû que ce fût l'arbre des Sebestes. Mr. *Linnæus*, savant Botaniste aujourd'hui à Stokholm, a achevé d'en développer les vrais caractéres sous ce même nom de *Cordia*, tiré de celui de *Cordus* savant Médecin & Botaniste du 16e siécle.

On doit ranger ce genre de Cordia, dans la XXe. Classe de Mr. *Tournefort*, & dans la 2e. section, laquelle classe renferme les arbres à fleurs monopétales. Celle de nôtre genre de Sebeste est monopétale formée en entonnoir, découpée par le haut en 5 ou en 6 parties ou lobes, dont le pistile devient dans le calice un fruit conique, charnu, & osseux, divisé en deux loges.

Les Indiens font entrer les Sebestes dans leur *Achiar*, qui est une confiture au vinaigre assaisonnée de poivre d'Inde, composée avec diverses sortes de fruits, ou d'autres parties des plantes. *Voyez* ARCHARD, *ou* ACHIAR.

Les Sebestes payent en France les droits d'entrée à raison de 50 ſ. le cent pesant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de celui de la Doüane de Lyon sont de 13 *ſ.* 3 *d. le quintal d'ancienne taxation, & 20 sols pour les quatre pour cent.*

Les Sebestes sont du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles on léve vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

SEBILLE. Vaisseau de bois fait en rond & en forme de jatte, tourné autour & tout d'une piéce. Outre les usages qu'ont les Sebilles parmi les Boulangers qui y tournent leur pain avant que de les mettre au four, & les Vendangeurs qui s'en servent pour entonner le vin qui coule du pressoir, on s'en sert dans quelques Manufactures & parmi plusieurs Ouvriers des Arts & Métiers.

SEBILLE. Les Ouvriers qui mettent les glaces au teint se servent de diverses sortes de Sebilles; les unes très grandes & au moins d'un pié ou dix-huit pouces de diamétre; les autres petites & légéres, qui n'ont que quatre ou cinq pouces, ce sont proprement des Sebilles à main; c'est dans les grandes que l'on conserve le vif-argent, ou qu'on le reçoit lorsqu'il s'écoule de dessous la glace qu'on a mise au teint. Les Sebilles à main servent à puiser le vif-argent dans les grandes Sebilles pour en charger la feuille d'étain quand elle est avivée. *Voyez* GLACE.

SEC. Ce qui a peu ou point d'humidité.

On appelle Poisson sec ou Moruë séche, celle qui a été séchée à l'air & préparée sur le galet. *Voyez* MORUE.

Il y avoit autrefois à Paris une Ferme pour la perception des droits sur le poisson frais, sec & salé; elle a depuis été réunie en partie aux Offices de Ven-

deurs de marée. *Voyez leur Article.*

SEC. Se dit aussi dans les Manufactures des étoffes qui sont cassantes & difficiles à employer. Un drap sec, un taffetas sec.

Les Artisans qui filent la laine, appellent Filer sec, quand ils filent de la laine dégraissée avec du savon noir. C'est cette sorte de laine qui s'employe ordinairement dans la fabrique des serges & des étamines. *Voyez ces deux Articles. Voyez aussi* FILER.

SEC. Se dit encore des métaux lorsqu'ils sont trop cassans. Du fer, de l'acier sec. On dit plus ordinairement aigre.

SEC. On appelle du vin sec, du vin qui n'a point de liqueur, qui n'est ni gras ni onctueux. Les vins d'Espagne & de Canarie ne sont estimés qu'autant qu'ils sont secs, c'est-à-dire, qu'ils n'ont point été mixtionnés ou sofistiqués.

On dit aussi, des Confitures séches, des fruits secs, lorsque ceux-ci sont séchés au soleil ou au four, ou que les autres ont passé par l'étuve & s'y sont ressuyées.

Argent sec. C'est de l'argent comptant. Je vous payerai cette derniére fourniture argent sec.

Etre à sec, n'avoir plus de fonds. Ma caisse est à sec, je n'ai pas un sol.

SECHE, SEICHE. Poisson de mer d'une figure extraordinaire & fort hideuse.

La Séche n'est guére bonne à manger, cependant le peuple de plusieurs grandes Villes de France ne laisse pas de lui trouver du goût & d'en faire même une assez grande consommation.

Les Naturalistes disent des merveilles de l'instinct vrai ou fabuleux de ce poisson, qui, soit pour éviter de plus gros poissons qui le poursuivent, soit pour se cacher aux yeux des Pêcheurs qui lui jettent leurs filets, fait à propos troubler l'eau avec une liqueur très noire qu'il répand & qu'il tient enfermée dans une vessie. Cette liqueur s'appelle *Ancre de Séche.*

On nomme *Os de Séche* l'os qui se trouve sur le dos de ce poisson, qui est dur & lissé du côté qu'il est convexe, & mol de l'autre en maniére de moëlle ou de substance spongieuse. C'est de cet os que les Orfévres & quelques autres Ouvriers se servent pour mouler & fondre quelques petits ouvrages.

Les Chymistes en font aussi quelque usage; réduite en poudre impalpable elle entre dans la composition de la lacque de Venise.

Les os de Séche payent en France les droits d'entrée à raison de 15 *ſ. du cent pesant, conformément au Tarif de* 1664, *& ceux de sortie comme Hadots, c'est-à-dire, sur le pié de quarante sols le millier.*

SECHI, ou CHEQUIS. Poids dont on se sert à Smirne. Le Sechi contient deux oques à raison de 400 dragmes l'oque. *Voyez* CHEQUI.

SECHOIR. Terme de Parfumeur. C'est un petit ais quarré sur lequel les Parfumeurs mettent sécher leurs savonnettes.

SECHYS. Mesure pour les liqueurs, qui est en usage dans quelques Villes d'Italie. Huit Sechys font le mastilli de Ferrare, & six Sechys l'urna d'Istrie.

SECONDE, ou REFLEURET. Laine d'Espagne qui est la meilleure après celle qu'on appelle Prime. *Voyez* LAINE, *où l'on traite de celle d'Espagne.*

SECRETON. Toile de coton blanche, d'une moyenne finesse, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Pondichery. Les piéces de Secretons contiennent 16 aunes de long sur $\frac{5}{6}$ de large.

SEDANOISE. Terme de Fondeur de caractéres & d'Imprimeur. C'est la plus petite lettre qu'on employe dans l'impression des livres.

Quelques-uns l'appellent la *Parisienne*, & c'est ainsi qu'elle est nommée dans les essais des caractéres fon-

dus pour l'Imprimerie Royale. On croit communément qu'on l'appelle Sedanoiſe, parce qu'on a commencé à s'en ſervir dans les Editions de Sedan ; mais le nom de Pariſienne, qu'on lui donne, ſemble faire douter de cette premiére origine. *Voyez* CARACTERE.

SEGEWEUSE. Laine qui vient d'Eſpagne. Il y en a de pluſieurs eſpèces ; les plus connuës en France ſont la Ségoviane & la Moline. *Voyez* LAINE.

SEGOVIANE. On appelle Laine Ségoviane ou Refleuret, & quelquefois Seconde Ségovie, la meilleure des laines de Ségovie, après qu'on a fait le triage. *Voyez l'Article ſuivant ou l'Article des* LAINES.

SEGOVIE. C'eſt la laine d'Eſpagne qui vient de Ségovie Ville du Royaume de Caſtille ou des environs.

Quand on dit ſimplement & abſolument, Laine de Ségovie, cela s'entend des trois ſortes de laines qu'on en tire, dont enſuite les eſpèces ſe diſtinguent en ajoûtant les mots de Prime, de Seconde ou de Tierce ; ainſi l'on dit, Prime Ségovie, Seconde Ségovie, & enfin Tierce Ségovie ; il y a auſſi de la petite Ségovie. *Voyez* LAINE, *où l'on parle de celles d'Eſpagne.*

SEIGLE, ou SEGLE. Sorte de grain ſuffiſamment connu pour qu'il ne ſoit pas néceſſaire de faire ici la deſcription de la plante qui le produit.

† Le genre de Seigle eſt regardé, par une partie des Botaniſtes, comme apartenant à l'ordre des plantes *Céréales*, c'eſt-à-dire, comme étant du nombre des Blés, qui fourniſſent les grains pour la nourriture de l'homme, dont l'origine eſt attribuée à la *Déeſſe Cérès*, ſuivant la Fable : & par une autre partie, à l'ordre du Genre des *Graminées*, parce que la ſtructure des parties de la plante de Seigle répond à celles des *Gramen* ou des eſpèces de *Chiendent.*

† Quoi qu'il en ſoit, ce genre apartient à la XVe. Claſſe de Mr. *Tournefort* dans ſes Inſtitutions de Botanique, laquelle comprend toutes les plantes à fleurs compoſées ſeulement d'étamines, ou dénuées de pétales. On ne connoît que deux eſpèces de Seigle.

Les Marchands Epiciers de Paris faiſoient autrefois venir du Seigle de Beauſſe pour le préparer comme le caffé, dont il a effectivement un peu l'odeur, &, à ce qu'on prétendoit, les qualités ; ce goût & ce commerce ſont tombés.

Le Seigle fait auſſi une partie du négoce des Grainiers. *Voyez* GRAINIERS.

On a parlé du Seigle à l'Article des BLE's ; on ajoutera ſeulement ici quelques particularités concernant le commerce du Seigle qui ſe fait dans la mer Baltique.

Le Seigle ſe vend par laſt contenant 27 ſacs $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam, 19 ſeptiers de Paris, $\frac{3}{4}$ de ſeptiers de Roüen, & 17 raziéres de Flandre.

Quand le Seigle eſt ſec, le laſt péſe ordinairement 3300 livres ; s'il n'eſt pas ſec 4200 livres : les fraix pour un laſt montent à 15 deniers de gros pour le meſurage, autant pour le courtage, 53 pour droit de ſortie, 45 pour payage du Sund, 60 pour pilotage, ancrage, &c. 45 pour le porteur du Grenier, & 64 de proviſion, ce qui fait en tout trois cens deniers de gros, c'eſt-à-dire, dix florins de Pologne, ou ſept florins & demi de Hollande.

Le Seigle entrant par la Province d'Anjou, paye 40 ſ. le muid meſure de Paris, contenant deux tonneaux & le tonneau ſix ſeptiers.

Les droits de ſortie ſont de 16 l. 10 ſ. auſſi le muid meſure de Paris.

COMMERCE DES SEIGLES A AMSTERDAM.

Les Seigles dont on fait le plus de Commerce à

Amſterdam ſont ceux de Pruſſe, de Konigsberg, de Magdebourg, de France, d'Angleterre, de Brabant, de Flandre, & de Moſcovie : ils ſe vendent au laſt, & donnent un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le Seigle de Pruſſe ſe vend depuis 78 juſqu'à 85 florins d'or le laſt.

Le Seigle de Konigsberg, depuis 74 juſqu'à 84 florins d'or.

Le Seigle de Magdebourg, depuis 72 juſqu'à 80 florins d'or.

Les Seigles de France & d'Angleterre, depuis 78 juſqu'à 80 florins d'or.

Les Seigles de Brabant & de Flandre, depuis 77 juſqu'à 81 florins d'or.

Et le Seigle de Moſcovie & de quelques autres endroits, depuis 72 juſqu'à 77 florins d'or : ce qui s'entend toûjours du laſt.

SEIGNEUR. On appelle Serge de Seigneur une ſerge très fine dont les Eccléſiaſtiques & les Gens de Robe avoient autrefois coûtume de s'habiller en été ; ſon nom lui venoit de ſa beauté, & comme s'il n'y avoit eu que les Seigneurs qui euſſent dû s'en habiller ; l'uſage en eſt beaucoup tombé. *Voyez* SERGE.

SEIGNEURIAGE. Droit qui eſt dû au Seigneur. Il ſe dit particuliérement du droit qui appartient au Prince pour la fabrique des monnoyes ; on l'appelle quelquefois Monnoyage du mot de la baſſe latinité *Monetagium*, & quelquefois auſſi Rendage & Traite. Ce droit n'eſt pas toûjours le même & change ſuivant la volonté du Prince ou les beſoins de l'Etat. C'eſt pour le payement de ce droit qu'on a en partie inventé l'alliage, c'eſt-à-dire, le mélange des autres métaux avec l'or & l'argent dans la fabrique des Monnoyes.

Sous Philippe Auguſte, avant le régne duquel on n'a rien de certain ſur le droit de Seigneuriage, il étoit du tiers de tout le profit qui ſe faiſoit ſur la monnoye.

Saint Louïs régla le Seigneuriage & le Braſſage, autre droit dont on parle dans un Article ſéparé, à la ſeiziéme partie du prix du marc d'argent, & l'or à proportion ; le Roi Jean à trois livres par marc d'or. Sous Charles VII. le mauvais état des Finances & les guerres contre les Anglois firent monter ces deux droits aux trois quarts du prix du marc d'argent, & encore davantage ſur le marc d'or. Sous Louïs XIII. le droit de Seigneuriage fut à ſix livres pour marc d'or & dix ſols obole pour marc d'argent ; enfin ce droit ayant été aboli ſous Louïs XIV. par ſa Déclaration de 1679, il fut rétabli en 1689 ſur le pié de ſept livres dix ſols par marc d'or & douze ſols ſix deniers par marc d'argent.

Il faut obſerver que pour lever ce droit de Seigneuriage, on augmente le juſte prix de la monnoye de la valeur du droit.

SEILLE. Vieux mot qui ſignifie un ſeau, qui eſt encore en uſage dans quelques Provinces de France. C'eſt auſſi ſous le nom de Seilles que les ſeaux ſont tariffés dans les Tarifs des entrées & ſorties de France.

Par celui de 1664 les Seilles ou ſeaux payent d'entrée 2 ſ. la douzaine ; les droits de ſortie ſont ſemblables.

Les Seilles ou berceaux payent à la Dcüane de Lyon 2 ſ. 6 d. de la charge.

SEILLES. On trouve encore dans le Tarif de la Ville de Lyon une autre ſorte de marchandiſes employées ſous le nom de Seilles. *Par ce Tarif les Seilles blanches payent 2 ſ. 6 d. de la charge d'ancienne taxation & 8 d. de réapréciation ; & les Seilles étrangéres 4 ſ. 6 d. d'anciens droits auſſi la charge, & 1 ſ. 6 d. de nouveaux.*

SEINE. Eſpèce de grand filet dont on ſe ſert tant pour la pêche du poiſſon de mer que pour celle du poiſſon d'eau douce.

L'ar-

L'article 16 du livre 5 de l'Ordonnance de Marine de 1684, défend de pêcher en aucune ſaiſon avec collerets, Seines ou autres ſemblables filets qui traînent ſur les gréves de la mer.

La Seine de riviére eſt un grand filet de 13 à 14 toiſes de long & de 12 à 13 piés de hauteur; cette hauteur ſe meſure par mailles & doit en avoir ſix vingts.

On appelle les Coulures de la Seine deux fortes cordes de crin qui la bordent par le haut & par le bas, & les Trempées deux cordes auſſi de crin qui s'attachent aux deux bouts pour la tirer à terre quand elle a été jettée à l'eau.

On nomme Pareaux des cailloux peſans & percés par le milieu, qu'on attache avec du fil agor au bas de la Seine pour la parer, c'eſt-à-dire, pour la tenir au fond de l'eau; il en faut douze ou ſeize plus ou moins ſuivant que l'eau eſt profonde.

Au haut pour la faire floter ſont des liéges ronds de quatre pouces, troués au milieu; on en met depuis 14 juſqu'à 18.

Les mailles de la Seine, ainſi que de tous les autres filets de riviére, ſe font ſur un moule d'environ un pouce de diamétre fixé à cette meſure par les Ordonnances des Eaux & Forêts.

SEING. C'étoit proprement parmi les Anciens un ſigne, une marque, qu'on faiſoit au bas d'un acte, tels qu'étoient les monogrammes qui ſervoient tout enſemble de ſignature & de ſceau, & qu'on mettoit aux chartres & autres actes publics ou particuliers pour les confirmer & les autoriſer.

SEING. S'entend préſentement de deux maniéres, premiérement de la ſignature que les Contractans ou l'un d'eux font de leur propre main au bas de quelque écrit; ſecondement du parafe ou de cet entrelaſſement de pluſieurs lignes & traits que chacun imagine pour ſon uſage & qu'on met immédiatement après ſa Signature.

Dans les actes ſous Seing privé, le Seing ou ſignature des parties, ou même quelquefois d'une ſeule, ſuffit; dans les actes par devant Notaires les Seings de deux Notaires ſi c'eſt à Paris, ou d'un Notaire & Tabellion & de deux témoins, ſi c'eſt ailleurs, ſont néceſſaires pour leur validité avec ceux des parties.

ACTE SOUS SEING PRIVE'. C'eſt celui qui n'eſt ni atteſté ni paſſé par des perſonnes publiques. Ces ſortes d'actes ſont ſujets à reconnoiſſance, & ſi c'eſt en matiére hypotéquaire ils ne portent aucune hypotéque qu'ils n'ayent été reconnus.

BLANC SEING. C'eſt une feuille de papier blanc au bas de laquelle on met ſon nom pour être remplie à la volonté de celui à qui on le confie; choſe aſſez ordinaire, mais dangereuſe.

SEIPOD. Poids de Moſcovie dont on ſe ſert particuliérement à Archangel; il contient 10 poudes, à raiſon de 40 livres le poude poids du Païs, qui reviennent à 32 livres poids de marc.

SEIZE. Nombre pair compoſé d'une dizaine & de ſix unités, ou de deux fois huit, ou de huit fois deux ou de quatre fois quatre; ainſi que deux ſoit multiplié par huit ou que huit le ſoit par deux, ou que quatre le ſoit par ſoi-même, cela ne produira jamais que ſeize.

En chiffre commun ou Arabe Seize s'écrit ainſi, [16.] en chiffre Romain de cette maniére [XVI.] & en chiffre François de compte ou de finance de la ſorte [*xbj.*]

Les Marchands Libraires & Imprimeurs nomment un livre *In-Seize*, celui dont chaque feuille d'impreſſion étant pliée compoſe ſeize feuillets ou 32 pages.

SEIZAINE, ou FIL-AGOR. Eſpèce de petite corde ou groſſe ficelle dont les Emballeurs ſe ſervent pour leurs emballages; il y a de la groſſe & de la menuë Seizaine. *Voyez* FIL-AGOR.

SEIZAINE. C'eſt auſſi comme on appelle dans le commerce des Cerceaux qui ſervent au métier de Tonnelier, certains paquets ou bottes qui contiennent ſeize cerceaux. *Voyez* TONNELIER.

SEIZAINS. Draps de laine dont la chaîne eſt compoſée de ſeize fois cent fils, c'eſt-à-dire, ſeize cens fils en tout. Quelques-uns prétendent que ce terme qui eſt particuliérement en uſage en Provence, en Languedoc & en Dauphiné, a été pris des Anglois. Dans les autres Provinces de France on appelle plus ordinairement ces ſortes de Draps des Seize cens.

Les Seizains qui ſe font pour les Echelles de Levant, doivent être fabriqués avec des laines de Languedoc, bas Dauphiné ou d'Eſpagne de pareille qualité, & doivent avoir ſeize cens fils en chaîne dans des rots d'une aune ſeize huitiémes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune entre deux liziéres; & le mot Seizains doit être marqué au chef & premier bout de chaque piéce. *Art. 6 du Réglement du 20 Novembre 1708, concernant les Draps deſtinés pour le Levant.*

SEIZIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en ſeize portions égales. On dit, Je ſuis pour un Seiziéme dans cet armement, dans cette Compagnie, dans cette affaire. En fait d'aunage on dit auſſi: Cette ſerge, ce drap, ſont plus étroits qu'il ne faut d'un Seiziéme.

Lorſqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce ſoit, un Seiziéme s'écrit de cette maniére ($\frac{1}{16}$) On dit auſſi; trois Seiziémes, cinq Seiziémes, ſept Seiziémes, &c. ce qui ſe marque ainſi ($\frac{3}{16}$ $\frac{5}{16}$ $\frac{7}{16}$)

Le Seiziéme de vingt ſols eſt un ſou trois deniers, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

SEL. Subſtance acide qui entre dans la compoſition de tous les corps, & qu'on en peut extraire, en les décompoſant par les opérations de la Chimie.

La plûpart des Sels chimiques ſe vendent par les Marchands Epiciers-Droguiſtes, & par les Apoticaires, ſur tout ceux qui ſervent à la Médecine.

Les principaux ſont les Sels d'urine & de lavande, dont ceux d'Angleterre paſſent pour les plus excellens; ceux de vipére, de crane & de ſang humain; d'abſinthe, de gayac, de quinquina, de tabac, de tartre, de verre, de rubarbe, de romarin, de centaurée, de ſauge, de geniévre, de ſoufre, de vitriol, de karabé, & les ſels végetaux, les policrétes & ceux de ſaturne. On parle de tous ces Sels & de beaucoup d'autres dans les différens Articles de ce Dictionnaire, où l'on traite des drogues dont ils ſont extraits; on peut y avoir recours.

SEL. Eſt auſſi une eſpéce de criſtalliſation ou de ſubſtance acide, piquante, déſiccative & aſtringente, qui ſert à la ſalaiſon des chairs, des poiſſons, des beurres, des cuirs & autres denrées & marchandiſes qu'on veut conſerver. Il ſert encore à l'uſage ordinaire du ménage, pour donner du goût aux viandes & relever leur aſſaiſonnement.

Ce Sel qu'on peut appeller le Sel commun, eſt de trois ſortes, le Sel marin, le Sel terreſtre ou foſſile, & le Sel qu'on tire des fontaines & des puits ſalés. Le plus grand commerce des Sels marins ſe fait en France; les foſſiles ou terreſtres ſe trouvent en Pologne, en Hongrie & en Catalogne; & il y a des puits & des fontaines ſalées en Franche-Comté, en Lorraine, dans le Tirol & en quelques autres lieux.

Ce commerce eſt ſi important pour les lieux où la nature produit ces différens Sels, & il eſt ſi néceſſaire pour toutes les Nations qui ſont privées de l'avantage d'en avoir chez elles, ou du moins qui n'en ont pas de bon, particuliérement pour celles de l'Europe, que le détail où l'on va entrer, ſoit pour la fabrique des Sels, ſoit pour le négoce qu'il s'en fait, ne peut être qu'utile pour ceux qui le débi-

tent ou qui l'achétent, & agréable pour tous les autres qui ſouvent ne connoiſſent pas une choſe dont ils tirent tant de commodités.

Sel Marin.

C'eſt de l'eau de la Mer épaiſſie & criſtaliſée que ſe fait cette ſorte de Sel, & de-là lui eſt venu ſon nom. Du Sel marin on en peut diſtinguer deux eſpèces ; celui qui n'a beſoin que des rayons du ſoleil pour prendre ſa conſiſtance, qu'on appelle Sel gris ; & celui où l'on ſe ſert de l'ardeur du feu pour la lui donner, qu'on nomme Sel blanc.

On employe l'une ou l'autre maniére de le faire ſuivant la ſituation des Côtes de la Mer où l'on veut le fabriquer ; ſi les Côtes ſont élevées en dunes, le Sel ſe fait avec le feu dans des cuves de cuivre ou de plomb ; ſi les Côtes ſont plates & baſſes, ſurtout ſi elles ont un fond un peu glaiſeux, le Sel ſe criſtaliſe par le ſeul ſecours du ſoleil.

Comme c'eſt en France que ſe fait le plus grand commerce de l'Europe & peut-être de tout le monde, de ces Sels marins, on ne parlera que de ce qui s'y obſerve pour l'une & l'autre maniére de faire ou de recueillir le Sel.

Les Côtes du Royaume de France où ſe recueille la plus grande partie du Sel marin criſtaliſé par le ſoleil, ſont celles de la Bretagne, de la Saintonge & du Païs d'Aunis ; dans ces deux derniéres ſont Brouage, Maran & l'Ile de Rhé ; & dans la Bretagne, la baye de Bourneuf, Guerande & le Croiſil, qui ſont les lieux où il y a le plus de ſalines.

A l'égard du Sel où l'on employe le feu, la plus grande quantité ſe fabrique ſur les Côtes de Normandie.

La baye de Bourneuf, qui peut être de 12 lieuës de circuit, & où ſont l'Ile de Bouin, celle de Noirmoutiers, Beauvoir ſur mer, Machecou & la Barre-demont, peut avoir 20000 ſalines, chaque ſaline de 50 aires ou eillettes, & chaque eillette pouvant faire par an un quart de muid de Sel meſure de Paris, c'eſt-à-dire, environ 700 livres peſant.

Les aires ou eillettes du Croiſil & de Guerande étant quatre fois plus grandes que celles de Bourneuf, on eſtime que chaque eillette donne un muid de Sel, & par eſtimation générale les ſalines de ces deux lieux environ 30 mille muids, & celles du Bourneuf 37 mille. On peut eſtimer ſur ce pié les ſalines du Païs d'Aunis & de la Saintonge.

Maniére de faire le Sel gris.

On appelle Marais ſalans des terres baſſes & marécageuſes que la nature a rendu propres par leur ſituation à recevoir les eaux de la mer au montant de la marée, & que l'induſtrie a mis en état de la retenir par des écluſes qu'on y fait.

Ces marais dont l'on unit & dont l'on bat le fond avec aſſez de propreté, ſe partagent en pluſieurs baſſins quarrés, les uns plus grands, les autres plus petits, ſéparés par des eſpèces de petites digues de 13 à 14 pouces de large ; & c'eſt dans ces baſſins qu'on nomme les plus grands des Parcs ou Parquets, & les plus petits des Aires ou Eillettes, que lorſque la ſaiſon eſt venuë on laiſſe entrer l'eau de la mer dont on fait le Sel.

Le tems propre à le faire eſt environ depuis la mi-Mai juſqu'à la fin du mois d'Août, parce qu'alors les jours étant longs & l'ardeur des rayons du ſoleil dans leur plus haut degré, le Sel ſe cuit & ſe criſtaliſe, & mieux & plus promtement.

Quand on veut donner l'eau de la mer aux marais, il faut auparavant les vuider entiérement de celle qu'on y a laiſſée tout l'hiver pour les maintenir en état de contenir la nouvelle eau qui doit ſervir au Sel, & qu'on y laiſſe entrer à peu près la hauteur de ſix pouces, après néanmoins l'avoir laiſſé ſe repoſer & s'échaufer pendant deux ou trois jours

dans de grands réſervoirs qui ſont au déhors des ſalines, enſorte qu'elle devienne comme tiéde ; la quantité d'eau ſuffiſante y étant entrée, on ferme l'écluſe, & on laiſſe au ſoleil & au vent à faire le reſte de l'ouvrage.

La ſuperficie de l'eau frapée à plomb des rayons de cet aſtre, s'épaiſſit d'abord preſque imperceptiblement, & enſuite ſe couvre d'une légére croûte, qui enfin ſe durciſſant par la continuation de la chaleur, eſt entiérement convertie en Sel ; l'eau en cet état eſt ſi chaude qu'on n'y peut mettre la main ſans ſe brûler.

Lorſque le Sel a reçû cette cuiſſon naturelle, on le caſſe avec une perche qui a une douve au bout qu'on appelle *Simange*, ce qui le fait aller au fond de l'eau, d'où on le tire preſque auſſi-tôt avec le même rateau, & l'ayant laiſſé quelque tems en petits morceaux ſur le bord de l'aire pour achever de le ſécher, on le met enſuite en d'autres plus grands, qui contiennent pluſieurs milliers de muids de Sel qu'on couvre de paille ou de jonc pour les garantir de la pluye : ces monceaux de Sel ſe nomment en Poitou des Vaches.

Huit ou dix jours, au plus quinze, ayant achevé la criſtalliſation du Sel, on ouvre de nouveau les parcs pour les remplir d'eau à la marée montante, & l'on continuë ainſi alternativement à y mettre l'eau, à en ramaſſer le Sel qui ſe forme & à les vuider, juſqu'à ce que la ſaiſon ne ſoit plus propre à ce travail.

Les pluyes ſont fort contraires à cet ouvrage, parce que lorſque l'eau du ciel s'eſt mêlée avec trop d'abondance à celle de la mer, celle-ci devient inutile, enſorte qu'il en faut faire entrer de nouvelle dans les marais, & c'eſt proprement les tems pluvieux qui décident de cette eſpèce de recolte qui n'eſt bonne que dans les beaux jours & pendant les plus grandes ardeurs du ſoleil.

Il y a auſſi quelques marais ſalans en Languedoc, entr'autres à Mardirac & à Sigean ; ceux de Mardirac fourniſſent année commune 1500 muids de Sel, ou 216000 minots, qui ſont pour le bas Languedoc, l'Auvergne, la Bourgogne & la Savoye.

Les ſalines de Sigean ſont moins conſidérables & ne donnent que 75000 minots de Sel, qui ſe conſomment dans le haut Languedoc & le Rouſſillon.

Le Sel des marais ſalans eſt gris au ſortir des parcs, & c'eſt celui de cette couleur qui ſe vend à l'Etranger & qu'on débite en France dans les Greniers à Sel, ſoit de la vente volontaire, ſoit du Sel d'impôt ; il s'en fait cependant de blanc par le rafinage du Sel gris, dans les Provinces mêmes où ſont les marais ſalans & dans la Flandre Françoiſe.

Le Sel blanc du rafinage de Flandre ſe fait dans de grandes chaudiéres plates de 12 à 15 piés en quarré & d'un pié de hauteur, qu'on nomme Payelles ; il s'en rafine quantité à Ypres, à Dunkerque, à Merville ; & la préparation qu'on lui donne en le faiſant bouillir, non ſeulement lui ôte ſon acrimonie, mais encore le multiplie ; & ce qu'il a de plus que celui du rafinage du Comté Nantois & du Païs d'Aunis, c'eſt qu'il ſe conſerve d'un grain auſſi beau & auſſi gros qu'avant qu'il ait ſoûtenu le feu.

Maniére de faire le Sel blanc de Normandie.

Le Sel blanc de Normandie ne ſe fait pas par un rafinage de Sel gris, mais il a cette couleur naturellement au ſortir des plombs où il ſe fabrique.

Pour le faire les Sauniers Normands qui travaillent aux ſalines ramaſſent ſur la plage de la mer qui en eſt voiſine, un ſable limoneux que le montant de la marée a couvert & impregné de ſes eaux pendant ſept ou huit jours ; ce ſable tranſporté dans des foſſes préparées exprès, ſe décharge peu à peu de toute ſon eau qui ſe filtre à travers de la paille dont le fond des foſſes eſt rempli, & qui s'écoule

dans

dans des futailles miſes pour la recevoir; c'eſt de cette eau qu'ils font leur Sel.

Les fourneaux ſont de terre, & les vaſes ou eſpèces de chaudiéres où ſe fait la cuiſſon ſont de plomb, d'où leur eſt venu leur nom. Chaque fourneau fait bouillir quatre plombs qui ſont de forme quarrée, & qui ont chacun environ trois piés de long, deux de large & 5 ou ſix pouces de haut. Dans les lieux où le bois eſt commun, on s'en ſert pour entretenir le feu des fourneaux; ailleurs où il eſt plus rare on brûle des ajons que dans ces quartiers-là on nomme du Jan ou de la Vigne. Quatre plombs compoſent une ſaline.

Lorſque l'eau dont on a rempli les plombs commence à bouillir, on en ôte l'écume qu'elle jette en abondance, & à meſure qu'elle diminuë on y remet d'autre eau qu'on continuë auſſi d'écumer; quand elle s'épaiſſit on la remuë continuellement avec un bâton large & recourbé par un bout, qu'on appelle une Cuilliére, & le grain s'étant formé on le retire de deſſus le feu pour le faire épurer.

On appelle Epurer le Sel, le laiſſer reſſuyer dans de grandes mannes d'oſier où il achéve de ſe ſécher & de perdre une eſpèce d'humidité qui lui reſtoit encore. Le Sel bien épuré ſe met en monceaux & puis ſe porte au magaſin, ſuivant qu'il eſt réglé par la Déclaration du Roi de 1680 ſur le fait des Gabelles, dont on rapportera dans la ſuite de cet Article quelques diſpoſitions concernant le commerce des Sels.

Les lieux où l'on fabrique des Sels blancs en Normandie ſont, Marée, Vains, Genets, le Val S. Paer, Sceaux, Courtils & Huines dans l'Election d'Avranches; Bruqueville, Créances en l'Election de Coutances; Leſſay, S. Germain ſur Eé, & Mont-Martin dans celle de Carentan; Port Bail, Gouay, Carteret, Rideauville, S. Vaât & Quineville dans celle de Valognes; Iſigny & Neuilly dans celle de Bayeux; & dans l'Election de Pont-l'Evêque, les marais de S. Arnoul, S. Pierre, & S. Thomas de Touques & de Trouville.

Le commerce du Sel gris & blanc eſt d'un profit immenſe pour la France, mais plus encore pour l'Etat que pour les particuliers qui le font & qui le débitent.

Les droits du Roi ſur le Sel gris ſont réglés par la Déclaration de 1680, à quarante deux ſols neuf deniers le muid meſure raſe de Brouage pour celui qui s'enléve dans l'étenduë du gouvernement de cette Ville; à 41 ſols trois deniers ſur celui de l'Ile de Rhé, & à 38 ſols 6 deniers pour celui qui pareillement ſe débite & ſort du Païs d'Aunis, de la Rochelle & du Poitou.

Le droit ſur le Sel blanc de Normandie s'appelle Droit de Quart-Bouillon, parce qu'il eſt du quatriéme du Prix de tout le Sel qui ſe fabrique dans cette Province, & que d'ailleurs il ſe léve & ſe perçoit ſur des Sels que dans le Païs on appelle Sels de Bouillons, à cauſe de la maniére dont on les fait.

Ces droits ne laiſſent pas d'être conſidérables par la quantité des Sels qu'on fait à Brouage & lieux adjacens, auſſi-bien que dans le Comté Nantois; & l'on en jugera par ce qu'on a dit ci-deſſus de ce qui ſe fait de Sel dans les ſeules ſalines du Bourneuf, du Croiſil & de Guerande; mais le grand profit de l'Etat conſiſte en quinze mille muids de Sel meſure de Paris du plus pur, du plus ſec & du mieux épuré, que le Roi ſe réſerve chaque année dans tous les marais ſalans, pour remplir ſes Greniers à ſel tant des Provinces libres & de vente volontaire, que des Provinces d'impôt.

Sa Majeſté ne paye ce Sel qu'au prix du Marchand, réglé à vingt livres la charge du poids de ſix mille ſept cens vingt livres, & qu'on revend plus ou moins ſuivant les beſoins de l'Etat, mais toûjours deux, trois ou quatre fois plus qu'il n'a coûté. L'on a parlé ailleurs plus au long de ce qui concerne la vente du Sel Royal. *Voyez* GABELLE.

Ce ſont les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & la plûpart des Nations du Nord, ſurtout les Suédois & les Danois, quand la France eſt en guerre avec l'Angleterre & la Hollande, qui enlévent les Sels de Brouage & du Comté Nantois qu'ils achétent année commune depuis vingt juſqu'à 30 livres la charge pour ceux du Croiſil, & depuis 30 juſqu'à 35 livres pour ceux de Bourneuf, & les autres à proportion.

Celui de Guerande eſt plus blanc, plus léger & même meilleur; & les Anglois, les Irlandois & les Eſpagnols le préférent aux autres; c'eſt néanmoins de celui de Bourneuf, quoique plus gris & plus peſant qu'on ſe ſert en France & dans toute la mer Baltique, particuliérement en Pologne, où, outre les ſalaiſons des chairs auxquelles on l'employe, il ſert encore au labourage, échaufant la terre & empêchant pluſieurs petites vermines de ronger le grain; c'eſt auſſi de ce Sel qu'on tranſporte en Zelande & en Flandre pour le raffinage.

Les Hollandois & les Anglois pour tâcher de ſe paſſer des Sels de France, ont ſouvent tenté d'ôter à ceux d'Eſpagne & de Portugal l'âcreté & la ſéroſité qui leur ſont naturelles, & qui les rendent peu propres à la ſalaiſon des chairs & du poiſſon; pour cela ils les font bouillir avec de l'eau de mer & un peu de Sel François qu'ils tâchent d'avoir par le moyen des Nations neutres, ce qui non ſeulement les adoucit, ſelon qu'ils le débitent, mais encore les augmentent d'un tiers; mais ce qui prouve que cet affinage ne leur réuſſit pas autant qu'ils le publient, eſt l'empreſſement que l'une & l'autre Nation marque de revenir ſe fournir de Sels en Bretagne & dans le Païs d'Aunis, auſſi-tôt que quelque traité de paix avec la France leur en ouvre le commerce.

A l'égard des Sels blancs de Normandie, ils ſe conſomment dans pluſieurs Paroiſſes des Elections où ils ſe fabriquent, ou qui en ſont voiſines; dans quelques-unes de ces Paroiſſes il peut également s'employer pour les groſſes & menuës ſalaiſons, & pour le pot & la ſaliére; dans les autres les Habitans n'ont droit d'en uſer que pour la ſaliére & au pot, comme il eſt ſpécifié dans le titre quatorziéme de la même Déclaration ſur le fait des Gabelles.

Sel terreſtre & foſſile.

Ce Sel s'appelle Sel Gemme, à cauſe d'une eſpèce de tranſparence & de lucidité qui lui donne quelque choſe des pierres précieuſes nommées en Latin *Gemmæ*, dont en effet il approcheroit, s'il n'y a rien d'exageré dans la rélation d'*Edouard Brown* ſavant Médecin Anglois de la Societé Royale de Londres, qui deſcendit dans les mines de Sel de Hongrie dans le voyage qu'il fit en Allemagne vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle. On parlera de ces mines dans cet Article.

Non ſeulement le Sel terreſtre n'a point été inconnu aux Anciens, mais encore *Pline* dans ſon excellente *Hiſtoire naturelle, chapitre ſept du livre* 30, en raconte bien des choſes qu'on pourroit raporter ici en abrégé ſi on les croyoit toutes auſſi véritables que curieuſes.

On ſe contentera donc de rapporter ce qu'on a pû recueillir de plus certain des mines de Sel de Wiliſca en Pologne, de celles près d'Eperies dans la haute Hongrie, & de celles des montagnes en Catalogne, qui ſont dans ces trois Etats de l'Europe un objet d'un grand commerce, & dont le Sel ſe tranſporte chez pluſieurs Nations voiſines qui ne peuvent avoir l'uſage du Sel marin.

Mines de Sel de Pologne.

Ces mines furent découvertes vers l'an 1252. El-

les ſont dans un village appellé Wiliſca, à cinq lieuës de Cracovie. C'eſt une choſe qui effraye que la profondeur de ces ſalines ; mais il eſt encore plus étonnant, quand on y eſt deſcendu, d'y trouver une eſpèce de République ſoûterraine qui a ſes loix, ſes familles, & même ſes voitures publiques, puiſqu'on y nourrit des chevaux pour trainer juſqu'à l'ouverture de la carriére les quartiers de pierre de Sel, que les machines & les engins qui ſont au deſſus doivent tirer en haut.

Ces chevaux, quand ils y ſont une fois deſcendus, ne revoyent plus le jour ; mais à l'égard des hommes, il y en a qui ne paſſent guéres de journées ſans venir reſpirer l'air de leurs villages, où ils laiſſent une partie de leur famille, le reſte demeurant toûjours dans les ſalines.

Quand on eſt parvenu au fond de ces abîmes, où tant d'hommes ſont enterrés tout vivans, & où il y en a même beaucoup qui y ſont nés, & qui n'en ſont point ſortis, on ne peut s'empêcher d'admirer une longue ſuite de voûtes extrémement élevées, & ſoûtenuës par de forts & gros pilaſtres taillés au ciſeau ; & qui étant également de pierre de Sel, paroiſſent à la lueur des flambeaux qui y ſont ſans ceſſe allumés, comme autant de criſtaux & de pierres précieuſes de diverſes couleurs, qui jettent un éclat que les yeux ont peine à ſoûtenir.

Les pierres de Sel ſe taillent en façon de gros cylindres, & les Ouvriers y travaillent avec les marteaux, les pinces & les ciſeaux, à peu près comme les Carriers en France, pour détacher la pierre de taille des différens bancs où elle ſe trouve dans les carriéres. Lorſque ces peſantes maſſes ſont hors des ſalines, on les briſe avec des mailloches en pluſieurs morceaux propres à être mis au moulin, où l'on achéve de les moudre & de les réduire en une eſpèce de groſſe farine qui ſert à tous les uſages du Sel marin.

Il y a dans les ſalines de Wiliſca deux ſortes de Sel gemme ; l'un plus dur, plus tranſparent, & dont la criſtalliſation paroît plus parfaite ; c'eſt le véritable ſel gemme des Droguiſtes & des Teinturiers, qui ſe taille comme le criſtal, & dont on fait divers ouvrages du curioſité & de dévotion, comme chapelets, gobelets & petits vaſes : l'autre eſt moins compact, & ne peut ſervir qu'aux ſalaiſons ou aux uſages de la table & de la cuiſine.

On auroit peine à croire qu'un ruiſſeau d'eau douce pût couler au milieu de ces montagnes de Sel, ſur-tout dans le fond de ces abîmes ; il y en a cependant un qui ſuffit aux hommes & aux animaux ; & certainement ce n'eſt pas ce qu'il y a de moins admirable dans ces merveilleuſes Salines.

Les mines de Sel de la Haute Hongrie ne ſont ni moins fécondes ni moins ſurprenantes : elles ſe trouvent dans les montagnes, à deux milles d'Eperies, Ville du Comté de *Scharos* ou *Scaros* ſituée ſur la riviére de Tarza.

La profondeur de la mine eſt de cent quatre-vingts braſſes. Les veines de la pierre minérale ſe ſuivent par filons comme celles des métaux, & ſont entourées de terre & non pas de rochers.

Ces veines ſont ordinairement fort épaiſſes, s'en trouvant des morceaux de plus de cent milliers, qu'on réduit néanmoins en piéces quarrées de deux piés de long & d'un pié d'épaiſſeur, pour les tirer plus facilement de la mine. Au ſortir de la ſaline elles ſe concaſſent, & ſe mettent enſuite au moulin. La couleur de la pierre eſt un peu griſâtre ; cependant quand elle a été broyée entre les meules, elle devient auſſi blanche que ſi elle avoit été raffinée.

Parmi les pierres minérales propres à faire le Sel, il s'en trouve d'auſſi dures & d'auſſi tranſparentes que le criſtal. Il y en a de blanches, de jaunes & de bleuës dont on taille divers ouvrages, & ſur leſquelles on grave diverſes figures, avec les outils

& ſelon l'art des Graveurs ſur pierres précieuſes.

La mine eſt froide & humide ; ce qui fait qu'on a quelque peine à réduire le Sel en poudre. De l'eau qu'on en tire & qu'on fait bouillir, il ſe fait un Sel à demi noir, que les beſtiaux mangent, & qui les engraiſſe.

Ces ſalines ſont d'un revenu conſidérable ; & outre la conſommation du Sel qui ſe fait dans le Païs, il s'en tranſporte beaucoup dans les Provinces & les Etats voiſins.

Les ſalines de Catalogne ſe trouvent dans les montagnes du Duché de Cardonne, & appartiennent en propre au Grand d'Eſpagne qui en porte le titre.

L'opinion des Gens du Païs eſt que le Sel foſſile qui ſe tire de ces ſalines, croît & ſe reproduit après pluſieurs années dans les lieux mêmes qu'on en avoit vuidés ; mais cette merveille fondée ſur une ſimple tradition, ne ſemble pas perſuader les habiles Phyſiciens. Il paroît néanmoins aſſez certain qu'il végéte quelquefois ; & l'on n'en peut douter après ce qu'en a raporté le célébre M. de *Tournefort*, & ce que les Curieux en ont vû dans ſon cabinet pendant ſa vie.

Le Sel de Cardonne propre à la ſalaiſon des viandes & à l'uſage du ménage, eſt de trois ſortes, le blanc, le gris & le rouge. Le premier, preſque ſemblable au Sel marin, hors qu'il n'eſt pas grainé ; le ſecond de couleur de fer & d'ardoiſe, & à cela près avec toutes les qualités du blanc ; & le troiſiéme d'un rouge de conſerve de roſe, qui ne différe des autres que par le mélange de quelque bol ou terre, qui lui communique ſa couleur.

Il y a outre cela un quatriéme Sel brillant & tranſparent comme du criſtal, qui ſert auſſi aux ſalaiſons, mais qui eſt le véritable Sel gemme des Teinturiers. De cette derniére eſpèce il y en a de bleu, de verd, d'orangé, de rouge, & de quelques autres teintes, mais qui toutes deviennent blanches quand elles ont été broyées.

Ce quatre ſortes de Sels ſe trouvent les uns ſur les autres par différens lits, à peu près comme ſont diſpoſés dans les carriéres de pierre commune les divers bancs qu'on appelle Coquillart, Banc de marche, Banc de pierre franche, &c. On les coupe en gros morceaux plus ou moins gros, mais aſſez ſemblables pour la figure aux moilons qui ſortent des carriéres de France. Le débit de ces Sels eſt conſidérable ; & quand le commerce n'eſt pas ouvert entre la France & les Puiſſances qui ſe fourniſſent ordinairement des Sels de Broüage & du Comté Nantois, on en enléve beaucoup pour les ſalaiſons de Hollande, d'Angleterre & d'Irlande.

Le Sel gemme de Catalogne ſe taille en divers ouvrages, comme ceux de Pologne & de Hongrie.

Le Sel gemme qui ſe vend à Paris par les Marchands Epiciers-Droguiſtes, & que les Maîtres Teinturiers employent pour leurs teintures, ſe tire ordinairement de Pologne par la voye de Dantzick, & de Catalogne par celle de Marſeille. Ils n'en débitent point de celui de Hongrie ; & l'on n'en voit guéres en France de cette ſorte que dans les droguiers des Curieux ou dans les cabinets, travaillés en divers petits ouvrages.

Le bon Sel gemme doit être en gros morceaux clairs & tranſparens, facile à ſe caſſer, & qui en ſe caſſant ſe mette en forme de petits grains quarrés. Ce Sel rougit au feu comme le fer, & ſe diſſout facilement à l'air : cependant les Epiciers le lavent pour le rendre plus brillant & de meilleur débit ; mais ils ont ſoin de le ſécher & de l'eſſuyer auſſi-tôt.

Le Sel gemme que le Tarif de 1664 *appelle Sargemme, paye en France les droits d'entrée a raiſon de* 26 *ſ. le cent peſant.*

A l'égard des droits de la Doüane de Lyon, ils ſe payent

payent ſur le pié de 6 ſ. 4 den. d'ancienne taxation; & 1 ſ. 8 den. de réapréciation.

Le Sel gemme eſt du nombre des marchandiſes du Levant, ſur leſquelles on léve 20 pour cent de leur valeur, outre le droit ordinaire, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Sel qu'on tire des fontaines & puits ſalés.

Parmi ces derniéres ſortes de ſalines il n'y en a point de plus célébres, ni qui fourniſſent du Sel avec plus d'abondance, que celles de Franche-Comté. Elles ont donné le nom à Salins, qui n'eſt pas une des Villes des moins conſidérables de la Comté; & les ſalines elles-mêmes ont aſſez de l'air d'une ville, tant l'enclos qui les environne eſt vaſte, & tant il y a de maiſons bâties, & d'Officiers & d'Ouvriers qui y demeurent.

Les ſources des fontaines ſalées ſont ſous diverſes grandes voûtes dans leſquelles on n'arrive qu'après avoir deſcendu environ quarante degrés. La ſource d'où l'eau ſort en plus grande quantité s'appelle le Grand puits. Ce qu'il y a d'admirable, c'eſt de voir une fontaine d'eau douce ſortir du roc au milieu de ces fontaines ſalées, & ce qui ne l'eſt pas moins, c'eſt la maniére induſtrieuſe dont on ſe ſert pour faire la diviſion de ces eaux, dont le mélange empêcheroit, ou du moins allongeroit la fabrique du Sel.

C'eſt ſous la premiére voûte que ſe fait cette ſéparation par le moyen de pluſieurs peaux de bœuf bien paſſées & préparées à cet uſage, qui ſéparant les ouvertures du roc par où s'écoulent ces diverſes qualités d'eaux, les conduiſent, la douce dans un grand réſervoir de bois de figure quarrée, d'où elle en eſt tirée & vuidée en haut par des pompes qu'un cheval fait agir; & l'eau ſalée dans de grandes cuves, d'où pareillement par la machine hidraulique qu'on appelle un Chapelet, elle eſt montée dans un réſervoir à portée de la diſtribuer dans les différens endroits des ſalines où ſe cuit & ſe prépare le Sel.

Au milieu des ſales deſtinées à cet uſage il y a un fourneau, & ſur le fourneau une vaſte cuve ou chaudiére ronde de 24 piés de large, ſeulement de 2 de profondeur, capable de contenir environ 30 muids. Cette chaudiére eſt faite de pluſieurs plaques de fer jointes enſemble à clous rivés; & parce que le poids du métal & celui de l'eau, dont elle eſt pleine, eſt extraordinaire, outre qu'elle porte ſur le fourneau par le bas, elle eſt encore ſoûtenue par le haut par divers crampons & de fortes barres de fer attachées à des poutres qui traverſent tout l'attelier.

L'eau dont on remplit les cuves doit bouillir huit heures, pour être réduite en Sel. Quand le Sel eſt fait, enſorte néanmoins qu'il lui reſte encore quelque humidité, il eſt porté dans une autre ſale pour le dreſſer en pains; ce qui ſe fait en le mettant dans ces eſpèces d'écuelles de bois qu'on nomme Sebilles, qui ſont faites exprès pour cet uſage, & qui ont toutes environ huit pouces de diamétre & quatre de profondeur.

C'eſt dans ces ſébilles qu'on fait ſécher le Sel, en les arrangeant ſur des barres de fer placées au deſſus d'un braſier où l'on entretient un feu moderé; & c'eſt au ſortir de ces moules, dont il conſerve la forme, qu'il eſt en état d'être débité & tranſporté.

On ne peut guéres s'imaginer combien ces ſalines produiſent de Sel par an, & combien outre la conſommation de la Province il s'en débite & s'en tranſporte dans les Païs Etrangers; on en peut néanmoins juger par la modicité du prix de ce Sel, & par les droits conſidérables que le Roi en retire; chaque pain de Sel ne ſe vendant pas plus de trois ſols, & le Roi pour ſon droit recevant année commune environ ſix cens mille livres.

Les ſalines de Lorraine ſont conſidérables, ſoit par le nombre, ſoit pour le produit du Sel, qui ſeroit encore plus grand, ſi la fabrique en étoit établie dans toutes celles qui s'y trouvent.

Les principales ſont Roſiéres, Château-Salins & Dieuze. Il y en a pluſieurs autres aux environs de la riviére de Seille & de la Sarre, comme Marſal, Saloné, Surable, la Surée & Salle; mais il n'y a guéres que ces trois premiéres qui travaillent. On parlera auſſi de celui de Moyenvic.

La ſaline de Roziéres rend 5 à 6 livres de Sel pour 100 livres d'eau, celle de Dieuze 12 à 13 pour cent, & celle de Château-Salins 14 à 15.

Roziéres fournit par an 6000 muids de Sel, Dieuze 8000, & Château-Salins ſeulement 5500; le muid compoſé de 16 vaxels, & le vaxel peſant 34 à 35 livres; ce qui revient environ à 560 livres.

Sel de Moyenvic, & la maniére de le faire.

Moyenvic eſt une petite Ville de Lorraine dont le Roi a les Salines; & c'eſt d'où l'on tire les Sels qui ſe conſomment dans les trois Evêchés: elles avoient été cédées à la France par le Traité des Pirenées, & elles lui ont été conſervées par celui de Ryſwick.

Les autres Salines de Lorraine ſuffiſant pour la conſommation de cet Etat, qui étoit alors entre les mains des François, auſſi-bien que pour celle des trois Evêchés qui s'y fourniſſoient de celui dont ils avoient beſoin, on avoit négligé longtems de faire valoir celle de Moyenvic, & ce ne fut qu'en 1670 ou même en 1674 qu'on a penſé à les mettre ſur le pié qu'elles ſont aujourd'hui. Ce qui y a le plus contribué, eſt un Canal qu'on y a entrepris, & quelques ruiſſeaux qu'on y a rendu flotables pour la conduite des bois qui avant cela y étoient un peu rares.

Les eaux dont on fait le Sel, ſe tirent des ſources ſalées, dont il y a pluſieurs puits très profonds à Moyenvic: on croit qu'elles contractent cette qualité en paſſant par des mines de ſel foſſile que la terre produit, n'y ayant guére d'apparence qu'elles puiſſent venir de la mer qui en eſt fort éloignée; puiſqu'en filtrant à travers des terres par un ſi long eſpace, elles perdroient leur ſaline & deviendroient douces.

On remarque auſſi qu'elles croiſſent ou qu'elles diminuent comme les autres ſources ſelon les pluies, ce qui ſert encore à aſſurer ce ſyſtême.

L'eau ſe tire des puits par le moyen des pompes ou des chapelets, & ſe conduit aux Atteliers de la Cuite.

Ces Atteliers ſont de grands Bâtimens de charpente, couverte de toît de planches, ſous leſquels ſont des poëles ou chaudiéres de fer, de la grandeur d'une médiocre chambre. Il y a aux Salines de Moyenvic juſqu'à trois de ces Chaudiéres.

Quand elles ſont ſuffiſamment remplies d'eau, on les échauffe par degrés, en entretenant du feu ſous toute l'étendue de chaque poële, & en l'augmentant juſqu'à ce que la chaleur ſoit aſſez forte pour évaporer la plus grande partie de l'eau. A meſure que l'eau bout, le ſel vient ſe former ſur ſa ſuperficie, mais lors qu'il s'y en eſt amaſſé aſſez pour lui donner du poids, il retombe au fond.

Lors qu'il eſt en cet état, on le tire avec des rateaux pour en former des meules ſur la chaudiére même, en l'amaſſant ſur des eſpéces de tables trouées, qu'on nomme des chévres: ces tables ne tenant qu'à une cheville, & étant poſées ſur des morceaux de bois diſpoſés en pente, coulent d'elles-mêmes avec les meules dans un magaſin qui en eſt proche, lors qu'on a coupé la cheville. Les morceaux de bois qui ſervent à conduire les meules, s'appellent le Ban. On donne auſſi ce nom au magaſin.

C'eſt dans ce premier magaſin que le Sel ſe reſſuie, après quoi on le porte dans le grand magaſin, où il eſt plus ſéchement, & où il reſte juſqu'au débit, ce qui va quelquefois à deux ans.

Enfin on le met dans des tonneaux de différentes meſures pour le tranſporter ; plus petits pour le dedans du Pays, & beaucoup plus grands pour le dehors.

Tout ce Sel eſt blanc & bien moins ſalé que le Sel marin ; ainſi moins il eſt ſalé, & plus il s'en diſtribue ; ce qui ſeroit l'avantage du Fermier, qui eſt chargé de la cuite, de la façon & du débit des Sels. Mais pour empêcher l'abus, il y a des Officiers préposés pour veiller que la qualité en ſoit bonne, & qu'il n'y ait point de fraude à la diſtribution qui s'en fait dans le public.

Les eaux des puits & des ſources ſalées de Lorraine, ont différens degrés de bonté ; mais celle de Moyenvic eſt la meilleure ; cent livres d'eau rendant dix-ſept livres de Sel, & la plus forte des autres n'allant que de quatorze à quinze, outre que l'exploitation en coûte moins, ne demandant pas tant de bois & de cuite.

Le produit des Gabelles dans les trois Evêchés, eſt d'environ quatre cens mille livres en tems de guerre ; mais il n'eſt pas ſi conſidérable en tems de paix, à cauſe qu'il y reſte peu de troupes.

Le prix commun des Sels de cette Saline qui ſe diſtribuent dans les trois Evêchés, eſt depuis cent dix, juſqu'à cent vingt livres, le Muid compoſé de douze minots ; & cela ſuivant l'éloignement des lieux où il ſe débite.

Ce qui eſt cauſe qu'on laiſſe tant d'autres ſalines de Lorraine inutiles, c'eſt le peu de débit qu'on en auroit : cependant l'excèdent de ce qui s'en conſomme dans le Pays, ſe vend aſſez bien dans l'Alſace, dans le Palatinat, à Tréves, à Mayence, à Worms, & dans quelques autres Terres de l'Empire ſituées en deçà du Rhin.

On n'a parlé dans ce long Article des Sels, que de ceux qui ſe fabriquent & dont il ſe fait commerce dans l'Europe ; encore n'a-t-on fait choix que des ſalines les plus conſidérables, y en ayant beaucoup d'autres en divers endroits.

Il ſeroit trop long & peut-être aſſez inutile d'ajoûter tant d'autres ſalines conſidérables qui ſe trouvent dans l'Aſie, l'Afrique & l'Amerique, dont parlent les Hiſtoires & les Rélations ; mais pour donner du moins une idée de quelques-unes de ces ſalilines étrangéres, on va dire quelque choſe de l'étang ſalé qui ſe trouve dans la Nouvelle Eſpagne, aſſez près du Havre de Saline.

Cet étang appartient à la Ville de Campéche, ſituée dans le Jucatan, Province de la Nouvelle Eſpagne. Il eſt aſſez proche de la mer, & pas bien loin du Port que de ſon nom on appelle le Havre de Saline, qui eſt à vingt lieuës de Campêche ſur la même Côte.

L'eau de cet étang ſe criſtalliſe par la ſeule ardeur du ſoleil, & vers les mois de Mai & de Juin achéve de ſe grener & de ſe réduire en Sel.

Lorſque les Habitans de Campéche croyent le Sel aſſez grené, ils en font avertir les Indiens de leur dépendance, & les ſéparant en pluſieurs eſcoüades de quarante & cinquante familles, qui ſe relévent toutes les ſemaines, ils les envoyent ramaſſer ce Sel, dont ils font au bord de l'étang de grands & hauts monceaux en forme pyramidale, aſſez ſemblables aux meules de foin qu'on éléve dans les prairies de quelques Provinces de France, pour y paſſer l'hyver.

Ces monceaux achevés, on les couvre entiérement de roſeaux & d'herbe ſéche, & en y mettant le feu on brûle toute la ſuperficie des meules ; ce qui leur fait une croûte noire & épaiſſe, qui réſiſte aux plus grandes pluyes, & qui conſerve le Sel qui eſt au dedans tout-à-fait ſec, ſans qu'il puiſſe être endommagé d'aucune intemperie de l'air.

Ces Sels ſe conſomment en partie dans la Province, & en partie dans les Ports de la Baye de Mexique, particuliérement dans ceux d'Alvarado & de Tompres, deux Villes dans leſquelles il ſe fait un grand négoce de poiſſon ſalé, & où les Habitans de Campéche tranſportent leurs Sels dans des barques & autres bâtimens qu'ils en vont charger au Havre de Saline.

Manière de faire du Sel dans le Royaume d'Aſem.

Les Habitans du Royaume d'Aſem pour ſuppléer au défaut du ſel qui leur manque, en font de deux ſortes d'artificiel, qu'ils employent aux mêmes uſages que les ſels naturels.

Pour faire le premier, on ramaſſe cette matiére verdâtre qui ſe trouve ſur les eaux dormantes, on la fait ſécher, & on la brûle ; & les cendres qui en viennent étant bouillies & paſſées, leur tiennent lieu de Sel ; mais il n'y a guére que les petites gens qui en uſent.

L'autre Sel, qui eſt incomparablement meilleur, ſe fait avec les feuilles de cette plante qu'on nomme aux Indes, Figuier d'Adam. Lors que ces feuilles ont été ſéchées, & enſuite brûlées, on en met les cendres dans de l'eau pour adoucir leur âcreté ; après qu'elles ont été remuées pendant douze ou quinze heures, on paſſe cette eau trois fois à travers un linge, & on la fait bouillir ; à meſure qu'elle bout, le fond devient épais : & quand elle eſt conſommée, on y trouve, pour ſédiment, un Sel blanc & aſſez bon.

Commerce du Sel.

Le commerce du Sel ſe fait différemment ſuivant la diverſité des Etats & des lieux où il ſe fabrique, & d'où il ſe tire.

Preſque par-tout le Propriétaire des ſalines eſt le maître de ſon Sel, & le débite comme les autres Marchands font leurs marchandiſes & denrées, en payant les droits dûs aux Souverains & aux Seigneurs des lieux où ſont ſituées les ſalines. En France c'eſt bien le Propriétaire des marais ſalans, ou les Sauniers des Sels blancs, qui en font le négoce ; mais le trafic ne leur en eſt pas libre, ni par-tout, ni à toutes ſortes de perſonnes.

Les Sauniers des Sels blancs de Normandie, qu'on appelle Sels de Bouillon, ne peuvent vendre leurs Sels qu'aux Habitans des Paroiſſes ſpécifiées par le titre 14 de l'Ordonnance des Gabelles. Il y a même des ſalines marquées dans le même titre, dont les Sauniers ſont tenus de porter leurs Sels chaque ſemaine, & même de jour à autre, dans un magaſin fermé à deux clés, dont l'une demeure au Commis, & l'autre au Saunier, & qui ne s'ouvre que les mécredis & les ſamedis en préſence des Officiers des Greniers à Sel.

A Broüage, Marans, l'Ile de Rhé & le Comté Nantois, les Propriétaires des marais ſalans vendent leurs Sels à l'Adjudicataire de la Ferme des Gabelles ſur un pié fixé par les Arrêts du Conſeil, & aux Etrangers ſuivant le prix courant que régle la bonne ou mauvaiſe recolte des Sels ; mais, pour éviter la fraude, avec de grandes précautions marquées dans pluſieurs articles de la même Ordonnance.

Dans les Provinces & lieux qui ne ſont pas privilégiés, tout le commerce du Sel ſe fait par l'Adjudicataire de la Ferme, & chaque Particulier eſt obligé de s'en fournir à ſes greniers.

Les Greniers à Sel ſont de deux ſortes, ceux de vente volontaire, & ceux d'impôts. On appelle Greniers de vente volontaire, les Greniers où chacun va acheter du Sel, & autant qu'il en veut, & quand

quand il lui plaît. Les Greniers d'impôts ſont ceux où l'on eſt obligé d'aller prendre la quantité de Sel pour laquelle on a été employé dans les rôles dreſſés de cinq ans en cinq ans par les Aſſéeurs & Collecteurs nommés à cet effet par les Habitans des Paroiſſes où le Sel d'impôt a lieu.

Outre les Greniers où ſe vend le Sel de la Ferme, il y a auſſi des Regratiers, ſoit de Sel blanc, ſoit de Sel gris, ſuivant les lieux où ces Sels ont cours; mais c'eſt l'Adjudicataire qui les commet, & qui en répond civilement; & ce n'eſt ſeulement que du Sel gabelé qu'ils peuvent vendre & débiter.

Le Sel ſur les marais ſalans ſe vend en gros, à la charge & au muid, & ſe débite en détail au boiſſeau & au minot. Dans les Greniers à ſel la diſtribution s'en fait au minot, demi-minot & quart de minot. Il a été néanmoins permis depuis le commencement du 18e ſiécle d'en lever dans celui de Paris, même juſqu'au demi-quart de minot.

Le Sel à petite meſure, que vendent les Regratiers de Paris, ſe débite au boiſſeau, demi, quart & demi-quart de boiſſeau, au litron, demi & quart de litron, & meſurette. Dans les autres Greniers les petites meſures ſont le litron, & au deſſous. Celles de Paris doivent être étalonnées ſur les matrices de fonte dépoſées au Greffe de l'Hôtel de Ville; ailleurs ſur les modéles gardés dans les Greniers à Sel.

Par le Tarif de 1664, *le Sel paye de droit de ſortie* 25. *ſ. par muid meſure de Paris, & d'entrée* 18 *l. auſſi du muid, pour celui entrant dans les Villes de Boulogne, Montreuil & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie*; 3 *liv. auſſi par muid pour celui qui entre par la riviére de Loire, pour être déchargé en Anjou*; & 40 *ſ. pour celui entrant par la même riviére & celle de Mayenne, pour être déchargé dans quelques Pays que ce ſoit. Les Sels pour la fourniture des Greniers de la Fermes des Gabelles ſont exempts de tous droits.*

En Hollande, particuliérement à Amſterdam, le Sel ſe vend au cent, le cent contenant quatre cens quatre meſures ou ſchepels, peſant ſept laſts, quatorze tonneaux de France, ou deux cens huit ſacs. L'achat s'en fait en livres de gros plus ou moins ſuivant le tems. La guerre en augmente beaucoup le prix.

Le cent de Sel qui ſe prend par les Hollandois à Marans, Broüage, la Tremblade, la riviére de Sudre, la Rochelle & l'Ile de Rhé, eſt compoſé de vingt-huit muids ras, & le muid de vingt-quatre boiſſeaux; lequel cent de Sel rend à Amſterdam onze laſts & demi ou vingt-trois tonneaux.

Les Sels de ces endroits ſont eſtimés beaucoup davantage par les Hollandois, que ceux d'Oleron & de Mornac, parce qu'étant plus peſans, ils rendent plus de laſts dans les Pays étrangers.

Etat de ce que chaque Muid de Sel produit à Bourdeaux, & de leur différence.

On ne parle ici que des Sels qui s'aménent à Bourdeaux, & dont les deux Contrôleurs, au meſurage des Sels de cette Ville, ſont obligés de tenir Régiſtre.

Chaque muid de Sel de Soulac, produit à Bourdeaux trois pipes de ſel; la pipe compoſée de ſix mines, chaque mine de deux quintaux, 40 liv. ou environ.

Chaque muid de Sel de Sude, produit une pipe $\frac{1}{2}$.

Chaque muid de Sel de Meché, produit trois pipes.

Le muid de ſel d'Oleron produit trois pipes.

Le muid de Sel de Brouage produit une pipe & demie.

GRENIER A SEL. C'eſt le dépôt public où l'Adjudicataire de la Ferme Royale du Sel le conſerve

& le diſtribuë. C'eſt auſſi la Juriſdiction établie dans les lieux de ces dépôts, pour juger des contraventions à l'Ordonnance, & maintenir les droits du Roi. *Voyez* GABELLE.

SEL GRIS. C'eſt du Sel tel qu'il ſe ramaſſe ſur les marais ſalans.

SEL BLANC. C'eſt celui qui a été fait d'eau de mer ou d'eau tirée des fontaines & puits ſalés, en la faiſant bouillir & évaporer ſur le feu. On fait auſſi du Sel blanc en raffinant les Sels gris. *Voyez ci-deſſus.*

SEL GABELLE'. C'eſt le Sel qui étant demeuré deux ans en maſſe dans les Greniers, s'y eſt comme perfectionné & eſt en état d'être débité au public.

SEL DE GABELLE. C'eſt celui qui ſe prend au Grenier à Sel & qui s'y diſtribuë par les Officiers & Commis aux heures, aux jours & de la maniére marquée par l'Ordonnance.

SEL BOUILLON. C'eſt le Sel blanc qui ſe fait dans quelques Elections de Normandie.

SEL GRAINE'. C'eſt celui qui eſt en gros grains, ſoit que ce ſoit l'ardeur du ſoleil ou celle du feu qui l'ait réduit en grain.

SEL DE FAUX-SAUNAGE, ou FAUX SEL. C'eſt le Sel qu'on fait entrer & qu'on débite en fraude dans les Provinces de France qui ne ſont pas privilégiées & qui ſont obligées de prendre leurs Sels dans les Greniers du Roi. *Voyez* GABELLE & FAUSSAUNAGE.

On appelle auſſi Faux Sel celui qu'on fait entrer en France des Païs étrangers; l'Adjudicataire des Gabelles n'en a pas même le droit; il ne lui eſt permis d'en faire venir que dans le tems de diſette des Sels du Royaume, & ſeulement après en avoir obtenu du Roi permiſſion par écrit.

FERME DU SEL, qu'on appelle auſſi FERME DES GABELLES. C'eſt le bail qui ſe fait par le Roi à des particuliers pour certain nombre d'années & ſous certaines conditions, du droit de vendre du Sel privativement à tous autres dans pluſieurs Provinces du Royaume, ſoit dans les Greniers de vente volontaire, ſoit dans des Greniers d'impôt. Cette Ferme, de même que les autres Fermes du Roi, ſe donne à un Adjudicataire, qui n'eſt qu'un prête-nom; & dont les véritables Fermiers ſont les cautions.

SEL D'IMPÔT. C'eſt la quantité de Sel que chaque chef de famille eſt obligé de prendre au Grenier tous les ans pour l'uſage du pot & ſaliére ſeulement; à laquelle il eſt impoſé ſuivant le rôle dreſſé par les Aſſéeurs; cette quantité eſt évaluée à un minot pour quatorze perſonnes. Le Sel d'Impôt ne peut être employé aux groſſes ſalaiſons.

VACHES DE SEL. On appelle ainſi en Poitou ces monceaux de pluſieurs milliers de muids de Sel qu'on éléve en forme de meules de foin pour achever de le ſécher & en attendant la vente. *Voyez ci-deſſus où il eſt parlé de la maniére de faire le Sel marin.*

SEL D'ETAIN. *Voyez* ETAIN.

SEL D'ENFER. Nom que les Chimiſtes donnent au ſalpêtre. *Voyez* SALPETRE.

SEL DE TARTRE.
SEL VEGETAL, ou TARTRE SOLUBLE.
SEL VOLATIL DE TARTRE.
} *Voyez* TARTRE.

SEL DE VERRE. *Voyez* AXUNGE *ou* FIEL DE VERRE.

SEL ARMONIAC. *Voyez* ARMONIAC.

SEL GEMME. *Voyez ci-deſſus le paragraphe de l'Article des* SELS *où il eſt parlé du ſel terreſtre & foſſile.*

SEL NITRE. *Voyez* NITRE. *Voyez auſſi* SALPETRE.

SELERAN. Terme de papeterie. *Voyez* SALERAN.

SELING. Poids & monnoye dont on ſe ſert & qui a cours dans le Royaume de Siam; il ſe nomme Mayon en Chinois. *Voyez* MAYON.

SEL-

SELLE. Eſpèce de petit ſiége rembouré qu'on met ſur le dos des chevaux pour la commodité des perſonnes qui les montent. Il y a de bien des ſortes de Selles, comme des Selles à piquer, des Selles raſes, des Selles à l'Angloiſe, des Selles à l'uſage des Dames, &c. mais nétant point du projet de ce Dictionnaire, on ne s'arrête pas à en faire la deſcription qu'on peut voir ailleurs; la mention qu'on en fait ici n'eſt que par rapport aux deux Communautés d'Artiſans qui en ont emprunté leurs noms, & pour en fixer les droits.

Les Selles pour cheval garnies de velours en broderie d'or ou d'argent, ou enrichies, payent les droits de ſortie à raiſon de ſix pour cent de leur valeur ſuivant l'eſtimation.

Les Selles garnies de velours, 20 ſ. de la piéce.

Et les Selles ſimples pour cheval, 6 ſ. auſſi de la piéce.

SELLE A PONCER. Se dit chez les Parcheminiers d'une maniére de forme ou banquette, couverte d'une toile rembourée, ſur laquelle ils pouſſent le parchemin après qu'il a été raturé ſur le ſommier. *Voyez* PARCHEMIN.

SELLE. C'eſt auſſi un petit banc ou ſiége de bois. On appelle la Selle d'un Sculpteur un petit eſcabellon à trois piés, haut de trois ou quatre piés, ſur lequel il travaille ſes modéles, & où il les met pour les avoir devant lui quand il les fait en grand.

SELLE. Les Cordonniers, Savetiers, Boureliers & autres tels Ouvriers en cuir, ont de petites Selles rondes à trois piés ſur leſquelles ils ſont aſſis quand ils couſent leurs ouvrages avec l'alêne.

Les Selles de bois payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

SELLETTE. Petite Selle. C'eſt auſſi un terme de Charpentier, qui ſignifie cette piéce de l'engin ſur laquelle poſent les deux liens du fauconneau. *Voyez* ENGIN.

Les Vanniers donnent auſſi ce nom à une eſpèce d'inſtrument ou d'établi dont ils ſe ſervent pour tourner les paniers. Il eſt fait d'une forte planche de bois de chêne, longue de deux piés & d'un pié de large, ſoutenuë dans ſa longueur, mais d'un ſeul côté, de deux petits piés auſſi de bois, de deux ou trois pouces de haut ſeulement, enſorte que la Sellette va en panchant ſur le devant. L'Ouvrier qui travaille ſe tient derriére aſſis ou à genoux ſur le grand établi de l'attelier. *Voyez* VANNIER.

SELLIER. Ouvrier ou Marchand qui fait ou qui vend des ſelles. Il y a à Paris deux Communautés de Maîtres Selliers. Les uns s'appellent Selliers-Bourreliers, & les autres Selliers-Lormiers-Carroſſiers. On ne traitera dans cet Article que des derniers, les autres étant renvoyés à celui des BOURRELIERS.

Les anciens Statuts des Selliers-Lormiers-Carroſſiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ſont les mêmes que ceux des Eperonniers dont les Selliers ſe ſont ſéparés vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiecle. *Voyez* EPERONNIERS. *On y rapporte tout ce qui concerne cette deſunion.*

Ils furent reformés & confirmés par Lettres Patentes d'Henri III. données au mois de Fevrier 1577. Et encore depuis par celle d'Henri IV. du mois de Novembre 1595. Les grands changemens arrivés dans le métier de Carroſſier, à cauſe des nouveaux ouvrages inventés depuis près d'un ſiécle pour la commodité publique, firent penſer aux Maîtres de cette Communauté, ſous le Régne de Louis XIV, de dreſſer des Statuts plus conformes à l'uſage moderne; ce qu'ils firent en 55 articles, ſur leſquels ils obtinrent des Lettres en date du mois de Juin 1650: mais ne les ayant point encore trouvés dans leur perfection, & les ayant de nouveau reformés & réduits en 48 articles, ils furent vûs & aprouvés par les Lieutenant de Police & Procureur du Roi du Châtelet, le 6 Juin 1678, autoriſés par Lettres Patentes du mois de Septembre de la même année, & enregiſtrés au Parlement le 20 Janvier 1679.

Non ſeulement les nouveaux Statuts contiennent ce qui eſt de la diſcipline de cette Communauté, mais ils entrent auſſi dans un grand détail de tous les ouvrages & Marchandiſes qu'il eſt loiſible aux Maîtres Selliers de fabriquer & de vendre.

Pour ce qui eſt de la diſcipline elle eſt confiée à quatre Jurés, qui ont auſſi le nom de Gardes, de deux deſquels l'élection ſe fait tous les ans le lendemain de la Tranſlation de Saint Eloi, Patron de la Communauté.

Aucun ne peut être élû Juré qu'il n'ait pour le moins dix ans de maîtriſe, & d'établiſſement en boutique. Les viſites des Jurés ſe font de deux mois en deux mois; mais les anciens Bacheliers qui ont paſſé par la Jurande, & leurs veuves ſi elles tiennent boutique, ne payent point le droit dû pour la viſite.

Les Aprentifs dont chaque Maître ne peut avoir qu'un à la fois, doivent être engagés pour ſix ans, permis pourtant d'en engager un ſecond après les quatre premiéres années de l'aprentiſſage du premier.

Nul Aprentif ne peut être Maître qu'après avoir encore ſervi quatre autres années de Compagnon, & avoir fait chef-d'œuvre. Pour les Fils de Maîtres, ils ne ſont obligés qu'à une expérience. Le chef-d'œuvre des uns eſt de charpenter de leurs mains & en préſence des Jurés, un arçon à corps, & de le garnir d'armures devant & derriére. L'expérience des autres eſt ſeulement de garnir une Selle raſe.

Les ouvrages & marchandiſes permis d'être fabriqués & vendus par les Maîtres de cette Communauté, & interdits aux autres, ſont, les coches, chars, chariots & caléches garnis & couverts, tant en dedans qu'en dehors, de telles étoffes qu'il leur eſt ordonné, ou qu'ils le jugent à propos, montés ou non montés ſur leur train, dont ils peuvent couvrir les harnois, ſupentes, chaînettes, courroyes, &c. Des litiéres ordinaires, litiéres à bras & bricolles, avec les ſelles & harnois ſervant aux dites litiéres; enfin toutes autres voitures portantes & roulantes. Toutes ſortes de couſſinets de poſte, garnis de leur valiſſon, couſſinets de trouſſe, malles, porte-manteaux, tant de cuir que de drap, poches grandes & petites à porter hardes, argent ou vaiſſelles; toutes eſpéces de couvertures de drap, de cuir, toile cirée, treillis, &c. tant pour chevaux de caroſſes que de ſelle, chariots, fourgons, &c. foureaux de piſtolets, chaperons, bourſes, faux-foureaux, houſſes de toutes façons, caparaçons brodés ou non brodés, bats François & autres pour mulets & chevaux; ſelles de toutes ſortes à piquer à la Hollandoiſe, ſelles raſes à l'Angloiſe & ſelles à femmes. Il leur appartient auſſi de faire toutes ſortes de couvertures de chevaux, de mulets, d'impériales de carroſſes & ſiéges de cochers, de telle richeſſe & avec tels ornemens & broderies qu'il eſt néceſſaire pour les Entrées, Carouſels & autres cérémonies, & pareillement toutes banderoles de tymbales, guidons & étendars, même de fournir les chariots des pompes funébres, avec les couvertures de velours croiſés, de drap d'argent ou autres étoffes, tant pour le chariot & le cercueil, que pour les chevaux. Enfin il leur eſt permis de faire & vendre tous ouvrages de Lormerie, Ferrerie & non autres, comme filets, maſſigadous, caveſſons, caveſſines, lunettes, mords, étriers, &c. éperons ou ſimples ou garnis d'or & d'argent, &c.

Le Métier des Selliers-Lormiers ayant beaucoup de connexité avec celui des Coffretiers-Malletiers, l'article 32 des Statuts des premiers, veut que les Jurés Coffretiers n'ordonnent aucun chef-d'œuvre ou

ou expérience, même n'aillent en viſite, & ne faſſent aucune ſaiſie s'ils ne ſont accompagnés des Jurés Selliers-Lormiers. Et par le 33 il eſt permis à ceux-ci de travailler & tenir boutique ouverte à Paris de Coffretier-Malletier, en faiſant ſeulement une expérience ordonnée par leurs propres Jurés, mais en préſence des Jurés Coffretiers mandés en la chambre de la Communauté des Selliers.

SEMAINES. C'eſt ainſi qu'on deſigne dans les Statuts des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris, le tems que ceux des Aſpirans, qui ſont admis au grand chef-d'œuvre, doivent employer à faire preuve de leur ſuffiſance & capacité.

Chaque Semaine eſt compoſée de ſix jours & demi, & l'Aſpirant doit quatre Semaines : la premiére pour l'Oſtéologie ; la ſeconde de l'Anatomie ; la troiſiéme des Saignées, & la quatriéme des Médicamens.

La moitié des médicamens que fait l'Aſpirant pendant cette derniére Semaine, reſte au Bureau pour être employés au panſement des pauvres. *Voyez* CHIRURGIEN.

SEMAQUE. Vaiſſeau à un mât, qui navige dans les riviéres de Hollande, & qui ſert à alleger les gros vaiſſeaux qui ſont trop chargés de marchandiſes, ou à les y porter quand on travaille à les mettre en charge.

† Il paroit que ce mot traduit en François, vient du Hollandois, *Zeemaaker*, qui ſignifie, un bâtiment qui ſert à charger & à décharger les gros vaiſſeaux qui ſont ancrés dans une Rade ; *Zée* veut dire la Mer, & *Maaker*, de l'infinitif *Maaken*, qui ſignifie *faire, operer, aider, aprêter, emplir* ; & quantité d'autres verbes, ſuivant les ſortes d'exécutions les plus néceſſaires à la vie. Ce mot enfin veut dire proprement, l'*Exécuteur de Marine*, parce que ce bâtiment, ou gros bateau, porte & reporte tout ce qui ſert à charger, ou à remplir & à vuider les effets ou Marchandiſes des grands vaiſſeaux. * M. *Garcin.*

SEMELLE. Piéce de bois qui ſe place de champ ſous une autre qui eſt à pié droit pour l'élever ou la ſoûtenir.

On appelle les Semelles d'un tour deux piéces de bois d'équarriſſage, ſur leſquelles ſont poſés d'aplomb chacun des deux jambages ; ce ſont elles auſſi qui ſoutiennent les quatre liens à contrefiches qui ſervent à les affermir. *Voyez* TOUR.

Les Tourneurs & les Potiers d'Etain donnent pareillement ce nom aux deux piéces qui ſervent au même uſage dans les roües avec leſquelles ils tournent leurs grands ouvrages. *Voyez* ROUE.

SEMENCE. Ce qui ſert à la reproduction & conſervation de l'eſpèce, tant parmi les hommes & les animaux, que dans les arbres, les fleurs & les plantes. Il y a même d'habiles Phyſiciens qui ſoûtiennent, & peut-être aſſez probablement, que juſques aux pierres, aux marbres, aux mineraux, & aux métaux, tout ſe produit & ſe perpétuë par le moyen des Semences convenables à leur nature.

On donne ordinairement le nom de Graine à la plûpart des Semences qui viennent des arbres, des fleurs & des plantes, ſoit qu'elles ſoient propres à la médecine, ſoit qu'on s'en ſerve au jardinage ou à enſemencer les terres de la campagne.

Le commerce de toutes ces graines & Semences, qui eſt très conſidérable en France, & particuliérement à Paris, ſe fait en partie par les Epiciers-Droguiſtes, en partie par quelques Marchands Merciers, & en partie par les Maîtres & Maîtreſſes Grainiers & Grainiéres. Ce ſont les premiers & les derniers qui en font le plus grand négoce ; ceux-ci des Semences de jardin ; ceux-là des Semences que la Médecine met au nombre de ſes drogues, ſoit qu'elles viennent du déhors, ſoit qu'elles croiſſent dans les diverſes Provinces du Royaume.

Les Semences potagéres ſont en ſi grand nombre & ſi connuës, qu'il ſeroit aſſez inutile de les rapporter ici. A l'égard des Semences qui ſont du nombre des drogues médicinales, on traite amplement dans pluſieurs Articles de ce Dictionnaire & dans leur ordre alphabétique, de celles qui viennent des païs étrangers, particuliérement du Levant, de l'Orient & de l'Amérique ; ce qu'on fait auſſi de celles qui ſervent à la teinture & à enſemencer les terres, ſur-tout des graines qui viennent de la mer Baltique.

Parmi les Semences des jardins, il y en a quatre qu'on nomme Semences froides, qui ſont celles de la Citrouille, de la Courge, du Melon & du Concombre ; & quatre autres à qui l'on donne le nom de Semences chaudes, qui ſont celles d'Anis, de Fenouil, de Cumin & de Carvi.

Quoiqu'il y ait en France, & preſque dans toutes ſes Provinces, quantité de ces graines qu'on appelle les quatre Semences froides, c'eſt cependant d'Italie, ou du moins de la Touraine, que les Epiciers-Droguiſtes de Paris ont coûtume de les faire venir, & d'où ils les tirent, quelquefois toutes mondées, & quelquefois encore dans leurs coques. La bonne qualité de ces Semences conſiſte en ce qu'elles ſoient nouvelles ; c'eſt-à-dire, de l'année, peſantes, ſéches, & qu'elles ne ſentent ni le rance, ni le moiſi.

L'uſage des quatre Semences froides eſt pour faire des émulſions, des boiſſons rafraîchiſſantes, de la pâte à laver les mains, & de l'huile que les Dames croyent bonne à conſerver & embellir leur teint.

†Les Botaniſtes Phyſiciens n'entendent pas à l'égard des plantes, le mot de *Semence* comme le vulgaire ; le mot de graine convient mieux, pour déſigner celle qui ſert à ſemer, de quelque ſorte de plante qu'elle vienne, & par laquelle on veut la multiplier au moyen de la culture. La Semence dans les plantes eſt proprement la pouſſiére jaune, ou colorée, que fourniſſent les étamines de leurs fleurs. C'eſt cette matiére fine qui féconde la graine dans châque individu des plantes ; car la graine doit être regardée comme l'œuf de l'eſpèce, de même que les graines des vers à ſoye ſont reconnuës pour les œufs de cette eſpèce d'animal.

† Les œufs mêmes des oiſeaux ont la même analogie que les graines des plantes, & réciproquement les graines des plantes à celle des œufs des animaux. Les uns & les autres étant fécondés par la vraye Semence, renferment chacun le principe vivant, ou le germe de l'eſpèce, qui par ce moyen ſert à ſa propagation ; mécaniſme, qui eſt un des plus beaux de la nature. *Voyez* FRUIT & GRAINE.

Les quatre Semences froides payent en France de droits d'entrée 25 ſ. du cent peſant. On peut voir les droits d'entrée & de ſortie des Semences de jardin, à l'Article des Graines ; & ceux des Graines ou Semences qui ſont du nombre des drogues, ou qui ſont propres à enſemencer les terres, à leurs propres Articles.

Outre les quatre Semences froides il y a quelques autres drogues qui ſont auſſi tariffées ſous le nom de Semences. De ce nombre ſont la Semence de Sauge, la Semence de Venic, la Semence de Ben. *Voyez* SAUGE, (a) & BEN.

Par le Tarif de 1664, la Semence de Sauge paye 25 ſ. du cent peſant, & celle de Venic 50 ſ.

Et par celui de la Douane de Lyon, la premiére paye du quintal 2 l. 3 ſ. 4 d. & la ſeconde 56 ſ. 6 d.

SEMENCE DE PERLES. C'eſt le nom qu'on donne aux Perles les plus menues. *Voyez* PERLES *vers la fin de l'Article.*

La Semence de Perles paye en France les droits d'entrée, ſuivant le Tarif de 1664, à raiſon de ſoixante ſols la livre peſant.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 10 ſ. l'once.

SEMEN-

(a) *L'Auteur renvoyoit encore à l'Article* Venic, *mais il ne s'y trouve point.*

SEMENCINE. } *Voyez* BARBOTINE.
SEMEN CONTRA. }

La Semencine ou Semen Contra paye 15 liv. du quintal pour les droits de la Douane de Lyon : elle paye auſſi les vingt pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685, comme drogue venant du Levant.

SEMEN DANCI. *Cette drogue paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.*

SEMEN CARTAMI. *Cette drogue n'eſt point tariſſée, & doit payer cinq pour cent de ſa valeur, avec les 20 pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685, pour les marchandiſes venant du Levant.*

SEMI-PITE. C'eſt la plus petite des monnoyes de compte dont on ſe ſert en France. Elle fait la huitiéme partie d'un denier tournois, ou le quart de la maille ou obole, ou la moitié d'une pite. *V.* MAILLE.

SEMITE. Sorte de toile de coton qui ſe fabrique à l'Ile de Siphanto dans l'Archipel. C'eſt la moindre des deux eſpéces de toiles qui s'y font. L'autre s'appelle Demite. *Voyez* SIPHANTO.

SEMORAC. Drogue dont il eſt parlé dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Semorac y paye 3 ſ. 9 d. du quintal d'ancienne taxation, un ſol 4 d. de la nouvelle réapréciation, 4 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & pour leur augmentation 2 ſ.

SEMPITERNE ou PERPETUANNE. Eſpéce d'étoffe de laine croiſée dont la qualité a du rapport à celle d'une ſerge ſommiére, de laquelle le poil n'a point encore été tiré : elle ſe fabrique ordinairement en Angleterre, particuliérement à Colceſter, à Exceſter, & aux environs de ces lieux ; elle a trois quarts de large, & vingt aunes ou environ de long, meſure de Paris.

Les Sempiternes ſont pour la plûpart deſtinées pour l'Eſpagne & pour l'Italie, mais plus particuliérement pour l'Eſpagne, où il s'en envoye beaucoup. On en fabrique depuis quelques années dans les Manufactures de France à l'imitation de celles d'Angleterre, comme à Montpellier, à Nimes, à Caſtres, & en d'autres Villes du bas Languedoc. Il s'en fait auſſi à Beauvais qui ſont très eſtimées à Cadix, où les Marchands François les envoyent toutes teintes de différentes couleurs.

En Eſpagne on ne les appelle que Sempiternes, comme qui diroit de longue durée. En France & en Angleterre on les nomme indifféremment Sempiternes ou Perpétuannes. Les Marchands de Languedoc envoyent quantité de ces Sempiternes en Italie ſous le nom de Serges Impériales, qui ſont un peu plus fines que celles deſtinées pour l'Eſpagne. Quoi qu'il en ſoit, & quelque nom qu'on puiſſe donner à cette ſorte d'étoffe, ce n'eſt toûjours, ainſi qu'il a été dit, qu'une ſerge ou étoffe croiſée, à peu près ſemblable à la ſerge ſommiére, ſi ce n'eſt qu'elle n'a point été tirée à poil. *Voyez* SERGE *à l'endroit de l'Article où l'Arrêt du Conſeil du 25 Août 1705, qui fixe la largeur de cette ſorte d'étoffe, eſt rapporté.*

Les piéces de Sempiterne de Beauvais ne doivent avoir que vingt aunes de long. Les Drapiers & Sergiers de cette Ville ne laiſſoient pas d'en faire ſur des chaînes à ſerges, qui au retour du foulon revenoient environ à 24 aunes, & pour ſe conformer au Réglement en coupoient l'excédent ; enſorte que ſur cinq piéces ils faiſoient une ſixiéme piéce toute de coupons ; mais un nouveau Réglement de 1711 a ordonné aux Façonniers d'ourdir exprès leurs piéces pour revenir à 20 aunes, & les piéces de coupons ont été abſolument défenduës.

Les Sempiternes deſtinées pour l'Amérique Eſpagnole, s'envoyent ordinairement par aſſortimens de quarante piéces ; ſavoir, quinze piéces verd de perroquet, quinze piéces bleu céleſte, cinq piéces muſc & cinq piéces noires.

SEMPITERNILLE. C'eſt une eſpèce de Sempiterne, mais moins fine. Il ne s'en fait guére qu'en Angleterre. Les Anglois en envoyent en Eſpagne année commune pour deux cens vingt mille livres, qui paſſent preſque toutes aux Indes Occidentales.

SEN. Meſure des longueurs & diſtances dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam.

Quatre Sen font le jod, & 25 jods la roé-neug, c'eſt-à-dire, la lieuë Siamoiſe, qui contient un peu moins que deux mille de nos toiſes. Il faut vingt voüa pour faire un Sen, deux ken pour chaque voüa, deux ſok pour le ken, deux keubs pour le ſok, douze niou pour le keub, & huit grains ou lignes pour chaque niou. Huit lignes des Siamois reviennent à neuf des nôtres ; chaque ligne ſe meſure par un grain de ris entier, dont la premiére envelope n'a pas été briſée au moulin. *Voyez* KEN.

SENAGE. Droit qui ſe paye en quelques lieux de Bretagne, particuliérement à Nantes ſur le poiſſon de mer frais, qui s'y améne pendant le Carême.

La Pancarte de la Prévôté de Nantes, porte que le Roi & Duc a droit de prendre & avoir ſur chaque Vaiſſeau, amenant poiſſon frais venant de la mer, entrant & paſſant le Trépas de Saint Nazaire, à commencer depuis le premier jour du Carême, juſqu'à la Vigile de Pâques, le plus beau poiſſon qui ſoit en chacun des dits Vaiſſeaux, après un poiſſon que pourra & peut choiſir le Marchand ou Seigneur du dit poiſſon ; & s'il n'y a au dit Vaiſſeau plus d'un *marhon*, le Roi n'aura que 5 ſols monnoye.

SENAU. Barque longue dont les Flamans ſe ſervent pour la courſe ; elles ne peuvent porter que 20 ou 25 hommes.

SENDAIL, ou SENDAL. Bois médicinal. *Voyez* SANTAL & SENTAL *où l'on trouvera une Addition qui n'a pû être placée ſous* SANTAL.

SENE'. Eſt une drogue très connuë. C'eſt cette feuille purgative que les Médecins pour la déguiſer appellent quelquefois *Feuille Orientale*, & qu'ils employent ſouvent dans leurs compoſitions purgatives.

L'arbriſſeau qui porte cette feuille ſe cultive en pluſieurs endroits du Levant & y croît de la hauteur de cinq à ſix piés ; il pouſſe des branches ligneuſes, ſouples & garnies de feuilles rangées ſur une côte ſimple ; ſes fleurs ſont compoſées de cinq piéces de couleur jaune tirant ſur l'oranger ; elles donnent des fruits ou gouſſes verdâtres, applaties, courtes, larges, taillées en croiſſant & compoſées de deux coſſes membraneuſes qui renferment entre elles dans de petites loges des ſemences qui ont la figure d'un pepin de raiſin ; on nomme ces gouſſes *Follicules de Sené*, quelques Médecins les préférent aux feuilles de Sené. Rarement voit-on dans les jardins en France ce Sené, qui y périt ſans y donner de la graine, on y éleve plus aiſément celui qu'on nomme *Sené d'Italie* ; eſpèce qui ſe ſéme tous les ans & qui eſt commune aux environs de Florence. C'eſt une herbe haute d'un pié & dont les feuilles ſont charnuës, preſque rondes & gluantes au goût ; l'uſage de ces feuilles en Médecine eſt inférieur à celui du Sené du Levant au rapport même des Italiens.

Le Pére *Plumier* a trouvé dans les Antilles une troiſiéme eſpèce de Sené qui a ſes feuilles plus longues que les précédentes, & plus étroites à proportion de leur grandeur ; il les compare à celles du troême.

Le Sené de Moca a quelque raport avec ce dernier Sené par ſa figure longue & étroite ; mais comme on n'en a pas vû le fruit, on ne peut aſſurer que le Sené de Moca ſoit un vrai Sené.

M. *Blondel*, qui a été long-tems Conſul de la Nation Françoiſe dans pluſieurs Echelles du Levant, nous

nous assure nêanmoins que le vrai Sené ne croît que dans le bois d'Ethiopie & en Arabie aux environs de Moca, qu'on ne l'achetoit autrefois qu'au Caire, & que celui qu'on tire de Seyde, de Tripoli, &c. y est apporté du Caire ou d'Arabie par des caravanes, ou d'Alexandrie par mer.

† A quelques journées d'Essené dans les déserts voisins de la Lybie, on trouve une contrée où croît l'arbre du Sené. Un peuple barbare, habitant de ce païs, ébranche cet arbre dans une certaine saison de l'année, & en apporte les branches à Essené. C'est de là qu'elles sont envoyées au Caire, où l'on en détache les feuilles dont on se sert dans nos Médecines. On y en apporte aussi des païs voisins de la Mecque, & comme si l'on avoit craint de séparer deux choses, qui vont ordinairement ensemble, on y a joint la Casse, qui vient de Damiette, pour en faire une ferme particuliére, dépendante uniquement du Bacha. Ainsi son Fermier seul a le droit de faire ce commerce, que la trop grande abondance, comme la trop petite quantité, rend également désavantageux. Il paye souvent bien cher le privilége exclusif qu'il a d'acheter ces drogues de la premiére main; ce que nous apprenons de la *Description de l'Egypte* de Mr. *de Maillet.*

† Le Sené est un genre de plante ligneuse à fleur papilionacée, & dont les pétales sont écartés ou évasés en rose; différente en cela des autres papilionacées, qui ont leurs pétales joints ensemble, & plus inégaux dans leur grandeur & leur figure. C'est cette différence qui a fait que la plupart des Botanistes ont séparé ce genre, aussi bien que ceux de la *Casse purgative*, du *Tamarin*, de la *Poinciana*, &c. de la classe des papilionacées du premier ordre qui ont leurs pétales comme ceux du genre de féve, d'haricot, de pois; &c. C'est par cette même différence que Mr. *Tournefort* a rangé le Sené dans sa XXIe. Classe, qui renferme les arbres & arbrisseaux qui ont leur fleurs en rose; de même que la *Poinciana* & la *Casse*, au-lieu qu'il apartient plus naturellement, & ceux-ci de même, à sa XXIIe. Classe, ou si l'on veut avec plus de raison, à sa X^e. Classe, puisque la fleur de l'un & de l'autre de ces genres ont les mêmes caractéres, à la disposition près, plus ou moins écartés des pétales. Les fruits de ces mêmes genres sont pareillement légumineux, c'est-à-dire, façonnés en siliques, comme sont tous ceux du reste des plantes papilionacées. Mr. Tournefort n'a connu que trois espèces de Sené, qui sont les mêmes dont parle ici Mr. Savary; mais j'en ai découvert aux Indes six nouvelles, dont deux se trouvent dans *Plukenet*, Botaniste Anglois, & deux dans le *Thesaurus Zeilanicus* de Mr. *Burmannus*, Professeur en Botanique actuellement (1741.) à Amsterdam. Outre ce nombre, il y en a encore dix dans le même *Plukenet*, & quatre dans *Burmannus*, en tout 23 espèces de connuës jusqu'à présent.

M. *Lemery* & les Epiciers-Droguistes de Paris distinguent trois sortes de Sené qui leur viennent toutes du Levant dans des balles qu'on appelle *Couffes.*

La premiére espéce est le Sené qui vient de Seyde, qu'on nomme Sené de l'Appalte, du mot *Appalto*, qui en langue Franque & en Italien signifie Ferme ou Gabelle, les Doüaniers du grand Seigneur faisant payer un droit assez considérable pour en permettre le transport.

La seconde espéce est le Sené qu'on tire de Tripoli ou d'Alexandrie.

Et la troisiéme est cette espèce qu'on appelle Sené de Moca ou Sené à la Pique.

Le meilleur de ces trois sortes de Sené est le Sené de Seyde qu'il faut choisir (suivant l'opinion de *Pomet* dans son *Histoire générale des Drogues*) en feuilles étroites d'une moyenne grandeur & en forme de fer de pique, d'une couleur verd pâle, d'une odeur pénétrante, doux à manier, le plus entier qu'il se peut, sans feuilles mortes & sans mélange d'autres corps étrangers.

Le Sené de Tripoli a le second rang en bonté; sa différence d'avec celui de Seyde consiste dans sa couleur qui est très verte, dans son odeur qu'il a très foible, & dans une certaine âpreté ou rudesse qu'on remarque en maniant ses feuilles: les follicules de Sené qu'on tire des mêmes endroits, pour être bonnes doivent être épaisses, grandes, d'une couleur verdâtre, & que leurs semences soient grosses & bien nourries.

Pour le Sené qu'on nomme Sené de Moca ou Sené à la Pique, c'est le moins estimé de tous.

Outre ces trois sortes de Sené & leurs follicules, les Marchands Epiciers & Droguistes vendent encore le grabeau ou poussiére qui se trouve au fond des balles, ce qui est une assez mauvaise marchandise, mais qui l'est assurement moins que ce qu'on appelle Ourdon ou petit Sené, que vendent aussi les Colporteurs, qui n'est qu'une certaine plante sans vertu, mise par hazard dans les balles, ou peut-être exprès pour en augmenter le poids; souvent même au lieu de cet ourdon, tout mauvais qu'il est, ils substituent de simples feuilles du baguinaudier séchées & hachées pour lui donner la ressemblance de cette drogue.

Le Perou a aussi son Sené, & l'on trouve une plante dans le Chily qui non seulement ressemble au vrai Sené de Seyde par ses tiges, ses feuilles & ses fleurs, mais qui en a encore la vertu purgative; les Indiens l'appellent *Uno Perquen.* C'est de cette drogue dont on se sert à San-Jago & presque dans tout le Chili au défaut du Sené de Levant qui y est très rare & très cher.

On employe en France, sur-tout en Languedoc & en Provence, deux plantes qui ne ressemblent en rien au Sené du Levant: les Botanistes nomment l'une *Gratiola* ou *Gratia Dei*, & l'autre *Alypon montis Ceti*, autrement Turbit blanc; mais leurs vertus sont fort différentes; la premiére fait vomir & l'autre purge violemment.

Le Sené de Levant de toute sorte paye en France les droits d'entrée à raison de 8 liv. le cent pesant conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon sont de 13 s. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, 16 s. 8 d. de nouvelle réapréciation, 40 s. pour les anciens quatre pour cent, & la même somme pour leur augmentation.

Cette drogue est du nombre des marchandises venant du Levant, sur lesquelles il doit être levé vingt pour cent, en conséquence de l'Arrêt du 15 Août 1685.

Le Sené se vend à la livre à Amsterdam & tare au poids. Ses déductions sont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le promt payement: son prix est depuis 10 sols, jusqu'à 12 sols la livre,

SENEGRE', autrement SENE' GREC. Plante qu'on appelle proprement Fénugrec. *Voyez* FENUGREC.

SENEVE'. Plante qui produit la graine qu'on appelle communément *Graine de moutarde.*

Il y en a de trois sortes; le Senevé sauvage, celui des jardins, & un autre qui tient le milieu entre les deux. Les Senevés des deux derniéres espèces se sément; celui des jardins a la graine noire, & l'on en fait la composition qu'on appelle de la Moutarde; la graine de l'autre est blanche & il a les feuilles comme la roquette.

† Les Botanistes François se servent plus souvent du nom de Moutarde, dans toutes les espèces de ce genre, que de celui de Senevé. Ce genre de plante a sa fleur en croix, c'est à dire, composée de quatre pétales; c'est pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangé dans sa quatriéme Classe qui comprend

toutes les fleurs qui ont la même forme, ou le même nombre de pétales; les plantes qui les portent ſont appellées pour cette raiſon *Cruciféres.* Il y a onze eſpèces de connuës ſous ce genre, dont il y en a quatre qui croiſſent en Eſpagne, & deux aux Indes Orientales.

Les Maîtres & les Maîtreſſes Grainiers & Grainiéres ne peuvent faire amener de Senevé ou pouluré (Graines propres à faire la moutarde), ni les expoſer en vente, que les Jurés de la Communauté des Vinaigriers-Moutardiers ne les ayent viſités.

Ils ne peuvent pareillement acheter des Marchands Forains arrivant à Paris & y amenant de ces deux graines, que les Maîtres Vinaigriers ne s'en ſoient pourvûs. *Voyez* MOUTARDE & VINAIGRIERS, *& dans ce dernier Article les* 17 *&* 18 *des Statuts de cette Communauté.*

Le Senevé ſert à préparer les peaux de chagrin ou celles des autres animaux qu'on paſſe en chagrin. *Voyez* CHAGRIN.

La graine de moutarde paye d'entrée 20 *ſ. le ſeptier meſure de Paris, &* 26 *ſ. de ſortie, c'eſt-à-dire ſur le pié des graines de jardin, ſuivant le Tarif de* 1664.

Cette graine paye à la Doüane de Lyon 3 *ſ. du quintal d'ancienne taxation, &* 1 *ſ. pour la nouvelle réapréciation.*

SENSAL, qu'on écrit plus ordinairement *Cenſal.* C'eſt ce qu'on appelle en Provence, dans quelques endroits d'Italie & dans les Echelles du Levant, & ce qu'on nomme ailleurs un Courtier. *Voyez* CENSAL.

Tout le commerce de Livourne ſe fait par la voye des Senſaux; ce ſont eux qui font les partis, comme on dit en cette Ville, c'eſt-à-dire, les négociations entre Marchands. Leurs journaux ſur leſquels ils ſont obligés de les enrégiſtrer ſont crûs en Juſtice, & c'eſt ſur leurs régiſtres qu'en cas de conteſtation ſont jugées toutes les affaires mercantiles qui paſſent par leurs mains.

Ces Senſaux, qui ſont tous Italiens ou Juifs, payent un droit annuel au grand Duc à proportion des affaires qu'ils ont fait pendant le cours de l'année, ſuivant la taxe qui en eſt arrêtée par deux Notables Bourgeois de la Ville. Cette régle cependant eſt ſouvent mal obſervée; d'ailleurs la taxe eſt toûjours facilement augmentée & rarement diminuée, auſſi arrive-t-il quelquefois que ceux qui ne la peuvent ſoûtenir ſont obligés de renoncer au métier.

SENTAL. Eſpèce de bois propre à la médecine, qui eſt apporté des Indes Orientales. *Voyez* SANTAL, *comme on doit l'écrire & prononcer.*

† *Le Mémoire ſuivant de Mr.* Garcin *nous étant parvenu trop tard pour le placer à l'Article* SANTAL, *nous croyons bien faire de l'ajoûter ici.*

Les Auteurs qui ont parlé ſous ce nom, de ces trois eſpèces de bois qu'on aporte des Indes Orientales, n'ont rien donné ſur leur origine, que ce qu'en a dit *Garcias*, qui fut Médecin d'un Vice-Roi de Goa, lequel a fait ſouvent des fautes & ignoré bien des choſes, en compoſant ſon hiſtoire naturelle des Aromates des Indes.

C'eſt pourquoi j'ajoûterai ici diverſes remarques ſur les Santaux dont il a parlé, pour y ſupléer & éclaircir mieux leur hiſtoire; car les choſes qui viennent de loin, ne deviennent bien connuës que peu à peu par les obſervations des voyageurs, quand ils ont aſſez de goût & de tems, pour en faire dans les occaſions.

Le Santal blanc & le citrin viennent tous deux du tronc d'un même arbre, ou du moins de la même eſpèce. Le rouge ſe tire d'un genre d'arbre fort différent, quoi qu'en diſe M. *Savary*, après *Lemery* & d'autres Auteurs qui ont crû qu'ils venoient tous les trois de la même eſpèce d'arbre, mais dans différens païs, qui en change la couleur. On va voir plus clairement le contraire.

L'arbre qui donne les deux premiers, croît dans l'Ile de Timor, ſur des hautes montagnes; il en croît auſſi dans quelques Iles des environs de la même, mais ſon bois n'y eſt pas ſi bon, parce qu'il ne conſerve pas ſi long-tems ſon odeur que celui de Timor, ce qui ne peut venir que de la qualité du terroir. Celui qui donne le Santal rouge, croît abondamment à la côte de Coromandel, & l'on y eſt bien aſſuré qu'il eſt d'un genre très différent de celui qui donne les deux autres Santaux: d'ailleurs, il n'a pas comme eux d'odeur aromatique, ni ſon bois n'a pas les fibres diſpoſées de la même façon.

Le Santal blanc ſe trouve ſouvent ſeul dans différens piés d'arbres de la même eſpèce, parce que la nature de ce bois eſt d'être ordinairement blanc, mais le Santal jaune ou citrin ne ſe trouve jamais ſans le blanc, il eſt le meilleur; mais les troncs dans leſquels il ſe rencontre ſont rares. Ces deux bois ne différent pas beaucoup l'un de l'autre pour l'ordinaire dans la plûpart des troncs, & ſouvent on a de la peine de le diſtinguer; il ne faut pas s'en étonner, puiſque c'eſt le bois d'un même arbre, dont la varieté de couleur, qu'on rencontre dans le tronc de quelques piés, ne peut venir que des cauſes fortuites, ou de la nature de la terre. Le citrin ſe trouve ordinairement dans le cœur de l'arbre, quelquefois on y en trouve de ſi coloré, que ſa couleur différe peu de celle d'un jaune d'œuf. On en trouve plus ſouvent dans les racines & dans les nœuds de l'arbre qu'ailleurs.

Le bois ne devient bon Santal, que quand l'arbre eſt vieux, & l'on ne coupe guére d'arbres de cette eſpèce, qui ne ſoient tels. On les connoit quand leurs feuilles commencent à jaunir, & qu'elles tombent avec une bonne partie de leurs rameaux, & qu'enfin l'écorce ſe ſépare de leurs troncs; ce ſont toutes là les vrayes marques de leur vieilleſſe, & par conſéquent de la bonté de leur bois.

Ce bois, tant le blanc que le citrin, n'a point d'odeur lorſqu'il eſt fraîchement coupé, mais il l'acquiert dans toute ſa force, lorſqu'il eſt bien deſſéché & privé de ſon flegme ou de ſes parties aqueuſes; ce qui arrive de même à beaucoup d'autres bois de ſenteur. Quoique le citrin vienne d'un même tronc que le blanc, il eſt cependant meilleur, & a plus de force & d'odeur que ce dernier; ſans doute que cela vient de ce qu'il contient plus d'huile que l'autre, comme ſa couleur & ſon odeur le témoignent également, & que c'eſt en cela que conſiſte ſon plus grand degré de force.

Quand on met en piéces les troncs de Santal qu'on a amené du haut des montagnes auprès d'un port de mer pour en faciliter les embarquemens, on ſépare quelquefois en trois différentes piles les buches ou morceaux de différente qualité. La meilleure eſt appellée *Cabeça*, la moyenne *Barriga*, & la 3e. qui eſt la moindre, *Peo*; mots Portugais qui ſont en uſage aux Indes depuis que cette nation y avoit pénétré & s'étoit renduë maitreſſe du Commerce. Ils ſignifient *la Tête*, *le Ventre* & *le Pié.* Cette coûtume ſert à comparer à ces parties leur différent degré de bonté. Cela eſt tiré de l'uſage des *Indous* ou Gentils, qui diſtinguent de la même maniére leurs différentes caſtes, ou races, ſuivant le rang de leur origine. *Voyez ce qui en a été dit aux Articles de* CABEÇA *&* PEO.

Le Santal ſe vend ſur les lieux ordinairement 100 flor. de Hollande le Bahar qui eſt de 500 liv. peſant, ou de 4 picols pour le meilleur; de 6 picols pour la moyenne qualité; & de 8 picols pour la moindre. Le picol eſt le quintal des Chinois, peſant 100 catis, ou 125 de nos livres. Mais le plus ſouvent les Inſulaires ne veulent pas le livrer à moins de le prendre en l'achetant pêle-mêle ſans être aſſorti, à 4 picols le bahar.

Paſſons à l'uſage qu'en font les Indiens, lequel

eſt

eſt généralement fréquent parmi eux, c'eſt ce qui rend ce bois aromatique d'un grand Commerce par toutes les Indes en faveur des Hollandois qui en ſont en poſſeſſion. Comme on y en conſume beaucoup, cela fait qu'il y eſt cher, & qu'il en vient peu en Europe. Les Indiens s'en ſervent pour parfumer leurs morts, auſſi-bien que le corps des vivans, & leurs habillemens, & enfin pour la Médecine. Mais la maniére de s'en ſervir varie ſelon les païs. Les Indous, qui ſont les Gentils de l'Indoſtan, & les Banians qui ſont leurs Marchands, ou leur troiſiéme caſte, brûlent de ce bois pour faire le parfum des morts dans leurs funerailles; cette pratique parmi eux ſe fait plûtôt pour le faſte, que pour en avoir de l'odeur; car ce bois n'en donne point quand on le brûle. Les Indiens des Iles réuſſiſſent mieux à ce parfum, en mettant ce bois en poudre, & en ſaupoudrant ſeulement leurs morts, ce qui leur donne une bonne odeur; ils en ſément même dans leurs cercueils. Les Macaſſares, par une eſpèce de ſuperſtition, ne ſe ſervent jamais du bois de Santal que pour cet uſage, n'oſant pas même laiſſer aucune choſe auprès de ce même bois, dans la crainte qu'elle ne devint ſouillée; car ils ont de la repugnance pour les choſes qui ſervent aux morts, mais principalement à l'égard du Santal.

Les autres Indiens leurs voiſins & même ceux des Côtes de la terre Ferme, frotent le Santal ſur une pierre plate avec un peu d'eau, pour en détacher de fines particules, réduites avec la même eau en forme de bouillie avec laquelle ils s'en oignent ou tout le corps, ou quelques-unes de ſes parties, comme le viſage, &c. ſoit pour remédier à des douleurs ou à quelque autre accident, ſoit enfin pour ſe garentir de maladie, lorſqu'une diſpoſition extraordinaire du corps, leur fait craindre les ſuites. Ils croyent la plûpart, que le Santal ainſi appliqué, eſt un des plus grands remédes qu'il ſoit en médecine, ſur-tout contre les douleurs de tête, le mal des yeux, les affections de poitrine, de l'eſtomac, & enfin les douleurs & les engourdiſſemens des autres membres du corps. Ils s'en oignent encore tout le corps, dans les chaleurs de la fiévre, croyant que c'eſt un bon reméde pour le rafraichir dans cette occaſion, & diminuer la force de cette même fiévre. Les mêmes Indiens ne s'en ſervent preſque jamais intérieurement.

Comme le Commerce de ce bois de Timor, eſt bon & fréquent dans les Indes à cauſe des uſages que je viens d'indiquer, la Compagnie Hollandoiſe à ſçû en profiter, en établiſſant, cependant avec beaucoup de peine, un Comptoir dans cette Ile, qu'elle y a actuellement depuis l'année 1665, par lequel elle s'eſt aproprié ce Commerce, pour fournir tous les païs qui ont beſoin de cet Aromate.

On ne ſauroit dire ſi les Grecs ont connu ce bois ſous des noms qui nous ſont inconnus; mais on ne peut douter que les Arabes ne l'ayent connu dans les tems anciens ſous différens noms, & ſurtout ſous celui de *Sandal*, comme on le peut voir dans leurs Auteurs. Ils ont tiré ſans doute ce nom des Indes, où ils ont navigé de tout tems, comme je l'ai démontré dans mon addition à la Préface de ce Dictionnaire. Il paroit aſſez venir de la Langue Malaye, dans laquelle ce bois eſt nommé *t'Siendana*, d'où les Portugais ont fait *Chandana*. Les mêmes Arabes ont appellé le meilleur Santal, *Macaſſari*, comme on le voit dans *Avicenne* & dans *Meſué*, autre preuve qu'ils alloient aux Indes d'où ils aportoient de ce bois, & ſur-tout à Achen ou à Malacca, deux lieux voiſins l'un de l'autre, qui étoient le centre du Commerce & l'étape générale de toutes les marchandiſes des Indes, tant des Iles que de la terre ferme, & principalement de l'or & des Aromates; comme la tradition des Malayes, des Chinois & des Arabes le témoigne quand on la conſulte ſur les lieux. C'eſt à Malacca & à Achen que les Macaſſares ont toûjours aporté le Santal comme ayant été la principale branche de leur commerce avant que les Européens le leur euſſent enlevé. Quoiqu'il croiſſe du Santal en quelques autres endroits des Indes, celui de Timor eſt toujours le plus recherché, comme valant infiniment plus que tout autre, par ſa bonne qualité; c'eſt pourquoi il a porté le nom de *Macaſſari*, à cauſe qu'il venoit de la main des Macaſſares, peuple qui a toujours été le Maître de la Navigation & du Commerce des Moluques avant les Européens.

On peut penſer avec beaucoup de vraiſemblance que le bois dont il eſt parlé au 1er livre des Rois Ch. X. ℣. 11 & 12. ſous le nom d'*Almugghim*, eſt nôtre Santal, qui outre ſa qualité aromatique propre à parfumer, ſert auſſi à la menuiſerie & à la marqueterie. La flotte de Salomon qui alla, ſuivant le même paſſage, pluſieurs fois aux Indes, où étoit Ophir, (comme je l'ai fait voir dans le même endroit cité de la Préface,) & cela à l'imitation des Arabes qui en ſavoient le chemin, aporta chaque fois de ce bois avec d'autres aromates & les précieuſes marchandiſes dont elle avoit beſoin. Des Interprétes de la Bible ont crû que l'arbre de Santal pouvoit être le *Ahalin*, dont il eſt fait mention dans le Livre des Nombres Ch. 24. ℣. 6. Mais cet arbre ne croît pas avec une touffe de branches étenduës, ni auprès des eaux, comme le texte l'indique, cela convient mieux au bois d'Aloës, comme l'ont crû avec plus de raiſon d'autres interprêtes. *Voyez l'Article* ALOES, *à l'Addition.*

Le Santal rouge eſt fort commun & à bon marché. On fait de ſon bois à la Côte de Coromandel, toutes ſortes d'ouvrages au tour, & d'un brun luiſant & obſcur; Les Naturels en font auſſi des ſtatuës ou idoles qui repréſentent leurs fauſſes Divinités, ils en font encore des poûtres & des colomnes pour leurs Temples, qu'ils appellent *Pagodes*. On en fait enfin des boëtes pour y conſerver diverſes choſes de bouche, & les garantir de venin; car ce bois y eſt eſtimé un grand préſervatif contre les choſes venimeuſes. On aporte de ce bois en Hollande ſouvent ſous le nom de bois de Caliatour; car le Santal rouge & le bois de Caliatour ſont une même choſe.

Mr. *Savary* ſe trompe en faiſant venir le Santal Citrin de la Chine & du Royaume de Siam. Cette eſpèce ne croît (dans les Indes) que dans l'Ile de Timor, qui en fournit abondamment à ces deux Païs, comme au reſte des Indes. Il ſe peut que par le commerce, il en paſſe de la Chine, & de Siam, dans les autres parties du monde, mais ce n'eſt qu'après l'avoir tiré de Timor. Il croît du Santal blanc ailleurs, mais il eſt ordinairement mauvais.

SENTENE. Terme de commerce de fils. C'eſt l'endroit par où l'on commence à dévider un écheveau; ce qui fait la Senténe ſont les deux bouts du fil liés enſemble & tortillés ſur l'écheveau.

SENTINE. Sorte de grand Bateau ou Chaland dont on ſe ſert en Bretagne pour la voiture des ſels ſur la Riviére de Loire.

Par le Chapitre VI. de la Pancarte de la Prevôté de Nantes, il eſt dû au Roi ſur le ſel montant la Riviére de Loire en Chalands ou *Sentines*, 21 ſols 3 deniers pour chaque muid meſure Nantoiſe, à compter 52 quartaux Nantois par muid.

SEPARATION de biens entre mari & femme. C'eſt une eſpèce de partage ou de diviſion de biens qui ſe fait entr'eux, lequel emporte toûjours avec ſoi une diſſolution de Communauté tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Il ſembleroit d'abord que dans un Dictionnaire qui ne parle que de Commerce il devroit être inu-

tile de faire mention des Séparations de biens, d'autant qu'elles ont plus de rapport au Droit & aux Coûtumes ; mais à cauſe que parmi les Marchands, Négocians & Banquiers elles ſont aſſez fréquentes, & qu'il en eſt même parlé expreſſément dans l'Ordonnance de 1673, on a jugé à propos d'en faire un Article.

Comme il n'arrive que trop ſouvent que les maris par leur conduite déréglée ou par des accidens imprévûs, font mal leurs affaires, il ne ſeroit pas raiſonnable que les biens de leurs femmes fuſſent confondus avec le leur, & que la ruïne des uns fût cauſe de celle des autres ; c'eſt la raiſon pour laquelle les Séparations de biens entre maris & femmes ont été introduites.

La Séparation de biens doit être ordonnée en Juſtice, car lorſqu'elle eſt ſimplement volontaire elle eſt contre l'honnêteté publique, & peut-être faite au préjudice de la Communauté, parce que ſi la Communauté eſt conſidérable, la femme qui a deſſein de faire de l'avantage à ſon mari, n'a qu'à conſentir à une Séparation ; c'eſt pour cela qu'on juge ordinairement que les Séparations qui ſont faites par une tranſaction ou même conſenties en Juſtice, ſont nulles.

Il faut que les Séparations ſoient ordonnées en connoiſſance de cauſe, c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire que la femme prouve la diſſipation par des titres, ſuppoſé qu'elle en puiſſe recouvrer, comme des ſaiſies des biens de ſon mari à la requête de ſes créanciers, des contrats de vente de ſes immeubles, pluſieurs entrepriſes & engagemens capables de le ruïner, &c. Et comme il n'eſt pas toûjours facile à une femme de trouver des preuves par écrit de la diſſipation de ſon mari, elle peut manque de titres en faire la preuve par témoins ; & ſi le mari ne demeure pas d'accord de la diſſipation, il lui eſt loiſible de produire des preuves de ſa bonne économie, en faiſant connoître qu'il a employé utilement les ſommes qu'il a empruntées, ou celles qui ſont provenuës de la vente qu'il a faite de ſes immeubles.

Lorſqu'il y a une preuve certaine de diſſipation de la part du mari, il eſt de la régle d'ordonner la Séparation de biens ſans aucun Jugement interlocutoire.

Une femme ſéparée de biens eſt tenuë de renoncer à la Communauté, afin de pouvoir reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage, comme auſſi de ce qui eſt entré de ſes biens dans la Communauté, quand la clauſe de repriſe eſt ſtipulée dans le Contrat de mariage, de maniére que la Séparation de biens, ainſi qu'il a déja été dit, emporte une diſſolution abſolue de la Communauté, ſoit pour le paſſé, ſoit pour l'avenir.

Quand une femme a obtenu Sentence de Séparation de biens, il eſt de l'ordre qu'elle ſe faſſe vendre & adjuger judiciairement les meubles à compte de ce qui lui eſt dû par ſon mari, d'autant qu'elle eſt dans l'obligation de mettre la Sentence de Séparation à exécution, autrement elle ſeroit inutile à l'égard des Créanciers de ſon mari, qui pourroient toûjours faire ſaiſir les revenus des biens de la femme, au cas que le mari en fût reſté le poſſeſſeur.

Il y a des Coûtumes qui veulent non ſeulement que la Sentence de Séparation ait été exécutée pour avoir ſon effet, mais qui veulent encore qu'elle ait été publiée en jugement à jour ordinaire, ou au Prône de la Paroiſſe le ſecond Dimanche d'après qu'elle a été faite. Telles ſont les Coûtumes de Berry tit. 1. §. 48 & 49, d'Orléans 178, de Bourbonnois 78, & de Dunois 58 ; & cela afin que la Séparation ne puiſſe ſe faire en fraude des créanciers du mari.

C'eſt auſſi l'eſprit de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui au tit. 8 art. 1 & 2, veut que les

Marchands tant en gros qu'en détail, même les Banquiers qui ſont ſéparés de biens d'avec leurs femmes, ſoit par leur Contrat de mariage, ou par Ordonnance de Juſtice, faſſent publier leur Séparation à l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'Aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inſerée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité.

Quand l'Ordonnance dit que la Séparation de biens doit être inſerée dans un tableau expoſé en lieu public, cela doit s'entendre que le tableau doit être mis, non pas dans une place publique de la Ville, ni ſur celle du Change, mais dans les Juriſdictions Conſulaires ou dans l'Hôtel de Ville (lors qu'il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire) à l'endroit le plus apparent, & où eſt le plus grand concours de monde, comme dans la Chambre où ſe tient l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire, & dans celle de l'Hôtel de Ville où ſe tiennent les Aſſemblées générales des Prevôts des Marchands des Maires & Echevins, & autres Officiers de Ville, afin que tous les Marchands, Négocians, Banquiers & autres puiſſent avoir connoiſſance des clauſes dérogeantes à la communauté & des Séparations de biens d'entre les maris & les femmes, & prendre là-deſſus leurs meſures.

Il faut remarquer que ſi après la Séparation de biens le mari & la femme ſe raſſemblent, & mettent leurs biens en commun, l'effet de la Séparation doit ceſſer, & les meubles & acquets immeubles, même ceux qui ſont échûs & acquis pendant la Séparation, doivent entrer en communauté, de même que s'il n'y avoit point eu de Séparation : mais pour rentrer en communauté après la Séparation de biens, il eſt néceſſaire qu'il y en ait un Acte par écrit précis & formel.

Voyez *Monſieur Savary dans ſon Parfait Négociant chap. 2. liv. 4 de la ſeconde Partie.*

SEPT, qu'on prononce SET. Nombre impair compoſé de ſix & un, qui en chiffre Arabe s'écrit ainſi (7), en chiffre Romain de cette maniére (VII), & en chiffre François de compte de cette ſorte (*bij*).

SEPTANTE. Nombre pair compoſé de ſoixante & de dix, ou de ſept dizaines, ou de cinq fois quatorze, ou de quatorze fois cinq, ou de dix fois ſept. Ainſi que ſept ſoit multiplié par dix, ou que dix le ſoit par ſept, ou quatorze par cinq, ou cinq par quatorze, le produit ſera toûjours Septante. On dit plus ordinairement Soixante & dix.

Septante ou ſoixante & dix en chiffre commun ou Arabe, s'écrit de cette maniére (70), en chiffre Romain de cette ſorte (LXX), & en chiffre François de compte ou de finance, ainſi (*lxx*).

SEPTIE'ME. Partie d'un tout diviſé en ſept parties égales.

En matiére de fractions un Septiéme ſe marque ainſi ($\frac{1}{7}$) ; & deux, trois ou quatre Septiémes, &c. ($\frac{2}{7}$ $\frac{3}{7}$ $\frac{4}{7}$).

L'aune de Hollande eſt compoſée de quatre Septiémes de l'aune de Paris.

SEPTIER, que quelques-uns écrivent SETIER & SESTIER. C'eſt une Meſure différente ſuivant les lieux ou l'eſpéce des choſes meſurées.

SEPTIER, en fait de liqueur. C'eſt la même choſe que la chopine ou la moitié d'une pinte. On dit auſſi, un demi-Septier, ou les trois demi-Septiers, qui ſont des pots ou meſures qui tiennent à proportion : un demi-Septier de vin, un demi-Septier d'eau-de-vie, &c.

On dit encore un demi-Septier d'olives ; car cette ſorte de fruit ſalé ſe vend dans le détail à la pinte, à la chopine, & au demi-Septier.

SEPTIER. Se dit auſſi en matiére de jauge d'une certaine quantité ou meſure de liqueur, qui eſt la valeur de 8 pintes de Paris. Le muid de vin doit contenir

tenir 36 Septiers ; le demi-muid ou feuillette 18 Setiers ; le quart de muid 9 Septiers, & le demi-quart ou huitiéme de muid 4 Septiers & demi.

La demi-queue d'Orléans doit être de 27 Septiers, le quarteau du même endroit de 13 Septiers & $\frac{1}{2}$, & le demi quarteau de 6 Septiers $\frac{3}{4}$.

La demi-queue de Champagne doit contenir 24 Septiers ; le quarteau du même pays 12 Septiers, & le demi-quarteau 6 Septiers.

Le buſſard ou buſſe eſt comme la demi-queue d'Orléans de 27 Septiers.

La pipe doit contenir 54 Septiers, qui eſt le double de la demi-queue d'Orléans & du buſſard.

Le tout ſe doit entendre, ſauf l'excédent de jauge ; car il y a de ces futailles qui contiennent plus ou moins de Septiers, ſuivant qu'elles ſont bien ou mal fabriquées ; ce qui ſe peut vérifier en les jaugeant. *Voyez* JAUGE.

SEPTIER. Eſt auſſi une certaine meſure de grains, comme froment, ſeigle, orge, &c. de légumes, comme pois, lentilles, féves, &c. de graines, comme mil ou millet, navette, chenevi, &c. de farine, de chataignes, de noix & d'autres ſemblables marchandiſes.

Cette meſure qui eſt différente ſuivant les lieux, n'eſt pas un vaiſſeau qui ſerve à meſurer toutes ces ſortes de choſes, mais une eſtimation de pluſieurs autres meſures, telles que peuvent être le minot, le boiſſeau, &c.

A Paris le Septier ſe diviſe en 2 mines, la mine en 2 minots, le minot en 3 boiſſeaux, le boiſſeau en 4 quarts ou 16 litrons, & le litron contient, ſuivant quelques-uns, 36 pouces cubiques. Les 12 Septiers font un muid.

Le Septier d'avoine eſt double de celui de froment ; enſorte qu'il eſt compoſé de 24 boiſſeaux ou 2 mines, chaque mine de 12 boiſſeaux, quoique le muid ne ſoit que de 12 Septiers.

Les grains, les graines, les légumes & la farine, ſe doivent meſurer ras ſans rien laiſſer ſur le bord de la meſure ; c'eſt-à-dire, que la meſure étant ſuffiſamment pleine, elle doit être raſée ou radée avec une radoire, inſtrument de bois deſtiné pour cela. Les chataignes, les noix, & autres ſemblables fruits ſecs doivent être auſſi meſurés ras, mais la meſure ne doit être raſée ſimplement qu'avec la main.

Le muid de blé à Orléans ne contient que deux Septiers & demi de Paris.

A Rouen le Septier de blé ſe diviſe en 2 mines, & la mine en 4 boiſſeaux. Il faut remarquer qu'à Rouen ainſi qu'à Paris, les 12 Septiers font le muid, mais que les 14 Septiers de Paris n'en font que 12 à Rouen, parce que le Septier de Rouen eſt plus fort que celui de Paris.

A Amiens les 4 Septiers de blé ne font qu'un Septier de Paris.

En Berry le Septier de blé eſt de 16 boiſſeaux, dont les 21 font le muid.

A Beaurepaire en Dauphiné le Septier eſt compoſé de 4 quartals, chaque quartal faiſant un boiſſeau de Paris, très peu plus ; enſorte que le Septier de Beaurepaire eſt à peu près égal à 4 boiſſeaux de Paris.

A Toulon le Septier contient une mine & demie meſure du pays, & 3 de ces mines font un Septier de Paris ; enſorte que le Septier de Paris eſt le double de celui de Toulon.

Outre ces cinq Villes de France, il y en a encore beaucoup de celles du Royaume, auſſi-bien que des pays étrangers, qui ſe ſervent du Septier pour meſurer les grains, graines, légumes, &c. En France, comme Abbeville, Calais, Narbonne, Soiſſons, Toulouſe : au dehors pluſieurs Villes d'Allemagne, Revel & quelques autres de la mer Baltique.

Voici la réduction des Septiers de tous ces lieux au Septier de Paris.

6 Septiers d'Abbeville en font 5 de Paris.
100 Septiers d'Alby, 75 de Paris.
12 Septiers de Calais, 13 de Paris.
23 de Narbonne, 43 Septiers de Paris.
8 Septiers de Soiſſons, 5 de Paris.
60 Septiers de Toulouſe, 43 de Paris.
Enfin 8 Septiers de Revel, font 5 Septiers de Paris.

Le Septier eſt auſſi une meſure de ſel compoſée de pluſieurs autres meſures. Il contient 4 minots ou 16 boiſſeaux, & les 12 Septiers font le muid. Le ſel ainſi que les grains ſe meſure ras. *Voyez l'Art. des* GRAINS.

Réduction du Septier de différens endroits à celui de Paris, & à la meſure d'Amſterdam.

Le Septier de Rouen doit peſer environ 280 livres poids de marc. Les ſix Septiers font dix muddes d'Amſterdam.

Le Septier de Caſtres en Languedoc, eſt de deux émines, l'émine de 4 megéres, & la megére de quatre boiſſeaux : il doit peſer 200 livres poids de cette Ville, qui font 170 liv. poids de marc. Cent Septiers de Caſtres font 4 laſts d'Amſterdam, ou un laſt d'Amſterdam fait 25 Septiers de Caſtres.

Le Septier de Montpellier eſt de deux émines, & l'émine de deux quarts ; le Septier péſe 90 à 95 liv. poids de cette Ville ; 3 Septiers font une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

Le Septier d'Amiens ſe diviſe en quatre piquets, & doit peſer depuis cinquante juſqu'à cinquante deux livres. Les quatre Septiers $\frac{2}{3}$ font une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

Le Septier de Boulogne ſur mer, péſe 270 livres petit poids ; huit Septiers font 13 muddes d'Amſterdam.

Le Septier de Calais péſe environ 260 livres. Les douze Septiers en font 13 de Paris, & 18 muddes $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

Les 19 Septiers de Saint Vallery & de Saumur, font un laſt d'Amſterdam.

Le Septier d'Arles péſe 93 livres poids de marc ; il en faut 49 pour le laſt d'Amſterdam.

Les 48 Septiers de Beaucaire font le laſt d'Amſterdam.

Le Septier d'Abbeville contient 16 boiſſeaux radés, peſant 200 livres du dit lieu, à raiſon de 15 onces la livre : ce qui revient à 187 livres poids de marc : 32 Septiers d'Abbeville font 25 Septiers de Paris.

Le Septier de Doulens eſt compoſé de 4 quartiers, chaque quartier de quatre boiſſeaux, dont les 16 font le Septier : celui de froment péſe poids de marc 205 $\frac{1}{2}$: celui de méteil 201, & celui de ſeigle auſſi 201. Il faut remarquer que quand on péſe au boiſſeau, les 16 boiſſeaux du premier donnent 212, & des derniers 208.

† *Pour ſavoir le poids du Septier de pluſieurs autres Villes on peut voir dans l'Article des* MESURES *l'état de celles du Département de Flandre.*

A Chauny en Picardie, le Septier contient quatre boiſſeaux, meſure de Paris.

A Hain, treize Septiers font 11 boiſſeaux de Paris moins $\frac{1}{16}$.

SEQUIN ou ZECHIN. Monnoye d'or qui ſe bat à Veniſe au titre de vingt-trois karats trois quarts. Il s'en fabrique auſſi dans les Etats du Grand Seigneur, particuliérement au Caire, que de là on appelle Sequins de Turquie ou Cherifs. On appelle à Conſtantinople, Sequins hongres des Ducats d'or qui ſe fabriquent en Allemagne à divers coins.

La valeur de ces Sequins n'eſt pas tout-à-fait ſemblable ; ceux de Turquie & d'Allemagne valant un

quinziéme moins que le Vénitien. Aux Indes Orientales le Sequin Vénitien y eſt à plus haut prix, s'y prenant pour quatre roupies ſix peſſas, (ou pechas) c'eſt-à-dire, pour ſix livres quatre ſols de France; & le Sequin de Turquie, ſeulement pour quatre roupies juſte; ce qui eſt quatre ſols moins que l'autre.

Au Caire le Sequin Vénitien vaut dans le commerce juſqu'à cent meidins à un ſol ſix deniers de France le meidin, mais le Divan ne le prend que pour quatre-vingts-cinq.

Sur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle il a valu à Conſtantinople juſqu'à ſix livres quinze ſols, à cauſe du commerce des Indes, où les Turcs & Arméniens en portent quantité; mais ils y ont depuis baiſſé quand on s'eſt aperçû qu'ils étoient à plus bas titre que les ducats d'Allemagne, & qu'on les avoit altérés de douze à quinze pour cent. Le Sequin de Turquie s'appelle plus ordinairement Scherif ou Sultanin. *Voyez ces deux Articles.*

† Valeur des Sequins en différentes Villes, en 1741.

à Augſbourg - - - flor. 4. 20. creutz.
à Bergame - - liv. 16.
à Bologne - - liv. 10. 4 à 10. 6. celui de Veniſe, & celui de Florence liv. 10. à 10. 2.
à Génes 10 liv. 14. 3. en banque, & 12. liv. 6. 8. hors de Banque.
à Geneve - - liv. 6. 9. à 10. ſ. argent courant.
à Milan en argent courant liv. 14. 4.
à Palerme & Meſſine 26 Tarins le Sequin rouſpi de Veniſe, & celui de Florence & de Genes 25 tar.
à Rome 20 Jules ou Paules, dont 3 font le Teſton.
à Turin 9 liv. 10 ſols.
à Veniſe 22 liv. monnoye courante, & ceux de Toſcane, ou les Hongres d'Allemagne & de Hollande, 21 liv.

SER ou SERRE ou CEER. Poids dont on ſe ſert aux Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du grand Mogol, ainſi qu'on fait de la livre en France & ailleurs.

Il y a de deux ſortes de Ser, l'un qui eſt employé à peſer les denrées & choſes propres à la vie; & l'autre dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes qui entrent dans le négoce. Le premier eſt de ſeize onces poids de marc, qui eſt égal à une livre de Paris; & le deuxiéme n'eſt que de douze onces auſſi poids de marc, qui font les trois quarts de la livre de Paris; enſorte que ce dernier Ser différe d'un quart du premier.

Il faut obſerver que dans les Indes, particuliérement dans l'Etat du grand Mogol, on ſe ſert encore de deux poids différens qui ſe nomment tous deux Man: l'un qui eſt appellé Man de Roi, péſe quarante Sers de ſeize onces chacun; & l'autre qu'on nomme ſeulement Man, péſe quarante Sers de douze onces chacun. *Voyez* MAN.

Le Céer eſt un Poids tout enſemble & une meſure, dont on ſe ſert ſur la côte de Coromandel. Cinq Ceers font le biis, huit biis un man, & deux mans un candi.

Comme le candi eſt inégal, & qu'en quelques endroits il n'eſt que de 380 livres de Hollande, & en d'autres de 500, le Ceer eſt à proportion plus ou moins peſant, ſuivant les lieux. Le Ceer contient 24 tols.

SERANCER. C'eſt faire paſſer les chanvres, lins, orties & autres matiéres propres à être filées par les ſerans.

Les chanvres ſerancés, ſont ceux qui ont reçû cet apprêt, & qui ſont réduits en filaſſe.

SERANS. Outils à préparer les chanvres, les lins, les orties & autres plantes dont les tiges ſont pleines de filamens pour les mettre en état d'être filées.

Les Serans ſont des ais en forme de grandes cardes, armés de dents de gros fils de fer, à travers deſquels on fait paſſer ces plantes après qu'elles ont été auparavant groſſiérement concaſſées avec un autre inſtrument de bois. Ces deux apprêts qui les réduiſent en filaſſes & en état d'être filées au roüet ou au fuſeau, ne ſe donnent que lorſqu'au ſortir de l'eau où elles ont été rouïes, on les a bien fait ſécher au Soleil. *Voyez* CHANVRE, LIN *ou* ORTIE.

SERAPHIN. Monnoye d'or qui a cours en Perſe. *Voyez* SCHEREFI.

SERAPINUM, ou GOMME SERAPHIN. *Voyez* SAGAPENUM.

SERASSES. Toiles de coton qui ſe fabriquent dans pluſieurs endroits des Indes Orientales, particuliérement à Cambaye.

SERCHE, ou CERCHE. Sorte de bois de refente, de chêne, ou de hêtre, qu'on appelle plus communément Ecliſſe. *Voyez* ECLISSE.

SERETH, ou SEREQUE, qu'on nomme auſſi Oriſel, & petit Geneſt. C'eſt un plante étrangére, qui s'eſt pour ainſi dire naturaliſée en France, particuliérement en Provence, d'où les Marchands Droguiſtes de Paris la font venir.

Ses feuilles ſont très vertes, & cependant elles ſervent à teindre en jaune, à cauſe de quoi nos Teinturiers l'appellent vulgairement, herbe à jaunir.

Les Habitans des Iles Canaries, d'où elle tire ſon origine, ne la connoiſſent que ſous le nom d'Oriſel. *Voyez* ORSEILLE.

SERGE. Etoffe de laine croiſée, qui ſe manufacture ſur un métier à quatre marches, ainſi que les ratines & autres étoffes ſemblables qui ont de la croiſure. M. *Vaugelas* a décidé qu'on devoit dire *Sarge*, & on le trouve ainſi dans quelques Tarifs de France; mais l'uſage eſt contraire à ſa déciſion, & tout le monde écrit & prononce aujourd'hui Serge.

La Serge eſt une eſpéce de tiſſu compoſé de fils de laine entrelaſſés les uns dans les autres d'une certaine maniére qui forme la croiſure, dont ceux qui vont d'un bout à l'autre de la piéce, s'appellent la Chaîne; & les autres qui ſont diſpoſés en travers ſur la largeur de l'étoffe, ſe nomment communément la Tréme, & quelquefois l'Enflure.

Les Serges ont divers noms qui leur ont été donnés, ou par les Marchands & Fabriquans, pour les diſtinguer & les faire mieux valoir, ou qu'elles ont pris de leurs différentes eſpéces & qualités, ou des lieux de France où elles ont été fabriquées, ou des Pays Etrangers d'où elles ont été imitées. Ainſi l'on dit, Une Serge de Seigneur, Une Serge à la Reine, Une Serge impériale, &c. Une Serge raſe, Une Serge à poil, Une Serge drapée, Une Serge à deux envers, &c. Une Serge de Berry, Une Serge de Beauvais, Une Serge de Mouy, Une Serge de S. Lo, Une Serge d'Aumale, Une Serge de Crévecœur, Une Serge de Blicour, Une Serge de Chartres, &c. Une Serge façon de Londres, Une Serge façon d'Arſcot, Une Serge de Rome, Une Serge de Ségovie, &c.

Comme les Serges qui ſe fabriquent en France, de quelques noms dont on les diſtingue, ou de quelques qualités qu'elles puiſſent être, ont des longueurs & des largeurs différentes, ſuivant les lieux où elles ſont manufacturées, & que ces longueurs & largeurs ont été fixées par des Réglemens ou des Arrêts, on a cru faire plaiſir au Public d'en raporter ici des extraits; étant quelquefois aſſez difficile aux Particuliers de pouvoir raſſembler tant de différens Arrêts & Réglemens.

Extrait

Extrait du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669.

ART. II. Les Serges à poil, Serges de Ségovie, Serges de Beauvais à poil & à deux envers; Serges de S. Lo, Falaise & Vendôme; Serges de Dreux, de Neuilly, d'Orléans & de Troyes, auront une aune de large, & la piéce de 20 ou 21 aunes de long.

III. Les Serges de Berry & Pologne auront une aune de large, les lisiéres compriſes, & ſeront de 21 aunes de longueur.

VIII. Les Serges raſes de S. Lo, celles de Caen, Frêne, Condé & Falaiſe, auront une aune de large, & 35 à 40 aunes de long.

IX. Les Serges façon de Londres, blanches, griſes & mêlées, qui ſe font à Seignelay, Abbeville, Reims, S. Lo, Gournay & autres lieux, auront deux tiers & demi de large & 20 aunes de long.

X. Les Serges drapées, larges, blanches & griſes de Beauvais, Sedan & Mouy, ſeront ſans liſiére, & auront une aune de large & 21 aunes de long.

XI. Les autres Serges moyennes de laine pure, blanches & griſes de Mouy, Merlon, Meru, Sedan, Meziéres, Donchery, Tricot, Nantes, Bouillebecq, Haute-épine & d'autres lieux où il s'en fait de pareille ſorte, auront deux tiers de large & 21 aunes de long; & celles qui ne ſeront pas de laine pure, auront la liſiére bleue, & auront même longueur & largeur.

XII. Les Serges d'Amiens façon d'Arſcot, blanches & de toutes ſortes de couleurs, auront une aune de largeur & 21 aunes de longueur.

XIII. Les Serges façon de Chartres, appellées Serges à la Reine, auront demi-aune de largeur & 20 aunes de longueur.

XIV. Les Razes façon de Châlons auront demi-aune demi-quart de large & 21 aunes de long.

XV. Les Serges façon de Seigneur auront trois quartiers de large & 21 aunes de longueur.

XVI. Les Serges appellées d'Ypres & d'Arſcot ſeront d'une aune de large & de 21 aunes de long.

XVII. Les Serges de Colles, ci-devant appellées façon d'Aumale, auront demi-aune demi-quart de large, & 20 aunes de long.

XIX. Les Serges appellées de Rome croiſées & liſſes, auront demi-aune de large & 21 aunes de longueur.

Il faut remarquer que les moncahiards croiſés ſe nomment quelquefois Serges de Rome, quoique leur longueur & largeur ſoient différentes de celles de Rome dont il eſt parlé en cet article. *Voyez* MONCAHIARD.

XXIV. Les Serges de Chartres, d'Illiers, Nogent-le-Rotrou, Pontgoüin & autres lieux des environs où il s'en fait de pareilles, fines & moyennes, auront demi-aune de large étant foulées, & 20 aunes & demie de long.

XXV. Les Serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquiéres, & de tous les lieux circonvoiſins, tant blanches que griſes, auront demi-aune demi-quart de large, & 38 à 40 aunes de long.

XXVI. Les Serges de Crévecœur, Blicour & de tous les lieux circonvoiſins, tant blanches que griſes, auront; ſavoir les larges demi-aune demi-quart de large, & 20 aunes & demie de longueur étant foulées; & les étroites auront demi-aune de large, & pareille longueur étant foulées.

XXIX. Les Serges étroites de la Ville de Roye auront deux tiers de large & vingt aunes de long; & celles qui ne ſeront pas de laine pure auront la liſiére bleuë, & même longueur & largeur que les ſuſdites.

L'Arrêt du Conſeil du 19 Février 1671, veut, Que les Serges façon de Londres, de dix-huit à dix-neuf aunes de long & de trois quarts de large, & les Serges façon de Seigneur, de deux tiers de large & de vingt-une aunes de long meſure de Paris, ſoient marquées par les Gardes & Jurés des Marchands & Communautés, ce faiſant débitées dans le Royaume, pourvû qu'elles ſoient de qualités & teintures portées par les Réglemens.

Par autre Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1673, il eſt permis aux Drapiers-Drapans du Bourg de Bouillebecq, de fabriquer des Serges de trois quarts & un quart de large pour les aſubles, ainſi qu'ils le faiſoient avant le Réglement de 1669. A l'égard des autres Serges qui ſe fabriquent au dit lieu, le même Arrêt veut, Qu'elles ſoient fabriquées conformément à l'art. 11 du dit Réglement.

Suivant un autre Arrêt du 20 Février 1687, les chaînes des Serges communes d'Aumale, Grand-villiers, Feuquiéres & autres de pareille qualité, doivent être de 44 portées, à raiſon de 38 fils chacune portée, & celles des Serges fines de 48 portées & 38 fils chacune portée: & à l'égard des Serges façon de Crévecœur, les larges doivent être de 52 portées, de 34 fils chacune portée, & les étroites au moins de 42 portées, & 34 fils chacune portée, pour être au ſortir de l'étille, ſavoir les larges de $\frac{3}{4}$ de largeur & de 22 aunes $\frac{3}{4}$ de longueur, pour revenir, étant foulées, à $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{8}$ de largeur & 20 aunes & $\frac{1}{2}$ de longueur, & les étroites de pareille longueur & de $\frac{7}{12}$ & un pouce de largeur au ſortir de l'étille, pour revenir, étant foulées, à demi-aune de largeur & pareille longueur.

Suivant une Lettre (*a*) écrite par M. le Marquis de Louvois à M. de Baville Intendant en Languedoc, le 27 Septembre 1689, enregiſtrée au Greffe de l'Hôtel de Ville d'Uſès le 24 Octobre enſuivant, il eſt permis aux Ouvriers de Nimes & d'Uſès de fabriquer leurs Serges ſur le pié de demi-aune moins deux pouces de largeur étant apprêtées, nonobſtant le Réglement de 1669.

Suivant une autre Lettre écrite de la part de M. le Marquis de Louvois à l'Inſpecteur des Manufactures de Beauvais le 30 Novembre 1689; enregiſtrée au Greffe de la Prévôté du dit lieu le 6 Décembre enſuivant, il eſt permis de fabriquer des Serges de Moüy de demi-aune demi-quart de large, au lieu de deux tiers portés par l'art. 11 du Réglement de 1669.

Extrait d'un Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1698, ſervant de Réglement pour les étoffes de laine, qui ſe fabriquent dans la Province de Poitou.

Les Serges raſes de deux étaims qui ſe fabriquent à S. Maixant, la Mothe, Meſle, Vivonne, Luſignan & autres lieux de la dite Province de Poitou, & qui doivent avoir demi-aune de large & vingt-une aunes de long tout apprêtées, auront en toile & au ſortir du métier demi-aune demi-douze, ou $\frac{1}{24}$ de large, & 24 à 25 aunes de long.

Les Serges raſes qui ſe font en blanc dans les dits lieux, ſeront compoſées de 39 à 40 portées; & celles qui ſe font de couleur de brebis, communément appellées Beiges, ſeront compoſées de 38 à 39 portées au moins, & les portées de chacune 20 fils.

Les Serges raſes griſes, mêlées de deux étaims, qui ſe fabriquent à Niort, Poitiers, Thoüars & autres lieux de la Province, qui doivent avoir demi-aune de large & 21 aunes de long tout apprêtées, auront demi-aune & demi-douze de large, & 25 à 26 aunes de long en toile au ſortir du métier.

Les groſſes Serges drapées qui ſe fabriquent à Niort & autres lieux de la Province, qui doivent avoir une aune de large & 15 à 16 aunes de long tout apprêtées, auront une aune un quart & demi

(a) *On la trouve à l'Article des* REGLEMENS.

de large, & 20 à 21 aunes de long en toile au ſortir du métier.

Les Serges de deux laines ou chaînes d'étaim, qui ſe fabriquent à Luſignan, Poitiers, Châtellerault, Vivonne, Caſtel-la-Chaiſe, Genſay, Civay, Charoux, Thoüars, & dans les autres lieux de la Province, qui doivent avoir demi-aune de large & vingt-une aunes de long tout apprêtées, auront trois quarts de large & vingt-ſept à vingt-huit aunes de long au ſortir du métier.

Suivant un autre Arrêt du Conſeil du 25 Août 1705, les Serges impériales qui ſe fabriquent en Languedoc, doivent avoir au moins trois quarts & demi de large, ce qui revient à trois quarts d'aune de Paris. Ces ſortes de Serges, qu'on nomme auſſi Sempiternes ou Perpétuanes, ſont preſque toutes deſtinées pour l'Italie & pour l'Eſpagne. Ce ſont les Anglois qui en ont été les premiers inventeurs. *Voyez* SEMPITERNE.

Extrait d'un autre Réglement du Conſeil du 27 Avril 1706, ſervant de Réglement pour la Manufacture des Draperies de Romorentin en Berry.

ART. X. Les Serges fines drapées blanches ſeront compoſées de 56 portées de 22 fils chacune, & 34 aunes d'attache de long, & fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les liſiéres, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 23 à 24 aunes de long.

XI. Les Serges drapées gris-blanc, gris de fer, gris-bluté, gris argentin & demi-gris mêlé, ſeront compoſées de 54 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XII. Les Serges drapées gris de fer brun, gris de more & brunes, ſeront compoſées de 50 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & ſeront fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les liſiéres, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

XIII. Les Serges croiſées & les cordats gris de fer & autres couleurs, ſeront compoſés de 56 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & ſeront fabriqués dans des lames & rots d'une aune & demi-quart, les liſiéres compriſes, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

Les Serges de Tricot & Piennes en Picardie, conformément au ſeiziéme article des Statuts accordés aux Fabriquans de ces deux Villages en 1669, confirmés par Arrêt du Conſeil du 17 Août 1718, doivent avoir, tant les blanches que les griſes, au moins 46 portées de 28 fils chacune; mais ne doivent pas excéder le nombre de 50 portées, & doivent être au retour du foulon de deux tiers de large, & de 25 à 26 aunes de long.

Extrait du Réglement particulier du 21 Août 1718, pour les Serges des Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

ART. VII. Les Serges d'une aune de large drapées, façon de ratine, nommées Serges du Païs ou de Marcy, qui ſe fabriquent à Dijon, Iſſurtille, Marcy, Villiers, Avelange, Avaux, Burſcrot, Montenaille, Selongey & autres lieux, doivent être montées dans des rots d'une aune & demie de large, & leur chaîne compoſée de 2040 fils, faiſant 51 portées de 40 fils chacune, y compris les liteaux qui forment une petite liſiére.

VIII. Les Serges de deux tiers de même qualité, & qui ſe font dans les mêmes lieux, doivent avoir en chaîne 1360 fils, faiſant 34 portées de 40 fils dans des rots d'une aune, y compris les liteaux de la petite liſiére.

IX. Les Serges auſſi de deux tiers de pareille qualité, qui ſe fabriquent à Margelle, ſeront montées dans des rots de même largeur, mais auront une portée de plus que les précédentes.

X. Les Serges d'Arnay-le-Duc de deux tiers, & auſſi de même qualité, auront ſemblablement des rots d'une aune; mais attendu que les laines ſont filées plus gros, la chaîne ne ſera que de 1280 fils, faiſant 32 portées de 40 fils chacune, les liſiéres compriſes.

XI. Les Serges d'Autun, Nolay, Chagny, Beaune & Nuys, qui doivent avoir auſſi deux tiers de large au retour du foulon, attendu que la laine en eſt encore plus groſſiérement filée que celles d'Arnay-le-Duc, n'auront la chaîne que de 1200 fils, faiſant 30 portées de 40 fils, les liteaux compris, avec des rots auſſi d'une aune.

XII. Toutes les Serges ci-deſſus doivent être travaillées à deux hommes ſur le métier, & battuës à deux grands coups.

XIII. Toutes les mêmes Serges fabriquées avec des laines fines du Païs, doivent avoir les liſiéres bleuës, & les Serges communes des liſiéres noires & jaunes, afin qu'elles ne puiſſent être confonduës.

XIV. Les Serges nommées Felines qui doivent avoir demi-aune au retour du foulon, ſeront montées ſur des rots de trois quarts & demi, & leur chaîne être compoſée de 880 fils, faiſant 22 portées de 40 fils chacune, les liſiéres compriſes.

XV. Les Serges demi-Londres qui ſe fabriquent à Autun, auront en chaîne 1800 fils, compoſant 45 portées, dont chacune ſera de 40 fils, pour être réduites au ſortir du foulon à deux tiers d'aune de largeur.

XVI. Les Serges de Londres de la Manufacture Royale de Seignelay ſeront paſſées dans un rot ou peigne d'acier, & auront en chaîne 2350 fils, faiſant 72 portées de 38 fils chacune, y compris la liſiére, & ſeront travaillées à trame moulée & battuë à quatre coups, pour avoir au retour du foulon deux tiers d'aune.

XVII. Les Serges drapées nommées Ratines, qui ſe fabriquent à Châtillon ſur Seine, attendu le filage qui eſt groſſier, n'ont en chaîne que 1344 fils, compoſant 42 portées de chacune 40 fils, & doivent être paſſées dans des rots d'une aune & demie, pour revenir au ſortir du foulon à la largeur d'une aune.

XVIII. Les Serges de même qualité, qui ne doivent avoir que deux tiers au retour du foulon, ne ſeront compoſées que de 1280 fils, revenant à 32 portées de 40 fils chacune, & n'auront des rots que d'une aune.

XXII. Tous les rots ſervant à fabriquer les Serges dénommées dans les articles ci-deſſus, & fixées dans leur largeur, doivent être cachetés du ſceau des armes du Roi par l'Inſpecteur, ou de ſon cachet.

XXIII. Dans les Serges mêlées de différentes couleurs, les Sergers ne pourront en teindre la chaîne de blanc en une ſeule couleur, & la trame en diverſes couleurs; mais l'une & l'autre ſeront teintes & mêlées également des mêmes couleurs, & que toutes ces étoffes ſeront frapées à deux grands coups, à peine de 50 liv. d'amende.

XXIV. Les Serges pour l'uſage des troupes & du commun peuple ne ſeront tirées ni arramées en longueur ni en largeur, mais ſéchées ſur les tendoires ſans extenſion, à peine de ſaiſie & confiſcation, & de 20 liv. d'amende.

XXV. Les Serges qui ſe fabriquent dans la Généralité de Bourgogne, ſeront fabriquées en conformité des Réglemens généraux de 1669, & des articles précédens, & n'auront que 21 à 23 aunes de longueur au plus, à peine de 20 liv. pour chaque contravention; & en cas qu'il y eût de l'excé-

dent;

dent, outre l'amende il ſera coupé par les Maîtres & Gardes-Jurés, & donné à l'Hôpital du lieu.

Serges façon de Londres.

La France a l'obligation de l'établiſſement de la Manufacture des Serges façon de Londres, aux nommés Louis Bezuel & Nicolas de la Coudre Aſſociés. Ce furent ces habiles Manufacturiers qui commencérent à en faire fabriquer à Aumale petite Ville de Normandie, en conſéquence d'un privilége excluſif qui leur fut accordé pour quinze années par Lettres Patentes de Sa Majeſté du 12 Septembre 1665, ſur le raport de M. Colbert alors Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France; & à ce privilége fut enſuite ſubrogé François le Gendre par Arrêt du Conſeil du 28 Octobre 1666. Cette Manufacture a été depuis tranſportée à Seignelay & à Gournay, & enſuite à Auxerre, Sedan, Abbeville, Beauvais, Bouflers, &c. Celle de Seignelay a toûjours conſervé la préférence, ſoit que les Ouvriers y employent de meilleures laines, ſoit qu'ils s'appliquent avec plus d'aſſiduité à les bien fabriquer, ſoit enfin que la terre & l'eau y conviennent davantage.

La fabrique des Serges façon de Londres ayant toûjours été regardée en France comme l'une des plus importantes qui s'y ſoient établies, on va raporter ici la maniére de les fabriquer, telle que la pratiquent les plus habiles Ouvriers de la Manufacture de Seignelay.

Maniére de fabriquer les Serges façon de Londres.

Les meilleures laines & les plus convenables qu'on puiſſe employer pour la fabrique des Serges de Londres ſont celles d'Angleterre; ſavoir les plus hautes ou plus longues pour la chaîne, & les plus baſſes ou plus courtes pour la tréme: mais comme il n'eſt pas facile de pouvoir tirer de ces ſortes de laines, étant défendu ſous peine de la vie d'en faire ſortir du Pays, on a recours pour la chaîne aux hautes & fines laines du Berry, & pour la tréme aux primes ou ſecondes d'Eſpagne ou de Portugal.

La laine de quelque endroit qu'on la puiſſe tirer, ſoit pour la chaine, ſoit pour la tréme, avant que d'être employée doit d'abord être dégraiſſée au ſortir de la balle; ce qui ſe fait en la mettant dans une chaudiére remplie d'un bain plus que tiéde, compoſé de trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine: après qu'elle a reſté dans le bain autant de tems qu'il en faut pour en fondre & détacher le ſuin ou graiſſe qui peut y être attachée, on la remuë fortement avec une pêle de bois; ce qui s'appelle la Piloner: enſuite on la tire de la chaudiére pour la faire égouter; & quand elle eſt bien égoutée, on la porte à la riviére pour la laver. On s'aperçoit que la laine eſt parfaitement dégraiſſée, lorſqu'elle eſt ſéche au toucher, & qu'il ne lui reſte d'autre odeur que l'odeur naturelle qu'elle peut tenir du mouton.

La laine dégraiſſée & lavée ſe met ſécher doucement à l'ombre; la chaleur du ſoleil étant capable de lui ôter une partie de ſa douceur, & la rendre d'une mauvaiſe qualité; & lorſqu'elle eſt bien ſéche on la bat avec des baguettes ſur une claye de bois ou de corde, pour en faire ſortir la poudre & les ordures les plus groſſiéres, puis en la maniant exactement avec les mains, on en ôte le reſte des ordures que les baguettes n'ont pû en faire ſortir en la battant ſur la claye.

Après que la laine a ainſi été préparée, on l'engraiſſe avec de l'huile d'olive ou de navette, dont la premiére eſt la meilleure; & lorſqu'elle a reçû toute ſon huile, celle qui eſt deſtinée pour la chaîne (qui eſt la plus longue à laquelle on donne le nom d'Eſtaim) eſt peignée ſur une eſpèce de grande carde ou peigne de fer, dont les pointes ou dents ſont groſſes, longues & roides, qu'on a fait chauffer dans un petit fourneau fait exprès; ce qui s'appelle, Tirer la laine en étaim. Pour dégraiſſer la laine de ſon huile, on la met dans un bain d'eau chaude où l'on a fait fondre du ſavon; d'où l'ayant tirée & torduë, & enſuite bien ſéchée, on la file au petit roüet ou au fuſeau.

A l'égard de la laine deſtinée pour la tréme, qui eſt la plus courte, on la carde ſimplement ſur le genou avec de petites cardes fines, & elle ſe file enſuite au grand roüet ſans avoir été dégraiſſée de ſon huile. On doit obſerver que le fil de la chaîne doit être toûjours filé beaucoup plus fin & plus tors que celui de la tréme.

La laine tant de la chaîne que de la tréme ayant été filée, & le fil partagé en écheveaux, celui de la tréme eſt mis en eſpoulées, c'eſt-à-dire, qu'il eſt dévidé ſur de petits canons ou tuyaux de roſeau propres à être placés dans la poche de la navette; & celui qui doit ſervir pour la chaîne eſt dévidé ſur des rochets ou eſpèces de bobines de bois un peu longues, pour le diſpoſer à être ourdi. *Voyez* NAVETTE, OURDIR & OURDISSOIR.

Lorſque la chaîne a été ourdie par cuiſſette ou demi-portée, compoſée chacune d'un certain nombre de fils, on l'empéſe avec de la colle, dont celle qui ſe fait de rature ou raclure de parchemin eſt la plus eſtimée, & quand elle eſt bien ſéche on la monte ſur le métier. *Voyez* CHAÎNE & PORTE'E.

La chaîne étant montée ſur le métier, l'Ouvrier en fait hauſſer & baiſſer les fils qui ſont paſſés dans les lames & rots, par le moyen de quatre marches qui ſont placées ſur le plancher au deſſous du métier, & qu'il fait tranſverſalement agir également & alternativement les unes après les autres avec les piés; & à meſure que les fils ſe hauſſent & ſe baiſſent, il lance la navette à travers d'un côté à l'autre du métier; & chaque fois que la navette eſt lancée, & que le fil de la tréme eſt placé entre ceux de la chaîne, il le frape avec la chaſſe où eſt attaché le rot ou peigne, entre les broches ou dents duquel les fils de la chaîne ſont paſſés, & cela juſqu'à quatre fois, même davantage, ſuivant qu'il le juge à propos, pour que la croiſure de la Serge ſoit ſuffiſamment cloſe & ſerrée.

L'Ouvrier ayant continué ainſi de travailler juſqu'à ce que la chaîne ſoit toute remplie de tréme, la Serge ſe trouve achevée, & en cet état eſt appellée Serge en toile.

La Serge ayant été tirée de deſſus le métier, & déroulée de deſſus l'enſoupleau, qui eſt une eſpèce de cylindre ou rouleau de bois, auſſi long que le métier eſt large, ſur lequel elle a été roulée à meſure qu'elle a été travaillée, on l'emporte chez le Foulon, qui la fait fouler & dégraiſſer dans le godet ou pile de ſon moulin avec une ſorte de terre graſſe propre à cet uſage, qu'on a auparavant bien purgée de toutes les pierres & ordures qui pourroient être dedans. Quand on s'aperçoit que la Serge a été parfaitement dégraiſſée, ce qui ſe fait en trois ou quatre heures, on la dégorge de la terre par le moyen de l'eau claire qu'on fait entrer petit à petit dans le godet, & d'où elle n'eſt tirée que lorſqu'on voit que toute la terre en eſt ſortie.

Le dégorgement de la Serge parfaitement achevé, on la tire du godet, puis on l'énouë & on l'eſpoutie pour la premiére fois, c'eſt-à-dire, qu'on en ôte avec de petites pincettes de fer les nœuds, pailles & ordures qui ſe rencontrent ſur toute ſa ſuperficie, tant d'un côté que d'autre: enſuite on la remet fouler dans le godet avec de l'eau chaude un peu plus que tiéde, dans laquelle on a fait diſſoudre du ſavon blanc de Génes, ou quelque autre d'une pareille qualité. La Serge ainſi foulée dans l'eau de ſavon pendant près de deux heures, ſe dégorge enſuite juſqu'à ce que l'eau devienne toute claire, &

ſans

ſans aucune marque de ſavon. En cet état elle eſt tirée du godet, & énoüée & époutiée pour la ſeconde fois, puis miſe à l'étendoir ſur des perches pour la faire bien ſécher; & à meſure qu'on s'aperçoit qu'elle ſéche, on a ſoin de la dreſſer; c'eſt-à-dire, qu'on la tire ſur ſon long & ſur ſon large juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenuë à la juſte longueur & largeur qu'elle doit avoir.

Enfin après que la Serge a été bien ſéchée & bien dreſſée, on la léve de deſſus l'étendoir; & l'ayant roulée ou pliée, on la porte au Bureau de viſite où elle eſt plombée & marquée, ſi elle ſe trouve fabriquée en conformité des Réglemens.

Les Serges façon de Londres qui ſe font en France, ſe fabriquent preſque toutes en blanc, & ce ſont pour l'ordinaire les Marchands qui les achétent des Fabriquans qui les font teindre, tondre, apprêter & catir de la maniére qu'ils le jugent à propos pour les rendre plus parfaites & plus approchantes des véritables Serges de Londres.

On nomme Serges raſes de deux étaims ou Serges raſes à deux étaims, les Serges ſans poil dont la chaîne & la tréme ſont entiérement compoſées d'une ſorte de fil de laine très tors & très fin que l'on appelle Fil d'eſtaim. L'on nomme auſſi Serges à un étaim, ou Serges ſur étaim, ou Serges de deux laines, celles dont il n'y a que la chaîne qui ſoit de fil d'étaim; le fil d'étaim eſt fait d'une ſorte de longue laine peignée qu'on nomme communément Etaim, d'où le fil a pris ſon nom de Fil d'étaim. *Voyez* ETAIM, *vous y trouverez plus au long ce que c'eſt qu'Etaim & Fil d'Etaim.*

Les Serges couleur de brebis qu'on appelle auſſi Serges naturelles & que les Poitevins nomment communément Beiges, ſont celles dont la chaîne & la tréme ſont faites de laine noire, brune ou tannée, telle qu'elle a été levée de deſſus le mouton ou la brebis ſans avoir paſſé par aucune teinture.

On appelle Serges à deux envers certaines Serges très groſſiéres, fortes & épaiſſes, d'une aune de large, qui n'ont point d'endroit, ayant autant de poil d'un côté que d'autre; c'eſt à Beauvais Capitale du Beauvoiſis, dans le Gouvernement de l'Ile de France, où il s'en fabrique le plus; elles ſont quelquefois nommées Serges fortes façon de S. Lo, parce qu'elles ont quelque rapport aux Serges fortes qui ſe fabriquent en la Ville de S. Lo en Normandie.

SERGE ARCHI-IMPERIALE. Sorte de Serge qui ſe fait en quelques lieux d'Italie, & particuliérement à Livourne & aux environs; elles ſont partie de la cargaiſon des vaiſſeaux que les Marchands Livournois envoyent à Tunis.

Quoique la Serge proprement dite ſoit ſuivant la définition qui ſe trouve au commencement de cet Article, une étoffe de laine croiſée; il ſe fabrique cependant en pluſieurs Provinces de France & principalement dans celle de Berry, certaines étoffes de laine non croiſées, d'une aune de large, un peu groſſiéres, auxquelles on donne improprement le nom de Serges drapées, n'étant véritablement ni Serges ni draps, mais tenant quelque choſe des deux; des draps, parce qu'elles ne ſe font que ſur un métier à deux marches comme les draps; & des Serges, parce que le reſte de leur fabrique approche en quelque ſorte de celles des Serges.

On fait la différence des Serges drapées d'avec les véritables draps, parce qu'outre que les véritables draps ſont beaucoup plus forts, le nombre des rayes bleuës & blanches qui ſe trouvent aux liſiéres eſt différent; celles des draps ayant ordinairement cinq rayes bleuës & ſept rayes blanches, & celles des Serges drapées ſeulement trois ou quatre rayes bleuës & trois ou quatre rayes blanches.

Il s'employe quantité de Serges drapées pour l'habillement des Troupes de Sa Majeſté, & en juſt'au-corps de livrée; les Païſans & gens groſſiers en portent auſſi. Ces ſortes de Serges prennent pour l'ordinaire le nom des Provinces ou des Villes où elles ſont fabriquées: ainſi l'on dit; Une Serge de Berry, une Serge de Romorentin, une Serge de Château-Roux, une Serge de Bourges, une Serge d'Aubigny, &c.

Furetiére dans ſon Dictionnaire parle d'une ſorte de Serge qu'il dit être drapée & croiſée, qui ſe fait à Roüen avec de la plus fine laine d'Eſpagne qu'on appelle Serge de *Limeſtre* du nom de celui qui en a fait le premier; il faut que le nom & l'eſpèce de cette Serge ſoient fort anciens, puiſqu'il n'en eſt aucunement parlé ni dans le Tarif de 1664 ni dans les Réglemens tant généraux que particuliers qui ont été ci-devant raportés; il eſt vrai néanmoins qu'elle eſt tarifée dans le Tarif de Lyon de 1632.

Les Serges payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur différens piés, ſuivant les divers Tarifs qui en ont été dreſſés ou les lieux d'où elles viennent.

Par le Tarif de 1664 *toutes ſortes de Serges de laine & Serges drapées de toutes façons & couleurs payent pour droits de ſortie le cent peſant* 4 *liv. & par les Arrêts du Conſeil des* 14 *Juillet &* 23 *Octobre* 1703, *&* 25 *Août* 1705, *les Serges appellées Impériales, qui ſe fabriquent dans la Province de Languedoc, ne payent de droits de ſortie, ſavoir, celles deſtinées pour l'Eſpagne que* 10 *ſ. du cent peſant & celles pour l'Italie* 30 *ſ. ainſi que les étoffes nommées Bayettes, Sempiternes ou Perpétuanes & Anacoſte.*

A l'égard des entrées, les Serges de Seigneur & Serges façon d'Arſcot de fabrique de Hollande, payent conformément à la Déclaration du 29 *Mai* 1699, *(& au Tarif du* 21 *Dec.* 1739) *la piéce de vingt aunes,* 8 *l. & les Serges drapées façon de Florence, Angleterre & autres Païs, blanches & teintes, la piéce depuis* 13 *juſqu'à* 15 *aunes* 11 *liv. & ne peuvent entrer les unes & les autres que par Calais & S. Vallery ſuivant les Arrêts des* 8 *Novembre* 1687 *&* 3 *Juillet* 1692.

Ces mêmes Serges d'autres fabriques que celles des Hollandois, payent, ſavoir, les drapées 30 *livres celles de Seigneur, d'Arſcot, de Londres & autres ſemblables,* 24 *liv. & celles d'Ecoſſe demi-étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appellées Plaindins, la piéce de* 25 *aunes* 8 *liv. en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du* 20 *Décembre* 1687, *& ne peuvent non plus toutes les dites Serges entrer que par les dits Ports de Calais & de S. Vallery.*

Le Tarif de la Doüane de Lyon entre dans un grand détail des droits que payent les diverſes ſortes de Serges ou de Sarges, comme il les appelle, qui entrent par ſon Bureau: ſavoir,

Les Serges de Geneve 25 *ſ. le quintal d'ancienne taxation &* 3 *ſ. la piéce de réapréciation.*

Les Serges & eſtamets de Milan 40 *ſ. la piéce d'anciens droits, &* 6 *ſ. de réapréciation.*

Les Serges d'Arſcot Françoiſes, les larges 15 *ſ. de la piéce, & les étroites* 7 *ſ.* 6 *d.*

Les Serges d'Arras 24 *ſ. la piéce.*

Les Serges d'Amiens larges 11 *ſ.*

Les Serges de Florence, Gênes, Lucques, Milan & autres étrangéres, la balle n'excédant deux quintaux 20 *liv. & de réapréciation* 4 *liv. de la piéce, & le ballot de deux piéces* 20 *l. pour tout droit.*

Les Serges de Paris, Caen & autres ſemblables, le fond n'excédant quatre quintaux, 5 *liv. & de réapréciation* 8 *ſ. de la piéce.*

Les Serges d'Orléans, le fond, charge ou plateau, n'excédant quatre quintaux, 5 *liv. & pour nouvelle réapréciation* 3 *ſ. de la piéce.*

Les mêmes ne venant qu'en piéce 8 *ſ. de la piéce pour tout droit.*

Les Serges de Tours le fond ou charge, 3 *liv. & pour la réapréciation* 3 *ſ. les mêmes par piéce* 6. *ſ. pour tout droit.*

Serges & cadis de Nimes la charge de trois quintaux 4 liv. & pour la réapréciation 3 ſ. de la piéce.

Les Serges du Païs 3 ſ. la piéce.

Les Serges façon de Londres 20 ſ. la piéce.

Les Serges & bayettes de Beauvais le quintal 38 ſ.

Les Serges de Limeſtre & de Dieppe le quintal 3 liv.

Les Serges baracanées, la piéce 10 ſ.

Les Serges de Troyes le quintal 2 liv.

Les Serges d'Eſpagne la piéce 3 liv.

Les Serges de Châlons la piéce 15 ſ.

Les Serges de Châtillon le quintal 2 liv.

Commerce des Serges à Amſterdam.

Les Serges dont il ſe fait un plus grand commerce à Amſterdam, ſont les Serges blanches de Leyden, qu'on nomme ordinairement Overkeikers. Les Serges déchûes, les Serges à trois plombs, & les Serges à deux plombs : elles ſe vendent à la piéce, & donnent deux pour cent pour la déduction du promt payement.

Le prix des Serges blanches de Leyden, eſt depuis 55, juſqu'à 56 florins la piéce.

Celles nommées Déchûës, depuis 53 juſqu'à 54 florins.

Et les 3 & 2 plombs, environ 32 florins, auſſi de la piéce.

SERGE DE SOYE. Etoffe croiſée toute de ſoye ; il ne ſe vend plus guéres de ces ſortes d'étoffes en France où la plûpart y étoient apportées d'Italie. Le ras de S. Maur en eſt pourtant une eſpèce étant tout de ſoye, & ayant de la croiſure. *Voyez* RAS DE S. MAUR.

Il vient auſſi quelques Serges de ſoye des Indes & de la Chine, & l'Amphitrite en avoit apporté dans ſes deux retours des Indes en 1700 & 1702.

Les Serges de ſoye de Veniſe payent à la Doüane de Lyon 30 ſ. de la livre pour tout droit.

Les Serges de ſoye de Gênes, 24. ſ. de la liv. tant d'ancien droit que de réapréciation, & 30 ſ. pour le mandement par piéce.

Les Serges de ſoye de Florence, Boulogne & Naples 25 ſ. 9 d. la livre pour tout droit.

Les Serges de ſoye violettes ou incarnates 47 ſ. de la livre.

Les Serges teintes en ſoye 15 ſ. de la piéce.

Les Serges mi-ſoye 22 ſ. la piéce.

SERGENT, qu'on appelle auſſi Crochet. Outil ou inſtrument de Menuiſier dont ſe ſervent auſſi quelques autres Ouvriers en bois.

Le Sergent eſt une barre de fer quarrée, longue à volonté, recourbée en crochet par un des bouts. Le long de cette barre monte & deſcend un autre crochet mobile auſſi de fer, qu'on appelle la Main du Sergent.

On ſe ſert de cet inſtrument pour tenir & joindre les piéces & planches de bois lorſqu'on les veut coller enſemble, ou pour faire revenir la beſogne, c'eſt-à-dire, en approcher & preſſer les Parties les unes près des autres quand on veut les cheviller.

Les Tonneliers ont auſſi une eſpèce de Sergent pour faire entrer les derniers cerceaux ſur le peigne des futailles ; ils l'appellent plus communément Tirtoir. *Voyez* TIRTOIR.

SERGER, que quelques-uns écrivent & prononcent Sergier. Ouvrier ou Marchand qui fabrique ou qui vend des ſerges.

Il n'y a pas de Province en France où il y ait plus de Sergers qu'en celle de Picardie ; cependant à Beauvais ils ne forment avec les Drapiers qu'une ſeule & même Communauté, & ſont tous reputés & appellés Drapiers ; ce qui a été ainſi réglé par les Statuts & Réglemens faits pour les Manufactures de Draperie & Sergetterie de la dite Ville du 18 Août 1670, dont le premier article porte en termes exprès : *Qu'à l'avenir les Drapiers tant de cette Ville que des Fauxbourgs & d'une lieuë à la ronde, & les Sergers qui ont été réunis avec eux par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1661 feront enſemble une ſeule & même Communauté, ſans qu'il y ait aucune différence entr'eux, enſorte que ci-après il ne ſoit plus fait mention des Sergers réunis, mais que tous ſeront reputés & appellés Drapiers.*

On nomme Apprentif Serger un jeune homme qui aprend à fabriquer de la Serge ſous la conduite d'un Maître Serger auquel il s'eſt obligé pour un certain tems ; & Compagnon Serger, celui qui ayant fait ſon apprentiſſage travaille à la journée chez les Maîtres Sergers à la Manufacture des Serges.

SERGERIE. Se dit tant de la Manufacture des Serges, que du commerce qui s'en fait. La Province de Picardie eſt une de celles de France où il ſe fabrique le plus de Sergerie ; A Beauvais & dans les Réglemens pour les Manufactures de laine de cette Ville, on dit Sergetterie ; mais il s'entend plûtôt du Corps des Drapiers & Sergers que du commerce des ſerges. *Voyez* SERGETTERIE.

SERGETTE, ou SARGETTE. Diminutif de ſerge. Petite ſerge étroite, mince & légére. On met au nombre des Sergettes les cadis qui n'ont qu'une demi-aune moins un douze de large, & les ſerges de Crévecœur, Policour, Chartres & autres ſemblables dont la largeur n'eſt que de demi-aune.

Le Réglement de 1667 pour la Draperie & Sergetterie de Beauvais ordonne, article 46, que les Sergettes drapées, blanches & griſes, façon de Mouy, auront quarante-ſix portées au moins & vingt-huit fils chaque portée ; & au retour du moulin demi-aune demi-quart de largeur, & vingt aunes & demie de longueur au moins.

SERGETTE. C'eſt auſſi une eſpèce de droguet croiſé & drapé qui ſe fait en quelques lieux de Poitou. Le Réglement de 1698 pour les Manufactures de cette Province, porte que ces droguets auront tout aprêtés une demi-aune de large & 40 aunes de long, & que leur chaîne ſera montée de 48 portées au moins de 16 fils chacune. *Voyez* DROGUET.

Les Sargettes de Chartres payent à la Doüane de Lyon les droits à raiſon de 55 liv. le quintal.

Les Sargettes ordinaires 15 ſ. de la charge d'anciens droits & 12 ſ. de réapréciation.

Les Sargettes de Milan 50 ſ. la piéce d'ancien droit, & 8 ſ. de réapréciation.

SERGETTERIE. On appelle ainſi à Beauvais, Ville de Picardie, non ſeulement la Manufacture des ſerges, ou l'ouvrage des Tiſſerans & Sergers qui les fabriquent, mais encore le Corps & la Communauté des Maîtres qui en font profeſſion.

La Draperie & la Sergetterie faiſoient autrefois deux Corps ſéparés, mais en 1661 ils furent réunis par Arrêt du Parlement du 30 du mois d'Août, & depuis ne font plus qu'un ſeul & même Corps, où ſont encore joints, mais avec quelque ſubordination, les Laneurs, Peigneurs, Tondeurs, Tiſſerans & autres Appareilleurs de laine de la dite Ville & des environs.

Les Statuts & Réglemens de ce Corps projettés dans pluſieurs Aſſemblées tenuës dans l'Hôtel Epiſcopal de Beauvais, deſquels l'exécution avoit été ordonnée par proviſion par l'Arrêt de 1661, ayant été de nouveau examinés par ordre de Monſieur Colbert dans une Aſſemblée générale des Maire, Pairs & autres Officiers de Ville, & des principaux Drapiers tant en teint que Façonniers, Maîtres Sergers, Gardes & Jurés des métiers de Laneurs, Tiſſerans, Peigneurs ; enſemble des dix Boujonneurs en charge, faite le 4 Février 1667 dans l'Hôtel commun de la même Ville, & ayant été unanimement approuvés, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil de Commerce, confirma les dits Statuts & Réglemens par un Arrêt, & les homologua par ſes Lettres

tres Patentes des dits mois & an pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Depuis l'union des Drapiers & des Sergers par l'Arrêt de 1661, même après les Statuts de 1667, il restoit toûjours quelque sorte de différence entre les Drapiers qui avoient gardé leur nom, & les Sergers qu'on appelloit Sergers réunis ; mais par le premier article d'un Réglement qui fut fait au mois d'Août 1670, il fut dit qu'à l'avenir les Drapiers tant de la Ville de Beauvais que Fauxbourgs & d'une lieuë à la ronde de la Ville, & les Sergers réunis par le dit Arrêt du Parlement, ne feroient plus ensemble qu'une seule & même Communauté, ensorte que tous seroient à l'avenir nommés, qualifiés & reputés également Drapiers.

On parle ailleurs des principaux articles de ce Réglement de 1670, qui concerne particuliérement l'emploi des laines nommées Plis & Pignons dans les étoffes de laine des fabriques de Beauvais, sur quoi l'on peut voir ce qu'on en dit à l'Article des PIGNONS ; l'on va donc seulement donner ici un extrait de ce qu'il y a de plus important dans les articles des Statuts de 1667 concernant la police de cette Communauté, renvoyant pareillement ce qui y est dit des portées, largeur & longueur des étoffes aux Articles de ces mêmes étoffes. *Voyez* RATINE, SERGE & REVECHE.

Ces Statuts sont composés de cinquante-six articles. Par le premier, tout commerce, débit & fabrique de draperie & Sergetterie est défendu & interdit les Dimanches, Fêtes annuelles ou autres commandés par l'Eglise.

Le second & le troisiéme admettent dans la Communauté, pour cette fois seulement, sans apprentissage ou chef-d'œuvre & sans aucuns fraix que 10 sols pour le certificat, tous Maîtres qui travailloient ou faisoient travailler des métiers de Drapiers-Sergers, lanerie, tonture, tisseranderie & autres appareillages de Manufactures de laine dans la Ville de Beauvais, & une lieuë aux environs, avant le premier Janvier 1666, en se présentant dans un mois du jour de la publication des Statuts pour y être reçûs, comme aussi tous Maîtres & Ouvriers Forains & étrangers, en faisant apparoître qu'ils étoient Maîtres aux lieux qu'ils auroient quittés, ou faisant apprentissage de trois ans à leur choix, sans autres fraix que de 45 sols ; lesquels Ouvriers étrangers seroient déclarés naturels & regnicoles sans lettre ni finance, & avec dispense de droit d'Aubaine tant pour eux que pour leurs successeurs.

Les Fils des Maîtres sont déclarés affranchis d'apprentissage par le 4e. article, pourvû qu'ils ayent servi chez leurs péres pendant deux ans ; & par le cinquiéme leurs veuves doivent joüir du privilége de leurs maris, & leurs fils si elles en ont, de la dispense pareillement d'Aprentissage en travaillant pendant deux ans chez elles ou chez un autre Maître.

Le sixiéme article ordonne pour la premiére fois l'élection de dix Boujonneurs (ce sont les Maîtres & Gardes) savoir cinq pris du Corps des Drapiers & Sergiers, deux Tisserans & deux Laneurs, & qu'à l'avenir tous les ans cinq seroient choisis pour remplir la place des cinq plus anciens.

Les 7, 8, 10, 11, 12 & 26 articles parlent des visites que les Boujonneurs ont droit de faire chaque semaine dans les maisons & ouvroirs, même aux moulins & bateaux, & chez les Ouvriers & Foulons ; des raports & procès verbaux qu'ils en doivent dresser ; des saisies des marchandises non visitées & marquées ; de leurs confiscations, amendes & autres peines contre les contrevenans.

Le 9e. régle la marque des étoffes, & déclare ceux qui doivent y assister, & se trouver chaque jour de travail à l'Hôtel de Ville depuis neuf heures du matin jusqu'à dix, & depuis deux de relevée jusqu'à trois pour être présens à la dite marque: & par le même article il est ordonné, Que le poinçon du Sceau Royal aura pour empreinte d'un côté les armes du Roi, & pour légende, *Louis XIV. Restaurateur des Arts & Manufactures* ; & de l'autre côté les armes de la Ville avec ces mots, *Fabrique de Beauvais.*

Les 42, 43 & 44 articles défendent qu'aucune étoffe de la fabrique de Beauvais, ni d'une lieuë aux environs, ne soit venduë ni achetée sans avoir le Sceau Royal, à peine de confiscation & d'amende ; & ordonne que les Falsificateurs du dit Sceau seront poursuivis & punis comme faussaires.

Il est parlé de l'apprentissage & des Apprentifs dans les 15, 16 & 17 articles. Les Apprentifs ne peuvent être reçûs Maîtres qu'après trois ans d'apprentissage dans l'un des quatre métiers de Peigneurs, Laneurs, Tisserans & Tondeurs, en rapportant leur Brevet dûëment certifié & quittancé ; & seulement après avoir été jugés capables. A l'égard du nombre des Apprentifs, chaque Maître n'en peut avoir qu'un à la fois, deux au plus.

Les Tisserans & leurs obligations font le sujet d'onze articles, depuis & y compris le 27 jusqu'au 38 exclusivement. *Voyez* TISSERAND.

Les trois articles suivans défendent aux Maîtres de congédier aucuns Ouvriers, qu'ils ne les en ayent avertis quatre jours auparavant, ni de se débaucher les Ouvriers les uns des autres, avec liberté néanmoins aux dits Maîtres de faire travailler tels Ouvriers qu'ils trouvent à propos ; Forains, Etrangers ou Habitans de la Ville : ces derniers pourtant doivent être préférés aux autres, s'ils sont également habiles, & s'ils travaillent au même prix.

Les 45, 46, 47 & 48 articles prescrivent quelles étoffes & de quelles portées, longueur & largeur pourront fabriquer les Sergiers du petit Corps ; toutes lesquelles marchandises doivent être vûës & visitées comme celles des Drapiers-Sergers, mais seulement marquées du plomb de la Ville, & non du Sceau Royal. *Voyez* PETIT CORPS.

La vente des laines, soit par les Marchands Forains, soit par les Revendeurs, & les lieux où elle doit se faire, sont réglés par les 49, 50 & 51 articles ; avec injonction aux premiers d'exposer leurs laines ou à la halle ordinaire ou sur la place, non aux hôtelleries & autres lieux ; & défenses aux Vendeurs d'entrer dans la halle les jours de marché, ni y faire apporter des laines avant onze heures du matin, non plus que de marchander ni arrêter celles qui y sont arrivées les jours précédens : ordonnant de plus aux dits Marchands Revendeurs de vendre leurs laines bien séches, & leur défendant de les mêler & falsifier dans les balles.

Par le 53e article il est défendu à tous Auneurs d'être Courtiers, & aux Courtiers d'être Auneurs, Commissionnaires, Facteurs, ni d'acheter pour leur compte ou des autres aucune marchandise des Drapiers & Sergers.

Enfin le 56 & dernier article ordonne, Qu'il sera tenu tous les mois un Conseil de police & Assemblée générale en l'Hôtel Episcopal pour les Manufactures seulement, où se rendront les Maîtres, Pairs ou leurs Députés, & singuliérement les Pairs & Echevins qui auront été présens aux visites & marques des marchandises ; ensemble les anciens Boujonneurs & Esgards, & les principaux Marchands & Ouvriers de tous les Corps, les plus experts aux manufactures, nommés, choisis & avertis par les Maire & Pairs, afin de donner leur avis pour perfectionner de plus en plus les dites manufactures, & de tout en informer le Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France.

SERGIER, qu'on écrit & qu'on prononce présentement

ſentement SERGER. Ouvrier ou Marchand qui fait ou qui vend des ſerges. *Voyez* SERGER, *& l'Article précédent* SERGETTERIE.

SERIN. Petit oiſeau qui eſt eſtimé pour ſon chant. Il y en a de deux ſortes, le Serin commun & le Serin de Canaries. Le commerce des Serins de Canaries eſt très conſidérable; & il ſe trouve aux Iles Canaries & à Madére de gros Marchands qui ne font que ce négoce. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de ces Iles.*

La plûpart des Serins qu'on voit en France, & particuliérement à Paris, ou y ſont élevés par des Oiſeliers, ou y ſont apportés par des Suiſſes.

Les Serins de Canaries de toutes ſortes, mâles & femelles, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *liv. le cent en nombre.*

SERIN (*a*). C'eſt ainſi qu'on nomme en Berry une eſpèce d'axonge ou graiſſe qui eſt attachée à la laine des moutons & brebis. *Voyez* OESYPE.

SERIN. C'eſt auſſi un inſtrument de bois avec des eſpèces de dents de fer, dont on ſe ſert en quelques lieux pour ſéparer la filaſſe de chanvre de la plus groſſe chenevote, qui y reſte après que le chanvre a été broyé. Cet inſtrument s'appelle ailleurs un Eſcouſſoir, & encore en d'autres endroits un Eſchanvroir. *Voyez* CHANVRE.

SERINCER ou SERINCHER. Se ſervir du ſerin pour ſéparer la chenevote de la filaſſe.

SERMONTANT. Marchandiſe dont il eſt parlé dans le Tarif de la Ville de Lyon. *Elle paye* 9 *ſ. du quintal.*

† On voit que Mr. *Savary* n'a pas connu ce que c'étoit que cette marchandiſe dans le Tarif de Lyon. Elle fait proprement partie du commerce des Droguiſtes; c'eſt tantôt la ſemence, & tantôt la racine d'une même plante de Provence qui ſe trouve tarifée ſous ce nom à Lyon. Mais ce nom y a été corrompu, car il faut écrire *Sermontain*, comme on le prononce en quelques Provinces de France où ce nom eſt uſité. Ce même nom vient ſûrement des mots Latins, *Siler-Montanum*, qui eſt le nom que quelques anciens Botaniſtes ont donné à la même plante, au lieu de *Seſeli-Montanum*, qu'elle doit plus naturellement porter. Cependant les Botaniſtes d'aujourd'hui lui font porter le nom Latin *Liguſticum*, que *Matthiole* lui donna après *Dioſcoride*, parce qu'il croît abondamment ſur les montagnes du territoire de Génes, appellé par les Latins *Liguria*.

† Il en croît auſſi beaucoup aux environs de Marſeille, d'où on la tire pour en faire commerce tant en France qu'aux Païs étrangers. Son véritable nom François eſt *Seſeli commun*, ou *Sermontain*. Mr. *Lemery* s'eſt trompé, en lui donnant le nom de *Livêche*; celui-ci apartient à un autre genre de plante appellé en Latin *Leviſticum*. Mr. *Tournefort* a fait la même faute, du moins contre l'uſage; c'eſt ſans doute ce qui en a impoſé à Mr. *Lemery*. Ce genre apartient à la VIIe claſſe de Mr. *Tournefort* qui renferme les plantes à ombelles. Il comprend ſous lui huit eſpèces de connuës. Il eſt différent du Seſeli de Marſeille. *Voyez* SESELI.

SERONGE. Les chites de Seronge ſont des toiles peintes qu'on tire des Etats du Mogol par Surate. *Elles ſont du nombre de celles dont le commerce eſt défendu en France.* Voyez CHITE.

SERPE. Inſtrument de fer plat & tranchant en forme de grand & large couteau, qui a le bout courbé en croiſſant, & une poignée de bois. C'eſt après la coignée un des principaux outils des Bucherons. Les Jardiniers s'en ſervent auſſi à émonder les ar-

(*a*) C'eſt un mot corrompu de *Soin* ou *Suint*. L'Auteur en parle ſous ces deux noms, dont le dernier eſt le meilleur.

bres. Les Plombiers ont pareillement des Serpes pour divers de leurs ouvrages.

Les Vaniers, particuliérement ceux qu'on nomme Clôturiers & Mandriers, ſe ſervent de la Serpe pour appointer les plus gros morceaux de châtaignier & autres bois dont ils font les montans de leurs ouvrages. Les petits bois & les oſiers s'appointent avec le couteau à travailler. *Voyez* VANIER.

SERPELIERE. Groſſe toile dont les Emballeurs ſe ſervent pour l'emballage des ballots, caiſſes, bannes, &c. On dit plus communément Serpiliére. *Voyez* EMBALLAGE, *ou ci-après* SERPILIERE.

SERPENTAIRE ou SERPENTINE. Plante médicinale. Les Anciens n'en connoiſſoient que de deux ſortes, la grande & la petite; mais depuis la découverte de l'Amérique les Botaniſtes en ont ajoûté pluſieurs; entr'autres la Serpentaire de Virginie, celle de Canada & celle de Breſil. On prétend qu'elles ſont toutes alexitéres ou contre-poiſons; auſſi entrent-elles dans la compoſition de la thériaque.

La grande Serpentaire des Anciens, appellée en Latin *Dracunculus major*, a ſa tige droite, liſſée & marquée de taches rouges comme la peau d'un ſerpent; ce qui, peut-être autant que ſes vertus, lui a donné ſon nom. Elle ne croît guéres que de deux coudées de haut. Ses feuilles ſemblables à la Parelle, ſont envelopées les unes dans les autres. Son fruit vient au bout de la tige: il eſt grapu, d'abord cendré, & enſuite en meuriſſant jaune & rouge. Enfin ſa racine eſt groſſe, ronde, blanche, & couverte d'une pelure mince & délicate.

La petite Serpentaire a ſa tige preſque ſemblable à celle de la grande; mais ſes feuilles reſſemblent au lierre, & ſont marquetées de blanc. Son fruit eſt verd au commencement & jaune quand il eſt mûr. Sa racine eſt ronde & bulbeuſe.

La Serpentaire de Virginie, qu'on nomme auſſi Viperine, Dictame, Pouliot & Contrayerva de Virginie, a les feuilles vertes & larges, preſque de la figure d'un cœur. Son fruit eſt rond, rempli de petite graine; & ſa racine qui eſt d'une odeur très forte & très aromatique, preſque comme l'aſpic ou la lavande mâle, a par le bas un nombre infini de filamens longs & déliés qui repréſentent aſſez bien une eſpèce de barbe. Ce ſont les Anglois qui l'ont apportée de Virginie, où elle eſt un ſouverain antidote contre la morſure du Serpent, qu'on nomme Serpent à ſonnettes, à cauſe d'une matiére ou corps ſolide qu'il a enfermé ſous la queuë, qui fait une ſorte de bruit, & qui ſert comme d'avis pour qu'on ſe tienne ſur ſes gardes.

Les Rélations aſſurent que non-ſeulement cette Serpentaire guérit ceux que ce ſerpent a mordus, mais même qu'il fuit à ſon odeur; & que pour cela les Voyageurs Indiens & Etrangers en portent toûjours au bout d'un bâton pour la lui préſenter quand ils en rencontrent.

Il faut choiſir la Serpentaire de Virginie nouvelle, ſa racine groſſe & bien nourrie, d'une odeur forte, dont les feuilles ſoient vertes & bien nétoyées.

La Serpentaire de Canada n'a que trois feuilles: celle du Breſil n'eſt connuë que depuis 1614: mais comme on n'en fait pas de commerce, ceux qui en voudront voir la deſcription, auront recours aux Mémoires de l'Académie des Sciences.

Les Herboriſtes mettent la coulevrée & l'arum au nombre des Serpentaires.

† Ce genre, que les Botaniſtes appellent en Latin *Dracunculus*, à cauſe de la couleur variée de ſa tige, apartient à la troiſiéme claſſe de Mr. *Tournefort*, qui comprend toutes les plantes qui ont leurs fleurs monopétales irréguliéres, dont l'ouverture reſſemble à une gueule, ou à un maſque. La fleur de la Serpentaire aproche dans ſa figure à celle de l'*Arum*, ou pié de veau, laquelle repréſente aſſez

bien l'oreille d'un âne, ou celle du liévre. Le fruit de l'un eſt auſſi de même ſtructure que le fruit de l'autre dans ces deux genres. Leur différence ne conſiſte que dans leurs feuilles, qui dans le genre d'Arum ſont entiéres ou ſans diviſion, & dans le *Dracunculus*, ou Serpentaire, ſont découpées profondément ; mais la vraie métode d'aujourd'hui ne permet pas de diſtinguer les genres de plantes par d'autres parties : que par la fleur ou par le fruit: c'eſt pourquoi Mr. *Linnæus*, qui devient célébre en Botanique, & qui perfectionne heureuſement ce qui concerne cette ſcience, a établi le genre de Serpentaire ſous celui de l'Arum, puiſque leurs caractéres ſe trouvent les mêmes ; ainſi par là ce genre ſe trouve nombreux par les eſpèces, étant au nombre de 56, ſans compter cinq eſpèces d'*Ariſarum*, qui eſt un autre genre qui doit auſſi être combiné avec celui d'Arum. Les eſpèces de Serpentaire, ſéparées de celles de ce dernier genre, ſe montent à 20 de connuës, dont il y en a huit qui croiſſent dans le Malabar & dans l'Ile de Ceylan, & huit autres en Amerique. Elles ont toutes à peu près les mêmes vertus. Les Indiens mangent les racines des grandes eſpèces qui ont les feuilles entiéres, c'eſt-à-dire, de celles qui paſſent pour des eſpèces d'Arum, auſſi-bien que de celles qui ont leurs feuilles diviſées, & connuës ſous le nom de Serpentaire. Ces racines ſont groſſes & charnuës, & les Indiens ont l'art d'adoucir leur acrimonie, & de les rendre propres pour ſervir de nourriture.

La Serpentaire n'eſt point compriſe dans les Tarifs de France ; ainſi elle doit payer les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, ſuivant l'eſtimation.

SERPENTE. Eſpèce de papier qui prend ſon nom du ſerpent dont il eſt marqué. Il eſt du nombre des petites ſortes de papier. Son uſage ordinaire eſt pour faire des éventails. *Voyez* PAPIER.

SERPENTIN. Eſpèce de marbre qui tire ſur le verd. *Voyez* MARBRE.

SERPENTINE. Plante médicinale. *Voyez ci-deſſus* SERPENTAIRE.

SERPETTE. Petite ſerpe ſemblable à celle des Vignerons & Jardiniers, dont les Plombiers ſe ſervent pour tailler & couper de legers morceaux de plomb.

SERPILLIERE. Sorte de très groſſe toile d'un fort petit prix, dont les Marchands & les Emballeurs ſe ſervent pour emballer les marchandiſes. La plûpart des Marchands qui vont aux foires renvoyent chez eux les Serpiliéres qui ont ſervi aux emballages des marchandiſes qu'ils ont venduës. On dit, Une balle de Serpiliéres, pour dire, une balle remplie de Serpiliéres : Une balle en Serpiliére, pour dire, une balle dont la couverture ou l'emballage eſt fait de Serpiliére. On ſe ſert de vieilles Serpiliéres pour faire des torchons.

SERPILIERE. Se dit encore de certains lés de groſſe toile que quelques Marchands font pendre aux auvents de leurs boutiques, pour ôter une partie du jour, afin d'empêcher qu'on ne découvre facilement les défectuoſités qui ſe pourroient rencontrer ſur leurs marchandiſes.

† SERRE. Poids dont on ſe ſert aux Indes Orientales. *Voyez* SER.

SERRES. Terme de Fondeur de menus ouvrages. C'eſt une des deux ſortes de preſſes dont ces Ouvriers ſe ſervent pour ſerrer & preſſer l'une contre l'autre les deux parties de leurs moules. *Voyez* PRESSE.

SERRES. Ce ſont auſſi, en termes de ſucrerie, des coins longs & plats, de fer & de bois, dont on ſe ſert pour arrêter les rouleaux ou cylindres de bois dont on remplit les tambours de fer des moulins à ſucre. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

SERRURE. Inſtrument de fer garni de pêne & de reſſorts, qui s'ouvre & qui ſe ferme avec une clé. On attache des Serrures aux portes des lieux qu'on veut tenir ouverts & fermés à ſa volonté ; & l'on en met auſſi aux bureaux, commodes, cabinets, tiroirs, coffres, armoires, bahuts & autres meubles de cette ſorte, qui ſervent à ſerrer les choſes qu'on veut conſerver.

Les principales piéces de la Serrure ſont le Pêne, les Cramponets, le Reſſort double ou ſimple, la Broche ſi elle eſt forée, le Fer à rouët, la Cloiſon, les Vis, les Rivets, le Canon, la Couverture, le Clou à vis, le Fond ſec & la Coque.

La clé qui a ſon paneton, ſon muſeau, ſa tige & ſon anneau, ſert à ouvrir la Serrure, & l'écuſſon à couvrir en déhors l'entaille qu'on a fait au bois pour faire paſſage à la clé.

C'eſt du nom de la Serrure que les Ouvriers qui forgent & fabriquent le fer, particuliérement celui qui convient aux bâtimens, ont pris leur nom, & ont été appellés Serruriers. *Voyez les Articles ſuivans.*

Les Marchands de fer & les Quincailliers de Paris font un très grand négoce de toutes ſortes de Serrures ; & c'eſt d'eux que les Ebeniſtes, les Coffretiers, les autres Ouvriers, les Bourgeois qui en ont beſoin, & les Serruriers même les achétent le plus ordinairement ; ces derniers ne faiſant guéres de Serrures que lorſqu'elles ſont de commande & de prix, ou de quelque façon extraordinaire.

La Picardie & le Forez ſont les Provinces de France où il s'en fabrique, & d'où les Marchands de Paris en tirent davantage.

Les meilleures viennent de Picardie, ſur-tout des Villages des environs de la Ville d'Eu, dont les Habitans exercent preſque tous la ſerrurerie. Celles de Forez ne ſont que des ſortes les plus communes, & encore d'un ouvrage plus commun & plus mauvais.

Les Serrures que vendent les Quincailliers ſont de trois ſortes, les communes, les polies & les pouſſées : celles-ci ſont des Serrures dont toutes les piéces ſe démontent à vis, & qui ſont ſeulement pouſſées, c'eſt-à-dire, blanchies à la lime. On diviſe encore chacune de ces trois eſpèces en petites & grandes Serrures. Les petites ſont celles qui n'ont que depuis un pouce juſqu'à cinq ou ſix, & qui ne ſe meſurent que par demi-pouces ; & les grandes, celles qu'on compte par pouces entiers, & qui vont depuis ſix pouces juſqu'à quatorze & quinze.

Toutes ces Serrures (on ne parle que de l'ouvrage ordinaire) ſont ou forées ou bernardes. On appelle Serrure forée, celle dont la clé eſt percée, & qui ne peut s'ouvrir en dedans : on nomme au contraire Serrure bernarde, celle dont la clé n'eſt point percée, & qui s'ouvre des deux côtés.

Les Marchands mettent encore pluſieurs autres diſtinctions pour le débit de cette marchandiſe. Il y a des Serrures à droit, d'autres à gauche, & d'autres qui ſont ſans différence de main. Ces derniéres ſervent aux tiroirs des tables, des commodes, des bureaux, &c. qui ſe tirent & ſe pouſſent ſans changer de ſituation ; & les autres ſe mettent aux portes, aux volets, &c. qui ne ſont pas toûjours du même côté.

Il y a encore des Serrures à demi-tour, à tour & demi & à deux tours : les unes ſe ferment en les pouſſant, & s'ouvrent ſans clé en dedans, quand il n'y a que le demi-tour de fermé : les autres ont toûjours beſoin de la clé pour les ouvrir & les fermer.

Les Serrures des portes, ſoit qu'elles ſoient communes, polies ou pouſſées, ſe font depuis deux pouces juſqu'à quinze. La plus grande quantité qui ſe conſomme des Serrures polies & des Serrures pouſſées, eſt de celles qui ſont de ſix à ſept pouces à tour & demi-bernardes. Ces Serrures ſont propres à toutes

à toutes portes de menuiſerie à placard.

Pour les communes, la grande conſommation eſt de ſix à ſept pouces à tour & demi-bernardes, & de ſept à huit pouces à deux tours forés : elles ſont pour les portes communes & à ſimple emboêture.

Il ſe vend peu de Serrures de neuf pouces à tour & demi, & point du tout de dix pouces ; mais on en conſomme conſidérablement des unes & des autres à deux tours.

Les Serrures de dix à onze pouces à deux tours ſont pour les portes bâtardes, celles au deſſus juſqu'à quinze pour les portes cochéres : aucune de celles-là ne ſont forées.

A l'égard des Serrures à tiroir, on en fait de trois ſortes ; c'eſt-à-dire, des communes, des polies & des pouſſées, ſoit à pouce & demi, ſoit à deux tours ; mais ſeulement depuis deux pouces juſqu'à cinq, en augmentant toûjours de demi-pouce.

Outre ces ſortes de Serrures qu'on vient d'expliquer, dont les Marchands Quincailliers font un débit preſque inconcevable, ils vendent encore en quantité des Serrures de coffres, des Serrures à moraillon & des Serrures à boſſe.

Les Serrures à coffres ſont fort différentes de celles dont on a parlé juſqu'ici : les unes qu'on appelle Houſſettes, ſe ferment à la chute du couvercle, & s'ouvrent avec un demi-tour à droit : les autres qu'on nomme à pêne en bord, ont un pêne plié en équerre ; & celles qu'on dit à une, deux & trois fermetures, ou un pêne ſimple ou fendu en deux ou en trois, avec pluſieurs reſſorts. On appelle Auberon le petit morceau de fer percé qui ſert comme de gâche à ces ſortes de Serrures, & à travers duquel paſſe le pêne. L'auberonniére eſt la plaque de fer ſur laquelle s'attache l'auberon. Il doit y avoir autant d'auberons que la Serrure a de fermetures.

On fait des Serrures de coffres depuis un pouce juſqu'à ſix, de communes, de polies & de pouſſées, mais beaucoup moins de ces derniéres. Celles à deux fermetures ont au moins trois pouces, & celles à trois fermetures quatre pouces & plus.

Il y a de ces Serrures qui ont juſqu'à dix fermetures & davantage ; mais ce ſont des chefs-d'œuvres de Maîtres de Paris, qui ſervent ordinairement à ce qu'on appelle des coffres forts, où les Marchands, Négocians, Banquiers & Caiſſiers ſerrent leur argent comptant, leurs pierreries s'ils en ont, & leurs meilleurs effets.

Les Serrures quarrées qui ſe ferment par le moyen d'un moraillon, ne ſont guéres d'uſage que pour les caſſettes, petits pupitres & autres ouvrages des Layetiers ; ou pour les valiſes, les coffres d'oſier, & autres ſemblables que font les Coffretiers. Il s'en fait depuis un pouce en quarré juſqu'à ſix pouces en quarré.

Les Serrures à boſſe ſervent aux portes des caves, aux écuries, laiteries, étables, bergeries, & autres pareils lieux des fermes & baſſe-cours de la campagne. Ces deux derniéres ſortes de Serrures, qui ſont les moindres de toutes & du plus bas prix, ſe tirent de Forez & de quelques autres lieux de peu de réputation.

Les cadenats peuvent auſſi être regardés comme des eſpèces de Serrures. On en a parlé ailleurs, du commerce qui s'en fait & de leur uſage. *Voyez* CADENAT.

Les Serrures payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 ſ. de la piéce, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 4 den. de la paire, tant d'ancienne taxation que de réapréciation.

SERRURERIE. Art de travailler le fer, & d'en forger & fabriquer toutes les ſortes d'ouvrages qui ſont réſervés par les Statuts aux Artiſans qu'on nomme Serruriers.

On ne peut douter que l'art de Serrurerie ne ſoit des plus anciens ; la néceſſité & la commodité qui ont fait inventer tous les arts, ſe rencontrant dans celui-ci autant qu'en aucun autre. Les bâtimens ſur-tout en ont beſoin pour leur liaiſon & leur ſolidité ; & l'on ne peut ſe paſſer dans leur conſtruction des gros ouvrages de Serrurerie, tels que ſont les ancres, les tirans, les crampons, les harpons, les boulons, les eſtrierſets, &c. Les autres ouvrages plus legers ne ſont pas moins néceſſaires. Les pentures, les gons, les pivots, les fiches, les couplets ſervent à ſuſpendre les portes, les chaſſis, les volets, les contrevents & les guichets ; & pour les fermer on ſe ſert de loquets, de fleaux, de verroux & d'eſpagnolettes, invention des derniers tems auſſi agréable que commode, que les François ont raportée d'Eſpagne au retour de ces campagnes qui ont aſſuré la Couronne à Philippe V. Enfin ſans entrer dans un plus grand détail de tous les autres ouvrages de Serrurerie qui ſervent aux utenciles de la cuiſine & du ménage, dont on peut voir une longue énumération dans l'article 54 & ſuivans des Statuts des Maîtres Serruriers ; c'eſt à l'art de Serrurerie qu'on doit ces balcons & ces grilles ou baluſtrades travaillées avec tant de goût & de deſſein, & dans leſquels il ſemble que le fer ait perdu ſa dureté & ſon inflexibilité ſous la main des Serruriers François, & ſur-tout des Maîtres de la Ville de Paris, tant il y a de délicateſſe & de perfection dans les contours, les fleurons & les autres ornemens dont elles ſont embellies. On eſtime entr'autres les grilles du Chœur de l'Egliſe de Paris & celles de l'Egliſe de S. Denis ; & pour les grilles de bâtimens, celles de Verſailles & de Maiſons. *Voyez* l'Article de la MAÇONNERIE. On y a expliqué l'uſage du Mémoire à trois colonnes qu'on donne ici.

Prix de la Serrurerie & gros Fer qui s'employent aux Bâtimens, ſuivant qu'ils ſe payoient dans les années . . . 1690, 1710 & 1716.

Tout le gros fer pour les Bâtimens, tant ancres, tirans, harpons, étriers, équieres, grilles à mi-murs avec traverſes, grilles en ſaillies, corbeaux & autres fers, le cent peſant,	11 l.	12 l.	17 l. 10
Toutes les chevilles & fantons, tant pour la maçonnerie que pour la charpenterie, le cent peſant,	11.	15.	17. 10
Les dents de loup pour ſervir à la charpenterie, la douzaine.	5 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
Les crochets pour ſervir aux cheneaux de plomb, chaque crochet,	4 ſ. 6 d.	4 ſ. 8 d.	4 ſ.
Les crochets à enfaîter le plomb des combles, la piéce,	2 ſ. 3 d.	2 ſ. 6 d.	4 ſ.
La ferrure d'une porte à placard, garnie de deux fiches à gons de 9 à 10 pouces de haut, deux targettes à panaches, deux crampons, une ſerrure, une gâche, un bouton, une roſette, une entrée, le tout poli,	13 l. 10	24.	25.
La ferrure d'une porte cochére à l'ordinaire, de quatre groſſes fiches à gons, une groſſe ſerrure, deux groſſes targettes à crampons, deux fiches pour le guichet			

	1690,	1716,	1710,
de 14 pouces de haut, une boucle & un fleau.	70	100	130
La ferrure d'une porte d'un pouce ou 15 lignes; ſavoir, deux fiches à gons, deux targettes, deux crampons, une ſerrure à tour & demi, une gâche, une entrée, un bouton, une roſette, le tout étamé,	61. 5	10 l. 5.	12 l.
La ferrure des portes des caves avec deux pentures & deux gons & une forte ſerrure à boſſe,	4. 10.	3. 10.	4 l.
La ferrure des portes des lieux, les pattes en plâtre ou en bois, depuis ſix pouces juſqu'à huit de long, la piéce,	1 ſ. 6 d.	1 ſ. 9 d.	2 ſ.

Les Mémoires de 1710 & 1716, qui finiſſent, ajoûtent qu'on ferre à préſent les croiſées & portes avec des Eſpagnolettes, qui font monter la ferrure d'une porte depuis 30 juſqu'à 50 liv. & celles des croiſées depuis 40 juſqu'à 100 livres.

Le Mémoire de 1690 ajoûte encore quelques ouvrages, mais qui ne ſont plus guére d'uſage.

Les fiches pour les croiſées à l'ordinaire, la piéce miſe en place,	3 ſ. 6 d.
Les targettes fortes non communes étamées à la poële, la piéce,	5
Les targettes communes en ovale étamées à la feuille, la piéce,	3
Les pattes en plâtre & en bois depuis 4 pouces juſqu'à ſix de long,	9 d.
Les verges de vitres de deux piés de long, la piéce,	1 ſ. 9 d.

SERRURIER. Artiſan qui travaille à divers ouvrages de fer, & particuliérement en ſerrures, d'où il a été appellé Serrurier. *Voyez les Articles précédens.*

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Serruriers, dont les anciens Statuts ſont du mois de Novembre 1411, ſous le Régne de Charles VI. Ils furent confirmés au mois de Mai 1543, ſous celui de François I. & enfin Louis XIV. par ſes Lettres Patentes données ſur le Vû des Officiers du Châtelet les renouvella & changea en quelques articles, & les confirma en tout le 12 Décembre 1652. Ces derniéres Lettres de confirmation ne furent vérifiées & enregiſtrées en Parlement que le 27 Janvier 1654, à cauſe de l'oppoſition formée à leur vérification & enregiſtrement par quelques Maîtres de la Communauté, qui en furent déboutés par Arrêt du même jour.

Ces nouveaux Statuts contiennent en 68 articles non-ſeulement tout ce qui regarde la diſcipline de la Communauté, & les divers ouvrages qu'il lui appartient de forger & de faire, mais encore des Réglemens entre les Maîtres Serruriers & les Maîtres des autres Corps, dont les ouvrages ont quelque raport avec ceux de la Serrurerie.

La Communauté des Maîtres Serruriers eſt gouvernée par un Syndic & par quatre Jurés. Il ſe fait tous les ans l'élection du Syndic & de deux Jurés. Le Syndic veille & a inſpection ſur les Jurés mêmes, & eux ſur le reſte des Maîtres, ſur les Aprentifs, & ſur tout ce qui dépend du métier de Serrurerie. Leurs viſites d'obligation, & pour leſquelles on paye ſeulement le droit de viſite, ſont réglées à cinq par an.

Nul ne peut être reçû à la Maîtriſe, qu'il n'ait été Aprentif, & qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres, qui ne ſont tenus qu'à une ſimple expérience, & à qui le ſervice chez leur pére tient lieu d'aprentiſſage.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Aprentif à la fois, ni l'obliger pour moins de cinq ans. Il peut néanmoins avoir un proche parent pour ſecond Aprentif, en faiſant ſa déclaration au Greffe du degré de parenté, & même prendre un autre Aprentif étranger la derniére année de l'aprentiſſage du premier.

Tout Aprentif au ſortir d'aprentiſſage doit ſervir encore les Maîtres cinq années en qualité de Compagnon, avant de pouvoir aſpirer à la Maîtriſe.

Les Fils & Gendres de Maîtres payent aux Jurés & anciens Bacheliers le droit entier pour leur aſſiſtance, mais ſeulement la moitié du droit qui eſt dû à la bourſe de la Communauté.

Les Veuves tant qu'elles reſtent en viduité jouïſſent des priviléges de la Maîtriſe de leur mari, à la réſerve toutefois de celui de faire des Aprentifs; elles peuvent ſeulement les continuer.

Les Maîtres de Paris ont droit d'exercer le métier dans toutes les Villes du Royaume où il y a Maîtriſe, en faiſant apparoître de leur réception, & enregiſtrer leurs Lettres au Greffe du lieu où ils veulent s'établir.

Les Aprentifs des autres Villes ne ſont reçûs à la Maîtriſe de Paris, qu'après huit ans de ſervice chez les Maîtres.

Les Compagnons qui travaillent à leurs piéces, & ceux qui travaillent au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres qu'ils n'ayent achevé, les uns les piéces qu'ils ont entrepriſes, & les autres le tems dont ils ſont convenus.

Enfin par une précaution ſage, & qui fait la ſûreté publique, aucun Maître, Compagnon ou Aprentif ne peut faire ouverture de ſerrures, de cabinets, coffres-forts ou autres, portes cochéres, portes de chambre, &c. qu'en préſence des perſonnes à qui tous ces lieux ou toutes ces choſes appartiennent, ſous peine de punition corporelle; non plus que de forger ou faire forger des clés ſans avoir la ſerrure, ou ſur des moules de cire & de terre.

Il ne faut pas oublier de remarquer que le Roi Louis XIV. ayant créé par ſa Déclaration du mois de Mars 1691, des Charges de Jurés en titre d'Office dans tous les Corps & Communautés de Paris, celles des Serruriers furent réunies & incorporées à leur Corps par Lettres Patentes du 22 Mai de la même année; réunion qui n'a apporté aucun changement à leurs anciens Statuts, mais qui a ſeulement augmenté quelques droits pour les receptions à l'aprentiſſage & à la Maîtriſe.

La Communauté a pour Patron S. Eloi, dont la Confrairie a quatre Adminiſtrateurs & un Bâtonnier.

Les principaux outils qui ſervent à la Serrurerie & à la forge des Serruriers, ſont le ſouflet, l'auge de pierre pour mettre l'eau de la forge, l'archet ou archon avec ſes forets & leurs boëtes, l'écouvette, les bigornes, les broches rondes ou carrées, les burins de diverſes ſortes, les bruniſſoirs, les clouviéres, les chaſſes carrées, rondes & demi-rondes; les limes de toutes eſpèces depuis les gros carreaux juſqu'aux carrelettes; les coins à fendre, les chevalets pour foirer & pour blanchir les calibres; les crochets, les ciſelets, les ciſeaux à divers uſages & de diverſes formes; les compas, les enclumes, l'équerre, les étaux, les échopes, l'établie, les

les étampes, la fourchette, les fraiſes, les filiéres; pluſieurs ſortes de gratouéres, quantité de marteaux, divers mandrins pour percer à chaud, faire les yeux des marteaux & autres outils, ou pour former & reſſerrer les trous quand ils ſont percés; les poinçons ronds, carrés, plats; les perçouéres auſſi de toutes figures & à divers ouvrages; la palette à forer, les tiſonniers, les rifloirs, le rochouer, le rabot, le repouſſoir, le tranchet & la tranche; pluſieurs tenailles de fer, droites, crochuës, rondes, & d'autres ſeulement de bois; les taſſaux, les taraux, le tourne-à-gauche, le ville-brequin & les valets. Outre ce grand nombre d'outils, & quelques autres de moindre conſéquence, les Serruriers ſe ſervent auſſi de quelques outils de Menuiſier & de Tailleur de pierre, pour entailler la pierre & le bois lorſqu'ils veulent mettre leur ouvrage en place. Tous ces outils ſont expliqués chacun à leur Article.

SERSUKERS. Etoffes des Indes ſoye & coton, rayées de ſoye, & travaillées à peu près comme la mouſſeline: la longueur des piéces eſt de ſept, de neuf, de treize & de ſeize aunes, ſur deux tiers trois quarts & ſept huitiémes de large.

SERTIR. Terme de Joüaillier. C'eſt enchaſſer une pierre précieuſe dans ſon chaton, & rabaiſſer ſur ſa circonférence les bords du métal dans lequel on la monte. *Voyez* JOUAILLIER.

SERTISSURE. Maniére dont une pierre eſt ſertie ou montée.

SERVANTE. Qu'on nomme auſſi DEMOISELLE ou RENFORMOIR. Terme de Gantier. *Voyez* RENFORMOIR.

SERVELETTES. Marchandiſes employées dans le Tarif de Lyon de 1632.

Les Servelettes du païs & autres payent les droits ſur le pié de 15 ſ. de la balle, tant d'ancienne taxation que de réapréciation.

SERVIETTES. Linge de table qu'on met ſur chaque couvert pour manger proprement, s'eſſuyer les mains, & couvrir ſes habits. Douze ſerviettes, une grande nape & une petite font ce qu'on appelle un Service de table.

Les Serviettes en général payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 5 ſ. la piéce pour tout droit.

Les Serviettes de Flandre payent 20 ſ. auſſi de la piéce.

A l'égard des droits de ſortie, les Serviettes payent comme linge de table, ſuivant le Tarif de 1664.

SERVIETTES. On apporte de la Chine des étoffes de ſoye, qu'on appelle communément Serviettes à Caffé; parce qu'outre que les piéces ſont comme ſéparées & diviſées en morceaux de la longueur propre à faire des Serviettes, on ne s'en ſert ordinairement qu'à cet uſage. La longueur de chaque piéce eſt d'onze aunes.

SERVITEURS. On appelle Serviteurs ou Garçons chez les Maîtres Chirurgiens de Paris, ceux qu'on nomme Compagnons chez les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

Les Garçons ou Serviteurs peuvent aſpirer à la Maîtriſe, & être admis à faire le grand Chef-d'œuvre, quand ils ont ſervi ſix ans conſécutifs chez un des Maîtres, ou ſept ans chez pluſieurs. *Voyez* CHIRURGIEN.

SERVITEUR, eſt la qualité qu'affectent de prendre les Garçons qui travaillent dans les Sucreries; & ils s'offenſeroient fort qu'on leur en donnât d'autre; ainſi un Négociant dit: J'ai quinze, j'ai vingt Serviteurs dans ma Sucrerie.

SESELI. Plante qui eſt une eſpéce de fenouil, & qui en a preſque toutes les qualités. Quelques-uns croyent qu'il approche davantage du perſil de Macedoine. Il vient dans diverſes Provinces de France, particuliérement en Provence, en Languedoc

& en Franche-Comté. Il y a encore le Seſeli de Candie & de la Morée, & celui qu'on nomme le Seſeli des prés; mais les Droguiſtes de Paris ne vendent que de celui de Provence, que par diſtinction ils appellent Seſeli de Marſeille, à cauſe que celui qui ſe recueille aux environs de cette Ville paſſe pour le meilleur.

On n'employe que ſa ſemence, qui, pour être bonne, doit être de moyenne groſſeur, longuette, peſante, bien nette, verdâtre, de bonne odeur, & d'un goût âcre & aromatique.

† Cette plante croît abondamment aux environs de Marſeille, de même que le Sermontain. *Voyez* SERMONTANT *ſuivant le Tarif de Lyon.* On doit diſtinguer ce genre de celui du fenouil, avec lequel Mr. *Tournefort* l'a confondu, ayant cru que cette plante étoit une véritable eſpéce de fenouil; mais Mr. *Linnæus*, grand Botaniſte à Stokholm, l'en a ſéparé & en a fait un genre à part; il a auſſi rangé le fenouil ſous celui de l'Aneth, parce qu'il porte les mêmes caractéres. Ce dernier genre & celui de Seſeli, apartiennent à la VII. claſſe de Mr. *Tournefort.* La ſemence de Seſeli de Marſeille eſt emploiée dans pluſieurs compoſitions de Pharmacie, comme on le peut voir dans la plupart des Pharmacopées qui ſont à l'uſage des Apoticaires.

SESTE. Meſure de continence dont on ſe ſert à Siam pour les grains, graines & légumes ſecs. Il faut 40 ſats pour faire le Seſte, & 40 Seſtes pour le cohi; enſorte qu'évaluant le Seſte ſur le pié de 100 catis, ou 125 livres poids de marc, le ſat péſe environ 3 livres un peu plus, & le cohi 5000 livres juſte.

SESTER. C'eſt ainſi que les Flamans nomment une certaine meſure qu'on appelle ailleurs Verge, Velte, &c. *Voyez* JAUGE.

SESTIER. *Voyez* SEPTIER.

SESTIER. Eſt auſſi une meſure des liquides. *Voyez comme ci-deſſus.*

SETIE. Terme de commerce de mer. C'eſt le nom que les Turcs donnent à des barques avec leſquelles ils font le commerce de proche en proche. *Voyez* SAITIE.

SETIER. *Voyez* SEPTIER.

SEULAGE. Terme Normand, pour ſignifier Magaſinage. Ainſi quand un Commiſſionnaire de Rouen rend compte à un Négociant Etranger, pour le compte duquel il a vendu quelques Marchandiſes, il ne manque jamais de prendre, tant pour ſon droit de Seulage, c'eſt-à-dire, pour le loyer du Magaſin.

SEULE. Signifie en Normandie Magaſin. Le loyer des Seules eſt extrêmement cher à Rouen. Pour peu que les Marchandiſes y reſtent, adieu le profit.

SEURETE'. Aſſurance, précaution que ceux qui négocient & contractent enſemble ont coûtume de prendre & doivent prendre pour n'être point trompés.

La parole, ou au plus l'écrit des hommes, devroit être, & eſt en effet la plus grande Sûreté des honnêtes gens. Mais la malice & la chicane de la plûpart obligent ſouvent de prendre d'autres précautions, même avec ceux qui ont le plus la réputation de probité, & c'eſt ce qu'on appelle Prendre ſes Sûretés.

Le cautionnement, le nantiſſement, les gages, les endoſſemens, les ſouſcriptions, &c. ſont autant de Sûretés qu'on peut prendre ſuivant le caractére des gens avec qui l'on traite, ou des affaires dont il s'agit.

SEUSNES. On nomme ainſi en Bretagne de grands filets ou eſpéces de ſeines, dont ſe ſervent les équipages des Vaiſſeaux qui vont à la pêche de la morue, pour prendre le caplan ou petit poiſſon,

duquel ſe fait l'attrait des hameçons dont ſont armées les lignes à pêcher la morue. Chaque Bâtiment a ordinairement trois Seuſnes. *Voyez l'Article de la* MORUE.

On dit, Seuſner du caplan, pour dire, prendre ce petit poiſſon.

SEXTULE. Petit poids dont ſe ſervent les Apoticaires pour peſer les drogues qu'ils compoſent ou qu'ils débitent. Il péſe un ſcrupule plus que la dragme ou gros. *Voyez* GROS.

SEYDAVI. Ce ſont des ſoyes qui viennent de Seyde, & qui ſont du crû du Païs. Elles ſe vendent au Damaſquin de ſix cens dragmes, qui font quatre livres onze onces poids de Marſeille. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

SHAUB ou BAFFETAS. Etoffes des Indes, ſoye & coton de diverſes couleurs. Elles ont ſept aunes de long ſur trois quarts de large.

SI. On appelle ainſi en Normandie une ſorte de graiſſe ou axonge qui ſe trouve adhérente à la laine des moutons & brebis. Son nom chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes, qui ſont ceux qui en font le commerce, eſt Oeſype. *Voyez* OESYPE.

SIAGBANDAR. On nomme ainſi en Perſe le Receveur des droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent ſur les Marchandiſes dans toute l'étendue du Royaume. C'eſt une eſpéce de Fermier général.

Cette Charge étoit autrefois annuelle, & le Siagbandar comptoit de clerc à maître. Préſentement, la recette eſt réduite en Ferme qu'on adjuge ordinairement pour ſept ou huit ans, & même davantage. Le produit des droits va année commune à 24 mille tomans, quelquefois même juſqu'à 28, ce qui revient à douze cens mille livres.

Les Receveurs ou Douaniers ont des appointemens fixes, & n'ont aucune part aux droits qu'ils perçoivent.

SIAMOISE. Nom qu'on donne à une eſpéce de toile qui ſe fabrique en quelques lieux de Normandie. *Voyez* TOILE, *où il eſt parlé de celle de cette Province. Voyez auſſi l'Article des Réglemens pour les Toiles.*

SIAMOISE. C'eſt auſſi une étoffe mêlée de ſoye & de coton qu'on a vû la premiére fois en France lors que les Ambaſſadeurs du Roi de Siam y vinrent ſous le régne de Louis XIV. C'eſt une eſpéce de mouſſeline.

On fit dans ce tems-là dans les Manufactures de France des étoffes toutes de ſoye à qui l'on donna ce nom, qui étoit alors fort à la mode, à cauſe de la ſingularité de l'Ambaſſade, & de la magnificence avec laquelle ces Ambaſſadeurs furent reçûs; mais on n'y en fabrique plus, ou plûtôt elles ſe ſont rangées, comme auparavant, parmi les ſatins façonnés.

Les SIAMOISES de fil & de coton ont été plus heureuſes; il s'en fait toûjours un aſſez grand commerce. Les unes ſont à grandes & les autres à petites rayes de diverſes couleurs; leurs largeurs ſont de demi-aune ou de près d'une aune. Quelques unes ſe ſavonnent.

† SICCAS ou SICEAS. On donne ce nom à une ſorte de *Roupie*, dont l'Auteur a parlé dans cet Article.

SICILIQUE. Petit poids dont ſe ſervent les Apoticaires pour peſer leurs drogues. Il péſe un ſextule & deux ſcrupules. *Voyez* SEXTULE.

SIDRE. *Voyez* CIDRE & POIRE'.

SIEGE. Ce qui ſert à s'aſſeoir. En terme de Potier de terre, c'eſt une planche un peu panchée en devant, placée derriére la roüe, ſur laquelle s'aſſied l'ouvrier quand il veut tourner un vaſe ou quelqu'autre ouvrage de Poterie. Cette planche a des deux côtés deux piéces de bois qu'on nomme des Payens, qui ſont fenduës en hoches de diſtance en diſtance pour lui ſervir comme de marche-pié. C'eſt

ſur ces hoches que l'Ouvrier met ſes piés lorſqu'il travaille; ce qui les lui tient fort écartés l'un de l'autre, pour qu'il ait plus de facilité à ſe ſervir du tournoir avec lequel il donne le mouvement à ſa roüe: les payens ſont mis en panchant auſſi bien que la planche. *Voyez* POTIER DE TERRE.

SIGILLE'E. Nom qu'on donne à une ſorte de Craye ou Terre médicinale. *Voy.* TERRE SIGILLE'E.

SIGNATURE. Terme d'Imprimerie. C'eſt un ſigne ou marque qu'on met au bas des pages au deſſous de la derniére ligne, pour la facilité de la reliure, & pour faire connoître l'ordre des cahiers & des pages qui les compoſent.

Les Signatures ſe marquent avec des lettres initiales qui changent à chaque cahier. S'il y a plus de cahiers que l'alphabet n'a de lettres, on ajoûte à l'initiale un caractére courant de même ſorte, c'eſt-à-dire, un petit *a* à la ſuite d'un grand *A*, & ainſi de ſuite; ce qu'on redouble tant qu'il eſt néceſſaire.

Pour indiquer l'ordre des feuillets qui compoſent chaque cahier, on ajoute après la lettre initiale quelques chiffres qui ne paſſent pas le milieu du cahier, & qui par leurs nombres marquent le format de l'Edition. *Voyez* IMPRIMERIE.

SIGNATURE. Souſcription, appoſition de ſon nom au bas d'un Ecrit ou d'un Acte. *Voyez* SOUSCRIPTION & SOUSSIGNER.

On appelle un Billet, un Ecrit ſous Signature privée, celui qui n'eſt pas paſſé par devant Notaire. Une Signature en blanc eſt celle qui eſt au bas d'un morceau de papier blanc que celui à qui on la donne peut remplir à ſa volonté; ce qu'on appelle autrement, Blanc-ſigné.

Il y a de l'imprudence de confier à toutes ſortes de perſonnes ces eſpèces de Signatures, & la fortune la mieux établie, ſur-tout des Négocians, peut être aiſément renverſée ſi par malheur on en avoit chargé des gens capables d'en abuſer.

SIGNER. Ecrire ſon nom de ſa main au bas d'un Acte, ſoit par devant Notaires, ſoit ſous ſeing privé, pour l'approuver, & conſentir de l'exécuter. *Voyez* SOUSCRIRE & SOUSSIGNER.

SIGNER, en terme de Vitrier. C'eſt marquer avec la drague, trempée dans du blanc broyé avec de l'eau de gomme, ou ſimplement avec de la craye, les endroits des piéces de verre qu'on veut couper avec le diamant. *Voyez* DRAGUE.

SIGUEIES. C'eſt ainſi que les Eſpagnols appellent les Coris qui ſe pêchent aux Philippines. La pêche de ces coquillages n'y eſt pas abondante; la plus grande quantité & les plus eſtimés viennent des Maldives. *Voyez* CORIS.

SILLONS. Terme de filage. Ce ſont les diverſes élévations que forme le fil ſur la bobine du roüet en paſſant par les différentes diſtances de l'épinglier. On les appelle ainſi parce qu'elles reſſemblent en quelque ſorte aux ſillons qu'on fait ſur la terre avec la charuë. Les Sillons des fileuſes ne doivent point être trop élevés de peur que le fil ne s'éboule.

SILVERGELT ou SILVERMUNT. *Voyez* ZILVER.

SILVER-GROSCH ou GROS D'ARGENT. Monnoye de compte dont les Marchands de Breſlau en Siléſie ſe ſervent pour tenir leurs livres ou écritures.

Le Silver-gros vaut deux ſols tournois de France: 12 fenins font le Silver-gros, & 30 Silver-gros la richedale qui revient à l'écu de France de 60 ſols qui vaut à préſent (1742) cent ſols. A Leipzig il ne faut que 24 Silver-gros pour la richedale.

SILVESTRE. Graine rouge qui ſert à teindre en écarlate. L'arbre qui la produit ne croît qu'aux Indes Occidentales, particuliérement dans le Guatimala, la plus grande & la plus fertile des Provinces de la nouvelle Eſpagne.

Cet arbre n'eſt guéres différent de celui qui produit

duit la cochenille, & à la réſerve que le fruit où ſe trouve la graine du Silveſtre eſt un peu plus long que celui du Cochenillier, on pourroit les prendre l'un pour l'autre. Lorſque le fruit du Silveſtre eſt mûr, il s'ouvre de lui-même, & répand ſa ſemence à la moindre agitation, que les Indiens ont ſoin d'amaſſer dans des plats de terre qu'ils mettent deſſous l'arbre.

Huit ou dix de ces fruits ne produiſent qu'une once de graine, au lieu que quatre fruits du cochenillier donnent une once d'inſectes. Ces deux drogues ſe reſſemblent ſi fort qu'on peut s'y tromper aux yeux, quoiqu'à l'épreuve il y ait une grande différence, la teinture de la Cochenille étant infiniment plus belle que celle du Silveſtre. *Voyez* COCHENILLE.

La Cochenille Silveſtre paye en France les droits d'entrée ſur le pié de 10 l. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 3 l. par quintal.

† SIMAROUBA. Arbre nouvellement découvert, dont l'écorce eſt excellente pour les diſſenteries, & tous autres cours de ventre bilieux & ſanguinolens. Les vertus de cette écorce, ſuivant les expériences réitérées du célébre Mr. de *Juſſieu* Profeſſeur en Botanique au Jardin Royal de Paris, & membre de l'Académie Royale des Sciences, qui fut le premier à les examiner par ordre de la Cour, ſemblent beaucoup aprocher, ou peut-être égaler, celles du Macer des Anciens. *Voyez* MACER, *dans l'Addition que j'en ai donnée.*

L'écorce de Simarouba vient de la Cayenne en Amerique, elle fut communiquée à Mr. le Comte de Pont-Chartrain en 1713. C'eſt depuis ce tems là que Mr. *de Juſſieu* l'a toûjours employée avec un grand ſuccès. C'eſt ce qu'on peut voir en partie dans un Mémoire qu'il en a donné, parmi ceux de l'Académie Royale des Sciences année 1729.

On a lieu d'eſpérer que l'uſage de cette écorce paſſera dans le reſte de l'Europe pour le bien des malades, l'honneur de la Médecine, & l'avantage du Commerce parmi les Droguiſtes. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

SIMBLOT. Terme de Manufacture. C'eſt un aſſemblage de quantité de petites ficelles, qui ſont à côté droit du métier, que le Fabriquant a monté pour faire une étoffe figurée.

Ces ficelles qui paſſent ſur les poulies du caſſin, & qui répondent aux liſſes, ſont en nombre égal aux fils de la chaîne auxquels elles ſont attachées, enſorte que lorſque le Tireur en tire quelcune, il s'éléve autant de fils à travers deſquels l'Ouvrier peut paſſer ſon eſpoulin. Pour ſavoir quelles ficelles doivent ſe tirer, on y a lû auparavant le deſſein; c'eſt-à-dire, qu'on y a paſſé ſucceſſivement autant de petites cordes à nœuds coulans, que le liſſeur en a nommé. C'eſt cette lecture du deſſein qui eſt ce qu'il y a de plus curieux, & auſſi de plus difficile dans la monture de ces ſortes de métiers, & l'on a beſoin pour cela des plus habiles Ouvriers, ſur-tout ſi le deſſein eſt beaucoup chargé. *Voyez* FIGURE & DESSEIN.

SINA. Soyes Sina. Ce ſont des Soyes qu'on tire de la Chine. On s'en ſert à Paris dans la fabrique des Gazes. *Voyez* SOYES DE LA CHINE.

SINA ou CHINA. Drogue médicinale qu'on nomme en France Kinakina. *Voyez cet Article.*

SINDAL. Etoffe dont il eſt parlé dans les Tarifs de Hollande. Il y en a de deux ſortes; l'un qu'on appelle Sindal tors, & l'autre qu'on nomme Sluyer. Ils portent également environ 35 aunes de longueur.

Les Sindals tors payent d'entrée ſuivant les mêmes Tarifs 12 ſols de la piéce de 35 aunes & autant de ſortie, avec une augmentation d'un ſol 8 penn.

ſuivant qu'ils entrent ou qu'ils ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Les Sindals nommés ſluyers payent quatre ſols d'entrée & trois de ſortie. L'augmentation eſt de 8 pennins.

Les piéces plus ou moins longues payent à proportion.

SINGE. C'eſt un des engins ou machines qui ſervent à élever les fardeaux.

Il eſt très ſimple & ne conſiſte qu'en un treuil ou rouleau qui tourne entre quatre piéces de bois miſes en croix de Saint André, dont il y en a deux à chaque bout.

SIONAC. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Ville de Lyon au nombre des drogues.

Le Sionac paye les droits de cette Doüane à raiſon de 3 ſ. 9 d. le quintal d'ancienne taxation, 2 ſ. 3 d. de nouvelle réapréciation, 4 ſ. pour les quatre pour cent, & 3 ſ. pour leur augmentation.

SIPHANTO. Ile de l'Archipel. Il ſe fait dans cette Ile un commerce aſſez conſidérable, entr'autres de raiſins ſecs, de capres, & d'huiles. Les ſoyes y ſont très belles, mais en petite quantité. On y fait des toiles de coton qui ſont aſſez eſtimées. Elles ſont de deux ſortes; la Scamite qui eſt toute unie, & la Dimite qui eſt croiſée. Celle-ci eſt plus forte, plus belle & d'un plus grand débit. Le reſte du négoce de Siphanto conſiſte en figues, en oignons, en cire, en miel, en Seſame, & en chapeaux de paille, qu'on appelle des Caſtors de Siphanto. *V. le* COMMERCE DE L'ARCHIPEL, *col.* 613.

† SIRI-PINANG. Ce mot eſt Malaye, & ſignifie le morceau à mâcher dont les Indiens de Malacca, des Iles de la Sonde & des Moluques, font uſage, ſoit pour ſatisfaire un certain plaiſir qu'ils ont aquis par l'habitude, de même qu'il en arrive à ceux qui s'accoutument à fumer le tabac; ſoit pour rafraichir & affermir les parties de la bouche; ſoit enfin pour régaler & amuſer agréablement une Compagnie chez celui où elle ſe trouve, en l'entretenant par cette maniére autant honnête qu'elle eſt uſitée généralement chez tous les Indiens Orientaux. Ce morceau eſt proprement un Maſticatoire préparé & compoſé d'un quartier de noix d'Aréque, d'une feuille de Betel, & d'un peu de chaux en pâte, pour corriger à un certain degré la force trop aſtringente de l'Aréque. Cette noix affermit & rafraichit la bouche, & le Betel l'échaufe agréablement, en l'aromatiſant par ſa ſaveur legérement acre & aromatique. *Voyez l'Article* PINANG, où l'on a expliqué plus au long ce qu'il y a de plus curieux à dire ſur cela. *Siri*, eſt le nom de la feuille de *Betel*, & *Pinang*, celui de la noix d'Aréque. Ces deux matiéres végétales ſont d'un très grand commerce dans les Indes. La Compagnie Hollandoiſe fait cultiver beaucoup d'Arequiers à l'Ile de Ceylan, où il vient de la meilleure Aréque, & en envoye par ſes vaiſſeaux, tant à Surate qu'à Bengale. * *Mémoire de Mr. Garcin.*

SISTER. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Bergopzoom. 63 Siſters font le laſt de blé, & 28 ½ celui d'avoine.

SIVADIERE. Meſure de grains en uſage en Provence, particuliérement à Marſeille. Les huit Sivadiéres font une hémine du Païs. La Sivadiére de blé doit peſer un peu plus de neuf livres poids de Marſeille, qui font ſept livres un peu fortes poids de marc.

SIVETTE. On nomme ainſi en quelques endroits de Flandre Fil de Sivette, ce qu'on appelle en Picardie Fil de Sayette. *Voyez* SAYETTE.

Par le Tarif de 1671 pour la Flandre Françoiſe & Pays conquis, le filet de laine, Sivette ou ſayette paye 7 liv. 10 ſols de droit de ſortie.

SIX. Nombre pair compoſé de deux & de quatre, ou de deux fois trois, ou de trois fois deux,

ou de cinq & un. Deux & quatre font Six ; trois & trois font Six ; deux & deux font quatre & deux font Six ; cinq & un font Six.

Six ſe marque de cette maniére en chiffre Arabe (6) en chiffre Romain ainſi (VI), & en chiffre François de compte & de finance de la ſorte (*bj*).

Les SIX CORPS DES MARCHANDS. On appelle ainſi à Paris par honneur & par une eſpèce de diſtinction, la Draperie, l'Epicerie, la Mercerie, la Pelleterie, la Bonnéterie & l'Orfévrerie, pour ne les pas confondre avec ce grand nombre de Communautés des Arts & Métiers dont les Maîtres de quelques-unes ont la qualité de Marchands, mais dans un rang bien inférieur pour la richeſſe & l'étenduë du commerce. *Voyez* CORPS.

SIXAIN. Se dit parmi les Marchands Merciers, des paquets compoſés de ſix demi-piéces de rouleau ou ruban de laine. Il n'y a guéres que les rouleaux des numeros quatre & ſix qui ſoient par Sixains. *Voyez* ROULEAU.

On appelle auſſi un Sixain de Cartes un petit paquet contenant ſix jeux de Cartes.

SIXIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en ſix portions égales. Il eſt intéreſſé pour un Sixiéme en cette Manufacture.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce ſoit, un Sixiéme s'écrit de cette maniére ($\frac{1}{6}$), & trois Sixiémes, cinq Sixiémes, &c. ainſi ($\frac{3}{6}$ $\frac{5}{6}$), &c.

Un Sixiéme vaut un demi-tiers ; ainſi deux Sixiémes font un tiers, trois Sixiémes la moitié ou un tiers & demi tiers ; quatre Sixiémes font deux tiers ; cinq Sixiémes font deux tiers & un demi-tiers, ou la moitié & un tiers ; & ſix Sixiémes font trois tiers qui eſt le tout.

Le Sixiéme de vingt ſols eſt trois ſols quatre deniers, qui eſt une des Parties Aliquotes d'une livre tournois.

SMAESGENS. On nomme ainſi en Hollande les peaux d'agneaux mort-nés ; elles ſervent dans le commerce de la Parcheminerie à faire d'excellens vélins. *Voyez cet Article. Voyez auſſi l'Article des* PEAUX.

SMALKENS. Sorte de petites étoffes qui ſe fabriquent à Harlem ; il y en a de diverſes eſpéces : les unes ſont avec du fil, d'autres avec de la ſoye ou de la bourre, d'autres avec du clinquant d'or ou d'argent, & d'autres encore avec de l'or & de l'argent fin. Leur aunage pour la longueur n'eſt pas réglé, mais pour l'ordinaire les piéces tirent vingt aunes.

Les trois premiéres ſortes ſont appréciées par les Tarifs Hollandois, 7 florins la piéce de vingt aunes, & celles d'or & d'argent fin 11 florins.

Les Smalkens avec fil payent d'entrée 6 ſols, & de ſortie 2 ſols, avec une augmention de 8 pennins s'ils ſortent ou s'ils entrent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Les Smalkens avec ſoye ou bourre 8 ſols d'entrée, le reſte comme les précédens.

Les Smalkens avec clinquant ou or & argent faux, payent 10 ſols d'entrée & 3 ſols de ſortie, l'augmentation comme deſſus.

Les Smalkens d'or & argent fin, payent 15 ſols d'entrée & 6 ſols de ſortie ; l'augmentation eſt d'un ſol.

SMECTIN. Sorte de terre glaize très graſſe & gluante, luiſante & peſante, tirant quelquefois ſur le noir, & d'autres fois ſur le jaune, dont les cardeurs ſe ſervent pour la préparation de leurs laines. Ces Ouvriers l'appellent *Soletards*, (*qui eſt le nom Anglois.*) C'eſt la *Terra Saponaria* des Latins, ainſi nommée parce qu'elle a les proprietés du ſavon.

Cette terre eſt aſſez rare en France, & très commune en Angleterre.

SOCHONS. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Doüane de Lyon.

Les Sochons payent au Bureau de Lyon 5 ſ. la tonnette d'ancienne taxation, & un ſol de nouvelle réapréciation, ou 2 ſ. du quintal, & la réapréciation à proportion.

SOCIAL. Ce qui appartient à une Societé, ou qui eſt fait en ſon nom. On dit qu'un Billet ou autres Actes ſont ſignés du nom Social, lorſqu'un ou deux Aſſociés les ont ſignés au nom de la Societé. Dans ces ſignatures on met tous les noms des Aſſociés où l'on y ajoûte le nom de Compagnie. N.N. & Compagnie. *Voyez* NOM SOCIAL, SOCIETE' & COMPAGNIE.

SOCIETE'. Contrat, acte ou traité qui ſe fait entre deux ou pluſieurs perſonnes, par lequel elles ſe lient enſemble pour un certain tems, & conviennent de ſe communiquer les profits & ſupporter également les pertes qui ſe feront dans les affaires pour leſquelles la Societé eſt contractée.

Suivant le Droit Romain le contrat de Societé ne demande d'autre ſolemnité que le ſeul conſentement des parties, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'aucune écriture : cependant les Ordonnances & l'uſage veulent qu'il ſoit rédigé par écrit, ſoit pour en avoir la preuve, ſoit auſſi pour en régler les clauſes & conditions.

Il n'y a guéres de contrat où la probité & la bonne foi ſoit plus néceſſaire que dans la Societé ; auſſi les Loix prononcent-elles la nullité de celles qui ſont faites contre l'équité, & dans la vûë de tromper. Autrefois ceux qui étoient convaincus de mauvaiſe foi dans les Societés, étoient déclarés infames : il ſeroit à déſirer qu'on les traitât à préſent avec la même rigueur, cela préviendroit bien des fraudes & des ſurpriſes qui ne ſe font que trop fréquemment à l'occaſion des Societés.

Il ſe fait des Societés de pluſieurs eſpèces, entre différentes perſonnes, & pour divers ſujets : car il eſt permis à tous ceux qui ont la libre adminiſtration de leurs biens, de les pouvoir contracter ; mais comme ce Dictionnaire ne regarde que le commerce, il ne ſera parlé dans cet Article que de celles qui ſe font entre les Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ſe mêlent de commerce.

Les Societés qui ſe font entre les Marchands, Négocians & Banquiers ſont de trois ſortes ; la Societé générale & collective ou ordinaire, la Societé en commandite, & la Societé anonyme, inconnuë ou momentanée.

La Societé générale eſt celle qui ſe fait entre deux ou pluſieurs Marchands, qui agiſſent tous également pour les affaires de la Societé, & qui font le négoce ſous leurs noms collectifs, qui ſont connus de tout le monde ; c'eſt-à-dire que la raiſon de la Societé eſt ſous les noms de Jaques, Philippe & Nicolas en compagnie, qui eſt le nom ſocial. *Voyez* NOM SOCIAL.

La Societé en commandite eſt celle qui ſe fait entre deux perſonnes, dont l'une ne fait que mettre ſon argent dans la Societé ſans faire aucune fonction d'Aſſocié ; & l'autre, qu'on nomme en termes mercantils le Complimentaire de la Societé, donne quelquefois ſon argent, mais toûjours ſon induſtrie, & fait le commerce ſous ſon nom des choſes dont ils ſont convenus enſemble. Cette ſorte de Societé ſemble être appellée en Commandite, parce que celui qui donne ſon argent à un autre qui n'apporte très ſouvent dans la Societé que ſon induſtrie, eſt toûjours le maître des affaires, & en état, pour ainſi dire, de commander & de faire la loi à ſon Aſſocié.

Cette eſpèce de Societé eſt très utile à l'Etat & au public, d'autant que toutes ſortes de perſonnes, même les Nobles & Gens de Robe peuvent la contracter, pour faire valoir leur argent à l'avantage du public ; & que ceux qui n'ont pas de fonds pour entreprendre un négoce, rencontrent dans celle-ci les

les moyens de s'établir dans le monde, & faire valoir leur induſtrie.

Les Societés tant générales qu'en commandite doivent faire mention de pluſieurs choſes, entr'autres du capital qu'on y a mis, du tems qu'elles doivent durer, du partage des profits ou des pertes, de la défenſe de négocier hors d'icelles, de la fin ou continuation en cas de mort, de ce qu'on doit aumôner aux pauvres, & autres ſemblables particularités dont on veut convenir.

La Societé anonyme eſt celle qui ſe fait ſous aucun nom, mais dont tous les Aſſociés travaillent chacun en leur particulier, ſans que le public ſoit informé de leur Societé; & ils ſe rendent enſuite compte les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faites dans leur négociation. La Societé anonyme s'appelle auſſi momentanée, parce que ſouvent elle ne dure qu'autant de tems qu'il en faut pour acheter & pour partager les marchandiſes, ou les deniers provenans de la vente qui en a été faite.

Les Societés anonymes, quoique fort en uſage parmi les Marchands & Négocians, ne laiſſent pas cependant de paroître en quelque maniére reprouvées par les Ordonnances, particuliérement par celle du mois de Mars 1673, d'autant qu'il n'y en eſt parlé en aucune façon, & cela apparemment à cauſe des abus qu'elles peuvent cauſer dans le commerce, par raport aux acaparemens qu'on peut faire par leur moyen de certaines ſortes de marchandiſes; cependant il y en a quelques-unes qui peuvent produire de bons effets, comme il ſe verra dans la ſuite de cet Article.

Les Societés anonymes ſe font ou verbalement ou par un écrit particulier, ou par lettres miſſives; les conditions en ſont très bréves, n'y ayant pour l'ordinaire qu'un ſeul article eſſentiel ſur lequel elles roulent.

On compte de quatre eſpèces de Societés anonymes; la premiére qu'on appelle Societé participe ou par participation, ſe fait ordinairement par lettres miſſives entre un Marchand d'une Ville & un Marchand d'une autre Ville. Par exemple il eſt arrivé à Nantes un navire venant des Indes Orientales, chargé de pluſieurs marchandiſes; un Négociant de la dite Ville qui en a la cargaiſon ou l'état des marchandiſes dont elle eſt compoſée, l'envoye à ſon ami de Paris, & lui demande par ſa lettre s'il veut participer avec lui dans l'achat & la vente qu'il eſpère faire de quelques-unes des marchandiſes qui ſont dans ce vaiſſeau. L'ami de Paris ayant examiné la cargaiſon, répond au Marchand de Nantes qu'il ne demande pas mieux que d'entrer pour une telle portion dans l'achat qu'il fera d'une telle ſorte de marchandiſe, & qu'il veut bien participer dans les profits & pertes qui pourront arriver ſur la vente d'icelles à proportion de la part qu'il y prend. En conſéquence de cette réponſe le Marchand de Nantes fait l'achat & enſuite la vente, du produit de laquelle il compte avec ſon ami de Paris; & c'eſt ce qu'on nomme ordinairement Compte en participation. Voilà toutes les formalités qui s'obſervent dans cette premiére eſpèce de Societé anonyme.

La ſeconde ſorte de Societé anonyme ſe fait lorſque les Marchands vont aux Foires & Marchés pour y acheter de la marchandiſe: ils conviennent trois ou quatre enſemble (pour ne pas courir ſur le marché les uns des autres & n'encherir pas les marchandiſes) de s'aſſocier pour l'achat qu'ils feront pendant la Foire pour les lotir après entre eux ſuivant les parts & portions de l'argent que chacun y aura mis. Comme ces ſortes de Societés ſont preſque toûjours imprévuës, elles ne ſe font ordinairement que par des paroles verbales, enſorte qu'il n'y a que la bonne foi qui puiſſe les régler.

La troiſiéme eſpèce de Societé anonyme ſe fait entre quelques gros Marchands qui ſe joignent enſemble pour acaparer dans tout un Païs certaines marchandiſes qui ſont rares, pour les porter aux Foires & Marchés, & y donner tel prix que bon leur ſemble, en ſorte que ceux qui veulent en acheter ſont dans l'obligation abſoluë de paſſer par ce qu'ils veulent ou de s'en retourner ſans en acheter. Cette ſorte de Societé anonyme eſt très préjudiciable au commerce, étant proprement un monopole qui en bonne régle devroit être abſolument défendu & puni.

Enfin la quatriéme eſpèce de Societé anonyme eſt celle qui ſe fait entre des Négocians, qui voyant par exemple qu'en France il y a diſette de blé, & qu'en Pologne il y en a abondance, trois ou quatre Marchands s'aſſocient pour y en aller acheter une certaine quantité, & enſuite la faire venir en France; & comme la négociation doit être un peu longue, ils font l'acte de leur Societé ſous ſignature privée; mais comme elle n'eſt faite que pour un ſeul achat, ils ne donnent point raiſon à cette Societé, c'eſt-à-dire qu'il n'y a qu'un ſeul des Aſſociés qui ſoit chargé d'aller faire l'achat des blés dont on eſt convenu, & qui doit auſſi avoir le ſoin de les vendre quand ils ſeront arrivés. Cette ſorte de Societé ſe nomme Anonyme parce qu'elle n'a point de raiſon ſous des noms collectifs.

Les Societés anonymes ſe font non ſeulement entre Marchands & Négocians; mais encore il y a des perſonnes de qualité, de robe & d'épée, qui y entrent avec eux dans la vûë de faire valoir leur argent.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 veut non ſeulement que les Societés générales & en commandites, ſoient redigées par écrit, mais encore que l'extrait de la Societé ſoit regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en celui de l'Hôtel de Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe des Juges Royaux des lieux, ou de ceux des Seigneurs, & l'extrait inſeré dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité, &c. ſigné de tous les Aſſociés, contenant leurs noms, ſurnoms & demeures; les clauſes extraordinaires s'il y en a pour la ſignature des actes, le tems auquel elle doit commencer & finir; que la Societé ne ſera reputée continuée s'il n'y en a un acte par écrit enregiſtré & affiché; que tous actes portant changement d'aſſociés, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, ſeront auſſi enrégiſtrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

La même Ordonnance veut auſſi que tous les aſſociés ſoient obligés ſolidairement aux dettes de la Societé, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, pourvû qu'il ait ſigné pour la compagnie & non autrement: ce qui n'a cependant pas de lieu pour les aſſociés en commandite, leſquels ne ſont obligés que juſques à concurrence de leur part.

Enfin pour eviter les procès qui cauſent ſouvent la ruine des Marchands, cette même Ordonnance veut encore que dans toutes les Societés il y ait une clauſe par laquelle les aſſociés ſe ſoumettent à des Arbitres pour terminer les conteſtations qui ſurviennent entr'eux, & que ſi la clauſe étoit omiſe, l'un des aſſociés en pourra nommer un, & au refus des autres le Juge en doit nommer d'Office.

Il a été jugé par un Arrêt notable du Parlement de Paris rendu le 25 Janvier 1677, que les femmes des aſſociés ne peuvent être préférées aux créanciers de la Societé ſur les effets de la Societé.

Les régles que le droit Romain a preſcrites pour les Societés ſont ſi belles & ſi conformes à l'équité & à la raiſon, que pour qu'il ne manque rien à cet Article on a crû à propos d'en inférer ici en abregé les plus eſſentielles.

Dès l'inſtant qu'une Societé eſt contractée, l'un des aſſociés n'a pas la faculté d'y admettre aucune perſonne

perſonne ſans la participation des autres aſſociés. Un aſſocié peut cependant céder une portion de la part qu'il a dans la Societé, mais pour cela il ne fait pas entrer dans l'ancienne Societé celui à qui il a cédé cette portion ; c'eſt une Societé nouvelle & particuliére qu'il contracte avec lui, par laquelle il s'engage à lui rendre le même compte que ſes premiers aſſociés lui doivent rendre. C'eſt ce qui a donné lieu de dire par une commune maniére de parler, que l'Aſſocié de mon Aſſocié n'eſt pas mon Aſſocié.

Quoique la Societé ſoit ſuſceptible de toutes les clauſes dont les parties veulent convenir, & qu'il n'y ait là-deſſus d'autres régles que leur volonté, cela doit s'entendre que la Societé doit avoir pour objet une choſe honnête & permiſe ; car ſi elle étoit contractée pour une choſe qui fût contre les Loix & contre les bonnes mœurs, elle ſeroit nulle de plein droit, & les Aſſociés ne pourroient avoir aucune action en Juſtice l'un à l'encontre de l'autre.

Quand il n'eſt point fait de mention dans l'Acte de Societé des parts & portions que chacun des Aſſociés y doivent avoir, ni des avances qu'ils doivent faire, tout y doit être égal, ſoit pour les avances, ſoit pour le profit ou pour la perte ; mais il eſt permis de ſtipuler que l'un des Aſſociés fera toutes les avances, auquel cas le crédit, le travail & l'induſtrie, & tous les autres avantages que l'autre apporte dans la Société, lui doivent tenir lieu d'avances ; & par cette même raiſon on peut convenir que les portions du profit ſeront inégales ; que l'un en aura plus, & que l'autre en aura moins, que l'un partagera le profit ſans entrer dans la perte, pourvû qu'on ne compte pour profit dans la Societé que ce qui doit ſe rencontrer après que les dépenſes & que les pertes auront été déduites ; mais il n'eſt pas permis de ſtipuler que l'un des Aſſociés prendra tout le profit, & que l'autre ſupportera toute la perte. Ce ſeroit ce qu'on appelle, ſuivant la Fable, une Societé LEONINE, c'eſt-à-dire, une Societé de Lyon, où tout eſt d'un côté & rien de l'autre.

Lorſqu'un Aſſocié met une ſomme d'argent dans la Societé, & que l'autre n'y apporte que ſon induſtrie & ſon travail, cet argent ne doit être regardé que comme une avance qui doit être repriſe toute entiére par celui qui l'a faite, ne faiſant point partie des effets communs de la Societé. Cependant comme il pourroit arriver que le travail de l'un des Aſſociés ſeroit autant utile à la Societé que le fonds que l'autre auroit apporté, en ce cas les parties peuvent demeurer d'accord que l'un des Aſſociés fournira une ſomme qui appartiendra à la Societé, laquelle ſera partagée de même que ſi c'étoit un gain & un profit de la Societé : à cela il n'y a rien de contraire à la nature de la Societé, ni aux bonnes mœurs, d'autant que c'eſt une juſte compenſation qui ſe fait de l'induſtrie & du travail de l'un des Aſſociés avec l'argent de l'autre.

L'induſtrie & le travail d'un Aſſocié étant regardé, ainſi qu'il vient d'être dit, comme une eſpèce de fond dans la Societé, il s'enſuit de là que cet Aſſocié doit apporter une grande diligence & beaucoup d'exactitude dans les affaires qui regardent la Societé, & qu'il doit être tenu des fautes qu'il fait, & dont la Societé peut ſouffrir ; & quand même il auroit par ſon habileté procuré quelque avantage à la Societé, cela ne ſeroit pas ſuffiſant pour le diſpenſer de la perte qu'elle auroit ſoufferte par ſa faute, les Loix n'admettant point de compenſation de l'un à l'autre.

La Societé ſe contractant par le ſeul conſentement des Parties, elle peut auſſi ſe diſſoudre par leur ſeul conſentement : elle ſe termine par la mort civile ou naturelle des Aſſociés ; elle finit ſi l'un d'eux perd tout ſon bien, enſorte qu'il ſe trouve hors d'état de fournir aux dépenſes de la Societé, & de répondre des pertes dont il pourroit être tenu.

On eſt en droit de demander la réſolution d'une Societé avant le tems de ſon échéance, ſuppoſé que l'un des Aſſociés ne voulût pas en exécuter les clauſes ; & ſi ſa conduite étoit ſi mauvaiſe qu'elle pût produire des pertes conſidérables à la Société, ou qu'il fût d'une humeur ſi déraiſonnable que les autres Aſſociés ne puſſent convenir ni vivre avec lui.

Les Aſſociés ne peuvent pas ſtipuler que la Société ſera continuée après leur mort avec leurs héritiers, d'autant que le choix des perſonnes & leur induſtrie eſt un des plus importans points de la Société. Or, il eſt conſtant qu'on ne peut connoître des héritiers, puiſqu'ils ſont toûjours incertains juſqu'au décès de l'Aſſocié ; de ſorte qu'il eſt impoſſible, ni de choiſir, ni d'avoir aucune confiance en eux.

Voyez Monſieur Savary dans ſon Parfait Négociant, chap. 1 & 2 du livre I. *de la II. Partie.*

† SOEPRA ou SOUPRA. C'eſt la derniére Ville en remontant le Gange, où la Compagnie des Indes Orientales fait ſon négoce. C'eſt là qu'on trouve le plus d'Opium & de Salpêtre, & qu'on fait le plus grand commerce de l'un & de l'autre. La Loge des Hollandois eſt grande & conſidérable.

SOETE-MELKS-KAAS. Sortes de fromages doux dont il ſe fait un grand négoce en Hollande, & des envois conſidérables au dehors. Par la nouvelle Liſte ou Tarif de 1725, les cent livres peſant payent 2 ſols 8 penins de droits de ſortie.

† Ces trois mots ſont Hollandois, & ſignifient à la lettre, *Fromage de Lait doux.* On les prononce comme s'ils étoient écrits, *Soute Melks-Kâs* ; Car la diphtongue *œ* ſert dans la langue Hollandoiſe avec le même ſon que la diphtongue *ou* dans la nôtre ; & les deux *aa* ont le ſon allongé comme nôtre *â* long. *Soete* veut dire *doux* ; *Melk*, *Lait* ; & *Kaas*, *Fromage.*

SOFISTIQUER. Mêler quelques denrées ou marchandiſes de moindre qualité avec de meilleures. Il ſe dit communément des drogues & épiceries où l'on a mêlé quelque choſe pour en augmenter le poids ou le volume. *Voyez* SOPHISTIQUER.

SOIN ou SUINT. On nomme ainſi quelquefois une ſorte de graiſſe ou axonge qui ſe trouve attachée aux laines des brebis & moutons. C'eſt cette graiſſe que les Marchands Epiciers-Droguiſtes, qui en font le débit, appellent Oeſype. *Voyez cet Article.*

SOIXANTAINE. Nombre de ſoixante. On dit, une Soixantaine de piſtoles, une Soixantaine d'écus. *Voyez l'Article ſuivant.*

SOIXANTE, qu'on prononce SOISSANTE. Nombre pair compoſé de ſix dizaines, ou de dix fois ſix, ou de cinq fois douze, ou de douze fois cinq, ou de quinze fois quatre, ou de quatre fois quinze, ou de vingt fois trois, ou de trois fois vingt, ou de deux fois trente, ou de trente fois deux. Ainſi que ſix ſoit multiplié par dix, ou que dix le ſoit par ſix, ou cinq par douze, ou douze par cinq, ou quinze par quatre, ou quatre par quinze, ou vingt par trois, ou trois par vingt, ou trente par deux, ou deux par trente ; cela ne produira jamais que Soixante.

Le nombre de Soixante multiplié par lui-même, produit trois mille ſix cens.

En chiffre commun ou Arabe, Soixante s'écrit ainſi (60), en chiffre Romain de cette maniére (LX), & en chiffre François de compte ou de finance de la ſorte (*lx*). On dit Soixante & un, Soixante-deux, Soixante & trois, & ainſi de ſuite juſques à quatre-vingts ; quelques-uns diſent Septante au lieu de Soixante & dix.

SOIXANTIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en Soixante portions égales. J'ai un Soixantiéme en cet armement.

En

En matiére de fractions ou nombres rompus un Soixantiéme s'écrit ainſi ($\frac{1}{60}$) On dit auſſi, un Soixante & uniéme, un Soixante & deuxiéme, un Soixante & troiſiéme, &c. & ces différentes fractions ſe marquent de même que celle ci-deſſus, avec cette différence néanmoins qu'on met un 1, un 2, un 3, &c. au lieu du zero qui ſuit le 6: ce qui ſe pratique de cette maniére ($\frac{1}{61}$ $\frac{1}{62}$ $\frac{1}{63}$ &c).

On dit encore, trois Soixantiémes, cinq Soixantiémes, ſept Soixantiémes, &c. leſquels ſe marquent de la ſorte ($\frac{3}{60}$ $\frac{5}{60}$ $\frac{7}{60}$ &c.).

SOK ou SOC. Meſure des longueurs dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam. C'eſt la demi-coudée. Deux keubs font un Sok, douze nious font le keub, & chaque niou contient huit grains de ris non battu, c'eſt-à-dire, neuf de nos lignes.

Au deſſus du Sok ſont le ken, le voüa, le ſen, le jod, & le rôé-nung, qui eſt la lieüe, qui contient deux mille voüa ou toiſes. *Voyez* KEN.

SOL ou SOR. Raiſin ſec égrainé qui vient d'Eſpagne.

C'eſt un des quatre fruits ſecs qui entrent dans ce qu'on appelle en France, Quatre Mendians, dont on ſe ſert ordinairement pour les collations de Carême. *Voyez* RAISIN. *On en parle, où il eſt traité du commerce des Raiſins d'Arcq* (a) *& au Soleil.*

SOL. Qu'on écrit ſouvent, & qu'on prononce le plus ordinairement, Sou. Eſpèce de monnoye qui a cours en France. Elle ſert auſſi de monnoye de compte. *Voyez* SOU.

SOL. On appelle un payement au Sol la livre le partage qui ſe fait des effets mobiliers d'un débiteur entre ſes créanciers, à proportion de ce qui leur eſt dû à chacun. *Voyez* FAILLITE *ou* BANQUEROUTE.

Contribution au Sol la livre, ſe dit de ce que chaque intéreſſé eſt obligé de contribuer par rapport à la part qu'il a dans une Compagnie, dans la cargaiſon d'un vaiſſeau, dans une ſocieté, ou dans quelqu'autre entrepriſe de commerce. *Voyez* CONTRIBUTION. *Voyez auſſi* AVARIES.

† SOLA. Le Sola eſt une petite plante légumineuſe du Royaume de Bengale, dont la tige qui eſt groſſe, legére & tendre, ſert à une infinité d'uſages, ſelon les beſoins; & en particulier à faire des ouvrages de gentilleſſe & fort curieux dont les Indous ou Gentils ſe ſervent pour orner leurs fauſſes Divinités, principalement à leurs jours de fêtes; ils conſiſtent en des couronnes, des coliers, des braſſelets, des fleurs artificielles, &c. teintes de toutes ſortes de couleurs. Cette tige eſt de diverſes groſſeurs, ſuivant que la plante a été plus ou moins nourrie par l'humidité de la terre; une tige des plus groſſes, remplit ordinairement la main fermée, ou autant qu'on la peut empoigner; ſa longueur eſt quelquefois de deux à trois piés au plus. Elle eſt couverte d'une peau mince, de couleur de feuille morte. Sa ſubſtance eſt fort tendre, blanche & ſpongieuſe, & par conſéquent fort legére; elle retire beaucoup à celle de la moëlle de ſureau, mais elle eſt un peu plus ferme, & plus propre à travailler pour les petits ouvrages qu'on en fait. Cette ſubſtance prend facilement la teinte des couleurs qu'on veut lui donner, & ſert parfaitement à imiter celle de toutes ſortes de fleurs; car on peut la découper avec un canif, ou avec quelque autre inſtrument bien tranchant en pluſieurs piéces de toutes les grandeurs & les figures qu'on veut. Cette matiére paſſe toutes celles que les Religieuſes ont inventées, pour faire leurs fleurs les plus fines & les mieux travaillées, car elle reſſemble tout à fait à celle des fleurs naturelles. Il ſeroit aiſé pour leur ſatisfaction, d'en faire venir par les vaiſſeaux François ou Hollandois de Bengale même, car elle y eſt extrémement à bon marché, & elles auroient le plaiſir de travailler avec plus de ſatisfaction ſur une choſe plus maniable, & plus conforme à celles de la nature qui regardent les fleurs, qu'on ne fait avec toute autre.

Les autres uſages qu'on en tire, ſont auſſi de bien des ſortes, comme pour ſervir de méche dans les lampes, pour conſerver du feu dans une boëte de fer blanc, ou autre, après avoir été converti en charbon; pour ſervir à en allumer, à la maniére de l'amadouë, étant réduit en charbon pour cela; pour aider aux pêcheurs à ſoutenir leurs filets dans l'eau, comme font ceux d'Europe avec le liége; pour ſervir aux Chirurgiens à faire des tentes pour dilater les fiſtules; & enfin pour quantité d'autres beſoins, qui me ſont inconnus faute d'avoir eu occaſion de les obſerver. On en vend quantité ſur les Baſars ou marchés dans le Roiaume de Bengale.

Cette plante eſt une eſpèce qui appartient au genre d'*Hedyſarum*; elle eſt encore inconnuë des Botaniſtes de l'Europe. Ce genre renferme paſſé 20 eſpèces, & apartient à la Xe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les plantes à fleurs papilionacées, ou légumineuſes, & dont le fruit eſt compoſé d'une ſilique.

Le Sola croît dans les terres labourables & humides. Ses feuilles ſont diſpoſées par paires ſur une côte qui n'eſt pas terminée par une ſeule feuille, comme dans la plupart des autres eſpèces de ce genre. * *Mem. de M. Garcin.*

SOLDANELLE, ou CHOUX-MARIN. Petite plante qui a les racines fort menues, & les feuilles approchantes de celles de l'Ariſtoloche, à la réſerve qu'elles ſont plus petites & plus épaiſſes. Ses fleurs ſont couleur de pourpre ſemblables à celles du Lizeron; on en trouve beaucoup ſur quelques côtes de l'Océan, d'où la plante s'envoye toute entiére.

Il la faut choiſir nouvelle & la moins rompue qu'il eſt poſſible; on la croit bonne pour l'hydropiſie: cependant elle eſt rare chez les Droguiſtes.

† Cette plante eſt une véritable eſpéce de *Liſeron*, appellé en Latin *Convolvulus*, puis qu'elle en a tous les caractéres; auſſi elle a la qualité purgative, comme ont toutes les autres eſpéces de ce genre qui ſont en grand nombre, & qui va environ à 60 de connues. La *Scammonnée*, le *Turbith*, & le *Mechoacan*, ſont de ce nombre. Le genre de Convolvulus apartient à la premiére claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les plantes qui portent des fleurs monopétales figurées en cloches.

† On a conſervé le nom de Soldanelle à trois autres plantes, qui en conſtituent le genre, parce qu'elles en ſont de véritables eſpéces & dont les caractéres différent de la nôtre qui a véritablement ceux du Liſeron; c'eſt pourquoi les Botaniſtes l'ont tranſportée de ce genre là à celui-ci. Ils la diſtinguent de ſes autres eſpéces par le nom de *Liſeron maritime à feuille ronde, dite autrement Soldanelle.* Elle croît abondamment ſur les côtes de la Mer du Nord.

SOLDAT, qu'on nomme auſſi CANCELLES. Eſpéce de Crabe qui ſe trouve communément dans la plûpart des Iles Antilles. Sa longueur n'eſt guéres pour l'ordinaire que de trois ou quatre pouces, & ſa groſſeur de dix ou douze lignes. La partie antérieure de ſon corps eſt ſemblable à la ſauterelle marine, avec cette différence qu'elle eſt revêtue d'une écaille un peu plus dure; ſa tête eſt longue, armée de deux cornes déliées; ſous ſon écaille ſont ſix piés, dont les deux premiers ſont courts, forts, & en forme de ſerres, & les quatre autres longs, menus & pointus, avec chacun trois articulations: ceux-ci leur ſervent à marcher, & les deux autres à couper les herbes dont il ſe nourrit, ou à ſe défendre.

Le reſte du corps ſe termine par une eſpéce de queue en forme de boudin, couverte d'une peau aſſez rude & épaiſſe, qui a au bout trois petites écailles que quelques-uns appellent des ongles.

Comme cette derniére partie du corps du Soldat eſt très foible, la Nature lui a donné l'inſtinct auſſitôt qu'il eſt né, de chercher quelque petite coquille aban-

(a) *Et non* Darc, *comme dans les autres Editions.*

abandonnée de ſon poiſſon, dans laquelle il s'enferme, en y entrant la queuë la premiére ; & avec ce nouveau logis, il monte de la mer & gagne les hauteurs & les rochers ; où il paſſe preſque toute l'année, ne revenant ſur le rivage que dans certaine ſaiſon, ſoit pour y jetter ſon frai, ſoit pour y prendre une nouvelle coquille plus proportionnée à ſa groſſeur, qui s'eſt augmentée pendant tout ce tems-là.

C'eſt alors qu'il eſt agréable de voir ces petits animaux eſſayer diverſes coquilles, juſqu'à ce qu'ils en ayent trouvé une qui leur ſoit propre, ou combattre entr'eux à coup de ſerres à qui reſtera maître de quelqu'une, où ils prétendent également.

On tire du corps ou de la coquille du Soldat deux ſortes de drogues qui ont un grand uſage en Médecine ; l'une eſt une eau claire ſouveraine contre les puſtules ou veſſies que cauſe ſur la peau le lait qui découle des branches du Mancenille, arbre très commun aux Iles, mais très dangereux. Chaque coquille en contient à peu près une cuillerée.

L'autre drogue pour laquelle les habitans des Iles vont principalement à la quête ou à la pêche de ce petit poiſſon, eſt une huile admirable pour la guériſon des rhumatiſmes, & qui eſt auſſi un baume véritable pour les playes récentes.

Pour faire cette huile, auſſi-tôt que le poiſſon eſt pris, on l'enfile par la tête & on l'expoſe au ſoleil qui en fait découler une matiére épaiſſe & gluante comme du beurre, dont l'odeur eſt extrémement forte & puante ; avec la graiſſe coule une eau rouſſe qui empêche qu'elle ne ſe ranciſſe & qui ſert à la conſerver : ce n'eſt guéres que la queuë ou cette eſpéce de boudin qui en ſort, qui fournit l'huile.

Il en coule néanmoins un peu des autres parties du corps, & l'on n'ôte pour l'ordinaire le Soldat du ſoleil où on l'a expoſé, que lors qu'il n'en reſte plus que les arrêtes & le ſquelette.

Les Sauvages qui de leur nature ſont fort ſujets aux rhumatiſmes en ont toûjours proviſion, & il n'y a guéres d'habitant qui n'en garde auſſi chez lui ; ce qui la rend très chére même dans les Iles, & qui fait qu'il n'en paſſe guére en France, où elle n'eſt connue que de peu d'Apotiquaires, & encore des plus curieux.

On avoit oublié à l'Article des HUILES celle de Soldat ; mais ſur l'avis de M. Prier, Marchand François établi à Leoganne côte de S. Domingue, on la reſtitue, après avoir conſulté les ſources qu'il indique, auxquelles il ajoûte ſeulement qu'elle eſt fort commune dans toutes les habitations de ſon Ile, & que ce ne ſont pas les ſeules Iles Antilles qui poſſédent ce tréſor. Cette remarque devroit bien engager nos Marchands Droguiſtes d'en faire venir, pour ne pas priver Paris d'une drogue ſi ſouveraine, ou, comme dit un des Auteurs qu'on a conſultés, ſi miraculeuſe.

SOLDE DE COMPTE. Somme qui fait la différence du débit & du crédit, lorſque le compte eſt vérifié & arrêté. *Voyez* COMPTE.

SOLDE. Terme de Marine, qui ſignifie en France le ſalaire qu'on donne aux matelots qui montent les bâtimens deſtinés pour les grandes pêches, particuliérement pour celles de la morue & du hareng. Il ſe dit ordinairement par oppoſition à ce qu'on appelle Lot, c'eſt-à-dire, la part que l'équipage a dans le poiſſon qui a été pêché. *Voyez* HARENG & MORUE. *Voyez auſſi* LOT.

SOLDER UN COMPTE. C'eſt le calculer, le régler, l'arrêter, en faire la balance. *Voyez* COMPTE.

SOLDI ou SOUS d'Italie. Ce ſont des monnoyes de compte dont on ſe ſert en pluſieurs Villes de cette partie de l'Europe, particuliérement à Florence, Livourne, Bologne, Génes, Ancone, Milan, Lucques, Bergame, Nove & Savoye.

On s'en ſert auſſi à Genéve & à Liége.

Tous ces Soldi ou Sous Italiens ne ſont pas de la même valeur ; il en faut 58 de Livourne, 83 de Bologne, 63 de Genéve, 94 de Milan, 60 de Nove, & 96 de Génes, pour faire l'écu de France de 60 ſols & de neuf au marc.

SOLE. Place publique ou étape où l'on décharge les Marchandiſes, & où on les met comme en dépôt pour être venduës.

Les Marchands de Vin en gros ſont tenus de mettre dans les Soles de l'Hôtel de Ville leurs vins pour en payer le gros.

SOLE. On nomme quelquefois ainſi des piéces de bois propres à faire des planches qu'on connoît mieux ſous le nom de Solives. *Voyez* SOLIVE.

SOLE. C'eſt auſſi une groſſe piéce de bois d'équarriſſage, qui avec une autre piéce qu'on appelle la Fourchette, fait la baſe d'une machine à élever des fardeaux, qu'on nomme un Engin.

C'eſt ſur le milieu de la Sole que poſe le poinçon & ſes bras. Les ſonnettes (autre machine pour battre des pieux) ont pareillement leur Sole de deſſus laquelle s'élévent les montans à couliſſes & leurs bras. *Voyez la deſcription de ces deux machines à leur Article.*

Les SOLES. Sont encore les deux piéces de bois poſées en croix ſur un maſſif de pierre ou de maçonnerie, ſur le milieu deſquelles eſt appuyé & arcbouté l'arbre ou poinçon qui porte la cage d'un moulin à vent & ſur lequel il tourne.

En général toutes les piéces de bois qui ſe placent à terre pour ſoûtenir quelque conſtruction, machine ou bâtiment, & ſur leſquelles on les éléve, s'appellent des Soles.

SOLEN. Eſpèce de coquillage dont on croit le parfum bon pour appaiſer les vapeurs des femmes.

Il y en a de deux ſortes, le mâle & la femelle, qui ne ſont différens que par la couleur, la forme en étant toute ſemblable.

Le Solen mâle eſt bleuâtre ou couleur d'ardoiſe : le Solen femelle eſt blanc ou rouſſâtre. Quant à la forme ils ſont l'un & l'autre également compoſés d'une coquille de deux piéces, ou plûtôt de deux coquilles longues de quatre à cinq pouces, & larges de ſept à huit lignes, articulées enſemble par un bout. Ces deux coquilles ſont fort minces, creuſes en dedans, voutées par dehors & coupées quarrément par les extrémités. Ces deux eſpèces de Solen ſont aſſez connuës dans la méditerranée, & nos Droguiſtes les font venir de Provence ou de Languedoc.

On en trouve une troiſiéme eſpèce ſur les côtes de Normandie, plus longue, plus large, & d'un blanc tirant ſur le pourpre. Quoiqu'on ſe ſerve du Solen pour les vapeurs, ce n'eſt pas peut-être pour ſa grande vertu, mais ſeulement pour la ſubſtituer au *Blata Bizantia*, autrement *Unguis odoratus*, qui eſt, à ce qu'on croit, ſouverain à ces ſortes de maux, mais qui eſt très rare chez les Marchands Droguiſtes de Paris. *Voyez* BLATA BIZANTIA.

SOLETARD. Sorte de Terre glaiſe dont on ſe ſert en Angleterre pour dégraiſſer les laines avant que de les employer dans les Manufactures de France. On l'appelle Smectin. *Voyez* SMECTIN.

SOLIDAIRE. Il ſe dit des obligations & des cautionnemens où pluſieurs perſonnes s'engagent de payer chacune en leur particulier la ſomme totale qui leur eſt prêtée ou à l'une d'elles, ſans que le prêteur ſoit obligé de diſcuter l'une plûtôt que l'autre.

On délivre des contraintes Solidaires contre tous les coobligés, certificateurs & cautions.

SOLIDAIREMENT. Sans diviſion de dette, d'une maniére ſolidaire. S'obliger Solidairement pour un autre, c'eſt ſe charger de payer pour un autre, ſans que le créancier ſoit tenu de pourſuivre d'abord

bord ſon principal débiteur s'il ne le veut.

SOLIDITE. C'eſt la qualité d'une Obligation où pluſieurs débiteurs s'engagent à payer une ſomme qu'ils empruntent ou qu'ils doivent ; enſorte que la dette totale ſoit exigible contre chacun d'eux, ſans que celui au profit duquel l'obligation eſt faite, ſoit obligé de diſcuter les autres, & l'un plûtôt que l'autre.

SOLIMAN-DOSTYN. Les Indiens nomment ainſi une racine excellente pour la Teinture, qui ſe trouve en quelques Provinces de Perſe ; les Perſans l'appellent Ruynas. *Voyez cet Article.*

SOLIVE. Piéce de bois de brin ou de ſciage dont on fait les planchers des bâtimens.

Quoique toute ſorte de bois quand il eſt fort & d'une belle venuë, puiſſe être débité en Solive, on ne ſe ſert guéres cependant dans les ouvrages de Charpente que de Solives de chêne & de ſapin, quelquefois auſſi de châtaigner.

Les Solives de bois de ſciage ſe débitent ordinairement depuis cinq juſqu'à ſept pouces de groſſeur, & celles de brin depuis ſept juſqu'à neuf pouces. *Voyez* BOIS DE SCIAGE & BOIS D'EQUARRISSAGE. *Voyez auſſi* CHENE & SAPIN.

SOLIVEAU. Petite ſolive moins groſſe & moins longue que la vraye ſolive. Le Soliveau n'a guéres que quatre pouces & demi juſqu'à cinq pouces & demi de groſſeur.

SOLTAM. Eſpèce de Sucre Candi qui ſe fait au Caire, dont les Provençaux ſont quelque commerce. *Voyez* SUCRE.

SOLVABILITE'. Moyen qu'on a de bien payer les dettes déja contractées, ou qu'on peut contracter. Quand il eſt ordonné en Juſtice de donner & fournir caution, il faut auſſi donner des certificateurs pour répondre de la Solvabilité actuelle de la caution qu'on fournit.

SOLVABLE. On appelle un Marchand Solvable celui qui eſt riche, qui a des fonds & des effets ; en un mot de quoi payer les achats qu'il fait & les dettes qu'il contracte. On dit, Donner ou demander une caution Bourgeoiſe, reſéante, bonne & Solvable ; pour dire, demander ou donner pour caution une perſonne qui eſt domiciliée & qui a des fonds ſuffiſans pour répondre du cautionnement qu'elle a fait.

SOLVER. Terme dont quelques Négocians ſe ſervent aſſez ſouvent dans leurs écritures mercantilles, pour ſignifier Solder. *Voyez* COMPTE.

SOMEROTS. On nomme ainſi en Languedoc les bois de ſapin débités en bois quarrés. *Voyez* CARRAS.

SOMME. Se dit en Arithmétique du nombre des choſes marquées par certains caractéres ou chifres. Par l'addition on joint pluſieurs ſommes en nombre enſemble pour en tirer le total. La Souſtraction enſeigne à ôter une petite Somme d'une plus grande ; la Multiplication, à multiplier une ſomme par l'autre pour en ſavoir le montant ; & la Diviſion à partager une groſſe Somme en petites ſommes ou parties égales. Le produit de toutes ces régles ſe nomme auſſi des Sommes.

SOMME, en fait de commerce d'argent. Se dit d'une certaine quantité de livres, ſols & deniers, qu'on reçoit, ou dont on fait payement. On dit en ce ſens : Reçû d'un tel la ſomme de 660 livres 10 ſols 4 deniers qu'il me devoit par ſon billet ; payé comptant la Somme de 500 livres pour laines à moi venduës par un tel.

Sur les livres & dans les comptes des Marchands les Sommes ſe tirent en ligne ſur la marge à droite, en chiffre commun ou Arabe.

On appelle Somme totale celle qui provient de l'addition de pluſieurs petites Sommes.

SOMME. Se dit auſſi de la charge d'un cheval ou de quelqu'autre animal propre à porter ſur ſon dos. Les chevaux, les mulets, les ânes & les chameaux,

ſont des bêtes de Somme. Je vous envoye cinq Sommes de draps de Vire. Les Meſſagers ſe ſervent ordinairement de bêtes de ſommes pour le tranſport des marchandiſes & autres choſes dont ils ſe chargent.

SOMME. Une ſomme de verre eſt un panier de verre propre aux Vitriers, qui renferme vingt-quatre plats ou piéces de verre rondes d'environ deux piés de diamétre, qui ſont la charge d'un crocheteur. On peut tirer d'une Somme de verre 90 ou 95 piés quarrés de vitrage. *Voyez* VERRE.

SOMME. En matiére de commerce de mer, on appelle haute Somme, la dépenſe qui ne concerne, ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les loyers des hommes, mais ce qui s'employe au nom de tous les intéreſſés pour l'avantage du deſſein qu'on a entrepris. Les Marchands en fourniſſent ordinairement les deux tiers, & l'autre tiers ſe paye par le Maître du Navire.

SOMME. Terme dont on ſe ſert dans le négoce de la Clouterie, pour exprimer en un ſeul mot une certaine quantité de milliers de cloux.

Toute la broquette, à la réſerve de la groſſe broquette eſtampée, ou à tête aboutie, & toutes les autres ſortes de clous qui ſont du nombre de ceux qu'on appelle clous legers, même quantité de clous, dits clous au poids, ſe vendent à la Somme quand on les vend en gros. La Somme eſt de douze milliers de compte.

Les broquettes eſtampées & tous les grands clous ſe vendent au compte. *Voyez* CLOU..

SOMME. On appelle Poiſſon de Somme dans le commerce de la marchandiſe de poiſſon, du poiſſon qu'on aſſomme, & qu'après avoir empaillé & mis dans des paniers d'oſier, on tranſporte ſur des chevaux ou ſur des fourgons & charettes. *Voyez* POISSON.

SOMME. Grand Vaiſſeau Chinois dont ces peuples ſe ſervent pour leur commerce de mer, particuliérement pour celui qu'ils font au Japon, à Siam & à Batavia.

Le Roi de Siam ſe ſert auſſi de ces Sommes pour envoyer ſes marchandiſes au Japon, à Camboye, au Tunquin, à la Cochinchine, à Surate & autres lieux des Indes : mais ce ſont ordinairement des Chrétiens qui les commandent à cauſe du peu de pratique que ſes ſujets ont de la marine, ſur-tout quand les voyages ſont un peu de long cours. *Voyez l'Article du* COMMERCE *de l'Aſie au paragraphe de Siam.*

SOMMER. Terme d'Arithmétique & de teneur de livres. C'eſt ajoûter, joindre enſemble pluſieurs nombres ou ſommes pour connoître à combien ils peuvent monter tous enſemble. Il y a plus de ſureté à ſommer avec la plume qu'avec les jettons.

SOMMER. Meſure des liquides, dont on ſe ſert en Eſpagne.

Le Sommer fait quatre quarteaux. Il faut huit Sommers pour la robe (*a*), & 240 Sommers pour la botte.

SOMMEROTS. *Voyez* SOMEROTS.

SOMMIER. Terme de Parcheminier. On nomme ainſi dans la fabrique des parchemins cette peau de veau qui couvre la herſe ou métier des Parcheminiers, & qui ſoûtient la peau qu'on travaille dans le tems qu'on la rature.

Le CONTRE-SOMMIER, eſt une peau de parchemin en coſſe qu'on place entre le Sommier & la peau qu'on rature, afin que le fer trouve plus de facilité à prendre. *Voyez* PARCHEMIN.

SOMMIER. Se dit auſſi des bêtes de ſomme, dont les Voituriers & Meſſagers ſe ſervent pour le tranſport des marchandiſes. Le Meſſager de Lyon a dix Sommiers, c'eſt-à-dire, dix chevaux de charge.

SOMMIER. S'entend encore dans le commerce des

(*a*) On liſoit ici *l'arobe*, qui eſt un poids,

bois, d'une piéce de bois ordinairement de brin qui tient le milieu pour la groſſeur entre la poutre & la ſolive.

Le bois à faire Sommiers de vingt-cinq à trente piés de longueur, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. la piéce; plus ou moins à proportion.

Les droits de ſortie ſont de 26 ſ. auſſi de la piéce.

SOMMIER, en terme d'Imprimerie. Signifie tantôt les piéces de bois où eſt l'écrou, & où entre la vis de la preſſe des Imprimeurs; & tantôt ce qui ſoûtient le train par deſſous. Le premier s'appelle le grand Sommier, & l'autre le petit Sommier. *Voyez* PRESSE D'IMPRIMERIE.

SOMMIER, dans le métier des Tonneliers. S'entend des cerceaux doubles qui terminent de chaque bout la relieure d'une futaille, & qui ſe mettent ſur le jable pour lui donner plus de force.

SOMMIER, en terme de finance. Signifie encore un gros Regiſtre où les Commis des Aydes, les Receveurs des Tailles, & autres Commis des Bureaux des Fermes du Roi, écrivent les ſommes à quoi montent les droits qu'ils reçoivent journellement.

Quelques Marchands Négocians & Banquiers donnent auſſi le nom de Sommier à celui de leurs livres qu'on appelle le grand Livre. *Voyez* LIVRE DES MARCHANDS.

SOMMIERE. Sorte d'étoffe toute de laine tant en chaîne qu'en trême, croiſée, chaude & molette, qui n'eſt autre choſe qu'une eſpèce de ſerge un peu lâche tirée à poil, tantôt d'un ſeul côté, & tantôt des deux côtés, dont on ſe ſert à faire des doublures pour l'hiver.

Les Sommiéres ſe fabriquent en Languedoc, & particuliérement à Sommiers petite Ville de cette Province, d'où il y a de l'apparence qu'elles ont pris leur nom. Il s'en fait auſſi quantité à Beauvais en Picardie.

Leurs largeurs ſont différentes, y en ayant de demi-aune, de demi-aune demi-quart, de trois quarts & de deux tiers, ſur vingt-deux à vingt-cinq aunes de longueur meſure de Paris.

Elles ſe vendent ou en écrû ou blanchies à la vapeur du ſoufre, ce qui s'appelle blanc à fleur, ou teintes en diverſes couleurs. Celles de Languedoc ont toûjours été les plus eſtimées, étant mieux fabriquées & d'une meilleure laine que les autres.

SOMMIERS, qu'on nomme autrement Coffres de Charge. Ce ſont de grands coffres faits pour être portés à la guerre ou en voyage, ſur des mulets ou des chevaux.

Les Statuts des Maîtres Coffretiers-Malletiers ordonnent que les gros Sommiers ſeront ferrés à cinq bandes, dont trois ſeront de fer forgé, & les moindres ſeulement à trois bandes, mais toutes de fer forgé. *Voyez* COFFRETIER.

SOMPAYE. C'eſt la plus petite monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui ait cours à Siam. Elle vaut deux ſols demi-pite monnoye de France, à prendre l'once d'argent ſur le pié de trois livres dix ſols. C'eſt la moitié du foang.

On donne douze à treize caches de Siam pour une Sompaye, ou quatre cens coris. Les coris ſont des coquilles des Maldives, qui ſervent de petite monnoye preſque par toutes les Indes Orientales. Les caches ſont des eſpèces de doubles de cuivre deux ou trois fois épais comme les doubles de France. *Voyez l'Article des* MONNOYES des Indes.

La Sompaye ſe diviſe en deux payes, chaque paye en deux clams; mais ces deux ſortes de monnoyes ne ſont que monnoyes de compte & non eſpèces courantes. La Sompaye & ſes diminutions ſervent auſſi de poids, le clam peſant 12 grains de ris, & les autres en montant à proportion.

SOMPI. Petit poids dont les Habitans de Madagaſcar ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent.

Le Sompi ne péſe qu'une dragme ou gros, poids de Paris; c'eſt néanmoins le plus fort de tous ceux dont ces Inſulaires ont l'uſage, ne ſachant ce que c'eſt que l'once, le marc ou la livre, & n'ayant rien qui leur en tienne lieu, ou qui y réponde. Tout, hors l'or & l'argent ſe négociant par échange & par eſtimation.

Les diminutions du Sompi ſont le vari ou demi-gros: le ſacare ou ſcrupule, le nanqui ou demi-ſcrupule, & le nanque qui vaut ſix grains. Le grain chez eux n'a point de nom.

SON. C'eſt la peau des grains moulus ſéparée de la farine par le moyen du blutoir, du ſas ou du tamis.

Les Amidonniers ſe ſervent du Son de froment pour faire leur amidon, qui n'eſt autre choſe que la fécule qui reſte au fond des tonneaux où ils ont mis le Son tremper avec de l'eau. *Voyez* AMIDON.

Les Teinturiers mettent le Son au nombre des drogues non colorantes, parce que de lui-même il ne peut donner aucune couleur. C'eſt avec le Son qu'ils font ce qu'ils appellent des eaux ſures qu'ils font entrer dans la préparation de leurs teintures. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

SONAT, ou Mouton en blancherie. Ce ſont des peaux de moutons paſſées en mégie. *Voyez* MEGIE. *Voyez auſſi* MOUTON.

Il n'y a guéres qu'à Lyon où ces ſortes de peaux ſoient connuës ſous l'un ou l'autre de ces noms, & ils ſont ainſi appellés dans le Tarif de la Doüane de cette Ville.

Le Sonat y paye les droits à raiſon de 7 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 3 ſ. de nouvelle réappréciation.

SONDE. Ce qui ſert à ſonder & connoître la qualité ou la conſiſtance de quelque choſe.

Les Commis des Barrages des Villes à l'entrée deſquelles il ſe paye quelques droits, & ceux des Bureaux des entrées & ſorties du Royaume, ont différentes Sondes pour découvrir ſi dans les marchandiſes qui paſſent à leurs Bureaux, & dont on leur paye les droits, il n'y en a point d'autres de plus précieuſes ou plus importantes cachées qu'on voudroit faire paſſer, ou ſans les acquitter, ou en contrebande.

A Paris les Sondes des Commis pour les entrées du Vin, ſont en forme d'une longue broche de fer emmanchée dans du bois; ils s'en ſervent pour ſonder les charettes & chariots chargés de paille ou de foin, ou autres choſes ſemblables dans leſquelles il eſt facile de cacher quelque piéce de vin ou autre liqueur pour en ſauver les droits.

Les autres Sondes ſont à proportion ſemblables, mais convenables à la qualité des matiéres qu'on veut ſonder.

SONDE. Les Chaircuitiers nomment de la ſorte une longue aiguille d'argent dont ils ſe ſervent pour ſonder les jambons, langues de bœuf & autres viandes cruës ou cuites qu'il leur eſt permis de vendre & débiter. *Voyez* CHAIRCUITIER.

SONDE, en terme d'Eventailliſte & d'Ouvriers qui montent les Eventails. C'eſt une longue aiguille de léton, qui leur ſert à ouvrir les papiers pour y placer les fléches de la monture. *Voyez* EVENTAIL.

SONDER. Se ſervir de la ſonde, ou pour découvrir la qualité d'une marchandiſe, ou pour ſe rendre certain s'il n'y a point de fraude dans celles qu'on veut paſſer au Bureau. *Voyez les Articles précédens.*

SONNER DE L'OR ou DE L'ARGENT. C'eſt reconnoître par le ſon d'une eſpéce ou d'une monnoye qui a mauvaiſe façon, ou qu'on croit douteuſe, ſi effectivement elle eſt bonne ou non recevable.

Les trois maniéres d'éprouver les monnoyes dans le commerce ſont de les ſonner, de les toucher, c'eſt-

c'eſt-à-dire, d'en faire l'épreuve à la pierre de touche, & de les ciſailler. Il n'y a guéres que cette derniére qui ſoit ſûre. On dit que les Indiens connoiſſent le titre de l'or & de l'argent en les maniant ou en les mettant entre les dents.

SONNETTE. Petite clochette de métal, ordinairement de cuivre, mais quelquefois d'argent. Il ſe fait auſſi des Sonnettes de gros verre. C'eſt du mot de Sonnette que les Fondeurs en terre & en ſable de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont pris la qualité qu'ils ſe donnent dans leurs Statuts de Maîtres Sonnettiers. *Voyez ci-après* SONNETTIER.

SONNETTES. Machine propre à enfoncer profondément des pieux dans la terre. Elle ſert particuliérement à battre les pilotis des ponts ou des bâtimens qui ſe conſtruiſent ſur un terrain ou marécageux, ou peu ſolide. On nomme auſſi quelquefois cette machine un mouton, du nom de ſa principale piéce.

SONNETTIER. Ouvrier qui fait ou qui vend des Sonnettes. Les Maîtres Fondeurs en ſable & en terre de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont de toute ancienneté ajoûté aux autres qualités que leur donnent leurs Statuts, celle de Maîtres Sonnettiers, comme n'appartenant qu'à eux de fondre des Sonnettes, les autres Marchands qui en font commerce étant obligés de les acheter d'eux. *Voyez* FONDEUR DE PETITS OUVRAGES.

SONNEURS. Ce ſont les Ouvriers qui tirent les cordages des Sonnettes. Il y en a ordinairement ſeize pour chaque Sonnette dont on ſe ſert pour enfoncer des pieux dans la terre. *Voyez* SONNETTES.

SONTO. On appelle à la Chine Thé-Sonto un Thé qui eſt extrémement eſtimé. On en porte beaucoup de Canton à Batavia. Il s'achéte 20 taels le pic à Canton, & ſe vend 250 pataques à Batavia. *Voyez* THE'.

SOPHISTIQUER. Mélanger, alterer des drogues & des marchandiſes en y en mêlant d'autres de différente ou de moindre qualité. Il ſe dit particuliérement des remédes & drogues qui ſe préparent & ſe vendent dans les boutiques des Apoticaires & Epiciers-Droguiſtes qu'on ſoupçonne de ne pas donner des drogues & remédes purs & ſans mêlange.

SOPHISTIQUERIE. Mélange de drogues de mauvaiſe qualité qu'on veut faire paſſer avec des bonnes.

SOR ou SAUR. On appelle ainſi le hareng ſalé qui eſt devenu de couleur dorée & obſcure pour avoir été fumé & ſéché. On le nomme auſſi Soret ou Sauret.

Dans ſa primeur on l'appelle Craquelot, & on lui donne quelquefois le nom d'Appetit; mais ce dernier terme n'eſt guére en uſage que parmi le menu peuple de Paris. *Voyez* HARENG *vers la fin de l'Article.*

SOR ou SOL. Eſpéce de raiſin égrainé ſeché au ſoleil, qui s'envoye d'Eſpagne. *Voyez* RAISIN D'ARCQ & AU SOLEIL.

SORBEC. Pâte préparée avec du citron, du muſc, de l'ambre & autres parfums, & du ſucre clarifié, dont on compoſe une boiſſon fort en uſage dans le Levant: celui d'Egypte eſt ferme & fort eſtimé. *Voyez* CITRON.

Le Sorbec paye en France de droits d'entrée 20 *ſ. de la livre poids de marc outre les anciens droits, conformément à l'Arrêt du* 12 *Mai* 1693; *les anciens droits ſuivant le Tarif de* 1664, *ſont de cinq pour cent de ſa valeur, attendu que cette drogue n'y eſt point tarifée.*

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 5 *l. le quintal, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation.*

SORER ou SAURER. C'eſt-à-dire, faire fumer & ſécher des harengs ſalés. Les Dieppois diſent Sorir. *Voyez* HARENG *vers la fin de l'Article.* On fait auſſi ſorer des ſardines. *Voyez* SARDINE.

SORET ou SAURET. Signifie la même choſe que Sor ou Saur. *Voyez* SOR.

SORET. Eſt auſſi un des noms qu'on donne à une des ſortes d'acier. *Voyez* ACIER.

SORI. Les Anciens appelloient ainſi une eſpéce de matiére vitriolique qu'on prétend aujourd'hui n'être autre choſe que le Chalcitis ou Colcotar. *Voy.* VITRIOL.

SORIE. Laine d'Eſpagne. Il y en a de deux ſortes, la Sorie Ségoviane, ou *de los Rios*, & la Sorie commune. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

SORIN. C'eſt le nom qu'on donne à celui qui ſe mêle de faire ſorer les harengs. Ce mot n'eſt preſque en uſage qu'à Dieppe.

SORIR. Faire fumer & ſécher du hareng ſalé. *Voyez* SORER.

SORISSAGE. Façon qu'on donne au hareng en le fumant à un feu de bois ou de charbon, dans les lieux qu'on appelle Rouſſables. Ce terme eſt en uſage dans pluſieurs endroits de Normandie & de Picardie. *Voyez* HARENG SOR.

SORISSEUR. Celui qui fait ſorer le hareng; on le nomme auſſi Sorin. Le maître Soriſſeur ſe paye par jour & eſt nourri; de ſon habileté dépend tout le ſuccès de cette façon: la moindre négligence de ſa part expoſant le hareng à être entiérement brûlé, ce qui eſt difficile à reconnoître en le metant en baril. *Voyez comme deſſus.*

SOR-SEGOVIE. C'eſt de la laine d'Agnelins qui vient de Ségovie, Ville d'Eſpagne. Il y en a de lavée & de non lavée. Il vient auſſi des Sors de Moline, de Caſtille, d'Albaraſin & de Navarre. *Voyez* LAINE *où il eſt parlé des Agnelins.*

SORTE. Genre, eſpéce. On dit, Vendre des marchandiſes de toutes Sortes, & ne vendre qu'une ſeule Sorte de marchandiſes.

Les chapeaux qu'on appelloit autrefois des ſept Sortes, que fabriquoient les Chapeliers de Paris, n'étoient que des chapeaux de Vigognes communs, nommés ainſi parce que le public étoit perſuadé qu'il entroit dans leur fabrique de ſept Sortes de laine ou poil. *Voyez* CHAPEAU.

SORTE. On ſe ſert auſſi de ce terme dans le commerce des pierreries en parlant des Emeraudes qui ne ſe vendent qu'au marc; ce qui en marque les différentes groſſeurs qui vont en diminuant depuis la premiére Sorte juſqu'à la troiſiéme: on dit auſſi premiére, ſeconde, & troiſiéme couleur. *Voyez* EMERAUDE.

SORTIE. C'eſt le paſſage d'un lieu à un autre. Il n'y a guéres de Souverains qui n'ayent établi des droits ſur les marchandiſes qui entrent dans leurs Etats, ou qui en ſortent. Auſſi n'appartient-il qu'à eux de les impoſer; & c'eſt une prérogative de la Souveraineté: les autres impôts qui peuvent ſe trouver établis, & qui ſe payent dans les terres de certains Seigneurs particuliers & à leur profit, ne ſont qu'une émanation de la ſouveraine Puiſſance qui les accorde ou permet en vertu de Lettres Patentes.

Les droits qui ſe payent en France à la Sortie du Royaume, ou des Provinces reputées étrangéres, ne s'y peuvent percevoir que par les Commis préposés aux Bureaux, & ſur les Tarifs qui en ſont dreſſés en conſéquence des Edits, Déclarations & Arrêts qui en ordonnent le payement.

Les Marchands & Négocians qui font leur Commerce au déhors du Royaume ou dans les Provinces qui ſont ſujettes aux droits de ſortie, ne ſauroient trop être inſtruits de la qualité des dits droits; & pour ſavoir quels ſont ces Tarifs qui les ordonnent, ils peuvent avoir recours à l'Article de ce Dictionnaire où il en eſt traité. *Voyez* TARIF.

On a auſſi ajoûté pour la commodité du Lecteur

à la fin de chaque Article de marchandiſe, les droits de ſortie que chaque eſpèce paye en France conformément au Tarif de 1664.

On peut voir pareillement à l'Article général du COMMERCE pluſieurs choſes curieuſes concernant les droits de ſortie qui ſe payent dans les païs étrangers, particuliérement en Eſpagne, en Angleterre, en Hollande, dans les Villes Hanſéatiques, dans celles du Nord & de la mer Baltique, & dans toutes les Echelles du Levant.

SOSIE. Etoffe faite d'écorce d'arbre, ſoye & coton que les Anglois apportent des Indes Orientales. Les piéces ont depuis 16 juſqu'à 19 aunes de long, & depuis $\frac{3}{4}$ juſqu'à $\frac{7}{8}$ de large.

† SOSLING-*Danche*. Petite monnoye du Danemarc, dont l'Auteur parle dans l'Article SCHILLING.

SOU, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois SOL. Signifie tantôt une monnoye réelle & courante, & tantôt une monnoye imaginaire & de compte. On parlera plus bas du Sou monnoye de compte, après qu'on aura parlé du Sou monnoye courante.

Le Sou monnoye courante eſt une petite eſpèce faite de billon, c'eſt-à-dire, de cuivre, tenant un peu d'argent, mais plus ou moins ſuivant les lieux & les tems où il a été fabriqué.

Le Sou de France a d'abord été fabriqué ſur le pié de douze deniers tournois, d'où il fut appellé Douzain, nom qu'il conſerve encore, bien qu'il n'en ait pas toûjours la valeur.

Ce Sou ayant depuis été augmenté de trois deniers & marqué avec un poinçon d'une fleur de Lis pour lui donner cours ſur le pié de quinze deniers, il fut nommé Sou marqué, & parmi le peuple Sou tapé.

En 1656 Louis XIV. ayant ordonné par ſon Edit du mois d'Août une fabrication de piéces de ſix blancs, la révoqua par ſes Lettres Patentes du 19 Novembre de l'année ſuivante, & ordonna qu'au lieu des piéces de ſix blancs il ſeroit fabriqué des Sous & des doubles-Sous, les uns de quinze deniers & les autres de trente, à deux deniers douze grains de fin, & trois grains de reméde, à la fabrication deſquels on travailleroit pendant trois années avec vingt-quatre preſſes & balanciers; mais à peine les Entrepreneurs Monetaires commençoient à y travailler, que ces nouvelles eſpèces furent décriées à la pourſuite des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Août 1658, comme préjudiciables au Commerce.

Il eſt arrivé depuis ſous le même régne pluſieurs autres changemens dans cette monnoye de billon.

Les anciens Sous qu'on avoit remis à douze deniers ayant été reformés, & d'autres de nouveau fabriqués, ils eurent les uns & les autres également cours pour quinze deniers par un Edit de 1693; mais par un autre Edit du mois de Septembre 1709, ces mêmes Sous furent augmentés juſqu'à dix-huit deniers, & une nouvelle fabrication ordonnée de piéces de trente deniers dans les Monnoyes des Villes de Lyon & de Metz.

Ces derniéres eſpéces ſont au titre de deux deniers douze grains de fin au reméde de 4 grains par marc, & à la taille de cent piéces au marc, au reméde de quatre piéces par marc; il fut auſſi fabriqué des piéces de 15 deniers, les unes & les autres avec la même empreinte de deux *L* adoſſées d'un côté, & d'une croix fleuronnée de l'autre, pour les différencier des anciens Sous qui avoient une croix de huit *L* entrelaſſées & couronnées pour empreinte d'effigie, & d'un écu de France pour empreinte d'écuſſon. Les piéces de dix-huit deniers, & celles de quinze & de trente, furent baiſſées ſur la fin du régne de Louis XIV. les unes ayant été réduites à quinze deniers, & celles de trente à vingt-un, valeur qu'elles avoient conſervée pendant les deux premiéres années du régne de Louis XV. ſous lequel elles ſont remontées, celles de quinze deniers à dix-huit, & celles de vingt-un à vingt-ſept, ou elles ſont préſentement (1718).

Il y a quantité de Sous & de demi-Sous qui ſe fabriquent dans les Païs étrangers, mais qui n'ont point de cours en France.

Pour leur valeur elle eſt inégale ſuivant l'inégalité de ce qu'ils tiennent de fin, qui eſt à peu près au même titre des Sous de France; il y a entr'autres des Sous de Savoye, d'anciens Sous de Beſançon, des Sous d'Avignon, de Dombes, de Charleville, &c.

Avant la reforme de tous les Sous en France, il s'y en trouvoit pluſieurs qu'on diſtinguoit par les Rois ſous leſquels ils avoient été frapés, comme les douzains d'Henri II, les Sous de Charles IX, & les Sous d'Henri IV. D'autres avoient le nom des Provinces où on les fabriquoit, comme les Sous de Dauphiné, &c.

Il y a quelques Provinces de France où le Sou marqué a un nom particulier; en Anjou il s'appelle *Ferlande*, & dans d'autres *le boſſu*, à cauſe d'une eſpéce de boſſe que le poinçon de la Fleur de Lys y laiſſoit, lors qu'on le frapoit pour faire reconnoître ceux qui étoient reformés.

Les Sous n'avoient d'abord été fabriqués que pour ſervir de menue monnoye & faire des payemens en détail, conformément à l'Arrêt de 1666; mais l'uſage s'étant introduit d'en faire de gros payemens, & pour cela de les réduire en ſacs de 200 livres, qui s'appelloient communément Sacs de douzains, & qui ſe prenoient ſans compter & ſe redonnoient de même dans le commerce de l'argent ſur la foi de l'étiquette attachée à l'ouverture des ſacs; l'abus en devint ſi grand, que pour remédier à quantité d'inconvéniens qui en étoient la ſuite, Louis XIV. le défendit par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 16 Septembre 1692.

Cet Arrêt porte qu'à l'avenir il ne ſe feroit plus de ſacs de douzains, qu'ils ne ſe donneroient qu'en détail, & que dans les gros payemens on n'y en pourroit faire entrer que pour dix livres, ſous peine de trois mille livres d'amende.

Il y a eu autrefois en France des Sous, des demi-Sous & des tiers de Sou d'or, & même à ce que rapportent quelques Auteurs qui ont traité des anciennes monnoyes de ce Royaume, des Sous d'argent à la taille, à ce qu'ils diſent, de vingt-quatre à la livre; mais outre que ces Sous ou d'or ou d'argent, ont à peine paſſé la premiére race des Rois de France, & qu'il n'y a rien de bien certain ſur cette matiére, comme ils ne ſont point des monnoyes courantes, qui ſont les ſeules qui doivent entrer dans ce Dictionnaire, on peut avoir recours aux Auteurs qui en ont écrit exprès, entr'autres aux ſçavans Traités de Mrs. *Bouterouë* & *le Blanc*.

SOU. Il y a en Hollande deux monnoyes, l'une d'argent, l'autre de billon, auxquelles on donne le nom de Sous; celle d'argent s'appelle Sou de gros, & l'autre Sou commun. Le Sou de gros vaut douze gros ou ſix Sous communs, à prendre le Sou pour quinze deniers de France, c'eſt le ſchelling. *Voyez cet Article*. Le Sou commun qu'on nomme autrement *Stuyver*, vaut huit *duytes* ou deux gros.

Ces deux monnoyes qui ſont des eſpéces réelles, ſont auſſi en Hollande des monnoyes de change. *Voyez* MONNOYE DE COMPTE & *de* CHANGE.

SOU, monnoye de compte, qu'on appelle Sou Tournois, eſt compoſé de quatre liards qui valent douze deniers tournois. Les vingt Sous tournois font une livre tournois, & ſoixante de ces Sous valent un écu.

Le Sou tournois ſe ſubdiviſe en douze deniers, le denier en deux mailles ou oboles, la maille ou obole

obole en deux pites, & la pite en deux ſemi-pites.

Sou. Il y a en France un autre Sou de compte qu'on appelle Sou Pariſis ; il eſt d'un quart en ſus plus fort que le Sou tournois, & ſemblable en valeur au Sou marqué de quinze deniers. Vingt Sous pariſis font une livre pariſis qui fait vingt-cinq Sous tournois ou une livre cinq Sous tournois.

La ſubvention eſt un droit de Sou pour livre qui ſe perçoit ſur certaines eſpèces de marchandiſes.

On dit, Faire une contribution au Sou la livre, pour dire, Faire un partage ou repartition entre des Créanciers, chacun à proportion de ce qui leur peut être dû en principal.

Quand on dit qu'un Marchand ou Négociant eſt entré pour cinq Sous dans une entrepriſe de Manufacture ou autre affaire de commerce, cela ſignifie qu'il s'y eſt aſſocié pour un quart, & qu'il y a mis du fond à proportion.

On dit en proverbe, qu'un Marchand a fait de cent Sous quatre livres & de quatre livres rien, pour faire entendre qu'il a fait de mauvais trocs ou achats ſur leſquels il y a toûjours eu à perdre.

Sou. En Angleterre, en Hollande, en Flandre & en Brabant, il y a une monnoye de compte qu'on appelle auſſi Sou.

Le Sou d'Angleterre ſe nomme Sou ſterling ; c'eſt la vingtiéme partie d'une livre ſterling. Un Sou ſterling vaut douze deniers ſterling ou douze penins, & ce Sou augmente ou diminuë à proportion que la livre ſterling augmente ou diminuë de valeur, ce qui ſe régle par le prix du change. *Voyez* Livre.

En Hollande, en Flandre & en Brabant le Sou s'appelle Sou de gros ; il faut vingt Sous de gros pour faire une livre de gros, & le Sou de gros ſe diviſe en douze deniers de gros ; la valeur du Sou de gros eſt variable, de même que celle du Sou ſterling d'Angleterre, c'eſt-à-dire, qu'elle ſuit toûjours la valeur de la livre de gros, par raport au prix du change. Il y a quelque différence entre le Sou de gros de Hollande, & le Sou de gros de Flandre & de Brabant. *Voyez* Livre.

† *Valeur des Sous en différentes Villes, en* 1741.

En Hollande le Sol commun eſt de 16 den. comm. ou 2 den. de gros, la livre de gros de 20 Sols de gros ou de 6 flor. Le Sol de gros eſt de 12 den. de gros, ou 6 Sols communs.

à Anvers de même.

à Baſle le Sol eſt de 12 den. ou $1\frac{4}{5}$ creutzer, le creutzer de 5 pfennings.

à Bergame 12 den. dont les 20 font la livre.

à Bremen le Sol lubs vaut $1\frac{1}{2}$ gros, 24 gros font le marc, & 3 marcs une rixdale.

Le Sol Danois eſt de 12 den., 16 ſols font le marc Danois, & 6 marcs la Rixdale.

Le Sol de Florence & de Livourne, dont 20 font la livre, & le Sol 12 den. ; 120 Sols font la Piaſtre de 6 liv.

Le Sol commun de Génes eſt de 12 den. ; 20 Sols font la livre. Il y a auſſi le Sol & le denier d'or : la Piaſtre eſt de 20 Sols d'or.

Le Sol de 12 den. 20 ſols font la livre courante de Genéve qui vaut 42 ſols petite monnoye, dont 126 font l'écu de 3 livres.

Le Sol lubs de Hambourg vaut 12 den. lubs, ou 2 den. de gros ; 20 ſols de gros font la livre de gros.

Le Sol commun ou patar de Lille 2 den. de gros, 20 ſols font le florin. Le Sol de gros vaut 12 den. de gros : quatre patars font en tout tems 5 ſols de France.

Le Sol ſterling de Londres eſt de 12 den. ſterl. qui ne ſe diviſe point, 20 ſols ſterl. font la livre ſterl., 21 ſols font la Guinée.

à Milan le Sol de change & le Sol commun ſont de 12 den. ; 20 ſols font la livre ; l'écu eſt de 117 Sols de change, 146 ſols de change font 146 Sols courans, ou une Philippe.

à Naples le Sol ou grain vaut 3 quatrins : 100 grains font le Ducat del Regno, qui vaut 5 tarins.

à Novi ou Biſenzone le Sol de marc eſt de 12 den. ; 20 ſols de marc font l'écu de marc : cet écu eſt imaginaire, il revient à 9 liv. 6 ſols 1 den. $\frac{67}{101}$ de Génes.

à Strasbourg le Sol vaut $1\frac{1}{2}$ creutzer ; cinq ſchelings font 20 ſols de France.

à Turin le Sol eſt de 12 den. ; 20 ſols font la livre.

à Veniſe 124 Sols de Banque font le Ducat de compte, qui eſt une monnoye imaginaire. Le Sol de Banque vaut 12 gros ou demi-Ducat ; 20 ſols de Banque font 240 gros ou une livre de Banque qui eſt de 10 Ducats.

SOUAGUZE'S (*a*). Toiles de coton qui viennent des Indes Orientales ; il y en a de diverſes ſortes.

Les Souaguzés ſont blanches ; elles ont 14 aunes de longueur ſur deux tiers ou demi-aune de largeur.

Les Souaguzés Broun ſont écrues ; elles ont toutes 14 aunes ſur deux tiers.

SOUBARDIERS. Principaux étais qui ſoûtiennent la machine avec laquelle on tire hors des perriéres les maſſes de pierre à faire de l'ardoiſe. *Voyez* Ardoisiere.

SOUBORD. Livre de Soubord. *Voyez* Livre.

SOUCHA. Crêpon de ſoye de la Chine rayé de bleu. *Voyez* Crepon.

SOUCHE. Terme de commerce en détail. C'eſt la plus longue des deux petites piéces de bois qui compoſent ce que les Marchands appellent une Taille ſur laquelle ils marquent avec des hoches ou inciſions, qu'ils font journellement avec un couteau ; les marchandiſes qu'ils donnent à crédit ; l'autre partie s'appelle l'Echantillon. *Voyez* Taille.

Souche. Terme d'exploitation & de commerce des bois. C'eſt la partie de l'arbre qui eſt à fleur de terre & qui tient aux racines.

On l'appelle auſſi Cepée ou Sepée, mais ce dernier terme ne ſe dit guéres que des arbres, du tronc deſquels il ſort diverſes tiges. *Voyez* Cepe'es.

SOUCHET DES INDES, DE MALABAR ou DE BABYLONE. C'eſt la Terramerita. *Voy.* Terramerita.

Outre la Terramerita, qui eſt le véritable Souchet dont il ſe fait une très grande conſommation par les Teinturiers & autres Ouvriers, il y a encore deux ſortes de Souchets moins connus & de moindre uſage, le Souchet rond & le Souchet long.

Le Souchet rond, qu'on appelle auſſi Cyperus rond, & ſouvent Souchet d'Angleterre & de Flandre, parce que c'étoit de-là que les Marchands Epiciers-Droguiſtes le tiroient autrefois, eſt une racine noüeuſe en forme de gros grains de chapelet, brune au déhors & griſe au dedans, d'un goût aſtringent, & preſque ſans odeur quand elle eſt nouvelle. Cette racine croît dans l'eau, ou le long des ruiſſeaux. Elle jette du milieu de ſes feuilles qui ſont longues & étroites, des tiges triangulaires, ſolides & liſſées. Ses fleurs ſont petites & rougeâtres, attachées le long des tiges par bouquets envelopés de quelques feuilles. Cette ſorte de Souchet ſe tire préſentement d'auprès d'Eſtampes. On le croit bon pour la colique pris en infuſion dans du vin blanc. Il ne s'en fait néanmoins qu'une très petite conſommation.

Le Souchet rond paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 5 *ſ. d'ancienne*

(a) On en a déja parlé ſous le nom de Sauvaguze'es.

cienne taxation, & 2 ſ. 6 den. de nouvelle réapréciation.

Le Souchet long, ou Cyperus long, que quelques-uns nomment Galanga ſauvage, eſt une petite racine entourée de quantité de filamens, d'une odeur aſſez agréable, & pour tout le reſte aſſez ſemblable au Souchet rond, à la réſerve de ſes feuilles qu'elle a longues & vertes comme celles du poireau, & de la ſituation de ſes fleurs qui viennent preſque au bout des tiges. Ce Souchet ſe plait pareillement dans le voiſinage des eaux. Les Païſans des environs de Paris l'apportent vendre par ſachées aux Marchands Droguiſtes; mais à moins de bien examiner le fond des ſacs, on eſt ſouvent trompé; le deſſus étant toûjours ſec & bien conditionné, mais le reſte ſe trouvant preſque toûjours de moindre qualité, ou même humide & gâté. Il faut choiſir cette racine groſſe, ſéche, point vermouluë, & ne ſentant ni le moiſi ni l'enfermé. Son uſage eſt pour la Médecine : les Parfumeurs néanmoins & les Gantiers s'en ſervent à cauſe de ſon odeur. *Voyez auſſi* CUCURMA.

SOUCHET. Terme de Carrier. On nomme ainſi une aſſez mauvaiſe pierre qui ſe trouve quelquefois entre les bancs qui compoſent une carriére, particuliérement ſous le dernier banc. Le plus ſouvent le Souchet n'eſt qu'une eſpéce de terre & de gravois. *Voyez* CARRIERE.

SOUCHETAGE. Deſcente que font les Officiers des Eaux & Forêts après la coupe des bois, pour viſiter & compter le nombre & la qualité des ſouches ou arbres abbatus.

Il ſe dit auſſi du compte & de la marque des bois de futaye, qu'on a permiſſion d'abbatre dans une vente; cette derniére viſite ſe fait avant l'exploitation des bois.

L'article L. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669, permet aux Marchands adjudicataires de faire procéder au Souchetage de leurs ventes avant que de les exploiter, & d'en faire dreſſer le procès verbal par les Officiers des Eaux & Forêts; ce qui ſe doit faire ſans fraix, ſous peine de concuſſion.

SOUCHETEUR. Expert qui aſſiſte au ſouchetage & à la viſite des ſouches d'une vente.

Par la même Ordonnance de 1669, les journées des Soucheteurs ſont fixées par les Maîtres particuliers, & payées par les Sergens, Collecteurs des amendes.

SOUCHEVER. } *Voyez* { SOUSCHEVER.
SOUCHEVEUR. } { SOUSCHEVEUR.

SOUCHIE'S, SOUCIS ou SOUTIS. Ce ſont des mouſſelines de ſoye rayées de diverſes couleurs, qui viennent des Indes. On les appelle Mouſſelines, quoiqu'il n'y entre aucun coton dans leur fabrique, comme dans les véritables mouſſelines. Ce qui leur a fait donner ce nom, c'eſt une eſpèce de bourre légére qui paroît ſur la ſuperficie de la toile comme ſur les mouſſelines. Ce ſont de vrayes toiles de ſoye.

Il n'y a que les Indiens qui ayent la maniére de travailler ainſi ces ſortes d'étoffes.

Les Soucis ſont de différentes longueurs & largeurs; y ayant des piéces qui n'ont que huit aunes de long ſur trois quarts de large, & d'autres vingt aunes ſur deux tiers.

† Ce ſont les mêmes que les Hollandois écrivent *Soesjés*, & qu'ils prononcent preſque comme nous ferions le mot de *Souchiés*. A Surate on y commerce d'autres eſpèces de toiles qui ſont tiſſuës moitié ſoye & moitié coton, qui ſont auſſi appellées *Soucis*, ou *Souchiés*, & d'autres qui au lieu de ſoye, ſont tiſſues de fils d'or, & y portent encore le même nom de Souchiés.

SOUDE. Plante avec laquelle on fait la Soude en pierre. *Voyez l'Article ſuivant.*

SOUDE. Sel gris artificiel très poreux & très lexiviel. Les Verriers s'en ſervent pour faire leur verre, & les Savonniers l'employent dans la compoſition de leurs ſavons : mais la plus forte conſommation de la Soude, dont les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris font un commerce conſidérable, ſe fait par les Blanchiſſeuſes des environs & des Fauxbourgs de cette grande Ville, qui s'en ſervent pour leſſiver & blanchir le linge.

La Soude ſe fait avec une plante qui croît le long des côtes de la mer. Les Botaniſtes la nomment *Kali*, & prétendent que c'eſt d'elle que certains ſels ſont appellés Sels Alkalis. Les Ouvriers qui la brûlent la nomment la Marie.

Cette plante jette une tige de la hauteur d'un pié & demi, nouée à pluſieurs endroits, & de ſes nœuds ſortent de petites feuilles fort étroites. Sa graine eſt enfermée dans de médiocres gouſſes rondes, qui viennent à l'extrémité de ſes branches. On la ſéme tous les ans; & quand elle eſt d'une grandeur raiſonnable, on la coupe & on la feine comme l'on fait ordinairement le foin. Lorſqu'elle eſt ſéche, on en remplit de grands trous faits exprès, on y met le feu, on la couvre; & quand elle eſt réduite en cendre, il s'en forme après quelque tems une pierre ſi dure, qu'on eſt obligé de la caſſer avec des maillets. C'eſt cette pierre que nous appellons Soude, & à qui les Anciens ont donné le nom de Salicore, Salicot, ou Alun Catin.

† Cette plante qu'on appelle en Latin *Kali*, & avec laquelle on fait le *Sel de Soude* qu'on nomme autrement *Sel Alkali*, eſt un genre que Mr. *Tournefort* a rangé dans ſa VIe. Claſſe, qui comprend les plantes qui portent des fleurs en roſe, & qu'on nomme pour cette raiſon plantes Roſacées; mais comme ce célébre Botaniſte a pris le calice de ce genre pour la fleur, ce qu'on peut voir dans Mr. *Linnæus*, & que ſa fleur eſt véritablement une fleur à étamines denuée de pétales, c'eſt pour cette raiſon que ce même genre doit être placé dans la XVe. Claſſe des Inſtituts du même Mr. de *Tournefort*, qui comprend toutes les fleurs à étamines.

† Mr. *Linnæus* a changé le nom de ce genre, de *Kali*, en celui de *Salſola*, qui ſemble lui convenir mieux pour le Latin, que l'autre qui eſt Arabe. On connoit ſept eſpèces de ce genre.

Il y a de quatre ſortes de Soudes; la Soude d'Alicant; celle de Carthagéne; celle qu'on nomme Soude de Bourde; & enfin la Soude de Cherbourg, qu'on appelle auſſi Varech, du nom d'une herbe qu'on trouve ſur le bord de la mer en Normandie, & dont elle eſt faite.

La Soude d'Alicant eſt la meilleure; celle de Carthagéne, quoique moins bonne, ne laiſſe pas de s'employer avec aſſez de ſuccès; mais pour les deux autres, elles ſont très mauvaiſes, étant ordinairement humides, d'une couleur verdâtre approchant du noir, puantes, mêlées de quantité de pierres, & quelquefois de chaux; ce qui gâte & brûle le linge.

Pour bien choiſir la Soude d'Alicant, il faut qu'elle ſoit ſéche, ſonnante, d'un gris bleuâtre dedans, & déhors percée de petits trous en forme d'œil de perdrix, & que mouillée elle ne ſente point un goût marin & de marécage; ſur-tout qu'il n'y ait aucun mélange d'autres pierres, & que celles de Soude ne ſoient point couvertes d'une croûte verdâtre; ces deux défauts gâtant le linge, outre que le premier augmente encore inutilement le poids de la marchandiſe.

Il faut auſſi obſerver que la Soude trop groſſe ou trop menuë peut plus facilement ſe fourrer d'autres drogues; & que la médiocre, de la groſſeur des cailloux, appellée pour cela Cailloti, doit leur être préférée.

Pour la Soude de Carthagéne, elle doit avoir les mêmes

mêmes qualités que celle d'Alicant à proportion ; n'étant jamais ſi bleuë, ayant de plus petits trous, & étant plus couverte de cette croûte verdâtre qui eſt un défaut. Elle vient auſſi en des balles plus groſſes que l'autre.

On tire de la Soude, par le moyen de l'eau commune, un ſel blanc qui eſt le véritable ſel alkali, & qui doit ſeul en porter le nom par préférence, & ſans d'autre dénomination ajoûtée, à la différence des autres ſels alkali qu'il faut faire connoître par la matiére, ſoit plante, ſoit autre dont ils ont été tirés, comme ſel alkali d'abſinthe, de centaurée, &c.

Il y a encore une ſorte de Soude qu'on appelle Soude blanche, qui eſt une eſpèce de ſel ou ſalpêtre naturel, que les Droguiſtes appellent communément Natron. Il ſe forme de l'eau du Nil aidée de l'ardeur du Soleil, & ménagée à peu près de même que l'eau de la mer dans les marais ſalans.

SOUDE DE BARILLE. C'eſt la véritable Soude d'Alicant, ainſi nommée de l'herbe de Barille qui ſe ſéme, ſe cultive, ſe recueille & ſe brûle aux environs de cette Ville d'Eſpagne. On la tire rarement toute pure d'Eſpagne ; les Eſpagnols la mêlant ſouvent avec la Soude de bourdine, qui eſt une autre herbe qui reſſemble à la barille.

C'eſt la véritable Soude de Barille qu'il faut employer pour la fabrication des glaces à miroirs, la bourdine n'y étant pas propre. Elle s'envoye en maſſe dans de grands cabats de jonc.

SOUDE DE BOURDINE. *Voyez l'Article précédent.*

Les Soudes payent en France les droits d'entrée & de ſortie à raiſon de 10 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon, dans le Tarif de laquelle elles ſont apellées Souldes, ſont 2 *ſ. du quintal d'ancienne taxation, &* 1 *ſ. de nouvelle réapréciation.*

SOUDE DE COMPTE. *Voyez* COMPTE & SOLDE.

SOUDER UN COMPTE. C'eſt la même choſe que Solder un compte. *Voy.* COMPTE, & SOLDE.

SOUDER. Signifie parmi les Ouvriers & les Artiſans qui travaillent ſur les métaux, attacher & joindre enſemble deux piéces de même métal, ou de deux métaux différens, par la fuſion & application de quelque compoſition métallique ſur les extrémités des métaux qu'on veut unir.

Les Orfévres ſoudent avec l'or, l'argent & le cuivre mêlés enſemble ; les Plombiers avec le plomb & l'étain. Le cuivre ſe ſoude avec l'étain, & quelquefois, ſuivant l'ouvrage, avec un mélange de cuivre & d'argent. Pour ſouder tous ces métaux, on employe ordinairement le borax en poudre, & quelquefois la poix-réſine.

A l'égard du fer, il ſuffit de le mettre chaufer juſqu'à-ce qu'il ſoit devenu tout-à-fait blanc, & comme on dit en termes de l'art, tout dégoutant : en cet état il ſe ſoude, c'eſt-à-dire, il ſe bat avec le marteau ; ce qui de deux morceaux n'en fait qu'un. *Voyez ci-après* SOUDURE.

SOUDER. Les outils qui ſervent à ſouder les ouvrages de plomberie ſont la cuilliére, le gratoir, les fers à ſouder garnis de leurs attelles, & les polaſtres, ſi ce ſont des tuyaux.

Les Vitriers & les Ferblantiers n'ont beſoin que de fers à ſouder, mais plus petits que ceux des Plombiers. Les uns & les autres ſe ſervent de poix-réſine pour faire mieux prendre la ſoudure. Quand on veut au contraire qu'elle ne prenne pas en de certains endroits, on les ſalit avec la main ou avec de la craye. *Voyez à l'Article des* TUYAUX *la maniére de faire & de ſouder ceux de plomb.*

On appelle Fers à ſouder, des fers ronds avec une queuë de même, dont ſe ſervent les Plombiers, Ferblantiers, Fontainiers, Vitriers, &c. pour fondre & appliquer la ſoudure ſur leurs ouvrages. Les morceaux de bois fendus en deux, qui leur tiennent

lieu de manche, ſe nomment des Attelles par les Plombiers, & des Mouflettes par les autres.

SOUDER LES BRAS DU FLAMBEAU. Terme de Marchand Epicier-Cirier. C'eſt joindre enſemble les quatre groſſes méches, dont on forme les flambeaux de poing, après qu'elles ont eu leurs deux premiers jets de cire. *Voyez* FLAMBEAU DE POING & SOUDOIR.

SOUDIS. Petite monnoye qui a cours à Ormus dans le Sein Perſique.

Un Soudis vaut quatre payes, & la paye dix beſorchs, qui ſont à peu près comme les liards de France. *Voyez* BESORCH.

SOUDOIR. Sorte d'outil ou d'inſtrument de fer, dont les Ciriers ſe ſervent pour ſouder enſemble les bras des flambeaux de poing. Il eſt long d'environ deux piés, fait en fer de pique un peu arrondi. Il y a un manche de bois pour le tenir.

SOUDURE. Compoſition ou mélange de divers métaux & mineraux, qui ſert à ſouder & joindre enſemble d'autres métaux. On fait des Soudures d'or, d'argent, de cuivre, d'étain commun, d'étain de glace & de plomb ; obſervant de mettre toûjours dans la compoſition quelque partie du métal qu'on veut ſouder avec une partie d'un métal ſupérieur.

Les Orfévres font de quatre ſortes de Soudures, que pour diſtinguer ils nomment Soudures à huit, à ſix, au quart & au tiers qui eſt la plus foible. Ils entendent par Soudure à huit, celle qui n'a qu'un huitiéme de cuivre ou de leton ſur ſept parties d'argent ; la ſeconde a un ſixiéme de cuivre ; la troiſiéme en a un quart ; & la quatriéme a un tiers. C'eſt ce mélange de cuivre dans la Soudure d'argent qui fait que la vaiſſelle montée eſt toûjours moins chére que la vaiſſelle plate.

La Soudure des Plombiers ſe fait de deux livres de plomb avec une livre d'étain. On éprouve ſa bonté dans la fonte, lorſque verſant de la largeur d'un écu de cette Soudure en fuſion ſur le plancher ou ſur une table, il s'y forme ce qu'on appelle des Yeux de perdrix, c'eſt-à-dire, de petites étoiles claires & brillantes.

La Soudure du cuivre ſe fait comme celle des Plombiers, mais avec le cuivre & l'étain ; quelquefois ſi ce ſont des ouvrages délicats qu'on veut ſouder, on met quelque portion d'argent à la place de l'étain.

Enfin la Soudure de l'étain ſe fait avec les deux tiers d'étain & le tiers de plomb ; mais quand on veut que l'ouvrage ſoit délicat comme aux tuyaux d'orgues, où la Soudure eſt difficile à apercevoir, on la fait avec une partie d'étain de glace & trois parties d'étain fin. *Voyez* ETAIN, *à l'endroit où l'on parle de la claire-Soudure.*

Les Potiers d'étain vendent aux Chauderonniers, Ferblantiers, Vitriers, Plombiers, Faiſeurs d'orgues, &c. une ſorte de bas étain moitié plomb & moitié étain neuf, qu'ils appellent Claire-Soudure, Baſſe-étoffe, Petite-étoffe, &c. C'eſt la moindre de toutes les ſortes d'étain qu'il eſt défendu aux Potiers d'étain d'employer à leurs ouvrages, ſi ce n'eſt pour des moules à chandéle. *Voy. comme deſſus.*

La Soudure d'étain paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 9 *ſ. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.*

SOUFFLAGE. L'art de ſouffler le verre. On le dit auſſi de l'action du Paraiſſonier qui le ſouffle.

On appelle dans les manufactures des glaces à miroirs le four du Soufflage, celui où ſe fond & ſe prépare le verre pour faire les glaces ſoufflées. Le four des glaces de grand volume ſe nomme Four à couler. *Voyez* GLACE.

SOUFFLER le verre, ſoufler une glace. C'eſt avec une felle ou canne de fer qu'on trempe dans le verre liquide, en former en le ſoufflant avec la bouche les différens ouvrages qui ſe font dans les

verreries & dans les manufactures des glaces. *Voy.* GLACE. *Voyez auſſi* VERRE.

SOUFFLER. Les Emailleurs diſent auſſi, Souffler l'email, en faire, en le ſoufflant avec un petit tuyau de verre, cet émail creux qu'on nomme du Jais. *V.* EMAIL.

SOUFFLET. Inſtrument qui ſert à attirer l'air & à le repouſſer, dont on ſe ſert dans les cheminées des chambres & des cuiſines, & aux forges, fourneaux & fonderies pour y aviver & exciter le feu; comme auſſi aux orgues & autres inſtrumens & machines pneumatiques pour leur donner le degré de vent dont elles ont beſoin.

Le Soufflet eſt compoſé de deux ais plats, ordinairement de forme preſque triangulaire, avec chacun une queuë taillée du même bois. Deux ou pluſieurs cerceaux pliés de la figure des ais, ſont placés entre deux: un cuir large par le milieu, & étroit par les deux extrémités où il finit preſque en pointe, eſt cloüé ſur le bord des ais qu'il unit enſemble, & encore ſur les cerceaux qui ſéparent les ais, afin que le cuir ſe plie ou s'ouvre plus aiſément. Un tuyau de fer ou de cuivre, même quelquefois d'argent, aux Soufflets de chambre, termine le Soufflet, & eſt attaché à l'ais de deſſous. Enfin un cuir qui eſt dedans, & qui couvre les trous de l'ais d'en-bas, ſert comme de ſoupape, pour donner entrée à l'air, ou pour le retenir: on l'appelle l'Ame du Soufflet.

Les Soufflets qui ſervent aux forges des Orfévres, des Serruriers, des Maréchaux, des Taillandiers, des Fondeurs, &c. ſoit qu'ils ſoient doubles, ſoit qu'ils ſoient ſimples, s'élévent & ſe baiſſent par le moyen de la branloire & d'une chaîne qui y eſt attachée, & que tire l'Ouvrier.

Les Soufflets des fonderies & des fourneaux où ſe cuiſent & ſe liquéfient les métaux, auſſi-bien que ceux de forges où ſe travaillent les gros ouvrages, comme ſont les ancres des vaiſſeaux & la plus groſſe taillanderie, reçoivent leur mouvement par les rouës de quelque moulin à eau.

D'autres Soufflets, entr'autres, ceux des Emailleurs l'ont par une ou pluſieurs marches que l'Ouvrier a ſous ſes piés. *Voyez* EMAIL.

Enfin les Soufflets d'orgues ſe lévent par un homme, qui de-là a le nom de Souffleur; les petits Soufflets de cuiſine ou de chambre s'ouvrent & ſe ferment avec l'une & l'autre main.

Les Soufflets d'orgues qui donnent le vent aux divers tuyaux qui forment les tons & les jeux de l'orgue, ſont d'une fabrique & d'une forme différentes des autres, & en ſont comme une eſpèce à part. On en parle ailleurs. *Voyez* ORGUE.

Les Bouchers ſe ſervent auſſi de Soufflets d'une ſtructure extraordinaire pour ſouffler & enfler leurs viandes après que les bêtes ont été aſſommées, afin de les habiller & dépécer plus facilement.

Divers Ouvriers travaillent à ces différens Soufflets, mais qui pourtant ne ſont que d'une même Communauté qui eſt celle des Boiſſeliers. *Voy.* BOISSELIER.

Les Soufflets de Maréchal payent en France les droits d'entrée à raiſon de 25 ſ. de la piéce, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'ils payent à la Doüane de Lyon ſont de 4 *ſ. de la paire tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.*

Les petits Soufflets en conſéquence du même Tarif de 1664 *payent* 4 *ſ. de la douzaine.*

A l'égard des droits de ſortie, les Soufflets de Maréchal payent 6 *ſ. de la paire, & les petits Soufflets* 3 *ſ. de la douzaine.*

SOUFFRANCE. Terme de comptes. Il ſe dit des articles de la dépenſe d'un compte, qui n'étant pas aſſez juſtifiés pour être alloüés, ni aſſez peu pour être rayés, reſtent comme en ſuſpens pendant

un tems, afin que durant ce délai le Comptable puiſſe chercher & raporter des quittances ou autres piéces pour ſa décharge.

Les articles en Souffrance ſe rayent après le délai fini, s'ils ne ſont pas juſtifiés, ou s'alloüent s'ils le ſont. *Voyez* COMPTE.

SOUFRE. *Voyez* SOULFRE.

SOULEGE. On appelle en quelques endroits des Souléges, ce qu'on nomme preſque par-tout des Alléges, & en Bretagne des Gabares. *Voyez* ALLEGE & GABARE.

SOULFRE, qu'on écrit & qu'on prononce SOUFRE. C'eſt un minéral foſſile, onctueux & inflammable.

Il y a de deux ſortes de Soufre naturel, c'eſt-à-dire, qui n'a point été paſſé par le feu pour le purifier; le Soufre vif & le Soufre mineral.

Le Soufre vif, ainſi nommé de ce qu'il eſt tel qu'il ſort de la mine, eſt une eſpèce de glaiſe griſe facile à prendre feu, & qui en brûlant jette une odeur de Soufre. Sa couleur lui fait quelquefois donner le nom de Soufre gris. Il vient pour l'ordinaire de Sicile, quoiqu'on en tire auſſi de quelques autres endroits. Il ſe conſomme peu de ce Soufre à Paris, ſi ce n'eſt pour quelques compoſitions galéniques, ou pour ſoufrer le vin, afin de le conſerver après l'avoir ſoutiré; ce que les Cabaretiers font en mettant du Soufre vif avec de la fleur de Soufre, du ſucre, de l'anis, de la canelle, de la muſcade, du clou de girofle, &c. & en trempant un linge dans cette mixtion, qu'ils font brûler dans leurs futailles.

Il faut choiſir le Soufre vif, tendre, friable, uni, doux & luiſant, d'un gris de ſouris, & point chargé de menu.

Le Soufre minéral eſt une eſpèce de bitume dur & terreux, d'un jaune aſſez luiſant, d'une odeur forte & puante, facile à fondre & à brûler. On trouve aſſez de ce Soufre aux environs des volcans ou montagnes qui jettent du feu, telles que le mont Veſuve, l'Etna, &c. Il a néanmoins ſes mines particuliéres; & il en vient d'excellent de quelques lieux d'Italie & de Suiſſe; mais le meilleur eſt celui de Quito & de Nicaragua dans l'Amerique Eſpagnole. C'eſt de ce Soufre minéral, que par le moyen du feu & de l'huile de baleine on tire le Soufre commun qui entre dans la compoſition de la poudre à canon, & qui ſert à tant de divers Ouvriers.

Ce Soufre ſe nomme ordinairement chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris, Soufre en canon, à cauſe de ſa forme; ne ſe vendant guéres qu'en eſpèces de billes ou bâtons ronds de diverſes groſſeurs, que quelques-uns nomment auſſi Magdelons ou Magdaléons. Il eſt de meilleure ou de moins bonne qualité, ſuivant l'affinage d'où il vient. Celui de Hollande a eu long-tems la vogue; l'on donnoit le ſecond rang à celui de Veniſe, & celui de Marſeille étoit le moins eſtimé. Il ſemble que les rangs ſoient préſentement changés; & l'on préfére le Soufre de Marſeille aux deux autres, ou du moins on l'eſtime autant; les Marſeillois s'étant apparemment appliqués à le mieux raffiner.

Il faut choiſir le Soufre en canon, ſoit qu'il vienne de Hollande, de Veniſe ou de Marſeille, (n'y ayant que de ces trois endroits que les Marchands de Paris le tirent,) il faut, dis-je, le choiſir en canons gros & longs, d'un jaune doré, leger, facile à caſſer, & que caſſé il paroiſſe brillant & comme criſtaliſé. Il eſt vrai que la groſſeur des canons ne fait rien pour la qualité du Soufre; mais il eſt plus de vente de cette ſorte.

Outre l'uſage du Soufre pour compoſer la poudre à canon dont on vient de parler, ce minéral en a un peu dans la Médecine, & davantage dans la Chymie.

Les

Les Ouvriers en ſoye & en laine s'en ſervent pour blanchir les uns leurs ſoyes, & les autres leurs étoffes de laine, la vapeur du Soufre y étant très bonne. Il eſt néanmoins ordonné aux premiers de mettre les ſoyes blanches dans le bain d'alun ſans y mêler du Soufre.

On ne parlera point ici des Soufres verds ou d'autres couleurs, en grands ou petits moules, qui ſe font à Marſeille & ailleurs, n'étant tous que le Soufre commun, ou en canon diverſement purifié, & pouſſé au feu, & mis dans des moules différens.

Depuis que le Czar Pierre Alexiowitz a commencé à établir dans ſes Etats le commerce de toutes ſortes de drogues & de marchandiſes, & qu'il y a fait chercher les diverſes productions naturelles dont ſes Sujets pourroient faire négoce, on a découvert pluſieurs montagnes qui produiſent le meilleur Soufre du monde. Ces montagnes ſont à l'Oueſt de la riviére du Volga. On a commencé à y travailler en 1701, & le nombre des Ouvriers y augmente tous les jours. Dès l'année 1703, il y avoit déja quatre mille perſonnes occupées à ce travail: le Czar y a des Inſpecteurs pour veiller ſur les Travailleurs, & des Soldats pour les garantir des courſes des Tartares. Ce Soufre ſe conſomme dans les Arſenaux Moſcovites, où l'on travaille à la Fabrique de la poudre à canon.

Prix du Soufre a Amsterdam.

Le Soufre cru, auſſi-bien que le Soufre rafiné, ſe vend à Amſterdam au quintal de 100 liv. ils ſe tarent au poids & donnent de déduction un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Le prix du Soufre cru eſt de 6 florins le quintal, & celui du Soufre rafiné de 7 florins.

Le Soufre vif & commun paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſavoir 4 ſ. 3 den. du quintal d'ancienne taxation, 9 d. de nouvelle réapréciation, 2 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & pour leur réapréciation 12 ſ.

Fleur de Soufre. C'eſt le plus pur du Soufre, qu'on a fait évaporer par le moyen de la ſublimation, en le brûlant dans des pots faits exprès, & qu'on recueille dans le chapiteau de la cucurbite où la vapeur s'attache. La meilleure fleur de Soufre ſe tiroit autrefois de Hollande; & celle qu'on fait à Marſeille, quoique d'aſſez bonne qualité, n'en approche pas. Pour celle de Roüen & de Paris, du moins telle que quelques Colporteurs la vendent dans cette derniére Ville, il faut abſolument la rejetter, n'étant pour l'ordinaire qu'un mauvais mélange de Soufre pouſſé à grand feu, & d'amidon ou de farine, ou bien même ſeulement de la pouſſiére de Soufre paſſée au tamis.

La fleur de Soufre de Hollande doit être choiſie en pain de la forme de ceux du ſtil de grain, ou du moins en gros morceaux, légére, douce, friable, & plus blanche que jaune. Si l'on en veut en poudre, il faut qu'elle ſoit très fine, d'un jaune tout enſemble blanchâtre & doré & d'un goût agréable. Plus la fleur de Soufre de Marſeille approchera de ces qualités, plus elle ſera excellente.

Cette drogue eſt d'un grand uſage dans la Médecine; on la croit ſur-tout très amie du poumon.

Les fleurs de Soufre payent en France les droits d'entrée à raiſon de 100 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 1 liv. 7 ſ. 4 den. le quintal pour tous droits.

On tire auſſi du Soufre par les opérations chymiques, des huiles, des eſprits, des ſels, des laits & des baumes, dont on peut voir la maniére dans les Pharmacopées, ou dans l'*Hiſtoire générale des Drogues* du Sieur *Pomet*. Il s'apporte quelques huiles de Soufre des Pays Etrangers.

L'huile de Soulfre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 l. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

SOULIER. Chauſſure de cuir ou de quelque étoffe qui couvre le pié depuis ce qu'on en appelle la Cheville. Le Soulier eſt compoſé d'une ou de pluſieurs ſemelles, d'un talon de cuir ou de bois, de l'empeigne, des quartiers & des oreilles. *Voy.* Cordonnier. *Voy. auſſi l'Article des* Talons *& des* Talonniers.

Les Souliers neufs payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. la douzaine de paires, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 10 ſ. de la charge d'ancienne taxation, & 5 ſ. de nouvelle réapréciation.

A l'égard des droits de ſortie, les Souliers neufs payent 8 ſ. de la douzaine de paires, & les vieux 6 d.

SOUMISSION. *Voyez* Sousmission.

SOUPE DE LAIT. Terme de manége & de commerce de chevaux. Il ſe dit du poil qui tire ſur le blanc. *Voyez* Cheval.

SOUPHRE. *Voyez* Soulphre.

SOUPIER. Terme de Carrier. C'eſt une eſpèce de banc ou lit de pierre qui ne ſe trouve que dans les carriéres de S. Maur, village à deux lieuës de Paris, & qui y tient lieu de ce qu'on appelle le Souchet dans les autres carriéres; avec cette différence que du Soupier il ſe tire d'excellent moilon, & que le ſouchet n'eſt ſouvent qu'un amas de gravois & de terre ſur leſquels eſt poſé le grand banc. *Voyez* Carriere.

SOURBASTIS ou SOURBASSIS. Les ſoyes qu'on appelle Sourbaſtis ſont des ſoyes de Perſe, les plus fines & de la meilleure qualité de toutes celles qu'on tire du Levant.

Il y en a de blanches & de jaunes, mais toutes ordinairement gréges & en mataſſes. Leur pliage eſt en maſſes, & chaque balle contient cent vingt maſſes.

Le plus grand commerce s'en fait à Smirne, où elles ſont apportées de Perſe par caravanes. On en tire auſſi d'Alep & de quelques autres Echelles du Levant. Il en vient encore une aſſez grande quantité par le retour des vaiſſeaux que les Nations d'Europe envoyent dans le Golfe Perſique.

Gamron, autrement Bender-Abaſſi, eſt le Port de Perſe où elles ſe chargent, & où elles ſont conduites d'Iſpahan ſur des chameaux qui en portent chacun deux balles. *Voyez* Soyes du Levant.

SOURD. Terme de Joüaillerie. On dit qu'une pierre eſt Sourde, ou qu'elle a quelque choſe de Sourd, quand elle n'a pas tout le brillant & tout l'éclat que les pierres d'une ſemblable eſpèce doivent avoir pour qu'elles ſoient parfaites. Les pailles & les glaces, qui ſont de grands défauts dans les pierres précieuſes, & un certain œil ſombre, obſcur & brouillé que d'autres ont quelquefois, font proprement le Sourd de la Jouaillerie.

Sourd. Se dit auſſi dans l'Arithmétique d'un nombre qui n'a point de proportion avec un autre, c'eſt-à-dire, qui n'a point de meſure commune, & qu'on ne peut diviſer ſans fraction. C'eſt ce que les Géométres appellent un nombre irrationel, 31 eſt un nombre ſourd.

Sourd. On appelle un Couteau ſourd, en termes de Courroyeur, une eſpèce de plane qui n'eſt pas extrémement tranchante, qui leur ſert à préparer leurs cuirs. *Voyez* Courroyer.

SOURIS DE MOSCOVIE. C'eſt un des noms qu'on donne dans le commerce de la Pelleterie à la marte zibeline, cette eſpèce de fourrure qui eſt du nombre des plus précieuſes. *Voyez* Marte.

On appelle Gris de Souris, une couleur qui approche de celle de la peau de la ſouris. *Voyez* Couleur. *Voyez auſſi* Teinture.

SOUSCHET. *Voyez* SOUCHET.

SOUSCHEVER. Terme de Carrier. C'eſt proprement couper le ſouchet, c'eſt-à-dire, la pierre ou moilon qui ſe trouve dans les carriéres, au deſſous du dernier banc de pierre.

Il ſe dit néanmoins plus communément de tout l'ouvrage que les Garçons Compagnons Carriers font dans le fond de la carriére ſous chaque banc ou lit de pierre, pour les ſéparer les uns des autres. C'eſt l'ouvrage le plus difficile & le plus périlleux de tous, qui ne ſe fait que ſous œuvre, & dans une poſture très contrainte, le Carrier étant ordinairement couché de ſon long ſur de la paille, pour pouvoir détacher & couper la pierre avec le marteau en croiſſant, qu'en termes du métier on appelle une Eſſe. *Voy.* CARRIER & CARRIERE.

SOUSCHEVEUR. Ouvrier qui travaille dans les carriéres à ôter le ſouchet. *Voyez l'Article précédent.*

SOUSCRIPTEUR. Celui qui ſouſcrit pour l'édition d'un Livre, ou pour quelque autre entrepriſe, & qui avance une partie du prix.

SOUSCRIPTION. C'eſt proprement la ſignature qu'on met au bas de quelque écrit.

SOUSCRIPTION, en matiére de commerce. C'eſt l'engagement que celui qui ſouſcrit un billet, lettre de change, promeſſe ou obligation, prend en y ajoûtant ſa ſignature, d'être la caution de celui qui les a faits, & de payer pour lui les ſommes qui y ſont contenuës, & d'acquitter toutes les clauſes qui y ſont ſpécifiées & énoncées; enſorte que celui ou ceux au profit deſquels ſont faits les dits billets, lettres de change, promeſſes & obligations, ont autant de Débiteurs tenus de l'acquit de leur dette, & de l'exécution des engagemens pris dans ces actes, qu'il y a de perſonnes qui y ont mis leur ſignature ou Souſcription. On ne demande des Souſcriptions que pour plus de ſûreté; c'eſt un vrai cautionnement.

SOUSCRIPTION. Se dit auſſi en Angleterre, de l'intérêt que les Particuliers prennent dans un fonds public, ou dans un établiſſement de commerce, en ſignant ſur un Regiſtre pour combien ils veulent y prendre part. Preſque toutes les grandes affaires ſe font en Angleterre par voye de Souſcription.

SOUSCRIPTION. Ce terme eſt pareillement devenu très commun en France dans le commerce des Actions de la Compagnie d'Occident, nommée enſuite Compagnie des Indes, établie à Paris dans les premiéres années du Régne de Louis XV.

La Souſcription eſt différente de l'Action, en ce que la premiére n'eſt proprement qu'une Action commencée, & ſeulement un engagement en faiſant le premier payement, d'acquitter le reſte dans les tems marqués; & que l'autre eſt, comme on dit, une Action toute entiére & toute nourrie. *Voyez* COMPAGNIE DES INDES. *Voyez auſſi* ACTION.

SOUSCRIPTION. Eſt encore un terme en uſage parmi les Libraires, & ſur tout les Anglois.

Il ſignifie l'engagement où l'on entre de prendre un certain nombre d'exemplaires d'un Livre qui va s'imprimer, & l'obligation réciproque du Libraire qui l'imprime, de délivrer chaque exemplaire à un certain prix à celui qui a ſouſcrit.

Les conditions ordinaires de ces Souſcriptions ſont de la part du Libraire de faire un tiers meilleur marché au Souſcripteur; & de la part de celui-ci de payer comptant avant l'impreſſion la moitié du prix, & l'autre moitié quand on lui délivre les exemplaires; convention également avantageuſe à tous les deux, puiſque le Libraire y trouve de quoi faire les avances d'une Edition ſouvent au deſſus de ſes forces, & le Souſcripteur reçoit comme l'intérêt de ſon argent par le prix médiocre que lui coûte un Livre.

Les Souſcriptions ont paru ſi commodes aux Libraires de Paris, qu'ils n'impriment plus guére de livres, pour peu conſidérables qu'ils ſoient, qu'ils ne les propoſent aux Souſcripteurs. Ce nouveau commerce de la Librairie a donné occaſion à un nouveau Titre dans ſes Statuts, & l'on a trouvé cette matiére ſi importante, que dans le dernier Réglement de 1723, on a conſacré trois articles à en régler la Police, afin de corriger quelques abus qui s'y étoient déja gliſſés, & en prévenir d'autres qu'on craignoit qui ne s'y gliſſaſſent.

Ces articles ſont le XVII. le XVIII. & le XIX. du Réglement.

Par le premier de ces articles Sa Majeſté veut qu'il ne puiſſe être propoſé au Public aucun ouvrage par Souſcription, que par un Libraire ou Imprimeur, qui ſera garant des Souſcriptions envers le Public, en ſon propre & privé nom, & les deniers qui ſeront reçûs pour les Souſcriptions, ne pourront être remis en d'autres mains qu'en celles des Libraires ou Imprimeurs, au nom desquels ſe feront les Souſcriptions; & ils en demeureront reſponſables envers les Souſcrivans.

Le ſecond de ces articles ordonne qu'avant de propoſer aucun ouvrage par Souſcription, le Libraire ou Imprimeur, qui ſe charge de l'entrepriſe, ſera tenu de préſenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, & d'obtenir la permiſſion d'imprimer par lettres ſcêlées du grand ſceau.

Enfin par le dernier des trois articles il eſt défendu à tous Libraires ou Imprimeurs de propoſer aucune Souſcription, qu'après en avoir eu préalablement l'agrément de Monſieur le Garde des Sceaux, & qu'il ne diſtribue avec le *Proſpectus* qu'il publiera, au moins une feuille de l'impreſſion de l'ouvrage qu'il propoſera par Souſcription; laquelle feuille ſera imprimée des mêmes forme, caractéres & papier qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'ouvrage, qu'il ſera tenu de livrer dans le tems porté par la Souſcription.

Quatre nouveaux articles de Réglement ont été ajoûtés par Arrêt du Conſeil du 10 Avril 1725 à celui du 28 Février 1723. Le troiſiéme de ces articles regarde encore la Police des Souſcriptions, & y ajoûte de nouvelles précautions pour empêcher que les Souſcripteurs ne puiſſent être trompés par les Libraires, s'il y en avoit d'aſſez mauvaiſe foi pour vouloir manquer à la parole qu'ils donnent au Public. On peut voir cet article à celui de la Librairie, où les deux Réglemens de 1723 & 1725, ſont rapportés, le premier en extrait & le ſecond en ſon entier, particuliérement pour ce qui concerne les Souſcriptions.

SOUSCRIRE. Se prend dans les trois ſignifications qu'on vient d'expliquer.

Dans la premiére il veut dire, ſe rendre caution de quelcun, en ajoûtant & joignant ſa propre ſignature à celle du premier Débiteur, au bas de quelque obligation, promeſſe ou billet qu'il a fait.

Dans les deux autres ſens on dit, Ce Marchand a ſouſcrit pour cent mille écus ſur les fonds du dernier ſubſide, pour dire, qu'il y a pris intérêt pour cette ſomme: Et l'on dit auſſi, Bien des gens ont ſouſcrit pour l'ouvrage du Pére *de Montfaucon*, pour ſignifier, que beaucoup de Gens de lettres ou de Libraires ſe ſont engagés par écrit d'en prendre un certain nombre d'exemplaires, & qu'ils en ont avancé la moitié du prix ſous les conditions propoſées.

SOUS-FERME. Partie d'un bail ou d'une ferme qu'on céde à un autre.

Les Fermiers Généraux des Aydes de France ont coûtume de donner en Sous-ferme la plûpart des Elections du Royaume où les droits des Aydes ſont établis; ne ſe réſervant guéres que la régie générale & celle des Aydes de la Généralité de Paris.

SOUS-FERMER. Prendre ou donner à ferme une partie de ce qui compoſe une ferme générale.

SOUS-

SOUS-FERMIER. Celui qui tient une ferme ou une partie d'une ferme ſous un autre.

On appelloit autrefois ſimplement Sous-Fermiers, ceux qui prenoient des Sous-fermes ſous les Fermiers Généraux de Sa Majeſté ; mais ils ſe donnent préſentement celle d'Intéreſſés aux Fermes du Roi.

SOUS-FRETER. Terme de commerce de mer. C'eſt louer à un autre un navire qu'on avoit loué pour ſoi.

Il eſt défendu par les Ordonnances de la Marine à tous Courtiers, Commiſſionnaires & autres, de ſous-freter un navire à plus haut prix que celui porté par le premier contrat.

SOUS-LOCATAIRE. Celui qui loue une portion de maiſon de celui qui en eſt le principal Locataire.

SOUS-LOUER. Louer une partie de ce qu'un autre loue.

SOUSMISSION. Signifie une promeſſe qu'on fait à quelcun de s'acquitter de certaines choſes, à de certaines conditions, & dans certains tems, ſous des peines ou fixées par les Loix & Ordonnances, ou convenues par les Contractans.

Les Soumiſſions ſont fort ordinaires parmi les Négocians : ils en font aux Bureaux des Fermes du Roi qui ſont ſur les frontiéres du Royaume pour les marchandiſes qui n'y font que paſſer debout, & qui ſont deſtinées pour d'autres Etats : ils en font auſſi à ceux de la Douane de Paris pour les tranſits & acquits à caution, auſſi-bien qu'à l'Inſpecteur du Roi qui eſt établi pour l'envoi de certaines marchandiſes à l'Etranger.

Toutes ces Soumiſſions portent engagement de raporter des Certificats des Commis ou Magiſtrats des lieux où ces marchandiſes ſont deſtinées, qu'elles y ſont arrivées ; & des Bureaux par leſquels elles doivent ſeulement paſſer, qu'elles y ont été ouvertes ou viſitées ; & enfin de l'exécution de tout ce qui eſt contenu dans leur Soumiſſion ; faute de quoi les Marchands & Négocians encourent les peines ſous leſquelles les acquits & permiſſions leur ont été accordées.

SOUS-MULTIPLE. Terme d'Arithmétique. *Voyez* MULTIPLE.

SOUS-PENTES. Terme de Bourelier. Ce ſont de groſſes courroyes de pluſieurs cuirs couſus enſemble, qui tiennent ſuſpendu le corps d'un caroſſe, & qui s'allongent ou s'accourciſſent ſuivant qu'il en eſt beſoin, par le moyen de fortes boucles de cuivre relevées en boſſe, que fondent les Fondeurs en ſable, & que dorent les Doreurs ſur métal. *Voyez* CAROSSE *ou* BOURELIER.

SOUS-PENTES, en terme de Charpentier. Sont les deux piéces de bois qui ſoutiennent le treuil d'une grue. *Voyez* GRUE.

SOUS-PENTES. Les Serruriers & les Maçons appellent auſſi de la ſorte les barres de fer ou les morceaux de bois qui ſervent à ſoûtenir le faux manteau d'une cheminée.

SOUSSIGNER. C'eſt mettre ſa ſignature au pié de quelque Acte ou Ecrit, pour l'agréer, le faire valoir, & conſentir à ſon exécution. La ſignature conſiſte ordinairement au nom de la perſonne qui ſigne, qui le met & l'écrit de ſa propre main au bas de l'Acte ou Ecrit ; on y ajoûte quelquefois un paraphe, c'eſt-à-dire, un certain entrelaſſement de lignes & de traits que chacun imagine à ſa maniére pour le rendre plus difficile à être contrefait. Les perſonnes qui ne ſavent pas écrire ſe contentent de faire, au lieu de leur ſignature, quelque marque qui leur eſt propre, ſi c'eſt ſous ſeing privé ; mais quand c'eſt par devant Notaire, il faut faire mention dans l'Acte que l'un des contractans, ou même tous deux, ont dit ne ſavoir ſigner. Les conſultations des Avocats, & celles des habiles Négocians qui donnent leur conſeil, commencent ordinairement par ces mots : *Le Conſeil ſouſſigné* ; & les Promeſſes, Quittances, Certificats, par ceux-ci aſſez ſemblables : *Je ſouſſigné*, ou *Nous ſouſſignés confeſſons, certifions* ; *&c.*

SOUSTENABLE. Couleur Soûtenable. Il ſe dit dans les ouvrages de Teinture, des couleurs qui ne ſe déchargent pas beaucoup à l'uſer, & qui ne noirciſſent ou ne teignent pas après qu'elles ſont achevées.

Le Réglement de 1669, ordonne : Afin que les couleurs ſoient belles & ſoûtenables, que les draps ſoient dégorgés à blanc au moulin à foulon avant de les donner au Teinturier. *Voyez* TEINTURE.

SOUS-TISEUR. *Voyez* TISEUR.

SOUSTRACTION. C'eſt la deuxiéme des quatre premiéres Régles de l'Arithmétique, dont on ſe ſert pour défalquer, déduire ou ôter d'un grand nombre un plus petit de même eſpéce afin d'en connoître le reſtant.

La Souſtraction eſt compoſée de trois nombres ou ſommes, dont le premier qui eſt toûjours le plus grand ſe nomme la Dette : le ſecond qui eſt à défalquer, s'appelle la Paye ; & le troiſiéme qui eſt inconnu & qu'on cherche, eſt nommé le Reſte.

Pour faire cette Régle il faut poſer les deux premiers nombres l'un ſous l'autre ; c'eſt-à-dire, la paye ſous la dette, ſuivant l'ordre de la numération des chiffres, & une ligne deſſous. Puis pour trouver le troiſiéme nombre inconnu, on doit ôter les figures inférieures des figures ſupérieures, de colonnes en colonnes, l'une après l'autre, en allant de droit à gauche, diſant : Qui de tant paye tant, reſte tant ; comme, qui de 7 paye 3 reſte 4, & ce 4 ſe poſe au deſſous du 3, la ligne entre deux.

Lorſque dans une colonne les figures de la Paye & de la Dette ſe trouvent ſemblables, comme s'il y avoit un 6 deſſus & un 6 deſſous, il faudroit dire, Qui de 6 paye 6, ne reſte rien ; & ce rien qui s'exprime par un o ou zero, ſe met ſous le 6 de la Paye.

Quand la figure de la dette eſt plus forte que celle de la paye, comme 8 la dette, & 2 la paye, on dit : Qui de 8 paye 2 reſte 6, & ce 6 ſe met au deſſous du 2.

Au contraire ſi la figure de la dette eſt moindre que celle de la paye, comme 2 la dette & 8 la paye ; il faut emprunter une dizaine ſur la figure voiſine à gauche, ſur laquelle il faut mettre un point pour marquer l'emprunt, & cette dizaine ſe joint au 2 de la dette, ce qui fait 12, duquel on ôte la figure 8, en diſant qui de 12 paye 8 reſte 4, & ce 4 ſe poſe au deſſous du 8.

Si la dizaine a été empruntée d'un 5, ce cinq ne vaut plus que 4 ; enſorte que ſuppoſé que ſous le 5 qui ne vaut plus que 4, il y ait un 3, on doit dire : Qui de 4 paye 3 reſte 1 qu'il faut poſer ſous le 3.

Un exemple de Souſtraction compoſé des mêmes chiffres ou nombres entiers qui viennent d'être propoſés, pourra mieux faire comprendre la maniére de bien opérer en cette régle.

EXEMPLE.

Je dois 52867 livres, ſurquoi j'ai payé 38263 livres : Je veux ſavoir combien je dois de reſte.

OPERATION.

	Colonnes. A	B	C	D	E
Dette	5	2	8	6	7
Paye	3	8	2	6	3
Reſte	1	4	6	0	4

EXPLI-

EXPLICATION.

Les deux ſommes ayant été poſées comme il paroît ci-deſſus, ſavoir la dette ſur la paye, & une ligne deſſous; je commence à ſouſtraire par la colonne E, en diſant: Qui de 7 paye 3 reſte 4, que je poſe ſous le 3, la ligne entre deux.

Enſuite je paſſe à la colonne D, & je dis: Qui de 6 paye 6 ne reſte rien, & ce rien s'exprime par un o ou zero que je poſe ſous le 6.

Puis je vai à la colonne C, en diſant: Qui de 8 paye 2 reſte 6, que je poſe ſous le 2.

Après je paſſe à la colonne B, & je dis; Qui de 2 paye 8 ne peut; j'emprunte une dizaine ſur le 5 de la colonne A que je joins au 2 de la colonne B, ce qui fait 12, & je dis: Qui de 12 paye 8 reſte 4, que je poſe ſous le 8.

Enfin je vai à la colonne A, dont le 5 ne vaut plus que 4, à cauſe de la dizaine empruntée, marquée par un point, & je dis: Qui de 4 paye 3 reſte 1 que je poſe ſous le 3.

Après que j'ai fait comme il vient d'être dit, toutes ces petites Souſtractions les unes après les autres, colonne par colonne, je nombre de ſuite tous les chiffres reſtans que j'ai poſés, & je trouve que je dois de reſte la ſomme de 14604 livres; ainſi qu'il ſe voit à l'endroit de l'opération de ce premier exemple de Souſtraction.

Lorſque dans l'ordre de la numération des chiffres, il ſe rencontre un zero à la dette & un zero à la paye, on dit: Qui de zero paye zero reſte zero, & ce zero ſe met ſous le zero de la paye, une ligne entre deux.

S'il ſe trouvoit un zero à la dette & un 4 à la paye, on diroit: Qui de zero paye 4 ne peut; j'emprunte une dizaine ſur le chiffre le plus proche à gauche, & je dis, Qui de 10 paye 4 reſte 6, & ce 6 doit être mis ſous le 4 de la dette.

Et au contraire, s'il y avoit un 4 à la dette & un zero à la paye, il faudroit dire: Qui de 4 paye zero reſte 4; & ce 4 ſe mettroit ſous le zero de la paye: mais ſi l'on avoit emprunté une dizaine du 4, qui par cette raiſon ne vaudroit plus que trois, pour lors il faudroit dire, Qui de 3 paye zero reſte 3, au lieu de dire: Qui de 4 paye zero reſte 4.

Quand il y a pluſieurs zeros de ſuite à la dette, & que les chiffres de la paye qui ſont au deſſous ne ſont pas des zeros, la dizaine doit être empruntée du chiffre qui avoiſine le dernier zero, en rétrogradant de la droite à la gauche; enſorte que le dernier zero en dégradant de gauche à droite vaut dix, & ceux qui le précédent ne valent que neuf.

Pour faire mieux entendre les principes de Souſtraction qui viennent d'être propoſés, on a jugé à propos de donner ici un ſecond exemple qui comprendra en ſoi tous les chiffres ou nombres entiers dont il a été parlé ci-deſſus.

EXEMPLE.

Il m'eſt dû 200400 livres; ſur quoi il m'a été payé 53040 livres. Je veux ſavoir combien il m'eſt dû de reſte.

OPERATION.

	Colonnes. ABCDEF
Dette - - - -	200400 l.
Paye - - - -	53040
Reſte - - - .	147360

EXPLICATION.

Après que les deux ſommes ont été poſées comme ci-deſſus, ſavoir la dette ſur la paye, & une ligne deſſous,

Je commence à ſouſtraire par la colonne F en diſant; Qui de zero paye zero reſte zero, que je poſe ſous le zero, la ligne entre deux.

Puis paſſant à la colonne E, je dis: Qui de zero paye 4 ne peut; j'emprunte une dizaine du 4 de la colonne D, que je joins au zero de la colonne E, ce qui fait 10, & je dis, Qui de 10 paye 4 reſte 6 que je poſe ſous le 4.

Enſuite je vais à la colonne D dont le 4 ne vaut plus que 3 au moyen de la dizaine empruntée, & je dis: Qui de 3 paye zero reſte 3 que je poſe ſous le zero.

Après je paſſe à la colonne C, & je dis: Qui de zero paye 3 ne peut; j'emprunte une dizaine du 2 de la colonne A, qui étant jointe au zero de la colonne B le fait valoir 10, duquel nombre j'emprunte auſſi une dizaine que je joins au zero de la colonne C; ce qui le fait valoir pareillement 10, & je dis: Qui de dix paye 3 reſte 7 que je poſe ſous le 3.

Puis je paſſe à la colonne B dont le zero vaut 9 à cauſe de la dizaine empruntée ſur lui qui valoit 10, au moyen de la dizaine empruntée du 2 de la colonne A, pour joindre au zero de la colonne C, & le faire valoir auſſi 10. Ainſi je dis: Qui de 9 paye 5 reſte 4 que je poſe ſous le 5.

Enfin je viens à la colonne A dont le 2 ne vaut plus que 1, en ayant été emprunté une dizaine pour joindre au zero de la colonne B; & je dis: Qui de 1 ne paye rien, reſte 1, que je poſe ſous le 2 de la colonne A, toûjours la ligne entre deux.

Toutes ces petites Souſtractions ayant été faites de ſuite, comme je viens de l'expliquer, je nombre les chiffres ou nombres reſtans que j'ai poſés, & il ſe trouve qu'il m'eſt dû de reſte la ſomme de 147360 livres, comme il ſe voit à l'opération de ce ſecond exemple de Souſtraction.

Suppoſé que la dette & la paye ſoient compoſées de livres, ſols & deniers tournois, on doit commencer par ſouſtraire les deniers des deniers, puis les ſols des ſols, & enſuite les livres des livres, en obſervant que lors qu'on emprunte pour les deniers, l'emprunt doit être toûjours d'un ſol de 12 deniers qu'on doit joindre aux deniers, & que l'emprunt pour les ſols doit être toûjours d'une livre de vingt ſols qu'il faut joindre aux ſols.

Il en eſt de même de toutes les autres Souſtractions, ſoit qu'elles ſoient compoſées de marcs, onces, gros, &c. de toiſes, piés, pouces & lignes, ou d'autres ſemblables choſes.

Pour faire une Souſtraction de livres, ſols & deniers, dont les ſols & les deniers de la dette ſont plus forts que ceux de la paye, il faut ſe ſervir de l'exemple ſuivant.

EXEMPLE.

Je dois 67 livres 15 ſols 8 deniers, ſur quoi j'ai payé 36 livres 9 ſols 3 deniers, je veux ſavoir combien je dois de reſte.

OPERATION.

Dette , . .	67 l.	15 ſ.	8 d.
Paye . . .	36.	9.	3
Reſte . : :	31.	6.	5

EXPLICATION.

Les deux ſommes ayant été poſées comme il eſt marqué ci-deſſus, ſavoir la dette ſur la paye, une ligne deſſous;

Je commence par la colonne de deniers de la dette, en diſant: Qui de huit paye 3 reſte 5, que je poſe ſous le 3 de la paye, la ligne entre deux.

Enſuite je vai à la colonne des ſous de la dette, & je dis, Qui de 15 paye 9 reſte 6, que j'écris ſous le 9 de la paye; puis je paſſe à la colonne des nombres de livres de la dette, & je dis, Qui de 7 paye 6 reſte 1, que je poſe ſous le 6

Enfin

Enfin je vais à la colonne des dizaines de livres de la dette, & je dis, Qui de 6 paye 3 reſte 3 que j'écris ſous le 3.

Tous ces nombres ou chiffres reſtans ayant été poſés de ſuite ſuivant leur ordre de numération & valeur, je trouve que la dette excéde la paye de 31 livres 6 ſols 5 deniers, qui eſt juſtement le reſte marqué à l'opération de ce troiſiéme exemple de Souſtraction.

Après avoir donné la maniére de faire la Souſtraction par livres, ſols, & deniers, les ſous & les deniers de la dette étant plus forts que ceux de la paye, on a jugé à propos de donner en cet endroit un exemple qui puiſſe faire connoître comme l'on s'y doit prendre lors que les ſous & les deniers de la dette ſont moins forts que ceux de la paye.

Exemple.

Il m'eſt dû la ſomme de cinquante-ſept livres quatre ſous ſept deniers, & il m'a été payé ſur cette ſomme celle de trente-quatre livres quinze ſous onze deniers; je veux ſavoir combien il m'eſt dû de reſte.

Opération.

Dette. . .	57 liv. 4 ſ. 7 d.
Paye. . . .	34 liv. 15 ſ. 11 d.
Reſte. . . .	22 liv. 8 ſ. 8 d.

Explication.

Après que les deux ſommes ont été poſées ainſi qu'il paroît ci-deſſus, ſavoir la dette ſur la paye une ligne deſſous :

Je commence par la colonne des deniers de la dette, & je dis; Qui de ſept paye 11 ne peut, j'emprunte un ſou du 4 de la colonne des ſous, que je joins au 7, qui font en tout 19 deniers, & je dis; Qui de 19 paye 11 reſte 8, que je poſe ſous les 11 deniers de la paye, la ligne entre deux.

Enſuite je paſſe à la colonne des ſous de la dette dont le 4 ne vaut plus que 3 à cauſe du ſou emprunté, & je dis; Qui de trois paye 15 ne peut, j'emprunte une livre de vingt ſous du 7 de la colonne des nombres de livres & je la joins avec le 3, ce qui fait en tout 23 ſous, & je dis, Qui de 23 paye 15 reſte 8, que je poſe ſous les 15 ſous de la paye.

Puis je vai à la colonne des nombres de livres de la dette, dont le 7 ne vaut plus que 6 à cauſe de l'emprunt d'une livre qui a été fait deſſus, & je dis; Qui de 6 paye 4 reſte 2, que je poſe ſous le 4.

Enfin je paſſe à la colonne des dizaines de livres de la dette, & je dis; Qui de 5 paye 3 reſte deux, que je poſe ſous le 3.

De ſorte qu'en nombrant tous les chiffres reſtans mentionnés dans cette explication, ſuivant leur ordre de numération & valeur, je trouverai qu'il me reſtera dû 22 livres 8 ſols 8 deniers, ce qui eſt conforme au reſte marqué en l'opération de ce quatriéme & dernier exemple de Souſtraction.

Pour connoitre ſi une Souſtraction eſt bonne, il en faut faire la preuve, & cette preuve ſe fait par l'addition en joignant ce qui reſte à payer avec ce qui a été payé, dont le total doit être égal à la dette.

Ceux qui voudront avoir de plus amples inſtructions ſur ce qui concerne la Souſtraction & toutes les autres régles d'arithmétique, peuvent conſulter *Savary*, *le Gendre*, *Barême*, *Boyer*, *Irſon* & tant d'autres habiles gens qui ont très ſavamment écrit ſur cette matiére.

SOUSTRACTION. Se dit auſſi en parlant d'une action de fraude ou de larcin, par laquelle on divertit, on recéle, on dérobe, ou l'on met à couvert quelques marchandiſes, meubles, papiers, &c.

Les Marchands, Négocians & Banquiers qui font des banqueroutes frauduleuſes, font pour l'ordinaire

Souſtraction de leurs effets les plus liquides, pour tromper leurs créanciers.

SOUSTRAIRE. Signifie défalquer, déduire, ôter un petit nombre d'un plus grand, par le moyen d'une régle d'arithmétique appellée Souſtraction. *Voyez ci-devant* SOUSTRACTION.

SOUSTRAIRE. Veut dire auſſi détourner, voler, dérober, enlever, ôter, receler, divertir. Ce Négociant avant de faire banqueroute n'a pas manqué de ſouſtraire ſes meilleurs effets pour tromper ſes créanciers.

SOUS-TRAITANT. Celui qui traite d'une Ferme adjugée à un autre, ou qui en tient une partie du Traitant général. Il ſe dit plus particuliérement dans les Fermes du Roi.

SOUS-TRAITE'. Sous-ferme qui fait partie d'une plus grande.

SOUS-TRAITER. Prendre une ſous-ferme, la tenir de celui qui a la Ferme générale.

SOUTE DE COMPTE. *V.* COMPTE & SOLDE.

SOUTENABLE. *Voyez* SOUSTENABLE.

SOUTIS. Eſpèce de mouſſeline de ſoye qui vient des Indes Orientales. *Voyez* SOUCIS.

SOUTTE. Terme de Marine. C'eſt un retranchement de planches enduites de plâtre, qu'on fait dans le fond de cale ou dans quelques autres endroits d'un navire des plus bas étages, pour y conſerver les choſes qu'on veut garantir de l'humidité. Il y a des Souttes aux poudres, des Souttes au biſcuit, & quelquefois des Souttes au fromage, particuliérement dans les bâtimens Hollandois.

Les Souttes au biſcuit doivent être doublées de planches tout au tour, dont les jours ſoient bien calfatés, & les planches encore recouvertes de fer blanc, ou tapiſſées de nattes. Avant que de les remplir, il faut les échaufer avec du charbon pendant ſix jours & ſix nuits, afin que les galettes y puiſſent reſter ſéchement, n'y ayant rien de plus contraire au biſcuit que l'humidité, auſſi faut-il faire attention de ne l'embarquer que par un beau tems & bien ſec.

SOUTTES. On appelle auſſi de la ſorte parmi les Boulangers qui font le biſcuit de mer, des eſpéces de petits magaſins faits de maçonnage & doublés de planches, où ils mettent reſſuïer leurs galettes au ſortir du four; on les place ordinairement au deſſus des fours.

SOUVERAIN. Monnoye d'or qui ſe fabrique & qui a cours en Hollande; le Souverain vaut quinze florins.

SOWAUD-BUND. C'eſt la troiſiéme des Soyes qui ſe recueille dans l'Empire du Grand Mogol. *Voyez l'Article ſuivant & celui des* VERS A SOYE.

SOYE. Fil doux extrêmement délié & luſtré qui eſt l'ouvrage d'un ver ou eſpèce de chenille.

Le ver qui produit la Soye eſt un inſecte moins merveilleux encore par la matiére précieuſe qu'il fournit pour diverſes étoffes, que par les différentes formes qu'il prend, ſoit avant, ſoit après s'être envelopé dans la riche coque qu'il ſe file lui-même.

Voici ſes diverſes métamorphoſes. De graine ou ſemence qu'il eſt d'abord, il devient un ver aſſez gros, d'un blanc tirant ſur le jaune; devenu ver il s'enferme dans ſa coque où il prend la forme d'une eſpéce de fêve griſâtre à qui il ſemble ne reſter ni mouvement ni vie; il reſſuſcite enſuite pour devenir papillon après s'être fait une ouverture pour ſortir de ſon tombeau de Soye; & enfin mourant véritablement il ſe prépare, par la graine ou ſemence qu'il jette, une nouvelle vie que le beau tems & la chaleur de l'Eté lui doivent aider à reprendre.

C'eſt de cette coque où le ver s'étoit enfermé, qu'on nomme *Cocon* ou *Coucon*, qu'on tire les différentes qualités des Soyes qui ſervent également au luxe & à la magnificence des riches, & à la ſub-

ſiſtance & à la nourriture des pauvres qui les filent, les dévident ou les mettent en œuvre.

Ce n'eſt que bien tard que les vers à Soye ont été connus en France, & que leur dépouille y a été filée pour être employée dans nos Manufactures. Un de nos meilleurs Hiſtoriens en attribuë l'invention aux peuples de l'Orient, & particuliérement aux Perſes, cette Nation molle & magnifique. Il dit que les Romains la mépriſérent & qu'elle ne paſſa dans l'Aſie mineure & dans la Gréce, devenuës Provinces de leur Empire, que vers le tems de Juſtinien; que ce ne fut que ſous le régne d'un Roger de Sicile, environ l'an 1130, qu'on vit dans cette Ile & dans la Calabre des Ouvriers en Soye qui furent une partie du butin que le Prince raporta d'Athénes, de Corinthe & de Thébes, dont il fit la conquête dans ſon expédition de la Terre Sainte. Enfin le judicieux Auteur ajoûte que le reſte de l'Italie & de l'Eſpagne ayant appris des Siciliens & des Calabrois à nourrir les vers qui font la ſoye, à la filer & à la mettre en œuvre, nos François par droit de voiſinage, & particuliérement ceux des Provinces les plus méridionales, s'aviſérent de les imiter peu d'années avant le régne de François I. qui en établit des Manufactures en Touraine, & il remarque que les ouvrages de Soye étoient encore ſi rares même à la Cour, que Henri II. fut le premier qui porta un bas de Soye aux nôces de ſa ſœur.

Tout ceci eſt abregé de *Mezeray* qui ſemble néanmoins ſe tromper, du moins pour ce qui regarde les Manufactures des ſoyeries de Tours qu'il dit que François premier y établit; Louis XI. bien avant lui les y avoit introduites en 1470; les premiers Ouvriers qui y travaillérent y furent appellés de Génes, Veniſe & Florence, & même de la Gréce, & en 1480 au mois d'Octobre, ce Roi également habile dans l'art de diſſimuler & de régner, leur donna ſes Lettres Patentes qui contiennent de grands priviléges dont une partie leur eſt encore conſervée.

Avant que d'entrer dans le détail des différentes ſortes de Soyes, & de parler du négoce qui s'en fait, ſoit dans le Royaume, ſoit dans les Païs étrangers, on va faire une courte deſcription de la maniére de les tirer de deſſus les cocons & de les préparer à être miſes en œuvre dans les diverſes étoffes, marchandiſes & ouvrages où on les employe.

Filage & devidage des Soyes qu'on veut lever & devider de deſſus les cocons.

Lorſque le ver à Soye eſt devenu au point de grandeur & de force qui lui convient pour commencer ſon cocon, il fait ſon araignée, c'eſt ainſi qu'on nomme cette légére toile qui donne commencement à ce merveilleux ouvrage, c'eſt à quoi il employe le premier jour; le ſecond il forme le cocon, & même ſe couvre preſque tout de Soye; le troiſiéme on ne le voit plus, & les jours ſuivans il épaiſſit ſon cocon, travaillant toûjours par un ſeul bout qu'il ne rompt jamais par ſa faute, & qui eſt ſi fin & ſi long, que ceux qui en ont examiné attentivement ne s'imaginent pas ſe rendre incroyables en aſſurant que chaque cocon contient aſſez de ce fil pour atteindre la longueur de deux lieuës de France.

Les cocons ont leur perfection en dix jours, & c'eſt alors qu'il faut les ôter des rameaux où les vers les ont ſuſpendus en les travaillant dans leurs ateliers, ce qui demande une grande attention, y en ayant de plus pareſſeux les uns que les autres & étant très dangereux d'attendre qu'ils perçaſſent eux-mêmes leurs coques, ce qui arrive preſque toûjours vers le quinziéme jour de leur travail, même quelquefois plûtôt.

Les premiers, les plus beaux & les plus forts cocons ſe conſervent pour la graine, les autres ſe dévident diligemment; ou ſi l'on en veut conſerver, ou qu'on en ait trop grande quantité pour les dévider tous à la fois, il faut ou les mettre quelque tems dans un four raiſonnablement chaud, ou les expoſer pluſieurs jours de ſuite à la plus forte ardeur du ſoleil, afin de faire mourir la féve qui eſt au dedans, qui ne manqueroit pas ſans cette précaution de s'ouvrir elle-même une voye pour aller ſe ſervir au déhors des nouvelles aîles qu'elle a acquiſes au dedans.

On ne dévide ordinairement que les cocons les plus parfaits; ceux qui ſont doubles ou trop foibles ou trop groſſiers, ſont mis au rebut, non pas pour les rejetter abſolument, mais parce que n'étant pas propres au dévidage on les réſerve pour les tirer en flotes & en écheveaux.

Les cocons ſont de différentes couleurs dont les plus communes ſont le jaune, l'oranger, l'iſabelle & la couleur de chair; il y en a auſſi de céladons & de couleur de ſoufre, & même quelques-uns de blancs; mais il eſt inutile d'en ſéparer les nuances pour les dévider à part, ſe perdant toutes dans le décreuſement des Soyes.

Pour le dévidage de la Soye de deſſus les cocons il faut préparer deux machines; l'une eſt un fourneau chargé de ſon chauderon, & l'autre un devidoir ou métier à tirer les Soyes.

Le dévidoir eſt un chaſſis de bois ſoutenu ſur quatre piés d'une hauteur proportionnée au fourneau, derriére lequel il ſe doit mettre, enſorte que les verges de fer dont on va parler s'avancent juſques au milieu du chauderon, qui eſt ſur le fourneau, & ſoient à un pié & demi d'élevation au deſſus de l'eau dont il eſt rempli.

Ces verges de fer ſont au nombre de deux ou de trois au plus ſuivant le nombre des écheveaux qu'on veut placer ſur le devidoir, ſur lequel il n'en peut tenir plus de trois; elles ſont attachées vers le milieu de la traverſe antérieure du chaſſis, & ſont percées d'un trou pour recevoir les fils qui doivent ſervir aux écheveaux qu'on veut devider.

Sur la même traverſe & vis à vis les verges de fer qui y ſont attachées, s'élévent autant de morceaux de bois de trois piés de haut, qui portent chacun à leur extrémité ſupérieure ou une bobine ou une petite poulie mouvante, ſur leſquelles doivent rouler les fils qu'on y croiſe, pour que la Soye ſoit rondelette; au delà ſont trois fils d'archal attachés ſur un bâton qui traverſe tout le chaſſis, & qui eſt rendu mobile par le moyen d'une roue de dix pouces de diamétre, ſur laquelle roule une corde qui roule en même tems ſur l'arbre du devidoir qui eſt preſque à l'extrémité du chaſſis.

Ce mouvement du bâton qui avance & qui recule, & qui ſe communique au fil d'archal qui y tient & par où les fils paſſent, achéve de les croiſer ſur le dévidoir, ce croiſement étant le plus important de l'ouvrage; enfin eſt le devidoir lui-même dont les deux bouts de l'arbre poſent ſur les côtés du chaſſis, & qui eſt garni de ſa manivelle pour être tourné avec égalité & avec viteſſe par le Devideur qui en eſt chargé.

La machine ainſi dreſſée, le Fileur aſſis auprès du fourneau qui eſt au devant, met dans l'eau du chauderon qui eſt deſſus le fourneau, & qu'il a fait chauffer & bouillir juſqu'à un degré qu'il n'y a que l'uſage qui aprenne, une poignée ou deux de cocons qui ont été auparavant bien purgés de leur boure ou fleuret; enſuite il les remuë & les agite avec des verges de bouleau ou de bruyére bien ſéches, liées & coupées en forme de broſſes, & lorſque la chaleur & l'agitation ont détaché des cocons les bouts de Soye qui ſe prennent à ces verges, il les allonge juſqu'à-ce qu'aucun fleuret n'y paroiſſe plus, & les joignant dix ou même douze & quatorze enſemble, il en forme les fils de la groſſeur convenable aux ouvrages

ouvrages auxquels ils ſont deſtinés, huit bouts ſuffiſans pour la rubanerie; & les pannes, velours & autres étoffes de Soye, ne pouvant être travaillées qu'avec des fils de douze à quatorze bouts.

Ces bouts ainſi réunis en trois divers fils, ſe paſſent d'abord dans les trous des trois verges de fer qui ſont au devant du devidoir, puis ſur les bobines ou poulies, enſuite dans le fil d'archal qui tient au bâton; enfin étant allongés juſqu'au devidoir même, ils y ſont attachés, deux aux deux bouts des barres ou bras du devidoir, & le troiſiéme au milieu, ſi l'on veut trois écheveaux, ce qui eſt aſſez difficile à conduire; mais quand on n'en veut que deux, ce qui eſt l'ordinaire, c'eſt aux deux bouts ſeulement qu'il les faut mettre, afin que les fils tirent & bandent également.

Tandis que le Devideur tourne la manivelle du devidoir qui donne le mouvement à toute la machine, le Fileur conduit ſes fils, en ſubſtituë de nouveaux lorſqu'il s'en rompt, ou que les cocons finiſſent, les fortifie s'il eſt néceſſaire en y en ajoûtant d'autres, ôte les cocons ou déja devidés, ou qui étant percés ſe rempliſſent d'eau. Enfin ces deux Ouvriers, s'ils s'entendent, peuvent filer & devider en un jour juſques à trois livres de Soye, ce qui eſt bien d'une autre avance & d'un profit bien plus grand, que ce qui ſe peut filer par le fuſeau ou le roüet dont on va parler, après avoir fait deux courtes remarques ſur cette premiére maniére de filer & de devider les cocons.

L'une de ces remarques eſt que ſi le Fileur ne peut conduire trois ou même deux fils, & ſe contente d'un ſeul, il faut qu'il charge tour à tour les deux barres du devidoir, afin qu'il tourne avec égalité; car autrement l'unique fil qu'il conduit ſe romproit trop ſouvent; ce qui fait perdre bien du tems, & rend la Soye inégale: l'autre remarque conſiſte en ce qu'il ne faut lever les écheveaux de deſſus le devidoir que d'un jour à l'autre, ſans quoi la Soye ſe froiſſe & perd ſon luſtre.

Toutes les Soyes ne pouvant être filées & devidées à la machine dont on vient de faire la deſcription, ſoit parce que les cocons ont été percés par les vers à Soye mêmes, ſoit parce qu'ils étoient doubles & trop foibles pour ſouffrir l'eau, ſoit parce qu'ils étoient trop groſſiers, ſoit enfin parce que ſur les cocons filés il reſte ordinairement quelque peu de Soye. On fait de tous ces réſidus une Soye qu'on nomme Fleuret, & qui néanmoins eſt de deux qualités bien différentes.

Les fleurets fins, qui reſſemblent aſſez à la plus belle Soye, ſe font des bourres de tous les cocons, & des Soyes qu'on peut lever ou arracher de deſſus les cocons qui n'ont pas été mis à l'eau. Cette bourre peignée ou cardée, ou même telle qu'elle ſort de deſſus les cocons, ſe file au fuſeau ou au roüet. Les Soyes propres à coudre qu'on en fait, ne ſont pas moins luſtrées que les plus belles Soyes; & les étoffes même qu'on en fabrique ne ſont pas ſans luſtre & ſans beauté.

A l'égard de toutes les coques, après les avoir ouvertes avec les ciſeaux, & en avoir tiré les féves, qui, non plus que les papillons, ne ſont pas inutiles, ſervant à la nourriture des volailles, on les laiſſe tremper trois ou quatre jours dans des terrines, où l'on change d'eau chaque jour, pour empêcher qu'elles ne s'empuantiſſent, & pour faire plûtôt blanchir les fleurets. Quand ils ſe ſont amollis par ce décreuſement, qui leur ôte cette eſpèce de gomme dont le ver a enduit le dedans de la coque, & qui la rend impénétrable à l'eau & à l'air même, on les fait bouillir pendant une demi-heure dans une leſſive de cendre bien coulée & bien claire; & lorſqu'ils ont été bien lavés à la riviére, & enſuite bien ſéchés au ſoleil, on les carde pour les filer, comme les autres fleurets, au fuſeau ou au roüet. Ces fleurets, quoique moindres que les premiers, ne laiſſent pas de faire des Soyes à coudre aſſez luſtrées & des étoffes aſſez fines, mais preſque ſans luſtre.

Les Soyes des Païs Etrangers, qui viennent en France ſans être filées, y reçoivent cette façon, & c'eſt ordinairement dans les lieux où ſont établies des manufactures & des fabriques d'étoffes de Soye; & l'on a vû long-tems les Fabriquans de Tours ne vouloir ſe ſervir que du filage & du devidage de leur Ville.

Les différens apprêts qu'on donne aux Soyes pour les rendre propres à être employées dans les manufactures des étoffes de Soye, ſont le filage, le devidage, le moulinage & la teinture. L'on a deja parlé d'un filage & devidage qui n'eſt propre qu'à tirer la Soye de deſſus les cocons. Ici c'eſt proprement du filage & devidage des Soyes gréges & en mataſſes, qui ſont du cru du Royaume, ou qui ſe tirent des Païs étrangers. Ce filage ſe fait ou au rouet, ou au fuſeau. Pour le devidage on ſe ſert ou de devidoirs à main, ou de devidoirs montés ſur une machine qui peut devider pluſieurs écheveaux enſemble: & à l'égard du moulinage, on employe un moulin compoſé de pluſieurs piéces, qui peut mouliner deux ou trois cens bobines à la fois, & en faire autant d'écheveaux. Il eſt traité du filage, devidage & moulinage dans des Articles particuliers, où l'on peut avoir recours; ce que l'on fera auſſi pour leur teinture dans les Articles de TEINTURE & de TEINTURIER.

Eſpèces & qualités des Soyes.

SOYE GRESSE, GRAIZE ou GREGE. C'eſt de la Soye telle qu'elle eſt tirée de deſſus les cocons, avant que d'avoir été filée ni reçû aucun autre apprêt, ce qui la diſtingue de la Soye ouvrée qu'on nomme communément Organcin. On l'appelle auſſi Soye en maſſe. Ces ſortes de Soyes viennent par pelotes ou en maſſe, & ce ſont pour l'ordinaire des Soyes étrangéres. *Voyez plus bas ſous le titre des Soyes de Sicile & des Soyes de Perſe.*

SOYE CRUE. C'eſt de la Soye qu'on tire ſans feu, & qu'on devide ſans la faire bouillir. La plûpart de ce qui ſe recueille en France de cette ſorte de Soye ne paſſe guéres que pour une eſpèce de fleuret très fin, dont on file des Soyes à coudre fort belles & fort luſtrées, & dont on fabrique des étoffes de Soye, de médiocre qualité à la vérité, mais qui ne laiſſent pas d'avoir quelque luſtre & quelque beauté; ce que n'a pas le véritable fleuret.

Les Soyes cruës des Païs Etrangers, & ſur-tout du Levant, d'où il n'en vient guéres d'autres, ſont très belles & très fines. Cette différence vient de ce qu'en France les plus beaux & les plus parfaits cocons ſont filés & devidés à l'eau bouillante, & que c'eſt des moindres & du rebut qu'on y fait des Soyes cruës; & qu'au contraire dans le Levant on ne fait aucun filage ou devidage au feu, & qu'elles ſont envoyées en pelotes ou en maſſes telles qu'elles ſont tirées de deſſus les cocons; de ſorte qu'on ne les diſtingue que par leur qualité de fines, de médiocres & de groſſes. *Voyez ci-après aux titres des Soyes de Perſe & autres Soyes étrangéres.*

SOYE CUITE. C'eſt celle qu'on a fait bouillir pour en faciliter le filage & le devidage. Elles ſont les plus fines de toutes les Soyes dont on ſe ſert dans les manufactures de France; auſſi ne s'employent-elles que dans les plus beaux ouvrages de rubanerie & dans les plus riches fabriques, comme velours, ſatins, taffetas, damas, brocards, crêpes & autres étoffes de Soye du premier rang. Il y a néanmoins une autre ſorte de Soyes cuites, ce ſont celles qu'on prépare pour le moulinage, qui ne pourroient recevoir cet apprêt, ſi elles n'avoient auparavant paſſé par l'eau bouillante.

Il eſt défendu par le quatriéme article du Réglement pour les manufactures d'étoffes or & argent & Soyes de Lyon du 19 Avril 1667, de mêler la Soye cruë avec la cuite, premiérement parce qu'elle eſt de fauſſe teinture, ſecondement parce que la cruë corrompt & coupe la cuite. *Voyez ci-deſſus le titre du Filage & Devidage des Soyes de France, & ci-après l'Article du Moulinage.*

Soyes de Sainte-Lucie, autrement Organcin de Sainte-Lucie. Ce ſont des Soyes toutes apprêtées & moulinées qu'on tire de Meſſine, Ville du Royaume de Sicile, & de quelques autres Villes d'Italie, comme Milan, Boulogne, Bergame, Reggio, &c. Il y a auſſi des organcins de Piémont & de Breſſe.

Il s'employe quantité de ces ſoyes dans la fabrique des ferandines, griſettes & moires unies qui ſe fabriquent à Paris. On en fait auſſi les chaînes des ras de S. Maur de la même fabrique; car pour celles de Lion, les Fabriquans ſe contentent de l'organcin de Piémont, qui eſt d'une qualité inférieure. Les organcins de Bologne ſont en grande réputation; les plus belles étoffes, les velours, les ſatins en ſont en partie fabriqués.

Cette Soye eſt torſe,& a paſſé deux fois par le moulin; c'eſt-à-dire, que deux brins de Soye ayant d'abord été filés ſéparément ſur les moulins, ſont tors enſemble auſſi au moulin; enſorte que l'organcin eſt compoſé de quatre brins de Soye.

Il y a une eſpèce de Soye, qu'on appelle *Tors ſans filer*, qui eſt très difficile à diſtinguer d'avec le véritable organcin avant la teinture. Il y a quatre brins comme à l'organcin; mais ils n'ont pas été filés deux à deux & ſéparément ſur un premier moulin, avant que de l'être de nouveau tous quatre.

L'article 62 du Réglement de 1667, pour les étoffes d'or, d'argent & de ſoye de la Ville de Lion, défend de vendre le tors ſans filer pour organcin filé.

Une troiſiéme ſorte d'organcin eſt celui qu'on appelle *Clochepié*. Il eſt ordinairement de Soye Sina, & s'employe dans la fabrique des gazes. La différence de l'organcin & du clochepié conſiſte dans les nombres des fils; l'organcin en ayant quatre, comme on vient de le dire, & le clochepié ſeulement trois, deux tors & un non tors.

Soyes Tremes. Ce ſont des Soyes qui ſervent à faire les trémes de pluſieurs étoffes. Les trémes de Boulogne s'employent dans les ras de S. Maur.

Soyes Sourbaſtis, Legis, Ardaſſines, Ardaſſes, Legis Bourmes ou Bourmis, Chauf ou Chouf, Cherbaſſis, Suries, Belledines, Houſſet, Payas, Seydani, Choufettes, Barutines, Tripolines, Chipriotes, Sina, Nanquin, &c. ſont toutes Soyes gréges & en mataſſes, qui viennent du Levant, de Perſe, ou des Indes & de la Chine, dont il ſera traité ci-après au titre des Soyes étrangéres.

Soyes Plates. Ce ſont des Soyes non torſes, qu'on prépare & qu'on tient pour travailler en tapiſſeries à l'aiguille, en broderies & en quelques autres ouvrages.

Soyes Torses. Ce ſont celles qui ont eu leur filage, devidage & moulinage. Elles le ſont plus ou moins, ſuivant qu'elles ont paſſé plus ou moins de fois au moulin. On appelle néanmoins plus particuliérement Soyes torſes, certaines Soyes dont les fils ſont aſſez épais, & ſont pluſieurs fois retors. On en employe dans les brochures des brocards; mais la plus grande conſommation s'en fait en crêpines ou franges de meubles, d'écharpes, de jupes, jupons, gants d'hommes, &c.

Soyes Apprete'es. Ce ſont celles qui ſont filées & moulinées, & toutes prêtes à être miſes à la teinture. On les appelle auſſi Soyes montées & Soyes ouvrées.

La plûpart des Soyes qui s'employent aux fabriques de Paris ſont teintes par des Teinturiers de cette Ville, à la réſerve des couleurs ponceau, roſe, incarnadin & noir qui ſe teignent à Lyon.

Soyes en Bottes. Ce ſont des Organcins de Sainte-Lucie ou autres organcins, qui après la teinture ſont mis en bottes par les Plieurs. Ces bottes ſont des paquets quarrés-longs, environ d'un pié ſur deux pouces d'épaiſſeur en tout ſens. Les Soyes plates ont le même pliage; & chaque botte des unes & des autres péſe une livre, à raiſon de quinze onces par livre, qui eſt le poids auquel ſe péſent les Soyes en France.

On appelle Marchands de Soye en bottes, ceux qui en font le commerce.

Soyes en Mosche. Ce ſont des Soyes non encore teintes, & qui n'ont point eu tous leurs apprêts, qui viennent en paquets longs environ d'un pié & demi, du poids de trois livres, roulés par le milieu en forme de colomnes torſes & noüées par les deux bouts à quatre doigts de leur extrémité.

Soyes en Pantine. Ce ſont pluſieurs écheveaux de Soyes liés enſemble pour être envoyés à la teinture. *Voyez* Pantine.

L'article 47 du Réglement du 19 Avril 1667, pour les étoffes or, argent & Soye de Lyon, défend aux Teinturiers de défaire ou devider les pantines de Soye cruë ni teinte, & ordonne qu'ils les rendront en la forme qu'ils les auront reçûës.

Soyes en Echeveau. Ce ſont des Soyes devidées ſur des devidoirs, ſoit lors du devidage qui ſe fait après le filage, ſoit lors du moulinage quand on les prépare pour la teinture.

Les écheveaux de Soyes plates propres aux tapiſſeries, qui ne ſe filent ni ne ſe moulinent, ſe plient en deux; & les deux parties ſe roulant l'une ſur l'autre, forment une eſpèce de colomne torſe, liée par un bout d'un nœud fait de l'écheveau même. De pluſieurs de ces écheveaux ſe font des bottes ordinairement d'une livre. *Voyez ci-devant* Soyes en botte.

Les Soyes à coudre ſe vendent en gros & en détail, mais toûjours en écheveaux.

Soyes de Grenade. Ce ſont des Soyes très belles, très fines & très unies, qui viennent d'Eſpagne, & prennent leur nom d'un des Royaumes qui compoſent cette Monarchie. Elles s'employent le plus ordinairement à la couture, où elles ſont extrêmement propres. Il s'en fait auſſi des lacets, ganſes, tiſſus, même des franges & houpes de bonnets quarrés. Les plus belles Soyes des autres Païs paſſent ſouvent pour Soyes de Grenade; mais il eſt difficile que les Connoiſſeurs s'y laiſſent tromper.

Soyes Contades. Sont auſſi des Soyes à coudre, qu'on préfére même à celles de Grenade pour certains ouvrages.

Bourres & Strasses de Soye, qu'on appelle auſſi *Rondelettes* ou *Coutailles*. Ce ſont les moindres de toutes les Soyes, ou, pour mieux dire, le rebut. Elles ſont faites, ou de cette eſpèce d'étoupe ſoyeuſe qui couvre l'extérieur des cocons, & qu'il faut lever avant que de pouvoir découvrir la Soye; ou de tout ce qu'il y a de plus mauvais ſur les coques les plus groſſiéres. Les bourres ne peuvent ſervir qu'à faire des fleurets plus ou moins fins, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins fines, mais toûjours de mauvaiſe qualité : il y en a cependant quelquefois d'aſſez paſſables, pour que des Marchands peu conſcientieux hazardent d'en fourrer dans les maſſes ou paquets des Soyes communes. L'expérience aprend aiſément à ne s'y pas laiſſer tromper.

Soyes d'Orient. La Soye qui porte plus particuliérement ce nom n'eſt pas l'ouvrage des vers à Soye; elle provient d'une plante qui la produit dans une gouſſe à peu près ſemblable à celle des cotonniers. La matiére que cette gouſſe contient eſt extrême-

trêmement blanche, déliée, & assez lustrée. Elle se file aisément, & l'on en fait une espèce de Soye qui entre dans la fabrique de plusieurs étoffes des Indes & de la Chine.

Soye d'Araigne'es. Un savant Académicien de la Société Royale des Sciences de Montpellier, a fait un essai curieux de l'usage qu'on pourroit faire de cette espèce de Soye que file certaine nature d'araignées. L'épreuve a réussi, plus à la vérité à la satisfaction des Savans, qu'au profit que le commerce en pourra tirer; & l'on a vû des bas & des gants fabriqués de cette Soye. Les Curieux de ces sortes d'expériences (toûjours glorieuses à ceux qui les entreprennent, mais non pas toûjours aussi utiles qu'on le voudroit persuader) peuvent avoir recours, ou à la Dissertation que Mr. Bon en a donnée au Public, ou à l'Extrait que les Journalistes de Trevoux en ont fait dans leur Journal du mois de Mai 1710. *Voyez aussi* Araigne'e.

Commerce des Soyes.

Soyes de France.

Il n'y a que les Provinces les plus méridionales de la France qui fassent la culture de la Soye, qui plantent des meuriers & en nourrissent les vers qui la produisent; les Dames même des principales Villes de ces Provinces ne rougissent pas d'en faire pour elles en particulier une espèce de petit commerce, & après en avoir échauffé la graine qu'elles portent dans leur sein, on les voit manier sans repugnance ces insectes & ces vers naissans & leur donner à manger de leurs mains jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour produire la Soye & s'enfermer dans leurs cocons.

Le *Languedoc*, année commune, recueille douze à quinze cens quintaux de Soye, & il s'y en fabrique à peu près la même quantité. Les étoffes de Soye qui se font en Languedoc sont des burats, des taffetas façon d'Avignon, des tabis, des crêpons, des fleurets & des grisettes ou ferandines. Depuis environ vingt ans (a) on y a entrepris des brocards & des damas qui n'y réussissent pas mal. On estime que le commerce des Soyeries de cette Province monte à 1800000 livres, dont il en sort pour 1500000 livres qui va à l'étranger & dans les autres Provinces du Royaume. Il se recueille aussi quelques Soyes dans le Vivarès qu'on appelle Soye Vivaraise.

Dauphiné. Il se fait une assez grande recolte de Soye dans cette Province, sur-tout dans le haut & bas Valentinois & dans les Baronies; les meuriers qu'on y cultive y profitent parfaitement bien. La Manufacture de Vienne pour le moulinage & le devidage des Soyes est considérable; elle entretient un grand nombre d'Ouvriers. Le filage des Soyes occupe aussi quantité de femmes & de filles du petit peuple.

Provence & Avignon. Les Soyes qui se recueillent dans la Provence se consomment en partie dans la Province où elles sont employées en étoffes façon de Perse & des Indes, & en quelques autres légéres étoffes de Soye, & particuliérement en taffetas d'Avignon qui se font à Avignon même; il s'en transporte cependant assez considérablement à Lyon où l'on s'en sert dans les Manufactures de cette grande Ville.

La *Savoye* qui par sa proximité peut presque être mise au nombre des Provinces Françoises, fournit aussi quelques Soyes; mais ce qu'on en tire est peu considérable.

Lyon. Quoique Lyon & le Lyonnois ne produisent point ou peu de Soyes de leur crû, on ne peut cependant se dispenser de regarder cette célébre Ville, qui est l'entrepôt de toutes les Soyes étrangéres qui entrent en France, comme si elle les produisoit véritablement, puisque c'est de-là que les Marchands de Paris, de Tours & des autres Villes ou Provinces qui se servent de ces sortes de Soyes, doivent les tirer, ou du moins par où ils sont obligés de les faire passer, après qu'elles sont entrées dans le Royaume, soit par Marseille pour la Mer, soit par le Pont de Beauvoisin pour la terre.

Ce privilége accordé à la Ville de Lyon est ancien, & a été établi & conservé par quantité d'Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts; la derniére Déclaration qui le lui conserve est du 11 Juin 1714.

Quand la guerre n'interrompt point le commerce, & que la recolte des Soyes est raisonnable, il en peut entrer à Lyon 6000 balles, la balle évaluée à 160 livres pesant; de ces 6000 balles il y en a à peu près 1400 du Levant, 1600 de Sicile, 1500 du reste de l'Italie, 300 d'Espagne, & 1200 du Languedoc, Provence & Dauphiné; ce qui doit s'entendre à proportion, quand la recolte n'a pas été bonne généralement, ou quand seulement elle a manqué dans quelques lieux de ceux d'où on les tire.

Dans le tems que les fabriques de Lyon étoient florissantes, on comptoit jusqu'à dix-huit mille métiers travaillans de toutes sortes d'étoffes de Soyes or & argent. On refuseroit volontiers la croyance à ce grand nombre de métiers, si l'on ne l'avoit tiré d'un Mémoire dressé par l'ordre du Roi même; mais il est presque aussi incroyable que ce nombre soit tellement diminué, qu'à peine en 1698 il y en avoit quatre mille bien occupés.

Outre les Manufactures pour le moulinage des Soyes, qui sont ou à Lyon ou dans ses Fauxbourgs, il y en a quantité à S. Chaumond, S. Etienne, Virieux & Neuville, où se préparent principalement les Soyes destinées aux rubans, passemens, tapisseries, broderies, ou autres ouvrages semblables.

Tours. Cette Ville après Lyon est toûjours la Ville du Royaume où il se consomme une plus grande quantité de Soye dans ses diverses Manufactures; elle lui disputoit autrefois le premier rang, & il faut convenir qu'il y a des fabriques d'étoffe où elle l'emporte encore sur Lyon.

On ne repétera pas ce qu'on a dit ailleurs du tems où les soyeries ont été établies à Tours & de celui de nos Rois à qui le premier établissement en est dû; on ajoutera seulement, comme on l'a fait en parlant des Manufactures de Lyon, une comparaison de leur ancien état si florissant avec l'état, on peut dire si médiocre, où elles sont aujourdui réduites. Sept cens moulins à devider, mouliner & préparer les Soyes, 8000 métiers pour en fabriquer des étoffes, 40000 personnes employées à devider la Soye, à l'apprêter & à la fabriquer, & tout cela réduit à 70 moulins, à 1200 métiers & à 4000 personnes seulement qui subsistent de l'ouvrage des soyes, serviront long-tems de tristes témoignages des malheurs d'une longue guerre, augmentés encore par les horreurs de plusieurs années de famine. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a plus à Tours qu'environ 60 métiers de rubanerie au lieu de 3000 qu'il y avoit autrefois, soit dans la Ville soit aux environs.

Passage des Soyes par la Ville de Lyon, & les droits qu'elles y payent.

Le passage des Soyes par la Ville de Lyon, y a été établi ou confirmé par quantité d'Edits, d'Ordonnances & d'Arrêts du Conseil de nos Rois.

François I. qui a fait tant de grandes choses pour rendre les Manufactures florissantes, lui accorda ce privilége en 1540. Charles IX. le confirma en 1566. Henri III. en 1583, Henri IV. en 1605, & Louis XIII. en 1613.

Enfin on compte sous le régne de Louis XIV. jusqu'à

(a) *Le Lecteur doit se souvenir que la date de la* 1e. *Edition est de* 1723.

juſqu'à huit Edits ou Arrêts du Conſeil, rendus pour maintenir la Ville de Lion dans ſon ancienne poſſeſſion, ſavoir, les Arrêts des 3 Février & 10 Décembre 1670, 2 Juin 1674, 26 Juillet 1687, 1 Février 1701, 17 Février 1705; l'Edit du mois de Juin 1711, & la Déclaration du 11 Juin 1714.

La mort de Louis XIV. arrivée en 1715, ayant fait concevoir dans les premiéres années du régne ſuivant, de grands projets pour le rétabliſſement & l'augmentation du commerce & des Manufactures dans tout le Royaume, les deux principaux furent la liberté du négoce & la ſuppreſſion de tant de nouvelles impoſitions, que le malheur des tems avoit rendus comme néceſſaires ſous le régne précédent.

La Ville de Lion fut compriſe dans le deſſein général, & par un Arrêt du Conſeil du 18 Mai 1720, on partagea avec pluſieurs autres Villes dénommées dans l'Arrêt, le paſſage des Soyes, qui depuis près d'un ſiécle lui avoit été accordé privativement à tout autre; & en même tems on ſupprima non ſeulement les droits de TIERS-SUR-TAUX ET QUARANTIE'ME, mais auſſi ceux de la Douane de Lyon, de Valence & de la Table de mer, même encore ceux établis par l'Edit du mois de Juin 1711, & tous les autres droits ſans exception, qui ſe levoient ſur les Soyes tant étrangéres qu'originaires: Sa Majeſté (Louis XV.) ſe réſervant ſeulement vingt ſols par quintal ſur les Soyes étrangéres, même ſur celles d'Avignon & du Comtat.

Cet établiſſement tant pour le paſſage des Soyes, que pour les nouveaux droits qu'elles doivent payer, & la ſuppreſſion des anciens n'ayant pas parû dans la ſuite auſſi convenable au commerce de la Ville de Lion qu'on l'avoit crû d'abord, particuliérement parce qu'une partie des droits ſupprimés n'avoit été créée qu'à l'occaſion des dettes contractées pour le ſervice de l'Etat, même dans les Pays Etrangers, leſquelles ne pouvoient jamais s'acquitter, ſi les fonds n'en ſubſiſtoient plus; le Roi pour y pourvoir, ordonna par un Edit du mois de Janvier 1722.

1°. Qu'il ſeroit levé au profit de Sa Majeſté dans la Ville de Lion, un droit unique de 14 ſ. par chaque livre peſant de Soyes étrangéres de quelque qualité qu'elles ſoient, ouvrées & non ouvrées, crûës, torſes ou teintes, exemtes ou non exemtes, de quelque pays qu'elles viennent; même ſur celles venant d'Avignon & du Comtat, & 3 ſ. 6 den. ſur chaque livre peſant, des Soyes originaires ouvrées & non ouvrées comme ci-deſſus.

2°. Que tous les Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts rendus depuis l'année 1540 juſqu'alors, concernant le paſſage des Soyes tant originaires qu'étrangéres par la Ville de Lion, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur, & ſur les peines y portées, nonobſtant & ſans avoir égard à l'article III. de l'Arrêt du 18 Mai 1720, qui a fixé les lieux par leſquels les Soyes pourront enterr dans le Royaume.

3°. Qu'en conſéquence il eſt fait très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de faire entrer aucunes Soyes dans le Royaume, ni de les commercer ſans avoir été tranſportées dans la Ville de Lion, & y avoir acquitté les droits; même d'en faire aucune vente, débit ni entrepôt, depuis les lieux par leſquels les Soyes étrangéres entreront dans le Royaume, juſqu'à leur arrivée dans la dite Ville de Lion, à peine de confiſcation des Soyes, des chevaux, charettes, mulets, bateaux & autres équipages, & de 3000 liv. d'amende.

4°. Enfin Sa Majeſté ſupprime par le préſent Edit le droit de 20 ſ. établi ſur chaque quintal de Soyes étrangéres, par l'Arrêt du 18 Mai 1720.

Le paſſage des Soyes par la Ville de Lion ayant ainſi été rétabli, & les nouveaux droits réglés, les Prevôt des Marchands & Echevins repréſentérent au Roi qu'en l'année 1720 ils jouïſſoient de 1600000 liv. de revenu, qui étoient employées annuellement au payement tant des charges de la Ville, que des arrérages & intérêts, des ſorts principaux des contrats de conſtitution, ou des obligations payables à tems; & encore à l'acquittement de ce que la dite Ville devoit dans la Ville de Génes, l'excédent qui montoit à 300000 liv. ſervant au rembourſement des dettes contractées par obligation; mais que les droits ſur leſquels ces revenus étoient fondés, ayant été ſupprimés par l'Arrêt du 18 Mai 1720, & les arrangemens que Sa Majeſté avoit eu la bonté de leur accorder pour le payement de leurs dettes, n'ayant pû avoir lieu à cauſe du diſcrédit des effets qui y étoient deſtinés, il ne leur étoit plus poſſible ni de ſoûtenir les charges de leur Ville, ni d'en acquitter les dettes, ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté d'y pourvoir, ſoit en leur permettant d'emprunter quelque ſomme conſidérable de deniers, ſoit en ſe chargeant par Sa Majeſté de la dette de Génes, ſoit enfin par tels autres moyens que Sa Majeſté jugeroit convenables à l'état des affaires de la Ville de Lyon.

Ce fut ſur cette requête, & pour donner au Prevôt des Marchands, Echevins & habitans de la Ville de Lion, des marques de la continuelle attention de Sa Majeſté pour leur ſoulagement & leur conſervation, que fut rendu l'Arrêt du Conſeil du 20 Janvier 1722.

Cet Arrêt conſiſte en huit art. dont voici l'extrait.

ART. I. Il eſt permis aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, d'emprunter juſqu'à la concurrence d'un million de livres par contrat de conſtitution ou obligation, ſur le pié de quatre pour cent.

II. On régle la forme en laquelle les nouveaux contrats & obligations doivent être dreſſés, & l'on permet aux Notaires d'y ſtipuler les intérêts à quatre pour cent, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

III. Sa Majeſté pour demeurer quitte des ſommes reſtées en billets de Banque entre les mains des Prévôt des Marchands & Echevins, auſſi-bien que du payement de la dette de Génes, tant en principal qu'en arrérages, céde aux dits Prévôt des Marchands & Echevins, la jouïſſance de tous les droits établis au profit de Sa Majeſté, par l'Edit du préſent mois de Janvier ſur les Soyes tant étrangéres qu'originaires, ouvrées & non ouvrées, pour en jouïr pendant vingt années, à commencer du premier Fevrier de la préſente année, ainſi que Sa Majeſté en auroit jouï elle-même; Sa Majeſté ordonnant au ſurplus que la connoiſſance des contraventions appartiendra au Sieur Intendant de la Généralité de Lyon, & par appel au Conſeil.

IV. Sa Majeſté permet pareillement aux dits Prévôt des Marchands & Echevins, de lever & faire percevoir à leur profit pendant le même tems de vingt années 12 ſols ſur chaque ânée de vin du crû du Gouvernement, qui entrera, ſe débitera & conſommera dans la Ville & fauxbourgs de Lyon, & à proportion ſur l'Etranger, outre & par-deſſus les anciens & nouveaux octrois à eux accordés ſur le vin.

V. Pourront les dits Prévôt des Marchands & Echevins faire régir la levée des dits droits ſur les Soyes & ſur les vins ou les affermer, conjointement ou ſéparément, & ſous les conditions qu'ils le jugeront à propos, à la charge néanmoins d'en faire l'adjudication après les publications ordinaires & accoûtumées.

VI. Les droits ſur les Soyes cédés à la Ville de Lion par cet Arrêt, ſont ſpécialement affectés & hypotéqués à tous les créanciers de la dite Ville, même à ceux de la Ville de Génes.

VII. Il eſt permis au Prévôt des Marchands & Echevins, de prendre ſur le million qu'ils emprunteront juſqu'à la concurrence de ce qui ſe trouvera néceſſaire

néceſſaire pour le payement des intérêts dûs aux Génois depuis le premier Juillet juſqu'au premier Janvier 1722, & le ſurplus mis en dépôt aux Archives pour les beſoins de la dite Ville en cas de contagion.

Nota. Celle de Marſeille, & d'une partie de la Provence, n'étoit pas encore finie.

VIII. Enfin il eſt ordonné qu'il ſera compté annuellement par le Receveur de la Ville, du produit de tous les droits & de l'emploi qui en aura été fait par bref-état au Conſeil, & tous les trois ans en la Chambre des Comptes de Paris, en la forme & maniére ordinaire & accoûtumée.

L'inſtruction pour la régie des droits établis ſur les Soyes & pour le paſſage des dites Soyes par la Ville de Lyon, a paru ſi utile, non ſeulement aux Commis qui reçoivent les dits droits, mais encore à tous ceux qui font le commerce des Soyes, qu'on a crû leur faire plaiſir de l'ajoûter ici, auſſi bien qu'un formulaire de Procès Verbal de ſaiſie, où les dits Commis puiſſent avoir recours en cas de néceſſité.

INSTRUCTION POUR LA REGIE du droit établi ſur les Soyes, par Edit du mois de Janvier 1722, qui ordonne l'exécution des précédens Réglemens ſur le paſſage des Soyes par Lion, pour y payer le droit de 14 ſols par livre de Soyes étrangéres, & de 3 ſols 6 deniers par livres de Soyes originaires.

Toutes les Soyes étrangéres ne peuvent entrer dans le Royaume, ſavoir par mer, que par le Port & Ville de Marſeille, & par terre par le Pont de Beauvoiſin.

Elles doivent venir directement à Lyon, pour y payer les droits, ſans pouvoir être commercées ou entrepoſées ſur les routes, ni en prendre d'autres que celles preſcrites par les Réglemens, à peine de confiſcation des Marchandiſes & équipages ſervant au tranſport, & de l'amende de 3000 livres.

En conſéquence de ces Réglemens, toutes les Soyes étrangéres qui ſeront trouvées ſur d'autres routes de quelque part qu'elles viennent, doivent être ſaiſies, ſi elles ne ſont accompagnées d'un certificat de l'acquittement des droits à Lyon.

Les Soyes d'Avignon, Comtat Venaiſſin, & de la Principauté d'Orange, ſont reputées étrangéres, & par conſéquent dans le même cas que celles ci-deſſus.

Les Soyes originaires du Royaume, doivent venir à Lyon pour y payer les droits, avant que de pouvoir être commercées.

Le Voiturier doit rapporter au premier Bureau de ſa route, des Certificats en bonne forme, qui juſtifient que les Soyes ſont du crû d'où elles viennent, ſoit de Provence, Languedoc ou Dauphiné; il paſſera une obligation dans le premier Bureau, de conduire à Lion les Soyes étrangéres ou originaires, dont il ſera chargé, & de rapporter la dite obligation déchargée par les Commis du Bureau de Lion, dans un tems limité & proportionné à la diſtance des lieux.

Il fera mention dans ces obligations du nombre des balles ou ballots, & du poids des Soyes, ſuivant les factures & Lettres de voitures, qui ſeront repréſentées par les Voituriers, & viſées par le Commis qui délivrera l'obligation, dont il tiendra un Régiſtre contenant le double des dites obligations, qui ſeront ſignées du Marchand ou Voiturier, pour y avoir recours en cas de contravention.

Les Receveurs & Commis des premiers Bureaux de l'entrée du Royaume, ou des Provinces du Dauphiné, Provence & Languedoc, feront conſigner les droits par les Voituriers ou Marchands qui ne ſeront pas connus ſolvables, ou fournir bonne & ſuffiſante caution de rapporter le certificat du Bureau de Lion, comme les Soyes y auront été conduites, & les droits acquittés.

Les obligations ſeront viſées par les Commis des Fermes de tous les Bureaux qui ſe trouveront ſur les routes de Marſeille, le Pont de Beauvoiſin, & les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc: on ne ſauroit examiner avec trop d'attention ſi elles ſont en bonne forme.

On obſerve encore une fois que les obligations pour les Soyes étrangéres, doivent être paſſées au premier Bureau d'entrée du Royaume; & pour les Soyes originaires à celui de la Province d'où elles partent, & que les Soyes qui ſe trouveront ſur d'autres routes ou entrepoſées, doivent être ſaiſies, & les procès verbaux dreſſés dans l'eſprit du modéle ci-joint, en y inſerant les cas & circonſtances des contraventions.

Les Commis des Fermes informeront le Directeur général du droit ſur les Soyes à Lion, de tout ce qui concernera le dit droit.

Pour engager les dits Commis à veiller aux fraudes, empêcher le paſſage des Soyes par les routes non permiſes, & arrêter celles qui ne ſeront pas accompagnées d'une obligation en bonne forme, il leur ſera accordé le tiers du prix des choſes ſaiſies, & des amendes qui ſeront prononcées contre les contrevenans, outre le tiers qui ſera payé comptant au Dénonciateur.

FORMULAIRE DE PROCE'S VERBAL DE SAISIE.

L'an mil ſept cens ..... le ..... jour de ..... à ..... midi, à la requête de Claude Allain, adjudicataire des droits ſur les Soyes accordés à Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, par Arrêt du 20 Janvier 1722, qui a fait élection de domicile en ſon Bureau à ..... Nous .....; commis pour la conſervation des dits droits au Bureau de ..... certifions qu'il ſeroit paſſé au dit Bureau le nommé ..... Voiturier conduiſant des Marchandiſes chargées ſur une charette attelée de ..... auquel Voiturier ayant demandé ſon nom & qualité, ce qu'il avoit ſur ſa charette, d'où il venoit, & à qui le tout appartenoit, il nous avoit répondu venir de ..... & que c'étoit des Soyes dont il étoit chargé: nous l'aurions ſommé & interpellé de nous repréſenter les Lettres de voiture & factures des dites Soyes pour ſavoir leur deſtination, a dit qu'il les conduiſoit à Lion; ſur quoi lui aurions demandé de nous exhiber l'obligation qu'il doit avoir priſe au premier Bureau d'entrée pour conduire les dites ſoyes dont ils diſent être chargés pour Lion, conformément aux anciennes Ordonnances, pour y être vérifiées & peſées, & les droits y être acquittés, à quoi il n'auroit pû ſatisfaire, &c.

Et attendu la contravention formelle du dit, lui avons déclaré que nous ſaiſiſſions, comme en effet nous avons ſaiſi les dites Soyes, charettes, chevaux & équipages, & l'avons interpellé d'être préſent à la vérification & deſcription que nous allions faire, par laquelle nous aurions trouvé la quantité de ... ballots que nous aurions ouvert en la préſence du dit ..... & reconnu être des Soyes, qui ayant été auſſi peſées en ſa préſence, il s'en eſt trouvé ..... enſuite de quoi nous aurions, en ſa préſence, cacheté les dits ballots de notre cachet ordinaire & interpellé le dit ..... d'y appoſer le ſien ..... leſquels nous avons laiſſé en dépôt & ès mains du Sieur ..... auſſi-bien que ſa charette, chevaux & équipage, avec défenſe au dit gardien ne s'en déſaiſir, juſqu'à ce que par juſtice en ſoit ordonné; & avons donné aſſignation au dit ..... de comparoir dans huit jours en l'Hôtel, & par devant Monſeigneur l'Intendant de la Généralité de Lion, à qui

la connoiſſance de toutes les contraventions eſt attribuée par le dit Arrêt du 20 Janvier 1722, pour voir ordonner la confiſcation des choſes ci-deſſus ſaiſies, condamner en l'amende & aux dépens, déclarant que M..... N..... Procureur ès Cours de Lion, y demeurant, rue..... Paroiſſe..... occupera pour M. Allain, & avons dreſſé le préſent procès verbal que nous certifions véritable, dont nous avons donné copie au dit ..... qui a ſigné avec nous avec le dit Gardien; de ce ſommé & interpellé, & leur avons laiſſé copie à chacun d'eux ſeparément.

Il faut remarquer que les blancs de cette formule doivent être remplis difiéremment, ſuivant les différentes occurrences: qu'on doit y déſigner le lieu, où les Commis ſe ſeront tranſportés pour faire la ſaiſie, ou bien, ſi elle aura été faite dans un Bureau, ou à la campagne, comme auſſi y énoncer les cauſes & les motifs de la ſaiſie; & encore, ſi le Voiturier a été refuſant d'appliquer ſon cachet aux Marchandiſes dont les ballots ont été ouverts & viſités, ou de ſigner le procès verbal.

Si la ſaiſie ſe fait dans les Bureaux, il faut faire élection de domicile dans les dits Bureaux; & ſi c'eſt à la campagne, la faire pour vingt-quatre heures ſeulement, chez le Curé de la Paroiſſe où la ſaiſie ſera faite. Les aſſignations doivent être données ſuivant l'Ordonnance & la diſtance des lieux: ſavoir quinzaine pour dix lieues.

Les Commis du dehors, pour procéder valablement à toute ſaiſie, auſſi-bien que ceux ſédentaires dans les Bureaux, doivent prêter ſerment par devant le premier Juge des traites des lieux les plus prochains.

Enfin les procès verbaux doivent être affirmés dans trois jours ſuivant l'Ordonnance, par devant le premier Juge des lieux où ſera faite la ſaiſie, & au défaut d'un Juge, on prendra Acte par devant Notaire, pour l'affirmer au Juge le plus prochain.

Arrêt du Conſeil, portant défenſes d'envoyer hors du Royaume des Soyes teintes propres à faire des étoffes.

Sur ce qui a été repréſenté au Roi, que la bonté & le brillant des Soyes teintes dans la Ville de Lion, eſt ce qui contribue le plus à la perfection des étoffes de Soye, d'or & d'argent, qui ſe fabriquent dans toutes les Manufactures du Royaume: & que cependant, au préjudice des avantages que la France peut tirer de la conſervation d'un établiſſement auſſi précieux, pluſieurs Teinturiers & Marchands vendent à l'étranger, des parties très conſidérables de ces Soyes, & par-là, privent ces Manufactures de la quantité de celles qui leur ſont néceſſaires pour fournir abondamment le Royaume, d'étoffes de Soye d'or & d'argent; à quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, & procurer dans le Royaume l'abondance des dites étoffes: Elle a fait de très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Teinturiers, Marchands, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'envoyer, ou favoriſer la ſortie hors le Royaume, des Soyes teintes propres à fabriquer des étoffes, à peine de confiſcation des dites Soyes, & de mille livres d'amende contre les contrevenans, ſans que cette peine puiſſe être réduite ni moderée pour quelque raiſon, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; enjoignant Sa Majeſté aux Srs. Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, &c. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, le 20 jour de Février 1725.

SOYES ETRANGERES.

Sicile.

Le commerce des Soyes de Sicile eſt très conſidérable; ce ſont les Florentins, Génois & Luquois qui en font le principal négoce. Ils en tirent une grande quantité tous les ans, particuliérement de celles de Meſſine, dont ils employent une partie dans leurs propres fabriques, & revendent l'autre avec profit, particuliérement aux Tourangeaux qui ont peine à s'en paſſer dans leurs Manufactures: ce n'eſt pas que les Marchands de Tours & les autres François n'en tirent quantité de la premiére main, pluſieurs ayant leurs Commiſſionnaires ſur les lieux; mais les Italiens, ſur-tout les Génois, ont de grands avantages ſur eux, parce que la plûpart ayant de grands établiſſemens dans l'Ile, en ſont reputés naturels, & ne payent aucun droit de ſortie.

Une partie des Soyes de Sicile ſont gréges & en mataſſe, l'autre conſiſte en organcins ou Soyes ouvrées, dont les organcins de Sainte Lucie ou de Meſſine ſont les plus eſtimés. Les Soyes ouvrées, organcins ou trémes, s'achétent quelquefois en échange d'autres marchandiſes; mais pour les Soyes gréges & en mataſſes il faut de l'argent comptant, les Païſans les portant au marché comme leur blé & autres denrées, ce qui ſe pratique pareillement en pluſieurs lieux d'Italie. Les plus belles Soyes de Sicile s'employent en étoffes, ſur-tout à Tours; les autres demeurent pour la couture.

Soyes d'Italie.

Les Soyes qu'on tire d'Italie ſont moitié Soyes gréges, & moitié Soyes apprêtées & ouvrées.

Milan les fournit toutes apprêtées.

Génes, la plûpart gréges & en mataſſes.

Boulogne, partie moulinées & prêtes à mettre en teinture, qu'on appelle Organcin de Boulogne, & qui entrent dans les fabriques des plus riches & des plus belles étoffes de Lyon & de Tours; l'autre partie ſont Soyes gréges & en mataſſes.

Parme, Modéne, Luques, Reggio n'en fourniſſent que de gréges.

† Le Piémont, & particuliérement Turin, fourniſſent les Soyes ouvrées, étant défendu de les ſortir gréges. On en tire quantité; elles ſont plus eſtimées que celles qu'on fournit par-tout ailleurs ſans exception; elles ont acquis cette réputation par leur légéreté & & netteté. On en parle dans l'Article du COMMERCE *col.* 507, & dans celui du PIEMONT.

Soyes d'Eſpagne.

Toutes les Soyes d'Eſpagne ſont des Soyes gréges & en mataſſes, qu'on file, dévide & mouline en France, ſuivant les divers ouvrages & fabriques d'étoffes où on les veut employer. Les plus belles Soyes torſes ſont faites de Soyes d'Eſpagne, & c'eſt de la même Soye que ſe font les lacets tiſſus qu'on dit *Soye de Grenade*, auſſi-bien que les Soyes à coudre qui portent ce nom.

Soyes du Levant.

Les Soyes du Levant ſont toutes gréges & en mataſſes; une eſpèce d'avantage qu'on trouve dans le commerce de ces Soyes, qu'on n'a pas dans celles de Sicile, c'eſt que le négoce des Soyes Siciliennes ne ſe fait que dans une ſeule ſaiſon, & que les Soyes du Levant peuvent s'acheter en tout tems.

Les Soyes du Levant ſe tirent de pluſieurs endroits; les principaux ſont Tripoli, Seyde, Alep & autres Ports de cette Echelle; l'Ile de Chypre, celle de Candie, quelques autres de l'Archipel, comme Tino, Andro, Naxis; il en vient auſſi de la Morée; mais le principal négoce, particuliérement de celles de Perſe, ſe fait à Smirne.

Alep. Les Soyes qu'on tire de cette Ville & qu'on embarque à Alexandrette qui en eſt le Port, ſont des Soyes *cherbaſſis*, autrement *bourmes*, des Soyes *ardaſſes*, des Soyes blanches *barutines*, Soyes *blanches* de Tripoli, Soyes *blanches* d'Antioche, Beilan, Pajaſſe & de Mone, Soyes blanches *Bedouines*

nes ou *Arabes*, Alep & Hadenau; ces derniéres ſe péſent à la rotte de 680 dragmes qui reviennent à 5 livres 5 onces poids de Marſeille.

Seyde. Cette Ville fournit de Soyes *Choufs*, *Choufettes*, *Barutines*, *Tripolines* & *Seydanis*; elles ſe péſent toutes au poids damaſquin, la rotte de 600 dragmes rendant 5 livres $\frac{1}{4}$ (*a*) poids de Marſeille. Les Coagis ou Commiſſionnaires établis ſur les lieux, ne comptent cette rotte à leurs Commettans que ſur le pié de cinq livres, ce qui eſt un bénéfice pour eux d'environ quatre onces par rotte, outre une once qui leur eſt encore accordée ſur les Soyes de Seyde à cauſe de la tare qui s'y trouve, & que cette Soye n'eſt pas nette; mais ces avantages ſont connus de leurs Commettans qui traitent avec eux ſur ce pié là.

Chypre. On tire de cette Ile des Soyes qui y ſont cultivées & recueillies, qu'on nomme Chipriottes; on y achéte auſſi des Soyes Tripolines qui viennent de la Ville dont elles portent le nom; les uns & les autres ſe vendent à l'ocos de 400 dragmes, qui revient à 3 livres 2 onces pareillement poids de Marſeille.

Les ſoyes de *Tino*, *Andros* & *Naxis*, ne ſe tirent guéres en droiture de ces trois Iles, non plus que celles de quelques autres Iles de l'Archipel, mais elles ſont portées à Smirne où elles ſe vendent en maſſe de 12 juſqu'à 16 onces. Ces Soyes ſont jaunes & un peu friſées, & approchent fort de la Soye Vivaraiſe qui ſe recueille en France, mais de meilleure qualité; il n'en vient guéres par an que 20 à 30 quintaux.

La *Morée* donne auſſi quelques Soyes jaunes qui ſont plus fines que celles des Iles: il ne s'en fait qu'un commerce très médiocre.

On n'a pas expliqué les différentes Soyes qui s'achétent dans les Echelles dont on vient de parler, parce qu'étant à peu près les mêmes que celles qu'on tire de Smirne, qui vont être traitées amplement dans le titre ſuivant, ce n'eût été qu'une répétition aſſez inutile.

Soyes de l'Archipel.

L'Ile de Candie fournit aſſez de Soyes, mais les Ouvriers les ſavent ſi mal préparer, que les Nations Chrétiennes, qui font le Négoce du Levant, n'en enlévent que très peu, étant ſûr d'en trouver de plus belles à Smirne, & aux autres Echelles des Etats du Grand Seigneur.

On tire auſſi des Soyes de Therme, de Tine, de Zia, qui ſont eſtimées les plus belles de tout l'Archipel. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de l'Archipel.*

Les Soyes d'Andros, de Cariſto, & du Volo, autres Iles du même parage, ne ſont pas ſi bonnes, & ne peuvent ſervir qu'à de la tapiſſerie; on croit que ſi elles étoient mieux préparées, on pourroit les employer en étoffes, en rubans, & en Soyes filées pour la couture. *Voyez comme ci-deſſus.*

On tire auſſi quantité de Soye de l'Ile de Chio qu'on peut employer en velours, en damas, & autres ſemblables étoffes: l'Ile en pourroit fournir trente mille livres poids de France; mais la plus grande partie ſe conſomme dans les Manufactures du Pays. *Voyez comme ci-deſſus.*

L'Ile de Samos fournit auſſi de très belles Soyes; mais ce que les étrangers en peuvent acheter par an, ne va guére qu'à vingt-cinq mille écus. *Voyez de même.*

Soyes de Smirne.

C'eſt dans cette Ville autrefois ſi fameuſe & qui l'eſt encore par ſon grand commerce, que ſe fait ſe principal négoce des Soyes du Levant, & particuliérement de celles de Perſe; elles y arrivent par Caravanes depuis le mois de Janvier juſques au mois de Septembre. Les caravanes de Janvier ſont chargées des plus belles Soyes, celles de Février & Mars n'en apportent que de médiocres, & les autres ſeulement des ardaſſes qui ſont les plus groſſiéres de toutes.

Toutes ces Soyes ſont tirées de diverſes Provinces de Perſe, principalement de celles de *Quilan* & de *Schirvan*, auſſi-bien que des environs de *Schamachi*, grande Ville ſituée près les bords de la mer Caſpienne, où elles ſe recueillent en ſi grande abondance qu'un Auteur Hollandois n'a pas craint de paſſer pour fabuleux quand il a écrit que de ces trois endroits on pouvoit tirer par an juſques à 30000 balles de Soyes.

Ardeuil, autrement *Ardebil*, autre Ville de Perſe, qui n'eſt pas éloignée de ces contrées ſi propres à la culture des Soyes, eſt le lieu où on les met comme en dépôt, & d'où partent les caravanes qui les tranſportent à Smirne, à Alep & à Conſtantinople; c'eſt auſſi cette Ville avec *Derbent* & *Schamachi* dont on a déja parlé, qu'on a toûjours regardées comme le centre du commerce des Soyes qu'on a quelquefois tenté d'enlever à Smirne & à la mer Méditerranée pour en faire un préſent à Archangel & à la mer blanche, en les y conduiſant à travers la Moſcovie à la faveur du Volga & de la Dwina, deux grandes riviéres qui arroſent & traverſent les principales Provinces de ce vaſte empire.

On eſpére que la curioſité de la matiére fera excuſer une courte digreſſion qu'on va faire ſur cette nouvelle route, par laquelle on a plus d'une fois entrepris de faire paſſer les Soyes de Perſe en Europe.

La date la plus ancienne de cette entrepriſe ne va pas au-delà du Pontificat de Leon X. *Paul Centurion* Génois la propoſa alors au Czar Bazile, tant pour les Soyes que pour les autres marchandiſes des Indes.

En 1626 la France conçut le même deſſein, & ſi l'on eût pû ſe flater de quelque ſuccès, c'eût été dans cette conjoncture où le Cardinal de Richelieu, ce génie le plus fort & le plus vaſte qui ait jamais eu part au gouvernement de la France, ſembloit le deſirer & l'apuyer.

Le Duc Frederic d'Holſtein voulut auſſi en 1633 faire une tentative ſur ce commerce, & ce fut à cette occaſion qu'il envoya en Moſcovie, & enſuite en Perſe *Philippe Cruſius* & *Otton Brugman* ſes Ambaſſadeurs, dont *Adam Oléarius* a ſi agréablement & ſi fidélement décrit en Allemand les voyages & les négociations, qui furent donnés en François en 1666 de la traduction du célébre M. de Wicquefort.

Enfin le Czar Alexis-Michel tenta lui-même l'entrepriſe en 1668, pour enrichir ſes Etats par le tranſport de cette précieuſe marchandiſe, & dans le deſſein d'établir des Manufactures de Soyeries dans ſes principales Villes. Mais la revolte des Coſaques & la ſurpriſe d'Aſtracan, ville ſituée à l'embouchure du Volga dans la mer Caſpienne, par ces Rebelles, rompit toutes les meſures, ainſi qu'on le peut voir dans les voyages de Jean Struys, un des Hollandois que ce Prince avoit fait venir pour la conſtruction & la conduite des vaiſſeaux qu'il deſtinoit pour l'établiſſement de ce commerce.

En 1688 le commerce des Soyes de Perſe qui ſe fait par Smirne, courut auſſi grand riſque d'en être détourné par un tremblement de terre arrivé au mois de Juillet de cette année, qui renverſa preſque de fond en comble cette Ville ſi importante pour ce commerce, principalement le quartier des Marchands. Tous leurs magaſins furent détruits; le Conſul de France & une partie des Négocians furent accablés ſous les ruines de leurs maiſons; les autres ſe

(*a*) Dans l'Article des ROTTES l'Auteur évalue celle-ci à 4 liv. 11 onces du même poids.

ſe diſperſérent. La Porte allarmée de voir périr cette Ville qui lui étoit ſi néceſſaire, & craignant que le commerce des Soyes ne paſſât dans quelcun des ports du Sein Perſique, où les Arméniens & les Perſans pourroient les y faire voiturer à moindres fraix, ſans être expoſés aux courſes des Arabes, ni obligés d'y aller avec de ſi fortes caravanes, ne ſortant point de leur païs; & où les Européens qui commençoient à naviger fréquemment dans ces mers en doublant le Cap de Bonne-Eſpérance, les viendroient acheter auſſi volontiers qu'à Smirne, dans l'eſpérance de les avoir à meilleur marché; perſuadé auſſi que lorſque le commerce a une fois changé de route, il eſt difficile de le faire revenir dans l'endroit d'où il eſt ſorti: La Porte, dis-je, n'oublia rien pour engager le reſte des Négocians de toutes les Nations établies à Smirne qui avoient échapé de ce tremblement de terre, à ne point abandonner. M. *Blondel* y fut envoyé par le Roi de France, tant afin de pourvoir à la ſûreté des marchandiſes & effets de ſes ſujets ſauvés de ce tremblement, que pour aviſer aux moyens d'y rétablir & conſerver le commerce; lequel profitant de la bonne diſpoſition des Turcs, obtint pour les François, des Puiſſances du Païs, tout ce qui pouvoit favoriſer leur négoce, & fit bâtir en cette Ville de Turquie deux Egliſes au lieu de deux petites Chapelles qui avoient été détruites par le tremblement de terre; enſorte que le commerce devint en peu de tems plus floriſſant qu'il n'avoit été auparavant, & qu'il s'eſt toûjours maintenu depuis.

Smirne eſt donc reſtée dans ſon ancienne poſſeſſion de voir arriver chez ſoi les Soyes de Perſe. C'eſt de là que les diverſes Nations de l'Europe envoyent chaque année les enlever par un grand nombre de vaiſſeaux; & elle jouïra apparemment encore long-tems de ſon privilége, à moins que le Czar Pierre qui régne préſentement (1718), & qui eſt, ſans contredit, un des plus grands Princes qui ayent régné ſur les Moſcovites, n'ajoutât ce dernier trait à tant d'éloges qu'il a ſi juſtement mérités de ſes Sujets pour les avoir également aguerris & policés, en introduiſant parmi eux les belles Lettres, le Commerce, la diſcipline militaire, tant ſur terre que ſur mer; & tant d'autres connoiſſances utiles ou agréables, dont cette Nation juſqu'alors plus que barbare, n'avoit fait aucun cas. Il paroît même que ce grand Prince ſonge à enrichir ſes peuples de ce commerce, ayant publié & accordé dans le commencement de cette même année 1718, une liberté entiére pour tous les Marchands qui voudroient faire entrer dans ſes Etats, ou y faire paſſer les Soyes de Perſe & du reſte de l'Orient.

On peut ajoûter qu'en cette année 1722, le Czar paroît plus que jamais être dans le deſſein de ſe rendre maître du commerce des Soyes de Perſe pour le faire paſſer par ſes Etats en Europe, ayant, pour ainſi dire, pris poſſeſſion de la mer Caſpienne, dont il a fait faire une carte très exacte, où les Ports & Rades y ſont très réguliérement décrits, particuliérement les côtes des Païs où il croît le plus de Soye, *Quilan*, *Schirvan*, & les environs de *Schamachi*. En effet, il s'eſt tranſporté lui-même ſur cette mer, s'eſt emparé de la Ville d'Andreof dans la Province de Dagheſtan, & a fait jetter les fondemens d'une Ville & d'un grand Port près de Derbent, à laquelle il a donné le nom de Peters-haven, ou le havre de Pierre (plus connuë ſous celui de Petersbourg.) Enfin il a réduit les Habitans de Derbent à recourir à ſa protection, & à ſe ſoûmettre à ſes Loix.

Les Soyes de Perſe qui arrivent par les caravanes à Smirne, ſont les *Sourbaſtis*, les *Legis*, les *Ardaſſines* & les *Ardaſſes*.

Les deux premiéres ſortes s'achétent dans la Province de Huilan, que quelques Auteurs nomment Inguilan; il n'en vient par an à Smirne qu'environ 400 balles de vingt batmans chacune, le batman de ſix ocos, ce qui réduit au poids de Marſeille, fait 18 liv. 12 onces le batman. Chaque chameau porte deux balles.

Les SOYES SOURBASTIS ſont les plus fines; il y en a de blanches & de jaunes. Leur pliage eſt en maſſe d'une demi aune de long, dont la tête eſt liée d'un filet de Soye très fin qui ſort en dehors. Les blanches ſont les plus belles. Les balles ſont aſſorties en premiére, ſeconde & troiſiéme, qui ſont en tout 120 maſſes. Onze maſſes de Soyes plus groſſiéres envelopent la balle en dedans. Ces Soyes s'employent à Tours en pannes, gros de Tours & autres étoffes qui ſe vendent à la livre. *Voyez* SOURBASTIS.

Les SOYES LEGIS. Sont les plus groſſes qu'on tire des ſourbaſtis; elles ſont pliées en maſſe d'une aune ou environ, & ont la tête liée comme la ſourbaſtis. Le poil en eſt plus gros & moins luſtré. La maſſe péſe 2 à 3 livres. Elles ſervent en France pour la trame des étoffes & rubans qu'on vend à l'aune. A Seyde, Tripoli, &c. on les appelle *Legis Bourmes*. Il y en a de trois ſortes, ſavoir, les *Legis Bourmes* qui ſont les plus belles, les Legis *Ardaſſes* qui ſont les plus groſſiéres, & les *Legis* ordinaires qui ſont celles de moyenne qualité. Les *Choufs* de ces échelles ſont auſſi des *Legis* qui ſont de qualité auſſi nette, & qui prennent auſſi beau luſtre & teinture que celles de Meſſine, étant d'ailleurs d'auſſi fin devidage & moulinage.

Les SOYES ARDASSINES. Sont celles qu'en France on nomme *Ablaques*. Elles ont la même couleur, & ſont preſqu'auſſi fines que les *Sourbaſtis*. La maſſe eſt d'environ deux piés de long, & ne péſe guéres moins d'une livre. On s'en ſert peu en France, parce qu'elle ne ſouffre pas l'eau chaude dans le devidage. Il n'en vient guéres que cent balles à Smirne.

Les SOYES ARDASSES. Sont les plus groſſiéres de celles de Perſe, & comme le rebut des Ardaſſines. On nomme auſſi *Ardaſſes* les *Legis* de la plus baſſe qualité. La maſſe en eſt d'environ trois quarts d'aune & forme comme deux têtes; elle ne péſe pourtant qu'une livre. Pour être belles elles doivent être luſtrées, rondelettes & peu chargées. On appelle quelquefois la Soye Ardaſſe *Soye rondelette*. C'eſt de cette eſpèce de Soye dont il vient la plus grande quantité à Smirne, & on n'y en apporte chaque année pas moins de 2400 balles.

Le commerce des Soyes de Perſe ſe fait auſſi par le golfe ou Sein Perſique. Ce négoce que les Portugais avoient attirés à l'Ile d'Ormus pendant qu'ils en étoient les maîtres, a été transferé à Gameron, que les Perſes nomment Bender-Abbaſſi, port à l'entrée du même Golfe, depuis qu'en 1622 ces derniers à l'aide des Anglois ſe furent remis en poſſeſſion d'Ormus. C'eſt là qu'arrivent les Caravanes qui partent d'Iſpahan, & qui voiturent les Soyes ſur des chameaux; les diverſes Nations d'Europe qui font ce négoce ayant leurs Agens ou Commis dans cette capitale de Perſe, qui en font les achats. Les droits de ſortie s'en payent ſur différens piés ſuivant que ces Nations ont fait leurs capitulations plus ou moins avantageuſes.

Les plus fines des Soyes de Perſe & du Levant qui arrivent en France, ſont propres pour les ouvrages de Tours & de quelques fabriques de Paris. Les plus groſſiéres s'apprêtent pour la couture, & pour ſervir aux filés d'or & d'argent.

Maniére de devider la Soye en Perſe, tirée des voyages de Corneille Le Bruyn imprimés en 1718.

Dans les Atteliers deſtinés au devidage de la Soye, on

on éléve un fourneau qui s'échaufe par le dehors ; ſur ce fourneau eſt un grand chauderon de cuivre rempli d'une eau preſque bouillante, dans laquelle nagent les cocons qu'on veut devider. Celui qui devide, eſt aſſis ſur le fourneau même à côté du chauderon ; plus loin & aſſez près de l'Ouvrier, eſt élevé ſur deux Jumelles, une grande roue de huit à neuf paumes de diamétre, à la manivelle de laquelle eſt attachée une marche comme aux rouets, avec leſquels on file en France le chanvre ou le lin, enſorte que le Devideur donne lui-même le mouvement à cette roue, en hauſſant ou baiſſant le pié ſur la marche. Sur le devant du maſſif du fourneau, ſont deux petits bâtons, ſur leſquels eſt poſé un morceau de roſeau, & deux petites poulies qui conduiſent la Soye des cocons ſur la roue, autour de laquelle ſe forment les flotes ou écheveaux de la Soye devidés. Les Devideurs agitent ſouvent les cocons dans le chauderon, afin d'en trouver les bons bouts. A l'égard de l'épaiſſeur de la Soye, il dépend de l'Ouvrier de le faire plus ou moins fort, en y ajoûtant ou diminuant les fils.

Soyes de la Chine, du Japon & des Indes.

Pluſieurs Provinces de la Chine ſont ſi propres pour les meuriers, & leur climat eſt ſi conforme à la nature des vers à Soye, qu'il eſt preſque incroyable combien il s'y cultive de ces arbres, & combien il s'y recueille de Soye.

La ſeule Province de *Tchekiam* pourroit en fournir à toute la Chine, & même à une grande partie de l'Europe. Les Soyes de cette Province ſont eſtimées les plus belles, quoique *Nanquin* & *Canton* en produiſent auſſi d'excellentes.

Le Commerce des Soyes eſt un des plus grands qui ſe faſſe en la Chine, & qui y occupe un plus grand nombre d'ouvriers. Les Marchands d'Europe qui le font, & ſur-tout de celles qui ſont ouvrées, doivent prendre garde à leur filage : car bien qu'à la vûë & au toucher les Soyes apprêtées de la Chine paroiſſent ſouvent plus belles que les organcins de Sainte Lucie ou de Bergame, elles ſont pour l'ordinaire d'un ſi mauvais devidage, & le déchet en eſt ſi conſidérable, que les Fabriquans de France, & ſur-tout de Paris, en ſont entiérement dégoûtés ; les déchets des Soyes ouvrées venduës par la Compagnie de la Chine qui étoient du retour du vaiſſeau l'Amphitrite, ayant été juſqu'à trois onces par livre, quoique ceux des Soyes d'Italie de même qualité n'aillent même jamais qu'à une once.

Outre la Soye ordinaire qu'on tire de la Chine, il y en a une autre ſorte qui ne ſe trouve que dans la Province de Canton, mais qui ne paſſe guéres à l'Etranger, ſe conſommant toute dans le Royaume où elle eſt fort eſtimée. Les vers qui la produiſent ſont ſauvages, & ne font leurs cocons que dans les bois, d'où il eſt difficile, & peut-être impoſſible de les tranſporter pour les nourrir dans les maiſons où ils réuſſiroient mal.

Cette Soye eſt griſe & ſans aucun luſtre, & les étoffes qu'on en fabrique ne paroiſſent à la vûë que comme de la toile rouſſe aſſez commune, ou des droguets fort groſſiers. Ce qui leur donne le prix & qui les fait acheter plus cher que les plus beaux ſatins, c'eſt qu'elles durent très long-tems ; que, quoique fortes & ſerrées, elles ne ſe coupent jamais ; qu'on les lave comme la toile, & que l'huile même ne les peut tacher. Ces étoffes ſe nomment Kientcheou.

Le Picol de Soye qui eſt de cent vingt-cinq livres poids de Hollande, ſe vend ordinairement à la Chine, trois cens piaſtres. On les diſtingue en trois ſortes : la premiére, la moyenne, & la derniére, qui ſur le pié de cent vingt-cinq livres, reviennent, ſavoir, la premiére ſorte à 4 livres 15 ſols la livre ; la ſeconde, 4 livres 5 ſols ; & la troiſiéme, trois liv. 10 ſols. Sur ce pié, la Soye de Nanquin aſſortie revient à 4 francs la l. & ſe vend au moins 7 francs au Japon, ce qui eſt près de cent pour cent de profit.

Il eſt important dans l'achat des Soyes ouvrées, auſſi-bien que des étoffes de Soye, de tout acheter au poids, à raiſon de la bonté.

Les Soyes Sina, qu'on employe en France dans quelques fabriques, & particuliérement à Paris dans celles des Gazes, ſont du nombre des Soyes de la Chine.

Le Japon ne fourniroit guéres moins de Soyes que la Chine, ſi les Japonnois, Nation ſuperbe & défiante juſqu'à la cruauté, n'avoient preſque interdit tout commerce dans leurs Iles aux Etrangers, ſur-tout à ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme, à l'exception néanmoins de certain peuple de l'Europe qui y eſt, dit-on, reçû ſous des conditions qu'on peut lire dans les Rélations du fameux *Tavernier* ; mais qu'on avoüe qu'on ne peut croire, tant elles doivent faire horreur à toute ſorte de Chrétiens : auſſi ce peuple qui ſeul des Européens fait le Commerce du Japon, a-t-il pris ſoin de s'en juſtifier par la plume de pluſieurs célébres Auteurs.

Quelques Rélations aſſurent qu'il ſe fait dans toutes les Iles du Japon juſqu'à 100 mille picols de Soye par an, à raiſon de 120 liv. peſant le picol ; & près de 400 mille picols de filoſelle, qui eſt une eſpéce de fleuret ou Soye moins fine : mais bien loin que l'Europe profite d'une ſi grande quantité de Soye, on dit que les Hollandois portent au contraire au Japon la plus grande partie de celles qu'ils tirent de la Chine & des Indes.

Les Soyes des Etats du Grand Mogol ſe tirent preſque toutes de *Cazembazar*, lieu ſitué aſſez avant dans les terres, d'où elles ſont apportées à la mer par un canal de 15 lieuës, qui tombe dans le Gange, ſur lequel après en avoir encore fait quinze autres, elles arrivent juſqu'à l'embouchure de ce fameux fleuve de l'Indouſtan.

Ces Soyes ſont de ſix eſpéces qui ſont de différentes qualités, & plus ou moins bonnes, ſuivant les diverſes ſaiſons qu'on les fait, ou la diverſité des vers qui la produiſent.

Ces Soyes ſont l'*Aggoued-bund*, la *Cheita-bund*, la *Sowaud-bund*, l'*Aſſorée* ou *aſſorce-bund*, la *Sauk-bund*, & la *Mang-bund* ou *Moubund* : elles ſont ici placées ſuivant leurs qualités & leur différent degré de bonté ; mais comme on en parle amplement ailleurs, on n'entrera ici dans aucun détail ſur ces ſortes de Soyes. *Voyez l'Article des* Vers a Soye. *Voyez auſſi leurs Articles particuliers ſuivant leur ordre alphabétique.*

La Soye de *Cazembazar* eſt jaunâtre comme toutes les Soyes écruës qui viennent de la Perſe & de la Sicile, n'y en ayant de blanche naturellement que celle de la Paleſtine ; mais les Indiens la ſavent blanchir avec une leſſive faite des cendres de l'arbre qu'on nomme *Figuier d'Adam*, & lui donnent le même blanc qu'à la Soye de Sirie. Cependant comme il y a peu de ces arbres dans le païs, & que les Habitans manquent de cendres pour ce blanchiment, les Européens ne tirent pas une grande quantité de ces Soyes blanches, & ſont obligés de s'accommoder des jaunes.

Cazembazar peut fournir tous les ans juſqu'a 22 mille balles de Soye, chaque balle peſant 100 liv. Ce ſont les Hollandois qui font la plûpart de ce commerce, n'y ayant guéres d'année qu'ils n'en enléve 6 à 7 mille balles. Ils en enléveroient même davantage ſans les Marchands de Tartarie & des Etats du Mogol qui s'y oppoſent, & qui veulent au moins partager ce négoce avec eux.

Il ne paſſe guéres de cette Soye en Europe, comme on l'a dit en parlant des Soyes du Japon, les Hollandois les portant preſque toutes, & les changeant contre de riches marchandiſes, particuliérement

liérement contre de l'argent en barres & du cuivre.

L'Ile de Ceylan fournit auſſi quelques Soyes de ſon crû, mais c'eſt peu de choſe, & elles ne ſont preſque point comptées parmi les marchandiſes que les Européens, & ſur-tout les Hollandois en tirent.

En France les principaux Ouvriers qui travaillent aux Soyes, ſoit pour les ouvrer, apprêter, monter, appareiller; ſoit pour les employer, tant celles du crû du Royaume, que celles des païs étrangers, quand elles ſont entiérement apprêtées, ſont les Fileurs, les Devideurs, les Moulineurs ou Moulliniers, les Teinturiers, les Plieurs; & les Fabriquans de pluſieurs ſortes, comme Ferandiniers, Gaziers, Rubaniers, Manufacturiers en Draps d'or, d'argent, de Soye, velours, ſatins, taffetas, & quantité d'autres qui ſont tous expliqués dans leurs Articles.

Le grand commerce de Soye de toutes ſortes qui ſe fait à Lyon & à Tours, a donné lieu à pluſieurs Réglemens conſidérables, dont les principaux ſont une Ordonnance des Juges de la Conſervation de Lyon du 14 Mars, & un Arrêt du Conſeil du Roi du 26 Août 1686.

Ce ſeroit ici le lieu de les rapporter, ceux qui font ce négoce ne pouvant s'en paſſer; mais un extrait très ample de l'un & de l'autre ſe trouvant à l'Article des Payemens, il ſeroit également inutile & ennuyeux de les repeter ici. *Voyez* PAYEMENT.

Il y a pluſieurs Tarifs, Arrêts du Conſeil ou Déclarations du Roi, qui réglent en France les droits pour les Soyes à l'entrée & ſortie du Royaume.

Par le Tarif de 1664, *la Soye cuite, teinte & à coudre de toutes ſortes de couleurs, paye* 12 *ſ. la livre de droits de ſortie, & la Soye cruë* 20 *ſ.*

Par le même Tarif les droits d'entrée ſont de 20 *ſ. la livre pour la Soye à coudre, & de* 16 *liv. le cent peſant pour la Soye crûë.*

Par Arrêt du Conſeil du 12 *Juillet* 1689. *les Soyes Ardaſſes teintes ou torſes venant tant de la Ville d'Anvers & autres lieux de la Flandre Eſpagnole, que des Païs étrangers, doivent payer à l'entrée des Païs conquis & cédés,* 15 *ſ. la livre peſant, auquel droit les Hollandois même ſont ſujets, en conſéquence de la Déclaration du* 8 *Décembre* 1699, *& de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du* 30 *Mai* 1713.

L'Arrêt du 15 *Août* 1685, *ordonne que conformément à l'Edit du mois de Mars* 1669, *toutes les Soyes & marchandiſes du Levant apportées en droiture dans le Royaume & qui y entreroient par le port de Marſeille, ſeroient exemtes de tous droits, mais que celles qui auroient été interpoſées continueroient de payer les vingt pour cent de leur valeur; & qu'à l'égard des Soyes & marchandiſes de pareille qualité qui entreroient par la Ville de Rouen, ſoit qu'elles y arrivaſſent en droiture, ſoit qu'elles euſſent été interpoſées, elles ſeroient ſujettes au même droit de vingt pour cent.*

Les Marchands négocians des Villes de Lille, Tournay, Valencienne, Dunkerque, &c. ayant repréſenté au Roi le préjudice que recevoient leur commerce & leurs Manufactures par rapport à la défenſe portée par l'Arrêt de 1685, *de faire entrer les Soyes & autres marchandiſes par d'autres ports que celui de Marſeille, obtinrent par un Arrêt du* 2 *Fevrier* 1687, *que les Soyes, cotons filés, & autres marchandiſes du Levant, ſervant à leurs Manufactures, pourroient entrer librement par le port de Dunkerque, mais ſeulement pour être employées dans les païs conquis, en payant néanmoins les droits portés par le Tarif de* 1671, *ainſi qu'elles faiſoient avant l'Arrêt de* 1685.

Par ce Tarif arrêté au Conſeil le 13 *Juin* 1671, *les Soyes de toutes qualités ſont exemtes de droits d'entrée, & payent pour ceux de ſortie; ſavoir,*

La Soye cuite ou teinte, à coudre & à piquer, & autres ſemblables, 7 *ſ.* 6 *d. la livre.*

La Soye cruë fine organcine de Boulogne, Meſſine, Naples, Baſſano, Bergame, Milan & autres lieux, 6 *l. le cent peſant.*

La Soye cruë, dite Tréme ou poil filé, 2 *l. le cent peſant, non filé,* 3 *l.*

La Soye cruë, dite Ardaſſe, le cent peſant auſſi 3 *liv.*

Les droits dûs pour les Soyes à la Doüane de Lyon, en vertu du Tarif de 1632. *ſont pour les Soyes de Mer, Régé, Mamodée, Caderne, Ardaſſe, &c.* 12 *l.* 10 *ſ. la balle de cent ſoixante livres poids de marc, &* 5 *ſ. de réapréciation par chaque liv.*

Pour les Soyes cruës de Meſſine, Barbarie, Baſſio, Vicence, Alſine & Armerie, la balle de même poids, 13 *l.* 10 *ſ. &* 6 *ſ. de réapréciation la livre.*

Pour les Soyes cruës de Vicence & autres lieux, ouvrées, filées, torſes & manufacturées, la balle de même poids, 19 *l.* 10 *ſ. &* 7 *ſ.* 6 *d. de réapréciation la livre.*

Pour les Soyes teintes noires & couleurs ſans cramoiſi, la livre 10 *ſ.* 6. *den., réapréciation* 3 *ſ.*

Pour les Soyes rouge-cramoiſi 25 *ſ. la liv. réapréciation* 5 *ſ.*

Pour les Soyes violettes, incarnates ou cramoiſi de Tours, 8. *ſ. la livre,* 2 *ſ. de réapréciation.*

Enfin pour les Soyes teintes en France 2 *ſ.* 6 *d. la livre, & de réapréciation* 1 *ſ.* 6. *d.*

Sur le point qu'on alloit donner l'Article des Soyes à l'Imprimeur, il a paru un Edit du mois de Janvier 1722, *enregiſtré à la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris au mois de Février enſuivant, par lequel Sa Majeſté accorde la permiſſion de faire entrer dans le Royaume toutes ſortes de Soyes étrangéres, même celles du Comtat d'Avignon, ſoit ouvrées ou non ouvrées, cruës, torſes ou teintes, à condition qu'elles n'entreront que par la Ville de Lyon, à la Doüane de laquelle il ſera payé pour tous droits* 14 *ſ. de chaque livre peſant. Et qu'à l'égard de celles du crû du Royaume, qui ne paſſeront auſſi que par la dite Ville, elles payeront ſeulement* 3 *ſ.* 6 *d. Sa Majeſté défendant de faire entrer aucunes Soyes dans le Royaume, & de les y vendre qu'elles n'ayent auparavant été tranſportées à Lyon, à peine de* 3000 *l. d'amende & de confiſcation.*

COMMERCE ET PRIX DES SOYES A AMSTERDAM.

Il ſe vend à Amſterdam des Soyes d'Italie, des Soyes crues du Levant, & des Soyes des Indes Orientales. Toutes ſe vendent à la livre poids d'Anvers, & ſe payent en ſous de gros; celles d'Italie & du Levant, à 33 mois de rabat, & celles des Indes Orientales, en argent de banque. La Compagnie donne pour ces derniers une livre & demie de tare par ſac: excepté pour celles de la Chine, qui ſe péſent ſans ſac: elle déduit auſſi un pour cent pour le bon poids.

A l'égard de celles d'Italie & du Levant, les premiéres donnent de tare trois livres par balle, qui péſent depuis cent juſqu'à 149 livres, cinq livres pour les balles du poids depuis 150, juſqu'à 199 livres; & ſix livres pour celles peſant 200 livres & au-deſſus: leurs déductions pour le bon poids & pour le promt payement, ſont deux pour cent pour l'un, & un pour cent pour l'autre.

A l'égard de la tare des Soyes crues du Levant, les balles qui ſe péſent avec les cordes, donnent 12 livres, & celles qui ſe péſent ſans cordes, 6 livres; les déductions pour le bon poids & le promt payement, ſont chacune d'un pour cent.

Prix que les Soyes d'Italie ſe vendent à Amſterdam.

Il y a à Amſterdam trois ſortes d'organcin de Boulogne, qui ſe diſtinguent par premiére, ſeconde & troiſiéme ſorte, & une quatriéme qu'on nomme mélioratie (*migliorati.*) La premiére ſorte ſe vend depuis 58, juſqu'à 60 ſous de gros la livre. La ſeconde ſorte depuis 55 juſqu'à 57 ſous de gros. La troiſiéme

ſorte

ſorte depuis 47, juſqu'à 49 ſous de gros, & les méliorats depuis 51, juſqu'à 54 ſous de gros.

L'organcin de Turin eſt de deux ſortes, la premiere coûte depuis 55 juſqu'à 58 ſous de gros; la ſeconde depuis 51 juſqu'à 53 ſous de gros.

Il y a auſſi 2 ſortes d'organcin de Bergame, & outre cela une troiſiéme, qu'on appelle Soye trame. Celle-ci ſe vend depuis 36 juſqu'à 37 ſous de gros: la premiére ſorte depuis 46 juſqu'à 47 ſous de gros, & la ſeconde ſorte depuis 41 juſqu'à 44 ſous de gros.

L'organcin de Milan ſe vend depuis 36, juſqu'à 38 ſous de gros, & la trame de la même Ville, depuis 33 juſqu'à 35 ſous de gros.

Le prix des Soyes appellées Cartéſiennes à la Bolonoiſe, eſt de 47 à 49 ſous de gros, ſi c'eſt de la premiére ſorte, & de 44 ſous de gros à 45, ſi c'eſt de la ſeconde; & de 40 à 42 ſous de gros, ſi ce ſont des méliorats.

La premiére ſorte de Veniſe ſe vend depuis 45 juſqu'à 47 ſous de gros, & la ſeconde depuis 42 juſqu'à 44 ſous de gros.

Les Soyes de Reggio coûtent depuis 40 juſqu'à 45 ſous de gros.

Les Soyes de Plaiſance, depuis 38 juſqu'à 41 ſous de gros.

Enfin, l'organcin de Modéne depuis 45 juſqu'à 48 ſous de gros.

Prix des Soyes cruës du Levant.

Les Cherbaſi de Smirne ſe vendent 31 ſous de gros la livre.

Les mêmes d'Alep, 30 ſous de gros.

Les Bourmes legis, 27 ſous de gros.

Les Ardaſſettes, 21 ſous de gros.

La bonne ardaſſe, 11 à 12 ſous de gros.

La commune, 10 ſous de gros.

Les Soyes de Meſſine, 24 à 25 ſous de gros.

Celles de Morée, 19 à 21 ſous de gros.

Celles de Valence, 26 à 27 ſous de gros.

La Soye appellée Barutine, 32 ſous de gros.

La Soye de Tripoli, 27 ſous de gros.

La Soye d'Antioche, 26 ſous de gros.

Celle de Chypre, 25 ſous de gros.

Et celle de Biaſſe, 24 ſous de gros.

Prix des Soyes des Indes Orientales.

Les Soyes de Bengale ſe vendent ſuivant leur numero, qui ſe marquent par des Lettres initiales, depuis A juſqu'à F.

N°. A 22 ſous de gros, N°. B 24 ſous ½ de gros, N°. C 23 ſous de gros, N°. D 20 ſous ½ de gros, N°. E 19 ſous de gros, N°. F 17 ſous de gros.

La Cabeſſe de More 21 ſous ½ de gros, la Cabeſſe ordinaire, 18 ſous ½ de gros.

La Bariga de More, 21 ſous ½ de gros: la Bariga ordinaire, 16 ſous ½ de gros.

Les Soyes de Perſe, 19 à 21 ſous de gros.

Et les Soyes de la Chine, 18 ſous de gros.

On a laiſſé à toutes ces Soyes les noms qu'on leur donne à Amſterdam (a), qui ſont un peu différens de ceux qu'elles ont en France; mais il eſt aiſé de les reconnoître, & d'en diſtinguer les eſpéces.

SOYE. Les étoffes qu'on apelle ſimplement des *Soyes* en Chinois, ſont de petits taffetas qui ſe fabriquent à Canton. Ils s'y vendent neuf mas ſix condorins les dix taels, & ſe revendent au Tunquin un tael deux mas la piéce.

SOYE DE PORC *ou* SOYE DE SANGLIER. C'eſt le grand poil qui ſe trouve deſſus le dos de ces ſortes d'animaux. *Voyez* PORC & SANGLIER.

La Soye de porc ſe tire de divers endroits de France, & s'employe à pluſieurs uſages, mais particuliérement pour faire des broſſes à peignes, des vergettes, des décrotoires & des goupillons, tant

(a) *On en rectifié quelques uns dans cette Edition.*

pour jetter de l'eau benite, que pour nettoyer les pots où la main ne peut entrer. Elle s'envoye pour l'ordinaire dans des tonneaux ou futailles par paquets de différentes groſſeurs, qui ſe vendent au poids.

La Soye de ſanglier eſt beaucoup plus forte que celle de porc, auſſi eſt-elle bien plus chére & plus eſtimée: elle ſert aux Cordonniers, Savetiers, Boureliers, Selliers, &c. à mettre en guiſe d'aiguille au bout du fil dont ils ſe ſervent pour coudre avec une aléne leurs différens ouvrages. On en fait auſſi des décrotoires qu'on veut qui ſoient rudes, ſoit pour froter les planchers, ſoit pour décroter les ſouliers.

Il s'en tire beaucoup de Moſcovie & de Lituanie par la voye de Hambourg & de Hollande, d'où elle eſt envoyée par petits paquets liés par le milieu, dans des boëtes de ſapin longues d'environ un pié & larges de deux ou trois doigts qu'on nomme Caiſſes. Elle ſe vend pour l'ordinaire au poids.

Les Soyes tant de porc que de ſanglier ſont une portion du négoce des Marchands Merciers Quincailliers, qui les font venir en gros, pour les vendre en détail aux Ouvriers qui les employent ou qui en ont beſoin.

Par les Tarifs de 1699 *&* 1739. *les droits d'entrée des Soyes de porc préparées & fabriquées en Hollande, ont été réduits en faveur des Hollandois ſeulement, à* 4 *liv. le cent peſant.*

Toutes les autres Soyes de porc autres que celles du crû & fabrique de Hollande, payent 10 *l. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

Les droits de la Doüane de Lyon, où cette ſorte de Soye eſt appellée Soye Cordonniére, ſont ſur le pié de Mercerie d'Allemagne, c'eſt-à-dire 3 *l.* 5 *ſ. du quintal d'ancienne taxation, &* 15 *ſ. de nouvelle réapréciation.*

SOYE. Terme de Coutellerie. C'eſt la queuë de fer d'une lame de couteau de table, qui ſert à l'emmancher. Entre la lame & la Soye eſt ce qu'on appelle la mitre, c'eſt-à-dire, un petit rebord plat & rond qui arrête le manche. On parle ailleurs de la maniére de forger & retenir cette mitre. *Voyez* TAS.

SOYE. C'eſt auſſi en terme de Fourbiſſeur le fer qui ſert de poignée à une épée, à une bayonnette, ou à de ſemblables armes. C'eſt ſur la Soye qu'on range toutes les piéces de la monture, telles que ſont la plaque, le corps, la branche, la poignée & le pommeau; La Soye qui ſe rive ſur cette derniére piéce, les affermiſſant & les liant toutes enſemble. *Voyez* FOURBISSEUR.

SOYERIE. Toutes ſortes de marchandiſes de ſoye. On dit, les Soyeries de Lyon, de Tours, du Levant; pour dire, toutes les étoffes de ſoye qui ſe font dans ces lieux ou qui en viennent. On dit de même qu'un Marchand entend bien le négoce de la Soyerie.

SOYERIE. Se prend encore pour la maniére de préparer la Soye, ou pour le lieu où on la prépare. Etablir une Soyerie.

SOYEUX, qui eſt doux comme de la Soye. Cette étoffe eſt fabriquée d'une laine très ſoyeuſe. Le caſtor eſt un poil Soyeux.

SOYEUX. Signifie auſſi, plein de ſoye, bien garni de ſoye. Ce ſatin eſt bien Soyeux.

SOYETEURS. Ouvriers qui travaillent en étoffes de ſoye. Il n'y a guéres qu'à Lille Capitale de la Flandre Françoiſe, où on leur donne ce nom. Ailleurs on les appelle Manufacturiers, Fabriquans ou Ouvriers en Soye. *Voyez ces trois Articles.*

SPALT. Pierre blanche, écailleuſe & luiſante qu'on employe aſſez ſouvent pour faciliter la fonte des métaux. Cette pierre s'apporte quelquefois du Levant, mais elle vient plus communément d'Angleterre & d'Allemagne. Le bon Spalt doit être en longues écailles, tendre & facile à être réduit en poudre. Le Spalt d'Angleterre eſt preſque toûjours très dur.

Le Spalt n'étant point tarifé doit payer en France les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur conformément au dernier article du Tarif de 1664.

SPARAGON. Etoffe de laine très méchante, qui ſe fabrique en Angleterre où elle ſe conſomme preſque toute. Les Anglois en envoyent néanmoins quelques-unes en Eſpagne, mais ces envois ne paſſent guéres huit ou dix mille livres par année.

SPEAUTER (*a*). Eſpèce de métal blanc & dur, qui n'eſt connu en Europe que depuis que les Hollandois l'y ont apporté des Indes. Quelques-uns ne le mettent qu'au rang des demi-métaux; parce que quoiqu'il rougiſſe avant que de ſe fondre, de même que l'argent, le cuivre & les autres vrais métaux qui ſoutiennent le feu, il n'eſt nullement ductile, ne pouvant ſoufrir le marteau à cauſe de ſon aigreur qui le rend caſſant; enſorte qu'il ne peut être employé tout au plus que dans les ouvrages de fonte.

SPECACUANHA. C'eſt cet excellent reméde pour la diſſenterie, qui a paſſé de l'Amérique en Europe. Ce mot eſt corrompu; on l'appelle plus ordinairement IPECACUANHA. *Voyez cet Article.*

SPECIA. Terme dont quelques Marchands, Négocians & Banquiers ſe ſervent aſſez ſouvent dans leurs écritures, pour ſignifier ce qu'on nomme communément Solde ou Soude d'un compte. *Voyez* COMPTE.

SPECULATION. Sorte d'étoffe non croiſée, qui ſe fabrique pour l'ordinaire à Paris, dont la chaîne eſt de ſoye cuite ou teinte, & la tréme de fil blanc de Cologne, ou de fil de coton blanc. Sa largeur eſt communément de demi-aune moins un ſeize meſure de Paris. Il s'en fait de moirée & de non moirée, de différentes couleurs.

SPERMA-CETI, en François SPERME ou BLANC DE BALEINE. Drogue que vendent les Epiciers, dont on ſe ſert dans quelques mixtions inventées pour embellir, on pourroit plûtôt dire, pour gâter le teint des Dames. *Voyez* BALEINE.

Le Sperme ou Blanc de baleine n'étant point tarifé, doit payer en France les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur eſtimée à l'amiable, ou réglée par les Juges des Fermes, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont 3 *l.* 2 *ſ.* 6 *d. le quintal d'ancienne taxation,* 7 *ſ.* 6 *d. de nouvelle réapréciation,* 4 *l. pour les anciens quatre pour cent, &* 3 *l. pour leur réapréciation.*

SPHERE ou BOULE. Inſtrument dont ſe ſervent les Miroitiers-Lunetiers, pour travailler les verres concaves qui ſont propres aux opérations d'optique, ou autres ouvrages de miroiterie. *Voyez* BOULE.

SPIC-NARD, ou SPICA-NARDI, ou ſimplement NARD. Plante qui entre dans la compoſition de la thériaque, & que les Apoticaires devroient employer dans le ſyrop de chicorée compoſé, au lieu de la canelle dont ils ſe ſervent, à cauſe qu'elle eſt à meilleur marché.

Il y a trois ſortes de Spic-Nard ou de Nard, car on lui donne auſſi quelquefois ſimplement ce nom; le Nard Indique, le Nard de Montagne, & le Nard Celtique ou François.

Le Nard Indique, ainſi appellé parce qu'il vient des Indes, eſt de deux ſortes, le grand & le petit. Le petit Nard, auquel le grand reſſemble preſque en tout, à la réſerve de la couleur qui eſt plus brune & plus rougeâtre (ce qu'on croit même venir de quelque teinture) eſt une eſpèce d'épi de la longueur & de la groſſeur du doigt, tout garni de petit poil brun & rude, que produit une racine aſſez approchante de celle de la pirêtre, mais pas toutefois ſi

(*a*) Dans les autres Editions cet Article eſt à SPUTER, ce qui eſt une faute tirée de *Furetiére.*

longue. Il ſort à fleur de terre pluſieurs épis de la même racine, & du milieu il s'éléve une tige longue & mince. Le goût de l'un & de l'autre Nard des Indes eſt amer, & leur odeur forte & déſagréable.

Le Nard de montagne qui vient de Dauphiné, eſt d'un gris de ſouris. Sa racine eſt de la groſſeur du bout du petit doigt, tournée comme au tour, & garnie de petits filamens, & ſa tige qui ſort du milieu des épis eſt rougeâtre.

Enfin le Nard Celtique qui ſe trouve ſur les montagnes des Alpes & en d'autres endroits, & que les Marchands de Paris reçoivent par la voye de Marſeille & de Roüen, eſt une plante dont la racine eſt écailleuſe & remplie de fibres. Ses feuilles ſont longues, étroites par en bas, larges par le milieu, pointuës par le bout. Sa tige n'a guéres plus d'un demi-pié, à l'extrémité de laquelle ſont quantité de petites fleurs d'un jaune-doré en forme d'étoiles. Ce Nard eſt ordinairement apporté par bottes.

De ces trois ſortes de Nard, l'Indique eſt le plus eſtimé & le plus cher; le Celtique ſuit après; & pour celui de montagne, les habiles Marchands Droguiſtes & Epiciers croyent qu'il faudroit en abandonner le commerce, étant de peu de vertu. Les deux premiers doivent ſe choiſir nouveaux & odorans autant qu'il eſt poſſible.

On trouve quelquefois mêlées parmi ces deux Nards d'autres plantes étrangéres, qu'il faut ſavoir en démêler, comme le Nard bâtard, l'hirculus ou bouquain, &c. qui n'ont aucune des vertus des véritables Nards.

Outre l'épi du Spica-nardi, les Epiciers-Droguiſtes en vendent auſſi la ſemence, qui a preſque les mêmes vertus que l'épi, & peut entrer dans les mêmes compoſitions de Médecine.

† Il y a trois ſortes de plantes en Europe à qui l'on a donné le nom de *Spic-Nard*, comme on l'a vû cideſſus; mais aſſez mal à propos, puiſqu'aucune d'elles n'aproche de la nature du véritable. La premiére eſt une eſpèce de *Valeriane*, à qui l'on a fait porter le nom de *Nardus-Celtica*, ou de *Nardus-Alpina*, ou de *Spica-Celtica*. La ſeconde eſt appellée par Matthiole *Nardus-Montana*, mais on ne ſait pas encore à quel genre il apartient, l'eſpèce n'étant pas aſſez connuë; il y a aparence qu'elle eſt auſſi de celui de Valériane: elle a des tubercules à ſa racine, ſelon *Matthiole* & *Cluſius*. La 3e enfin eſt une eſpéce de *Lavande*; les Allemans lui donnérent le nom de *Spic-Nard*, à cauſe qu'ils s'en ſervoient à la place du véritable qu'on ne recevoit point en Europe.

† Le vrai *Spic-Nard*, qu'on a ſurnommé des *Indes*, parce qu'on a cru qu'il en venoit, croît naturellement, à ce qu'on prétend aujourd'hui, en Syrie; c'eſt une eſpèce de plante qui ſe raporte au genre de Gramen, portant un épi qui en aproche, ou du moins elle eſt de l'ordre des Graminées, qu'on a diviſé depuis quelque tems en divers genres. Ce ſont ſes épis, qui lui ont fait porter le nom de *Spica*; & *Nard*, eſt le nom du lieu d'où l'on en tiroit le plus pour le commerce.

Le Spica-Nardi des Indes eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, qui outre les droits ordinaires payent vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

Les droits qu'ils payent en France, ſuivant le Tarif de 1664, *ſont à raiſon de* 7 *liv.* 10 *ſ. le cent, & ceux du Spica-Celtica de* 3 *liv.* 15 *ſ. auſſi du cent peſant.*

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils ſe payent, ſavoir:

Pour le Spica-Nardi Indique 3 *liv.* 2 *ſ.* 6 *den. d'ancienne taxation, du quintal,* 22 *ſ.* 6 *den. pour la nouvelle réapréciation,* 5 *liv. pour les anciens quatre pour cent, &* 3 *liv. pour leur réapréciation.*

Pour le Spica-Celtica 13 *ſ.* 3 *den. le quintal d'ancienne*

cienne taxation, 11 ſ. 9 den. de nouvelle réapréciation, 16 ſ. pour les quatre pour cent, & pareille ſomme pour leur réapréciation.

Pour le Spica ſemence 37 ſ. 6 den. d'ancienne taxation, & 11 ſ. 9 den. de réapréciation.

SPINELLE. Sorte de rubis couleur de feu. *V.* RUB.

SPITZBERG. C'eſt le Païs le plus Septentrional qu'on connoiſſe dans notre hémiſphére. Il fut découvert en 1595 par *Guillaume Barens* & *Jean Corneille* Hollandois, qui cherchoient un chemin pour aller à la Chine par la Mer Glaciale. Les baleines qui ſe trouvent dans ce Parage ſont plus grandes & plus graſſes qu'en aucun endroit de la mer du nord; ce qui a obligé les Hollandois d'abandonner le Groenland, où ils avoient d'abord établi leur pêche, & de lui préférer les Côtes du Spitzberg; en quoi ils ont été ſuivis des Anglois, Hambourgeois, & des autres Nations qui vont à la pêche de la baleine. *Voyez* BALEINE. *Voyez auſſi* PECHEURS DE BALEINE, *& encore l'Article des* COMPAGNIES *de Commerce, au paragraphe où il eſt parlé de celles des Hollandois col.* 1090 (*a*).

SPODE. Eſpèce de cendre qui ſert dans la Médecine, qu'on eſtime un aſſez bon cardiaque, & à qui l'on attribuë les mêmes qualités du corail.

Le Spode des Anciens étoit fait de racines de roſeaux & de cannes brûlées. Ils appelloient auſſi Spode, une maniére de cendre qu'on trouve au pié des fourneaux où l'on fait l'airain.

Les Modernes font leur Spode d'yvoire brûlé & calciné en blancheur. Il faut le choiſir en belles écailles, blanc deſſus & dedans, peſant, facile à caſſer, &, s'il ſe peut, ſans menu & ſans ordures. On peut le contrefaire avec des os de bœuf ou de chien; mais il n'eſt de nulle valeur.

L'Anti-Spode que les Anciens ſubſtituoient quelquefois à leur Spode, étoit compoſé de feuilles de myrthe, de pommes de Caïn, de noix de galle, & quelques autres drogues calcinées.

Les Spodes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 13 ſ. 4 d. le quintal d'ancienne taxation, & 20 ſ. pour les quatre pour cent.

SPODIER. Terme dont quelques Négocians ſe ſervent, pour dire ce qu'on entend dans le négoce par Expédier. Ce dernier mot eſt le ſeul en uſage; & il n'y a guéres d'apparence que le Sr. *la Porte* qui s'en eſt ſervi dans ſa *Guide pour les Négocians*, puiſſe lui donner cours.

SPORCO. Les Négocians des Provinces de France qui avoiſinent l'Italie, uſent quelquefois de ce terme en parlant d'une marchandiſe où il n'y a point de tare.

SPROTS. On nomme ainſi en Hollande les harengs ſorets d'Angleterre. Suivant la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725, les Sprots Anglois payent les droits d'entrée à raiſon de 7 florins 10 ſ. le laſt de douze milliers, & d'un florin 10 ſols ceux de ſortie. *Voyez cette Liſte.*

SPUTER. *Voyez* SPEAUTER.

SQUÆNANTHE. Plante aromatique & odoriférente, qu'on nomme plus ordinairement *Juncus Odoratus. Voyez cet Article.*

Le Tarif de la Doüane de Lyon le nomme Sqüinant. Les droits qu'il y paye ſont de 15 ſ. le quintal d'ancienne taxation, & 10 ſ. de nouvelle réapréciation.

SQUILLES. *Voyez* SCILLES.

SQUINANTI, ou LIN D'EGYPTE. C'eſt le meilleur & auſſi le plus cher des lins qui ſe vendent au Caire, où il s'y en fait un très grand négoce. Il coûte ordinairement juſqu'à 10 piaſtres le quintal de cent dix rotols. *Voyez* LIN.

(*a*) L'Auteur y parle de *Corneille Houtman* qui eſt ſans doute le même qu'il nomme ici *Jean Corneille.*

QUINE, ou ESQUINE. Racine médicinale *Voyez* ESQUINE.

STACTE'. Eſpèce de gomme qu'on appelle autrement Mirrhe. *Voy.* MIRRHE. *Voy. auſſi* STORAX.

STÆCANANTHE. C'eſt le Juncus odoratus. *Voyez* SQUÆNANTHE & JUNCUS ODORATUS.

STAFISAGRE. *Voyez* STAPHISAGRE.

STAMETTE. Etoffe de laine qui ſe fabrique dans divers lieux des Provinces-Unies. On en fait de diverſes couleurs, qui pour l'ordinaire ſont toutes teintes en laine, c'eſt-à-dire, dont la laine de la chaîne & de la tréme a été miſe en teinture avant de monter le métier. Les piéces portent communément depuis 32 juſqu'à 33 aunes: elles payent de droits d'entrée 3 florins, & ſeulement 10 ſols de ſortie la piéce de l'aunage ci-deſſus, avec une augmentation d'un ſol 8 pennins quand elles entrent ou qu'elles ſortes par l'Eſt, l'Oriſon ou le Belt. Elles ſe trouvent tariſées ſous le nom de *Stamates* dans la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725.

Les Stamettes apprêtées hors du pays, ſont reputées Marchandiſes de contrebande pour l'entrée.

STAMPE. Inſtrument dont on ſe ſert pour marquer les Négres dans l'Ile de Saint-Domingue, pour les pouvoir reconnoître.

La Stampe eſt faite ordinairement d'une lame d'argent très mince, tournée de maniére qu'elle forme les chiffres de chaque proprietaire de Negre. Elle eſt attachée à un petit manche de bois afin de la tenir lors qu'on veut l'appliquer, après l'avoir fait raiſonnablement chaufer.

On parle ailleurs de la maniére de ſe ſervir de la Stampe. *Voyez* ESTAMPER UN NEGRE.

STAPHISAGRE. Graine qui ſert à faire mourir la vermine.

La plante qui la produit croît en abondance en divers endroits de la Provence & du Languedoc. Ses feuilles ſont vertes, grandes, fort découpées & aſſez épaiſſes. Ses fleurs ſont d'un bleu céleſte, auxquelles ſuccédent des gouſſes remplies d'une ſemence de la groſſeur d'un pois. La figure de cette ſemence eſt triangulaire, ſa couleur noirâtre & comme chagrinée par deſſus. Au dedans elle eſt d'un blanc tirant ſur le jaune, d'un goût mordicant, amer, & fort déſagréable.

† C'eſt une plante qui porte une fleur polypétale & irréguliére, tout-à-fait ſemblable à celle que les Fleuriſtes appellent *pié d'Alouette*, & les Botaniſtes *Delphinium*; c'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* l'a placée ſous ce genre dans ſa XIe. Claſſe laquelle renferme toutes les plantes dont les fleurs ont leurs pétales irréguliers, tant dans leur forme que dans leur grandeur. On connoit 40 eſpèces de Delphinium ou pié-d'Alouëtte, dont la plupart ne ſont que des varietés dans la couleur de leurs fleurs, tant ſimples que doubles.

Outre l'uſage du Staphiſagre pour faire mourir la vermine des enfans, on s'en ſert encore pour appaiſer la douleur des dents, & pour faire des véſicatoires en la faiſant cuire dans le vinaigre. Il eſt néanmoins quelquefois dangereux de s'en ſervir pour les dents.

Il faut choiſir le Staphiſagre bien nourri, le plus nouveau & le moins rempli d'ordures qu'il ſe peut.

Le Staphiſagre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 25 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lion ſont 5 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 4 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation, 4 ſ. pour les quatre pour cent, & 26 ſ. pour leur augmentation.

STAR, en Italien *Staro* ou *Staio* & *Stara*. Meſure des liquides dont on ſe ſert à Florence.

Le Star eſt de trois barils, & le baril de vingt fiaſques.

On ſe ſert auſſi du Star dans la Calabre & dans la Pouille. Dans ces deux Provinces du Royaume de

Naples il faut 10 Stars pour la ſalme, 32 pignatolis pour le Star. *Voyez* SALME.

Le Staro eſt auſſi le boiſſeau dont on ſe ſert en pluſieurs Villes d'Italie pour meſurer les grains, particuliérement à Veniſe, à Livourne & à Luques.

Le Staro ou Stara de Livourne péſe ordinairement 54 livres. 112 Stari ſept huitiémes font le laſt d'Amſterdam.

Les grains ſe meſurent auſſi à Luques au Staro, dont les 119 font un laſt d'Amſterdam.

Le Staro de Veniſe péſe 128 livres gros poids; chaque Staro contient 4 quartes. 35 Stari un cinquiéme, ou 140 quartes quatre cinquiemes font le laſt d'Amſterdam. *Voyez* COMMERCE DE VENISE *col.* 489.

STARIE. Terme de Commerce de Mer, particuliérement en uſage dans le Levant.

Les Hollandois nomment Staries, le tems que ceux qui commandent les eſcortes que l'Amirauté de Hollande accorde aux convois qui vont au Levant, reſtent à Smirne au delà de celui qui leur eſt permis par leur Commiſſion.

Au retour des convois les Commandans des eſcortes ſont tenus de remettre un journal de leur voyage entre les mains du Procureur général de l'Amirauté; lequel, s'il n'approuve pas les Staries faites extraordinairement, en rejette la dépenſe ſur le compte des Commandans. *Voyez* LEVANT.

STATUE. Ouvrage de Sculpture de ronde-boſſe & de plein-relief, qui repréſente une figure humaine, de quelque ſexe, de quelque âge & en quelque attitude que ce ſoit. On fait des Statuës au ciſeau de pluſieurs matiéres, comme de marbre, de pierre, de plâtre, &c. On en fond de tous les métaux, mais particuliérement d'or, d'argent, de bronze, & de plomb. Toutes ſe modélent ordinairement en petit avec de la cire ou de la terre-glaiſe, pour enſuite les réduire en grand; & c'eſt auſſi avec de la cire qu'on fait les moules où ſe jettent celles qui ſe fondent. *Voyez* SCULPTEUR, SCULPTURE, FONDERIE & FONDEUR.

STATUTS, en fait de commerce, & ſuivant l'uſage préſent. Ce ſont des Réglemens faits par autorité publique, & confirmés par Lettres Patentes des Rois, pour ſervir à la conduite, gouvernement & diſcipline des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers.

Les Statuts en général ſont auſſi anciens que l'union des particuliers en certains Corps & Communautés, n'étant pas poſſible d'entretenir la paix entre pluſieurs perſonnes, ſur-tout ſi elles ſont d'une condition égale, qu'elles ne conviennent de certaines loix communes, ſuivant leſquelles elles s'engagent de vivre & de ſe conduire par raport à l'intérêt commun.

C'eſt de là que ſont venus les premiers Statuts, où le Magiſtrat n'avoit point de part. Mais comme il eſt de la ſureté des Etats qu'il ne s'y tienne point d'Aſſemblées, ou que celles qui s'y tiennent ſoient ſagement diſciplinées, les Officiers des Princes, & enſuite les Princes eux-mêmes ont trouvé bon d'y avoir l'œil.

C'eſt ce qui eſt arrivé en France ſur la fin du douziéme ſiécle; car quoiqu'il y ait des Communautés qui produiſent des Statuts qui leur ont été donnés, à ce qu'elles prétendent, dès le commencement du onziéme ſiécle, il eſt aiſé de juger par les Lettres Patentes même des Rois qui les ont depuis confirmées, qu'on doutoit dès-lors un peu d'une ſi grande antiquité.

Le premier Réglement général qui ait été fait au ſujet des Statuts des Corps & Communautés, eſt celui des Etats Généraux tenus à Orléans au mois de Décembre 1560. L'article 98 ordonnant

que tous les Statuts des dits Corps & Communautés ſeroient revûs & corrigés, réduits en meilleure forme, mis en langage plus intelligible, & de nouveau confirmés & autoriſés par Lettres Patentes du Roi.

L'exécution de cet article donna lieu à cette grande quantité de Lettres Patentes de confirmation qui furent expédiées ſous le Régne de Charles IX. & il y a apparence que tous les autres Statuts & Réglemens euſſent été pareillement renouvellés ſans la continuation des guerres de Religion qui avoient commencé ſous Henri II. & qui ne finirent que ſous Henri IV.

Louïs XIV. donna auſſi un Edit au mois de Mars 1673, pour le renouvellement général de tous les Statuts des Corps & Communautés, & il fut même réglé au Conſeil un Rolle des ſommes qu'il leur en devoit couter.

Il paroît par ce Rolle que ces Communautés n'étoient alors dans Paris qu'au nombre de 84; mais par celui auſſi dreſſé au Conſeil au mois d'Avril 1691, pour l'exécution de l'Edit du mois de Mars précédent, portant création des Maîtres & Gardes, & Jurés en titre d'Offices, les Corps & Communautés de cette grande Ville ſe trouvérent augmentées juſqu'à 124, y en ayant eu pluſieurs nouvelles d'érigées par Lettres Patentes depuis l'Edit de 1673.

Il faut remarquer que depuis que les Rois ont trouvé à propos de donner leurs Lettres de confirmation des Statuts & Réglemens des Communautés, elles ſont obligées de demander cette confirmation à chaque mutation de Rois; mais il eſt vrai auſſi qu'il y a eu bien des Rois qui n'ont point voulu uſer de leur droit. *Voyez les Articles propres à chacun de ces Corps & Communautés. Voyez auſſi ceux de Jurande & de Jurés.*

STECAS. *Voyez* STOECHAS.

STEEM. Poids de Brabant & de quelques Villes Anſéatiques. On l'appelle plus ordinairement Pierre. *Voyez* PIERRE.

On ſe ſert auſſi du Steem à Amſterdam & dans quelques autres lieux des Provinces Unies. Le Steem péſe huit livres.

STEKAIMEN. Meſure des liquides. *Voyez l'Article ſuivant.*

STEKAN ou STECKAN. Meſure de Hollande pour les liquides, & particuliérement pour les huiles. Les bottes ou pipes d'huile contiennent depuis 20 juſqu'à 25 Stekans.

A Amſterdam on nomme cette meſure Stekaimen: Le Stekaimen contient 16 mingles à raiſon de deux pintes de Paris le mingle; ainſi il eſt de 32 pintes. *Voyez l'Article des* MESURES.

La barique de Bourdeaux rend douze Stekans & demi. Le tonneau de Bayonne, Turſan & Chaloſſe (*a*), 240 Stekans, & le poinçon de Nantes douze.

STELLIONAT. Crime de fauſſe vente, en vendant les choſes autrement qu'elles ne ſont; ou des effets apartenans à un autre, ou en vendant deux fois une même choſe.

STELLIONATAIRE. Faux vendeur, celui qui commet un Stellionat.

STENOMAGRA. Eſpèce de minéral. *Voyez* AGARIC.

STERCUS DIABOLI. C'eſt ainſi que les Allemans nomment l'Aſſa Fœtida, à cauſe de ſon extrême puanteur. *Voyez* ASSA FOETIDA.

L'Aſſa Fœtida paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 5 l. 15 ſ. du quintal, tant d'anciens que de nouveaux droits.

STERLING. Terme Anglois fort commun dans le

(*a*) *La Chaloſſe* petite contrée dans le *Turſan* en Gaſcogne.

le commerce & dans les monnoyes d'Angleterre, qui ne ſe dit jamais tout ſeul, mais qui ajoûté à d'autres ſignifie diverſes monnoyes de compte qui ſont en uſage dans la grande Bretagne ; comme la livre, le ſol, & le denier Sterlings.

Les Négocians Anglois tiennent leurs Livres par livres, ſols & deniers Sterlings, en mettant la livre Sterling pour dix livres communes ; le ſol Sterling pour 10 ſols, & le denier pour 10 deniers. *Voyez* LIVRE STERLING.

Il y avoit autrefois en Angleterre une eſpéce courante qui ſe nommoit Sterling ; elle étoit d'argent, & avoit pris ſon nom d'un château où d'abord elle avoit été frapée.

STHÆCAS STICADE ou STICADOS. *Voyez* STOECHAS.

STILAGE ou STELAGE. Droit qui ſe perçoit ſur les grains en quelques endroits de France. C'eſt un droit de Seigneur qu'on nomme ailleurs, Minage, Hallage & Meſurage. Il conſiſte ordinairement en une écuellée de grain par chaque ſac qui ſe vend dans une halle ou marché.

Il y a des lieux où le Stelage ſe léve auſſi ſur le ſel, comme dans la Souveraineté de Bouillon.

STIL DE GRAIN, qu'on nomme autrement STIL DE GRUN. C'eſt une compoſition ou couleur dont les Peintres en huile & en miniature ſe ſervent pour peindre en jaune. Il vient ordinairement de Hollande, où les Hollandois le compoſent avec de la graine d'Avignon qu'ils font bouillir dans de l'eau avec de l'alun de Rome ou d'Angleterre, & du blanc de Troyes ou d'Eſpagne. Quand tous ces ingrédiens ſont réduits en conſiſtence de pâte, ils en forment de petits pains tortillés qu'ils font ſécher, & c'eſt ce qu'on appelle Stil de Grain. La bonté du Stil de Grain conſiſte à être d'un jaune doré, tendre, friable, & point ſâle ni graveleux. *Voyez* GRAINE d'AVIGNON.

Le Stil de Grain, que le Tarif de 1664 *nomme mal à propos Iquil de Grain, paye en France les droits d'entrée conformément à ce Tarif, à raiſon de* 30 *ſ. le cent peſant.*

STILE. Façon particuliére d'exprimer ſes penſées ou de bouche, ou par écrit.

On appelle Stile Marchand ou Stile Mercantoriſte, la maniére dont les Marchands & les Négocians ont coûtume de parler dans les affaires de leur négoce & commerce, ou de s'exprimer dans les écritures mercantiles qu'ils font pour eux-mêmes ou pour leurs Aſſociés, Correſpondans, Commiſſionnaires & Facteurs.

Ce Dictionnaire eſt en partie compoſé de ce Stile, & comme il y a des expreſſions conſacrées aux Sciences & aux Arts, & aux autres différentes Profeſſions, qui diverſifient les emplois des hommes, qu'il eſt honteux de ne pas ſavoir quand on y a pris parti ; on ne doit pas non plus trouver étrange que le commerce ait auſſi les ſiennes, & que les jeunes Négocians les étudient avec le même ſoin que l'Eccléſiaſtique, le Magiſtrat ou l'homme de guerre, ſont les termes qui conviennent à leur profeſſion ; ni qu'on ait tenté de les leur faciliter en compoſant cet Ouvrage.

STILE. Signifie auſſi la ſupputation différente que quelques Nations de l'Europe font de la révolution des jours pendant le cours de chaque année.

En ce ſens on diſtingue deux ſortes de Stiles, l'ancien Stile & le nouveau Stile.

La diverſité de leur calcul eſt de dix jours, retranchés en 1582 par Grégoire XIII. Pape, que les Catholiques obſervent, & que les Proteſtans ont refuſé, malgré l'utilité de cette reformation.

On en parle ailleurs aſſez au long à cauſe de la néceſſité où ſont les Marchands Banquiers & Négocians Catholiques de ne la pas ignorer, leur étant très importante pour les dates & les échéances de

leurs Lettres & Billets de charge, & autres écritures mercantilles dans leur commerce avec les Etrangers des différentes Confeſſions Proteſtantes. *Voyez* NOUVEAU STILE & VIEUX STILE.

Table des Lieux où s'obſervent le nouveau & le vieux Stile.

Le nouveau Stile s'obſerve
A Rome & dans toute l'Italie.
A Vienne & dans toute l'Autriche.
A Paris & par toute la France.
A Madrid & dans toute l'Eſpagne.
A Lisbonne & dans tout le Portugal.
A Amſterdam & dans toute la Hollande.
A Middelbourg & Fleſſingue en Zelande.
A Gand, Bruxelles, Anvers, Bruges & tout le Brabant, Flandre & l'Artois.
A Copenhague & tout le Danemarc.
A Dantzick, Konigsberg & dans toute la Pologne.
A Hambourg & dans le Holſtein.
A Prague & par toute la Bohême.
A Presbourg & par toute la Hongrie.
A Cologne, à Liége & toute la Weſtphalie.
A Breſlaw & toute la Siléſie.
Chez tous les Princes Catholiques Romains en Allemagne.
Enfin chez les huit Cantons Catholiques Romains Suiſſes.

Le vieux Stile s'obſerve
A Londres & par toute l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande.
A Stockholm & toute la Suéde.
A Archangel en Moſcovie.
A Berlin & dans tout le Brandebourg.
A Leipzig, à Naumbourg & toute la Saxe.
A Riga en Livonie.
A Lubeck & Mekelbourg.
A Francfort ſur le Mein.
A Utrecht & dans la Gueldre & Friſe Orientale.
A Nuremberg, Saint-Gal en Suabe & dans les cinq Cantons Suiſſes Proteſtans.

STILLIARD. On nommoit autrefois en Angleterre la *Compagnie du Stilliard* une Compagnie de Commerce établie en 1215 par Henri III. en faveur des Villes libres d'Allemagne. Cette Compagnie étoit maîtreſſe de preſque toutes les Manufactures Angloiſes, particuliérement des Draperies. Les préjudices que ces priviléges apportoient à la Nation, la firent caſſer ſous Edoüard IV. Elle ſubſiſta néanmoins encore quelque tems en faveur des grandes avances qu'elle fit à ce Prince, mais enfin elle fut entiérement ſupprimée en 1552 ſous le Régne d'Edoüard VI.

STINC MARIN (*a*). Eſpèce de petit lezard amphibie aſſez ſemblable au crocodile pour la figure; mais ſi petit, que les plus grands ne paſſent guéres quinze pouces de longueur. Il s'en trouve quantité en Egypte le long du Nil, & c'eſt de là qu'on les apporte en France par la voye de Marſeille.

Le Stinc eſt tout couvert d'écailles d'un gris argenté depuis l'extrémité de ſa queüe qui eſt aſſez longue, juſqu'au bout du muſeau qu'il a très pointu. Ses yeux ſont petits & vifs ; ſa gueule qui eſt fenduë juſques aux oreilles, eſt armée de quantité de petites dents blanches & rouges ; il a quatre piés, mais très courts & très foibles, enſorte qu'il rampe plûtôt qu'il ne marche ; ſon cri eſt affreux, & il le diverſifie comme une eſpèce de chant. Il ne va guéres que de nuit ; & quand il paroît de jour, tout petit qu'il eſt, il eſt capable d'imprimer de la frayeur par la maniére terrible dont il ſe traîne.

Aux Iles Antilles où il ſe trouve quantité de cette ſorte de lézard, on le nomme Brochet de mer,

(a) *On doit écrire* SCINC-MARIN.

& l'on attribuë à ſa chair les mêmes qualités qu'à celle du Stinc du Nil ; c'eſt-à-dire, qu'on la croit bonne contre les poiſons, & propre à ranimer la chaleur des vieillards.

Il faut choiſir le Stinc gros, long, large, peſant, ſec, entier, & point mangé des vers s'il ſe peut. Il manque à tous ceux qu'on apporte d'Egypte, les entrailles & le bout de la queüe, apparemment à cauſe de quelque malignité qu'ont ces parties.

Le Stinc entre dans la compoſition du mitridate.

Le Stinc marin paye en France les droits d'entrée à raiſon de 6 l. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 12 *ſ.* 6 *d. du quintal.*

Il eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles on paye vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

STINKERQUE ou STEINKERQUE. Sorte d'ornement dont les femmes ſe ſervent pour couvrir leur gorge. C'eſt une eſpéce de mouchoir de gaze ou de toile légére. Il s'en fait de très riches en broderie d'or, d'argent & de ſoye, dont les plus beaux viennent du Levant. Les plus communs ſont de toile rayée ou à carreaux de différentes couleurs. La plus grande quantité de ces derniers ſe fabriquent en Normandie, particuliérement dans la Généralité de Rouen, dans Rouen même & ſes Fauxbourgs, & dans le Bourg de Darnetal.

Le trop grand nombre de ces Manufactures, occupant preſque tous les Ouvriers, qui auparavant s'employoient à la culture des terres & à la recolte des grains, a donné lieu à l'Arrêt du 28 Juin 1723 qui ſuſpend le travail de toutes ces Manufactures, hors celles de Rouen & de Darnetal, depuis le premier Juillet de chaque année juſqu'au quinze Septembre. *V. l'Article des* REGLEMENS *pour les toiles.*

Le nom de Stinkerque qu'on a donné à ces ſortes de voiles ou de mouchoirs, immortaliſera la fameuſe journée de Stinkerque, où l'Infanterie Françoiſe donna en 1692, des marques d'une intrépidité & d'une valeur peu commune. Ce fut en effet auſſi-tôt après que la nouvelle de cette ſignalée victoire fut arrivée à la Cour, que les Dames ſemblérent en vouloir immortaliſer la mémoire, en lui conſacrant, pour ainſi dire, un ornement dont depuis elles n'ont point ceſſé de ſe parer, & qui eſt devenu un objet conſidérable de commerce pour la Normandie.

STIVES. Drogue employée dans le Tarif de 1664.

Les Stives payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. le cent peſant.

STOCKFISCH, ou STOKFISSE. Poiſſon de mer ſalé & deſſéché, couleur de gris cendré, ayant néanmoins le ventre un peu blanc; ſa longueur ordinaire eſt d'un pié ou deux. La morue ſéche ou parée, & qu'on appelle autrement Merlu ou Merluche, eſt une eſpéce de Stockfiſch.

Il y a de trois ſortes de Stokvis, le rond, le long, & le court. Ce dernier s'appelle auſſi Kortſchaar : il ſe vend à Amſterdam au quintal de cent livres ; ſes déductions ſont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Le Stokvis rond ſe vend les 100 livres, depuis 8 juſqu'à 10 florins.

Le long, depuis 8 juſqu'à 11 florins.

Et le court, depuis 6 juſqu'à 8 florins.

Les Hollandois font un négoce aſſez conſidérable du Stockfiſch ; car outre qu'ils en mangent beaucoup dans leurs Païs, ils en fourniſſent auſſi leurs vaiſſeaux pour la nourriture des équipages ; ils le nomment Stockviſch, ce qui ſignifie Bâton de Poiſſon. L'on prétend qu'ils le nomment ainſi, ſoit à cauſe qu'il eſt dur & ſec comme un bâton, ſoit parce qu'on eſt obligé de le battre avec un bâton pour le mettre en état d'être mangé.

† Ce mot eſt écrit un peu à la Françoiſe, pour en conſerver la prononciation ſuivant le Hollandois; car dans cette langue ici, on écrit *Stockvich*, ou *Stockvis*, (ce dernier ſelon ſa nouvelle ortographe) parce que l'*v* conſonne ſe prononce preſque comme une *f*. L'Auteur ne traduit pas bien la ſignification de ce mot, non plus que Furetiére, car au lieu de *Bâton de Poiſſon*, il faut mettre *Poiſſon en Bâton*, parce qu'il en a preſque la figure & la dureté, quand il eſt bien deſſéché. Il reſſemble proprement à de petites buches de bois à brûler, que les Hollandois appellent auſſi *Stocken*, c'eſt-à-dire, *Bâtons*. *Viſch*, ou *vis*, veut dire *Poiſſon*. Il eſt excellent quand il eſt aprêté à la Hollandoiſe.

Le Stockfiſch entrant en France par les Provinces de Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Berry & Bourbonnois, paye 15 *ſ. du cent en nombre, conformément au Tarif de* 1664 ; *& venant des Païs étrangers* 4 *liv. auſſi du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 4 *Octobre* 1691.

Les droits de ſortie en conſéquence du même Tarif de 1664, *ſont de* 4 *liv.* 10 *ſ. de la balle contenant un millier en nombre.*

STOECHAS (*a*) ou STICADE. Nom d'une plante qui entre dans la compoſition de la thériaque.

Il y a de deux ſortes de Stœchas, le Stœchas Arabique, & le Citrin.

Le Stœhcas Arabique (on ne ſait pourquoi on l'a ainſi nommé, puiſqu'il vient de Provence & de Languedoc, & ſur-tout des Iles d'Yeres (ou *Hieres*) & non pas d'Arabie) eſt une plante dont les feuilles ſont étroites & verdâtres ; ſes fleurs ſont petites, bleuës, approchantes de la violette, & ſortent d'une eſpéce d'épi de figure piramidale qu'elles couvrent & environnent.

Ce n'eſt que des fleurs du Stœchas dont les Epiciers-Droguiſtes de Paris font négoce, encore n'en ont-ils pas beaucoup de débit.

Il faut les choiſir d'un beau bleu, & en épis bien entiers.

† Le Stœchas eſt un genre de plante à fleur labiée ou découpée en gueule, c'eſt pourquoi Mr. Tournefort l'a rangé dans ſa IVe. Claſſe, qui renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs façonnées comme une gueule à deux grandes lévres qui débordent ſon ouverture, telles que ſont celles de la *Marjolaine*, de l'*Hyſope*, du *Baſilic*, &c.

† On connoit cinq eſpéces de Stœchas qui ſont également bonnes pour la Médecine, puiſque leurs vertus ſont les mêmes. Mr. *Linnæus*, excellent Botaniſte, actuellement Profeſſeur à Stockholm, a rangé avec raiſon ces eſpéces de Stœchas ſous le genre de Lavande, puiſqu'elles portent préciſément les mêmes caractéres ; car la diſpoſition ſeule de leur épi, n'y doit point entrer, pour mettre de la différence quant au genre.

Le STOECHAS CITRIN, qu'on nomme autrement Amarante jaune, n'eſt guéres différent de l'Arabique que par la couleur que déſigne aſſez ſon nom. Il croît auſſi en Languedoc & en Provence, mais il eſt très rare dans les boutiques de Paris, à cauſe qu'il ne s'en conſomme preſque point.

Les Stœchas Arabiques, les Citrins & toutes autres drogues qui paſſent ſous ce nom, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 50 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon, dans le Tarif de laquelle ils ſont nommés Sticados, ſont par quintal de 2 *ſ.* 4 *d. d'ancienne taxation ;* 5 *ſ.* 2 *den. de nouvelle réapréciation ;* 8 *ſ. pour les quatre pour cent, &* 4 *ſ. pour leur réapréciation.*

STONE. Poids dont les Bouchers Anglois ſe ſervent pour peſer la viande qu'ils débitent. Le Stone eſt

(a) *C'eſt ainſi qu'il faut l'ecrire, & non* Sthœcas, *comme dans les autres Editions.*

ne eſt de huit livres d'avoir du poids ; c'eſt-à-dire, de la livre la plus peſante des deux dont on ſe ſert en Angleterre. *Voyez* LIVRE.

† Ce mot Anglois ſignifie proprement *une pierre*, parce que ce poids au commencement qu'il a été en uſage, étoit fait d'une ſeule pierre. Ce n'eſt pas ſeulement chez les bouchers qu'il eſt en uſage ſous ce nom, mais il l'eſt auſſi parmi pluſieurs Marchands. Il eſt de 8 livres à Londres, & de 12 à Hereford. Ce poids eſt quelquefois différent ſelon la ſorte de marchandiſe. Le Stone de laine eſt de 14 livres ; on dit en Anglois *à Stone of Wool*, *une pierre de laine*, c'eſt-à-dire, 14 livres de laine.

STOOPS. *Voyez* MIGLIARO.

STORAX. Gomme réſineuſe & odorante qui vient d'Arabie & de Syrie par la voye de Marſeille.

Il y a de trois ſortes de Storax ; le Storax rouge, le Calamite & le Liquide.

Le Storax rouge qu'on nomme auſſi Encens des Juifs, eſt une gomme ou réſine qui coule par inciſion du tronc & des plus groſſes branches d'un arbre de moyenne hauteur, aſſez approchant du coignier par la forme & la couleur de ſes feuilles qu'il a pourtant plus petites ; ſon fruit qui eſt de la groſſeur d'une aveline, renferme une amande blanche & huileuſe, d'une odeur tout-à-fait ſemblable au Storax ; ſes fleurs ſont blanches comme celles de l'oranger.

Cette gomme doit être choiſie en maſſe, d'une couleur rougeâtre, mollaſſe & graſſe, d'une odeur agréable & qui ne reſſemble point à celle du Storax liquide.

On vend quelquefois pour du véritable Storax rouge du Storax en pain, en boule & en marons ; mais tous ces Storax ſont ſofiſtiqués, & ne ſont qu'une mauvaiſe compoſition de Storax liquide, de ſarilles ou ordures du véritable Storax, & de quantité d'autres drogues de peu de valeur. On vend auſſi du Storax en pouſſiére, qui eſt encore plus méchant, n'étant que de la ſciure de bois. Le Storax rouge eſt de quelque uſage dans la Médecine ; les Parfumeurs s'en ſervent, & on l'employe auſſi au lieu d'encens.

Le Storax Calamite, ainſi nommé des roſeaux ou des tuyaux de plume, en Latin *Calamus*, dans leſquels il étoit autrefois apporté, n'eſt proprement qu'une compoſition de différentes drogues excellentes, & entr'autres du Storax rouge, quoique pluſieurs Auteurs l'ayent pris juſques-ici pour une gomme naturelle différente du vrai Storax.

Le Storax Calamite vient aux Epiciers de Paris, de Marſeille & de Hollande, d'où il eſt apporté en maſſes rougeâtres, remplies de larmes blanches, qui quelquefois ſont mêlées avec cette ſubſtance rouge, & qui quelquefois n'en ſont que ſimplement couvertes, d'une conſiſtance moyenne, & d'une odeur douce, qui approche aſſez de celle du baume noir du Perou : il faut le choiſir en belles larmes, ſec & point amer.

Le Storax liquide eſt une eſpèce de réſine factice, de couleur griſe, compoſée de vrai Storax, de galipot, d'huile & de vin, battus avec de l'eau pour le rendre en conſiſtance d'onguent ; les Marchands Apoticaires l'appellent quelquefois Stacté, pour le déguiſer.

Il faut le choiſir de gris de ſouris, d'une odeur de Storax, d'une bonne conſiſtance, ſans ordures ni humidités, & véritable Hollande ; on le conſerve aiſément à la cave en y mettant de tems en tems de l'eau deſſus ; il entre dans la compoſition d'un onguent que l'expérience a fait reconnoître pour ſouverain contre le ſcorbut & la gangréne.

Il vient aſſez grande quantité de Storax liquide de pluſieurs Echelles du Levant, particuliérement de Smirne ; on en tire année commune de cette derniére Ville juſqu'à deux mille occos.

Du Storax & du benjoin, auxquels on ajoute du muſc, de la civette ou de l'ambre, ſuivant qu'on aime ces odeurs, on fait d'excellentes paſtilles dont on brûle au lieu d'encens ordinaire dans les principales Egliſes des Catholiques.

On compoſe auſſi du lait virginal avec ces deux gommes qu'on fait diſſoudre dans de l'eſprit de vin ; cette drogue que les Dames employent pour leur teint, & dont ſe ſervent auſſi les Barbiers-Etuviſtes, doit être d'un beau rouge, claire, odorante & qui ne ſente point l'eſprit de vin.

Les Storax rouges & liquides payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. 15 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664 ; & le Storax Calamus 5 liv.

Les droits de la Douane de Lyon pour ces trois Storax ſont, ſavoir :

Le Storax rouge 6 liv. 2 ſ. le quintal ; le Storax liquide 2 liv. 13 ſ. 3 d. & le Storax Calamus ou Calamit comme l'appelle ce Tarif, 5 liv.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant qui payent vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

STRACTION. Terme d'Imprimerie. Il ſe dit particuliérement lorſqu'on ôte avec une pointe quelques lettres d'une forme déja imprimée, pour en remettre d'autres à la place, qui ayent été leſſivées, afin de les imprimer en rubrique, & que l'encre noire ne gâte point la rouge.

En général Straction ſignifie, Tirer un caractére ou un quadrat pour les remplacer par d'autres. *Voyez* IMPRIMERIE.

STRASSE. Boure de ſoye ou le rebut de la ſoye ; ce qui en eſt le moins propre à être filé ou employé en ſoyes plates. *Voy.* BOURE. *V. auſſi* SOYE.

Les Straſſes payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 3 liv. le quintal.

STROEKS. Petits Vaiſſeaux plats dont on ſe ſert ſur le Volga pour le négoce d'Aſtracan & de la Mer Caſpienne.

Les Stroeks contiennent environ trois cens ballots de ſoye, qui font quinze leſts. Ils vont à voile & à rame, & ont pour cela ſeize rames, un ſeul mât & une ſeule voile. Le gouvernail eſt une longue perche, plate par l'endroit qui eſt dans l'eau. Le Patron la guide par le moyen d'une corde attachée entre deux ailes qui le tiennent en état : ils peuvent porter, outre les Marchandiſes, 25 matelots & 60 paſſagers.

† Ce mot eſt écrit ſuivant la prononciation Hollandoiſe ; car la diphtongue *oe* a le même ſon que la nôtre *ou*. C'eſt pourquoi pour ſe faire entendre dans les païs qui ſont baignés par le Volga, ou à Aſtracan même, il faut qu'un François prononce ce même mot *Stroucs*.

STUYVER. C'eſt le ſou commun de Hollande ; il vaut 8 duites ou 2 gros. *Voyez* SOU *à la fin de l'Article*.

† On écrit également *Stuiver*, & ce mot ſe prononce preſque comme *Steuvrè*, pour le François. Il vaut auſſi 16 pennins ; c'eſt la ſixiéme partie d'un *Eſcalin*. *Voyez* ESCALIN.

STYGER-SCHUIT. Bateau de médiocre grandeur dont on ſe ſert à Amſterdam pour charger ou décharger les Marchandiſes, & les porter des caves & magaſins au port, ou les amener du port dans les caves ou magaſins. Ils ſont des eſpéces de Vlot-ſchuiten, mais plus petits & moins plats. Ils peuvent porter dix à douze tonneaux de vin, c'eſt-à-dire, la moitié des autres. *Voy.* VLOT-SCHUITEN.

† Ce mot Hollandois s'écrit mieux ainſi, *Steiger-Schuit*, Bateau de haut bord, en forme de chaloupe, pour ſervir à décharger ou à prendre des marchandiſes ſur le Quai des canaux dans les villes de Hollande. Pour faire prononcer comme il faut ce mot à un François, on doit le lui écrire ainſi, *Steiguer-Skeut* ou *Steigre-Shkeut*. Le plurier en Hollandois eſt *Steiger-Schuiten*.

SUAGE. Terme de Marine. Il ſe dit du coût des ſuifs & graiſſes dont de tems en tems on enduit les vaiſſeaux pour les faire couler ſur l'eau avec plus de facilité.

Dans la mer du Levant, particuliérement à Marſeille, on l'appelle Sperme, d'où eſt venu Eſpalmer ou Eſparmer, c'eſt-à-dire, Enduire un vaiſſeau de ſperme.

Le Suage des vaiſſeaux Marchands ſe met au nombre des menuës avaries. *Voyez* AVARIE.

SUAGE. Se dit auſſi de quelques inſtrumens qui ſervent à divers Ouvriers. Le Suage des Serruriers eſt propre à forger & enlever les barbes des pênes; ils s'en ſervent auſſi pour forger les piéces en demi-rond; à l'égard du Suage des Chauderonniers, c'eſt une eſpèce de tas ou de petite enclume, ſur laquelle on fait les bordures de pluſieurs ouvrages de chauderonnerie.

SUBLIME'. Préparation chimique dont la baſe eſt le mercure ou vif argent; il y en a de deux ſortes, de corroſif & de doux.

Le Sublimé corroſif eſt un des plus violens poiſons qu'on puiſſe imaginer, & comme tel les Marchands Epiciers-Droguiſtes ou Epiciers qui en font négoce, & qui en tiennent chez eux, ne peuvent trop prendre de ſoin qu'il ne ſoit donné qu'à des perſonnes connuës.

Ce Sublimé eſt compoſé de mercure ordinaire ou de mercure revivifié, de cinabre, d'eſprit de nitre, de vitriol leſſivé en blancheur, & de ſel marin décrépité; le tout reduit en une maſſe blanche & brillante par le moyen des vaiſſeaux ſublimatoires.

Il faut le choiſir bien blanc, bien brillant, peu peſant & peu compact.

Outre le Sublimé qu'on fait en France, il en vient beaucoup de Hollande, de Veniſe & de Smirne; ce dernier eſt le moins bon, & l'on ſoupçonne qu'il eſt fait avec de l'arſenic; auſſi eſt-il plus peſant que les autres & plein de miroirs, ce qui peut ſervir à le faire reconnoître; pour plus de ſûreté il faut y jetter quelques goûtes d'huile de tartre faite par défaillance, ou le froter de ſel de tartre; s'il jaunit il eſt bon, s'il noircit il ne l'eſt pas.

Le Sublimé doux eſt le même que le corroſif, mais adouci par le moyen du mercure doux & reduit en maſſe blanche, pleine de petites aiguilles dures & brillantes à force de le paſſer ſur le feu à pluſieurs fois & par pluſieurs matras de verre. Pour lui ôter toute ſa malignité il faut qu'il ſoit dulcifié au moins trois fois.

Il vient auſſi de Veniſe & de Hollande; le bon doit être blanc, brillant, plein de petites aiguilles dures; que poſé ſur la langue il ſoit d'un goût inſipide, & que réduit en poudre il tire ſur le jaune. Il eſt bon pour faire mourir les vers des enfans, & l'on s'en ſert auſſi dans ces maladies dont le mercure eſt le ſouverain reméde.

Le Sublimé paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *liv. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 3 *liv.* 13 *ſ.* 4 *d. le quintal d'ancienne & nouvelle taxation, & de* 4. *liv.* 2. *ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

Les Sublimés de Smirne & de Veniſe ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

SUC. Signifie parmi les Phyſiciens une ſubſtance liquide qui fait une partie de la compoſition des plantes, & qui ſert à leur nourriture & à leur accroiſſement.

Chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes on entend par le mot de Suc une liqueur épaiſſe qu'on tire des végetaux ou de quelques-unes de leurs parties, & que par le moyen du Soleil ou du feu on réduit en conſiſtence d'électuaires liquides ou d'extraits ſolides propres à ſe garder très long-tems, tels que ſont la ſcamonée, l'opium & pluſieurs autres.

SUC ou JUS DE REGLISSE. *Voyez* JUS & REGLISSE.

SUCADES. Marchandiſe provenant du ſucre, qui ſe trouve tarifée dans la nouvelle Liſle ou Tarif de Hollande de 1725; elles payent les droits d'entrée à raiſon de 3 florins les cent livres peſant, & pour ceux de ſortie un florin 10 ſols auſſi du cent peſant.

SUCCINUM. *Voyez* AMBRE JAUNE.

† SUCHEU. Ville de la Province de Nanking, eſt de toute la Chine celle auprès de laquelle il croît une plus grande abondance de Thé, que les Chinois appellent *Tſia*. * Graaf p. 178.

SUCRE. Jus ou ſuc extrémement doux & agréable, exprimé de cette ſorte de cannes ou roſeaux qu'on appelle Cannes à Sucre, autrement Cannamelles, qui croiſſent abondamment dans l'une & l'autre Inde, ſur-tout à Madére, au Breſil & aux Iles Antilles.

† La plante qui donne le Sucre, eſt véritablement du genre de Canne, comme le donne fort bien à entendre M. *Savary*; ce genre eſt appellé en Latin *Arundo*, en François *Roſeau* ou *Canne*. Il apartient à la XVe. Claſſe de M. *Tournefort*; mais l'eſpèce qui donne le Sucre, ne s'y trouve pas compris, parce que ce grand Botaniſte n'étoit pas aſſuré de ſes vrais caractères comme on l'eſt à préſent. On l'appelle ſimplement *Arundo Sacchariferа. C. Bauh.*

Ç'a été toûjours une queſtion & qui dure encore entre les plus habiles Botaniſtes modernes, de ſavoir ſi les Anciens ont connu cette eſpèce de cannes, & s'ils en ont ſû tirer le ſuc.

Ce qu'on peut ce ſemble conclure de plus vraiſemblable des divers ſentimens des uns & des autres, c'eſt qu'il y a bien de l'apparence que ces cannes n'ont point été inconnuës dans l'antiquité, mais qu'il paroît auſſi très certain que ſi l'on y a ſû en exprimer le ſuc, on n'y a du moins jamais eu l'art de le condenſer, le durcir & le blanchir, & que par conſéquent on n'y a eu aucune connoiſſance de notre Sucre.

Une autre queſtion eſt de ſçavoir ſi les cannes à Sucre ſont originaires des Indes Occidentales, ou ſi elles y ont été apportées des Indes Orientales. Les Sçavans de ces derniers ſiécles ont été partagés ſur cette queſtion; mais il paroît qu'après la diſſertation qu'en a fait le P. *Labat* Religieux & Miſſionnaire Dominicain, qu'il a donné au Public en 1722 dans ſon excellente relation des Iles Antilles, il n'y a plus lieu de refuſer à l'Amérique ce précieux roſeau où il eſt auſſi naturel qu'aux Indes d'Orient, & que tout ce qu'on peut dire en faveur de ces derniéres, c'eſt que les Eſpagnols & les Portugais ont appris des Orientaux à en exprimer le ſuc, à le faire cuire, & à le réduire en Sucre.

Le roſeau dont on tire cet utile & délicieux ſuc eſt preſque ſemblable aux autres roſeaux qu'on voit dans les marais & aux bords des étangs; leur ſeule différence ne conſiſtant qu'en ce que la peau des derniers eſt dure & ſéche, & leur pulpe ſans ſuc, & qu'au contraire la peau du roſeau à Sucre n'a jamais beaucoup de dureté, & que la matiére ſpongieuſe qu'il renferme eſt pleine de beaucoup de ſuc, plus ou moins doux néanmoins, & plus ou moins abondant ſuivant la bonté du terrain où il eſt planté, ſon expoſition au ſoleil, la ſaiſon où on le coupe & l'âge qu'il a; ces quatre circonſtances contribuant également à ſa bonté & à ſa groſſeur.

La canne à Sucre croît ordinairement de cinq ou ſix piés de haut & d'un pouce & demi de circonférence,

rence; il s'en trouve néanmoins dans l'Ile de Tabago de neuf à dix piés de haut & de groſſeur à proportion; & le P. *Labat* rapporte qu'on en a même vû de vingt-quatre piés de haut, & qui ſans leurs têtes peſoient vingt-quatre livres.

La tige eſt diviſée par pluſieurs nœuds éloignés d'un demi-pié environ les uns des autres; elle pouſſe au ſommet quantité de longues feuilles vertes & touffuës, du milieu deſquelles ſort la fleur & la ſemence. Il ſort auſſi des feuilles de chaque nœud, mais celles-ci tombent ordinairement à meſure que la canne s'éléve, & c'eſt une marque ou que la canne n'eſt pas bonne, ou qu'elle eſt loin de ſa maturité, lorſqu'on voit les nœuds garnis de feuilles.

La feuille de la canne eſt longue & étroite, & n'a qu'une nervure qui la partage par le milieu dans toute ſa longueur; cette nervure eſt caſſante quand elle eſt ſéche, mais elle eſt liante comme l'oſier quand elle eſt verte ou amortie. Enfin les deux côtés ſont tranchans & armés de petites dents de ſcie qui coupent la main quand on la paſſe par deſſus à rebours.

La terre la plus propre à porter des cannes eſt celle qui eſt légére, ponceuſe & profonde, & qui eſt aſſez en pente pour que la pluye ne s'y arrête pas; il faut auſſi qu'elle ſoit expoſée au Soleil depuis qu'il ſe léve, juſqu'à-ce qu'il ſoit prêt à ſe coucher.

Les morceaux de cannes qu'on met en terre ſe prennent ordinairement à la tête de la canne, un peu au deſſous de la naiſſance des feuilles; ils doivent avoir quinze à dix-huit pouces de long: plus ils ont de nœuds, plus on doit eſpérer qu'ils jetteront de rejettons, & prendront plus promtement.

Les cannes ſont quelquefois meures au bout de neuf à dix mois, quelquefois ſeulement au bout de quinze; alors elles ſont entiérement remplies d'une moëlle blanche & ſucculente, de laquelle on tire la liqueur dont on fait le Sucre. On peut pourtant conſerver les cannes à Sucre ſur terre des deux ou trois ans & même plus ſans qu'elles dépériſſent. Le plus ſûr toutefois eſt de les couper tous les ans.

Lorſqu'elles ſont meures on les coupe, on les émonde de leurs feuilles, & on les porte en bottes aux moulins. Ces moulins qui ſont compoſés de trois rouleaux de bois revêtus de lames d'acier, ont leurs mouvemens par le ſecours de l'eau, par le moyen des bœufs, ou même par les ſeuls bras des Négres. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

Il faut obſerver que les cannes qu'on envoye au moulin ne ſoient pas plus longues de quatre piés ni moins de deux & demi, à moins que ce ne ſoient des rotins produits dans des terres maigres & uſées qui n'ont guéres ordinairement que cette longueur.

Une autre obſervation eſt de ne jamais couper de cannes qu'autant qu'on juge en pouvoir conſommer en 24 heures, parce qu'autrement elles s'échauffent, ſe fermentent & s'aigriſſent.

Le ſuc qui ſort de la canne preſſée & écraſée entre les rouleaux, coule par un petit canal dans la ſucrerie qui eſt près du moulin, & tombe dans un bac ou canot d'où il eſt mis dans la premiére chaudiére où il reçoit ſa premiére préparation, échaufé ſeulement par un feu lent ſur lequel il ne fait que fremir, & qui lui fait jetter une écume épaiſſe qui ſert à la nourriture des animaux. Cette premiére chaudiére s'appelle *la grande Chaudiére*.

Ce ſuc eſt enſuite purifié dans une ſeconde chaudiére, où un feu plus violent le fait bouillir à gros bouillons, & où on l'aide à pouſſer ſon écume (comme on a déja fait dans la premiére) par le moyen d'une forte leſſive compoſée d'eau de chaux & d'autres ingrédiens. Cette ſeconde chaudiére ſe nomme *la propre*.

Il eſt encore purifié & écumé dans une troiſiéme chaudiére appellée *la Leſſive*, parce qu'on commence à jetter dans le veſou une autre ſorte de leſſive qui le fait purger davantage, qui en amaſſe les immondices, & qui les fait monter à la ſuperficie où elles ſont enlevées avec une écumoire.

La quatriéme chaudiére ſe nomme *le Flambeau*; parce que le veſou s'y purifiant davantage, & le feu vif qu'on fait deſſous en augmentant les bouillons, le ſyrop qui ſe forme ſemble s'allumer & flamber.

La cinquiéme chaudiére eſt *le Syrop*, parce que c'eſt-là où le veſou prend ſa conſiſtence & devient Syrop.

Enfin la ſixiéme eſt *la Batterie*. C'eſt dans cette derniére chaudiére que le ſyrop prend ſon entiére cuiſſon, & qu'on lui ôte ce qui pouvoit y reſter d'impureté par le moyen de la leſſive & de l'eau de chaux & d'alun qu'on y jette. Cette derniére chaudiére ne tient guéres que le tiers de la premiére, à cauſe du déchet des écumes qui en ſont déja ſorties.

Dans les Sucreries qui ont ſept chaudiéres, on compte deux Flambeaux au lieu d'un, le grand & le petit; dans celles où il n'y en a que cinq on n'y compte point de Leſſive, celle qu'on nomme la Propre ſervant à la place de celle de la Leſſive. Enfin lorſqu'il n'y en a que quatre, la Propre ſert en même tems de Leſſive & de Flambeau.

C'eſt en paſſant ſucceſſivement par un ſi grand nombre de chaudiéres, que le ſuc des cannes ſe purifie, ſe cuit, ſe réduit en ſyrop & devient propre à être converti dans les différentes ſortes de Sucre dont on parlera dans la ſuite.

La grandeur des chaudiéres eſt différente, & leur diamétre diminuë ſuivant certaine proportion depuis la premiére juſqu'à la derniére. Dans les équipages de cinq chaudiéres qui ſont les plus communs, ſi la premiére, qui, comme on l'a dit ci-deſſus, s'appelle la Grande, & qui l'eſt en effet; a quatre piés de diamétre, la quatriéme n'en a que deux & trois quarts; celles qui ſe trouvent entre ces deux ont une diminution proportionnelle à celles-ci. Il en eſt de même de la profondeur, lorſque la premiére eſt profonde de trois piés, la quatriéme ne l'eſt que de deux.

Ces chaudiéres ſe placent en pente, mais enſorte que la batterie qui eſt la cinquiéme ſoit plus élevée d'environ ſept pouces que la grande; ce qui ſe fait de peur que le ſyrop des premiéres chaudiéres, lorſqu'il bouillonne, ne puiſſe gâter celui des derniéres qui eſt plus cuit & plus parfait, s'il couloit dedans.

Chaque chaudiére a ſon fourneau où l'on entretient un feu proportionné au progrès de la cuiſſon du ſyrop; le premier fourneau ne ſe chaufe qu'avec des pailles ou des bagaces, le ſecond avec du menu bois & les autres avec de gros bois.

Les chaudiéres ſont de cuivre rouge; l'épaiſſeur ſe régle ſur leur grandeur & ſur leur poids, une chaudiére du poids de trois cens livres étant ordinairement épaiſſe d'un écu ſur les bords & de deux fois autant dans le fond.

A l'égard des batteries, elles ſont fonduës & tout d'une piéce, au lieu que les autres ſont de pluſieurs piéces battuës au marteau & jointes enſemble avec des clous rivés à tête plate. Quelques-uns ſe ſervent de chaudiéres de fer, parce qu'elles coûtent moins que celles de cuivre; mais l'expérience a fait connoître qu'elles étoient moins propres que ces derniéres à la fabrique du Sucre.

C'eſt au ſortir de la batterie qu'on porte les ſyrops dans la purgerie, où l'on lui donne les divers apprêts & les différentes façons qui conviennent au Sucre qu'on veut faire.

Outre les chaudiéres dont on a parlé juſqu'ici, il y a encore dans les grandes ſucreries d'autres chaudiéres particuliéres pour y cuire les écumes & les ſyrops.

Les utenciles des ſucreries ſont les rafraîchiſſoirs, les becs de corbin, les cuilliéres, les écumoires, les

caiſſes

caiſſes à paſſer, les blanchets; les barils à leſſive, les poinçons, les couteaux à Sucre, les pots, les formes, les bailles, les canots, les louchets, les pagalles ou ſpatules, & les balais.

Les *rafraichiſſoirs* ſont des vaiſſeaux de cuivre rouge, d'une forme cylindrique, dont le diamétre eſt depuis trois juſqu'à quatre piés, & la hauteur depuis douze juſqu'à dix-huit pouces. Le fond en eſt plat, & ils ont deux anneaux mobiles auſſi de cuivre pour la facilité du tranſport. C'eſt dans ces vaiſſeaux qu'on met rafraîchir les ſyrops qu'on a travaillés en Sucre blanc.

Les *becs de corbin* ſont auſſi de cuivre rouge. Leur forme eſt ronde, allongée & courbée par un bout ; ce qui leur fait une eſpèce de bec. Ils ont ordinairement un pié de diamétre, & huit à neuf pouces de profondeur : le bec eſt de ſept à huit pouces : ils ont une poignée de cuivre ou de fer. C'eſt avec cette eſpèce de grande cuilliére qu'on prend le Sucre au ſortir du rafraichiſſoir pour le mettre dans les formes.

Les *cuilliéres* ſont rondes à peu près comme la forme d'un chapeau ; elles ont huit à neuf pouces de diamétre & ſix à ſept pouces de profondeur : le haut eſt fortifié d'un cercle de fer qui ſe termine en une queuë faite en douille, dans laquelle on met un manche de cinq piés de long. On s'en ſert à paſſer le veſou ou ſyrop d'une chaudiére à l'autre, & quelquefois à prendre le Sucre dans le rafraichiſſoir pour le mettre dans les becs de corbin.

Les *écumoires* ſont auſſi de cuivre; elles ſervent à enlever de deſſus les chaudiéres les écumes & les autres immondices que la chaleur du feu & la force de la leſſive ont fait monter ſur la ſuperficie du veſou. On leur donne depuis neuf juſqu'à douze pouces de diamétre. Leur manche partie de fer & partie de bois, eſt ordinairement de la longueur de celui des cuilliéres. Les trous de ces écumoires ſont différens ſuivant la différence des chaudiéres, étant plus grands pour les premiéres que pour les derniéres. Chaque chaudiére doit avoir ſa cuilliére, ſon écumoire & ſon balai. Les balais ſe font aux Iles avec des feuilles de latanice ou de palmiſte.

La *caiſſe à paſſer le veſou* a quatre piés de long ſur deux piés & demi à trois piés de large : ſa profondeur eſt de quinze à dix-huit pouces. Son fond & ſes côtés qui doivent être d'un bois liant, & qui ne teignent point ce qu'on y met, ſont percés de trous de tariére. C'eſt dans cette caiſſe qu'on étend le blanchet à travers lequel paſſe le veſou, après qu'il a été écumé dans la premiére chaudiére, & qu'on le veut mettre dans la ſeconde.

On appelle *Blanchet* un morceau de gros drap blanc large d'une aune & long d'une aune & demie, qui fait à peu près l'effet des chauſſes d'Apoticaire à travers deſquelles on fait filtrer les liqueurs. On lave les blanchets à chaque chaudiére qu'on a paſſée ; ce qui fait qu'il faut en avoir au moins ſix de rechange pour une ſucrerie qui travaille raiſonnablement, & même les renouveller tous les trois ou quatre mois, à cauſe qu'à force de ſervir, le poil ſe brûle; & ils deviennent ſi clairs, que les ordures paſſent aiſément à travers avec le veſou.

On appelle *Baril à leſſive*, les vaiſſeaux où l'on prépare la leſſive qui ſert à purifier & clarifier le Sucre. Ordinairement ce n'eſt qu'un baril vuide qui a ſervi à des chairs ſalées ou à quelques autres denrées, qu'on perce par le bas, & dont on bouche le trou avec de la paille, comme on fait en France aux cuviers à Blanchiſſeuſes. Ce baril a une ſellette pour le porter, & ſa cuvette au deſſous pour recevoir la leſſive à meſure qu'elle coule. Lorſqu'on fait ces barils exprès, on leur donne la figure d'un cône tronqué & renverſé. On parle ailleurs de cette leſſive. *Voyez* LESSIVE A SUCRE.

Les *poinçons* ſont de fer ou de bois, environ d'un pouce de diamétre à la tête ; & longs d'un pié. C'eſt avec ces poinçons qu'on perce le Sucre qui eſt dans les formes.

On appelle *Couteaux à Sucre*, des eſpéces de couteaux de bois de caraïbe, longs de trois piés ſur trois pouces de large, épais de cinq lignes, & finiſſant des deux côtés en forme de taillant émouſſé, avec un manche du même bois. Ces couteaux ſervent à remuer & couper le Sucre dans les formes. On s'en ſert auſſi à faire l'épreuve du ſyrop dans la batterie, pour ſavoir s'il a une entiére cuiſſon.

Les *formes* ſont des eſpèces de moules dans leſquels on dreſſe le Sucre quand il eſt en état de parfaite conſiſtance. Leur figure eſt la même qu'on voit aux pains de Sucre qui en ſortent. Elles ſont ordinairement de terre : les meilleures viennent de Bourdeaux. Il s'en fait néanmoins aux Iles, mais elles ne ſont pas tant eſtimées. Le bout pointu de la forme eſt percé pour l'écoulement du ſyrop quand le Sucre a pris corps : c'eſt par ce trou qu'on débouche de ſon tampon, qu'on enfonce le poinçon environ de huit pouces, pour faciliter l'évacuation.

Les formes de Bourdeaux ſont de terre blanche, & celles des Iles d'une terre rougeâtre. Les unes & les autres ſont de deux ſortes; les ordinaires qui ont dix-huit à vingt pouces de hauteur, & les bâtardes qui ont près de trois piés.

Avant que de ſe ſervir des formes neuves, il y a deux choſes à y faire ; la premiére de les cercler, la ſeconde de les tremper.

Cercler une forme, c'eſt l'environner de trois cercles ou de lianne ou d'oſier, ſuivant les lieux où ſe fait le travail des Sucres. Le premier cercle doit ſe placer au deſſous du collet, le ſecond vers le tiers de leur longueur, & le troiſiéme à cinq ou ſix pouces de leur extrémité.

Le rafineur qui veut cercler une forme, la poſe ſur un bloc, afin qu'elle ait plus de ſolidité. On met d'abord le plus grand cercle ſur la forme où on l'enfonce à force avec le chaſſoir & la chaſſe, en prenant garde de le faire deſcendre également : on fait la même choſe aux deux autres cercles, qui auſſi-bien que le premier, ayant été faits un peu plus petits que le lieu où ils doivent être placés, y tiennent plus ferme après y avoir été enfoncés à force.

Lorſque les formes ſont caſſées elles ne reſtent pas néanmoins inutiles, & il eſt facile de les raccommoder.

Pour cela, on en raſſemble les morceaux, & on les couvre de cappes compoſées de larges morceaux de bois leger, refendus & dolés, qu'on lie fortement par en-haut avec un fil d'archal ; & après les avoir ſéparés également par en bas, autour du grand diamétre de la forme, on ſerre les cappes avec des cercles, en y en mettant autant qu'il eſt néceſſaire pour les retenir.

La ſeconde choſe qu'il faut obſerver à l'égard des formes neuves, eſt de les faire tremper pendant deux ou trois jours dans les canots remplis d'eau où l'on met le jus des cannes, les gros ſyrops & les écumes, pour les y faire fermenter & pour en faire de l'eau-de-vie.

Cette préparation eſt ſi néceſſaire, que ſi on la néglige, le Sucre qu'on met dans les formes s'y attache ſi fortement, qu'il eſt impoſſible de l'en retirer autrement que par morceaux.

Au ſortir des canots on les lave bien pour leur ôter l'odeur aigre & forte qu'elles y ont contractée, enſuite dequoi on les met tremper dans de l'eau douce pendant douze ou quinze heures, avant que d'y mettre du ſucre ; ce qu'on obſerve chaque fois qu'on y en met, s'il y a quelque tems qu'elles n'ayent ſervi.

Les formes ordinaires de Bourdeaux peuvent tenir trente à trente-cinq livres de Sucre, qui étant blanchi & ſéché à l'étuve, ſe réduit à vingt ou vingt-deux livres : les bâtards en contiennent le double.

La

La diminution ne ſe fait pas avec la même proportion dans ces derniéres, à cauſe qu'on ne s'en ſert que pour les Sucres de ſyrop, qui ſont plus legers.

Les formes des Iles contiennent cinquante à ſoixante livres de Sucre, qui étant blanchi diminuë à proportion de ſa qualité.

Ce qu'on nomme *Pots à Sucre* ſont des vaiſſeaux de terre qu'on met ſous les formes pour les ſoûtenir, & pour recevoir le ſyrop qui en coule. Ceux qui ſe font aux Iles ſont plus commodes que ceux de France, parce qu'ils ſont plus grands, & qu'ils ſont tous ſans piés. Leur hauteur doit être de quinze ou ſeize pouces; l'ouverture où ſe place la pointe de la forme eſt de quatre pouces & demi ou environ, leur fond de huit ou dix; & leur ventre, c'eſt-à-dire, l'endroit où elles ſont les plus larges, de quinze ou ſeize.

Les *canots à Sucre* ſont des auges d'une ſeule piéce de bois, dans leſquels le Sucre achéve de ſe refroidir avant que de le mettre dans les bariques.

On nomme des *Pagales*, des eſpèces de grandes ſpatules ſemblables aux avirons avec leſquels on conduit ſur mer les canots, mais plus petites: elles ſervent à remuer le Sucre quand il eſt mis dans les canots à ſucre pour rafraîchir, afin que le grain & le ſyrop ſoient bien mêlés enſemble, que le grain qui eſt formé ſe groſſiſſe, ou qu'il aide à celui qui ne l'eſt pas encore.

Enfin ce qu'on appelle des *Louchets*, ſont des inſtrumens de fer longs de trois piés, faits en pêle par un bout, mais dont le pelleron n'a que trois pouces de large ſur ſix de long: ils ſervent pour grater & faire tomber le Sucre qui s'attache aux bords des canots, qui ordinairement eſt le plus beau, & celui dont le grain eſt mieux formé.

Outre ces utenciles des Sucreries, il y a auſſi des *tiſonniers* & des *crochets* pour le ſervice des fourneaux, les uns pour y pouſſer le bois dans le fond, & les autres pour en retirer le charbon. Chaque fourneau a auſſi ſon abavent, qui eſt une eſpèce d'appenti qui le couvre.

Des différentes eſpèces de Sucres qui ſe font aux Iles Antilles, & du commerce qu'on y fait de ces Sucres.

On parlera dans la ſuite des diverſes ſortes de Sucre dont il ſe fait commerce par les Epiciers-Droguiſtes de France, de leurs noms, de leurs poids, de leurs envelopes, enfin de tout ce qui regarde ce négoce, ſur-tout par raport à Paris. Ici on a crû faire plaiſir au Lecteur de ne le point priver de ce qu'en a écrit le plus exact & le plus habile de tous les Auteurs qui ont juſqu'ici traité de la fabrique des Sucres.

Suivant le Pére *Labat*, ſi ſouvent cité dans ce Dictionnaire, il ſe fait aux Iles Françoiſes dix ſortes de Sucres différens, ſavoir,

Le Sucre brut, ou Moſcoüade.
Le Sucre paſſé, ou Caſſonade griſe.
Le Sucre terré, ou Caſſonade blanche.
Le Sucre raffiné, pilé ou en pain.
Le Sucre Royal.
Le Sucre tapé.
Le Sucre candi.
Le Sucre de ſirop fin.
Le Sucre de gros ſirop.
Le Sucre d'écume.

Le SUCRE BRUT, ou MOSCOUADE. Eſt le premier qu'on tire du ſuc de la canne, & celui dont tous les autres ſont compoſés.

Pour le faire, lorſque les cannes ont paſſé au moulin, & que leur ſuc eſt dans le canot, ou même dans la grande chaudiére, on mêle dans ce ſuc, qu'on nomme auſſi Veſou, des cendres, ou de la chaux pulveriſée, ſuivant la qualité du veſou. S'il eſt verd & gras, il en faut une pinte de Paris par chaudiére; s'il eſt brun, viſqueux & gluant, & d'une odeur douce & aromatique, qui en eſt la meilleure qualité, il faut une chopine de cendres avec un tiers de chaux; & s'il eſt noirâtre & épais, qui eſt une marque que les cannes ſont trop vieilles, il faut une pinte de cendres avec chopine de chaux.

L'effet de ces deux drogues mêlées dans le veſou eſt de le dégraiſſer, & d'en ſéparer les parties onctueuſes qui s'aſſemblent & ſe réduiſent en écume ſur la ſuperficie de la grande chaudiére à meſure qu'elle s'échaufe.

On ne commence à enlever ces écumes que quand le veſou en eſt tout couvert; mais alors on ſe hâte de les ôter, pour ne lui pas donner le tems de bouillir tout-à-fait, crainte que les bouillons en s'élevant ne les remêlent avec le veſou.

Après que la grande chaudiére a été ſuffiſamment écumée, on vuide le veſou dans la Propre, qui, comme on l'a dit ci-deſſus, eſt la ſeconde chaudiére des ſucreries; ce qui ſe fait avec la cuilliére, & très diligemment, pour ne pas donner le tems à celui qui reſte dans la grande de brûler, comme il arrive quelquefois. Auſſi-tôt que celle-ci eſt vuide, on la remplit de nouveau veſou, où l'on mêle de nouvelles cendres & de nouvelle chaux.

Quand la propre commence à écumer, on enléve ſon écume avec ſoin; & pour l'aider à la jetter plus promtement, on y jette, lorſqu'elle bout, de la leſſive dont on donne ailleurs la compoſition. *Voyez* LESSIVE.

De la propre le veſou ſe vuide dans le flambeau ou dans la leſſive, c'eſt-à-dire, dans la troiſiéme ou quatriéme chaudiére, ſuivant le nombre qu'il y en a dans la Sucrerie, & de là ſucceſſivement dans le ſirop & dans la batterie, qui ſont les deux derniéres chaudiéres quand la Sucrerie en a ſix.

Le veſou eſt purgé & écumé avec plus de ſoin dans la troiſiéme & la quatriéme chaudiére que dans la premiére & la ſeconde, & l'on y met plus de leſſive; ce qui ſe fait, non pas en l'y jettant tout à la fois, mais en y en mettant de tems en tems plein une cuilliére à bouche, lorſqu'on s'aperçoit que l'écume ceſſe de venir.

C'eſt dans la chaudiére qu'on appelle le ſyrop que le veſou change, pour ainſi dire, de nature, & que s'épaiſſiſſant il prend la conſiſtance de ſyrop. On ne diſcontinuë pas pourtant ni d'y jetter de la leſſive, ni de l'écumer, juſqu'à ce qu'il ſoit preſque entiérement purifié, & en état d'être mondé dans la batterie.

Pour mettre le ſyrop dans la batterie, on le coupe, c'eſt-à-dire, qu'on n'en met d'abord que la moitié, & qu'on réſerve l'autre moitié pour l'y jetter de tems en tems, à meſure que le ſyrop s'avance; & pour appaiſer les bouillons, qui, à cauſe de l'ardeur du feu & de la diminution du veſou, y montent beaucoup plus haut que dans les autres chaudiéres, non-ſeulement on éléve ſouvent le ſyrop avec une écumoire pour lui donner de l'air, mais encore on y jette de tems en tems de petits morceaux de vieux beurre ou de graiſſe qui les font baiſſer, & qui donnent plus de commodité pour écumer.

Quand tout le ſyrop eſt paſſé dans la batterie, & qu'on s'aperçoit qu'il approche de ſon entiére cuiſſon, ſi l'on reconnoît qu'il eſt gras & verd, on y jette une pinte d'eau de chaux dans laquelle on a fait diſſoudre de l'alun, plus ou moins ſuivant la qualité du veſou, mais jamais plus d'une once par pinte. Quelques-uns au lieu d'alun mêlent dans le ſyrop de la batterie environ une livre de plâtre en poudre; mais c'eſt une véritable friponnerie, le plâtre gâtant le Sucre, quoiqu'il en perfectionne le grain, & qu'il en augmente le poids.

Dès que le Sucre qui étoit dans la batterie en a été tiré, ce qu'on fait avec toute la diligence poſſible,

ble, & qu'on l'a mis dans le rafraichiſſoir, on le remuë avec une pagale, afin d'en reprendre le grain également par-tout; enſuite on le laiſſe repoſer juſqu'à ce qu'il s'y ſoit formé une croûte de l'épaiſſeur environ d'un écu ou même davantage, ſuivant qu'il eſt plus ou moins chargé de grains. La croûte étant faite, on remuë une ſeconde fois ce qui eſt dans le rafraichiſſoir, afin de mêler la croûte de deſſus avec ce qui s'eſt attaché aux bords; après quoi on le porte dans des canots de bois deſtinés à cet uſage, où il continuë de ſe raſſeoir & de ſe refroidir autant qu'il le faut pour être mis dans les bariques; après néanmoins y avoir été remué de nouveau avec la pagalle.

Les bariques où l'on met le Sucre brut au ſortir des canots doivent avoir leurs fonds percés de trois trous ſuivant les Ordonnances du Roi, mais on ſe contente d'y en faire deux. Ces trous ſont faits pour achever de purger le Sucre qui eſt dans les bariques, qu'on place à cet effet ſur les ſoliveaux qui couvrent des citernes faites exprès pour recevoir le ſyrop qui coule par ces trous.

La barique ordinaire de Sucre brut bien fait, bien purgé, bien enfutaillé & bien ſec, doit peſer ſix à 700 livres, dont la tare étant diminuée à raiſon de 10 pour cent, il reſte 540 ou 630 livres de Sucre net.

Le SUCRE PASSE', quoique plus blanc & plus dur, n'eſt guéres différent du Sucre brut; il tient néanmoins le milieu entre ce dernier & le Sucre terré, qui eſt la caſſonade blanche; & c'eſt pour cela qu'on le nomme auſſi Caſſonade griſe. Ce Sucre ſe fabrique comme le Sucre brut; avec cette ſeule différence, que pour le faire blanchir on paſſe le veſou dans des blanchets au ſortir de la grande chaudiére, quand on le vuide dans la propre; & que lorſqu'il eſt fait on l'enfutaille dans des bariques percées, garnies de deux ou trois cannes, afin qu'il puiſſe purger plus facilement.

L'invention du *Sucre paſſé* vient des Anglois; mais les Sucriers de cette Nation ne ſe contentent pas de le paſſer dans des draps de laine, ils le mettent encore, quand il eſt cuit, dans des formes de bois quarrées, de figure piramidale; & quand il y a bien purgé, ils le coupent par morceaux, le font ſécher au ſoleil, & puis le mettent en barique. La maniére des Iles Françoiſes eſt plus ſimple & plus courte, mais auſſi beaucoup moins bonne.

SUCRE TERRE'. On appelle ainſi la caſſonade blanche, c'eſt-à-dire, le Sucre qu'on a blanchi par le moyen de la terre dont on couvre le deſſus des formes dans leſquelles on le met pour le purger.

Ce Sucre ſe commence comme le Sucre brut, à l'exception qu'on n'y employe que les meilleures cannes; qu'on le travaille, s'il ſe peut, avec plus de propreté; que lorſque le veſou eſt dans la grande chaudiére, les cendres qu'on y met ne ſont mêlées que de peu ou point de chaux, de peur de le rougir; enfin qu'on le paſſe à travers des blanchets & de la caiſſe à Sucre, quand on le vuide dans la chaudiére qu'on appelle la Propre, & même quelquefois dans une toile blanche de Vitré aſſez ſerrée, avant de le couler au blanchet.

Lorſque le ſyrop a paſſé dans la batterie, & qu'il y eſt ſuffiſamment cuit, on le tire avec la cuilliére dans le rafraichiſſoir, d'où avec le bec de corbin on en remplit des formes qu'on a auparavant tapées, c'eſt-à-dire, dont on a bouché le trou qui eſt au bas avec un tampon de linge ou d'étoffe, & qu'on a arrangées devant le fourneau, enſorte que les bords de leurs ouvertures ſoient bien de niveau.

Celui qui porte le bec de corbin obſerve de ne commencer à remplir qu'autant de formes qu'il y a de ſyrop dans la batterie pour leur empliſſage; & il obſerve encore de ne les pas remplir d'abord tout-à-fait, mais de le faire par parties; enſorte que s'il n'a que pour quatre formes, il partage entr'elles ce que contient ſon bec de corbin, recommençant ce partage chaque fois qu'il prend d'autre ſyrop, juſqu'à-ce que toutes les formes ſoient remplies. Le Sucre qui reſte dans le rafraichiſſoir ſe met dans la batterie ou dans la citerne aux ſyrops.

Après que le ſyrop a été un quart d'heure dans les formes, on le coupe avec le couteau à Sucre, c'eſt-à-dire, qu'on le remuë, ou, comme on dit aux Iles, qu'on le mouve de tout ſens; ce qu'on recommence encore environ une demi-heure après. Cette façon ſe donne au Sucre non-ſeulement pour aider au grain à ſe former & à ſe répandre également par-tout, mais encore pour déterminer la graiſſe du Sucre à monter à la ſuperficie, d'où il eſt facile de l'ôter.

Les formes étant demeurées en cet état douze ou quinze heures, on les perce en enfonçant dans le trou d'en-bas qu'on débouche, les poinçons de bois ou de fer deſtinés à cet uſage; ce qui ſe fait pour donner paſſage au ſyrop lorſqu'il ſe purge, & le déterminer à prendre cette voye qu'on lui ouvre.

C'eſt en cet état qu'on les laiſſe quelque tems ſur les citernes aux ſyrops, où elles reſtent juſqu'à ce qu'on les porte à la purgerie.

Lorſqu'on a rempli aſſez de formes pour en faire une étuvée, c'eſt-à-dire, pour en remplir l'étuve qui contient ordinairement cinq à ſix cens formes, on loche le Sucre, c'eſt-à-dire, qu'on viſite le Sucre qui eſt dans toutes les formes, afin d'en connoître la qualité, & voir s'il quitte aiſément la forme, afin de lui donner la terre, ſuivant que l'Affineur qui le loche, le trouve néceſſaire, ou de le refondre s'il eſt mal fait.

Le Sucre loché, on plante les formes, c'eſt-à-dire, qu'on les met chacune ſur ſon pot, après avoir ôté du pot ce qui peut y être déja de ſyrop. Après que les formes ſont plantées, on fait leur fond; ce qui ſignifie qu'on enléve le deſſus, qu'on appelle la Fontaine, pour y mettre à la place du Sucre en grain juſqu'à un pouce près du bord; ce vuide reſtant pour lui donner la terre qu'on lui a préparée.

La meilleure terre & la plus propre pour terrer le Sucre, eſt celle qui vient de Roüen: il s'en fabrique auſſi à Nantes & à Bourdeaux, mais elles ſont moins bonnes, & ont la réputation, particuliérement celles de Nantes, d'être ſofiſtiquées & mêlées de craye. La terre de Roüen eſt preſque blanche, fine, déliée, douce, ſans mélange de pierres ni de ſable, & aſſez graſſe pour ſe réduire en petites pelotes de la groſſeur d'une balle de jeu de paume, qui eſt la maniére dont elle eſt apportée aux Iles. En tems de paix on peut l'avoir pour dix écus la barique; mais pendant la guerre elle coûte quelquefois juſqu'à 25 & 30 écus.

Il ſe trouve à la Guadeloupe une terre griſe très bonne à terrer le Sucre; mais elle s'engraiſſe facilement, & l'on ne peut guéres s'en ſervir plus de trois fois. Les bonnes qualités de toutes ces terres ſont, premiérement de ne pas teindre l'eau qu'elles renferment, en ſecond lieu de la laiſſer filtrer aiſément, enfin de ne pas s'imbiber de la graiſſe du Sucre.

Pour préparer les terres il faut les laiſſer tremper huit ou dix jours dans de l'eau douce très claire & très nette; ce qui ſe peut faire ou dans un bac ou cuve de maçonnerie, ou dans un canot de bois, mais toûjours ſous un toît & à l'abri du ſoleil pour l'empêcher de fermenter & de s'aigrir.

La cuve ou le canot ne s'empliſſent de terre qu'à moitié, le reſte ſe réſervant pour l'eau; au bout de 24 heures on en tire l'eau qui ſurnage & l'on met en piéces les morceaux de terre pour les aider à ſe diſſoudre,

ſoudre, prenant ſoin de les bien remuer & courroyer, après quoi on remet dans la cuve de nouvelle eau; ce qui ſe recommence toutes les vingt-quatre heures, tant qu'on voye l'eau qui ſurnage bien claire & bien nette, & ſans cette couleur verdâtre qu'elle contracte au commencement.

Quand la terre eſt bien courroyée & bien épurée, & que les formes ſont en état de la recevoir, on en ôte la plus grande partie de l'eau qui ſurnage; en ſorte qu'il n'en reſte ſur la terre qui eſt au fond, que trois ou quatre doigts: ce qui reſte dans la cuve d'eau & de terre ſe remuë bien avec une pagalle, & après avoir été paſſée dans un canot à travers d'une grande paſſoire de cuivre, ſe porte dans des bailles à la purgerie.

Le Rafineur à meſure que les bailles arrivent remplit les formes juſqu'aux bords de cette terre liquide qu'il puiſe avec une cuilliére de cuivre à long manche, qui tient environ une pinte de Paris. Cette terre pour être bonne doit avoir la conſiſtence de la bouillie des enfans quand elle eſt prête d'être cuite.

Dès que la terre eſt ſur le Sucre on ferme toutes les fenêtres de la purgerie afin que l'air ou la chaleur ne deſſéche pas la terre; lorſqu'on voit que la terre eſt tout-à-fait ſéchée, ce qui arrive ordinairement en neuf ou dix jours, on léve cette premiére couche de deſſus le Sucre, & après qu'on en a nétoyé la ſuperficie avec des broſſes à longs poils on le fouille avec la petite tille, environ à un pouce de profondeur, & l'ayant applani & affermi avec la truelle comme la premiére fois, on lui donne ſa ſeconde terre.

On voit dès la premiére terre la blancheur du Sucre de chaque forme, l'expérience ayant fait teconnoître qu'une ſeconde ou une troiſiéme terre ne rendoient pas le Sucre plus blanc, & que tout ce qu'elles faiſoient étoit ſeulement de blanchir la tête de la forme.

Il faut laiſſer travailler cette nouvelle terre autant que la premiére, & tenir auſſi, pendant qu'elle travaille, les fenêtres de la purgerie fermées comme on a fait pour l'autre.

Quelques Rafineurs rafraîchiſſent cette ſeconde terre en la paitriſſant ſur la forme même & en y ajoûtant une ou deux cuillerées de terre claire, ce qu'ils appellent Plumoter le Sucre; mais cette façon qui peut-être peut ſervir à blanchir un peu la tête de la forme, cauſe au haut un déchet de ſix ou ſept livres, la forme ne manquant jamais en ce cas de diminuer beaucoup de hauteur.

La ſeconde terre étant levée on nétoye la ſuperficie du Sucre avec la broſſe, & l'on grate avec un couteau les bords de la forme où il pourroit s'être attaché quelque terre, afin que la forme ou le pain de Sucre ne ſoient point gâtés quand on en tire le dernier.

Après cette façon qu'on donne aux formes on les laiſſe encore huit ou dix jours dans la purgerie dont toutes les fenêtres ſont alors ouvertes, afin que l'air & la chaleur y entrant, le Sucre puiſſe ſécher plus vîte & plus facilement.

Pendant que le Sucre achéve d'égoûter ſon eau, qu'il s'eſſuye & qu'il ſe ſéche dans les formes, on prépare l'étuve pour le recevoir.

Cette étuve eſt un grand bâtiment couvert dont les murs ſont fort épais, & dont le dernier plancher eſt revêtu par deſſus d'une maçonnerie de neuf ou dix pouces d'épaiſſeur; tout au haut du bâtiment eſt une ouverture qui ferme avec une trape, & qui ſert à donner de l'air & à laiſſer s'exhaler les premiéres vapeurs du Sucre. Une ſeule porte donne entrée à l'étuve; encore pour en éloigner davantage toute ſorte d'air y ajoûte-t-on de doubles ventaux, l'un en dedans & l'autre en déhors.

Au deſſus de la porte qui a ſix piés de hauteur ſont deux planchers à jour compoſés de ſolives miſes à quelque diſtance les unes des autres & traverſées de lattes d'un pouce d'épaiſſeur ſur deux pouces de large, qui y ſont cloüées & qui doivent être eſpacées tant plein que vuide. C'eſt ſur ces lattes qu'on arrange les pains de Sucre au ſortir de la purgerie.

Vis-à-vis de la porte à l'autre bout de l'étuve ſe place le fourneau qui eſt principalement compoſé de ce qu'on appelle le Coffre, c'eſt-à-dire, d'une eſpèce de cube ou de quarré de fer fondu dont le bout & le deſſous ſont ouverts; c'eſt dans ce coffre que s'allume le feu de l'étuve, le bois s'y mettant par la bouche du fourneau qui eſt au déhors de l'étuve.

Après que cette étuve a été bien nétoyée & bien chaufée, & qu'on la croit ſuffiſamment ſéche, on loche les formes ſur le bloc les unes après les autres, & l'on y porte celles qui ſont blanches d'un bout à l'autre, & même les autres qui ne le ſont pas tout-à-fait, après en avoir coupé ce qui n'eſt pas blanc, qu'on réſerve pour être rafiné.

Quand tous les Sucres ſont rangés dans l'étuve on y fait un feu médiocre pendant deux jours, & c'eſt pendant ce tems-là qu'on viſite ſouvent l'étuve pour voir ſi tout y eſt en bon état, & reparer les déſordres qui peuvent y arriver. Après ces deux jours on ferme la trape & l'on augmente le feu, de ſorte que le coffre eſt rouge; huit jours & huit nuits d'un feu vif & continuel ſuffiſent ordinairement pour ſécher une étuvée de Sucre.

Le Sucre étant reſté un tems convenable dans l'étuve, lorſqu'on le croit ſuffiſamment ſec on ouvre la trape & l'on choiſit un jour chaud & ſec pour le piler. Cette façon ſe donne au Sucre dans des bacs ou des canots, ceux-ci faits tout d'une piéce de bois, & ceux-là compoſés de madriers de deux pouces de bois faits en forme de coffres quarrés de dix à douze piés de longueur, de deux & demi de large & d'autant de profondeur.

Les pilons à piler le Sucre ſont de bois dur & peſant, tels que l'acomas, le balatas, le bois de Savonettes, le bois rouge ou le bois de fer; on leur donne huit à neuf pouces de hauteur ſur cinq de diamétre, & ils ont un trou dans le centre pour y mettre un manche de ſix piés de long & d'un pouce de diamétre.

Après que le Sucre eſt pilé, & lorſqu'un bac ou un canot en eſt rempli, on le porte aux bariques qui ont été auparavant numerotées & peſées, où il eſt enfutaillé à travers d'une eſpèce de crible qu'on nomme un Hebichet; ceux qui rempliſſent les bariques prenant ſoin de le bien fouler à meſure qu'on y en a mis ſept ou huit pouces de hauteur, ce qu'on fait afin qu'il y en tienne davantage. Les morceaux qui ne peuvent paſſer par l'hebichet ſont pilés de nouveau: une barique bien foulée doit contenir ſix à 700 livres de Sucre net.

SUCRE D'ECUMES. On ne ſe ſert pour faire les Sucres d'écumes que des écumes des deux derniéres chaudiéres, c'eſt-à-dire, du ſyrop & de la batterie, les autres ſe réſervant pour les eaux de vie.

Les écumes deſtinées à faire du Sucre ſe conſervent dans un canot qui ne ſert qu'à cet uſage, & tous les matins elles ſe cuiſent dans une chaudiére montée exprès pour cela dans la ſucrerie; on les met dans cette chaudiére avec un quart d'eau afin de retarder leur cuiſſon & avoir le tems de les purger. Lorſqu'elles commencent à bouillir on y jette de la leſſive ordinaire, & on les écume avec ſoin; quand elles approchent de leur cuiſſon on y jette de l'eau de chaux & d'alun, & quand on eſt prêt de tirer la batterie, on les ſaupoudre d'un peu d'alun pulveriſé.

SUCRE DE SYROP. Il y a trois ſortes de ſyrops qui s'écoulent du Sucre; celui qui coule des bari-

ques de Sucre brut, c'eſt le plus gros de tous; celui qui coule des formes dès qu'elles ſont percées & avant qu'elles ayent reçû la terre; enfin celui qui coule du Sucre quand il a été terré; ce dernier eſt le plus fin, l'autre tient le milieu.

Les gros ſyrops ne devroient être employés qu'en eau de vie; mais les Sucres étant devenus chers, on a eſſayé d'en faire avec ces ſyrops, & on y a en quelque ſorte réuſſi.

Ces ſyrops ſe clarifient avec de l'eau de chaux, & lorſqu'ils ſont cuits ils ſe mettent dans des barils avec une canne au milieu pour les faire purger. Lorſqu'ils ont purgé quinze ou vingt jours on les charge de ſix pouces de groſſe terre graſſe pour leur faire jetter le reſte de leur ſyrop, & les mettre en état d'être repaſſés en Sucre brut. Ce ſont les Rafineurs Allemans & Hollandois qui ont les premiers appris aux Iles à convertir les gros ſyrops en Sucre.

Le ſecond ſyrop, c'eſt-à-dire, celui qui coule des formes avant qu'on leur ait donné la terre, ſe travaille différemment.

Après qu'on en a rempli à moitié la chaudiére qui eſt deſtinée à le cuire, on y jette huit ou dix pots d'eau de chaux; on chaufe avec un feu clair & vif, & on écume diligemment à meſure qu'il s'éléve: quelques Rafineurs y mettent de la leſſive, d'autres n'y en mettent point. Le Pére *Labat* croit la premiére pratique meilleure, quoiqu'elle donne plus de peine & qu'elle demande plus d'attention. Ce Sucre peut être terré ſeul, ou du moins rafiné avec les têtes des formes, les fontaines ſéches & autres telles natures de Sucres qui ne peuvent être incorporées dans le Sucre terré, & qu'on ne doit point mêler avec le Sucre brut. Il eſt d'un tel profit pour ceux qui en fabriquent, que dans une habitation réglée il doit ſuffire avec les eaux de vie pour la dépenſe & l'entretien du Maître, de ſes domeſtiques, de ſes Négres, & de tout le reſte de l'attirail d'une ſucrerie.

A l'égard du ſyrop fin qui coule des formes quand elles ſont terrées, après qu'il a été cuit & écumé, comme le précédent, on le paſſe promtement dans des rafraîchiſſoirs, ce Sucre ne pouvant être trop tôt refroidi pour empêcher ſon grain de ſe convertir en une mouſſe épaiſſe qui ne peut faire corps.

On couvre tout le fond des rafraîchiſſoirs de l'épaiſſeur d'un doigt de Sucre blanc bien pilé & bien ſec.

Lorſque le ſyrop eſt cuit, ſi la batterie eſt grande on la partage en deux rafraîchiſſoirs, & dès qu'il y eſt on le remuë bien avec la pagalle pour incorporer le Sucre pilé qu'on y a d'abord mis avec le Sucre liquide qu'on y vient de mettre; enſuite on ſaupoudre toute la ſuperficie du Sucre qui eſt dans les rafraîchiſſoirs avec d'autre Sucre bien ſec & bien pilé qu'on y met de l'épaiſſeur d'une ou deux lignes, cela aidant au Sucre à former ſon grain, & l'empêchant de mouſſer ou de jetter de petits bouillons.

Quand les rafraîchiſſoirs ſont repoſés & que la croûte s'y eſt faite, on fait une ouverture à cette croûte de cinq ou ſix pouces de diamétre, & on cerne tout le tour des rafraîchiſſoirs pour en détacher la croûte. C'eſt par l'ouverture qu'on a faite à la croûte qu'on remplit les rafraîchiſſoirs du ſyrop d'une nouvelle batterie qu'on y jette très doucement, & qui ſoûléve inſenſiblement la premiére croûte qu'on a détachée des bords.

Après qu'on a achevé de cuire tous les ſyrops, & que les rafraîchiſſoirs ſont pleins, on romt toutes leurs croûtes, & après les avoir bien mêlés avec la pagalle, on porte ce Sucre dans des formes deſtinées à cet effet, en obſervant de partager les morceaux des croûtes dans toutes les formes à meſure qu'on les remplit. Tout le reſte ſe fait comme au Sucre terré dont il n'eſt guéres différent que parce qu'il n'a pas ſon luſtre & ſon brillant, étant même quelquefois plus beau & plus blanc, mais d'un blanc plus mat.

Quelques-uns font auſſi un autre Sucre du ſyrop des ſyrops fins; mais il a toûjours une odeur de brûlé & un goût très amer, de ſorte qu'il vaut mieux l'employer en eau de vie.

SUCRE RAFINE'. Le Sucre brut, le Sucre paſſé, les fontaines ſéches, & les têtes des formes qui n'ont pas bien blanchi, ſont la matiére de ce Sucre.

Dans les rafineries il y a ordinairement deux chaudiéres montées; elles ont quatre piés de diamétre & deux & demi de profondeur, outre un euvage ou faux bord de ſept à huit pouces qu'on met ou qu'on ôte ſuivant le beſoin; leur fond eſt plat & uni. L'ouverture des fourneaux qui ſont ſous ces chaudiéres eſt au dedans du bâtiment & leurs ſoupiraux au déhors; une porte de fer qui en bouche l'entrée empêche que les Ouvriers ne ſoient incommodés du feu.

De ces deux chaudiéres l'une ſert à clarifier, l'autre à cuire le ſyrop clarifié; quelquefois on clarifie dans toutes les deux & l'on cuit enſuite. Dans les ſucreries où l'on ne veut pas faire la dépenſe de ces deux chaudiéres on ſe ſert de la grande pour clarifier & de la propre pour cuire.

Pour travailler au rafinage on met dans la chaudiére autant peſant d'eau de chaux qu'on y a mis de Sucre; quand les écumes excitées par la chaleur commencent à pouſſer, on les léve, & lorſqu'elles ceſſent de venir, on paſſe le ſyrop par le drap; après cette premiére façon on le clarifie, c'eſt-à-dire, qu'on y jette une douzaine d'œufs, blanc, jaune & coquilles, qu'on a auparavant caſſés & bien battus dans de l'eau de chaux avec des verges pour les faire mouſſer, ce qu'on fait néanmoins à pluſieurs repriſes.

Lorſque la graiſſe & les autres impuretés du Sucre que cette compoſition raſſemble ſur la ſuperficie du ſyrop ont été écumées, on y rejette quelques cuillerées d'œufs battus & l'on écume de nouveau, ce qu'on recommence juſqu'à ce que le Sucre ſoit ſuffiſamment clarifié, après quoi on le paſſe encore au drap.

Au ſortir de cette premiére chaudiére on le cuit dans la ſeconde, & lorſque la cuiſſon eſt achevée on le porte dans les rafraîchiſſoirs dont auparavant on a couvert les fonds d'un demi-doigt de beau Sucre blanc & bien pilé. Auſſi-tôt qu'il y a été mis, on le mouve avec une pagalle, & on le ſaupoudre de ſuc pilé, faiſant le reſte comme pour le Sucre des ſyrops fins dont on a parlé ci-deſſus, ou pour le Sucre terré, ſoit pour le mettre dans les formes, ſoit pour lui donner ſes deux terres; obſervant néanmoins plus de propreté, de diligence & de circonſpection que dans le travail de tous les autres Sucres dont on a parlé ci-deſſus, parce que la matiére en eſt plus chére, & les fautes plus préjudiciables.

SUCRE ROYAL. La matiére du Sucre Royal doit être le plus beau Sucre raffiné qu'on puiſſe trouver. On le fond avec de l'eau de chaux foible, c'eſt-à-dire, dans laquelle on a éteint très peu de chaux: quelquefois pour le rendre plus blanc, & empêcher que la chaux ne le rougiſſe, on ſe ſert d'eau d'alun. On le clarifie trois fois, on le paſſe autant de fois dans un drap fort & ſerré, & on lui donne la terre la meilleure & la mieux préparée. Quand il eſt plus travaillé avec ces précautions, il eſt plus blanc que la neige, & ſi tranſparent, qu'on voit l'ombre des doigts qui le touchent, même au plus épais du pain.

Le véritable Sucre Royal eſt très cher, douze cens livres de Sucre raffiné ne produiſant communément que ſix cens livres du premier: auſſi la piûpart des Raffineurs & des Marchands font-ils paſſer le plus beau Sucre raffiné pour Sucre Royal; ſe contentant de le mettre en petits pains depuis trois livres juſqu'à cinq.

Sucre Tappe'. Ce n'eſt que du Sucre terré préparé d'une certaine maniére, & mis en petits pains depuis trois juſqu'à ſept livres. Comme il eſt blanc, uni, peſant, aſſez luſtré, & envelopé proprement dans du papier bleu, on le fait quelquefois paſſer aux Iles pour Sucre Royal ; & c'eſt de ce faux Sucre Royal que les Paſſagers, les Matelots & d'autres perſonnes qui retournent en France, ont coûtume d'emporter pour faire des préſens à leurs amis.

Pour faire ce Sucre, on rape le plus fin qu'il eſt poſſible du Sucre terré, avant qu'il ſoit en état d'être mis à l'étuve, & l'on en remplit peu à peu une forme, après qu'elle a été bien lavée, & ſans lui donner le tems de ſe ſécher ; à meſure qu'on y met le ſucre, on le bat avec un pilon ; & quand elle eſt pleine & bien foulée, on la renverſe ſur une planche pour faire ſortir le pain de Sucre qu'on y a formé. On mouille la forme à chaque pain qu'on veut faire, & quand la planche ſur laquelle on arrange ces pains eſt pleine, on la porte à l'étuve pour la faire ſécher.

Le défaut du Sucre tappé eſt de n'avoir ni liaiſon, ni conſiſtence ; enſorte qu'à la premiére humidité les parties s'en ſéparent, & qu'il ſe réduit en caſſonade blanche. Le moyen de découvrir la tromperie, c'eſt de voir ſi la tête du pain eſt percée ; ſi elle ne l'eſt pas, c'eſt certainement du Sucre tappé.

Sucre Candi. Ce Sucre ſe fait mieux avec du Sucre terré qu'avec du Sucre rafiné, parce que le premier a plus de douceur. On fait diſſoudre le Sucre qu'on y veut employer dans de l'eau de chaux foible ; & après qu'on l'a clarifié, écumé & paſſé au drap, & qu'il eſt ſuffiſamment cuit, on en remplit de mauvaiſes formes qu'on a auparavant traverſées de petits bâtons pour retenir & arrêter le Sucre lorſqu'il ſe criſtalliſe. Ces formes ſe ſuſpendent dans l'étuve déja chaude, avec un pot au deſſous pour recevoir le ſyrop qui en ſort par l'ouverture d'enbas qu'on bouche à demi pour qu'il filtre plus doucement. Quand les formes ſont pleines, on ferme l'étuve, & on lui donne un feu très vif. Alors le Sucre s'attache aux bâtons dont les formes ſont traverſées, & y reſte en petits éclats de criſtal. Lorſque le Sucre eſt tout-à-fait ſec, on caſſe les formes, & l'on en tire le Sucre candi.

On fait du Sucre candi rouge en jettant dans la baſſine où l'on cuit le Sucre, un peu de jus de pommes de raquettes, & ſi l'on veut lui donner du parfum, on jette quelque goute d'eſſence dans le Sucre en le mettant dans les formes.

Cette maniére de travailler le Sucre candi eſt du Pére *Labat*. Celle qui ſuit eſt du Sr. *Pomet* dans ſon *Hiſtoire des Drogues*, qui ne parle que de celui qui ſe fait en France, & particuliérement par quelques Epiciers Droguiſtes & Apoticaires de Paris. Ainſi l'on y trouvera quelque choſe de différent de la maniére de le faire, rapportée par l'exact Miſſionnaire des Antilles.

Le Sucre candi blanc de France ſe fait avec du Sucre blanc & de la caſſonade de Breſil fondus enſemble & cuits à la grande poële. Il ſe candit à l'étuve où on le porte enfermé dans des poëles de cuivre traverſées de petits bâtons autour deſquels s'attachent les criſtaux à meſure qu'ils ſe forment. Le feu de l'étuve doit être toûjours égal pendant quinze jours après leſquels on tire le Sucre des poëles pour l'égoûter & le ſécher.

Le Sucre candi rouge ou roux comme on l'appelle à Paris, ſe fait comme le blanc, à la réſerve qu'on n'employe que des moſcouades brunes qu'on cuit à la feuille ou à la plume, & qui ſe fait dans des pots de terre.

En général tout le Sucre qui n'eſt pas en pain s'appelle Caſſonade. On appelle Caſſonade griſe le beau Sucre brut bien ſec & bien purgé, & Caſſonade blanche le Sucre terré, pilé & mis en barique.

Le nom de Caſſonade vient du mot Eſpagnol Caſſa, qui ſignifie Caiſſe ou Coffre, parce qu'avant qu'on fit des Sucres aux Iles Françoiſes, tout le Sucre qui venoit en France du Breſil ou de la nouvelle Eſpagne étoit dans des caiſſes.

Aux Iles Antilles on péſe les bariques de Sucre avec la romaine ou avec des balances ordinaires. La balance ordinaire eſt plus ſûre, & les poids de plomb bien étalonnés, de meilleur uſage que ceux de fer.

Lorſqu'on livre une partie de Sucre, le Marchand qui la reçoit & celui qui la livre doivent écrire chacun en particulier le numero & le poids de chaque barique à meſure qu'elle eſt peſée ; & ſi c'eſt du Sucre blanc, il faut encore écrire la tare ou le poids de la barique vuide qui doit y être marqué deſſus. Lorſqu'on a achevé de peſer toutes les bariques, on confronte les produits qui ont été faits de chaque côté, & l'on ſouſtrait le total des tares du total des poids. Les bariques où l'on met le Sucre brut ne ſont point attarées ; on ſe contente d'ôter dix pour cent du poids entier du Sucre enfutaillé.

Les Marchands rendent ordinairement les futailles qu'on leur livre à moins qu'on n'en convienne autrement. Le Sucre blanc, & même le Sucre paſſé, ſe doivent toûjours mettre dans des futailles neuves, ou du moins reblanchies ; ſur-tout dans celles où il n'y a point eu de vin, n'étant jamais bien poſſible d'en ôter la teinture qui ſe communique au Sucre, & qui le rend de moindre qualité. Lorſque le Sucrier fournit les bariques, il les paſſe au Marchand ſur le pié de quatre livres dix ſols ou cent ſols la piéce.

Les bariques ſe font aux Iles avec un bois que les Négres nomment communément Bois à Bariques, parce qu'on ne l'employe qu'à cet uſage. Son véritable nom eſt Sucrier de montagne. Il eſt leger & un peu rougeâtre, & ſe fend mieux qu'il ne ſe ſcie. Toute ſorte de bois eſt bonne pour les fonds. Les cercles ſe font avec des liannes qu'on nomme croces de chiens.

Il vient auſſi d'Europe des bariques en bottes que les Marchands font monter aux Iles, & alors ils rendent bariques pour bariques à ceux qui leur livrent des Sucres. Elles ſont ordinairement très mal jointes, & encore plus mal cerclées. Ces deux défauts ſont une adreſſe des Marchands ; le premier afin que le Sucre brut qu'on met dedans ſe purge plus facilement ; & le ſecond pour diminuer la tare de la barique en diminuant l'épaiſſeur des cercles.

Les Sucriers auſſi habiles & auſſi intéreſſés que les Marchands, tournent ces défauts à leur profit, ſoit en couvrant par dedans avec de la terre graſſe fort épaiſſe les jointures trop larges des bariques ; ſoit en y mettant leur Sucre à demi froid, enſorte qu'il ne peut guéres ſe purger. Les honnêtes Marchands & les Sucriers de bonne foi ne ſe ſervent jamais de ces voyes.

Commerce des Sucres qui ſe fait à Paris par les Marchands Epiciers.

Les Sucres qui ſe vendent chez les Epiciers de Paris ne ſont que des moſcouades, des caſſonades, du Sucre de ſept livres, du Sucre royal ou du moins ce qu'ils nomment ainſi ; du Sucre demi-royal, du Sucre candi & du Sucre rouge, qu'on appelle autrement du Chipre.

La bonne moſcouade doit être blanchâtre, la moins graſſe qu'il ſe peut & qui ne ſente guéres le brûlé.

La Caſſonade, qu'on nomme auſſi Sucre des Iles, doit être choiſie blanche, ſéche, grenuë, d'un goût & d'une odeur de violette. La plus belle vient du Breſil, mais le commerce en eſt preſque tombé ; celle de Cayenne a le ſecond rang ; & celle des Iles enſuite. Les Confiſeurs emploient beaucoup de caſſonade du Breſil & des Iles dans

leurs confitures, & en font même plus de cas que du Sucre affiné, les confitures qui en ſont faites étant plus belles, plus de garde, & moins ſujettes à ſe candir.

Le Sucre de 7 livres (on ne ſait pourquoi ainſi nommé puiſqu'il en péſe douze) eſt le moindre de tous les Sucres en pain, & n'eſt ſimplement que de la caſſonade griſe clarifiée, miſe en pain & ſéchée à l'étuve.

Les autres Sucres communs, mais qui ſont infiniment meilleurs que celui de 7 livres, ſont ceux qu'on appelle Sucres d'Affinage; ils ſont en pain de livre & demie, de deux, de trois, de quatre, & de ſix livres. Ceux-ci doivent ſe choiſir bien ſecs & d'un grain fin, ſerré & brillant.

Le Sucre Royal, qui n'eſt proprement que le Sucre rafiné avec plus de ſoin & d'attention; ne ſe vendant guére en France de véritable Sucre Royal, doit être blanc, égal par-tout, d'un grain fin, ſerré & brillant, ferme, facile à ſe caſſer, & qui ſonne comme le verre quand on le frape du doigt. Les pains ſont de différens poids, & ſont tous envelopés dans du papier bleu, auſſi bien que les Sucres d'affinage.

Le demi-royal qui vient de Hollande dans des papiers violets, eſt un peu moindre que le Royal, mais au deſſus des Sucres communs. En petits pains on le nomme Affinage de Hollande.

Les Hollandois envoyoient auſſi autrefois des Sucres en pains de dix-huit ou vingt livres, d'aſſez bonne qualité, qu'on nommoit Sucre de Palme, à cauſe qu'ils étoient envelopés dans des feuilles de palmier. Mais depuis qu'on ne ſe ſert preſque plus en France que des Sucres des Iſles, le commerce en eſt entiérement tombé, auſſi bien que celui du Sucre de Madére dont les Epiciers de Paris faiſoient pareillement un aſſez grand négoce.

Avant qu'on eût établi des rafineries aux Iſles, la plûpart des Sucres bruts qui venoient en France, ſe rafinoient à Roüen, à Dieppe, à Orléans, &c. Préſentement la plûpart de ces Sucres arrivent tout rafinés. De ceux qui ſe rafinent encore dans ces trois Villes, les Sucres des affinages d'Orléans & de Dieppe, paſſent pour les meilleurs. Autrefois c'étoit l'afinage de Roüen qui étoit le plus eſtimé.

On appelle Sucre Royal des Confiſeurs, l'amidon qu'ils employent aſſez ſouvent dans leurs dragées pour ménager le véritable Sucre.

Les meilleurs Sucres candis qu'on vende à Paris, viennent de Hollande, à ce que font ſouvent accroire les Epiciers qui le vendent; il s'en fait cependant d'excellens à Paris même, à Orléans & à Tours. Celui de Hollande coute ordinairement quatre ſols par livre plus que celui de France, ce qui ſuffit pour lui donner la préférence parmi une nation qui n'eſtime guéres que ce qui vient de déhors. Le Sucre candi blanc doit ſe choiſir blanc, ſec, clair & tranſparent; pour le candi rouge il ſuffit qu'il ſoit ſec & bien roux.

On vend à Amſterdam deux ſortes de Sucre candi, le blanc & le brun; tous deux ſe vendent net & à la livre. Ils donnent de déduction pour le bon poids, & pour le promt payement un pour cent chacun. Le Sucre candi blanc coûte depuis 19 den. juſqu'à 25 den. de gros la livre, & le candi brun, depuis 14 $\frac{1}{4}$ juſqu'à 15 $\frac{1}{4}$.

Le Chipre eſt une eſpèce de Sucre rouge que les Faiſeurs d'oublies & de petits métiers, employent pour faire leur marchandiſe; ce qui leur doit bien être permis pour un tel négoce. Mais à l'égard des Apoticaires qui s'en ſervent dans leurs ſirops, on devroit bien les leur défendre abſolument à cauſe des conſéquences pour la ſanté, ce Sucre n'étant que le rebut des autres Sucres, & par conſéquent une très mauvaiſe drogue. C'eſt de ce Sucre que provient ce qu'on appelle Melaſſe, Doucette ou Sirop de Sucres. *Voyez* MELASSE.

Les Sucres rafinés en pain ou en poudre, candis blanc & brun venant des Païs étrangers, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 22 liv. 10 ſols le cent peſant, conformément à l'Arrêt du 25 Avril 1690, confirmatif de celui du 25 Janvier 1671, & du Tarif de 1667. & par celui du 21. Décembre 1739. avec les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Les mêmes Sucres, auſſi-bien que les Caſſonades blanches, entrant par les Provinces de la Ferme, payent 15 livres ſuivant le Tarif de 1664.

Les Caſſonades étrangéres blanches ou griſes, fines ou moyennes, 15 l. en conſéquence du Tarif de 1667, & l'Arrêt du 25 Avril 1690.

Les Moſcouades du Breſil 7 l. 10 ſ. & les Barboudes, Panelles & Sucre de Saint Thomé, 6 l. conformément au Tarif de 1667.

† *Dans le dernier Tarif de 1739, entre la France & les Etats Généraux, il eſt arrêté par le XII. article que les Sucres bruts venans de France, qui donnent de tare en caiſſe 20 pour cent, & en tonneau ou barique 15 pour cent, ne payeront déſormais aux entrées des Païs des Etats Généraux, pour tous droits, que 9. ſols du cent peſant.*

COMMERCE ET PRIX DES SUCRES A AMSTERDAM.

Il ſe fait à Amſterdam un commerce très conſidérable de Sucre de toutes ſortes, particuliérement des Indes Orientales, du Breſil, des Barbades & de Saint-Domingue, d'Antigoa, de la Martinique & de Surinam. Tous ces Sucres viennent, ou dans des caiſſes, ou dans des canaſtres, ou dans des bariques, ou dans des tonneaux, ou enfin dans des barils. C'eſt ſuivant la différence de ces futailles qu'on régle la tare. A l'égard des déductions pour le bon poids & pour le promt payement, elles ſont toutes également d'un pour cent pour l'un, & d'un pour cent pour l'autre.

Tout le Sucre s'y vend à la livre, & ſe paye en deniers de gros.

Le prix du Sucre de Breſil blanc, eſt depuis 11 juſqu'à 13 deniers de gros la livre, & le breſil brun, qu'on nomme autrement Moſcouade, depuis 7 juſqu'à 9 deniers de gros. Ce dernier ſe vend à 18 mois de rabat. Leur tare eſt égale; ſavoir, de 240 livres pour les caiſſes longues, & de 190 livres pour les caiſſes courtes.

Le Sucre des Indes Orientales vient en caiſſes ou en canaſtres. Les caiſſes ſont tarées & la tare en eſt deſſus. Pour les canaſtres, elles donnent 20 livres de tare. Le prix de ce Sucre eſt ordinairement de 10 deniers de gros la livre.

Le Sucre des Barbades ſe vend depuis 6 d. $\frac{1}{2}$ la livre juſqu'à 7 d. $\frac{1}{2}$. Les bariques peſant juſqu'à 899 livres, donnent 150 livres de tare par barique; & celles de 900 livres & au-deſſus, 16 pour cent. La tare des demi-bariques eſt de 20 pour cent.

Le Sucre de Saint-Domingue ſe vend depuis 5 d. $\frac{3}{4}$ de gros juſqu'à 6 d. $\frac{1}{4}$. Celui d'Antigoa, depuis 5 deniers de gros juſqu'à 6 deniers, & celui de la Martinique, depuis 5 d. $\frac{1}{4}$ juſqu'à 6 deniers de gros.

Ces trois ſortes de Sucre viennent, ou par bariques, ou par barils. Les bariques peſant 500 livres & au-deſſus de 500 livres, 90 livres par bariques.

Les barils au-deſſous de 250 livres, donnent auſſi 18 pour cent de tare, & ceux au-deſſous, 45 livres par baril.

Le Sucre de Surinam ſe vend depuis 5 juſqu'à 7 d. $\frac{1}{4}$ de gros la livre. Les bariques peſant au-deſſus de 600 livres, donnent 20 pour cent de tare, & au-deſſous, 120 livres par barique.

Le Sucre en pain ſe vend depuis 11 juſqu'à 16 & $\frac{1}{2}$ de gros la livre. On tare les tonneaux.

Appré-

Appréciation des Sucres ſuivant les Tarifs de Hollande, & les droits d'entrée & de ſortie qu'ils payent en conſéquence.

Les Sucres appellés Moſcouades ſont appréciés 22 flor. 10 ſ. les 100 livres, à l'exception de celles de l'Amerique dont l'appréciation eſt de 30 flor. elles payent également 10 ſ. d'entrée & un florin de ſortie, avec une augmentation de 3 ſ. 8 penn. ſi elles entrent ou qu'elles ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt. Les Sucres des Indes Orientales ſont appréciés 25 florins auſſi les 100 livres, & payent comme deſſus.

Les Sucres en pain de Saint Thomas, ou Sucres propres à mettre en pains dits Pancelen, ſont appréciés 15 flor. ils payent 10 ſ. d'entrée & 12 ſ. de ſortie, avec une augmentation de 3 ſ. 8 pen.; on leur déduit 20 pour cent pour la tare des caiſſes, & 15 pour cent s'ils ſont en bariques.

Les Sucres en pains de tous païs ſont appréciés 40 flor. & payent 1 flor. 5 ſ. d'entrée & autant de ſortie, avec l'augmentation de 7 ſols.

Par la réſolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687, les Sucres rafinés payent en ſortant les deux tiers des droits de moins qu'ils avoient payé juſqu'alors, excepté le Sucre à confiſeur, appellé en Hollandois Banket-Suiker.

Le Sucre Candi blanc eſt apprécié 60 flor., le brun 40, & le Sucre Royal 60 flor.; ils payent également 1 flor. 5 ſ. d'entrée & autant de ſortie, l'augmentation quand ils entrent ou ſortent par l'Eſt, l'Oriſont & le Belt, eſt de 5 ſ.

Sucre d'Orge. C'eſt une eſpèce de Caramel à demi-cuit, qu'on colore avec du ſafran, & qu'on dreſſe en bâtons tortillés ſur un marbre graiſſé d'huile d'amande douce. On le croit excellent pour guérir le rhume. Le bon Sucre d'orge doit être d'une belle couleur d'ambre, ſec, nouveau fait, & ne tenant point aux dents quand on le mâche.

Sucre Rosat. C'eſt du Sucre blanc clarifié & cuit en conſiſtence de tablettes dans de l'eau de roſe; quelquefois on le réduit en petites grenailles de la groſſeur d'un pois. Il faut le choiſir ſec, bien travaillé, difficile à caſſer, d'un goût & d'une odeur de roſe.

On tire du Sucre par les opérations de la Chimie, une huile & un eſprit qu'on croit propres, celui-ci pour la gravelle, l'hydropiſie & la diſſenterie; & l'autre pour les maux d'eſtomach, auſſi-bien que pour embellir le teint des Dames.

On fait auſſi des eaux-de-vie de Sucre qu'on nomme autrement Eau-de-vie de Cannes, dont l'uſage eſt défendu en France, mais dont il ſe fait une grande conſommation dans les Iles Françoiſes de l'Amérique pour la boiſſon des Négres & des Engagés. Il en paſſe auſſi quantité dans les païs du Nord & en Canada. On peut voir à l'Article de l'Eau-de-vie les Arrêts qui défendent celles de Sucre; on ajoutera ſeulement ici la maniére de le faire, extraite des ſavantes & agréables Rélations du Pére *Labat*.

De l'Eau-de-vie de Canne.

L'Eau-de-vie de Canne eſt appellée Guildive par les François, & Taffia par les Négres. Le lieu où on la fait ſe nomme une Vinaigrerie, apparemment parce qu'on n'y uſe que des ſyrops aigres & gâtés, comme on ne ſe ſert que de mauvais vin pour faire le vinaigre. On devroit plûtôt l'appeller un Diſtillatoire à cauſe des diſtillations qui s'y font.

Les utenciles d'une Vinaigrerie conſiſtent en quelques canots de bois, une ou deux chaudiéres avec leurs chapitaux & leurs couleuvres, une écumoire, quelques jarres, des pots & des bailles ou cuvettes. Les canots de bois ſont meilleurs que les bacs de maçonnerie, parce que s'imbibant facilement de la liqueur qui s'y eſt déja aigrie, ils avancent beaucoup l'aigreur & la fermentation de celle dont on les remplit enſuite.

Quand on veut faire de l'eau-de-vie on emplit les canots d'eau juſqu'aux deux tiers, & quelquefois juſqu'aux trois quarts, le reſte ſuffiſant pour les gros ſyrops & les écumes qu'on y met, après quoi on les couvre de feuilles de baſilic & de planches.

Ce mélange s'aigrit & fermente au bout de deux ou trois jours ſuivant la bonté des ſyrops & des écumes. Lorſqu'il a acquis le degré de fermentation néceſſaire, c'eſt-à-dire, lorſque ſa couleur eſt jaune, ſon odeur forte, & ſon goût très aigre, on l'écume & on le met dans les chaudiéres.

Ces chaudiéres ſont de cuivre d'environ deux piés & demi de diamétre ſur quatre piés de hauteur. Leur fond eſt plat, percé à côté d'une ouverture dans laquelle eſt ſoudé un tuyau avec ſon robinet pour vuider la liqueur qui reſte après que les eſprits ont été extraits. Le haut de la chaudiére eſt en dôme avec une ouverture ronde d'un pié de diamétre & un rebord, environ de deux pouces de hauteur: c'eſt par cette ouverture qu'on charge la chaudiére, c'eſt-à-dire, qu'on la remplit. Elle eſt montée ſur un fourneau de maçonnerie dont la bouche eſt en dedans de la vinaigrerie, & l'évent percé au déhors. La maçonnerie enferme la chaudiére juſqu'aux deux tiers de ſa hauteur.

Lorſque la chaudiére eſt pleine on couvre ſon ouverture avec un chapiteau de cuivre rouge étamé en dedans, & on les lutte exactement. Le bout du bec du chapiteau, qui a dix-huit ou vingt pouces de long, entre dans l'extrémité d'une couleuvre qui eſt de cuivre ou d'étain, & qui traverſe un tonneau fait exprès, qui doit être toûjours rempli d'eau. Il faut remarquer que plus la couleuvre a de plis & de circonvolution, plus l'eau-de-vie eſt bonne. A l'autre extrémité de la couleuvre qui ſort du tonneau, on met un pot de rafinerie ou une groſſe cruche pour recevoir la liqueur qui en doit ſortir.

Quand tout eſt ainſi préparé on donne le feu au fourneau. La premiére eau qui ſort s'appelle la petite eau; & en effet, elle n'a pas beaucoup de force. On conſerve tout ce qu'on fait de petite eau pendant les cinq premiers jours de la ſemaine pour la repaſſer le Samedi, alors l'eſprit qu'elle produit eſt la véritable eau-de-vie qui eſt très forte & très violente.

Dans les Sucreries où il y a deux chaudiéres à eau-de-vie, on en doit faire par ſemaine cent ſoixante pots meſure de Paris. On la vend ordinairement dix ſols le pot, & quelquefois davantage, quand les eaux-de-vie & les vins de France ſont rares.

Quand on veut rendre cette eau-de-vie meilleure & lui ôter l'odeur trop forte & l'âcreté qu'elle a, outre qu'il faut avoir ſoin de laver les chaudiéres & les couleuvres, on n'a qu'à ſuſpendre dans le chapiteau un bouquet d'anis ou de fenouil.

† Sucre d'Erable. Mr. *Sarrazin*, Médecin de Quebec, Correſpondant de l'Académie Royale des Sciences, a trouvé dans l'Amérique Septentrionale quatre eſpèces d'Erable, qu'il a envoyées au Jardin Royal, après leur avoir impoſé des noms. L'un d'eux qui s'éléve de 60 ou 80 piés, dont la ſéve, qui monte depuis les premiers jours d'Avril juſqu'à la moitié de Mai, eſt aſſez ſouvent ſucrée, ainſi que l'ont aiſément reconnu les Sauvages & les François. On fait à l'arbre une ouverture, d'où elle ſort dans un vaſe qui la reçoit, & en la laiſſant évaporer, on a environ la 20e partie de ſon poids, qui eſt de véritable Sucre, propre à être employé en confitures, en ſirops &c. Un de ces arbres qui aura 3 ou 4 piés de circonférence, donnera dans un Printems, ſans rien perdre de ſa vigueur, 60 ou 80 livres de ſéve.

Cette séve pour être sucrée demande des circonstances singuliéres : Il faut 1° que dans le tems qu'on la tire, le pié de l'arbre soit couvert de neige, & il y en faudroit aporter s'il n'y en avoit pas. 2°. Il faut qu'ensuite cette neige soit fonduë par le Soleil, & non par un air doux. 3°. Il faut qu'il ait gelé la nuit précédente. Enfin la séve de tel Erable qui ne sera point bonne à faire du Sucre, le deviendra une demi-heure, ou tout au plus une heure après que la neige, dont on aura couvert le pié de l'arbre, aura commencé à se fondre. Cette neige s'est donc portée dans les tuyaux de l'Erable, & y a opéré avec une grande vîtesse. * *Histoire de l'Acad. An.* 1730.

SUCRERIES en général. On appelle Sucrerie une habitation dans laquelle on cultive des cannes à Sucre, & où, du suc qu'on en tire, l'on fait du Sucre. En ce sens une Sucrerie est composée de terres propres à la culture des cannes, d'un moulin, de la Sucrerie proprement dite, de la purgerie, de l'étuve & de la vinaigrerie. *Voyez ci-devant l'Article du* SUCRE.

La Sucrerie proprement dite, est un grand bâtiment en forme de salle élevé près d'un moulin à Sucre, dans lequel est conduit par un canal le suc des cannes qui sont écrasées dans le moulin, & où on le cuit pour en faire du Sucre. La grandeur d'un tel bâtiment doit être proportionnée à la quantité de Sucre qu'on peut faire en deux ou trois semaines.

Une Sucrerie à cinq chaudiéres doit avoir trente-cinq à trente-six piés de large dans œuvre, & cinquante piés de long. Les chaudiéres s'attachent ordinairement au pignon qui est du côté du moulin, & entrent environ six piés dans la Sucrerie. Le long des chaudiéres est un chemin de neuf à dix piés de large, tant pour le passage d'une porte à l'autre, que pour mettre les canots où le Sucre brut se refroidit. Le reste de la salle jusqu'au pignon opposé à celui des chaudiéres, est creusé de cinq à six piés, & revêtu par les côtés de bonne maçonnerie : c'est ce qu'on appelle la Citerne où coule le syrop lorsqu'on fait purger les bariques de sucre brut. Pour soûtenir ces bariques, le dessus des citernes est couvert de soliveaux de quatre pouces en quarré, éloignés les uns des autres de six pouces. C'est aussi sur ces soliveaux qu'on arrange les formes & leurs pots quand on travaille en sucre blanc ; mais alors on y met des planches par dessus. *Voyez ci-devant la maniére de purifier les syrops.*

Etablissement des Sucreries dans le Continent & les Iles de l'Amerique.

Les Espagnols & les Portugais sont les premiers des Européens qui ont eu des Sucreries ; ceux-là dans la nouvelle Espagne ; & ceux-ci dans le Bresil ; l'époque de ces établissemens est vers la fin de 1580.

Les François & les Anglois qui ne se sont établis dans les Iles de l'Amerique qu'en 1625 ou 1627, n'ayant d'abord pensé qu'à la culture du tabac, de l'indigo & du coton, négligérent assez long-tems celles des cannes à Sucre, & ce ne fut qu'en 1643 que les Anglois de Saint Christophle commencérent à bâtir des Sucreries.

Les François qui partageoient alors cette Ile avec eux, ne furent pas long-tems à les imiter ; la Guadeloupe fut encore quatre ou cinq ans sans en avoir, & celles qui y furent établies en 1648 furent dûës aux Hollandois, qui s'y étoient refugiés après avoir abandonné toutes leurs conquêtes du Bresil dont ils étoient si long-tems restés les maîtres.

On fit des Sucreries à la Martinique un peu plus tard qu'à la Guadeloupe ; pour la Barbade, les Anglois y en eurent presque aussi-tôt qu'à Saint Christophle.

Présentement (1725) le nombre des Sucreries s'augmente tous les jours dans les Iles, & la Fabrique des Sucres s'y perfectionne de plus en plus.

SUCRERIE. Il se dit aussi en Europe des affineries, c'est-à-dire, des lieux où l'on raffine le sucre, & où on le forme en pain. *Voyez comme dessus.*

SUCRIERS. Ouvriers qui travaillent dans les sucreries. Il y a deux sortes de principaux Ouvriers dans les Sucreries des Iles Françoises de l'Amérique ; les uns qu'on appelle simplement Sucriers, les autres qu'on nomme Raffineurs. Les Sucriers sont ceux qui purifient le vesou ou suc de cannes, qui le cuisent, & qui en font le sucre brut : les Raffineurs sont ceux qui travaillent sur le sucre blanc, c'est-à-dire, qui le raffinent.

On appelle aussi Sucriers ceux qui font le commerce du sucre, & qui ont une sucrerie.

SUER. Faire suer le tabac. Terme en usage en Guienne dans la Fabrique du tabac. Ce sont toûjours les meilleures feuilles auxquelles on donne cette façon. Pour les faire suer, on choisit un grenier sec & où il y ait de l'air. Là au sortir de la pente, c'est-à-dire, après qu'elles ont séché pendues à des cordes, on en fait un lit sur le plancher de la longueur qu'on veut, sur la largeur de deux longueurs de feuilles. La maniére de les y placer est pointe contre pointe ou tête contre tête, en couvrant le premier lit de nouvelles feuilles, jusqu'à ce que le monceau ait environ trois piés de hauteur.

En cet état les feuilles s'échaufent & suent naturellement ; après un certain degré de chaleur on défait le tas, & l'on retourne les feuilles qu'on arrange comme la premiére fois. Lors que le tems est convenable, la sueur s'achéve en quinze jours ; si elle tarde on couvre les feuilles de planches, & on les charge de quelques pierres. *Voyez l'Article du* TABAC.

On appelle feuilles Suées les feuilles auxquelles on a donné cette façon.

SUEUR. En Guyenne on appelle la Sueur du tabac une humidité chaude, qui est excitée par la fermentation des feuilles, lors qu'on les met en pile les unes sur les autres. *Voyez l'Article précédent.*

SUEUR. Ouvrier qui autrefois travailloit les cuirs au sortir de la main du Tanneur. C'étoit celui qui les mettoit en suin ou en graisse qu'on nommoit alors Soüin.

Les Sueurs, comme on le voit dans les anciens Statuts des Courroyeurs, faisoient une Communauté particuliére, qui aussi-bien que celle des Baudroyeurs & des Cordoüaniers a été réunie à la Communauté des Courroyeurs. *Voyez* COURROYEUR.

SUIF. Graisse d'animaux fonduë & clarifiée.

Il n'y a point d'animaux dont on ne puisse tirer du Suif ; mais ceux dont on en tire davantage, & des Suifs desquels il se fait le plus de commerce, sont le cheval, le bœuf, la vache, le mouton, la brebis, le porc, la truye, le bouc, la chévre, le cerf & l'ours.

Quelques-uns de ces Suifs ne sont propres qu'à la Médecine ; la plûpart des autres s'employe pour la fabrique des chandéles, dans la préparation des cuirs, pour la lampe des Emailleurs, pour les manufactures des savons, & pour espalmer & enduire les navires.

Les Suifs de mouton & de brebis que vendent les Bouchers de Paris, sont estimés les meilleurs de tous. On les appelle Suifs de place, parce qu'ils se vendent dans une place publique destinée à ce négoce. Ils sont par pains ou masses rondes en forme de culs-de-jattes, du poids de cinq livres & demie chacune, qu'on nomme des Mesures de Suif.

Les Suifs de mouton & de brebis appellés Suifs de marque qui se tirent de Hollande, tiennent le second rang ; ils s'envoyent dans des futailles de différentes grosseurs & poids.

Il vient encore en France des Suifs de mouton & de brebis en futailles, qui se tirent de divers Païs étrangers, mais en petite quantité, & qu'on estime beaucoup

beaucoup moins que ceux de Place & de marque.

Les bons Suifs de mouton & de brebis doivent être choiſis blancs, clairs & durs; quand ils ſont mélangés de Suif de bœuf ou de vache, ils ſont d'un blanc tirant un peu ſur le jaune.

Les Suifs de bœuf & de vache, outre ceux de place que les Marchands Bouchers de Paris débitent par meſures, comme les Suifs de mouton & de brebis, viennent en futailles de différentes grandeurs & poids, ou des Provinces du Royaume, ou des Païs étrangers, particuliérement de Hollande, d'Irlande, de Pologne & de Moſcovie.

Ceux de France, ſinguliérement de Paris, tiennent le premier rang; ceux de Hollande vont après, puis ceux d'Irlande, & enſuite ceux de Pologne qui ſe tirent de Dantzick. Pour ce qui eſt des Suifs de bœuf de Moſcovie qui viennent par la voye de Hambourg, on les eſtime très peu, parce qu'ils ſont pour la plûpart ſalés, & l'on n'y a recours que lorſqu'ils ſont rares, ſoit en France, ſoit dans les autres Païs.

Pour que les Suifs de bœuf & de vache ſoient de bonne qualité, ils doivent être nouveaux, point puans & d'un beau blanc, quoique jaunâtre.

On appelle du Suif en branche la panne ou graiſſe de bœuf, de vache, de mouton ou de brebis, telle qu'elle a été tirée par les Bouchers du corps de ces animaux, ſans avoir encore été fonduë.

Quand le Suif en branche a été fondu, ce qui reſte dans le fond de la chaudiére ſe nomme les cretons du Suif, dont on fait de grands pains ronds de la forme d'un fromage de Gruyére, qui ſervent à faire de la ſoupe pour les chiens de meute & de cour. C'eſt du Suif en branche que ſe fait le Suif de Place.

Pour faire de la bonne chandéle, il faut moitié Suif de mouton ou brebis, & moitié Suif de bœuf ou vache, ſans mélange d'autres graiſſes, qui ne ſervent qu'à la rendre jaune & coulante, & à empêcher qu'elle ne donne une belle lumiére.

Ce qu'on nomme à Paris & en quelques autres endroits du petit Suif ou du Suif de tripe, n'eſt autre choſe que de la graiſſe qui ſe trouve ſur le bouillon refroidi, dans lequel on a fait cuire les tripes des bœufs, vaches, moutons & brebis qu'on a fait enſuite refondre dans une chaudiére avec d'autre graiſſe qui a été tirée des boyaux des mêmes animaux.

Ces ſortes de Suifs ſont peu eſtimés, ne pouvant ſervir tout au plus qu'à la préparation de quelques cuirs dont ceux façon de Hongrie ſont du nombre; on s'en ſert auſſi dans la fabrique des ſavons.

Le moindre de tous les Suifs eſt celui de porc & de truye qu'on nomme du flambart, auſſi s'aperçoit-on bien aiſément quand il y en a dans les chandéles, ce mélange les rendant d'une mauvaiſe odeur, mollaſſes, d'un blanc jaune & ſale, & faciles à couler. *Voyez* FLAMBART.

Le Suif de bouc ſe tire preſque tout d'Auvergne, des environs de Lyon & de Nevers; il eſt de quelque uſage en Médecine, mais la plus grande conſommation s'en fait par pluſieurs Artiſans & Ouvriers qui ne peuvent s'en paſſer dans leur profeſſion. Il doit être ſec, d'un blanc clair deſſus & dedans, ſur-tout ſans aucun mélange d'autres Suifs ou graiſſes.

Les Suifs de cerf & d'ours ne ſervent qu'en Médecine. *Voyez* CERF & OURS.

Les Suifs de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & pour les droits de ſortie 25 ſ.

COMMERCE ET PRIX DES SUIFS A AMSTERDAM.

Les Marchands d'Amſterdam tirent la plûpart de leurs Suifs d'Irlande, de Moſcovie & d'Allemagne, ils vendent auſſi quantité de Suifs du pays. Tous ces Suifs ſe vendent en gros au quintal de cent livres: leurs déductions pour le bon poids & pour le promt payement, ſont chacune d'un pour cent. A l'égard de la tare, les Suifs étrangers en donnent 16 pour cent; pour les Suifs du pays, les barils en ſont tarés.

Le prix des Suifs du pays eſt de 20 flor. les 100 liv.

Le prix des Suifs d'Irlande, depuis 17 florins juſqu'à 18 $\frac{1}{4}$.

Le prix des Suifs de Moſcovie, depuis 14 florins juſqu'à 19.

Et le prix des Suifs d'Allemagne, depuis 15 flor. juſqu'à 19 auſſi les 100 livres.

Toutes ſortes de Suifs ou graiſſes ſont appréciés dans les Tarifs de Hollande, & payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de 100 livres peſant; leur appréciation eſt de 15 flor., les droits d'entrée 4 ſ., & ceux de ſortie 8 ſ., avec une augmentation d'un ſol s'ils entrent ou ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

SUIF. Mettre les cuirs en Suif. Terme de Courroyeur & de Hongrieur, qui ſignifie imbiber les cuirs avec du Suif chaud, par le moyen d'une eſpéce d'éponge faite de laine appellée Gipon. *Voyez* CUIR, *aux endroits où il eſt parlé de l'apprêt de la vache graſſe, & de la maniére de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

SUIF. On nomme à la Chine Arbre à Suif, un arbre qui produit une ſubſtance ſemblable au Suif.

Cet arbre eſt de la hauteur d'un cerifier; ſes feuilles ſont taillées en cœur d'un rouge vif & éclatant, & l'écorce en eſt unie.

Le fruit eſt enfermé dans une eſpèce de gouſſe ou d'envelope à peu près comme les chataignes; il conſiſte en trois grains blancs & ronds de la groſſeur & de la forme d'une noiſette qui ont chacune leur capſule particuliére, & au dedans un petit noyau.

La ſubſtance blanche qui entoure ce noyau; a toutes les qualités du véritable ſuif, ſa conſiſtence, ſa couleur, même l'odeur: auſſi les Chinois en font-ils des chandéles qui ſeroient auſſi bonnes que celles d'Europe, s'ils ſavoient purifier ce Suif végétal comme nous faiſons le Suif des animaux. Toute la façon qu'ils y font eſt d'y mêler un peu d'huile pour rendre la pâte plus douce & plus maniable. Il eſt vrai que les chandéles qu'on en fait rendent une fumée plus épaiſſe & une lumiére moins claire & moins vive que les nôtres; mais ces défauts viennent des méches qui ne ſont pas de coton, mais d'une petite verge de bois ſec & leger qu'on entoure d'un filet de moëlle de jonc.

SUINT. Eſpèce de graiſſe ou axonge qui ſe trouve adhérente à la laine des moutons & brebis. *Voy.* OESYPE. (*Voyez auſſi* SOIN.)

SUINT. On appelle laines en Suint les laines graſſes & qui ſe vendent ſans avoir été lavées ni dégraiſſées. On les nomme plus ordinairement Laines Surges. *Voyez* SURGE.

SUIVABLE. Fil Suivable. Terme de Manufacture d'étoffes de laine, qui n'eſt en uſage que dans la Sayetterie d'Amiens. Il ſignifie des fils de laine qui ſont d'un filage égal, enſorte que l'étoffe qui en eſt faite ne ſoit point barrée.

L'article 65 des Statuts de cette Sayetterie, enjoint à tous Sayetteurs de faire leurs piéces d'ouvrages de fil Suivable raiſonnablement aſſorti; & en cas qu'il ſe trouve quelques piéces barrées de fils de différente qualité, les condamne à une amende arbitraire pour les legers défauts; & pour les défauts conſidérables ordonne que les piéces ſeront coupées, le bon d'un côté & le mauvais de l'autre.

SULTANIN. Monnoye d'or qui ſe fabrique au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du Turc.

C'eſt la ſeule eſpèce d'or qui ſe faſſe au coin du grand Seigneur. On l'appelle auſſi Scherif & Sequin. Il vaut à peu près le Ducat d'or. *V.* SCHEREFI. *Voyez auſſi* SEQUIN.

On nomme auſſi Sultanins des eſpèces d'or qui ſe frapent à Tunis : mais outre que ces Sultanins ſont d'un tiers plus forts que ceux d'Egypte, l'or en eſt à plus haut titre, & tout du plus fin qu'il puiſſe être, c'eſt-à-dire, au plus près de vingt-quatre Carats.

SUMAC. Drogue propre pour teindre en verd.

Cette drogue dont on ſe ſert auſſi dans l'apprêt des maroquins noirs, & de quelques autres peaux, n'eſt autre choſe que les feuilles & les jeunes branches d'un arbriſſeau pilées dans un mortier.

Cet arbriſſeau eſt aſſez ſemblable au petit cormier ; ſes feuilles ſont oblongues, pointuës, veluës & dentelées ; ſes fleurs ſont ramaſſées en grapes, elles ſont rouges & aſſez ſemblables aux roſes des jardins ; ſon fruit que les Epiciers & les Apoticaires nomment Sumac rouge en grape, eſt une eſpèce de petit raiſin rouge d'une qualité très-aſtringente ; ſa ſemence eſt preſque ovale, & eſt renfermée dans des capſules de même figure.

Cet arbre ſe nomme Sumac, mot Arabe, dont la drogue a pris auſſi ſon nom. Les Latins l'appellent auſſi *Rhus Obſoniorum*, ou *Rhus Coriaria* ; ce qui fait que par corruption pluſieurs Marchands Epiciers-Droguiſtes, Teinturiers, Maroquiniers, & autres qui ſe mêlent de la préparation des peaux, lui donnent auſſi les noms de *Roux* & de *Roure*.

Quoique le Sumac ſoit du nombre des drogues colorantes qui ſont communes aux Teinturiers du grand & du petit Teint, il eſt néanmoins défendu aux uns & aux autres d'en employer de vieux ; c'eſt-à-dire, qui a déja ſervi à paſſer les maroquins, ou autres peaux.

Le meilleur Sumac pour la teinture, eſt celui qui eſt verdâtre & nouveau. C'eſt du port de Porto en Portugal que vient la plus grande partie du Sumac qui ſe conſomme en France ; ce qui fait que par un mauvais jeu de mots les Marchands qui en font négoce l'appellent aſſez ſouvent du Sumac de port en port. *Voyez l'Article général du* COMMERCE *à l'endroit où il eſt parlé de celui de Portugal, & particuliérement de Porto.*

Il croît beaucoup de Sumac dans le païs de Voſges, & on le cultive dans pluſieurs Provinces de France, mais les Ouvriers François l'eſtiment peu.

† Le Sumac eſt un genre de plante ou de petit arbre dont la fleur eſt à cinq petales diſpoſés en roſe ; c'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangé dans ſa XXIe claſſe, qui renferme les arbres & arbriſſeaux qui portent des fleurs roſacées, ou pentapetales. Celles du Sumac ſont fort petites.

† On connoit trois eſpèces de ce genre, dont deux ſont naturelles à l'Amerique. Celui d'Europe dont on fait uſage, croît dans les Païs chauds, ſur les coteaux & les montagnes ; ſes feuilles ſont rangées par paires ſur une côte terminée d'une ſeule feuille.

Le Sumac que les Tarifs nomment auſſi Sommac, & Herbe à Maroquin, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 23 ſols 3 den. le quintal pour tous droits.

A l'égard des droits de ſortie, le Sumac du crû de France à faire teinture, paye 20 ſ. du cent peſant.

COMMERCE DU SUMAC A AMSTERDAM.

Le plus grand commerce de Sumac à Amſterdam eſt de celui de Portugal, qu'on nomme ordinairement de Porto-à-Porto, ou de Port-à-Port ; il ſe vend au quintal de 100 liv. ; la tare qu'il donne eſt de 4 pour 100 ; & les déductions 1 pour 100 pour le bon poids & autant pour le promt payement. Son prix eſt depuis 21 juſqu'à 23 ſols de gros les cent livres.

Les droits d'entrée & de ſortie que le Sumac paye en Hollande, ſont pour l'entrée 3 ſ. les 100 livres & 4 ſ. pour la ſortie ; lors qu'il entre ou qu'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt, il y a une augmentation d'un ſol.

SUPERFIN. Terme dont les Marchands & les Manufacturiers ſe ſervent pour exprimer ſuperlativement la fineſſe d'une étoffe. Ainſi un drap, un camelot, &c. Superfin eſt celui qui eſt le plus fin de tous ceux qu'on puiſſe fabriquer, ou qui a été manufacturé avec de la laine, de la ſoye, ou autre matiére extrémement fine.

On dit auſſi dans le même ſens Refin & Refino, comme qui diroit, deux fois fin, ou doublement fin.

SUPERFIN. Se dit auſſi chez les Tireurs d'Or & parmi les Marchands de Dorure, du fil d'or ou d'argent trait, tant fin que faux, qui après avoir paſſé par une infinité de pertuis ou trous de filiére, toûjours en diminuant de groſſeur, eſt enfin parvenu à n'être pas plus gros qu'un cheveu.

Soit que ce fil ait été battu, écaché ou mis en lame, ou qu'on l'ait enſuite filé ſur la ſoye ou ſur le fil de chanvre ou de lin, on ne laiſſe pas toûjours de lui donner le nom de Superfin ; enſorte qu'on dit indifféremment, de l'or & de l'argent trait ſuperfin ; de l'or ou de l'argent battu, écaché ou en lame ſuperfin ; du fil d'or ou d'argent ſuperfin.

SUPERFIN. S'entend encore des fils de ſayette ou laines filées qui viennent de Turcoing en Flandre, & qui ne ſont faits qu'avec de la laine de Hollande. *Voyez* FIL DE SAYETTE.

SUPLEMENT. Ce qui manque à quelque choſe, & qu'on y ajoûte pour la rendre ou entiére, ou parfaite.

SUPLEMENT, en matiére de finance. Se dit d'une taxe ou augmentation qu'on fait payer aux acquereurs des Domaines du Roi, qu'on croit aliénés au deſſous de leur juſte valeur ; ou à des Officiers pourvûs de Charge dont le prix paroît trop médiocre ; ce qui n'arrive guéres dans le dernier cas, que pour des Offices de nouvelle création.

SUPLEMENT. Se dit auſſi des droits de Doüane qui n'ont pas été acquittés en leur entier dans les premiers Bureaux ſuivant les Tarifs, Déclarations ou Arrêts du Conſeil, & qu'on fait payer par Supplément dans les Bureaux de Controlle ou derniers Bureaux par où paſſent les marchandiſes qui y ſont ſujettes, après qu'on en a fait le recenſement & la viſite.

SUPPORT. Ce qui ſoutient quelque choſe, ſur quoi elle eſt appuyée.

SUPPORTS, en terme de Tourneur. Signifient les piéces de bois ou de fer ſur leſquels l'Ouvrier appuye & affermit ſon outil lorſqu'il travaille.

Dans les grands tours de bois, & lorſqu'on tourne entre deux pointes, le Support eſt une longue barre de bois de deux pouces d'épaiſſeur & de trois ou quatre de hauteur que le Tourneur a devant lui, & qui porte des deux bouts ſur les bras des poupées.

Lorſqu'on tourne en l'air, & qu'on veut creuſer & évuider un ouvrage, le Support coupe tranſverſalement les jumelles, & s'arrête dans l'eſpace qui les ſépare comme les poupées.

Les Supports pour tourner les quadres ronds, ſont deux piéces de bois triangulaires qu'on ajoûte à une des poupées, & une troiſiéme piéce qui n'eſt qu'une tringle de bois qu'on attache en équerre au bout de celles de ces deux piéces qui eſt du côté du Tourneur : les deux piéces triangulaires s'appellent des aîles.

Enfin ſi l'on tourne du métal ou que l'ouvrage ſoit difficile, on ajoûte au deſſus du Support de bois, une

une piéce de fer qui n'en eſt éloignée que de l'épaiſſeur de l'outil dont on ſe ſert, & l'on paſſe l'outil dans cet eſpace, ce qui le tient plus ferme & l'empêche de varier ou d'être élevé par le mouvement du tour.

Les SUPPORTS des petits tours de fer ſont auſſi de fer, forgés ordinairement par en haut en queuë d'hirondelle aſſez large, pour donner plus d'appui & de champ à l'outil qu'on tient deſſus en tournant. Ces Supports s'allongent, ſe reculent, ſe hauſſent & ſe baiſſent, & s'arrêtent avec des vis devant l'Ouvrier ſi c'eſt pour tourner entre deux pointes, & tranſverſalement ſi c'eſt pour tourner en l'air & par le côté. Quelquefois au lieu de ces Supports à queuë d'hirondelle, on ſe ſert d'une petite barre de fer qui porte ſur deux bras paſſés dans les picolets des poupées.

Le SUPPORT des grands tours s'appelle ſouvent ſimplement la Barre du Tour, quelquefois auſſi l'Appui, mais plus ordinairement le Support. *Voyez* TOUR.

SUPPUTATION. Se dit des comptes, calculs ou examens qu'on fait de certaines ſommes ou nombres, ſoit à la plume, ſoit aux jettons : Cette Supputation eſt bonne, elle eſt exacte, on ne s'y eſt point trompé. Les plus habiles gens ſe peuvent tromper dans leurs Supputations.

SUPPUTER. Action de compter, calculer ou examiner par voye d'Arithmétique, en additionnant, ſouſtrayant, multipliant ou diviſant certaines ſommes ou nombres. En ſupputant les ſommes de ce compte, de cette facture, on s'eſt trompé, il faut les ſupputer de nouveau.

SUPPUTE'. Un compte ſupputé, eſt celui qu'on a calculé, examiné & arrêté, ſoit pour la recette, ſoit pour la dépenſe, pour connoître ce qui eſt dû, ou ce qu'on doit.

SUR. Ce qui a un goût acide & aigre. On appelle Eau ſure en terme de Teinturier, une eau qu'on prépare avec du ſon, & qu'on fait aigrir juſqu'à certain degré. *Voyez* EAU SURE. *Voyez auſſi* TEINTURE & DEBOUILLI.

SURACHETER. Acheter une choſe plus qu'elle ne vaut. Ce terme eſt rélatif à Survendre.

SUR-ARBITRE. Troiſiéme Arbitre dont les parties conviennent, lorſque les deux Arbitres qu'ils ont nommés pour terminer leurs conteſtations, ſont de différens avis. Il ſe dit auſſi des nouveaux Arbitres qu'on choiſit pour départager pluſieurs Arbitres lorſqu'ils ſont en égalité de ſuffrages & de ſentimens. *Voyez* ARBITRE.

SURFAIRE. C'eſt demander d'une marchandiſe beaucoup au delà du prix qu'elle vaut, ou qu'on a réſolu de la vendre. C'eſt toûjours une mauvaiſe maxime à un Marchand ou Négociant de ſurfaire ſa marchandiſe. Si on l'en croit à ſon mot, & qu'il la faſſe payer ſur ce pié-là, il engage ſa conſcience ; & ſi au contraire il rabat conſidérablement du prix qu'il a demandé, il perd ſa réputation, & l'on s'accoûtume à lui méſoffrir. Quelques Marchands du Palais à Paris en ont le bruit, & font ordinairement moins bien leurs affaires que d'autres leurs voiſins qui ne ſurfont jamais, ou qui du moins en ont la réputation.

Les Quakers, dont il y a quelques-uns en Hollande, & beaucoup plus en Angleterre, ſe font un point de Religion, s'ils ſont dans le négoce, de ne jamais ſurfaire, & ne ſont qu'à un mot. Le Commerce ſans doute n'en ſeroit que plus aiſé ſi tous les Marchands étoient Quakers, du moins dans ce point de leur Religion qui ôte la ſurpriſe, & qui empêche de perdre bien du tems en de mutuels efforts de ſe tromper, le vendeur en ſurfaiſant, l'acheteur en méſoffrant.

SURFAIS ou SURFAIX. Eſpèce de tiſſu groſſier ou ſangle non fenduë par les deux bouts, compoſée de pluſieurs fils de chanvre, qui ſe fabrique par les Cordiers, & qu'on met par deſſus les autres ſangles du cheval, pour rendre la ſelle plus aſſurée. *Voyez* SANGLES.

SURGE. On appelle Laines Surges les laines graſſes ou en ſuint, qui ſe vendent ſans être lavées ni dégraiſſées. Il en vient beaucoup du Levant, & particuliérement de Conſtantinople, de Smirne, d'Alep, d'Alexandrie & de Chipre, de Barbarie & de Tunis. On en tire auſſi quantité d'Eſpagne.

Les Négocians de Montpelier achétent ordinairement des Marchands de Marſeille & de Bayonne ces ſortes de laines qu'ils font enſuite laver & préparer pour les envoyer en ſacs de trois à quatre quintaux chacun, aux foires de Pezenas & de Montagnac, où les Fabriquans & Drapiers de Languedoc les vont acheter. *Voyez* LAINES.

SURLO. Poids dont on ſe ſert dans le Levant, particuliérement à Alep. Le Surlo péſe 27 rottolis un quart, à raiſon de 720 dragmes le rottoli, c'eſt-à-dire, de quatre livres huit treiziémes poids d'Amſterdam. *Voyez* ROTTOLI.

SUR-MESURE. Ce qui excéde la meſure.

Dans les recolemens des ventes qui ſe font par les Officiers des Eaux & Forêts, on appelle Sur-meſure ce qui ſe trouve entre les piés corniers de plus que ce qui eſt porté par le procès verbal d'arpentage ſur lequel a été faite l'adjudication.

Par l'Ordonnance de 1669, quand il ſe trouve de la Sur-meſure, le Marchand adjudicataire doit la payer à proportion du prix principal & des charges de ſa vente.

SURON ou CERON. Ballot couvert de peau de bœuf, fraîche & ſans aprêt, le poil en dedans, couſu avec des filets & laniéres de la même peau.

Ces ballots viennent ordinairement de la nouvelle Eſpagne & de Buenos-Ayres dans l'Amérique Méridionale. Ceux-ci ſont remplis d'herbe de paraguay; ceux-là de cochenille & autres marchandiſes. Le mot eſt Eſpagnol, mais franciſé ; Surone en Eſpagnol ſignifiant un ballot.

SURPAYER. Payer une choſe plus qu'elle ne devroit valoir, en donner au de-là de ſon véritable prix.

SURPLUS. Ce qui eſt au de-là d'une certaine quantité, ou d'un certain prix.

Les Marchands font quelquefois des conventions pour la vente de leurs marchandiſes, dans leſquelles le Surplus, c'eſt-à-dire, ce qui excéde le prix auquel ils ſe ſont fixés, eſt pour le Commiſſionnaire qui la leur fait vendre ; ce qui a ſes inconvéniens. Souvent auſſi dans leurs reſtes ou dans l'excédent de leurs aunages, ils donnent aux acheteurs le Surplus; ce qui s'entend de ce qui eſt au delà de la juſte meſure que l'acheteur a demandée : cela paſſe pour une petite gratification.

SURPOINT. On nomme ainſi la raclure que les Courroyeurs ont levée de deſſus les cuirs après qu'ils leur ont donné le ſuif. Les Maréchaux ſe ſervent de Surpoint dans quelques maladies des chevaux. *Voy.* COURROYER.

SURSEANCE. C'eſt le terme, le délai qu'on accorde pour le payement de quelque dette ou l'exécution de quelque choſe.

Il y a une Surſéance volontaire, c'eſt celle qu'un créancier donne à ſon débiteur de lui-même, avec liberté & ſans contrainte, ſoit qu'il le faſſe par un Acte ou Contrat, ſoit qu'il n'y intervienne que ſa ſimple parole.

La Surſéance forcée eſt celle que le débiteur obtient des Puiſſances & des Juges par le mérite de ſa cauſe, & ſans le conſentement de ſon créancier, par des Lettres en Chancellerie, qu'on appelle Lettres de Répit, ou par des Arrêts de Défenſe. *Voyez* ATTERMOYEMENT, ARRET DE DEFENSE, REPIT, &c.

SUR-

SURSEOIR. C'eſt différer l'exécution d'une choſe. Surſeoir le payement d'une dette, la pourſuite d'une action contre un débiteur; c'eſt ſuſpendre le droit qu'on a de ſe faire payer de ſon débiteur, ou de le pourſuivre en Juſtice.

SURVENDRE. C'eſt vendre une choſe à plus haut prix qu'elle ne vaut.

Il eſt certain que c'eſt ôter la bonne foi du Commerce que de ne pas garder la proportion qui doit toûjours être entre la choſe qu'on veut vendre, & le prix que l'acheteur en doit donner. Un gain raiſonnable, même quelquefois un peu haut, ſuivant les circonſtances, eſt véritablement le fruit honorable des peines d'un Marchand, & il ſeroit injuſte de le lui envier; mais ce qu'il prend au de-là n'eſt plus un profit, c'eſt une exaction, même une eſpèce de larcin dont il ne lui eſt pas permis de s'enrichir.

SURVENTE. Excès du prix d'une marchandiſe, ce que le Marchand exige au delà de ſa juſte valeur.

SUSCES. Eſpèces de Taffetas qui ſe font au Bengale. Ils ont 40 cobdes de long ſur deux de large, à raiſon de 17 pouces & demi le cobde. Ils ſont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup.

SUSCRIPTION. Adreſſe qui eſt écrite ſur le dos d'une Lettre Miſſive.

La Suſcription doit contenir le nom, les qualités, la profeſſion & la demeure de celui à qui l'on écrit. Sous le mot de demeure eſt compris le nom de la Province, de la Ville, ou même du quartier & de la ruë où celui à qui la Lettre s'adreſſe, fait actuellement ſon ſéjour.

L'Auteur du *Parfait Négociant* a remarqué qu'il n'étoit pas indifférent à un Marchand d'être exact à mettre les deſſus & les adreſſes de ſes Lettres; les erreurs dans la Suſcription ayant ſouvent cauſé la perte de pluſieurs Lettres & Billets de Change, qui donnent bien des peines & des inquiétudes, qu'un peu de ſoin & d'attention euſſent pû épargner.

SUYE. Partie terreſtre & volatile qui s'éléve du bois avec la fumée par le mouvement que lui donne l'action du feu.

Les Teinturiers ſe ſervent de Suye pour faire une couleur fauve qui eſt aſſez belle; il eſt vrai qu'elle eſt d'une très mauvaiſe odeur, mais en récompenſe elle conſerve les draps & autres étoffes de laine contre cette eſpèce de vers, qu'on appelle Teigne, qui les percent & les rongent. Elle eſt auſſi plus propre que la racine de Noyer pour faire les feuilles-mortes & couleurs de poil de bœuf, ſurtout quand elle eſt employée dans un garançage où il y a eu du Terramerita. *Voyez* FAUVE.

Les Teinturiers en Soye, Laine & Fil, appellent la Suye, Bidauct. *Voyez ce terme.*

SUYE D'ENCENS. C'eſt le menu de l'Encens, appellé Oliban ou Encens mâle, qu'on a fait brûler, ainſi que l'arcançon, pour faire du noir de fumée. *Voyez* ENCENS.

SYNDIC. Officier qui prend ſoin des affaires d'une Communauté, qui en indique les aſſemblées, qui fait les repréſentations & les ſollicitations auprès des Miniſtres ou des Magiſtrats, ſelon l'exigence des cas; qui eſt mandé par les Supérieurs pour rendre compte, & répondre de la conduite du Corps; qui fait & reçoit les propoſitions pour ſon utilité; qui ſyndique & corrige les défauts des particuliers qui regardent la Communauté, ou du moins qui en demande la correction dans l'aſſemblée; en un mot le Syndic eſt tout enſemble & l'Agent & comme le Cenſeur des Communautés. Les Communautés des Arts & Métiers à Paris ont preſque toutes leur Syndic, qui eſt élû à la pluralité des voix.

Le malheur des guerres avoit donné naiſſance à quantité d'Offices de Syndics dans tous les Villages

& Paroiſſes de France avec de grands priviléges & exemptions, qui étoient à la charge du peuple; mais le retour de la paix, bien qu'il ne les ait pas tout-à-fait ſupprimés, les a du moins réduits dans des bornes où ces Officiers peuvent être utiles au public, ſans pouvoir lui être à charge comme auparavant.

SYNDIC. Eſt auſſi celui qui ſe charge de ſolliciter une affaire commune à laquelle il a part; ce qui arrive particuliérement parmi pluſieurs Créanciers d'un même Débiteur, ou qui eſt mort inſolvable, ou qui a fait l'abandonnement de ſes biens; ou qui ayant diſparu, a fait une banqueroute, ſoit préméditée & frauduleuſe, ſoit ſubite & de pur malheur qu'on appelle Faillite.

Dans tous les cas & quelques autres ſemblables il ſe fait l'élection d'un Syndic, qui avec les Directeurs, qui ſont comme lui choiſis à la pluralité des voix, régit & conduit les affaires, & prend ſoin des effets de leur Débiteur commun; & cette aſſemblée ainſi réglée s'appelle une Direction.

Pour que les choſes ſoient en régle, après que le Syndic eſt élû, l'Acte qui a été dreſſé de ſon élection, s'il s'agit de Négocians, doit être homologué à la Juriſdiction Conſulaire du lieu, s'il y en a, ou à ſon défaut en quelque autre Juriſdiction.

Le Syndic eſt ordinairement chargé de la levée du ſcélé, s'il y en a eu un d'appoſé; de l'inventaire des effets, papiers & regiſtres, & de leur examen; de la vente des marchandiſes, meubles, &c. pour l'argent en être mis au dépôt ordonné par les Directeurs; enfin de faire le recouvrement des dettes, & l'examen des créances de ceux qui prétendent leur être dû par celui dont les biens ſont en direction; auſſi eſt-ce entre les mains du Syndic que chaque Créancier doit remettre ſes titres & papiers. *Voyez* DIRECTION.

SYNDIC. C'eſt auſſi le nom que le Roi Louis XIV. a accordé par les Arrêts de ſon Conſeil d'Etat pour l'érection des Chambres particuliéres de Commerce dans quelques Villes de ſon Royaume, aux Marchands, Négocians ou autres qui compoſent les dites Chambres. Ceux de Rouen ſont appellés Syndics du Commerce de la Province de Normandie, à Lille ſimplement Syndics de la Chambre de Commerce; dans les autres Villes ce ſont des Députés ou des Directeurs. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

SYNDICAT. C'eſt la charge ou fonction de Syndic.

SYROP. Compoſition ou liqueur d'une conſiſtence raiſonnablement épaiſſe, que les Epiciers-Droguiſtes, Apoticaires & autres font avec du ſucre ou du miel fondus dans de l'eau & affinés ſur le feu, où ils mêlent diverſes ſortes de fleurs, de fruits, de plantes, &c. ſoit pour la ſanté, ſoit pour le plaiſir.

SYROP D'ALKERMES.	*Voyez*	ECARLATE.
SYROP DE DIACODE.		OPIUM.
SYROP DE CAPILLAIRE.		CAPILLAIRE.
SYROP DE LIMON.		CITRON.
SYROP DE SUCRE.		MELASSE.
SYROP DE VIOLETTE.		VIOLETTE.

Le Syrop d'Alkermes paye en France les droits de ſortie à raiſon de 4 ſ. de la livre peſant.

Il ſe fait à Amſterdam un très grand commerce de toutes ſortes de Syrops; on les diſtingue ordinairement en Syrops blancs ou de Sucre Royal, & en Syrops bruns.

Les Syrops blancs ſe vendent à la livre; on tare les futailles; ils donnent pour déduction un pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement. Leur prix eſt de 7 d. ½ la livre.

Tous les Syrops bruns ſe vendent au quintal de cent livres, ceux du païs & de Hambourg ſe tarent

ſur

ſur les bariques. Ceux de France ont dix pour cent de tare, & déduiſent deux pour cent de bon poids & autant pour le promt payement.

Les Syrops bruns du pays ſe vendent 20 ſols ¾ de gros le quintal, ceux de France depuis 21 juſqu'à 21 ſols ½ de gros; & ceux de Hambourg environ 20 ſols de gros.

L'appréciation des Syrops ſe fait dans les Tarifs Hollandois, & les droits s'en payent ſur le pié de la pipe de deux bariques.

La pipe eſt appréciée 70 flor. & paye 3 flor. d'entrée & 3 flor. 15 ſ. de ſortie, & en cas qu'ils entrent ou qu'ils ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt, l'entrée eſt de 3 flor. 7 ſ. 7 penn. & la ſortie de 4 flor. 2 ſ.

M. *Ricard* remarque que le Syrop eſt chargé de 5 flor. ſuivant le Tarif.

SYROP. Se dit auſſi du ſuc qu'on exprime des cannes à ſucre, lorſqu'il eſt cuit juſqu'à un certain degré. *Voyez* SUCRE.

SYROP. C'eſt encore le nom d'une des chaudiéres dans leſquelles on cuit le veſou ou ſuc de cannes, dans les Sucreries ou atteliers où l'on travaille au ſucre brut. On l'appelle de la ſorte, parce que c'eſt dans cette chaudiére, qui eſt la cinquiéme, par laquelle le veſou paſſe avant que de devenir ſucre, où il prend ſa conſiſtence, & commence à devenir Syrop. *Voyez comme deſſus.*

Fin de la lettre S.

T.

TABAC.

Dix-neuviéme lettre de l'Alphabet. On s'en ſert pour quelques abbréviations mercantilles. TRE ou TRS abrégent Traite ou Traites ; & pour abréger Livres ſterling, on met L. ST.

TABAC. Plante ou herbe médicinale, qu'on ne connoit en Europe que depuis la découverte de l'Amérique par les Eſpagnols, & qui n'a été apportée en France que vers l'an 1560.

Les Ameriquains qui habitent le Continent l'appellent *Petun*, mais ceux des Iles le nomment *Yoli*. Les Eſpagnols qui lui ont donné le nom de *Tabac*, l'ont emprunté de celui de *Tabaco*, une des Provinces du Royaume de Jucatan, où la premiére fois ils en trouvérent, & où à l'imitation des Indiens ils firent uſage de cette herbe préſentement ſi commune.

Les François lui donnérent d'abord différens noms. Premiérement ils l'appellérent *Nicotiane* ou *Herbe de l'Ambaſſadeur*, de Jean Nicot Ambaſſadeur de François II. en Portugal ; en ſecond lieu, *L'Herbe à la Reine*, à cauſe de Catherine de Médicis à qui ce Miniſtre en fit préſent ; enſuite *L'Herbe du Grand Prieur*, à cauſe d'un Grand Prieur de France de la Maiſon de Lorraine, qui fut des premiers à s'en ſervir ; puis *L'Herbe de Sainte-Croix* & *L'Herbe de Tournabon*, du nom de deux Cardinaux, dont le dernier étoit Nonce en France, & l'autre en Portugal : mais enfin on s'eſt réduit à ne plus l'appeller que *Tabac*, à l'exemple des Eſpagnols ; le nom même de *Petun* n'étant plus guéres en uſage, que pour exprimer la débauche qu'on en fait en le fumant, ou le lieu où l'on le fume, qu'on nomme auſſi Tabagie.

† Les caractéres de ce genre de plante venu de l'Amerique, ſont établis par les Botaniſtes ſous le nom de *Nicotiane*, ou *Nicotiana* en Latin : ſavoir : 1. La fleur eſt une monopétale façonnée en entonnoir, dont le pavillon ou limbe eſt decoupé en cinq lobes. 2. Le calice qui la ſoutient, eſt auſſi d'une piéce, c'eſt-à-dire, monophylle, enflé par le bas & terminé en cinq pointes par le haut, permanent dans ſa durée. 3. Les étamines ſont au nombre de cinq, ayant leurs ſommets ronds. 4. Le piſtile eſt ovale, dans le corps de l'ovaire, & allongé en filet par ſa trompe qui eſt terminée en tête, en ſurmontant les étamines. 5. La capſule, qui eſt proprement le fruit, eſt membraneuſe, ovale, diviſée en deux loges qui s'ouvrent par le haut dans ſa maturité. 6. La ſemence enfin, qui eſt menuë & nombreuſe, & dont châque graine a la figure d'un petit rein, ſe trouve attachée dans ces loges à un gros placenta, & d'où elle s'en détache après être devenuë meure.

† Ce genre apartient à la deuxiéme claſſe de Mr. *Tournefort* qui renferme les plantes à fleurs d'une piéce qui ont la forme d'un entonnoir ou d'une roſette. Il comprend ſous lui cinq eſpèces de connuës.

Le Tabac ſe cultive en pluſieurs endroits de l'Amerique, mais ſur-tout dans les Iles Antilles. La culture en étoit autrefois très commune dans quantité de Provinces de France, & l'on en cultive encore dans pluſieurs, particuliérement en Guienne du côté de Bourdeaux & de Clerac ; en Bearn vers Pau ; en Normandie aux environs de Lery, du Vaudreuil & de Pont-de-l'Arche ; & en Artois près S. Paul ; mais les Particuliers ne le peuvent vendre qu'aux Fermiers Généraux du Tabac, ou à leurs Sous-Fermiers. Cette ferme eſt d'un produit très conſidérable, quoiqu'il s'achéte à aſſez bas prix.

Voici de quelle maniére ſe fait la culture de cette plante, trop connuë pour faire la deſcription de ſes feuilles, de ſes fleurs & de ſes proprietés, mais dont on ſera peut-être pas fâché de ſavoir les différentes façons qu'on y employe, & qui devroient ce ſemble la rendre encore plus chére qu'elle n'eſt.

On commence par préparer avec grand ſoin un quarré de terre pour y ſemer la graine, qu'on mêle toûjours avec de la cendre, pour l'empêcher de lever trop épaiſſe. On arroſe tous les jours cette graine pour l'avancer, ſoit qu'il faſſe ſoleil, ſoit qu'il n'en faſſe pas ; mais quand il fait ſoleil, il faut de plus la couvrir, de peur qu'elle ne ſoit brûlée par ſes rayons à meſure que ſes feuilles commenceroient à paroître.

Lorſque le Tabac eſt levé, & qu'il eſt d'une grandeur convenable, on le replante à peu prés comme on fait les laituës en France, mais à trois piés de diſtance, & dans un autre terrain diſpoſé avec autant de ſoin que le premier.

Quand il eſt replanté, il faut ſans ceſſe arracher les mauvaiſes herbes, qui partageant le ſuc & l'humidité de la terre avec le Tabac, l'empêcheroient de profiter. Lorſque la plante eſt prête à fleurir, on l'arrête par en-haut, & l'on émonde ſa tige ſouvent & avec exactitude, en ôtant les feuilles les plus baſſes & les rejettons qu'elle pouſſe ; enſorte que les douze ou quinze feuilles les plus belles qu'on réſerve, puiſſent attirer toute la nourriture.

Ces feuilles réſervées étant meures, ce qui ſe voit quand en les pliant elles ſe caſſent, on coupe les tiges qu'on laiſſe eſſorer deux ou trois heures au ſoleil, & qu'on attache enſuite deux à deux pour les mettre plus aiſément ſécher ſur de longues pérches diſpoſées dans des loges qui n'ont qu'un toit & point de murailles ; ce qu'on fait pour empêcher la pluye de les mouiller, & pour laiſſer néanmoins le paſſage libre au vent & à l'air, ſans quoi le Tabac s'échauferoit & ſe pourriroit.

Enfin quand les feuilles ſont aſſez ſéches, on les ſépare de la tige, on les met en paquets qu'on appelle Magnottes ou Manoques ; & après les avoir trempées dans de l'eau de la mer, ſi l'on en a la commodité, ou dans de l'eau commune, on les tord en façon de cordes pour en faire des rouleaux, qu'on nomme communément Rôles, qui ſe forment autour d'un bâton, par le moyen d'une eſpèce de moulinet.

Le Tabac ſe vend en France par les Fermiers du Roi,

Roi, au poids, ou en corde, ou en poudre.

Le Tabac en poudre a tant de noms ſi bizarres, & l'on en invente ſi ſouvent de nouveaux, qu'il ſeroit aſſez inutile, & peut-être tout-à-fait impoſſible de les raporter tous; on dira cependant qu'il s'en fait de trois ſortes; le premier eſt grainé; le ſecond en poudre preſque impalpable; & le troiſiéme eſt le ſon ou le gros qui reſte après que le ſecond a été tamiſé.

A l'égard du Tabac en corde, on le diſtingue ordinairement en Tabac de Breſil, qui eſt noir & de la groſſeur du doigt; en Tabac à l'andouille, dont la feuille eſt ſéche & rougeâtre, & la corde groſſe comme une forte canne; en petit briquet ou Tabac de Dieppe, qui eſt noir & menu; en Tabac de Canaſſe, qui eſt très ſec, & dont la corde n'eſt guéres plus groſſe que le doigt, & la couleur tirant ſur la feuille-morte; en Tabac de Verine, de S. Domingue, &c.

Le Tabac de Verine eſt le meilleur de tous les Tabacs en corde, du moins il en a la réputation, quoique d'habiles Artiſtes le croyent moins bon pour l'uſage qu'on en fait quelquefois en Médecine. Il eſt appellé de Verine du nom d'un village ſitué ſur la Côte de Terre-ferme de l'Amérique Eſpagnole, auprès de la Ville de Comana, à l'entrée d'un lac ou bras de mer qu'on nomme la Laguna de Venezuela.

Le Tabac nommé de Seville, qui eſt un Tabac en poudre très fine, & qui eſt extrêmement eſtimé, vient du Bourg du S. Eſprit, & de la petite Ville de la Trinité dans l'Ile de Cuba.

Il vient auſſi de la Havane, Ville de la même Ile, de Barcelone & de Portugal, des Tabacs en poudre à peu près ſemblables à celui de Seville: mais celui de Portugal qui eſt ordinairement de couleur d'olive, eſt très peu eſtimé à cauſe de ſon odeur forte & déſagréable.

Il vient auſſi de Hollande beaucoup de Tabac en corde, qui eſt plus eſtimé que celui qui ſe fabrique à Morlaix, à Dieppe & à Mondragon, principaux lieux où les Fermiers Généraux font fabriquer leur Tabac en corde. On en envoye pareillement de Flandre & du Païs d'Artois, qu'on appelle Tabac en carottes, parce qu'il eſt en rouleaux à peu près ſemblables aux racines que nous nommons Carotes.

Celui qui eſt apporté d'Allemagne, particuliérement de Strasbourg, eſt en petits bâtons de différentes groſſeurs & longueurs, ornés pardeſſus de morceaux de clinquant avec de petits clous dorés & argentés, dont quelques-uns ſont couverts de papier marbré colé. Cette derniére eſpèce de Tabac eſt ſur-tout propre à raper, pour prendre en poudre par le nez.

Il en vient encore beaucoup du Levant, des Côtes de Gréce & de l'Archipel, (*a*) en des feuilles attachées enſemble.

Il ſe fait auſſi dans l'Ile de Malte & dans l'Italie pluſieurs ſortes de Tabacs grenés.

Les marques du bon Tabac en corde ſont une coupe belle & luiſante, une odeur agréable, & qu'il ſoit de bonne garde.

On tire du Tabac par les préparations chymiques une liqueur qui excite le vomiſſement, & qui guérit les dartres, la galle & d'autres maux. On en tire auſſi de l'huile & du ſel.

DES DIVERSES SORTES DE TABAC QUI SE CULTIVENT DANS L'AMERIQUE.

On ne connoit en Amerique que quatre ſortes de Tabac qu'on diſtingue par la figure de leurs feuilles, & point du tout par leurs genres, n'y en ayant point de mâle, de femelle, & de petit Tabac, comme quelques Auteurs ſe ſont aviſés de le dire, mais ſans fondement.

Ces quatre eſpéces fleuriſſent & portent toutes de la graine bonne pour ſe reproduire, ce qu'elles font ſans aucune altération ou diminution, que celle qui leur peut arriver par la différence du terrain ou de la culture.

Ces quatre Tabacs ſont le Petun, le Tabac à Langue, le Tabac d'Amazone & le Tabac de Verine.

Le Petun qu'on nomme auſſi Tabac verd, & que les habitans des Iles nomment grand Petun, pouſſe ordinairement des feuilles de vingt-quatre à vingt-ſix pouces de longueur, & depuis douze juſqu'à quatorze pouces de largeur.

Elles ſont épaiſſes, charnues, cotonnées, maniables & d'un très beau verd; mais comme elles ſont délicates & remplies de beaucoup de ſuc, elles diminuent conſidérablement en ſéchant, & comme on dit aux Iles, à la pente; cette diminution eſt cauſe qu'on en cultive moins de cette eſpéce que de la ſuivante.

Le Tabac à Langue, qu'on nomme ainſi à cauſe qu'il a quelque rapport à une langue de bœuf par ſa figure, a ſes feuilles à peu près de même longueur que le Petun, mais elles ne paſſent pas 7 à 8 pouces de large. Elles ſont charnues, épaiſſes, fortes, liantes, graſſes & douces au toucher. Comme elles ont moins de ſuc & d'humidité que celles du grand Petun, elles ſe conſervent mieux & ont moins de déchet à la pente; c'eſt cette eſpéce qu'on cultive ſurtout aux Iles ſous le Vent, c'eſt-à-dire, à la Martinique, la Guadeloupe, Marie Galande, Saint Chriſtophle, &c.

Le Tabac d'Amazone porte ce nom, parce que la graine en a été apportée des environs de la riviére des Amazones, qui ſépare le Breſil de l'Ile de Cayenne. Sa feuille eſt auſſi longue que celle des deux eſpéces précédentes, mais beaucoup plus large & ronde à ſon extrémité; ce qu'elle a encore de particulier, & qui la diſtingue des autres, eſt que les petites nervures ou côtes qui ſoûtiennent la feuille, tombent perpendiculairement ſur la groſſe côte du milieu, au lieu que dans les autres eſpéces, elles ſuivent le contour de la feuille. Les feuilles de ce troiſiéme Tabac ſont charnues, bien nourries, & quoi qu'elles paroiſſent remplies de beaucoup de ſuc, elles ne diminuent preſque point à la pente. Ce Tabac a une odeur ſi forte & ſi deſagréable lors qu'il eſt nouveau, qu'il n'eſt guére poſſible de s'y accoûtumer; il s'adoucit cependant à la garde, & au bout de 12 ou 15 mois il eſt excellent.

On pourroit cependant le rendre doux & agréable ſans attendre ſi long-tems, & l'on ſait par expérience qu'il ſuffit pour cela de le laiſſer reſſuer pendant 7 ou 8 jours après qu'il a été à la pente le tems ordinaire pour ſécher, & de l'expoſer de nouveau à l'air ſeulement une couple de jours.

Le Verine, qui eſt la quatriéme eſpéce de Tabac, eſt le plus petit de tous; les feuilles arrivent rarement à la longueur de dix pouces; elles ſont étroites, rudes, ridées & fort pointues. Comme elles ne laiſſent pas d'être aſſez bien nourries & charnues, & qu'elles ont beaucoup de ſuc, elles diminuent beaucoup à la pente, & par conſéquent ſont d'un très modique rapport.

Les fleurs de ces quatre ſortes de Tabac ſont les mêmes quant à la forme & à la couleur, & ſeulement différentes pour la grandeur qui eſt proportionnée à celle de la tige de la plante qui la produit.

Leurs graines ſont pareillement ſemblables, c'eſt-à-dire, toutes également noires & fermes, & de la figure & conſiſtence de celles du pavot.

Ces Tabacs, au moins les plus forts, peuvent croître au-delà de cinq à ſix piés de haut, & durer pluſieurs années; mais ordinairement on les arrête à la hauteur de deux piés, & on les coupe tous les ans.

(a) *Voyez l'article général du Commerce & en particulier celui de Salonique* col. 614.

Maniére de filer le Tabac, & de le mettre en rôle.

Après que les plantes de Tabac ont été ſuffiſamment à la pente, c'eſt-à-dire, lors qu'on s'aperçoit qu'elles ſont devenues tout-à-fait maniables, graſſes, raiſineuſes, d'une couleur brune ou tannée, flétries & amorties de maniére à pouvoir être filées ſans danger qu'elles ſe rompent, on les détache des gaulettes, & après avoir ſéparé les feuilles de la tige on les éjambe, c'eſt-à-dire, qu'on leur ôte la groſſe côte qui eſt au milieu de chaque feuille : enſuite on les étend les unes ſur les autres ſur des établis ou tables longues, en obſervant de les mettre enſemble ſuivant leur grandeur ; les plus grandes ſervent à faire l'envelope, ou comme on dit, la robe de la corde, & les plus petites à la remplir.

A la droite du Fileur, qu'on nomme auſſi Torqueur, ſe mettent les établis chargés de feuilles, & un vaſe plein d'eau de mer ſi l'on en peut avoir, où il trempe ſes mains de tems en tems, & dont il arroſe légérement les feuilles pour les rendre plus ſouples, & empêcher leur corruption par la ſalure de cette eau, en cas qu'elles y euſſent de la diſpoſition.

Au lieu d'eau de mer toute ſimple, on employe quelquefois une liqueur compoſée qu'on fait avec les feuilles de rebut, les tiges & les côtes qu'on pile dans un mortier, & dont on exprime le ſuc avec une preſſe. On met ce qu'on en peut tirer avec de l'eau de mer ſur le feu, & l'on y ajoûte des feuilles & des graines de bois d'Inde, des écorces de canelle bâtarde, un peu de gomme blanche, ou de quelque autre gomme odoriférante, & de gros ſyrops de ſucre, faiſant bouillir le tout juſqu'à ce qu'il ſoit en conſiſtence de ſyrop. Le Torqueur uſe de cette compoſition de la même maniére qu'on a dit qu'il fait de l'eau ſimple, avec cette différence que ce ſyrop communique au tabac une odeur agréable, & une force extraordinaire.

Dès que le Torqueur a filé une quantité ſuffiſante de Tabac pour faire un rôle, il la met en œuvre, à cauſe du danger qu'il y auroit qu'elle devînt roide & caſſante & plus difficile à s'arranger ſur le tour. Il eſt vrai que dans les habitations où l'on fait beaucoup de Tabac, on évite cet inconvénient, y ayant des ouvriers qui ne font que filer, & d'autres que monter les rôles.

Pour monter un rôle de Tabac, on prépare d'abord un bâton de bois dur dont la longueur eſt arbitraire, & la groſſeur d'un pouce à chaque bout, & d'un peu plus vers le milieu, ce qui lui donne aſſez la figure d'un gros fuſeau ; on le nomme l'eſſieu ou l'ame du rôle ; on poſe les deux bouts de cet eſſieu ſur deux piéces de bois plantées en terre & miſes d'aplomb, dont le haut a des échancrures en demi-cercle, dans leſquelles il tourne à meſure qu'on avance l'ouvrage ; & afin que la corde dont on compoſe le rôle ne puiſſe point couler, on cloue à chaque extrémité de l'eſſieu deux morceaux de latte qui ſe croiſent ; mais la plûpart des Torqueurs ſont ſi adroits, qu'ils n'ont pas beſoin de ce ſecours, roulant la corde ſi également & ſi ſerré, qu'aucun des tours ne le déborde, & que rarement il ne ſe dérôle.

A meſure que les rôles ſont achevés, on les porte au magaſin où on les couvre de feuilles de Baliſier amorties au ſoleil ou au feu ; & c'eſt en cet état que le Tabac achéve de ſe perfectionner.

On fait les rôles de différente grandeur & de différent poids, c'eſt-à-dire, qu'on en fait depuis dix juſqu'à deux cens livres.

Les rôles qui viennent du Breſil ſont pour l'ordinaire couverts d'un cuir verd, ce qui les conſerve admirablement ; on s'en eſt quelquefois ſervi à Saint Domingue, mais on ne l'a jamais pratiqué aux Iles ſous le Vent.

MEMOIRE SUR TOUT CE QUI concerne la culture & la préparation du Tabac, ſuivant ce qui ſe pratique en Virginie, & particuliérement dans la Province de Mary-land.

Qualité des Terres les plus propres à faire de bon Tabac.

La plus grande partie des terres du Mary-land ſont aſſez légéres, leur couleur eſt d'un brun gris, & leur profondeur n'a guére plus de 12 pouces : on trouve deſſous une eſpéce de terre glaiſe ; cependant c'eſt dans ces terres où ſe cultive le tabac le plus recherché en France & en Hollande. A la vérité elles n'en peuvent produire que trois à quatre recoltes de ſuite ; après quoi il faut les laiſſer repoſer, ſouvent les fumer, puis y ſemer des légumes avant de les employer de nouveau au Tabac.

Les habitans de cette Province ſont dans l'uſage de faire de tems à autre de nouveaux défrichés, parce que les terres neuves leur produiſent beaucoup plus de Tabac, & meilleur que celles qui ſont déja uſées. Il eſt cependant bon de remarquer que la premiére fois qu'on cultive du Tabac dans une terre neuve, il ne vient pas ſi parfait en qualité qu'à la ſeconde & troiſiéme recolte ; attendu que la terre n'étant pas aſſez broyée par un premier labour, les racines de la plante s'étendent avec moins de facilité, & par conſéquent lui donnent moins de nourriture.

Les terres du Mary-land ſont plates, & ce ſont les meilleures pour le Tabac, parce que celles qui ſont en pente, ſont ſujettes à être affoiblies dans le tems des groſſes pluyes, qui les lavant, en entraînent la ſubſtance. Il faut en même tems conſidérer que les terres baſſes ſont ſujettes à un autre inconvénient, qui n'eſt pas moins dangereux que le premier ; c'eſt que lorſqu'il vient de groſſes pluyes, ces terres ſont ſi couvertes d'eau, qu'elles ſe refroidiſſent, & que ſi elles ſont plantées de Tabac, il ſe noye, & meurt.

La terre la meilleure pour le tabac doit être brune, graſſe & profonde, non ſujette aux inondations.

Il s'en trouve de brunes & légéres, qui ne laiſſent pas d'être excellentes par leur profondeur ; mais les ſabloneuſes ne valent abſolument rien, parce qu'elles ſont brûlantes, & qu'elles ne peuvent fournir aſſez de nourriture à cette plante, qui en demande beaucoup pour devenir parfaite.

Préparation des Couches pour ſemer la graine.

Comme il faut une terre neuve & bien nette, où il ne puiſſe reſter ni mauvaiſes herbes ni racines ; quand on a choiſi le terrain & qu'il a été bien labouré, on raſſemble deſſus aſſez de branches d'arbres pour faire un feu ſuffiſant à purger entiérement la terre, ſans cependant la trop brûler. On connoit le degré de chaleur qu'il faut lui donner, lorſqu'en prenant de cette terre ſous le feu, elle eſt chaude, & peut être tenuë dans la main : après cette purgation on remuë la terre s'il eſt néceſſaire, avec la béche, ſinon l'on ſe contente d'y paſſer le râteau, pour la mettre en état de recevoir la ſemence ; on laiſſe refroidir la terre avant d'y ſemer, & l'on prend pour cela, autant qu'il eſt poſſible, un tems humide. Il faut que les couches ſoient ſituées ſur les bords des bois, pour être à couvert des grandes ardeurs du ſoleil & du vent du Nord ; il eſt encore bon qu'elles ſoient placées à portée des terres où le Tabac doit être tranſplanté.

Tems auquel on ſéme, & comment.

Dans le Mary-land on ſéme ordinairement le Tabac dans le mois de Février, mais dans un Païs plus chaud on ne ſéme qu'en Mars.

Lorſque la couche a été bien préparée, on mêle la graine avec de la cendre pour qu'elle s'étende davantage,

vantage, & que les plantes ne viennent pas trop ſerrées : on choiſit un tems de petite pluye, s'il eſt poſſible, & l'on ſéme, puis on paſſe très légérement le rateau par deſſus.

Suivant la quantité de terre qu'un Habitant doit planter, il fait pluſieurs couches, ſur leſquelles il ſéme ſucceſſivement tous les douze ou quinze jours, afin d'avoir continuellement de jeunes plantes pour remplacer celles qui meurent dans les plantations.

Quand la plante a deux pouces d'élévation hors de terre, elle doit avoir deux ou trois feuilles, & alors elle eſt bonne à être tranſplantée ; mais ſouvent on la prend plus forte, parce qu'on eſt obligé de la laiſſer croître ſur la couche, en attendant la pluye pour la tranſplanter. Cependant les petites plantes ſont toûjours celles qui reprennent le mieux, ainſi elles doivent être preférées.

Il faut avoir ſoin de ſarcler les couches, & de n'y laiſſer aucunes mauvaiſes herbes dès qu'on peut diſtinguer le tabac ; il doit toûjours être ſeul & bien net.

Si les plantes viennent trop ſerrées, on les dégarnit, afin qu'elles profitent mieux.

Préparation des terres, & Plantation du Tabac.

On a expliqué la qualité des terres propres à faire le bon Tabac.

Lorſqu'on a choiſi un champ pour y faire une plantation, & qu'il a été bien labouré, enſorte que la terre ſoit parfaitement briſée & bien remuée avec la houë, on fait d'un bout à l'autre du champ des alignemens en quarré, & ſur chaque ligne on raſſemble de 2 piés en 2 piés aſſez de terre pour former un petit monceau de 4 à 6 pouces d'élévation ſur 12 à 15 pouces de diamétre, comme il paroît par la figure ci-après, d'une plantation faite dans un terrain qu'on ſuppoſe quarré.

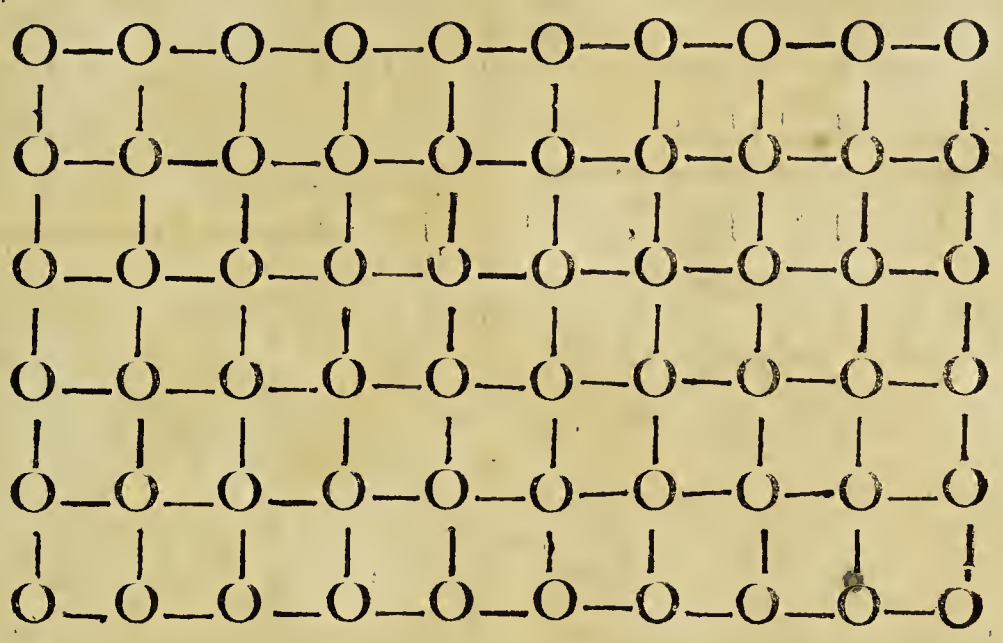

Ces monceaux, qu'on nommera buteaux, étant ainſi préparés ſur leurs alignemens, & la terre étant ſuffiſamment humectée par les pluyes, ce qui doit être dans le courant du mois de Mai, même quelques jours avant ce mois, ou dans les premiers jours de Juin au plûtard, on diſtribuera des Négres ſur le terrain, en plaçant un Négre planteur ſur chaque ligne, & en avant une Négreſſe entre deux lignes, laquelle ayant des plantes fraîchement arrachées & rangées dans un panier, en jettera une ſur chaque buteau, de ſa droite & de ſa gauche, enſorte que les planteurs qui ſont derriére ſur chaque ligne, trouvent en avançant la plante ſur chaque buteau, & n'ayent d'autre ſoin que de faire avec un piquet un trou au milieu du buteau, puis, d'y mettre la plante, & d'en rapprocher mollement la terre, pour que la plante ſe ſoutienne droite. Pendant ce tems il doit y avoir un Négre entendu à la couche pour arracher les meilleures plantes, & des Négreſſes pour les arranger dans les paniers, & pour les porter dans l'inſtant à la plantation.

Quoi qu'il ſoit à déſirer de trouver des terres bien nettoyées de ſouches & de racines pour y planter le Tabac en la maniére ci-deſſus, néanmoins lors qu'on en a de nouvellement défrichées où les ſouches reſtent encore, on peut y planter du Tabac qui ne laiſſera pas d'y bien venir, en ſe donnant les peines néceſſaires pour le tenir autant net qu'il ſera poſſible de toutes mauvaiſes herbes & de tous inſectes.

Soin qu'on doit prendre des Plantations.

Quelques jours après la plantation finie, on doit la viſiter rang par rang, pour connoître ſi le ver s'y met, auquel cas il faut y envoyer des Négres pour en nettoyer les plantes du mieux qu'ils pourront : leur Commandeur remarquera celles qui ſeront endommagées, afin de les faire remplacer au premier tems favorable.

Il obſervera continuellement de faire arracher les mauvaiſes herbes à meſure qu'elles paroîtront, étant important que le champ ſoit toûjours bien net.

Pour cet ouvrage on donne dans le Mary-land une eſpèce de ratiſſoire, à peu près ſemblable à celles dont on ſe ſert en France, tant pour couper les herbes dans les allées des jardins, que pour les dreſſer & applanir : les Négres en font le même uſage dans les eſpèces d'allées que forment les plantations. Quand ils ont coupé les herbes ils les laiſſent ſécher au milieu des allées, ce qui ſe fait en deux ou trois jours ; après quoi ils prennent une autre ratiſſoire plus étroite, avec laquelle ils rangent les herbes ſéches, de façon qu'elles ne puiſſent nuire aux plantes ; & en faiſant cela, ils garniſſent autant qu'ils peuvent de terre nouvelle le buteau au milieu duquel eſt la plante, enſorte qu'il puiſſe groſſir à meſure que la plante ſe fortifie ; & pour lui rafraîchir le pié de tems en tems, on change une partie de la terre d'un buteau à l'autre.

Il eſt néceſſaire de remuer & relever les buteaux, quand ils ont été affaiſſés par une groſſe pluye.

On doit avoir la même attention à nettoyer de chenilles, comme de vers, les plantes de Tabac ; & s'il s'en trouve quelques-unes dont les feuilles ſoient percées, il faut les remplacer par de jeunes, ſi elles peuvent encore avoir le tems de venir en maturité.

En faiſant ces choſes, on remarquera les plantes, qui au lieu de croître comme les autres, demeureront baſſes & touffues par un grand nombre de petites feuilles qu'elles produiront ; quand elles ſont telles, elles ne peuvent jamais être bonnes à rien, ainſi il faut le plûtôt qu'on peut les arracher pour les remplacer de jeunes s'il en eſt encore tems.

Quand la plante ſera aſſez forte pour faire juger

à peu près de ce qu'elle pourra produire, & qu'on y remarquera en tête des feuilles jaunes, il faudra retrancher ces feuilles qui ne peuvent rien valoir, en coupant la tête de la plante immédiatement dans l'endroit où les vertes resteront, parce qu'il n'y a que celles-ci qui peuvent devenir bonnes.

Pour empêcher que la plante ne monte en graine, & qu'elle ne produise trop de feuilles, ce qui diminuëroit totalement la qualité du Tabac, on lui coupe la tête lorsqu'elle est parvenuë à un degré de hauteur convenable; mais pour connoître ce degré, il faut observer deux choses.

1°. Si la bonté du terrain peut soutenir la qualité du Tabac dans des plantes bien garnies de feuilles.

2°. Si l'on veut faire du Tabac fort ou du Tabac foible.

Pour se déterminer sur ces deux points, il est bon de rapporter ce qui se pratique en Virginie.

Si l'on veut avoir du Tabac qui soit fort & beau, dans une bonne terre, on ne laisse à la plante que jusqu'à 12 feuilles, & dans un terrain foible, on ne lui laisse que 6 ou 8 feuilles au plus.

Quand au contraire on ne veut faire que du Tabac foible, on peut laisser à la plante jusqu'à 18 feuilles dans un bon terrain, & dans un médiocre jusqu'à 12 feuilles.

Voilà ce qu'on doit observer avant de châtrer la plante ou lui couper la tête.

Cette opération se fait dès qu'on connoit à la plante le nombre de feuilles qu'on veut lui laisser, parce que plus elle est jeune quand on la châtre, & mieux ses feuilles profitent.

Il faut bien prendre garde dans cette opération d'offenser les deux feuilles au milieu desquelles se trouve le bouton qui forme la tête de la plante. Pour couper ce bouton, quelques Négres se servent adroitement de leurs ongles qu'ils laissent croître, & d'autres y employent une plume taillée de façon à être enfoncée dans le bouton, puis en tournant un peu la plume, & en la retirant, ils enlévent le bouton qui est très tendre & se détache d'abord du sommet de la tige: ordinairement c'est le plus habile Négre qu'on choisit pour faire cette opération; il a soin tous les jours de visiter les plantations dont il est chargé, afin de châtrer chaque plante, à mesure qu'elle se trouve en état de l'être.

Tant avant qu'après le châtrage de la plante, il faut continuellement avoir attention d'envoyer des Négres dans la plantation pour ébourgeonner la plante; on entend par ébourgeonner, ôter un petit bouton qui pousse entre la feuille & la tige, directement à la naissance de la feuille.

On ne se lassera point de repéter qu'il faut continuellement tenir les plantations nettes, & le pié des plantes bien rafraîchi, en y remuant la terre du buteau, quand il est néceſſaire.

Ordinairement la plante parvient à son degré de maturité dans deux mois & demi ou trois mois, à compter du jour qu'elle a été transplantée.

Quelques habitans du Mary-land envoyent tous les jours dans leurs plantations, des bandes de dindons qui mangent les vers & chenilles qui s'y trouvent, & épargnent par ce moyen une partie de la peine des Négres à nettoyer les plantes de ces insectes.

Marques de la maturité des feuilles, & maniére de cueillir la Plante.

Quand la feuille commence à former une pointe aiguë dans son extrémité, qu'elle se ride un peu, ou qu'elle change de couleur, en paroissant d'un verd plus foncé, ou en faisant voir de petites taches jaunâtres, il est tems de couper la plante.

Quelquefois avant qu'elle ait acquis son degré de maturité, les feuilles se tachent; comme c'est une marque que la plante se gâte, il faut la couper, autrement on ne pourroit faire aucun usage de sa feuille; c'est la séchereſſe qui produit cet effet.

Le Directeur d'une plantation doit avoir soin de la visiter souvent, pour reconnoître les plantes qu'il faut couper; lorsqu'il les a remarquées, il choisit un jour de beau tems, & après que le soleil est levé, & que la plante n'est plus susceptible d'aucune humidité de rosée ou de brouillard, il la fait couper, ce qui se fait avec un couteau ordinaire, en observant de ne point blesser les feuilles. On pose ensuite cette plante sur terre, bien exposée au soleil, on l'y laisse environ deux heures, pour que la feuille se flétrisse & ne se brise point dans le transport à la maison; mais il faut avoir attention que la feuille ne soit pas trop flétrie, parce qu'alors elle auroit perdu sa vertu, & seroit brûlée.

On doit prévenir la pluye quand on fait cette recolte, & prendre ses précautions pour mettre la plante à couvert avant la nuit.

Pour transporter à la maison les plantes coupées, on se sert de civiéres, c'est la meilleure maniére; il y a des gens qui font porter leurs plantes en paquets par des Négres, mais il s'y trouve toûjours beaucoup de feuilles froissées & brisées.

Maisons à Tabac, dites Suëries.

On construit toûjours ces maisons à portée des plantations; elles sont de différentes grandeurs, à proportion de l'étenduë des plantations; on les bâtit avec de bons piliers de bois fichés en terre, & bien traversés par des poutres & poutrelles pour soutenir le corps du bâtiment. Cette carcasse faite, on la garnit de planches, en les posant l'une sur l'autre comme on borde un Navire, sans néanmoins que ces planches soient bien jointes; elles ne sont attachées que par des chevilles de bois.

La couverture de la maison est aussi faite de planches, attachées l'une sur l'autre sur les chevrons, de maniére que la pluye ne puisse entrer dans la maison: & cependant on observe de laisser une ouverture entre le toit & le corps du bâtiment, ensorte que l'air y passe sans que la pluye y entre, parce qu'on entend bien que le toit doit déborder le corps du bâtiment.

On n'y fait point de fenêtres, on y voit assez clair, le jour y entrant suffisamment par les portes & par les ouvertures pratiquées entre le toit & le corps du bâtiment.

Le sol ordinaire de ces maisons est la terre même; mais comme on y pose les Tabacs, & que dans des tems humides la fraîcheur peut les humecter & les corrompre, il est plus prudent de faire des planchers, qu'on forme avec des poutrelles & des planches chevillées par dessus.

La hauteur du corps du bâtiment doit être de 15 à 16 piés; celle du toit jusqu'au faîte, de 10 à 12 piés.

En dedans du bâtiment, on y doit placer en travers de petits chevrons, qui doivent être chacun de deux pouces & demi en quarré; le premier rang doit être posé à un pié & $\frac{1}{2}$ ou 2 piés au dessous du faîte, le deuxiéme rang à 4 piés & $\frac{1}{2}$ au dessous, le troisiéme de même, &c. jusqu'à la hauteur de l'homme: les chevrons doivent être rangés à 5 piés de distance l'un de l'autre, ils servent à poser les gaulettes auxquelles on pend les plantes de Tabac.

Maniére de gouverner en Mary-land le Tabac dans les Suëries, pour être mis en manoques & dans des boucauds.

Dès que le Tabac qui n'aura été exposé au soleil que deux heures, est apporté à la Suerie, on le fait rafraîchir en étendant les plantes sur le plancher; il ne faut pas que le lit qu'on en fait, soit garni de plus de trois plantes couchées l'une sur l'autre.

Quand

Quand il s'eſt rafraîchi environ douze heures, on paſſe dans le pié de chaque plante une brochette de bois, d'une façon à pouvoir être accrochée & tenir aux gaulettes, leſquelles doivent être aſſez fortes pour ſoutenir le poids des plantes, & tout de ſuite on les met ainſi à la pente, en obſervant de ne les point preſſer l'une contre l'autre.

Suppoſé qu'il ne ſe trouvât pas ſuffiſamment de place dans la Suërie pour faire rafraîchir le Tabac, on peut le mettre à la pente dès qu'il arrive; mais il ne ſera pas ſi bon que s'il avoit été rafraîchi.

On laiſſe les plantes à la pente juſqu'à ce que les feuilles ſoient entiérement ſéches, & qu'il n'y reſte plus de verd.

Alors on profite du premier tems humide qui arrive, & qui humecte ſeulement aſſez les feuilles pour les pouvoir manier ſans les briſer: car ſi elles étoient trop humides, il n'y faudroit pas toucher, autrement le Tabac ſe pourriroit: c'eſt pourquoi il faut bien prendre le degré convenable d'humide, qui n'eſt autre que quand la feuille peut être maniée ſans la bleſſer.

On détache alors les plantes de la pente, & à meſure on arrache les feuilles de la tige, & on en forme des manoques. Chaque manoque eſt compoſée de dix à douze feuilles, & elle ſe lie avec une feuille.

Il eſt d'une grande importance de profiter des premiers momens que le Tabac eſt en état d'être mis en manoques; parce que ſi le tems devenoit trop humide, il faudroit attendre que le Tabac ſe reſſéchât, & en reſſéchant il perd de ſa qualité.

Si les manoques étant faites elles ſe trouvoient trop humides pour être miſes en boucaux, il faudroit les étendre ſur les gaulettes, en les couchant deſſus, juſqu'à ce qu'elles fuſſent aſſez reſſuyées, obſervant de n'en point mettre trop les unes ſur les autres, de crainte qu'elles ne s'échaufaſſent; & de placer le talon de la manoque, c'eſt-à-dire, les queuës liées du côté où l'air entre le mieux dans la Suërie, afin qu'elles s'échaufent moins dans l'endroit où elles ſont ſerrées par le lien.

Quand la manoque n'a point d'humidité, & qu'elle peut être preſſée ſans être briſée, on la met en boucaux ou tonneaux.

Pour cela on fait monter un homme dans le boucaud, qui arime les manoques du mieux qu'il lui eſt poſſible pour en faire des lits unis & bien égaux par tout, enſorte qu'il ne reſte aucun vuide dans l'intérieur du boucaud; & lorſque le boucaud eſt plein, on le ferme: mais le Marchand qui en fait l'achat a une preſſe ſous laquelle il fait mettre le boucaud de bout, après l'avoir fait défoncer; & faiſant entaſſer & ranger encore des manoques deſſus, il y fait donner pluſieurs coups de preſſe, juſqu'à ce qu'il juge que le boucaud ait autant de Tabac qu'il en peut contenir.

Suppoſé qu'un habitant n'eût pas de boucaux prêts pour mettre ſes manoques auſſi-tôt qu'elles ſont faites, & ſuppoſé qu'elles fuſſent en état d'être miſes en boucaux, il doit les arranger l'une ſur l'autre en tas, de la hauteur & largeur à peu près d'un boucaud, dans un lieu ſec, & couvrir enſuite ce tas avec des planches, en mettant des pierres par-deſſus pour tenir les manoques preſſées, & empêcher que l'air n'y entre. Le Tabac peut ſe conſerver long-tems de cette façon, & même acquerir une bonne qualité.

Maniére de gouverner en Virginie le Tabac fort dans les Suëries.

Le Tabac fort qui ſe fait en Virginie, eſt d'une autre eſpèce que celui du Mary-land; ſa graine eſt différente, & ſa feuille eſt plus étroite. Il ſe cultive également comme l'autre, avec cette ſeule différence qu'on ne laiſſe ſur chaque plante que ſix ou huit feuilles au plus; auſſi ſont-elles beaucoup mieux nourries & plus onctueuſes que les autres: c'eſt pourquoi quand on les coupe, on les laiſſe expoſées au ſoleil preſque pendant tout le jour; mais on a ſoin de les tourner de tems à autre, afin que le ſoleil ne les brûle pas, & que les feuilles puiſſent être fanées également par tout.

Lorſqu'on les porte à la Suërie, on les couche l'une ſur l'autre pour en former des tas de ſix à huit plantes d'épaiſſeur: là on les laiſſe ſuër pendant environ vingt-quatre heures. Si l'on s'aperçoit que la ſuëur eſt trop abondante, on les change de lit, en formant des tas moins épais; & quand on juge qu'elles ont aſſez ſué pour ne point dégouter à la pente, pour lors on les accroche aux gaulettes, comme on fait le Tabac du Mary-land.

On remarquera que ſi elles ſuënt trop, elles ſont expoſées à ſe pourrir; & que ſi elles ne ſuënt pas aſſez, il leur reſte des taches vertes ſur les feuilles, qui les rendent de mauvaiſe qualité.

Au ſurplus il faut ſuivre pour les mettre en manoques, la même choſe qui ſe pratique en Mary-land; en obſervant que chaque manoque de Tabac fort de Virginie, n'eſt compoſée que de quatre à ſix feuilles.

Qualités que doivent avoir les feuilles pour faire de belles Manoques, & de quelles feuilles on compoſe les Manoques de la premiére & de la deuxiéme ſortes.

Les feuilles dont on veut faire de belles manoques, ne doivent avoir aucunes taches; elles doivent être en Mary-land d'une couleur de marron clair, & en Virginie d'une couleur de marron foncé; les plus fortes & les plus grandes ſont les meilleures.

Il eſt d'uſage dans l'une & dans l'autre Province de faire des manoques de deux eſpèces, appellées premiére & ſeconde ſorte; & voici comme on s'y prend.

Lorſqu'on dépend le Tabac, on charge un Négre connoiſſeur d'arracher de chaque plante toutes les feuilles de qualités inférieures, qui ſont toûjours celles du pié de la plante appellées *Terreſtres*, & celles qui ont des taches; à meſure qu'il les arrache on les met en manoques, & ce ſont celles de la ſeconde ſorte. Quand il ne reſte plus à chaque plante que les bonnes feuilles, qui ſont ordinairement celles de la tête, le Négre la met de côté, & les Négres moins inſtruits, la dépouillent tout-à-fait de ce qui lui reſte de feuilles; leſquelles étant toutes bonnes, compoſent naturellement les Manoques de la premiére ſorte. Les Négres qui forment les manoques, doivent obſerver de les compoſer autant qu'il eſt poſſible de feuilles d'une égale grandeur, comme auſſi de rendre le talon de la manoque égal, en ne laiſſant point de queuës plus longues que les autres; & il faut bien recommander à tous de n'employer que les plus mauvaiſes feuilles pour lier leurs manoques.

Maniére de gouverner les Plantes pour ſe procurer de bonnes graines.

Avant que de châtrer les plantes, on remarque celles qui ſont les plus fortes, & on les deſtine à monter en graine; alors on ſe garde bien de leur couper la tête; mais on les dépouille de la plus grande partie de leurs feuilles: Et pour que la tige ait plus de ſubſtance & croiſſe mieux, on ne lui laiſſe que trois branches; & à meſure qu'il y pouſſe de petites feuilles, on les arrache. On a le même ſoin de retrancher celles qui croiſſent entre les gouſſes qui portent la graine; & quand ces gouſſes ſont brunes & ſéches, on coupe la plante, on la porte à la maiſon, & on la pend au plancher juſqu'à ce que les graines ſoient bien ſéchées.

Comme ces plantes croiſſent beaucoup, & qu'elles ſont ſujettes à être rompuës par le vent, il faut obſerver de les choiſir dans les endroits du champ où

où elles peuvent être le moins expoſées.

Des boucaux qui ſe font en Virginie & en Mary-land.

On ſe ſert pour faire le mairain des boucaux, du chêne blanc, qui eſt un bois ſans odeur; on ſe ſert auſſi quelquefois de châtagnier.

Il y a pluſieurs ſortes de bois qui peuvent être également bons, mais il faut bien ſe garder d'en prendre qui ayent de l'odeur, parce qu'on riſqueroit de la communiquer au Tabac & de le gâter.

De quelques ſortes de bois qu'on ſe ſerve, il faut qu'il ſoit diſtribué en Mairain, au moins ſix mois avant d'être employé en boucaux.

Les jeunes chênes blancs ſervent à faire les cercles.

Les boucaux ſe font tous d'une même grandeur, ils doivent avoir quatre piés de haut ſur trente-deux pouces de diamétre dans leur milieu; ils contiennent environ quatre à cinq cens livres de Tabac ſeulement preſſés par l'homme, & juſqu'à onze cens livres lorſqu'ils ſont bien preſſés à la preſſe.

Les boucaux de Tabac fort de Virginie péſent davantage, parce que la matiére qu'ils renferment eſt plus onctueuſe.

En finiſſant ce Mémoire il eſt bon d'obſerver, que quoiqu'il ſemble, par ce qu'il contient, que la culture du Tabac exige beaucoup de ſoins, ceux qui en feront l'expérience, connoîtront qu'elle eſt infiniment moins pénible qu'elle ne le paroit; que même elle eſt aſſez facile. On voit communément en Virginie & en Mary-land, que dans des terres paſſablement bonnes, un Négre inſtruit fait aiſément chaque année deux mille livres de Tabac avec ſes vivres.

TABAC DE FRANCE.

Ce qu'on a dit de la culture & de la fabrique du Tabac, & les Mémoires curieux que nous venons d'inſérer ci-deſſus ne concernant que celui qui ſe fait dans les Iles de l'Amérique, ou en Virginie, & particuliérement dans le Mary-land; & la différence du ſol, auſſi-bien que la temperature de l'air, en mettant beaucoup dans la maniére de le cultiver en Europe, particuliérement en France; on a cru que le Lecteur verroit ici avec plaiſir un Mémoire exact qui a été communiqué ſur la culture & la fabrique du Tabac dans quelques endroits de la Guyenne.

Mémoire ſur la culture & Fabrique du Tabac dans les Juriſdictions régies par le Bureau établi à Tonneins ſous la Généralité de Bourdeaux.

On ſéme la graine du Tabac dans les mois de Mars & Avril, ſur des couches de fumier élevées de terre d'environ un pié & demi. Il faut l'arroſer ſouvent pour la faire lever; & pour empêcher le mauvais effet de la gelée pendant la nuit, même le jour s'il fait trop grand froid, on couvre les couches avec des nattes de paille, ou ſeulement avec de la paille; & lorſqu'il fait du ſoleil on les découvre.

On prend la même précaution contre le brouillard, que contre la gelée.

Le Tabac étant bien levé, & ayant aſſez de force, on le tranſplante depuis la mi-Mai, juſques au commencement du mois de Juillet.

On choiſit ordinairement les meilleures terres & les plus fortes qu'il faut préparer auparavant par trois ou quatre façons de labour, & les bien fumer lors de la premiére; on rompt les motes de terre, s'il y en a, avec un maillet de bois.

Si la terre eſt façonnée de la main de l'homme, deux labours ſuffiſent.

On plante le Tabac dans les ſillons de la terre, on fait pour cela un trou d'environ demi-pié de profondeur avec un piquet, on y met la plante, & on la garnit avec de la terre. Il faut obſerver de laiſſer deux piés à deux piés & demi de diſtance entre chaque plante, & arroſer un peu en plantant ſi la terre eſt ſéche, pour lui donner de l'humeur & faire pouſſer le Tabac.

La tige s'étant élevée à la hauteur d'un pié, il faut bécher la terre tout autour, & réïtérer ſouvent, ſi le tems eſt ſec.

Il faut ôter les feuilles les plus proches de terre, parce qu'elles ſe gâtent toûjours & conſomment la nourriture des autres: on doit auſſi, par cette même raiſon, faire la même choſe des rejettons, enſorte que la tige ſoit nette depuis le pié juſques à huit pouces de hauteur.

On garde ces premiéres feuilles pour employer en Tabac commun; il faut ôter toutes les herbes qui viennent dans la terre où le Tabac eſt planté.

La tige étant parvenuë à la hauteur d'environ trois piés à trois piés & demi, on l'étête, c'eſt-à-dire, qu'on coupe l'extrémité de la tige pour l'empêcher de monter davantage, & donner plus de corps & de nourriture aux feuilles qui reſtent, qu'on laiſſe ordinairement au nombre de dix ou douze.

Si l'on ne coupoit pas l'extrémité de la tige, elle pourroit monter juſques à 5 piés de haut.

Il faut, pour meurir le Tabac, le tems propre pour la vigne.

On connoit qu'il commence à meurir, lorſque les feuilles qui ſont vertes changent de couleur, & deviennent marbrées.

C'eſt ordinairement à la fin d'Août & dans le courant de Septembre: on cueille les feuilles au fur & à meſure qu'elles meuriſſent, & on les enficelle par la tête dont on fait des paquets de deux à trois douzaines.

Celles du milieu de la tige ſont toûjours les meilleures, & ce ſont celles-là que l'on deſtine pour ſuër & faire le tabac ſans côte.

On laiſſe la tige dans la terre pour meurir les feuilles qui ne le ſont pas, de ſorte qu'on voit quelquefois encore du Tabac dans les Champs au mois de Décembre.

Les derniéres feuilles ſervent à faire le Tabac en prêt & le Tabac commun.

Pour faire ſécher les feuilles, on les pend dans des greniers, ou ſous les toits des maiſons & autres endroits à couvert de la pluye.

Elles prennent leur couleur pendant qu'elles ſont à la pente, & c'eſt par là qu'on juge mieux de leur qualité, & de l'uſage qu'on en peut faire.

La meilleure couleur eſt d'un beau roux foncé, le terme en uſage dans le païs, eſt couleur de chapon-roti: les bonnes feuilles doivent avoir au moins 1 pan & ½ de longueur, beaucoup de corps & de gomme.

Celles de couleur verdâtre, ou d'anguille, ou de choux jaune & pâle, ſont les moins bonnes, & ne ſervent que pour les Tabacs communs.

On fait quatre claſſes de ces feuilles: la premiére, pour faire ſuër: la ſeconde, pour faire le Tabac ſans côte: la troiſiéme, pour le Tabac en prêt, & la quatriéme, pour le Tabac commun.

Pour faire ſuër les feuilles, on choiſit un grenier ſec, où il y ait de l'air. On prend les paquets de feuilles, tels qu'on les a dépenduës du lieu où elles étoient pour ſécher, on en fait un lit dans le grenier de la longueur que l'on veut, ſur la largeur de deux longueurs de feuilles que l'on couche pointe contre pointe, ou tête contre tête, de la hauteur d'environ trois piés; c'eſt ce qu'on appelle mettre les feuilles en preſſe.

Etant ainſi les unes ſur les autres elles s'échaufent très fort, & ſuënt de même, de ſorte que mettant la main entre ces feuilles on ſent une grande chaleur, & on les retire toutes mouillées de leur ſuëur.

Comme il faut obſerver un certain degré de chaleur, il eſt néceſſaire de prendre garde qu'elles ne s'échaufent trop, car elles ſe brûleroient: on commet

met des gens expérimentés pour les veiller, & s'ils voyent qu'elles prennent trop de chaleur, ils défont les preſſes, retournent les paquets & leur donnent de l'air, enſuite on les remet de la même maniére qu'auparavant, & l'on prend toûjours le même ſoin juſqu'à ce que la chaleur & la ſuëur ſe paſſent.

Elles s'échaufent plus par un tems de pluye que par un tems ſec : lors de la pluye, il faut ouvrir les fenêtres du nord & fermer celles du midi, obſervant pourtant, que ſi le vent du Nord étoit trop grand, il ne faudroit pas ouvrir les fenêtres, car il ſécheroit les feuilles & les empêcheroit de ſuër.

Les bonnes feuilles ſuënt naturellement, étant miſes de la maniére ci-deſſus expliquée. Celles qui ſont inférieures ont beſoin d'être aidées : pour cela on les couvre avec quelques planches, & l'on remarque que plus elles ſont chargées, & plus elles s'échaufent & ſuënt.

Si le tems eſt convenable, toute la ſueur paſſe en quinze jours, ſinon il faut le double de tems.

On connoit qu'elles ont aſſez ſué lors que mettant la main dans les preſſes on trouve qu'elles ſont froides & ſéches. On les laiſſe néanmoins encore quelque tems en cet état, afin qu'elles ſe purgent entiérement de l'humidité qui pourroit y reſter.

Si en les remettant pendant la ſueur, on trouve des feuilles moiſies ou brûlées, on les ôte.

La raiſon pour laquelle on fait ſuer ces feuilles, eſt qu'elles ne ſe conſerveroient pas autrement.

Elles perdent ordinairement dix à douze pour cent de leur poids dans la ſueur.

On n'en fait guére que pour le Fermier, & lors qu'il en reçoit la livraiſon, il les fait choiſir paquets par paquets, & rebute celles qui ne lui conviennent pas.

Ce rebut ſert à faire le Tabac en prêt.

La reception des dites feuilles étant faites, on les met dans des bouttes ou grands tonneaux qui contiennent environ ſept quartaux, & on les preſſe le plus qu'on peut, afin qu'il n'y entre point d'air; car elles ſe conſervent mieux.

On envoye enſuite ces bouttes dans les Manufactures de Morlaix & Dieppe, où l'on s'en ſert pour recouvrir d'autres Tabacs inférieurs, & à faire des andouilles, des boudins, & des ſauciſſons.

On ne fait point ſuer les feuilles pour faire le Tabac ſans côte, les prêts & le Tabac commun.

Le Tabac ſans côte ſe fait de feuilles de la deuxiéme Claſſe : on tire la côte à trois doigts près la pointe, ce qui ſe fait aiſément.

On le file de trois différentes groſſeurs, le prin-filé de la groſſeur d'une plume de Cigne, le moyen de la groſſeur du double du prin, & le gros filé d'un pouce de circonférence.

Le filage des dits Tabacs ſe doit faire par un tems doux & humide, parce que la feuille eſt plus maniable, la côte plus aiſée à tirer, & le reſte de la feuille à filer.

Au fur & à meſure du filage, on les met en gros pelotons, & on les y laiſſe le plus longtems qu'on peut, parce que dans ce tems-là il fait partie de ſon déchet.

Il faut un tems plus ſec pour rouler les dits Tabacs que pour les filer.

On roule ceux qui ſont deſtinés pour les Bureaux de Bourdeaux, la Rochelle, & Bretagne en laqs d'amour, & ces rouleaux péſent depuis trois, juſques à huit & dix livres. Il faut, pour ces Bureaux, du Tabac prin-filé.

Les rouleaux demi-filés péſent depuis ſix, juſqu'à 12 livres, & du gros filé, de douze à vingt livres.

Les moyens & gros filés ſe conſomment en Languedoc, Provence & Rouſſillon.

Le déchet à la Fabrique du Tabac, va ordinairement du quart au tiers.

On preſſe à demi le moyen-filé, & en entier le gros-filé, de ſorte qu'un rôle de cette derniére filure qui peut avoir un pié & demi de hauteur, eſt réduit aux deux tiers : on obſerve de l'humecter avec de l'eau, dans laquelle on a fait bouillir des côtes de Tabac avant de le preſſer, cela le fait gommer, & contribue à lui donner la qualité néceſſaire.

On paſſe enſuite une ficelle ſur ces rôles pour les tenir dans le même état qu'ils ſont ſortis de la preſſe.

La voiture des Tabacs ſans côte ſe fait dans des bouttes, ainſi que les feuilles ſuées; on obſerve ſeulement à l'égard du gros-filé, de la bien preſſer dans les bouttes, & afin qu'il n'y entre pas de jour, on met des cognets avec force dans les vuides qui paroiſſent entre les rôles : ces cognets ſont faits de Tabac moyen filé en rouleaux, de la figure d'un pain de Sucre.

Les Tabacs deſtinés pour les Bureaux de Pau, Saint Beal, Saint Girons, & Taraſcon, ſe voiturent en balle, du poids d'environ 200 livres, à cauſe de la difficulté des chemins.

Les Tabacs en prêt ſont faits des feuilles de la troiſiéme Claſſe, où on laiſſe toute la côte; leur filage eſt de la groſſeur du prin.

Le Tabac commun ſe fait des feuilles de la quatriéme qualité, & du rebut de tous les autres.

Il en coûte pour le filage & le roulage du prin-filé, 45 à 50 ſous de gros par quintal.

Du moyen & gros filé ſans côtes, 25 à 30 ſols.

Du Tabac en prêt 40 ſols.

Les Particuliers à qui appartiennent les feuilles pour le commun, le filent eux-mêmes; mais ils ne le roulent pas, & lors qu'ils le vendent aux Marchands, on leur déduit ſix à ſept ſols par quintal pour le roulage.

Les déchets à la Fabrique du Tabac en prêt, vont environ à cinq pour cent.

Et à ceux à la garde du Tabac commun en quatre mois à 10 ou 14 pour cent.

Pluſieurs de ceux qui font la fabrique du Tabac ſans côte, conſervent la côte, & la vendent environ 15 ſols le quintal : d'autres s'en ſervent pour couvrir leurs Tabacs en les faiſant voiturer, & d'autres pour faire des fumiers.

Il ſe recueille année commune dans les Juriſdictions de Tonneins environ 50000 quintaux de Tabac.

Les Juriſdictions de Saint Porquier en produiſent 7000 quintaux, & celle de Leyrac, 3 à 4 mille quintaux.

Ceux du crû des deux derniers endroits, ſont beaucoup moins eſtimés que les autres.

La fourniture du Fermier roule ordinairement ſur le pié de 4000 quintaux par an, en feuilles ſuées & ſans côte.

Il lui faut auſſi environ cent cinquante quintaux de Tabac commun pour les Bureaux de Perpignan, Taraſcon, Saint Girons, Saint Beal, & Pau.

Tabac de Perse.

Le Tabac croît par-tout en Perſe, particuliérement dans la Suſianne, à Hamadan, dans la Caramanie deſerte, aux environs de Coureſton, & vers le Sein Perſique : ce dernier eſt le meilleur. Il pouſſe aiſément & ſans d'autres cultures que la culture ordinaire des herbages. On le tranſporte par bouquets ou par bottes.

Quand il eſt ſec, il devient feuille-morte; c'eſt en cet état qu'on le vend ſans le faire ſuer ni le corder.

Si on lui donnoit les mêmes apprêts qu'à celui des Iles, il ſeroit auſſi fort que celui du Breſil; ce que les Perſans n'aiment pas. Ils appellent ce dernier Tabac Anglois; parce que les Anglois en débitérent

bitérent beaucoup après qu'ils y furent établis : mais les Perſans l'ayant trouvé trop fort & trop cher, ceſſérent d'en acheter.

On ne ſait pas ſi le Tabac eſt originaire de Perſe, ou s'il y a été tranſporté ; mais il eſt certain qu'il eſt au moins ancien de quatre cens ans : on croit qu'il y a paſſé d'Egypte, & non pas des Indes Orientales où il n'a été cultivé que dans le commencement du 17e. Siécle.

Commerce et prix des Tabacs à *Amſterdam.*

Les Tabacs qui ſe vendent le plus communément à Amſterdam, ſont ceux de Virginie, de la Havane, de Verine, & du Breſil. Il s'en vend auſſi quantité de celui qui ſe cultive dans le Pays. Tous ces Tabacs ſont ou en feuilles, ou en corde, ou en poudre ; ils donnent diverſes tares & diverſes déductions pour le bon poids, & pour le promt payement, ſuivant leur qualité. Enfin les uns ſe vendent à la livre, & les autres au quintal, peſant 100 livres.

Le Tabac de Virginie en feuilles, ſe vend depuis 3 ſols, juſqu'à 8 ſols la livre ; on tare les futailles, & l'on donne 8 pour 100 pour les côtes. La déduction pour le bon poids eſt d'un pour cent, & celle pour le promt payement eſt d'un pour cent.

Le Tabac de la Havane en feuille, ſe vend en gros au quintal de 100 liv. On tare les futailles ; la tare pour les côtes & les déductions ſont ſemblables au précédent ; ſon prix eſt depuis 28 juſqu'à 46 florins les 100 livres.

Le Tabac du Pays en feuille, ſe vend auſſi au quintal : les déductions ſont d'un pour cent pour le promt payement, & d'autant pour le bon poids. Son prix eſt de 5, de 7 & de douze florins, juſqu'à 25 florins les cent livres.

Le Tabac de Verine en corde ou en rouleau, ſe vend à la livre ; ſa tare eſt d'une livre par rouleau, & ſes déductions, de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le promt payement : ſon prix eſt depuis dix juſqu'à 20 ſols la livre.

Le Tabac de Breſil en corde, ſe vend auſſi à la livre, il donne ſix livres de tare par ſeron ; les déductions ſont comme au précédent ; ſon prix eſt depuis 12, juſqu'à 15 ſols la livre.

Le Tabac du Pays en corde, ſe vend en gros au quintal de 100 livres ; on le tare au poids ; ſes déductions ſont un pour cent pour le bon poids, & d'autant pour le promt payement : ſon prix eſt depuis 18, juſqu'à 25 florins les cent livres.

Le Tabac en poudre ſe vend à la livre ; les balles où il y a double emballage donnent huit livres de tare, & celles à ſimple emballage, ſeulement 4 livres par balle : les déductions pour le bon poids & pour le promt payement ſont chacune de deux pour cent : ſon prix eſt depuis cinq, juſqu'à 10 ſols la livre.

Droits d'entrée & de ſortie que le Tabac paye en Hollande.

Le Tabac en corde & en rouleau de la valeur de 6 florins, paye 6 ſols d'entrée & autant de ſortie, avec une augmentation de huit pennins, s'il entre ou s'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont, ou le Belt ; il eſt franc en ſortant, du tiers d'augmentation & du droit d'appréciation.

Le Tabac de toute autre ſorte, ſoit coupé, haché, ou en feuille, paye comme le précédent, mais n'a aucune franchiſe à la ſortie.

TABERNACLE. Il ſe dit parmi les Catholiques du lieu où l'on enferme le Saint Sacrement de l'Autel.

Les Tabernacles payent les droits de la Doüane de Lyon, ſavoir ceux de bois peints & dorés 7 liv. la piéce, & ceux qui ne ſont pas dorés 3 liv.

TABIS. Eſpèce de gros taffetas ondé qui ſe fabrique comme le taffetas ordinaire, hors qu'il eſt plus fort en chaîne & en tréme ; on donne des ondes aux Tabis par le moyen de la calandre, dont les rouleaux de fer ou de cuivre diverſement gravés, & appuyant inégalement ſur l'étoffe, en rendent la ſuperficie inégale, enſorte qu'elle réfléchit diverſement la lumiére quand elle tombe deſſus.

Les taffetas ou Tabis pleins, comme les appelle le Réglement de 1667, doivent avoir de largeur entre les deux liſiéres, ou $\frac{11}{24}$ d'aune, ou demi-aune, ou $\frac{5}{8}$, c'eſt-à-dire, demi-aune demi-quart, pouvant même être augmentés proportionnellement au deſſus de $\frac{5}{8}$, en augmentant auſſi les portées dans les peignes, ſoit de 4, ſoit de 6, ſoit de 8, ou de 12 fils par dent.

Les portées fixées par l'article 51 du Réglement doivent être de 24 pour la largeur de $\frac{11}{24}$, de 26 pour demi-aune, & de 36 pour $\frac{5}{8}$, chaque portée de 80 fils.

Les Tabis de quelque largeur qu'ils ſoient, doivent être faits en deux ou trois fils pour chaque dent de peigne, & doivent avoir leurs chaînes d'organcin filé & tordu au moulin, & les trémes doublées & montées auſſi au moulin ; le tout de fine & pure ſoye cuite, ſans y employer aucun fleuret, galette ni boure de ſoye ; & pour les diſtinguer, les Tabis à trois fils doivent avoir une liſiére à chaînette de différentes couleurs.

Le Tabis paye en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de draps de ſoye, ſuivant le Tarif de 1664. Voyez Drap à la fin de l'Article.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont ; ſavoir

Les Tabis de ſoye de Veniſe brochés d'or, 3 liv. 5 ſols.

Les Tabis de Veniſe ſimplement de ſoye, la liv. 28 *ſ. ou la piéce* 30 *ſ.*

Les Tabis de Veniſe avec or battu, 2 liv. 6 ſ. de la livre.

Et les Tabis avec or friſé & relevés, 4 liv. 12 ſ. pareillement de la livre.

TABISE'. Ce qui a des ondes comme le tabis. De la moire tabiſée, du ruban tabiſé.

TABISER. Paſſer ſous la calandre une étoffe pour y faire paroître des ondes comme au tabis. On tabiſe la moire, les rubans, des toiles à doublures, des treillis, &c.

TABLE. Utencile de ménage qui eſt ordinairement de menuiſerie. Ce terme a diverſes ſignifications dans le commerce, ſoit parmi les Marchands, Banquiers & autres qui tiennent les livres & regiſtres des Négocians, ſoit pour exprimer certaines ſortes de marchandiſes, ſoit enfin dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers dont il eſt traité dans ce Dictionnaire ; on les trouvera toutes expliquées dans la ſuite de cet Article.

Table a Patron, ou ſimplement Patron. C'eſt une Table de bois blanchie ſur quoi les Vitriers deſſinent leurs piéces & les coupent. *Voyez* Patron.

Table. Terme de ſucrerie. On appelle la Table d'un moulin une longue piéce de bois qui eſt placée au milieu du chaſſis du moulin ; c'eſt dans cette piéce que ſont enchaſſées la platine du grand rolle & les embaſſes des petits tambours, c'eſt-à-dire, les crapaudines dans leſquelles roulent les pivots des trois tambours. *Voyez* Moulin a Sucre.

Table a Moule. Terme de Chandélier. C'eſt une longue Table percée de divers trous en forme d'échiquier, ſur laquelle on dreſſe les moules à faire de la chandéle moulée lorſqu'on veut les remplir de ſuif ; au deſſous de la Table eſt une auge pour recevoir le ſuif qui peut ſe répandre. On appelle une jettée de chandéle tout ce qui peut tenir de moules ſur une de ces Tables. *Voyez* Chandele moule'e.

Table a Moule. Les Blanchiſſeurs de Ci-

re

re donnent ce nom à de grands chaſſis ſoûtenus de pluſieurs piés, ſur leſquels ils mettent les planches à moules, dans lesquelles on dreſſe les pains de Cire blanche. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'*ANTONY.

TABLES AUX TOILES, qu'on nomme auſſi CARRE'S & ETABLIS. Ce ſont chez les mêmes Blanchiſſeurs de Cire, de grands bâtis de bois, ſur leſquels ſont tendues les toiles de l'herberie, où l'on met blanchir les Cires à la roſée & au ſoleil après qu'elles ont été grelouées. *Voyez comme deſſus.*

TABLE A TONDRE. Il ſe dit chez les Tondeurs de draps d'une eſpèce d'ais ou planche de chêne ou de noyer épaiſſe d'environ trois pouces & demi, large de quinze à ſeize pouces, & longue de neuf à dix piés. Cette planche eſt garnie par le deſſus de pluſieurs bandes d'une groſſe étoffe appellée Tuf, miſes l'une ſur l'autre, entre leſquelles ſont pluſieurs lits de paille d'avoine ou de boure tontiſſe très fine, & par deſſus le tout eſt une couverture de treillis attachée par les bouts & laſſée par-deſſous.

La Table à tondre eſt poſée ſur deux treteaux de bois inégaux, enſorte qu'elle ſe trouve un peu en talus, ce que les Ouvriers appellent placée en chaſſe; elle ſert à étendre l'étoffe deſſus pour la tondre avec les forces.

Les Tondeurs ſe ſervent encore d'une autre Table aſſez ſemblable à la premiére, à la réſerve qu'elle eſt faite en forme de pupitre long; & parce que c'eſt ſur cette Table qu'ils rangent ou couchent le poil de l'étoffe avec le cardinal & la broſſe, & qu'enſuite il la nétoye avec la tuile; ils l'appellent ſuivant ces différens uſages tantôt Table à ranger & à coucher, & tantôt Table à nétoyer.

TABLE. Les Ouvriers qui travaillent à l'adouci des glaces brutes, appellent la Table le bâti de groſſes planches ſous lequel eſt maſtiquée avec du plâtre une des deux glaces qui s'adouciſſent l'une contre l'autre; c'eſt au deſſus de cette Table qu'eſt couchée horizontalement la roue dont les Adouciſſeurs ſe ſervent pour uſer les glaces. *Voyez* GLACE.

TABLE. Les Miroitiers qui mettent les glaces au teint nomment pareillement Table une eſpèce de long & large établi de bois de chêne, ſoûtenu d'un fort chaſſis auſſi de bois, ſur lequel eſt poſée en baſcule la pierre de liais où l'on met les glaces au teint. *Voyez* GLACE.

TABLE DE VERRE. C'eſt du verre qu'on appelle communément Verre de Lorraine, qui ſe ſoufle & ſe fabrique à peu près comme les glaces de miroirs; il eſt toûjours un peu plus étroit par un bout que par l'autre, & a environ deux piés & demi en quarré de tout ſens: il n'a point de boudine & ſert à mettre aux portiéres des carroſſes de louage ou de ceux où l'on ne veut pas faire la dépenſe de véritables glaces; on en met auſſi aux chaiſes à Porteur.

Les Tables de verre ſe vendent au balot ou ballon compoſé de plus ou moins de liens, ſuivant que c'eſt du verre commun ou du verre de couleur. *Voyez* VERRE DE LORRAINE.

TABLE DE PLOMB, ou PLOMB EN TABLE. C'eſt du plomb fondu & coulé par les Plombiers ſur une longue Table de bois couverte de ſable. *Voy.* PLOMB & PLOMBIER.

TABLE. Les Plombiers appellent auſſi quelquefois de la ſorte ce qu'ils nomment autrement des Moules, c'eſt-à-dire, des eſpèces de longs établis garnis de bords tout autour, & couverts ou de ſable ou d'étoffe de laine & de toile, ſur leſquels ils coulent les tables de plomb. Il y en a de deux ſortes; les unes poſées de niveau pour les grandes Tables de plomb, & les autres qui ont de la pente pour les petites Tables. On en parle & l'on en fait la deſcription ailleurs. *Voyez comme deſſus.*

TABLE A COULER. Ce qu'on nomme ainſi dans les Manufactures des glaces de grand volume, eſt une Table de fonte de plus de cent pouces de longueur & du poids de douze ou quinze milliers, ſur laquelle on coule le verre liquide dont on fait les glaces. La largeur de cette Table s'augmente ou ſe diminuë à volonté par le moyen de deux fortes tringles de fer mobiles qu'on place aux deux côtés, plus proches ou plus éloignées ſuivant le volume de la piéce qu'on coule; c'eſt ſur ces tringles que poſe par ſes deux extrémités le rouleau de fonte qui ſert à pouſſer la matiére juſqu'au bout de la Table. *Voy.* GLACE DE GRAND VOLUME.

TABLE DE CAMELOT. On nomme ainſi à Smyrne les ballots de ces étoffes qu'on envoye en Chrétienté. Ce nom leur vient de ce que les ballots ſont quarrés & plats.

On trouve dans une facture originale qui a été communiquée, ſix Tables de camelots contenant 82 piéces à 20 piaſtres la piéce, 1690 piaſtres, y compris 50 Piaſtres de fraix.

On dit auſſi Table de Montcayart: la même facture porte 3 tables Montcayart: contenant 122 piéces à 4 piaſtres ½ la piéce, piaſtres 549, y compris les fraix.

TABLE DE MULTIPLICATION. *Voyez l'Article ſuivant.*

TABLE DE PYTHAGORE, ou TABLE PYTHAGORIQUE. Nom que les Mathematiciens & Arithméticiens donnent à un certain quarré formé de cent autres plus petits quarrés qui contiennent les multiplications des nombres ſimples l'un par l'autre juſques à dix; c'eſt ce qu'on appelle communément la Table de Multiplication ou le Livret.

Comme il eſt d'une néceſſité indiſpenſable à ceux qui veulent ſavoir l'arithmétique d'apprendre par cœur les multiplications contenuës en cette Table, on a jugé à propos de la donner ici avec un exemple qui pourra ſuffire pour faire connoître la maniére de s'en ſervir.

Table de Pythagore.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2	4	6	8	10	12	14	16	18	20
3	6	9	12	15	18	21	24	27	30
4	8	12	16	20	24	28	32	36	40
5	10	15	20	25	30	35	40	45	50
6	12	18	24	30	36	42	48	54	60
7	14	21	28	35	42	49	56	63	70
8	16	24	32	40	48	56	64	72	80
9	18	27	36	45	54	63	72	81	90
10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

Exemple.

Suppoſé qu'on veuille trouver le produit de 6 multiplié par 8, il faut chercher 6 dans la premiére colonne qui commence par 1, puis multipliant ce 6 par le 8 de la premiére ligne, on dira, Six fois huit font 48 qui ſe trouve à la huitiéme colonne vis-à-vis du 6.

Il y a une autre maniére de diſpoſer la Table de Pythagore plus ſimple que la précédente, & plus facile pour les jeunes gens dont le jugement n'eſt pas encore formé. On a crû qu'il étoit auſſi néceſſaire de la rapporter ici ſous le titre de Livret ou de Table de Multiplication, qui ſont les noms les plus ordinaires qu'on lui donne.

Livret ou Table de Multiplication.

2 fois 1 font 2	5 fois 1 font 5	8 fois 1 font 8
2—2— 4	5—2—10	8—2— 16
2—3— 6	5—3—15	8—3— 24
2—4— 8	5—4—20	8—4— 32
2—5—10	5—5—25	8—5— 40
2—6—12	5—6—30	8—6— 48
2—7—14	5—7—35	8—7— 56
2—8—16	5—8—40	8—8— 64
2—9—18	5—9—45	8—9— 72
2—10—20	5—10—50	8—10— 80
3 fois 1 font 3	6 fois 1 font 6	9 fois 1 font 9
3—2— 6	6—2—12	9—2— 18
3—3— 9	6—3—18	9—3— 27
3—4—12	6—4—24	9—4— 36
3—5—15	6—5—30	9—5— 45
3—6—18	6—6—36	9—6— 54
3—7—21	6—7—42	9—7— 63
3—8—24	6—8—48	9—8— 72
3—9—27	6—9—54	9—9— 81
3—10—30	6—10—60	9—10— 90
4 fois 1 font 4	7 fois 1 font 7	10 fois 1 font 10
4—2— 8	7—2—14	10—2— 20
4—3—12	7—3—21	10—3— 30
4—4—16	7—4—28	10—4— 40
4—5—20	7—5—35	10—5— 50
4—6—24	7—6—42	10—6— 60
4—7—28	7—7—49	10—7— 70
4—8—32	7—8—56	10—8— 80
4—9—36	7—9—63	10—9— 90
4—10—40	7—10—70	10—10—100

TABLE DU GRAND LIVRE, que les Marchands, Négocians, Banquiers & Teneurs de livres nomment auſſi Alphabet, Repertoire ou Index. C'eſt une ſorte de livre compoſé de 24 feuillets, dont on ſe ſert pour trouver avec facilité les endroits du grand livre où ſont débitées & créditées les perſonnes avec leſquelles on eſt en compte ouvert.

Les autres livres dont ſe ſervent les Négocians, ſoit pour les parties ſimples, ſoit pour les parties doubles, ont auſſi leurs Tables ou alphabets particuliers; mais ces Tables ne ſont point ſéparées, elles ſe mettent ſeulement ſur deux feuillets à la tête des livres. *Voyez* LIVRES, *à l'endroit où il eſt parlé du grand Livre à partie double.*

TABLE. Chez les Marchands Jouailliers ſe dit des diamans & autres pierres précieuſes qui ſont taillées en table, c'eſt-à-dire, dont la ſurface du deſſus eſt tout-à-fait plate & les côtés en biſeaux. Ainſi l'on dit, Ce diamant, cette émeraude eſt en Table, pour dire que le deſſus ou la ſuperficie en eſt plate, & que les côtés ſont rabattus en biſeaux quarrément & ſans aucunes facettes.

On appelle Table de braſſelet la pierre précieuſe qui eſt taillée en table quand elle eſt ſartie ou enchaſſée dans un chaton d'or ou d'argent, diſpoſé à paſſer un ruban pour l'attacher au bras des perſonnes.

TABLE. On nomme Poids de Table une ſorte de poids en uſage dans les Provinces de Languedoc & de Provence. *Voyez* POIDS.

TABLE DE MARBRE. Il y a trois Juriſdictions à Paris à qui l'on donne ce nom, ſavoir, la Connétablie, l'Amirauté, & les Eaux & Forêts.

Les deux premiéres n'étant point du deſſein de ce Dictionnaire, on ne parlera que de la derniére; à cauſe que c'eſt elle qui connoit par appel de tout ce qui concerne la coupe & la vente des bois & forêts de Sa Majeſté, des Eccléſiaſtiques & des Communautés, leur exploitation & le commerce qui s'en fait; enſemble de tous les délits & malverſations

faits par les Adjudicataires, Marchands & autres dans la dite exploitation.

Il n'y a eu longtems en France que deux Tables de Marbre pour les Eaux & Forêts, qui étoient celles de Paris & de Rouen; mais les grandes Maîtriſes s'étant multipliées, on a auſſi multiplié ces Juriſdictions, qui ſont toutes établies dans les Parlemens les plus proches des Départemens des Grands Maîtres.

Il y a dans l'Ordonnance de 1669 un titre exprès pour la Juriſdiction des Tables de Marbre.

Il explique entr'autres choſes dans les XI. articles dont il eſt compoſé, quand les appels des Juſtices inférieures y doivent être portés, & en quel cas ils peuvent être relevés & jugés directement en la Cour de Parlement: Quels ſont ceux où les appellations de la Table de Marbre doivent aller en la dite Cour, & quels ceux où elle juge en Souverain.

Il faut remarquer dans ce dernier cas, que la Table de Marbre ne juge jamais ſouverainement, que le premier Préſident du Parlement, & ſept Conſeillers de la Grand' Chambre n'y viennent tenir le Siége avec les Lieutenans, & les deux plus anciens Conſeillers du même Siége.

Les Officiers de la Table de Marbre de Paris ſont, le Grand-Maître, un Lieutenant Général, un Lieutenant Particulier, ſept Conſeillers, un Procureur Général, un Avocat Général, deux Greffiers, un Receveur des amendes, un Commis à la Recette des dites amendes, un premier Huiſſier & deux autres Huiſſiers. *Voyez* EAUX & FORETS.

TABLEAU. Se dit d'un quadre qui contient les noms de pluſieurs ou de toutes les perſonnes d'un même Corps, Communauté, métier ou profeſſion, par ordre de date & de reception, ou ſelon qu'elles ont paſſé dans les charges.

Ces Tableaux ſe mettent ordinairement dans les chambres ou bureaux de ces Corps & Communautés, quelquefois auſſi dans les Greffes des Juriſdictions des Villes où elles ſont établies; c'eſt de ces ſortes de Tableaux qu'on voit dans le Châtelet de Paris, où ſont inſcrits les Maîtres Jurés Maçons, Charpentiers, Greffiers de l'écritoire, Ecrivains-Vérificateurs des écritures, &c.

On dit qu'on parvient aux charges d'un Corps ou d'une Communauté par ordre du Tableau, lorſque ce n'eſt pas par le choix du Magiſtrat ou par l'élection des Maîtres, mais ſelon la date de ſa réception, qu'on devient Garde, Juré ou Eſgard, &c.

TABLEAU MOUVANT, dans lequel ſont inſcrits dans les Bureaux des Communautés, les noms de tous ceux qui ont été Gardes ou Jurés. *V.* MOUVANT.

TABLEAU. On donne auſſi ce nom à certaines pancartes, où en conſéquence des Ordonnances ou par ordre de Juſtice l'on inſcrit les choſes qu'on veut rendre publiques.

Ces Tableaux lorſque les affaires concernent le commerce, ſe dépoſent dans les Greffes des Juriſdictions Conſulaires où il y en a, ſinon dans ceux des Hôtels de Ville, des Juges Royaux ou des Juges des Seigneurs.

L'article 2 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673 veut que l'extrait des ſociétés qui ſe font entre Marchands & Négocians ſoit inſéré dans un Tableau expoſé en lieu public; & l'article premier du titre 10 de la même Ordonnance porte que la déclaration des perſonnes reçûës au bénéfice de ceſſion ſoit publiée par le Greffier, & inſerée dans un Tableau public.

TABLEAU. C'eſt encore l'image ou la repréſentation d'un objet faite par le Peintre avec des pinceaux & des couleurs.

ADDITION.

Les Tableaux ſervent à orner magnifiquement les chambres, ſoit par leur beauté, lors qu'ils ſont faits par d'habiles maîtres, ſoit par la varieté des choſes qu'ils repréſentent.

Mais pour en faire un bon choix il faut avoir une connoiſſance des parties de la Peinture qui conſtituent l'eſſence d'un bon Tableau. Ces parties ſont, l'*Invention*, qui conſiſte à trouver les objets qui ſont néceſſaires pour repréſenter un certain ſujet : la *Diſpoſition*, qui eſt la maniére de diſtribuer ces objets, de ſorte qu'il en réſulte un effet avantageux ; le *Deſſein*, qui exprime la figure & les juſtes proportions des objets, auquel on doit ajoûter le *Clair-obſcur*, qui conſiſte à diſtribuer les lumiéres & les ombres d'une maniére avantageuſe, ſoit dans le général du Tableau pour le plaiſir de la vûë, ſoit dans chaque objet particulier pour leur donner du relief ; & enfin le *Coloris*, par lequel on donne aux objets la couleur qui leur convient.

Quand on aura une connoiſſance aſſez claire & diſtincte de ces principales parties de la Peinture, on pourra juger ſuivant ſes lumiéres ſi elles ſe trouvent dans un Tableau, & juſqu'à quel degré elles s'y trouvent les unes à l'égard des autres.

Il faut remarquer que l'Invention & la Diſpoſition ſont plus eſſentielles pour les ſujets d'Hiſtoire ; le Deſſein & le Coloris pour les Portraits ; la Diſpoſition, le Clair-obſcur & le Coloris pour les Païſages ; on doit y comprendre cependant les autres parties comme leur étant néceſſaires. En jugeant de cette maniére on diſtinguera le vrai mérite des différens genres de Tableaux.

Avec ces lumiéres & un peu de génie & de goût, qu'on ſupoſe dans un connoiſſeur, on découvrira ce qu'il peut y avoir de bon ou de mauvais dans un Tableau par raport aux parties qu'on vient d'indiquer, qui doivent le caractériſer ſuivant ſon genre.

Il y a des Peintres qui ſe ſont diſtingués par leur habileté au deſſus du commun, & dont les ouvrages ſont l'admiration des Connoiſſeurs, tels que ſont *Raphael, Rubens, Van Dyck* & autres ; ainſi tous les Tableaux qui ſont de leur main ou de ceux qui les ont le mieux imités, doivent ſans doute être préférés. Pour avoir cette connoiſſance, il faut avoir vû quantité de Tableaux faits dans les différens Païs où la Peinture a fait quelque progrès, & par ceux qui s'y ſont diſtingués ; on acquerra par ce moyen une idée de leur goût & de leur maniére, pour être en état de juger à peu près de quel Auteur peut être un Tableau.

Il faut encore diſtinguer les originaux d'avec les copies, mais on doit ſupoſer que les uns & les autres ont quelque mérite ; cela étant, il faut remarquer en général, que les originaux ſont faits d'une maniére libre & aiſée, plus conforme à la nature, & où l'on découvre le vrai dans les différentes choſes qui y ſont repréſentées ; mais au contraire les copies, quoi que bonnes, ſont pour l'ordinaire inférieures ; car comme l'original eſt au deſſous du naturel, la copie ſe trouve auſſi au deſſous de ſon original. On découvre dans les copies un travail fait avec peine & ſujettion, ſur-tout dans le Deſſein & le Coloris, parce qu'il eſt extrémement difficile de rencontrer également juſte.

Ceux qui voudront s'inſtruire des régles de la Peinture & des parties qu'elle renferme, pour ſe mettre mieux en état de juger des différens mérites des Tableaux, doivent lire les Traités de Mr. *de Piles*, ſur-tout ſon *Cours de Peinture* & ſon *Abregé de la vie des Peintres, ſeconde édition.* Dans le premier on y aprendra tous les principes de la Peinture qu'il eſt néceſſaire de ſavoir pour bien juger d'un Tableau ; & dans le ſecond, outre diverſes réflexions & traités propres à la connoiſſance de la Peinture & des Tableaux, on y verra tous les Peintres qui ſe ſont diſtingués dans les différens genres & dans les différentes parties de la Peinture.

Les Tableaux & peintures de toutes ſortes avec leurs bois & bordures non enrichis, payent en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols le cent peſant ; & ſi les bordures en ſont enrichies d'or, d'argent & de cuivre doré, ils payent cinq pour cent de l'eſtimation de leur valeur, ſuivant le Tarif de 1664, *lorſqu'ils paſſent par les Bureaux des Provinces reputées étrangéres.*

S'ils viennent du déhors ils payent, les cadres compris, 20 ſ. la livre peſant, conformément à l'Arrêt du 23 Novembre 1688.

Par le Tarif de la Doüane de Lyon les Tableaux de Flandre ſur bois payent 25 ſ. du quintal.

Les Tableaux de toutes ſortes ſans enrichiſſement payent les droits de ſortie comme mercerie à raiſon de 3 liv. le cent peſant ; & s'ils ſont déclarés pour les Païs étrangers ſeulement 2 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

TABLEAU. Terme de Courroyeur. C'eſt un morceau de cuir fort dont la figure eſt quarrée. *Voyez* COURROYER.

TABLE'E. Terme de Tondeur de drap. Il ſe dit de l'étoffe qui eſt attachée avec des crochets ſur la table à tondre, lorſque cette partie de l'étoffe a été entiérement tonduë. Chaque Tablée porte ordinairement un tiers d'étoffe de long, de maniére qu'il faut trente-ſix Tablées de tontures à un drap de douze aunes, ainſi des autres piéces à proportion de leurs longueurs.

Lorſqu'une Tablée eſt entiérement tonduë, on tire l'étoffe pour la faire tomber dans le fodet qui eſt une eſpèce de manne faite de barreaux de bois, placée ſous la table à tondre.

TABLES, ou ROUELLES D'ESSAI. Terme de Potier d'étain, qui ſignifie 2 plaques d'étain, dont l'une eſt dans la Chambre du Procureur du Roi du Châtelet, & l'autre dans celle de la Communauté. C'eſt ſur ces Tables que les maîtres Potiers d'étain ſont obligés d'empreindre ou inſculper les marques des poinçons dont ils doivent ſe ſervir pour marquer leurs ouvrages afin d'en aſſurer la bonté. *Voyez* POTIER D'ETAIN.

Tous les Corps & Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, qui ſont obligés d'avoir des poinçons pour marquer leurs ouvrages & marchandiſes, ont auſſi de ſemblables tables pour conſerver l'empreinte de ces poinçons.

TABLES DE SAVON. Ce ſont de grands morceaux de ſavon blanc d'environ trois pouces d'épaiſſeur ſur un pié & demi en carré, du poids de 20 à 25 livres. *Voyez* SAVON *où il eſt traité des ſavons blancs.*

TABLES DE CALANDRE. On appelle ainſi deux piéces de bois fort épaiſſes, plus longues que larges, qui ſont la principale partie de la machine qui ſert à calandrer les étoffes ou les toiles. C'eſt entre ces Tables que ſe mettent les rouleaux ſur leſquels ſont roulées ces toiles & ces étoffes. *Voyez* CALANDRE.

TABLETTE. Petit meuble proprement travaillé compoſé de deux ou pluſieurs planches d'un bois léger & précieux, qui ſert d'ornement dans les ruelles ou dans les cabinets, particuliérement des Dames, & ſur lequel elles mettent des livres d'uſage journalier, des porcelaines & des bijoux de toutes ſortes. C'eſt de ces eſpèces de Tablettes qu'une Communauté des Arts & métiers de Paris a pris ſon nom. *Voyez* TABLETTIER.

TABLETTE. Se dit auſſi d'une eſpèce de petit livre ou agenda qu'on met en poche, qui a quelques feuilles de papier ou de parchemin préparé, ſur leſquelles on écrit avec une touche ou un crayon les choſes dont on veut ſe ſouvenir.

TABLETTERIE. Art de faire des ouvrages de marquetterie, des piéces curieuſes de tour, & autres ſemblables choſes, comme des triquetracs, des dames, des échecs, des tabatiéres, & principalement des Tablettes agréablement ouvragées, d'où cet art a pris ſa dénomination. *Voyez l'Article ſuivant.*

TABLETTIER. Celui qui travaille en tabletterie.

Les Maîtres Tablettiers ne font à Paris qu'une ſeule & même Communauté avec les Maîtres Faiſeurs & Marchands de peignes, qui ſe qualifient dans les Statuts de la Communauté Maîtres Peigniers, Tablettiers, Tourneurs & Tailleurs d'Images.

On a dit à l'Article des PEIGNIERS que ces Ouvriers s'étoient comme partagé les ouvrages de l'art, les uns ne travaillant qu'en peignes, & les autres qu'en tabletterie: les ouvrages de ceux-ci, quoiqu'il ſoit permis aux autres d'en faire auſſi, ſont des tabliers pour joüer aux échecs, au triquetrac, aux dames, au renard, avec les piéces néceſſaires pour y joüer; des billes & billards, des Crucifix de buis ou d'yvoire, d'où ils ſont appellés Tailleurs d'images d'yvoire; enfin toutes ſortes d'ouvrages de curioſité de tour, tels que ſont les bâtons à ſe ſoûtenir, les montures de cannes, de lorgnettes & de lunettes; les tabatiéres, ce qu'on appelle des Cuiſines, des boëtes à ſavonnettes, &c. où ils employent l'yvoire & toutes les eſpèces de bois rares qui croiſſent en France ou qui viennent des Païs étrangers, comme buis, ébéne, breſil, noyer, meriſier, olivier, &c. *Voyez* PEIGNIER; *il y eſt traité de la Communauté des Maîtres Tablettiers.*

TABLIER. Terme uſité en Bretagne, particuliérement à Nantes, pour ſignifier un Bureau ou Recette des droits du Roi.

L'Arrêté de la Chambre des Comptes de Bretagne de l'année 1565, pour la reforme de la Pancarte de la Prevôté de Nantes, porte qu'elle ſera enrégiſtrée à la Chambre pour y avoir recours quand beſoin ſera, & qu'il en ſera fait un Tableau pour être mis au *Tablier* de la dite Prévôté, & autres *Tabliers* y rapportés, afin que les Marchands & Conduiſans les dites marchandiſes, puiſſent connoître au vrai combien ils ſont tenus de payer.

TABLIER. On nomme auſſi à la Rochelle Droit de Tablier & Prevôté, un droit de 4 den. par livres de l'évaluation des marchandiſes ſortant par mer de la dite Ville pour les Païs Etrangers & la Bretagne ſeulement. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de la Rochelle.*

TACAMACHA, ou TACAMAHACA. C'eſt une eſpèce de gomme ou reſine liquide & tranſparente, qui découle du tronc d'une ſorte de très gros arbres qui croiſſent dans la nouvelle Eſpagne, mais plus abondamment dans l'Ile de Madagaſcar.

Ces arbres s'appellent en langue Madecaſſe, *Harame*; ils ſont ſemblables aux peupliers, mais plus gros & plus hauts. Leurs feuilles ſont petites & vertes, leurs fruits ſont rouges de la groſſeur de nos noix & extrémement réſineux.

Le bois de l'harame eſt très propre à être débité en planches pour la conſtruction des navires, & la gomme qu'il diſtille peut ſervir au lieu de bray pour calfater. Le plus grand uſage du Tacamacha eſt néanmoins pour la médecine où on le croit propre pour guérir les fluxions froides & pour appaiſer le mal de dents; il eſt auſſi un baume excellent pour les playes.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris le reçoivent & le vendent ſous trois noms, ſavoir; 1°. Le Sublime qu'on nomme auſſi Tacamacha en coque. 2°. Le Tacamacha en maſſe. Enfin le Tacamacha en larmes.

Le Tacamacha ſublime eſt la réſine qui tombe d'elle même & ſans qu'il ſoit beſoin de faire d'inciſions à l'arbre. Les Inſulaires le recueillent dans de petites gourdes coupées en deux, ſur leſquelles ils appliquent une eſpèce de feuille de palmier. Cette gomme ſublime pour être bonne doit être ſéche, rougeâtre, tranſparente, d'un goût amer & d'une odeur forte qui tient de celle de la lavande.

Les Tacamachas en larmes & en maſſe ſont ceux qui coulent par le moyen des inciſions; il faut les choiſir ſecs, nets & approchant de l'odeur du Tacamacha ſublime.

Le Tacamacha que les Tarifs mettent au nombre des gommes, & que celui de 1664 *nomme Gomme Tamacha, payent en France les droits d'entrée ſuivant ce Tarif à raiſon de 5 liv. 5 ſ. le cent peſant.*

TACON. Terme d'Imprimerie aſſez nouvellement inventé, auſſi-bien que la choſe qu'il ſignifie.

On appelle Tacon les morceaux de la friſquette que l'Imprimeur y entaille pour donner jour aux endroits de la forme qu'on veut imprimer en rouge, & qu'il colle ſur le grand tympan, pour voir ſi l'ouverture de la friſquette & les morceaux qu'on en a enlevés ſe rencontrent parfaitement.

Cette invention qui, comme on l'a remarqué, n'eſt pas ancienne, eſt ingénieuſe & utile pour la perfection des livres d'uſage & de tous les autres ouvrages qu'on imprime noir & rouge, qui conſiſte particuliérement dans le juſte raport des titres & des lignes imprimées de ces deux différentes couleurs. *Voyez* IMPRIMERIE.

TACQUES. Le Tarif de la Doüane de Lyon nomme ainſi les utenciles & ouvrages de ménage & de cuiſine qui ſont faits de fer fondu. *Voyez* FER.

Les Tacques payent les droits de la Doüane de cette Ville à raiſon de 4 ſ. du quintal.

TAEL, que les Portugais des Indes Orientales appellent auſſi *Telle*, & qu'en Chinois on nomme *Leam*. C'eſt un petit poids de la Chine qui revient à une once 2 gros de France poids de marc; il eſt particuliérement en uſage du côté de Canton. [*Voy.* CATI.]

Comme il n'y a point dans la Chine de monnoye d'argent qui ſoit marquée au coin du Prince, on ſe ſert dans la diſtribution de ce métal de trois poids différens, qui ſont le *Tael*, le *Mas* & le *Condorin*. Chaque Tael n'étoit autrefois eſtimé juſte que 4 livres 2 ſols $\frac{22}{72}$ monnoye de France, mais ſon évaluation a augmenté à proportion que les monnoyes ont auſſi augmenté en France, & lorſque la Compagnie Françoiſe de la Chine y envoya ſes vaiſſeaux en 1699 & 1701 le Tael valoit 100 ſols de France, le mas 10 ſols & le condorin 1 ſol; enſorte que le Tael étoit pour lors compoſé de 10 mas ou de 100 condorins.

† Le Sr. *de Graaf* dans ſes Voyages *p.* 150 & 173, évaluë le *Tail* (comme il écrit) à 4 flor. ou 80 ſols de Hollande, le *maas* 8 ſols, & le *coudrin* 13 deniers ou penings, ou un peu plus de demi-dute dont les huit font un ſol.

† Les Siamois ont auſſi leur Tael qu'ils nomment *Tamling*.

TAEL. C'eſt auſſi une monnoye de compte du Japon, qui, comme dans la Chine, peut encore y paſſer comme vraye monnoye. Le Tael d'argent Japonnois vaut 3 guldes & demi de Hollande.

Un Mémoire manuſcrit de bonne main, en parlant du Taël du Japon, dit qu'il eſt fait en forme de petit lingot, qui à la vérité n'a point de prix fixe & certain; mais que pour en rendre le débit & l'uſage plus commodes & plus faciles dans le Commerce, on les fait de maniére que la valeur de cinquante Taëls eſt toûjours la même & a un poids juſte; de ſorte qu'en faiſant des rouleaux de ces petits lingots, qui reviennent à vingt écus de France, à 60 ſols tournois l'écu, ils s'en ſervent dans leurs payemens avec aſſez de facilité.

Le même Mémoire ajoûte, qu'outre le Taël les Japonois ont encore une petite monnoye d'argent de la

la forme d'une fêve ronde, qui, non plus que le Taël, n'a point de poids arrêté, mais qui péſe depuis un mas ou ſchelling juſqu'à dix mas. *Voyez* MAS.

TAFFETAS. Etoffe de ſoye très fine, fort légére, & pour l'ordinaire extrémement luſtrée.

Il ſe fait des Taffetas de toutes couleurs, de plains ou unis, de glacés, de changeans & de rayés à rayes d'or, d'argent & de ſoye; il y en a auſſi à flammes, à quarreaux, à fleurs, à point de la Chine ou de Hongrie, & beaucoup d'autres à qui la mode ou le caprice des Fabriquans donnent des noms ſi biſarres qu'il ſeroit auſſi difficile qu'inutile de les rapporter tous ici, outre qu'ils durent rarement au-delà de l'année qui les a vû naître.

Les anciens noms des Taffetas & qu'on leur conſerve toûjours en France, ſont Taffetas de Lyon, de Tours, d'Eſpagne, d'Angleterre, de Florence, d'Avignon; Taffetas à la bonne femme & Taffetas Armoiſins.

Les Taffetas qui portent encore les noms des Païs étrangers, d'où autrefois ils étoient apportés en France, ſe fabriquent néanmoins pour la plûpart dans le Royaume, & particuliérement à Lyon & à Tours, ce qu'il en vient de déhors étant très peu conſidérable en comparaiſon de ce qu'il s'en fait dans ces deux Villes ſi célébres par leurs Manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de ſoye.

La plus grande conſommation des Taffetas ſe fait pour des habits d'été à l'uſage des femmes, pour des doublures, des écharpes, des coëffes, des houſſes de lits ou de chaiſes, des rideaux de fenêtres, des courte-pointes & autres meubles.

Trois choſes contribuent le plus à la beauté & à la perfection des Taffetas, la ſoye, l'eau & le feu: la ſoye non ſeulement doit être des plus fines & des meilleures qualités, mais il faut encore que les Fabriquans la faſſent long-tems & beaucoup manier avant de l'employer. L'eau, outre qu'elle doit être donnée legérement & à propos, ſemble ne produire ce beau luſtre que par une eſpèce de proprieté naturelle qui ne ſe trouve pas dans toutes les eaux; & l'opinion commune eſt que c'eſt à celle de la Saone que Lyon doit ce brillant & cet éclat qui diſtingue ſes Taffetas, particuliérement les noirs de tous les autres, & qu'il n'eſt pas poſſible de bien imiter ailleurs: enfin le feu qu'on fait courir par deſſous pour ſécher l'eau qu'on y a donnée, a encore ſa maniére propre & ſpécifique d'être apliqué, qui fait le moins ou le plus de beauté des Taffetas.

On croit un certain *Octavio May* le premier auteur de la fabrique des Taffetas luſtrés de Lyon, d'où elle a paſſé à Tours & dans tous les autres lieux, ou du Royaume, ou des païs étrangers, où l'on en fait préſentement. Pour rendre la choſe plus admirable, la Tradition y mêle une avanture dont on peut douter, quoiqu'elle ne paſſe pas la vrai-ſemblance, & que dans le fond elle puiſſe être véritable.

Octavio, dit-on, mal dans ſes affaires, que la fabrique des Taffetas tels qu'on les faiſoit alors, n'avoit pû rendre meilleure, rêvoit à ſes malheurs, & mâchoit en rêvant quelques brins de ſoye qu'il avoit par hazard dans la bouche. Sa rêverie paſſée, la ſoye mâchée qu'il voulut cracher lui parut brillante, & par-là mérita ſon attention. Les réflexions ſuivirent, & après en avoir fait de plus méditées, il conclut que l'éclat de cette ſoye venoit, 1°. De ce qu'elle avoit été preſſée avec les dents. 2°. De ce qu'elle avoit été mouillée de ſa ſalive qui a quelque choſe de gluant: & 3°. De ce qu'elle avoit été échaufée par la chaleur naturelle de ſa bouche où elle étoit reſtée quelque tems. Il exécuta à peu près tout cela ſur les premiers Taffetas qu'il fabriqua, & de là lui vinrent à lui-même des richeſſes immenſes, & à la Ville de Lyon, la réputation qu'elle conſerve encore de donner le luſtre aux Taffetas mieux qu'en lieu du monde.

On a crû qu'il ne ſeroit pas moins utile que curieux de mettre ici la deſcription de la machine inventée par *Octavio May* pour luſtrer ſes Taffetas; d'y joindre ſa maniére de leur donner le luſtre, & de parler de la compoſition de l'eau dont il ſe ſervoit pour le leur donner.

La machine à luſtrer eſt aſſez ſemblable au métier ſur lequel ſe fabriquent les toiles de ſoye, à la réſerve qu'au lieu de ſe ſervir de pointes de fer il faut y mettre des aiguilles un peu courbées en dehors pour empêcher que le Taffetas ne giſſe. Aux deux extrémités ſont deux enſubles; ſur l'une ſe roule le Taffetas qui doit recevoir le luſtre, & ſur l'autre le même Taffetas à meſure qu'il l'a reçû. La premiére enſuble ſe tient ferme par un poids d'environ deux cens livres, & l'autre ſe tourne par le moyen d'un petit levier paſſé par les mortoiſes qui ſont à un des bouts. Plus le Taffetas eſt fortement bandé, plus il prend un beau luſtre; il faut uſer néanmoins de diſcrétion, & voir juſqu'à quel point il peut ſouffrir le bandage.

C'eſt auſſi de l'habileté du donneur de luſtre de proportionner les portées du Taffetas qu'il veut luſtrer, à la largeur du Taffetas même. Celui de demi-aune porte deux piés, & celui de cinq huitiémes environ deux piés & demi.

Outre cette premiére machine pour tenir le Taffetas tendu, il en faut une ſeconde pour lui donner le feu. C'eſt une eſpèce de brazier de tolle de la forme d'un quarré long de la largeur du Taffetas qu'on veut luſtrer. Ce brazier eſt ſoutenu ſur un pié de bois garni de roulettes, afin de le conduire aiſément ſous le Taffetas, dont il doit aprocher environ d'un demi-pié. Le charbon dont on ſe ſert pour y entretenir le feu, doit être de bois très ſec & point fumant.

Ces deux machines préparées, & le Taffetas monté, on y met le luſtre avec un peloton de lizéres de drap fin, ce qui ſe fait très légérement à meſure qu'il ſe roule d'une enſuble ſur l'autre, le brazier étant en même tems conduit par deſſous pour le ſécher. Auſſi-tôt qu'une piéce eſt luſtrée, elle ſe met ſur de nouvelles enſubles pour y être tirée pendant un jour ou deux, & cette derniére façon plus elle eſt réïtérée, plus elle augmente l'éclat du luſtre.

Le luſtre pour les Taffetas noirs, ſe fait avec de la biére double & du jus d'orange ou de citron, mais ce dernier y eſt moins propre étant ſujet à blanchir. La proportion de ces deux liqueurs eſt d'un demi-ſeptier de jus d'orange ſur une pinte de biére, qu'on fait bouillir enſemble un bouillon. Pour les Taffetas de couleur on employe de l'eau de courge ou calebaſſe diſtillée dans un alembic.

Les TAFFETAS NOIRS, quelques noms qu'ils portent, ſont ou étroits ou larges, ou luſtrés ou ſans luſtre. Les blancs & ceux de couleur ont auſſi ou des largeurs, ou des qualités qui les diſtinguent.

TAFFETAS BONNE-FEMME noir & large. Ce Taffetas eſt d'une qualité ſupérieure à tous les autres Taffetas, & ſe nomme *Bonne-femme*, comme par un nom de diſtinction, &, pour ainſi-dire, de prééminence. Il n'a point de luſtre, & il s'en fabrique auſſi ſans apprêt. Il s'en fait de différente force qui ne ſe diſtingue que par le nombre des portées de ſoye qui y entrent. Il a $\frac{5}{8}$ de large, & ſe fabrique à Lyon. La piéce entiére doit contenir 60 aunes. On en fait des coëffes & des écharpes.

Le TAFFETAS BONNE-FEMME, noir & étroit, n'a que demi-aune de large ſur même longueur & avec les mêmes qualités que le large; ſon uſage eſt pour les coëffes.

TAFFETAS D'ESPAGNE, noir, large. C'eſt un Taffetas luſtré, moins fort que la Bonne-femme; auſſi les Dames s'en ſervent-elles plus ordinairement en été qu'en hiver, à cauſe qu'il eſt plus leger.

Il a les mêmes largeur & longueur que la Bonne-femme large; on l'employe aux mêmes uſages, & il ſe fabrique ordinairement dans la Ville de Lyon.

TAFFETAS D'ESPAGNE, noir, étroit. Ce Taffetas eſt luſtré comme le large, & il s'en fait de même force & qualité. Sa largeur n'a que demi-aune, la longueur de la piéce 60 aunes.

TAFFETAS D'ESPAGNE, blanc, étroit. Il s'appelle Taffetas d'Eſpagne, parce qu'il a la même qualité que l'Eſpagne noir; il n'eſt point aprêté & n'a de luſtre que le luſtre naturel d'une belle ſoye. On en fait des coëffes d'enfant. Les piéces ſont de 60 aunes. C'eſt auſſi à Lyon qu'il ſe fait.

TAFFETAS D'ANGLETERRE, noir, large; il ſe fabrique à Lyon; il eſt très luſtré & très fort, mais l'aprêt qu'on lui donne pour augmenter ſon éclat & ſa force, le rend ſec & ſujet à ſe caſſer. Il s'employe à des coëffes & des écharpes. Les piéces portent $\frac{5}{8}$ de large ſur 60 aunes de long.

TAFFETAS D'ANGLETERRE, noir, étroit. Il a les mêmes qualités, les mêmes uſages, & les mêmes fabriquans que le large, à la réſerve qu'il eſt plus étroit, n'ayant que demi-aune.

TAFFETAS D'ANGLETERRE de couleur. Ce Taffetas qui ſe fabrique à Lyon, eſt très fort & s'employe ordinairement en habits de femmes, en doublures, en meubles & rideaux. Les piéces ont $\frac{5}{8}$ de large ſur 60 aunes de long. Il s'en fait de toutes ſortes de couleurs, de plains, de glacés, de rayés; il y en a auſſi des mêmes qualités ſeulement de demi-aune de large, qui ſervent à faire des habits, mais plus ordinairement des jupons.

TAFFETAS DE TOURS, noir, large. Il n'a point de luſtre, quoiqu'aprêté. Il s'en fait de différentes forces qui ſe diſtinguent par les portées de ſoye. Sa largeur eſt de $\frac{5}{8}$, les piéces de 60 aunes, & il s'employe en écharpes & doublures d'habits. Tours, dont il porte le nom, eſt le lieu de ſa fabrique.

TAFFETAS DE TOURS, noir, étroit: mêmes qualités que le large; la ſeule différence eſt dans la largeur qui n'a que demi-aune; on en conſomme peu, n'étant pas propre à tout. C'eſt auſſi à Tours qu'il ſe fait.

TAFFETAS DE FLORENCE. Il ſe fait à Lyon; les piéces ſont de $\frac{5}{8}$ de large & de 60 aunes de long. Il eſt très mince & d'une qualité médiocre. Les demi-Florence valent encore moins; les uns & les autres ſervent à faire des doublures d'habits de femmes. Il y en a de toutes ſortes de couleurs.

TAFFETAS D'AVIGNON. C'eſt un Taffetas encore plus mince que le Demi-Florence. Il y en a de toutes les couleurs, & même de noir; ce dernier n'eſt fort que par l'aprêt. Les couleurs dont les piéces ont 60 aunes de long ſur $\frac{5}{8}$ de large, s'employent en meubles & rideaux, & à quelques doublures d'habits. Il s'en fabrique à Lyon & à Avignon.

TAFFETAS ARMOISIN. C'eſt le moindre de tous les Taffetas. Il y a néanmoins des Demi-armoiſins qui ſont encore plus mauvais. Il s'en fait de toutes les couleurs, dont les piéces ont 60 aunes. Ils ſervent aux mêmes uſages que ceux d'Avignon. *Voyez* ARMOISIN.

Les articles 52 & 53, des trois Réglemens de 1667, pour les Manufactures de Soye de Paris, Lyon & Tours, réglent les portées & largeurs de toutes ces ſortes de Taffetas.

Par le premier de ces deux articles, il eſt ordonné que les Taffetas noirs luſtrés, & de toutes couleurs, tant à quatre fils, & huit par chaque dent de peigne, qu'au deſſus, auront, ſavoir, pour les Taffetas à quatre fils, appellés vulgairement Taffetas ordinaires, ceux de $\frac{1}{2}$ aune de largeur 48 portées en chaîne, & ceux de $\frac{5}{8}$ ou $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{2}$ quart, 60 portées de 80 fils chacune.

A l'égard des Taffetas forts de demi-aune, leur chaîne doit être de 60 portées; & celle des 5 octaves de 75. Quant aux noirs qui ſeront de $\frac{11}{24}$, ils doivent avoir une ou deux liziéres de couleurs différentes à la chaîne, qui auſſi-bien que les chaînes de tous les autres Taffetas ſpécifiés dans l'article, doivent être d'organſin filé & tordu au moulin, & les trémes doublées & montées pareillement au moulin.

Le 53 article enjoint que tous Taffetas figurés à la marche, rayés en long & à travers, mouchetés & nuancés; tapis figurés, & généralement de quelque maniére & couleur qu'on les puiſſe faire, tant à quatre, cinq, ſix fils par dent de peigne, qu'au deſſus, ſeront de bonne & pure ſoye d'onze 24es. d'aune entre les liziéres, ou de demi-aune, ou de demi-aune demi-quart, à peine de quatre livres pariſis d'amende, & de confiſcation.

TAFFETAS DES INDES. Il ſe fait aux Indes quantité de Taffetas, mais tous d'une fabrique aſſez foible, & peu ſoyeux. Il y en a d'unis & de façonnés, de rayés d'or & d'argent, de mouchetés, d'autres à chaînettes, d'autres à fleurs & d'autres à carreaux. Les *Calquiers* ſont des Taffetas à flammes, qu'on nomme ordinairement Point d'Hongrie ou à la Turque. Les Taffetas *Longuis* ſont tous à carreaux. Les *Arains* ſont des eſpèces d'Armoiſins. *Voyez* ARAINS & ARMOISINS DES INDES. Les *Kemeas* ſont des Taffetas à fleurs de ſoye. Les longueurs ſont de 4 aunes $\frac{1}{2}$, de 5 $\frac{1}{2}$, de 7 $\frac{1}{2}$, de 8, de 11 & de 25 ſur différentes largeurs, depuis deux tiers juſqu'à $\frac{7}{8}$.

TAFFETAS D'HERBE *ou* D'AREDAS. C'eſt une eſpèce de Taffetas d'une qualité aſſez commune, qui ſe fabrique auſſi aux Indes avec une ſorte de ſoye ou fil doux & luſtré qu'on tire de certaines herbes. Ce taffetas ſe nomme ſimplement Herbe. Les piéces ont 8 aunes de long ſur $\frac{3}{4}$ ou $\frac{5}{6}$ de large.

TAFFETAS DE LA CHINE. Il y en a de toutes ſortes & de toutes couleurs, de larges, d'étroits, de rayés, à fleurs de ſoye & à fleurs d'or. Il y en a même que les Commis de la Compagnie de la Chine appellent dans leurs Factures, Taffetas d'Angleterre, & d'autres Gros de Tours, à cauſe, ſans doute, de quelque reſſemblance qu'ils ont crû remarquer entre ces ſortes d'étoffes; les piéces des gros de Tours portent dix-huit aunes, celles des Taffetas à fleurs d'or ſix aunes & $\frac{1}{2}$, & les Taffetas de couleurs 11 aunes & $\frac{1}{2}$.

TAFFETAS A FAILLES. C'eſt une ſorte d'étoffe de ſoye à gros grain, en maniére de Gros de Tours, qui ſert à faire des écharpes de femmes, qu'on appelle en Flandre *Failles*. Cette étoffe qui ſe fabrique ordinairement à Bruges, a une aune de large meſure de Paris; il s'en fait de double & de ſimple. Le négoce en eſt aſſez conſidérable en Flandre, particuliérement à Dunkerque où il s'en fait un grand débit.

TAFFETAS CIRE'. C'eſt un Taffetas enduit de cire liquide, dont la fabrique eſt preſque en tout ſemblable à celle de la toile cirée. Il ſert à faire des parapluïes & des paraſols, des capes ou capotes, & quelques autres pareils ouvrages. *Voyez* TOILE CIRE'E.

Les Taffetas avec or & argent fin, payent en France les droits d'entrée comme draps de ſoye avec or & argent; c'eſt-à-dire, 6 l. de la livre peſant, & s'ils ſont ſans or & argent 3 l. conformément au Tarif de 1664.

S'ils viennent de la Flandre Autrichienne, & qu'ils entrent dans les Pays cédés & conquis, ils payent 20 l. de la livre, ſuivant l'Arrêt du 23. Novembre 1688.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont, ſavoir,

Les Taffetas avec or & argent 2 l. 6 ſ. de la livre pour tous droits.

Les Taffetas de Florence, Boulogne & Naples, 1 l. 5 ſols.

Les

Les Taffetas de Milan 24 ſ.

Les Taffetas de Lucques 22 ſ. 6 d.

Les Taffetas de ſoye rouge cramoiſi de Veniſe, Florence, Milan, Naples & Lucques, 2 l. 17 ſ.

Les Taffetas violets ou incarnats cramoiſi, 2 liv. 9 ſols.

Les Taffetas de Tours ordinaires, 10 ſ.

Les Taffetas de Tours cramoiſi, 16 ſ.

Les Taffetas à feuillages d'or, de France, 20 ſ.

Les Taffetas de France rayés d'argent, 15 ſ.

Les Taffetas de Génes & Armoiſin, 1. l. 6 ſ. de la livre, & 30 ſ. la piéce pour les mandemens.

Les Taffetas de Genéve & Avignon, 1 l. 6 ſ. auſſi de la livre.

Enfin le Taffetas ciré, 6 ſ. Tous ces droits ſe payent à raiſon de la livre peſant.

Les Taffetas payent les droits de ſortie, conformément au Tarif de 1664. ſavoir ceux qui ſont mêlés d'or & d'argent fin, 2 l. & ceux qui ſont ſans or & argent, 14 ſ. la livre.

Commerce et prix des Taffetas a Amsterdam.

Il ne ſe vend guére de Taffetas à Amſterdam que de ceux de Bologne & de Florence, & des armoiſins de Lucques & des Indes. On peut voir ce qu'on a dit des Armoiſins à leur Article.

Les Taffetas de Bologne & de Florence ſe vendent à l'aune à 18 mois de rabat, la déduction pour le promt payement eſt de deux pour cent.

Le prix de ceux de Boulogne eſt de 21 à 23 ſols de gros l'aune.

Le prix de ceux de Florence eſt différent ſuivant leur largeur.

Celui de $\frac{4}{4}$ de large coûte depuis 33 juſqu'à 38 ſ. de gros.

L'armoiſin noire de Florence à la Génoiſe, de 8 braſſes à la livre de $\frac{6}{4}$ de large, 8 ſ. $\frac{3}{4}$ à 9 ſ. $\frac{1}{4}$ de gros.

Le même de 9 braſſes à la livre de $\frac{6}{4}$ de large, depuis 8 ſols $\frac{1}{4}$ juſqu'à 8 ſols $\frac{1}{2}$ de gros.

Le même de 10 braſſes à la livre de $\frac{4}{4}$ de large, 33 à 36 ſols de gros l'aune.

Droits d'entrée & de ſortie que les Taffetas payent en Hollande.

Les Taffetas ou armoiſins de 2 $\frac{1}{4}$ quarts de large la piéce, payent 6 ſ. d'entrée & autant pour la ſortie, avec un ſol d'augmentation s'ils entrent ou ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Les Taffetas à corde de Boulogne, ou de Florence & Maſſegrave, doubles ou ordinaires, la piéce 2 fl. d'entrée, & 1 flor. de ſortie, avec une augmentation de deux ſols.

TAFFIA. Les Négres des Iles Antilles nomment ainſi l'eau-de-vie de Cannes, c'eſt-à-dire, celle qui ſe fait avec les écumes & les gros ſyrops du ſucre. Les François l'appellent Guildive. *Voyez* Sucre *à la fin de l'Article où il eſt parlé des Eaux-de-vie de Cannes.*

Cette eau-de-vie eſt une des boiſſons des plus en uſage dans les Iles & le Continent de l'Amerique : aux Iles les Sauvages, les Négres, les petits habitans & les gens de métier n'en cherchent pas d'autres, il ſuffit pour eux qu'elle ſoit forte, violente & à bon marché, & ils ne ſe mettent pas en peine qu'elle ſoit rude & déſagréable.

On en porte quantité aux Eſpagnols de la côte de Caraque, de Cartagéne, des Honduras & des grandes Iles, où l'on ne met guére de différence entr'elles & l'eau-de-vie de vin, pourvû qu'elle ſoit pour ainſi dire maſquée, & qu'elle ſoit dans des bouteilles de verre d'Angleterre, bien bouchées & liées avec un fil d'archal, ou dans des cannevettes de Hollande de dix ou douze flacons.

Les Anglois en conſomment auſſi beaucoup, & ne ſont guére plus délicats que les Eſpagnols.

TAFFOUSSA ou TAFOUSI. Drogue médicinale qu'on trouve dans les Royaumes de Camboya & de Siam. Les Chinois & quelques autres Peuples des Indes Orientales en font grand cas, & elle eſt une des principales marchandiſes qui font ordinairement la cargaiſon de leurs vaiſſeaux lorſqu'ils reviennent de Camboya & de Siam.

TAILLANDERIE. Ouvrages que font les Taillandiers. On appelle auſſi Taillanderie l'art de fabriquer tous ces ouvrages.

On peut réduire à quatre claſſes les ouvrages de Taillanderie ; ſavoir, les œuvres blanches, la Vrillerie, la Groſſerie, & les ouvrages de Fer blanc & noir.

Les œuvres blanches ſont proprement les gros ouvrages de fer tranchans & coupans qui ſe blanchiſſent, ou plûtôt qui s'aiguiſent ſur la meule, comme les coignées, beſaigues, ébauchoirs, ciſeaux, terriers, eſſettes, tarrots, planes, haches, doloires, arrondiſſoirs, grandes ſcies, grands couteaux, ſerpes, béches, ratiſſoires, couperets, faux, faucilles, houës, hoyaux, & autres tels outils & inſtrumens ſervans aux Charpentiers, Charons, Menuiſiers, Tourneurs, Tonneliers, Jardiniers, Bouchers, Pâtiſſiers, &c. On met auſſi dans cette premiére claſſe les griffons & outils des Tireurs d'or & d'argent, & les marteaux & enclumes pour Potiers d'Etain, Orfévres & Batteurs de Paillettes.

La claſſe de la Vrillerie, ainſi nommée des Vrilles, petits inſtrumens qui ſervent à faire des trous dans le bois, comprend tous les menus ouvrages & outils de fer & d'acier qui ſervent aux Orfévres, Graveurs, Chauderonniers, Armuriers, Sculpteurs, Tabletiers, Potiers d'Etain, Tourneurs, Tonneliers, Libraires, Epingliers & Menuiſiers ; tels que ſont toutes ſortes de limes, feuilliéres, tarots, foirets, ciſeaux, ciſailles, poinçons, tous les outils ſervans à la Monnoye, enclumes, enclumeaux, bigorneaux, burins, étaux, tenailles à vis, marteaux, gouges de toutes façons, terriers, villebrequins, vrilles, vrillettes, perçoirs à vin, tire-fonds, marteaux à ardoiſes, fers de rabot, fermoirs, eſſettes, ciſeaux en bois & en pierre, & quantité d'autres dont à peine les noms & les uſages ſont connus à d'autres qu'à ceux des profeſſions qui les font & qui s'en ſervent.

Dans la claſſe de la Groſſerie ſont tous les plus gros ouvrages de fer, qui ſervent particuliérement dans le ménage de la cuiſine, quoiqu'il y en ait auſſi à d'autres uſages ; voici les principaux. Toutes ſortes de cremailliéres communes ou à trois barres, des ſommiers, des hâtiers, des poëles, poëlons, lichefrites, marmites, chaînes & chaînons de cuiſines, chapelles pour l'armée, grands & petits tripiers, pêles & broches de toutes eſpèces, chenets de fer, pincettes, feux de cuiſines & de chambres, chevrettes de fer carré & fondu, tenailles à feu, fourneaux à diſtiller & faire confitures, réchaux de fer, ſcies, fourches à fumier, truelles, eſſieux de fer, battans de cloches, fléaux, ferrures de canons, de moulins, de bateaux, de preſſes : & enfin toutes les montures de fer qui ſont néceſſaires aux utenciles de cuivre ſervant au ménage ; comme chauderons, platines, marmites, &c. C'eſt auſſi dans la groſſerie qu'on met les piliers de boutiques, les maſſes, pinces, marteaux & pinçoirs & couperets à Paveurs, les coins à bois & à Carriers, les valets & ſergens des Menuiſiers, les crocs à puits & à fumiers, toutes les eſpèces de têtus, marteaux & déceintroirs des Maçons, Limouſins & Tailleurs de pierres, les fers des poulies & autres ſemblables.

Enfin la quatriéme claſſe comprend tous les ouvrages qui ſe peuvent fabriquer en fer blanc & noir

par les Taillandiers Ferblantiers ; comme des plats, aſſiettes, flambeaux, aiguiéres & autres meubles pour le ſervice de la table & de la chambre, lanternes, entonnoirs, rapes, lampes, boëtes à raſoirs, garde-vûë, garde-vent, girouettes, tourtiers pour Patiſſiers, moules pour Chandéliers, plaques de tolle, chandeliers d'écurie & quantité d'autres.

Tous ces différens ouvrages de groſſe & menuë Taillanderie ſe peuvent faire également par tous les Maîtres Taillandiers de Paris. Mais comme on le dira dans l'Article ſuivant, ils forment, pour ainſi dire, quatre ſortes de métiers dans la même Communauté.

La Taillanderie eſt compriſe dans ce qu'on appelle Quinquaille ou Quinquaillerie, qui fait une des principales parties du négoce de la Mercerie. *Voyez* QUINCAILLE.

TAILLANDIER. Artiſan qui travaille aux ouvrages de Taillanderie.

La Communauté des Taillandiers de Paris eſt très conſidérable, & l'on peut dire qu'il y a en quelque ſorte quatre Communautés réunies en une ſeule.

Les Maîtres de cette Communauté ſont qualifiés Taillandiers, Travaillans en œuvres blanches, Groſſiers, Vrilliers, Tailleurs de limes & Ouvriers en fer blanc & noir. La qualité de Taillandier eſt commune à tous les Maîtres; les autres qualités, ſans diviſer la Communauté, ſe partagent entre quatre eſpèces d'Ouvriers, qui ſont les Taillandiers travaillans en œuvre blanche, les Taillandiers-Groſſiers, les Taillandiers-Vrilliers-Tailleurs de limes, & les Taillandiers-Ouvriers en fer blanc & noir. *Voyez l'Article précédent où il eſt traité des ouvrages de ces quatre ſortes de* TAILLANDIERS.

Les Statuts des uns & des autres ſont les mêmes à proportion de ce qui peut être propre à chacun d'eux, dont il eſt traité dans des Articles particuliers. Ils furent reformés, ou plûtôt il en fut dreſſé de nouveaux en 1572 en conſéquence de la Déclaration de Charles IX. concernant la Jurande donnée peu de tems auparavant.

Quelque omiſſion ayant été faite dans les premiéres Lettres Patentes, les Taillandiers en obtinrent d'autres le 9 Janvier 1573 du même Roi, & encore de troiſiémes de Henri III. en 1575, enrégiſtrées au Châtelet & au Parlement la même année.

Ce ſont ces Réglemens qui s'obſervent encore, à l'exception d'un ſeul article concernant les Apprentifs, qui fut ajoûté dans les Lettres de confirmation obtenuës de Louis XIII. en 1642, & de ce qui peut être arrivé de changement ſous le régne de Louïs XIV. par rapport à l'augmentation des droits, à cauſe de l'union & incorporation faite à la Communauté au mois d'Avril 1691 pour les charges de Jurés en titre d'Office, en l'année 1694 de celles d'Auditeurs des Comptes, & en l'année 1704 des Offices de Tréſoriers-Receveurs des deniers communs.

Quatre Jurés gouvernent la Communauté, veillent à l'obſervation des Réglemens, font les viſites, donnent les chef-d'œuvres & reçoivent à l'apprentiſſage & à la maîtriſe.

Deux des Jurés ſont élûs tous les ans, en ſorte néanmoins qu'il y en ait toûjours un de chacune des 4 ſortes de Taillandiers qui compoſent tout le Corps.

Les Aprentifs doivent être jeunes, non mariés, & obligés par brevet au moins pour cinq ans. Aucun Maître n'a droit d'avoir un Aprentif qu'après trois ans de Maîtriſe, & n'en peut avoir qu'un à la fois; il eſt permis néanmoins d'en avoir un ſecond dans la quatriéme année du premier.

Le chef-d'œuvre ſe donne à ceux qui en ſont tenus par les quatre Jurés & par huit Bacheliers, dont deux doivent être de chacun des Métiers de la Taillanderie. A l'égard du chef-d'œuvre il doit être des ouvrages dont l'Aſpirant a fait apprentiſſage.

Le Fils de Maître ne doit ni chef-d'œuvre ni expérience; l'Aprentif qui épouſe une fille de Maître jouït de la même franchiſe; & ſi c'eſt un Compagnon de déhors, pourvû qu'il ait ſervi trois ans à Paris, il n'eſt tenu que de l'expérience. Un fils de Maître, ſoit dans la boutique de ſon pére, ſoit chez un autre, ne tient point lieu d'Aprentif.

Les Veuves jouïſſent de tous les priviléges, hors de celui de donner des brevets d'aprentiſſage.

Les viſites pour leſquelles il eſt dû des droits aux Jurés ſont fixées à quatre par an, au-delà la viſite eſt libre, mais il ne ſe paye rien. La marchandiſe Foraine eſt ſujette à être viſitée.

Tous les Maîtres doivent avoir un poinçon pour marquer leurs ouvrages; ceux qui ſe forgent ſe marquent à chaud, les autres ſeulement à froid. De cette derniére ſorte ſont ſeulement ceux des Taillandiers Ouvriers en fer blanc & noir.

Enfin quoique ces quatre eſpèces d'Ouvriers ſemblent n'avoir guéres de rapport enſemble pour leurs ouvrages, il leur eſt néanmoins permis à chacun d'eux de travailler à tout ce qui ſe peut fabriquer dans les quatre Métiers.

TAILLE. Inciſion qui ſe fait ſur les métaux ou ſur d'autres matiéres, particuliérement ſur le cuivre, l'acier & le bois, par les Ouvriers qu'on appelle Graveurs.

TAILLE DOUCE. Se dit des eſtampes dont la gravure ſe fait avec le burin ſur des planches de cuivre; & Taille de bois, de celles qui ſont gravées ſur le bois. *Voyez* GRAVURE, GRAVEURS & IMPRIMEUR EN TAILLE DOUCE.

Les Sculpteurs & Fondeurs appellent Baſſes-Tailles les ouvrages qui ne ſont pas de plein rond de boſſe; ou les nomme autrement Bas-Reliefs. *Voyez* SCULPTEUR & FONDEUR.

TAILLE. Se dit auſſi de la gravure des poinçons & quarrés qui ſervent pour fraper les diverſes eſpèces de monnoyes, d'où les Ouvriers qui y travaillent ſont appellés Tailleurs. *Voyez* TAILLEUR & GRAVEUR.

TAILLE. Se dit encore des diverſes figures & facettes que les Lapidaires donnent aux diamans & autres pierres précieuſes, en les ſciant, les limant & les faiſant paſſer ſur la rouë. *Voyez* LAPIDAIRE & DIAMANTAIRE.

TAILLE. Signifie quelquefois un bois tailli & quelquefois la coupe que les Bucherons en font. *Voyez* BOIS.

TAILLE. Chez les Marchands en détail eſt un morceau de bois ſur lequel ils marquent par des hoches ou petites inciſions la quantité de marchandiſes qu'ils vendent à crédit à leurs divers chalans, ce qui leur épargne le tems qu'il faudroit employer à porter ſur un livre tant de petites parties. Chaque Taille eſt compoſée de deux morceaux de bois blanc & léger, ou plûtôt d'un ſeul fendu en deux dans toute ſa longueur, à la réſerve de deux ou trois doigts de l'un des bouts; la plus longue partie qui reſte au Marchand ſe nomme la Souche, l'autre qu'on donne à l'Acheteur s'appelle l'Echantillon. Quand on veut tailler les marchandiſes livrées, on rejoint les deux parties, enſorte que les inciſions ſe font également ſur toutes les deux; il faut auſſi les rejoindre quand on veut arrêter de compte. On ajoute foi aux Tailles repréſentées en Juſtice, & elles tiennent lieu de parties arrêtées.

TAILLE. On nomme Taille dans la fabrique & le commerce des peignes à peigner les cheveux, la différence qui ſe trouve dans leur longueur, & ce qui ſert à en diſtinguer les numeros. Chaque Taille eſt environ de ſix lignes qui ne commencent à ſe compter que depuis les oreilles, c'eſt-à-dire, entre les groſſes

groſſes dents que les peignes ont aux deux extrémités. *Voyez* PEIGNE.

TAILLE, en fait de Monnoyes. C'eſt la quantité d'eſpèces que le Prince ordonne être faites d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre, ce qui fait proprement le poids de chaque piéce. On dit que des eſpèces ſont de tant à la Taille, pour ſignifier qu'on en fait une certaine quantité au marc. Ainſi l'on dit que les Louis d'or ſont à la Taille de trente-ſix piéces, & les Louis d'argent ou écus à la Taille de huit piéces, lorſqu'on fait trente-ſix Louis d'or d'un marc d'or, & huit écus d'un marc d'argent.

La Taille des eſpèces a de tout tems été réglée ſur le poids principal de chaque Nation, comme de la livre chez les Romains qui étoit de douze onces; en France la Taille ſe fait au poids de marc qui eſt de huit onces: c'eſt auſſi au marc que ſe fait la Taille de la monnoye en Angleterre, en Allemagne & dans quantité d'autres Etats, ce qui s'entend ſelon que le marc eſt plus fort ou plus foible dans tous ces endroits. *Voyez* MONNOYE & MONNOYAGE.

TAILLE-MECHES. Inſtrument avec lequel les Ciriers coupent de longueur les méches qu'ils employent aux bougies de table. C'eſt la même choſe que le couteau à méche des chandéliers. *Voyez cet Article.*

TAILLER. Couper, diviſer, façonner, faire des entailles. On dit dans toutes ces ſignifications:

TAILLER du marbre, de la pierre, du bois, &c.

TAILLER des diamans, des rubis, des ſaphirs, des émeraudes, &c.

TAILLER de la beſogne, des meubles, des habits, des rabats, & ainſi du reſte.

TAILLER LA FRISQUETTE. Terme d'Imprimerie. C'eſt découper le morceau de parchemin qui couvre la friſquette; pour que la forme ne porte que ſur les endroits qui doivent être imprimés dans les feuilles qu'on tire. *Voyez* IMPRIMERIE.

TAILLER le pain, le vin, ou les autres denrées ou marchandiſes qu'on vend ou qu'on prend à crédit. C'eſt faire des entailles ſur un double morceau de bois, dont l'un eſt pour le Vendeur & l'autre pour l'Acheteur, afin de ſe ſouvenir des choſes qu'on livre ou qu'on reçoit, ce qui ſert comme une eſpèce de livre journal. On appelle une Taille les deux morceaux ſur leſquels ſe font ces hoches ou entailles. *Voyez ci-deſſus* TAILLE.

TAILLER. Terme de Monnoyes. C'eſt faire d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre, la juſte quantité des eſpèces qui ſont ordonnées par les Réglemens ſur le fait des monnoyes. Il y a dans chaque Monnoye des Ouvriers & Ouvriéres [ces derniéres s'appellent plus ordinairement Taillereſſes] qui taillent & coupent les flaons ou flans, c'eſt-à-dire, les morceaux d'or, d'argent, ou de cuivre deſtinés à être frapés, & qui les liment & les ajuſtent au juſte poids des eſpèces. *Voyez* OUVRIERS & TAILLERESSES.

TAILLER LA BOUGIE. C'eſt en couper le bout d'en bas avec des forces après qu'elle a été roulée pour la derniére fois: on dit auſſi, Faire le pié de la bougie.

TAILLERESSES, qu'on nomme auſſi Ouvriéres. Ce ſont les femmes ou les filles des Ouvriers & Monnoyers, qui travaillent avec eux à tailler les flaons dans les Hôtels des Monnoyes; & qui les coupant & limant avec des rapes qu'on nomme Eſcouennes, les réduiſent au poids des deneraux ſur leſquels les eſpèces doivent être fabriquées. *Voyez* OUVRIERS. *Voyez auſſi* MONNOYAGE.

TAILLETTE. C'eſt une des eſpèces d'ardoiſe qu'on taille ſur les carriéres d'Anjou. *Voyez* ARDOISE.

TAILLEUR. Celui qui taille, qui façonne, qui découpe quelque choſe.

TAILLEUR, en terme de Monnoye. Eſt celui qui grave les poinçons & les quarrés des monnoyes qui ſervent à fraper & fabriquer les eſpèces d'or, d'argent ou de cuivre.

Ceux qui font les poinçons & les quarrés pour les médailles & les jettons, quoiqu'ils ſoient de la même profeſſion & ſouvent employés pour les Hôtels des Monnoyes, ne s'appellent que Graveurs & non pas Tailleurs, ce nom étant propre aux Graveurs en titre d'Offices, créés comme on le va dire, pour fournir tous les Hôtels des Monnoyes de France des quarrés & des poinçons qui y ſont néceſſaires.

N'y ayant aucune différence entre la taille des poinçons, des matrices & des quarrés pour la fabrique des eſpèces, & celle pour les médailles & les jettons, & les uns & les autres ſe gravant de la même maniére & avec les mêmes outils, ſoit en relief ſoit en creux, on ne repétera rien ici de ce qu'on a dit de cette gravure dans un autre Article de ce Dictionnaire. *Voyez* GRAVEUR SUR ACIER.

Il y a en France un Tailleur général des Monnoyes & pluſieurs Tailleurs particuliers. On parlera des fonctions de ces derniers après qu'on aura dit quelque choſe du Tailleur Général.

TAILLEUR GENERAL DES MONNOYES. C'eſt celui à qui il appartient ſeul de graver & tailler les poinçons & matrices ſur leſquelles les Tailleurs particuliers doivent fraper & graver les quarrés qui doivent ſervir à la fabrique des eſpèces dans les Hôtels des Monnoyes, où ſuivant leur Office ils ſont attachés.

Cet Officier Graveur, le premier & comme le chef de tous les autres Tailleurs, fut créé en 1547; il doit faire ſa réſidence en la Ville de Paris pour être comme au centre de tous les Hôtels des Monnoyes du Royaume, afin que les Tailleurs particuliers puiſſent ſavoir où & comment s'adreſſer à lui pour être fournis de poinçons d'effigie & de matrices de croix & d'écuſſons.

C'eſt à lui d'en fournir aux Tailleurs particuliers à tems & en telle quantité qu'il en eſt beſoin, enſorte que [comme portent les Ordonnances de 1549 & 1554] ils ne chomment pas après lui; à peine de ſuſpenſion & de privation de ſon état.

Il eſt tenu de mettre aux ouvrages que les Tailleurs particuliers reçoivent de lui, ſon différent & le milleſime de l'année en laquelle il les a taillés.

Enfin il lui eſt défendu ſous peine de punition corporelle, privation & ſuſpenſion de ſon Office, ſuivant l'exigence des cas, de délivrer les poinçons d'effigie & les matrices d'écuſſon & de croix, autrement qu'en plein Bureau de la Cour des Monnoyes, de laquelle délivrance doit être fait régiſtre par le Greffier dont le Tailleur Général eſt obligé de retirer acte.

TAILLEUR PARTICULIER DES MONNOYES. C'eſt un Tailleur ou Graveur attaché par ſon Office à l'un des Hôtels des Monnoyes qui ſont établis dans quelques Villes du Royaume, pour tailler & graver ſur les poinçons du Tailleur Général les quarrés néceſſaires aux dites Monnoyes.

Les mêmes Ordonnances dont on a parlé ci-deſſus, & encore celle de 1586, ayant défendu à tous Maîtres des Monnoyes de fabriquer aucunes eſpèces ſur d'autres quarrés que ceux qui auront été fabriqués des poinçons d'effigie, de croix & d'écuſſon du Tailleur Général, enjoignent en conſéquence aux Tailleurs particuliers d'en recouvrer de lui quand ils en ont beſoin.

Les poinçons & matrices leur ayant été délivrés, ils ſont tenus de ne travailler autre part que dans les Hôtels des Monnoyes; & encore ſeulement dans le lieu qui leur y a été marqué.

Tous les quarrés à Monnoyes qu'ils font, doivent, ſous peine de faux être frapés avec les poinçons d'effigie du Tailleur Général & avec les poinçons qui ont été tirés des matrices de croix & d'écuſſon du même Tailleur Général.

Les quarrés qu'ils gravent doivent être bien polis & bien gravés, les lettres de la légende y être aſſiſes d'une même diſtance, & les différens des Villes, des Maîtres & du Tailleur particulier bien apparens.

Outre les différens de chaque Tailleur particulier qui doivent être mis au dedans de la légende, auſſi-bien que l'année pour laquelle les quarrés ont été taillés, il doit y avoir un autre différent au coin des quarrés que le Tailleur par qui les dits quarrés ont été gravés, eſt tenu de déclarer aux Gardes pour en faire régiſtre.

Il leur eſt défendu à peine de faux de changer la forme établie de tailler & graver les quarrés, deſquels ils doivent toûjours tenir les Hôtels des Monnoyes ſuffiſamment garnis, afin qu'ils ne chomment pas faute d'iceux.

Enfin ils ſont obligés de délivrer aux Gardes tous les fers qu'ils font, c'eſt-à-dire, tous les quarrés qu'ils gravent, de tenir régiſtres de leur délivrance, lequel pour leur décharge doit être ſigné des dits Gardes; d'aſſiſter aux délivrances qu'ils en font aux Monnoyers, & de les ſigner pour la conſervation de leur droit de Ferrage.

Ce droit eſt de ſeize deniers par marc d'or & de huit par marc d'argent, à la charge de fournir les fers néceſſaires pour monnoyer les eſpèces. *Voyez* MONNOYAGE, CARRE'S, MATRICES, POINÇONS, FERRAGE, *&c.*

TAILLEUR D'ARMES SUR ETAIN. C'eſt la qualité que les Maîtres Potiers d'Etain de la Ville & Fauxbourgs de Paris prennent dans leurs lettres de maîtriſe, à cauſe de la faculté & du droit qu'ils ont de graver & armorier toutes ſortes de marchandiſes & ouvrages d'étain qu'ils fabriquent & qu'ils vendent. *Voyez* POTIER D'ETAIN.

TAILLEUR D'IMAGES SUR YVOIRE. Les Statuts des Peigniers, Tablettiers de Paris donnent cette qualité aux Maîtres de cette Communauté, à cauſe qu'il leur eſt permis de faire & de vendre des crucifix d'yvoire. *Voyez* PEIGNIER.

TAILLEUR DE LIMES. Ce ſont les mêmes que parmi les Maîtres Taillandiers de la Communauté de Paris on nomme Taillandiers Vrilliers. Ils ont le nom de Tailleur de limes, parce qu'entre autres ouvrages ils taillent & coupent les limes d'acier de diverſes hachures avant que de les tremper. On les appelle Vrilliers, parce que les vrilles, petits outils des Menuiſiers, ſont du nombre de ceux qu'ils fabriquent. *Voyez* TAILLANDIERS. *Voyez auſſi* LIMES.

TAILLEUR de diamans, rubis, ſaphirs & autres pierres précieuſes. *Voyez* LAPIDAIRE & DIAMANTAIRE.

TAILLEUR D'HABITS. Celui qui taille, coud, fait & vend des vêtemens & habits pour hommes & pour femmes.

Les Maîtres Marchands Tailleurs d'habits & les Maîtres Marchands Pourpointiers faiſoient autrefois à Paris deux Communautés différentes, qui avoient chacune leurs Statuts & Ordonnances; l'union des deux Communautés ayant été faite en 1655 ſous le nom des Maîtres Marchands Tailleurs d'habits & Pourpointiers, il fut dreſſé de nouveaux Statuts, qui ayant été approuvés par le Lieutenant Civil & Procureur du Roi au Châtelet le 22 Mai 1660, le Roi Louis XIV. les confirma par ſes Lettres Patentes des mêmes mois & an, enregiſtrées au Parlement le 22 auſſi du même mois. La lecture & l'acceptation s'en fit dans une Aſſemblée tenuë à la Trinité le 23 Décembre enſuivant en préſence du Procureur du Roi qui en dreſſa & délivra l'acte.

Ces Statuts & Ordonnances contiennent 30 articles dont les principaux ſont:

Le premier qui ordonne par chacun an l'élection de deux Jurés Maîtres & Gardes de la dite Communauté la veille de la Fête de la Sainte Trinité en préſence du Procureur du Roi, pour, avec les deux qui reſteront en charge & les anciens Bacheliers d'icelle, la régir & gouverner.

Le deuxiéme abolit les deux anciennes Communautés conformément aux contrats paſſés entr'elles le 28 Juillet 1655, & les Sentences & Arrêts des mois de Septembre & Décembre de la même année, & des deux Communautés réunies n'en fait plus qu'une ſeule.

Le 3e. défend à tous Marchands Groſſiers, Jouailliers, Quincailliers, Privilégiés, Drapiers, Brodeurs, Découpeurs, Fripiers, Bourſiers, &c. qui ne ſeront reçûs Maitres Tailleurs, de faire ni vendre aucun habit fait d'étoffe neuve ou de façon neuve.

Le ſixiéme parle des Aprentifs dont chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul à la fois, & du tems de l'aprentiſſage qui n'eſt que de trois ans, après leſquels les aprentifs ſeront tenus encore de ſervir trois autres années chez les Maîtres.

Le ſeptiéme eſt de la réception à la maîtriſe, à laquelle dix Aprentifs ſeulement pourront être reçûs par chacun an, & après avoir fait chef-d'œuvre.

Le dix-ſeptiéme régle les exemptions des Tailleurs Privilégiés & ſuivans la Cour.

Les viſites ſont ordonnées & réglées à un jour par ſemaine dans le 20, 21 & 22, & il y eſt marqué comment & par qui elles ſeront faites.

Enfin par le trentiéme la Communauté des Maîtres Marchands Tailleurs Pourpointiers ſont déchargés de toutes réceptions de nouveaux Maîtres pour naiſſances & Batêmes de Dauphins, avénemens à la Couronne & autres occaſions pour leſquelles les autres Corps & Communautés de la Ville de Paris ſont tenus ſuivant l'uſage d'en recevoir.

TAILLEUR-GRAVEUR SUR METAL. On le dit des Maîtres d'une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, à qui il appartient excluſivement à tous autres de graver ſur l'or, l'argent, le cuivre, le leton, le fer, l'acier & l'étain, tous ſceaux, cachets, poinçons pour divers Ouvriers, armoiries, chiffres, &c. ſoit en creux, ſoit en relief.

Cette Communauté ne raporte point de Lettres Patentes d'érection en Corps de Jurande avant le Régne de Louis XIII. & dans les Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Juin 1660, il n'en eſt point rappellé de plus anciennes que celles données à Fontainebleau au mois de Mai 1631, enregiſtrées en la Cour des Monnoyes le 12 Août 1632; quoiqu'à la vérité il y ſoit fait mention en général d'autres Statuts & Ordonnances donnés d'antiquité, & confirmés de Régne en Régne par les Rois.

Bien que les Lettres de 1660, vérifiées en Parlement au mois de Mai 1662, ne portent que confirmation des anciens Réglemens, il paroît néanmoins que ceux qui y ſont ratifiés & confirmés, avoient été de nouveau dreſſés & compilés par les Maîtres qui pour lors compoſoient cette Communauté.

Ils ſe fixent eux-mêmes au nombre de vingt Maîtres, qui ne pourra être à l'avenir augmenté, mais dont les places vacantes par mort ſeront remplies par les anciens Aprentifs; & par préférence aux Etrangers, par les Fils de Maîtres qui auront fait leur aprentiſſage, ou ſervi chez leurs péres.

L'aprentiſſage eſt de ſix ans entiers & conſécutifs. Le brevet de ceux qui s'obligent doit être enregiſtré à la Cour des Monnoyes; & après l'aprentiſſage l'Aprentif eſt encore obligé de ſervir chez les Maîtres pendant deux autres années.

Les Fils de Maîtres n'ont d'exemption que des deux

deux années de ſervice & du chef-d'œuvre ; & tout leur privilége d'ailleurs n'eſt que la préférence à la Maîtriſe dont on vient de parler, & la permiſſion de faire leurs ſix ans d'aprentiſſage chez leurs péres.

Lorſque le Fils de Maître eſt devenu en âge d'aprendre la profeſſion, ſon pére doit déclarer s'il veut qu'il ſuive le métier de Graveur : s'il l'y deſtine, il ne peut plus prendre d'autre Aprentif pendant ſix années, ſon fils lui en tenant lieu : ſi au contraire il fait ſa déclaration qu'il le deſtine à autre choſe, il peut bien obliger un Aprentif, mais ſon fils ne peut plus rien prétendre à la Maîtriſe.

La Fille de Maître qui épouſe un Aprentif, l'affranchit des deux années de ſervice qui ſuivent l'aprentiſſage, & lui donne la préférence à tous pour les places vacantes.

Les Veuves pendant leur veuvage jouïſſent des priviléges de la Communauté, même peuvent continuer l'Aprentif commencé, s'il y a plus de deux ans qu'il ſoit obligé ; autrement il eſt loiſible à l'Aprentif de ſe retirer, & de demander aux Jurés un autre Maître pour achever ſon aprentiſſage.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une ſeule boutique ouverte : il ne peut vendre ailleurs ni expoſer en vente les ſceaux & les cachets qu'il grave : il ne lui eſt pas non plus permis d'en vendre aux Marchands Merciers, Jouailliers & autres pour en faire revente ; & il leur eſt défendu de faire graver en chambre par des Compagnons étrangers ; le tout ſous peine d'amende & de confiſcation, à cauſe des fauſſetés qui en peuvent arriver.

Les Maîtres ont la liberté de fondre & apprêter les métaux pour faire leurs ſceaux & cachets, même l'or & l'argent ; comme auſſi de faire leurs modéles en cire, en bois ou en plomb ; n'étant même ſujets pour les malverſations & abus qui s'y peuvent commettre, qu'à la viſite de leurs propres Jurés.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de tenir chez eux des alphabets à droit, ſervant à la gravure des cachets, non plus que des fleurs de lys couronnées, des écuſſons & autres outils & poinçons propres au métier, à cauſe de l'abus qu'on en peut faire contre la ſûreté publique.

Enfin pour veiller à l'exécution de ces Statuts & Réglemens, la Communauté a deux Maîtres & Gardes ou Jurés, dont l'un ſort de Charge chaque année, & un autre eſt élû en ſa place le lendemain de la S. Eloy, en préſence du Procureur ou de l'Avocat Général du Roi en la Cour des Monnoyes.

C'eſt aux Maîtres & Gardes à faire les viſitations de deux mois en deux mois, en vertu néanmoins d'une Commiſſion de la Cour des Monnoyes ; & c'eſt auſſi à eux ſeuls qu'il appartient de faire les raports en Juſtice dans les cas de falſification de cachets & ſceaux, ou de rupture de ſcêlé, à moins que les parties ne conviennent de quelques autres Maîtres avec eux.

Les Jurés créés en titre d'Office par l'Edit de 1691, furent incorporés à la Communauté des Maîtres Tailleurs-Graveurs ſur métal, en vertu de Lettres Patentes du 3 Juillet 1692, comme auſſi dans la ſuite les Auditeurs des comptes créés en 1694, & autres tels Officiers créés à cauſe des beſoins de l'Etat dans les derniéres années du Régne de Louis XIV.

Il ne ſera pas hors de propos de remarquer ici que le Roi dans ſes Lettres Patentes, portant confirmation des nouveaux Statuts des Tailleurs & Graveurs en métal, déclare : Qu'il n'entend point y comprendre les Graveurs en taille-douce ſur planches, ſoit au burin, ſoit à l'eau-forte, ni en telle autre maniére que ce ſoit, déſirant qu'il n'y ait aucune Maîtriſe du dit art, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 26 Mai de la même année 1660. *Voyez* GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

TAILLEUR DE PIERRE. Ouvrier qui taille & coupe la pierre quand elle a été tirée de la carriére, & qui la dreſſe & façonne après que l'Apareilleur la lui a tracée, ou qu'il l'a tracée lui-même ſur les deſſeins, cartons & paneaux qu'on lui en fournit. *Voyez* MAÇON.

TAILLEUR DE SEL. On nomme ainſi à Bourdeaux & dans toute ſa Direction, des Commis prépoſés à la meſure & viſite des ſels qui y arrivent.

Ils ſont à Bourdeaux au nombre de deux, dans les autres ports il n'y en a ordinairement qu'un.

Leurs fonctions conſiſtent à voir meſurer les ſels qui ſont dans les barques, qui ſe tiennent au-devant du port de cette Ville ; & d'en prendre le compte, ſoit qu'ils ſoient deſtinés pour entrer en Ville, ou qu'ils ſoient déchargés dans des bateaux, pour être tranſportés au dehors, ce qu'on nomme Tailler au large.

Comme ces deux Tailleurs travaillent ſéparément, ils ſont obligés de tenir chacun deux Régiſtres ſéparés de leur exercice.

Le premier de ces Régiſtres ſert à enregiſtrer la quantité de ſel qui eſt meſuré pour entrer dans la Ville de Bourdeaux, pour le compte des Marchands d'icelle.

Dans le ſecond on enregiſtre les ſels qui ſont meſurés & mis d'abord dans des bateaux deſtinés pour paſſer au-delà de Bourdeaux, dont le droit d'entrée & d'iſſue ſe paye en même tems.

Les fonctions des Tailleurs des autres Bureaux de Guyenne, ſont à peu près les mêmes ; il y en a néanmoins quelques-uns dont les exercices s'étendent davantage ; par exemple, à Libourne, dont le Tailleur outre ſon Régiſtre pour la viſite & meſure des ſels, en a encore un pour enregiſtrer tous les vaiſſeaux étrangers qui ſont ſujets aux droits de 50 ſols par tonneau, & de plus un troiſiéme qui lui eſt commun avec le Capitaine de la Patache, où s'enregiſtrent toutes les cargaiſons & viſites d'entrée & d'iſſue.

TAILLIS. Bois qu'on met en coupes réglées, ordinairement de neuf ans en neuf ans. On le dit par oppoſition à bois de futaye. *Voyez* BOIS TAILLIS.

TAIN. Feuille ou lame d'étain fort mince, qu'on applique derriére la glace d'un miroir pour y fixer la repréſentation des objets. *Voyez* GLACE A MIROIR.

TAISSON, qu'on écrit auſſi TESSON. Animal ſauvage à quatre piés, qu'on apelle plus communément Blaireau ou Blereau. Cet animal fournit quelques marchandiſes expliquées à l'Article du BLAIREAU.

TALAGOGNES. On appelle ainſi en Languedoc des bois de ſapins débités en petit ; ils payent les droits forains & la réapréciation comme les Balançons. *Voyez* BALANÇON.

TALANCHE. Droguet qui ſe fabrique dans pluſieurs lieux de la Généralité de Bourgogne. Il eſt fait avec de la laine ſur fil, mais dont le fil eſt filé gros, & la laine eſt commune & groſſiére. Les rots ſur leſquels ſa chaîne doit être montée ſont fixés par le Réglement de 1718 à trois quarts d'aune de largeur, & le nombre des fils & portées à proportion du filage, enſorte qu'au retour du foulon l'étoffe ait une demi-aune de largeur.

TALC. Pierre luiſante & ſquammeuſe qui ſe léve aiſément en feuilles déliées & tranſparentes.

Autrefois on ne trouvoit guéres de Talc qu'en Eſpagne ; il s'en découvrit enſuite quelques mines en Chypre, en Cappadoce, & enſuite plus tard en Arabie & en Afrique ; mais préſentement on en fouille dans les Alpes, dans l'Apennin, dans pluſieurs montagnes de l'Allemagne, & en quantité d'autres endroits de l'Europe & de l'Aſie.

Le Talc qui vient de Veniſe eſt le plus eſtimé. Il eſt en groſſes pierres verdâtres & luiſantes ; mais il devient blanc, argenté & très tranſparent quand il eſt mis en œuvre. Il ſemble gras au toucher, quoiqu'il n'y ait point de pierre plus ſéche. Malgré ſa ſéchereſſe néanmoins on le pulvériſe difficilement; il n'eſt même pas bien aiſé de le calciner.

Le Talc ne ſert guéres préſentement qu'à couvrir des tableaux de miniature ou de paſtel, après avoir été levé en feuilles ; & il ne paroit pas effectivement qu'il puiſſe être propre à autre choſe. Cependant ſi l'on en croit *Pline, liv. 36, chap.* 22 de ſon *Hiſtoire Naturelle*, les Romains l'employérent quelquefois à bâtir des temples & des palais, & ils en pavérent le Coliſée de Rome.

Il ne tient pas non plus à quelques Chymiſtes d'aujourd'hui, ou crédules, ou qui en veulent faire accroire aux autres, de leur perſuader qu'ils peuvent employer le Talc à des uſages encore plus importans ; & pour flater tout enſemble & l'un & l'autre ſexe, ils promettent aux femmes d'en pouvoir tirer la précieuſe huile de Talc, ſi ſouveraine pour conſerver & augmenter la beauté ; & aux hommes d'y trouver une menſtruë pour la tranſmutation des métaux en or ou en argent ; promeſſes également vaines & dangereuſes, mais qui pourtant ne laiſſent pas de trouver des dupes qui y croyent, & qui les payent.

Outre le Talc blanc de Veniſe, on apporte encore de Moſcovie & de Perſe un autre Talc, qu'on appelle Talc rouge, à cauſe de ſa couleur rougeâtre quand il eſt encore en pierre, mais il vient le plus ordinairement tout en feuilles. Il eſt plus propre que celui de Veniſe pour mettre ſur les tableaux, étant très blanc & très tranſparent. Il faut le choiſir en grandes feuilles très claires.

Le Talc de Veniſe paye en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il eſt nommé Talc de Veniſe, ſont en tout 30 *ſ. du quintal.*

Il eſt fait mention dans le même Tarif d'un autre Talc qui paye 50 *ſ. d'ancienne taxation, & 3 l. pour les quatre pour cent. Ne ſeroit-ce point celui de Perſe ou Talc rouge qui eſt aſſez rare en Europe? Voyez ci-devant.*

TALLER, qu'on nomme plus ordinairement DALLER. Monnoye d'argent qui a cours en Allemagne, en Hollande & dans le Levant ſur le pié des écus de ſoixante ſols de France de neuf au marc. *Voyez* DALLER.

TALLEVANNES. Pots de grès propres à mettre du beurre. C'eſt ordinairement dans ces ſortes de pots que viennent les beurres ſalés ou fondus d'Iſſigny & de quelques autres endroits de Baſſe Normandie. Les Tallevannes ſont du poids depuis ſix livres juſqu'à 40.

TALON. Partie poſtérieure du pié.

Il ſe dit en termes de Cordonnerie & de Savetterie, de la partie de la chauſſure qui l'éléve par derriére, & qui eſt placée ſous le Talon du pié. En termes de Bonnéterie c'eſt la partie du bas qui couvre le Talon.

Les Cordonniers ſe ſervent de deux ſortes de Talons dans leurs ouvrages; les uns de cuir, les autres de bois : ceux de cuir qui ſont compoſés de pluſieurs cuirs mis enſemble & collés, ſe taillent par le Maître, & ſe dreſſent & ſe placent par les Garçons ou Compagnons : ceux de bois ſont un Commerce à part, & les Ouvriers qui les font & qui les vendent ſe nomment Talonniers. *Voyez ci-après* TALONNIER.

Le négoce des Talons de bois eſt très conſidérable à Paris. En gros ils ſe vendent à la groſſe, & en détail à la douzaine.

Il s'en fait pour hommes & pour femmes dont la figure eſt différente, mais l'uſage ſemblable. Les bois qu'on y employe ſont le noyer, l'orme, le hêtre & l'aulne. Ceux de ce dernier bois ſe couvrent d'un cuir leger ; les autres ſe peignent de diverſes couleurs, ordinairement de noir ou de rouge. Les meilleurs ſont ceux de noyer. La plûpart des Talons pour Paris ſe fabriquent dans les Forêts de Villiers-Coterets & d'Oſoy. Il s'en fait pourtant par les Talonniers de la Ville & des Fauxbourgs.

Le prix ordinaire des Talons de noyer eſt de 24 ſ. la douzaine, celui des Talons d'aulne 18 ſ. & celui d'orme & de hêtre 14 ou 15 ſ.

Quoique les Talons de bois ſoient à peu près finis par les Talonniers, il eſt ſouvent beſoin que les Cordonniers qui les employent, les repaſſent & les rendent propres aux ouvrages où ils les veulent attacher.

Les Talons de cuir payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664 ; *& lorſqu'ils viennent des Païs étrangers* 20 *pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du* 7 *Septembre* 1688.

TALONNIER. Celui qui fait ou qui vend des Talons de bois.

Il n'y a point à Paris de Communauté particuliére de Talonniers ; ce ſont les Cordonniers qui ont ſeul le droit d'en faire le commerce ; & ce ſont ordinairement les pauvres Maîtres qui s'y appliquent. Il y a néanmoins quantité d'Artiſans ſans qualité qui en font, & qui ſe nomment des Formiers. *Voyez* FORMIER.

Les Talonniers Forains, c'eſt-à-dire, ceux qui apportent leurs marchandiſes du déhors, ſont obligés de les porter au Bureau des Cordonniers pour être lottis. Cela ne s'obſerve guéres ; & les Maîtres s'en fourniſſent chez les Cordonniers-Talonniers.

TAMARIN. Eſpèce de fruit médicinal & purgatif, d'un goût aigret & aſſez agréable.

L'arbre qui produit ce fruit croît en pluſieurs lieux des Indes Orientales. Il s'éléve auſſi haut que les noyers ou les frênes, & étend beaucoup ſes branches. Ses feuilles ſont longues & étroites, un peu ſemblables à la pimprenelle : arrangées, comme elles ſont le long des deux côtés d'une façon de nervure, elles repréſentent aſſez bien une panache. Ses fleurs ſont d'abord rouges comme celles du pêcher, & enſuite blanches comme celles de l'oranger : elles ont de grands filamens qui s'allongent en dehors, & produiſent le fruit. Au coucher du ſoleil les fleurs ſe ſerrent autour du fruit comme pour le garantir du froid ; & quand le jour paroît elles ſe rouvrent. Les gouſſes qui ſuccédent aux fleurs ſont d'abord vertes, enſuite rouges, & bruniſſent en mûriſſant. Elles contiennent une pulpe noire & un peu aigre. Sa ſemence eſt ſemblable aux lupins ou pois quarrés.

Les Indiens nomment ces arbres *Tamarindi*, & les Portugais *Tamarindos* ; ce qui a donné le nom aux fruits. On les apporte ou en grapes, ou mondés de leurs rafles.

Les Tamarins doivent être choiſis gras, nouveaux, d'un noir de jayet, & d'un goût aigrelet & agréable; qu'ils n'ayent point été mis à la cave, ni gourrés, c'eſt-à-dire, falſifiés, avec des melaſſes de ſucre & du vinaigre. On monde les Tamarins comme la caſſe ; & l'on en peut faire une confiture qui, à ce qu'on prétend, ne ſeroit pas ſans vertu.

† L'Arbre qui donne ce fruit porte le nom de Tamarin. C'eſt un genre que les Botaniſtes ne devoient pas ſéparer, comme ils ont fait, de la claſſe des fleurs papilionacées ; ils en ont fait de même du genre de *Séné*, de ceux de *Poinciana*, du *Bonduc*, de la *Caſſe purgative*, &c. Mais il me ſemble que c'eſt mal à propos, puiſqu'on leur trouve les mêmes caractéres; toute la différence qu'il y a, c'eſt que leurs pétales, quoique inégaux dans leur grandeur & dans leur forme, mais

moins

moins ſenſibles que dans le reſte des papilionacées, ſont evaſés ou étendus à peu près comme les pétales de roſe. On leur reconnoit cependant à châque fleur, l'*étendart*, les deux *ailes*, & la *carine*. Il eſt vrai qu'à l'égard de nôtre Tamarin, la *carine* manque dans ſa fleur, mais cette irrégularité ne doit pas l'exclure de cette claſſe, puiſqu'on y reconnoit les autres caractéres. Mr. Vaillant, qui étoit un Botaniſte du premier ordre, ne vouloit pas non plus qu'on ſéparat ces genres de cette claſſe, mais il vouloit qu'on ſe fondat ſeulement ſur la forme du fruit qui eſt en ſilique de même que dans les autres plantes de cet ordre; mais comme on ne veut caractériſer les claſſes, que par la fleur, ſuivant Mr. Tournefort, il ſuffit que les caractéres des papilionacées ſe reconnoiſſent aſſez aiſément dans la fleur de ces genres là, ſans en devoir abandonner la régle. La poſition de leurs pétales, celle de leurs étamines, & la figure du piſtile, les font aſſez reconnoître pour des papilionacées.

† On connoit deux eſpèces de Tamarin, qu'on plante dans la Ville de Batavia le long de ſes canaux; car comme ce ſont de magnifiques arbres, ils font par leurs belles touffes rondes & réguliéres, un charmant ombrage, très néceſſaire à un pareil climat. Leurs feuilles ſont petites, rangées par paires ſur une côte, elles reſſemblent aſſez de loin à celles du *Politric*, qui eſt une eſpèce de capillaire qui vient ſur les rochers & les vieilles murailles. L'arbre de Tamarin, qui a ſes branches longues, menuës, de couleur obſcure, & qui ne portent guéres leurs feuilles qu'à leurs extrémités, ſemble aſſez avoir dans ſa couleur & dans ſa forme, l'air d'une plante capillaire. Les fleurs ſont jaunâtres, & non blanches, comme le dit Mr. *Savary*; ni couleur de roſe, ſuivant Mr. *Lemery*.

Il ſe trouve auſſi quantité de Tamarins en Afrique, entr'autres au Sénégal. Les Négres après en avoir ôté les noyaux & les rafles, en forment des pains qui ſont rougeâtres, & fort rares en France. On les eſtime bons pour étancher la ſoif.

Les Tamarins payent en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 17 ſ. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, 7 ſ. 6 den. de nouvelle réapréciation, 20 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & autant pour leur réapréciation. Le Tarif de cette Doüane les appelle Tamaris.

Les Tamarins ſont du nombre des marchandiſes du Levant, ſur leſquelles on léve vingt pour cent ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TAMARIS ou TAMARISE. Arbre de moyenne grandeur qui croît en Languedoc. Il a ſes feuilles fort petites, & ſes fruits en façon de grapes, d'une couleur tirant ſur le noir. Les Teinturiers s'en ſervent au lieu de noix de galle pour teindre en noir.

Le bois de Tamaris eſt auſſi de quelque uſage dans la Médecine, & on le croit bon pour deſopiler la râte. Il faut le choiſir garni de ſon écorce, blanc en dedans, d'un goût preſque inſipide & ſans aucune odeur. On en fait des gobelets & des petits barillets dans leſquels ceux qui ſont attaqués du mal de râte mettent du vin pour leur boiſſon ordinaire.

† Ce genre d'arbriſſeau porte une fleur pentapétale, ou roſacée, & à cinq étamines, dont le piſtile devient une capſule membraneuſe, conique, & à une loge qui s'ouvre en trois piéces. Ses ſemences ſont menuës & chargées chacune d'une aigrette. Il appartient à la XXIe. Claſſe de Mr. *Tournefort* qui renferme les plantes à fleurs en roſe. Mais ce genre ne ſe trouve que dans l'Appendix de ſes Inſtituts, parce que ce célebre Botaniſte n'a connu que fort tard ſes caractéres. Il s'étoit introduit dans le monde, du tems de Dioſcoride, une erreur, que l'uſage continué des feuilles ou de l'écorce de cet arbriſſeau, diſſolvoit entiérement la râte; c'eſt d'où eſt venue l'opinion ancienne de fabriquer des taſſes de ſon bois, pour ſervir à communiquer à la boiſſon la vertu de réſoudre les obſtructions de ce viſcére; mais l'expérience en aiant fait connoître le faux, c'eſt ce qui en a fait perdre l'uſage. On ne connoit que deux eſpèces de ce genre.

Le ſel de Tamaris eſt un ſel blanc par criſtaux, qu'on tire du Tamaris par les opérations chymiques. Ses bonnes qualités ſont d'être bien ſec, & le moins en poudre qu'il ſe peut, y étant très ſujet.

TAMBAC. Melange d'or & de cuivre &c. *Voyez* TOMBAC.

TAMBAC, autrement CALEMBAC. Il ſe dit auſſi d'un bois précieux de la Chine, qui eſt une eſpèce de bois d'aigle ou d'aloës. *Voyez* ALOES.

TAMBOURS. Eſpèces de gros cylindres de fer qui ſervent à écraſer les cannes & en exprimer le ſuc dans les moulins à ſucre. On les nomme quelquefois Rouleaux, mais c'eſt improprement, le rouleau n'étant que le cylindre de bois dont on remplit le Tambour, à travers duquel paſſe l'axe ou pivot ſur lequel il tourne.

Il y a trois Tambours dans chaque moulin à ſucre. On nomme celui du milieu le grand Rolle; les deux qui ſont à ſes côtés s'appellent les petits Tambours. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

TAMETES. Mouchoirs de toile de coton qui ſe fabriquent à Botton dans les Indes Orientales. On les eſtime beaucoup aux Moluques & dans les Iles voiſines où ils ſe débitent preſque tous, n'en venant que fort peu en Europe.

TAMIS, qu'on nomme quelquefois SAS. Inſtrument qui ſert à paſſer des drogues pulvériſées, quand on en veut ſéparer la partie la plus fine d'avec celle qui eſt plus groſſiére. On s'en ſert auſſi pour couler les liqueurs compoſées, & en ôter le marc.

Le Tamis eſt fait d'un cercle de bois mince & large à diſcrétion, au milieu duquel eſt placé un tiſſu de toile de ſoye, de crin, ou de quelque autre toile claire, ſuivant l'uſage qu'on en veut faire. C'eſt dans la partie ſupérieure du Tamis qu'on met la drogue pulvériſée, & où l'on verſe la liqueur qu'on veut épurer.

Lorſque les drogues qu'on a deſſein de tamiſer s'évaporent facilement, on met un couvercle au Tamis, quelquefois tout de bois, & quelquefois avec le cercle de bois & le deſſus de cuir.

Pluſieurs Marchands & Ouvriers ſe ſervent du Tamis, entr'autres les Epiciers, Apoticaires & Droguiſtes; les Gantiers-Parfumeurs, ſur-tout ceux qui préparent la poudre pour les cheveux. On s'en ſert auſſi pour grainer la poudre à canon, &c.

TAMIS. Les Chapeliers ſe ſervent auſſi de Tamis de crin au lieu de l'inſtrument qu'ils appellent Arçon, pour faire les capades de leurs chapeaux. *Voyez* CHAPEAU.

TAMIS. Les Laineurs qui travaillent aux tapiſſeries de tonture de laine, ont pareillement pluſieurs Tamis; de grands pour paſſer & préparer leurs laines hachées; & de très petits, qui n'ont pas quelquefois deux pouces de diamétre, pour placer ces laines ſur le coutil peint & préparé par le Peintre. *Voyez* TONTURE, & TAPISSERIE DE TONTURE.

TAMISER. Paſſer par le tamis.

TAMISEUR. Terme de Verrerie. C'eſt celui qui prépare & tamiſe les charées qui ſervent à la fonte des matiéres dont on fait le verre. *Voyez* CHARE'E.

TAMLING. C'eſt le nom que les Siamois donnent à cette eſpèce de monnoye & de poids que les Chinois appellent *Tael*.

Le tael de Siam eſt de plus de la moitié plus foible que le tael de la Chine; enſorte que le cati Siamois ne vaut que 8 taels Chinois, & qu'il faut 20 taels Siamois pour le cati Chinois.

A Siam

A Siam le Tamling ou tael ſe ſubdiviſe en 4 ticals ou baats, le tical en 4 mayons ou ſelings, le mayon en 2 foüangs, le foüang en 2 ſompayes, la ſompaye en 2 payes, & la paye en 2 clams, qui n'eſt qu'une monnoye de compte; mais qui en qualité de poids péſe 12 grains de ris; enſorte que le Tamling ou tael de Siam eſt de 768 grains. *V.* TAEL.

TAMPLON. Sorte de petits rots dont les Tiſſerans ſe ſervent lors qu'ils veulent augmenter la laize ou largeur de leurs toiles.

Le Réglement de 1724 pour les toiles à voile de Bretagne, ordonne, article XII. que les Tiſſerans reformeront leurs lames & rots ſur le pié que doit avoir chaque ſorte de toile: ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de Tamplons pour la Fabrique de celles de quatre & de ſix fils. *Voyez l'Article des* REGLEMENS *pour les toiles.*

TAMPON. Les Graveurs en taille-douce ſe ſervent d'une eſpèce de molette faite d'une bande de feutre roulée, qu'ils appellent un Tampon. *Voyez* GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

TAN. Ecorce de chêneau ou jeune chêne, battuë & réduite en groſſe poudre dans des moulins à Tan.

Le Tan eſt une marchandiſe très commune en France; il ſert à préparer ou tanner les cuirs après qu'ils ont été plamés, c'eſt-à-dire, après qu'on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau.

Le Tan nouveau eſt le plus eſtimé. Quand on le laiſſe trop ſuranner, il perd beaucoup de ſa qualité, qui conſiſte à condenſer ou reſſerrer les pores du cuir; enſorte que plus les cuirs reſtent dans le Tan, & plus ils acquiérent de force pour réſiſter aux différens uſages à quoi ils peuvent être deſtinés.

Le Tan ſe débite ou en écorce ou en poudre; en écorce il ſe vend à la botte, chaque botte étant d'une certaine groſſeur & longueur: en poudre il ſe vend au muid, le muid compoſé de vingt ou vingt-quatre ſacs, ſuivant que la meſure eſt plus ou moins grande dans les lieux où la vente & le débit s'en fait.

Le Tan uſé ou vieux Tan qu'on a tiré de la foſſe après que les cuirs y ont été tannés, ſe nomme Tannée. C'eſt avec cette tannée qu'on fait des mottes à brûler, qui ſont d'une grande utilité au menu peuple de Paris pour faire du feu pendant l'hiver. *Voyez* MOTTE A BRULER.

Le Tan eſt employé dans le Tarif de 1664, *ſous le titre d'écorce de chêne. Les droits d'entrée & de ſortie tant du Royaume que des Provinces reputées étrangéres, doivent être payés; ſavoir à l'entrée:*

Le Tan ou écorce de chêne non hachée, le chariot, 16 *ſ. & la charretée* 8 *ſ.*

A la ſortie le chariot 20 *ſ. & la charretée* 10 *ſ.*

TANG. C'eſt une des eſpéces de mouſſelines unies & fines, que les Anglois rapportent des Indes Orientales;, elle a ſeize aunes de longueur ſur trois quarts de largeur.

TANG. C'eſt auſſi une mouſſeline brodée à fleurs, elle eſt de même aunage que l'unie.

TANGA. Monnoye de compte dont on ſe ſert dans quelques endroits des Indes Orientales, particuliérement à Goa & ſur la Côte du Malabar.

Il y a deux ſortes de Tanga; l'un qu'on appelle *de Bon aloi*, & l'autre *de Mauvais aloi*; étant très commun aux Indes de compter par monnoye de mauvais & de bon aloi, à cauſe de la grande quantité d'eſpèces ou fauſſes ou altérées qui y ont cours.

Le Tanga de bon aloi eſt d'un cinquiéme plus fort que celui de mauvais aloi; enſorte que ſi l'on donne 4 Tangas de bon aloy pour un pardao xerafin, il en faut 5 quand on eſtime le pardao en Tangas de mauvais aloi.

Il faut 4 vintins de bon aloi pour un Tanga auſſi de bon aloi, & 15 bons barucos pour un bon vintin; le bon baruco pris ſur le pié du reys de Portugal, c'eſt-à-dire, d'un denier de France. Quand ce ſont des barucos de mauvais aloi, les trois ne font que deux reys.

TANI. C'eſt la meilleure des deux eſpèces de ſoye cruë que les Européens tirent de Bengale; l'autre s'appelle Monta, qui n'eſt proprement que le fleuret. *Voyez* SOYE, *où il eſt parlé de celles de Bengale.*

TANJEBS. On appelle ainſi certaines mouſſelines ou toiles de coton doubles, cependant un peu claires, qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Les unes ſont brodées de fil de coton, & les autres unies. Les brodées ont 16 aunes à la piéce ſur $\frac{3}{4}$ de large, & les unies 16 aunes de long ſur $\frac{7}{8}$ de large. *Voyez* MOUSSELINE.

TANJEBS. Sont auſſi des mouchoirs de mouſſeline brodée qui viennent par piéces. Ils ne ſont pas différens des mallemolles pour la fabrique, ſinon que la broderie des Tanjebs eſt toute de ſoye, & que les mallemolles ſont brodées ſoye & or, ou tout or, ou ſeulement bordées d'or.

Il y a auſſi une mouſſeline brodée de ſoye qui vient pareillement des Indes, mais en piéces courantes & ſans être diviſées en mouchoirs. Elles ſont de 16 à 18 aunes de long ſur diverſes largeurs, dont les plus étroites ſont de $\frac{3}{4}$, & les plus larges de $\frac{5}{6}$ d'aune. *Voyez* MALLEMOLLE.

TANNE'. Se dit du cuir qui a été plaiſé & aprêté avec le tan & l'eau. *Voyez ci-après* TANNER & TANNEUR.

TANNE'E. Tan uſé qu'on a tiré de la foſſe après que les cuirs y ont été tannés. La Tannée s'employe à faire des mottes à brûler. *Voyez* MOTTES A BRULER.

TANNE'E. Se dit auſſi en terme de Teinturier, d'une ſorte de couleur qui reſſemble à celle du tan ou de la châtaigne, & qui tire ſur le roux obſcur. Une étoffe tannée; un drap tanné. *Voyez* COULEUR.

TANNER ou TANER. Mettre les cuirs dans une foſſe avec du tan & de l'eau, après en avoir fait tomber le poil ou bourre dans le plain par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau.

Maniére de tanner les cuirs de bœuf, qu'on nomme communément Cuirs forts, ou Gros Cuirs.

Après que les cuirs ont été abattus de deſſus les bœufs, c'eſt-à-dire, après que les Bouchers les ont levés de deſſus ces animaux qu'ils ont tués, on les ſale avec du ſel marin & de l'alun, ou avec une ſorte de ſalpêtre ou ſoude blanche appellée Natron, lorſqu'on les veut garder, ſinon on les aprête auſſitôt qu'ils ont été abbatus ſans les ſaler, le ſel ne leur étant néceſſaire que pour empêcher qu'ils ne ſe corrompent juſqu'à-ce qu'ils ſoient portés dans les Tanneries.

Soit que les cuirs ayent été ſalés ou qu'ils ne l'ayent point été, on commence par en ôter les cornes, les oreilles & la queuë, que les Tanneurs appellent l'Emouchet; après quoi on les jette dans l'eau courante, où ils reſtent environ trente heures, pour les dégorger du ſang & des autres impuretés qui peuvent être dedans.

Enſuite on les met pendant une nuit dans un vieux plain dont la chaux eſt uſée, d'où on les retire pour les laiſſer deux ou trois jours en retraite ſur le bord du plain pour les faire égoûter.

Ce premier & leger aprêt donné, on les remet dans un plain vif durant deux jours, & en retraite durant quatre, & pendant ſix ſemaines on les retire, & on les remet deux fois la ſemaine dans le plain. Au bout des ſix ſemaines ils ſont plongés dans un plain vif où ils demeurent huit jours & en retraite autant, & cela alternativement pendant un an ou dix-huit mois, ſuivant la force du cuir, ou le tems qu'il fait; car dans les grandes chaleurs on pence les plains deux fois la ſemaine, c'eſt-à-dire, qu'on

en retire les cuirs pour y remettre de la nouvelle chaux ; & quand il géle, on eſt quelquefois trois mois ſans y toucher.

Les Tanneurs ont plus ou moins de plains ſuivant la quantité plus ou moins conſidérable des cuirs qu'ils ont à tanner ; & toutes les fois qu'ils retirent les cuirs du plain pour les mettre en retraite, ils les rejettent enſuite dans un meilleur plain, c'eſt-à-dire, dans un plain dont la chaux a toute ſa vivacité.

Au bout de quatre, cinq ou ſix ſemaines, ſuivant que les Tanneurs le jugent à propos, en ôte le poil des cuirs ſur le chevalet, avec une ſorte de coûteau rond qui n'a point de tranchant, ce qui s'appelle les Plamer ou Peler ; & après un an ou dix-huit mois qu'ils ont été bien pencés dans le plain, & qu'on en a fait tomber entiérement le poil, on les porte à la riviére pour les laver, les écharner ſur le chevalet avec une autre eſpéce de couteau tranchant, & les quioſſer, c'eſt-à-dire, les froter à force de bras ſur le chevalet avec une eſpèce de pierre à aiguiſer, qu'on nomme Quioſſe ou Queux, pour achever d'ôter la chaux, & les ordures qui peuvent être reſtées du côté de la fleur, qui eſt l'endroit où étoit le poil. Le quioſſage des cuirs ne ſe fait que le lendemain du jour qu'ils ont été lavés & écharnés à la riviére.

Après que les cuirs ont été quioſſés, on les met auſſi-tôt dans le tan ; ce qui ſe fait en les poudrant avec du Tan à meſure qu'on les étend dans la foſſe. Si les cuirs ſont forts on leur donne juſqu'à cinq poudres ; & quand ils ne le ſont pas, trois ou quatre peuvent ſuffire.

La premiére poudre dure ſix ſemaines, quelquefois plus, quelquefois moins, ſuivant que le Tanneur le trouve à propos ; la ſeconde deux mois, & les trois derniéres autant : on pourroit néanmoins les faire durer davantage ; car pour qu'un cuir ſoit parfaitement tanné, il faut qu'il ait été au moins un an dans le Tan. Toutes les fois qu'on donne aux cuirs une nouvelle poudre, on l'imbibe d'eau pour leur donner de la nourriture, ainſi que diſent les Tanneurs.

Lorſque les cuirs n'ont pas été aſſez de tems dans le plain, & qu'ils n'ont pas été ſuffiſamment tannés, en les fendant par le milieu on aperçoit une certaine raye blanche qu'on appelle la Corne ou la Crudité du cuir, défaut qui fait connoître qu'il n'a pas été aſſez nourri dans le plain & dans la foſſe ; & c'eſt ce défaut qui eſt cauſe que les ſemelles des ſouliers & des bottes s'étendent au porter, ſe pourriſſent & tirent l'eau ſi facilement.

Après que les cuirs ont été ſuffiſamment tannés, on les tire de la foſſe pour les faire ſécher en les pendant en l'air, puis on les nettoye de leur tan, & on les met dans un lieu ni trop ſec, ni trop humide, bien étendus & empilés les uns ſur les autres avec des poids de fer & de plomb, ou de groſſes pierres par deſſus pour les bien redreſſer ; alors ils ſont en état d'être vendus ; & c'eſt en cet état que les Tanneurs & autres qui ſe mêlent du négoce des cuirs tannés, les appellent Cuirs Plaqués, pour les diſtinguer des cuirs de vaches, de veaux & de chevaux tannés, qu'on nomme Cuirs en Croute, deſquels il va être parlé.

Les cuirs des vaches & chevaux s'apprêtent par les Tanneurs, de même que ceux des bœufs, à l'exception que les premiers ne reſtent dans le plain que quatre mois, & que les autres y ſéjournent un an ou dix-huit mois, outre qu'avant de mettre les cuirs de vaches & de chevaux dans la foſſe au tan, on les rougit, ce qui s'appelle les mettre en coudrement, dont voici la maniére.

Maniére de mettre les Cuirs en coudrement.

D'abord on verſe de l'eau froide dans une cuve

de bois appellée Emprimerie, dans laquelle on a arrangé les cuirs qu'on remuë en tournant. En même tems on fait chaufer d'autre eau dans une chaudiére ; & quand cette eau eſt un peu plus que tiéde, on la verſe doucement dans la cuve le long du bois, enſuite on jette par deſſus plein une corbeille de tan en poudre, pendant quoi l'on tourne toûjours les cuirs, afin que l'eau & le tan ne les puiſſe brûler : ce qui s'appelle les Coudrer ou braſſer pour leur donner le grain.

Après que les cuirs ont été ainſi tournés dans la cuve pendant une heure, on les met pour un jour dans l'eau froide, puis on les remet dans la même cuve & dans la même eau qui a ſervi à les rougir, dans laquelle ils reſtent huit jours. Au bout des huit jours on les retire pour les mettre dans la foſſe, où on leur donne trois poudres de tan, dont la premiére dure cinq ſemaines, la ſeconde ſix ſemaines, & la troiſiéme deux mois, & tout le reſte ſe pratique de même que pour les cuirs forts.

Quand on dit qu'un cuir de vache ou de cheval a été tanné en fort, cela ſignifie que le Tanneur ne l'a point fait paſſer par le coudrement, ne lui ayant donné que les mêmes apprêts qu'aux cuirs forts, ainſi qu'il a été ci-devant expliqué.

Les peaux & cuirs des veaux reçoivent les mêmes façons & les mêmes apprêts que ceux des vaches & chevaux qu'on a mis en coudrement, avec cette différence néanmoins que les premiers doivent être rougis ou tournés dans la cuve au moins pendant quatre heures, & que les derniers ne le ſont au plus que l'eſpace d'une bonne heure.

Quand les cuirs ou peaux de vaches, de veaux & de chevaux ont été plamés, coudrés & tannés, & qu'on les a fait ſécher au ſortir de la foſſe au tan, on les appelle Cuirs ou peaux en Croute.

Il faut remarquer qu'en quelques lieux de Champagne & de Brie, le premier apprêt des Tanneurs ſe fait avec de l'orge au lieu de chaux, ce qui s'appelle plamer à l'orge pour tanner ; mais comme cet apprêt n'eſt preſque pas d'uſage, on a crû pouvoir ſe diſpenſer d'en parler.

Les baſanes qui ſe font avec des peaux de béliers, moutons ou brebis, ſont auſſi de la dépendance des Tanneurs ; ils leur donnent différens noms, ſuivant les divers apprêts qu'ils leur donnent. *Voyez* BASANE.

En Perſe les gros cuirs ſe tannent avec de la chaux au lieu de tan dont les Tanneurs Perſans n'ont point l'uſage ; on s'y ſert auſſi dans quelques Tanneries de ſel & de noix de galle. La ſéchereſſe du pays achéve l'ouvrage.

TANNERIE. Lieu deſtiné pour tanner les cuirs.

Les Tanneries s'établiſſent pour l'ordinaire le long des petites riviéres. Les meilleures de France ſont celles de Paris, de Troyes, de Coulommiers, de Reims, de Meziers, de Laon, de Soiſſons, de Rouen, de Caën, de Bayeux, de Nonnancour, de Verneuil au Perche, de Mante, de Vernon, de Chartres, d'Orléans, de Tours, de Provins & de Beauvais. *Voyez* TANNEUR.

On dit en proverbe qu'à la Tannerie tous bœufs ſont vaches, & qu'à la Boucherie toutes vaches ſont bœufs ; pour faire entendre qu'il y a de la tromperie par-tout.

TANNEUR. Ouvrier qui travaille à la Tannerie, & qui prépare les cuirs avec la chaux & le tan.

Les Tanneurs ne ſont proprement que des Artiſans, cependant on les nomme ordinairement Marchands Tanneurs, & ils méritent en quelque ſorte ce nom, puiſqu'ils achétent les cuirs à poil provenant des abbatis des Bouchers, & qu'ils les revendent quand ils les ont préparés par la chaux, & achevés avec le tan.

Les Tanneurs de Paris forment une Communauté conſidérable, qui a des Statuts dès l'an 1345. Ces

Statuts

Statuts accordés par Philippe de Valois Roi de France, ſont rédigés en quarante-quatre articles, qui tous néanmoins ne concernent pas les Tanneurs, n'y en ayant que ſeize pour leur Communauté, & les vingt-huit autres étant pour celles des Courroyeurs-Baudroyers, Cordouaniers & Sueurs de la même Ville.

Ce qu'il y a encore de ſingulier dans ces Statuts, c'eſt que les articles particuliers aux Tanneurs de Paris, ſont communs à tous ceux des autres Villes du Royaume, qui doivent s'y conformer, ſoit pour le nombre de leurs Jurés, ſoit pour les Aprentifs & autres Réglemens.

La Communauté des Tanneurs de Paris eſt gouvernée par quatre Jurés, dont deux ſont élûs chaque année; enſorte que chacun d'eux reſte deux ans en charge. Ils jouïſſent de tous les droits, fonctions & priviléges attribués aux Jurés de tous les Corps & Communautés de Paris. *Voyez* JURE'S.

Outre ces quatre Jurés, qui auſſi-bien que ceux dont on va parler, doivent être élûs dans la Halle aux Cuirs en préſence du Procureur du Roi au Châtelet, il y en a deux autres qu'on nomme Jurés du Marteau, ou Jurés du Cuir Tanné. Ces deux-ci ſont deſtinés pour faire chaque jour la marque des cuirs que les Tanneurs Forains & ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſont tenus d'apporter à la halle; ce qu'ils font conjointement avec quatre autres Jurés du Marteau, dont deux ſont de la Communauté des Courroyeurs, & deux de celle des Cordonniers. *Voyez* JURE'S DU MARTEAU, VENDEUR DE CUIRS, & HALLE AUX CUIRS.

Nul ne peut être reçû Maître qu'il ne ſoit ou fils de Maître, ou Apprentif de Paris. L'un & l'autre eſt tenu, quand il aſpire à la Maîtriſe, de faire apparoître de ſa capacité au fait de Tannerie: l'Apprentif par un chef-d'œuvre, & le fils de Maître par la ſeule expérience.

L'aprentiſſage ne peut être de moins de cinq années; il eſt loiſible néanmoins aux Maîtres d'obliger leurs Aprentifs pour davantage, & pour tel prix & à telle condition qui leur convient; le nombre des Aprentifs eſt d'un ſeul, au plus de deux.

Tout Maître Tanneur reçû à Paris doit y réſider & y travailler, & ne peut tenir tannerie ni jouïr des priviléges & franchiſes de la Communauté par Tanneurs & Ouvriers étrangers.

Chaque Tanneur eſt obligé de porter ſes cuirs aux Halles pour y être viſités & marqués, n'étant permis ni à eux d'en vendre, ni aux Artiſans travaillans en cuirs d'en acheter qu'après la viſite & la marque des Jurés du marteau.

Si les cuirs viſités ſont d'un mauvais apprêt, mais qu'ils puiſſent être amendés, ils ſont rendus aux Tanneurs à qui ils appartiennent, pour les remettre au Tan; mais en cas qu'ils ſoient tannés ſecs & qu'ils ne puiſſent recevoir d'amendement, ils doivent être brûlés, & le Tanneur condamné à une amende qui doit être pour la premiére fois de la valeur des cuirs mal tannés, & pour la récidive d'une plus forte qui eſt arbitraire & dépend des Officiers de Police.

Les Tanneurs à qui l'on rend leurs cuirs faute de bon apprêt, doivent faire ſerment de les remettre au tan avant de les expoſer de nouveau en vente, & s'ils les vendent ſans être retannés, les cuirs doivent être brûlés & les Tanneurs condamnés comme dans l'autre article.

Il eſt défendu à tout Tanneur, ſoit Forain ſoit de Paris, d'expoſer en vente des cuirs encore chargés de leur tan, parce que, diſent les Statuts, le tan ne profite point depuis que le cuir eſt tiré de la foſſe, & que c'eſt grand dommage pour ceux qui l'achétent, qui à cauſe de cela le payent plus cher.

Les Bouchers ne peuvent mouiller ni abreuver d'eau les cuirs à poil qui proviennent de leurs abbatis, ni les Tanneurs en acheter par connivence avec eux, ſous peine d'être les uns & les autres condamnés à une amende de la moitié de la valeur des cuirs qui auront ainſi été mouillés & abreuvés d'eau.

Enfin l'article ſeiziéme & dernier, qui eſt le plus important de tous, & qui a été long-tems le moins exécuté & le plus long-tems débattu & diſputé par les Tanneurs, Courroyeurs & autres vendant & amenant cuirs dans Paris, ordonne que tous Marchands Baudroyeurs, Cordouaniers, Sueurs, &c. qui vont acheter des cuirs tannés non ſignés ſoit dans le Royaume, ſoit dehors pour les amener à Paris, ne pourront ni les vendre, ni les mettre en œuvre où courroi, qu'ils n'ayent averti les Jurés pour les voir & viſiter, & que les Tanneurs, tant Forains que de la dite Ville & Fauxbourgs, ne vendront pareillement les dits cuirs tannés que ſeulement aux Halles ou Foires publiques qui s'y tiennent cinq fois l'année.

L'inobſervation de cet article & de ceux où il eſt parlé ci-deſſus de la marque des cuirs auquel il eſt rélatif, a donné lieu à pluſieurs créations d'Offices, comme de Controlleurs, Viſiteurs, Marqueurs, Vendeurs & Lotiſſeurs de cuirs, & à quantité d'Arrêts pour obliger les Tanneurs tant Forains que de la Ville à ce tranſport des cuirs à la Halle pour y être viſités, marqués, lotis & vendus; mais tous ces Arrêts ont été preſque aſſez inutiles juſqu'en 1662 qu'il fut donné une Déclaration du Roi portant Réglement ſur le fait des cuirs, qui depuis & juſqu'à préſent a été aſſez réguliérement exécutée.

Pluſieurs articles de cette Déclaration regardent les Tanneurs; mais comme on en parle ailleurs aſſez amplement, on ſe contentera d'y renvoyer. *Voy.* VENDEURS, *à l'endroit où il eſt parlé des Vendeurs de* CUIRS.

Les Offices de Jurés créés en 1691 pour chacun des Corps & Communautés de la Ville de Paris, dont preſque toutes demandérent l'incorporation, furent incorporés à celle des Tanneurs par Arrêt du Conſeil du 12 Novembre 1692, de même que le furent depuis les Auditeurs des Comptes créés en 1694, & les Tréſoriers & autres Officiers en 1702, 1704 & 1707.

Les Tanneurs apprêtent les cuirs de diverſes maniéres; quelques cuirs comme les peaux de bœuf & de vaches ſont tannés en coudrement, ou bien, comme ils diſent, Plaqués, qui eſt un autre apprêt beaucoup meilleur. Ces cuirs ne ſervent ordinairement que pour faire les ſemelles fortes qu'on met ſous les ſouliers & les bottes.

Les vaches en coudrement ſervent aux Cordonniers à faire les empeignes & les quartiers des ſouliers & des bottes; les Selliers les employent aux carroſſes & aux ſelles; les Malliers aux malles, & les Bourreliers aux harnois des chevaux, quand ils ont été paſſés en hongrie, qui eſt un apprêt que les Tanneurs font en huit jours; mais la plûpart de ces Artiſans ne ſe ſervent de ces cuirs qu'après qu'ils ont encore été apprêtés par les Courroyeurs. *Voyez* COURROYER.

Les veaux en coudrement ſervent aux mêmes ouvrages que les vaches; ceux paſſés en alun ſont propres à couvrir les livres, à faire des foureaux d'épées, des gaînes & étuis à couteaux, &c.

Les moutons en coudrement, qu'on appelle vulgairement Bazanes, s'employent par les Cordonniers aux talons des ſouliers & des bottes; & quand ils ont été paſſés & apprêtés par les Peauſſiers qui les mettent en diverſes couleurs, on s'en ſert pour les Tapiſſeries de cuir doré, pour des tapis de table, pour des couvertures de livres communs, &c.

Enfin les Tanneurs paſſent pareillement en coudrement & en alun des peaux de ſanglier, de cochon ou de truye, qui ſervent aux coffres & bahuts, ou aux grands livres de chant des principales Egliſes.

On

On a expliqué plus haut les différentes maniéres de mettre les cuirs au tan. *Voyez* TANNER.

Quoiqu'il y ait quantité de Tanneurs à Paris & dans ſes Fauxbourgs, où ils compoſent des Communautés en quelque ſorte différentes de celle de la Ville, il s'en faut bien qu'ils puiſſent fournir aſſez de cuirs aux vingt-quatre Communautés de cette Capitale qui en font le commerce, ni qu'il leur ſoit poſſible de tanner toutes les peaux qui proviennent des abbatis qui ſe font dans ſes boucheries; auſſi la plus grande partie des cuirs tannés qui ſe conſomment à Paris, y vient des tanneries des Provinces ou même des Païs étrangers, d'où ils ſont tous apportés à la Halle aux cuirs pour y être marqués & vendus en vertu des Ordonnances, mais particuliérement en exécution du Réglement de 1662, comme on l'a déja dit ci-deſſus.

Avant de donner l'état de toutes les tanneries du Royaume dont les cuirs ſont envoyés à Paris, tel qu'on l'a trouvé dans un Traité manuſcrit de l'Auteur du *Parfait Négociant*; on remarquera que de tous les cuirs à poil que les Tanneurs Forains enlévent des boucheries de cette Ville, ils ſont obligés d'en donner leur déclaration au Bureau des Vendeurs de cuirs, & de faire leur ſoumiſſion, même de donner caution qu'ils en rapporteront à la Halle les deux tiers de tannés.

Etat des Villes & Bourgs de France dont les Tanneurs aménent leurs cuirs à Paris.

Chevreuſe.
Châtres.
Montargis.
Avalon.
Nonnancourt.
Verneuil.
Meulan.
Bernay.
Argentan.
Troyes.
Dieppe.
Pont-l'Evêque.
Mantes.
Dreux.
Beauvais.
La Ferté-Bernard.
Le Mans.
Pontoiſe.
Eſtampes.
Liſieux.
Laigle.
Andely.
Amiens.
Provins.
Corbeil.
Magny.
S. Denis en France.
Nemours.
Eſpernon.
Mortaigne.
Bonneſtable.
Gournay.
Giſors.
Chartres.
Vendôme.
Bar-ſur-Aube.
Luzarche.
Ferriére.
S. Julien du Sault.
Mont-Doublet.
S. Arnould.
Loiginy au Perche.
Sens.
Reims.
Nevers.
Charny.
Lory.
Blois.
Bois-commun.
S. Florentin.
Montoire.
Noyon.
Sommevoire.
Neufchaſtel.
Blangny.
Peronne.
Rethel.
Herriſſe.
Ceriſy.
Aumale.
Alençon.
La Ferté Milon.
Caudebec.
Nogent ſur Seine.
Poiſſy.
S. Cloud.
Moret.
Belême.
Oudan.
Villemontiers.
Liſlebonne.
Marſeille en Beauvoiſis.
Vendœuvre.
Dourdan.
Ponteau de mer.
Saumur.
S. Lubin des Ponchers.
Nogent le Rotrou.
Courville.
Claye.
Meaux.
Neuvy.
S. Lo.
Cherance.
Noyers.
Abbeville.
Tonnerre.
Auxerre.
Pointry.
Rouvray.
Autou.
Vaudreuil.

Roüen.
La Charité.
Châtelleraut.
Joigny.
Neuilly S. Fron.
Touſſy.
S. Nicolas lez Villeneuve le Roi.
Brou.
Châtillon.
Bayeux.
Boullebecq.
Montreau ſur Yonne.
Sezanne en Brie.
La Louppe.
Soiſſons.
Châteaudun.
Vernon.
Maulle.
Gien ſur Loire.
Soye.
Melun.
Livarot.
Château-Thierry.
Aubuſſon.
Brie-Comte Robert.
S. Loup.
Yury.
Lille en Flandre.
Villenox.
Marche.
S. Malle.
Langres.
Tours.
Maſtricht.

Il y a quantité d'autres Villes ou Bourgs du Royaume dans leſquels ſont auſſi établies quantité de très bonnes Tanneries, comme on le peut voir dans l'Article du COMMERCE aux différens paragraphes qui traitent en détail de celui des Provinces de France; mais il n'y a que ces cent vingt-ſix, dont les Tanneurs aménent leurs cuirs à Paris, pour la conſommation de la Ville & des environs.

A l'égard des diverſes Communautés d'Artiſans qui ont droit de lotir des cuirs tannés qui ſont conduits à la halle, on en parle ailleurs. *Voyez l'Article des* CUIRS, *& les Articles particuliers de ces Communautés.*

TANQUEURS. Eſpèce de Forts ou de Portefaix qui aident à charger & décharger les vaiſſeaux ſur les ports de mer. On les nomme auſſi Gabarriers, du mot de *Gabarre*, qui ſignifie une allége ou bateau dans lequel on tranſporte les marchandiſes du vaiſſeau ſur les quais, ou des quais aux navires. *Voyez* GABARRE.

TAPER ou TAPPER. Terme de Doreur. On met le blanc en tapant quand c'eſt pour dorer des ouvrages de Sculpture, c'eſt-à-dire, qu'on le couche en frapant pluſieurs coups du bout du pinceau afin de mieux faire entrer la couleur dans les creux des ornemens. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

TAPER UNE FORME DE SUCRE. Du ſucre tapé. *Voyez ces deux mots avec deux* PP.

TAPIS. Eſpèce de couverture d'étoffe ou d'autre ouvrage, travaillée à l'aiguille ou ſur le métier, qui fait une partie des meubles d'une maiſon, & qu'on étend ſur les tables, les eſtrades, Prie-Dieu, bahuts, coffres, &c.

Il ſe fait pluſieurs ſortes de Tapis en France & dans les Païs étrangers; & des uns & des autres le commerce en eſt conſidérable.

Il y a à Paris à la ſortie du Cours-la-Reine; une Manufacture de Tapis façon de Perſe, qui ne cédent guéres aux véritables Perſes. On les appelle Tapis de la Savonnerie, du nom du lieu où ils ſe fabriquent. *Voyez* SAVONNERIE.

Ces ſortes de Tapis imités de ceux du Levant ſe font en forme de tiſſu, dont la chaîne & la tréme ſerrent & contiennent les ſoyes & les laines, qui étant coupées de très près, font une eſpèce de velours ou de tripe: ils ſont auſſi mêlés de fils d'or & d'argent friſés; ce qui en augmente le prix & la beauté.

Il ſe fait outre cela d'autres ſortes de Tapis à Roüen Capitale de Normandie, à Arras qui l'eſt de l'Artois, & à Felletin petite Ville de la Baſſe Marche, qu'on nomme Tapis de tapiſſerie. Ceux de Tournay s'appellent Tapis de Moucades. *Ces quatre ſortes de marchandiſes payent de droits de ſortie du Royaume; ſavoir 3 l. le cent peſant pour celles de Rouen, de Tournay & d'Arras, & 4 l. pour celles de Filetin, d'Auvergne & de Lorraine.*

Les Tapis qui viennent en France des Païs Etran-

gers, ſont les Tapis de Perſe & de Turquie; ceux-ci ou velus ou ras, c'eſt-à-dire, ou à poil court ou à long poil. Les uns & les autres ſe tirent le plus ordinairement par la voye de Smirne, où il y en a de trois ſortes.

Les uns qu'on appelle Moſquets ſe vendent à la piéce depuis ſix piaſtres juſqu'à trente piaſtres le Tapis, ſuivant leur grandeur & leur fineſſe. Ils ſont les plus beaux & les plus fins de tous.

Les autres ſe nomment Tapis de Pic, parce qu'on les achéte au pic quarré. Ce ſont les plus grands de ceux qui s'apportent du Levant. Leur prix eſt communément de demi-piaſtre le pic.

Les moindres de tous ſont ceux qu'on appelle Cadéne: ils peuvent valoir depuis une piaſtre juſqu'à deux piaſtres le Tapis.

Il vient auſſi des Tapis d'Angleterre, qu'on employe, ſoit pour ſervir de Tapis de pied, ſoit pour faire des chaiſes & autres ameublemens.

Il y a encore des Tapis d'Allemagne; les uns qui ſont d'étoffes de laine, comme ſerge ou autres ſemblables qu'on appelle Tapis quarrés; d'autres qui ſont auſſi de laine, mais travaillés à l'aiguille, & aſſez ſouvent rehauſſés de ſoye; enfin les Tapis de poil de chien.

Ces diverſes ſortes de Tapis payent de droits d'entrée aux Bureaux de France; ſavoir:

Les Tapis velus de Turquie & ceux de Perſe, 7 l. la piéce, les plus grands à proportion.

Ces Tapis ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Ceux d'Angleterre pour faire ameublemens, 50 l. le cent peſant.

Ceux d'Allemagne & les Tapis quarrés, 3 l. la piéce l'un portant l'autre. Tous leſquels droits ſont réglés par la Déclaration du Roi Louis XIV. de 1667 en forme de Tarif. Les ſuivans le ſont par celui de 1664.

Les Tapis de laine faits à l'aiguille, ou rehauſſés de ſoye, & les Tapis de ſerge avec paſſemens auſſi de ſoye, dix pour cent de leur valeur.

Enfin les Tapis de poil de chien ſeulement un ſol la piéce.

Les droits de la Douane de Lyon ſont:

Pour les Tapis de Turquie communs, 40 ſ. la piéce, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Pour les mêmes avec ſoye & or, 6 l. 5 ſ. de la piéce d'anciens droits, & 4 l. de réapréciation.

Les Tapis d'indienne quand l'entrée en eſt permiſe, 5 ſols.

Les Tapis poil de chien, 3 ſ.

On ne parlera point ici de ces beaux Tapis de toile peinte qui viennent des Indes, en ayant été traité ailleurs. *Voyez le* COMMERCE d'Aſie, *où il eſt parlé de Maſulipatan. Voyez auſſi l'Article des* TOILES.

TAPIS PALEMBOUX. *Voyez l'Article ſuivant.*

TAPISSENDIS. Sorte de toiles de coton peintes, dont la couleur paſſe des deux côtés. On en fait des tapis & des courtepointes. Il y en a d'autres qu'on nomme Tapis Palemboux, du lieu où on les fabrique. Ils viennent de Surate. La plûpart ſont piqués.

TAPISSER. Tendre une tapiſſerie, en couvrir les murailles d'un appartement ou de quelque autre lieu. C'eſt ordinairement l'emploi des Maîtres Tapiſſiers & de leurs Garçons. *Voyez* TAPISSIER.

TAPISSERIE. Piéce d'étoffe ou d'ouvrage, qui ſert à parer une chambre ou quelqu'autre appartement d'une maiſon; ce avec quoi on en couvre les murailles.

Cette ſorte d'ameublement ſe peut faire de toutes eſpéces d'étoffes, comme de velours, de damas, de brocards, de brocatelle, de ſatin de Bruges, de calmande, de cadis, &c. mais quoique toutes ces étoffes taillées & montées ſe nomment Tapiſſeries, ce qu'on doit néanmoins appeller proprement ainſi, ne

ſont que les hautes & baſſes-liſſes, les bergames, les cuirs dorés, les Tapiſſeries de tontures de laine qui ſe font à Paris & à Rouen, & ces autres Tapiſſeries d'une invention aſſez nouvelle qu'on fait de coutil, ſur lequel avec diverſes couleurs on imite aſſez bien les perſonnages & les verdures de la haute-liſſe.

On ne parlera point ici de toutes ces ſortes de Tapiſſeries dont on a traité ailleurs; on va ſeulement indiquer les articles où l'on peut avoir recours.

TAPISSERIE DE BASSE-LISSE. *Voyez* BASSE-LISSE.

TAPISSERIE DE HAUTE-LISSE. *Voyez* HAUTE-LISSE. *Voy. auſſi pour l'un & pour l'autre l'Article des* GOBELINS.

TAPISSERIE DE BERGAME.
TAPISSERIE DE LA RUE S. DENIS.
TAPISSERIE DE LA PORTE-PARIS. } *V.* BERGAME.

TAPISSERIE DE CUIR DORE'. *Voyez* CUIR DORE'.

TAPISSERIE DE TONTURE DE LAINE. *Voyez* TONTURE DE LAINE.

TAPISSERIE DE COUTIL. *Voyez* COUTIL.

TAPISSERIE DE PAPIER. *Voyez* DOMINOTIER.

On fabrique en France de toutes ces ſortes de Tapiſſeries; mais il en vient outre cela quantité des Pays Etrangers, particuliérement d'Angleterre & de Flandre; à la réſerve pourtant des trois derniéres eſpéces, qui ſont d'invention & de fabrique Françoiſe.

Toutes ces Tapiſſeries payent différens droits d'entrée & de ſortie du Royaume ou des Provinces reputées étrangéres, les unes au cent peſant, les autres à la piéce & d'autres encore à l'eſtimation.

Le Tarif de 1664 régle tous les droits de ſortie & quelques-uns d'entrée; & la Déclaration de 1667, auſſi-bien que l'Arrêt du 21 Août 1691, ſeulement quelques-uns d'entrée. Les droits d'entrée réglés par cet Arrêt ſont:

Pour les Tapiſſeries d'Oudenarde neuves & vieilles, & autres lieux, excepté Anvers & Bruxelles, 120 l. le cent peſant.

Pour les Tapiſſeries vieilles & neuves d'Anvers, de Bruxelles & d'Angleterre, 240 liv.

Et pour les Tapiſſeries rehauſſées d'or & d'argent, vingt pour cent de leur valeur.

Les droits ſuivans ſont réglés par le Tarif de 1664: ſavoir:

Pour les Tapiſſeries de Filetin & d'Auvergne, 4 l. le cent peſant.

A l'égard de celles de Beauvais, on a dit à l'Article de la HAUTE-LISSE, *que ces Tapiſſeries ne payoient rien d'entrée & de ſortie dans les Bureaux du dedans du Royaume, & ſeulement 20 francs par tenture de ſortie aux Bureaux des frontiéres.*

Les Tapiſſeries de Bergame, 10 liv. le cent peſant.

On parle à l'Article du CUIR DORE' *des droits que cette marchandiſe paye.*

A l'égard des droits de ſortie, ceux portés par le Tarif de 1664, ſont:

Pour les Tapiſſeries ou droguets de Roüen ou autres lieux avec un filet de ſoye, d'or ou d'argent faux, le cent peſant 3 liv.

Les Tapiſſeries ou bergames de Roüen, le cent peſant comme mercerie 3 liv.

Les Tapiſſeries neuves & vieilles de la Marche, Flandre & d'ailleurs, mêlées d'or & d'argent, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

Les Tapiſſeries fines de la Marche, vieilles & neuves, ſans or ni argent (ce ſont celles d'Aubuſſon & de Filetin), 26 liv. le cent peſant.

Et les Tapiſſeries de Flandre ou d'ailleurs, excepté Filetin, le cent peſant 13 liv.

Les droits que toutes ſortes de Tapiſſeries payent à la Doüane de Lyon ſont, ſavoir:

Les Tapiſſeries de Veniſe avec ſoye & fil, 14 ſ. de la livre peſant.

Les

Les Tapiſſeries de cuir doré d'Eſpagne & autres lieux étrangers, 10 liv. de la balle.

Les Tapiſſeries de cuir ouvrées de ſoye, 6 ſ. la douzaine.

Les Tapiſſeries de Flandre, le fond ou charge de quatre quintaux 24 liv. & pour la réapréciation 4 l. du cent.

Les mêmes avec or, argent & ſoye 18 l. 15 ſ. la piéce d'ancienne taxation, & 6 l. pour la nouvelle réapréciation.

Les mêmes avec ſoye ſans or ni argent, 35 liv. le fond de quatre quintaux d'ancienne taxation, & 6 liv. 5 ſ. de nouvelle.

Les Tapiſſeries de Feuilletin, la charge de trois quintaux 50 ſ. d'ancienne taxation, & 24 ſ. le cent peſant de nouvelle taxation, ou 16 ſ. 8 d. du quintal, & la réapréciation comme à la charge.

Les Tapiſſeries d'Auvergne & de la Marche, la charge 50 ſ. d'ancienne taxation, & pour la nouvelle 4 l. 15 ſ. le cent peſant.

Tapiſſeries de Bourgogne, Bergame & Eſpagne, cuir doré, 8 l. la charge d'anciens droits, & 40 ſ. le cent peſant de nouveaux.

TAPISSIER. Marchand qui vend, qui fait ou qui tend des tapiſſeries & des meubles.

La Communauté des Marchands Tapiſſiers eſt très ancienne à Paris. Elle étoit autrefois partagée en deux; l'une ſous le nom de Maîtres-Marchands Tapiſſiers de haute-liſſe, ſarazinois & rentraiture; l'autre ſous celui de Courtepointiers, Neuſtrés & Couſtiers.

La grande reſſemblance de ces deux Corps pour leur Commerce donnant occaſion à de fréquens différens entr'eux, la jonction & l'union en fut ordonnée par Arrêt de la Cour du Parlement du 11 Novembre 1621, & par trois autres Arrêts des 3 Juillet 1627, 7 Décembre 1629, & 27 Mars 1630. Il fut enjoint aux Maîtres des deux Communautés de s'aſſembler pour dreſſer de nouveaux Statuts, & les compiler de ceux des deux Corps; ce qui ayant été fait, les nouveaux Statuts furent approuvés le 25 Juin 1636 par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, ſur l'approbation duquel le Roi Louïs XIII. donna ſes Lettres Patentes de confirmation au mois de Juillet ſuivant, qui furent enrégiſtrées en Parlement le 23 Août de la même année.

Ces nouveaux Statuts ſont rédigés en cinquante-huit articles. Le premier permettoit aux Maîtres d'avoir deux Aprentifs, qu'ils ne devoient prendre toutefois qu'à trois ans l'un de l'autre, à la charge de les engager au moins pour ſix ans. Ce grand nombre d'Aprentifs étant devenus à charge à la Communauté, & les Maîtres dans une Aſſemblée générale ayant délibéré ſur les moyens de remédier à ce déſordre, leurs délibérations préſentées au Lieutenant de Police, il fut réglé par jugement du 19 Septembre 1670, Qu'à l'avenir les Maîtres ne pourroient engager qu'un ſeul Aprentif, & non à moins de ſix ans.

Le dix-ſeptiéme parle de la réception des Aprentifs à la Maîtriſe, après avoir ſervi outre leur aprentiſſage trois ans de Compagnons chez les Maîtres, & après avoir fait chef-d'œuvre.

Le 32 auſſi-bien que les articles ſuivans juſqu'au 47 incluſivement, réglent la largeur, longueur, matiére & tiſſures des coutils dont le commerce eſt permis aux Maîtres Tapiſſiers.

Dans le 48 juſqu'au 52 incluſivement, il eſt pareillement établi les qualités, longueurs & largeurs des mantes ou couvertures de laine dont le négoce eſt auſſi accordé aux dits Maîtres.

Dans le 56 on traite de l'élection des Maîtres de la Confrairie le lendemain de la S. Louis, & de celle des Jurés le lendemain de la S. François. Les Jurés doivent être au nombre de quatre, un de haute-liſſe ſarazinois, deux Courtepointiers & un Neutré. Deux des quatre Jurés ſortent chaque année, enſorte qu'ils ſont tous deux années de ſuite en Charge. Ils ſont obligés de faire leurs viſites de deux mois en deux mois.

Les autres articles ſont de diſcipline, & marquent les marchandiſes que les Maîtres Tapiſſiers peuvent vendre, & les ouvrages qu'ils peuvent faire.

TAPISSIER-LAINIER. C'eſt l'Ouvrier qui dans les manufactures où ſe fabriquent les Tapiſſeries de tonture de laine, applique cette laine réduite en pouſſiére ſur les parties de l'ouvrage du Peintre à meſure qu'il le peint, & avant que la peinture ſoit tout-à-fait ſéche. *Voyez* TONTURE, *où l'on traite de ces ſortes d'ouvrages.*

TAPISSIER EN PAPIER. C'eſt une des qualités que prennent à Paris les Dominotiers-Imagers, c'eſt-à-dire, ces ſortes de Papetiers-Imprimeurs qui font le papier marbré, ou qui en mettent en diverſes autres couleurs. Ils ſont appellés Tapiſſiers, parce qu'en effet ils gravent, impriment & vendent des feuilles de papier où ſont repréſentés par parties différens deſſeins, dont en les réuniſſant & les collant enſemble on compoſe des tapiſſeries rehauſſées de couleurs qui font un aſſez agréable effet. *Voyez* DOMINOTIER. *Voyez auſſi* GRAVURE EN BOIS.

TAPPE' ou TAPE'. On appelle du Sucre tapé, du ſucre que des Affronteurs vendent aux Iles Antilles pour du ſucre royal; quoique ce ne ſoit véritablement que du ſucre terré, c'eſt-à-dire, de la caſſonade blanche préparée d'une certaine maniére. On l'appelle Sucré tapé, parce qu'on le tape & qu'on le bat fortement en le mettant dans les formes. *Voyez* SUCRE TAPE'.

TAPPER UNE FORME. Terme de ſucrerie. C'eſt boucher le trou qui eſt à la pointe d'une forme de ſucre avec du linge ou de l'étoffe, pour empêcher qu'elle ne ſe purge, c'eſt-à-dire, que le ſyrop n'en ſorte, juſqu'à ce qu'elle ſoit en état d'être percée avec le poinçon. *Voyez* SUCRE TERRE'.

TAPSEL. Groſſe toile de coton rayée, ordinairement de couleur bleuë, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale.

Cette ſorte de toile a dix aunes de long ſur trois quarts à cinq ſix de large. C'eſt une des meilleures marchandiſes que les Européens portent ſur les Côtes de Guinée pour la traite des Négres. *Voyez l'Article du Commerce d'Afrique.*

TAQUIS. On appelle Toiles en Taquis, des toiles de coton qui ſe fabriquent à Alep & aux environs. Ces toiles font une partie du négoce des Nations Chrétiennes dans cette Echelle, particuliérement des François. *Voyez* TOILE DE COTON.

TARAGAS. Animal dans le ventricule duquel ſe trouve le bézoard Occidental. *Voyez* BEZOARD DU PEROU.

TARA-MEESTER. On nomme ainſi à Amſterdam l'Inſpecteur ou Commis pour viſiter les chanvres. Son vrai nom eſt KEUR-MEESTER. *Voyez cet Article. Voyez auſſi celui du* CHANVRE.

TARARE. Sorte de toile qui prend ſon nom du lieu où elle ſe fabrique. *Voyez* TOILE, *où il eſt parlé de celles du Beaujolois.*

TARAU, ou TAROT. Morceau d'acier rond, taillé en vis & bien trempé, qui ſert à faire des écrous. Il y a des Taraux pour des écrous de fer, & d'autres pour des écrous de bois. *Voyez* FILIERE.

Les Taraux payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 9 l. de la caiſſe.

TARAUDER. Faire un écrou avec un tarau.

TARC ou BRAY LIQUIDE. C'eſt ce qu'on nomme autrement Gouldran. *Voyez* GOULDRAN.

TARE ou TARRE. Monnoye de la Côte de Malabar. La Tare eſt une petite monnoye d'argent qui vaut ſix deniers. Les ſeize Tares valent un fanon, qui eſt une petite piéce d'or qui vaut huit ſols monnoye de France.

TARE. Se dit auſſi de toutes ſortes de défauts ou

de déchets qui ſe rencontrent ſur le poids, ſur la qualité ou ſur la quantité des marchandiſes. Le Vendeur tient ordinairement compte des Tares à l'Acheteur.

TARE. Se dit encore du rabais ou diminution que l'on fait ſur la marchandiſe par raport au poids des caiſſes, tonneaux ou emballages.

Les Tares ſont différentes ſuivant les différentes ſortes de marchandiſes; y en ayant même où il ne s'en accorde aucune. Elles ſont beaucoup plus communes & bien plus en uſage en Hollande qu'en France; & un Auteur moderne qui a traité du négoce d'Amſterdam, eſtime que c'eſt une des choſes qu'un Marchand doit le moins ignorer, s'il veut faire ſon commerce avec ſûreté.

Quelquefois la tare eſt, pour ainſi dire, réglée par l'uſage; mais le plus ſouvent pour éviter toute conteſtation, l'Acheteur doit en convenir avec le Vendeur.

On va donner quelques exemples des Tares qui s'accordent à Amſterdam, renvoyant le Lecteur pour un plus grand détail à la Table que le Sieur *Ricard* en a donné dans le ſeptiéme chapitre de ſon *Négoce d'Amſterdam* de l'édition de 1722.

Les laines d'Eſpagne ont, pour ainſi dire, deux ſortes de Tares. Premiérement on déduit la Tare qui eſt marquée ſur les balles, après quoi l'on donne 24 liv. de Tare ſur 175 liv. peſant; & encore l'on en réduit 21 mois de rabat, & un pour cent de promt payement. Il eſt vrai que pour les laines communes les Vendeurs ne veulent donner ordinairement que 14 pour cent de Tare en tout; mais c'eſt en ce cas qu'il faut faire auparavant ſa condition pour l'évaluation de la Tare.

La Tare de l'alun de Rome eſt de 4 liv. par ſac.

De l'azur 32 liv. par baril.

Du beurre de Bretagne & d'Irlande vingt pour cent.

Du borax brut 15 liv.

Du bray de Bayonne 120 liv. par barique, & de celui de Bourdeaux 90 liv,

De la canelle 17 liv. par fardeau.

Des capres 33 pour cent.

Du gingembre confit 60 liv. par baril.

De l'huile de laurier 20 pour cent.

Du poivre blanc 40 liv. par baril.

Du poivre brun 5 liv.

Du quinquina 12 & 14 liv. par ſeron.

TARE D'ESPECES. Diminution qu'on ſouffre par raport au changement des monnoyes.

TARE DE CAISSE. Perte qui ſe trouve ſur les ſacs, ſoit ſur les fauſſes eſpèces, ſoit ſur les mécomptes en payant & recevant. On paſſe ordinairement aux Caiſſiers des Tares de caiſſes.

TARER. Dans le commerce des ſucres, Tarer une barique, c'eſt la peſer avant qu'elle ſoit remplie, & d'en mettre le poids ſur un des fonds pour en tenir plus aiſément compte à l'acheteur en comparant ce qu'elle péſe vuide avec ce qu'elle péſe pleine.

TARJETTE ou TERJETTE. Petit morceau de gros cuir, que les Ouvriers Laineurs ou Eplaigneurs s'attachent ſur le dos des doigts de la main qu'ils nomment Main de devant, pour empêcher de ſe les écorcher en travaillant avec la croix où ſont montées les boſſes de chardon vif dont ils ſe ſervent pour lainer ou éplaigner les étoffes ſur la perche. *Voyez* LAINEUR.

TARIF. Table ou catalogue ordinairement dreſſé en ordre alphabétique, qui contient en détail le nom de pluſieurs eſpèces de marchandiſes, le prix qu'elles ſe vendent, ou les droits qu'elles doivent payer.

En France on ne peut lever aucuns droits dans les Bureaux des Doüanes, dans ceux des entrées des Villes, enfin ſur aucune eſpèce de marchandiſes, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie du Royaume ou des Provinces reputées étrangéres, qu'en conſéquence des Tarifs arrêtés au Conſeil du Roi, & ordonnés par des Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté.

Les principaux Tarifs, ſoit généraux pour tout le Royaume, ſoit particuliers pour quelques Villes ou Provinces, ſont ceux du 27 Novembre 1632 pour la Douane de Lyon, du 14 Décembre 1651 & 15 Janvier 1659 pour celle de Valence; du 21 Août 1661, & du 18 Septembre 1664, pour tout le Royaume & pour toutes ſortes de marchandiſes; du 18 Avril 1667 ſeulement pour quelques eſpèces de marchandiſes; du 13 Juin 1671, & du 22 Septembre 1688, pour la Flandre Françoiſe; du 29 Mai 1699 pour les marchandiſes du crû des Hollandois; enfin quantité d'Arrêts rendus en divers tems qui augmentent ou diminuent les droits réglés par tous ces Tarifs; entr'autres les Arrêts du 15 Janvier 1671, Juillet 1681, 15 Août 1685, 8 & 25 Novembre & 20 Décembre 1687; 14 Août, 7 Septembre, 29 Novembre & 7 Decembre 1688; 10 Mai, 14 Juin & 12 Juillet 1689; 24 Janvier & 25 Avril 1690; 30 Janvier & 21 Août 1691; 22 Mars & 3 Juillet 1692; enfin 17 Mars, 12 Mai & 16 Octobre 1693, & quelques autres, tous rendus ſous le Régne de Louis XIV. Il y en a auſſi quelques-uns du Régne de Louis XV. particuliérement ceux du premier Août 1716, du mois d'Avril 1717, & deux du 26 Mars 1722.

On ne parlera que des Tarifs de 1664 & 1667, à cauſe des changemens qui y ſont arrivés, & des exceptions ou explications qui les diminuent ou les augmentent en certains cas.

Le premier article du titre premier de l'Ordonnance ſur le fait des cinq groſſes Fermes ordonne, Que les droits de ſortie & d'entrée ſeront payés ſuivant les Tarifs arrêtés au Conſeil és années 1664 & 1667, & Arrêts depuis intervenus; ce qui s'entend principalement de l'Arrêt du 30 Août 1678 en faveur des Sujets des Etats Généraux, qui les décharge du Tarif de 1667, & qui les réduit à celui de 1664. Ceci a été changé depuis par le Tarif de 1699, qui a augmenté les droits de pluſieurs marchandiſes du crû des Hollandois, comme on le dira plus bas.

Le motif de ce Tarif de 1664 fut la plus grande facilité du commerce, embarraſſé & interrompu juſques-là par un grand nombre de divers petits droits que Sa Majeſté trouva à propos de réunir & de réduire en un ſeul, pour être payé à la ſortie ou entrée du Royaume, ou des Provinces reputées étrangéres par toutes ſortes de perſonnes & ſur toutes ſortes de marchandiſes; le tout compris caiſſes, tonneaux, balles, cordages, ſerpiliéres & tous autres emballages, à l'exception cependant des marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye, & des drogueries & épiceries, ſur leſquelles le poids des emballages doit être déduit; ce qui a été depuis confirmé par le deuxiéme article du premier titre de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes.

Les droits pour les ſorties qui furent ſupprimés en conſéquence de ce Tarif, ſont les droits appellés Reſue ou Domaine forain, le haut paſſage, les impoſitions foraines, les traites domaniales, le Trépas de Loire, les traites & nouvelles impoſitions d'Anjou, leurs augmentations & réapréciations & les droits y joints, avec le pariſis douze & ſix deniers pour livre.

Les droits pour les entrées auſſi abolis par le même Tarif, ſont les droits nommés Entrées des drogueries & épiceries, Groſſes denrées & marchandiſes, Ecu pour quintal d'alun, Ecu pour tonneau de mer, réapréciations d'iceux & des augmentations faites ſur certaines eſpèces de marchandiſes en conſéquence des Déclarations des années 1638, 1647 & 1654, des autres droits y joints, & du pariſis douze & ſix deniers pour livre de tous les dits droits.

Les

Les exceptions, interprétations ou diminutions concernant le payement des dits droits de sortie établis par le nouveau Tarif, sont :

1°. Que les marchandises & denrées qui seront vendues & échangées, & qui sortiront durant les foires qui se tiennent en la Ville de Rouen dans le tems de la Chandeleur & de la Pentecôte, ne payeront que la moitié des droits.

2°. Que les denrées & marchandises qui pareillement sortiront de la Ville de Lyon hors le tems des foires de la dite Ville, ne payeront aussi que la moitié des mêmes droits, en représentant l'acquit des anciens droits engagés en la dite Ville, certifié par les Commis de la Douane.

3°. Qu'il ne sera non plus payé que la dite moitié des droits pour les marchandises & denrées qui sortiront toute l'année pour aller & être consommées en la Ville de Sedan.

4°. Que sur celles transportées par les Ecossois en leur Pays, il ne sera payé que les trois quarts des dits droits, en se purgeant par eux par serment en la maniére accoutumée ; à l'exception néanmoins dans tous les dits cas des droits de la traite domaniale, qui seront toûjours levés en leur entier.

5°. Enfin les drogueries & épiceries venues des Pays étrangers, & dont les droits d'entrée se justifieront avoir été payés, & qui ressortiront le Royaume, sont déchargées de tout droit de sortie.

Il n'y a qu'une seule exception pour les droits d'entrée en faveur des Habitans de la Ville de Lion, qui sont déchargés des trois quarts des droits de toutes les marchandises qui entreront pour eux, & qui seront conduites directement à Lion, en prenant pourtant par les Marchands, Facteurs & Conducteurs des dites marchandises, des acquits à caution pour aller payer les droits de la Douane de la dite Ville de Lyon.

Les Provinces de France à l'entrée & à la sortie desquelles les droits doivent s'acquitter, sont la Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thouars & Châtellenie de Chantoceaux & leur dépendance.

Le Tarif de 1667 qui augmente considérablement les droits d'entrée des marchandises & manufactures étrangéres, & où l'on régle si peu de chose sur les droits de sortie, semble n'avoir été dressé, & son exécution ordonnée sous les mêmes peines portées par le Tarif de 1664, que pour favoriser l'établissement des manufactures en France, & la consommation des marchandises de fabrique Françoise dans le Royaume, à quoi M. Colbert donnoit alors toute son attention.

Dix ans après que ce Tarif eût été établi, & au sortir de cette guerre dont les commencemens avoient pensé être si farals à la République de Hollande, les Hollandois rentrés dans les bonnes graces de Louis XIV. demandérent d'être renvoyés & remis à celui de 1664 ; ce qu'ils obtinrent, comme on l'a dit cidessus ; celui de 1667 restant d'ailleurs dans toute sa force pour les autres Nations & pour les François même.

La Ligue d'Augsbourg & l'invasion d'Angleterre en 1688, ayant de nouveau engagé la France dans une guerre avec la République de Hollande, qui finit en 1697 par le Traité de Ryswick ; & ayant été dit par l'article 12 du Traité de Commerce, qui fut conclu au même lieu entre les deux Nations, qu'on feroit un Tarif commun suivant la convenance réciproque, il en fut en effet dressé un à Paris par des Commissaires du Roi & des Etats Généraux le 29 Mai 1699, ratifié le 30 Juillet ensuivant, mais qui ne commença à s'exécuter que du premier Janvier 1700.

A peine l'exécution en étoit-elle commencée que l'acceptation du Testament de Charles II. Roi d'Espagne en faveur du Duc d'Anjou, alluma dans l'Europe une guerre sanglante ; mais le Traité d'Utrecht l'ayant terminée en 1713, le Tarif de 1699 reprit force & fut remis sur pié ; & c'est de lui qu'on se sert aujourd'hui entre la France & la Hollande.

† Le renouvellement de ce Tarif du 21. Décembre 1739 se trouve dans le Mercure Historique de Février 1740. Nous l'avons raporté à chaque Article dans ce Dictionnaire.

Outre la qualité des marchandises & la qualité du droit qu'elles doivent payer, expliquées dans ce Tarif par ordre alphabétique, selon la forme accoutumée de tous les autres Tarifs, les Commissaires y ont réglé en dix articles ce qui peut concerner les droits & marchandises qui n'y sont pas exprimés.

Par les principaux de ces articles il est dit :

1°. Que toutes les dites denrées & marchandises du crû, des pêches & de la fabrique des Sujets des Etats Généraux, spécifiées dans cette convention, payeront les droits qui y sont marqués à toutes les entrées du Royaume.

2°. Que les dites denrées & marchandises comme dessus non comprises dans la convention, ensemble toutes les marchandises de leur commerce contenuës dans le Tarif de 1667, ou dans les Déclarations & Arrêts postérieurs, payeront les droits ordonnés par les Tarifs, Arrêts & Déclarations de 1667, & années suivantes.

3°. Que toutes les autres denrées & marchandises du crû, de la pêche & fabrique des Sujets des Etats Généraux, ensemble celles de leur commerce non comprises dans le présent Tarif, ni dans celui de 1667, non plus que dans les dites Déclarations & Arrêts, payeront les droits d'entrée & de sortie suivant le Tarif de 1664 où il a cours, & suivant les autres Tarifs où il y en a de particuliers.

4°. Que toutes les denrées & marchandises dont les droits ne sont fixés par aucun de ces Tarifs, Déclarations & Arrêts, payeront cinq pour cent à la sortie, & cinq ou dix pour cent à l'entrée, suivant les deux derniers articles du Tarif de 1664, ou suivant qu'il est réglé par les Tarifs particuliers.

5°. Que les Edits, Déclarations & Arrêts qui fixent les Ports & les Bureaux par où doivent entrer dans le Royaume certaines sortes de marchandises, & ceux qui défendent l'entrée de certaines autres espèces, seront exécutés.

6°. Que pareillement les denrées & marchandises du crû, fabrique & commerce des Sujets du Roi, comprises dans la convention, ne payeront les droits que sur le pié qu'ils y sont réglés ; & qu'à l'égard de celles qui n'y sont pas spécifiées, elles les payeront suivant qu'ils sont portés par les Tarifs des Provinces-Unies alors établis.

On a crû à propos d'ajouter à la fin des articles des marchandises, drogues & épiceries contenuës dans ce Dictionnaire, les droits qu'elles sont obligées de payer, soit à l'entrée, soit à la sortie de France, conformément aux Tarifs de 1664 & 1667, aussi-bien que par celui de la Douane de Lyon de 1632, & tous les Arrêts rendus depuis 1664 jusqu'en 1722, persuadé qu'on a été que ce détail ne peut être que très utile, particuliérement aux jeunes Négocians.

C'est aussi dans le même dessein qu'outre l'Article général de la Contrebande, on a remarqué à chaque Article les marchandises qui y sont comprises, soit pour l'entrée, soit pour la sortie.

Outre ces Tarifs généraux pour toutes sortes de marchandises sortant du Royaume & des Provinces reputées étrangéres, ou y entrant, dont on vient de parler, il y en a plusieurs autres pour le payement des droits sur quantité de marchandises ou denrées particuliéres, comme sur les toiles, canevas,

nevas, coutils, futaines & treillis; ſur les huiles de toutes ſortes; ſur le poiſſon de mer frais & ſalé, ſoit pour l'abord, ſoit pour la conſommation; enfin ſur beaucoup d'autres diverſes eſpèces de marchandiſes ſur leſquelles on les a perçûs de toute antiquité, ou que les longues guerres du Régne de Louis XIV. l'avoient obligé d'impoſer: mais outre qu'il ſeroit long & ennuyeux de les raporter tous, il ſeroit peut-être aſſez inutile, quelques-unes de ces impoſitions étant ſuprimées depuis le Régne de Louis XV. & y ayant même eſpérance de voir les plus onereuſes des autres abolies dans la ſuite.

Les Tarifs étant inutiles, s'ils ne ſont connus aux Voyageurs, aux Marchands & aux Voituriers, il eſt ordonné par pluſieurs Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conſeil & de la Cour des Aydes, de les afficher à la porte des Bureaux, ou en quelque lieu au dedans apparent & à la vûë de tout le monde, pour empêcher également, & que les droits du Roi ne ſoient fraudés, & que les Commis n'en exigent plus qu'il n'en eſt fixé.

L'inexécution de ce ſage Réglement étant très préjudiciable au public, la Cour des Aydes de Paris, ſur la réquiſition de ſon Procureur Général, a cru néceſſaire en 1718, d'ordonner de nouveau par un Arrêt du 6 Août, que l'article 39 du Titre commun de toutes les Fermes, l'article 6 du Titre 14 de l'Ordonnance de 1687, l'Edit du mois de Juin 1716, & l'Arrêt de la même Cour en forme de Réglement du 20 Mars 1717, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence que les Fermiers & les Commis, notamment ceux des Doüanes, ſeroient tenus de mettre au déhors ſur la porte du Bureau, ou autre lieu apparent, des tableaux ou inſcriptions contenant en général les droits de la Ferme; & de mettre dans le Bureau, auſſi en lieu apparent, un Tarif exact & en détail de tous les dits droits, pour que les Marchands & autres puiſſent en prendre communication, ſous les peines portées dans les dites Déclarations, Edits, Arrêts, &c.

Ce ſeroit ici le lieu de raporter les Tarifs des Nations étrangéres avec leſquelles la France entretient ſon principal commerce; comme ſont entr'autres, les Eſpagnols, les Anglois & les Hollandois; mais comme on ne les a eu juſqu'ici que par extraits, on s'eſt contenté d'en parler aux Articles des droits d'entrée & de ſortie, ou à celui du Commerce de ces Nations.

TARIF. On appelle auſſi Tarif en fait de monnoyes, non-ſeulement cette partie des Déclarations & Edits qui marque le titre des nouvelles eſpèces, & combien il doit y en avoir de chacune à la taille du marc de l'or ou de l'argent; mais encore ces petits livrets que dreſſent d'habiles Arithméticiens, pour aider au public à faire plus facilement leurs calculs, & qui ont été ſi néceſſaires dans les fréquentes remarques, refontes, augmentations & diminutions des eſpèces d'or & d'argent qui ont été faites dans ces derniers tems.

TARIF ou PANCARTE. Se dit encore d'une eſpèce de tableau ou affiche qui ſe met aux portes des Bureaux établis de la part du Roi ou des Seigneurs particuliers aux entrées des Villes, ou ſur les ponts, ports, péages & paſſages, &c. où ſe lévent certaines impoſitions ſur diverſes ſortes de marchandiſes & de denrées. Ces Tarifs ſervent à faire connoître aux Marchands & Voituriers la taxe qui a été faite de ces droits, & quelles ſortes de marchandiſes y ſont ſujettes.

TARIF. La Compagnie des Glaces établie à Paris a auſſi ſon Tarif, qui contient toutes les largeurs & hauteurs des glaces qu'elle fait fabriquer, & le prix qu'elle les vend; ce qui eſt d'une grande commodité pour les Bourgeois & pour les Miroitiers.

Ces derniers, à qui ſeuls il eſt permis aux Commis de la Manufacture d'en vendre, profitent des fractions de pouces; le Tarif n'employant point les lignes depuis ce qu'on appelle Glace de numero. *Voyez* GLACE, *on y entre dans un plus grand détail ſur ce Tarif.*

TARIFS, ou COMPTES FAITS. Ce ſont des eſpèces de tables dans leſquelles on trouve des réductions toutes faites de différentes choſes, comme des poids, meſures, monnoyes, rentes à divers deniers, &c. Rien n'eſt ſi commode dans le commerce que ces ſortes de Tarifs; mais il eſt bon de les avoir vérifiés avant que de s'en ſervir, on en parle par expérience. *Voyez* COMPTES FAITS.

DES TARIFS DE HOLLANDE.

Les Tarifs ſe nomment en Hollande des Liſtes ou Catalogues, parce qu'ils contiennent par ordre alphabétique des Liſtes ou Catalogues des marchandiſes qui ſont chargées de certains droits.

Il y en a, comme ailleurs, de différentes ſortes; entr'autres le Tarif d'appréciation, le Tarif d'entrée & de ſortie en général; & un autre encore en particulier pour les entrées & ſorties par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Il y en a auſſi un pour les marchandiſes qui doivent être peſées au poids public, un autre pour le Réglement du fret, qui eſt dû aux Maîtres des Navires ou aux Bateliers qu'on nomme à Amſterdam Maîtres & Bâteliers de tour: & enfin d'autres pour les droits qui ſe perçoivent à l'entrée ou ſortie de quelques Villes des ſept Provinces.

Les Tarifs d'appréciations & ceux des entrées & ſorties générales, ont été dreſſés & arrêtés dans l'aſſemblée des Etats Généraux des Provinces-Unies, les autres ſont faits par les Bourguemaîtres & autres Officiers municipaux des Villes, où les droits particuliers ſont établis.

On peut voir à l'Article du POIDS, ce qui regarde les Tarifs pour les marchandiſes ſujettes au poids; & à l'Article BEURT-SCHEPEN, ce qui concerne les Tarifs du fret pour les autres.

On ſe contentera ici de parler du Tarif d'appréciation & des Tarifs des entrées & ſorties, dont les droits ſe payent dans toute l'étendue de la domination des Provinces des Païs-Bas, comme les plus néceſſaires aux Etrangers.

Le Tarif d'appréciation fut arrêté par proviſion au mois de Mars 1652, dans l'aſſemblée des Etats Généraux des Provinces-Unies. Il a pour titre, Liſte „ ſuivant laquelle il ſera levé un pour cent pour la „ ſortie, & deux pour cent pour l'entrée des mar„ chandiſes, denrées & effets qui ſortiront ou en„ treront dans ces pays tant par mer que par riviéres „ & par terre, tant du côté de l'Oueſt que de l'Eſt, „ & de tous les autres quartiers ſans exception d'au„ cun, & ceci par proviſion.

Après ce titre eſt la Liſte ou Tarif, enſuite de laquelle eſt cette note.

„ Ceux qui déclareront des marchandiſes & ef„ fets, dont le prix n'eſt pas exprimé dans cette Liſ„ te, ſeront obligés d'en déclarer la valeur; & les „ marchandiſes étant ainſi déclarées, pourront être „ priſes & retenues par le Commis Général ou autres „ Officiers en les payant comptant, un cinquiéme „ au-delà de ce qu'elles auront été déclarées, & ne „ pourront les dits Commis & Officiers compoſer „ ſur cela avec les Marchands ſous peine de priva„ tion de leur office; & ne pourront non plus laiſ„ ſer ſortir ni décharger les marchandiſes ainſi rete„ nues, ſans leur faire encore payer le droit d'un de„ mi pour cent.

La Liſte ou Tarif des droits d'entrée & de ſortie, eſt de l'année 1655, & a commencé d'être obſervée „ au premier Mai de la même année, & a pour ti„ tre,

„ tre, Liſte nouvelle & corrigée des moyens com-
„ muns (droits) qui, par ordre des Hauts & Puiſ-
„ ſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-
„ Unies des Pays-Bas, ſeront levés ſur toutes les
„ denrées & marchandiſes, ou qui entreront & ſorti-
„ ront tant par mer que par terre. Enſuite eſt la Liſ-
te des marchandiſes par ordre alphabétique avec le droit que chacun doit payer; puis eſt cette note :

„ Les marchandiſes qui ſeront déclarées par la va-
„ leur contenue dans cette Liſte, pourront être pri-
„ ſes & retenues par le Commis Général ou autres
„ Officiers, en payant comptant un ſixiéme de plus
„ qu'elles auront été déclarées: & ne pourront les
„ dits Officiers compoſer ſur ce point avec les Mar-
„ chands ſous peine de privation de leurs offices & de
„ correction arbitraire; & ils ne pourront auſſi laiſ-
„ ſer ſortir ni décharger les dites marchandiſes ſaiſies
„ ou retenues, ſans leur faire payer encore une fois
„ les droits qu'elles doivent payer.

Pluſieurs articles particuliers de ces Tarifs ont été changés de tems en tems ſuivant l'exigence des cas, les néceſſités de l'Etat, ou les traités de commerce faits avec les Puiſſances voiſines.

On y a auſſi fait quelques additions ou quelques dérogations par délibération de l'aſſemblée des Etats Généraux, entr'autres celles du 29 Juin 1674 & des 4 Mars & 9 Avril 1687.

Par la premiére il fut ordonné, qu'outre les droits marqués par les Tarifs, toutes les marchandiſes ou effets qui entreroient ou ſortiroient tant par terre que par les riviéres, ſeroient également aſſujettis à payer, auſſi-bien que celles qui entrent ou qui ſortent par mer, le ſimple droit de convoi avec un tiers d'augmentation, demi pour cent de ſortie, & un pour cent d'entrée pour le droit d'appréciation; mais que les marchandiſes qui viendroient en paſſant par l'Ile de Swin & le Sas de Gand, ſeroient exemtes du dit tiers d'augmentation.

Par la ſeconde délibération, c'eſt-à-dire, par celle du 4 Mars 1687, il eſt ordonné qu'outre les droits ordinaires, toutes les marchandiſes venant du Levant, ſoit directement, ſoit qu'elles paſſent par d'autres endroits, payeront un pout cent d'entrée pour le droit du commerce du Levant, & que les Marchands ſeront obligés de les déclarer ſous peine d'amende du quart du capital ou de la marchandiſe; étant en outre défendu de donner aucun paſſeport, ſoit pour des navires, ſoit pour des marchandiſes, que le droit du commerce du Levant ne ſoit payé, ce qui doit être ſpécifié dans les paſſeports.

Enfin par la réſolution du 9 Avril 1687, il eſt dit que les marchandiſes qui viennent des Pays-Bas Eſpagnols par tranſit, & pour être tranſportées ailleurs, ne payeront qu'une fois les droits d'entrée & de ſortie; ſavoir le droit, ſoit d'entrée ou de ſortie qui eſt le plus haut.

Il y a pluſieurs remarques à faire ſur l'exécution de tous ces Tarifs, qu'on ajoûtera à la fin de cet Article.

A l'égard des Liſtes ou des Tarifs mêmes, on peut les voir dans le *Traité du Négoce d'Amſterdam*, donné au Public en 1722 par *J. P. Ricard*, qui en a dreſſé une table en cinq colonnes très commode & très intelligible. On a déja dit que ce livre doit faire une partie de la Bibliothéque Mercantille de ceux qui aiment à être inſtruits à fond du commerce des ſept Provinces-Unies, particuliérement de celui d'Amſterdam. On trouvera la nouvelle Liſte de 1725. à l'Article LISTE.

Remarques néceſſaires ſur les Tarifs, tant d'appréciation que d'entrée & de ſortie.

Il faut remarquer en premier lieu qu'il eſt avantageux aux Marchands d'apprécier eux-mêmes les Marchandiſes qui ne ſont pas taxées dans les Tarifs d'appréciation; qu'ils ne courent aucun riſque de les déclarer pour un ſixiéme moins de ce qu'elles valent, puiſque ſuivant l'une des Ordonnances des Etats Généraux rapportées ci-deſſus, les Commis ſont obligés de payer comptant la Marchandiſe qu'il leur eſt permis de retenir au profit de la Douane ſous le prétexte qu'elle vaut davantage que ce qu'elle eſt déclarée, en ajoûtant un cinquiéme à la valeur déclarée; enſorte que ſi l'on veut faire ſortir ou entrer une Marchandiſe qui vaut véritablement 600 florins, il ſuffit néanmoins de la déclarer pour 500 florins: le ſixiéme en ſus, que le Commis eſt tenu d'en donner, dédommageant aſſez les Marchands.

En ſecond lieu, comme il arrive ſouvent que les Marchandiſes appréciées par le Tarif, valent plus ou moins que leur appréciation, il eſt de la prudence de celui qui fait ſa déclaration, de la faire de maniére qu'elle ne lui puiſſe être préjudiciable, & qu'il ne ſoit ni obligé de payer plus de droits qu'il ne doit, ſi la Marchandiſe eſt taxée trop haute, ni de perdre ſur ſa valeur, ſi le Commis la croyant taxée trop bas, la vouloit retenir en payant le ſixiéme en ſus.

Pour éviter l'un & l'autre riſque, il faut, ſuivant la diverſité des cas, quelquefois taxer ſoi-même ſa Marchandiſe, & quelquefois en faire ſa déclaration ſans l'aprécier.

Par exemple, j'ai à payer les droits de dix tonneaux de vin de France, qui ne valent effectivement que dix livres de gros ou 60 florins le tonneau, & qui pourtant ſont appréciés dans le Tarif à 100 florins; pour ne pas payer plus que je n'en dois, j'en déclare le véritable prix, & alors je ne riſque rien : le Commis, s'il les veut retenir, étant obligé de m'en payer le ſixiéme en ſus; en ſorte que mon vin m'eſt payé à 60 florins le tonneau, au lieu de cinquante qu'il me coûte.

Si au contraire mes dix tonneaux de vin valent beaucoup au-delà de 100 florins le tonneau, qui eſt l'appréciation du Tarif, je déclare ſeulement dix tonneaux de vin de France ſans exprimer la valeur; ainſi, ſi mon vin me revient à 150 ou 200 florins le tonneau, comme cela peut être, j'épargne le quart ou la moitié des droits, ne payant que ſur le pié de 100 florins, ce qui eſt un grand avantage.

3°. Si quelquefois, comme on vient de le dire, il eſt prudent & profitable de déclarer les Marchandiſes, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie moins qu'elles ne valent à cauſe que le Commis eſt obligé, s'il la veut retenir, d'en donner un ſixiéme ou un cinquiéme au-delà de l'appréciation du Marchand; il eſt certain au contraire, qu'il n'eſt jamais avantageux de donner une fauſſe déclaration ſur la quantité ou ſur le poids, parce qu'en ces cas la Marchandiſe eſt toûjours ſujette à confiſcation.

Pour aider les jeunes Marchands à dreſſer leur déclaration : on va donner ici deux modéles, l'un pour l'entrée, & l'autre pour la ſortie.

DECLARATION POUR L'ENTRE'E.

Pour décharger hors du Navire de Thunis, Lubberts, venu de Bourdeaux.

Dix tonneaux de vin valant 500 florins.

Vingt piéces prunes peſant 10000 livres.

à Amſterdam 10 *Juin* 1719
J. P. R.

DECLARATION POUR LA SORTIE.

A charger ſur Pierre Truc allant à Alicant, cinquante balles de Cacao, valant 3500 florins.

Cent piéces, toiles de Siléſie, tirant 5000 aunes.

Dix laſts froment.

à Amſterdam le 10. *Juin* 1719.
J. P. R.

Il faut remarquer que dans la derniére Déclaration, on ne laiſſe pas de déclarer le froment quoiqu'il ſoit franc de ſortie, parce qu'il ne peut ſortir aucune Marchandiſe ſans Paſſeport, lequel ne coû-

te que trente ſols lors qu'il n'eſt que pour des Marchandiſes qui ſont franches, comme les graines, le poivre, & les épiceries achetées de la Compagnie & quelques autres.

Au reſte il eſt permis à tous Marchands d'aller demander eux-mêmes leurs Paſſeports au Convoi (ou comme on dit en France, à la Douane;) mais il y en a peu qui le faſſent, ayant preſque tous des Convois-Loopers qu'ils chargent de leur déclaration, & qui pour peu de choſe prennent ſoin de demander, & de retirer les Paſſeports dont on a beſoin. *Voyez* CONVOI-LOOPERS.

Il faut obſerver que la déclaration ſoit au Convoi avant onze heures du matin, celles qui viennent après ce tems juſqu'à midi, payent ſix ſols d'amende pour les pauvres. A l'égard de l'après midi, il ne s'expédie aucun Paſſeport, à l'exception des Samedis qu'on en délivre juſqu'à trois heures.

A Amſterdam, lors que les Marchands ont leur acquit ou paſſeport, ils le donnent ordinairement à leur Tonnelier, ſi ce ſont des Marchandiſes ſujettes au tonnelage; ou au Batelier dont ils ont coûtume de ſe ſervir; ſi elles n'en ſont pas l'une ou l'autre, quand ils ſont arrivés aux Booms, qui ſont proprement les portes de la Ville du côté de la mer, ils doivent arrêter aux Bureaux qui y ſont établis & ſouffrir la viſite des Commis, ſoit ſur les paſſeports, ſoit ſur les Marchandiſes; & ſi les Marchandiſes paroiſſent mal déclarées, les Commis peuvent arrêter le Bateau où elle eſt chargée.

Lors qu'en entrant, la Marchandiſe a paſſé les Booms, les Commis n'y ont plus droit de viſite; & s'ils vouloient l'entreprendre ou arrêter le Bateau, les Bateliers qui ſont toûjours là en grand nombre s'y oppoſeroient, comme à une entrepriſe contraire à un privilége qu'ils tiennent d'un long uſage. Il n'en eſt pas de même en ſortant, la viſite ſe pouvant toûjours faire, quoique la Marchandiſe ſoit au-delà des Booms, qu'elle ſoit déja chargée ſur le Vaiſſeau, & ce qui eſt encore plus fort, juſqu'au Texel, où les Navires ſont obligés, avant d'en ſortir, de montrer tous les paſſeports des Marchandiſes qu'ils ont dans leurs Bords.

Cette différence de l'entrée & de la ſortie des Marchandiſes, fait que la plûpart des Marchands qui ont coûtume de frauder les droits, le font plus ordinairement ſur les Marchandiſes qui arrivent, que ſur celles qu'ils envoyent au-dehors.

Une remarque importante par rapport aux Marchandiſes qui viennent à Amſterdam, & des droits d'entrée qu'il en faut payer conformément aux Tarifs, eſt que ſi l'on n'en reçoit point la facture, & qu'ainſi on n'en ſache, ni la meſure, ni la quantité, ni le poids, pour ne point donner ſujet aux Commis de ſoupçonner qu'on en a fait une déclaration frauduleuſe, il faut le prier qu'on en meſure ou qu'on en péſe une certaine quantité ſur quoi l'on puiſſe régler tout le reſte, ou du moins ne pas oublier de mettre dans ſa déclaration, qu'on n'en fait ni la meſure ni le poids, parce qu'alors, outre qu'on ne court aucun riſque de payer plus de droits que la Marchandiſe n'en doit, il eſt ordinaire que les Commis favoriſent les Marchands, en meſurant ou en peſant les Marchandiſes au Boom.

On comprend aſſez que les Tarifs de Hollande ont le défaut qu'ont néceſſairement tous ceux qui ſont dreſſés depuis long-tems; c'eſt-à-dire, qu'ils contiennent pluſieurs Marchandiſes qui ne ſont plus d'uſage; qu'il y en a beaucoup d'autres dont les prix ſont changés, & par conſéquent mal appréciées, & que toutes les nouvelles ne peuvent s'y trouver; outre l'embarras des calculs pour les impôts qui ont été mis depuis, comme du tiers en ſus, d'un demi pour cent de ſortie, & quelques autres: ce qui mériteroit qu'on travaillât dans l'Aſſemblée des Etats Généraux à en dreſſer un qui remédiât à tout cela, ainſi qu'on ſait qu'on fait en France depuis quelque tems, ce qui ſeroit d'une grande commodité, également pour les Etrangers & pour les Sujets des Etats.

TARIN. Monnoye de compte dont les Banquiers & Négocians de Naples, de Sicile & de Malte ſe ſervent pour tenir leurs livres.

Le Tarin à Naples vaut environ 13 ſols de France. A Malte il vaut 20 grains; ce qui revient preſque au même.

† Le Tarin de Naples vaut 2 carlins; 5 Tarins font le Ducat del Regno, de 100 grains ou ſols.

Au deſſus du Tarin de Palerme & de Meſſine eſt l'once, au deſſous ſont les grains & les piccolis: ainſi les changes s'évaluent & les livres de commerce ſe tiennent dans ces deux Villes par onces, Tarins, grains & piccolis, qui ſe ſomment par 30, par 20 & par 6, en prenant l'once ſur le pié de 30 Tarins, le Tarin pour 20 grains, le grain pour 6 piccolis, & l'Ecu pour 12 Tarins.

A Malte il y a des piéces de huit, de ſix, de quatre Tarins, & d'un Tarin & demi.

Les Tarins ont ordinairement d'un côté deux mains qui ſe joignent avec la lettre T, & un chiffre qui montre la valeur de la piéce.

Il y a quelques Tarins qui ont d'un côté cette légende: *Non vis ſed fides*; & de l'autre la croix de la Religion, & les Armes du Grand-Maître, avec une petite tête frapée au poinçon, comme la fleur de lys dans le ſol marqué de France.

TARNATANE (*a*) CHAVONIS. Mouſſeline ou toile de coton blanche très claire qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Pondicheri. La piéce de ces mouſſelines porte 6 aunes & $\frac{1}{2}$ de long ſur $\frac{3}{4}$ de large.

Il y a encore deux ſortes de toiles de coton à qui l'on donne le nom de de Tarnatane; ſavoir les betilles Tarnatanes, & les mallemolles tarnatanes. Les premiéres ſe tirent auſſi de Pondicheri, les autres de Bengale. *Voyez* BETILLE & MALLEMOLLE. *Voyez auſſi l'Article général des* MOUSSELINES.

TAROTIER. Ouvrier qui fait des Tarots. C'eſt un des noms qu'on donne aux Cartiers faiſeurs de cartes à jouer dans leurs Statuts de 1594. *Voyez* CARTIER.

TAROTS. Sortes de cartes à jouer, dont ſe ſervent les Eſpagnols, les Allemans, & quelques autres Etrangers.

Ces cartes ſont marquées d'autres figures que celles avec leſquelles on joue en France; & au lieu des cœurs, des carreaux, des piques & des tréfles qui diſtinguent les nôtres, elles ont des coupes, des deniers, des épées & des bâtons, que les Eſpagnols appellent *copas*, *dineros*, *eſpadillas*, *baſtos*. Ces deux derniers noms ſont paſſés dans le jeu d'hombre que l'on joue en France, & y ont pris une terminaiſon Françoiſe. L'as de pique s'y appelle Spadille, & celui de tréfle Baſte. L'envers des Tarots eſt ordinairement orné de divers compartimens.

TARRE DES TETES. On nomme ainſi à Smyrne, une des tarres qui ſe déduiſent ſur chaque balle de ſoye. Elle eſt de quarante dragmes par batman (*b*) aux ardaſſes, & de vingt dragmes aux ſoyes fines.

TARRIE'RE. Outil qui ſert pour percer le bois, & y faire des trous conſidérables. Il y en a de grandes, qui ſont celles qu'on appelle proprement Tarriéres; de petites qu'on nomme Lacerets, & d'autres qu'on appelle Amorçoirs. Les Tarriéres & les lacerets ne ſont différens que par la grandeur & par la force. La méche des uns & des autres eſt de fer aceré, creuſé en demi-canal par le bas, dont l'extré-

mité

(*a*) C'eſt ainſi qu'il faut lire (conformément à l'Article *Mallemolle*) & non *Tarnantane*.

(*b*) Et non *battement*, comme dans les autres Editions.

mité eſt un peu détournée pour mieux mordre le bois, à peu près comme la méche d'un villebrequin. L'amorçoir ſert à commencer le trou de la Tarriére. Sa méche eſt plate & faite en langue de chat.

Les Charpentiers & les Charrons ſe ſervent de ces trois ſortes de Tarriéres ; les Menuiſiers n'ont guéres que des lacerets. Les Tonneliers ont auſſi une eſpèce de Tarriére, mais différente de celle-ci ; elle leur ſert pour percer les trous des bondons qu'ils font aux ouvrages neufs de tonnellerie. *Voyez* TONNELIER.

TARTANE, eſt un petit Bâtiment dont on ſe ſert ſur la Méditerranée, dont la pouppe ni la proue ne ſont pas élevées, & qui n'a qu'une ſimple voile taillée en tiers-point. Quoique la deſtination principale de ces ſortes de Bâtimens ſoit la pêche, on ne laiſſe pas de les employer très ſouvent pour des voyages conſidérables, & même pour aller des côtes de France aux Echelles du Levant, mais ils ne paſſent que rarement le Détroit.

TARTRE. Eſpèce de ſel qui s'éléve des vins fumeux, & qui s'attachant au haut des tonneaux, forme une croûte qui s'endurcit, & qui prend la conſiſtence de la pierre.

Le Tartre eſt blanc ou rouge, ſuivant la couleur du vin d'où ce ſel s'eſt élevé. Le meilleur eſt celui qui vient d'Allemagne, parce qu'il ſe tire de ces foudres monſtrueux dont quelques-uns tiennent juſqu'à mille pipes de vin, & qu'ainſi il y peut prendre plus d'épaiſſeur, qui eſt une des qualités qu'on doit obſerver pour la bonté du Tartre : celui de Montpellier eſt enſuite le plus eſtimé ; & celui de Lyon après, qu'on appelle vulgairement Gravelle, qui ne différe en rien de celle de Paris, ſinon qu'elle eſt un peu plus épaiſſe & plus haute en couleur.

Le Tartre blanc eſt préféré au rouge, étant effectivement le meilleur. Les marques du bon Tartre, ſoit blanc, ſoit rouge, ſont qu'il ſoit épais, facile à caſſer, brillant & peu terreux.

Les Teinturiers mettent le Tartre au nombre des drogues non colorantes, c'eſt-à-dire, qui ne ſervent point à donner de la couleur aux étoffes, mais qui les préparent à la recevoir. Cette drogue bien ou mal employée dans les bains ou bouillons, met une grande différence dans les teintures.

La crême ou criſtal de Tartre qu'employent les Teinturiers du grand teint, n'eſt autre choſe que le Tartre blanc ou rouge mis en poudre, & enſuite par le moyen de l'eau bouillante, de la chauſſe & de la cave, réduit en petits criſtaux blancs.

La meilleure crême de Tartre eſt apportée de Montpellier. Il s'en fait auſſi à Nimes & aux environs, mais elle n'eſt pas ſi bonne.

Les Artiſtes font bien des préparations chymiques avec le ſel de Tartre, & entr'autres le ſel végetal ou Tartre ſoluble, le Tartre chalibé ou martial, le Tartre martial ſoluble, le Tartre émétique, l'eſprit de Tartre, l'huile de Tartre, de la teinture de ſel de Tartre, du Tartre vitriolé, du ſel volatil de Tartre, &c. qu'on peut voir dans les Pharmacopées, ou dans les ouvrages de chymie.

La crême de Tartre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 10 *ſols le quintal.*

VENTE ET PRIX DU TARTRE A AMSTERDAM.

Les Négocians d'Amſterdam tirent leur Tartre d'Allemagne & d'Italie. Il ſe vend en gros au quintal de 100 livres : la tare ſe fait au poids, il donne un pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Le prix du Tartre d'Allemagne eſt depuis 21, juſqu'à 24 florins les cent livres & celui du Tartre d'Italie depuis 9 juſqu'à 13 florins.

Droit que le Tartre paye en Hollande, & ſon appréciation dans les Tarifs.

L'appréciation du Tartre d'Allemagne eſt de 18 florins les cent livres, & celle du Tartre d'Italie ſeulement de dix florins ; ils payent également 8 ſols d'entrée & autant de ſortie, avec un ſol d'augmentation, s'ils entrent ou s'ils ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

TAS. Amas de pluſieurs choſes miſes enſemble en un monceau. Un Tas de blé, Un Tas d'avoine, Un Tas de pierres, &c. On ſe ſert de ce terme dans le Commerce, lorſqu'on fait ce qu'on appelle des Marchés en bloc & en Tas. Ainſi l'on dit, Voulez-vous me vendre, Voulez-vous acheter ce Tas de fagots, ce Tas d'échalas, lorſqu'on ne veut pas entrer dans le détail ni dans le compte des échalas ou des fagots qu'on veut acheter ou vendre.

TAS. Signifie auſſi parmi pluſieurs Ouvriers le lieu où ils doivent placer leur ouvrage lorſqu'il eſt fini, ſur-tout quand ils ſe propoſent de l'achever entiérement en le plaçant. Nous finirons cela ſur le Tas : il faudra ſcier cette corniche ſur le Tas.

TAS. Eſt encore une ſorte d'outil ou d'inſtrument aſſez ſemblable à une petite enclume ſoûtenuë ſur un pié de fer ou de plomb, dont quelques Ouvriers, comme les Serruriers, Fourbiſſeurs, Arquebuſiers, &c. ſe ſervent ſur leur étably pour travailler aux ouvrages les plus legers. Les Orfévres s'en ſervent pareillement, & en ont toûjours ſur leurs bureaux ou comptoirs pour les petits ouvrages de joüaillerie & d'orfévrerie.

TAS. Les Monnoyeurs appellent quelquefois le Tas, ce que plus communément ils nomment le Sepeau. *Voyez* MONNOYAGE.

TAS. C'eſt chez les Ouvriers qui font des boutons de métal en lame, la matrice dans laquelle ils frapent les lames d'or, d'argent, de cuivre, &c. dont doivent être faits leurs boutons, pour leur donner les diverſes empreintes qui ſervent à les embellir. Cette matrice eſt un morceau d'acier de forme cubique, d'environ deux pouces en carré. Le deſſus eſt gravé en creux, & par deſſous il a une eſpèce de pié de fer qui ſe termine en pointe, qui ſert à l'affermir dans un trou du billot de l'étably, ſur lequel l'Ouvrier emboutit ſon ouvrage, c'eſt-à-dire, le frape dans la cavité du Tas.

Ce ſont les Maîtres Graveurs & Tailleurs ſur métal qui font ces matrices, & qui gravent les poinçons qui ſervent à les fraper ; ce qui ſe fait à peu près de la maniére qu'on travaille les carrés ou matrices de la monnoye & des médailles.

TAS. Signifie encore l'inſtrument dont ſe ſervent les Couteliers pour retenir les mitres des couteaux de table ; c'eſt-à-dire, y former ce rebord qui eſt entre la lame du couteau, & la ſoye ou queuë qui ſert à l'emmancher.

TASCHE qu'on prononce *Tâche*. Ce qu'un Ouvrier peut faire d'ouvrage pendant un certain tems qu'on lui fixe, ou qu'il ſe fixe lui-même. Voila ma Tâche pour toute la ſemaine. Vous ferez cela pour votre Tâche ce matin.

TASCHE. Se dit encore de l'ouvrage même. J'ai achevé ma Tâche : Vous ne finirez jamais votre Tâche.

TASCHE. S'entend quelquefois par oppoſition à journée. Ce Compagnon eſt à ſa Tâche, & non pas à la journée ; c'eſt-à-dire, qu'il doit rendre une certaine quantité d'ouvrage qu'il entreprend pour un prix convenu, ſans être obligé de travailler toute la journée, mais ſeulement quand il veut, &, comme on dit, à ſes peines & aiſemens. *Voyez* JOURNE'E.

TASCHE. On dit auſſi, Faire un marché en Tâche & en bloc, pour ſignifier un marché en gros, où l'on n'entre point dans le détail, & qu'on fait ſans

mettre

mettre prix ſur chaque piéce. J'ai acheté le reſte de ſa marchandiſe, le fond de ſa boutique en Tâche & en bloc.

TASOT. C'eſt la vingt-quatriéme partie du cobit, ou aune de Surate. Chaque Taſot a un peu plus qu'un pouce de Roi, enſorte que le cobit eſt de deux piés ſeize lignes. *Voyez* COBIT.

TASSEAU, qu'on appelle auſſi MANICLE. Inſtrument qui ſert aux Tondeurs de draps pour faire aller les forces avec leſquelles ils tondent les étoffes. *Voyez* MANICLE.

TASSEAU. C'eſt auſſi une eſpèce de petite enclume qui ſe met ſur un étably de Serrurier ou d'autres Ouvriers. Il y en a de deux ſortes, l'un qui eſt tout quarré, & l'autre qui a un bec comme la bigorne. C'eſt ſur le Taſſeau qu'on coupe & qu'on perce les petites piéces de fer : il ſert auſſi à les dreſſer & à les river.

TAVELE', TAVELE'E. Qui a des taches ou des marques ſur la peau. Ainſi l'on dit, qu'une peau de tigre ou d'autre animal, propre à faire des fourrures, eſt bien tavelée, pour dire, qu'elle eſt également tachetée ou mouchetée.

TAVELER. Les Pelletiers & Fourreurs diſent, Taveler l'hermine; pour dire, la moucheter ou la tacheter de petits morceaux de peau d'agneau de Lombardie, dont la laine ou le poil eſt très luiſant & très noir.

TAVELLE. Eſpèce de Paſſement fort étroit qu'on met quelquefois en guiſe de paſſepoil ſur les coutures des habits pour les marquer.

TAVELLE. C'eſt auſſi une eſpèce de petite tringle de bois très plate, qui ſert à battre la trême de ce qu'on appelle un petit Métier. *Voyez* METIER.

TAVELURE. C'eſt la bigarrure d'une peau qui eſt tavelée. La Tavelure de cette peau de tigre eſt parfaitement belle.

TAVERNE, lieu où l'on vend du vin en détail. On mettoit autrefois de la différence entre une Taverne & un Cabaret; celui-ci étant le lieu où l'on vendoit le vin à pot, & celle-là où on le débitoit à aſſiette. Préſentement on ſe ſert de l'un & de l'autre à peu près dans la même ſignification; à la réſerve pourtant que le mot de Taverne eſt plus injurieux que celui de Cabaret, lorſqu'on veut reprocher à quelcun qu'il fréquente ces ſortes de lieux. *Voyez* CABARET.

TAVERNIER. Celui qui tient Taverne. Il y a dans les Ordonnances de la Ville de Paris, & dans celles des Aydes, divers articles qui ſervent de Réglement aux Taverniers pour la vente du vin en détail : mais comme ils leur ſont communs avec les Cabaretiers, & qu'ils ſont rapportés à l'Article de ces derniers, on peut y avoir recours. *Voyez* CABARETIER.

TAURE. Qu'on appelle auſſi Geniſſe. Jeune vache qui n'a point encore porté de veau, & dont le taureau n'a point approché. La chair de jeunes Taures bien graſſes, eſt fort eſtimée à la boucherie. Elles fourniſſent outre cela pour le commerce les mêmes marchandiſes qu'on tire de la vache. *Voyez* VACHE.

TAUREAU. Animal domeſtique à quatre piés, qui mugit, qui rumine, qui a des cornes ſur le front, & les piés fourchus. Lorſque le Taureau eſt jeune on l'appelle d'abord Veau, & enſuite Taurillon. S'il eſt châtré on le nomme Bœuf. Sa femelle eſt la Vache. On n'éléve le Taureau en Europe que pour la propagation de l'eſpèce, ſa chair étant peu bonne à manger, & lui n'étant guéres propre au tirage. C'eſt en quelques lieux un droit de Seigneur d'obliger ſes Vaſſaux d'amener leurs vaches au Taureau de la Seigneurie, qu'on appelle de là un Taureau Banal.

Les Taureaux & Taurillons venant des Païs étrangers payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. la piéce. S'ils viennent des Provinces du Royaume où les Bureaux ne ſont pas établis, ils payent ſeulement 8 ſ.

Les droits de ſortie pour les Taureaux de deux à trois ans, ſont de 26 ſ. la piéce; les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.

TAUREAU SAUVAGE. Se dit par oppoſition à Taureau domeſtique. C'eſt un Taureau non aprivoiſé, qui eſt né, & qui vit en liberté dans les forêts & dans les plaines des Païs peu habités.

Pluſieurs Iles de l'Amérique & quelques Provinces de ſon Continent, nourriſſent quantité de ces ſortes de Taureaux, dont les peaux ſont une partie de leur commerce, & un commerce très avantageux & très riche. Il s'en trouve auſſi beaucoup, mais de moins beaux & de moins forts, ſur pluſieurs côtes de l'Afrique, deſquels les vaiſſeaux Européens qui y vont en traite, font une partie de leur retour. Les côtes de Barbarie, du Cap verd, &c. ſont celles d'Afrique où il s'en charge le plus de même qu'a Alexandrie d'Egypte; & pour l'Amérique, l'Ile de S. Domingue, la Havane, & Buenos Ayres, qui ſont des ports de la domination Eſpagnole.

Les Taureaux de l'Amérique qui s'y trouvent préſentement, ſur-tout dans quelques parties du Continent, en ſi grande quantité, qu'il ſemble qu'on n'en puiſſe épuiſer les forêts & les plaines, y ont été apportés d'Europe; & l'on dit que ceux de Buenos-Ayres qui ſont en ſi grand nombre, qu'on eſt preſque tenté de croire qu'il y a de l'exagération dans ce qu'on en raporte, viennent tous d'un Taureau & de ſept vaches qui y paſſérent avec quelques-uns des premiers Conquerans de ce nouveau monde.

On va ſeulement parler ici du commerce des peaux de Taureaux qui ſe fait à Buenos-Ayres, ayant traité ailleurs des cuirs de S. Domingue & de la Havane, auſſi-bien que de ceux de Barbarie & des côtes d'Afrique. *Voyez l'Article du* COMMERCE *aux Paragraphes où il eſt traité de celui de ces divers lieux.*

La chaſſe des Taureaux ne ſe fait pas dans le Continent de l'Amérique méridionale comme dans l'Ile de S. Domingue, où les Boucaniers François les ſuivent avec des chiens, & les tuent à bâlle ſeule avec des fuſils. A Buenos-Ayres les Eſpagnols chaſſent les Taureaux à cheval, armés pour principale arme d'une eſpèce de longue lance au bout de laquelle, au lieu du fer ordinaire, eſt un croiſſant d'acier bien tranchant & bien afilé. *Voyez* BOUCANIERS.

Les Chaſſeurs s'étant aſſociés pluſieurs enſemble, ſe ſéparent dans la campagne pour former une plus grande enceinte; & pouſſant devant eux toutes les bêtes à cornes qu'ils rencontrent, & qui fuïent à leur vûë, ils les réüniſſent comme en un ſeul troupeau. Alors voltigeant autour & choiſiſſant les Taureaux, (les vaches étant négligées dans cette chaſſe) chaque Taurador ou tueur de Taureau tourne le ſien avec tant d'adreſſe, que lui gagnant la croupe il lui coupe le nerf d'un des jarrets de derriére avec le croiſſant tranchant de ſa lance; & quand les Chaſſeurs en ont ainſi démonté autant qu'il leur eſt poſſible, ce qui empêche ces animaux de fuir, ils viennent les achever ou avec une lance, ou avec un javelot qu'ils leur lancent avec une adreſſe & une force infinie, ou au milieu des cornes, ou au défaut de l'épaule; enſorte qu'il y en a peu qui ait beſoin d'un ſecond coup pour mettre la bête à bas.

Ces Taureaux ſont d'une grandeur démeſurée, & les cuirs qu'on en tire, que pour toute préparation on ſe contente de faire ſécher, & de vendre en poil, pour être enſuite tannés en Europe, ſont les plus beaux de toute l'Amérique, & par conſéquent de tous les lieux où l'on fait le négoce des cuirs verds, qui n'approchent en aucune maniére de ceux-ci.

Lorſque

Lorſque les François faiſoient le commerce de Buenos-Ayres, où étoit le principal établiſſement de la Compagnie de l'Aſſiente, les cuirs de Taureau y revenoient environ à cinq livres monnoye de France, y compris les droits, & ſe vendoient juſqu'à vingt-une livres piéce; mais les vaiſſeaux en ayant beaucoup apporté, ils baiſſérent à ſeize livres.

Voici ce qu'on a tiré d'un mémoire très exact & très fidéle, concernant les droits qui ſe payent aux Caiſſes Royales de Buenos-Ayres pour la ſortie de cette marchandiſe.

Il y a deux ſortes de droits ſur les cuirs; l'un qui eſt appellé *il quinto*, le cinquiéme; l'autre auquel les Eſpagnols donnent le nom d'*Almoxariſfaſgo*.

Le droit de cinquiéme des cuirs qui s'embarquent, ne s'évaluë qu'à raiſon de quatre réaux chaque cuir, c'eſt-à-dire, à trente ſols monnoye du Païs. L'*Almoxariſfaſgo*, eſt de deux & demi pour cent du véritable prix de l'achat des cuirs.

Pour faire la réduction de ces deux droits, on ſe ſert de la régle ſuivante.

Par exemple, ſi un navire a chargé vingt mille cuirs, on voit ſans aucune opération arithmétique que le droit de cinquiéme évalué à quatre réaux, ſe monte à deux mille piaſtres: mais pour voir enſuite à quoi va le droit de deux & demi pour cent de la juſte valeur, c'eſt-à-dire, l'*Almoxariſfaſgo*, ſuppoſé que les cuirs coutent dix réaux qui valent une piaſtre & deux réaux: il faut multiplier 20000 par dix qui font 200000, & pour avoir des piaſtres, diviſer 200000 par huit, qui font 25000; après quoi ayant barré la derniére figure de cette ſomme, on prend le quart de ce qui reſte, qui fait préciſément ce qui eſt dû de droits pour les deux & demi pour cent de la véritable valeur des 20000 cuirs ſur le pié de dix réaux la piéce.

20000 Cuirs à
10 Réaux

200000
25000

Pour le quart de 2500, c'eſt... 625 Piaſtres.
Ajoûtez pour le quint . . . . . 2000 Piaſtres.

Les deux droits montent à . . . . 2625 Piaſtres.

TAUREAU CERF. C'eſt une eſpèce d'animal qui ſe trouve communément dans les Indes, ainſi appellé de ſes cornes qui ſont branchuës à peu près comme le bois d'un cerf. Il eſt privé & ſert au labour & pour voiturer les marchandiſes comme le bœuf en Europe. Le Taureau cerf d'Ethiopie eſt à peu près ſemblable à celui des Indes, mais il eſt très ſauvage & ne s'apprivoiſe jamais.

On parle ailleurs des autres marchandiſes qu'outre le cuir on peut tirer du Taureau. *Voyez* BOEUF.

TAUX. Prix établi & fixé ſur des marchandiſes & denrées par autorité publique, ou quelquefois par la ſeule volonté ou fixation du Marchand.

C'eſt le Grand Prevôt de l'Hôtel qui fixe le Taux de certaines Marchandiſes qui ſe vendent à la ſuite de la Cour. Les Prevôts des Armées ou leurs Lieutenans, ont le même droit ſur ce qui ſe débite aux Troupes quand elles ſont campées.

A Paris le Prevôt des Marchands & les Echevins mettent le Taux ſur le bois, le charbon, le foin & les autres ſortes de Marchandiſes qui arrivent par eau, & qui ſe vendent ſur les ports de cette Capitale du Royaume. Quelquefois le Lieutenant de Police fixe le Taux des grains dans les marchés, & celui du pain qui ſe fait chez les Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs, ou qui s'apportent tous les Mécredis & Samedis par les Boulangers de déhors.

Les Quakers en Angleterre & en Hollande mettent un prix fixe ſur tout ce qui fait l'objet de leur commerce, & ils regardent ce Taux qui ôte à l'acheteur la néceſſité de marchander, & au vendeur celle de ſurfaire, comme une eſpèce d'acte de Religion.

Quelques Marchands de Paris ne ſe trouvent pas mal de cette méthode de vendre, & l'on en voit pluſieurs faire de groſſes fortunes en établiſſant un Taux pour chaque ſorte de marchandiſes qu'ils ont dans leur boutique. Peut-être ce trafic ſeroit-il le plus commode également pour ceux qui vendent ou qui achétent; mais comment compter toûjours & entiérement ſur la bonne foi du Marchand; & comment ôter à l'acheteur cette maniére de marchander, après même qu'il a exigé qu'on lui diſe en conſcience le dernier mot d'une marchandiſe?

TAUX. Se dit auſſi de tout ce qui peut entrer dans le commerce, comme des Charges de Judicature, des Rentes, de la Monnoye, &c. Il n'appartient qu'au Roi de mettre, d'augmenter ou diminuer ces ſortes de Taux; & c'eſt pour cela qu'on dit ordinairement, le Taux du Roi, pour ſignifier la fixation du prix qu'il lui a plû de faire pour toutes ces choſes par ſes Ordonnances & Réglemens. Le Taux du Roi pour les rentes ou intérêts a beaucoup changé en France. Avant l'année 1634 il étoit au denier ſeize; depuis il a été mis à diverſes repriſes & par différens Edits & Déclarations, au denier dix-huit, au denier vingt, & enfin au denier vingt-cinq, où il a été porté dans la derniére année du Régne de Louis XIV. On l'a encore mis plus bas au commencement de celui de Louis XV.

TAUX. En fait de monnoyes, ſignifie la valeur que le Prince leur donne par ſes Ordonnances, & pour laquelle il veut que les eſpèces ſoient reçûës dans le public.

TAUX pour les Charges. C'eſt la fixation de leur prix que le Roi eſt quelquefois obligé d'ordonner pour le reſtraindre dans de juſtes bornes.

TAUX. S'entend encore de la cotte ou cottiſation, ſoit pour les Tailles, ſoit pour le Sel d'impôt. Quand on eſt taxé plus qu'il n'eſt juſte, & qu'on ne peut porter, on appelle cela Surtaux, & l'on dit, Se pourvoir en ſurtaux, pour dire, intenter action pour ſe faire décharger d'une trop haute impoſition.

TAYOLLES. Eſpèces de Ceintures de fil ou de laine.

Les Tayolles payent à la Douane de Lyon 6 ſ. de la douzaine.

TCHEOUZE. Eſpèce de Taffetas de la Chine dont les Chinois font des caleçons, des chemiſes & des doublures. Il eſt aſſez ſerré, & néanmoins ſi pliant, qu'on a beau le preſſer, on ne peut lui faire prendre de pli. La commodité qu'on a de le laver comme de la toile, fait qu'on s'en ſert aux mêmes uſages.

TECCALIS. Poids dont on ſe ſert dans le Royaume de Pegu. Les cent Teccalis font 40 onces de Veniſe. Un giro fait 25 Teccalis, & un abucco 12 Teccalis & demi.

TEILLER LE CHANVRE. C'eſt le briſer ſur les doigts pour ſéparer la filaſſe d'avec la chenevote. *Voyez* CHANVRE.

TEINDRE. Mettre quelque matiére ou étoffe dans une couleur qu'elle n'avoit pas auparavant. Ainſi l'on dit, Teindre des étoffes, des ſoyes ou des laines blanches, en bleu, en rouge, en jaune; pour faire entendre qu'avec de certaines drogues & ingrédiens on change leur couleur blanche en quelcune de ces trois couleurs.

TEINDRE. Se dit auſſi quelquefois de la même couleur qu'on redonne à quelques laines, étoffes ou ſoyes qui l'avoient déja; comme Teindre de bleu en bleu, de noir en noir; ce qui s'appelle néanmoins plus proprement, repaſſer. Les

Les laines, les ſoyes, les chanvres, les lins, les cotons, les écorces d'arbres filées, les poils d'animaux, & toutes les étoffes qui en ſont fabriquées peuvent ſe teindre. On teint auſſi les peaux, les cuirs, les cheveux, les bois, les cires, les gommes & les liqueurs. *Voyez les Articles ſuivans, où il eſt traité des Teintures & des Teinturiers.*

Laiſſer un chapeau ſe teindre à froid, c'eſt le retirer de la chaudiére, & ne l'y remettre que lorſqu'il eſt refroidi. Les Chapeliers Teinturiers eſtiment que l'étoffe mord mieux la teinture quand on la laiſſe teindre à froid, & qu'on la remet dans la teinture chaude à pluſieurs repriſes.

TEINT. Ce qui eſt mis dans une couleur qu'il n'avoit pas auparavant. Un drap teint en verd, des ſoyes teintes en écarlate.

TEINT. Art de teindre. Cet Art, par rapport aux étoffes de Lainerie, ſe diſtingue à Paris & dans toutes les principales Villes de France, dans leſquelles il y a des Communautés de Teinturiers, en grand & bon Teint, & en petit Teint.

Le grand Teint eſt celui où il ne s'employe que les meilleures drogues, & celles qui font des couleurs aſſurées. Le petit Teint au contraire eſt celui où il eſt permis de ſe ſervir de drogues médiocres, & qui font de fauſſes couleurs. Il y a cependant des drogues également défenduës au grand & au petit Teint. *Voyez* DROGUE.

Une autre différence du grand & du petit Teint, conſiſte en ce que les meilleures & les plus riches étoffes ſont deſtinées au grand Teint, & que les moindres, c'eſt-à-dire, qui ne paſſent pas 40 ſols l'aune en blanc, ſont réſervées au petit Teint. *Voyez* TEINTURIERS.

Le bleu, le rouge & le jaune appartiennent par préférence au grand Teint. Le fauve & le noir ſont communs au grand & petit Teint.

A l'égard du noir, il ſe commence par les Teinturiers du grand Teint, & s'achéve par ceux du petit; ce qui s'apelle Achevement. Les premiers doivent laiſſer des roſettes pour qu'on puiſſe juger de la bonté du pié du paſtel ou autres couleurs qu'ils ont données aux étoffes: les autres doivent auſſi laiſſer des roſettes, mais on juge de leur achevement par le débouilli. *Voyez* DEBOUILLI & ACHEVEMENT.

Le partage des étoffes & des drogues attribué au grand & au petit Teint, a été fixé par le Réglement pour les teintures du mois d'Août 1669, dont il eſt amplement parlé dans l'Article des TEINTURIERS. On peut y avoir recours, ou bien aux articles 8 & 30 du Réglement même.

TEINT. Se dit auſſi d'une feuille ou lame d'étain fort mince appliquée par le moyen du vif argent derriére les glaces des miroirs, qui ſert à recevoir & repréſenter les objets. *Voyez* GLACES *à l'endroit où eſt expliquée la maniére de les mettre au Teint.*

TEINTURE. Action par laquelle on teint. Il ſe dit auſſi de la couleur même qui ſert à teindre. Dans ce dernier ſens on dit, Mettre une étoffe à la Teinture: Voilà de belle Teinture: Cette Teinture ne durera pas.

L'invention de la Teinture, qui eſt très ancienne, comme on le peut voir également dans les Livres ſaints & dans les Auteurs profanes, eſt dûë au hazard, & ſa perfection au luxe.

Les racines, les feuilles, les graines ou les fruits de quelques plantes écraſées fortuitement, ont donné les premiéres couleurs; & ce ſont celles dont, au raport de *Pline*, ſe ſervoient nos anciens Gaulois: des terres colorées & des mineraux lavés & détrempés par les pluyes, en ont ajoûté d'autres; & la pourpre elle-même autrefois ſi précieuſe, qui ſe faiſoit du ſang de ce poiſſon teſtacé, que les Latins nommoient *Murex*, n'a ſervi d'ornement aux Rois qu'après qu'on eût remarqué que ce ſang avoit eu la

proprieté de teindre en écarlate les poils & le muſeau d'un chien qui avoit trouvé & dévoré un de ces coquillages.

La pourpre Phénicienne, dont il y avoit de deux ſortes, qui étoient plus ou moins riches, ſuivant qu'elles avoient été plus ou moins de fois teintes du ſang précieux du *Murex*, a long-tems été la ſeule qui fût en eſtime. Le Conchilliou, autre ſang de poiſſon à écaille, lui fut enſuite ajoûté: & le même Pline dit, que juſqu'au tems d'Alexandre le Grand on ne parloit guéres de Teintures en d'autres couleurs; & que ce ne fut que ſous ſes Succeſſeurs que les Grecs inventérent ou du moins perfectionnérent les Teintures en bleu, en verd, en jaune & en tant d'autres couleurs qui ſe compoſent des couleurs matrices.

L'écarlate des Modernes ne donne pas lieu de beaucoup regretter la perte du Murex & du Conchilliou, dont on ne connoît plus guéres que le nom; & le degré de perfection où l'on a pouſſé, ſur-tout en France, les autres couleurs de Teintures, doit conſoler de ſavoir ſi peu les drogues dont les Anciens ſe ſervoient pour les leurs.

C'eſt proprement à M. *Colbert*, & aux Réglemens faits ſous ſon miniſtére, que ſont dûs les grands ſuccès des Teintures Françoiſes, particuliérement de celles de Paris.

Cet habile Miniſtre ne s'étant pas contenté de faire dreſſer des Statuts pour la diſcipline de trois Communautés de Teinturiers, dont il ſera parlé dans l'Article ſuivant, fixa encore par pluſieurs expériences le pié de toutes ſortes de Teintures: & afin que ce ne fût point un ſecret caché entre quelques Maîtres habiles qui en auroient pû abuſer ou en profiter ſeuls, il le rendit public par l'impreſſion; n'enviant pas même aux Etrangers l'art de faire de bonnes Teintures, que par ſes ſoins & ſes ordres on avoit perfectionné en France.

Pour entrer dans l'eſprit d'un Miniſtre ſi habile, & pour contribuer à l'utilité publique, on va d'abord parler de la teinture des étoffes de lainage, conformément aux Inſtructions & au Réglement de 1669, & enſuite on traitera de celle des ſoyes, des laines & des fils ſur le pié ordonné par les Statuts des Teinturiers de ces ſortes de matiéres du mois d'Août de la même année.

Teinture des draps, ſerges & autres étoffes de laine.

La Teinture des étoffes n'étant pas de moindre conſéquence que leur fabrique, & une mauvaiſe Teinture étant capable de gâter une bonne étoffe, il n'eſt pas ſurprenant ſi dans les Réglemens & les inſtructions pour le commerce, on eſt entré dans un grand détail, non ſeulement des drogues permiſes & non permiſes, & de celles qu'on peut employer, ſoit dans le grand & bon teint, ſoit dans le petit teint; mais auſſi de la maniére de s'en ſervir, de ce qu'il y faut obſerver, & de quels ingrédiens chaque ſorte de Teinture des étoffes ſe doit faire, ſuivant ſa nature & qualité.

On a parlé ailleurs des drogues permiſes ou non permiſes, & de leur diſtinction en ingrédiens colorans & non colorans; on ne va parler ici que de la maniére de les employer, & des étoffes où il faut s'en ſervir. *Voyez ci-devant* DROGUE & INGREDIENT, & *ci-après* TEINTURIER.

Les noirs des étoffes de haut prix, comme ſont les draps façon de Hollande & d'Eſpagne, de Carcaſſonne, Languedoc, &c. les ſerges de Berry, de Beauvais, &c. & les ratines & droguets de laine fine, &c. ſe font de fort guêde d'un bleu-brun nommé Bleu-pair, pour la bonne qualité duquel on ne mêle que ſix livres d'indigo tout apprêté avec chaque balle de paſtel, lorſque la cuve ſera à doux, c'eſt-à-dire, quand le paſtel commence à jetter une fleur bleuë, & ſans qu'après l'aſſiette de la cuve elle puiſ-

ſe

ſe être réchaufée plus de deux fois ; après quoi ils ſeront bouillis avec de l'alun & du tartre ou gravelle, pour être enſuite garancés avec de la garance commune ou croûte de belle garance, & parachevés en noir avec de la galle d'Alep, de la couperoſe & du ſumac, puis adoucis en les repaſſant ſur la gaude pour leur donner la perfection du noir.

Il faut obſerver qu'afin que les couleurs ſoient belles & ſoûtenables, & que les draps & autres étoffes des qualités réſervées aux Teinturiers du grand teint ne noirciſſent point par leur uſage, les Réglemens ordonnent aux Marchands, de faire dégorger leurs draps en blanc au moulin à foulon avant de les donner aux Teinturiers, à qui il eſt défendu de les guêder avant leur dégorgement ; & enjoint, quand ils ont été guêdés, de les fouler aux piés dans de l'eau, puis les garancer, & quand ils ſont noirs, de les laver juſqu'à ce qu'ils ne poudrent plus, à peine de 200 liv. d'amende.

Les étoffes de prix médiocre, telles que ſont les petites ratines, revêches, ſerges, molletons, &c. qu'on veut mettre en noir, doivent ſeulement être guêdées & paſſées en bleu, & enſuite parachevées en noir avec la galle & la couperoſe, ne pouvant ſoûtenir les fraix de la garance.

Il faut encore remarquer qu'il eſt défendu à tout Teinturier ſans exception, de teindre aucune étoffe de blanc en noir, pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine d'interdiction de la Maîtriſe, de confiſcation des étoffes, & de 500 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'écarlate rouge ſe teint avec de la graine d'écarlate & de vermillon, ou du paſtel d'écarlate, où l'on peut mêler l'agaric & l'arſenic.

L'écarlate incarnat cramoiſi ſe fait avec de la cochenille meſteque, de l'eau-forte juſqu'à deux onces par piéce de drap, du ſel armoniac, du ſublimé & de l'eſprit de vin, pour lui donner le bel œil & le luſtre.

Les écarlates violettes, pourpres, amarantes, roſe ſéche, penſée, gris-de-lin, paſſe-velours, gris-brun, ſur-brun, gris-lavandé, gris-argenté, gris-vineux, gris-blanc, gris de ramiers, ardoiſes, &c. le tout cramoiſi, ſe teignent de guêde ou paſtel, avec cochenille & inde pur ſans mélange de bois d'inde, breſil, orſeille, ni autres ingrédiens défendus par les Réglemens.

Les gris-bruns, minimes & tannés ſe font de guêde, mais plus clair & bouilli plus fort qu'au noir, avec l'alun & la gravelle. On les garance auſſi plus que les noirs, afin que la couleur ſoit plus belle ; y ajoûtant pour les minimes de la garance non robée ; & en cas que la garance commune ſoit trop obſcure, les bruniſſant moins que les noirs. A l'égard des tannés, il faut leur donner une paſſe de cochenille.

Nota. Il eſt défendu de teindre les minimes avec de la racine de noyer brunie ſur le noir, attendu que c'eſt fauſſe teinture.

Les gris de perle, de caſtor, &c. doivent ſe faire avec la galle & la couperoſe : il eſt même des gris qu'il eſt permis de commencer avec très peu de racine de noyer, en les achevant pareillement avec ces deux drogues ; mais pour les rendre de meilleur ſervice, il faut les repaſſer légérement ſur les reſtes des bains de cochenille les plus foibles.

Les couleurs de Roi & de Prince doivent être guêdées & garancées comme les noirs.

Les verds-herbus, verds gais, verds-naiſſans, verds de mer & verds-bruns, doivent être guêdés & parachevés de gaude de Picardie, de Normandie & Champagne. Dans la Teinture de ces verds il eſt défendu de donner la gaude avant la guêde ; le pié & le fond en bleu rendant l'étoffe de meilleur uſé que celui du jaune.

Les céladons & verds de mer doivent auſſi être guêdés avant que de recevoir la gaude, ſans qu'il ſoit néanmoins beſoin de les paſſer ſur le noir.

Il eſt défendu pour toutes ces couleurs d'employer du bois d'inde au bouillon, ni après qu'elles ſont gaudées, non plus que de les brunir ſur le bois d'inde avec le verdet, ou ſur le bain reſtant des noirs, à peine de confiſcation des étoffes, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les rouges ordinaires appellés Rouges de garance, ſe teignent avec garance pure, ſans aucun mélange de bois de breſil, ni autres ingrédiens.

Les écarlates anciennes, dites Ecarlates de France & des Gobelins, doivent ſe faire de pure graine d'écarlate de Languedoc & de Provence.

Les rouges-cramoiſis, incarnats de roſe, de chair & fiamettes, comme auſſi les fleurs de pêcher & de pommier, & toutes autres couleurs cramoiſies, doivent ſe teindre ſuivant leur nuance, de pure cochenille meſtéque, ſans mélange de garance, de bourre, &c. Pour le rouge-cramoiſi, il doit être préparé avec l'alun de roche qui vient de Rome, & parachevé avec la cochenille. Et à l'égard des fleurs de pommier & de pêcher, il faut pour leur donner le bel œil, qui doit être un peu violent, leur donner un leger rabat avec un peu de galle & de couperoſe, ou quelque autre légére façon.

Les orangers iſabelle, aurore, gingeolin, jaune-doré, couleur de tuile, de chamois & pelure d'oignon, doivent ſuivant leur nuance être teints de guêde & garancés.

Les bleu-bruns ſont faits les premiers, & dans la force du paſtel ; & les plus clairs en diminuant, à meſure que le paſtel s'affoiblit par le travail.

Les jaune-pâles, citrons & couleurs de ſoufre ; ſe teignent ſeulement avec la gaude.

Les couleurs d'olive depuis les plus bruns juſqu'aux plus clairs ayant été paſſés en verd, ſont rabattus avec de la ſuye de cheminée ; & on leur donne le rabat plus ou moins fort, ſuivant l'œil qu'il leur faut, ou plus clair, ou plus brun.

Les feuilles-mortes, couleurs de cheveux, couleurs de muſc, de noiſette, de canelle & de Roi ſe font avec gaude & garance.

Les nacarats qu'on nomme Nacarats de bourre, ſont teints de gaude & de bourre de poil de chévre fonduë avec de la cendre gravelée, avec défenſes d'y employer le fuſtel, qui eſt un faux ingrédient.

Les laines deſtinées pour être employées aux tapiſſeries doivent ſe teindre de bon teint, de la même ſorte que les étoffes de draperie, à la réſerve néanmoins des noires, qui doivent ſeulement être teintes de guêde & noircies.

A l'égard des laines noires deſtinées aux manufactures de draps & de ſerges pour être mêlées avec d'autres, elles peuvent être racinées de racine ou écorce de noyer, avec la coque de noix en ſuffiſante quantité, comme les couleurs de muſc, & puis paſſées en noir ; étant néanmoins défendu d'employer aux dites Teintures de l'écorce d'aulne, de la moulée, de la limaille de fer ou de cuivre, ni du bois d'inde ; à peine d'interdiction de la Maîtriſe, de confiſcation, & de 150 liv. d'amende.

Pour connoître ſi les étoffes ſont teintes en bon teint, pour remédier aux abus de la Teinture, & pour la pouſſer à la perfection pour toutes ſortes de couleurs, les Réglemens ont imaginé & preſcrit diverſes précautions auxquelles ils ont aſſujetti les Marchands & les Teinturiers ſous peine de diverſes amendes.

Entre ces précautions, les principales ſont les roſes ou roſettes, pour connoître le pié ou fond de la Teinture des étoffes ; le litage des étoffes deſtinées à être teintes en certaines couleurs, ou leur dégorgement avant de les envoyer au Teinturier ; les

échantillons matrices qui ſe conſervent dans les Bureaux des Maîtres & Gardes de la Draperie ; le débouilli des étoffes fait ſur ces échantillons, la viſite & marque des piéces d'étoffes chez les Teinturiers tous les jours de travail par un Marchand Drapier, ancien Garde Commis par le Bureau ; celles des Maîtres & Gardes de la Draperie, accompagnés, s'ils le veulent, du Juré Teinturier, de toutes les marchandiſes foraines apportées aux foires, ou déchargées aux halles ; enfin la viſite du Juré Teinturier chez les autres Teinturiers, pour examiner les Teintures & les drogues & ingrédiens dont ils ſe ſervent.

On parle de toutes ces choſes en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire. *Voyez entr'autres Articles* ROSE *ou* ROSETTE, LITAGE *ou* LITER, DEGORGER *&* DEGORGEMENT, ECHANTILLON MATRICE, DEBOUILLI, MARQUE, VISITE, PLOMB, POINÇON, &c. *Voyez ſur-tout ci-après l'Article des* TEINTURIERS *au paragraphe de ceux du bon & grand teint.*

Teinture des Soyes.

Le luſtre de la ſoye étant la principale qualité de cette précieuſe marchandiſe, rien n'eſt plus important que de la ſavoir donner parfaitement ; ce qui ne ſe peut faire que par le décreuſement, qui eſt auſſi la premiére préparation qu'elles doivent recevoir du Teinturier avant de les mettre à la Teinture.

Décreuſer la ſoye, c'eſt la faire bouillir, ou, comme on dit en termes de l'art, la faire cuire avec de bon ſavon blanc, étant défendu d'y employer du noir ; après quoi elle doit être bien dégorgée, en la mettant & la lavant à la riviére, pour enſuite la mettre dans un bain d'alun de Rome, à froid & non à chaud, attendu que la chaleur de l'alun perd le luſtre de la ſoye, & de plus la rend rude & acre.

A cette préparation, commune à toutes les ſoyes, il en faut ajoûter une autre à celles deſtinées à teindre en cramoiſi, qui conſiſte après qu'elles ont été bien alunées, à les dégorger de nouveau pour les mettre dans un bain de cochenille, chacune ſelon ſa couleur.

Le cramoiſi, qui eſt la plus riche de toutes les Teintures, eſt de trois ſortes ; ſavoir le rouge ou écarlate cramoiſi, le violet cramoiſi, & le canellé ou tanné cramoiſi, qui toutes trois ont un pié différent.

Le rouge cramoiſi ſe fait de pure cochenille meſteque (a), en y ajoûtant la galle à l'épine, la terramerita, l'arſenic & le tartre de Montpellier, le tout mis enſemble dans une chaudiére pleine d'eau claire preſque bouillante, dans laquelle la ſoye qui y eſt miſe avec toutes les drogues, doit bouillir continuellement pendant une heure & demie, après quoi le feu ayant été ôté, & la ſoye refroidie, elle ſe remet dans le reſte du bain de cochenille de la premiére préparation, pour y reſter à fond juſqu'au lendemain. Le breſil, l'orſeille, le rocou, & tous autres ingrédiens que ceux ci-deſſus, ſont défendus en France dans cette teinture, ſous peine de 150 liv. d'amende pour chaque contravention.

Le violet cramoiſi ſe fait auſſi de pure cochenille avec l'arſenic, le tartre & la galle à l'épine, mais en mettant de cette derniére drogue plus moderément qu'au rouge ; & encore avec cette différence qu'au ſortir de la chaudiére, il doit être bien lavé & paſſé dans une bonne cuve d'inde dans toute ſa force, & ſans mélange d'autres ingrédiens.

Les cramoiſis tannés ou couleur de canelle ſe commencent comme les violets ; mais pour les achever, s'ils ſont clairs, on les rabat avec la couperoſe, & s'ils ſont brunis & violets, on les paſſe ſur une cuve d'inde médiocre, auſſi ſans autres ingrédiens.

Les bleus-pâles & bleus-beaux, comme parlent les Teinturiers, ſe teignent dans une cuve de pur Inde ; mais les bleus céleſtes & complets doivent avoir leur pié d'orſeille de Lion, avant de les mettre dans l'inde.

Les gris-de-lin, ſilvies ou aubifoins ſe font avec l'orſeille de Lion ou de Flandre, & ſe rabattent avec un peu de cuve d'inde ou de cendre gravelée. Ces couleurs ſont des ſortes de bleus.

Les citrons ſont alunés, puis teints de gaude ; avec un peu de cuve d'Inde. Les jaunes de graine ſont auſſi alunés, enſuite teints forts de gaude, & même couverts avec un peu de vin de rocou, ſuivant la couleur. Les jaunes-pâles après avoir été alunés ſont teints de gaude ſeule. Les aurores-pâles & bruns ayant été mis en alun, ſont gaudés fortement, puis rabattus avec le rocou préparé & diſſous avec la cendre gravelée, la potaſſe ou la ſoude.

Les iſabelles pâles & dorés ſe teignent avec un peu de rocou préparé comme aux aurores ſur le feu ; enfin la Teinture des orangers ſe fait ſur le feu de pur rocou préparé comme aux aurores & aux iſabelles, à la réſerve que s'ils ſont bruns il faut les aluner après le rocou & leur donner un petit bain de breſil.

Les ſoyes couleur de feu, qu'on nomme autrement Ratines, ont le même pié de rocou que les orangers, puis ſont alunées & enfin miſes dans un bain ou deux de breſil ſuivant la couleur. Les écarlates ou rouges rancés ne doivent avoir de pié de rocou que la moitié des ratines, mais l'alun & les bains de breſil comme elles.

Les céladons verds de pomme, verds de mer, verds naiſſans & verds gais, doivent s'aluner & enſuite être gaudés avec gaude ou ſariette ſuivant la nuance, puis paſſés ſur la cuve d'Inde. Les verds bruns ſe font de même, mais ils ſe rabattent avec le verdet & le bois d'Inde. Les olives & verds roux après avoir été alunés ſe teignent en gaude & fuſtel, & ſont rabattus avec le bois d'inde & la couperoſe. Les feuilles mortes ſe font comme les olives, à la réſerve qu'on ne ſe ſert que de la couperoſe pour les rabattre.

Le rouge incarnat & le couleur de roſe s'alunent & enſuite ſe font de pur breſil ; pour les canelés & roſe fraîche, après qu'ils ont eu l'alun, on les fait en breſil & en bois d'inde.

Le gris violant s'alune, puis ſe fait de bois d'inde. Les gris violets ſe montent de breſil, de bois d'inde & d'orſeille, & ſont enſuite paſſés ſur la cuve d'inde. Les gris plombés ſont faits de fuſtel ou avec de la gaude ou ſariette, le bois d'inde, de l'eau de galle & de la couperoſe. Enfin les muſcs minimes, couleurs de Roi & de Prince, triſtamie, noiſette & autres couleurs ſemblables, ſont faits de fuſtel, breſil, bois d'inde & couperoſe.

Toutes les couleurs dont on a parlé juſqu'ici ſe doivent teindre ſans ſurcharge de galle, cette ſurcharge appeſantiſſant les ſoyes & cauſant de notables pertes à ceux qui les achétent & qui les employent ; auſſi eſt-elle traitée en France de fauſſeté, & comme telle punie d'une amende de 150 liv. pour chaque contravention.

De toutes les ſoyes qui ſe mettent en couleur il n'y a guéres que celles deſtinées pour le noir qui s'engallent, encore ſe chargent-elles de galle différemment ſuivant leurs diverſes qualités ou les divers ouvrages auxquels elles doivent être employées.

Les groſſes ſoyes pour mettre en noir ſe décreuſent avec le ſavon blanc, comme on l'a dit des autres couleurs, enſuite ayant été bien lavées & bien torſes, elles ſont miſes en corde ou dans des bâtons ; puis ayant fait bouillir pendant une heure & demie un bain de vieille galle, on les y met pour y reſter un jour & demi ou deux jours. Au ſortir de ce bain elles ſont encore lavées avec de l'eau claire ; enſuite torſes

(a) *Et non* maeſtrecht, *comme dans les autres Editions.*

torſes pour être miſes le même eſpace de tems dans une chaudiére de galle neuve & fine, dont la proportion ne doit être que de la moitié de la peſanteur de la ſoye ; après quoi ayant été pour la troiſiéme fois lavées & torſes, & paſſées ſur la Teinture noire, à laquelle on donne trois feux au plus & non davantage, elles ſont battues, bien lavées, adoucies avec de bon ſavon blanc & enfin torſes pour la quatriéme fois & miſes ſécher.

Il faut remarquer qu'en France il n'eſt point permis aux Teinturiers de paſſer ces ſortes de ſoyes plus de deux fois dans la galle, ni de les paſſer dans l'alun, non plus que de leur donner aucun noir entre deux galles, ou de mêler le noir dans les galles qu'on leur donne, le noir ne devant être donné que ſur la galle blanche, étant pareillement défendu de faire aucun biſcuit ou faux noir, le tout à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, de fermer boutique pendant ſix mois pour la premiére fois, & d'interdiction de la maîtriſe pour toûjours, attendu que ces fauſſes préparations brûlent & ſurchargent les ſoyes.

Il eſt encore fait défenſe aux Teinturiers ſous les mêmes peines, de paſſer en galle, outre les noirs, aucune autre couleur ſi ce n'eſt le gris brun, qui même après avoir été décreuſé, lavé & tors, ne doit être que mis à froid dans une vieille galle & enſuite bien lavé & bien ſéché.

Enfin il eſt interdit aux mêmes Teinturiers, & ſous de ſemblables peines, de ſe ſervir d'aucune moulée de Taillandier pour quelque noir que ce ſoit.

Les ſoyes noires fines ſe décreuſent, ſe lavent, & ſe tordent de même que les groſſes ; mais après cette premiére préparation elles ſe paſſent une ſeule fois dans de la galle neuve qui n'a bouilli qu'une heure ; enſuite de quoi ayant été lavées, torſes & paſſées ſur le noir deux ou trois fois au plus, elles ſont encore lavées, puis adoucies avec du ſavon blanc, & après miſes ſur les perches pour les ſécher.

Les ſoyes fines organcinées, moulinées & appareillées pour être employées aux étoffes de ſoye, même les poils ou trêmes de quelque qualité qu'ils ſoient, ne doivent être teintes qu'avec des galles légéres ; ſavoir quatre onces de galle fine pour chaque livre de ſoye, ſans alun ni aucune ſurcharge, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Enfin les gris noirs, vulgairement appellés Gris Minimes, doivent être engallés comme les noirs & paſſés une fois ſeulement ſur la Teinture noire qu'en terme de Teinturier on appelle un Feu, parce qu'elle n'a bouilli qu'une ſeule fois.

Une troiſiéme remarque ſur la Teinture des ſoyes, qu'il faut ajouter aux deux qu'on a faites ci-deſſus, eſt qu'aucune ſoye noire ou couleur ne peut être miſe à demi-bain, ce qu'on appelle Teindre ſur le crû, & que toutes ſortes de qualités de ſoyes doivent être bien & dûëment cuites & décreuſées ſous peine de confiſcation & d'amende. Attendu néanmoins que pour les petits velours à un poil qui ſe font ſeulement dans la Ville de Lion, & pour les crêpes ou crêpons, les gazes & les toiles de ſoye qui ſe font en pluſieurs lieux du Royaume, on a néceſſairement beſoin des ſoyes teintes ſur le crû, il ſe nomme tous les ans par les Officiers de Police des Manufactures un des Teinturiers en ſoye de chaque Communauté dans les lieux où il y en a d'établies, à qui il eſt permis de teindre, à l'excluſion de tous autres, des ſoyes ſur le crû, à la charge de tenir régiſtre des dites ſoyes ainſi teintes, pour juſtifier qu'elles n'ont point été employées à d'autres fabriques qu'à celles des petits velours de Lion ou des crêpes, crêpons, gazes & toiles de ſoye.

Teinture des laines en écheveau & de quelques légéres étoffes de lainerie.

La beauté des tapiſſeries tant de haute & baſſe liſſe que de celles qui ſe font ſur du canevas à l'aiguille, ſoit au gros ſoit au petit point, & de quantité d'autres ouvrages où l'on employe des laines teintes de diverſes couleurs dépendant de la Teinture de ces mêmes laines, les Statuts de 1669 y ont auſſi pourvu par douze articles qui réglent la maniére de les teindre, auxquels en ſont ajoutés cinq autres concernant la Teinture de quelques étoffes legéres qu'il eſt auſſi permis aux Teinturiers Lainiers de mettre en diverſes couleurs.

Pour ſuivre l'ordre obſervé dans ces Statuts on va commencer par les laines en écheveau.

Laine en écheveau.

Les laines violettes & amarante-cramoiſi ſe font de cuve de cochenille ſans mélange d'orſeille ou d'autres ingrédiens.

Les couleurs de roſe & pourpre ſont faites de cochenille ſans les rabattre d'orſeille ; les rouges-bruns de bon teint ſe font de cuve & ſe rabattent de garance ſans y mêler de breſil ; & les écarlates & incarnats, couleur de feu, orangers, jaune doré & iſabelle ſe teignent de bourre teinte en garance ſans y mêler de fuſtel.

Les bleus, verd gay, verd de pomme, verd de choux, verd d'olive, verd de mer, verd d'œillet, & céladon doivent être gaudés & paſſés en cuve ſans les brunir avec du bois d'inde.

Les more doré, feuille morte & verd roux ſont gaudés & paſſés en cuve.

Le noir de bon teint doit être teint en bleu & rabattu de galle à l'épine & couperoſe, ſans y mêler de moulée de Taillandier.

Les couleurs communes ſe teignent de galle à l'épine & de toutes ſortes d'ingrédiens que les Teinturiers jugent plus propres pour leur bonté.

Les gris & noirs communs ſont ſeulement teints de galle à l'épine & de couperoſe.

Enfin les couleurs de feu, orangers & nacarats doivent être teints de boure teinte en garance.

Etoffes légéres de laine.

Les ratines de Beauvais, Mouy, Merlou, ſerges de Londres & d'Aumalle, baracans & revêches, pour être faites rouges doivent être teintes en garance.

Toutes ſortes de ſerges, camelots, étamines, ratines de Rouen, Dieppe, Beauvais, Londres, façon de Londres, Aumalle, Châlons, Chartres, Mouy, revêches & baracans, pour être mis en couleurs de nacarat & incarnadin ſe teignent de boure teinte en garance.

Les mêmes ſerges de Londres ou façon de Londres, celles de Mouy, Châlons, Chartres, Aumalle, camelots & étamines pour cramoiſi, violet, penſée, gris & rouge, ſont teintes de cochenille.

Les ſerges de Merlou, Mouy, Aumalle, Châlons, Chartres, Londres, façon de Londres, Ypres, Arſcot, camelots, étamines, ratines, de Rouen, Beauvais, Dieppe, revêches de Beauvais & d'Angleterre, auſſi-bien que les baracans, pour faire noir, doivent être teints en bleu, puis avec galle & couperoſe.

Enfin toutes ces mêmes étoffes deſtinées au verd ou au bleu doivent être teintes de paſtel de Languedoc.

Teinture des fils.

La premiére préparation pour la Teinture des fils, eſt qu'ils ſoient bien décreuſés ou leſſivés avec de bonnes cendres, & enſuite retors & lavés dans l'eau de riviére ou de fontaine, au ſortir de laquelle il faut encore les retordre de nouveau.

Les fils pers, appellés vulgairement Fils à marquer, ſoit ſimples ſoit retors, & le bleu clair brun, clair

clair & mourant, ſe teignent avec l'inde plate & l'indigo.

Le verd gai ſe fait d'abord bleu, puis ſe rabat avec du bois de campêche & du verdet pour être enſuite gaudé.

Le verd brun ſe fait de même à la réſerve qu'il ſe brunit davantage avant de lui donner la gaude.

Le citron, jaune pâle & citron doré ſe teignent avec la gaude mêlée d'un peu de rocou.

L'oranger, l'iſabelle couvert, l'iſabelle pâle juſqu'au clair & à l'aurore, ſe font avec le fuſtet, le rocou & la gaude.

Le rouge clair & plus brun, la ratine ou couleur de feu, clair ou plus couvert, doivent être teints avec du breſil de Fernambouc, ou à ſon défaut d'autre breſil & du rocou.

Le violet, roſe ſéche, l'amarante ou claire ou brune, ſe font avec du breſil & ſe rabattent avec la cuve d'inde ou d'indigo.

Le feuille morte, clair ou brun, & le couleur d'olive, ſe bruniſſent avec la galle & la couperoſe, & ſe rabattent avec la gaude, le rocou ou le fuſtet ſuivant l'échantillon.

Le minime brun & clair, & le muſc auſſi clair & brun, doivent être brunis & rabattus comme le feuille morte.

Le gris blanc, gris ſale, gris brun, gris de caſtor, de Breda & de toutes autres ſortes de gris ſont brunis avec galle à l'épine & couperoſe, & rabattus avec la gaude, le fuſtet, le breſil, le campêche & tous autres ingrédiens néceſſaires ſuivant l'échantillon & le jugement de l'Ouvrier.

Enfin le noir doit être fait de galle à l'épine & de couperoſe, lavé & achevé avec le bois de campêche; il y a auſſi quelques noirs qui doivent être courroyés avec de bonne huile d'olive & de la cendre gravelée.

TEINTURE CHAUDE. C'eſt lorſqu'on fait bouillir les liqueurs, drogues & ingrédiens qui ſervent à mettre en couleur les étoffes, laines, ſoyes, fils, cuirs ou autres ouvrages & matiéres avant de les employer à teindre. Il ſe dit auſſi lorſque toutes ces choſes ſe mettent dans les chaudiéres pour bouillir avec les drogues colorantes.

TEINTURE FROIDE. C'eſt celle qui ſe fait en faiſant diſſoudre les drogues ſans ſe ſervir du feu, ou en les appliquant à froid, c'eſt-à-dire, en les laiſſant refroidir après qu'elles ont bouilli. Les Peauſſiers-Teinturiers en cuir ont droit par leurs Statuts d'uſer de l'une & de l'autre Teinture. *Voyez* PEAUSSIERS.

Teinture des chapeaux.

La Teinture des Chapeliers ſe compoſe de bois d'inde, de noix de galle, de couperoſe & de verd de gris qu'on fait bien diſſoudre & bouillir enſemble dans une chaudiére, capable ordinairement de contenir outre la Teinture juſqu'à douze douzaines de chapeaux montés ſur leur forme de bois.

Lorſque cette Teinture eſt bien préparée on y fait bouillir quelque tems les chapeaux, & enſuite les en tirant on les laiſſe ſe teindre à froid, ce qu'on fait alternativement à pluſieurs repriſes plus ou moins, ſuivant que l'étoffe mord facilement ou mal-aiſément la Teinture. *Voyez* CHAPEAU.

TEINTURE. On nomme aux Iles Françoiſes de l'Amerique, Burgan de Teinture, une ſorte de poiſſoin teſtacé (*a*) qui ſert à teindre en rouge. *V.* POURPRE.

TEINTURIER. Celui qui fait métier de teindre. Il y a dans Paris & dans les meilleures Villes du Royaume trois ſortes de Communautés qui font profeſſion de teinture; la premiére eſt la Communauté des Maîtres Teinturiers du bon & grand teint; la ſeconde la Communauté des Maîtres Teinturiers du petit teint; & la troiſiéme la Communauté des Maîtres Marchands Teinturiers en ſoye, laine, & fil.

(*a*) Et non *teſtaire* comme dans les autres Editions.

Ces trois Communautés partagent, pour ainſi dire, entre elles toutes les diverſes ſortes de teintures qui ſe font & ſe peuvent faire pour mettre en couleur ſoit les matiéres dont ſe fabriquent les étoffes & autres ouvrages, ſoit ces ouvrages & ces étoffes mêmes quand elles ſont fabriquées.

Aux Teinturiers du grand teint il appartient de teindre les draps d'une aune & demie de largeur & d'une aune & un tiers façon d'Eſpagne & de Hollande, les draps de Languedoc, Carcaſſonne, Sedan, Abbeville, Dieppe, Fecamp, Elbœuf; les draps d'Uſſeau, de Roüen & d'Arnatal, & ceux de Valogne & de Cherbourg; les draps & ſerges de Berry & de Sologne, les draps de Dreux, les ſerges de Ségovie, de Limeſtre, de S. Lo & de Beauvais; les ratines & droguets de laine fine appellés Droguets demi-foulés; les ratines larges & étroites qui ſe font en Normandie, & toutes autres marchandiſes de draperie & de lainerie des meilleures qualités & fabriques.

Les Teinturiers du petit teint ont pour leur partage les friſons, tiretaines, petites ſergettes à doubler, façon de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles marchandiſes, juſqu'à quarante ſols au plus l'aune en blanc. Ils peuvent auſſi teindre en noir, gris, triſtamie, noiſette, muſc, & autres ſemblables couleurs, toutes ſortes d'étoffes deſtinées pour les doublures aſſortiſſantes aux échantillons qui leur ſont donnés par les particuliers, Marchands ou autres, comme pareillement toutes ſortes de hardes de ſoye, laine ou fil fabriquées, neuves ou vieilles.

Enfin les Marchands Teinturiers en ſoye, laine & fil ont pour eux la teinture de toutes ces matiéres en écheveau, & avant qu'elles ayent été employées en étoffes, rubans, tapiſſeries, franges, crêpines & autres tels ouvrages; ils peuvent néanmoins mettre auſſi en teinture quelques étoffes marquées & réſervées par leurs Statuts dont on parlera dans la ſuite de cet Article.

Les drogues propres à la teinture ſont auſſi comme diviſées entre ces trois ſortes de Maîtres Teinturiers, ne leur étant pas permis d'employer indifféremment tous les ingrédiens qui ſervent à teindre, & leurs Statuts particuliers, auſſi-bien que le Réglement général pour les teintures en ayant fait pluſieurs claſſes, & pour ainſi dire pluſieurs lots qu'ils adjugent à chacun des Maîtres de ces trois Communautés, comme on l'a expliqué à l'Article de la TEINTURE & à l'Article des DROGUES, où l'on peut avoir recours.

Chaque Communauté de Teinturiers ayant des Statuts & Réglemens particuliers, il en ſera parlé dans la ſuite en trois paragraphes ſéparés, dont les deux premiers ſeront pour les Maîtres du grand & du petit teint, & le troiſiéme pour les Marchands Teinturiers de ſoye, laine & fil; mais auparavant on traitera ici des inſtructions générales qui regardent également les trois Communautés.

Perſonne n'ignore que c'eſt à M. *Colbert* Miniſtre & Secretaire d'Etat, Controlleur Général des Finances & Sur-Intendant des Bâtimens du Roi, Arts & Manufactures de France ſous le régne de Louis XIV. qu'eſt dûë la perfection où l'on eſt arrivé en France, ſoit en fait de Manufactures, particuliérement pour celles de lainerie & de ſoyerie, ſoit auſſi pour ces belles teintures des étoffes & des matiéres qui ſervent à leur fabrique qui égalent en toutes couleurs celles des étrangers, & qui même en quelques-unes les ſurpaſſent de beaucoup.

Il eſt vrai qu'avant l'année 1669 que furent donnés les Réglemens particuliers & généraux pour les Teintures & Teinturiers, & que parurent les inſtructions ſi propres à porter cet art à ſa derniére perfection, (deſquelles il eſt ici queſtion) les teintures des Gobelins (ainſi nommées du nom des deux Fréres *Gobelins* qui en firent le premier établiſſement ſur la petite

petite riviére de Biévre, dans un des Fauxbourgs de Paris) étoient déja en réputation ; mais on peut dire que ce ne fut que depuis 1669 que tous les Teinturiers de France devinrent capables, ſuivant leurs diverſes profeſſions, de faire d'auſſi belles teintures, même pour l'écarlate, que celles qui s'étoient faites juſques-là au Fauxbourg S. Marceau par ces deux habiles & célébres Teinturiers, qui, diſoit-on, avoient profité de la nature de l'eau de cette petite riviére qu'on croit très propre aux teintures.

Dès le mois d'Août de la même année 1669 le Roi avoit fait enrégiſtrer au Parlement en ſa préſence trois Réglemens en forme de Statuts, l'un pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil ; l'autre pour les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, contenant auſſi quelques articles pour les Teinturiers du petit teint ; & le troiſiéme pour les Marchands Maîtres Teinturiers en ſoye, laine & fil, que Sa Majeſté vouloit tous trois être obſervés dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux de ſon Royaume.

A ces trois Réglemens le Roi en avoit encore ajoûté un quatriéme pour l'attribution des différens & conteſtations concernant les Manufactures, leſquelles furent attribuées aux Maire & Echevins des Villes ou autres Officiers faiſant pareille fonction, à l'exception des Villes de Paris & de Lyon auxquelles leurs anciens uſages à cet égard furent conſervés.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir fait dreſſer de ſi ſages Ordonnances, il faloit encore en hâter & en aſſurer l'exécution ; pour cela on établit & départit dans les Provinces quantité de Commis ou Commiſſaires qui depuis ont été appellés Inſpecteurs, pour veiller à la fabrique des étoffes, faire obſerver aux Maîtres Teinturiers leurs nouveaux Statuts, & réduire chacune des trois Communautés aux drogues différentes & aux diverſes teintures qui leur étoient attribuées par les Réglemens.

Les Inſpecteurs furent donc chargés au commencement de 1680 de deux Inſtructions ; l'une générale concernant principalement les teintures & Teinturiers ; & l'autre particuliére & qui leur étoit propre, contenant ce qu'ils devoient obſerver & comment ſe conduire pour faire exécuter les quatre Réglemens du 13 Août 1669.

La premiére de ces Inſtructions qui a pour titre: *Inſtruction générale pour la teinture des laines & Manufactures de laine de toutes couleurs, & pour la culture des drogues ou ingrédiens qu'on y employe*, eſt compoſée de 319 articles diviſés en douze titres ou parties, avec une courte préface à la tête.

La préface rend d'abord une eſpèce de compte au public des quatre Ordonnances de 1669 ; elle paſſe enſuite à la néceſſité & à l'utilité des bonnes teintures qui reviennent même, à ce qu'on aſſure, à meilleur marché que celles du mauvais teint ; & après avoir établi que les drogues & les ingrédiens qui croiſſent & qui ſe trouvent en France ſont préférables aux autres qui viennent du déhors, qui ſont plus chers & moins bons que ceux du Royaume, elle répond à quelques objections, particuliérement à celle qui pourroit imputer aux Auteurs de l'Inſtruction de trop découvrir aux étrangers le ſecret de la teinture, objection ſi ſouvent & ſi injuſtement repetée, & preſque toûjours renouvellée, lorſqu'un Auteur a plus en vûë l'intérêt du Public que celui des Particuliers.

Dans la premiére partie de l'Inſtruction qui contient ſeulement ſept articles, il eſt traité des cinq couleurs ſimples de la teinture qui ſont le bleu, le rouge, le jaune, le fauve & le noir ; on y parle auſſi des préparations néceſſaires aux étoffes pour bien recevoir la couleur de l'ingrédient colorant.

La ſeconde parle en vingt-quatre articles de la maniére de bien employer les drogues de la teinture, & de faire en perfection les cinq couleurs ſimples.

La troiſiéme qui n'a que treize articles explique les diverſes nuances & couleurs qui dérivent des cinq premiéres que de-là on appelle Couleurs Matrices.

La 4e. marque en 23 articles quelles ſont les couleurs compoſées, c'eſt-à-dire, celles qui ſe font par l'addition d'une ou de pluſieurs couleurs ſimples ſur une autre couleur ſimple.

On trouvera plus au long aux articles des couleurs, des drogues & de la teinture, ce qu'on ne fait qu'indiquer dans ce court extrait des quatre premiéres parties de l'inſtruction.

On traite dans la cinquiéme partie, qui comme la quatriéme eſt compoſée de vingt-trois articles, de la diviſion du Corps des Teinturiers en grand & petit teint, des raiſons de cette diviſion, des couleurs & teintures permiſes à chaque Corps, de leurs Aprentifs & du chef-d'œuvre. *Voyez cy-après les divers paragraphes des trois Communautés de Teinturiers.*

On trouve dans les vingt-quatre articles de la ſixiéme partie ce qui concerne la maîtriſe, la maniére de teindre les laines ſervant aux tapiſſeries, & la néceſſité de la marque, des plombs & des roſettes, pour empêcher le dégradement des étoffes & la falſification des couleurs. *Voyez ci-deſſous les Statuts des Teinturiers. Voyez auſſi les Articles de la* TEINTURE, *des* PLOMBS *&* *des* ROSETTES.

Dans les quatorze articles de la ſeptiéme partie on fait la diviſion des drogues propres au grand teint, de celles permiſes au petit teint, & de celles abſolument défenduës à l'un & à l'autre. On y parle auſſi des livres que doivent tenir les Maîtres Teinturiers, & des viſites qui ſe font chez eux. *Voyez ci-deſſus l'Article du* TEINT, *& ci-après les Statuts des Teinturiers, & encore l'Article des* DROGUES.

La huitiéme partie rend raiſon en 32 articles pourquoi il y a des drogues qui doivent être permiſes, & d'autres qui doivent être défenduës, & pourquoi encore il y en a qui ſont permiſes en certaines couleurs & défenduës en d'autres. *Voyez l'Article des* DROGUES *à l'endroit où il eſt parlé de celles des Teinturiers.*

Dans la neuviéme partie on explique en 36 articles les drogues & la façon du bon noir avec les piés de guêde & de garance néceſſaires ſuivant la qualité & la durée des étoffes, enſemble l'engallage & l'achevement des noirs. *Voyez* NOIR, ENGALLAGE, GUESDE *&* GARANCE.

Les 42 articles de la dixiéme partie traitent encore des différens noirs des laines ſervant au mélange, & de la façon & drogues néceſſaires pour le débouilli. *Voyez* DEBOUILLI.

L'onziéme partie a 20 articles dans leſquels il eſt parlé de la teinture des fils & toiles de chanvre, lin ou coton, de ce qui eſt néceſſaire pour la perfection de la teinture de la ſoye, & de ce qui regarde la fabrique & bonne teinture des chapeaux. *Voyez l'Article des* CHAPEAUX, *& ci-deſſus celui de la* TEINTURE, *où il eſt parlé de la maniére de teindre la ſoye & le fil.*

Enfin la douziéme & derniére partie qui eſt la plus longue, mais auſſi la plus curieuſe, eſt compoſée de ſoixante-trois articles où il eſt fait une exacte & ample deſcription de toutes les drogues colorantes & non colorantes qui croiſſent ou qui ſe trouvent en France. On y parle auſſi de leur culture & du fruit que le Public en peut retirer en s'y appliquant.

Ces drogues & ingrédiens du crû de la France que l'Inſtruction préfére aux étrangers, ſont le paſtel, le vouéde, la garance, la gaude, la racine, l'écorce & la coque de fruit du noyer ; le vermillon ou graine d'écarlate, le pouſſet ou paſtel d'écarlate, la fa-

riette, la geneſtrolle, le rocou, le fouic, le tartre, la gravelée, le verdet, la cendre cuite ou potaſſe, la cendre gravelée, l'alun & la couperoſe de France, la caſſenolle, l'écorce d'aulne, le fuſtel, le trantanelle, la malherbe, la garouille & l'orſeille.

Toutes ces drogues ſont expliquées à leurs Articles, & l'on y peut voir leur qualité, leur culture, les Provinces du Royaume d'où elles ſe tirent, & leur uſage par rapport à la teinture.

On n'entre pas dans un plus grand détail de cette Inſtruction générale concernant les teintures & Teinturiers, parce qu'il en eſt parlé ſuivant les matiéres & les occaſions en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire qu'on a pris ſoin de marquer, & où l'on peut avoir recours ; ce qui s'entend auſſi de l'Inſtruction particuliére des Inſpecteurs des Manufactures dont on va préſentement parler & où l'on ſuivra la même méthode.

Cette ſeconde Inſtruction eſt intitulée, *Inſtruction générale donnée de l'ordre exprès du Roi, par M. Colbert Conſeiller de Sa Majeſté en tous ſes Conſeils, &c. aux Commis envoyés dans toutes les Provinces du Royaume pour l'exécution des Réglemens généraux des Manufactures & Teintures, régiſtrés en préſence de Sa Majeſté au Parlement de Paris le* 13 *Août* 1669.

Elle conſiſte en 65 articles, dont les 44 premiers réglent & expliquent la police des manufactures de lainerie, & les 11 ſuivans regardent celle des Maîtres Teinturiers en laine & en ſoye, les teintures & les drogues propres pour les faire. Les 9 derniers marquent quels ſont les devoirs des Commis par raport aux teintures, & ce qui peut les rendre plus parfaites.

Les 44 premiers articles n'appartenant point à la matiére des Teintures & Teinturiers dont on traite dans celui-ci, on remarquera ſeulement qu'on les cite & qu'on en fait l'explication & l'application en pluſieurs Articles de ce Dictionnaire, particuliérement dans ceux des diverſes ſortes de draps, ſerges, droguets, camelots, ratines & autres étoffes de lainerie qui ſe fabriquent dans les manufactures de France.

A l'égard des 11 articles concernant les teintures, le premier, qui eſt le 45 de l'Inſtruction, parle de la réduction des Maîtres en Communautés, de l'élection des Jurés, & du reſte de leur diſcipline : le 46 traite des Teinturiers du grand teint, des moulins à dégorger, de la petite enclume, & du marteau pour la marque des étoffes teintes : le 47 eſt des viſites chez les Maîtres, & des échantillons matrices : le 48 du débouilli : le 49 des roſes & litage des étoffes : le 50 d'une ſeconde viſite, & d'une nouvelle marque des étoffes teintes dans les foires & halles où elles ſont portées pour être débitées : & le 51 interdit la teinture des étoffes à d'autres qu'aux Maîtres Teinturiers.

Ces 7 articles ſont pour les Teinturiers en laine ; les quatre ſuivans, qui ſont les 52, 53, 54 & 55 ſont pour les Teinturiers en ſoye ; & il y eſt traité des Maîtres de cette profeſſion, parmi leſquels il ne doit y en avoir qu'un ſeul pour les ſoyes à demi-bain. On y régle auſſi le nombre de leurs Jurés, & l'on y parle des échantillons matrices, de la marque de la ſoye en bottes, & des divers engallages des ſoyes noires. Tout cela eſt expliqué dans les différens articles déja cités.

Enfin les autres articles, juſqu'à la fin de l'Inſtruction, contiennent les devoirs des Inſpecteurs, ſoit dans leurs tournées, ſoit dans leurs viſites ; leurs priviléges & prérogatives ; leur ſéance dans les aſſemblées de commerce & de manufactures, & d'autres droits & fonctions qu'on peut lire à l'Article des Inſpecteurs.

Teinturiers du grand & bon teint.

Il y a toûjours eu de la diſtinction entre les Teinturiers du grand teint & ceux du petit teint, ainſi qu'on le peut voir par une Sentence en forme de Réglement renduë entr'eux par le Prevôt de Paris le 17 Novembre 1383 : cependant bien long-tems avant le Réglement de 1669, on ne remarquoit preſque plus de différence entre les Maîtres des deux Communautés ; & ſi ceux du petit teint entreprenoient des teintures au deſſus des prix & des qualités qui leur appartenoient, ceux du grand teint ne croyoient pas au deſſous d'eux de faire les plus médiocres & les plus foibles teintures.

Le Réglement de 1669 ayant été donné pour remettre les deux Communautés en régle, on y trouve pluſieurs articles qui leur ſont communs. Ce n'eſt proprement néanmoins que pour les Teinturiers du grand teint qu'il a été dreſſé, & pour leur ſervir de Statuts ; les Teinturiers du petit teint n'ayant reçû la confirmation de ceux de leur Communauté que dix ans après par des Lettres Patentes du mois de Décembre 1679.

Ces nouveaux Statuts des Teinturiers du grand teint contiennent 62 articles, qu'on peut diviſer comme en quatre claſſes ou titres.

La *premiére claſſe* en 10 articles traite de la ſéparation & établiſſement des deux Communautés, de leur différence, des Jurés, des échantillons matrices, des drogues & ingrédiens permis & non permis, &c.

La *ſeconde*, depuis & y compris l'11e article juſqu'au 29e incluſivement, preſcrit les piés & façons des bonnes teintures, ſuivant les couleurs & les qualités des étoffes.

La *troiſiéme* qui comprend les articles 30 & ſuivans juſqu'au 44e, régle l'ouvrage des Teinturiers du petit teint, les teintures permiſes aux Drapiers-Draps, & ordonne les roſes, le litage, le débouilli & les viſites.

Enfin la *quatriéme* & derniére claſſe, qui commence au 44e article, & comprend tout le reſte du Réglement, ordonne de la police des Maîtres Teinturiers, de leurs Veuves & de leurs Apprentifs.

De ces quatre claſſes on ne fera ici l'extrait que de ce qui eſt le plus important dans la premiére & les deux derniéres, ayant été traité ailleurs des teintures des laines compriſes dans la ſeconde. *Voyez* TEINTURE.

On ne parlera non plus ici que de la Communauté des Teinturiers de la Ville de Paris ; toutes celles des Provinces ayant été créées & réglées ſur le même pié.

Lors du Réglement de 1669, il ne ſe trouvoit à Paris que trois Teinturiers du grand & bon teint des manufactures de laine : ainſi pour commencer à former un Corps un peu plus conſidérable, il eſt dit d'abord dans le Réglement, Que trois Teinturiers du petit teint ſeront choiſis & nommés par le Lieutenant Général de Police, pour travailler à l'avenir à la grande & bonne teinture, en faiſant néanmoins par ceux qui ſeroient nommés & choiſis, le chef-d'œuvre du grand teint.

Enſuite on ſépare pour toûjours les Teinturiers du grand teint d'avec ceux du petit teint ; & il eſt ordonné qu'ils ne pourroient être gouvernés par les mêmes Jurés, ni entreprendre les uns ſur les autres les ouvrages qui ſeront attribués à chacune des deux Communautés.

Le troiſiéme article veut, Que chaque année il ſe faſſe l'élection d'un Juré pour veiller à l'exécution des nouveaux Statuts & Réglemens accordés aux Maîtres de la grande teinture ; & par le ſuivant le Juré entrant en Charge eſt tenu aux fraix & dépens de la Communauté, de faire teindre quinze jours après ſon élection, en préſence des Officiers de Police & des Maîtres & Gardes de la Draperie, douze morceaux de drap de Valogne ou de Berry, &

& quatre morceaux de ratines des couleurs requiſes pour ſervir d'échantillons matrices. *Voyez* MATRICE *ou* ECHANTILLON.

On paſſe de-là aux drogues & ingrédiens permis aux Maîtres du grand & petit teint, & à celles défenduës aux uns & aux autres. *Voyez* DROGUE.

Le huitiéme article explique quelles ſont les marchandiſes & étoffes qui ne peuvent & ne doivent être teintes qu'en bonne & grande teinture. *Voyez plus haut, où il eſt parlé des trois Communautés de Teinturiers en général.*

Enfin les neuviéme & dixiéme articles, qui ſont les derniers de la premiére claſſe, ordonnent le dégorgement des draps teints en noir & l'établiſſement des moulins à les dégorger : on y explique auſſi quelques préparations des noirs, qu'on peut voir à l'Article des TEINTURES. *Voyez* DEGORGEMENT & MOULIN A DEGORGER.

La troiſiéme claſſe commence par les étoffes appartenantes au petit teint, qu'on ne repéte pas ici, ſe trouvant, comme on l'a dit de celles du grand teint, au commencement de cet Article des Teinturiers en général.

Enſuite on défend aux Maîtres Tondeurs & autres qui travaillent aux apprêts des draps, de ſe ſervir d'autres graiſſes que de celle du ſain-doux.

On diſtingue après cela les laines qui doivent être teintes au grand teint d'avec celles qu'il eſt permis de teindre au petit teint ; & il eſt ordonné que toutes les laines deſtinées pour être employées aux tapiſſeries, ſe feront en bonne teinture, & de la maniére preſcrite pour les étoffes de draperie, à la réſerve des noires, qui ſeront ſeulement de guêde & noircies. Il eſt en même tems défendu de ſe ſervir aux teintures des laines au petit teint, d'écorce d'aulne, de moulée, de limaille de fer ou de cuivre, non plus que de bois d'inde.

On ne s'arrêtera pas à ce qui eſt preſcrit par pluſieurs articles pour les roſes & roſettes, les litages des étoffes teintes en cramoiſi, & les différens débouillis ; toutes ces choſes étant expliquées à leurs propres Articles.

A l'égard des viſites & des marques qui ſont une partie des plus eſſentielles du Réglement, il en eſt ordonné de quatre ſortes ; celles des Drapiers chez les Teinturiers ; celles du Juré Teinturier chez les Maîtres de la Communauté ; celles des Maîtres & Gardes de la Draperie pour les marchandiſes foraines & étrangéres qui ſe déchargent aux halles ; & enfin celles des mêmes Maîtres & Gardes pour les marchandiſes qui ſe portent aux foires.

La viſite des Drapiers chez les Teinturiers permiſe ou ordonnée par le trente-huitiéme article, doit ſe faire par un ancien Drapier qui a paſſé par les Charges, commis à cet effet par le Corps de la Draperie.

A cette viſite non-ſeulement ſont ſujets tous les Maîtres particuliers du grand teint, mais encore leur Juré même. Pendant les quinze jours que dure la Commiſſion du Marchand Drapier, qui eſt enſuite relevé par un autre, & ainſi ſans interruption pendant toute l'année, il examine non ſeulement les drogues & ingrédiens dont chaque Maître compoſe ſa teinture, mais auſſi les étoffes & marchandiſes qu'il teint ; les marquant de l'un des cinq poinçons pour la teinture, gardés au Bureau de la Draperie, qui tous cinq ont le nom des Villes où ſe font les teintures, & chacun outre cela une inſcription qui lui eſt propre.

Sur le premier poinçon eſt gravé, *Guêde pour paſſer en garance* ; ſur le ſecond, *Guêde & garance pour paſſer en noir* ; ſur le troiſiéme, *Bleu pour paſſer en noir* ; ſur le quatriéme, *Gaude* ; & ſur le cinquiéme, *Cramoiſi*. Enfin pour qu'on connoiſſe par quel Maître a été faite la teinture, ſon nom eſt auſſi gravé ſur la petite enclume que chaque Teinturier eſt tenu d'avoir chez ſoi ; de ſorte qu'en mettant un plomb entre l'enclume & le poinçon qu'on veut appliquer, le plomb puiſſe du même coup de marteau recevoir la double empreinte du nom du Maître, & de la qualité de la teinture où doit être miſe la piéce d'étoffe qu'on plombe.

Ces cinq marques ſervent pour aſſurer les teintures, les Teinturiers ne pouvant garancer les guêdes, qu'après qu'ils ont été marqués en guêde ; ni paſſer en noir les guêdes garancés, qu'après qu'ils ont été marqués en guêdes garancés, & ainſi des bleus en noirs, des gaudes en autres couleurs & des cramoiſis ; ces derniers entr'autres ne pouvant être délivrés aux Marchands à qui ils appartiennent, qu'ils n'ayent été pareillement frapés du poinçon qui leur convient, le tout ſous peine de ſaiſie & confiſcation des étoffes, & de 150 liv. d'amende contre le Teinturier, ſauf le recours du Marchand contre le même Teinturier trouvé en contravention.

La viſite du Juré chez les Maîtres, qui eſt la ſeconde des quatre viſites ordonnées, n'eſt point différente de celles qui ſe font dans les autres Corps & Communautés ; & il eſt tenu d'examiner les teintures, les drogues, les étoffes teintes, &c. & de faire ſon raport des contraventions aux Statuts & Réglemens.

La troiſiéme viſite, qui eſt celle des Maîtres & Gardes du Corps de la Draperie dans les halles, a été inſtituée, tant pour voir ſi les étoffes de lainerie des manufactures de France ont les plombs & marques du Drapier-Commiſſaire, & ſi elles leur ont été exactement & fidélement appoſées, que pour examiner ſi les étoffes de laine de teintures étrangéres ont été teintes de bon teint, & les marquer en cas que la teinture ait été reconnuë bonne.

Pour faciliter cette viſite, qui n'eſt pas une des moins importantes des quatre, il eſt ordonné que toutes ces ſortes de marchandiſes, excepté celles qui doivent aller aux foires, ſeront directement menées & déchargées aux halles & autres lieux des Villes deſtinés pour y faire les dites viſites, pour y reſter pendant trois jours entiers ; avec défenſes, ſous peine de confiſcation des marchandiſes, de 1000 liv. d'amende, & de tenir boutique fermée pendant ſix mois, à tous Marchands Drapiers, Merciers & Privilégiés ſuivans la Cour, de les faire décharger ni recevoir dans leurs maiſons, boutiques & magaſins, qu'après qu'elles auront été viſitées & marquées.

Enfin la viſite & marque qui ſe font aux Foires par les mêmes Gardes Drapiers, étant & pour les motifs, & pour l'utilité, & pour les peines des ſaiſies, confiſcations & amendes, toutes ſemblables à celles ordonnées dans les halles, ce qu'on vient de dire des unes ſuffit pour donner une idée des autres ; les unes & les autres d'ailleurs ſe faiſant abſolument ſans autres fraix que d'un ſol par piéce pour le dépôt & garde des marchandiſes dans les lieux deſtinés à cet effet dans les dites foires & halles.

La police de la Communauté des Maîtres Teinturiers, qui fait, comme on l'a dit, la quatriéme claſſe des articles de leurs Statuts, conſiſte :

1°. En ce que nul ne peut être reçû à Maîtriſe, qu'il n'ait fait apprentiſſage chez les Maîtres l'eſpace de quatre ans entiers, & qu'il n'ait ſervi trois autres années en qualité de Compagnon.

2°. En ce qu'aucun Maître ne peut prendre plus de deux Aprentifs à la fois, auxquels huit jours après la fin de l'apprentiſſage le Maître eſt tenu de faire faire à ſes fraix une expérience de teinture en préſence du Juré en Charge, pour être enſuite enregiſtrés au Regiſtre des Compagnons.

3°. En ce que les Aprentifs ne peuvent s'abſenter pendant leur apprentiſſage ſans cauſe légitime, jugée telle par les Officiers de Police, à peine après

une ſommation faite par les Maîtres des dits Aprentifs, d'être rayés de deſſus le Livre de la Communauté, ſans qu'ils puiſſent ſe prévaloir dans un nouvel aprentiſſage, du tems qu'ils auront déja ſervi dans le premier.

4°. En ce que les Compagnons après leur aprentiſſage de quatre années, & leur ſervice de trois autres années ne peuvent être reçûs Maîtres, s'ils n'ont privilége particulier, ou s'ils ne font chef-d'œuvre en préſence du Juré & de deux anciens Maîtres; lequel chef d'œuvre doit être compoſé par l'Aſpirant de trois balles de paſtel de Languedoc, deſquelles après les avoir miſes & préparées dans une cuve, il eſt tenu d'en tirer la teinture du bleu, depuis la nuance la plus brune juſqu'à la plus claire, & l'appliquer ſur des étoffes de draperie, & ce durant ſix jours conſécutifs, & non plus; auquel chef-d'œuvre néanmoins ne ſont tenus les Fils de Maîtres, mais ſeulement d'une expérience de bonne teinture pendant deux jours.

5°. En ce que les Veuves de Maîtres ont droit de tenir ouvroir chez elles, & d'y faire travailler à la bonne teinture, mais non de faire de nouveaux Aprentifs, ains ſeulement de continuer les anciens; & que les dites Veuves & les Filles de Maîtres affranchiſſent les Compagnons qui les épouſent, du ſervice de trois ans, en faiſant néanmoins par eux le chef-d'œuvre à leur réception à la Maîtriſe.

Outre ces cinq articles de police, deux autres réglent les jours des aſſemblées, dont il y en a de deux ſortes; ſavoir celles du Bureau pour les affaires de la Communauté, qui doivent ſe tenir tous les premiers lundis de chaque mois, ſauf au Juré d'en indiquer d'autres extraordinaires quand il en eſt beſoin; & l'aſſemblée générale qui ne ſe convoque qu'une ſeule fois l'année au mois de .... & où doivent être invités & ſe trouver en la préſence des Officiers de Police, les Gardes en Charge de la Draperie, avec ceux qui en ſont ſortis l'année précédente, & ſix autres perſonnes de l'un & de l'autre Corps & Communauté, enſemble deux notables Bourgeois.

C'eſt dans cette aſſemblée générale que ſe font les raports de ce qui a été remarqué pendant toute l'année des contraventions au Réglement, & qu'il eſt conſulté & délibéré des remédes propres à les prévenir & corriger; de quoi il eſt fait mention ſur les Regiſtres des deux Corps, & dont il doit être donné avis un mois après l'aſſemblée au Sur-Intendant Général des Arts & Manufactures.

Il ne faut pas omettre que par l'article 56 des Statuts, il eſt permis aux Maîtres Teinturiers, conformément à l'Arrêt du Parlement du 10 Mars 1610, de mettre & tenir des perches à leurs maiſons, pour y étendre & ſécher les étoffes & ouvrages qu'ils ont teints, pourvû néanmoins que leſdites perches ne paſſent point la moitié de la ruë, & que les ouvrages & étoffes qui y ſont attachés ne deſcendent que trois toiſes près de terre.

Nouveau Réglement pour la marque des Teinturiers.

L'article LVIII. du grand Réglement de 1669, concernant les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, dont on a donné ci-deſſus l'extrait, ordonne que pour connoître le nom de ceux qui auroient teint les draps, ſerges & autres étoffes de laines, tous les Maîtres Teinturiers ſeroient obligés d'avoir une petite enclume, ſur laquelle leur nom & ſurnom ſeroient gravés, afin que le Marchand, prépoſé aux viſites, appliquant ſon plomb à la tête des piéces teintes, le nom du Teinturier, qui les a mis à la teinture, ſoit imprimé par le deſſous, avec défenſes aux Marchands de retirer aucunes étoffes des Teinturiers, ſi elles n'étoient marquées des dites marques.

Un autre Réglement poſtérieur (13 Mai 1719) avoit de plus défendu à tous Entrepreneurs de Manufactures, de mettre ſur leurs plombs ces mots: *Manufactures Royales*, à moins qu'ils n'en euſſent expreſſément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes.

Cependant quelques Teinturiers, & particuliérement ceux du Bourg de Darnetal, ne s'étant pas contentés de la ſimplicité de la marque ordonnée par le Réglement de 1669, & d'ailleurs, par une contravention manifeſte à l'Arrêt du 13 Mai 1719, ſe ſervant d'un plomb doré, avec des Inſcriptions & des empreintes honorables, ſans en avoir obtenu ni la permiſſion ni le droit; Sa Majeſté, pour arrêter ce déſordre, a de nouveau ordonné l'exécution des dits Réglement & Arrêt, & en conſéquence a fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Maîtres Teinturiers de faire graver ſur leurs plombs les Armes de Sa Majeſté, s'ils n'en ont expreſſément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes; à peine de confiſcation des piéces d'étoffe, ſur leſquelles les dits plombs auront été appliqués, ſauf le recours des Marchands auxquels elles appartiendront, contre les dits Teinturiers, qui ſeront en outre condamnés en cinq cens livres d'amende.

On peut voir cet Arrêt plus au long rapporté à l'Article des REGLEMENS.

Il y a trois Arrêts du Conſeil de l'année 1725, concernant les Teinturiers.

Le premier eſt du 30 Janvier; il leur permet de teindre de blanc en noir, après un bain de racine de noyer, les étamines à voile & autres petites étoffes qui ne paſſent point au foulon, ſous les conditions portées par le dit Arrêt. Ceux du 28 Mai 1718 & 29 Janvier 1722, qui accordoient la même permiſſion, y ſont rappellés; on peut voir ces Arrêts à l'Article des REGLEMENS.

Le ſecond Arrêt qui eſt du 22 Avril, permet pareillement aux Teinturiers du Languedoc, du Rouergue, d'Auvergne, de la Généralité de Montauban & d'Auch, de teindre en petit teint les cadis & cordelats, de demi-aune de large & au-deſſous; cet Arrêt ſe trouve auſſi à l'Article des REGLEMENS.

Enfin le troiſiéme Arrêt du 20 Février fait défenſes à tous Teinturiers & autres, d'envoyer hors du Royaume, ou d'en favoriſer la ſortie, des ſoyes teintes propres à fabriquer des étoffes. *Voyez cet Arrêt à l'Article des* SOYES.

Teinturiers du petit teint.

Les Statuts de ces petits Teinturiers ſont anciens; & dès l'an 1383 ils avoient reçû des Réglemens du Prevôt de Paris, ſur l'avis & du conſentement des Teinturiers du bon teint, & des Maîtres & Gardes & Jurés de divers Corps & Communautés, dont les ouvrages paſſent ordinairement par la teinture, tels que ſont les Drapiers, Tiſſerans, Foulons & Chapeliers.

Tous les Corps de Jurande ayant été obligés par l'Ordonnance d'Orléans de faire reformer leurs Statuts, & de prendre de nouvelles Lettres Patentes de confirmation, les Teinturiers du petit teint en obtinrent de Charles IX. au mois de Mai 1575, qui ayant encore été depuis confirmées par Henri IV. en 1604, & par Louis XIII. au mois de Juin 1618, le furent enfin pour la derniére fois par Louis XIV. au mois de Décembre 1679, & les Lettres Patentes de confirmation enregiſtrées au Parlement le 6 Février 1680.

Outre l'expreſſion générale & commune à toutes ces ſortes de lettres qui portent l'approbation des anciens Statuts & l'exécution des Réglemens qu'elles confirment, il eſt dit en particulier dans celles-ci, que ces Maîtres Teinturiers qui ne ſont à Paris qu'au nombre de douze en conſéquence du Réglement général pour les teintures de 1669, ſont maintenus & gardés en leur Art & Métier du petit teint, de

galle,

galle, couperoſe, écorce d'aulne, bois d'inde, orſeille, breſil, moulée & gaude ſervant à adoucir les noirs, comme auſſi à teindre en noir, muſc, triſtamie, noiſette & toute ſorte de petit gris, &c. ce qui proprement fait la diſtinction de cette Communauté des petits Teinturiers d'avec les deux autres Communautés à qui ces ſortes de drogues ſont abſolument défenduës.

Les Statuts confirmés en 1679 conſiſtant preſque dans les mêmes articles qui ont été ci-devant rapportés, en parlant de ceux des Teinturiers du grand teint, à proportion de leurs ouvrages, on ſe contentera d'en extraire ici ce qui eſt de plus important & particulier à ceux du petit teint.

L'aprentiſſage doit être de quatre années conſécutives, indifféremment chez les Maîtres du grand & du petit teint, & le ſervice de trois ans auſſi conſécutifs, mais ſeulement chez les Maîtres du petit teint, afin que l'Aſpirant puiſſe en apprendre la façon.

Le chef-d'œuvre, après l'aprentiſſage & le ſervice, conſiſte en quatre piéces de teinture, deux de draps, & deux de légéres étoffes : les deux draps doivent ſe mettre en noir ; ſavoir, l'un auquel le Teinturier du bon teint a donné le pié de guêde & de garance, & l'autre qui n'a reçu que le pié de guêde ſeulement : des deux piéces de petites étoffes, l'une doit être teinte en caſtor, & l'autre en pain bis : mais ſans participation du grand teint.

Les fils de Maîtres ne ſont obligés qu'à deux ans d'aprentiſſage, & à autant de ſervice en qualité de Compagnons, ou chez leur pere, ou ſous un Maître étranger ; & lors de leur réception à la maîtriſe, ils ne ſont tenus qu'à la ſimple expérience, qui conſiſte en la teinture d'une piéce de drap noir & d'une piéce d'étoffe légére à leur option. Les Compagnons qui épouſent les filles ou veuves des Maîtres jouïſſent auſſi de la même exemption du grand chef-d'œuvre.

Il eſt défendu à tous Compagnons ou Aprentifs de teindre ni reteindre pour eux & à leur profit, en leurs maiſons, dans les boutiques de leurs Maîtres ou ailleurs, à peine de punition exemplaire.

Enfin outre les viſites de leurs propres Jurés, ils ſont obligés de ſouffrir celles des Jurés de la Communauté des Maîtres du grand teint.

Avant l'année 1679. les Marchands Teinturiers en Soye, Laine & Fil, prétendoient auſſi ce droit de viſite chez ceux du petit teint, concurremment avec les Maîtres du grand teint ; mais les Lettres Patentes de la même année ne l'ont conſervé qu'à ces derniers, en ayant débouté les autres.

Teinturiers en Soye, Laine & Fil.

Quoique la Communauté de ces Teinturiers ne ſoit conſidérée que comme une ſeule Communauté, qu'elle ſoit gouvernée par les mêmes Jurés, & que les Statuts qui réglent ſa police, comprennent également les Maîtres qui travaillent ſur ces trois différentes matiéres ; cependant l'on peut dire qu'à certains égards ce ſont trois Communautés toutes différentes, réünies néanmoins dans un ſeul corps.

En effet il n'eſt pas libre aux Maîtres qui la compoſent, de teindre indifféremment la ſoye, la laine & le fil, ni même de demeurer & travailler enſemble dans les mêmes ouvroirs & boutiques. La teinture de chacune de ces matiéres forme comme autant de profeſſions qui ont leurs Maîtres, leurs Aprentifs, leurs chefs-d'œuvres, leurs drogues, leurs échantillons matrices & leurs débouillis ; & quand l'option de l'une de ces trois Maîtriſes a été faite, le Maître qui l'a faite n'a plus la liberté de paſſer dans les deux autres.

Ces trois eſpèces de Maîtres Teinturiers, réunis ainſi dans une même Communauté, ſont en quelque ſorte conſidérés comme Teinturiers du grand teint, & les Edits, Déclarations, Statuts & Ordonnances, leur donnent quelquefois cette qualité, à cauſe qu'ils ſont tenus d'employer les meilleures drogues en pluſieurs de leurs teintures ; cependant il eſt certain qu'elle eſt plus particuliérement attribuée dans l'uſage ordinaire aux grands Teinturiers des Manufactures & étoffes de Lainage, dont il a été traité au premier paragraphe de cet Article.

Les premiers Statuts de cette Communauté ſont très anciens ; mais comme ils ſont ou rapellés, ou abolis par le Réglement de 1669, on ſe contentera de parler de celui-ci, & d'y ajoûter les changemens qui y ſont arrivés depuis l'année 1691, que les Charges de Jurés créées en titre d'Offices lui furent réunies juſqu'en 1707. que cette Communauté obtint encore la réunion de pluſieurs autres Offices de nouvelle création.

Quatre-vingt dix-huit articles compoſent le nouveau Réglement, dont ſeulement les trois premiers, & les 18 derniers regardent la police de la Communauté en général : les autres partagés en trois claſſes traitent en particulier de ce qui regarde la teinture des ſoyes, celle des laines & celle des fils. Ces trois ſortes de teintures ayant été expliquées ci-deſſus à l'Article des TEINTURES, on ſe contentera de donner ici l'extrait des vingt-un articles de diſcipline.

Le premier article, après avoir réuni dans une même Communauté les Teinturiers en ſoye, laine & fil, déclare que néanmoins les Teinturiers en ſoye ne pourront teindre ni vendre que de la ſoye, comme auſſi les Teinturiers en laine & fil, ne vendre ni débiter que de la laine ou du fil, ou des étoffes de même qualité ; & il eſt pareillement ordonné que chaque Maître qui ſera reçû à l'avenir ne fera ſon chef-d'œuvre que ſur celles des trois teintures qu'il aura choiſies, & ſur leſquelles il aura déclaré vouloir travailler.

Le deuxiéme article traite de l'Election des Jurés, dont la moitié doit toûjours être de Maîtres Teinturiers en ſoye, & l'autre moitié partagée entre les Maîtres Teinturiers en laine & les Maîtres Teinturiers en fil : enſorte que de quatre Jurés, deux doivent être pour la teinture en ſoye, un pour celle en laine, & l'autre pour la teinture en fil. Que ſi néanmoins la Communauté n'eſt compoſée que de Teinturiers en laine & fil, l'Election des Jurés doit être également partagée entr'eux, c'eſt-à-dire, qu'il y en ait toûjours deux des uns & des autres.

La moitié des Jurés ſe renouvelle tous les ans avec la proportion précédente. Le jour de l'élection, deux Maîtres du Corps ſont auſſi choiſis à la pluralité des voix, pour faire les viſites chez les Jurés eux-mêmes ; auxquels Jurés il appartient néanmoins de faire ſeuls les viſites chez le reſte des Maîtres de la Communauté.

Par le troiſiéme article les viſites générales des Jurés ſont fixées à quatre par an, & les droits à dix ſols par chaque viſite, auxquelles viſites & droits ſont pareillement ſoumis les Plieurs de ſoye. Outre les contraventions au Réglement, & les défectuoſités des teintures, que les Jurés doivent obſerver dans leurs viſites, pour en faire leur rapport, ſuivant l'exigence des cas, ils ſont encore tenus de prendre les noms des Teinturiers, de leurs fils, Apprentifs & Compagnons, pour connoître & vérifier s'ils ont été enrégiſtrés ſur le livre de la Communauté.

L'article quatre-vingt-troiſiéme qui reprend la police du Corps, interrompuë par les articles des teintures, ordonne que nul ne pourra s'ingérer ni s'employer dans le négoce & l'art de teinture des ſoyes, laines, fils & étoffes, s'il n'a été Apprentif & Compagnon pendant le tems ordonné, & s'il n'a fait ſon chef-d'œuvre & n'eſt reçû Maître.

Par

Par le quatre-vingt-quatriéme article chaque Maître eſt tenu d'avoir un poinçon gravé d'un côté du nom & armes de la Ville de ſa demeure, pour en être les empreintes miſes ſur des plombs attachés aux bottes de ſoye, laine ou fil par lui teintes; de chacun deſquels poinçons il doit y avoir trois empreintes matrices, l'une dans le Bureau de la Communauté des dits Teinturiers, & les deux autres dans les Bureaux des Marchands Merciers, & des Marchands-Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye; ne pouvant les dits Teinturiers vendre ni livrer les dites matiéres & étoffes teintes, ni aucunes perſonnes les recevoir ſans les dites marques & plombs, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & confiſcation des ouvrages teints non marqués.

Le quatre-vingt-cinquiéme article ordonne la tenuë d'un Regiſtre par chaque Teinturier pour y être inſcrits toutes les ſoyes, laines & fils, &c. qui leur ſeront donnés à teindre; le même article défend que les pantines de ſoyes crûës ou teintes ſoient défaites ni diviſées, ni chargées d'huile ou d'autres graiſſes par les Teinturiers en ſoye, avant ou après la Teinture.

Il eſt déclaré par le 86e article quelles ſont les marchandiſes qu'il eſt permis aux Maîtres de la Communauté de vendre & débiter chacun par rapport à la profeſſion qu'il a optée & choiſie.

Les marchandiſes que les Teinturiers en ſoye peuvent teindre, vendre & débiter tant en gros qu'en détail, ſont toutes ſortes de ſoyes cruës ou teintes, les fleurets, capitons, trames & autres ſoyes de ces qualités: celles des Teinturiers en laine ſont des laines teintes & des canevas propres aux tapiſſeries; & celles des Teinturiers en fil, toutes eſpèces de fil de lin, de chanvre & de coton, fils à marquer, fils à ſangles & retors blanc, & autres couleurs, & des rubans de fil de toutes couleurs, dont pareillement ſe ſervent les Tapiſſiers.

Le 87e parle des perches ſur la ruë, qui, comme me on l'a dit des autres Teinturiers, ne peuvent paſſer la moitié de la ruë, ni les ouvrages qu'on y fait ſécher deſcendre plus près de terre que de trois toiſes.

Il eſt dit par le 88e, que les poids & meſures des Teinturiers ſeront celles dont l'uſage ſe trouvera établi dans le lieu de leur demeure.

Par le 89e, il eſt conſervé aux Teinturiers le privilége de préférence ſur les marchandiſes par eux teintes, qui pourroient être ſaiſies & venduës, mais ſeulement pour les deux derniéres années, & en cas que leurs parties ayent été arrêtées.

Les quatre articles ſuivans contiennent tout ce qui regarde l'apprentiſſage, les Aprentifs, les Compagnons, le chef-d'œuvre, la réception à Maîtriſe, & le privilége des veuves.

L'apprentiſſage doit être de quatre années actuelles & conſécutives chez un Maître. Chaque Maître ne peut avoir plus de deux Aprentifs à la fois, dont le ſecond ne peut même être obligé qu'après l'expiration de deux années du premier. Après l'apprentiſſage le ſervice eſt encore de deux années chez les Maitres en qualité de Compagnon, à la réſerve néanmoins des Compagnons Forains, qui ſont tenus d'un ſervice de quatre années pour pouvoir aſpirer à la Maîtriſe.

Le chef-d'œuvre que l'Aſpirant doit faire en préſence des Jurés en charge, de ſix Anciens & de trois Modernes, conſiſte à aſſeoir une cuve d'inde ou fleurée, & à la bien uſer, ce qui doit durer cinq ou ſix jours au plus. Les fils de Maîtres ne ſont tenus qu'à la ſimple expérience qui dure deux jours, & à laquelle n'aſſiſtent que les Jurés en charge, & quatre Anciens qui ont été Jurés.

A l'égard des Veuves il leur eſt permis de continuer leur négoce & profeſſion de Teinture, même d'achever les Aprentifs commencés par leurs maris, mais non pas d'en obliger de nouveaux.

Le 94e article défend aux Maîtres d'occuper plus d'une boutique ou ouvroir, comme auſſi de prêter leur nom à d'autres pour les tenir en leur place.

Enfin les quatre derniers articles traitent des Aſſemblées particuliéres de la Communauté, de la garde des titres & papiers, des amendes & de l'Aſſemblée générale.

Les Aſſemblées particuliéres ſont fixées à une chaque mois, avec liberté néanmoins aux Jurés d'en convoquer d'extraordinaires s'il eſt néceſſaire.

Les Papiers, Titres & Réglemens, doivent être mis, après l'inventaire préalablement fait, dans un coffre fermant à deux clés, dépoſé dans le Bureau de la Communauté; deſquelles deux clés l'une doit toûjours être entre les mains de l'un des Jurés Teinturiers en Soye, & l'autre alternativement & par année dans celles des Jurés Teinturiers en Laine & en Fil.

Les amendes & confiſcations adjugées appartiennent moitié au Roi, un quart aux Jurés qui ont fait la ſaiſie, & l'autre quart aux pauvres.

L'Aſſemblée générale eſt toute ſemblable, & pour la maniére de la tenir, & pour les motifs, & pour ce qui doit s'y traiter, à l'Aſſemblée ordonnée par les Statuts des Teinturiers du grand teint, dont on a parlé ci-deſſus dans leur paragraphe, avec cette ſeule différence, qu'au lieu des Gardes de la Draperie, ce ſont ici un Marchand Mercier & un Marchand-Maître Ouvrier en Soye, qui doivent y être appellés.

Ces Statuts & Réglemens de 1669, furent obſervés ſans aucune altération ni changement juſqu'en 1691 que les beſoins de l'Etat ayant obligé Louis XIV. de chercher des ſecours dans la création de pluſieurs nouvelles charges, il fut créé des Jurés en titre d'Offices pour tous les Corps des Marchands & Communautés des Arts & Métiers de Paris.

Ces Offices ayant été depuis réunis & incorporés aux Communautés, celle des Teinturiers en ſoye, laine & fil en demanda comme les autres la réunion & incorporation, & pour trouver des fonds pour la finance qui fut payée ſuivant un rôle dreſſé au Conſeil, on augmenta de beaucoup les droits de réception à l'aprentiſſage & à la maitriſe, ceux des viſites annuelles, & ceux de l'enregiſtrement des Compagnons ſur le regiſtre de la Communauté.

La même choſe étant arrivée en 1694 & 1701, pour l'incorporation & réunion des Offices d'Auditeurs des Comptes des Communautés & autres ſemblables, il ſe fit encore une nouvelle augmentation des mêmes droits.

Enfin deux Edits des mois de Janvier & d'Août de l'année 1704 ayant créé l'un des Offices de Controlleurs-Viſiteurs des poids & meſures, & l'autre de Greffiers pour l'enregiſtrement de tous les actes concernant la police des Communautés des Arts & Métiers, il en coûta une nouvelle finance à celle des Teinturiers en ſoye, laine & fil qui en demanda & en obtint la réunion par des Lettres Patentes de 1707.

Ces Lettres Patentes données en faveur de cette derniére réunion ſont en forme de Réglement qui en dix articles établit en partie une nouvelle police ſur divers chefs, & en partie augmente encore les droits déja accrus ſi conſidérablement par les incorporations faites en 1691, 1694 & 1701.

Les articles qui augmentent les droits ſont le premier, le ſecond, le quatriéme & le cinquiéme; les autres ſont de diſcipline.

A l'égard des droits, ceux pour les brevets d'aprentiſſage, tranſport de brevets & ouvertures de boutiques, ſont fixés à trente livres outre les droits accoutumés & ordinaires. Les droits de l'enregiſtrement des noms des Aprentifs au nombre des Compagnons à quinze livres; ceux de la maîtriſe, à ſix cens livres pour les Maîtres de chef-d'œuvres & aux

trois

trois quarts de cette ſomme pour les enfans nés avant la maîtriſe de leurs péres ; enfin les droits des quatre viſites annuelles à 40 ſols pour chacune des dites viſites.

Pour la police il eſt permis aux Jurés de recevoir ſix Maîtres ſans qualité. Les enfans nés avant la maîtriſe de leurs péres ne ſont tenus que de la ſeule expérience. Tous les Maîtres de la Communauté de Paris ont droit de maîtriſe dans toutes les Villes du Royaume, nommément dans celles de Lyon, Roüen, Bourdeaux, Toulouſe, Caen, Orléans, Tours & Amiens. Les Jurés peuvent viſiter chez tous les Teinturiers Privilégiés, ou retirés dans des lieux privilégiés. Quoique les Maîtres n'ayent droit que d'avoir une boutique ou ouvroir, ils peuvent néanmoins établir une calandre dans une autre maiſon dont ils auront fait bail par devant Notaire, à la charge pourtant de ne paſſer à la dite calandre que leurs propres ouvrages de teinture. Enfin il eſt défendu à tous Maîtres de faire venir en leurs maiſons & boutiques aucunes laines qu'elles n'ayent été déchargées au Bureau pour y être viſitées par un des Jurés, & que le droit de viſite n'y ait été payé ſur le pié accoûtumé de deux ſols ſix deniers par balle ou ballot.

Au reſte il eſt ordonné par le ſixiéme article de ce nouveau Réglement, que conformément à ce qui eſt porté dans toutes les autres Lettres Patentes de réunion d'Offices & d'augmentations de droits, que lorſque la Communauté aura été rembourſée de toutes les diverſes finances payées pour les beſoins de l'Etat, il ne ſe lévera plus que les droits anciens & accoûtumés.

TEINTURIER EN CUIR. Artiſan qui met les peaux en couleur ſoit de fleur, ſoit de chair ; ſoit à teinture chaude, ſoit à froide ; ſoit enfin à ſimple broſſure. Ces Artiſans qu'on nomme autrement Peauſſiers, compoſent une des Communautés des Arts & Métiers de Paris. *Voyez* PEAUSSIER.

TEINTURIER-CHAPELIER. Il ſe dit des Maîtres Chapeliers qui s'adonnent particuliérement à la teinture des chapeaux ; en effet quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule maîtriſe dans cette Communauté, les Maîtres ſemblent cependant ſe l'être partagée comme en trois profeſſions diſtinguées, les uns fabriquant les chapeaux, les autres les mettant au teint, & les autres les apprêtant & les vendant. *Voyez* CHAPELIER.

TELA. Eſpèce de Monnoye ou plûtôt de Médaille d'or qui ſe frape à l'avenement à la Couronne de chaque Roi de Perſe, qu'on diſtribuë, & dont on fait largeſſe au peuple.

Les Telas ſont du poids des ducats d'or d'Allemagne. Ils n'ont aucun cours dans le commerce ni parmi les Marchands, & valent tantôt plus, tantôt moins, ſuivant la rareté ou l'envie qu'on a d'en avoir.

Il ſe frape auſſi des Telas au commencement de chaque nouvelle année ; ce ſont comme ces jettons d'or dont en France le Prevôt des Marchands & quelques Corps & Tréſoriers font préſent au Roi, aux Princes & aux Miniſtres, qui non plus que les autres Telas ne ſont point regardés comme monnoye courante, en ſorte qu'il eſt certain qu'il ne ſe fabrique aucune eſpèce d'or en Perſe, & que toutes celles de ce métal qui y ont cours ne ſont que des monnoyes étrangéres.

Les Telas ſe nomment auſſi Cherafis, c'eſt-à-dire, des Nobles.

TELARSKY-BIELKI. Sorte de fourrures qu'on tire de la Siberie & de quelques autres Etats du Czar, qui ſe trouvent ſur la route de Moſcou à Pequin, particuliérement à Tomskoy, Ville conſidérable par ſon commerce, ſituée ſur le Tom.

Ces fourures ſont d'une grandeur extraordinaire & d'une blancheur qui égale celle de la neige ; les

Moſcovites les eſtiment beaucoup, & les réſervent preſque toutes pour les magaſins & l'uſage du Prince. Il en paſſe pourtant pluſieurs dans la Chine.

TELIER. On nomme ainſi dans quelques Provinces de France l'Ouvrier qui travaille en toile, en linge ouvré & en canevas. Il s'appelle ailleurs Tiſſerand. *Voyez* TISSERAND.

TELLE, quon nomme ordinairement Tael, & que les Chinois appellent Leam. Eſpèce de monnoye d'argent de la Chine, ou plûtôt morceau d'argent qui s'y prend au poids. C'eſt auſſi une monnoye de compte du Japon. *Voyez* TAEL.

TELON. Sorte d'étoffe dont la chaîne eſt de lin ou de chanvre, & la tréme de laine. C'eſt une eſpèce de tiretaine ou de droguet ; le Réglement du 19 Fevrier 1671 permet de faire les tiretaines, droguets & Telons ſeulement d'une demi-aune de large.

TEMAN. Meſure de continence pour les liquides, dont on ſe ſert à Mocha Ville de l'Arabie heureuſe. 10 memcedas font le Teman ; chaque memcedas contenant trois chopines de France, ou trois pintes d'Angleterre.

TEMIN. On nomme ainſi au Levant les Louis de cinq ſols de France. Le commerce de cette petite monnoye d'argent après avoir eu longtems la vogue dans les Etats du grand Seigneur, y fut enfin défendu à la requiſition de l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très Chrétienne, lorſqu'on ſe fut aperçû que les Nations d'Europe n'y en portoient plus que de très alterées ou même d'entiérement fauſſes. *Voy.* LOUIS DE CINQ SOLS. *Voyez auſſi* COMMERCE DU LEVANT.

TENAILLE. Inſtrument ou outil qui ſert à arracher ou à tenir quelque choſe.

Quand on dit ſimplement une Tenaille, ſans y rien ajoûter qui en ſpécifie l'uſage, on l'entend de la Tenaille commune, c'eſt-à-dire, celles dont ſe ſervent les Serruriers, Menuiſiers, Tapiſſiers & tant d'autres Ouvriers ; les uns pour arracher les clous & les chevilles qui tiennent trop pour les pouvoir tirer à la main ; les autres pour tenir & bander les ſangles qui ſoûtiennent le rembourage des meubles & les étoffes qui les couvrent ou autres choſes ſemblables.

On appelle le Mors de la Tenaille les deux demi-cercles qui ſont à un bout, parce qu'en ſe rencontrant quand on les ferme, ils mordent, pour ainſi dire, avec ces deux larges dents toutes les choſes qui ſe trouvent entre deux.

Outre cette ſorte de Tenaille il y en a quantité de propres à certains métiers.

Les Forgerons ſur-tout, ou ceux qui travaillent ſur les métaux, tels que ſont les Orfévres, les Serruriers, les Maréchaux, les Taillandiers, les Fondeurs, les Monnoyeurs, &c. en ont pluſieurs qui leur ſont particuliéres. Il y a auſſi des Tenailles pour les Lapidaires & pour les Vitriers.

De tous ces Ouvriers & Artiſans les Serruriers ſont ceux qui ont le plus grand nombre de Tenailles & les plus différentes, ſoit pour leur forme, ſoit pour leur uſage. Trois ſortes de grandes Tenailles leur ſervent à la forge ; les unes, qu'on appelle ſimplement Tenailles de forge ; d'autres qu'on nomme Tenailles à crochet & à chaufer ; enfin les Tenailles à faire boutons, qui à la réſerve que les branches ſont très longues & fort étroites, ſont toutes ſemblables à la Tenaille commune.

Les autres Tenailles des Serruriers ſont les Tenailles à faire des vaſes à chaud, & celles pour les emboutir ; les Tenailles à chamfraindre, les Tenailles à liens & les Tenailles à fer à roüet. Tous ces outils ſont de fer & ne ſont compoſés que de deux piéces liées par le bout par un clou rivé à la réſerve de la derniére qui n'eſt qu'une régle de fer un peu épaiſſe, pliée en deux & faiſant reſſort.

Ces Ouvriers ont encore la Tenaille à vis ou étau

à main dont on parle à l'Article des Etaux, & une Tenaille de bois qu'on met dans le grand étau quand on veut polir quelque ouvrage.

La Tenaille des Lapidaires n'eſt autre choſe que l'inſtrument qui ſerre la coquille de cuivre à laquelle le diamant qu'ils veulent tailler ſur la roue eſt ſoudé. *Voyez* LAPIDAIRE.

La Tenaille des Vitriers, du moins celle dont les plus habiles ſe ſervent, eſt une eſpèce de pince dont la tête eſt plate & aſſez large; ils ont auſſi la Tenaille commune.

La Tenaille des Fondeurs de grands ouvrages eſt ſemblable à celle qui fait partie de ce qu'on appelle le feu d'une cheminée. *Voyez* FONDEURS DE GRANDS OUVRAGES.

TENAILLES A CROISSANT. Ce ſont des Tenailles de fer dont ſe ſervent également les Fondeurs des Hôtels des Monnoyes, & les Fondeurs en ſable pour retirer leurs creuſets de dedans le fourneau & les porter juſques à leurs moules & chaſſis pour y couler & verſer leurs métaux lorſqu'ils ſont en bain, c'eſt-à-dire, en fuſion.

Ces Tenailles ont à chacune de leurs branches d'en-bas une portion de cercle qui en forme un tout entier lorſqu'on les ſerre; c'eſt avec ce cercle qu'ils prennent le creuſet par le colet & qu'ils le portent ſûrement & commodément juſqu'à l'endroit de l'attelier où ſont leurs chaſſis. *Voyez* MONNOYAGE. *Voyez auſſi* FONDEUR EN SABLE, ET TERRE.

TENDOIRES. Terme de Manufactures de lainage. Ce ſont des morceaux de bois de charpente ou de ſimples perches préparées pour faire ſécher les étoffes après qu'elles ont reçû leurs apprêts.

L'article 24 du Réglement pour les manufactures de Bourgogne de 1718 défend de tirer ni arramer les draps & les ſerges pour l'uſage des troupes & le commun du peuple, & ordonne qu'elles ſeront miſes ſur les Tendoires pour ſécher ſans aucune extenſion.

TENDRE. Terme de Tapiſſiers. On dit, Tendre un lit, une tapiſſerie, un appartement; pour ſignifier, élever, monter la couchette d'un lit, y mettre le doſſier, l'impériale, les rideaux & la houſſe; attacher les tapiſſeries, & placer les meubles, miroirs, tableaux, &c. dans un appartement.

TENEUR DE LIVRES. Le Commis d'un Banquier, ou celui qui chez un Négociant a ſoin de porter ſur les livres en débit & crédit toutes les affaires du commerce de leurs Maîtres. J'ai un habile Teneur de livres, perſonne ne les ſait mieux tenir en parties doubles. *Voyez* LIVRES.

TENEUR. Ce qui eſt porté par un écrit, ce que contient une lettre. J'exécuterai la Teneur de vôtre lettre. Le dernier Arrêt du Conſeil ordonne que les Réglemens généraux pour les Manufactures du mois d'Août 1669 ſeront exécutés ſuivant leur forme & Teneur.

TENG-CHIOU. Petite balance en façon de romaine dont on ſe ſert dans la Chine pour peſer l'or & l'argent. *Voyez* BALANCE & ROMAINE.

TENIR. On ſe ſert de ce terme en tant de maniéres dans le commerce, qu'il ſeroit difficile & peut-être aſſez inutile de les toutes rapporter. On ſe contentera donc de mettre ici les principales & du plus grand uſage dans le négoce de mer & de terre, & dans les Manufactures des Arts & Métiers.

TENIR PORT. C'eſt reſter un certain tems fixé par les Réglemens de Police dans les Ports où les Voituriers par eau arrivent pour y vendre les grains, bois, vins, charbons & autres marchandiſes dont les bateaux ſont chargés. A Paris les Voituriers par eau doivent tenir port 15 jours pour toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception des vins pour leſquels ils le doivent tenir pendant un mois. *Voy.* VOITURIER.

TENIR MAGASIN. Se dit des Marchands en gros qui n'étalent pas leurs marchandiſes dans des boutiques ſur la ruë, mais qui les tiennent renfermées dans des magaſins où ils les vendent ou en piéces ou en balles.

TENIR OUVROIR. C'eſt parmi les Tireurs d'or de la Ville de Lion, travailler dans ces eſpèces de boutiques fermées où ils tiennent leurs bancs, leurs filiéres & autres inſtrumens néceſſaires à leur métier. *Voyez* TIREUR D'OR.

TENIR LA CAISSE. C'eſt chez les Marchands, Négocians & Banquiers, être chargé de recevoir & de payer les ſommes qui entrent dans la caiſſe ou qui en ſortent, & d'en tenir regiſtre.

TENIR LA BANQUE. C'eſt faire le négoce d'argent que font les Marchands Banquiers. *Voyez* BANQUIER.

TENIR DE CHAIR. Terme de Chamoiſeur. C'eſt donner aux peaux de mouton & de chévre, & autres peaux de cette ſorte qu'on paſſe en huile ou en chamois, une façon ſur le chevalet; après qu'elles ont été effleurées, & avant que de les mettre à la riviére pour les faire boire. Cette façon ſe donne avec le couteau de riviére qu'on paſſe le plus ferme qu'il eſt poſſible ſur les peaux du côté de la chair, afin d'en enlever tout ce qui pourroit y être reſté des premiéres préparations, & par là les rendre plus unies, plus douces & plus maniables. Quelques Ouvriers appellent cette façon Eſcharner. *Voyez* CHAMOIS.

TENIR LES LIVRES. Terme de négoce & de banque. C'eſt avoir ſoin de porter & d'écrire ſur des regiſtres qui ont différens noms ſuivant les uſages auxquels ils ſont deſtinés, les marchandiſes qui ſont achetées ou venduës par un Négociant, l'argent qui entre dans une caiſſe ou qui en ſort, les dettes actives ou paſſives, & quantité d'autres ſemblables choſes concernant le trafic des Marchands & Banquiers. *Voyez* LIVRES; *non-ſeulement il y eſt expliqué ce que c'eſt que tenir les livres en parties doubles & en parties ſimples, mais on y donne auſſi des modéles de tous les differens livres dont les Marchands Négocians & Banquiers ont coûtume de ſe ſervir; & des exemples pour y porter facilement toutes ſortes de parties ſoit pour la dépenſe, ſoit pour la recette.*

TENIR COMPTE. C'eſt faire entrer quelque marchandiſe ou quelque ſomme qu'on a reçû d'un autre dans le chapitre de la recette de ſon compte. Je vous ai tenu compte de la piéce de drap & des dix piſtoles que vous m'avez envoyé, c'eſt-à-dire, j'en ai chargé la recette du compte que j'ai avec vous.

TENIR BOUTIQUE. C'eſt occuper une boutique & y faire un commerce de quelque marchandiſe. On dit, Cet homme tient boutique depuis peu, pour faire entendre qu'il y a peu de tems qu'il fait négoce. On dit au contraire, Cet homme ne tient plus boutique, pour dire qu'il a quitté le commerce. *Voyez* BOUTIQUE.

TENTOY. On appelle ainſi parmi les Haute-liſſiers les barres qui ſervent à tendre & tourner les deux rouleaux ou enſubles, où ſont attachés les fils de la chaîne de l'ouvrage, lorſqu'on monte le métier. La barre de l'enſuble d'en-haut s'appelle le grand Tentoy, & celle du rouleau d'en-bas le petit Tentoy. *Voyez* HAUTE-LISSE.

TENTURE DE TAPISSERIE. C'eſt un certain nombre de piéces ou d'aunes de tapiſſeries ſuffiſantes pour tendre & tapiſſer une chambre ou un appartement. Cette Tenture de haute-liſſe eſt compoſée de ſix piéces qui font vingt aunes courantes.

TEPIS. Etoffe de ſoye & coton qui ſe fabrique aux Indes Orientales; il y entre fort peu de ſoye;

ſoye ; ce qui la rend des plus communes de celles qui viennent en France par le retour des vaiſſeaux de la Compagnie. Les Tepis ont depuis 5 aunes juſqu'à 7 de longueur ſur $\frac{2}{3}$ environ de largeur.

TERCELIN. Marchandiſe qui eſt employée parmi les drogues dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Tercelin paye les droits de cette Douane à raiſon de 7 ſ. 6 d. la piéce.

TÉRÉBENTHINE. Gomme ou Réſine qui coule par inciſion ou naturellement de divers arbres gras & réſineux, tels que ſont le vrai Térébinte, les Meleſſes, les Pins, les Sapins, &c.

On diſtingue trois ſortes de Térébenthines ; la Terebenthine de Chio, celle du bois de Pilatre, fauſſement nommé Térébenthine de Veniſe ; & la Térébenthine de Bourdeaux.

La Térébentine de Chio, qui eſt la ſeule véritable, & qui a donné la dénomination à toutes les autres, eſt une réſine d'un blanc tirant ſur le verd, claire, viſqueuſe & peu odorante, qui ſe tire par inciſion de l'arbre appellé Térébinte, dont la deſcription eſt donnée à l'Article qui ſuit.

Il faut la choïſir en conſiſtence ſolide, ſans preſqu'aucun goût ni odeur, & ſur-tout qu'elle tienne peu ni aux doigts quand on la touche, ni aux dents quand on l'éprouve deſſous ; ce qui doit ſervir à la faire reconnoître d'avec la fauſſe Térébenthine de Veniſe qu'on lui ſubſtituë ſouvent, qui eſt d'une odeur forte, d'un goût amer, & très adhérente.

La Térébenthine de Chio ſeroit ſans contredit la meilleure pour être employée en médecine ; mais ſa cherté & ſa rareté ſont cauſe qu'on n'en uſe preſque pas.

Voici quelques remarques particuliéres que M. de *Tournefort* fit ſur la Térébenthine de Chio pendant ſon voyage du Levant.

La recolte de la Térébenthine ſe fait à Chio depuis la fin de Juillet juſqu'en Octobre. Pour cela, on fait avec une hache des inciſions ſur les troncs des plus gros Térébintes. La liqueur qui en coule tombe ſur des pierres plates préparées par les payſans, au-deſſous de ces arbres. A meſure qu'elles s'y amaſſent, ils la lévent avec de petits bâtons faits exprès, & la laiſſent dégouter dans des bouteilles.

On la vend ſur les lieux trente ou trente-cinq parats l'ocque, chaque ocque peſant 3 livres $\frac{1}{2}$ & une once ; toute l'Ile ne fournit pas plus de 300 ocques.

Cette liqueur eſt un excellent baume naturel & grand ſtomachique, & un bon reméde à pouſſer les urines. Il faut ſe garder de la donner aux perſonnes qui ont la pierre, non plus que les autres diurétiques, l'expérience faiſant voir que les malades en ſont plus incommodés. *Voyez les Articles ſuivans.*

La Térébenthine de Veniſe, ou plus véritablement, comme on l'a ci-devant inſinué, la Térebenthine du bois de Pilatre, vient de Forez, & eſt envoyée aux Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris par ceux de Lyon. Les Païſans de cette petite, mais agréable Province, la recueillent dans le bois de Pilatre ; elle y coule des meleſſes, des pins & des ſapins, ſoit naturellement & ſans inciſions pendant les grandes chaleurs, ſoit par les inciſions qu'on fait à ces arbres quand ils ont ceſſé de la jetter d'eux-mêmes.

Celle qui coule naturellement s'appelle *Bijon*, & eſt une eſpèce de baume qui n'a pas moins de vertu que le baume du Pérou, à qui on la ſubſtituë quelquefois : à quoi il n'y a de tromperie que de nom, les qualités du Bijon ne cédant en rien à celles de ce baume.

A l'égard de la Térébenthine qui ſort par inciſion, on la vend à Paris pour Térébenthine de Veniſe, où il s'en fait un très grand commerce, pluſieurs Ouvriers s'en ſervant, mais ſur-tout parce

qu'on en compoſe le vernis. Il faut la choiſir claire & blanche, & prendre garde qu'elle n'ait point été contrefaite avec l'huile de Térébenthine. La Térébenthine de Bourdeaux, qu'on appelle auſſi Térébenthine commune & de Bayonne, eſt blanche & épaiſſe comme du miel ; elle ne découle pas des arbres de la maniére qu'elle eſt envoyée, mais c'eſt proprement une compoſition, dans laquelle il entre, entre autres ingrédiens, cette réſine blanche & dure, qu'on appelle ordinairement Galipot, & que les Montagnards nomment Baras.

Il y a encore des Térébenthines de Chypre, de Piſe & de Strasbourg ; mais il ne s'en fait aucun commerce à Paris ; & quand on en demande aux Epiciers & Droguiſtes, au lieu de celle de Chypre ils donnent celle de Chio, pour celle de Piſe une autre qui vient de Comté ; & quant à celle de Strasbourg, elle ſe débite preſque toute en Hollande.

On met auſſi au nombre des Térébenthines une eſpèce de liqueur que produit l'arbre appellé Cédre. *Voyez* CEDRE *vers la fin de l'Article.*

La Térébentine paye en France les droits d'entrée ſuivant le Tarif de 1664, ſavoir,

Celle qu'on nomme Térébentine de Veniſe, 50 ſ. du cent peſant, & la Térébentine commune 10 ſ.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont,

Pour la Térébentine de Veniſe 32 ſ. 6 d. d'ancienne taxation, & 30 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

Pour la Térébentine du Païs, 2 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 13 ſ. de réapréciation.

Et pour la groſſe Térébentine de Suiſſe, 12 ſ. 6 d. d'ancienne taxation, 10 ſ. pour les quatre pour cent, & 2 ſ. pour leur réapréciation.

On tire de la Térébenthine par le moyen de la diſtillation, deux ſortes d'huiles, l'une blanche & l'autre rouge, qui ſont regardées comme une eſpèce de baume propre à la guériſon des playes & des engelures ; mais on ſe ſert ſi peu de ces huiles, qu'il eſt aſſez difficile d'en pouvoir trouver dans Paris.

Ce que les Marchands Epiciers-Droguiſtes vendent ordinairement ſous les titres d'Huile de Térébenthine, d'Huile Ætherée, d'eſprit ou d'eſſence de Térébenthine, & dont il ſe fait un commerce aſſez conſidérable, n'eſt autre choſe qu'une diſtillation de la réſine nommée Galipot, nouvellement ſortie de l'arbre. Cette huile qui s'employe avec ſuccès dans la guériſon des playes nouvelles, & dont les Peintres, les Maréchaux, &c. font une ſi grande conſommation, eſt preſque toute envoyée des environs de Marſeille & de Bourdeaux. *Voyez* GALIPOT.

L'huile de Térébenthine pour être bonne, doit être claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante. Ceux qui en voudront faire négoce en gros, ſont avertis qu'elle eſt ſujette à de très grands déchets, & fort aiſée à s'enflammer ; c'eſt pourquoi ils n'en doivent approcher avec le feu qu'avec beaucoup de précaution.

L'huile de Térébentine paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664, & par celui de Lyon pareille ſomme de 30 ſ. du quintal.

COMMERCE ET PRIX DE LA TEREBENTHINE A AMSTERDAM.

On trouve à Amſterdam de quatre ſortes de Térébenthine, celle de Veniſe, celle de Bourdeaux, celle de Bayonne & celle de Boſton. Elles s'y vendent toutes, en gros, au quintal de 100 liv. & ſe tarent & donnent des déductions ſuivant leur qualité.

Le prix de la Térébenthine de Veniſe eſt ordinairement depuis 26 juſqu'à 30 florins les 100 livres, ſa tare eſt de 20 pour cent ; ſa déduction pour le bon poids de 3 pour cent ; & celle pour le promt payement d'un pour cent.

Le prix de la Térébentine de Bourdeaux eſt de 15 à 16 ſols de gros les 100 livres ; ſa tare eſt de 90 liv. par bariques de 2 pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Le prix de la Térébentine de Bayonne eſt de 14 à 15 ſols de gros les 100 livres, ſa tare eſt de 120 liv. par barique ; & ſes déductions comme la précédente.

Enfin le prix de la Térébentine de Boſton, depuis 11 juſqu'à 12 ſols de gros auſſi les cent livres, ſa tare eſt de 60 liv. par baril, quelquefois de 65 ; ſes déductions ſont d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement.

La Térébentine paye en Hollande les droits ſur le pié des 100 livres peſant, ſavoir 4 ſ. pour l'entrée & autant pour la ſortie, avec une augmentation d'un ſol ſi elle entre ou ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

TEREBINTE. Arbre réſineux d'où coule la véritable Térébenthine, qui a communiqué ſon nom à quantité d'autres réſines dont il eſt parlé dans le précédent Article.

Le Térébinte croît en abondance dans les Iſles de Chio & de Chypre, & dans quelques endroits de France & d'Eſpagne. Cet arbre eſt toûjours verd; ſes feuilles ſont ſemblables à celles du Frêne, mais plus groſſes & plus graſſes ; ſon bois eſt dur & noir, ſon écorce comme celle du Lentiſque, & ſa fleur comme celle de l'olivier. Il y a deux ſortes de fruits; l'un de la groſſeur de nos noiſettes, & de la forme des piſtaches ; & l'autre, ſemblable aux grains de genévre.

Les Térébintes naiſſent ſans culture dans l'Ile de Chio ; & l'on en trouve quantité ſur le bord des vignes & le long des grands chemins ; leur tronc eſt auſſi haut que celui du lentiſque, auſſi branchu, touffu & couvert d'une écorce gerſée, griſâtre, mêlée de brun. Les feuilles ont un pouce & demi, ou ont deux pouces de long ſur un pouce de largeur, vers le milieu, pointues par les deux bouts. Elles ſont fermes, verd-luiſant un peu foncé, d'un goût aromatique, mêlé de ſtipticité. Il y a de deux ſortes de Térébintes ; les uns qui fleuriſſent ſans porter de fruit, les autres qui portent du fruit ſans fleurir. Les fleurs naiſſent à l'extrémité des branches ſur la fin d'Avril avant que les feuilles paroiſſent. Ces fleurs ſont entaſſées en grapes branchues, & longues d'environ quatre pouces. Chaque fleur a cinq étamines chargées de ſommets canelés, verd-jaunâtre ou rougeâtre, pleines d'une pouſſiére de même couleur. Chaque embrion eſt luiſant, liſſé, verd-gai, ovale, pointu, terminé par trois cercles couleur d'écarlate ; il devient enſuite une coque aſſez ferme, longue de trois ou quatre lignes, ovale, couverte d'une peau orangée ou purpurine, un peu charnue, ſtiptique, aigrelette & réſineuſe. La coque renferme un noyau charnu blanc, envelopé d'une peau rouſſâtre. Le bois de Térébinte eſt blanc.

† Ce genre d'arbriſſeau apartient à la XVIIIe claſſe de Mr. *Tournefort*, qui renferme tous les arbres qui portent des fleurs à étamines, c'eſt-à-dire, dénuées de pétales. Les fleurs du Térébinte ſont de deux ſortes, mâles & femelles, & elles ſont ſéparées ſur différens piés, comme dans les genres de Palmier, de chanvre, d'épinars, &c. Les fleurs mâles, ſont celles qui ont des étamines ſoutenuës ſeulement d'un calyce, & ſervent uniquement à la propagation de leurs eſpèces. Les fleurs femelles ſont celles qui ne ſont compoſées châcune que d'un calyce & d'un piſtile qui donnent toûjours le fruit.

† On connoit ſept eſpèces de ce genre, dont le Piſtachier, ou l'arbre qui donne les piſtaches, eſt de ce nombre ; c'eſt ce que Mr. *Savary* a ignoré, ſuivant ce qu'il dit, qu'une des deux ſortes de fruits du Terébinte, eſt de la forme des piſtaches, croyant que les piſtaches mêmes venoient d'un autre genre d'arbre. Mr. *Linnæus*, grand Botaniſte à Stockholm, a rétabli ſous ce genre le Lentiſque que Mr. *Tournefort* avoit ſéparé ſeulement par une petite différence de ſes feuilles, qui conſiſte en ce que ſes côtes ne ſont pas terminées châcune par une ſeule feuille, comme dans le Térébinte. Par cette réunion, ce genre ſe trouve augmenté juſqu'à dix eſpèces ſous le nom de *Piſtacia*, que le même Mr. *Linnæus* lui a donné, en établiſſant ſes vrais caractéres.

TEREC. *Drogue employée dans le Tarif de* 1664. *elle paye* 15 *ſ. du baril pour droits d'entrée.*

Il y a encore dans le même Tarif une marchandiſe appellée Terecq, qui ne paye que 5 *ſ. du baril.*

TERENIABIN. Eſpèce de Manne liquide. *Voyez* MANNE.

TERJETTE. Terme de Manufacture de Lainage. C'eſt une eſpèce de Manicle de cuir dont ſe ſervent les Laineurs-Applaigneurs. *Voyez* TARJETTE.

TERJETTER. Terme de Verrerie. C'eſt vuider dans les pots à cueillir la matiére propre à faire le verre, qui a été préparée & miſe en parfaite fuſion dans les deux pots du grand ouvreau, & dans les deux autres pots du derriére du fourneau à verre. *Voyez* VERRE.

TERINDANNES ou TERINDAINS. Mouſſeline ou Toile de coton fine, qui vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengale. Ces Toiles ont 16 aunes de long ſur $\frac{3}{4}$ à $\frac{7}{8}$ de large. *Voyez* MOUSSELINE & MALLEMOLLE.

TERME. Tems réglé & preſcrit pour faire quelque payement, ou s'acquitter de quelque obligation. Le payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, ſe fait en deux Termes ; celui des rentes ordinaires, des loyers de maiſons, des fermes & héritages en quatre.

TERME. Signifie auſſi délai, tems qu'on accorde à un débiteur pour payer ce qu'il doit. Je ne puis vous payer préſentement, donnez-moi Terme juſqu'à Pâques. Je veux bien vous accorder trois mois de Terme, mais je veux être payé à jour nommé.

TERNEUVIER. Vaiſſeau ou bâtiment de mer deſtiné & équipé pour aller en Terre-neuve faire le commerce & la pêche des moruës. Les vaiſſeaux François Terneuviers ſont ordinairement à deux ponts, du port de cent à cent cinquante tonneaux, & montés de vingt à vingt-cinq hommes d'équipage, compris le Capitaine & les Mouſſes. Les Hollandois les nomment Terrneuf-Vaarder. *Voyez* MORUE.

TERRAGE. On nomme ainſi en Bretagne, particuliérement à Nantes, un droit qui ſe léve ſur les ſels qui ſe déchargent au deſſous des ponts de la dite Ville.

La Pancarte de la Prévôté de Nantes porte, qu'il eſt dû au Roi & Duc trois deniers par muid meſure Nantoiſe pour le droit appellé Devoir de Terrage, de tous les ſels deſcendus à terre, au-deſſous des ponts du dit Nantes, &c. auquel devoir ſont pareillement ſujets tous ceux qui ont du dit ſel en leurs maiſons & ſallerges étant au-deſſous des dits ponts, pour ce que nul n'en peut tenir au-deſſus des dits ponts.

TERRAMERITA ou CONCOUME, en Latin *Curcuma*, qu'on appelle auſſi Safran ou Souchet des Indes, de Malabar & de Babylone ; eſt une racine qui ſert aux Teinturiers pour teindre en jaune. Elle eſt jaunâtre en dedans & en déhors, dure & comme pétrifiée, preſque ſemblable en figure & en groſſeur au gingembre ; les feuilles qu'elle produit ſont larges, longues & vertes, & ſes fleurs viennent en maniére d'épi. Cette racine eſt apportée des grandes Indes ; il en vient auſſi quantité de l'Ile de Saint Laurent ou de Madagaſcar.

On doit choiſir la Terramerita groſſe, nouvelle, réſineuſe, difficile à caſſer, peſante, point vermouluë & ſans pourriture.

Bien

Bien des gens s'imaginent qu'il y a de la Terramerita rouge ; ce qui n'eſt pas vrai, n'y en ayant que d'une ſorte : mais la cauſe de leur erreur eſt que cette racine en vieilliſſant brunit, & que réduite en poudre, elle paroît plus rouge que la nouvelle.

Les Gantiers & Parfumeurs ſe ſervent de la Terramerita pour mettre leurs gants en couleur, & les Fondeurs pour donner une couleur d'or au métal ; mais ſur-tout elle eſt d'un grand uſage chez les Teinturiers.

Elle eſt du nombre des drogues colorantes qui appartiennent aux Teinturiers du grand teint, à l'excluſion des Teinturiers du petit teint. Il eſt vrai que cette drogue ne fait pas un jaune auſſi aſſuré que celui de la gaude, mais il n'y en a point de plus propre pour faire jaunir, éclaircir, ou tirer ſur le nacarat les couleurs qui ſe font rouges, ſoit avec le vermillon, comme les écarlates de France, ſoit avec la cochenille comme le rouge cramoiſi, ſoit avec la garance comme le nacarat de garance : l'eau forte fait néanmoins le même effet ſur la cochenille aux écarlates façon d'Hollande.

† Cette racine eſt la grande Epicerie dont ſe ſervent les Indiens dans leurs alimens, outre qu'elle a de grandes vertus pour la Médecine. Le nom qu'elle porte aux Indes chez les Malayes, c'eſt *Bori-Bori*, & d'autres Indiens l'appellent *Cuniet*. Les Portugais Indiens la nomment *Safran de Terre*, à cauſe de ſa couleur. On l'appelle en Europe *Terra-merita*, parce qu'elle eſt compacte & peſante, reſſemblant à un morceau de terre. La plante qui la produit eſt une eſpèce de liliacée. *Voyez ce qui en a été dit plus amplement à l'Article* CUCURMA, *qu'on auroit dû mettre ſous* Curcuma.

La Terramerita ou Culcuma, comme l'appelle le Tarif de 1664. *paye en France les droits d'entrée conformément à ce Tarif, ſur le pié de* 45 *ſ. le cent peſant.*

Les droits de la Doüane de Lyon (dans le Tarif de laquelle elle eſt nommée Courconnie) ſont de 13 *ſ.* 3 *d. d'ancienne taxation,* 6 *ſ.* 9 *d. de nouvelle réapreciation,* 10 *ſ. pour les anciens quatre pour cent, &* 12 *ſ. pour leur augmentation.*

La Terramerita eſt du nombre des marchandiſes du Levant, qui payent vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15. *Août* 1685.

TERRA SAPONARIA. C'eſt le nom Latin d'une eſpèce de terre glaize, qui peut ſervir au lieu de Savon au dégraiſſage des laines : on l'appelle en François *Smectin*, & en Anglois *Soletard*. *Voyez* SMECTIN.

TERRA ou TERA. On nomme ainſi en terme de Potiers de Terre, un Auget de terre plein d'eau, que ces Ouvriers, quand ils travaillent quelque ouvrage à la roüe, tiennent auprès d'eux pour y tremper de tems en tems leurs mains, & l'inſtrument qu'ils nomment une Attelle, afin que la terre glaize ne s'y puiſſe attacher. *Voyez* POTIER DE TERRE.

TERRAILLE. Poterie fine, jaunâtre ou griſâtre qui ſe fabrique à Eſcrome près le pont Saint Eſprit, petite Ville de France ſituée ſur le Rhône.

Les Fayanciers de Paris qui en font un commerce aſſez conſidérable, l'appellent Terre du Saint-Eſprit. On en fait des Caffetiéres, des Thétiéres, des Chocolatiéres & des Cabarets entiers garnis de leurs Taſſes & Soucoupes pour faire & prendre ces liqueurs qui leur ont donné leur nom. Elles ſoutiennent la chaleur de l'eau bouillante de même que les vrayes Porcelaines des Indes.

TERRASSE. Terme de Tireur d'Or. C'eſt une eſpèce de vaiſſeau fait en forme de cuvette un peu longue, formé de brique ou de pavé de grais, avec de hauts rebords, dans lequel ces Ouvriers font chaufer le gros fil d'argent qu'ils veulent dorer avant de le paſſer aux filiéres. *Voyez* TIREUR D'OR.

TERRE. Subſtance ſolide & peſante dont le globe terreſtre eſt compoſé. Les Philoſophes mettent la Terre au nombre des quatre Elémens qui entrent, à ce qu'ils prétendent, dans la compoſition de toutes choſes ; mais cette Terre, comme ils l'entendent, n'eſt pas proprement celle ſur laquelle nous marchons.

La diſcuſſion de cette matiére n'étant point du deſſein de ce Dictionnaire, on ſe contentera de parler ici des terres médicinales, & de celles que les Peintres & les Teinturiers mettent au nombre de leurs drogues, ou qui ſervent dans les Manufactures de Lainage.

TERRE A DEGRAISSER. Dans les Manufactures de Lainages on employe beaucoup d'une ſorte de terre graſſe qui n'eſt autre choſe que celle qu'on appelle ordinairement Terre Glaize ou Terre à Potier.

Elle ſert à dégraiſſer les laines avant que d'être filées, à fouler & dégraiſſer les draps, les ratines, les ſerges & autres telles étoffes après qu'elles ont été fabriquées ſur le métier. Les Foulons-Bonnetiers en employent auſſi pour fouler & dégraiſſer les ouvrages de Bonnéterie. L'Urine eſt quelquefois ſubſtituée à la place de la Terre pour le foulage & dégraiſſage, mais la Terre eſt la meilleure quand elle a été bien maniée pour en ôter juſques aux plus petites pierres. *Voyez* FOULON. *Voyez auſſi* POTIER DE TERRE.

TERRE A SUCRE. On nomme ainſi une ſorte de terre avec laquelle on blanchit le ſucre pour en faire de la caſſonnade blanche. Celle qu'on employe aux Iles Françoiſes de l'Amérique, vient de France, particuliérement de Rouen, de Nantes & de Bourdeaux. Il s'en trouve auſſi à la Guadeloupe. *Voyez* SUCRE *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de faire le ſucre terré.*

TERRE CITRIN. *Voyez ci-après* TERRE SIGILLE'E.

TERRE D'OMBRE. Eſpèce de terre ou de pierre fort brune, qui ſert aux Peintres & aux Gantiers. Il y en a de deux ſortes ; l'une d'une couleur minime tirant ſur le rouge, & l'autre ſeulement griſe. La premiére eſt la meilleure ; l'une & l'autre viennent du Levant, & particuliérement d'Egypte ; il faut la choiſir tendre & en gros morceaux.

Avant que de broyer la terre d'ombre, ſoit pour peindre, ſoit pour mettre des gants en couleur, il faut la brûler, ce qui la rend plus rougeâtre, & par conſéquent de meilleure qualité ; mais en la brûlant il faut en éviter la fumée qui eſt & nuiſible & puante.

Il y a encore une eſpèce de Terre d'ombre qu'on appelle Terre de Cologne, mais elle eſt beaucoup plus brune que l'autre. Son nom aprend d'où on la tire. Il faut la choiſir tendre, friable, bien nette & ſans menu.

La Terre d'ombre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont auſſi de 10 *ſ. du quintal.*

Elle eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles on doit lever vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

TERRE DE PERSE. Qu'on nomme auſſi Rouge d'Inde ; & quelquefois, quoiqu'improprement, Rouge d'Angleterre. *Voyez* ROUGE D'INDE.

TERRE DE PIERRE. Eſpèce de mineral dont on ſe ſert pour la fonte du fer. On le nomme plus ordinairement Caſtine. *Voyez cet Article.*

TERRE ROUGE. Terre propre à la Peinture. *Voyez* ROUGE. *Voyez auſſi* BOL.

La Terre rouge paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 *ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont 1 *ſ.* 3 *d. du quintal.*

TERRE DE MOULARD. Terre qui ſe trouve au fond des auges des Remouleurs. On en fait quelque uſage dans la teinture, particuliérement pour les noirs; mais elle n'eſt permiſe par les Réglemens qu'en certaines occaſions. *Voyez* TEINTURE.

La Terre de Moulard paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon d'un ſol du baril, & ceux du Tarif de 1664 *ſur le pié de* 2 *ſ.*

TERRE DE BELLIEVRE. On nomme ainſi dans les Manufactures des Glaces, la terre avec laquelle on conſtruit le dedans & les glacis des fours; elle ſert auſſi à faire les pots à verre & les cuvettes qui ſervent à couler les glaces de grand volume : elle ſe tire d'une carriére près de Forge en Normandie. *Voyez l'Article des* GLACES.

TERRE CIMOLE'E, ou CIMOLIENNE. C'eſt une eſpéce de bol ou de terre ſavoneuſe, qui ſe trouve dans l'Ile Argentiére, que les Grecs nommoient autrefois Cimoli. Elle eſt dans l'Archipel.

Cette terre eſt une craye blanche, peſante, & ſans goût, remplie de petit ſablon, qui ſe fait ſentir ſous la dent; elle eſt friable & ne s'échaufe ni ne bouillonne quand on l'arroſe avec de l'eau, mais elle ſe fond aiſément & devient gluante. Monſieur *de Tournefort* dans ſon voyage du Levant, prétend qu'elle n'eſt guéres différente de la craye qui ſe trouve aux environs de Paris, à la réſerve qu'elle eſt plus graſſe. C'eſt cette derniére qualité qui la rend propre à dégraſſer & à blanchir le linge, ce blanchiſſage eſt néanmoins aſſez ſale; comme elle eſt pleine de petit gravier, il faut prendre garde de la bien épurer, de peur qu'elle ne perce le linge. Pline aſſure qu'on en blanchiſſoit auſſi les étoffes. On n'en apporte guéres en France, & peu de nos Droguiſtes en ont auſſi; le Sieur *Pomet* dans ſon *Hiſtoire des Drogues*, ſemble n'en connoître guéres que le nom.

Sa ſeule vertu par rapport à la Médecine, eſt de réſoudre les tumeurs; on lui ſubſtitue ordinairement la terre qui ſe trouve dans l'auge des Coûteliers, mais aſſez mal à propos, la terre à Potier ou la craye blanche y étant meilleures.

TERRE SIGILLE'E, qu'on appelle auſſi TERRE LEMNIENNE, du nom de l'Ile de Lemnos, d'où les Anciens la tiroient. C'eſt une eſpèce de terre ou de craye de différentes couleurs, à qui l'on a donné l'épithéte de Sigillée, à cauſe des cachets dont elle porte ordinairement l'empreinte.

Cette terre eſt peſante, molle & friable, le plus communément rouge, mais aſſez ſouvent blanchâtre & couleur de citron, d'où le Tarif de 1664 l'appelle *Terre Citrin*: elle eſt fort aſtringente; ce qui fait qu'on s'en ſert dans les hémorragies; on l'eſtime auſſi bonne contre les venins & contre la peſte.

Pline lui attribuë bien d'autres vertus que l'expérience n'a pas apparemment juſtifiées, puiſqu'on n'en fait pas préſentement le cas qu'on en faiſoit autrefois. Elle entre néanmoins dans la compoſition de la Thériaque. Celle qui eſt en petits pains rougeâtres eſt la plus eſtimée.

On prétend qu'on a découvert aux environs de Blois une ſorte de Bol très ſemblable à la Terre Lemnienne, & qui n'eſt pas moins ſouveraine qu'elle. Un peu de tems pourroit bien en augmenter la réputation; & en tout cas, puiſqu'on ſoupçonne quelques Apoticaires & Droguiſtes de ſubſtituer des Terres inconnuës à la véritable Terre ſigillée, peut-être feroient-ils mieux de ſe ſervir de celle de Blois, en la vendant ſous ſon vrai nom, que de tromper le public par leur fauſſe Terre Lemnienne.

Cette Terre paîtrie & préparée ſert à faire de petits vaſes qu'on eſtime & qui ſont l'ornement des cabinets des curieux.

La Terre Sigillée paye en France les droits d'entrée à raiſon de 40 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 50 *ſ. du quintal pour tous droits.*

Elle eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

TERRE VERTE. Il y a deux ſortes de Terre verte, la Terre verte de Vérone, qu'on nomme auſſi Chipre, & la commune. La premiére ſe trouve en Italie aux environs de la Ville dont elle porte le nom : elle doit être bien verte, très pierreuſe, & prendre garde qu'elle n'ait point en dedans quelques veines de terre ordinaire.

La Terre verte commune ſe trouve en pluſieurs endroits, & même en France. Plus elle aproche de celle de Vérone, plus elle eſt bonne; elle ſert à peindre, & ſur-tout à freſque.

Il y a encore une troiſiéme Terre verte que le Tarif de la Doüane de Lyon nomme *Terre Verte de Mine.*

Ces trois ſortes de Terres payent les droits de cette Doüane, ſavoir,

Le Chipre ou Terre de Vérone 10 *ſ. le quintal. La Terre Verte commune* 3 *ſ. Et la Terre Verte de Mine, comme la précédente.*

TERRE-NEUVE. C'eſt le nom que les François ont donné à une Ile de l'Amerique, qui n'eſt pas fort éloignée des côtes du Canada; les Anglois la nomment New-Founland. Cette Ile qui eſt fort renommée pour la pêche de la morue & pour la commodité de ſes gréves pour faire ſécher ce poiſſon, a près de trois cens lieues de circonférence; elle eſt entre le 46 & le 53 degré de latitude Septentrionale, vis-à-vis du Golfe S. Laurent & de la grande riviére de Canada, à plus de ſix cens lieuës des côtes d'Angleterre.

On parle ailleurs amplement de cette Ile, de ſon commerce, & des différens changemens de Domination qu'elle a ſucceſſivement éprouvés; elle appartient préſentement à l'Angleterre. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *col.* 990.

TERRE-NEUVIER. On appelle un navire, un vaiſſeau Terre-Neuvier, un bâtiment qui eſt équipé pour aller ſur le grand Banc à la pêche de la moruë. *Voyez* MORUE. *Voyez auſſi* TERNEUVIER.

TERRER DU SUCRE. C'eſt le blanchir par le moyen d'une ſorte de terre graſſe dont on couvre le fond des formes où on le fait purger. *Voyez* SUCRE TERRE'.

TERTIA. Terme corrompu du Latin, ou qui a paſſé d'Italie dans les Provinces de France qui en ſont voiſines. Il ſignifie un tiers ou la troiſiéme partie d'un tout. *Voyez* TIERS.

TESCARET ou THESKERE'. On nomme ainſi dans les Echelles du Levant, particuliérement à Smirne, un certificat que donnent les Commis de la Doüane lorſque les marchandiſes y ont payé les droits d'entrée. En repréſentant ce Teskeré, elles doivent paſſer franches dans les autres Villes des Etats du Grand Seigneur, où on les peut envoyer; c'eſt-à-dire, dans l'étenduë de la Ferme où elles ont payé; car dans les autres, comme dans celle du Caire, elles doivent payer un nouveau droit. *Voyez* THESKERE'.

TESSON, qu'on écrit plutôt TAISSON. Animal ſauvage à quatre piés, &c. *Voyez* BLAIREAU.

TESTE. *Voyez* TETE.

TESTIF, ou poil de Chameau. *Voyez* CHAMEAU. *Voyez auſſi à l'Article du* COMMERCE, *les inſtructions pour celui de* Smirne.

TESTON. Ancienne Monnoye d'argent qui ſe fabriquoit en France & dans pluſieurs autres Etats, mais qui n'a plus de cours dans le Royaume, & peu dans les Païs étrangers, hors en Italie où il eſt également monnoye courante & monnoye de compte.

Le

Le Teſton a augmenté de prix à proportion de la valeur de l'argent. Lorſqu'on en fabriqua pour la premiére fois ſous Louïs XII. il ne valoit que dix ſols, enſuite il a valu quinze ſols ; & lorſqu'il a ceſſé en France d'être reçû dans le Commerce, il étoit monté à 19 ſols 6 deniers, c'eſt-à-dire, à peu près au tiers de l'écu de ſoixante ſols.

Les Teſtons frapés en France, ainſi appellés de la tête qu'ils avoient pour empreinte d'éffigie, étoient du poids de ſept deniers dix grains, tenant de fin dix deniers quatorze grains.

Une partie des Teſtons fabriqués dans les monnoyes étrangéres, ſont du poids qu'étoient ceux de France, mais avec différence de quelques grains pour le fin. L'autre partie eſt, non ſeulement, avec moins de fin, mais encore beaucoup inférieure en poids.

Du nombre des premiers, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſe trouvent du poids des Teſtons de France, ſont les Teſtons de Dombes, de Lorraine, d'Orange, de Rome, de Portugal, de Milan, de Savoye, de Berne, de Soleure, de Lucerne, &c. Des autres les plus aprochans de ceux de France pour le poids, ſont, les Teſtons du Cardinal de Lorraine fabriqués au moulin, ceux de Metz, quelques-uns de Savoye & de Génes, ceux de S. Gal, de Straſbourg, de Beſançon, de Baſle, de Schaffouſe & de Dole. Les Teſtons de Suiſſe des années 1620 & 1621, ſont les moindres de tous, & pour le poids, & pour le fin, le poids n'étant que de cinq deniers, & ne tenant de fin que huit deniers ſeize grains. Perſonne n'ignore que c'eſt par le poids & par le fin que s'eſtime le prix des eſpèces. On peut voir là-deſſus MONNOYE & MONNOYAGE. *Voyez auſſi* TITRE.

Le Teſton de Florence vaut deux lires ou trois jules monnoye de cette Ville. Le jule ſur le pié de 40 quadrins, & le quadrin du prix de 2 deniers tournois de France; enſorte que le Teſton de Florence revient à vingt ſols de France (& à préſent 1742 à 33 ſols environ.)

Le Teſton Romain vaut trois jules ou trente bayoques; la bayoque priſe ſur le pié de 5 quadrins, & le quadrin pour trois deniers. *Voyez* JULE.

TESTU. Outil de Maçon qui ſert à démolir les anciens ouvrages de Maçonnerie. C'eſt une eſpèce de gros marteau, dont la tête qui eſt fort large par un bout, ſe termine en pointe par l'autre extrémité. Le manche qui eſt de bois eſt long & fort à proportion, ordinairement de plus de vingt pouces de longueur.

Le Têtu à arrête qui ſert auſſi aux Maçons pour la démolition des bâtimens, eſt propre à briſer & rompre les pierres qui ſont trop dures & qui réſiſtent au Têtu. Comme c'eſt une eſpèce de maſſe de fer dont les deux bouts, qui chacun ſe ſéparent en deux coins en forme de dents, ſont tranchans & fort acerés; il n'a guéres que huit à dix pouces de longueur, mais eſt fort épais. Son manche eſt plus long qu'au Têtu ordinaire pour lui donner plus de coup.

Le Têtu à Limouſin, qu'on nomme auſſi un Gurlet, tient des deux Têtus dont on vient de parler aux Articles précédens; il a la tête fenduë d'un côté comme le Têtu à arrête, & eſt pointu de l'autre comme le Têtu commun. *Voyez* GURLET.

TETE. Signifie dans le ſens propre la partie ſupérieure & antérieure de l'animal. Il ſe dit auſſi dans le ſens figuré de tout ce qui ſemble en tenir lieu dans les choſes inanimées, qui en a la forme, ou qui en eſt la partie la plus élevée. La Tête d'un pavot, la Tête d'une épingle, la Tête d'un arbre.

Il y a pareillement dans le commerce & dans les Arts & Métiers quantité de choſes à qui l'on donne le nom de Tête.

TETE. On appelle Clous à Tête ceux qui ont une

Tête ou petit morceau de fer plat à l'extrêmité oppoſée à leur pointe; il y en a de diverſes ſortes, comme clous à Tête emboutie, à Tête à trois coups, à Tête rabattuë, à Tête de champignon, à Tête plate, à Tête ronde & à deux Têtes.

TETE EMBOUTIE. Broquette à Tête emboutie, c'eſt la plus groſſe de toutes les broquettes; il y en a à deux livres le millier, & d'autres à deux livres & demie & trois livres. *Voyez* BROQUETTE.

TETE A TROIS COUPS, ou TETE RONDE. Ce ſont les clous ordinaires, ainſi nommés pour les diſtinguer des clous à crochet & des clous à Tête plate. Ce nom de Tête à trois coups leur vient de ce qu'on en forge la tête en la frapant trois fois du marteau, ce qui forme trois eſpèces de triangles irréguliers. *Voyez* CLOU.

TETE RABATTUE. Les clous à Tête rabattuë ſont de gros clous qui ſervent à cloüer & attacher les bandes de fer qu'on met aux rouës de charette.

Ceux qui ſont deſtinés aux rouës de carroſſes & de chaiſes ne ſont pas ſi forts, & s'appellent ſimplement Clous à bandes. *Voyez* CLOU.

TETE DE CHAMPIGNON. Ce ſont de grands clous dont la tête eſt ronde, de près d'un pouce de diamétre, & preſque d'autant de hauteur, creuſe en dedans & de la figure d'un champignon; ils ont deux pointes ſoudées enſemble, longues d'environ ſix pouces, qui s'ouvrent & ſe rivent ſéparement quand elles ont percé les planches & traverſes où on les attache; ils ſervent aux portes cochéres dont elles arrêtent les barres qui ſont derriére, & forment en devant une eſpèce d'ornement en quinconce. *Voyez* CLOU.

TETE PLATE. On nomme ainſi les clous à ardoiſes & à lattes qu'on appelle autrement Clous à bouche. *Voyez* CLOU.

TETE DE CHEVEUX, en terme de fabrique de perruques. C'eſt le côté par où les cheveux ont été coupés, l'autre extrémité s'appelle la pointe; c'eſt par la Tête qu'on treſſe les cheveux pour en faire des perruques, des coins & autres ouvrages ſemblables. *Voyez* CHEVEUX.

TETE DE NEGRES. C'eſt ainſi qu'on nomme ſur les Côtes d'Afrique où les Européens font la traite des Negres, ceux qui ſont âgés depuis ſeize ou dix-ſept ans juſqu'à trente. On leur donne le même nom aux Iles Antilles. *Voyez* NEGRES.

TETE DE LISSES. C'eſt le haut des liſſes dont ſe ſervent les Ouvriers à la navette, à l'endroit où elles ſont arrêtées ſur les liſſerons. *Voyez* LISSES & GAZE.

TETE DE MORE. C'eſt le nom qu'on donne à la guipure la plus étroite. *Voyez* GUIPURE.

TETE ou CUL D'AIGUILLE. *Voyez* CHAS.

TETE ou BOSSE DE CHARDON. *Voyez* BOSSE DE CHARDON & CHARDON.

TETE D'ARGUE. Terme de Tireur d'or qui ſe dit de la partie ſupérieure d'un gros billot quarré élevé de deux piés de terre, qui a deux entailles, dont l'une ſert à placer & appuyer les filiéres, & l'autre à faire paſſer les lingots par les pertuis des mêmes filiéres pour les tirer à l'argue. *Voyez* ARGUE.

TETE ET QUEUE. On dit chez les Manufacturiers & chez les Marchands qu'une piéce d'étoffe ou de toile a Tête & queuë, quand elle n'a point été entamée, qu'elle eſt toute entiére. *Voyez* CHEF.

TETES DE LINOTTES. Nom que les Laneurs & Applaigneurs donnent quelquefois par dériſion aux Têtes ou boſſes de chardon les plus petites qu'on appelle autrement Rondelles & Camions. *Voyez* CHARDON.

TETE DE MOINE. On nomme ainſi le gros fromage d'Auvergne qu'on appelle auſſi Quantal. *Voy.* FROMAGE *où il eſt parlé de ceux que l'Auvergne fournit.*

TETE. Se prend quelquefois parmi les Fondeurs de caractéres d'Imprimerie pour ce qu'on nomme autrement l'Oeil de la lettre ; l'on doit pourtant y faire quelque différence, l'œil étant proprement la gravure en relief de la lettre, & la Tête le haut ou table de la lettre où eſt cette gravure. Une lettre bien fonduë ne doit être ni forte en pié ni forte en Tête. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

TETE. Ce qu'on appelle en terme de Potier de terre la Tête de la roue à tourner les ouvrages de poterie, eſt le haut de la noix ou arbre de cette roue ſur lequel ſe place le morceau de terre glaiſe qu'on veut travailler ; ſon vrai nom eſt la Girelle. *Voyez* POTIER DE TERRE.

TETE. On appelle la Tête d'une bougie de table, la côte de la bougie où la méche n'eſt point couverte de cire ; cette Tête ſe fait en mettant le haut de la méche dans des ferets lorſqu'on commence la bougie, & en coupant avec un coûteau de bois la cire du côté de cette méche, quand on l'a roulée pour achever. *Voyez l'Article de la* CIRE *où l'on parle de la Fabrique des Bougies.*

TETE. On nomme en terme de Rotiers la Tête d'un rot, la partie ſupérieure du rot ; l'inférieure s'appelle le pié.

Le Réglement pour les toiles à voiles qui ſe fabriquent dans l'Evêché de Rennes en Bretagne, porte, article XII. que les rots ſeront reformés, & qu'ils ſeront égaux à la Tête comme au pié. *Voyez l'Article des* REGLEMENS pour les Toiles.

TETES DE MORT. Les Peintres & Doreurs du Pont-Notre-Dame & du Quai de Gévres, appellent ainſi les bordures de bois uni qui ont ſix pouces de hauteur ſur quatre pouces neuf lignes de largeur. Leur nom leur vient de ce que les premiéres eſtampes pour leſquelles on en fit, repréſentoient une Tête de mort.

TETU. *Voyez* TESTU.

TEXIER. C'eſt un des noms qu'on donne à l'Ouvrier qui travaille à la fabrication des Toiles, des Canevas, & des Linges ouvrés. On l'appelle plus ordinairement Tiſſerand. *Voyez* TISSERAND.

TEXTE. Terme d'Imprimerie. On appelle Petit-Texte le corps de caractére qui eſt entre le Petit-Romain & la Mignonne. Il y en a de pluſieurs ſortes qu'on diſtingue de diverſes façons; Premiérement en gros œil & en œil ordinaire : & enſuite en numeros. Ces numeros ſont, n°. 1, n°. 2, n°. 3. *Voyez* CARACTERE. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

TEXTURE. On nomme ainſi en Bretagne, particuliérement dans les Manufactures de toiles de l'Evêché de Rennes, ce qu'ailleurs & particuliérement à Paris on nomme la Trame. Le Réglement de 1724, pour les toiles à voiles qui ſe font dans cet Evêché, régle les différentes ſortes de chanvre qui doivent s'employer ou dans la chaîne ou dans la Texture. *Voyez ce Réglement à l'Article des* REGLEMENS POUR LES TOILES.

THAMALAPATRA, qu'on nomme quelquefois Malabatrum, & plus ordinairement *Folium Indum.* C'eſt la feuille d'un arbre qui croît aux Indes, que les Apoticaires font entrer dans la compoſition de la Thériaque. *Voyez* FOLIUM INDUM.

THAPSIE. Plante d'une acrimonie extraordinaire, & qui n'entre que dans les remédes violens. Il y en a de deux ſortes, la blanche & la noire. La blanche a ſes feuilles comme le Fenouil, & des ombelles comme l'Aneth ; ſes fleurs ſont jaunes & ſa graine large : on l'appelle auſſi Turbit gris, & les Apoticaires ignorans ou de mauvaiſe foi, ne le ſubſtituent que trop ordinairement au vrai Turbit. La Tapſie noire n'eſt guéres différente de la blanche

que par la couleur. *Voyez* TURBIT.

† Ce genre de plante apartient à la VIIe claſſe de Mr. *de Tournefort,* dont les plantes portent leurs fleurs en ombelles. On connoît huit eſpéces de ce genre, dont il n'y a que la nôtre qui ſoit en uſage, & cela fort rarement. Dans les ſiécles paſſés, on uſoit de tromperie, en vendant ſa racine pour celle du *Turbith.* C'eſt d'où lui eſt venu le nom de faux Turbith ; car le véritable qui vient des Indes, eſt une vraie eſpéce de *Liſeron.*

† Les Eſpagnols ſe ſervent d'une autre plante pour la Tapſie, ſuivant Mr. *Chomel,* qui n'eſt proprement qu'une eſpéce d'*Ache de montagne*, qui croît aux Monts-Pyrenées. Selon le même Auteur, on ſe ſert en Auvergne d'un autre faux Turbith ou Thapſie, qui eſt une véritable eſpéce de *Laſerpitium,* appellé par d'autres Botaniſtes *Seſeli d'Ethiopie.* Il en croît ſuffiſamment aux Monts-d'or.

THAULACHES. Sorte d'Arme qui étoit autrefois en uſage, dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. Les unes étoient des armes offenſives en forme de hallebarde ou d'épieu, les autres étoient du nombre des armes défenſives & étoient des eſpéces de rondelles ou petits boucliers.

Les Thaulaches ou épieux de Milan payent par ce Tarif 6 ſ. 8 d. de la piéce, & les Thaulaches ou rondelles garnies de velours 10 ſ. auſſi de la piéce.

THE', ou, comme le nomment les Chinois, TCHA. C'eſt la feuille d'un arbre ou arbriſſeau qui croît dans pluſieurs Provinces de la Chine, du Japon & de Siam.

L'arbre de Thé ſe plaît dans les vallées & au pié des montagnes ; les terroirs pierreux lui convenant le mieux, enſuite les terres legéres, & après les terres jaunes. On en ſéme ordinairement la graine dans des terres expoſées au Midi, & ils portent trois ans après avoir été ſemés. Leurs racines reſſemblent à celles du pêcher. Leurs feuilles ſont vertes, allongées par la pointe & aſſez étroites, d'un pouce ou d'un pouce & demi de long, dentelées tout-autour. Leurs fleurs ſont aſſez faites comme les roſes blanches ſauvages. Leur fruit de différente figure, tantôt rond, tantôt long, quelquefois triangulaire, eſt de la groſſeur d'une féve, & renferme deux ou trois pois d'un gris de ſouris au deſſus, & qui ont une amande blanche au dedans. Ce ſont ces pois qui ſervent de ſemence pour les multiplier.

Ces arbres s'élévent en hauteur depuis un pié juſqu'à cent ; & l'on en trouve que deux hommes auroient de la peine à embraſſer, tandis qu'il y en a qui n'ont que quelques foibles tiges, & qui rampent preſque comme les moindres plantes.

Le tems le plus propre pour faire la recolte des feuilles de Thé, eſt lorſqu'elles ſont encore petites, tendres & pleines de ſuc. Quand elles ont été cueillies, on les paſſe ſur la fumée de l'eau bouillante pour les amoitir, & enſuite ſur des plaques de cuivre qu'on fait chaufer, & qui les ſéchent peu à peu juſqu'à-ce qu'elles ſe roulent de la maniére qu'on les apporte en Europe.

Il eſt rare de trouver du Thé parfaitement pur, les Chinois y mêlant preſque toûjours d'autrés herbes pour en augmenter le volume, & en tirer plus d'argent ; auſſi ne le vendent-ils chez eux qu'environ trois ſols la livre, au plus dix.

On ne ſait à la Chine ce que c'eſt de fleur de Thé, de Thé Impérial, & de tant d'autres noms qui en diſtinguent en Europe la bonté & le prix. Outre le Thé ordinaire, il ſemble néanmoins qu'on y en reconnoiſſe de deux autres eſpéces, le Thé Soumlo & le Thé Voüi ou Thé-bou, qui ſont réſervés aux plus grands Seigneurs & aux malades.

La boiſſon du Thé ſe fait à la Chine, & preſque dans tout l'Orient, à peu près comme elle ſe fait

en France, à la réſerve qu'on y met peu ou point de ſucre. L'uſage de cette boiſſon eſt devenu ſi commun en Europe, ſur-tout en Angleterre & en Hollande, qu'à proportion il ne s'en fait pas moins de conſommation par les Anglois & les Hollandois que par les Orientaux. Il s'en conſomme auſſi aſſez conſidérablement en France; mais pas tant cependant qu'autrefois, le caffé, ce ſemble, l'ayant emporté ſur le Thé.

Depuis que la Compagnie de la Chine en a rempli ſes magaſins par deux rétours heureux du vaiſſeau l'Amphitrite, on l'a eu à Paris à aſſez bon compte; mais bien des gens ont crû que ce Thé n'étoit pas des plus excellens. Ne pourroit-on point croire plûtôt, que ſuivant l'eſprit de la Nation, la diminution du prix en a diminué l'eſtime?

On apporte le Thé dans des boëtes d'étain, que l'on nomme Barſes, qui en contiennent juſqu'à 50 livres. Il en vient auſſi dans des boëtes de même matiére de différentes grandeurs, d'une demi-livre & au deſſus.

Il faut choiſir le Thé, verd, odorant, le plus entier qu'il ſe peut, & ſur-tout prendre garde qu'il ne ſoit point éventé.

A l'égard de toutes les proprietés & de toutes les vertus extraordinaires que tant de gens en Europe lui attribuënt, & dont tant d'autres refuſent de convenir, il eſt vrai que les Orientaux en paroiſſent preſque autant prévenus que les Européens les plus entêtés de cette boiſſon: mais ne ſeroit-il peut-être point vrai auſſi, que c'eſt parce que l'imagination n'a pas moins de pouvoir & de privilége parmi eux que parmi nous?

THE'-BOU. Sorte de thé qui s'achéte à Nanquin. Les Chinois de Canton en portent beaucoup à Batavia. Il coûte 55 taels le pic à Canton, & ſe vend 250 pataques à Batavia. Les Hollandois en ont apporté en Europe, où il commence à être très eſtimé, particuliérement à Paris, où les Connoiſſeurs le préférent aux autres Thés; ne ſeroit-ce point parce qu'il coûte davantage?

THE' AMERIQUAIN. C'eſt ainſi que le Pére *Labat* nomme un arbriſſeau qui vient naturellement aux Iles Françoiſes de l'Amerique, particuliérement à la Martinique; & que l'habile Auteur eſtime être le véritable arbre qui produit les feuilles de Thé qu'on apporte de la Chine, & qui font en Europe un ſi grand objet de commerce.

Cet arbriſſeau, qu'aux Iles on appelle communément Thé ſauvage parce qu'il y croît ſans culture, n'a guéres que quatre à cinq piés de hauteur; ſon tronc n'eſt au plus que d'un pouce ou d'un pouce & demi de diamétre; ſes branches qu'il pouſſe en quantité, ſont droites, déliées & ſouples: l'écorce des branches eſt verte & mince, celle du tronc épaiſſe & pâle: ſes feuilles ſont petites, fermes & dentelées, deux fois plus longues que larges, d'un beau verd, bien nourries, ſucculentes & preſque ſans queuës.

Ses fleurs ſont compoſées de dix feuilles, cinq extérieures & cinq intérieures; celles-ci ſont blanches, celles-là ſont vertes; les blanches renferment quatre étamines & un piſtile.

Le fruit qui ſort de la baſe du piſtile eſt oblong, compoſé de deux lobes; la graine qu'il a au dedans eſt griſe, ronde & ferme, & léve aiſément quand on la ſéme.

Ce ſont les feuilles de cet arbriſſeau qui font le Thé ſi chéri des Chinois, & que les Européens vont chercher ſi loin, tandis qu'ils l'ont pour ainſi dire à leur porte, & qu'ils le peuvent trouver dans leurs Colonies. Ces feuilles étant cueillies & expoſées au ſoleil, ſe ſéchent & ſe roulent d'elles-mêmes, & contractent ou acquiérent en cet état une odeur de violette.

L'Auteur dont on a tiré cet Extrait, avouë qu'à la vérité ſon Thé Amériquain n'a pas cette odeur ſi

forte que le Thé Chinois, mais il s'en prend ou à la culture de l'arbriſſeau, ou à la ſaiſon dans laquelle on en cueille les feuilles, ou à la maniére de les faire ſécher; ce que l'expérience pourroit reparer, continuant de ſoûtenir qu'à cette petite différence près, l'un & l'autre Thé ſe reſſemblent ſi fort qu'on ne peut douter que ce ne ſoit la même choſe.

Il ne faut pas oublier qu'il ajoûte, que les plus habiles & les plus grands connoiſſeurs ſur cette ſorte de boiſſon y ont quelquefois été trompés. Ce qu'il raconte avec cet agrément qu'il donne à tous ſes récits.

Mais ce qui eſt le plus capable de perſuader que l'arbre Thé de la Chine n'eſt point différent de l'arbre Thé de la Martinique, c'eſt la comparaiſon qu'on a été en état d'en faire, la graine du Thé Chinois ſemée dans cette Ile n'y ayant point produit un arbriſſeau diſſemblable de celui qui y étoit déja, & qu'on y connoiſſoit ſous le nom de Thé ſauvage.

Toutes ces obſervations ont fait croire au Pére *Labat*, qu'il ſeroit facile d'établir la culture du Thé dans les Iles Françoiſes, & c'eſt en effet une des marchandiſes qu'il eſtime qu'on pourroit ajoûter à tant d'autres qui font préſentement la richeſſe & le commerce de leurs habitans.

ADDITION.

Les caractéres de ce genre d'arbriſſeau ſe peuvent tirer de la deſcription de *Kæmpfer* de cette maniére. 1. Sa fleur eſt une roſacée compoſée de ſix pétales ronds, concaves, égaux & aſſez grands. 2. Son calyce eſt petit, uni, & diviſé en ſix lobes arrondis. 3. Les étamines ſont nombreuſes, & à ſommets ſimples. 4. Le piſtile eſt relevé en trois côtes arrondies, vers la baſe, ou à l'endroit de l'ovaire, & dont la trompe s'éléve comme un filet au deſſus de ſes étamines, ſe terminant en trois pointes évaſées. 5. Son fruit eſt une capſule membraneuſe, épaiſſe & preſque ligneuſe, diviſée le plus ſouvent en trois loges, dans châcune deſquelles ſe trouve une ſemence unique, ronde en dehors, & angulaire intérieurement.

On ne doit pas douter que la culture n'en varie l'eſpèce, & par conſéquent la qualité de ſes feuilles, dont on fait uſage.

Le Pére *Labat* s'étoit bien flaté d'avoir rencontré dans la Martinique le véritable arbre à Thé des Chinois; car il ne lui manquoit plus, ſelon ſon opinion, que de le ſavoir cultiver, & d'en ſécher les feuilles avec art, puis qu'on ne pouvoit douter, ſelon lui, que l'un & l'autre Thé ne fuſſent la même choſe. Mais outre qu'on n'a pas apris depuis ſon tems, la confirmation ſur la légitimité de ce Thé, c'eſt que les caractéres qu'il a donnés de la fleur & du fruit ne répondent aucunement à ceux que je viens de donner ſur la deſcription de *Kæmpfer*. Il parle de dix feuilles, dont la fleur de l'arbre de Thé de la Martinique eſt compoſée, ſavoir cinq extérieures, qui ſont vertes, & qui ſans doute ne ſont autre choſe que le calyce, & cinq intérieures leſquelles ſont blanches & délicates, qui ſont proprement les pétales de la fleur; elle eſt donc bien différente de celle du Thé du Japon qui eſt à ſix pétales, & ſon calice à ſix lobes. Mais la différence de ces deux genres d'arbriſſeaux, eſt encore bien mieux marquée dans le nombre des étamines de leurs fleurs, puiſque ſuivant le Pére *Labat*, celles des Iles Françoiſes n'ont que cinq étamines, & celle du Japon eſt d'environ 200, ſelon la figure que *Kæmpfer* en a donnée. Enfin la deſcription que ce Pére a donné du piſtile & de la ſemence, eſt très différente de ce que ces parties ſont véritablement; car il fait le fruit du Thé de l'Amérique, beaucoup rempli de très petites ſemences, au lieu que celui du Japon ne renferme ſeulement que trois petites amandes groſſes

châcune comme un noyau de ceriſe. On peut voir les autres remarques curieuſes touchant le Thé dans l'ouvrage de cet Auteur.

Il faut remarquer ſur ce qu'on vient de dire de l'Arbriſſeau du Thé du Japon, qu'il en eſt de même de celui de la Chine, puis qu'on le reconnoit parfaitement ſemblable, tant par les feuilles, dont on ſe ſert pour infuſer & faire du Thé à boire, que par la Figure que Mr. *Breyn*, célébre Botaniſte de Dantzic a donné de celui de la Chine, dans ſes *Plantes Exotiques*, laquelle répond parfaitement à celle de *Kæmpfer* dont on vient de parler, & qui ſe trouve citée par celui-ci même.

Le Pére Labat quoique habile voyageur, & bon Ecrivain, étoit ſujet cependant à prendre le change dans ſes obſervations, comme j'en ai donné d'autres exemples, en divers endroits de ce Dictionnaire; ſon humeur le portoit à précipiter un peu trop ſes jugemens. * *Mémoire de M. Garcin.*

Le Thé, de quelque qualité qu'il ſoit, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 8 ſ. de la livre, conformément au Tarif de 1664. *Outre ce droit il paye encore* 10 *liv. la livre peſant poids de marc en conſéquence de l'Arrêt du* 12 *Mai* 1693.

Commerce du The' a Amsterdam.

Le Thé ſe vend à la livre à Amſterdam; ſa tare eſt de 16 livres par canaſtre, & ſes réductions d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement: ſon prix eſt ordinairement depuis 2 juſqu'à vingt florins la livre.

Le Thé de la valeur de ſix florins, paye en Hollande 4 ſols d'entrée & autant de ſortie, avec 8 pennins d'augmentation s'il entre ou s'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

THEATRE. On nomme ainſi dans les moulins à poudre de grands échafaux de bois élevés de terre de quelques piés, ſur leſquels, après que la poudre a été grenée, on l'expoſe au ſoleil le plus ardent pour être entiérement ſéchée, l'humidité étant ce qu'il y a de plus pernicieux à cette ſorte de marchandiſe. Ces Théatres ſont couverts de grandes toiles ou eſpéces de draps ſur leſquels on étend la poudre. C'eſt au ſortir de là qu'elle ſe met en barils. *Voyez l'Article de la* Poudre.

THEREBENTINE. *Voyez* Terebentine.

THERIAQUE. C'eſt une compoſition de diverſes drogues choiſies, préparées, pulvériſées, & réduites en opiate ou électuaire liquide par le moyen du miel.

Comme la plûpart des drogues qui ſervent à compoſer la Thériaque ſont extrémement chaudes, on ſe ſert de ce reméde pour la guériſon des maladies froides, & où la chaleur naturelle ſe trouve affoiblie & languiſſante. Son plus grand & ſon premier uſage eſt néanmoins contre les poiſons.

Andromaque, célébre Médecin du tems de Néron, paſſe pour l'Inventeur de la Thériaque; du moins en a-t-il fait le premier la deſcription en vers élégiaques, ſon fils l'a faite en proſe, & *Damacrotes* en vers iambes. Quelques Modernes ont fait auſſi des Traités de ce reméde; & le Sieur *Charas*, entr'autres, eſt Auteur de celui qui a pour titre, *Hiſtoire des animaux, des plantes & des mineraux qui entrent dans la compoſition de la Thériaque d'Andromaque*; Traité véritablement digne de la réputation de ſon Auteur.

Autrefois la Thériaque de Veniſe avoit preſque ſeule la vogue; & même encore aujourd'hui bien des gens conſervent pour elle l'ancienne prévention; il faut avouer cependant que depuis que Meſſieurs *Charas*, *Geoffroi*, *Joſſon*, *Bolduc*, *Rouviére*, &c. ont pris le ſoin d'en préparer ſous les yeux de Meſſieurs les Magiſtrats de la Police de Paris, & à la vûë du Public, il n'y a plus d'apparence que les Artiſtes étrangers doivent l'emporter ſur nos François, qui joignent tout enſemble l'habileté & la probité, qualités également néceſſaires à ceux qui compoſent cet excellent reméde.

La Thériaque de Montpellier, quand elle ſort des mains des habiles Apoticaires de cette Ville, n'eſt pas moins bonne que celle de Paris ou de Veniſe; mais il eſt ſi rare qu'elle arrive toute pure, ſurtout ſi l'on la tire des foires de Beaucaire & de Guibray, ou qu'on l'achéte des Colporteurs qui courent le Pays, qu'il ne faut point s'y fier, à moins que de l'avoir reçûe & de bonne main & en droiture.

On voit ſouvent une ſorte de Thériaque en pots de fayance, avec le faux titre de *Thériaque fine de Veniſe*, enfermée entre deux vipéres qui forment un cercle couronné de fleurs de lys; mais il ne faut point s'arrêter au titre, ce n'eſt qu'une mauvaiſe drogue compoſée à Paris ou à Orléans, où il n'entre que du miel jaune fondu avec quelques méchantes racines gâtées & vermoulues, & qui devroit être défendue par l'autorité des Magiſtrats.

† Les pots ou boëtes ſont ordinairement de fer blanc, mais pour n'y être pas trompé l'on peut la faire venir de Veniſe en droiture, car elle conſerve toûjours ſa réputation.

On peut voir dans le Traité de M. *Charas*, dont on a donné le titre dans cet Article, ou dans l'*Hiſtoire générale des Drogues* du Sieur *Pomet*, celles qui entrent dans la compoſition de la Thériaque, de même que dans le *Codex medicamentarius, ſeu Pharmacopea Pariſienſis, ab Hyac. Theod. Baron.* 4° *Paris* 1732.

L'eau Thériacale & le vinaigre Thériacal viennent ordinairement de Montpellier: on en fait auſſi d'excellens à Paris. On les tient bons contre le mauvais air, ſoit qu'on ſe contente de les ſentir, ſoit qu'on s'en frote les poignets, les tempes ou les narines.

La Thériaque de Veniſe paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *liv. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Douane de Lion ſont de 5 liv. du quintal d'ancienne taxation, & de 3 liv. 10 *ſ. de nouvelle réapréciation.*

THESKERE'. L'on nomme ainſi dans le Levant les acquits des droits qui ſe payent dans les Douanes des Etats du Grand Seigneur. *Voyez le* Commerce *de Smirne, &* Tescaret.

THIM, THYM ou TIN. Petite herbe odoriférante & un peu forte. Elle rampe preſque ſur terre. Ses branches petites, étroites & menues ſont entourées de quantité de petites feuilles rondes & vertes. Ses fleurs qui ordinairement ſe trouvent à la cime des branches, tirent un peu ſur le rouge, & produiſent une graine ſi menue, que n'en pouvant être ſéparée, on eſt obligé de les ſemer enſemble.

† Cette petite plante ne rampe du tout point à terre, comme Mr. *Savary* ſemble le dire avec modération par le mot de *preſque*. Ses branchettes ſont trop ligneuſes, pour que cela puiſſe arriver. Elle eſt ſi commune en Provence & en Languedoc, qu'on s'en ſert en pluſieurs villages, auſſi bien que du Romarin, pour en chaufer les Fours.

† Ce genre apartient à la IVe Claſſe de Mr. *Tournefort* qui renferme toutes les plantes qui ont leurs fleurs en tuyau (monopétale) & découpées châcune en gueule à deux lévres par le haut; comme dans la lavande, dans l'hiſſope &c. Il y a 14 eſpèces de connuës ſous ce genre.

On tire une huile très agréable des feuilles & des fleurs de cette herbe, que les Epiciers & Droguiſtes de Paris font venir de Languedoc & de Provence. *Voyez* Huile.

THIMELE'E. Plante dont la racine eſt du nombre des drogues médicinales.

Les feuilles de la Thimelée ſont vertes, épaiſſes & gluantes, aſſez ſemblables à celles de l'olivier. Elle produit un fruit de la groſſeur d'un grain de poi-

vre,

vre, verd dans ſon commencement, & d'un beau rouge dans ſa maturité. Sa racine, qui eſt la ſeule choſe qui ſoit utile dans cette plante, eſt légére, ligneuſe & fibreuſe, rougeâtre par deſſus & blanche par de dans ; d'un goût aſſez agréable quand on commence à la mettre dans la bouche, mais cauſtique & brûlante lorſqu'elle y reſte quelque tems. On s'en ſert beaucoup à Lyon pour purger le cerveau, & en attirer les humeurs acres, particuliérement celles qui tombent ſur les yeux. La meilleure eſt celle de Languedoc, & elle doit être préférée à celle de Bourgogne.

ADDITION.

Ce genre de plante eſt de la XXe Claſſe de Mr. *Tournefort* qui comprend les Arbres & Arbriſſeaux qui ont leurs fleurs monopétales, c'eſt à dire, chacune toute d'une piéce. Celle de la Thimélée eſt aſſez aprochante de la forme d'un Entonnoir diviſé par le haut en quatre pointes ou lobes. Le piſtile devient une baye, ou ſéche, ou pleine de ſuc, ſuivant les eſpèces.

Ses eſpèces ſont nombreuſes ; on en connoit 35, dont la plus grande partie croiſſent au Cap de bonne Eſpérance à l'extrémité de l'Afrique. La premiére eſpéce qui croît aux environs de Montpelier, & qui a les feuilles aprochantes du celles de Lin, eſt proprement celle dont parle Mr. *Savary*. L'uſage qu'on fait de ſa racine pour les yeux ſuivant nôtre Auteur, c'eſt de percer les oreilles & d'en mettre à travers la playe un morceau, qui fait enſuite ſortir les ſéroſités acres qui tombent ſur les paupiéres. Cela tient lieu de véſicatoire.

Le nom de ce genre vient du Grec, que les Latins ont mis en uſage ſous cette terminaiſon, *Thymelæa*, ſignifiant *Tithymelæa*, compoſé de ces deux mots, *Tithymalus*, & de *Olea*, qui veut dire, Plante qui tient du Tithymale & de l'olivier ; parce qu'elle eſt cauſtique comme le Tithymale, & qu'elle a ſes feuilles faites comme celles de l'olivier. Le véritable nom François eſt *Garou*. Mr. *Linnæus*, célébre Botaniſte du tems, a changé ſon nom en Latin, en lui donnant à préſent celui de *Daphne*, parce que les feuilles de la plûpart de ſes eſpèces reſſemblent à celles du Laurier appellé par les Grecs *Daphne*.

Il y a deux autres eſpèces de Thimelée, appellées communément Lauréole, par la raiſon que je viens de dire ſur le nom de *Daphne* ; ou, ſelon d'autres, appellé *Bois gentil* ; leſquelles ſont auſſi en uſage pour purger, ou pour mettre dans les lobes des oreilles comme on fait du précédent ; car elles ont la même cauſticité. *Mem. de M. Garcin.*

THLASPI. Plante qui croît dans les Provinces les plus Méridionales de France ; il en vient auſſi dans preſque toutes les autres, mais elle eſt moins eſtimée & a moins de vertu : la meilleure eſt celle de Provence & de Languedoc.

Il y a deux ſortes de Thlaſpi ; l'une qui s'éléve environ un pié de haut, dont les feuilles ſont d'un verd foncé, les fleurs blanches, & la graine jaune tirant ſur le rouge ; l'autre a la tige moins haute & a tout le reſte, feuilles, fleurs, graine, plus petit ; une autre différence, c'eſt que la graine du dernier eſt tout-à-fait jaune. C'eſt le premier qui eſt le véritable, & qu'il faut ſeul employer en Médecine.

† Ce genre de plante eſt de l'ordre des cruciféres, c'eſt-à-dire, des plantes qui portent des fleurs compoſées châcune de quatre pétales diſpoſés en croix ; c'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* les a rangées dans ſa cinquiéme claſſe, ſous le nom de fleurs cruciformes.

† Le Thlaſpi comprend ſous lui 21 eſpèces de connuës, dont la plupart ſont cultivées par les Jardiniers fleuriſtes pour ſervir à l'ornement de leurs parterres, & dont auſſi les ſemences leur ſervent

d'un petit commerce. La premiére eſpèce, qui eſt la plus vulgaire, & qui eſt rejettée des Fleuriſtes, eſt proprement celle qui donne la graine dont parle Mr. *Savary* pour l'uſage de la Médecine ; comme elle entre dans la Thériaque, elle entre auſſi à cauſe de cela dans le Commerce des drogues.

† La Roſe de Jerico, dont pluſieurs Voyageurs racontent des merveilles, eſt une vraye eſpèce de ce genre, compriſe dans le nombre indiqué. Mr. *Linnæus* a compris dans ce même genre, celui de la *Bourſe à Berger*, ou de *Tabouret*, en Latin *Burſa Paſtoris*, parce qu'il n'y a aucune différence dans leurs caractéres ; car la différence des feuilles n'y doit entrer pour rien, ſuivant même les principaux principes de Mr. *Tournefort* ; cela augmente le genre de Thlaſpi de cinq autres eſpèces.

Il faut choiſir ſa graine nouvelle, nette, rougeâtre, âcre & mordicante ; les Grainetiers lui ſubſtituent ordinairement celle du Creſſon Alenois ou du Naſſitrot. Il y a même peu de nos Droguiſtes qui en ayent de bonne, ou qui ne donnent pas en ſa place quelques autres graines.

On croit la graine du Thlaſpi miſe en poudre & priſe à jeun, ſouveraine pour diſſoudre la pierre dans la veſſie ; on la donne auſſi aſſez heureuſement pour la goute ſciatique, & pour faire vuider le ſang caillé répandu dans la poitrine ou dans l'eſtomac.

THON ou TON. Grand poiſſon de mer maſſif & ventru, qui a la peau déliée, de grandes écailles, le muſeau pointu, & des dents.

Ce poiſſon ſe trouve en abondance en pluſieurs endroits, ſoit de l'Océan, ſoit de la Méditerranée, mais ſur-tout ſur les Côtes de Provence, particuliérement vers S. Tropes & Nice, où il s'en fait un grand commerce tant au dedans du Royaume qu'au dehors. C'eſt de là auſſi que les Marchands Epiciers de Paris le tirent le plus ordinairement.

Comme le Thon eſt un poiſſon de paſſage & de ſaiſon, la pêche s'en fait en Provence dans les mois de Septembre & d'Octobre, qui eſt le tems que paſſant le Détroit en grandes troupes, il entre dans la Méditerranée. Les rêts ou filets dont les Pêcheurs ſe ſervent ſont faits de joncs cordés : ils les nomment Madrague, & les partagent comme en pluſieurs appartemens. Dès qu'un premier Thon a donné dans la madrague, on peut compter ſur une bonne pêche, ce poiſſon nageant de compagnie, & entrant à la file tant que les filets ſoient pleins ; alors les Pêcheurs les retirent dans leurs bateaux ou ſur les rivages, où les Thons meurent auſſi-tôt : ils ſont enſuite vuidés & dépécés par tronçons, puis rôtis ſur de grands grils de fer, & frits dans l'huile d'olive. Après cette premiére façon on les aſſaiſonne de ſel, de poivre, de clou de girofle & de quelques feuilles de laurier, & on les encaque dans de petits barils avec de nouvelle huile d'olive, & un peu de vinaigre.

Le Thon ainſi préparé s'appelle Thonine. On en diſtingue néanmoins de deux ſortes ; l'une qui eſt de Thons déſoſſés, c'eſt-à-dire, ſans arrêtes ; & l'autre de Thons avec leurs arrêtes. La thonine déſoſſée vient ordinairement dans de petits barils de bois blanc, larges par le bas & étroits par le haut. Les barils de la thonine commune ſont ronds.

L'uſage du Thon eſt très commun : il a le goût du veau, & ſa chair reſſemble aſſez à celle de cet animal terreſtre. Il faut choiſir le Thon nouveau, bien enhuilé de bonne huile, & d'une chair ferme.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, met le Thon au nombre des poiſſons à lard. Ceux qui ſe trouvent échoüés ſur les grêves, doivent être partagés comme eſpaves ; pour ce qui eſt des Thons pris en pleine mer, ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés ; mais il n'eſt pas permis à tout le monde d'avoir des madragues ; c'eſt un droit ſeigneurial. *Voyez l'Article du* COMMERCE DE CADIX, *col.* 324.

THONI-

THONINE ou TONINE. C'eſt ainſi qu'on appelle le thon quand il eſt apprêté & mis en barils. *Voyez l'Article précédent.*

La Thonine paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664, & 18 ſ. de droits de ſortie.

THORA. Plante qui vient ſur les plus hautes montagnes. C'eſt une eſpèce d'Aconit dont le poiſon eſt très dangereux. Sa racine eſt grumeleuſe comme celle du Renoncule de Conſtantinople. Ses feuilles longues, fermes & dentelées ſont ſoûtenuës par des queuës très déliées; & ſes fleurs ſont jaunes, compoſées ſimplement de quatre feuilles.

La nature lui a préparé un contre-poiſon dans une autre eſpèce d'aconit, qu'on nomme à cauſe de ſa proprieté ſpécifique *Anthora*. La racine de cette plante eſt diviſée en deux navets aſſez courts, très amers, blancs & charnus en dedans, mais bruns au déhors, & chargés de quantité de fibres. Sa tige s'éléve environ deux piés de haut. Ses feuilles ſont comme celles du pié d'aloüette. Ses fleurs jaunâtres reſſemblent à une tête couverte d'un caſque. Ses graines ſont noirâtres & ridées, & ſont enfermées dans des gaines ou cornets membraneux.

On veut que l'Anthora, outre ſa vertu ſpécifique contre le Thora, ſoit encore ſouverain contre la morſure des chiens enragés, & pour la colique. Il ſe fait peu de commerce de l'Anthora; pour le Thora il ne s'en fait aucun; & l'on n'en a parlé que pour raiſon de ſon contre-poiſon.

ADDITION.

Cette plante croît familiérement dans le plus haut des Alpes. *Gaspar Bauhin*, après *Geſner*, raporte cette plante, mal à propos, au genre d'*Aconit*, aparemment parce qu'elle eſt auſſi dangereuſe que le ſont les eſpéces de ce genre; cependant elle n'en a du tout point les caractéres; c'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* l'en a ſéparé, pour l'incorporer dans celui de Renoncule, à qui elle apartient plus légitimement.

Mr. *Savary* s'eſt trompé ſur la forme des feuilles, en les faiſant *longues*; il a peut-être voulu dire *rondes*, car effectivement elles reſſemblent à celles du *Cyclamen* ou *pain de pourceau*, & ſes racines à celles de l'*Asphodéle*. Les Anciens ſe ſervoient de ſon ſuc pour en empoiſonner leurs fléches, ſur-tout pour la chaſſe des bêtes ſauvages; ils en vendoient pour cela dans leurs marchés; & les Hiſtoriens raportent que celles qui en étoient bleſſées mouroient d'abord. Le mot de *Thora* veut dire *Poiſon*.

La plante qu'on a prétendu y être contraire comme un vrai antidote, & que pour cet effet on a appellée *Anthora*, qui vient d'*Antithora*, c'eſt-à-dire, *contre-poiſon*, eſt véritablement une eſpéce d'*Aconit*; & comme ſa vertu bien-faiſante eſt oppoſée à celles des autres eſpéces de ce genre, on l'a appellée en latin *Aconitum ſalutiferum*. Mais on ne doit pas trop s'y fier, s'il eſt vrai que le Thora ſoit un poiſon auſſi puiſſant que les anciens Auteurs nous le diſent. Ces deux plantes, comme qu'il en ſoit, étoient anciennement d'un grand commerce, établi ſur la grande opinion qu'on avoit de leurs effets.

Le genre de Renoncule auquel apartient le Thora, a ſa fleur réguliére, & roſacée; c'eſt pourquoi Mr. *Tournefort* l'a rangée dans ſa VIe. claſſe; au lieu que l'Aconit qui renferme l'Anthora, apartient à ſa XIe. claſſe qui comprend toutes les fleurs polypétales irréguliéres, ce qui fait voir que ces deux plantes, le Thora & l'Anthora, ſont bien différentes l'une de l'autre dans leurs caractéres claſſiques & génériques. La Botanique d'aujourd'hui nous fait voir clairement les erreurs de nos prédéceſſeurs, tant anciens que modernes. * *Mem. de M. Garcin.*

THYM. *Voyez* THIM.

TIBIR. Nom qu'on donne à la poudre d'or en

pluſieurs endroits des Côtes d'Afrique. *Voyez* POUDRE D'OR.

TIBOSE. Monnoye des Indes Orientales; c'eſt une des roupies qui a cours dans les Etats du Grand Mogol; elle vaut le double de la roupie Gaſana qui vaut 30 ſols de France.

TICAL. Monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui a cours dans le Royaume de Siam. Il péſe 3 gros & 23 grains; ce qui revient, (mettant l'once d'argent à 3 livres 10 ſols,) à 32 ſols 4 deniers monnoye de France.

Du tems que le Chevalier de Chaumont étoit Ambaſſadeur de France à Siam (1686), l'évaluation du Tical ſur le pié que l'argent étoit alors, alloit à 37 ſols & demi. On donne 200 caches de Siam pour un tical. La cache eſt une eſpèce de gros double de cuivre. *Voyez l'Article des* MONNOYES des Indes.

Le Tical eſt auſſi un poids dont on ſe ſert dans le même Royaume, qui a juſte la peſanteur du Tical monnoye. Les Siamois le nomment en leur langue Baat, le mot de Tical étant Chinois. Le Tical péſe quatre mayons, en Siamois Seling, le mayon deux fouangs, le fouang quatre payes, & la paye deux clams. Il y a auſſi des ſompayes qui valent la moitié d'un fouang. Tous ces poids ſont auſſi des monnoyes, ou du moins des morceaux d'argent qui tiennent lieu de monnoye, tant à la Chine qu'à Siam. *Voyez* BAAT.

TIERCE. Terme du commerce des laines d'Eſpagne. On appelle Laine tierce, la troiſiéme ſorte de laine qui vient de ce Royaume; c'eſt la moindre de toutes.

Cette eſpèce de laine ſe diſtingue ordinairement par les noms des Villes & des lieux d'où on la tire. Ainſi l'on dit, Tierce Ségovie, Tierce Villecaſtin, & de même des autres. *Voyez* LAINE, *où l'on traite de celles d'Eſpagne.*

TIERCE, en terme d'Imprimeur. Signifie la troiſiéme épreuve qu'on tire pour la corriger avant que de la tirer à fond.

TIERÇONS. Sortes de caiſſes de bois de ſapin, dans leſquelles on envoye les ſavons blancs en petits pains, & les ſavons jaſpés en pains ou briques. *Voyez* SAVON.

TIERÇONS. Sont auſſi des meſures qui font le tiers des meſures entiéres: ainſi les Tierçons de muids contiennent environ 94 pintes, qui font le tiers de 280 pintes, à quoi ſe monte le total d'un muid. Il en eſt de même des Tierçons des autres meſures, comme bariques, poinçons, &c.

TIERS. Signifie la troiſiéme partie d'un tout, ſoit nombre, ſoit meſure. Le Tiers de vingt ſols eſt ſix ſols huit deniers, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois. L'aune eſt compoſée de trois Tiers. Dans les additions de fractions d'aunages un Tiers ſe met ainſi ($\frac{1}{3}$), & deux Tiers de cette maniére ($\frac{2}{3}$).

Les Négocians, particuliérement en Provence, Dauphiné & Languedoc, ſe ſervent quelquefois du terme *Tertia*, pour dire, un Tiers, ſoit qu'ils l'ayent pris du Latin, ſoit qu'il leur vienne de l'Italien.

TIERS. Se dit auſſi en quelques lieux de France, d'un petit pot ou meſure qui eſt entre la chopine & le demi-ſeptier. *Voyez* PINTE.

TIGRE. Animal féroce & cruel, qui a les yeux brillans, le col court, les dents & les ongles fort aigus, dont la peau tavelée ou tachetée eſt une très précieuſe fourrure. La femelle du Tigre ſe nomme Tigreſſe.

De tous les Pays Orientaux le Malabar eſt celui où l'on trouve le plus de Tigres. Il y en a de trois ſortes, qui ſe diſtinguent par la grandeur. Le plus petit eſt comme un gros chat d'Eſpagne, qui a un cri effrayant & ſemblable au mugiſſement du bœuf.

Le

Le Tigre de la ſeconde eſpèce eſt gros comme un mouton ou un petit veau : c'eſt le plus commun, & il eſt très cruel ; mais il ne l'eſt pas tant que celui de la troiſiéme eſpèce.

Ce dernier s'appelle Tigre Royal, & il n'eſt guéres moins grand qu'un cheval. Sa peau peut couvrir un lit de ſix piés.

La peau de toutes ſortes de Tigres eſt à peu près de la même couleur. Son agréable varieté la rend d'un prix conſidérable. Les Guerriers de l'Antiquité en paroient leurs chevaux ; & ſouvent ils ſe ſervoient eux-mêmes de cet ornement comme d'une eſpèce de cotte d'armes. Aux Indes on en pare les lits & les balanquins. En France on en fait des manchons, des houſſes de chevaux & quelques autres fourrures ; & en Pologne & dans les autres Païs du Nord ils en fourrent leurs cimares & leurs robes.

Preſque toutes les peaux de Tigres qui ſe voyent en France, ſe tirent de Hollande & d'Angleterre, ou du Levant par la voye de Marſeille. A Paris elles font une portion du négoce des Marchands Merciers & Pelletiers. Ce ſont les derniers qui les préparent, & qui les employent en manchons, en houſſes, &c.

TILLAC. Terme de Marine. C'eſt la couverture d'un navire, le plus haut pont d'un bâtiment de mer, l'endroit où les Matelots ſe tiennent pour être prêts à faire les manœuvres.

L'article 12 du titre 1 du livre 2 de l'Ordonnance de Marine de 1681, défend aux Maîtres & Patrons de mettre aucune marchandiſe ſur le tillac de leurs vaiſſeaux ſans la permiſſion des Marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui y peut arriver.

TILLE. Ecorce du tilleul, dont on ſe ſert à faire des cordes à puits. *Voyez ci-après* TILLEUL.

TILLE. C'eſt auſſi un petit inſtrument de cuivre, fait en forme de couteau, avec lequel on fouille le fond des formes de ſucre avant de leur donner la terre. *Voyez* SUCRE TERRE'.

TILLER. Faire de la corde avec du tille ou écorce de tilleul.

On tille auſſi d'autres écorces d'arbre, entr'autres celle du mahot, avec laquelle on fait également de petite ficelle & de gros cordages qui ne ſont guéres moins bons que ceux de chanvre ; comme le mahot croît en abondance aux Iles Antilles, les cordes qu'on en fait y ſont d'un grand uſage.

TILLES. Les Normands nomment ainſi cet outil de Tonnelier, qu'on appelle communément Aſſette ou Aiſſette & Eſſette.

Il eſt du nombre des ferremens dont les François de Cayenne compoſent leur traite quand ils viſitent les peuples de cette partie de l'Amerique Equinoxiale, qu'on appelle Guyane.

Les Indiens eſtiment beaucoup ces Tilles, à cauſe qu'elles leur ſervent à faire leurs canots & à les creuſer plus facilement qu'ils ne faiſoient autrefois, quand ils n'avoient pour cela que des outils de cailloux ou de coquillages.

TILLET. Terme de Librairie. Il ſignifie la même choſe que Billet. C'eſt une permiſſion par écrit que donnent les Syndic & Adjoints, de retirer des livres des Voituriers & de la Douane.

Il eſt défendu par les anciens & nouveaux Réglemens à tous les Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes de retirer aucune marchandiſe de Librairie, ſoit en blanc, reliée, fripée, &c. de la Doüane, des Meſſagers & Voituriers tant par eau que par terre, ſans le Tillet des Syndic & Adjoints. *Voyez* LIBRAIRIE.

TILLET. Se dit auſſi parmi les Marchands Libraires, des billets qu'ils s'écrivent les uns aux autres pour avoir de la marchandiſe. J'ai encore vôtre Tillet : Je conſerve vôtre Tillet. En ce ſens il n'eſt guére en uſage qu'à Paris.

TILLEUL, TILLEAU ou TILLOT. Gros & grand arbre, dont les branches & les feuilles font un ombrage très agréable. Cet arbre eſt ſi connu, qu'il eſt inutile de le décrire ; ainſi l'on ſe contentera ſeulement d'en parler par raport à l'utilité qu'on en tire pour le Commerce.

Le bois de Tilleul eſt tendre, leger & blanchâtre. Quand il eſt d'une groſſeur raiſonnable, il ſe débite en tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaiſſeur, qui ſe vendent aux Cordonniers, Bourreliers, Selliers & Ceinturiers, pour couper leurs cuirs deſſus.

Les Religieux s'en ſervent à faire des ſocques & des ſandales, & les Sculpteurs en employent beaucoup dans leurs ouvrages ; il s'en fait auſſi des fléches & du charbon qui entre dans la compoſition de la poudre à canon.

L'écorce du Tilleul, qu'on appelle autrement Tille, eſt unie, pliante & maniable, ce qui fait qu'on s'en ſert ordinairement à faire des cordes à puits, ou pour tirer le foin & la paille dans les greniers ; il y a même des Païs où l'on en forme des cables.

La plûpart des cordes à puits, d'écorce de Tilleul qui ſe voyent à Paris, viennent de Normandie, particuliérement de Gaillon & de la Roche-Guyon.

Anciennement on ſe ſervoit de l'écorce intérieure du Tilleul en guiſe de papier ; on prétend même qu'il s'en voit encore des livres écrits depuis près de mille ans.

Des fleurs du Tilleul on tire par la diſtillation une eau très claire qu'on eſtime excellente pour rafraîchir le teint du viſage.

TILTRE, ou TITRE. Terme de Manufacture ; particuliérement en uſage dans la Sayetterie d'Amiens. C'eſt la même choſe que la marque que tout Ouvrier eſt tenu de mettre au chef de chaque piéce de ſa fabrique. Ce Titre doit être fait au métier & non à l'aiguille, & doit contenir le nom de l'Ouvrier en abrégé s'il le veut, mais ſon ſurnom tout du long. Dans la maniére de fauder ou plier les piéces ordonnée par les Réglemens, le Titre doit toûjours paroître au deſſus de la piéce, pour la facilité des viſites des Maîtres & Gardes, Eſgards & Inſpecteurs des Manufactures. *Voyez* MARQUE.

TIMBRE. Se dit dans les Bureaux des Doüanes ou Traites, & chez les Marchands qui ſe mêlent du négoce de la Pelleterie, d'un certain nombre de peaux de martes zibelines ou d'hermines attachées enſemble par le côté de la tête, qui viennent ainſi de Moſcovie & de Laponie. Chaque Timbre qu'on appelle auſſi Maſſe eſt compoſé de vingt paires ou couples de peaux, c'eſt-à-dire, quarante peaux. Une caiſſe de marte zibeline aſſortie, telle qu'elle vient de Moſcovie, contient dix Timbres qui font quatre cens peaux. On dit auſſi, un demi-Timbre, pour dire, vingt peaux, ou la moitié d'un Timbre. Autrefois le Timbre étoit en France de trente paires ou 60 peaux. Le lunde de peaux contient trente-deux Timbres. *Voy.* MARTE & HERMINE.

Le Timbre de martes Zibelines paye à la Doüane de Lion 50 liv. l'un portant l'autre d'ancienne taxation, & pour la nouvelle réapréciation 10 liv.

TIMBRE. Se dit auſſi d'une certaine marque que les Fermiers du Roi mettent au papier, qui ſert aux expéditions des Greffes, actes des Notaires & aux écritures des Avocats & Procureurs, pour le diſtinguer du papier commun & en marquer le droit. Il y a auſſi des Timbres pour le parchemin qui s'employe au même uſage & pour les actes de Chancellerie.

On appelle Papier & Parchemin timbré celui où l'on a appoſé le Timbre. Timbrer du parchemin, du papier, c'eſt y appoſer la marque de la Ferme.

TIMBRE. On nomme ainſi dans la Ferme de la marque des dentelles de Flandre, l'empreinte du cachet ou matrice du Fermier miſe ſur un petit morceau de papier de quatre à cinq lignes de largeur, & d'un pouce & demi de longueur, qui s'attache avec un double fil aux deux bouts de chaque piéce de dentelles.

Ce Timbre a d'abord été de cire d'Eſpagne, dont on changeoit la couleur chaque année; enſuite on la fit avec du pain-à-chanter mis entre deux papiers, ce qui ſe pratique encore préſentement. Il eſt vrai qu'en 1687, il fut ordonné que ce Timbre ſe feroit ſur du plomb; mais la dureté de ce métal ne convenant pas à la délicateſſe de ces ſortes d'ouvrages, on en eſt reſté à l'uſage du pain-à-chanter.

TIMMIN, TEMIN, ou TIMIN. Monnoye de France qui a eu cours en Turquie. *Voyez* LOUIS DE CINQ SOLS & TEMIN.

TIMMIN. Se dit auſſi d'une petite monnoye d'argent qui a cours dans l'Ile de Scio ſur le pié de cinq ſols de France.

Chaque livre de ſoye paye les droits de ſortie à la Doüane du Grand Seigneur à raiſon de quatre Timmins, c'eſt-à-dire, de 20 ſ.

TIMON. Longue piéce de bois de frêne ou d'orme, qui fait partie du train d'un caroſſe ou d'un chariot. *Voyez* FRENE. *Voyez auſſi* ORME.

TIMPAN. Les Imprimeurs appellent de la ſorte deux chaſſis minces & légers, partie de bois, partie de fer, qui ſont attachés avec des couplets au bout du train de la preſſe; l'un eſt le grand Timpan où ſe met la feuille qu'on veut imprimer, que recouvre enſuite la friſquette; l'autre eſt le petit Timpan qui s'emboête dans le grand, & qui y enferme les blanchets. *Voyez* IMPRIMERIE.

TIMPFEN. Monnoye de compte dont on ſe ſert à Konigsberg & à Dantzick pour tenir les livres des Marchands. Le Timpfen (qu'on nomme auſſi Florin Polonois) vaut trente gros Polonois. Il faut trois Timpfens pour la rixdale.

† Il paroit que le *Timpfen* n'eſt autre choſe que le *Tinf-Gulden* dont l'Auteur parle plus bas. Il y a auſſi une petite monnoye de Pologne qu'il ſeroit aiſé de confondre avec celle-ci, puiſqu'elle a le nom de *Tymfe*. *Voyez ce mot, de même que* TINFE.

TIN. *Voyez* THIM.

TINET. Eſpèce de machine dont ſe ſervent les Bouchers pour ſuſpendre par les jambes de derriére les bœufs qu'ils ont aſſommés, vuidés, ſouflés & écorchés.

Cette machine eſt compoſée du Tinet proprement dit, c'eſt-à-dire, d'une piéce de bois ronde, de quatre pouces de diamétre & de cinq à ſix piés de longueur, qu'on paſſe dans les nerfs des deux jarrets de derriére de l'animal; d'une poulie attachée à une potence de fer ou de bois; d'un cable qui tient au Tinet, & qui paſſant ſur la poulie va ſe rouler ſur un moulinet qu'on fait agir avec deux bras ou leviers.

Le bœuf élevé & ſuſpendu par cette machine non-ſeulement ſe conſerve mieux, mais eſt encore bien plus commodément placé pour être coupé par quartiers, qui eſt le premier partage que le Boucher en fait.

TINETTE. Eſpèce de vaiſſeau approchant de la figure conique, le bas étant plus étroit que le haut, fait de douves reliées de cerceaux, ayant du côté le plus large deux eſpèces d'oreilles chacune percée d'un trou pour y paſſer un bâton au travers afin d'en arrêter le couvercle.

Les Tinettes ſervent à mettre diverſes ſortes de marchandiſes, mais particuliérement les beures ſalés & les beures fondus; il y en a de différentes grandeurs, celles qui viennent du Dixmude ſont ordinairement du poids depuis 20 juſqu'à 60 livres, & celles qui ſont envoyées de Normandie & du

Boulonnois péſent pour l'ordinaire depuis vingt livres juſqu'à 200. *Voyez* BEURRE.

L'Ordonnance des Gabelles défend aux Marchands qui font le commerce des beurres de mettre aucun ſel net & en nature dans les Tinettes, & permet aux Commis de les viſiter, ſonder & fuſter, ce qui s'entend auſſi des pots de grais remplis de beurre.

TINETTE. Les Maîtres Chandéliers qui font de la chandéle moulée appellent une Tinette le vaiſſeau dans lequel ils mettent leur ſuif liquide au ſortir de la poële. *Voyez* CHANDELE.

TINF-GULDEN. Monnoye d'argent qui ſe fabrique en Allemagne, & qui a particuliérement cours à Dantzick, à Riga & à Konigſberg. Il vaut 30 gros de ces trois Villes; c'eſt proprement le florin. *Voyez* FLORIN & *ci-deſſus* TIMPFEN.

TINFE. Monnoye d'argent qui ſe frape en Pologne, & qui a cours ſur les frontiéres des Etats du Grand Seigneur & de quelques autres Princes voiſins. La Tinfe vaut cinq gros d'Allemagne, ou dix ſols de France.

Il y a une autre monnoye d'argent de même poids & de même prix, que quelques-uns appellent Tinfles de Hongrie; parce qu'elles ſont marquées d'un côté aux armes de ce Royaume; elles ont de l'autre une Notre-Dame entourée de rayons.

TINTENAQUE. Eſpèce de cuivre qu'on tire de la Chine; c'eſt le meilleur de tous les cuivres que produiſent les mines de ce vaſte empire, auſſi ne s'en apporte-t-il guére en Europe, les Hollandois qui en font le plus grand commerce, le réſervant tout pour leur négoce d'Orient où ils l'échangent contre les plus riches marchandiſes. Quelques-uns croyent que c'eſt ce cuivre qui entre dans la compoſition du fameux tombac. *Voyez* TOMBAC.

TIRAGE. Action de tirer. On appelle dans les Manufactures le Tirage des étoffes, ce que les Ouvriers font pour les allonger & leur donner plus d'aunage.

L'article 52 de l'Ordonnance de 1669 défend le Tirage des marchandiſes, & porte que les Maîtres Drapiers, Sergers-Ouvriers, Foulons & autres, ne pourront tirer, allonger ni arramer aucune piéce de marchandiſe tant en blanc qu'en teinture, de telle ſorte qu'elles ſe puiſſent racourcir de la longueur & étrécir de la largeur, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation pour la premiére fois, & en cas de récidive d'être déchus de leur maîtriſe. *Voyez* RAME.

TIRAGE. Se dit auſſi dans quelques Imprimeries ſoit de livres, ſoit de tailles-douces, de l'impreſſion de chaque forme ou de chaque planche. *Voyez* IMPRIMERIE.

TIRAGE. C'eſt encore ce que d'autres appellent le Trait, c'eſt-à-dire, l'eſpace qui doit reſter libre ſur les bords des riviéres pour le paſſage des chevaux qui tirent les bateaux. *Voyez* TRAIT.

TIRE. Terme en uſage dans le commerce des toiles.

On appelle une Tire de ſix coupons de Baptiſte, ſix coupons de cette eſpèce de toile attachés l'un à l'autre, en ſorte qu'ils compoſent comme une piéce entiére.

L'Ordonnance & Tarif du 22 Juillet 1681 pour le controlle des toiles portent qu'il ſera payé ſix ſols neufs deniers pour chacune Tire de ſix coupons de deux aunes & au deſſus.

TIRE. Signifie auſſi chez les Marchands & Manufacturiers ſoit d'étoffes, ſoit de toiles, ce que ces marchandiſes peuvent contenir d'aunage. Cette piéce de drap tire 20 aunes; cette toile tire 30 aunes; c'eſt-à-dire, que l'une a 20 aunes de longueur, & l'autre 30.

TIRE-LISSES, qu'on appelle autrement Contre-Lames. Ce ſont trois régles ou tringles de bois qui

qui ſervent dans les métiers à gaze à baiſſer les liſſes après que les bricoteaux les ont levés. *Voyez* GAZE.

TIRE-PIE'. Courroye en forme de demi-bretelle ou bricolle de porteur de chaiſes, dont les Cordonniers, Savetiers, Selliers, Bourreliers & autres Ouvriers qui travaillent en cuirs, & qui les couſent avec l'alêne, ſe ſervent pour affermir leur ouvrage ſur un de leurs genoux.

On appelle auſſi Tire-pié le cuir dont on ſe ſert pour chauſſer des ſouliers; mais ſon véritable nom eſt Chauſſe-pié.

TIRE-PLOMB, qu'on nomme auſſi Roüet à filer le plomb. Machine dont ſe ſervent les Vitriers pour réduire en verges plates & à rainures des deux côtés le plomb qu'ils ont auparavant fondu en lingots dans celui de leurs moules qu'on appelle Lingotiére.

Cette machine eſt compoſée de deux jumelles de fer aſſemblées & jointes avec deux traverſes auſſi de fer qu'on appelle Eſtoquiaux. Dans l'eſpace qui ſépare les deux jumelles ſont deux rouës d'acier traverſées de leurs arbres ou eſſieux; ces arbres ont chacun leur pignon en dehors engrainés l'un dedans l'autre; à celui d'en-bas eſt une manivelle de fer emmanchée de bois.

Il y a de ces machines qui ſont doubles & où l'on peut tirer deux plombs à la fois; celles-ci ont trois rouës d'acier.

Avant l'invention du roüet à filer le plomb qui eſt aſſez moderne, on ſe ſervoit du rabot, & l'on voit tous les plombs des anciens vitrages planés & refendus de cette ſorte.

Cette machine ſert auſſi à tirer des liens en y ajoutant quelques nouveaux couſſinets. *Voyez* MOULE A LIENS.

TIRE-POIL. Terme de Monnoyeur & d'Orfévre. C'eſt la maniére de donner couleur à l'or & de blanchir l'argent avec l'eau commune & l'eau forte. *Voyez* BLANCHIMENT.

TIRER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt l'écrire, la ſigner & la donner à celui qui en a payé le contenu, pour le recevoir en un autre endroit. Il ne faut point tirer de lettre de change, qu'on ne ſoit certain qu'elle ſera acceptée & bien payée.

TIRER EN LIGNE DE COMPTE. Signifie porter ſur ſon Livre en débit ou en crédit, c'eſt-à-dire, en recette ou en dépenſe, un article qu'on a reçû ou payé pour quelcun avec lequel on eſt en compte ouvert.

TIRER A LA PAUMELLE. Terme de Courroyeur. Il ſe dit des cuirs que ces Artiſans tirent ſur une table par le moyen de la paumelle, qui eſt une eſpèce de main ou d'inſtrument de bois plat dentelé par deſſous. Pour donner aux cuirs cette façon, le Courroyeur tient la paumelle d'une main, & la paſſe à pluſieurs repriſes ſur le cuir qui eſt étendu ſur la table; ce qui lui fait revenir le grain, & le rend plus doux & plus maniable, ou, comme ceux de l'art diſent, plus moliant.

TIRER A LA PERCHE. Terme de manufacture de lainage. C'eſt lainer une piéce de drap ou autre étoffe de laine; c'eſt-à-dire, en tirer le poil avec le chardon, tandis qu'elle eſt étendue du haut en bas ſur une perche. *Voyez* PERCHE.

TIRER UN CHAPEAU A POIL. C'eſt en faire ſortir le poil en le tirant avec le carrelet. *Voyez* CARRELET.

TIRER LE CIERGE. C'eſt le fabriquer à la main; c'eſt-à-dire, ne le pas couler avec la cire liquide & fondue, mais étendre la cire amollie dans l'eau chaude le long de la méche; ce qui ſe fait en la tirant & la conduiſant juſqu'au bout du cierge avec les deux mains. *Voyez* CIERGE, *où il eſt parlé de la maniére de les fabriquer.*

TIRER LA LAINE EN ESTAIM. C'eſt après qu'elle a été engraiſſée d'huile, la peigner ſur une eſpéce de grande carde ou peigne de fer dont les pointes ou dents ſont groſſes, longues & roides, qu'on a fait chaufer dans une ſorte de petit fourneau fait exprès. Il n'y a que la longue laine deſtinée pour la chaîne des étoffes de laine, & particuliérement des ſerges, qui ſoit tirée en étaim. C'eſt cette longue laine que les Manufacturiers nomment communément Laine-étaim, & dont le fil de laine appellé Fil d'étaim, prend ſon nom.

TIRER L'OR ET L'ARGENT. C'eſt le faire paſſer par un nombre infini de pertuis ou trous de filiéres, pour le rendre en fil très délié, qu'on appelle de l'Or ou de l'Argent trait. *Voyez* OR; *vous y trouverés les différentes maniéres de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour les diſpoſer à être employés en trait, en lame ou en filé.*

TIRER A L'ARGUE, ou APPRETER POUR DORER. C'eſt un terme de Tireur d'or & d'argent, qui ſignifie Dégroſſir les lingots d'or ou d'argent, en les faiſant paſſer de force à travers les pertuis ou trous d'une groſſe filiére appellée Calibre, par le moyen d'une eſpéce de machine qu'on nomme Argue. *Voyez* ARGUE.

TIRER L'EMAIL A LA COURSE. C'eſt en faire de longs filets très déliés, après l'avoir ramaſſé dans la cuilliére de fer où il eſt en fuſion avec du criſtalin.

Pour le tirer de la ſorte, il faut que deux Emailleurs tiennent chacun un des morceaux de pipe briſée avec leſquels on ramaſſe l'émail; & que tandis que l'un le préſente au feu de la lampe, l'autre qui eſt debout s'éloigne autant qu'on veut que le filet ait de longueur. C'eſt de la ſorte qu'on tire l'émail deſtiné à faire de fauſſes aigrettes, qui eſt quelquefois ſi fin & ſi pliable, que malgré la nature caſſante du verre qui en fait le corps, il eſt facile de le rouler ſur un devidoir. *Voyez* EMAIL.

TIRER EPINGLES. C'eſt paſſer par la filiére le fil de leton avec lequel on veut fabriquer des épingles, afin de les rendre de la groſſeur des numeros ſuivant les échantillons. *Voyez* EPINGLE & EPINGLIER.

TIRER UNE CUVE DE TEINTURE. C'eſt l'uſer entiérement. L'article 92 des Statuts des Teinturiers en ſoye, laine & fil, ordonne pour chef-d'œuvre aux Aſpirans à la Maîtriſe, d'aſſeoir une cuve d'inde ou fleurée, & de la bien uſer & tirer. *Voyez* TEINTURIER.

TIRER UNE FEUILLE. Terme d'Imprimerie. C'eſt l'imprimer d'un côté. On dit Retirer, pour ſignifier l'imprimer de l'autre côté. On dit auſſi Tirer, pour dire, imprimer une feuille entiére. En ce ſens on dit, Toutes les feuilles de cette Edition, de ce Livre ſont tirées. On ſe ſert auſſi de ce terme pour marquer le nombre des exemplaires d'une impreſſion. J'ai tiré quinze cens exemplaires de ce Factum. *Voyez* IMPRIMERIE.

TIRETAINE. Sorte d'étoffe dont la chaîne eſt ordinairement de fil & la tréme de laine, & quelquefois toute de laine tant en chaîne qu'en tréme. Cette étoffe a communément demi-aune de large.

Les endroits de France où il ſe fabrique le plus de Tiretaines, ſont Partenay, Breſſuis & Niort en Poitou; Beaucamps le vieil en Picardie, & Reims en Champagne.

Celles de Poitou ſont croiſées ou liſſes, de pluſieurs couleurs, rayées ou unies, aſſez fines; la chaîne de fil, & la tréme de laine.

En Baſſe Normandie, & particuliérement à Caën on les appelle quelquefois Berluche ou Breluche.

Celles de Beaucamps le vieil, qui ne ſervent ordinairement qu'à habiller les pauvres gens, ſont très groſſes & point croiſées, la chaîne de fil & la tréme de laine. Il s'en fait de pluſieurs couleurs, de griſes,

griſes, de blanches, de bleuës, de rouges, &c. Quelques-uns leur donnent auſſi le nom de Bure. En Bourgogne, particuliérement vers Auxerre, on les appelle Poulangy; & en Picardie du côté d'Amiens elles ſont nommées Belinges.

Celles de Reims ſont d'une mode nouvelle, le plus ſouvent toutes de laine tant en chaîne qu'en tréme, & ſans croiſure, en maniére d'étamines foulées, ou de petits droguets très legers & très fins.

L'article 28 du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, veut, Que les Tiretaines blanches & griſes faites de laine & fil, ayent trois quarts de large & trente-cinq à quarante aunes de long meſure de Paris.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 19 Février 1671, portant Réglement pour les longueurs & largeurs de pluſieurs ſortes d'étoffes, permet d'en faire de demi-aune de large; & c'eſt cette largeur qui eſt préſentement le plus en uſage.

Le Réglement du 4 Novembre 1698 pour les manufactures de Poitou, régle les longueurs & largeurs de trois ſortes de Tiretaines qui ſe fabriquent dans cette Province.

Les Tiretaines à chaîne de fil à deux marches, qui ſe font à Breſſuire & Montcoutan avec des laines étrangéres ou du Païs, ou des avalles en tréme, doivent avoir demi-aune de large & quarante aunes de long toutes apprêtées, & demi-aune un ſeize ſur quarante-trois aunes de long en toile.

Les Tiretaines à petits carreaux ou croiſées, qui ſe fabriquent à trois ou quatre marches, doivent porter demi-aune demi-ſeize de large & quarante-deux aunes de long en toile, pour revenir à demi-aune & à trente-neuf ou quarante aunes apprêtées.

Enfin les Tiretaines communes de Vernon, Saint Mehuin, la Meilleraye, Azais, Secondigué, &c. doivent avoir quarante-deux aunes de long ſur demi-aune demi-ſeize de large en toile, pour être d'une demi-aune de largeur & trente-neuf à quarante aunes de longueur.

Le Tarif de 1664 *en régle le droit d'entrée ſur le pié de* 30 *ſ. par piéce d'onze à douze aunes, pour celles qui ſont moitié laine, lin ou fil: quant à la ſortie, elles doivent payer à raiſon de cinq pour cent de leur valeur ſuivant l'eſtimation, attendu qu'elles ne ſont point tariffées.*

Les droits de la Douane de Lyon, où elles ſont qualifiées de Tiretaines & Doublures, ſont de 3 *liv.* 6 *ſ. de la charge d'ancienne taxation, &* 10 *ſ. du cent peſant de réapréciation.*

Quelques-uns veulent que le mot de Tiretaine ſoit ancien, & qu'il ſe diſoit autrefois des étoffes de laine les plus précieuſes. Il faut que les choſes ayent bien changé là-deſſus, puiſque nos plus belles Tiretaines d'aujourd'hui ne paſſent guéres le prix de quarante-cinq ſols l'aune; & encore faut-il qu'elles ſoient toutes de laine, & des plus fines,

TIREUR D'OR ET D'ARGENT. Artiſan qui tire l'or & l'argent, qui le fait paſſer de force à travers les pertuis ou trous ronds & polis de pluſieurs eſpèces de filiéres qui vont toûjours en diminuant de groſſeur, & qui le réduit par ce moyen en filets très longs & très déliés, qu'on nomme Fil d'or ou d'argent, ou de l'Or ou de l'Argent trait.

Les Tireurs d'or & d'argent ſont auſſi Batteurs & Ecacheurs d'or & d'argent, parce que ce ſont eux qui ſe mêlent de battre ou écacher l'or & l'argent trait, pour l'applatir ou le mettre en lame, en le faiſant paſſer entre les deux rouleaux d'acier poli d'une ſorte de petite machine nommée Moulin à battre ou à écacher. *Voyez l'Article de l'*OR, *vous y trouverez les différentes maniéres de tirer l'or & l'argent tant fin que faux, pour les diſpoſer à être employés en trait, en lame & en filé.*

Les Tireurs & Batteurs d'or & d'argent de Paris forment une Communauté conſidérable qui a ſes Ordonnances particuliéres, qu'on trouve inſerées dans le Recueil des Statuts, Ordonnances & Priviléges accordés en faveur des Marchands Orfévres-Joüailliers, imprimé à Paris chez Lambert Roulland en 1688. C'eſt en la Cour des Monnoyes que les Maîtres Jurés & Gardes de la Communauté des Tireurs & Batteurs d'or & d'argent doivent prêter ſerment.

Il y a auſſi à Lyon (cette Ville ſi célébre pour le commerce des étoffes d'or & d'argent) une Communauté de Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent établie ſur le pié de celle de Paris: leurs anciens Statuts furent corrigés, renouvellés & augmentés ſous le Régne de Louis XIV. par Lettres Patentes du 16 Avril 1657, enregiſtrées en la Cour des Monnoyes de Paris le 18 Novembre ſuivant, & au Siége de la Monnoye de Lyon le 13 Janvier 1660.

Ces Statuts qui ne conſiſtoient qu'en trente-cinq articles, furent augmentés de ſept autres par Arrêt de la Cour des Monnoyes du 13 Mai 1683, enregiſtré au mois d'Août 1684 au Siége de la dite Monnoye de Lyon.

Ces quarante-deux articles ſont préſentement toute la diſcipline de cette Communauté, peu différente de celle de la Communauté de Paris qui lui a ſervi de modéle.

L'élection des Jurés ſe fait le 3 Janvier, de même que celle des deux Maîtres Examinateurs des comptes; & le premier Décembre s'éliſent les Maîtres ou Couriers de la Confrairie.

La Communauté eſt réduite à quarante Maîtres de chef-d'œuvre; & défenſe eſt faite d'y plus recevoir des Maîtres de Lettres.

Tout Aprentif, même les Fils de Maîtres, doivent avoir douze ans accomplis, & ne peuvent être reçûs à la Maîtriſe, qu'ils n'ayent fait un aprentiſſage de cinq ans, & qu'ils n'ayent parachevé le chef-d'œuvre.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un Aprentif à la fois, & chaque Aprentif doit ſervir dix années chez les Maîtres en qualité de Compagnon, avant que d'avoir droit de tenir ouvroir, ni de lever chambre pour travailler en particulier.

Tout Maître doit avoir ſa marque enregiſtrée au Greffe de la Monnoye, & empreinte ſur une table de cuivre.

L'ouvrage des Tireurs doit ſe vendre au poids du Roi de huit onces au marc, & de huit gros à l'once, & non au poids ſubtil vulgairement appellé le Poids de Lyon.

L'argent fin fumé eſt défendu ſous peine de confiſcation, & de 2000 liv. d'amende.

L'or ou l'argent fin doit être filé ſur la ſoye teinte, & non ſur la cruë, & le faux ſeulement ſur fil.

Le Patron de la Communauté eſt S. Eloy, dont la Confrairie eſt établie dans le Couvent des Péres Jacobins.

Le reſte des articles dont on ne fait point ici l'extrait, regarde les viſites des Jurés, les droits des Veuves, le ſervice que les Compagnons doivent aux Maîtres, & la maniére dont les Maîtres en doivent uſer avec eux en leur livrant de l'ouvrage pour travailler en leurs ouvroirs & chambres, quand ils ont gagné le droit de les tenir.

TIREUR, chez les Ferandiniers, Gaziers & autres Ouvriers en étoffes de ſoye façonnées ou brochées. C'eſt le Compagnon qui tire les ficelles du ſimblot, qui ſervent à faire la figure ou le brocher des étoffes. On dit une Tireuſe, quand c'eſt une femme qui tire. *Voyez* SIMBLOT.

TIREUR, en fait de Commerce de Banque. Signifie celui qui tire ou fournit une Lettre de Change ſur ſon Correſpondant ou Commiſſionnaire, portant ordre de payer la ſomme y contenuë, à la perſonne qui lui en a donné la valeur, ou à celui en faveur

faveur duquel cette perſonne aura paſſé ſon Ordre.

Quand une Lettre de Change n'a été ni acceptée, ni payée au tems de ſon échéance, le Porteur d'icelle peut ſe pourvoir en garantie contre le Tireur ou Endoſſeur, pourvû que le proteſt en ait été fait dans les dix jours de l'échéance.

Les Tireurs ou Endoſſeurs des Lettres de Change, ſont tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles ſont tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au tems qu'elles ont été proteſtées; ſinon ils ſont obligés de les garantir: & ſi depuis le tems réglé pour le proteſt les Tireurs ou Endoſſeurs ont reçû la valeur en argent ou marchandiſe par compte, compenſation ou autrement, ils ſont auſſi tenus de la garantir. Cela eſt conforme aux *art.* 16 *&* 17 *du tit.* 5 *de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars* 1673.

TIRTOIR. Outil du métier de Tonnelier, avec lequel on tire les derniers cerceaux d'une futaille pour les faire entrer ſur les peignes du jable. *Voyez* TONNELIER.

TISART. Terme de Manufactures de Glaces. On nomme ainſi les ouvertures des fours à couler, par leſquelles le tiſeur entretient le feu, en y jettant continuellement des billettes. Chaque four a deux Tiſarts & deux cheminées. Les Tiſarts ont environ huit pouces en quarré. *Voyez* GLACES DU GRAND VOLUME.

TISER. C'eſt la même choſe qu'attiſer. Ce terme n'eſt en uſage que dans les Verreries.

TISCHAUFFERA. C'eſt la plus petite meſure de Veniſe pour les liquides. 4 Tiſchaufferas font la quarte, 4 quartes le bigot, 4 bigots l'amphora; l'amphora tient 76 muſtaches, dont les 38 font la botte ou muid. *Voyez* BOTTE.

TISEUR. Il ſe dit dans les Manufactures de Glaces du grand volume, de celui qui a ſoin d'entretenir le feu dans le four à couler. Ce Tiſeur court ſans ceſſe & avec viteſſe autour du four, & met en paſſant dans les tiſarts les billettes qu'il trouve toutes préparées ſur ſon paſſage. Le Tiſeur ſe relaye toutes les ſix heures. *Voyez* GLACES DU GRAND VOLUME.

TISEUR. C'eſt auſſi celui qui ſert le Gentilhomme Verrier dans la fabrique du Verre, & qui tient au feu ſa felle toutes les fois qu'il faut chaufer la matiére pour la ſoufler, ou que le Gentilhomme a beſoin de prendre haleine. On l'appelle auſſi le Fouët; peut-être parce que ces Tiſeurs étant de très jeunes gens, ſont ſujets à ce châtiment quand ils manquent à leur devoir. *Voyez* VERRE.

Il y a dans les Verreries un Maître Tiſeur, qui a ſous lui divers ouvriers qu'on nomme Sous-Tiſeurs, à qui il diſtribue les ouvrages; c'eſt le Maître Tiſeur qui prépare les matiéres des Sous-Tiſeurs; l'un s'appelle Tiſeur de journée, & l'autre Tiſeur de fonte: celui-ci fond les matiéres pendant la nuit, & l'autre pendant le jour.

TISONNIER. Outil de fer dont les Ouvriers qui travaillent à la forge ſe ſervent pour attiſer le feu. Il y en a de deux ſortes; l'un applati par le bout en forme de palette, & l'autre dont le bout eſt coudé & tourné en crochet.

TISSER. Terme uſité dans les Manufactures de Points à l'aiguille, qui ſignifie coucher & ranger le tiſſu du point, ſuivant qu'il eſt marqué ſur le deſſein ou patron.

TISSER, ou TISTRE. Eſt auſſi un terme de Manufacture d'Etoffes & de Toiles. *Voyez* TISTRE.

TISSERAND. Ouvrier qui travaille de la Navette dans les Manufactures de Lainage, & qui fait ſur le métier de la toile, des draps, des ratines, des ſerges & autres étoffes de laine; c'eſt-à-dire, toutes ces étoffes telles qu'elles ſont avant d'avoir été au foulon, & d'avoir reçû aucun aprêt.

Dans quelques Manufactures on appelle cet Ouvrier Tiſſier, & quelquefois Tiſſeur.

Ces Tiſſerans compoſent avec les Drapiers-Sergiers, les Tondeurs, les Laneurs & les Peigneurs, le Corps de la Draperie-Sergetterie de Beauvais; & les Statuts dreſſés par ordre de Monſieur Colbert en 1667, confirmés & homologués par un Arrêt du Conſeil & des Lettres Patentes de la même année, leur ſont communs avec ces autres Maîtres.

Les articles de ces Réglemens qui regardent le Métier de Tiſſerand, ſont au nombre d'onze, depuis & y compris le 27, juſqu'au 37 inclusivement.

Par le premier de ces onze articles, les Tiſſerans ſont tenus de faire ſécher leurs chaînes étenduës de leur longueur, ou du moins penduës ſur des perches à l'ordinaire, mais avec une ſeconde perche à travers des plis.

Le ſecond leur ordonne de mettre au chef & premier bout de chaque piéce ſur le Métier & non à l'aiguille, la premiére lettre du nom & le ſurnom entier de ceux auxquels elles doivent appartenir.

Le troiſiéme leur fait défenſes de mettre dans leur navette des trêmes ſéches avec d'autres qui ſeroient fraiches, de peur qu'allant au foulon, & foulant inégalement à cauſe de cette différence des laines de la chaîne, les piéces ne deviennent douilleuſes, ridées & mal unies, au lieu qu'elles doivent être quarrées & d'une égale largeur.

Les ſept articles ſuivans décernent des amendes pour chaque faute que les Tiſſerans font ou peuvent faire en tiſſant leurs ouvrages; de cinq ſols pour de vilaines liziéres; de deux, ſi leurs ouvrages ſont ſâles, & qu'ils n'en ôtent pas les filets; d'un ſol, s'ils ne refont pas les filets à toutes les avalées: pareillement d'un ſol pour chaque trou de navette ou pour chaque brûlure; de deux pour les entrebas ou les claires-voyes entiéres, & de ſix deniers pour les demies.

De deux ſols ſix deniers ſi la chaîne n'eſt pas aſſez bandée, & de cinq ſols ſi la piéce n'eſt pas bien frapée, ou ſi elle eſt inégalement tiſſuë.

Enfin le trente-ſeptiéme article, qui eſt le dernier des onze concernant le métier de Tiſſerand, défend à ces ouvriers de quitter leur Maître qu'après avoir achevé la piéce qu'ils auront ſur le métier, leur enjoignant, & par corps, de demander congé, & d'avertir qu'ils ſe retirent en montant la dite piéce; le nouveau Maître reſtant garant de ce que le Tiſſerand ſorti ſans le conſentement du premier, pourroit devoir, ou pour argent avancé, ou pour les fautes faites aux ouvrages.

Le quarantiéme article des mêmes Statuts enjoint aux Tiſſerans Peigneurs, & autres Ouvriers travaillans à Beauvais, de travailler pour les Maîtres de la Ville & Fauxbourgs, préférablement à tous autres voiſins & forains.

Les Statuts des Tiſſerans, Tiſſiers ou Tiſſeurs des autres Manufactures de Lainage, étant à peu près les mêmes que ceux rapportés ci-deſſus, on ne parlera ici d'aucun autre; ceux de la Draperie Sergetterie de Beauvais ayant paru les plus détaillés.

TISSERAND, eſt auſſi un Artiſan dont la Profeſſion eſt de faire de la toile ſur le métier avec la navette. En quelques lieux on le nomme Toilier, Telier ou Tiſſier. En Artois & en Picardie ſon nom eſt Muſquinier.

A Paris les Maîtres Tiſſerans forment une Communauté, à la tête de laquelle il y a quatre Jurés prépoſés pour la conſervation de ſes priviléges, & pour tenir la main à l'exécution de ſes Statuts.

Les premiers Statuts de la Communauté des Maîtres Tiſſerans ſont du 22 Janvier 1586, ſous le Ré-

gne d'Henri III. confirmés par Henri IV. en Juin 1608, & par Louis XIII. en Mai 1640. Par ces Statuts, ceux qui compoſent la Communauté, ſont appellés Maîtres Tiſſerans en Toile, Canevas & Linge; & nul n'y peut être admis en cette qualité s'il n'a fait apprentiſſage pendant quatre ans ſous un Maître de Paris.

Les Maîtres qui n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans, ne peuvent avoir que deux Apprentifs à la fois; & ceux qui ont paſſé cet âge en peuvent avoir trois en même tems. *Art.* 17, 20 & 22, *des Statuts ci-devant rapportés.*

TISSERAND. Le nom de Tiſſerand eſt encore commun à pluſieurs autres Ouvriers travaillans de la Navette, tels que ſont ceux qui font les draps, les tiretaines, & quelques autres étoffes de laine, qui ſont appellés Tiſſerans Drapans, Tiſſeurs ou Tiſſiers: ceux qui fabriquent les futaines, qui ſe nomment Tiſſerans Futainiers; & ceux qui manufacturent les baſins qui ſont appellés Tiſſerans en baſins.

Pour ce qui eſt des autres Artiſans qui ſe ſervent de la navette, ſoit pour fabriquer des étoffes d'or, d'argent & de ſoye, & étoffes mêlangées, ou pour faire des tiſſus & rubans, ils ne ſont point nommés Tiſſerans: les premiers étant appellés Marchands-Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, & autres étoffes mêlangées, ou ſimplement Ouvriers de la grande Navette; & les autres, Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers, ou bien Ouvriers de la petite Navette. *Voyez* OUVRIER & TISSUTIER-RUBANIER.

TISSEUR. Ouvrier qui travaille ſur le métier avec la navette, à la fabrique des étoffes de laine. *Voyez l'Article précédent.*

TISSIER. Ce terme eſt en uſage dans pluſieurs Manufactures de Lainage & de Toilerie, pour ſignifier ce qu'on nomme ailleurs ou Tiſſerand, ou Tiſſeur. *Voyez* TISSERAND.

TISSOTIER. Ouvrier qui fait des Tiſſus, des Galons, des Franges, &c. Il eſt peu en uſage. *Voy.* TISSUTIER.

TISSU. Se dit de toutes ſortes d'étoffes, rubans & autres ſemblables ouvrages faits de fils entrelaſſés ſur le métier avec la navette, dont les uns ſont de long, qu'on appelle la Chaîne, & les autres de travers qu'on nomme Tréme.

Il ſe fait des Tiſſus de fils d'or, d'argent, de ſoye, de fleuret, de laine, de coton, de poil, de lin, de chanvre, &c.

Les Marchands & Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, nomment particuliérement Tiſſu, toutes étoffes d'or ou d'argent plaines & unies, ſans fleurs, friſures ni façons: quelques-uns mettent les Tiſſus d'or & d'argent au rang des draps d'or & d'argent. *Voyez* DRAP.

On appelle auſſi Tiſſu une eſpèce de bande compoſée de gros fil de chanvre qui ſe fabrique par les Cordiers, & dont les Boureliers ſe ſervent à faire des ſangles pour les chevaux de bats & autres bêtes de ſomme. *Voyez* SANGLES.

TISSURE. Maniére ou art de fabriquer le tiſſu. Les Tiſſures des brocards, des draps & des toiles, ſont différentes. Il y a des Tiſſures frapées & ſerrées, d'autres lâches; des Tiſſures à double broche; des Tiſſures croiſées & d'autres non croiſées. Toutes ces diverſes Tiſſures ſont expliquées aux Articles propres à la fabrique de chaque étoffe, ſoit d'or & d'argent, ſoit de ſoye ou de laine, ſoit enfin de fil, de coton, & autres matiéres qui ſont du métier des Tiſſerans.

TISSUTIER-RUBANIER. Artiſan qui travaille ſur le métier avec la navette à faire des tiſſus, des rubans, des franges, des molets, & autres ſemblables ouvrages.

Ceux de cette profeſſion qui ne s'appliquent uniquement qu'à faire des franges & des molets, ſont ordinairement appellés Frangers ou Frangiers. *Voyez* FRANGE.

Les Tiſſutiers-Rubaniers ſe nomment auſſi Ouvriers de la petite Navette; ce qui les diſtingue des Marchands-Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, & autres étoffes mêlangées, qui ſont appellés Ouvriers de la grande Navette.

Ces deux ſortes d'Ouvriers ne faiſoient il y a quelques années, qu'une ſeule & même Communauté; mais à préſent ils en compoſent deux diſtinctes & ſéparées, ſuivant qu'il a été réglé par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 8 Avril 1666, dont on donne ici l'extrait.

Le Roi étant en ſon Conſeil, conformément à l'Arrêt du dit Conſeil du 18 Juillet dernier, a ordonné & ordonne, que les Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, dits de la Place Royale, demeureront à l'avenir ſéparés d'avec les Maîtres Tiſſutiers & Rubaniers de la Ville de Paris, & feront deux Corps de Maîtriſe; ce faiſant a déclaré & déclare communs entr'eux les Réglemens ci-devant faits entre les Ouvriers de ſemblables Maîtriſes des Villes de Tours & Lyon, & conformément à iceux les dits Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, pourront ſeuls travailler aux grandes Manufactures des Etoffes d'or, d'argent, & de pure & fine ſoye, des façons, largeur & bonté d'Italie; comme auſſi à toutes autres étoffes, & de toutes largeurs, des fabriques particuliéres de France, & autres Païs, ſoit qu'elles ſoient de pure & fine ſoye, ou mêlées de fleuret, poil, fil, laine ou coton; à la charge néanmoins que toutes les dites étoffes, tant d'or ou d'argent, que pure & fine ſoye, ou mêlées, ſeront en largeur d'un tiers d'aune & au deſſus; défenſes aux dits Ouvriers de faire fabriquer aucuns rubans & autres étoffes de largeurs au deſſous du dit tiers d'aune, même de tenir chez eux des étoffes qui ſe travaillent à la petite navette, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des dites étoffes & métiers: Pourront auſſi les dits Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers ſeuls travailler à la Manufacture des Rubans, & de tous autres ouvrages d'or ou d'argent, ou de fine & pure ſoye, ou mêlées de poil, fleuret, fil, laine ou coton, pourvû que les dits ouvrages ſoient en largeur au deſſous d'un tiers d'aune: défenſes aux dits Maîtres Tiſſutiers Rubaniers de faire & fabriquer aucunes étoffes excédantes la dite largeur, & de tenir dans leurs maiſons & ailleurs aucuns métiers des étoffes de la grande navette, auſſi à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation des dites étoffes & métiers.

Les premiers Statuts des Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers ou Ouvriers de la petite navette, de la Ville de Paris, ſont de 1403. ſous Charles VI. Ils en eurent d'autres en 1524, confirmés par des Lettres Patentes de Louis XII. Enfin ils furent encore changés, augmentés & renouvellés au mois d'Août 1585, par d'autres Lettres Patentes d'Henri III. enregiſtrées au Parlement le 6 Juin 1586, depuis confirmés par Henri IV. en 1594, & par Louis XIII. en 1611.

Les Statuts de 1403 & de 1514, ne leur donnent que la qualité de Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers: mais dans ceux de 1585, ils prennent de plus celle d'Ouvriers en Draps d'or & d'argent, & ſoye; tiſſus, rubans, paſſemens d'or, d'argent & ſoye, fleuret, filoſelle, laine, fil & coton, tant en la grande que petite Navette, haute & baſſe-liſſe, tant large qu'étroite, de la Ville, Cité, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris.

Cette différence de qualités vient de ce que depuis 1514 ils s'étoient mis en poſſeſſion de fabriquer le peu d'étoffes d'or, d'argent & de ſoye, qui ſe faiſoient alors à Paris; travaillant auſſi à quantité d'autres

d'autres ouvrages mêlés de diverſes matiéres, tels que ſont les ſerges, camelots, gazes, crêpes & beaucoup d'autres qui ſont amplement rapportés dans leurs Statuts de 1585.

Toutes ces differentes étoffes que les Tiſſutiers-Rubaniers de Paris avoient droit de fabriquer, furent cauſe que les Ouvriers de la Manufacture des Draps d'or, d'argent & de ſoye, établie par Henri IV. à la Place Royale en 1603. qui faiſoient d'abord une Communauté, & avoient des Statuts à part, leur furent enſuite réunis par une Tranſaction du 10 Mai 1644. confirmée par Arrêt du Parlement du 28 Février 1648, afin de terminer & de prévenir les continuelles conteſtations que la concurrence des mêmes ouvrages faiſoient naître ſans ceſſe entre les deux Communautés.

On a vû ci-deſſus, que l'union des deux Corps ne dura que juſques en l'année 1666. qu'ils furent de nouveau ſéparés; les Maîtres conſervant néanmoins également la qualité d'Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, avec cette différence que ceux de l'ancienne Communauté de la Place Royale furent appellés Ouvriers de la grande Navette, avec permiſſion de fabriquer toutes ſortes d'étoffes au deſſus d'un tiers d'aune de large : & les Tiſſutiers-Rubaniers Ouvriers de la petite Navette, comme réduits à des ouvrages qui ne peuvent excéder le tiers de l'aune.

Les ouvrages autrefois permis aux Tiſſutiers-Rubaniers comprenoient tout ce qui fait aujourd'hui l'objet des deux Communautés de la grande & petite Navette; c'eſt-à-dire, non ſeulement comme ils ſont encore préſentement, toutes ſortes de tiſſus, rubans, paſſemens, franges, frangeons, molets, &c. d'or, d'argent, de ſoye, de fleuret, &c. au peigne, à la marche, à la navette, à la tire, à l'épée, à la griſſe, au carlet, au moulin, à la tavelle, au bas métier, &c. qui leur ſont reſtés en partage, avec les tiſſus & étoffes d'or, d'argent & de ſoye au deſſous d'un tiers d'aune; mais encore les velours, ſatins, damas, taffetas, draps d'or & d'argent fin, plains, friſés, figurés, façonnés, rayés, &c. qui ont été accordés & réſervés par préférence aux Ouvriers de la grande navette, comme on vient de le dire.

On parle ailleurs de toutes les étoffes permiſes à la grande navette; & l'on peut, entr'autres articles de ce Dictionnaire, avoir recours à celui des Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye, & à celui des Réglemens, aux paragraphes où ſont rapportés ceux de 1667, pour les Manufactures de ces ſortes d'étoffes de Paris, de Lyon & de Tours.

Quarante-huit articles compoſent les Statuts des Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers, dont les uns concernent les Aprentifs, l'aprentiſſage, le chef-d'œuvre & la réception à la Maîtriſe; les autres le compagnonage & les Compagnons; Quelques-uns le nombre & l'élection des Jurés, leurs fonctions & les viſites; enfin la plus grande partie les ouvrages permis aux Tiſſutiers-Rubaniers.

Ces derniers articles au nombre de dix-ſept, entrent dans un grand détail, mais préſentement inutile, la plûpart des étoffes alors permiſes à ces Maîtres ayant été ou revendiquées par d'autres Communautés, ou reſtées à celles de la grande navette; & les Tiſſutiers-Rubaniers ne faiſant plus que des tiſſus, rubans, galons, franges, guipures, paſſemens, dentelles, & tels autres ouvrages d'or, d'argent, de ſoye, &c.

L'aprentiſſage eſt de quatre ans conſécutifs, & le compagnonage d'autres quatre années; l'un & l'autre avec engagement & brevet, mais l'apprentiſſage ſans gages, & le compagnonage avec un ſalaire raiſonnable.

Les Maîtres réſidans & travaillans hors de la viſitation de la Communauté ne peuvent faire d'Aprentifs; & ceux qui ont droit d'en faire, n'en peuvent avoir qu'un, au plus deux.

Les fils de Maîtres apprenant le métier ſous leur pére, ne tiennent pas lieu d'Aprentifs; ils peuvent être reçûs à la maîtriſe à vingt ans, & ne ſont point tenus de faire de chef-d'œuvre.

L'Aprentif, après ſes huit ans de ſervice, s'il veut être reçû Maître, doit demander chef-d'œuvre, qui après information faite de ſes vie & mœurs, lui eſt donné par les Jurés, & jugé par eux & par ſix Bacheliers.

Le Chef-d'œuvre conſiſte en deux aunes, ſoit larges, ſoit étroites, d'ouvrages de Tiſſutier fait à la marche, à l'épée, à la tire, au peigne ou à la navette.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Compagnon obligé pour gagner la franchiſe & maîtriſe, ni mettre en beſogne aucun autre Compagnon non obligé, qu'il n'ait fait aparoître de ſon Brevet d'aprentiſſage.

Le Compagnon étranger s'il veut aſpirer à la Maîtriſe de Paris, doit s'obliger pour quatre ans à un Maître, mais en gagnant ſalaire; à la fin de ſon tems faire chef-d'œuvre, & payer les droits de près du double de ceux des Aprentifs de la Communauté.

Le Compagnon, Aprentif de Paris, épouſant la fille ou la veuve d'un Maître, ſon Compagnonage fini, eſt reçû comme fils de Maître.

Les Compagnons ne peuvent quitter leurs Maîtres que paſſé le tems pour lequel ils ſe ſont engagés, ou que l'ouvrage commencé ne ſoit fini; ni d'autres Maîtres les recevoir ſans congé, encore moins les débaucher.

Les Veuves jouïſſent du privilége de faire travailler, & de tenir boutique; non de faire des Aprentifs. Elles, ni les Maîtres ne peuvent avoir à la fois plus d'une boutique ou ouvroir.

Les Jurés de la Communauté ſont au nombre de quatre, dont deux ſont élûs chaque année à la place des deux Anciens : l'élection ſe fait en la chambre du Procureur du Roi au Châtelet, & en ſa préſence.

C'eſt aux Jurés à faire les viſites, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, les ſaiſies & les rapports des contraventions.

C'eſt pareillement à eux à voir & viſiter les ouvrages & marchandiſes foraines, les Forains ne pouvant les délier, vendre ni expoſer en vente que les Jurés n'en ayent été avertis, & les marchandiſes viſitées, à quoi ils ſont tenus de vaquer ſans délai, à peine du retard, & des dommages & intérêts du Forain.

A peine y avoit-il onze ans que les Tiſſutiers-Rubaniers avoient obtenu ces Statuts, que leur inobſervation en pluſieurs de leurs principaux articles obligea le Prevôt de Paris, ſur la remontrance du Procureur du Roi, d'y pourvoir par un Réglement du 19 Juillet 1596. Ce Réglement porte entr'autres choſes;

1°. Que tout fil d'or & d'argent fin ſera filé ſur pure ſoye.

2°. Que tous paſſemens d'or & d'argent fin ne ſeront mêlés qu'avec pure ſoye.

3°. Que tous bons paſſemens ſeront de pure ſoye; & que néanmoins il s'en pourra faire de ſoye & fleuret pour être de moindre prix.

4°. Que nul ne pourra faire ni vendre paſſement de ſoye qui ſoit trêmé de fil ou de laine; néanmoins permis de faire paſſemens de laine mêlée de ſoye, pourvû qu'il y ait une dentelle de laine des deux côtés, & que diſtinctement on voye les deux étoffes.

5°. Enfin, que quant à l'or & à l'argent faux filé ſur fil, il ne pourra être employé avec la ſoye.

Un ſecond Réglement du même Prevôt de Paris,

du 28 Août de la même année 1596, ayant défendu, ſous peine d'amende arbitraire, à tous Marchands Merciers, & Tiſſutiers-Rubaniers d'aller colporter par la Ville leur marchandiſe, ſinon aux boutiques des Maîtres de leurs Communautés : les Tiſſutiers-Rubaniers remontrérent qu'ils avoient toûjours eu la liberté de porter leurs galons, tiſſus & rubans aux Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Bourgeois, en leurs hôtels & maiſons; & ſur leur remontrance obtinrent un nouveau Réglement du 28 du même mois d'Août, qui les maintint dans la faculté de porter & faire porter leurs dites marchandiſes par les maiſons, à la charge qu'ils les porteroient empaquetées & non à découvert.

Il avoit été ordonné par deux Sentences du Châtelet des 2 Octobre 1598 & 29 Août 1599 rendues entre les Maîtres de Paris & les Marchands Forains, qu'il ſeroit établi une maiſon ou bureau pour y recevoir & viſiter les marchandiſes foraines, en exécution de quoi il fut déclaré par une troiſiéme Sentence du 17 Août 1600 que le dit bureau des Tiſſutiers-Rubaniers ſeroit & demeureroit à l'avenir dans une maiſon ſciſe en une petite rue ſans chef aboutiſſante en la rue Quinquempoix, pour y être apporté & deſcendu par les Marchands Forains toutes les marchandiſes dépendantes du dit métier, pour y tenir bureau pendant vingt-quatre heures, & durant le dit tems y être viſitées & marquées par les Jurés, avec défenſe aux Maîtres de Paris d'aller au devant des dits Forains pour acheter leurs marchandiſes, à peine de confiſcation & de vingt écus d'amende.

Le Réglement du 29 1604 convenu du conſentement de tous les Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers, & confirmé & approuvé par Sentence du Châtelet des dits jours & an, porte, qu'à l'avenir les Jurés lors de la réception des Compagnons à la maîtriſe pourront appeller huit Bacheliers auxquels & à chacun des Jurés ſera donné 60 ſols tournois ſans autres fraix, & un écu pour l'occupation de la maiſon de celui chez qui ſe fera l'Aſſemblée, ſans qu'il s'y faſſe plus grand concours de Maîtres, ni feſtins & banquets, conformément aux défenſes qui en avoient été faites à toutes les Communautés & Corps de Métiers par un Arrêt du Parlement du 11 Août 1600.

Enfin l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 8 Mai 1609 ordonne que l'élection des Jurés continuëra de ſe faire à la pluralité des voix, ſuivant qu'il s'étoit juſques-là obſervé; mais qu'aucun Maître ne pourra être élû à la Jurande qu'il n'ait dix ans de maîtriſe, avec défenſe de faire aucunes Aſſemblées illicites, fraix & dépenſes pour parvenir à la dite élection.

La Police ordonnée par les Statuts des Tiſſutiers-Rubaniers, & par ces différens Réglemens qui les ont ſuivis, n'a guéres ſouffert de changement, à la réſerve de l'augmentation des droits d'aprentiſſage, de ceux des réceptions à la maîtriſe, ſoit des Compagnons, ſoit des Maîtres ſans qualité, & de ceux des viſites des Jurés, accordés par divers Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil à cette Communauté pour la rembourſer des grandes ſommes qu'elle avoit été obligée d'emprunter & de fournir aux coffres du Roi depuis 1691 juſqu'en 1707, pour ſe faire unir & incorporer les Offices de Jurés & de tant d'autres charges créées en titre d'Offices dans tous les Corps des Arts & Métiers à cauſe des beſoins de l'Etat; augmentation de droits qui ne doit néanmoins durer que juſqu'à l'entier payement des ſommes empruntées, ainſi qu'il eſt porté & ordonné par toutes ces Lettres Patentes, Edits, Déclarations, &c. donnés pour ces réunions & incorporations.

Métier des Tiſſutiers-Rubaniers.

Le métier ſur lequel travaillent les Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers Ouvriers de la petite navette, eſt plus ou moins compoſé ſuivant les ouvrages qu'ils veulent y fabriquer, les rubans unis ne demandant pas tant de parties que les rubans faconnés, & ceux-ci beaucoup moins que les galons & tiſſus d'or & d'argent. Comme cependant les principales piéces & les plus eſſentielles de ces divers métiers ſont à peu près les mêmes, on ſe contentera de décrire ici un métier à travailler les gallons & tiſſus d'or & d'argent, en faiſant cependant remarquer les différences des uns & des autres ſuivant que l'occaſion s'en préſentera.

Le chaſſis, ou, comme on dit en terme plus propre, le bâti de ce métier, eſt compoſé de quatre piliers de bois dreſſés perpendiculairement & placés ſur un plan parallélogramme ou de figure quarrée-longue. Quatre traverſes auſſi de bois joignent ces piliers par en haut, & quatre autres traverſes dont celle de devant qui eſt un peu plus élevée s'appelle la Poitriniére, les uniſſent à peu près au milieu de leur hauteur. Enfin il y a une neuviéme traverſe au bas du bâti ſur le devant pour mettre les piés de l'Ouvrier, où ſont attachées les marches qui font lever ou baiſſer les fils de la chaîne, comme on le dira dans la ſuite.

Les piliers ont ſix à ſept piés de hauteur éloignés l'un de l'autre de preſque autant dans la partie la plus longue du parallélogramme, & ſeulement de trois piés dans la plus étroite.

Au deſſus du métier, & appuyé ſur les deux plus longues traverſes d'en-haut, eſt ce qu'on appelle le Châtelet, c'eſt-à-dire, un chaſſis de forme à peu près triangulaire dans lequel ſont renfermées des poulies au nombre de 24, douze de chaque côté, autant qu'il y a de marches ſous les piés du Fabriquant. C'eſt ſur ces poulies que paſſent les cordes qui font hauſſer & baiſſer les marches. Pour les rubans ſimples où il ne faut que quatre marches, on ne ſe ſert que de quatre poulies & à proportion pour les façonnés.

Deux enſubles dont l'une eſt de toute la longueur du métier, & l'autre ſeulement de quinze ou dix-huit pouces, ſervent la plus petite à mettre la chaîne deſſus, & la plus grande à rouler l'ouvrage à meſure qu'il s'avance. La grande enſuble eſt ſur le devant & au dedans du métier à un pié ou environ de la poitriniére; la petite eſt attachée à la traverſe du milieu du fond du métier : l'une & l'autre ont leurs tourillons & leur cran pour les monter, les lâcher & les arrêter.

Au milieu de la poitriniére eſt ce qu'on appelle le Rouleau de la poitriniére avec ſes tenons. Il eſt de bois de huit ou dix pouces de long, & d'un pouce & demi de diamétre; l'ouvrage paſſe ſur ce rouleau avant que d'être roulé ſur la grande enſuble. Il eſt inventé pour élever la chaîne ſous les yeux de l'Ouvrier, l'enſuble qui eſt beaucoup plus baſſe ne pouvant ſervir à cet uſage.

Deux porte-rames, c'eſt-à-dire, deux planches un peu échancrées par les deux bouts d'un pié de large, & d'un peu moins de trois piés de longueur, ſont placées l'une au devant & l'autre à l'arriére du métier, ſuſpenduës avec des ficelles aux longues traverſes d'en-haut. Elles ſont ouvertes d'une entaille au milieu que remplit un rouleau de bois qui eſt mobile; c'eſt ſur ce rouleau que paſſent & que gliſſent les rames du devant & du derriére, c'eſt-à-dire, les ficelles où ſont attachés les fuſeaux.

Entre le premier porte-rames & la traverſe d'en-haut du devant du métier, eſt auſſi ſuſpendu le battant; c'eſt avec ce battant que ſe bat & ſe ſerre le fil d'or ou d'argent qu'on paſſe avec la navette à travers les fils de la chaîne; il eſt en forme de petit chaſſis de bois large d'un pié & haut de deux, ayant au bas ce qu'on appelle le Peigne dans tous les métiers à navette.

Pour

Pour bander ce battant, en ſorte qu'il retourne de lui-même en ſa place, lorſque l'Ouvrier le quitte après avoir frapé ſa tréme, il y a au deſſus de la tête de cet Ouvrier une eſpèce de poulie ou rouë de buis, de deux pouces d'épaiſſeur & de huit de diamétre, qu'on nomme le Bandoir. Pluſieurs cordes le traverſent par des trous percés autour de ſon axe; & pour le monter & l'arrêter au point convenable de reſſort, cette rouë a ſur l'épaiſſeur de ſa tranche quantité d'autres trous où l'on met une cheville mobile qu'on appelle le Manche du Bandoir, qu'on monte plus ou moins ſuivant qu'on veut bander ou relâcher le battant auquel cette cheville communique par une corde.

Entre les deux porte-rames, auſſi bien qu'à travers de l'entaille qu'ils ont au milieu, paſſent perpendiculairement quantité de ficelles au bout deſquelles ſont pendus ou des fuſeaux ou des platines.

Les fuſeaux ſont de fer, du poids d'un quarteron & d'un pié de longueur ; ils ſervent à ouvrir la chaîne & à la faire retomber.

Les platines ſont de plomb plates & quarrées, mais avec les angles d'en-haut rabattuës à peu près du poids des fuſeaux ; elles ſervent à faire retomber les hautes-liſſes & les marches. Les ficelles qui ouvrent & referment la chaîne ſervent à faire le fond de l'ouvrage ; les ficelles des hautes-liſſes ſont pour en faire les façons.

Enfin il y a d'autres ficelles qu'on appelle des Retours, qui hauſſent les maillons à travers deſquels paſſent les fils de la chaîne. Ces retours ſont poſés horizontalement d'un bout à l'autre du métier & ont chacun à leur extrémité du côté de l'Ouvrier, un bouton pour les tirer.

Ce qu'on appelle la Planchette eſt une petite planche de bois très mince, de ſept à huit pouces en quarré ; deux cordes l'arrêtent par un bout à la poitriniére, & deux autres par l'autre bout l'attachent au haut du métier. Elle ſert à ſoûtenir la chaîne à l'endroit préciſément où le Tiſſutier paſſe ſa navette.

Cette navette des Tiſſutiers eſt de buis, ferrée par les deux bouts, dont l'un eſt un peu recourbé ; elle a au moins ſix pouces de long & dix-huit lignes de hauteur. La chambre, c'eſt-à-dire, la cavité de cette navette où l'on met le canon, eſt profonde, & ce canon qui eſt auſſi de buis a deux petits bords par les extrémités en forme de bobine. C'eſt ſur ce canon qu'on devide le fil d'or ou d'argent qui ſert à l'ouvrage.

Pour monter le métier, il faut nommer le Deſſein, c'eſt-à-dire qu'il faut qu'un Compagnon dicte au Tiſſutier le nombre des points noirs ou blancs qui ſont ſur ſon deſſein, & que le Tiſſutier attache aux ficelles des hautes-liſſes autant d'autres petites ficelles qu'on lui nomme de points noirs. Les points blancs en terme du métier s'appellent des Laiſſés, & les points noirs des Pris. On parle ailleurs des deſſeins dont ſe ſervent les Tiſſutiers-Rubaniers. *Voy.* DESSEIN.

Lorſqu'après que le métier eſt monté le Tiſſutier veut travailler, il ſe place au devant ſur une eſpèce de banc de bois de près de trois piés de haut dont la planche eſt à demi panchée vers le métier, en ſorte que l'Ouvrier reſte preſque debout. En cet état il s'appuye la poitrine ſur la traverſe du milieu qui de cet uſage a pris le nom de Poitriniére ; & pour ne point retomber en devant à cauſe d'une ſituation ſi contrainte, il ſe paſſe entre les bras deux fortes bretelles de liſiéres de drap qui le ſoûtiennent. Ces bretelles ſont attachées d'un bout à la traverſe d'en-haut & de l'autre à la poitriniére.

TISTRE. Action de fabriquer ou travailler une étoffe, une toile, un tiſſu, ſur le métier & avec la navette. On dit auſſi Tiſſer. *Voyez* TISSERAND.

TITRE. Dans le commerce de l'or & de l'argent ſignifie le fin, l'aloi & la bonté intérieure de ces deux métaux.

Le Titre de l'or ſe meſure & s'évaluë par carats ; le titre de l'argent par deniers. L'or le plus fin, c'eſt à dire, celui qui a le moins de mélange d'aucun autre métal, s'appelle de l'or à 24 carats, qui eſt le plus haut Titre qu'on ait fixé pour exprimer la bonté de l'or. Le Titre de l'argent eſt de 12 deniers.

L'or & l'argent que les Orfévres & les Tireurs & Batteurs d'or & d'argent peuvent employer dans les ouvrages de leur art & métier, doivent toûjours être d'un plus haut Titre que celui des Monnoyes, pour empêcher que les eſpèces ne ſoient fonduës.

Par l'Ordonnance de 1586 confirmée par celle de 1679, l'argent qu'il eſt permis aux Orfévres de travailler eſt à onze deniers douze grains, au remède de deux grains, & l'or à vingt-deux carats au remède d'un quart de carat.

Par la même Ordonnance de 1586 l'or des Batteurs & Tireurs d'or eſt à vingt-quatre carats au remède d'un quart de carat, & l'argent à douze deniers au remède de quatre grains. Il a été cependant accordé aux Tireurs d'or de Lion en 1657 ſix grains de remède de l'argent qu'ils employent, qui eſt deux grains plus qu'à ceux de Paris.

A l'égard des Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, ils doivent travailler l'argent au Titre de onze deniers dix-huit grains, & l'or à 23 carats $\frac{26}{32}$ au moins, c'eſt-à-dire, au plus près du plus fin, conformément à l'Ordonnance de 1689.

TITRE, en terme de monnoye. Signifie particuliérement la qualité de l'or ou de l'argent employé à la fabrique des eſpèces, eſtimé par rapport à l'alliage de quelque autre métal que le Souverain permet qu'on y mêle, & du remède ou diminution auſſi permis par les Ordonnances. Ainſi l'on dit qu'un louis d'or eſt au Titre de 22 carats & un quart de carat de remède, quand il a de fin $21\frac{1}{4}$ carats. On dit de même d'un écu qu'il eſt au Titre d'onze deniers & deux grains de remède, quand il a dix deniers 22 grains de fin.

Le Titre de l'or & de l'argent qu'on employe dans les Hôtels des Monnoyes de France, auſſi-bien que dans les lieux de fabrique des Etats & Royaumes étrangers, dépend de la volonté du Souverain, & l'on voit des eſpéces d'or du Titre depuis $23\frac{3}{4}$ carats juſques à 20 carats & même 17 carats & au deſſous, & des eſpèces d'argent depuis 11 deniers 8 grains de fin juſqu'à 7 deniers & même au deſſous, ce qui n'eſt guéres que du billon.

C'eſt auſſi par le Titre de l'argent, c'eſt-à-dire, à raiſon de douze deniers, qu'on évaluë les billons ; ainſi l'on dit qu'un douzain ou un carolus tient deux deniers de fin, pour dire qu'il eſt compoſé d'une ſixiéme partie d'argent & de cinq parties de cuivre. *Voyez les Articles de l'*OR *& de l'*ARGENT, *du* CARAT *& du* DENIER, *& celui de la* MONNOYE.

TLAPALCYPATLY. Eſpèce de bois qui croît dans la nouvelle Eſpagne. *Voyez* NEPHRETIQUE.

TLIXOCHITI. Nom que les Habitans du Perou donnent à ce qu'on appelle Vanille en Europe. *Voyez* VANILLE.

TNEK. Mouſſeline brodée propre à faire des cravates que les Anglois apportent des Indes Orientales ; elles ont ſeize aunes de long ſur trois quarts de large.

TOCOUY. Sorte de toile qui ſe fait dans divers endroits de l'Amerique Eſpagnole, ſur-tout du côté de Buenos-Ayres. Les Eſpagnols l'appellent plus ordinairement *Lienzo de la Tierra*, toile ou linge du païs, pour la diſtinguer de ce grand nombre de toiles qui leur vient du dehors, & que les François, les Anglois & les Hollandois fourniſſent aux Marchands de Cadix pour envoyer dans l'Amérique.

Les Tocoüis ſont peu fins, & ne ſervent ordi-

nairement qu'aux Indiens & aux Négres. *Voyez le Commerce de Buenos-Ayres à l'Article général du* COMMERCE.

TOCQUE. *Voyez* TOQUE.

TOILE. Nom qu'on donne à une ſorte de tiſſu fait de fils entrelaſſés, dont les uns (qu'on appelle Fils de Chaîne) s'étendent en longueur, & les autres (qu'on nomme Fils de Trême) ſont placés de travers.

Les Toiles ſe font ſur un métier à deux marches par le moyen de la navette, de même que les draps, les étamines, & autres ſemblables étoffes non croiſées. Les matiéres qu'on employe le plus ordinairement pour les fabriquer ſont le coton, le lin & le chanvre; il s'en fait auſſi de ſoye, & d'or & d'argent filé.

Ceux qui fabriquent les Toiles de coton, de lin & de chanvre, ſe nomment communément Tiſſerands; & ceux qui manufacturent celles d'or, d'argent & de ſoye, s'appellent ordinairement Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye.

Il ſeroit difficile de pouvoir dire certainement à qui l'on doit l'invention de la Toile, à moins qu'on ne voulût l'attribuer à l'araignée, cet admirable, mais venimeux inſecte, qui tire de ſa propre ſubſtance certains filets preſque imperceptibles, dont il forme avec ſes pattes ce merveilleux tiſſu, qu'on appelle vulgairement Toile d'Araignée, qui lui ſert comme de filet ou de piége pour prendre les mouches dont il ſe nourrit. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a guéres de marchandiſe dont le commerce ſoit plus étendu que celui des Toiles, particuliérement de celles de lin, de chanvre & de coton, y ayant peu de païs où il ne s'en conſomme beaucoup.

TOILE ECRUE. C'eſt celle dont le fil n'a point été blanchi, & qui eſt telle qu'elle eſt ſortie de deſſus le métier. Les Toiles de lin écruës ſont pour l'ordinaire griſâtres, qui eſt la couleur naturelle du lin; & les Toiles de chanvre écruës ſont jaunâtres, qui eſt auſſi la couleur que la nature a donné au chanvre. *Voyez* CHANVRE & LIN.

TOILES MI-BLANC ou TOILES BOULVARDE'ES. Sont des Toiles de chanvre qui n'ont été qu'à demi blanchies.

TOILES BLANCHES. Sont des Toiles écruës qu'on a fait blanchir entiérement à force de les arroſer ſur le pré, & de les faire paſſer par diverſes leſſives. *Voyez* BLANCHIR.

TOILES DE MENAGE. Se dit des Toiles que les Bourgeois font faire pour leur uſage, & dont le chanvre ou le lin, qui les compoſent, a été filé en leurs maiſons.

TOILES A MATELAS. *Voyez ci-après aux endroits où il eſt parlé des Toiles d'Allemagne, de Flandre & de Normandie.*

TOILES A CHAPEAUX ou TREILLIS. *Voyez ci-après aux endroits où l'on parle des Toiles de Suiſſe & de Normandie.*

TOILES D'ORTIE. *Voyez ci-après à l'endroit où il eſt fait mention des Toiles de Picardie.*

TOILES BISES. *Voyez ci-après à la fin de l'endroit où il eſt fait mention de celles qui ſe manufacturent dans la Province du Perche.*

TOILES DE SENLIS. *Voyez ci-après à l'endroit où il eſt parlé de celles qui ſe font dans le païs du Maine.*

TOILES NANTOISES. *Voyez ci-après à l'endroit où il eſt parlé de celles qui ſe fabriquent en Bretagne.*

TOILES DE HALLE ASSORTIES, autrement GRANDS ou HAUTS BRINS. *Voyez ci-après vers la fin de l'endroit où l'on parle des Toiles qui ſe manufacturent en Bretagne, particuliérement à Dinan.*

TOILES DE COFFRES. *Voyez ci-après vers le milieu de l'endroit où il eſt fait mention des Toiles qui ſe font en Normandie, ſinguliérement à Louviers & à Evreux.*

TOILES BRUNES, TOILES LEGERES, TOILES A DOUBLER. *Voyez ci-après vers la fin de l'endroit où il eſt parlé des Toiles qui ſe fabriquent en Normandie, particuliérement à Aurivilliers.*

TOILES OUVRE'ES, qu'on appelle plus ordinairement LINGE OUVRE'. Eſt une ſorte de Toile de chanvre ou de lin, ſur laquelle il paroît divers ouvrages, façons & figures. *Voyez* LINGE.

TOILE EN COUPONS. Ce ſont certains morceaux de batiſte claire, ordinairement de deux aunes, qui ſont envoyés de Picardie en petits paquets quarrés, couverts de papier brun. *Voyez* BATISTE.

On nomme auſſi Coupons de Toiles ces morceaux d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui ne ſont que les reſtes des piéces qui ont été venduës.

TOILES A VOILES. Ce ſont certaines groſſes Toiles de chanvre écruës, qui ne ſervent uniquement qu'à faire des voiles de vaiſſeaux, navires & autres bâtimens de mer. *Voyez* NOYALLE, PERTE, LOCRENAN, POLDAVY, PETITE OLONE & CANEVAS, tous divers noms qu'on donne à ces ſortes de Toiles. *Voyez auſſi ci-après l'endroit où il eſt parlé des Toiles de coton des Indes Orientales; il y eſt fait mention d'une eſpèce de Toile à voile. Voyez encore* VOILE.

TOILE A TAMIS *ou* TOILE A SAS. Sorte de Toile très claire faite de fil de lin, dont on ſe ſert à tamiſer ou à faſſer les choſes qu'on veut mettre en poudre fine. C'eſt encore une autre eſpèce de Toile faite de crin, qu'on appelle Rapatel. *Voyez* RAPATEL, *& auſſi l'endroit ci-après où il eſt parlé des Toiles de Bretagne.*

TOILE D'EMBALLAGE. *Voyez ci-après à l'endroit où il eſt fait mention des Toiles de Picardie & d'Anjou.*

TOILE A SACS. *Voyez ci-après à l'endroit où il eſt parlé des Toiles de Picardie.*

On dit qu'une Toile a tant de laiſe, pour faire entendre qu'elle a tant de large.

Un lé de Toile, c'eſt toute la largeur de la Toile, d'un bord de la liziére à l'autre. Ainſi l'on dit qu'il faut tant de lés de Toile pour faire un rideau de fenêtre; pour faire concevoir qu'il y faut employer tant de fois la largeur de la Toile pour le rendre complet.

On dit auſſi, un demi-lé de Toile, pour dire, la moitié de la largeur de la Toile.

Les principales choſes qu'il faut obſerver pour qu'une Toile de chanvre ou de lin ſoit bien fabriquée & de bonne qualité, ſont:

1°. Qu'elle ſoit bien tiſſue, c'eſt-à-dire, bien travaillée & également frapée ſur le métier.

2°. Qu'elle ſoit faite ou toute de fil de lin, ou toute de fil de chanvre ſans aucun mélange de l'un ou de l'autre, ni dans la chaîne, ni dans la trême.

3°. Que le fil qu'on y employe, ou de lin, ou de chanvre, ne ſoit point gâté; qu'il ſoit d'une égale filure, tant celui qui doit entrer dans le corps de la piéce, que celui dont les liſiéres doivent être faites.

4°. Que la chaîne ſoit compoſée du nombre des fils que la Toile doit avoir par rapport à ſa largeur, fineſſe & qualité, conformément aux Réglemens généraux des Manufactures, & aux Statuts des lieux.

5°. Que la Toile ne ſoit point tirée ni ſur ſa largeur, ni ſur ſa longueur.

6°. Qu'elle ſoit de même force, bonté & fineſſe au milieu comme aux deux bouts de la piéce.

7°. Enfin qu'elle ait le moins d'apprêt qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire, ni gomme, ni amidon, ni chaux, ni autres ſemblables drogues qui puiſſent couvrir & ôter la connoiſſance des défauts de la Toile.

Ceux qui font négoce de Toiles ne doivent pas ignorer

ignorer qu'il y a des Réglemens qui veulent que les Toiles défectueuſes ſoient coupées de deux en deux aunes, & qui défendent aux Tiſſerans, Curandiers ou Blanchiſſeurs de les tirer ſur leur largeur & longueur : comme auſſi aux Marchands, Commiſſionnaires, Courtiers & Emballeurs, de mêler dans un même ballot deſtiné pour l'Eſpagne & les Indes, des Toiles de différentes qualités.

Ils doivent encore être informés qu'il y a nombre de lieux en France, où, quoique l'aune ſoit ſemblable à celle de Paris, on ne laiſſe pas néanmoins de trouver du bénéfice ſur l'aunage des Toiles qu'on y achéte. C'eſt ce qu'ils pourront voir dans l'article d'AUNAGE.

La plus grande partie des Toiles de lin & de chanvre qui ſe voyent en France, ſont de la fabrique du Royaume ; il s'en tire néanmoins quelques-unes des pays étrangers, particuliérement de celles de lin.

A l'égard des Toiles de coton elles viennent preſque toutes des Indes Orientales & du Levant ; il s'en fait cependant en France & ailleurs, mais en petite quantité.

Les Marchands & Négocians qui font déja le commerce des Toiles, ou les jeunes gens qui ſeront dans le deſſein de l'entreprendre, ne ſeront pas fâchés de rencontrer ici un état des pays & lieux d'où elles ſe tirent & où elles ſe fabriquent, & d'y voir en même tems leurs divers noms & qualités, leurs longueurs & largeurs différentes, à quoi elles peuvent être propres, & les endroits pour lesquels elles ſont deſtinées.

On va commencer par les Toiles qui viennent des pays étrangers.

INDES ORIENTALES.

Il ne vient des Indes Orientales que des Toiles de coton ; & toutes celles de ces pays qui ſe voyent en France, ſont apportées par les vaiſſeaux de la Compagnie qui les tirent de Surate, de Bengale & de Pontichery, n'étant permis à qui que ce ſoit d'en faire venir par quelque autre voye que ce puiſſe être.

La vente des Toiles de coton des Indes, ſe fait pour l'ordinaire dans la Ville de Nantes en Bretagne, où cette Compagnie a ſes magazins, & le tems de cette vente eſt notifié aux Marchands & Négocians par des affiches qu'on fait appoſer dans les lieux publics des principales Villes de commerce du Royaume.

Les qualités des Toiles de coton blanches, ſont différentes, de même que leurs noms, dont voici ceux qu'on a pû recueillir, *Tapſels*, *Coupis*, *Chillas*, *Caladaris*, *Guinées*, *Percalles-Mauris*, *Salampouris*, *Sécretons*, *Baffetas*, *Coutelines*, *Berams*, *Chelles*, *Chacarts*, *Doutis*, *Katteguy*, *Sauvagagis* ou *Sauvaguzées*, *Fottes*, *Garas*, *Sanas*, *Korathes* ou *Toques* de Cambaye & *Hamans*. Toutes les ſortes de Toiles de coton dont les noms ſont ci-deſſus, ſe trouvent chacune expliquées à leur Article, & leurs qualités, longueurs & largeurs y ſont marquées.

Il y a auſſi d'autres Toiles de coton blanches que l'on nomme ſimplement Toiles à Voiles, qui viennent particuliérement de Bengale. Ce ſont de groſſes Toiles dont la piéce contient neuf aunes & demie à dix aunes ſur trois quarts à cinq ſix de large, meſure de Paris.

Il y a encore des Toiles de coton bleues à carreaux, qui n'ont que 3 aunes $\frac{3}{8}$ de long, ſur deux tiers à trois quarts de large, auſſi meſure de Paris. Ces derniéres ſe tirent toutes de Surate.

Il faut remarquer que les mouſſelines, qui ſont des eſpéces de Toiles de coton blanches qui viennent pareillement des Indes Orientales, ne ſont point compriſes dans celles dont il a été parlé ci-devant, parce qu'on ne leur donne pas le nom de Toile de Coton, mais bien celui de Mouſſeline, qui eſt un terme propre à ces ſortes de Toiles, qui néanmoins ont des noms différens auſſi-bien que des longueurs & largeurs particuliéres ſuivant leurs eſpéces, qualités & endroits d'où elles viennent. *Voyez* MOUSSELINE & COTON.

On ne parle point des Toiles de coton peintes ou imprimées, ſoit indiennes, dont il ſe faiſoit autrefois en France un commerce & une conſommation conſidérable, ſoit de celles qui y étoient apportées par la Compagnie des Indes Orientales, ſoit de celles qui ſe tiroient en contrebande de Hollande, d'Angleterre & de Genéve, le négoce & l'uſage de ces ſortes de Toiles ayant été abſolument défendu, pour favoriſer les Manufactures des étoffes de ſoye & de laine établies dans le Royaume.

On ne peut cependant ne pas dire ici que l'obſtination des Marchands pour débiter ces Toiles, & celle des Particuliers pour les acheter & pour s'en ſervir, ont toûjours été & ſont encore ſi grandes, que près de quarante années & plus de trente-cinq Arrêts n'ont pû juſqu'ici guérir les uns & les autres de cet entêtement de contrebande ; bien qu'outre la confiſcation des marchandiſes & l'amende de mille écus contre ceux qui les achétent & qui les vendent, on ait été enfin obligé par un Edit du 15 Décembre 1717, de joindre des peines afflictives, entr'autres celles des galéres perpétuelles, & de plus grande ſi le cas y écheoit, contre ceux qui feroient entrer de ces Toiles dans le Royaume. On parle ailleurs plus amplement, & de ce dernier Edit, & de toutes les Déclarations & Arrêts qui ont interdit ce commerce. *Voyez* ETOFFES DES INDES.

HOLLANDE.

C'eſt à Harlem où ſe fait le plus grand négoce des Toiles qu'on appelle ordinairement Toiles de Hollande, d'autant que c'eſt en cette Ville où elles ſont preſque toutes envoyées en écru des endroits de leur fabrique, pour y recevoir dans le printems ce beau blanc que chacun admire.

Ces ſortes de Toiles dont la matiére eſt de lin, ſont très ſerrées, très unies & très fermes, quoique fort fines. Les plus belles & les plus eſtimées ſe font dans la Province de Friſe ; ce qui fait qu'on les nomme par diſtinction Toiles de Friſe, ou ſimplement Friſes.

Les Toiles de Hollande ont pour l'ordinaire trois quarts & deux doigts de large, chaque piéce contenant 29 à 30 aunes meſure de Paris. Elles ſe vendent ſur les lieux à l'aune du Païs par aſſortimens d'onze piéces, dont celle du milieu fixe le prix des autres, & s'envoyent les unes pliées en plat de toute leur largeur, les autres auſſi pliées en plat, mais doublées, & les autres doublées & roulées. Celles pliées en plat viennent dans des caiſſes, & les roulées dans des tonneaux ; les unes & les autres empaquetées d'abord dans du papier blanc, & par deſſus d'un gros papier bleu lié d'une ficelle.

Il ſe fait encore en Hollande une ſorte de groſſe Toile de chanvre écruë, propre à faire des voiles de navire, qui eſt appellée dans le Païs, Canefas. *Voyez* CANEVAS. C'eſt ainſi qu'on la nomme en France.

On tire de Hollande, particuliérement d'Amſterdam & de Roterdam, certaines eſpèces de Toiles dont la principale deſtination eſt pour l'Eſpagne, où elles ſont appellées Hollandillas. Ces ſortes de Toiles, qui ne ſont autre choſe que des Toiles de coton blanches des Indes, d'environ deux tiers d'aune de large meſure de Paris, que les Hollandois teignent chez eux en différentes couleurs, & qu'ils coupent en piéces de dix aunes auſſi meſure de Paris, s'envoyent pliées en forme de rouleaux, empaquetés de papier bleu. Les François les nomment Hollandilles.

Il ſe fait du côté de Gand & de Courtray certaines Toiles auxquelles on donne le nom de Toiles de Hollande. *Voyez ci-après à l'Article des Toiles de Flandre.*

Il y a d'autres Toiles appellées Demi-Hollande, qui ſe fabriquent en Picardie. *Voyez* DEMI-HOLLANDE.

Il ſe manufacture encore en France des Toiles auxquelles on donne le nom de Toile demi-Hollande Truffette. *Voyez* TRUFFETTE.

ANGLETERRE & ECOSSE.

Les Toiles qui ſe font en Ecoſſe ſont de ſi mauvaiſe qualité, qu'il ne s'en fait que peu de commerce au déhors : les Anglois en portent néanmoins quelques-unes en Eſpagne.

Celles qui ſe fabriquent en Angleterre, & qu'on y nomme Bombaſis, ſont des eſpèces d'étoffes de fil & de coton dont les pauvres gens font quelquefois des habillemens. Il s'en fait un aſſez bon commerce avec l'Eſpagne. *Voyez ci-après l'état des Toiles étrangéres propres pour l'Eſpagne & les Indes Occidentales.*

ALLEMAGNE.

Il ſe tire de Siléſie par la voye de Hambourg, certaines Toiles de lin auxquelles on donne le nom d'Hollandilles. Ces ſortes de Toiles qui ſont envoyées ou en blanc, ou teintes en verd, bleu, rouge & autres différentes couleurs, ſont ordinairement par piéces de dix aunes de long ſur deux tiers de large meſure de Paris, chaque piéce pliée en forme de rouleau, & empaquetée d'un papier bleu. Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire des doublures, & leur deſtination pour toutes ſortes de Païs. La France en conſomme aſſez conſidérablement; on a voulu même les contrefaire à Rouen, mais les Ouvriers qui l'ont entrepris n'ont pû parvenir à les bien imiter.

Il vient encore de Siléſie d'autres ſortes de Toiles qu'on appelle Platilles. *Voyez* PLATILLE.

On envoye de Montbéliard certaines eſpèces de Toiles à carreaux bleus & blancs, deſtinées à divers uſages, mais particuliérement à faire des matelas; ce qui fait qu'on les nomme ſouvent Toiles à matelas. Ces Toiles ſont en piéces d'environ vingt aunes de long ſur demi-aune demi-quart ou deux tiers de large meſure de Paris. Les Troyens en font un négoce aſſez conſidérable.

Il ſe fabrique à Roüen & aux environs de cette Capitale de Normandie, quantité de Toiles à matelas qui ſe vendent ſous le titre de Toiles de Monbéliard, à cauſe du raport qu'elles ont pour la qualité aux véritables Toiles de Monbeliard. *Voyez ci-après l'endroit où il eſt parlé des Toiles de Normandie.*

Outre toutes ces Toiles qu'on tire d'Allemagne par la voye de Hambourg, il s'y fabrique encore des eſtoupilles, des enrolades, des bocadilles & des bombazis. Toutes ces Toiles ſont très groſſiéres & d'une aſſez mauvaiſe qualité. Les Hambourgeois en portent néanmoins une aſſez grande quantité en Eſpagne, dont une partie paſſe aux Indes Occidentales ſur les gallions ou ſur la flote. *Voyez ci-après l'état des Toiles étrangéres qui ſont propres au commerce avec les Eſpagnols.*

SUISSE.

Il vient de S. Gal quantité de Toiles de lin, blanches, & teintes en noir, bleu, verd, rouge & autres couleurs, dont les piéces contiennent onze à douze aunes de long ſur deux tiers & demi de large meſure de Paris. Il y en a de fines, de moyennes & de groſſes. Les plus fines ſont ſatinées ou liſſées des deux côtés, & les plus groſſes ſeulement liſſées d'un côté. On les envoye ordinairement pliées en petits paquets quarrés-longs. La plûpart de ces Toiles s'employent en doublures, & les noires ſatinées ſervent particuliérement à faire des coëffes de chapeau. On les nomme pour l'ordinaire Toiles de S. Gal, & quelquefois Treillis ou Toiles à chapeaux. Il s'en fait un grand commerce à Lyon & à Marſeille, d'où il s'en envoye quantité en Eſpagne, & de-là aux Indes Occidentales. *Voyez ci-apres l'état des Toiles étrangéres propres pour l'Eſpagne.*

FLANDRE.

Il ſe fabrique à Gand, à Courtray & aux environs de ces Villes, des toiles de lin très blanches & très fines, auxquelles on donne le nom de Toiles de Hollande, quoiqu'inférieures en qualité & en largeur aux véritables Hollande. Ces ſortes de Toiles qui n'ont que trois quarts juſte de large, & dont les piéces ſont de 35 à 40 aunes de long meſure de Paris, ſe plient en plat comme en Hollande, ou en rouleaux, qui eſt la maniére ordinaire du Païs où elles ſe font. Celles en plat s'empaquettent & s'encaiſſent comme les véritables Hollande; & pour les autres, on ſe contente ſeulement de les encaiſſer ſans les empaqueter.

Il ſe fait auſſi en Flandre certaines ſortes de Toiles de lin à carreaux de différentes couleurs, les unes d'une aune, les autres de trois quarts, & les autres de demi-aune de large. On leur donne ordinairement le nom de Toiles à matelas, parce qu'elles s'employent pour en faire. Les piéces n'ont aucune longueur déterminée, y en ayant depuis vingt-quatre aunes juſqu'à ſoixante, le tout meſuré de Paris.

La Flandre fournit encore, particuliérement les environs de Gand, Bruges, Courtray & Ypres, quantité de Toiles d'étoupe de lin, les unes écruës & les autres à demi-planches, qui ſe vendent à l'aune, dont la largeur eſt de ſept huit, chaque piéce contenant trente-cinq à quarante aunes meſure de Paris. Ces ſortes de Toiles, qui ſont appellées dans le Pays Brabantes ou Prexillas crúdos, ſont preſque toutes deſtinées pour l'Eſpagne ou pour les Iles & Terre-ferme de l'Amerique Eſpagnole. Il y en a de groſſes, de moyennes & de plus fines.

Il ſe fabrique encore à Courtray & à Ypres des toiles de lin qu'on nomme Rollette, qui ſe vendent à l'aune, dont la largeur eſt de trois quarts, & la longueur des piéces de vingt-cinq à trente aunes meſure de Paris. Ces ſortes de Toiles, qui ſont très claires en façon de groſſe batiſte, ſe conſomment preſque toutes dans les Pays-Bas.

Il ſe tire encore de Flandre quantité de Toiles ouvrées, qu'on appelle plus ordinairement Linge ouvré. *Voyez* LINGE.

TOILES DE FRANCE ET DES PAYS CONQUIS.

HAINAUT.

Il ſe fait en cette Province, particuliérement à Valenciennes, quantité de toiles de lin fort fines, qu'on appelle Batiſte & Linon. *Voyez* BATISTE & LINON.

ARTOIS.

A Arras, à Bapaume & en quelques autres endroits du Pays d'Artois, il ſe fait auſſi des batiſtes & linons. *Voyez* BATISTE & LINON.

CAMBRESIS.

Il ſe fait à Cambray des Toiles de lin ſemblables à celles de Valenciennes. *Voyez* BATISTE & LINON.

PICARDIE.

Il ſe fait à S. Quentin & aux environs de cette Ville une ſorte de Toile de lin griſâtre, qu'on nomme

me communément à Paris Toiles d'ortie, laquelle n'eſt autre choſe qu'une batiſte écruë ; ne ſe faiſant plus guére en France de Toiles avec le fil qu'on peut tirer de l'ortie.

Les piéces de Toile d'ortie ſont de douze à quatorze aunes de long ſur deux tiers de large meſure de Paris. On s'en ſert pour l'ordinaire à faire des veſtes, des doublures de juſte-au-corps, & des jupons pour l'été. Elles ſont envoyées des lieux où elles ſe font par petits paquets quarrés d'une piéce chacun, de même que les batiſtes blanches. *Voyez* BATISTE.

A Beauvais, à Compiégne, à Bulle, & aux environs de ces lieux, il ſe fabrique une eſpèce de Toile de lin fine, qu'on appelle Demi-Hollande. *V.* DEMI-HOLLANDE.

On fabrique auſſi à Beauvais & autour de cette Ville, une autre ſorte de Toile de lin fine, à laquelle on donne ordinairement le nom de Truffette demi-Hollande. *Voyez* TRUFFETTE.

Beauvais fournit encore quelques Toiles qu'on appelle Platille. *Voyez* PLATILLE.

A Vervins, Peronne, Noyon, S. Quentin, & en quelques autres endroits des environs de ces Villes il ſe manufacture des Toiles appellées Linons & Batiſtes. *Voyez ces deux termes.*

Il ſe fait auſſi à Peronne une autre eſpèce de Toile qui ſe nomme Cambray ou Cambreſine. *Voyez* CAMBRAY.

Il vient encore de Picardie quelques Toiles ou linge ouvré. *Voyez* LINGE.

La Picardie fournit encore, particuliérement les environs d'Abbeville & d'Amiens, quantité de groſſes Toiles d'étoupe de chanvre, qu'on appelle Toiles d'emballage, parce qu'elles ſervent ordinairement à emballer des marchandiſes, dont la largeur eſt de ſept huit, & la longueur des piéces depuis 25 juſqu'à 35 aunes meſure de Paris.

Il ſe fabrique encore dans les mêmes endroits de groſſes Toiles d'étoupes de chanvre de $\frac{5}{8}$ de large ſur 25 à 35 aunes de longueur auſſi meſure de Paris, plus fortes & plus ſerrées que les précédentes, qu'on nomme Toiles à ſacs, à cauſe qu'elles s'employent communément à faire des ſacs pour mettre le blé, la farine, &c.

ILE DE FRANCE.

Il ſe blanchit à Senlis, petite Ville du Duché de Valois, quantité de Toiles de Laval, qui ſe débitent ſous le nom de Toiles de Senlis. *Voyez ci-après l'endroit où il eſt parlé des Toiles qui ſe font dans le Païs du Maine.*

ANJOU.

Il ſe fabrique à Beaufort & aux environs de cette Ville quantité de Toiles de chanvre, dont les piéces contiennent depuis 60 juſqu'à 80 aunes de long ſur une aune de large meſure de Paris. Ces ſortes de Toiles qui ſe vendent à l'aune courante, ſont de différentes qualités, y en ayant de groſſes, de moyennes & de plus fines, dont les prix ordinaires ſont depuis 12 juſqu'à 32 ſous l'aune. Les Rochelois en tirent beaucoup en écru ; & il s'en envoye quantité de blanches dans les Iles Françoiſes de l'Amérique, dont le blanchiment ſe fait ordinairement à Doüé, qui eſt une autre Ville de la Province d'Anjou. Les plus fines de ces Toiles ſervent à faire des draps, des chemiſes & d'autres ſemblables lingeries ; & pour ce qui eſt des autres, elles s'employent en menus voiles de navire, & pour des emballages.

A Cholet il ſe fait des Toiles de lin écruës, les unes biſes & unies, & les autres rayées de différentes couleurs. Il y en a de fines, de moyennes & de groſſes, qui ſont toutes de deux tiers de large, chaque piéce contenant ordinairement vingt aunes meſure de Paris. On ſe ſert de ces ſortes de Toiles pour faire des veſtes & des doublures d'été pour habits d'hommes, & des robes de chambre pour femmes.

Il ſe fait encore à Cholet une autre eſpèce de Toile de lin très blanche, à laquelle on donne le nom de Platille. *Voyez* PLATILLE.

Il ſe manufacture à Château-Gontier certaines ſortes de Toiles de lin écruës, dont les piéces contiennent depuis 60 juſqu'à 80 aunes de long, ſur demi-aune deux tiers & trois quarts de large meſure de Paris, dont les prix ſont pour l'ordinaire depuis 20 ſous juſqu'à 50, y en ayant de fines, de moyennes & de groſſes.

Ces ſortes de Toiles qui s'employent ordinairement en chemiſes & autres pareilles lingeries, s'envoyent en pluſieurs endroits du Royaume, mais particuliérement dans le Bordelois & dans le Limoſin. Ce ſont les Marchands de Bourdeaux qui en tirent le plus.

BRETAGNE.

Il ſe fabrique en cette Province nombre de Toiles de chanvre écruës, particuliérement deſtinées à faire des voiles de vaiſſeaux, navires & bâtimens de mer, qui prennent la plûpart leurs noms des endroits où elles ſe manufacturent. *Voyez* NOYALLE, PERTE, LOCRENAN, POLLEDAVY & PETITE OLONE ; ce ſont les divers noms qu'on leur donne.

On fait encore dans la même Province une eſpèce de Toile de lin blanche appellée Cliſſon du lieu où elle ſe fabrique, dont on ſe ſert à faire des chemiſes & autres ſortes de lingeries. *Voyez* CLISSON.

A Quintin & en quelques endroits des environs de cette petite Ville, dont les principaux ſont Coudiac & Montcontour, il ſe manufacture nombre de Toiles de lin, les unes de trois quarts, & les autres de cinq huitiémes d'aune de large meſure de Paris. Ces ſortes de toiles qui ſe vendent en écru dans le marché de Quintin en piéces de trente à quarante aunes du Païs, & qui ſe coupent par petites piéces d'environ ſix à ſept aunes de Paris, qu'on fait enſuite blanchir ſur les lieux, ſont de différentes qualités, y en ayant de groſſes, de moyennes & de fines. On leur donne le nom de Quintin ou de Quinte, parce que c'eſt à Quintin où la fabrique en a commencé, & où elles ſont toutes portées au marché.

Les plus fines de ces Toiles qui ſont très claires, & qu'on appelle à cauſe de cela Mi-fils, ont quelque raport pour la qualité, quoique moins eſtimées, aux Toiles nommées Cambray ou Cambreſine, s'employant de même qu'elles à faire des rabats & des manchettes pour les hommes, & des garnitures de tête pour les femmes. *Voyez* CAMBRAY.

A l'égard des autres Toiles de Quintin, on s'en ſert à faire des chemiſes, des mouchoirs & d'autres ſemblables lingeries.

Outre la grande conſommation qui ſe fait de ces eſpèces de Toiles dans toute la Bretagne, & dans pluſieurs autres Provinces de France, il s'en fait auſſi des envois conſidérables dans les Païs Etrangers, particuliérement en Eſpagne, & dans les Iles Françoiſes de l'Amérique.

Il ſe fait encore à Quintin & autour de cette Ville une ſorte de toile de lin bleuâtre, extrémement gommée & fort claire, qu'on appelle ordinairement Toile à tamis ou à ſas, à cauſe qu'on s'en ſert à tamiſer ou à faſſer les choſes qu'on veut réduire en poudre fine. Cette eſpèce de Toile eſt pour l'ordinaire en petites piéces ou coupons de 4 aunes $\frac{1}{2}$ à 5 aunes de long ſur demi-aune moins un ſeize de large meſure de Paris.

A Pontivy & aux environs de cette petite Ville il ſe fabrique quantité de Toiles de lin de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes,

nes, & d'autres plus fortes & plus groſſes, dont les largeurs ſont de demi-aune, de deux tiers & de trois quarts d'aune meſure de Bretagne, où l'aune eſt d'un ſixiéme plus longue que celle de Paris. Ces ſortes de Toiles, qui ſe vendent à l'aune courante du Païs, & auxquelles on donne communément le nom de Pontivy, du lieu où il s'en fabrique le plus, ſont ordinairement en piéces depuis 20 aunes juſqu'à 40. Les Marchands qui les achétent des Ouvriers, & ceux qui les font fabriquer pour leur compte, les font blanchir ſur les lieux. Elles s'employent à faire des chemiſes & d'autres ſortes de lingeries. Leur prix ordinaire eſt depuis 15 juſqu'à 45 ſols l'aune. Il s'en envoye beaucoup en Eſpagne & dans les Iles Françoiſes de l'Amérique. Il s'en fait auſſi une aſſez grande conſommation en France, particuliérement dans la Province de Bretagne.

Dans les Fauxbourgs de Nantes il ſe fabrique beaucoup de Toiles, auxquelles on donne le nom de Toiles Nantoiſes. Ces ſortes de Toiles qui ſont pour l'ordinaire faites de fil de lin demi-blanc, & dont la largeur eſt d'une aune meſure de Bretagne, qui revient à $\frac{7}{8}$ de celle de Paris, ſe vendent à l'aune courante du Païs. Les piéces ſont compoſées de 50 à 60 de ces aunes.

Les Toiles Nantoiſes ſont ou groſſes ou moyennes, & leur prix ordinaire va depuis vingt juſqu'à trente ſous l'aune de Bretagne. On s'en ſert à faire des chemiſes, des draps, &c. La plus grande partie s'envoye dans les Iles de l'Amérique, & le reſte ſe conſomme dans le Païs.

Morlaix & ſes environs, qui ſont Roſcoff, Saint Paul de Leon, Guingamps, Grace, &c. fourniſſent quantité de Toiles qui ſe manufacturent avec du fil de lin, qui a été blanchi dans le Païs avant que d'être mis en œuvre. On en compte de quatre ſortes principales, qui quoique fabriquées en ces divers lieux, ne laiſſent pas d'être toutes débitées ſous le Titre de Toiles de la fabrique de Morlaix. Elles ont néanmoins des noms particuliers, pour les diſtinguer les unes des autres; les premiéres étant appellées Crés larges trois quarts; les ſecondes, Crés communes; les troiſiémes, Crés Graciennes; & les derniéres, Crés Roſconnes. Ces quatre eſpèces de toiles ſe vendent par piéces de cent aunes meſure de Paris.

Les crés larges trois quarts, quoique nommées Trois quarts, n'ont cependant que deux tiers de large meſure de Paris. Ce ſont les plus fines de toutes, auſſi les employe-t-on ordinairement à faire de belles chemiſes & ſerviettes. Leur deſtination la plus ordinaire eſt pour l'Eſpagne, d'où il s'en envoye beaucoup dans les Indes.

Les crés communes n'ont que demi-aune de large meſure de Paris, & ſont moins fines que les crés larges, mais plus fines que les Roſconnes. Elles ſont envoyées en quantité en Eſpagne; & les Anglois en tirent auſſi aſſez conſidérablement en tems de paix. Leur uſage eſt pour faire des chemiſes & d'autres ſortes de lingeries.

Les crés Graciennes, nommées Graciennes à cauſe qu'il s'en fait beaucoup de cette eſpèce dans la Paroiſſe de Grace, ſont d'une largeur pareille à celle des crés communes, mais de beaucoup plus groſſes. On s'en ſert à faire des ſerviettes & des chemiſes pour le commun. L'Eſpagne & l'Angleterre ſont les Païs propres pour faire le débit de ces ſortes de toiles.

A Guingamps & aux environs de ce lieu, qui n'eſt pas bien éloigné de Grace, il ſe fabrique des Toiles toutes ſemblables en qualité & en largeur aux crés Graciennes; ce qui fait qu'on leur donne auſſi le même nom.

Les crés Roſconnes, appellées Roſconnes de ce qu'elles ſe fabriquent preſque toutes aux environs de Roſcoff, petit Port de Bretagne près S. Paul de Léon, ont demi-aune de large ainſi que les Graciennes, mais elles ſont de beaucoup plus fines. Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire des chemiſes, & leur deſtination eſt preſque toute pour l'Eſpagne.

Outre les quatre eſpèces de Toiles dont il vient d'être parlé, il s'en fabrique encore à Morlaix & aux environs, auxquelles on donne ſimplement le nom de Toiles de Morlaix. Ces ſortes de Toiles, qui ſe fabriquent toutes de fil de lin écru, ſe blanchiſſent ſur le pré autour de Morlaix. Leurs largeurs ſont différentes, y en ayant de demi-aune, de deux tiers, de trois quarts, d'une aune & de cinq quarts meſure de Paris. Elles ſe conſomment preſque toutes dans le Royaume, particuliérement en Bretagne, & dans les Provinces qui en ſont voiſines. On eſtime beaucoup ces eſpèces de Toiles, étant d'un meilleur uſé que celles dont le fil a été blanchi avant que d'être travaillé ſur le métier. Il s'en fait de fines, de moyennes & de groſſes, qui s'employent en draps, napes, ſerviettes, chemiſes, &c.

A Dinan & aux environs de cette Ville il ſe fait certaines eſpèces de Toiles qu'on appelle Grands ou Hauts brins, & Toiles de halle aſſorties, leſquelles s'achétent à l'aune courante.

Il ſe manufacture à Fougéres, à Vitray & autour de ces lieux, des Toiles très fines, qui s'achétent auſſi à l'aune courante.

NORMANDIE.

A Roüen & aux environs de cette Ville il ſe fabrique quantité de toiles à carreaux ou à rayes de différentes couleurs, teintes en fil, les unes de lin, les autres de chanvre, qui ſont propres à divers uſages, mais particuliérement à faire des matelas; ce qui fait qu'on les appelle communément Toiles à matelas. On leur donne auſſi le nom de Toiles de Montbeliard, parce qu'elles approchent beaucoup de la qualité des Toiles à matelas qui viennent de Montbeliard.

Ces ſortes de toiles qui ſe vendent à l'aune courante ſous la halle aux Toiles de Roüen, ſont ordinairement en piéces d'environ vingt aunes de Paris. Elles ſont plus ou moins larges, n'y ayant rien de certain là-deſſus : néanmoins le Réglement du 24 Décembre 1701, art. 18, veut préciſément qu'elles ayent ou deux tiers ou trois quarts juſte de large au ſortir du métier. Il s'en fait cependant beaucoup de demi-aune deux pouces. *Voyez ci-devant où il eſt parlé des Toiles d'Allemagne, on y fait mention des véritables Toiles de Montbeliard.*

Il ſe fait encore à Roüen & aux environs, même dans pluſieurs endroits du Païs de Caux, nombre de Toiles façon d'étoffes, les unes à carreaux, & les autres rayées de diverſes couleurs, compoſées ou toutes de fil tant en chaîne qu'en tréme, ou de fil en chaîne & de laine en tréme, ou de coton en chaîne & de fil en tréme, leſquelles ne ſont point ſujettes à la marque. Celles toutes de fil ſe nomment Pétites Toiles rayées ou Petites Toiles à carreaux, & quelquefois Montbeliard : à l'égard des autres, elles ſont toutes appellées Siamoiſes. La rayeure qui eſt en travers, c'eſt-à-dire, ſur la largeur de la Toile d'une liſiére à l'autre, ſe fait par le moyen de la tréme, qui eſt d'une couleur différente à la chaîne; & pour ce qui eſt des carreaux, ils ſe forment par les fils de la chaîne, qui ſont auſſi de diverſes couleurs.

Quoique le Réglement du mois de Décembre 1701, art. 17, ordonne, Que ces eſpèces de Toiles auront demi-aune ou deux tiers juſte de large après avoir été levées de deſſus le métier, les Ouvriers ne laiſſent pas cependant d'en faire de quelques autres largeurs; ce qui ſe tolére apparemment, à cauſe des différens uſages à quoi elles peuvent être propres.

Il

Il s'en fait une très grande conſommation en France, particuliérement à Paris ; y étant employées au lieu de Toiles peintes à faire des rideaux, des couvertures de meubles, tabliers, doublures de robes de chambre, jupons, fichus, mouchoirs, fourreaux d'enfans, &c. Outre cette conſommation il s'en fait auſſi quelques envois dans les Païs étrangers.

A Caën & aux environs il ſe manufacture des Toiles de lin blanches uniquement deſtinées à faire des ſerviettes. Ces ſortes de Toiles ſont ordinairement par rouleaux ou paquets de quatre douzaines de ſerviettes ; chaque ſerviette ayant ſes deux liteaux de fil bleu, & une aune de long ſur trois quarts de large, meſure de Paris.

Il ſe fait encore à Caën, & à huit ou dix lieuës à la ronde de cette Capitale de Baſſe Normandie, quantité de Toiles ou linges ouvrés. *Voyez* LINGE.

Alençon & ſes environs fourniſſent quantité de Toiles de chanvre, qui ont des longueurs & largeurs différentes, auſſi-bien que des noms & des qualités particuliéres. On en compte de quatre principales ſortes :

Les premiéres ſont des Toiles mi-blanc, qu'on appelle quelquefois Toiles boulvardées, dont les largeurs ſont de demi-aune demi-quart, de trois quarts, de trois quarts & demi, d'une aune, d'une aune & demi-quart, de cinq quarts, d'une aune un tiers & d'une aune & demie ; les piéces contenant depuis quatre-vingts aunes juſqu'à cent.

Les ſecondes ſont des Toiles écruës appellées Toiles jaunes, dont les largeurs ſont d'une aune demi-quart, d'une aune, de trois quarts & demi, de deux tiers & demi, de trois quarts, & de demi-aune demi-quart ; les piéces ayant depuis ſoixante-quinze aunes juſqu'à quatre-vingts.

Les troiſiémes ſont appellées Toiles leſſivées, qui ne ſont autre choſe que des Toiles écruës qu'on a fait paſſer par une légére leſſive, dont les largeurs ſont d'une aune, de trois quarts & demi, & de demi-aune demi-quart ; les piéces contenant, ainſi que les écruës, depuis 75 aunes juſqu'à 80.

Des trois eſpèces de Toiles ci-deſſus il s'en fait de groſſes, de moyennes & de plus fines, qui ſe vendent toutes à l'aune courante, & non à la piéce.

Les quatriémes ſont des Toiles mi-blanc aſſez fortes, deſtinées à faire des ſerviettes, leſquelles ſe vendent par rouleaux ou paquets, de quatre douzaines de ſerviettes au paquet, chaque ſerviette ayant ſes deux liteaux de fil bleu. Les longueurs & largeurs des ſerviettes ſont différentes : les unes ont une aune de long ſur trois quarts de large ; les autres une aune de long ſur deux tiers de large ; & les autres trois quarts & demi de long ſur demi-aune un ſeize de large.

Il faut obſerver que toutes les longueurs & largeurs des Toiles d'Alençon dont on vient de parler, doivent être priſes ſur le pié de l'aune de Paris.

Il vient encore d'Alençon une autre ſorte de groſſe Toile de chanvre écruë, propre à faire des torchons, à laquelle on donne le nom de Canevas. *Voy.* CANEVAS.

A Louviers on fabrique certaines eſpéces de Toiles de lin blanches, auxquelles on donne ordinairement le nom de Guibert. *Voyez* GUIBERT.

Il ſe fait encore à Louviers & à Evreux des Toiles de lin aſſez fines, qu'on appelle communément Toiles de coffre. Ces ſortes de Toiles, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour faire des chemiſes, ſont en piéces depuis 60 juſqu'à 70 aunes de long, ſur trois quarts & demi & un ſeize de large en écru, pour revenir à trois quarts & demi en blanc, chaque piéce pliée par petits plis d'un quartier, le tout meſure de Paris.

Il s'en envoye beaucoup de blanches dans les Païs Etrangers, mais particuliérement en Eſpagne, d'où il s'en fait des envois conſidérables dans les Indes. Elles ſe blanchiſſent aux environs d'Evreux & de Louviers, & ſont venduës dans les marchés de ces deux Villes & dans celui de Roüen, ſur le pié de l'aune courante, & non à la piéce. Celles de Louviers doivent avoir la marque de la Ville, qui eſt une L couronnée ; & celles d'Evreux doivent être marquées aux armes de M. de Bouillon, qui en eſt le Seigneur.

A Brionne, à Bernay & à Beaumont il ſe manufacture quantité de Toiles de lin blanches un peu claires, auxquelles on donne communément le nom de Brionnes, & quelquefois celui de Breaunes. *Voyez* BRIONNE.

Lizieux fournit certaines eſpéces de Toiles très blanches, dont la chaîne eſt de chanvre & la trême de lin, qu'on appelle vulgairement Cretonnes. *Voyez* CRETONNE.

Dans les villages de la dépendance des Elections de Lizieux, du Ponteau-de-mer & de Bernay il ſe manufacture nombre de Toiles de lin, qui ſe vendent ſous le nom de Toiles Blancards. *Voyez* BLANCARD.

A S. George il ſe fait de groſſes Toiles de lin très blanches, un peu claires, dont les Bahutiers ſe ſervent à doubler des malles & des coffres ; & qui s'employent auſſi à faire pluſieurs ſortes de lingeries ; comme caleçons, chemiſes, &c. pour le commun. Cette eſpèce de Toile qui ſe vend à l'aune courante, à trois quarts & demi de large, & les piéces contiennent depuis 70 juſqu'à 80 aunes de long meſure de Paris. Les Eſpagnols en tirent beaucoup, dont ils envoyent partie dans les Indes.

A Tiliers on fabrique de groſſes Toiles de chanvre mi-blanc, qu'on appelle quelquefois Toiles Boulvardées, dont la largeur eſt de trois quarts & demi, & la longueur des piéces ordinairement pliées en plat, de 60 à 70 aunes meſure de Paris. On s'en ſert à faire des chemiſes, caleçons, chauſſons, chauſſettes, &c. Il s'en employe auſſi en doublures de culottes.

A Mamers il ſe manufacture des Toiles de chanvre, les unes groſſes, les autres moyennes, & d'autres plus fines, dont les largeurs ſont de demi-aune demi-quart, trois quarts & trois quarts & demi, & d'une aune meſure de Paris. Ces ſortes de Toiles, qui ſe vendent en écru à l'aune courante, & non à la piéce, ſont propres à faire des draps, des napes, des chemiſes, & autres pareilles lingeries.

Il ſe fait encore à Mamers d'autres ſortes de Toiles de chanvre qui ſe vendent auſſi en écru, leſquelles ſont uniquement deſtinées à faire des ſerviettes. Ces Toiles ſont en paquets ou piéces roulées ; chaque paquet contenant quatre douzaines de ſerviettes, qui ont chacune deux liteaux de fil bleu & $\frac{3}{4}$ de long, ſur $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{12}$ de large meſure de Paris.

A Vimoutiers il ſe fabrique de groſſes Toiles de chanvre peu ſerrées, qui ſe vendent en écru, auxquelles on donne ſouvent le nom de Canevas. Il y en a de deux ſortes ; les unes un peu jaunâtres, qui eſt la couleur naturelle du chanvre ; & les autres tout-à-fait jaunes, ayant été jaunies avec le ſafran. Ces ſortes de Toiles qui s'employent ordinairement à faire des piquûres de corps, des robes de chambre, des jupons, des cornettes de nuit, & autres choſes ſemblables à uſage de femmes, ſont en piéces de 60 à 80 aunes de long, ſur une aune moins un douze de large, meſure de Paris. Elles ſe vendent à l'aune courante, & non à la piéce.

Laigle fournit de groſſes Toiles de chanvre mi-blanc, qu'on appelle ſouvent *Toiles boulvardées*, dont la largeur eſt de trois quarts & demi ; chaque piéce contenant ordinairement ſoixante aunes de long, le tout meſure de Paris. Ces ſortes de Toi-

les, qui viennent pliées en rouleaux, ſont propres à faire des chemiſes, caleçons, chauſſons, chauſſettes, &c. pour le commun; quelques-uns s'en ſervent auſſi à doubler des culottes. Les Blanchiſſeurs ſont dans l'uſage d'y mettre un peu de chaux, quoique cela ſoit contraire aux Réglemens des Manufactures.

A Ourville & lieux circonvoiſins juſqu'au bord de la Mer dans le Païs de Caux, il ſe fabrique nombre de Toiles de lin, qu'on nomme ordinairement Toiles brunes, dont la chaîne doit être compoſée de douze cens fils & au deſſous; chaque piéce contenant en écru environ 60 aunes de long ſur trois quarts & demi & un ſeize de large meſure de Paris.

Ces ſortes de Toiles ſont toutes portées à Ourville & à Bolbec, où les Marchands de Roüen & d'ailleurs les vont acheter, pour les faire teindre en différentes couleurs. Les divers noms qu'ils leur donnent après leur teinture, ſont Toiles d'Ourville, Toiles à chapeau, Toiles légéres, Toiles à doubler. Leur uſage eſt pour faire des veſtes de deuil, des doublures d'habits pour hommes & pour femmes, des coëffes de chapeau, &c.

Il ſe fait encore en pluſieurs endroits de Normandie certaines eſpèces de Toiles qu'on nomme Polizeaux, dont les largeurs ſont différentes, les unes ayant demi-aune un douze, les autres deux tiers, les autres deux tiers & demi, & les autres trois quarts, meſure de Paris.

Outre les diverſes ſortes de Toiles de Normandie dont il vient d'être parlé, il ſe manufacture dans la même Province quantité de Toiles fortes, ainſi nommées à cauſe de leur bonne qualité, & de ce que leurs chaînes ſont compoſées d'un nombre de fils au deſſus de ce qui eſt porté par les Réglemens. Ces eſpèces de Toiles qui ſont la plûpart de commande, & que les Particuliers font faire pour leur uſage, ſont pour l'ordinaire du prix depuis vingt ſols juſqu'à quatre livres l'aune. Il s'en fait pour l'ordinaire de trois ſortes de largeurs; les unes de trois quarts moins un trente-deuxiéme d'aune en écru, pour revenir à deux tiers en blanc; les autres de trois quarts & demi & un ſeize en écru, pour revenir à trois quarts & demi en blanc; & les autres d'une aune un douze en écru, pour revenir à une aune en blanc, le tout meſure de Paris. Pour ce qui eſt de la longueur des piéces, il n'y a rien de certain, les unes étant plus longues, & les autres plus courtes, ſuivant l'intention de ceux qui les font faire.

Le Perche.

Dans cette Province, particuliérement à Mortagne, il ſe fabrique beaucoup de Toiles de chanvre aſſez fortes, qui ſe vendent en écru à l'aune courante, dont les largeurs ſont de trois quarts, de trois quarts & demi, & d'une aune; les piéces contenant depuis 70 juſqu'à 80 aunes, meſure de Paris.

Il ſe fait encore dans la même Province, ſingulièrement à Mortagne & à Beleſme, quantité de Toiles de chanvre paſſablement fortes, deſtinées à faire des ſerviettes. Ces ſortes de Toiles ſe vendent ordinairement en écru par paquets ou piéces roulées; chaque paquet contenant quatre douzaines de ſerviettes, ayant chacune leurs deux liteaux de fil bleu, les unes de deux tiers de large ſur trois quarts ou trois quarts & demi de long, & les autres de demi-aune un ſeize de large ſur trois quarts de long, meſure de Paris.

On fabrique encore dans le Païs du Perche une ſorte de groſſe toile de chanvre écruë un peu claire, qui ſert à faire des piquûres de corps-de-jupes & d'autres hardes pour les femmes. Cette Toile s'appelle ordinairement Canevas. *Voyez* Canevas.

Les environs de Mortagne fourniſſent auſſi une eſpéce de très groſſe Toile de chanvre écrue, propre à faire des torchons, à laquelle on donne pareillement le nom de Canevas. *Voyez* Canevas.

A Nogent-le-Rotrou il ſe fabrique une ſorte de groſſe Toile qu'on appelle ordinairement Treillis. *Voyez* Treillis.

Il ſe fait encore dans le Pays du Perche quelques Toiles biſes deſtinées pour les teintures.

Le Maine.

A Laval & dans les lieux circonvoiſins il ſe fabrique quantité de Toiles de lin, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus groſſes, qui ſe vendent à l'aune courante, & dont les piéces ſont depuis cent juſqu'à cent trente aunes ſur trois quarts de large, meſure de Paris. Ces ſortes de Toiles en écru ſervent à faire des veſtes & des doublures de juſte-au-corps & de jupes.

Les Marchands de Troyes tirent quantité de ces Toiles en écru, qu'ils font blanchir, & qu'ils coupent par piéces de quinze à vingt aunes, dont les plus fines ſe plient en bâtons ou rouleaux, qu'on envelope de papier brun de même que les demi-Hollande, & les autres ſe plient en plat, & s'envelopent d'une ſorte de gros papier gris qu'on appelle Papier à Patron. Les Toiles de Laval ainſi blanchies, pliées & envelopées, ſe vendent à l'aune ſous le titre de Toiles de Troyes; & ce nom ne leur eſt donné que parce qu'elles y ſont blanchies.

Il ſe blanchit auſſi à Senlis beaucoup de Toiles de Laval, qui ſe coupent en piéces de quinze aunes juſqu'à vingt-ſix. Elles ſont envoyées de Senlis dans des caiſſes, les piéces pliées en plat ſans envelope. Elles ſont débitées ſous le nom de Toiles de Senlis, encore qu'elles ne ſoient point fabriquées en ce lieu.

A la Ferté-Bernard il ſe fait une ſorte de groſſe Toile qu'on nomme ordinairement Treillis. *Voyez* Treillis.

Champagne.

A Troyes & aux environs de cette Ville il ſe fabrique quantité de Toiles mi-blanc, qu'on nomme Toiles Boulvardées: il y en a de groſſes, de moyennes & de fines, dont les longueurs & largeurs ſont différentes.

Il ſe manufacture encore à Troyes certaines Toiles fines pliées en carreaux, qui imitent beaucoup celles appellées Cambray ou Cambreſines. *Voyez* Cambray.

On a parlé dans l'Article des Toiles qui ſe fabriquent dans le Maine, de celles de Laval qui ſe blanchiſſent à Troyes & aux environs, & qui ſe vendent comme Toiles de Troyes; on peut y avoir recours. *Voyez encore l'Article du* Commerce *de Champagne.*

Beaujolois.

Ce petit Pays, qui eſt aſſez fécond en chanvre, fournit quantité de Toiles, qui prennent toutes leurs noms des lieux où elles ſe fabriquent, & dont les largeurs ſont différentes.

Celles appellées Regny ou Reygnie n'ont qu'une demi-aune franche.

Les Saint-Jean ſont de trois largeurs, les unes de cinq huitiémes d'aune, les autres de trois quarts francs, & les autres de ſept huitiémes d'aune auſſi francs.

Il eſt permis aux Ouvriers de ce Pays de faire des Toiles de toutes les largeurs ci-deſſus, ainſi que des Auſſonnes jaunes, ſans qu'elles puiſſent être de moindre largeur.

Les Toiles nommées Tarare & Rouleaux de Beaujeu, ſont de ſept douziémes d'aune de large.

Le Beaujolois fournit encore nombre de Toiles ou linges ouvrés. *Voyez* Linge.

Toutes les ſortes de Toiles qui ſe fabriquent dans cette

cette Province; ne peuvent être expoſées en vente en rouleau, mais ſeulement en plat, & ne doivent être que d'une piéce ſeulement, n'étant pas permis aux Ouvriers d'y ajoûter des coupons.

Chaque Ouvrier eſt tenu de marquer ſur ſa Toile de quelle qualité & de quelle largeur elle eſt, & de mettre aux deux bouts de la piéce une marque particuliére contenant ſon nom & ſurnom, avec le nombre d'aunes dont elle eſt compoſée; & chaque aune doit être d'un pouce au-delà de ſa juſte meſure.

Les Toiles qui ſe manufacturent dans le Beaujolois doivent être toutes vendues en écru dans les marchés de Villefranche & de Thiſy, qui ſe tiennent dans les halles de ces lieux les lundis & mécredis de chaque ſemaine; n'étant pas permis aux Tiſſerans de les porter vendre ailleurs, ſous peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende, tant contre l'Acheteur que contre le Vendeur.

Cela eſt conforme aux Statuts & Réglemens arrêtés à Villefranche le 20 Janvier 1680, homologués au Conſeil du Commerce le 7 Avril 1682.

Outre les diverſes eſpéces de Toiles dont il a été parlé dans tout le cours de cet Article, il y en a d'autres qui ont certains noms particuliers ſuivant les choſes à quoi elles peuvent être propres, ou les différens apprêts qui leur ont été donnés; telles ſont les Treillis, les Canevas, les Bougrans, les Coutils, &c. Ces différens noms ſe trouvent expliqués chacun à leur Article.

Il y a un très grand nombre de Réglemens qui ont été faits pour la fabrique, longueur, largeur & marque de toutes les ſortes de Toiles dont on a parlé dans cet Article. On en a donné des extraits dans l'Article général des Réglemens où l'on peut avoir recours.

Les droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent en France pour les diverſes ſortes de Toiles dont on a parlé ci-deſſus, ont été réglés par différens Tarifs, & entr'autres par ceux de 1664, *de* 1667 *& de* 1699. *les deux premiers généraux pour toutes ſortes de Nations & de Marchands, & le dernier particulier pour les Hollandois. Il y a auſſi pluſieurs Arrêts du Conſeil, comme ceux des* 22 *Mars & 3 Juillet* 1692; *& en dernier lieu, celui du* 31 *Août* 1718, *qui ont dérogé à ces Tarifs, ſoit en augmentant, ſoit en diminuant les droits d'entrée & de ſortie pour les Toiles.*

Par le Tarif de 1664, *les droits de ſortie des Toiles de lin de toutes façons blanches ou écrues, fines ou groſſes, linge ouvré ou non ouvré pour table, ſont de* 10 *l. le cent peſant.*

Ceux des Toiles de chanvre blanches ou écrues, groſſes, moyennes, y compris celles de Champagne, dites Darins, Brins & Meſtins, ouvrées & non ouvrées, canevas & Toiles d'Olone, Toiles d'étoupes & de lin, ſont de 3 *l.* 10 *ſ. auſſi le cent peſant.*

Les Toiles d'étoupes de chanvre de toutes ſortes, payent 2 *l.* 10 *ſ. du cent peſant.*

Les vieilles Toiles, comme vieux linge, une liv. en ſortant par les Provinces du dedans du Royaume, & 6 l. pour les Païs étrangers.

Les Toiles de coton & Treillis d'Allemagne, 3 *l. & les Toiles à tamis* 12 *ſ. ce qui s'entend toûjours le cent peſant.*

L'Arrêt du Conſeil du 3 *Juillet* 1692, *régle auſſi les droits de ſortie des Toiles peintes pour l'étranger, à* 2 *l. le cent peſant ſur le pié de Mercerie. Il n'a point été dérogé à ces Tarifs de ſortie par les Tarifs de* 1667 *&* 1699, *ni par aucun arrêté.*

A l'égard des droits d'entrée il y eſt arrivé divers changemens.

Par le Tarif de 1664, *les Toiles de Hollande, Baziſte, Cambray, Gand, & autres ſemblables, fines & ouvrées, ſoit écrues, jaunes, blanches & bazettes, tant fines, que moyennes & groſſes, ne payoient la piéce de quinze aunes aunage de Paris, que* 2 *l.*

Le Tarif de 1667 *les avoit miſes depuis à* 4 *l. & elles avoient encore été hauſſées juſqu'à* 8 *l. par l'Arrêt de* 1692; *mais par le Tarif de* 1699 *fait en faveur des Hollandois après la paix de Kyſwick, elles furent rabaiſſées pour eux au premier droit de* 1664 *ſeulement; néanmoins pour celles de véritable fabrique de Hollande, & à la charge que les Hollandois ne les feroient entrer par mer que par le port de Rouen, & par terre par la Ville de Lion. Et à l'égard de celles de Gand, baziſte & autres ſemblables, le droit de* 8 *l. d'entrée leur fut conſervé, auſſi-bien pour les Hollandois que pour les autres, avec pareilles défenſes d'entrer par d'autres Bureaux que les deux ci-deſſus.*

Depuis l'année 1699, que les droits d'entrée pour les batiſtes, les Cambrais, les linons, avoient été réduits, ils étoient reſtés ſur le prix du Tarif de 1664. En 1722, il ſe fit encore une réduction conſidérable par Arrêt du 4 Août, & le droit par piéce de quinze aunes fut fixé à 15 ſols; mais cette nouvelle réduction n'ayant point encore paru ſuffiſante, enfin le droit fut modéré à 10 ſols par Arrêt du 30 Août 1723.

† *Par le dernier Tarif du* 21. *Dec.* 1739. *les Toiles de Hollande fines & ouvrées, ſoit crues, jaunes, blanches & biſettes, tant fines, moyennes, que groſſes, la piéce de* 15 *aunes payera* 2 *livres.*

Les Toiles de lin de toutes ſortes qui ne ſont pas de fabrique de Hollande, payent comme celles de Gand, & entrent par les mêmes endroits.

Enfin les Toiles de chanvre, boucaſſins, treillis, futaines, bazins & bombazins, ne payent que 4 *l. la piéce auſſi de quinze aunes, & entrent par les mêmes lieux; ce qui doit toûjours s'entendre du Réglement fait avec les Hollandois en* 1699.

Toutes les autres ſortes de Toiles dont il n'a point été parlé dans le Tarif de 1667. *ni dans celui de* 1699. *payent conformément à celui de* 1664. *ſavoir, les Toiles d'étoupes blanches façon de Boulogne & d'Allemagne* 15 *ſ. la piéce de vingt aunes.*

Les groſſes Toiles de Barrois, Quincamp, &c. cent ſols le cent peſant.

Les autres Toiles faites d'étoupes, 4 *l. auſſi le cent peſant.*

Les Toiles d'Ollone & autres de ſemblables ſortes à faire voiles de navires, 3 *l. du cent peſant.*

Les Toiles à tamis 12 *ſ. le cent peſant.*

Les Toiles de coton de la Chine & autres lieux, payent 18 *ſ. la piéce de dix aunes, & les Toiles de Quintin & autres Toiles fabriques de Bretagne,* 10 *ſ. auſſi la piéce de dix aunes.*

Pour les Toiles de ſoye, les droits d'entrée ſont de 9 *l. pour chaque livre peſant.*

Enfin par l'Arrêt du Conſeil du 31 *Août* 1718, *les droits d'entrée pour les Toiles communes qui ſe fabriquent dans la Flandre Françoiſe, ont été réduits & fixés à* 7 *liv.* 10 *ſ. le cent peſant, à condition qu'elles ſeront marquées par les Magiſtrats, d'un plomb ou marque qui déſigne l'endroit de leur fabrication; & pour les Toiles fines du même païs, à* 40 *ſ. les piéces de* 15 *aunes, qui eſt le droit que payent ou doivent payer les Toiles de Hollande, par les Tarifs de* 1664 *&* 1699.

TOILES DE FRANCE QUI SONT PROPRES *pour l'Eſpagne & les Indes Occidentales, avec le prix qu'elles s'achétent en France ſur le pié de ſoixante ſols l'écu de neuf au marc.*

TOILES DE ROUEN.

Il y a quatre ſortes de Toiles de Rouen qui ſont propres pour le commerce d'Eſpagne, ſavoir, celles qu'on nomme Ouvrier, ou de Coffre, les Fleurets, les Blanquets & les Rouen reformées.

Les Toiles ouvrier ou de coffre ſont les plus fines & les plus belles de Rouen. On les vend depuis 40 juſqu'à 65 ſols. Il s'en conſomme peu dans les Indes & en Eſpagne à cauſe qu'elles ſont trop chéres. Les gallions en emportent cependant pour environ 400 mille livres.

Les fleurets & les blancarts, qui proprement ne ſont qu'une même eſpéce, s'achétent par lots de cent piéces, dont on tire les plus belles, qui ſont celles qu'on nomme Fleurets, ce qui ſur chaque lot peut monter à 80 piéces, les 20 qui reſtent ſont les blancarts.

La largeur de ces Toiles qui eſt de $\frac{3}{4}$, les fait fort eſtimer aux Indes, & les a placées dans la premiére ligne de l'état de l'aſſortiment des foires de Porto-bello, de Puebla, de los Angelos & de Mexico. Il en paſſe ordinairement ſur les gallions pour environ 2 millions 400 mille livres, & ſur la flote pour 1800 mille livres; ce qui s'en conſomme en Eſpagne monte à 50 mille écus.

A l'égard des Rouën reformées, il s'en fait un très petit débit, ne pouvant ſoutenir les fraix des droits & du Tarif: auſſi ne les met-on ici que pour ne les pas oublier.

Toiles de Quintin et de Pontivi.

Les Toiles de ces deux Fabriques propres pour les Indes ſont de trois ſortes; les ordinaires, les trois quarts & les deux tiers.

Le prix des ordinaires, qui ſont très eſtimées des Eſpagnols, eſt depuis 16 ſols juſqu'à 23 ſols l'aune, chaque piéce eſt de cinq aunes. Les gallions en emportent au moins 400 mille piéces, & la flote 200 mille. Ce qu'il en faut pour l'Eſpagne va à 50 ou 60 mille piéces. On eſtime qu'en tout cet article monte à 3 millions de livres.

Les Toiles trois quarts ſont de 6 aunes à la piéce, & leur prix depuis 28 juſqu'à 40 ſols l'aune. Il en faut pour les gallions 40 à 50 mille piéces; pour la flote 15 ou 20 mille, & pour l'Eſpagne environ autant. Cet article peut aller à ſept cens mille livres.

On n'envoye plus de Toiles de deux tiers en Eſpagne; on en attribue la cauſe à leur mauvaiſe qualité, les Tiſſerans depuis quelques années en ayant négligé la fabrique.

Toiles de Laval.

Les Toiles de cette fabrique ſe diſtinguent par la laiſe, & ſont de trois ſortes, ſavoir, la baſſe-laiſe, la haute-laiſe, & la laiſe de Rouen.

Il ne s'envoye guéres de Baſſe-laiſe aux Indes, tout ce qui en paſſe en Eſpagne n'étant proprement que pour la conſommation du Païs, ce qui peut aller à 800 balotins, le balotin contenant 6 à 800 varres, qui ſur le pié de 12 à 14 ſols la varre peut couter en France 500 livres.

Elles ſe conſomment à Cadix, à Seville, à Madrid & dans le reſte du Païs, où elles ſervent à faire des chemiſes pour les pauvres gens. On en débite pour environ 400 mille livres.

La haute-laiſe a plus de débit aux Indes, & il en reſte peu en Eſpagne. Ce qui en paſſe aux Indes va environ à 700 mille livres, en mille balotins de 800 à 1000 varres chacun. Les gallions en emportent 600 balotins & la flote 400.

La laiſe de Rouen vaut 19 à 20 ſols la varre; ce qui fait que les Eſpagnols la trouvant trop chére, il n'en paſſe guéres aux Indes que pour 100 mille livres, tant par les gallions que par la flote.

Toiles de Morlaix.

Ces Toiles s'appellent des Crés, & ſe diſtinguent en crés larges, en crés communes, en crés roſconnes, & en crés Graciennes.

Cré large. Les gallions emportent peu ou point de cette ſorte de Toile, étant trop peſante pour Lima où l'on en fait des chemiſes. Il en faut pour la flote 1500 à 2000 piéces, & 3 à 4 cens piéces pour le nouveau Royaume de Sainte-Foi. La conſommation d'Eſpagne monte auſſi à 1500 ou 2000 piéces; ce qui en tout, à raiſon de 50 écus la piéce, va à 370 mille livres.

Les crés communes & les roſconnes ne ſont propres que pour l'Eſpagne, n'en paſſant ni par les gallions, ni par la flote. Ce qu'il en faut pour l'Eſpagne va au moins à 20 mille piéces, d'une varre de largeur, & de cent quarante-quatre & cent vingt-quatre aunes de longueur. Elles coutent en France cinquante ou 60 livres la piéce. Elles ſont groſſiéres & ſervent à faire des chemiſes & des caleçons aux païſans & au peuple. Il s'en débite pour un million.

Les crés Graciennes ne paſſent point non plus aux Indes; mais ils en conſomment en Eſpagne mille ou quinze cens piéces. Elles ſont de même aunage pour la longueur, & un peu moins larges que les crés communes. Ce ſont de groſſes toiles dont les païſans s'habillent & font des eſpèces de ſaraux. Il en faut environ pour 60 mille livres.

Toiles de Coutance.

Ces Toiles ſont propres pour l'emballage. Il en faut 150 mille aunes pour les gallions, autant pour la flote; & pour reſter en Eſpagne 40 à 50 mille aunes. Ce ſont de groſſes toiles qui coutent 70 à 80 livres le cent d'aunes. Il s'en débite pour 225 mille livres.

Toiles de Dinan de cinq sortes.

Ces Toiles ſont fort groſſes & de peu de conſidération. On en conſomme ſeulement pour 30 à 35 mille livres.

Toiles de Vitré.

Les Eſpagnols ne les eſtiment guéres plus que celles de Dinan: il ne leur en faut que pour huit ou dix mille francs.

Outre les Toiles de Vitré on envoye en Eſpagne pour les Indes des bas de fil à l'aiguille qui ſe font dans cette Ville & aux environs; ils n'ont point de pié, & pour cela ſont appellés des Chauſſettes: leur prix eſt de 18 à 20 livres la douzaine. Il en paſſe environ 2000 douzaines de groſſes & de fines par les gallions, & autant par la flote. Il s'en employe pour 80 mille livres.

Toiles de Fougeres.

Ce ſont de groſſes toiles de dix à douze ſols l'aune. On en envoye en Eſpagne où elles ſe conſomment toutes, 30 à 40 mille ballots de mille aunes chacun, ce qui peut monter à 50 ou 60 mille livres.

Toiles de Rennes.

Ces Toiles qu'on nomme auſſi Noyales, ſont peu conſiderées en Eſpagne. Il ne s'y en conſomme que pour 30 ou 36 mille livres ſeulement.

Toiles de Cambray.

Ce ſont des batiſtes dont il faut environ ſix mille piéces pour l'Eſpagne, dix mille pour les Indes par les gallions, & trois mille par la flote. La piéce de ſeize varres vaut 25 à 30 livres. Il s'en débite pour 475 mille livres.

Toiles de Saint Gal.

On achéte ces Toiles à Marſeille & à Lion; elles ſont très fines & très claires, & valent environ 9 livres la piéce de 9 varres. Il en paſſe dans les Indes par les gallions 7 à 8 mille piéces, & par la flote 2 à 3000: mille piéces ſuffiſent pour l'Eſpagne.

Il faut remarquer que ce ne ſont pas les François ſeuls qui portent en Eſpagne toutes ces Toiles de fabrique de France, & que les Etrangers y ont une part conſidérable, les premiers ne faiſant guéres que les deux tiers de ce négoce, & les autres faiſant l'autre tiers, quoique ſous le nom des Marchands François; enſorte que les retours pour

ce

ce tiers ne viennent point en France, mais paſſent en Angleterre, en Hollande, à Genes & à Hambourg.

Commerce des Toiles a Amsterdam.

Les Toiles ſe vendent à Amſterdam ou à l'aune ou à la piéce en argent courant, à tant de florins la piéce, ou à tant de ſols l'aune ſuivant leur nature, qualité, fineſſe & aunage; on donne ordinairement depuis un juſqu'à deux pour cent de déduction pour le promt payement, mais il en faut convenir auparavant.

Les Toiles de coton des Indes tant cruës que blanches & peintes, ſe vendent à la piéce en argent de banque, lors qu'elles s'achétent en balles ou en parties. *Voyez ce qu'on dit du prix & de la vente de ces Toiles, à l'Article de la* Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales. *Voyez auſſi toutes les Toiles dans leur ordre alphabétique.*

Les Toiles de coton peintes en Hollande, ſe vendent à tant de ſols l'aune argent courant, depuis ſix à huit ſols juſqu'à 30 ou quarante ſols l'aune; elles donnent deux pour cent de déduction pour le promt payement.

Toiles etrangeres qui sont propres pour l'Espagne et pour les Indes.

Les Hollandois portent en Eſpagne des Preſils & des Brabans. Ces Toiles ſont fort larges & fort groſſes, & ne peuvent ſervir qu'aux emballages ou aux habillemens des pauvres gens. Les gallions en emportent 5 à 600 mille varres, qui valent en Hollande 10 à 12 ſols la varre. L'Eſpagne en conſomme 30 à 40 mille varres, qui montent en tout environ à 300 mille livres.

Les Toiles de coton teintes font encore partie du négoce des Hollandois en Eſpagne. Ils les apportent des Indes Orientales en blanc, & les font teindre chez eux de différentes couleurs. On s'en ſert pour doubler des juſte-au-corps. Les gallions en emportent pour 50 mille écus ou 200 mille francs; la flote pour 40 mille écus, & il en reſte pour 50 ou 60 mille livres en Eſpagne.

Les Anglois font en Eſpagne quelque petit commerce de Toile d'Ecoſſe; mais elles ſont de ſi méchante qualité que les Indes & l'Eſpagne en conſomment à peine pour dix mille livres.

Le négoce des Toiles de coton teintes en Angleterre, eſt plus conſidérable; & il s'en débite une aſſez grande quantité. Les gallions en emportent pour 150 mille livres; la flote pour 100 mille livres, & il en faut pour l'Eſpagne pour cinquante mille livres.

Les *bombazis*, qui ſont des Toiles ou eſpèces d'étoffes de fil de chanvre & de coton, font auſſi partie du commerce des Anglois en Eſpagne; ils ſervent à faire des poches & des pourpoints aux pauvres gens. Il s'en débite environ pour 148 mille livres; ſavoir, 80 mille livres pour les gallions, 50 mille livres pour la flote, & 18 mille livres pour l'Eſpagne. Les *bombazis* ſe vendent ordinairement 8 à 10 livres la piéce.

Les Toiles que les Hambourgeois deſtinent pour l'Eſpagne & pour les Indes, conſiſtent en platilles, en eſtoupilles, en enrolades, en bocadilles, en bombazis, en Toiles teintes, en Toiles de Weſtphalie & de Siléſie, en crés d'Allemagne, en liſtaos, en coitis ou coutils, & en napes & ſerviettes ouvrées.

La platille eſt une Toile qui ſe fait à Hambourg & aux environs, qui a du débit en Eſpagne & aux Indes, par la reſſemblance qu'elle a avec le quintin, quoiqu'elle lui ſoit bien inférieure en bonté.

Les gallions en enlévent pour 900 mille livres, la flote pour 600 mille, & il s'en conſomme en Eſpagne pour 300 mille livres. Il arrive même quelquefois que les gallions en prennent juſqu'à 1200 mille livres, & la flote à proportion lorſque les vaiſſeaux Malouins arrivent trop tard avec leurs Toiles Bretonnes.

Les *eſtoupilles* ſont des Toiles ſi claires & de ſi mauvaiſe qualité, que la conſommation en eſt très petite, perſonne ne s'en voulant charger qu'au défaut de quelques médiocres Toiles de France à qui elles reſſemblent.

Les *enroladés* ſont très groſſes & ne valent pas plus de 4 à 5 ſols la varre. Il s'en débite environ pour 75 mille livres, tant pour les Indes que pour l'Eſpagne.

Les *bocadilles* ſont peu différentes des précédentes. La piéce ne porte que 7 varres & demie de longueur, & elles ne valent en Allemagne que 30 à 35 ſols la piéce. Elles ſervent à faire des chemiſes & autres lingeries pour les pauvres gens. Il en faut néanmoins pour 100 mille écus, tant pour les Indes que pour l'Eſpagne.

Les *bombazis* des Hambourgeois ſont toutes ſemblables à celles des Anglois. Les premiers en vendent en Eſpagne pour 36 mille livres.

Toiles teintes en noir, bleu & gris. Il ne s'en vend au plus que pour 15 mille livres.

Toiles de Weſtphalie. Ces Toiles n'ont un grand débit en Eſpagne & aux Indes que lorſque le commerce y eſt interdit avec la France. Ordinairement leur débit ne paſſe pas 80 ou 100 mille livres.

Toiles de Siléſie. Il en eſt de même de ces Toiles comme de celles de Weſtphalie qui ne ſe vendent bien qu'au défaut des Toiles Françoiſes.

Toiles de Liſtaos. Ce ſont des Toiles rayées blanc & bleu, qui ſervent à couvrir des matelas, & quelquefois à faire des habits aux pauvres gens. Elles valent 10 ſols la varre. On en débite environ pour 100 mille livres.

Toiles de Coity. Les Hambourgeois nomment ainſi ce qu'on nomme autrement Coutil, elles ſervent aux mêmes uſages que les Liſtaos. On en vend pour environ 100 mille écus, tant pour les Indes que pour l'Eſpagne.

Napes & ſerviettes ouvrées. Les Hambourgeois en vendent en Eſpagne pour cent mille livres.

Les Flamans de la domination de la Maiſon d'Autriche, portent auſſi en Eſpagne diverſes Toiles; ſavoir,

Des Toiles de Brabant qui répondent à celles de Rouën, & paroiſſent auſſi fines & auſſi belles; mais comme elles ne ſont pas ſi bonnes à l'uſer, & que d'ailleurs elles ſont plus chéres, les Eſpagnols n'en font pas une grande conſommation. Il ne leur en faut au plus que pour 30 mille livres.

Des Toiles de Gand. Il en eſt comme des précédentes.

Des *Hollans*, ou autrement des Batiſtes; comme elles ſont plus fines que les Cambray, le débit en eſt meilleur. Il en paſſe aux Indes, ou il s'en conſomme en Eſpagne, pour 400 mille livres. Ces Toiles paſſent en Eſpagne par le convoi d'Oſtende.

Toile Cire'e. C'eſt une toile enduite d'une certaine compoſition faite de cire ou de réſine mêlée de quelques autres ingrédiens capables de réſiſter à l'eau.

Il s'en fait de noires, de vertes, de rouges, de jaunes & d'autres couleurs; les unes jaſpées & fort unies du côté de l'endroit, & les autres toutes brutes ſans jaſpure.

Elles ſe vendent ordinairement en petites piéces ou rouleaux de quatre, huit & douze aunes. Les Toiles qui s'employent le plus ordinairement pour cirer, ſont de groſſes Toiles de lin biſes, ou des Toiles d'étoupe d'une aune ou d'une aune moins demi-quart de large, qui ſe prennent en Normandie.

La Toile cirée s'employe à faire des couvertures de tentes, de chariots, fourgons & charettes pour l'armée, des parapluyes, des casaques de campagne, des guêtres, des étuis à chapeaux, des porte-manteaux, des bonnets, &c. On s'en sert aussi pour emballer & empaqueter les marchandises qui craignent d'être mouillées.

Paris & Roüen sont les lieux où il s'en fabrique le plus. Outre la grande consommation qui se fait en France de ces sortes de Toiles, il s'en envoye beaucoup à S. Malo, à Port-Louis, à Nantes, & autres endroits de Bretagne, où elles sont embarquées pour la Mer du Sud. Il s'en envoye aussi quantité dans le Nord.

Il y a une autre sorte de Toile cirée, qu'on appelle Toile cirée grasse, qui se fait avec de la cire, de la résine, de la térébentine, de l'huile, & quelques autres drogues qui la rendent impénétrable à l'eau. Lyon est la Ville de France où il s'en fait le plus. Paris en fournit aussi, mais en petite quantité. Cette sorte de Toile cirée sert particuliérement à couvrir les caisses de marchandises qu'on emballe pour envoyer dans des lieux éloignés. On ne peut s'en servir utilement, qu'elle n'ait été auparavant chaufée ; ce qui fait qu'elle s'applique & s'attache sur les caisses d'une telle maniére, qu'il est assez difficile de l'en pouvoir après arracher sans beaucoup de difficulté.

La Toile cirée grasse est la plus estimée pour l'emballage des marchandises qu'on veut mettre à couvert des injures du tems. Elle se vend par morceaux de diverses longueurs & largeurs, roulés sur une espéce de petite planche étroite. Il y en a de fort grosses, de moyennes, & de très fines. La plus fine n'est pas si tenace que les autres.

La Toile cirée n'étant point tarifée dans le Tarif de 1664, *doit payer cinq pour cent de sa valeur par estimation.*

Les droits de la Doüane de Lion sont de 40 *s. du quintal.*

Toile d'Or, ou Toile d'Argent. Est une espéce d'étoffe non croisée, qui se fabrique au métier avec l'or ou l'argent filé sur la soye. Les Réglemens des Manufactures faits en 1667, pour Paris, Lion & Tours, veulent, Que ces sortes de Toiles ayent onze vingt-quatriémes d'aune de large entre les lisiéres.

La Toile d'or & d'argent paye en France les droits d'entrée comme draps d'or & d'argent, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lion sont ; savoir :

Les Toiles d'or & d'argent riches 4 *l.* 13 *s.* 4 *d. par chacune livre poids de marc d'ancienne taxation, &* 6 *s.* 8 *d. de réapréciation.*

Les Toiles d'or & d'argent pleines & figurées, 36 *s. aussi de la livre d'ancienne taxation, &* 10 *s. de nouvelle réapréciation.*

Toile de Soye. Maniére de petite étoffe très claire, fort légére, & point croisée, faite sur le métier avec de la soye filée, dont les femmes se servent à faire des fichus ou mouchoirs de cou & autres hardes semblables. Les Toiles de soye qui se font à Paris, à Lion & à Tours, doivent être fabriquées tant en chaîne qu'en tréme, de bonne & pure soye. *Réglement de* 1667.

Il se fait à S. Quentin, & en quelques autres endroits de la Picardie, certaines sortes de Toiles de soye très claires, propres à passer des liqueurs, ou à faire des tamis ou sas pour passer les choses qu'on veut réduire en poudre. Elles sont par petites piéces longues de 8 à 9 aunes, sur $\frac{2}{3}$ & $\frac{1}{24}$ d'aune de large, mesure de Paris.

Les Toiles de soye payent en France les droits d'entrée à raison de 9 *liv. de la livre pesant, suivant le Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon sont de 27 *s.* 9 *d. d'ancienne taxation, &* 9 *s.* 3 *d. de nouvelle réapréciation.*

Par le premier Tarif les Toiles rayées de soye payent 50 *s. de la piéce de douze aunes, & par celui de Lyon* 12 *s.*

Toile. On appelle Draps en Toile, les draps de laine qui n'ont point encore été foulés, & qui sont tels qu'ils sont sortis de dessus le métier. On les appelle ainsi, parce qu'ils ont quelque raport en cet état à de la grosse Toile de chanvre ou de lin écruë. *Voyez* Drap.

Toile. On appelle Toile, en terme de Plombiers, un morceau de treillis ou de Toile commune, que ces Ouvriers étendent sur le moule à jetter des tables de plomb, & qui leur tient lieu du sable qu'ils employent dans la maniére ordinaire de fondre & couler ces tables. Il est défendu aux Plombiers de jetter du plomb sur toile, d'en débiter, ni d'en employer. *Voyez* Plombier.

Toile, en terme de Peinture. Signifie un quadre de bois couvert d'une Toile imprimée de quelques couleurs en huile, sur laquelle les Peintres peignent leurs tableaux.

Ce sont ordinairement les Marchands Droguistes-Epiciers qui font le commerce des drogues & couleurs des Peintres, qui font aussi imprimer & qui vendent ces sortes de Toiles. Leur grandeur se distingue par leur prix : ainsi l'on dit ; Une Toile de 15 sols, de 20 sols, de 25, &c. pour signifier une Toile montée sur un quadre de 15 pouces, de 18 pouces, de 20 pouces, &c.

Toiles. Ce qu'on nomme Toiles en termes de Blanchisseurs de cire, sont de grandes piéces de grosses Toiles étendues avec des chevilles sur les carrés de l'Herberie, pour y mettre blanchir la cire au sortir du grelouage. Elles ont ordinairement quatre à cinq aunes de large sur douze de long, débordant les carrés d'une demi-aune tout autour. Cet excédent se reléve avec des piquets, ce qui forme une espéce de grand coffre tout de toile sens-dessus dessous, où la cire qui y est enfermée, reste à l'abri du vent. *Voy. l'Article de la* Cire, *où il est parlé de la Manufacture & du blanchissage d'Antony.*

Toiles a Moulins, ou Bluteaux. *Voyez* Etamine *sur la fin.*

TOILE'. On appelle le Toilé d'une dentelle, ce qui dans le point à l'aiguille se nomme le Tissu ou Point fermé. Ce nom vient de ce que ce point ressemble assez à de la toile bien frapée. Plus le Toilé d'une dentelle est serré, plus l'ouvrage en est bon. Ce terme ne s'applique guéres qu'aux dentelles de fil.

TOILERIE. Marchandise de toile. On dit qu'un Marchand ne fait que la Toilerie ; pour signifier que son négoce n'est que de toiles, qu'il ne vend que de cette sorte de marchandise. On dit aussi qu'il se fait beaucoup de Toileries dans un Païs ; pour faire entendre, qu'il s'y fabrique & manufacture quantité de toiles, que le commerce des toiles y est considérable.

TOILETTE. Se dit chez les Marchands & Manufacturiers, d'un morceau de toile plus ou moins grand, qui sert à enveloper les draps, les serges & autres pareilles marchandises, pour empêcher qu'elles ne se gâtent.

Il y a des Toilettes blanches & d'autres teintes en différentes couleurs, les unes unies & les autres peintes d'armoiries, de devises ou de quelques autres ornemens ; celles dont les Anglois se servent, particuliérement pour leurs serges de Londres, sont des plus belles & des plus façonnées, y en ayant où l'or & l'argent est joint aux couleurs.

On marque ordinairement sur les Toilettes les numeros & les aunages des piéces qu'elles renferment, & quelquefois on y ajoûte le nom du Marchand qui en fait l'envoi. Les toiles qu'on employe le plus communément pour faire des Toilettes se nomment Bougrans. *Voyez* Bougran.

Toilette. Eſt auſſi cette eſpéce de nape de Toile fine, & pour l'ordinaire garnie de glands aux quatre coins, ou de dentelle tout autour, dont on couvre la table ſur laquelle les hommes & les femmes qui aiment la propreté & qui ſont de quelque conſidération, ſe deshabillent le ſoir, & où ils trouvent préparé de quoi s'habiller le matin.

On appelle pareillement Toilettes les tapis de ſoye ou autres riches étoffes qu'on étend au deſſus du miroir & des autres choſes qui ornent la Toilette des Dames, ou qui ſont néceſſaires aux hommes, & qu'on arrange proprement & avec ſymmétrie ſur la Toilette de toile.

La Compagnie de la Chine établie en France ſur la fin du 17e ſiécle, entre pluſieurs modéles d'étoffes & de marchandiſes qu'elle y envoya par ſes premiers vaiſſeaux, fit faire des échantillons de Toilettes, & ce fut le retour de ces mêmes vaiſſeaux qui en fit voir en France pour la premiére fois. Il y en avoit de brodées ſoye & argent & d'autres argent & or; ces derniéres ſortes ſe vendirent 131 & 136 livres la piéce, & les autres juſques à 70 livres.

Toilette. On appelle Marchandes à la Toilette certaines Revendeuſes qui vont de maiſon en maiſon porter de vieilles hardes ou même quelquefois des marchandiſes neuves que leur confient les Marchands, leſquelles gagnent leur vie par les petits profits qu'elles font ou ſur les hardes mêmes ou par un certain droit volontaire que leur donnent ordinairement le Vendeur & l'Acheteur. Ce ſont ces femmes qui vendent la plûpart des marchandiſes de contrebande. Elles font auſſi aſſez ſouvent quelque petit trafic de pierreries & de bijoux peu conſidérable. *Voyez* Revendeuse.

Toilette. On nomme ainſi à Bapaume & dans tout l'Artois, les toiles de Batiſte écrues, les linons unis & les retzes ou linons rayés, avant qu'ils ayent été blanchis.

Quoiqu'il ne ſe fabrique aucune de ces toiles dans Bapaume, il s'y en fait néanmoins un très grand commerce, pluſieurs des Marchands de cette Ville les enlevant dans les villages des environs où il y a quantité de Tiſſerans, & les faiſant enſuite blanchir. Ces ſortes de toiles qui ſe font dans l'Artois, ſont fort eſtimées, ſoit pour la bonne façon, ſoit pour le beau blanc. *Voyez* Batiste & Linon.

Marchand de Toilette, celui qui négocie des batiſtes écrues.

TOILIER. Ouvrier qui fabrique la toile, le linge ouvré & le canevas. On l'appelle plus ordinairement Tiſſerand. *Voyez* Tisserand.

TOILIERE. Marchande qui vend de la toile. Les Marchandes Lingéres de Paris ſont qualifiées dans leurs Statuts Marchandes Maîtreſſes Toiliéres, Lingéres, Canevaſſiéres & fil. *Voyez* Lingere.

TOISE. Bâton ou régle d'une certaine longueur, qui ſert à meſurer pluſieurs ſortes de choſes.

La Toiſe a 6 piés, le pié 12 pouces, le pouce 12 lignes, & la ligne 6 points. L'Etalon ou la meſure originale de la Toiſe ſe trouve à Paris attachée contre la muraille au bas de l'eſcalier du grand Châtelet, en montant à main gauche.

Toise d'Echantillon. C'eſt celle de chaque lieu où l'on meſure lors qu'elle n'a pas de rapport à celle de Paris. En Bourgogne elle eſt de 7 piés & demi.

Les Arpenteurs, Toiſeurs, Maçons, Couvreurs, &c. ſe ſervent d'une Toiſe ronde; les Charpentiers ont une Toiſe plate pour meſurer leur bois, parce que cette derniére s'applique plus juſte ſur les piéces; l'une & l'autre eſt diviſée en piés, en pouces & en lignes.

Toise. Se dit auſſi de la choſe meſurée; une Toiſe de corde, une Toiſe de moilon, une Toiſe de bois quarré, &c.

Une Toiſe courante eſt celle où l'on ne meſure que la longueur.

Une Toiſe quarrée c'eſt 6 piés en longueur & 6 piés en largeur, dont l'aire eſt de 36 piés.

Une Toiſe cube contient 6 piés de tout ſens, c'eſt-à-dire en longueur, largeur & hauteur, ce qui eſt 216 piés cubes.

TOISE'. Meſurage des bâtimens ou l'art de les toiſer. Il ſe dit auſſi de tout ce qui ſe meſure avec la toiſe.

TOISER. Signifie Meſurer quelque choſe avec la toiſe. Il faut toiſer ce bois, ce moilon.

TOISEUR. Celui qui toiſe. Il y a des Experts & Jurés pour faire le toiſé des bâtimens lors qu'il ſurvient quelque différent entre les Architectes, Maîtres Maçons ou Entrepreneurs, & le Proprietaire ou Bourgeois qui fait bâtir. Les nom & demeure de ces Experts tant pour la maçonnerie que pour la charpente & couverture, ſont inſcrits dans un tableau attaché dans la Chambre du Préſidial au Châtelet de Paris.

Toiseur de Platre. Petit Officier de la Ville de Paris qui eſt chargé de meſurer cette marchandiſe lorsqu'elle arrive au Port au plâtre de cette Ville. *Voyez* Mesureur.

TOISON. On appelle la Toiſon d'une bête à laine, la laine qu'on en ôte lors qu'on la tond, avant qu'elle ait reçû aucun apprêt, & qu'elle ait même été lavée.

Les Marchands qui font le négoce de laines en gros, les achétent en Toiſons des Fermiers & Laboureurs, & les revendent ou en Toiſons ſeulement lavées, ou après les avoir lavées, dégraiſſées & peignées. *Voyez* Laine.

TOKAY. Sorte de vin de Hongrie extrémement eſtimé. *Voyez* Vin.

TOL. C'eſt le plus petit poids & la plus petite meſure dont on ſe ſerve ſur la Côte de Coromandel. Il faut vingt-quatre Tols pour le céer, cinq céers pour le biis, huit biis pour le man, & deux mans pour le candi qui eſt le poids le plus fort de cette partie des Indes Orientales. *Voyez* Seer.

TOLE. Fer applati & réduit en feuille. *Voyez* Fer blanc.

La Tole de fer propre à faire des harnois paye les droits de la Douane de Lion, ſavoir celle de France à raiſon de 4 ſ. le quintal; & celle qui vient des Pays étrangers ſur le pié de 5 ſ.

TOLER, qu'on nomme autrement en Suéde Richedale de cuivre. C'eſt une monnoye de ce métal qui vaut ſix dallers ou 24 marcs, c'eſt-à-dire, une richedale d'argent; elle a un demi-pié de long, un pié de large & un pouce d'épaiſſeur: elle eſt marquée d'un poinçon aux quatre coins & au milieu, avec cette légende ou inſcription, 24 *Tolers-ſolf*, à laquelle eſt ajoûtée la date de l'année qu'elle a été frapée.

Dans le commerce que les Merciers, Quincalliers, Chauderonniers & Fondeurs font des cuivres de Suéde, les Tolers ſe nomment ſimplement Monnoye de Suéde. *Voyez* Monnoye de Suede. *Voyez auſſi* Cuivre.

TOMAN, que quelques uns nomment auſſi *Tumein*. C'eſt une monnoye de compte dont les Perſans ſe ſervent pour tenir leurs livres, & pour faciliter les réductions des monnoyes dans le payement des ſommes conſidérables.

Le Toman eſt compoſé de 50 abaſſis, ou de 100 mamoudis, ou de 200 chayés, ou de 10 mille dinars, ce qui revient environ à 45 ou 46 livres monnoye de France, à prendre l'abaſſi ſur le pié de 18 ſols 6 deniers, le mamoudi pour 9 ſols 3 deniers, le chayé pour 4 ſols 7 deniers, une maille, & le dinar pour le denier tournois.

Toman. C'eſt auſſi un poids dont on ſe ſert en Perſe pour les Monnoyes, qui dans les gros payemens ſe péſent & ne ſe comptent pas; le Toman péſe 50 abaſſis.

TOMBAC. Mélange d'or & de cuivre, que les Siamois trouvent plus brillant & eſtiment plus que l'or. Quelques Rélations le donnent comme un métal qui a ſes propres mines, mais on ne ſait ſur quel fondement. L'Abbé *de Choiſy* dans ſon *Journal de Siam* doute ſi ce n'eſt point l'*Electrum* de Salomon. Les ouvrages de Tombac que les Ambaſſadeurs de Siam apportérent à Paris ſous le Régne de Louis XIV. ne parurent pas auſſi beaux qu'on ſe l'étoit imaginé.

TOMIN ou TOMINE. Petit poids dont on ſe ſert en Eſpagne & dans l'Amérique Eſpagnole pour peſer l'or. Il faut huit Tomins pour le caſtillan, ſix caſtillans & deux Tomins pour l'once. Le Tomin péſe 3 carats, & le carat 4 grains, le tout poids d'Eſpagne qui eſt environ d'un ſeptiéme par cent plus foible que le poids de Paris.

TOMOLO, ou TOMALO. Meſure dont on ſe ſert à Naples & en quelques autres lieux de ce Royaume & de l'Italie. Le Tomolo eſt le tiers du ſeptier de Paris, c'eſt-à-dire, qu'il faut 3 Tomoli pour le ſeptier.

Il faut 16 Tomoli de Palerme pour le ſalme, & 4 mondili pour le Tomolo; 10 ſalmes $\frac{3}{7}$, ou 171 Tomoli $\frac{3}{7}$, ou 685 mondili $\frac{3}{7}$ font le laſt d'Amſterdam. Le Tomolo de Naples péſe 40 rottoli gros poids; 36 Tomoli font le carro, & un carro & demi ou 54 Tomoli font le laſt d'Amſterdam.

TOMSKOY. Grande Ville des Etats du Czar ſituée ſur le Tom; elle eſt conſidérable par ſon commerce qui conſiſte particuliérement en poiſſon, en blé & dans toutes les choſes néceſſaires à la vie: on y trouve auſſi quantité de plomb, de fer & de cuivre, qui ſe tirent des montagnes qui en ſont voiſines; mais ce qui la rend plus fameuſe, eſt le négoce de ſes fourures blanches qu'on nomme Telarskibielki, qui ne ſe trouvent guére ailleurs. *Voyez cet Article & l'Art. du* COMMERCE *col.* 478.

Il y a auſſi du criſtal de roche dans le voiſinage de cette Ville, & ſur le bord de la riviére diverſes pierres de différentes couleurs, mais qui ne ſont guéres plus belles que les pierres factices d'Europe, à la réſerve d'une eſpéce de diamans, qui ſont plus beaux que ceux de Bohême, & qui approchent de ceux de Briſtol en Angleterre.

TONALCHILES. C'eſt une des quatre eſpèces de poivre que les Européens tirent de Guinée. *Voy.* POIVRE.

TONDEUR. Ouvrier ou Artiſan qui travaille dans les Manufactures de lainages à tondre avec des forces les draps, les ſerges & autres étoffes de laine.

A Paris les Tondeurs de draps forment une Communauté qui eſt fort ancienne; leurs premiers Statuts ſont du mois de Décembre 1384, du tems de Charles VI. Ils furent enſuite confirmés & augmentés par Louis XI. en 1477, puis augmentés & confirmés par Charles VIII. en Juillet 1484; & enfin augmentés & confirmés par François I. en Septembre 1531.

Par ces Statuts ils ſont appellés Tondeurs de draps à table ſéche, ainſi nommés à table ſéche parce qu'il ne leur eſt pas permis de tondre aucunes étoffes de laine lorſqu'elles ſont encore mouillées.

Il y a à la tête de cette Communauté quatre Maîtres qui ont la qualité de Jurés Viſiteurs, dont la fonction eſt d'aller en viſite chez les Maîtres Tondeurs pour veiller à la conſervation de leur Art & Métier, & tenir la main à l'exécution de leurs Statuts & Ordonnances.

L'élection des quatre Jurés ſe fait tous les deux ans; ſavoir, de deux anciens Maîtres qui ont déja paſſé par la Jurande, & de deux jeunes Maîtres qui n'ont point encore été Jurés.

Outre ces quatre Jurés Viſiteurs il y a encore deux Maîtres qu'on nomme ſimplement Elûs, qui ſont proprement des petits Jurés ou Sous-Jurés. Ces

Elûs doivent être préſens aux chefs-d'œuvre des Aſpirans à la maîtriſe & aux expériences des Compagnons; ils doivent auſſi tenir la main à ce qu'on ne travaille point les Fêtes & Dimanches. Ces deux petits Jurés ſont élûs de même que les autres, c'eſt-à-dire, de deux en deux ans.

Avec ces quatre Jurés Viſiteurs & ces deux petits Jurés ou Elûs, il y a un ancien Maître de la Communauté qu'on élit pareillement toutes les deux années, auquel on donne la qualité de grand Garde; ce dernier n'a aucune fonction, n'étant qu'une place d'honneur qui ſe donne au mérite & à la capacité.

Pour être reçû Maître Tondeur à Paris il faut avoir fait trois années d'aprentiſſage, faire chef-d'œuvre qui conſiſte à donner deux tontures ou coupes à un morceau de drap de trois aunes étant encore en blanc; ſçavoir une avant que le drap ait été lainé, & l'autre après le premier lainage. Outre ces deux tontures il doit encore en donner une troiſiéme au même morceau de drap après avoir été teint.

Les Fils de Maîtres ſont exemts de l'aprentiſſage & du chef-d'œuvre; ils ſont ſeulement tenus de faire une ſimple expérience, qui eſt de tondre une fois en premier deux aunes & demie de drap de couleur.

Chaque Maître Tondeur eſt obligé d'avoir chez lui un morceau de fer tranchant par l'un des bouts, qui eſt une eſpèce de poinçon qui ſert à marquer toutes les étoffes qu'ils tondent ou qu'ils font tondre par leurs Compagnons. Cette marque ſe fait ordinairement au premier bout ou chef de la piéce. Il n'eſt pas permis à un Maître de continuer à tondre une piéce d'étoffe déja commencée & marquée par un de ſes Confréres.

Les Tondeurs de draps prennent pour Patron l'Aſſomption de la Sainte Vierge; ils ont une Confrérie établie dans l'Egliſe des grands Auguſtins. Ils n'ont point de chambre de Communauté pour faire leurs Aſſemblées, mais quand ils jugent néceſſaire d'en faire quelcune, elle ſe convoque chez le plus ancien des Jurés en charge.

Par les Réglemens & Statuts généraux des Manufactures de lainage faits au mois d'Août 1669, art. 53, il eſt défendu aux Tondeurs de draps d'employer pour l'enſimage des étoffes aucunes graiſſes appellées Flambart; ils doivent ſeulement ſe ſervir de ſaindoux de porc le plus blanc. Il leur eſt encore défendu de ſe ſervir de cardes, ni d'en avoir dans leurs maiſons pour coucher les draps & ſerges; ils doivent ſeulement ſe ſervir pour faire le couchage de chardons à Foulon.

Quoiqu'il ſemble par tout ce qui vient d'être dit que la profeſſion des Tondeurs doive ſe renfermer dans la ſeule Tonture des étoffes de laine, ce ſont cependant eux qui ſe mêlent auſſi de les preſſer, de les catir & de les friſer.

Outre les Statuts faits pour la Communauté des Tondeurs de Paris, il y a une Ordonnance de l'année 1698 renduë par l'Intendant de la Généralité de Champagne, portant Réglement pour les Tondeurs de la Ville de Sedan, où il y en a un grand nombre d'établis pour le ſervice de cette célébre Manufacture de draps, qui a enfin égalé, pour ne pas dire ſurpaſſé, la fabrique de ceux de Hollande.

Ce Réglement conſiſte en douze articles. Par le premier il eſt ordonné que les Compagnons Tondeurs ſeront payés toutes les quinzaines, ou au plus tard tous les mois, de leurs ſalaires en deniers & non en marchandiſes.

Les deux, trois, quatre, cinq & ſixiéme articles fixent les prix des diverſes façons que donnent les Tondeurs.

Le ſeptiéme veut que les draps ſoient meſurés à l'aune de Paris avec le pouce à chaque aune ſuivant l'ancien uſage.

Le

Le huitiéme parle du payement des rames.

Le neuviéme de celui du ſtriquage.

Et le dixiéme de celui pour la friſure & le couchement du poil.

L'onziéme traite des Aprentifs que les Maîtres Drapiers Tondeurs peuvent avoir ; ſavoir un ſeul quand ils n'ont que quatre tables, non compris celle à friſer ; deux quand ils ont huit tables, & trois quand ils en ont douze & au deſſus.

Enfin le douziéme & dernier article ſoûmet à cette Ordonnance tous les Manufacturiers Privilégiés & autres Drapiers & Tondeurs de la Ville de Sedan, & charge l'Inſpecteur des Manufactures de la faire exécuter.

TONDINS. Gros cylindres ou rouleaux de bois ſur leſquels les Plombiers & les Facteurs d'orgues forment & arrondiſſent, ſavoir les tuyaux de plomb que les uns font pour la conduite ou décharge des eaux, & les tuyaux d'étain que les autres fabriquent pour monter leurs orgues. Ces Tondins ſont gros & longs ſuivant ce qu'on veut donner de diamétre & de longueur à ces ſortes d'ouvrages. *V.* TUIAU, *où il eſt parlé de la maniére d'arrondir & ſouder les tuyaux de plomb & d'étain qui ne ſont pas jettés en moule.*

TONDRE. Terme de Manufacture de lainage, qui ſignifie couper avec de grands ciſeaux qu'on appelle Forces, le poil ſuperflu & trop long qui ſe trouve ſur la ſuperficie des draps & autres étoffes de laine, pour les rendre plus razes & plus unies. On tond plus ou moins de fois les étoffes ſuivant leur fineſſe & qualité.

Quand on dit, Tondre en premiére coupe, en premiére voye, en premiére eau ou en premiére façon, c'eſt donner la premiére tonture à une piéce d'étoffe de laine. Tondre en herment ſignifie la même choſe à Sedan.

Tondre en ſeconde voye, en ſeconde eau ou en ſeconde coupe, ſignifie Tondre les étoffes pour la deuxiéme fois. En quelques endroits, particuliérement à Paris, on dit Tondre en réparage.

Tondre en troiſiéme voye, en troiſiéme eau, ou en troiſiéme coupe, c'eſt donner une troiſiéme tonture à l'étoffe.

Tondre une étoffe à fin ou en affinage, c'eſt lui donner autant de coupes ou tontures qu'on le juge néceſſaire pour la rendre parfaite, dont les derniéres ſe donnent du côté de l'envers, ce qui s'appelle Coupes ou Tontures d'envers ou traverſage. *Voyez* DRAP, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de les fabriquer.*

TONDRE, chez les Chapeliers. Signifie à l'égard des chapeaux de Caudebec & de ceux qui ſont faits de pure laine, les faire paſſer par deſſus la flamme d'un feu clair ordinairement fait de paille ou de menu bois pour en ôter les plus longs poils, ce qu'on appelle vulgairement Flamber le chapeau ; & pour ce qui eſt des autres chapeaux, comme caſtors, demi-caſtors & vigognes, c'eſt les froter par deſſus avec une pierre de ponce pour uſer le poil qui excéde trop, ce qui ſe nomme ordinairement Poncer le chapeau.

TONDRE. Se dit auſſi des moutons & autres animaux dont on peut tirer de la laine, de la bourre ou du poil propre à faire des chapeaux, des draps, des camelots & d'autres étoffes.

TONDRE LA LAINE EN SUINT. Se dit quand on la tond ſur la bête avant qu'elle ſoit lavée : pour lors on eſt obligé de la laver à la corbeille ; ce qui ne ſe fait que quand elle n'a pas été lavée à dos, c'eſt-à-dire, ſur la brebis avant de la tondre.

TONDU, TONDUE. On appelle un Drap tondu, une Ratine tonduë, une Serge tonduë, le drap, la ratine ou la ſerge dont le Tondeur a coupé le plus grand poil avec des forces. Ainſi l'on dit, Ce drap eſt bien tondu, on lui a donné toutes les tontures ou coupes néceſſaires.

TONLIEU ou TONNELIEU. Droit qui ſe paye par les Marchands dans les foires & marchés pour le lieu qu'occupent leurs marchandiſes quand on les y expoſe en vente. Il ſe dit auſſi du droit qui eſt dû pour les chevaux, bœufs, vaches & bêtes blanches qui ſe vendent aux foires.

TONNA ou TUNA. Arbre qui produit le fruit où ſe trouve la cochenille. *Voyez* COCHENILLE.

TONNAGE. On appelle ainſi en Angleterre un droit qui ſe léve ſur les vaiſſeaux marchands à raiſon de tant par tonneau. Ce droit fut accordé en 1660 par Acte du Parlement à Charles II. pour ſa perſonne ſeulement. Il en eſt de même de cet autre droit qu'on appelle Pondage. *Voyez* PONDAGE.

TONNE. Grand vaiſſeau ou futaille de bois, de forme ronde & longue, ayant deux fonds, & qui eſt reliée avec des cercles ou cerceaux.

La Tonne a du raport au muid pour ſa figure, mais elle eſt plus grande & plus bougeuë ou enflée vers le milieu, & va plus en diminuant vers les bouts. On ſe ſert de la Tonne à mettre diverſes eſpéces de marchandiſes, pour les pouvoir envoyer & voiturer plus facilement, comme ſucre, caſſonade, pelleteries, chapeaux, &c. Ce ſont les Marchands Epiciers & Merciers qui s'en ſervent le plus communément.

On dit, Entonner des ſucres, Entonner des chapeaux, &c. pour dire, mettre ces ſortes de marchandiſes dans des Tonnes. On ſe ſert auſſi de Tonnes pour mettre de l'eau-de-vie, de l'huile & d'autres liqueurs.

La TONNE eſt auſſi une meſure pour les Grains, dont on ſe ſert dans pluſieurs Villes du Nord, particuliérement à Copenhague, à Stockholm & à Embden.

Les quarante-deux Tonnes font le laſt de Copenhague, il n'en faut que 23 pour le laſt de Stockholm, & 15 $\frac{1}{4}$ pour celui d'Embden.

La Tonne d'huile d'Amſterdam contient 717 mingles ; ce qui fait à 2 pintes de Paris le mingle, 1434 pintes meſure de Paris.

On nomme Moruë en Tonne, celle qu'on a miſe dans des futailles pour la pouvoir tranſporter avec facilité. *Voyez* MORUE VERTE, *vers la fin de l'Article.*

Ce qu'on appelle en Hollande une Tonne de hareng, *Een ton haaring*, eſt un baril ou caque de hareng. *Voyez* HARENG.

On nomme TONNE D'OR (ſuivant la façon de compter des Hollandois & de quelques autres Nations) une ſomme de cent mille florins, qui vaut en France 125 mille livres, à raiſon de trois livres l'écu de neuf au marc.

TONNE. Se dit encore de certains vaiſſeaux de bois extraordinairement grands, qui ſervent à conſerver du vin pendant pluſieurs années. On en voit en Allemagne qui ne ſe vuident que rarement, & qui tiennent 100 à 120 muids de vin. On les nomme dans le Païs, Foudres.

TONNE. Eſt auſſi un gros tonneau vuide & bien bouché, qu'on fait ſurnager dans quelques endroits dangereux de la mer ou de l'embouchure des riviéres, pour indiquer aux Pilotes les rochers, bancs de ſable, écueils ou bas-fonds, où leurs navires pourroient toucher & ſe perdre.

En quelques endroits des Côtes de France & ailleurs on fait payer à chaque navire marchand un droit de Tonne, c'eſt-à-dire, un certain droit pour l'entretien de ces ſortes de Tonnes. C'eſt le Maître du bâtiment qui eſt tenu ſeul de l'acquitter, n'étant point du nombre des avaries. *Art. 9. du titre 7 du livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

TONNEAU. Signifie en général toutes ſortes de vaiſſeaux ou futailles de bois, ronds & reliés de cercles,

cercles ; ſervant à mettre diverſes ſortes de marchandiſes, comme vin, eaux-de-vie, huile, miel, pruneaux, &c.

TONNEAU. Se dit auſſi d'une certaine meſure de liqueurs.

A Bourdeaux & à Bayonne le Tonneau eſt compoſé de quatre bariques, qui font trois muids de Paris.

A Orléans & en Berry il eſt d'environ deux muids de Paris.

Le muid de Paris eſt de 36 ſeptiers, chaque ſeptier de 8 pintes ; ce qui monte à 288 pintes. Ainſi ſur ce pié le Tonneau de Bourdeaux doit être de 864 pintes ; & celui d'Orléans de 576 pintes.

A l'égard des Pays Etrangers, le Tonneau d'Amſterdam contient 6 aems ou ams, l'aem 4 ankers, l'anker 2 ſtekans, le ſtekan 16 mingles, le mingle 2 pintes de Paris ; ce qui revient en tout pour chaque Tonneau à 1600 pintes.

Le Tonneau de Bayonne réduit en ſtekans contient 240 ſtekans.

Le Tonneau d'Angleterre eſt de 252 galons ; la barique, dont les 4 font le Tonneau, de 63 galons, le galon de 4 pintes de Paris. Les 63 galons font 2 ſtekans d'Amſterdam.

Les 2 bottes de Malaga, Alicante, Seville, &c. font le Tonneau des mêmes Villes, & rendent à Amſterdam 36 à 37 ſtekans.

Pour le Tonneau de Lisbonne il faut auſſi 2 bottes Portugaiſes, qui rendent 25 à 26 ſtekans.

Il y a des Jurés Jaugeurs créés pour faire la réduction de toutes les meſures différentes des Tonneaux en meſures communes.

TONNEAU. Eſt encore une meſure ou quantité de grains, qui contient ou qui péſe plus ou moins ſuivant les lieux.

A Nantes le Tonneau de grains contient dix ſeptiers de 16 boiſſeaux chacun, & péſe 2200 à 2250 liv. Il faut 3 Tonneaux de Nantes pour faire 28 ſeptiers de Paris.

A Marans & à la Rochelle il contient 42 boiſſeaux, & ſon poids eſt de deux pour cent moins que celui de Nantes.

A Breſt il contient 20 boiſſeaux, chaque boiſſeau peſant près de 112 liv. ainſi le Tonneau peut peſer environ 2240 liv. Le Tonneau de Breſt fait 10 ſeptiers de Paris.

A Port-Louis & à Hennebon il péſe 2950 liv.

A Rennes & à S. Malo 2400 liv.

A S. Brieux 2600 liv.

A Aire, à Quimpercorentin & à Quimperlay ſon poids n'eſt que de 1200 liv.

Il y a encore quelques Villes de France ou des Païs Etrangers qui réduiſent leurs meſures pour les grains au Tonneau, entr'autres Beauvais & Copenhagen. Le Tonneau de Beauvais eſt preſque égal au muid de Paris, qu'il n'excéde que d'une mine ; mais il faut 40 Tonneaux de Copenhagen, qu'on nomme auſſi Tonnes, pour faire 19 ſeptiers de Paris.

Les Tonneaux de toutes ces Villes réduits à la meſure d'Amſterdam contiennent ; ſavoir :

Le Tonneau d'Audierne, de Breſt & de Morlaix, 13 muddes & demi.

Le Tonneau de Hennebon & de Port-Louis 17 muddes.

Le Tonneau de Quimpercorentin 13 muddes.

Le Tonneau de Nantes 13 muddes & demi.

Le Tonneau de Rennes & de S. Malo 14 muddes d'Amſterdam.

Le Tonneau de S. Brieux 15 muddes & demi.

Le Tonneau de la Rochelle & de Marans 13 muddes.

TONNEAU. Eſt auſſi un terme de commerce de mer. Le Tonneau de mer eſt eſtimé peſer deux mille livres, ou vingt quintaux de cent livres chacun. Ainſi lorſque l'on dit qu'un vaiſſeau eſt du port de deux cens Tonneaux ; cela doit s'entendre, qu'il peut porter deux cens fois la valeur de deux milliers peſant, c'eſt-à-dire, quatre cens mille livres. Par une obſervation curieuſe on a remarqué que l'eau de la mer qu'occupe le bâtiment en s'enfonçant péſe une pareille quantité.

Pour connoître le port & la capacité d'un vaiſſeau, & en régler la jauge, le fond de cale, qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré à raiſon de quarante-deux piés cubes pour un Tonneau de mer. *Art. 5 du tit. 10 du liv. 2 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681. *Voyez* JAUGE.

Le prix du fret ou voiture des marchandiſes qui ſe chargent dans les vaiſſeaux, ſe régle ſur le pié du quintal, ou ſur le pié du Tonneau de mer. Ainſi l'on dit, Charger au quintal, ou charger au Tonneau.

Quoique le Tonneau de mer ſoit eſtimé peſer deux mille livres, cependant l'évaluation ne laiſſe pas de s'en faire pour le prix du fret de deux maniéres, ou par raport au poids des marchandiſes, ou par raport à l'encombrement, ou encombrance, comme l'on dit à Bourdeaux, qu'elles peuvent cauſer dans le fond de cale, c'eſt-à-dire, à la place qu'elles peuvent occuper dans cet endroit à cauſe de leur volume. Voici l'uſage qui ſe pratique à Bourdeaux à l'égard de cette évaluation.

MEMOIRE DE L'EVALUATION DES *Marchandiſes en Tonneaux de mer, tant au poids qu'en encombrance, ſuivant l'uſage qui ſe pratique à Bourdeaux.*

Les quatre bariques de vin ſont priſes pour un Tonneau. Il en eſt de même du vinaigre, du miel, de la térébenthine & du galipot.

Nota. Que les quatre bariques de vin de Haut, miel, térébenthine & galipot, ſont de petites futailles, & que les cinq Tonneaux réduits de ces futailles, ne font que quatre Tonneaux vin de Ville.

Les cinq bariques d'eau-de-vie ſont évaluées communément à deux Tonneaux ; mais lors qu'elles ſont de Mortagne, il ne faut que deux bariques pour un Tonneau.

Les trois bariques de ſyrop ſont eſtimées faire un Tonneau.

Les deux demi-bariques, ou quatre barils de prunes ou pruneaux, font un Tonneau.

Deux douzaines de tables de noyer ſont eſtimées faire un Tonneau.

La douzaine de madriers de noyer fait un Tonneau.

La réſine ou bray, les vingt pains font un Tonneau.

Les vingt boiſſeaux de châtaignes font un Tonneau, ſi elles ſont du haut Pays, & lorſqu'elles ſont du Périgord, il n'en faut que quinze.

Les vingt boiſſeaux de blé, de féves, de graine de lin, de noix & d'autres ſemblables marchandiſes, font un Tonneau.

Les dix balles de liége rompu font le Tonneau : & lorſqu'il eſt tout entier, les cinq balles peſant chacune un quintal, font auſſi un Tonneau.

Les cinq balles de plumes ou de pelleterie, peſant chacune un quintal, font un Tonneau.

Les huit balles de papier, peſant chacune cent livres, font un Tonneau. C'eſt la même choſe à l'égard du verdet & du paſtel.

Les dix piés cubes de marbre font le Tonneau.

Les vingt quintaux de pots de fer ou de fer en barres, ſont eſtimés faire un Tonneau. Il en eſt de même du plomb.

Les trois balles de chanvre, peſant chacune deux quintaux, font le Tonneau.

Les vingt quintaux de tabac ſont eſtimés faire un Tonneau quant au poids ; mais quant à l'encombrement, il faut 150 rouleaux pour faire le Tonneau.

Les

Les deux piéces de redon font le Tonneau, quant à l'encombrance, chacune peſant quatre quintaux ou environ.

TONNEAU. En Bretagne les ſardines preſſées ſe vendent au Tonneau, & chaque Tonneau eſt compoſé de quatre barils de ce poiſſon. *Voyez* SARDINE.

TONNEAU. On nomme à Paris un Tonneau de pierre de S. Leu, ou d'autre pierre tendre, la quantité de quatorze piés cubes. L'autre pierre ſe vend à la voye. Chaque Tonneau ſe diviſe en deux muids de ſept piés cubes le muid.

Les pierres à bâtir payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié du Tonneau, le Tonneau peſant deux milliers. Voyez PIERRE A BATIR.

TONNEAUX DE PERMISSION. On nomme ainſi en Eſpagne la quantité de Tonneaux de marchandiſes que le Conſeil des Indes & le Conſulat de Seville, trouvent à propos d'envoyer à l'Amerique, par les Gallions & par la Flote.

Le nombre de ces Tonneaux ſe régle ordinairement ſur les avis qu'ils reçoivent des Vicerois du Mexique & du Perou, de la néceſſité que ces pays peuvent avoir de plus ou moins de marchandiſes; de ſorte qu'il y a des flotes qui n'ont de permiſſion que pour deux mille Tonneaux; & d'autres en ont juſqu'à cinq ou ſix mille: auſſi jauge-t-on les Tonneaux marchands pour remplir la quantité de Tonneaux de permiſſion, ce qui fait qu'il y a des années où il y a quelquefois plus, quelquefois moins de vaiſſeaux marchands: car pour les vaiſſeaux de guerre, qui leur ſervent de convoi, le nombre en eſt toûjours égal. *Voyez l'Article des* GALLIONS & *celui de la* FLOTE.

Les vaiſſeaux marchands privilégiés, & qui vont toûjours au préjudice de tous autres, ſont ceux bâtis dans un petit port nommé Gibralcon à vingt lieuës de Cadix, d'où ſortit le premier armement pour la découverte de l'Amerique; enſuite ſont ceux fabriqués en Biſcaye; puis ceux fabriqués dans l'Amerique même: & enfin les vaiſſeaux étrangers que les Eſpagnols achétent.

Tous ces vaiſſeaux ſont viſités par un Officier en titre d'Office, non ſeulement pour ſavoir le nombre de Tonneaux qu'ils peuvent porter; mais encore s'ils ſont en état de faire le voyage pour l'aller & pour le retour.

TONNELAGE. On appelle ainſi à Amſterdam tout ce qui concerne le métier de Tonnelier. Les marchandiſes de Tonnelage ſont les marchandiſes liquides, qui s'entonnent dans des pipes, bariques & autres telles futailles, comme les vins, les eaux-de-vie, les huiles, &c. ou qu'on encaiſſe dans les tonnes, tonneaux ou autres caiſſes faites de douves, comme les ſucres, les drogues, &c.

La plûpart des gros Marchands ont des Tonneliers à eux, qui ont ſoin non ſeulement de tout ce qui regarde leur métier, mais auſſi de faire charger ou décharger les marchandiſes ſujettes au Tonnelage, en communiquer ou retirer les connoiſſemens, les acquits & les paſſeports: enfin d'en avoir tout le ſoin néceſſaire juſqu'à ce qu'elles ſoient rendues à bord & miſes en cave ou en magaſin.

A l'égard des autres marchandiſes, ce ſont les Bateliers qui ſe chargent de tout ce détail, & qui avertiſſent les Travailleurs pour les deſcendre dans les caves ou les hiſſer dans les magaſins, lors que leurs bateaux ſont arrivés devant la porte de leurs Marchands.

Les marchandiſes ſe hiſſent par le moyen d'un tour ou rouet, avec lequel deux hommes peuvent élever des Tonneaux & des balles de 5 à 600 livres.

TONNELERIE. Lieu où l'on travaille à faire des tonneaux. On le dit auſſi de la profeſſion de Tonnelier.

TONNELIER. Artiſan qui fait, qui relie & qui vend des tonneaux; ce qui comprend toutes ſortes de vaiſſeaux de bois reliés d'oſier, propres à contenir des liqueurs ou des marchandiſes, tels que ſont entr'autres, les tonnes, les cuves, cuvettes, cuviers, ſauniéres, ſeaux, barattes; ou les diverſes futailles, comme muids, demi-muids, quarts, demi-queuës, &c. Les Tonneliers font auſſi & montent toutes ſortes de cuves & autres vaiſſeaux reliés de fer. Ce ſont eux encore qui font la deſcente des vins, des cidres, &c. dans les caves des Bourgeois & Marchands de vin. Enfin il n'appartient qu'à eux de décharger ſur les Ports de la Ville de Paris les vins qui arrivent par eau, & de les ſortir des bateaux.

Les Tonneliers compoſent à Paris une nombreuſe Communauté, dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Tonneliers, Déchargeurs de vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Leurs Statuts ſont anciens, & leur furent donnés ſous le Régne de Charles VII. Il paroît même qu'il y avoit déja pluſieurs années qu'ils avoient été unis en Corps de Jurande, & que par conſéquent il y avoit eu des Réglemens.

Ceux de Charles VII. ne contenoient que quatorze articles: Charles VIII. y en ajoûta cinq autres; & François I. par ſes Lettres Patentes de 1527, ſeulement enregiſtrées au Châtelet le 16 Novembre 1538, confirma également & les anciens & les nouveaux, qui furent rappellés dans le vû des Lettres.

L'article 98 de l'Ordonnance d'Orléans concernant la reformation, correction & augmentation des Statuts de toutes les Communautés érigées en Corps de Jurande, commençant à s'exécuter dans le Royaume, les Maîtres Tonneliers firent dreſſer les leurs en vingt-un articles, en partie tirés des anciens, & en partie compoſés de nouveaux, qui furent approuvés & confirmés par les Lettres Patentes de Charles IX. de l'année 1566.

Ces nouveaux articles n'ayant pas encore paru ſuffiſans aux Maîtres de la Communauté pour aſſurer leur état & leur police, ils en dreſſérent cinq autres en 1576, pour être ajoûtés aux vingt-un qui leur avoient été donnés dix ans auparavant: mais leur Requête ayant été renvoyée aux Officiers du Châtelet, pour en avoir leur avis, il ne leur en fut accordé que deux des cinq qu'ils demandoient, pour leſquels, auſſi-bien que pour les vingt-un, Henri III. leur donna ſes Lettres Patentes du 3 Septembre 1576, dont ils obtinrent l'enregiſtrement au Parlement le 6 Mai de l'année ſuivante.

Henri IV. au mois d'Octobre 1599, Louis XIII. au mois de Janvier 1637, & Louis XIV. au mois de Septembre 1651, leur donnérent auſſi des Lettres de confirmation, qui toutes, outre qu'elles furent enregiſtrées au Parlement & au Châtelet, le furent encore à l'Hôtel de Ville, où les anciens Statuts & Réglemens de la Communauté des Tonneliers avoient commencé d'être enregiſtrées au mois de Décembre 1599, à cauſe qu'en qualité de Déchargeurs de vin ſur les Ports, les dits Tonneliers prêtoient ſerment par devant le Prévôt des Marchands, comme Officiers de la Ville & ſujets à ſa police.

C'eſt donc par ces vingt-trois articles de Réglement que cette Communauté eſt préſentement gouvernée: car quoiqu'il y ſoit arrivé quelque changement par l'union & incorporation de pluſieurs Charges de nouvelle création, que la Communauté a été obligée de demander, & qu'elle a obtenu en payant diverſes finances, comme de celles de Jurés en titre d'office en 1691, d'Auditeurs des comptes en 1694, de Greffiers en 1704, & quelques autres ſemblables créées pour les Arts & Métiers juſqu'à la paix d'Utrecht, tous ces changemens arrivés concernent peu la diſcipline, mais ſeulement l'augmentation de certains droits ſur les réceptions, aprentiſſages, viſites, &c. qui ne doivent durer que juſqu'au rembourſement

des ſommes empruntées par la Communauté.

On peut diſtinguer comme deux ſortes de Maîtres parmi les Tonneliers de Paris ; les uns qui ne ſe mêlent que de la fabrique des tonneaux, de relier les futailles, & de deſcendre les vins dans les caves des Bourgeois & des Marchands de vin & Cabaretiers ; les autres qui ne travaillent que ſur les Ports à la décharge & labourage des vins qui y arrivent par bateaux.

Les premiers ſont reçûs par le Procureur du Roi du Châtelet, entre les mains de qui ils font le ſerment, & les autres font outre cela le ſerment devant le Prevôt des Marchands, de qui même ils reçoivent une eſpèce de chef-d'œuvre, n'étant reçûs qu'après avoir fait preuve en préſence du Procureur du Roi de la Ville, qu'ils ſavent bien décharger & labourer une piéce de vin, c'eſt-à-dire, la deſcendre du bateau & la rouler ſur le Port. Dans tout le reſte il n'y a point de différence entre les Tonneliers & Déchargeurs de vin, ou plûtôt ils ont tous également ces deux qualités, & peuvent travailler indifféremment dans la Ville ou ſur les Ports. *Voyez* DECHARGEURS DE VINS.

Ce n'eſt qu'après de longues conteſtations (ſouvent mêlées de voyes de fait) & qu'en conſéquence de quantité d'Arrêts du Parlement & de Sentences de l'Hôtel de Ville, que les Maîtres Tonneliers ſe ſont enfin conſervé la qualité & les fonctions de Déchargeurs de vins, cidres & autres breuvages & liqueurs ſur tous les Ports de la Ville de Paris, que leur diſputoient les Forts, Déchargeurs & Manouvriers établis ſur les mêmes Ports pour les bois, épiceries & autres marchandiſes qui arrivent.

Les principaux de ces Arrêts ſont ceux du 18 Décembre 1636, 23 Février 1646, & 29 Avril 1649, qui auſſi-bien que la Sentence de la Ville du 29 Octobre auſſi 1649, ont été confirmés, & leur exécution ordonnée tant par les Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1651, dont on a fait mention ci-deſſus, que par l'Arrêt de leur enregiſtrement au Parlement du 16 Décembre enſuivant, où ils ſont nommément rappellés de même que dans la Sentence de la Ville du 4 Mars 1652, qui ordonne que les dites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe du dit Hôtel de Ville.

Quatre Jurés, dont deux ſe changent chaque année par élection, ont ſoin de la Police de la Communauté, font les viſites, enregiſtrent les brevets, donnent le chef-d'œuvre, & reçoivent les Maîtres ; pour à quoi vaquer ils ſont quittes du Guet & de la Journée du Roi tant qu'ils ſont en charge.

L'aprentiſſage eſt de cinq années entiéres & conſécutives, après leſquelles l'Aſpirant à la maîtriſe eſt tenu de faire chef-d'œuvre ou expérience ſuivant ſa qualité ou privilége.

Nul ne peut être Déchargeur de vin dans la Ville de Paris qu'il ne ſoit Maître Tonnelier, & n'ait fait enſuite l'expérience à ce requiſe.

Aucun Compagnon ne peut entreprendre d'ouvrages de tonnellerie chez les Bourgeois, ni les Bourgeois les faire travailler, à moins que ce ne ſoit pour mettre le vin de leur crû, & que le Compagnon ne ſoit avoüé de l'un des Maîtres, étant fait défenſe aux dits Bourgeois de faire faire aucune futaille pour les revendre.

Aucune perſonne de quelque état & condition qu'elle ſoit, ne peut loüer ou faire loüer cuves à baigner, ou Cuvier à faire leſſive, ſinon des Maîtres du métier.

Les Compagnons ne peuvent quitter leurs Maîtres, ni un autre Maître les prendre & s'en ſervir, qu'ils n'ayent achevé leur tems chez l'ancien Maître ; & ſi ce ſont des Compagnons étrangers & non Apprentifs de Paris, ils ne peuvent travailler qu'ils n'ayent payé le droit de Confrérie & fait le ſerment accoûtumé.

Il eſt défendu aux Maîtres de faire & monter aucune futaille qui ne ſoit de la jauge portée par les Ordonnances ſuivant la qualité de la piéce.

Les Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de vins, leurs gens & Compagnons conduiſant, déchargeant & labourant les vins, ne ſont tenus de montrer ni faire apparoître d'aucun congé ni quittance du payement des droits, pourvû qu'ils travaillent de jour & non de nuit ou à heure induë, ſauf aux Commis & Fermiers de ſe pourvoir à l'encontre de ceux à qui appartiennent les vins.

Il eſt permis aux dits Tonneliers de vuider & débiter ou en taverne ou en gros, tous & chacun les vins qui peuvent leur avoir été donnés par les Bourgeois ou Marchands pour le payement de leurs denrées & marchandiſes, ou pour leurs peines & ſalaire, outre & par deſſus les vins de leur crû, en payant néanmoins les droits du Roi pour ce dûs.

Outre ces articles de diſcipline, pluſieurs articles des Statuts concernent la qualité des oſiers, cerceaux & mairain que les Marchands Forains doivent apporter dans la Ville de Paris, & que les Tonneliers peuvent & doivent employer en leurs ouvrages.

L'oſier ſert aux Tonneliers à joindre les deux bouts des cerceaux dont ils relient les futailles & les autres ouvrages de tonnellerie.

Il y en a de deux ſortes, le rond & le fendu ; c'eſt ce dernier que les Tonneliers employent, l'autre ne ſervant qu'aux Vaniers ; l'un & l'autre de quelque Païs qu'il ſoit apporté doit avoir au moins quatre piés de long, & chaque molle ou paquet être compoſé, ſavoir, l'oſier fendu de trois cens quartiers, & l'oſier rond de cent piéces, le tout ſans être pourri, heudri ni fardé, & dont le dedans ſoit auſſi beau que le déhors, à peine de confiſcation & d'amende, & défenſes ſont faites pareillement aux Tonneliers de ne point mettre en œuvre du dit oſier qu'il ne ſoit bien loyal & marchand.

Le meilleur oſier vient d'Orléans & de Champagne ; on l'apporte tout fendu en trois ; chaque molle a trois liens, & à l'extrémité où l'oſier eſt le plus mince tous les brins ſont tortillés & comme noués enſemble. *Voyez* OSIER.

Les cerceaux ſont ces longs morceaux de bois léger coupés en deux dans toute leur longueur, qui ſervent à lier & contenir les douves & planches dont ſont faites les cuves & autres futailles, & qui par la qualité du bois & par ſon peu d'épaiſſeur ſe tournent facilement ou en rond, ou en ovale, ſuivant les différens ouvrages qu'on en veut relier.

Ces cerceaux ſont ordinairement de chataignier, de coudre, de frêne, de bouleau & autres ſemblables bois ; ils ſe vendent en molle ou botte compoſée de quarterons, de douzaines ou de ſeizaines, ſuivant leur groſſeur & les ouvrages auxquels on les employe ; il y en a même de trois ſeulement au paquet. Tous doivent être fournis loyaux, ſans mécompte & de la même nature en dedans qu'ils paroiſſent au dehors.

Les cerceaux de châtaigniers viennent de Picardie ; ceux de bois mêlé, de Champagne, ſur-tout de la Ferté ſous Jouars. Les cerceaux de trois à la molle doivent porter quatre toiſes de longueur ; ils ſervent aux cuves, ceux de douze aux cuviers & baignoires, & ceux de ſeize & d'un quarteron aux futailles ordinaires. *Voyez* CHATAIGNIER, COUDRE, FRESNE, &c.

C'eſt ſeulement en la Place de Gréve que cette ſorte de marchandiſe que les Marchands Forains apportent à Paris auſſi-bien que l'oſier, peut être expoſée & venduë, & elle ne peut être tranſportée ni enlevée par les Tonneliers de la campagne, qu'elle n'ait été vûë & viſitée par les Jurés, & que les Bourgeois & les Maîtres n'en aïent été fournis ſi bon leur ſemble.

A l'égard

A l'égard du mairain, qui eſt le bois le plus propre pour l'ouvrage de tonnellerie, quoique pourtant il s'y employe des planches de chêne & de ſapin pour les grandes cuves & cuviers, il doit être neuf aux ouvrages neufs, ſans aubier, point vermoulu ni pertuiſé, & les fonds bien & ſuffiſamment entaillés. Il ſe peut faire néanmoins des tonneaux & futailles mêlés de mairain vieux & neuf, pourvû qu'ils ſoient de commande ou vendus ſur le pié de neuf & vieux enſemble. *Voyez* MAIRAIN.

Enfin il eſt défendu à tout Maître Tonnelier d'aller au devant des Marchands Forains venant à Paris, ſoit par terre ſoit par eau, pour acheter ou vendre les marchandiſes ſervant au métier, ſous peine d'une amende de la valeur des dites marchandiſes.

Les outils dont ſe ſervent les Tonneliers ſont la Jabloire, les planes plate & ronde, la Bondonniére, le Compas, la Doloire, le Barroir, le Tiretoir, le Maillet, la Colombe, le Chevalet, l'Eſſette, le Trouchet, le Sergent & la Scie. Pour tranſporter les vins ils ont auſſi le Haquet & deux ſortes de Poulains pour les deſcendre dans les caves ou pour les en tirer.

La *Jabloire* ſert à faire le jable des tonneaux, c'eſt-à-dire, cette rainure où entrent les fonds; cet inſtrument eſt de bois compoſé de deux piéces, dont l'une eſt de figure cylindrique, & l'autre de forme quarrée; celle-ci a à un de ſes bouts une petite piéce d'acier dentelée qui eſt une eſpèce de ſcie. Pour s'en ſervir on appuye le demi-cylindre horizontalement & de plat ſur le bord des futailles après qu'elles ont été aſſemblées, & le conduiſant tout autour en dedans on y enfonce avec le morceau d'acier cette rainure ou jable des fonds, ce qu'on appelle Jabler une piéce.

La *Plane plate* eſt trop connuë pour en faire la deſcription; elle ſert pour tailler & planer les douves avant qu'elles ſoient montées.

La *Plane ronde* eſt un inſtrument de fer ou d'acier en forme de cylindre creux, de deux pouces de diamétre; d'autant de hauteur & de quelques lignes d'épaiſſeur, extrémement aiguiſé & coupant par ſon bord ſupérieur. Ce cylindre eſt attaché à une eſpèce de queuë ou de manche auſſi de fer où l'on peut néanmoins ajouter un manche de bois pour l'allonger. C'eſt avec cette plane qu'on plane les piéces en dedans quand elles ſont aſſemblées pour égaler & unir les joints des douves.

Bondonniére. Les Tonneliers ſe ſervent de la Bondonniére pour percer les trous où ſe mettent les bondons. C'eſt une eſpèce de tarriére d'un acier bien aceré, dont la méche eſt longue de ſix à ſept pouces; ſa figure eſt d'un demi-cone vuide en dedans, le diamétre de la baſe duquel eſt de près de deux pouces; & l'autre extrémité qui en fait la pointe eſt contournée en vis pour mieux amorcer l'ouvrage.

Le *Compas* des Tonneliers dont ils ſe ſervent à former & à marquer les douves des fonds de leurs tonneaux en figure ſphérique, eſt d'un ſeul jet de bois pliant, mais faiſant reſſort, dont les deux bouts qui lui ſervent de branches, & qui ont chacun une pointe & une virole de fer, s'approchent ou s'éloignent par le moyen d'un axe à vis auſſi de bois qui les traverſe.

La *Doloire* eſt une eſpèce de hache avec un long manche de bois fort peſant par le bout pour lui ſervir comme de contrepoids. Ce manche rentre en dedans du côté de l'Ouvrier, auſſi-bien que le dos de la doloire où il eſt emmanché. C'eſt avec la doloire qu'on prépare & qu'on dreſſe le mairain ſur le trouchet pour en faire des douves, ce qu'on appelle Doler une douve.

Le *Barroir* eſt une longue tringle de fer de cinq ou ſix lignes de diamétre & de trois piés & plus de longueur, dont l'une des extrémités eſt tournée en tarriére, & l'autre a une traverſe de bois pour la tourner. Cet inſtrument ſert à percer les trous où l'on met les chevilles qui tiennent les barres des fonds des futailles, & c'eſt de ſon uſage qu'elle a pris ſon nom. On appelle Barrer une piéce, y mettre les barres du fond. On le dit auſſi des trous qu'on fait.

Tirtoir. C'eſt un outil avec lequel on fait entrer à force les derniers cerceaux des futailles. Il eſt compoſé d'un morceau de bois arrondi par le côté qui ſert de manche, & applati & armé de fer de l'autre, long en tout de 20 à 22 pouces & gros de 4 ou 5. Vers le milieu de ce morceau de bois il y a une mortoiſe dans laquelle s'attache par le moyen d'une cheville de fer le bout d'une piéce de fer mobile, longue de dix pouces ou environ, dont l'autre extrémité eſt recourbée en mentonnet. Lorſqu'on veut faire entrer le cerceau on l'acroche par deſſus avec la piéce de fer, & appuyant ſur le jable de la piéce le bout aplati du tirtoir, on péſe ſur celui qui ſert de manche, ce qui par la force du levier attire le cerceau & le fait entrer ſur le jable, où après il s'enfonce & ſe chaſſe avec le maillet.

Maillet. La maſſe du Maillet des Tonneliers eſt plate, environ de deux pouces d'épaiſſeur ſur un pié & plus de longueur, & cinq ou ſix pouces de hauteur; le manche eſt placé au milieu de ſa longueur du côté qu'il eſt le moins épais, & où il eſt un peu enfoncé en arc; il ſert à chaſſer les cerceaux en ajoutant, quand il eſt beſoin, un morceau de douve coupé quarrément.

L'*Eſſette* eſt un marteau dont la tête eſt ronde d'un côté, & ſe termine de l'autre en un large tranchant de fer aceré, qui ſe recourbe du côté du manche qui eſt de bois; il ſert pour arrondir l'ouvrage en dedans.

La *Colombe* eſt une eſpèce de grande varlope renverſée, dont le fer a trois pouces de large & le bois quatre piés de long; elle eſt ſoûtenuë ſur trois piés auſſi de bois, dont deux ſont placés diagonalement à un bout, le troiſiéme perpendiculairement à l'autre; elle ſert à faire & dreſſer les joints des douves.

Le *Chevalet* eſt un banc à quatre piés, au bout duquel ſont deux morceaux de bois qui ſe ſerrent l'un deſſus l'autre, entre leſquels on met les douves qu'on veut planer avec la plane plate.

Trouchet. On appelle ainſi un moyeu de charette dont le trou d'en-haut eſt rempli d'un morceau de bois plat, & le côté d'en-bas eſt ſoûtenu ſur trois piés. Il ſert à doler les douves deſſus.

Les *Poulains* qui ſervent à tirer les piéces de vin des caves, ou à les y deſcendre, ſont de deux ſortes; l'un qu'on appelle le grand Poulain, & l'autre le petit Poulain; le grand Poulain eſt compoſé de deux groſſes, fortes & longues piéces de bois, rondes, de dix ou douze piés de haut, jointes enſemble par quatre traverſes, deux en haut & deux en bas.

Le petit poulain eſt une eſpèce de traîneau compoſé d'autant de parties que le grand; la différence conſiſte en ſa longueur qui n'eſt guéres que de quatre piés, & en ſa forme, étant fait de bois quarré dont les extrémités ſont un peu relevées, afin qu'il puiſſe plus aiſément couler ſur les marches des caves.

On ne dit rien ici de la Scie, du Sergent, du Tirefond, du Foret & du Perçoir, dont ſe ſervent auſſi les Tonneliers, parce qu'ils ſont aſſez connus. A l'égard de la Roüanne ou Rouannette, on en a parlé à ſon Article. *Voyez* ROUANNE.

TONQUIN BLANC. Etoffe de ſoye ordinairement blanche qui vient de la Chine. Il y a apparence que cette étoffe s'eſt d'abord fabriquée dans

le Tonquin d'où elle a pris ſon nom qu'elle a conſervé dans les Manufactures Chinoiſes malgré la revolte des Tunquinois qui depuis ſept ou huit ſiécles ne ſont plus une des Provinces de la Chine, mais compoſent un Royaume ſéparé, reconnoiſſant ſeulement leur ancien Empereur d'un léger tribut annuel.

TONTE. Terme en uſage dans les Manufactures de lainage; il ſignifie la façon qu'on donne à une étoffe en la tondant à l'endroit ou à l'envers avec des forces. L'article VI. du Réglement du 15 Août 1724, pour les droguets qui ſe fabriquent à Rheims, porte que l'envers en ſera paré par une ſeule Tonte, & que l'endroit ſera tondu deux fois; dont la ſeconde Tonte ſe fera avec des forces appellées bottes.

TONTE. Il ſe dit auſſi de la ſaiſon propre à tondre les bêtes à laine; & encore de l'action qui ſe fait en les tondant. *Voyez* TOISON.

TONTINE. Eſpéce de Societé viagére, où ceux qui ont contribué à en former les fonds, ſe ſuccédent dans la jouïſſance des rentes viagéres qui la compoſent, & héritent les uns des autres à meſure qu'il en meurt quelcun; en ſorte néanmoins qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent & retournent au profit de celui qui a établi la Tontine, & qui eſt reſté garant du payement des arrérages.

Les Tontines ont pris leur nom de Laurent Tonti de la Ville de Naples. Cet Italien grand donneur d'avis, dont les Partiſans de ſon tems ne ſûrent que trop bien ſe ſervir, propoſa en l'année 1653 cette eſpéce de Loterie, où, en riſquant une avance modique, dont même on reçoit les intérêts ſur un aſſez bon pié, on peut devenir riche & ſe mettre à ſon aiſe ſi l'on ſurvit à ceux à qui l'égalité d'un même âge vous a aſſocié.

Le projet de cette premiére Tontine, qui ne conſiſtoit qu'en dix claſſes, fut agréé à la Cour, & le Roi voulut bien ſe charger de la garantie & du payement des rentes viagéres qui la devoient compoſer; mais les Lettres Patentes, qui avoient été expédiées, ayant été renvoyées au Corps de Ville, au Châtelet & au Parlement, & communiquées aux ſix Corps des Marchands, elles ne furent point enregiſtrées.

Tonti ne s'étant point rebuté du mauvais ſuccès de ſa premiére tentative, crut mieux réuſſir dans un ſecond projet. C'étoit une véritable loterie telle qu'on en a fait depuis une ſi grande quantité à Paris; mais le Peuple, à cauſe de ſon Auteur, s'obſtina à lui donner le nom de Tontine, bien qu'on l'eût propoſé ſous celui de Blanque Royale.

Elle fut approuvée à la Cour & à la Ville, & les Magiſtrats à qui elle fut renvoyée pour l'examiner, l'ayant trouvée utile au Public, il n'y eut aucune oppoſition à l'Enregiſtrement des Lettres Patentes obtenues pour ſon établiſſement.

Elle devoit être compoſée de cinquante mille billets, qui formoient un fond de douze cens mille livres, dont la moitié devoit être employée en bons lots, de différentes valeurs; & l'autre moitié à la conſtruction d'un pont de pierre & d'une pompe devant les Thuilleries, où il n'y avoit alors qu'un pont de bois.

Cette Tontine fut établie en 1656, & ouverte à l'Hôtel de Ville l'année ſuivante; mais la fortune de Tonti échoua une ſeconde fois contre la défiance des Peuples, qui alors moins aguerris qu'ils ne ſont préſentement ſur le fait des loteries, ne voulurent point ſe fier à la bonne foi de ce donneur d'avis; en ſorte que perſonne n'y portant ſon argent, elle fut fermée preſqu'auſſi-tôt qu'ouverte.

La Tontine Eccléſiaſtique fut le dernier projet de Tonti; il la propoſa pour acquitter les dettes du Clergé, & y faiſoit voir de grands avantages pour l'Etat, qui pourroit y trouver des reſſources promtes & ſûres dans les tems difficiles; mais cette nouvelle Tontine ne ſoûtint pas l'examen, & les conſéquences en parurent ſi équivoques à l'aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors, & qui l'avoit fait examiner dans un de ſes Bureaux, qu'elle ne voulut pas s'en charger, ſe contentant néanmoins de la refuſer ſans l'approuver & ſans la condamner, l'ayant même louée comme une invention très belle & très ingénieuſe.

Après cet inutile & dernier effort du génie de Tonti, on fut long-tems en France ſans parler de Tontines; mais les beſoins de l'Etat dans la guerre, qui ſuivit la fameuſe ligue d'Augsbourg, & l'invaſion d'Angleterre ayant obligé le Roi Louis XIV. à chercher des fonds ſuffiſans pour s'oppoſer au partage de ſon Royaume, que les Princes de la Grande Alliance avoient vainement projettée, & qu'ils tâchoient déja d'exécuter, Sa Majeſté eut recours aux anciens projets de Tonti, mais reformés & mieux digerés.

Dans ce deſſein il fut établi une Tontine par Edit du 2 Decembre 1689; elle conſiſtoit en quatorze cens mille livres de rentes viagéres conſtituées au denier quatorze, qui devoient former un fond de quatorze millions. Les claſſes étoient au nombre de quatorze, qui chacune devoit être compoſée de cent mille livres des dites rentes. Les Actions étoient de trois cens livres chacune, dont l'intéret ſe devoit recevoir par chaque particulier à proportion de la claſſe où ſon âge le mettoit. Enfin cet intérêt devoit s'augmenter & accroître aux Actionnaires par la mort des Aſſociés qui ſe trouvoient dans la même claſſe.

Cette Tontine qui prit le nom de Tontine Royale, n'a jamais vû ces claſſes entiérement remplies, & la plus forte n'a guére paſſé vingt-cinq mille livres de rentes viagéres, au lieu de cent mille livres que chacune devoit avoir.

Elle fut cependant fermée en cet état, & depuis plus de trente-cinq ans qu'elle ſubſiſte, les rentes en ont toûjours été payées avec toute l'exactitude & la fidélité poſſible; leur payement même dans les tems les plus difficiles ayant toûjours été fait par préférence à celui des rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville, qui quelquefois ont été arriérées de quelques années.

Les peuples ayant pris goût pour cette premiére Tontine, & ayant témoigné de l'empreſſement pour l'établiſſement d'une ſeconde, on en ouvrit une peu d'années après, dont les Actions furent du même prix, & les autres diſpoſitions à peu près ſemblables à celles de l'autre, ſur-tout pour la diviſion des claſſes.

Cette nouvelle Tontine ne fut pas néanmoins remplie, & les plus hautes de ſes claſſes ne paſſérent pas cinquante mille livres de rentes viagéres, dont le payement s'eſt fait avec la même régularité que la premiére.

Juſqu'en 1726, toutes les claſſes des deux Tontines avoient ſubſiſté, & aucune ne s'étoit encore éteinte au profit du Roi. Mais enfin cette même année, Sa Majeſté ſe réunit la 13 claſſe de la premiére & la 14 de la ſeconde, dont toutes les actions étoient tombées ſur la tête de Charlote Bonnemay Veuve de Louïs Barbier Maître Chirurgien à Paris, morte le 24 Janvier âgée de quatre-vingts ſeize ans.

Cette Demoiſelle qui n'avoit mis dans chacune de ces Tontines qu'un capital de trois cens livres, ayant ſurvécu à tous ſes coactionnaires dans l'une & l'autre de ces claſſes, jouïſſoit à ſa mort de ſoixante & treize mille cinq cens livres de rente, à quoi montoit le fond annuel de toutes les deux.

TONTURE DE LAINE. Ce qu'on tire, ce qu'on coupe du drap ou de quelque autre étoffe de laine qu'on tond. C'eſt ce qu'on appelle ordinairement Boure Tontiſſe. *Voyez* BOURE TONTISSE.

Les Tontures de draps, ou, comme les appelle le Tarif

Tarif de 1664, *les Tondures, payent en France les droits d'entrée, conformément à ce Tarif, à raiſon de* 13 *ſ. du cent peſant, comme boure rouge.*

TAPISSERIE DE TONTURE DE LAINE. C'eſt une ſorte de tapiſſerie faite de la laine qui ſe tire de deſſus les draps qu'on tond, collée ſur de la toile ou du coutil.

Cette eſpèce de tapiſſerie s'eſt d'abord faite à Rouen, mais d'une maniére groſſiére, ne s'y étant au commencement employé que des toiles pour fond, ſur leſquelles avec des laines de diverſes couleurs hachées, & qu'on colloit deſſus, on formoit des deſſeins de brocatelles. On paſſa enſuite à imiter les verdures de haute-liſſe, mais encore bien imparfaitement: enfin une Manufacture de ces ſortes de tapiſſeries s'étant établie à Paris dans le fauxbourg S. Antoine, on y hazarda des perſonnages, des fleurs, des groteſques, & l'on y réuſſit aſſez bien.

Le fond des tapiſſeries de cette nouvelle Manufacture peut ſe faire également de coutil ou de forte toile. Sur l'un ou ſur l'autre, tenduë exactement ſur un chaſſis de toute la grandeur de la piéce qu'on a deſſein de faire, on trace les principaux traits & les contours de ce qu'on y veut repréſenter, ſe réſervant d'y ajoûter les couleurs ſucceſſivement, & à meſure qu'on avance l'ouvrage.

Les couleurs qui ſont toutes les mêmes dont on ſe ſert dans les tableaux ordinaires, ſe détrempent auſſi de la même maniére avec de l'huile commune, mais mêlée de térébenthine ou de quelque autre huile, qui par ſa ténacité puiſſe haper & retenir la laine quand le Tapiſſier Lainier vient l'appliquer, comme on le dira dans la ſuite.

A l'égard des laines il en faut préparer de toutes les couleurs qui peuvent entrer dans un tableau, avec toutes les teintes & les dégradations qui ſont néceſſaires pour les carnations & les vêtemens des figures humaines, pour les peaux des animaux, les plumages des oiſeaux, les bâtimens, les fleurs; enfin tout ce que le Tapiſſier veut copier, ou plûtôt ſuivre ſur l'ouvrage même du Peintre.

La plûpart de ces laines ſortent de deſſus les draps de toutes eſpèces que tondent les Tondeurs; c'en eſt proprement la Tonture: mais comme cette Tonture ne peut fournir toutes les couleurs & les teintes néceſſaires, il y a des Ouvriers deſtinés à hacher des laines, & d'autres à les réduire en une eſpèce de poudre preſque impalpable, en les paſſant ſucceſſivement dans divers ſas ou tamis, & en hachant de nouveau ce qui n'a pû paſſer.

Les laines étant préparées, & le deſſein tracé ſur la toile ou ſur le coutil, on couche horizontalement le chaſſis ſur lequel l'un ou l'autre eſt étendu ſur des tréteaux élevés de terre d'environ deux piés; & alors le Peintre commence à y peindre quelques endroits de ſon tableau que le Tapiſſier-Lainier vient couvrir de laine avant que la couleur ſoit ſéche, parcourant alternativement l'un après l'autre toute la piéce juſqu'à-ce qu'elle ſoit achevée. Il faut ſeulement remarquer que quand les piéces ſont grandes, pluſieurs Lainiers & pluſieurs Peintres y peuvent travailler à la fois.

La maniére d'apliquer la laine eſt ſi ingénieuſe, mais en même tems ſi extraordinaire, qu'il ne faut pas moins que les yeux mêmes pour la comprendre. On va pourtant tâcher de l'expliquer.

Le Lainier ayant arrangé autour de lui des laines de toutes les couleurs qu'il doit employer, ſéparées dans de petites corbeilles, ou autres vaiſſeaux ſemblables, prend de la main droite un petit tamis de deux ou trois pouces de longueur, de deux de largeur, & de 12 ou 15 lignes de hauteur. Puis ayant mis dans ce tamis un peu de laine hachée de la couleur convenable, & le tenant entre le pouce & le ſecond doigt, il remuë légérement cette laine

avec les quatre doigts qu'il a dedans, en ſuivant d'abord les contours des figures avec une laine brune, & en mettant enſuite avec d'autres tamis & d'autres laines, les carnations ſi ce ſont des parties nuës de figures humaines, & les draperies ſi elles ſont vêtuës, & à proportion de tout ce qu'il veut repréſenter.

Ce qui eſt admirable, & preſque incompréhenſible, c'eſt que le Tapiſſier-Lainier eſt tellement maître de cette pouſſiére laineuſe, & la ſçait ſi bien ménager par le moyen de ſes doigts, qu'il en forme des traits auſſi délicats qu'on les pourroit faire avec le pinceau, & que les figures ſphériques, comme eſt, par exemple, la prunelle de l'œil, paroiſſent être faites au compas.

Après que l'Ouvrier a lainé toute la partie du tableau ou tapiſſerie, que le Peintre lui avoit enduit de couleur, il bat légérement avec une baguette le deſſous du coutil ou de la toile à l'endroit de ſon ouvrage, ce qui le dégageant de la laine inutile, découvre les figures, qui auparavant ne paroiſſoient qu'un mélange confus de toutes ſortes de couleurs.

Enfin quand par ce travail alternatif du Peintre & du Lainier, la tapiſſerie eſt finie, on la laiſſe ſécher ſur ſon chaſſis qu'on dreſſe de haut en bas dans l'attelier; & lorſqu'elle eſt parfaitement ſéche, on lui donne quelques traits au pinceau dans les endroits qui ont beſoin de force, mais ſeulement néanmoins dans les bruns.

Ces ſortes de tapiſſeries, qui quand elles ſont de bonne main, peuvent tromper au premier coup d'œil, & paſſer pour des hautes-liſſes, ont deux défauts conſidérables auxquels ils n'eſt pas poſſible de remédier; l'un qu'elles craignent extrémement l'humidité, & qu'elles s'y gâtent en peu de tems; l'autre qu'on ne les peut plier comme les tapiſſeries ordinaires pour les ſerrer dans un garde-meuble, ou pour les tranſporter d'un lieu à un autre, & qu'on eſt obligé, quand elles ne ſont pas tenduës, de les tenir roulées ſur de gros cylindres de bois, ce qui occupe beaucoup de place, & eſt très incommode.

TOPASE. Pierre précieuſe tranſparente, d'un jaune couleur d'or. C'eſt la véritable Chryſolite des Anciens: elle eſt dure, & reçoit un beau poliment. On en trouve en pluſieurs endroits des Indes, en Ethiopie, en Arabie, au Perou & en Bohéme.

Les Topaſes Orientales ſont les plus eſtimées; leur jaune eſt un peu citron, ſatiné & fort agréable. Celles du Perou ont moins de dureté, & leur couleur tire ſur l'oranger. Le jaune de celles de Bohéme eſt noirâtre, & leur poliment eſt fort gras, à cauſe qu'elles ſont les moins dures de toutes. Les Topaſes qui ſe trouvent près du fort Dauphin, dans l'Ile de Madagaſcar, ont d'abord été fort eſtimées, mais on a reconnu qu'elles étoient de peu de valeur.

Il y a des Topaſes d'un poids & d'une grandeur conſidérable. *Tavernier*, parmi les pierreries du Mogol, vit une Topaſe Orientale de 157 carats trois quarts, qui avoit coûté 271500 l. monnoye de France; & *Anſelme de Boot* dans ſon *Traité des Pierres précieuſes*, aſſure qu'il a vû entre celles de l'Empereur Rodolphe II. dont il étoit Médecin, une Topaſe de Bohéme longue de plus de trois piés, & large de près de dix pouces. C'étoit peut-être une eſpèce de marbre un peu tranſparent de couleur de Topaſe.

La Topaſe ſe contrefait aiſément, & l'on en voit de factices qui à l'œil ne cédent point aux naturelles.

Si l'on en croit les Anciens, la Topaſe a de grandes vertus: l'expérience en a déſabuſé les Modernes. Elle a néanmoins encore quelque uſage dans la Médecine, réduite en poudre impalpable; on s'en ſert avec l'eau-roſe: celle qu'on employe pour cela,

& dont les Marchands Epiciers-Droguiſtes font quelque trafic, ſont des pierres de différentes groſſeurs, extrémement peſantes, claires & tranſparentes, aſſez ſemblables au Gip ou faux Talc qui ſe trouve dans les plâtriéres de Montmartre près Paris. Elles leur viennent ordinairement d'Allemagne.

TOQUE. Il ſe dit dans la Chine de la maniére d'y évaluer le titre ou fineſſe de l'argent, qu'on diviſe en Toques, comme en France on fait en deniers.

L'argent le plus fin eſt de cent Toques, le plus bas eſt de 80; au deſſous il ne ſe reçoit plus dans le commerce.

L'argent de France ne ſe reçoit à la Chine que ſur le pié de 95 Toques, quelques-uns même ne l'eſtiment que 93; ainſi de cent onces d'argent de France en eſpèces, il y a ſept onces de déchet pour l'alliage.

TOQUE. On nomme auſſi de ce nom certaines Mouſſelines ou toiles de coton fines qu'on apporte des Indes Orientales, particuliérement de Bengale, dont la piéce a ſeize aunes de long ſur ſept ſeize & demi-aune de large. *Voyez* MOUSSELINE.

On appelle encore *Toques de Cambaye* ou *Korathes*, de groſſes toiles de coton, qui ſervent à faire des cravates. *Voyez* KORATHES.

On prétend que ces ſortes de toiles appellées Toques, ont pris leur nom de ce que dans les Indes on s'en ſert à mettre autour des bonnets ou turbans.

TOQUE. Eſpèce de Monnoye de compte dont on ſe ſert à Juda & en quelques autres endroits de la côte d'Afrique, où les Bouges ou Cauris ſont reçûs dans la Traite des Négres. Une Toque de Bouges eſt compoſée de quarante de ces coquillages. Cinq Bouges ſont une Galline. *Voyez* BOUGE.

TORAILLE. Eſpèce de Corail brut que les Européens portent au Caire & à Alexandrie. Il eſt peu eſtimé, & ne vaut que le quart du corail brut de Meſſine. Il ſe vend 25 piaſtres le quintal gerouin, qui eſt de 217 rotols.

TORCHE. Bâton rond, plus ou moins gros, long depuis ſept piés juſques à douze, de bois leger & combuſtible, tel que celui d'aulne ou de tilleul, entouré par l'un des bouts de ſix méches, (que les Marchands Ciriers nomment les bras ou lumignons de la Torche) couvertes de cire ordinairement blanche, qui étant allumées produiſent une clarté un peu lugubre.

On ſe ſert de Torches dans quelques cérémonies de l'Egliſe, particuliérement aux Proceſſions du Saint Sacrement & dans les Enterremens des petites gens. Autrefois on en portoit dans les pompes funébres des perſonnes de quelque conſidération; mais aujourd'hui on leur a ſubſtitué les flambeaux de poing.

Les Torches ſont une des principales portions du négoce des Marchands Ciriers de Paris.

Par l'art. 28 des Statuts de leur Corps du 28 Novembre 1638, la longueur de la cire dont les Torches doivent être couvertes, eſt réglée ſuivant que le poids en doit être plus ou moins fort. Celles de deux livres doivent avoir cinq piés de long; celles d'une livre & demie, quatre piés & demi; celles d'une livre, quatre piés; celles de douze onces, trois piés & demi; & celles de demi-livre trois piés: toutes doivent être bien & dûëment couvertes de cire.

Les Torches ſe font à la main. Pour les fabriquer on commence par apliquer en longueur ſur l'un des bouts du bois, à diſtances égales, les ſix méches, après qu'elles ont été légérement enduites d'une ſorte de cire molle préparée avec un peu de térébenthine pour la rendre plus tenace; enſuite on couvre ces méches exactement avec de la cire blanche toute pure qu'on a fait amollir dans l'eau chaude.

Les méches des Torches ſont faites de fil d'étoupe de chanvre écru groſſiérement filé, qu'on nomme Lumignon, & qui éſt le même dont on ſe ſert pour la fabrique des flambeaux de poing. *Voyez* FLAMBEAU DE POING *au commencement de l'Article, vous y trouverez plûs amplement ce que c'eſt que cette ſorte de fil, & d'où les Marchands Ciriers le font venir.*

Le morceau de carte peint en forme d'entonnoir, qu'on met au bas de la cire des Torches deſtinées pour les proceſſions du S. Sacrement, ſoit pour leur ſervir d'ornement, ſoit pour empêcher que la cire venant à ſe fondre par le haut, ne tombe ſur les mains de ceux qui les portent, ſe nomme le Chapiteau de la Torche.

On dit, Couvrir une Torche, pour dire, étendre avec les mains de la cire molle ſur les méches qui ſont comme collées le long du bois.

TORCHE. Eſt auſſi un nom qu'on donne à une ſorte de réſine qui ſe tire des pins, des méleſſes, & de quelques autres arbres reſineux dont on ſe ſert pour faire de la poix. On prétend que le pin en pourriſſant ſe transforme en Torche.

TORCHE. Les Marchands de Fer donnent pareillement ce nom aux paquets de Fil de fer plié en rond en forme de cerceau. Ils le diſent auſſi du Fil de Leton. *Voyez* FIL DE FER & FIL DE LETON.

TORCHE. C'eſt du Fil de Leton en Torche dont les Epingliers doivent ſe ſervir à la fabrique de leurs épingles, leur étant défendu par leurs Statuts d'y employer du Fil de Fer.

Par l'article 26 de ces mêmes Statuts, il eſt dit que ſi quelcun des Maîtres manque de léton pour travailler, ceux qui en auront plus de trois Torches, ſeront obligés de leur en bailler, en recevant 26 ſols de profit pour chaque cent peſant, ou au prorata, ſous peine de dix écus d'amende.

TORCHES. Terme de Maçonnerie. Ce ſont des nates ou ſimplement des paquets & bouchons de paille, que les Bardeurs qui portent le bar ou qui traînent le binard, mettent ſur l'un & ſur l'autre de ces inſtrumens lorſqu'ils veulent porter ou traîner des pierres taillées, pour empêcher que leurs arrêtes ne s'écornent & ne ſe gâtent. On dit qu'un bar ou qu'un binard eſt armé de ſes Torches lorſque ces nattes ſont placées deſſus. *Voyez* BAR, & BINARD.

TORCHES. On nomme auſſi de la ſorte dans le commerce des Oignons, des bâtons couverts de paille, longs de deux ou trois piés, autour deſquels ſont liés par la queüe divers rangs d'oignons. La Torche eſt différente de la glane & de la botte. *Voyez* OIGNON.

TORD, TORS ou TORT. Ce qui a été tordu. On appelle du fil tord, de la ſoye ou de la laine torſes, du fil, de la ſoye ou de la laine qui ont reçû une double façon au filage. *Voyez* FIL TORD & SOYE TORSE.

TORD SANS FILER. C'eſt un faux organſin que le Réglement de 1667 pour les étoffes d'or, d'argent & de ſoye de la Ville de Lyon, défend de vendre & d'employer pour le véritable organſin. Il y a quatre brins de ſoye au Tord ſans filer, auſſi bien qu'à l'organſin, mais ils n'ont été moulinés qu'une fois, au lieu que les quatre de l'organſin l'ont été deux: on n'en découvre guéres l'échange & la tromperie qu'à la teinture. *Voyez* SOYE.

TORDAGE. On appelle en terme de Manufacture d'Etoffes de Soye, le Tordage de la ſoye, la façon qu'on lui donne en doublant les fils de ſoye ſur le moulin, ce qui la rend en quelque maniére torſe. Les Réglemens portent que les velours, poil & demi, ſeront fabriqués de ſoye de même nature, Tordage & moulinage. *Voyez* VELOURS.

TORDEUR, TORDEUSE. Celui ou celle qui tord quelque matiére que ce ſoit.

On

On le dit communément des Ouvriers ou Ouvriéres qui tordent les ſoyes, les laines & les fils, ce qui néanmoins peut s'entendre de diverſe façon ſuivant les apprêts qu'on peut donner à toutes ces choſes. *Voyez* SOYE, LAINE & FIL.

TORDRE. Ce terme a différentes ſignifications dans les Manufactures & les Arts & Métiers.

TORDRE de la ſoye, de la laine, du fil, veut quelquefois dire prendre pluſieurs brins de ces matiéres pour n'en faire qu'un ſeul fil, ſoit en les tournant & tordant à la main, ſoit avec une eſpèce de rouët. Ce qui réſulte de cette union de brins tournés enſemble, s'appelle, ou ſoye torſe, ou laine torſe, ou fil tors.

Quelquefois Tordre ces mêmes matiéres ſignifie ſeulement les attacher ſur une longue cheville, & en rouler pluſieurs échevaux enſemble. Ce qu'on apelle Tordre à la Cheville, ce ſont les Teinturiers en ſoye, en laine & en fil, qui leur donnent cette façon.

Il y a encore une troiſiéme maniére de tordre, mais qui ne convient qu'aux ſoyes plates. C'eſt ce pliage en forme de petites colonnes torſes qui ſe fait par les plieurs de ſoye. *Voyez* SOYE TORSE.

TORDRE LA MECHE. Terme de Cirier & de Chandélier. C'eſt après qu'elle a été coupée de longueur & pliée en deux, en rouler les deux parties l'une avec l'autre, pour les tenir unies quand on veut leur donner ou la cire, ou le ſuif.

TORDRE UN CABLE. Signifie en terme de Cordier, joindre en un les cordons qui le doivent compoſer; ce qui ſe fait avec une eſpèce de grand rouët, où ſont attachés les cordons par un bout, tandis qu'ils tiennent de l'autre à une machine de bois à deux roues chargée de plomb ou de pierres, qui étant mobile, & le rouët reſtant fixe, s'approche à meſure que le cable s'appetiſſe en ſe tordant. *Voyez* CORDIER.

TORDRE UN DRAP A LA CHEVILLE. C'eſt en terme de Foulons le tordre ſur une eſpèce de cheville ou gros boulon de bois, au ſortir des piles ou vaiſſeaux dans leſquels il a été foulé, afin d'en exprimer & faire ſortir toute la graiſſe & l'ordure qui pourroient y être reſtés. *Voyez* FOULON.

TORDRE. Les Peauſſiers, Mégiſſiers & autres Ouvriers qui apprêtent des cuirs legers, les tordent auſſi à la cheville, après qu'ils ont été mouillés & foulés aux piés, afin de les eſſorer, & d'en ôter la plus grande partie de l'eau. *Voyez* MEGIE, PEAUSSIER, *&c.*

TORMENTILLE. Plante dont la racine eſt d'uſage dans la Médecine, où on la met au nombre des antidotes & des ſudorifiques: on l'ordonne auſſi aſſez heureuſement dans la diſſenterie.

Cette racine eſt tuberculeuſe, environ de la groſſeur du pouce, mais garnie de petites fibres ou filamens. Sa couleur au dehors eſt brune ou rougeâtre, ſon goût eſt acre & ſtiptique; ſes feuilles qui viennent cinq à cinq, ſont ſemblables à celles de la Quintefeuille pour leur arrangement, étant d'ailleurs liſſées & luiſantes: ſes tiges ſont baſſes, courtes, & branchues, chargées de quelques fleurs jaunes qui n'ont que quatre pétales, auxquelles ſuccéde un bouton où ſont entaſſées quelques ſemences aſſez menues.

† Ce genre de plante apartient à la VIe. claſſe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les fleurs Roſacées, c'eſt-à-dire, dont les pétales ſont diſpoſés en Roſe. Il renferme ſous lui cinq eſpéces de connues, dont la premiére eſt la ſeule d'uſage en Médecine. Sa racine entre dans la confection d'Hyacinthe. Les feuilles de cette eſpéce ſont portées ſur des queues de ſept en ſept, & non (du moins rarement) de cinq en cinq, comme le dit Mr. *Savary*; ce n'eſt que la Quintefeuille qui les porte dans ce dernier nombre. C'eſt cette différence, à l'égard de la Tormentille, qui a fait

que les Grecs ont donné à celle-ci le nom de *Heptaphyllon*, qui veut dire, plante qui porte des queuës à ſept feuilles, & à celle-là, celui de *Pentaphyllon*, parce qu'elles ſont à cinq feuilles, d'où les François ont fait *Quintefeuille*.

La Tormentille vient des Alpes & des Pyrenées. Il faut la choiſir nouvelle & la plus ſéche qu'il ſe peut: on en éléve auſſi dans nos jardins, mais elle n'a pas la vertu de celles des Pays chauds.

TORON, que quelques-uns nomment auſſi TOURON. Terme de Cordier, qui ſignifie un aſſemblage de pluſieurs fils de carret tournés enſemble, dont un grand cordage eſt compoſé. Le grand eſtay d'un navire, par exemple, eſt ordinairement formé de quatre Torons, & chaque Toron de quarante fils. Pluſieurs font un milieu entre le Toron & le fil de carret, & l'appellent Cordon. Celui-ci eſt fait de fils de carret, & le Toron eſt compoſé de cordons.

TOROUX ou TAUREOUX. C'eſt ainſi qu'on appelle en quelques lieux de Barbarie, & particuliérement au Baſtion de France & ſes dépendances, les plus beaux cuirs que les Maures viennent y négocier avec les François. Ceux de la moindre eſpèce ſe nomment des Eſchartz; il y en a entre deux une eſpèce moyenne qui n'a point de nom particulier.

La différence du prix de ces trois ſortes de cuirs eſt, que ſi les Toroux valent ſept livres piéce, les moyens ne valent que quatre livres & les eſchartz ſeulement deux.

TORQUER. Signifie dans les Iles & dans les autres lieux où l'on cultive & fabrique du tabac, le corder, le filer pour le mettre en rouleaux. L'Ouvrier qui en fait des cordes s'appelle Torqueur. *Voy. l'Article du* TABAC.

TORQUETTE. Terme de commerce de poiſſon de mer frais. Il ſe dit d'un panier moins grand que les paniers ordinaires qu'aportent les Chaſſe-marées aux Halles & Marchés de Paris, qu'on remplit ſur les Ports de mer de diverſes eſpèces du meilleur & du plus beau poiſſon, pour en faire des préſens. Ils ne ſont point ſujets aux droits ni à la viſite des Vendeurs de marée & autres Officiers créés pour la manutention de ce commerce.

TORQUETTES DE TABAC. Ce ſont des feuilles de tabac roulées & pliées extraordinairement; elles ſe font à peu près comme les andouilles, dont on a fait un Article particulier, à la réſerve qu'on n'y met pas tant de petites feuilles dans le dedans.

Lorſque les feuilles de tabac dont on veut compoſer la Torquette, ont été arrangées les unes ſur les autres, on les roule dans toute leur longueur, & l'on plie enſuite le rouleau en deux, en tortillant les deux moitiés enſemble, & en cordonnant les deux bouts pour les arrêter. Dans cet état on les met dans des bariques vuides de vin, qu'on couvre de feuilles lors qu'on n'y veut pas remettre l'enfonçure; elles y reſſuent, & en achevant de fermenter elles prennent une belle couleur, une odeur douce & beaucoup de force.

Aux Antilles on ne fait guéres de Torquettes que pour l'uſage du païs, étant rare qu'on en envoye au dehors à cauſe qu'elles ſe gâtent aſſez aiſément; on les employe ordinairement en tabac en poudre & en tabac à fumer.

TORQUEUR. Celui qui torque ou file le tabac; l'habileté d'un Torqueur conſiſte à faire ſa corde bien égale, à manier ſon rouet de maniére qu'elle ne ſe caſſe point, & à la bien monter & mettre en rôle.

TORTILLANT. On appelle Bois Tortillant dans le commerce du bois à brûler, le bois tortu & qui ſe corde mal. L'Arrêt du 25 Janvier 1724, portant Réglement pour la vente du bois à brûler, défend aux Marchands de triquer des bois tortillans, blancs,

ou de Menuiſerie, pour les mêler avec les bois de corde & de compte.

TORTILLON. Eſpèce de bourlet fait d'une toile roulée & pliée en rond, que les Laitiéres & Fruitiéres mettent ſur leur tête pour n'être point incommodées ou du pot au lait, ou du noguet qu'elles poſent deſſus.

TORTIN. Sorte de tapiſſerie de Bergame dans laquelle il entre de la laine torſe. *Voyez* BERGAME.

TORTUE. Animal amphibie & teſtacé, c'eſt-à-dire, à écaille.

Il y a de deux eſpèces de Tortuës, des Tortuës de mer & des Tortuës de terre, & ces deux eſpéces ſe ſubdiviſent encore en pluſieurs autres.

Les Tortuës de mer ſont de quatre ſortes, la Tortuë franche, le Caret, la Kaoüanne ou Cahoanne, & une autre qui reſſemble aſſez à cette derniére. Ces quatre ſortes de Tortuës ne ſe mêlent & ne frayent jamais enſemble, mais ne cherchent que celles de leur eſpèce. La chair de la Tortuë franche eſt la meilleure à manger; l'écaille du Caret eſt la plus précieuſe; on fait néanmoins quelque cas de celle de la Kaouanne; mais pour la quatriéme eſpéce de Tortuë on ne l'eſtime ni pour la chair ni pour ſon écaille, & elle ne ſert qu'à faire de l'huile.

Les Tortuës ſe nourriſſent d'herbes qu'elles trouvent ſur certains fonds à huit ou dix braſſes d'eau. Elles pondent à trois fois leurs œufs de quinze jours en quinze jours, & elles les cachent dans des trous qu'elles font dans le ſable avec leurs pattes de devant: à chaque fois elles font quatre-vingts-dix ou cent œufs. Vingt-quatre ou vingt-cinq jours après la derniére ponte les petites Tortuës ſortent des trous, & gagnent la mer.

La Tortuë franche eſt d'un grand ſecours pour les équipages fatigués d'une longue navigation, & ſouvent attaqués du ſcorbut. Outre une quantité extraordinaire d'œufs ſans coquilles, il y en a telle qui peut fournir juſqu'à deux cens livres de chair ſans la graiſſe. Cette chair eſt d'un très bon goût & aſſez nourriſſante. Ce qu'il y a de commode, c'eſt qu'on les peut conſerver long-tems en vie ſur les vaiſſeaux, en les arroſant d'eau de mer: elles reſtent ordinairement trois ſemaines ſans manger. Les François nomment le deſſus de leur écaille Carapace, & le deſſous Plaſtron. La chair qui tient au plaſtron eſt la plus délicate. L'écaille de la Tortuë franche eſt fort peu épaiſſe, & ne peut ſervir qu'à des lanternes, auſſi n'en fait-on point de cas.

La Tortuë qu'on appelle Caret, ne différe de la Tortuë franche que parce qu'elle eſt plus petite, que l'écaille qu'elle a ſur le carapace eſt bien plus épaiſſe, & que la chair n'eſt pas ſi bonne; auſſi ne la pêche-t-on que pour en avoir l'écaille, & rarement en mange-t-on. On en tire pourtant une huile qu'on tient excellente pour les débilités de nerfs & pour les fluxions froides.

Toute la dépouille du caret conſiſte en treize feuilles, huit plates, & cinq un peu voutées. Des huit plates il y en a quatre grandes qui doivent porter juſqu'à un pié de haut & ſept pouces de large. Le beau caret doit être épais, clair, tranſparent, de couleur d'antimoine, & jaſpé de minime & de blanc. Il y a des carets qui portent juſqu'à ſix livres de feuille.

Pour lever les feuilles de deſſus le carapace où elles ſont attachées, on n'a qu'à faire du feu deſſous; ſi-tôt que le carapace s'échauſe, les feuilles ſe lévent aiſément avec la pointe d'un couteau. Les Eſpagnols en approchant du feu le caret, enlévent l'écaille ſans tuer l'animal; & ils prétendent qu'en le rejettant à la mer, le carapace ſe recouvre d'une nouvelle écaille.

C'eſt de ce caret qu'on fait des peignes, des étuis, des tabatiéres, des tables, des bordures de miroirs, de manches de couteaux & des raſoirs, &c. qu'on appelle d'Ecaille de Tortuë. Quand on l'employe en marquetterie, on lui donne la couleur qu'on veut par le moyen des feuilles qu'on met deſſous.

Les Anglois appellent *Loger-hu*, & les Eſpagnols *Caivava*, l'eſpéce de Tortuë que les François appellent *Kaoüanne*. Elle eſt plus longue & plus large que les deux autres, & a la tête fort groſſe. On mange rarement de ſa chair. L'huile qu'on en tire eſt acre, & n'eſt propre qu'à brûler: pour ſon écaille elle eſt un peu plus épaiſſe que celle de la Tortuë franche, mais beaucoup moins que celle du caret; & ainſi il s'en faut bien qu'elle ſoit autant eſtimée.

La quatriéme eſpèce de Tortuë de mer eſt preſque ſemblable à la Kaoüanne: elle ſeroit cependant tout-à-fait inutile au commerce, ſi l'on n'en tiroit de l'huile à brûler en aſſez grande quantité.

Toutes ces ſortes de Tortuës ſe prennent de trois maniéres. 1°. Quand elles vont à terre pour pondre, on poſe un bâton ſur le ſable par où elles doivent paſſer; & quand elles y ont les deux pattes de devant, deux hommes, quelquefois même un ſeul, en levant le bâton la renverſe ſur le dos ou ſur le côté. 2°. On ſe ſert de filets qu'on nomme Folbes, & qu'on jette ſur les bas-fonds où elles vont pâturer. 3°. On les harponne, mais non pas avec des harpons ordinaires. Ceux dont on ſe ſert pour cette pêche, ſont de gros clous ſans tête à quatre quarres égales, fort pointus & bien trempés, & qu'on attache fortement au bout d'une eſpéce de gaule que les Eſpagnols appellent *Vara*, & que les François à leur imitation nomment *Varre*. Cette varre eſt attachée à une ligne de 50 ou 60 braſſes, que le Varreur tient ſur ſon bras gauche, afin de la filer quand la Tortuë a été bleſſée: auſſi-tôt qu'elle revient ſur l'eau pour reſpirer, on lui jette un ſecond harpon; & quand elle eſt arrêtée par ces deux clous, on la tire dans le canot.

Pour ce qui eſt des Tortuës de terre, il y en a de trois ſortes: les premiéres ſont longues de deux piés & larges d'un; elles n'ont point d'écailles ſur le carapace, mais ſont comme peintes de jaune & de noir par compartimens: les Eſpagnols de l'Amérique les nourriſſent & en mangent. Les ſecondes ſont ſemblables à celles que nous voyons en France dans les étangs. Enfin les troiſiémes ne ſont guéres plus grandes que la main, & ſervent à faire des tabatiéres & des poires à poudre, en joignant enſemble le carapace & le plaſtron avec de l'argent ou d'autre métal.

Quoique ce dernier article ait peu de raport au commerce, on a cru ne le pas devoir oublier, pour donner une idée de toutes les eſpèces de Tortuës connuës qui ſe trouvent particuliérement dans les mers ou dans les terres des Indes Occidentales.

Outre la précieuſe écaille des Tortuës dont le commerce eſt ſi conſidérable, & l'utilité de la chair fraîche de ces amphibies pour les équipages des vaiſſeaux malades du ſcorbut & fatigués de la mer, il ſe fait encore un aſſez grand négoce de leur chair & de leurs œufs & tripes ſalées dont il ſe conſomme beaucoup dans les Iles Françoiſes, Angloiſes & Hollandoiſes de l'Amérique.

La ſalaiſon des Tortuës ſe fait auſſi-tôt qu'elles ont été priſes & retournées ſur terre. On les déſoſſe d'abord; & après avoir ſimplement ſaupoudré de ſel la viande en verd, on la met dans des barils qui péſent ordinairement deux cens livres. Il y a telle Tortuë qui fournit juſqu'à deux barils de viande déſoſſée & ſalée.

Ce négoce de Tortuës ſalées ſe fait peu pendant la guerre; n'y ayant que quelques petits bâtimens des Iles qui ſe hazardent d'aller à cette pêche à cauſe des riſques.

Le Tarif de France de 1664 *régle les droits d'entrée de l'écaille de Tortuë ; ſavoir celle du caret à* 12 *liv. le cent peſant, celle du carnan à* 6 *liv. & celle de la Tortuë franche à* 4. *liv.*

Les droits de la Doüane de Lion ſont de 2 *liv. du quintal d'écailles de Tortuë ouvrées, &* 20 *ſ. pour les ecailles brutes.*

TOTAL. Aſſemblage de pluſieurs parties regardées comme compoſant un tout. Les quatre quarts ou les trois tiers d'une aune en ſont le Total.

TOTAL. Se dit auſſi en fait de comptes, de pluſieurs nombres ou ſommes qu'on a jointes enſemble par l'addition, pour connoître le montant ſoit du débit, ſoit du crédit d'un compte, c'eſt-à-dire, de la recette ou de la dépenſe. L'addition de pluſieurs nombres forme un Total ou ſomme totale.

TOUAGE. Terme de commerce de mer. C'eſt le travail que font les Mariniers d'une chaloupe, en tirant à force de rames un vaiſſeau qui y eſt attaché, pour le faire entrer dans un port, ou monter dans une riviére.

On appelle auſſi Toüage le changement de place que les Matelots font faire à un vaiſſeau avec une anſiére attachée à une ancre mouillée, ou amarée à terre.

Les Aſſureurs ne ſont point tenus des fraix de Toüage : ce ſont des menuës avaries qui doivent tomber, ſavoir un tiers ſur le navire, & les deux autres tiers ſur les marchandiſes. *Art.* 30 *du tit.* 6, *& art.* 8 *du tit.* 7 *du liv.* 3 *de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681.

TOUANSE. Etoffe de ſoye qui vient de la Chine. C'eſt une eſpèce de ſatin plus fort, mais moins luſtré que celui de France. Il y en a d'unis, d'autres à fleurs ou à figures, & d'autres encore avec des oiſeaux, des arbres & des nuages.

TOUCHAUX. Nom qu'on donne dans les Monnoyes & chez les Orfévres à certains morceaux d'or, dont le titre a été fixé, qui ſervent à faire l'eſſai de l'or avec la pierre de touche. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'Article, après l'endroit où il eſt fait mention de l'affinage de ce métal.*

TOUCHE. On appelle Pierre de Touche, une pierre noire & polie qui ſert à éprouver les métaux.

Les Anciens l'appelloient Pierre Lydienne, de cette partie de l'Aſie Mineure qu'ils nommoient Lydie, d'où elle leur étoit apportée. Le nom de Pierre de Touche, que les Modernes lui ont donné, vient de ce que l'épreuve des métaux ſe fait en la touchant du métal qu'on veut éprouver, & en comparant la couleur de la marque qu'il y laiſſe avec la marque d'un autre métal dont on eſt ſûr.

Les Statuts des Orfévres-Jouailliers portent, qu'ils ſeront examinés ſur la Touche en la Cour des Monnoyes.

On dit qu'une eſpèce monnoyée a ſenti la Touche, lorſqu'on l'a éprouvée non ſeulement ſur la pierre de Touche, mais encore quand on l'a tentée avec le burin, ou eſſayée avec l'eau forte, ou miſe à quelque autre eſſai.

TOUCHE. On appelle en Bretagne une Touche de cercles, un certain nombre de cerceaux d'oſier, de châtaignier, ou d'autres bois plians, liés enſemble pour la commodité du commerce ou du tranſport, c'eſt ce qu'on nomme à Paris des Molles. *Voyez cet Article.*

On met ordinairement ſur un vaiſſeau de deux cens tonneaux, qui va à la pêche de la morue ſéche, trente Touches de grands cercles, & trente de petits.

TOUCHER. Froter une piéce d'or ou d'argent ſur la pierre de Touche pour l'éprouver. Si vous doutez de ce louis d'or, vous n'avez qu'à le toucher. Apportez-moi ma pierre pour toucher ces piſtoles d'Eſpagne.

TOUCHER. Se dit auſſi, en terme de commerce, de l'argent qu'on a reçû ou qu'on doit recevoir. Je touchai hier dix mille écus. J'ai cent mille livres à toucher au prochain payement de Lyon.

TOUR. Machine qui ſert à tourner en rond & en ovale preſque toutes ſortes de matiéres, quelque dures & quelque tendres qu'elles ſoient. On tourne entr'autres choſes de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer, de l'étain, de l'yvoire, du bois, de la corne, de l'écaille de tortuë, de la pierre, &c.

TOUR. Se dit auſſi de l'attelier où eſt élevée cette machine, & dans lequel le Tourneur travaille.

Le Tour eſt d'un grand uſage dans les méchaniques & dans la plûpart des arts & métiers : Non-ſeulement c'eſt le principal inſtrument de ces eſpèces de Menuiſiers ou Ouvriers en bois, que de ſon nom on appelle Tourneurs, mais encore quantité d'autres Ouvriers ou Artiſans qui travaillent ſur les pierres précieuſes & les métaux ne peuvent s'en paſſer : & c'eſt ordinairement ſur le Tour que les Lapidaires, les Orfévres, les Horlogers, les Serruriers, les Lunetiers, les Potiers d'étain, les Tablettiers, les Patenôtriers & pluſieurs autres commencent ou achévent leurs plus beaux ouvrages.

L'invention du Tour paroît fort ancienne. Quelques-uns pour faire honneur à leur ſiécle, croyent que les Modernes l'ont perfectionné : mais s'il étoit vrai, comme le raportent *Pline* & quelques autres Auteurs de réputation, qu'autrefois on tournât ces vaſes précieux enrichis de figures & d'ornemens à demi-boſſe, dont on voit encore quelques-uns dans les cabinets des Curieux, il faudroit avoüer que tout ce qu'on y a ajoûté dans les derniers ſiécles nous dédommageroit mal de ce que nous aurions perdu de la maniére de tourner des Anciens.

Le bois eſt la matiére dont on fait les grands Tours, ſur-tout ceux dont ſe ſervent les Maîtres Tourneurs & les Tablettiers. On y ajoûte néanmoins diverſes piéces de fer, de cuivre ou d'acier. Il ſe fait auſſi des Tours tout de fer, qui ſont ordinairement petits, & qu'on peut mettre & arrêter dans les étaux que la plûpart des Ouvriers qui ſe ſervent du Tour, ont toûjours ſur leur étably.

Il faut remarquer avant que d'entrer dans un plus grand détail de la deſcription du Tour, qu'on lui donne le mouvement ſuivant ſa grandeur, ou la force des ouvrages qu'on y veut tourner. Si les ouvrages ſont peſans, on ſe ſert d'une rouë tournée par un ou deux hommes, comme quand on tourne des colomnes de bois ou de pierre tendre : ſi les ouvrages ſont plus legers, une marche & le pié de l'Ouvrier ſuffiſent pour lui donner le mouvement : & ſi l'on ſe ſert de petits Tours de fer, & que l'ouvrage ſoit délicat, on n'y employe qu'un archet, qu'on tient & qu'on pouſſe à la main.

Deſcription du Tour commun.

Les principales & les plus fortes piéces de ce Tour, ſont les jumelles, les jambages, les ſemelles avec leurs arcs-boutans, les poupées, la lunette, & enfin le ſupôt, c'eſt-à-dire, la barre ou piéce de bois qui ſert d'appui quand on travaille. Les autres piéces ſont moins conſidérables, mais non moins néceſſaires pour l'uſage de la machine. On en parlera dans la ſuite, après avoir expliqué & comme placé ces premiéres piéces qui ſervent à monter le Tour.

Les jumelles ſont deux membrures de bois de chêne, de la longueur & de la groſſeur qu'il plaît à l'Ouvrier. Elles ſont poſées de niveau, paralléles l'une à l'autre, & ſéparées de quelques pouces, ſuivant l'épaiſſeur de la queuë des poupées qu'on doit placer entre deux. Ces jumelles portent des deux bouts dans deux jambages dans leſquels elles ſont emboëtées.

Ce ſont proprement ces deux derniéres piéces,

c'eſt-à-dire, les jambages, qui entretiennent toute la machine : elles ont quatre piés de haut ou environ, & ſont poſées d'aplomb & debout ſur les ſemelles où elles ſont emmortoiſées à tenon : on les fortifie encore de chaque côté par deux liens en contrefiches.

Ce qu'on appelle les Semelles ſont deux forts morceaux de bois d'équarriſſage, de près de quatre piés de longueur & de groſſeur à diſcrétion, qui ſont couchés de champ ſur le plancher de l'attelier.

Dans l'intervalle qui ſépare les jumelles l'une de l'autre on place les poupées. Ces piéces ſont toûjours doubles, d'une égale hauteur, longueur & groſſeur, mais proportionnées à la force des jumelles qui les ſoûtiennent. Elles ſont de bois, quarrées par la tête, & entaillées en tenon par la queuë; enſorte qu'elles ſoient réduites à l'épaiſſeur qui convient pour qu'elles puiſſent entrer entre les jumelles. A la queuë de chaque poupée eſt une mortoiſe qui la traverſe d'outre en outre, où l'on chaſſe des coins de bois qu'on appelle des Clés, pour ſerrer la poupée, & l'affermir ſur les jumelles. Ces clés ſe mettent par deſſous.

Vers le haut de chaque poupée eſt un trou carré où ſont placés ce qu'on nomme les Bras, c'eſt-à-dire, deux morceaux de bois de même figure que le trou, enſorte qu'ils puiſſent s'avancer ou ſe reculer à volonté. C'eſt ſur ces bras qu'eſt ſoûtenuë la barre ou ſupport qui ſert à l'Ouvrier à ſoûtenir & appuyer ſes outils lorſqu'il travaille.

Le ſupport, qui eſt preſque auſſi long que les jumelles, a ordinairement dix-huit lignes ou deux pouces d'épaiſſeur & quatre de largeur. Il eſt un peu moins élevé que les poupées, & eſt percé de diſtance en diſtance, pour y mettre de petits ſupports, & des clavettes pour contenir l'ouvrage, quand il eſt foible & a beaucoup de portée.

Au deſſus des bras des poupées ſont les pointes entre leſquelles ſe met la piéce qu'on veut tourner. Elles ſont d'acier ou de fer aceré, & forment comme un double équerre; ce qui reſſemble aſſez à la lettre Z. On leur donne cette figure, afin qu'elles ayent plus de force, & pour les mieux affermir dans la tête des poupées où elles ſont enclavées.

Ces deux pointes qui ſont réguliérement placées au milieu de la tête de chaque poupée, ſe regardent, & doivent être ſi juſtement oppoſées, qu'en les approchant l'une de l'autre, elles ſe touchent dans le même point. Quelquefois on ſe ſert de pointes droites, mais dont la queuë eſt tournée en vis. Celles-ci traverſent toute la tête de la poupée, & s'avancent ou ſe reculent à diſcrétion avec une manivelle.

La lunette eſt une eſpèce de troiſiéme poupée, mais moins épaiſſe & ſans pointe, au lieu de laquelle elle a un trou très rond percé dans le haut de la piéce, à la hauteur des pointes des vrayes poupées. Elle ſert à tourner en l'air, c'eſt-à-dire, à appuyer par un bout les piéces qu'on veut creuſer en dedans, comme des boëtes & des vaſes, ou auxquelles on veut faire des écrous & des vis, & qui à cauſe de cela ne peuvent ſe tourner entre deux pointes, auquel cas on la ſubſtituë à l'une des poupées ordinaires. On ſe ſert auſſi de la lunette pour ſoûtenir le mandrin, piéce importante du Tour, dont on parlera dans la ſuite.

Souvent les lunettes ſont de fer ou de cuivre par en haut, c'eſt-à-dire, que le trou qui ſoûtient le mandrin, ou les piéces qu'on tourne en l'air, eſt percé dans une plaque de l'un de ces deux métaux enchaſſée dans un pié de bois. Il y a auſſi des lunettes de deux piéces pour la facilité de l'ouvrage, dont la partie ſupérieure eſt mobile.

Au bas du Tour, & préciſément au deſſous des piés du Tourneur, eſt la marche, & au deſſus de ſa tête eſt l'archet.

Cet archet eſt une perche attachée au plancher de l'attelier, enſorte qu'elle faſſe reſſort, c'eſt-à-dire, qu'elle ſe reléve de ſoi-même. A l'égard de la marche, c'eſt un bâti de menuiſerie de forme triangulaire, ou bien ſeulement une ſimple tringle de quatre ou cinq piés de longueur. Une corde attachée par les deux extrémités au bout de chacune de ces deux piéces, fait un tour ſur l'ouvrage qu'on veut tourner, ou ſur le mandrin auquel il eſt collé; de ſorte que l'Ouvrier en appuyant le pié ſur la marche, & en le relevant alternativement & avec régularité, le mandrin ou l'ouvrage tourne, & donne la facilité en tenant un outil appuyé ſur la barre, de faire prendre à la piéce telle figure ſphérique ou ovale qu'on veut.

Les mandrins ſont de pluſieurs ſortes, ſuivant la qualité & la force de l'ouvrage. Ils ſont ordinairement tout de bois, mais quelquefois on y ajoûte quelques piéces de fer. Leur principal uſage dans les Tours communs eſt d'allonger les piéces qu'on veut tourner, quand elles n'ont pas aſſez d'épaiſſeur pout être tournées entre deux pointes. Lorſque ces piéces doivent avoir un trou au milieu, comme ſont les grandes & petites poulies, le mandrin doit avoir une queuë de fer ſi l'ouverture eſt étroite, & de bois ſi elle eſt grande, mais toûjours proportionnée à l'ouverture; & alors les deux bouts du mandrin ſont portés par les pointes des deux poupées. Si la piéce qu'on tourne ne doit point être percée, le mandrin n'a pas de queuë; on y attache ſeulement la piéce avec du maſtic, ou bien on l'y fait tenir par le moyen de deux ou trois pointes que le mandrin a à l'un de ſes bouts; enſorte que des deux pointes l'une touche le bout du mandrin, & l'autre la piéce qui y eſt attachée.

Il y a encore un grand & fort mandrin à queuë, qui ſert à tourner des quadres ronds, comme les appellent les Menuiſiers, ou des bordures de tableaux de cette figure.

Ce mandrin eſt un gros cylindre ou rouleau de bois, qui n'a guéres moins d'un pié de long & de deux pouces de groſſeur. A l'un des bouts de ce rouleau eſt fortement attachée par ſon centre une piéce auſſi de bois, de figure ſphérique, & toute ſemblable à une poulie dont le diamétre ſeroit de douze à quinze pouces; & l'épaiſſeur environ de deux pouces. C'eſt à cette piéce qu'on fait tenir avec quatre vis de fer le panneau ou la bordure qu'on veut tourner; & afin de les pouvoir tourner par le parement de devant, & faire les moulures des côtés, on ajoûte à celle des poupées qui touche l'ouvrage deux morceaux de bois d'un pié de long & de forme triangulaire, qu'on appelle des Aîles, avec une tringle pareillement de bois attachée à celle de ces deux aîles qui eſt du côté du Tourneur; ce qui forme avec elle une équerre. Ce ſont ces piéces ajoûtées aux poupées qui ſervent à l'Ouvrier de ſupport pour ſoûtenir & arrêter les outils.

Il faut remarquer que les pointes des poupées à aîles ſont toûjours à vis pour les avancer & reculer; & que c'eſt toûjours avec une rouë qu'on fait tourner ce mandrin, à cauſe de la peſanteur des ouvrages, & de la ſituation contrainte de l'Ouvrier, qui ne lui permet pas de ſe ſervir de la marche qu'il a ordinairement ſous ſes piés.

On ne fait point ici la deſcription de la rouë des Tourneurs, l'ayant donnée ailleurs. *Voyez* ROUE.

Toutes les eſpèces de mandrins dont on a parlé juſqu'ici, ne ſervent qu'à tourner entre deux pointes. Ceux deſquels on ſe ſert pour tourner en l'air ſont auſſi des cylindres de bois, mais qui d'un bout ſont ſoûtenus par la pointe d'une des poupées, & qui par l'autre bout, où ils ont une vis de fer ou de cuivre, s'appuyent contre le trou de la poupée à lunette. C'eſt à cette vis que ſe met la boëte, c'eſt-à-dire, une piéce de bois qui a un écrou d'un côté

pour

pour recevoir la vis, & qui eſt plate de l'autre, pour y attacher avec des pointes ou du maſtic ce qu'on veut tourner.

Tours de Fer.

Les Tours de fer ne ſont guéres différens du grand Tour de bois : ils ont néanmoins beaucoup moins de piéces à cauſe de leur petiteſſe, & de l'étau dans lequel on a coûtume de les placer, quand on veut s'en ſervir.

Ces petits Tours ne conſiſtent ordinairement qu'en deux poupées, qui ſervent auſſi de jambages, & qui ſont jointes par en-bas par une aſſez longue piéce de fer quarrée, quelquefois maſſive, & quelquefois ouverte dans preſque toute ſa longueur par une eſpèce de rainure à jour. Dans les Tours dont cette piéce eſt à rainure, un ſupport mobile y eſt attaché avec des clavettes par deſſous, & s'avance & ſe recule le long de cette rainure ſuivant le beſoin de l'Ouvrier ; ſi au contraire la piéce eſt maſſive, le ſupport a un trou percé quarrément par en-bas dans lequel elle entre, ayant pour l'arrêter une vis à côté & encore une autre par devant pour le hauſſer & baiſſer à diſcrétion. Ces ſupports ſont toûjours de fer & à queuë d'hironde par en-haut pour donner plus de place à l'outil qu'on appuye deſſus.

Quelquefois au lieu de ces ſupports mobiles on ſe ſert d'une petite piéce ou barre de fer qui porte d'une poupée à l'autre, & qui y eſt ſoûtenuë par deux bras auſſi de fer qui ſortent de ce qu'on appelle les Picolets, c'eſt-à-dire, de deux petites piéces à jour rivées à côté de chaque poupée.

Les pointes des poupées des Tours de fer ſont toûjours à vis, & ces vis ont ſept ou huit pouces de long ; appointées ſi c'eſt pour tourner de l'yvoire ou du bois, & avec une couette ou crapaudine ſi c'eſt pour tourner des métaux, particuliérement du fer, enſorte qu'il faut faire avec la lime une pointe à chaque extrémité de la piéce de métal qu'on veut tourner, qui alors entre dans la cavité de la crapaudine.

Les Serruriers & autres ſemblables Ouvriers qui travaillent ſur le fer & qui veulent tourner des ouvrages en l'air, ſe ſervent ordinairement du chevalet à forer, en mettant un mandrin à vis dans la boëte à la place du foret, & y ajoûtant un ſuport poſé tranſverſalement ſur la piéce qui unit & ſoûtient les poupées.

C'eſt preſque toûjours avec un archet à main qu'on donne le mouvement circulaire aux petits Tours de fer. Les Serruriers l'appellent un Archelet & quelquefois un Hameçon. *Voyez les Articles du* Chevalet à forer, *de l'*Archet *& du* Hameçon.

Toutes les piéces, tant du Tour de bois que des Tours de fer dont on vient de faire la deſcription, ne ſervent qu'à tourner des ouvrages réguliers, c'eſt-à-dire, de figure tout-à-fait ſphérique ; pour les irréguliers, tels que ſont les colonnes torſes, les ovales, les roſes & autres ornemens qu'on met ſur les boétes & les tabatiéres, & lorſqu'on veut y faire des vis & des écrous, il faut ſe ſervir de piéces plus compoſées, mais dont l'uſage & la poſition ſont difficiles à décrire, & plus encore à comprendre, à moins qu'on ne les ait ſous les yeux. On va pourtant en tenter la deſcription.

Tour pour les figures irréguliéres.

La principale piéce de ce Tour eſt ce qu'on nomme l'Arbre, dont la longueur eſt arbitraire, mais toûjours proportionnée à la grandeur du Tour où il doit ſervir.

Cet arbre eſt compoſé partie de cuivre, partie de fer & partie de bois. Ses parties de cuivre ſont la boëte & la piéce ovale, ou de telle autre différente figure qu'il plait à l'Ouvrier ; c'eſt cette derniére piéce qui doit ſervir à former les contours irréguliers de ce qu'on veut tourner. Les piéces de fer ſont la verge quarrée & ſes clavettes pour y attacher & y affermir les canons & le mandrin qu'elle traverſe d'un bout à l'autre. Enfin les deux canons & le mandrin même ſont de bois.

A l'égard de l'arrangement de ces piéces le long de la verge pour en compoſer l'arbre, premiérement eſt la boëte de cuivre avec ſon canon, enſuite la piéce ovale fermement arrêtée ſur la verge entre ce premier canon & un ſecond canon qui la preſſe ; enfin vient le mandrin dans lequel eſt emboëté ce dernier canon. Par le bout du mandrin ſort l'extrémité de la verge de fer qui ſe termine en une pointe pour mettre dans une crapaudine appliquée contre la poupée qui doit ſoûtenir l'arbre de ce côté-là : toutes ces piéces ſont arrêtées ſur la verge quarrée par le moyen de diverſes clavettes qui les traverſent & qui paſſent dans les trous percés de diſtance en diſtance le long de cette verge.

Cet arbre ainſi diſpoſé tourne entre deux poupées, dont l'une eſt à lunette & très compoſée, & l'autre très ſimple, n'ayant de plus que les poupées ordinaires, qu'une crapaudine, comme on vient de le dire, pour recevoir la pointe de l'arbre qui eſt du côté du mandrin.

La poupée à lunette ſoûtient l'arbre préciſément entre la boëte & la piéce ovale, enſorte que la boëte & l'ouvrage qui y eſt maſtiqué ſe trouvent au delà de la lunette, & que la piéce ovale joint en dedans la plaque de fer de cette même lunette.

Sur cette plaque eſt attachée ce qu'on appelle la piéce de rencontre, c'eſt-à-dire, un morceau de fer qui, lorſque l'ovale le rencontre par ſon grand diamétre, ſe recule, & lors qu'il n'eſt touché que par le petit diamétre ſe raproche, ce qui ſe ſuccédant alternativement à meſure que l'arbre tourne, fait prendre à l'ouvrage qui eſt maſtiqué ſur la boëte, la figure de l'ovale ou telle autre figure irréguliére que le Tourneur a miſe en ſa place.

Il faut obſerver dans ces ouvrages de Tour irréguliers que le Tourneur tienne toûjours ſon outil ferme au même endroit ; & parce que lors que les matiéres qu'on tourne ſont trop dures, comme quand c'eſt du fer, du cuivre ou de l'argent, les mains de l'Ouvrier ne ſuffiſent pas pour affermir l'outil, on a des appuis de bois faits exprès, au deſſus desquels ſont diſpoſées de petites bandes de fer diſtantes du bois de l'épaiſſeur de l'outil, entre leſquelles & l'appui l'outil ſe met & demeure ferme.

Comme tout le ſecret de ces Tours à figures irréguliéres conſiſte dans ce mouvement alternatif de la piéce de rencontre qui hauſſe ou qui baiſſe l'arbre ſuivant qu'elle eſt touchée par le grand ou petit diamétre de l'ovale ; l'on ſe ſert de deux moyens pour que l'arbre ſe remette de lui-même dans la ſituation qu'il avoit avant que cette piéce de rencontre l'en eût déplacé.

Le premier eſt un fer faiſant reſſort, tourné en forme de crochet qu'on attache d'un bout ſur les jumelles, & qui de l'autre ſoûtient l'arbre, en ſorte que baiſſant avec lui quand il eſt preſſé, & ſe relevant auſſi-tôt par ſa vertu élaſtique lors que la piéce de rencontre ne le force plus, il repouſſe l'arbre ſous lequel il eſt & le replace dans ſa premiére ſituation, ce qui arrive toutes les fois que la piéce ovale a pour ainſi dire achevé ſa révolution.

L'autre moyen de relever l'arbre eſt encore plus ſimple ; ce n'eſt qu'une corde qui y eſt liée d'un bout, & qui paſſant ſur une poulie attachée au plancher ſoûtient de l'autre bout un poids ſuffiſant pour rapprocher l'arbre quand il n'eſt plus contraint par la piéce de rencontre.

Enfin comme on eſt ſouvent obligé de changer d'arbre & de mandrin, & qu'il faut que l'arbre ſoit affermi dans la lunette juſqu'à un certain point, on met à cette lunette une piéce de fer, qui ſe levant & ſe

ſe ſerrant par diverſes vis, donne la commodité de changer ces inſtrumens & de les ſerrer ſuivant qu'il eſt convenable.

L'arbre pour faire des vis & des écrous eſt tout ſemblable à celui qu'on vient de décrire, hors qu'on n'y met point de piéce ovale, & qu'au lieu d'entrer par ſa pointe dans la crapaudine d'une poupée, il s'engraine par la vis de ſon mandrin qui lui tient lieu de pointe, dans un écrou préparé & percé dans une plaque de fer qu'on ajoûte à la poupée, à la place de ſa crapaudine, ce qui fait que l'arbre avance & recule à chaque fois que l'Ouvrier fait tourner ſa piéce.

Au reſte chacune de ces plaques ont des écroues de divers pas ou groſſeurs, auxquels les vis des mandrins doivent être proportionnées. Les vis & les écrous des boëtes & des tabatiéres ſe font avec des fers à dents différemment taillés ſuivant que c'eſt pour travailler en dedans ou en dehors. On fait auſſi des vis & des écrous de bois à pluſieurs ouvrages avec un tarot emboëté & une eſpéce de terriére qu'on appelle une vis. *Voyez* VIS. *Voy. auſſi* TAROT.

Les Tourneurs en bois, en pierre, en yvoire, en os & en corne ſe ſervent de pluſieurs outils de Menuiſiers, de Tailleurs de pierre & d'autres Artiſans pour débiter, dégroſſir & tourner les matiéres qu'ils veulent employer aux ouvrages de Tour; telles ſont les ſcies de diverſes ſortes, la hachette, la ſerpe, les ciſeaux, les gouges, les becs-d'ânes, les écouennes & les rapes.

Ils ont auſſi des inſtrumens qui leur ſont propres, comme les biſeaux, les grains d'orge, les fers crochus, enfin les fers dentelés par le bout & par le côté; & outre cela tous ceux que chaque Ouvrier invente & fait forger ſuivant ſon génie & ſon beſoin, qui n'étant pas d'un uſage général, n'ont point de noms, ou du moins en ont qui ne ſont connus que de ceux qui les employent.

Tous ces outils ſont expliqués à leurs Articles ſuivant l'ordre alphabétique.

TOUR. Les Potiers de terre donnent auſſi ce nom à une des roues ſur leſquelles ils tournent & forment les ouvrages de poterie qui doivent être de figure ſphérique. C'eſt ſur ce Tour que ſe font les petits ouvrages, les grands ſe faiſant ſur la roue. *Voyez la deſcription & l'uſage de ces deux machines à l'Article des* POTIERS DE TERRE.

TOUR. Les Chauderonniers appellent auſſi du nom de Tour la machine dont ils ſe ſervent pour donner aux chauderons & aux poêlons leur derniére façon.

Les principales parties de ce Tour ſont la grande roue, l'établi, la petite roue, la noix & le coin; la grande & la petite roue ſont ſemblables à celle des Couteliers; l'établi eſt un chaſſis de bois fait comme le pié d'une table.

La noix eſt un plateau de bois tourné en rond qui s'aplique fortement ſur le fond de l'ouvrage qu'on veut tourner; enfin le coin eſt une piéce auſſi de bois avec laquelle on ſerre l'eſpèce d'arbre ou de mandrin que les rouës font tourner.

Les ouvrages de chauderonnerie ſe tournent avec le gratoir à étamer, & c'eſt avec cet inſtrument que ſe font ces traces circulaires qu'on voit ſur les poëlons & chauderons neufs.

TOUR, que les Boulangers appellent auſſi Table à tourner. C'eſt une petite table quarrée ferme & ſolide, placée auprès de leur paitrin, ſur laquelle ils dreſſent & tournent les morceaux de pâte qu'ils ont coupé & peſé, & leur donnent la figure qui convient à la qualité du pain qu'ils veulent faire. C'eſt au ſortir de deſſus le Tour qu'on met le pain ſur la couche pour le faire lever. *Voyez* PAITRIR.

TOUR. Les Patiſſiers donnent auſſi ce nom à une ſorte table qui a des bords de trois côtés ſur laquelle ils paitriſſent leur farine & tournent leur pâte, ſoit pour ce qu'on appelle des pains benits, ſoit pour faire les croûtes des pâtés, tourtes, & autres piéces de four.

TOUR DE CHEVEUX. C'eſt une treſſe de cheveux qui fait tout le tour de la tête, & qui mêlée adroitement avec les cheveux naturels, les allonge & les épaiſſit; ces ſortes de Tours ſont pour les hommes.

Les femmes ſe ſervent auſſi de Tours & faux cheveux, ou pour cacher leur âge, ou pour ſuppléer à la rareté de leurs cheveux ſur le devant de la tête & ſur les tempes; ils s'attachent ſous leurs coeffures. La forme en eſt différente ſuivant les modes; tantôt friſés & élevés, tantôt plats & couchés modeſtement le long du front; quelquefois ce ne ſont que de ſimples crochets un peu tournés en croiſſant, & quelquefois auſſi lorſque les Dames ſe coëffent en cheveux, ce qui eſt devenu fort rare depuis la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, ce ſont de longues boucles qui leur pendent plus ou moins & ſouvent juſques ſur les épaules. *Voyez* PERRUQUE.

TOUR DE CALANDRE. Donner un Tour de calandre à une étoffe ou à une toile, c'eſt la faire paſſer une ſeule fois ſous la calandre. Quatre Tours s'appellent une demi-Voye, & huit Tours une Voye de calandre. *Voyez* CALANDRE.

TOUR DE CHARDON. Terme de Manufacture de lainage. *Voyez* VOYE DE CHARDON.

TOUR. Se dit auſſi dans les Manufactures & blanchiries de cire, d'un gros cylindre ou rouleau de bois dont ſe ſervent ceux qui la purifient & l'apprêtent pour la grelouer ou grainer avant de la mettre ſur les toiles pour être blanchie. *Voyez* GRELOUER.

TOUR, ou TOURILLON. Les Blanchiſſeurs de cire nomment de la ſorte un gros rouleau de bois poli, ſur lequel la cire tombe au ſortir de la grelouoire. Ce Tour a une manivelle & un axe de fer pour le tourner. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de la fonderie.*

TOURANGETTES. Eſpéces de petites ſerges qui ſe fabriquent en quelques lieux de la Généralité d'Orléans, particuliérement au Montoir; elles ſont ou blanches ou griſes, & ſe font toutes de laines du Pays.

TOURBE. Terre noirâtre & ſulfureuſe dont on ſe ſert en Hollande & en Flandre pour ſe chaufer.

Les Tourbes de Flandre ſe lévent de deſſus la ſuperficie de la terre, & ſe coupent en maniére de groſſes briques; le *Gramen*, eſpèce d'herbe qui croît en abondance & fort épais ſur la terre à Tourbes, contribuë beaucoup, lorſqu'il eſt bien ſec, à y entretenir le feu.

Les Tourbes de Hollande ſe tirent du fond des canaux dont la plûpart des campagnes ſont traverſées, ce qui ſert tout enſemble à tenir ces canaux toûjours nets & navigables, & à ſupléer au peu de bois que la plûpart des terres des Provinces unies produiſent.

La terre des Tourbes Hollandoiſes eſt très noire; à meſure qu'on la tire du fond des canaux on la répand ſur les bords où on lui donne aſſez d'épaiſſeur pour qu'elle ſe puiſſe réduire environ à trois pouces lorſqu'elle eſt paſſablement ſéche.

C'eſt en cet état qu'on la débite en morceaux de ſept à huit pouces de long ſur trois de hauteur; & afin d'achever de la ſécher, on en fait des monceaux tant pleins que vuides, qu'on éléve dans des cabanes conſtruites en pleine campagne, & qui n'ont que le toît ſoûtenu de quelques groſſes perches. Les Tourbes ſe vendent au boiſſeau, au panier ou au tonneau; les droits d'acciſe impoſés ſur cette ſorte de marchandiſes ſont conſidérables, & font une partie du revenu de l'Etat. Le feu qui ſort de ces Tourbes n'eſt pas déſagréable à la vûë, mais ſon odeur & ſa fumée ſont preſque inſupportables quand on n'y eſt pas accoûtumé.

Les

Les Tourbes ſe comptent en Hollande au nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie ; & l'on n'en peut tirer du Pays ſans en avoir obtenu la permiſſion du Conſeil. En ce cas, les droits de ſortie ſont de huit ſols par livre de gros ; elles ſont auſſi ſujettes au droit d'Acciſe pour la conſommation. *Voyez* ACCISE.

ADDITION.

On voit par ce que dit Mr. *Savary* ſur la Tourbe, qu'il n'étoit pas bien inſtruit ſur la meilleure eſpèce ; car celle qui vient de la terre des canaux eſt la moindre de toutes. La meilleure ſe tire de certaine terre marécageuſe, & en même tems graminée & bitumineuſe, très propre pour brûler; c'eſt la même que les Hollandois appellent *Veen*, ou *Veengrondt*, & *Veenlandt*, qui eſt une terre toute combuſtible. Celle qui eſt faite de la terre des canaux eſt trop ſulfureuſe, & donne, quand on la brûle, une odeur qui entête, & dont la puanteur eſt *preſque inſuportable*, comme dit Mr. *Savary*; il n'y a que les pauvres gens qui s'en ſervent, parce qu'elle eſt à bon marché; les morceaux de cette ſorte de Tourbe ſont fort irréguliers, au lieu que ceux de la véritable ſont façonnés reguliérement en priſmes quarrés, de la grandeur que l'indique nôtre Auteur. La Tourbe de Hollande eſt la meilleure qui ſoit connuë au monde; car elle ne donne point de mauvaiſe odeur, & l'on ne s'aperçoit aucunement qu'elle donne à la tête ; auſſi les perſonnes riches la préférent au bois, ſoit pour donner de la chaleur, ſoit à cauſe que ſa braiſe ardente ſe conſerve beaucoup plus longtems, ce qui eſt très commode pour les différens uſages de la cuiſine, & en particulier pour mettre dans les petites étuves, ou chaufepiés des femmes, parce qu'elle ne donne pas la moindre odeur & qu'elle dure plus que toute autre. La Tourbe de Flandre ne vaut rien du tout.

Charles Patin, fils du fameux *Guy Patin*, fit en 1663 un Traité des Tourbes combuſtibles in 4°. qui eſt devenu rare. Si on l'avoit eu, on auroit mis ici fort à propos, un extrait de tout ce qui y eſt dit de curieux.

On a un Traité latin de *Martin Schoockius* ſur cette matiére, *de Turffis ſeu de Ceſpitibus bituminoſis*, imprimé à Groningue 1658. in 12. cinq ans avant celui de *Patin*.

Il a paru auſſi depuis peu en Hollande un petit Traité de Degner *de Turfis*, 8. 1729.

Il y a pluſieurs terres marécageuſes en Europe, qui pourroient donner de la Tourbe, mais il s'en trouveroit rarement qui fût auſſi bonne que celle de Hollande. Son prix en ce païs là, eſt ordinairement dans les bonnes années, de 28 à 30 florins le laſt ; elle a valu l'année paſſée (1740) juſqu'à 40 florins ; aujourd'hui elle y vaut 36. Elle paye par laſt 3 florins d'acciſe. On trouve expliqués dans leurs lieux ces mots de *laſt*, & d'*acciſe*.

Dans les boutiques des revendeurs, la Tourbe s'y vend en détail; 7 ou 8 Tourbes, ou piéces de Tourbe, s'y donnant pour un ſol de Hollande, qui fait deux ſols de France. Le lieu qui en fournit le plus & de la meilleure, n'eſt pas loin de Rotterdam. * *Mem. de M. Garçin.*

TOURBE. La France a auſſi ſes Tourbes qui ſe font avec du vieux tan. *Voyez* MOTTES A BRULER.

TOURC, ou TURQ. Monnoye d'argent de Lorraine qui vaut environ dix-huit ſols de France. Il s'en fabriquoit auſſi autrefois au coin des Princes d'Orange lorſqu'ils étoient Maîtres de cette Principauté. Ils paſſent dans les Echelles du Levant pour le tiers de l'aſſelani ou écu de Hollande.

TOURET. Eſpèce de machine dont les Lapidaires ſe ſervent pour graver les pierres précieuſes ſoit en creux ſoit en relief. *Voyez* AMETHYSTE ; *ce Touret & la maniére de s'en ſervir y ſont expliqués.*

TOURET. Se dit auſſi des anneaux qui ſont aux gardes d'une romaine ou peſon. *Voyez* PESON.

TOURET. C'eſt encore une eſpèce de moulinet dont les Cordiers ſe ſervent pour corder ce qu'ils apellent du Bitord. *Voyez* CORDE, *ou* CORDIER.

TOURILLON. Inſtrument de bois qui ſert à grelouer la cire ; on le nomme plus ordinairement Tour. *Voyez cet Article.*

TOURNE-A-GAUCHE. Outil de fer quelquefois avec un manche de bois, qui ſert comme de clé pour tourner d'autres outils.

Les Charpentiers, Menuiſiers, Serruriers & autres Ouvriers ont chacun leur Tourne-à-gauche, mais peu différens les uns des autres.

Les Tourne-à-gauche pour les tarots ſont tout de fer ; ils ſont plats, d'un pouce environ de largeur, & de ſix ou ſept pouces de longueur ; ils ont au milieu une entaille quarrée où l'on met la tête du tarot quand on veut le tourner pour faire un écrou. *Voyez* FILIERE.

TOURNE-A-GAUCHE. Eſt auſſi un outil de fer plat avec pluſieurs entailles d'un côté & un manche de bois qui ſert à détourner les dents des ſcies pour leur donner plus de voye.

TOURNE-FIL. Inſtrument d'acier quarré, qui ſert aux Peigniers à donner le fil à leurs écouennes & autres outils. C'eſt une eſpèce de fuſil propre aux mêmes uſages que celui des Bouchers, Cuiſiniers & Chaircutiers, avec cette différence que le fuſil eſt rond & le Tourne-fil quarré. *Voyez* PEIGNE.

TOURNER. Travailler quelque choſe en rond. Il ſe dit principalement des ouvrages qui ſe font ſur le tour. *Voyez* TOUR.

TOURNER LA PASTE. Terme de Pâtiſſier & de Boulanger. *Voyez* PASTE.

TOURNES-GANTS ou RETOURNOIRS. Terme de Gantier, qui ſe dit de deux bâtons de cormier ou de buis très polis, ronds & longs d'environ deux piés, plus gros par le milieu que par les bouts, à peu près ſemblables à de grands fuſeaux. L'un ſe nomme le mâle & l'autre la femelle. On les appelle auſſi Bâtons à Gants. Ces bâtons ſe fourent dans les doigts des gants pour les pouvoir retourner avec facilité ſans les ſalir ni chifonner. Ils ſervent auſſi à renformer les gants, c'eſt-à-dire, les élargir ſur le renformoir, pour leur donner une meilleure forme, ce qui s'appelle auſſi Bâtonner les gants.

TOURNESOL ou MAURELLE. Plante qui croît en quelques endroits du Languedoc, ſur-tout aux environs de Maſſillargues & de Lunel, & à Gallargues, Village du Diocèſe de Nimes. C'eſt l'*Heliotropium*, autrement le *Ricinoïdes* des Botaniſtes.

La racine de cette plante qui eſt blanche, ronde & ordinairement aſſez droite, pouſſe une tige ronde qui ſe diviſe en pluſieurs branches ; ſes feuilles ſont d'un verd pâle & quaſi cendré ; ſes fleurs de couleur jaune, ſont renfermées dans de petits boutons qui forment une eſpèce de grape : elles ſont de deux ſortes, les unes ſtériles qui ſéchent à meſure que la grape croît, & les autres fécondes qui produiſent le fruit.

† Le genre de Ricinoïdes auquel apartient la plante de Tourneſol, ne ſe trouve que dans l'Appendix des Inſtituts de Botanique de Mr. *Tournefort* ; & comme cet Auteur en a établi les caractéres ſous celui de roſacée, c'eſt pour cette raiſon qu'on doit la ranger dans la VIe claſſe du même Auteur qui renferme les fleurs en roſe.

† Les fleurs de ce genre ont leurs ſexes ſéparés ſur un même pié, c'eſt-à-dire, ſur la même plante ; les fleurs mâles ſont compoſées de cinq pétales qui débordent leur calyce qui eſt auſſi à cinq piéces, & les fleurs femelles qui naiſſent plus bas au deſſous des mâles, contiennent chacune un piſtile qui donne enſuite le fruit en trois loges.

† Comme dans la Botanique les noms des plantes qui ſe terminent en *oïdes* devenoient trop nombreux,

breux, les Botaniſtes les plus récens ont pris le parti de les ſuprimer tous, & de leur en ſubſtituer d'autres plus convenables, & exemts du défaut d'avoir ce même ſon ; c'eſt pourquoi Mr. *Linnæus* a donné à ce genre de Ricinoïdes le nom de *Croton*, qu'il porte maintenant.

† On connoit, outre le Tourneſol, qui eſt la premiére eſpèce de ce genre, encore neuf autres eſpèces, dont le *pignon d'Inde*, qui eſt un fort purgatif qui vient de l'Amerique, eſt de ce nombre. Excepté nôtre Tourneſol, elles croiſſent toutes dans la Zone Torride.

Quelques Auteurs ont crû cette plante utile pour la guériſon de diverſes maladies ; mais les plus habiles Modernes ſont perſuadés par leur propre expérience que la Médecine n'en peut pas tirer de grands ſecours.

Son plus grand uſage eſt pour la teinture, & l'on tire de ſon ſuc la couleur, dont avec quelque préparation on compoſe en France dans les lieux où elle ſe trouve, ce qu'on appelle le Tourneſol en drapeaux.

Voici la maniére dont on le prépare, qu'on doit au ſavant Mr. *Niſſolle* de l'Académie des Sciences.

Maniére de faire le Tourneſol en drapeaux.

Les Païſans ramaſſent au commencement du mois d'Août les ſommités du Ricinoïdes ; ils les font moudre dans des moulins aſſez ſemblables aux moulins à huile ; enſuite les ayant mis dans des eſpèces de cabas, ils en expriment le ſuc avec des preſſes. Quand ce ſuc a été expoſé au ſoleil environ une heure, ils y trempent des chiffons qu'on étend à l'air juſqu'à-ce qu'ils ſoient bien ſecs ; & après les avoir quelque tems humectés ſur la vapeur d'environ dix livres de chaux vive qu'on a fait éteindre dans une ſuffiſante quantité d'urine, on les remet ſécher au ſoleil, pour de nouveau les tremper dans le ſuc du Ricinoïdes ; & lorſqu'ils ſont ſéchés pour la derniére fois, ils ſont dans leur état de perfection, & propres à être envoyés en différens endroits de l'Europe, où il s'en fait un commerce aſſez conſidérable.

Quelques Auteurs, entr'autres *Pomet*, avancent, peut-être un peu légérement, qu'il ſe prépare du Tourneſol en drapeaux en Hollande, aux environs de Lyon, & en Auvergne, cette plante ne croiſſant en aucun de ces lieux, & ne s'y en faiſant non plus aucun envoi ; & ſi l'on en reçoit de ces Païs du Tourneſol en pâte ou en pain, il faut certainement, ou qu'ils le compoſent avec le Tourneſol en drapeaux qu'ils tirent du Languedoc, ou avec quelque autre drogue qu'ils ſavent préparer comme nôtre Tourneſol.

Le Tourneſol en drapeaux ou en chiffons, car on lui donne auſſi ce nom, ſert à teindre les vins & autres liqueurs à qui il communique une agréable couleur. On s'en ſert beaucoup en Allemagne, en Angleterre & en Hollande.

Le TOURNESOL de Conſtantinople, que les Turcs nomment Bizerere Rubré, eſt du crêpon ou de la toile teinte avec de la cochenille & quelques acides.

Le TOURNESOL en coton vient de Portugal. C'eſt du coton aplati, de figure & de la grandeur d'un écu blanc, qui a été teint avec de la cochenille meſtéque ; il ſert à donner un beau rouge aux gelées de fruits.

Le TOURNESOL, autrement ORSEILLE DE HOLLANDE, eſt une drogue propre pour la teinture, qui néanmoins eſt également défenduë aux Teinturiers du grand & du petit teint. C'eſt cette drogue qu'on nomme auſſi Tourneſol en pâte, Tourneſol en pierre, & Tourneſol en pain. Outre l'uſage qu'on en peut faire en teinture, on s'en ſert pour colorer l'empois. *Voyez* ORSEILLE.

Le Tourneſol paye en France les droits de ſortie comme Orſeille, c'eſt-à-dire, 34 ſ. du cent peſant.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont pour le Tourneſol ou Orſeille 32 ſ. 6 d. d'ancienne taxation, & 20 ſ. pour les quatre pour cent du quintal.

Le même de France en tout dix ſols.

Le même de Flandre, 57 ſ. 6 d.

Le Tourneſol en drapeaux de France, 22 ſ. 6 d.

TOURNETTES. Petit inſtrument de bois qui ſert à devider de la ſoye, du fil, de la laine, du coton, &c. Les Tournettes ſont toûjours doubles, & ſont compoſées de deux cylindres de bois leger, qui ont chacun leur pivot ſur lequel elles tournent. Les pivots ſont attachés ſur une planche qui leur ſert de pié.

TOURNETTES. Les Chandéliers appellent auſſi des Tournettes, les devidoirs ſur leſquels ils devident la méche de leur chandéle pour la mettre en pelotes. *Voyez* CHANDELE.

TOURNE-VIS. Outil de fer avec lequel on tourne les vis, ſoit en bois, ſoit en fer, pour les faire entrer dans leur écrou. On l'appelle quelquefois Tourne à gauche quoique ces deux outils ſoient différens.

TOURNEUR. Celui qui travaille ſur le tour. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Tourneurs Rempailleurs de Chaiſes.

TOURNEURS. Les Potiers d'Etain & les Couteliers nomment auſſi Tourneurs ceux qui tournent leurs roües. *Voyez* COUTELIER & POTIER D'ETAIN.

TOURNEUR. On appelle auſſi Tourneurs les Maîtres Peigniers & Tablettiers de Paris à cauſe des petits ouvrages de tour, ſoit d'yvoire, ſoit de bois qu'il leur eſt permis de faire. *Voyez* PEIGNIER.

TOURNOIR. Signifie en terme de Potiers de Terre, un bâton rond de trois ou quatre piés de long, avec lequel l'Ouvrier qui travaille des ouvrages de Poterie à la grande rouë, donne le mouvement à cette machine ; ce qu'il fait en l'apuyant ſucceſſivement ſur chacune des quatre rais de la rouë, le quittant & le reprenant autant de fois qu'il le croit néceſſaire pour hâter ce mouvement. *Voyez* POTIER DE TERRE.

TOURNOIS. On appelle Livre Tournois, Sou Tournois, une ſorte de monnoye à préſent imaginaire, dont on ſe ſert en France pour tenir les livres. *Voyez* MONNOYE, *où il eſt parlé des Monnoyes de compte. Voyez auſſi les Articles du* SOU *&* *de la* LIVRE.

TOURON, qu'on nomme auſſi TORON. Terme de Cordier, qui ſignifie un cordon fait de pluſieurs fils de carret. *Voyez* TORON.

TOURS. Les Marchands Epiciers-Ciriers appellent ainſi de gros cylindres ou rouleaux de bois dreſſés ſur des piés, qu'ils font tourner avec des manivelles pour filer la bougie. *Voyez* BOUGIE.

TOURS-TERRIERES, autrement ROULEAUX SANS FIN. Ce ſont de gros cylindres de bois armés de fer par les deux bouts, dont on ſe ſert pour conduire d'un lieu à un autre les fardeaux extrémement peſans, comme les blocs de marbre ou les pierres de taille d'un grand volume. *Voyez* ROULEAUX DE CHARPENTIER.

TOURTEAU. Maſſe qu'on compoſe du réſidu de certains grains, fruits ou matiéres dont on a exprimé de l'huile.

Les Tourteaux payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 ſ. le cent en nombre, & ceux de ſortie ſur le pié de 8 ſ. le cent peſant.

TOURTES. Se dit particuliérement du marc qui reſte des noix & des graines de navette, de rabette & de lin.

Toutes ces Tourtes payent d'entrée 16 ſ. du millier en nombre, & de ſortie, ſavoir :

Les Tourtes de noix 30 ſ. le millier en nombre.

Et les Tourtes de navettes, de rabette & de lin, 20 ſols.

TOYORE. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Douane de Lyon.

Les Toyores de fer payent à cette Douane 4 ſ. du quintal.

TRACE. Nom qu'on donne à une ſorte de gros papier gris, qui s'appelle autrement Mainbrune; il ſert à faire le corps des cartes à joüer.

Il y a une autre ſorte de papier qu'on appelle auſſi Trace ou Maculature qui aproche de la qualité du premier; il s'employe à enveloper les rames de papier. *Voyez* PAPIER.

TRACE DE PRAGELAS. *Cette ſorte de Trace paye à la Douane de Lyon un ſol 6 d. de la livre.*

TRACER. Deſſiner le premier trait de quelque choſe. On trace les deſſeins des broderies, des tapiſſeries, des tableaux.

TRACER LA NATTE. Terme de Nattiers en paille. C'eſt en faire les cordons au clou, c'eſt-à-dire, paſſer alternativement les unes ſur les autres les trois branches de paille dont chaque cordon eſt compoſé. *Voyez* NATTE.

TRACER. Signifie auſſi parmi les Ouvriers en bois, comme les Charpentiers, Menuiſiers, Charons, &c. ſe ſervir du Traceret pour marquer la beſogne.

TRACER, en terme de Banquier. *Voyez* TRASSER.

TRACERET. Outil de fer pointu dont on ſe ſert en méchanique pour tracer, marquer & piquer le bois. Le Traceret des Charpentiers eſt long de ſept à huit pouces, avec une eſpèce de tête par le haut. Les Menuiſiers ſe ſervent le plus ſouvent d'une des pointes de leur petit compas de fer au lieu de Traceret.

TRAÇOIR. Poinçon d'acier dont ſe ſervent les Orfévres & les Graveurs.

TRACQUE. On nomme ainſi au Croiſic en Bretagne, un certain nombre de cuirs à poil, ſur le pié duquel ſe payent les droits de la Prévôté de Nantes. Il faut dix cuirs pour un Tracque; le droit de chaque Tracque eſt de deux ſols monnoye.

TRAFIC. Commerce, Négoce, vente ou échange de marchandiſes, de billets, d'argent. Il ſe fait en Moſcovie un grand Trafic de Pelleterie. Le principal Trafic des Hollandois aux Indes conſiſte en Epiceries; preſque tout le Trafic d'argent ſe fait ſur la place à la Bourſe.

Le mot de Trafic ſe dit encore en bien des ſens. Un Trafic permis; un Trafic prohibé, défendu; un Trafic inconnu, un bon Trafic, un mauvais Trafic; il entend bien, il fait bien ſon Trafic, &c.

On appelle un Marchand mêlé, celui qui fait Trafic de toutes ſortes de marchandiſes.

Ce terme vient de l'Italien *Trafico* qui a été tiré de l'Arabe. *Voyez* COMMERCE, PROFESSION MERCANTILLE & NEGOCE.

TRAFIQUANT, TRAFIQUANTE. Qui trafique, qui négocie.

TRAFIQUER. Négocier, commercer, échanger ou troquer. Pour trafiquer en pierreries il faut un grand fonds d'argent.

TRAFIQUE'. Qui a paſſé par la main des Négocians, des Marchands; on fait peu de cas des billets trafiqués qui ont paſſé par différentes mains.

TRAFIQUEUR. Marchand qui trafique, qui fait commerce ou négoce. Ce terme eſt ancien, & peu en uſage aujourd'hui.

TRAGACANTH ou TRAGACANTHE. Eſpèce de gomme. *Voyez* ADRAGANT.

TRAIN, en fait de négoce de bois. Se dit d'une maniére de Radeau formé d'une certaine quantité de morceaux ou piéces de bois jointes enſemble par le moyen de pluſieurs longues perches liées & attachées avec des eſpèces de liens ou hares, qu'on nomme ordinairement Roüettes.

Les bois ſe mettent en Trains pour en faire la voiture avec plus de facilité, en les faiſant floter en deſcendant par les riviéres; cette maniére de les voiturer ayant été inventée pour éviter les grands fraix qu'il en couteroit ſi l'on étoit dans l'obligation de les amener par chariots ou par bateaux.

Preſque tous les Trains de bois qu'on voit deſcendre pour la proviſion de Paris, viennent d'Auvergne, du Bourbonnois, du Nivernois, de Bourgogne, du Morvant, de Champagne, de Lorraine, de Montargis, & autres lieux en remontant les riviéres au deſſus de Paris.

Il y a de trois ſortes de bois qui ſe mettent ordinairement en Trains; ſavoir, les bois quarrés qu'on nomme autrement les Bois d'Equariſſage, ou Bois de Brin & de Charpente; les bois de ſciage & les bois à brûler qui ſont les bois de corde, de moule ou de compte: ces différentes eſpèces de bois ſont expliquées à leur Article. *Voyez* BOIS.

Chaque Train de bois quarré eſt ordinairement compoſé de quatre brelles, chaque brelle ayant environ ſept toiſes & demie de longueur; enſorte que le Train peut avoir aprochant de trente toiſes de long: pour ce qui eſt de la largeur elle n'eſt nullement fixée, s'en faiſant depuis quatorze piés juſques à trois toiſes de large, ſuivant qu'on le juge à propos pour la facilité de la voiture.

Le Train de bois de ſciage ſe forme ordinairement de deux écluſées, chaque écluſée ayant treize toiſes & demie de long ſur douze piés de large; ce qui fait en tout pour la longueur 27 toiſes. Il faut remarquer qu'on met d'ordinaire trois ſolives l'une ſur l'autre, ou trois poteaux, ou cinq membrures, ou quatre chevrons, ou quinze planches d'un pouce, ou dix planches d'un pouce & demi, ou 8 planches de deux pouces, auſſi l'une ſur l'autre; enſorte que chaque train de bois de ſciage arrivant à Paris bien conditionné, doit contenir trois cens piéces de bois ſuivant le compte ou le toiſé qui s'y en fait ordinairement.

Chaque Train de bois à brûler eſt pour l'ordinaire compoſé de 18 coupons, le coupon ayant 12 piés de long, ce qui fait en tout 36 toiſes en longueur: ſa largeur la plus commune eſt de 4 longueurs de bûches, la bûche ayant 3 piés $\frac{1}{2}$, ce qui revient à 14 piés de large. Chacun de ces Trains peut rendre à Paris 25 cordes ou 50 voyes de bois. Il s'en pourroit trouver davantage, n'étoit les bûches qui s'échapent lorſque les Trains flotent ſur les riviéres.

Il ſe fait des Trains de bois à brûler qui n'ont que 10 piés & demi de large, cette largeur n'étant compoſée que de trois longueurs de bûches; ces derniers ſont nommés Trains à trois branches, & viennent particuliérement du côté de Montargis par la riviére de Loing, qui eſt étroite & profonde: les Trains à trois branches, quoique plus étroits que les autres, ne laiſſent pas néanmoins de contenir autant de bois, parce qu'ils ſont auſſi longs & plus épais, y ayant plus de bois lié l'un ſur l'autre.

TRAIN. Terme d'Imprimerie. C'eſt cette partie de la preſſe des Imprimeurs ſur laquelle eſt poſée la forme, qui s'avançant & ſe reculant par le moyen d'une manivelle & de deux poulies attachées à ce qu'on appelle le berceau de la preſſe, pouſſe cette forme ſous la platine, ou la retire ſuivant qu'il eſt néceſſaire. *Voyez* IMPRIMERIE.

TRAINEAU. Eſpèce de machine dont les Voituriers ſe ſervent pour traîner & tranſporter des balles, caiſſes & tonneaux de marchandiſes.

Le Traîneau n'a point de roue, & eſt ſeulement compoſé de quelques fortes piéces de bois jointes enſemble & emmortoiſées avec des chevilles. Aux quatre coins de ce bâti, qui forme une figure quarrée longue, ſont de forts crochets de fer pour y atteler les traits des chevaux qui les traînent. Cette ſorte

de Traîneaux ne ſert point à la campagne, & eſt ſeulement d'uſage dans les Villes.

TRAINEAU. C'eſt auſſi une eſpéce de petit Chariot ſans rouë dont on ſe ſert dans les Païs Septentrionaux, pour tranſporter ſur la neige pendant l'hiver les Voyageurs, les Marchands & leurs hardes & marchandiſes. Ils ſont couverts & garnis de bonnes fourures contre la rigueur du froid. Ce ſont ordinairement des chevaux qui les traînent; mais quelquefois on y employe des animaux très legers & aſſez ſemblables à de petits cerfs, qu'on nomme des Rennes, qui outre qu'ils ſont d'une très grande viteſſe, ont cela de commode qu'ils n'ont beſoin d'aucun conducteur, & que pour toute nourriture ils ſe contentent de quelque mouſſe qu'ils cherchent ſur la neige. La Laponie, la Siberie & le Boranday, font tout leur commerce avec des traîneaux attelés d'une de ces Rennes.

Outre les Traîneaux tirés par des chevaux ou par des rennes, dont on ſe ſert ſi communément dans toute la Moſcovie, il y en a d'autres, particuliérement du côté de Surgut, Ville ſituée ſur l'Oby, qui ne ſont attelés que d'une ſorte de chiens, qui ſont propres à cette partie de la Siberie.

Ces chiens ſont de moyenne taille, & ont le muſeau pointu auſſi bien que les oreilles qu'ils ont toûjours dreſſées; ils ont auſſi la queue retrouſſée, enſorte que quand on les trouve dans les bois, on les prend aſſez ſouvent pour des loups ou pour des renards à qui ils reſſemblent beaucoup.

On attelle deux de ces chiens à un Traîneau fort leger, ſur lequel on peut charger juſqu'à deux ou trois cens livres peſant de marchandiſes. Le conducteur des chiens va devant, avec un fuſil ſur l'épaule, & aux piés des eſpéces de ſouliers longs ou de raquettes qui le ſoûtiennent ſur la neige, enſorte que lui, ſes animaux & ſon Traîneau y font à peine quelque légére impreſſion.

Quelquefois le maître du Traîneau s'avance dans les bois pour chaſſer, & lors qu'il y tue de ces beaux renards noirs, ſi eſtimés en Moſcovie, il en enléve la peau & donne la chair à ſes chiens, tirant ainſi un double profit de ces animaux.

Les Sibériens prétendent qu'il y a de ces chiens qui ſemblent prévoir l'arrivée des étrangers, qu'ils annoncent, pour ainſi dire, par d'horribles hurlemens; mais cela ſent la fable, & n'eſt qu'une imagination de ces peuples crédules à l'excès.

TRAINEURS. Ceux qui conduiſent des Traîneaux. Ce terme eſt principalement en uſage en Hollande; ils ſont établis par les Magiſtrats lors que les eaux ſont fermées, c'eſt-à-dire, lors que les canaux étant glacés, les barques publiques ne peuvent plus y être conduites; ils ont les mêmes priviléges & franchiſes que les Maîtres Routiers & les Maîtres ordinaires de vaiſſeaux. *Voyez* ROUTIER.

TRAIT. Ce qui eſt tiré & paſſé par une filiére. Il ſe dit de tous les métaux réduits en fil, comme l'or, l'argent, le cuivre, le fer, &c. *Voyez* TIREUR d'OR & FILIERE. *Voyez auſſi* FIL d'OR, d'ARGENT, de LETON, de FER, &c.

TRAIT. Or trait, argent trait, ſe dit par oppoſition à or, ou argent filé, qui ſont auſſi de l'or & de l'argent trait, mais filés ſur de la ſoye ou du fil. *Voyez* DORURE & MARCHAND de DORURE.

TRAIT. S'entend & ſe dit en terme de Voiturier par eau, de pluſieurs bateaux vuides, attachés & accouplés enſemble, qui remontent les riviéres pour aller charger de nouvelles marchandiſes aux lieux d'où ils ſont partis. Quelques-uns diſent Train de bateaux, mais improprement.

Par l'article 6 du ſecond chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, les Conducteurs de Traits de bateaux montans, ſont obligés pour faciliter le paſſage des coches & bateaux deſcendans, de faire voler par deſſus les dits coches & bateaux la corde appellée Cincenelle, & empêcher que les bacules accouplés à la fin des Traits ne s'écartent.

TRAIT. C'eſt encore l'eſpace que les Propriétaires des héritages ſitués ſur le bord des riviéres, ſont obligés de laiſſer pour le tirage des chevaux qui ſervent à remonter les bateaux ou à les deſcendre.

Le Trait ou eſpace pour le tirage des chevaux, eſt réglé à vingt-quatre piés par l'art. 3 du premier chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, & il eſt défendu à tous Propriétaires de planter arbres ou hayes, ni faire clôtures & foſſés plus près du bord que de trente piés, ſous peine d'être les foſſés comblés, les arbres & hayes arrachés, & les murs démolis aux fraix des contrevenans.

TRAIT. C'eſt auſſi cette partie du harnois des chevaux de tirage qui ſert à les attacher à la voiture qu'ils tirent. Les Traits des chevaux de carroſſe ſont de cuir & s'attachent aux palonneaux ou palonniers du train. Ceux des chevaux de charettes ne ſont que de cordes & tiennent aux limons. Ce ſont les Boureliers qui font & fourniſſent les uns & les autres.

CHEVAL DE TRAIT. C'eſt celui qui ſert au tirage, particuliérement aux voitures. On le nomme ainſi pour le diſtinguer du cheval de ſelle ou de monture. *Voyez* CHEVAL.

TRAIT. Terme de Balancier. C'eſt ce qui fait pancher un des baſſins de la balance plus que l'autre. Les bonnes balances ne doivent point avoir de Trait, & leurs baſſins doivent reſter en équilibre.

TRAIT. Se dit pareillement chez les Marchands qui débitent leurs marchandiſes au poids, de ce petit excédent de peſanteur, qui doit faire que le côté de la balance où eſt la marchandiſe, emporte celui où ſont les poids. On dit qu'une piſtole, qu'un louis d'or, ſont entre deux fers quand ils n'ont point de Trait, & qu'ils ne ſont point trébuchans.

Les Marchands ſont obligés de donner le Trait à chaque peſée de denrées & marchandiſes qu'ils vendent au poids; enſorte qu'une livre qui ne doit avoir qu'un ſeul Trait, lorſqu'on la péſe en gros, en a ſeize ſi elle ſe péſe par onces ſéparées; ce qui ne laiſſe pas de faire une différence conſidérable, à quoi les Détailleurs doivent prendre garde pour le prix qu'ils mettent à leurs marchandiſes.

TRAIT DE CHARDON. Terme de Manufacture de lainage. On dit plus ordinairement Voye de chardon. *Voyez* VOYE DE CHARDON.

TRAIT, en terme de Boucherie. Eſt un fort cordage avec un nœud coulant au bout, qu'on attache aux cornes d'un bœuf qu'on veut aſſommer. C'eſt avec ce Trait, qu'on paſſe à travers d'un anneau de fer ſcêlé à terre dans le milieu de la tuërie, qu'on le force de baiſſer la tête pour recevoir le coup de maſſe entre les deux cornes. *Voyez* ANNEAU DES BOUCHERS.

TRAITE. On appelle ainſi en Canada le négoce que les François font avec les Sauvages de leurs caſtors & autres pelleteries.

Tant que la Compagnie de la Nouvelle France, formée en 1628, a ſubſiſté, il n'étoit permis qu'aux Habitans de Canada, ou à ceux qui venoient s'y établir à leurs propres dépens, de faire la Traite pour eux. Depuis la Traite étoit devenuë générale, juſqu'en 1664, qu'elle appartint toute à la Compagnie Royale des Indes Occidentales. Enfin le Domaine d'Occident ayant été réuni à la Couronne, & des Traités ayant été faits, ſoit avec la Colonie, ſoit avec des Particuliers qui ont ſuccédé à ces droits par la ceſſion qu'elle lui en a faite, il n'a plus été permis

mis aux Vicerois ou Gouverneurs d'accorder que jusqu'à 25 permissions pour la Traite des Particuliers. *Voyez* COMPAGNIE DU CANADA *ou* DU CASTOR.

TRAITE. Se dit aussi du négoce des Négres qui se fait sur les Côtes de Guinée & autres Côtes d'Afrique. *Voyez* NEGRES.

TRAITE, en termes de Monnoyes. Se dit de tout ce qui s'ajoûte au prix naturel des métaux qu'on employe à la fabrication des espèces, soit pour les remédes de poids & de loi, soit pour les droits de Seigneuriage & de Brassage. Il signifie plus que Rendage, qui ne comprend que le Seigneuriage & le Brassage. *Voyez* RENDAGE.

TRAITE parmi les Tanneurs, Megissiers & Chamoiseurs. S'entend du bord du plain où ils mettent les peaux pour les préparer avec la chaux. Ainsi, relever les peaux sur la Traite, c'est les retirer du plain, & les mettre égouter sur le bord. *V.* PLAIN.

TRAITE parmi les Banquiers. Signifie la remise d'argent qu'ils font d'un lieu à un autre. En ce sens on dit, qu'un Banquier, qu'un Négociant a fait de grandes Traites d'argent sur Lyon, sur Bourdeaux, &c. On ne se sert néanmoins guéres de ce terme sans y ajoûter celui de remise. *Voyez* BANQUE & BANQUIER.

Il y a cependant quelque différence entre Traites & Remises; les Traites se prenant pour les lettres de change que les Banquiers ou Marchands tirent sur leurs Correspondans, pour être payées par leurs dits Correspondans; & les Remises étant les lettres de change envoyées aux Correspondans pour être reçûës par eux: ainsi les unes sont proprement des ordres pour payer, & les autres des ordres pour recevoir.

On appelle Traites ou Remises continuées, les sommes qu'on remet en quelque place à son Correspondant, avec ordre de les remettre encore ailleurs, après s'être retenu sa provision suivant l'usage des lieux, ou les conditions faites entre le Banquier & son Correspondant.

TRAITE. Veut dire aussi quelquefois achat ou vente de marchandises. On dit, Les Anglois & Hollandois font de grandes Traites de vins de France, pour dire, qu'ils en achétent beaucoup. La Traite des blés est défenduë en Pologne; pour dire, qu'il n'est pas permis aux Polonois de vendre leurs blés, ni aux Etrangers d'en acheter.

TRAITE FORAINE. C'est en France un droit qui se léve sur les marchandises qui y entrent ou qui en sortent; ce qui s'entend aussi des Provinces du Royaume même qui sont reputées étrangéres. La Traite foraine, sur le pié qu'elle est présentement, contient quatre droits différens qui ont été réunis en divers tems. Le plus ancien de ces droits est le droit de Resve, en Latin *Jus Regni.* Le droit de Passage & le droit d'Imposition ou Traite foraine sont aussi deux autres droits d'une assez grande antiquité: mais pour la Traite domaniale, qui est le quatriéme des droits qui se perçoivent à présent sous le seul nom de Traite foraine, elle n'est que du Régne de Henri III. qui l'établit en 1577. Cette derniére ne se léve que pour la sortie de quatre sortes de marchandises hors du Royaume, qui sont, le blé, le vin, la toile & le pastel.

TRAITE DE CHARENTE. Droit qui se léve sur les sels qui se voiturent par la riviére de Charente. *Voyez* CHARENTE.

TRAITE DOMANIALE qui se paye en Languedoc & dans quelques Provinces voisines, mais seulement sur certaines sortes de Marchandises.

Les Marchandises qui y sont sujettes sont les suivantes. Pour la commodité des Marchands qui en font commerce, on y a ajoûté les droits qu'elles doivent.

Pour chaque charge de blé,	15 s.

Pour chaque charge de méteil ou seigle,	10 s.
Pour chacune charge d'orge, avoine, légumes,	7 s. 6 d.
Pour chaque muid de vin mesure de Languedoc,	3 l. 16 s.
Pour chaque ballot de toile blanche, de la grandeur accoûtumée,	9 l.
Pour chaque ballot de canevas ou Ollonne, treillis, & toutes autres sortes teintes,	4 l. 10 s.
Pour chaque charge de chataignes du poids de trois quintaux,	10 s.
Pour chaque bœuf, vache, mulet, cheval ou jument, de quelque qualité qu'ils soient,	1 l. 10 s.
Pour chaque pourceau, mouton, ou brebis.	5 s.

TRAITE'. Marché, convention, contrat; dont on tombe d'accord, & dont on régle les conditions & les clauses avec une ou plusieurs personnes. Il se dit de tout ce qui peut entrer dans le commerce par achat, vente, échange, &c. On fait des Traités pour des societés, pour des achats de fonds de magasins ou de boutiques, pour freter des vaisseaux, pour les assurer & les marchandises qui sont dessus. Ceux-ci s'appellent Polices d'assurance pour des Compagnies de Commerce, pour des Colonies, &c.

TRAITE'. Se dit aussi des articles qui sont arrêtés entre des Puissances souveraines. Il y a des Traités de paix, de mariage, de confédération, de neutralité, de tréve; enfin des Traités de commerce, de navigation & de marine. Ces derniers ne sont pas les moins importans, & sont ordinairement suivis de divers Tarifs pour régler les droits d'entrée & de sortie des marchandises dans les divers Etats des Princes contractans.

Le dernier Traité de Commerce, Navigation & Marine entre la France & l'Angleterre fut signé à Utrecht le 11 Avril 1713. Il consiste en 39 articles, dont la plûpart qui sont généraux, sont régulierement exécutés entre les deux Nations; n'y en ayant que quelques-uns plus particuliers qui n'ont pû encore avoir d'exécution, à cause de quelques difficultés survenuës à l'occasion des Tarifs.

Le Traité de Paix entre la France & le Portugal, aussi signé à Utrecht les même jour & an, ne contient que dix-neuf articles, dont quelques-uns regardent particuliérement le commerce des deux Nations, soit en Europe, soit dans l'Amérique, entr'autres les 5, 6, 8, 9 & 12.

Dans le même tems & au même lieu fut signé le Traité de Commerce entre la France & les Etats Généraux pour le tems de vingt-cinq années, à compter du jour de la signature.

Aux 44 articles qui composent ce Traité il fut ajoûté le même jour un article séparé au sujet de l'imposition de 50 sols par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, dont ceux des Etats Généraux sont déchargés dans tous les cas portés par le dit article, & seulement tenus de le payer, lorsqu'ils chargeront des marchandises dans les Ports de France, pour les porter & décharger dans quelque Port du même Royaume.

Le quatorziéme article du même Traité concernant le droit d'aubaine, dont les biens des Sujets des Etats Généraux décédans en France sont déchargés, fut enregistré en Parlement par Lettres Patentes du Roi du mois d'Avril 1714.

Il s'est aussi conclu un Traité de Commerce entre la France & les Villes Anséatiques, signé le 28 Septembre 1716, confirmé & ratifié par des Lettres Patentes du 28 Avril 1718.

On s'est contenté d'indiquer les autres Traités, sans entrer dans le détail de leurs diverses clauses &

conditions ; ce qu'on n'auroit pû faire qu'en extrait, & qui auroit été peu utile ; les Marchands & Négocians qui trafiquent au déhors du Royaume ne devant ignorer aucun des articles pour s'y conformer, & éviter les riſques qu'on peut courir en y contrevenant.

On a crû devoir entrer dans un plus grand détail de ce que contiennent les Traités ſuivans, qu'on a fait dans les précédens, parce que, outre qu'ils ſont très importans par l'uſage continuel qui s'en fait, les deux derniers ne ſont pas extrémement communs.

Traite's avec les Cantons Suisses.

Depuis le régne de Louis XII. juſqu'à celui de Louis XV. à préſent régnant (1724) il n'y a point de nos Rois qui n'ayent fait de nouveaux Traités ou renouvellé les anciens avec la Nation Helvétique. Il eſt vrai qu'on en trouve encore de plus anciens que celui par lequel Louis XII. renouvella le Capitulat que les Suiſſes avoient avec les Ducs de Milan pour la défenſe du Milanois, & que dès le régne de Charles VII. la France étoit dans une Alliance aſſez étroite avec les louables Cantons ; mais il eſt certain auſſi que ce n'eſt proprement que depuis que le premier de ces deux Princes eut voulu faire valoir les droits qu'il avoit du Chef de Valentine de Milan ſon ayeule, ſur cette belle partie d'Italie, que l'alliance avec les Ligues Suiſſes parut aſſez néceſſaire à la France, pour leur accorder tous ces priviléges qu'on leur a conſervés, & qui ont même été augmentés de beaucoup par tous les Traités qui ont ſuivi celui de 1512.

Les exemptions & les franchiſes dont les Cantons Suiſſes & leurs Alliés jouiſſent en France, ſoit par rapport au droit de naturalité, ſoit par rapport au commerce, leur ont été ou accordées par des Traités, ou confirmées par des Lettres Patentes, ou expliquées & étendues par des Arrêts du Conſeil de nos Rois.

Les principaux des Traités ſont celui de 1481 ſous Louis XI. celui de 1512 ſous Louis XII; celui de 1516 ſous François I. & ceux de 1602, de 1618, 1658 & 1663. Le premier ſous Henri IV. le ſecond ſous Louis XIII. & les deux derniers ſous Louis XIV.

A l'égard des Lettres Patentes, les Priviléges des Ligues ont été confirmés par celles de Henri II. en 1549 & 1551 ; de Charles IX. en 1571 ; de Henri III. en 1582 ; de Henri IV. en 1594 & 1602; de Louis XIII. en 1622, & de Louis XIV. en 1658.

Enfin les Arrêts du Conſeil rendus en faveur des Suiſſes au ſujet de leurs commerces & franchiſes, ſont ceux du 19 Novembre 1663, 20 Décembre 1687, & 18 Mars 1704.

On va entrer dans quelque détail de toutes ces franchiſes.

C'eſt à Louis XI. à qui les Cantons ſont redevables du droit de naturalité, dont leurs Marchands & autres de leurs Sujets établis en France, jouiſſent dans toute l'étendue du Royaume ; & c'eſt ce Prince qui le premier leur a permis d'y acquerir tous biens meubles & immeubles, d'en diſpoſer par teſtament, & qui a déclaré leurs femmes, enfans & héritiers habiles à y ſuccéder, les exemtant au ſurplus de tous droits d'Aydes, de tailles & autres impôts, auſſi-bien que de toutes charges de Ville, &c.

Ces priviléges & exemptions ont été confirmés par les Lettres Patentes de Charles IX. & de Henri IV. dont on a donné ci-deſſus les dates.

Par le Traité de 1512, Louis XII. accorde aux Sujets des Ligues des hautes Allemagnes, de quelque condition qu'ils ſoient, Nobles ou non Nobles, la liberté d'aller avec leurs effets & marchandiſes par tout le Duché de Milan, ſans être obligés à aucuns péages, daces, gabelles, ni autres charges ; à la réſerve du péage des foſſés de la Ville de Milan, qui ſeroit payé comme par le paſſé, ce qui s'obſerveroit auſſi à l'entrée & ſortie du Royaume par les dits Marchands Suiſſes y trafiquans, qui ne ſeroient contraints ni tenus en corps ni en bien, d'aucunes impoſitions autres que celles qu'ils avoient accoûtumé de payer de toute ancienneté, & ſuivant les anciens Traités.

François I. confirma ces exemptions & franchiſes par l'article IX. du Traité de 1516, & de plus y ajoûta par l'article V. du même Traité qu'il confirmoit auſſi aux Ligues, tous les priviléges & franchiſes, qui pouvoient leur avoir été donnés & concédés par les feus Rois de France en la Ville de Lyon.

L'Ambaſſadeur des Cantons ayant repréſenté à Henri II. que leurs Sujets fréquentans les foires de Lyon, n'avoient que dix jours de franchiſes après les dites foires pour enlever leurs marchandiſes, tandis que les Marchands Allemans en avoient quinze, Sa Majeſté ordonna qu'à l'avenir les Marchands Suiſſes auroient pareillement une quinzaine franche, après chacune des quatre foires de Lyon, pendant laquelle il leur ſeroit permis d'enlever leurs dites marchandiſes, ſans payer pour ce aucune choſe des droits & péages pour ce dûs dont Sa Majeſté les quitte & affranchit.

Les guerres de la Religion troublérent bien-tôt les Marchands Suiſſes dans la jouiſſance de leurs franchiſes, & les Commis de la Ville de Lyon, où ils ont toûjours fait leur plus conſidérable commerce, non ſeulement refuſérent de leur laiſſer leurs anciennes exemptions, mais voulurent même les aſſujettir aux nouvelles impoſitions.

Ce furent ces infractions à tant de Traités & de Lettres Patentes, qui donnérent occaſion à celles de Charles IX. de l'année 1571, par leſquelles ce Prince ordonne de nouveau que les dits Marchands continueroient de faire leur commerce, à Lyon, ſans ſouffrir ni permettre que, pour le regard des marchandiſes dont ils trafiqueroient, ils payaſſent autres impoſitions que celles auxquelles ils étoient tenus de toute ancienneté ſuivant les anciens Traités.

Ces Lettres furent adreſſées au Juge Conſervateur des foires de Lyon, & enregiſtrées le 29 Novembre de la même année au Greffe de la Conſervation, après néanmoins que les Gens du Roi eurent remontré que les Marchands Suiſſes ne repréſentant point le Traité de 1512, ſur lequel étoit fondée leur exemption, & Sa Majeſté ne déclarant pas quels droits étoient remis, & quels étoient réſervés, c'étoit plûtôt une franchiſe générale qu'une exemption particuliére dont ils vouloient jouïr ; quoiqu'il ne parût pas que le Roi eût deſſein de la leur accorder ſi ample, puiſque pour le payement des droits anciens, il les renvoyoit au dit Traité de Louis XII.

C'eſt ſur ce même pié qu'ont été dreſſés tous les Traités ſuivans, particuliérement ceux qui ont été faits avec les Cantons, ſous les Régnes de Henri IV. de Louis XIII. & de Louis XIV, ces Traités ne fixant rien ſur les anciens droits que nos Rois ſe réſervent, & ne les leur réſervant que conformément aux anciens ; en ſorte que l'exemption des Marchands Suiſſes ſeroit véritablement une exemption générale de tous droits, ſi elle n'avoit été depuis reſtrainte par rapport à quelques eſpéces de marchandiſes, comme on le dira dans la ſuite.

Les Marchands Suiſſes ou qui ſont reputés Suiſſes, qui doivent jouir de cette exemption, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de 1516, ſont :

Ceux de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald deſſus & deſſous les bois, Zug avec les offices, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleure, Schaffhauſen & Appenzel, l'Abbé & Ville de S. Gal, les trois Ligues griſes, Valais ; enfin les Marchands de la Ville de Mulhauſen.

Un

Un des plus beaux priviléges que nos Rois ayent accordé aux Marchands Suiſſes, eſt celui qui fait le XX. article du Traité de 1658, par lequel il leur eſt permis de tranſporter hors du Royaume l'or & l'argent monnoyé qu'ils y reçoivent, pour le prix des Marchandiſes qu'ils y ont apportées & vendues.

Les défenſes du tranſport de l'or & de l'argent, ayant été renouvellées par un Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1687, les Cantons furent conſervés par un autre Arrêt du 20 Decembre ſuivant, dans leur ancien droit, & furent exceptés de la régle générale, en faiſant néanmoins (comme ils y avoient toûjours été obligés) leurs déclarations des ſommes qu'ils voudroient faire ſortir, & en prenant des paſſeports des Intendans des Provinces, qui leur ſeroient délivrés ſur la repréſentation qui ſeroit par eux faite des acquits de payemens des droits dûs pour leurs dites Marchandiſes, des acquits à caution par eux pris, ou de l'extrait des Régiſtres des Bureaux d'entrée, contenant la Déclaration de la quantité & qualité des dites Marchandiſes, au bas desquels extraits, qui leur ſeroient délivrés gratuitement, ſeroient déclarés le prix qu'ils les ont vendues, & la ſomme qu'ils prétendent emporter en eſpéces hors du Royaume.

Quelques-uns ſoûtiennent que l'exemption accordée aux Marchands Suiſſes ne devroit s'étendre que ſur les Marchandiſes de leur crû, & qui ſont originaires de leur pays, & que même cette exemption de leurs propres Marchandiſes ne devroit pas être totale, puis qu'il paroît qu'il y a d'anciens droits qui ſont réſervés au Roi dans tous les Traités, à commencer par celui de 1512, juſqu'à celui de 1658.

On ne peut à la vérité diſconvenir de ce principe, mais il faut en même tems avouer que juſqu'à préſent l'uſage y eſt contraire, fondé apparemment ſur un Procès Verbal fait à Lyon en 1688, par lequel il paroît que les Suiſſes inſcrits dans la dite Ville, reçoivent en exemption de tous droits l'étain, les fils de léton, les fils de fer, les toiles, treillis & boucaſſins de S. Gal, la Mercerie, les fromages & le cuivre en roſette, dont une partie néanmoins n'eſt pas originaire de leur pays, ni produite de leur crû.

Il eſt vrai que cette exemption ſi étendue, a été de tems en tems reſtrainte par des Arrêts du Conſeil, qui ſans donner atteinte aux véritables franchiſes des Suiſſes, ont conſervé au Roi différens droits qui lui étoient légitimement dûs.

Les principaux de ces Arrêts ſont, l'Arrêt du 18 Décembre 1641, qui condamne les Suiſſes à payer les droits de Quarantiéme.

L'Arrêt du 22 Mars 1644, qui ordonne qu'ils payeront la Douane de Valence, pour toutes les Marchandiſes non originaires de leur Pays.

L'Arrêt du 10 Mai 1655, qui à la vérité exemte des droits les Marchandiſes appartenantes aux Marchands Suiſſes, mais ſeulement celles qui ſont de leur crû.

Un autre Arrêt du 2 Décembre de la même année, par lequel ils ſont condamnés à payer les droits ſur les cuivres, & encore les droits de Douane & autres des cinq groſſes Fermes, pour les Marchandiſes non originaires de chez eux, ſans préjudice de l'exemption pour celles qui leur ſont originaires.

L'Arrêt du 4 Octobre 1670, portant que les Marchands des Cantons de Zurich & de Fribourg, payeront les droits des cinq groſſes Fermes & des Douanes de Lyon & de Valence, pour les fromages, toiles, treillis noirs, burats, crêpons, fleurets & autres Marchandiſes que les dits Marchands font entrer dans le Royaume.

Enfin l'Arrêt du 24 Janvier 1690, qui ordonne que les entrées des crêpons de Zurich ſeront fixées par les Villes de Lyon & d'Auxonne; Arrêt qui déroge en cela ſeulement à celui du 19 Novembre 1663, par lequel Sa Majeſté permet aux Marchands des Cantons & Ligues Suiſſes, de continuer leur commerce dans ſon Royaume, en la même forme & maniére, & par les mêmes Bureaux de ſortie & d'entrée qu'ils ont fait par ci-devant.

TRAITE' ENTRE LE ROI ET S. A. R. LE DUC DE LORRAINE, *conclu a Paris le* 21 *Janvier* 1718.

Ce Traité a été fait en exécution de ceux de Ryſwick & de Baden. Des LXVIII articles qui le compoſent, XXXVI contiennent diverſes ceſſions, échanges & partages de pluſieurs Villes, Terres & Domaines, que les Princes contractans ſe font mutuellement ſuivant qu'ils l'eſtiment plus convenable au bien de leurs ſujets & à la tranquillité de leurs Etats. Le reſte au nombre de XXXII articles, commençant au XXXIII, & finiſſant au LXIV, l'un & l'autre incluſivement, concernent le commerce. On ne parlera que de ces derniers, le reſte étant du reſſort des Politiques & des Hiſtoriens.

Par les XXXIII, XXXIV, XXXV & XXXVI articles, il eſt dit, que conformément au XL article du Traité de Ryſwick, l'ancien uſage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les trois Evêchés ſeront obſervés, à la réſerve de ce à quoi il ſera dérogé par les articles ſuivans; & qu'en conſéquence, il y aura une communication réciproque entre les deux Pays pour y entrer, vendre & débiter; ou ſimplement paſſer, traverſer, & ſortir toutes ſortes de denrées, vivres & marchandiſes, ſoit étrangéres, ſoit du crû des dits Pays, en ſatisfaiſant aux Péages anciens ſeulement, en obſervant néanmoins pour l'entrée des Marchandiſes étrangéres, dont l'uſage & le commerce ſeroient prohibés dans l'une ou l'autre Domination, les conditions & précautions portées par les articles 58, 59, 60, 61 & 62 du préſent Traité.

L'article XXXVII & les trois ſuivans expliquent ce qui ſe doit pratiquer pour la ſortie & tranſport des fruits, vivres & denrées du crû & concrû des dits Pays dans le tems de diſette.

Six articles, depuis le XLI incluſivement juſqu'au XLVIII excluſivement, expliquent en quoi conſiſtent les anciens péages des Etats & Pays du Duc de Lorraine; & l'on y convient que ces péages ſont les droits de Haut-conduit ſpécifiés dans la Déclaration du mois d'Août 1704, qui ſeront payés par tous les Sujets de la Généralité de Metz, compris au préſent Traité, à la réſerve de ceux nommés dans les dits ſix articles, qui ne les payeront que ſuivant les modifications qui y ſont énoncées.

Il y eſt auſſi réglé, que les acquits de paye de Haut-conduit, ſeront expédiés ſous les noms des Voituriers & Conducteurs des Marchandiſes & Denrées, & qu'il ne ſera délivré qu'un acquit pour toutes celles qui ſeront compriſes dans une ſeule Lettre de Voiture, & ſous la conduite d'un ſeul Voiturier.

Le XLIXe article ordonne qu'outre les droits anciens de Lorraine, les Sujets des trois Evêchés, & des Pays dépendans de la Généralité de Metz, compris dans le Traité, ſeront encore obligés de payer tous les autres droits qui y ſont établis, ſoit d'entrée & d'iſſue foraine, de traverſe & autres, pour les vivres, denrées & Marchandiſes qui ne ſeront pas deſtinées à leurs beſoins & conſommation naturelle, mais dont ils feront commerce, & qu'ils voudront tranſporter ailleurs que dans les dits Pays de la Généralité de Metz.

Les articles L & LI confirment les Traités ou Concordats de 1604, 1610 & 1661, & déclarent quels ſont ceux qui ſont obligés de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils feront charger des Marchandiſes, & quels ceux qui en ſont diſpenſés; & réglent en même tems la maniére dans laquelle ſeront expédiés les dits acquits, & quels

droits ſont dûs aux Commis pour leur expédition.

Trois articles, qui ſont le LII, le LIII, & le LIV parlent des droits qui doivent ſe payer pour les Marchandiſes qu'on conduit par eau ; ſavoir,

Pour celles qui s'embarquent au Croſne de Nancy, ce qui eſt porté par le Tarif de 1666, outre les droits du Haut-conduit de Nancy & des autres Diſtricts, ſuivant les différens cas expliqués ci-deſſus.

Pour celles qui s'embarquent à Metz pour aller à Nancy, le Haut-conduit du dit Nancy & les droits de Croſne en y arrivant.

Et pour celles qui s'embarquent ſur la Moſelle, dans les lieux du Diſtrict du Haut-conduit du Barrois, qui ſont entre les Villes de Nancy & de Metz, le Haut-conduit du dit Barrois par rapport aux chars, charettes & chevalées qui auront tranſporté les dites Marchandiſes ; auquel droit ne ſeront cependant tenus ceux qui ſont diſpenſés du Haut-conduit par les articles XLIII & XLIV.

L'article LV, attendu la ſituation des trois Evêchés & des Etats du Duc, de leurs enclaves mutuëls, l'alliance de leurs Familles, la conformité des mœurs & preſque des loix, établit une réciprocité d'hypothéque pour les Actes publics paſſés dans l'un & dans l'autre Païs, & ordonne qu'en conſéquence tous les Actes publics, Arrêts, Jugemens, Sentences, Contrats, &c. qui ſeront paſſés dans les Païs compris dans ce Traité, emporteront réciproquement pareilles hypothéques, & telles qu'ils les auroient, ſelon les lieux où ces Actes auroient dû être paſſés naturellement avant la préſente convention, à condition néanmoins que les droits de Sceau ou de Bulette, ſeront payés dans les lieux où ſeront ſitués les héritages & biens-fonds qui auront donné lieu aux dits Actes.

L'article LVI confirme au ſurplus tous les Traitez ou Concordats ci-devant faits entre les dits Etats & Païs, en ce qui n'y ſera pas changé ou dérogé par le préſent Traité.

Enfin les LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII & LXIV articles, par leſquels finiſſent ceux de ce Traité qui regardent le Commerce, réglent ce qui doit s'obſerver, lorſque les Sujets du Duc ou autres venans des Païs Etrangers dans ceux de Sa dite Alteſſe, auront à emprunter les terres des Etats & païs de la Généralité de Metz, compris dans ce Traité, pour conduire & voiturer dans les dits Etats du Duc des Marchandiſes dont le Roi aura jugé à propos de défendre dans les ſiens l'entrée, le port, l'uſage, le débit & le commerce.

Ces obſervations ſont, 1°. Que les Marchands & Voituriers déclareront à la premiére Ville de la Domination du Roi, où il y aura des Bureaux des Fermes ou des Commis prépoſés à cet effet, le nombre des tonneaux, balles, caiſſes, &c. contenant les dites Marchandiſes, & les y feront plomber ; en y prenant en outre un acquit à caution, avec ſoumiſſion de le raporter ou renvoyer dans le terme de 40 jours, dûëment certifié au dos, à peine de 500 livres d'amende & de confiſcation des Marchandiſes & Equipages.

2°. Que les dits Marchands ou Voituriers ſeront tenus, s'ils en ſont requis, de repréſenter aux Commis des autres Bureaux, s'il y en a ſur leur paſſage, les dits tonneaux, ballots, &c. plombés en bon état ; même aux Commis ambulans, s'ils en ſont rencontrés.

3°. Que ſi par cas fortuit les dits Marchands & Voituriers ſe trouvent obligés de ſéjourner ou de décharger les dites Marchandiſes en route, il leur ſera permis de le faire, à condition de les dépoſer dans les Bureaux des Fermes du Roi, s'il y en a, ſinon dans le lieu où ſe tient le poids public, & au défaut de l'un & de l'autre, chez un notable Habitant ; duquel dépôt ils feront leur déclaration pardevant le Subdélégué de l'Intendance de Metz ou le principal Officier du lieu ; qui lui en délivreront acte.

4°. Que néanmoins il ne ſera payé aucune choſe pour la fourniture des cordes, ficelles, plombs, &c. non pas même pour les acquits à cautions ou actes de dépôt qui ſe feront gratis.

5°. Que les lieux où les Marchands & Voituriers doivent déclarer leurs Marchandiſes & les faire plomber, ſeront quant à préſent ; ſavoir,

Pour la route de Verdun, la Ville de Verdun, Conſonvoy & Mouzon, au choix du Marchand ou du Voiturier.

Pour la route d'Arlon, la Ville baſſe de Longwy.

Pour la route de Luxembourg, la Ville de Thionville.

Pour la route par eau ſur la Moſelle, la Ville de Sierk.

Pour la route par eau ſur la Saare, Valdrevange.

Pour la route de Francfort, Metz.

Pour la route de Sarbruck par Saint-Avold & Pont-de-pierre, le Village de Theting.

Enfin à l'égard de la route de Vic pour la haute-Lorraine, à Vic même.

6°. Que les Marchands & Voituriers ne pourront être cenſés en fraude, quelques routes qu'ils ayent tenuës, qu'après qu'ils auront paſſé les détroits des lieux de l'établiſſement des dits Bureaux, ou des Commis prépoſés ſans y avoir fait leurs déclarations & plomber les Marchandiſes défenduës : auquel cas ſeulement, ou ſi les plombs ſe trouvent altérés ou rompus, ils ſeront ſujets aux peines déclarées ci-deſſus.

7°. Enfin il eſt convenu, que ſi dans la ſuite S. A. R. ou les Ducs ſes Succeſſeurs, trouvoient à propos de défendre dans leurs Etats & Païs, certaines eſpèces de Marchandiſes, les Marchands & Voituriers ſujets du Roi ou autres qui voudroient y en faire paſſer & traverſer, ſeront obligés aux mêmes précautions que celles énoncées ci-devant, à l'effet de quoi il ſeroit établi des Bureaux de concert pour recevoir les déclarations & appoſer les plombs.

Traité entre l'Empereur de France et le Roi de Maroc.

Rien ne trouble davantage le Commerce de la Méditerranée, & ſouvent même celui de l'Océan, que les courſes des Corſaires de Barbarie. La France arrête ſouvent ces courſes par des Traités ; mais outre que ces Pirates de profeſſion ne les obſervent qu'avec peu de régularité, & ſeulement ſelon qu'il convient à leurs intérêts, ou que leur dicte leur avarice, ce n'eſt pour l'ordinaire que par la force des armes qu'on les y peut contraindre, & l'on ſe ſouvient encore de ces campagnes ſi glorieuſes à la Marine Françoiſe, qui obligérent les Corſaires de Tripoli en 1681, le Roi de Maroc en 1682, & les Puiſſances d'Alger en 1683, d'avoir recours à la clémence de Louïs XIV, & de lui demander une paix, qu'ils n'étoient peut-être réſolus de tenir qu'autant de tems qu'il leur ſeroit néceſſaire pour ſe remettre des pertes immenſes qu'ils avoient faites, ſoit en Soldats, ſoit en Vaiſſeaux.

Le Traité avec le Roi de Maroc, dont on va donner ici l'extrait, fut conclu à Saint-Germain en Laye le 29 Janvier 1682, où les Ambaſſadeurs de ce Prince, arrivés en France dès l'année précédente, ſe trouvoient alors. Il paroît que ce Traité a été renouvellé par la ſuite, & l'on a les projets de ceux qui furent propoſés en 1698 & 1699. par de nouveaux Ambaſſadeurs, qui néanmoins s'en retournérent ſans avoir pû obtenir les nouveaux articles qu'ils demandoient.

Comme cependant il n'a pas été poſſible de recouvrer aucun des Traités qui peuvent avoir ſuivi celui de 1682, & qu'on juge par les projets, qu'ils

ſont

ſont peu différens de ce dernier ; on a crû faire plaiſir aux Négocians qui font le commerce de Barbarie, particuliérement à nos Provençaux, de leur donner l'extrait d'une piéce ſi importante pour leur négoce.

Ce Traité contient vingt articles, dont la plûpart ont rélation au commerce : ce ſera ſeulement de ceux-ci dont on parlera.

Par le ſecond, il eſt dit que les Sujets de l'Empereur de France & ceux du Roi de Maroc, pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Empires, Royaumes & Païs, & naviger en toute liberté, ſans en pouvoir être empêchés pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le troiſiéme article régle les Paſſeports & Certificats que doivent avoir les Vaiſſeaux Marchands trafiquans ſous les Banniéres de France & de Maroc. A l'égard des Paſſeports des François, ils doivent être délivrés par le Grand Amiral ; & pour les Certificats des Maroquins, ils doivent l'être par le Conſul de France établi à Salé.

Les quatriéme & cinquiéme articles veulent que les Vaiſſeaux de Guerre & Marchands des deux Nations ſoient réciproquement reçûs dans les Ports de la Domination de France & de Maroc, & qu'il leur y ſoit fourni des vivres, agrès, &c. en les payant au prix ordinaire, ſans que les dits Vaiſſeaux Marchands François puiſſent être inquiétés ni attaqués dans les Ports du Roi de Maroc par les ennemis de l'Empereur des François.

Par le huitiéme, il eſt arrêté que les Paſſagers Etrangers qui ſe trouveront ſur les Vaiſſeaux des deux Nations, ne pourront réciproquement être enlevés ni faits eſclaves, non plus que les François & Maroquins embarqués ſur des Vaiſſeaux Etrangers.

Le neuviéme ſtatuë que les Vaiſſeaux François, qui, par quelque cas que ce ſoit ſe perdront ſur les côtes de Maroc, ſeront ſecourus, ſoit pour ſe remettre en mer, ſoit pour ſauver leurs Marchandiſes, en payant ſeulement les ſalaires des Ouvriers, ſans qu'il puiſſe être exigé aucun droit ou tribut pour les Marchandiſes qui ſe déchargeront à terre, à moins qu'elles ne ſoient venduës dans les Ports de la Domination de Maroc.

Par le dixiéme, tous les Marchands François abordant aux côtes de Maroc ou Fez, pourront mettre à terre leurs Marchandiſes, vendre & acheter librement ſans payer autre choſe que ce qu'ont coûtume de payer les Sujets du dit Empereur de Maroc ; ce qui s'obſervera pareillement dans les Ports de France pour les Sujets du Roi de Maroc ; & en cas que les dites Marchandiſes ne fuſſent miſes à terre que par forme d'entrepôt, elles pourront être rembarquées, ſans payer aucun droit.

Par le douziéme, il eſt permis à l'Empereur de France de mettre un Conſul à Salé, Tetouan ou en tel autre endroit qu'il trouvera bon, pour aſſiſter les Marchands François dans tous leurs beſoins, & aura le dit Conſul tout pouvoir & Juriſdiction dans les différens qui pourront naître entre les François, ſans que les Officiers du Roi de Maroc en puiſſent prendre connoiſſance : lequel Conſul pourra auſſi exercer en liberté dans ſa maiſon la Religion Chrétienne, tant pour lui que pour tous les Chrétiens qui voudront y aſſiſter.

Les quatre articles ſuivans contiennent les autres prérogatives accordées à la Nation & au Conſul. Celles du Conſul ſont, qu'il ne ſera tenu de payer aucune dette pour les Marchands François, s'il n'y eſt obligé par écrit, & qu'il jouïra de l'exemption de tous droits pour ſes proviſions, vivres & Marchandiſes néceſſaires à ſa maiſon. A l'égard de la Nation, il eſt dit que les effets des François qui mourront au dit Païs, ſeront remis ès mains du Conſul, pour en diſpoſer au profit des François ou autres auxquels ils appartiendront. Que s'il arrive quelques différens entre un François & un Maure, ils pourront être jugés par des Juges Ordinaires, mais par le Conſeil du Roi de Maroc ou du Commandant pour lui dans les Ports où les dits différens arriveront ; & qu'en cas qu'un des dits François eût frapé un Maure, il ne pourra être puni qu'après avoir fait appeller le Conſul pour défendre la cauſe de l'accuſé, ſans néanmoins que le Conſul ſoit reſponſable du coupable s'il ſe ſauvoit devant ou après l'inſtruction du Procès.

Enfin il eſt convenu par le dix-neuviéme article, qu'en cas que le préſent Traité vint à être rompu, tous les Marchands François qui ſeront dans l'étenduë des Terres de l'Empereur de Maroc, pourront ſe retirer par tout où bon leur ſemblera, ſans qu'ils puiſſent être arrêtés pendant le tems de trois mois.

TRAITE' DE PAIX ET DE COMMERCE *entre l'Empereur de France & les Dey, Pacha, Divan & Milice de la Ville & Royaume d'Alger.*

Ce Traité eſt conclu à Alger le 27 de la Lune Muharem, l'an de l'Egire 1132, qui eſt ſuivant l'Ere Chrétienne le 7 Décembre 1719. La paix qui y eſt concluë doit durer cent ans, ce qui ſignifie ſuivant l'expreſſion des Turcs, que c'eſt un Traité de paix perpétuelle.

Le Traité conſiſte en vingt-huit articles, qui pour la ſubſtance & le fond, ne ſont point différens de ceux du Traité avec le Roi de Maroc dont on a donné l'extrait dans le Paragrafe précédent, particuliérement pour ce qui regarde le Commerce des François, les Priviléges de la Nation & ceux de ſes Conſuls, la plûpart de ces articles ſe trouvant exprimés en mêmes termes dans l'un & l'autre Traité : auſſi pour éviter une répétition inutile, on ſe contente d'y renvoyer ; & l'on n'ajoûtera ici que les articles qui ſont particuliers à ce dernier Traité, & entr'autres choſes les modéles des Paſſeports & des Certificats convenus avec les Puiſſances d'Alger, qui ſont à peu près les mêmes que ceux arrêtés avec les Ambaſſadeurs de Maroc en 1682.

Le premier article du Traité d'Alger porte que les Capitulations faites & accordées entre l'Empereur de France & le Grand Seigneur ou leurs Prédéceſſeurs, ou celles qui ſeront accordées de nouveau par l'Ambaſſadeur de France envoyé exprès à la Porte pour la paix & le repos de leurs Etats, ſeront exactement & ſincérement gardées & obſervées, ſans que de part & d'autre il y ſoit contrevenu directement ni indirectement.

Le IVe article régle ce qui doit ſe pratiquer lorſque les Vaiſſeaux de Guerre de l'une ou de l'autre Nation rencontreront en mer des Vaiſſeaux Marchands navigeant ſous les pavillons de France ou d'Alger, & ordonne qu'on les laiſſera en liberté de continuer leur route, ſi les François ſont munis des Paſſeports du Grand Admiral, & les Algériens des Certificats du Conſul François établi à Alger ; & qu'à l'égard de la viſite des dits Vaiſſeaux Marchands François & Algériens, il ſera obſervé d'envoyer ſeulement deux perſonnes dans la Chaloupe, outre le nombre de Matelots néceſſaires pour la conduire, avec ordre qu'il n'en entre aucune autre que les dites deux perſonnes dans les dits vaiſſeaux Marchands, ſans la permiſſion expreſſe du Commandant.

Le Ve article défend aux vaiſſeaux armés en guerre à Alger & dans les autres ports du Royaume, de faire aucunes priſes dans l'étenduë de dix lieuës des Côtes de France.

Le XIII ordonne que les François ne pourront être contraints pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à charger ſur leurs vaiſſeaux aucune choſe contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas deſſein d'aller.

Le XIV. permet à l'Empereur de France de continuer l'établiſſement d'un Conſul à Alger, lequel Conſul aura la prééminence ſur tous les autres Conſuls.

Par le XV. il eſt permis au Conſul de choiſir ſon Drogman & ſon Courtier, & d'aller librement à bord des vaiſſeaux qui ſeront en rade, toutes fois & quantes il lui plaira.

Le XXI. porte que pour faciliter l'établiſſement du commerce & le rendre ferme & ſtable, le Dey, Pacha, & Divan d'Alger envoyeront quand ils le jugeront à propos, une perſonne de qualité d'entre eux réſider à Marſeille, pour entendre ſur les lieux les plaintes qui pourroient arriver ſur les contraventions au préſent Traité, auquel ſera fait en la dite Ville toute ſorte de bon traitement.

Le XXVII. régle les droits d'entrée & de ſortie que les François payeront à l'avenir pour leurs marchandiſes, ſavoir cinq pour cent à l'entrée, & deux & demi à la ſortie.

Enfin le XXVIII. & dernier article, en conſidération du préſent Traité renouvellé avec la France, permet aux François de commercer librement à Oran où ils établiront un Vice-Conſul, pour prendre ſoin des affaires de tous les Marchands de la Nation, qui pourront s'y établir & commercer, ſans que perſonne y mette aucun empêchement.

Paſſeport dont les Vaiſſeaux François doivent êtres porteurs.

LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de Toulouſe, Amiral de France, à tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, Salut : Savoir faiſons que nous avons donné congé & paſſeport à Maître du bâtiment François du lieu de nommé, du Port de tonneaux ou environ, étant au port & havre de chargé de

. . . . . .

Après que viſitation du dit navire & de ſon chargement aura été bien & duëment faite, & à la charge de ſe conformer aux Ordonnances & Réglemens de Sa Majeſté ſur les peines y portées ; en témoin de quoi nous avons ſigné ces Préſentes & à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par le Secretaire général de la Marine. *Signé*, LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, *& plus bas*, Par S. A. S. DE VALINCOUR. Delivré à le mil ſept cens en vertu du certificat de M. retiré l'ancien congé, & reçu pour le dit congé pour l'ancrage pour les Baliſes.

Certificat du Sieur Conſul de la Nation Françoiſe à Alger.

NOUS Conſul de la Nation Françoiſe à Alger, certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé commandé par du port de ou environ, étant de préſent au Port appartenant aux Sujets du Royaume d'Alger, eſt armé de En témoin de quoi nous avons ſigné le préſent certificat, & appoſé le ſcel de nos armes. Fait à Alger le jour de mil ſept cens

† Nous avons rapporté à l'Article du Commerce d'Angleterre, col. 388, le Traité de Commerce de l'Angleterre avec la Ruſſie, ſigné le 2 Dec. 1734 à Petersbourg ; ainſi l'on peut y avoir recours.

† Il y a un Traité de Paix, de Commerce & de Navigation, entre les Royaumes de Naples & de Sicile, & la Porte Ottomane, ſigné à Conſtantinople le 7 Avril 1740 ; on le trouve en entier dans l'Article du *Commerce de Naples, col.* 505.

TRAITER. Faire un commerce, convenir de certaines conditions,

Traiter des Négres, Traiter des caſtors, c'eſt faire en Guinée le commerce des Négres, & en Canada celui des caſtors. On dit plus ordinairement pour l'un & pour l'autre, Faire la traite.

Traiter du fonds d'un Marchand, Traiter de ſes dettes, Traiter d'une action : c'eſt convenir des ſommes d'argent ou des conditions ſous leſquelles on veut acheter toutes ces choſes.

On le dit de même de la vente que de l'achat. Je veux traiter de la part que j'ai dans ce négoce, dans cette Compagnie, c'eſt-à-dire, Je veux m'en défaire & les vendre.

TRAITEUR. Cuiſinier public qui donne à manger chez lui, & qui tient ſalles & maiſons propres à faire nôces & feſtins. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Queux, Cuiſiniers, Porte-chapes & Traiteurs, érigée en Corps de Jurande par Henri IV. *Voyez* QUEUX.

TRAITEUR. On appelle auſſi de la ſorte à la Louïſiane, les Habitans François qui vont faire la traite avec les Sauvages, & qui leur portent des marchandiſes juſques dans leurs habitations ; c'eſt ce qu'on nomme en Canada Coureurs de bois. *Voyez* COUREUR DE BOIS.

TRAME ou TREME. Terme de Manufacture qui ſignifie les fils que les Tiſſeurs, Tiſſerans & Tiſſutiers font paſſer tranſverſalement avec une eſpèce d'outil appellé Navette entre les fils de la chaîne, pour former ſur le métier des étoffes, des toiles, des baſins, des futaines, des rubans, &c.

Les Trames ſont de différentes matiéres ſuivant les marchandiſes qu'on veut fabriquer. Dans les taffetas la Trame & la chaîne ſont toutes de ſoye ; dans les moires la Trame eſt quelquefois de laine & la chaîne de ſoye : dans les draps, dans les ratines, dans les ſerges la Trame eſt de laine auſſi-bien que la chaîne. Les tiretaines ont la chaîne de fil & la Trame de laine, &c.

Les Ouvriers de la Sayetterie d'Amiens nomment la Trame de leurs étoffes Anchuë ; & ceux qui fabriquent des ſerges à Aumale, Grandvillé, Feuquiéres, Crévecœur & lieux circonvoiſins, l'appellent Enflure.

La Trame des étoffes de laine ne doit point être collée, au contraire de la chaîne qui doit l'être.

TRAME ou TREME MOULE'E. Il ne ſe dit que dans la fabrique des ſerges de Londres. On entend par Trame moulée, la laine qui n'a pas été dégraiſſée de ſon huile.

Le Réglement de 1718 pour les Manufactures de la Généralité de Bourgogne ordonne, Que les ſerges de Londres de la Manufacture Royale de Seignelay ſeront travaillées à Trame moulée, & battuës à quatre coups.

TRAMER ou TREMER. Faire de l'étoffe ou de la toile, en paſſant la trame avec la navette entre les fils des chaînes.

TRAMEUR. Ouvrier dont l'occupation eſt de diſpoſer les fils des Trames, pour être employées à la fabrique des étoffes.

TRANCHOIR ou TRENCHOIR. Eſpèce de plat ou d'aſſiette de bois.

Les Tranchoirs de bois payent en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. de la groſſe, & pour ceux de ſortie 8 den.

TRANSACTION. Convention, contrat volontaire qui ſe fait entre des parties qui ſont en conteſtation ou procès pour terminer leurs différens. Les Marchands raiſonnables & intelligens aiment mieux faire des Tranſactions que des procédures.

TRANSIGER. Aſſoupir, finir des conteſtations par un accommodement.

TRANSILLAS. Sortes de dentelles que les Hollandois portent à Cadix pour être envoyées à l'Amerique. On les envoye par aſſortimens de vingt piéces ; ſavoir, dix d'un même patron larges de deux à quatre

à quatre doigts, & dix d'un autre patron de deux à cinq doigts. On y joint auſſi d'autres Tranſillas plus fines, d'un doigt ou de deux doigts de large. On en met pareillement dix piéces.

TRANSIT, ou ACQUIT DE TRANSIT. Acte que les Commis des Doüanes délivrent aux Marchands, Voituriers ou autres, pour certaines marchandiſes qui doivent paſſer par les Bureaux des Fermes du Roi ſans être viſitées, ou ſans y payer les droits; à la charge néanmoins par les Propriétaires ou Voituriers des dites marchandiſes, de donner caution de rapporter dans un tems marqué dans l'acquit un certificat en bonne forme, Qu'au dernier Bureau elles auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les balles & les cordes avec les plombs ſains & entiers, conformément à l'acquit. *Voyez* ACQUIT DE TRANSIT.

TRANSPORT. Action par laquelle on fait paſſer une choſe d'un lieu ou d'un Païs en un autre. Le Tranſport des marchandiſes eſt plus aiſé par eau que par terre.

Il y a en France pluſieurs marchandiſes dont le tranſport hors du Royaume eſt abſolument défendu, ſi elles ne ſont accompagnées de paſſeports du Roi; telles ſont les armes, les munitions, les inſtrumens & autres aſſortimens de guerre; les laines; le chanvre & le lin du crû du Royaume; les fils de lin, de chanvre & d'étoupe; les chardons à Drapier & à Bonnetier; les chevaux; les grains & légumes; les pierres précieuſes, perles & joyaux; les rapes de raiſins; les vieux linges, pattes & drilles. Toutes ces ſortes de marchandiſes, qui ſont reputées de contrebande à la ſortie, ſe trouvent plus amplement expliquées à l'Article des Marchandiſes de contrebande, auquel on peut avoir recours.

TRANSPORT. Se dit auſſi d'un acte ſous ſignature privée, ou par devant Notaires, par lequel on céde à quelcun le droit, la proprieté ou l'intérêt qu'on a à quelque choſe, ſoit meubles ou immeubles. Il ſe fait des Tranſports d'obligations, de promeſſes, de billets, de ſommes liquidées, par des arrêtés de parties ou de comptes, ou par des jugemens, d'arrérages dûs, &c. les uns purs & ſimples ſans garantie, & les autres portant promeſſe de garantie.

Celui qui fait le tranſport ſe nomme Cedant; la perſonne en faveur de qui il eſt fait s'appelle Ceſſionnaire; & celui ſur qui il eſt fait eſt nommé Débiteur. Le Ceſſionnaire n'a pas plus de droit que ſon Cédant.

On appelle Tranſport ſérieux, celui qui eſt ſincére & véritable, duquel on n'a point pris de déclaration ou contre-lettre; & au contraire on nomme Tranſport ſimulé, celui qui a été fait ſous le nom d'un ami ou perſonne empruntée, duquel on a tiré une déclaration ou contre-lettre.

Les Tranſports ſérieux ſe font pour demeurer quittes de pareille ſomme cédée; & les Tranſports ſimulés ſont faits pour certaines conſidérations particuliéres; comme pour mettre ſes effets à couvert de ſes Créanciers, ou pour ne pas pourſuivre en ſon nom un Débiteur pour lequel on a quelques égards.

L'article 108 de la Coûtume de Paris, qui doit ſervir de régle à tout le reſte du Royaume, veut, Que le Ceſſionnaire ſoit reputé ſaiſi & en poſſeſſion de la choſe cédée par la ſignification qu'il a fait faire du Tranſport à celui ſur lequel le droit eſt cédé & tranſporté.

L'Ordonnance de Henri IV. du mois de Mars 1609, déclare nuls & de nul effet & valeur tous Tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens meubles où immeubles faits en fraude des Créanciers directement ou indirectement.

Le Réglement de la Place des changes de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667, art. 13, porte, Que toutes ceſſions & Tranſports ſur les Effets des Faillis

ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë, ſans cependant comprendre en cet article les viremens des parties faites en bilan, leſquels ſeront bons & valables tant que le Failli ou ſon Facteur portera le bilan.

L'article 4 du titre 11 des Faillites & Banqueroutes de l'Edit du mois de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le commerce des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, déclare nuls tous Tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers, & veut qu'ils ſoient aportés à la maſſe commune des effets.

Et la Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702 veut: Que toutes les ceſſions & Tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſoient nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.

Quoiqu'il ſoit aſſez difficile de preſcrire des régles pour faire la découverte des fraudes qui peuvent ſe commettre dans les Tranſports, ceſſions, ventes & donations au préjudice des Créanciers, on dira cependant qu'on les peut découvrir par certaines circonſtances particuliéres du fait; comme ſi celui qui a médité ſa banqueroute s'eſt ſervi de noms interpoſés pour céder ſes dettes actives; & ſi peu de jours auparavant il a diſpoſé de ſes meubles ou de ſes marchandiſes; en ce cas le Ceſſionnaire ſeroit tenu de faire connoître ſa bonne foi, en juſtifiant du payement effectif qu'il a fait, & le Banqueroutier obligé de rendre compte à ſes Créanciers de l'emploi par lui fait de la ſomme qu'il a reçûë pour le prix des effets qu'il a tranſportés.

Une circonſtance qui peut encore faire juger de la fraude & intelligence, c'eſt lorſque le Failli s'eſt preſſé de payer avant l'échéance; pour lors les indices & les conjectures peuvent tenir lieu de preuves. Les autres indices ſont l'affinité particuliére qui eſt entre les parties, la proximité de la banqueroute, la précipitation, & autres ſemblables circonſtances, qui peuvent donner occaſion à juger que la ceſſion n'a été faite que dans la vûë de détourner les effets du Débiteur, pour en fruſtrer ſes Créanciers. *Voyez M. Savary dans ſon Parfait Négociant où il traite des Banqueroutes.*

TRANSPORT. Se dit encore parmi les Teneurs de Livres, du montant des additions des pages qui ſont remplies, qu'on porte au commencement d'autres nouvelles pages. Il faut bien prendre garde de ſe tromper dans le tranſport qui ſe fait dans les Livres, du montant des pages.

TRANSPORTER. Changer une choſe de lieu, la porter d'un endroit en un autre. Les marchandiſes qu'on fait tranſporter hors le Royaume, ou dans les Provinces reputées étrangéres, ſont ſujettes à des droits de ſortie. On ne peut tranſporter les marchandiſes ſujettes à la coulure ſans beaucoup de déchet. Les glaces de miroirs & le verre ſont difficiles à tranſporter à cauſe de leur fragilité. Il eſt dangereux de tranſporter des marchandiſes dont la ſortie ou l'entrée ſont défenduës.

TRANSPORTER. Signifie auſſi céder à quelcun la proprieté, le droit, l'intérêt qu'on a ſur quelque choſe. Je veux bien vous tranſporter cette obligation, ſi vous voulez me tranſporter l'action que vous avez en cet armement, je vous donnerai tant pour cent de bénéfice.

TRANSPORTER. Eſt encore un terme de Teneurs de Livres, qui ſe dit des articles qu'ils tirent d'un Livre pour les tranſcrire ſur un autre. Il faut être bien exact à tranſporter les articles du Journal au grand Livre.

TRANTANEL, qu'on écrit plus ordinairement TRENTANEL. Plante propre à la teinture. *Voyez* TRENTANEL.

TRAQUETS. Terme de Couvreur. *Voyez* TRIQUETS.

TRASSELL. (*a*) Poids en uſage dans quelques Villes de l'Arabie, particuliérement à Mocha ; le Traſſel péſe 28 livres : il en faut 15 pour le bahars ; dix mans ſont un Traſſel. [*Voyez* TUCKEA.]

TRASSER ou TRACER. Terme qui eſt de quelque uſage parmi les Négocians & Banquiers. Il ſignifie tirer une lettre de change ſur quelcun, ou prendre de l'argent à change. *Voyez* CHANGE.

TRAVAIL. Occupation, application à quelque exercice, métier ou ouvrage. On dit qu'un Ouvrier, un Artiſan, eſt d'un grand Travail, pour dire, qu'il ſouffre ſans peine une longue application à l'ouvrage de ſa Profeſſion.

TRAVAIL. Signifie auſſi l'ouvrage que fait l'Ouvrier. Voilà une marquetterie d'un beau Travail ; une broderie d'un Travail achevé.

Gens de TRAVAIL, qu'on nomme auſſi Homme de peine & Manouvrier. Sont ceux qui par leur profeſſion ſont deſtinés à des ouvrages laborieux ; à porter de peſans fardeaux, ou à quelque autre exercice violent. *Voyez* FORT, CROCHETEUR, GAGNE-DENIER, *&c.*

TRAVAIL. Terme de Maréchaux Ferrans. C'eſt un aſſemblage de pluſieurs fortes piéces de bois de charpente en forme de grande cage, longue, garnie de divers crochets & anneaux de fer, dans laquelle on enferme les chevaux ombrageux & difficiles à ferrer, ou ceux à qui il faut faire quelque opération avec le fer ou le feu ; crainte qu'en ſe tourmentant ils ne ſe bleſſent eux-mêmes ou les Garçons Maréchaux.

TRAVAIL A MOUILLER. Terme de Megiſſier qui ſe dit des peaux de mouton ou autres qu'ils façonnent ſur la herſe en les mouillant avec de l'eau pour en faire du parchemin. *Voyez* PARCHEMIN *à l'endroit où il eſt parlé de la maniére de le fabriquer ; le Travail à mouiller y eſt plus exactement expliqué.*

TRAVAILLER. Faire quelque choſe où il y a du travail.

Il ſe dit particuliérement des Compagnons qui gagnent leur vie chez les Maîtres. Il y a dix ans que je travaille dans la boutique de Cordonnier. Quatre cens Ouvriers travaillent tous les jours dans cette Manufacture.

TRAVAILLER A LA TASCHE. C'eſt faire marché & être payé à tant par piéce d'un certain ouvrage.

TRAVAILLER A LA JOURNE'E. C'eſt faire prix à tant par jour, ſans être fixé à une certaine quantité d'ouvrage.

TRAVAILLER. Se dit auſſi dans le commerce des Marchands qui en font un conſidérable, & qui ſont fort achalandés. Ainſi pour ſignifier qu'un homme fait un grand négoce, on dit qu'il travaille beaucoup.

TRAVAILLEURS. On nomme ainſi à Amſterdam ce qu'on nomme à la Doüane de Paris, Gagne-deniers ; c'eſt-à-dire, des eſpèces de petits Officiers deſtinés au ſervice des Marchands pour la conduite de leurs marchandiſes au poids public, ou pour les charger ou décharger des vaiſſeaux.

Ce ſont les Bourguemaîtres qui établiſſent ces Travailleurs, & qui donnent gratuitement ces Offices à qui il leur plaît lorſqu'ils viennent à vaquer.

Comme ils ſont un grand nombre, pour maintenir quelque ordre & quelque diſcipline entr'eux, ils ſont diſtribués en dix ou douze Compagnies qui ſe diſtinguent par différens noms. Les principales de ces Compagnies ſont les Chapeaux rouges, les Chapeaux noirs, les Chapeaux bleus, les Scotſe-Veen, les Zeeuwſches & les Veens.

Chaque Marchand a ordinairement ſes Travailleurs affectés, à qui, lorſqu'il a acheté ou vendu quelque marchandiſe ſujette au poids, il ordonne de la recevoir ou de la livrer.

Quand la marchandiſe a été conduite au poids, les Travailleurs du Vendeur en réglent la tare, & la font peſer ; mais après que la peſée eſt finie, ce ſont les Travailleurs de l'Acheteur qui en reſtent chargés. Tous ces Travailleurs ſont fidéles & connoiſſeurs, & ſavent auſſi-bien que les Marchands mêmes quand une marchandiſe eſt livrable ou défectueuſe, & quand il faut l'accepter ou la rebuter.

Ce ſont eux ordinairement qui avancent les fraix du tranſport des marchandiſes, dont ils portent tous les mois un compte à celui qui les employe, auſſi-bien que des droits du poids & de leurs ſalaires.

(a) *Suivant cet article il faut corriger le mot* troſſel *qui ſe trouve d'après l'Auteur dans l'Article du Commerce de Moca.*

TRAVE'E. Eſpace d'une chambre ou d'un plancher qui eſt entre deux poutres.

TRAVE'E. Signifie auſſi dans les toiſés qui ſe font des gros Ouvrages de Peinture, un certain eſpace ou meſure ſur laquelle on eſtime le prix de ces ouvrages.

La Travée ſuivant les Us & Coûtumes de Paris, eſt de ſix toiſes en quarré, ou de 216 piés de ſuperficie ; il eſt vrai que M. *Félibien* dans ſon excellent Ouvrage des *Principes d'Architecture*, la met ſeulement à quatre toiſes & demie, mais l'on a crû devoir plûtôt s'en tenir aux Mémoires du prix des ouvrages, qu'on a continué ſi long-tems de donner chaque année, & qu'il ſeroit avantageux au Public qu'on recommençât ; dans leſquels la Travée des gros Ouvrages de Peinture, a conſtamment été miſe à ſix toiſes en quarré.

TRAVERS. Droit Domanial qui ſe léve au paſſage des ponts & bacs ſur les perſonnes qui traverſent les riviéres, auſſi-bien que ſur les denrées, marchandiſes, chevaux, charettes & autres équipages. C'eſt auſſi un droit de Seigneur.

La différence qu'il y a entre le péage & le Travers, qui tous deux ſont droits de paſſage, eſt que le Travers eſt ordinairement par terre & le péage par eau.

Ceux qui jouïſſent des droits de Travers, ſoit par l'acquiſition de quelque domaine du Roi, ſoit par quelque conceſſion particuliére, ſont tenus d'entretenir en bon état les ponts, paſſages, chauſſées & levées, ſur leſquels ces droits ſont établis, & de faire mettre une Pancarte en lieu apparent, contenant le droit qui eſt dû ſuivant la différence des marchandiſes ou des voitures.

On ne peut diſconvenir que ces droits ne ſoient à charge aux Peuples & embarraſſans pour le commerce ; & ce ſeroit ſans doute un grand avantage en France, où il y en a beaucoup, s'ils pouvoient être ſupprimés ſoit par le rembourſement des Finances aux Proprietaires, ſoit autrement.

Pour la commodité des Marchands & des Voituriers, on va mettre ici tous les droits de Travers, qui ſe payent dans la Généralité de Paris ; on en a fait autant à l'Article du Péage, qui eſt un droit aſſez ſemblable à celui-ci. *Voyez* PEAGE.

A Senlis le droit de Travers que perçoit le Receveur du Domaine du Roi, conſiſte en un ſol pour chaque charette chargée ou non chargée, & deux deniers pour chaque bête de ſomme chargée ou non chargée, ſoit en paſſant, ſoit en repaſſant.

La même Ville reçoit auſſi un droit de Chauſſée, qui n'eſt guére différent de celui de Travers qui eſt dû au Roi.

Il y a encore un troiſiéme droit de travers, qui ſe paye à Senlis, qui appartient aux Religieux de l'Abbaye de Chailly ; il eſt de quatre deniers par charette, & de deux par bête de ſomme.

A Beaumont il y a droit de péage & de Travers pour tout ce qui paſſe par-deſſus & par-deſſous le pont ; les gens de cheval qui paſſent ſur le pont, payent 12 den. & les gens à pié 2 den.

Il y a encore à Beaumont un autre droit de Travers ſur tous les vins qui entrent dans la Ville ou qui en ſortent ; il eſt de 10 ſols par muid.

Il y

Il y a à Creil deux droits de Travers, l'un qui ſe paye par ceux qui vont de Creil à Compiégne, leurs perſonnes, voitures & marchandiſes; & l'autre qui ſe reçoit au paſſage du pont.

Il ſe paye un droit de Travers au bout de la Chauſſée du Pont près de Saint Martin Landeau dans l'Election de Senlis; il eſt ſur les charettes & ſur les bêtes de ſomme.

Le droit de Travers dans le village de la Chapelle de la même Election, eſt peu conſidérable auſſi-bien que quelques autres que par cette raiſon on omettra ici.

A Compiégne la Ville jouït d'un droit de Travers ſur toutes les marchandiſes qui y entrent.

Le Roi en a auſſi un qui ſe paye aux portes, ſur toutes les marchandiſes, chariots, charettes & chevaux, tant en paſſant que repaſſant: le droit eſt, ſavoir de 12 den. pour une charette chargée, de 6 den. pour une charette non chargée, de 4 den. pour un cheval chargé, & d'un denier pour une bête à pié fourché. On paye encore un troiſiéme Travers dans la même, mais qui appartient à un Seigneur particulier.

A Janville au-deſſus de Compiégne, il y a un Travers qui appartient au Seigneur du lieu; mais il eſt à peu près abandonné, le Propriétaire ne voulant pas entretenir le grand chemin & la chauſſée.

La Ville de Beauvais jouït d'un droit de Travers, qu'on appelle Pont & Chauſſée.

Les autres Travers de ſon Election ſont ceux de Milly, de Saint Omer, d'Ourdeville ou Piſſelieu, de Saint Martin le Neuf, du Pont aux Harmes, de Bailleu & de Mouchy. Tous ces Travers ſont peu conſidérables; y en ayant qui ne ſont pas affermés 20 livres par an, & le plus fort n'allant pas à 70 liv.

Montfort & ſon Election a auſſi quelques Travers, mais tous auſſi peu conſidérables que les précédens. Les principaux ſont celui de Montfort même, celui de Houdan, ceux des Paroiſſes de Saint Leger, de Garanciéres & d'Elleville; & celui de Gambais ſur le chemin qui va de la Queue à Houdan.

Les droits de Travers de la Ville de Dreux s'y perçoivent ſur toutes les marchandiſes & beſtiaux qui y paſſent pour aller à Paris; ils ſont réglés par un Tarif arrêté au Bailliage de la Ville le 5 Mars 1698.

Les autres Travers de l'Election de Dreux ſont celui d'Annet, celui de Broue au Hameau de Marolles, celui de la Paroiſſe de Champagne, celui de la chauſſée, celui de Rouvres, celui de Nantilly, celui de Soret & celui de Saint Lubin de la Haye. Le produit de ces neuf Travers eſt fort inégal; y en ayant qui ne rendent qu'environ 12 liv. par an; comme celui de Rouvres & d'autres qui ſont affermés juſques à 600 liv. comme celui de Dreux.

Il n'y a que deux Travers dans l'Election de Melun, l'un à la Chapelle Gautier, & l'autre à Guigne ſur le grand chemin de Troyes à Paris.

L'Election de Coulommiers n'a pareillement que deux Travers, l'un au paſſage d'un pont qui eſt au-deſſus de la Ville où les charettes qui y paſſent payent un ſol; l'autre à la Ferté-Gaucher qui conſiſte en pareil droit.

Le droit de Travers qu'on paye à Nogent ſur Seine, conſiſte en 16 deniers, qui ſe payent pour chaque charette chargée, qui paſſe ſur la chauſſée du dit Nogent, ſix den. pour les charettes vuides, & 2 den. par cheval chargé.

Les Travers de l'Election de Joigny ſont au nombre de 10, ſavoir, à Baſſon, à Aurolles, à Saint Martin-ſur-Ouanne, à Champignelle, à la Mothe Autrois, à Saint Maurice le Vieil, à Ormoy, à Hauterine, à Cheny, à Migémes.

Enfin dans l'Election de Tonnerre il y a trois Travers, mais de peu de conſéquence, qui ſont le Travers de Vezanne, le Travers de Pontigny & le Travers de Molême.

TRAVERSAGE. Terme de Tondeurs de Draps. Il ſignifie la façon qu'on donne à un drap ou autre étoffe de laine quand on les tond par l'endroit. On dit plus ordinairement, Coupe d'envers. *Voyez cet Article.*

TRAVERSIN. Terme de Balancier. C'eſt ce qu'on nomme plus ordinairement le Fleau ou Flayau d'une balance. *Voyez* FLEAU.

TRAVERSIN. Terme de Boucherie. C'eſt une grande brochette de bois, de neuf à dix pouces de long, appointée par les deux bouts, dont les Bouchers ſe ſervent pour traverſer le ventre des moutons, c'eſt-à-dire, le tenir entr'ouvert après qu'ils les ont habillés, & juſqu'à-ce qu'ils les dépécent.

TREBUCHANT. Qui emporte l'équilibre de la balance, qui la fait pancher plus d'un côté que d'autre. Il ſe dit particuliérement des monnoyes d'or & d'argent qu'on péſe au Trébuchet: ainſi l'on dit, une piſtole trébuchante, pour faire entendre qu'elle eſt bien de poids.

TREBUCHER. Signifie emporter l'équilibre, en parlant des choſes qu'on péſe; les eſpèces d'or & d'argent doivent trébucher pour être de poids & de miſe. Lorſqu'une balance eſt bien juſte, un demi-grain eſt capable de la faire trébucher.

TREBUCHET. Petite Balance très fine & très juſte, que le plus petit poids fait trébucher ou pancher plus d'un côté que d'autre. Les Trébuchets ſervent particuliérement à peſer les monnoyes d'or & d'argent, les diamans & choſes précieuſes. On prétend que les Affineurs en ont de ſi juſtes que la quatre mille quatre-vingts-ſeiziéme partie d'un grain eſt capable de les faire trébucher. *Voyez* BALANCE.

TREFLER. Terme de monnoye & de médaille. C'eſt faire un mauvais rengrénement des eſpèces ou des médailles, & en doubler les empreintes, faute d'avoir rengrené juſte la piéce dans la matrice ou carré. *Voyez* RENGRENEMENT.

TREFLIER. C'eſt une des qualités que prennent les Maîtres Chaînetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce nom, dont aucun d'eux ne ſait préſentement l'étymologie, vient apparemment de ces grandes agraffes d'argent, d'étain ou de léton argenté qu'ils faiſoient & qui ſe terminoient en une eſpèce de feuille de tréfle à jour pour y paſſer diverſes chaînes ou cordons auxquels les femmes d'Artiſans & les payſannes laiſſoient pendre leurs clés, leurs ciſeaux & autres ſemblables petits utenciles de ménage. La mode de ces agraffes à tréfle pour mettre à la ceinture, n'a fini que vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle. *Voyez* CHAINETIER.

TREILLIS. Nom qu'on donne à certaines eſpèces de toiles de chanvre écruës, très groſſes & très fortes, qui ſe vendent par piéces roulées de différentes longueurs, ſuivant les Païs où elles ont été fabriquées.

Les largeurs les plus ordinaires des Treillis ſont trois quarts ou deux tiers & demi.

Il s'en fait en Normandie, au Perche, au Maine, dans le Forès & dans le Bourbonnois. Ceux de Normandie, du Perche & du Maine, ſont en grandes, ou petites piéces; les grandes ayant quarante-cinq aunes de long, & les petites n'en ayant que trente-trois.

A l'égard de ceux du Forès & du Bourbonnois, ils ſont pour l'ordinaire de 22 à 26 aunes la piéce.

Les Treillis ſervent à faire des ſacs, des ſouquenilles, des guêtres, des culottes & autres hardes ſemblables, pour des valets, payſans & manouvriers. On employe quelquefois des plus fins à faire des juſte-au-corps ou ſur-tout pour la chaſſe.

TREILLIS. Eſt auſſi une toile teinte ordinairement en noir, gommée, calandrée, ſatinée ou luſtrée, qui ſe vend par petites piéces d'environ ſix aunes. Les plus fins Treillis ſont de trois quarts de large,

large, & les moyens & les gros d'environ trois quarts & demi. Il en vient beaucoup de S. Gal en Suiſſe, qu'on appelle communément Treillis d'Allemagne. Il s'en fait auſſi quantité à Roüen & en quelques autres endroits de Normandie, même à Paris. Ceux de S. Gal ſont les plus eſtimés, étant plus fins, mieux teints & mieux aprêtés que les autres. Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire des coëffes de chapeaux, des veſtes, des doublures d'habits, des jupes & jupons pour le deuil.

Les Treillis d'Allemagne payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *ſ. la piéce de dix aunes, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 3 *l.* 7 *ſ.* 6 *d. de la balle d'ancienne taxation, &* 12 *ſ.* 6 *d. de réapréciation.*

A l'égard de la ſortie les Treillis ou Toiles d'Allemagne, payent 3 *l. le cent peſant ; ſavoir pour l'ancien droit* 20 *ſ. &* 40 *ſ. pour la Traite Domaniale.*

TREILLIS. Les Potiers d'Etain nomment pareillement de la ſorte de grands ronds ou piéces d'étain à claire-voye qu'ils pendent à leurs boutiques pour ſervir de montre ou d'étalage. *Voyez* ETAIN *vers le commencement de l'Article.*

TREIZE Nombre impair compoſé de dix & de trois. En chiffre Arabe on l'écrit de cette mànière (13) ; en chiffre Romain ainſi (XIII) ; & en chiffre François de finance ou de compte, de la ſorte, (*xiij.*)

TREIZIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en treize portions égales. On dit, Il a un Treiziéme en cette Manufacture, pour dire, Il y eſt intéreſſé pour une Treiziéme portion.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce ſoit, un Treiziéme ſe marque de cette maniére ($\frac{1}{13}$) ; on dit auſſi deux Treiziémes, trois Treiziémes, quatre Treiziémes, &c. qu'on écrit ainſi ($\frac{2}{13}$ $\frac{3}{13}$ $\frac{4}{13}$ &c.).

TREMBLE, qu'on appelle auſſi PEUPLIER LYBIQUE. Arbre de haute futaye, dont les feuilles ſont larges & preſque rondes ; il ſe plaît dans les lieux aquatiques & marécageux. *Voyez* PEUPLIER.

Le bois de Tremble eſt très leger ; ce qui fait qu'on l'employe ordinairement à faire des ſabots, des talons de ſouliers, des ſocques & des ſandales pour les Religieux. Quand il eſt d'une belle groſſeur, on le débite par tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaiſſeur, pour ſervir aux Ceinturiers, Selliers, Boureliers & Cordonniers, d'établi à couper leurs cuirs.

TREME. On appelle Soyes Trémes, des Soyes qui ſervent à faire la Tréme ou trame de diverſes étoffes de ſoye. C'eſt avec des Trémes de Boulogne qu'on fait la trame des Ras de Saint Maur. *Voyez* SOYE.

TREME. } *Voyez* TRAME.
TREMER. } *Voyez* TRAMER.
TREMEUR. } *Voyez* TRAMEUR.

TREMIE. Vaiſſeau de forme piramidale compoſé de quatre ais, dont la pointe eſt renverſée, qui ſert dans les moulins à faire tomber les grains ſur les meules pour les réduire en farine.

TREMIE. On ſe ſert auſſi de Tremie, dans les Greniers à Sel pour remplir les minots.

TREMIE. Les Marchands de Blé & d'Avoine, particuliérement ceux qui en font commerce ſur les ports de Paris, ſe ſervent pareillement de Tremies. Celles-ci au deſſous du vaiſſeau piramidal, ont un long conduit quarré dont le deſſous eſt de cuir, & le deſſus d'un treillis de fil de leton ; enſorte que les grains ſe criblent en quelque ſorte à meſure qu'ils tombent dans un cuvier qui eſt au bas.

La Tremie ſert auſſi pour l'étalonnage des mines & minots qui ſervent à meſurer les grains & les légumes ſecs.

TREMPE. Façon qu'on donne à l'acier & au fer pour les rendre plus compacts, plus durs & plus fermes.

TREMPE. Se dit auſſi de la liqueur préparée, dans laquelle on met le fer & l'acier tout rouges pour les tremper. Quelquefois ce n'eſt que de l'eau pure, & les Serruriers ne ſe ſervent pas ordinairement d'autre choſe. Quelquefois c'eſt une compoſition où il entre divers ſucs & différentes liqueurs, ſuivant l'expérience & la pratique de l'Ouvrier ; comme du vinaigre, du ſuc de raifort, de l'eau de piloſelle, de celle qui ſort des vers de terre quand on les écraſe, de la ſuye de cheminée & du ſel, &c.

La TREMPE des limes & des aiguilles ſe fait avec une préparation particuliére. *Voyez ces deux Articles.*

TREMPE. Terme de Cirier ; c'eſt le premier jet de cire qu'on donne aux mêches des bougies de table avant d'en mettre la tête dans les forêts. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Fabrique des Bougies de table.*

TREMPE'E. Façon qu'on donne à quelque choſe en le trempant dans de l'eau, ou en y mettant de la colle. Une Trempée de colle ; une Trempée d'eau. *Voyez ci-après* TREMPER DE COLLE.

TREMPE'ES. En terme de Pêcheurs, ſont les deux cordes de crin qui ſont attachées aux deux bouts de la ſeine, & qui leur ſervent à la tirer à terre, après qu'ils l'ont jettée à l'eau. *Voyez* SEINE.

TREMPER DE COLLE. Terme de Relieur de Livres. On le dit de la colle de farine que les Relieurs mettent ſur les peaux dont ils veulent couvrir leurs livres, afin de les attacher ſur le carton de la couverture. On ſe ſert d'un pinceau ou broſſe, qu'on appelle Pinceau à Colle, pour le diſtinguer des autres pinceaux dont ces Ouvriers ſe ſervent pour marbrer les couvertures & les tranches. *Voyez* RELIEURE.

TREMPER LE FER OU L'ACIER. C'eſt le rendre plus dur & plus ferme en le trempant dans quelque liqueur, ou en le préparant de quelque autre maniére.

TREMPER LES AIGUILLES. C'eſt donner la trempe aux aiguilles. *Voyez* AIGUILLES.

TREMPER LES LIMES. *Voyez* LIME.

TREMPER LA MECHE. C'eſt lui donner le premier jet de cire pour l'affermir.

TRENCHE ou TRANCHE. Terme de Monnoye, qui ſignifie la circonférence des Eſpèces, autour de laquelle on imprime une légende ou un cordonnet pour empêcher que les Faux-Monnoyeurs ne les puiſſent rogner.

L'invention d'imprimer les eſpèces ſur Trenche vient d'Angleterre, & elle n'eſt paſſée dans les Hôtels des Monnoyes de France qu'en 1685 : cependant la machine dont ſe ſervent les Monnoyeurs François eſt de l'invention d'un François. On en a fait la deſcription dans l'Article où l'on parle de la fabrique des monnoyes au moulin. *Voyez* MONNOYAGE.

TRENCHE. S'entend auſſi chez les Libraires & Relieurs de l'endroit du livre par où il a été rogné ſur la preſſe ; c'eſt-à-dire, de l'extrémité des feuillets qu'on dore ou qu'on met en couleur.

On dit, dorer, noircir, rougir, & marbrer ſur Trenche, ſelon que c'eſt de l'or ou quelcune de ces couleurs qu'on met ſur la Trenche. *Voyez* LIBRAIRE.

TRENCHE, qu'on nomme auſſi TRENCHOIR. C'eſt auſſi un outil dont les Serruriers & les autres Ouvriers en Fer ſe ſervent pour couper & fendre des barres de fer à chaud. Cet outil eſt d'acier ou de fer bien aceré en forme d'un coin ou gros ciſeau de cinq ou ſix pouces de long avec un long manche de bois.

Le

Le Trenchet qui eſt une petite Trenche, ſert à couper pareillement à chaud les piéces de fer peu fortes & légéres. Celui-ci ſe tient à la main. On appelle Ciſeau l'outil avec lequel on coupe à froid.

TRENCHE. Inſtrument de Fondeur en Sable. Il y en a de deux ſortes ; l'une de fer, & l'autre de cuivre. La premiére eſt un morceau de fer plat comme l'alumelle d'un couteau de poche, un peu recourbé par un bout, & aſſez tranchant ; elle ſert à dépouiller les modéles. La Tranche de cuivre eſt de la même longueur & à peu près de la même figure, à la réſerve qu'elle a le bout beaucoup plus recourbé. C'eſt avec cette derniére Trenche qu'on fait le maître jet du ſecond chaſſis. *Voyez* FONDEUR EN TERRE ET SABLE.

TRENCHE-FIL. Petit ornement de fil ou de ſoye, que les Relieurs mettent au dos des livres qu'ils relient ſur le haut & le bas de la trenche. Il ſert auſſi à tenir les feuilles en état. *Voyez* RELIEUR.

TRENCHE-FIL. Les Cordonniers appellent auſſi de la ſorte un gros fil qu'ils couſent en forme de bordure, en dedans & le long des quartiers & oreilles des ſouliers, lorſque le cuir n'eſt pas fort, & qu'on craint qu'il ne ſe déchire ou ne s'étende trop. *Voyez* SOULIER.

TRENCHE-FILER. Terme de Relieur de Livres. C'eſt mettre le trenche-fil à un Livre avant de le couvrir.

TRENCHE-LARD. Grand couteau large & très coupant dont les Rôtiſſeurs & les Cuiſiniers ſe ſervent pour couper leur lard, & le débiter en bardes & en lardons.

TRENCHE-PLUME. C'eſt ce qu'on nomme autrement un Canif. *Voyez* CANIF.

TRENCHET. Outil de Cordonnier & de Savetier. C'eſt une eſpèce de long couteau de fer, fort plat & fort aceré, avec un manche de bois leger. Il ſert à couper le gros cuir pour en faire les ſemelles de deſſous, & à les redreſſer ou rogner quand elles ſont couſuës au ſoulier. On en fait auſſi les chevilles des talons. Les Marchands de crêpin les vendent.

TRENCHET. C'eſt auſſi un outil de Serrurier qui ſert à couper de petites piéces de fer à chaux. *Voy.* TRENCHE.

TRENCHOIR, qu'on nomme plus ordinairement TRENCHE. *Voyez* TRENCHE.

TRENCHOIR. Sorte d'aſſiette ou de plat de bois. *Voyez* TRANCHOIR.

Il ſe dit auſſi d'un billot ſur lequel les Traiteurs & Cuiſiniers coupent & hachent leur viande.

TRENTAINE. Ce qui contient trente unités, ou qui eſt compoſé de trente choſes. Une Trentaine de piſtoles, Une Trentaine de piéces de drap.

TRENTAINS. On nomme ainſi les draps de laine dont la chaîne eſt compoſée de trente fois cent fils, qui font en tout trois mille fils.

Il y a quatre autres eſpèces de draps qu'on appelle Trente-deuxains, Trente-quatrains, Trente-ſixains, & Trente-huitains.

La chaine des trente-deuxains eſt plus forte de deux cens fils que celle des Trentains.

Celle des trente-quatrains plus forte de deux cens fils que celle des trente-deuxains.

Celle des trente-ſixains plus forte de deux cens fils que celle des trente-quatrains.

Et celle des trente-huitains plus forte de deux cens fils que celle des trente-ſixains.

Enſorte que le nombre des fils de la chaîne de ces cinq ſortes de draps va toûjours en augmentant de deux cens fils, depuis trente fois cent juſqu'à trente-huit fois cent ; c'eſt-à-dire, depuis trois mille juſqu'à trois mille huit cens.

Ces divers termes de Trentains, de Trente-deuxains, &c. que quelques-uns prétendent avoir été pris des Anglois, ne ſont guéres en uſage que dans les Manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné. Dans les autres Fabriques du Royaume on dit plus volontiers, Un drap de trente cens, Un drap de trente-deux cens, &c.

TRENTANEL. Plante qui croît communément en Provence & en Languedoc, qui eſt d'une odeur très forte, particuliérement quand elle s'employe dans les teintures. C'eſt une eſpèce de Thymelæa ou de Garou.

Cette drogue eſt du nombre de celles qui ſont défenduës en France aux Teinturiers du grand & du petit teint, ou du moins qui ne doivent être ſouffertes que dans les Provinces du Royaume où l'on manque des autres meilleures drogues qui compoſent les couleurs où l'on fait entrer le Trentanel. *Voyez* GAROUILLE. [On a oublié de corriger ce mot en celui de GAROU, dans ſon Article. *Voyez auſſi* THIMELE'E.]

TRENTE. Nombre qui renferme en ſoi trois fois dix ou dix fois trois. En chiffre Arabe il s'exprime en poſant un trois devant un zero, comme il ſe voit par ces deux figures (30); en chiffre Romain il ſe marque de cette maniére (XXX); & en chiffre François, de finance ou de compte de la ſorte (*xxx*).

† TRENTE-DEUX. En termes de Libraire on appelle un livre *in Trente-deux* celui dont les feuilles pliées contiennent 64 pages.

TRENTE-SIX-MOIS. Nom qu'on donne quelquefois à ceux qui s'engagent pour aller ſervir aux Indes Occidentales, & particuliérement aux Iles Antilles ; on les appelle ainſi parce que leur engagement ſe fait le plus ordinairement pour trois ans de douze mois chacun.

On les nomme plus honorablement des Engagés, quoiqu'ils ſervent comme les Négres pendant leurs trois années.

On peut diſtinguer comme deux ſortes d'Engagés, du moins parmi les François, les uns qui ſervent les Habitans des Iles, & les autres qui s'engagent avec les Boucaniers ; ceux-ci partagent en quelque ſorte leurs peines avec leurs Maîtres qu'ils ſuivent à la chaſſe, & qui ne ſont pas exemts non plus qu'eux de revenir chargés d'un cuir qui péſe ſouvent cent & ſix-vingts livres ; ce qu'ils ont de moins que leurs valets, c'eſt que c'eſt à ceux-ci de préparer à manger & d'apprêter les cuirs de la maniére dont on parle ailleurs. *Voyez* CUIRS.

La récompenſe de ces Trente-ſix-mois des Boucaniers conſiſte en un fuſil, deux livres de poudre, deux chemiſes, deux caleçons & un bonnet, avec quoi de valets ils deviennent aſſociés de leurs Maîtres, & ont part à leur chaſſe & aux profits qui en reviennent ; & lorqu'ils ont amaſſé quelques cuirs, ils les vendent aux Marchands établis ſur les lieux, ou aux Maîtres des vaiſſeaux Marchands qui y viennent faire leurs chargemens ; quelquefois ils les envoyent en France ou les y vont vendre eux-mêmes pour en ramener des Engagés qu'ils n'épargnent pas plus qu'on les a épargnés.

A l'égard des Engagés des Habitans, ſi-tôt qu'ils ont mis pié à terre on les conduit à l'habitation de leurs Maîtres, qui en diſpoſent à leur gré, ou les vendent à d'autres pour y gagner, ou les gardent pour travailler aux ouvrages les plus pénibles, quoique ces malheureux ſoient ſouvent des enfans de très bonne famille qui ſe ſont engagés par légéreté & par débauche, ou qu'on a ſéduits en leur promettant des choſes qu'on n'étoit ni en état, ni en volonté de leur tenir.

Dès que ces malheureux ſont levés, & c'eſt toûjours devant le jour, leur Maître ou un Commandeur, ſi l'Habitant a pluſieurs Négres & Engagés, ſifle pour les appeller au travail qui eſt ordinairement d'abbattre du bois, de cultiver du tabac, de préparer l'indigo, ou de planter des cannes de ſucre ſuivant

les lieux, & pour peu qu'ils s'arrêtent il les aſſomme avec la lianne qu'il a à la main, qui eſt un bâton d'un bois pliant aſſez ſemblable à celui d'un Comite de galére. Un léger déjeuner de patates avec la pimantade, un diner & un ſouper qui ne valent guéres mieux, quoiqu'on y ajoûte de la ſoupe & quelque méchant morceau de viande ſalée ou fraîche dans les Iles où il s'en trouve, interrompent leur travail & leurs coups pour quelques momens, qu'on continuë enſuite juſques à minuit, les employant à éjamber du tabac ou à fendre du mahot dont on ſe ſert à lier cette plante quand elle eſt en rouleau.

A peine ces pauvres Engagés ont-ils du relâche les Dimanches & les Fêtes, & il y a eu des Maîtres aſſez barbares & aſſez peu touchés de religion pour répondre, lors que leurs valets leur repréſentoient que le Dimanche étoit le jour du repos, que ſi Dieu avoit dit, *Tu travailleras ſix jours & te repoſeras le ſeptiéme*, eux diſoient, *Tu cultiveras du tabac ſix jours, & le ſeptiéme tu le tordras ou le mettras en rouleau.*

Cependant ce mauvais traitement eſt ſouvent cauſe que les Habitans ne retirent pas de ces Engagés le ſervice qu'ils pourroient leur rendre; & qu'ils aiment mieux ſe ſervir des Négres, parce qu'ils ſupportent mieux le travail.

La récompenſe de ces Engagés, s'ils ſont aſſez heureux de ne pas ſuccomber aux mauvais traitemens de Maîtres ſi cruels, eſt de quelques milliers de ſucre ou de tabac, qui ne peuvent tenir lieu des gages les plus modiques que les Serviteurs gagnent en Europe.

On a cru qu'on feroit une choſe agréable & utile au Lecteur d'entrer dans le détail des occupations ou plûtôt des travaux preſque inſupportables des Trente-ſix-mois, pour retenir la jeuneſſe de s'y engager, & pour rendre leurs Maîtres plus traitables & plus doux envers leurs Valets, dans la crainte de n'en plus trouver s'ils continuënt de les maltraiter.

TRENTIE'ME. Partie d'un tout diviſé en trente portions égales; ainſi l'on dit: J'ai mon Trentiéme en cet armement; pour dire: J'y ſuis intéreſſé pour une trentiéme portion.

Lorſqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus de quelque tout ou entier que ce puiſſe être, un Trentiéme s'écrit ainſi ($\frac{1}{30}$) on dit auſſi deux Trentiémes, trois Trentiémes, quatre Trentiémes, &c. Un trente-uniéme, un trente-deuxiéme, un trente-troiſiéme, &c. & toutes ces différentes fractions ſe marquent de cette maniére : ($\frac{2}{30}$ $\frac{3}{30}$ $\frac{4}{30}$ &c. $\frac{1}{31}$ $\frac{1}{32}$ $\frac{1}{33}$ &c.

TREPAN. Outil qui ſert à forer & percer les marbres & les pierres dures. On s'en ſert auſſi quelquefois pour le bois. Il eſt du nombre des principaux outils de l'art des Sculpteurs & du métier des Marbriers.

Il y a trois ſortes de Trépans. L'un qu'on appelle Trépan en villebrequin, qui eſt le plus ſimple; c'eſt un vrai villebrequin, mais avec une méche plus longue & plus acerée. *Voyez* VILLEBREQUIN.

L'autre Trépan ſe nomme Trépan à Archet. Il eſt aſſez ſemblable au foret à archet des Serruriers, & a comme lui ſa boëte, ſon archet & ſa palette; il eſt ſeulement plus fort, & ſes méches de pluſieurs figures. *Voyez* FORET.

Enfin le troiſiéme Trépan eſt celui qu'on appelle ſimplement Trépan, ſans rien ajoûter pour le ſpécifier. Il eſt le plus compoſé des trois, & le plus en uſage en Sculpture.

Les parties de ce Trépan ſont la tige qu'on appelle auſſi le Fuſt, la traverſe, la corde de cette traverſe, un plomb, une virole, & une méche.

La tige eſt de bois, & a à l'une de ſes extrémités une virole qui ſert à y attacher & à y affermir la méche qu'on peut changer ſuivant qu'on en a beſoin de plus ou de moins fortes, de rondes, de

quarrées, de pointuës, &c. A l'autre extrémité du fuſt eſt un trou par où paſſe la corde que la traverſe a attachée à ſes deux bouts; cette traverſe eſt elle-même enfilée du fuſt par un trou qu'elle a au milieu; au deſſous de la traverſe, & un peu au deſſus de la virole eſt le plomb qui eſt de figure ſphérique, & qui eſt attaché & poſé horizontalement au pié du fuſt. C'eſt la corde en s'entortillant autour du fuſt qui donne le mouvement au Trépan, plus promt ou plus long, ſuivant qu'on léve ou qu'on abaiſſe la traverſe où elle eſt attachée, avec plus ou moins de viteſſe.

TREPAS. On appelle le Trépas de Loire un Bureau ſitué à l'embouchure de la Sarre dans la Loire, où les marchandiſes payent un droit de Traite Foraine, ſoit en ſortant de Bretagne, ſoit en y entrant, cette Province étant une de celles qui ſont réputées en France Provinces Etrangéres.

TREPIE'. Les Blanchiſſeurs de cire nomment Trépié une petite table carrée, faite de menus morceaux de fer, ſur laquelle poſe l'inſtrument en forme d'auge, qu'ils appellent la grelouoire. *Voyez l'Article de la* CIRE, *où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.*

TREPOINTE ou TREPOINT. Chez les Cordonniers c'eſt la bande de cuir leger qui régne tout autour entre la ſemelle du ſoulier & l'empeigne, & qui ſert à ſoutenir la couture qui les unit toutes deux.

Chez les Maîtres Coffretiers-Malletiers, Maîtres Boureliers-Selliers, & autres Ouvriers en cuir, c'eſt auſſi un cuir plus mince qu'ils mettent entre deux autres cuirs plus épais qu'ils veulent coudre. Les Statuts des Coffretiers leur ordonnent de faire les Trépointes des malles, de bon cuir de veau ou de mouton, & de les coudre à deux chefs de bonne ficelle neuve bien poiſſée. *Voyez* COFFRETIER.

TRESEAU. Petit Poids qui péſe le demi-quart, autrement la 8e partie de l'once : c'eſt ce qu'on nomme plus communément un Gros. On péſe au Treſeau les drogues des Apotiquaires, & la menuë marchandiſe que les Marchands Merciers débitent en détail, comme le fil & la ſoye en écheveaux. *Voyez* GROS.

TRESQUILLES. Eſpèce de Laine qui vient du Levant. C'eſt la même qualité de laine que les laines ſurges & en ſuint. *Voyez* SURGE & SUINT.

TRESSE. Eſpèce de cordon plat, plus ou moins large, compoſé de pluſieurs brins de fil d'or, d'argent, de ſoye, de fleuret ou d'autre matiére, entrelaſſés les uns dans les autres en maniére de double natte qui ſe fabrique avec des fuſeaux ſur le boiſſeau. Quelques-uns dérivent ce terme du Latin *Tricæ*, qui ſignifie des empêchemens & des choſes embrouillées. Les Italiens diſent *Treccie.*

Les Treſſes s'employent à divers uſages, mais particuliérement à faire des ceintures de femmes, des porte-manchons pour hommes, des jarretiéres, des cordons de cannes, de chapeaux, & pour lever les glaces des carroſſes. Celles d'or & d'argent ſervent quelquefois à enrichir les habits.

A Paris ce ſont les Maîtres Paſſementiers-Boutonniers qui fabriquent les Treſſes pour les vendre aux Particuliers qui en ont beſoin, ou aux Marchands Merciers pour les débiter, cette eſpèce de marchandiſe faiſant une partie de leur négoce.

Les Treſſes & Tiſſures d'or & d'argent payent en France les droits de ſortie comme rubans, c'eſt-à-dire, 40 ſ. de la livre.

TRESSE DE CHEVEUX. Tiſſu qui ſe fait de cheveux attachés par un bout ſur un long fil de ſoye; cette Treſſe ſe fait ſur un petit métier qui conſiſte en trois piéces; ſavoir une table longue environ d'un pié & demi, & large de trois ou quatre pouces, & deux petits cylindres ou colonnes d'un pouce de diamétre & d'un pié de hauteur, poſtés aux deux

deux bouts de la table. Ces cylindres ſont mobiles afin de pouvoir dévider la Treſſe ſur l'un à meſure qu'elle s'avance, & allonger la ſoye qui eſt roulée ſur l'autre, lorſque l'eſpace qui eſt entre deux eſt tiſſu, c'eſt-à-dire, lorſque les cheveux y ſont attachés avec une aiguille.

Les Treſſes de cheveux ſervent à faire des perruques & des coins de cheveux pour hommes, des tours & des boucles pour femmes. *Voyez* PERRUQUE & CHEVEUX.

TRESSER DES CHEVEUX. C'eſt les attacher enſemble par un bout ſur du fil ou de la ſoye pour les mettre en état d'en faire des perruques & autres ouvrages de cheveux. On dit auſſi, Treſſer une perruque, ce qui ſignifie coudre les treſſes des cheveux ſur le réſeau de ſoye qui fait la coëffe de la perruque.

TRESSEUR. Compagnon ou Apprentif Perruquier qui lui ſert à faire des treſſes. On dit plus communément Treſſeuſe, parce que ce ſont ordinairement des femmes & des filles qui s'occupent de ces ouvrages.

L'article 23 des Statuts des Maîtres Perruquiers de Paris leur défend de prendre les Treſſeuſes de leurs Confréres, ſans qu'il leur apparoiſſe d'un congé par écrit de leur dernier Maître. *Voyez* PERRUQUE & PERRUQUIER.

TRETEAU. Eſpèce de chevalet de bois avec quatre piés, deux à chaque bout, qui ſert à différens uſages dans les Arts & métiers.

Les Treteaux des Charpentiers, Scieurs de long, ſont fort élevés, afin que le Scieur de deſſous ait de l'échapée pour retirer la ſcie lorſque le Scieur de deſſus la pouſſe. Il faut deux Treteaux quand ce ſont de longues piéces qu'on débite, & ſeulement un quand les piéces ſont courtes ; mais alors il faut l'étançonner & bander fortement la piéce deſſus avec des cordes. *Voyez* CHARPENTE.

Le Treteau des Maîtres Nattiers eſt leur principal inſtrument ; il a trois à quatre piés de hauteur avec une traverſe de bois équarri fort peſante, plus ou moins longue ſuivant le nombre des Ouvriers ; ſur le devant de la traverſe ſont autant de clous à crochet qu'il y a de Compagnons Nattiers. C'eſt à ces clous que chacun d'eux attache le cordon de natte quand il le commence, & auquel il travaille aſſis ſur une petite ſelle placée vis-à-vis du clou qu'il a choiſi. *Voyez* NATTE.

TRETOIRE. Inſtrument de Vanier ; c'eſt une eſpèce de tenaille de bois. *Voyez* VANIER.

TREU. Vieux terme de Coutume qui ſe dit d'un péage ou impôt que le Seigneur prend ſur les marchandiſes qui paſſent d'un Païs à l'autre. On l'appelle auſſi Truage, quelquefois ſimplement Péage. *Voyez* PEAGE.

TREUIL. Rouleau ou cylindre de bois autour duquel le cable s'entortille & ſe roule lorſqu'on tourne le moulinet de quelque machine à élever des fardeaux.

Les chévres, les engins, les gruës, gruaux & autres ſemblables ont tous leur Treuil.

TRIAGE. Choix qu'on fait entre pluſieurs marchandiſes de même eſpèce de ce qu'il y a de meilleur.

Quoique ce terme ſoit en uſage dans le commerce pour ſignifier ce partage du bon d'avec le moindre & du moindre d'avec le mauvais, que les Marchands ont coûtume de faire des denrées, drogues ou marchandiſes qui font l'objet de leur négoce ; on le dit cependant plus ordinairement de celui qui ſe fait des moruës ſéches & des laines, que d'aucune autre marchandiſe.

Le Triage des moruës eſt différent en France ſuivant les lieux. A Nantes il s'en fait de ſept ſortes qui ſont, le poiſſon piné, le poiſſon gris, le poiſſon grand marchand, le poiſſon moyen marchand, le

petit poiſſon marchand, le grand rebut & le petit rebut.

A la Rochelle, Bourdeaux, Bayonne & S. Jean de Luz il n'y a que trois Triages ; le poiſſon marchand, le poiſſon moyen & le rebut.

A S. Malo il ne ſe fait pas de Triage ſi ce n'eſt des moruës pourries ou rompuës, & de celles qui ſont entiéres. On entre ailleurs dans un plus grand détail de tous ces différens Triages. *Voy.* MORUE.

Le Triage des laines ſe fait preſque par-tout de même ; il conſiſte principalement à ſéparer la laine du dos d'avec celle des cuiſſes & du ventre, n'étant pas également propre à toute ſorte d'ouvrages. *V. ce qu'on en dit à l'Article des* LAINES.

TRIAGE. Signifie auſſi en termes d'exploitation & de marchandiſe de bois, les petits cantons qui font la ſubdiviſion des forêts. En France les forêts ſont partagées en Gardes & les Gardes en Triages. On appelle auſſi un Triage la part qui eſt réſervée au Seigneur dans les Communaux ou Communes, qui appartiennent dans certains bois ou forêts aux habitans des Paroiſſes voiſines. Par l'Ordonnance des Eaux & Forêts le Seigneur qui a Triage, n'a point de part aux Communaux.

TRIANGLE. Figure compriſe ſous trois lignes. Les Menuiſiers, les Charpentiers & quelques autres Ouvriers ont des inſtrumens à qui ils donnent le nom de Triangle, & les ſpécifient néanmoins par quelque terme qui dénote leur uſage.

Le Triangle Onglé ou à Onglet n'eſt qu'une régle de bois de deux lignes d'épais, d'un pié de long & de trois pouces de large, dont l'une des extrémités qui eſt coupée en angle de quarante-cinq degrés, eſt emboîtée dans un autre morceau de bois plus épais qu'on nomme la Joüe. Il ſert à tracer des angles réguliers en appuyant la piéce de bois contre la joüe de l'inſtrument & en tirant une ligne le long de la régle.

Le Triangle quarré eſt une vraye équerre dont une des branches qu'on appelle la Joüe, qui eſt du triple plus épaiſſe que l'autre, a dans le milieu & tout le long de ſon épaiſſeur une eſpèce de languette. Il ſert à tracer les piéces quarrées en les apuyant ſur la languette le long de la joüe & en tirant les lignes paralléles à l'autre branche.

Pour éviter la multiplicité des inſtrumens, le Sr. Dulin en a inventé un qui contient non-ſeulement ces deux Triangles, mais encore une équerre & ce qu'on appelle la Piéce quarrée. *Voyez* EQUERRE.

TRIC. Mot inventé par les Compagnons Imprimeurs, qui leur ſert de ſignal pour quitter leur ouvrage & aller faire la débauche.

Les anciens Réglemens de l'Imprimerie & l'Ordonnance de François I. de 1541, défendent ce déſordre, & ordonnent aux Compagnons de continuer le travail ſans interruption.

On peut auſſi voir l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1571, qui leur défend de faire la journée blanche, ou comme ils diſent jour pour jour, qui eſt encore un autre abus aſſez ſemblable au Tric.

TRICOISES. Tenailles à l'uſage des Maréchaux ; elles ont le mord très tranchant pour couper les clous avec leſquels ils attachent les fers aux piés des chevaux.

TRICOLOR. Peau de chat de trois couleurs qui fait partie de la pelleterie. *Voyez* CHAT.

TRICOT. On appelle Ouvrages au Tricot, Bonneterie au Tricot, toutes les eſpèces de marchandiſes qui ſe fabriquent ou ſe brochent avec des aiguilles, comme bas, bonnets, camiſoles, gants, chauſſons, &c. Il y avoit autrefois dans les Fauxbourgs de Paris une Communauté particuliére d'Ouvriers qu'on nommoit Maîtres Bonnetiers au Tricot. *Voyez* BONNETIER.

TRICOTAGE. Travail de celui qui tricote ou

qui broche à l'aiguille des bas, des bonnets & autres marchandiſes de cette nature, dépendantes du négoce des Bonnetiers.

Le Tricotage eſt plus ou moins bon dans un lieu que dans un autre, ſuivant que les Ouvriers ſont bien ou mal ſtilés, ou conduits, ou que les matiéres ſont bonnes ou mauvaiſes, ou qu'elles ſont plus ou moins bien filées. Le Tricotage de Dourdan eſt fort eſtimé, auſſi-bien que celui du Fauxbourg S. Marceau à Paris.

TRICOTE', TRICOTE'E. Un bas tricoté, une camiſole tricotée, eſt un bas ou une camiſole qui a été travaillé ou broché à l'aiguille. Les bas tricotés valent mieux que ceux faits au métier.

TRICOTER. Action par laquelle on travaille à former avec de longues & menuës aiguilles ou broches de fer ou de léton poli, certains tiſſus de ſoye, de laine, de coton, de chanvre, de lin ou de poil, en maniére de petits nœuds, boucles ou mailles, tels qu'on les voit aux bas, bonnets, camiſoles, & autres pareilles marchandiſes de Bonnéterie. On dit auſſi dans le même ſens, Brocher des bas, des camiſoles, des bonnets, &c. pour dire, les Tricoter ou les travailler à l'aiguille.

TRICOTER. Se dit auſſi des dentelles de ſoye ou de fil qui ſe manufacturent avec des épingles & des fuſeaux ſur un oreiller, ſuivant le deſſein en papier ou en vélin qui y eſt appliqué. Ainſi l'on dit, Tricoter une dentelle, pour dire, la travailler avec des épingles & des fuſeaux ſur l'oreiller.

TRICOTEUR, TRICOTEUSE. Celui ou celle qui tricote ou qui fait des bas, des camiſoles, &c. avec des aiguilles ou broches. On dit auſſi dans le même ſens, Brocheur, Brocheuſe.

TRIE. Nom d'une ſorte de morue verte qui eſt la troiſiéme eſpéce de celles dont on fait le Triage en Normandie. *Voyez* MORUE.

TRIER. Mettre à part, faire choix de ce qu'il y a de meilleur. Ce n'eſt là que de la marchandiſe de rebut, on en a trié ce qu'il y avoit de bon.

On dit en termes de monnoyes, Trayer le fort du foible; pour dire, Choiſir les eſpéces qui ont plus de trait, qui ſont plus trébuchantes. On croit que c'eſt de ce mot Trayer qui étoit propre aux monnoyes, que s'eſt fait celui de Trier qui eſt en uſage dans le commerce.

TRIMEGISTE. Terme d'Imprimerie & de Fondeurs de caractéres. C'eſt un des quatre gros caractéres qui ſervent à l'impreſſion des livres; on l'appelle autrement Canon. *Voyez* CANON.

TRINGLE. Piéce de bois longue & étroite qui ſert à pluſieurs Marchands, Ouvriers & Artiſans, ſoit pour travailler à leurs ouvrages, ſoit pour y ſuſpendre pluſieurs ſortes de marchandiſes.

La Tringle des Marchands Bouchers eſt bordée par en-haut d'un rang de clous à crochet pour y pendre à des allonges la viande dépécée; elle a auſſi par en-bas une toile blanche de toute ſa longueur, d'environ trois quarts d'aune de large, ſur laquelle cette viande eſt proprement arrangée. On appelle cette toile une Nape à Boucherie.

Les Tringles des Chandéliers, Epiciers, Merciers, &c. n'ont ſouvent que des clous de même que celle des Bouchers, mais quelquefois ce ſont des chevilles de bois avec un mentonnet.

TRINGLE. Ce que les Maîtres Nattiers appellent Tringles à ourdir, ſont deux fortes & longues piéces de bois ſur leſquelles ils bâtiſſent & ourdiſſent leurs nattes, c'eſt-à-dire, ſur leſquelles de pluſieurs cordons de nattes qu'ils couſent enſemble avec de la ficelle, ils font des piéces de la largeur & longueur qui leur ſont commandées. *Voyez* NATTE & NATTIER.

TRINGLE. Les Vitriers ſe ſervent auſſi de Tringles pour dreſſer & enfermer leurs panneaux. Elles ſont ordinairement de fer, mais quelquefois ſimplement de bois. On les coupe en angles par les deux bouts afin qu'elles puiſſent mieux ſe dreſſer d'équerre.

TRINGLE. Dans les Manufactures des glaces de grand volume on appelle les Tringles de la table à couler, deux grandes piéces de fer auſſi longues que la table, qui ſe placent à diſcrétion des deux côtés, pour régler la largeur de la glace. C'eſt ſur les Tringles que porte le rouleau de fonte qui détermine l'épaiſſeur de la piéce. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

TRINGLETTES. Piéces de verre dont on compoſe les panneaux de vitres. C'eſt auſſi un outil de fer en forme de petit couteau émouſſé, dont les Vitriers ſe ſervent pour ouvrir leur plomb; le plus ſouvent ce ſont des morceaux d'yvoire, d'os, ou de buis de quatre ou cinq pouces de long, plats & arrondis par le bout.

TRINQUART. Petit bâtiment qui ſert à la pêche du hareng, que les François font dans la Manche. Les Trinquarts ſont depuis 12 juſqu'à 15 tonneaux. *Voyez* HARENG.

TRIOMPHANTE. Etoffe de ſoye fond gros de Tours, avec des fleurs en maniére de damaſſé.

TRIPE, ou TRIPPE. Sorte d'étoffe veloutée qui ſe manufacture ſur un métier comme le velours ou la peluche, dont le poil qui fait le côté de l'endroit eſt tout de laine, & la tiſſure qui en forme le fond eſt entiérement de fil de chanvre.

Les Tripes ſe tirent preſque toutes de Flandre, particuliérement de Lille, d'Orchie & de Tournay; elles ont pour l'ordinaire ſept ſeiziémes de large ſur onze aunes de longueur meſure de Paris. Il y en a de rayées de différentes couleurs, & de pleines ou unies, dont quelques-unes ſont gauffrées, ce qui fait paroître des fleurs ou figures en relief comme aux velours ciſelés.

La Tripe s'employe à divers uſages, mais particuliérement à faire des meubles, à couvrir des ſouliers d'enfans, & des pelotes pour les Chapeliers qui s'en ſervent à luſtrer leurs chapeaux. *Furetiére* dit qu'il y a de l'apparence que ce mot vient de l'Eſpagnol Terciopelo, qui veut dire Velours, parce que c'eſt en effet du velours de laine. *Voyez* PELUCHE.

Les Tripes de velours payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. 10 ſ. la piéce de dix aunes; & les Tripes de ſoye 6 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Tripes de velours ſont de 15 ſ. de la piéce tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

TRIPE. Partie des entrailles de l'animal; il ne ſe dit guéres au ſingulier, & rarement des entrailles de l'homme, à moins que ce ne ſoit en plaiſantant. *Voyez ci-après* TRIPES & TRIPIERE.

TRIPERIE. Lieu où l'on lave les Tripes; il ſe dit auſſi de la place où s'en fait le négoce. A Paris on l'appelle le Carreau. *Voyez* CARREAU.

TRIPES de Morues qu'on nomme auſſi Noues ou Nos. *Voyez* MORUE *vers la fin de l'Article.*

TRIPES. On appelle ainſi à Paris les abbatis & iſſues des bœufs & moutons, que les Tripiers & Marchandes Tripiéres achétent des Bouchers pour les nétoyer, laver & faire cuire, & enſuite les vendre & débiter ſoit en gros ſoit en détail.

Les Tripes & abbatis de bœufs conſiſtent aux quatre piés, à la panſe, qu'on appelle Gras double; au feuillet, autre partie des entrailles que les Tripiéres nomment communément le Pſautier; à la franche mulle ou caillette; & à la fraiſe qui comprend le mou ou poumon, le foye & la râte; le palais de bœuf eſt auſſi du nombre des iſſuës. Celles du mouton ſont, la tête garnie de ſa langue, les quatre piés & la caillette.

TRIPIER. Marchand qui vend des Tripes. On le

le dit plus ordinairement de ceux qui les lavent, les échaudent & les préparent pour être venduës par les Marchandes Tripiéres.

Il n'y a à Paris que ſept ou huit de ces Tripiers qui demeurent tous & ont leurs échaudoirs auprès de la Porte ou Apport de Paris, tant à cauſe de la commodité de l'eau, que parce que c'eſt dans la place qui eſt devant la Boucherie (place que les Tripiéres appellent communément le Carreau) que ſe fait le négoce en gros de cette marchandiſe.

Les Tripiers font auſſi quelque négoce des graiſſes qu'ils lévent de deſſus leurs chaudiéres, & c'eſt en partie avec ces mêmes graiſſes que ſe font ces excellentes ſavonettes inventées par le Sieur Bailly dans le dernier ſiécle, dont ſon fils qui en a ſeul le ſecret, fait un commerce ſi conſidérable au dedans & au déhors du Royaume. *Voyez* SAVONNETTE.

TRIPIERE. Marchande qui vend des tripes & des iſſuës de bœuf & de mouton échaudées, ou pour mieux dire à demi-cuites.

Les Marchandes Tripiéres de Paris ne ſont point de Communauté, quoiqu'on ait fait pluſieurs tentatives pour les ériger en Corps de Jurande; elles vendent en vertu de Lettres de regrat, & n'ont d'autre liaiſon entre elles que celle de leur commerce.

On en diſtingue de deux ſortes; les Marchandes de tripes en gros, & les Marchandes en détail.

Les Tripiéres en gros qui ſont environ une vingtaine, achétent des Bouchers les tripes & iſſuës de leurs abbatis qu'elles font enſuite échauder par les Tripiers, & les vendent ſur le Carreau de la Porte de Paris tous les matins à quatre heures, aux Patiſſiers & Cuiſiniers qui enlévent les palais de bœuf pour leurs ragoûts, tourtes & pâtés; aux Chaircutiers qui en prennent les piés & le cœur qu'ils vendent par morceaux, après les avoir achevé de cuire dans le bouillon de leurs porcs ſalés; & enfin aux Tripiéres en détail qui étalent aux coins des ruës chaque jour dès le grand matin.

C'eſt cette derniére ſorte de Tripiéres dont le nombre eſt conſidérable, & monte à pluſieurs centaines qui débitent au peuple le foye, le gras-double, les piés, têtes & langues de mouton, & les autres tripes & iſſuës dont on a parlé ci-deſſus. *Voyez* TRIPES.

L'étalage des Tripiéres en détail ſe fait dans de grands baſſins de cuivre ſoutenus de quelque futaille vuide qui leur ſert comme de magaſin; quelques-unes mettent au fond du baſſin une claye d'oſier par propreté, ou afin que les tripes continuënt de mieux s'égoûter. Toutes ces femmes ont un couteau pendu à leur ceinture, ordinairement taillant des deux côtés, d'où eſt venu le quolibet ou proverbe de Couteau de Tripiére, appliqué aux perſonnes qui louënt les gens en leur préſence, & qui les déchirent quand ils n'y ſont plus.

C'eſt du grand Voyer que ces Marchandes obtiennent le droit d'étalage moyennant la ſomme de 3 livres tournois qu'elles lui payent chaque année.

TRIPOLI, qu'on nomme auſſi ALANA. Eſpèce de craye ou de pierre tendre & blanche, tirant un peu ſur le rouge, qui ſert à polir les ouvrages des Lapidaires, Orfévres, Miroitiers & Ouvriers en cuivre.

Quelques-uns eſtiment le Tripoli une pierre brûlée & calcinée par les exhalaiſons ſulfureuſes qui peuvent être ſous les mines où cette ſorte de craye ſe trouve. Il y a de ces mines en quantité de lieux de l'Europe, ſur-tout en Italie où le Tripoli eſt très bon; mais comme cette marchandiſe n'eſt pas d'une grande conſommation, & qu'elle eſt à très bon marché, les Epiciers-Droguiſtes & autres Marchands de Paris qui en font négoce le tirent de Poligny en baſſe Bretagne près de Rennes, ou de Menna en Auvergne proche de Riom. Celui de Bretagne eſt le plus eſtimé à cauſe qu'il eſt propre pour polir les ouvrages de quantité d'Ouvriers, comme on l'a dit d'abord; mais celui d'Auvergne qui a moins de corps ne ſert qu'aux Cuiſiniéres & Servantes pour tripolir leurs ménages, c'eſt-à-dire, les chenets, chandeliers & autres utenciles de cuivre propres à la chambre ou à la cuiſine.

Le Tripoli de Barbarie paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 5 ſ. du quintal pour tous droits, & le Tripoli de France 2 ſ. 6 d.

TRIQUE, ou PAREMENT DE FAGOT. *Voyez* FAGOT.

TRIQUER. Séparer une choſe d'avec une autre; il ſignifie auſſi quelquefois tout le contraire, c'eſt-à-dire, mêler pluſieurs choſes enſemble. Dans ce dernier ſens les Ordonnances de la Ville, chap. 3, défendent aux Marchands de triquer & mêler les marchandiſes de différens prix & qualités; dans l'autre ſignification les mêmes Ordonnances enjoignent aux Marchands de bois à brûler qu'on empile dans les chantiers, de triquer & ſéparer le bois blanc & de l'empiler à part.

TRIQUER parmi les Bucherons. Signifie mettre à part les triques ou paremens, c'eſt-à-dire, les plus gros morceaux de bois dont on pare le deſſus des fagots.

TRIQUETS, qu'on nomme auſſi Traquets & Chevalets. Sont des aſſemblages de légers bois de menuiſerie faits en triangles, qui ſervent aux Couvreurs à échafauder lorſqu'ils veulent couvrir les entablemens. Il faut deux Triquets pour chaque échafaud; ils s'attachent avec des cordages & s'éloignent l'un de l'autre ſuffiſamment pour la longueur des planches qu'on met deſſus; l'Ouvrier y travaille ordinairement aſſis.

TROC. Echange d'une choſe contre une autre. Un Marchand dit qu'il a troqué une marchandiſe contre une autre, pour dire qu'il n'a point débourſé d'argent, qu'il ne s'eſt donné que des marchandiſes de part & d'autre. J'ai beaucoup perdu ſur ce Troc; J'ai bien gagné ſur ce Troc.

Troc pour Troc, ſe dit quand on ne donne point de retour en argent.

Il y a beaucoup d'habileté à bien faire ſes Trocs; car il faut non ſeulement être certain du prix de la marchandiſe qu'on veut donner, mais il faut ſavoir encore celui de la marchandiſe qu'on veut prendre, & le moyen de s'en pouvoir défaire.

Lorſqu'on dit, Acheter de la marchandiſe partie comptant & partie en Troc, cela doit s'entendre qu'on paye une partie en monnoye réelle & ſur le champ, & que l'autre partie ſe paye en marchandiſe dont la valeur a été eſtimée.

Chez les Sauvages le commerce ne ſe fait que par troc, en donnant une marchandiſe pour une autre. Avant que le commerce fût ſur le pié qu'il eſt à préſent, cela ſe pratiquoit auſſi par les Nations les plus poliſſées. *Voyez* CHANGE.

TROGUE. Terme de Manufacture de draperie. C'eſt la chaîne préparée par les Ourdiſſeurs pour la fabrique des draps mélangés.

Chaque Trogue contient en longueur de quoi ourdir & fabriquer deux piéces de drap.

Avant de les délivrer au Tiſſerand pour les monter ſur ſon métier, on les colle avec de la colle de Flandre, puis on les laiſſe quelque tems ſécher, & avant qu'elles ſoient tout-à-fait ſéches on en ſépare les fils avec un peigne de fil de fer. *Voyez* FEUTRE.

TROIS. Nombre impair compoſé d'un & deux. En chiffre Arabe il s'exprime par cette figure (3), en chiffre Romain de cette maniére (III), & en chiffre François de compte ou de finance, ainſi (*iij.*)

TROIS. Se dit quelquefois par abbréviation au lieu de Troiſiéme. Le compte d'un tel eſt ſur le grand livre à folio Trois. On dit auſſi dans le même ſens Page Trois.

Il y a une ſorte de régle d'arithmétique qu'on nomme Régle de Trois, à cauſe que par le moyen de Trois nombres propoſés qu'on connoît, on en trouve un quatriéme inconnu qu'on veut ſavoir. *Voyez* REGLE.

TROIS POUR CENT. On nomme ainſi en France un droit qui ſe paye au Fermier du Domaine d'Occident ſur toutes les marchandiſes du crû des Iles & Colonies Françoiſes de l'Amerique.

Les Négocians François qui font la traite des Négres ſur les Côtes d'Afrique ayant prétendu étendre l'exemption de la moitié des droits accordée au mois de Janvier 1716 pour toutes les marchandiſes que les Sujets de Sa Majeſté apporteroient des Iles Françoiſes de l'Amerique provenant de la vente ou troc des Négres, ſur ce droit de Trois pour cent, & les Fermiers Généraux de Sa dite Majeſté ayant ſoutenu que le dit droit de Trois pour cent n'étoit point compris dans l'exemption; pour faire ceſſer les prétentions réciproques des Marchands & du Fermier, il fut ordonné par un Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1722, qu'à l'avenir toutes les Marchandiſes du crû des Iles & Colonies Françoiſes, même celles provenant de la traite des Noirs, payeroient au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces reputées étrangéres une fois ſeulement, Trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en Païs étrangers.

TROISIE'ME. Portion d'un tout diviſé en trois parties égales. En ce ſens on dit plus ordinairement un Tiers qui a la même ſignification. *Voyez* TIERS.

TROISIE'ME. Se dit auſſi du nombre qui eſt après deux & devant quatre. Voila la Troiſiéme Lettre de change que je tire ſur vous. Cette Lettre eſt payable au Troiſiéme du mois.

TROISIE'ME. Se dit auſſi quelquefois en terme de commerce & marchandiſe de laines, de la Troiſiéme eſpèce de laine qui ſe tire de Ségovie. Prime Ségovie, Seconde Ségovie, Troiſiéme Ségovie; on dit plus ordinairement Tierce Ségovie. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

TROMPES. *Les Trompes d'Italie payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 40 ſ. la balle d'ancienne taxation, & 10 ſ. de réapréciation.*

TRONCHET. *Voyez* TROUCHET.

TRONQUOY. C'eſt un des douze villages dépendans du bourg de Tricot en Picardie. Il s'y fait de groſſes ſerges qui ſe vendent pour ſerges de Tricot. Elles ſont propres pour l'habillement des Troupes. *Voyez* TRICOT.

TROQUE. Terme de commerce qui n'eſt guéres en uſage que dans les Colonies Françoiſes de Canada; il ſignifie la même choſe que Troc ou Echange. Aller faire la Troque avec les Habitans de Quebec, de Louis-Bourg, de Montréal, &c. c'eſt porter des marchandiſes d'Europe pour échanger avec les Pelleteries & autres denrées qui ſe tirent de cette partie de l'Amérique Septentrionale. *Voyez l'Article du* COMMERCE *où il eſt parlé de celui de la nouvelle France.*

TROQUER. Faire un troc, échanger une marchandiſe contre une autre. A Quebec & dans toute la nouvelle France on dit, Faire la troque. *Voyez l'Article précédent.*

TROQUER LES AIGUILLES. C'eſt les faire paſſer les unes après les autres ſur un morceau de plomb, pour faire ſortir avec un poinçon le petit morceau d'acier qui eſt reſté dans la tête après qu'elles ont été percées. *Voyez* AIGUILLE.

TROQUEUR. Celui qui eſt dans l'habitude de troquer. Ce Marchand eſt un véritable Troqueur; il n'achéte jamais de marchandiſes comptant, tout ſon commerce ſe fait par troc.

TROUBAHOUACHE, qu'on nomme auſſi Moncha ou Monka. Meſure des grains dont ſe ſervent les Habitans de Madagaſcar pour meſurer leur ris mondé; il contient environ ſix livres de ris. Pour le ris entier & non battu ils ont une autre meſure qu'on appelle Zatou. *Voyez* ZATOU.

TROUBLE. Filet de Pêcheurs dont on ne ſe ſert guéres qu'en hiver pour aller pêcher le long des rivages en l'enfonçant ſous les bordages, ce qui ne ſe pouvant faire ſans troubler l'eau, a donné le nom au filet. Il eſt fait en demi-rond que forme un morceau d'orme autour duquel le filet de la Trouble eſt attaché; une fourchette de bois à deux ou à trois fourchons ſoutient le morceau d'orme, & ſert de manche; on ne s'en ſert que de deſſus le bateau. Ce filet a ordinairement huit à neuf piés de hauteur.

TROUCHET. Eſpèce de billot à trois piés qui ſert aux Tonneliers à doler leurs douves, c'eſt-à-dire, à les dégroſſir avec la doloire. *Voyez* TONNELIER. On dit auſſi Tronchet.

TROUSSE. Faiſſeau de paille, de foin, ou d'herbe en forme de groſſes bottes, que les Cavaliers d'une armée rapportent d'un fourage pour la nourriture de leurs chevaux. Il ſe dit auſſi des plus groſſes bottes de pailles que vendent les Marchands qui font ce commerce. Dans ce dernier ſens

Les Trouſſes de pailles tant de froment que d'autres, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 ſ. le cent en nombre.

TROUSSEAU. Terme de Monnoye au marteau. C'eſt ce qu'on appelle préſentement la Matrice, le Coin ou le Carré d'effigie. Monſieur *Félibien* croit au contraire que c'eſt le Poinçon. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

TROUSSER ou DROUSSER LA LAINE. Terme de Manufacture. *Voyez* DROUSSER LA LAINE.

TROUSSES. Ce ſont les cordages de moyenne groſſeur qui ſervent aux Charpentiers à lever à la main les petites piéces de bois.

TROUSSEUR ou DROUSSEUR. Celui qui drouſſe ou droſſe la laine. *Voyez* DROUSSEUR.

TROY-GEWICHT. C'eſt ainſi qu'on nomme en Hollande ce qu'on appelle en France poids de marc. *Voyez cet Article.*

† Les Hollandois diſent plus ſouvent, *Goud-gewicht*, ou *Zilver-gewicht*, pour ſignifier le poids de marc. Ces mots ſe prononcent *Gaud-guevigt* ou *Silver-Guewigt*, & veulent dire proprement *poids d'or*, ou *poids-d'argent*. *Gewicht*, ou *Gewigt*, veut dire *poids*; *Goud* de *l'or*, & *Zilver* de *l'argent*.

TRUAGE. Impôt que quelques Seigneurs lévent ſur les marchandiſes qui paſſent ſur leurs terres. On l'appelle auſſi Treu & Péage. *Voyez* PEAGE.

TRUBLE. Sorte de Filet. *Voyez* TROUBLE.

TRUELLE. Outil qui ſert à employer le plâtre, le mortier, le ciment & la terre dans les ouvrages de Maçonnerie, de Limoſinerie, & dans ceux des Couvreurs & des Paveurs. La Truelle eſt ordinairement de fer; il s'en fait néanmoins auſſi pluſieurs de cuivre. Elle conſiſte dans une plaque de l'un de ces métaux, coupée en triangle irrégulier & arrondie par le bout, avec un manche de bois.

La TRUELLE DES LIMOSINS eſt différente de celle des Maçons ſeulement en ce qu'elle n'eſt point arrondie par le bout, mais qu'au contraire elle ſe termine en un angle très aigu.

La TRUELLE BRETE'E ou BRETELE'E, eſt petite & faite preſque comme un triangle parfait; elle eſt toûjours de fer & a des dents des deux côtés. Il y en a pourtant qui ne ſont dentelées que d'un côté.

té. Elle n'eſt propre qu'aux Maçons qui s'en ſervent à dreſſer les enduits de plâtre.

TRUELLE. En terme de Sucrerie, ſignifie un inſtrument de cuivre avec un manche de bois, qui eſt aſſez ſemblable à la Truelle des Maçons. On s'en ſert pour affermir & applanir le fond des formes à ſucre avant de leur donner la premiére & la ſeconde terre. *Voyez* SUCRE TERRE'.

TRUELLE'E. La quantité de plâtre qu'on peut prendre avec une truelle. Lorſqu'un Maçon n'a beſoin que de peu de plâtre, il dit à ſon Manœuvre de ne lui gâcher qu'une Truellée de plâtre.

TRUFFETTE. Nom qu'on donne à certaines toiles blanches faites de lin, qui aprochent aſſez de la qualité de celles qu'on appelle Toiles demi-Hollande. Auſſi leur donne-t-on ſouvent le nom de Truffette demi-Hollande, quoiquelles ſoient d'une moindre largeur que les véritables demi-Hollande.

Les Truffettes ſont ordinairement, ou d'une demi aune demi-quart, ou d'une demi-aune un douze de large ſur 14 à 15 aunes de long, meſure de Paris.

Ces toiles qui ſe fabriquent en Picardie, particuliérement à Beauvais & aux environs de cette Ville, ſont propres à faire des mouchoirs à moucher, & des manches pour des chemiſes de femmes.

Il ſe fait encore des Truffettes, mais rarement, de deux tiers de large, qui ſervent à faire des chemiſes pour femmes. Les Truffettes ſe plient pour l'ordinaire en bâtons ou rouleaux, ainſi que les demi-Hollande.

Le premier qui a fait fabriquer de ces ſortes de toiles, a été le Sieur *Nicolas Dance*, fameux Marchand de Beauvais, très entendu dans le commerce & dans la Manufacture des Toiles. *Voyez* DEMI-HOLLANDE.

TRUITE. Poiſſon d'eau-douce marqueté de pluſieurs taches jaunes & rouges.

Il y en a de deux ſortes : de petites qui ſe nourriſſent dans des ruiſſeaux d'eau vive & dans les torrens ; celles-ci ſe nomment ſimplement Truites : & de groſſes, qu'on appelle Truites Saumonées, non-ſeulement parce qu'elles reſſemblent aux ſaumons, ſoit pour leur groſſeur, ſoit pour la rougeur de leur chair, mais encore parce que ſuivant le cours des grandes riviéres & deſcendant juſqu'à leur embouchure dans la mer, elles y prennent ce goût relevé, qui fait que ſouvent on les préfére au ſaumon.

Les Truites ſaumonées d'Ecoſſe y font une partie du commerce du poiſſon ſalé, s'y mettant en futailles & s'y ſalant à la maniére qu'on ſale les vrais ſaumons, & de là ſe tranſportant en France & dans les autres Païs étrangers. Ce ſont ces ſortes de Truites Ecoſſoiſes qu'on nomme ordinairement Grils ou petits Saumons. *Voyez* SAUMON.

† Le Lac de Genéve produit beaucoup de bonnes Truites, peſant juſqu'à 30 livres & même davantage. On en envoye quantité en France.

Les Truites payent en France les droits d'entrée à raiſon de 25 ſ. le cent en nombre, & pour ceux de ſortie 40 ſ.

TRUMEAU ou TREMEAU. Terme de Miroitier. Il ſe dit des glaces qui ſe placent dans l'entre-deux des croiſées que les Architectes nomment Trumeaux, d'où ces miroirs ont pris leur nom. *V.* GLACE.

TRUSQUIN D'ASSEMBLAGE. Outil dont les Menuiſiers ſe ſervent pour marquer l'épaiſſeur des tenons & la largeur des mortoiſes qu'ils veulent faire pour aſſembler leur bois, afin que les unes répondent aux autres.

Cet outil eſt de bois compoſé de deux piéces ; l'une eſt une eſpèce de régle d'un pouce d'équariſſage, & de dix ou douze de longueur, qu'on appelle

la Tige ; l'autre eſt une très petite planche ou morceau de bois plat peu épais, d'environ quatre pouces en quarré, à travers lequel paſſe la régle, enſorte néanmoins qu'on puiſſe l'avancer ou le reculer à volonté. C'eſt ſur la tige qu'eſt la pointe à tracer.

On appelle Truſquin à longue pointe un Truſquin qui n'a qu'une pointe, mais très longue ; il ſert à courroyer du bois, & à pouvoir atteindre dans les fentes ou flaches que le bois peut avoir.

TRUSTE'E. Meſure de continence dont on ſe ſert en quelques lieux de Bretagne, particuliérement dans toute l'étendue de la Prévôté de Nantes pour le commerce des ſels qui s'y vendent ordinairement au cent de Truſtées.

Vingt-cinq Truſtées font environ un muid meſure Nantoiſe.

TRUXILLO. Ville de l'Amerique Eſpagnole ſur la mer du Sud ; c'eſt une des plus belles Villes & des plus anciennes que les Eſpagnols ayent au Perou : ſon havre n'eſt guére ſûr ni guére commode ; cependant il y vient aſſez de vaiſſeaux & il s'y fait un aſſez grand commerce ; les principales marchandiſes qu'on en tire ſont l'eau-de-vie, le ſucre, des confitures & les ſoyes. Il part tous les ans de Truxillo pour Panama, quatre navires remplis de marchandiſes du pays, & ſouvent des vaiſſeaux entiers ſont chargés de belles toiles de coton fabriquées par les Indiens, qui les y apportent de plus de 50 & 60 lieues loin, d'où elles ſont enſuite diſtribuées en divers lieux des Indes Occidentales. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *col.* 936.

TRUYE. C'eſt la femelle du verrat ou porc. Outre les petits que cet animal donne en abondance deux fois l'année, elle fournit encore les mêmes choſes pour le négoce & les Manufactures que ſon mâle ; entre autres ce cuir fort & épais qu'on nomme Cuir de Truye, dont à Paris les Libraires ſe ſervent pour faire les couvertures des plus beaux & des plus grands livres d'Egliſe. Quand la Truye eſt graſſe & qu'elle a fait pluſieurs portées, on l'appelle Coche. *Voyez* PORC.

TUBE, en terme de Lunettier. Eſt le tuyau qui ſert à porter les verres des lunettes à longue vûë. On le partage ordinairement en pluſieurs morceaux qui s'emboëtent les uns dans les autres. On en fait de carton, de fer blanc, & de legers copeaux de bois. *Voy.* LUNETTE, LUNETTIER & MOULE.

TUBE, en terme d'Emailleur. Eſt un tuyau de verre gros & long à volonté, dont ces Ouvriers ſe ſervent pour aviver le feu de leur lampe en le ſouflant à la bouche, lorſque leurs ouvrages n'étant pas de longue haleine ils ne veulent pas ſe ſervir du ſoufflet à émailler. Ils ont encore divers Tubes auſſi de verre, pour ſoufler & enfler l'émail. Ils s'en ſervent à proportion comme les Verriers font de la felle ou ſarbacane pour ſoufler le verre. *Voyez* EMAIL.

† On nomme encore ce Tube, *Chalumeau* ; il y en a qui ſont faits de cuivre. Les Emailleurs appellent auſſi Tube, le tuiau de verre qui ſert à faire le Barométre. On dit, le Tube du Barométre, celui qui renferme le Mercure de cet Inſtrument.

TUCKEA. Poids dont on ſe ſert à Mocha, Ville d'Arabie, célébre par ſon grand commerce, particuliérement par celui du caffé. 40 Tuckea font un mann, dont 10 font le traſſell : 15 de ce dernier font le bahar qui eſt de 420 liv. *Voyez* TRASSEL.

TUES-VENTS. Petites Cabanes mobiles faites en forme de guérites, ſous leſquelles les Fendeurs & Tailleurs d'ardoiſes ſe mettent à couvert. *Voyez* ARDOISIERE.

TUF. Groſſe étoffe de très petit prix, qui a environ demi-aune de large, & dont la chaîne eſt de fil d'étoupe de chanvre, & la tréme de ploc ou poil de bœuf filé. Cette étoffe ſert ordinairement aux Tondeurs de Draps à garnir les tables à tondre. Il

s'en fabrique en plusieurs lieux de France ; mais c'est de Beauvais d'où il en vient le plus.

TUILAGE. Terme de Tondeurs de Draps. *Voyez* TUILE A TONDEUR.

TUILE. Morceau de terre glaise, paitrie, séchée, & cuite au four, dont on fait des espèces de tablettes peu épaisses, qui servent à couvrir les maisons & autres bâtimens.

Il se fait des Tuiles de diverses figures & de différens moules. A Paris on ne se sert guéres que de tuiles quarrées. En Guyenne elles sont rondes ou plûtôt en demi-cercle ou en forme de goutiére. En Flandre elles ont la figure d'une S ; c'est-à-dire, qu'elles sont composées de deux demi-cercles joints ensemble, mais dans une situation opposée de leur diamétre. Ces deux derniéres sortes de Tuiles qu'on appelle également Tuiles rondes, & qu'on ne distingue qu'en y ajoutant qu'elles sont ou à la maniére de Guyenne, ou à celle de Flandre, ne peuvent s'employer que sur des combles extrêmement plats à cause qu'elles n'ont point de crochet pour les arrêter sur les lattes. Les Tuiles carrées au contraire qui ont un crochet, sont propres à toutes sortes de couvertures quelque droites qu'elles puissent être.

Outre ces trois principales espèces de Tuiles, il y a des Tuiles gironnées plus étroites par en-haut que par en-bas, dont on couvre les faîtes des tours rondes qu'on ne veut pas couvrir d'ardoise ; des Tuiles hachées qui servent à faire les nouës des couvertures ; des faîtiéres qui ne sont autre chose que les Tuiles rondes de Guyenne, & des corniéres ; celles-ci servent pour mettre aux angles & aux arrêtes ; celles-là pour enfaîter les combles des bâtimens.

L'usage des Tuiles plates est le plus ordinaire en France, & particuliérement à Paris ou l'on ne voit plus ou peu de couvertures de Tuiles rondes. Ces premiéres sont de trois sortes qu'on distingue par les moules, qui sont, le grand moule, le moule bâtard, & le petit moule.

La Tuile du grand moule porte treize pouces de long & huit de large ; celle du petit moule neuf à dix de long sur six de largeur ; & la Tuile du moule bâtard tient le milieu entre les deux. Cette derniére sorte de Tuile ne s'employe plus à Paris, & l'usage commence même à s'en perdre dans les Provinces.

Toutes les Tuiles plates ont un crochet par le haut pour les arrêter sur les lattes ; c'est-à-dire, une espèce de mentonnet de la même terre d'un pouce de large, & d'un demi-pouce d'épaisseur. A côté du crochet sont deux trous pour y pouvoir passer des clous, & suppléer dans l'occasion au crochet s'il s'aplatissoit ou se cassoit.

Le milieu du grand moule fait sept toises de couvertures, en laissant à chaque Tuile quatre pouces d'échantillon ou de pureau. On entend par ces deux termes qui sont synonimes ce qui reste de Tuile découvert de chaque rangée de Tuiles qu'on place les unes sur les autres. Le petit moule fait trois à quatre toises, & n'a que trois pouces, au plus trois pouces & demi de pureau. Le pureau du moule bâtard, & le nombre de toises de couverture qu'on en fait, se régle sur sa hauteur & sa largeur, qui sont différentes suivant les lieux.

Toute la Tuile du grand moule qui s'employe à Paris, se cuit en Bourgogne, d'où elle arrive par eau au port S. Paul, pour les bâtimens de la Ville, & au port à Langlois deux lieuës au dessus, pour la facilité du transport de celle qu'on destine pour la Campagne.

C'est aussi de Bourgogne que vient le petit moule de la meilleure qualité ; celui qu'on tire de Champagne par la Marne, & qui se décharge au pont de S. Maur, étant d'un très mauvais usage, la Tuile s'éfeuillant facilement. Pour la Tuile du petit moule qui se cuit en quelques lieux des environs de Paris, elle est encore plus mauvaise que celle de Champagne.

Les faîtiers du grand moule ont un pié quatre pouces de long ; celles du petit moule & du moule bâtard à proportion.

Les Tuiles de quelques moules qu'elles soient, se vendent au millier, le millier composé de 1040 Tuiles, c'est-à-dire, de 4 par cent d'excédent de compte. On donne aussi six faîtiers par chaque millier.

Les Tuiles à crochet payent de droits de sortie de France 10 s. le millier en compte.

TUILE. Les Tondeurs de draps appellent ainsi une sorte de petite planche ordinairement de bois de sapin, d'environ deux piés & demi de long, & large de quatre pouces, sur un côté de laquelle est étendu & appliqué une espèce de mastic composé de résine, de grais & de limaille de fer passée au sas.

On se sert de cet instrument pour nétoyer les étoffes de laine de la tonture qui peut être restée dessus, & en même tems pour en ranger ou coucher le poil. Cette façon ne se donne qu'après qu'on a fait passer le cardinal & la brosse par dessus l'étoffe. Le tuilage est ce que les Tondeurs appellent le définitif de leur ouvrage. *Voyez* CARDINAL & BROSSE.

TUILEAU. Morceau de tuile cassée. Le ciment se fait avec des Tuileaux. *Voyez* CIMENT.

TUILER. Terme de Tondeurs d'étoffes de laine. C'est faire passer sur les étoffes quand elles sont tonduës, l'instrument qu'on nomme la Tuile. *Voyez ci-dessus* TUILE DES TONDEURS.

TUILERIE. Lieu où l'on fait des tuiles. *Voyez* FOUR & FOURNEAU A TUILES.

TUILIER. Marchand qui vend les tuiles, ou l'Ouvrier qui les fait.

TUMEIN, qu'on nomme plus communément Toman. Monnoye de compte en usage dans toute la Perse & dans plusieurs lieux des Indes. *Voyez* TOMAN.

TUNA, ou TONNA. Arbre qui produit le fruit où se rencontre la cochenille. *Voyez* COCHENILLE.

TURBAN. Coëffure de tête dont se servent plusieurs peuples, particuliérement en Asie & en Afrique.

TURBANS. Ce sont aussi des toiles de coton rayées, bleues & blanches, qui se fabriquent en divers endroits des Indes Orientales. On leur donne ce nom parce qu'elles servent à couvrir & faire l'habillement de tête qu'on nomme un Turban. Elles sont propres pour le commerce de Guinée ; leur longueur n'est que de deux aunes sur une demi-aune de large. Leur véritable nom est des Brauls.

TURBANS, ou SAUCISSONS. Les Marchands Epiciers-Droguistes nomment ainsi des morceaux de gomme-gutte de forme cylindrique que les Chinois & les Cochinchinois apprêtent de la sorte lorsque cette gomme est encore en consistence de pâte. *Voy.* GOMME GUTTE.

TURBITH. Racine médicinale qui vient des grandes Indes, sur-tout de Cambaye, Surate & Goa ; d'autres prétendent néanmoins que le véritable Turbith vient particuliérement de l'Ile de Ceylan.

Le Turbith des Modernes a si peu de ressemblance avec celui des Anciens, qu'il est difficile de croire que ce soit le même ; celui de nos Marchands Epiciers-Droguistes, dont on prétend seulement parler ici, est une plante qui rampe sur la terre à la maniére du lierre ; sa racine est d'une moyenne grosseur & longue à proportion ; ses feuilles sont assez semblables aux feuilles de la guimauve, à la réserve qu'elles sont plus blanches, veloutées, piquantes & comme épineuses ; ses fleurs sont incarnates, pareilles à celles du liseron ; & lorsqu'elles sont passées

paſſées il reſte des gouſſes qui enferment quatre grains noirâtres demi-ronds, & de la groſſeur du poivre. Cette plante aime les lieux humides, & ſur-tout le voiſinage de la mer.

† Le Turbith eſt proprement une eſpèce de *Liſeron* appellé en latin *Convolvulus*, qui eſt un genre qui apartient à la premiére Claſſe de Mr. Tournefort, laquelle renferme les plantes qui ont leurs fleurs monopétales & réguliéres façonnées en cloche. Ce genre comprend ſous lui 57 eſpèces de connuës, dont nôtre *Turbith*, le *Mechoacan*, la *Scammonée*, & la *Soldanelle*, qui ſont toutes purgatives, ſont de ce nombre.

† La Thapſie eſt un genre bien différent, puiſque c'eſt une plante à ombelle, qui apartient à la VIIe. Claſſe du même Mr. Tournefort, laquelle renferme toutes les ombelliféres. *Voyez* THAPSIE.

Le Turbith doit être choiſi bien mondé, c'eſt-à-dire, fendu en deux, & que le cœur ou matiére ligneuſe qui eſt au milieu de la racine en ſoit ôtée, qu'il ſoit difficile à rompre, gris au dehors, griſâtre au dedans, peſant, point carié ni vermoulu, mais reſineux auſſi-bien au milieu qu'aux extrémités; quelques-uns le veulent en gros morceaux, d'autres en moyens; de l'une & de l'autre ſorte il y en a d'excellent.

Quelques Apoticaires ou par ignorance ou par épargne ſubſtituent quelquefois la thapſie blanche, qu'on nomme auſſi Turbith gris, au véritable Turbith, quoique pour les proprietés, pour la couleur & pour le goût ils ne ſe reſſemblent guéres; la Thapſie étant légére, d'un gris argenté à l'extérieur, d'un goût ſi acre & ſi chaud qu'elle enléve la bouche, & d'un effet ſi violent qu'on ne s'en ſert guéres ſans danger, ce qui ne convient point à la deſcription qu'on vient de faire du Turbith.

Il y a encore une autre ſorte de Thapſie qu'on appelle Thapſie noire qui eſt un reméde fort violent & non moins dangereux que la blanche.

Le Turbith paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 7 livres 2 ſols 6 deniers le quintal d'ancienne taxation, & 40 livres pour les anciens quatre pour cent.

Le Turbith eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TURBITH BLANC, autrement *Alypon montis Ceti.* Nom que les Botaniſtes donnent à une plante purgative qui croît en pluſieurs endroits de France, ſur-tout en Provence & en Languedoc. *Voyez* SENE' *à la fin de l'Article.*

TURIN. Ville Capitale du Piémont, ſéjour ordinaire des Ducs de Savoye, à préſent Rois de Sardaigne, en conſéquence des Traités de la Quadruple Alliance. *Voyez l'Article du* PIEMONT *col.* 180.

† Nous avons dit à col. 181. quelles ſont les Villes avec leſquelles Turin négocie en Banque, mais il eſt bien plus important de ſavoir de quelle maniére ou ſur quel pié ce négoce ſe fait. Nous ne ſaurions donc mieux faire que de donner ici le mémoire que d'habiles Négocians de cette Ville nous ont communiqué, après celui qu'on trouve à l'Article du PIEMONT, que nous avons indiqué.

Turin change avec Amſterdam, à 38 ſols de Piémont, plus ou moins, pour un florin de Banque:

Londres, liv. 19. 18. pour 1 liv. ſterl.

Paris & Lyon, à 53 ſols pour 60 ſols:

Genéve à 87 ſols 6 den. pour un Ecu de trois livres argent courant:

Auguſte à 47 $\frac{1}{3}$ ſols pour un florin.

Vienne à 46 $\frac{1}{2}$ ſols pour un florin.

Génes à 136 ſols pour un Croizat.

Livorne à 84 ſols pour une Piaſtre de 8 réaux.

Milan à 100 livres pour 150 de Milan.

Rome à 94 ſols 6 den. pour un Ecu Romain.

Veniſe à 86 ſols pour un Ducat de Banque, & à 55 ſols pour un Ducat courant.

TURQUIN. On appelle Bleu Turquin un bleu dont la nuance eſt très foncée. *Voyez* BLEU.

TURQUOISE. Pierre précieuſe de couleur bleuë ordinairement opaque, mais quelquefois un peu tranſparente.

Il y en a d'Orientale & d'Occidentale de la vieille & de la nouvelle roche. L'Orientale tire plus ſur le bleu que ſur le verd, & l'Occidentale plus ſur le verd que ſur le bleu; celles de vieille roche ſont d'un bleu Turquin; celles de la nouvelle ſont plus blanchâtres & ne conſervent pas leur couleur.

L'Orientale vient de Perſe, des Indes & de quelques lieux de Turquie; quelques Auteurs mêmes croyent que c'eſt la Turquie qui lui a donné ſon nom parmi les Modernes; l'Occidentale ſe tire de divers endroits de l'Europe, entre autres d'Allemagne, de Bohéme, d'Eſpagne & de Siléſie; il s'en trouve auſſi beaucoup en Languedoc, Province de France, & ce ſont celles-là qu'on nomme communément de la nouvelle Roche.

Des Connoiſſeurs prétendent qu'il y a des Turquoiſes Françoiſes qui ne différent en rien des Perſiennes pour le poids & pour la dureté; & peut-être en effet ſeroient-elles plus eſtimées, ſi la rareté ou l'éloignement des lieux en augmentoit le prix; ce qui eſt pourtant certain, c'eſt qu'elles ne prennent pas un ſi beau poliment, qu'il eſt moins doux, & qu'il eſt chargé de quelques rayes ou filamens.

Les Turquoiſes ſont faciles à tailler, & outre les cachets qu'on y grave, on en voit d'aſſez grands morceaux dont d'habiles Sculpteurs ont fait des crucifix ou autres figures de près de deux pouces de haut. *Furetiére*, ſous la caution de *Boéce de Boot* Médecin de l'Empereur Rodolphe II. aſſure pourtant qu'on n'en trouve point qui excéde la groſſeur d'une noix, ce qu'on peut aſſurer n'être pas véritable, l'Auteur de ce Dictionnaire ayant vû une croix de Turquoiſe entre les mains d'un de ſes amis, qui étoit d'un plus grand volume.

On attribuë à la Turquoiſe une eſpéce de vertu ſympatique; on croit communément qu'elle change de couleur ou qu'elle ſe rompt à la maladie, à la mort ou même aux avantures malheureuſes de celui qui la porte. Le même Auteur dans ſon traité des pierreries, cité par Furetiére, attribuë tout cela à des cauſes naturelles & aſſez vrai-ſemblables.

La Turquoiſe ſe contrefait aiſément, & ſouvent ſi parfaitement qu'on peut s'y tromper à moins qu'on ne l'ôte du chaton. *Voyez* CALLAIS.

Un Auteur moderne, très verſé dans la connoiſſance des pierres précieuſes, & très intelligent dans le commerce de Perſe où il avoit fait un long ſéjour (le Chevalier *Chardin*) diſtingue, comme les autres Auteurs, deux ſortes de Turquoiſes Perſanes, la vieille roche & la nouvelle. Il ajoûte que la vieille ſe tire de deux mines différentes qui ſont celles de Nicapour & de Caraſſon, dans une montagne, entre l'Hircanie & la Parthide, à quatre journées de la mer Caſpienne. Ces mines furent découvertes ſous Phiroüs ancien Roi de Perſe. Le nom de Turquoiſe vient à cette pierre précieuſe de la Province où elle ſe trouve, qui eſt la véritable Turquie, d'où les Turcs modernes ont pareillement pris leur nom.

La nouvelle roche, qui n'a été découverte que bien des ſiécles après la vieille, eſt peu eſtimée des Perſans, à cauſe que la couleur ſe conſerve peu.

Toute la vieille roche ſe réſerve pour le Roi, qui garde les plus belles, & vend ou échange les moindres; il n'eſt pas néanmoins difficile d'en avoir à aſſez bon compte, & même des piéces rares & conſidérables. Les Ouvriers qui travaillent aux mines, & les

& les Officiers qui y commandent pour le Roi en détournant ſouvent des plus belles, que pour n'être pas découverts, ils ne vendent guére qu'aux Marchands Etrangers.

TUTHIE, ou TUTIE. Suye métallique, formée en écailles voutées ou en goutiéres de pluſieurs grandeurs & épaiſſeurs, dure, griſe, chagrine en deſſus & relevée de quantité de petits grains gros comme des têtes d'épingles ; elle ſe trouve attachée à des rouleaux de terre qu'on a ſuſpendus exprès au haut des fourneaux des Fondeurs en bronze pour recevoir la vapeur du métal. La Tuthie vient d'Allemagne & de quelques autres endroits ; on l'apportoit autrefois d'Alexandrie.

Pour préparer la Tuthie on la fait rougir trois fois dans un creuſet entre des charbons ardens & on l'éteint autant de fois dans de l'eau roſe ; on la broye enſuite ſur le porphyre y mêlant la quantité qu'il faut d'eau roſe ou de plantin, juſqu'à ce qu'elle ſoit en poudre très fine ; alors on en forme de petits trochiſques qu'on fait ſécher. La meilleure préparation de la Tuthie ſe fait à Orléans.

La Tuthie eſt propre pour les maladies des yeux délayée dans de l'eau roſe ou l'eau de plantin, & incorporée dans du beurre frais.

Elle eſt auſſi un excellent reméde pour les hémorroïdes ; la bonne Tuthie doit être en belles écailles épaiſſes & bien grainées, d'un beau gris de ſouris au deſſus, d'un blanc jaunâtre en dedans, difficile à caſſer & ſans ordures ni menu.

La Tuthie paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. 10 *ſols le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 3 liv. 2 *ſ.* 6 *d. le quintal.*

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant ſujettes au droit de vingt pour cent ſuivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

TUYAU. Canal ou conduit qui ſert à faire entrer l'air, le vent, l'eau & autres choſes liquides dans quelque endroit, ou à les en faire ſortir.

On fait des Tuyaux d'étain, de plomb, de léton, & de bois pour monter les orgues ; ces derniers ſont en maniére de caiſſes quarrées, les autres ſont ronds.

Les Tuyaux pour la conduite & décharge des eaux & pour les machines hydrauliques ſe font ordinairement de fer fondu, de plomb, de terre & de bois. On employe communément pour ceux-ci du bois de chêne ou d'aulne.

Les Tuyaux de fer ſe fondent dans les fonderies & forges de fer ; leur diamétre eſt ſuivant la volonté de celui qui les ordonne, leur épaiſſeur proportionnée à leur diamétre, & leur longueur comme de deux piés & demi à trois piés ; on les joint les uns aux autres par le moyen de quatre vis & de quatre écrous à chaque bout, en mettant entre deux pour étancher l'eau du cuir ou du feutre d'un vieux chapeau.

Les Tuyaux de terre ſe font par les Potiers de terre ; ils s'emboitent les uns dans les autres, ayant tous un bout plus large que l'autre. Pour les mieux

unir & empêcher l'eau de s'échaper, on les couvre de maſtic ou de poix avec des étoupes ou de la filaſſe. Ils portent à peu près même longueur que ceux de fer ; le diamétre eſt à diſcrétion, l'épaiſſeur ſuivant le diamétre.

Les Tuyaux de bois ſe percent par des Charpentiers-Fontainiers avec de grandes tarriéres de fer de différentes groſſeurs & figures qui ſe ſuccédent les unes aux autres ; les premiéres ſont pointuës & en fer de pique comme les amorçoirs des Charpentiers ; les autres ont une forme de cuilliére par le bout, bien acerée & bien tranchante, & augmentent de diamétre depuis un pouce juſqu'à ſix & plus ; toutes ſe tournent avec une forte piéce de bois ſemblable aux bras des tarriéres ordinaires. Ces Tuyaux s'emboitent les uns dans les autres : ils ſe vendent à la toiſe.

On fait de deux ſortes de Tuyaux de plomb ; les uns ſoudés, & les autres ſans ſoudure ; on ne parlera ici que des premiers, la fabrication des autres ayant été expliquée ailleurs. *Voyez* PLOMBIERS.

Lorſque chaque table de plomb a été fonduë de largeur, épaiſſeur & longueur convenables à l'uſage qu'on en veut faire, & qu'elles ont été bien débordées, on les arrondit ſur des tondins de bois avec des bourſeaux & des maillets plats : ces tondins ſont des rouleaux de groſſeur & longueur à diſcrétion, qui ſervent comme d'ame ou de noyau aux Tuyaux & qu'on en tire lorſque l'ouvrage eſt arrondi.

Les deux bords bien revenus l'un contre l'autre, & ſe joignant parfaitement, on les grate avec un gratoir, & ayant froté de poix réſine ce qu'on a gratté, on y jette deſſus la ſoudure fonduë dans une cuilliére qu'on applatit enſuite avec le fer à ſouder, & qu'on rape avec la rape, s'il eſt néceſſaire.

Pour les petits Tuyaux où la ſoudure ne s'employe pas fort épaiſſe, on la fait fondre avec le fer à ſouder à meſure qu'on l'applique ; s'il y a des endroits où l'on ne veut pas que la ſoudure s'attache, on les blanchit de craye, ou on les ſalit avec la main.

Comme il y a des Tuyaux d'un ſi grand diamétre & d'une épaiſſeur ſi conſidérable qu'il ſeroit difficile de les ſouder ſans les chaufer en dedans, les Plombiers ont pour cela des polaſtres, c'eſt-à-dire, des eſpèces de poêles quarrées, faites de cuivre fort mince, de deux ou trois piés de long ſur quatre ou cinq pouces de large & autant de haut, dont le fond eſt en rond. Ces poëles s'empliſſent de braiſe, & avec un long manche de bois qu'elles ont à un bout, ſe coulent dans la cavité du Tuyau & s'arrêtent aux endroits qu'on veut chaufer pour les ſouder.

Il ſe fait auſſi des Tuyaux de cuivre par les Fondeurs en ſable & terre ; ils ſervent particuliérement aux corps des pompes pour l'élévation des eaux, & aux endroits des conduites où il y a des regards & où l'on poſe des robinets.

TYMFE. Petite monnoye de Pologne d'environ 40 gros, qui vaut environ ſix ſols de France. [*Il y a une autre monnoye de ce Païs qu'on appelle* Timpfen. *Voyez cet Article.*]

Fin de la lettre T.

V.

VACHE. VACHE.

Vingtiéme lettre de l'Alphabet. Cette lettre ſuivie d'un petit ° fait Verſo V°. Cette même voyelle ou ſimple V, ou double W barré par le haut, ſignifie écu ou écus de ſoixante ſols ou trois livres tournois, de neuf au marc.

VACHE. Bête à cornes, femelle, qui porte les veaux, & qui a pour mâle le taureau. Les jeunes Vaches qui n'ont point encore ſouffert les approches du taureau ſe nomment Taures ou Geniſſes.

De tous les animaux qui ſont ſur la terre il n'y en a guéres dont on tire plus d'utilité que de la Vache, ſoit pour la nourriture de l'homme, ſoit pour le négoce. Les principales choſes qu'elle fournit, outre les veaux dont on fait un article particulier, ſont la chair, le lait, la peau, les cornes, les os, la graiſſe & le poil.

La chair de Vache ſe vend à la livre ou à la main par les Bouchers dans les boucheries publiques, ou dans des étaux particuliers. On dit en proverbe, Qu'à la boucherie les Vaches ſont bœufs, & à la tannerie les bœufs ſont Vaches ; pour faire entendre, qu'on fait paſſer la chair de Vache pour celle de bœuf, & le cuir de bœuf pour celui de Vache.

Le lait de Vache, outre ſon uſage de ſervir d'aliment aux enfans, & même aux perſonnes de tous âges, s'employe auſſi à blanchir des toiles, à faire du beurre, & à compoſer du fromage. On prétend qu'il y a en Hollande des Vaches ſi abondantes en lait, qu'elles en fourniſſent tous les jours juſqu'à vingt-ſept pintes.

On parle ailleurs du commerce des beurres & des fromages. *Voyez* BEURRE & FROMAGE.

Les peaux de Vaches, qu'on appelle auſſi Cuirs, ſe vendent en poil, ou vertes, ou ſalées, ou ſéches ; & ſans poil, ou tannées, ou paſſées en coudrement ou en croûte, ou courroyées, ou aprêtées de pluſieurs autres maniéres, qui ſe trouvent toutes expliquées dans les Articles de CUIR, PEAU & TANNER, auxquels on peut avoir recours.

Les rognures des peaux, les cartilages & les piés ſervent à fabriquer de la colle forte, en les faiſant bien bouillir & diſſoudre dans l'eau. *Voyez* COLLE FORTE.

Les cornes de Vache tant de la tête que des piés, s'amolliſſent par le feu, & s'employent à divers uſages ; comme pour faire des peignes, des lanternes, des tabatiéres, des étuis à cure-dents, des écritoires de poche, &c. *Voyez* CORNE.

Les os ſe brûlent pour faire une ſorte de noir propre à la peinture, qu'on appelle Noir d'os. Les Tablettiers, Couteliers, Patenôtriers, Tourneurs & autres ſemblables Ouvriers s'en ſervent auſſi pour leurs divers ouvrages. *Voyez* Os & NOIR D'OS.

La graiſſe entre dans la compoſition du ſuif dont on fait les chandéles. *Voyez* SUIF.

Enfin le long poil de la queuë après avoir été cordé & bouilli pour le friſer, fournit aux Tapiſſiers & Selliers une partie du crin qu'ils employent ; & avec le plus court on fait la bourre dont on rembourre les ſelles de chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu d'importance.

On fait auſſi entrer le poil de vache dans la fabrique des tapiſſeries qu'on appelle Bergame, qui ſe font particuliérement à Roüen & à Elbeuf en Normandie.

Les Vaches vives, ou tuées ou habillées, venant des Pays étrangers, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. de la piéce ; & celles venant des Provinces du Royaume où les Aydes n'ont cours, 6 ſ.

A l'égard des droits de ſortie, les Vaches vives ou mortes, graſſes ou maigres, payent 40 ſols de la piéce.

On parle ailleurs des droits qui ſe payent pour les peaux de Vaches préparées par les Tanneurs & Courroyeurs. Voyez CUIR.

VACHE GRASSE & VACHE SECHE, qu'on nomme plus ordinairement VACHE BLANCHE. Ce ſont des noms qu'on donne aux peaux ou cuirs de Vaches apprêtées d'une certaine maniére par les Courroyeurs. *Voyez* COURROYER ; *vous y trouverez les différens apprêts de ces deux ſortes de peaux.*

VACHE EN GRAIN. C'eſt ainſi qu'on nomme une peau ou cuir de vache, dont la ſuperficie eſt devenuë grenuë par les différens aprêts qu'on lui a donnés. *Voyez* CUIR COURROYÉ, *à l'endroit où il eſt parlé de la Vache graſſe. Voyez auſſi* TANNER, *à l'endroit de l'Article où l'on fait mention de la maniére de mettre les cuirs en coudrement.*

VACHE MARINE. *Voyez* CHEVAL MARIN.

VACHE DE RUSSIE, qu'on appelle par corruption VACHE DE ROUSSI. Sorte de cuir ou peau de Vache qui vient toute apprêtée de Moſcovie, où elle ſe prépare d'une maniére toute particuliére, qui n'eſt guéres connuë que de ceux qui s'en mêlent dans le Païs. On rapportera cependant ce qu'en dit *Richelet* dans ſon *Dictionnaire François :* voici comme il en parle :

„ La Vache de Rouſſi eſt du cuir de Vache qu'on „ façonne hors de France, qu'on paſſe en redon, „ c'eſt-à-dire, en herbe ; enſuite on lui donne une „ charge de breſil bouilli & de noix de galle pour „ le rougir, & après on le pare, on le foule, on le „ travaille, on lui donne toutes les façons néceſſaires „ pour le mettre en état de ſervir. M. Merigo, l'un „ des plus habiles Tanneurs de Paris, m'a dit ce que „ j'avance ici de la Vache de Rouſſi.

Tout cela eſt pris de *Richelet*, à qui il paroît qu'on n'a donné que la maniére ordinaire de paſſer les cuirs en rouge, comme la pratiquent tous les Courroyeurs de Paris. *Voyez* COURROYER LE CUIR.

Les Vaches de Rouſſi payent en France les droits d'entrée à raiſon de vingt pour cent de leur valeur, conformément aux Arrêts du premier Février & 10 Mai 1689.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 8 ſ. de la piéce tant d'ancienne que de nouvelle taxation. Voyez les droits des autres Tarifs à l'Article des CUIRS.

Les Vaches de Levant habillées payent à la même Doüane 5 ſ. de la piéce pour tout droit. Elles ſont du nombre des marchandiſes du Levant, ſur leſquelles outre les droits ordinaires on léve vingt pour cent de

leur

leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Les Vaches de Ruſſie ſe vendent à la livre à Amſterdam : elles donnent un pour cent de déduction pour le promt payement ; leur prix ordinaire eſt depuis 6 ſols juſqu'à 16.

VACHE DURE. C'eſt une peau de Vache où le Courroyeur n'a mis du ſuif que du côté de la fleur, & ni ſuif ni huile du côté de la chair ; en quoi elle eſt différente de la vache graſſe & de la vache blanche ; la premiére étant paſſée en ſuif de fleur & de chair, & l'autre ayant du ſuif du côté de la fleur, & de l'huile du côté de la chair. *Voyez* COURROYER.

VACHES. Les Imprimeurs appellent ainſi les deux cordes qui retiennent le train de la preſſe, crainte qu'en le retirant de deſſous la platine, il ne revienne trop ſur le devant du berceau. *Voyez* IMPRIMERIE.

VACHES DE SEL. On nomme auſſi de la ſorte en Poitou, les monceaux de ſel en forme de meules de foin, où l'on met ſécher le ſel au ſortir des ſalines. *Voyez* SEL.

VADE. Terme de commerce de mer, qui ſignifie l'intérêt que chacun a dans un vaiſſeau à proportion de l'argent qu'il y a mis. Je ſuis pour un ſixiéme de Vade dans l'armement de l'Amphitrite ; c'eſt-à-dire, J'y ai un ſixiéme.

VADEMANQUE. Diminution du fond d'une caiſſe, qui arrive par la mauvaiſe conduite de celui qui la tient.

VAGUES, qu'on nomme auſſi BRASSOIRS ou BRASSOIRES. Ce ſont des eſpèces de longs rabots de bois aſſez ſemblables à ceux avec leſquels les Limoſins courroyent leur mortier. Les Braſſeurs de biére s'en ſervent pour remuer & braſſer leur biére, ſoit dans les cuves à matiére où ils la préparent, ſoit dans les chaudiéres où ils la font cuire. *Voyez* BRASSEUR.

VAHATS. Arbriſſeau de l'Ile de Madagaſcar, dont la racine eſt propre pour la teinture. Lorſqu'on veut ſe ſervir de cette racine, on en léve l'écorce qui peut ſeule donner de la couleur ; & après en avoir réduit une partie en cendres dont on fait une eſpèce de leſſive, on met bouillir dans cette leſſive avec l'autre partie d'écorce qu'on a réſervée, les matiéres qu'on veut teindre ; auxquelles il faut prendre garde de ne pas donner un feu trop vif. La couleur que produit cette teinture eſt un beau rouge couleur de feu, ou un jaune éclatant, ſi l'on y ajoûte un peu de jus de citron.

VAISSEAU. Ce qui peut contenir quelque choſe, & ſinguliérement la liqueur. Un muid, une pipe, un boiſſeau ſont des Vaiſſeaux à mettre le vin, l'eau-de-vie, le blé, &c.

VAISSEAU MARCHAND. Signifie toutes ſortes de navires ou bâtimens de mer, grands & petits, qui ſervent à tranſporter des marchandiſes d'un lieu en un autre. *Voyez* NAVIRE.

VAISSEAU EN SACQUE. Il ſe dit des Vaiſſeaux qui vont en Terre-neuve acheter des moruës ſéches. *Voyez* MORUE.

VAISSEAUX A FOULER, qu'on nomme auſſi PILES ou POTS. Ce ſont pour l'ordinaire, particuliérement du côté d'Amiens, de gros troncs d'arbres qu'on a creuſés en façon d'auges ou mangeoires d'écuries, où l'on a eu ſoin de laiſſer des ſéparations de diſtance en diſtance. C'eſt dans ces Vaiſſeaux qu'on met les étoffes qu'on veut fouler ou dégorger, ce qu'on appelle Reviquer dans les Manufactures d'Amiens.

A chaque vaiſſeau il y a deux pilons ou maillets qui battent alternativement ſur les étoffes, & par le moyen deſquels elles ſe retournent comme d'elles-mêmes dans les piles quand on les foule ou qu'on les revique.

Comme les pilons ont leur mouvement par le moyen d'un moulin à eau, ceux qui conduiſent ces moulins ſe nomment Meuniers-Foulons. On peut voir ailleurs tout ce qui regarde les Foulons & la maniére de fouler & reviquer ou dégorger les étoffes de laine, particuliérement les draps. *Voyez* FOULON & REVIQUER.

VAISSEAU NEGRIER. Vaiſſeau qui ſert au commerce des Négres. *Voyez* NEGRIER.

VAISSEAU ARME' EN COURSE. C'eſt un Vaiſſeau armé avec Commiſſion du Prince pour courir ſur les ennemis.

On peut regarder les courſes des Armateurs comme une eſpéce de commerce qui ſupplée en quelque ſorte à celui qui ſe fait pendant la paix.

C'eſt à ce commerce que tant de nos Négocians ſe ſont enrichis pendant les longues guerres que la France a ſoutenues durant le Régne de Louis XIV, & il a même paru ſi important, qu'il a donné lieu à pluſieurs Ordonnances & à différens Réglemens, ſoit concernant l'armement des Vaiſſeaux qui l'entreprennent, ſoit pour les reclamations qui peuvent ſe faire des Vaiſſeaux & Marchandiſes pris par les Armateurs. Les deux principaux de ces Réglemens ſont celui du 25 Novembre 1693, concernant les Officiers, Matelots & Soldats qui montent les Vaiſſeaux de courſe, & celui du 6 Mars 1696, qui régle les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les Reclamateurs des Vaiſſeaux pris & les Armateurs qui ont fait la priſe. On va donner ici l'extrait de l'un & de l'autre.

Réglement de 1693 pour les Armemens.

Sa Majeſté ayant été informée que les avances conſidérables que les Matelots exigent des Armateurs qui équipent des Vaiſſeaux pour la courſe, en mettent beaucoup hors d'état d'entreprendre des Armemens, dans la crainte de s'engager dans une dépenſe exceſſive dont il eſt fort incertain qu'ils puiſſent s'indemniſer, & donnent ſouvent occaſion aux Matelots de refuſer de combattre, & d'obliger leurs Capitaines de rentrer dans les Ports avant la fin de la courſe pour laquelle ils ſe ſont engagés, & voulant y pourvoir, & en même tems ôter aux Matelots tout prétexte de ſe plaindre du retardement qu'apportent les Armateurs au payement des parts qui leur reviennent dans les priſes, Elle a ordonné ce qui ſuit.

I. Aucun Armateur ne pourra donner aux Matelots de plus fortes avances que celles qui ſeront ci-aprés ſpécifiées ni plus de trente ſols de denier-à-dieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende ; & s'il en employe dans les comptes qu'il rendra à ceux qui ſont aſſociés avec lui, l'excédent ſera rayé.

II. Il ſera payé pour avance aux Maîtres, Premier & Second, 150 livres.

Aux Pilote, Contre-maître, Maîtres Canoniers, Maîtres Charpentiers, Maîtres de Priſe, Capitaine de Matelots & Capitaine d'Armes, 100 livres.

Aux ſeconds canoniers, charpentiers, boſſemans, calfats, Maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres & ſecond Chirurgien, 80 livres.

Aux Sergens & aux Matelots, leſquels ont la plus haute paye ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, 66 livres.

Aux Matelots qui ont une paye moindre, 60 liv.

A ceux qui n'ont point encore ſervi, & n'ont fait qu'un voyage ou campagne, & aux Soldats, quarante-cinq livres.

Aux Mouſſes forts qui ont navigé, 27 livres.

Aux nouveaux Mouſſes dix-huit livres.

A l'égard des Officiers Majors, ils n'auront aucune avance, non plus que les Volontaires.

III. Les

III. Les avances ſeront payées aux équipages, les deux tiers comptant avant le départ du Navire, & l'autre tiers cinq jours après ſon retour; s'il eſt pris ou perdu, le tiers reſtant ne ſera point acquitté.

IV. Les matelots ou ſoldats qui prendront un faux nom, ou qui ſuppoſeront un domicile autre que celui qu'ils ont effectivement, ſeront mis au carcan pendant trois jours, & reſteront en priſon pendant un mois à leurs fraix; s'ils ſont convaincus d'avoir reçu des avances de deux Armateurs, ils ſeront punis du fouet & gardés en priſon juſqu'à ce qu'ils les ayent reſtitués, à moins qu'ils ne ſoient redemandés par le premier Armateur, auquel cas il ſera obligé de les repréſenter au retour, pour être contraints de reſtituer leurs avances qu'ils auront reçues des autres: & pour ôter aux matelots toute occaſion de tomber dans cette faute, Sa Majeſté fait défenſe aux Armateurs d'en engager aucuns, qu'ils ne leur ayent repréſenté leur congé du département qu'ils ont quitté, & de celui où ils ſont, à peine de cinq cens livres d'amende. Sa Majeſté leur faiſant auſſi défenſes ſous pareille peine, d'engager aucuns de ceux qu'on nomme volontaires, s'ils n'ont un certificat de leur véritable nom & qualité, certifié par le Juge du lieu où ils ſont nés, à la réſerve du Port de Dunkerque, où l'uſage établi de recevoir des matelots étrangers ſubſiſtera, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné.

V. Les engagemens pour la courſe ordinaire ne pourront être de plus de quatre mois, à compter du jour que le vaiſſeau mettra à la voile, compris le tems des relâches, à l'exception de celles qui ſe feront pour amener des priſes, prendre des vivres, faire de l'eau, eſpalmer, & pour d'autres néceſſités preſſantes, pour leſquelles on ne pourra employer plus de quinze jours; & le tems qui excédera ce terme ſera compté ſur les quatre mois, pendant leſquels Sa Majeſté fait défenſes à tous Officiers, Mariniers & Matelots, de quitter le navire ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de reſtitution des avances qu'ils auront reçûes, à laquelle ils ſeront contraints par corps, d'être expoſés au carcan pendant trois jours, & d'être privés des parts qui leur reviendroient dans les priſes qu'ils auront faites.

VI. L'équipage ſera obligé de travailler à ce qui ſera néceſſaire & ordonné par le Capitaine pour le ſervice du navire lors qu'il ſera de relâche, & il ſera retenu trente ſols par jour à ceux qui y manqueront, pour autant de jours qu'ils y auront manqué, ſur le certificat de l'Ecrivain viſé par le Capitaine; & le tiers de ce qui aura été ainſi retenu, ſera diſtribué à ceux qui auront travaillé.

VII. Il ne ſera rien déduit à l'équipage en cas que le Vaiſſeau déſarme par l'ordre des Armateurs avant la courſe finie; mais ſi pendant l'armement, ou avant le tems de la courſe expiré, le Vaiſſeau ſe trouve hors d'état de ſervir, les Armateurs pourront en ſubſtituer un autre en ſa place, & l'équipage ſera obligé de s'y embarquer aux mêmes conditions, pour continuer la courſe.

VIII. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Armateurs, Capitaines, Officiers & autres, de régler ni ſtipuler aucunes parts dans les priſes aux Officiers Majors, Officiers Mariniers, Matelots volontaires & ſoldats avant l'embarquement, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent; voulant qu'elles ne ſoient réglées qu'au retour des vaiſſeaux par le Capitaine & les Officiers Majors, à proportion du mérite & du travail de chacun, huitaine après le déſarmement, & plus-tôt s'il eſt poſſible, en préſence de l'Ecrivain du bord.

IX. Le Capitaine en chef ne ſe pourra taxer & prendre plus de douze parts, le Capitaine en ſecond dix, les deux premiers Lieutenans huit, les autres Lieutenans, l'Ecrivain & le premier Maître ſix, les Enſeignes, le Maître Chirurgien & les deux Maîtres quatre, les Maîtres des priſes, Pilotes, Contre-Maîtres, Capitaine de Matelots, Capitaine d'Armes, Maîtres Canoniers & Maîtres Charpentiers trois parts. Les ſeconds Canoniers, Charpentiers, Calfats, Boſſemans, Maître de chaloupe, Voiliers, Armuriers, Quartier-Maîtres & ſecond Chirurgien deux parts, les Volontaires une ou deux parts au plus, les Matelots à proportion de leur travail & capacité, les Soldats demi-part, trois quarts de part, & juſqu'à une part ſuivant leur mérite & ſervices, & les Mouſſes un quart de part ou demi-part ſuivant leur force. Et à l'égard des Veuves & héritiers de ceux qui ſeront morts dans les combats, & de ceux qui y auront été bleſſés ou eſtropiés, les Capitaines & Officiers Majors pourront leur donner, outre leur part, la ſomme qu'ils trouveront à propos, pourvû qu'elle n'excéde pas la valeur du double des dites parts, laquelle ſomme ſera priſe ſur le total du provenu des dites priſes.

X. Veut Sa Majeſté que les Armateurs ſoient tenus de remettre au Greffe de l'Amirauté, dans le reſſort de laquelle les priſes auront été amenées, les Arrêts du Conſeil qui les auront déclarées bonnes, dans ſix ſemaines de la date des dits Arrêts, pour y être enregiſtrées, & enſuite procédé à la vente ſi elle n'a été faite, & à la liquidation du produit des priſes; à l'effet de quoi les Armateurs en remettront les comptes par devant les Officiers de l'Amirauté, avec l'état en détail des avances faites aux équipages, & le réglement des parts, quinzaine après la livraiſon des Marchandiſes, qui commencera le lendemain de la dite vente, & ſe fera ſans aucune diſcontinuation, deſorte que chacun puiſſe connoître promtement ce qui lui revient, & le tiers appartenant aux équipages être payé ſur le champ: & faute par les Armateurs de ſatisfaire au contenu du préſent article, Sa Majeſté permet aux Officiers de l'Amirauté d'adjuger par maniére de proviſion aux Matelots, une ſomme pareille à celle qu'ils auront reçûë par leurs avances.

XI. L'équipage ſera tenu de ſe rendre à bord, lorſque le vaiſſeau ſera prêt, vingt-quatre heures après l'avertiſſement qui en aura été fait avec le tambour, à peine de tenir priſon & d'être mis aux fers juſqu'au départ; & ſi quelques-uns laiſſent partir le Vaiſſeau ſans s'y embarquer, ils ſeront punis comme Déſerteurs, & comme tels condamnés à rapporter les avances qu'ils auront reçûes, à tenir un mois de priſon, & à être mis au carcan pendant trois jours; ſeront encore obligés les Officiers Mariniers & Matelots, de travailler à bord lors qu'ils en ſeront requis par les Armateurs & Capitaines, en payant vingt ſols par jour à chacun.

XII. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Officiers, Matelots, Soldats, Volontaires & Mouſſes, de quitter le Vaiſſeau pendant ſa courſe, en quelque lieu & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous les peines portées au précédent article.

XIII. Tout Officier, Matelot, Volontaire ou Soldat, qui excitera ſédition, portera les autres à la revolte, qui fera faire de l'eau au navire, perdre le pain ou couler les boiſſons, ſera puni de mort. Ceux qui couperont ou léveront les cables des vaiſſeaux, ſe rendront maîtres du gouvernail, ou de quelque autre maniére que ce ſeroit, forceront les Capitaines d'entrer dans le port avant le tems de leur engagement expiré, ſeront punis du fouet, & l'équipage ſolidairement condamné à la reſtitution des avances qui auront été faites, à la réſerve du Capitaine & des Officiers qui s'y ſeront oppoſés. Et à l'égard de ceux qui rompront les caiſſes, coffres ou ballots dans les priſes, ou en auront enlevé quelques marchandiſes qu'ils n'auront point déclaré vingt-quatre heures après leur arrivée, ils ſeront condamnés au carcan, & même privés de leur part dans les priſes, ſuivant l'exigence des cas.

XIV. L'Equipage ſera obligé de déſarmer le Vaiſ-

ſeau lors qu'il ſera de retour de la courſe, & de l'amarer à quai, ce qui ſe fera en quatre jours; & le cinquiéme les Armateurs payeront aux Matelots le tiers reſtant de leurs avances, quand même il n'y auroit aucunes priſes, ſur lequel tiers il ſera déduit trente ſols par jour à chacun de ceux qui auront manqué de travailler au déſarmement, ſur le certificat des Capitaines, premier Lieutenant & de l'Ecrivain; pourvû toutefois qu'ils n'en n'ayent point été empêchés par maladie.

XV. Auſſi-tôt qu'il y aura quelques priſes faites, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord ſe ſaiſir des clés, mettre le ſceau ſur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choſes fermantes à clé ou emballées, ſans en excepter le coffre du Capitaine pris, qui ſera gardé à bord du Vaiſſeau preneur, & remis entre les mains de l'Armateur, lequel après en avoir fait l'ouverture en préſence des Officiers de l'Amirauté, le rendra au Capitaine, pourvû qu'il n'excéde pas la valeur de cinq cens écus; & s'il l'excéde, il lui payera cette ſomme, & le ſurplus ſera partie du produit de la priſe.

XVI. Le Capitaine en ſecond, qui ſera envoyé à bord du Vaiſſeau pris, ou l'Ecrivain, ſe rendront maîtres de tous les papiers qu'ils y trouveront, dont il ſera fait un inventaire en préſence des Officiers du Vaiſſeau pris, qui le ſigneront ou ſeront interpellés de le faire; & en cas de refus il en ſera fait mention au bas de l'inventaire, lequel ſera ſigné de l'Officier qui aura été envoyé à bord de la priſe, & d'un autre Officier du Vaiſſeau Preneur; après quoi ils ſeront remis dans le ſac cacheté, à celui qui ſera choiſi par le Capitaine pour conduire la priſe, qui les remettra au même état entre les mains des Officiers de l'Amirauté du port où elle abordera.

XVII. Permet Sa Majeſté aux Officiers de l'Amirauté de condamner ceux qui contreviendront au préſent Réglement, aux peines pécuniaires qui y ſont portées, & juſqu'à celle du carcan incluſivement en dernier reſſort, pourvû qu'ils ſoient au nombre de ſept Officiers ou Gradués, lors qu'ils jugeront les cas pour leſquels il écherra de condamner à la reſtitution des avances, & en un mois de priſon ou au carcan, leur en attribuant à cet effet toute Cour & Juriſdiction, voulant au ſurplus, &c.

Reglement de 1696 concernant les Reclamations.

Ce Réglement a été fait pour prévenir & arrêter les conteſtations qui ſurvenoient entre les Reclamateurs des Vaiſſeaux & les Armateurs, qui en avoient fait la priſe tant à l'occaſion des fraix de Juſtice, de déchargement, de rechargement ou de garde, que pour diverſes autres dépenſes communes & particuliéres, dont les dépoſitaires ou les parties ſont obligés de faire l'avance pour la conſervation des bâtimens & de leur cargaiſon. Les principaux articles de ce Réglement ſont

1°. Que lors que le Reclamateur ou l'Armateur ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts, ils ſeront tenus d'acquitter, garantir & indemniſer la partie qui obtiendra à ſes fins de toutes ſortes de fraix & dépens, &c. ſans préjudice de ſes dommages & intérêts, fixés par les Réglemens.

2°. Quand aucunes des Parties ne ſeront condamnées aux dommages & intérêts, ni aux dépens, chacun ſera tenu de payer les ſiens, à la réſerve des fraix des Juges qui ſeront payés par celui qui ſuccombera.

3°. Lors que le déchargement ou la vente ſeront également requis ou conſentis par l'Armateur & le Reclamateur, les fraix en ſeront pris ſur la choſe même, ſoit que la priſe ſoit déclarée bonne, ou qu'il en ſoit fait main-levée; à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné; mais ſi l'Armateur demande le déchargement ou la vente, & que le Réclamateur s'y oppoſe, l'Armateur en avancera & ſupportera tous les fraix en cas de main-levée, même ceux du rechargement; & en cas de conteſtation des parties, les fraix ſeront pris & repetés ſur les deniers qui proviendront des effets confiſqués & non d'autres, &c.

4°. Les fraix de garde & toutes autres dépenſes qui ſeront faites pour la conſervation des Vaiſſeaux pris ou des marchandiſes de leur chargement, ſeront avancés ſur la choſe même, ſi mieux n'aiment les Reclamateurs en faire l'avance, ſauf à repeter s'il y échet.

5°. Enfin lors qu'il ſera fait main-levée de toute la priſe, les fraix de garde & autres de cette nature, ſeront rendus & reſtitués aux Reclamateurs qui en auront fait l'avance, & les Armateurs ſeront tenus de les acquitter, à moins qu'elle ne ſoit déclarée bonne en tout ou en partie, auquel cas il ne ſera accordé aux Reclamateurs aucune répétition pour les dits fraix, & en ce cas le vaiſſeau & les marchandiſes tant relâchés que confiſqués, y contribueront à proportion.

Vaisseaux Routiers. Il ſe dit en Hollande de ces barques établies ſur les canaux, pour tranſporter d'un lieu à un autre, les denrées, hardes, perſonnes & marchandiſes. L'heure & la route de ces barques, ſont marqués. Le plus grand Seigneur n'eſt pas en pouvoir d'en retarder le départ d'un moment, & pour marque de l'entiére liberté dont jouïſſent les habitans des Provinces-Unies, il s'obſerve pour le choix des places ſur les bancs de ces Vaiſſeaux routiers, une ſi parfaite égalité, que le ſimple artiſan ſe trouve aſſis auprès du Bourguemaître, & ne peut être obligé à lui céder ſa place.

Il faut avouër que l'établiſſement de ces barques eſt d'une grande commodité pour ceux qui voyagent dans les Etats des Provinces-Unies, ou qui en font le commerce. Auſſi jouïſſent-elles d'une grande protection & d'une entiére franchiſe, n'étant point ſujettes aux viſites des Commis, ni obligées de prendre des paſſeports tant qu'elles ne ſortent point de leur route ordinaire, autrement elles ſont confiſcables, & les effets dont elles ſont chargées. *Voyez* la Section XI. du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, dont l'extrait eſt rapporté à l'Article Resolution & Placard.

VAISSELLE. Il ſe dit en général de tous les utenciles de table, comme plats, aſſiettes, baſſins, aiguiéres & autres ſemblables.

Il ſe fait de la Vaiſſelle d'or & d'argent par les Orfévres, de la Vaiſſelle d'étain par les Potiers d'étain, de la Vaiſſelle de fer blanc par les Ferblantiers, de la Vaiſſelle de fayance par les Fayanciers, & de la Vaiſſelle de terre par les Potiers de terre. *Voyez tous ces Articles.*

Il ſe fabrique dans l'Amerique Eſpagnole quantité de Vaiſſelle d'argent, qui fait une partie du commerce de contrebande, que les vaiſſeaux des autres nations de l'Europe ont coûtume de faire, ſoit ſur les côtes de la mer du Nord, ſoit ſur celles de la mer du Sud.

Les profits ſur cette marchandiſe ſont très grands, mais pour n'y être pas trompé, il faut être inſtruit de la différence qu'il y a entre la Vaiſſelle qui eſt fabriquée au Perou & celle qu'on fait au Mexique.

En général il n'y a rien de fixe ni de poſitif ſur le titre de cette Vaiſſelle, le prix n'en étant pas réglé, & les Orfévres travaillant comme il leur plaît.

Celle du Mexique eſt la meilleure; quoique pourtant elle différe de quatre à cinq pour cent du titre des piaſtres, ſuivant qu'il y a plus ou moins de ſoudure.

La Vaiſſelle qui vient du Perou, eſt encore plus

ſujette

ſujette aux alliages forts, y en ayant qui ne rend pas neuf deniers & demi de fin, quoique ce ſoit de la Vaiſſelle plate ; en ſorte qu'il n'en faut acheter qu'à un bas prix. Elle ne vaut ordinairement que 7 piaſtres & demi le marc.

La Vaiſſelle de fayance paye en France les droits d'entrée comme porcelaine contrefaite, c'eſt-à-dire, 10 liv. du cent peſant, même celle de Hollande, ſuivant les Tarifs de 1664 & 1669.

Les droits de la Doüane de Lyon pour la fayance de France ſont de 15 ſ. le quintal pour tous droits ; & pour celle venant d'Italie & autres Païs étrangers, 7 l. de la caiſſe d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation.

La Vaiſſelle d'argent paye à la même Doüane 20 ſ. du marc.

La Vaiſſelle d'étain 35 ſ. le cent peſant, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Et la Vaiſſelle de terre 4 d. la douzaine.

A l'égard des droits de ſortie réglés pour toute ſorte de Vaiſſelle par le Tarif de 1664, elle paye ; ſavoir, la Vaiſſelle d'argent ſortant par paſſeports tant en foires que hors de foires, 30 ſ. le marc.

La Vaiſſelle d'étain comme étain ouvré 4 l. du cent peſant.

Et la Vaiſſelle de fayance tant grande que petite, 3 ſols de la douzaine.

VAISSELLE'E. Il ſe dit dans les Manufactures de lainage, particuliérement du côté d'Amiens, de la quantité d'étoffes de laine qui eſt contenuë dans chaque vaiſſeau d'un moulin à Foulon. Quelques-uns diſent auſſi Pitée.

Le Réglement de la Sayetterie d'Amiens de 1666, fixe le nombre de piéces d'étoffes que chaque Vaiſſelée doit contenir ſuivant leur nature & qualité ; & défend aux Foulons d'y mettre plus de cinq ſerges à la Reine, ou quatre raſes d'Amiens, ou deux cinq quarts façon de Seigneur, ou deux piéces de ſerges façon d'Arſcot, ou deux baracans blancs gros grain, ou quatre camelots fils retors ou trois fils, ou enfin deux camelots façon de Valenciennes.

Ils ordonnent de plus, que chaque vaiſſeau ſera vuidé au net après avoir foulé deux Vaiſſellées ; & qu'il ne ſe pourra faire plus de quatre Vaiſſellées en un jour, ſans renouveller les Ouvriers, afin de les laiſſer repoſer. *Voyez* VAISSEAUX A FOULER.

VAKIE'. Poids de Perſe qui revient à une once poids de marc. *Voyez* BATMAN.

VAL. Petit poids dont on ſe ſert dans les Indes Orientales pour peſer les Piaſtres ou Réales de huit. Chaque Réale doit être du poids de 73 Vals ; ſinon celui qui les vend doit en ſuppléer le prix.

On ſe ſert auſſi du Val pour les Ducats d'or qui doivent peſer neuf Vals & $\frac{5}{16}$ d'un carat poids des Indes ; le Vendeur étant obligé au ſupplément de ce qui manque. *Voyez* DUCAT. *Voyez auſſi* REALE.

VALANEDE. *Voyez* AVELANEDE & VELANI.

† VALDIVIA. *Voyez* BALDIVIA.

VALE'E DE MISERE. C'étoit autrefois à Paris le Marché à la Volaille & au Gibier, où les Marchands de la campagne, & ſur-tout ceux des Provinces de Normandie, du païs du Maine, de Picardie, de Brie, & de toute l'Ile de France, appellés communément Poulailliers & Coquetiers, étaloient & vendoient aux Bourgeois & aux Rotiſſeurs, les gibiers & volailles qu'ils amenoient ſur les chevaux & fourgons.

Ce Marché ayant été pour la commodité publique transferé enſuite ſur le quai des Auguſtins du grand Couvent, a conſervé une partie de ſon nom, & on l'appelle la nouvelle Vallée. On traite du commerce qui s'y fait dans les Articles des VENDEURS DE VOLAILLE & dans ceux de POULAILLE, où l'on peut avoir recours.

† VALERIANE. Plante dont la racine eſt médicinale, & entre dans le Commerce des Droguiſtes, & des Herboriſtes. Il y en a deux eſpèces qui ſont en uſage, ſavoir la grande Valeriane qui croît naturellement en Candie & en Ponte, mais laquelle on cultive ordinairement dans les Jardins ; elle entre dans le Mithridat & la Thériaque, & on lui attribuë beaucoup de vertus ; l'autre eſt la ſauvage qu'on trouve par-tout ; elle eſt eſtimée excellente pour l'Epilepſie ; c'eſt ce qu'on peut voir dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences de Paris année 1706. & dans l'*Hiſtoire des plantes uſuelles* de Mr. *Chomel*. Comme elle tuë les vers, il y a apparence que c'eſt par cet endroit là qu'elle remédie à l'Epilepſie des Enfans & des jeunes gens, qui eſt un mal cauſé le plus ſouvent par les vers.

Ce genre de plante apartient à la deuxiéme Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui renferme celles qui ont leurs fleurs monopétales, c'eſt-à-dire, châcune d'une piéce en forme d'entonnoir. Il comprend ſous lui 24 eſpèces de connuës, dont il y en a trois ou quatre dont on fait uſage en Médecine, mais principalement les deux qu'on vient de raporter.

VALET ou VARLET. Il y a pluſieurs Ouvriers qui ſe ſervent d'outils & d'inſtrumens qui ont ce nom, quoiqu'ils ne ſe reſſemblent point. Ils ſont tous néanmoins appellés de cette ſorte, parce qu'ils tiennent lieu de valets ou ſerviteurs pour tenir les ouvrages fermes & dans la ſituation qui convient pour y travailler.

VALET DE MENUISIER. C'eſt une forte piéce de fer ronde de plus d'un pouce de diamétre, & en tout à peu près de trois piés de longueur. Cette piéce eſt pliée par un bout en forme d'équerre, non pas à angles droits, mais un peu aigus.

VALET. Chez les Serruriers c'eſt un inſtrument compoſé de quelques piéces de bois & de fer ſur lequel ces Ouvriers blanchiſſent les targettes & autres piéces de fer plat. On l'appelle plus communément Chevalet. *Voyez* CHEVALET.

VALET. Celui des Courroyeurs eſt un inſtrument de fer avec lequel ils attachent leur cuir ſur leur table ou établi lorſqu'ils veulent l'étirer ou lui donner quelqu'autre façon. *Voyez* COURROYER.

VALEUR, prix, eſtimation des choſes, ce qu'elles valent, ce qu'on en veut avoir. Je ne puis vous donner cette marchandiſe pour ce que vous en offrez ; ce n'eſt pas la moitié de ſa valeur.

On dit qu'une marchandiſe eſt de nulle valeur quand on n'en fait aucun cas, qu'elle n'eſt point de débit. Une marchandiſe en valeur eſt au contraire celle qui eſt beaucoup demandée, & dont la vente eſt promte & facile.

VALEUR INTRINSEQUE. C'eſt la Valeur propre, réelle & effective d'une choſe. Il ſe dit principalement des monnoyes, qui peuvent bien augmenter ou baiſſer ſuivant la volonté du Prince ; mais dont la véritable Valeur ne dépend que de leur poids & du titre du métal. C'eſt ordinairement ſur cette Valeur intrinſéque des eſpèces qu'elles ſont reçûës dans les païs étrangers, bien que dans les lieux où elles ont été fabriquées & où l'autorité ſouveraine leur donne cours, elles ſoient expoſées dans le commerce ſur un pié bien plus fort.

C'eſt en partie de la différence de ces deux valeurs, dont l'une eſt comme arbitraire, & l'autre en quelque ſorte naturelle, que dépend l'inégalité des changes qui hauſſent ou qui baiſſent, ſuivant que le prix pour lequel une eſpèce a cours, s'approche ou s'éloigne du juſte prix du métal dont elle eſt faite.

VALEUR, en terme de Lettres de Change. Signifie proprement la nature de la choſe, comme deniers comptans, marchandiſes, Lettres de Change, dettes, &c. qui eſt donnée, pour ainſi dire, en échange de la ſomme portée par la Lettre dont on a beſoin.

On diſtingue quatre ſortes de Lettres de Change où la valeur eſt différemment exprimée. La premiére porte, Valeur reçûë purement & ſimplement, qui comprend en ſoi toutes ſortes de valeurs. La ſeconde, Valeur reçûë comptant, ou en marchandiſes. La troiſiéme, Valeur de moi-même : & la quatriéme, Valeur entenduë.

La premiére eſt dangereuſe, & la quatriéme n'eſt guéres d'uſage.

Auſſi pour que la Valeur ſoit bien exprimée, & ne puiſſe produire aucun des mauvais effets que l'Auteur du *Parfait Négociant* a remarqués, elle doit être conforme à *l'Article premier du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673. qui porte, Que les Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçûë en deniers, marchandiſes & autres effets.* Voyez LETTRES DE CHANGE.

On appelle Non-Valeur dans le commerce, non ſeulement les marchandiſes qui ſont hors de vente, & qui demeurent en pure perte au Marchand, mais encore les dettes qui ne ſont pas exigibles par l'inſolvabilité de ceux qui les doivent.

VALIDE ou PATELET. Moruë verte qui tient le cinquiéme rang dans le triage qu'on fait en Normandie des différentes eſpéces de moruës. *Voyez* MORUE.

VALOIR. On dit dans le commerce, Faire valoir ſon argent, pour dire, en tirer du profit, le mettre à intérêt. *Voyez* INTERET.

VALOISE. Etoffe de ſoye dont il eſt parlé dans le Réglement de 1669, & qui n'eſt plus préſentement connuë ſous ce nom que dans les manufactures. Elle doit être tant en chaîne qu'en tréme de pure & fine ſoye cuite, ſans mélange de ſoye teinte ſur le crû. Sa largeur eſt d'une demi-aune moins un vingt-quatriéme.

VAN. Inſtrument d'oſier à deux anſes, courbé en rond par derriére qu'il a un peu relevé, dont le creux diminuë inſenſiblement juſques ſur le devant. Les Vans ſervent à vanner les grains pour en ſéparer la menuë paille & la pouſſiére. Ils ſont le principal objet du métier des Vaniers-Cloſuriers. *Voyez leur Article.*

Les Vans à vanner payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. de la douzaine, & ceux de ſortie ſur le pié de 12 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ne ſont que d'un ſol la douzaine.

VANANTE. Terme de Papéterie. On appelle Pâte Vanante la pâte de moyenne qualité faite des vieux drapeaux & chiffons de toile de lin ou de chanvre, qui ne ſont pas les plus fins. C'eſt avec la pâte vanante que ſe font les papiers de la ſeconde ſorte. *Voyez* PAPIER.

VANAS. Terme corrompu du Latin, dont ſe ſervent quelques Teneurs de Livres pour annuller les articles qui ont été mal portés, ſoit dans le journal, ſoit dans le grand livre. *Voyez* ANNULLER.

VANER, VANIER, &c. *Voyez par deux* NN.

VANILLE, que les Eſpagnols apellent VAYNILLA ou VANILLA ou BANILLA, ce qui ſignifie petite graine (*a*), & les Mexiquains TLIXOCHITL. C'eſt une graine ou ſemence d'une odeur agréable, qui avec la gouſſe qui la contient, eſt le principal ingrédient dont on ſe ſert pour donner du goût & de la force au chocolat.

La gouſſe où la graine de Vanille eſt enfermée, que les Indiens nomment Mecaſulnil, eſt longue d'environ un demi-pié, & groſſe comme le petit doigt d'un enfant. La plante qui la produit a des feuilles médiocres qui ſortent des nœuds de ſes tiges. Les tiges ſont foibles, hautes environ de 12

(*a*) Voyez les *Mémoires de l'Académie Royale des Sciences An. 1722 & 1723.*

ou 15 piés ; enſorte qu'elles ont beſoin d'un appui ; ce qui oblige ceux qui cultivent cette plante de l'apuyer contre quelque mur, ou de la ramer comme on fait en France les pois & les haricots.

Les gouſſes ſont d'abord vertes ; elles deviennent enſuite jaunâtres en meuriſſant, & enfin brunes quand elles ſont meures. Dans leur parfaite maturité elles ſont remplies d'un ſuc mielleux d'une très bonne odeur, dans lequel eſt mêlée leur ſemence qui eſt preſque imperceptible : on les cueille quand elles ſont tout-à-fait meures pour les faire ſécher à l'ombre, & c'eſt ainſi ſéchées qu'on les tranſporte en Europe par paquets de 50, de 100 & de 150.

Il faut choiſir les gouſſes de Vanille bien nourries, groſſes, longues, nouvelles, odorantes, peſantes, ſans rides, graſſes, ſouples, & que leur graine ſoit noire & luiſante. Outre l'uſage des Vanilles pour la compoſition du Chocolat, on s'en ſert encore à parfumer le Tabac.

ADDITION.

Le Pére *Plumier* eſt le premier qui a donné les caractéres de ce genre, parmi ceux des plantes de l'Amérique qu'il a donné auſſi en a aſſez bon nombre. Sa fleur ſelon ſes obſervations eſt une polypétale irréguliére, qui doit être rangée dans la XIe Claſſe de Mr. *Tournefort*, qui comprend les plantes dont les fleurs ſont irréguliéres compoſées de pluſieurs pétales.

Ce Pére, qui a été un excellent Botaniſte, a obſervé trois eſpéces de ce genre qu'il a raporté enſuite de l'établiſſement de leurs caractéres génériques. Mr. *Linnæus*, qui a achevé par ſa nouvelle métode à bien caractériſer ce genre, l'a établi ſous le nom d'*Epidendrum*, que Mr. *Herman*, qui fut Profeſſeur en Botanique à Leyde, lui avoit déja donné. Ce nom ſignifie, plante qui s'attache ſur les arbres pendant ſon accroiſſement. Les ſarmens de la plante rampent ſur la terre comme ceux de la vigne, s'accrochent de même & s'entortillent aux arbres qu'elles rencontrent, & s'élévent par leur ſecours. Voyez les *Mem. de Trevoux* An. 1730. p. 1065.

Les Amériquains ſont ſeuls en poſſeſſion de la Vanille qu'ils vendent aux Eſpagnols, & ils conſervent ſoigneuſement ce tréſor qui leur eſt du moins reſté. Ainſi l'on ne ſait point encore quelles ſont les eſpéces de ce genre de Plante qui ſont les plus eſtimables, en quel terroir elles viennent, comment on les cultive, de quelle maniére on les multiplie &c. On dit que les Amériquains ont fait ſerment entr'eux de ne jamais rien reveler là-deſſus aux Eſpagnols, fût-ce la plus grande de toutes les bagatelles, dont ils ne rendroient que de très bonnes raiſons.

On ſait pourtant que M. *de Juſſieu* a trouvé moyen d'avoir quelques inſtructions ſur la Vanille par M. *d'Aubenton*, qui chargea de cette recherche Mr. *Partiet* Conſul François à Cadix. Voici le précis de ſa réponſe.

La Vanille vient des païs les plus chauds de l'Amérique, & principalement de la Nouvelle Eſpagne. On la prend ſur des montagnes acceſſibles aux ſeuls Indiens, dans les lieux où il ſe trouve quelque humidité.

Il y a 3 ſortes de Vanilles, la *pompona* ou *bova*, c'eſt-à-dire, enflée ou bouffie ; celle de *ley*, la marchande, ou de bon aloi ; la *ſimarona*, bâtarde.

Les gouſſes de la *pompona* ſont groſſes & courtes ; celles de la Vanille de *ley* ſont plus déliées & plus longues ; celles de la *ſimarona* ſont les plus petites, en toute façon.

La ſeule Vanille de *Ley* eſt bonne. Elle doit être d'un rouge brun foncé, ni trop noire, ni trop rouſſe, ni trop gluante, ni trop deſſéchée ; il faut que

ces

ces gouſſes quoique ridées paroiſſent pleines ; & qu'un paquet de 50 péſe plus de 5 onces. Celle qui en péſe 8 eſt la *ſobre-buena*, l'excellente. L'odeur en doit être pénétrante & agréable.

Quand on ouvre une de ces gouſſes bien conditionnée & fraîche, on la trouve remplie d'une liqueur noire, huileuſe & balſamique, où nagent une infinité de petits grains noirs, preſque abſolument imperceptibles, & il en ſort une odeur ſi vive qu'elle aſſoupit, & cauſe une ſorte d'yvreſſe.

La *Pompona* a l'odeur plus forte, mais moins agréable. Elle donne de grands maux de tête aux hommes, & des vapeurs & des ſuffocations dangereuſes aux femmes. La liqueur de la *Pompona* eſt plus fluide, & ſes grains plus gros, ils égalent preſque ceux de la moutarde.

La *Simarona* a peu d'odeur, de liqueur & de grains.

On ne vend point la *Pompona*, & encore moins la *Simarona*, ſi ce n'eſt que les Indiens en gliſſent adroitement quelques gouſſes parmi la Vanille de *Ley*.

On doute ſi les trois ſortes de Vanille ſont trois eſpèces, ou ſi ce n'en eſt qu'une ſeule qui varie ſelon le terroir, la ſaiſon où elle a été cueillie, &c.

Dans toute la nouvelle Eſpagne on ne met point de Vanille au Chocolat, elle le rendroit mal ſain & même inſupportable : ce n'eſt plus la même choſe quand elle a été tranſportée en Europe.

Il y a une eſpèce de Vanille à Caraca & Maracaybo, Villes de l'Amerique Méridionale. Elle eſt plus courte que celle de *ley*, moins groſſe que la *pompona*, & paroît de bonne qualité.

On parle auſſi d'une Vanille du Perou, dont les gouſſes ſéchées ſont larges de deux doigts, & longues de plus d'un pié, mais dont l'odeur n'aproche pas de celle des autres, & qui ne ſe conſervent point.

La recolte commence vers la fin de Septembre, elle eſt dans ſa force à la Touſſaints, & dure juſqu'à la fin de Décembre. Toute la préparation de ce fruit ne conſiſte qu'à le cueillir à tems. On le met ſécher 15 ou 20 jours, pour en diſſiper l'humidité ſuperflue, ou plûtôt dangereuſe, car elle le feroit pourrir. On aide même à cette évaporation en preſſant doucement la Vanille entre les mains.

Ces obſervations ſont tirées de l'Hiſtoire de l'Académie que nous avons citée ci-deſſus.

La Vanille, outre les anciens droits, paye en France 60 ſ. de la livre peſant poids de marc, ſuivant l'Arrêt du 12 Mai 1693.

Ces anciens droits ſont de 5 l. pour cent de ſa valeur par eſtimation, conformément au Tarif de 1664, attendu qu'elle n'y eſt pas tariffée.

Le paquet de Vanille compoſé de 50 gouſſes, ſe vend à Amſterdam depuis 10 juſqu'à 20 florins, ſuivant la rareté, la qualité ou la bonté. On donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

VANNER. Secouër le grain, le remuer & le jetter en l'air avec un van.

VANNER LES EGUILLES. C'eſt après qu'elles ont été leſſivées, c'eſt-à-dire, après qu'on les a lavées dans l'eau avec du ſavon, les faire reſſuyer dans du ſon chaud un peu mouillé ; ce qu'on fait en les enfermant avec le ſon dans une boëte ronde de bois ſuſpenduë en l'air avec une corde, & en agitant cette boëte juſqu'à-ce que le ſon ſoit entiérement ſec, & les aiguilles ſans aucune humidité. *Voyez* AIGUILLE.

VANNERIE. Métier de Vanniers. *Voyez* VANNIER.

On le dit auſſi du lieu où ſe font & ſe vendent les ouvrages des Vanniers.

VANNES. On nomme ainſi à Lyon & dans quelques Provinces voiſines, ce qu'on appelle ailleurs des Couvertures ou Courtepointes piquées.

Les Vannes de toiles piquées payent à la Doüane de Lyon 20 ſ. de la piéce d'ancienne taxation, & 6 ſ. de réapréciation.

Les Vannes de Taffetas deſſus & deſſous, 3 l. de la piéce d'anciens droits, & 20 ſ. de nouveaux.

Et les Vannes de taffetas d'un côté, & de l'autre de toile ou de futaine 40 ſ. d'ancienne taxation, & 13 ſ. de nouvelle réapréciation.

VANNETTE. Eſpèce de Corbeille plate & ronde, dans laquelle on vanne l'avoine avant de la donner aux chevaux.

VANNEUR. Celui qui vanne.

VANNIER. Celui qui fait ou qui vend des Vans ou tous autres ouvrages d'oſier, comme Paniers, Hotes, Clayes, Gages, Corbeilles, Charriéres, Verriéres, &c. Pêles, Boiſſeaux, Souflets, Sabots, Echelles, &c.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Vanniers-Quinquailliers, dont les Statuts ſont de 1467, confirmés par Lettres Patentes de Louis XI. & reformés ſous le Régne de Charles IX. par Arrêt du Conſeil du mois de Septembre 1561, enregiſtrés au Parlement la même année.

Par l'Arrêt de réformation donné ſur le vû des Lieutenant Civil & Procureur du Roi du Châtelet, les Prudhommes ou Jurés ſont augmentés juſqu'au nombre de quatre, au lieu de deux qu'il y avoit auparavant, avec la qualité de Maîtres & Gardes.

Les Aprentifs qui aſpirent à la Maîtriſe, ſont obligés au chef-d'œuvre ; les droits de réception ſont fixés à ſoixante ſols pariſis d'une part, & à quatre livres dix ſols auſſi pariſis d'une autre.

Les marchandiſes des Forains ſont déclarées ſujettes à la viſite, & doivent être loties entre les Maîtres.

Enfin le Service divin & la Confrérie des dits Vaniers, érigée dans l'Egliſe du Sepulchre, ſont confirmés, & le droit dû par les Maîtres & Apprentifs pour leur entretien, réglé.

Trois ſortes d'ouvrages différens qui ſe fabriquent dans le Métier de Vanier, donnent le nom à trois ſortes de Maîtres, qui pourtant ne compoſent qu'une ſeule & même Communauté, & n'ont que les mêmes Statuts.

Ces différens ouvrages qui diſtinguent ainſi les Vaniers, ſont ceux de la Mandrerie, de la Cloture ou Cloſerie, & de la Faiſſerie.

La mandrerie dont les Maîtres ſont appellés Vaniers-Mandriers, comprend tous les ouvrages d'oſier blanc & d'oſier verd qui ne ſont point à claire-voye, à la réſerve des vans à vaner les grains, & des hottes à vin, qui ſont réſervés à la clôture dont les Maîtres ſe nomment Vaniers-Clôturiers.

A l'égard de la faiſſerie, qui eſt la vanerie proprement dite, ſon partage conſiſte dans tout ce qui ſe fait d'ouvrages à jour de quelque ſorte d'oſier que ce ſoit. Cette partie du métier des Vaniers donne à ceux qui s'y occupent le nom de Vaniers-Faiſſiers.

Malgré cette eſpèce de diſtinction d'ouvrages & de métiers, les Maîtres Vaniers ne s'y aſſujettiſſent pourtant pas tellement, qu'il ne s'en trouve qui travaillent tout à la fois aux uns & aux autres.

Comme les ouvrages de clôture ſont les plus difficiles, & demandent les plus habiles Ouvriers, & qu'il faut d'ailleurs des outils à part, les Clôturiers s'occupent rarement à la mandrerie & à la faiſſerie ; mais au contraire les Mandriers & les Faiſſiers convenant en quantité de choſes, & ſe ſervant des mêmes outils, il eſt rare que ceux qui exercent la faiſſerie ne travaillent pas auſſi à la mandrerie.

Les outils & inſtrumens communs aux trois ſortes de Vaniers ſont, la ſcie montée & la ſcie à main, le couteau à travailler ; divers villebrequins, entre autres le villebrequin à hottriau ; l'épluchoir, le

poinçon de fer, les fers à clore, le maillet, le chevalet, l'établi, la ſellette, les moules & le faudoir.

Outre ces outils les Clôturiers ont encore la batte de fer, le villebrequin à Menuiſier, la becaſſe, le crochet & la tretoire.

On peut voir la deſcription de tous ces outils & leur uſage à leurs propres Articles dans leur ordre alphabétique.

VAQUETTES. Peaux de petites vaches dont il ſe fait un aſſez grand commerce à Smirne.

Il y en a de trois ſortes, de différentes qualités, & auſſi de différens prix.

Les unes, qui ſont les meilleures, viennent de Senſal, & ſe vendent communément un quart de piaſtre l'oco.

Les ſecondes ſe tirent de Meneven, & ne ſont que d'une piaſtre les ſix ocos.

Les troiſiémes s'achétent à peu près le même prix, & ſont apportées de Meneven, de Joſelaſſar & de Baliambord. Tout ce que ces divers lieux peuvent fournir de Vaquettes, année commune, va environ à deux mille quintaux, dont la plus grande partie eſt tranſportée en Sicile & en Italie.

Les Vaquettes ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685. Voyez l'Article des CUIRS. *Voyez auſſi celui de la* VACHE.

VARANDER. Il ſe dit des harengs ſalés qu'on fait égouter pour les encaquer, c'eſt-à-dire, pour mettre en barils. *Voyez* HARENG.

VARECH ou VRAICQ. Nom qu'on donne ſur les Côtes de Normandie à une ſorte d'herbe qui croît en mer ſur les rochers, qui ſe coupe & ſe recueille, ou que la violence des eaux arrache & jette ſur les rivages de la mer. En Bretagne cette herbe eſt appellée Goueſmon, & dans le Païs d'Aunis Sar.

† Le nom le plus uſité de ce genre de plante marine, c'eſt celui de *Goemon*; les Botaniſtes l'apellent en Latin *Fucus*, & il y en a un grand nombre d'eſpèces de connuës; car châque mer, dans toutes les parties de l'Océan, a ſes eſpèces particuliéres. Voyez diverſes remarques raportées ſur ce genre dans l'Article GOEMON.

Cette herbe ſert en quelques endroits à fumer les terres; mais ſon principal uſage en Normandie eſt pour brûler, & faire cette eſpèce de ſoude qu'on appelle ordinairement Soude de Varech, ou Soude de Cherbourg. *Voyez* SOUDE.

Il ſe conſomme une très grande quantité de ſoude de Varech pour fondre le verre commun, ſoit en table, ſoit en plat; mais on n'employe que de la ſoude d'Alicante pour celui que par excellence on appelle Verre blanc, à cauſe de ſa beauté & de ſon éclat.

Le défaut de la ſoude de Varech eſt de rendre le verre d'une couleur qui tire ſur le verdâtre. Une autre mauvaiſe qualité, c'eſt qu'elle s'employe en pure perte, ne ſervant que pour aider la fuſion ou vitrification des matiéres, & nullement pour les augmenter; ce qui ne ſe trouve pas dans la ſoude d'Alicante, qui a préciſément les deux qualités contraires; puiſque non-ſeulement elle rend le verre plus blanc, plus brillant & plus diaphane, mais encore qu'elle l'augmente conſidérablement; cent livres de cette ſoude donnant cinquante livres de verre au-delà des matiéres avec leſquelles elle a été miſe en fuſion. *Voyez les Articles de la* SOUDE *& du* VERRE.

Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de prendre le Varech que le flot de la mer a jetté ſur les gréves, & de le tranſporter où bon leur ſemble; mais il n'en eſt pas de même de celui qu'on eſt obligé de couper, le tems de la coupe en étant réglé; n'étant pas même permis aux Habitans des lieux de le couper ou cueillir ailleurs que dans l'étenduë des Côtes de leurs Paroiſſes, ni de le vendre aux Forains, ou de le porter ailleurs que ſur leur territoire.

Il faut remarquer que les Seigneurs des Fiefs qui avoiſinent la mer, ne peuvent pas s'aproprier aucun lieu où croît le Varech, ni empêcher les Habitans de la dépendance de leur diſtrict de le cueillir & de l'enlever dans le tems que la coupe en eſt ouverte. *Voyez titre 10 du livre 4 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

Sur les Côtes de Normandie on appelle auſſi Varech, tout ce que la mer jette ſur ſes bords, ſoit de ſon crû, ſoit qu'il vienne de bris ou naufrage; & dans cette même Province le droit que les Seigneurs des Fiefs voiſins de la mer prétendent ſur les choſes qu'elle a pouſſées ſur ſon rivage, eſt nommé Droit de Varech. On prétend que ce terme de Varech en ces deux derniers ſens a été pris du nom de l'herbe appellée Varech, dont il a été cidevant parlé, parce que ſouvent cette herbe eſt jettée par le mouvement impétueux des eaux ſur les bords de la mer.

VARENNE. Meſure des grains dont on ſe ſert en quelques lieux de la Savoye, particuliérement à la Roche. La Varenne péſe 31 livres poids de Genéve.

VARI. Petit poids en uſage parmi les anciens Habitans de Madagaſcar, ou Ile Dauphine, comme l'appellent les François.

Le Vari péſe environ un demi-gros, poids de marc. Il a au deſſus le ſompi, qui eſt le poids le plus fort dont ces Barbares ayent connoiſſance; & au deſſous le ſaccare, puis le nanqui, & enfin le nanque. Le Vari non plus que ces autres poids ne ſert qu'à peſer l'or & l'argent. *Voyez* SOMPI.

VARLET. Outil de Menuiſier. *Voyez* VALET.

On appelle auſſi Varlet le chevalet à blanchir des Serruriers. *Voyez* CHEVALET.

VARLET. Signifie dans pluſieurs des anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers, ce que dans d'autres on nomme Serviteur, & que préſentement on ne connoît plus guéres que ſous le nom de Compagnon. *Voyez* COMPAGNON.

VARLOPE. C'eſt la ſeconde eſpèce de rabot à corroyer & dégroſſir le bois. Les Menuiſiers en ont de deux ſortes, la grande & la petite Varlope. Ils ſe ſervent ſucceſſivement de l'une & de l'autre pour adoucir la beſogne. La Varlope eſt plus longue, mais moins maſſive que le Riflart. Elle a comme lui deux poignées aux deux bouts au deſſus du fuſt, & ſon fer eſt très large & carré.

VARLOPE A ONGLET ou ANGLE'E. Elle eſt ſans poignée; & le fer qui eſt taillé carrément, eſt plus étroit qu'aux autres Varlopes: elle ſert à dégauchir les onglets des quadres.

VARRE. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en Eſpagne, particuliérement dans le Royaume d'Arragon, pour meſurer les étoffes. Sa longueur eſt ſemblable à celle de la canne de Toulouſe, qui eſt de 5 piés, 5 pouces, 6 lignes, ce qui revient à une aune & demie de Paris; enſorte que deux Varres d'Eſpagne ſont trois aunes de Paris.

On ſe ſert auſſi de Varres à Goa & à Ormus, qui ſont les mêmes que ceux d'Eſpagne, que les Eſpagnols y avoient introduits quand ils étoient les maîtres de Goa, cette Capitale des Portugais dans les Indes ayant ſuivi la fortune du Portugal, & dans ſa ſujettion à l'Eſpagne, & dans la révolution qui l'en a délivrée.

VARRE. Se dit auſſi de la choſe meſurée avec la Varre; une Varre de drap, une Varre de ſerge.

VARRE, que les Eſpagnols nomme VARA. C'eſt une eſpèce de harpon dont on ſe ſert dans les Indes Occidentales pour la pêche de la tortuë. *Voyez* TORTUE.

VAR-

VARREUR. Celui des Matelots qui ſe ſert de la varre pour harponner la tortuë, tandis que les autres ramant lentement l'aprochent du poiſſon à une diſtance raiſonnable pour lui jetter cette eſpèce de harpon. *Voyez* TORTUE.

VATE'. On nomme ainſi dans les Indes Orientales, le ris quand il n'a pas été battu, & qu'il eſt encore dans ſa coſſe. *Voyez* RIS.

VAUCOUR. Terme de Potier de terre. C'eſt une eſpèce de table ou de large planche ſoutenue ſur deux piliers placés devant la rouë dont ces Ouvriers ſe ſervent pour tourner leurs ouvrages de Poterie. C'eſt ſur le Vaucour qu'on prépare & qu'on arrange les morceaux de terre glaiſe que le Potier a deſſein de mettre ſur la girelle de ſa roue, & c'eſt auſſi où l'on poſe l'ouvrage à meſure qu'il s'achéve, pour enſuite y ajouter les piés, les anſes, & les autres piéces qui ſe font à la main.

VAUTOUR. Gros oiſeau de proye qui ne ſe paît que de charogne. Quelques-uns l'eſtiment une eſpèce d'Aigle, à qui véritablement il reſſemble aſſez. Il y en a de diverſes grandeurs & de pluſieurs couleurs, de cendrés, de tannés, de bruns, de roux doré.

Les Marchands Epiciers-Droguiſtes vendent de la graiſſe de Vautour, fort eſtimée contre les maladies des nerfs.

Les Marchands Pelletiers vendent la peau de Vautour, qui eſt une peau garnie d'un duvet extrêmement chaud, qu'on léve de deſſus le ventre de cet oiſeau, dont les perſonnes délicates ſe ſervent pour ſe garantir la poitrine du froid. Ces peaux ſont apportées, ou apprêtées, c'eſt-à-dire, paſſées; ou non apprêtées, ſeulement ſéchées, & telles qu'elles ſortent de deſſus l'oiſeau.

Les peaux de Vautours non apprêtées payent en France les droits d'entrée à raiſon de 4 ſ. de la piéce; & celles qui ſont apprêtées, 10 *ſ. conformément au Tarif de* 1664.

VAXEL. Eſpèce de boiſſeau dont on ſe ſert dans les Salines de Lorraine pour meſurer les ſels. Le Vaxel péſe 34 à 35 livres. Il faut 16 Vaxels pour le muid. *Voyez* SEL, *col.* 1509.

VEAU, qu'on prononce VO. Jeune animal à quatre piés, que produit la vache de ſon accouplement avec le taureau qui en eſt le mâle.

On appelle Veau mort-né celui qui eſt ſorti ſans vie du ventre de la mére; Veau de lait celui qui tette la mere, & qui n'a point encore mangé ni herbe ni foin; & Veau broutier celui qui ne tette plus, qui broute l'herbe & qui mange le foin.

Ce qu'on nomme Veaux de Riviére ſont des Veaux de lait très gras qui ſe nourriſſent aux environs de Rouen en Normandie, où les pâturages ſont excellens.

La mulette du Veau, qui eſt une eſpèce de ſac ou poche qui ſe trouve dans ſon corps rempli de lait caillé, ſert de preſure pour faire prendre le lait dont on compoſe les fromages. Dans les moutons on l'appelle Caillette, & dans les bœufs & vaches c'eſt ce qu'on nomme Franche-mule.

Quoiqu'il ſemble que le Veau ne doive être conſidéré que par rapport à ſa chair qui ſe vend dans les boucheries pour la nourriture de l'homme, on en tire cependant deux ſortes de marchandiſes pour le négoce, ſavoir la peau & le poil.

Les peaux de Veau ſe préparent par les Tanneurs, Megiſſiers, Courroyeurs & Hongrieurs, qui les vendent aux Cordonniers, Selliers, Bourelliers, Relieurs de Livres, & autres ſemblables Artiſans qui les mettent en œuvre. Les peaux de Veau courroyées qui ſe tirent d'Angleterre ſont les plus eſtimées. *Voyez* TANNER, CUIR COURROYE', CUIR DE HONGRIE & MEGIE.

Le Vélin qui eſt une eſpèce de parchemin, ſe fait de la peau d'un veau mort-né, ou de celle d'un

petit Veau de lait. C'eſt le Mégiſſier qui commence à le préparer, & le Parcheminier qui l'achéve. *Voyez* PARCHEMIN *à la fin de l'Article.*

Le poil des Veaux ſe mêle avec celui des bœufs & des vaches, pour faire la bourre qui ſert à rembourer les ſelles de chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu de valeur.

Les Marchands Libraires & les Relieurs de Livres diſent qu'un livre eſt relié en Veau fauve, pour faire entendre que la peau du Veau qui le couvre eſt blanchâtre & toute unie, ſans avoir été marbrée, ni rougie, ni noircie.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de ſortie que payent en France toutes ſortes de peaux de Veaux, ſoit par les Tarifs de 1664, de 1667, & de la Doüane de Lyon, ſoit ſuivant divers Arrêts du Conſeil donnés depuis. *Voyez* PEAU.

A l'égard des droits d'entrée & de ſortie que payent les Veaux vivans;

Les Veaux gras ou maigres venant des Païs étrangers, payent à l'entrée 10 *ſ. de la piéce, & ceux venant des Provinces du Royaume où les Bureaux ne ſont pas établis*, 3 *ſ.*

Les Veaux gras ou maigres payent à la ſortie 6 *ſ.*

VEAU PASSE' EN SUMAC. C'eſt du Veau courroyé en noir du côté de la fleur, auquel on donne avec le ſumac une couleur orangée du côté de la chair. Ce ſont les Maîtres Ceinturiers qui employent cette ſorte de cuir. *Voyez* COURROYEUR.

VEAU A CHAIR GRASSE. *Voyez* CHAIR GRASSE.

VEAU A CHAIR BLANCHE. *V.* CHAIR BLANCHE.

VEAU D'ANGLETERRE. Il ſe fait en France un grand commerce de ces ſortes de cuirs qui ſe paſſent & ſe préparent en Angleterre, & qu'on a juſqu'ici inutilement eſſayé d'imiter ailleurs.

Il ſe forma néanmoins à Paris en 1665 une Compagnie de Gens d'Affaires dont les principaux Intéreſſés étoient les Sieurs de la Salle, Monginot & du Vidal, qui entreprirent d'en établir une Manufacture au fauxbourg Saint Marcel.

Monſieur Colbert, à qui la France doit tant d'autres établiſſemens, eſpérant ſoûtenir celui-ci, qui eût été d'une grande utilité pour le Royaume, à qui il auroit épargné plus de deux millions par an qui ſe conſomment dans l'achat de ces Veaux étrangers, fit donner des Lettres Patentes aux Entrepreneurs, portant un privilége excluſif pour la fabrique des Veaux façon d'Angleterre; mais cette Compagnie ayant fait travailler pendant quatre ou cinq ans ſous le nom de *Bonnet* Tanneur de Paris, à qui elle en avoit fait accorder le Privilége, fut obligée de ſe déſiſter d'une entrepriſe qui coûta aux Intéreſſés plus de cent mille livres en pure perte.

L'établiſſement de cette Compagnie, quoiqu'elle eût eu un ſi mauvais ſuccès, ne laiſſa pas de cauſer un grand bien aux Marchands Merciers qui font le commerce des véritables Veaux d'Angleterre.

Juſques-là les Anglois n'avoient permis aux François & aux Etrangers d'enlever de leurs Veaux que ceux du poids depuis 25 livres juſques à 36 livres la douzaine, étant défendu d'en faire ſortir depuis 36 juſques à 45, à peine d'avoir le poing coupé.

Mais quand on ſçut en Angleterre que cette nouvelle Manufacture, ſi elle réuſſiſſoit, ruineroit abſolument le commerce de leurs Veaux, dont le plus grand débit ſe faiſoit en France, non ſeulement Sa Majeſté Britannique leva l'interdiction, & permit aux Etrangers d'en enlever de tout poids & de toute qualité, mais encore réduiſit à trois ſchelins le droit de ſortie qui étoit auparavant de douze; & afin d'aſſurer encore davantage aux Anglois un commerce ſi important, il renouvella & fit exécuter les anciennes Ordonnances de Police pour l'apprêt & la bonne fabrique de cette ſorte de marchandiſe: ce qui en rendroit, à ce qu'on crut en Angleterre, l'imitation encore plus difficile en France.

Cette particularité du commerce des Veaux d'Angleterre eſt tirée d'un curieux & excellent ouvrage manuſcrit de l'Auteur du *Parfait Négociant*, compoſé ſur le fait des cuirs & l'établiſſement des Vendeurs de Cuirs dans la Halle de Paris.

Cet Auteur ne croit pas toutefois qu'il ſoit impoſſible aux François de parvenir à la perfection de l'apprêt de ces ſortes de Veaux, mais en même tems il eſt perſuadé que les peaux de ces animaux qui s'élévent & qui ſe tuent en France, & particuliérement aux environs de Paris, n'y ſont pas ſi propres que celles des Veaux d'Angleterre.

Sa principale raiſon eſt que les peaux de France ſont trop petites & trop foibles, défaut qu'il n'eſt pas poſſible de réparer parce qu'il eſt naturel ; les Veaux étant plus forts en Angleterre quand ils viennent au monde, qu'en France au bout de quinze jours qu'ils ſont nés.

Il en apporte bien une ſeconde raiſon, conſidérable à la vérité, mais qui étant de pure police pourroit être facilement corrigée, c'eſt que les Veaux de France ſont ſevrés trop jeunes, ne tettant guéres que trois ſemaines, ſouvent que quinze jours, outre qu'on les y tuë trop tôt ; ce qui les empêchant de croître & de ſe fortifier autant qu'il le faudroit, leurs peaux paſſées à la façon d'Angleterre ne peuvent jamais être du poids & de la qualité néceſſaires pour être employées aux divers ouvrages auxquels les Artiſans travaillans en cuir, s'en ſervent ordinairement. Au contraire en Angleterre les Veaux tettent même au de-là de ſix ſemaines, & l'on ne les tuë guéres qu'ils ne ſoient très forts. Les derniéres guerres que la France a eu avec l'Angleterre, ont fait chercher les moyens de s'en paſſer, & l'on y en fait à préſent qui aprochent fort de la bonté de ceux d'Angleterre. *Voyez* COURROYER.

VEAU MARIN, que les Anglois nomment *Seale*, & les Hambourgeois *Sall*, ou *Rubbe*. Animal amphibie, qui eſt du nombre des poiſſons à lard.

Quelques-uns l'appellent Chien de mer, mais improprement, n'ayant rien de ſemblable avec le poiſſon qui porte ce nom & dont la peau ſert aux Ebéniſtes, Tourneurs, Menuiſiers & autres tels Ouvriers, pour adoucir & polir leurs ouvrages. *Voyez* CHIEN DE MER.

Le Veau marin ſe trouve en quantité dans divers endroits de la mer Glaciale, mais moins au Spitzberg que dans aucun autre, les Pêcheurs ayant obſervé que les parages qui ſont remplis de ces Veaux, ne valent rien pour la pêche de la baleine, parce qu'apparemment ayant les uns & les autres la même nourriture, & les Veaux qui ſont toûjours par bandes & en grand nombre fourageant tout, les baleines ſont obligées d'aller chercher de quoi vivre ailleurs.

La tête du Veau marin eſt aſſez ſemblable à celle d'un chien qui auroit des oreilles très courtes. Au deſſous du muſeau ils ont une barbe, quelques poils aux naſeaux, & trois ou quatre au-deſſus des yeux, qui leur ſervent comme de ſourcils. Leurs yeux ſont grands, creux & fort clairs, & leurs dents fortes & affilées. Le poil qui couvre leur peau eſt très court & diverſifié de différentes couleurs, parmi leſquelles on remarque le plus ordinairement le noir, le blanc, le jaune, le gris & le rouge : leur queue eſt courte, auſſi-bien que leurs jambes & leurs piés, dont les griffes qu'ils ont au bout, au nombre de cinq, ſont unies par une membrane noire, ſemblable à celle des oiſeaux aquatiques. Ils rampent plûtôt qu'ils ne marchent, & paroiſſent avoir le train de derriére eſtropié ; cependant leur courſe eſt vive, & celle d'un homme ne l'eſt guére davantage. Enfin ils ont un cri qui approche de l'aboi d'un chien, mais plus obſcur & plus rauque ; celui de leurs petits reſſemble plus au miaulement d'un chat.

On va à la chaſſe ou à la pêche de cet animal, ſuivant qu'il ſe trouve ou ſur terre ou ſur mer ; ſur terre on l'aſſomme en lui donnant des coups ſur le muſeau, & ſur mer on le harponne. Les plus grands n'ont guére que huit piés de long ; ordinairement ils en ont cinq à ſix. On les prend pour leur peau & pour leur graiſſe ; de la peau, après qu'elle eſt paſſée, les Foureurs en font des manchons de chaſſe & des houſſes de chevaux, & les Bahutiers des coffres de campagne, l'eau ne pénétrant point cette ſorte de peau, ſur laquelle elle ne fait que couler.

De la graiſſe, qu'on fond, on en fait de l'huile, chaque Veau en pouvant fournir environ un demi-baril, lorſqu'ils ſont peu en lard, & près d'un baril quand ils ſont gras.

On en trouve en ſi grande quantité ſur les glaces de l'Oueſt, qui y vont dormir au ſoleil, ou le long du rivage, qui y nagent & y jouent en troupes, qu'on en pourroit charger un Vaiſſeau, faute de baleine ; & il eſt arrivé pluſieurs fois que de petits Bâtimens l'ont fait avec aſſez de profit.

Leur graiſſe ou lard a bien trois ou quatre pouces d'épaiſſeur ; elle eſt entre cuir & chair. On la ſépare de la même maniére qu'on léve une peau, & l'on en fait la meilleure ſorte de toutes les huiles, qu'on appelle Huiles de Poiſſon.

Cet amphibie a la vie extrémement dure ; & l'on en a vû, qui, percés d'un nombre infini de coups, & preſque dépouillés de leur graiſſe, levoient encore la tête & mordoient les bâtons qu'on leur préſentoit preſque avec autant de force que s'ils n'avoient pas été bleſſés.

VEAUX. Village de Picardie, de la dépendance de Tricot. On y fait des Serges qui ſe vendent pour Serges de Tricot. Elles ſervent à l'habillement des Troupes. *Voyez* TRICOT.

VEDASSE, comme on la nomme en François, ou *Guédaſſe*, comme on l'appelle à Amſterdam. Eſpèce de cendre gravelée dont ſe ſervent les Teinturiers ; il en vient de Moſcovie, de Pologne & de Dantzic. On lui donne auſſi le nom de Potaſſe. *Voy.* GRAVELE'E.

VENTE ET PRIX DES VEDASSES A AMSTERDAM.

Le prix des guédaſſes qu'on vend à Amſterdam, eſt différent, ſuivant leur nature & qualité, ou les lieux d'où on les tire. Elles ſe vendent toutes à dix-huit mois de rabat, & toutes auſſi donnent un pour cent de déduction pour le promt payement. La vente s'en fait au laſt, mais quelques-unes par livres de gros & d'autres par florins.

Les guédaſſes de Dannemark ſe vendent les cent livres depuis 12 juſqu'à 16 ſous de gros.

Celles de Dantzick, 50 à 70 livres de gros le laſt. Les mêmes en petits barils, depuis 30 juſqu'à 32 livres de gros.

Celles de Konigsberg, de la Grife d'ours, depuis 18 juſqu'à 70 livres de gros le laſt.

Celles de Riga, du Miroir, ſe vendent à trois prix, ſuivant leur bonté. La meilleure, depuis 60 juſqu'à 120 livres de gros le laſt : la moyenne, depuis 40 juſqu'à 50, & la moins bonne, qu'on appelle la ſimple, depuis 25 juſqu'à 30.

Celles de Moſcovie, les bleues dures, depuis 125 juſqu'à 150 livres de gros le laſt, & les blanches, depuis 90 juſqu'à 100.

Celles de Caſſube, appellées doubles écurées, depuis 19 juſqu'à 22 florins le laſt, & la ſimple écurée, depuis 14 juſqu'à 15.

Celles d'Elbing, de Stettin & de Colberg, dures, depuis 16 juſqu'à 20 florins. Les blanches des mêmes Villes, depuis 8 juſqu'à 14 florins.

Et celles d'Elbing, dures & bleues, depuis 18 juſqu'à 21 florins le laſt.

VEILLE'E. On appelle Pâté de Veillée, un petit régal dont le principal mets conſiſte en un pâté

que

que les Maîtres de pluſieurs Communautés des arts & métiers de Paris donnent à leurs Compagnons quand ils commencent à veiller. *Voyez* PASTE' DE VEILLE'E.

VEILLOIR. On nomme ainſi parmi les Ouvriers qui travaillent en cuir, comme Bourreliers, Malletiers, Cordonniers, Savetiers, &c. une petite table ſur laquelle les Compagnons mettent leur chandéle & leurs outils lorſqu'ils commencent à veiller, & autour de laquelle ils s'arrangent pour profiter tous de la lumiére.

VEISSEL. Meſure des grains dont on ſe ſert à Chambery en Savoye. Le Veiſſel péſe 140 livres poids de Genéve.

VELANI, que les François appellent *Avelanede* ou *Vallonnée*. C'eſt le fruit d'une eſpèce de chêne qui croît dans quelques Iles de l'Archipel, & dans quelques autres endroits du Levant.

Cette ſorte de chêne, que les Grecs modernes appellent *Velamda*, a les racines, le bois, le port & la hauteur du chêne commun. Ses branches ſont fort touffues, étendues ſur les côtés, tortues, blanchâtres en dedans, couvertes d'une écorce griſâtre ou brune. Les feuilles y croiſſent par bouquets, longues de trois pouces, ſur deux pouces de large, arrondies à l'extrémité & crenelées aux bords: elles ſont couvertes d'un duvet preſque imperceptible, ce qui les rend cotoneuſes.

Les chatons de cet arbre ſont ſemblables à ceux de notre chêne, mais les glands en ſont fort différens. Chaque gland commence par un bouton preſque ſphérique, qui groſſit juſqu'à environ un pouce ou quinze lignes de diamétre, applati ſur le devant, & creuſé en maniére de nombril, à travers duquel on découvre la pointe du fruit. L'envelope du gland eſt une eſpéce de boëte relevée de pluſieurs écailles, d'un verd pâle, longue de trois ou quatre lignes, large d'environ une ligne & demie, émouſſée à la pointe. *Voyez* AVELANEDE.

VELI. (a) On nomme ainſi à Smyrne les crêpons de Boulogne, que les Marchands Chrétiens y portent. Les Veli payent les droits d'entrée à la Douane du Grand Seigneur, ſur le pié de 25 aſpres le picq.

VELIN. Eſpèce de parchemin plus fin & plus blanc que le parchemin ordinaire. *Voy.* PARCHEMIN, *à la fin de l'Article.*

Les Vélins payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 20 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 6 ſ. de nouvelle réapréciation. Voyez les droits des autres Tarifs à l'Article du PARCHEMIN.

VELIN. Les Maîtres Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quai de Gévres, nomment auſſi de la ſorte des bordures de bois uni, qui ſervoient autrefois à encadrer des Images de vélin d'une certaine grandeur, qui ont depuis ſervi de modele déterminé pour toutes les eſtampes de leur volume.

Il y a de trois ſortes de Vélins, les grands, les bâtards & les petits.

Les grands Vélins portent 5 pouces 3 lignes, ſur 3 pouces 9 lignes; les bâtards 4 pouces 6 lignes, ſur 3 pouces 9 lignes; & les petits 3 pouces 6 lignes, ſur 2 pouces 9 lignes.

VELIN. C'eſt auſſi le nom qu'on donne en Normandie aux points de France qui ſe fabriquent à Alençon & aux environs, à cauſe que c'eſt ſur du Vélin que ſont deſſinés les patrons ſur leſquels on travaille à ces dentelles faites & brodées à l'aiguille. *Voyez* POINTS DE FRANCE.

VELLON, qu'on prononce en Eſpagnol *Veillon*. Signifie en fait de Monnoye ce qu'on appelle en France Billon; il ſe dit particuliérement des eſpèces de cuivre.

(a) Ce mot eſt Italien.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour diſtinguer quelques monnoyes de compte d'Eſpagne. Ainſi l'on dit, un ducat, un réal, un maravedis de Vellon, par oppoſition à ceux qu'on nomme de Plata ou d'Argent, les uns étant preſque du double des autres, le réal par exemple de Vellon ne valant que dix-huit maravedis d'argent, & le réal d'argent en valant trente-quatre auſſi d'argent. *Voyez* PLATA. *Voyez encore* DUCAT, REALE, MARAVEDIS.

VELOURS, ou VELOUX. Riche étoffe toute de ſoye, couverte à l'endroit d'un poil épais, court, ſerré & très doux, dont l'envers eſt une eſpèce de tiſſu extrémement fort & preſſé. Le velouté de cette étoffe ſe fait d'une partie des fils de la chaîne qu'on appelle Poil, que l'Ouvrier place ſur une longue & étroite régle ou aiguille de cuivre canelée, qu'il coupe enſuite en conduiſant un petit outil d'acier très tranchant le long de la canelure de l'aiguille.

Quoi qu'en diſent les Etymologiſtes qui aiment à faire myſtére de tout, le mot de Velours vient certainement de celui de Velu, c'eſt-à-dire, couvert de poil, & ne ſignifie autre choſe qu'étoffe veluë.

Il ſe fabrique dans les Manufactures de France diverſes ſortes de Velours; entre autres des Velours plains, des Velours figurés, des Velours à ramage, des Velours raz, des Velours rayés, des Velours ciſelés ou coupés, & enfin les plus riches de tous, des Velours à fond d'or ou d'argent.

Les Velours plains ſont ceux qui ſont unis & qui n'ont ni figures ni rayures.

Les Velours figurés, ceux qui ont diverſes figures & façons, mais qui n'ont point un fond différent de la façon, c'eſt-à-dire, dont toute la ſuperficie eſt veloutée.

Les Velours à ramages repréſentent de grands branchages & rainſeaux ſur un fond ſatiné, quelquefois de la même couleur, & plus ſouvent d'une couleur différente du velouté; ce ſont ces mêmes Velours qu'on appelle à fond d'or & d'argent, quand au lieu de ſatin on en fait le fond de fils de l'un ou l'autre de ces métaux.

On ne peut s'empêcher de parler ici d'un des plus beaux Velours à ramage qui ſoit ſorti des Manufactures de France, qui n'ayant pas été imité ſur les métiers étrangers, & n'y ayant guéres d'apparence qu'il le ſoit jamais, reſtera unique dans ſon eſpèce.

Le Sieur *Charlier* ſi célébre par les riches & belles étoffes de toutes façons qu'il faiſoit faire dans ſa Manufacture de S. Maur près Paris, entreprit ce Velours ſous le régne de Louis XIV. pour ſervir aux emmeublemens du ſuperbe Palais de Verſailles. Il étoit monté ſur un rot de plus d'une aune, & outre le velouté ordinaire & la ſoye friſée qu'on employe quelquefois dans les Velours à ramages, l'or & l'argent friſé y étoient travaillés & ménagés avec tant d'art, qu'on ne pouvoit le voir ſans une eſpèce de ſurpriſe & d'admiration. Chaque aune au ſortir du métier revenoit à plus de mille livres, auſſi l'Ouvrier n'en pouvoit-il faire chaque jour qu'un pouce ou dix-huit lignes; le deſſein avoit été fait par le Sieur *Berin* ſi connu par ces ſortes d'ouvrages. Le peu qui a été fabriqué de ce Velours ſert à quelques portiéres des appartemens de Verſailles.

On appelle Velours raz celui dont les fils ou poils qui font le velouté ont été rangés ſur la régle canelée, mais n'y ont pas été coupés.

Velours rayé, celui qui a des rayes de diverſes couleurs le long de la chaîne, ſoit que ces rayes ſoient partie velouté & partie ſatin, ſoit qu'elles ſoient toutes veloutées.

Enfin les Velours ciſelés ou coupés ſont ceux dont la façon eſt de Velours & le fond d'une eſpéce de taffetas, ou de gros de Tours.

On dit auſſi du Velours à quatre poils, à trois poils,

poils, à deux poils, à poil & demi, & encore du petit Velours pour en diſtinguer les différentes qualités & leurs divers degrés de force & de bonté. On va parler des uns & des autres conformément aux Réglemens.

Il y a trois Réglemens qui fixent la fabrique des velours ſuivant leurs eſpéces & qualités, & qui ordonnent les différentes liſiéres qui les doivent diſtinguer.

Ces trois Réglemens ſont de l'année 1667; celui de Tours du 27 Mars, celui de Lyon du 19 Avril, & celui de Paris du mois de Juillet, tous trois ſi ſemblables, qu'on les doit regarder comme un ſeul & même Réglement, à la réſerve néanmoins de ce qui regarde les petits Velours; Sa Majeſté, en faveur des Manufactures de Lyon, & pour elles ſeulement, ayant dérogé par ſes Lettres d'homologation du Réglement pour cette Ville, à ce qui y étoit porté, qu'ils ſeroient faits tout de ſoye cuite, & ayant permis que les petits Velours du prix de ſept livres & au deſſous pouvoient être fabriqués à Lyon de ſoye crue mêlée avec la cuite, à la charge qu'ils ſeroient marqués d'un plomb ſur lequel ſeroit inſcrit *Petit Velours de ſoye cuite & crue*, à peine de confiſcation de ceux qui n'auroient pas la dite marque.

Velours à quatre poils.

Ces Velours qu'on appelle auſſi Velours forts & Velours à ſix liſſes, ſe fabriquent ſur un peigne de vingt portées qui font ſoixante portées de chaîne, & quatre-vingts portées de poil, chaque portée de quatre-vingts fils ou filets, y ayant huit fils de poil pour chaque dent de peigne, leſquels poils & chaîne doivent être d'organſin filé & tordu au moulin, & tramés de trame double, le tout cuit & de bonne, pure & fine ſoye, ſans y employer aucun fleuret ni boure de ſoye.

Ces Velours doivent avoir $\frac{11}{24}$ d'aune entre les deux liſiéres, & être marqués de quatre chainettes de ſoye de couleur différente du Velours; & quant à celui dont la chaîne, tréme & poil ſont tout cramoiſi, il y doit avoir un filet d'or ou d'argent au milieu de la dite liſiére.

Velours à trois poils.

Ces Velours ſe nomment auſſi Velours forts & à ſix liſſes, & ſe fabriquent ſur le même peigne que ceux à quatre poils; ils ont comme eux ſoixante portées de chaîne, mais ſeulement ſoixante portées de poil, & n'ont que ſix fils de poil pour dent. On les diſtingue par trois chaînettes; du reſte ils ſont faits de même ſoye & de même largeur que les précédens.

Velours à deux poils & à poil & demi.

Ces Velours s'appellent Velours à 4 liſſes ou Velours moyens; leur peigne eſt de 20 portées, avec cette différence que les Velours à deux poils ont 40 portées de chaîne & autant de poil, chaque portée de 80 fils; & que les velours à poil & demi ont bien 40 portées de chaîne, mais n'en ont que 30 de poil. L'un & l'autre Velours ont la même largeur que ceux à quatre & trois poils, & ſe marquent l'un par deux chaînettes de chaque côté, & l'autre par deux chaînettes auſſi d'un côté, mais ſeulement une de l'autre.

Petit Velours.

Les petits Velours ſe font à dix-neuf portées de peigne qui font 38 portées de chaîne & dix-neuf portées de poil chacune de 80 fils; ils ont même largeur que ci-deſſus, & n'ont qu'une chaînette à chaque liſiére.

Ces Velours de bas prix auſſi-bien que ceux à deux poils & à poil & demi doivent être faits d'organſin filé & tordu au moulin, & les trémes de bonne & pure ſoye cuite ſans mélange de ſoye crue, parce que, dit le Réglement, cette derniére eſt doublement fauſſe, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt de fauſſe teinture, & qu'elle corrompt & coupe la ſoye cuite.

On a dit ci-deſſus qu'en faveur des Manufactures de Lyon ſeulement on avoit dérogé à cet article à l'égard de ce qui regarde le mélange de la ſoye cuite & crue dans la fabrique des petits Velours.

Velours figurés, à ramage, raz, coupés ou ciſelés, &c.

Les Réglemens n'ordonnent autre choſe pour toutes ces ſortes de Velours, ſinon que les chaînes & poils ne ſeront que d'organſin & tordue au moulin, tramés de pure & fine ſoye cuite & non crue, & de la dite largeur de $\frac{11}{24}$, ſuppoſant que d'ailleurs ils ſeront travaillés ſuivant leur nature & qualité comme il a été dit ci-deſſus.

Les pannes & les peluches de ſoye ſont auſſi des eſpèces de Velours, & l'ont peut encore mettre de ce nombre les peluches de poil & les tripes de pure laine. *Voyez* PANNE, PELUCHE & TRIPE.

Outre les Velours qui ſe fabriquent en France il s'en tire auſſi quantité de pluſieurs endroits d'Italie, particuliérement de Veniſe, Milan, Florence, Génes & Luques; on en a même apporté de la Chine, & il en vint quelques-uns ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle par le retour de l'Amphitrite vaiſſeau de la Compagnie Françoiſe de la Chine, mais de très médiocre qualité, & qu'on eut peine à vendre juſqu'à 81 livres la piéce.

Il s'eſt auſſi établi en Hollande quelques fabriques de Velours que les Refugiés François y ont portées; celle de Harlem eſt la plus conſidérable, & les Velours qui s'y font ſe débitent en quantité en Allemagne & dans le Nord.

Il eſt vrai qu'il s'en faut bien qu'ils approchent de la beauté de ceux de France; mais ils reviennent à dix ou quinze pour cent moins, ce qui eſt un grand attrait pour les étrangers qui cherchent en tout le bon marché. Ces Velours ſont à fleurs tigrées, comme on les appelle dans le Païs; ils ſont groſſiers & d'aſſez mauvais deſſeins lorſqu'ils n'imitent pas ceux de France.

Les Velours à fleurs & fonds d'or ou argent, payent en France ſuivant le Tarif de 1664 *les droits de ſortie à raiſon de* 40 *ſ. la livre peſant; & les Velours de toutes ſortes & couleurs ſans or ou argent, ou avec or ou argent faux, ſeulement* 14 *ſ.*

Par le même Tarif les droits d'entrée des premiers ſont de 6 *francs la livre peſant, & les droits des autres de* 3 *liv. à l'exception néanmoins de ceux venant de la Flandre appellée autrefois Eſpagnole & entrant dans les Païs conquis & cédés, qui en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du* 23 *Novembre* 1688, *payent* 20 *francs auſſi la livre peſant.*

Par le Tarif de la Doüane de Lyon les Velours payent les droits ſuivant leur qualité & les lieux d'où ils viennent, ſavoir:

Les Velours de toilette & autres petits Velours 26 *ſ. la livre.*

Les Velours d'Avignon, Valence, Boulogne 30 *ſ.*

Les Velours de Florence, Luques, Milan, Naples, Veniſe & Ferrare 36 *ſ.*

Les Velours de Reggio, Modéne & Conſtance 30 *ſ.*

Les Velours de Génes auſſi 30 *ſ. & pour les mandemens* 7 *liv.* 5 *ſ. de la piéce.*

Les Velours rouge-cramoiſi de Génes 50 *ſ. la livre; & pour les mandemens* 6 *liv. la piéce.*

Les Velours violet & incarnat-cramoiſi de Génes 45 *ſ. la livre, & pour les mandemens* 6 *liv.*

Les Velours rouge-cramoiſi de Florence, Veniſe & autres Païs étrangers 50 *ſ. la livre.*

Les Velours violet ou incarnat-cramoiſi des dits lieux 45 *ſ.*

Les

Les Velours noirs ou couleurs, de Tours, 12 *ſ.*

Les Velours raz rouge-cramoiſi, de Tours, 15 *ſ.*

Les Velours de Genève de toutes couleurs, 30 *ſ.*

Les Velours de Villeneuve, Selon, Craux & autres lieux de Provence 12 *ſ.*

Les Velours à fond d'or ou d'argent 45 *ſ.*

Tous ces droits s'entendent tant pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réapréciation.

Les droits ſur les ſoyes qui entrent dans la Ville de Lyon ayant été conſidérablement augmentés juſqu'en l'année 1716, Sa Majeſté pour entretenir l'équilibre entre les fabriques étrangéres des Velours & autres étoffes de ſoye, & celles de la dite Ville de Lyon qui font ſon plus important commerce, trouva à propos d'augmenter à proportion les droits ſur les dits Velours & étoffes de fabrique étrangére, afin que ſes Sujets puſſent au moins les donner avec plus d'égalité de prix.

Cette augmentation qui fut ordonnée par un Arrêt du Conſeil du premier Août de la même année 1716, conſiſtoit à la moitié en ſus des droits de la Doüane de Lyon, tiers ſurtaux & quarantiéme ſur toutes les étoffes de ſoye pure ou mêlées d'or & d'argent & autres matiéres fabriquées dans les Païs étrangers, à l'exception des Velours à ramage.

Mais les droits de ſurtaux & quarantiéme ayant été ſupprimés en 1720, & les droits ſur les ſoyes ayant été encore augmentés au mois de Janvier 1722, Sa Majeſté pour remettre une ſeconde fois les choſes en équilibre entre les Fabriquans François & les Fabriquans étrangers, ordonna par un nouvel Arrêt du 6 Mars enſuivant, que juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, les droits de la Doüane de Valence & de celle de Lyon qui avant l'Arrêt du premier Août 1716 étoient perçûs ſur les damas, Velours, ſatins & autres étoffes de ſoye pure ou mêlées d'or ou d'argent, ou d'autres matiéres, à l'exception des Velours à ramage, fabriqués en Païs étrangers, même dans la Ville d'Avignon & Comtat Venaiſſin, ſeroient augmentés des deux tiers du montant des dits droits, au lieu de la moitié ordonnée par l'Arrêt du premier Août 1716, Sa Majeſté ordonnant au ſurplus que les Réglemens pour l'entrée des ſoyes & étoffes de ſoye étrangéres ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur. On peut voir à l'Article des SOYES un extrait de l'Edit du mois de Janvier 1722, qui en a augmenté les droits.

VELOUTER. Terme de Rubanier. C'eſt donner à la ſoye ou à la laine dont on fait des gallons, un poil ſemblable à celui du velours.

VELOUTE'. Ce qui eſt fait à la maniére du velours. On appelle le Velouté d'un gallon ou d'un paſſement, la ſoye ou la laine qui en font les compartimens quand elles ſont coupées comme au velours ſur la régle canelée de cuivre.

VELOUTE'. C'eſt auſſi un terme de Joüaillier. Il ſe dit des couleurs des pierreries, qui ſont brunes & foncées, particuliérement des rubis & des ſaphirs, quand les uns ſont d'un rouge brun & les autres d'un bleu foncé.

VELOUTE'. Signifie encore dans le commerce des vins un vin d'une couleur chargée, mais belle.

VELTAGE. Meſurage qui ſe fait des bariques, tonnes, tonneaux, pipes & autres telles futailles, avec l'inſtrument qu'on appelle Velte, pour ſavoir combien ils contiennent de fois la meſure qu'on appelle auſſi Velte dont on va parler dans l'Article ſuivant.

VELTAGE. S'entend auſſi du droit qui eſt dû au Velteur ou Jaugeur. *Voyez* JAUGE & JAUGEAGE.

VELTE. Inſtrument qui ſert à velter, c'eſt-à-dire, à jauger & meſurer les tonneaux pour en connoître la continence. La Velte eſt une eſpèce de jauge dont on donne ailleurs la deſcription, de laquelle on ſe ſert en quelques Villes & Provinces de France, comme en Guyenne, à Bourdeaux, dans l'Ile de Rhé, à la Rochelle, à Bayonne, à Cognac, &c. & dans quelques Païs étrangers, comme à Amſterdam, Lubec, Hambourg, Embden, &c.

La Velte a différens noms ſuivant les lieux où elle eſt d'uſage ; dans quelques-uns on l'appelle Verge, dans d'autres Verle, & dans d'autres encore Verte, Viertel & Viertelle. *Voyez* JAUGE.

VELTE. C'eſt auſſi une meſure des liquides, particuliérement des vins & des eaux de vie ; elle a autant de noms & ſert dans les mêmes lieux que la Velte à jauger.

La Velte contient trois pots, le pot deux pintes & la pinte péſe à peu près deux livres & demie poids de marc. Ceux qui font la Velte de quatre pots ſe trompent. *Voyez l'Article des* EAUX-DE-VIE, *on y explique quantité de particularités concernant le veltage des bariques & la quantité de Veltes qu'elles doivent contenir ſuivant les lieux.*

VELTER. Meſurer avec la Velte. *Voy.* JAUGER.

VELTEUR. Officier qui meſure avec la Velte. C'eſt la même choſe que celui qu'on appelle ailleurs Jaugeur. *Voyez* JAUGE.

VENDEUR. Celui qui vend. Il ſe dit en général de toute perſonne qui céde & livre à une autre quelque choſe, ſoit héritage, ſoit Contrat, ſoit marchandiſe, pour certain prix convenu entr'eux. Dans toutes les ventes qui ſe font il n'y a proprement que deux perſonnes qui agiſſent & qui ſtipulent, l'Acheteur & le Vendeur.

Celui qui vend ce qui ne lui appartient pas, s'appelle faux Vendeur ou Stellionataire. Le Vendeur eſt tenu de garantir ſa vente, du moins de ſes faits & promeſſes. *Voyez* CONTRAT DE VENTE.

VENDEUR, en fait de marchandiſe. Ne ſe dit guéres que de celui qui vend de petites denrées ou friandiſes, comme un Vendeur d'alumettes, de lacets, &c. On le dit auſſi des femmes qui font ces ſortes de petits négoces. Une vendeuſe de Pain d'Epice, de pommes, &c.

VENDEUR. Se dit auſſi de certains Officiers du Châtelet de Paris, inſtitués pour priſer, crier & vendre les meubles ſaiſis qui ſe vendent publiquement au plus offrant & dernier encheriſſeur par ordre de Juſtice, ou même qui ſe vendent volontairement après le décès des propriétaires. Les Sergens à Verge du Châtelet ſe diſent Jurés Priſeurs, Crieurs & Vendeurs de meubles.

VENDEUR. C'eſt encore un Officier établi par le Roi pour ce qui concerne la vente de certaines eſpèces de marchandiſes.

Ces ſortes de Vendeurs ont la qualité de Jurés, à cauſe du ſerment qu'ils font lorſqu'ils ſont reçûs à cet Office ; & auſſi parce qu'ils font quelques-unes des fonctions de ce qu'on appelle Jurés dans les Corps des Marchands, & les Communautés des Arts & Métiers.

Il y a à Paris pluſieurs Jurés Vendeurs, entre autres des Jurés Vendeurs de Vin, des Jurés Vendeurs de Cuirs, des Jurés Vendeurs de Marée ou Poiſſon de mer, & des Jurés Vendeurs de Volailles, & quelques autres moins conſidérables. On a auſſi voulu établir de pareils Officiers pour la vente des bœufs, veaux, moutons & autres beſtiaux dans les marchés de Sceaux & de Poiſſi ; mais les Déclarations données pour cet établiſſement de tems en tems depuis plus d'un ſiécle, n'ont point eu d'exécution. On parlera dans la ſuite en particulier de ces quatre principales ſortes de Jurés Vendeurs après qu'on aura dit quelque choſe en général de leurs fonctions.

Les Jurés Vendeurs ſont établis pour payer comptant aux Marchands Forains, lors qu'ils ſont convenus de prix avec les Acheteurs, les ſommes à quoi monte la vente de leur marchandiſe, deſquelles ces Vendeurs ſe chargent ſur leur propre compte, & en font à leurs riſques, périls & fortunes, le recouvrement ſur les acheteurs.

Pour

Pour faire ces avances les Vendeurs ſont tenus de faire un certain fonds, ordinairement réglé par les Edits & Déclarations de leur établiſſement, qui, mort arrivant d'aucun d'eux, eſt rembourſé à leurs héritiers, & remplacé par le nouveau Vendeur qui eſt pourvû de l'Office vaquant.

Chaque Communauté de Vendeurs doit avoir ſon Bureau pour s'aſſembler, & ſon Régiſtre pour y enregiſtrer les ventes & prix des marchandiſes, les noms des Marchands Forains & ceux des Acheteurs; ils ont auſſi leurs Officiers qu'ils éliſent tous les ans. Ces Officiers ſont un ou deux Receveurs, & deux ou pluſieurs Syndics; quelques-uns n'en ont point, mais des Caiſſiers & Commis.

Pour les peines des Vendeurs & les intérêts des avances de leur argent, ils reçoivent de certains droits qui leur ſont attribués, leſquels leur doivent être payés par les Marchands Forains, & déduits ſur le prix des marchandiſes qui ont été vendues.

Enfin ceux qui ont acheté, & pour qui le prix de la vente a été avancé aux Forains par les Vendeurs, peuvent être contraints au payement, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune Sentence ou jugement qui les y condamnent.

Chaque Communauté de Jurés Vendeurs, a outre cela de certains droits & fonctions qui leur ſont propres. *Voyez les Paragraphes ſuivans.*

Vendeurs de Marée & de Poiſſon d'eau-douce.

Ces Jurés Vendeurs ſont les premiers qui ont été créés en France en Titre d'Office, pour la viſite, la vente ou lotiſſage de certaines eſpéces de marchandiſes. Ceux de Paris ne furent d'abord créés que pour le poiſſon de mer frais, ſec & ſalé; & ce n'eſt que bien longtems après qu'ils ſont auſſi devenus Jurés Vendeurs de poiſſon d'eau douce.

L'Edit de leur création en forme de Lettres Patentes, eſt du mois de Juillet 1507, ſous le Régne de Louis XII. Ils y furent d'abord fixés au nombre de dix pour la Ville de Paris, ſous les conditions & avec les droits & fonctions dont on parlera dans la ſuite.

Les beſoins de l'Etat augmentant, il ſe fit ſous le Régne de François I. & de ſes ſucceſſeurs de nouvelles créations de Vendeurs de Marée; premiérement pour Rouen & pour Orléans, &c. & depuis pour Meaux, Senlis & autres Villes du ſecond rang.

Henri III. par ſon Edit du mois de Janvier 1583. en créa pareillement pour toutes les Villes, Bourgs & Bourgades, Havres & Ports du Royaume, où ſe fait la deſcente ou vente du poiſſon de mer, avec la même attribution d'un ſol par livre des ventes qu'ils feroient, dont jouïſſoient ceux de Paris, Roüen, Orléans, Meaux, Senlis, &c. mais auſſi avec la liberté aux Pêcheurs & Marchands de ſe ſervir ou de ne ſe pas ſervir de leur miniſtére, & par conſéquent de ne leur pas payer le droit; liberté qui leur fut encore conſervée & confirmée longtems après, par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Mai 1645, rendu contre les Jurés Vendeurs de Marée de Paris.

Le nombre de ces nouveaux Vendeurs, créés pour les Provinces, fut réglé à ſix dans les principales Villes; à quatre dans celles du rang d'après; & à trois, deux ou un dans les petites Villes & les Bourgs où ſe font la deſcente, vente & trafic de toutes ſortes de poiſſon de mer frais, ſec ou ſalé, avec ſupreſſion de tous Couratiers, Hôtes & Vendeurs du dit poiſſon, ſoit qu'ils ſe fuſſent immiſcés d'eux-mêmes dans cette fonction, ſoit qu'ils en euſſent obtenu des Lettres de Proviſion du Roi, ou des Seigneurs particuliers.

Il ne paroît pas qu'il ſoit arrivé de grands changemens dans les Offices des Vendeurs de Marée des Provinces, cet objet étant trop peu conſidérable par raport au ſecours que l'Etat en peut tirer. Il n'en a pas été de même des Vendeurs de Marée de Paris, qui étant puiſſans & accrédités ont ſouvent fourni de grandes ſommes, mais qui auſſi ont obtenu l'attribution de quantité de nouveaux droits & l'union de pluſieurs Offices de nouvelle création, ainſi qu'on le dira ci-après lorſqu'on aura parlé de leurs fonctions, qui ſont à peu près les mêmes, tant pour les Vendeurs de Paris, que pour ceux des Villes de Provinces.

Les principales fonctions des uns & des autres, ſur-tout de ceux de Paris, ſont de procéder aux ventes, de recevoir les enchéres, & de délivrer aux derniers Enchériſſeurs, les poiſſons de mer, ſoit en torquettes, paniers ou autrement, que les Chaſſe-marées, Voituriers & Marchands, qui veulent ſe ſervir d'eux, apportent & déchargent dans les Halles & Marchés de Paris & autres Villes où ils ſont établis, rejetter & rebuter le poiſſon, s'il eſt de mauvaiſe qualité, tenir bon & fidéle regiſtre des ventes & délivrances, des jours de l'arrivée des marchandiſes, & du nom de ceux à qui le poiſſon appartient, ou à qui il a été vendu; faire les deniers bons aux Marchands qui employent leur miniſtére; leur être reſponſable des ventes, même leur faire les avances des deniers dûs par les Acheteurs, & ce ſans retardement, à moins que les Chaſſe-marées, Voituriers & Marchands n'y conſentent; le tout à peine de dépens, dommages & intérêts, fraix de ſéjour, &c.

Pour les avances que les Jurés Vendeurs font aux Marchands, leurs peines & ſalaires, il leur eſt accordé de retenir par leurs mains ſur chacune des dites ventes, un ſol par livre, ce qui revient à trois ſols par écu, ſe chargeant à leur riſque & fortune, & ſans aucun recours contre ceux à qui ils ont fait les avances, de pourſuivre le recouvrement des ſommes dûes par les Acheteurs.

Les Vendeurs ſont auſſi tenus par l'Edit de leur création de donner caution, de faire bourſe commune, & d'avoir & établir des Bureaux & Comptoirs aux Halles ou autres lieux plus convenables à la commodité publique.

Ces fonctions & droits des Vendeurs de Marée de la Ville de Paris, réglés par l'Edit de leur Création, leur furent de nouveau confirmés ſous le Régne de Henri IV. par un autre Edit du mois de Juin 1598; & encore par pluſieurs Arrêts du Conſeil ou du Parlement, ceux-là des 26 Juillet 1609, 20 Février 1610, & premier 1613: & ceux-ci des 11 Juillet 1645, 28 Avril 1674, & 27 Décembre 1689. Ces derniers, à la vérité, qui portent auſſi divers Réglemens & attribution de nouveaux droits, ne leur ayant pas été accordés gratuitement, mais en conſéquence de la finance payée au Roi par les Vendeurs, pour les raiſons & motifs qui ſont expliqués dans les Arrêts du Conſeil.

Juſqu'en 1696, le nombre des Jurés Vendeurs de Marée de Paris n'avoit point été accrû, & pendant près de deux ſiécles entiers ils n'avoient été que dix à en exercer les fonctions, ſuivant la fixation portée par l'Edit de 1507. Mais alors ce nombre fut augmenté de ſoixante nouveaux Jurés, plus par le beſoin que l'Etat avoit de ſecours extraordinaires pour ſoutenir la guerre qui avoit ſuivi la ligue d'Augſbourg, & l'invaſion de l'Angleterre par le Prince d'Orange, que par la néceſſité qu'eut le public d'un ſi grand nombre d'Officiers pour la vente de la marée.

L'Edit de cette nombreuſe création fut donné à Verſailles au mois de Mai de la dite année 1696, avec faculté néanmoins aux anciens Vendeurs d'acquerir en corps, ou chacun d'eux en particulier, un ou pluſieurs Offices nouvellement créés, ou de les réunir à leur Compagnie en tout ou en partie.

Les

Les dix anciens Vendeurs, en conſéquence de cette permiſſion, ayant fait leurs offres pour l'acquiſition des ſoixante nouveaux Offices, & ces offres ayant été acceptées, le Roi par un Arrêt de ſon Conſeil du 26 du même mois de Mai, conſentit à la réunion moyennant la ſomme de ſeize cens cinquante mille livres, tant pour la finance des ſoixante Offices créés par l'Edit, que du droit Domanial, appellé la petite Coutume, réuni aux dix anciens Offices, pour en jouïr par eux, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, héréditairement, leur accordant d'ailleurs, & leur cédant, outre les droits attribués à leurs anciens Offices, le droit de vingt-quatre deniers pour livre du prix de tout le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, qui ſe vend dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, appartenant à Sa Majeſté; le droit de franc-ſalé d'un minot de ſel par chacun Office, en cas qu'ils trouvaſſent plus à propos de ne ſe les pas réunir, & ſeulement d'un ſeul minot, pour chacun des dix anciens Vendeurs, en cas de réunion; & enfin la confirmation de tous les Edits & Arrêts obtenus & donnés en leur faveur, juſqu'à ce dernier Edit, ainſi qu'il y eſt porté.

La guerre terminée en 1697 par le Traité de Ryſwick, s'étant rallumée au commencement du dix-huitiéme ſiécle à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne, & le Roi Louis XIV. ayant beſoin de nouveaux ſecours, il ſe fit en 1700 une création du quart en ſus d'Offices, en chacune des Communautés des Officiers de Police dépendant de l'Hôtel de Ville & du Châtelet de Paris, établis ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés, avec attribution du quart en ſus des droits attachés à leurs Offices.

Trois Offices de Vendeurs de Marée ayant été compris dans le Rôle de la nouvelle création, pour, avec les dix Anciens, faire le nombre de treize, ceux-ci en demandérent la ſuppreſſion & la réunion à leur Communauté, ce qui leur fut accordé; avec la réduction néanmoins du quart en ſus des droits, ſeulement à trois deniers par livre ſur la vente du poiſſon d'eau-douce, outre & par deſſus les quinze deniers qu'ils avoient déja. Et en conſéquence les dits trois nouveaux Offices furent ſupprimés & réunis par Déclaration donnée à Verſailles le 9 Février 1706.

La Cour leur accorda d'autant plus facilement cette modération de finance, qu'ils avoient déja payé en 1702, ſix cens mille livres pour la ſupreſſion & réunion des Offices de Controlleurs des adjudications & ventes des Poiſſons de mer, frais, ſec & ſalé & d'eau-douce, créés dans les mêmes mois & an; & encore 930000 livres en 1705 pour pareille ſuppreſſion & réunion des Offices de Commiſſaires, Inſpecteurs & Syndics, créés par les Edits des mois d'Août, Novembre & Décembre 1704; l'une & l'autre finance à la vérité avec attribution nouvelle de droits; ſavoir, de ſix deniers par livre pour la réunion des Offices de Controlleurs, & neuf deniers pour celles des Commiſſaires.

Ce fut au mois de Mars 1709 que les Vendeurs de Marée devinrent auſſi Vendeurs de Poiſſon d'eau-douce.

Dès l'année 1675 il s'étoit fait par Edit du mois d'Avril une création de huit Offices de Vendeurs de Poiſſon d'eau-douce, & de huit leurs Commis, avec attribution d'un ſol pour livre du prix de la vente du dit poiſſon: mais ces Offices n'ayant point été levés, le droit du ſol pour livre avoit été uni à la Ferme générale des Aydes.

Au mois de Juin 1696 on tenta par un nouvel Edit de remettre ſur pié la création de 1675; & pour faciliter la vente des nouveaux Offices en diminuant le prix de leur finance, on ſupprima les huit Vendeurs du premier Edit, & l'on en créa trente autres héréditaires, & non domaniaux, avec la même attribution du ſol pour livre, qui fut deſuni & diſtrait de la Ferme des Aydes, & dans tout le reſte, avec les mêmes priviléges accordés aux ſoixante Jurés Vendeurs de Marée, créés par Edit du mois précédent, desquels on a parlé ci-deſſus.

Le débit des trente Offices ne fut pas plus heureux que celui des huit Offices de la premiére création; ce qui fit qu'on fut obligé de les ſupprimer peu de tems après, & de faire percevoir le droit de ſol pour livre par le Fermier des droits ſur la Volaille.

Enfin les beſoins de l'Etat augmentant de plus en plus, il parut en 1708, une derniére & plus ample création de Vendeurs de Poiſſon d'eau douce, par Edit du mois de Mai, non ſeulement avec l'attribution du ſol pour livre, mais encore avec celle des dix-huit deniers dont jouiſſoient les Vendeurs de Marée, à qui l'on en promettoit une indemnité.

Le nombre de Jurés Vendeurs de Poiſſon d'eau douce fut fixé à ſoixante & dix, avec bourſe commune, & avec les mêmes fonctions des Jurés Vendeurs de Marée, & quelques autres qui leur ſont particuliéres, entr'autres le droit de viſite, & eſtimation de tout le Poiſſon qui arrive par terre ou par eau; la faculté de ſcéler & cacheter les bacs, baſcules, boutiques, bouticlares & autres vaiſſeaux ſervant à amener du poiſſon, juſqu'à ce que les Marchands ſoient convenus des droits, avec l'option néanmoins déferée aux dits Marchands, Conducteurs & Propriétaires, de s'en tenir à l'eſtimation des Vendeurs, ou de leur abandonner le poiſſon pour la dite eſtimation; & en cas d'abandonnement, obligation aux Vendeurs de leur en payer comptant le prix ſur le pié de l'eſtimation, à la déduction des dits droits de deux ſols ſix deniers pour livre, qui leur doivent être pareillement payés par toutes ſortes de perſonnes, Corps & Communautés, ſans exception, qui font venir du poiſſon par eau ou par terre, de quelque prix & valeur qu'il puiſſe être.

A l'égard de l'indemnité promiſe aux Vendeurs de Marée, le Roi, par le même Edit, leur attribue trois deniers pour livre du prix du poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, & les ſix mille livres de gages des Conſervateurs des Priviléges des Bourgeois de Paris, créés en 1707.

Les Jurés Vendeurs de Marée de Paris, à qui les clauſes de cet Edit, & particuliérement la diſtraction des dix-huit deniers pour livre ſur le prix du poiſſon d'eau-douce, étoient d'une grande conſéquence, & leur apportoient un préjudice conſidérable, demandérent & obtinrent la ſuppreſſion des ſoixante & dix Offices des Jurés Vendeurs du dit Poiſſon d'eau-douce, ſans qu'ils puſſent être à l'avenir créés ni rétablis pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce fût; & la réunion à perpétuité des dits deux ſols ſix deniers aux dix Offices de Vendeurs de Marée; & au ſurplus l'exécution des autres choſes portées par l'Edit, en payant néanmoins par eux, pour compenſer le prix de la finance des dits ſoixante & dix Offices, ſept cens mille livres & les deux ſols pour livre en divers payemens, qui ſeroient réglés par l'Edit qui ordonneroit la dite ſuppreſſion.

Cet Edit par lequel leurs offres furent acceptées, & les nouveaux Offices de Jurés Vendeurs de poiſſon d'eau douce ſupprimés, fut donné à Verſailles au mois de Mars 1709.

Enfin y ayant eu encore cette même année une création d'offices héréditaires de Gardes des archives des Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ayant bourſes communes, les mêmes Vendeurs obtinrent la ſuppreſſion & l'union de celle qui les concernoit, moyennant la finance principale de quarante-cinq mille livres, & les deux ſols pour livre, & par la Déclaration du Roi du 22 Février 1710 qui la leur accorde, toutes les précédentes Déclarations données en leur faveur furent confirmées, & il leur fut promis entr'autres choſes

qu'à l'avenir leur nombre de dix ne pourroit être augmenté non plus que les droits ſur le poiſſon tant de mer que d'eau douce.

Les Vendeurs de Marée ayant été compris depuis dans la ſuppreſſion générale des offices établis ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de Paris, ordonnée par l'Edit du mois de Septembre 1719, donné dans la cinquiéme année du Régne de Louïs XV. ſous la Régence de Monſeigneur Philippe Duc d'Orléans, ce ne ſont plus préſentement que des Vendeurs par commiſſion, choiſis par le Lieutenant Général de Police & amovibles à ſa volonté, qui en font à Paris les fonctions.

La caiſſe pour le payement de la marchandiſe de marée que les Jurés Vendeurs en titre devoient avoir, ſubſiſte néanmoins toûjours; mais les fonds s'en font des deniers du Roi, & pour toute remiſe les Commis ne peuvent retenir qu'un ſol pour livre des payemens qui s'y font.

Enfin par un Arrêt du 27 Septembre de la même année 1719, la connoiſſance des différens & conteſtations tant civils que criminels concernant la dite caiſſe, les Commis, les Acheteurs & Vendeurs, eſt attribuée au Lieutenant Général de Police, défenſes ayant été faites par un autre Arrêt du 24 des mêmes mois & an au Procureur Général de la marée d'en faire aucunes fonctions ni recevoir aucuns droits.

Vendeurs de Vin.

Après les Vendeurs de marée les Jurés Vendeurs de vin ſont les plus anciens qui ayent été créés en titre d'Office.

Charles IX. en ordonna l'établiſſement par ſes Lettres Patentes données à Paris au mois de Fevrier 1567; ils furent d'abord créés au nombre de 34 ſous le nom de Jurés Vendeurs & Controlleurs des Vins. Louis XIII. en 1633 par ſon Edit du mois de Février vérifié en la Cour des Aydes, fit une nouvelle création de neuf Jurés Vendeurs pour être incorporés aux Anciens; & en 1639 il parut encore un Edit au mois de Mars qui en ajoûta 17 autres, qui avec les 43 des deux premiéres créations firent en tout le nombre de 60 avec la qualité de Jurés Vendeurs-Controlleurs des vins, cidres & autres boiſſons.

Ces deux derniers Edits de création, auſſi-bien qu'une Déclaration du 2 Novembre 1625, avoient augmenté les droits fixés & attribués aux Jurés Vendeurs de vin par leur premier établiſſement. Louis XIV. non-ſeulement les confirma tout de nouveau, mais même les augmenta par ſa Déclaration du mois de Février 1644 premiére année de ſon régne, ce qu'il a fait encore depuis pluſieurs fois pendant les longues guerres qui ont duré preſque juſqu'à ſa mort arrivée au mois de Septembre 1715; mais on n'entrera pas dans le détail de divers Edits, Déclarations ou Arrêt du Conſeil, qui à cauſe des beſoins de l'Etat ont tant de fois changé & augmenté les droits des Jurés Vendeurs de vin à proportion de la finance qu'on leur demandoit auſſi-bien qu'aux autres Communautés de Paris, ces changemens n'en ayant apporté aucun conſidérable dans leur diſcipline & à leurs anciens Réglemens.

Le premier Réglement qui ſuivit la création des 34 Jurés, & qui fixa leurs droits & leurs conteſtations avec les Marchands de vin en gros & en détail, fut donné dix ans après par un Arrêt du Parlement du 14 Août 1577, confirmé depuis par pluſieurs autres, & particuliérement par ceux des 8 Octobre 1594, 3 & dernier Septembre 1599, 26 Avril & 3 Septembre 1608, 9 Novembre 1614, Septembre & 24 Mars 1623, & enfin plus amplement par la Déclaration de Louis XIV. de 1644, dont on a parlé ci-deſſus.

Ce Réglement de 1577 confirmé par tant d'Arrêts, porte entr'autres choſes.

1°. Défenſes aux Marchands de vin de Paris d'acheter ou faire acheter par perſonnes interpoſées aucuns vins aux environs de la dite Ville, mais ſeulement au-delà de vingt lieuës, dont ſont ſpécialement exceptées les Villes de Chartres, Mantes, Meulan, Clermont en Beauvaiſis, Senlis, Compiegne, Meaux, Melun, Moret, Pluviers & Eſtampes.

2°. Qu'ils feront venir les vins ainſi achetés pour être vendus à Paris ou en gros ou en détail. Que ſi c'eſt en gros ils ſeront amenés ſur le Port de Gréve, & à leur arrivage déclarés à l'Hôtel de Ville, pour être vendus en gros, auquel cas ils ſeront traités comme Marchands Forains & ſujets au rabais de huitaine en huitaine; ſi c'eſt pour le détail ils les doivent faire deſcendre au Port de S. Paul ou des Céleſtins, pour être encavés auſſi-tôt après leur arrivée.

3°. Que le Port de Gréve ſera commun aux Marchands Forains & à ceux de Paris, mais que ces derniers y ſeront diſtingués par une banderole aux armoiries de la Ville.

4°. Que les caves ouvertes pour vendre en détail ne pourront être fermées que tout le vin qui y a été mis n'ait été vendu.

5°. Que les Marchands de Paris ne pourront acheter aucuns vins de ceux que les Marchands Forains auront fait arriver ſur les Ports.

6°. Qu'aucun Cabaretier n'ira acheter ſa proviſion de vin aux champs, mais ſeulement ſur les Ports & Places de Paris.

7°. Que les Jurés Vendeurs tiendront bon & fidéle regiſtre des vins, qui ſeront amenés pour vendre au Port de Gréve, & qu'ils ne pourront faire aucun trafic de vin, ni aucun Marchand être pourvû des dits Offices.

8°. Enfin il eſt également défendu aux Vendeurs & aux Marchands de prendre aucune ferme des impoſitions ſur le vin, ni même d'être Aſſociés des Fermiers.

Les Arrêts confirmatifs de ce Réglement y ont de tems en tems ajouté de nouveaux articles ou expliqué les anciens, auſſi-bien que la Déclaration de 1644, ſuivant l'exigence des cas.

L'Arrêt du 8 Octobre 1594 ordonne que conformément aux Ordonnances de la Ville & aux anciens Arrêts, les Marchands de vin de Paris ſeront obligés de laiſſer ſur les Ports & Places accoûtumées un tiers des vins qu'ils feront venir pour y être vendus au Public à la charge du rabais; & celui du 24 Mars 1623 condamne pareillement les dits Marchands de vin à tenir la vente garnie ſans qu'ils puiſſent acheter pour eux les dits vins, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende pour la premiére fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, ni les Vendeurs ſous les mêmes peines, d'être d'intelligence avec eux pour cette fraude, défendant d'ailleurs à toutes perſonnes de ſe dire & être tout enſemble Marchands de vin & Cabaretiers; & à ces derniers d'aller acheter du vin au dehors, mais ſeulement ſur les Ports & Places de la Ville.

A l'égard de la Déclaration de 1644, non ſeulement elle rappelle tous les articles du Réglement de 1577 & de l'Arrêt de 1623; mais elle en ajoute encore de nouveaux ou interpréte les anciens en faveur des Vendeurs, & leur attribuë & fixe des droits plus forts qu'ils n'avoient été payés juſques-là, mais beaucoup moins qu'ils ne l'ont été dans la ſuite.

Les Statuts qui avoient d'abord été donnés à la Communauté des Jurés Vendeurs Controlleurs des vins lors de leur création, ayant paru ſurannés & de peu d'uſage, à cauſe des changemens arrivés depuis dans le Royaume, & particuliérement dans Paris pendant les guerres de la Religion & de la Ligue, les Prevôt des Marchands & Echevins leur

en

en dreſſérent de nouveaux en 1610 & 1611 qui furent confirmés l'année ſuivante ainſi que tous les anciens priviléges, par des Lettres Patentes de Louis XIII. en forme de Déclaration, données à Paris au mois de Janvier, enregiſtrées au Parlement le 22 Fevrier, & au Châtelet le 8 Mars auſſi de la même année.

Ces Statuts conſiſtent en 23 articles, les principaux deſquels réglent les fonctions des Vendeurs, le fond de leur bourſe commune, le Bureau où doit ſe tenir le controlle des vins, le regiſtre où ils doivent être enregiſtrés, les élections des deux Receveurs, des deux Syndics & des ſix Vendeurs chargés du détail, tant de l'arrivage des vins que de leur vente à l'Etape.

Par ces Statuts chacun des deux Syndics, dont un eſt élû tous les ans, reſte deux ans en charge, a 40 livres d'émolumens pour ſes peines ; eux & le Doyen ſont exemts de travailler aux ventes.

Les deux Receveurs ſont annuels, mais peuvent ſe continuer ; ils ont 60 livres auſſi par an.

Les ſix Elûs pour l'arrivage & l'étape, travaillent ſans gage ; ce ſont les deux deſtinés pour l'arrivage qui diſtribuënt au reſte des Vendeurs par ordre de réception, les ventes qu'ils ont à faire, dont chacun doit s'acquitter en perſonne & en ſon rang à moins de maladie, auquel cas la Communauté en pourvoit d'un autre, & le malade jouït néanmoins de ſes émolumens.

Toutes ces élections ſe font à la fin du mois de Juin pour entrer en charge au premier Juillet.

Le fond que chaque Vendeur fournit à la bourſe commune eſt de 1000 liv. nul n'a part aux émolumens, qu'il n'ait payé cette ſomme entre les mains des Receveurs ; & le décès de l'un des dits Vendeurs arrivant, ſon fonds eſt rembourſé à la Veuve ou aux héritiers avec les émolumens juſqu'au jour du dit décès ou même davantage s'il reſte plus long-tems dans la bourſe commune.

Il eſt permis à chaque Vendeur de prendre trois ſemaines ou un mois par an pour vaquer à ſes affaires particuliéres, mais non dans la ſaiſon des vendanges, à la charge néanmoins de faire ſuppléer à ſes fonctions par un de ſes Confréres.

Enfin pour chaque contravention aux Statuts, le Contrevenant eſt condamné à 50 livres applicables à l'entretien de la Chapelle & Confrérie des dits Vendeurs, dont le Roi ſe déclare le premier Confrére.

L'Ordonnance de la Ville de 1672 contient un chapitre concernant les fonctions des Jurés Vendeurs de vin, qui eſt comme un nouveau Réglement ajoûté à ceux de 1610 & de 1611. Ce chapitre qui eſt le dixiéme de l'Ordonnance n'a que quatre articles.

Le premier enjoint aux Vendeurs & Controlleurs d'avoir en leur Bureau un nombre ſuffiſant d'Officiers pour recevoir les Déclarations des vins que les Marchands Forains feront arriver, en voir les Lettres de voitures, & tenir controlle des ventes faites ſur les Ports & Etapes, tant par les Forains que par les Marchands de Paris.

Le ſecond leur enjoint pareillement de veiller à ce que la totalité des vins des Forains arrivant par terre, & le tiers de ceux des Marchands de Paris, ſoient amenés ſur l'Etape pour y être vendus en gros.

Par le troiſiéme il eſt déclaré, que ne prend Vendeur qui ne veut ; mais que lorſqu'un Marchand veut ſe ſervir du miniſtére des Vendeurs, c'eſt à eux de lui fournir & avancer les deniers qu'il convient tant pour le payement des droits d'entrée, que pour la voiture, même de ce dont le Marchand aura beſoin pour ſa nourriture & de ſon Facteur.

Enfin le quatriéme ordonne que tout Vendeur prépoſé à la vente des vins d'un Marchand, comptera avec lui dans les 24 heures après la vente parachevée, & lui payera ce qui lui reſtera dû, les avances des Vendeurs & leurs droits précomptés, à peine en cas de refus de lui être reſponſable de ſes retard & ſéjour.

Les Vendeurs de vin en titre ayant été ſupprimés par un Edit du mois de Septembre 1719, leurs fonctions & leur caiſſe commune ont été conſervées, celle-ci pour en être déſormais les fonds faits des deniers du Roi, & celles-là pour être exercées par des Vendeurs par commiſſion.

Le même Edit fixe le droit qui ſera payé par les Marchands Forains qui voudront recevoir ſur le champ le prix de leur marchandiſe, & prendre crédit à la caiſſe à ſix deniers par livre, ſans que les dits Forains ſoient tenus de payer aucuns autres droits à titre de remiſe ou autrement.

Et par un Arrêt du Conſeil du 12 des mêmes mois & an, le nombre des Vendeurs par Commiſſion eſt réduit à ſoixante pour toutes ſortes de vins, biéres, eaux-de-vie & autres boiſſons.

Vendeurs de Cuirs.

Le commerce des cuirs eſt très conſidérable en France, & particuliérement à Paris où il y a juſqu'à vingt-huit Corps de Communautés de Marchands & d'Artiſans qui les apprêtent, qui les employent ou qui en font négoce. On en parle ailleurs. *Voyez l'Article général des* CUIRS *& les Articles particuliers de toutes ces Communautés.*

Les Rois de France pour faire fleurir ce commerce tant dans la Capitale que dans les autres Villes du Royaume, ont de tems en tems donné des Déclarations, fait des Réglemens & même créé des Officiers pour veiller à la bonne fabrique d'une marchandiſe ſi néceſſaire & d'un uſage ſi commun & ſi général.

Le plus ancien Réglement qu'on ait concernant l'apprêt, la vente & le débit des cuirs eſt du 6 Août 1345 ſous le régne de Philippe de Valois. Il eſt défendu par le ſeiziéme article de ce Réglement, de vendre aucun cuir ou de le mettre en œuvre qu'il n'ait été viſité & marqué, ni d'en expoſer en vente ailleurs que dans les Halles & Foires publiques.

Ce fut aparemment vers ce tems-là & à cette occaſion que furent établis les Jurés du cuir tanné, à qui il apartient de viſiter & marquer les cuirs qui ſont portés à la Halle aux Cuirs de Paris, & les Jurés de la Viſitation Royale, qui ont auſſi droit de viſite, mais ſeulement dans les maiſons & boutiques des Courroyeurs, Baudroyeurs & des Cordonniers. *Voyez l'Article des* JURE'S. *Voy. auſſi* COURROYEUR & CORDONNIER.

Il ſe fit de nouveaux Réglemens ſous le régne de Charles VII. & de Louis XI. Mais n'ayant été guéres mieux obſervés que ceux de Philippe de Valois, à cauſe de la connivence des Jurés du cuir tanné avec les Tanneurs & autres Artiſans préparant les cuirs, Henri III. par ſon Edit du mois de Juin 1585, & Henri IV. par les ſiens du mois de Janvier 1596, Août & Septembre 1597, y pourvurent en créant des Viſiteurs, Controlleurs & Marqueurs des cuirs en titre d'Offices, qui après pluſieurs difficultés & opoſitions furent enfin établis en la Halle aux Cuirs de Paris, & preſque dans toutes les principales Villes du Royaume où l'on travaille à la préparation des cuirs ; établiſſement qui ſubſiſte encore à préſent.

Ces nouvelles créations d'Offices n'ayant encore pû remédier aux déſordres de la Halle aux Cuirs, & ſur-tout les Marchands Tanneurs Forains ſouffrant de grandes pertes, ſoit par le ſéjour qu'ils étoient obligés de faire à Paris pour retirer l'argent de leurs cuirs qui avoient été lotis à divers Artiſans, ſoit par l'inſolvabilité de pluſieurs de ces Artiſans ; Louis XIII créa [par Edit du mois de Juin 1627 enrégiſtré au Parlement le 28 du même mois,

mois, le Roi y séant en son lit de Justice] des Vendeurs de cuir dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, où il y a trafic & débit des dits cuirs, & particuliérement pour la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Le Réglement pour l'exécution de cet Edit est du 24 Septembre de la même année, publié au mois de Décembre ensuivant à la Halle aux Cuirs & à la Douane de Paris, mais seulement enregistré à la Cour des Aides quatre ans après.

Le nombre des Offices de Vendeurs fut fixé à trente pour la Ville de Paris, avec les mêmes droits & fonctions que les Vendeurs de vin & poisson de mer.

Ces Offices qui avoient été casuels par leur premiére création & qui étoient devenus héréditaires par une nouvelle Déclaration du mois de Juin 1630, enregistrée en la Cour des Aides le 21 Mai de l'année suivante, furent revendus & adjugés au Cardinal de Richelieu au commencement de 1632, qui en fut remboursé par le Roi en 1638, Sa Majesté les ayant réunis à son Domaine.

Ce qui dégoûta le Cardinal de la propriété de ces Offices qui lui rapportoient soixante mille livres de rente, fut le tumulte arrivé à la Halle aux Cuirs deux ans auparavant, les Cordonniers, Tanneurs, Courroyeurs, Savetiers, &c. ayant eu la hardiesse, peu après la prise de Corbie, de piller, presque sous les yeux du Ministre, le Bureau de ses Fermiers, & de déchirer & brûler leurs régistres.

Quoique l'Arrêt du Conseil qui ordonnoit le remboursement du Cardinal, & la réunion des trente Offices des Vendeurs de Cuirs, au Domaine, portât aussi la publication de la Ferme des dits Offices, le rétablissement des droits portés par l'Edit de création de 1627, & l'exécution de tous les Réglemens & Arrêts donnés en conséquence sur le fait des Cuirs; le Ministre tant qu'il vécut, ne trouva pas à propos d'entreprendre une affaire si délicate, & qui lui avoit causé tant de chagrin. Depuis la mort du Cardinal, les troubles de la minorité de Louis XIV. ne permirent pas non plus au Cardinal de Mazarin d'y penser.

Ce ne fut donc que l'année 1658, vingt-deux ans après le tumulte de la Halle aux Cuirs, qu'on fit le rétablissement des Vendeurs, & des droits attachés à leur Office, non pas en les donnant à ferme comme il étoit porté par l'Arrêt de 1638, mais par la revente qui en fut faite à la Chambre Souveraine du Domaine le 14 Février de la même année, par Contrat confirmé depuis par Lettres Patentes du 29 Février, & enregistré en Parlement le 27 Août 1661.

Les nouveaux Propriétaires des trente Offices de Vendeurs de Cuirs, n'éprouvérent pas de moindres difficultés pour le rétablissement, que celles qui avoient rebuté les premiers Adjudicataires, & si on l'ose dire, effrayé le Cardinal de Richelieu lui-même, ce Ministre d'ailleurs si fier, si ferme & si intrépide : mais enfin la conduite également pleine de prudence, de modération & de fermeté de Monsieur *Savary*, Auteur du *Parfait Négociant*, & pére des Editeurs de ce Dictionnaire, à qui appartenoient quelques-uns des Offices de Vendeurs, & qui fut chargé de la régie de cette affaire par un Magistrat riche & accrédité qui étoit propriétaire du reste, & dans la famille duquel ces Offices sont toûjours restés, surmonta tous ces obstacles, & mit à la Halle aux Cuirs, & parmi ce nombre infini d'Artisans de diverses Communautés qui y viennent chaque jour lotir des cuirs, cet ordre & cette discipline dont le projet mérita l'admiration de Monsieur Fouquet, alors Sur-Intendant, l'exécution & les louanges de Monsieur Colbert, depuis Controlleur Général des Finances.

Ce ne fut que par la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1662, portant réglement sur l'ordre, façon & débit des cuirs, & des droits attribués aux Vendeurs, & par l'Arrêt d'enregistrement au Parlement du 21 Août suivant, que furent terminées toutes contestations, & que la paix fut, pour ainsi dire, rétablie entre les Vendeurs & les Artisans travaillant en cuirs ; & c'est encore par cette déclaration consentie par toutes les Communautés, & qui fut l'ouvrage de M. *Savary*, que tout se régle dans la Halle aux cuirs & dans les Bureaux, tant pour les droits des Vendeurs, que pour la visite, marque, vente, & lotissage des cuirs, soit du crû du Royaume, soit de ceux qu'on tire des Pays étrangers.

Le Réglement porté par la Déclaration consiste en 16 articles, auxquels l'Arrêt d'enregistrement en ajoûte cinq autres, ou plûtôt l'interprétation des 2, 5, 8, 14 & 15 de la Déclaration.

Les 16 articles dressés par le Conseil sont :

1°. Que les Marchands Forains & autres amenant des cuirs, & en trafiquant dans la Ville de Paris, les feront porter à la Halle aux cuirs, pour y être vûs, visités, contrôlés, marqués, vendus & lotis en présence des Vendeurs, auquel cas ils le déclareront à l'arrivée de leurs marchandises, faute de quoi ils ne pourront plus obliger les Vendeurs de leur faire des avances, s'ils ne le veulent.

2°. Qu'en cas que les Marchands Forains ou autres se servent des Vendeurs, ils leur payeront pour tout droit douze deniers par livre de la vente de leur marchandise.

3°. Que si les dits Marchands n'entendent se servir du ministére des Vendeurs, ils ne payeront que quatre deniers par livre, moyennant quoi il leur sera délivré un état certifié des noms, qualités & demeures des Artisans qui ont acheté leurs cuirs pour s'en faire payer.

4°. Que les Marchands Tanneurs & Mégissiers de Paris & des Fauxbourgs ameneront pareillement leurs cuirs à la halle, pour y être vûs, visités, marqués, vendus & lotis comme ceux des Forains, en payant les mêmes droits de douze ou de quatre deniers, suivant que les Vendeurs leur feront des avances ou non.

5°. Que les Courroyeurs, Cordonniers, &c. de la Ville & Fauxbourgs de Paris ne pourront acheter aucuns cuirs dans les vingt lieues aux environs de la dite Ville ; & qu'ils rapporteront certificat des lieux où ils auront acheté au-delà des vingt lieues.

6°. Que tous Marchands trafiquans en cuirs aux Pays Etrangers, feront porter au Bureau des Vendeurs les cuirs tant gros que menus, passés en blanc, qu'ils en auront tirés, ou même des Provinces du Royaume, pour y être marqués, & en payer les droits de douze ou quatre deniers par livre, suivant qu'ils se serviront ou non du ministére des Vendeurs pour les avances de leur payement.

7°. Que la visite des cuirs ne se fera qu'à la halle, & en la présence des Vendeurs, aux jours & heures accoutumés, & qu'ils seront marqués par le Contrôleur, les Jurés du cuir tanné & les Vendeurs du marteau, qui est propre à chacun d'eux.

8°. Que les cuirs visités, vérifiés & marqués seront lotis par les Lotisseurs sans remise, à peine de 500 liv. d'amende ; & les marchés des dits cuirs seulement faits dans la halle, & non ailleurs.

9°. Que les Vendeurs tiendront regîstres, où seront écrits la quantité des cuirs vendus, le prix d'iceux, le nom des Acheteurs, la ville ou demeure du Marchand ; & que chaque déclaration sera signée du dit Marchand & de celui qui lui a donné le denier à Dieu, pour être ensuite lûë à haute voix, afin que les Artisans puissent mettre au lot si bon leur semble.

10°. Que les Vendeurs feront eux-mêmes la distribution des lots, afin de prévenir la fraude des Lotisseurs ; & que nul Artisan qui a droit de lotir,

tir, ne puiſſe prêter ſon lot, ni mettre au lotiſſage pour un autre.

11°. Qu'à l'égard des marchandiſes de cuirs amenés de déhors, pour éviter les conteſtations entre les Vendeurs de Paris & ceux des autres lieux où il y en a d'établis, il en ſera uſé comme par le paſſé.

12°. Que les Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris feront leur déclaration au Bureau des Vendeurs, des cuirs à poil provenans de leurs abbatis, qu'ils vendront aux Marchands Forains; & que les Marchands auxquels ils auront été vendus, ſeront tenus de faire ſemblable déclaration, contenant le prix qu'ils les auront achetés; & de plus leur ſoumiſſion, en baillant même caution d'en raporter au moins les deux tiers ſuivant les Ordonnances.

13°. Que tous Marchands Tanneurs ou Trafiquans en cuirs, ne pourront faire vendre leur marchandiſe par commiſſion, mais les vendront eux-mêmes en perſonnes, ou leurs femmes, enfans & ſerviteurs; & que les Tanneurs de la Ville & Fauxbourgs ne pourront vendre aucun cuir en plain.

14°. Que les Artiſans qui ont acheté les cuirs dont les Vendeurs auront fait les avances aux Forains, ſeront contraints au payement, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de création de 1627.

15°. Que les conteſtations entre les Vendeurs & les Marchands ſeront portées en premiére inſtance par devant les Juges à qui la connoiſſance en apartient, & par appel à la Cour de Parlement; & que néanmoins les Sentences des premiers Juges ſeront exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

16°. Enfin que les Officiers du Châtelet veilleront & tiendront la main à ce que la halle de Paris ſoit inceſſamment fournie de cuirs pour la facilité & commodité du commerce.

A l'égard des interprétations, l'Arrêt d'enregiſtrement ordonne:

1°. Que les Courroyeurs & autres Ouvriers employant & achetant cuirs au-delà des vingt lieuës, ſuivant l'article 5 des Lettres, ſeront déchargés des droits ſur les lieux, & tenus de payer ſeulement les droits à Paris aux Vendeurs, à raiſon de quatre deniers pour livre.

2°. Que les Tanneurs Forains ne payeront que les droits portés par l'article 2, & ſeulement à Paris, & ſeront déchargés de tous autres droits, en faiſant déclaration aux Vendeurs des autres lieux de la quantité de cuirs qu'ils portent à Paris, & en leur raportant certificat des Vendeurs de cette Ville, qu'ils y ont été vendus.

3°. Que la peine de 500 liv. portée contre les Lotiſſeurs par le huitiéme article ſera arbitraire, & ne pourra être au deſſus de 50 l.

4°. Que les redevables des ſommes avancées par les Vendeurs, ſeront contraints pour le payement d'icelles, non-ſeulement ſuivant l'Edit de 1627, comme il eſt dit au quatorziéme article, mais auſſi ſuivant l'Arrêt du Parlement du 27 Août 1661.

5°. Enfin qu'à l'égard du quinziéme article, les jugemens de proviſions ſe donneront comme és autres matiéres conformément aux Réglemens de la Cour; que les Vendeurs ne pourront exercer de contraintes ſolidaires contre les Marchands redevables; & que l'enregiſtrement ordonné & fait par le préſent Arrêt ne ſervira nullement d'approbation des droits des Vendeurs Forains non vérifiés à la Cour.

Ces Réglemens ont été depuis exactement exécutés; & les Vendeurs n'ont plus été troublés dans leurs fonctions & dans la réception de leurs droits.

L'Edit du mois de Septembre 1719, portant ſuppreſſion de tous les Officiers établis ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de la Ville de Paris, ſembloit devoir être plus préjudiciable à ces Vendeurs, que toutes les contradictions qu'ils avoient éprouvées juſqu'alors: mais Sa Majeſté, ſous la Régence de Monſeigneur Philippe Duc d'Orléans, ayant été informée que ces Offices étoient différens de tous les autres dont la ſuppreſſion étoit ordonnée, tant parce qu'ils étoient Offices domaniaux, & adjugés comme tels aux Acquereurs en 1627 & 1658, que parce qu'ils avoient été établis ſur les demandes & inſtances des Débitans & Employans cuirs, & que d'ailleurs leurs fonctions étoient abſolument néceſſaires pour la viſite, marque & lotiſſage des cuirs, & les avances aux Marchands Forains, Sa dite Majeſté ordonna, Que les Vendeurs de cuirs continueroient leurs fonctions juſqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné; & que néanmoins ils ne percevroient ſur les dits cuirs que quatre deniers pour livre du prix d'iceux, lorſque les Tanneurs de Paris ou les Marchands Forains ne s'en feroient point avancer le prix par les Vendeurs; & douze deniers auſſi pour livre, lorſqu'ils en feroient les avances; Sa Majeſté leur défendant d'exiger d'autres droits, qu'elle ſupprime entant que beſoin ſeroit.

Vendeurs de Volailles.

Ces Vendeurs ont la qualité de Vendeurs de volailles, gibiers, œufs, beurres, fromages, cochons de lait, agneaux & chevreaux dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

La premiére Déclaration du Roi donnée pour leur établiſſement eſt du 27 Août 1660, confirmée & interprétée par une autre du 29 Décembre de la même année. Les vingt-quatre Offices pour lors créés n'ayant point été levés, ils furent de nouveau érigés & établis en titre d'Offices héréditaires par Edit du mois de Mars 1673, regiſtré en Parlement, & à la Chambre des Comptes le 23 des mêmes mois & an.

Les Offices de ces Vendeurs ayant été depuis ſupprimés, & les droits à eux attribués réunis à la Ferme générale des Aides, les beſoins de l'Etat obligérent le Roi en 1696, d'en faire une nouvelle création par Edit du mois de Mai de cette année, qui n'eut pourtant pas alors de lieu, ayant été revoqué bien-tôt par une Déclaration du 4 Février 1698, qui en ordonne encore la ſuppreſſion & la réunion au Domaine du Roi.

Enfin par une Déclaration du Roi donnée à Verſailles au mois de Mars 1708, il fut érigé & créé cent Offices héréditaires de Vendeurs de Volaille, gibier, beurre, œufs, &c. avec les mêmes fonctions, droits & priviléges portés par les premiers Edits de création, & particuliérement par celui du mois de Mai 1696.

Les fonctions & les droits de ces Officiers ſont à peu près les mêmes que ceux des Vendeurs de marée.

Ils ſont chargés comme eux d'avoir des Bureaux ouverts dedans ou proche des places où ſe font les ventes des marchandiſes, dont ils ſont déclarés Vendeurs: ils ont comme eux des Regiſtres & Commis pour recevoir & enregiſtrer les déclarations des ventes, portant les noms, demeures & habitations, tant des Marchands Forains que des Acheteurs, ſoit Rôtiſſeurs ou autres; enfin, comme les Vendeurs de marée, ils ſont tenus d'avoir une caiſſe, & de payer comptant aux Marchands Forains, qui veulent ſe ſervir de leur miniſtére, le prix de la vente de la marchandiſe, pour s'en faire enſuite rembourſer à leur diligence, & à leurs riſques, périls & fortunes, ſans recours ni ſolidité contre ceux à qui ils ont fait ces avances.

Le droit qui leur eſt attribué pour l'intérêt de leurs avances, leurs peines, ſalaires, gages de Commis, fraix de Bureau, &c. eſt d'un ſol pour livre du prix de la vente des dites marchandiſes, qu'ils déduiſent & précomptent ſur les payemens qu'ils font aux Marchands Forains.

Ces Officiers font bourſe commune, comme il eſt porté par une des diſpoſitions de l'Edit de 1708.

Aux Vendeurs de volaille en titre d'Offices ont ſuccédé en 1719 des Vendeurs de volaille par commiſſion, & les Offices des Titulaires ont été ſupprimés.

Leur caiſſe ſubſiſte toûjours; mais c'eſt Sa Majeſté qui s'eſt chargée d'en faire les fonds.

Les droits des Marchands Forains qui veulent recevoir le payement de leur marchandiſe, & prendre crédit à la caiſſe, ce qui eſt en la liberté du Marchand, ſont d'un ſol par livre pour toute remiſe.

Enfin par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 27 Septembre de la même année 1719, la connoiſſance des conteſtations entre les Commis, les Vendeurs & les Acheteurs pour le fait de la dite caiſſe, eſt renvoyée au Lieutenant Général de Police pour en juger ſommairement, & être ſes jugemens exécutés nonobſtant l'appel, dont ſi aucun intervient, Sa Majeſté ſe retient d'en connoître.

MARCHAND VENDEUR D'EAU-DE-VIE, MARCHANDE VENDEUSE D'EAU-DE-VIE. Ce ſont à Paris de pauvres gens qui gagnent leur vie en débitant à petites meſures, depuis quatre deniers juſqu'à un ſol au plus, l'eau-de-vie qu'ils ont achetée au pot ou à la pinte des Détailleurs.

Il eſt défendu aux Commis des Aydes par l'Ordonnance de 1680, de faire payer ni exiger aucuns droits de ces petits Regratiers, Revendeurs d'eau-de-vie, à porte-col ou au coin des ruës, à peine de concuſſion. *Voyez* EAU-DE-VIE.

VENDICATION. VENDIQUER. } *Voyez* { REVENDICATION. REVENDIQUER.

VENDRE, en général. Signifie aliéner, tranſporter à un autre la propriété d'une choſe qui nous appartient, moyennant un certain prix, ou une ſomme d'argent dont on demeure d'accord.

Les marchandiſes ou autres choſes mobiliaires ſe vendent ou de gré à gré par une ſimple tradition, ou par force à l'encan par autorité de Juſtice.

A l'égard des immeubles, comme terres, maiſons, moulins, &c. on les vend ou volontairement par un ſimple contrat, ou par un contrat qui doit être ſuivi d'un décret volontaire, ou forcément par un décret précédé d'une ſaiſie réelle.

Tout ce qui ſe vend par force, ſoit marchandiſes, meubles ou immeubles, doit être crié & adjugé publiquement au plus offrant & dernier encheriſſeur, en payant par lui le prix de la choſe adjugée.

Il faut remarquer qu'il y a des choſes qui ſe vendent & s'adjugent à cri public, quoique la vente n'en ſoit pas forcée; tels ſont les bois, les domaines & autres choſes ſemblables appartenantes au Roi, les marchandiſes venuës par les vaiſſeaux des Compagnies des Indes Orientales, de la Chine, &c.

VENDRE des marchandiſes. Signifie préciſément s'en défaire, les débiter, les livrer pour un certain prix, ou à certaines conditions. Il y a pluſieurs maniéres de vendre des marchandiſes, leſquelles vont être expliquées.

VENDRE en gros. C'eſt vendre tout d'un coup & en une ſeule fois une groſſe partie de marchandiſes.

VENDRE en détail. C'eſt débiter par petites parties, ou par le menu les marchandiſes qui ont été achetées en gros.

VENDRE comptant. C'eſt recevoir le prix de la marchandiſe venduë dans le moment qu'elle eſt livrée.

VENDRE au comptant, ou pour comptant. C'eſt une façon de s'exprimer des Marchands & Négocians, qui ſemble ſignifier qu'on devroit recevoir de l'argent comptant en faiſant la livraiſon de la marchandiſe: néanmoins elle a une ſignification toute différente, d'autant que quand on vend de cette maniére, le Vendeur donne quelquefois à l'Acheteur juſqu'à trois mois de tems pour payer.

VENDRE à crédit, ou à terme. C'eſt vendre à condition d'être payé dans un tems dont le Vendeur convient avec l'Acheteur.

VENDRE partie comptant, & partie à crédit ou à terme. C'eſt recevoir ſur le champ une partie du prix de la choſe vendue, & donner du tems pour le reſte.

VENDRE à crédit pour un tems à charge de diſcompte ou d'excompte, ou à tant pour cent par mois pour le promt payement. C'eſt une convention ſuivant laquelle le Vendeur s'engage de faire un rabais ou diminution ſur le prix des marchandiſes qu'il a venduës, ſupoſé que celui qui les a achetées déſire de lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qui en reſtera à expirer, à compter du jour que le payement doit être fait.

VENDRE à profit. C'eſt vendre ſuivant ſon livre journal d'achat, ou conformément à ſa facture, à tant pour cent de gain.

VENDRE pour payer de foire en foire, ou d'une foire à l'autre. C'eſt proprement vendre à crédit pour un tems.

VENDRE pour ſon compte. C'eſt vendre pour ſoi-même.

VENDRE par commiſſion. C'eſt vendre pour le compte d'un autre, moyennant un certain ſalaire ou revenant-bon, qu'on appelle Droit de commiſſion.

VENDRE partie comptant, partie en lettres ou billets de change, & partie à terme ou à crédit. C'eſt recevoir une partie en argent comptant, une autre en lettres ou billets de change, & donner du tems pour payer l'autre partie.

VENDRE partie comptant, partie en promeſſes, & partie en troc. C'eſt recevoir une partie en deniers comptans dans le moment de la vente, une autre en promeſſes ou billets, dont les payemens ſe doivent faire en certains tems, & prendre pour l'autre partie certaines marchandiſes dont on demeure d'accord de prix; ce qu'on nomme Marchandiſe en troc.

La meilleure maniére de vendre, & celle qui apporte le plus de profit, eſt celle qui ſe fait moyennant de l'argent comptant; ce précieux métal étant le nerf & le ſoûtien du négoce.

VENDRE au baſſin. Il ſe dit à Amſterdam des ventes publiques, parce que celui qui préſide à ces ventes a devant lui un baſſin de cuivre ſur lequel il frape avec une baguette lorſqu'il veut faire la délivrance des cavelins ou lots. *Voyez* VENDU-MEESTER.

VENDRE hors la main. C'eſt vendre en particulier. *Voyez* MAIN.

VENDRE. Se dit auſſi de la maniére de débiter les marchandiſes & denrées.

L'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le plomb, le fer, la ſoye, le fil de chanvre & de lin, le coton, la laine, la plume, les drogueries, les épiceries, & autres ſemblables marchandiſes ſe vendent au poids.

Les étoffes, les toiles, les futaines, les baſins, les rubans, &c. ſe vendent à l'aune ou à la canne, ou à quelque autre ſemblable meſure étenduë.

Les grains, les graines, les légumes, les fruits ſecs, le charbon de bois & de terre, &c. ſe vendent au boiſſeau, au minot, au ſeptier ou au muid.

L'eau-de-vie, le vin, le cidre & la biére ſe vendent en détail à la pinte & au pot. Ces mêmes

mes liqueurs ſe vendent en gros à la barique, au tonneau, à la pipe, au buſſard, au muid, à la queuë, &c.

Il y a des marchandiſes qui ſe vendent au compte, c'eſt-à-dire, au cent, au quarteron, à la douzaine & à la groſſe.

Les Marchands de vin, Cabaretiers & Taverniers n'ont aucune action pour vin, ou autres choſes par eux venduës en détail par aſſiette en leurs maiſons. *Coûtume de Paris, art.* 128.

On excommunie au Prône tous ceux qui vendent à faux poids & à fauſſe meſure.

Quand on dit qu'une marchandiſe eſt de requête & qu'elle ſe vend bien, cela veut dire qu'elle eſt chére, & qu'on en a un promt débit.

VENDRE. Signifie auſſi tromper, trahir. Ce Marchand, ce Négociant eſt plus fin, plus habile que ſon Aſſocié, il le vendroit à beaux deniers comptans.

Se VENDRE. Ce terme dans le négoce ſe dit de pluſieurs ſortes de marchandiſes ou denrées, & ſignifie avoir débit, avoir cours. Le blé, le vin, les eaux-de-vie ſe vendent bien.

Le mot de Vendre chez les Marchands & Négocians s'employe ſouvent en proverbes. Ainſi l'on dit, A qui vendez-vous vos coquilles, à ceux qui reviennent de S. Michel? pour dire, qu'on ſait le prix des marchandiſes, & qu'on ne veut pas les acheter plus qu'elles ne valent. On dit auſſi qu'un Marchand vend bien ſes coquilles, lorſqu'il vend ſes marchandiſes plus cher que les autres. On dit encore, Marchandiſe qui plaît eſt à demi venduë: Ce n'eſt pas le tout que de vendre, il faut livrer.

VENDU, VENDUE. Qui a été donné à prix d'argent. Vin vendu, Marchandiſe venduë.

VENDU-MEESTER, qu'on nomme auſſi AFSLAGER. C'eſt à Amſterdam un Commiſſaire établi par les Bourguemaîtres pour préſider aux ventes qui ſe font au baſſin, c'eſt-à-dire, aux ventes publiques, ſoit qu'elles ſe faſſent volontairement par le Vendeur, ſoit qu'elles ayent été ordonnées par autorité de Juſtice.

Lorſque le jour de la vente eſt arrivé, que les placards en ont été affichés pour l'apprendre au public, & que les cavelins ou lots des marchandiſes ont été faits par les Courtiers, le Vendu-Meeſter ſe rend au lieu où la vente doit ſe faire, qui eſt ordinairement un cabaret ou une auberge, mais différente ſuivant la qualité des effets & des marchandiſes qui doivent être venduës.

Là au milieu d'une cour eſt élevé une eſpèce de bureau, ſur lequel cet Officier ſe place, ayant à ſes côtés les Courtiers du Vendeur, & devant lui une table avec un baſſin de cuivre, & une baguette pour fraper deſſus lorſqu'il veut impoſer ſilence, ou qu'il veut adjuger les lots aux derniers Enchériſſeurs. Les Courtiers ſont chargés de ce qu'on appelle des Plok-penins, c'eſt-à-dire, des eſpèces de deniers à Dieu, que le Vendeur doit donner à l'Acheteur. *Voyez* PLOK-PENIN.

La vente commence par la lecture du placard, qui contient non-ſeulement le détail & les lots de la marchandiſe, mais encore les conditions auxquelles on la veut vendre. La lecture faite, le Vendu-Meeſter propoſe chaque lot ſuivant ſon numero; & lorſqu'après diverſes enchéres il s'aperçoit que perſonne n'encherit plus, il frape un coup ſur le baſſin pour adjuger le lot au dernier Enchériſſeur, & jette dans la cour par une eſpèce de tuyau de bois un plok-penin, qui eſt ramaſſé par un domeſtique deſtiné à cet uſage, qui le porte à l'Acheteur, auquel la partie a été adjugée, duquel il reçoit deux ſols pour ſa peine.

La vente étant finie, les Courtiers qui ont tenu une note des Acheteurs & du prix de chaque cavelin, les collationne avec celle du Vendu-Meeſter; & le lendemain chacun vient prendre la marchandiſe qu'il a enchérie, qu'on lui délivre ſur le champ, ſi elle n'eſt pas ſujette au poids; mais que le Vendeur ne livre qu'à un des Poids de la Ville, ſi elle eſt de nature à être peſée.

Il faut remarquer qu'il y a des marchandiſes, comme la cochenille, les ſoyes, l'indigo, les ſucres, &c. dont on peut faire les cavelins ou lots auſſi forts ou auſſi petits qu'il plaît au Vendeur; mais auſſi qu'il y en a d'autres, comme les vins & les eaux-de-vie, dont les cavelins & les plok-penins ſont réglés par les Ordonnances des Bourguemaîtres.

Il y a à Amſterdam huit ou dix auberges ou cabarets où ſe peuvent faire les ventes au baſſin, mais qui ont chacun leur deſtination.

Au vieux Heer-logement on vend les biens fonds, les meubles précieux, les tableaux, les choſes rares & curieuſes de diverſes fabriques, & les toiles tant des Indes que d'ailleurs.

Au nouvel Heer-logement ce ſont les vaiſſeaux, les ſels, les chanvres, les grains & les huiles de graines & de poiſſon.

Les vins & les eaux-de-vie, les rubans, les dentelles, & toutes ſortes de manufactures de laine, de ſoye & de fil, ſe vendent dans le Keyſers-kroon.

Les drogueries, les teintures, les épiceries, les fruits ſecs, les huiles d'olive, &c. dans le Brakke-Gront.

On vend les bois de charpente, les planches & bois de navires, & toutes autres ſortes de bois, au Cygne blanc.

Le Colveniers-Doele eſt deſtiné pour la vente des diamans & autres pierreries, & des perles.

C'eſt au Burg dans le Dyk-ſtraat que ſe vend le tabac en feuille, en corde ou en poudre, auſſi-bien que quelques autres marchandiſes.

Enfin les ſuifs, les beurres étrangers, les pelleteries, les verres à vitre, les merceries & les quincailleries ſe vendent dans le Burg ſur le Cingle.

On ne peut faire de vente au baſſin, qu'on n'en ait obtenu la permiſſion des Bourguemaîtres par écrit, & en conſéquence d'une requête qu'on leur préſente qui contient la nature & la qualité de la marchandiſe qu'on veut vendre.

Il n'y a que les Courtiers Jurés qui puiſſent expoſer les marchandiſes en vente publique, & c'eſt au Vendeur à payer leur courtage. L'Acheteur peut bien avoir ſon Courtier, mais pour celui-ci c'eſt à ſes frais.

Lorſque la vente s'eſt faite au comptant, on accorde ordinairement ſix ſemaines à l'Acheteur pour le payement. Il eſt néanmoins libre au Vendeur de ſe faire payer ſur le champ, pourvû que cette condition ait été miſe expreſſément dans le placard.

Les frais de la vente au baſſin ſont très conſidérables; de ſorte que 50 piéces d'eau-de-vie, de 50 verges chacune, à 8 livres de gros les 30 verges, reviennent au moins à 159 fl. 16 ſ. ſavoir; Pour la Requête 10 fl. 15 ſ. Pour le papier & l'impreſſion des affiches 2 fl. 10 ſ. Pour celui qui les place aux carrefours & à la Banque 1 fl. 11 ſ. Pour une chambre dans l'auberge, & la dépenſe que le Vendeur y fait pendant la vente, 10 fl. Pour cinquante plok-penins à 30 ſols la piéce 75 fl. Enfin un & demi pour cent au Vendu-Meeſter, tant pour ſon droit que pour celui de la maiſon des Aumôniers, 60 fl.

Les ventes au baſſin ont cela de commode à l'égard des Commiſſionnaires, qu'ils ne peuvent être ſoupçonnés de mauvaiſe foi par leurs Correſpondans ſur le prix des marchandiſes qu'ils achétent ou qu'ils vendent, non-ſeulement parce que le public en eſt témoin, mais encore parce que les Courtiers, le Vendu-Meeſter & les Clercs de la Secretairerie en conſervent une note exacte où l'on peut avoir recours.

VENITIENNE. Etoffe d'abord fabriquée à Veniſe

niſe, & enſuite imitée en France. Il y en a d'unies, de façonnées, avec de l'or & de l'argent, & ſeulement avec de la ſoye. C'eſt une eſpèce de gros de Tours, dont la tiſſure eſt extrémement fine. Leur largeur eſt fixée par le Réglement de 1667 à demi-aune moins $\frac{1}{24}$; & elles doivent être tant en chaîne qu'en poil & en tréme de pure & fine ſoye cuite, ſans aucun mélange de ſoye teinte ſur le crû.

† VENT. C'eſt le nom qu'on donne communément au mouvement de l'air chargé de toutes les vapeurs qui s'élévent journellement dans ſon ſein; mouvement qui vient de la cauſe générale & conſtante qui eſt toûjours le ſoleil. Ainſi le Vent eſt proprement un air qui s'écoule & change de place, par la variation de ſon poids, vers les lieux où il rencontre moins de réſiſtance. Le Calme, qui eſt la privation du Vent, eſt un Air en repos, mis dans cet état par des forces opoſées qui ſe trouvent égales, lequel ſe fait tour à tour dans les diverſes parties de l'Atmoſphére; le Vent qui y ſuccéde eſt proprement ce même air mis en mouvement, quand cet équilibre eſt rompu.

Les Vents ſont néceſſaires dans la nature, pour y produire tous les biens que nous y voyons; c'eſt ce que la bonne Phyſique fait bien comprendre dans le détail, & qu'on peut voir en partie dans différens traités qui regardent cette Science.

Comme c'eſt par les Vents en particulier que ſe fait la Navigation dans tous les lieux de la Terre qui ſont baignés par l'Océan, c'eſt à ces mêmes Vents qu'eſt duë la puiſſance de rendre le commerce univerſel & abondant dans toutes les parties du monde, ce qui ſatisfait admirablement le deſir de tous les peuples. Mr. *Savary* n'a pas manqué de parler de la Navigation en divers endroits de ce Dictionnaire & dans la Préface; il auroit donc dû parler auſſi du Vent, comme d'un moien que la nature fournit à cet Art dans la Marine, par lequel on fait paſſer toutes ſortes de Marchandiſes dans toutes les contrées du monde en traverſant les Mers.

Dans les Zones temperées & au deſſus de la latitude de 30 degrés juſques aux deux Poles, les Vents y ſont variables & ſouvent tempêtueux, & au contraire dans la Zone-torride, ſur les Mers, les Vents y ſont réglés, plus doux & moins dangereux. Il régne trois ſortes de vents entre les Tropiques, ſavoir 1°. les Vents fixes ou généraux qu'on appelle Aliſés; 2°. les Vents annuels, ou périodiques, & 3°. les Vents journaliers ou qui ſouflent deux fois le jour, & chaque fois dans un ſens contraire.

Les Vents Aliſés ſouflent continuellement depuis le 30ᵉ degré de l'une & l'autre latitude, juſques près de la ligne équinoxiale, tant dans la Mer du Sud, ou pacifique, que dans la Mer Ethiopique. Le Vent Aliſé du Nord de la Ligne, ſoufle toujours *Nord-Eſt*, en variant très peu dans ſa direction; & celui du midi de la même ligne, ſoufle *Sud-Eſt*, ſans diſcontinuer & ſans varier que très peu, non plus que l'autre. Dans la Mer des Indes Orientales, il n'y ſoufle qu'un ſeul Vent Aliſé, qui eſt celui qui régne au Midi de la Ligne & à l'Orient de l'Ile de Madagaſcar. Son commencement eſt au 28ᵉ. degré de latitude Sud, & il finit au 11ᵉ. ou quelquefois au 10ᵉ. de la même latitude. Le Nord de la Ligne dans cette même Mer, n'a point de Vent Aliſé, ce ſont les Vents périodiques qui y tiennent ſa place. Les Vents Aliſés enfin, ne ſouflent que dans le milieu des Mers, car leurs bornes laterales ſe trouvent fort éloignées des côtes de la terre ferme, plus ou moins, ſuivant la ſaiſon.

Les Vents Périodiques ſouflent alternativement deux fois l'année dans la même Mer des Indes & dans deux directions opoſées, l'une *Nord-Eſt*, & l'autre *Sud-Oueſt*, chacun durant près de ſix mois; on appelle ces deux Vents, *Mouſſons*; les deux plages qu'ils occupent ſont, l'une au midi de la ligne, depuis le onziéme degré de latitude, où finit le Vent aliſé, juſqu'au 2ᵉ ou plus ou moins près de la ligne ſuivant certains tems; & l'autre au Nord de cette ligne, depuis le 2ᵉ degré juſques dans le milieu des terres du Grand Mogol & de l'Empire de la Chine. Ces Mouſſons ſont appellées, l'une Orientale, ou ſéche, & l'autre Occidentale, ou pluvieuſe; elles tiennent lieu des Vents aliſés dans ces mêmes parages. La Mouſſon eſt toûjours Occidentale du coté de la ligne où eſt le ſoleil, & Orientale de l'autre côté où cet aſtre n'eſt pas; ainſi les Mouſſons changent dans ces deux côtés, châque fois que le ſoleil paſſe la ligne. Ces Vents alors s'afoibliſſent, vacillent & ſe trouvent ſouvent entrecoupés de calmes, juſqu'à ce que l'un ait pris la place de l'autre. Mais quand le ſoleil s'éloigne de la ligne, châque Mouſſon ſe fixe & ſe fortifie avec peu de variation, & leur plus grande force eſt lorſque cet aſtre eſt arrivé à l'un ou à l'autre Tropique, avec cette différence que la Mouſſon Occidentale ſoufle toûjours avec plus de véhémence que ne fait l'Orientale qui ſoufle de ſon côté.

Enfin les Vents journaliers ſont ceux qui ſouflent deux fois châque jour ſur les Côtes, tant de la terre ferme, que de celle des Iles dans toutes les Mers qui ſont entre les deux Tropiques. On les appelle Vents de Mer, & Vents de Terre, parce qu'ils ſouflent en effet alternativement de la Mer à la terre, & de la terre à la Mer toûjours aſſez réguliérement. Le Vent de Mer ſoufle pendant la chaleur du jour, & celui de terre pendant la fraicheur de la nuit; car ces deux qualités de l'air occaſionnées tour à tour par la préſence & l'abſence du ſoleil, ſont les cauſes immédiates de ſa raréfaction & de ſa condenſation, & fait par conſéquent que le même air changeant de poids ſur la terre & ſur l'eau en même tems & d'une maniére opoſée, ſe met en mouvement pour changer de place, ſoit de jour ſur la terre, ou ſoit de nuit ſur la Mer ſelon les loix de l'équilibre. Ces Vents ſont d'une force plus grande au milieu de leur durée, ſans être incommodes, & ſont foibles vers les termes de leurs périodes. Ils ont deux intervalles pendant leſquels il régne un grand calme d'une heure plus ou moins ſuivant les lieux & les tems, ou ſuivant que les forces des cauſes opoſées ſont plus ou moins grandes dans leur équilibre au milieu de l'air où elles ſe trouvent.

C'eſt par la connoiſſance de tous ces Vents, qu'on fait les voyages des Indes tant Orientales qu'Occidentales, avec le tems & la ſûreté qui y ſont requis. Dans les commencemens qu'on entreprit ces voyages de long cours & qu'on ne connoiſſoit pas ces Vents, la Navigation étoit longue, laborieuſe & pleine de dangers; mais aujourd'hui qu'on les connoit bien, ce n'eſt plus qu'un jeu parmi les Pilotes expérimentés & qui connoiſſent bien les Mers. Les voyages ſe font avec moins de tems, moins de proviſions & moins de dépenſe, & les Marchandiſes que les vaiſſeaux en aportent, ſe vendent à meilleur marché. Il convient aux riches Marchands qui font de grandes entrepriſes ſur mer, de connoitre l'Hydrographie & les Vents qui ſont les plus forts agents de leur navigation, afin de vérifier les journaux des Pilotes de leurs vaiſſeaux & de juger de la route qu'ils ont tenuë dans leurs voyages.

On peut encore conſidérer un autre avantage des Vents pour le Commerce, en ce qu'ils ſervent, en divers Païs, par l'aplication de leur force, à faire tourner des moulins à poudre, à papier, à ſcie, à huile, & à pluſieurs autres choſes que le commerce fait travailler pour le beſoin des hommes.

VENTE. Tranſport de propriété, aliénation, convention ou contrat par lequel l'un des Contractans s'engage de livrer une choſe à l'autre, & de l'en faire joüir moyennant un certain prix. *Mem. de M. Garcin.*

Il y a de deux ſortes de Ventes; l'une regarde les

les marchandiſes & autres effets mobiliers, & l'autre concerne les choſes immobiliaires, comme maiſons, terres, moulins, &c.

Les Ventes des effets mobiliers ſe font ou volontairement par une ſimple tradition, ou forcément à l'encan en place publique par autorité de Juſtice.

Les Ventes des immeubles ſont auſſi ou forcées ou volontaires. Les forcées ſe font en Juſtice par un décret, & les volontaires ſe font par des contrats par devant Notaires. Il y a une autre ſorte de Vente volontaire d'immeubles qui ſe fait par décret de gré à gré, pour purger les hypothéques, & rendre l'Acquereur certain de ſon acquiſition.

On appelle Marchandiſe de bonne Vente, celle qui eſt bien conditionnée, & dont on peut ſe défaire avec facilité & avantage.

On dit que la Vente d'une marchandiſe a monté haut, pour faire entendre que le produit en a été conſidérable, & qu'il y a eu beaucoup à gagner : Que la Vente eſt faite, pour dire, que tout eſt vendu : Que la Vente eſt bonne, pour dire, que les marchandiſes ou denrées ſe débitent ſur un bon pié.

Mettre en Vente : Expoſer en Vente une marchandiſe, c'eſt la faire voir publiquement dans une foire ou marché, afin de s'en défaire pour un prix.

VENTE au baſſin. On nomme ainſi à Amſterdam toutes les Ventes publiques, ſoit qu'elles ſe faſſent de gré à gré, ſoit qu'elles ſoient ordonnées par les Juges. On les apelle de la ſorte, parce qu'on frape ordinairement ſur un baſſin de cuivre, lorſqu'on veut adjuger & délivrer quelques marchandiſes au dernier Enchériſſeur. *Voyez* VENDU-MEESTER.

VENTE hors la main. Il ſe dit dans la même Ville d'Amſterdam des Ventes particuliéres qui ſe font de la main à la main, ſoit par l'entremiſe des Courtiers, ſoit par l'Acheteur & le Vendeur ſeulement. *Voyez* MAIN.

A Amſterdam toutes les Ventes des marchandiſes ſe font ou par livres de gros, ou par rixdales, ou par florins, ou par florins ſimples, ou par ſous de gros, ou par ſous communs, ou enfin par deniers de gros. *Voyez tous ces Articles.*

La Vente des vins de France ſe fait dans la même Ville par tonneaux de quatre bariques ou de ſix tierçons.

Celle des vins d'Eſpagne & de Portugal par tonneaux de deux bottes ou pipes, la pipe de 320 mingles.

Celle des eaux-de-vie par 30 verges, excepté l'eau-de-vie de grain qui ſe vend par aams.

La Vente des huiles ſe fait ; ſçavoir celle d'olive par tonneaux de 717 mingles, celle de poiſſon par quarteaux de 12 ſteckans ; & celle de graines, comme de lin, de navette & de chanvre, par aams.

A l'égard des biéres, elles ſe vendent à la tonne de 128 mingles ; & les beurres de Hollande & de Friſe auſſi à la tonne peſant 300 livres avec le bois ou ſans bois.

VENTE. Se dit auſſi du lieu où l'on vend ordinairement certaines ſortes de marchandiſes. Acheter du vin ſur la Vente. Les Marchands de vin & Taverniers ſont obligés de faire porter le tiers de leur vin ſur la Vente, ſur l'étape, ou lieu public où il ſe vend.

VENTE. Se dit encore du tems qu'on doit vendre certaines marchandiſes. La Compagnie des Indes Orientales doit commencer un tel jour la Vente des étoffes, des toiles, des mouſſelines, &c. qui ſont à Nantes dans ſes magaſins.

L'heure de la Vente, c'eſt le moment ou le tems dans lequel la Vente ſe fait, ſoit dans les marchés, ſoit dans les foires ou dans les encans, &c.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, art. 26 du chap. 4, porte, Que les Ventes des marchandiſes ſeront ouvertes ſur les Ports depuis Pâques juſqu'à la S. Remi à ſix heures du matin juſqu'à midi, & de relevée depuis deux heures juſqu'à ſept heures ; & depuis le premier Octobre à ſept heures du matin juſqu'à midi, & de relevée depuis deux heures juſqu'à cinq ; auxquelles heures les Officiers ſont tenus de ſe rendre ponctuels aux fonctions de leurs Offices & Charges.

On nomme Livre de Vente, un certain livre dont les Marchands & Négocians ſe ſervent pour écrire journellement & de ſuite toutes les marchandiſes qu'ils vendent. *Voyez* LIVRES.

Contrat de Vente ſe dit d'une convention qui ſe fait de donner certaine choſe pour un certain prix. *Voyez* CONTRAT DE VENTE.

M. *Savary* dans ſon *Parfait Négociant, chap.* 8 *du livre* 1 *de la* 2e *partie*, explique la maniére dont les Négocians en gros doivent ſe conduire dans la vente de leurs marchandiſes tant dans les Villes de leur réſidence, que dans les Provinces & dans les foires. Le Lecteur peut y avoir recours, s'il a beſoin d'inſtruction ſur cette matiére.

VENTE. Signifie encore une coupe de bois d'une certaine quantité d'arpens qui ſe fait tous les ans dans une forêt. On a mis cette forêt en coupe ou Vente réglée ; il y a tant d'arpens en Vente chaque année. Ce ſont les Officiers des Eaux & Forêts qui vont aſſeoir les Ventes, & faire les Ventes dans les forêts du Roi.

VENTES PAR RECEPAGE. Ce ſont les Ventes qui ſe font dans les forêts gâtées par délits ou par incendie, ou de jeunes taillis qui ont été exceſſivement abroutis par la gelée ou par les beſtiaux. Cette Vente eſt une des ſept Ventes dont il eſt parlé dans les Ordonnances des Eaux & Forêts. Les autres ſont la Vente des taillis, la Vente des baliveaux ſur taillis, les Ventes par éclairciſſement, celles par piés d'arbres, la futaye & les bois chablis.

On nomme pareillement Ventes, les lieux où l'on fait les coupes ou l'exploitation de ces bois. On ne peut faire dans chaque Vente qu'une certaine quantité de foſſes à charbon.

Les Marchands Adjudicataires des bois ſont tenus de vuider les Ventes dans les tems fixés par leur adjudication ; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent enlever dans le tems qui leur eſt preſcrit, tous les bois des endroits où ils ont été coupés & exploités.

De l'adjudication des Ventes & coupes des bois dans les Forêts du Roi.

Les jours pour l'adjudication des Ventes ayant été indiqués par les Grands-Maîtres aux Officiers des Maîtriſes, ils en font faire les publications par des billets de proclamation, qui contiennent le nombre d'arpens, la ſituation, la qualité, les réſerves, le jour, le lieu, l'heure & par devant qui les Ventes ſe feront.

Toutes perſonnes, hors celles qui en ſont exclues par les Ordonnances, à cauſe de leurs qualités & Offices, ſont reçûës à mettre leurs enchéres, à moins que les Enchériſſeurs ne ſoient notoirement inſolvables ; auquel cas les Receveurs des Bois & Domaines du Roi peuvent leur demander le nom de leurs Cautions.

Les Marchands adjudicataires ni autres Particuliers de quelque qualité que ce ſoit, ne peuvent faire aucunes aſſociations ſecrettes, ni empêcher par monopoles & voyes indirectes, les enchéres ſur les Bois, à peine de la confiſcation des Ventes, d'une amende arbitraire, qui ne pourra être au-deſſous de mille livres, & de Banniſſement des Forêts.

L'adjudicataire ne peut avoir plus de trois Aſſociés, leſquels il eſt tenu de nommer au Greffe de la Maîtriſe, dans la huitaine de l'adjudication ; enſemble une expédition du Traité de leur aſſociation, & d'y faire lui & ſes aſſociés, leur ſoumiſſion de ſatisfaire

tisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de mille livres d'amende contre lui, & de la déchéance de la Societé contre les aſſociés.

Il eſt libre aux Marchands de renoncer à leurs enchéres au Greffe de la Maîtriſe, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, en le faiſant ſignifier dans cet intervalle au précédent enchériſſeur, au domicile par lui élû & au Receveur, auxquels ils doivent payer comptant leurs folles enchéres.

Si le Marchand adjudicataire ſe déſiſte de ſon enchére, & renonce à la vente, il doit être arrêté juſqu'à ce qu'il ait payé ſa folle-enchére ou donné bonne caution pour en aſſurer le payement, alors la Vente retourne au précédent Enchériſſeur, & ainſi ſucceſſivement.

Les adjudications doivent être ſignées ſur le champ par le Marchand & le Grand-Maître; ou celui qui a fait l'adjudication; enſemble par le Maître particulier, le Procureur du Roi & les autres Officiers de la Maîtriſe ſur le Régiſtre du Greffier.

Les Marchands adjudicataires ſont tenus, dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant de commencer l'uſance des Ventes, de donner bonne & ſuffiſante Caution & un Certificateur de ſa Caution, qui doivent être reçûs par le Receveur des Bois ou par celui du Domaine; & à leur refus, par le Maître ou le Procureur du Roi.

Toutes perſonnes non prohibées peuvent encherir, tiercer & doubler les Ventes pour tous les triages en général ou chacun en particulier, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, après lequel tems il n'y a plus de lieu au tiercement & doublement.

Le tiercement & doublement doivent être faits au Greffe dans le tems ci-deſſus préfini, & ſignifiés le même jour aux Marchands adjudicataires & aux Receveurs, en parlant à leur perſonne ou domicile, s'il en a été élû, ſinon au Greffe de la Maîtriſe.

Le tiercement eſt une enchére qui augmente du tiers le prix de la Vente, & fait le quart ſur le total. Le demi-tiercement eſt une enchére ſur le tiercement, qui eſt de la moitié du tiers, enſorte que ſi le prix de l'adjudication eſt de quinze cens livres, le tiercement eſt de cinq cens livres, & le demi-tiercement eſt de deux cens cinquante livres.

Le demi-tiercement ne doit être reçû que ſur le tiercement, mais on peut d'une ſeule enchére faire le tiercement & le demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement; lequel étant ſignifié à l'adjudicataire, celui-ci eſt reçû à y mettre une ſimple enchére, & ſur cette nouvelle enchére, le Tierceur, le Doubleur & l'Adjudicataire peuvent encherir l'un ſur l'autre, mais entr'eux ſeulement, & la Vente alors reſte au dernier enchériſſeur ſans plus y revenir.

Après que les Marchands ont donné leurs Cautions & Certificateurs, le Receveur leur en fournit des Certificats pour les repréſenter au Greffe & les y faire enregiſtrer ſans fraix; & il eſt défendu aux Officiers de ſouffrir qu'aucunes coupes ſoient commencées, qu'il ne leur ait apparu des dits Certificats & de leur enregiſtrement.

L'adjudicataire des bois de futaye dans les Forêts du Roi, où ils s'employent en ouvrages, doit avoir un marteau, dont l'empreinte reſte au Greffe, pour marquer les bois qu'il vend en piés, ſans qu'il puiſſe en débiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque. Il doit auſſi, lui, ſes Facteurs ou Gardes-Ventes, avoir un Régiſtre pour y écrire les noms, ſurnoms & domicile de ceux auxquels il vend du bois, & la quantité & le prix, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation.

Si le Marchand n'a qu'une ſeule Vente, il ne peut avoir qu'un ſeul marteau, à peine d'être puni comme fauſſaire; mais s'il a pluſieurs Ventes, où à cauſe de l'éloignement, il eſt obligé d'avoir de différens Régiſtres, il lui eſt permis d'avoir autant de marteaux que de Régiſtres, pourvû qu'ils ſoient de même marque, & qu'il en ait fait faire Procès-verbal & empreinte, comme on vient de le dire.

Les Facteurs & Gardes-Ventes établis par les Marchands pour l'exploitation & débit de leurs bois, doivent prêter ſerment entre les mains des Officiers des Maîtriſes, mais ſans fraix.

Les bois, tant de futaye que taillis, doivent être coupés & abattus dans le quinze Avril, & le tems des vuidanges réglé par le Grand-Maître, ſuivant la poſſibilité des Forêts, doit être exactement obſervé, à peine de la confiſcation de la Marchandiſe, ſans que les Officiers puiſſent accorder aucune prorogation pour les coupes ou les vuidanges; étant néanmoins permis aux Marchands de ſe pourvoir au Conſeil & en obtenir quelque délai pour couper & vuider les dites Ventes.

Les futayes doivent être coupées le plus bas que faire ſe peut, & les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, ſans les écuiſſer ni éclater, enſorte que les brins des cepées n'excédent pas la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que les anciens nœuds recouverts & cauſés par les précédentes coupes, ne paroiſſent aucunement.

Les arbres doivent être abattus enſorte qu'ils tombent dans les Ventes, ſans endommager les arbres retenus, à peine des dommages & intérêts de Sa Majeſté contre le Marchand; & ſi les bois abattus demeurent encroués ſur les dits arbres retenus, les Marchands ne peuvent faire abattre ces derniers, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Officiers, & qu'il n'ait été pourvû à l'indemnité de Sa Majeſté.

Les bois de cepées ne doivent être abbattus qu'à la coignée, & non coupés à la ſerpe ou à la ſcie, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation de la marchandiſe & des outils.

Les ſouches & eſtocs des bois pillés & rabougris qui ſe trouvent dans les ventes, doivent être coupées, recepées & ravalées par l'adjudication, le plus près de terre qu'il ſe peut.

Le Marchand eſt tenu de donner avis aux Sergens à garde, & ceux-ci au Garde-marteau, des arbres réſervés qui ſe trouvent arrachés dans leurs Ventes par quelque accident que ce ſoit, afin qu'il en ſoit fait procès verbal, & le tout ſans fraix.

Les tems des coupes & des vuidanges des bois déſignés par les adjudications étant expirés, s'il ſe trouve des bois dans les Ventes ſur pié ou abbatus, ils demeurent confiſqués au profit du Roi.

Nul Marchand ou autre perſonne ne peut faire travailler nuitamment, & les jours de Fête dans les Ventes en coupe, ni en enlever du bois ſur peine de cent livres d'amende.

Avant que de faire exploiter les Ventes, les Marchands peuvent faire procéder au ſouchetage par devant le Maître particulier, & en préſence du Garde-marteau & du Sergent à Garde, par deux Experts, dont l'un eſt nommé par le Procureur du Roi, & l'autre par les dits Marchands, duquel ſouchetage il doit être dreſſé procès verbal, le tout ſans fraix ni droits, à la réſerve des journées des ſoucheteurs qui doivent être taxées par le Maître, & payées par le Sergent collecteur des amendes.

Les Marchands ſont reſponſables de tous les délits qui ſe font à l'Ouïe de la coignée aux environs de leurs Ventes, à moins qu'eux ou leurs Facteurs n'en faſſent leur rapport.

Le tranſport, paſſage, voiture ou flotage des bois tant par terre que par eau, ne peut être empêché ou arrêté ſous prétexte de droits de Travers, Péages, Pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce ſoit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Marchands; ſauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever quelques-uns des dits droits, de ſe pourvoir par devant le Grand-Maître qui y fera droit.

Les

Les recollemens des Ventes ſe font au plus tard ſix ſemaines après le tems des vuidanges expiré. Les Officiers qui y aſſiſtent ſont : le Maître particulier, le Procureur du Roi, le Garde-marteau, le Greffier, le Sergent-de-garde accompagné de l'Arpenteur & du Soucheteur ; les Marchands qui ont exploité les Ventes y ſont auſſi mandés.

Dans ces recollemens on viſite les Ventes d'un bout à l'autre en toutes leurs parties, pour connoître ſi elles ont été bien coupées, uſées, vuidées & nettoyées, & s'il ne manque point des arbres retenus & réſervés.

Il eſt permis au Marchand d'avoir de ſon côté un Arpenteur pour aſſiſter à la viſite, avec celui nommé par le Procureur du Roi.

Si par les procès verbaux du réarpentage, qui fait une des meilleures parties du recollement, il ſe trouve de la ſurmeſure entre les piés corniers, le Marchand doit être condamné à la payer ; & s'il s'en trouve moins, il lui en doit être tenu compte ſur le prix de ſon adjudication, ou bien il doit être rembourſé en argent ſur les Ventes de l'année ſuivante, ſans qu'il ſoit permis de lui donner récompenſe en bois.

S'il ſe rencontre quelque outrepaſſe ou entrepriſe au-delà des piés corniers, le Marchand doit les payer au quadruple.

L'adjudicataire qui ne repréſente point les baliveaux, arbres de liſiéres, parois, tournans & piés corniers de ſa Vente, les payera avec l'amende conformément au dernier titre de l'Ordonnance de 1669.

Tout Marchand Adjudicataire eſt tenu à la fin de ſon exploitation de rapporter les marteaux dont il s'eſt ſervi, afin qu'ils ſoient rompus.

Il eſt défendu à tous Marchands Ventiers & à toutes autres perſonnes, de faire des cendres dans les Forêts du Roi, ni dans celles des Eccléſiaſtiques ou Communautés, &c. s'ils n'en ont Lettres Patentes de Sa Majeſté, vérifiées ſur l'avis des Grands-Maîtres, & en ce cas les cendres ne peuvent être faites qu'aux endroits deſignés aux Marchands par les Officiers des Eaux & Forêts, ni enlevées que dans des tonneaux marqués du marteau des dits Marchands.

Il eſt défendu aux Marchands adjudicataires des Ventes, de donner des bois de leurs coupes aux Bucherons & autres ouvriers pour leur ſalaire, à peine de répondre de tous les délits qui s'y commettront pendant les Uſances & juſques au recollement.

Il eſt pareillement défendu à tous Marchands de peler les bois de leurs Ventes étant debout & ſur pié, ſur peine de cinq cens livres & de confiſcation.

VENTJAGERS, ou plutôt WINT-IAGERS, c'eſt-à-dire, Chaſſeurs au vent. On nomme ainſi en Hollande les premiers Vaiſſeaux ou buches qui vont à la pêche du hareng ; ils ont le privilége de charger & décharger en tout tems, même les Dimanches, & avant ſoleil levé ou après ſoleil couché, contre les Réglemens faits par les Etats Généraux dans le Placard de 1725, pour l'exécution de la nouvelle Liſte ou Tarif des droits d'entrée & de ſortie.

VENTIER. Marchand de bois qui achéte des forêts, & qui les fait exploiter, ainſi nommé des Ventes qu'il ouvre & établit ſur les lieux de l'exploitation.

Les Ordonnances des Eaux & Forêts portent, Que les Ventiers fourniront aux Bucherons des chaînes & meſures des longueurs de bois, conformément aux Réglemens.

VENTOUSE. Ouverture qu'on laiſſe aux fourneaux pour y donner de l'air, & empêcher que le feu ne s'étouffe & ne s'éteigne.

VENTOUSE. Se dit auſſi des ouvertures qu'on laiſſe aux fourneaux à vent pour y introduire l'air qui leur ſert de ſoufflet.

VENTOUSE. S'entend auſſi dans les fours à verre de chacune des ſix ouvertures ou ouvreaux où ſont placés les pots à fondre ou à cueillir. *Voyez pour ces trois Articles celui des* FOURNEAUX, *& encore pour ce dernier l'Article du* VERRE.

VER A SOYE. Inſecte qui produit la ſoye.

Quand cet inſecte eſt parvenu dans ſa juſte grandeur, il eſt de la groſſeur d'une plume de cigne, & a environ deux pouces de longueur. On appelle Graine, les œufs ou ſemence qui lui ſervent à la propagation de ſon eſpéce. Il la jette lorſqu'il eſt devenu papillon ; mais toute ſorte de graine n'eſt pas propre à reproduire ces précieuſes chenilles ; & il n'y a que celle qui a été jettée après l'accouplement des papillons mâles & femelles d'où il puiſſe ſortir de nouveaux Vers.

Les graines d'Eſpagne & de Bologne ſont les meilleures, au défaut de celles de Sicile, qu'il eſt trop difficile de recouvrer.

Quoique la graine puiſſe éclore d'elle-même, ceux qui s'occupent à la nourriture des Vers ne laiſſent pas d'en hâter la production, en ſe ſervant d'une chaleur étrangére.

Lorſque l'inſecte ſort de cette graine, qui n'eſt guéres plus groſſe que la graine de pavot, il en a la couleur, qui eſt d'un gris un peu obſcur, à la réſerve de la tête qu'il a très noire. A meſure qu'il groſſit & qu'il s'allonge, ſa couleur s'éclaircit ; & après quatre muës différentes, qui autant de fois lui renouvellent ſa peau, il a ſa couleur naturelle, qui eſt blanchâtre tirant ſur le jaune.

Sa nourriture eſt la feuille de meurier blanc, qu'on lui donne pluſieurs fois par jour juſqu'à ce qu'il travaille à ſon araignée.

Ce Ver eſt d'une délicateſſe extrême. Les mauvaiſes odeurs, le trop grand bruit, & ſur-tout celui du tonnerre, l'humidité, même l'haleine trop forte des perſonnes qui en approchent, ſuffiſent pour le rendre malade, ſouvent pour le faire mourir.

Le filament de la ſoye eſt ſi naturel à cet inſecte, que même en naiſſant on lui en voit ſortir au bout de ſon eſtomac, qui lui ſert à ſe pendre, & à s'arrêter à la maniére des araignées ; & c'eſt avec ce bout de ſoye qu'environ ſix ſemaines après ſa naiſſance il commence à travailler à ſa coque.

Quand les Vers deviennent rougeâtres, c'eſt ſigne qu'ils ſont prêts à filer ; ce qu'ils font d'eux-mêmes & ſans ſecours dans tous les endroits qui leur ſont commodes ; mais pour leur aider, ceux qui les gouvernent leur préparent des étaux ou atteliers compoſés de pluſieurs rameaux de bruiére, de bouleau ou de genet, où ils montent & travaillent à leurs cocons, qui ſont tous de la forme d'un œuf, ceux des femelles plus arrondis par un bout que par l'autre.

Pour attacher leur ſoye, & en faire ce qu'on appelle l'Araignée des Vers à ſoye, ils ſe ſervent d'une gomme que la nature cuit dans leurs petits viſcéres, & qui eſt très gluante. Ceux qui ſont pareſſeux ſe mettent dans des cornets de papier où ils ſont comme forcés à avancer leur travail.

Il leur faut un jour pour étendre & aſſûrer leur araignée ; le ſecond ils contournent & forment leurs cocons ; le troiſiéme ils achévent de s'y cacher ; & les jours ſuivans ils les fortifient & les perfectionnent.

Quand le Ver eſt enfermé dans ſa coque, & que l'ouvrage eſt fini, il change comme de nature, & devient ce qu'on nomme un Ver en féve, à cauſe de la reſſemblance qu'il a avec ce légume.

Pour les multiplier & en avoir la graine, on choiſit les plus beaux cocons autant de mâles que de femelles ; ce qui ſe connoît à la forme du cocon, celui du mâle étant moins uni & pointu des deux bouts, & celui de la femelle étant ſeulement pointu par une extrémité & fort arrondi par l'autre. Quand

Quand le tems de leur fécondité eſt venu, ils ouvrent eux-mêmes leurs coques, & ſortent en forme de papillons blancs, qui ont quatre aîles, ſix jambes, deux cornes & deux eſpèces d'yeux fort noirs & ſans aucune lucidité ; une partie de leur peau eſt veluë comme de la panne & du velours. Les mâles ſont plus vifs & battent des aîles ; les femelles plus peſantes à cauſe de leur graine qui leur ôte une partie du mouvement.

Ces papillons ne ſe nourriſſent point tant qu'ils reſtent en vie, n'ayant pas non plus pris de nourriture dans les cocons pendant 15 ou 20 jours qu'ils y ont été enfermés. Ils y laiſſent, lorſqu'ils en ſortent, deux de leurs dépouilles ; l'une qu'ils avoient lorſqu'ils étoient Vers, l'autre qu'ils ont eu pendant qu'ils ſont reſtés féves.

Les papillons s'étant accouplés, les femelles parient & jettent leur graine, les unes plus, les autres moins abondamment. Le nombre ordinaire eſt de près de trois cens. En plein air & à la campagne cette graine, comme la ſemence des autres chenilles transformées en papillons, ſe reçoit & s'attache ſur les branches les plus voiſines de celles où les Vers à ſoye ont travaillé à leur coque ; mais pour la graine des Vers à ſoye nourris à la maiſon, elle ſe reçoit ſur des étamines, des joncs & des papiers préparés exprès par ceux qui en prennent ſoin.

Si l'on eſt curieux de ſavoir ce que deviennent les cocons & la précieuſe matiére dont ils ſont compoſés, il faut avoir recours à l'Article où il eſt traité des Soyes. *Voyez* SOYE.

Obſervations ſur les Vers à ſoye & ſur la ſoye qui ſe recueille dans les Etats du Mogol,
tirées du Voyage de Jean Ovingthon

„ Il y a dans le Mogol pluſieurs ſortes de ſoye qui „ ſe font dans différens tems de l'année ; la meilleure „ de toutes eſt celle des Vers qui ſont éclos au mois de „ Novembre, on l'appelle *Aggoued-bund.* Ces Vers „ ſont douze jours dans leurs œufs, après quoi ils „ en ſortent ; lors qu'ils ſont ſortis, on les laiſſe ſur „ des nattes pendant trois jours ſans leur donner de „ nourriture. Le quatriéme on leur donne quatre „ fois des feuilles de meurier coupées en petits morceaux, ſavoir le matin, à midi, à trois heures & „ à neuf heures du ſoir.

„ Le cinquiéme jour on ne leur donne rien du „ tout.

„ Le ſixiéme ils commencent à devenir plus gros, „ & on leur donne les feuilles en plus gros morceaux ; ce qu'on fait auſſi quatre fois par jour, ce „ qui s'obſerve les trois jours ſuivans.

„ Le dixiéme, on ne leur donne aucune nourriture.

„ Le onziéme, on augmente la grandeur des morceaux de feuilles, qui ſe donnent toûjours quatre „ fois.

„ Le douziéme, on leur donne les feuilles entiéres auſſi quatre fois par jour. Le treize & le quatorze on ne leur donne rien.

„ Le quinze, le ſeize, le dix-ſept & le dix-huit, „ on les nourrit comme le douziéme.

„ Le dix-neuf on leur donne à manger cinq fois, „ ſavoir, le matin, à midi, à trois heures, à neuf „ heures & à minuit, ce qu'on continue de faire juſqu'au vingt-ſixiéme jour incluſivement.

„ Les vers commencent à verdir vers le quatorze, „ & le vingt-ſix ils ont environ deux pouces & un „ quart de long.

„ Le vingt-ſept ils changent de couleur & deviennent un peu jaunes & blancs. On ne doit plus alors „ leur donner de nourriture, parce qu'ils commencent à filer.

„ Le vingt-huit on fait de petites ſéparations ſur „ les nates pour chaque Ver, & on les expoſe au ſoleil le matin à huit heures, pendant une heure & „ un quart, & à quatre heures du ſoir juſqu'au coucher du ſoleil ; après quoi on les met à couvert. „ Ils ont fait leurs coques en un jour & une nuit.

„ Le vingt-neuf on prend les coques qu'on met „ ſur une autre natte, qui eſt ſans ſéparation.

„ Le trente & les trois jours ſuivans, les Vers „ filent dans leurs coques ; après ce tems on prend „ chaque coque ſeparément, qu'on approche de ſon „ oreille en la remuant pour connoître celles qui ſont „ bonnes. Quand on n'entend point de bruit, c'eſt „ ſigne que le Ver eſt mort ; il n'y en a quelquefois „ qu'un quart, qu'un huitiéme, ou même qu'un ſeiziéme qui vit, le trop de chaleur ou le trop de froid „ en tuant un grand nombre.

„ Le trente-quatre & les trois jours ſuivans, les „ Vers continuent à filer.

„ Le trente-huit les Vers percent leurs coques, & „ ſortent en papillon ; on les arrange alors ſur d'autres nattes, les mâles à côté des femelles ; on les „ connoît en ce que les mâles ont le corps plus menu ; s'il y en a plus d'une ſorte que d'autres, après „ les avoir appariés, on jette le reſtant parmi les autres ; & on les laiſſe ainſi toute la nuit.

„ Le trente-neuf on ôte les mâles qu'on jette.

„ Le quarante les femelles jettent leurs œufs, après „ quoi on les jette de même : ainſi toute la vie de „ ces Vers n'eſt que de cinquante-deux jours, douze „ dans les Vers & le reſte dehors.

„ La ſeconde ſoye ſe fait en Janvier ; les Vers ſont „ alors quatorze jours dans leurs œufs, & meurent „ quarante jours après qu'ils ſont éclos. Cette ſoye „ s'appelle *Mou-bund*, c'eſt la ſixiéme eſpéce qui eſt „ la plus mauvaiſe. Les Vers ceſſent de la faire vers „ le 14 Février.

„ La troiſiéme ſoye ſe fait depuis le 14 Février juſqu'au 24 Mars. On l'appelle *Cheita-bund* ; elle eſt „ de la ſeconde eſpéce pour la bonté ; les Vers qui „ la filent, ſont huit jours dans leurs œufs, & ne vivent après être éclos que 32 jours.

„ La quatriéme ſoye qui fait la cinquiéme eſpéce „ de Vers, s'appelle *Sauk-bund* ; elle achéve de ſe filer le 6 de Mai, les Vers dont elle ſort ſont huit „ jours dans les œufs & ne vivent que 32 jours.

„ La cinquiéme ſoye qui fait la quatriéme ſorte, „ ſe nomme *Aſſorée-bund* ; les Vers qui ſortent de la „ féve vers le 4 Juin, ſont dans les œufs & vivent „ comme les précédens.

„ Enfin la ſixiéme ſoye qui fait la troiſiéme ſorte, „ s'appelle *Souva-bund*, & achéve d'être filée à la „ fin de Juillet ; il ne s'en fait point dans les mois „ d'Août & de Septembre, & fort peu dans celui „ d'Octobre.

„ Ainſi la chaleur du ſoleil rend les Vers à ſoye „ bien plus féconds dans les Indes qu'ils ne ſont parmi nous (c'eſt-à-dire en Angleterre) car ils y font „ leurs œufs & leurs coques ſix fois l'année, au lieu „ qu'ils ne les font qu'une fois en Angleterre, parce „ qu'ils demeurent dans leurs œufs depuis la fin du „ mois d'Août juſqu'à la fin de Mai. Ajoûtez à cela „ qu'ils ſont dans les Indes bien plûtôt en état de filer, ce qu'ils font 28 jours après qu'ils ſont éclos, „ au lieu qu'il leur faut 40 jours en Angleterre, où „ ils ſont auſſi plus long-tems dans leur coque, c'eſt-à-„ dire, 15 jours, pendant qu'ils n'y ſont que 10 dans „ les Indes.

Pour réduire ces obſervations de l'Auteur Anglois ſur les ſoyes du Mogol, on voit qu'il s'y fait chaque année de ſix ſortes de ſoyes plus ou moins bonnes ſuivant la ſaiſon qu'elles ſe recueillent.

La premiére ſorte, qui eſt la meilleure, eſt celle du mois de Novembre qu'on appelle *Aggoued-bund.*

Celle qui la ſuit ſe nomme *Cheita-bund* ; elle ſe fait en Février & Mars.

La

La *Sowaud-bund* eſt la troiſiéme, elle achéve d'être filée par les Vers à la fin de Juillet.

La quatriéme qu'on nomme *Aſſorée-bund*, ſe fait en Mai & Juin.

La cinquiéme achéve de ſe filer le 6 de Mai, on l'appelle *Sauk-bund.*

Enfin la moindre de toutes eſt la *Maug-bund*, les Vers la filent ſur la fin de Janvier & dans le commencement de Février.

La graine de Ver à ſoye paye les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 10 ſ. de la livre peſant.

VER. Se dit auſſi de l'inſecte qu'on nomme Cochenille dont on ſe ſert pour teindre en écarlate. Les Auteurs parlent différemment de la nature & des propriétés de ces Vers précieux. On rapporte ailleurs ce que les uns & les autres en ont écrit de plus certain, ou pour mieux dire de plus vrai-ſemblable. *Voyez* COCHENILLE.

VERAS. Eſpèce d'aune dont on ſe ſert en Portugal pour meſurer les longueurs des draps & autres étoffes. Elle eſt de quelque choſe moindre que l'aune de France: enſorte que cent ſix Veras de Lisbonne ne font que cent aunes de Paris.

VERD. Couleur que la nature donne aux herbes, aux plantes, aux feuilles, à quelques pierres précieuſes, à quelques marbres, & à quelques terres ou maſſicots.

Le Verd des Teinturiers n'eſt pas une couleur ſimple, mais elle ſe fait du mélange de deux des couleurs qu'on appelle Simples ou Primitives. C'eſt de l'union du jaune & du bleu que ſe font toutes les ſortes de Verd qu'on donne aux étoffes déja fabriquées, ou aux ſoyes, laines, fils & cotons qu'on met à la teinture pour en fabriquer.

Les principaux Verds que produit ce mélange ſuivant le plus ou le moins qu'on met de chacune de ces deux couleurs, ſont,

Le Verd Jaune,	Le Verd Molequin,
Le Verd Naiſſant,	Le Verd Brun,
Le Verd Gay,	Le Verd de Mer,
Le Verd d'Herbe,	Le Verd Obſcur,
Le Verd de Laurier,	Le Verd Celadon,
Le Verd de Chou,	Et le Verd de Perroquet.

Il n'eſt pas poſſible de rapporter tous les différens Verds que peut produire la Teinture, ne dépendant que du Teinturier d'en faire à ſon gré de nouvelles en augmentant ou diminuant la doſe de l'une & de l'autre couleur primitive, avec leſquelles il les compoſe.

Les couleurs d'olive, depuis les plus brunes juſques aux plus claires, ne ſont que du Verd rabattu avec de la racine, ou du bois jaune, ou de la ſuye de cheminée.

Tout Verd doit être premiérement teint en bleu, puis rabattu avec bois de campêche & verdet, & enſuite gaudé, n'y ayant aucun ingrédient dont on puiſſe ſe ſervir ſeul pour teindre en Verd.

On appelle Verd naiſſant cette couleur vive & agréable, qui reſſemble à celle qu'ont les feuilles des arbres au printems; on la nomme auſſi Verd Gai & Verd d'Emeraude.

Le Verd de mer eſt la couleur dont paroît la mer quand elle eſt vûë de loin: elle tire un peu ſur le bleu, ou comme on dit en terme de Teinture, elle eſt plus lavée que le Verd gai.

VERD BRUN. Eſt un Verd tirant ſur le noir; auſſi en eſt-il mêlé pour le brunir.

L'urine, le jus de citron & l'eſprit de vitriol, déteignent les Verds & les rendent bleus, leur acide conſommant le jaune de la gaude.

VERD D'AZUR. Eſpèce de pierre, qu'on appelle autrement, Pierre Arménienne. *Voyez* ARMENIENNE.

VERD-DE-GRIS, qu'on nomme autrement VERDET, & en Latin *Ærugo*. Drogue propre à la teinture, qui n'eſt autre choſe que la rouille du cuivre.

Le Verd de gris ſe fait avec des lames de cuivre rouge très minces, & des raffes ou marc de raiſin

imbibés de bon vin, miſes enſemble dans des pots de terre & rangées lit ſur lit; c'eſt-à-dire, des raffes de raiſin & enſuite des lames de cuivre, & ainſi alternativement. Quand les pots ſont pleins on les laiſſe à la cave, d'où de tems en tems on les tire pour recueillir le Verd-de-gris, qui eſt la rouille verte qui couvre les plaques de cuivre.

Il n'eſt pas vrai qu'on puiſſe faire du Verd-de-gris avec du vinaigre, le meilleur vin n'y eſt pas trop bon, & on y employe ordinairement du vin de Languedoc; auſſi la plus grande partie de cette drogue qui ſe conſomme en France, ou même dans les païs étrangers, vient de Montpellier & des environs.

On l'envoye de Languedoc en poudre ou en pains; les pains péſent ordinairement vingt-cinq livres. On ne voit guéres de Verd-de-gris qui ſoit tout-à-fait pur; pour être bon il faut qu'il ſoit ſec, d'un verd foncé, & peu rempli de taches blanches.

Les Teinturiers, Pelletiers, Chapeliers, Maréchaux & Peintres, en font une conſommation incroyable.

Le Verd-de-gris n'eſt permis qu'aux Teinturiers du grand teint qui s'en ſervent à faire de très belles couleurs, comme Verd céladon & couleur de ſoufre: il eſt d'ailleurs utile au noir, en l'employant en petite quantité & à demi chaud avec le bois d'Inde.

Le Verd-de-gris ou Verdet paye en France les droits d'entrée & de ſortie à raiſon de 50 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 25 ſ. la charge.

Les Apotiquaires font criſtaliſer le Verd-de-gris, & le nomment Criſtaux de Verdet. Ce qu'on vend à Paris de ces criſtaux vient de Hollande & de Lyon; on les appelle quelquefois, mais improprement, Verd diſtillé, ou Verd calciné.

Le Verd diſtillé paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 l. 10 ſ. le cent peſant.

Le Verdet ſe vend à Amſterdam à la livre; les pains ne donnent point de tare. Leurs déductions ſont d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement. Le prix ordinaire eſt depuis 8 juſqu'à 14 ſols la livre.

† Pour faire l'épreuve du Verdet il faut prendre un verre à demi plein d'eau dans lequel on met du Verdet briſé ou en pâte, qu'il faut dilayer; s'il eſt de Montpellier il ſe diſſoudra & laiſſera l'eau chargée de couleur du dit Verdet, autrement il reſtera de la crême de tartre au fond du verre.

Les droits que le Verdet paye ſuivant les Tarifs Hollandois, ſont pour l'entrée 2 flor. le cent peſant, & pour la ſortie un florin; lorſqu'il entre par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt, les droits augmentent d'un ſol.

† Une maſſe minérale envoyée des Indes à Monſeigneur le Duc d'Orléans, a été reconnuë par *M. de Reaumur*, pour un Verdet naturel; dont l'eſpèce eſt toute nouvelle. Cette maſſe eſt d'un verd très vif & très gai; &, ce qui eſt ſingulier, elle a un œil ſoyeux, même plus qu'aucune étoffe de ſoye. C'étoit un cuivre imparfait & non encore malléable. C'eſt une matiére à laquelle le ſoufre a toujours manqué pour le rendre parfaitement cuivre. Nous renvoyons les curieux ſur cette matiére à *l'Hiſtoire de l'Académie des Sciences An.* 1723.

VERD DE VESSIE. Sorte de Verd qui ſe fait de la graine du Noir-prun, que les Botaniſtes appellent *Rhamnus*, en la pilant dans un mortier. On en fait auſſi avec une petite graine rouge qu'on mêle avec de l'alun, & qu'on laiſſe ſe macerer & ſe corrompre dans une veſſie de cochon qu'on pend au plancher. Ces deux couleurs qu'on confond aiſément ſe nomment Verd-de-Veſſie, parce que c'eſt toûjours dans des veſſies qu'on les conſerve, & qu'on les vend. Elles ſervent à la peinture.

Le Verd de veſſie, que le Tarif de 1664 nomme auſſi Verd de Lierre, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. le cent peſant.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 21 ſ. 6

d. le quintal, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.

VERD D'IRIS. Couleur verte qui ſe fait avec les fleurs de l'Iris, & qui ſert à la miniature. *Voyez* IRIS.

VERD DE COURROYEUR. Il eſt compoſé de gaude dont il faut une botte ſur ſix ſeaux d'eau, à quoi l'on ajoûte, après que le tout a bouilli ſix heures à petit feu, quatre livres de Verd-de-gris. *Voyez* COURROYER.

VERD DE TERRE, ou CENDRE VERTE. *Voyez* PIERRE ARMENIENNE.

VERD DISTILLE'. } *Voyez* VERD-DE-GRIS.
VERD CALCINE'. }

VERD DE MONTAGNE, qu'on appelle auſſi VERD DE HONGRIE. C'eſt une eſpèce de poudre verdâtre réduite en petits grains comme du ſable.

Quelques-uns croyent que le Verd de montagne eſt une terre naturelle, & d'autres que c'eſt une couleur factice. Ceux qui ſont de la premiére opinion diſent que cette terre vient des montagnes de Kervanſen en Hongrie, ou de celles de Moravie. Les autres prétendent qu'elle ſe fait en jettant de l'eau ou du vin ſur du cuivre de roſette, encore tout rouge, & quand il ſort du fourneau; & en recevant la vapeur qui s'en éléve ſur des plaques d'autre pareil cuivre, mais à froid; ou bien en faiſant diſſoudre des lames de cuivre dans du vin à peu près comme ſe fait le Verd-de-gris.

Le Verd de montagne ſert aux Peintres, tant en huile qu'en miniature. Il faut le choiſir ſec, haut en couleur, & bien grenu. On le contrefait quelquefois en pulvériſant du Verd-de-gris avec un peu de blanc de ceruſe.

Le Verd de Montagne paye en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

VERD DE HONGRIE. *Voyez l'Article précédent.*

VERD. On appelle Cuir Verd, celui qui n'a point encore reçû de préparation, & qu'il eſt tel qu'il a été levé de deſſus le corps de l'animal. On lui donne auſſi le nom de Cuir cru. *Voyez* CUIR.

On appelle Bonnet verd, un bonnet de cette couleur que les Banqueroutiers, ſuivant les Ordonnances, ſont obligés de porter quand ils ont fait ceſſion de leurs biens. C'eſt une note d'infamie. *Voyez* CESSION & BANQUEROUTIERS.

VERDET ou VERD-DE-GRIS. Drogue qui ſe compoſe avec le cuivre & la raſle ou marc de raiſin; le meilleur qui ſe faſſe en France eſt celui de Montpellier en Languedoc. *Voyez* VERD-DE-GRIS.

VERDILLON. C'eſt la partie du métier ou chaſſis des Tapiſſiers-Haute-liſſiers, à laquelle s'attachent par en-haut & par en-bas, les fils de la chaîne des Tapiſſeries de haute-liſſe. Le Verdillon eſt double, & chaque rouleau ou enſuble a ſon Verdillon enchaſſé dans une longue rainure de la longueur même des rouleaux. *Voyez* HAUTELISSE.

VERDIR. Devenir verd. Il ſe dit en terme de Teinturier, des bleus de mauvaiſe teinture dont la couleur n'eſt pas aſſurée. *Voyez* BLEU.

VERGE. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en Eſpagne & en Angleterre pour meſurer les étoffes. C'eſt une eſpèce d'aune.

La Verge d'Eſpagne, qui eſt particuliérement en uſage à Seville, ſe nomme en quelques lieux Barra. Elle contient $\frac{17}{24}$ de l'aune de Paris; enſorte que les 24 Verges d'Eſpagne ſont 17 aunes de Paris.

La Verge d'Angleterre, qu'on appelle auſſi Yard, eſt de $\frac{7}{9}$ d'aune de Paris: ainſi 9 verges d'Angleterre ſont 7 aunes de Paris.

VERGE. Se dit auſſi de l'étoffe meſurée avec la Verge. Une Verge de ſerge, Une Verge de velours.

VERGE. Eſt auſſi une eſpèce de jauge ou d'inſtrument propre à jauger ou meſurer les liqueurs qui

ſont dans les tonneaux, pipes, bariques, &c. On donne auſſi le nom de Verge à la liqueur meſurée. Trente Verges de vin. Cette pipe contient tant de Verges d'eau-de-vie.

La Verge de liqueur eſt eſtimée trois pots & demi, quelque peu moins. La Verge a pluſieurs noms, ſuivant les divers lieux & Païs où elle eſt en uſage. *Voyez* JAUGE, *ils y ſont tous expliqués.*

VERGE. On appelle Verges parmi les Ouvriers à la navette, des baguettes ordinairement de coudrier ou noiſetier pelé, qui ſervent à ſéparer & tenir ouverts les fils des chaînes de leurs étoffes ou toiles. Il y en a quatre dans les métiers à gaze, & ſeulement deux dans preſque tous les autres. *Voyez* GAZE.

VERGE ou BRANCHE, que quelques-uns nomment auſſi FLEAU ou FLAIAU. C'eſt un long morceau de cuivre, de fer ou de bois, le plus ordinairement de buis, ſur lequel ſont marquées les diverſes diviſions de la balance Romaine ou peſon. Cette Verge a deux ſortes de diviſions; l'une d'un côté pour ce qu'on appelle le Fort, & l'autre à l'oppoſite pour ce qu'on nomme le Foible. *Voyez* BALANCE.

VERGE. Se dit encore des morceaux de fer longs & menus, ordinairement ronds, que les Marchands de fer vendent aux Serruriers; ce qui s'appelle du Fer en Verge.

Cette ſorte de fer s'employe ordinairement pour faire des tringles, des clés, des pitons, & autres legers ouvrages de ſerrurerie. *Voyez* FER.

VERGE. Les Tourneurs appellent la Verge d'un arbre à tourner en l'air ou en figures irréguliéres; une piéce de fer longue & quarrée qui traverſe l'arbre tout entier, & qui porte & joint enſemble le mandrin, les deux canons, la piéce ovale & la boëte de cuivre. Cette Verge a des trous de diſtance en diſtance pour y arrêter ces piéces avec des clavettes. *Voyez* TOUR.

VERGEAGE. Meſurage des toiles, rubans, étoffes, &c. qui ſe fait avec cette meſure des longueurs qu'on nomme Verge, qui eſt en uſage en Eſpagne & en Angleterre. *Voyez* VERGE.

VERGEAGE. Se dit auſſi du jaugeage ou meſurage qu'on fait des tonneaux & futailles avec un inſtrument ou ſorte de jauge qu'on appelle Verge. *Voyez* JAUGE. *Voyez auſſi* VERGE, meſure des liqueurs.

VERGE'E. Une futaille vergée, c'eſt une futaille ou pipe de vin ou d'eau de-vie qui a été jaugée & meſurée avec l'inſtrument qu'on appelle Verge. Ainſi l'on dit: Cette pipe d'eau-de-vie a été vergée, elle contient tant de verges.

On dit auſſi qu'une piéce d'étoffe a été vergée, lorſqu'elle a été meſurée avec cette meſure des longueurs qu'on nomme verge. Cette piéce de drap a été vergée, elle eſt de tant de verges.

VERGE'E. Eſt encore le nom qu'on donne aux étoffes qui ont quelques fils qui ſont d'une ſoye ou d'une laine un peu plus groſſe que le reſte, ou d'une teinture plus forte ou plus foible. C'eſt un défaut eſſentiel à une étoffe que d'être vergée. Ce défaut s'appelle Vergeage. *Voyez cet Article.*

VERGER une étoffe, une toile, &c. C'eſt la meſurer avec la meſure des longueurs qu'on appelle Verge. *Voyez* VERGE.

On dit auſſi, Verger une barique, une pipe, ou autre tonneau & futaille d'eau-de-vie, de vin ou autres liqueurs; pour dire, les jauger avec la Verge. *Voyez* VERGE & JAUGE.

VERGES. On nommoit ainſi autrefois les bruyéres dont les Vergettiers-Broſſiers font leurs vergettes & broſſes; & c'eſt de-là que les mots de Vergette & Vergettier ſont dérivés. *Voyez* BRUYERE.

Les Verges ou Bruyéres à faire vergettes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. le cent peſant, & 46 ſ. de ſortie, conformément au Tarif de 1664.

Les

Les droits de la Douane de Lyon ſont ; ſavoir
Pour les bruyéres de France 12 *ſ. de la charge.*
Pour les bruyéres étrangéres 20 *ſ. du quintal.*
Et pour les bruyéres acoutrées de France 10 *ſ.*

VERGES A ETENDRE. Sortes de vergettes, que les Tarifs mettent au nombre de la Mercerie. *Elles payent à l'entrée* 10 *liv. du cent peſant, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692; *&* 3 *liv. de ſortie, ou même ſeulement* 2 *liv. ſi elles ſont déclarées pour l'Etranger, ſuivant le même Arrêt.*

VERGETTE. Utencile de ménage qui ſert à nétoyer les habits, les meubles, &c. On les appelle *Broſſes.* Quoiqu'il y ait quelque différence entre l'une & l'autre, les deux termes néanmoins ſont ſi ſouvent ſynonimes, qu'on a crû les devoir unir dans cet Article.

Il ſe fait des Vergettes ou broſſes de pluſieurs matiéres, de diverſes formes, & pour différens uſages. Les matiéres ſont de trois ſortes ; ſavoir, la bruyére, eſpèce d'arbriſſeau dont les petits rameaux ſont extrémement pliables. Il en vient beaucoup d'Italie, où on le nomme *Scopa*, c'eſt-à-dire, *Balay.* Du chiendent, qui eſt une plante très commune : le meilleur ſe tire de Provence. Enfin du poil ou ſoye de ſanglier que les Marchands font venir de Moſcovie, Allemagne, Lorraine, Danemarc, &c.

A l'égard des uſages & de la forme des broſſes & vergettes, il y en a de trop de ſortes, pour entrer dans aucun détail ; il ſuffit de remarquer qu'il y en a de rondes, de quarrées, à manche & ſans manche, de doubles, quelquefois de triples ; quelques-unes avec une manicle, comme celles pour les Cochers ; d'autres avec une courroye de pié, comme celles des Froteurs. Enfin il y a auſſi des broſſes à décroter, dont les plus groſſiéres ſe nomment *Décrotoires* ; & les plus fines dont le poil eſt aſſez long, des *Poliſſoires.*

De ces Vergettes & broſſes, les unes ſervent au lieu de peignes pour la tête des enfans, ou de ceux qui ſe font raſer les cheveux ; les autres aux habits & aux meubles ; & les autres pour panſer les chevaux, pour nétoyer les caroſſes, froter les planchers, & quelques autres uſages ſemblables. Il y en a auſſi qui ſervent de balais, & qu'on appelle pour cela Balais de poil.

Toutes les Vergettes & broſſes de ſoye de ſanglier, à la réſerve de celles pour la tête, ſe fabriquent de la même maniére ; c'eſt-à-dire, en pliant le poil en deux, & en le faiſant entrer par le moyen d'une ficelle qui eſt engagée dans le pli, par les trous dont eſt toute percée une légére planche où il eſt fortement lié, & puis aſſuré par de la colle-forte ; & quand tous les trous ſont ainſi remplis, on coupe la ſoye avec des forces pour en rendre la ſuperficie unie.

La broſſe à tête, ſoit double, ſoit ſimple, ſoit de poil, ſoit de chiendent, eſt faite en façon de cylindre ou de rouleau de diverſes groſſeurs & longueurs. L'une & l'autre ſe ficelle fortement par un bout, ſi elle eſt ſimple, & par le milieu, ſi elle eſt double ; & l'endroit par où elle a été ficellée, qu'on colle & qu'on couvre ou d'étoffe ou de cuir, lui ſert comme de poignée pour s'en ſervir.

On a fait auſſi entrer l'uſage des broſſes parmi les remédes topiques ; & depuis la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, ſoit entêtement de nouveauté, ſoit expérience juſtifiée par le ſuccès, quelques Médecins de Paris ordonnent aux perſonnes incommodées de rhumatiſme de ſe faire broſſer avec des broſſes douces & faites exprès ; prétendant que cette eſpèce de friction ſéche eſt utile pour ouvrir les pores, & en faire tranſpirer l'humeur qui cauſe le mal.

Toutes les Vergettes, broſſes, décrotoires, &c. payent en France les droits d'entrée comme mercerie, c'eſt-à-dire, 10 *liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſavoir pour les Vergettes de Paris 16 *ſ. tant d'ancienne que de nouvelle taxation.*

Les Vergettes de Rouen 40 *ſ. le tonneau de cinq quintaux.*

Et les Vergettes étrangéres 24 *ſ. le quintal.*

Les Vergettes payent les droits de ſortie comme mercerie, c'eſt-à-dire, 3 *l. ou même ſeulement* 2 *l. du cent peſant, quand elles ſont déclarées pour l'Etranger ; conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

VERGETTIER. Ouvrier qui fait des vergettes.

La Communauté des Maîtres Vergettiers-Raquettiers-Broſſiers de Paris eſt aſſez ancienne ; & les anciens Statuts de 1485, dreſſés & enregiſtrés au Greffe du Châtelet ſous le Régne de Charles VIII. en rappellent d'autres encore d'une plus grande antiquité.

Les cinquante articles de leurs nouveaux Statuts ayant été renvoyés aux Officiers du Châtelet pour en donner leur avis, furent, ſur le vû du Lieutenant Civil, confirmés & autoriſés par des Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1659.

C'eſt par ces Réglemens que la Communauté continuë d'être gouvernée ; & ils n'ont reçû juſqu'en 1717 d'autre changement que celui qui eſt arrivé dans toutes les Communautés des Arts & Métiers, par l'incorporation & union des Charges créées pour elles en titre d'Offices pendant les longues guerres du Régne de Louis XIV ; comme des Jurés en 1691, des Auditeurs des Comptes en 1694, & des Tréſoriers-Receveurs des deniers communs en 1704, qui ne touchant point à la diſcipline, ont ſeulement augmenté divers droits de réception & de viſite.

Il y a dans la Communauté des Vergettiers un Doyen & deux Jurés ; ceux-ci par élection & celui-là par ancienneté de Jurande. Le Doyen préſide & recueille les voix ; les Jurés font les viſites, reçoivent les brevets d'apprentiſſage, donnent les Lettres de Maîtriſe, & réglent le chef d'œuvre ou expérience.

Nul Maître ne peut être élû Juré, qu'il n'ait été Adminiſtrateur de la Confrairie. L'élection pour la Jurande ſe fait tous les ans d'un des deux Jurés, enſorte qu'ils ſoient chacun en Charge deux années.

L'aprentiſſage eſt de cinq ans, & les Maîtres ne peuvent obliger qu'un ſeul Aprentif dans l'eſpace de dix années.

Tout Aſpirant, s'il n'eſt Fils de Maître, doit le chef-d'œuvre : le Fils de Maître ne doit pas même la légére expérience.

Les Veuves en état de viduité jouiſſent des priviléges de la Maîtriſe, ſans pouvoir néanmoins faire de nouvel Aprentif.

Ceux qui ont paſſé par la Jurande ſont ſujets à viſite, mais ils n'en payent pas le droit.

Les Archives ou plûtôt le coffre des papiers eſt mis chez le nouveau Juré. Des trois ſerrures qu'a ce coffre, le Doyen en a une des clés, l'ancien Juré l'autre, & l'ancien Adminiſtrateur la troiſiéme.

La matrice du poinçon ſur lequel les trous des broſſes doivent être meſurés, eſt en dépôt chez les Jurés.

Les marchandiſes foraines ſont ſujettes à viſite ; & lorſque quelques Maîtres en achétent, les autres qui y ſont préſens peuvent en demander le lotiſſage.

Enfin la Patrone de la Communauté eſt Sainte Barbe.

Outre les vergettes & broſſes de toutes ſortes & à tous uſages, dont on a parlé dans l'Article précédent, les Maîtres Vergettiers ont droit de faire quantité d'autres ouvrages, & de vendre diverſes marchandiſes ; entr'autres, toutes ſortes de ſoyes de porc ou ſanglier, en gros & en détail, à l'uſage des Cordonniers, Bourreliers, Selliers, &c. enſemble le rouge d'Angleterre, les bouis, les compas & autres inſtrumens néceſſaires à ces métiers. Ils ven-

dent auſſi pareillement en gros & en détail des cordes à boyau de toutes groſſeurs & eſpèces, mais ſeulement de celles faites par les Maîtres Boyaudiers de Paris ; des raquettes, qu'il leur eſt loiſible de faire eux-mêmes ; toutes eſpèces de balais & houſſoirs de ſoye ou de plume ; toutes broſſes à peindre, pinceaux de Flandre, doroirs à Patiſſiers, aſpergés à bénitiers, goupillons à laver les brocs, lavettes pour les caſerais, broſſes à ligner, broſſes à peigne, broſſes à dents ; enfin tous ouvrages de cette ſorte faits avec la bruyére, la ſoye de ſanglier & le chiendent.

Il eſt bon que les Marchands qui font le commerce de ſoye de porc, ſoient avertis qu'il s'eſt établi dans la Communauté des Vergettiers une maletôte, dont il eſt preſque impoſſible de ſe défendre. Il eſt défendu parmi eux à tous les Maîtres, d'acheter des Marchands de la ſoye de porc, à moins qu'elle n'ait été préalablement viſitée par les Jurés. Lors donc qu'il en eſt arrivé à un Marchand, il eſt contraint de faire avertir ces Jurés, qui ne manquent pas de venir, & ſous prétexte de viſite qu'ils n'ont pas droit de faire chez les Marchands, ils emportent chacun, de quatre qu'ils ſont, environ une livre de marchandiſe, qu'ils choiſiſſent avec grande application, pour, diſent-ils, la faire voir à la Communauté, mais qu'ils ne rendent jamais. Si le Marchand ſe plaint de ce prétendu droit, qui ne leur appartient pas, ils rendent la marchandiſe ; mais ils déclarent en même tems qu'il n'y aura pas un ſeul de leurs Maîtres, qui ſera aſſez oſé pour l'acheter. C'eſt ainſi que de ſimples Artiſans maîtriſent & rançonnent les Marchands qui aiment mieux en paſſer par là, que de s'expoſer à ne jamais vendre leur marchandiſe.

VERGIS. Toiles de Vergis, ſortes de toiles qui ſe fabriquent aux environs d'Abbeville ; elles ſont de chanvre & ont trois quarts de large ; elles ſe vendent pour la plûpart aux marchés, qui ſe tiennent dans cette Ville les mécredis de chaque ſemaine.

VERGUE. Terme de Marine. C'eſt une piéce de bois longue & arrondie, une fois plus groſſe par le milieu que par les bouts, qui ſert à porter une voile. Il y a autant de Vergues qu'il y a de différentes voiles & différens mâts : ainſi il y a la grande Vergue ou Vergue du grand mât, la Vergue d'artimon, la Vergue de miſéne, la Vergue de beaupré, la Vergue du grand hunier, la Vergue du petit hunier, la Vergue de fougue, la Vergue de perroquet, &c. *Voyez l'Article des* MATS *& l'Article des* VOILES.

VERJAGE. Terme de Manufacture. Il ſe dit des étoffes de ſoye unies, comme ſont les velours, les ſatins & les taffetas non façonnés, & des draps, ſerges ou autres étoffes de laine dont les fils de la chaîne ou de la tréme ne ſont pas d'une égale filure, & d'une même teinture, ce qui raye & verge la piéce quelquefois dans toute ſa longueur & largeur, & quelquefois ſeulement en de certains endroits.

Ce défaut eſt ſi conſidérable, que pluſieurs Réglemens, entr'autres celui du 11 Août 1670 concernant le commerce des étoffes de ſoye & de laine des Marchands d'Orléans, obligent les Marchands qui ont vendu des draps ou ſerges en gros ou en détail, auxquelles il ſe trouvera des tares ou Verjage, de les reprendre toutes coupées, ſi elles ne ſont marquées avec une ou pluſieurs ficelles pour en faire connoître les endroits défectueux.

VERICLE. Terme d'Orfévre & Joüaillier. Il ſignifie proprement Pierrerie fauſſe contrefaite avec du verre ou du criſtal.

Les Statuts des Orfévres portent, qu'il ne leur eſt pas permis de tailler des diamans de Vericle, ni de les mettre en or ou en argent.

Cette partie de leurs Statuts n'eſt plus obſervée, & l'on ne voit que trop de fauſſes pierres montées en or & ſi bien imitées & miſes en œuvre que

les plus habiles Joüailliers y ſont quelquefois trompés.

VERJE, ou VERGE. Meſure des liquides dont on ſe ſert à Amſterdam : la Verje contient ſix mingles. *Voyez l'Article des* MESURES.

VERIN. *Voyez* VERRIN.

VERINE. Tabac de Verine. C'eſt une des quatre ſortes de tabac qu'on cultive dans l'Amerique ; il paſſe pour le meilleur de tous. *Voyez l'Article du* TABAC.

VERJURES, ou VERGEURES, qu'on nomme auſſi VERJULES. Morceaux de fil de léton un peu gros, qui ſervent à joindre les plus menus fils dont les formes ou moules à papier ſont compoſés. Ces Verjures qui excédent un peu le fond du moule, s'impriment dans le papier ; de maniére qu'elles paroiſſent au jour plus tranſparentes que le reſte. *Voyez* PAPIER.

VERJUS. Gros raiſin qu'on nomme autrement Bourdelas, qui ne meurit jamais parfaitement, ou plûtôt qui, dans ſa plus grande maturité, conſerve toûjours un acide qui empêche qu'on n'en puiſſe faire du vin.

Ceux qui le cultivent en France le ſoûtiennent ordinairement ſur des treilles à cauſe de la peſanteur des grapes que le ſarment ne pourroit porter ſans cet appui. Quand ce raiſin eſt mûr on en fait d'excellentes confitures ; mais ſon plus grand uſage eſt d'en tirer avant ſa maturité cette liqueur qu'on appelle Verjus. *Voyez l'Article ſuivant.*

VERJUS. Liqueur qu'on tire du bourdelas ou Verjus avant ſon entiére maturité ; on en fait auſſi avec des raiſins doux & propres à faire du vin lorſqu'ils ſont encore acides, & comme on dit, encore en Verjus.

Le Verjus ne ſert guéres que pour l'aſſaiſonnement des viandes & des ragoûts ; il entre néanmoins dans la préparation de quelques remédes, & les Marchands Epiciers-Ciriers s'en ſervent pour purifier leur cire.

Le négoce de Verjus qui ſe fait à Paris eſt conſidérable ; ce ſont les Vinaigriers qui le débitent, ſoit qu'ils le faſſent eux-mêmes, ſoit qu'ils l'achétent tout fait. Il s'en fait auſſi quelques envois à l'étranger & quelque conſommation pour les armemens de mer, étant un excellent antiſcorbutique.

Le Verjus paye en France de droits de ſortie 24 *ſ. par tonneau, & de droits d'entrée* 100 *ſ.*

Par les Tarifs de 1699 *&* 1739 *arrêtés entre la France & la Hollande, le tonneau de Verjus compoſé de quatre bariques, deux pipes, trois poinçons ou ſix tierçons venant des Etats de S. M. T. C. ne paye d'entrée dans les Pays de l'obéiſſance des Etats Généraux des Provinces unies que* 4 *florins.*

VERLE. Eſpèce de jauge ou inſtrument qui ſert à jauger les tonneaux & futailles remplies de liqueur ou propres à les contenir, quand on veut ſavoir combien elles tiennent de ces meſures que du nom de cette ſorte de jauge on appelle Verle. *Voyez* JAUGE.

VERLOOPT. Les Hollandois appellent ainſi les meilleures eaux-de-vie de France qu'ils nomment auſſi Eaux-de-vie de trois quints ou de trois cinquiémes. Ces eaux de vie ſe vendent toûjours à Amſterdam deux tiers plus que les eaux de vie communes. *Voyez* EAU DE VIE.

† Les Hollandois écrivent & prononcent *Voorloop*, & jamais ils ne diſent *Verloopt*, à l'égard de l'eau-de-vie ; ce mot donneroit un ſens contraire à ce que les Hollandois entendent avec l'autre mot, qui eſt le véritable ; ainſi l'on ne ſait d'où vient la mépriſe de Mr. *Savary*. Si *Verloopt* étoit d'uſage, à l'égard de l'eau-de-vie, il ſignifieroit, *la plus mauvaiſe eau-de-vie*, au lieu que *Voorloop* veut dire la meilleure, ou la plus ſpiritueuſe, comme on le verra ci-après au mot VORLOOP.

VER-

VERMEIL. Terme de Doreur en détrempe. C'eſt une compoſition faite de gomme gutte, de vermillon & d'un peu de brun rouge mêlés enſemble & broyés avec du vernis de Veniſe & de l'huile de térébentine. Quelquefois ce Vermeil ſe fait avec la ſeule laque fine ou le ſeul ſang de Dragon, appliqués en détrempe, ou même à l'eau ſeule. Les Doreurs s'en ſervent pour donner un éclat d'orfévrerie à leurs ouvrages, c'eſt la derniére façon qu'ils leur donnent. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

VERMEIL DORE'. Les Orfévres nomment ainſi les ouvrages d'argent qu'ils dorent au feu avec de l'or amalgamé. *Voyez l'Article de l'*OR. *Voyez auſſi celui de l'*ARGENT.

Il ſe dit auſſi du cuivre doré à la maniére de l'argent. *Voyez* DOREUR SUR CUIVRE.

VERMICELLI. Eſpèce de pâte faite de farine de ris dont les Italiens font grand cas; c'eſt la plus petite des pâtes qui viennent d'Italie: les Lyonnois l'appellent auſſi *Semoulle*. Le nom de Vermicelli lui vient de la reſſemblance qu'elle a avec de petits vers blanchâtres. On lui donne cette forme en la forçant avec un piſton de paſſer par les petits trous qui ſont au bout d'une ſeringue de fer blanc ou de cuivre.

† La maniére de faire les Vermicelli, ou *Vermicelles*, en filets très fins, comme le raporte Mr. *Savary*, par le moien d'une ſeringue, n'eſt pas la ſeule que les Italiens ont inventé; Ils en ont trouvé une autre plus ſubtile, & plus adroite; ils compoſent une pâte fine, & capable de s'étendre infiniment en filets ſans ſe rompre. Une perſonne prend entre ſes mains une portion de cette pâte très ductile, la quantité d'environ demi-livre ou davantage; il l'étend également comme en forme d'un gros cordon, en le tirant au milieu de l'air par les deux bouts, autant que ſes deux bras peuvent s'étendre; enſuite il double ce cordon, pour en faire deux; & les étendre également en étendant les bras comme auparavant; il double encore ces deux cordons de pâte, pour en faire quatre par l'extenſion; de 4 il en fait 8, de 8, 16, en doublant toûjours & étendant de même, & il continue cette manœuvre d'étendre la pâte & de doubler les filets, juſques à ce que ces mêmes filets ſoient devenus fort fins, & fort multipliés entre ſes mains ſans s'en rompre aucun, de maniére que quand les opérations ſont achevées, on étend les paquets de fils appellés Vermicelli, ſur une nape blanche pour les laiſſer ſécher. Ces paquets de filets de pâte, qu'on fait auſſi fins qu'on veut, quand la pâte, eſt bonne & bien faite, reſſemblent aſſez à des écheveaux de fil un peu gros. Cette maniére ſe fait fort vite, & fort également, par des mains adroites & accoutumées à cette manœuvre.

Les Vermicelli ſe font auſſi avec de la fleur de farine de froment; & c'eſt de cette farine dont on ſe ſert en France pour imiter ceux d'Italie.

On en fait de pluſieurs ſortes; ſavoir, les Vermicelli, les kagni, les macaroni, les ſemoules & les patres. Les trois premiers ſont en filets & les ſeconds en grains. Le grain des ſemoules eſt très petit & à peu près comme la ſemence de moutarde; celui des patres eſt gros comme des grains de chapelets, qui s'appellent des *Pater*, d'où ils ont pris leur nom: ces deux eſpéces ſe nomment auſſi mille-fanti à cauſe de leur nombre.

A l'égard des Vermicelli, des Cagni & des macaroni, on leur donne quelquefois le nom général de tagliarini; mais ce nom ne convient proprement qu'aux deux derniéres eſpéces: On a dit ci-deſſus la forme des Vermicelli & la façon de les faire en les ſeringuant à travers d'une ſeringue, percée de petits trous. Pour les macaroni & les kagni, ils ſe font à la main; ceux-ci en applatiſſant la pâte & enſuite la coupant de la largeur d'environ deux doigts & de

quatre pouces de longueur; & ceux-là en la roulant en morceaux de la groſſeur d'une plume & de trois pouces de long.

On peut donner à ces pâtes telle couleur qu'on veut; & même pour les rendre d'un goût plus relevé, on y ajoûte ſouvent des jaunes d'œufs, du ſucre & du fromage; mais la maniére ordinaire eſt de les faire de pure ſemoule, c'eſt-a-dire, de la plus fine farine de ris ou de froment.

Les Vermicelli blancs doivent être choiſis d'un blanc de lait, les jaunes d'un jaune doré; & les uns & les autres nouveaux faits & très ſecs. On en fait une aſſez grande conſommation en Provence & en Languedoc; mais le goût des Pariſiens n'a pû encore s'y accoûtumer.

Les Vermicelli & ſemoulles payent les droits de la Doüane de Lyon à raiſon de 6. ſ. du quintal.

VERMILLON. Couleur rouge très vive & très belle.

Il y en a de deux ſortes; de naturel & d'artificiel. Le naturel ſe trouve en quelques mines d'argent en forme de ſable rouge qu'on prépare par pluſieurs lotions & coctions.

L'artificiel ſe fait avec le cinabre mineral broyé avec l'eau de vie & l'urine & enſuite ſéché. On en fait auſſi avec du plomb brûlé & lavé, ou de la ceruſe pouſſée au feu.

On ne peut guéres douter que ce ne ſoit le véritable Minium des Anciens, les Apoticaires & les Peintres lui conſervent encore ce nom pour en rehauſſer le prix. De fameux Auteurs Grecs & Latins en ont fait autrefois des deſcriptions fabuleuſes. Mais ce qui eſt de plus étonnant c'eſt que des Modernes de quelque nom dans les Lettres ſe ſoient approprié toutes leurs viſions, & n'ayent pas au moins fait ſentir qu'ils ne donnoient ces rélations que pour ce qu'elles ſont, c'eſt-à-dire, pour des fables.

Il vient de Hollande deux ſortes de Vermillon; du rouge & du pâle; dans le fond c'eſt la même matiére; & ces divers degrés de couleurs ne viennent que du plus ou du moins que le cinabre a été broyé; quand il l'eſt beaucoup, le Vermillon en étant plus fin & plus pâle.

Il faut choiſir le Vermillon bien broyé, ſec, point terreux, bien pur & bien net.

Le Vermillon ſert aux Peintres en huile & en miniature, & l'on en fait ce rouge d'Eſpagne dont les Dames trop pâles croyent s'embellir. *Voyez* CINABRE & ECARLATE.

Le Vermillon paye en France les droits d'entrée à raiſon de 100 *ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 35 *ſ. du quintal d'ancienne taxation,* 16 *ſ.* 6 *d. de nouvelle réapréciation,* 32 *ſ. pour les anciens quatre pour cent & 3 l. pour leur augmentation.*

Les écuelles de Vermillon, autrement le Rouge des Dames, payent 1 *ſ. de la douzaine.*

Le Vermillon ſe vend en gros à Amſterdam au quintal de cent livres; ſa tare eſt ſur les barils. Il donne un pour cent de déduction pour le bon poids & autant pour le promt payement; il coûte ordinairement 50 ſols la livre.

L'appréciation du Vermillon ſuivant les Tarifs Hollandois, eſt de 150 florins les 100 livres; les droits d'entrée ſont d'un florin 5 ſols, & autant pour la ſortie. Lors qu'il entre ou qu'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt, les droits augmentent de trois ſols 8 penins.

VERMILLON. Signifie auſſi la graine avec laquelle ſe fait la teinture de l'écarlate des Gobelins. *Voyez* ECARLATE & ROUGE. *Voyez auſſi* GRAINE.

VERNE. Sorte de bois qu'on nomme plus ordinairement Aulne. *Voyez* AULNE.

VERNIS. C'eſt une liqueur oléagineuſe, luiſante

& viſqueuſe, dont ſe ſervent les Peintres, les Doreurs & quantité d'autres Ouvriers.

Les Marchands Epiciers-Droguiſtes en vendent de ſix ſortes.

Le Vernis ſiccatif qui eſt de l'huile d'aſpic, de la térébentine fine & du ſandarac fondus enſemble.

Le Vernis blanc qu'on nomme auſſi Vernis de Veniſe, compoſé de l'huile de térébentine, de la térébentine fine & du maſtic.

Le Vernis d'Eſprit de vin qui eſt du ſandarac, du karabé blanc, de la gomme Elemy & du maſtic.

Le Vernis doré fait avec de l'huile de lin, du ſandarac, de l'aloës, de la gomme gutte & de la litarge d'or.

Le Vernis à la bronze ou de la Chine, où entrent la gomme lacque, la colophane, le maſtic en larmes & l'eſprit de vin.

Enfin le Vernis commun qui n'eſt que de la térébentine commune fonduë avec de l'huile de térébentine.

Outre ces Vernis, il y en a de durs & de mols dont ſe ſervent les Graveurs en eau forte. *Voyez* GRAVEURS A L'EAU FORTE. *Voyez auſſi* CABARETS.

Le Vernis à peindre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 4 l. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 15 ſols du quintal.

VERNIS DE LA CHINE. C'eſt cette eſpèce de gomme ou de réſine dont ſont enduits tant d'agréables ouvrages qui viennent de la Chine, & qui ſont devenus aſſez communs en Europe, ſur-tout en France, en Angleterre & en Hollande, depuis que les Ports de ce vaſte Empire, autrefois preſque inacceſſibles aux Etrangers, ont été ouverts aux Européens par un Edit du Prince.

On s'eſt juſqu'ici efforcé bien inutilement de contrefaire & d'imiter ce beau Vernis; on dit que ceux de nos Ouvriers qui en approchent le plus ſe ſervent de fromage de Gruyers délayé avec de la chaux vive & réduit en conſiſtance de glu, & qu'ils y mêlent du cinabre pour le rendre rouge, & du noir de fumée s'ils veulent qu'il ſoit noir; mais on aura beau faire, il n'y a pas d'apparence qu'on en puiſſe jamais venir à bout, ſi, comme le rapporte le R. P. *le Comte* dans ſes *Mémoires de la Chine*, ce Vernis n'eſt point une compoſition, mais une gomme.

Voici un extrait abrégé de ce qu'en dit cet Auteur, qui le premier nous a parlé bien véritablement & bien ſolidement des merveilles que la nature & l'art produiſent dans cet Empire juſqu'ici aſſez peu connu, ou du moins qui ne l'étoit que par des Rélations incertaines, pour ne pas dire fabuleuſes.

Le Vernis, dit ce ſavant Pére Jéſuite, eſt très commun dans toute la Chine; il prend toutes ſortes de couleurs; on y mêle des fleurs d'or & d'argent; on y peint des hommes, des montagnes, des palais, des chaſſes, des oiſeaux, enfin tout ce qui plaît à l'imagination. On en fait des cabinets, des tables, des paravents, des coffres, ou bahuts, &c.

Outre l'éclat & le luſtre, ce Vernis a la qualité de conſerver le bois ſur lequel on l'applique, d'empêcher les vers de s'y mettre & l'humidité d'y pénétrer, & il lui communique même une odeur aſſez agréable.

Ce Vernis n'eſt point une compoſition ni un ſecret particulier, comme bien des gens l'ont crû, c'eſt une gomme qui dégoute d'un arbre, à peu près comme la réſine, dans les tonneaux où on le tranſporte; il reſſemble à du goudron fondu; on y mêle de l'huile pour le délayer.

Pour les ouvrages communs on n'y met que deux ou trois couches; pour ceux qu'on veut rendre parfaits on y en paſſe pluſieurs. Quand le Vernis eſt ſec on y peint ce qu'on veut, & après pour le mieux conſerver & lui donner plus d'éclat on y paſſe encore une légére couche de Vernis.

Le Vernis du Tonquin eſt auſſi très beau, mais celui du Japon ne céde point à celui de la Chine, & les Ouvriers y font des ouvrages auſſi beaux & auſſi fins, &c.

† Par le Journal du Sr. Lange, contenant ſes Négociations à la Chine, en 1721 & 1722, on aprend qu'il y a encore à Peking des gens aſſez habiles dans les Vernis, mais que leurs ouvrages n'aprochent pas ceux du Japon ou de Fokien, ce qu'on veut attribuer à la diverſité du climat. Et c'eſt pour cette raiſon que les ouvrages de Vernis faits à Peking, ſont toûjours à bien meilleur marché que ne le ſont les autres, quoique les Vernis de Peking ſurpaſſent encore infiniment tout ce qu'on fait en ce genre en Europe. Ainſi les plus beaux meubles de Vernis viennent du Japon, & ſont de contrebande à la Chine, comme toutes les autres marchandiſes. * *Recueil des Voyages au Nord T. VIII. p.* 270.

† Voici, à ce que prétend la perſonne qui nous a communiqué ce Mémoire, la véritable préparation du Vernis de la Chine.

Eſprit de vin très rectifié	1 liv. 4 onc.
Gomme laque fine - -	2.
Sandarac - - -	2.

Pulveriſez ces drogues ſéparément après les avoir triées & lavées, afin d'en ſortir tout ce qu'il peut y avoir d'impur, qui ſurnage dans l'eau; mettez-les enſuite dans un matras à long col; bouchez-le bien avec double veſſie de porc ramollie dans le blanc d'un œuf; liquéfiez le tout ſur un feu très lent de ſable, au bain marie; & quand les gommes ſeront diſſoutes, vous l'ouvrirez & jetterez dans vôtre vernis une cuillerée d'huile de térébentine. Coulez la liqueur au travers d'un linge, & mettez-la dans une bouteille bien nette & bien bouchée. Expoſez le Vernis au ſoleil juſqu'à-ce que le marc ſe ſoit précipité au fond, qu'on ſépare enſuite du clair pour s'en ſervir comme ſuit.

Pour faire un Vernis rouge, on prend du cinabre, qu'on broye très ſubtilement avec de l'eſprit de vin; lorſqu'il eſt ſec on en met en quantité dans le Vernis épais, & l'on en paſſe les ouvrages qu'on veut colorer, 2 ou 3 couches; quand il eſt ſec on frote l'ouvrage avec un linge fin, & on le brunit avec la dent de loup; on le peut polir avec la peau de chamois, de l'huile & du tripoli fin. L'ouvrage étant ainſi préparé, l'on y paſſe le Vernis clair, fait comme ci-deſſus, pour lui donner un beau luſtre. Si l'on veut une autre couleur que celle du rouge, on prend du noir de fumée pour le noir, du blanc d'Eſpagne pour le blanc, du verdet ou autres couleurs.

Le Vernis de Perſe n'eſt compoſé que de ſandarac & d'huile de lin réduits en conſiſtance d'onguent; pour s'en ſervir on le diſſout avec de l'huile de naphte ou de l'eſprit de vin rectifié.

VERNIS, chez les Imprimeurs de livres & d'eſtampes ou tailles-douces. Signifie une compoſition de térébentine & d'huile de noix ou de lin cuites ſéparément & puis mêlées & incorporées l'une avec l'autre, dont ils font leur encre à imprimer en la broyant avec du noir de fumée. *Voyez* ANCRE D'IMPRIMEUR.

VERNIS. Eſt auſſi une eſpèce d'enduit brillant qu'on met ſur les ouvrages de poterie & ſur ceux de fayance. Le plomb ſert à la verniſſure de la premiére, & la potée pour verniſſer l'autre. *Voyez* PLOMBER, *ou* POTIER DE TERRE.

VERNIS. Les Maîtres Ecrivains donnent le nom de Vernis à la gomme de ſandarac pulvériſée; ils en frotent ordinairement le papier où ils veulent faire de belles écritures, comme ce qu'ils appellent des exemples pour leurs écoliers; ils en mettent auſſi ſur les ratures qu'ils ſont quelquefois obligés de faire, ce qui empéche l'encre de s'emboire.

Si

Si l'on veut rendre ce Vernis liquide, on y ajoute de l'huile de lin.

VERNISSER, qu'on dit auſſi VERNIR. C'eſt enduire quelque choſe de vernis. Chez les Potiers de terre c'eſt donner à la poterie avec de l'alquifoux ou bien du plomb fondu une eſpèce de croute ou d'enduit liſſé & brillant. On dit pareillement, Verniſſer la fayance, ce qui ſignifie ſe ſervir de la potée pour lui donner l'émail.

VERNISSE'. Ce qui eſt enduit de vernis; on le dit auſſi des ouvrages de poterie & de fayance qui ont reçû le plomb fondu & la potée.

VERNISSURE. Application du vernis; on s'en ſert dans toutes les ſignifications qu'on a remarquées dans les trois Articles précédens.

VERRAT. Gros porc non châtré qui eſt le mâle de la truye. *Voyez* PORC.

VERRE. Corps fragile & diaphane qui eſt l'ouvrage de l'art & qui imite aſſez parfaitement le criſtal ou verre naturel.

Les Chimiſtes prétendent qu'il n'eſt point de matiére qui ne ſe vitrifie; & l'or même, ſi l'on en croit les nouveaux Artiſtes, céde à l'ardeur des rayons du ſoleil, concentrés dans un miroir ardent, & devient Verre auſſi-bien que les autres corps malgré le privilége qu'il s'étoit toûjours conſervé en chimie, d'être le ſeul qui n'en craignît point les opérations. Il y a néanmoins pluſieurs autres habiles Chimiſtes qui ont douté de cette vitrification de l'or quoique préſens aux fameuſes expériences par leſquelles on vouloit l'éprouver.

Les vitrifications curieuſes de la chimie n'entrant point dans le commerce, on ne traitera ici que du Verre à vitre ou autres ſemblables dont il ſe fait quelque négoce.

Les matiéres qu'on employe ordinairement dans les verreries pour faire le Verre, ſont quelques eſpèces de cailloux qu'on concaſſe, du ſable de grais, ou même du ſable commun, diverſes ſortes de ſoutes, des cendres de leſſive & de fougére, enfin le groiſil ou Verre caſſé. *Voyez* ALGUE.

La meilleure ſoute eſt celle d'Alicante; on s'en ſert ordinairement dans les Verres blancs, & il n'y a qu'elle qui faſſe corps dans la vitrification. Cent livres de cette ſoute miſes dans une potée avec le ſable augmentent le verre environ de cinquante livres, au lieu que les autres ſoutes, même celles de Varecq ne ſervent qu'à la fonte, & n'ajoutent rien au poids des matiéres miſes au fourneau.

Il n'y a en France que des Gentilshommes qui puiſſent ſoufler & fabriquer le Verre; bien loin que ce travail attire la dérogeance, c'eſt une eſpèce de titre de Nobleſſe, & l'on ne peut même y être reçû ſans en faire preuve. Ce privilége, que les Rois ont bien voulu accorder pour faire ſubſiſter la pauvre Nobleſſe, n'a point ſouffert juſqu'ici d'altération, & il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eut encore pluſieurs autres Manufactures qui euſſent cette prérogative.

L'art avec lequel ces Gentilshommes ſouflent le Verre eſt ſi curieux & ſi peu connu de bien des gens, qu'on a crû que le Lecteur ne ſeroit pas fâché d'en voir ici une deſcription aſſez détaillée pour inſtruire, & pourtant aſſez courte pour ne pas ennuyer.

Il n'y a point de Verrerie dans tout l'Orient, à la réſerve de la Perſe, où même la Fabrique du Verre n'eſt ni bien ancienne ni bien perfectionnée. Les Perſans en doivent l'établiſſement chez eux à un Italien, qui pour cinquante écus leur enſeigna la maniére de vitrifier les plantes, & de ſouffler cette matiére fondue. La premiére manufacture en fut établie à Schiras, qui s'eſt depuis conſervée la réputation de faire le plus beau Verre. Celui d'Iſpahan au contraire étoit le plus laid.

En général tout le Verre de Perſe eſt pailleux, plein de veſſies & de bubes & très grisâtre; on le fait avec le Deremné qui eſt une eſpéce de bruyére. Les Perſans ont l'art de le recoudre quand il eſt caſſé; ce qu'ils font auſſi à la porcelaine.

Maniére de faire le Verre rond, autrement appellé Verre en plat.

Le fourneau où l'on travaille au Verre en plat; qu'on nomme auſſi Verre rond à cauſe de ſa figure, a ſix ouvertures ou ventouſes. Toutes ces bouches du fourneau s'appellent des Ouvraux; mais il y en a une particuliérement qu'on appelle le grand Ouvreau, & c'eſt celle où l'on chaufe & où l'on ouvre les plats de Verre. Deux des autres ouvreaux beaucoup plus petits s'appellent Ouvreaux à cueillir, parce qu'ils ſervent à prendre ou à recueillir au bout des cannes de fer la matiére propre à faire le Verre. C'eſt par les autres ouvreaux que ſe mettent dans les pots les matiéres fuſibles pour les préparer à être vuidées enſuite dans les pots à cueillir.

Il y a ſix pots dans chaque fourneau; ces pots ſont d'une terre propre à ſoutenir non-ſeulement l'ardeur du feu, mais encore l'effort de la ſoute qui perce ceux qui ſont faits de toute autre terre. Chaque pot a trois piés & demi de haut & deux piés & demi de diamétre. Il n'y a que deux de ces ſix pots qui travaillent, & ce ſont ceux, comme on l'a déja dit, où l'on cueille, c'eſt-à-dire, où l'on prend la matiére; les quatre autres ne ſervent qu'à remplir ces deux-ci, ce qu'on appelle Terjetter. De ces quatre, deux ſont appellés Pots du grand Ouvreau, & les deux autres les Pots de derriére. Les pots où l'on cueille, ſont auſſi appellés Pots des Ailes, parce qu'ils ſont aux deux côtés du fourneau.

Le feu des fourneaux ſe fait & s'entretient avec du bois très ſec qu'on y met ſans intermiſſion par les ſix ventouſes ou ouvertures; ce qui ne ſe diſcontinue jamais, pas même les jours des plus grandes ſolemnités, à moins qu'on ne voulût interrompre entiérement l'ouvrage.

Lorſque la matiére contenuë dans les deux pots à cueillir eſt ſuffiſamment vitrifiée, le Gentilhomme Verrier à qui ſeul il appartient de ſoufler le Verre, prend la felle qui eſt une eſpèce de ſarbacane de fer, longue d'environ cinq piés, & la plongeant dans un des pots à cueillir, la retire chargée de matiére.

Pour chaque plat ou table de Verre on cueille quatre fois, & à chaque fois on roule le bout de la felle, où eſt le Verre liquide, ſur un morceau de fer, au deſſus duquel eſt une auge pleine d'eau, dont la fraîcheur ſert à conſolider plus promtement le Verre, & à le mettre plus en état de ſe lier à celui qu'on reprend dans le pot à cueillir.

Après qu'on a cueilli la quatriéme fois, & qu'il y a aſſez de matiére, le Gentilhomme la ſoufle, enſorte qu'elle s'allonge à peu près d'un pié; & pour lui donner le poli il la roule ſur un bloc ou table de marbre. En cet état elle ſe ſoufle une ſeconde fois, & c'eſt alors que ſe fait la boſſe, c'eſt-à-dire, que le Verre s'enfle & prend la figure d'un bocal ou plûtôt d'une calebaſſe de dix-huit ou vingt pouces de diamétre.

Le Verre ſouflé en boſſe ſe remet au feu où la boſſe s'aplatit un peu. La boſſe aplatie, retirée du feu & refroidie, ſe met ſur l'âtre du four pour être inciſée au col, c'eſt-à-dire, du côté où elle tient à la felle & où ſon diamétre eſt le plus petit, ce qui ſe fait avec un peu d'eau froide qu'on y répand, qui par ſa fraîcheur fêle & inciſe le Verre de la longueur de deux ou trois lignes, après quoi en frapant légérement deſſus, l'inciſion ſe communique tout autour du col.

Lorſque la boſſe eſt inciſée on trempe une baguette ou verge de fer dans un des pots à cueillir, & avec la matiére qu'elle en remporte on l'attache au

plat de la boſſe, préciſément à l'endroit oppoſé à celui où s'eſt faite l'inciſion. La boſſe ainſi ſoutenuë par la verge de fer, ſe porte au grand ouvreau pour y être chaufée ; & tandis qu'un Ouvrier qu'on nomme le Tiſeur ou le Fouet, en prend ſoin, ſon Gentilhomme ſe repoſe & ſe prépare à la brancher.

Brancher la boſſe c'eſt l'ouvrir en mettant dans l'ouverture qu'a fait l'inciſion ou inſtrument de fer qu'on nomme Branche, qui à force d'y être tournée en rond augmente cette ouverture juſqu'à dix pouces de diamétre, & qui en épaiſſiſſant les bords du Verre qu'elle replie en quelque ſorte en cet endroit, forme cet ourlet qui termine toute la circonférence du plat de Verre.

La boſſe branchée ſe reporte encore au grand ouvreau ; & c'eſt là qu'après être parvenuë au degré de chaleur néceſſaire, le Gentilhomme la reprend & lui donne ſa perfection par le mouvement ſphérique dont il l'agite & qu'il augmente à meſure que la boſſe s'ouvre & s'applatit, ce qu'elle fait d'elle-même aidée de la chaleur & de cette continuelle agitation.

Le plat de Verre étant ainſi fini, on le porte de l'ouvreau en continuant toûjours de le tourner en rond ſur ce qu'on appelle la Pelote, qui eſt une eſpèce de petit établi de terre, garni de braiſe éteinte, ſur lequel on le laiſſe un peu refroidir & prendre conſiſtence, après l'avoir détaché de la verge de fer par deux mouvemens de poignet. C'eſt l'endroit par où cette verge tenoit au plat de Verre qu'on appelle l'Oeil de bœuf ou la Boudine du Verre.

Enfin le plat n'étant que peu de tems ſur la Pelote on ſe ſert d'une fourche de fer à deux longs fourchons pour le porter au four à recuire, où il eſt mis perpendiculairement dans une des ouvertures qu'on appelle des arches, d'où après 24 heures il eſt retiré & placé en dépôt dans des reveſtans, qui ſont des eſpèces de paniers partagés par pluſieurs tringles de bois juſqu'à-ce qu'on les mette dans les paniers qui ſervent à les tranſporter à Paris & dans les autres lieux où ils ſe débitent.

Tout ce qu'on a dit juſqu'ici de la fabrique du Verre en plat convient également au verre blanc & au Verre commun dont la différence ne conſiſte que dans la bonté des ſoudes qu'on y employe, & des autres matiéres qui entrent dans leur compoſition. On ne ſe ſert que de ſoude d'Alicante pour le verre blanc ; toutes les autres ſont propres au Verre commun ; il entre dans ce dernier quantité de varecq qui eſt une herbe marine, & l'on y met auſſi des charrées qui ſont des cendres qui ont ſervi aux leſſives ; à l'égard des groiſils ou Verres caſſés qu'on remet à la fonte, les blancs ſervent aux Verres blancs & les communs au verre ordinaire.

Chaque fourneau à Verre ne peut épuiſer par jour que deux pots à cueillir, & chaque potée ne fait que quatre paniers, à raiſon de vingt-quatre plats chaque panier, & le plat de deux piés ſix à ſept pouces ou environ de diamétre.

Le Verre en plat, ſoit le blanc, ſoit le commun, qui ſe conſomme à Paris, ſe tiroit autrefois de Cherbourg, & depuis de Varinpré dans le Comté d'Eu ; préſentement il vient tout de la Forêt de Lyons où il y a quatre verreries, ſavoir Erontieux, la Haye, la Verrerie neuve & l'Hollandelle.

Il y a encore cinq autres verreries où il ſe fabrique de ces ſortes de Verre, dont il y en a quatre dans le Comté d'Eu, & l'autre à Beaumont près Roüen ; mais le Verre qui s'y fait ne ſe débite point à Paris, & s'employe en Normandie & dans les autres Provinces du Royaume.

Le Verre en plat, ſoit le blanc, ſoit le commun, ſe conſomme en grande quantité pour les vitres des bâtimens de Paris ; le Verre blanc ne s'y employe néanmoins que dans quelques appartemens les plus magnifiques, ſe réſervant pour mettre aux tableaux de paſtel & de miniature, ou pour les eſtampes & tailles-douces qui ſont miſes en cadre. C'eſt auſſi ſur le Verre blanc qu'on fait ces agréables peintures dont il ſera parlé ci-après.

Ces deux eſpèces de Verre ſe vendent à la ſomme ou panier, & dans chaque panier il y a vingt-quatre plats ; les paniers ſont des maniéres de cages faites de tringles de bois blanc de quinze ou ſeize lignes d'épaiſſeur. Cette fragile marchandiſe s'y voiture pourtant aſſez ſurement juſqu'à Paris où à ſon arrivée à l'Hôtellerie elle doit être viſitée & lotie entre les Maîtres Vitriers. *Voyez* VITRIER.

Le Verre en plat pour faire vitres paye en France de droits de ſortie 3 liv. la charetée de quatre paniers, & 2 liv. pour ceux d'entrée conformément au Tarif de 1664.

Par l'Arrêt du 29 Mai 1688 les quatre paniers du même Verre payent 12 liv.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſavoir :

Le Verre à faire miroirs ou vitres, 10 ſ. de la caiſſe d'ancienne & nouvelle taxation.

La charetée à un cheval, 12 ſ.

Le Verre de Veniſe la caiſſe 7 liv.

En conſéquence du Tarif de 1699 arrêté entre la France & la Hollande, (confirmé en 1739.) les Verres à faire vitres de fabrique Françoiſe ne payent d'entrée dans les Terres & Seigneuries des Etats Généraux des Provinces Unies que 10 ſ. de Hollande le panier.

Du Verre caſſillieux eſt du Verre qui ſe caſſe aiſément quand on le veut couper avec le diamant. C'eſt le Verre mal recuit qui a ce défaut, défaut qui cauſe un grand déchet à l'Ouvrier auſſi-bien que beaucoup de difficulté à le débiter.

REGLEMENT CONCERNANT LES VERRES *à vitres, deſtinés pour la fourniture de Paris, & défenſes de tranſporter des dits Verres hors du Royaume.*

La plûpart des Verres à vitres qui ſe conſomment à Paris, ſe fabriquent dans les quatre Verreries de la Forêt de Lyons en Normandie. C'eſt auſſi pour ces quatre Verreries qu'ont été faits depuis 20 ans, preſque tous les Réglemens qui ont paru concernant la fourniture, la diſtribution, la qualité & le prix de ces ſortes de Marchandiſes qui en proviennent.

Les principaux de ces Réglemens ſont ceux des 24 Avril 1714, 7 Mai 1715, 25 Juillet 1719, & 4 Mars 1724, particuliérement le dernier, qui rappellant les trois autres, non ſeulement en ordonne l'exécution, mais encore y ajoûte de nouveaux articles de Police concernant les qualités, le nombre, & le prix des Verres à vitres que les Gentils-hommes Verriers établis dans cette Forêt, doivent fournir pour la conſommation de Paris, & la maniére de les livrer aux Vitriers, auſſi bien que celle de les lotir entre ces derniers, après qu'ils ont été dépoſés dans le Bureau de la Communauté. Ce ſera de ce ſeul Réglement dont on donnera ici l'extrait comme le ſeul néceſſaire, particuliérement parce qu'il y déroge à quantité d'articles des trois autres.

La rareté du Verre à vitre, & le prix exceſſif qu'il ſe vendoit, avoit obligé Sa Majeſté d'ordonner en 1719, que les Gentils-hommes entrepreneurs des Verreries de la Forêt deLyons ſeroient tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau ordinaire des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris pendant trois années, les Verres à vitres néceſſaires pour la conſommation de la dite Ville, à raiſon de vingt-trois livres le panier de verre fin, & de vingt & une livres celui de la ſeconde qualité, chaque plat devant porter trente-huit pouces.

Ce Réglement n'ayant point été exécuté, au contraire le prix du Verre étant monté juſqu'à cinquante-cinq & ſoixante livres le panier, quoique chaque plat ne fût que de trente-deux à trente-quatre pouces ; & Sa Majeſté ayant été informée que ce prix exorbi-

exorbitant & la diſette de cette eſpéce de marchandiſe, qui ſouvent manquoit pour les particuliers & même pour les Maiſons Royales, provenoit principalement du tranſport qui s'en faiſoit à l'Etranger : pour remédier à cet abus auſſi-bien qu'aux contraventions des Gentils-hommes Verriers & des Maîtres Vitriers aux précédens Réglemens, Sa dite Majeſté a fait rediger en quatorze articles tout ce qui peut concerner la police pour la fabrique, fourniture, prix & réceptions des dits Verres à vitres; enſorte néanmoins que quelques-uns des dits articles ne doivent s'obſerver que pendant un tems fixé par le dit Réglement, & les autres pour toûjours.

ART. I. Les Maîtres & Entrepreneurs des quatre Verreries de la Forêt de Lions, ſeront tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris, chacun une charetée de Verres à vitres par ſemaine, à compter du jour du préſent Arrêt juſqu'au premier Avril ſuivant, & chacun deux charettes auſſi par ſemaine, depuis le dit jour premier Avril, juſqu'au dernier Septembre auſſi ſuivant; & enfin une charette auſſi par ſemaine depuis le dit jour dernier Septembre juſqu'au premier Avril de l'année 1725, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, pour le payement & recouvrement de laquelle amende ſera par les dits Maîtres fourni une caution ſolvable: & ſeront en outre tenus d'appoſer chacun leur marque ſur les paniers de Verre de leur Fabrique, laquelle marque ſe mettra pareillement ſur les lettres de voiture.

II. Le nombre de charetées de Verre qui arriveront chaque ſemaine, ſera marqué dans un Régiſtre particulier paraphé par le Lieutenant général de Police & tenu par le Juré de ſemaine, & l'article de chaque envoi ſera ſigné par un des Jurés Vitriers, & par le Commiſſionnaire des Maîtres de Verreries.

III. Chaque charetée de Verre ſera compoſée de onze paniers, dont neuf ſeront de Verre fin, & deux de ſecond, depuis le premier Avril juſqu'au dernier Septembre; & de huit de fin, & de trois de ſecond pendant les ſix mois ſuivans.

IV. Chaque panier contiendra vingt-quatre plats, dont il y en aura au moins dix-huit entiers, ſinon pour chaque plat qui ſe trouvera caſſé au deſſous du nombre de dix-huit, les dits Maîtres des Verreries ou leurs Voituriers, ſeront tenus de faire diminution de dix ſols aux dits Maîtres Vitriers.

V. Le plat de Verre tant fin que ſecond, ſera de trente-huit pouces au moins, & il n'en ſera point envoyé de moindre dimenſion.

VI. Le Verre ainſi conditionné attendu le prix exceſſif du bois, ſera payé aux Maîtres des Verreries par les dits Maîtres Vitriers, ſur le pié de trente livres le panier de fin, & de vingt-ſept livres le panier de ſecond, & ce juſqu'au premier Avril 1725.

VII. Lors que les charettes de Verre arriveront devant onze heures du matin, les Jurés Vitriers ſeront tenus d'en faire la viſite, & de les lotir & enlever dans le jour après en avoir payé le prix comptant; ſinon le dit tems paſſé, les Maîtres des Verreries ne ſeront point reſponſables de tout ce qui s'en trouvera caſſé : mais en cas que les voitures ne ſoient arrivées qu'après onze heures du matin, le Verre demeurera au riſque des dits Maîtres des Verreries juſqu'au lendemain deux heures après midi, ſans qu'ils puiſſent obliger les dits Jurés à en faire la viſite plus tôt s'ils ne veulent.

VIII. Le lotiſſement du dit Verre ſera fait depuis deux heures juſqu'à trois heures après midi entre les Maîtres préſens ſeulement; chacun deſquels aura un jetton où ſon nom ſera empreint d'un côté, & la marque de la Communauté de l'autre : tous leſquels jettons ſeront mis dans un ſac, que le Juré de la ſemaine tiendra, & qu'il ſera obligé de fermer à trois heures au plus tard, ſans que les Maîtres qui ſurviendront après la dite heure, puiſſent avoir part au dit lotiſſement.

IX. Il eſt défendu à tous Maîtres Vitriers de remuer ou fouiller les paniers de verre, ni mettre aucune marque deſſous avant qu'ils ayent été viſités & reçus par les Jurés, à peine d'être déchus du lotiſſement pendant un mois, & en outre d'être reſponſables de tous les plats qui ſe trouveront caſſés dans les paniers qu'ils auront remués & fouillés.

X. Il eſt pareillement défendu aux voituriers chargés de la conduite du Verre pour le Bureau des dits Vitriers, de le conduire ailleurs & de le mettre en aucuns lieux & maiſons d'entrepôt, ou de le vendre en route pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de priſon, de trois cens livres d'amende, & de confiſcation de leurs chevaux & charettes. Sa Majeſté défendant de même aux Maîtres Vitriers de l'aller acheter ſur la route ni d'aller au devant des voituriers, à peine de trois cens livres d'amende, & d'être déchu du lotiſſement pendant ſix mois.

XI. Pourront les Jurés Vitriers faire ſaiſir les Marchandiſes de Verre qui ſeront dans les lieux & maiſons d'entrepôt, privilégiés ou non privilégiés au dedans des quatre lieues au delà des derniéres barriéres de la Ville & fauxbourgs de Paris; & ce en vertu du préſent Arrêt, & de l'Ordonnance du dit Sieur Lieutenant général de Police.

XII. Le groſil ſera repris par les Maîtres des Verreries à raiſon de quatre livres quinze ſols le baril de demi-muid, y compris le vin des garçons.

XIII. Fait Sa Majeſté très expreſſes inhibitions & défenſes, tant aux dits Maîtres & entrepreneurs de Verreries, qu'à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de vendre, envoyer, ou faire tranſporter hors du Royaume par mer ou par terre aucuns Verres à vitres ni d'autre eſpéce, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, ce qui aura lieu à compter du jour du préſent Arrêt, juſqu'au premier Avril de l'année 1725, à peine de priſon contre les voituriers, & de confiſcation des marchandiſes, chevaux, charettes, & bâtimens ſervans au tranſport d'icelles, & en outre de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, qui ne pourra être ſurciſe ni moderée.

XIV. Ordonne au ſurplus Sa Majeſté, que les Arrêts des 24 Avril 1714, 7 Mai 1715, & 25 Juillet 1719, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, pour les articles auxquels il n'aura pas été dérogé par le préſent Arrêt. Enjoint au dit Sieur Lieutenant général de Police de tenir la main à ſon exécution, voulant Sa Majeſté que tout ce qui ſera par lui ordonné en conſéquence, ſoit exécuté par proviſion, nonobſtant oppoſitions, &c. dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervée à ſoi & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle a interdit à toutes ſes Cours & autres Juges, même de privilége, &c.

Maniére de faire le Verre en table, ordinairement appellé Verre de Lorraine.

Le Verre en table ſe faiſoit autrefois dans quelques Verreries de Lorraine d'où le nom lui eſt reſté de Verre de Lorraine. Le premier qui s'eſt fait en France a été fabriqué à Nevers, & c'eſt de là qu'on le tiroit pour Paris; mais depuis longtems il ne s'en fait plus que dans les neuf Verreries où ſe fabrique le Verre rond dont on a parlé ci-deſſus, & Paris ne s'en fournit que de celui des quatre premiéres.

Ce Verre ſe ſouffle à peu près comme les glaces de miroir, & non plus qu'elles n'a point de boudine. Par ce qu'on en va dire on jugera s'il eſt vrai qu'il

ſoit coulé ſur le ſable, comme quelques Auteurs l'ont dit ſur de mauvais Mémoires.

Le fourneau, les pots, la matiére & le feu qu'on employe pour la fabrique du Verre en table, ſont les mêmes que ceux pour le Verre rond; la différence de l'opération ne commençant qu'après que le Gentilhomme a cueilli pour la 4e. fois le Verre, c'eſt-à-dire, après qu'il a chargé la felle ou ſarbacane, ce qui eſt expliqué dans un autre endroit de cet Article.

Lors donc que le Verre eſt en cet état on le ſouffle, mais au lieu de s'arrondir en boſſe, le mouvement que le Verrier lui donne, la maniére de lui ménager le vent & la façon de le rouler ſur le fer, font qu'il s'allonge dès la premiére fois d'environ deux ou trois piés en forme de cylindre, qui d'abord n'eſt que de peu de pouces de diamétre, mais qui à force d'être remis au feu & d'être ſouflé quand il en ſort, s'augmente juſqu'au volume néceſſaire pour la grandeur de la table qu'on veut former; enſorte néanmoins que le côté qui tient à la felle, ſe diminue toûjours & ſe termine en une eſpèce de cône ou de pyramide.

Pour rendre les deux extrémités à peu près du même diamétre, on moraille celle qui eſt oppoſée à la felle; c'eſt-à-dire, qu'après y avoir ajouté un peu de Verre on la tire avec des tenailles de fer qu'on appelle Morailles; enſuite on l'inciſe du même bout avec un peu d'eau, & quand le cylindre de Verre a été reporté à l'ouvroir, on l'inciſe encore en deux endroits, l'un à huit ou dix pouces de la felle, & l'autre dans toute ſa longueur, ce qui ſe fait ſemblablement avec l'eau.

Ce cylindre de Verre, dont les deux extrémités ont été retranchées, ſe pouſſe au feu ſur une eſpèce de table couverte de terre cuite, élevée un peu par le milieu, afin de l'aider à s'ouvrir à l'endroit de l'inciſion qui le coupe perpendiculairement, ce que fait auſſi le Gentilhomme Verrier avec une baguette de fer de laquelle il ſe ſert pour rabatre, ou ſoutenir alternativement les deux côtés du cylindre qui enfin ſe déploye comme une feuille de papier, & s'applatit entiérement; c'eſt pour lors que la table eſt dans ſa perfection, & qu'il ne lui reſte plus qu'à être recuite.

Pour lui donner cette derniére façon on la retire du fourneau pour la placer ſur une table de cuivre d'un pouce d'épaiſſeur, qui eſt à l'entrée du grand ouvreau où elle s'eſt ouverte; & quand elle a pris aſſez de conſiſtance, & qu'elle eſt ſuffiſamment refroidie, on la porte ſur des fourches de fer dans les arches du four à recuire où elle demeure pendant 24 heures.

La quantité de Tables de Verre qu'on fait recuire à la fois, qui ſouvent vont à plus de cent, & la ſituation perpendiculaire qu'elles ont, appuyées les unes contre les autres, faiſoit autrefois que pour l'ordinaire celles qui étoient poſées les premiéres & qui portoient tout le poids des derniéres, ſe cofinoient & ſe cambroient, ce qui les rendoit très difficiles à employer. A préſent on remédie à ce défaut en les ſéparant de dix en dix par une tringle de fer, ce qui diminuant le poids en le partageant, les contient & les fait reſter auſſi droites qu'elles ſont entrées au four; invention qu'on doit au Sieur *Sirois*, habile Vitrier de Paris, qui s'eſt toûjours diſtingué dans ſa profeſſion, ſoit par les beaux ouvrages de peinture ſur le Verre qui ſont ſortis de ſes fourneaux, ſoit par le grand négoce de Verre blanc qu'il a fait & qu'il a contribué à pouſſer à ſa plus grande perfection.

Il ſe fabrique du Verre en table de pluſieurs ſortes, les plus épais ſont de quatre-vingts ou cent tables à la potée, & les plus minces de trois ou quatre cens. Il s'en fait auſſi de diverſes couleurs, qui toutes auſſi-bien que le blanc ſe vendent au ballot ou ballon, avec cette différence que les ballons de Verre blanc contiennent vingt-cinq liens, & le lien ſix tables; & que pour le Verre de couleur il n'y a que douze liens & demi au ballon & trois tables au lien.

Les tables de Verre ſont toûjours plus étroites par un bout que par l'autre, ce qui vient de ce que le cylindre dont elles ſe forment a toujours moins de diamétre du côté de la felle, ce qui n'arriveroit pas ſi les tables de Verre ſe couloient ſur le ſable. Il eſt vrai que les glaces quoique ſouflées comme les tables n'ont pas ce défaut, mais on y remédie d'une maniére qui n'a jamais pû réuſſir pour les tables. *Voyez* GLACES.

Le Verre de Lorraine ſert, au lieu de véritables glaces, aux chaiſes à Porteurs, à celles pour courir la poſte, aux caroſſes de louage & même à quelques caroſſes Bourgeois, où l'on veut épargner la dépenſe.

Le Verre en table paye d'entrée & de ſortie les mêmes droits que le Verre plat. Voyez ci-deſſus.

Le Verre caſſé ſe nomme du Groiſil; il ſe remet dans les pots à Verre, & eſt la meilleure matiére que les Verriers puiſſent employer, auſſi les Vitriers le conſervent-ils avec ſoin.

Le Groiſil paye en France 4 ſ. le baril de ſortie & 5 ſ. d'entrée ſuivant le Tarif de 1664 *&* 20 *ſ. conformément à l'Arrêt du* 29 *Mai* 1688.

Des autres ouvrages de Verre qui ſe font aux Verreries.

Outre les neuf Verreries dont on a déja parlé qui ne s'occupent qu'à la fabrique du Verre ou en plat ou en table, il y en a quantité en diverſes Provinces de France, dans leſquelles ſe font pluſieurs marchandiſes de Verrerie; dans les unes on ſoufle les Verres à boire, ſoit de ceux qu'on appelle de criſtal, ſoit de ceux qu'on nomme de fougére; dans les autres on ne fabrique que des bouteilles de gros Verre dont l'uſage & la conſommation ſont devenus très conſidérables, depuis qu'on a crû que les plus excellens vins ſe conſervoient mieux dans ces bouteilles que ſur leur lie.

Il y en a pour les bouteilles de Verre fin qu'on couvre d'un oſier blanc; mais la fabrique en eſt beaucoup diminuée depuis le goût qu'on a pris pour les bouteilles de gros Verre. Il y en a même où l'on ne fait que de légers ouvrages ſoit d'uſage, ſoit de curioſité, comme des Benitiers, des aiguiéres, des flambeaux, des caraffes, des flacons de toutes ſortes, des ſaliéres, des huiliers & vinaigriers, des ſoucoupes, des gobelets, des cloches pour les jardins, des matras, cornuës & alembics pour la chimie, &c.

Les principales de ces Verreries ſont celles de la Généralité d'Alençon, particuliérement à Nonant dans la Forêt d'Eximes, à Tortiſſambert dans celle de Montpinſon, & les deux qui ſont dans le Thimarais.

Celles de la Province d'Anjou dont la principale eſt la Verrerie de Chéme dans la Forêt de Veſeins.

Celles du Païs du Maine, entr'autres les Verreries de Gatines, de Mareil & de S. Denis d'Orgues.

Celles du Hainaut dont il y a trois fours à Anor & un à Barbançon; deux des trois d'Anor font du Verre plat pour les vitres, mais dont la conſommation n'eſt pas pour la France.

La Lorraine a auſſi pluſieurs Verreries dont les plus renommées ſont celles des Bois d'Arnay & de S. Michel, & celle du Village de Tavoy à trois lieuës de Nancy.

Enfin il y a auſſi pluſieurs fours à verre en Champagne & dans le Soiſſonnois, ſur-tout aux environs de la Fere.

Ce qu'il y en a dans les autres endroits du Royaume

me eſt peu de choſe & ſe débite ſur les lieux & aux environs.

On a vû autrefois une Verrerie aſſez conſidérable établie à Paris dans le Fauxbourg S. Antoine, mais qui n'a pû ſe ſoutenir, & que le prix exceſſif des bois fit bien-tôt tomber; on n'y fabriquoit que des Verres à boire & quelques colifichets façon de criſtal.

Celle établie à S. Cloud à deux lieuës de Paris depuis le commencement du dix-huitiéme ſiécle, réuſſit aſſez bien, & c'eſt elle qui fournit à cette Capitale une partie de ce qui s'y conſomme de ces ſortes d'ouvrages.

Il ſe faiſoit autrefois un grand commerce de Verre de toutes ſortes avec les Hollandois, & ils enlevoient une partie de celui qui ſe fabrique dans les Verreries de Normandie & de Picardie; mais ce négoce, quoiqu'encore aſſez conſidérable, eſt beaucoup diminué depuis qu'il s'eſt établi des Verreries à la Haye & à Harlem.

Les taſſes, coupes, baſſins & autres tels ouvrages de criſtallin de Veniſe & d'ailleurs, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 l. le cent peſant, conformément à l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Les droits de ſortie de tous ces ouvrages ſe payent comme mercerie, c'eſt-à-dire, 3 l. du cent peſant; ou même ſeulement 2 l. s'ils ſont déclarés pour les Etrangers.

Les bouteilles de Verre payent tant d'entrée que de ſortie 2 ſ. de la douzaine ſuivant le Tarif de 1664.

Voyez plus bas les droits des Verres à boire.

BOUTEILLES DE GROS VERRE. Par Arrêt du Conſeil du 18 Fevrier 1727, le droit de ſortie des bouteilles de gros Verre, provenant des Verreries de Flandre & de Hainault, a été moderé à deux ſols par douzaine. *Voyez* GROSIL. Cet Arrêt y eſt rapporté au long.

PEINTURE SUR LE VERRE.

Les Maîtres Vitriers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ſont nommés Peintres ſur Verre; & c'eſt à eux en effet qu'il appartient excluſivement de travailler à cette ſorte d'ouvrage. On auroit pû attendre à cauſe de cela à parler de cet art ſi ingénieux à l'Article où l'on traite de leur Communauté; mais l'on a crû plus commode pour le Lecteur, de pouvoir trouver réuni enſemble tout ce qui ſe peut dire de curieux concernant le commerce du Verre, & les uſages qu'on en fait.

La premiére maniére de faire des vitrages peints étoit très ſimple, & par conſéquent très facile. Ce n'étoit d'abord que quelques piéces de diverſes couleurs, qu'on arrangeoit avec ſimétrie, & qui formoient des eſpèces de moſaïque. Quand on voulut enſuite faire des deſſeins plus réguliers, & même y repréſenter des figures relevées de leurs ombres, on ſe contenta d'en tracer avec du noir en détrempe les contours, & d'en hacher de même les draperies ſur des Verres de couleurs convenables à ce qu'on vouloit peindre. Enfin le goût augmentant pour ces ſortes de peintures, qui ſont d'un grand ornement pour les Egliſes & les Baſiliques, on inventa l'art d'incorporer les couleurs avec le Verre même, en les mettant au feu juſqu'à un certain degré après que les piéces ont été peintes.

Les couleurs dont on ſe ſert pour peindre ſur le Verre, ſont tout-à-fait différentes de celles qu'on employe, ou dans la peinture en huile, ou dans celle en détrempe.

Le noir ſe fait, les deux tiers d'écailles de fer, & l'autre tiers de rocaille bien broyées enſemble.

Le blanc avec du ſablon, ou avec de petits cailloux blancs calcinés à pluſieurs repriſes, & un quart de ſalpêtre, à quoi l'on ajoûte, quand on veut s'en ſervir, un peu de gyp bien cuit & bien broyé.

Il entre dans le jaune quelques feuilles d'argent fin, brûlé & mêlé dans le creuſet avec du ſoufre ou du ſalpêtre, enſuite bien battu & broyé ſur le porphire, & enfin de nouveau broyé avec neuf fois autant d'ocre rouge.

Le rouge eſt compoſé de litarge d'argent, d'écaille de fer, de gomme Arabique, de ferrette, de rocaille & de ſanguine, preſque chacun par partie égale. C'eſt une des couleurs des plus difficiles à faire, & qui demande le plus d'attention; auſſi n'y a-t-il que l'expérience qui en apprenne bien le vrai degré de perfection.

L'*æs-uſtum* ou cuivre brûlé, du poids d'une once, autant de mine de plomb & quatre onces de ſable blanc pouſſés au feu, font le fond de la couleur verte des Peintres-Verriers. On y ajoûte une quatriéme partie de ſalpêtre après la premiére calcination, puis une ſixiéme partie encore de ſalpêtre après une ſeconde cuite, & enfin on en fait une troiſiéme calcination avant que de s'en ſervir.

L'azur, le pourpre & le violet ſont compoſés comme le verd, en changeant le cuivre brûlé, & mettant en ſa place du ſoufre pour l'azur, du périgueux pour le pourpre, & de ces deux drogues pour le violet.

La mine de plomb & le ſable en différente proportion, font les rocailles jaunes & violettes. Il faut trois onces de mine de plomb & une once de ſable pour les premiéres; & au contraire trois onces de ſable & une once de mine de plomb pour les derniéres, l'un & l'autre bien calcinés.

Les carnations ſe font avec de la ferrette & de la rocaille.

Enfin les cheveux, les troncs d'arbres & autres ſemblables teintes ſe compoſent de ferrette, de paille de fer & de rocaille.

Ces recettes pour les couleurs ont été abregées de l'excellent Livre des *Principes d'Architecture* de M. *Félibien*, duquel on s'eſt auſſi ſervi en quelques autres Articles de ce Dictionnaire. Il faut néanmoins avoüer que tous les Peintres ſur Verre ne s'en ſervent pas, & qu'il n'y en a guéres d'entr'eux qui n'en ayent inventé de particuliéres, dont ils font un grand ſecret; mais il eſt vrai auſſi, & on le ſait par expérience, que celles-là ſuffiſent pour faire de très belles peintures, quand on ſait l'art de les employer.

La premiére choſe qu'il faut faire quand on veut peindre ſur le Verre, c'eſt de réduire en grand le deſſein dont on veut ſe ſervir, & de partager le carton ſur lequel on l'a tracé en autant de parties qu'il y doit entrer de piéces de Verre, qui toutes, auſſi-bien que le carton, doivent être numerotées.

Chaque piéce, de laquelle on a pris ſoin de diminuer l'épaiſſeur des plombs, étant appliquée ſur la partie du deſſein qu'on veut repréſenter, s'y deſſine avec du noir délayé dans un peu d'eau de gomme; ce qui ſe fait en ſuivant avec le pinceau les contours qui paroiſſent à travers du Verre.

Quand ces premiers traits ſont bien ſecs, à quoi deux jours ſuffiſent, ſi ce n'eſt qu'un ouvrage de griſaille, on lui donne un lavis très clair avec de l'urine, de la gomme Arabique & un peu de noir, & cela à pluſieurs repriſes, ſelon qu'on veut fortifier les ombres; prenant néanmoins toûjours garde de ne point mettre de nouvelles couches que les autres ne ſoient entiérement ſéchées; après quoi l'on donne les jours & les rehauts, en enlevant la couleur avec la hampe du pinceau aux endroits qu'on veut éclairer.

A l'égard des autres couleurs dont on a donné ci-deſſus la compoſition, elles s'employent avec l'eau de gomme à peu près comme on fait pour la miniature; obſervant de les coucher légérement, pour ne point enlever les traits du deſſein; ou même pour plus de ſûreté les appliquant de l'autre côté, ſur-tout pour le jaune qui eſt contagieux pour les autres couleurs, avec leſquelles il ſe confond aiſément. Il faut, comme à la griſaille, ne point mettre couleurs ſur couleurs,

couleurs, ni couches ſur couches, que les premiéres ne ſoient parfaitement ſéches.

Il n'y a guéres que le jaune qui pénétre tout-à-fait le Verre, & qui s'y incorpore au feu ; les autres, particuliérement le bleu qui eſt très difficile à employer, reſtant ſur la ſuperficie, ou du moins entrant très peu dans la ſubſtance du Verre.

Lorſque toutes les piéces ſont achevées de peindre, on les porte au fourneau pour cuire les couleurs.

Ce fourneau eſt de brique ; & les meſures priſes ſur celui qui a ſervi à la cuite des peintures ſur Verre de la magnifique Chapelle de Verſailles, a environ deux piés ſix pouces de tout ſens en quarré. Quatre ou cinq barres de fer aſſez fortes le partagent en deux dans ſa hauteur, & ſervent à porter la poële où doivent cuire les couleurs. Au deſſous de cette eſpèce de grille eſt une ventouſe ou porte pour y mettre & y entretenir le feu ; & au deſſus une autre petite ouverture de quelques pouces de large, pour retirer & remettre les eſſais quand la cuiſſon ſe fait.

La poële où ſe cuiſent les Verres eſt auſſi de forme quarrée, profonde de ſept à huit pouces, de bonne terre bien cuite, & propre à réſiſter au feu, avec un petit trou pour l'eſſai à un de ſes côtés, qui doit répondre à celui du fourneau deſtiné à ce même uſage. Cette poële ſe met ſur les barres de fer du fourneau, aux parois duquel il s'en faut deux pouces ou environ qu'elle ne touche, afin que le feu qui ſe fait deſſous, la puiſſe mieux environner de tous côtés.

C'eſt dans cette poële que ſe mettent les piéces de Verre dans l'ordre ſuivant. D'abord le fond de la poële ſe couvre de trois lits de plâtre ou de chaux en poudre, ſéparés par deux lits de vieux Verre caſſé ; & cela pour parer le Verre peint de la trop grande ardeur du feu : enſuite un rang de Verre peint ſe place horizontalement ſur le dernier lit de plâtre ou de chaux.

Ce premier rang de Verre ſe couvre à ſon tour de cette même poudre, de la hauteur d'un doigt, & ainſi alternativement juſqu'à-ce que la poële ſoit remplie ; obſervant toujours que le tout finiſſe par un lit de plâtre.

La poële ainſi préparée, le fourneau ſe couvre, ou d'une table de terre cuite, ou de pluſieurs tuiles ſoûtenuës de petites tringles de fer qui portent ſur ſes côtés, & qu'on lute exactement avec de la terre glaiſe ; laiſſant néanmoins cinq petites ouvertures, qui lui ſervent comme de cheminées, un à chacun des quatres angles, & l'autre au milieu.

Les choſes étant en cet état, il ne reſte plus qu'à donner le feu à l'ouvrage, qui dans les deux premiéres heures doit être très moderé, mais qui s'augmente à meſure que la cuiſſon s'avance, qui n'eſt ordinairement faite qu'au bout de dix ou douze heures. Sur la fin le feu qui ſe faiſoit auparavant de charbon, ne ſe fait plus que de bois très ſec ; enſorte que la flamme couvre toute la poële, & puiſſe même ſortir par les cheminées du haut du fourneau.

Il ne faut pas oublier d'examiner de tems en tems les eſſais dans les derniéres heures de la cuiſſon, en les tirant par l'ouverture du fourneau qui répond à celle de la poële, pour voir ſi le jaune eſt fait, & les autres couleurs cuites ; & quand on juge aux eſſais que la cuiſſon eſt bonne, il faut ſe hâter d'éteindre le feu du fourneau, qui pouſſé trop loin brûleroit les couleurs, & caſſeroit le Verre.

VERRE A BOIRE. C'eſt un vaſe fait de ſimple Verre ou de criſtal, ordinairement de la forme d'un cône renverſé, dont on ſe ſert pour boire toutes ſortes de liqueurs.

Le Verre a trois parties, le calice, le bouton & la patte, qui ſe travaillent ſéparément. Rien n'eſt plus induſtrieux que l'art de les ſoufler, d'en ouvrir deux des trois, & de les joindre à la troiſiéme ; mais ce travail ne ſe peut comprendre que par la vûë.

On ne ſe ſert plus guéres en France que de Verre de fougére, & les Verres de criſtal n'y ſont plus en eſtime. La fragilité de cette marchandiſe eſt cauſe que malgré le prix modique de chaque Verre, le commerce qui s'en fait en France eſt très conſidérable, & que cette fabrique entretient un grand nombre de verreries dans les Provinces, comme on l'a pû voir ci-deſſus.

Ce ſont les Verriers, les Fayanciers & les Chandéliers qui font à Paris le commerce des Verres. A la campagne il y a des Colporteurs qui en fourniſſent les villages, & même les petites Villes.

Les Verres à boire, excepté ceux de Veniſe, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *l. le cent peſant, conformément à l'Arrêt du* 29 *Mai* 1688.

Par le même Arrêt les Verres de criſtalin de Veniſe payent 30 *l.*

A l'égard des droits de ſortie, les Verres à boire de toutes ſortes payent 20 *ſ. & ceux de Veniſe* 3 *l. comme mercerie, ſuivant le Tarif de* 1664.

Les Verres à boire de fabrique de France ſont du nombre des marchandiſes dont les droits d'entrée dans les Païs de l'obéiſſance des Etats Généraux des Provinces-Unies ont été moderés en conſéquence du Tarif de 1699 *(confirmé par celui de* 1739. *) Ils y payent cinq pour cent de leur valeur.*

VERRE. Les Marchands Miroitiers-Lunetiers font auſſi divers ouvrages avec le Verre ; mais on en a parlé à l'Article de leur Communauté. *Voyez* MIROITIER.

VERRERIE. Lieu où l'on fait le Verre. La Normandie, la Lorraine, le Hainaut, l'Anjou, le Maine, la Champagne, & quelques endroits de Picardie, ſont les Provinces de France où il y a le plus de Verreries. Il n'y en a dans une ſi grande quantité guéres que neuf où il ſe faſſe du Verre rond pour les vitres, & du Verre en table pour les portiéres de caroſſes ; dans les autres il ne ſe travaille que des Verres à boire, des bouteilles, & autres ouvrages moins importans.

VERRERIE. S'entend auſſi de l'art de faire le verre & les ouvrages qui ſont faits de verre. Dans le premier ſens on dit, que la Verrerie ne déroge point à la Nobleſſe ; & dans l'autre, qu'il ne ſe faiſoit que de menuës Verreries dans la Manufacture qui étoit autrefois établie au Fauxbourg S. Antoine.

VERRIER. Marchand qui vend des verres & autres ouvrages de verrerie.

Il y a à Paris une Communauté de Marchands Verriers, Maîtres Couvreurs de flacons & bouteilles en oſier, fayance & autres eſpèces de Marchandiſes de verre. Ce ſont ces Marchands qu'on appelle communément Fayanciers, parce qu'ils font un grand commerce de cette ſorte de vaiſſelle de terre, dont l'invention vient de Faenza Ville d'Italie.

Les plus anciens Statuts qu'on ait de cette Communauté avoient été accordés par Lettres Patentes de Henri IV. du 20 Mars 1600, ſur l'avis des Lieutenant Civil & Procureur du Roi du Châtelet, & vérifiés en Parlement le 12 Mai enſuivant.

Les nouveaux Statuts ſont de 1658, auſſi approuvés par les Lieutenant Civil & Procureur du Roi le 10 Décembre de la même année. Ils contiennent trente-ſix articles.

Par le quatriéme le tems de l'aprentiſſage eſt réglé à cinq années, & à deux ans de ſervice chez les Maîtres en qualité de Compagnons.

Par les cinquiéme & ſixiéme les Maîtres ne peuvent avoir qu'un Aprentif à la fois, & n'ont le droit d'en obliger qu'après cinq ans de Maîtriſe.

Le

Le chef-d'œuvre eſt ordonné par le huitiéme à ceux qui aſpirent à la Maîtriſe, & contient, auſſi-bien que les ſuivans, les conditions auxquelles on eſt fait Maître.

Par le dix-huitiéme le nombre des Jurés eſt fixé à quatre, dont deux ſont actuellement élûs chaque année le quinziéme Décembre par devant le Procureur du Roi du Châtelet.

Enfin par le vingt-neuviéme la Fête de S. Clair eſt choiſie pour celle de la Communauté.

Les trois articles ſuivans parlent de la police & des droits de la Confrairie établie ſous le nom de ce Saint. Les autres ſont moins importans, & de ſtile ordinaire dans tous les Statuts de ces ſortes de Communautés. Cette Communauté a été depuis unie à celle des Maîtres Emailleurs par Arrêt du Conſeil de l'année 1706. *Voyez* EMAILLEUR.

VERRIERE. C'eſt un morceau de verre blanc rond ou carré, ou de telle autre figure qu'il convient, qu'on met devant les ouvrages de miniature, des paſtels, ouvrages de cire, tailles-douces, &c. pour les conſerver. On appelle auſſi Verriére le criſtal d'une montre de poche.

VERRIN ou VERIN. Machine propre à élever des fardeaux fort gros ou fort peſans, dont les Charpentiers ſe ſervent ordinairement. Le Verin eſt compoſé de quatre piéces principales ; ſavoir, de deux vis & de deux écrouës. Il faut remarquer que cette machine ne peut élever le fardeau dont elle eſt chargée qu'autant que ces vis ont de hauteur.

VERROT. Ce n'eſt pas la même choſe que la Verroterie dont on parle dans l'Article ſuivant, cette marchandiſe étant plus groſſe, & ne ſe comptant pas par maſſes de même nombre. Le Verrot blanc ou noir eſt très bon pour le commerce de la riviére de Gambie où l'on s'en ſert pour la traite des Cires.

VERROTERIE. Menus ouvrages de verre qui ſervent au commerce que les Européens font en pluſieurs lieux des côtes d'Afrique, auſſi-bien que des Iles du continent de l'Amérique.

Cette Verroterie, qu'on appelle autrement Raſſade ou Razade, conſiſte en divers grains de verre de toutes couleurs & de diverſes groſſeurs, percés par le milieu, pour être enfilés, & pour en faire des colliers, des bracelets, des pendans d'oreilles, & autres ornemens, dont les Habitans & ſur-tout les femmes de ces Païs-là aiment fort à ſe parer.

Cette marchandiſe, entre autres endroits, eſt propre pour le Sénégal & les Côtes de Guinée, & le Royaume de Congo, depuis le Cap-verd juſques au Cap de Bonne-Eſpérance. Il s'en débitoit auſſi autrefois une grande quantité dans l'Ile de Madagaſcar, pendant que les François y avoient des établiſſemens ; & c'eſt encore une des choſes que les peuples de la nouvelle France, particuliérement ceux qu'on a découverts au de-là des lacs, & ſur les rivages du grand fleuve du Miſſiſſipi, aiment davantage. Le verre dont on fait cette Verroterie, prend couleur dans la fuſion même des matiéres qu'on vitrifie, en y mêlant diverſes drogues ſuivant la couleur qu'on lui veut donner. La rouille de fer toute ſeule fait le rouge : le cuivre rouge & le ſafre calciné, font le bleu : pour le verd il faut du cuivre calciné, de la rouille de fer ou du minium ; & pour le violet du ſafre & de la magalaiſe.

Les différentes ſortes de Verroterie & de Verrots qui ſont propres avec les Sauvages de l'Amérique ou les Noirs d'Afrique, ſont :

Des Ambréades rouges groſſes & petites.
Des Comptes de lait gros & petits.
Des Criſtaux fins gros & petits.
Du Galet rouge & d'autres rayés.
Des Grains rayés.
Des Margrietes de diverſes couleurs.
Des Olivettes citron, d'autres blanches.
Du Peſant jaune, & du Peſant verd.

De la Raſſade citron.

De quatre ſortes de Verrots ; ſavoir, du rouge, du jaune, du blanc & noir & du mélangé de toutes couleurs. Il y a de deux eſpèces de toutes ces ſortes de Verrots ; ſavoir, du gros & du menu.

Enfin du Contre-brodé non jaune & rouge. *Voyez* RASSADE.

Voici un Mémoire, qu'on a crû bien faire de donner ici, d'autant plus qu'on peut aſſurer qu'il a été vérifié ſur les échantillons des différens numeros de cette Marchandiſe, qui ont été communiqués par la même perſonne, à qui l'on eſt redevable du Mémoire (M. Maſſon.)

On a ajoûté à la deſcription & aux Nos. de ces Verroteries, le prix ordinaire qu'elles coûtent, à prendre l'argent à 27 liv. 10 ſols le marc ; ce qui ſervira de pié pour en faire les achats, lors que l'argent eſt plus haut ou plus bas ; & afin qu'il ne manque rien à ce qui concerne ce commerce, on y a mis encore en détail ce qu'il faut peſant de chacune de ces différentes eſpéces dans une cargaiſon complette deſtinée pour cette partie des côtes d'Afrique.

Mémoire des Verroteries propres pour le Sénégal.

On compte juſqu'à 38 Nos. de ces Verroteries, qui peuvent pourtant ſe réduire à 13 ; ſavoir, l'ambréade de rouge à facettes, le compte ou gouttes de lait, les criſtaux à facettes, le galet, les grains, les idis, les loquis, les margriettes, les olivettes, les peſans, la raſſade, le verrot & les comptes brodés.

Il n'y a que les trois premiéres eſpéces, la onziéme, la douziéme & la vingt-deuxiéme, qui ayent chacune leur N°. Tous les autres en contiennent pluſieurs. Le galet cinq, les grains trois, les margriettes de même, les olivettes quatre, les peſans deux, le verrot treize, & les comptes brodés trois.

N°. 1, l'ambréade rouge à facettes porte quatre lignes de large, ſur cinq de long ; elles ſont percées ſur leur largeur. Elles coûtent 10 ſols 9 deniers la livre, à prendre l'argent ſur le pié fixé ci-deſſus, ce qui doit s'entendre de tous les autres prix ſuivans. Il en faut 60 livres peſant de la groſſe & 187 livres de la petite, ſur le total d'une cargaiſon, montant en tout à trente mille livres peſant de Verroterie.

N°. 2, compte ou goutte de lait ; c'eſt une eſpéce de perle de Verre un peu applatie, d'un blanc tirant ſur le bleu : elle eſt percée comme les perles ordinaires, & a environ 3 lignes & demie de diamétre. Elle s'achéte 10 ſols 9 deniers ; il en faut 625 liv.

N°. 3, criſtaux faux à facettes. Ils ſont ſemblables en tout aux ambréades, à la couleur près, qui eſt la couleur naturelle du criſtal : leur prix eſt pareillement de 10 ſ. 9 den. la livre. Il en faut 180 livres.

N°. 4, 5, 6, 7 & 8. Ces cinq Nos. ſont des galets, dont il y en a trois rouges à cul noir & deux rayés, auſſi à cul noir ; ils ſont tous ronds en forme de perles, différant ſeulement par leur groſſeur, qu'on diſtingue en gros, moyens & petits pour les rouges à cul noir, & en gros & petits pour les rayés. On les appelle à cul noir, parce qu'ils ont un petit cercle de cette couleur autour du trou par où on les enfile. A l'égard des rayés, leurs rayes, qui prennent d'un trou à l'autre, ſont au nombre de neuf, diviſées de trois en trois, une noire entre deux blanches. Les plus groſſes ont près de quatre lignes de diamétre, & les plus petites un peu moins de trois. Tous les galets s'achétent également 9 ſols 3 deniers la livre. Il en faut 5680 livres des trois ſortes à cul noir, & 800 des galets rayés.

N°. 9 & 10. Ces deux Nos. ſe nomment des grains. Les premiers ſont rayés de jaune, tant pleins que vuides, les ſeconds de blanc, mais ſeulement de ſix rayes & également eſpacées les unes & les autres ſur un fond bleu ou violet foncé ; ils ſont au reſte de la forme & du diamétre des gros galets, auſſi-bien

que du même prix. Il en faut 800 liv. des deux ſortes.

N°. 11, les idis ſont jaunes, rayés de quatre rayes noires. Ils ſont en forme de petit cylindre, applati du côté du trou. La hauteur qui eſt environ de trois lignes, eſt égale au diamétre. Ils coûtent 8 à 10 ſols la livre. Il en faut 200 livres.

N°. 12, loquis à cul noir. Ce ſont des eſpéces de petits cylindres dont la longueur a deux fois le diamétre, ce qui forme un petit tube ou canon de cinq lignes. Ils ſont rouges & bordés de noir autour du trou. Ils coûtent 9 ſols 3 deniers la livre. Il en faut 300 livres.

N°. 13, 14 & 15. Ces trois N°s. ſont pour les margriettes. Le premier pour les groſſes rayées de jaune, le ſecond pour les petites de même rayure, & le troiſiéme pour celles rayées de blanc. Le fond de toutes ces margrietes eſt de gros bleu; ce ſont les plus groſſes de toutes les autres Verroteries; les petites portant plus de quatre lignes de diamétre, & celles au-deſſus juſqu'à cinq & demie; elles ſont aſſez plates, n'ayant guére que trois lignes de largeur. Leur rayure eſt ſinguliére; c'eſt une eſpéce de guillochi ou de lacqs d'amour, qui forme comme une ceinture qui partage la margriete en deux; de quelque couleur qu'elles ſoient, on ne les achéte que 7 ſols 2 deniers la livre. Il faut 1200 livres des groſſes margriettes rayées de jaune, & ſeulement 300 liv. des deux autres ſortes.

N°. 16, 17, 18 & 19. Ces quatre N°s. déſignent quatre ſortes d'olivettes, qui ſont les olivettes citron, celles d'émail blanc, celles de criſtal rayé, & celles de criſtal bleu. Leur nom leur vient de leur forme, qui reſſemble à une petite olive. Elles ont toutes près de ſept lignes de longueur d'une pointe à l'autre ſur quatre de diamétre dans le milieu, le reſte diminuant inſenſiblement juſqu'à l'extrémité. Les rayes de celles de criſtal ſont blanchâtres, & ſont tirées en long. Les trois autres ſortes ſont toutes d'une couleur. Les prix ſont différens. Les olivettes citron s'achétent depuis 20 juſqu'à 23 ſols la livre; celles d'émail blanc 18 ſols; celles de criſtal rayé 10 ſols 9 deniers, & les olivettes bleues comme celles de criſtal. Il en faut 2626 livres des citrons; 1000 livres de celles d'émail blanc; 500 des olivettes de criſtal rayé de blanc, & 250 des bleues. Il faut remarquer que ce qui augmente ſi conſidérablement le prix des deux premiéres eſpéces d'olivettes, c'eſt qu'elles ſont d'émail, & que les deux autres ne ſont que de verre.

N°. 20 & 21. Le premier de ces deux N°s. eſt pour les Peſans jaunes, & le ſecond pour les Peſans verds. Les peſans jaunes reſſemblent aſſez à de l'ambre tranſparent; les grains auſſi-bien que ceux des verds, ſont tous ronds en forme de perles, & n'ont guére que trois lignes de diamétre. Ce ſont les moins chéres de toutes les Verroteries, ne coûtant que de 5 à 6 ſols la livre. Il en faut 600 liv. de chacun.

N°. 22. La Raſſade citron, que ce Numero déſigne, eſt d'émail; elle eſt toute ſemblable aux Peſans pour la forme & pour la groſſeur, hors qu'elle eſt encore plus réguliérement ronde; elle coute depuis 21 juſqu'à 23 ſols la livre: il en faut 2574 livres.

N°. 23. Depuis ce Numero incluſivement, juſqu'à 36 excluſivement, ſont compris toutes les ſortes de verrots; ſavoir, aux N°s. 23, 24, & 25, les verrots rouges à cul noir.

Aux N°s. 26, 27, & 28, les verrots citron.

Aux N°s. 29, 30, & 31, les verrots blancs.

Aux N°s. 32, 33, & 34, les verrots noirs.

Et au N°. 35, les verrots bleus tranſparens; ces derniers ne ſont propres que pour Gorée.

Chaque couleur, à la réſerve du bleu, ſe diviſe en trois, qui ſont le gros, le moyen, & le petit. En général leur grain eſt le plus petit de toutes les eſpéces de Verroterie, les gros n'ayant pas une ligne & demie de diamétre; les moyens une ligne, & les petits, ſeulement les trois quarts d'une ligne.

Le verrot bleu eſt tout de cette derniére ſorte; leur prix eſt également pour toutes les couleurs & pour toutes les groſſeurs de 8 ſols la livre. Il en faut en tout 10000 livres peſant.

N°. 36, 37, & 38. Ces trois derniers N°s. ſont pour les Comptes brodés, que quelques-uns nomment Contre-brodés.

Il y en a de trois ſortes: les rouges à fleurs jaunes, les bleues à fleurs blanches, & les rouges auſſi à fleurs blanches.

Leur broderie conſiſte en une eſpéce de palmette, qui forme une guirlande tout autour; elles ſont aſſez régulierement rondes, & ont quatre lignes de diamétre: elles coûtent également depuis 20 juſqu'à 24 ſols la livre. Il en faut 1500 livres peſant des trois ſortes.

Comme perſonne n'ignore que toutes ces Verroteries ſervent à faire des coliers, des braſſelets, & des carcans aux jambes & aux bras des Indiens ou des Négres; il n'eſt pas néceſſaire de faire obſerver qu'elles ont toutes un trou pour les enfiler, ſoit ſur leur largeur, ſoit ſur leur longueur.

Quoiqu'on ait donné dans ce Mémoire une proportion juſte de ce qu'il faut de chaque différente ſorte de Verroterie, pour compoſer une cargaiſon complette pour être envoyée chaque année au Sénégal, pour y faire la traite, il faut toûjours avoir attention d'en envoyer plutôt plus que moins de chaque eſpéce, le goût & la mode changeant auſſi-bien en Afrique qu'en Europe, & les Verroteries qui ont été demandées une année, n'étant pas toûjours celles qui ſont recherchées l'année ſuivante.

VERSINE. Meſure des grains dont on ſe ſert dans quelques lieux de la Savoye.

La Verſſine d'Aiguebelle péſe quarante-deux livres poids de marc.

VERSO. FOLIO VERSO. Terme uſité parmi les Teneurs de Livres. C'eſt la page qu'on trouve quand on a tourné un feuillet, autrement la ſeconde page d'un feuillet. On s'en ſert pour indiquer juſte la page d'un livre ou régiſtre, dans laquelle eſt porté quelque article de débit ou crédit, ou autre ſemblable choſe que les Marchands, Négocians & Banquiers ont coutume d'écrire ſur leurs livres. Folio Verſo eſt oppoſé à folio recto. Ce dernier ſe met ainſi en abrégé F°. R°. l'autre de la ſorte, F°. V°. *Voyez* FOLIO.

VERT. Ce qui eſt de couleur verte. *Voyez* VERD.

VERTE. On nomme Peaux vertes les peaux qui n'ont point encore reçû de préparation, étant telles qu'elles ont été levées de deſſus le corps des animaux. *Voyez* CUIR.

La Couperoſe Verte n'eſt autre choſe que le vitriol ordinaire. C'eſt de cette couperoſe dont on ſe ſert pour faire l'eau forte. *Voyez* VITRIOL.

VERTE. C'eſt auſſi un des noms qu'on donne à la jauge, inſtrument dont on ſe ſert pour jauger les pipes, barils & autres tonneaux & futailles à liqueurs, pour en connoître la capacité, & ſavoir la quantité de meſures que chacune contient. *Voyez* JAUGE.

VERTE. Signifie auſſi les meſures jaugées & eſtimées avec la verte. Cette pipe contient ſoixante Vertes. Il s'en faut dix Vertes que ce baril ſoit de jauge.

VERTEL. On nomme ainſi à Heidelberg la meſure des liquides qu'on appelle Fertel dans tout le reſte de l'Allemagne. *Voyez* FERTEL.

VERTEL. C'eſt encore une meſure de grains dont on ſe ſert à Anvers. Trente-deux Vertels & demi d'Anvers font 19 ſeptiers de Paris.

VERVEUX, qu'en quelques lieux on nomme VERVEAU. Eſpèce de Filet à prendre du poiſſon. C'eſt une Naſſe de raiſeau faite de fil & de lignette, ſoûtenue & bâtie ſur diverſes baguettes de menu bois.

On l'appelle Verveux en boyau quand il n'eſt pas monté de ſes enlarmes & de ſon archelet.

Les enlarmes ſont de petites branches de l'arbriſſeau nommé Troeſme qu'on plie en rond, & qu'on paſſe de diſtance en diſtance entre les mailles du Verveux dans toute ſa longueur, qui eſt ordinairement de trois à quatre piés. L'archelet eſt de ſaule auſſi plié en rond, mais plus fort que les enlarmes; il tient le Verveux ouvert par en-haut.

Ce qu'on appelle des cliquettes ſont des pierres qu'on attache au Verveux pour le tenir au fond de l'eau; il en faut trois à chaque Verveux.

Le collier eſt une corde qui tient au bout d'enhaut du Verveux avec laquelle on le tend en l'attachant à quelque groſſe pierre ou à une perche fichée dans le fond de l'eau.

Envaller un Verveux, c'eſt le tenir ouvert.

VERVEUX. Se dit auſſi de certains paniers d'oſier, qui ſe terminent en pointe, dont ſe ſervent les Marchands Fruitiers pour aporter leur fruit à Paris. C'eſt une eſpèce de manequin.

VESLIN. *Voyez* VELIN & PARCHEMIN.

VESOU. On nomme ainſi aux Iles Antilles Françoiſes, le ſuc des cannes à ſucre avant qu'il ait été réduit en ſyrop. On lui donne auſſi le nom de Vin. *Voyez* SUCRE.

VESSIE de Cerf. *Voyez* CERF.

VEUE ou VUE. Signifie en terme de commerce de Lettres de Change, le jour de la préſentation d'une Lettre à celui ſur qui elle eſt tirée, & qui la doit payer, par celui qui en eſt le porteur ou qui la doit recevoir.

Quand on dit qu'une Lettre eſt payable à Vûë, on entend qu'elle doit être payée ſur le champ, ſans remiſe, & dans le moment même qu'on la préſente à la vûë de celui ſur qui elle eſt tirée, ſans avoir beſoin ni d'acceptation, ni d'autre Acte équivalent.

Une Lettre payable à pluſieurs jours de Vûë, comme à deux, à ſix, à quinze jours, eſt au contraire celle qui ne doit être payée qu'à l'échéance des jours qui y ſont marqués, leſquels ne commencent à courir que du jour qu'elle a été préſentée par le Porteur, & vûë & acceptée par celui qui en doit faire le payement. *Voyez* LETTRES DE CHANGE & ECHEANCE.

VEULE. On le dit des étoffes qui ſont mal fabriquées, qui ne ſont pas ſuffiſamment frapées, ou qui ne ſont pas aſſez fournies de laine. Un drap, une ſerge veules.

VEULE. Se dit auſſi de cette eſpèce de caſtor, qu'on appelle autrement Caſtor Sec, Caſtor Maigre, & Caſtor d'été. *Voyez* CASTOR SEC.

VEZ-CABOULI. Sorte de racine médicinale, qui a auſſi quelque uſage pour la peinture. Elle ſe tire des Indes Orientales par Surate. Son prix eſt de douze mamoudis le mein.

VICE-AMIRAL. Officier Général de la Marine qui répréſente l'Amiral. *Voyez* AMIRAL.

VICE-CONSUL. Officier qui fait les fonctions de Conſul, mais ſous ſes ordres, ou en ſon abſence.

Il y a pluſieurs Echelles du Levant & quelques places maritimes de l'Europe, où la France & les autres Nations n'entretiennent que des Vice-Conſuls, ce qui dépend ordinairement de l'importance du lieu & du commerce qui s'y fait. *Voyez* CONSUL.

VICIE', VICIE'E. Ce qui a quelque tare, quelque défaut. Il ſe dit des marchandiſes qui n'ont pas été bien fabriquées, ou à qui il eſt arrivé quelque accident dans l'apprêt, ou enfin qui ſe ſont gâ-

tées dans le magaſin ou dans la boutique, enſorte qu'elles ſont hors de vente. Un drap Vicié, de la morue Viciée, du vin Vicié. Ce terme eſt générique, & comprend toutes les tares & défauts qu'une marchandiſe peut avoir.

† VICOGNE. *Voyez* VIGOGNE. Vicogne répondroit mieux au mot Eſpognol *Vicuña*, que Vigogne, comme a mis l'Auteur. *Voyez le Voyage de Mr. Frezier, page 266. Edition d'Amſterdam.*

VICTUAILLES. Terme de commerce de mer qui ſignifie les vivres ou proviſions de bouche qu'on embarque dans un vaiſſeau. On appelle Victuailleur ou Avictuailleur, celui qui s'eſt engagé à fournir les Victuailles.

On peut faire des aſſurances ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agrès, apparaux & Victuailles. *Art. 7 du tit. 6 du liv. 3. de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681.

VICTUAILLEUR. Terme de commerce de mer. Celui qui fournit les Victuailles ou vivres d'un vaiſſeau Marchand. *Voyez* AVICTUAILLEUR.

VICUNNA. On nomme ainſi en Eſpagne un des animaux qui donnent le bézoard Occidental, ou bézoard du Pérou. *Voyez* BEZOARD. (*Voyez auſſi* VIGOGNE *qui eſt le nom François.*)

VIDELLE. Terme de Pâtiſſier. C'eſt un petit inſtrument de métal compoſé d'une petite roulette & d'un manche, dont les Patiſſiers ſe ſervent pour couper leur pâte en longs filets pour couvrir ou ſervir d'ornemens à diverſes piéces de four.

VIE. On appelle Eau-de-vie la premiére diſtilation qui ſe fait du vin. L'eau-de-Vie rectifiée eſt ce qu'on appelle Eſprit-de-vin. *Voyez* EAU-DE-VIE.

VIEIL. Il ſe dit également de ce qui eſt ancien, de ce qui a ſervi, & de ce qui eſt gâté. On dit auſſi vieux.

Il y a diverſes marchandiſes qui ſont tariffées ſous le nom de vieilles, comme de vieux linge, de vieux oing, de vieilles bottes, de vieux ſouliers, de vieux manteaux & de vieux drapeaux.

Par le Tarif de 1664, *le vieux linge paye les droits d'entrée à raiſon de* 10 *ſ. le cent peſant.*

Le vieux oing 25 *ſ. auſſi le cent peſant.*

Les vieilles bottes 10 *ſ. la douzaine de paires.*

Les vieux ſouliers 2 *ſ. la douzaine de paires.*

Les vieux manteaux le cent peſant 50 *ſ. & les vieux drapeaux* 2 *ſ. auſſi le cent peſant.*

Les droits de ſortie du vieux oing ſont de 20 *ſ. le cent peſant.*

A l'égard des vieux linges & drapeaux, qu'on nomme auſſi Drilles & Pattes, la ſortie en eſt défendue hors du Royaume, ſuivant l'Arrêt du 28 *Janvier* 1687.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſavoir,

Les vieilles caboches 4 *ſ. le quintal.*

Les vieilles armes 30 *ſ. de la balle.*

Les vieux corcelets 5 *ſ. de la piéce.*

Le vieux fer 2 *ſ. du quintal.*

Et le vieux parchemin 3 *ſ.*

VIERDEVAT. Meſure pour les grains dont les Détailleurs ſe ſervent à Amſterdam; il faut 4 Vierdevats pour le ſchepel, 4 ſchepels pour le mudde, & 27 muddes pour le laſt. Au deſſous du Vierdevat ſont les kops; il en faut huit pour un Vierdevat.

VIERGE. Se dit figurément de diverſes choſes qui ſont encore dans leur pureté naturelle, ou qui n'ont point ſervi.

La cire Vierge eſt celle qui eſt telle qu'elle ſort de la ruche. *Voyez* CIRE.

L'huile Vierge, eſt celle qui n'a point été preſſurée. *Voyez* HUILE.

On dit auſſi, de l'or Vierge, de l'argent Vierge, du cuivre Vierge, pour ſignifier ceux de ces métaux qui n'ont point encore été fondus. *Voyez leurs Articles.*

Parchemin Vierge. C'eſt celui qui eſt fait de la peau d'un agneau ou d'un veau mort-né. C'eſt

proprement du vélin. On le dit auſſi de cette eſpéce de membrane ou de coëffe que quelques enfans apportent en naiſſant, dont le peuple & les perſonnes ſimples croyent que les ſorciers ſe ſervent dans pluſieurs de leurs prétendues opérations magiques. *Voyez* VELIN.

Le Mercure Vierge eſt celui qui ſe trouve tout liquide dans les mines, ou qu'on tire du minerai par de ſimples lotions ſans y employer les vaiſſeaux ſublimatoires ni le feu. *Voyez* VIF-ARGENT.

VIERTEL ou VIERTELLE. Nom que les Hollandois donnent à une ſorte de jauge ou inſtrument qui ſert à jauger les tonneaux ou futailles à liqueurs, pour découvrir la quantité des meſures qu'elles renferment ; ces meſures ſont auſſi appellées du nom de l'inſtrument Viertel ou Viertelle. *Voyez* JAUGE.

VIERTEL, qu'on appelle auſſi VERGE. C'eſt encore une meſure à laquelle les eaux-de-vie ſe vendent à Amſterdam. Chaque Viertel eſt de cinq mingles & un ſixiéme de mingle ; ce qui fait un peu plus de douze pintes de Paris, à raiſon de deux pintes par mingle. Le Viertel pour le vin eſt de ſix mingles juſtes. *Voyez* AEM.

VIEUX. Il ſe dit dans toutes les ſignifications de Vieil. *Voyez* VIEIL.

On appelle Crieuſes de vieux chapeaux une ſorte de Revendeuſes qui font commerce de vieilles hardes. *Voyez* REVENDEUSE.

Chapelier en vieux. C'eſt un Maître du Corps de la Chapellerie qui a opté de ne travailler qu'au rafutage & raccommodage des vieux chapeaux. *Voyez* CHAPELIER.

Les Marchands Fripiers ne font négoce que de vieux meubles & de vieilles hardes ; comme les Maîtres Savetiers ne travaillent qu'en vieux ſouliers, à moins que ce ne ſoit pour eux & pour leur famille. *Voyez* FRIPIER & SAVETIER.

VIEUX STILE. C'eſt une maniére de compter ou de ſupputer les jours, qui ſe pratique chez les Proteſtans, par les Grecs, & par d'autres Nations qui ne reconnoiſſent point la Cour de Rome, & qui ſuivent l'ancien Calendrier, qu'on appelle Calendrier Julien ou Romain.

Le Vieux Stile différe du nouveau de dix jours ; enſorte qu'une Lettre de Change qui ſeroit tirée de Londres ſur Paris, payable au onze Mars Vieux Stile, ne ſeroit exigible à Paris que le 21 du même mois. C'eſt pour cette raiſon que d'ordinaire les peuples qui ſuivent le Vieux Stile mettent à la tête de leurs Lettres de Change les deux dates. Celle du Vieux Stile deſſus, & celle du nouveau Stile deſſous. Par exemple, à Londres ce $\frac{11}{21}$ Mars. *Voyez* NOUVEAU STILE.

VIEUX PLAIN. Terme de Chamoiſeur, de Megiſſier, & de Tanneur. *Voyez* PLAIN.

VIF-ARGENT ou ARGENT-VIF. Minéral ou demi-métal liquide, & très peſant, mais qui n'étant ni dur ni malléable, ne mérite nullement le rang que quelques Chymiſtes veulent lui donner parmi les métaux parfaits.

Le Vif-argent a un grand nombre de noms ſous leſquels les Artiſtes le déguiſent en parlant de lui, mais qui ne ſont guére entendus que par ceux qui ſe mêlent de chymie, & qui ne ſont pas bien néceſſaires aux autres.

Ses noms les plus connus ſont le *Mercure* & l'*Hydrargyre* ; les Modernes lui donnent le premier à cauſe de quelques rapports qu'on ſuppoſe qu'il a avec la planette ainſi nommée, & les Anciens l'ont appellé de l'autre nom, pour marquer en quelque ſorte ſa nature ; c'eſt-à-dire, qu'il eſt une eſpéce d'eau d'argent, ce que ſignifie *Hydrargyrum*.

Le Vif-argent ſe tire ou de ſes propres mines, ou des mines des autres métaux avec leſquels il ſe trouve mêlé. Il faut que les mines qui produiſent ce minéral ſoient bien abondantes, puiſque n'y ayant guére en Europe que celles de Hongrie, d'Eſpagne, ou du Frioul, Province d'Italie, dans les Etats de la République de Veniſe, il s'en fait néanmoins une conſommation incroyable, ſur-tout pour l'uſage des mines d'or & d'argent, particuliérement au Pérou & autres Provinces de l'Amérique Eſpagnole où tout celui d'Eſpagne eſt tranſporté.

La Ville d'Almaden en Eſpagne eſt renommée par ſes mines de Vif-argent ; il s'y en trouve de deux ſortes ; l'un qu'on appelle Vif-argent vierge, qui ſort naturellement du mineray, c'eſt-à-dire, des pierres minerales qui paroiſſent au dehors des mines, celui-ci eſt le meilleur ; l'autre qu'on eſtime moins, ſe trouve ſous terre. Les rochers d'où on les tire l'un & l'autre, ſont rouges à cauſe de la quantité de minium ou de vermillon qui y eſt mêlé.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouve des mines de Vif-argent ailleurs. On prétend qu'il y en a en France. Celui que les Hollandois apportent de la Chine marque bien qu'il y en a en Aſie, & l'on ſait par les Rélations, que même au Perou aſſez près du Potoſi, il y a une montagne nommée Juancabeluca, dont la mine profonde de cinq à ſix cens piés fournit de très bon Mercure.

On mettra à la fin de cet Article ce que les Rélations de la mer du Sud de 1714, ont rapporté de plus curieux concernant cette mine.

Quoi qu'il en ſoit, depuis que le Vif-argent d'Eſpagne eſt devenu marchandiſe de contrebande pour toutes les autres Nations, preſque tout celui qui ſe conſomme en France eſt de Hongrie ou du Frioul.

Celui de Hongrie ſe tire de Vienne par la voye de Hollande, les Hollandois ayant un engagement avec les Allemands, pour prendre d'eux tout le ſurplus de ce mineral qu'ils ne peuvent conſommer chez eux. On le tranſporte dans des peaux de mouton enchapées ou renfermées dans de petites futailles ou barils, dont les plus gros du poids d'environ 190 à 200 livres, ſe nomment *Bouillons de vif-argent*, & ceux qui ne péſent que 95 à 100 livres s'appellent *demi-bouillons*.

Les Anglois fourniſſent auſſi à la France quelque peu de Vif-argent qu'ils envoyent dans des bouteilles d'un verre très épais, de différentes groſſeurs & poids : mais cette derniére ſorte n'eſt pas fort eſtimée, ayant déja ſervi à ſéparer l'argent de la mine, ce qui en a diminué en quelque maniére la qualité.

Il y a de deux ſortes de Vif-argent, le Vif-argent vierge, & le Vif-argent commun ; l'un eſt celui qui n'a point ſouffert le feu ; & l'autre celui qu'on a tiré de la mine par l'ignition.

Le Vif-argent vierge eſt encore de deux eſpéces. Il y en a qui coule naturellement par les cavités du rocher où eſt la mine, qui y forme de petits ruiſſeaux de demi-pouce de groſſeur, ou même davantage, mais qui tariſſent au bout d'un jour ou deux, & il y en a d'autres qu'on ne ſépare de la mine que par pluſieurs lotions, & après l'avoir fait paſſer par divers tamis. Ces deux mercures ſont très bons, mais le premier l'eſt encore plus que le ſecond.

Le Vif-argent commun, & qui paſſe par le feu, ſe tire de la mine lavée & réduite en poudre, qu'on met dans de grandes cornuës de fer auxquelles on lute des récipiens où la violence du feu fait monter le mercure. Le *Caput mortuum* qui reſte au fond des cornuës, ſe pile une ſeconde & une troiſiéme fois, & eſt toûjours remis au feu juſqu'à-ce que le Vif-argent s'en ſoit entiérement exhalé. C'eſt de cette maniére qu'on travaille la mine en Hongrie & dans le Frioul.

En Eſpagne la fonte ou exhalation du Vif-argent ſe fait avec plus d'induſtrie, & dans une machine plus ingénieuſe, dont on peut voir la deſcription dans la *Diſſertation ſur les Mines dont la France eſt remplie*,

remplie, qui a paru en public en 1706, & qu'on ſait être de Monſieur de *Rhode*.

A l'égard de la terre ou matiére avec laquelle ſe trouve mêlé le mercure, celle des mines d'Eſpagne n'eſt pas ſemblable à celle de Hongrie, & celle du Frioul eſt même différente de cette derniére. En Eſpagne la mine eſt rouge, tachetée de blanc & de noir, & ſi dure qu'on ne peut l'arracher qu'avec la poudre à canon; en Hongrie elle eſt quelquefois en pierre aſſez dure, mais le plus ſouvent en terre brune & un peu rouge, & dans le Frioul il y a de la terre molle où le Vif-argent vierge ſe trouve par petites larmes, & de la pierre dure dont on tire le Vif-argent commun. La mine d'Idria, qui eſt une de celles du Frioul, eſt ſi riche, qu'elle rend toûjours moitié de Vif-argent, & quelquefois les deux tiers.

La mine de Juancabeluca, ou autrement de Guancavelica, dont on a promis de parler, eſt ſituée dans le Royaume du Perou aſſez près de la Ville, & dans la montagne dont elle a emprunté ſon nom.

Cette mine a quarante varres d'ouverture, ce qui revient environ à cent piés meſure de France. Sa profondeur qui s'augmente ſans ceſſe par la quantité de la matiére minérale qu'on en tire, paſſe ſix à ſept cens piés ſans qu'on s'aperçoive encore que le mineray (c'eſt comme on l'appelle dans le Perou) diminue en aucune ſorte.

Cette mine eſt proprement au Domaine Royal, quoique les Particuliers y travaillent à leurs dépens, & elle ne s'ouvre & ne ſe ferme que par les ordres du Viceroi de Lima, ſuivant le beſoin qu'on en a pour le travail des mines du Royaume auxquelles elle eſt toute ſeule ſuffiſante.

Ceux qui tirent le Vif-argent ſont tenus ſous de rigoureuſes peines, & entr'autres de confiſcation de tous leurs biens & de banniſſement ou eſclavage perpétuel à Baldivia, de le remettre entiérement aux Officiers Royaux qui le leur payent ſur le pié de ſoixante piaſtres le quintal pris ſur les lieux, & le revendent aux Mineurs 80.

La terre qui contient ce mineral eſt d'un rouge blanchâtre aſſez tirant ſur la couleur de briques mal cuites. On la concaſſe d'abord & enſuite on lui donne le feu, ce qui ſe fait en l'étendant ſur un enduit de terre commune dont eſt couverte la grille d'un fourneau auſſi de terre dont le chapiteau eſt de figure ſphéroïde; au deſſous de cette grille on allume un feu médiocre avec de l'herbe ſéche que les Eſpagnols appellent Icho, & qui eſt ſi néceſſaire pour ce travail qu'il eſt défendu d'en couper à vingt lieuës à la ronde de cette célébre miniére. A meſure que la terre minerale s'échaufe, le Vif-argent s'en éléve volatiſé en fumée; mais comme cette fumée ne trouve point d'iſſuë par le chapiteau qui eſt exactement luté, elle s'échape par un trou fait exprès qui communique à pluſieurs cucurbites de terre qui ſe ſuivent & ſont emboîtées l'une dans l'autre; l'eau qui eſt au fond de chaque cucurbite condenſant cette fumée, le Vif-argent y tombe, & on l'en retire quand l'opération eſt achevée.

On remarque deux choſes dans cette pratique de tirer le Vif-argent; l'une que plus les cucurbites ſont éloignées du fourneau, plus elles ſe rempliſſent de Vif-argent, ce qui vient des différens degrés de chaleur & de froid que cet éloignement leur communique, le froid étant plus propre pour la condenſation: l'autre, qu'à la fin elles s'échaufent toutes ſi conſidérablement qu'elles caſſeroient ſi l'on n'avoit ſoin de les rafraîchir de tems en tems en les arroſant avec de l'eau.

On doit choiſir le Vif-argent, blanc, coulant, net, bien vif, & d'une belle eau; ſi au contraire la couleur en eſt brune & plombée, qu'il s'attache aux mains, qu'il ſe réduiſe en petites boules, ou qu'il faſſe des traînées, c'eſt ſigne qu'il n'eſt pas pur, qu'il y a quelque mélange de plomb, & par conſéquent qu'il ne vaut rien, & qu'il ne faut pas s'en charger.

Par le Tarif du dix-huitiéme Septembre 1664 *le Vif-argent doit payer les droits d'entrée du Royaume à raiſon de* 100 *ſ. du cent peſant comme Argent Vif; & comme dans ce Tarif cette ſorte de marchandiſe ſe trouve compriſe pour l'entrée à l'Article des Drogueries & Epiceries, elle ne doit payer aucuns droits de ſortie pourvû qu'il ſoit bien & dûëment juſtifié du payement qui a été fait de ceux d'entrée.*

Les droits de la Doüane de Lyon, ſont, ſavoir, 40 *ſ. du quintal; ou s'il eſt en ballon de cent cinquante livres peſant,* 45 *ſ. d'ancienne taxation & de réapréciation à proportion.*

Par le Tarif arrêté en 1699 *entre la France & la Hollande, les droits que le Vif-argent avoit juſqu'alors payé à la ſortie des Terres & Païs de l'obéiſſance des Etats Généraux des Provinces Unies, furent moderés à* 4 *florins le cent peſant lorſqu'il eſt déclaré pour être tranſporté dans les Païs de Sa Majeſté Très-Chrêtienne. (Ce qui eſt confirmé par celui de* 1739.)

Les Orfévres, Fourbiſſeurs, Doreurs, & ſur-tout les Miroitiers pour mettre les glaces en teint, ſont les Ouvriers qui employent le plus de Vif-argent.

Le cinabre mineral eſt une pierre rouge, peſante & brillante, de laquelle on tire du Vif-argent par les opérations chimiques. *Voyez* CINABRE.

L'uſage du mercure eſt trop connu dans la Médecine, & les maladies à la guériſon deſquelles on l'employe ordinairement, inſpirent trop d'horreur pour qu'on entre ici dans aucun détail ſur cette matiére, qui d'ailleurs n'a aucun rapport au commerce; on ne parlera pas non plus de la fixation du mercure par rapport à ce qu'on appelle la Pierre Philoſophale, à moins que ce ne ſoit pour donner avis aux Négocians qui ſeroient tentés de donner dans les illuſions de cet art chimérique & dangereux, que la véritable Pierre Philoſophale pour eux eſt de chercher à s'enrichir par un commerce plein de fidélité & d'honneur, & que l'or acquis par une voye ſi légitime ne craint point la coupelle comme le prétendu or de ces faux Philoſophes, & ne ſe diſſipe pas auſſi aiſément en fumée.

A l'égard des drogues qui ſont compoſées avec le mercure & qu'on fait venir des Païs étrangers, comme le ſublimé, le vermillon & quelques autres, on les trouvera expliquées dans leurs Articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Quant aux panacées mercurielles, aux précipités blanc, rouge, jaune, verd; l'arcane cornalin, l'huile de mercure, &c. ce n'eſt pas un grand malheur pour un Négociant d'ignorer la métode de les faire, & c'eſt un grand bonheur pour lui de n'être jamais obligé de s'en ſervir.

COMMERCE DU VIF-ARGENT DANS L'AMERIQUE ESPAGNOLE.

La meilleure marchandiſe que celles des Nations d'Europe, qui font un commerce de contrebande avec les Eſpagnols de l'Amerique, puiſſent leur porter, eſt le Vif-argent; ſur-tout ſi ce commerce ſe fait dans des endroits qui ſoient voiſins des mines. Lors qu'on trouve occaſion de traiter cette marchandiſe, le prix ne ſe diſpute point; on donne poids pour poids, argent pour mercure.

Ce profit, comme on voit, eſt très grand; car il faut ſeize piéces de huit pour faire le poids d'une livre, & le mercure ne vaut ordinairement que quatre francs à cent ſols la livre.

Ceux qui veulent augmenter leur profit ſe font payer poids pour poids en petites monnoyes, comme ſont les réales & demi-réales; parce que les recevant au poids, & trouvant occaſion de les donner

au compte, il y a ſouvent deux & quelquefois trois écus de gain par livre.

VIGANS. Gros draps qui ſe vendent à la Foire de Beaucaire & qui ſont partie du commerce des Draps que les François envoyent à Conſtantinople, à Smirne & dans quelques autres Echelles du Levant. Ce ſont des eſpèces de pinchinats dont le petit Peuple ſe ſert au Levant à faire des veſtes de deſſous pour l'hiver. On en fait auſſi une ſorte de manteaux de pluye que les Turcs portent toûjours quand ils vont en campagne. *Voy. l'Article du* COMMERCE de Conſtantinople, *col.* 578. *Voyez auſſi l'Article des* DRAPS.

VIGNETTE. Terme d'Imprimerie. C'eſt une petite planche de bois ou de cuivre, longue & étroite, où ſont gravés différens ſujets qu'on met pour ornemens en quelques endroits des livres.

Il y a auſſi des Vignettes de métal qui ſe compoſent de divers caractéres mobiles. Chaque corps de lettres a les ſiennes, & même chacun pluſieurs dont les hauteurs leur ſont proportionnées.

On appelle ces ornemens des Vignettes, parce qu'autrefois ils étoient le plus ordinairement chargés de raiſins & de pampres de vignes. *Voyez* IMPRIMERIE. *Voyez auſſi* CARACTERES & FONDEURS.

VIGOGNE. Animal de la grandeur d'une chévre & de la figure d'une brebis, qui ſe trouve dans les montagnes du Perou depuis Arica juſques à Lima. Les Eſpagnols l'appellent ordinairement *Vicuña* dont nous avons fait *Vigogne*. Il ne faut pas le confondre avec le *Llamas* ou l'*Alpagne*, deux autres animaux dont il a été parlé dans leurs Articles particuliers, & qui leur reſſemblent aſſez.

Le Vigogne a le pié fourchu comme le bœuf; il porte ſa tête comme le chameau, l'ayant aſſez ſemblable à celle de cet animal; il va aſſez vîte & s'apprivoiſe facilement.

Les plus grands, qui quelquefois le deviennent autant qu'une petite geniſſe ou qu'un âne de grandeur moyenne, ſervent au tranſport des vins, des marchandiſes & autres fardeaux, pouvant porter juſqu'à cinq arrobes qui reviennent à 125 livres peſant de France. Ce ſont des animaux de compagnie, & ils vont toûjours ou par troupeaux ou par caravanes; ils ſervent ordinairement à porter dans les vignes de la gouaelit qui eſt de la fiante d'oiſeaux ſauvages dont on ſe ſert pour engraiſſer les terres dans le Perou.

La laine du Vigogne eſt brune ou cendrée, quelquefois mêlée d'eſpace en eſpace de taches blanches.

Lorſque les Péruviens veulent prendre & chaſſer ces animaux ils s'aſſemblent le plus grand nombre qu'ils peuvent pour les pouſſer à la courſe & en faiſant de grands cris dans des paſſages étroits qu'ils ont auparavant reconnus & où ils ont tendu leurs filets. Ces filets ne ſont que de ſimples cordes attachées à quelques pieux de trois ou quatre piés de haut, deſquelles pendent de diſtance en diſtance des morceaux de drap ou de laine. Les Vigognes effrayés à cette vûë s'arrêtent ſans penſer à forcer ou franchir ce léger obſtacle, à moins que quelques Llamas plus hardis ne leur montrent l'exemple, & alors les Péruviens ou les tuënt à coups de fléches, ou les arrêtent en vie avec des lacqs de cuir.

Outre la laine des Vigognes dont on parlera dans l'Article ſuivant, & qui ne ſe coupe qu'une fois chaque année, on trouve encore dans leur eſtomac un bezoard fort eſtimé. *Voyez* BEZOARD.

VIGOGNE. Laine. On l'appelle en Latin *Lana Vicuña*; elle vient du Pérou, qui eſt le ſeul lieu au monde où l'on trouve l'animal qui la porte & dont elle a emprunté le nom. Les Rois d'Eſpagne ont ſouvent tenté inutilement d'y faire tranſporter de ces ſortes d'animaux dans l'eſpérance de les faire peupler, & de rendre par là leur laine plus commune & moins chére en épargnant les fraix & évitant les riſques de la mer; mais ſoit faute de pâturages qui leur conviennent, ſoit que le climat ne leur ſoit pas propre, ils y ſont toûjours morts, en ſorte que depuis long-tems les Eſpagnols ont abandonné ce deſſein.

Dans les premiéres années de la découverte du Pérou il étoit défendu de tranſporter la laine de Vigogne dans les Païs étrangers, mais du depuis le commerce en a été permis en payant un droit de ſortie aſſez conſidérable, qui pourtant ne rapporte pas un grand profit au Roi d'Eſpagne par les fraudes qui s'y commettent; une grande partie paſſe en matelas comme laines ordinaires, en ſorte que quoiqu'il s'en tranſporte toûjours beaucoup, il ne s'en déclare pourtant que très peu. Cette laine s'employe en Eſpagne en pluſieurs Manufactures d'étoffes de laine; en France il n'eſt pas permis d'en mettre dans la fabrique des draps, & c'eſt proprement pour celle des chapeaux qu'elle eſt réſervée.

La laine de Vigogne eſt de trois ſortes, la fine, la carmeline ou bâtarde, & le pelotage; la derniére eſt très peu eſtimée; elle s'appelle de la ſorte parce qu'elle vient en pelotes. Toutes trois néanmoins entrent dans les chapeaux qu'on appelle Vigognes; mais non pas ſeules; il faut néceſſairement les mêler avec du poil de lapin, ou partie poil de lapin & partie poil de liévre.

VIKIL. Nom que les Perſans donnent aux Commis qu'ils tiennent dans les Païs étrangers pour la facilité de leur négoce.

Les Perſans ſont les Commiſſionnaires du monde les plus entendus; ils ſavent ſi bien ménager le profit qui ſe trouve dans les affaires, que ceux qui les leur ont procuré ou qui les leur adreſſent, en ayent une bonne part, laquelle ils leur ménagent pour qu'ils ne cherchent pas une autre route, & ne s'adreſſent point à d'autres; ils ſont perſuadés que de tous les moyens de faire ſa fortune, le plus court & le meilleur eſt de mettre nos Commettans à voir clairement leurs intérêts à nous faire du bien. *Voyez* COMMERCE DE PERSE, *col.* 713.

VILLAN. Coton Villan. Sorte de coton qui vient du Levant, particuliérement d'Alep; il eſt ſujet au droit de vingt pour cent conformément au Tarif de 1706, dreſſé pour les Bureaux de Marſeille & de Beauvoiſin: ſon appréciation eſt de quatre-vingt-ſeize livres le quintal.

VILLE. Lieu ordinairement fermé de murailles où pluſieurs Habitans ſont réunis & y vivent enſemble ſous les mêmes Loix Municipales, & ſont gouvernés pour la police & le commerce par des Magiſtrats qu'ils ſe choiſiſſent eux-mêmes par la permiſſion & ſous l'autorité du Souverain.

VILLE DE COMMERCE, VILLE MARCHANDE. C'eſt une Ville où il ſe fait un grand trafic & négoce de marchandiſes & de denrées ſoit par terre ſoit par mer, ſoit par des Marchands qui y ſont établis, ſoit par ceux qui y viennent de déhors. Il ſe dit auſſi des Villes où il ſe fait des remiſes d'argent & des affaires conſidérables par la banque & le change. Paris, Lyon, Roüen, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Bourdeaux & Marſeille ſont les Villes les plus marchandes de France; Amſterdam & Roterdam de Hollande; Cadix d'Eſpagne; Liſbonne de Portugal; Smirne & le Caire du Levant, &c. *Voyez l'Article du* COMMERCE.

VILLE D'ENTREPÔT. C'eſt une Ville dans laquelle arrivent des marchandiſes pour y être déchargées, mais non pas pour y être venduës, & d'où elles paſſent ſans être déballées aux lieux de leur deſtination, en les chargeant ſur d'autres voitures ou par terre. *Voyez* ENTREPÔT.

VILLE FRANCHE. En général ſe dit d'une Ville libre & déchargée de toutes ſortes d'impôts; mais par raport au commerce il s'entend d'une Ville aux portes de laquelle toutes les marchandiſes ou ſeulement quelques-unes ne payent aucun droit d'entrée

ou

ou de ſortie, ou n'y ſont ſujettes ſeulement qu'en entrant, ou ſeulement en ſortant. *V.* PORT FRANC.

VILLE DE LOI. C'eſt en terme de Manufactures une Ville où il y a maîtriſe. *Voyez* LOI. *Voyez auſſi* HAUTELISSEUR.

VILLE. Signifie quelquefois non tous les Habitans, mais ſeulement les Magiſtrats municipaux qui compoſent ce qu'on appelle le Corps de Ville, & qui veillent à la police, à la tranquillité & au commerce des Bourgeois; comme les Bourguemaiſtres en Hollande, en Flandre & en pluſieurs lieux d'Allemagne; les Maires & Aldermans en Angleterre; les Jurats & Capitouls en quelques Villes de France, & les Prevôt des Marchands & Echevins à Paris.

La Juriſdiction des Prevôt des Marchands & Echevins de cette Capitale du Royaume eſt conſidérable par raport au commerce, & s'étend non-ſeulement ſur la police & vente des marchandiſes qui y arrivent par les riviéres & qui ſe diſtribuent ſur les Ports, Places & Etapes, mais encore ſur quantité de Marchands & Officiers qui ont raport au négoce, qui prêtent ſerment entre leurs mains, & qui doivent ſe pourvoir par devant leur Tribunal pour les conteſtations qui arrivent entr'eux, ſoit pour le fait de leur trafic, s'ils ſont Marchands; ſoit pour leur ſalaire & fonctions, s'ils ſont Officiers. On parle ailleurs de ces Marchands & Officiers ſujets à la Juriſdiction du Corps de Ville de Paris. *Voyez* PREVÔT DES MARCHANDS.

VILLE. L'Hôtel de Ville d'Amſterdam eſt un des plus grands & des plus riches bâtimens qui ait jamais été pour y exercer la Juſtice municipale d'aucune autre Ville. Cette Juriſdiction y eſt partagée en différentes Chambres qui ſont preſque toutes occupées à juger les conteſtations entre Marchands & les affaires du Commerce: les principales ſont,

La Chambre des Echevins où ſe plaident en premiére inſtance les cauſes ordinaires dont les ſommes paſſent ſix cens florins, & où ſont portés les appels des Chambres inférieures, qui peuvent juger juſqu'à cette ſomme.

La Chambre des Aſſurances où ſe décident tous les procès entre les Aſſûreurs & les Aſſûrés, & où ſe réglent toutes les groſſes avaries.

La Chambre des fonds déſolés, où ſe juge tout ce qui regarde les Banqueroutiers & leurs Créanciers.

Enfin celle de la Marine pour tout ce qui concerne le commerce de mer.

La Juſtice ſe rend gratis dans toutes ces Chambres, & il n'en coûte aux Parties que les fraix des citations, & ceux des Avocats, Procureurs & Solliciteurs; encore peut-on ſe paſſer de ces derniers, chacun étant reçû à plaider ſa cauſe lui-même.

ORDONNANCE DE LA VILLE. On nomme ainſi à Paris une Ordonnance de Loüis XIV. donnée à Verſailles au mois de Décembre 1672, qui renouvelle & confirme les Ordonnances, Coûtumes, Statuts & Réglemens de la Prévôté des Marchands & Echevinage de cette Ville, & qui explique en détail leur Juriſdiction ſoit par raport à la Police, ſoit par raport au commerce & vente de certaines marchandiſes & en certains endroits. *Voyez l'Article général des* ORDONNANCES.

VILLES HANSEATIQUES ou HANSIATIQUES. Ce ſont des Villes de grand commerce, unies & alliées enſemble pour le fait du négoce. Ces Villes préſentement réduites à ſept ou huit, dont les principales ſont Lubeck, Hambourg, Bremen & Dantzick, étoient autrefois & très fameuſes & en très grand nombre; quelques-uns n'en comptent que ſoixante & douze, d'autres en ajoutent huit, & on les fait monter juſqu'à quatre-vingt ou quatre-vingt-une, y faiſant entrer tout ce qu'il y avoit alors de Villes des plus importantes pour leur commerce, non-ſeulement dans l'Allemagne où cette aſſociation commença, mais encore dans le reſte de l'Europe, comme entr'autres Marſeille, Calais, Bourdeaux, S. Malo, Rouen & Bayonne pour la France; Lisbonne, Cadix, Seville & Barcelone pour l'Eſpagne & le Portugal; Londres pour l'Angleterre; Livourne, Meſſine & Naples pour l'Italie; enfin Amſterdam, Roterdam, Anvers, Dort & Dunkerque pour cette partie de la baſſe Allemagne qu'on a depuis appellée les Pays-Bas.

On ne convient pas trop de ce qui a donné le nom de Hanſe à cette aſſociation, & celui de Villes Hanſéatiques aux Villes qui s'étoient aſſociées.

Quelques-uns, qui ne paroiſſent peut-être pas les plus mal fondés, croyent que le mot de Hanſe ſignifioit autrefois Societé, Compagnie; & en effet on trouve le terme de Hanſe dans cette ſignification dans quelques anciennes Coûtumes & Ordonnances Françoiſes: ainſi Villes Hanſéatiques ne voudroient dire autre choſe que Villes Aſſociées; mais pourquoi, demandera-t-on, des Villes Allemandes auroient-elles pris un nom de Societé qui n'étoit d'uſage qu'en France?

Auſſi d'autres Auteurs leur donnent une étymologie Allemande, & prétendent que les premiéres de ces Villes, à cauſe de leur ſituation pour la plûpart ſur l'Océan Germanique, furent d'abord nommées *A En-zée Steden*, Villes ſur mer; & enſuite par abréviation, *Hanſée*, qui reſta leur nom de ſocieté, dont depuis elles ont pris & conſervé celui de Villes Hanſéatiques.

Le tems de l'aſſociation de ces Villes ne paroît guéres plus certain que l'origine de leur nom, y ayant un ſiécle entier de différence entre les diverſes époques qu'on lui donne. Ceux qui la font remonter le plus haut la fixent à l'année 1164, & les autres la raprochent juſqu'en 1254.

La confédération de tant de Villes dépendantes de différens Souverains, qui avoient ſouvent divers intérêts, & qui n'étoient pas toûjours en paix les uns avec les autres, ne ſubſiſta pas longtems dans ſa premiére étendue, & fut réduite vers la fin du ſeiziéme ſiécle, à ce qu'on a depuis appellé la Hanſe Teutonique, c'eſt-à-dire, l'aſſociation des Villes d'Allemagne, dont Lubeck, Brunſwick, Cologne & Dantzick furent, depuis la ſéparation des autres, comme les quatre Métropoles.

Pendant la plus grande réputation de cette hanſe ou ſocieté, non ſeulement elle fit des Traités d'alliance avec pluſieurs Souverains, comme celui de l'an 1370, avec le Roi de Danemarc; mais encore elle arma ſouvent des flotes conſidérables, & leva des troupes pour diverſes entrepriſes, & particuliérement pour ſe maintenir dans les priviléges & la liberté de ſon commerce. Les Auteurs remarquent entr'autres l'armement que les Villes confédérées firent en 1428, contre le Roi Eric de Danemarc, qui fut, ſi on les en doit croire, de plus de deux cens cinquante vaiſſeaux, & de douze mille hommes de débarquement.

Les principaux comptoirs de ces Villes furent d'abord ceux de Londres; de Bruges, qui fut enſuite transferé à Anvers; de Berghen en Norvégue, & de Nowogorod en Ruſſie; mais le premier & comme le chef de tous fut celui de Lubeck, qui a toûjours été, & qui eſt encore comme le centre de l'aſſociation où ſe tiennent les aſſemblées, où la caiſſe générale eſt établie, & où ſe conſervent les Archives.

On croit communément que la ſuperbe maiſon des Oſterlins à Anvers, & celle qu'on appelle le Cloître à Berghen ſervoient de comptoirs pour ces deux Villes, & que c'étoit là que chacune des diverſes Nations qui étoient entrées dans cette grande alliance de commerce tenoient ſéparément leurs magaſins; reſtes certainement magnifiques de la puiſſance de ces Marchands, qui étoient capables d'élever pour

leurs Commis & pour leurs marchandiſes, des bâtimens propres à loger des Souverains : ce qu'on ne doit dire cependant que de la maiſon des Oſterlins d'Anvers ; le Cloître de Berghen ayant été, auparavant que d'appartenir aux Villes Hanſéatiques, le Palais de l'Evêque de cette derniére Ville, avant que la Religion Proteſtante en eut chaſſé les Catholiques. *Voyez* CLOÎTRE & OSTERLINS.

Il ne paroît pas que les Villes Hanſéatiques ayent jamais eu de ces grands établiſſemens ou comptoirs dans aucune Ville de France. On trouve cependant que pluſieurs de nos Rois leur ont accordé des priviléges conſidérables, & l'on voit encore ceux de Louis XI. & de Charles VIII. ſon fils qui les affranchit de tous droits de tributs & de péages pour leurs marchandiſes, & qui donne permiſſion à leurs Marchands de diſpoſer librement par Teſtament ou autrement des biens qu'ils pourroient avoir dans le Royaume.

Les comptoirs des Villes Hanſéatiques établis dans les pays étrangers, étoient dirigés par un principal Marchand, qui avoit ſous lui un Greffier ou Secretaire ; c'étoit une eſpéce de Conſul qui jugeoit en premiére Inſtance les différens ſurvenus entre les Marchands de l'aſſociation dont les appellations reſſortiſſoient aux Magiſtrats des Villes aſſociées qui en décidoient ſouverainement.

Ce privilége qu'on appelloit Liberté de Cour, & qui enlevoit à la Juriſdiction des Juges des lieux la connoiſſance des affaires de ces étrangers, eſt peut-être ce qui a contribué davantage à rompre la confédération, les Souverains n'ayant pas voulu ſouffrir dans les principales Villes de leurs Etats, cette indépendance qui pouvoit avoir des ſuites conſidérables.

Ce qui reſte des Villes Hanſéatiques conſerve encore entr'elles ce droit, mais qui n'eſt pas de grande conſéquence, dans l'état où eſt préſentement réduite la Hanſe Teutonique, qui ſous un grand nom ne jouit preſque d'aucun des priviléges de l'ancienne confédération ; ce qui doit pourtant s'entendre ſeulement par comparaiſon à l'état floriſſant où elle s'eſt vûe autrefois, y ayant encore pluſieurs de ces Villes, entr'autres Hambourg, Lubeck, Bremen, Dantzik, &c. qui ſe ſont maintenues dans la liberté de leur commerce, & dans quantité de priviléges conſidérables qu'elles ont obtenu de la plûpart des Puiſſances Maritimes de l'Europe, & qu'elles ont ſoin de ſe faire confirmer de tems en tems par de nouveaux Traités.

On peut mettre au nombre des plus importans priviléges que ces Villes ayent obtenus dans les derniers tems, ceux que Louis XIV. leur accorda par le Traité de Marine & de Commerce fait entre la France & les Villes de Hambourg, Lubeck & Bremen, au mois de Mai 1665, & depuis confirmés & augmentés dans la premiére année du Régne de Louis XV. par le nouveau Traité du 28 Septembre 1716.

Par ce Traité qui conſiſte en quarante-quatre articles y compris deux articles ſéparés, les habitans des Villes Hanſéatiques doivent jouir de la même liberté de commerce dont ils ont joui depuis pluſieurs ſiécles, & peuvent trafiquer & naviger en toute ſeureté, tant en France qu'autres Royaumes, Etats, Pays, &c. ſitués en Europe, pour y aller, venir, paſſer, repaſſer, tant par mer que par terre avec leurs navires & marchandiſes, dont l'entrée, ſortie & tranſport ne ſont ou ne ſeront point défendus aux ſujets de Sa Majeſté, par les Loix & Ordonnances du Royaume.

Ceux des ſujets des dites Villes qui trafiquent ou demeurent en France, ne ſont point aſſujettis au droit d'Aubaine, & peuvent diſpoſer de leurs biens meubles & immeubles par Teſtament, Donation, &c. ſuivant qu'il leur plaît & le trouvent à propos; même leurs héritiers leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans avoir beſoin de Lettres de Naturalité ; le tout ainſi que peuvent faire les propres & naturels ſujets du Roi.

Ils ne ſont tenus à payer d'autres ni de plus grands droits, impoſitions, &c. ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires, &c. que les dits naturels ſujets de Sa Majeſté.

Ils ſont exemts du droit de fret, de cinquante ſols par tonneau dans tous les cas, ſi ce n'eſt lors qu'ils prennent des marchandiſes dans un port de France pour les tranſporter & décharger dans un autre port du Royaume.

Ils jouiſſent conformément à l'Edit du mois de Mai 1669, concernant la franchiſe du port & havre de Marſeille, de la même liberté & franchiſe dont jouiſſent les François mêmes, ne payant le droit de vingt pour cent pour les marchandiſes du Levant qu'ils y apportent, ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée en eſt permiſe, que dans les cas où les ſujets naturels du Roi ſont tenus de les payer.

Outre toutes les franchiſes, immunités & priviléges concernant la navigation & le commerce par mer contenu dans le Traité, il leur eſt encore accordé par avance, tous ceux qui par la ſuite pourroient être concédés aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations Maritimes dont les Etats ſont ſitués au Nord de la Hollande.

On ſe contente de rapporter ici ces divers Priviléges contenus dans ſix des premiers articles du Traité, le reſte ne concernant que la liberté de la navigation, les marchandiſes permiſes ou de contrebande, la viſite des vaiſſeaux des Villes Hanſéatiques lors qu'ils ſont rencontrés en mer par les vaiſſeaux François, le tems accordé en cas de guerre aux Sujets des dites Villes pour retirer leurs effets de France, les formules des Paſſeports, & pluſieurs autres ſemblables choſes ordinaires dans les Traités de Marine & de Commerce ; remarquant néanmoins que par le XLI. article de ce même Traité, il eſt expreſſément convenu que les ſujets du Roi jouiront réciproquement des mêmes avantages, franchiſes, priviléges, &c. dans l'étendue des terres, pays, riviéres & mers de l'obéïſſance des Villes Hanſéatiques, accordés aux ſujets, navires & marchandiſes des dites Villes, nommément de l'exemption du fret qui ſe léve à Hambourg ſous le nom de *Laſt-Geldt* ; enſorte que les ſujets de Sa Majeſté ſoient traités auſſi favorablement que leurs propres ſujets, & que ceux des autres Rois, Princes & Etats le ſont ou le ſeront à l'avenir par les dites Villes Hanſéatiques.

Il ne faut pas omettre que le cinquiéme article de ce Traité contient une eſpèce de Tarif des droits d'entrée pour certaines marchandiſes qui ſont apportées en France du Nord & de la mer Baltique par les vaiſſeaux de Hambourg, de Bremen & de Lubeck, réduits à peu près ſur le pié du Tarif accordé aux Hollandois, en conſéquence du Traité d'Utrecht, & qui ſont beaucoup moindres que les droits portés par le Tarif du 18 Avril 1667; ſavoir,

La Baleine coupée le cent peſant, neuf liv. ci 9 *liv.*

Les Fanons de Baleine le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de trois cens livres ou environ, vingt livres, ci . . . . 20 *liv.*

L'huile & graiſſe de Baleine, & d'autres poiſſons en barique, du poids de cinq cens vingt livres, ſept livres dix ſols, ci . . . 7 *l.* 10 *ſ.*

Le Fer-blanc, le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles, vingt livres, ci . 20 *liv.*

Le Baril de ſimples feuilles, dix livres, ci 10 *liv.*

Les Plumes à écrire, le cent peſant quatre livres, ci . . . . . 4 *liv.*

La Soye de Porc, le cent peſant, quatre livres, ci . . . . . 4 *liv.*

Enſemble

Enſemble les quatre ſols pour livre des dits droits, pendant le tems ſeulement que les ſujets du Roi y ſeront aſſujettis.

On parle ailleurs dans un aſſez grand détail du commerce de toutes les Villes Hanſéatiques. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de l'*EUROPE, *& en particulier du* NORD *& de la mer* BALTIQUE.

VILLEBREQUIN ou VIREBREQUIN. Outil qui ſert à percer, troüer ou forer diverſes matiéres dures, comme le bois, le marbre & la pierre, même quelques métaux.

Le Villebrequin eſt compoſé de quatre piéces, de la poignée, du fuſt ou de la manivelle, de la boëte & de la méche. La méche eſt de fer aceré, un peu creuſé en forme d'une gouge, & amorcé par le bout. La boëte eſt de bois ou de fer, ſuivant que la monture du Villebrequin eſt de l'un ou de l'autre; elle eſt percée par en bas pour y mettre la queuë de la méche. Le fuſt ou la manivelle, qui a la figure d'un arc, eſt attaché d'un bout ſolidement à la boëte, & de l'autre à la poignée du Villebrequin, mais par cette derniére extrémité elle eſt mobile. Une grande quantité d'Ouvriers & d'Artiſans ſe ſervent du Villebrequin, mais entr'autres les Charpentiers, les Menuiſiers & les Serruriers: la monture des Villebrequins de ceux-ci eſt de fer; celle des autres eſt de bois.

VILLEBREQUIN. Les Maîtres Vaniers ſe ſervent de trois ſortes de Villebrequins, du Villebrequin commun des Menuiſiers, du Villebrequin ou gros foret des Tonneliers, & d'un troiſiéme qu'ils nomment Villebrequin à Hottriau. Celui-ci eſt une eſpèce de tarriére à fuſt. Ils s'en ſervent pour percer le fond des hottes dans leſquelles on porte la vendange à la cuve, qu'ils nomment Hottriaux.

Les VILLEBREQUINS dont ſe ſervent les Maîtres Layetiers, leur ſont particuliers. Ils ont une méche longue & finiſſant en pointe en forme de tariére un peu creuſe en dedans. La commodité de cette ſorte de Villebrequins conſiſte en ce qu'avec la même méche, qu'on enfonce plus ou moins, on fait des trous de toutes grandeurs.

VILLE-CASTIN. Sorte de Laine d'Eſpagne. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

VIN. Liqueur agréable, mais capable d'enyvrer, qui ſert de boiſſon à l'homme, & qu'on tire du fruit de la vigne, en foulant les raiſins dans une cuve, ou en les écraſant & en exprimant le jus avec l'arbre ou la rouë d'un preſſoir.

Les différens noms qu'on donne au Vin, lui viennent ordinairement, ou de la maniére de le faire, comme la mére goutte, le ſurmouſt, le Vin de preſſurage, le Vin bouru, le Vin de paſſe, le Vin cuit: ou de ſa qualité, tels que ſont les noms de Vin doux, de Vin verd, de Vin ſec, de Vin bruſque, & de Vin de liqueurs: ou de ſa couleur, comme Vin blanc, Vin clairet, Vin gris, Vin œil de perdrix, Vin pelure d'oignon, Vin rouge, Vin paillet, &c. ou enfin, des divers lieux ou terroirs ſur leſquels les Vins ſe recueillent; comme en général, Vins de France, Vin d'Hongrie, Vin du Rhin, Vin d'Eſpagne, Vin de Canarie; & en détail Vin de Bourgogne, Vin de Champagne, Vin d'Orléans, Vin de Languedoc, Vin de Tokai, Vin de Schiras, Vin de Palme, & un grand nombre d'autres.

On parlera dans la ſuite de cet Article de tous ces Vins, moins par raport à leur nature, que par raport au commerce qui s'en fait en France & dans les Païs étrangers. Mais auparavant on va expliquer différentes choſes concernant les Vins, ou qu'il eſt important que ceux qui en veulent faire commerce n'ignorent pas, ou que le Lecteur pourroit trouver qu'on envieroit à ſa curioſité, ſi l'on n'en parloit pas du moins en paſſant.

On appelle Mére-goutte, le Vin qui coule de lui-même de la canelle de la cuve, où l'on met les vendanges, avant que le vendangeur y ſoit entré pour fouler les raiſins.

On nomme Surmouſt, ou ſimplement Mouſt, du mot Latin *Muſtum*, le Vin de la cuve, après que les raiſins ont été foulés. Quelques-uns confondent la mére-goutte avec le ſurmouſt, mais ils ſont différens.

Le Vin de preſſurage eſt celui qu'on exprime avec le preſſoir en y mettant les raffles & les raiſins plus qu'à demi écraſés quand le Vin en a été tiré dans la foulerie.

Ce qui reſte de ces raffles après qu'elles ont été bien preſſurées, s'appelle le marc; c'eſt avec quoi l'on fait ce qu'on nomme de la Boiſſon, en y jettant de l'eau deſſus, & en le preſſurant de nouveau. Ce marc a auſſi quelqu'uſage dans la médecine pour la guériſon des maux cauſés par des humeurs froides.

Le Vin doux eſt celui qui n'a point encore bouilli. Le Vin bouru, celui qu'on a empêché de bouillir. Le Vin cuvé, celui qu'on a laiſſé bouillir dans la cuve pour lui donner couleur. Le Vin cuit, celui à qui on a donné une cuiſſon avant qu'il ait bouilli, & qui à cauſe de cela conſerve toûjours ſa douceur. Enfin le Vin de paſſe, celui qui ſe fait en mettant des raiſins ſecs dans de l'eau, qu'on laiſſe enſuite fermenter d'elle-même. *Voyez* RAISINS DE PASSE.

Ce qu'on appelle Vin de Prunelle, n'eſt pas de véritable Vin, mais de la boiſſon que les Payſans font avec de petites prunelles de hayes qu'ils écraſent & qu'ils laiſſent fermenter.

Les Vins de liqueur ſont des vins naturels; quelques-uns très doux, quelques autres doux & piquans. On ne ſe ſert guére en France de ces Vins pour la boiſſon ordinaire, mais on en préſente aſſez ſouvent à la fin des repas comme une eſpèce de ragoût, pour réveiller l'appetit & ranimer la joye des convives.

La France a pluſieurs de ces ſortes de Vins; entr'autres les Vins muſcats de S. Laurent & de la Cioutat en Provence; ceux de Frontignan & de Barbantane en Languedoc; ceux de Condrieux dans le Lionnois; ceux d'Arbois, ceux de Mâcon dans la Bourgogne; ceux de Pouilly dans le Nivernois. On met auſſi aſſez ſouvent de ce nombre les Vins de l'Hermitage, de Côte-rotie & de Thin, quoiqu'ils puiſſent auſſi paſſer autant pour Vins d'ordinaire que pour Vins de liqueur.

Les Vins de liqueur étrangers ſont les Vins d'Eſpagne & de Portugal, ou plutôt de Madére, dont il y a de pluſieurs ſortes. Les Vins de Canaries qui pour ſe diſtinguer empruntent chacun le nom de celle des Iles où ils croiſſent. Les Vins de Hongrie, ſur tout celui de Tokai, pluſieurs Vins d'Italie, comme de Piémont & de Montferrat, ceux qu'on nomme la Verdée & le Montefiaſcone, &c.

Le Vin de Schiras, ſi eſtimé en Perſe, & ſi connu en Europe par les Rélations des Voyageurs, eſt auſſi un Vin de liqueur, mais dont on n'a vû en France que quelques eſſais où il n'a pas ſoûtenu ſa réputation, peut-être à cauſe que la qualité en étoit diminuée par le tranſport. On n'en parle ici qu'en paſſant, plûtôt pour ne pas l'oublier que pour aucun commerce qui s'en faſſe par les Européens.

† Mr. *Savary* ſe trompe; le Vin de Schiras n'eſt pas un Vin de liqueur, puis qu'il eſt le plus âpre & le plus fort qu'il y ait au monde, il faut y mêler deux ou trois fois autant d'eau que de vin, pour le pouvoir boire. Les Perſans qui aiment le vin fort, l'eſtiment pour le meilleur de la Perſe à cauſe de ſa grande force, laquelle donne bien vite à la tête. On en fait un grand commerce dans les Indes; on le conſerve dans de grandes boureilles de verre qu'on fabrique à Schiras, & qu'on couvre avec des filets de roting en guiſe d'oſier qui les garantit très bien des accidens; elles contiennent châcune dix à quinze

quinze pots. On les appelles *Carabas*, d'où les Européens disent *Calebasses*. On transporte enfin ce Vin dans ces vases bien arrangés dans des caisses, soit par des Mulets, soit par les Vaisseaux, selon les endroits où on l'envoye. *Voyez* CALEBASSES.

On met aussi au nombre des Vins de liqueur, toutes les Malvoisies qui sont des Vins qui se recueillent en Candie, à Chio, à Lesbos, Tenedos, & dans plusieurs autres Iles de l'Archipel, qui appartenoient autrefois aux Grecs, d'où, à cause de cela, ces Vins sont quelquefois appellés Vins Grecs; quoiqu'on donne aussi ce nom à un Vin qui se recueille dans le Royaume de Naples. On fait en Provence une espèce de Malvoisie, mais qu'il faut mettre parmi les Vins cuits, n'étant que des Vins muscats auxquels on a donné un certain degré de cuisson.

L'hypocras est encore une sorte de Vin de liqueur, mais qui n'est pas naturel. Ce sont les Apoticaires qui le composent avec du Vin, du sucre, de la canelle & un peu de musc ou d'ambre. *Voyez* HYPOCRAS.

On a dans les Indes Orientales une sorte de liqueur qu'on y appelle Vin de Palme, ou plûtôt Vin de Palmier, dont l'usage est très commun, mais il n'est pas de garde. Ce n'est que le suc qu'on tire de plusieurs espèces de palmiers, en y faisant diverses incisions. *Voyez* PALMIER.

Enfin il y a différentes mixtions ou remédes, que les Médecins ordonnent à leurs malades, & que les Apoticaires composent, auxquels ils donnent le nom de Vin; tels que sont le Vin d'absinthe, le Vin d'hysope, le Vin de dattes, le Vin de figues, & plusieurs autres qui ne sont pas de ce Dictionnaire, & qu'on peut voir dans le Livre 14 de l'Histoire de Pline, & dans quelques Pharmacopées modernes.

Parmi ces espèces de Vins médicinaux il ne faut pas oublier le fameux Vin émétique, ce grand, mais dangereux purgatif, qui malgré tant d'oppositions, s'est enfin conservé une place honorable parmi les meilleurs remédes; non plus que l'infusion du Quinquina dans le Vin, que quelques-uns appellent Vin de Quinquina, cet excellent fébrifuge dont le succès est si certain, & l'usage si universel.

Les Vins communs, c'est-à-dire, qui servent de boisson ordinaire, se distinguent en général en Vins nouveaux & en Vins vieux. Les Vins nouveaux sont ceux qui n'ont pas encore passé leur premiére année, les Vins vieux ceux qui en comptent plusieurs.

L'âge des Vins se suppute par feuilles. On dit, Du Vin de deux, de quatre, de six feuilles; pour signifier un vin de six, de quatre & de deux années; prenant pour année chaque nouvelle pampre dont la vigne s'est revêtuë depuis que le Vin a été fait.

La vieillesse des Vins étoit chez les Romains comme le titre de leur bonté; & Horace dans ses Odes admirables, qu'on peut nommer ses Chansons Bachiques, se glorifie de boire un Vin de Falerne, né, pour ainsi dire, avec lui, & qui comptoit son âge par les mêmes Consuls que lui. Pline parle de quelques Vins qui passoient un siécle, & qui étoient encore potables. Ceux de deux cens ans dont il fait aussi mention étoient réduits en une espèce de miel épais, & pouvoient pourtant encore servir à ranimer les Vins plus nouveaux, mais trop foibles.

Les Modernes n'ont guéres le goût pour les Vins d'une si grande vieillesse. A peine s'en trouve-t-il en Allemagne & en Italie, où l'on en conserve encore assez long-tems qui aillent au-delà de quinze feuilles. En France on croit les Vins usés, même ceux de Dijon, de Nuits & d'Orléans, les plus propres de tous à être gardés, quand ils vont jusqu'à la cinquiéme ou sixiéme feuille.

Les bonnes qualités du Vin consistent en ce qu'il soit droit, sec, clair-fin, entrant, sans goût de terroir, sans liqueur, d'une couleur nette & assurée, qu'il ait de la force sans être fumeux, du corps sans être acre, & qu'il soit de garde sans être dur.

Les mauvaises qualités au contraire sont la graisse, le poussé, le goût du fust, l'aigreur, la verdeur, la foiblesse, qu'il soit capiteux, difficile à s'éclaircir, qu'il s'affoiblisse en vieillissant, ou qu'il ne puisse se garder.

On appelle Vin naturel, du Vin tel qu'il vient de la vigne, sans mixtion ni mélange; Vin frelaté, du Vin où l'on a mêlé quelque drogue pour lui donner de la force, du montant, de la douceur, ou quelque autre qualité qu'il n'avoit pas; Vin coupé, celui qui est composé de plusieurs Vins; Vin soûtiré, du Vin qu'on a tiré à clair après qu'il a quelque tems reposé sur la lie. Le Vin en boëte est celui qui est bon à boire, & qui pourroit se passer en le gardant: le Vin passé celui qui s'est affoibli pour ne l'avoir pas bû à propos: le Vin au bas, celui qui est tiré bien au dessous de la barre du tonneau, & qui est près de la lie: le Vin louche, celui qui n'a pû se bien éclaircir: le Vin soufré, celui qu'on a mis dans des futailles dans lesquelles on a brûlé du soufre préparé, pour lui faire passer la mer ou le conserver: du Vin collé, celui où l'on a mis de la colle de poisson pour l'éclaircir: du Vin de teinte, de gros Vin avec lequel on teint les Vins qui péchent en couleur; il vient ordinairement auprès de Blois: du Vin qui sent le fust, celui à qui quelque douve gâtée a donné un mauvais goût: du Vin de coipeau, celui qu'on a fait passer, pour l'éclaircir ou l'adoucir, sur des coipeaux de bois de hêtre: & enfin du vin de rapé, celui qu'on jette sur un rapé de raisins. *Voyez* RAPE'.

La lie du Vin est l'impureté du Vin, ce sédiment épais qui reste au fond du tonneau, lorsque le Vin après avoir été quelque tems en repos est entiérement tiré. La baissiére est le Vin un peu au dessus de la lie, qui s'aigrit & s'évente, & qui n'est plus potable. Ce sont les Maîtres Vinaigriers qui font le négoce des baissiéres & des lies de Vin, qui les pressent pour en faire du vinaigre, & qui les réduisent en pains pour les vendre. *Voyez* LIE. *Voyez aussi* VINAIGRIER, *& ci-après le Commerce des Vins en détail.*

On appelle Bran-de-vin, de l'eau-de-vie commune; & Esprit de vin, de l'eau-de-vie rectifiée. *Voyez* EAU-DE-VIE.

VIN. Se prend aussi quelquefois figurément. On dit; Un pot de vin, pour signifier une somme qu'on convient de donner en passant un marché, un bail, ou quelque autre convention de commerce, au dessus de la somme principale dont on est convenu. *V.* POT DE VIN.

On dit aussi: Le Vin des Garçons, pour dire, une petite gratification qu'on donne aux Compagnons quand on est content de l'ouvrage que le Maître a fourni. Cette sorte de gratification s'appelle Vin, parce qu'ordinairement elle se dépense en Vin au cabaret. *Voyez* GARÇONS.

On appelle Marchands de Vin, non-seulement ceux qui vendent & achétent du Vin en gros, mais encore ceux qui le débitent en détail, comme les Cabaretiers & Taverniers.

Les Courtiers de Vin sont ceux qui goûtent les Vins arrivans sur l'étape, ou qui adressent les Acheteurs aux Vendeurs.

Les Jurés Vendeurs de Vin sont des Officiers qui reçoivent les deniers de la vente des Vins, & qui en répondent, ou les avancent aux Marchands.

Les Jaugeurs de Vin, ceux qui jaugent les tonneaux de Vin arrivant sur les Ports pour en savoir la capacité & continence.

Les Déchargeurs de Vin sont ceux qui font la décharge des Vins achetés par les Bourgeois hors des bateaux.

Les

Les Jurés Crieurs de Vin ceux qui annoncent les Vins qui ſont à vendre.

Enfin les Gourmets de Vin, ceux qui goûtent les Vins pour juger de leur bonté.

Commerce des Vins.

Toutes ſortes de climats & toutes ſortes de terres n'étant pas également propres pour la culture des vignes, & le Vin étant devenu comme d'une eſpèce de néceſſité pour la boiſſon des hommes, particuliérement parmi quelques Nations d'Europe, on ne doit point être ſurpris que le commerce en ſoit ſi conſidérable, ſur-tout celui qu'en font les François, les Anglois, & tous les peuples du Nord. Mais ſi en général les Vins ſont un ſi grand objet de négoce, on ne peut diſconvenir que ceux de France ne ſoient, & pour l'abondance, & pour la bonté, & pour le débit, bien au deſſus de tous les autres. On va donc parler d'abord du commerce des Vins François, & l'on parlera enſuite de celui des Vins Etrangers.

On peut conſidérer le commerce des Vins de France de deux maniéres; l'une par raport à la conſommation qui s'en fait dans le dedans du Royaume; & l'autre par raport à ceux qui s'envoyent, ou qui ſe tranſportent au déhors. On fera de l'un & de l'autre des ſections différentes.

Commerce des Vins de France au dedans du Royaume.

Le commerce des Vins au dedans du Royaume, particuliérement des Vins qui viennent à Paris, eſt un objet d'une telle importance, qu'on le compte pour une de ces trois ſources ſi abondantes qui fourniſſent preſque à tous les beſoins de l'Etat, & qui ſont aſſez connues ſous le nom d'Aydes, de Gabelles & de Cinq groſſes Fermes.

Pour régler ce commerce, & fixer les droits qui en doivent revenir au Roi, il y a quantité d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conſeil, mais particuliérement une Ordonnance de Louïs XIV. donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680.

Par cette Ordonnance la vente des Vins eſt de deux ſortes, la vente en gros & la vente en détail.

La vente en gros eſt celle qui ſe fait en muids, demi-muids, queuës, demi-queuës, pipes, bariques, & autres tels vaiſſeaux ſuivant les lieux & les uſages. La vente en détail eſt celle où l'on débite le Vin en petites meſures, comme pintes, chopines, demi-ſeptiers, &c.

Daus le ſens de l'Ordonnance, ces deux ventes, en gros & en détail, ne doivent s'entendre que rélativement aux droits qui ſont dûs au Roi pour l'une & pour l'autre : dans un autre ſens on peut les prendre pour la profeſſion des Marchands de Vin, dont les uns font la vente des Vins en gros, ſans la pouvoir faire en détail, & les autres les vendent en détail, ſans avoir permiſſion de les vendre en gros: mais on parle ailleurs de ces deux eſpèces de Marchands de Vin. *Voyez* MARCHAND DE VIN, CABARETIER & TAVERNIER. *Voyez auſſi* AUBERGISTE & HÔTELIER.

Tout Vin qui ſe vend en gros dans les Généralités, Villes & lieux où les Aydes ſont établies, doit au Roi le droit qui de-là s'appelle Droit de gros, qui ſe paye à raiſon du vingtiéme du prix de la vente; & tout Vin eſt reputé vendu en gros, non-ſeulement à l'égard de la premiére vente, mais encore autant de fois qu'il eſt revendu, donné en payement ou en échange, même de Vin à Vin.

Les vendanges non encore foulées ni preſſurées, ſi elles ſe vendent, payent auſſi le droit de gros, mais ſur le pié de deux muids de Vin pour trois muids de vendanges.

Le Vendeur eſt tenu de déclarer le véritable prix de la vente de ſon Vin pour en payer le gros, ſans déduction de futailles, voiture, &c. & en cas de fauſſe déclaration, le Commis peut prendre le Vin pour le prix déclaré.

Il y a des perſonnes, des Généralités, des Provinces & des Villes, Bourgs & Villages, qui ne ſont point ſujets au droit de gros pour la vente de leur Vin. On peut lire pour ces exceptions le titre 9 des droits de gros ſur le Vin, de l'Ordonnance de 1680.

Les droits qui ſont dûs au Roi pour la vente du Vin en détail ſe nommoient anciennement Droits de huitiéme & d'augmentation; mais depuis l'Ordonnance ils ſe payent ſous le nom de Droit réglé.

Ce droit eſt de deux ſortes; l'un de cinq livres huit ſols pour chaque muid de Vin meſure de Paris, vendu à pot; l'autre de ſix livres quinze ſols pour celui vendu à aſſiette. On explique ces termes à leur Article. Il y a néanmoins des Généralités, Elections & Villes où ces droits ſont moins conſidérables; quelques-uns ne payant que cent ſols tant à pot qu'à aſſiette, d'autres 33 ſols, & d'autres ſeulement 28 ſols; ſur quoi l'on peut lire l'article 2 du titre 1 des droits de détail ſur le Vin.

Les Vins de liqueur, ſoit du crû du Royaume, ſoit venant des Païs étrangers, vendus à pot ou à aſſiette, payent de droit de détail quinze livres pour muid.

Tout vendant Vin en détail, avant de commencer ſon débit, doit déclarer au Bureau non-ſeulement le Vin qu'il a deſſein de vendre, mais encore celui qu'il a en ſa poſſeſſion, & de plus s'il eſt de ſon crû ou d'achat, & ſi c'eſt à pot ou à aſſiette qu'il entend le vendre. Il eſt pareillement tenu après ſa déclaration faite, de mettre un bouchon ou enſeigne à la porte où doit ſe faire le débit de ſon Vin.

Les Vins marqués pour le détail ne peuvent être vendus en gros ni enlevés, qu'ils n'ayent été démarqués par les Commis, non plus qu'aucun remplage ſe faire ſur les tonneaux marqués ou démarqués, ſans les y appeller, & le faire en leur préſence.

Les rapés de coipeaux ſont abſolument défendus aux Détailleurs ſous peine de confiſcation & d'amende; & ceux de raiſins ſeulement permis à proportion d'une certaine quantité de Vin actuellement dans leurs caves. *Voyez* RAPE'.

On ne parle point ici des autres conditions portées par la même Ordonnance, & qui ſont propres aux Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers, en étant traité à leur Article où l'on peut avoir recours.

A l'égard des perſonnes qui logent en chambres garnies, de ceux qui tiennent penſions, & des Buvetiers, qui ſont en quelque ſorte du nombre de ceux qui débitent du Vin en détail, on n'en parle point ici, n'ayant aucun raport au deſſein de ce Dictionnaire, & l'on ſe contente d'indiquer le Titre 4 des Droits de détail de la même Ordonnance, où il en eſt traité.

On ne peut faire en France aucun achat de vin, ni l'enlever d'un lieu ou d'une Ville en une autre, après l'avoir acheté; non pas même le tranſporter d'une maiſon à une autre maiſon voiſine, quand ce ne ſeroit que pour l'encaver plus commodément, ſans avoir obtenu du Fermier des Aydes ce qu'on appelle un Congé, c'eſt-à-dire, une permiſſion d'en faire le tranſport.

Le congé qui ſe donne pour ſeulement le déplacer, ſans qu'il y ait eu de vente, ſe nomme Congé de Remuage. *Voyez* CONGE'.

Enfin il eſt défendu à tous Marchands de Vin, tant de Paris que Forains, d'en faire & en tenir magaſins dans l'étenduë de trois lieuës de la Ville; ce qui s'entend auſſi de toutes les autres Villes du Royaume où il y a des étapes établies pour les Vins.

Outre

Outre l'Ordonnance des Aydes de 1680, qui bien que générale pour tout le Royaume, ſemble particuliére pour la Ville de Paris, ſur-tout pour ce qui regarde les entrées du Vin, les entrepôts & le commerce qui s'y fait en gros & en détail, cette Capitale a encore l'Ordonnance de la Ville de 1672, qui en ſept chapitres, qui ſont les 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14, réglé non-ſeulement la police & le commerce des Vins qui arrivent ſans ceſſe dans cette grande Ville de toutes les Provinces, mais encore les fonctions des Jurés Vendeurs & Contrôleurs de Vins, des Jurés Courtiers, des Jaugeurs, des Maîtres Déchargeurs & des Jurés Crieurs de Vins.

On peut voir à leurs propres Articles les fonctions de tous ces Officiers, & la diſcipline qu'ils doivent obſerver; & l'on peut auſſi avoir recours aux Articles des Marchands de Vin & Cabaretiers pour ce qui leur eſt propre; ainſi l'on n'ajoûtera ici que ce qu'on ne peut mettre plus commodément ailleurs.

1°. Tout Bourgeois ou Habitant de Paris voulant faire marchandiſe de Vin en détail, doit en faire déclaration au Greffe de la Ville, renoncer à tout autre métier s'il en a, & laiſſer ſur l'étape un tiers des Vins qu'il fait arriver ſur les Ports, pour y être vendus en gros. Les Bourgeois ont néanmoins le privilége de vendre en détail & à pot le Vin de leur crû, ſans être obligés à aucune de ces conditions.

2°. Il eſt permis à toutes perſonnes, même aux Bourgeois, à l'exception des Jurés Vendeurs & Contrôleurs de Vins, Courtiers, Jaugeurs & Tonneliers, de faire amener & faire vendre en gros ſur les ports & étapes les Vins qu'ils ont achetés au-delà des vingt lieuës; n'y ayant que les Bourgeois non Marchands de Vin qui ayent droit d'en enlever plus près, mais ſeulement pour leur proviſion.

3°. Les Vins encavés pour être vendus en détail, ne peuvent être vendus en gros ſans permiſſion des Prevôt & Echevins, & en payant les droits des Officiers.

4°. Il eſt défendu à tout Marchand privilégié ou non privilégié d'arrher les Vins ſur le ſep, ni aller au devant des Vins chargés pour Paris, les marchander, retenir ou acheter, à peine de confiſcation des Vins à l'égard du Vendeur, & du prix de l'achat à l'égard de l'Acheteur.

5°. Il eſt ordonné aux Hôteliers & Cabaretiers de ſe fournir ſur les ports & étapes, des Vins propres à leur commerce, & non ailleurs; & défendu aux Taverniers de fermer leurs caves, qu'ils n'ayent entiérement vendu leurs Vins.

6°. Les Ports deſtinés pour l'arrivée & décharge des Vins des Marchands de Paris, ſont les Ports de S. Paul, de la Tournelle & de S. Nicolas; avec cette différence entre ces Marchands & les Marchands Forains, que ceux-ci ſont obligés de faire deſcendre au Port de vente, en Gréve ou à la Halle, la totalité de leurs Vins pour y être vendus; & que les autres peuvent en faire la vente dans leurs bateaux, où ils ſont néanmoins tenus de mettre une banderole pour être reconnus.

7°. La totalité des Vins que les Marchands Forains font arriver par terre, & le tiers de ceux appartenans aux Marchands de Paris, doivent être conduits à l'étape pour y être vendus; avec défenſes à ceux-ci d'acheter ou faire acheter par perſonnes interpoſées le dit tiers à eux ou à d'autres appartenant.

8°. Enfin les Marchands de Paris, auſſi-tôt l'arrivée de leurs Vins, ſont tenus de faire déclaration au Greffe de la Ville, de la quantité des dits Vins & du nom du Voiturier; s'il eſt deſtiné le tout pour être vendu en gros, ou le tiers ſeulement, ou s'ils veulent mettre le dit tiers en vente ou à l'étape.

A l'égard des Vins étrangers, dont dans certaine ſaiſon on fait un ſi grand débit en détail dans pluſieurs caves de Paris, il eſt ordonné par les mêmes Réglemens de la Ville, qu'ils ne pourront être expoſés en vente, que le prix n'en ait été fixé par les Prevôt des Marchands & Echevins, pour être mis en leur enſeigne, afin que le public en ait connoiſſance, & qu'on ne puiſſe lui ſurfaire: Et afin que le Public ne ſoit point trompé ſur la qualité, par le mélange que les Marchands en détail pourroient faire de ces Vins avec d'autres liqueurs, il leur eſt fait non ſeulement défenſe de tenir dans leurs caves d'autres Vins que ceux qu'ils ont fait ainſi taxer à la Ville, mais encore les piéces de Vin miſes à prix, doivent être ſcélées ſur les bondons par les Officiers à ce prépoſés.

On appelle Vins Etrangers tous les Vins de liqueur dont on a parlé ci-deſſus, & qui ne ſont pas d'un uſage ordinaire, quoique la plûpart de ceux qui ſe vendent à Paris, ſoient du crû du Royaume, particuliérement de Provence & du Languedoc.

Commerce des Vins de France avec les Etrangers.

Il n'y a guéres de Vins de France, ſur-tout des meilleures qualités, ou que les vaiſſeaux François ne tranſportent dans les païs étrangers, même les plus éloignés; ou que les vaiſſeaux étrangers ne viennent eux-mêmes charger dans pluſieurs ports du Royaume.

Les lieux où les vaiſſeaux François vont le plus ordinairement porter leurs Vins, ſont entr'autres, les Villes de la mer Baltique & du Nord, les Iles Antilles Françoiſes, Cayenne, Quebec, & les autres Colonies que la France a dans l'Amérique Septentrionale; les côtes d'Italie, Tunis, Alger, quelques autres endroits de la Méditerranée, & quelques côtes d'Afrique.

Les Négocians François qui entreprennent le commerce de la mer Baltique du Nord & de l'Amérique, font le plus ſouvent l'armement & la cargaiſon de leurs navires à Bourdeaux, à la Rochelle, à Nantes, à Rouën & autrefois à Dunkerque; les Provençaux qui font leur négoce ſur la Méditerranée, chargent à Marſeille & à Toulon, & dans quelques petits Ports de leur Province.

Les Vins qui ſe portent aux Iles Françoiſes & à Quebec, y ſont envoyés pour la plûpart par les Marchands de Bourdeaux, de la Rochelle & de Nantes, les Normands & les Flamans s'adonnant plus volontiers au commerce du Nord.

Les Vins qui ſe déchargent à Quebec ne ſont que pour les François, étant défendu d'en faire aucun commerce avec les Sauvages, ni de leur en vendre, ſur-tout lorſqu'ils deſcendent des lacs pour venir faire avec les François le commerce de leurs pelleteries.

Bien que ces tranſports & ces envois de Vins de France que font les Marchands François par les vaiſſeaux de la Nation, ſoient très conſidérables, il eſt certain qu'ils n'approchent pas de la quantité que les Etrangers viennent eux-mêmes en enlever tous les ans.

Les Anglois, les Ecoſſois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamans & les Hambourgeois ſont dans le tems de Paix les Nations qui envoyent le plus de vaiſſeaux enlever des Vins François; mais quand la guerre eſt déclarée entre la France, l'Angleterre & la Hollande, comme elle l'a preſque toûjours été ſous le régne de Louïs XIV, les Danois & les Suédois, s'ils ſont en neutralité, ont coûtume de ſe joindre aux Hambourgeois pour faire ce négoce, ſoit pour eux, ſoit pour les Peuples que l'interruption du commerce empêche d'être reçûs dans les Ports de France.

C'eſt ordinairement à Bourdeaux, à la Rochelle, à Nan-

à Nantes & à Rouën que les Etrangers viennent charger les Vins de France.

Les Vins de la riviére de Nantes n'étant guéres bons qu'à brûler, la plus grande quantité de ceux qu'on y charge pour l'Angleterre, l'Ecoſſe, l'Irlande, la Hollande, la Flandre, la mer Baltique, le Nord, les Iles Françoiſes de l'Amerique & les Colonies que la France a dans le Canada & dans le reſte de ce grand Continent, ſe tirent par la riviére de Loire, de Touraine, d'Anjou, de Vauvray, du Païs Blaiſois & d'Orléans. On y charge auſſi des Vins de l'Ile de Rhé.

Les Vins d'Anjou, qui ſont la plûpart blancs & d'aſſez bonne qualité, ſe mettent en pipes de 60 veltes ou en bariques longues de trois piés qui ne contiennent que trente veltes, chaque velte de quatre pots. A l'égard des Vins Nantois qui ſont à peu près de la couleur de ceux d'Anjou, mais d'une bien moindre qualité, le peu qui s'en enléve ſe vend en bariques courtes qui n'ont que deux piés & demi, mais qui ſont de trente-deux à trente-trois veltes.

Les Vins qui ſe chargent à Bourdeaux ſe recueillent partie dans l'Election de Bourdeaux, partie dans celle de Condom & dans l'Agenois, & partie dans la Généralité de Montauban & dans le Languedoc. Autrefois quand les années étoient bonnes & que le commerce étoit ouvert avec les Anglois & les Hollandois, il s'en enlevoit ſouvent juſqu'à quatre-vingts & cent mille tonneaux. La barique de Vin de Bourdeaux doit contenir 110 pots compris la lie, & doit peſer 500 livres, & le tonneau deux mille.

Les Anglois enlévent auſſi des Vins de la baſſe Navarre & du Béarn, particuliérement de ceux de la Senéchauſſée de Morlac (*a*) qu'ils ne trouvent pas moins excellens que les meilleurs qu'ils prennent à Bourdeaux, Nantes & la Rochelle.

Les autres Vins de France propres aux Anglois & qui ſe recueillent dans le cœur du Royaume, ſont ceux de Mantes, de Bourgogne & de Champagne qu'ils chargent à Roüen, à Dunkerque & à Calais. Toutes ces mêmes qualités de Vins qui conviennent aux Anglois, conviennent auſſi aux Hollandois; mais ces derniers en enlévent incomparablement davantage.

Middelbourg a toûjours paſſé pour l'étape des Vins que les Hollandois viennent charger dans les Ports de France; Amſterdam & Roterdam en ſont néanmoins preſqu'auſſi-bien fournies que Middelbourg, pour ne pas dire mieux.

Les Vins de France ſe vendent à Amſterdam par tonneaux de quatre bariques, depuis 8 à 10, juſqu'à 50 liv. de gros, le tonneau, argent courant. Quand la vente eſt en deniers comptans, le Vendeur remet un pour cent du prix. Le courtage ſe paye à raiſon de 12 ſ. par tonneau; ſavoir 6 ſ. par le Vendeur & 6 par l'Acheteur.

Quand on veut ſe défaire promtement de ſon Vin, on le vend au baſſin, c'eſt-à-dire, après en avoir mis des affiches en pluſieurs endroits, particuliérement à la Bourſe, qui indique le nom du Marchand qui veut vendre, la quantité & qualité du Vin qu'on met en vente; enfin le lieu & l'heure de la vente.

On appelle cette maniére de vendre, Vendre au baſſin, parce que les Marchands s'appellent au ſon d'un baſſin de cuivre ou d'un plat d'étain; ce qui eſt à peu près comme en quelques Villes de France le cri public ou le ſon du tambour. La Ville d'Amſterdam retire de ces ventes au baſſin un droit de demi pour cent. On explique ailleurs plus au long comment ſe fait à Amſterdam cette vente au baſſin. *Voyez* VENDU-MEESTER.

Il y a dans cette Capitale de la Hollande trois meſures pour la barique de Vin de Bourdeaux, qui ſont l'Ancker, le Steckan & le Mingle. Il faut pour une barique ſix Anckers, ou douze Steckans, ou deux cens Mingles; chaque mingle peſant deux livres un quart, c'eſt-à-dire, à peu près la bouteille de Bourdeaux.

Des Vins que les Anglois & Hollandois viennent charger en France, il n'y en a qu'une partie qui ſe conſomme chez eux; le reſte ſert à leur commerce du Nord & de la Mer Baltique, & à tranſporter dans leurs Colonies & dans les Iles de l'Amerique.

Hambourg eſt celle des Villes du Nord où il ſe fait un plus grand négoce des Vins de France; il s'y en débite par an environ ſix à ſept mille bariques preſque toutes de blancs, dont les Hambourgeois viennent eux-mêmes, comme on l'a dit, en enlever une partie à Nantes, la Rochelle & Bourdeaux.

Il faut à Lubeck quatre mille bariques, à Konigsberg environ mille, à Riga, Revel & Nerva, guéres plus de quatre cens bariques pour chacune; les Vins pour ces quatre Villes doivent être clairets & doux. Stettin n'en conſomme que deux cens bariques, aſſez ſouvent moins.

Les Vins de France qu'on porte à Bremen doivent être blancs & vigoureux, tels que ceux d'Anjou, de Coignac & du haut Païs de Guyenne; ceux qu'on porte à Dantzic ne ſont que pour la Pruſſe, & ne paſſent pas milles bariques; les Vins de France étant peu eſtimés dans le reſte de la Pologne, & les Polonois leur préférant les Vins Hongrois.

A Archangel on n'aime que les Vins de Bourdeaux & d'Anjou que leur portent les Anglois & les Hollandois, particuliérement ces derniers, qui en ont toûjours leurs celliers bien fournis. Il en faut les trois quarts de rouge, & ſeulement un quart de blanc.

En Norwége, & particuliérement à Berguen la Ville du plus grand commerce de ce Royaume, ſoumis à la domination Danoiſe, il ſe débite mille à douze cens bariques de Vins de France: il en faut moins pour Copenhague & pour Elſeneur, & davantage pour Stockholm, c'eſt-à-dire, environ mille tonneaux. Les vaiſſeaux François portent dans le Nord une partie de ces Vins, mais ce ſont, en tems de paix, les Hollandois qui en font le plus grand commerce.

Les droits d'entrée qui ſe payent pour le Vin dans toutes ces Villes du Nord & de la mer Baltique, ſont différens ſuivant les lieux, dans quelques-uns peu conſidérables, dans d'autres médiocres & dans quelques endroits exceſſifs.

A Bremen on paye ſeulement un & demi pour cent; à Hambourg à peu près de même pour le fond du droit; mais outre cela une richedale par leſt pour la décharge, & quatre ſols encore par leſt à Stade au profit du Roi de Suéde.

A Lubeck les droits ſont encore moins forts, ils ne ſont que de trois quarts pour cent. A Copenhague la barique de Vin paye ſix richedales deux tiers; à Elſeneur trois pour cent de l'eſtimation; en Norwége ſix richedales auſſi par barique; à Stockolm 60 richedales par tonneau; à Riga & dans les autres Ports de la domination Suédoiſe à peu près ſur le même pié. Enfin à Archangel cinq pour cent ſur le pié de l'eſtimation qu'en font les Fermiers du Czar à l'arrivée des vaiſſeaux.

Ce qu'on a dit juſqu'ici du commerce des Vins de France qu'on envoye à l'étranger, ne regarde que le commerce qui s'en fait par mer. Celui par terre, quoique moins conſidérable, ne laiſſe pas cependant de l'être beaucoup. C'eſt par cette voye que la Flandre en tire quantité de Champagne & du Soiſſonnois, particuliérement d'Ormery, de Chaſtillon, de Vertus, de Dormans, de Guiſchy, de Pagnan & de Couſly; & les Suiſſes auſſi beaucoup de Bourgogne & de Languedoc; enfin c'eſt

(*a*) Et non *Morlaos*, comme dans les autres Editions.

pareillement par terre qu'on en conduit en Allemagne un aſſez bon nombre de ces derniers, & en Savoye & en Piémont beaucoup de ceux de Provence.

On peut auſſi mettre au nombre des Vins François dont le commerce eſt conſidérable avec les étrangers, ceux du Barrois, deſquels les Liégeois, les Luxembourgeois & les Marchands de Vin des Païs-Bas enlévent année commune juſqu'à trente mille piéces.

Les Vins deſtinés à l'étranger traverſant Paris, & y paſſant, comme on dit, debout, ne ſont point ſujets aux droits d'entrée, en juſtifiant par le Marchand ou Voiturier, de leur Lettre de voiture en bonne forme, & en fourniſſant caution au Bureau de rapporter certificat des lieux où le Vin aura été embarqué, & du payement des droits de ſortie. A l'égard du droit de 14 ſ. par muid nommé Droit d'augmentation, il ſe paye même pour le Vin qu'on tranſporte hors du Royaume, ſi c'eſt par eau, au Port de la derniére Ville où ce droit a cours, & ſi c'eſt par terre au dernier Bureau de la frontiére.

Les droits de ſortie pour les Vins ſont différens en France ſuivant les différentes Provinces par où s'en fait le tranſport.

Les Vins, de quelque Païs, ou crû que ce ſoit, ſortant par les Provinces de Champagne & Bourgogne, payent le tonneau, meſure de Paris faiſant trois muids, dix livres.

Ceux ſortant par toutes les autres Provinces de l'étenduë des Fermes, douze livres.

Ceux qui ſortent de la Ville & Banlieuë de Rouen, tant pour les Païs étrangers que pour la Province de Normandie, douze livres, outre les droits de l'Article précédent, ce qui fait en tout 24 livres.

Enfin ceux ſortant par les Provinces d'Anjou, le Maine, Thoüars & Chaſtellenie, & de Clate, ſeize livres.

Tous les Vins indiſtinctement deſtinés & déclarés pour être envoyés aux Iles & Colonies Françoiſes de l'Amerique ayant été déchargés de tous droits de ſortie, les vins d'Anjou & de la Loire avoient été compris dans l'exemption générale accordée par l'article III. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Sa Majeſté ayant depuis été informée, qu'outre que cette derniére nature de Vin n'étoit pas propre pour les Iles, la plûpart de ceux qui étoient déclarés au Bureau de Saumur, & dans les autres Bureaux de l'Anjou, non ſeulement n'étoient point envoyés aux dites Iles & Colonies, mais encore étoient ſurvidés à Nantes par les Marchands, qui les vendoient en fraude des droits, rempliſſant enſuite les futailles Anjevines de Vin Nantois, plus convenables aux Iles & aux Colonies, qu'ils faiſoient partir & embarquer comme vin d'Anjou :

Pour remédier à cet abus, & ſans néanmoins déranger le commerce des Colonies, où il ne s'envoye preſque point de Vin d'Anjou ou de la riviére de Loire, Sa dite Majeſté a ordonné par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Mai 1723, & par les Lettres Patentes ſur icelui du 22 Mai du même mois, enregiſtrées à la Cour des Aydes le 17 Juin ſuivant; qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication du dit Arrêt, les Vins d'Anjou & autres de la riviére de Loire, ſortant de l'étendue des cinq Groſſes Fermes, quoique déclarés pour les Iles & Colonies Françoiſes de l'Amerique, acquiteroient les droits de ſortie ordinaire, Sa Majeſté dérogeant pour ce regard ſeulement à l'article III. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Les droits d'entrée ſont pareillement différens ſuivant leur qualité & les lieux d'où ils viennent.

Le Vin muſcat paye la pipe ou botte huit livres.

Celui de Lorraine & autres Païs étrangers qui ne ſont pas Vins de liqueurs, trois livres la queuë.

Ceux de Gaſcogne, Gaillac & Cognac, cinq livres par tonneau.

Enfin ceux de Rhé & autres ſemblables, trois liv.

On parlera plus bas des droits d'entrée ſur les Vins de liqueurs qui viennent des Païs étrangers.

On ne dit rien ici des droits d'entrée que le Vin paye aux barriéres de Paris, qui ſont réglés par l'Ordonnance des Aydes de 1680 à 18 livres par muid entrant par eau, & 15 livres pour celui entrant par terre, & à 24 livres pour chaque muid de Vin de liqueur, ſoit qu'il entre ou par eau ou par terre, parce qu'y ayant eu depuis pluſieurs augmentations qui ont auſſi varié diverſes fois, ce qu'on en diroit préſentement ne ſe trouveroit peut-être plus véritable dans peu de tems.

† *Par le Tarif de 1739 entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies, il eſt convenu, Article XIX. que le tonneau de Vin de France ne pourra être évalué pour le payement des Droits, au deſſus de 100. florins, & le tonneau d'Eau-de-vie de France, au deſſus de 84 florins.*

Commerce des Vins etrangers.

La plûpart des Vins étrangers dont les François font commerce, & qu'ils tirent ſoit en droiture des lieux où ils croiſſent, ſoit d'Angleterre ou de Hollande où ils les ont de la ſeconde main, ſont des Vins de liqueur, à la réſerve de ceux du Rhin & de la Moſelle qui ſont des Vins ſecs.

Les Vins d'Eſpagne, qui, pour ainſi dire, tiennent le premier rang entre ces Vins qui viennent du déhors, ſont de deux ſortes, de blancs & de clairets, preſque tous excellens : il y en a auſſi de très couverts, comme ſont ceux qu'on nomme Vins d'Alicante; mais on ſe ſert plus volontiers de ces derniers comme d'un agréable & excellent reméde contre les foibleſſes d'eſtomac & les indigeſtions.

Les François font quelque commerce de Vins d'Eſpagne, & en chargent en partie leurs vaiſſeaux pour les retours des marchandiſes qu'ils envoyent en Eſpagne; mais ce n'eſt rien en comparaiſon de ce que les Anglois & les Hollandois en enlévent, tant pour leur uſage particulier, que pour leur commerce du Nord où en pluſieurs endroits on les préfére aux Vins de France.

En tems de paix, ce qu'il ſort de Vins de divers Ports d'Eſpagne, va environ à quatre mille bottes par an, quelquefois à cinq mille; mais on a vû ſouvent dans des années de guerre, avant que la Maiſon de France eût ſuccédé à celle d'Autriche pour la Monarchie d'Eſpagne, les Anglois & les Hollandois en enlever juſques à ſeize mille bottes pour leur tenir lieu des Vins François qu'il ne leur étoit pas permis d'aller charger en Guyenne, en Bretagne, en Normandie & à la Rochelle.

Les lieux d'où l'on tire le plus de Vins d'Eſpagne ſont Malaga, Alicante, Sainte Marie, Porto Real, San Lucar, & Rom, les uns ſur la Méditerranée, les autres ſur l'Océan : on en charge auſſi à Cadix.

On peut mettre au nombre des Vins d'Eſpagne les fameux Vins des Canaries, autant parce que ces Iles d'Afrique, où ils ſe recueillent, appartiennent aux Eſpagnols depuis que la priſe de poſſeſſion en eut été faite au nom du Roi de Caſtille en 1401, par Jean de Betancour Seigneur François, que parce qu'une grande partie de ces Vins s'apportent dans pluſieurs Ports d'Eſpagne, où les Européens les viennent charger.

Quoique toutes les Iles Canaries produiſent d'excellent Vin, on donne néanmoins le prix à ceux de l'Ile de Palme & de Fano. Les Hollandois & les Anglois ſont ceux qui en font le plus grand commerce le plus ſouvent en droiture; ces derniers en enlévent par an juſqu'à ſeize mille tonneaux, partie pour eux, partie qu'ils portent dans le Nord.

Il s'en faut bien que les Vins de Portugal ſoient ſi excellens que ceux d'Eſpagne; ils ont même, outre un déboire peu agréable auquel les Etrangers s'accoû-

s'accoûtument malaiſément, une qualité préjudiciable à la ſanté de ceux qui n'y ſont pas faits.

Les Anglois pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne ne pouvant plus tirer de Vins des Ports de ce Royaume, & les Vins de France leur manquant en même tems, voulurent ſubſtituer aux uns & aux autres ceux de Portugal; mais leur tentative ne leur réuſſit pas, ils eurent beau les braſſer, comme ils parlent, c'eſt-à-dire, les mixtionner & les frelater, après pluſieurs conſultations des Médecins Anglois, & diverſes analyſes que les chymiſtes en firent, ils furent rejettés & ſur le point d'être défendus.

Madére, Ile d'Afrique dans la mer Atlantique, découverte en 1410 par les Portugais, & toûjours depuis unie à leur Monarchie, a au contraire des Vins délicieux, mais qui ſont meilleurs de deux ou trois feuilles que dans la premiére année, à cauſe d'un goût acre & ardent qui ne ſe diſſipe qu'avec le tems, pour ſe changer en douceur & en force. On en tire, année commune, trente mille ſtares meſure d'Italie, qui péſent environ cent quarante livres chacune. Le plan des vignes qui le produiſent y fut apporté de Candie après que l'Ile eut été défrichée.

Ce Vin s'enléve partie par les Européens, principalement par les Anglois & Hollandois, qui quelquefois le tirent en droiture de Madére, mais plus ſouvent le chargent en Portugal; & partie ſe porte par les Portugais mêmes ſur les Côtes d'Afrique où ils ont de grands établiſſemens, & au Breſil dont ils ſont reſtés les Maîtres après l'avoir reconquis ſur les Hollandois. Le Vin de Madére paye au Breſil plus de huit piſtoles par pipe de droits d'entrée, ce qui fait qu'il y eſt très cher.

Les Vins du Rhin & de Moſelle ne font pas une moindre partie du commerce des Vins étrangers: il en paſſe quelques-uns en France; mais la plûpart, outre ce qui s'en conſomme dans le Païs, eſt pour les Hollandois qui en tiennent leurs plus grands magaſins à Dordrecht; ils les tirent ordinairement de Cologne où ils ſe conduiſent par le Rhin & qui en eſt proprement l'étape.

Vienne en Autriche, les Païs héréditaires de l'Empereur, & les Quartiers de l'Allemagne qui ſont proche du Danube, ſe ſervent aſſez communément des Vins de Hongrie; il s'en conduit même juſqu'en Lorraine d'où il en paſſe quelques-uns en France. C'eſt auſſi des Vins de Hongrie que preſque toute la Pologne ſe fournit. Ces Vins pour la plûpart ſont vigoureux, mais fumeux, à peu près de la qualité des plus forts Vins de la riviére de Bourdeaux; il faut néanmoins en excepter les Vins de Tokai qui approchent davantage de ceux de Canarie, avec qui même ils diſputent d'excellence: ce ſont de ceux-ci dont on voit à Paris.

On dira peu de choſe des Vins d'Italie, parce qu'il ne s'en fait pas un grand commerce au déhors. Les meilleurs ſont ceux de Genzano, d'Albano & de Caſtel-Gandolfe aux environs de Rome. Le Vin grec de Naples & le Lacryma Chriſti; la verdée, la Moſcadelle & le Monteſiaſcone de Florence; enfin ceux de Piémont & de Montferrat. Les Italiens font plûtôt des préſens de ces Vins aux étrangers, qu'ils n'en font un vrai négoce avec eux. Dans quelques endroits d'Italie, les tonneaux où l'on conſerve ces Vins ſont larges & courts, preſque de la figure des fromages de Hollande, & dans d'autres ſi longs que leur longueur a ſept de leur diamétre.

Les Vins de Candie ſont excellens; il y en a de blancs & de rouges. La malvoiſie eſt un Vin cuit, dont les Vénitiens font grand cas; l'une & l'autre marchandiſe font un des meilleurs commerces de l'Ile. *Voyez le* COMMERCE DE CANDIE *col.* 609.

L'Ile de Milo, qui n'eſt pas éloignée de celle de Candie, a auſſi beaucoup de bons Vins que les Etrangers qui les enlévent, font paſſer pour Vins de Candie.

A l'occaſion des Vins de ces deux Iles, on a crû que le Lecteur ne ſeroit pas fâché de voir ici la maniére dont ſe font les Vins par tout l'Archipel.

Chaque particulier a dans ſa vigne un réſervoir de la grandeur qu'il le trouve à propos; il eſt ordinairement quarré, fait de bonne maçonnerie, & enduit de ciment; mais il n'a point de couverture & reſte expoſé à l'air. On foule les raiſins dans ce réſervoir après les y avoir laiſſé ſécher pendant deux ou trois jours. A meſure que le moût coule par un trou de communication dans un baſſin qui eſt au bas du réſervoir, on en remplit des outres ou Boucs, qu'on porte à la Ville; là ils ſe vuident dans des futailles ou dans de grandes cruches de terre cuite, enterrées juſqu'à leur ouverture, dans leſquelles ce Vin nouveau bout tout à ſon aiſe ſans marc. On y jette trois ou quatre poignées de plâtre ſuivant la grandeur des piéces; & ſouvent on y ajoûte une quatriéme partie d'eau douce ou d'eau ſalée ſuivant la commodité des lieux; après que le Vin a ſuffiſamment cuvé, on bouche les vaiſſeaux avec du plâtre.

Les Vins d'Eſpagne, Canarie, Madére & autres Pays étrangers payent en France de droits d'entrée 10 *liv. la pipe ou la botte.*

On a cru ſuperflu de mettre ici les noms & la jauge des vaiſſeaux dont on ſe ſert dans les diverſes Provinces de France & dans les Païs étrangers, pour conſerver & vendre les Vins dont il eſt fait mention dans cet Article; on en traite amplement en pluſieurs Articles de ce Dictionnaire.

Pour les noms ils ſe trouvent tous à l'Article général des MESURES DES LIQUIDES, & pour leur jauge auſſi-bien que leurs raports les uns aux autres, on peut avoir recours à leurs Articles particuliers.

VIN DE VILLE. On nomme ainſi à Bourdeaux tout le Vin qui ſe recueille dans ſa Senechauſſée: ce vin en tems de foire ne paye point les droits de la grande & petite coûtume à la cargaiſon, mais ſeulement un ſol par tonneau. *Voyez* BOURDEAUX, *où il eſt parlé des droits que ce Vin y paye.*

VIN DE DEMI-MARQUE. Ce ſont les Vins de certains cantons de la Guyenne, particuliérement de ceux qu'on appelle de la nouvelle Conquête.

On parle ailleurs des droits que les Vins payent à Bourdeaux, tant à la deſcente ou entrée, qu'à la ſortie. *Voyez comme deſſus, où il eſt traité des droits des Vins de demi-marque.*

VIN DE HAUT-PAYS. Ce ſont les Vins de toutes ſortes de crûs, qui ſe recueillent au-deſſus de Saint Macaire, qui eſt ſept lieues au-deſſous de Bourdeaux: on les nomme ainſi, pour les diſtinguer de ceux qui ſe font dans la Sénéchauſſée de Bourdeaux, qu'on appelle Vins de Ville. *Voyez comme deſſus, où il eſt parlé de ces Vins.*

VIN AROMATIQUE. C'eſt un Vin qui ſe recueille aux environs de Chiavenne, Ville des Griſons ſur la petite riviére de Maira. Il eſt naturel, & ſon nom ne lui vient pas de ce qu'il eſt compoſé d'aromats, mais de ce qu'il eſt auſſi fort & en même tems auſſi délicat que ſi les parfums les plus précieux, & les épiceries les plus fines entroient dans ſa compoſition.

Le raiſin dont il ſe fait eſt très gros, & n'eſt pas moins excellent que les meilleurs raiſins d'Italie; afin qu'il ne manque rien à ſa maturité, la vendange ne s'en fait qu'en Novembre. Si-tôt qu'il eſt cueilli, on en tranſporte les grapes dans des greniers, où on les laiſſe deux ou trois mois pendues par la queue. Au bout de ce tems-là on choiſit celles qui ſont tout-à-fait ſaines, & on les porte au preſſoir. La liqueur qui s'en exprime, ſe met dans une cuve découverte où on la laiſſe fermenter, prenant ſoin de l'écumer deux fois par jour. Quand elle ne jette plus d'écume,

le Vin eſt fait, & il s'entonne dans des futailles où il peut ſe conſerver pluſieurs années.

Ce Vin d'abord eſt très doux, & ne prend toute ſa force qu'au bout de l'année.

Quand ceux qui en ont ſe propoſent de le boire, ils percent les tonneaux un peu au-deſſus de la barre; & lors qu'ils l'ont tiré juſques-là, ils les rempliſſent de vin nouveau, ce qu'ils ont ſoin de faire tous les ans.

Chaque année au mois de Mars, ce Vin a coutume de fermenter, ce qui le rend trouble de telle maniére, qu'il n'eſt pas poſſible d'en boire que la fermentation ne ſoit paſſée; elle dure ordinairement un mois. Le Vin aromatique eſt blanc, quoiqu'il ſoit fait de raiſins rouges.

Il ſe fait peu de commerce de ce Vin, ſe conſommant preſque tout dans le pays, ou du moins ne ſervant guére qu'à faire des préſens.

VIN. On appelle Vin de Cannes le ſucre qu'on exprime des cannes à ſucre avant qu'il ait été réduit en ſyrop; on lui donne auſſi le nom de Veſou. *Voyez* SUCRE.

VINAIGRE. Vin qui s'eſt aigri de lui-même, ou qu'on a fait aigrir en y mêlant quelques acides, ou autres drogues, dont les Maîtres Vinaigriers font un grand miſtére, pour lequel, à ce qu'on croit communément, ils ont une ſorte de ſerment entr'eux de ne les point reveler ni communiquer aux perſonnes qui ne ſont pas du Métier.

Il ſe fait du Vinaigre avec d'autres liqueurs aigries que le vin, & il y a des Vinaigres de cidre & de biére, & même d'eau: on en prépare auſſi avec des fleurs, des herbes, des légumes & des fruits; comme avec des fleurs de roſes, des fleurs d'orangers, des fleurs de ſureau, des framboiſes, de l'ail, de l'eſtragon, &c.

De tous les Vinaigres de vin qui ſe font en France, celui d'Orléans eſt eſtimé le meilleur, ſoit à cauſe que les vins y ſont plus propres, ſoit parce que les Vinaigriers le ſavent mieux préparer.

Le commerce du Vinaigre eſt aſſez conſidérable en France. Outre la conſommation du Royaume, & particuliérement de Paris, qui eſt très grande, il en va quantité à l'Etranger. Les Anglois, Ecoſſois, Irlandois & Hollandois, en enlévent beaucoup de celui de Guyenne par Bourdeaux, & de ceux de l'Orléanois, du Bleſois, de l'Anjou, du païs d'Aunis & de la Bretagne, par la Rochelle, Nantes & Saint Malo; ce qui ne va pas moins, année commune, qu'à mille ou douze cens bariques, qu'ils tranſportent, ou dans leur propre païs, ou dans le reſte de l'Europe, & même juſques dans l'Amérique.

Il s'en tranſporte preſqu'autant par les vaiſſeaux Marchands François, qui font le commerce du Nord & de la mer Baltique, & c'eſt une aſſez bonne marchandiſe pour Archangel, la Norwége, Dantzick, Konigſberg, Riga, Stockholm, Copenhague, Elſeneur, Lubeck, Hambourg & Nerva. *Voyez à l'Article du* COMMERCE *les Paragraphes où il eſt parlé de celui qui ſe fait dans la mer Baltique & dans le Nord.*

En France le Vinaigre de toutes ſortes paye 20 ſ. le tonneau de ſortie, & 3 l. d'entrée.

Par le Tarif de 1699, arrêté entre la France & la Hollande, après la Paix de Ryswick, & depuis confirmé à la Paix d'Utrecht, (& enfin par le Tarif de 1739.) les droits du Vinaigre de France entrant dans les Pays & terres de l'obéiſſance des Etats Généraux des Provinces-Unies, ont été modérés à 2 florins 8 ſ. le tonneau compoſé de quatre bariques, ou deux pipes, ou trois poinçons, ou ſix tierçons.

VINAIGRERIE. Lieu où l'on fait le Vinaigre.

VINAIGRERIE. C'eſt auſſi un terme de Sucrerie qui ſignifie aux Iles Françoiſes de l'Amérique, l'attelier où l'on diſtille les écumes & gros ſyrops des ſucres pour en faire de l'eau-de-vie. *Voyez* SUCRE *ſur la fin de l'Article.*

VINAIGRIER. Celui qui fait ou qui vend du vinaigre.

La Communauté des Maîtres Vinaigriers eſt aſſez ancienne à Paris; elle y fut érigée en corps de Jurande dans le quatorziéme ſiécle ſous le Régne de Charles VI. & ſes premiers Statuts qui lui furent donnés par le Prevôt de Paris, furent homologués & enregiſtrés au Châtelet par Sentence du 28 Octobre 1394.

Les Rois ſucceſſeurs de Charles VI. ont preſque tous confirmé ces Statuts par leurs Lettres Patentes, & quelques-uns les ont même changés & augmentés dans quelques articles.

Les Lettres de Louïs XII. ſont du mois de Septembre 1514, celles d'Henri II. du mois de Janvier 1548. celles de Charles IX. d'Avril 1567, & celles d'Henri IV. de l'année 1594 au mois de Mai. Ces derniéres furent enregiſtrées au Parlement le 20 Juillet enſuivant.

Les Maîtres Vinaigriers ayant fait dreſſer en 1657 de nouveaux Statuts compoſés en partie des anciens, ils furent renvoyés aux Officiers du Châtelet pour en donner leurs avis; ce qu'ayant fait le 8 Juillet 1658, Louis XIV. donna ſes Lettres de confirmation au mois d'Août de la même année, qui ne furent néanmoins homologuées & enregiſtrées au Parlement que près de trois ans après, à cauſe de l'oppoſition que les Maîtres Tonneliers formérent aux 14, 24 & 38 art. de ces Statuts. L'Arrêt d'enregiſtrement eſt du 14 Mai 1661, mais ſeulement à la charge de la reformation du 38 article & de l'exécution de l'Arrêt du 16 Mai 1658, rendu entre les dits Vinaigriers & Tonneliers, ainſi qu'on le dira ci-après.

Il n'eſt point arrivé depuis ce tems-là de changemens importans dans les Réglemens & la diſcipline de cette Communauté, que quelqu'augmentation de droits aux réceptions des Aprentifs & des Maîtres, pour acquitter les emprunts faits pour la finance des Charges de Jurés créées en titre d'Offices dans toutes les Communautés des Arts & Métiers en 1691, & incorporées à celle des Vinaigriers par Lettres Patentes du 4 Juin en 1692, & encore depuis en 1694, 1702 & 1704, &c. Celles d'Auditeurs des Comptes, de Tréſoriers, & quelques autres pareillement créées pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

Les qualités données aux Maîtres Vinaigriers par les anciens Statuts, & confirmées par les nouveaux, ſont Maîtres Vinaigriers, Moutardiers, Sauſſiers, Diſtillateurs en Eau-de-vie & Eſprit-de-vin, Buvotiers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris.

Lors du renouvellement de leurs Statuts en 1658, ils étoient deux cens Maîtres ayant chacun trois garçons ou travaillans chez eux, ou allant par les ruës vendre du vinaigre ſur des brouettes, & de la moutarde dans des moutardiers de bois faits en forme de petits boiſſeaux couverts.

Quatre Jurés, ainſi que dans preſque toutes les Communautés de Paris, gouvernent celle des Vinaigriers, veillent à ſes priviléges, enregiſtrent les Brevets des Aprentifs, leur donnent le chef-d'œuvre, & les reçoivent à Maîtriſe.

L'élection des deux nouveaux Jurés à la place des deux anciens, ſe fait tous les ans le 20 Octobre, en préſence du Procureur du Roi. Nul n'a droit d'être reçû à la Jurande, qu'il n'ait au moins dix ans de réception. Les viſites générales qu'ils ſont obligés de faire, ſont au nombre de ſix par chaque année; à l'égard des particuliéres ils les font quand ils le jugent à propos, & ſuivant les beſoins & les occurrences; mais ils ſont également tenus dans les unes & les autres de faire leur raport des contraventions dans les 24 heures.

Le

Le Garde des Regiſtres où doivent s'enregiſtrer les Brevets des Aprentifs, eſt auſſi un Officier de la Communauté, dont l'élection ſe fait pareillement tous les ans, après que les comptes de la Confrairie ont été rendus.

L'Aprentiſſage eſt de quatre ans, & le ſervice chez les Maîtres en qualité de Compagnon, de deux ans : il n'y a que les Maîtres de ſept années de réception qui puiſſent obliger un Aprentif. L'abſence de l'Aprentif de chez ſon Maitre pendant huit jours ſans permiſſion, caſſe & annulle ſon Brevet ſans qu'il puiſſe eſpérer d'être reçû par aucun autre Maître.

Nul Maître ne peut prendre le Compagnon ou Serviteur d'autrui qu'il n'ait fini ſon tems, ou qu'il n'apparoiſſe d'un congé par écrit.

Tout Aſpirant à la Maîtriſe eſt tenu de prendre chef-d'œuvre des Jurés, à l'exception des fils de Maîtres qui ne doivent qu'une legére expérience. On ne peut être aſpirant qu'on ne ſoit Aprentif de Paris.

Les Veuves jouïſſent de tous les priviléges des Maîtres tant qu'elles reſtent en viduité, à l'exception des Aprentifs qu'elles ne peuvent obliger, & du nombre des Serviteurs, Marchands & Crians par la Ville, dont il ne leur eſt permis de n'avoir qu'un ſeul.

Les ouvrages & marchandiſes que les Maîtres peuvent faire & vendre, excluſivement à tous Maîtres des autres Communautés, ſont les Vinaigres de toutes ſortes, la moutarde, le verjus, la ſauce jaune, le ſenevé, le poluré & les lies ſéches & liquides. Pour les eaux-de-vie & les eſprits-de-vin qu'il leur eſt permis de diſtiler, elles leur ſont communes avec les Maîtres Diſtillateurs d'eaux-fortes, les Maîtres Limonadiers & quelques autres.

Les marchandiſes foraines propres au Métier de Vinaigrier, comme vins gâtés, raiſins, rapés, ſenevé, poluré, &c. ne peuvent être expoſées en vente, ni achetées, même par les Maîtres, qu'elles n'ayent été viſitées par les Jurés, & qu'elles n'ayent tenu ports ou marchés pendant vingt-quatre heures ; & les Maîtres ne peuvent encaver pareilles marchandiſes qu'ils ont fait venir de déhors, qu'ils n'ayent ſemblablement fait avertir les Jurés pour en faire la viſite.

Enfin il eſt ordonné à tous Cabaretiers, Taverniers & Regratiers, de vendre les lies & les vins gâtés de leurs caves, aux Maîtres Vinaigriers & non à autres : & défenſe leur eſt faite de preſſurer leurs lies, ou faire chez eux du Vinaigre, ni d'avoir dans leurs caves ou ſelliers, preſſoirs, bacules & autres inſtrumens & tonneaux du Métier de Vinaigrier.

Il étoit auſſi défendu par le 38e article, dont on a parlé ci-deſſus, aux Maîtres Tonneliers d'acheter des futailles dans leſquelles il y auroit des lies ou des beſſiéres : mais l'Arrêt d'enregiſtrement de 1661, en reformant l'article, les maintient dans leur ancienne faculté d'acheter les dites futailles, & même de les enfoncer, à la charge néanmoins de vendre inceſſamment les beſſiéres & les lies aux Vinaigriers.

Le même Arrêt ordonnant l'exécution de celui du 16 Mai 1658, régle auſſi les outils dont les Vinaigriers peuvent ſe ſervir, & leur fait défenſes d'avoir chez eux des doloires, tranchets à colombes, chevalets, compas, barrots, terriéres, ſergens, eſſettes, rougines, maillets, & autres inſtrumens propres au métier de Tonnelier, mentionnés au dit Arrêt.

VINDAS. Machine à tirer & conduire des blocs de marbre, des pierres de taille ou autres fardeaux d'un poids & d'un volume à ne pouvoir être portés ſur des charettes, chariots, haquets & ſemblables voitures.

Le Vindas eſt compoſé de trois principales piéces, qui ſont deux tables de bois épaiſſes & fortes, longues de ſept à huit piés, & aſſemblées par quatre jambettes ou poteaux ; la troiſiéme piéce eſt un treuil, qui traverſant la table de deſſus, poſe dans une cavité qui eſt dans celle d'enbas. La tête du treuil eſt quarrée, percée de deux larges mortaiſes, où l'on paſſe horizontalement deux leviers très longs, qui ſe croiſant, forment quatre bras. Ce ſont ces bras qui donnent le mouvement au treuil, tandis que le reſte du Vindas eſt immobile & fortement arrêté avec des cordages & des pieux fichés en terre.

On employe auſſi le Vindas pour tirer du fond des bateaux les marbres & les pierres d'un trop grand volume, pour que la force des hommes ſoit ſuffiſante pour les en ſortir ; & encore pour tirer les foncets & autres grands bateaux dans les ports de Paris lorſqu'ils montent la riviére de Seine contre le fil de l'eau.

VINEUX. Les Teinturiers appellent Rouge Vineux, un rouge foncé qui tire ſur la couleur du vin roſé.

VINGT. Nombre pair, compoſé de deux fois dix, ou de dix fois deux, ou de quatre fois cinq, ou de cinq fois quatre.

Il faut obſerver qu'encore qu'on diſe dans l'uſage ordinaire de compter quatre-vingts, ſix-vingts, & même quelquefois ſept-vingts, huit-vingts, onze-vingts, & ainſi du reſte juſqu'à dix-neuf-vingts ; on ne dit cependant jamais deux vingts, trois-vingts, cinq-vingt, non plus que dix-vingts.

Le muid de Paris contient quatorze-vingts pintes, c'eſt-à-dire, 280 pintes.

Vingt en chiffre Arabe s'exprime en poſant un zero après un deux, comme il ſe voit par ces deux caractéres (20) : en chiffre Romain il s'écrit ainſi (XX), & en chiffre François de compte ou de finance, de cette maniére (*xx*).

Pour mettre Vingt pour cent en écriture mercantille abrégée, il faut l'écrire de la ſorte : (20 pour $\frac{0}{0}$)

VINGT POUR CENT. Droit qui ſe paye en France ſur les marchandiſes du Levant venant des pays de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perſe, d'Egypte & de Barbarie, qui ont été entrepoſées dans les pays Etrangers, ou qui n'entrent pas dans le Royaume par le port de la Ville de Marſeille, ou autres déſignés par les Arrêts & Réglemens du Conſeil. *Voyez l'article X. de l'Arrêt du Conſeil du* 10 *Juillet* 1703 ; *& l'Article des* DROITS.

VINGT-UN POUR VINGT. On nomme ainſi à Bourdeaux une déduction qui ſe fait à la cargaiſon, tant au Convoi qu'à la Comptablie pour les droits de la grande Coutume, à raiſon d'un tonneau d'un Vingt ſur vingt & un, les droits ne ſe payent que pour vingt. *Voyez l'Article du* COMMERCE DE BOURDEAUX, *où il eſt parlé des droits qu'y paye le Vin de Ville.*

VINGTUN QUART POUR VINGT. Terme de Manufacture de Lainage. C'eſt la bonne meſuré ou le bon d'aunage que les Maîtres Drapiers drapans, Sergers, Droguetiers, &c. ont coutume de donner aux Acheteurs.

Le Réglement pour les Manufactures de la Généralité de Bourgogne, défend ſous peine de cent livres d'amende aux Marchands Acheteurs de demander aux Vendeurs plus d'une aune & un quart de bon d'aunage, ſur chaque piéce de 21 aunes $\frac{1}{4}$, & ſur les demi-piéces à proportion ; ce qu'on appelle vulgairement Vingtun quart pour 20 aunes.

† VINGT-QUATRE. On appelle un livre *in Vingt-quatre*, celui dont la feuille eſt compoſée de 48 pages, ou qui ſe ploye en 24 feuillets.

VINGTIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en vingt portions égales. Ainſi quand on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un Vingtiéme dans un armement ou autre entrepriſe de com-

merce, cela ſignifie qu'il s'eſt intéreſſé pour une Vingtiéme portion dans le total de cet armement, & qu'il a fourni ſon fonds ſur ce pié-là.

En fait de fractions ou nombres rompus, un Vingtiéme ſe marque ainſi ($\frac{1}{20}$); on dit auſſi trois Vingtiémes, cinq Vingtiémes, ſept Vingtiémes, un vingt & uniéme, un vingt-troiſiéme, un vingt-cinquiéme, &c. & toutes ces différentes fractions ſe marquent de cette maniére ($\frac{3}{20}$ $\frac{5}{20}$ $\frac{7}{20}$ $\frac{1}{21}$ $\frac{1}{23}$ $\frac{1}{25}$.)

Le Vingtiéme de vingt ſols eſt un ſol, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois, & dix deniers eſt $\frac{1}{24}$ de 20 ſols, qui eſt auſſi une des parties aliquotes de la livre tournois.

La levée du Vingtiéme denier ou ſol pour livre ſur les marchandiſes, eſt ce qu'on nomme communément, Droit de Subvention.

VINTAINE. La quantité de vingt choſes qui ſont enſemble: une Vintaine de piſtoles, une Vintaine d'écus.

VINTAINE. Les Maçons appellent auſſi de la ſorte un petit cordage qui ſert à conduire les pierres qu'ils élévent avec des engins pour mettre ſur le tas. Il eſt attaché à la pierre; & lors qu'on tire le gros cable, un Ouvrier tient le bout de la Vintaine pour l'éloigner des échafauds & des murailles, & qu'il ſe poſe juſte ſur l'endroit où il eſt deſtiné.

VINTAIN ou VINGTAIN. C'eſt ainſi que l'on appelle les Draps de laine dont la chaine eſt compoſée de vingt fois cent fils, qui font en tout deux mille fils.

Il y a d'autres ſortes de draps qu'on nomme Vintdeuxains; d'autres, Vintquatrains; d'autres, Vintſixains; & d'autres encore, Vinthuitains.

La chaîne des Vintdeuxains excéde de deux cens fils celle des Vintains; celle des Vintquatrains excéde de deux cens fils celle des Vintdeuxains; celle des Vintſixains excéde de deux cens fils celle des Vintquatrains; & celle des Vinthuitains excéde de deux cens fils celle des Vintſixains; de maniére que la quantité des fils de la chaîne de ces cinq eſpéces de draps augmente toûjours de 200 fils, depuis 20 fois 100 fils juſques à 28 fois cent; ce qui doit s'entendre depuis 2000 juſques à 2800.

Ces différens termes de Vintains, de Vintdeuxains, &c. que quelques-uns prétendent être venus d'Angleterre, ne ſont preſqu'en uſage que dans les Fabriques de Provence, Dauphiné & Languedoc; car dans les autres Manufactures de France ces ſortes de draps ſont appellés des Vingt cens, des Vingt-deux cens, &c.

VINTIN ou VINTAIN. Petite Monnoye d'argent, ou plûtôt de billon, qui ſe fabrique & qui a cours en Portugal. Elle vaut vingt Reis, d'où elle a été nommée Vintin.

VINTIN. C'eſt auſſi une Monnoye de compte dont on ſe ſert en pluſieurs lieux des Indes Orientales, comme on fait en France de la livre ou du franc, & en Hollande du Florin. On diſtingue deux Vintins, l'un qu'on nomme de bon aloi; & l'autre de mauvais aloi.

Ce dernier eſt un cinquiéme moins fort que l'autre. Quatre Vintins de bon aloi ou cinq de mauvais font un tanga. Il faut quinze bons bazarucos ou dix-huit de mauvais pour le Vintin, à mettre le bon bazaruco ſur le pié de deux reis de Portugal, ou deux deniers de France. Ainſi le Vintin revient à trente deniers ou ſix blancs auſſi monnoye de France.

VIOLENT. Les Teinturiers appellent Gris Violent un gris extrémement foncé. *Voyez* GRIS.

VIOLET. Couleur mêlée de bleu & de rouge qui reſſemble à la fleur qui porte le nom de Violette.

Les ſoyes violettes cramoiſi doivent être faites de pure cochenille avec la galle à l'épine, l'arſenic & le tartre; & après avoir été bien bouillies & lavées, être paſſées dans une bonne cuve d'Inde ſans mélange d'autres ingrédiens.

Les Violets ordinaires doivent être montés de breſil, de bois d'Inde ou d'orſeille, puis paſſés à la cuve d'Inde.

La teinture des laines violettes cramoiſi ſe fait de cuve & de cochenille ſans y mêler d'orſeille ni autres ingrédiens.

A l'égard des fils, les Violets roſe ſéche & amarante claire, ſe teignent avec le breſil, & ſe rabattent avec la cuve d'Inde ou Indigo.

VIOLETTE. Petite fleur d'une odeur aſſez agréable qu'on éléve dans les jardins, ou qui ſe trouve ſans culture dans les prairies & dans les bois. Il y en a de doubles & de ſimples, de blanches, de rouges & de violettes. Ces derniéres, quoique les plus connues, ſont les plus belles & les ſeules que les Droguiſtes & Apoticaires employent dans les conſerves, les ſyrops & les miels où ils font entrer cette fleur.

On renvoye aux Pharmacopées pour la compoſition de toutes ces drogues; mais on croit faire plaiſir au Lecteur d'ajoûter ici l'avis que le Sieur Pomet donne dans ſon Hiſtoire des drogues, pour la conſervation du ſyrop violat, & pour l'achat de la conſerve de Violettes ſéches ou liquides.

Plus le ſyrop violat eſt bien fait, moins il eſt de garde; comme il faut qu'il ne faſſe que fremir ſur le feu & qu'il n'ait pas trop de cuiſſon, il eſt ſujet à bouillir, à s'aigrir, à chanſir & à perdre ſa couleur; cependant avec un peu de précaution l'on peut éviter tous ces accidens. Ces précautions ſont de le mettre dans des cruches de terre d'une grandeur médiocre, de mettre deſſus du ſucre en poudre, de les bien boucher, de ne les point remuer & de les ſerrer dans des lieux qui ne ſoient point humides. Avec ces petits ſoins on peut conſerver le ſyrop un an & dix-huit mois entiers, auſſi frais & auſſi beau que s'il venoit d'être fait. A l'égard de l'achat des conſerves de Violettes liquides ou ſéches, particuliérement de ces derniéres, il faut prendre garde qu'elles ſoient véritablement de fleurs de Violettes, bien des Confiſeurs n'y employant avec le ſucre que de l'Iris & de l'Inde, l'Iris pour l'odeur, & l'Inde pour la couleur: & cela non ſeulement parce que la véritable conſerve de Violette eſt aſſez difficile à faire & eſt de peu de garde, mais encore parce qu'elle coûte beaucoup plus que la fauſſe.

Une autre obſervation qu'il faut faire ſur toutes les compoſitions des Droguiſtes & des Confiſeurs, où ils font entrer la Violette, c'eſt qu'elles ſoient véritablement faites avec cette fleur, & non pas avec des Violles. *Voyez l'Article ſuivant.*

VIOLLES. Petites fleurs de trois couleurs, qu'on nomme autrement Penſées. Ces fleurs ſont trop connues & trop communes en France pour en faire la deſcription.

Il en vient quantité de Provence, de Languedoc & de Lyon, que beaucoup de Droguiſtes & d'Apoticaires ont coûtume de ſubſtituer aux véritables fleurs de violette, dans les ſyrops & les autres compoſitions où ils font entrer cette fleur.

Cet abus, comme l'ont remarqué divers Auteurs de Pharmacopées, & entr'autres M. *Charas*, eſt très conſidérable & peut être dangereux, ces Violles ſéches n'ayant que la couleur des vrayes Violettes, mais aucune des vertus qu'on leur attribue. On croit néanmoins leur décoction bonne pour la poitrine, pour le poumon, & pour le mal caduc. Une autre qualité plus certaine, c'eſt qu'on en peut faire une eſpéce de biére ſans grains, qui corrige la malignité des eaux.

Le Sieur *Pomet*, qui dans ſon *Hiſtoire des drogues* condamne auſſi l'uſage des Violles au lieu de Violettes, conſeille quand on ne peut trouver de ces derniéres,

niéres, d'en employer la ſemence qui a à peu près les mêmes qualités que la fleur même, & qu'on trouve en toutes ſaiſons.

VIOLON. Inſtrument de muſique qui eſt monté de quatre cordes de boyau, dont le manche n'a point de touches, & qui ſe joue avec un archet.

† Cet inſtrument entre dans le commerce de la Quincaillerie, appellée autrement en Hollande, la Marchandiſe de Nuremberg. Il ſe fait quantité de bons Violons à Mirecourt en Lorraine.

On appelle à Paris Roi des Violons, celui qui eſt à la tête de la Communauté des Maîtres à Danſer. Sa Charge eſt un Office de la Maiſon du Roi. *Voyez* MAITRE A DANSER.

VIPERE. Eſpéce de ſerpent dont la morſure eſt très venimeuſe, ſoit que ſon poiſon conſiſte dans une liqueur jaunâtre renfermée dans deux veſicules qui couvrent ſes dents, comme le prétend le Sieur *Franceſco Redi*, dans l'excellent Traité qu'il en a fait; ſoit qu'il ne provienne que de l'irritation des eſprits de ce dangereux, mais utile animal, ainſi que le ſoûtient le Sieur *Charas* dans l'Ouvrage non moins excellent qu'il a donné au public ſur cette matiére.

Non ſeulement l'on n'a plus de la Vipére une auſſi grande horreur qu'on en avoit autrefois, mais même on s'en ſert utilement dans pluſieurs remédes, & l'on en ordonne la chair bouillie ou rôtie comme un aliment excellent & qui fait des effets ſurprenans dans les perſonnes les plus deſeſpérées.

Le commerce des Vipéres eſt aſſez conſidérable en France; les Marchands Epiciers-Droguiſtes en font venir de pluſieurs Provinces du Royaume. La plûpart néanmoins de celles qui ſe conſomment à Paris viennent de Poitou.

On les envoye ou vivantes ou ſéches. Les vivantes doivent être choiſies groſſes, bien vives, nouvellement priſes. Il faut les conſerver dans des lieux temperés, le grand chaud & le grand froid leur étant également contraires: on met ordinairement du ſon ou de la mouſſe dans les tonneaux & dans les bouteilles de verre où on les enferme, mais non pas pour leur nourriture, la Vipére pouvant vivre ſix mois au moins ſans manger.

Il n'eſt guéres néceſſaire de recommander à ceux qui font ce négoce de bien fermer les vaiſſeaux où ils les gardent, & de ne les laiſſer toucher qu'à des perſonnes accoûtumées à la maniére de les en tirer. Le péril & ſouvent la mort qui ſuit la morſure des Vipéres, ne ſuffiſent que trop pour les obliger d'avoir cette attention.

Les Vipéres ſéches viennent par paquets ordinairement d'une douzaine. Comme c'eſt une marchandiſe où les vers ſe mettent aiſément, il eſt aſſez difficile de les bien conſerver longtems, à moins de mettre du vif-argent ou de l'abſinte dans les vaiſſeaux où l'on les garde. Il faut les choiſir peſantes, groſſes, longues, bien ſéches, nouvelles tuées, point mortes d'elles-mêmes, ce que la noirceur fait aiſément reconnoître, & qui ſoient toutes garnies de leur cœur & de leur foye.

La poudre de Vipére eſt une drogue facile à ſophiſtiquer; le plus ſûr eſt de la faire ſoi-même; ce qui eſt aſſez aiſé, n'étant que des Vipéres ſéches réduites en poudre avec leur foye & leur cœur, & paſſées par le tamis. Cette poudre s'appelle quelquefois Bezoard Animal, peut-être pour lui donner du relief par un plus beau nom.

Les ſels volatils ou fixes de Vipéres, leur graiſſe & l'huile qu'on en tire par le moyen de la chimie, viennent auſſi de Poitiers.

On fait venir de Montpellier & d'Italie, ſurtout de Padoue, ce qu'on appelle des Trochiſques ou Paſtilles de Vipéres qui ſont un des principaux ingrédiens dont on compoſe la thériaque. Ces trochiſques ſont une eſpéce de pâte faite de poudre de

Vipéres ou de Vipéres bouillies dans de l'eau avec de l'anet, de la racine de dictame ou de la mie de pain, & de l'huile de muſcade ou de baume de Judée ou du Perou. Ceux qui ſont faits avec le dictame ſont les meilleurs; outre cela il faut qu'ils ſoient nouvellement & fidélement compoſés.

VIPERINE, autrement SERPENTAIRE ou SERPENTINE. Plante qui fait fuir les ſerpens qu'on nomme aux Indes Occidentales, Serpens à Sonnette, & qui guérit de leur morſure. *Voyez* SERPENTAIRE DE VIRGINIE.

† Cette plante eſt véritablement une eſpéce d'Ariſtoloche, qui eſt un genre qui apartient à la troiſiéme Claſſe de Mr. Tournefort, laquelle renferme toutes les plantes dont les fleurs ſont des monopétales irréguliéres découpées en gueule qui repréſentent châcune une eſpéce de maſque. Ce genre renferme 20 eſpéces de connuës, dans lequel nombre la Vipérine eſt compriſe; on a donné à celle-ci, mal-à-propos, le nom de Serpentaire qui eſt un genre bien différent.

VIRE', VIRE'E. On appelle Etamine Virée, une petite étoffe qui ſe fabrique à Amiens. Il y en a de deux ſortes, les Virées ſimples qu'on nomme autrement étamines jaſpées, & les Virées double ſoye. Les unes doivent avoir 35 à 36 portées de 28 fils chaque portée. Les autres ont autant de portées, mais qui ne ſont que de 16 à 18 fils: la trame de celle-ci doit être toute de laine d'Angleterre naturelle. *Voyez* ETAMINES.

VIREMENT. Terme de Banque & de négoce, particuliérement en uſage ſur la place du change de Lyon. Il ſe dit lorſqu'on donne en payement à un autre ce qu'on a droit d'avoir par une lettre ou un billet de change; ce qui ſe nomme Virement de partie, c'eſt-à-dire, qu'on change de Débiteur ou de Créancier; ce qui ſe fait ſur le champ, en écrivant reſpectivement ce Virement ou changement ſur un petit Livre qu'on appelle Bilan.

Tous Viremens de partie doivent être faits en préſence de ceux qu'on y fait entrer, ou des Porteurs de leurs bilans, à peine d'en répondre par ceux qui ont fait écrire pour les abſens. *Réglement de la Place du Change de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667, art.* 8. Voyez BILAN.

Les Viremens de parties ſont auſſi en uſage dans toutes les Banques de commerce établies dans les principales Villes de l'Europe, particuliérement à Veniſe qui en a donné l'exemple aux autres, & à Amſterdam qui a porté ſa Banque au plus haut point de crédit qu'il y en ait encore eu juſqu'ici.

L'établiſſement des comptes courans ou des Viremens de parties ſe fit à Amſterdam en 1608, ou, comme d'autres veulent, en 1609. Cette Ville déja ſi fameuſe, ſe trouvoit accablée de dettes, à cauſe des emprunts qu'elle avoit été obligée de faire pour ſoûtenir la guerre pendant près de cinquante ans contre l'Eſpagne. Les Particuliers qui lui avoient prêté, deſeſpérant qu'elle pût jamais s'aquitter, demandérent qu'on fit un capital de ce qui leur étoit dû, & qu'on donnât à chacun d'eux crédit du montant de ſa créance dans un Livre de comptes courans, qui ſeroit tenu pour cet effet à l'Hôtel de Ville, avec faculté de pouvoir aſſigner à leurs Créanciers particuliers ce qu'ils ſe devoient les uns aux autres.

Cet expédient parut ſi convenable, que l'établiſſement en fut réſolu d'un conſentement unanime.

Le Conſeil nommé des Trente-ſix fut chargé d'en fixer les loix; & la Ville ſe rendit caution envers les Particuliers, tant des anciennes créances, que des nouvelles qui pourroient s'y établir par l'argent qu'on y porteroit.

Ce projet fut ſi bien exécuté, ſi bien ſuivi, & conduit avec tant d'ordre & de ſûreté, que les Négocians trouvant une grande facilité à faire leurs

payemens par le moyen des Viremens de parties ſans manier d'argent, ni en garder chez eux, recherchérent avec empreſſement d'avoir des comptes ouverts, & de ne plus traiter d'affaires que par les Viremens de parties; enſorte que préſentement il n'y a guéres de Particuliers dans les Provinces-Unies, & même dans le reſte de l'Europe, pour peu que leur commerce s'étende vers le Nord, qui n'y ſoient intéreſſés directement ou indirectement. *Voyez l'Article des* BANQUES, *particuliérement où il eſt parlé de celles d'Amſterdam & de Hambourg.*

VIRER PARTIE. C'eſt changer de Débiteur ou de Créancier. Toutes parties virées doivent être écrites ſur le bilan par les Proprietaires, ou par leurs Facteurs & Agens qui en ſont les Porteurs. *Art.* 7 *du Réglement de la Place du Change de la Ville de Lyon du* 2 *Juin* 1667. *Voyez ci-deſſus* VIREMENT. *Voyez auſſi* BILAN.

VIRTE. Meſure dont on ſe ſert pour jauger les bariques ou autres futailles à mettre les vins & eaux-de-vie à Xaintes, Coignac & Angoulême; c'eſt à peu près la velte dont on a parlé. *Voyez cet Article.*

A Coignac on compte 9 pintes par Virte.
A Angoulême 8 pintes $\frac{2}{5}$.
Et à Xaintes 8 pintes $\frac{3}{4}$.

VIRTER. C'eſt jauger avec la virte. *Voyez* JAUGER.

VIS. Morceau de fer ou d'autre métal, rond, menu & long, autour duquel régne une canelure que l'Ouvrier fait à la main avec une lime, ou dans les trous d'un inſtrument qu'on nomme une Filiére. Il y a auſſi des Vis de bois qui ſervent à pluſieurs ouvrages, comme aux preſſes, aux preſſoirs, & à quantité de ſemblables machines & inſtrumens de grand volume.

Les Vis de fer qui ſe font à la filiére s'engrainent dans des écrous qui ſe font avec des tarots.

Les Vis qui ſe font à la main ſont propres à ſervir en bois, & ſont amorcées par la pointe. La tête des unes & des autres eſt preſque toûjours fenduë pour la commodité du tourne-vis. Il y en a cependant pluſieurs qui l'ont quarrée, & qui ſe montent avec des clés.

Les Vis en bois ne ſont jamais que de fer; mais celles à écrous, c'eſt-à-dire, qui ſe taraudent à la filiére, peuvent être auſſi d'or, d'argent ou de cuivre, ſuivant les Ouvriers & les ouvrages.

Il ſe fait en Forez quantité de Vis en bois de toutes groſſeurs, & pour la hauteur depuis demi-pouce juſqu'à quatre ou cinq pouces. Les Quincailliers les achétent de la premiére main à la groſſe de douze douzaines, & les revendent en détail au compte & à la piéce aux Menuiſiers & Serruriers, à qui elles ſervent à mettre en place quantité de leurs ouvrages.

Les Vis à la filiére, de quelques matiéres qu'elles ſoient, ſe font ordinairement par les Ouvriers à meſure qu'ils en ont beſoin; à la réſerve des grandes Vis à ſerrures, à tête plate & quarrées, qui ſe vendent avec leurs écrous par les Quincailliers.

Les Vis de fer payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pié de Quincaillerie. Voyez QUINCAILLERIE.

VISITATION. C'eſt le droit que les Maîtres & Gardes & les Jurés des Corps & Communautés ont d'aller chez les Marchands & Maîtres de leur Corps & Communauté viſiter & examiner leurs poids, meſures, marchandiſes & ouvrages, pour en cas de fraude, mauvaiſe qualité, ou contravention aux Statuts & Réglemens, en faire la ſaiſie, & en obtenir la confiſcation des Officiers de Police par devant leſquels ils doivent ſe pourvoir, & faire leur raport dans les vingt-quatre heures. *Voyez les Articles ſuivans.*

VISITATION ROYALE. On appelle Juré de la Viſitation Royale, les quatre grands Jurés de la Communauté des Maîtres Courroyeurs & Baudroyeurs de la Ville de Paris: les quatre petits ſont nommés Jurés de la Conſervation. *Voy.* COURROYEUR.

VISITE. Acte de juriſdiction qu'exercent les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & les Jurés des Communautés des Arts & Métiers, ſur-tout ceux qui ſont tenus de l'obſervation de leurs Statuts & Réglemens.

Il ſe fait de deux ſortes de Viſites par les Maîtres & Gardes & les Jurés; les Viſites d'obligation, & les Viſites volontaires. Les Viſites d'obligation ſont fixées à certains tems par les Statuts, & alors il eſt dû un droit aux Jurés pour leur Viſite. Les Viſites volontaires ſont celles que ces Officiers des Corps & Communautés font hors du tems marqué, pour tâcher de trouver les Maîtres en contravention, ſoit qu'ils en ayent été avertis, ſoit qu'ils veuillent par ces Viſites imprévûës les tenir plus attentifs à l'obſervation des Statuts; pour lors le Maître viſité n'eſt tenu au payement d'aucun droit. Dans l'un & l'autre cas on eſt également obligé de ſouffrir la Viſite ſans réſiſtance, & d'ouvrir les portes des magaſins & boutiques dont on demande l'ouverture, & de repréſenter les poids & même les marchandiſes, ouvrages & outils que les Maîtres & Gardes ſouhaitent de voir & viſiter.

Il eſt d'un uſage preſque univerſel dans toutes les Communautés, que non-ſeulement les Jurés qui ſont actuellement en Charge, mais encore quelquefois les Maîtres qui ont exercé la Jurande, ne ſont point ſujets à la Viſite, ou du moins ſont exemts d'en payer les droits; au contraire il eſt très rare que les Jurés d'une Communauté exercent ce droit ſur les Maîtres d'une autre Communauté. Il y en a cependant quelques exemples, entr'autres dans celle des Courroyeurs, dont les Jurés doivent être appellés tous les deux mois par ceux des Maîtres Cordonniers pour faire la Viſite chez les Maîtres de la Cordonnerie. On en voit auſſi des exemples dans la Sayetterie d'Amiens & la Sergetterie de Beauvais. *Voyez ces deux Articles.*

On appelle auſſi Viſites, les deſcentes que font les Jurés de quelques Communautés accompagnés d'un Commiſſaire dans les chambres, boutiques ou magaſins de ceux qu'ils ſoupçonnent, ou qu'ils ſont avertis qui travaillent aux ouvrages qu'il n'appartient qu'à leur Communauté de fabriquer ou de vendre, pour ſaiſir & enlever les dits ouvrages.

Il faut auſſi que les Jurés ſe faſſent accompagner d'un Commiſſaire, & même, ſuivant l'exigence des cas, qu'ils obtiennent permiſſion des Officiers du Châtelet, pour les Viſites qu'ils veulent faire dans les lieux privilégiés de Paris, comme ſont le Temple, S. Jean de Latran, & autres ſemblables.

VISITE. Se dit pareillement de l'Aſſemblée qui ſe fait dans les Bureaux de certaines Communautés, pour viſiter & marquer d'un plomb les étoffes de laine, fil, ſoye, coton, poil & autres matiéres qui s'employent dans les Manufactures.

Il s'en fait ordinairement deux; la premiére des étoffes en écru, c'eſt-à-dire, telles qu'elles ſont au ſortir du métier; & la ſeconde, quand elles ont tous leurs apprêts. C'eſt à cette derniére qu'on appoſe la marque qu'on appelle communément Plomb de loyauté.

Ces deux Viſites ſont précédées d'une autre qui ſe fait dans l'ouvroir des Tiſſerans où l'on marque les piéces ſur le métier ou eſtille: celle-ci eſt pour voir ſi elles ont le nombre de fils & de portées ordonnées par les Réglemens.

VISITE. On appelle encore de la ſorte la fonction des Inſpecteurs des Manufactures, ſoit qu'ils ſe tranſportent chez les Fabriquans pour y examiner les matiéres qu'ils employent, les métiers dont ils ſe ſervent, & la maniére dont ils travaillent & apprêtent les

les étoffes ; ſoit qu'ils ſe trouvent aux foires aſſiſtés des Juges de Police & des Maîtres & Gardes, pour voir ſi elles ont les divers plombs de fabrique qu'il leur convient, & ſi les dits Jurés ne les ont mis qu'à des étoffes de bonne qualité, & des largeurs & longueurs preſcrites par les Statuts & Réglemens.

VISITE. C'eſt auſſi l'examen que font les Commis dans les Doüanes & Bureaux où ſe payent les droits du Roi, pour voir ſi les marchandiſes contenues dans les balles, ballots, caiſſes, &c. ſont conformes aux déclarations & factures, & s'il n'y en a point de contrebande. Ces Commis s'appellent ordinairement Viſiteurs. *Voyez ci-après.*

VISITE. On appelle Droit de viſite dans le commerce de mer, le ſalaire qui ſe paye à l'Huiſſier-Viſiteur de l'Amirauté, qui ſe tranſporte ſur un vaiſſeau marchand, pour connoître de quelles marchandiſes il eſt chargé. Ce droit n'eſt point reputé Avarie, & doit être payé par le Maître ſeul. *Voyez* HUISSIER-VISITEUR *ou* AVARIE.

VISITER. C'eſt faire les viſites dont il eſt parlé dans l'Article précédent.

VISITER LA LETTRE. Terme de Fondeur de caractéres d'Imprimerie. C'eſt après qu'on a tiré la lettre du moule où elle a été fonduë, examiner ſi elle eſt parfaite ; pour, ſi elle l'eſt, en rompre le jet, & la donner aux Ouvriers & Ouvriéres qui frotent & achévent les caractéres ; ou ſi elle ne l'eſt pas, la mettre à la refonte. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

VISITEUR. Celui qui a droit ou qui eſt commis pour viſiter les étoffes, les marchandiſes, les ouvrages des Artiſans, les vaiſſeaux qui ſortent des Ports ou qui y entrent. Les fonctions des Viſiteurs conſiſtent à voir & examiner ſi dans toutes ces choſes, & quelques autres, il n'y a rien de contraire aux Edits, Déclarations & Ordonnances, & aux Arrêts, Réglemens & Statuts.

Dans ce ſens général les Inſpecteurs des Manufactures, les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, les Jurés & Eſgards des Communautés, & tous les Commis des Bureaux des fermes, traites & autres droits du Roi ſont autant de Viſiteurs ; mais comme ils ſont communément connus ſous d'autres noms, on n'appelle guéres Viſiteurs que trois ſortes d'Officiers ou Commis à qui cette qualité eſt, pour ainſi dire, devenuë propre.

Ces Officiers ſont les Auneurs-Viſiteurs de toiles, & les Huiſſiers-Viſiteurs de l'Amirauté. On parle des uns & des autres à leurs propres Articles où l'on peut avoir recours.

A l'égard des Commis-Viſiteurs, ce ſont ceux qui dans les Doüanes de France, & particuliérement dans celle de Paris, ſont établis pour la viſite des marchandiſes ſujettes aux droits d'entrée & de ſortie, qui ouvrent les balles, ballots, tonnes, caiſſes, &c. lorſqu'elles arrivent, ou qui les plombent du plomb de leur Doüane quand elles partent, pour qu'elles ne ſoient point ouvertes dans les autres Bureaux de la route. On entre ailleurs dans un plus grand détail de leurs fonctions. *Voyez* DOUANE.

VISITEUR D'ENTRE'E, PAR MER. On nomme ainſi à Bourdeaux un Commis qui fait la viſite de tous les bâtimens qui entrent dans le port de cette Ville. Ses fonctions ſont :

1°. D'aller à bord de tous les vaiſſeaux & barques auſſi-tôt après leur arrivée, & d'y prendre le nom du bâtiment, celui des Capitaines ou Maîtres ; le lieu d'où ils ſont & d'où ils viennent ; la quantité & qualité des marchandiſes dont ils ſont chargés ; l'heure qu'ils ſont arrivés & leur port : enfin de ſe faire repréſenter le billet de la Patache de Blaye, & le viſer.

2°. De tenir régiſtre des dites viſites, & faire mention à la marge d'icelui du N° des dits billets de la Patache de Blaye.

3°. De donner chaque jour au Directeur un état des vaiſſeaux & barques qui ſont arrivés.

4°. De tenir régiſtre des Déclarations que les Capitaines ou Maîtres ſont obligés de faire au Bureau dans les 24 heures après leur arrivée, voir ſi elles ſe trouvent conformes aux viſites ; & en cas qu'il y ait des marchandiſes omiſes & non déclarées, les ſaiſir.

Chaque Viſiteur a un garde Viſiteur qui doit l'accompagner dans ces viſites. *Voy.* GARDE-VISITEUR.

VISITEUR D'ISSUE. On nomme ainſi à Bourdeaux les Commis qui ſont prépoſés pour faire la viſite dans tous les vaiſſeaux tant étrangers que François, lors qu'ils ſont en état de partir du port. Ces Viſiteurs ſont au nombre de deux.

Tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, les dits Viſiteurs ſont tenus de ſe trouver à ſept heures du matin & à deux heures de relevée, à la porte d'Eſpaux pour y attendre les Courtiers & Facteurs qui ont freté des vaiſſeaux, & ſe tranſporter à bord, après que les dits Courtiers leur ont mis en main le billet de déclaration par eux faite au grand Bureau de leurs marchandiſes de charge.

Avant que de faire la viſite des vaiſſeaux, les deux Commis en prennent les dimenſions avec leur cordeau ou chaînette ; ſavoir de ſa longueur, de ſa largeur & de ſa profondeur ou calaiſon, pour en ſavoir le port, & combien ils peuvent contenir de tonneaux.

Quand le vaiſſeau eſt jaugé, les Viſiteurs dreſſent un état de ſa cargaiſon, c'eſt-à-dire, de toutes les marchandiſes qui ont été déclarées en devoir faire la charge. Cet état ſe fait ſur une feuille volante, qu'on nomme un Portatif.

Cela fait, ils réduiſent les marchandiſes au tonneau de mer, & comparent enſuite le premier produit de tonneaux qu'a donné l'opération de la jauge avec le nombre de tonneaux, ſuivant la cargaiſon des marchandiſes.

La comparaiſon des deux produits étant faite, ils prennent une meſure proportionnelle ſur laquelle ils jugent de la véritable capacité & du port réel du vaiſſeau.

Il faut remarquer qu'avant de comparer enſemble les deux produits, les Viſiteurs ajoûtent toûjours dix pour cent de tonneau au produit de la cargaiſon, enſorte qu'un vaiſſeau chargé de cent tonneaux de marchandiſes, ils le tirent pour cent dix tonneaux.

Quand la viſite eſt faite, ils en expédient deux billettes ou billets pour chaque vaiſſeau, qu'ils ſignent tous deux. L'une de ces billettes eſt pour le Convoi, & l'autre pour la Comptablie.

Dans la billette du Convoi l'on fait mention du nom du navire, de celui du Maître, de ſon port en tonneaux, du lieu où il va, du détail de toutes ſes marchandiſes, & de ce qui eſt dans la chambre, ſur le pont, dans l'entrepont & ſur le gaillard.

A l'égard de la billette pour la Comptablie, elle contient ſeulement le nom du navire & du Maître, ſon port, les marchandiſes chargées, & s'il eſt étranger ou François.

Ces billettes de viſite ne ſont que des extraits du portatif des deux Viſiteurs, auxquels on ajoûte le N°. d'iſſue des vaiſſeaux.

Si le vaiſſeau viſité n'eſt jamais venu à Bourdeaux, les Viſiteurs mettent à la billette pour la Comptablie une grande H, qui ſignifie qu'il en faut faire payer au grand Bureau le droit de Quillage, qui eſt de trois livres quatre ſols pour chaque navire.

Outre le portatif, les Viſiteurs tiennent encore deux grand Régiſtres ; dans l'un ils écrivent & rapportent jour par jour les articles de viſite du portatif, & dans l'autre ils ne mettent que les noms des navires étrangers, leurs dimenſions, le nom du Maître, & leur port en tonneau. Ces Régiſtres ſe remettent au Directeur à la fin de chaque année.

C'eſt

C'eſt auſſi aux Viſiteurs à examiner ſi dans les vaiſſeaux il n'y a point de marchandiſes de contrebande, défendues, ou non déclarées au grand Bureau: en cas qu'ils en trouvent, ils font leur procès verbal de ſaiſie.

VISORIUM. Terme d'Imprimeur. C'eſt une petite latte ſur laquelle le Compoſiteur attache ſa copie.

On appelle le Mordant du Viſorium une eſpèce de petite pince de bois qui fait reſſort, & qui, pour ainſi dire, mord la copie pour la faire tenir ſur la latte. *Voyez* IMPRIMEUR & IMPRIMERIE. *Voyez auſſi* CHEVALET.

VITRE. Verre qu'on met aux croiſées, chaſſis, & portes des maiſons, pour empêcher l'entrée du vent, & laiſſer paſſage à la lumiére. *Voyez* VERRE.

VITRE'. On nomme des Vitrés, les toiles qui ſe fabriquent dans cette Ville de Bretagne & aux environs.

VITRER. C'eſt garnir de verre les lieux & les choſes qui en ont beſoin.

VITRERIE. Ce qui dépend du métier de Vitrier.

Prix des Ouvrages de Vitrerie réduits à un pié commun depuis l'année 1690, *juſqu'en* 1725.

Les panneaux de verre en plomb comme ils ſe font pour les bâtimens ordinaires, 10 ſols le pié quarré de 144 pouces.

Les carreaux de verre collés en papier attachés avec quatre pointes, 8 ſols le pié quarré y compris le papier.

Les carreaux de verre entourés de plomb, 10 ſols 6 deniers auſſi le pié quarré.

Nota. L'eſtimation de ces ouvrages où il entre du plomb eſt beaucoup trop haute, mais il faut remarquer que le plomb a été très cher pendant pluſieurs années. Il faut auſſi remarquer que depuis trois années le verre à vitre a été hors de raiſon; préſentement (1727) il ne coûte que 10 ſols le pié quarré.

VITRIER. Ouvrier qui employe le verre, le coupe & le dreſſe, pour en conſtruire des panneaux avec du plomb, en garnir des chaſſis à carreaux, faire des lanternes & autres ouvrages appartenans au métier de Vitrier. L'art de peindre ſur le verre eſt auſſi de la profeſſion de Vitrier. Il en eſt parlé amplement à l'Article du VERRE, où l'on peut avoir recours.

La Communauté des Maîtres Vitriers-Peintres ſur verre de la Ville de Paris a reçû ſes premiers Statuts ſous le régne de Louis XI. qui leur en fit expédier des Patentes le 24 Juin 1467, enregiſtrées aux Régiſtres du Châtelet le 26 Août de la même année.

Les Maîtres qui s'étoient depuis établis dans les Fauxbourgs faiſant une eſpèce de Communauté à part, il fut trouvé à propos dans la ſuite, pour éviter les troubles qui arrivoient ſouvent, de les réunir à la Communauté de la Ville, d'où ils prirent le nom de Maîtres de la Réunion, & les Statuts de 1467 furent depuis ce tems-là communs aux uns & aux autres.

En 1665, en exécution d'un Arrêt du Parlement du 25 Février de la même année, les anciens Statuts furent reformés, & de nouveau dreſſés, qui ſur l'avis du Lieutenant Civil & du Procureur du Roi du Châtelet du 11 Janvier 1666, furent approuvés & confirmés par Lettres Patentes du Roi Louis XIV. du 22 Février ſuivant, enregiſtrées en Parlement le 19 Avril de la même année.

Avant que de donner un extrait des Statuts, il n'eſt pas hors de propos de remarquer, que quoique les Maîtres de la Ville & du Fauxbourg euſſent été réunis, & euſſent les mêmes Réglemens, le nombre de ceux de la Ville & leur crédit dans la Communauté entretenoit en quelque ſorte la diviſion d'autrefois; les Maîtres de la réunion n'étant

point appellés ni aux réceptions des Maîtres en chef-d'œuvre, ni aux élections des Jurés, ce qui les excluoit de la Jurande & des droits & priviléges attachés à ces emplois. Les Maîtres de la réunion s'étant pourvûs en 1682, pour être rétablis dans la commune prérogative; enfin après un long procès il intervint un Arrêt définitif du Parlement du 5 Août 1687, qui ordonna, Que les Maîtres du Fauxbourg jouïroient de tous les droits & priviléges accordés à ceux de la Ville, aſſiſteroient à l'élection des Jurés, & ſeroient admis à la Jurande.

Les Statuts de cette Communauté conſiſtent en trente-cinq articles. Par le premier l'élection des Jurés eſt ordonnée par chacun an le lendemain du jour & Fête de S. Marc qui en eſt le Patron.

Ils ſont au nombre de quatre, dont néanmoins il ne s'en élit que deux chaque année pour remplir la place des deux Anciens qui ſortent de Charge. Ces Jurés en conſéquence du vingt-troiſiéme article de ces mêmes Statuts, ne peuvent être élûs que du nombre des Maîtres Chef-d'œuvriers, & non des Maîtres de Lettres, qui par le dit article ſont exclus pour toûjours de la Communauté, & n'y peuvent être incorporés, ni admis à la Jurande qu'ils n'ayent fait chef-d'œuvre.

Le deuxiéme article juſqu'au cinquiéme incluſivement traite des Aprentifs qui ſont obligés pour quatre ans, & ſeulement un à la fois, & doivent ſervir encore ſix années en qualité de Compagnons chez les Maîtres, à moins qu'ils n'aiment mieux aller paſſer ces ſix années chez les Maîtres des autres bonnes Villes du Royaume, dont il faut qu'ils rapportent certificat.

Dans le ſixiéme article & les ſuivans juſques & compris le neuviéme, il eſt parlé des Aſpirans à la Maîtriſe, de la maniére de les préſenter, du chef-d'œuvre qu'ils doivent faire, & les droits qu'ils payent.

Dans les douze ſuivans eſt contenu ce qui regarde les Maîtres, ce à quoi ils ſont tenus, & ce qui leur eſt défendu.

Les 23, 24 & 25 ſont pour les Veuves & les Filles de Maîtres.

Les 26 & 27 réglent qu'aucun du dit art & métier ne pourra être élû Juré, qu'il n'ait été Maître de la Confrairie, & qu'il n'ait dix ans de Maîtriſe.

Le reſte des articles n'eſt que de diſcipline, à l'exception du 34, qui ordonne que les Privilégiés feront enrégiſtrer leurs Lettres au Châtelet, & régle la maniére dont le verre ſera loti entre les Maîtres & eux.

Le Roi Louis XIV. ayant créé par ſon Edit du mois de Mars 1691 des Maîtres & Gardes, Jurés & Syndics des Corps des Marchands & des Arts & Métiers dans toutes les Villes & Bourgs clos du Royaume, la réunion des Jurés du Corps des Maîtres Vitriers fut accordée à leur Communauté par Déclaration du Roi du 3 Juillet de la même année; & par Arrêt du Conſeil du 16 Août 1696 furent pareillement incorporés à la dite Communauté les Offices d'Auditeurs-Examinateurs des comptes des Corps & Communautés créés par l'Edit du mois de Mars 1694.

Les outils & les autres choſes néceſſaires aux Vitriers ſont, un fourneau avec la poêle pour recuire les piéces, un fleau pour porter l'ouvrage en Ville; une grande table blanchie, qu'on appelle le Patron; deux régles, l'une grande, l'autre petite; deux compas de diverſes grandeurs, un moule à liens, une lingotiére, un tire-plomb, deux diamans, l'un à rabot, l'autre à queuë; un grezoir, une drague, un plaqueſin, un fer à ſouder avec ſes mouflettes; l'ais feuillé, l'eſtamoi, la boëte à poix-réſine, une grande équerre, des tenailles, un marteau, une beſaigue, des broſſes, des tringlettes, un couteau à raçoutrer, une pointe, un barillet à colle, &

ſa broſſe ; enfin des pointes à attacher les panneaux & les piéces de verre.

Toutes ces choſes ſont expliquées à leur Article ſuivant l'ordre alphabétique.

VITRIOL. Eſpèce de ſel foſſile ou de minéral, qui ſe trouve dans les mines de cuivre. Le Vitriol a différentes dénominations ſuivant les différens lieux d'où on le tire. Ils différent auſſi les uns des autres par la couleur, y en ayant de blanc, de bleu & de verd. Le Vitriol Romain eſt blanc, celui de Chypre eſt bleu, & ceux de Piſe & d'Allemagne tirent ſur le verd. Le Vitriol blanc ne participe guéres du métal, le bleu tient du cuivre, & le verd du fer.

† On peut là deſſus conſulter les Mémoires de M. *Geoffroy* & de M. *Lemery*, dans l'*Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences*, A. 1728 & 1735. car ce ſeroit trop s'étendre que de les placer ici, d'autant plus qu'ils regardent principalement la Chymie.

Les Anciens nommoient *Chalcitis* ou *Chalcite* le Vitriol naturel, c'eſt-à-dire, celui qui acquiert toute ſa perfection dans les entrailles de la terre, & qui eſt une eſpèce de pierre de couleur rougeâtre. Ils lui donnoient comme trois diverſes transformations. Le Chalcitis dans ſon premier état s'appelloit *Miſi*, il ſe changeoit enſuite en *Melanteria*, & enfin il devenoit *Sori.* (Il eſt rare & cher.)

Les Modernes prennent pour cette drogue le colcotar qui vient de Suéde & d'Allemagne. Le meilleur eſt celui qui eſt d'un rouge-brun, & d'un goût de Vitriol, qui fond aiſément dans l'eau, & qui étant caſſé ſoit couleur de cuivre un peu brillant.

Les autres Vitriols que nous avons nommés ci-deſſus ſont proprement factices ; & ce n'eſt qu'une criſtaliſation qu'on tire par le moyen de l'eau d'une eſpèce de marcaſſite qui ſe trouve ordinairement dans les mines de cuivre. On nomme quelquefois ces marcaſſites *Pyrites* ou *Quis*, qui, à ce que dit un Auteur moderne, ſe trouvent aſſez communément à Paſſy près Paris, au deſſous des terres glaiſes.

Le Vitriol Romain ſe fait en expoſant ces *Quis* ou *Pyrites* à l'air juſqu'à-ce qu'ils ſe calcinent & ſe convertiſſent en chaux de couleur verdâtre. En cet état on les jette dans l'eau, & enſuite par le moyen du feu on les réduit en ces eſpèces de criſtaux qu'on envoye d'Italie. Tous les autres Vitriols ſe font de même, c'eſt-à-dire, à peu près comme l'alun en Angleterre, & le ſalpêtre en France.

C'eſt du Vitriol Romain dont on ſe ſert dans la fameuſe poudre de ſympathie, dont les effets merveilleux qu'on en publie approcheroient du miracle, ſi l'expérience n'en déſabuſoit les plus entêtés. Il faut pourtant convenir que cette poudre bien compoſée eſt excellente pour guérir les playes & arrêter le ſang, pourvû que ce ſoit par application ſur la partie bleſſée, & non pas de loin & en panſant ſeulement des linges trempés dans le ſang qui en eſt ſorti, comme bien des gens oſent l'aſſurer.

Il y a deux ſortes de Vitriol de Chypre, l'un en gros morceaux qu'on appelle Vitriol de la Compagnie, parce que la Compagnie Françoiſe des grandes Indes en a la premiére apporté ; l'autre le Vitriol taillé, parce qu'effectivement il eſt taillé en pointe de diamant ; celui de Hongrie eſt tout ſemblable à celui de Chypre ; le meilleur eſt celui qui étant caſſé eſt d'un beau bleu céleſte.

† Il vient de Goslar, en Allemagne, une eſpèce de Vitriol, qui eſt blanc. Il y entre ſans doute beaucoup de calamine, car il y en a des montagnes aux environs de Goslar, comme le dit M. *Geoffroy*, dans ſon Mémoire cité ci-deſſus.

Les Chymiſtes font quantité de compoſitions avec le Vitriol. Ils appellent Vitriol de Mars, de Venus, &c. de l'Eſprit de Vitriol corporifié, c'eſt-à-dire, mêlé avec du fer ou d'autres métaux qui portent les noms de ces planettes.

La couperoſe eſt auſſi une eſpèce de Vitriol. *V.* COUPEROSE.

Ce qu'on appelle *Calcanthum* n'eſt autre choſe que du Vitriol rubifié & non pas le Colcotar comme quelques-uns le prétendent.

Suivant le Tarif de 1664 les droits d'entrée ſur le Vitriol ſont fixés à 7 l. 10 ſ. du cent peſant.

Quant à la ſortie cette drogue ne paye aucune choſe en juſtifiant que le droit d'entrée en a été acquitté.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont, ſavoir ; le Vitriol étranger 12 ſ. 3 d. du quintal, & le Vitriol du Pays 6 ſ. 8 den.

Le Vitriol de Chypre eſt du nombre des marchandiſes du Levant ſur leſquelles il ſe léve vingt pour cent ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Le Vitriol d'Angleterre ſe vend en gros à Amſterdam au quintal de 100 livres ; il donne 10 pour cent de tare, 2 pour cent de déduction pour le bon poids & autant pour le promt payement ; il ſe vend ordinairement depuis 62 juſqu'à 65 ſols les cent livres.

VIZIR-KAN. On nomme ainſi à Conſtantinople un grand bâtiment quarré à deux étages, rempli haut & bas de boutiques & d'atteliers où l'on travaille à peindre des toiles de coton ; c'eſt auſſi où s'en fait le commerce.

VLOT-SCHUITEN. Ce ſont de grands bateaux plats dont on ſe ſert dans les canaux de la Ville d'Amſterdam pour tranſporter diverſes ſortes de marchandiſes, particuliérement les vins, les eaux-de-vie, les vinaigres & autres boiſſons, quand on veut charger ou décharger les navires qui ſont au port ; on s'en ſert auſſi pour les ſucres. Ils peuvent contenir depuis vingt juſqu'à vingt-cinq tonneaux de vin.

UN. Qui eſt ſeul en nombre. Le commencement d'un nombre.

Un multiplié par lui-même ne produit jamais qu'un ; une fois un eſt un. Un joint à un autre un fait deux ; Un & un font deux. Un en chiffre Arabe s'écrit ainſi (1), en chiffre Romain (I), & en chiffre François de compte ou de Finance, ainſi (*j.*)

UNGUIS-ODORATUS. *Voyez* BLATA-BIZANTIA.

UNIE'ME. Terme numeral ordinal, qui ne ſe dit jamais ſeul, mais qu'on joint aux dizaines & centaines. Vingt & Uniéme, trente & Uniéme, cent & Uniéme.

UNITE'. Le commencement d'un nombre, de même que le point l'eſt de la ligne. Quelque nombre que ce ſoit n'eſt à proprement parler que l'aſſemblage de pluſieurs Unités.

UNZAINE. Sorte de bateau qui ſert à voiturer les ſels en Bretagne ſur la riviére de Loire.

Il y a de grandes & de petites Unzaines ; les grandes peuvent tenir ſix muids ou environ meſure Nantoiſe ; & les petites ſeulement quatre.

Les droits dûs au Roi par la Pancarte de la Prévôté de Nantes pour les ſels voiturés en petites Unzaines, ſont de 25 ſols pour chaque muid meſure Nantoiſe, lors qu'il n'y en a que depuis un muid juſqu'à quatre muids ; & pour le ſel chargé en grandes Unzaines, quand il y a plus de quatre muids juſqu'à ſix une mine moins, 25 ſols 2 deniers obole.

VOGUER. Terme de Chapelier. Faire voguer l'étoffe, c'eſt faire voler ſur une claye par le moyen de la corde qui eſt tenduë ſur l'inſtrument qu'on appelle un Arçon, le poil ou la laine, ou autres matiéres dont on veut faire les capades d'un chapeau. *Voyez* CHAPEAU *où l'on parle de la fabrique.*

VOIDE. *Voyez* VOUEDE.

VOILE. Terme de Marine qui ſignifie un aſſemblage de pluſieurs lés de toile ordinairement de chanvre écru, couſus enſemble par les liſiéres, & bordés tout autour d'un cordage qu'on nomme Ralingue, qu'on attache aux vergues & aux étais d'un vaiſ-

ſeau,

seau, pour le faire voguer par le moyen du vent qui s'y engoufre.

Les principales Voiles sont, la grand' Voile ou grand Pacsi, le petit pacsi ou Voile de Misaine, la Voile d'Artimont, la Sivadiére, les Voiles du grand & petit Hunier, du grand Perroquet, des Perroquets de Fougue, de Foule, d'Avant & de Beaupré, &c. On les distingue encore par Voiles de l'Avant, Voiles de l'Arriére, & basses Voiles.

VOILE. Toile à Voiles. C'est de la toile propre à faire des Voiles. Il se fabrique en Bretagne une grande quantité de ces toiles à Voiles de chanvre qui se consomment partie pour les vaisseaux François de cette Province, & partie dans les Païs étrangers où elles sont envoyées.

Celles dont la consommation est la plus considérable sont les Noyales, les Polledavy, la petite Olone, les Locrenan, & celles qu'on nomme Perte. *Voyez tous ces Articles. Voyez aussi l'Article général des* TOILES.

Les toiles à Voiles qui se fabriquent dans la petite Ville de Beaufort en Anjou, ne sont bonnes que pour les menuës Voiles. *Voyez* TOILE *où il est parlé de celles de la Province d'Anjou.*

Il se fait aussi de grosses Toiles dont la chaîne est de coton & la tréme de fil de chanvre, qui servent à faire des Voiles pour les galéres & petits bâtimens, & pour les perroquets des grands navires.

Il y a encore une sorte de toile à Voiles qui se fait en Hollande, à laquelle on donne le nom de Canevas ou de Canefas. *Voyez* CANEVAS.

VOILE. Est encore un nom qu'on donne à certaines étamines très légéres qui se fabriquent ordinairement à Reims. *Voyez* ETAMINE.

VOILE. C'est aussi une espèce de toile de coton qu'on tire de Bengale, que les vaisseaux de la Compagnie Françoise des Indes Orientales apportoient avant que le commerce en fût défendu. *Voyez* TOILE, *où il est parlé des Toiles qui viennent des Indes.*

VOILES. On appelle ainsi en Lorraine ce qu'on nomme ailleurs des Trains; ils sont composés des planches qui se scient dans les montagnes de Volge & qu'on conduit & fait floter sur la Moselle pour les mener à Nancy ou à Metz.

VOILEURS. Ce sont les Mariniers qui conduisent les voiles ou trains de bois de la Moselle.

VOITURE. Ce qui sert à voiturer & porter les personnes, leurs hardes, les marchandises & autres choses qu'on veut transporter & faire passer d'un lieu à un autre.

Il y a des Voitures particuliéres & des Voitures publiques, des Voitures par eau & des Voitures par terre.

On appelle Voitures particuliéres celles que les Particuliers ont chez eux pour leur propre commodité & pour celle de leur famille, qu'ils entretiennent à leurs dépens; celles-ci n'ayant aucun rapport au commerce, on n'en dira rien davantage.

Les Voitures publiques sont celles dont chacun a la liberté de se servir en payant tant par tête pour les personnes, ou tant de la livre pesant pour les hardes, marchandises & autres effets.

Ces sortes de voitures sont encore de deux sortes; les unes qu'il n'est pas permis d'avoir & de fournir qu'en vertu d'un privilége, comme sont les chariots, charettes, fourgons & chevaux des Messageries; les coches & carosses qui partent à jour marqué pour certaines Villes & Provinces; & les caléches, chaises, litiéres & chevaux de poste & de loüage.

Les autres Voitures publiques sont celles qu'il est libre à toutes personnes d'entretenir, d'avoir & loüer, comment & à qui bon il semble; comme les haquets, charettes sans ridelles & chariots des Voituriers & Rouliers, Coquetiers, Chassemarée, &c. *Voyez* MESSAGER, MESSAGERIE, COCHE, CAROSSE, POSTE, VOITURIER, ROULIER, CHASSE-MARE'E, COQUETIER, POULAILLIER, &c.

Les Voitures par eau sont en général tous les bâtimens qui servent à transporter par mer & sur les fleuves, riviéres, lacs, étangs & canaux les personnes ou marchandises; soit qu'ils aillent à la voile ou à la rame, & que des hommes ou des animaux les tirent; on ne le dit pas néanmoins si ordinairement des navires, vaisseaux, fregates & autres tels grands bâtimens de mer.

En France les principales de ces Voitures sont les Coches d'eau, les Foncets, les Chalans, les Barques, les grandes & petites Alléges, & diverses sortes de bateaux qui ont différens noms, suivant les riviéres sur lesquelles ils servent, & les Provinces où ils ont été construits; qui toutes sont employées au transport des bois, vins, blés, épiceries, sels, salines & autres sortes de drogues & marchandises qui s'apportent à Paris, ou qu'on envoye d'une Province à une autre.

Les Voitures par terre, se font ou des machines inventées pour porter avec plus de commodité & en plus grande quantité les personnes & les balles, ballots, caisses & tonneaux de marchandises, tirés par diverses sortes d'animaux suivant les Païs, ou bien ces mêmes animaux qui servent de monture, & sur les bâts desquels on charge des fardeaux proportionnés à leurs forces.

Les Voitures de terre pour le transport des Voyageurs & marchandises, dont l'usage est le plus commun en France & dans une bonne partie des Etats de l'Europe, sont les caroses, chariots, caléches, berlines & coches à quatre roues; & les chaises, charettes & fourgons qui n'en ont que deux. Ces machines roulantes sont tirées par des chevaux, des mulets, des mules, des bufles & des bœufs. On se sert aussi des traîneaux en hiver, & lorsque la terre est couverte de neige, sur-tout dans les Païs du Nord; en quelques endroits, comme dans la Laponie & la Siberie, ils sont tirés par des rennes qui sont des espèces de cerfs; par-tout ailleurs & pour l'ordinaire ce sont des chevaux qui les traînent. *Voyez* RENNES & TRAÎNEAUX.

Tous les animaux qu'on vient de nommer, à la réserve des rennes, sont propres à la charge, & peuvent transporter des marchandises sur leur dos, sur-tout les mules & mulets qui sont d'un grand usage, & très sûrs dans les Païs de montagnes.

Dans les caravanes de l'Asie & les cafilas de l'Afrique on se sert de chameaux & de dromadaires. *Voyez* CHAMEAU & DROMADAIRE. *Voyez aussi* CARAVANE & CAFILA.

En quelques endroits de l'Amérique Espagnole, & sur-tout dans le Perou & le Chili, les vigognes, les llamas & les alpagnes, qui sont trois sortes d'animaux de la grandeur d'une médiocre bourique, mais qui n'ont pas tant de force, servent non-seulement pour le transport des vins & autres marchandises, mais encore pour celui des minerais & pierres métalliques des mines d'or & d'argent si communes dans cette partie de l'Amérique.

Enfin le palanquin qui se porte sur les épaules de deux, de quatre ou de six hommes, & la litiére qui fait la charge de deux mulets sont aussi des Voitures, mais seulement pour les Voyageurs. La premiére est d'usage dans les Indes Orientales, & la seconde dans presque toute l'Europe.

Voitures d'Alexandrette à Alep.

Quelques particularités concernant les Voitures sur lesquelles on transporte les marchandises d'Alexandrette à Alep, ayant été oubliées dans l'Article général du Commerce du Levant, on a jugé à propos de les placer ici.

Toutes les marchandises qui arrivent à Alep, soit qu'elles y viennent d'Alexandrette où on les apporte

apporte par la voye de la Mer, ſoit qu'elles y ſoient tranſportées par terre des autres Etats du Grand Seigneur ou du Roi de Perſe, n'y ſont voiturées que ſur des chameaux, des chevaux ou des mulets, ce qui oblige les Marchands, qui font ce négoce, à faire leurs caiſſes ou leurs ballots d'un poids & d'un emballage propre à être portées ſur le dos de ces animaux, afin de n'être pas obligés de les déballer à leur arrivée à Alexandrette.

Les chevaux & les mulets portent ordinairement deux ballots de 50 à 55 rottolis d'Alep qui reviennent à 400 ou 425 livres d'Amſterdam.

A l'égard des chameaux, leur charge auſſi diviſée en deux balles peut être de 70 à 75 rottolis; ce qui eſt un tiers de plus que ce que peuvent porter les chevaux ou les mulets.

C'eſt toûjours ſur cette peſanteur que les Nations Françoiſe, Angloiſe & Hollandoiſe ont coûtume de ſe régler, y ayant rarement des ballots d'un poids plus conſidérable.

VOITURE. S'entend auſſi des perſonnes & des marchandiſes qui ſont tranſportées. On dit dans ce ſens, une pleine Voiture, lorſque les huit places d'un caroſſe & les ſeize places d'un coche par terre ſont remplies; & demi-Voiture quand il n'y en a que la moitié. De même quand un Roulier n'a pas toute la charge des marchandiſes qu'il peut porter, on dit qu'il ne part qu'à demi-Voiture, qu'avec un tiers de la Voiture.

En fait de commerce de mer on dit, Charge, Chargement, Cargaiſon. *Voyez ces trois Articles.*

VOITURE. Eſt encore le droit ou le prix que chaque perſonne doit payer pour être menée en quelque lieu, & celui qui eſt dû pour les hardes & marchandiſes qu'on fait voiturer, ſoit par eau, ſoit par terre, ſoit dans des charettes, caroſſes ou chaiſes, &c. ſoit ſur le dos des bêtes de charge. Il m'en a tant couté de Voiture pour aller à Orléans. Les Rouliers de Lyon font payer deux ſols par livre de Voiture.

Le terme de Fret ou de Nolis eſt plus en uſage ſur mer que celui de Voiture. *Voyez* FRET.

UNE VOITURE D'ARGENT. C'eſt quelquefois pluſieurs chariots, charettes & mulets chargés d'eſpèces monnoyées; comme quand on dit: Il eſt arrivé une Voiture d'argent à l'armée pour payer les troupes. Quelquefois ce n'eſt qu'un ſeul baril, ordinairement de fer, rempli d'eſpèces que les Receveurs particuliers envoyent aux Commis des Recettes générales, & dont ils chargent les Meſſagers, ou autres Voituriers à tant le cent peſant. J'ai reçû une Voiture d'argent du Receveur des tailles de Nemours.

UNE VOITURE DE SEL. C'eſt une certaine quantité de muids de ſel qui arrive ou ſur des bateaux, ou ſur des charettes, chariots, &c. pour remplir les greniers à ſel, ſoit de dépôt, ſoit de diſtribution. *Voyez* GABELLE. On dit auſſi, Une Voiture de drap, Une Voiture de ſucre; pour dire, une charette chargée de ces marchandiſes.

LETTRE DE VOITURE. Ecrit qu'on donne à un Voiturier, contenant la quantité & la qualité des piéces, caiſſes, balles & ballots de marchandiſes qu'on lui confie, afin qu'il puiſſe ſe faire payer de ſes ſalaires par celui à qui elles ſont adreſſées; & qu'auſſi celui qui les reçoit puiſſe voir ſi elles arrivent bien conditionnées, au nombre qu'elles lui ont été données, ou au jour qui y eſt marqué.

On nomme ſur mer Charte-partie & Connoiſſement ou Manifeſte, l'écrit ou regiſtre qui contient les marchandiſes & paſſagers dont un vaiſſeau marchand eſt chargé. *Voyez ces deux Articles & celui de* LETTRE DE VOITURE.

Les Cochers des caroſſes, coches & carioles publiques qui ſervent au tranſport des perſonnes, ont auſſi leur feuille ou lettre de Voiture, qu'ils ſont obligés de montrer aux Commis que leurs Maîtres mettent ſouvent ſur les routes, pour faire connoître qu'ils n'ont pris perſonne en chemin, & qu'ils n'ont que la charge avec laquelle ils ſont partis.

VOITURER. Tranſporter ſur des voitures, ſoit par eau, ſoit par terre, des perſonnes, des hardes, des marchandiſes, &c. On a voituré à la Doüane quantité d'argent des recettes des Provinces. Je cherche à faire voiturer à Straſbourg les habits du Régiment du Roi.

VOITURIER. Celui qui voiture, qui ſe charge de tranſporter d'un lieu à un autre des perſonnes, des marchandiſes, des papiers, de l'or, de l'argent, des vins, des bois, &c. même des Priſonniers, moyennant un prix, ou fixé par les Supérieurs & les Magiſtrats de Police, ou arbitraire & tel que le Voiturier en convient avec les Marchands ou autres Particuliers qui ſe veulent ſervir de ſon miniſtére.

Dans cette ſignification ſi étenduë du terme de Voiturier, ſont compris non-ſeulement les Voituriers proprement dits, qui ſont les Rouliers & les Bateliers ou Maîtres de barques & de bateaux qui voiturent librement par toute la France, ſoit par terre, ſoit par eau; mais encore les Meſſagers, les Maîtres des caroſſes, les Loüeurs de chevaux, les Fermiers des coches par eau, les Maîtres des Poſtes, & autres ſortes de Voituriers, qui ſont Fermiers, & qui ont des priviléges & des pancartes; mais comme on a parlé de ces derniers dans les Articles qui leur ſont propres, où l'on peut avoir recours, on ne traitera ici que des Voituriers-Rouliers par terre, & de ceux qui font des voitures par eau ſans avoir beſoin de prendre des proviſions, ni d'obtenir des permiſſions de voiturer.

On a toûjours conſidéré la liberté du roulage par terre & des voitures par eau, non-ſeulement comme très avantageuſe au commerce, mais encore comme d'une néceſſité abſoluë pour le maintenir & le faire fleurir en France; & c'eſt auſſi ce qui a toûjours fait échoüer les tentatives que des gens d'affaires peu inſtruits de ce qui peut être utile ou nuiſible au négoce ont ſouvent faites, de mettre, pour ainſi dire, en parti toutes les voitures publiques.

En effet tant de créations en titre d'Offices, de Rouliers, Voituriers, Contrôleurs, Peſeurs, Viſiteurs, Intendans, Sur-Intendans, Commis & Commiſſionnaires des Voituriers qui ont paru de tems en tems, ont toûjours été auſſi-tôt ſupprimées que faites, comme on le peut voir par les divers Edits, Déclarations & Arrêts des dernier Septembre 1634, 16 Mai 1635, 20 Mars 1655, 29 Mars 1656, 12 Avril 1657, 24 Juillet & mois d'Octobre 1658, & 18 Juin 1659.

On a parlé ailleurs de la création & ſuppreſſion de quelques-uns de ces Offices, & particuliérement de ceux des Commiſſionnaires des Voituriers créés en 1705, & ſupprimés en 1706. *Voyez* COMMISSIONNAIRE DES VOITURES.

Il eſt vrai que quoique ces Offices ayent été ſupprimés, & les Voituriers rétablis dans leur ancienne liberté, la plûpart des droits qui y avoient été attribués ont ſubſiſté, & ont été réunis aux Fermes du Roi; & c'eſt en partie pour cela que tous les Rouliers-Voituriers conduiſant les balles, ballots, caiſſes, tonneaux, &c. appartenant aux Marchands, Négocians & autres perſonnes, ſont obligés de faire paſſer leurs voitures par les Douanes & Bureaux des Fermes, pour y payer ces droits conſervés au profit de Sa Majeſté.

Cette liberté du roulage par terre & des voitures par eau ne conſiſte pas néanmoins dans une entiére indépendance; & quoique les Voituriers ne ſoient pas unis en Communauté, ils ont cependant leur Réglement qu'ils doivent obſerver, & que les Rois ou les Magiſtrats de Police leur ont donné pour la ſûreté publique, & comme une eſpèce de diſci-

diſcipline qu'ils ſont obligés d'obſerver entr'eux & avec les autres.

Voici en quoi les Voituriers ſont libres.

1°. En ce que toutes perſonnes qui ſont en état d'entretenir des équipages, peuvent auſſi entreprendre des voitures ſans d'autre aveu & permiſſion que celle qui leur vient de leur volonté & de leur faculté.

2°. En ce que leur arrivée & départ ne ſont point fixés à certains jours, & pour de certains lieux.

3°. Enfin principalement en ce qu'ils n'ont point d'autre prix réglé que celui dont les Marchands ou autres perſonnes conviennent avec eux, qui peut augmenter ou diminuer ſuivant certaines occaſions.

Cette derniére liberté du prix des voitures eſt ſur-tout ſi conſidérable & ſi importante pour le commerce, que les ſix Corps des Marchands, dans un Mémoire préſenté en 1701 à M. de Chamillart pour lors Contrôleur Général des Finances, pour l'exécution du Réglement de 1678 ſur le fait des voitures, auxquelles des Déclarations & Arrêts de 1681 & 1684 avoient donné atteinte, l'appellent le Bras droit du commerce; & ne craignent point d'avancer que ce qui leur coutoit vingt-cinq ou trente livres pour le port de leur marchandiſe par les Meſſagers, coches & caroſſes à ferme, ne leur revenoit qu'à ſix livres par les Rouliers, à cauſe de la fixation du prix que les Voituriers-Fermiers ne diminuënt jamais, & du prix volontaire dont on convenoit avec les autres, & dont les Marchands étoient auſſi-bien les Maîtres que les Voituriers Rouliers.

Les principaux Réglemens pour les Voituriers, faits particuliérement pour ceux qui arrivent à Paris, ou qui en partent, ſont les Réglemens contenus dans le deuxiéme & troiſiéme chapitre de l'Ordonnance de Louis XIV. pour la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, concernant les Voituriers par eau, & le Réglement du 25 Juin 1678, dreſſé au Conſeil pour les Voituriers par terre.

L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, celle du 22 Juillet 1681, & celle du mois de Février 1687, des cinq groſſes Fermes; auſſi-bien que divers Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux du 25 Juillet 1684 & 29 Mai 1688, contiennent auſſi pluſieurs articles concernant également les Voituriers par terre & par eau, principalement leurs Lettres de voiture; de toutes leſquelles Ordonnances, Réglemens & Arrêts on ſe contentera d'extraire ici ce qui paroît de plus important, & d'un uſage plus commun.

Les principaux articles de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, qui concernent les Voituriers par eau, ſont les 1, 2, 3, 5, 7, 8 & 9 du ſecond chapitre, & les 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15 & 16 du troiſiéme.

Par le premier du ſecond chapitre il eſt permis de voiturer tous les jours, excepté les jours des quatre Fêtes ſolemnelles, qui ſont Noël, Pâques, Pentecôte & Touſſaints.

Le ſecond défend d'aller par les riviéres qu'entre ſoleil levant & couchant, & de ſe mettre en chemin en tems de vent & de tempête.

Le troiſiéme & le cinquiéme réglent le paſſage des ponts & pertuis, & la rencontre des bateaux en pleine eau; & ordonne que les bateaux qui deſcendent ſe garent juſqu'à-ce que ceux qui montent les ponts & pertuis ſoient paſſés: & au contraire ſi c'eſt en pleine riviére, que les montans ſe garent vers la terre, pour laiſſer paſſer les avalans.

Le ſeptiéme parle des naufrages arrivés par fortune de tems, & de ceux qui ſont du fait du Voiturier; & veut qu'au premier cas les Voituriers ſoient quittes de la perte de la marchandiſe, en faiſant ceſſion de leurs bateaux & utenciles dans les trois jours; & dans le ſecond cas, qu'ils ſoient tenus des dommages & intérêts.

Le huitiéme article défend aux Voituriers de partir des Ports de charge ſans lettres de voiture, à peine d'être déchûs du prix d'icelles; mais ſi c'eſt le Marchand qui ait fait refus de la délivrer, en juſtifiant du refus, le Voiturier en eſt cru ſur la quantité des marchandiſes, & ſur le prix de leur voiture.

Enfin le neuviéme article explique ce que doivent contenir les dites lettres de voiture. *Pour ce dernier article voyez* LETTRE DE VOITURE.

Des articles du troiſiéme chapitre de cette même Ordonnance le 6 veut, Que les Voituriers donnent avis aux Proprietaires ou Commiſſionnaires de l'arrivée de leurs marchandiſes 24 heures après être entrés aux Ports, & de leur exhiber leurs lettres de voiture, en marge deſquelles doit être marqué par les dits Proprietaires ou Commiſſionnaires le jour de l'exhibition des dites lettres.

Le ſeptiéme permet aux Voituriers de décharger les marchandiſes du bateau à terre après une ſommation faite au Proprietaire ou Commiſſionnaire à qui la lettre de voiture eſt adreſſée.

Le huitiéme régle les procedures, & devant qui elles ſe doivent faire, lorſqu'après la ſommation dont il eſt parlé dans l'article précédent, le Proprietaire ou Commiſſionnaire refuſe d'accepter la lettre de voiture, & de recevoir les marchandiſes.

Par l'onziéme article il eſt ſtatué ſur le tems que les bateaux chargés de grains, vins, foins, bois, charbons & autres marchandiſes qui doivent tenir Port, ſont obligés de reſter dans les dits Ports; ce qui eſt réglé à quinze jours pour tous, à la réſerve des vins qui doivent tenir Port un mois. Il eſt auſſi ordonné, Qu'en cas que la vente n'ait pû être faite pendant le dit tems, les Voituriers ſeront payés de leur retard, & leurs bateaux à eux reſtitués en bon état.

Le douziéme n'oblige les Voituriers de rendre les marchandiſes par compte & meſure, qu'au cas qu'elles leur ayent été délivrées de la même maniére, & que la lettre de voiture ſoit chargée de cette clauſe: ſi néanmoins le Marchand a mis ſur le bateau un Gourmet ou Garde pour la conſervation de ſa marchandiſe, le Voiturier n'eſt plus tenu ni du compte ni de la meſure.

Le quatorziéme rend les marchandiſes reſponſables des bateaux dès qu'ils ont été mis à Port, & tant qu'il reſte de leur marchandiſe dans les dits bateaux.

Par le quinziéme au contraire les bateaux répondent des marchandiſes, ſi elles ont été endommagées par la faute du Voiturier, ou s'il y a défaut dans la livraiſon de la quantité dont il a été chargé.

Enfin le ſeiziéme article attribuë au Marchand pour qui le bateau eſt chargé, toute la marchandiſe qui s'y trouve au-delà de ce qui eſt porté par la lettre de voiture, en augmentant néanmoins par le Marchand le prix de la voiture à proportion de l'excédent dont il profite.

L'Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1678, portant Réglement pour les fonctions des Meſſagers, Maîtres des coches & caroſſes, Rouliers & autres Voituriers par terre, conſiſte en vingt-un articles, dont quatre ſeulement, ſavoir les 6, 13, 14 & 20, regardent les Voituriers-Rouliers.

Par le ſixiéme il leur eſt fait défenſes de porter aucune lettre, que les lettres de voiture des marchandiſes & autres choſes dont ils ſeront chargés, qui même leur ſeront délivrées ouvertes.

Les treiziéme & quatorziéme laiſſent la liberté aux Receveurs particuliers, Fermiers des Domaines & Fermes de Sa Majeſté, & à tous Marchands, Négocians & autres perſonnes, de faire tranſporter leurs deniers, marchandiſes ou autres choſes à eux appartenans, par des chevaux, charettes & autres voitures de tels Voituriers qu'ils trouveront à propos.

Et par le vingtiéme il eſt fait défenſes aux Meſſagers, Maîtres de coches & caroſſes de troubler les

Rouliers

Rouliers & Voituriers dans leurs fonctions, à la charge par eux d'obſerver les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens.

Un ſecond Arrêt du Conſeil du 8 Août 1681, & encore un troiſiéme du 24 Janvier 1684, obtenus par le crédit d'un grand Miniſtre à qui appartenoit la plûpart des voitures publiques, ou qui y étoit intéreſſé, ayant ôté aux Voituriers la liberté des entrepôts ſur leur route, leur ayant interdit la faculté qu'ils avoient de ſe charger d'or, d'argent, de pierreries; & les ayant obligé de ſe ſervir, quand leurs propres chevaux leur manquoient, des chevaux de louage dont la ferme appartenoit à ce Miniſtre pour lors Sur-Intendant des Poſtes du Royaume, toutes choſes contraires ou à l'uſage établi, ou au Réglement de 1678, & préjudiciable au commerce; les ſix Corps des Marchands de Paris, les Négocians de Lyon, ceux de Moulins en Bourbonnois & de pluſieurs autres Villes conſidérables pour le négoce, s'étant unis aux Voituriers par terre & par eau de ces Villes & de quelques autres, il fut donné un quatriéme Arrêt du Conſeil du 2 Avril 1701, qui interprétant celui de 1684, maintint & garda les Marchands & les Négocians du Royaume dans la liberté où ils avoient toûjours été, d'adreſſer leurs caiſſes & ballots aux Correſpondans Marchands ou autres qu'ils pouvoient avoir pour leur commerce en différentes Villes du Royaume, pour faire paſſer enſuite les dites caiſſes & ballots, du poids néanmoins au deſſus de cinquante livres, aux lieux de leur deſtination, par les Voituriers que les dits Correſpondans trouveroient les plus commodes.

On a travaillé depuis à un Réglement du Roulage qu'on n'a point encore vû paroître, mais qui ſeroit d'une grande utilité pour le commerce, qui languit & qui eſt interrompu par les mutuelles entrepriſes des Rouliers & des Meſſagers & Maîtres des caroſſes, les uns ſur les autres.

Les lettres de voiture étant proprement la ſeule piéce néceſſaire aux Voituriers tant par terre que par eau; & étant également utile aux dits Voituriers pour recevoir le prix de leur voiture & le payement de leur ſalaire; aux Négocians & autres perſonnes pour la ſûreté de leurs marchandiſes & effets; & aux Employés, Receveurs & Commis des Aydes & Fermes du Roi pour la perception des droits qui en ſont dûs; il n'y a rien auſſi qui ſoit plus exactement établi & réglé par les Ordonnances, ſoit des Aydes, ſoit des cinq groſſes Fermes, & par quantité d'Arrêts, que la néceſſité & la forme des dites lettres de voiture.

Les articles 2 & 3 du titre 5, & l'article 1 du titre 7 de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, veut, Que les vins ſoient accompagnés de lettres de voiture faites doubles par devant Notaires ou autres perſonnes publiques; qu'elles ſoient remplies d'une même main; qu'elles faſſent mention du lieu où le vin a été chargé, du nom du Propriétaire, de ſa demeure & qualité, de l'endroit de ſa deſtination, & du nom de la perſonne à qui il eſt adreſſé; & qu'elles ſoient viſées par les Commis des Bureaux où elles doivent paſſer, à peine de confiſcation & d'amende.

Les Arrêts du Conſeil du 25 Juillet 1684 & 29 Mai 1688, réglent les choſes ſur le même pié pour les lettres de voiture des eaux-de-vie qui ſe vendent & ſe tranſportent d'un lieu à un autre.

Les articles 2, 4 & 5 du titre des droits ſur le poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, ordonnent pareillement aux Voituriers qui amènent le dit poiſſon deſtiné pour la Ville de Paris, de prendre de pareilles lettres de voiture avant de l'enlever des Ports de mer & autres lieux d'où ils partent; de les repréſenter aux Commis, s'il y en a d'établis dans les dits Ports, pour y être enrégiſtrées & contrôlées, ou s'il n'y en a point, de les faire paſſer par devant le Notaire, Tabellion ou Greffier du lieu; leſquelles lettres doivent contenir la quantité, la qualité & la deſtination de la marchandiſe, & le nom du Commiſſionnaire ou Marchand qui l'envoye, & de celui à qui elle eſt adreſſée.

Par l'article 4 du titre des Droits ſur les bois dans Paris il eſt enjoint aux Marchands, tant de la dite Ville qu'aux Forains qui en font arriver, ſoit par terre, ſoit par eau, de repréſenter aux Commis leurs lettres de voiture en bonne forme avant de le faire décharger.

Il eſt pareillement ordonné par l'article 9 du titre des Droits de marque & de contrôle de papier, Que les Voituriers par eau & par terre, chargés de la conduite des papiers, ſeront porteurs de lettres de voiture en bonne forme, à peine de confiſcation des papiers, bateaux, charettes & chevaux, & de 500 liv. d'amende.

Enfin pour prévenir tous les inconvéniens qui s'enſuivroient de la falſification des lettres de voiture, l'Ordonnance du 22 Juillet 1681, art. 21 & 22 du titre commun pour les Fermes du Roi, veut, que ceux qui auront falſifié des lettres de voiture ſoient condamnés pour la premiére fois au foüet, & au banniſſement de cinq ans de l'Election où la falſification aura été commiſe, avec amende, qui ne pourra être moindre que du quart de leurs biens; & en cas de récidive, aux galéres pour neuf ans, avec amende qui doit être de la moitié de leurs biens.

L'Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Février 1687 a auſſi deux articles, que les Voituriers par terre ne peuvent ni ne doivent ignorer.

Ces articles, qui ſont le 1 & le 23 du titre 2, portent défenſes à tous Voituriers qui conduiſent des marchandiſes dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes, à quatre lieuës des environs des Bureaux, de paſſer par des chemins obliques & détournés, quoiqu'ils ſoient porteurs d'acquits, congés ou paſſe-avans, ſous peine de confiſcation des marchandiſes, & de 300 liv. d'amende.

Il eſt ordonné par Arrêt du Conſeil du Roi du 24 Juin 1721, que tous Commiſſionnaires, tant de la Ville de Paris que des autres Villes du Royaume, qui expédieront des marchandiſes ou autres effets par les Rouliers ou Voituriers, ſeront tenus d'y joindre des certificats contenant les noms des Rouliers ou Voituriers qu'ils en chargeront, la qualité, la quantité & le poids des dites marchandiſes & effets, dont les balles & ballots ſeront plombés aux Hôtels de Ville & lieux de leur enlévement, & de faire mention dans les dits certificats, des lieux pour leſquels les dites marchandiſes & effets ſeront deſtinés. Faiſant Sa Majeſté très expreſſes défenſes & inhibitions aux dits Rouliers & autres Voituriers de ſe charger d'aucunes marchandiſes & effets, s'ils ne ſont accompagnés des dits certificats; le tout à peine contre les contrevenans: ſavoir, à l'égard des Commiſſionnaires, de trois mille livres d'amende, & de confiſcation des dites marchandiſes & effets, dont ils demeureront reſponſables envers les Proprietaires, au cas que les dits effets & marchandiſes ne leur appartiennent pas: & à l'égard des dits Rouliers & Voituriers, de confiſcation de leurs voitures, chevaux & équipages, & de mille livres d'amende pour chaque contravention, même de punition corporelle ſuivant l'exigence des cas, ſans que les dites peines puiſſent être reputées comminatoires. Enjoignant Sa Majeſté au Sieur Lieutenant de Paris, & aux Sieurs Intendans des Provinces de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent Arrêt.

Réglement qui fixe le nombre des chevaux qui peuvent être attelés aux charettes à deux roues.

Rien ne facilite davantage le commerce intérieur du Royaume, que l'entretien des grands chemins, mais

mais rien auſſi n'eſt plus capable de dégrader & de ruiner les mêmes chemins, que la trop grande charge que les Voituriers ont coutume de donner à leurs voitures. C'eſt pour prévenir ce dernier déſordre & pour y remédier, qu'a été donnée à Fontainebleau une Déclaration du Roi du 14 Novembre 1724, enregiſtrée au Parlement le 27 Janvier 1725.

Sa Majeſté y expoſe d'abord, qu'ayant employé les moyens les plus ſûrs pour faciliter le tranſport des denrées & des marchandiſes d'une Province du Royaume à l'autre, ſoit en rendant les riviéres navigables, & en conſtruiſant de nouveaux canaux, ſoit en entreprenant des ouvrages conſidérables pour la réparation, l'embelliſſement & la commodité des grands chemins, à quoi elle avoit employé des fonds trois fois plus conſidérables qu'on n'avoit fait juſques-là; elle voyoit cependant avec regret qu'une dépenſe ſi forte n'avoit pas produit tout l'effet qu'on en devoit attendre.

Sa Majeſté fait enſuite remarquer, que les chemins les mieux reparés & les mieux entretenus, ne peuvent pas longtems réſiſter au poids énorme dont les Voituriers ont coûtume de charger leurs voitures, particuliérement ceux qui ſe ſervent de charettes à deux roues; parce que ſur ces derniéres le poids n'étant pas partagé comme ſur celles à quatre roues, l'effet en eſt quatre fois plus conſidérable.

Sa Majeſté ajoûte de plus, que la fixation du poids que chaque voiture pourroit porter, lui avoit été propoſée, mais qu'un grand nombre d'inconvéniens capables de troubler le commerce en retardant les voitures dans leur route, l'avoit déterminée à ne fixer que le nombre des chevaux qu'on pourroit mettre à chaque voiture, ce qui néanmoins ne regarderoit que les charettes à deux roues, Sa Majeſté laiſſant la liberté aux Voituriers qui ſe ſerviroient de chariots à quatre roues, d'y atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeroient à propos, comme moins préjudiciables aux grands chemins, à cauſe que le poids des marchandiſes y eſt plus également partagé.

Sur ces motifs & par ces raiſons, Sa Majeſté ordonne par ſa dite Déclaration rédigée en ſix articles:

1°. Qu'à commencer au premier Juillet 1725 tout Roulier ou Voiturier, ſoit qu'il voiture pour ſon compte particulier, ſoit pour d'autres, ne puiſſe avoir à chaque charette à deux roues que le nombre de chevaux marqué ci-après; ſavoir depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, quatre chevaux, & depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre, trois chevaux, à peine contre ceux qui auront excédé le nombre de chevaux ci-deſſus, de confiſcation des chevaux, charettes & harnois, & de 300 liv. d'amende.

2°. Qu'il ſera permis à ceux qui voudront ſe ſervir de chariots à quatre roues, d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

3°. Qu'il ſera pareillement permis pour la facilité de la culture des terres, à tous Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres qui tiennent des biens fonds à ferme, ou qui en étant propriétaires, les font valoir par leurs mains, de mettre tel nombre de chevaux qu'ils trouveront à propos aux charettes à deux roues, dont ils croiront néceſſaire de ſe ſervir pour les voitures qu'ils feront dans la diſtance de trois lieues de leur demeure pour la culture & exploitation des dits fonds.

A l'égard des trois derniers articles, ils réglent la compétence des Juges qui doivent connoître des contraventions aux trois précédens, ſoit en premiére inſtance, ſoit en cauſe d'appel, ordonnant entr'autres choſes que les dits Juges dénommés au IV. & au V. article, pourront prononcer le Jugement concernant les dites contraventions ſur le procès verbal des Officiers de la Maréchauſſée ou autres, ſigné de deux témoins au moins, ou ſur d'autres preuves ſuffiſantes, ce qu'ils ſeront tenus de faire à l'Audience ſommairement & ſans fraix; & ce dans les vingt-quatre heures ou les trois jours au plûtard de la capture, & les peines prononcées ſur la ſimple aſſignation donnée au Voiturier.

Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1723, concernant les Voitures paſſant par Saint Jean d'Angeli.

Il avoit été ordonné par Arrêt du 29 Août 1713 conformément aux articles XVII. & XVIII. du titre 11 de l'Ordonnance des Fermes de 1687, que les Voituriers ſeroient tenus à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende, de conduire directement leurs marchandiſes à tous les Bureaux de leurs routes, & d'y repréſenter leurs acquits aux Commis & Gardes qui pourroient les retenir en leur délivrant un acquit de contrôle ſans fraix. Le Roi ayant été informé que cette précaution qui avoit été priſe principalement pour les marchandiſes paſſant par les Bureaux de Briou, la Ville-Dieu & autres de la frontiére des cinq Groſſes Fermes en Poitou, ſeroit également néceſſaire pour celles paſſant par le Bureau de Saint Jean d'Angely, pour la deſtination de Xaintonge, de Guyenne, de Bayonne & d'Eſpagne: Sa Majeſté pour y pourvoir, a ordonné par le dit Arrêt du 12 Juillet 1723, & Lettres Patentes ſur icelui du 19 des mêmes mois & an:

Que tous Voituriers & Conducteurs de marchandiſes paſſant par la Ville de Saint Jean d'Angely, ſeront tenus de remettre au Contrôleur des Fermes qui y eſt établi, les acquits de payement, dont ils ſeront porteurs, des droits de ſortie des cinq Groſſes Fermes, tant des dits Bureaux de Briou & de la Ville-Dieu, que de tous les autres Bureaux de l'étendue des cinq Groſſes Fermes; au lieu desquels acquits il ſera délivré aux dits Voituriers & Conducteurs par le dit Contrôleur des Brevêts de contrôle ſans fraix, même ceux du papier timbré; leſquels acquits de payement ſeront enregiſtrés & enliaſſés pour ſervir ainſi qu'il appartiendra; & à l'égard des acquits à caution, les dits Voituriers ſeront pareillement tenus de les repréſenter au dit Contrôleur pour y mettre ſon vû auſſi ſans fraix: le tout à peine de confiſcation des dites marchandiſes & de cent livres d'amende. Les dites Lettres Patentes ſont enregiſtrées en la Cour des Aydes le 14 Août de la même année 1723.

On ne parlera point ici de divers droits établis ſur les voitures tant par eau que par terre, comme entr'autres des doubles payages & du ſol pour livre par augmentation ſur le prix de toutes les voitures du Royaume, créés par Edit du mois d'Octobre 1704; parce que la plûpart des droits que le malheur des tems avoit fait impoſer ſous le Régne de Louis XIV. ayant été abolis & ſupprimés ſous le nouveau Régne de Louis XV. & ſous la ſage Régence de Philippe Duc d'Orléans, on a lieu d'eſpérer la remiſe de tous les autres; & que ce ne ſeroit que rappeller aſſez inutilement le ſouvenir des malheurs de tant de guerres ruineuſes à l'Etat, qui peut ſe flater qu'une heureuſe & longue paix pourra enfin faire entiérement oublier.

VOITURIN. Signifie la même choſe que Voiturier. On ſe ſert de ce terme en quelques endroits de France, particuliérement du côté de Lyon, en Languedoc, en Dauphiné & en Provence. *Voyez ci-deſſus* VOITURIER.

VOLAILLE. Nom collectif, qui ſignifie tous les oiſeaux domeſtiques, qui s'élévent dans les baſſes-cours des fermes & maiſons de campagne. Ce ſont les Coquetiers, & particuliérement les Poulailliers, qui font le commerce de la Volaille à Paris. Il y a auſſi dans cette Ville des Vendeurs de Volaille établis en titre d'Offices. *Voyez* POULAILLE & VENDEUR DE VOLAILLE.

La

La Volaille paye en France les droits de ſortie à raiſon de cinq ſols de la douzaine.

VOLANT. Il ſe dit de quelques plumes raſſemblées dans un tuyau d'yvoire ou de bois dont les enfans ſe ſervent pour joüer enſemble.

† Le Volant eſt plûtôt un morceau de liége de figure hémiſphérique, couronné de plumes de différentes couleurs, couvert de peau, & bordé de quelque filet d'or &c. Il ſert à exercer la jeuneſſe dans les tems d'hiver, par le moyen des Raquettes faites ou avec des cordes de boyau, ou des peaux de parchemin.

Les Volans payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 14 ſ. le quintal.

VOLANTS. On appelle les Volans d'un moulin à vent les longues piéces de bois aſſemblées en croix dans l'arbre tournant, & traverſées tout du long de pluſieurs menuës lattes de bois en échellons, ſur leſquelles on étend les toiles pour donner le vent au moulin. On les nomme plus ordinairement des Aîles. *Voyez* AILE.

VOLETS. Ce ſont les planches arrangées autour de l'eſſieu d'une rouë de moulin à eau, ſur leſquelles l'eau faiſant effort en coulant par deſſous ou en tombant deſſus, donne le mouvement à la roüe. On les nomme autrement Aîlerons & Alichons. *Voyez* AILERONS.

VOLICE. C'eſt ainſi qu'on nomme une des eſpèces de lattes qu'on débite & qu'on vend dans les forêts en coupe, & chez les Marchands de bois quarré de Paris. *Voyez* LATTES.

VOLILLES. Petites planches de bois de peuplier, très légéres & peu épaiſſes. *Voyez* PEUPLIER.

VOLIS. Terme des Eaux & Forêts. L'Ordonnance de 1669 ſemble confondre les bois Volis avec les chablis. *Voyez* CHABLIS.

Par Arrêt du Conſeil du 30 Décembre 1687, il eſt défendu aux Officiers des Eaux & Forêts de vendre les chablis & Volis, qu'il n'y en ait au moins dix cordes dans chaque Forêt.

VOORLOPP. *Voyez* VERLOOPT.

VOUA. Meſure des longueurs dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam. Elle revient à une de nos toiſes moins un pouce. Il faut deux kens pour un Voüa, deux ſoks pour un ken, deux keubs pour un ſok, & douze nious pour un keub. Le niou eſt comme les trois quarts de notre pouce; huit grains de ris, qui reviennent à neuf de nos lignes faiſant le niou. *Voyez* KEN.

VOUEDE ou VOIDE. Drogue propre à teindre en bleu. C'eſt une eſpèce de paſtel qui croît en Normandie, & ſur-tout aux environs de Caen, où on le ſéme dans les meilleures terres; il ſe cultive de la même maniére que le paſtel du Languedoc, mais il s'en faut bien qu'il ait autant de force & de ſubſtance, n'en ayant guéres plus que le marouchin ou derniére recolte du vrai paſtel, & cela apparemment parce que la chaleur en Nomandie n'étant pas à beaucoup près à même degré que dans le haut Languedoc, la feuille du Voüede ſe meurit difficilement.

Ce qu'il y a néanmoins de différent dans la culture de l'un & de l'autre, c'eſt qu'il ne faut pas faire tant de recoltes du Voüéde que du paſtel, & que le Voüéde ne doit être mouillé que médiocrement: il faut autant qu'il ſe peut mêler le Voüéde au paſtel pour faire une bonne teinture; mais ſi c'eſt avec de l'indigo qu'on le mêle, il faut au plus une livre d'indigo ſur cent livres peſant de Voüéde, ſans quoi l'on court riſque de faire de fauſſes couleurs.

Le commerce du Voüéde de Normandie étoit autrefois très conſidérable; mais il eſt beaucoup diminué depuis que l'indigo a été apporté des Indes, quoique de ces deux drogues l'indigo ſoit la moins bonne.

Le Voüéde ſe vend ou en botte ou au poids, & c'eſt

auſſi ſur l'un & l'autre pié que ſe payent les droits d'entrée ou de ſortie. Celui en botte qu'on nomme Voüéde en branche paye de ſortie 4 l. le cent de bottes, & ſeulement 4 ſ. d'entrée; & celui au poids paye de ſortie 4 l. 12 ſ. la cumée du poids de huit cens livres qui eſt une eſpèce de ſachée. Le Tarif ne parle point des droits d'entrée. Voyez PASTEL & BLEU.

VOULE. Petite meſure dont ſe ſervent les habitans de Madagaſcar pour meſurer le ris mondé, quand on le vend en détail.

Elle contient environ une demi-livre de ris. Il faut douze Voules pour faire le troubahoüache ou monka, & cent pour le zatou. *Voyez ces deux Articles.*

VOURINE. On appelle Soye *Vourine*, la ſoye legis de Perſe, la plus fine & de la meilleure qualité. *Voyez* LEGIS.

VOYAGES DE LONG COURS. C'eſt ainſi qu'on appelle les Voyages qui ſe font ſur mer dans des vaiſſeaux qui doivent être long-tems en route. Tels ſont ceux de France en Moſcovie, Groenlande, Canada, aux Bancs & Iles de Terre-neuve, & autres côtes du Continent & des Iles de l'Amérique, au Cap-verd, Côtes de Guinée, aux grandes Indes, au Japon, à la Chine, à la mer du Sud, & à tous autres Voyages qui ſe peuvent faire au delà du Tropique. *Art. 59 du tit. 6 du Livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

† Mr. *Savary* ſemble dire ici qu'il ſe fait de ces Voyages de France au Japon; c'eſt plûtôt de Hollande, ou de Batavia au Japon par les Hollandois ſeulement, que ce Voyage ce fait.

† Les Voyages de long cours ſe font aujourd'hui bien plus aiſément qu'autrefois, parce que l'expérience fréquente ſur les Mers a rendu la connoiſſance des vents plus parfaite, & les routes mieux réglées. *Voyez* VENT, où ſes eſpèces & les parages où elles régnent ſe trouvent expliqués.

VOYE. Se dit ordinairement des marchandiſes qui peuvent ſe tranſporter ſur une même charette & en un ſeul voyage. Ainſi l'on dit, une Voye de bois, une Voye de charbon de terre, une Voye de plâtre, &c.

A Paris la Voye de bois à brûler, c'eſt-à-dire, de celui qui n'eſt ni d'Andelle, ni de compte, & qu'on appelle Bois de Corde, eſt compoſée d'une demi-corde de bois meſurée dans une ſorte de meſure de bois de charpente appellée Membrure, qui doit avoir quatre piés de tous ſens. *Voyez* CORDE DE BOIS.

La voye de charbon de terre qui ſe meſure comble eſt compoſée de 30 demi-minots, de trois boiſſeaux chacun; enſorte que la voye de charbon de terre doit être de 90 boiſſeaux.

La Voye de plâtre eſt ordinairement de 12 ſacs, chaque ſac de 2 boiſſeaux ras ſuivant les Ordonnances de Police.

La Voye de la pierre de taille ordinaire eſt de cinq carreaux, c'eſt-à-dire, environ quinze piés cubes de pierres. Deux Voyes font le chariot. *Voyez* PIERRE A BATIR.

La Voye du libage eſt de ſix à ſept morceaux de pierre. On appelle Quartier de Voye quand il n'y en a qu'un ou deux à la Voye.

VOYE. Se dit en terme de banque, des lieux par où l'on envoye de l'argent, ou des perſonnes dont on ſe ſert pour le faire tenir. Je vous ferai tenir votre argent par la Voye des Marchands d'Amſterdam. Je voudrois bien envoyer mille écus par la Voye de Hambourg. Vous aurez inceſſamment proviſion pour les Lettres que j'ai tirées ſur vous par la Voye d'un tel Banquier de votre Ville.

On dit auſſi dans le même ſens: Cette Voye eſt ſûre, cette Voye n'eſt pas commode; pour faire entendre, ou qu'un Marchand ſur qui l'on voudroit tirer n'eſt pas bon, ou qu'il eſt difficile, & qu'il n'eſt pas agréable d'avoir affaire à lui.

VOYE DE CHARDON. Terme de Manufacture de Lainage.

Quand on dit, Donner une Voye de chardon à un drap ou autre étoffe de laine, c'eſt le lainer, en tirer la laine, le garnir ſuperficiellement de poil depuis le chef juſqu'à la queuë, par le moyen du chardon. On donne aux draps devant & entre les tontures, plus ou moins de Voyes de chardon, ſuivant leur eſpèce & qualité.

On dit auſſi dans le même ſens ſelon les divers endroits de fabrique, Un tour de chardon, un trait de chardon, un cours de chardon.

VOYE DE CALANDRE. On dit qu'on a donné une Voye de Calandre à une étoffe ou à une toile, pour faire entendre qu'elles ont paſſé huit fois de ſuite ſous la calandre; ce qu'on appelle donner huit tours de calandre. On parle auſſi par demi-Voye, ce qui s'entend quand l'étoffe ou la toile n'ont eu que quatre tours. *Voyez* CALANDRE.

VRAC. On appelle Hareng en Vrac celui que les Pêcheurs apportent dans les ports au même état qu'il a été mis dans les barils au moment de la pêche. *Voyez* HARENG *vers la fin de l'Article.*

VRAICQ, autrement VARECH. *V.* VARECH.

URILLE. Petit inſtrument de fer emmanché d'un morceau de bois couché de travers. Il ſert au lieu de villebrequin à faire des trous, & ſe tourne d'une ſeule main.

VRILLIER. On nomme ainſi dans la Communauté des Maîtres Taillandiers de Paris, ceux d'entr'eux qui font des vrilles & autres legers outils de fer ou d'acier propres aux Orfévres, Graveurs, Chaudéronniers, Armuriers, Sculpteurs, Menuiſiers, &c. On les appelle auſſi Tailleurs de Limes. *Voyez* TAILLANDIERS.

URINE. Excrément liquide des animaux dont la veſſie ſe décharge; il ſe dit plus particuliérement de celle de l'homme.

L'Urine eſt du nombre des drogues non colorantes dont les Teinturiers ſe ſervent à préparer les étoffes avant de les mettre en couleur. Entre autres uſages elle aide à fermenter & échaufer le paſtel, & on l'employe auſſi au lieu de chaux dans les cuves de bleu.

On ſe ſert quelquefois d'Urine pour dégraiſſer les laines, les étoffes & ouvrages faits de laine, comme draps, ratines, ſerges, &c. bas, bonnets, &c. mais l'on prétend que ce dégraiſſage eſt très mauvais, qu'il préjudicie beaucoup aux marchandiſes, & qu'on ne devroit y employer que du ſavon, ou de la terre bien préparée.

URNA. Meſure dont on ſe ſert en Iſtrie pour meſurer les liqueurs. Il faut ſix ſéchis pour l'Urna.

URSOLLE. *Voyez* ORSEILLE.

URUCU. Nom que les Bréſiliens donnent à la drogue pour teindre en rouge, qu'on nomme vulgairement Rocou. *Voyez* ROCOU.

URUS. Sorte de bufle qui ſe trouve dans les forêts de la Lithuanie. Cet animal eſt ſi furieux & ſi terrible, qu'on diroit qu'il jette le feu par les yeux: ſes cornes ſont rondes & courtes: il a une barbe comme les boucs, dont le poil eſt long & noirâtre.

On dit que la peau de cet animal a une qualité ſpécifique, & que les femmes groſſes qui en portent des ceintures, ſe garentiſſent des avortemens, ce qui les rend d'un grand prix, n'y ayant guére de Dames en Pologne, qui ne paroiſſent perſuadées de cette vertu de la peau des Vrus.

L'Auteur dont on a tiré cet Article (*Dalerac* dans ſes *Anecdotes de Pologne*) ſemble être dans la même prévention, & il aſſure que la Reine de Pologne Marie Caſimire d'Anquian, munie d'une de ces ceintures, a ſouvent hazardé ſans péril des voyages de cinq cens lieues dans les mois les plus dangereux de ſes premiéres groſſeſſes, étant venue deux fois accoucher en France.

US ET COUTUMES DE LA MER. Ce ſont des eſpèces de loix, maximes ou uſages qui ſervent comme de baſe & de principes à la Juriſprudence Maritime, ſoit pour ce qui concerne la navigation, ſoit auſſi pour ce qui regarde le commerce de la mer, & tout ce qui y a du rapport.

Ces Us & Coûtumes conſiſtent en trois eſpèces de Réglemens particuliers, qui ont été compilés & commentés ſous le titre des Us & Coûtumes de la mer, par *Etienne Clairac*, Avocat au Parlement de Bourdeaux.

Les premiers de ces Réglemens ſont nommés Jugemens d'Oleron. Ce fut la Reine Eleonor, Ducheſſe de Guyenne, qui au retour de ſon voyage de Terre Sainte, en fit dreſſer les premiers projets ſur les mémoires qu'elle avoit recueillis des Coûtumes du Levant, où le commerce étoit en ce tems-là très floriſſant. Elle leur fit donner le nom de Rolles d'Oleron, parce qu'elle réſidoit pour lors dans l'Ile de ce nom. Environ l'an 1266, ſon fils Richard Roi d'Angleterre, les fit augmenter lorſqu'il fut auſſi revenu de la Terre Sainte.

Les ſeconds Réglemens furent faits par les Marchands de Visbuy, Ville de l'Ile de Gotland ſur la mer Baltique, autrefois très renommée pour le commerce, & dans laquelle la plûpart des Nations Européennes avoient leurs quartiers, leurs boutiques & leurs fondiques ou magazins; mais cette Ville toute importante qu'elle étoit, ne ſubſiſte plus, ayant été entiérement détruite.

On y dreſſa ces Réglemens en Langue Teutonique, auxquels on ſe conforme encore aujourd'hui dans tous les païs du Nord. La date en eſt incertaine; il y a cependant de l'apparence qu'ils ont été faits depuis l'an 1288, que la Ville de Viſbuy fut détruite pour la premiére fois, & enſuite rétablie par Magnus Roi de Suéde.

Les troiſiémes Réglemens furent faits à Lubeck environ l'an 1597, par les députés des Villes Hanſéatiques, qui ſont des Villes franches & maritimes de l'Empire.

Ces trois Réglemens tout anciens qu'ils ſont, n'ont pas laiſſé de ſervir de piéces fondamentales, pour dreſſer ces Ordonnances ſi judicieuſes qu'on voit aujourd'hui en France, en Eſpagne & ailleurs, qui réglent les Contrats maritimes & la Juriſdiction maritime.

USALTON. Monnoye qui a cours en Georgie; il vaut onze ſols monnoye de France. Un demi abagi ou deux chaouris, ſont un Uſalton. *Voyez* ABAGI.

†† USANCE, en Italien USO. Eſt un tems déterminé pour le payement des Lettres de Change, ſuivant l'uſage des lieux ſur leſquels elles ſont tirées, qui commence à courir, ou du jour de l'acceptation des Lettres, ou du jour de leurs dates; ce tems eſt plus ou moins long par rapport aux différentes coutumes des places de commerce de l'Europe.

Les Lettres de Change ſe tirent à une ou pluſieurs Uſances, ſoit de vûë, ſoit de date. Les Italiens diſent, *Uſo doppio*, pour dire, deux Uſances, ou double Uſance.

AMSTERDAM tire ſur *Anvers*, *Genéve*, *Lille*, *Londres*, *Paris* &c. & *Rotterdam*, à une ou pluſieurs Uſances de 30 jours de date chacune.

Sur *Cadix*, *Seville*, *Génes*, *Lisbonne*, *Livourne*, *Madrid & Veniſe*, à Uſance de deux mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Breslaw* à ſix ſemaines de date.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, en Foires & à Uſance de 14 jours de vuë.

Sur *Hambourg* à pluſieurs ſemaines de date.

Sur *Konigsberg* à 41 jours de date, à Uſance d'un mois de vûë, quelquefois à 10 ou 11 jours de date.

Sur *Dantzig*, à 40 jours de date; du reſte comme ſur Kônigsberg.

On

On a à Amſterdam 6 jours de faveur après l'échéance des Lettres de Change, les Fêtes & les Dimanches compris ; ſi le 6e. jour ſe rencontre une Fête ou un Dimanche, les Lettres doivent être payées le jour auparavant.

Lors qu'il ſe rencontre que le dernier jour de faveur tombe dans le tems que la Banque eſt fermée pour faire la balance, ce qui arrive deux fois l'année, ſavoir le Jeudi avant le 1. Février, & le Jeudi avant le 1. Août, ce qui fait un terme de 10 jours chaque fois ; alors on peut différer de faire proteſter juſqu'au 3e. jour après l'ouverture de la Banque.

A Ancone l'Uſance eſt de 15 jours de vûë.

Anvers tire ſur *Amſterdam*, *Londres* & *Paris* &c. à une ou pluſieurs Uſances de 30 jours de *date* chacune.

Sur *Cadix*, *Liſbonne*, *Madrid* & *Veniſe*, à Uſance de 2 mois de 30 jours chacun de date, ce qui fait 60 jours de *date*.

Sur *Hambourg*, à pluſieurs ſemaines de *date*.

On a auſſi à *Anvers* 6 jours de faveur, comme à *Amſterdam*, compris les Fêtes & les Dimanches ; ſi le 6e. jour ſe rencontre une Fête ou un Dimanche, il faut payer le jour précédent.

Auguste tire ſur *Amſterdam*, *Francfort*, *Hambourg*, *Leipzig*, *Nuremberg*, *Veniſe* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Sur *Bolſano*, *Francfort & Leipzig*, en *Foires*.

Suivant l'Ordonnance pour les Changes d'*Augſbourg* ou *Auguſte*, raportée dans les Loix du Commerce, *pag.* 199. *&c.* il eſt dit que les Lettres à une ou pluſieurs Uſances & à jour nommé, y auront 5 jours de faveur après l'échéance, dans leſquels le Dimanche & les Fêtes, auquel le Conſeil ne s'aſſemble pas, ne ſont point compris.

A l'égard des Lettres à jour nommé, il eſt dit, que ſi elles n'arrivent à *Auguſte* que le dit jour ou dans les 5 jours de faveur, ces jours de faveur ne commenceront que du lendemain du jour nommé.

Enfin que les Lettres à vûë & celles à 2 ou 3 jours de vûë, doivent être payées 24 heures après leur préſentation ou échéance.

Basle tire ſur *Amſterdam*, *Hambourg*, *Londres*, *Paris* &c. à une ou pluſieurs Uſances de 30 jours de date chacune.

Sur *Auguſte*, *Francfort*, *Genéve*, *Leipzig*, *Nuremberg*, & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, en Foires.

Sur *Milan*, à 15 jours de vûë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Bergame tire ſur *Bolſano* & *Novi*, en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Milan*, à 20 jours après la date.

Sur *Rome*, à 20 jours après l'acceptation.

Sur *Veniſe*, à jour certain, ou à 24 jours de date.

Il y a 6 jours de faveur.

Berlin tire ſur *Amſterdam*, *Breſlaw*, *Konigſberg*, *Dantzick*, *Hambourg*, *Londres* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûë.

On y a trois jours de faveur.

Bologne tire ſur *Amſterdam*, à Uſance de 2 mois de 30 jours chacun de date ; ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bolſano* & *Novi*, en Foires.

Sur *Florence*, *Gênes*, *Livourne*, *Milan*, *Naples* & *Veniſe*, à jour certain.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Rome*, à 15 jours après l'acceptation.

Sur *Vienne*, à 14 jours de vûë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Bolsano tire ſur *Auguſte*, *Francfort*, *Nuremberg* & *S. Gal*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Sur *Bergame*, *Florence*, *Milan*, *Naples*, *Rome* & *Veniſe*, à jour certain.

Sur *Bologne*, à 8 jours de vûë.

Sur *Francfort* & *Novi*, en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

Il eſt défendu de payer les Lettres de Change endoſſées, c'eſt-à-dire, qu'elles doivent être à l'ordre d'un Banquier Négociant, Marchand ou autre Particulier de *Bolſano* : pour cet effet, ceux qui prennent des Lettres de Change ſur cette Place, doivent le faire au nom de leurs Correſpondans, & faire ſtipuler dans les Lettres que c'eſt eux qui en ont payé la valeur.

Bourdeaux tire ſur toutes les Places de ſa Correſpondance aux mêmes Uſances & échéances que *Paris*.

On a de même 10 jours de faveur.

Voyez l'Article des Foires, *col.* 465.

Bremen tire ſur *Amſterdam*, à jour certain.

Sur *Hambourg*, de même.

Sur *Londres*, à un mois de date.

Sur *Auguſte*, *Breslaw*, *Francfort*, *Leipzig* & *Nuremberg*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Breslaw tire ſur *Amſterdam*, à 6 ſemaines de date.

Sur *Auguſte*, *Berlin*, *Dantzig*, *Hambourg*, *Nuremberg & Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Conformément aux articles VI. & VII. de l'Ordonnance du Change de *Breslaw*, du 28 Novembre 1672, les Lettres à Uſance y ont 6 jours de faveur ; mais celles payables à vûë, à courts jours, ou à pluſieurs jours de vûë, doivent être payées au plus tard 24 heures après l'échéance.

Cadix tire ſur *Amſterdam*, *Anvers*, *Florence*, *Gênes*, *Hambourg*, *Livourne*, *Londres*, *Milan*, *Naples*, *Rome* & *Veniſe*, à Uſance de 60 jours de date.

Sur *Lisbonne*, à vûë & à 8 ou 15 jours de vûë.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Paris* &c. à 60 jours de date.

On y a 6 jours de faveur.

Cologne tire ſur *Amſterdam*, *Anvers*, *Auguſte*, *Francfort*, *Leipzig*, *Nuremberg* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, auſſi en Foires.

On y a 6 jours de faveur, non compris les Fêtes & Dimanches.

Conigsberg tire ſur *Amſterdam* & *Hambourg*, à 14 jours de date.

Sur *Berlin*, *Breslaw*, *Dantzig*, *Francfort*, *Leipzig*, & *Nuremberg*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, auſſi en Foires.

Il y a 6 jours de faveur.

Copenhague tire ſur *Amſterdam*, *Hambourg* & *Londres*, à jour certain.

Suivant l'Ordonnance pour les Changes de Dannemarc, du dernier Mars 1688 raportée dans les Loix du Commerce, *pag.* 259 il eſt dit à l'article XV. qu'on y a 8 jours de faveur, cependant l'article qui ſuit porte qu'on y en a 10.

Dantzig tire ſur *Amſterdam* & *Hambourg*, à 40 jours de date.

Sur *Berlin*, *Breslaw*, *Conigsberg*, *Francfort*, *Hambourg*, *Leipzig* & *Nuremberg*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, auſſi en Foires.

Suivant l'article XVIII. de l'Ordonnance pour les Changes de la Ville de *Dantzig*, publié le 8 Mars 1701, les Lettres de Change à une ou pluſieurs Uſances, ont 10 jours de faveur ; mais ſi le dernier jour ſe rencontre une Fête ou un Dimanche, on doit payer le jour auparavant.

L'article XX. de la même Ordonnance, porte que les Lettres à quelques jours, même juſqu'au deſſous de 14, jouiront de 3 jours de faveur.

Le même article dit, que les Lettres à vûë doivent être payées 24 heures après leur préſentation.

FLORENCE tire ſur *Amſterdam*, *Cadix*, *Lisbonne*, *Lyon* &c. & *Madrid*, à Uſance de 60 jours de date.

Sur *Bolſano* & *Novi*, en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Génes* & *Livourne*, à 8 jours de vûë.

Sur *Londres*, à Uſance de 3 mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Milan* & *Rome*, à 10 jours de vûë.

Sur *Naples*, à 15 jours de vûë.

Sur *Veniſe*, à 5 jours de vûë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Les Lettres doivent être payées à leur échéance, à défaut proteſtées pour pouvoir être renvoyées par l'ordinaire qui ſuit l'échéance.

FRANCE, Voyez Paris, Lyon, la Rochelle, Marſeille, Montpellier, Nantes, Roüen, Bourdeaux.

En France les Uſances ſont fixées à 30 jours ſuivant l'art. 5. du tit. 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

FRANCFORT ſur le Mein tire ſur *Amſterdam*, *Anvers*, *Auguſte*, *Basle*, *Bremen*, *Breslaw*, *Cologne*, *Geneve*, *Hambourg*, *Leipzig*, *Londres*, *Nuremberg*, *Paris*, *Veniſe* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Voyez l'Article de la FOIRE DE FRANCFORT, *col.* 483.

GENES tire ſur *Amſterdam*, *Cadix*, *Liſbonne*, *Madrid* & *Paris*, à Uſance de 2 mois de 30 jours chacun de date, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguſte* & *Vienne*, à 14 jours de vuë.

Sur *Florence*, *Luques*, *Livourne* & *Milan*, à 8 jours de vuë.

Sur *Londres*, à Uſance de 3 mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Naples*, à 15 jours de vûë.

Sur *Novi*, en *Foire*, & à 8 jours de date.

Sur *Rome*, *Veniſe* & *Boulogne*, à 15 jours de vuë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

On peut faire proteſter du lendemain de l'échéance; cependant on donne ordinairement 10 jours de *grace*.

Il y a quelques années, que pluſieurs Banquiers, Négocians & Marchands, ſignérent un Ecrit, par lequel ils convinrent qu'on pourroit attendre un mois après l'échéance des Lettres ſans aucun préjudice.

GENEVE tire ſur *Amſterdam*, *Londres* & *Paris*, à une ou pluſieurs Uſances de 30 jours de date chacune.

Sur *Auguſte*, *Baſle*, *Francfort* & *Nuremberg*, à Uſance de 14 jours de vuë.

Sur *Génes*, & *Livourne*, à 8 jours de vuë.

Sur *Milan* & *Turin*, à 15 jours de vuë.

On y a cinq jours de faveur, ſuivant l'Edit Titre XVIII. art. III. & IX. *Voyez l'Article du* COMMERCE de Geneve, *col.* 311.

HAMBOURG tire ſur *Amſterdam*, à pluſieurs ſemaines de date.

Sur *Cadix*, *Lisbonne* & *Veniſe*, à Uſance de deux mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Londres* & *Paris* &c. à deux Uſances de 30 jours chacun de date.

Sur *Auguſte*, *Nuremberg* & *Vienne*, à 33 jours de date.

Sur *Breſlaw*, à 4 ſemaines de date.

Sur *Copenhague*, à jour certain.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, en Foires.

On a à *Hambourg* 12 jours de faveur, compris les Dimanches & les Fêtes; mais ſi le 12e. jour échet un jour de Fête ou de Dimanche, il faut proteſter le 11e. jour, comme on l'a dit dans le Tom. I. part. II. col. 431.

LA ROCHELLE tire ſur toutes les Places de ſa Correſpondance aux mêmes Uſances & échéances que *Paris*.

On y a comme à *Paris*, 10 jours de faveur.

LEIPZIG tire ſur *Amſterdam*, *Auguſte*, *Breſlaw*, *Francfort*, *Hambourg*, *Londres*, *Nuremberg* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vuë.

Sur *Bolſano* & *Francfort*, en Foires.

On a à *Leipzig* 5 jours de faveur pour le payement des Lettres de Change qui ſont payables hors le tems des Foires. *Voyez cet Article col.* 485.

LILLE tire ſur *Amſterdam*, *Londres* & *Paris*, à une ou pluſieurs Uſances de 30 jours de date chacune.

Suivant les Loix & Coutumes du Commerce, on y a 6 jours de faveur, les Fêtes & les Dimanches compris; mais ſi l'on ſuit pour cela les uſages de la France, on doit y en avoir 10.

LISBONNE tire ſur *Amſterdam*, *Florence*, *Génes*, *Hambourg*, *Livourne*, *Londres*, *Paris* & *Rome*, à Uſance de 60 jours de date.

Sur *Cadix* & *Madrid*, à vuë, & à 8 ou 15 jours de vuë.

On y a 6 jours de faveur.

LIVOURNE tire ſur *Amſterdam*, *Cadix*, *Lisbonne*, *Madrid* & *Paris*, à Uſance de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bologne*, à jour certain.

Sur *Florence*, *Génes*, *Milan*, *Palerme*, *Meſſine* & *Turin*, à 8 jours de vuë. On tire même ſur Florence à vûë.

Sur *Londres*, à Uſance de 3 mois de 30 jours chacun de date, ce qui fait 90 jours de date.

Sur *Naples*, à 22 jours de vûë.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Rome* & *Veniſe*, à Uſo de 15 jours de vûë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

LONDRES tire ſur *Amſterdam*, *Anvers*, *Hambourg*, *Paris* &c. *Rotterdam*, à une ou pluſieurs Uſances de 30 jours chacune de date.

Sur *Cadix*, *Lisbonne* & *Madrid*, à Uſance de 2 mois de 30 jours de date chacune, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Génes*, *Livourne* & *Veniſe*, à Uſance du 3 mois de 30 jours chacun de date.

Sur *Dublin*, à jour certain.

On a à *Londres* 3 jours de faveur.

On obſerve en *Angleterre* le Vieux Stile, qui différe de 11 jours du Nouveau; car quand on compte, par exemple, à Geneve le 12 Janvier, on ne compte en Angleterre que le premier Janvier; c'eſt pour cela que les Lettres de *Londres* ſont datées des deux Stiles, comme:

24 Xbre. } 174°.
4 Janv. }

Le deſſus, ſavoir 24 Xbre., marque le vieux ſtile.

Le deſſous . . . . 4 Janv., marque le nouveau.

LYON tire ſur toutes les Places de ſa Correſpondance aux mêmes échéances que *Paris*.

Sur *Auguſte* & *Vienne*, à 60 jours de date.

Les Lettres ſur *Lyon* payables hors des payemens, n'ont que 3 jours de faveur; on n'eſt pas dans l'uſage de les accepter, on y met ſeulement ces mots, *vû le tel jour*, ſans ſignature; ce vû n'engage pas celui qui l'a mis, à payer, s'il ne le veut; mais s'il le fait, le tems court du jour du vû. *Voyez l'Article des* FOIRES DE LYON col. 461.

MADRID tire ſur *Amſterdam*, *Anvers*, *Florence*, *Génes*, *Hambourg*, *Livourne*, *Londres*, *Milan*, *Naples*, *Rome* & *Veniſe*, à Uſance de 60 jours de date.

Sur *Cadix*, comme *Cadix* ſur *Madrid*, c'eſt-à-dire, à quelques jours de vûë.

Sur *Lisbonne*, à vûë, & à 8 ou 15 jours de vûë.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Paris* &c. à 60 jours de date.

On y a 14 jours de faveur.

MARSEILLE tire ſur toutes les Places de ſa Correſpondance aux mêmes Uſances & échéances que *Paris*.

On

On y a auſſi 10 jours de faveur, comme à *Paris*.

MILAN tire ſur *Amſterdam* & *Anvers*, à Uſance de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguſte* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Sur *Génes*, à Uſance de 8 jours après l'acceptation.

Sur *Livourne* & *Rome*, à Uſance de 15 jours après l'acceptation.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Veniſe*, à Uſance de 20 jours après la date.

Sur *Sinigaglia*, à 20 jours de vûë.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

MONTPELLIER tire ſur toutes les Places de ſa Correſpondance aux mêmes Uſances & échéances que *Paris*.

Les Lettres doivent y être payées à leurs échéances.

NANTES tire ſur toutes les Places de ſa Correſpondance, aux mêmes Uſances & échéances que *Paris*.

On y a comme à *Paris*, 10 jours de faveur.

NAPLES tire ſur *Bologne* & *Milan*, à jour certain.

Sur *Bolſano*, en Foire.

Sur *Florence*, à Uſance de 15 jours de vûë.

Sur *Génes* & *Livourne*, à 22 jours de vûë.

Sur *Lyon*, en payement.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Palerme* & *Meſſine*, à 8 ou 15 jours de vûë.

Sur *Rome*, à 8 jours de vûë.

Sur *Veniſe*, à Uſance de 15 jours après l'acceptation.

On n'y a point de jours de faveur.

NOVI ou BIZENZONE tire ſur *Amſterdam*, *Cadix* & *Lyon*, à 2 Uſances de 2 mois de 30 jours chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bologne*, *Florence*, *Génes*, *Livourne*, *Milan*, *Naples*, *Palerme* & *Meſſine*, *Rome* & *Veniſe*, à vûë & 8 ou 15 jours de vûë.

Sur *Bolſano*, en Foire.

Sur *Lion*, auſſi en payement.

Sur *Londres*, à Uſance de 3 mois de 30 jours chacun.

Il n'y a point de jours de faveur.

Voyez l'Article des FOIRES *col.* 488.

NUREMBERG tire ſur *Amſterdam*, *Auguſte*, *Breſlaw*, *Francfort*, *Hambourg*, *Leipzig*, *Paris* &c., *Veniſe* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vue.

Sur *Bolſano*, *Francfort* & *Leipzig*, en Foire.

Suivant l'article XIV. de l'Ordonnance de la Banque de *Nuremberg*, raportée dans les Loix & Coutumes du Commerce *pag.* 198. il eſt dit, que l'Uſance ſera de 15 jours, à compter le jour qui ſuit celui de l'Acceptation pour le premier, & le 15e. pour le dernier, y compris les Dimanches & jours de Fêtes; ce qui fait 14 jours de vuë.

L'article XV. de la même Ordonnance porte, qu'on y a 6 jours de faveur, dans lesquels les Dimanches, ni les jours de Fête, ne ſont point compris.

L'article XVI. dit que, ſi les Lettres de Change échéent pendant que la Banque eſt fermée, ce qui arrive deux fois l'année, ſavoir à la fin d'Avril & à la fin d'Octobre, les 6 jours de faveur ne commenceront à courir que du jour que la Banque s'ouvrira; & ſi la Banque ſe ferme le premier ou le ſecond des 6 jours, on continuera de compter les autres, de l'ouverture de la Banque.

PALERME & MESSINE tirent ſur *Génes* & *Livourne*, à 15 jours de vuë, quelquefois à 40 jours de date, ou d'un mois de vûe ou deux mois de date.

Sur *Naples*, à Uſance de 3 ſemaines de date.

Sur *Novi*, en Foire.

Sur *Rome* & *Veniſe*, à jour certain.

Les jours de faveur ne ſont pas réglés.

PARIS tire ſur *Amſterdam*, *Anvers*, *Genéve*, *Hambourg* & *Londres*, à une ou pluſieurs Uſances de 30 jours de date chacune.

Sur *Cadix* & *Madrid*, à 60 jours de date.

Sur *Génes*, *Lisbonne*, *Livourne*, *Rome*, *Turin* & *Veniſe*, à Uſance de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Suivant l'art. VI. du Titre V. de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois de Mars 1673, il eſt dit, que dans les 10 jours fixés pour le tems du Proteſt, ſeront compris ceux de l'échéance & du proteſt, des Dimanches & des Fêtes, même des Solemnelles.

Les Lettres à jour *Préfix*, ne jouïſſent point du bénéfice des 10 jours de faveur.

PETERSBOURG & ARCHANGEL tirent ſur *Amſterdam*, en Septembre & Octobre, payable à un mois de vue, ſouvent au dernier jour de l'année.

Ces Lettres ſont regardées à *Amſterdam*, comme de ſimples aſſignations.

Il n'y a point de jours de faveur pour les *Moſcovites*; mais les Négocians Etrangers y ſuivent l'uſage de leur Patrie; c'eſt-à-dire, que les Hollandois y ont 6 jours de faveur, comme à Amſterdam; les Anglois 3 jours, comme à Londres &c.

ROME tire ſur *Amſterdam*, *Madrid* & *Paris*, &c. à 2 Uſances de 2 mois de 30 jours de date chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Bologne* & *Livourne*, à 15 jours après l'acceptation.

Sur *Florence*, *Génes* & *Veniſe*, à 10 jours après l'acceptation.

Sur *Milan*, *Palerme* & *Meſſine*, à jour certain.

Sur *Naples*, à 8 jours apres l'acceptation.

Sur *Novi*, en Foire.

L'Uſance des Lettres de change d'Italie étoit autrefois de 10 jours de vuë, mais par un abus on l'a étenduë juſqu'à 15 jours de vuë.

Il n'y a rien de réglé pour les jours de faveur.

ROTERDAM tire ſur toutes les Places de ſa correſpondance aux mêmes Uſances & échéances qu'Amſterdam.

Conformément à l'article VII. de l'Ordonnance pour la Banque de *Rotterdam*, du 9 Octobre 1660. raportée dans les Loix & Coutumes du Commerce, *pag.* 183. on y a 6 jours de faveur, compris les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles, à moins que la Banque ne ſoit fermée; auquel cas on peut proteſter le 2e. ou le 3e. jour après ſon ouverture, quoique le 6e. jour après celui de l'échéance ſoit paſſé.

ROUEN tire ſur toutes les Places de ſa Correſpondance aux mêmes Uſances & échéances que *Paris* &c.

On y a de même 10 jours de faveur.

La SARDAIGNE tire ſur *Génes* à un mois de vûë.

ST. GAL tire ſur *Amſterdam*, *Auguſte*, *Francfort*, *Génes*, *Genéve*, *Leipzig*, *Londres*, *Milan*, *Nuremberg*, *Paris*, *Veniſe* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vue.

Sur *Bolſano*, en Foire.

On n'y a point de jours de faveur.

STOCKHOLM tire ſur *Amſterdam*, *Hambourg* & *Londres*, à jour certain.

Suivant l'art. X. de l'Extrait de la Minute autentique du Privilége accordé par Sa Majeſté Suédoiſe aux Sieurs Directeurs du Collége Roial de la Factorie, raporté dans les Loix & Coutumes du Commerce, *pag.* 263. les Lettres ſur *Stockholm* jouiſſent de 12 jours de faveur.

On y obſerve le vieux Stile, comme à *Londres*.

STRASBOURG tire ſur *Amſterdam* & *Paris* &c. à une ou pluſieurs Uſances de 30 jours de date chacune.

Sur *Baſle* & *Francfort*, à Uſance de 14 jours de vuë.

Sur *Francfort*, auſſi en Foire.

Comme on s'y conforme, pour les Uſances, à l'uſage de *Paris*, on doit y avoir pareillement 10 jours de faveur.

TURIN tire ſur *Amſterdam* & *Paris*, à Uſance de 2 mois de 20 jours chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguſte* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Sur *Génes, Genéve, Livourne* & *Milan*, à vûë & à 8 & 15 jours de vûë.

Sur *Londres*, à Uſance de 3 mois de 30 jours chacun.

Sur *Rome*, à jour certain.

Les jours de faveur n'y ſont pas réglés.

VENISE tire ſur *Amſterdam*, *Anvers* & *Hambourg*, à une ou pluſieurs Uſances de 2 mois de 30 jours chacun, ce qui fait 60 jours de date.

Sur *Auguſte* & *Vienne*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Sur *Bolſano* & *Novi*, en Foires.

Sur *Florence*, à 5 jours de vûë.

Sur *Génes* & *Livourne*, à 15 jours de vûë.

Sur *Londres*, à Uſance de 3 mois de 30 jours chacun.

Sur *Milan*, à 20 jours après la date.

Sur *Naples*, *Palerme* & *Meſſine*, à jour certain.

Sur *Rome*, à 20 jours après l'acceptation.

On y a 6 jours de faveur après l'échéance des Lettres de Change.

Il eſt défendu à *Veniſe* de payer des Lettres de Change endoſſées, de même qu'à *Bolſano*, comme on l'a dit ci-deſſus. *Voyez l'Article de la* BANQUE *de* VENISE, *& ſur-tout celui du* COMMERCE *de cette Ville*, col. 483 *&c.*

VIENNE tire ſur *Amſterdam*, *Auguſte*, *Breslaw*, *Francfort*, *Hambourg*, *Leipzig*, *Milan*, *Nuremberg* & *Veniſe*, à Uſance de 14 jours de vûë.

Sur *Bolſano*, *Francfort* & *Leipzig*, en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

On y a 3 jours de faveur.

ZURICH tire ſur *Amſterdam*, *Auguſte*, *Francfort*, *Genéve*, *Leipzig*, *Nuremberg* & *Vienne*, à Uſance, de 14 jours de vûë.

Sur *Bergame*, *Milan*, *Paris* & *Veniſe*, à jour certain.

Sur *Francfort* & *Leipzig*, auſſi en Foires.

Sur *Lyon*, en payement.

Il n'y a point de jours de faveur réglés.

Quoiqu'on vienne de donner les Uſances & les autres échéances des principales Places de l'Europe, ces Places ne laiſſent pas de tirer l'une ſur l'autre à d'autres échéances, comme à vûë, à pluſieurs jours de vûë, & à jour certain.

Cet Article, tiré de la *Banque renduë facile* de M. *Giraudeau*, étoit trop important pour ne pas le placer ici, d'autant mieux qu'il paroit des plus exacts, & en très bon ordre. On y remarquera peu de changement.

USANCE. C'eſt auſſi un terme d'Eaux & Forêts, qui ſignifie l'exploitation de la coupe d'une vente adjugée à un Marchand.

L'article XXIX. du titre XV. de l'Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts de 1669, porte que les Marchands adjudicataires, avant de commencer l'Uſance des ventes, c'eſt-à-dire, avant de les exploiter & d'y mettre les bocherons, ſeront tenus donner bonne & ſuffiſante caution & un Certificateur de la dite caution.

USANCE. Eſt encore un terme dont on ſe ſert dans les commerces de terre & de mer. Il ſignifie Uſage, Coûtume. Ainſi l'on dit : Ce Négociant ſait bien les Uſances de la mer ; pour dire qu'il n'ignore rien des régles & des maximes qu'il faut ſavoir pour trafiquer ſur la mer. Ce Marchand entend bien l'Uſance du négoce, pour faire entendre qu'il en connoît toutes les pratiques.

USBLAT. Nom que le Tarif des droits de ſortie de France de l'année 1664, donne à la colle de Poiſſon. *Voyez* COLLE DE POISSON.

L'Usblat paye en France les droits de ſortie à raiſon de 20 ſ. le cent peſant.

USER une cuve de Teinture. C'eſt en tirer toutes les nuances ou dégradations de couleurs qu'elle peut fournir.

Le chef-d'œuvre des Maîtres Teinturiers en ſoye, laine & fil, conſiſte à aſſeoir une cuve d'inde ou florée, & de la bien uſer & tirer. *Voy.* TEINTURIER.

USNE'E. Eſpèce de Plante ou mouſſe que produit le cédre, le chêne & quelques autres arbres.

L'Uſnée entre dans la compoſition des poudres de Chypre, de Franchipane, à la Maréchale, & de quantité d'autres que les Marchands Epiciers, Droguiſtes & Parfumeurs font venir de Montpellier & de quelques autres endroits : on l'appelle auſſi Mouſſe d'arbre. *Voyez* MOUSSE D'ARBRE.

USNE'E HUMAINE. C'eſt une petite mouſſe de couleur verdâtre qui croît ſur les têtes des morts lorſqu'elles ſont un peu anciennes. *Voyez à la fin de l'Article* MOMIE.

USO. Terme Italien en uſage dans quelques Provinces de France ; il ſignifie dans le Commerce la même choſe qu'Uſance. *Voyez* USANCE.

WAGE, ou CHARIOT. Poids dont on ſe ſert à Amiens, qui péſe cent ſoixante & cinq livres de cette Ville revenant à 145 liv. 3 onces de Paris, de Strasbourg, de Beſançon & d'Amſterdam, les poids de ces quatre Villes étant égaux.

WALRUS, ou NARHVAL, ou NERWAL, qu'on appelle auſſi, quoiqu'improprement, Cheval Marin. Eſpèce de poiſſon qui ſe pêche dans la mer du Nord, & qui porte une longue corne, qui eſt ce qu'on fait paſſer en Europe dans les cabinets des curieux pour la corne de licorne.

Ce poiſſon qui après la baleine eſt le plus énorme de ceux qui vivent dans les eaux, ſe harponne de la même maniére qu'elle ; mais comme le corps ne ſert ni pour manger, ni pour en tirer de l'huile ; les Coupeurs lui coupent la tête auſſi-tôt qu'ils l'ont pris.

La pêche du Walrus ne ſe fait que pour la corne & ſur-tout pour les dents qui ſervent à faire toutes ſortes d'ouvrages comme l'yvoire, & qui ſe vendent beaucoup plus cher, tant à cauſe de leur blancheur qui ſurpaſſe celle de l'yvoire, que parce que les ouvrages qui en ſont faits ne ſe rouſſiſſent pas ſi-tôt.

La corne de ce poiſſon eſt très peſante, le plus ordinairement fort droite & finiſſant en pointe comme une aiguille. Il y en a de plus de quinze piés de long, & elle eſt tournée en limaçon vers la racine où elle a trois ou quatre pouces de diamétre, allant toûjours en diminuant juſques à la pointe.

Les grandes dents péſent quelquefois juſques à quatre livres.

Ce ſont les tronçons de cette corne qu'on vend à Paris pour corne de Licorne, & on leur attribue les mêmes qualités contre les poiſons, apparemment avec le même fondement & le même ſuccès. *Voyez* LICORNE.

WAQUE. Sorte de meſure dont on ſe ſert pour meſurer le charbon de terre dans les Houilliéres du Hainault. La Waque de charbon revient à 15 ſ. dont 12 ſont pour le Marchand, deux ſols ſix deniers pour le droit des Etats de Mons, & ſix deniers pour de petits droits établis ſur les bateaux pour la conſtruction & entretien des écluſes. *Voyez* HOUILLE & CHARBON DE TERRE.

VUE. *Voyez* VUE.

WERSTE. Meſure des diſtances dont on ſe ſert en Moſcovie.

Le Werſt ſuivant la ſupputation du Capitaine Perry dans ſa rélation de Moſcovie donnée au public en 1717, contient 3504 piés d'Angleterre, ce qui fait environ deux tiers du mille Anglois.

Sut ce pié un degré à 80 Werſts ou 60 milles d'Angleterre, ou 20 lieues de France, ou 15 d'Allemagne.

Une lieue d'Allemagne contient environ 6 Werſts, une lieue de France en contient quatre, & 2 milles d'Angleterre valent 3 Werſts.

WICH. Terme de fabrique de baſſe-liſſe. C'eſt un morceau de bois, ou ſi l'on veut une eſpèce de perche où ſont attachés les fils de la chaine de la baſſe-liſſe. Cette perche qui eſt auſſi longue que les enſubles ou rouleaux qui ſont aux deux bouts du métier, eſt emboêtée dans une rainure ménagée dans toute la longueur de l'enſuble; chaque enſuble a ſon Wich. *Voyez* BASSE-LISSE.

VUIDANGE. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Il ſignifie l'enlévement des bois hors d'une vente adjugée à un Marchand, après qu'ils ont été abbatus & débités.

L'article XL. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669, enjoint aux Marchands d'enlever les bois de deſſus les ventes dans le tems réglé par le Grand Maître, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation des marchandiſes.

VUIDER une piéce d'étoffe. C'eſt la trop laiſſer à la foulerie, enſorte qu'elle perde de la largeur preſcrite par les Réglemens.

Le Foulon eſt obligé d'acquitter le dommage arrivé par ſa négligence, lequel doit être arbitré par le Juge des Manufactures. On dit auſſi Percer & Echaufer. *Voyez* ECHAUFER.

VUIDER les Lots. Terme dont ſe ſervent à Paris les Revendeuſes qu'on appelle Crieuſes de vieux chapeaux. Il ſignifie partager entre elles les vieilles hardes qu'elles ont achetées en commun, y mettre le prix, & les lotir entre celles qui veulent ou qui doivent y avoir part. *Voyez* CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX.

VUIDER LES VENTES. On dit en terme d'exploitation de bois, qu'un Marchand eſt obligé de vuider les ventes dans un certain tems, pour dire, enlever tout le bois qu'il a abbatu dans une forêt. *Voyez ci-deſſus.*

WILOC. Eſpéce d'étoffe ou de feutre foulé à la maniére des Chapeliers, mais qui eſt un peu plus lâche que le feutre dont on fait les chapeaux. Il y en a de deux ſortes; l'un de l'épaiſſeur de plus d'un demi-pouce; & l'autre qui a plus du double de cette épaiſſeur. Les Tartares Callmoucks ſe ſervent du dernier comme de matelats pour ſe coucher, & ils couvrent leurs tentes de l'autre; & en font des manteaux de pluye & des houſſes à leurs chevaux.

WINTHERUS. Ecorce odoriferante qui n'eſt autre choſe que la canelle blanche. *Voy.* CANELLE.

†VULNERAIRES. Les herbes Vulneraires ſont partie du Commerce de l'épicerie, c'eſt-à-dire, des drogues. Les meilleures croiſſent en Suiſſe, ſur les Alpes, mais particuliérement ſur le Mont-Jura, qui eſt une chaine de montagnes qui ſépare les Cantons Helvétiques d'avec la France. La Comté de Neufchâtel, qui eſt traverſée de cette chaine, donne abondamment de ces plantes ou herbes, dont les qualités ſont fort eſtimées par la bonté de ſon terroir. C'eſt ce qui a donné lieu à ſes habitans d'en amaſſer & de les ſécher, pour en faire commerce. Ils en envoyent par toute l'Europe, d'où il en paſſe même juſqu'aux Indes.

Ces herbes ſont un aſſemblage de feuilles & de fleurs de 7 ou 8 ſortes de plantes les plus eſtimées entre les Vulneraires. Leur nombre eſt plus ou moins grand dans ce mêlange, ſuivant le choix qu'on fait de celles à qui l'on attribuë le plus de vertus. On boit leur infuſion, qu'on prend en guiſe de

Thé, ou bien l'on en fait une décoction pour la faire prendre ſous la forme de ce qu'on appelle en Pharmacie *Potion Vulneraire.* Ces Herbes ont pris le nom de Vulneraires, parce que quand on en fait uſage dans les bleſſures, ſoit playes, ou contuſions, leur guériſon ſe fait plus vite qu'autrement. Cela vient de ce que leurs qualités douces & tempérantes, modérent les mouvemens d'oſcillation dans les ſolides, & par conſéquent ceux de circulation dans les fluides du corps, qui eſt juſtement ce qu'il faut pour favoriſer le promt rétabliſſement des parties bleſſées; car plus il y a de calme dans ces parties, & plus la réunion de celles qui ſont diviſées, ſe fait aiſément. C'eſt par ce même méchaniſme, que ces plantes conviennent admirablement dans les inflammations, les hémorrhagies, les diſſenteries, & dans pluſieurs autres maladies où le trouble ſe trouvant excité, dérange fortement l'économie animale, ce qui empêche la guériſon, au-lieu que le calme, qu'on peut obtenir des Vulneraires, la procure. Les bons effets de ces Herbes commencent dans l'eſtomac, en modérant ſes mouvemens trop forts, ou en ranimant ceux qui ſont trop foibles dans l'ouvrage de la digeſtion, ce qui procure à celle-ci une condition plus louable, & fait faire un chyle plus doux & par conſéquent plus convenable à la nourriture des parties malades; car les indiſpoſitions du Corps dépendent le plus ſouvent de l'état où ſe trouve l'eſtomac.

On fait de ces Herbes des mélanges aſſortis de pluſieurs ordres, ſuivant les intentions, ou les différentes incommodités auxquelles on les deſtine, ou ſelon les cas où elles conviennent. Les uns ſont des Vulneraires aſtringens, les autres des Vulneraires apéritifs; les uns ſont pectoraux, les autres hyſteriques, &c.

Les Vulneraires aſtringens ſont compoſés des herbes Vulneraires les plus uſitées, & qui conviennent le mieux aux parties bleſſées du corps. Elles ſont auſſi les plus employées, parce qu'elles fortifient les parties, en leur procurant le calme naturel, dans bien des affections. Les Herbes qui entrent dans leur mélange, ſont la *Pyrole*, la *Sanicle*, le *Pié de Lyon*, la *Bugle*, la *Pervenche*, le *Pié de Chat*, & la *Paquette* ou *Marguerite.* Comme on a accoutumé de faire boire de ce mélange d'Herbes à ceux qui ont fait des chutes dangereuſes, c'eſt ce qui lui a fait donner par les Allemands le nom de *Faltrank*, qui veut dire, *la boiſſon pour les chutes.*

Lorſqu'on veut diminuer un peu leur qualité aſtringente, & la rendre plus apéritive, on y ajoûte la *Veronique mâle*, à qui l'on a donné le nom de *Thé de l'Europe*; la *Verge d'Or*, la *Saxifrage ronde*, & la *Langue de Cerf*, qu'on nomme auſſi *Scolopendre.*

Si l'on veut ce mélange plus pectoral, on y fait entrer avec la même Scolopendre, la *Pulmonaire*, le *Lierre terreſtre*, la *fleur de pas d'Ane*, & celle *d'Echium.* Si on le veut rendre hyſterique, on y ajoûte l'*Armoiſe*, le *Marrube blanc*, la *Matricaire*, & la *Germandrée*, &c. On diminue quelquefois le nombre des unes, pour y faire entrer un peu plus des autres, plus ou moins ſuivant l'eſtime qu'on en fait.

Il ſeroit à ſouhaiter que des Médecins habiles dans la Botanique vouluſſent eux-mêmes choiſir les plantes, & faire ces différens mélanges, pour les donner à diſtribuer ſous leurs noms, en ſcêlant de leurs cachets les paquets ou les boëtes qui les contiennent, & en les accompagnant châcun d'un imprimé pour expliquer leurs vertus, & la maniére d'en faire uſage; le Public s'en ſerviroit avec plus de ſûreté & de confiance.

Mr. *Chomel*, Botaniſte de l'Académie Royale des Sciences, a traité de ces herbes Suiſſes dans ſon *Hiſtoire des plantes uſuelles*; mais elles mériteroient bien qu'on en fit un Traité à part avec plus d'étenduë, pour faire mieux connoître leurs propriétés dans de juſtes bornes; afin qu'en relevant d'un côté leurs vertus mépriſées par une partie du monde,

de, & en rabattant de l'autre, ce que bien des gens leur attribuënt de trop, on connût, au moins, à quoi véritablement elles peuvent être utiles. Peut-être l'entreprendra-t-on un jour.

Mr. *Chomel* ſemble ſe plaindre dans ſon Hiſtoire, de ce que les mêmes herbes Suiſſes ſont envoiées preſque toûjours ſi briſées, qu'on n'en ſauroit bien diſtinguer toutes les eſpèces ; Il ſeroit néceſſaire à la vérité, pour choiſir les bonnes, qu'elles fuſſent plus entiéres, car *ceux qui ramaſſent*, (dit-il) *ces plantes dans les montagnes, prennent ſouvent ſans beaucoup de choix, tout ce qu'ils rencontrent ſous leurs mains ; c'eſt pour cela qu'elles ſont ſi différentes.* Mais ce ſavant n'a pas ſû, que la plupart de ceux qui font ces mélanges de Vulneraires, (parmi leſquels même il y a des Dames) & qui en font commerce, coupent exprès ces herbes menuës pour les rendre méconnoiſſables à diverſes perſonnes de leurs compatriotes, faiſant un ſecret du choix qu'ils font de leurs eſpèces & qu'ils vantent au deſſus des autres, pour s'en attirer plus de débit ; mais il eſt bon que la critique de Mr. *Chomel* leur faſſe voir que leur procédé dans le déguiſement de leurs Vulneraires, leur fait plus de tort que de profit dans leur commerce, puiſque bien du monde ſe méfie de ce même procédé. * *Mem. de Mr. Garcin.*

WOUWLE. Sorte de teinture jaune ; cette marchandiſe paye en Hollande les droits d'entrée & de ſortie par appréciation, c'eſt-à-dire, 2 florins à l'entrée, & 4 à la ſortie pour chaque cent florins. *Voyez le nouveau Tarif de Hollande à l'Article* LISTE.

VUSTUM. Le Tarif de la Douane de Lyon nomme ainſi le cuivre brûlé, autrement Æs-uſtum. *Voyez* Æs-USTUM.

Les droits que cette drogue paye ſuivant le Tarif de cette Ville, ſont de 3 liv. 18 ſ. le quintal : ſavoir 13 ſ. 3 d. d'ancienne taxation, 16 ſ. 9 d. de nouvelle réapréciation, 1 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 28 ſ. pour leur augmentation.

Les droits du Tarif de 1664 ſont de 4 liv. le cent peſant.

Fin de la lettre V.

X.

XAN. XAR. XILO.

XAN. On nomme ainſi en quelques endroits de l'Empire Ottoman, ce qu'on nomme communément Kan, Chan & Caravanſera. *Voyez ces Articles.*

XARAFFES. Ce ſont à Goa, & dans toutes les Ville de Commerce de la Côte de Malabar, des eſpèces de Changeurs, qui pour un petit profit qu'on leur donne, examinent les eſpèces d'argent, ſur tout les pardaos xerafins qui ont cours dans le négoce, & dont la plûpart ſont fauſſes ou alterées.

Ces Xaraffes ſont des Chrétiens Indiens qui ſe tiennent aux coins des ruës, & qui ſont ſi habiles & ſi expérimentés dans la connoiſſance de ces pardaos, que ſans les peſer, ſans ſe ſervir de la pierre de touche, ni même ſans les ſonner, comme on fait en Europe, des piéces douteuſes, mais ſeulement au toucher, & en les comptant ils diſtinguent une piéce fauſſe entre mille ; ce qu'aucun Européen, non pas même les Hollandois, n'ont jamais pû faire, bien qu'ils les manient, & les retournent mille fois.

On doit d'autant plus ſe fier à ces Changeurs, qu'ils ſont obligés de garantir les piéces qu'ils ont viſitées.

Outre cet emploi des Xaraffes, ce ſont auſſi eux qui changent les monnoyes, & qui fourniſſent aux Marchands les eſpèces dont ils ont beſoin, en ſe contentant pour tout profit de quelques bàſarucos d'étain, petite monnoye dont les trois valent deux reys de Portugal, c'eſt-à-dire, moins d'un denier de France.

Il y a auſſi de ces Xaraffes à Conſtantinople, au Caire, & dans les Villes de négoce de l'Empire Ottoman.

XILO-BALSAMUM. Nom que la plûpart des Droguiſtes & quelques Botaniſtes donnent au bois de l'arbre d'où diſtille cette précieuſe gomme que les Latins nomment *Opo-balſamum*, connuë communément ſous le nom de Baume du Levant. *Voyez* BAUME.

Fin de la lettre X.

Y.

YAR. YVO. YVOIRE.

ARD. Verge, Meſure d'Angleterre pour meſurer les longueurs, & qui contient 3 piés de Roi.

Le cubit, le pié, la poignée, l'inchs & le grain d'orge ſont les diminutions : l'aune, le pas géométrique, la braſſe, la perche & le *futlon* (ou *furlong*) ſont les meſures qu'on en compoſe en le multipliant. *Voyez* PIE' & FURLONG.

YARD. Eſt auſſi en Angleterre une des meſures dont ſe ſervent les Arpenteurs des terres. Trente acres font un Yard, & 40 perches de long ſur 40 de large font l'acre. Il faut 100 Yards pour faire une hide.

YCHITZE'E. Drogue médicinale qui ſe trouve à la Chine, que les Japonois eſtiment beaucoup, & dont les Chinois font un grand commerce avec eux. Cette drogue ne vaut à Canton que ſix taels cinq mas le pic, & ſe vend au Japon juſqu'à 38 taels ; ce qui produit un profit de plus de ſix cens pour cent.

† YERVA-CAMINI. *V.* CAMINI & PARAGUAY.

YEUSE. Sorte d'arbre qu'on appelle autrement Chêne-verd. *Voyez* CHENE-VERD.

YEUX D'ECREVISSES. *Voyez* OCULI CANCRI.

YEUX DE PERDRIX. Etoffe partie ſoye, partie laine, diverſement ouvragée & façonnée, qui ſe fait par les Haute-liſſeurs de la Sayetterie d'Amiens. Elle doit avoir, ſuivant les Réglemens de 1666, 23 buhots, 30 portées de largeur, revenant à un pié & demi & un pouce de Roi, & 20 $\frac{1}{4}$ à 20 $\frac{1}{2}$ aunes de longueur.

YOLI. Nom que les Amériquains qui habitent les Iles, donnent à la plante que ceux du Continent nomment Petun, & qu'en Europe on appelle ordinairement Tabac. *Voyez* TABAC.

† YONALTOUN. Monnoye de Perſe. *Voyez* MINALTOUN.

YUNE. Meſure des liquides, dont on ſe ſert dans le Wirtemberg.

L'Yune eſt de dix maſſes, & l'ame de ſeize Yunes. *Voyez* FEODER.

YVOIRE ou IVOIRE. Dents ou défenſes de l'éléphant.

L'éléphant, dont les Anciens & les Modernes racontent à l'envi tant de merveilles, eſt un animal monſtrueux qui ſe trouve en Afrique & en Aſie. Sa tête eſt fort peu proportionnée à la groſſeur énorme de ſon corps. Ses yeux qui ſont très petits, ont encore moins de proportion avec ſa tête. Ses oreilles ſont grandes, pendantes, & faites à peu près comme les aîles des chauve-ſouris. Il a les jambes rondes & d'égale groſſeur par-tout, avec des jointures propres à les plier, & dont effectivement il ſe ſert à ſe mettre à genoux, & à ſe coucher, malgré l'ancienne & fabuleuſe opinion qui lui refuſoit cette commodité. Une longue trompe lui ſert comme de main pour prendre avec adreſſe tout ce qu'il veut, & pour puiſer de l'eau, ſoit pour boire, ſoit pour la rejetter en ſe jouant. Enfin des deux côtés de ſa machoire ſortent les deux dents ou défenſes recourbées, qu'on appelle Marfil ou Morfil, quand elles ne ſont point débitées ; & Yvoire, lors qu'elles ſont en morceaux, ou fabriquées en diverſes ſortes d'ouvrages par les Tablettiers, les Tourneurs, & quantité d'autres Ouvriers.

Les dents des éléphans des Indes n'ont guéres que trois ou quatre piés de long ; mais celles des éléphans d'Afrique, ſur-tout de Bombaze & de Moſambique, n'ont pas moins de dix piés ; & deux hommes auroient aſſez de peine à en ſoulever une ſeule.

Il ſe trouve en Afrique une ſi grande quantité d'éléphans, qu'on les voit errer par troupes dans ſes vaſtes déſerts, comme on voit ailleurs les troupeaux de taureaux & de vaches les plus nombreux. Quelques Voyageurs ne craignent pas même de paſſer pour fabuleux, en raportant que non ſeulement les jardins des Négres ſont entourés des dents de ces animaux en façon de hayes, mais même que ces Barbares s'en ſervent comme de pieux pour paliſſader leurs villages, & y tenir lieu de murailles & de fortifications à leur mode.

L'Yvoire ou Morfil ſe tire de toute la Côte d'Afrique, mais ſur tout de Rio-Freſca, de la riviére de Gambie, du Sénégal, & de la Côte des Dents.

Les lieux de l'Aſie où il y en a davantage ſont l'Iſle de Ceylan, & les Royaumes d'Achem, de Pegu, de Siam & d'Aracan

L'Yvoire de Ceylan eſt eſtimé le meilleur de tous, parce qu'il ne jaunit jamais. On en dit autant de ceux d'Achem & d'Aracan ; auſſi ſont-ils plus chers que les autres. *Voyez l'Article général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de l'Aſie & de l'Afrique.*

Cardan parle du ſecret d'amollir l'Yvoire comme on fait la corne : ne pourroit-on point mettre ce ſecret au rang de celui de rendre le verre malléable, raporté par Pétrone ? Et ne ſeroit-il point permis d'être un peu incrédule ſur l'un & ſur l'autre, malgré la réputation de ces deux Auteurs ?

Outre la grande conſommation qui ſe fait d'Yvoire pour tant de divers ouvrages & d'ornemens où l'on s'en ſert, il eſt de quelque uſage dans la Médecine. On le rape pour en faire des ptiſanes aſtringentes. *Voyez* RAPURES *ou* RATURES D'YVOIRE. On en tire un eſprit & un ſel volatil eſtimés pour les maladies du cœur & du cerveau. Enfin on en fait en le brûlant & calcinant en blancheur ce qu'on appelle Spode, à qui l'on attribuë les mêmes vertus qu'au corail. *Voyez* SPODE.

C'eſt auſſi en le brûlant & le réduiſant au noir, qu'on en fait ce qu'on nomme Noir d'yvoire ou Noir de velours, dont ſe ſervent les Peintres. *Voyez* NOIR D'YVOIRE.

L'Yvoire paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664, & pour ceux de ſortie de 3 l. 12 ſ.

Les droits de la Doüane de Lyon ſont de 1 l. 10 ſ. le quintal.

YVOIRE DE MOSCOVIE. On nomme ainſi une ſorte d'Yvoire qui ſe trouve aſſez avant en terre dans quelques endroits de la Tartarie Moſcovite, particuliére-

culiérement le long de la Lena & de la Jenizea, deux grands fleuves qui arroſent cette vaſte partie des Etats du Czar.

Le Pére *Avril*, Jéſuite, croit que ce ſont des os de poiſſon; & c'eſt l'opinion qu'il veut établir dans ſa Rélation de la Chine.

Les Moguls, peuples groſſiers qui habitent les bords de ces deux riviéres, s'imaginent que ce ſont de grands animaux inconnus qui vivent ſous terre, & dont on trouve les cadavres quand ils ſont morts.

A l'égard des Moſcovites, ils ne doutent point que ce ne ſoient des vraies dents d'éléphans, dont les corps ont été pouſſés juſqu'en Tartarie, par les eaux du déluge, des lieux où ces animaux ſe trouvent.

Peut-être pourroit-il les prendre pour des dents foſſiles; mais quelques Rélations raportent qu'on les trouve le plus ſouvent encore attachées dans les alvéoles des machoires, & dans les cranes de vrais animaux.

Ce qui paroît le plus embarraſſant pour prendre parti, c'eſt qu'on aſſûre qu'elles n'ont rien du véritable morfil, & qu'elles ſont contournées autrement que les dents des éléphans.

Ces dents ſont ordinairement blanches, mais quelquefois on en trouve de noires. Leur poids eſt depuis deux cens juſqu'à trois cens livres. On s'en ſert à faire des peignes, & tous les autres ouvrages où l'on employe l'Yvoire. Le plus grand négoce s'en fait dans la Moſcovie même, ne s'en envoyant guére au déhors. *Voyez la Relation de l'Ambaſſade de M. Everard Isbrants Ides à la Chine*, dans le Tome VIII. du *Recueil des Voyages au Nord.*

Fin de la Lettre Y.

Z.

ZAE. ZED. ZER.

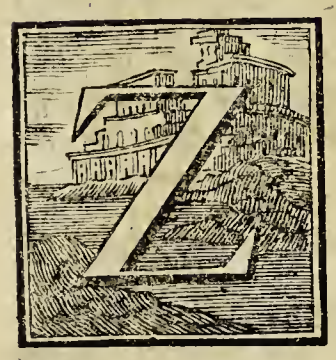

ZAEJIES. Petite monnoye d'argent qui a cours en Perſe; c'eſt le demi-mamoudi. *Voyez* MAMOUDI.

ZAFRE. Mineral. *Voyez* SAFRE.

ZAIN. Sorte de mineral qu'on met au nombre des demi-métaux. *Voyez* ZINC.

ZATOU. Meſure de grains en uſage dans l'Ile de Madagaſcar parmi les Originaires de l'Ile. On ne ſe ſert du Zatou que pour le ris entier & non mondé; le ris mondé ſe meſurant au monka & à la voule, dont l'un péſe ſix livres, & l'autre une demi-livre, poids de Paris.

Le Zatou contient cent voules; auſſi en langue Madecaſſe Zatou ſignifie-t-il cent, nombre qui, comme en Europe, eſt compoſé de deux fois cinquante, ou de quatre fois vingt-cinq.

ZCHOSSES. *Voyez* FUN.

ZEBELLE. Quelques-uns donnent ce nom à la martre zibelline. *Voyez* MARTRE.

ZEBELLINE ou ZIBELLINE. Nom qu'on donne aux peaux de martres les plus précieuſes. Les Zebellines ſe tirent de la Laponie Moſcovite & Danoiſe. Il s'en trouve auſſi une grande quantité en Siberie, Province des Etats du Czar. *Voyez* MARTRE. *Voyez auſſi l'Article du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui de la Mer Baltique & du Nord.*

ZEDOAIRE. Eſpéce de gingembre ſauvage qui eſt un excellent cordial. *Voyez* GINGEMBRE.

† La Zédoaire eſt une racine médicinale qui vient des Indes Orientales, & en particulier de l'Ile de Ceilan, que les Cingalais nomment *Harankaha*. Elle eſt ſudorifique, excellente pour l'eſtomac, & contre les vers; elle eſt par conſéquent cordiale & hyſtérique. Elle entre dans le vinaigre Thériacal, & dans l'eau Prophilactique de Sylvius.

† Ce genre eſt différent de celui du Gingembre; ainſi ce n'en eſt pas une eſpèce comme pluſieurs l'ont crû, & dont *Mr. Savary* a ſuivi l'erreur; Cette racine ne porte point d'autre nom. On croît, du moins quelques Auteurs, que c'eſt le *Zerumbeth* des Anciens Arabes. Mais d'autres croyent avec plus de vraiſemblance que c'eſt le Gingembre à feuilles larges à qui ce nom apartient.

† La plante qui donne cette racine eſt un genre de Liliacée, qui apartient à la IXe. Claſſe de Mr. *Tournefort*, laquelle comprend toutes les fleurs en lis, qu'on nomme pour cette raiſon plantes liliacées. Aucun Botaniſte n'a encore pû cependant l'établir ſous ſes vrais caractéres. Il en croît beaucoup auſſi ſur la côte de Malabar. Il y a aparence que ce genre renferme ſous lui pluſieurs eſpèces; quoique les deux ſortes de racines qu'on connoit, longue & ronde, viennent d'une même eſpèce.

ZER. Les Perſans appellent Zer toutes ſortes d'eſpéces de monnoyes. Ce terme ſignifie or, quand on parle du métal qui porte ce nom; mais en fait de monnoyes il eſt générique, comme en France le mot d'argent, dont on ſe ſert pour marquer en général toutes les eſpéces qui ont cours, auſſi-bien celles de billon ou de cuivre, comme les ſous marqués & les liards, que celles qui ſont d'or ou d'argent, comme les louis & les écus.

En Perſe quand on veut parler des eſpéces qui ſont véritablement d'or, on ſe ſert du mot de *Dinar*; & pour celles d'argent, de celui de *Dirhem*. L'argent métal s'exprime par le terme de *Zim*.

ZERO. Caractére d'Arithmétique ainſi formé (0), qui étant ſeul n'eſt d'aucune valeur, mais poſé après un chiffre, le fait valoir autant de dizaines qu'il étoit compoſé d'unités: ainſi un 1 poſé devant un 0, vaut une dizaine ou dix, qu'on marque ainſi (10); un 2 poſé devant un 0, vaut vingt, qui s'écrit de cette maniére (20); & ainſi des autres.

Lors que deux Zeros de ſuite ſont précédés d'un chiffre, ce chiffre vaut autant de fois cent qu'il renferme d'unités; ce qui s'exprime ainſi, 100, qui ſignifie cent; 200, qui veut dire deux cens, &c.

Si trois Zeros ſont de ſuite, & qu'il y ait un chiffre devant, ce chiffre vaut autant de fois mille qu'il eſt compoſé de fois un; ce qui ſe marque de cette maniére, 1000, qui veut dire mille; 2000, qui ſignifie deux mille, &c.

Il en eſt de même de quatre, de cinq, de ſix, de ſept & de huit Zeros poſés de ſuite, lors qu'ils ſont précédés d'un chiffre, pour former des dizaines de mille, des centaines de mille, des millions, des dizaines de millions, & des centaines de millions.

Le Zero ne s'employe que dans le chiffre commun ou Arabe, n'étant d'aucun uſage dans le chiffre Romain, non plus que dans celui de compte ou de finance, qu'on nomme Chiffre François.

ZERUM-

ZERUMBETH. Racine d'une eſpèce de gingembre ſauvage, qui croît particuliérement dans l'Ile de Madagaſcar. *Voyez* GINGEMBRE.

ZIAN. Monnoye d'or du Royaume d'Alger, qui ſe frape à Tremeçen. Elle a d'un côté le nom du Dey, & de l'autre quelques lettres ou légendes Arabes tirées de l'Alcoran. C'eſt la plus forte monnoye qui ſe faſſe dans tous les Etats dépendans d'Alger. Le Zian vaut cent aſpres.

ZIANGI. Monnoye d'argent d'Amadabath, qui a cours dans quelques autres lieux des Etats du Mogol; elle eſt du nombre des roupies & vaut 20 pour 100 plus que celles qu'on y nomme Gaſana : le Ziangi revient à 36 ſols de France.

ZIBELINE. *Voyez* ZEBELLINE.

ZIM. Mot Perſan qui ſignifie argent ſimplement conſideré comme métal. Pour exprimer ce qu'on entend en France par argent, quand on parle de toutes eſpèces monnoyées, ſoit d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, les Perſans diſent Zer; & lorſqu'ils veulent parler des eſpèces véritablement fabriquées d'argent, comme ſont les écus de France, les richedales d'Allemagne ou les piaſtres d'Eſpagne, ils diſent *Dirhem.*

ZIMBI. Eſpèce de coquillage qui tient lieu de menuë monnoye dans quelques lieux de la Côte d'Afrique, particuliérement à Angola, & dans le Royaume de Congo.

Deux mille Zimbis reviennent à ce que les Négres appellent une macoute, qui n'eſt pas une monnoye réelle, n'y en ayant point dans toute cette partie de l'Afrique, mais une maniére d'eſtimer ce qu'on vend & ce qu'on achéte.

Peut-être le Zimbi n'eſt-il point différent de ces coquilles, que les Européens qui trafiquent en Guinée nomment des Bouges: il ſemble cependant que les Péres Capucins Miſſionnaires au Congo, à qui l'on doit la Rélation de ce Royaume, imprimée à Lyon en 1680, qui ſont les ſeuls qui ayent parlé du Zimbi, diſent aſſez clairement que ce coquillage ſe trouve dans les mers d'Afrique; ce qui n'eſt pas des bouges qui viennent des Maldives, où on les appelle Coris. *Voyez* BOUGE.

ZIMMER. Terme de commerce de fourrure; dont on ſe ſert en quelques endroits de Moſcovie, particuliérement dans les parties les plus ſeptentrionales. Un Zimmer fait dix paires de peaux : ainſi un Zimmer de martres eſt compoſé de vingt peaux de ces animaux.

ZINC ou ZAIN. Demi-métal ou mineral, que quelques-uns confondent avec le biſmuth, & d'autres avec le ſpeuter.

Le Zinc eſt une eſpèce de plomb mineral, d'un blanc & brillant, qui quoiqu'il ne ſoit pas tout-à-fait ductile, s'étend néanmoins un peu ſous le marteau. Il s'en trouve quantité dans les mines de Goſlar en Saxe. Celui qu'on vend le plus communément à Paris eſt en gros pains quarrés & épais; ce qui fait juger qu'il a été fondu au ſortir de la mine, & jetté dans des moules de cette figure.

On ſe ſert de Zinc pour décraſſer l'étain, à peu près, comme on employe le plomb pour purifier l'or, l'argent & le cuivre. Les Fondeurs & les Faiſeurs de ſoudure en uſent auſſi mêlé avec la terramerita. Il donne au cuivre une couleur d'or aſſez brillante, mais qui dure peu.

Il faut choiſir les Zinc blanc, en belles écailles, difficile à caſſer, point aigre, & s'il ſe peut en petites barres ou lingots, ſur leſquels il paroiſſe comme des eſpèces d'étoiles. *Voyez* TOMBAC.

ZINGI. Fruit des Indes Orientales, qui a la forme d'une étoile. Il eſt compoſé de ſept eſpèces de noix oblongues & triangulaires, arrangées & diſpoſées en rond. Son écorce eſt dure, rude & noire. Les amandes ſont polies & luiſantes, d'une couleur ſemblable à la ſemence de lin, d'une odeur & d'un goût pareils à ceux de la ſemence d'anis, d'où cette plante a pris en Europe ſon nom d'Anis des Indes. Les Orientaux, particuliérement les Chinois, ſe ſervent de l'amande pour préparer leur thé & leur ſorbec.

ZIN-ZENG. *Voyez* GINSENG.

ZINZOLIN. Eſpéce de couleur qui tire ſur le rouge. *Voyez* ROUGE.

ZOLEDENIC. C'eſt la quatre-vingt-ſeiziéme partie de la livre Moſcovite. Cette ſubdiviſion n'a lieu que dans le détail, & n'a été inventée que pour la commodité de ceux qui s'appliquent à cette partie du négoce.

ZOROCHE. Sorte de minerai d'argent très brillant, & aſſez ſemblable au giſpe, c'eſt-à-dire, à cette pierre qu'on nomme communément Talc. Le Zoroche eſt la moindre de toutes les pierres métalliques qui ſe tirent des mines du Potoſi, & celle qui donne le moins d'argent. *Voyez* ARGENT.

F I N.

Articles de ce Volume, P=Z, *augmentés, corrigés, changés, & nouveaux.*

Articles changés & augmentés.
Padan.
Palo de Calenturas.
Paſtel ou crayons.
Peindre.
Pharmacie.
Philippes.
Poids.
Porcelaine.
Scrupule.
Uſances.

Articles augmentés.
Packhuis.
Pagnes.
Pagode.
Paille.
Paillette.
Palma Chriſti.
Palmier.
Panoſſares.
Paon.
Papier.
Paquebot.
Paſſe-pierres.
Paſſer.
Paſtel ou Gueſde.
Patar.
Pâture de chameau.
Pendule.
Penning.
Perſil.
Pétrole.
Peuplier.
Piaſtre.
Pic.
Piéces de quatre ſols.
Pierre.
Pierre précieuſe.
Pierre-ponce.
Pierre-Arménienne.
Pin.
Pirethre.
Piſtachier.
Piſtole.
Plomb, métal.
Plomb, minéral.
Plombier.
Poirier.
Pois.
Poiſſon.
Poldingue.
Polium montanum.
Polypode.
Pomme.
Ponche.
Pondt-Vlaems.
Potaſſe.
Poteloot.
Poudre à Canon.
Pourpre.
Prêle.
Provins.
Pyrites.
Pyrola.
Quinquina.
Rabot.
Raffinage.
Raiſins de Corinthe.
Régle.
Renard.
Rhapontic.
Rhubarbe.
Richedale.
Ris.
Rocou.
Roemals.
Romarin.
Roſe.
Rotin.

Rouble.
Roupie.
Rub.
Sable.
Safran.
Sagou.
Salſepareille.
Santal & Sental.
Saphir.
Schuite d'argent.
Scilles.
Scorpion.
Sebeſtes.
Seigle.
Semaque.
Semence.
Sené.
Senevé.
Sequin.
Sermontant.
Serpentaire.
Seſeli.
Soete-melks-kaas.
Soldanelle.
Sous.
Souchiés.
Soude.
Spica-nardi.
Staphiſagre.
Stœchas.
Stone.
Styger-Schuit.
Sucre.
Sumac.
Tabac.
Tableau.
Tael.
Tamarin.
Tamaris.
Térébinthe.
Terra-merita.
Thapſie.
Thé.
Thim.
Thimelée.
Thlaſpi.
Thora.
Tormentille.
Tourbe.
Tourneſol.
Turbith.
Turin.
Vanille.
Varech.
Verdet.
Verloopt.
Vermicelli.
Vernis de la Chine.
Vin.
Viperine.
Vitriol.
Volant.
Voyages.
Zedoaire.

Articles nouveaux.

Pain de ſago, ou ſagou.
Paletuvier.
Parpayolle.
Pateque.
Patins.
Peo.
Pétale.
Piémont.
Pierre-quarrée.
Pilote.
Pinang.
Piſſang.
Pivoine.
Plomb ſonnant.
Poiſon.
Pompelmouſe.
Porc-Epic.
Pouliot.
Prix certain & incertain.
Prix courans des Changes.
Pſillium.
Quangſi.
Quart-d'Ecu.
Recipient.
Retorte.
Sacki.
Saïque.
Saururus.
Scordium.
Simarouba.
Siri-Pinang.
Sola.
Sucre d'Erable.
Vent.
Vulneraires.

Comme nous avons promis, par le dernier Projet de Souſcription pour ce Dictionnaire, qu'il contiendroit au moins 700 feuilles, on va voir que nous avons rempli nôtre engagement.

Tom. I. Partie I. A—C. contient, avec les Titres & Préface,	168	feuilles,
——— Partie II, Commerce & Compagnies,	161	------
Tom. II. contenant D—O.	200	------
Tom. III. contenant P—Z.	170	------
Trois Titres rouges	3	------
	702	feuilles.

F I N.

ETAT GENERAL ET ALPHABETIQUE
DE TOUTES LES MARCHANDISES
DONT ON FAIT COMMERCE A MARSEILLE.

C'Est par cette excellente piéce, dont on donnera ci-après le titre plus amplement, qu'on a réſolu de terminer cette Edition, par les raiſons que nous en avons données, dans l'Article du Commerce de Marſeille, col. 253. où elle étoit placée dans les précédentes Editions. Nous eſpérons que les changemens & augmentations qu'on y remarquera, comme nous le dirons ci-après, feront plaiſir aux Lecteurs. Nous aurions même ſouhaité d'étendre davantage cet Etat, par raport aux autres Ports d'Europe, mais il faut eſpérer qu'on le pourra faire dans la ſuite, avec les ſecours que nous déſirons que l'on nous accorde à cet effet.

Cet Etat unique juſqu'ici en ſon eſpèce, & à la perfection duquel il ne manque rien, eſt un ouvrage poſthume du célébre Mr. *Gaſpar Carfeuil*, Négociant de la Ville de Marſeille.

C'eſt à Monſieur ..... Carfeuil frére de l'Auteur, que l'on doit cet Ouvrage; & ce généreux Marſeillois, capable lui-même d'enrichir le commerce, où il excelle par d'utiles ouvrages, a bien voulu que ce Livre fût, pour ainſi dire, le garant de la gloire de Monſieur ſon frére, en le faiſant le dépoſitaire d'un ouvrage ſi utile & ſi exact.

Ce ſera donc ſur cet Etat général que le Lecteur pourra, s'il le juge à propos, faire des comparaiſons proportionnelles de tels articles de marchandiſes qu'il voudra, avoüant néanmoins que la régle ne ſera pas également certaine pour toutes, y en ayant qui ne ſont preſque d'aucun prix, parce qu'elles ne ſont plus de demande; & d'autres au contraire, dont les prix ſont augmentés conſidérablement.

On ne peut douter de l'exactitude de l'Etat, qui a été dreſſé à la priére de l'Auteur du Suplément par Mr. Carfeuil, qui à la vérité en l'accordant avec quelque peine, a toûjours proteſté qu'il étoit difficile de rien faire de certain ſur cette matiére, dans la ſituation douteuſe & peu aſſûrée où ſe trouve le Commerce, auſſi-bien à Marſeille que dans toutes les Villes de France.

Il n'y a point de Lecteur qui à la ſimple inſpection de cette piéce, ne comprenne aiſément combien il ſeroit avantageux & néceſſaire pour la facilité du Commerce du Royaume, qu'il y eût de pareils états dreſſés pour chacune des Villes où le Négoce fleurit le plus. Il eſt vrai qu'il ſe trouveroit toujours le même inconvénient que dans celui de Marſeille, c'eſt-à-dire, que jamais les prix & les quantités ne pourroient être long-tems aſſurées, à cauſe de l'incertitude de la vente & de l'achat qui augmente ou diminuë ſi ſouvent & d'une maniére ſi imprévûë: mais on y remédieroit, ce ſemble, aiſément en renouvellant ces états de tems en tems, & en les donnant, par exemple, de dix années en dix années, ſoit qu'on les rendît publics chacun à leur particulier par l'impreſſion, ſoit en les confiant au Dictionnaire Univerſel de Commerce, ſi le Public vouloit bien encore lui continuer ſa premiére faveur.

Au reſte, on trouvera après le titre en entier de l'Ouvrage de feu Mr. Carfeuil, une Préface dont on ne connoît pas la main; mais qui certainement ne dit rien de cet illuſtre défunt qu'on ne ſache déja par la grande réputation qu'il s'eſt faite parmi ſes Concitoyens.

On verra auſſi à la fin de cette Préface, deux Lettres; l'une de Mr. Dagueſſeau, dont nous voyons aujourd'hui le fils Chancelier de France; & l'autre de Mr. le Bret, pére de celui qui préſentement eſt Intendant de Provence & à la tête du Parlement de cette Province. On a crû ne les point devoir omettre, tant à cauſe du poids que donne à un pareil Ouvrage le témoignage de ces deux grands Magiſtrats, que pour rendre croyable quelque louange que l'Auteur de la Préface a pû donner à l'Auteur de l'Ouvrage.

ETAT GENERAL DE TOUTES LES MARCHANDISES DONT ON FAIT Commerce à Marſeille, avec l'explication de leurs qualités, à quoi elles ſervent, de quels lieux elles viennent en cette Ville, ſi c'eſt par mer ou par terre, brutes ou fabriquées; quelle quantité par eſtimation il en vient à Marſeille dans une année commune; quelle en eſt la valeur en la préſente année 1688, & en quels lieux il s'en fait la conſommation.

Par le Sieur GASPAR CARFEUIL, Négociant de la Ville de Marſeille.

† On a joint, dans cette Edition, les prix de quelques articles en l'année 1727, & l'on y a ajoûté ceux de l'année 1740, auſſi-bien que la quantité qu'il en eſt arrivé à Marſeille par mer en 1739, telle qu'on a pû l'avoir. Tout ce qui eſt nouveau dans cette Edition, eſt en caractéres Italiques, afin que le Lecteur diſtingue facilement ce qui eſt de M. Carfeuil, & ce qui n'en eſt pas. On a changé ſeulement les définitions des Marchandiſes ſur leſquelles nous oſons aſſûrer qu'il s'étoit trompé. On y verra encore la quantité & le prix des principales Marchandiſes dont la Compagnie Orientale de Hollande fait Commerce, en 1737 & 1741.

PREFACE.

LE Public jouïroit depuis long-tems de cet Ouvrage, ſi l'Auteur trop modeſte n'en eût empêché la publication pendant ſa vie; auſſi-bien que d'autres manuſcrits qu'il a laiſſés ſur des matiéres importantes, qui mériteroient l'attention des Savans.

On a crû ne devoir plus le priver de celui-ci, à cauſe de ſon utilité, puiſque les Négocians y trouveront une notion générale & curieuſe de toutes les marchandiſes qui font le ſujet du Commerce de Marſeille, c'eſt-à-dire, d'une Ville dont la ſituation & le port franc la rendent le magaſin & l'entrepôt de preſque toutes celles qui paſſent dans les Païs Etrangers.

Cet ouvrage qui eſt revêtu de l'approbation de deux des plus illuſtres perſonnages du Royaume [feu MM. Dagueſſeau & le Bret] ſuivant les Lettres dont ils honorérent l'Auteur, eſt rangé par ordre alphabétique: on eſpére que la méthode qu'il a ſuivie, ſera du goût de tout le monde; puiſqu'on y voit d'un coup d'œil tout ce qu'on peut déſirer, d'une maniére nette & préciſe.

Il n'y auroit qu'une ſeule choſe à ſouhaiter, c'eſt qu'on eût pû fixer parfaitement le prix des marchandiſes avec leur quantité: mais comme les variations ſont aujourd'hui plus fréquentes dans le Commerce, ſoit pour le prix, ſoit pour la quantité & la conſommation qui s'en fait plus ou moins grande ſelon le tems & les occaſions, ſur-tout par les changemens qui ſurviennent à la valeur des eſpéces, on a jugé à propos de ne rien changer au manuſcrit; & de le donner tel qu'on l'a trouvé.

On doit ſeulement obſerver que l'Auteur ayant eu l'honneur d'inſtruire M. Dagueſſeau des Affaires de la Chambre du Commerce de Marſeille, lorſque ce Seigneur fut en cette Ville en qualité de Commiſſaire extraordinaire, Député par le Roi en diverſes Provinces; l'Auteur, dis-je, donna dans cette occaſion, comme en pluſieurs autres, des preuves de ſon habileté, de même que de ſon déſintéreſſement; car il conſte dans les Régiſtres de cette Chambre ſous la date du 14 Octobre 1688, qu'il refuſa une gratification conſidérable qu'on avoit délibéré de lui donner; il refuſa encore dans la ſuite des Lettres de Nobleſſe.

Avec un ſi parfait déſintéreſſement, il avoit un eſprit délié & pénétrant: il paſſa toute ſa vie dans le travail; il étoit conſulté ſur les affaires les plus difficiles & les plus conſidérables, qu'on terminoit ſouvent par ſon ſeul arbitrage.

Il ne fut pas ſeulement gouté par ſes compatriotes, il le fut encore par des premiéres perſonnes de l'Etat, qui l'honoroient de leur eſtime, en lui demandant ſes ſentimens ſur des ſujets très importans; à toutes ces qualités il avoit joint une parfaite droiture avec beaucoup de religion.

Il mourut en 1723 ſans enfans, âgé de 75 ans.

LETTRE DE M. DAGUESSEAU, CONSEILLER *d'Etat ordinaire, & Commiſſaire extraordinaire Député par Sa Majeſté dans les Provinces du Lyonnois, Dauphiné, Languedoc & Provence.*

A L'AUTEUR.

J'ai reçû, Monſieur, l'état général des marchandiſes dont on fait commerce à Marſeille, que vous avez pris la peine de m'envoyer: c'eſt un très grand travail qui eſt très exact & fort méthodique, & auquel vous avez apporté beaucoup de ſoin & d'application: auſſi vous y avez parfaitement réuſſi; & il eſt très bien fait, quant à la forme qui eſt la ſeule choſe dont je puis juger; à l'égard du fond & de la matiére, c'eſt-à-dire, de la vérité des faits, il faut que je m'en rapporte à vôtre fidélité & à vôtre exactitude dont je ſuis très perſuadé. Il ne me reſte qu'à vous remercier de la peine que vous avez priſe pour compoſer cet Ouvrage, qui pourra être très utile dans la ſuite; je rechercherai avec plaiſir les occaſions de vous témoigner mon eſtime, & de vous faire paroître que je ſuis entiérement à vous. Signé, DAGUESSEAU.

A Fontainebleau ce 20 Octobre 1688.

LETTRE DE M. LE BRET, CONSEILLLER DU ROI *en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Provence, & Commandant pour Sa Majeſté au dit Païs.*

AU MEME.

Quoique je n'aye pas eu le tems, Monſieur, de lire avec exactitude l'Ouvrage que vous avez pris la peine de m'envoyer, j'en ai pourtant aſſez vû pour vous aſſûrer qu'il eſt parfaitement bien fait, & qu'il peut donner des vûës avantageuſes au Commerce du Levant; je ne doute pas qu'il ne vous ait coûté beaucoup de tems, de peines & de ſoins pour le faire juſte autant qu'il eſt poſſible en pareille matiére, & que Mr. Dagueſſeau qui en connoîtra l'utilité mieux que perſonne, ne le faſſe valoir autant qu'il le mérite: De ma part, je vous promets de faire mon devoir ſitôt que vous m'aurez envoyé la copie que vous me deſtinez, en faiſant remarquer à Monſieur le Contrôleur général tout ce qui pourra ſur cela être avantageux au Commerce, & vous perſuader que je ſuis très ſûrement, & avec une eſtime particuliére, Monſieur, entiérement à vous. Signé, LE BRET.

A Aix, le 25 Septembre 1688.

ÉTAT GENERAL DE TOUTES LES MARCHANDISES DONT ON FAIT COMMERCE A MARSEILLE, &c.

ACACIA VERA. Suc du fruit d'un arbre, qui entre dans la compoſition de la Thériaque, Mitridate &c. vient d'Egypte par Alexandrie, à la quantité de 2 ou 3 quintaux; vaut 25 à 30 ſols, *en* 1740 4 *liv.* 10 *ſols* la livre, & ſe conſomme en Provence & Languedoc.

ACIER. Fer rafiné qu'on employe à des ouvrages à reſſort, & autres uſages, vient en petites barres ou carreaux; ſe tire du Dauphiné; il vaut 24 à 25 liv. le balon peſant brut 135 : d'Hambourg & d'Hollande, d'où il en venoit 100 à 200 quintaux avant l'impoſition ordonnée par Arrêt du Conſeil du 25 Nov. 1687; *en* 1739 *d'Hambourg* 3 *paquets*, *& d'Amſterdam* 4 *barils*; vaut 13 à 14 liv. le quintal; ſe vend au baril; *à Amſterdam celui de Dantzick vaut* 10 *fl.* 10 *ſols*; *celui de Suéde* 9 *fl.* 10 *ſols le baril peſant* 102 *livres*; de Breſcia & Veniſe environ 1000 à 1500 quintaux; *en* 1739 2 *caiſſes*, vaut 14 à 16 liv. le quintal, & *en* 1740 24 *liv. le quintal*, ſe conſomme à Marſeille, aux Iles Canaries, en Eſpagne & Catalogne.

ACORUS VERUS. *Racine d'uſage en Médecine, ſe vend à Marſeille en* 1740 4 *liv.*

ÆS USTUM. Cuivre brulé ſervant à la Chimie : il en vient d'Hollande & de Veniſe 5 à 6 quintaux, à 20 ou 25 ſols la livre, qui ſe conſomment en France & peu en Italie.

AGARIC. Excreſcence qui croît comme un Champignon ſur différens arbres & principalement ſur les Melézes & ſur le Larix; elle ſert à la Médecine & à la teinture; il en vient chaque année 7 à 800 quintaux de brut qui ſe monde à Marſeille, & 3 ou 4 quintaux de mondé, ſc. de Dadalié par Alep & Smyrne qui vaut 20 à 25 ſols brut, & 50 à 60 ſols la livre mondé; de Salé & Tetouan à 15 ou 18 ſols brut & 40 à 50 ſols mondé; de Savoye & Briançon à 10 ou 15 ſols brut & 25 à 30 ſols mondé : Il s'en débite un peu à Marſeille, & le reſte à Paris, Lyon, Rouen, en Eſpagne, Italie & Portugal : *on l'employe à préſent moins en Médecine*, *& l'agaric mondé vaut à Marſeille en* 1740, 50 *à* 65 *ſols la livre.*

AGNUS CASTUS. Graine ou fruit d'un arbriſſeau de quelque uſage en Médecine, croît aux environs d'Hiéres en Provence, d'où il en vient 5 à 6 quintaux à 8 ou 10 liv. le quintal; *en* 1740, 10 *ſols la livre :* on la débite en Angleterre & Hollande, & un peu à Marſeille.

AIL, AULX. Sorte d'oignon qui ſe mange ſec; il en vient de Provence & d'Italie quelques bateaux entiérement chargés; on les vend 7 à 8 liv. le cent, & ils ſe conſomment à Marſeille.

ALAYAS. *Voyez* BOURGS ou TOILES.

ALBATRE. Sorte de marbre fort tendre qui ſert à des ouvrages de ſculpture & pour le fard; il en vient 50 à 60 liv. d'Italie, qu'on pulvériſe & qu'on vend en poudre 4 ſols la livre : il ſe conſomme en Provence.

ALCANA, ORCANETTE. Drogue qui ſert à la teinture & vient brute d'Egypte & autres endroits du Levant, du Languedoc & terroir de Marſeille; il en vient 40 à 50 quintaux de Tunis à 15 ou 20 liv. le quintal : 6 à 7 quintaux du Languedoc, 1 à 2 quintaux du Languedoc à 25 ou 30 liv. le quintal, étant beaucoup meilleure; on la débite preſque toute en Hollande.

ALOE. Suc épaiſſi d'une plante & plus ou moins épuré, ce qui en fait de trois ſortes : du Succotrin qui eſt le meilleur & vaut 28 à 30 ſols la livre : *en* 1740, 4 *liv.*; *en* 1739 *à Livourne* 48 *piaſtres le quintal*: *à Amſterdam à la vente de la Compagnie d'Orient il s'eſt vendu* 7 *ſols &* $\frac{1}{4}$ *argent de banque la livre*; de l'Hépatique qui eſt le moyen & vaut 12 à 14 ſols; *à Marſeille en* 1740, 24 *ſols la livre : à Livourne* 24 *piaſtres le quintal*; du Cabalin qui eſt le moindre & vaut 9 à 10 ſols *& en* 1740, 18 *ſ. la livre : à Livourne* 16 *piaſtres le quintal* : tous les trois ſervent en Médecine; & l'hépatique ſert auſſi pour les cuirs dorés; on en tire des Indes Orientales par Alexandrie, l'Angleterre & la Hollande 150 ou 200 quintaux des trois ſortes : *en* 1739 *il en eſt venu un fardeau d'Alexandrie* : on le conſomme en Provence, Languedoc, Eſpagne & Piémont. *Il vient auſſi de l'Aloë en courges des Iles de l'Amérique qui en* 1740 *vaut à Marſeille* 27 *ſols la livre* : *& à Livourne celui des Barbades* 14 *piaſtres le quintal.*

ALQUIFOU. Eſpèce de Plomb minéral qui ſert à verniſſer la vaiſſelle de fayance & de terre : il en vient par année 2500 à 3000 quintaux d'Angleterre, Sardaigne & Salé; celui-ci ſert en Levant à la peinture & particuliérement à peindre les ſourcils des femmes : *il en eſt venu en* 1739 *de Dublin* 50 *barils*, *de Briſtol* 50 *quintaux*; on le vend 5 à 6 liv. le quintal, *en* 1740, 13 *l.* 10 *ſols*; celui de Salé 30 à 40 ſols davantage : on le conſomme en Provence, Languedoc & Levant, particuliérement au Caire à l'égard de celui de Salé : *il s'en trouve auſſi dans le Diocéſe d'Alais en Languedoc, inférieur à celui d'Angleterre.*

ALUN. Sel ou Minéral de différentes ſortes : vient du Levant ou de Smyrne à la quantité de 1000 à 1200 quintaux, qu'on vend 8 à 9 liv. le quintal, *&* *en* 1740, 12 *l.* de Rome ou de Civita-Vecchia d'où il en vient 7000 à 8000 quintaux : *en* 1739, 6700 *quintaux* : ſe vend 20 à 25 ſols plus que le précédent : *en* 1740 *on le vend* 16 *liv. le quintal*; *il coûte ſur les lieux trois Ecus Romains le quintal de* 150 *l. De Naples il en eſt venu* 2500 *quintaux &* 2200 *de lo Cavalle* : on l'employe pour la teinture à Marſeille, en France & Eſpagne; il n'en vient point d'Angleterre ni de Liége : on ſe ſert en Médecine de celui de Rome & d'Angleterre.

L'alun de plume ſert ſeulement en Médecine : il en vient de Hollande ou de Ve-

niſe 7 à 8 quintaux à 20 ou 25 ſols la livre ; la conſommation s'en fait à Marſeille, Lyon, en Eſpagne & Piémont.

AMANDE. Fruit d'un arbre d'un grand uſage : il en vient de Provence, & quand il y a diſette, de Barbarie, d'Eſpagne, de Majorque, Malthe & Sicile ; on les caſſe & on les nettoye : il en vient par année 7000 à 8000 quintaux : *en* 1739 *d'Eſpagne ou Majorque* 1236 *balles*, *de Malthe* 135 *ſacs*, *de Sicile* 322 *balles* : *valent* 13 *à* 18 *liv.* le quintal : en 1727 celles de Provence en ſorte 17 liv. : *en* 1740. 28 *liv. celles d'Eſpagne* 27 *l. & les amères* 24 *liv.* on les débite en Italie, Levant, Cadix, Portugal, Angleterre, Hollande & Hambourg. *Voyez dans le Dictionnaire à l'Article* AMANDE *leurs prix à Amſterdam qui ne s'accordent guéres avec ceux-ci.*

AMBRE GRIS. Eſpèce de bitume pouſſé ſur le rivage de la mer par les flots ; ſert en Médecine, aux eſſences & parfums ; vient d'une partie des côtes de l'Afrique & des Indes Occidentales par la Hollande & le Portugal : il y en a de trois ſortes, du gris dont il vient 10 à 15 liv. peſant, à 70 ou 75 liv. l'once poids de marc, & *en* 1740 *l'once* 24 *liv. & à Amſterdam de* 8 *à* 16 *flor.* : du noir 3 à 4 livres à 28 ou 30 liv. l'once : du renardé 7 à 8 livres à 35 ou 45 liv. l'once ; *& à Amſterdam de* 5 *à* 8 *flor. préſentement*, on le conſomme à Marſeille, & dans toute la Provence, Languedoc, & Piémont : *la conſommation diminue.*

AMBRE JAUNE. Bitume endurci dont on fait des coliers, & chapelets, & qui ſert en Médecine ; il en vient de Dantzick &c. par la Hollande 8 à 10 quintaux de brut & 3 à 4 quintaux de travaillé, le brut vaut 20 à 25 ſols la livre : *en* 1740 35 *ſols* : & le travaillé 20 à 25 liv. la livre : celui-ci ſe débite au Levant, en Eſpagne, Portugal & Piémont : le brut & les rognures à Marſeille, en Eſpagne & Italie.

AMIDON. Compoſé de froment, ſert à ôter les taches, faire de l'empois, de la poudre à poudrer, de la colle & aux Teinturiers : il en vient par année 800 à 1000 quintaux, de Hollande ; *en* 1739 *d'Amſterdam* 8 *barils* qui ſe vend 13 à 16 liv. le quintal : *en Hollande* 8 *à* 9 *flor. & à Marſeille* 17 *liv. en* 1740 : d'Hambourg *en* 1739 45 *barils* qui vaut 12 à 15 liv. *& en* 1740 16 *liv.* ſans compter 80 à 100 quintaux qui ſe fabriquent à Marſeille : on le conſomme en Provence & Languedoc : *le prix du blé ſert de régle.*

AMOMUM *ou* AMOME EN GRAPE. Eſpèce de fruit qui ſert en Médecine : il en vient des Indes Orientales par la Hollande 3 à 4 quintaux qu'on vend 25 à 30 ſols la livre ; *en* 1740 60 *ſols* : on le débite en Eſpagne, Italie & Provence.

ANACARDE. Eſpèce de féves que produit un arbre, dont on ſe ſert, mais très rarement, en Médecine ; il en vient des Indes par la Hollande 10 livres peſant qu'on vend 25 à 30 ſols la livre : *en* 1740 32 *ſols* : elle n'a preſque point de conſommation.

ANCHOIS. Poiſſon bon à manger : on en pêche & ſale à Marſeille & autres Ports de Provence, Nice & Catalogne : il en vient de déhors 8 à 9000 barils, gros, ou petits, anchois ou ſardines, & de Marſeille 9 à 10000 barils pareils : le prix eſt de 3 liv. le gros baril d'anchois peſant 25 livres, & les ſardines un tiers moins le baril peſant 30 livres, & les petits barils deux pour un gros : on en envoye en France, Angleterre & Hollande.

ANGELIQUE DE BOHEME. Plante dont principalement la racine eſt d'uſage en Médecine : il en vient de Provence & Dauphiné 80 à 100 livres qu'on vend 4 à 5 ſols la livre, & qui ſe conſomment en Provence.

ANIS VERD. Graine d'uſage en Médecine, on en met dans le pain & on en mange de ſucré : on en tire de l'huile, & on en fait une liqueur avec de l'eau de vie : il vient de Malthe 7 à 800 quintaux d'anis verd à 12 ou 15 liv. le quintal : *en* 1739 226 *balles à* 29 *liv. les cent livres en* 1740 : d'Alicante 1000 à 1200 quintaux à 15 ou 18 liv. *en* 1739 52 *balles à* 38 *liv. en* 1740 : *de Livourne* 46 *balles* : l'Anis ſe débite en France, Angleterre, Hollande & Portugal : *à Amſterdam l'Anis d'Alicante vaut* 18 *à* 19 *flor. le quintal : il en vient de Rome qui y vaut* 15 *à* 16 *flor.* & de *Magdebourg qui en vaut* 13.

ANTIMOINE. Minéral qu'on employe crud ou préparé ſoit pour remédes, ſoit dans la fonte des métaux : on le tiroit autrefois de la Hongrie ſeule : à préſent il en vient auſſi du Poitou, de l'Auvergne & de l'Anjou environ 60 à 80 quintaux : le crud vaut 12 à 13 liv. les cent livres : *en* 1740 18 *liv.* le préparé ou épuré 18 à 20 ſols la livre : *en* 1740 20 *ſols* : il s'en envoye en Eſpagne & Italie, ne s'en débitant que peu à Marſeille & en Provence.

ARGENT VIF. Minéral liquide d'uſage en Médecine, & à mettre derriére les glaces de miroir : il en vient du Frioul par Veniſe ; *ou de la Hongrie par Amſterdam* 100 à 150 quintaux à 40 ou 42 ſols la livre : *en* 1739 *d'Amſterdam* 11 *barils à* 85 *ou* 90 *ſ. la livre.*

ARISTOLOCHE. Plante qui croît en Provence & Languedoc : il n'y a preſque que la racine qui ſoit d'uſage en Médecine, & il en vient 25 à 30 quintaux à 8 ou 10 liv. les cent livres : *en* 1740 *l'Ariſtoloche longue & ronde vaut* 25 *liv. les cent livres* : *& la menue* 15 *ſols la livre* : on en fait la débite en France, Angleterre & Hollande.

ARSENIC. Sel minéral très cauſtique & poiſon très violent : la Médecine en employe néanmoins quelques préparations : les Teinturiers s'en ſervent, & c'eſt la baſe de la mort aux rats : il en vient de Miſnie par Hambourg *& Amſterdam* 2 à 300 quintaux à 12 ou 15 liv. le quintal : *en* 1739 *il en eſt venu d'Amſterdam* 6 *barils*, *& on le vend en* 1740, *tant le jaune que le blanc*, 25 *liv. les cent livres* : on le conſomme en France & au Levant : *en* 1733 *il ſe vendoit à Hambourg* 8 *marcs lubs en banque les cent livres.*

ASARUM. Racine d'uſage en Médecine & pour les chevaux : il en vient de Dauphiné, de Provence *& du Levant* 10 à 12 quintaux à 15 ou 20 liv. les cent livres : *en* 1740 18 *ſ. la livre* : la conſommation s'en fait en France, Eſpagne & Italie.

ASPHALTE. Bitume naturel dont il y a de deux ſortes : du fin, qui ſert en Médecine, & du commun qui eſt en uſage pour la peinture: il en vient d'Alep & Smirne 4 ou 5 quintaux : le fin vaut 18 ou 20 ſols la livre : le commun 10 à 12 : la conſommation s'en fait à Marſeille & en Eſpagne.

ASSA FŒTIDA. Gomme d'uſage en Médecine & dont ſe ſervent les Maréchaux : il en vient de Perſe & Syrie par Alep & autres Ports du Levant 25 à 30 quintaux à 15 ou 16 ſ. la livre ; *en* 1739 *de Smyrne &c.* 8 *caiſſes à* 40 *ou* 44 *ſols la livre en* 1740 : la débite s'en fait en France, Piémont, Eſpagne & Portugal.

AVELANEDE. Coſſe du gland propre à la teinture & à tanner les cuirs : on en tire de Morée, de l'Archipel, Smyrne & Conſtantinople : mais comme il y en a aſſez en France, on les porte en droiture à Civita Vecchia, Veniſe, Génes &c. mais ſeulement quand on ne trouve autre choſe à charger.

AVELINE ou NOISETTE. Eſpèce de noiſette bonne à manger : il en vient 12 à 1500 quintaux de Provence à 12 ou 14 l. les cent livres : de Catalogne & Sicile qui ſont les communes à la moitié : on les conſomme à Rouen, S. Malo & autres Ports du Ponant, Levant & Barbarie.

AUFES ou ESPARTS. Jonc d'Eſpagne propre à faire des cordages, cabas & ouvrages nattés, ou à des filets & madragues à pêcher thons : il en vient brut d'Alicante 1000 à 1200 milliers de 1000 poignées le millier à 36 ou 40 liv. le millier : 900 à 1000 douzaines cordages appellés Libans cinquaines, quarnes & ternes, du prix l'un portant l'autre de 10 liv. la douzaine : & 2 à 300 cables ou poulomiéres gros ou petits qui ſe vendent l'un portant l'autre 4 l. 10 ſols piéce : on les fabrique à Marſeille, & la conſommation ſe fait en Provence, Languedoc & Italie.

AZERBES. Noix muſcades mâles ou ſauvages rompues qui ſervent à épicer : il en vient des Indes par la Hollande 15 à 20 quintaux à 30 ou 40 ſols la livre, qu'on conſomme en France, Eſpagne & Piémont.

AZUR. Pierre minérale ſervant à la peinture : il y en a du fin dont il vient 50 à 60 quintaux à 60 ou 70 liv. le quintal : du commun dont il vient le double à 18 ou 20 liv. les cent livres : *en* 1739 *il en eſt venu d'Amſterdam* 7 *barils de* 400 *livres piéce & d'Hambourg* 9 *tonneaux :* il ſe conſomme en Provence, Languedoc, Piémont & à Conſtantinople. *On diviſe l'Azur en ſurfin FFC qui vaut à Amſterdam* 45 *florins & à Marſeille en* 1740 70 *ou* 75 *liv. les cent livres : en fin FC. à Amſterdam* 32 *flor. à Marſeille* 60 *liv. : en ordinaire MC. à Amſterdam* 23 *flor. à Marſeille* 55 *liv.*

Il y a outre cela l'Outremer qui ſe fait avec l'Azur ou Lapis Lazuli : il vient de France & Italie : il s'en fabrique auſſi à Marſeille en tout 15 ou 20 livres peſant à 7 ou 8 liv. l'once qu'on conſomme à Marſeille.

BALAUSTES. Fleur du Grenadier ſauvage, d'uſage en Médecine : il en vient de Provence & de la riviére de Génes 80 à 100 balles de 3 à 4 quintaux l'une à 7 ou 8 liv. le quintal : *en* 1740 24 *ſols la livre :* ces fleurs ſe débitent en Angleterre & Hollande, fort peu à Marſeille & en France.

BALEINE. *Voyez* CÔTE DE BALEINE.

BARBOTINE ou SEMEN CONTRA VERMES, SEMENTINE. Graine d'une Plante d'uſage en Médecine : il en vient de Perſe par Smirne & Alep 2 à 300 quintaux à 15 ou 20 ſols la livre : *en* 1739, 33 *balles ou ſacs à* 28 *ou* 30 *ſols la livre de la fine &* 18 *ſols de la commune en* 1740 : on la conſomme en France, Angleterre, Hollande, Eſpagne, Portugal & Piémont.

BARILLE. Cendres d'une herbe qui ſervent à faire du ſavon & du verre : il en vient d'Alicante, Carthagéne & Almerie 25 à 30000 quintaux : *en* 1739 *d'Eſpagne* 10000 *balles : de Barbarie* 412, *de Veniſe* 3000 *quintaux, de Sicile* 1800 ; *de Génes* 335, à 90 ou 95 ſols les cent livres : *en* 1740 *celles d'Alicante* 9 *liv., de Carthagéne* 10 *liv.* qui ſe conſomment à Marſeille & Toulon, peu aux autres endroits de France.

BARILS. *Voyez* DOUVES.

BAS DE SOYE. Soye travaillée : il vient 25 à 30000 paires de bas de ſoye de Lyon, *Nimes*, Avignon, *Paris*, Angleterre, Sicile & Italie ; il s'en fabrique auſſi à Marſeille : le prix eſt depuis 3 liv. juſqu'à 10 & 11 liv. la paire : la conſommation s'en fait à Marſeille, en Eſpagne d'où on les porte aux Indes, en Portugal d'où on les envoye au Breſil.

BAS D'ESTAME, FIL & autres. *Voyez* MERCERIE.

BASANES. Peaux de mouton &c. tannées qui ſervent à couvrir des livres & à faire des ſouliers & cuirs dorés : il s'en négocie 2000 à 2500 quintaux, dont le tiers vient fabriqué de Catalogne & ſe vend 20 à 21 liv. les cent livres : les deux autres tiers ſe fabriquent à Marſeille & en Provence & valent 24 à 25 liv. les cent livres : elles ſe conſomment à Marſeille, Génes, & Livourne d'où elles vont au reſte de l'Italie.

BAUME DE COPAU. *Il en eſt venu en* 1739 *de Livourne* 3 *caiſſes : vaut en* 1740. 40 *ſols la livre.*

BAUME DU LEVANT ou BAUME BLANC DE LA MECQUE. *Vaut en* 1740. 15 *liv. la livre.*

BAUME DU PEROU. *Vaut en* 1740. 14 *liv. la livre peſant & dur en coque : en Hollande* 7 *a* 8 *fl. la livre.*

BAYE ou GRAINE DE LAURIER. Fruit ou graine du Laurier dont on ſe ſert en Médecine : il en vient de Provence 80 à 100 quintaux à 8 ou 10 liv. les cent livres, qui ſe conſomment à Marſeille, en France, Angleterre & Hollande.

BDELLIUM. Gomme d'un arbre d'uſage en Médecine ; il en vient d'Alep, Seyde &c. 40 à 50 quintaux à 16 ou 17 ſols la livre : *en* 1739 *deux fardes à* 20 *ſols la livre en* 1740 : la conſommation s'en fait en France, Eſpagne, Portugal, Hollande & Piémont.

BENJOIN. Gomme odoriférante qui vient d'un arbre & qui eſt d'uſage en Médecine & pour les parfums : on en tire des Indes Orientales par Hollande, Angleterre & Levant 80 à 100 quintaux entre les trois ſortes : le fin vaut 50 à 60 ſols *&* en 1740 9 *liv.* le moyen

35 à 40 ſols : le commun 18 à 20 ſols la livre : elle ſe conſomme en Provence, Languedoc, Barbarie & quelquefois en Levant : *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient l'a vendu en* 1737, 64 *ſols, en* 1741, 37 *à* 41 *ſols, argent de Banque.*

BEURRE SALE'. *Il en eſt venu en* 1739 *d'Irlande* 270 *barils ; il vaut à Amſterdam* 14 *à* 15 *flor. les* 100 *livres.*

BEZOARDS. *Ceux d'Occident valent à Marſeille* 8 *liv. l'once en* 1740.

BITUME DE JUDE'E. Sert en Médecine, où on l'apelle auſſi Aſphalte : il en vient du Levant 2 ou 3 quintaux à 20 ou 25 liv. les cent livres : il y en a du fin & du commun : *en* 1740 *le fin vaut* 45 *ſols & le commun* 30 *ſols la livre :* on le conſomme en France.

BLANC DE PLOMB. *Voyez* CERUSE.

BLE'. Graine dont on fait le pain : il en vient de Provence, Languedoc, des Ports de France dans le Ponant, d'Hollande, de *Dantzick*, Hambourg, des Iles Canaries, Madére & Tercére, d'Eſpagne, d'Italie, de Sicile, de l'Archipel, Morée, Candie, Barbarie, d'Angleterre, 150000 à 160000 charges de 4 émines l'une qui vaut 8 à 9 liv. & 11 à 13 liv. celui de terre plus que celui de mer : *en* 1727 celui de mer 13 liv. ſans demande ; celui de terre un tiers de plus ; *en* 1740 *Blé du Levant* 20 *liv ; de Provence* 24 *liv.* il ſe conſomme à Marſeille & ſes environs.

BŒUF SALE'. *Il en eſt venu en* 1739 *d'Irlande à Marſeille* 1056 *barils : on le vend à Amſterdam* 10 *à* 12 *flor. le baril.*

BOIS. Gros ou de mâture pour ſervir aux arbres ou mâts de navires : il en vient dégroſſé de Bourgogne & Dauphiné 8 à 10 radeaux à piéces inégales & de Hollande 7 à 8 Navires chargés ; il ſe vend ſuivant la groſſeur des piéces ; celui de Hollande vaut le double de celui de France & depuis 30 à 600 liv. piéce : il ſe conſomme en Provence.

Garbe de chêne pour le corps des Navires ; il en vient de Provence 90 à 100000 piés cubes de 17 à 18 ſols le pié cube. Bordages ou rombaudes de chêne & de pin pour le corps des Navires : il en vient de Provence, Fréjus, la Napoule & S. Tropez en Provence 40 à 50000 piés cubes de chêne à 16 ou 18 ſ. le pié cube, & 80 à 100000 de pin à 12 ou 14 ſols : ceci ſe conſomme en Provence & pour le Commerce ſeulement.

De Noyer : il en vient 4 à 500 douzaines de 8 à 12 pans de long & ½ pan d'épaiſſeur : point de régle pour la largeur : la douzaine ſe vend 14, 15 à 20 écus. Membrures de noyer ou piés de lit de ½ pan quarré chaque piéce : il en vient 3 à 400 douzaines à 8 ou 9 liv. la douzaine : la conſommation s'en fait à Marſeille & ſes environs, en Italie, Sicile & Malthe. Chartreuſes : il en vient 6 à 700 douzaines à 10 liv. la douzaine. Villards 3 à 400 douzaines. Fayards 80 à 100 douzaines à 5 liv. la douzaine. Dandanſe & S. Pierre de Bœuf 3 à 4000 douzaines : dandanſes à 50 ou 60 ſols : les autres 10 ſols de plus la douzaine. Condrieu doubles 3 à 4000 douzaines à 3 liv ; ſimples 100 à 150 douzaines à 30 ſols la douzaine : ces articles ſervent à la menuiſerie.

Filiéres rondes 2 à 300 piéces : quarrées 6 à 700 piéces de 100 à 120 livres la douzaine : Sommeirol 2 à 300 piéces de 3 à 400 liv. la douzaine. Doublin de charge 6 à 700 piéces à 60 ou 70 liv. la douzaine. Doublin de S. Jean 3 à 400 piéces de 40 à 50 liv. la douzaine. Poutres rondes 2 à 300 piéces de 100 à 150 liv. la douzaine : ces articles ſervent à la charpente des maiſons, & tous ceux ci-deſſus viennent du Dauphiné ſur des barques ou des radeaux.

Ais de Narbonne ſervent à la menuiſerie & à faire des caiſſes à ſavon : il en vient de cet endroit par mer 8 à 10000 douzaines à 70 ou 75 ſols la douzaine.

Ais de Sapin & Meſle ſervent, & tous les ſuivans, pour la charpente & menuiſerie : il en vient de Nice 3 à 400 douzaines de meſle rouge à 6 ou 7 liv. la douzaine : 1000 ou 1200 douzaines de meſle blanc à 60 ou 70 ſols.

Chevrons & ſolives de ſapin de 8 à 12 pans de long : il en vient de Nice 800 à 1000 douzaines à 60 ou 70 ſols la douzaine. Poutres rondes de meſle blanc ou rouge 30 ou 40 douzaines à 60 ou 70 liv. la douzaine. Fauquettes de pin, il en vient de Nice, S. Tropez, Fréjus & la Napoule 12 à 1400 douzaines à 22 ou 24 ſols la douzaine.

Tables de Hollande ſapin de 12 pans de long & un de large : il en vient d'Hollande 8 à 10000 de 10 à 12 ſols piéce : Dites de 1 ½ pan de large, 18 à 20 de long, 1000 à 1200 piéces à 30 ou 35 ſols piéce : dites de 2 ½ pans de large, ½ pan d'épaiſſeur, & 24 à 28 pans de longueur, 2 à 300 piéces de 4 à 5 liv. piéce.

Tables de pin : miliéres : il en vient de Fréjus, S. Tropez, & la Napoule 800 à 1000 douzaines de 65 à 70 ſols la douzaine de 8 pans de long ; Ais de pin à douzaines 12 à 1500 douzaines à 36 ou 40 ſols la douzaine : Chevrons & ſolives de pin 5 à 6000 douzaines à 38 ou 40 ſols la douzaine réduites à 12 pans de long. Tous ces articles viennent dégroſſés & ſe conſomment à Marſeille, & ſes environs : *en* 1739 *il eſt venu de Stockholm* 3240 *planches, & de Rotterdam* 253.

BOIS, DOUVES, CERCLES, TONNEAUX & BARILS. *Voyez* DOUVES.

BOIS D'ALOES FIN. *Vaut à Marſeille en* 1740, 12 *liv. la livre : vient des Indes par la Hollande, où il eſt connu ſous le nom de Bois d'Aguil : s'eſt vendu en* 1737 *par la Compagnie d'Orient* 3 *flor. argent de banque la livre.*

BOIS DE BRESIL. Bois rouge propre à la teinture & au tour : il en vient du Breſil par le Portugal 2 à 3000 quintaux par année à 36 ou 38 liv. les cent livres : la conſommation s'en fait à Marſeille, en France, Levant & Barbarie.

BRESILLET. *C'eſt le moindre de tous les bois du Breſil : il en eſt venu des Iles Antilles par Amſterdam* 105 *quintaux &* 4265 *piéces : de Londres* 440 *quintaux : de Livourne* 126 *quintaux : en* 1740 *il vaut* 12 *liv. le quintal, & ſe conſomme comme deſſus.*

En

BOIS DE CALIATOUR. *En* 1739 *il en eſt venu d'Amſterdam* 11 *bariques ou tonneaux : la Compagnie Hollandoiſe d'Orient le vendit en* 1737, 12 *flor. à* 12 $\frac{1}{4}$ *argent de banque les cent livres : & en* 1741 *flor.* 19 $\frac{1}{8}$ *à* 19 $\frac{3}{4}$.

BOIS DE CAMPECHE. Sert à la teinture : il en vient des Indes Occidentales par Cadix 2 à 3000 quintaux à 9 ou 10 liv. les cent livres : *en* 1739 *d'Hollande* 520 *piéces à* 16 *liv. les cent livres en* 1740 *& à Amſterdam* 6 *flor.* 10 *ſols* : la débite s'en fait en Provence juſqu'à Lyon, en Languedoc, Piémont, Levant & Barbarie.

BOIS DE CERF. *Il en eſt venu en* 1739 *d'Eſpagne* 6 *balles.*

BOIS D'EBENE NOIR. *Il s'eſt vendu en* 1737 *en Hollande par la Compagnie d'Orient fl.* 4 $\frac{3}{8}$ *le cent, en* 1741 *à flor.* 10.

BOIS DE GEROFLE. *Il en eſt venu en* 1739 *de Cadix ou Lisbonne* 3 *balles : On le vend à Amſterdam* 10 *ſols la livre.*

BOIS JAUNE ou DE CITRON. *Il en eſt venu en* 1739 *d'Amſterdam* 52 *piéces : il y vaut* 4 *flor. les cent livres.*

BOIS NEPHRETIQUE. *Vient de la nouvelle Eſpagne : ſe vend en* 1740. 3 *liv. la livre.*

BOIS DE FERNAMBOUC. *Se vend en* 1740, 70 *liv. les cent livres.*

BOIS DE ROSE. *Se vend* 15 *ſols la livre en* 1740.

BOIS ROUGE. *Il en eſt venu d'Amſterdam* 87 *piéces en* 1739.

BOIS POUR RAMES. *Il en eſt venu de Stockholm* 40 *piéces en* 1739.

BOIS DE S. MARTHE. *Eſpèce de bois de Bréſil : il en eſt venu en* 1739 *d'Hollande* 4144 *piéces : & il y vaut fl.* 5. 10 *ſols à fl.* 6 *les cent livres.*

BOIS DE SANTAL. Branche d'arbre, d'uſage en Médecine ; il y en a de trois ſortes, de chacune deſquelles il vient 40 à 50 quintaux ; ſavoir du blanc venant des Iles de l'Amerique à 7 ou 8 ſols la livre, du citrin des Indes par la Hollande à 8 ou 10 ſols, & du rouge à 12 ou 14 ſols : *en* 1739 *il en eſt venu d'Hollande* 46 *bariques : en* 1740 *le citrin vaut* 45 *ſols la livre* : ſe débitent en France, Eſpagne, Italie, Portugal & Piémont.

BOIS DE SAPAN. *Celui de Siam s'eſt vendu en* 1737 *par la Compagnie Hollandoiſe d'Orient* 17 $\frac{1}{4}$ *à* 18 $\frac{1}{4}$ *fl. argent de banque le cent : en* 1741, 15 $\frac{5}{8}$ *à* 16 $\frac{3}{4}$ *fl. & celui de Bimaas* 17 $\frac{1}{4}$ *à* 18 $\frac{1}{8}$ *fl. même monnoye, & en* 1741, 11 *à* 13 $\frac{7}{8}$ *fl.*

BOL DU PAYS. Compoſition de terre ſervant à des remédes pour les maladies des chevaux : il en vient de Provence 25 à 30 quintaux à 5 ou 6 liv. le quintal, qui ſe conſomment ſur les lieux.

BOL D'ARMENIE. Terre ou argille d'uſage en Médecine & pour la peinture : il en vient de Conſtantinople 150 à 200 quintaux à 9 ou 10 liv. *& en* 1740, 25 *liv. les cent livres*, qui ſe conſomment en Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne & Portugal.

BONNETS. Laine travaillée, la plupart en rouge : il s'en fabrique à Marſeille 40 à 50000 douzaines : il y en a de fins de 8 à 12 liv., de ſuperfins de 18 à 21 liv., de communs de 3 à 6 liv. la douzaine : la conſommation s'en fait en Provence, & dans toutes les échelles du Levant & de Barbarie.

BORAX. Sel minéral : il y en de gras ou brut d'uſage en Médecine, & de rafiné qui ſe tire du gras & ſert aux Orfévres, & Chauderonniers pour la ſoudure : il vient des Indes en Hollande où on le rafine, ce qu'on faiſoit autrefois à Veniſe : il en vient 20 à 25 quintaux de rafiné à 20 ou 22 ſols la livre, *en* 1739 *une caiſſe à* 70 *ou* 75 *ſ. la livre ; en* 1740, 80 à 100 quintaux du rafiné à la moitié : *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient l'a vendu brut en* 1737, 18 *à* 18 $\frac{1}{4}$ *ſols, en* 1741, 26 *à* 30 *ſols monnoye de Banque la livre :* il ſe conſomme en Languedoc, Eſpagne, Portugal & Piémont ; & celui qui eſt gras en Provence.

BOUCASSIN. *Voyez* TOILE.

BOULETS DE CANON. Se font de fer & ſervent à la guerre : il en vient de Hollande & de Hambourg 1500 à 2000 quintaux de fabriqués à 8 ou 9 liv. les cent livres, qui ſe conſomment en Provence : *le Schippont de* 300 *liv. vaut à Amſterdam flor.* 10.

BOURDES. *Voyez* SOUDE.

BOURGS. *Voyez* TOILE.

BRAY. Compoſé noir, fait de gomme, réſine &c. qui ſert aux calfats des bâtimens de mer & d'autres ouvrages : il en vient de Provence 1000 ou 2000 quintaux à 60 ou 70 ſols les cent livres : d'Hollande 1500 à 2000 barils de 3 quintaux l'un du prix de 12 à 14 liv. le baril : *de Stockholm, Dunckerque, Hambourg, & Leverpool* 1613 *barils en* 1739 : la conſommation s'en fait à Marſeille, Toulon, & autres Ports de Provence ; en Italie, Eſpagne & Portugal, aux Iles Madéres, & quelquefois à celles de l'Archipel.

BRONZE. Métal factice entrant dans le mélange pour des piéces d'artillerie : il en vient de Saphis & Sainte Croix au Royaume de Fez & Maroc, ou de Hambourg 4 à 500 quintaux de 35 à 45 liv. les cent livres ſuivant ſa qualité : la conſommation s'en fait à Marſeille, Toulon & en Eſpagne.

BUFFLES. *Voyez* CUIRS.

BURATES. *Voyez* DRAPERIES.

BURATINES, BURATES DE SOYE. *Voyez* ETOFFES DE SOYE.

CACAO. *Fruit d'un arbre, eſpèce d'amande ou de noiſette qui ſert à faire le Chocolat : il en vient de la côte de Caraque par Cadix, de Maragnan dans le Breſil par Lisbonne, des Iles Françoiſes de l'Amérique, de la Martinique &c. en* 1739 *environ* 600 *bariques, ſacs ou tonneaux ; de* 33 *à* 38 *ſols la livre celui de Caraque, &* 24 *ſols celui de l'Amérique.*

CADIS, CADISSON. *Voyez* DRAPERIE.

CAFFE'. Eſpèce de féve dont l'uſage eſt aſſez connu : le meilleur vient d'Arabie par Alexandrie, & s'apelle Caffé de Mocha : en 1687 il en venoit 5 à 6000 quintaux à 60 ou 70 liv. les cent livres : en 1727, 3 liv. la liv. & en détail 65 ſols : *en* 1739 *il en eſt ve-*

eſt venu 320 *fardes & vaut* 22 *ſols la livre : le prix varie beaucoup : en* 1737 *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient vendit celui de Mocha* 13 *à* 13 $\frac{1}{4}$ *ſols, & en* 1741, 7 *à* 7 $\frac{3}{8}$ *ſols la livre ; celui de Java en* 1737, 6 $\frac{7}{8}$ *à* 7 $\frac{1}{4}$ *ſols, & en* 1741, 7 $\frac{5}{8}$ *à* 8 *ſols : Caffé de Ceylon* 7 $\frac{1}{4}$ *à* 7 $\frac{3}{8}$ *ſols argent de banque la livre : il en eſt venu à Marſeilie de la Martinique, 14000 balles ou ſacs en* 1739, *de Bourbon, du Cap François, de la Guadeloupe &c.* 900 *ſacs, de divers autres endroits* 500 *ſacs : celui des Iles ne vaut que la moitié de l'autre plus ou moins ſuivant ſa bonté* ; la conſommation s'en fait en France, Angleterre & Hollande, quelquefois en Italie, Savoye & Geneve : *pour juger combien la conſommation de cet article a augmenté, il ſuffira de dire que la Compagnie Hollandoiſe d'Orient en a reçû en* 1738 *près de ſix millions de livres peſant de Caffé de Java ſeul.*

CALAMUS AROMATICUS. Racine d'uſage en Médecine ; il en vient de Hollande brute comme elle s'employe, 25 à 30 quintaux de 15 à 20 liv. les cent livres : *en* 1740, 10 *ſols la livre :* elle ſe conſomme en France, Eſpagne & Piémont.

CAMELOTS & MONCAYARS CHANGEANS ou ONDE'S. *Voyez* DRAPERIE.

CAMOMILLE. Fleur d'une plante d'uſage en Médecine : il en vient de Provence & Languedoc, 7 à 8 quintaux, de 10 à 12 liv. les cent livres, qui ſe conſomment en France.

CAMPECHE. *Voyez* BOIS.

CAMPHRE. Eſpèce de gomme : on la rafine, & on s'en ſert en Médecine, pour les artifices de feu & pour les parfums : dans le Levant on en lave les corps morts : il en vient des Indes par la Hollande 50 à 60 quintaux : rafiné de 50 à 55 ſols la livre : *en* 1739 *cinq caiſſes à* 4 *liv.* 5 *ſols : en* 1737 *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient le vendit* 44 $\frac{3}{4}$ *à* 45 $\frac{1}{4}$ *ſols, & en* 1741, 31 *à* 32 $\frac{1}{4}$ *ſols argent de Banque la livre* : on la conſomme en Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne, Levant & Barbarie.

CANELLE. Ecorce d'arbre qui ſert pour épicer & en Médecine, vient toute des Indes par la Hollande : il y en a de fine & de commune dont il vient 2 à 300 quintaux par année de 80 à 90 ſols la livre de la fine, & 50 à 60 ſols la commune ; de rompue ou eſcaviſſon de canelle 80 à 100 quintaux à 40 ou 45 ſols la livre : *en* 1739, 45 *balles à* 85 *ſols la livre de la fine : en* 1737 *à la vente de la Compagnie Hollandoiſe d'Orient, le prix de la Canelle lettre rouge fut de* 51 *à* 56 *à* 57 $\frac{1}{2}$ *ſols : celui de la Canelle lettre noire de* 46 $\frac{1}{2}$ *à* 50 $\frac{3}{4}$ *ſols : & de la Canelle endommagée de* 47 *à* 52 $\frac{1}{2}$ *ſols argent de banque la livre* ; il y a en outre de la canelle giroflée qui vient du Breſil par le Portugal à la quantité de 150 à 200 quintaux du prix de 15 à 16 ſols la livre : *en* 1740 25 *ſols : Canelle conchine en* 1740, 38 *ſols la livre* ; la conſommation ſe fait en Provence, Languedoc, Eſpagne, Piémont, Levant & Barbarie.

CANONS A FEU. Armes à feu pour la guerre & pour la chaſſe ; il en vient de bruts & de fabriqués du Païs de Forets, Milan, Breſcia, Italie & Allemagne 5 à 6000 canons à feu, ſoit mouſquetons, fuſils ou piſtolets, qui ſe vendent 4 à 5 liv. piéce, juſqu'à 10 à 12 liv. & ſe conſomment en Eſpagne, Portugal, Provence, Languedoc & Iles de l'Amérique.

CANONS DE FER POUR FUST. Piéces d'artillerie d'uſage à la guerre, dont il vient de Hollande & de Danemarc 80 à 100 piéces fabriquées qui ſe vendent au quintal 7 à 8 liv. & ſe conſomment ſur la côte de Provence.

CANTHARIDES. Inſecte qui reſſemble à la mouche, & qu'on employe en Médecine : il en vient de Piémont 5 à 6 quintaux à 18 ou 20 ſols : *& en* 1740, 60 *ſols* la livre, & ſe conſomment en Provence, Eſpagne, Portugal & Italie.

CAPOTS ou CABANS. Drap groſſier appellé Pinchinat & Enverſin, qui ſert aux Matelots & Pêcheurs, & dont il ſe fait à Marſeille & autres Ports de Provence 7 à 800 capots de 6 juſqu'à 18 liv. piéce qui ſe conſomment ſur les lieux mêmes.

CAPRES. Fruit qu'on mange : il croît en Provence & près de Marſeille : il s'en vend 6 à 8000 quintaux de fraîches ou ſalées & miſes au vinaigre, qui ſe vendent 6 à 7 liv. les cent livres, & ſe conſomment en Provence, ou ſe tranſportent en Angleterre, Hollande & Portugal.

CARDAMOME. Eſpèce de fruit d'uſage en Médecine ; il en vient des Indes par la Hollande & l'Angleterre 10 à 12 quintaux du prix de 35 à 40 ſols la livre : *en* 1740 *le grand vaut* 70 *ſols & le petit* 80 *ſ. la livre :* ils ſe conſomment en France. *En* 1737 *à la vente de la Compagnie Hollandoiſe d'Orient, le prix du Cardamome de Malabar fut de* 29 $\frac{1}{2}$ *à* 30 *ſols : de celui de Ceylon* 19 *à* 22 $\frac{1}{2}$ *ſols, & en* 1741, 14 $\frac{1}{2}$ *à* 18 $\frac{1}{4}$ *ſols : de celui de Java* 9 *à* 9 $\frac{1}{2}$ *ſols, en* 1741, 6 *ſols* $\frac{1}{2}$ *argent de banque la livre.*

CARNASSE. Graiſſe ou raclure des cuirs qu'on tanne, propre à faire de la colle forte & à coller le papier : il en vient de Provence & Languedoc où il y a des tanneries : il s'en fait beaucoup à Marſeille, en tout 1800 à 2000 quintaux de 50 à 70 ſols les cent livres : la conſommation s'en fait à Marſeille & Provence où l'on fait du papier & de la colle.

CAROUBIS ou CAROUGES. Fruit d'un arbre : on le mange & on l'employe en Médecine : il en vient de la riviére de Génes & des Ports de Provence 150 à 200 quintaux qui ne ſe vendent que 3 à 4 liv. les cent livres & ſe conſomment en Provence & Languedoc.

CARPO-BALSAMI. Graine d'uſage en Médecine : il vient du même endroit, mais preſque point, n'ayant point de conſommation : on la vend 8 à 10 ſols : 60 *ſols en* 1740.

CARTHAMI SEMEN. Graine de ſafranon : on s'en ſert en Médecine & pour nourrir les perroquets : il en vient d'Egypte par Alexandrie 25 à 30 quintaux, ou 50 à 60 quintaux, de 8 à 10 liv. ou de 10 à 15 liv. les cent livres, qui ſe conſomment en France.

CARTES. Papier collé & peint avec lequel on jouë : il s'en fabrique 6 à 700 caiſſes de 60 douzaines de jeux chacune, qui ſe vendent les fines 30 ſols la douzaine : les autres 18 à 25 ſols : il en vient auſſi d'Aix 100 à 150 caiſſes de 12 à 14 ſols la douzaine : il s'en conſomme peu à Marſeille, le reſte en Eſpagne & Italie : peu en Portugal, Rouſſillon & Indes : peu en Levant & Barbarie.

CARTONS. Rognures de cartes converties en cartons, qui ſervent aux tondeurs de draps, aux relieurs & à faire des étuis : ſe font & ſe conſomment à Marſeille & un peu en Italie : le tout ne va qu'à environ 3000 liv. ſavoir des gros 2000 à 2500 à 4 ſols piéce : pour reliures 50 à 60 quintaux à 12 liv. 10 ſols les cent livres : pour étuis 2 à 300 douzaines à 40 ſols la douzaine, & des petits 1000 à 1500 à 3 liv. le cent.

CARVI SEMEN. Petite graine d'une eſpèce de panais qu'on employe en Médecine : il en vient 50 à 60 liv. de Dauphiné, qui ſe vendent 4 à 5 ſols la livre & ſe conſomment à Marſeille, en Languedoc, Italie, Eſpagne, Portugal & Piémont.

CASCARILLE, CHACRIL. *Ecorce d'uſage en Médecine : vient du Perou par Cadix : en* 1739, 19 *balles à* 20 *ſols la livre.*

CASSE EN CANON : CASSIA FISTULA : CANEFICE. Fruit d'un arbre d'uſage en Médecine : il en vient 5 à 600 quintaux dont les trois quarts ſont des Iles de l'Amérique : *en* 1739 *de la Martinique* 553 *quintaux : de la Guadeloupe* 200 : à 8 ou 9 liv. : *en* 1740, 18 *à* 20 *liv. les cent livres* ; l'autre quart d'Alexandrie, *en* 1739, 2 *caſſas*, à 25 ou 30 liv. les cent livres : la conſommation s'en fait en Provence, Languedoc, quelquefois juſqu'à Lyon : & encore en Eſpagne, Italie & Piémont.

CASSIA LIGNEA. Ecorce d'arbre qui ſert en Médecine & à épicer : il en vient 30 à 40 quintaux des Indes par la Hollande & l'Angleterre, qu'on vend 18 à 20 ſols : *en* 1739 *d'Amſterdam* 1 *caiſſe* : *en* 1740, 38 *ſols*, la livre peſant, & qu'on conſomme en Provence, Languedoc, Eſpagne & Piémont.

CASSONADE. *Voyez* SUCRE.

CASTOR EN BOUTONS ou CASTOREUM. Liqueur renfermée dans une bourſe ou poche ſituée dans le Caſtor près de l'Os Pubis qui s'épaiſſit & dont on fait uſage en Médecine : il en vient de Canada & Terre-neuve un quintal à 5 ou 6 liv. la livre : de Beſançon & autres endroits de France dans l'Océan auſſi un quintal de 10 à 15 ou 20 liv. la livre : on le conſomme en France, Eſpagne, Italie & Piémont.

CASTOR EN LAINE. Laine du même animal qui ſert à faire des chapeaux & du fil dont on fait des bas : il n'en vient pas à Marſeille.

CENDRES du Levant ſervent aux fabriques de ſavon & aux verreries : il en vient d'Acre, Tripoli & Napouloufe en Syrie par Seyde & Alexandrie, 6 à 7000 quintaux à 6 ou 7 liv. les cent livres, celles de Napouloufe 10 ſols moins que celles d'Acre, & 30 ſ. moins que celles de Tripoli : *en* 1739 *du Levant* 5210 *ſacs*, *de Malte* 1932 *ſacs*, *de Sicile* 10946 *quintaux : en* 1740 *cendres bleuës* 6 *liv.* 5 *ſols* : la conſommation s'en fait à Marſeille, Provence, Rouen & autres endroits de France où il y a des verreries & fabriques de ſavon.

CENDRES GRAVELE'ES. Compoſition qui ſert à la teinture : il en vient de Lyon 6 à 7 quintaux qui ſe conſomment à Marſeille & s'y vendent 5 à 6 ſols la livre.

CERCLES. *Voyez* DOUVES.

CERUSE, BLANC DE PLOMB. Compoſition d'une terre dont ſe ſervent les Peintres : il en vient de Veniſe, Génes, & principalement d'Hollande 2 à 300 quintaux ; celui d'Hollande à 12 ou 13 liv. & l'autre 16 à 18 liv. les cent livres : *en* 1739 *d'Hollande* 85 *tonneaux : en* 1740, 22 *liv. les cent livres ſous Ceruſe & 15 ſols la livre ſous blanc de Plomb* : on le conſomme en Provence, Languedoc &c. juſqu'à Lyon : en Eſpagne, Levant & Barbarie.

CHALCITIS. *Eſpèce de vitriol qui entre dans la compoſition de la Thériaque ; vient d'Allemagne & de Suéde & vaut en* 1740, 50 *ſols la livre.*

CHAMOIS. *Voyez* PEAUX.

CHANVRE. Plante qui ſert à faire du fil & de la toile & pour des cables & cordages de mer ; il en vient de Dauphiné & Piémont, de Florence par Livourne 5 à 6000 quintaux brut ; celui de Dauphiné eſt du prix de 25 à 35 liv. les cent livres ; celui de Piémont 10 à 11 liv., *en* 1740, 22 *liv.* ; celui de Florence 20 à 22 liv. ; *en* 1740 *celui de Boulogne* 40 *liv.* ; la plupart ſe fabrique à Marſeille & s'y conſomme ou en Provence & Languedoc.

CHAPEAUX. Se fabriquent à Marſeille, & l'uſage en eſt aſſez connu ; il y en a de diverſes ſortes.

De poil de chameau mêlé avec la laine dont il ſe fait 7 à 8000 douzaines, à 18 ou 20 liv. la douzaine.

Demi-Vigogne poil de chameau & de lapin, autant à 28 ou 30 liv. la douzaine.

Vigogne bâtard de poil de chameau de Perſe, & poil de lapin, 3 à 4000 douzaines de 34 à 36 liv. la douzaine.

Façon de Vigogne de laine de Perſe & de poil de lapin d'Angleterre 2000 à 2500 douzaines de 50 à 54 liv. la douzaine.

Vrai Vigogne de laine Vigogne fine des Indes & de poil de lapin d'Angleterre 3000 à 3500 douzaines de 65 à 70 liv. la douzaine.

Façon de Caudebec laine du païs : de ceux-ci il en vient de Provence où ils ſe fabriquent 100 à 150 douzaines du prix de 10 à 12 liv. la douzaine.

Vrais Caudebecs laine d'Autriche ſe fabriquent en Normandie : il en vient 50 à 60 douzaines de 40 à 50 liv. la douzaine.

Vrais Caſtors laine de Caſtor ſe fabriquent à Paris d'où il en vient 10 à 12 douzaines de 24 à 25 liv. piéce. Ces différentes ſortes de chapeaux ſe conſomment en Provence, Languedoc juſqu'à Lyon & en Guyenne, Eſpagne, Italie, Piémont & Allemagne : autrefois beaucoup en Portugal, où cela a ceſſé depuis une impoſition qu'on y a faite.

CHAPELETS. *Voyez* MERCERIE.

CHARBON DE PIERRE. Minéral qui ſert aux forgerons : il en vient de Provence & Forêt 25 à 30000 quintaux à 25 ou 30 ſols la meſure peſant deux quintaux ou environ : d'Angleterre, Hollande & Hambourg autant qui vaut 5 ſols de plus par meſure : *en* 1739

il en eſt venu de Rotterdam 750 *meſures : en* 1740 *il ſe vend* 46 *ſols le broc* : il ſe conſomme à Marſeille.

CHATAIGNE. Fruit d'un arbre, bon à manger : il en vient de Provence & Languedoc 4 à 5000 quintaux à 4 ou 5 liv. les cent livres, qui ſe conſomment à Marſeille, en Italie & Barbarie, & principalement en Eſpagne.

CHINE. Racine d'uſage en Médecine vient d'Alep & Smirne à la quantité de 15 à 20 quintaux mondée ou non mondée ; celle-là vaut 35 à 40 ſols : *en* 1740, 24 *ſols* : celle-ci 18 à 20 ſols la livre : *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient l'a vendu en* 1737, 13 $\frac{1}{4}$ *à* 14 $\frac{1}{4}$ *flor. argent de banque les cent livres : en* 1741, 10 *ſols* $\frac{1}{2}$ *à* 13 $\frac{1}{4}$ *ſols la livre* : la conſommation s'en fait à Marſeille, en Languedoc, Eſpagne, Portugal & Piémont : *en* 1739 *il en eſt venu d'Eſpagne* 8 *à* 9 *bariques : de l'Orient* 220 *ſacs.*

CINABRE. Mixtion de ſoufre & de vif argent ſervant à la Peinture & à la Médecine : il en vient de Veniſe & Hollande environ 80 à 100 quintaux de 46 à 48 ſols la livre ; *en* 1739 *d'Amſterdam un baril* : la conſommation s'en fait à Marſeille, en France & Levant.

CIRE. Ouvrage d'abeilles de couleur jaune ; on en fait des flambeaux & bougies : on s'en ſert en Médecine & au cirage : il en vient de Provence & de toutes les Echelles du Levant & de Barbarie 3500 à 4000 quintaux brut : *en* 1739 *environ* 900 *ſacs*, du prix de 72 à 78 liv. le quintal : en 1727 celle de Smyrne jaune 140 liv. : celle de Conſtantinople, 138 liv. *en* 1740 *Cire jaune de Barbarie* 125 *liv.* ; *de Conſtantinople & Smyrne* 140 *liv.*, *en grain* 150 *liv.* : on la blanchit à Marſeille, en Provence & Languedoc : on en envoye de brutes & blanches à Lyon, en Dauphiné, Eſpagne, & Piémont, quelquefois en Italie : les blanches vont aux Indes Occidentales par Cadix.

CIRE D'ESPAGNE. Compoſition de gomme laque, vermillon & autres drogues dont on cachéte les lettres : il en vient de Hollande, Angleterre & France, & il s'en fait à Marſeille 80 à 100 quintaux, de 15 à 60 ſols la livre ſelon ſa qualité, qui ſe conſomment en Provence, Eſpagne & Portugal : *en* 1737 *à la vente de la Compagnie Hollandoiſe d'Orient, le prix de la Cire à cacheter, nommée Schel-lak a été de* 10 *ſols &* $\frac{3}{8}$, *celui de la Cire à cacheter nommée Saat-lak* 8 *ſols argent de Banque la livre.*

CITRAN. *Voyez* ZEDOARIA.

CITRONS. *Voyez* ORANGES.

CIVETTE. Liqueur épaiſſie & renfermée dans une bourſe qui ſe trouve dans l'animal de ce nom ; ſert aux parfums : il en vient de Hollande, d'Angleterre 15 à 20 livres peſant, valant 12 à 16 liv. l'once, qui ſe conſomment en France, Eſpagne, Piémont & Italie.

CLINCAILLERIE. *Voyez* QUINCAILLE.

CLOUX ou CLAVESONS. Fer de 18 différentes ſortes ſervant à la menuiſerie, charpente, à la conſtruction des Navires & autres ouvrages : il en vient de S. Chaumont en Forêt, où ils ſe fabriquent, 3 à 400 balles de deux quintaux l'une poids de marc, qui ſe vendent depuis 6 ſols juſqu'à 16 liv. le millier : de Génes 3 à 4 quintaux à 14 ou 15 liv. le quintal : on les conſomme à Marſeille & ſes environs : quelque peu en Eſpagne, Sardaigne & Majorque.

Pêles & fourches de fer ſervans au ménage : il en vient de S. Chaumont 50 ballons de 72 piéces l'un à 25 liv. le ballon, qui ſe conſomment à Marſeille &c. comme deſſus.

CLOUS DORE'S. Cuivre doré ou bruni propre à garnir des chaiſes à porter, & des chaiſes à meubler : il en vient 100 à 150 milliers de différente qualité, la plûpart de Lyon & peu de Génes : on les vend de 30 à 80 & 100 ſols le millier ſelon la qualité, & on les conſomme à Marſeille & ſes environs.

COCHENILLE. Inſecte dont on ſe ſert pour teindre en écarlate & cramoiſi : ſe tire des Indes Occidentales par Cadix, Amſterdam, Londres &c. à la quantité de 2 à 300 quintaux à 16 liv. la livre : a valu autrefois de 8 à 24 liv. : en 1727, 33 liv. la livre grabelée, *en* 1740, 20 *liv.*, *en* 1739 *il en eſt venu de Cadix*, 24 *ſacs*, *du Cap François* 100, *de la Martinique*, *de S. Domingue & divers autres endroits* 65 *ſacs*, *tonneaux ou bariques :* ſe conſomme à Marſeille, Provence, Languedoc, quantité en toutes les Echelles du Levant, & quelquefois en Italie & Barbarie.

COLLE. Eſt une compoſition : la forte ſe fait avec de la carnaſſe en Languedoc, Provence & Piémont : il en vient 12 à 1500 quintaux de 18 à 25 liv. le quintal, qui ſe conſomment en Provence.

Celle de poiſſon ſe fait en Hollande de la peau du ventre de la baleine : il en vient 40 à 50 quintaux, à 15 ou 16 ſols la livre peſant ; *en* 1739, *il en eſt venu* 49 *tonneaux : en* 1740 *Colle commune* 15 *ſols*, *commune en rubans* 5 *ſols : Colle de poiſſon à livret* 35 *ſols* ; *dite à fer de cheval* 45 *ſols.*

COLOQUINTE. Fruit de courge ſauvage dont on ſe ſert en Médecine : il en vient de Chypre 80 à 100 quintaux de 60 à 70 liv. le quintal : *en* 1739, 25 *liv. & la mondée* 30 *ſols la livre :* la conſommation s'en fait en France, Angleterre, Eſpagne, Portugal, Hollande & Italie.

CONFECTION d'Alkermes ou d'Hyacinthe : compoſition ; il n'en vient preſque point, & il ne s'en fait à Marſeille que pour la conſommation de la ville & des villages circonvoiſins.

CONFITURE Lize & candie, bonne à manger : on en fait à Marſeille 3 à 400 quintaux : la lize vaut 12 à 14 ſols la livre : la candie 9 à 10 ſols : la conſommation s'en fait à Marſeille, en France, Eſpagne, Hollande, Levant, Barbarie & Piémont.

CONTARIE. Eſpèce de chapelets de verre pour ornement de femmes, qui ſe fabrique à Veniſe, d'où il en vient 30 à 40 barils de 7 à 8 quintaux l'un : on les vend 25 à 30 liv. le quintal : on les envoye dans toutes les Echelles du Levant : il s'en vend peu à Marſeille aux boutiques en détail pour des chapelets.

CONTRA-

CONTRAYERVA. *Racine d'uſage en Mèdecine, vient de la N. Eſpagne par Cadix : vaut en* 1740, *35 ſols la livre.*

COQUE DU LEVANT. Fruit d'un arbre dont on ſe ſert en Médecine & à la pêche : il en vient 150 à 200 quintaux d'Alexandrie à 45 ou 50 liv. le quintal : *en* 1739, 2 *balles à* 16 *ſ. la livre :* la conſommation s'en fait à Marſeille, en France, Eſpagne, Portugal & Piémont.

CORAIL. Sorte de plante qui naît dans la mer & ſe pétrifie : elle ſert à faire des chapelets, filiéres, coliers, bracelets pour les femmes & enfans, & autres ouvrages : un peu en Médecine : il en vient 100 à 150 quintaux brut : *en* 1739, *de Barbarie* 20 *caiſſes, d'Eſpagne* 7 : il vient de divers endroits, ſavoir de Catalogne qui vaut en race 10 à 11 liv. la livre brut : de S. Tropez 8 à 10 liv. de Caſſis, la Cioutat, Antibes, & Sixfours 5 à 6 liv. : de Sardaigne & Drepano en Sicile 6 à 7 liv. : du Baſtion de France & Tabarque en Barbarie autant : tout ſe travaille à Marſeille & ſe conſomme en Barbarie, à Salé, Tetouan, au Levant, Indes Occidentales par la Hollande & l'Italie, Ports du Ponant, & encore en Allemagne & à Siam : en 1727 le Corail en branche vaut 8 liv. l'once poids de table.

CORALLINE. *Plante qui s'attache aux coquillages, aux rochers & au corail, vient du Baſtion de France, vaut en* 1740, 15 *liv. le quintal.*

CORDOANS. Cuirs de peau de bouc, de chévre paſſés au tan, propres à faire des ſouliers, relieures, & garnir des chaiſes : il en vient 2 à 300 balles fabriqués ; *en* 1739, 20 *caiſſes maroquin rouge* : ſavoir de Smyrne & Conſtantinople accommodés à l'avelanéde à 9 ou 10 ſols la livre, de rouges & jaunes à 17 ou 18 ſols, & de Satalie 20 ſols : de Morée ſans couleur 8 ſols, rouges & jaunes 17 à 18 ſols : de Salé 18 à 20 ſols : d'Alep & Chypre 19 à 20 ſols les jaunes ; & les rouges 30 à 35 liv. la douzaine, la conſommation s'en fait en France, Italie, Sicile & Piémont.

CORIANDRE. Graine dont on ſe ſert en Médecine, & dont on fait des dragées ſucrées ; il en vient d'Italie 25 à 30 quintaux, à 18 ou 20 liv. le quintal, qui ſe conſomment à Marſeille.

CORNES de mouton, bœuf, & buffle dont on fait des écritoires de poche, manches de couteaux & autres ouvrages : il en vient brut 4 à 500 milliers de paires d'Eſpagne, Italie, Portugal, Provence, & celles de buffle de Conſtantinople : on les vend 15, 25 à 30 liv. le millier ſelon la qualité : la conſommation s'en fait à Marſeille & en Forêt.

CORNES DE CERF. *Voyez* OS DE CORNE DE CERF.

CORTEX CAPPARIDIS. Ecorce de Caprier dont on ſe ſert en Médecine : il en vient de Provence 25 à 30 quintaux à 10 ou 12 liv. le quintal fraiches, & 7 à 8 ſols la livre ſéches, qui s'envoyent en Angleterre, Hollande & Hambourg.

COTE DOUCE & AMERE. Bois ou racine d'uſage en Médecine : il en vient des Indes Orientales & Occidentales 50 à 100 liv. à 12 ou 15 ſols la livre, qui ſe conſomment en France : *en* 1740, *Coſtus blanc* 20 *ſols* : *Coſtus verus dulcis* 4 *liv.*

COTE DE SOYE TEINTE. *Voyez* FILOSELLE.

COTE DE BALEINE. Barbes ou fanons de l'animal qu'on nomme Baleine : on en met dans le corps des Jupes &c : il en vient 2 à 300 quintaux de Bayonne & d'Hollande : *en* 1739, *d'Hollande* 27 *tonneaux de baleine coupée* : elle vaut 12 à 14 ſols la livre : *en* 1740, 65 *ſols* : *en* 1727, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu les barbes de Baleine* 145 *à* 146 ½ *flor. argent de banque le quintal :* la conſommation s'en fait en Provence, Eſpagne, Piémont & Italie.

COTON EN RAME ou EN LAINE. Laine renfermée dans le fruit d'une plante appellée Coton, qui ſert à faire des toiles à voile, futaines & autres toiles, des méches de flambeaux, chandéles & bougies, bas & étoffes mêlées de ſoye & de coton : il en vient en laine 6 à 700 balles faiſant 4 à 5000 quintaux : *en* 1739, *de Seyde & Chypre* 1100 *balles : de Smyrne* 2000 *: de Malte* 15 *balles :* il vaut 28 à 30 liv. le quintal : en 1727, celui d'Acre 62 liv., de. Chypre 50 liv., d'Alexandrette 46 liv. le quintal : *en* 1740, *celui d'Acre & de Salonique* 45 *liv.*, *celui de Smyrne* 43 *liv,* ; la conſommation s'en fait à Marſeille, Génes, Livourne & Salé : en France, Piémont, Eſpagne & Catalogne, peu en Portugal : on les fabrique à Marſeille, quand les Cotons filés ſont rares.

COTON FILE'. Sert au même uſage : il en vient 4 à 5000 balles faiſant en tout 14 à 15000 quintaux, compris toutes les ſortes déclarées ci-deſſous : ſavoir, de Smyrne fin d'once, ſe vend 25 écus de 64 ſols piéce le quintal, *en* 1740, 38 *écus* : Caragach à 23 écus, *& en* 1740 28 *écus* : Montaſſin à 21 écus : Joſſelazar à 18 écus : Echelle neuve à 16 écus : Genequin à 14 écus: Baquiers à 13 écus.

de Satalie filé fin d'once à 27 écus : fin du dit à 22 écus : moyen du dit à 16 écus : *en* 1739, *il eſt arrivé* 12 *balles Coton de Satalie.*

de Seyde &c. filé fin d'once à 29 écus : *en* 1739, 1126 *balles à* 38 *écus :* Eſcar d'once du dit à 24 écus : fin Jéruſalem à 20 écus : *en* 1739, 1037 *balles à* 27 *écus le quintal :* dit eſcart à 18 écus : 157 *balles en* 1739 *à* 23 *écus* : fin en rame 1 à 17 écus : *en* 1739, 313 *balles à* 19 *écus :* moyen dud. 12 à 13 écus : *en* 1739, 43 *balles :* Napoulouze 11 à 12 écus : fin baza à 20 écus ; *en* 1739, 2954 *balles à* 31 *écus le quintal :* moyen baza à 16 écus.

d'Alep, once à 26 écus : Eſcart d'once dud. à 23 écus : Beledin à 20 écus, *& en* 1740, 28 *écus : il en eſt venu* 38 *balles : moyen dud. à* 18 *écus* ; Gondozelet à 17 écus : Payas à 16 écus : Marine 15 à 16 écus : Turquimany 16 à 17 écus.

d'Alexandrie d'Egypte, filés approchans de ceux appellés Genequin & Echelle neuve 14 à 15 écus le quintal.

Coſſaire, Vilant, Socho, il n'en vient plus.

Archipel : à peu près comme les Joſſelaſſar pour la qualité, & le prix 15 à 18 écus. Malte, à peu près comme les Genequins & baquiers pour la qualité & le prix : il n'en vient plus : *en* 1739, *il en eſt cependant venu* 604 *balles :* le prix étoit le quintal 14 à 15 écus, qui pour le coton ſont toujours de 64 ſols : *Outre ce que deſſus il eſt encore venu* 157 *balles de Coton de divers endroits.*

COTONINE. Toile de fil & coton qui ſert aux voiles de navires : il s'en fait à Marſeille 4 à 5000 piéces par an, de 65 à 70 cannes la piéce : les doubles valent 16 à 17 ſols la canne : les ſimples 12 à 13 ſols : elles ſe conſomment à Marſeille, ſur la côte de Provence, en Eſpagne, en Italie & dans l'Archipel.

COUCON DE SOYE. Peloton de ſoye que fait le ver à ſoye, d'uſage en Médecine ; on s'en ſert auſſi pour fourer les ouâtes : quand ils ſont bons on en tire de la ſoye & du reſte la filoſelle : il en vient 4 à 500 quintaux de Provence & Languedoc ou même d'Italie, qu'on vend 8 à 10 ſols la livre & qui ſe conſomment à Marſeille : *en* 1739, *il eſt venu de Salonique* 11 *balles étoupes de ſoye.*

COUPEROSE. Compoſition d'une eſpèce de minéral qui ſert à la teinture en noir : il en vient d'Angleterre, Italie & Hollande 2 à 300 quintaux : *en* 1739, *d'Hollande* 650 *bariques, d'Angleterre* 150, *de Livourne* 54 ; celle d'Italie 5 à 6 l. le quintal, celle d'Angleterre 3 liv. 10 ſols à 4 liv. *& en* 1740. *le quintal* 7 *liv.* 10 *ſols* ; la conſommation s'en fait en Languedoc, Piémont, France, Eſpagne & Barbarie.

CREME ou CRISTAL DE TARTRE. Compoſition qu'on fait à Montpellier & quelquefois à Marſeille avec le tartre, qui eſt d'uſage en Médecine & pour la teinture : il en vient de Montpellier 2 à 300 quintaux à 18 ou 20 *liv. le quintal* : *en* 1740, 34 *à* 35 *liv :* il ſe conſomme en Provence, Italie, Angleterre & Hollande.

CREPES DE BOLOGNE. Sorte d'étoffe de ſoye de Bologne fort légére : il y a défenſe dans l'Etat du Pape d'en faire d'autre ſoye : il y en a de différentes largeurs & ſe diſtinguent par 12 numeros : les noires ſervent en deuil & à d'autres uſages : les blanches pour faire des coëffes, coeffures & autres ajuſtemens de femmes : il en vient de Bologne où elles ſe fabriquent, 2 ou 3 caiſſes de 80 à 100 piéces chacune, & chaque piéce de 26 aunes de toute largeur, preſque tout des noires de tout numero, & des blanches de num. 32 & 36. On vend 2 ſols l'aune num. 2 ; 3 ſols num. 4 ; 4 ſols num. 6 ; 6 ſols num. 8 ; 8 ſols num. 10 ; 10 ſols num. 12 ; 12 ſols num. 14 ; 25 ſols num. 32 : 27 ſols num. 36, & 38 ſols toujours l'aune num. 45 : la conſommation s'en fait à Marſeille.

CREPONS. *Voyez* DRAPERIE.

CUBEBE ou POIVRE A QUEUE. *Eſpèce d'épicerie qui vient des Indes par la Hollande : en* 1737, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient l'a vendu de* 10 *ſ.* $\frac{7}{8}$ *à* 11 *ſols* $\frac{3}{8}$, *& en* 1741, 13 $\frac{3}{4}$ *à* 14 $\frac{3}{4}$ *ſ. argent de banque la livre : à Marſeille* 32 *ſols la livre en* 1740.

CUCUBE. Graine d'uſage en Médecine : il en vient 5 à 6 quintaux d'Hollande & d'Alep à 25 ou 30 ſols la livre, qui ſe conſomment en France, Eſpagne & Italie.

CUCUMULE MOITIE' AGARIC. C'eſt l'Agaric femelle dont on ſe ſert auſſi en Médecine : il en vient de Salé, Tetouan, Alep, Smyrne & Satalie 40 à 50 quintaux, à 5 ou 6 liv. le quintal, qui s'envoyent en France, Eſpagne, Italie, Piémont & Portugal.

CUIRS. Peaux d'Animal dont on fait des ſouliers : viennent brut, & on les tanne à Marſeille, en Provence, Languedoc & Dauphiné ; depuis l'impoſition du droit de 20 pour cent il ne vient plus de cuirs tannés ; il y en a de pluſieurs ſortes, de Buffles, Buffles eſcarts & Buffetins, qui viennent de Smyrne, Conſtantinople & Alexandrie, rarement de Seyde, Alexandrette & Chypre : il vient 35 à 40000 cuirs de buffles à 11 ou 12 liv. piéce : de Buffles eſcarts environ le quint ſeulement à 7 ou 8 liv. piéce : 5 à 6000 bufferins à 3 ou 4 liv. piéce : la conſommation s'en fait à Marſeille, en Provence, Languedoc & Dauphiné : on en envoye tant brut que tannés à Majorque, en Catalogne, Savoye, Riviére de Génes, & quelquefois en Italie.

Il y a des cuirs Indiens qui viennent des Indes par Cadix : il en vient 1000 à 1500 qui ſe vendent 24 à 25 liv. le quintal en poil : *en* 1740. *Cuirs de l'Amérique* 60 *liv. le quintal.*

Cuirs de Smyrne appellés Vaches en poil viennent de Smyrne, rarement de Seyde, Alexandrette & Chypre : il en vient 1000 à 1200 de 3 à 4 liv. piéce.

Cuirs de Conſtantinople en poil premier couteau Saumes & Baudans ; il en vient de la dite Ville 10 à 12000 : Saumes 5 à 6 liv. piéce : Baudans 6 liv. 10 ſols à 7 liv.

Cuirs d'Alexandrie d'Egypte : il en vient 10 à 12000 tourous ou taureaux à 6 ou 7 l. piéce : 1800 à 2000 torillons à 4 ou 5 liv. piéce : 7 à 8000 vaches de 70 à 90 ſ. piéce : 2 à 3000 Chameaux à 5 ou 6 liv. piéce.

Cuirs de Tripoli de Barbarie, 5 à 600 de 16 à 17 liv. le quintal.

Cuirs de Tunis 10 à 12000 gros ou petits de 17 à 18 liv. le quintal ; les gros peſant 24 à 25 liv. piéce, & les petits 15 à 18 livres.

Vaches d'Alger 1500 à 2000 à 3 ou 4 liv. piéce.

Cuirs de Tabarque & du Baſtion, 18 à 20000 de 20 à 21 liv. le quintal.

Cuirs de Palerme & de Sardaigne, 3 à 400 qui ſe vendent 20 à 22 liv. le quintal, & péſent 22 à 24 livres piéce.

Cuirs de Tetouan, Salé, Tagada, Saphis & Tanger : il en venoit 40 à 50000, mais à cauſe d'une grande mortalité il n'en eſt preſque point venu : il en venoit auſſi 6 à 700 quintaux de tannés : cela a ceſſé : on les vend 15 à 16 l. le quintal : les uns péſent 25 à 40 livres, les autres 12 à 24 liv. piéce.

Cuirs d'Angleterre : il en venoit 2000 en poil avant l'impoſition des 20 pour 100 : il en venoit 1000 quintaux de tannés : cela a ceſſé : ou les vendoit 6 liv. à 7 liv. 10 ſols en poil la piéce, & les tannés 32 à 33 liv. le quintal : la conſommation de

ces

ces cuirs ſe fait en Provence, Languedoc, Italie, Piémont, Eſpagne.

CUIVRE. Corps métallique ; Cuivre en roſette, c'eſt celui de la premiére fonte ſortant de la fournaiſe en forme de platine : on s'en ſert pour faire des chauderons & autres pareils ouvrages & à faire du verdet : il en vient de Salé & Tetouan, *ſouvent par Gibraltar*, de Hambourg, *Stockholm*, *d'Eſpagne* & Hollande, ſoit vieux, brut & en roſette, ſoit travaillé en platines, 5 à 600 quintaux ; *en* 1739, *d'Amſterdam* 85 *pains*, *d'Eſpagne* 31 *: de Hambourg* 26 *barils*, *de Stockholm* 10 *: de Cuivre Tangoul*, *d'Eſpagne* 3 *barils*, 3068 *pains*, *&* 135 *quintaux* : *d'Amſterdam* 220 *pains & un tonneau* : *de Gibraltar* 2347 *pains &* 10 *quintaux :* le vieux, brut 12 à 13 ſols la livre : en 1727, le vieux 90 liv., *en* 1740, 95 *liv. le quintal*: en 1727 le cuivre tangoul 80 liv., *en* 1740. 75 *l. le quintal :* le cuivre travaillé en platines & roſettes 15 à 16 ſ. la livre : en 1727, celui en feuilles 130 liv. : *en* 1740, *Cuivre en platine* 120 *l.*, *en roſettes* 125 *l. le quintal : la Compagnie Hollandoiſe d'Orient vendit en* 1737, *le Cuivre en lingots de Japon* 61 $\frac{5}{8}$ *à* 61 $\frac{7}{8}$ *flor. argent de banque le quintal ;* le cuivre ſe conſomme en Provence, Languedoc & Piémont.

Le Cuivre tangoul eſt cuivre & fonte mêlés enſemble ; il en vient de Salé 6 à 700 quintaux en pains à 45 ou 50 liv. le quintal ; il ſe conſomme à Marſeille & à Toulon, peu aux Chauderonniers, & le reſte à la fonte du Roi.

Outre le Cuivre marqué ci-deſſus, il eſt venu par Nantes ou l'Orient 466 pains & 1387 bariques Tintenaque qui eſt du Cuivre de la Chine.

CUMIN. Graine d'uſage en Médecine & pour nourrir les pigeons : en Hollande & Angleterre on en met dans le pain & au fromage : il en vient de Malte & quelquefois de la Morée 1800 à 2000 quintaux : *en* 1739, *de Malte* 1445 *ſacs :* on le vend 14 à 16 liv. le quintal : il s'en conſomme un peu à Marſeille & en France : le reſte en Eſpagne, Portugal, Angleterre, Hollande & Hambourg.

CURCUMA ou TERRA MERITA. Racine propre à la teinture ; elle vient des Indes par la Hollande, d'Alexandrie : il n'en vient preſque plus, & vaut 35 à 40 liv. le quintal : *en* 1739 *d'Hollande* 2 *barils : en* 1740, *celui de Java* 50 *liv. & de Coromandel* 65 *liv. le quintal : la Compagnie Hollandoiſe d'Orient vendit en* 1737, *le Curcuma de Malabar* 23 $\frac{1}{4}$ *fl. & celui de Java* 20 $\frac{1}{4}$ *à* 20 $\frac{3}{8}$ *flor.*, *en* 1741. 16 $\frac{1}{8}$ *à* 16 $\frac{7}{8}$ *flor. argent de banque le quintal :* on le conſomme à Marſeille.

CYPERUS. Racine d'uſage en Médecine : il en vient de Candie 10 à 17 quintaux à 8 ou 10 liv. le quintal, qui ſe conſomment en Provence, Languedoc, Eſpagne, Italie & Portugal.

DATTES. Fruit du Palmier, bon à manger : il en vient 7 à 800 quintaux, principalement de Tunis, & peu d'Alexandrie d'Egypte, Tetouan & Salé : on les vend en Carême 12 à 15 liv. le quintal, & après 9 à 10 liv. : *en Juin* 1740, *le quintal valoit* 40 *liv. :* la conſommation s'en fait à Marſeille, en France, Angleterre, Hollande & peu en Portugal.

DAUCUS CRETICUS. Fleur d'une plante d'uſage en Médecine : il en vient des Indes par la Hollande 3 à 4 quintaux : la livre vaut 25 à 30 ſols : la conſommation s'en fait en France, Eſpagne & Italie.

DENT D'ELEPHANT ou YVOIRE. Os ou défenſe d'éléphant dont on fait des tablettes, boëtes & autres ouvrages de Tourneurs : il en vient d'Alexandrie, de Salé & de Hollande 40 à 50 quintaux, à 10 ou 12 ſols la livre, qui ſe conſomment en Provence.

DENTELLES. Ouvrages de fil au fuſeau ou à l'éguille, qui ſervent à des ornemens pour hommes & femmes : il en vient du Puy & Aureillas en Velay pour 300000 à 350000 liv. : du Havre & de Dieppe pour 3 à 4000 liv. : celles pour l'Eſpagne ſont depuis 12 juſqu'à 65 ſols la piéce : les autres de 15 à 40 ſols : on en conſomme pour 18 à 20000 liv. en Provence : il s'en envoye en Languedoc pour 7 à 8000 liv. : en Italie pour 50000 : le reſte en Eſpagne.

DENTELLES OR ET ARGENT. Ouvrages d'or & d'argent & trait, fil fin ou faux pour ornemens d'hommes & femmes : il en vient de Paris, Lyon & Génes de fines & fauſſes, de chacune 40 à 50000 livres à 5 liv. ou 5 liv. 10 ſols l'once des fines, & 50 à 60 ſols la livre des fauſſes : on les conſomme en Eſpagne & en Portugal, peu à Marſeille.

DICTAME. Fleur d'un arbriſſeau d'uſage en Médecine : il en vient de Candie 5 à 6 quintaux : *en* 1739, *d'Amſterdam un baril*, à 10 ou 12 ſols la livre : *en* 1740, *Dictame blanc & dit en fleurs* 15 *ſols la livre* : on le conſomme en France, peu en Eſpagne & Portugal.

DORONICUM ROMANUM. Fruit d'une plante d'uſage en Médecine : il en vient 50 ou 60 livres de Rome & Provence à 15 ou 20 ſols la livre, qui ſe conſomment en France & Eſpagne.

DOUVES. Sont faites de bois de chataignier, peu de noiſetier & bois de pin : il en vient de Provence & Languedoc quelque peu : de Naples 1800 à 2000 couvertes compoſées d'environ 39 douves chacune à 100 ou 110 ſols la couverte : de Génes 2 à 3000 couvertes compoſées diverſement, & ſe vendent 3 à 4 liv. la couverte de 12 à 15 douves de 6 pans de long : la canelle de 4 couvertes de 12 douves chacune de 5 pans de long 6 liv. à 6 liv. 10 ſols : la canelle bois de pin de 8 couvertes de 4 pouces chaque douve, 6 liv. à 6 liv. 10 ſols ; tout cela eſt pour des tonneaux.

Pour barils, ſont de mêle blanc, mêle rouge, chataignier & pin : il vient de Génes 90 à 100000 douves de chataignier de 18 à 20 ſols le cent : de Nice 12 à 130000 douves mêle rouge de 25 à 30 ſols le cent, & 50 à 60000 mêle blanc à 10 ou 12 ſols le cent : de Frejus en Provence 45 à 50000 douves pin du prix de 5 à 6 ſols le cent des courtes, & 18 à 20 ſols le cent des grandes : du reſte de Provence 2000 à 2500 quintaux bois de ſaule à 8 ou 9 ſols le cent.

Cercles bois de chatagnier ou noiſetier, ſervent pour les tonneaux & barils : il en

vient de la riviére de Génes & de Naples 40 à 50000 douzaines tant gros que petits pour les barils à un ſol la douzaine des petits & 2 ou 3 ſols celle des grands : 20 à 25000 faix pour les tonneaux, chaque faix de 8, 12, 24, 36, 48 cercles mêlés avec proportion à 12 ou 20 ſols le faix l'un portant l'autre. Avec ces articles on fait à Marſeille des tonneaux & barils, principalement pour les galéres, & pour du vin, huile, poiſſon ſalé, olives : on porte auſſi quantité de barils tout vuides faits à Marſeille, le long de la côte de Provence, en Catalogne, Italie, Candie & autres endroits, où l'on va les remplir de vin, d'huile, de poiſſon ſalé, & d'olives qu'on aporte à Marſeille.

DRAPS & ETOFFES DE LAINE, d'un uſage aſſez connu : il y a des manufactures Royales à Saptes & Clermont : il s'en fait de fins façon d'Hollande & d'Angleterre appellés Londrines & demi-Londrines dont il vient 7 à 800 piéces de 20 aunes de Lyon chacune, à 9 liv. l'aune les Londrines & 7 liv. 10 ſols les demi-Londrines : il s'en fait auſſi d'autres ordinaires à façon de Londres dont il vient 3 à 400 piéces à 105 ſols l'aune : en 1727 Londrines ſecondes 10 liv. 10 ſols : Londres larges 9 liv. 5 ſols l'aune : *en* 1740 *Draps Londres* 8 *liv. ſeconds* 8 *liv.* 5 *ſols : Londres larges* 6 *liv.* 5 *ſols* : la conſommation s'en fait à Smyrne, Conſtantinople, Alep, Seyde, Acre, Morée, Barbarie.

Draps ſerains : dont il ſe fabrique 800 à 1000 piéces à Marſeille ; qui valent les fins de 5 pans de large blancs 7 liv. 10 ſols à 8 liv. la canne & les autres de 6 liv. 10 ſ. à 7 liv. la canne, la teinture & apprêtage par deſſus revenant à 23 ou 24 ſols la canne : il en vient auſſi 200 piéces du Languedoc, en partie teints, & partie en blanc qu'on teint à Marſeille : ils valent en blanc 5 liv. 10 ſols à 6 liv. la canne : On les envoye à Alexandrie, Seyde, Alep, peu à Conſtantinople, Smyrne, en Morée & Barbarie.

Draps de Bederrieu, Cabardets, S. Pons, Romans, ou S. Jean de Royan & Seaux, du prix de 4 liv. à 4 liv. 10 ſols l'aune : Communs de S. Pons 10 ſols moins, Cabardets 60 à 70 ſols l'aune : Valence 5 liv. à 5 liv. 5 ſols : S. Chinian 7 liv. à 7 liv. 5 ſols l'aune : Carcaſſonne 7 à 8 liv. Rouen 13 à 14 liv. Pinchinats de Provence 42 à 45 ſols.

Serges de Londres 75 ſ. à 4 liv. : Londres écarlates 5 à 6 liv. : Chalons 37 à 38 ſols : Romaine faite à Amiens 50 à 55 ſols : Chartres & Noyan 26 à 28 ſols : Sommiéres 35 à 36 ſols : Uſez 36 à 37 ſols : Alais 27 à 28 ſols : Orange façon de Polilaire : façon de Seigneur drapées ; 32 à 34 ſols l'aune.

Etamines de Rheims, les unes toutes de laine, les autres laine & ſoye, 34 à 35 ſols l'aune.

Droguets de Poitou, les uns laine & fil, les autres laine & ſoye, 30 à 32 ſols l'aune.

Burates de Taraſcon de laine : de Niſmes laine & filoſelle 26 à 28 ſols l'aune.

Cadiſſerie 22 à 24 ſols l'aune : Cadis de Nimes, Daignagne, Uſez & Sommiére en Provence : du Puy, Marvéges, S. Flour & Mendes 15 à 16 ſols.

Cordillats de Provence 30 à 31 ſols : Boiſez ou Mazamet & Caſtres 28 à 30 ſols.

Crêpons de Caſtres & Nimes 16 à 18 ſols.

Draps de Hollande & d'Angleterre venoient par mer & valoient 14 à 15 liv. l'aune, mais à cauſe de l'impoſition de 1687 il n'en viendra plus.

Camelots d'Hollande poil de chévre 30 à 40 piéces de 70 ſols à 6 liv. l'aune.

Camelots d'Amiens tout laine 2 à 300 piéces de 40 à 42 ſols l'aune.

Il vient à Marſeille 15 à 16000 balles entre toutes ces ſortes, chaque balle peſant 250 à 300 livres : il s'en conſomme 4 à 5000 balles à Marſeille & Génes : le reſte va en Piémont, Toſcane, à Milan, Naples, en Sicile, dans l'Etat du Pape, en Eſpagne & Portugal : peu en Levant.

DRAPEAUX. *Voyez* VIEUX LINGES.

ECORCE DE CITRON CONFITE. Confiture bonne à manger & d'uſage en Médecine : il en vient de Madére, Tercére & Portugal 2 à 300 quintaux à 55 ou 60 liv. le quintal, qui ſe conſomment en France.

ECORCE D'ORANGE ſéchée, ſert à la Médecine & à la cuiſine : il en vient de Provence & de la riviére de Génes 80 à 100 quintaux à 8 ou 10 liv. le quintal : on l'envoye en Hollande & en Angleterre.

ECORCE DE TAMARISC. Ecorce d'arbre d'uſage en Médecine : on en tire d'Arles & le long du Rhône 10 à 12 quintaux, à 10 ou 11 liv. le quintal, qui s'envoyent en Angleterre, s'en conſommant peu à Marſeille.

EGUILLETTES. *Voyez* MERCERIE.

ELLEBORE. Racine d'uſage en Médecine : il en vient de Provence 3 à 4 quintaux à 10 ou 12 liv. le quintal : *en* 1740, *le blanc & le noir valent* 15 *ſols la livre :* la conſommation s'en fait en France, Eſpagne & Italie.

EMAIL. Compoſition : l'émail épais ſert aux Vitriers, Orfévres & Emailleurs : il en vient de Veniſe 2 à 300 livres, de 40 à 50 ſols la livre, qui ſe conſomment en France. L'Email fin ſert à faire une huile qui eſt l'azur fin, & aux Peintres : il en vient de Hollande 100 à 150 quintaux, de 65 à 70 liv. le quintal, qui ſe conſomment en France.

ENCENS. Gomme d'un arbre d'uſage en Médecine & pour les parfums : il en vient d'Alexandrie en Egypte 900 à 1000 quintaux du gros : *en* 1739, 216 *caſſas*, qui en larmes vaut 50 à 55 liv. & 35 à 40 liv. le commun : en 1727, en larmes 70 livres, demi-larmes 50 liv. : en ſorte 44 liv. : *en* 1740, *en larmes* 60 *liv. : en ſorte* 50 *liv. : grabeau* 15 *liv.* : on l'envoye en France, Piémont & Portugal, quelquefois en Hollande, Angleterre & à Hambourg : il en vient auſſi 200 à 300 quintaux en pouſſiére à 8 ou 9 liv. le quintal, *en* 1739, 2 *caſſas :* qui ſe conſomment en Provence, Languedoc, & Eſpagne : *en* 1740, *Grabeau d'Encens* 15 *liv. le quintal.*

EPINGLES. *Voyez* MERCERIE.

EPITHY-

EPITHYME. Eſpèce de longs filets qui croiſſent ſur le thim & autres plantes : on s'en ſert en Médecine : il en vient de Candie & de Provence 5 à 6 quintaux, à 2 ou 3 ſols la livre, qui s'envoyent en Angleterre.

EPONGES. Matiére aride & poreuſe pleine de trous, qu'on trouve attachée aux rochers : les éponges ſervent à nettoyer & laver certaines choſes : il en vient de l'Archipel, Satalie, Tripoli de Barbarie, Smyrne, Tunis, du Cap Négre & de Chypre 5 à 600 quintaux : *en* 1739, 60 *balles ou ſacs :* les fines valent 80 à 90 liv. le quintal : *en* 1740, 50 *ſols la livre, & les lavées* 60 *ſols* : les moyennes 30 à 40 liv. le quintal : les petites 18 à 20 liv. : *en* 1740, *les communes* 44 *liv. le quintal : d'autres* 18 *ſols la livre :* on les envoye en France, Eſpagne, Portugal & Piémont, qnelquefois en Hollanlande & à Hambourg.

ESCAYOLLE. Graine qui ſert à nourrir les oiſeaux : il en vient de Tunis & Alger 1000 à 1200 quintaux : *en* 1739, 442 *ſacs* : à 5 ou 6 liv. le quintal, qu'on conſomme en Provence & Languedoc.

ESPARTS. *Voyez* AUFFES.

ESULE. Plante : l'écorce de ſa racine eſt d'uſage en Médecine : elle croît en Provence & Dauphiné : il n'en vient & ne s'en débite que très peu : ſon prix eſt de 4 à 5 ſols la livre.

ETAIN. Sorte de métal qui ſert à étamer les vaſes de cuivre & à faire de la vaiſſelle : il y en a du fin, & du commun qui ſe fait en fondant le fin & y mêlant du plomb : il en vient 5 à 600 quintaux d'Angleterre & Salé : *en* 1739, 116 *barils en barre ou en verge :* à 60 ou 65 liv. le quintal : en 1727, Etain en verge 85 liv. en lingots 83 liv. : *en* 1740, *Etain d'Angleterre* en verge 86 liv. : on le conſomme en Provence, Languedoc & autres Provinces de France : on ne ſoufre pas le tranſit pour les Païs étrangers : le commun qui ne ſe vend qu'en vaiſſelle vaut 8 à 9 ſols la livre : *en* 1737, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu l'Etain de Malacque de* 43 *à* 52 ¾ *flor. argent de Banque le quintal.*

ETAMINE. *Voyez* DRAPERIE.

ETOFFES DE SOYE. *Voyez* SOYE.

ETOUPES DE SOYE. *Voyez* COUCON.

ETOUPE. Ce qui ſort du chanvre quand on l'habille & qu'on le paſſe par le ſeran : ſert à étouper ou calfater : il en vient de Dauphiné & de Livourne 5 à 600 quintaux ſans la conſommation pour le Roi : on les vend 6 à 7 l. le quintal & on les débite en Provence.

EUPHORBE. Gomme d'un arbre d'uſage en Médecine : il en vient de Salé 25 à 30 quintaux, à 10 ou 12 ſols la livre : *en* 1740, 8 *ſols* : qu'on débite en France, Eſpagne, Portugal & Italie.

FENUGREC. Graine d'uſage en Médecine : il en vient de Provence 20 à 30 quintaux, à 5 ou 6 l. le quintal, qui ſe conſomment en France.

FER. *Voyez* CLOUX, FIL, DE FER & CANONS. Métal dont l'uſage eſt très connu : il en vient en barres de Suéde *à droiture*, par la Hollande *& par Hambourg*, 800 à 1000 quintaux à 7 ou 8 liv. le quintal : en 1727, 15 liv. 10 ſols : *en* 1740, 12 *liv. 5 ſols : en* 1739, *il en eſt venu près de* 37600 *barres,* 146 *quintaux*, 1487 *paquets, plaques ou fagots, &* 13 *ballons fer carillon :* de Bourgogne 1500 à 2000 quintaux, mais n'étant que pour le Roi on en ignore le prix : en 1727, 14 liv : de Rouſſillon & du Languedoc 2500 à 3000 quintaux de deux prix différens, ſavoir celui dit La Combe de 9 liv. 10 ſols à 10 liv. le quintal : & l'ordinaire 8 liv. 15 ſols à 9 liv. le quintal : de Génes 4 à 5000 quintaux en rondins & cercles : de Biſcaye quelque peu par occaſion : de Dauphiné point du tout : on le débite en Provence, Sardaigne, & Eſpagne, à Malte & Majorque : il n'en viendra plus des païs étrangers à cauſe de l'impoſition qu'on a miſe.

FER BLANC. Feuille de fer ſervant aux ouvrages de taillandiers en fer blanc : il en vient de Hambourg 5 à 600 barils de 450 feuilles chacun : *en* 1739, 31 *rouleaux* 318 *barils & 3 de fer noir :* le prix eſt de 70 à 72 liv. le baril : *en* 1740, 23 *liv. les cent feuilles :* à Amſterdam 44 ½ florins le baril : la conſommation s'en fait en Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne, Barbarie & Levant.

FIGUES. Fruit bon à manger : il en vient à Marſeille 3 à 4000 quintaux de ſéches d'Antibes, Frejus, Cannes, Toulon, la Cioutat : les plus excellentes ſe recueillent à Marſeille même & valent 10 à 11 liv. le quintal : des autres les fines ſe vendent 5 à 6 liv. : les communes 40 à 50 ſols le quintal : on les envoye en France, Angleterre & Hollande.

FIL DE BOURGOING. Chanvre filé ſervant à faire des toiles cotonines pour les voiles de navires : il en vient de Bourgoin, Cremies, & autres endroits du Dauphiné 5 à 600 balles peſant 220 livres piéce, valant le fil batard 25 à 27 liv. le quintal, & toutes les autres ſortes, ſavoir moyen, prin fin, ſurfin, paſſé ſurfin, quatre fois fin, cinq fois fin, en augmentant toujours de 4 liv. par quintal d'une qualité à l'autre dans l'ordre qu'elles ſont rangées : on les débite à Marſeille & ſes environs.

FIL DE BRESSE, d'eſtame fin, & groſſier de Selques. *Voyez* MERCERIE.

FIL DE CHEVRE. Poil de cet animal qui entre dans la fabrique de diverſes étoffes, comme camelots, moires, raz &c. & qui ſert à d'autres uſages ; il en vient de Conſtantinople & de Smyrne, Alep & Angora 100 à 150 quintaux : *en* 1739, 1261 *balles ou caiſſes :* celui de Smyrne vaut 45 à 50 ſols : celui d'Alep 35 à 45 ſols : celui d'Angora 60 à 65 ſols : *en* 1740, *le commun* 3 *liv.*, *le fin* 4 *liv.* 10 *ſols*, *le ſurfin* 5 *liv.* 10 *ſols*, *le ſuperfin* 7 *liv.* 10 *ſols la livre :* on le conſomme en France & principalement aux Païs conquis, quelquefois en Hollande.

FIL DE COTON. *Voyez* COTON FILE'. *Le Fil de Coton de Bengale s'eſt vendu en* 1737 *à la vente de la Compagnie Hollandoiſe d'Orient* 10 *à* 12 ½ *ſols : en* 1741, 15 *à* 16 *ſols : celui de Surate* 11 ½ *à* 18 ¼ *ſols : en* 1741, 15 *à* 22 ¼ *ſols :* en 1737, *celui de Tutucorin*

30 *à*

30 à 40 ¾ *ſols :* en 1741, 25 à 29 ſols ¼ : en 1737, *celui de Java* 20 ½ à 34 ¼ *ſols : en* 1741, 19 à 31 *ſols argent de Banque la livre.*

FIL DE LETON. C'eſt du leton tiré à travers les trous d'une filiére : on en fait des chaines & ouvrages de fil d'archal : on s'en ſert au Caire en Egypte à des ornemens pour les femmes & des harnois pour les chevaux : on en employe pour les inſtrumens de muſique & pour faire des épingles : il en vient de Hambourg *& d'Amſterdam* 900 à 1000 quintaux : *en* 1739, 20 *tonneaux :* à 65 ou 75 liv. le quintal : en 1727, 135 liv. : il s'en conſomme peu en Provence : grande quantité au Caire, & peu aux autres Echelles du Levant.

FIL DE FER. Eſt du même uſage : il en vient de Hambourg 5 à 600 quintaux : *en* 1739, 14 *barils, & autant fil d'archal :* à 25 ou 30 liv. le quintal, qui ſe débitent de même.

FIL DE MADRAGUE. *Voyez* AUFFES.

FILOSELLE ou FLEURE'E. Sorte de groſſe ſoye ſervant à faire des étoffes, bas & autres ouvrages : il en vient brut du Levant, & il s'en fait à Marſeille qu'on tire des ſoyes qu'on y travaille, 150 à 200 quintaux à 45 ou 60 ſols la livre teinte : la gréze ou crue s'envoye à Lyon, en Provence & Languedoc, à Naples & en Italie : la teinte ſe vend à Marſeille.

FLEURS DE ROMARIN. Fleurs d'une ſorte de plante qu'on diſtille : il en vient de Provence 2 à 3000 quintaux à 30 ſols le quintal, qui s'envoyent en Angleterre & Hollande.

FLEURS DE SCHOENANTHE. Fleurs d'uſage en Médecine : il en vient de Veniſe 3 à 4 quintaux qui valent à l'ordinaire 40 à 50 ſols la livre ; à préſent 8 à 10 liv. : on les vend en France & Eſpagne.

FLEURS DE SPIC ou *grande Lavande.* On s'en ſert aux bains, aux étuves, & on les diſtille : il en vient de Provence 7 à 800 quintaux à 3 ou 4 liv. le quintal ; qui s'envoyent en Hollande, Levant & Barbarie.

FOLIUM INDICUM ou MALABATHRUM. Feuille d'une eſpèce de Canelier qui croît dans le Malabar, & qui entre dans la compoſition de la Thériaque : il en vient des Indes par Alep 1 à 2 quintaux, à 25 ou 30 ſols la livre ; *en* 1740, 100 ſols, qui ſe conſomment en France, Eſpagne & Italie.

FOURCHES DE FER. *Voyez* CLOUX ou CLAVESONS.

FROMAGE. Lait pris & caillé, ſeché, durci & ſalé, bon à manger : il en vient de Morée & de Petrache 1500 à 2000 quintaux à 9 ou 10 liv. le quintal : de Chypre 1000 quintaux à 12 ou 15 liv. : d'Auvergne & Languedoc 4 à 500 quintaux à 18 ou 20 liv. : de Flandre 4 à 500 quintaux de à 15 16 liv. : de Majorque 2 à 300 quintaux au même prix : de Milan 100 quintaux à 24 ou 25 liv. : de Sardaigne & Cagliari 2 à 3000 quintaux : de Candie 4 à 500 quintaux à 11 ou 12 liv. toujours le quintal : *en* 1739, *d'Angleterre & d'Hollande* 7216 *piéces,* 748 *caiſſes & 400 quintaux : en* 1740, *Fromage de Gruyéres* 28 *liv. d'Hollande* 25 *liv. le quintal* : La conſommation s'en fait en Provence, Languedoc, Riviére de Génes & quelquefois à l'armée Vénitienne, *pour les armemens de Vaiſſeaux.*

FUSTET. Bois ſervant à la teinture : on l'employe ſans écorce : il en vient 4 à 500 quintaux de Provence & autant d'Alexandrie & Seide, à 3 ou 4 liv. le quintal, qui s'envoyent en France, Angleterre & Hollande.

FUTAINE. *Voyez* MERCERIE.

GALANGA. Racine d'uſage en Médecine : il y a du Galanga fin qui vient des Indes Orientales & quelquefois d'Alep à la quantité de 4 à 5 quintaux à 15 ou 20 ſols la livre : *en* 1740, 20 *ſols ; en* 1737, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu le Galanga* 28 *à* 29 ¼ *flor. argent de banque le quintal* : *en* 1741, 10 *ſols* ½ *à* 13 ¼ *la livre :* il y en a du ſauvage autrement dit Acorus ou gros Galanga, dont il vient de Dauphiné 80 à 100 l. peſant, à 10 ou 12 ſols la livre : ils ſe débitent en Eſpagne, peu en France.

GALBANUM. Gomme d'un arbre d'uſage en Médecine : il y a du Galbanum en larmes à 30 ou 35 ſols ; *en* 1740, 50 *à* 70 *ſols*, la livre : du fin à 20 ou 22 ſols : du commun à 10 ou 12 ſols : il en vient de Smyrne & d'Alep, *de Seyde &c.* 30 à 40 quintaux, *en* 1739 14 *caiſſes*, entre les trois ſortes, qui ſe débitent en France & Eſpagne.

GALLES. Excreſcence qu'on trouve ſur les chênes, qui ſert à la teinture en noir : il en vient beaucoup du Levant, ſavoir d'Alep 3 à 4000 quintaux à 36 ou 38 liv. le quintal : en 1727 à 65 écus de 64 ſols les 300 livres : *en* 1740, 45 *écus dits :* de Seyde 1000 à 1200 quintaux à 34 ou 35 liv. le quintal : de Smyrne 4 à 500 quintaux à 36 ou 38 l. le quintal : en 1727 à 60 écus de 64 ſols les 300 livres *& en* 1740, 55 *écus les noires :* en 1727, celles de Tripoli 63 écus de 64 ſols les 300 livres, *& en* 1740, 45 *écus* : quelque peu d'Italie ou Romaines à 15 ou 16 liv. le quintal : elles ſe conſomment à Marſeille, en France & Eſpagne, à Salé & Tetouan : des legéres ou du païs 800 à 1000 quintaux à 4 ou 5 liv. le quintal qui s'envoyent en Angleterre & Hollande : *en* 1739, *il en eſt venu du Levant* 1879 *ſacs, d'Italie* 56.

GANTS. Habillement de la main fait de peau, &c : il s'en fait à Marſeille & il en vient de Provence en blanc 6 à 8000 douzaines : les ſimples 5 liv. 10 ſols à 6 liv. la douzaine : les doubles 8 à 9 liv. : ceux de Provence en blanc 70 à 75 ſols la douzaine : la conſommation s'en fait à Marſeille & ſes environs, en Eſpagne, Italie, Piémont, Portugal, Malte, Angleterre & Allemagne.

GARANCE. Racine de quelque uſage en Médecine, & dont les teinturiers ſe ſervent beaucoup : il en vient de Middelbourg en Zelande, *de Rotterdam & d'Amſterdam*, 6 à 700 quintaux, *en* 1739, 372 *tonneaux ou bariques*, de 24 à 30 liv. le quintal : *en* 1740, *Garance en grape* 45 *liv. : dite non robée* 40 *liv. : dite inférieure* 36 *liv. le quintal* : elle ſe conſomme en Provence & Languedoc.

GAUDES. Plante d'uſage pour la teinture : il en vient de Languedoc & Catalogne 3 à 400 quintaux, à 4 ou 5 liv. le quintal, qui ſe débitent en Provence, & quelquefois juſqu'à Lyon.

GAYAC. Bois qui ſert à faire des groſſes poulies des arbres de navire, & qui eſt d'uſage en Médecine auſſi-bien que ſon écorce : il en vient d'Hollande & d'Amérique brut, quelquefois en écorce & rapé 6 à 700 quintaux à 10 ou 12 liv. le quintal du bois, & 4 ou 5 liv. en écorce ou rapé : *l'écorce en* 1740, 6 *ſols*, *la rapure* 4 *ſols*, *la réſine* 100 *ſols la livre* : le bois ſe conſomme en Provence, l'écorce & rapure en France, Eſpagne & Italie.

GINGEMBRE. Racine qui ſert d'épices : il en vient 1000 à 1200 quintaux des Iles de l'Amérique & de la Martinique : *en* 1739, 280 *ſacs* : à 12 ou 14 liv. le quintal : *en* 1740, 15 *à* 22 *liv.* : la conſommation s'en fait en France, Eſpagne, Levant & Barbarie : *en* 1737, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu le Gingembre confit* 18 $\frac{1}{2}$ *à* 19 $\frac{1}{2}$ *deniers*, *& en* 1741, 42 *den. argent de banque la livre.*

GINSENG. *Racine tant vantée en Médecine, vient de la Chine, & vaut en* 1740, 6 *liv. l'once en Hollande, en* 1737, 10 *flor. l'once.*

GIROFLE. Fleur d'un arbre ſervant à épicer : il en vient des Indes par la Hollande ſeule 7 à 800 quintaux, *en* 1739, 33 *tonneaux*, à 88 ou 90 ſols la livre : en 1727, 8 liv. : *en* 1740, 7 *liv.* 5 *ſols* : *le prix en eſt fixé en Hollande à* 75 *ſols argent de Banque par la Compagnie : les cloux de Girofle confits ſe vendirent en* 1737, *par la Compagnie* 30 $\frac{7}{8}$ *à* 31 *ſols argent de banque le pot.* Il vient auſſi 30 à 40 quintaux de grabeau de Girofle à 45 ou 50 ſols la livre : la conſommation de cette épice ſe fait en France, Eſpagne, Levant & Barbarie.

GLU. Compoſée de grains de Guy avant qu'ils ſoient murs, ou d'un fruit appellé Sebeſte : elle ſert à prendre des oiſeaux : celle-là eſt noire & vient de Seyde : *en* 1739 12 *caiſſes* : celle-ci eſt blanche & ſe fait en Provence : il en vient 40 à 50 quintaux à 60 ou 70 liv. le quintal, qui ſe conſomment en Provence & Languedoc.

GOMME ADRAGANT. Humeur viſqueuſe qui ſort de certains arbres : celle-ci coule d'une plante de même nom & ſert à gommer & en Médecine : il en vient d'Alep & Satalie par Smyrne, &c. 2 à 300 quintaux, *en* 1739, 35 *caiſſes ou ſacs*, à 70 ou 80 liv. le quintal : *en* 1740, 90 *à* 105 *liv.*, qui ſe conſomment en France, Eſpagne, Portugal & Piémont.

GOMME AMMONIAC, d'uſage pour la Médecine & pour la teinture : il en vient d'Alep & Smyrne, *de Seyde* &c. 50 à 60 quintaux, *en* 1739, 34 *caiſſes*, à 18 ou 20 ſols la livre ; *en* 1740, 45 *ſols*, qui ſe débitent comme deſſus.

GOMME ANIME, *d'uſage en Médecine, vient de la Nouvelle Eſpagne, & vaut la belle en* 1740, 55 *ſols la livre.*

GOMME ARABIQUE, ſert à gommer les étoffes, rubans, chapeaux & autres ouvrages & en Médecine : il en vient de Seyde & Alexandrie 5 à 600 quintaux, *en* 1739, 84 *balles ou caſſas* à 30 ou 35 liv. le quintal : *en* 1740, 34 *à* 36 *liv.*, qui ſe conſomment en France, Eſpagne, Portugal & Piémont : il vient auſſi 2 à 300 quintaux de grabeau à 9 ou 10 liv. le quintal, qui ſe conſomment en France, Eſpagne, Angleterre & Hollande.

GOMME BDELLIUM. *Voyez* BDELLIUM.

GOMME COPAL, *d'uſage pour les vernis : elle vient de la N. Eſpagne : en* 1739 *une caiſſe par Cadix à* 30 *ſols la livre en ſorte & 40 ſols la triée.*

GOMME ELEMI, d'uſage en Médecine : il en vient des Indes Orientales 40 à 50 quintaux à 15 ou 16 ſols la livre : *en* 1740, 35 *ſols la fine, & 15 ſols la commune* : ſe conſomme comme la Gomme Adragant.

GOMME GUTTE ou GUTTA GAMBA. Suc d'une plante ſervant à la Médecine & à la peinture : il en vient des Indes Occidentales 7 à 8 quintaux, *en* 1739, *d'Amſterdam un baril*, à 30 ou 40 ſols la livre : autrefois 15 à 16 liv. : *en* 1740, 55 *ſols & 30 ſols* ; la conſommation s'en fait à Marſeille & Conſtantinople, peu en Eſpagne & en France.

GOMME LAQUE. Eſpèce de cire qui ſert à faire la cire d'Eſpagne & à la teinture : il en vient des Indes Orientales 50 à 60 quintaux : *en* 1739, *par Livourne* 8 *caiſſes*, *par Amſterdam*, 3, à 18 ou 20 ſols la livre : *en* 1740, *Laque en grains* 50 *ſols*, *en feuilles* 26 *ſols* : *en* 1737, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu la gomme laque* 12 $\frac{1}{4}$ *à* 12 $\frac{3}{4}$ *ſols* : *en* 1741, 16 *à* 16 $\frac{3}{4}$ *ſols argent de banque la livre* : on la conſomme en France, Eſpagne, Portugal, Piémont & Barbarie.

GOMME DE LIERRE ou EDERIC ou EDERE'E, d'uſage en Médecine : il en vient des Indes qui eſt la meilleure, 7 à 8 quintaux, à 50 ou 60 ſols la livre : *en* 1740, 45 *ſols*, qui ſe débitent comme la Gomme Adragant.

GOMME SAGAPENUM, d'uſage en Médecine : il en vient de Perſe par Smyrne & Alep 80 à 100 quintaux à 55 ou 60 liv. le quintal : *en* 1740, 6 *liv. la livre* ; elle ſe débite comme deſſus.

GOMME SANDARAC, d'uſage en Médecine & pour faire les vernis : il en vient 25 à 30 quintaux de Seyde & de Saphis & Sainte Croix dans le Royaume de Fez & de Maroc : celle de Seyde vaut 18 à 20 l. le quintal : l'autre un ſol par livre de plus : *en* 1740, *Sandarac grabelé* 20 *ſols* : on la débite en France, Eſpagne, Italie, Portugal & Piémont : *en* 1739, *il en eſt venu* 32 *barils.*

GOMME DE SENEGAL, *de même nature que l'Arabique : en* 1739, *il en eſt venu par l'Orient* 50 *balles.*

GOMME THURIQUE. Il en vient d'Alep, Smyrne, & Satalie 8 à 900 quintaux, *en* 1739, *d'Alexandrie* 47 *caſſas*, à 23 ou 24 liv. *en* 1740, 28 *liv.* le quintal, qui ſe débite preſque tout à Lyon.

GOUDRON. *Voyez* POIX.

GRAINE DE CANARIE. *Voyez* ESCAVOLLE.

GRAINE D'ECARLATE ou VERMILLON. Se trouve ſur le chêne verd ou le petit houx, en Provence, Languedoc, Eſpagne & Portugal : elle ſert en Médecine & à la teinture en écar-

en écarlate : il en vient 120 à 150 quintaux, *en* 1739, 25 *bariques* à 3 ou 4 liv. la livre celle d'Eſpagne, & 4 à 5 liv. celle de Provence & Languedoc, *en* 1740, 65 *ſols* : on la conſomme en France & Barbarie.

GRAINE DE PARADIS ; MANIGUETTE, GRAND CARDAMOME. Graine qui ſert à épicer mélée avec le poivre & le gingembre : il en vient des Indes par la Hollande 80 à 100 quintaux, à 18 ou 20 liv. le quintal, qui ſe débitent en Provence & Languedoc.

GRAINE DE VERS A SOYE. Oeufs de ces inſectes qu'on fait éclorre pour avoir des coucons : il en vient d'Eſpagne, Portugal & Languedoc 2 à 3 quintaux, à 30 ou 35 ſols l'once, qui ſe débitent en Provence.

GRAISSE ou SUIF. Graiſſe de bœuf, vache & mouton fonduë qui ſert à donner le ſuif aux navires, à faire des chandéles, & aux Courroyeurs pour travailler leurs cuirs : il en vient 4 à 5000 quintaux d'Italie, Portugal, Barbarie, Hollande, Angleterre & Provence : *en* 1739, *il en eſt venu de Dublin* 16 *bariques*, *de Livourne* 354 *& de Bonne en Afrique* 60 *jarres de ſuif*, à 15 ou 18 liv. le quintal : *en* 1740, *ſuif d'Irlande & Moſcovie* 36 *liv.* : on le conſomme à Marſeille, Toulon & autres ports de Provence.

GRENAILLE. *Voyez* PLOMB.

GUIPURE. *Voyez* MERCERIE & SOYE.

GUTTA GAMBA. *Voyez* GOMME GUTTE.

HARENCADE. Poiſſon bon à manger : il en vient d'Irlande 800 à 1000 tonneaux à 45 ou 60 l. le tonneau, du Port Louis autant de 1000 à 1500 harencades l'un, à 30 ou 36 liv. le tonneau, qui ſe débitent comme deſſus.

HARENGS. Poiſſon bon à manger : il vient du Ponant : il eſt aporté par les François, Anglois, Hollandois, & Oſtendois qui les pêchent dans leurs mers : les François à celle de Dieppe : il en vient 3500 à 4000 barils de 1050 l'un peſant 3 ½ quintaux piéce : *en* 1739, *d'Yarmouth* 500 *barils hareng noir* : il y en a de deux ſortes : les forets valent 20 à 25 liv. le baril : les blancs 20 à 30 liv. : la débite s'en fait en France, riviére de Génes, peu en Eſpagne, Archipel & Morée.

HERMODATTES. Fruit d'uſage en Médecine : il en vient d'Egypte par Alexandrie 80 à 100 quintaux, à 25 ou 30 liv. le quintal : *en* 1740, 40 *liv.*, qui ſe débitent en France, Portugal, Eſpagne, Hollande, Piémont & Angleterre.

HUILE D'ASPIC. Sert à la peinture : il y en a de deux ſortes, de la véritable, dont il ſe fait à Marſeille avec de la graine d'aſpic 50 à 60 quintaux, à 60 ou 70 liv. le quintal : *en* 1740, 20 *ſols la livre* : elle ſe débite en France, Hollande, Piémont, Eſpagne, Italie & Portugal : l'autre ſe fait du bois qui produit la poix & la réſine, on y mêle de la graine d'aſpic : il en vient de Provence 8 à 900 quintaux, à 9 ou 10 liv. le quintal, qui ſe débitent comme l'autre, & en Angleterre, à Conſtantinople & à Smyrne.

HUILE DE BALEINE. Se tire du corps de cet animal ; elle ſert aux Chamoiſeurs &c. il en vient de S. Malo, Dieppe, Bayonne, Bourdeaux & autres Ports du Ponant 7 à 800 quintaux, *en* 1739, *d'Amſterdam* 13 *tonneaux*, *huile de Baleine ou de Poiſſon*, à 12 ou 15 liv. le quintal : *en* 1740, *Huile de Poiſſon* 110 *liv.* : elle ſe conſomme en Provence & Languedoc.

HUILE DE LAURIER. Se fait des bayes de Laurier : elle ſert à faire des onctions ſur le corps humain : la meilleure vient du Languedoc : il en vient de Provence 50 à 60 quintaux à 20 ou 25 liv. le quintal ; elle ſe conſomme en France, Eſpagne, Portugal, Angleterre & Hollande.

HUILE DE LIN & DE CHANVRE. Se font des graines de ce nom, & ſervent à la peinture : il en vient de Sicile & Alexandrie, 80 à 100 quintaux à 18 ou 20 liv. le quintal : *en* 1739, *de Malte* 7 *bariques huile de lin* : on les débite en France, Eſpagne, Portugal & Piémont.

HUILE D'OLIVE. Se mange, & s'employe à faire des ſavons, draperies & bonnets : il en vient 7 à 8000 milleroles de Provence, Languedoc, Catalogne, Almerie, la Pouille, Calabre, Majorque, Sicile, Riviére de Génes, Nice, Morée & Candie à 18 ou 19 liv. la millerole de celle bonne à manger, & 16 à 17 liv. l'autre : en 1727, celle du Levant 33 liv. : *en* 1740, 35 *l. d'Eſpagne autant*, *de Riviére* 36 *liv.* : *en* 1739, *plus de* 56000 *milleroles ou tonneaux du Levant & de l'Archipel* : on la débite à Marſeille, en France, aux Iles Canaries, Tercére & Madére, en Hollande & Angleterre, à Hambourg.

HUILE DE PETROLE. Elle ſert à faire des onctions ſur le corps humain : la véritable vient du Duché de Modéne : il en vient de Languedoc d'un rocher ſitué dans le village de Gabion 30 à 40 quintaux à 25 ou 30 liv. le quintal : *en* 1740, *Huile de Pétrole noire* 55 *ſols la livre* : la conſommation s'en fait en Provence, Eſpagne & Portugal, en Hollande & Piémont.

HUILE DE TEREBENTHINE ou TEREBENTINE, coule d'un arbre de même nom : elle eſt d'un grand uſage en Médecine : il en vient de Chio 15 à 20 quintaux de fine à 30 ou 40 ſols la livre : *en* 1740, 38 *ſols* : & de Piémont 150 à 200 quintaux de commune à 25 ou 28 liv. le quintal : *en* 1740, *Térebenthine de Veniſe & de Piémont* 45 *liv. le quintal* : l'une & l'autre ſe conſomment en France, Eſpagne, Portugal, Hollande & Angleterre : *en* 1739, *il en eſt venu d'Agde* 2 *barils*, *de Nice* 16.

HYPOCISTIS. Suc d'une plante d'uſage en Médecine : il en vient de Candie & Languedoc 3 à 4 quintaux, à 10 ou 12 ſols : *en* 1740, 20 *ſols* la livre, qui ſe débite preſque tout en Angleterre & en Hollande.

JAIET ou JAYET. Sorte de pierre noire qui a grand raport avec le bois : elle ſert à faire des chapelets & autres ouvrages de tourneur : il en vient toute fabriquée de Languedoc & Dauphiné 150 à 200 quintaux à 25 ou 30 ſols la livre : les lieux où on les débite ſont Marſeille, l'Italie, la Sicile, l'Eſpagne, le Portugal & le Piémont.

JALAP. Racine d'uſage en Médecine : il en vient des Indes Occidentales par Cadix 50 à

100 quintaux : *en* 1739, 26 *balles par Cadix & l'Orient*, à 14 ou 15 ſols la livre : *en* 1740, 35 *à* 45 *ſols la livre*, *&* 22 *liv. la réſme :* on le débite en France, Piémont & Catalogne.

IMAGES. *Voyez* LIVRES.

INDIENNES. *Voyez* MERCERIE.

INDIGO. Fécule d'une plante d'uſage pour la teinture ; il y en a de différentes ſortes venant de différens endroits des Indes : il vient 150 à 200 quintaux d'Indigo Lauro à 70 ou 90 ſols la livre : 4 à 500 quintaux d'Indigo Guatimala à 10 ſols moins : 40 à 50 quintaux d'Indigo Sirches à 40 ou 50 ſols la livre : en 1727, Indigo Guatimala 60 ſols, S. Domingue 63 ſols : *en* 1739, *il eſt venu d'Agde & Cette* 700 *bariques, des Iles, de S. Domingue &c.* 471 *bariques : de divers endroits* 52 *bariques : en* 1740, *Indigo S. Domingue* 4 *liv.* 5 *ſols : la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu en* 1737, *l'Indigo de Java* 45 *à* 74 *ſols : en* 1741, 44 ½ *à* 80 ½ *ſols : celui d'Amboine* 69 *ſols : en* 1741, 71 *ſols : celui de Coromandel* 30 ½ *ſols : en* 1741, *Indigo Jamboeſer* 30 *à* 37 ½ *ſols argent de banque la livre :* on le débite en France, Levant & Piémont, peu en Barbarie.

IPECACUANHA. *Racine d'uſage en Médecine, vient du Breſil par Lisbonne : en* 1739, *un baril à* 60 *ſ. la livre.*

IRIS *ou* IRIS DE FLORENCE. Racine d'uſage en Médecine & pour les parfums : il en vient d'Italie 100 à 150 quintaux : *en* 1739, *de Livourne* 21 *bariques*, à 18 ou 20 liv. le quintal, *en* 1740, 50 *liv.* : on la débite en France, Eſpagne, Angleterre, Hollande, Portugal & Piémont.

JUJUBES. Fruit d'uſage en Médecine & pour des ptiſanes : il en vient de Provence 100 à 150 quintaux de ſéches à 6 ou 7 liv. le quintal : *en* 1740, 4 *ſols la livre*, dont la conſommation ſe fait en France, Eſpagne, Hollande, Angleterre & Portugal.

JUNCUS ODORATUS. *Fleur d'uſage en Médecine, vient de l'Arabie, vaut en* 1740, 20 *ſols la livre.*

JUS DE LIMON & DE CITRON. Suc d'un fruit d'uſage en Médecine & pour la teinture : il en vient de la Riviére de Génes, de Sicile, d'Eſpagne & d'Alexandrie 7 à 800 quintaux à 10 ou 11 liv. le quintal : *en* 1739, *de Livourne* 13 *tonneaux, d'Eſpagne* 1 : on le débite en France.

JUS DE REGUELISSE. Suc d'une racine d'uſage en Médecine, il en vient d'Eſpagne 150 à 200 quintaux : *en* 1739, *de Livourne* 472 *caiſſes*, à 20 ou 25 liv. le quintal : *en* 1740, 25 *à* 29 *liv.* : on le débite en France & Piémont.

LADANUM. Graiſſe qui ſe trouve attachée ſur les feuilles d'un arbriſſeau appellé Ciſtus Ledum : elle eſt d'uſage en Médecine : il en vient de Chypre 50 à 60 quintaux, à 20 ou 30 liv. le quintal : *en* 1740, *Ladanum en tortis* 18 *ſols la livre* : la conſommation s'en fait en France, Eſpagne, Portugal, Hollande, Piémont, peu en Italie.

LAINE. Poil ou toiſon de brebis &c. qui ſert aux manufactures de draperie, chapeaux, bonnets & autres : il en vient de Smyrne 1800 à 2000 quintaux entre ces trois ſortes, ſoit de laines fines à 17 ou 18 liv. le quintal, ſoit de laines batardes à 13 ou 14 liv., ſoit de laines Metelin ſurges, c'eſt-à-dire, brutes, à 11 ou 12 liv. le quintal.

de Conſtantinople 2 à 3000 quintaux des laines ſuivantes, ſavoir, laines pelades fines à 22 ou 32 liv. : laines pelades groſſes à 14 ou 15 liv. : laines treſquilles ſurges à 16 ou 17 liv. : laines treſquilles groſſes ſurges à 13 ou 14 liv. : laines Iſſolat ſurges à 25 ou 26 liv. le quintal.

de Satalie Turquimani 350 à 400 quintaux, qui ſervent à faire des matelas : la conſommation des ſus dites laines ſe fait en Provence, Languedoc & Piémont.

de Tripoli de Syrie, par Seyde, & de Chypre 5 à 600 quintaux, à 12 ou 13 liv. le quintal : d'Alexandrette 800 à 1000 quintaux, à 14 ou 15 liv. le quintal : elles ſervent à faire des matelas, & ſe conſomment comme les précédentes, même à Lyon, Rouen & autres endroits de France.

d'Alexandrie d'Egypte 80 à 90 quintaux ſervant à la draperie, à 14 ou 15 liv. le quintal, qui ſe débitent en Provence & Languedoc.

de Tripoli, Tunis, Alger & leur côte, 1500 à 2000 quintaux ſervant à faire des gros draps, couvertes & matelas à 14 ou 15 liv. le quintal : elle ſe débite en Provence & Languedoc & plus avant en France.

de Morée 800 à 1000 quintaux pour couvertes & matelas, à 9 ou 10 liv. le quintal : on la débite en Provence, Languedoc & Italie : toutes ces laines viennent ſurges.

d'Eſpagne, *voyez le Dictionnaire* ; les laines fines ſervent aux draps, bonnets fins & chapeaux ; les laines Albarazin ou Ségovie venant de Malaga, ſervent aux draps fins de Saptes & Clermont, & aux bonnets fins de Tunis ; & les Agnis ſurges qui viennent auſſi d'Eſpagne ſervent aux manufactures des chapeaux : ordinairement il venoit 15 à 16000 quintaux de laine ſurge & 4 à 500 quintaux de pelades de Majorque, Catalogne, Alicant, Almerie, Valence, Cartagéne & Malaga : mais depuis un an il n'en vient pas la ſixiéme partie, parce qu'on les achéte en grande quantité à des prix extraordinaires pour la Hollande : autrefois il venoit des Albaraſin 1000 à 1500 quintaux & des laines pelades 7 à 800 quintaux : ces laines valoient autrefois 20 à 22 liv. le quintal, & préſentement 28 à 30 liv. : les Albaraſin 70 à 80 liv. le quintal : les laines pelades valent 5 à 6 liv. le quintal, plus que les ordinaires ſurges d'Eſpagne : la conſommation s'en fait en Provence, Languedoc, Dauphiné, Piémont & Tunis : *en* 1740, *les laines de Caſtille & Arragon valent* 38 *liv. le quintal.*

Agnis du Languedoc ſervent aux chapeaux ; il n'en vient preſque plus.

de Marſeille & Provence ſervent à la Cadiſſerie & Draperie : mais ſe conſomment ſur les lieux même.

de Salé & Tetouan 3 à 4000 quintaux ordinairement, la plûpart ſurges & la 20e. partie pelades : il n'en vient que fort peu en tems de guerre entre ces païs : les ſur-

ges valent 14 à 15 liv. le quintal, les pelades 17 ou 18 liv. : la conſommation s'en fait en Provence, Languedoc & plus avant en France.

En 1739, *il eſt venu* de Conſtantinople 1632 *balles laine pelade*, 114 *balles laine panorme : de* Smirne 50 *balles laine pelade*, 50 *balles laine ſurge*, 11 *balles laine rouſſe de Perſe*, 21 *balles laine bâtarde*, 310 *balles laine treſquille fine* : d'Alexandrette, Chypre, Tripoli, 204 *balles laine de mouton*, & 228 *balles laine : de* lo Cavallo 247 *balles laine pelade*, 31 *balles laine ſurge*, 18 *balles laine treſquille :* de Salonique, 323 *balles laine ſurge*, 932 *balles laine* : d'Alger 20 *balles laine ſurge :* de Barbarie 406 *balles laine* : de Bonne 420 *balles* : d'Eſpagne 2641 *balles laine :* d'Italie, de Naples, Livourne & Génes, 500 *balles laine blanche*, &c.

LAPIS BEZOAR. Sorte de pierre qui ſe forme dans le corps d'un animal, & qu'on employe en Médecine : *on diviſe les Bezoards en Orientaux & Occidentaux; ces derniers* 8 *liv. l'once, en* 1740 : il en vient du Levant 2 liv. à 8 ou 10 liv. l'once, & 4 à 500 onc. d'Eſpagne à 30 ou 40 ſols l'once : on les conſomme en Provence & Piémont.

LAPIS LAZULI. Minéral qui ſert à la peinture & dont on tire l'outremer : il en vient 25 à 30 quintaux de Perſe par Alep & Smyrne : le prix eſt diſtingué de 5 à 20 liv. le quintal, ſelon le plus ou le moins de pierre dont il eſt chargé : *en* 1740, 9 *liv.* : il ſe conſomme en France.

LAQUE. Compoſition qui ſert à la peinture : il en vient de Veniſe 5 à 6 liv. de fine qui ſe fait avec du vermillon à 20 ou 30 ſols l'once : & 70 à 80 quintaux de commune qui ſe fait de l'écarlate à 18 ou 20 ſols la livre : de Florence 80 à 100 liv. peſant de fine à 7 ou 8 liv. la livre : *en* 1739, *de Livourne* 21 *caiſſes & d'Hollande* 1. *en* 1740, *laque plate belle* 35 *ſols : laque en lentilles fine* 13 *liv. la livre* : la conſommation s'en fait en France, Angleterre & Hollande.

LEGUMES. On les mange : il en vient 8 à 9000 quintaux entre toutes les ſortes, ſavoir de Provence, des Ports de France ou Ponant, de Hollande, Angleterre, Sicile, Barbarie & quelquefois d'Alexandrie; ils ne viennent pas également des mêmes lieux, mais les uns d'un endroit, les autres de l'autre : les lentilles valent 6 à 7 liv. le quintal : les féves ou féveroles 7 à 8 liv. la charge : *en* 1740, 14 *liv.* : les pois 5 à 6 liv. le quintal : les pois chiches 4 à 5 liv. La conſommation de ces légumes ſe fait en Provence.

LETON. Cuivre mêlé avec de la Calamine qui ſert à la fonte pour faire des chandeliers, vaſes & autres choſes : il en vient de Hambourg 8 à 900 quintaux : *en* 1739, 20 *tonneaux*, à 90 ou 95 liv. le quintal en rouleaux : & 70 à 75 liv. en platines : la conſommation s'en fait en Provence & Levant, la plûpart au Caire.

LIGNUM ALOES. Bois d'uſage en Médecine & pour les parfums : il en vient des Indes Orientales par la Hollande & Alep 100 à 150 livres peſant à 4 ou 5 liv. la livre : *en* 1740, 12 *liv.* : on le débite à Marſeille, en France & Eſpagne.

LIGNUM BALSAMI, ou XYLO-BALSAMUM. Bois de quelque uſage en Médecine : il n'en vient preſque point des Indes.

LIMON. *Voyez* ORANGE & JUS.

LIN. Peau du canon d'une plante qui ſert à faire des toiles ; il en vient brut d'Alexandrie de cinq ſortes, ſavoir du lin Afioume 6 à 800 quintaux à 17 ou 18 liv. le quintal : *évalué en* 1706, 24 *liv.* : la conſommation s'en fait à Marſeille, en Provence & Languedoc & plus avant en France ; lin forfette & manouf brut 1800 à 2000 quintaux à 13 ou 14 liv. le quintal, *évalué en* 1706, *le lin forfette* 18 *liv.*, *le lin manouf* 20 *liv.* : on les débite en Provence, Eſpagne, Catalogne, Majorque, Sicile, & Calabre ; lin Olep 1500 à 2000 quintaux à 16 ou 17 liv. le quintal, *évalué en* 1706, 23 *liv.* : il ſe débite de même ; lin noir 2 à 300 quintaux à 14 ou 15 liv. le quintal, *évalué en* 1706, 18 *liv.* : il vient brut & en rame à Marſeille où on le travaille & d'où on l'envoye tout peigné en Provence & Languedoc : *en* 1739, *il eſt venu d'Alexandrie* 13 *fardeaux lin.*

LINGES VIEUX ou DRAPEAUX. Toiles déchirées & uſées qu'on apelle pates ou eſtraſſes, avec leſquelles on fait du papier : il en vient de Provence, Languedoc & d'Eſpagne, 4 à 5000 quintaux : *en* 1739, *de Rotterdam* 12 *tonneaux*, à 4 ou 5 liv. le quintal ; on les conſomme aux environs de Marſeille.

LITHARGE D'OR & D'ARGENT. Compoſée de plomb : il y en a de deux ſortes, l'une appellée Litharge d'or parce qu'elle a la couleur de l'or, l'autre appellée Litharge d'argent parce qu'elle a la couleur de l'argent : l'une & l'autre ſervent à la Médecine & à la Peinture &c. : il en vient de Hambourg 4 à 500 quintaux, *en* 1739, *d'Amſterdam un baril*, à 9 ou 10 liv. le quintal : *en* 1740, 20 *liv.* : la conſommation s'en fait en Provence, Languedoc juſqu'à Lyon, en Eſpagne, Piémont & quelquefois en Levant.

LIVRES & IMAGES. Impreſſion & taille-douce dont l'uſage n'a pas beſoin d'explication : il en vient 12 à 1500 balles de Paris, Lyon & autres endroits de France, en feuilles ou reliés à 3 ou 400 liv. la balle l'une portant l'autre : on les vend en Eſpagne, Portugal, Piémont, Italie, Provence & Languedoc.

MACIS. Ecorce intérieure de la Muſcade, d'uſage en Médecine & pour la cuiſine : il en vient des Indes par la Hollande 9 à 10 quintaux à 8 liv. la livre peſant : *à Amſterdam elle s'eſt venduë en* 1737 *par la Compagnie Hollandoiſe d'Orient* 19 *ſols* 6 *deniers à* 20 *ſols* 3 *deniers de gros : à Marſeille en* 1740, 13 *liv. la livre :* on la débite en Provence, Languedoc & Piémont.

MANNE. Suc qui coule de lui-même ou par inciſion des branches & des feuilles du frêne : il en vient 8 à 900 quintaux de la Sicile, Calabre, Naples & de Tolfe dans l'Etat Eccléſiaſtique par Civita Vecchia : *en* 1739, *de Civita Vecchia, Livourne, Génes, Naples, Sicile & Calabre* 1320 *caiſſes* : la manne en larmes eſt celle qui coule d'elle-même, elle vaut 40 à 50 ſols la livre, en 1727, 50 ſols, *& en* 1740, 40 *à* 50 *ſols : vient enſuite la manne en grains ; puis la manne graſſe* : la ſeconde qualité vaut 20 à 25 ſols : la troiſiéme

ſiéme 16 à 18 ſols, & la plus commune 12 à 14 ſols : en 1727, Manne de Sicile 33 ſols : *en* 1740, 30 *ſols : celle de Calabre belle* 28 *ſols : dite commune* 24 *ſols* : on la débite en France, Eſpagne & Piémont.

MAROQUIN. Peaux de boucs & de chévres apprêtées & corroyées, avec leſquelles on fait des ſouliers & on relie des livres : il en vient de Provence & Languedoc : il s'en fait auſſi à Marſeille même en tout 2500 à 3000 quintaux à 9 ou 10 ſols la livre : *Maroquins de Salé*, en 1740, 45 *liv. le quintal* : qui ſe débitent à Marſeille & Malte, en Piémont, Italie & Sicile : Ceux qui viennent du Levant ſont appellés Cordoans. *Voyez* CORDOANS.

MARTRE ZIBELINE. Animal ſauvage dont la peau ſert à faire des fourures. *Voyez* PELLETERIE.

MASSICOT. *Ceruſe calcinée, d'uſage pour la peinture : le plus beau vient d'Hollande : en* 1740, *il vaut* 20 *ſols la livre.*

MASTIC. Suc ou gomme de Lentiſque d'uſage en Médecine : le meilleur vient de Chio : il en vient par Smyrne & l'Archipel 70 à 80 quintaux : *en* 1739, 2 *bariques maſtic en larmes* à 27 ou 28 ſols la livre : *on le diſtingue par maſtic en larmes, qui en* 1740 *vaut* 48 *ſols, & maſtic en ſorte qui vaut* 35 *ſols* : la conſommation s'en fait en France, Eſpagne, Portugal, Piémont & Barbarie.

MECHOACAN. Racine d'uſage en Médecine : il en vient des Indes Occidentales par Cadix 80 à 100 quintaux à 16 ou 18 ſols la livre : *en* 1740, *Mechoacan des Indes* 45 *ſols, de Piémont* 20 *ſols la livre* : on le débite en France & Piémont.

MERCES ou MERCERIE. Epingles, dés à coudre, cheviliéres, cordelles, fil de Breſſe, d'eſtame, Selque & autres ; toute ſorte d'ouvrage de fil ; cornets, éguilles, crucifix, figures de Saints, boëtes, jouets d'enfans, tabatiéres, éventails, galons de fil, canetille, petite miroiterie, oripeau, fil & lame de léton, éguillettes, écritoires, chapeleterie de S. Claude, & d'autres ſortes ; petits ouvrages d'Allemagne ; peignes de corne, bas de laine & de coton pour homme & pour femme ; futaines &c. entrant dans la ſignification de merce ou mercerie, excepté pourtant les toiles, les étoffes de ſoye, la rubanterie & les paſſemens. *Voyez* TOILE, SOYE, RUBANS & PASSEMENS. Chacune de ces choſes donne aſſez à connoitre à quoi elle ſert ; les lieux d'où elles viennent ſont Paris, Rouen, Dieppe, la Flandre, Thiers en Auvergne, Genéve, la Hollande, l'Italie, l'Angleterre & l'Allemagne par Hambourg. Il en vient d'Allemagne environ le tiers : toutes ces choſes ne viennent pas également des mêmes lieux ; mais ſeulement de chaque lieu quelque ſorte de marchandiſe de l'article. Il ſe fait à Marſeille ſur les galéres du Roi & dans la Ville une quantité de bas de coton, qui conſomme 4 à 500 quintaux de coton : le tout forme un article de 3 à 4000 balles de 2 à 3 quintaux l'une, y ayant plus de 500 balles de chapeleterie de S. Claude, à 200 livres la balle l'une portant l'autre, les toiles n'y étant point compriſes : la conſommation s'en fait à Marſeille, Nice, en Italie, Eſpagne, Portugal & toutes les Echelles du Levant, peu en Barbarie.

MIEL. Suc que les abeilles tirent des fleurs : c'eſt une liqueur douce, jaune ou blanche, bonne à manger, & *le meilleur vient de Narbonne* : il en vient de Provence 2 à 3000 quintaux à 8 ou 9 liv. le quintal : *en* 1740, *Miel blanc* 21 *liv.*, *Miel jaune* 18 *liv.* On le débite à Marſeille, en Italie, Hollande, Angleterre, peu en Levant.

MILLET. Sorte de petite graine dont on mange, & l'on nourrit les oiſeaux : il en vient de Languedoc & Provence 1500 à 2000 quintaux, à 50 ou 60 ſols le quintal, qui ſe débitent à Marſeille & ſes environs.

MINIUM ou AZERCOR. Cendre de plomb calciné, d'uſage en Médecine & pour la Peinture : il en vient d'Hollande & d'Angleterre 100 à 150 quintaux : *en* 1739, *de Livourne ou d'Amſterdam* 14 *barils*, à 8 ou 9 liv. le quintal : *en* 1740, 20 liv. : on le débite en Provence, Eſpagne & Levant.

MIROBOLANS. Fruit qui eſt une eſpèce de prunes d'uſage en Médecine : il y en a de cinq ſortes ; de Citrins à 5 ou 6 ſ. la livre, de Chebules à 12 ou 14 ſols, d'Indiens à 2 ou 3 ſols : il en vient de ces trois ſortes 60 à 70 quintaux des Indes Occidentales par Alexandrie : d'Emblics & Bellirics à 8 ou 10 ſols la livre, il en vient 15 à 20 quintaux par la Hollande : outre 1 ou 2 quintaux des uns & des autres confits : *en* 1740, *Mirobolans aſſortis* 15 *ſols la livre* : tous ſe débitent en France, Eſpagne & Italie : les citrins ſont de plus grande conſommation.

MONCAYARS CHANGEANS ou ONDE'S. Etoffe de fil de chévre dont on fait des vêtemens : il en vient de Smirne & Conſtantinople 40 à 50 balles de 40 piéces l'une & de 10 cannes piéce à 11 ou 13 liv. la piéce, qui pour la plupart ſe vendent en Eſpagne, peu en Provence & Languedoc.

MORUES, MOLUES ou MERLUCHES. Poiſſon de l'Océan bon à manger : on le pêche dans les mers de Terre Neuve qu'on appelle du petit Nord, à la Côte de Canada dite Chapeau rouge, aux Iles percées & Fougues : il en vient 11 à 12000 quintaux de ſalées & ſéches à 8 ou 9 liv. le quintal, en 1727, 19 liv. ; celles du Petit Nord ſont les plus eſtimées en Provence ſans être de plus haut prix ; les autres le ſont davantage en Languedoc, Rouſſillon & Ponant : 4 à 500 quintaux de ſalées & vertes à 4 ou 5 liv. le quintal : la conſommation s'en fait en Provence, Languedoc, Vivarais, Lyonnois, Savoye, Rouſſillon, Catalogne, Italie, Naples & Sicile : en tems de guerre avec les Puiſſances maritimes le prix augmente. Il venoit d'Irlande 18000 à 20000 quintaux de morue Angloiſe ſéche & ſalée qui valoit 8 à 9 liv. le quintal : elle étoit plus eſtimée que la Françoiſe en Italie & en France, ſe conſervant mieux ; mais il n'en viendra plus à cauſe de la nouvelle impoſition.

MOSCOUADE. Sucre noir, eſpèce de moelle ſpongieuſe qu'on tire de certaines cannes à ſucre dont on fait du ſucre blanc & rafiné & dont on ſe ſert pour les confitures : il en vient des Iles de l'Amérique 10 à 12000 quintaux à 8 ou 9 liv. le quintal : de Lisbonne ſeule-

ment 800 à 1000 à 12 ou 13 liv. le quintal : on le conſomme à la rafinerie de Marſeille, en Provence, Languedoc & Italie, à Conſtantinople & Veniſe.

MUMIE. Corps embaumé, d'uſage en Médecine : il en vient d'Egypte par Alexandrie 80 à 100 quintaux, autrefois 4 à 5000 quintaux, à 20 ou 25 liv. le quintal : *en* 1740, 10 *ſols la livre* : on la débite en France, Hollande & Piémont.

MUSC. Eſpèce de ſang caillé qui ſe trouve dans un animal des Indes & qui eſt d'uſage en Médecine & pour les parfums : il en vient ſoit en veſſie, ſoit hors de veſſie 7 à 800 onces des Indes par Smyrne, Alep & Alexandrie, qui eſt le plus eſtimé & vaut 10 à 12 liv. l'once : *en* 1740, *muſc fin* 10 *liv.* ; par la Hollande à 8 ou 10 liv. l'once, le tout en veſſie : celui hors de veſſie vaut le double : la conſommation s'en fait en France, peu en Italie & Malte.

MUSCADE. Eſpèce de noix qui croît dans les Indes & qui ſert à épicer : il en vient des Indes par la Hollande 2 à 300 quintaux : *en* 1739, 19 *barils* : à 60 ou 70 ſols la livre : *en* 1740, *en Hollande les noix muſcades mâles* $\frac{1}{4}$ *à* $\frac{3}{4}$ *de ſol piéce : la muſcade 75 ſols argent de banque : les noix muſcades confites à Marſeille 7 liv. 5 ſols : & l'huile 24 liv. la livre* : *en* 1741, *en Hollande de* $3\frac{3}{4}$ *à* $5\frac{1}{8}$ *ſols argent de banque la livre :* on les débite en Provence, Languedoc & toutes les Echelles du Levant.

MYRRHE. Eſpèce de gomme odorante qui coule d'un arbre & qui eſt d'uſage en Médecine : il en vient de l'Arabie heureuſe par l'Egypte, Hollande & Angleterre 100 à 150 quintaux : *en* 1739, 6 *caſſas & 2 de pouſſiére*, à 70 ou 80 liv. le quintal : *en* 1740, *myrrhe en ſorte* 28 *à* 30 *ſols*, *en larmes* 65 *ſols la livre*, *grabeau* 12 *ſols* : on la débite en France & Piémont.

MYRTILLE. Bayes ou ſemences du myrte, d'uſage en Médecine : il en vient de Provence 15 à 20 quintaux, à 6 ou 7 liv. le quintal, qui ſe débitent en Hollande & Angleterre, peu à Marſeille.

NATRON. *Voyez* le Dictionnaire.

NOIR DE FUME'E. *Compoſition avec laquelle on fait l'encre pour l'imprimerie : en* 1739, *il en eſt venu d'Hollande* 200 *barils.*

NOISETTES. *Voyez* AVELANES.

NOIX VOMIQUE. Fruit d'un arbre ſervant à la Médecine, & poiſon aux rats, chiens &c : il en vient d'Egypte par Alexandrie 40 à 50 quintaux à 24 ou 25 liv. le quintal : en 1727, 30 l. : on le débite en France & Hollande.

OCRE. *Voyez* le Dictionnaire.

OLIBAN. *Voyez* ENCENS.

OLIVES. Fruit de l'Olivier, bon à manger : vient de Marſeille & Provence : point d'Eſpagne ſi ce n'eſt quelque petit préſent, non plus que de Génes & du Languedoc : il s'en confit à Marſeille & en Provence 80 à 100000 barils gros ou petits, les petits peſans 15 à 16 livres l'un & valant 15 à 16 ſols : les gros peſans un quintal valent 5 à 6 liv. ; on les débite en France, Hollande, Angleterre, Allemagne, Piémont, Italie, Levant & Barbarie.

OPIUM. Suc du Pavot, d'uſage en Médecine : les Turcs s'en ſervent beaucoup pour s'aſſoupir & faire leurs priéres : il en vient de Smyrne, Alep & Satalie à l'ordinaire 20 à 30 quintaux à 3 ou 4 liv. la livre : mais comme il n'en vient pas préſentement & que s'il s'en trouvoit à Marſeille on l'envoyeroit au Levant, il vaut 15 à 16 liv. : en 1727 7 l. 10 ſols : *en* 1740, 9 *à* 13 *liv.* : *en* 1739, *il en eſt venu de Smyrne* 34 *caiſſes :* la conſommation s'en fait en France, Eſpagne, Portugal, Piémont, Barbarie, Salé & Tetouan.

OPOPONAX. Gomme d'une plante, d'uſage en Médecine : il en vient des Indes Orientales par Alep, Smyrne, & Hollande 3 à 4 quintaux à 35 ou 40 ſols la livre à l'ordinaire, & préſentement 7 à 8 liv., *en* 1740, 9 *liv.* : on la débite en France, Eſpagne, Italie & Portugal.

OR & ARGENT TRAIT & FILE'. *Voyez* DENTELLES OR & ARGENT.

ORANGES & CITRONS. Fruit bon à manger : il vient de Provence, Nice & de la riviére de Génes, 800 à 1000 caiſſes citrons ou oranges de 400 chacune à 7 ou 8 l. la caiſſe, & 2 ou 300 bateaux oranges bigarrats à 18 ou 20 ſ. le cent, & 12 à 14 ſ. les communes : on les débite à Marſeille, au Havre de Grace & autres endroits de France & en Hollande.

ORCANETTE. *Voyez* ALCANA.

ORPIMENT. Minéral : le commun ſert à faire fondre le plomb pour la grenaille : le fin à accommoder les cuirs : on le broye pour la peinture & pour faire les peignes de bois façon de bouis : il en vient broyé de Veniſe 30 à 40 quintaux de fin, à 30 ou 35 l. le quintal : 100 à 150 quintaux de commun à 10 ou 12 l. le quintal : le broyé 14 à 15 ſ. la livre : *en* 1739, *il en eſt venu d'Amſterdam ou de Livourne* 8 *barils* : *en* 1740, *orpiment en pierre* 45 *à* 50 *l. le quintal :* on le débite en France, Eſpagne, Piémont, Portugal & Levant.

ORSEILLE. Mouſſe apprêtée avec de la chaux & de l'urine ſervant à la teinture : il en vient d'Auvergne 30 à 40 quintaux, à 15 ou 16 liv. le quintal, qui ſe conſomment en Provence & Languedoc.

OS DE CŒUR DE CERF, d'uſage en Médecine : il en vient d'Italie 20 à 30 quintaux brut à 25 ou 30 l. le quintal : *en* 1740, 6 *l. le cent* : on les conſomme en France, Eſpagne & Portugal.

OUVRAGES DE SOYE. *Voyez* SOYE.

PANSES ou RAISINS SECS. Fruit bon à manger : il en vient de Damas par Seyde 3 à 4000 quintaux à 25 ou 30 l. le quintal : de Belveder en Calabre 2 à 3000 quintaux à 8 ou 10 l. le quintal : d'Alicante 4 à 500 quintaux, à 6 ou 7 l. le quintal : des Iles de Lipari 5 à 600 quintaux au même prix : il n'en vint pas l'année derniére : *en* 1739, *il en eſt venu de Smirne* 1271 *buſtes* : de Toulon, Roquevaire, Aubagne, Auriol & autres lieux de Provence 2500 à 3000 quintaux, à 6 ou 7 l. le quintal, ſans parler de ce qui de Provence va en droiture à Lyon : il vient encore de Satalie, Zante & Patraſſo en Morée

1500 à 2000 quintaux de raiſins ſecs de Corinthe à 14 ou 15 l. le quintal : la conſommation s'en fait en France, Hollande, Angleterre, à Marſeille, en Languedoc & plus avant en France.

PAPIER. Compoſition faite de vieux linges : il s'en fait de pluſieurs ſortes, pour écrire, pour ployer des marchandiſes, & pour faire des chaſſis : il en vient de Provence, Dauphiné, Languedoc : il s'en fait auſſi près de Marſeille, & il en vient de la riviére de Génes, mais ſeulement du papier à écrire, en tout 5 à 6000 ballons, les uns de 24 rames, & les autres de 14 rames le ballon, moins de la premiére ſorte que des autres : le papier de la premiére qualité pour écrire vaut 40 à 50 l. le ballon de 24 rames : on le conſomme à Marſeille, au Levant, en Barbarie, Eſpagne & Portugal. Le papier de la ſeconde qualité vaut 30 à 34 liv. : en Levant on s'en ſert pour écrire & pour le pliage, partie de 24 rames, partie de 14, peſant néanmoins autant les uns que les autres : la troiſiéme ſorte eſt fort mince & vaut de 22 à 24 l. le ballon de 24 rames pour le pliage ſeulement : la plupart ſe conſomme au Levant : le reſte en Barbarie, Eſpagne & Portugal.

PARCHEMIN. Peau de brebis, mouton, belier &c. préparée & raturée, ſervant à écrire, à faire des éventails, à couvrir des livres & à faire des cartouches à poudre : il en vient du Languedoc, Vivarez, Lyon & Dauphiné 80 à 100 balles d'environ 3 quintaux l'une : on vend 28 à 30 l. la groſſe des grands compoſée de 12 douzaines : & l'on compte deux groſſes des moyens pour une groſſe des grands : la conſommation s'en fait à Marſeille, en Italie, Eſpagne & Portugal, peu en Levant.

PAREIRA BRAVA. *Racine d'uſage en Médecine, vient du Mexique & du Breſil : vaut en* 1740, 45 *ſols la livre.*

PASSEMENS. *Voyez* MERCERIE & SOYE à l'Article ETOFFES DE SOYE.

PASTEL. Sorte de plante pour la teinture : il en vient brut du Languedoc 2 à 300 quintaux à 7 ou 8 l. le quintal : on le conſomme en Provence, Piémont & Portugal.

PEAUX DE SENTEUR & PELLETERIE. Servent à faire des gants, manchons & fourures : il vient de Provence, du Ponant, d'Eſpagne & Barbarie 80000 à 90000 peaux en poil & fabriquées, compris celles des articles paſſés ſous les noms de maroquins & bazanes : il s'en fait à Marſeille de mouton & de chevreau : quant aux peaux de ſenteur il n'en vient plus : il y en a de différentes ſortes & qualités, ſavoir, peaux de moutons à 11 ou 12 l. la douzaine des communs, & 20 à 21 l. des moutons ramaye : peaux d'agneaux à 24 ou 25 l. le cent, de boucs à 70 ou 75 l. la douzaine, de chevreaux à 11 ou 12 ſols piéce, de fouine & martre 20 à 30 ſols piéce, de renard à 35 ou 45 ſ. piéce, de tigre 18 à 26 l. piéce, de loutre 9 à 10 l. piéce, de petit gris 35 à 40 l. le cent, de cerf 4 à 5 l. piéce, de biche 30 à 35 ſ. piéce, de chamois 11 à 12 l. la douzaine, le tout habillées : il y a encore des peaux de chicalis & autres animaux : *en* 1739, *il eſt venu de Dunkerque* 2 *balles peaux de lapin, d'Agde* 18 *balles peaux de liévre, d'Amſterdam* 3 *bariques pelleterie* : on les conſomme en Provence, Piémont, Italie, Eſpagne, Portugal & Levant.

PEIGNES de bois, de bouïs, & de corne, (*voyez* MERCERIE,) ſervant à peigner les cheveux : viennent fabriqués de Dauphiné, Languedoc, d'Oyonas en delà de Lyon, & il s'en fait quantité à Marſeille : il n'en vient preſque point de bouïs, ſeulement 4 à 5 caiſſes : de bois blanc 7 à 800 caiſſes de 2000 peignes chacune, quelquefois ce ſont des tonneaux de 4 caiſſes l'un : il y en a d'une ſorte qui valent 25 à 30 ſ. le cent & qui ſe conſomment en Barbarie : autre ſorte de 3 l. la groſſe de douze douzaines : autre de 3, 4, 5 l. la groſſe ſelon leur grandeur ; autres de delà Lyon plus chers de 20 à 30 ſols la groſſe : on les conſomme en Eſpagne.

PELLES DE FER. *Voyez* CLOUX.

PERELLE. *Eſpéce de terre griſe dont on fait une eſpéce d'Orſeille : en* 1739, *il en eſt venu* 24 *ſacs de Naples, & 209 des Iles Canaries.*

PERRUQUES. Cheveux dont l'uſage eſt très connu : il vient de Provence, Dauphiné & d'Auvergne des cheveux pour faire 10000 à 12000 perruques qui ſe font à Marſeille & ſe vendent depuis 10 l. à 40 l. piéce : il y en a quelques-unes de plus bas & de plus haut prix : on les débite à Marſeille & ſes environs, en Eſpagne, Italie & Portugal.

PIERRE D'AIMAN. Pierre qui attire le fer & lui communique ſes proprietés : on s'en ſert en Médecine & pour des bouſſoles : il en vient 20 à 25 quintaux : celle de Lampedouſe vaut 8 à 9 ſ. la livre : celui de Porto ferraio n'eſt pas ſi bon, & ne vaut que 20 à 25 l. le quintal : on le débite en France, Eſpagne, Portugal & Piémont.

PIERRE A FUSIL : *en* 1739, *il en eſt venu d'Eſpagne* 164 *bariques.*

PIERRE PONCE. Sorte de pierre qui ſert pour poncer : elle eſt fort legére & ſe trouve au rivage de la mer dans l'Archipelague, la Morée & Barbarie : il en vient 12 à 1500 quintaux à 6 ou 7 l. le quintal des grandes, & 4 à 5 l. celui des petites : la conſommation s'en fait en Provence, Languedoc & autres endroits de France.

PIGNONS. Noyaux de pommes de pin qu'on mange : il en vient de Catalogne 1500 à 2000 quintaux, à 14 ou 15 l. le quintal, qui ſe débitent en France, Italie, Sicile, Calabre, Hollande & Angleterre.

PIGNONS D'INDE, d'uſage en Médecine : il en vient 25 à 30 quintaux des Indes Orientales par Alep, à 20 ou 25 ſ. la livre : on les débite en France, Eſpagne, Portugal & Piémont.

PIPES. *Servent à fumer du tabac : en* 1739, *il en eſt venu de Rotterdam* 40 *caiſſes : on les vend en* 1740, 65 *ſ. la groſſe.*

PISTACHES. Fruit bon à manger : il en vient d'Alep telles qu'on les cueille ſur l'arbre 150 à 200 quintaux à 35 ou 40 l. le quintal : *en* 1739, *de Malte* 11 *ſacs : de Livourne* 4 *tonneaux :* on les débite en France, Eſpagne, Piémont, Angleterre & Hollande.

PLOMB. Sorte de métal qui ſert aux Plombiers, Vitriers & Potiers d'étain dans leurs ouvrages : Il y a à Marſeille pluſieurs manufactures de grenaille à la chaſſe aux oiſeaux, & pour des balles à mouſquets : il en vient 18 à 20000 quintaux en ſaumon, ſavoir 5 à 6000 quin-

quintaux de Hambourg, & le reſte d'Angleterre : *en* 1739 *d'Angleterre* 7204 *pains : d'Amſterdam* 500, *de Livourne* 450, *de Cadix* 720, *de Londres* 1500 *paquets plomb en barres, d'Amſterdam* 75 *rouleaux outre quelque plomb en feuilles :* il n'en vient point de Dauphiné ; les mines y ſont fort petites, & le plomb étranger revient à beaucoup meilleur marché : le plomb d'Angleterre vaut 7 l. 10 ſ. à 8 l. le quintal brut : en 1727, en ſaumon 17 l. : *en* 1740 *autant :* celui de Hambourg 10 ſ. moins : en 1727, 16 l. : & 9 à 10 l. le quintal travaillé : *en* 1740, *plomb en grenaille* 18 *l.* 5 *ſols :* la plupart ſe débite en grenaille en Provence, Nice, Piémont, riviére de Génes, Côte d'Eſpagne juſqu'à Cartagéne, Catalogne, Majorque, Sicile ; peu en Italie & en ſaumon : *le plomb de mer vaut en* 1740, 30 *liv. le quintal.*

PLUMES. Sortes de plumes de beaux oiſeaux étrangers, ſervant à parer les chapeaux des gens d'épée, les bonnets des enfans & les colonnes des lits : il en vient d'Alexandrie, Seyde & Barbarie pour environ 30 à 40000 l. entre toutes les ſortes : ſavoir de Tripoli de Barbarie, Tunis, Alger & Salé, plumes de la premiére ſorte à 65 ou 75 l. les cent : de la ſeconde ſorte 20 à 30 l. : de la troiſiéme ſorte 5, 6 à 7 l. : Femelles claires 14 à 16 l. les cent : Femelles obſcures 7 à 9 l. : Aigrettes grandes 18 à 22 l. le millier : Aigrettes petites 5 à 7 l. le millier : Bouts de queuë 45 à 55 ſ. le cent : Bayoques, noir grand, & noires 5 à 7 l. le cent.

d'Alexandrie les premiéres 65 à 75 l. les cent : les ſecondes 25 à 35 liv. : Tierces 7 à 9 l. : Femelles claires 18 à 22 l. : Femelles obſcures 6 à 9 l. : Bouts de queuë 45 ſ. : bayoques, noir grand & noires 5 à 7 l. le cent.

de Seyde les premiéres 45 à 55 l. les cent plumes : les ſecondes 14 à 16 l. : les tierces 4 à 6 l. : Femelles claires 18 à 22 l. : Femelles obſcures 5 à 7 l. : Bayoques 70 à 90 ſ. : Bouts de queuë 35 à 45 ſ. : Noir grand & petit 5 à 7 l. toujours les cent : on les conſomme brutes & travaillées en France ; travaillées en Eſpagne : en 1739, il eſt venu du Levant 16 caiſſes plumes d'Autruche.

POIL DE CHAMEAU ou LAINE DE CHEVRON. Toiſon ou laine de Chameau dont on fait des chapeaux : il en vient de Smyrne, Satalie & d'Alep 15 à 1600 quintaux brut de 110 à 120 l. le quintal de la premiére ſorte : 90 à 100 l. celui de la ſeconde : 60 à 70 l. celui de la troiſiéme : *en* 1739, *il en eſt venu de Conſtantinople* 47 *balles : de Smyrne* 300 *: d'Alexandrette, Chypre & Tripoli* 105 : la conſommation s'en fait en France, Piémont & Hollande.

POIL DE CHEVRE. Toiſon ou laine de chévre dont on fait des camelots, moires, raz & autres pareilles étoffes : il en vient 100 à 150 quintaux : celui de Smyrne vaut 45 à 50 ſ. : celui d'Alep 35 à 45 ſ. : celui d'Angora 60 à 65 ſ. la livre : *en* 1739, *il en eſt venu de Conſtantinople* 72 *balles : de Smirne* 20 : *de Salonique* 1 : on le débite en France, & principalement aux Païs conquis, quelquefois en Hollande.

POIVRE. Sorte d'aromate qui vient dans des gouſſes ſur un arbre des Indes appellé Poivrier : il ſert à épicer : il en vient 6 à 7000 quintaux des Indes Orientales par la Hollande & l'Angleterre, autrefois par Alexandrie d'Egypte : *en* 1739, *d'Hollande* 1402 *balles : de Londres* 191 *: par Génes & Livourne* 25 : *outre* 82 *balles de grabeau & une de poivre blanc :* ſon prix eſt de 55 à 65 l. le quintal : en 1727, 70 l. & 68 l. celui d'Angleterre : *en* 1740, 120 *l.* : 38 *ſ. la livre du poivre blanc :* 20 *ſ. celle du poivre long &* 16 *ſ. celle du poivre giroflé : en* 1737, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu le poivre noir* 20 $\frac{3}{8}$ *à* 20 $\frac{1}{2}$ *den. de gros la livre : le poivre blanc* 26 $\frac{1}{2}$ *à* 29 *deniers, & en* 1741 *à* 36 *deniers : le poivre long* 6 *ſ. à* 6 $\frac{1}{4}$: *en* 1741, 5 $\frac{3}{4}$ *ſ. la livre :* on le débite en France, Italie, Eſpagne, Levant, Barbarie & Piémont.

POIX. Suc gras qui coule d'un arbre : il ſert à froter les bâtimens de mer, à en boucher les jointures, à goudronner les cables, & à pluſieurs autres choſes : il vient de la poix du païs ou de Provence, réſine blanche, noire & d'élégade entre toutes les ſortes 6 à 7000 quintaux à 60 ou 65 ſ. le quintal : & 1000 à 1200 quintaux d'Hollande à 90 ou 100 ſols le quintal.

Le Bray, Goudron & Guitran, eſt un compoſé noir fait d'herbes & de poix réſine : il en vient de Provence 1000 à 1200 quintaux à 60 ou 70 ſ. le quintal : d'Hollande 1500 à 2000 barils, de 3 quintaux l'un, à 12 ou 14 l. le baril : *en* 1740, 15 *l.* : *en* 1739, *il eſt venu de Suéde, Hambourg & Leverpool* 1600 *barils bray : des mêmes endroits & d'Hollande environ* 4000 *barils goudron.* Il s'en conſomme quantité pour le Roi, en Provence ; le reſte en Italie, Naples, Eſpagne, Portugal, Iles de Madére & quelquefois l'Archipel.

POLYPODE. Racine d'uſage en Médecine : il en vient de Provence & Languedoc 30 à 40 quintaux à 15 ou 20 l. le quintal : on la conſomme en Eſpagne, Provence & à Lyon.

PRUNEAUX. Fruit bon à manger, ſur-tout les brignoles : les noirs ſervent à la Médecine ; il vient de Provence 2 à 3000 quintaux des blancs à 12 ou 15 l. le quintal : on les débite en France, Angleterre, Hollande, Eſpagne, Portugal, peu en Levant & Barbarie : il vient du Languedoc 100 à 150 quintaux des noirs, à 5 ou 6 l. le quintal : on les débite en Provence.

PYRETHRE. Racine d'uſage en Médecine : il en vient de Tunis 30 à 40 quintaux : *en* 1739 *une balle,* à 16 ou 18 l. le quintal, *en* 1740, 10 *ſ. la livre* : il s'en conſomme peu en France, la plupart en Angleterre, quelque peu en Hollande & Piémont.

QUINCAILLE ou CLINCAILLERIE. Ouvrage de ferrerie ou d'acier : éguilles, couteaux, ciſeaux & autres pareilles choſes : on appelle fine quincaille tout ce qui eſt limé, & groſſe tout ce qui eſt fait à la forge, comme étriers, étrilles, fiches Francoiſes, fiches, gonds & autres pareilles choſes, qui ſervent à pluſieurs uſages : il en vient 1000 à 1200 balles fines ou groſſes de 2 quintaux l'une : la fine vient de Thiers & vaut 200 l. la balle : la groſſe vient de S. Etienne en Forêt & ne vaut que la moitié : il en vient fort rarement d'Angleterre & ſeulement 2 à 3 tonneaux : la conſommation s'en fait au Levant, en Italie, Eſpagne & Portugal, peu en Barbarie.

QUINQUINA. Ecorce d'un arbre d'uſage en Médecine : il en vient des Indes Occidentales par Cadix 150 à 200 quintaux à 30 ou 40 ſ. la livre : *en* 1739, *d'Amſterdam, Cadix & du Cap Fran-*

François 187 *balles*: *en* 1740, 60 à 72 *ſ. la livre du quinquina fin grabelé*, & 20 *ſ. celui en grabeau*: on le conſomme en France, Angleterre, Hollande, Piémont & Italie.

RAISINS SECS. *Voyez* PANSES.

RAPONTIC. Racine d'uſage en Médecine, de la couleur de la Rhubarbe: il en vient 3 à 4 quintaux de Perſe par Smyrne, & Alep, ou des montagnes du bourg S. Eſprit en France: ſon prix eſt de 30 à 40 ſ. la livre: *en* 1740, 50 *ſ.* & 5 *l.*: la conſommation s'en fait en France, Eſpagne & Portugal.

REALGAL. Minéral d'uſage en Médecine, pour la teinture & pour empoiſonner: il en vient d'Hambourg 100 à 150 quintaux, à 12 ou 14 l. le quintal, qui ſe conſomment en France & au Levant.

REGUELISSE. Racine d'uſage en Médecine: il en vient d'Eſpagne 4 à 500 quintaux: *en* 1739, 389 *balles*: à 3 ou 4 l. le quintal: on la débite en France & Piémont. *Voyez* JUS.

RIS. Eſpèce de froment ou de légume produit par une plante, & qui eſt bon à manger: il en vient 10 à 12000 quintaux du Levant à 6 ou 8 l. le quintal: en 1727, 10 l.: *en* 1740, 9 *l.* 10 *ſ.*, ſavoir de Roſette, & Damiette en Egypte par Alexandrie: la plus grande quantité vient de l'Archipel où le portent les Corſaires de Malte qui l'ont pris ſur les Turcs: il en vient auſſi de toutes les Echelles du Levant, lorſqu'on y rencontre des bâtimens Turcs qu'on appelle Saïques, qui l'y portent d'Alexandrie: il en vient auſſi du Piémont 7 à 8000 quintaux par Génes, Final & Nice, & 800 à 1000 quintaux de Barbarie & Sicile: on les vend environ 20 ſ. moins par quintal que celui du Levant: *en* 1739, *il en eſt venu de Damiette* 27165 *couffes & 7500 quintaux: de Smyrne* 867 *couffes*: on le débite en France, Eſpagne & Portugal.

ROCAILLE. Grains de verre dont on fait des chapelets, coliers, & braſſelets de femme: il en vient 4 à 500 quintaux de Rouen fabriqué, à 28 ou 30 l. le quintal: on la débite en Barbarie & dans toutes les Echelles du Levant, peu en Provence, Eſpagne & Italie.

ROCHE DE BORAX. *Voyez* BORAX.

ROCOU. Suc tiré d'une graine, ſervant à la peinture & teinture des toiles: il en vient des Iles de l'Amérique 70 à 80 quintaux, à 18 ou 20 ſ. la livre: *en* 1740, 25 *ſ.* qu'on conſomme en Provence, Languedoc, Italie, & quelquefois plus avant en France.

ROSES DE PROVINS. Fleurs rouges qu'on appelle Roſes fines, & qui ſont d'uſage en Médecine: il en vient de Provence & Languedoc 7 à 8 quintaux à 20 ou 25 ſ. la livre: on les conſomme en Hollande, peu à Marſeille & en Eſpagne & Portugal.

RUBANTERIE. Ruban tiſſu de ſoye, uni ou figuré, étroit ou large, ſervant pour ligature d'embelliſſement ou de néceſſité: il en vient du Lyonnois, de S. Chaumont & S. Etienne en Forêt, d'Avignon: il s'en fait auſſi à Marſeille. *Voyez* SOYE à l'Article ETOFFES DE SOYE.

RUBARBE. Racine d'uſage en Médecine: il en vient de Perſe par Smyrne & Alexandrette, *ou de Moſcovie par la Hollande* 100 à 150 quintaux à 5 ou 6 l. la livre, en 1727, 100 l. *en* 1740, *Rubarbe du Levant* 50 *l. Rubarbe de premiére ſorte* 48 *l.*: *dite moyenne* 24 *à* 35 *l.*: *Extrait de Rubarbe* 60 *l.*: *en* 1739, *il en eſt venu d'Amſterdam* 15 *caiſſes*: *de Smyrne* 8, *de la Chine par l'Orient* 2: on la débite en France, Piémont, Eſpagne & Portugal.

RUBEA MAJOR. Racine d'uſage en Médecine: il en vient de Provence & Catalogne 40 à 50 l. peſant à 7 ou 8 ſ. la livre: elle n'a preſque aucune conſommation, & ſeulement pour les Apoticaires de Marſeille.

RUSQUES. Ecorces de racine d'un arbre ſervant à tanner les cuirs: il en vient 25 à 30000 quintaux de Languedoc, Rouſſillon & fort peu de Provence, à 30 ou 35 ſ. le quintal: on les conſomme en Provence.

SAFRAN. Ce ſont 3 ou 4 filets qui viennent dans chaque fleur de ſafran qui eſt une plante bulbeuſe: le ſafran eſt d'uſage en Médecine & dans la cuiſine: il en vient 80 à 100 quintaux de Provence, ou du Comtat pour la plûpart, à 15 ou 20 l. la livre: & dans les abondantes recoltes à 8 ou 9 l.: *en* 1740, *Safran d'Orange* 13 *l.*: *Safran Comtat* 14 *l. la livre*: la conſommation s'en fait à Marſeille, en Eſpagne, Italie, Piémont, Angleterre, Hollande, Portugal & Barbarie.

SAFRANON. Safran ſauvage produit par une plante qui fait une gouſſe pleine de filets & qui fait une graine que les Perroquets mangent: on s'en ſert pour la teinture: il en vient d'Egypte par le Caire & Alexandrie 3 à 4000 quintaux; *en* 1739, 385 *balles*, à 45 ou 50 l. le quintal: *en* 1740 *Safranon nouveau* 45 *l.*: on le débite en France, principalement à Lyon, en Piémont, Eſpagne, Italie, Sicile & Portugal.

SALICOT. Cendres d'une herbe qui ſervent à faire du ſavon & du verre: il en vient de Languedoc 2 à 3000 quintaux, à 4 ou 5 l. le quintal, qu'on conſomme à Marſeille & à Toulon.

SALPETRE. Sorte de mineral qui ſe trouve dans les cavernes, caves & autres endroits: c'eſt le principal ingrédient dans la compoſition de la poudre à canon: il en vient de Provence, Languedoc, Hollande & autres endroits de France, 300 à 320 milliers de livres peſant: il y en a de quatre qualités, ſavoir d'une premiére cuite juſqu'à la quatriéme, le nitre compris: la premiére cuite de celui de Provence & Languedoc de la plus inférieure qualité vaut 10 à 12 l. le quintal, & de la meilleure qualité 30 à 32 l.: celui de Hollande vaut 15 à 20 l. le quintal: le ſalpêtre ne peut être vendu qu'aux Fermiers de la poudre: les 2e, 3e & 4e ſortes ou cuites n'entrent pas en commerce, car il eſt défendu d'en envoyer: ainſi il ſe débite tout à Marſeille: *en* 1737, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu le ſalpêtre* 26 $\frac{1}{4}$ *à* 26 $\frac{1}{2}$ *florins argent de banque le quintal*: *en* 1741, 4 *flor.* $\frac{1}{4}$ *le quintal*: La Médecine ſe ſert auſſi du ſalpêtre, mais après l'avoir rafiné, & il vaut alors 10 à 15 ſ. la liv.

SALSEPAREILLE. Racine d'uſage en Médecine: il y en a de deux ſortes, de la fine dont il vient 7 à 8 quintaux des Indes Orientales par Cadix, & qui vaut pour l'ordinaire 20 à 30 ſ. la l. au lieu que préſentement elle en vaut 60 à 70: *en* 1739, *il en eſt venu de Cadix* 1 *balle*, *d'Amſterdam* 18, *de Livourne* 6: *en* 1740, *Salſepareille en turban* 38 *ſ.*: *en paquets* 32 *ſols*: *dite Honduras en fagots* 35 *ſ.*: de la ſylveſtre dont il vient 80 à 100 quintaux, mais ſeulement de 3 en 3 ans, parce qu'elle ne vient que par la flote d'Eſpagne: ſon prix eſt de 10 à

12 ſ. la livre : la conſommation s'en fait en France, Piémont, Italie, Portugal, Barbarie & toutes les Echelles du Levant.

SANG DE DRAGON. Suc d'un arbre : il y en a en larmes qui ſert à la peinture, du fin & du moyen qui ſont d'uſage en Médecine : il vient des Indes par les Hollandois & les Anglois, & du Levant par Alep 50 à 60 l. de celui en larmes à 7 ou 8 l. la livre : 1 à 2 quintaux du fin à 4 ou 5 l., & autant du moyen à 30 ou 40 ſ. auſſi la livre peſant : *en* 1740, *Sang de dragon fin* 4 *l.* 10 *ſ.* : *commun* 12 *ſ.* : *en* 1737, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu le Sang de dragon* 13 $\frac{3}{4}$ *ſ. argent de banque la livre* : on le débite en France, Eſpagne, Italie, Portugal & Piémont.

SANTAL. Branche d'arbre d'uſage en Médecine : il y en a de 3 ſortes, de chacune deſquelles il vient 30 à 40 quintaux, ſavoir du blanc des Iles de l'Amérique, à 7 ou 8 ſ. la livre : du citrin des Indes par la Hollande à 8 ou 10 ſ. & du rouge à 12 ou 14 ſ. : *en* 1739, *il eſt venu d'Amſterdam* 46 *bariq. bois de ſantal une partie moulu* ; il ſe débite comme deſſus.

SARCOCOLLE. Gomme d'un arbre d'uſage en Médecine : il en vient de Perſe par Alep 2 à 3 quintaux à 65 ou 70 l. le quintal : *en* 1740, 40 *ſ. la livre* : on la débite en France, Piémont, Eſpagne, Portugal, & quelquefois en Italie.

SARDES. *Voyez* ANCHOIS.

SASSAFRAS. Bois d'uſage en Médecine, auſſi-bien que ſon écorce : il en vient d'Hollande 7 à 8 quintaux à 4 ou 5 ſ. la livre peſant : *en* 1739, 2 *balles* : *en* 1740, 25 *l. le quintal* : on le débite en France, Italie, Eſpagne, Portugal & Piémont.

SAUCISSON. Sorte de fort groſſes ſauciſſes pleines de viande aſſaiſonnée de ſel, de poivre & autres épiceries : on les mange ; il vient d'Italie, ou il s'en fait à Marſeille, 2 à 300 quintaux à 40 ou 50 l. le quintal de ceux d'Italie, & 70 à 75 l. le quintal de ceux de Marſeille : on les débite en France.

SAUMON. Poiſſon bon à manger : il en vient du Ponant, d'Angleterre, Irlande & Hollande 800 à 1000 bariques d'environ 3 quintaux l'une, du prix de 45 à 60 l. la barique : on le débite en Provence, Dauphiné juſqu'à Lyon.

SAVON. Compoſition de ſoude, d'huile & de quelque autre choſe : il y a du ſavon blanc, du noir & du marbré ou madré : il ſert à blanchir le linge, à faire des ſavonnettes quand il eſt bien purifié, & aux manufactures de drap, particuliérement le marbré : la grande quantité de marbré ſe fait à Marſeille & le blanc à Toulon : quelquefois il en vient du Levant, mais fort peu ; il s'en fait 50 à 60000 quintaux à 11 l. ou 11 l. 10 ſ. le quintal du marbré, & le blanc 10 ſ. moins : en 1727, le blanc & le marbré 20 l. : *en* 1740, 22 *l.* 10 *ſ. le quintal* : on le débite en France, Hollande, Angleterre & à Hambourg.

SAVONNETTES. Savon purifié, ſervant à faire le poil : il en vient d'Italie, ou il s'en fait à Marſeille, 25 à 30 caiſſes d'environ deux quintaux l'une, à 250 ou 300 l. la caiſſe : qu'on conſomme à Marſeille & en France.

SCAMMONE'E. Suc de la racine d'une plante d'uſage en Médecine : il en vient de Smyrne & d'Alep, quelquefois de Seyde 40 à 50 quintaux : *en* 1739, *de Smyrne* 35 *caiſſes, de Seyde* 9 : celle de Smyrne vaut 5 à 6 l. : *en* 1740, 7 *l.* 5 *ſ. à* 7 *l.* 10 *ſ.* : celle d'Alep 6 à 7 l. : *en* 1740, 10 *à* 14 *l.* : celle de Seyde 4 à 5 l. toujours la liv. peſant : *en* 1740, *réſine de Scammonée* 24 *l.* : la conſommation s'en fait en France, Eſpagne, Piémont, Portugal, quelquefois en Hollande.

SCILLES ou OIGNONS MARINS. Oignons d'uſage en Médecine : il en vient de Barbarie & de l'Archipel 20 à 30 quintaux, à 5 ou 6 l. le quintal, qui ſe débitent en France.

SEBESTEN. Fruit d'uſage en Médecine & qui ſert à faire la glu : il en vient de Seyde 80 à 100 quintaux, *en* 1739, 20 *couffes*, à 20 ou 25 ſ. le quintal, qu'on conſomme en France, Eſpagne, Piémont & Portugal.

SEL AMMONIAC. Compoſition faite avec du ſel marin, de l'urine & de la ſuye, qui ſert à la Médecine, aux Orfévres, Fondeurs, Teinturiers &c., il en vient d'Egypte par Alexandrie 3 à 400 quintaux, *en* 1739, 125 *caffas*, à 36 ou 40 l. le quintal : *en* 1740, 110 *l.*, *&* 22 *ſ. la livre grabelé* : on le débite en Hollande, Angleterre & France.

SEL GEMME ou SEL FOSSILE, d'uſage pour la chymie ; il en vient de Tarragone en Eſpagne 80 à 100 quintaux à 7 ou 8 l. le quintal, *en* 1740, 20 *l.* qui ſe débitent comme deſſus.

SEL D'ANGLETERRE ou D'EPSON. *Sel d'uſage en Médecine* : *en* 1739, *il en eſt venu de Livourne* 26 *barils*, *& d'Amſterdam* 6 : *vaut* 40 *l. le quintal.*

SEL NITRE. *Voyez* SALPETRE.

SEMEN CARTHAMI. Voyez *Carthami ſemen.*

SEMENCE DE BEN. Fruit d'un arbre dont on fait une huile qui ſert à préparer les peaux aux parfums : il en vient d'Egypte par Alexandrie 4 à 500 quintaux, à 24 ou 25 l. le quintal, qu'on conſomme en Provence, peu en Piémont & en Eſpagne.

SEMENCE DE PERLES. Petites perles d'uſage en Médecine, & pour enrichir des ouvrages en broderie : il en vient des Indes Orientales & Occidentales, par Smyrne, Alep, & la Hollande, 40 à 50 l. peſant, à 10 l. l'once les fines, & 35 à 40 ſ. l'once les communes : *en* 1737, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu les perles à piler* 94 *à* 95 *ſ.* : *en* 1741, 45 *à* 48 $\frac{1}{2}$ *ſ. argent de banque l'once* : on les débite en France, Catalogne & Piémont.

SEMEN CONTRA, SEMENCINE. *Voyez* BARBOTINE.

SENE'. Feuilles d'un arbriſſeau d'un fréquent uſage en Médecine : il en vient d'Alexandrie, Seyde & Tripoli de Barbarie 3 à 400 quintaux de celui d'Alexandrie qu'on nomme de l'appalte, & de l'autre il eſt défendu d'en apporter ; à 125 ou 130 l. le quintal : en 1727, le Suplément *marque* 25 *l. la livre* : *en* 1740, *Sené d'Alep* 32 *ſ.* : *Sené de l'appalte* 36 *ſ. la livre* : *en* 1739, *il en eſt venu* 539 *fardes principalement de Seyde & Tripoli* : outre cela il eſt *encore venu* 28 *fardeaux de follicule &* 33 *de grabeau*, à 55 ou 60 l. le quintal : *en* 1740, *follicules* 50 *ſ. la livre*, *grabeau* 12 *ſ.* : la conſommation s'en fait en France, Eſpagne, Italie, Portugal, Piémont, Hollande & Angleterre.

SENEGRE'. *Voyez* FENUGREC.

SENOBRE. Terre minérale ſervant à la peinture commune : il en vient d'Eſpagne 1000 à 1500 quin-

quintaux, à 40 ou 50 ſ. le quintal, qui ſe conſomment en Provence & beaucoup à Conſtantinople.

SERGES. *Voyez* DRAPS.

SORBET. Compoſition de ſucre, de citron &c. dont on fait une boiſſon : il en vient d'Alexandrie & Conſtantinople, & il s'en fait à Marſeille 40 à 50 quintaux, à 15 ou 18 ſ. la livre, qu'on conſomme en France.

SOUDE, SOUTE ou BOURDE. Cendres d'une certaine plante marine appellée kali, faites avec art : on s'en ſert pour faire le ſavon & le verre, pour blanchir le linge ; il en vient d'Alicante, Cartagéne & Almerie, 12 à 15000 quintaux, *en* 1739, *d'Eſpagne* 10720 *balles & 32166 quintaux : de Salonique* 1281 *quintaux : de Génes* 15 *balles & 271 quintaux*, à 50 ou 60 ſ. le quintal : *en* 1740, 7 *l.* 10 *ſ.* : la conſommation s'en fait à Marſeille & à Toulon.

SOUFRE. Sorte de graiſſe terreſtre épaiſſie dans les miniéres & qui deſſéchée s'appelle ſoufre : on l'employe pour faire la poudre à canon & autres choſes, on s'en ſert même en Médecine ; il en vient d'Italie 5 à 6000 quintaux en pain, qu'on convertit en canon à Marſeille : *en* 1739, *de Livourne* 920 *quintaux ſoufre en pain & 80 caiſſes ſoufre en larmes & 12 de Malte :* le ſoufre en pain vaut 4 l. à 4 l. 10 ſ. le quintal : *en* 1740, 8 *l.* 5 *ſ.* : *fleurs de ſoufre* 18 *l.* : on le conſomme en France, Eſpagne, Portugal, Hollande & Angleterre.

SOUFRE VIF. Minéral naturel, artificiel, luiſant, d'uſage en Médecine : il en vient de Veniſe & de Hollande 8 à 10 quintaux, à 13 ou 14 liv. le quintal : on le conſomme comme deſſus.

SOYE. Fil doux extrémement délié & luſtré qui eſt l'ouvrage d'un ver : on s'en ſert pour faire des étoffes, des rubans, des bas &c., pour coudre.

Soye Ardaſſe, ſert aux manufactures de ſoye, & à coudre : il en vient de Smyrne & Alep, d'Eſpagne, Italie & beaucoup de France, en tout 4 à 600 balles d'environ 250 l. peſant l'une, à 72 ou 75 ſ. la livre peſant : *en* 1740, 7 *l.* : la conſommation s'en fait en Languedoc, Provence & à Lyon, où elles ſont ouvrées & teintes, & de là en France, Eſpagne, Portugal, Allemagne, Iles de Madére & Tercére par Bourdeaux, Bayonne & Biſcaye : & aux Païs conquis par Genéve : on conſomme auſſi de cette ſoye grége en Barbarie, auſſi-bien qu'en Portugal, & aux dits païs conquis par le tranſit.

Soye Ardaſſine, ſert aux étoffes ; il en vient de Smyrne & d'Alep 15 à 20 balles : *en* 1739, *de Conſtantinople, Smyrne, Alexandrette &c.* 71 *balles* : elle vaut 90 à 95 ſ. la livre peſant : *en* 1740, 7 *l.* 12 *ſ.* 6 *den.* : elle ſe conſomme comme la précédente.

Soye legis bourmes ou cherbaffis, ſert aux étoffes, comme Velours, Pannes, Brocards, & Gros de Tours, même à quelque ſorte de rubans : il en vient de Smyrne & d'Alep 200 à 250 balles : *en* 1739, *de Smyrne & Conſtantinople* 125 *ball.* : elle vaut 6 l. 10 ſ. à 6 l. 12 ſ. la livre peſant : *en* 1740, 9 *l.* 10 *ſ.* : on la conſomme à Tours & à Lyon.

Soye legis ordinaire, ſert aux étoffes : il en vient de Smyrne & d'Alep 15 à 20 balles à 100 ou 105 ſ. la livre peſant ; on la conſomme à Tours, Lyon, Marſeille & quelquefois en Barbarie.

Soye blanche, appellée Bayas, & argentine & peſante : on s'en ſert pour les ouvrages de fil d'or & d'argent ; on la tire d'Alep : mais il n'en vient preſque plus, à cauſe qu'on les a reconnues fraudées, & ſeulement 25 à 30 balles : elles valoient de 6 l. 10 ſ. à 7 l. la livre peſant : elles ſe conſomment à Genéve & à Lyon.

Soye Tripoline, eſt blanche & de bonne qualité : on s'en ſert aux dentelles or & argent : il en vient de Tripoli de Syrie 50 à 60 balles : *en* 1739, 262 *balles* : ſon prix eſt de 6 l. 15 ſ. la livre peſant : *en* 1740, 9 *l.* : on la conſomme à Genéve & à Lyon, & peu en Barbarie.

Soye Caſtravane, eſt du même uſage : il en vient d'Alep 10 à 12 balles à 6 l. 10 ſ. la livre peſant : on la conſomme en France & quelquefois en Barbarie.

Soye Chouf & Choufette, ſert aux étoffes : il vient de Seyde 8 à 10 balles Chouf & 2 ou 3 balles Choufette à 7 l. ou 7 l. 5 ſ. la livre peſant : on la conſomme en Barbarie, à Lyon & à Tours.

Soye Barutine, eſt blanche & fine : il y en a auſſi de jaune, mais peu : la plus fine ſert pour le fil & dentelles or & argent, & l'autre pour des étoffes de poids : il en vient de Barut par Seyde 25 à 30 balles de blanche, & 2 ou 3 balles de jaune, à 7 l. ou 7 l. 10 ſ. la livre : on la conſomme à Lyon & la jaune en Barbarie.

Soye de Satalie eſt blanche & ſert comme la précédente : il en vient de Satalie 5 à 6 balles, à 6 l. 5 ſ. ou 6 l. 10 ſ. la livre, qu'on conſomme à Lyon & en Barbarie.

Soye Seidavi eſt fort legére & ſert aux dentelles or & argent : il en vient de Seyde 11 à 15 balles à 100 ou 105 ſ. la livre peſant : on la conſomme en Barbarie & peu à Lyon.

Soye Chypriotte eſt blanche & ſert aux ouvrages d'or & d'argent : il en vient de Chypre 150 à 200 balles : *en* 1739, 122 *balles* : elle vaut 6 l. 15 ſ. à 7 l. la livre : *en* 1740, 8 *l.* 5 *ſ.* : on la conſomme à Lyon & peu en Barbarie.

Soye de Candie, ſert à coudre : il en vient de cette Ile 30 à 40 balles à 85 ou 90 ſ. la livre : on la conſomme à Marſeille, Nimes, & Lyon.

Soye de Tino & l'Archipel, ſert au même uſage : il en vient de ces endroits 60 à 70 balles au même prix que la précédente : *en* 1739, 27 *balles* : elle ſe conſomme en Barbarie & à Lyon.

Soye d'Andros, ſert au même uſage : il en vient de cette Ile de l'Archipel 40 à 50 balles, à 75 ou 77 ſ. la livre, qui ſe conſomment comme la précédente.

Soye Antioche, ſert aux dentelles or & argent : il en vient d'Alep 7 à 8 balles à 6 l. 5 ſ. ou 6 l. 10 ſ. la livre : on la conſomme en France & quelquefois en Barbarie.

Soye Tiria & Foilleri ſert à coudre : il en vient de Smyrne 25 à 30 balles à 85 ou 95 ſ. la livre : la conſommation s'en fait à Marſeille & à Lyon, la plupart en Barbarie.

Il eſt de plus venu en 1739 *de la Morée* 25 *balles ſoye : de la Canée* 88 *: de Napoli de Romanie* 12 *: d'Alexandrette, Chypre & Tripoli* 139 *balles ſoye blanche : & de Salonique* 11 *ball. étoupe de ſoye.*

Soye de Calabre, ſert à la trame, à coudre & aux groſſes étoffes : il en vient de ce païs-là 50 à 60 balles, à 100 ou 110 ſ. la livre peſant, qui ſe conſomment preſque toute à Lyon & peu en Barbarie.

Soye de Palerme : a le même uſage, & la même conſommation que la précédente : il en vient de cette ville la même quantité ; elle vaut 20 ſ. de plus par livre.

Soye de Meſſine, ouvrée, qu'on appelle organſin : ſert aux étoffes & rubanterie : il en vient 150 à 200 balles entre toutes les qualités à 10 ou 12 l. la livre peſant des organſins : une ſorte s'appelle premier fil, une autre ſecond fil, & une troiſiéme greze : la conſommation s'en fait à Lyon : il y a une ſorte qui s'apelle furie, qui vaut 8 l. 10 ſ. à 9 l. la liv. peſant : autre dite meze : autre dite mezette 8 l. à 8 l. 5 ſ. la livre : & l'aſſortiment pour France 6 l. 15 ſ. à 7 l. la livre peſant : la conſommation s'en fait à Lyon, peu en Provence & Languedoc.

Soye de Reggio & Montagne, ſert aux étoffes & rubanterie : il en vient de Sicile 40 à 50 balles en tout : la fine vaut 6 l. 10 ſ. à 6 l. 15 ſ. la livre peſant : la groſſe 10 ſ. moins : on la conſomme à Lyon.

Soye d'Eſpagne : la fine ſert aux étoffes & rubans, l'autre à coudre : il en vient de Catalogne & du Royaume de Valence 80 à 100 balles, à 6 l. ou 6 l. 15 ſ. la livre peſant de la fine ; & 60 à 70 ſ. la livre de la groſſiére : *en* 1739, *la ſortie des ſoyes étoit prohibée en Eſpagne ; il n'en eſt venu que 5 à 600 balles : dans les années libres il en vient* 12 *à* 1400 *balles* : *en* 1740, *ſoye de Valence premiére ſorte* 14 *l.* 15 *ſ.* : *ſeconde ſorte* 13 *l.* 15 *ſ.* : *ſoye de Cartagéne & Murcie* 12 *l.* 15 *ſ.* : on la conſomme en France & peu en Barbarie.

Soye de Majorque, ſert comme celle d'Eſpagne : il en vient de cette Ile 8 à 10 balles, dont le prix & la conſommation ſont comme de celle d'Eſpagne.

Soye de Provence, ſert aux étoffes, à la rubanterie & à coudre : il s'en fait 3 à 400 quintaux, à 6 l. 10 ſ. ou 7 l. de la fine, 100 ou 110 ſ. celle de la moyenne & 50 à 60 ſ. celle de la groſſe ; elle ſe conſomme à Marſeille & en Barbarie : toutes ces ſoyes viennent grezes.

Etoffes de ſoye ; rubanterie ; brocard or & argent ; dentelles or & argent ; fin & faux paſſement : tout cela ſe fabrique & vient de Paris, Lyon, Tours & Avignon : peu de Provence & Languedoc : quelquefois du damas & du ſatin de Génes & de Livourne : il en vient 12 à 1500 balles à 2 à 3000 l. la balle de 2 à 3 quintaux l'une portant l'autre : la conſommation s'en fait à Marſeille, en Italie, Levant, Barbarie, Eſpagne, Portugal, Iles de Canarie, Tercére & Madére.

SPERMA CETI, ou BLANC DE BALEINE. Cervelle d'une eſpèce de baleine préparée, dont on ſe ſert en Médecine, & pour le fard : il en vient d'Hollande & du Ponant 80 à 100 l. peſant : *en* 1739, *d'Amſterdam & Dunkerque* 6 *caiſſes*, à 10 ou 12 l. la livre : *en* 1740 35 *ſ.* : on le conſomme en France.

SPICA CELTICA. Herbe d'uſage en Médecine, & dont on lave les corps morts en Egypte & Barbarie : les Turques font promettre à leurs maris lors de leur mariage d'en tenir dans leurs caiſſes à cauſe de l'odeur qu'elles trouvent agréable : il en vient de Francfort par Hambourg 250 à 300 quintaux à 50 ou 52 l. le quintal : on le conſomme à Alexandrie & en Barbarie, preſque point à Marſeille.

SPICA NARDI. *Plante d'uſage en Médecine : elle vient des Indes* : *en* 1740, *Spica nardi fin* 13 *l. commun* 20 *ſ. la livre.*

SPODIUM ou SPODE. Yvoire brulé & calciné d'uſage en Médecine : il en vient d'Hollande 15 à 20 quintaux à 30 ou 35 l. le quintal : il ſe conſomme en France.

SQUILLE. *Voyez* SCILLE.

STAPHISAGRE. Graine d'uſage en Médecine : il en vient de Provence & Languedoc 25 à 30 quintaux à 20 ou 25 l. le quintal : on le conſomme à Marſeille, en Angleterre & Hollande.

STECHAS ARABIQUE & CITRIN. Fleur d'uſage en Médecine : il en vient de Provence & Candie 3 à 4 quint. à 5 ou 6 ſ. la liv. peſant ; on le conſomme en Angleterre, fort peu à Marſeille.

STINC MARIN. Animal amphibie d'uſage en Médecine : il en vient d'Egypte par Alexandrie 1500 à 2000 piéces à 7 ou 8 l. les cent piéces : il s'en conſomme peu en France, beaucoup en Hollande.

STORAX. Gomme d'un arbre d'uſage en Médecine : il y en a de trois ſortes, du ſtorax rouge, du liquide, & du calamite : il vient 70 à 80 quintaux de celui-ci de Satalie, Chypre & Alexandrette : il ſert aux parfums & vaut 35 à 40 ſ. la livre : il vient de Smyrne & Satalie 3 à 400 quintaux de ſtorax liquide qui ſert aux parfums & à la Médecine : il vaut 22 à 25 l. le quintal : *en* 1739, *il eſt venu* 20 *barils ſtorax liquide*, *&* 14 *de rouge ou en larmes ou en pain* : *en* 1740, *ſtorax en pain* 65 *ſ.* : *en larmes* 22 *l.*, *liquide* 13 *ſ.*, *en coques* 35 *ſols* : on le conſomme en France, Eſpagne, Portugal & Piémont.

SUBLIME'. Préparation dont le Mercure eſt la baze : on s'en ſert en Médecine & pour le fard ; il en vient de Veniſe & de Génes 100 à 130 quintaux : *en* 1739, *d'Amſterdam un baril*, à 46 ou 50 ſ. la livre : *en* 1740, 100 *ſ.* : on le conſomme en France, Eſpagne, Barbarie & Levant.

SUCRE. Eſpèce de moëlle ſpongieuſe pleine de ſuc, douce & blanche qu'on tire de certaines cannes à ſucre, qu'on trouve aux Indes, aux Canaries, à Madére & ailleurs : l'uſage en eſt aſſez connu : il en vient de rafiné d'Hollande 15 à 20 tonneaux de 10 quintaux piéce ; de Nantes & Bourdeaux 2 à 300 quintaux : il commence à en venir d'Angleterre, mais fort peu ; il s'en fait à la rafinerie de Marſeille 1500 à 2000 quintaux, à 30 ou 35 l. le quintal ; la conſommation s'en fait en Provence, Languedoc, Levant, Piémont, Eſpagne, Calabre, Sicile, Italie & Geneve : *en* 1739, *il eſt venu de la Martinique* 3721 *bariques ſucre* : 7793 *bariques ſucre blanc & 586 ſucre brut* : *du Cap François* 560 *bariques ſucre blanc &* 1645 *bariques ſucre brut* : *&* 22 *ſucre terré* : *de S. Domingue* 435 *bariques ſucre blanc*, 359 *ſucre brut, &* 94 *ſucre terré* : *de la Guadeloupe* 560 *bariques ſucre blanc, &* 30 *ſucre brut* : *de Leogane* 17 *bariques ſucre blanc &* 345 *ſucre brut, outre quelques bariques d'ailleurs* : *En* 1740, *le ſucre en pain rafiné vaut* 52 *l.* : *celui de l'Amérique premiére ſorte* 39 *l.* : *en* 1727, 50 *l.* : *ſeconde ſorte* 36 *l.* : *en* 1727, 44 *l. troiſiéme*, 35 *l.* : *les trois qualités aſſorties*, 36 *l.* : *ſucre tête de forme* 33 *l.* : *la conſommation de cet article a beaucoup augmenté.*

Sucre

Sucre Melis ſert comme l'autre : il en vient des Iles de l'Amérique en pain 3 à 400 quintaux à 20 ou 22 l. le quintal ; la conſommation s'en fait en Provence, Languedoc, Piémont & Levant, principalement à Conſtantinople & Smyrne, peu en Catalogne.

Caſſonade, ſorte de ſucre un peu gros & qui n'eſt point rafiné ; la meilleure vient du Breſil par Lisbonne, on en tire auſſi des Iles de Tercére & Madére : il en vient 1500 à 2000 caiſſes de 12 à 13 quintaux l'une brute, & il s'en rafine beaucoup à Marſeille : elle vaut 20 à 25 l. le quintal, & ſe conſomme en Calabre, Sicile & Italie : *& en* 1741, *de* 6 $\frac{3}{8}$ *à* 8 $\frac{7}{8}$ *deniers en* 1737, *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu la caſſonade* 5 $\frac{3}{8}$ *à* 6 $\frac{3}{4}$ *den. de gros la livre.*

Sirop, ſe fait à la rafinerie de Marſeille de ſucre melaſſe : il eſt liquide & ſert à la confiture liquide : il s'en fait 15 à 1600 quintaux à 5 l. le quintal : on le conſomme à Naples, Malte & en Hollande.

Moſcouade. *Voyez cet Article.*

SUIF. *Voyez* GRAISSE.

SUMAC. Feuilles d'un arbriſſeau ſervant à la teinture : il en vient de Provence 3 à 400 quintaux à 5 ou 6 l. le quintal, qui ſe conſomment à Marſeille & ſes environs.

TABAC. Feuilles d'une plante préparées qu'on prend en poudre, qu'on fume, & dont on fait quelque uſage en Médecine : il vient 1000 à 1200 rouleaux d'environ 2 quintaux l'un, de tabac du Breſil & Iles de Madére & Tercére, à 30 ou 40 l. le quintal : il ſe conſomme en Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne & Italie ; 150 à 160 tonneaux de 18 à 20 quintaux l'un de tabac de Clerac, à 18 ou 20 l. le quintal : il ſe conſomme de même & en Barbarie, Sicile & Calabre : 80 à 100 quintaux tabac de Mondragon en Provence, à 25 ou 30 l. le quintal : il ſe conſomme en Barbarie : il ne vient pas du tabac en poudre ni du tabac ſcafarlati : *en* 1739, *il eſt venu de Gênes* 40 *ſacs tabac en poudre.*

TALC. Minéral : il en vient de Veniſe 15 à 20 quintaux en pierre à 12 ou 15 ſ. la livre peſant ; on l'employe au fard ; d'Allemagne en feuille, & qui ſert à faire des lanternes preſque point : il vaut 50 à 60 ſ. l'once peſant : on le conſomme en France.

TAMARINS. Fruit à noyau qui croît aux Indes & qui a quelque reſſemblance avec la datte : on s'en ſert en Médecine ; il en vient des Indes Orientales par Alexandrie 7 à 800 quintaux : *en* 1739, 10 *balles*, à 35 ou 40 l. le quintal, *en* 1740, 55 à 60 *l.* on le conſomme en France, Piémont, Eſpagne & Portugal.

TAPIS. Ouvrage de tapiſſerie qui ſert à parer une table, ou quelque endroit par lequel on marche, ou ſur lequel on ſe repoſe ; il en vient de Smyrne 30 à 40 balles de 4 à 5 quintaux l'une entre les différentes ſortes ; il y a des tapis de Pic qui valent 40 à 50 ſ. le pan : tapis de Cadéne 70 à 80 ſ. piéce : tapis moſquets depuis 4 juſqu'à 40 ou 50 écus piéce : demi-moſquets depuis 3 juſques à 25 ou 30 écus piéce : il vient auſſi du Caire par Alexandrie 4 à 5 balles de 4 à 5 quintaux l'une de tapis Cairens & Gimians depuis 10 écus juſqu'à 150 écus piéce : Smyrne fournit auſſi quelques tapis Gimians : la conſommation s'en fait en France & Eſpagne, peu en Piémont.

TAPISSERIE. Ouvrage de laine, qui ſert à tapiſſer les maiſons : il en vient de France & Veniſe 80 à 100 balles : celles de Flandre valent 30 à 40 écus la canne ; celles d'Auvergne 25 à 60 l. : celles de Bretagne 8 à 15 l. la canne : on les conſomme en Provence, Italie & Eſpagne.

TARTRE. Sel qui ſe ſépare du vin & qui s'attache au bois des tonneaux ; on s'en ſert pour la teinture & en Médecine : il en vient 4 à 5000 quintaux de Languedoc à 8 l. ou 8 l. 10 ſ. ; ou de Provence à 9 ou 10 l. le quintal : *en* 1740, *tartre rouge* 16 *l.* : il ſe conſomme en Levant, Eſpagne & Barbarie.

TEREBENTINE. *Voyez* HUILE DE TEREBENTINE.

TERRA MERITA. *Voyez* CURCUMA.

TERRE D'OMBRE. Terre qui ſe tire d'une mine, qui ſert aux Peintres & aux gantiers : il en vient de Chypre 5 à 600 quintaux, à 5 ou 6 l. le quintal, qui ſe conſomment en France, Angleterre & Hollande.

TERRE SIGILLE'E. Eſpèce de terre ou d'argile d'uſage en Médecine ; elle vient de l'Ile de Lemnos par Conſtantinople, &c. à la quantité de 10 à 12 quintaux : la livre vaut 8 à 10 ſ. : on la conſomme en France, Eſpagne, Portugal & Piémont.

THE'. *Feuilles d'un arbre ou arbriſſeau qui croît à la Chine, au Japon &c. & dont on tire par infuſion une teinture qu'on boit & dont on fait un grand uſage dans divers païs : en* 1739, *il en eſt venu par l'Orient, Nantes & Amſterdam* 61 *caiſſes thé verd ou thé boë : celui-là vaut* 4 *l. & celui-ci* 50 *ſ. la livre en* 1740 : *la Compagnie Hollandoiſe d'Orient a vendu en* 1737 *le thé boë* 21 *à* 26 *ſ. : le thé Peco* 24 *à* 26 *ſ. : le thé chiauſon* 26 *à* 30 *ſ. : le thé congo* 26 *à* 32 *ſ. : & les ſuivans venus directement de la Chine : en* 1741, *thé verd ou ſinglo* 30 *à* 32 *ſ. : en* 1737, *thé boë* 30 *à* 36 *ſ. : en* 1741, 23 *à* 29 *ſ. : en* 1737, *thé Chiauſon* 41 *à* 56 *ſ. : en* 1741, 46 *à* 60 *ſ. : en* 1737, *thé congo* 29 *à* 59 *ſ. : en* 1741, 36 *à* 43 *ſ. : en* 1737, *thé peco* 31 *à* 66 *ſ. : en* 1741, 38 *à* 43 *ſ. : en* 1737, *thé bing* 41 *à* 47 *ſ. : en* 1741, 27 *à* 30 *ſ. : thé heyſon* 50 *à* 56 *ſ. toujours argent de banque la livre.*

THERIAQUE. Compoſition de Médecine : il en vient de Montpellier 25 à 30 quintaux à 4 ou 5 l. la liv. peſant : à Marſeille chaque Apoticaire en fait pour ſa proviſion : elle ſe conſomme en Eſpagne, Portugal, Piémont & Italie : *en* 1739, *il eſt venu une caiſſe de Livourne de Thériaque de Veniſe qui eſt des plus eſtimées, auſſi-bien que celle des Jéſuites de Rome.*

TOILES. Ouvrage fait par le Tiſſerand avec du fil de chanvre, du fil de lin, ou du fil de coton : avant l'impoſition faite par Arrêt du 30 Avril 1686, il en venoit les quantités ci-deſſous déclarées, & du depuis le tiers ſeulement : ſavoir, toiles de coton du Levant, d'Alep & Seyde, toiles Aman bleuës 140 à 160 balles de 60 piéces chacune, *en* 1739, 8 *balles*, à 7 à 9 l. la piéce : toiles Aman blanches 15 à 20 balles, *en* 1739 *une*, au même prix : d'Alep toiles Ojemi ou Ajamis bleuës, 200 à 250 balles, *en* 1739, *d'Alexandrette, Chypre & Tripoli* 335 *balles* : elles valent 7 à 8 l. 10 ſ. la piéce : *en* 1740, 9 *l.* 15 *ſ.* : dites blanches 15 à 20 balles : *en* 1739, *d'Alexandrette, Chypre & Tripoli* 1061 *balles* : elles valent 7 à 8 l. 10 ſ. la piéce : *en* 1740, 7 *l.* : *en* 1739, *toiles Ajamis crues* 247 *balles* : toiles Auquili bleues 250 à 300 bal-

300 balles : Auquili blanches 40 à 50 balles à 4 l. 10 ſ. juſqu'à 6 l. 15 ſ. la piéce : toiles Bebi de la frange blanches, 30 à 40 balles à 100 ou 110 ſ. la piéce : d'Alep & Seyde toiles montagne blanches, 50 à 60 balles à 60 ou 70 ſ. la piéce : d'Alep toiles Bengales blanches 10 à 12 balles à 27 ou 30 l. la piéce : toiles Cambraſines du fer, Toiles Cambraſines Marmas à 12 ou 15 l. la piéce : d'Alep & Smyrne, toiles Cambraſines de 12 cannes, au même prix : toiles Indiennes de Perſe 13 à 14 l. la piéce : d'Alep, toiles Indiennes Varos, toiles Indiennes Chafarcanis, toiles Indiennes de Levant, tapis Indiennes Serangi, 5 à 6 l. la piéce : *en* 1739, *il eſt venu* 29 *balles chafarcanis* : *en* 1740 *toiles Chafarcani d'Alep*, 8 *l.* 5 *ſ.* : d'Alep & Smyrne tapis Indiennes de Levant, 3 à 4 l. piéce : il vient 100 à 120 balles de 60 à 100 piéces chacune de toiles Cambraſines, Indiennes & tapis de toutes ſortes : d'Alep 30 à 40 balles de 200 piéces la balle de mouchoirs d'Indienne, mouchoirs Cheveli & mouchoirs Chirongi à 6 ou 7 l. la piéce des mouchoirs Chirongi de 15 à la piéce, & les autres à la moitié. De Chypre, Smyrne & Seyde, toiles Demites & Demiton 200 à 250 balles de 100 à 200 piéces l'une de 40 à 60 ſ. la piéce : *en* 1739, 273 *balles* ; toiles Eſcamites 200 à 250 balles de 5 à 600 cannes l'une à 55 ou 60 ſ. la piéce : *en* 1739, 17 *balles* ; de Chypre, toiles Boutanes, 15 à 20 balles de 100 piéces l'une à 3 ou 4 l. la piéce ; de Seyde toile Jéruſalem, 60 à 80 balles de 70 piéces l'une, à 80 ou 90 ſ. la piéce ; toiles Rame 40 à 50 balles de 70 à 80 piéces l'une, à 5 ou 6 l. la piéce de 10 cannes ; de Smyrne, toiles Boucaſſin blanches, à 40 ou 50 ſ. la piéce, toiles Boucaſſin peintes à 55 ou 60 ſ. la piéce ; il en vient 150 à 200 balles de 100 piéces l'une entre ces deux ſortes : toiles Demites couleur de layas 30 à 40 balles de 150 à 200 piéces l'une à 35 ou 40 ſ. la piéce : toutes ces toiles ſe conſomment en Eſpagne, Piémont & Génes, & en France avant l'Arrêt du 30 Avril 1686.

Toiles de fil de lin ; d'Alexandrie, toiles bleues du Caire grandes, 130 à 150 balles de 50 piéces l'une, à 6 l. ou 6 l. 10 ſ. la piéce des grandes, & les autres 4 l. 10 ſ. à 5 l. la piéce : *en* 1739, 24 *ball.* Toiles Tanari blanches du Caire, 130 à 150 balles pareilles à 5 l. 10 ſ. ou 6 l. la piéce : *en* 1739, 34 *ball.* Toiles Caſſie 150 à 160 balles de 60 piéces l'une à 100 ou 105 ſ. la piéce : *en* 1739, 64 *ball.* Toiles Bataloni bleues, 30 à 40 balles de 60 piéces l'une à 80 ou 90 ſ. la piéce, *en* 1739, 37 *ball. de bleues & 98 de blanches.* Toiles Librets bleues du Caire à 30 ou 33 ſ. la piéce : Librets d'Alexandrie, à 22 ou 23 ſ. piéce : il en vient 100 à 150 ball. de 170 à 200 piéces l'une, entre les deux ſortes. Bours du Caire & Bours d'Alexandrie 100 à 150 balles de 200 piéces l'une entre les deux ſortes, à 40 ou 45 ſ. la piéce. Bourgs de Damiette 80 à 100 balles de 200 piéces l'une à 41 ou 42 ſ. la piéce : *en* 1739, 61 *balles Bourgs*, ou *Bourgs Alayats*, Maugarbines 60 à 80 balles de 150 à 200 piéces l'une à 70 ou 80 ſ. la piéce. Tayolles bigarrées de Roſette, fil & coton 60 à 80 balles de 100 douzaines la balle, à 60 ou 70 ſ. la douzaine. Tayolles de laine blanche 150 à 200 balles de 40 douzaines l'une à 8 l. 10 ſ. la douzaine. Mouchoirs, mouchoirs moyens, mouchoirs petits 15 à 25 ſ. la piéce ; il en vient entre les trois ſortes 60 à 70 balles de 3 ou 400 maſſes l'une. Touques fil & coton, 30 à 40 balles à 40 ou 45 ſ. la piéce. Les autres qualités de toiles du Levant qui ne ſont pas dénommées ici ne viennent plus : Toutes ces toiles ſe conſomment en Provence, la plupart en Eſpagne, Majorque, Sicile, Piémont & Génes : *il eſt venu en outre* 135 *balles toiles diverſes.*

Toiles de coton des Indes : elles viennent des Indes par l'Angleterre & principalement par la Hollande : Guinées fines 30 l. la piéce, Guinées moyennes 24 l. la piéce, Guinées ordinaires 16 l. la piéce : il en vient 130 à 150 balles de 30 piéces la balle, de 18 cannes la piéce entre les trois ſortes. Salempouris fines 14 l. la piéce, Salempouris moyennes 11 l. Salempouris ordinaires 8 l. : il en vient 130 à 150 balles de 80 piéces la balle, & de 7 cannes & demie la piéce entre les trois ſortes. Percalles fines 6 l. la piéce : Percalles ordinaires 4 l. piéce : il en vient entre les deux ſortes 10 à 15 balles de 200 piéces la balle, & de 30 pans la piéce. Doutis fines 9 l. 10 ſ. la piéce : Baftas fines 9 l. : Baftas ordinaires 8 l. : il vient entre ces trois ſortes 80 à 100 balles de 100 piéces la balle & de 8 cannes & demie la piéce doutis, & 8 cannes celle de Baftas fines. Mouris fines 16 à 18 l. piéce : Mouris moyennes 12 l. : Mouris ordinaires 8 l. : il vient entre ces trois ſortes 40 à 50 balles de 120 piéces la balle & de 4 cannes la piéce. Savogesjes 25 à 30 balles de 100 piéces la balle, & de 7 cannes & demie la piéce à 7 l. la piéce. Cannequines de 7 cannes & demie la piéce à 7 l. 10 ſ. : Béatilles de 6 cannes la piéce à 9 l. : il vient 30 à 40 balles entre les deux ſortes, de 10 piéces la balle. Bengales de 10 cannes la piéce 27 l. : Caſſe Bengale de 20 aunes 24 l. : Caſſe Bengales de 16 aunes 18 l. : Caſſe Bengale de 13 aunes 15 l. Mallemoles de 5 pans & demi de large 45 l. la piéce : Mallemoles de 4 pans de large 36 l. : Aman de 7 pans & demi de large, de 7 cannes de long 24 l. la piéce : il vient entre les ſept ſortes 50 à 60 balles de 100 piéces la balle. Mouchoirs Caſſaris bigarrés 9 l. la piéce : Mouchoirs ordinaires 7 l. la piéce : il vient entre ces deux ſortes 15 à 20 balles de 200 piéces la balle : Tout ce que deſſus ſe conſomme en Provence, Languedoc, juſqu'à Lyon & en Piémont. *Ce commerce n'eſt permis à préſent qu'à la ſeule Compagnie des Indes de France : il eſt venu de toiles de coton par l'Orient &c.* 224 *balles : de toiles blanches* 207 *& quelques mouſſelines &c.*

Toiles piquées : il s'en fait à Marſeille pour environ 150000 l. qui ſe débitent en France, Eſpagne, Portugal, Italie, Piémont, Hollande, Angleterre & Hambourg.

Toiles eſtoupiéres de Lyon & Dauphiné à 10 ou 11 l. la piéce : Toiles cordat viennent de même & valent 7 juſqu'à 12 l. la piéce : Toiles ortigues, viennent des Ortigues en Languedoc & valent 12 à 13 ſ. la canne : Toiles trente aunes de Lyon & Dauphiné & valent 6 à 7 l. la piéce : ces ſortes de toiles ſervent à des emballages & ſe conſomment à Marſeille, au Levant & en Eſpagne.

Toiles d'Allemagne. Rouens de divers aunages. Rouens plus fins. Cambray d'Allemagne. Cannes de Génes. Alemanetis d'Allemagne. Gambanos. Mouchoirs. Treillis fins. Hollandiles ou toiles teintes de diverſes couleurs. Toiles de S. Gal noires & de toutes

autres

autres couleurs. Treillis de S. Gal. Boucaſſins ordinaires & de toutes couleurs. Rouen gris, muſc & noir. Montbelliard à carreau blanches & bleues. Voiles de coton. S. Jean de 4 diverſes largeurs. Renis blanches & crues. Tarare blanches & cruës. Beaujeu blanches & cruës. S. Rambert cruës. Riétes de Vienne cruës. Troye. Batiſte S. Quentin. Hollande diverſes. Cambray, S. Quintin de $\frac{2}{3}$ & de $\frac{3}{4}$ Trufetes ou toiles à mouchoirs. Batiſte crue & rayée. Cambray de Flandre : il vient de Lyon 2 à 300 balles, caiſſes, ou tonneaux, entre toutes les ſortes ci-deſſus à 400 juſqu'à 800 & 900 l. la balle ; elles ſe conſomment en Eſpagne, Portugal & Barbarie.

TONNEAUX. *Voyez* DOUVES.

TOURNESOL en pain & en drapeaux. Préparation faite avec le ſuc de cette plante : il en vient de Languedoc 30 à 40 quintaux en pain à 12 ou 15 ſ. la livre : 80 à 100 quintaux en drapeaux à 20 ou 22 l. le quintal : on le conſomme en Provence, Languedoc, Eſpagne, Piémont & Hollande.

TURBITH. Racine d'uſage en Médecine : il en vient des Indes par Alep 30 à 40 quintaux à 18 ou 20 ſ. la livre : *en* 1740, 38 *ſ.* : on la conſomme en France, Eſpagne, Portugal & Piémont.

TUTHIE. Minéral artificiel d'uſage en Médecine : il en vient d'Allemagne par la Hollande, de Smyrne & Alep 20 à 30 quintaux à 55 ou 60 l. le quintal : *en* 1739, *du Levant* 1 *caiſſe* ; *en* 1740, *tutie fine* 45 *ſ.* : *tutie commune* 20 *ſ. la livre* : elle ſe conſomme en Provence, Languedoc, Eſpagne, Piémont, Italie, Barbarie & Portugal.

VACHE DE RUSSIE. Peau de vache qui vient toute apprêtée de ce païs-là, qui ſert à faire des ſouliers, à garnir des chaiſes & autres choſes : il en vient par la Hollande, l'Angleterre & Hambourg 3 à 400 quintaux, à 60 ou 65 l. le quintal, qu'on conſomme en Provence.

VANILLE. *Graine d'Amerique qui avec ſa gouſſe entre quelquefois dans la compoſition du chocolat : vient d'Eſpagne par Cadix : en* 1739, *une balle : on la vend à tant le paquet.*

VANNES ou COUVERTURES. Toiles remplies de coton ou d'ouate, qu'on pique. *Voyez* TOILES PIQUE'ES : on s'en ſert pour couvrir un lit, & mettre ſur la couverture de laine, ou ſeulement ſur le drap : autrefois il s'en faiſoit à Marſeille 40 à 50000 de 3 juſqu'à 15 écus la piéce, mais préſentement il ne s'en fait pas le tiers depuis l'Arrêt d'impoſition ſur les toiles de coton, ſans y comprendre les toiles piquées : elles ſe conſomment à Marſeille, en Italie & en Eſpagne.

VAQUETTES. Cuirs tirés des petites vaches dont on fait des ſouliers : avant l'impoſition du droit de 20 pour cent, il venoit de Smyrne 100 à 120 balles de ces cuirs tannés : depuis il n'en vient preſque plus : elles valoient 28 à 30 l. le quintal, & ſe conſommoient en Provence & Languedoc.

VEAUX D'ANGLETERRE. Cuirs dont on ſe ſert pour le deſſus des ſouliers : il en vient d'Angleterre 130 à 150 balles de 2 à 3 quintaux l'une, à 35 ou 40 l. le quintal ; on les conſomme en Provence, Languedoc & Piémont.

VELOURS. *Voyez* ETOFFES DE SOYE *à l'Article* SOYE.

VERD DE VESSIE. Suc du fruit d'un arbriſſeau épineux nommé Noirprun, d'uſage en Médecine, & aux Relieurs pour mettre les peaux en verd : il en vient préparé de Provence & Dauphiné 8 à 10 quintaux, à 15 ou 20 ſ. la livre, qu'on conſomme à Marſeille.

VERD DE GRIS OU VERDET. Compoſition de cuivre & de marc de raiſin, d'uſage pour la teinture : il en vient de Languedoc, principalement de Montpellier, 1000 à 1200 quintaux : *en* 1739, *par Agde & Cette*, 336 *bariques*, à 40 ou 45 l. le quintal : en 1727, verdet humide 100 l. : *en* 1740, 77 *à* 79 *l.* : on le conſomme à Marſeille, en Italie, Piémont, Eſpagne, Levant, Barbarie, Portugal, Angleterre & Hollande.

VERMILLON. *Voyez* GRAINE D'ECARLATE.

VERNIS A PEINDRE. Il n'en vient pas, & il ne s'en fait à Marſeille que pour ce qui s'y conſomme.

VERRES. Matiére fragile, claire & tranſparente, dont on fait des verres à boire, des vitres & autres ouvrages : il en vient de fabrique de Provence 800 à 1000 charges, à 44 ou 45 l. la charge, qui ſe conſomment à Marſeille : de Veniſe pour des vitres grands ou petits 8 à 9000 caiſſes, à 65 ou 70 l. la caiſſe des grands : 28 à 30 l. la caiſſe des petits ; 18 à 20 l. la caiſſe des groſſiers : on les conſomme à Marſeille & dans le reſte de la France.

VIEUX LINGES. *Voyez* LINGES VIEUX.

VIF-ARGENT. *Voyez* ARGENT-VIF.

VIN. L'entrée en eſt interdite à Marſeille.

VITRIOL. Sel minéral qui aproche de la nature de l'alun, mais qui contient en ſoi quelque ſubſtance métallique, comme de fer ou de cuivre : il y en a de trois ſortes, du blanc d'uſage en Médecine & pour la teinture : il en vient de Hollande 25 à 30 quintaux à 25 ou 30 l. le quintal : *en* 1739, *il en eſt venu* 2 *tonneaux d'Hambourg : il ſe vend en* 1740, 65 *l. le quintal* : du vitriol de Chypre, d'uſage en Médecine, il en vient de Smyrne 15 à 20 quintaux, *en* 1739, *par Smyrne & Conſtantinople* 13 *bariques*, à 18 ou 20 ſ. la livre peſant : *en* 1740, 60 *à* 70 *l. le quintal* : ces deux ſortes ſe conſomment en France, Eſpagne, Piémont & Portugal ; du vitriol verd de Flandre, d'uſage pour la teinture, il en vient d'Angleterre & de Hollande 1500 à 2000 quintaux à 4 l. ou 4 l. 10 ſ. le quintal : on le conſomme en Provence, Languedoc, Eſpagne & Barbarie : *outre cela il eſt venu en* 1739, 14 *bariques de vitriol de Naples ou de Civita Vecchia.*

YEUX D'ECREVISSE, OCULI CANCRI. *Pierre qui ſe trouve dans la téte des écreviſſes de riviére, d'uſage en Médecine* : *en* 1739, *il en eſt venu d'Hollande une barique : en* 1740, 24 *ſ. la liv.*

ZEDOAIRE. Racine d'uſage en Médecine : il en vient des Indes Occidentales par la Hollande 4 à 5 quintaux, *en* 1739, *d'Alexandrie une balle*, à 18 ou 20 ſ. la livre, *en* 1740, 20 à 24 *ſ.* : on la conſomme en Provence, Piémont & Eſpagne.

Fin.